# LA PRACTIQVE IVDICIAIRE, TANT CIVILE QVE CRIMINELLE,

RECEVE ET OBSERVEE PAR tout le Royaume de France.

*Composee par M.* IEAN IMBERT, *Lieutenant Criminel au siege Royal de Fontenay le Comte.*

ILLVSTREE ET ENRICHIE DE PLVSIEVRS DOCTE Commentaires, Interpretations & Annotations, extraictes tant du mesme Autheur, que des Docteurs & Practiciens, tant anciens que modernes, Edicts, Ordonnances, & Arrests des Cours de Parlements.

*Par M.* PIERRE GVENOIS, *Conseiller du Roy, & Lieutenant particulier, au siege & ressort d'Yssoudun en Berry, & B. Automne.*

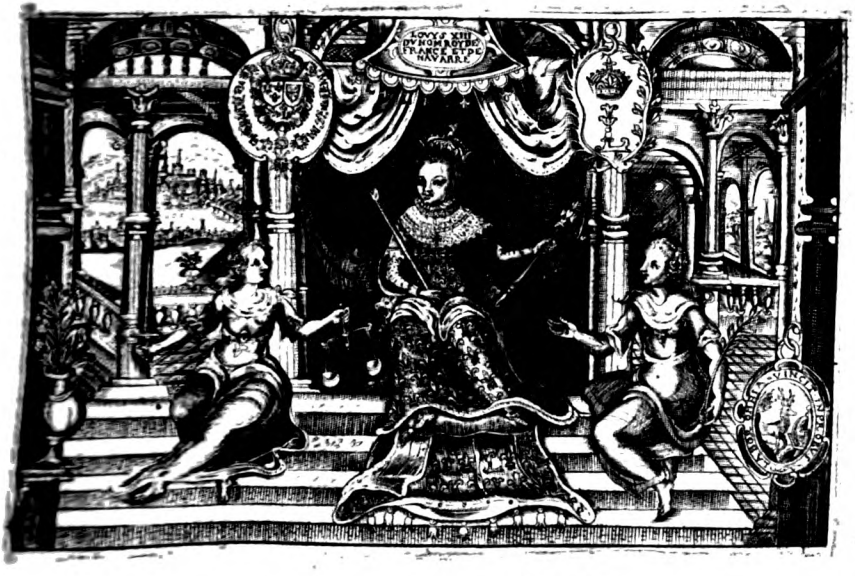

*A LYON,*

Par FRANÇOIS ARNOVLLET, le vieux, Marchand Libraire en ruë Merciere, pres Sainct Antoine.

M. D C XIX.

Digitized by Google




Digitized by Google

# IOANNI LE ROY

## V. C. SENATORI REGIO IN SVPREMO CONSESSV PARISIENSI,

Petrus Guenois Vicarius Præsidis Biturigum apud Yssodunum,

S. P. D.

ECCE tandem V. C. nostra Collectanea ad libros IV. Institutionum Forensium offero, ne te diutius promissi expectatione suspensum teneam, meámque fidem apud te aliquando liberem. Habes igitur à me munus, non quale officij mei erga te ratio vel expectatio forsitan postulabat, sed quale olim adnotaui priuatis studiis tantum notatum. Hæc autem per multos annos desecta, & quasi insuper habita nuper collegi, hortatu Guillelmi Calderij quondam Typographi, dum aduiueret, tibi dilectissimi, nominique tuo inscripsi & consecraui, multis constitutionibus nouis adscitis & curiæ placitis, rebúsque memoratu non indignis, & ad trituram fori praximque forensem perneccssariis. Quæ optimè, vt spero, patrocinio & auctoritate tua in publicum vulganda censeo. Quod vt tibi pergratum sit, & perpetuum meæ in te obseruantiæ monimentum extet, etiam atque etiam rogo. Interea V. C. bene vale: Deúmque optimum & maximum oro atque obsecro, vt te bono publico natum quam diutissimè eum dignatis gradum, ad quem te virtus & summa generis claritudo euexere, sanum incolumémque retinere patiatur. Datum Yssoduni Biturigum. Kal. Ianuarij, M. DC. II.



Digitized by Google

# ADVERTISSEMENT
## AV LECTEVR.

AYANT ſouuent penſé en moy-meſmes, les occaſions qui auoient fait meſpriſer les Inſtitutions Forenſes de M. IEAN IMBERT Latines, ie n'en ay point trouué de plus grande, que celle qu'il a touchee en ſa Preface Françoiſe. Car il eſt certain & indubitable que la traduction Françoiſe a fait que l'on ne tient à preſent plus conte des Latines, encores qu'elles ſoient compoſees en beaux termes, d'vne belle methode, & illuſtrees de pluſieurs Deciſions de Droict, ſeruans à l'explication de noſtre practique Françoiſe. C'eſt pourquoy i'ay eſtimé eſtre raiſonnable de les mettre & expoſer en public, l'vne & l'autre, Latine & Françoiſe, afin que la Latine ne ſoit point d'oreſnauant meſpriſee, comme il eſt aduenu par cy-deuant, & auſſi pour ſatisfaire à la memoire du defunct Guillaume Chaudiere, viuant marchand Libraire iuré, & Imprimeur, qui auoit eu ce ſoing tant qu'il a veſcu, d'orner les lettres par les Impreſſions de pluſieurs bons liures, & de continuer ce que deffunct Regnaud Chaudiere ſõ pere auoit fait autres-fois. Lequel dés l'an M. L XXXVIII. auoit imprimé les Inſtitutions Latines auec les gloſes pour defunct Robert Eſtienne & pour luy: & meſmes la premiere impreſſion du premier liure des Inſtitutions Françoiſes fut faite par luy en l'an mil cinq cens quarante cinq, comme il ſe peut voir encores en quelques Librairies, ſuyuant le priuilege donné par le Roy François premier du nom. La vefue dudit Guillaume Chaudiere & Robert Foüet, & Nicolas Buon ſes gendres, ont ſuyuant ſon intention faict mettre ſous la Preſſe ceſte nouuelle Edition, pour le deſir qu'ils ont de continuer à profiter au public: Ceſte Practique ainſi renouuellee & reduicte en vne nouuelle forme, enrichie des plus belles & rares explications tirees des droicts Ciuil & Canonic, opinions des Docteurs anciens & modernes, le plus briefuement qu'il a eſté poſſible. Il n'y auoit periode dans le corps de ces Inſtitutions, qui ne fuſt ſuffiſant de faire vne page, ny page, qui ne peut remplir vn bon Volume d'Annotations ſingulieres & remarquables pour l'intelligence de la Practique Françoiſe, tant Ciuile que Criminelle. Elles ſe trouuent eſpariſes és liures de Droict, dans les plus grands eſcrits de tous les Docteurs & Interpretes: Mais nous les auons repreſentees en leur ſimplicité & briefueté, le mieux qu'il nous a eſté poſſible, nous accommodant entierement à l'intention de l'Autheur, afin de rendre l'œuure plus agreable au Lecteur, le trouuant orné & embelly de quelques belles fleurs prinſes & cueillies de la Conference des Ordonnances Royaux, & des plus ſignalez Arreſts de la Cour, qui depuis les Editions faictes par noſtre IMBERT, ont eu vogue, ſont receües, approuuees & gardees de poinct en poinct. Au reſte vous ſuppliant bening Lecteur, ne vouloir iuger à la volee de ceſte mienne entrepriſe, ou bien la blaſmer inconſiderément, vous aſſeurant que me trouuerez touſiours preſt de me iuſtifier, ou bien de confeſſer & corriger mes fautes. Prenez donc en gré ce petit œuure: qui contient vn ſommaire des Annotations de noſtre Autheur, abbregé des Loix, Canons, Chapitres, Ordonnances Royaux & Opinions des Docteurs, deſquels noſtre Practique & Iuriſprudence Françoiſe eſt tiree auec vn grandiſſime trauail. Leſquelles ont eſté appliquees le plus à propos qu'il a eſté poſſible aux lieux & endroicts, de noſtre Autheur, qui auoient beſoing de quelque interpretation ou eſclarciſſement, afin de ſoulager le Lecteur, autant qu'il a eſté iugé eſtre raiſonnable, ſans paſſer neantmoins les bornes de Notes ou d'Annotations. Au moyen dequoy ſçachant que la Iuriſprudence Françoiſe a eſté fort methodiquement traictee par noſtre grand Practicien: mais que par ſucceſſion de temps pluſieurs choſes ont eſté changees & reformees par le moyen des Ordonnances Royaux, Arreſts des Cours ſouueraines, & illuſtrees par les eſcrits de pluſieurs grands perſonnages, comme il ſera facile à iuger, liſant les Annotations qui ſont miſes à l'endroict de chacun Chapitre.

PREFACE

Digitized by Google

# PREFACE SVR LES INSTITVTIONS FORENSES, OV PRACTIQVE IVDICIAIRE, trans-latee de Latin en François.

## AV LECTEVR.

TOVTES *Nations presque par vne Coustume fort antique & loüable ont touſiours trauaillé à rediger & mettre par eſcrit, non ſeulement les faicts vertueux de leurs Citoyens: mais auſsi les dons de Nature donnez à leur pays, les manieres de leur ſacrifices, & de leur police. Car pour commencer à ceux qui ont eſté en ce les plus excellents, ceſte couſtume eſt comme née auecques les Grecs & Romains. Parce qu'il n'y a rien ſi leger, voire ridicule, qui ſoit aduenu en leurs pays qu'ils n'en ayẽt farcy les Hiſtoires de leurs pays, & par vne grande copie. Les Hebrieux, Egyptiens, & autres peuples barbares ont fait le ſemblable, comme nous pouuons cognoiſtre par vn traité de Plutarque appellé les Parallelles. Mais les François preſque ſeuls par long-temps n'ont rien eſcrit de leurs choſes: non pas qu'il n'y euſt bien matiere pour ce faire, ne qu'ils n'euſſent eloquence & doctrine à ce ſuffiſante. Car nous trouuons par les Hiſtoires des Grecs & des Latins, que les Gaulois ont fleuri en hauts faits d'armes, & auſsi en doctrine & langue, tant Grecque que natiue & peculiere. Mais ils ont eu par grand temps ceſte religion, ou ſuperſtition, qu'ils eſtimoyent choſe execrable de diuulguer & manifeſter les manieres de faire, tant en ſacrifices, qu'en leur adminiſtration de Republique: ainſi que dit Iules Ceſar au ſixieſme liure des Commentaires: l'vne parce qu'ils ne vouloyent pas que le commun peuple en euſt la cognoiſſance: l'autre de crainte que ſi leſdictes choſes euſſent eſté eſcrites: leur peuple ſoy confiant en ce qui eſtoit eſcrit, fuſt negligent à les mettre en memoire. Et ont ſi fort tenu ceſte couſtume, que nous ne trouuons aucuns Gaulois du viel ſiecle, auquel il y auoit tant de gens doctes & eloquens en Gaule, comme Hercules, Celticus ou Lyonnois, & les Druides de Chartres, qui ait eſcrit aucune hiſtoire des ſiens, fors vn nommé Ditaphorus, ſelon aucunes im-*



Digitized by Google

*preſſions, ou ſelon les autres Clitophon, lequel encores ie ne vis iamais, ains ſeulement ay appris ſon nom des Parallelles de Plutarque au chap. auquel il parle de Brennus, & d'vne pucelle plebeiane ou roturiere. Mais par la benignité de la Diuine prouidence, qui en ſon temps produit toutes choſes, les Gaulois ont peu à peu laiſsé ceſte couſtume, & ſe ſont addonnés à eſcrire leur origine, la ſuitte de leur gent, les beaux faits d'armes, & autres, & leur maniere de viure, non point par moindre abondance, qu'elegance. Et entre autres aucuns ont eſcrit la practique Iudiciaire, de laquelle il vſoyent. Et l'ont les vns eſcrit en François; les autres en Latin. Mais eſt aduenu à ceux qui les ont eſcrit en Latin que la barbarie, en laquelle ils eſtoyent lors, non pas par leur negligence, mais par la malice du temps, a oſté grande partie de la grace qui eſtoit deuë à leurs eſcrits. Car (ainſi que dit M. T. Cic.) nature en vne ſimple eſpece ne met toutes choſes en perfection. Par maniere que comme ſi elle n'eſtoit ſuffiſante pour donner à vne toute perfection, elle meſle & donne touſiours auec ſes grands biens quelque incommodité. D'auantage la plus grande partie de ce qu'ils ont eſcrit, ne ſe garde plus en practique, ou bien pour raiſon de la diuerſité du temps, qui apporte chacun iour choſes nouuelles, ou parce que ceux qui ſont venus apres eux ont veu plus ſubtilement les choſes, & auſsi que les mœurs ſe poliſſent de iour en iour. A ceſte cauſe puis qu'il a pleu à la Diuine bonté nous reſtituer les lettres Latines, & les tirer comme de captiuité d'entre les mains des Gotis leurs ennemis: nous auons eſtimé que ne ferions pas bien noſtre deuoir, ſi differions de mettre peine à repurger les eſcrits de nos maieurs ſuſdits, de partie de ceſte barbarie: & ſi nous laiſsions auſsi de communiquer à noſtre ſiecle & à noſtre poſterité la cognoiſſance des choſes qu'il a pleu à Dieu donner à entendre plus parfaitement, ou mieux amender & corriger aux hommes de noſtre temps. Car il n'y a partie de la police & mœurs d'vne republique plus digne d'eſtre ſceuë, que celle qui concerne la diſcipline Iudiciaire: parce que ſi auez eſgard à l'honneſteté, qu'elle choſe eſt plus honneſte qu'apres auoir vacqué long-temps à l'eſtude du droit Ciuil, aux eſcholes, mettre ſon ſçauoir en lumiere, & l'appliquer au profit & vſage commun de tous en ayans à faire? Car certes ceſte ſcience, comme toutes les autres, ſi elle n'eſt miſe en Practique exterieure, elle eſt manque & debile. Voire requiert plus grand' exercitation à ceux qui veulent eſtre excellens, que nulle autre ſcience. Et ſi lon cherche le profit de la Republique, où le peut-on mieux trouuer qu'en Iuſtice? de laquelle nul eſt, qui ne cognoiſſe le bien & le fruict, comme du Soleil. Et icelle Iuſtice ne peut eſtre adminiſtree ſans iugement, ains ſeroit comme voguant toute ſeule famelique & languiſſante: Au parſus ſi aucun ayant moins de prudence regarde à faire le profit*

Digitized by Google

*le profit de ſa bourſe, il ne le peut plus heureuſement faire, ne par gain plus honneſte, que de celuy qui vient de Practique Iudiciaire. Car comme dit Plutarque, Stratocles & Dromoclides s'inuitans à aller à leurs Palais des plaids, diſoyent qu'ils s'en alloyent à vne meſtiue d'or. Or eſt choſe bien mal-ſeante & laide, de ſuiure les Palais & autres Cours, & ignorer ceſte Practique: Car ainſi que Q. Mutius reprochoit à Sulpitius, Que combien qu'il plaidaſt ſouuent, neantmoins il meſpriſoit l'eſtude du Droict ciuil. Et ſi faut entendre que lors pluſieurs croyent & plaidoyent qui n'auoyẽt cognoiſſance que de l'art oratoire: auſsi combien qu'vn perſonnage ſoit bien ſçauant en Droict ciuil, toutesfois il n'eſt exercé en ceſte Practique Iudiciaire, il ne pourra euiter qu'en plaidant il ne ſoit mocqué & reprins des petis Solliciteurs qui auront frequenté la Practique. D'auantage, toutes manieres de gens ont affaire grandement de ceſte ſcience. Car qui eſt-ce qui a paſſé vn iour, qui n'ait eſté couuert de quelque petite nuee de procés? Et d'autant plus que vn homme eſt riche, auſsi tant plus a-il de procés. A ce moyen leur ſera grand plaiſir & vtilité, ſi par eux ils peuuent cognoiſtre ce qu'ils auront à faire en la ſuite de leurs procés. Car ſouuent on eſt aux champs où l'on ne peut trouuer Aduocats ou autres Practiciens, ou bien le negoce eſt ſi haſtif, qu'on n'a loiſir d'en conſulter. Parquoy combien qu'ayons prins vne grande charge & preſque à nous inſupportable de traicter toute noſtre Pratique Iudiciaire en langue Latine, & faire qu'il n'y ait aucune barbarie, ſi eſt-ce que la charge eſt honneſte, vtile & neceſſaire. Et ſi ores ne la puis entierement mettre à fin, ie m'efforceray que ce que i'ay trouué eſpars en pluſieurs liures, & Autheurs, & autres lieux, & tout confus, de le rediger & mettre par ordre en maniere que nous redigerons en vn corps toute la Practique, tant des cauſes ciuiles que criminelles: à fin que doreſnauant on n'ait peine de l'aller cercher en diuers lieux de plus de cent volumes: ce qui a grandement trauaillé cy-deuant pluſieurs bons eſprits. Et ferons que par la briefueté d'vn volume tãt de longs chemins ſoyent retranchés, & que la perte du long-temps qu'on y mettoit, ceſſe: & tellement que preſque dés le commencement de l'œuure, il reſſemble qu'en voyons la fin. Et apres que l'auons eu mis en Latin, & qu'il a trouué quelque grace des Lecteurs, par maniere qu'il a eſté imprimé par trois fois, nous auons eſté requis par pluſieurs de nos amis, gens ſçauans & Zelateurs du bien public, de les mettre en langue Françoiſe.*

*Ce qu'auons par long-temps differé: d'autant qu'aucuns nous diſoyent ne le trouuer bon: mais finalement nous auons eſté vaincus par aſsiduité & importunité de prieres des autres. Et auions ſeulement translaté le premier liure, auec deliberation ne tirer plus outre. Et meſmement aurions encores*



Digitized by Google

*eſté confirmés en ceſte opinion, au moyen de ce que les trois derniers liures, auroyent depuis eſté traduits en Frãçois par Maiſtre Guillaume Limandas, Conſeiller du Roy noſtre Sire en la Seneſchauſſee & Cour conſeruatoire de Lyon, homme docte & eloquent, & qui a tres-fidellement & elegamment fait ladite verſion, de ſorte qu'il me ſeroit impoſsible de faire mieux. Neantmoins nos amis m'ont derechef importuné de faire autre translation, me donnant à entẽdre que combien que celle qui eſt faite ſoit tres-bonne, toutesfois grand nombre de gens ſçauans la ſouhaittoyent auoir de nous, pour-autant qu'ils eſtimoyent qu'elle ſortira plus vraye & naturelle de nous, dont l'origine eſt procedé, que d'vn autre: Et que bien difficilement aucun peut ſi bien entendre le ſens d'vne compoſition d'autruy, comme la ſienne. Parquoy en acquieſçant à leur requeſte, i'ay fait autre traduction deſdits trois derniers liures, & nõ pas tant traduction que paraphraſe ou expoſition literale où auons veu eſtre meſtier. Ie n'ay point voulu mettre les allegations des textes des Droicts Ciuil & Canon, ne des Docteurs, d'autant qu'il m'a ſemblé eſtre choſe fort mal-ſeante, d'entre-mesler le Latin auec le François: ainſi que Ciceron en ſon premier liure des Offices diſoit, qu'il ne failloit mesler le Grec auec le Latin. Auſsi à fin que les gens ſçauans en Latin euſſent quelque auantage plus que les autres. Car il ſe trouue des gens ſi fort deshontés, qu'ils ont la hardieſſe d'inſerer non ſeulement en leurs eſcritures des allegations qu'ils n'entendent point: mais auſsi en leurs liures, pour ſe vendiquer contre verité le ſçauoir, que non ſeulement il n'ont: mais auſsi n'en ont conſcience. Et d'auantage afin que moy-meſme ne donne occaſion que mes Inſtitutions Forenſes en Latin ſoyent moins veües & frequentees, & leur prix & eſtimation (ſi aucune eſt) diminuee. Car en n'adiouſtant point à ceſte translation Françoiſe leſdites allegations, à tout le moins ceux qui en auront à faire, ſeront contraints recourir és Latines. Neantmoins j'ay amené & traduit en Frãçois toutes les raiſons de droict, que i'ay veu les plus commodes. Et ce i'ay bien voulu cy eſcrire, pour donner à entendre la difference d'entre meſdites Inſtitutions Latines & Françoiſes: & le conſeil & propos que i'ay eu en l'entrepriſe de ceſte translation. Laquelle ie vous prie prendre en gré, & y interpoſer telle cenſure & iugement, qu'en vos œuures voudriez eſtre donné.*

TABLE

Digitized by Google

# TABLE CONTENANT SOMMAIREMENT L'ORDRE ET SVITTE DES CHAPITRES CONTENVS

és quatre liures de la Practique Iudiciaire, tant Ciuile que Criminelle de M. Iean Imbert.

## LIVRE PREMIER.


CHAP. I. DEs iugemens & actions auec leur diuision, & forme de faire les adiournemens ou exploicts. 1

II. Des adiournemens libellez, exploicts, Commissions & saisies : ensemble des oppositions & appellations sur icelles. 15.

III. En quel cas par cy-deuant on vsoit d'adiournemens libellez, & quand on doit commencer procez par vertu des lettres Royaux. 18

IIII. Des mandemens de *debitis* & de l'execution d'iceux. 22

V. Comme on doit faire les adiournemens. 42

VI. Comment on doit proceder à faire adiournemens à son de trompe: ensemble de la creation des Sergens & du pouuoir des Greffiers. 48

VII. Des deffauts & contumaces. 53

VIII. Des deffauts sur adiournemens auec intimation, asseuremens, & lettres de benefice d'inuentaire. 57

IX. Des matieres esquelles il faut obtenir deux deffauts pour auoir sentence par contumace. 65

X. Des matieres priuilegiees auant l'Ordonnance mil cinq cens trente-neuf. 66

XI. Des sentences de contumaces sur deux deffauts, condemnation des despens desdits deffauts : ensemble des adiournemens sur le proffit d'vn deffaut, & de la difference des matieres priuilegiees. 68




Digitized by Google

XII. Si l'adiournement en matiere de defauts eſt valable, quand il eſt baillé au Procureur de la partie qui a comparu vne fois : & de la matiere des defauts & contumace au iugement d'iceux, & reparation des benefices. 73

XIII. Comment on procede contre le demandeur defaillant auant conteſtation en cauſe, & de la nature & effect des defauts & congez. 82

XIIII. De la contumace apres conteſtation en cauſe, & foreluſion. 83

XV. De l'ordre iudiciaire & procedures : quand il n'y a aucune contumace. 86

XVI. De la forme de propoſer la demande en matiere de complainte en cas de ſaiſine & nouuelleté, des diuerſes eſpeces d'icelle & de ce qui en deſpend. 88

XVII. De reintegrande & adueuz, requeſtes perſonnelles & hypothecaires pour arrerages de rente ou autre choſe : enſemble des compromis, tranſactions, election de domicile & conſtitution de Procureur. 101

XVIII. Des recuſations & incompetences des Iuges, edition, & exhibition de lettres, & quelles perſonnes ſont tenus informer de leur qualité. 122

XIX. De monſtres ou veuë : & en quels cas n'eſchet veuë. 131

XX. Du delay de garend. 137

XXI. Des renuois & fins declinatoires. 148

XXII. Suitte du traitté des renuois & fins declinatoires : en quelles matieres on doit conuenir le deffendeur par deuant le Iuge de ſon domicile : enſemble de l'incompetence des Iuges, & comme les renuois ou obeyſſances ſont demandees auec le Seigneur ou ſans le Seigneur. 149

XXIII. Des cas Royaux ou priuilegiez : dont la cognoiſſance appartient aux Iuges Royaux, meſme par preuention ou euocation par eux faite. 157

XXIIII. Des cas eſquels les Clercs & autres perſonnes Eccleſiaſtiques peuuent eſtre conuenuës par deuant le Iuge lay. 163

XXV. En quelles matieres l'homme lay peut eſtre conuenu par deuant le Iuge d'Egliſe. 170

XXVI. Si l'homme lay procedant volontairement par deuant le Iuge d'Egliſe, approuue la Iuriſdiction Eccleſiaſtique, & des remedes que les Iuges ou parties peuuent vſer contre les citations ou entrepriſes de iuriſdiction. 174

XXVII. Des priuileges des Eſcoliers : enſemble des Conſeruateurs des Vniuerſitez. 179

XXVIII. Des Priuileges ou Committimus octroyez à ceux qui ont leurs cauſes commiſes aux Requeſtes du Palais à Paris : & en quelles matieres ils ont lieu. 188


Digitized by Google

XXIX. Des matieres esquelles on ne peut decliner la Cour & Iurisdiction ny demander le renuoy mesme en recognoissance de cedule. 196

XXX. *Satisdatio iudicatum solui, ante litem sublata.* 202

XXXI. Des exceptions & deffenses dilatoires & peremptoires, & quand elles se peuuent cumuler ou separément proposer: ensemble des fins de non receuoir. 203

XXXII. Des exceptions & defenses qui se proposent en matiere de complainte & de nouuelleté: ensemble du sequestre, restablissement subrogation & main-leuee d'vn Benefice. 205

XXXIII. Des fins de non receuoir introduites de droict, & non receuës en ce Royaume, en toutes matieres & actions. 215

XXXIV. Des fins de non proceder introduites par les Ordonnances Royaux sur les salaires des seruiteurs, marchandise en destail, arrerages de rentes constituees, salaires des Procureurs, Aduocats & Greffiers, & rescision de contracts. 228

XXXV. Des fins de non receuoir baillees par droict commun & non admises en ce Royaume: comme reconuention, compensation & vsucapion de meubles. 247

XXXVI. De contestation en cause, exceptions qui la peuuent empescher, litispendance & euocation à cause d'icelle. 254

XXXVII. Comment la recreance & maintenuë doiuent estre poursuiuies par vn mesme moyen: & des trois chefs d'icelle en matiere beneficiale 261

XXXVIII. Des responses de verité ou cathegoriques: & des interrogatoires faites aux parties, sur faicts & articles pertinens. 265

XXXIX. Des Enquestes faites par les Enquesteurs Iuges suiuant l'Edict: ensemble des adiournemens, & recusations proposees par les parties contre les Commissaires pour le fait des Enquestes. 268

XL. De la forme qui se doit garder au fait des Enquestes & reception de tesmoins, soit en absence ou presence des parties, ensemble de protestations par elles faites. 275

XLI. Des tesmoins qui peuuent estre contraints à porter tesmoignage, & deposer nonobstant leur refus. 278

XLII. Des empeschemens qui suruiennent en procedant à la confection de l'Enqueste: & quand les Commissaires peuuent passer outre: nonobstant appellations ou oppositions quelconques: & declarer les causes & recusations non receuables. 280

XLIII. Des procez verbaux, des *Enquestes* & tourbes de tesmoins. 283

XLIIII. De la forme de l'examen à futur, & en quelle matiere il à lieu. 288

XLV. De la nomination de tesmoins & examen, hors le delay de ceux qui sont receus dedans icelluy: & que les delays sont communs, & des moyens de nullité. 292




Digitized by Google

XLVI. Des obiects & reproches de tesmoins & preuues d'iceux. 295
XLVII. De l'appointement à produire, inuentaire de pieces, productions de lettres, collations & extraits, comparaison & recognoissance de lettres compulsoires, contredicts & saluations. 301
XLVIII. De publication d'Enqueste, inscription en faux contre les depositions des tesmoins, preuue *d'alibi*, subornation de tesmoins, moyens de faux, & recolement de tesmoins en matiere ciuile. 311.
XLIX. De l'appoinctement en droict apres la publication d'Enqueste 317.
L. Comment le Iuge doit donner sa sentence, quel Conseil il doit appeller, dedans quel temps il l'a doit prononcer: ensemble des sentences interlocutoires & de l'appel du deny de Iustice. 324
LI. De la conception & prononciation des sentences. 329
LII. De la condemnation des despens, dommages & interests, taxe & liquidation d'iceux. 334
LIII. De l'execution des sentences qui delirent cognoissance de cause: ensemble de la continuation de la taxe des despens & restitution des fruicts. 339
LIIII. De l'execution des sentences qui ne gisent en cognoissance de cause, & dedans quel temps les Huissiers ou Sergens les peuuent mettre à execution. 346
LV. De l'execution des meubles, vente & adiudication d'iceux faite par le Sergent. 350
LVI. Des frais & mises d'execution, & comme on se pouruoit contre le corps d'vne parroisse & des tiers opposans. 354
LVII. De la saisie des immeubles, establissement de Commissaire, ensemble de leur deuoir au fait de leur commission, & comme ils sont tenus rendre compte. 362
LVIII. De la solemnité qui se doit garder en toute saisie, par criees & subhastations publicques. 371
LIX. Des oppositions formees aux criees, certifications d'icelles, ordre des creanciers opposans aux criees, pour la destitution des deniers, encheres, consignation, deliurance du decret, appel & cassation d'iceluy. 376
LX. De la forme qu'on doit garder sur le faict des saisies d'arrests des debtes deuës aux obligez ou condamnez, ventes de leurs estats ou Offices, ensemble de la cession d'actions & prerogatiues d'hypotheque speciale. 394
LXI. De la maniere d'executer les sentences, par lesquelles l'on est condamné à bailler bled, vin, huille, &c. ensemble de l'appreciation desdictes especes. 599
LXII. De la forme dont l'on procede contre les condamnez qui empeschent

Digitized by Google

chent l'execution, ou cachent leurs meubles : ensemble contre ceux qui n'ont dequoy payer, & des censures & excommunications contre les Ecclesiastiques, & en quels cas sont octroyees contre les lays. 402

LXIII. Des respits & en quelles choses ont lieu. 410

LXIV. De l'execution des sentences contenant restitution de biens tant meubles, qu'immeubles: & de la peine de ceux qui sont refractaires & desobeyssians audictes sentences. 416

LXV. Des sentences ou appointemens executoires nonobstant l'appel: & de l'execution des sentences des Iuges Ecclesiastiques, ensemble des appellations comme d'abus, 422

LXVI. Continuation de la matiere des sentences executoires nonobstant oppositions ou appellations quelconques. 432

LXVII. Suitte des autres especes de sentences diffinitiues, aussi executoires nonobstant oppositions ou appellations quelconques. 435

LXVIII. Des sentences donnees pour taxation d'espices, condamnation d'amendes, & sentences données par les Arbitres pour la peine, sont executoires nonobstant l'appel. 439

LXIX. Des appellations des decrets, octroy de lettres Royaux, & si on y peut passer outre à l'execution nonobstant lesdictes appellations. 442

LXX. De l'appel des sentences diffinitiues & execution des lettres obligatoires & autres sentences de garnison 444

LXXI. Des sentences donnees par contumaces, executoires nonobstant oppositions ou appellations quelconques, ensemble des cautions qui se donnent en execution desdictes sentences executoires par dessus l'appel. 446

LXXII. De la desertion d'appel. 450

LXXIII. Epilogue de ce premier liure. 452

## LIVRE II.

CHAP. I. Des appellations : de quelles personnes on peut appeller : ensemble du temps de releuer & du relief de l'*Illico*. 456

II. Par deuant qui l'appel doit estre formé, & où il sera releué. 460

III. Des diuerses degrez des Iurisdictions de France, pour releuer les appellations, & de n'obmettre le Iuge moyen : ensemble des appellations comme d'abus. 466

IV. Dedans quel temps il faut releuer les appellations. 476

V. Des intimations & adiournemens en cas d'appel, & contre quelles personnes, ils peuuent estre faicts. 473

VI. De la difference entre le pays coustumier & de droict Escrit, en causes d'appel : ensemble des exceptions par appel. 489

VII. Des deffauts & contumaces en cause d'appel. 495



Digitized by Google

VIII. Comment on procede à contumacer les defaillans en cause d'appel en la Cour de Parlement. 499
IX. Comme l'on procede entre presens. 500
X. De porter ou enuoyer le procez par escrit au Greffe de la Cour, ensemble la taxe du port dudit procez. 501
XI. De la conclusion ou procez comme en procez par escrit, & instruction de la clause apres ladite conclusion, ensemble des fins de non proceder. 503
XII. Des griefs hors le procez & responses à iceux : ensemble des nouueaux faicts & production nouuelle. 516
XIII. De la forme & maniere de vuider les appellations: ensemble des acquiescemens & renonciations aux appellations. 521
XIIII. Des lettres Royaux pour conuertir les appellations en opposition. 531.
XV. De la forme de prononcer les sentences en cause d'appel, quand il est dit mal iugé. 534
XVI. Des moyens ordinaires de se pouruoir pour la retraction des arrests par lettres Royaux en forme de requeste ciuile ou de proposition d'erreur. 539
XVII. Des taxes des despens faites en la Cour de Parlement par les Commissaires : ensemble des appellations qui en sont interiectees. 550.
XVII. Conclusion de ce liure second de la procedure ciuile. 563

## LIVRE III.

CHAP. I. De la diuersité des Iurisdictions en ce Royaume : ensemble des accusateurs & denonciateurs. 566
II. Des informations, decrets de prinse de corps & d'adiournement personnel & execution d'iceux. 574
III. Des defauts & contumaces en matiere criminelle, adiournemens à trois briefs iours : recollement par contumace, bris de prison, visitation & rapport de Chirurgiens, ensemble de la prouision qui se doit adiuger. 579
IIII. Des exoines, renuoys en matiere criminelle, mesmes pour les Clercs & de mettre les defauts & contumace au neant en refondant les despens. 586
V. Des executions des decrets de prinse de corps, & forme de proceder en matiere criminelle, quand l'accusé est present. 592
VI. De la fin declinatoire, cas priuilegiez: ensemble de la competence ou incompetence des Iuges, mesmes des Ecclesiastiques. 595
VII. Des crimes dont la cognoissance appartient indifferemment aux Iuges d'Eglise & Lays : ensemble de la punition des Calomniateurs. 604.& 605.
VIII. Des crimes & autres cas, pour lesquels vn Clerc ou Prestre peut estre

Digitized by Google

estre debouté de son priuilege de Clericature. 608

IX. Du delict commun en cas priuilegié : ensemble de tout ce qui en despend, mesmes des appellations interiectees du deny de iustice. 615

X. Des interrogatoires faicts aux accusez : ensemble des fins de non receuoir qui se doiuent proposer auant l'interrogatoire. 626

XI. Des sentences interlocutoires en matiere criminelle concernant la reception en procez ordinaire. 636

XII. Des sentences interlocutoires contenant les recollemens & confrontation de tesmoins. 638

XIII. Des recollemens & confrontation de tesmoins, ensemble des faits iustificatifs de l'accusé. 640

XIIII. Des Iugemens de questions & Tortures. 651

XV. De la forme que les Iuges doiuent garder le procez criminel fait & parfait, pour proceder au iugement d'iceluy, mesmes de la reception en procez ordinaire s'il est besoin. 658

XVI. Des enquestes & autres procedures faites apres la reception en procez ordinaire, ensemble de la representation de l'accusé au iour du rapport des enquestes, & obligations de ses cautions. 661.

XVII. Des graces, remissions, pardons & lettres de purgation ou d'innocence: ensemble de la confiscation. 666

XVIII. De l'instruction du procez criminel pour raison de l'enterinement des lettres de grace, remission & pardon. 677

XIX. Des deffenses faites aux Iuges, Aduocat & Procureur du Roy de ne prendre aucune chose pour l'eslargissement d'vn prisonnier, ou enterinement des lettres de grace ou remission. 682

XX. Des conclusions du Procureur du Roy ou fiscal : & parties en matiere criminelle chacun à leurs fins, & comme la sentence doit estre conceuë & prononcee. 684

XXI. Des amendes honorables & pecuniaires & autres peines corporelles receuës en France, ensemble de la liquidation des dommages & interests en matiere criminelle. 687

XXII. Epilogue ou sommaire de ce troisiesme liure. 693


## LIVRE IIII.


CHAP. I. Des appellations en matiere criminelle, & comme se doiuent releuer, ensemble les prisonniers menez à la Cour auec leurs procez, 729.

II. En quel cas l'accusé est tenu comparoir en l'estat en cause d'appel, & consigner les amendes. 733

III. De la forme de proceder en cause d'appel, quand les parties sont presentes ou absentes. 736




Digitized by Google

| | | |
|---|---|---|
| IIII. | Des sentences & Arrests donnez en cause d'appel en matiere criminelle. | 738 |
| V. | De la forme de prononcer les sentences en matiere criminelle, & quelles sont executoires nonobstant oppositions ou appellations quelconques. | 740 |
| VI. | De l'execution des sentences en matiere criminelle. | 742. 744 |
| VII. | Epilogue de ce quatriesme liure, Chapitre sept, & dernier. | 747. 749. |


FIN.

Digitized by Google

# TABLE METHODIQVE

## CONTENANT LE SOMMAIRE DE tout l'Eſtat, & Gouuernement de la Iuſtice & Police de France, extraicte des Memoires, & Regiſtres de M. Nicolas Bergeron, Aduocat au Parlement de Paris. & par luy reueuë & enrichie.

*Les lettres Capitales Alphabetiques, iuſques à la lettre Q, inclus, monſtrent en quelle page eſt la ſuitte de ceſte Table.*

I

La Iuriſprudence, & legislation, c'eſt à dire, l'aſſeurance, fondement, determination, & comme le plan, & Ordõnance des Loix & Conſtitutions ou de la pure, & ſimple Theorique & Idee, ou generale cognoiſſance du droict receu & vſité en ce Royaume, & iceluy diſtingué, A, page 2. cy-deſſous.

L'Eſtat preſent du Royaume de France (qui giſt & conſiſte principalement en l'ordre & eſtabliſſement, c'eſt à dire, en la cõduitte reglement & adminiſtratiõ de la Iuſtice & Police) ſe peut commodément rapporter, reſoudre & conſiderer en

Iuriſdiction generalement entenduë pour toute charge, pouuoir & domination de ſuperieur, ſeruant d'exercice, execution & Practique ou moyen d'appliquer la ſciẽce de droict à l'vſage, laquelle eſt diſtribuee en B. cy-deſſous page 4.

I

Digitized by Google

A fol. 2: Endroict &c;

Digitized by Google

ey , dessa
fol.6
D.Contentien-
se,xxx

Digitized by Google

D

Contentieuſe, forenſe, litigieuſe, proceſſiue, & plus neceſſaire, contrainte & preſſee (à raiſon des procez, differens, debats & controuerſes des parties qui ſont en Iugement, laquelle concerne.

1

La difference & diuerſité des degrez de Iuriſdiction ou Iuſtice ſur tout diſtincte & ſeparee en ſes parties plus ſimples & communes, puis en ſes gentes & eſpeces, ſçauoir eſt en Iuſtice.

1 Haute, Pleine ou Fief de Haubert en Normandie.
Moyenne & demy Pleine,
Baſſe ou infime & fonciere

2 Singuliere ou perſonnelle & ſeparee.
Cumulatiue ou Plurielle & en corps.

3 Ciuile ou ordinaire & pecuniaire pour les biens.
Criminelle & extraordinaire pour les crimes & delicts.

4 Totale ou pour le tout & par indiuis à vn ſeul.
En partie & par diuis & commune.

5 Competente 1
Incompetente 2

1 Cy-deſſous page 7.

2

L'ordre Iudiciaire &c. O. cy-deſſous page 12.

Digitized by Google

1 Toutes lesquelles sortes & matieres reçoiuent les diuisions & subdiuisiõs qui s'ensuiuent en Iurisdiction & Iustice.

1 Laïque & laycale, temporelle ou seculiere, cõprenant ce qui est de la temporalité ou seculariré seulement & icelle.

2 Ecclesiastique L. cy-dessous page 11.

1 Royale, vniuerselle, fondamentalle, estant comme la cause procreante & conseruante des autres degrez & especes qui touchẽt & concernent les autres seigneurs, & laquelle est

2 Non Royale ou sous Royale cy dessous K. page 11.

1 Superieure plus grande suzeraine par double comparaison, difference & relation, estant ceste cy comme comparatiue au regard de l'inferieure, & positiue, pourraison des deux plus grãdes qui s'ensuiuent sont pour la iudicature ou iugement, soit pour la police & reformatiõ en ce que elle est de puissance ou auctorité, ou

Inferieure M. cy-dessous page 10.

1 Souueraine & supreme dominante & tres grande pouuãt iuger d'Equité souuerainement & en dernier ressort ou sans autre ressort par

2 Moyenne ou mediocre N. cy-dessous page 10.

1 Appel, reformation, retensiõ & main souueraine comme sont les Cours

1 De Parlements & Senats, qui sont huict, dont le premier, le plus venerable, excellent, ancien & vrayemẽt souuerain, est celuy de Paris, tant pour le grãd nõbre de Presidens, Conseillers & Chãbres, que pour les priuileges & qualitez des causes & procés qui y sõt traitez & demenés: apres viẽt celuy de Tholose, & consequemmẽt ceux de Grenoble, Dijon, Bordeaux, Aix, Bretaigne.

2 Des Generaux & Conseillers des Aydes qui sont quatre, de Paris, de Rouen, de Mõtferrant & Montpellier.

3 Du grãd Conseil ambulatoire pour les differends des Parlemens, matieres beneficiales & ceux de la suite de la Cour.

4 Des deputez desdits Parlemẽt tenãs les grãds iours extraordinairement en quelque prouince par commandement du roy &c.

2 Renuoy, Euocation & attribution en premiere instence ainsi que iugent souuent

1 La Cour de Parlement pour les pairs & princes, ou autres euocans & recusans autre Parlement.

2 Le Cõseil Priué pour affaires d'Estat & de tres-grãde importãce ou apres, & aupres des enfãs de Frãce, le Chancellier y preside cõme chef & moderateur de la Iustice & des Conseillers dudit Conseil.

3 Les Chambres des Comptes pour les debats & lignes des comptes, foy & hommages, adueux & denombremens, verifications de dons, & dont la principale est celle de Paris, où il y a Presidens, maistres des Comptes, Correcteurs, Auditeurs &c. Appellez Rationaux en Languedoc.

4 Les Iuges deputez & ordonnez en dernier ressort & sans appel en la chambre des Bauës & Forests, sur ce qui est de reformation & reglement des Forests, & au siege de la Table de marbre du Palais tant à Paris qu'à Rouen.

5 Les Cõmissaires des Francs fiefs, & nouueaux Acquests en la Chãbre du Threfor & autres deputés en la chãbre de la Royne pour la recherche & poursuite des droicts Seigneuriaux, domaniaux, &c.

6 Les Preuosts des Mareschaux auec les Presidiaux cõtre les vagabõs &c.

7. Les deputez du clergé sur le fait des Decimes, alienation & rachapt des biens Ecclesiastiques & autres semblables Commissaires executeurs des Edits & Arrests, ou enuoyez pour superintendans de la Iustice.



Digitized by Google

G

Seigneuriale & vassale communiquee par priuilege, beneficence, & concession, ou souffrãce du Roy, ou de la Coustume, aux Seigneurs & Dames du nõbre & rang desquels sont par dessus les autres, les

- Douairieres & enfans de France, Appanagez ou Assignez.
- Prince du Sang.
- Pairs de France, qui sont comme les premiers ou Grands Ducs.
- Comtes & Vassaux du Roy.
- Cõseillers de Frãce
- Ducs.
- Marquis.
- Comtes.
- Vicomtes.
- Barons.
- Vidames.
- Sires.
- Damoiseaux.
- Chastellains.
- Communautez & Vniuersitez.
- Sieurs Iusticiers & Feodaux ou de Fiefs.

Ayant chacun pour son regard puissance & faculté de policer, regir, & gouuerner ses subiects conformément au droict touché cy-dessus, à l'imitation de la Iurisdiction Royale, hors les cas exceptez & reseruez.

F

Spirituelle. Hierarchique, Pastorale & Ecclesiastique pour le regard de la

1 Discipline, correction, direction ou censure, qui se faict pour la conscience en chaque Diocese & territoire, ou

I Collectiuement par plusieurs, faisans vn corps ou assemblee & congregation d'Eglise

- Conciliaire.
- Synodale.
- Consistoriale.
- Patriarchale.
- Primatiale.
- Metropolitaine.
- Colloquiale.
- Cathedrale.
- Conuentuelle & Claustralle.
- Senale.
- Capitulaire.
- Collegiale.
- Parrochialle.

2 Diuisement & personnellement, c'est a dire par vn seul Pasteur & Prelat, a sçauoir graduellement par les

- Papes ou ses Legats.
- Cardinaux & consistoriaux.
- Patriarches.
- Primats.
- Archeuesques & Metropolitains.
- Eueſques, leurs Vicaires ou Suffragans.
- Preuosts d'Eglise.
- Archiprestres, ou Doyens, grands Archidiacres, & Archidiacres, Tresoriers de saincte Chapelle &c.
- Maistres, Generaux & Vicaires, Generaux des Conuents & Monasteres, grands Prieurs, Curez ou Recteurs, Chappellains, Abbés, Prieurs Chamberiers Claustraux, Prouinciaux correcteurs & Reformateurs Gardiens des Ordres, grands Maistres, Prouiseurs, grands Commandeurs des Chevaliers de S. Iean, Oeconomes, commendataires, Mansionaires, Commandeurs, Peres Spirituels, Syndics, & simples Prestres, Diacres sousdiacres.

Digitized by Google

Arbitrateurs, & amiables Compoſiteurs, Aduocats ou autres Iuges acceptez par les parties pour vuider affaires par expedient.

Iuges Chartulaires, Notaires & Tabellions &c.

Referendaires & gens experts, & Preud'hommes pour viſiter s'enquerir examiner, &c.

Bacheliers & notables Bourgeois pour amendement de viſitation.

Marchands, Auditeurs de Comptes, conuenuz & accordez ou commis, & nommez d'office.

Marguilliers & Attournez d'Egliſe, qui eſtoient les Anciens ou Seniours & Diacres au commencement.

Clercs de la Bazoche qui ont leur Chancellier, Procureur, Syndic & Aduocat du commun pour les differences d'entreux.

Gouuerneurs, Receueurs & adminiſtrateurs ſimples des biens patrimoniaux & deniers communs.

E

Priuee & tolleree (au regard de la precedente) prouenant du conſentement vouloir & election des priuez, & particuliers ſuiuant le pouuoir des Arbitres.

Maiſtres adminiſtrateurs des Hoſpitaux & Maladeries.

Meſſieurs du Bureau des pauures à Paris, & le Bailly des pauures à Paris.

Colonnels & Generaux des Capitaines de ville, & meſme les Capitaines, leurs Lieutenans, Enſeignes &c.

Quarteniers, Dizeniers, Cinquanteniers des villes &c.

Maiſtres des Oeuures & ouurages.

Aſſeeurs, Collecteurs, Voyers &c. Priſeurs, vendeurs de biens Viſiteurs, Arpenteurs, Eſtimateurs.

Tous Maiſtres & Iurez d'Eſtats & Meſtiers & Confreries, & leur Syndic, Gouuerneur, ou Protecteur & Procureur de communauté

Roy des Merciers, Maitre des Frippiers & autres chefs de Compagnies & ſocietez ſemblables, & en somme toute puiſſance naturelle & electiue comme la paternelle Preceptoriale, Magiſtrialle, Dominicale, Manuale, Tutoriale & Curatoriale, Executoire & de Gardien ou Baillistres ne conſiſtant qu'en pure charge & adminiſtration, non en titre d'office formé, ou de commiſſion de Magiſtrat.

Digitized by Google

N Moyenne ou Mediocre iuge ant par iugement, dernier en certains cas de l'ordonnance comme des

1. Iuges Magistrats, Presidiaux (superieurs des Baillifs & Seneschaux) en cas de Presidialité, ressortissans neantmoins directement à la Cour, quand il ont excedé les termes de l'Edict, & lesquels sont ioincts à l'ordinaire en plusieurs lieux, où le Lieutenant general du Bailly fait office de President, comme au Chastellet de Paris.
2. Preuost de Paris, Baillifs & Seneschaux, ou leurs Lieutenans & Assesseurs generaux & particuliers, Ciuils ou Criminels, Iuges prouinciaux qui sõt superieurs & reformateurs des Ordinaires, & iugeans seuls en leur siege accoustumé ou és Assises auec les Iuges inferieurs, vassaux ou Pairs, & hommes de fief de chaque chastellenie.
3. Iuges & Consuls des Marchands iusques à cinq cens liures par prouision, & nonobstant l'appel, suiuant la modification & reglement de la Cour de Parlement.
4. Iuges d'Appeaux constituez en certaines villes de ce Royaume.

M 2. inferieure suiete & subalterne ou moindre & de premiere cognoissãce ou instãce.

i Ordinaire du lieu ou coustumiere, domiciliaire & reguliere qui est

1. Noble & priuilegiee à sauoir des
1. Lieutenans generaux, tant ciuil que criminels, & particuliers, ou Iuges mages des Baillifs, Seneschaux & Gouuerneurs.
2. Iuges des exempts ou d'exemptiõ de premiere instance, comme en Compiegne pour Pierrefons en Vallois, ou par appel en Poictou.

2. Populaire ou Plebeiene, roturiere & radicale de premiere ordre & degré telle que des
1. Preuosts en garde & Chastelains qui sont ou
2. Preuosts, Maires, & voyez, comme à Pontoise.
3. Maires Royaux comme à Brenouille pres Senlis.
4. Vicomtes en Normandie, Viguiers en Languedoe & Prouence, Allouez en Bretaigne.
5. Lieutenans de Robbe courte du petit criminel, & les Auditeurs d'ébas au Chastellet de Paris.
de ville pour les Bourgeois & Citoyẽs, Forainscõme establis aux portes pour les loingtains & villageois. Tous les deux ensemble ou la personede Preuost & Garde de Iustice portant tiltre.

3. Cõposee & cõplete de l'vne & de l'autre, comme du
1. Preuost de Paris qui est Bailly & Seneschal par ses Lieutenans &c.
2. Iuge general comme de Calais, Perigueux &c.
3. Iuges des cas Royaux és grandes Iustices des Seigneurs comme à la Val.

2. Extraordinaire ou subordinaire & irreguliere, astrainte & limitee à certaines matieres & personnes par

1 Commissiõ, & en faueur de personne cõme le siege des
1. Requeste du Palais où sõt Cõmissaires par la Cour pour cognoistre & iuger en vertu des Cõmittimus & garde Gardiene.
2. Requestes de l'hostel pour differẽs & contention de titres d'offices, & pour les causes de ceux de la maiſon du Roy.
3. Cõseruateurs, chancelliers, Prouueteurs des Priuil. Royaux & des Foires, & du petit seel de Montpellier, & tous Iuges priuilegiaires, cõmis, & establis pour & au lieu de l'ordinaire.

2. Delegatiõ & Subrogatiõ pour descharge & soulagement de l'ordinaire sçauoir est.
1. La chãbre des Eaues & Forests en la Table de Marbre du Palais ayãt Lieutenãt General & particulier accõpagné de 8 Cõseillers cognoissãt par prouisiõ, & s'estẽdant par toute la Frãce.
2. La Chambre ou les Conseillers du Threſor pour perquisition & conseruation du reuenu & domaine Royal.
3. La Chãbre ou Cour des Generaux des mõnoyes ayãs sous eux les Preuosts, maistres, Escuyers de la Monoye pour le fait d'icelle.
4. Le Bailly (anciennement dit concierge) du Palais ou son Lieutenant, ayant pouuoir principalement sur ceux qui sont boutiquiers ou delinquans au Palais hors la Police.
5. La Conestablie ou Mareschaussee, ou le Lieutenant dudit siege pour le fait & different entre gens de guerre.
6. L'Admirauté pour la marine.
7. Les Baillieux tant generaux & en chef que cõmis auec les Grenetiers & Cõtrerolleurs pour les Aydes, Tailles & Gabelles.
8. Preuost de l'Hostel ou grand Preuost ou son Lieutenant pour la suite de la Cour.
9. Les Maistres particuliers des Eaues & Forests, les Gruyers ou Gardes, maistres, Sergens verdiers & Capitaines des Forests grand Arpenteur & mesureur. Louuetier.
10. Le Iuge & Lieutenãt ou capitaine du Louure & de l'Arsenac.
11. Preuosts des Mareschaux & de Cãp, Vibaillifs, & Viseneschaux ou leurs Lieutenãs Generaux ou Prouinciaux, pour les delicts du Camp & vagabonds.
12. Iuges & Consuls des Marchands instituez à l'exemple & imitatiõ des Prieur & Cõsuls de la bourse cõmune de Tholose.

K

2 Non Royale ou ſous Royale & eclipſee, deriuee toutesfois de la Royale, tenuë & mouuante d'icelle, par conceſſion du Roy ou de la Couſtume, pour le regard des droicts & prerogatiues.

1 D'Aineſſe en tiltre de Dauphin fils aiſné du Roy de France regnant: ou frere aiſné dict Monſieur, & des autres apennages & aſſignats aux puiſnez Enfans de France.

2 De Pairie, Duché, Principauté, Comté, Vicomté, Baronnie, Marquiſat, Vidame, &c.

3 Juſtice & fief de Haubert &c. voyez cy-deſſus en la iuriſdiction volontaire.

L

2 Eccleſiaſtique, Clericale, ou d'Egliſe.

1 Ordinaire { L'Official & Vicaire } de { 2 L'Eueſque L'Archeueſque } Deſquels les rieurs reſpectiu par annel

Les Dauphins, Principaux, Gouuerneurs & titulaires de Dauphiné y gardent les meſmes degrez de Iuſtice & puiſſance ſous nom de Roy & de Dauphin.

Les Pairs Ducs & grands Comtes ont Baillifs, Vicomtes, & Lieutenans pour les iours ordinaires, Preſidens & Conſeillers pour les grands-Iours & Eſchiquiers.

Les autres Comtes, Barons & Chaſtellains tiennent les Aſſiſes quelquesfois (outre les plaids ordinaire) par leurs Baillifs, Preuoſts, Maires & Sergens, comme font les autres Seigneurs hauts Iuſticiers.

ir rai-
de-
y.

Les gens d'Egliſe, ſoient Eueſques, Archeueſques, Abbez, prieurs, ou autres Eccleſiaſtiques Prelats, ſoit en corps ou en perticulier, tiennent Chapitre, ont pareillement leurs Baillifs, Preuoſts & Chambriers pour la temporalité ou Iuſtice temporelle: les autres moindres exercent en ſemblable par Preuoſts, Gardes, Maires (Iuges pedanees ou tenans infimes) leur iuriſdiction.

Le tout à l'inſtar des Iuges Royaux excepté en cas reſerué ou de reſſort & ſouueraineté: & le tout par moyen & auec ſubmiſſion & ſubiection aux Edits & Ordonnances Royaux, & aux Couſtumes du pays &c.

Comme ſont les Eueſques, Archeueſques, Primats, le Pape ou la Cour Romaine graduellement chacun ſelon ſon ordre & degré de ſuperiorité, tous leſquels implorent au beſoin pour execution de leurs iugemens, le bras ſeculier ou la main forte du Roy ou Magiſtrat, ou leur renuoyent les degrez.

ſupe-
ement

12. Iuges & Conſuls des Marchands inſtituez à l'exemple imitatiõ des Prieur & Cõſuls de la bourſe cõmune de Thole

| | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| costé & d'autre. | 2. L'inthimé bail le responses ausdits Griefs | | | par deuers le Iuge *à quò* on le fait aucunefois euoquer par requéte. | | 2. Definitif | 2. Par extraict | | sãce de c & d'esclai semẽt dufai par demãde defenses & par deuãt C missaires, & |

*FIN.*

# ADVERTISSEMENT AV LEC

*L'Autheur de c'est Escrit caché sous son Tableau,*
*Se submet à l'aduis du passant pour apprendre:*
*Mais que le repreneur se garde de mesprendre*
*S'il ne sçait tirer traicts d*
*D'escrire & composer il n*
*D'vser d'art & methode*

Digitized by Google

Q

2. Appellatoire ou cause d'Appel qui est le remede extraordinaire estant

1. D'Appellation verbale & d'audience lors
   1. l'Appellant comparant par Aduocat & Procureur deduit son faict, ses Moyens & causes d'Appel.
   2. Defaillant est donné congé contre luy.
   3. L'intimé allegue ses faicts & defenses au contraire sur peine de defauts, &c.

   Si la cause ne se peut vuider sur le champ en infirmant ou confirmant, ou reformant, l'on appointe les parties au Conseil à corriger ou adiourster au plaidoyé : ou donne que les pieces seront veuës au conseil sur le rapport, &c.

2. De procés par Escrit iugé sur production apres l'appointement de conclusion audit procés, d'vn

I
L'appellant fournit de griefs en matiere ciuile ou employe le procés en criminel.

L'vn & l'autre peut bailler moyés de faux & nullité, & responses, & produire de nouueau, à la charge de cõtredits & Saluations aux despens du produisant

Pendant l'Appel

Suruenant quelque incident par lettres ou requeste, il le faut instruire comme en premiere instance, & le faire ioindre ou vuider separement & prealablement. Le principal estant prest à iuger, & demeure

Finalement interuient Atrest en la forme & maniere susdite, c'est à sçauoir

1. Interlocutoire.

Qui se leue ou

1. En forme

Qui s'execute ou

Promptement & sur le champ la chose estant clair & liquide

Auec cogno

12. Iuges & Consuls des Marchands inuitez à l'exemple & imitatiõ des Prieur & Cõsuls de la bourse cõmune de Tholoze.

- 1 Eſcrit & legal, preſcrit ordonné, baillé & commandé par le ſuperieur, auec eſcriture & ſolemnité requiſe & neceſſaire, proprement dicte Loy, & icelle
- 1 Diuine & Chreſtienne, qui eſt l'orale & parolle expreſſe de Dieu, comprinſe en la Bible, qui eſt l'Eſcriture Saincte & Canonique, appellee l'Alliãce ou Teſtament
  - 1 Vieil & ancien contenãt, la Loy, les Pſalmes & Prophetes &c.
  - 2 Nouueau & Euangelique qui eſt la doctrine Apoſtolique &c.
    - Nous enſeignant en ſomme & ſubſtance à bien
      - 1 Croire, tenir & comprendre par foy ce qui eſt du Symbole, &c.
      - 2 Faire, viure, & conuerſer ſelon la regle du Decalogue &c.
    - Ioinct ſage plicat
- 2 Humaine poſitiue & diſtributiue, inuentee & ordonnee par les hõmes pour declaration & accommodation de ceſte premiere, ſoit qu'elle preuiẽne de l'inſtinct & mouuement de la ſimple nature ſans iuſtructiõ: ou qu'elle ſe retire de l'obſeruation, eſpreuue & approbation cõmune à tous hommes bien nez & compoſez (ce qui faict le droict des gens) ou propres à quelques vns congregez & vnis en corps de Bourg, ville ou cité (d'où prouiẽt la varieté du droit ciuil) le tout ſelon les diuerſes conſi-
  - 1 Eſtranger & empruñté d'ailleurs, ſcauoir eſt des Romains tãt pour les Eſcoles, que pour les Palais & iugemens, le diuiſant en
    - 1 Ciuil ou legitime Imperial ou Ceſarien: enclos és liures des
      - Inſtitutes, qui ſont les fondemens principes & rudimens de ce droit: Digeſtes ou Pandectes, Code, Authentiques & Nouuelles Conſtitutions, auec les liures des Feudes ou Fiefs, qui traictent amplement des diuerſes queſtions & diſputes de droict accommodees à l'ordre des procez & iugemens de ce temps là.
  - 2 Naturel & propre aux Francois, comme nẽparmy eux, prenãt ſa ſource & force de la
    - Canon ou Canonic contenu au
      - Decret (qui eſt vn recueil de l'ancienne forme & gouuernement de l'Egliſe Primitiue)
      - Decretales, Sextes, Clementines Extrauagantes, pour la conduite, continuation & aduancement des affaires Eccleſiaſtiques, comme de la diſcipline & des actes de la Iuſtice.
      - Loix, Edicts, Con-

A En droict

Digitized by Google

1. Des saincts & sacrés mysteres ou Sacremens & ceremonies mystiques

2. De la discipline traditiue & Police Ecclesiastique

Sur ceste doctrine de salut ou de pieté, & religion, est premierement fondé & appuyé l'Estat de ce Royaume, continué & conserué: Quand au reste par le moyen de la Iustice ou science, ou experience politique & ciuile, ioux te le modelle qui en est icy dressé.

Ceste partie est appellee vulgairement & par ccellence le droict commun, pour le grand ours & auctorité qu'il a eu autresfois par tout: ombien que les Francois l'ayent receu plus out institution, exemple, & interpretation que our loy necessaire & contraincte: De faict il 'a lieu ny credit en France que par souffrance & : tollerance, & qu'entant qu'il se trouue con- orme à l'Euangile & à la raison & equité, ou lustost au defaut de Coustume & Ordonnance: t est à noter que les Prouinces de Languedoc, Gascongne, Guyenne, Prouence, Dauphiné, & yonnois, sont nommees specialement pays de )roict Escrit: pour autant que les Regles & so- emnitez du Droict Romain y sont curieusement ıyuies, & plus exactement & solemnellement ;ardees pour la plus part, comme par droict le longue possession ou pretendue conuention mmemorial, & mesmes que si peu qu'elles ont de Coustumes & statuts est reglé & conforme a ce roict.

Ceste composition est cõme vne dependance & surcroist de la ciuile & d'autãt plus plausible & receuable qu'elle la redresse, limite & determine singulierement en ce qui touche la cõscience & religion, mesmement qu'en matiere Beneficiale, & pour le train de Practique Iudiciare ce droict est assez soigneusement obserué en Frãce: mais beaucoup plus est roitemẽt entretenu en Bretaigne, Dauphiné & Lorraine, qu'ẽ autre lieu pour le regard nommement des Annales, Indults, & Collatiõs, & sõt telles prouinces de là dictes pays ou terres d'obedience, à la differẽce des autres que l'õ appelle pays reduit ou de reduction, où n'est donnee aul'ape si pleine & entiere scrence & auctorité, & n'est de si pres obseruee la formalité des Canons.

L'abo- Detout

12. Iuges & Consuls des Marchands instituez a l'exemple imitatiõ des Prieur & Cõsuls de la bourse cõmune de Tholose,

Fauconnier, grand Maistr
uant, de grand Aumonier,
Ceremonies, du grand Mare
tils-hommes & des Gardes
Maistres de l'Oratoire & Ch
du Contreroolleur general d
des Maistres & Conducteur
porels: Les Roynes & autres
& premiers Maistres d'Hoſt

4. De la grande Chancell
qui despesche les lettres d'E
de Iustice par ses Secretaires
teur, & le grand Audiencier

5. Des finances & deniers
diairement par les Cours de
union, incorporation & con
nutention du fisque: Separem
Sur Intendans, & Intendans
Rescriptions, Mandemés, Re
parties Casuelles, Receueur
ge: Receueurs & Contreroo
maison du Roy, Threſorie
Contreroolleur & Threſorie
&, Threſorier de l'Artillerie
stimens, de l'Argenterie, Re
sous lesquels passent les Cler

1.
pedi
yen
enci

H
Communes & vulgaires pour le bié du peuple en particulier touchant

2.
ers
des
Roy
res
p

Digitized by Google

e de la Garderobbe, de premier Escuyer Tranchant, de premier Gentil-homme ser-
Confesseurs & Predicateurs du Roy, du premier Escuyer d'Escuirie, du Maistre des,
:schal des Logis & du Corps de Garde, du grand Preuost, des Capitaines des cens Gen-
& Archers, des premier Medecin, Chirurgien, Barbier, Armurier, Appotiquaire, des
ppelle, Thresorier des Chartres, Maistre & garde de la Biblotheque, Maistres d'Hostel,
es Postes, du Contreroolleur de la maison, Maistre Queux ou premier Escuyer de Cuisine,
s des Pages, des clercs d'Office &c. La pluspart desquels domestiques sont muables & tem-
Princes & Princesses ont aussi leurs Cheualiers d'honneur, leurs Chancelliers, Secretaires
tel & Gentils-hommes outre le reste du train qui font partie de la Cour & Majesté Royale.

erie, par le Chancellier & en son absence ou durant sa suspension le Garde des Seaux
Estat, à l'ayde des Secretaires, tant des Commandemẽs & d'Estat que des finances, & autres
ordinaires de Chancellerie assistans audit Chancellier, le grand Referendaire ou Rappor-
, les Maistres des Requestes, Conteroolleurs, Chauffecire, Seelleurs &c.

Royaux tant ordinaires qu'extraordinaires cumulatiuement concurremment & subsi-
Parlement, des generaux & Chambres des comptes és causes generales d'aliennation, re-
seruation du Domaine: par la Chambre du Thresor pour ce qui est plus d'executiõ & ma-
ient ou à part, pour ce qui est d'aduis, recherche, dressement ou Reglement d'Estats: par
& autres de Conseil. Plus particulierement pour les departemens, Assignation, Attaches,
ception & distributiõ par Thresoriers de l'Espargne, Thresoriers de France, Thresorier des
ou Thresorier & Contreroolleur du Domaine, Generaux des Finances chacun en sa char-
lleurs Generaux des Finances, Receueurs des tailles & autres particuliers. Thresorier de la
r des menus plaisirs, Maistre au deniers Contreroolleur general de la maison du Roy,
r de l'ordinaire & extraordinaire des guerres & de la gendarmerie, Contreroolleur
le la Marine, des cents Gentils-hommes de l'Escurie, des Gardes, des Reparations, des Ba-
ceueurs & Payeurs des amendes & gages des Cours, Receueur general des Decimes,
cs, Commis, Payeurs, Gardes, Commissaires &c.

L'Expedition des lettres de Chancellerie ou du petit Seau pres des Parlemens où s'ex-
ent lettres & prouisions de Iustice & de droict, pour l'absence du Chancellier par le Do-
ou plus ancien des Maistres des Requestes, assisté de ses Collegues, ensemble des Audi-
ers Contrer oolleurs, Secretaires, Rapporteurs Chauffecires &c.

La distribution & administration de la police & Iustice par Magistrats, Iuges & offici-
Politiques & ordinaires, chacun selon son degré de superiorité & inferiorité & occurrence
as comme par Chancellier, Maistres des Requestes, Presidens, Conseillers és Cours du
& des Parlemens par Lieutenans des Baillifs & Seneschaux, Preuosts, Commissaires, Mai-
Echeuins, Pairs, & tous autres Politiques & referendaires en ce que touche les Examẽs,
s, institutions, installations destitutions, reuocations, priuations & suspensions, mi-
possession, verification & publication des lettres Emologation de statuts, Co-

12. Iuges & Consuls des Marchands instituez à l'exemple & imitatiõ des Prieur & Cõsuls de la bourse cõmune de Tholose.

# PARAPHRASE DV PREMIER LIVRE DES INSTITVTIONS FORENSES.

## *Des Iugemens & actions auec leur diuiſions, & forme des Adiournemens ou exploicts.*

### CHAPITRE PREMIER.

1. *Raiſon de l'Ordre & procedures des iugemens.*
2. *Definitions en droict ſont dangereuſes.*
3. *Definition de iugement.*
4. *Le Iuge doit faire les expeditions en lieu public.*
5. *Matieres ſommaires ſe peuuent traicter hors l'Auditoire.*
6. *Defauts ſe doiuent donner en l'Auditoire, & les deſpens taxez audit lieu.*
7. *Diuiſion de Iugement.*
8. *Diuiſion des actions, & diſinition d'icelles.*
9. *Des Iuges, & comme les Adiournemens ſeront baillez.*
10. *Sergens bailliager.*
11. *Sergent ordinaire d'vn Bailliage.*
12. *Sergent ne peuuent exploicter hors de leur reſſort.*
13. *Notaires ne peuuent inſtrumenter hors leur pouuoir & limites.*
14. *Comme les Iuges ont de couſtume de proceder contre les Sergens exploictans en leur Iuriſdiction ſans leur permiſſion.*
15. *Priuileges des Sergens à cheual du Chaſtelet de Paris.*
16. *Comment les Iuges Royaux procedent contre les Sergens exploitans hors de leur reſſort.*
17. *Quand vn Sergẽt doit demander congé d'exploicter qu'on dit* Pareatis.
18. *De la copie que l'on doit bailler du pouuoir & exploicts.*
19. *Des Sergens du grand Conſeil.*

2. COMME i'aye deliberé de traiter tout l'Ordre & procedure des Iugemens de la Gaule Couſtumiere, il conuient en premier lieu que ie baille la definition de Iugement: en quoy faiſant ie n'entens garder toutes les reigles d'vne vraye & propre definition: car
2. toutes definitions en Droict ſont dangereuſes: mais ie le definiray ſelon qu'il ſert à mon propos.



Digitized by Google

a Auant que de venir à l'interpretation particuliere des choses comprinses en ces quatre Liu.

a Iugement dont est vne disputation ou plaid faict en lieu public 3.
destiné pour les plaids, qu'on nomme vulgairement Auditoire, & cõsiste en trois personnes: vn Iuge, vn Demandeur, & vn Defendeur.

Pource le Iuge doit expedier toutes causes [en ce lieu public] & 4.
Auditoire y bailler Defaut, à l'encontre des absens y ayans assignation: [sinon que les matieres] soient telles c, qu'elles doiuent estre

des Institutions Forenses, composez par M. Iean Imbert, viuant Lieutenant Criminel à Fontenay le Comte, contenans la forme & maniere de bien conduire & poursuiure tous procez Ciuils ou Criminels, tant en premiere instance, que cause d'appel, il est tres-necessaire d'aduertir les Benins lecteurs, que les deux premiers sont destinez pour la matiere Ciuile, & les deux derniers pour les causes Criminelles, afin qu'ils puissent plus facilement trouuer la maniere de proceder en toutes causes, ou la matiere qu'ils cercheront selon que le tout est distingué par chapitres. Cela presupposé, venons à l'Autheur: lequel en ce premier chapitre rend la raison qui l'a meu de commencer son Liure par la Definition de ce mot, *Iugement*, par luy mise en auant pour base & fondement de son sujet: puis de venir aux diuisions des actions, & de leurs formulaires pour en fin plus particulierement monstrer & expliquer le vray vsage de toutes actions, tant Ciuiles que Criminelles, par le Styl & Practique receus en toutes Cours & Iurisdictions de ce Royaume de France, & principalement és Prouinces qui se regissent & gouuernent par Droict Coustumier. Or il est certain & infaillible qu'il faut garder le Styl de la Iustice ou Iurisdiction, où le procez est intenté pour le fil & contexte de la procedure. *Innocent. in cap. fin. extr. de for. comp. Siculus in cap. quod clerici. eod. tit. Bartol in l. 3 §. fin. D. de testam. & in l. si fundus. D. de euict. Bald. in l. 1. col. fin. vers. item dicit. gloss. C. Qua sit long. cons. Specul. Tit. de for. comp. in princip. vers. quid si Biterensis Tit. de sent. §. qualiter vers. debet. & Tit. de consuetudine. vers. si sit diuersum. Aufr. ad Cap. 1. de Adior. ad Stil. Cur. Parl. Iason in l. num. 56 57. & 59. Cod. de sacrosan. Eccles. Paulus Castrens. in l. si ex ea causa. §. Reg. gloss. 1. num. 63.* Ceste definition de *Iugement* proposee dés le commencement, est tiree du chap. *forma extr. De verb. sign. Specul. in principio. Post proœm. & Tit. de interrogat. qua fiunt ante lit. contest.* Et quant à ce qui est dit que le *Iugement* cõsiste en trois personnes, il faut notter qu'aucuns en mettent quatre personnes, *Lib. 7. Capitul. cap. 258. Quot persona solet in iudicio esse: quatuor, accusator, defensor, testes & Iudex. Quo quisque vtitur officio? Iudex aquitate, testis veritate, accusator intentione ad amplificandum causam, defensor extenuatione ad minuendã causam. Sæpe enim fit rum ratiocinationis aut metu, aut gloria, aut pecunia, id est, aut commodi, aliquid appetendi vel incommodi alicuius id vitandi. Fabian. Pontifex in can. nullus vnquam 4. q. 4. In omni iudicio quatuor personas necesse est semper adesse, id est, iudices electos, accusatores idoneos, defensores congruos, atque testes legitimos. Iudices autem debent vti aquitate, testes veritate, accusatores intentione ad amplificandum causam, defensores extenuatione ad minuendam causam.*

b Ceste clause suiuante commençant à ces mots, *Pource le Iuge, &c.* iusques à ces mots, *Au propre lieu*, n'est comprinse dans le texte Latin, mais est prise & tiree du mesme Autheur au cha. 111. fol. 256. des editions des annees 1546. & 1551. de ce premier liure en la gloze, où il cite en la *l. 1. §. dies autem. & §. seq. D. quando appell. sit.* Pour monstrer que les despens se doiuent taxer en lieu public, [ P. Gvenois.

* *En ce lieu public.* ] Toutes sentences diffinitiues doiuent estre prononcées & proferées par les Iuges en plein auditoire de leurs Cours, à peine de nullité, selon l'Ordonnance du Roy François I. 1535. ar. 12. en ces termes. A ce que les parties soient doresnauant presentes à voir proferer & prononcer leurs sentences, & qu'elles sçachent où, & quand, & en quel lieu elles se doiuent presenter pour ouyr leurs sentences, Nous auõs inhibé & defendu à tous Iuges qu'ils n'ayent à prononcer & proferer aucunes sentences diffinitiues, qu'ils ne soient en plein Auditoire de leurs cours, és iours & heures que l'on a accoustumé tenir les plaids, & en pleine Audience, & eux seans par iugement, & qu'elles soient prononcées par eux ou par leur Greffier en leur presence, & que ce soit à iour assigné aux parties, en declarant les sentences autrement données nulles, & les Iuges condamnez en l'amende & despens, dommages & interests des parties, ceste ordonnance est tiree du droict ciuil, car nous trouuons en la loy 6 *C. de emendat. & interlocution.* que les Empereurs, Carus, Carinus, & Numerianus, rescriuãt à Zoilus

declarent

Digitized by Google

declarent la ſentence d'vn Preſident de Prouince prononcée, non en lieu public, ains en ſecret, nulle, *cum ſeu ſententiam Præſidis irritam eſſe dicis, quod non publicè, ſed in ſecreto loco officio, non præſente ſententiam ſuam dixit, nullum tibi ex his, quæ ab eo decreta ſunt, præiudicium quarendum eſſe conſtat.* [B. AVTOMNE.

c Par l'ordonnance du Roy Charles IX. 1560. des Eſtats d'Orleans Art. 57. & 58. toutes matieres ſommaires ſe doiuent vuider ſur le champ, ſans miniſtere d'Aduocat ou Procureur, ſur le ſeul interrogatoire des parties qui ſeront tenués comparoir à ceſte fin à la premiere aſſignation. Le Roy Henry III. par celle de Blois 1579. Art. 153. veut que tous Iuges, tant Royaux qu'autres, ſoient tenus d'expedier là ſommairement & ſur le champ les cauſes perſonnelles & qui n'excederont la ſomme de trois eſcus & vn tiers, ou la valeur pour vne fois, apres auoir ouy les parties qui ſeront tenuës comparoir à ceſte fin en perſonne en la premiere aſſignation, s'ils n'ont legitime excuſe d'abſence ou maladie pour eſtre ouyes par le Iuge ſans aſſiſtance d'Aduocat ou Procureur, & ſe purger par ſerment ſi elles en ſont requiſes. Et où leſdites parties ſeroient contraires en faicts, ſeront appointées à amener quelque nombre de teſmoins qui ſeront ouys ſur le champ. Et ſi le different ne ſe peut vuider à l'inſtant, ſera tenu le Iuge de le vuider ſur le Regiſtre, ſans pour ce prendre Eſpices. Et ſera le Iugement donné par nos Iuges en ce cas executoire par prouiſion, ſans preiudice de l'appel, & ſans pour ce vouloir reſtraindre le pouuoir donné aux Iuges par autres Ordonnances. Par Arreſt du 17. May 1544. fut ordonné que le Seneſchal de Niort ou ſon Lieutenant comparoiſtroit en perſonne, pour auoir fait vn procés ordinaire en telles matieres pour raiſon de la ſomme de cinq ſols, & furent les procedures caſsées & annullées, auec inhibitions & defenſes à tous Iuges de ne faire doreſnauant vn procés ordinaire en telles matieres de petite conſequence. *Rebuff. in Procem. Conſtit. Regiar. num. 85. & tract. de ſent. execut. Art. 9. gloſſ. 2.* Pareil Arreſt donné auparauant, au profit d'vn marchand de Tholoſe, contre le Preuoſt & Bailly de Beauuais, qui furent adiournez à comparoir en perſonne le 14. iour de May 1531. recité par le meſme Rebuffe *Tom. 2. Tit. de merc. Art. vlt. Gloſ. 1. num. 13.* Voyez le chapitre 16. du texte Latin de ce premier Liure. Les iuges & Conſuls des Marchands iugent les cauſes ſommairement pour fait de marchandiſe entre marchands ſeulement, ſuiuant leur creation & erection pour ceux de Paris, par le Roy Charles IX. le 18. Ianuier 1563. & pour les autres villes par Edict general du 16. Decembre 1566. ſuiuant la doctrine de Bartole. *in l. ſi fideiuſſor. §. quadam. D. Mandati In curia mercatorum debet iudicari de bono & æquo, omiſſis ſolemnitatibus & apicibus iuris, quæ veritatem negotij non tangunt.* Il y a autres Ordonnances anciennes de Charles VIII. 1490. Art. 14. François I. 1519. Art. 23 & 24 & 1525. ch. 12. Art. 5. ainſi qu'il eſt expliqué en la Cõference des Ordonnances. liu. 3. Tit. 1. Au reſte par l'Ordonnance de Blois 1579. Art. 240. il eſt porté en ces mots, Enioignons aux Iuges ordinaires de vuider ſommairement les procez de marchand à marchand, & pour le fait de marchandiſe, ſans tenir les parties en longueur de procez, ny les charger de plus grands frais qu'elles euſſent ſupporté par deuant les Iuges & Conſuls, ſur peine de concuſſion. Voyez le Liure 4. de la Conference des Ordon. Tit. 12. Chopin. 2. *de Morib. Pari. Tit. 1. num. 7. & 8.* [P.G.

* *Sinon que les Matieres.*] Imbert dict que en matieres qui doibuent eſtre traictées ſommairemẽt, & ſur le champ, comme celles qui excedent vingt ou trente ſols tournois en action perſonnelle, ou prouiſion d'alimens, & Medicamens, les ſentences peuuent eſtre données hors iugement, ce qui eſt hors d'vſage, car és faits qu'il propoſe, ſentence ne peut eſtre donnée ſans aſſignation precedente, & ſuiuant les ordonnances doit eſtre donnée à certain lieu, iour & heure deſignés, & où il n'y a mandement du Iuge, la partie ne ſçauroit où le trouuer, toutesfois les Sergens en matieres de peu d'importance donnent les aſſignations ſans mandement. Mais c'eſt au premier iour de Cour.

Quant à ce qu'il dit de la prouiſion d'alimens & medicamens, il eſt certain que ces ſentences peuuent eſtre entre perſonnes riches & opulans. Et les alimens ſont adiugez ſelon la qualité des perſonnes, *l. 3. C. vbi pupillus educari debeat.* Quelle apparence y a-il donques que le Iuge puiſſe adiuger alimens ou medicamens d'vne ſomme notable hors iugement, & bien que telles ſentences ayent accouſtumé eſtre données par prouiſiõ, ce n'eſt toutes fois que és cours & auditoires comme il eſt aiſé à voir par l'ordonnance du Roy Charles 9. 1560. des Eſtats d'Orleans, art. 57. & 58. en ces termes toutes matieres ſommaires ſe doiuent vuider ſur le



Digitized by Google

champ sans ministere d'Aduocats ou Procureur sur le seul interrogatoire des parties, qui seront tenués comparoir à ceste fin à la premiere assignation.

traictees, sommairement & de plain, comme matieres non excedans vingt ou trente sols tournois en action personnelle, ou prouision d'aliments & medicamens. Toutesfois doit estre baillé en l'Auditoire par le Iuge, Defaut encontre de l'Adiourné en taxation l'à de despens, & les despens taxez en ce lieu mesme: & ainsi fut dit par Arrest és Grands-iours tenus à Angers, l'onzieme iour de Septembre, mil cinq cens trente neuf, combien qu'il semble que ce soit matiere sommaire. Mais comment l'on peut à ce pouruoir, & oster l'occasion & matiere d'appeller, si la taxe de despens a esté faite hors iugement, nous le declarons cy apres au propre lieu. 5. 6.

Or quãt aux matieres que Imbert à limite à trente sols seulemẽt, il est difficile iuger d'où il a pris subiect de faire ceste restriction, car l'Ordonnance parle generalement, si ce n'est qu'il le pratiquast ainsi lui mesme. l'Ordonnance du Roy Henry 3. 1579. art. 153. a limité les matieres sommaires à trois escus vn tiers, ou la valeur pour vne fois.

e Tous iugemens & procez sont poursuiuis en deux manieres: ou ciuilement, ou criminellement. Nous laissons le Iugemenr mixte, qui est ciuil & criminel: car en cognoissant les autres deux manieres, nous aurons cognoissance du mixte. 7. 8.

La matiere & f cause ciuile est ou personnelle ou reelle: petitoire, ou possessoire. La personnelle procede de contract, ou acte equipollent à contract. En la petitoire est question de la proprieté & seigneurie, de la chose: en la possessoire, de la possession. Et par ce qu'en toutes actions ciuiles y a presque mesme & semblable fil de procedure, nous les traicterons toutes par vn mesme ordre, fors quand il y aura difference en la procedure: car en ce cas, en chacun lieu propre & particulier nous mettrons la difference.

[Auparauant qu'entrer en iugement,] il faut que le Demandeur face 9.

[ *Sommairement ou de plain.* ] Ce mot de plain n'est point François & ne peut signifier le terme du Iurisconsulte Vlpian en la loy *Ne quicquam. §. 2. de officio proconsulis & legat.* (*de plano*) car plain veut dire remply, & *de plano* veut dire sommairement, & sur le champ, ces actiõs esquelles estoit question de peu de chose & de matieres esquelles le delay estoit preiudiciable, estoyent escriptes comme a remarqué M. Cuias sur ladicte loy *planis litteris*. [B. A.

d Chap. 52. de ce premier Liure cy dessoubs.

e *Omnia iudicia ant distrahenda non controuersiarum, aut puniendorum maleficiorum causa reperta sunt: quorum alterum leuius est, propterea quod minus ladit, & persape dilceptatore domestico diiudicatur: alterum est vehementissimum, quod & ad grauiores res pertinet, & non honorariam operam amici, sed seueritatem Iudicis ac virtutem requirit.* Cicero pro Cæcinna.

f En termes de droict sont mises deux especes d'Actions, *in rem qua dicitur vindicatio, & in personam, qua condictio appellatur, l. actionum genera 25. & l. actionis 37. D. de actionib. §. sed iste. §. namque. §. appellamus.* Aux Institutions de Iustinian, Liure 4 *tit. de act. §. in. Tit. de actor. seu petit.* Combien que plusieurs autres diuisions soyent mises esdits lieux. Mais les definitions de l'action personnelle ou petitoire sont prinses de la mesme loy. 2. *D. de act.* & du *§. omnium actionum, & §. appellamus. Instit. eod. tit.*

g *In ius vocatio, omnium actionum instituendarum principium. §. vlt. instit. de pœnitem. litig. Bart. in l. in tribus. D. de iudic. Specul. tit. de citat. & Masuer. in prax.*] *Tit. 1. de adiourn. mentis. Guido Pap. quæst. 255. l. fin. C. de procur. Innoc. in cap. si aduersarius ext. de eo qui mitt. in poss. Spec. Tit. de citat. §. 1. nu. 6. Salic. in l. vlt. §. sancimus. Cod. de ed. Diui. Adr. toll. Bart. in l. si tutor. Cod. de administr. tut. Baldus in Leonentanum C. quo ordo Iudex* [P. G.

[ *Auparauant qu'entrer en iugement* ] En accidens qui tendent à scandale ou sedition ou en dispute, de preference, infractions de priuileges, ou autres differens entre Ecclesiastiques,

fate adiurnet le Defendeur, L'adiournement eſt baillé ou par h mandement du Iuge, ou de l'office ſimple du Sergent: & en ce faict on conſidere le ſtile & vſance de la Cour, en laquelle l'ont peut plaider: car en pluſieurs Cours, comme en celle de la Seneſchauſſee de Poictou, ſont determinez i & ordonnez certains Sergens és Bailliages: & en chacun ſiege Royal y a pluſieurs Bailliages: en chacun deſquels, y a vn Sergent Royal, qui peut au dedans de ſon Bailliage faire tous Adiournemens, k & receuoir offres de Retraict, ſans mandement de Iuge: & ce en ſon Bailliage, & pardeuant ſon Iuge, du quel il eſt Sergent Bailliager, comme au Siege Royal de Fontenay le Comte ſont trois Bailliages, Thalmondois, Luçonnois, & Fontenay: & en chacun d'iceux y a Sergent Bailliager. Les autres Sergens Royaux, generalement creez & ordonnez en ladite Seneſchauſſee, ne peuuent bailler aucun Adiournement, ne faire autre exploict de Iuſtice ſans Commiſſion ou mandement de Iuge. En pluſieurs autres Seneſchauſſees, Bailliages ou Gouuernemens, n'y a pluralité ne diſtinction de Bailliages en vn meſme Siege Royal: & en ces Senechauſſees ou Gouuernemens, vn Sergent ordinaire du Siege Royal peut par tout le Siege faire Adiournemens ſans mandement de Iuge, comme vn Sergent Royal & ordinaire du gouuernement de la Rochelle, peut par tout ledit Gouuernement faire Adiournemens: parce qu'il n'y a Bailliages diſtincts, & n'eſt tout le gouuernement pris que pour vn Bailliage.

10. 11.

12. [Mais generalement tous Sergens,] eſtans hors le territoire & reſſort

ques, Cõſeillers, Magiſtrats ou autres perſonnes publiques, l'on a recours aux Cours ſouueraines, & aux autres Cours ſubalternes ou inferieures aux Iuges, ſans garder les ſolẽnitez ordinaires, comme i'ay veu ſouuent pratiquer tãt au Parlement de Tholoſe, en l'an 1593. qu'au Parlemõt de Bourdeaux, en l'an 1607. ſur vn different que les Chanoines de S. André auoient

auec Monſieur le Cardinal de Sourdis, Archeueſque de Bourdeaux, qui auoit fait demolir vn Autel en l'Egliſe S. André, quelquesfois la Cour prend cognoiſſance du differend des parties narré par vne requeſte, ſur laquelle eſt ordonné, que le ſuppliant fera ſa requeſte en iugement, ou que les parties viendront en la Chambre, meſme quand il eſt queſtion de reiglement ou police. [B. A.

h *Vide l neminem Cod. de exhib. reis & ibid. Bartol. Maſuerius in Praxi dict. Titul. de adiourn. Felin. in cap. 1. de iudic. extra.*

i Par la Couſtume d'Anjou Art. 382. Sergent du Reſſort exploicte en tous les endroicts du Reſſort. *Et plus bas à la fin il eſt dit que* chacun Seigneur en ſon Bailliage & amenee peut exploicter: *& vn peu plus haut*, Le Sergent en ſon ordinaire peut exploicter ſans mandement & commiſſion. A laquelle couſtume eſt conforme celle du Maine Art. 392. Par celle de Niuernois Chap 4. Art. 9. le Sergent peut notifier en tout le territoire: & Poictou, Art. 385. les Sergens chacun en ſon Bailliage, peuuent ſans mandement ou commiſſion de Iuge, faire & bailler les adiournemens. Il y a Arreſt à ce propos du Parlement de Paris, du 26. iour de May 1521. recité par Papon en ſon Recueil d'Arreſts, liu 5. tit. 7. art. 12. Aucuns le cottent du penultieſme de May, 1524. entre François de Chaſteaubriant d'vne part: Triſtan & Claude de Chaſtillon d'autre. Pareil Arreſt donné auparauant des 20. Octobre 1513. & 7. Ianuier 1516. *Idem* du dernier iour d'Auril 1523. contre l'Archeueſque de Sens appellant, & vn quidam de ſainct Iulian, par lequel vne anticipation faicte par vn Sergent de Montargis au reſſort de Sens eſt declaree abuſiue: & deffẽſes à tous Sergẽs de n'exercer leur eſtat hors leur pouuoir, ſur peine de nullité & d'amẽde arbitraire: Voyez la premiere partie de la Conf. des Couſt. tit. 21. & ſeconde part tit. 7.

k Cela eſt tiré de la Couſtume de Poictou, art. 239. Theueneau dit ſur le 302. art. de la meſme Couſtume que les Sergens ne peuuent faires offres de retraict ſans Commiſſion. P. G.

[*Mais generalement tous Sergens.*] Ceſte queſtion, ſçauoir ſi les Sergens peuuent exploiter.



Digitized by Google

Ressort auquel ils sont l creez Sergens, ne peuuent bailler Adiournement, ne faire autre exploict de Iustice : combien qu'ils ayent commission & mandement de leurs Iuges, voire & du Iuge du Territoire & Iurisdiction, auquel ils exploictent : en maniere que n'agueres la Cour de Parlement à Paris receuoit m ceux qui estoient appellans de tels exploits ainsi faits hors le territoire comme appellans : & disoit par son Arrest qu'il auoit esté mal exploicté & procedé par le Sergent: & bien appellé: & condamnoit l'intimé és despens de la cause, d'appel. Toutesfois depuis peu de temps en ça elle a changé de Style en ceste endroict : car elle ne reçoit plus la partie contre laquelle a esté fait tel exploict, à partie appellant, ains dit qu'il n'est receuable, ou que mal & sans grief il a appellé : & le condamne és despens de la cause d'appel, & en l'amende : & sa raison est, qu'icelle partie n'a interest par quel Sergent elle soit adiournee. Mesmement auiourd'huy, parce que [ tous Sergens ] par les Ordonnances

hors le ressort, a semblé douteuse à Imbert Toutesfois il la resout selon les plus recēs Arrests de sō temps, depuis a esté faicte l'Ordonnāce du Roy Charles 9. 1560. article 19. à la fin executerōt nos Huissiers ou Sergēs tous māDemens, commissions, sentences & iugemens, sans estre astraints demander permission *visa*, ne *pareatis*, *Idem*, en Mars 1556. Donnons pouuoir à tous Huissiers ou Sergens d'executer toutes lettres Patentes, Arrests, Commissions, Sentences & iugemens, en tous lieux, sans estre astraints demander aucunes lettres de permission comme placet, *visa*, ne *pareatis*. Deffendans à tous Iuges de les arrester prisonniers pour n'auoir demandé placet, ou *visa*, sinon pour faute ou abus commis ès leurs charges.

Par Edict du Roy Henry III. de l'an 1586. ampliatif des Offices des Sergens, ont esté contraints à financer, prendre ampliation, peuuent exploicter par tout le Royaume, sans *visa*, permission ne *pareatis*, & ceux qui ont financé n'ont suiect de craindre en leurs personnes ou cheuaux, toutesfois ceste Edict n'a point esté verifié que en quelques Parlemens, par ce que leur authorité en est diminuee, & si les Sergens ayant donné assignation en autres parlemens, sans *pareatis*, couroient fortune d'estre punis, & les plus aduisez s'absentent pour certain temps: Et ceux à qui les assignations ont esté données ayant comparu n'en font apres aucune poursuitte. Voyez sur ce suiect Maynard liure 8. chap. 27. 2. volume de ces notables questions. Papon escrit au liure 7. titre 5. article 1. de ses Arrests, que la Cour de Parlement de Tholose ne baille point de *pareatis*. Maynard dit qu'elle en baille, & que ce seroit vne grande seuerité ou plustost inciuilité en refuser. Toutesfois auant octroyer tels placets ou *pareatis*, ladite Cour aduise de pres, s'il les faut bailler. Pour ne faire breche à son authorité, ne permettant que les suiects du ressort soyent vexez, estans distraits du ressort par surprise. [ B. A.

l *Bartol. in l. 1. D. de offic. Consul. l. 1. §. præsules*, D. *de requir. reis. Guido Pap. Dec. 346. Vide l. vlt. §. vlt. D. quod met. causa.*

m Ceste clause est prinse du Commentaire Latin. [ P. G.

* *Tous Sergens* ] suiuant l'Ordonnance de François I. 1529. art. 22. de toutes commissions, & & adiournemens, seront tenu les Sergens laisser la coppie auec l'exploict aux adiournez, ou leurs gens & seruiteurs, ou les attacher à la porte de leurs domiciles, encores qu'ils ne fussent point demandez, & en faire mention par l'exploict, & ce aux despens des demandeurs, & poursuiuans, & faut les recouurer en fin de cause. Imbert dit qu'il semble que pour cela l'adiournemēt ne soit nul, auquel on auroit obmis de bailler coppie, & parce qu'il trouuoit ceste question douteuse en sa glose Latine: il ne l'a rapportee icy. Toutesfois veu que par l Ordonnance est dit (que les Sergens seront tenus) il me semble que le Sergent feroit punissable pour la faute commise en son estat contre l'Ordonnance. Et en ce cas suiuant l'opinion de Fontanon, on pourroit suiuant l'ancienne forme donner vn delay de defendre, autrement il en aduiendroit vne absurdité manifeste, car la faute du Sergent seroit nuisible & preiudiciable à la pauure partie, qui le plus souuent ne sçait à quel propos il est tiré en iugement. [ B. A.



Digitized by Google

Ordónances dernieres 1533. n ſont tenus de laiſſer le double de leurs commiſſions, & adiournemens, comme il ſera dit plus amplement o cy-apres: au moyen dequoy la partie n'eſt plus greuee d'aller hors ſon p reſſort demander les exploicts du Sergent: & par ce, veu que l'intereſt de la partie ceſſe, elle n'eſt receuable comme appellante. Mais les gens du Roy, du lieu auquel a eſté faict tel exploict q, ſont bien receus, comme appellans d'iceluy exploit, ou bien Monſieur le Procureur General du Roy en la Cour: Car le Roy & la choſe publique ont intereſt, que l'vne Iuriſdiction n'entreprenne ſur l'autre, n'aucuns des Officiers d'iceluy Seigneur ſur les autres.

[Il y a pareille raiſon de iuger] touchant les r contracts qui ſont receus

n Il faut entendre l'Ordonnance du Roy François I. 1539. article 22. & que l'Autheur parlant des Ordonnances dernieres, il entend ladite Ordonnance 1539. Voyez la derniere gloſe Latine ſur le chap. I.

o Chapitre 2. de ce premier Liure.

p *L. extra territorium. D. de iuriſd. omn. iud. cap. fin. de conſtit. in 6. Bald. in cap. 2. ext. de teſt. cap. ve litigantes. de offic. ord. in 6.* Au reſte il faut noter que les Sergens Royaux ne peuuent mettre à execution les obligations paſſees ſous le ſeel des hauts Iuſticiers, ny les ſentences donnees par leurs Iuges. Arreſt donné au prohit de M. de Villeroy, contre les Sergens Royaux de Corbeil du 13. Iour de Iuillet 1551. & pour Meſſire Loys de Rohan ſieur de Guymené, Comte de Rochefort, du 16. iour de Ianuier 1587. par lequel la Cour caſſa & annulla les ſaiſies & criees faites par vn Sergent Royal de Montfort Lamaury, en vertu d'vne obligation paſſee ſous le ſeel de Rochefort, des heritages ſituez audit lieu, appartenans à vn habitant ſont ſuiet & iuſticiable, ſauf aux creanciers à ſe pouruoir pour la ſaiſie, criees & adiudications par decret des heritages ſituez audit lieu de Rochefort, par deuant le Bailly de Rochefort, ainſi que de raiſon: & furent outre faictes inhibitions & defenſes aux Sergens Royaux, d'exploicter en vertu des obligations paſſees ſous le ſeel de la Chaſtellenie de Rochefort, à peine de nullité, deſpens, dommages & intereſts des parties. Autre Arreſt donné auparauant, le 20. Decembre 1575. au profit des Duc & Ducheſſe de Niuernois, contre les Sergens Royaux demeurans à S. Valery. Et ſi les Sergens exploctent en vertu de telles obligations paſſees ſous le ſeel des Seigneurs, ils peuuent eſtre adiournez par deuant le Iuge du Seigneur haut Iuſticier à fin de bailler copie de leurs exploicts, ainſi qu'il a eſté iugé par Arreſt du Mardy 5. Mars 1554. donné au profit de M. des Dormans, ſieur de Bieure, contre vn Sergent à cheual demeurant audit lieu. Voyez Bacquet au Traicté des droicts de Iuſtice, chap. 26. nomb. 3. 4. & 5. Et Papon liu. 6. de ſes Arreſts tit. 7.

q Anciennement les Sergens ne pouuoient bailler les aſſignations aux parties, ſinon par deuant les Iuges, Arreſt du penultieſme iour de May 1524. en la cauſe de François de Chaſteaubriant: Mais auiourd'huy cela eſt abrogé: D'autant que les Sergens ont pouuoir d'exploicter par tout, au moins la plus grand part des Sergens. Ainſi l'Appariteur du Iuge d'Egliſe ne peut adiourner aucun deuant le Iuge laye: ne le Sergent du Iuge ſeculier par deuant l'Official, *Ca. nouit. extr. de iudic. Rebuff. Tractat. de Cit. Art. 1. num. 2.*

r * *Il y a pareille raiſon de iuger.* ] Il ſemble que noſtre Autheur ſe ſoit meſconté, car il dit, que veu que la partie a copie de la Commiſſion, ou adiournement, & qu'il n'eſt en peine chercher hors le reſſort les exploicts du Sergent, ſon intereſt ceſſe, & ne ſe peut plaindre de telle aſſignatiõ. Car au contraire la partie eſt conſtituee en frais eſtãt diſtraicte hors ſon reſſort, & les gẽs du Roy n'en sõt eſmeus la plus part du tẽps, que ſur les plaintes des parties, car ils ne ſçauẽt point tous les affaires des particuliers. Mais ceſte difficulté eſt decidee en l'Annotatiõ precedẽte.

Or la conſequence que tire Imbert de ceſt argument eſt fauſſe, car ſi l'adiournement donné par vn Sergent hors le reſſort eſt nul & caſſé ſur l'appel des gens du Roy: par identité de raiſon le contract paſſé hors le reſſort par vn Notaire, ne peut eſtre bon & valable. Guenois interpretant ceſte clauſe, dit que ceſte queſtion eſt traictee, & decidee par Bartole ſur la loy 2. *de officio proconſulis*, & par Boerius deciſ. 242. Num. 4. & autres. Son Annotation eſt plus dou-



Digitized by Google

reuſe que le texte d'Imbert, il allegue ces Autheurs là ſans les auoir leuz. Car ils ſont contraires, Bartole ſur ladite loy ſeconde, tient que le contract eſt bon, ſi le Notaire a eſté creé par vn Prince : Papon & Boërius ſont de contraire aduis, ils diſent que le contract eſt nul, & Boërius preuue ſon opinion par l'Ordonnance du Roy Charles 8. M. cccc x. & par pluſieurs Arreſts. Entre autres il y en a vn, *Contra Iam de Nayr. Militem comitémque Palatinum*, & dit qu'ils fut iugé de meſme en faueur de Noble homme François de Bar, contre Louys & Martial Rogiers freres habitans de la ville de Limoges par Arreſt de Bourdeaux le 4. ou 5. iour du mois de Feurier 1534.

L'opinion de Boërius eſt confirmee par l'Ordonnance du Roy Henry 3. à Fontainebleau 2. Decembre 1543. en reïterant les defenſes & inhibitions contenues en noſtre Edict du mois de Nouembre 1542. Inhibons & defendons derechef auſdits Tabellions & Notaires, reſpectiuement, d'entreprendre ſur les reſſorts & limites l'vn de l'autre, & de receuoir, & paſſer, & groſſoyer, reſpectiuement aucuns contracts hors leurs reſſorts & limites, & à nos Iuges & Greffiers quelsconques, leurs Lieutenans & Commis de plus receuoir aucuns contracts volontaires, ny autres actes appartenans auſdits Notaires & Tabellions, ains les laiſſent receuoir & groſſoyer reſpectiuement à noſdits Tabellions & Notaires, ſous les peines contenues en noſtre Edict. Et outre de ſuſpenſion de leurs Offices, M. Guenois a mis en ſon Annotation Henry 2 pour Henry 3. ſuiuant ce par Arreſt du Parlement de Paris donné en la grande Chambre ſur vn appel du Lieutenant general de Baugé en Anjou du 3. Auril 1604. entre Vrbain Bailliargeau Notaire de la Baronie de Chaſteaux, & pluſieurs Notaires Royaux du reſſort de Baugé ſont faites inhibitions & defenſes audit Bailliargeau receuoir aucuns contracts, teſtamens & autres actes volontaires, ſinon au dedans du territoire & iuriſdiction des terres & Seigneuries de Chaſteaux & de S. Germain appartenans audit ſieur Baron de Chaſteaux, entre autres perſonnes que ſubiects, & demeurans au dedans deſdictes Iuriſdictions, & Seigneuries, ſur peine de faux, & de nullité des actes, la raiſon que rapporte Monſieur Louet ſur ceſt Arreſt eſt pertinente, que *ex ra territorium*, ils ne ſont plus Notaires, & ſont perſonnes priuees, & n'eſtans que Notaires de Seigneurs particuliers, n'ont pouuoir ne iuriſdiction volontaire, ſi ce n'eſt entre les ſubiects du Seigneur duquel ils ſont Notaires, & ne peuuent les autres perſonnes ſubir iuriſdiction volontaire par deuant tels Notaires, qui ont leur pouuoir borné & limité, *Secus*, aux Notaires Royaux par deuant leſquels l'on peut ſubir iuriſdiction volontaire encore que l'on ne ſoit de leur territoire, & reſſort, auſquels ils ſont propoſez, pourueu qu'ils paſſent le contract au dedans de leur reſſort, car s'il eſt paſsé hors le reſſort, le contract eſt nul, comme il a eſté iugé par Arreſt de Paris: Sur ce fait, ſe trouue vn contract de mariage portant donation de meubles & acqueſts permiſe par la Couſtume de Poictou, executé & appreuué par diuers actes, inſinué du viuant du donateur & à ſa requeſte, & en ſa preſence: en apres il fait teſtament portant meſme donation, il y a enfans de ce mariage leſquels s'eſtans mariez ont des enfans. 26. ans apres, on dit que ce contract eſt nul, pour le ſeul defaut des Notaires, Car au lieu que la Couſtume requiert deux Notaires du meſme reſſort, il y auoit deux Notaires Royaux, l'vn de Poictou, l'autre du reſſort d'Angoumois, & toutesfois ce contract de mariage eſt ſigné des parties, des parens, des teſmoins en grand nombre, & ce n'eſtoit point creanciers, ains propres heritiers du donateur qui demandoient la caſſation de ce contract. Neantmoins la Cour de Parlement de Paris par Arreſt du mois de Mars en l'an 1609. caſſe le contract, & declare la donation nulle, & ſans y auoir eſgard, ordonne que partage ſeroit fait eſgalement, ſuiuant la Couſtume, les parties eſtoient Pierre Boihier & Françoiſe Rocoffier ſa femme contre Simon Rat, & autres enfans de Geruais Rat & de Françoiſe Rocoffier l'aiſné & autres parties.

Or bien que l'Ordonnance rende raiſon pourquoy vn Notaire ne doit Paſſer vn contract hors ſon reſſort, il me ſemble qu'on en peut apporter vn autre, qui eſt que les parties menans les Notaires és lieux où ils ſçauent qu'il en y a aſſez, ſont ſoubçonnez faire cela pour ſurprendre ceux auſquels ils veulent contracter, & s'en trouuent pluſieurs qui ne veulent que leurs contracts ſoient faicts que par certains Notaires qu'ils cognoiſſent, comme il aduint, il y a enuiron trente ans en Guienne : vn Pintié demeurant dans la ville d'Agen recerche en mariage vne fille riche, nommee Menete, les pactes de mariage eſtoient accordez, ne reſtoit que paſſer le contract, ce Pintié dit qu'il falloit paſſer le contract en la maiſon d'vn ſien amy qui eſtoit

au

Digitized by Google

receus par les Notaires sous leur territoire, lesquels pourcela ne delaissent d'estre bons & valables, & peuuent estre les debiteurs efficacement contraincts en vertu d'iceux. D'autant que si vn Seel ou Notaire a entreprins sur l'autre, ce n'est l'interest du debiteur, ains des autres Notaires ou Garde des Seaux des autres lieux.

Toutesfois ce poinct n'est pas sans difficulté, mesme pour le regard des Testamens [1] & autres dispositions à cause de mort, qui ne peuuent estre receus par les Notaires hors le territoire, selon plusieurs : tellement que si la question se presentoit, elle seroit douteuse & problematique.

A ce moyen comme vn Sergent Royal eust adiourné le subiet du Seigneur haut iusticier par deuant le Iuge Royal, duquel le Seigneur haut iusticier n'estoit subjet en cas de ressort, sans demãder, *Pareatis*, [2] ou congé de ce faire au Iuge du lieu. Sçachant le Sergent, que l'adiourné se plaignoit, il se retire par deuers le Iuge du lieu, enuers lequel il s'excuse, qu'il ne sçauoit que ledit Iuge fust au lieu, relaxe l'adiourné de l'adiournement, & promet n'en bailler relation. Toutesfois ledit Iuge du Seigneur haut iusticier, ordonne que le cheual du Sergent

au delà la riuiere de Garonne au ressort d'Agen, où les parens & amis se trouueroient, ce qui luy est accordé. Le iour assigné les inuitez se rendent en ladite maison, le contract est signé de Notaire & tesmoins, auquel cõtract est à remarquer que le Notaire auoit mis ceste clause, Que les futurs conioints s'estoit soubmis à la iurisdiction d'Agenois, vsage & Coustume dudit pays, renonçans à toutes autres Coustumes. Quelque temps apres la femme de Pintié estant morte, sa sœur femme de Larroque pretendãt estre heritiere, veut, entrer dans les biens, elle est empeschee par ce Pintié, lequel dit qu'il a l'vsufruict des biẽs de sa feuë femme sa vie durant, suiuant la Coustume d'Agenois, où le cõtract est passé, la sœur allegue la fraude de Pintié, lequel colludant auecque le Notaire a supris les parens, les ayant meus de Ceyrac qui est du ressort de Tholose en la terre d'Agenois, & que ceste clause generale que les Notaires mettent à la fin des contracts ne luy peut preiudicier, veu que les parens n'ont iamais entendu que ce Pintié eut l'vsufruict des biens de sa femme: ioinct que les articles de mariage auoient esté accordez à Ceyrac, où le mary n'a point l'vsufruict des biens de sa fẽme apres son decez. Par Arrest de la Chambre de l'Edict seant à Castres, sans auoir esgard audit contract, les biens sont adiugez à ladite sœur sans distraction d'vsufruict, & sans restitution de fruicts, & au surplus les parties mises hors de Cour & de procez. B. A.]

I N illis alterius Tabellionis terminos inuadere debet, sed suis contentus esse debet, can. 1. 13. q. 1. Ecclesiasticus ordo confunditur si sua cuique iurisdictio non seruatur, cum peruenit 1. qu. 11. Rebuff. to. 1. tract. de lit. obligat. ar. 2. gl. vn. n. 50. A ceste cause le Roy Frãçois I. par Ordonn. dõnee à Angoulesme au mois de Nouembre & 11. Decembre 1543. & 24. Iuillet 1544. à prohibé & defẽdu aux Notaires & Tabelliõs d'entreprẽdre sur les limites l'vn de l'autre, ne receuoir, passer, ne grosſoyer aucuns contracts hors leurs limittes & ressors. Henry II. a depuis reïteré les mesmes defenses, ainsi qu'il est rapporté en la Conference des Ordonnances liu. 12. tit. 14. Ceste questiõ est traictee & decidee par Bar. ol. in l. 2. de Offic. proc. & legat. Paul. de Castro. Cons. 226. Vol. 2. argumento l. in agris. D. de acquiren. rer. domin. d. l. extra territorium. D. de iurisdict. & ibi Bald. Hostiens. & Anton. de Butrigar. in cap. cum. P. Tabellii, extr. de fid. instrum. & sicut. Ne cler. vel monachi Specul. in Tit. de instrum. edit. §. restat. Bald. in l. repetita. C. de episcop. & cleric. Fulger. ad l. secundũ C. de donat. ante. Beer. decis. Burd. qua. 242. nu. 4. Ioan. Const. ad §. 65. Const. 1539. Rebuff. to. 1. tract. de lit. oblig. a. 12 gloss. vn. nu. 50. & 51. Papon liure 4. des Arrests. Tit. 14. art. 2. Bacquet Traicté des droicts de Iustice, chap. 25. nomb. 33. 34. & 35. Le doute faict par l'autheur touchant les testamens a esté iugé par Arrest du 25. Auril 1575, par lequel fut declaré vn testament nul pour auoir vn Notaire instrumenté au lieu où il ne pouuoit.

1 Bartol. in d. l. 2. D. de offic. proconsul. & legat. Specul. Tit. de instrum. edit. §. nunc restat.

2 Rebuff. tom. 3. Tract. de cit. Art. 1. glos. 4. num. 19. Au reste la forme de demander Pareatis

ou annexes est abrogee par plusieurs Edits & Ordonnances, mesmes par les Estats d'Orleans 1560. art. 90. Ordonnances du mois de Mars 1566 du mois de May 1568. art. 4. & 5. Septembre 1568. d'Henry III. Estats de Blois 1579. art. 172. & nommement par l'Edict du mois de Ianuier 1586. par lequel il attribue pouuoir à tous Sergens Royaux d'exploicter par

du Sergent sera saisi, ce qui est faict: dont le Sergent se porte appellant: releue son appel en la Cour de Parlement à Paris, obmis le Iuge moyen, & par son relief d'appel y a cause par laquelle est mandé au plus prochain Iuge Royal du lieu, où auoit esté fait ledict adiournement, que partie appellee il face par prouision deliurance au Sergent de son cheual, en baillant caution. Le Seigneur haut iusticier & son subiect, comparans demandent leur renuoy par deuant le Iuge dudit Seigneur, qui leur est denié: dont ils appellent. La Cour par son t Arrest quant audit premier appel, dit qu'il a esté mal ordonné & saisi, & bien appellé: attendu qu'auparauant ladite saisie, le Sergent estoit allé par deuers le Iuge dudit lieu: auoit recogneu sa faute, & cassé ledit adiournement. Quant à ladite autre appellation, la Cour dit mal iugé & bien appellé: parce qu'il failloit demander la prouision de ladite deliurance en la Cour, où l'appel estoit pendant. Et fut ledit Arrest baillé en plaidant le premier iour de Feurier, l'an 1545.

Toutesfois les Sergens à cheual du Chastelet de Paris, u ont par priuilege & vsance pouuoir de faire exploicts en tout le ressort de la Cour de parlement de Paris, pourueu qu'ils ayent mandement du Iuge: & ne demandent permission d'exploicter aux Iuges des lieux, esquels ils veulent faire les exploicts. Mais les Sergens à verge d'iceluy Chastelet n'ont ceste puissance: ains ne peuuent exploicter que dedans la Banlieue de Paris: en laquelle aussi ne peuuent exploicter les Sergens à cheual. Et s'il 15.

tout le Royaume de France, sans demander *placet*, *Visa* ne *Pareatis*, en prenant neantmoins Lettres de sa Majesté pour l'ampliation attribuee par l'Edict, & payant finance selon la taxe faicte au Conseil d'Estat, ainsi qu'il est amplement declaré en la Conference des Ordonnances liure 7. Tit. 6. & liure 12. Tit. 16.

t C'est Arrest est aussi recité par *Rebuff. Tom. 2. Tract. de lit. regat. Art. gloss. 3. num. 32.* lequel il date du premier de Feurier 1543. Boër. *Decis. 8. Vide eundem Rebuff. Tom. 3. Tract. de cit. Art. 1. gloss. 4. num. 19.* Papon liure 7. des Arrest Tit. 5. Arrests. 5. le cotte de mesme datte que Rebuffe.

v Ce priuilege des Huissiers à cheual du Chastelet de Paris est fort ancien, & se trouue leur auoir esté concedé du tẽps du Roy Charles V. dés l'an 1366. confirmé depuis par sainct Loys, & Charles VI. en l'an 1406. & autres Roys successiuement les vns apres les autres: Mesmes par Edict du Roy François I. donné à Roüen au mois d'Auril 1544. Duquel priuilege est faict mention expresse en l'Edict de l'an 1563. art. 29. & de Roussillon 1504. art. 5. comme il se voit en la Conference des Ordonnances Royaux liure 12. tit. 16. Par Arrest du 5. iour de May 1544. fut ordonné que les vnze vingts Sergens à verge, les quarantes Sergens à cheual mẽtionnez és Lettres Patentes du mois d'Auril 1544 du Roy, pourroient faire dedans la ville & Banlieue de Paris, les exploicts, qui ont accoustumé estre faicts seulement par les Sergens à verge: pourueu qu'en enterinant quant à ce, la requeste faicte par le Procureur general du Roy, ils ne pourront prendre, sinon semblable salaire, qu'ont accoustumé & doiuent prendre lesdits Sergens à verge, & leur defend d'en prendre n'exiger d'auantage, & s'il leur eschet d'en prendre & exiger d'auantage: en ce cas, la Cour dés à present comme pour lors les declare priuez du priuilege à eux baillé: & aussi en ayant esgard aux conclusions prinses par ledit Procureur general du Roy, à la charge de leur part faire le seruice enuers les Lieutenans ciuil & criminel, & Commissaires du Chastelet de Paris, semblable qu'ont accoustumé fai

Et s'il aduient qu'vn autre Sergẽt exploicte hors son territoire ou ressort, le x Iuge du lieu, auquel il exploicte, apres auoir esté informé sommairement de l'exploict, pourra ce requerans les gens du Roy ou Procureur General & fiscal d'iceluy lieu, & la partie ciuile adiointe auecque-eux, decreter adiournement personnel à l'encõtre du Sergent qui ainsi a exploicté: & ordonner outre que le cheual du Sergent sera arresté iusques à ce qu'il ait obey à Iustice: & iceluy Sergent ouy sur les charges, & le procez fait, il est condamné en amẽde enuers le Roy, & enuers partie. Et ce a lieu, iaçoit que le Sergent soit de la Seneschaussee, en laquelle il exploicte, s'il est d'vn siege Royal d'icelle mesme Seneschaussee, & il exploicte en autre siege Royal de celle Seneschaussee: ainsi que si vn Sergẽt de Poictiers executoit au Siege de Fontenay: & mesmemẽt quand tel Sergens executoit vn decret d'adiournement personnel, ou prise de corps hors les mettes du Siege Royal dont il est Sergent.

mé faire les Sergens à verge & pour faire vn tiers desdits Sergens à cheual, sera tenu faire residence en ceste ville de Paris, de sorte qu'il n'en pourra aller plus de 40. à la fois hors de ladite ville, & ce par prouisiõ, & iusques à ce qu'autrement en ait esté ordõné.

17. Sinon que le Sergent, qui est de mesme Seneschaussee, demande permission ou *Pareatis* au Iuge du lieu, d'illec exploicter: auquel cas le Iuge a accoustumé l'octroyer: Ou que le Sergent Royal execute au ressort du siege dont il est Sergent: car il est tenu demander lors congé

Et quant aux exploicts que lesdits Sergens à cheual feront hors ceste dite ville, dit la Cour, que sous ombre de leur qualité d'Huissier, ils ne pourront prendre plus grand salaire qu'il souloyẽt faire, & leur defend d'en prendre d'auantage sur les peines contenuës és Ordonnances, & d'estre priuez de leurs estats, au cas qu'ils contreuiendroyẽt. Et quant à l'opposition faite par les Huissiers de la Cour, dit qu'entant que touche les executions & exploicts qui sont specialemẽt reseruez par les Arrests d'icelle dõnez sur les lettres d'Edict autresfois par lesdits Huissiers obtenuës, & à iceux Huissiers & à tous autres defend, fors que au sdits Huissiers de la Cour, les 40. Sergens à cheual ne iouyront aucunemẽt, ains a ordonné & ordonne la Cour que les defẽses par elles faites à tous autres Sergens ou Huissiers que ceux d'icelle sortiront leurs effects: & aurõt lieu & effect, entãt que touche lesdits 60. Sergens à cheual nõmez esdites Lettres, & leur defẽd d'executer aucũs exploicts reseruez specialement aux Huissiers de la Cour. Et au regard des executiõs des Cõmissions qui sont emanees d'icelle pour factiõ d'Enquestes, confection d'inuẽtaires & execution d'Arrests designez és lettres d'Edict, octroyez par le Roy ausdits Huissiers, ordonne la Cour qu'autres que les Huissiers d'icelle, ne se pourrõt mesler de les executer, & ne s'en pourront mesler lesdits Sergẽs à cheual, sinon és cas qu'il leur est permis de ce faire. Et quãt à la qualité d'Huissier, a ordonné & ordonne ladite Cour, que lesdits Sergens à cheual denommez és Lettres patẽtes du Roy, iouyrõt du nom & qualité d'Huissier selon leursdites lettres: à sçauoir qu'en leurs exploicts & procez, ils se pourrõt dire & intituler Huissiers Sergens à cheual du Roy en sõ Chastelet de Paris, & non simplement Huissiers, & leur defend, & à tous autres forts qu'ausdits Huissiers de la Cour, prendre simplement ladite qualité & nom des Huissiers, sur peine d'amende arbitraire, & d'estre priuez de l'honneur, nom & titre d'Huissier à eux donné par le Roy. Et depuis par autre Arrest du 12. Iuillet 1546. fut defendu à tous Sergẽs de venir executer au Palais, & dedãs les murs d'iceluy, suiuant autres Arrests, sur peine d'amende arbitraire, & de suspension de leurs estats pour la premiere fois, & de priuation pour la seconde, & encores sur peine de nullité des exploicts qu'il feront, s'ils n'ont expresse permission de nostre Cour. Est permis ausdits Huissiers s'ils les trouuent contreuenans, de les prendre & constituer prisonniers en la conciergerie du Palais

x Voyez ce qui a esté annoté cy-dessus sous la lettre T. P.G.]



Digitized by Google

congé au Iuges inferieurs & subalternes du Ressort. [ D'auantage y vn Sergent en sont ressort ] ne peut à la requeste d'vn Escolier, & par vertu d'vn mandement de scholarité & testimoniale adiourner quelqu'vn de son ressort à comparoir pardeuant le Conseruateur des priuileges Royaux de Poictiers ou d'ailleurs, ou pardeuant autre Iuge que celuy du ressort, sans demander congé au Iuge du ressort : autrement il seroit condamné en l'amende, comme cy-dessus.

* [D'auantage vn Sergent en son ressort:] L'Annotatiõ de Guenois n'est à propos : car Imbert dit que vn Sergent a esté en son ressort ne peut à la requeste d'vn Escolier, & par vertu d'vn Mandement de scholarité & testimoniale adiourner quelqu'vn de son ressort à comparoir pardeuant le Cõseruateur des priuileges Royaux de Poictiers, ou d'ailleurs, ou pardeuant autre Iuge que celuy du ressort : sans demander congé au Iuge du ressort, autrement il seroit condamné en l'amende. Guenois voulant interpreter ce lieu, propose la question, sçauoir si vn Iuge qui a donné commission à vn Sergent pour la mettre à execution, a cognoissance des delicts & abus commis par ledit Sergent en l'execution d'icelle, car le Iuge qui peut condamner en l'amende, le Sergent qui ne luy a demandé congé n'auoit point baillé la cõmissiõ au Sergẽt ains c'estoit le Conseruateur des priuileges. Nous auons monstré cy-dessus que les Sergens, suiuant l'Edict d'ampliation peuuent exploicter en tous lieux, sans demander congé, *Visa* ne *Pareatis*. Or parce que nostre Autheur dit que les Escholiers peuuẽt faire conuenir pardeuant les Cõseruateurs de leurs priuileges ceux contre lesquels ils veulent plaider, bien qu'ils soyent en autre ressort, cela doit estre entendu pourueu que les ressorts soyent dependans des Cours, esquelles sont les Vniuersitez, comme il est dit par l'Ordonnance du Roy Loys XII. 1511. article 17. Ordonnons que les Escholiers ne pourront doresnauant faire conuenir aucunes parties par vertu des priuileges pardeuãt les Conseruateurs de nos priuileges hors les ressorts des Cours, soubs lesquelles sont les Vniuersitez, des priuileges desquels s'entendent aider les Escoliers. *Idem*, art. 9. aucun ne pourra estre cité ny adiourné pardeuant quelque Conseruateur des priuileges de plus loing que de quatre iournees. A Paris le dernier Aoust 1598. & suiuant ces Ordonnances fut iugé au Parlement de Bourdeaux le 14. May 1602. contre vn Escolier estudiant en l'Vniuersité de Paris, qui ayant obtenu quelque commission du Conseruateur des priuileges des Escholiers de Paris, & sur icelle obtenu lettres de *Pareatis*, du Parlement de Bourdeaux par surprise, auoir fait donner assignation pardeuant ledit Conseruateur à Paris, pour raison du Benefice de la Preuosté de sainct Ibars. Est aussi à remarquer qu'vn Escholier ne peut en matiere politique demander le renuoy pardeuant son Iuge priuilegiee: car la faueur du faict public duquel est question, est plus grande que la sienne, laquelle cesse, *ex ea causa*. Ainsi fut iugé par Arrest des Grands-Iours de Moulins le 6. Octobre l'an 1550. Ny pareillemẽt és causes, ou sur les lieux où le Procureur du Roy est partie : car il faut qu'elles se terminent là, comme fut iugé par autre Arrest des Grands-Iours tenus audit Moulins, en l'an 1540. & le 22. Octobre. C'est vne maxime receuë au Palais, qu'il n'y a priuilege ny committimus contre le Roy. Iugé à Paris le 13. Mars 1583. touchant les committimus: aussi les Escoliers ne iouyssent de leur priuilege en matiere criminelle. Henry III. à Romorantin 1499. art 5. Les Conseruateurs ne cognoissent des matieres criminelles de gens d'Eglise ny autres, dont les delicts ont esté commis & perpetrez és Prouinces & Dioceses par les supposts aux pretendans Escholiers. La raison est, parce que les priuileges sont donnez aux Escoliers, à fin qu'ils ne soyent distraits de l'estude des sciences, & les puissent apprendre auecques plus de facilité, pour estre capables d'estre appellés aux Estats & dignitez, par lesquelles les Republiques sont maintenuës & gouuernees, que si au contraire ils s'adonnent au vice commettant crimes & forfaits, ils sont indignes de tels priuileges. B. A.

y Faber sur la loy, *quod promulgatis 2. C. de Offic. praef urb.* tient que nous gardons en France, qu'vn Iuge qui a donné commission à vn Sergent pour la mettre en execution, a cognoissance des delicts & abus commis par ledit Sergent en l'execution d'icelle, *l. de militibus.* D. *de custod. reor. l. inofficiales 4. C. de rest prou. d. l. 2. C. de offic. praef. vrb. l. fin. C. de sporul. & sumptib. l. eo casu. C. de appell. Ioan. Gallus q. 277. Masuer. in Praxi, Tit. de poen. nu. 26. & 31. P. tr. Iac. in Pract. sua.*

a esté dit. Mais l'on le baille aisément informant de mandement vallable. Toutesfois le Iuge a accoustumé y appeller les gens du Roy, quand l'on veut adiourner pardeuant les Conseruateurs des priuileges des Vniuersitez: parce que cela vient au detriment & diminution des Iurisdictions ordinaires du Roy, & pour obuier à confusion de Iurisdictions.

18. Aussi és cas, esquels mesmes vn sergent peut exploicter hors son Bailliage, si le Sergent ne veut bailler le double de la Commission de son exploict, le Iuge du lieu, où est faict l'exploict, peut bien apres sommaire information telle que dessus, ordonner qu'il sera adiourné pardeuant lui pour bailler ses exploicts, & que iusques à ce qu'il y ait obey son cheual sera arresté. Quant aux autres delicts des Sergens, ou bien ils sont commis en l'execution de quelque mandement de iustice, & concerne icelle execution: lors le Iuge duquel

*Tit. de condict. ex lege §. quadrupli. Rebuff. Tom 3. Tract. de cita. Art. secundo, glossa quarta, num.* 18 Mais *Guid. Pap. Decis.* 328. afferme qu'vn Iuge inferieur ou subalterne peut punir le Sergent du Iuge superieur s'il delinque au dedans du destroit & pouuoir de sa iurisdiction, alleguant Bartole sur ladicte loy, *inofficiales. 4. C. de offi. rect. prouinc.* estre de mesme: a quoy est conforme la loy, *cõtra nostra 5. C. de execut. in extract.* pourueu toutesfois que le Iuge superieur en soit aduerty. Azo. *in Summa. C. de offic. rect. prouinc.* tient aussi la mesme opinion. Et Bartole sur la mesme loy, *inofficiales.* Mais celle de Faber est plus communément receuë, laquelle se peut confirmer par la loy, *2. C. de offic. magistr. mil.* Ne sert de rien au contraire la disposition de la loy, *inofficiales*, si les termes d'icelle sont bien prins & examinez selon leur vraye & naturelle signification. D'autant que le mot ou terme, *Vindicandi*, dont elle vse, n'attribue point de iurisdiction, veu mesmes qu'en termes de droict, vne personne priuee poursuiuant vne accusation ou instance criminelle, *vindicare dicitur, vt Papin. ait in l. haeredem. D. de his quibus vt indign.* Au surplus il est tres-certain & indubitable, que les Officiers denõmez par ladicte loy, *Prouinciales*, auoyẽt seulement puissance & auctorité de poursuiure les dilinquans, & au plus fort de les pouuoir saisir & apprehender au corps: pour ce faict en bailler aduis aux Officiers que la loy nomme *Praefecti.* Or s'ils eussent eu tout pouuoir, puissance & auctorité de punir & chastier les criminels, pour neant estoyent ils astraincts de leur demander & faire entendre les delicts & crimes cõmis en leur destroict, ou lieux de leur establissement. Cela a esté neantmoins ordonné & estably, par la Loy, afin que ceux qui auoyent la surintendence sur eux, nommez *Praefecti*, les punissent & chastient selon la qualité du crime ou delict. Dauantage les Iuges inferieurs & subalternes des Seigneurs Iusticiers n'ont le plus souuent iurisdiction & iustice que iusques à certaine somme limittee: comme de soixante sols ou autre moindre. A ceste occasion doiuent enuoyer les Sergens de leur supperieurs delinquans au destroit de leur pouuoir & iurisdiction, au Iuge superieur pour les punir & corriger, ainsi qu'il appartiendra par raison, sans qu'ils puissent audit cas entreprendre aucune Cour, ne iurisdiction sur tels Sergens. A ce est conforme l'Edict de Philippes le Bel, fait l'an 1302. Art. 18. & du Roy François I. contenant le pouuoir des Huissiers du grand Conseil de l'an 1527. par lequel la cognoissance & iurisdictiõ des abus & maluersations des Sergens du grand Conseil, commises en l'exercice de leurs Estats, est attribuee aux Iuges, desquels seront emanez les iugemens & sentences. Et par l'Ordonnance du Roy Charles VII. 1453. Art. 12. est aussi dit que les Sergens ou executeurs ayant delinqué au fait de leur execution & de leurs Offices, seront corrigez par les Iuges qui ont donné les Sentences ou commission, & condamnez és dommages & interests, & despens des parties blessees, & en amende selon l'exigence des cas. François I. 1535. chap. 16. Art. 17. mises au liure de la Confer. des Ordonnances, Tit. 2. Voyez Rebuff. Tom. 1. sur les Ordonnances, *Tit. de sentent. exerc. Art. 7. gloss. 14. 15. & 16. Boer. De. 9 nu. 9. & 16. Guid. Pap. nu. 299. Aufrer. Dec. 397. & 420. l. diligenter. ff. de mandat. cap. sacro. de sent. excom. in gloss. in can. illud. 11. quaest. 3. Bald. in l. obseruare. §. proficisci. q. 23. de offic. proc. l. 2. C. de sportul. & ibi Fab. l. de militib. ff. de custo*

duquel est emané le mandement, peut cognoistre & punir dudict delict: ou si c'est vn delict qui ne concerne en rien son office, le Iuge du lieu où il demeure en doibt cognoistre.

*custodia reorum.* Papon. Tit. 8. li. 5. du Recueil des Arrests, art. 2. liu. 7. Tit. 7. Art. 48. *Chass. in Consuet. Burgund. Tit.* 2. §. 7. *nu.* 37. *vsque ad* 44. *num. inclusiué.*

Au regard des [a] Sergens du Grand Conseil, l'on a par cy-deuant 19. douté s'ils peuuent executer les mandemens d'autres Iuges, ou Lettres Royaux donnees en autres causes, que celles qui concernent les causes pendant en iceluy Conseil, jaçoit que ledit Conseil n'ait territoire, ne ressort limité, ains qu'il cognoisse & iuge par tout le Royaume, & qu'il n'y ait doute que les arrests & mandemens d'iceluy Conseil ne puissent par ses Sergens estre executez par tout le Royaume. Et comme par vertu des Lettres Royaux en forme de mandement de *debitis*, vn Sergent d'iceluy Conseil eust fait commandement de payer quelque somme de deniers, le debteur s'oppose, & parce que le Sergent ne veut cesser, il en appelle: l'appe est releué és Grands-Iours tenus à Poictiers l'an M. D. XXXI. & n'allegue l'appellant autre grief sinon que le commandement & execution est faicte par vn Sergent du Grand Conseil, qui n'a pouuoir: & l'intimé ouy, fut la matiere mise & appointee au Conseil le 6. iour d'Octobre audit an. [a] Plus est à noter que quand on veut faire executer aucun mandement du iuge nõ Royal, par Sergens Royaux. ou Iuges Royaux hors les Seneschaussees, il faut mettre ceste clause: *Si donnons en mandement au premier Sergent de la Cour de ceans*, [b] *requerant tous autres Sergens Royaux, ou de Seigneurs hauts Iusticiers mettre ces presentes à execution deuẽ.*

a Ce qui reste de ce premier ch. concernant le pouuoir des Sergens du grand Conseil, est pris des Annotatiõs Latines: mais le doute faict par nostre Autheur se vuide par leur priuilege contenu en l'Edict de l'an mil cinq cens vingt-sept: Car par iceluy il leur est permis faire tous exploicts & executions par vertu des Lettres & Mandemens, tant par deliberation du grand Conseil, Cours souueraines, Generaux sur le fait des Aydes, Sentences, Ordonnances, & appoinctemens des Maistres des Requestes ordinaires de l'Hostel, Gens tenans les Requestes du Palais à Paris, des Comptes, & Preuost de Paris, que tous autres Baillifs, Seneschaux, Preuosts, & autres Iuges Royaux: *Rebuff. tom.* 3. *tract. de cet. Art.* 1. *gloss.* [illegible] *n.* 4. *&* 5. tient que les Sergens du Grand Conseil peuuent par tout executer les Mandemens, Iugemens & Commissions du grand Conseil, mais non pas des Iuges inferieurs, s'il n'y a Commission du Conseil expresse au cas: laquelle opinion n'est à present suiuie

DES

a Par les Ordonnances Royaux, Art. 90. 1139. ceste difficulté est vuidee, & par les autres alleguees en la precedente Annotation.

b Ceste clause se nomme ordinairement, par les Praticiens, Rogat, ou Rogatoire *cap. Romana. §. contrahentes. De foro compet in* 6. *Gloss. in c. pastoralis. De re iudic in Clem.* en est faict mention & Salicet. *Debent Praesides aliquem magistratus vel iudices sibi mutuo auxilium ferre, vt aduersus reos mittis l.* 7. *D. de cust. reor. vel fugitiuis. l.* 1. *D. de fugit. necessarium est mandatum, iussus vel rogatus. l.* 15. §. 1. *de re iud. l.* 12. §. *ten. D. de rebus auct. iud. poss. Rebuff. Tom.* 2. *de lit. requisit. seu rogat.* Ragueau en son Indice des droicts Royaux, *in verbo*, Commission Rogatoire: Papon liure 7. des Arrests 7. Tit. 6. P. G. ]

Digitized by Google

# DES ADIOVRNEMENS LIBELLEZ exploicts, Commissions, & saisies: ensemble des oppositions & appellations sur icelles.

## Chap. II.

1. *Commissions ou mandemens des Adiournemens se prenoient anciennement au Greffe.*
2. *Tous adiournemens seront libellez suiuant l'Ordonnance.*
3. *Des mandemens des Iuges portans commandemens, & en cas d'imposition, &c.*
4. *Des confortemains, la saisie tenant nonobstant opposition ou appellation quelconque.*
5. *Profit de former le libelle au Greffe.*

1. LEs Commissions ou Mandemens] des adiournemens ciuils par cy-deuant estoient communément pris au Greffe du Iuge, a par deuant lequel l'on vouloit faire les Adiournemens: & les depesche nt les Greffiers sans le Iuge: parce qu'ils ne contiennent grief aucun: & auoit l'on accoustumé de libeller la demande par iceux Mandemens en certaines causes, comme en complaincte, en lettres inhibitoires, par lesquelles les Iuges Royaux euoquoient les causes de leur Iurisdiction pendans par deuant les Iuges d'Eglise, depuis l'on a estendu ce
2. Stile à toutes autres matieres indifferemment, & mesmement depuis les Ordonnances dernieres publiees au mois d'Aoust l'an 1539. par-ce que par icelles, Article 116. il est ordonné que [tous les adiournemens pour intenter nouueaux procez, seront libellez] sommairement

* *Les Commissions ou Mandemens.*] Les Huissiers & Sergens peuuent faire tous exploits & adiournemens sans commission ny Mandement du Iuge, & les Practiciens disent communement que les Huissiers & Sergens ont leur commission en leur manche.

a L'exploict d'Adiournement est cause de la corruption requise & necessaire en tout procez ciuil & l'effect de l'Adiournement ou Citation, *Angel. & Bald. in l. 1. de edendo.* A ceste cause on peut faire conuenir quelquesfois sa partie quand elle est trouuee presente en iugement, le Iuge seant, & conclurre contre elle par permission de la Cour, *Argumento eorum, que notantur in cap. ab atem. extr. de reser.* Auquel cas n'est besoin d'aucun exploict ou Adiournement. Quand l'exploict d'Adiournement ou citation contient la demande, le defendeur est tenu de respondre à icelle. *Innoc. in cap. praterea, extr. de dilat* Toutesfois maintenant sont donnez deux delais tant au demandeur que defendeur, pour se conseiller, ainsi qu'est declaré par l'Ordonnance du Roy François I. 1539. Art. 16. & 17. & sera plus amplement expliqué au chap. 17. de ce 1. liure.

* *Tous Adiournemens seront libellez.*] En adiournement libellé trois choses sont necessaires, qui

qui sont de la substance libelle ou demande, le nõ du demandeur & du defendeur, le nom du Iuge par deuant lequel l'on est appellé, auec le lieu où l'on doit comparoir, & la chose contentieuse

sommairement, & contiendront la demande & moyens d'icelle en bref, pour en venir prest à defendre par le defendeur à la premiere assignation.[b] A ceste cause maintenant [on propose le plus souuent sa demande au Greffe:] & ce requerant le demandeur, le Iuge par mesme registre ordonne que la demande sera signifiee au defendeur, pour y venir dire ce que bon luy semblera.

Et baille souuent le Iuge en mandemẽt[c] au Sergent de faire commandement au defendenr de faire le contenu de la demande du demandeur, comme si ja il estoit condamné, mais ainet la clause. *Et en cas d'opposition, refus ou delay adiournez les opposans, refusans ou dilayans, à certain & competant iour.* Auquel cas le commandement est conuerty en simple adiournement. Conuient cy-entendre, que nul Sergent

laquelle est apres deduitte en iugement, & s'il y manque aucune de ces trois choses au libelle, le defendeur au iour assigné ne puisse s'excuser de n'auoir comparu & proposé ses exceptions & defenses. Toutesfois auiourd'huy les Iuges baillent facillement delais, tant au demandeur que defendeur, bien que l'Ordonnance 1539. Art. 17. dit qu'ils n'en doiuent bailler qu'vn pour grande & euidente cause, ladite Ordonnance ne declare point que ce soit pour le conseiller, comme dit Guenois en son annotation.

Au demeurant ceste Ordonnance a seulement lieu en negoces ciuils & ordinaires, & non en criminels & extraordinaires, auquels l'ordre de proceder est autre, d'autant que toutes choses y sont proposees & decernees extraordinairement, comme il sera dit en son lieu. [B. A.

b Le semblable est aussi ordonné par l'Ord. du Roy Charles IX 1563. Art. 1. contenue en la Confer. des Ordonnan. liu. 2. Tit. 2. Partãt l'office du Iuge commence à auoir lieu du iour de l'Adiournement ou citation, *vt notatur in c. praterea, extr. de offic. delegati. Secus*, si l'Adiournemẽt est general. car lors l'office du Iuge prend son commencement du iour de la contestation en cause. *Speculator Tit. des offic. omn. Iud. §. deseruit. ver. sed quaritur. Iason in leg. cum fundus n. 40. D. si cert. pet.* Au reste l'Ordonnance n'a lieu és citations faictes par les Appariteurs Ecclesiastiques: laquelle ils ne sont tenus garder. Arrest du 4. iour de Iuin 1537. *Rebuff. Tom. 3. Tract. de cit. Art. 3. gloss. vnic. num. 7.* En tel exploict ou adiournement contenant sommairement la demande ou conclusion du demandeur interrompt la prescription de xxx. ou xl. ans, *l. sicut, & l. cum notissimi C. de prasc. 30. vel 40. ann. ibi Ioan. Fab.* Mais auiourd'huy nous gardons les Ordonnãces 1539. & 1563. sus alleguees. P. G.]

† *On propose le plus souuent sa demande au Greff.* ] Ce que dit icy Imbert, est fondé sur l'Ordonnance de François I. à Valence, le penultiesme Aoust 1536. pour le pays de Bretaigne, chapitre 1. Art. 1. qu'en toutes causes & matieres ciuiles, soient reelles, mixtes ou personnelles, le demandeur à la premiere assignation de la cause, baillera en brief sa demande & libelle par escrit, contenant ses faicts & conclusions, esquelles il veut tendre à l'encontre du defendeur, & art. 2 sera ledit libelle mis en cayer, signé de l'Aduocat qui l'aura fait, & mis au Greffe sãs estre inseré ou escrit au procez, ou appoinctement qui sera ce iour fait entre les parties: Mais seulement contiendra ledit procez la cõparution des parties, ou de leurs Procureurs, que leur libelle a esté fourni. & coppie d'icelui baillee au defendeur, ou à son Procureur, & l'appoinctement qui ce iour aura esté donné entre les parties B. A.]

c Tout ce qui suit de reste en ce chap. 2, iusques à la fin est adiousté par l'Autheur, & pris de son Cõmentaire Latin, ou il tient que ceste clause? *Et en cas de refus, &c.* est reprouuee par *Bart. in l. nec quiquam. §. vbi decretum. de offic. proc. & legati. Bald. in Addit ad Specul de sen. et. in 3. col. §. vlt.* Parce qu'en ce cas, il semble que l'on commence par l'execution contre la disposition de Droict, *l. 1. de exec. rei iud. l. 4. & 58. ff. de re iud.* Toutesfois ceste practique, & commune vsance est bien approuuee, & receuë par toutes les iurisdictions. Aucuns la confirment par le mesme Bartole *in l. de pupillo. §. meminiss D. de noui nuntiat.* où il dit que tels commandemens sont conuertis en simples Adiournements. *Faber. in §. omnium. Instit. de pœna tem litig. Guid. Pap. Dec. 61.* parlent de tels mandemens.

Sergent

Digitized by Google

Sergent doit exploiter par vertu d'vn [mandement verbal du Iuge] s'il n'eſt mis par eſcrit. Et pour ce fut dit par Arreſt de la Cour, bien appellé, d'vn mandement de Iuge baillé de viue voix, par lequel apres auoir eſté informé d'obligation, il commanda à vn ſien Sergent faire commandement au debteur de payer la ſomme: & en refus, d'arreſter ſon cheual. Et furent faites inhibitions aux Iuges du reſſort, de non vſer de tels commandemens verbaux.

[*Mandement verbal du Iuge.*] Imbert dit que les Sergens ne doiuent exploiter le mandement verbal du Iuge, s'il n'eſt mis par eſcrit: Mais ceſte regle a lieu és affaires qui requierent cognoiſſance de cauſe, comme en l'hypoteſe propoſee par l'auteur. Toutefois ſi le Iuge fait commandement qui ſoit du deuoir de ſa charge, celui qui n'obeyt peuteſtre puny, ſuiuant la deciſion formelle de Guy Pape cccxl. & rend la raiſon. *Quia præcipiũ quod fit à Iudice, etiam ſine cauſæ cognitione: de his quæ ad eius pertinent, officium valet, ſicut dicit Innocentius in c. pen. ùm veniſſent extra de in integrum reſtitu.* Comme ſi le Iuge commande de reparer les murs de la ville, ou empeſche quelque voye de faict: Mais l'on ne doit obeir à vn Iuge qui paſſe les limites de ſa charge abuſant de ſon authorité voulant que ſes commandemens ayent force de Iugemens & ſentences. Sur ce ſubiect faut voir le chap. *Conqueſtus extra, de reſtitutionibus ſpoliatorum.* A propos des Iuges arrogans & preſomptueux, ie rapporteray ici vn plaiſant rapport que fit vn Payſan a ſon Iuge, qui ſe faſchoit de ce qu'il ne vouloit faire ce qu'il luy commandoit: le Iuge ſe ſentant meſpriſé, luy dit, vous m'eſtes tenu & obligé, le Payſan reſpond, Ie ne vous dois rien, croyant qu'il parlaſt de quelque debte: Le Iuge tire le chappeau, diſant, Vous me deuez cela: Le Payſan tire à l'inſtant auſſi ſon chappeau, diſant, Vous voyla payé.

[Eſt à noter]

L'on auoit accouſtumé en Xaintongne principalement, vſer d'vne clauſe és confortemains, d que les Seigneurs Feodaux obtenoient de la Chancellerie ou du Seneſchal de Xaintonge, ou ſon Lieutenant, pour conforter & corroborer la ſaiſie qu'ils auoient mis ſur aucuns lieux mouuans de leurs fiefs, à defaut de payement de leurs deuoirs feodaux. Par la clauſe il eſtoit mandé de conforter leur main-miſe, & adiourner les oppoſans, refuſans ou dilayans pour dire leurs cauſes d'oppoſition, refus ou delay, l'exploit & la ſaiſie tenant, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans preiudice d'icelles. Ce qui n'eſtoit raiſonnable, par deux moyens: l'vn, car c'eſtoit commencer à l'execution: l'autre, car c'eſtoit proceder nonobſtant appel és cas eſquelles il n'eſt permis par les Ordõnances Royaux. Au moyen dequoy ſur certain appel interietté en la Cour de Parlement à Paris, de l'execution de Lettres Royaux contenant icelle clauſe, l'exploict & ſaiſie tenant. &c. La Cour auroit dit mal procedé & executé par le Sergent executeur des Lettres Royaux, & defendu vſer plus de telle clauſe: & fut l'Arreſt donné le 10. de May 1526. Auſſi telle clauſe fut reprouuee en complainte par Arreſt donné le 24. May en iceluy an. Et n'a accouſtumé ladite clauſe eſtre miſe qu'en Reſcripts ou Lettres patentes ſeellees du grand ſeel du Roy, & donnees de ſa certaine ſcience.

d La forme des Confortemains eſt aſſez cogneuë par le Stil de la Chancellerie, tant ancien que nouueau, meſmes par le dernier imprimé pag. 66. C'eſt vne Commiſſion obtenuë du Roy ou du Seigneur ſuperieur immediateur, pour conforter la ſaiſie du ſeigneur Feodal ou Cenſuel. Il eſt fait mention de tels Confortemains és Couſtumes de Berry, Tit. 5. Art. 16. Auuergne chapitre 22. Art 2. Angoumois Art. 11. Blois Art. 39. & en l'Ordonnance de Cremieu 1536. Art. 4. ainſi qu'il eſt expliqué en la Conference des Couſtumes part. 2. tit. 2.



Digitized by Google

Dacquet Traité des droicts de Iuſtice. cha.3. nomb. 23.P.G ]

[ Eſt à noter ] qu'il y a double profit à former ſon libelle ou de mande au Greffe, par-ce que l'on a par meſme Regiſtre Commiſſion & mandement pour faire faire l'adiournement par autre Sergent que le bailliager. L'autre, par ce que quand le demandeur viendra poſer ſa demande, il ne faudra qu'il face inſerer par le regiſtre ſa demande, ains fera mettre ſeulement. Proposé & conclu ſelon le regiſtre contenant ſa demande, en datte de tel iour, & ſigné tel. Autrement quand le libelle eſt contenu par l'adiournement, il faut pour le mieux faire enregiſtrer au long ſa demande, comme elle eſt contenuë par l'adiournement: car ſouuent il aduient que l'on perd les relations des adiournemens, & l'on n'en peut recouurer d'autres, parce que les Sergens e communément n'en font regiſtres & minutes.

5.

[ *Eſt à noter.* ] Il y auroit du danger de changer ce Stile & ſuiure l'aduis que donne icy Imbert, formãt le libelleau Greffe, il faut ſuiure la practique receue au reſſort auquel on eſt. B.A. ]

En deux

e Par l'Ordonnance du Roy Charles IX. faite en l'an 1573. eſt porté que les Sergens feront Regiſtres de leurs exploicts, ſigné par eux, contenant la datte des Arreſts, Sentences, Commiſſions & Obligations, en vertu deſquelles ils beſongnent: enſemble des iours qu'ils ont eſté faits, & le nom de leurs teſmoins ou Records qui y ont aſſiſté, pour y auoir recours par les parties en cas de neceſſité. P.G].

# EN QVEL CAS PAR CY-DEVANT ON VSOIT D'AIOVRNEMENS LIbellez, & quand on doit commencer procez par vertu de lettres Royaux.

## CHAP. III.

1. *Deux cas, eſquels on ſouloit bailler adiournement par vertu de Commiſſion au mandement de Iuge.*
2. *Reſtitutions ou Releuemens ſont faits par le Roy, & non par les Iuges.*
3. *Voyes de nullité n'ont point de lieu.*
4. *Des Lettres Royaux attributiues de iuriſdiction.*
5. *De l'addreſſe des Lettres Royaux.*

EN deux autres cas l'on ſouloit auſſi bailler adiournemẽt (comme encores on fait) par vertu de Commiſſion ou mandement par eſcrit, c'eſt à ſçauoir quand l'on intẽtoit vn procez par vertu des Lettres Royaux, comme il eſt requis en pluſieurs cas: car il conuient entendre que les Reſtitutions 1.

ou Rele

2. ou Releuemens tant de mineurs, que de majeurs fraudez & leſez, leſquels par Droict a commun pouuoyent eſtre faits par les Iuges, ne peuuent en ce Royaume eſtre faits par les Iuges, ſinon que preallablement le Prince par ſes Lettres, apres narration faite du faict en ait releué & mandé au Iuge, que s'il luy appert du faict par tant que ſuffire doiue, il adiuge à l'impetrant ſes fins & concluſions, ou le reçoiue à prendre pour raiſon de ce, telles fins & concluſions que de raiſon. Et combien ſemblablement [qu'vn contract, ou quelque autre acte ſoit nul] par le ſeul benefice du Droict, & que de Droict commun il ne ſoit meſtier de le faire caſſer & annuller: toutesfois en ce royaume, [il faut le faire caſſer & annuller per lettres Royaux:]

a La raiſon de ceſte opinion procede des priuileges que le Roy à. Car il ne recognoiſt autre ſuperieur que Dieu, & non pas meſme l'Empereur ou autre Potentat, ainſi eſt noté par pluſieurs Docteurs, tant Canoniques qu'autres, meſme par *Ioan. in cap. per venerabilem. Qua filij ſint legit. Fab. in proœm. inſtit.* Papon. liu. 16. des Arreſts tilt. 3 Art. 11. Le Roy s'eſt reſerué & à ſa grande Chancellerie quelques lettres particulieres, qui ne peuuent eſtre expediees en toutes les autres Chancelleries, tant des Parlemens, que des Preſidiaux: neantmoins toutes les prouiſions qui s'expedient eſdites Chancelleries grandes, petites, ou preſidiales, ſont conceuës ſous le nom du Roy ſeulement. Les Preteurs ſouloient donner les reſtitutions & Releuement. *l. nemo. D. de in integrum reſtit. l. ſi minorem. Cod. tit. eod. l. in cauſa. 2. §. fin. D. de minor. l. cum ſcimus. Cod. vbi & apud quem cognit. reſt. in integr.* & autres vulgaires. Mais nous ſuiuons la diſpoſition de la *l: Diui. D. de pœnis. Id. dumtaxat à principibus fieri poteſt tam in ciuilibus, quàm in criminalibus l. 2. C. vbi & apud quem. Auguſti enim remedium imporandum eſt, quod non deficit iuſte ſupplicantibus. l. ille à quo. §. pen. D. ad Trebel. Bald. in l. ſi frater C. qui teſtam. fac. poſſunt, imperiali beneficio opus eſt l. D. de reb. eor. Beneficio principis ſubueniatur l. ſi. D. de ſtat. hom. cap. porrecto extr. De conſtitu. vtili. Rebuff. tom. 2. Tract. de reſc. n. 21. 23. 24. 25. Tract. de reſtitut. in praſ. nu. 11. 12. 13. 14. Art. 2. gloſ. 12. Art. 2. gloſ. 5. num. 13.* P. G.]

[*Qu'vn contract ou quelqu'autre acte ſoit nul.*] Par la diſpoſition du droict en toutes matieres de reſtitution on auoit de couſtume s'adreſſer aux Iuges par ſimple requeſte leſquels faiſans droict ſur icelle y procedoyent de leur office, mais il n'y eſtoyent receus s'ils pouuoient par quelqu'autre moyen, pourueoir à leur indemnité, comme dit le Iuriſconſulte Vlpian en la loy *in cauſa §. 1. D. de minorib.* Toutesfois noſtre practique n'a receu ceſte façon de faire, s'eſtant le Roy ſeul reſerué ceſte preeminence que de pouuoir reſtituer, qu'il retient priuatiuement ſans la communiquer a perſonne, encore que par cy-deuant les gouuerneurs des prouinces euſſent quelque pouuoir de ce faire, iuſques à expedier lettres de remiſſion, pardon, & pluſieurs autres, comme on peut recueillir du 70. article de l'Ordonnance du Roy Louys XII. de l'an 1499. & combien que cela ſoit generalement obſerué en toutes matieres, toutesfois il ne doit eſtre par raiſon ſi eſtroittement gardé és autres cas, comme és choſes iugees: car outre ce que retracter vn arreſt eſt faire tort aux Iuges qui l'ont donné ſuiuant la loy 3. C. *de ſumma Trinitate & fide Catholi. iudicata enim ac ſemel terminata rata manere debent*, diſoit l'ancienne loy des douze tables. C'eſt pourquoy auſſi n'y peut on venir, ſinon quand tout autre moyen defaut.

[*Il le faut faire caſſer & annuller par lettres Royaux.*] François I. 1539. art. cxxxiiij. ordonnons qu'apres l'aage de trente & cinq ans parfaicts, & accomplis, ne ſe pourra pour le regard du priuilege ou faueur de minorité plus deduire ne pourſuiure la caſſation deſdicts contracts, en demandant ou en defendant par lettres de releuement, reſtitution ou autrement, ſoit par voye de nullité (pour alienation de biens immeubles faicte ſans decret, n'y authorité de iuſtice, ou pour leſion, deception ou circonuention, ſinon qu'en ſemblables contracts ſeroit permis aux maieurs d'en faire pourſuitte par relieſuement ou autre voye permiſe de droict.] Notez qu'il entend l'Ordonnance du Roy Louys XII. 1510. art. 58. parlant des dix ans, des parties, non des teſmoins, ayant obtenu lettres Royaux pour



Digitized by Google

parce que voyes de nullité, soit [b] en contracts, sentences, ou autres actes n'ont lieu en ce Royaume, ains faut tousiours recourrir au benefice du Prince, ou se pouruoir par appel à l'encontre des sentences nulles : comme nous declarerons cy apres. Pareillement il est besoin se pouruoir par lettres Royaux, quand les lieux dont l'on veut faire question, ou les parties contre lesquelles on veut agir, sont en diuerses iurisdictions, à ce que la cause soit commise à vn Iuge Royal.

Et lors l'on ne peut à iceluy Iuge oster par autres lettres Royaux la cognoissance de la cause, & l'attribuer à vn autre : ains faut se pouruoir par recusation, Appel, ou autre remede ordinaire, ainsi qu'il est decidé par les Ordonnances du Roy Loys XII.[c] de ce nom. art. 40. Et est defendu par les ordonnances du Roy Charles VIII. artic. 66. [d] [que les Iuges obeissent aux lettres Royaux, lesquelles ne seront de Iustice.] [e] Ie ne puis en cest endroit me contenir, que ie n'inuche & blasme grandement l'auarice de plusieurs Aduocats, qui sans qu'il en soit besoin, conseillent à leurs parties d'obtenir lettres Royaux, afin de gaigner en la façon des memoires d'icelles : car en ce faisant, ils ne conseillent & regardent au profit de leur partie, mais au leur propre, & leur semble qu'ils ont bien besongné, si les lettres ont esté expediees selon leurs memoires, jaçoit que souuent elle ne soient ciuiles.

Mais

estre releué de ceste nullité, voulant verifier par tesmoins le contenu en icelui en fut debouté.

b Cela se doit entendre des nullitez introduites par le droict Romain, & non pas de celles qui sont irrogees par les Ordonnances ou Coustumes, qui produisent leur effact sans lettres Royaux. Il y a plusieurs nullitez introduites par le droict Romain, *vt in specie l. pen. C. si pen. C. si aduersus rem iud. Minor etiam si in deffensus condemnatus fuerit, appellare hodie debet, nec sine appellatione restituitur aduersus rem iudicatam, vt olim, l. 17. 18. & 24. D. de minor. l. 1. C. si sæpius in integ. Item in specie l. si constat. D. de appellat. l. si expressim. D. eod. tit. l. 2. & vlt. C. si à non comp. iud. Et multis aliis casibus qui continentur. tit. Digest. Quæ sent, sine appel. l. 1. D. de feriis. tit. C. de sent. quæ sine certa quant. & tit. C. quando prou. non est nec. l. 4. C. de sentent. l. 4 §. condemnatum. D. de re iud. l. 1. C. de pedan iudic. l. 13. §. 1. D. de appel. l. 1. C. qui pro sua iurisd.* Ragueau en son Indice.

c 1510. art 39. que les autres content 40 & de Franç. I. 1535. chap. 8. art 30. mise en la Gonference des Ordonnances, liure 3. tit. 6. par laquelle il est defendu de ne donner secondes Lettres pour oster la cognoissance aux Iuges, ausquels elles a esté attribuee par Lettres Royaux.

d *Rebuff. tom 2. de escrip. in præf. num. 99. art. 8. gloss. num. 2.*

(*Que les Iuges n'obeissent aux lettres Royaux lesquelles ne seront de iustice*) pour confirmer l'opinion d'Imbert, ie rapporteray icy l'Ordonnance de Charles VII. au Moutil lez Tours en Auril 1453 art. 66. Nos Iuges n'obeissent à nos lettres sinon qu'elles soyent ciuiles & raisonnables : Voulons que les parties les puissent debattre & impugner de subreption, obreption & inciuilité, & qu'à ce les Iuges les oyent & reçoiuent : s'ils les trouuent subreptices, obreptices, ou inciuiles, que par leurs sentences ils les declarent subreptices, obreptices, ou inciuiles, ou telles qu'ils trouueront estre en bonne iustice, & si lesdits Iuges trouuent que par dol, fraude, ou malice, ou par cautelle, les lettres ayẽt esté impetrees, ou pour dilayer la cause, qu'ils punissent & corrigent les impetrans, selon qu'ils verront au cas appartenir. L'Empereur Constantin veut que le Iuge qui empesche la partie de debattre vn escrit soit mulcté de dix l. dor, en la loy 3. *si contra ius vel vtilit.* en ces termes, *Puniri iubemus decem librarum auri multa Iudices qui voluerint precum argui fuisse tem.*

e Par les anciennes Ordon. de Philip. VI. 1348. Charles VI. 1408. Charles VII. 1457. art. 73.

Mais pour reuenir à noſtre propos, il ne faut oublier que le Roy n'addreſſe iamais ſes Lettres f à Iuges autres que les ſiens, ou à ſes Sergens: & ne les addreſſe nulle fois aux Iuges des iuriſdictions ſubalternes ou inferieures, & non eſtant Royales, ains s'il faut auoir quelques lettres Royaux de iuſtice, pour faire faire quelque choſe par vn Iuge non Royal, en quelque cauſe pendante par deuant luy, ou autrement: il faut que les Lettres ſoyent addreſſees au premier Sergent Royal, & qu'il luy ſoit mandé faire commandement à ce Iuge, ſur quelque groſſe & grande peine à appliquer au Roy, de faire ce qui eſt mandé par icelles Lettres.

art. 79. Louys XII. 1507. art. 59. François I. 1535. chap. 8. arti. 28. Il eſt treſ-eſtroictement defendu à tous Iuges de n'obeir aux Lettres du Roy, ſi elles ne ſõt ciuiles & raiſonnables.

DES

Par celles de Moulins 1566. art. 81. il leur eſt defẽdu de n'auoir aucun eſgard aux Lettres cloſes pour le faict de la iuſtice, ainſi qu'il eſt porté par la Conference des Ordonnances, liu. 1. tit. 10. & y a difference entre Lettres de grace, & Lettres de Iuſtice. Car les vnes giſent en cognoiſſance de cauſe, & portent ceſte clauſe. *S'il vous appert*, ſuiuant la diſpoſition du *cap. examinata. ext. de Iudic. cap. abbate, extr. de verb. ſignif.* & les Lettres de grace ſõt octroyees du propre mouuement du Prince & gracieuſement, *Rebuff. To. 2. Tract. de reſcrip. in praf. num. 114. 115. & 116.* Papon 3. des Not. liure 4. tit. des ſignatures de commiſſion de iuſtice, f. 140.

f Le Roy n'addreſſe iamais ſes Lettres, Iuſſions & Mandemens, ſinon à ſes Officiers & non à autres: ceſt à ſçauoir quand elles giſent en cognoiſſance de cauſe, à ſes Officiers & Iuges Royaux, & non des Barons, ou autres Seigneurs Iuſticiers: mais ſi elles conſiſtent en ſimple execution, à ſes Sergens ou Huiſſiers, & non à autres: Arreſt du 2. Mars 1527. Et par autre Arreſt du 2. iour de Ianuier 1510. furent caſſees certaines lettres, dont l'addreſſe eſtoit faite à vn Sergent, qui contenoient neantmoins cognoiſſance de cauſe. Ainſi les Lettres de Sauuegarde s'addreſſoient touſiours aux Officiers & Magiſtrats Royaux, & non aux Sergens. Arreſt du 2. Iour de Mars 1517. Tellement que le Sergent Royal ou Huiſſier, auquel tel les Lettres ſeront addreſſees, a de couſtume de faire commandement de par le Roy au Iuge ſubalterne non Royal de pouruoir aux impetrans des Lettres, ou de faire ce qui eſt mandé ſelon la teneur d'icelles, ainſi qu'il verra eſtre à faire par raiſon, ſur les peines portees par leſdites Lettres. Auſſi les Iuges Royaux à c'eſt exemple doiuent addreſſer tous leurs Mandemens & Cõmiſſions aux Sergens ou Notaires Royaux, & non à autres, ſuiuant l'Arreſt de la Cour du 20. iour de Iuillet 1523. par lequel il eſt enioint & commandé à tous Seneſchaux, Baillifs, & autres iuges Royaux, de n'addreſſer doreſnauant leurs Sentences, Mandemens & Commiſſions qu'auſdits Sergens Royaux, & non aux Sergens des Barons, & autres Seigneurs iuſticiers. Et par autres Arreſts du 19. iour d'Aouſt 1531. & 22. Octobre 1535. au profit des Sergens Royaux du Mans, contre les Officiers dudit lieu, qui addreſſoient leurs Mandemens & commiſſions aux Sergens des Seigneurs, furent faites pareilles defenſes. Par autre Arreſt du 14. Feburier, 1572. plaidant Verſoric & Eſcorſeuel: les Sergens Royaux à l'excluſion des Sergens des Seigneurs ſubalternes, doiuent mettre à execution tous contracts, obligations & inſtrumens paſſez ſous le ſeel Royal, *Rebuff. tract. de lit. ciuil. art. in gl. 2. nu. 13. tract. de reſcript. in praf. q. 8. nu. 64. tom. 3. tract. de mat. poſſ. Art. 1. gl. 1. nu. 36. tom. 1. tract. de lit. obli. Art. 2. gl. in nu. 57.* Bacquet, Traicté des droits de Iuſtice, ch. 7. nomb. 30. Choppin. *lib. 1. de iuriſdict. Andeg. ad cap. & lib. 2. de Doman. tit. 7. Arr. 50.*



Digitized by Google

# DES MANDEMENS DE DEBITIS & de l'execution d'iceux.

## CHAP. IIII.

1. *Adiournement en vertu de mandement de* debitis, *sera libellé, & comme le Sergent se doit comporter en l'execution desdits mandemens.*
2. *Ordonnance du Roy Charles VII. art. 12. & du Roy François I. 1539. art. 65. 66. & 67. interpretee.*
3. *Des inhibitions generales ou particulieres.*
4. *Notaires tenus mettre la demeurance des contrahans.*
5. *Ce que le Sergent doit faire si le debiteur est opposant & appellant, ou bien seulement opposant.*
6. *Des fautes commises par le Sergent en execution.*
7. *De la difference des mandemens de* debitis, *obtenus en la Chancellerie & donnez par les Iuges Royaux ressortissans sans moyen en la Cour de Parlement, & en quoy ils conuiennent.*
8. *Par deuant quels Iuges on doit adiourner les opposans aux commandemens à eux faicts par vertu des lettres obligatoires: & en quels lieux se doiuent releuer les appellations interiectees de mandemens de* debitis.
9. *Seaux attributifs de iurisdiction.*
10. *Lettres obligatoires comme seront executoires.*
11. *Des cessionnaires: & comme la femme peut faire mettre à execution les debtes qui luy ont esté donnees pour droict de communauté.*
12. *Si vne Cedule recogneuë emporte execution.*
13. *Bail de caution ou d'acheteur de biens de Iustice n'empesche la saisie.*
14. *Interpretation des Ordonnances qui permettent au Sergent de garnir la main de Iustice nonobstant l'opposition.*

L'Autre cas auquel l'on bailloit Adiournement par vertu [a] de Commission par escrit, & estoit l'adiournement libellé, & dont encores l'on vse, estoit quand par vertu d'vne Commission, Iugé, Sentence, ou instrumens en forme authentique (lequel aucuns appellent instrument [b] garantigié),

[a] Lettres en forme de *debitis*, sont de deux sortes, comme il se peut remarquer du texte de ce 4. ch. & du Stil nouueau de la Chancellerie imprimé en l'an 1599. p. 17. lesquelles tendét neantmoins

b garentigié ) ensemble & par vertu de lettres Royaux en forme de mandement de *debitis*, ou d'vn mandemẽt de *debitis*, pris d'vn Iuge Presidial, duquel l'on appelle sans moyen en parlement, l'on faisoit faire par vn Sergent Royal commandement au debteur nommé par l'instrument ou iugé, de payer la somme de deniers y contenuë: car apres iceluy commandement fait, si le debteur s'y oppose, le Sergent

neantmoins, à mesme fin Car c'est vn mandement general obtenu en la Chancellerie du Roy, ou du Iuge Royal, ressortissant sans moyen en Parlement, pour contraindre à la requeste de la partie les debteurs par saisie, vente & exploictation de biens, & emprisonnemẽt si mestier est, & y sont obligez: & en cas d'opposition, refus ou delay, la main du Roy suffisamment garnie, & auant toute œuure, &c. desquelles lettres est aussi faict mention és Ordonnances de Philippes VI. Charles VI. & de Loys XII. 1510. Art. 60. que les autres cottent de l'an 1511. parce qu'elle fut verifiee seulement en la Cour en ladite annee, François I. 1536. Art. 15. l'Autheur monstre la difference qu'il y a entre les mandemens qui sont donnez en la Chancellerie, & ceux qui sont octroyez par les Iuges. Notez quand l'execution est faite en vertu de lettres Royaux de *debitis*, s'il y appel interiecté, il doit ressortir directement en la Cour de Parlement, & non pardeuant le Iuge Royal, ainsi qu'il a esté souuent iugé par Arrest de la Cour, mesmes le 14. iour d'Aoust 1540. Masuer en sa Pract. Tit. des Adiournemens monstre la forme de tels Adiournemens vsitez de son temps, *Rebuff. tom. 1. Tract. de lit. oblig. Art. 1. gloss. 3. nu. 6. 14. & 19.* Papon 3. des Notaires liure 8. chap. 27. des lettres gener. en forme de *debitis*.

b Cela est contre le Droict commun introduit par la Coustume de France, ou Stil. Faber, *in §. sed cum aliquis Inst. de testamentis & l. certum, C. fam. ercisc. Bart. in l. 3. §. in hac. D. Commod. qui pecuniam D. Si cert. pet. Ias. in l. legitimo. D. de pactis. Guid. Pap. Quæst. 117. & ita*, contracts ou obligations passees sous le seel Royal ou authentique ont execution paree par la Coustume de France, *Fab. d. l. certum C. fam. ercisc. Rebuff. 1. Tom. Tract. de lit. oblig. in præf. nu. 26. & 27.* (Et combien que, *Philip. Corn. cons. 220. col. 3. primo vol.* tienne qu'vn instrument ou lettres obligatoires faictes sous condition, ou portans iour & terme certain de payer, puisse apres la condition accomplie ou terme escheu, estre mis à execution: pourueu que la debte soit claire & liquide, & que la condition au terme de payer est escheu & expiré, & le tout approuué par le Iuge, suiuant le texte, *in l. hoc iure D. de verb. oblig. & ibi Iason* Toutesfois telle opinion n'est gardee ne receuë en France. D'autant que le creancier faict proceder par execution à ses perils & fortunes. Et s'il y a opposition ou appel pour raison de ladite execution, & que procez s'en ensuiue, il doit verifier & monstrer clairement que la condition estoit accomplie, ou le iour de payer escheu. Autrement il sera condamné aux despens, dommages & interests de la partie executee, ainsi que Rebuffe escrit en ses Comment, sur les Ordonn. Royaux. Au reste vn instrument est reputé authentique quand il est receu par deux Tabellions & Notaires Royaux, ou d'autre Iurisdictiõ temporelle, ou bien par vn seul Notaire, en presence de deux tesmoins, suiuant la Coustume & vsance des lieux, encores que *Guid. Pap. Dec* 181. estime tels instrumẽs deuoir estre seelez du seel de la Cour, en laquelle ils sont faits & passez, à fin que tels instrumẽs ou cõtracts soyẽt mis à execution deüe. Les Docteurs d'Italie nõment tels instrumẽs ainsi passez & seellez instrumens garentigionnez: & sont comparez par *Bart. in l. cum vnas, in princip. D. de bonis auct. iud. poss.* aux sentences, iugemens & condamnations. Car tout ainsi qu'en vertu d'vn iugement & sentence, on peut prendre & saisir les biens du condamné: ainsi par le moyen de tels instrumens authentiques on saisit & prend par execution les meubles ou gages de l'obligé: tellemẽt qu'en ce cas lesdits biens ainsi prins par execution sont comme gages iudiciels. Masuer. *Tit. de lit. not.* dit que trois choses sont necessaires & requises pour rendre vn instrument authentique. *Specul. Tit. de instrumen. edit. §. nunc videndum, & notatur in c. 1. extr. de fide instrum, Accurs. in l. generali C. de tribul. lib.* 10. Mais auiourd'huy pour rendre les contracts authentiques, s'ils sont passez sous seel Royal est necessaire, que le garde du petit sel qui se nomme en aucuns lieux garde du seel, ou Signadeur, y mette & appose le seau du Roy. *Notatur in c. consoluit. extr. de appellation. Dec. ibid. & consil. 458. Boer. §. 27. titul. de Iurisdict. omn. iud. in Cõsult. Bitur. Rebuff. To. 1. Tract. de lit. oblig. Art. 2. gl. vn. n. 83. & 84.* Par les Ord. des Rois Charles IX. 1568. & 1571. & de Henry III. 1576. (lesquel sont mises en la Conf des Ordon. liu. 1. Tit. 17.



Digitized by Google

il eſt ordonné que toutes Sentences, Mandemens, Commiſſions, & actes de Iuſtice, enſemble tous contracts, obligations & actes publiques, receus par Notaires, excedans la ſomme de cinquante ſols tournois pour vne fois payer, que les parties ne s'en pourront aider en iugement, ne dehors, pour faire commandemens, ſaiſies, contraintes & executions, s'ils ne ſont ſeellees des petits Seaux, ſur peine de nullité des exploicts, & de cinquante liures d'amende, qui ſera leuee ſans deport, ne moderation. Ceſte inſtitution de petits Seaux a eſté du temps du Roy Loys XI. & meſmes auparauant, mais elle n'eſtoit ſi exactement gardee comme elle eſt à preſent, ſuiuant les Edicts des Rois Charles IX. & Henry III. Par Arreſt donné aux Grands-Iours de Ryom le 26. Octobre 1546. furent faictes inhibitions & defenſes aux iuges du pays de Beaujollois, ou leurs Lieutenans, de ne decerner d'oreſnauant aucunes Commiſſions pour mettre à execution aucunes obligations & contracts qu'ils ne ſoyent ſeellez du Seel ordinaire du pays, & aux Greffiers, Clercs & Commis de ſigner & expedier icelles Commiſſions, que ledit Seel ordinaire ne ſoit apposé eſdites obligations & cõtracts, le tout ſur peine d'amende arbitraire, & autres peines contenues en l'Edict du Roy. Par autre Arreſt donné aux Grands-iours de Moulins, au mois d'Octobre 1550. fut auſſi defendu à tous iuges du reſſort, de n'adiouſter foy aux inſtrumens non ſeellez. Depuis par autre Arreſt du Parlement de Paris, du 1. iour de Decembre 1552. fut declaré nulle l'execution reelle faite à la requeſte de Thomas Petit, ſur les biens de Hubert Malert, en vertu d'vne obligation non ſeellee, & fut ledit Petit condamné és deſpens, dommages & intereſts. Ce que pluſieurs iuges ne gardent. l'Ordonn. du Roy Henry III. 1576. defend expreſſément à tous Huiſſiers ou Sergens, d'executer en vertu d'extraicts, s'ils ne ſont ſeelez & ſignez, comme dit eſt, ſur peine de faux, nullité, ſuſpenſion de leurs eſtats, deſpens, dommages, & intereſts des parties. Ainſi par Arreſt donné és Grands-Iours tenus à Lyon, du 12. iour de Nouembre 1596. furent auſſi faites inhibitions & defenſes à Yſaac Maugards Sergent Royal, & à tous autres Sergens de mettre à execution les obligations, contracts & iugemens, qu'ils ne ſoyent ſeellez ſur les peines portees par les Ordonn. Par autre Arreſt donné à Paris le 26. iour d'Auril 1597. entre le Commis du garde du ſeel de Lodun demandeurs, & les Sergens & Notaires Royaux audit lieu defendeurs, furent auſſi faites inhibitions & defenſes auſdits Sergens de proceder à l'execution d'aucuns contracts, obligations, ſentences, & iugemens, n'y en vertu d'iceux faire exploict, qu'au prealable le ſeel ordinaire & accouſtumé audit Lodun ne ſoit apposé par le demandeur ou autre à ce commis par celui qui tient le ſeel & Tabellionage par engagement. Lequel Commis ſera tenu eſcrire le iour dudit ſeel, à ce que l'on y ait recours, & n'y ſoit fait fraude: le tout à peine de nullité deſdits exploicts, que ladite Cour dés à preſent a declaré tels, le recours des parties pour les dommages & intereſts, reſerué contre les Sergens, & outre à peine de l'amende de dix liures Pariſis: au payement de laquelle les contreuenans ſeront contraincts, comme pour deniers Royaux en vertu de l'eſcrou du demandeur ou Commis, moitié à lui applicable, & l'autre moitié au pain des priſonniers dudit Lodun. A condamné & condamne leſdits Sergens és deſpens de l'inſtance. Et quant aux autres Sergens qui n'ont produit, ſatisferont dedans huictaine au Reglement: autrement ſera procedé ainſi qu'il appartiendra. Et pour le regard des Notaires apres leurs declarations, a mis & met les parties hors de Cour & de procés, ſans deſpens, dommages, & intereſts autres que les adiurez par l'Arreſt du dernier Feurier, & leur enioint deliurans contracts & obligations en forme, d'inſerer l'aduertiſſement aux parties auant les faire executer, iceux faire Tabellionner & ſeeller, autrement qu'ils ne ſeront executoires, à peine contre leſdits Notaires de la meſme amende, dommages & intereſts. Et en fin par Arreſt du priué Conſeil du Roy du 27. May 1587. contre les Procureurs & Greffiers d'Amiens: & Grand Conſeil du Roy 17. Iuin 1597. contre les Greffiers d'Angers, leur furent faites inhibitions de ne deliurer à l'aduenir aucuns actes, ſentences ou appointemens de leurſdicts, Greffes, ny aucunes ſentences prouiſoires, interlocutoires, diffinitiues, par contumace de defenſes particulieres, nonobſtant l'appel, deſcharge de Commiſſaires, mainleuee de ſaiſie faicte en vertu d'icelles contraintes par corps, acquieſcemens, executoire de deſpens, ſentences donnees par appel des anciens reſſorts, ny de quelconques autres ſentences ou iugemens des cauſes eſtant du premier ou ſecond chef de l'Edict, qu'au prealable leſdites ſentences ou autres expeditions ne ſoyent par eux lignees & paraphees, n'ayent eſté ſeellees.

du Seau

Sergent le reçoit à oppoſition, & luy baille iour pardeuant le Iuge pour dire ſes cauſes d'oppoſition : & neanmoins nonobſtant & ſans preiudice d'icelles il prend & ſaiſit des meubles du debteur, iuſques à la concurrence de la ſomme deuë, & les ſequeſtre, & baille en main & garde à homme ſoluable, à la charge d'en reſpondre, comme de biens de iuſtice, & de les luy deliurer quand meſtier ſera. Et ſi le debteur appelle de la ſaiſie & execution faicte ſur ſes meubles, le Sergent nonobſtant l'appel, & ſans preiudice d'iceluy [ paſſera outre, & deſplacera les meubles, ] & les mettra en main tierce, ſuyuant l'Ordonnance du Roy Charles VII. Article 12. par laquelle en toutes executions qui ſont faictes par vertu [ d'obligations paſſees ſous le ſeel Royal, ou autre ſeel au-
2. thentique ] au dedans les limites où il eſt authentique, la main ſera garnie reellement & de faict, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques & ſans preiudice d'icelles: Et ne ſera differé de paſſer outre, pour quelques inhibitions generales, ſi elles ne ſont aux cas particulieres. Qui doit eſtre entendu des inhibitions generales que le Sergent fait par vertu du relief de l'appel par le debiteur interietté du Seau de la Chancellerie Preſidiale eſtablie à Amiens ou Angers, ſus peine de nul lité, & de tous deſpens, dommages, & intereſts des parties, & de payer par leſdicts Greffiers en leurs propres & priuez noms, & chacun d'eux ſeul & pour le tout, leurs profits & emolumẽs de ladite Chancellerie Preſidiale eſtablie, aux Notaires & Secretaires du Roy ou leur Receueur audit lieu. *Vide Guid. Pap. Doc. quæſt.* 175. & 481. *c. 2. extr. de fide inſtrum. l. 2. D. eod. tit. Aufrer. Deciſ. Tol. quæſt.* 24. *Bal. in l. ſi qua per calumniam C. de Epiſcop. & Cler.* P.G.]

[ *Paſſera outre, & deſplacera les meubles.* ] Il n'eſt que trop triuial entre les Praticiens, que toutes executions doiuent eſtre reelles, & qu'il y doit auoir tranſport de meubles, prins par execution auec effect, autrement l'execution n'eſt qu'imaginaire : De ſorte que ſi autre creancier faiſoit poſterieurement executer le meſme debteur, & prendre les meſmes meubles auec tranſport reel, il ſeroit preferé : ainſi qu'il eſt remarqué en l'addition qui fut faicte des criees de Monſieur le Maiſtre chap. 3. & ainſi auoit eſté iugé par Arreſt de Paris le 22. Ianuier 1577. contre Maiſtre Girard Ligoli Procureur au grand Conſeil, au profit des Bourciers du College de Beauuois: iugé de meſme le 27. Iuillet 1559. contre les Religieuſes, Abbeſſe, & Conuent de ſainct Antoine lez Paris en faueur de Chapart, plaidant Rouillard: & non ſeulement les Sergens ne doyuent laiſſer les meubles entre les mains de l'executé, ny meſme à ſes domeſtiques ou ſeruiteurs. Pour ceſte faute Pierre Petit Sergent à verge au Chaſtelet de Paris, fut condamné en vne amende par Arreſt de Paris le 8. Feurier 1590. Ayant executé à la requeſte de Gauchet de l'Eſchale, M. Doron Maiſtre des Requeſtes abſent, & delaiſſé en garde les meubles à ſa femme & a vn ſien frere Aduocat en Parlement ſon Domeſtique, & depuis ayant rendu l'exploict audit l'Eſcale.

* *Obligations paſſees ſous ſeel Royal ou autre ſeel authentique.* ] Auiourd'huy nous auons trois ſortes de ſeaux en France, & conſequemment trois differentes manieres d'obligations, comme a remarqué Fontanon ſur l'Art. 65. de l'Ord. de l'an 1519. le ſeel du Roy, le ſeel authentique, & celuy qui eſt priué & propre à vn chacun, dont parle Pline en ſon Hiſtoire naturel. liu. 33. chap. . duquel il peut vſer en ſes affaires particulieres, comme à ſeeller vne procuration, duquel à ceſt effect vſent bien ſouuent les communautez, quant aux deux premiers, leur authorité eſt fort accreuë par ladicte Ordonnance: leſquels il faut prendre en ce lieu pour l'auctorité qui eſt baillee au Notaire de receuoir inſtrument, & non qu'il ſoit beſoin d'y apposer le ſeel, pour l'authentique, combien que le ſeel ſoit neceſſaire, pour proceder à l'execution ſelon le ſens de pluſieurs, qui diſent qu'il n'a autrement execution parec, à quoy auſſi eſt formelle l'ordonnance. De là vient qu'on dict quand les Notaires



Digitized by Google

intentietté de l'execution. Et les inhibitions particulieres sont celles que fait le Iuge d'appel apres iceluy releué, auec cognoissance de cause, & les parties sur ce ouyes. Et parce que ces mots de l'Ordonnance du Roy Charles, [ *Au dedans des limites où il est authentique*, ] sont obscurs, par les Ordonnances c dernieres, mil cinq cens trenteneuf, Articles soixante cinq, soixante six, soixante sept, y a esté baillee interpretation: car il est dit, que les lettres obligatoires passees d sous seel Royal, seront mises à execution par tout le Royaume. Et quant à celles qui sont passees sous autres seaux authentiques, elles seront aussi executoires contre les obligez, ou leurs heritiers, en tous lieux où ils seront trouuez demeurans lors de l'execution, & sur tous leurs biens, quelque part qu'ils soyent assis ou trouuez: pourueu qu'au temps de l'obligation ils fussent demeurans au dedans du destroit & iurisdiction, où lesdits

Seaux

sõt Royaux, qu'ils sont indifferemment passez sous le seel Royal & quãd ils sont receus par autres Notaires que Royaux qu'ils sont passez sous le seel de telle iustice: les contracts doncques qui sont receus par Notaires Royaux sont executoires par tout le Royaume, suiuant le texte de ceste article, ce qui est introduit auec bonne & iuste occasion, car estant la iurisdiction du Roy diffuse par tout le Royaume, il n'y auroit pas grande raison de limiter & restraindre la contrainte qui deuoit estre faicte en vertu d'iceluy à certain & particulier lieu comme on faisoit auparauant. Toutesfois il nous faut donner quelque limitation à ceste article, car ceste execution de laquelle parle l'Ordonnance ayant esté introduite pour vne bonne fin, ne doit estre tiree en vn sens de calomnie, partant la faut-il entendre pourueu que l'instrument soit sans vice, car s'il estoit raturé, rompu & cancelé, ou qu'il y eust defaut oculaire, comme s'il n'y auoit point de tesmoings, & semblables, l'execution ne pourroit estre faicte en vertu de tel instrument, suiuant la doctrine de *Bart. in l.* 1. D. *vt in possess. legat* & le practique ainsi, quoy qu'il fut receu sous le seel du Roy, n'y pareillement si lon alleguoit au contraire, que celui qui s'estoit obligé estoit lors de l'instrument hors de son bon sens & entendement, ce neantmoins en France si l'on contredit la nullité du contract, & qu'il en faille cognoistre par prouision & pendant le procez: S'il y a sentence elle sera executee nonobstant l'appel, & le contract entretenu. Ainsi fut iugé par arrest de Paris, le deuxiesme d'Auril mil cinq censquinze, pour vn contract que l'on opposoit estre fait & passé par vn estant furieux contre le Conte de Porcie. Voyez sur ce subiect Catharanus en la decision cent trente vniesme du Senat de Piedmont. Partant ce que nous auons dict cy-dessus, s'entend des defaux, ou vices apparans par la lecture du contract, qui regardent la substance. Mais si la nullité est en doute ou cachee, le contract est reputé bon, & ne peut estre l'execution retardee.

*Au dedans des limites où il est authentique.* ] Les instrumens authentiques sont executoires par tout, si lors de l'obligation les obligez estoient demeurans dans les fins & limites de la iurisdiction du lieu ou ledit seel estoit authentiqué: qui par ce moyen estoient veritablement obligez, que si lors de ladite obligation ils estoyent demeurans ailleurs, il faut pour les pouuoir faire mettre à execution auoir recours aux remedes accoustumés, comme dit Bourdin sur ladite Ordonnance, c'est à sçauoir aux lettres Royaux, ou implorer l'Office du Iuge Royal pour auoir permission de faire mettre l'obligation à execution. Neantmoins s'il y auoit opposition formee pour ce regard, il la faudroit poursuiure pardeuant le Iuge de la partie obligee & opposante, & non pardeuant autre, parce que sous pretexte desdites lettres ou permission on ne le pourroit distraire hors de la iurisdiction. B.A.]

c C'est à dire remplie. Rebuffe *Tom.* 1. *Tract. de litigar. obligationib. Articul.* 1. *gloss.* 1. *num.* 1.

d *Rebuff. Tom.* 1. *De litig. oblig. Artic.* 2. *gloss.* 1. *num.* 1. & *sequentib. Art.* 3. *gloss.* 2. *num.* 1. & *seq.*

e Cela

Digitized by Google

Seaux sont authentiquez. Et à ceste fin tous Notaires & Tabellions
4. sont tenus e mettre par les contracts sur peine de priuation de leurs Offices & d'amende arbitraire [ les lieux des demeurances ] des contrahans. Quand le debteur est opposant, & appellant, il ne luy faut bailler iour pour dire ses causes d'opposition : car l'appel vuidera l'opposition : & faut attendre que l'appellant releue, ou bien on
5. l'anticipe. Mais si le debteur n'est qu'opposant il luy faut bailler iour pour dire ses causes d'opposition : & au iour suiuant, les Ordonnances dernieres mil cinq cens trente neuf, article 68. le Iuge f ordonnera que les biens pris par execution, & autres, s'ils ne suffisent, seront vendus, & les deniers mis entre les mains du creancier, nonobstant oppositions, ou appellations quelconques, par prouision, en baillant par le creancier bonne & suffisante caution de les rendre, & se constituant acheteur des biens de Iustice.

Il faut

e Cela est aussi porté par l'Ordonnance du Roy Louys douziesme mil quatre cens quatre vingts dixhuict article 65. & de François I. mil cinq cens trente cinq, chapitre dixneufiesme article septiesme, par lesquelles il est defendu de receuoir aucun contract entre personnes desquelles ils n'ayent cognoissance, ou qui ne leur soient deüement certifiees & tesmoignees estre ceux qui contractent : & ne prendre mesmes tesmoins qui ne soient cogneus. Ainsi la Coustume de la Marche, article quarantiesme dit, que les Notaires doiuent cognoistre les tesmoins qu'ils inserent pour presences en leur notes, sur peine d'amende arbitraire. Mais l'Ordonnance de Blois mil cinq cens septante neuf, article cent soixante sept veut, que tous Notaires soient tenus mettre & declarer par les contracts, testamens, & actes, la qualité, demeurances & Parroisses des parties & des tesmoins y denommez, & la maison où les contracts seront passez : & pareillement le temps de deuant ou apres midy, ainsi qu'il est contenu au liure quatriesme de la Conference des Ordonnances, Titre cinquiesme, & Conference des Coustumes, partie premiere, Titre vingtiesme, la loy *Scimus Cod. de iur. delib. r.* est formelle à ceste doctrine. *Testibus assumendis qui hæredem cognoscant.* Et ces Ordonnances sont prises & tirees de deux Arrests de la Cour, l'vn du deuxiesme Iuillet 1538 & quatorziesme Auril 1539. par lesquels il fut enioinct aux Notaires d'inserer és contracts la demeurance des parties coutrahantes : s'il ont deux domicilles, d'y mettre la principale demeure, ainsi que recite Rebuffe *Tom. 1. Tract. de lit. oblig. Art. 4. glo. 1. num. 2.* & s'entendent les Ordonnances des Notaires Royaux, & non des Notaires Apostoliques ou Ecclesiastiques. Toutesfois le mesme doit estre entendu des Notaires des seigneurs subalternes P. G.

* *Les lieux des demeurances.* ] Par ceste Ordonnance est enioinct aux Notaires de nommément exprimer les lieux de la demeurance des contrahans : s'ils ne le font, il y a crime de faux, & sont tenus des despens, dommages & interests des parties suiuant l'Ordonnance : Voyez Bartole sur la loy, *fina. D. de tabulis exhibendis.* Toutesfois auiourd'huy obmettant de mettre les demeurances des parties ne tombe en crime de faux, car cela n'est de la substance du contract, & le contrahant peut agir par action, non proceder par execution. A. B. ]

f Si la partie demande la prouision, & les biens lui estre rendus, en baillant achepteur des biens de Iustice, & le iuge l'ordonne, il faict mal : & ainsi par Arrest du vingt-sixiesme iour de Feurier mil cinq ces quinze, pour l'Euesque d'Orleans, Abbé commendataire de sainct Pere du Val, contre vn Marchand de Paris, il fut dict mal iugé, & ordonné, comme Rebuffe escrit. *Tom. 1. Tract. de lit. obligat. Artic. 5 gloss. 2. numero decimoquarto,* ou bien de bailler plege, *ge si non obtulit §. ait prætor. §. condemnatus. D. de re iudicata, &c.* Papon liure 18. des Arrests, titre 5. Article 16. Au reste ce qui est mis dans le texte François, pris de l'Ordonnance mil cinq cens trente-neuf. Article 68. est tiré du Commentaire Latin de l'Autheur P. G. ]

* Executions

* *Executions ne soient tortionnaires.* ] Et pource que l'ō trouue bien souuent que les Sergens font plusieurs fautes & abus ausdites executions, s'il est trouué qu'ils ne se comportent modestemēt & sans iniure seront punis à la discretiō de Iustice, non les parties, si ce n'est qu'elles ayēt esté presentes, & souffert l'insolence & iniure commise par les Sergens & les ayent eu pour agreables. *iuxta l. qui patitur D. Mandati.* Voyez l'annotation qui est sur la loy *Locatio. §. quod illicitè D. de publicanis*, en la Conference du droict François. B. A. [

Il faut bien prendre esgard à ce que les commandemens & [ executions ne soient tortionnaires, ] mais bien & deuëment faictes: car en telles matieres rigoureuses, ou gist execution ou sequestration reale, qui decheoit d'vn point, ou fait execution pour plus que ne luy est deu, il decheoit de toute l'instance, & est condamné és despens, dommages & interestes de l'execution reale, & de ce qui s'en est ensuiuy, & outre les despens, dommages & interests, si à l'encontre d'iceluy qui est maintenu heritier, l'on a fait faire executions, & neantmoins si lon a monstré qu'il est heritier: g celuy qui a faict faire Execution, est condamné en vne amende enuers le Roy & la partie, que le Roy veut estre imposes pour la calomnie des demandeurs en execution, s'ils succombent: comme aussi contre les obligez qui n'ont fourny calomnieusement & sans cause au contenu de leur obligation dedans le temps sur ce par eux promis & accordé: ainsi qu'il est mis par les Ordonnances dernieres de l'an 1539, article 72. & 73. Toutesfois par les Ordonnances susdites, article 75. il ne doit estre disputé de la validité desdits commandemens, h quand il y a terme certain de payer par les obligations, ou par les Sentences, iugemens ou condamnations deuëment signifiees. 6.

Conuient sçauoir qu'il y a difference entre les mandemens de *debitis*, obtenus de la Chancelerie, & ceux qui sont obtenus des Iuges Royaux ressortissans sans moyen en la Cour de Parlement: car par les premiers il est mandé de contraindre les debteurs par saisie, vente & exploictation de leurs biens, & empriſonnement de leurs personnes, si à ce sont obligez, au payement de toutes debtes qui sont deuës à l'impetrant, dont il apparoisse par obligation, instrumens, ou autres 7.

droict François. B. A. [

g Henry II. 1549. par sa Declaration, article premier, en interpretant celle de l'an mil cinq cens trente neuf, article 82. est dit & statué qu'on ne peut auiourd'huy proceder par voye d'execution, ou saisie sur vn qui est maintenu heritier, que preallablement il ne soit tel declaré par iugement contradictoire. Arrest à ce conforme du Mardy premier iour de Fenrier mil cinq cens soixante, trois plaidant Loisel pour vn nommé Pelletier, par lequel il fut dit que l'heritier du debteur ne pouuoit estre executé, sans estre appellé premierement. Papon Tit. des exec. liure dixhuictiesme de la derniere edition à Lyon 1586. *Vide Bart. in l. si decesserit. D. Qui satisd. cogantur. in l. creditores col. 6. C. de pignor. Bald. in l. per diuersas q. 10. C. mandat. Innoc. F. lin. & DD. in cap. quamvt. extr. de iud. Fab. in l. fin. C. de executio rei iudicat. Reb. Tom. 1. Tract. de lit. oblig. Art. 3. gloss. num. 11. 12. & 13. Artic. 8. gloss. 1. num. 23. & 13. Gloss. 3. num. 2 gloss. 4. num. 1. & 4. Artic. 9. Gloss 1. num. 1. gloss. 2. num. 1. & 2.* Dont il est apparēt par les actes du procez ou autres legitimes presomptions. *Barth. in l. fin. D. de publ. iudic. l. licet. D. de legat. 1. Rebuff. Tom. 1. Ar. 10. gl. 1. num. 3. 4. & 5.*

h *Cap. de electi, extr. De iudiciis.* Par Arrest du 2. Auril auant Pasques 1527. fut vne saisie declaree nulle à defaut de commandemens, & depuis par autre Arrest du 19. Auril 1540. *Rebuff. Tom 3. Tract. de lit. o. igat. Gloss. 1. num. 1. 2. & 3.* Papon liu. 18. des Arrests tit. 5. Arrest vingtdeuxiesme & vingt huictiesme.

Onction

ou autres loyaux enseignemens : & en cas d'opposition, refus, ou delay, adiourner les opposans, refusans, ou dilayans pardeuant leurs Iuges competans, pour dire leurs causes d'opposition, refus, ou delay, la main du Roy auant toutes œuures suffisamment garnie, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans preiudice d'icelles. Mais par les mandemens de *debitis* donnez par les Iuges, il faut declarer expressement la somme qui est deuë, & par qui: & ne les peut on obtenir que contre vn debiteur à vne fois. Et s'ils sont plusieurs debteurs, contre chacun d'eux faut obtenir du Iuge vn mandement de *debitis* : car par les Ordonnance du Roy Loys XII. article 60. & par les Ordonnances du Roy François I. de ce nom, faites sur la distinction des Iurisdictions des Iuges Royaux, Presidiaux, & Preuosts, article seiziesme, est prohibé à tous Baillifs, Seneschaux, & autres Iuges Presidiaux, de bailler *debitis* & sauuegardes en termes generaux. Mais pourtant ne faut inferer que lesdits Iuges ne puissent bien bailler autres mandemens pour adiourner toutes personnes quelconques pour venir respondre pardeuant eux sur quelque chose : car ils ont accoustumé ainsi le faire. Et veu que par lesdites Ordonnances il est permis seulement aux Baillifs, Seneschaux & Iuges Presidiaux bailler lesdits mandemens, ils est taisiblement defendu aux Iuges Royaux, k Chastellains, ou Preuost, de non les bailler, aussi n'ont-ils accoustumé les octroyer. Toutesfois tous mandemens l de *debitis* conuiennent en vne chose, sçauoir est qu'apres l'an & iour de l'impetration d'iceux, ils ne sont valables, qui doit estre entendu qu'apres ledit an & iour ils ne peuuent estre mis à execution: mais si dedans iceluy temps ils sont mis à execution, l'on y a regard en tout temps, non pas que l'on puisse encore apres l'an & iour faire commandemens de payer autres debtes par vertu de ceux qui sont octroyez en Chancellerie : car quant aux autres, il est assez clair que l'on ne peut. Mais ils seruent touſiours pour le regard des commandemens & execution faite par vertu d'iceux dedans ledit an & iour.

i *Faber in l. rei iudicatæ C. Commin. epist.* tient qu'vn debteur se peut touſiours opposer aux Commandemẽs qui lui sõt faicts. Cela se doit entendre s'il n'a obey auſdits cõmãdemens, comme s'il auoit baillé & mis es gages entres les mains du Sergent executeur: Car lors ils il ne seroit plus receuable opposant.

k Par Arrest du 15. iour de Iuillet 1533. il a esté defendu au Baillifs, Seneschaux & autres iuges Royaux de ne donner lettres de *Debitis* par cy apres : D'autant qu'il n'appartient

Maintenant

qu'au Roy & à sa Chancellerie. Toutesfois l'Archeueſque de Rheims par priuilege ſpecial les peut donner, ainſi qu'il a eſté dit par Arreſt du 6. Auril 1418. recité par Rebuff *Tom.* 1. *Tract. de lit o lig. Art.* 1. *glo* 3 *num.* 7.

l Ainſi toutes lettres Royaux, Arreſts, & ſentences ne ſe mettent à execution apres l'an & ſont de nul effect & valeur, ſi on ne prenr lettres d'attache pour eſtre releué du Suzan. pour le regard des lettres Royaux & Arreſts. Toutesfois les Iuges ont de couſtume de declarer leurs ſentences executoires nonobſtant le Suzan & ce ſans preiudice de l'oppoſition : du condamné: & en donnent les permiſſions quelquefois iudiciairement quant la partie le requiert, ayant fait appeller à ceſte fin le condamné ou denommé par la ſentence : ou bien les eſcriuent au pied de leurs ſentences ou iugement, ſans qu'il ſoit beſoin d'appeller la partie condamnee. Nous ne gardons en ceſte practique le droict ciuil. *in l. fal. ò C. de diuerſ. reſc.* Mais le droict canonique, *in cap. ſi autem cap. plerúmque.* De *reſc ipt. ex r. Guido. Pap. Dec.* 135. *Rebuff. in Prœm. Conſt. Prœm Conſt. regiar. Gloſ.* 51. *nu.* 44. *Major. Tit. de literis, notis, &c. §.* 1. *nu.* 43.

mC'eſt

Digitized by Google

Maintenant voyons par deuant quels iuges l'on doit bailler adiournement par vertu des commandemens de *debitis*. En ce faut regarder les lettres obligatoires: car si par icelles y a submission faicte precisement à la iurisdiction & coërction seule des Baillifs ou Seneschaux, ou si la submission est generalement à toutes Cours Royales, sera au chois & eslection du creancier de poursuiure l'execution pardeuant l'vn des Iuges nómez en ladite obligation & soubmission, Baillifs, Seneschaux, Preuosts, Chastellains, & autres Iuges: comme il est decis en l'article 15. desdites Ordonnances faictes sur la distinction de la iurisdiction des Iuges Royaux, Presidiaux & Preuostaux.

Mais si les Notaires non Royaux, ains de Baronnies & Chastellenies non Royales passent quelques lettres obligatoires, & y mettent seulement submission à la Cour dont ils sont Notaires, lors il faut prendre le mandement de *debitis*, du Iuge Presidial, au ressort duquel demeure le debteur & bailler adiournemens pardeuant iceluy mesme Iuge. Ce qu'aussi faut obseruer quand le Mandement est donné en Chancellerie. Et si le mandement est octroyé d'autre Iuge, le debiteur peut demander estre renuoyé pardeuant le Iuge de son domicile, si autre chose ne l'empesche. Et ainsi fut dit par Arrest le 15. Feurier 1529.[m] Autremẽt on donneroit occasion de distraire tousiours vn chacun de sa iurisdiction, & faire domiciliaire & ordinaire. Vne difficulté icy s'offre, pour raison de ce que dit Monsieur Rebuffe au premiere tome de ses Commentaires, sur les Ordonnances Royaux[n] au fueillet *66.* que par deux Arrests de la Cour de Parlement à Paris, l'vn du dixiesme iour de May mil cinq cens vingt-six & l'autre du dixseptieme iour de Iuillet l'an mil cinq cens vingt-deux, auront esté dit: que si l'on fait commandement par vertu d'vn mandement de *debitis*, de Chancellerie, & qui par iceluy soit mandé d'adiourner les opposans ou refusans, pardeuant le Iuge Royal, Preuostal, ou Chastellain, & il y ait sentence donnee par ledict Iuge Preuostal: l'on ne doit appeller en la Cour de Parlement. Toutesfois i'ay tousiours veu vser au contraire, & qu'en cas l'on appelle du Preuost au Iuge Royal, ressortissant nuement en la Cour de Parlement. Car telles lettres sont plustost excitatiues, qu'attributiues de iurisdiction. Mais si on appelle de l'execution faicte par vertu d'vn mandement de *debitis*, de Chancellerie, lors il faudroit releuer en la Cour de Parlement. Toutesfois s'il failloit conuertir cest appel en opposition, il faudroit addresser les lettres de conuersion d'appel en opposition pardeuant le Iuge Royal. Autrement l'on seroit condamné és despens de l'assignation baillee en la Cour, & renuoyé pardeuant le Iuge Royal, ressortissant nuëment en la Cour.

Aussi

m Ceſt Arreſt eſt auſſi recité par Papon liure 7. des Arreſts tit. 7 Arreſt 21. Au reſte eſt notable l'Arreſt du 19. Iuillet 1568. par lequel vn Marchãd de Mõtargis s'eſtãt ſouſmis à la Cour d'Orleans, ou cõuenu, il declina, & demãda ſon renuoy qui luy fut denié par le bailly d'Orleans, dont il appelle & releue en Parlement: mais il fut dit bien iugé, & l'appellant condãné en l'amende, & renuoyé pardeuant le Bailly d'Orleans auec deſpens, ainſi qu'il eſt recité par Papon audict lieu Arreſt dernier.

n *Tract. de lit obligat. Articl. 1. gloſſa tertia, numero ſeptimo, octauo, & nono.* Il ne ſe faut point arreſter au fueillet cotté par l'Autheur en ce lieu, & autres pareils. Car c'eſt pour la premiere edition.

Digitized by Google

Auſſi ledit Rebuffe dict, que par Arreſt donné le 16. iour de Mars 1536. ladite Cour dit auoir eſté mal iugé par le Seneſchal de Lyon ou ſon Lieutenant, en ce qu'il auoit denié renuoyer aucuns par deuant leurs Iuges ordinaires, qui eſtoient adiournez par deuant luy Commiſſaire, commis par Lettres Royaux, pour faire vn papier 9. Terrier de certaine Seigneurie.

o *Tract. de litig. ol lig. Art. 1. gloſſ. 3. n. 10.* Cotte cet Arreſt du ſeiziéſme iour de Mars 1535.

Neantmoins ſont trois manieres de Seaux p à contracts priuilegiez en ce Royaume, leſquels attribuent cognoiſſance aux Iuges ayans la tuition, garde & iuriſdiction d'iceux: de tous les differens qui procedent des contracts paſſez ſous leſdits Seaux à l'encontre des contrahans, ou leurs heritiers, ou ayans droict & cauſe: jaçoit que les contrahans ſoyent demeurans en quelque autre iuriſdiction & reſſort de ce Royaume: en maniere que les contrahans s'ils ſont conuenus par deuant leſdits Iuges, ne peuuent decliner. Leſquels Seaux nous auons touſiours ouy tenir eſtre le Seel du Preuoſt de Paris, q le Seel du Conſeruateur des Foires de Brie & Champaigne en France, & le petit Seel de Montpellier.

p *Rebuff. ib. Art. 1. glo. 6. num. 8. 9. 10. gl. 9. nu. 1.*

q Les Notaires du Chaſtelet de Paris ont priuilege à eux cõcedé par les Rois de France, confirmé meſme par Louys XII. 1510 & Charles IX. 1561. de receuoir & paſſer tous contracts, teſtamens, inuentaires, inſtrumens, & autres lettres, ou autres actes dependans de leurs offices en toutes villes & lieux du Royaume. Ceux auſſi du Chaſtelet d'Orleans ont les meſme priuileges que ceux dudit Chaſtelet de Paris: à la charge toutesfois, que ceux de Paris ou d'Orleans ne ſe pourront habituer ny faire reſidence ailleurs qu'en la ville de Paris, ou ville & fauxbourgs d'Orleans, ainſi qu'il eſt expreſſément porté par l'ancienne Couſtume d'Orleans, tit. 31 art. 22. & en la nouuelle 1583. art. 463. par lequel il ſe cognoiſt qu'vn Notaire ou Tabellion ne peut vallablement paſſer ne receuoir lettres & contracts hors leurs Chaſtellenies & Iuriſdiction: ſinon les Notaires du Chaſtelet de Paris, d'Orleãs & Montpellier, qui par priuilege peuuent & ont accouſtumé receuoir & paſſer contracts par tout le Royaume de France. Pyrrhus interpretant ladite Couſtume d'Orleans cite Felin. *in cap qui ſcripturam. De fide conſt. extr.* Et de là quelques vns colligent que ledit Seel d'Orleans eſt auſſi bien attributif de Iuriſdiction que celuy de Paris & Montpellier, ayãt eſgard que tous les Notaires deſdits lieux ont pareil & ſemblable priuilege. Toutesfois la verité eſt, que le Seel d'Orleans n'eſt point attributif de Iuriſdiction, *Faber in l. ſcripturas. C. de fide inſtr.* fait mention du Seel de Paris & d'Orleans. *Vide c. ad audient. De crim. falſi. Chop. li. 2. de Doman. tit. 7. & lib. 4. tit. 21. num. 4.* P G.

Mais toutes lettres obligatoires ne peuuent eſtre miſes à execution ſelon la forme ſuſdite, ſi elle ne cõtiennẽt [debte r claire, liquide & apuree,

[*Debte claire & liquide.*] Il y a autre exception, qui eſt ſi le contenu en vne obligation ou ſentence eſt liquide, l'on ne doit auant la faire liquider proceder à execution, ſuiuant la loy 1. §. *de tranſactio.* comme s'il eſtoit queſtion de dommages & intereſtes, adiugez par ſentence à vn achepteur contre ſon vendeur à faute de garentir: comme fut iugé en propres termes: par arreſt de Paris le 10. Iuillet 1515. Par lequel l'achepteur fut declaré auoir mal protedé, & furent commis deux des Meſſieurs pour ouyr les parties ſur la liquidation d'iceux: neantmoins ſi l'eſpece eſt ſubiette à appreciation l'on peut executer & adiourner afin d'apprecier. Voyez la Couſtume de Paris art. 166. & l'Ordonnance art. 76. Toutesfois Bartole a donné vne limitation à ceſte maxime ſur la Loy *Seleucus ... ne alienentur libertis, legat.* Que ſi la liquidation s'en pouuoit faire en l'execution, on peut proceder à ladicte execution, ayant eſgard, que ce qui doit eſtre liquidé de prochain eſt reputé pour liquidé, *arg. l. ven. D. de Miſſ. teſt.* Laquelle opinion comm plus equitable l'Ordon. a ſuiuie & à bon droict, car il eſt bien raiſonnable qu'il y ait meſme maniere de proceder en l'acceſſoire qu'au principal, toutesfois

Toutesfois la distinction qu'à donné sur ceste question Iean Faber sur le §. *Iurare instit. de actio.* est bien considerable, à sçauoir que si l'accessoire non liquidé, est demandé par forme de la chose principale, en ce cas ne pourroit l'execution en estre faite qu'il ne fut liquidé, & partant faut bié prẽdre garde à la forme de la demande,

apuree, comme vne obligation de dommages & interests: car auant que la faire mettre à execution, il faut faire liquider & estimer par le Iuge, auec cognoissance de cause, les dommages & interests. Autre chose est ſ, des obligations de moissons de grains ou autres especes: car iaçoit que lesdicts grains & especes ne soient liquidez ny appreciez, l'on pourra saisir & faire criees, & apres faire l'appreciation, par lesdictes Ordonnances dernieres, de l'an 1539. Art. septante & six. Et comme il est requis, obligation doit contenir debte liquide, aussi est requis, que le creancier & debteur soient certains & nommez par les lettres obligatoires. Pour ceste cause, t comme vn cessionnaire ou ayant transport de quelque debte par vertu de lettres obligatoires d'icelles, instrument dudit transport & mandement de *debitis*, eust fait faire commandement au debteur de payer: le debteur s'opposa, & parce que le Sergent ne voulut cesser, il en appella: par Arrest donné le seiziesme iour d'Auril mil cinq cens trente & vn, l'appel fut conuerty en opposition, & les u despens, dommages & interests reseruez en diffinitiue. Semblablement, x vne femme pour la moitié qui luy appartient par la Coustume du pays és debtes deuës à son mary, ne peut proceder par execution, quand elle n'est nommee par les lettres obligatoires: mais peut bien demander garnison

ce qui toutesfois aduient rarement en France, & sembleroit du tout inepte, de faire demande de la chose accessoire, comme d'vne principalle: comme par exemple, si Cyrille me doit par contract cent sans de blé, ie le puis faire executer pour le contenu du contract, & le faire adiourner pour voir apprecier ledit blé, mais si par testament estoit deu à Guillemette certaine pension en bled, vin & autres especes, & que ladicte Guillemette pretendant luy estre deu la pension de six annees par du Laurens son fils, lequel offrit payer ladicte pension de trois ans seulement, offrant verifier auoir payé les autres trois, de ce cas ne peut estre faicte execution, & i'ay veu ceste question en mesmes termes, & circonstances, iugee en faueur dudit Laurens fils, par arrest de Bordeaux, l'an 1603 en la grand'Chambre, au rapport de Monsieur d'Alesme laisné, i'auois escrit au procez. B. A.]

r Cecy est tiré des Annotations Latines, où il recite, *Ludou. Rom. Consil.* 211. tenir qu'vn instrument ou obligation, contenant vne debte claire & liquide, peut estre mis à execution, quand il appert ledit debte estre liquide Arest du 15. iour de Iuillet 1515. par lequel vn achepteur fut declaré auoir mal procedé par execution, la chose n'estant claire & liquide suiuant la loy 1. *De transact.* Papon li. 18. des Arrests, tit. 5. art. 4.

ſ *Ludouic. Rom. consil.* 211. *Paul. de Castro in l. 1. secundo.* Toutesfois ne suyuons l'aduis de Paul de Castre: sinon que premierement les dommages & interests soient liquidez & estimez, suiuãt l'Ordonnance 1539. art. 70. mises au texte François.

t Ceste clause est prise des mesmes Annotations Rebuffe. Tome 1. *Tract. de lit. obligat. art. 3. glo. 2. nu. 7. Vide l. si seruo. §. fin. ff. ad Trebe.. Ancel. & Immol. in l. ille à quo. §. vtrum D. eod. lit.*

v Cest Arrest, & le suiuant sont aussi tirez des Annotations Latines. Voyez l'Ordonnance 1539. art. 69. & Masuer. Tit. des executions, nombre 3.

x Masuer, *Tit. des execut. §. item notat. Rebuff. tract. de lit. obligat. art. 1. gloss. 9. num. 29. & 30.* Si le mary ou ses heritiers sont contenus par les debtes creées durãt la communauté, il peut estre condamné, où ses heritiers, sauf son recours pour la moitié contre les heritiers de la femme. Arrest du 2. iour d'Aoust 1536. recité par Rebuffe au mesme lieu.

y Cest Arrest

Digitized by Google

nison de main. Combien que le mary ait baillé quittance du dot de sa femme par luy receu: & que par la loy il y ait taisible stipulation d'iceluy rendre à la femme, neantmoins és cas de restitution, la femme ne peut proceder par execution contre les heritiers du mary, ou contre lui mesme, parce qu'on ne lit point en ceste quittance la promesse de ladite restitution. Dont conuient tirer, qu'on ne peut proceder par execution, sinon pource qu'on lit en vn instrument, & non pour les choses y entenduës. Mais il faut entendre ceste decision, quand il n'y a obligation precedente de ladite restitution, comme communément il a accoustumé d'auoir par le contract de mariage, qui est fait auant la quittance dudit dot. Car quand il y a obligation precedente de restituer le dot par ledict contract de mariage, & que lors la quittance du dot receu est en forme d'instrument authentique, sçauoir est, signee des Notaires: par vertu de ladite obligation contenuë par le contract de mariage, & de ladite quittance, on pourroit proceder par execution. Et par Arrest donné le 22. de Feurier 1530. y vn mary fut condamné garnir la main de la moitié d'vne debte que deuoit sa femme pour cause du precedent mary qu'elle auoit eu.

Toutesfois veuë l'Ordonnance susdite, par laquelle l'on peut executer l'heritier, il semble que le cessionnaire & la femme peuuent bien faire proceder par z execution és cas susdicts. Mais le plus seur, & sans crainte d'aucuns dommages & interests, seroit que le cessionnaire & la femme fissent adiourner le debteur, & requerir que l'obligation fust declaree contre luy executoire à leur profit, & informer promptement & par lettres de leur qualité: comme par les Ordonnances dernieres, de l'an 1539. Article septante-vn il est dict,

y Cest Arrest par Rebuffe au lieu prealegué est cotté du 22. Feurier 1539. Mais l'Autheur le met aux Annotations Latines, & au texte François, du 22. Feurier 1530. Voyez la 2. partie de la Conf. des Coustu. Tit. 10 en l'Addition, nombre 4.

z Ceste clause suiuante est aussi extraicte des mesmes Annotatiõs Latines: le cessionnaire ne peut faire proceder par execution sur le debteur en vertu de la cession & transport

à luy faict, s'il ne fait premierement notifier ledit transport au debteur, sur lequel la debte luy a esté cedee, *argumento l. [illegible] C. de rei vindic. Masuer. Tit. de solut. §. item cessionarius. Alex: Cons. 46 [illegible] 5. volum. Austrerius. Dec. Thol. 119. Bald. Cons. 37. in 5. volu. & in l. per diuersas in 10. quæst. C. Mãdat. & in [illegible] C. de l. g. [illegible] Innocent. in c. quia [illegible] extr. De iudicis. Alexander cons. l. 95. & 441. & in l. [illegible] diuersium. D. Solut. matr. Guido Pap. Decis. 273. Ludou. Rom. Cons. 142. Bartol. in l. 1. C. de oblig. & act. [illegible] in [illegible] postulante 44. D. ad Treb. il.* il doit faire foy de sa cession *Specul. Tit. de cession. §. 1. [illegible] de instrum. di. §. nun dicimus, tit. de actor. §. 1 Archidiaconus in c. 1. De procur. in 6. B. rtol. Bald. in [illegible] quæ stipendia, C. de procura. Au rer. Decis. Thol. 294.* A ceste occasion les nouuelles Coustumes de Paris, Art. 108. & Calais. Art. 2. 4. portent qu'vn simple transport ne saisit point, ains se faut signifier à la partie, & en bailler coppie auant qu'executer: Ce qui se garde & obserue estroictement par tout. Tellement que si vn cessionnaire n'a satisfait à ce qui est requis pour la signification du transport & deliurance de la coppie d'iceluy, il n'est preferé aux autres creãciers de son cedant, qui auront fait saisir le debte qui luy a esté cedé & transporté, *l. 3. C. de nouat. [illegible] nomen. 4. C. quæ res pign. [illegible] l. vt. C. de l. g. Commiss. Rebuff. Tom. 2. tit. [illegible] dilat. art. 3. gl. [illegible] n. 14. Tract. de [illegible] ar. 2. g. 9.* Voyez la secõde partie de la Cõf. des Coust. Tit. 5. où lesdictes Coust. de Paris & Calais sont interpretees. *C. op. liu. 3. de morib. Pa[illegible] tit. 2. n. 18. [illegible] 19.* Charondas en ses Cõmentaires de la Coust. de Paris, sur ledit art. 108. Ie ne veux pas oublier qu'vn Cessionnaire ne peut aucunement se seruir du Cõmittimus de son cédãt, ainsi qu'il a esté souuẽt iugé par Arrest



Digitized by Google

mesmes, vn Mardy apres Quasimodo, 1537. recité par Rebuff. *Tom.2.Tract. de cess. art. 2. gl. vl.*

* *Que l'heritier ou maintenu heritier.*] Ceste Ordõnance comme dit M. Bordin contient vne apparante iniustice, car par le moyen d'icelle suruenoit vn mal beaucoup plus grãdque n'estoit le premier, se trouuant à tous propos le lignager

dict [que l'heritier ou maintenu estre heritier] de l'obligé, peu estre adiourné, pour voir declarer contre luy executoire l'obligation consentie par son predecesseur : Par semblable raison actiuement le cessionnaire, la femme & l'heritier peuuent vser de ce remede. Ie toucheray icy succinctement vn procez aduenu, puis ladite derniere Ordonnance 1539. en Bretaigne. Car il est bien à propos. Vn marchand de Bretaigne est obligé à vn marchand de Paris, par instrumens authentiques de certaine somme de deniers, pour vendition & deliurance de marchandise, & promet ce debteur payer au a porteur de l'obligation. Le crediteur cede ceste debte à autre marchand de Paris, qui l'a donnee à sa femme : laquelle l'a donnee à son second mary, lequel apres le deceds de sa femme, fait faire commandement par vertu de ladicte obligation, & d'vn mandement de *debitis* au debteur, de payer ladicte somme. Il s'oppose, & parce que l'on ne veut cesser pour son opposition, il en appelle, releue son appel en la Cour Presidiale de Rennes: l'appellant pour ses causes dict, qu'il n'est en rien obligé à celuy qui lui fait faire commandement : & que celuy auquel il estoit obligé & son cessionnaire, & la femme b du cessionnaire sont morts. Et par ce on ne pouuoit contre luy proceder par commandement & execution, suiuant ladicte derniere Ordonnance 1539. L'inthimé dict que ladicte obligation porte : Payer au porteur d'icelle, & que veu qu'il est

du defunct infiniment vexé & opprimé par l'execution des creanciers de ceux desquels on le pretendoit heritier, & dont il estoit contrainct par vn long procez de poursuiure la reparation. C'est pourquoy le Roy Henry 2 par son Edict publié le 4. iour de Mars 1549. l'a abrogee pour le regard de ce qu'elle dict du maintenu heritier, tellement qu'elle n'est aucunement obseruee, comme preuue aussi monsieur Guenois sur ce lieu d'Imbert. B. A ]

a *Ioann. Gall. q. 4. Boer. Decis. 154. nu. 9. Rebuff. Tom. 1. Tract. de lit. oblig. gl. n. 33. & 34. art. 2. gl. 1. nu. 7. art. 5. gl. 5. nu. 19.* Tel porteur de lettres doit rendre l'obligation, & bailler caution d'indẽnité. Arrest à ce propos du 18. de Decembre, 1526. *Bald. in l. dissoluta. C. de so ut. l. aliud. D. e d. tit.*

b *Ma uer. tit. de exe ut. n. m. 1.* escrit qu'en France toute execution est esteinte par la mort du debteur, obligé ou condamné. Tellement qu'il faut tousiours faire declarer les obligations ou sentences executoires contre les heritiers des obligez ou condamnez, tout ainsi que lesdictes obligations ou sentences l'estoient contre les defuncts. Cela est mesme porté par plusieurs Coustumes de Paris, art. 168. Calais arr. 104. Melun, art. 321. Estãpes, art. 152. Monfort, art. 157. Mante, art. 69. Clermont, art. 157. Niuernois, chap. 32. art. 2. Boullenois, art. 15[illegible]. Ponthieu art. 75. Cambray, tit. 25. art. 26. Montargis. chap. 20. art. 4. Orleans, art. 433. Blois, art. 252. Auuergne, chap. 24. art. 70. La Rochelle, art. 16. La Salle de Lisle, tit. 23. art. 5. ainsi qu'il est plus à plain contenu en la Conference des Coustumes 2. partie. Tit. 5. Mais le creancier estant decedé ses heritiers peuuẽt faire proceder par execution en vertu de l'obligation passee au profit du defunct, ou de sentence par luy obtenuë, sur les acheteurs d'iceluy, sans qu'il soit necessaire, ne requis de les faire declarer executoires à leur profit contre lesdicts debiteurs ou condamnez. Pirrhus sur la Coustume d'Orleans. tit. des executiõs, *c. 3. Bart. i[illegible] si decesserit. D. qui satisd. cogant.* Ce qui semble estre contraire à ce qui est noté par aucuns DD. mesmes par ledit Bartol. & Paul. de Castre, *in l. l. postulante. D. ad Trebell. a on in d. l. fide cesseri. Innocent. & Ostiens. in c. veritatis, extr. de iure iur.* Ledit heritier peut faire executer sans signification de sa qualité. *Auth. de iu eiur. à mor. præst. Boer. Dec. 10. Decius Cons. 53. num 1. & 2. in 3. volum.* Papon 18. des Arrests. Tit. 5. Arrest 6. l'Ordonnance de l'an 1539. art. 72 auec celle du Roy Henry II. 549. art. 1. cy dessus alleguee sont expresses : la raison de celle de l'an 1539. est prise, *ex l. pater*

Digitized by Google

est porteur, il a peu ainsi proceder, comme estant c adiect & appose pour receuoir le payement. L'appellant replique, que l'intimé ne peut estre censé adiect: parce qu'il n'est nommé par l'obligation: & que le porteur de ladite obligation n'est que comme Procureur. Et à ce moyen sa procuration ou mandement d est finy par la mort du crediteur, nommé par ladite obligation. L'on a faict doute, par ce que par le formulaire des mandemens de *debitis*, de Chancellerie, mis au Protocolle de Chancellerie, sont mis ces mots: *Faictes iouyr & payer les debtes dont il vous apparoistra par obligations, cedules recogneuës, & autres loyaux enseignemens*, si apres la cedule recogneuë, par e vertu d'icelle, & d'vn mandement de *debitis*, l'on pourroit faire executer sur le debteur. Il semble qu'on le peut faire, par ce que quand au debteur, la cedulle recogneuë a pareille efficace qu'vn instrument passé par Notaires, & qu'il appert aussi bien du deu par telle cedulle, que par vn instrument, lequel ne sert aussi bien que de preuue: car l'execution est faicte principalement par vertu du mandement de *debitis*, ainsi que le declare assez

*familiae 28 D. de priuil. cr. d. quia in omni re alieno, quod aut patris aut filij, fuerit etiam inuitus hares obligatur.* Et infra, *ita vt separare quidem ea alienum patris & filij poterit quo casu efficietur vt creditoribus in eum actio dari debeat: & ainsi, adita hereditate simpliciter heredis bona eadem*

*eum bonis defuncti censentur.*

c Par le droict Ciuil, *adiectio solutionis causa recte, soluitur, nec alij soluitur recte, etiamsi heres sit adiecti. l. 55. & l. vlt. §. pen. ff. de verb. obligat. l. 9. 10. 11. & 59. De solut. l. 44. §. pen. D. de act. & obligat. Deum enim adiecto soluitur, creditori (vt ai dot. 59. d. solut.) solui videtur.*) Au reste l'Arrest mentionné au texte de l'Autheur est du Parlement de Bretaigne du 17. iour de Septembre 1556. tenu à Rennes. Le premier Iuge ayant donné sentence au profit du demandeur, le debteur se declara appellant de tel iugement, lequel obtint gain de cause.

d *Mandatum finitur morte mandantis vel mandatoris re integra. Paul. l. inter cassius 26. in princ. & l. 27. §. 1. D. Mandati l. vlt. D. de solut. l. mandatum 15. C. Mand. §. item si adhuc Inst. eod. tit. l. 1. C. de obligat. & act. l. si per epistolam 50. D. de acq. her. Sic mandata iurisdictione mandatum reuocatur morte, re integra l. 6. D. de iurisd. omnium iudicum. Si viuo mandatore negotium inchoatum sit, etiam si mors eius supernenerit, deseri vel dimitti non potest. l. nulla 23. C. de procur. Simmach. 1. Epist. venerabilis Iuliani sanctio stare iussit: procuratorum officia: causarum dominis viuentibus inchoata. Id etiam docent. l. vlt. D. de solut. l. eius 41. D. de reb. cred. l. 37. D. Mandati, & alia vulgata. Reuocatur etiam vel finitur mandatum morte mandatarij re integra l. 27. §. 3. & l. 57. D. mandati l. 8. C. de oblig. & act. l. illam 33. C. de donat. Accurs. ad l. 35. D. de donat. Cuias 2. Obs. cap. 31. ad Nouell. 134. & ad lib. 32. Paul. ad Edict. Goth. hof. in Notis ad corpus Iur. ciuil. Vide Soc. Regul. 254*

e *Faber in l. scripturas C. qui pot. in pign. hab. & Fel. in c. scripta in l. 3. col. ext. De fi. instr.* tiennent qu'vne cedule ou escriture priuee d'vn debteur recogneuë en iugement, est reputee cõme escriture publique & authentique à son preiudice. Toutesfois on ne peut proceder par execution en vertu de telle cedule ou escriture recogneüe en iugement: ains seulemẽt on peut requerir que la sõme contenue en lad. cedule, soit consignee és mains du creãcier, en baillant par luy bõne & suffisante caution. Au surplus l'Ord. du Roy Charles IX. 1563. art. 10. a declaré que tous Iuges peuuent ordõner la garnison, si elle est requise, cõtre quelcõque persõne que ce soit: en baillant delay competant de garnir en deniers ou quittances. Lesquels Iuges par vn seul defaut ont de coustume suiuant l'Ordõ. 1539. Art. 92. de declarer la cedule pour recogneue, ou bien quãd elle est recogneue par le debteur ou son heritier, ils condamnent à garnir le contenu en icelle dans huictaine en deniers ou quittances vallables entre les mains du creancier, en baillant par luy au prealable bonne & suffisante caution de le rendre en fin de cause, si faire se doit. Par telle recognoissance de cedule on confesse la debte. *Accurs. & Dd. in authen. qui propriam. Codic. de non numer. pecunia. lege scripturas. Codi. qui potiores in pign. hab. l. 1. D. de confess. lege 1. C. sed. sit. l. de Diuo Pio. §. 1. & seq. D. de re iudic. Bald. in l. cum te C. de transact. leg. proinde. §. fi. ff. ad.*



Digitized by Google

assez le susdict Formulaire, lequel iaçoit qu'il ne soit authentique, ne de foy, neantmoins si demonstre-il l'vsance ancienne en tel cas laquelle facilement ne doit estre changee. Toutesfois la verité est que l'on ne peut proceder par execution, [ par vertu de cedule recogneuë : ] car l'execution n'est pas tant faite par vertu du mandement de *debitis*, que par vertu de la condamnation que les Notaires [f] mettent par les obligations, ainsi qu'il appert, parce que les Docteurs du Droict disent, que par leurs Statuts d'Italie vn instrument garantigié a execution parce, au moyen de la condamnation du Notaire, & ne font mention de tels mandemens de *debitis*, tellement qu'aucuns sçauans personnages, tant en Droict qu'en Practique, tiennent qu'en France mesme vn Sergent en son Bailliage, sans mandement de *debitis*, peut bien mettre à execution lettres obligatoires: & ay veu aucuns Iuges de grand sçauoir, quand estoit obiicié que le Sergent n'auoit mandement pour faire l'execution, ils ne s'y arrestoyent: aussi le debteur n'y a interest : car en tout cas il doit, ains est soulagé d'autant de coust & mise, & serois bien de ceste opinion, veu mesment l'Ordonnance [g] susdicte de l'an 1539. par laquelle l'on ne dispute plus de la validité ou inualidité des commandemens, quand il y a terme prefix pour payer, par les obligations deuëment signifiees. D'auantage est contre droict commun, de commencer vn procez par execution, & par ce l'Ordonnance qui permet d'executer obligations, comme contraires au Droict commun, ne se doit estendre à autres cas. Aussi par les [h] Ordonnances dernieres de l'an

*Aquil. l. generaliter. C. de non nu. pecũ* Soit qu'elle soit verifiee par tesmoins ou comparaison de lettres, *c. relatum, in princip. extr. de iure patron. c. fin. De foro cõp. in 6. & ibi gl. ff. Ludou. Rom. cons. 363 col. 1 Dec. in c. 1. in 4. notab. in prima lect. ext. de iudicis.* Rebuff. Tom. 1. *Trac. de Chirog. & ced. recogn. in praef. n.* 27. 28. 29. 30. 31. 32. 33. 44. 45. 46. 75. 76. 77. *Art. 1. gloss. 1. n.* 2. 3. 4. 5. Et s'il ne veut recognoistre, *habetur*, pour recogneüe *c. finib. extr. de consuet. in 6. Rebuff. 16. nu. 97.* Notez finalement que l'Autheur a mis dans le texte François la plus grande partie des choses contenües és Annotations Latines. P. G.]

a [*Par vertu de cedule recognuë.*] Cedules sont executoires apres qu'elles ont esté recogneues, quoy que Imbert soit de contraire opinion, & ne sont receuables les debteurs à demander delay pour en venir contre la requeste de garnison faite par les creanciers, veu qu'ils sont certiorés du fait, *argument. leg. 1. in fine §. de dote praelegata*, & ainsi fut iugé par Arrest de Paris le douziesme iour du mois de May 1533. La question sur laquelle est interuenu l'arrest precedent, est r'apportee en termes fort ambigus par Papon, l'on n'en peut tirer raison apparente pour cognoistre si vne cedulle aueree porte hypotheque & execution, ceste question a esté decidee depuis par Arrest de Bordeaux du Lundy 14. feurier 1595. donné en l'audience sur vn appel de Tartas plaidant Chastillon, vne execution en vertu d'vne cedulle aueree ores qu'il n'y eut point d'adiournement, fut declaree bien faite, & fut dit par M. le premier President d'Affis, qu'il ne falloit point douter que par l'Ordonnance les cedulles auerees ne portassent hypotheque & execution, & partant l'opinion d'Imbert n'est suyuie au Parlement de Bordeaux, entre Marchands & non autres: toutes promesses & cedulles recogneues ou deüement verifiees pardeuant nos Iuges ordinaires, emporteront garnison & contrainte par corps, ainsi que l'on a accoustumé d'en vser en la conseruation des priuileges des Foires de Lyon suiuant l'Ordonnance d'Orleans art. 165.

Est à remarquer à ce propos, que non seulement les cedules recogneües emportent hypotheque, mais aussi vne debte recogneüe en iugement emporte hypotheque du iour de la recognoissance, tant pour le principal que pour les interests, qui courent depuis la demande faicte en iugement, comme il a esté iugé au rapport de M. du Four en la cinquiesme chambre

Digitized by Google

Fan 1539. Art. 93. vne cedule recogneuë n'emporte qu'hypotheque. En outre, par les Ordonnances faites sur ladite distinction des Iurisdictions Royales, Art. 17. il est dit, qu'apres la recognoissance ou verification faite d'vne cedule par deuant les Baillifs ou Seneschaux ils renuoyeront les [k] parties par deuant les Iuges Chastellains, quant à la main-garnie, ou principal: ce que l'Ordonnance n'eust mis, si l'on eust peu proceder par execution, par vertu de cedule recogneuë: car l'on ne laisseroit pas la voye d'execution, pour prendre la voye d'action simple.

des Enquêste à Paris le 17. Feur. 1588. Toutesfois à Tholose les cedulles ne portent hypotheque par vn seul defaut, qu'au prealable ne soit verifié que le debiteur a signé ladite cedule, Maynard. liu. 3. chap. 5. & à Paris que le Iuge n'aye donné sentence sur le defaut, cõme i'ay apprins des plus fameux Aduocats. B. A.]

Il n'y a l difficulté, que le creancier ne puisse bien faire proceder à execution, par vertu d'vne obligation passee par Notaires stipulans & acceptans pour iceluy creancier absent: ny aussi que le debteur ne peut empescher que la main de Iustice ne soit par le Sergent garnie des meubles d'iceluy debiteur, nonobstant qu'il offre bailler pleige, [m] & acheteur de biens, attendu mesmement l'Ordonnance susdite, & aussi qu'il en a esté ainsi dit par Arrest dés n le 15. de Feurier 1515. Au moyen dequoy n'a plus lieu la Coustume de la Rochelle,

[f] *Fab. in l. vlt. C. de edict. Diui. Hadr. toll. requirit sigillum authent. quod fidem facit de consuetudine gl. in l. 2. D. quemad. testam. ap. & in § si igitur Instrum. quod cum eo qui in al. pot. Communiter in Francia instrumenta contractuum sunt confessionata continentque meram confessionem.* Quant à ce que dit l'Autheur, de la condemnation qu'ont accoustumé de mettre esdicts contracts & obligations, cela procede du stil des Notaires de Poictou, Touraine, & autres Prouinces, qui ont accoustumé d'vser du mot de condamner: & aussi que les Notaires sont Iuges Cattulaires.

[g] 1539. Art. 74.

[h] 1539.

[i] 1536. de Cremieu.

[k] Le Roy Charles IX. 1563. Art. 10. en dispose autrement, ainsi qu'il a esté monstre cy-dessus. L'ancienne Ordonnance ne parle que de la recognoissance, & non de la garnison. Car par icelle il deuoit renuoyer, iugé souuent par Arrest, mesmes le 27. Nouembre 1509. Autre Arrest du huictiesme iour de Iuillet mil cinq cens dixneuf, pour l'Euesque d'Orleans, contre l'Abbé de Beaupré, par lequel il fut dict, qu'apres la recognoissance, le Iuge lay estoit tenu renuoyer le Clerc à son Iuge. La sentence du Iuge Ecclesiastique qui auoit condamné vn Clerc à vne autre & seconde prouision, fut infirmee par Arrest du 15. iour de Decembre 1524. lequel Iuge Ecclesiastique ne peut aussi condamner vn pur lay à garnir: Arrest du quatorziesme iour de Feurier mil cinq cens vingt-quatre. Toutesfois si le Clerc estoit au temps du delict il pourra estre contrainct à garnir par l'Official. Arrest du deuxiesme Mars mil cinq cens vingt-quatre. Si est-ce neantmoins que la Cour a quelquefois permis que le Iuge apres la recognoissance condamne le debteur à garnir. Arrest du douziesme iour de Ianuier mil cinq cens vingt huict. *R. b. Tract. d. Chirog & ced. recog. glos. 1. numer. 5. & 41. & in præfat. de sentent. prouison. numer. 31.*

[l] Tout ce qui suit est tiré par l'Autheur de ses Annotations Latines:

[m] par Arrest du 26. iour de Feurier 1524. a esté iugé que le debteur ne pouuoit se constituer acheteur de biens de Iustice, *ni. de consensu creditor. l. 1. §. in de. D. de noui op. nunt. R. b. Tom. 1. Tract. de lit. oblig. Art. 5. gl. 9. num. 11. & 12.*

[n] Es Annotations Latines de l'Autheur & commentaires de Rebuffe Tome 1. *Tract. de liter. obligat. Art. 2. glos. 1. num. 20.* Cest Arrest est carté du vingt-septiesme iour de Feurier. 155. P. G.]



Digitized by Google

par laquelle si le debteur estoit opposant à l'execution, & qu'il baillast o acheteur de biens respondant de la somme, comme de biens de Iustice, le Sergent ne pouuoit prendre ne saisir les biens du debteur. Et parce qu'auons faict mention de l'acheteur des biens de Iustice, & aussi que par les Ordonnances p dernieres de l'an 1539. en vn cas deuant dit est mis que la main du creancier sera garnie de son deu, en baillant par luy caution, [ & se constituant acheteur de bien de Iustice: ] conuient entendre que quand l'on se constituë achetur de biens de Iustice l'on s'oblige à rendre la somme par emprisonnement de sa personne, s'il est dit que la somme sera renduë. Et jaçoit qu'vn instrument n'ait execution partie, si le contrahant n'est demeurant en la Iurisdiction, dont les Notaires qui le passent sont creez, quand la Iurisdiction q n'est Royale: toutesfois pourtant ne laisse à faire foy & preuue vallable en tous lieux, tant selon droict commun, que par la coustume du pays de Poictou: par ce qu'il est de Iurisdiction volontaire, & non contentieuse. Et pourtant que par les Ordonnances dernieres, de l'an 1539. Article 178. est dit qu'apres que [les Notaires auront deliuré] lettres d'vn contract ou testament

o Il est certain en termes de droit, que *vbi solutione opus est, non sufficit satisdatio. l. 9. D. de pign. act. l. 10. C. eod. tit. l. 6. §. 1. D. Quibus modis pig. vel hypoth. solui l. 13. §. 4 D. de pignor. l. 20. C. eod. tit. l. 4. §. ait prætor. D. de re iudic. licet satisfactio sit pro solutione l. 52. D. de solut.* Au reste nostre Autheur en ses Annotations Latines, dit, que tous s'accordent qu'vne coustume ou statut de quelque lieu que ce soit peut deroger à l'Ordonnance ou loy du Prince *vt notatur in cap. primo, De constit. ext.* Toutesfois il est d'aduis contraire, principalement quand le statut porte grand preiudice ou interest au bien de la chose publique, comme il se peut facilement tirer de la loy 3. §. *Diuus Adrianus. D. de sepulcr. viol. oportet imperialia statuta vim suam obtinere & in omni loco valere.* Ainsi par Arrest a esté dit que l'Ordonnance 1563. faite sur les saisies feodales & rentes foncieres derogeoit aux Coustumes, comme il est escrit en la conference des Ordonnances, liure 4. tit. 15.

p Art. 68. P. G.]

* *Se constituant acheteur des biens de Iustice.*] L'effect de l'obligatiõ produict de sa nature l'execution, sans qu'il puisse estre suspendu par aucun empeschement d'opposition ou d'appel, pour empescher que les biens ne soient par prouision vendus en baillant bonne & suffisante caution, & ce faisant premierement ordonner par le Iuge, au cas de ladite opposition ou appel: car cela ne se doit faire sans l'authorité du Iuge & est necessaire qu'il soit premierement par luy ordonné, auant qu'on puisse parfaire l'execution au parsus de l'appel comme dit M. Bourdin sur ladite Ordonnance. B A.]

q Conformement à l'Ordonnance 1539. article 65. P. G.]

* *Les Notaires auront deliuré* ] François I. 1539. article 178. parlant des Notaires, & depuis qu'ils auront vne fois deliuré à chacune partie la grosse des testamens & contracts, ils ne la pourront plus bailler, sinon qu'il soit ordonné par la Iustice parties ouyes. La raison de cét article est aisée à colliger: car si l'obligatiõ a esté dissolue, ou que du mutuel consentement des contrahans, on se soit departi du contract, on pourroit neãtmoins, sous pretexte de tel cõtract, dõner beaucoup de fascherie à la partie s'il estoit loisible & encores vne fois permis au Notaire de deliurer l'instrument à l'vne des parties, sans le sceu & consentement de l'autre: à raison dequoy il a esté iustement Ordonné, qu'on ne le puisse faire ny donner permission sans auoir ouy les parties en iugement: Nous ne gardons ceste Ordonn. en ce qui concerne les testamens & autres dispositions qui ne sont reciproques, ou se peuuent reuoquer quand la partie qui les a faites veut, pource qu'il seroit ridicule que le testateur qui voudroit auoir deux ou 3. grosses de son testament, fut tenu le faire ordõner par iustice auãt que le Notaire les expediast, veu que quelquefois les plus proches parens par artifices ou intelligence auecques les Notaires, font perdre

Digitized by Google

perdre les minutes & originaux des testamens. Mais l'Ordonnance est obseruee seulement pour le regard des contracts & autres actes, comme a esté iugé par Arrest de Paris au faict suiuant dont la question estoit. Les biens d'vn nõmé maistre René Arnoul sieur du Houssay sont saisis & mis en criees, à la requeste de maistre Iean Baudouyn cy-deuãt Huissier de la Cour, à ladite saisie & criees, il y a opposition de la part de plusieurs creanciers à fin d'estre conseruez en leur hypothecque. Et parce que par les mesmes saisies & criees l'on comprenoit la part des biens appartenans à Adrien & Desiré les Arnouls freres dudit René Arnoul, qui n'estoient en rien obligez audit Baudouyn poursuiuant criees, ains bien à autres creanciers, & entre autres à Denise du Bois vefue de feu Tibaut le Moteux, viuant Marchand demeurant en Anjou, & que par ce moyen ladite du Bois tant en son nom que comme mere & tutrice naturelle des enfans mineurs dudit defunct le Moteux & elle, demandoit la distraction des biens desdits Adrien & Desiré les Arnouls ses obligez, à ceste cause fut dit que les criees seroyent faites conioinctement de tous lesdits biens, au moyen de ce que ledit Baudouyn auroit consenty que ladite du Bois luy seroit preferee pour le payement de son deu : tellement que tous les heritages desdits les Arnouls auroient esté decretez & adiugez en ceste Cour.

Mais en la poursuite de l'ordre & distribution des deniers procedans de ladite adiudication par decret, ladite du Bois ayant iustifié les trois chefs de demandes, pour raison desquels elle s'estoit opposee ausdites criees, comme fondez sur trois diuerses obligations consenties par lesdits les Arnouls au profit de ladite du Boys esdits noms, ledit Baudouyn voulut par ses contredits impugner & arguer de nullité toutes lesdites trois obligations & celles d'aucuns desdits creanciers opposans, qui pour n'auoir esté aduertis desdits contredits n'y auroient deffendu ni fourni aucunes Saluations, tellement que par l'Arrest d'ordre qui seroit interuenu le septiesme Septembre mil six cens neuf, la Cour auroit pour le regard des oppositions de ladite du Bois & de quelques autres creanciers interloqué & ordonné auparauant que faire droict sur les oppositions de ladite du Bois & d'autres creanciers y denommez, que dedans deux mois apres la signification dudit Arrest faite aux Procureurs desdits opposans, ils feroient apparoir des originaux des contracts en vertu desquels ils s'estoient opposez, autrement & à faute de ce faire dedans ledit temps & iceluy passé, ladite Cour les auroit deboutez de leurs oppositions.

En execution de ces Arrests ladite du Bois ayant produict les vrayes grosses de deux desdites trois obligations, dont l'vne se montoit trois cens liures, & l'autre six vingts liures, elles ne peurent estre vallablement disputees ny contredites: mais pour le regard de la troisiesme, montant neuf vingts liures, parce que l'on ne representoit la grosse deliuree par Nicolas Gerard Notaire de la Baronnie de Craon qui l'auoit passee & receue, soit qu'il n'en eust iamais de son viuant deliuré de grosse audit defunct le Moteux, ou soit qu'elle eust esté esgaree pendant les troubles, & que l'on en produisoit seulement vne grosse par Iean Gerard Notaire de la Chastellenie de Mortiercrolle frere dudit defunct Nicolas & qui auoit eu le Protocolle de ses minutes, deliuree en l'an mil six cents quatre, en vertu de Commission emanee du Seneschal de Craon, ladicte obligation fut contreditte & impugnee par le poursuiuant criees, disant que l'on n'y deuoit auoir esgard, puis que telle grosse non seulement n'auoit esté deliuree par ledit Nicolas Gerard qui l'auoit receue & passee, mais aussi qu'elle auoit esté expediee, sans que le debiteur y denommé ny le poursuiuant criees eussent esté intimez pour consentir ou dissentir ladite deliurance, & que par ce moyen il estoit à presumer que la vraye grosse auoit esté rendue au debiteur, & la somme y contenue payee & acquittee.

Au contraire ladite du Bois disoit ne sçauoir si iamais ledit defunct Nicolas Gerard auoit deliuré aucune grosse de ladite obligation audit defunct le Moteux son mary, qu'elle ne l'auoit iamais veuë, mais que apres le decez de sondit mary ayant trouué que ceste somme luy estoit deuë, & que les criees des biens desdits les Arnouls se poursuiuoient, elle auroit eu permission dudit Seneschal de Craon de leuer ladicte grosse d'obligation, sur laquelle elle fondoit son troisiesme chef d'opposition, que tant s'en faut que son defunct mary ou elle eussent receu le contenu en icelle, qu'il se voyoit que la minutte d'icelle (dont elle faisoit apparoir) n'estoit endossee d'aucun acquit: ioinct que le debiteur ny le poursuiuant criees ne monstroient aucune quittance



Digitized by Google

de ladicte somme, ny ne faisoyent apparoir que la premiere grosse de ladite obligatiõ, leur eust esté rendue & acquittee: tellement que l'on ne pouuoit valablement presumer que ladicte obligation eust esté acquittee. c'est pourquoy la dite du Boys soustenant pour les cõsiderations cy dessus, la validité de la grosse qu'elle en auoit produite, persistoit en son troisiesme chef d'opposition.

stament, il n'en peuuent plus deliurer d'autre, sans ce qu'il leur soit permis par le Iuge, appellez ceux qui y ont interest, & auec cognoissance de cause: si le crediteur auoit perdu sa lettre obligatoire, il ne pourroit faire proceder par execution, par vertu d'vne autre lettre qui auroit esté leuee [sans obseruer ladite forme de ladicte Ordonnance:] Mais il seroit bien difficile de monstrer que ladite lettre fust la premiere ou seconde qui auroit esté leuee des Notaires. Et jaçoit qu'aucuns disent qu'on ne peut obiicier à l'execution d'vn instrument authentique, exception, que le crediteur qui fait faire l'execution n'a obserué ny accomply, ce qu'il estoit tenu par l'instrument, ou qu'il y a litispendence pour raison de mesme chose: toutesfois en ce y a doute: car si ores le Sergent peut de faict passer outre, & sans preiudice du dire du debteur garnir la main: neantmoins si le debteur s'opposoit au commandement, & alleguoit lesdictes choses au Sergent: ou sans les alleguer au Sergent, qu'il les alleguast pardeuant le Iuge pour ses causes d'opposition: & que le Sergent passast outre, nonobstant ladite opposition, il me sembleroit que le debteur auroit matiere d'appel. Car quant au premier, si l'execution naist de l'instrument, tout ainsi que l'execution

Mais en fin sur toutes cõtestations des parties interuint Arrest definitif au rapport de Monsieur Roullié Conseiller en la grande Chambre, le dixiesme Iuillet mil six cens dix dernier, par lequel ladite Cour faisant droict sur les oppositions de ladite du Bois, auroit ordonné qu'elle seroit payee de six-vingts liures par vne part & de trois cens liures par autre, & des interests desdictes sommes, à raison de l'Edict du Roy de l'an mil six cens deux, depuis l'acte d'opposition iusques au iour dudit Arrest, & que pour lesdictes sommes ladite du Boys seroit payee par preference audit Baudouyn suiuant son consentement, comme Creanciere d'Adrien & Desiré les Arnoulz: Et pour le regard de l'opposition formee par ladicte du Boys en consequence de ladicte obligation pretenduë regrossoyee, montant neuf vingts liures, ensemble de l'opposition formee par Bedé & Pellegé autres creanciers, ladicte Cour les en auroit deboutez.

Dont resulte que la Cour ce faisant a iugé qu'il ne falloit auoir aucun esgard à vne Obligation regrossoyee, sans auoir par le Creancier fait au prealable ordonner tant auec le debteur que auec le poursuyuant criees, qui ne pourroient empescher que ladite obligaiion ne fust regrossoyee, comme ayant la premiere grosse esté perdue ou esgaree, sans auoir esté soluë ny acquittee, M. Cador qui auoit doctement escrit au procez m'a baillé le susdict Arrest.

[*Sans obseruer la forme de ladite Ordonnance.*] Ce que dict icy Imbert est hors d'vsage, car bien que la forme requise par l'Ordonnance soit obmise, le Sergent peut passer outre, car s'il n'y a point vice au contract apparant & manifeste, le Sergent ne demande point si l'obligé a esté leué, partie appellee, la prohibition de l'Ordonnance n'estant faicte que pour empescher ladite veration qui pourroit estre faite par vn qui ne seroit point partie, & quand à la difficulté, sçauoir que c'est la premiere assignation, ou seconde deliuree par le Notaire, elle est inutile par la raison susdicte, ioint que en plusieurs lieux les Notaires mettẽt au pied de l'obligé le iour que le contract est deliuré, mesme quand le contract est passé par autre Notaire que celui qui a les papiers. Le reste de ce chapitre est fort clair & n'a besoin d'Annotation. B.A.]



Digitized by Google

xecution ou action, lors l'instrument ne doit estre mis à execution. Plus il n'est liquide que le crediteur ait accomply ce qu'il estoit tenu pour l'instrument: ce qui est requis auant qu'vn instrumẽt puisse estre executé: cõme auons dit cy dessus. Et quant au second poinct: la litispendence peut estre telle qu'elle empescheroit l'execution: car si c'estoit le crediteur mesme qui eust appellé à droict le debiteur pour le payement de la somme, il est euident qu'il ne pourroit faire proceder par execution pour mesme somme. Mais si le debteur intẽtoit procés pour estre liberé de la somme, en ce cas s'il n'apparoist promptement de la quittance par instrument authentique, ceste litispendence ne pourroit empescher l'execution de l'instrument: car elle seroit presumee auoir esté faite calomnieusement pour empescher ladite execution. I'ay veu aucuns Iuges qui entendoyent ladite Ordonnance s parlant de bailler iour à l'opposant pour dire ses causes d'opposition, que le Sergent quand il y auoit opposition ne pouuoit garnir la main, iusques à ce que le Iuge l'eust ordonné en l'instance d'opposition. Mais ils errent: car le Sergent peut garnir la main, nonobstant l'opposition. Toutesfois il ne peut vendre les meubles prins par execution iusques à ce qu'il soit ordonné par le Iuge. Et ainsi doit estre interpretee ladite Ordonnancẽ. Et ce quant aux executions des lettres obligatoires.

r *Ludou. Rem. Consil.* 21. recité cy dessus sous la lettre r & s. de ce mesme chapitre.

s Par les Ordonnances de Iean I. 1363. Charles VI. 1384. Char. VIII. 1493. Artic. 54. Loys XII. 507. art. 223. François I. 1533. chap. 16. art. 12. & 1536. c. 1. art. 41. est ordõné qu'és executiõs faites par vertu desobligatiõs passees sous

seel Royal, ou autre Seel authentique, il sera passé outre iusques à garnison de main, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans preiudice d'icelles, ainsi qu'il est porté au 4. liure de la Confer. des Ordonnances, tit. 1.

t Il faut noter que par l'Ordonnance 1539. art. 65. & 66. toutes lettres Obligatoires passees sous seel Royal, sont executoires par tout le Royaume: & celles passees sous seel authẽtique sont aussi executoires contre les obligez, en tous lieux où il seront trouuez demeurans, lors de l'execution, & sur tous leurs biens, en quelque part qu'ils soyent assis ou trouuez: pourueu qu'au temps de l'obligation ils fussent demeurans au dedans du destroit & iurisdiction où lesdits Seaux sont authentiques. *Nouella de Tabellion.* Et outre doyuent les Sergens soigneusement prendre garde, qu'en telles manieres d'execution, & autres concernans leur estat, ils gardent estroictement ce que veut la coustume des lieux où ils exploictent, & ce qui leur est prescript & commandé par les Ordonnances Royaux.



Digitized by Google

# COMMENT ON DOIT FAIRE les Adiournemens.

## Chap. V.

### SOMMAIRE.

1. *Formulaire de faire les Adiournemens : & ce qu'ils doyuent contenir.*
2. *Adiournement fait ailleurs qu'au domicile, & comme les Sergens doyuent à present bailler leurs Rapports ou Relations par escrit, & non de viue voix.*

a Il monstre en ce chap 5. comme l'Adiournement doit estre fait, & contenir premieremẽt le nom

EXposans] à present comment doiuẽt estre faits Adiournemens. Premierement le Sergent fera diligẽce de trouuer en personne celuy qu'il veut adiourner, & s'il peut le trouuer l'adiournera en sa personne: sinon par cedule attachee contre la porte du a domicile où il demeure, il luy assignera, [iour, b]

du demandeur, que c'est qu'il demande, à qui & pardeuant quel Iuge, declarant les moyens de la demande, & du droict qu'il a ou pretend en la chose. Par l'Ordonnance du Roy François I. 1539. Article 9. il est dit que tous adiournemens seront faits à personne ou domicile en presence des Records & tesmoins, mise au 2. liure de la Conference des Ordonnances Tit. 2. Mais on peut demander de quel aage peuuent estre ceux à qui le Sergent parle en faisant son exploict d'Adiournement au domicile de l'adiourné, quand il est absent. Aucuns Practiciens & la plus grande partie tiennent que la femme, enfans ou autres domestiques doiuent estre aagez au moins de vingt ans, & en defaut d'iceux au plus prochain voisin du lieu & domicile, aussi maieur de vingt ans. Les autres tiennent qu'il suffit que les domestiques soyent aagez de 18. ou 14. ans. Toutesfois la premiere opinion est la plus commune, & suyuie presque par tous. *Aufrer. in Notis ad stil. Parl. Cap. ad adiorna. num. 13. & 14. Specul. Tit. de citat. Dambouder. Lib. Praxi. Ciuili cap. 9. Lanfranc. de Oriano in cap. quoniam contr. falsam. §. citationes, nu. 2. vers. 3. quaro. De prob. extr. Dynus in l. 1. D. de lib. agr ose. 4. §. prator. D. de damno infecto. Rom. Cons. 454. nu. 4. 5. 6 7. & 8. Masuer. Tit. de adiorn.*

[*Exposans.*] Pour l'intelligence de ce chapitre, ie rapporteray icy l'Ordonnance du Roy François I. 1539. art. 9. sur lequel il est fondé, où il y a toutesfois quelques exceptiõs de ladite Ordonnance. Suyuant nos anciennes Ordonnances tous adiournemens seront faits à personne ou à domicile en presence de Records & tesmoins, qui seront inscripts au rapport & exploit de l'Huissier ou Sergent, sur peine de dix liures parisis d'amende contre ceux qui seront trouuez en faute.

Bien que par l'Ordonnance soit dit que tous adiournemens doyuent estre faits à personne ou domicile, cela doit estre entendu, pourueu que ce soit personne de facile accés : il y a du danger donner assignation à vn grand seigneur, ou à quelqu'autre personne constituée en grande dignité, mesmes en affaires esquelles il est question d'vne grande partie de leurs biens ou de leur honneur : Et ie sçay que quelques Sergens s'en sont mal trouuez

Digitized by Google

ra [iour b, ] [heure,] & lieu certain, & declarera le Iuge, ou autre personne publique par deuant laquelle il baillera l'Adiournement à comparoir. Toutesfois l'on peut adiourner à comparoir par deuant vn Iuge à sa prochaine Cour: car il est notoire quant & en quel lieu l'on tient la Cour. Aussi mettra le lieu où il fait l'Adiournement,

uez, entr'autres Rossignol Sergent a Bourdeaux estant allé au pays des Larcies, rencontra six hommes habillez en femmes qui luy coupperent les deux oreilles: il n'a iamais peu sçauoir qui c'estoit, neantmoins il pense que ce soit vn grand Seigneur qui a fait faire cela. Ce pauure homme n'a point eu moyen de venger ceste iniure, ne pouuant verifier qui estoient les hommes. C'est pourquoi la Cour de Parlement de Bourdeaux le 16. Mars 1517. contre les heritiers de Monsieur de Selua premier President de Paris, iugea qu'vn adiournement fait contre ledit sieur President lors viuant, au domicile de son origine à la requeste d'vn demandeur en retraict lignager, estant sur la fin du temps estoit bon & valable.

Toutesfois cela depent de la prudence des Iuges, de considerer s'il y a eu subiet de craindre celuy auquel l'adiournement est donné. B. A.]

b S'il se fait aucune chose à autre heure, que celle qui est portée par l'exploit ou Adiournement, tout doit estre declaré nul. *Hippol. de Marsil. singul. 48. & Felin. in cap. 1. De iud. extr.* Mais s'il n'y a point d'heure certaine par ledit exploict, l'adiourné doit comparoir à l'heure que l'acte pour lequel il a esté appellé, a coustume de s'expedier par le Iuge. *Panorm. in c. consuluit. De offic. delegat. & in cap. super. De test. cog. extr. Felin. in d.c. 1. De iudiciis extr.* Il en sera parlé cy apres au chap. 12. de ce mesme Liure, où il est faict mention des Adiournemens incertains, Est fort notable à ce propos *l. si vt proponis. 5. C. quomodo & quand. iud. quod ita gestum est, ad effectum iuris spectare minimè oportet.* Et ce qui est decidé, *in l. cum sententiã. 6. C. de sent. & interlocut. nullum ex his, quo ab eo decreta sunt, praiudicium generandũ esse constat. & in l. quid tamen. §. si arbi er. D. de recep. arb.* Et encores plus expressément en la *l. si locus 59. D. de iudiciis. Videtur eo loco iudicare iuſſisse quo solet iudicari.* Bartolle sur la loy, *si vt proponis. 2. quomodo & quando iudex*, dispute si le lieu doit estre exprimé en la citatiõ. Le Sergẽt doit biẽ exactemẽt obseruer le Stil ou ouſtume de la Iurisdiction, ou Bailliage, auquel il est estably, pour l'exercice de son estat, s'il exploicte pour ceux qui y sont resident & iusticiables: & s'il a pouuoir d'exploicter par tout le Royaume, il doit garder la Coustume de la Iurisdiction du Iuge: par deuant qui il donne les assignations aux parties appellees ou assignees. D'autant que tel adiournemens n'estans faicts suiuant le Stil & vsance de la Iurisdiction, l'adiourné ou conuenu ne seroit suiect à l'amende, *Hippolit. singul. 118. Felin in d.c. quoniam contra in 7. Colum. de prob. extr.* Au surplus par la Coustume generale de Frãce, si le iour de l'assignation porté par vn adiournement eschet à vn iour feriè, il est continué au premier iour ensuiuant. Art. du penultiesme Ianuier 1525. recité par rebuff *Tom. 3. Tract. de citat. in praf. nu. 112. P. G.*

[*Heure,*] Ce que dit icy Imbert de l'heure s'obserue en France selon la distinction des procez: car pour voir taxer despens, voir produire tesmoins, faire veuë de lieux, en ce cas le Sergent doit assigner à iour & heure certaine: entre autres cõme protection d'hoirie, relief d'appel, l'on n'a accoustumé de mettre l'heure en l'exploict.

[A *iour*] Quant à ce que dit icy Imbert de l'heure, iour & lieu, & si en defaut de ce l'Adiournement est nul: Faut voir Masuer en sa practique, & Fontanon son interprete qui traicte doctement ces questions. Par Arrest de Bourdeaux du 5. Decembre 1528. a esté iugé qu'vn adiournement auquel le Sergent n'a point mis le iour estoit bon & valable: neantmoins il doit comparoir le plustost qu'il pourra commodement: On tient qu'vn exploit ou citation ne se peut faire de nuict, ainsi fut iugé par Arrest de Paris à la Tournelle, le 16. iour de Nouembre 1584. plaidant Pasquier: Voyez Salicet & les Docteurs sur la loy 10. *Non minorem C. de transactionibus, cap. consuluit de officio delegati. Oldendorp. cap. 2. de re iudicat. & Nouell. 28. cap. 3. nisi quando dies act. exit.* & Chassaneus *in consuet. Burg. tit. de retract. §. 1. in verbo*: dedans l'an & iour: Tellement que si quelqu'vn est obligé faire quelque chose dedans certain iour & il l'a fait la nuict dudit iour, il est censé auoir obey à l'obligation, si les parties

Digitized by Google

ties ſont demeurees d'accord de nuict & que le Notaire : aye eſcrit le contract auoir nement. [Aura deux Records] & teſmoins preſens, leſquels il nommera par la relation, rapport, ou exploict, à peine de dix liures Pariſis damende, ſuiuant les Ordonnances dernieres, de l'an 1539. Art. 9. Et s'il fait l'Adiournement par cedule, il faut qu'il face inionction

eſté fait de iour, l'inſtrument ne peut eſtre argué de faux, parce que la nuict fait partie du iour. Partant l'adiournement en retraict lignager baillé la nuict du dernier iour de l'an auant minuict eſt bon & valable : auquel le iour intercalaire ſera comprins comme il a eſté iugé par Arreſt du Parlement de Paris le 10. Decembre 1569. & ſe practique ainſi à Tholoſe, Bourdeaux & autres Parlemens : A propos du iour par l'Ordonnance de Blois 1579 art. 173. tous exploits de Sergens contenants executions, ſaiſie ou Arreſt, porterõt les iours & le temps deuant ou apres Midy qu'ils auront eſté faits. Voyez Barto. ſur l'authent. *quibus modis naturales, efficiantur legitimi* §. *illud* Nu. 4.

[*Aura deux Records.*] Suiuant l'Ordonnance du Roy Charles 9. art. 93. ſeront tenus tous Huiſſiers ou Sergens nommer en leurs exploits leurs Records, & les domiciles d'iceux, à peine de nullité & d'amende arbitraire : Suiuant teſte Ordonnance par Arreſt du Parlement de Bourdeaux en l'an 1572. vn lignager fut debouté, parce qu'en l'exploict daſſignatiõ n'y auoit qu'vn Records, & l'exploict fut declaré nul. Auſſi par Arreſt de Paris du 6. Mars 1542. fut declaré nul vn exploict d'adiournement auquel eſtoit eſcrit, qu'il auoit eſté fait en preſence des voiſins, ſans autre choſe & ſans y mettre teſmoins, ny nommer aucuns deſdits voiſins : & bien qu'il ſoit dit par l'Ordonnance qu'il faut mettre les domiciles des Records cela ne ſe practique point au Parlement de Bordeaux, ny à Paris. B. A.

c Loys XII. 1498. art. 36. & 1507. article 245. defend aux Sergens de ne faire aucuns adiournemens ou exploicts, ſans Records, ou atteſtation de deux teſmoins, ou vn pour le moins. ſur peine d'amende arbitraire. Ce qui eſt auſſi requis par celle de François I. 1535. chapitre 20. article 9. ſur peine des intereſts des parties. Mais depuis eſt interuenuë celle de l'an 1539. art. 9. recitee au texte François, qui eſt gardee. Or afin de ne rien obmettre de ce qui ſe practique à preſent, ſuiuant les Ordonnances faictes, puis celle de 1539. & dernieres Impreſſiõs de ce liure faites du viuant de l'Autheur, i'ay deliberé d'en faire recit ſommaire. Notez dõc que l'Ordonnance du Roy Charles IX. Eſtats d'Orleans 1560. art. 93. veut que tous Huiſſiers ou Sergens ſoient tenus nommer en leurs exploicts leurs Records, & domiciles d'iceux, à peine de nullité deſdits exploits & d'amẽde arbitraire. Celle de Moulins 1566. art. 32. eſt auſſi qu'ils ne pourront s'accompagner que de leurs records, & non des parties, leſquelles pourront enuoyer vn homme pour deſigner les lieux & perſonnes, ſans ſuite & ſans armes. Mais celle de l'an 1568. art. 3. eſt plus claire & ample : qui veut que les Huiſſiers ou Sergens ne pourront faire aucun exploict ſans aſſiſtance de deux perſonnes du moins, qui ne ſeront d'omeſtiques, parens n'alliez de ceux, à la requeſte de qui ils exploicteront. Seront tenus inſcrire en leurſdits exploicts le nom de leurs Records & teſmoins, leur qualité, le lieu de leur demeurance : & leur feront ſigner, tant la minute & original, que copie qu'ils deliureront aux parties, s'ils ſçauent ſigner, & s'ils ne ſçauẽt ſigner en feront mention expreſſe, à peine de nullité deſdits exploits, dommages & intereſts des parties, Henry III. 1579. Eſtats de Blois art. 173. eut auſſi qu'il mettent le nom & domicile de leurs Records, tant és copies de leurs exploicts, qu'en l'original, ſur peine d'amende & de ſuſpenſion de leurs offices. L'Autheur és Annotations Latines, ſur le chap. 12. dit qu'és Adiournemens des cauſes ſommaires ou de petite conſequence, ou bien, quand il eſt requis vn ſeul Defaut, auec intimation, qu'il ſuffit vn ſeul teſmoing ou Records : Ce que nous ne gardons, ains le contenu en l'Ordonnance 1539. & autres depuis faictes les Roys Charles IX. 1568. & Henry III. 1579. & eſt requis pour le moins la preſence de deux teſmoins, *l. ubi numerus. ff. de teſtibus.* Au ſurplus les Huiſſiers ou Sergens ſont tenus de mettre au bas de leurſdits exploicts, ce qu'ils auront receu pour leur ſalaire, ſans fraude, ne deſguiſement : à peine de ſuſpenſion & priuation de leurs eſtats, amende arbitraire, & autre plus grande, ſi elle y eſchet, ainſi qu'il eſt expreſſement porté par les Ordonn. de Charles IX. 1564. Art. 1. & 1568. Article 2. & de Henry III. 1579.

Digitized by Google

onction [ à la femme, [d] domestiques ou voisins ] de l'adiourné, de luy faire sçauoir l'Adiournement ou exploict. Combien que par cy deuant les Sergens n'eussent accoustumé de mettre ladite inionction, ne les noms de leurs Records: toutesfois depuis peu de temps l'on leur fait mettre ladite inionction auec lesdits noms: par ce que l'on dit qu'à defaut de ce, certain adiournement a esté declaré nul puis n'agueres par la Cour. Toutesfois encores plusieurs Iuges ne s'arrestent à ce, & declarent neantmoins les Adiournemens bons & valables, pourueu que ladite inionction & noms des Records soyent mis par le rapport ou exploict baillé par le Sergent au demandeur: [e] car ce est seulement requis selon droict commun. Mais certes ladite obseruance nouuelle est fort equitable, afin que l'adiourné s'enquiere auec ceux ausquels a esté faicte l'inionction, ou lesdits qu'ils auront apposez ausdits exploits, ils sont tenus par l'Ord. de 1568. art. 3. faire mention par leursdits exploicts du lieu de leur residence, & du siege où ils seront immatriculez: & ne pourront refuser chacun en son pouuoir & destroit faire les Adiournemens & executions dont ils seront requis, à peine de desobeissance, & des despens, dõmages & interests des parties, s'ils ne sont excusez de maladie, ou autre cause raisonnable, suiuant l'Edict de Rousillon 1564. Art. 1. Les Ordonnances des Estats de Blois. 1579. Art. 137. veulent que tous exploicts contenans execution, saisie ou arrest, porteront les iours & le temps de deuant ou apres midy, qu'ils auront esté faits, sur peine d'amende & de suspension de leurs estats. Et par l'Art. 15. de la mesme Ordonnance doiuent mettre le domicile que les parties ont esleu en tous exploicts d'executions, saisies, arrests, emprisonnemens, à peine de nullité desdits exploicts, despens, dommages & interests des parties. Les Ordonnãces du Roy, François I. 1535. Chap. 6. Art. 1. & Chap. 20. Art. 8. & 1530. Art. 22. ordonnent qu'ils seront tenus bailler copie ou relation de leurs exploicts aux parties sur les peines des Ordonnances: Et mesmes s'ils sont plusieurs personnes qui seront adiournees, en donneront vne copie à chacun d'eux, *Argumento l. sed si plures.* 13. D. *qui sati d. cogant. l.* 3. D. *vt legator. seruetur.* sinon qu'ils accordassent tous ensemble, que l'exploict fut donné à l'vn d'eux pour tous, dont il fera mention expresse en son exploict *l. stipul.* 21. §. *quæsitum* & §. *idem erit.* D. *de non oper. nunt.* P. G.

Cecy est prins des Annotations Latines. *Guid. Pap. dec.* 445. & *Consil.* 121. *Baerius in Consuet. Biturr. Tit. de iurisd.* §. 19. où ils tiennent que la citation ou adiournement fait au mary en son domicile, en parlant à sa femme, où domestique est bonne. *Ludouic. Rom. cons.* 454.

[e] Les DD. notent sur la l. 4. §. *Prætor ait*, D. *de damn. inf. libellum vel citationem ad ædes proponi & denunciari procuratori, amicis vel vicinis.*

*A la femme, domestiques ou voisins.* ] Guenois propose vne question qui est fort à propos de ce que dit Imbert, sçauoir de quel aage doyuent estre la femme, enfans, domestiques ou voisins de l'adiourné ausquels le Sergent a laissé la coppie de l'exploict, & rapporte deux opinions differentes: les vns tiennent, dit il, qu'ils doyuent estre aagez de vingt ans, les autres de dixhuict ou quatorze, & suit la premiere opinion, & asseure que c'est la plus commune, & qu'elle est practiquee. Quant à moy ie suis de contraire aduis, & me semble que la derniere est la meilleure, & l'ay veu suiure: La raison est, parce que le tesmoignage de ceux qui ont quatorze ans est receu en tous actes de quelque importance qu'ils soyent, mesmes en testamens, où il s'agit de grandes & opulentes successiõs, crimes, contracts de ventes, & actes, qu'elle apparence y-a il de reietter leur tesmoignage d'vn exploit fait par vn Sergent qui ne peut estre de plus grande consequence que les susdits? Voyez à ce propos Masuer, tiltre des preuues, il y a plusieurs Sergens qui ont accoustumé prendre vn Record donner l'adiournement, en apres font signer l'exploict a quelqu'vn de ceux qui ont accoustumé les assister souuent en leurs executions, qui est vne manifeste faulseté. B A.)

[f] D. *l.* 4.

Digitized by Google

lesdits tesmoins. f

Quand il est question g des droicts ou appartenances d'vn fief ou seigneurie noble & y a chef d'hostel, l'on n'est tenu bailler l'adiournement au domicile du h Seigneur, ains suffit l'adiourner audit hostel du Fief ou Seigneurie, & faire inionction aux Receueurs du Seigneur, ou autres demeurans en iceluy hostel, luy faire sçauoir l'exploict: & s'il n'y a hostel, & qu'il y ait Posteau, où l'on ait accoustumé mettre les assignations & proclamations de iustice, suffira mettre l'Adiournement par escrit contre ledit Posteau, & faire inionction au Receueur ou Procureur ou autre officier du Seigneur illec demeurant: Semblablement quand il i est question de droicts estans des appartenances k d'vn benefice, & que le Seigneur doit residence au lieu du benefice, auec semblable inionction que dessus: sinon quand il est question du tiltre & possession du benefice qui est litigieux: car lors il faut adiourner au domicile auquel il reside, & ainsi en fut dit par Arrest le l Ieudy 10. iour de May 1530. comme aussi est requis s'il est notoire que le beneficié reside en autre lieu pour l'exercice de quelque Office public, comme s'il est Conseiller en vne Cour de Parlement pour le Roy. Il suffit aussi bailler adiournement au mary en parlant à sa femme en l'hostel du mary, [sans laisser cedule] contre la porte de l'hostel. Toutesfois il est meilleur de laisser la cedule à la femme, parce

f D. l. 4. §. totiens D. de dam. inf. Tutius est libellũ ad ipsas ædes proponere, fieri enim potest vt ita monitus defensor existat.

g Vide Rebuff. Tom. 3. Tract. de citat. Art. 2. gloss. 1. num. 2.

h Tous Adiournemens doiuent estre faits à personne ou domicile, suiuãt les Ordonnances: & se doit entendre le Domicile au lieu où on demeure auec sa famille, l. vxori. 33. in prin. D. de legat. 3. Domicilium esse videtur, vbi quis larem rerumque ac fortunarum suarum summam cõstituit. l. ciues. 7. C. de incol. vbi quis larem fouet, aut vbi maiorem bonorum partem possidet & assiduè versatur. l. senatores. 2. C. vbi sen. vel clariss. Vide l. 27. §. 1. & 31. D. ad municipal.

i Innoc. & Sicul. in cap. tui extr. De eo qui mitt. in poss. Gloss. in cap. quoniam, extr. V. lit. non cont. cap. ex ore extr. D. priuilegiis, DD. in l. hæres absens. D. de iudic. Aufr. ad Stil. Cur. Parl. c. 2. De adiorn. nu. 14. Masuer. Tit. de adiorn. Papon liu. 7. des Arrests. Tit. 4. recite de Iean Gallus. quæst. 206. Arrest contraire: à quoy nostre Autheur s'accorde suiuant le conseil de Ludouic. Rom. in Cons. 142.

k Par Arrest du 9. iour de Feurier 1523. fut declaré vn Defaut mal obtenu sur vn exploict fait au lieu du benefice litigieux: cùm secus sit de pac. f. ex tua ext. de cleric. non resid. Toutesfois en cas de saisine & nouuelleté, il se peut conuenir au lieu contentieux. Arrest 93. cité par Aufrere au Stil du Parlement. Rebuff. T. 3. Tr. de lit. obl. Art. 2. gl. 2. n. 8. Lud. Rom. in Cons. 342. Papon. li. 7. des Arr. tit. 4. art. 3. Il ne sera point hors de propos de proposer quelques formes de faire Adiournemens non declarees, n'exprimees par l'Autheur: premierement les Chapitres ou Colleges de gens d'Eglise doiuent estre conuenus & adiournez à l'Eglise, Monastere ou Conuent, en parlant à la personne de l'Abbé. Prieur, ou autre qui sera dudit Chapitre, Monastere, ou Conuent. Aucuns tiennent que le Sergent doit faire commandement audit Prieur, ou autre de s'assembler au son de la cloche pour receuoir lesdits exploicts: mais cela n'est estimé necessaire: ains suffit qu'il soit fait en la personne d'vn Prelat, comme vn Archeuesque ou Euesque, qui represente tout son Diocese ou ceux de son Clergé. Et s'il faut adiourner vne ville ou communauté, le Sergent doit considerer s'il y a des Escheuins & Gouuerneurs de ville, Procureurs Fabriciens, chef ou corps de communauté ou non. Car s'il y en a, il suffit d'adiourner les habitans, en parlant aux personnes desdits Escheuins Gouuerneurs, Consuls ou Procureurs Fabriciens: & s'il n'y en a, faut adiourner la plus grande partie des habitans

Digitized by Google

me, parce que le Sergent par les Ordonnãces dernieres, de l'an 1559. Article 22. est tenu de laisser la coppie m de toutes commissions & adiournemens, auec l'exploict aux adiournez. Quand le Sergent adiourne par cedule mise au domicile, il doit mettre par son rapport, auoit fait deuë diligence de trouuer l'adiourné en sa personne. L'on auoit accoustumé par cy-deuant qu'il suffisoit que le Sergent rapportast de viue voix n au Greffe les Adiournemens par luy faicts: mais depuis n'agueres au moyen de certains Arrests o sur ce donnez l'on ne reçoit plus tels rapports, ains faut que le Sergent les baille par escrit, signez de son seing, & ce est confirmé par lesdites Ordonnances dernieres de l'an 1539. Articles 22.

habitans du lieu, qui sont les principaux, qui ont accoustumé de s'entremettre des affaires de la ville, Communauté ou Parroisse: desquels seront inserez les noms & surnõs, ausquels le Sergent se

COMME

sera addressé. Toutesfois au premier cas, quand il y a Consuls ou autres personnes manians les affaires de la ville, ou Communauté, si la Commission porte, que les Escheuins, Consuls & habitans d'vne ville, ou Communauté, il faut adiourner outre lesdits Escheuins & Consuls, la plus grande partie desdits habitans, ainsi qu'il a esté cy dessus declaré, Voyez le ch. 9. *infr. Bar. in l. 1. C. de iure reipub. lib. 11 l. sicut. C quod cuiúsque vniuersit.* & *Masuer. tit. de adiorn.* & le Stil du Parlement est pareil. *Accurs. in cap. extra 11. extr. De cler. non residen.* Auuergne. *Tit. de Adiorn.* & la glosse, *cap. quoniam §. porro. extra, Vt lit. non contest.*

l Cest Arrest est és Annorations Latines du 10. iour de May 1525. P. G.]

[ *Sans laisser cedule.* ] Par l'Ordonnance de François I. 1539. article 22. de toutes commissions & adiournemens seront tenus les Sergens laisser la coppie auec l'exploict aux adiournez ou à leurs gens & seruiteurs, ou les attacher à la porte de leurs domiciles: Imbert dit icy qu'il suffit bailler l'adiournement sans laisser coppie: mais toutesfois qu'il est meilleur la laisser, voulant dire qu'encore qu'il ne laisse coppie que l'adiournement n'est pour cela nul. Fontanon sur ladicte Ordonnance est de l'opinion d'Imbert & de Rebuffe: Guenois sur ladicte Ordonnance n'ose parler contre l'opinion de Rebuffe. Toutesfois le Iuge peut apposer la peine, ouy sur ce le Sergent: *Gloss. in cap. vnic. de fugit.* Qui est manifestement contre l'Ordonnance, & pense que l'assigné n'est tenu comparoir, ne sçachant à quelles fins il se mettroit en frais: car apres il faudroit qu'il retournast en sa maison chercher ses tiltres, pour veoir s'il doit ce qu'on luy demande.

Et puis que par l'Ordonnance de François I. 1530. article 16. Tous adiournemens pour faire & intenter nouueaux procez, doiuent estre libellez, & contenir sommairement la demande & moyens d'iceluy en bref, pour en venir prests à defendre au iour de la premiere assignation.

Le Sergent qui n'a baillé coppie est punissable pour la faute commise en son estat contre l'Ordonnance, autrement la faute du Sergent seroit preiudiciable à la partie, qui ne sçait ce qu'il doit faire, ny à quel propos il est tiré en iugement.

Au reste si l'exploict ne porte que le Sergent a laissé la coppie, le Sergent n'est tenu à le prouuer. Iugé par Arrest le penultiesme Decembre 1574. B. A.]

m Le Iuge lay ne peut faire citer l'Appariteur Ecclesiastique, ne le condamner à bailler coppie de la Citation, suiuant ceste Ordonnance. Arrest du 8. iour de Ianuier 1543. contre le Bailly d'Amiens ou son Lieutenant. *Rebuff. Tract. de citat. Tom. 3. Art. 4. glo. 6. num. 8.*

n Les Sergens des petites iustices inferieures des Seigneurs iusticiers, rapportent de viue voix encores auiourd'huy les Adiournemens qu'ils font, principalement en matiere de prise de beste & dommage fait par la partie adiournee: comme aussi les Sergens Forestiers font leurs rapports de viue voix aux maistres des Eaux & Forests ou leurs Lieutenans, ainsi qu'il se cognoist par l'Ordonnance du Roy François I. 1518. Art. 17. mise en la Conference des Ordonnances liure 11. Tit. 13.

o Par arrest de Paris du 6. iour de Mars 1542. fut vn exploict ou Adiournement faict sans Records ou tesmoins declaré nul & de nul effect & valeur. P. G.]

(Si ce luy

# COMME ON DOIT PROCEDER à faire Adiournemens à ſon de trompe: enſemble de la creation des Sergens, & du pouuoir des Greffiers.

## CHAP. VI.

1. *Adiournement à ſon de trompe ou cry public, quand eſt octroyé par le Iuge.*
2. *Lettres Royaux pour adiourner les abſens non ayans domicile, ou les intimer en la Cour de Parlement.*
3. *Commiſſaires ou Conſeillers de la Cour commis à la Barre, peuuent decerner Commiſſions pour adiourner.*
4. *Adiournemens à ſon de trompe en quels cas ont lieu.*
5. *Adiournemens contre vne Vil le Bourg, ou Communauté.*
6. *Adiournemens à cry public, en matiere de criee, & declaration d'heritier ſous benefice d'Inuentaire.*
7. *De la creation des Sergens.*
8. *Sergens peuuent continuer les exploicts faits par vn autre Sergent.*
9. *Notaire commis à expedier les Regiſtres deuoit continuer, mais auiourd'huy ce ſont les Greffiers, & leurs Commis, erigez en tiere d'office formé.*

[ *Si celuy qu'on veut adiourner.* ] Lettres d'authoriſation d'adiournement à cry public & ſon de trompe ſe

SI celuy qu'on veut adiourner ] n'a lors domicile, il faut bailler requeſte au Iuge: par deuant lequel on le veut faire conuenir: & par icelle remonſtrer ladite abſence: & qu'il commette au premier Sergent de ſa Cour, ou autre Sergent, de faire inquiſition de ladite abſence, auec les voiſins du lieu, où il ſouloit demeurer auparauant qu'il s'abſentaſt: & icelle inquiſition faicte, qu'il l'adiourne en perſonne, ſi apprehendé peut eſtre, ſinon à ſon domicile, ſi on le peut ſçauoir

doiuent obtenir du Roy, & apres auoir fait diligente perquiſition de celuy que l'on cerche, à ſçauoir, à ſon domicile, & prendre acte de notorieté, comment il n'y eſt point, & apres des lieux où il frequente, autrement les lettres & l'execution ſeroient nulles comme eſt noté *in l. magi §. iſtud. D. de ritibus nupt.* Ainſi fut iugé par arreſt de Paris le . Iuin mil cinq cens trente quatre: Car la Cour de Parlement de Paris ne permet point adiourne

Digitized by Google

sçauoir, sinon par cry public & son de trompe b, au lieu où il souloit demeurer, & d'abondant au prochain Marché dudit lieu, ou a iour de Festes, s'il n'y a marché, & par cedule attachee contre la porte de l'Eglise dudit lieu où il demeuroit, s'il n'y a Posteau, & s'il y en a, à iceluy Posteau: & y a communement Posteau, où il y a marché, & s'il n'y a Posteau, au lieu où il demeuroit, la cedule sera mise contre la porte de l'Eglise dudit lieu, où il demeuroit: & qu'en ce cas iceluy Iuge authorise les adiournemens qui ainsi seront faits comme s'ils estoient faits en personne, ou au domicile. Et souuent on obtient Lettres c Royaux en pareille forme: & mesmement est requis en obtenir quand l'on veut faire bailler adiournement, ou faire intimer en la Cour de Parlement vn absent non ayant domicile. d

adiournement à cry public & à son de trompe, comme a remarqué Papõ, Arrest 6. liure 7. Tiltre des adiournemens contre accusez domiciliez, sas cognoissance de cause, & sans estre informez comme

Car les domicilles ou personnes sont de difficile accez, & qu'il y ait quelque essay d'outrager le Sergent & ses Records, soit sur le lieu, ou en chemin, & lors aisément elle permet tels adiournemens à son de trompe & cry public en la plus prochaine ville & lieu de leur accez, de la demeurance des accusez, comme fut iugé par Arrest du 10. Iuin 1545. & sur defaut ainsi obtenu sur l'accusation Iugé le 16. de Iuin 1546. pour Iean Puy, seigneur de Cley & de Longueuille, contre Antoine de Louuain seigneur de Rongnac, & consors defaillans. B. A.

a De ceste forme d'adiournemens à son de trompe & cry public, est fait mention par *Ludou. Rom. Cons 433. in prin. Bal. in l. vt perfectius. C. de ann. except. Guid. Pap. qua. 429. Aufrer. ad Stil. Cur. Parl. c. 2. de adiornam. nu. 15. Colom. 1. de iudic. extra Angel. in l. heres absen. 4. col. D. de iudic. Spec. Tit. de comp. iudic. §. 1. col. 18. ver. quid si dicitur.* Papon 3. des Notaires, liure 5. Tit. des lettres incidentes en general, où il dit qu'anciennement on auoit de coustume de presenter Requeste au Baillif ou Seneschal, Euesque ou autre Iuge pour faire faire ledit adiournement DD *in d.l. perfecti. 2. C. de ann. except. l. ex quibusdam 2. §. senat. l. senatus 15. §. senatus. D. de iur. fisci.* Au reste en ce Chap. VI. sont remarquez par nostre Autheur, six cas principalement, esquels tels Adiournemens à cry public & son de trompe ont lieu. Le premier quand debteur ou autre que l'on desire faire adiourner est absent, non ayant domicile, ou vagabond. *Innocen. in cap. si absentem. extra. de eo qui mittit in possess.* Le 2. quand par Lettres Royaux ou Commission de la Cour de Parlement, ont fait adiourner ou intimer en icelle Cour vn absent, non ayant aucun domicile. Le 3. contre ceux qui sont coustumiers de faire aucuns outrages ou excez aux Sergens, ou autres Ministres de Iustice. Le 4. contre ceux qui ont commis quelque crime ou delict. Le 5. quand on adiourne vne Communauté de Ville ou Bourg taillable, n'ayant Chef ne corps, ne Communauté. Le 6. quād il est incertain à qui peut preiudicier l'acte que l'on veut faire, comme en matiere de crees.

b Par Arrest du 2 iour de Iuin 1534. furent les Lettres d'auctorisation, par lesquelles le Roy donne authorité & permission d'adiourner à son de trompe, cassees & annulees à faute d'auoir fait perquisition, ainsi que Rebuffe remarque. *Tom. 3. Tract. de cit. Art. 2. gloss. 1. num. 9.* Et Papon liure 7. des Arrests Tit. 4. Arrests 5. & 6. *Vide l. magis. § illud. D. de rebus eorum, &c.* Aussi qu'il y a Lettres d'authorisation que la femme obtient du Roy ou de Iustice, pendant l'absence de son mary, ou refus par lui fait de l'auctoriser pour estre en iugement, & administrer son bien.

c Papon liure 7. des Arrests, Tit. 4. Arrest. 5. & 6. cy dessus cottez.

d Les adiournemens ou assignations qui se font & donnent en la Cour de Parlement, doiuent estre faits en vertu de Lettres de Chancellerie, ou autres Commissions & Mandemens emanez de ladite Cour, ainsi qu'il se recognoist par le Stil d'icelle: lesquels Sergens ou autres Executeurs desdites Commissions doiuent suiure la teneur desdits Mandemens & Commissions, sans passer outre le contenu d'icelles. *Aufrer. ad Stil. Parl. cap. 2. de adiornam. nu. 17.*



Digitized by Google

Car la Cour n'a accoustumé bailler mandemens pour faire adiourner en icelle en autre forme que par Lettres Royaux. Toutesfois quand la Cour a commis quelques Conseillers pour ouyr les parties à la Barre, ils ont bien accoustumé de bailler Mandemens, pour adiourner les parties par deuant eux, lesquels Mandemens sont signez de leurs seings manuels, & seellez des Seaux de leurs armes.

Pareillement, l'on a de coustume vser de tels adiournements à son de trompe contre ceux qui sont coustumiers faire outrage & excez contre les Sergens qui font quelque exploict contre eux: car apres l'information rapportee par deuers le Iuge, de tel excez, il ordonne que les coulpables & chargez seront pris au corps, si apprehendez en leurs personnes peuuent estre, sinon seront adiournez à cry public & son de trompe au prochain marché du lieu où ils demeurent, sinon au prochain Bourg ou Ville à iour de Feste, en la maniere susdite. Aussi l'on fait communement tels adiournemens à l'encontre de ceux, lesquels pour quelque crime l'on a [ordonné estre adiournez à trois briefs iours.] Semblablement contre vne

*diligenter, D. manda i spec. Titul. de cita. §. sequitur. vers. quo facto. ap. cum d lecta ex r. Der sc. Bald. in c. nouit. extra. De appellat. Ioan. And in c. p. fin. De restit. spoliat. cap. venerabili. extr. De offic. delegat. Barto. in l. 4. §. prator. ait 2. colum. vers. erit ergo forma D. de dam. inf.*

e Il a esté mõstré en la Cõ

ference des Ordonnances, que la Barre est vn lieu à l'entree de la grande Chambre du plaidoyer, auquel lieu y a vne Barre, où les Conseillers de la Cour commis à reigler les parties des appointemens necessaires se presentent à dix heures du matin pour ouyr les parties, ou leurs Procureurs, & les regler d'appointemens requis pour l'instruction de l'instance pendant en la Cour, ou bien d'vn incident.

f La Loy Ciuile, est bien plus seure contre telles personnes ayans commis quelque excez, crime ou delict. D'autant que tels criminels estãs adiournez par vn seul exploict, s'ils ne comparent, sont declarez contumax, *Hippolit. singul. 91. & Felin. in cap. in nomine Domini, in 5. colum. ext. de testib.* Voyez cy dessous le liure 3. des Institutions For. *cap. 3. & 4.* P. G.]

[*Ordonne estre adiourné à trois briefs iours.*] Adiournemens à trois briefs iours simplement pesez, doiuent estre conduits & reglez en la forme & maniere que s'ensuit: à sçauoir, Que le Sergent doit auec deux bons & notables hommes prins pour Records, aller au domicile du delinquant auec sa prinse de corps, & faire le deuoir de le saisir, & s'il ne le trouue fera procez, verbal de sa diligence, & apres l'adiournera en parlant à celuy de la maison, le plus apparent qu'il y trouuera lors, à trois briefs iours, à cõparoir en personne: S'il ne trouue personne, parlera aux voisins, & attachera son double à la porte, & sera le terme de comparoir competant & raisonnable pour luy faire sçauoir, & pour la distance des lieux; & le Iuge apres deura bailler defaut de trois en trois iours francs qui est à dire, sans compter le defaut de celuy qui est assigné, & le dernier sera octroyé, sauf tel delay qui sera competãt, comme au premier adiournement: & ainsi fut declaré & ordonné estre suiui par les Baillifs, & Iuges du ressort de Paris, Par Arrest des Grãds-iours de Moulins le Mardy 26. Octobre apres disner 1540. qui sert d'interpretation à l'Ordonnance du Roy François I. 1539. art 25. qui dit.

Qu'és matieres criminelles par vertu du premier defaut donné sur adiournement personnel, sera decerné prinse de corps, & s'il y a deux defauts, sera dit qu'à faute de pouuoir apprehender le defaillant, il sera adiourné à trois briefs iours, auec annotation & saisie de ses biens, iusques à ce qu'il ait obey. Lesquels biens, comme dit Monsieur Bordin sur ledit article, seront adiugez & confisquez selon la grauité & attrocité du delict apres que les tesmoins auront esté recollez, ou pour le moins sera adiugee & irrogee quelque amende pecuniaire à la prendre sur les biens saisis. Voyez à ce propos l'art 18. & 20 de l'Ord. de Roussillõ, & l'art. 25. & 28. de l'Ord. de Moulins, & l'art. 10. de l'Ord. d'Amboise, & l'Ord. de François I. à Valence, le penul. Aoust 1536 pour Bretaigne art, 27. § 23. en la Conference des Ordonnances. B. A.

g Au

vne Communauté de Ville ou Bourg, l'on vse d'adiournement à son de trompe fors quand il y a chef & Corps de la Communauté: car en ce cas on fait bailler adiournement au chef en sa personne, si l'on peut, sinon, l'on fait adiourner le chef, & des autres du Corps & College par cedule, contre la porte de la maison commune dudit Corps & College. Et ne faut en ce cas vser d'adiournement à son g de trompe: pareillement, ne quand l'on fait adiourner les manans & habitans d'vne Ville ou Bourg taillable en surtaux de quelqu'vn d'iceux manans & habitans, pour voir produire tesmoins en telles matieres: ains l'on fait adiourner seulement les manans & habitans, par cedule attachee contre la porte de l'Eglise parrochiale desdits manans & habitans: & d'abondant l'on adiourne six ou sept desdits habitans en leur personnes. Mais l'on procede par adiournement à cry public & son de trompe, quand il est incertain h à qui peut preiudicier l'acte qu'on veut faire, comme quand on met les biens de quelqu'vn en criees: car on faict à sçauoir à son de trompe & cry public, que ceux qui pretendent aucun

g Au Chapitre precedent és Annotations a esté monstré cõme il falloit faire les adiournemens aux Escheuins & Gouuerneurs d'vne Ville ou Bourg.

h Cela se cognoit presque estre general par toutes les Coustumes de France. Car par icelles le Sergent executeur, qui procede au faict des criees & proclamations, doit denoncer & signifier lesdites criees & adiudication par decret à tous ceux qui y pretendent auoir interests en general, à la chose publique du lieu & Iustice, auquel se doiuent faire lesdites criees à cry public & haute voix. Les Coustumes de Berry Titre 9. Article 50. Bourbonnois, Art. 143. La Marche, Art. 387. & 389. Auuergne, Chap. 24. Art. 24. & 27. Niuernois, Chap. 12. Art. 38. ainsi qu'il a esté monstré en la Conference des Coustumes partie 2. Tit. 10. Additiõ, nõbre 1. *& in authent. Si omnes C. si minor. ab hered. Si omnes præsentes sint à iudice vocetur, vt intersint, sed si omnes absint: vel quidã solẽniter citẽtur.*

i En ce cas aussi, comme au precedent, il faut adiourner les creanciers du defunct duquel on se porte heritier par benefice d'inuentaire, à son de trompe & cry public, parceque tels creanciers sont incognus & incertains. La Coustume de Berry est fort expresse, Tit. 19. Art. 10. & 11. Les creanciers incertains & incognus à l'heritier par benefice d'inuentaire à son de trompe & cry public, és Villes & lieux accoustumez à faire criees & proclamations & aux Villages, à iour de Dimanche, à l'issue de la grand'Messe: & les certains ou cognus par l'inuentaire, ou autrement, nommément & particulierement s'ils sont demeurans au destroit & Iurisdiction du lieu. *Arg. d. Auth. si omnes C. si minor se ab her. Vocandi enim sunt ij quorum interest. l. 39. D. de adopt. quos causa contingit, vt ait l. 47. in prin. ff. de r. iudic.* La Coustume de Lisle, Art. 185. veut qu'il rende son compte par deuant les Escheuins à ce appellez, en special les creanciers du defunct: si auant qu'il en aura cognoissance, & tous autres en general par cry public à la Bretesque de la ville à iour & heure de marché. La Salle de Lisle, Tit. 8. Article 2. dit qu'il faut appeller les hoirs apparens du defunct & ses creanciers, si auant qu'il en a la cognoissance, & les adiourner à certain & competant iour, & tous autres crediteurs en general, par iour de Dimanche, ou autre solemnel en l'Eglise Parrochiale ou gist le mortuaire, à heure de Marché, pour voir proceder à l'enterinement desdites lettres, sous Benefice d'inuentaire: Aucuns estiment que les Coustumes permettans de se dire & declarer heritiers, sous Benefice d'inuentaire dedans certain temps porté par icelles, qu'il n'est aucunement besoin d'obtenir Lettres Royaux, si lesdites Coustumes ne l'expriment & declarent nommément: Mais les autres sont d'auis & opinion contraire. Et se fondent sur vne Ordonnance du Roy François I. 1540. du 24. iour de Septembre: par laquelle il est ordonné que tel Benefice d'inuentaire en pays Coustumier, se doit obtenir & impetrer par Lettres Royaux. Toutesfois en pays de Droict escrit telles Lettres ne sont point necessaires, le Droict y ayant pourueu.

h. p. 2. de ce mesme liure.

l Tout ce qui suit est pris des Annotations Latines mises au ch. 5. cy dessus où il cite, *Ludou. Rom. d. consi. 342.*

cun droict sur iceux biens, viennent auant & le declarent. Comme i aussi quand quelqu'vn se veut porter heritier sous benefice d'Inuentaire: Car l'on fait à sçauoir par cry public & son de trompe, que tel se veut porter pour heritier auec ledit Benefice, & que ceux qui se voudront porter heritiers simples, viennent auant, & y seront receus: dont nous parlerons cy apres plus amplement.

Il faut entendre l que selon Droict commun le Iuge bailloit vn Sergent en chacune cause: & falloit que celuy qui auoit baillé le premier Adiournement en vne cause m cõtinuast à faire les exploits necessaires en toute la cause. Mais à present combien n qu'aucuns Iuges puissent creer Sergens en leur Iurisdictiõ, comme les Iuges des Barons, Seigneurs Chastelains, & autres ayans Iurisdictiõ Haute, Moyenne, ou Basse, & aucuns Iuges Chastelains Royaux: Toutesfois par l'Ordonnance du Roy Loys XII. Articl. 153. o les Iuges Royaux estans Presidiaux ne peuuent creer Sergens, ains appartient seulement au Roy à creer Sergens Royaux és Bailliages & Seneschaussees Royales. 7.

D'auantage auiourd'huy quand vn Sergent à commencé quelque exploict en vne cause, vn autre Sergent peut faire les autres exploicts requis en celle cause, selon toutesfois la modification mise cy dessus au commencement. Voire si vn exploict a esté commencé pa vn Sergent, & qu'il faille le faire à diuers iours, ou en diuers lieux, il peut estre paracheué par autre Sergent, & à ceste fin aucuns Sergens voyans ne pouuoir, ou ne vouloir parfaire l'exploict, comme criees & saisies, mettent par leur exploict, que leurdict exploict sera par eux ou autres Sergens paracheué. Neantmoins quand icelle clause n'y seroit mise, vn autre Sergent le pourroit bien faire: car il a la mesme qualité d'office public, & n'y est esleuë industrie de personne. En outre, selon Droict commun, le Notaire qui auoit expedié les premiers Registres de l'expedition d'vne cause par le commandemẽt du Iuge, deuoit p continuer à escrire tou- 8. 9.

tes

m Cela est hors d'vsage, comme escrit *Paul. de Past. in l. 1. C. de sportul.* Vn Iuge ne peut commettre vn Greffier autre que celui qui est commis & institué par le Seigneur Iusticier, *Innocent. in cap. cũ P. T. b. l. 10. De fide instrum. in antiq. & Alberiõ. Rosat. in l. præcipimus. C. de appel.* mesmes que les Commissaires & deleguez par le Roy ne doiuent prendre autres Greffiers que l'ordinaire, comme il a esté souuent iugé par Arrests de Bourdeaux, ainsi que dit *Boer. Dec. Burdegal. Quæst. 258.* le Greffier peut estre recusé, ne plus ne moins que les Iuges, Aduocats ou Procureurs. Et pour ceste cause telle Recusation se peut verifier par le serment de la partie qui l'a proposé, *arg. l. quia potera. D. ad Trebel. Petrus Anchar. Cons. 153. & Alex. Immol. Cons. 163. volum. 5.* Le Greffier criminel ne peut faire les expeditions Ciuiles, *l. duos & ibi Ang. in Add. a Bartol. nisi ex causa necessitatis Guill. à Cugn. in Leon. D. de offic. consul. vel nisi princeps, aut dominus Iustinianus aliter statuerit. Vide l. solennis §. Patrusculator. D. de iudic.*

n Anciennement les Iuges Royaux ou Presidiaux pouuoient commettre & creer Sergens chacun en leur destroit & iurisdiction pour exercer leurs mandemens & sentences. Mais auiourd'huy telle puissance leur est entierement retranchee par l'Ord. du Roy Loys XII. mise dans le texte François. Et ainsi à l'exemple du Roy, les Seigneurs, Barons Comtes, & autres Seigneurs iusticiers ont osté tel droict à leurs Iuges, se reseruans à eux ceste puissance & auctorité les Coustumes de Poictou art. & 387 Angoumois art 5. Tous art. 76. monstrent iusques à quel nombre, les Seigneurs, Barons, Comtes & Chastellains peuuent creer Sergens en leurs terres, ainsi qu'il est declaré en la Conference des Coustumes 1. partie, Tit 4.

o Aucuns cottent ceste Ordonnance. Art. 154. qui est reiteree par autre de l'an 1507. Art. 216. & par François I. 1535. Chap. I. Art. 56. Conference des Ordon. liure 1. Tit. 21.

p *Paul.*

tes les autres expeditions d'icelle cauſe.

Maintenant il y a Greffiers ordonnez en chacune Iuriſdiction, & par les Ordonnances du Roy Loys XII. Article 130. en chacun ſiege Royal doit eſtre mis vn Greffier pour enregiſtrer les expeditions des cauſes, & eſcrire tous autres actes de Iuſtice. Lequel Greffier ne peut auoir qu'vn Commis pour ſigner en ſon lieu. Parquoy le Iuge ne peut commettre autre Greffier que celuy qui eſt ordinaire: & qui a eſté commis par le Seigneur de la Iuriſdiction, ſinon qu'il ſoit recuſé pour iuſte cauſe. Et en ce cas encores le Iuge en commet vn autre, à la charge de reſpondre au recuſé des emolumens de la cauſe, qu'en auroit le Greffier, s'il n'eſtoit recuſé. Et ſi le Roy addreſſe au Iuge quelque Commiſſion, il doit prendre ſon Greffier ordinaire, ainſi qu'il a eſté dit par pluſieurs Arreſts, tant de Paris que de Bordeaux. Autrement les Greffiers ainſi prins, ſont condamnez rendre au Greffier ordinaire les emolumens par eux receus, & mettre entre ſes mais les Regiſtres des expeditions par eux faictes, en leur deduiſant leurs frais, ſalaires, & vacations faicts pour leſdites expeditions.

p *Paul. de Caſtr. in l. 1. C. de ſpor ul.* monſtre ce que l'Auth. eſcrit, & dit meſmes que de Droict il eſtoit permis aux Notaires de receuoir & eſcrire les regiſtres des cauſes ſous les Iuges.

q François premier par Edict donné à Argilly le 6. iour de Iuillet 1521. erigea les Greffes des Bailliages & Seneſchauſſees & Preuoſtez eſtant de ſon domaine en titre d'officé formé: leſquels ne ſeroient plus baillez à ferme. Ce qui fut depuis par luy confirmé le 2. iour de Iuin 1543 & depuis Charles IX. 1567. à Paris au mois de Decembre, erigea pareillement en titre d'Office tous les Greffes des Bailliages, Seneſchauſſees, Preuoſtez, Vicomtez, Vigueries, & autres Iuriſdictions, ainſi qu'il eſt monſtre au liure 12. de la Conference des Ordonnances. Tit. 13 P.G.

# DES DEFAVTS ET CONTVMACES.

## CHAP. VII.

1. *Ordre que tient l'Autheur en traictant de la procedure ciuile.*
2. *Des Defauts ſimples, & autres portans profit.*
3. *Adiournement auec intimation en quel cas ſera faict.*
4. *Les inſtrumens paſſez ſous Cour d'Egliſe, n'ont garniſon, execution ne hypotheque.*

1. PArce que tous iugemens ſont faits & agitez ou bien l'vne des deux parties preſente & l'autre abſente, ou toutes les deux preſentes: traitons premierement comment on procede quand vne des parties eſt abſente: & puis nous parlerons de l'ordre de l'autre procedure. Il vaut mieux donc commencer à traitter la pro-
2. cedure qu'on fait quand le defendeur eſt abſent: car il a de couſtume ſoy laiſſer mettre en defaut plus ſouuent que le demandeur. Or ſi



Digitized by Google

le defendeur defaut, il est requis que le demandeur face enregistrer la cause, & qu'il face mettre sa cõparutió, & demãde defaut au Iuge: qui luy sera octroyé. a Mais pour sçauoir s'il doit demander defaut auec tout le profit, & iceluy faire iuger, qu'on appelle en la Cour de Parlemét b à Paris [defaut simple:] ou bien s'il prendra seulement defaut, & mãdement de faire adiourner le defaillãt sur ledit defaut, & auec intimation, que y vienne ou nõ, sera procedé nonobstãt son absence: il est necessaire aduiser si le defendeur a esté adiourné par ledit premier Adiournement, auec intimation, ce qu'on a de coustume mettre par le mandement ou commission de l'adiournement: ou si ledit adiournement n'a esté faict & baillé auec ladite intimation. Et s'il a esté

a Il n'est point necessaire de declarer la raison de l'ordre tenu par l'Autheur, veu que luy mesme nous le monstre au commencement de ce cha. 7. Les defauts, dont il traicte à present, se donnent par le Iuge contre la partie defaillante & contumax, *qui euocatus præsentiam facere contemnit, Vt ait. l. 53. in princip. D. de iudic.* Qui ne les doit neantmoins iuger qu'auec vne grande prudence, & diligemment examiner le droict des parties, tant du demandeur, que du defendeur, defaillant & contumax, se proposant tousiours Dieu deuant les yeux. *Cic. pro Cluentio. Est sapientis iudicis meminisse se hominem, cogitare tantum sibi à Pop. Rom. esse permissum, quantum commissũ & creditum sit: & non solum sibi potestatem datam, verum etiam fidem habitam meminisse: posse quem oderit absoluere: quẽ non oderit condẽnare, & semper non quid ipse velit, sed quid lex & religio cogat cogitare, animaduertere, qua lege reus citetur, de quo reo cognoscat, quæ res in cognitione versetur. Cum hæc sint videnda, cùm verò illud est hominis magni iudicij atque sapientis, cum illã iudicandi causa, tabellã sumpserit, non se putare esse solum neque sibi quodcumque concupierit, liceret se habere in consilio legẽ, religionem, æquitatem, fidem: libidinem autem, odium inuidiam, metum cupiditatisque amouere. magnique æstimare conscientiam mentis suæ, quam ab diis immortalibus accepimus, quia nobis diuelli nõ potest.* Idẽ 2. offic. *Cum iudici dicenda est sententia meminerit se Deum habere testem, id est mentem suã, qua nihil Deus præstantius dedit hominibus,* D. Ambrosius in Ps. Beati immaculati 20. *Bonus iudex nihil ex arbitrio suo facit, & propositæ domesticæ voluntatis, sed iuxta leges & iura pronunciat statutis iuris obtẽperat, nihil præparatum & meditatũ domo defert sed sicut audit ita iudicat, & vt se habet natura decernit obsequitur legibus, & non aduersatur. examinat causæ merita, non mutat. Discite iudices quẽ in iudicãdo tenere debeatis affectum, quam sobrietatem, quam synceritatem Can. iudicet. 3. q. 7.* Et combien que telles propositions ainsi generales doiuent estre gardees en tous Iugemens & Sentences, si est ce que ie les ay bien voulu representer en cest endroict, pour aduertir tous Iuges, & autres personnes qui font estat & profession de Iudicature, de considerer bien exactement le droict des parties, combien que l'vne d'icelles soit defaillante & contumax: Iustinian. *in l. properandum 13. §. cum autem remedium, C. de iud. Litigatoris absentia Dei præsentia repleatur.* Ainsi souuent les defendeurs gaignent leurs procez, sans rien produire. *vt in specie l. Diui fratres. 25. §. si ea persona D. de lib. cau a. l. si te. 7. C. de ingen. man. & rectè in d. l. & post editum, 73. in princ. D. de iud. pronunciabitur non vtique secundum præsentem sed interdum vel absens si bonam causam habuit, vincet. Vide Nouell. 63. in fine d. l. 13. §. 3. C. de iud. & l. 53: D. de re iudic.* P. G.]

* *Defaut simple.* ] Defaut simple ou pur à la difference du defaut sauf. Imbert dit icy qu'en la Cour de Parlement congé simple emporte gain de cause, & s'appelle és Iurisdictions inferieures, defaut & congé, en Parlement congé & defaut, és Cours Royales & inferieures se nomme le premier defaut, suiuant la distinction qu'en apporte Rebuffe sur l'Ordonnance de Philippes IV. 1302. B. A.]

b Le Defaut simple ou pur s'entend à la difference du Defaut Sauf: és Cours & Iurisdictions inferieures, quelquesfois les Defauts se donnent auec le Sauf, ou bien purement & simplement auec Commission du Iuge, pour adiourner le defaillant sur le profit du defaut, & pour le voir adiuger, selon les matieres & nature de l'action. Quelquefois il n'y a qu'vn defaut pur & simple, qui emporte son profit auec soy, lequel est adiugé sur le champ, en donnant iceluy defaut. Au reste le defaut, sauf confirmé, il prend sa force & vertu du iour du Sauf. D'autant

Digitized by Google

esté faict, sans intimation, il faut prendre defaut, & mandement d'adiourner sur defaut & auec intimation, Et si ledit adiournement a esté faict auec intimation, faut prendre defaut auec tout le profit, c qu'on appelle en aucuns lieux defaut simple. Au moyen dequoy est requis que declarions les causes, esquelles par le mandement du premier adiournement l'on a accoustumé mettre que le defendeur sera adiourné auec intimation, ou bien quand il n'est mestier de mandement, le Sergent de son office peut bailler adiournement auec intimation.

Premierement d'icelles causes est, si l'on faict bailler adiournement pour voir taxer les despens, ou en autre chef d'execution de
3. sentence: ou quand on a baillé adiournement pour venir proceder sur vne complainte en cas de nouuelleté pour le regard du Seque-
4. stre, & fornissement d'icelle complainte. Plus si lon adiourne le debteur pour venir garnir la main d [ la somme contenuë par lettres obligatoires, ] estans en forme [ authentique ] que jaçoit qu'vn instrument passé par vn Noraire de Cour d'Eglise, face foy, quand il est

tant que l'effet d'iceluiest seulemẽt iusques au iour du Sauf escheu. Quelques vns ont escrit le stil & practique de dõner defaut & en adiuger le profit, estre prins & tiré de la loy, *Diuus 7. De in integr. rest. & l. impuberibus 7. §. item si D. de suspect. tut.* Cõme aussi designifier le defaut, de Papin *in l. ex cõsensu*

23. §. *vlt.* D. *de appell. Vide l.* 15. §. *Diuus, & l.* 42. §. 1. D. *de iure fisci.*

c *Faber. in l.* 1. C. *de summ. trin. in Curia Francia est consuetudo de vtilitate defectuum* Rebuff. *to.* 3. *Tract. de contum. & defect.* Au reste ce qui est au texte François, est tiré de la Coustume de Poictou art. 422. & 423. laissant l'ancienne qui auoit lieu, lors que ces liures ont esté composez par nostre Autheur, P.G.]

* *La somme contenue par lettres obligatoires.* ] Ce chapitre ayant esté doctement interpreté par feu Monsieur Guenois, & n'ayant laissé aucune difficulté, il n'est besoing l'augmenter. Seulement pour l'intelligence de ce lieu i'ay voulu rapporter l'Ordonnance du Roy François I. 1539. art. 29. Et où les creanciers n'auront commencé par execution, mais par simple action, si l'exploit est libellé, & porte la somme pour laquelle on veut agir, y aura gain de cause par vn defaut auec le sauf, selon la distance des lieux, en faisant apparoir par le creancier du contenu en sa demande par l'obligation authentique comme dessus. B. A.]

d Cela s'entend suiuant l'Ordonnance 1539. article soixante neuf, quand l'exploict est libellé & porte la somme, pour laquelle on veut agir. Auquel cas y a gain de cause par vn seul defaut auec le sauf, selon la distance des lieux, en faisant apparoir du contenu en la demande par obligation authentique. Mais si l'exploict n'est libellé, il faut deux defauts pour obtenir sentence contre le contumax & defaillant Ainsi en toutes autres matieres, il faut auoir deux defauts bien & deuëment obtenus contre le contumax & defaillant. Arrest du penultiesme Decembre. 1540. recité par Papon, liure 7. des arrests, Tit. 6. Arrest 1. P.G.]

∴ *Authentique.* ] Il faut entendre cecy à la charge que l'obligation soit causee & parfaite de tous points: car autrement encore qu'elle soit passee sur toutes les rigueurs du monde, ne pourroit estre mise à execution apres vn premier defaut, ains y faudroit proceder comme en autres matieres ordinaires, parce que telles obligations sont nulles de droict & ne peuuent rien operer. B. A.]

e En la Conference des Coustumes, partie premiere, titre vingtiesme sur les Coustumes de Poictou article 384. Angoumois, article 38. & 39. Berry, titre 3. article 2. & en la deuxiesme partie de ladite Conference, tit 5. addition, nombre 15. par les Coustumes de Sens article 133. Troyes article 74. Bar article 64. est dit que les obligations & contracts passees sous le Seel de la Cour Ecclesiastique ne portent hypotheque *Masuer. tit. de execut. & subhast. §. item virtute Pyrrhus ad consuet. Aurel. tit. de exec. instrum. cap.* 14. & 18. *Aufrer. in Stil. Parl. part.* 8. *in ordin, Reg. tit. de fide. instrum. & tit.* des Arrests. §. 137. Rebuff. *tom.* 1, *tract. de lit. oblig. art.* 2. *gloss.*



Digitized by Google

*vn.nu.*37.38. 39.40.41.42. 45.46.47. & 48-*Boer.q.*242 *nu.*1.2.3.&4. & *Dec. quæst.* 295.*nu.*4. Ce qui eſt confirmé par la doctrine de *Faber in l. vn. C. de conſeſſ.* & *in l. ſecundum.C.de donat.* & *l.Conſul.c.de teſtam.* & *in* §. *ſi vero. Inſtit. de ſa.iſd. Ordinat. Carol. VIII.* 1490.

il eſt paſsé en preſence de deux teſmoings, és lieux où il n'eſt requis deux Notaires, toutesfois l'on ne peut par vertu d'iceluy auoir garniſons de mains, car tels inſtrumens n'emportent f hypotheque, ny execution, ne conſequemment garniſon, qui eſt matiere d'execution. Et eſt à ſçauoir que ce qu'ils n'emportent hypotheque ny execution, eſt que l'on ne peut par vertu d'iceux conclurre hypothequairement, ny auſſi proceder par execution. Et la raiſon eſt, parce que les Notaires Eccleſiaſtiques n'ont Iuriſdictions quant à realité és biens temporels, non plus que leurs Iuges d'Egliſe qui les creét: & hypotheque & execution concernent realité.

DES

Et ainſi fut iugé par arreſt, donné en la grand Chambre des Enqueſtes, le 24. Mars auant Paſques 1534. comme Rebuffe recite au lieu ſus allegué, *nu.* 38. & 39. & Papon liure 4. des Arreſts, tit.40.Arreſt 6.& 7.*Bald. conſ.*134.*vol.*3.& *Cardinal. in cap. ſedes ext. De reſcript. Boer. Deciſ.* 242.Cotte des Arreſts de Bourdeaux, des 26.Ianuier 1522. & dixieſme May 1534. Que tels contracts ne faiſoient aucune preuue, & n'auoient aucune execution ne contrainte: ains au contraire, on y doit venir par action, ſuiuant la doctrine de Maſuer en ſa Practique, *tit. de execut.* & *de Cardin. in d.cap. ſedes.* Vn debteur donc obligé ſous le ſeel Eccleſiaſtique, ne peut eſtre contrainct à conſigner la ſomme contenue par vn inſtrument ou contract receu par le Notaire Eccleſiaſtique. D'autant que telles conſignations ou depoſts ont pluſtoſt l'effect d'vne execution, que de ſimple action: Et ne peut de rien ſeruir de ce qu'ils ſont mis en forme probante, & que le Seel du Roy y a eſté apposé par le garde du Seel Royal, ce qui fut iugé par ledit Arreſt du 24. Mars 1514. entre Claude, Laurence & Anne Bolande, contre tels inſtrumens paſſez par deuant les Notaires Eccleſiaſtiques: mais il faut venir par action, ainſi qu'il a eſté dit cy-deſſus. Ainſi les ſentences donnees par les Iuges Eccleſiaſtiques ſe doiuent mettre à execution apres la permiſſion du Iuge lay par Requeſte ou imploration du bras ſeculier, comme portent communément toutes les ſentences par eux donnees. Et ne doit-on commencer par execution en vertu de tels inſtrumens ou ſentences, ſinon comme dit eſt. *Vide Boer. dec.* 295. & 298.*cap. Romana.*1.*vlt. De for. comp. in* 6.*Bart. in l. à diuo Pio.* §. *ſententia. D. de re iud. Gall. quæſt.* 2.9.

f *Pignoris vel hypothecæ perſecutio in rem l. pignoris.*7.*D. de pignor.* l.18. C. *eod. tit. l.* 2. C. *ſi vnus ex pluribus.*

*Adiournement*

Digitized by Google

# DES DEFAVTS SVR ADIOVRNEMENT AVEC INTIMATION, asseuremens, & lettres de benefice d'inuentaire.

## CHAP. VIII.

1. *Vn seul defaut suffit contre les Commissaires establis au regime des choses saisies, si l'exploict d'adiournement est fait auec intimation pour rendre compte.*
2. *Adiournement en matiere d'asseurement faict auec intimation.*
3. *Adiournement en matiere de Criees se fait auec intimation, pour voir adiuger par decret les heritages saisis & mis en Criees.*
4. *Adiournement fait auec intimantiõ en matiere criminelle, pour auoir prouision d'alimens, ou autrement,*
5. *Adiournement fait auec intimation contre le mary ou ses heritiers à la requeste de la femme.*
6. *Reigle generale pour bailler Adiournement auec intimation.*
7. *Comment on se peut porter heritier sous benefice d'inuentaire.*
8. *La maniere de proceder au iugement du defaut, venant de l'adiournement donné auec intimation.*
9. *Les Iuges font publier les defauts auant que se leuer du siege.*
10. *Le defaut rabbatu, le contumax & defaillant doit payer les despens ordinaires.*
11. *Diuersité de mandemens d'adiourner auec intimation.*
12. *Quand on doit appeller d'vn defaut donné auec tout le profit.*

1. D'Auantage l'on a faict bailler le premier [adiournement auec intimation] aux Commissaires, qui par vertu d'vne sentence ont esté commis à regir & gouuerner immeubles sous la main du Roy: car par vertu du premier defaut, tels Commissaires sont declarez contumax, & condamnez à rendre

a L'Autheur au chap. 7. precedent à mõstré trois ou quatre sortes d'exploits d'adiournemens, qui se peuuent faire auec intimation. La premiere est taxe de despens, à fin qu'elle ne soit plus difficile a executer qu'à obtenir. La seconde en matiere de complainte en cas de nouuelleté pour le fournissement ou Sequestre d'icelle. La 3. quand on adiourne pour



Digitized by Google

garnison de main, de la somme contenue es lettres obligatoires, estans enforme authétique, suiuant l'Ordõ. 1539. art. 69. En ce 8. ch. sont expliquees autres matieres d'adiournemens, faits auec intimation, ou il n'y eschet qu'vn seul defaut pour obtenir les fins contenus par lesdits exploicts. La 1. est quand les Commissaires establis au regime, & gouuernement des choses saisies sont adiournez auec intimation pour rendre compte de leur commission. La 2. en matiere d'asseurement La 3. en matiere de criees, quand le proprietaire est adiourné auec intimation pour voir adiuger par decret & authorité de Iustice les choses sur lui saisies & mises en criees. Toutesfois en quelques Iurisdictions on obtient deux defauts contre le proprietaire coutumax & defaillant: qui est la voye la plus certaine. La 4. en matiere criminelle, quand il y a decret d'adiournement personnel, ou qu'il est qu'estion de prouision d'alimens, ou pour faire prier Dieu pour l'ame du defunct. La 5. quand la femme plaide contre son mary, ou ses heritiers, pour la repetition de sa dot & mariage, à fin d'auoir prouision d'alimens. & deliurance de deniers pendant le procés. La 6. Quand on a procés cõtre aucun qui doit nourrir & alimenter le demandeur. La 7. en compulsoire, donné & octroyé par le Iuge en quelque matiere que ce soit, pour faire commandement à vn Notaire, ou autre personne publique, & à son refus, on luy donne adiournement auec intimation. La 8. Quand le debteur est opposant à l'execution sur lui faicte. La 9. Quand il y a vn tiers opposant à l'executiõ de biens, faite sur vn debteur obligé ou condamné. La 10. En recognoissance de cedule, signature, ou autre escriture priuee. La 11. pour voir ou faire collations ou vidimus de quelques lettres ou titres. La 12. pour voir produire tesmoins, & prestrer le sẽrment suiuant la doctrine de Panorme, *in cap. in nomine extr. De testibus.* La 13. En matiere de benefice d'inuentaire, quand on adiourne à la requeste de celuy qui a obtenu Lettres Royaux à ceste fin il faict adiourner auec intimation par deuãt le Iuge auquel lesdites Lettres seront addressees, auec intimation tous ceux qui voudrõt se dire & porter heritiers simples. La 14. En vente de biens en vertu de iugement ou obligation. On peut bien adiouster ces cas suyuans obmis par l'Autheur. *Primò*, quand vn pere ou mary ont esté adiournez, à intimation pour auctoriser leur fils ou femme. Car par vertu d'vn seul defaut, la Cour peut ordonner, qu'ils demeureront auctorisez pour la validité de la procedure, *Secundò*, quand on est adiourné pour voir faire vne consignatiõ en Iustice, ou de Cour, s'il y pretend interest. *Tertiò*, en appreciation ou autres choses subiettes à appreciatiõ. *Quartò*, pour voir eslargir vn prisonnier pour debte: mais il n'obtient despens, & dõmages n'interests auant deux defauts bien & deuement obtenus. B G.

*Adiournement.*) Si vn Commissaire d'heritage saisi, refuse & dilaye rendre compte, la Cour de Parlement de Paris à accoustumé à la requeste du poursuiuant criees, le condamner à payer la somme, pour laquelle ledit heritage est saisi: & outre plus le deboute & declare descheu de tous rabais de la despense, frais & mises de sa commission & administration, & que simplement il sera contraint fournir les fruits dudit heritage perceus, ou qui eussent peu estre perceus de son temps Iugé par Arrest de Paris. Le 14. May. 1535. B.A.

b La nouuelle Coustume, art. 423. Masuer en sa pract. *Tit. de defect. & contumac.* où la plus part de ceste matiere est traictee.

c Chap. 57. de ce premier liure. P. G.

Digitized by Google

Procureur ayant pour ce faire mandement special. Et à ce est formelle la Coustume dudit pays de poictou article 357. & 358.

Aussi l'on donne le premier adiournement auec intimation quād
3. l'on adiourne le debiteur à la requeste du creancier apres les criees parfaites des biens meubles d'vn debteur, [pour voir interposer le decret] au profit du dernier encherisseur sur iceux biēs criez. Pareillement quand l'on adiourne l'accusé à comparoir en personne par vertu du decret de l'adiournement personnel, suiuant le contenu en iceluy decret, l'on adiourne quand & quant auec intimation pour venir respondre à la prouision des alimens & medicamens, si le de-
4. mandeur est blessé. Et s'il est question d'homicide, l'on fait adiourner auec intimation pour venir respondre à la prouision pour faire prier Dieu pour l'ame du defunct occis. Semblablement quand la femme plaide contre son mary pour la repetition de son dot & mariage, il est adiourné à la requeste d'elle auec intimation pour respondre à la prouision e d'alimens, & deliurance des denires pour la poursuite des procez que entend la femme contre luy requerir.

Et telle maniere d'adiournement auec intimation a lieu quād l'ō intente action en matiere prouisionale contre ceux qui pendant le
5. procez doiuent faire [prouision d'alimens] & medicamens ou d'alimens seulement à la partie demanderesse: ou bien quand ce pourquoy on appelle vne partie, empesche ou retarde grandement la poursuite

* *Pour voir interposer le decret.*] Ce que dit icy Imbert est confirmé par l'Ordonnance des criees 1551 art. 5. en ces termes, que lesdites criees parfaites serōt certifiees par deuant le Iuge des lieux, lecture faicte d'icelle à iour de plaids, & iceux tenans, & apres que le proprietaire aura esté adiourné pour voir adiuger le decret, serōt les oppositions à fin de distraire ou adnuller lesdites criees, si aucunes en y a prealablement vuidees & terminees, & pareillement les oppositions pour les charges foncieres. Voy l'article 79. & 81. de l'Ordonnan. de l'an 1539, lequel 81: on tient estre corrigé par cestuy cy. B. A.

d Nouuelle Coustume, art. 419. 420. & 421. Voyez la Conference des Coustumes, partie 1. titre 22.

e Ainsi quand le Moine ou Religieux plaide contre son Abbé ou superieur, il doit estre nourry, & aura prouision, *c. ex. parte. extr. De accusat.* P. G.

* [*Prouision d'alimens.*] Le sieur des Arpentis par son decez delaisse trois enfans, vn fils & deux filles, se trouue grand nombre de creanciers, les deux filles demandent prouision, attendu que le bien de la successiō estoit saisi à la requeste des creanciers, & à estre preferees, pour le payement de ce qui leur sera adiugé, le Sindic des creanciers l'empesche, dit qu'ils sont creanciers du pere, que le fils ne peut rien pretendre en la succession du pere que les creanciers paternels ne soyent payez, *quæ bona dicuntur deducto ære alieno, creditores hereditarij heredibus præferuntur.* Les filles au contraire disent qu'elles sont de grande maison reduites à mendicité, & qu'il y auoit du bien pour satisfaire à tous les creanciers, mais que tout le bien estāt saisi à leur requeste, qu'il n'estoit raisonnable denier les alimens aux filles: Par arrest de Paris le 14 Aoust. 1599. est ordonné que les filles auront pension, & qu'elles serōt payees d'icelle par preference aux creanciers. Semblable arrest fut donné en l'an 1604. pour les alimens d'vn fils qui estoit deuenu insensé. Madame de Sauuebeuf fille de feu M. le Conte Descars, demande la legitime sur les biens de son pere, & par prouision vne pension. Monsieurs le Conte Descars son frere heritier, dit qu'il n'y a lieu de luy bailler pension, attendu qu'elle a eu douze mil escus de dot: elle respond que c'est peu de chose attendu sa qualité, la grandeur & lustre de la maison: La Cour de Parlement de Bordeaux par arrest en l'an 1597. ordonne que M. Descars baillera à Madame de Sauuebeuf sa sœur la somme de dix mil escus par prouision. Voyez ce que i'ay escrit sur la loy *si iudex de his qui sunt sui vel alieni iuris.* B. A.

Digitized by Google

pourſuiute d'vne cauſe ia meuë & intentee, comme ſi par vertu d'vn compulſoire donné en quelque matiere : l'on fait commandement à vn Notaire de bailler en forme quelque contract par luy receu & il eſt refuſant, l'on luy fait bailler adiournement auec intimation pour dire ſes cauſes d'oppoſitions, refus ou delay, & en outre proceder comme de raiſon. Semblablement quand on fait conſtituer quelqu'vn priſõnier, ou fait ſaiſir ſes biens, & il eſt oppoſant, il fait adiourner auec intimation les parties, à la requeſte deſquelles l'exploict a eſté cõtre luy fait, pour venir proceder ſur ſadite oppoſitiõ, & auec intimation quant à la deliurance de ſa perſonne ou des choſes ſaiſies. Ou quãd quelqu'vn s'eſt oppoſé à ce qu'on ne print ou vẽdit par executiõ aucuns biens : & à la requeſte de celuy qui fait faire l'exploict, l'oppoſant eſt adiourné auec intimatiõ, pour dire ſes cauſes d'oppoſition : & s'il n'a comparu apres defaut contre luy donné auec tout le profit, en adiugeant iceluy eſt declaré contumax & forclos & debouté de ſadite oppoſition, & ordonné que l'execution ſera paracheuee. Et outre par les ordonnãces f dernieres, de l'ã 1539. art. 92. le debteur peut eſtre adiourné auec intimation pour recognoiſtre l'eſcriture & ſeing, ou le ſeing ſeulement de ſa cedule : & par vertu du premier defaut eſt declaré contumax, & la cedule tenuë pour recogneuë & emportera hypoteque du iour de la ſentence, comme ſi elle auoit eſté confeeſſe. Pareillement quand celuy qui ſe veut porter heritier auec benefice g d'inuentaire, a fait ſçauoir par cry public, comment il ſe veut porter ainſi heritier, & que ſi aucuns ſe veulent porter heritiers ſimples comparoiſſent à certain iour, heure & lieu par deuant Iuge competant, qui ſera nommé, & auec intimation, que y viennent ou non, ſera procedé à declarer celuy qui fait faire les proclamations, heritier, auec ledit benefice, ſuiuant les Lettres Royaux par luy à ceſte fin obtenuës.

Car celuy

f. 1539. Il y a eu depuis autre Ordonnance faite à Paris, 1563. ar. 10. par laquelle tous Iuges, tant Royaux que ſubalternes, ſont competans pour la recognoiſſãce ou denegatiõ des cedules, ainſi qu'il eſt porté en la Conference des Ordonnances liure 4. tit. 2. *Boer. Dec. Burdiga. Quaeſt.* 295. eſcrit, qu'vne cedule demeure pour recogneue par vertu d'vn ſeul defaut, & peut on eſtre condamné à payer le contenu en icelle. Ce qui auoit lieu auparauant les Ordonnances dernieres 1539. mais ledit Boër eſtoit mort & decedé dés le mois de Iuin, 1539. & les Ordonnanees ont eſté publiees au mois d'Aouſt 1539. Il dit plus qu'apres la recognoiſſance de la cedule, on peut proceder par execution : toutesfois ie ne ſuis pas de ceſt aduis, & faut differer ladite execution, iuſques à ce qu'il y ait ſentence.

g *Faber in authent. ſi omnes. C ſi maior ſo ab hered. abſt. Bart. in l. ſeruus. D. de bon. auctor. iud. poſſ.* ſont de meſme aduis, comme il a eſté monſtré cy-deſſus : mais Balde *in l. curatoris. C. de iure deliberandi*, tient que les proches heritiers du defunct, & auſquels la ſucceſſion ſemble deuoir competer & appartenir, doiuent eſtre nommément & ſpecialement adiournez ſuiuant la loy 1 § *denunciari. D. de vent. in tic. Angel. in d. l. curatoris*, eſcrit auſſi que les plus prochains habiles à ſucceder, doiuent eſtre ſpecialement adiournez & appellez pour faire declaration s'il veulent eſtre heritiers. Au moyen dequoy noſtre Autheur fort a propos requiert vn exploict d'adiournement ſpecial & particulier eſtre adiouſté auec l'exploict general à cry public & ſon de trompe. Il a traicté ſommairemement & par abregé ceſte matiere, qui eſt autremẽt practiquee ſuiuant la diuerſité des Couſtumes de chacune prouince, outre les ſolemnitez requiſes par le droict commun. *V. de Chaſſan in conſuet. Burg. Fe in. in cap. ex literis, numer 8. extra de conſtitut. Mauer. in Praxi. Tit. de contumac. & defect.* Au reſte ce qui ſuit eſt pris des Annotations Latines.

Digitized by Google

Car celuy qui en ceste qualité se veut fonder heritier dedans l'an & iour apres le decés de celui duquel il veut estre heritier, doit
7. obtenir Lettres Royaux [h] addressantes au Iuge Royal du lieu, auquel le defunct sera decedé, par lesquelles sera permis & octroyé à l'impetrant que par Benefice d'inuentaire deuèment fait par le Iuge, il se puisse porter pour heritier du defunct, prendre & apprehender par iceluy inuentaire tous les biens & successions tant en meubles qu'immeubles demeurez du decés du defunct, sans que pour les debtes, obseques & funerailles du defunct, iceluy exposant puisse estre contraint à payer aucune chose, outre la valeur du contenu en iceluy inuentaire: pourueu qu'il ne se soit immiscé à prendre aucune chose [i] de ladite succession, comme heritier simple, & qu'il sera tenu bailler caution suffisante [k] d'accomplir le contenu du testament du defunct iusques à ladite valeur desdits biens, & que s'il apparoist aucun du lignage du defunct, qui se vueille porter heritier simple, il y sera receu. Sera outre mandé au Iuge que sous iceluy inuentaire ladite caution [l] preallablement receuë il face iouyr & vser l'impetrant pleinement & paisiblement desdicts biens & succession. Et que contre la teneur des lettres, grace & octroy, il ne moleste, n'empesche, ne face ou souffre l'impetrant estre molesté, & empesché, ou aucunement endommagé. Toutesfois si l'on n'est dedans l'an & iour à compter [m] dudit decés, le Prince en releue par mesmes Lettres, mais faut exprimer le temps qui est passé depuis l'an & iour, & quelque iuste cause de restitution ou Releuement. Et combien que l'on ait accoustumé vser seulement en ce cas d'Adiournement general, & à son de trompe & à cry public

h Contre le Droict, *l. fin. C. de iure deliber. Rebuff. tom. 1. tract. de lit. obliga. art. 3. glos. 2. n. 33. 34. 35. & 38. tom. 2. tract. de rest. art. 1. gl. 1. nu. 32.* Papõ, 3. des Notaires liu. 9. tit. des lettres de benefice d'inuentaire & liure 21. des Arrests, tit. 10.

i *d. l. vlt. §. & si præfatã. C. de iure delib. est veluti curator. Bald. in l. debitori C. de pactis.* Coustume de Paris, art. 51. & 344. *Nouel. de hæredib. & falcid. §. non autem damus licentiam.* Et n'est tel heritier sous benefice d'Inuentaire, tenu d'eguerpir les heritages de la succession, lesquels il peut retenir sans estre contrainct à les delaisser: sauf & reserué aux creanciers de se pouruoir par saisie, criees, vente & adiudication par decret desdits heritages cõtre ledit heritier, ainsi qu'il a esté iugé par Arrest du 5. iour de Iuin, 1592. fut vn appel du Preuost de Paris, entre Laurent Brunet creancier, Guillemette & Iaquette Balduin heritiers de leur sœur debitrice, sous benefice d'inuentaire, appellantes: plaidant Chopin pour les appellantes: & Chezelles pour l'intimé. Et fut la sentence dudit Preuost infirmee, & ordonné que l'Arrest seroit leu & publié au Chastelet, à iour ordinaire de plaids, pour seruir de Loy: Comme ledit sieur Chopin escrit 2. *de Mor. Parisir. tit. 5. num. 23. & 24.*

k *d. l. fin. §. sin autem. C. de iure delib.* Par Arrest prononcé en robbes rouges le 2. Auril 1577. à Pasques, a esté iugé que l'heritier par benefice d'inuentaire, ayant payé à quelques creanciers posterieurs, sans enquerir des precedens en hypotheque est tenu enuers eux de ladicte somme en son propre & priué nom, recité par Charondans, liu. 6. des Resp. chap. 10 & sur la Coustume de Paris *Chopin. lib. de mor. Parisior. tit. 5.* Il est tenu de payer les debtes liquides. Arrest du 13. iour de Iuin. 1522. Rebuffe. *tom. 3. tract. de Inuent. art. 1. gloss. 1. num. 18.*

l Papon liure 21, des Arrests, tit. 10. art. 3.

m Iugé par Arrest du 18. iour de Mars en l'Audience 1575. qu'à faute de faire apparoir des lettres, l'on est reputé heritier simple.

n Coustume de Berry tit. des Success. *Ab intestat. art. 10. & 11. Bald. in l. fin. §. cum igitur C. de iure delib. l. certum, C. de testament.*

o Car

blic en la maniere cy dessus declaree, neantmoins le plus seur est, [n] que s'il y a aucuns lignagiers que l'on cognoisse, & qui soient demeurans pres, sçauoir est au dedans le mesme Bailliage ou Seneschaussee, que l'impetrant, qu'ils soient adiournez particulierement.

En ces adiournemens baillez auec intimation, si l'adiourné se defaut l'on baille au demandeur present au iour & lieu assigné, defaut à l'encontre du defaillant auec le profit que de raison: mais parce qu'il est grief, & que l'on adiuge le profit, l'on à accoustumé communement bailler ledit defaut sauf trois iours, ou autre temps, selon la distance du lieu où a esté baillé l'adiournement, qualité des personnes, & matieres, & la saison de l'annee. Et apres le temps dudit Sauf escheu, le demandeur produict ce que bon luy semble, & sa demande du profit dudit defaut par deuers le Greffier, qui porte le tout par deuers le Iuge: lequel veuë la production du demandeur present, baille sa sentence par [o] vertu de laquelle il declare le defaillant contumax, & n'estre plus partie qui face à receuoir à empescher les fins & conclusions du demandeur: & les luy adiuge: & condamne le defaillant és despens du defaut, & de ce qui s'en est ensuiuy, tels que de raison: & en aucuns lieux en amende enuers la Cour où il y a amende pour chacun defaut. [p] Ne doit le Iuge bailler sa sentence le iour mesme [q] auquel eschoit l'Adiournement quand n'a esté par l'adiournement assignee heure certaine d'iceluy iour, ains doit attendre pour le moins au lendemain. Et [r] si l'heure certaine a esté determinée audit Adiournement, iaçoit qu'aucuns tiennent qu'apres l'heure passee, le Iuge peut bailler sa sentence, toutesfois il a esté iugé au contraire par la Cour de Parlement à Paris, & qu'il faut aussi en ce cas laisser passer tout le iour auant que donner sentence. Et en aucunes Cours de ce pays de Poictou, on ne deliure pas le defaut le iour mesme, auquel eschoit le iour de l'Adiournement quand il n'est baillé au iour de Cour: mais on attend à faire encore appeller le defaillant au iour de la prochaine Cour. Ce qui est bien raisonnable: car par l'Ordonn. du Roy Loys XII. art. 133. les iuges Royaux auant que se leuer de leurs sieges, doiuent faire publier tous les defauts ce iour par eux donnez: [t] & les defauts des presens

o *Cap. ex literis extr. de in integr. rest. Anton. Consc. sing. 28. in verbo Citatio.*

p Tout ce qui suit iusques à la fin du chap. est presque tiré entierement des mesmes Annotations Latines.

q *Innoc. in c. 2. extra, de restit. in integ. & Guido Pap. Dec. 225.* tiénent qu'vne sentence ainsi donnee le iour mesme de l'adiournement est nulle.

r *Felin. in ea. consuluit extr. De offic. delegat.* est de cest aduis apres Balde.

s Cecy est pris & tiré des Annotatiõs Latines, sur le chap. 12. cy dessous il faut entendre l'Ordonnãce du Roy Loys XII. 1498. à laquelle sont conformes celles de l'an 1507. art. 81. & de François I. 1535. chap. 15. art. 2. mises en la Cõference des Ordonnances, liu. 3. tit. 4. Ausquelles Ordonnances sont contraires les loix ciuiles, *l. 1. § dies autem. D. de appel. l. l. cum sententiam. C. de sentent. & interloc. omn. iud.*

t *L. Diuus D. de in integr. restit. l. & si post tres D. Si quis caut. l. si ita qui. §. 1. D de verb. obligat. D. D. in l. si insulam. D eod. tit. l. vnic. in princ. C. de caduc. toll. cap. potuit. extr. de locat. D. D. in cap. 2. extr. de testibus cap. cum Bertholdus, extr. de sent. & re iudic. Rebuff. tom. 3. de concum. & defect. art. 5. gloss. vnic. num. 2. & 3.*

u *Vide*

preſens ſeront rabbatus en procedant en cauſe, Et leſdits Iuges leuez, ils ne ſeront plus rabbatus ſans cauſe legitime, ne ſans appeller la partie qui l'a obtenu. Et ſi le defaillant vient dedans le temps du Sauf, & demande le defaut contre luy donné eſtre rabbatu, ou eſtre reuoque du defaut, il le ſera, mais payera neantmoins les deſpens ordinaires, a ſçauoir eſt de deux ſols ſix deniers tournois en aucunes Iuriſdictions, en autre de cinq ſols, & en autres de ſept ſols ſix deniers tournois pour la reuocation, ou rabbat dudit defaut. Et ce a lieu quand lors la cauſe eſt conteſtee. Et combien que ce ſemble eſtre rigoureux, attendu que le temps du Sauf, eſt introduit en la faueur du defaillant: toutesfois il eſt bien equitable, parce que quand l'on eſt receu à purger la demeure en actes iudiciaires, l'on doit reſondre l'intereſt de la partie pour le retardement du procez, au lieu duquel intereſt l'on baille leſdits deſpens ordinaires. Et ſi le defaillant ne payoit deſpens pour eſtre reuoqué du defaut: il auroit double profit de ſa contumace: car il auroit retardé la pourſuite du procez, & ſeroit receus à proceder nonobſtant ſon defaut, ſans en payer aucune peine. Et apres le Sauf paſſé, le defaillant eſt encores receu à rabattre le defaut, iuſques à ce qu'il ſoit iugé, Mais c'eſt en payant les deſpens du defaut, & de ce qui s'en eſt enſuiuy, ſçauoir eſt les frais que le demandeur a ja faits pour dreſſer ſa production pour faire iuger ledit defaut. Il y a diuerſité d'vſance de bailler mandemens d'Adiournement y auec intimation: car aucuns Iuges apres que le demandeur leur a expoſé ſa demande ou requiſitoire, baillent mandement d'adiourner, pour venir reſpondre à la demande, & auec intimation que de raiſon, ſimplement & generalement, & preſque tous Iuges Royaux inferieurs ont accouſtumé octroyer ainſi tels mandemens. Mais la Cour & Noſſeigneurs des Requeſtes du Palais à Paris, ont accouſtumé d'exprimer, & mettre ce qu'ils feront ſi l'adiourné ne comparoiſt, & mettent ceſte clauſe. *Et auec intimation que le defendeur compare ou non, ſera procedé nonobſtant ſon abſence à la reception des teſmoins comme de raiſon*: ou à faire autre choſe que le demandeur requiert eſtre faite, laquelle ils declarent nommément, Et ceſte vſance derniere eſt plus ſeure & plus approuuee que la premiere. Eſt à noter que le iuge ne doit bailler mandement d'adiournement auec intimation, & moins le Sergent bailler tel adiournement

v *Vide l. 2. D. ſi quis in ius vocat, non ierit.*

x *Felin. in c. inquiſitionis. §. ad petitionē. extr. de accuſat.* recite ceſte opinion, ceſte grace & faueur que l'on fait aux defaillans & cõtumax eſt au lieu de l'Adiournement qui ſe ſouloit derechef faire, lors que le iour porté par le Defaut eſcheoit, d'hõneſteté & courtoiſie, & nõ pas de neceſſité, comme il eſt noté *in l. poſt edictum. D. de iudiciis.* Et Bartole ſur la meſme loy dit, *Iudicem poſt diem peremptorij ſolent abſentem expectare.* Mais les defauts des contumaces ſe doiuent payer, & ſont declarez preiudiciaux. *Anfrer. Deciſ.*

*Tbol.* 408. Mais Fel. *in d.c. conſuluit extr. de offic. delog.* traicte ceſte queſtion, ſi le Iuge peut attendre le contumax & defaillant contre la volonté du demandeur, *vide Fab. in l. à procedente. C. de dilat. & glo. in d.c. conſuluit. De offic. delog.*

y *Bald. in tit. de milite vaſſalo qui contumax in verbiter monitus*: auquel il traitte pluſieurs belles choſes concernantes les Defauts & contumaces Il ne faut donc appeller d'vn Defaut: mais en faut attendre le iugement, encores qu'il y euſt quelque grief euident. Par l'Ordonnan

l'Ordonnan. 1539. art. 28. les vrais contumax ne seront receus cõme appellans : Et par autre Ordõnance precedente de l'an 1528. art. 9 vn appellant de cõtumace doit estre declaré non receuable: ains faut qu'il obtienne Lettres Royaux, pour mettre au neant les Defauts & contumaces, & tout ce qui s'é est ensuiuy, en refondant les despens desdits Defauts & contumaces, & sentences sur iceux qui seront taxez sommairement sans declaration ne voyage. Aucunesfois lesdites lettres portent, qu'il sera receu à proposer ses defenses, nonobstant lesdits Defauts & contumaces, & forclusiõs decretees, en payant, comme dit est les despens, *d. l. & post exitum. § vlt. D. de iudic. Bart. in l. vlt. D. d in integ. rest. cap. vnic. extr. de dolo & contum. in Clement. & ibi gl.* Voyez la Conference des Ordonnances, liure 2. titre 4. & liure 3. tit. 4.

ment de son simple office, sans mandement ou commission, si la matiere n'est de la qualité de celles dessus mentionnees.

Autrement si le Iuge baille defaut, & adiuge le profit d'iceluy, l'adiourné peut appeller du profit dudit defaut, & de tout ce qui s'en est ensuiuy: ou bien appeller seulement de la sentence cõtenant l'adiudication du profit dudit defaut. Mais ne faut appeller dudit defaut iusques à ce que le profit en soit adiugé : car il n'est fait grief à l'adiourné auparauant ladite adiudication. Et iaçoit que Balde en certain lieu des Feudes ait tenu que l'on peut appeller de tels mandemens d'Adiournemens auec intimation si la matiere n'y est subiecte: toutesfois en ce Royaume ce n'est receu : car par les Ordonnances du Roy Charles VII. Articles 13. & 14. est dit, que si l'on appelle de l'execution du mandement d'vn Adiournement simple, l'executeur passera outre, nonobstant ledit appel, à bailler ledit Adiournement: & le Iuge par deuant lequel sera baillé iceluy Adiournement procedera en la cause principale nonobstant ledit appel, & ce en matieres Ciuiles. Aussi l'adiourné n'est greué par ledit Mandement ou Adiournement, iusques à ce que l'on ait baillé defaut, & d'iceluy adiugé le profit, comme auons ja dict.

DES

z De l'an 1453. François I. 1555. chap. 16. art. 19. mises au liure 7. de la Conference des Ordonnances tit 2.

[ *Lettres Royaux.* ] Auiourd'huy l'on ne fait point sonner la trompette pour se porter heritier au benefice d'inuentaire; ny en pays de droict escrit, on n'a point accoustume obtenir lettres à ces fins, ny bailler cautions d'accomplir ce qui est contenu dans le testament. A Paris celui qui se veut porter heritier au benefice d'inuentaire obtient lettres. Imbert dit que celui qui se veut porter heritier au benefice d'inuentaire, si l'an est passé, en peut estre releué par lettres du Prince: cela est hors d'vsage: car adition d'heredité est vn acte volontaire auquel nul ne peut estre contrainct que par les creanciers ou autres a lesquels le delay pourroit preiudicier, qui n'ont point accoustumé d'attendre la fin de l'an: Anciennement l'on auoit accoustumé obtenir lettres apres l'an, comme tesmoigne Papon liure 2. tiltre 10. Arrest 1. Mais il rapporte vn arrest du penultiesme Mars 1554. Par lequel deux Damoiselles furent receuës heritieres sans lettres. Pour sçauoir en quel cas vn heritier simple peut estre preferé à l'heritier au benefice d'inuentaire, Voyez l'Annotation que i'ay rapportee sur la loy finale, *De iure deliberandi.* Voyez aussi Papon au lieu cy deuant allegué. B. A.

L'autheur

Digitized by Google

# DES MATIERES, ESQVELLES IL faut obtenir deux Defauts, pour auoir Sentence par contumace.

## CHAP. IX.

APres qu'auons veu des matieres, eſquelles par vertu d'vn Defaut, le demandeur obtient gain de cauſe par contumace, diſons à preſent des matieres, eſquelles eſt requis obtenir a deux Defauts, pour auoir gain de cauſe par contumace. Et conuient cy entendre, qu'auparauant les Ordonnances dernieres publiees au mois d'Aouſt, 1539. il falloit regarder ſi la matiere eſtoit priuilegiee ou non: car és matieres priuilegiees eſtoyent ſeulement requis deux Defauts, l'vn d'Adiournement ſimple, & l'Autre l'Adiournement auec intimation, contenant la demande du demandeur.

a L'autheur rẽd luy meſme la raiſon de l'ordre qu'il tient es Chapitres ſuiuãs des matieres ou actiõs eſquelles il faut deux Defauts bien & deuement obtenus, pour auoir ſentence de contumace à ſon profit. Le Franſois ne reſpond aucunement au texte Latin ayant l'Autheur mis au Chapitre dixieſme ſuiuant ce qui eſt traicté en ce neufieſme Chap où il declare trois ſortes de matieres, eſquelles il ſuffit deux Defauts pour obtenir gain de cauſe: c'eſt à ſçauoir complainte en matiere de nouelleté, & ſaiſine, Adueu, & quand quelqu'vn eſt adiourné pour de clarer en iugement pour quelle portion il eſt heritier d'vn defunct. Et au Chap. dixieſme ſuiuant ſont expliquees cinq autres manieres: c'eſt à ſçauoir les Requeſtes ſimples & hypotheques, cauſes d'appel, inſtances pour le reliqua d'vn compte d'vne commiſſion, procedant de l'execution d'vne ſentence, cauſes d'Arreſt fait ſur le debteur de ſon debteur. Au reſte, quelques Practiciens ont eſcrit deux ſortes de Defauts, qui s'obtiennent contre le defendeur: c'eſt à ſçauoir Defaut de comparoir, & Defaut à faute de defendre. Mais ſi le defendeur ne compare a l'aſſignation, ou bien s'il compare par Procureur & ne veut defendre, on obtient Defaut, & ſe continuent les Defauts contre ledit defendeur, tout ainſi que le Procureur n'auoit comparu en la cauſe.



Digitized by Google

# DES MATIERES PRIVILEGIEES auant les Ordonnances 1439.

## CHAP. X.

1. *Matieres priuilegiees sont causes de complainte, d'adueu, de recognoissance de cedule, de requestes personnelles & hypotheques conioinctement ou diuisément, dation de tuteur ou curateur.*
2. *Comment il faut faire les Adiournemens pour faire creer vn tuteur ou curateur.*
3. *Autres causes, & matieres priuilegiees.*
4. *Deux Defauts suffisent auiourd'huy en toutes matieres Ciuiles ou Criminelles suiuant l'Ordonnance 1539.*

ET estoient matieres priuilegiees, a causes de complainte, d'Adueu, de recognoissance, de cedule, de Requestes personnelles, & hypotheques conioinctement ou diuisément qui estoient la vraye action personnelle hypothecaire, par laquelle l'on conclud au payement de quelque debte, ou à deguerpissement, des choses obligees audit payement. D'auantage est cause priuilegiee, dation de tuteur ou curateur, Et est besoin entendre, que s'il faut bailler tuteur à vn pupille, b estant au dessous l'aage de douze ans, si c'est femelle: & si c'est masle, au dessous de quatorze ans: on doit faire adiourner les parens, amis, & voisins des defuncts, pere & mere desdits enfans, pour leur venir eslire & nommer tuteur. Et s'ils sont au dessous ledit aage, faut faire adiourner lesdits enfans, à l'authorité de leur Curateur à donner, & lesdits parens, amis, & voisins: sçauoir est lesdits enfans pour venir demander tel Curateur que bon leur semblera: & lesdits parens, amis, & voisins pour venir eslire & nommer ledit Curateur. Et conuient y obtenir deux Defauts contre les

a C'est l'Ordõnãce 1539. mise au 3. liu. de la Conferẽces des Ordonnances Tit. 4. pour les matieres priuilegiees dont parle l'Autheur en ce lieu: Voyés la nouuelle Coustume de Poictou. Art. 397. & 398.

b Cecy est prins des Annotations. *Ioann. And. in addit. ad Specul. Tit. de primo & secundo decreto versic. quia si non reperiantur.* Le mineur par nostre vsance est condamné aux despens parce que le mineur est bien adiourné quand il est adult *in l. 1. §. sufficit. De admin. tut.* Mais on ne peut cõmmẽcer par l'Adiournement du pupil, *l. hac autem D. ex quib. caus. in poss. eat.* combien que Bartole au lieu preallegué soit de contraire aduis, mais nous gardons l'opinion de Balde, *in l. si ex legati causa. D. de verb. oblig.* Mais si l'Adiournement n'est pas bien fait, & sans Curateur il a esté condamné, & par apres il demande estre releué des procedures, il n'est point tenu aux despens, *Guido à Suze in l. 1. D. si quis in ius vocat. non ierit.*

Digitized by Google

les defaillans. (Et si le mineur) maieur toutesfois de 12. ou 13. ans se laisse defaillir, il est condamné és despens des Defauts.

(Mais quand) il y a procez ja commencé auec vn mineur, maieur de 12. ou 14. ans, l'on a de coustume de le pouruoir de curateur en la cause, de la personne de son Procureur en icelle cause.

Semblablement estoient priuilegiez c les causes d'appel, causes pour le reliqua d'vn compte, d'vne commission procedant d'execution de sentences. Aussi quand le creancier auoit fait arrester quelque somme de deniers deuë à son debteur, & faisoit adiourner celuy entre les mains duquel la somme auoit esté arrestee ou saisie, pour venir declarer la quantité de ladite somme, & icelle deliurer au creancier. Autres causes estoient d priuilegiees en aucunes Cours, & és autres Cours non. Et quant aux autres matieres simples & ordinaires, conuenoit y obtenir quatre Defauts auant qu'auoir gaing de cause par contumace auant la cause contestee, au second desquels Defauts le Demandeur inseroit sa demande, & la iuroit, & l'Adiournement sur le tiers Defaut estoit baillé auec intimation, & le quart Defaut estoit baillé auec tout le profit. Mais par lesdites Ordon. dernieres, 1539. Art. 24. est dit qu'en toutes matieres Ciuiles & Criminelles, esquelles l'on auoit accoustumé vser de quatre Defauts, suffit d'y en auoir deux bien & deuement obtenus par Adiournement fait à personne ou domicile sauf, [que les iuges *ex officio*, pourront] ordonner vn troisiesme Defaut, si lesdits Adiournemens n'ont esté faits à personne, & ils voyent que la matiere y fust disposee, Au moyen dequoy i'ay proposé de ne declarer icy les matieres d'Adueu & requestes personnelles & hypotheques, lesquelles i'auoy traicté en cest endroit en ces presentes composees en Latin, & imprimees ja deux fois auant lesdites Ordonnances dernieres, 1339. ains les reserue à traiter cy apres, où ie traicteray de la maniere de former Complaintes & Reintegrandes: parce aussi qu'en ce lieu il n'est si seant qu'il sera en l'autre, mais és Institutions Latines il m'auoit conuenu traitter en ce passage lesdites matieres, pour l'intelligence d'iceluy.

Donc

*Et si le mineur.* Rebuffe en la preface des Ordon. *Glossa 5. num. 72.* dit que vn mineur ayant esté adiourné pour assister à la reception des tesmoins produits en vn examen à futur La Cour de Parlemēt de Paris annulla l'adiournemēt & tout ce qui s'en estoit ensuiui. Neantmoins les mineurs sōt tenus cōparoir legitimement, ou pour legitimer leur personne, comme au fait proposé par Imbert. Iugé par Arrest de Paris és grands iours de Moulins le 8. Oct. 1540.

(*Mais quand*) Voyez sur ce subiect Maynard liu. 3. ch. 44. B.A.

c *Masuer in Praxi Tit.* des Defauts & contumaces.

d On doit garder la Coustume & stile de la iurisdiction, où l'on plaide pour le fil & contexte de l'instruction du proces: mais pour la decision & iugement d'iceluy, la Coustume du lieu & demeurance des parties, ainsi qu'il a monstré cy-dessus au premier Chapitre, *Paul. de Castro in l. si ea causa. D. de postul. Fabr. & Barth. ad l. cunctos pop. C. de summa trin. l. an in totum. C. de ædif. priuat. l. 2. & ibi Barth. C. quem. d. test. aper. l. 2. C. de Episc. & Cler.* Mais non pas en iugeant *Bart. ad d. l. cunctos & ad l. de quibus D. de legib. & l. cum traxisse, D. de oblig. & act.* Et le Iuge duquel la iurisdictiō a esté prorogee, doit iuger selon la Coustume & Stil de la iurisdictiō, & non pas suiuant celle des parties qui ont prorogé. *Bartol. in l. Episc. C. de E[illegible] aud. Iaë Paul. de Castro in l. 1. D. de iudic. Aufrer. ad stil. Par. Tit. de consum. & def. & Masuer. in Praxi. eod. tit.* P.G.

[*Que les Iuges* ex officio, *pourront.*] Cela peut auoir lieu s'il suruient vn iuste ou neces-

faire empeſchement de comparoir : Tellement que ſi les defauts ſont leuez, ils doiuent eſtre mis au neant, ſans que le defaillant doiue à raiſon d'iceux aucuns deſpens, comme la fort bié remarqué *Matthæus de Afflict.* en ces Deciſions de Naples, Deciſ. 89 où il diſcourt fort amplement des empeſchemens legitimes qui rendent les defaillans excuſables: il faut donc dire que les defauts ſont reputez bien obtenus quand la partie adiournee pardeuant ſon iuge en lieu & par delais competant, n'a tenu compte de comparoir & venir en iuſtice, pour retarder & s'oppoſer à la pourſuitte du demandeur, auquel cas l'Ord. doit auoir lieu & non autrement.

# DES SENTENCES DE CONTVmace ſur deux Defauts, condemnation de deſpens deſdits Defauts, enſemble des Adiournemens ſur le profit d'vn Defaut, & de la difference des matieres priuilegiees.

## CHAP. XI.


1. *Comment on donne ſentence par contumace apres deux defauts.*
2. *S'il faut condamner le contumax és deſpens des defauts auant que donner ſentence diffinitiue.*
3. *Defauts ne ſeront vuidez ſur le champ.*
4. *Adiournemens ſur defauts quel terme doiuent contenir.*
5. *Stile de Poictiers abregé.*
6. *Si le contumax eſt receuable à s'oppoſer à l'execution de la ſentence contre luy donnee ou non.*
7. *Difference entre les matieres priuilegiees & ſimples.*
8. *Difference des ſentences données par Forcluſion & par contumaces.*


DOnc à preſent apres les deux Defauts bien & deuëment venus & entretenus, produira le demandeur ſes deux Defauts, & exploicts des Adiournemens dont ils procedent, enſemble ſa demande, & les tiltres qu'il aura pour monſtrer du contenu en icelle, ſi aucun il a. Le tout veu, le iuge, par vertu deſdits Defauts qu'il dira auoir trouué eſtre bien venus & entretenus, declarera le defaillant contumax, & n'eſtre plus partie qui face à receuoir à empeſcher les fins & concluſions du demandeur : & deboutera & forclorra le defaillant de toutes exceptions & defenſes qu'il pourroit auoir : & par meſme moyen ſuiuant leſdites Ordonnances dernieres, 1539. art. 26. s'il voit que le demandeur n'a informé ſuffiſamment par les tiltres produits du contenu en ſa demande, il ordonnera que le demandeur. a [ verifiera plus amplement ſa demande ] par teſmoins & titres 1.

a Ceſte Ordonnance a eſté ſouuent cõfirmee par Arreſt de la Cour, meſme vn donné le penultieſme & 30. Decembre, 1540. Autre du 19. dudit mois de Decẽb. 1544. ſur vn appel interietté du Preuoſt de Paris, recité par Papon. 7. des Arreſts tit. 6. Arreſt. 2. Autres Arreſts des 16. Ianuier 1563. & 16. Decembre,

Digitized by Google

& titres, & apres l'enqueste faicte, sera le defaillant adiourné, pour voir produire lettres & titres, b bailler contredits si bon luy semble, & prendre appointement en droict, sans ce quil soit besoin l'adiourner pour bailler son Ny, comme par cy-deuant l'on faisoit en la Cour de Parlement, & aux Requestes du Palais à Paris: Mais si le Iuge voit que le contenu de la demande soit amplement verifié par les titres produits, il ordonnera seulement que le defaillant sera adiourné, pour voir produire lettres, & titres, y bailler contredits, si bon luy semble, & prendre appoinctement en droict. Et par lesdites Ordonnances, article 27. est dit qu'auparauant que donner aucunes sentences contre les defaillans contumax, & non comparans, le demandeur sera tenu faire apparoir du contenu en sa demande.

1576. *Rebuff. Tract. de lit. oblig. art. 7 glo. 1. num. 9. to. 3. tract. de cōtumac. & defect. art. 9. gl. 1. n. 1.* Aucūs entēdēt des actiōs ou matieres, simples ou nō priuilegiees. Toutesfois cela se doit aussi estēdre aux matieres priuilegiees par identité de raison, combiē que quelques vns soustiennēt qu'ē telles matieres priuilegiees il ne faut point de preuue cōtre vn contumax Voyez l'ancienne Coustume de Poictou, *Art. 26. l. properandum. §. & si quidam. C. de iudic. l. hae autem. §. 1. D. ex quib. caus. in poss. eat.* P. G,

Dont pouuons inferer que [ le Iuge ne doit condamner le defaillant ] és despens des defauts par l'interlocutoire, par laquelle il ordonne que le demandeur verifiera sa demande, ains doit attendre à la diffinitiue, & ainsi a esté dit par Arrest de la Cour de Parlement à Paris, voire auant les Ordonnances dernieres de l'an 1539. Toutesfois aucuns Iuges ne laissent pourtant encores de present à condamner és despens des defauts par ladite interlocutoire. Et mesme la Cour de Parlement, & Nosseigneurs des Requestes, depuis ladite Ordonnance, condamnent encores és despens desdits defauts: comme i'ay veu par plusieurs Arrests & sentences, & se fondent en ce que selon droict commun, en quelque maniere qui puisse estre, soit que le contumax

2.

∴ *Verifiera plus amplement sa demande.* ] Il faut doncques que les instrumens & productions sur lesquels le demandeur fonde sa demande, soyent communiquez au defendeur; ainsi fut iugé par arrest du Conseil priué par Sercomont Cheualier de France, contre les Maires & Iurez de S. Quentin, à fin qu'il les puisse impugner & contredire, & repousser le demandeur de son intention par faute de preuue, d'autant qu'il est tres-certain, que n'ayant vn demandeur verifié son intention, le defendeur encores qu'il ne produise aucune chose, doit neantmoins estre renuoyé absous des fins & conclusions contre luy prinses. Est à remarquer toutesfois que l'Ordonnance ne parle que des actions ciuiles, car és criminelles l'accusé est tousiours receu à deduire & alleguer ses defenses, bien qu'il se soit monstré contumax auparauant, comme dit Imbert au quatriesme liure des Institut. B. A.

b *Cap. prout de dolo & contum. extr. cap. vlt. eod. tit. in 6. cap. 1. vt lite non contest. apud Gregor. Vide B. er. Decis. 66. & Decium Cons. 107.* Arrest donné aux Grands-Iours de Moulins du 17. Septembre 1540. fut reprouué le Stil contraire du Chastelet, *Rebuff. tract. de contu. & defect. art. 8. gloss. 3. num. 10. art. 9. gl. 1. num. 1.*

c *Hippolyt. de Marsil. sing. 169. Panormit. in d. cap. prout. 4. num. 23. & cap. causam 3. num. 17. extr. de dolo & contumac.* P. G.

∴ *Le Iuge ne doit condamner les defaillans.* ] Au Parlement de Bourdeaux ne iugent les despens des defaux par prealable, ils les ioignent au principal, ce qui est fondé sur l'Ordonnance, & sur vne grande équité, car si vn temeraire me demande chose que ie ne luy doiue, & que ie le preuue en fin de cause, est il raisonnable qu'il tire profit de sa malice? & c'est l'opinion d'Imbert. Toutesfois il semble qu'il varie, car il dit apres, d'auantage il faut que le contumax



Digitized by Google

contumax soit condamné, ou soit absous, il doit estre condamné és despens des defauts & contumaces, [d] pour n'auoir obey à droict, quand il a esté appellé. Mais ie ne serois d'opinion, eu esgard à ladite Ordonnance derniere, 1539. que si le demandeur n'informoit de rien, que le contumax ne deuroit estre condamné és despens des defauts, puis que ladite Ordonnance dit, que l'on ne doit donner aucune sentence si le demandeur n'informe. Aussi qu'en ce cas il appert qu'à tort le demandeur a faict conuenir le contumax. Et pource lesdits Arrests & sentences portans condamnation desdits despens ne sont soustenables, d'autant que lors il n'appert encores, que le demandeur n'informera de sa demande : ains on presume qu'il en informera, pour autant que par mesme moyen on luy en adiuge preuue. D'auantage il faut [e] que le contumax soit puny de sa contumace, pour n'auoir comparu. Et pource que par ladite Ordonnance le Iuge ne doit bailler aucune sentence auant que le demandeur informe de sa demande : pourtant ne faut inferer que le Iuge soit tenu d'ordonner sur le champ apres le dernier defaut par luy donné, que le demandeur informera : car il faut qu'il voye les relations des adiournemens, pour sçauoir si les defauts sont bien venus : ce qu'il n'est contraint faire sur le champ : aussi qu'il ne le pourroit commodement faire : parce que cependant l'on ne feroit rien en la Cour.

Aussi aiment mieux les Iuges ne les vuider, & ordonner sur le champ, à fin d'en auoir espices : car ils n'en pourroient prendre s'ils les vuidoient sur le champ.

Est necessaire sçauoir pour l'intelligence de la Coustume de ce pays de Poictou sur cest endroit, que par icelle art. f 321. est dit, qu'il conuient que chacun des adiournemens sur defaut en matieres simples contienne quinzaine, & soit garenty par serment des deux tesmoings : ce qu'auiourd'huy n'est mestier, que lesdits adiournemens soient garantis par serment de deux tesmoings : sçauoir est, qu'ils soient ouys par deuant vn Notaire, & que le

soit puny de sa cõtumace pour n'auoir cõparu. Mais ie pense qu'il y a omission au texte : car il rapportoit ce qu'il dit pour fondement de la raisõ de ceux qui iugẽt au contraire. B.A.

d *Cynus in l. sãcimus. C. de iudic. Bart. in l. desertorem. §. si ad diem. D. de re milit. & ibi Alex. Innocent. in cap. calumnia. extra. de pœnis. & in cap. 1. col. 4. De iudic. extr. Vide cap. 1. D. de restit. spoliat.*

e *Qui pro contemptu seu cõtumacia veniunt puniẽdi præmiũ habere non debent, argum. can. didicimus 24. qu. 1. nec ex delicto proprio, cõmodum reportare, argum. l. 3. §. 1. D. de donat. int. vir. & vxor. l. si vir. 55. D. Solut. mat. l. non fraudantur 134. §. nemo. de reg. iur. l. itaque fullo 12. §. sed & si res. D. de furt. l. 30. C. de transact. & factum quique suum non aduersario nocere debet l. factum 155. D. de reg. iur. & l. vnusquisque doli sui pœnam sufferre debet. l. si ex duobus 15. D. de tut. & rat. distr. Proprij delicti pœnam subit l. 1. §. plane. D. eod. titul. Delicta & noxa caput sequuntur. l. 1. §. si apud seruum. D. depositi l. 21. D. Commodati, peccata enim suos auctores tenere debent. l. sancimus. C. de pœn. l. 18. C. Theod. eod. tit. l. ob maritorum 2. N. vxor. pro marito. can. illud plane 11. q. 3. cap. quæ sunt. 2. De his quæ fiunt à maiore part. cap. Aufrer. in Not. ad Stil. Cur. Parl.* Au surplus, l'opinion d'Imbert n'est pas suiuie : parce que les Iuges ordinairement ont de coustume d'adiuger les despens par les sentences donnees sur les defauts & contumaces : ores qu'il ne iugent diffinitiuement. Neantmoins ils peuuent bien reseruer, *ex causa*, comme aussi il se faict quelquefois en la Cour.

Poictou article 395. nouuelle. Au reste, si apres la condemnation de despens, on impetre lettres

le Notaire baille acte de l'atteſtation des teſmoins, comme l'on faiſoit par cy-deuant : car ce Style a eſté aboly par arreſt de la Cour.

lettres pour mettre les defauts & contumaces au neât, elles ne ſerõt interinees pour le regard du Fermier des amẽdes. Iugé par arreſt du 6. Mars, 1536 recité par Rebuffe, *Tom 3. Tract. de contum. & defect. art 9. gl. 1. n. 14.*

6 Mais quant au terme de quinzaine, ie ſerois d'aduis qu'és matieres qui ſont priuilegiees, & doiuent eſtre ſommairement traictees, & y a peril en la demeure, que l'on ne ſeroit tenu de bailler terme de quinzaine par l'adiournement ſur defaut, & auec intimation : ains qu'il ſuffiroit bailler terme competant, ſelon la diſtance des lieux, facilité de chemins, & ſaiſon du temps. Et quant aux matieres ſimples, ie penſerois qu'il conuint encores bailler ledit terme de quinzaine.

7. Il y auoit auſſi vn autre difference par ladite Couſtume, ar. g 264. entre les matieres priuilegiees, & ſimples : car le contumax n'eſtoit receuable en matiere priuilegiee à oppoſition, à l'encontre de la ſentence donnee par contumace : & en h matiere ſimple il eſtoit bien receuable.

g C'eſt l'ancienne : Car la nouuelle ne parle de ceſte differẽce. Toute ceſte clauſe derniere eſt priſe des Annotatiõs Latines de l'Autheur. *Vide l. ſancimus. Cod. de iudiciis.*

8. Mais à preſent il y a doute ſi en matiere ſimple, meſme le contumax, ſeroit receuable à oppoſition : car par leſdites [Ordonnances dernieres, 1539. art. 31.] l'on ne peut mettre au neant vne ſentence donnee par forcluſion, mais ſeront vuidees les appellations *an benè vel malè*, par appellation verbale, ou procez par eſcrit, ſelon que la matiere y ſera trouuee diſpoſee. Par ſemblable raiſon, ſemble que le contumax ne doiue eſtre receu à ladite oppoſition, attendu que par icelle en effect la ſentence eſt miſe au neant taiſiblement, combien que l'on ne le die expreſsément. Mais il y a (ſelon mon iugement) diuerſité de raiſon entre ſentences donnees par forcluſion, & donnees par contumaces : car celles qui ſont donnees par forcluſion, monſtrent plus grand contemnement & deſobeyſſance à Iuſtice, que celles qui ſont donnees par contumace, procedans de defaut auant la cauſe conteſtee : car il ne faut que deux defauts, mais il faut bien ſouuent cinq ou ſix forcluſions, comme de faire preuue par teſmoins, de bailler objects, de produire & bailler contredits.

h En refondant les deſpens des defauts, ſentences de contumace, & de tout ce qui s'en eſt enſuiuy dans l'an, *d. l. ſancimus. C. de iud.* Mais aucũs diſent que les lettres Royaux y ſont fort neceſſaires. Les autres maintiennent qu'il ſuffit vne requeſte preſentee au Iuges auſdites fins : ce qui ſe practique fort ſouuent. Or combien que telle loy *Sancimus*, vueille que le contumax ſoit condamné aux deſpens, ſi eſt-ce qu'elle n'eſt receuë en ce Royaume, ſinon és procez & inſtances, eſquelles de leur nature leſdits deſpens y viennent par le Stil de chacune Iuriſdiction, gardé & obſerué eſtroitement. Quant à ce que Paul de Caſtre *in d. l. ſancimus*, dit ſuiuant l'opinion de Balde, qu'vn demandeur qui reçoit vn contumax à proceder en la cauſe & pourſuitte d'icelle, il ne peut en apres demander les deſpens : Cela n'eſt par nous gardé ne practiqué ſimplement : mais ſeulement lors que le contumax & defaillãt n'a point eſté cõdamné, d'autant que tels deſpens apres la condãnation d'iceux, ſe peuuent demander iuſqu'à trẽte ans. Et ſous pretexte qu'ils n'õt pas eſté payez, le demãdeur qui a obtenu tels deſpẽs, ne peut empeſcher que ledit accuſé ne ſoit partie, & procede en iugemẽt, ſi le Iu-



Digitized by Google

ge a vne fois permis qu'il soit entré en cause ou iugement, apres le iugement & adiudication desdits despens, & taxe qui en a esté faicte. Les sentences portans adiudication & condamnation de tels despens, ont accoustumé de se prononcer de telle façon, que tels despens ainsi taxez soient payez par iceluy qui a fait defaut auant que proceder plus auant en cause: & pour ceste cause sont nommez despens preiudiciaux p.G.]

[ *Ordonnance derniere art.* 31.] Cest article est hors d'vsage comme dit M. Bourdin, & est obseruee la forme ancienne par vne certaine equité, tellement qu'en refondant les despens des forclusions, l'appellant pourra soustenir & deduire son droict en iugement, & ainsi a esté iugé par arrest de la Cour: & par ce moyen n'y a plus de doute en la question proposee par Imbert, & n'y a plus difference entre sentences donnees par forclusions & donnees par contumace, B.A.

# SI L'ADIOVRNEMENT EN MATIERE de defauts est valable, quand il est Baillé au Procureur de la partie qui a comparu vne fois, & de la matiere des defauts & Contumace au iugement d'iceux, & reparation des Benefices.

## CHAP. XII.

1. *Des adiournemens baillez au Procureur qui a comparu vne fois.*
2. *La cause estant contestee on procede par forclusions, & non par defauts.*
3. *Coustume de la Rochelle corrigee par Arrest de la Cour.*
4. *Election de domicile.*
5. *Le Iuge peut bailler adiournement à la partie en la personne de son Procureur.*
6. *Sergens quand ne peuuent bailler adiournemens en la personne du Procureur.*
7. *Comment les Loix ciuiles & Imperiales parlans des Procureurs doiuent estre entenduës.*
8. *Quand l'vne ne l'autre partie compare au iour du premier adiournement, qui n'eschet à iour de Cour, si le defaut que l'vne des parties prend à la prochaine Cour ensuiuant, est bon & valable.*
9. *Des oppositions baillees & faites à ce qu'aucuns defauts ne soient iugez: & si on les peut iuger nonobstant lesdites oppositions ou empeschemens.*
10. *Defauts ne peuuent estre iugez apres l'an & iour qu'ils ont esté baillez.*
11. *Formulaire de dresser la demande sur le profit de deux defauts.*
12. *Du profit des defauts donnez contre l'adiourné pour declarer si, & pour quelle portion il est heritier du deffunct.*
13. *Comme on procede à contraindre le Beneficier à faire les reparations du Benefice.*

Quand

Digitized by Google

1. QVestion a esté meuë, sçauoir, si le defendeur ou le demandeur a vne fois cõparu par Procureur, & apres il se defaut, si on le pourra faire adiourner en la personne de son Procureur auãt la cause contestee? Aucuns disoiẽt qu'on le pouuoit faire, & se fondoient en ce qu'à la Cour de Parlement l'on en vse ainsi, & qu'il y a decision à ce formelle, [b] que quand le maistre ou partie a esté vne fois adiournee, & elle a comparu par Procureur, il suffit adiourner le Procureur à ce qui sera dessors en auant à faire. Les autres tenoient qu'il failloit encores adiourner la partie iusques à ce qu'il y eust eu contestation en cause, & ie suis de cest aduis: car [c] le Procureur n'est seigneur de la cause, que par la contestation d'icelle par maniere que par la coustume de ce pays de Poictou, [d] Article 327. si la cause a esté contestee auecques le Procureur, & la partie apres ce defaille, elle est forclose de faire ce qu'elle deuoit faire en l'assignation, en laquelle elle se defaut, & luy sera baillee assignation en la personne de son Procureur pour proceder *aduiteriora*, iusques à l'appointement en droict: comme nous declarerons plus amplement cy apres. Mais si la cause a esté contestee auec la partie sans Procureur, & apres ne compare, il la faut contumacer par defauts. Toutesfois en certaine appellation interiettee du Gouuerneur de la Rochelle, ou son Lieutenant, iaçoit qu'il y ait aussi expresse Coustume à [f] la Rocelle, que si la partie estoit defaillant, il la failloit contumacer par defaut, il fut dit par la Cour que l'on procederoit par forclusion apres la cause contestee. Au moyen dequoy ie serois d'auis que nonobstant ladicte coustume de Poictou, quand ores la cause auroit esté contestee auec la partie, que l'on procedast à la contumacer par forclusions. Mais à present il est facile d'obuier à ces difficultez: parce que les parties son tenuës d'eslire domicile dés la premiere assignation qu'elles comparent

*. Chap. 12.] La question proposee par Imbert au cõmencement de ce chap. est inutile. Le Procureur ayant comparu est maistre de la cause: car il ne cõparepoint sãs charge ou procuration. Partant l'on peut proceder auecques lui sans pour ce regard quil faille faire assigner autrefois la partie, ny ledit Procureur. B.A.

a Ce chapitre 12. du texte Frãçois n'est à la verité cõforme au Latin: ainsi qu'il se peut aisément iuger par conferẽce de l'vn à l'autre. Le cõmencement

duquel chapitre est pris des Annotations Latines.

b *Bartol. in l. eum qui C. de procur. & in l. quamuis. D. de damno. infecto.*

c L. *quod quis sibi l. 8. procuratoribus 22. l. nulla dubitatio 23. C de procurator. l. ab executore 4. §. fin* D. *de appellat.* Notez que Bartole *in l. 3. §. prator. ait. D. de damno infecto.* tient qu'il faut premierement denoncer au domicile de l'absent, & s'il ne se trouue, se faut addresser à son Procureur, ou autrement de ses affaires. Par consequent on ne doit bailler adiournement en la personne du Procureur sinon quand le maistre ou constituant ne se trouue point: D'auantage le Procureur ayant pouuoir & procuration, on se peut addresser au Procureur mesmes apres le iugement du procez, en execution de sentence, ou pour taxer les despens adiugez. A ce est formelle l'Ord. du Roy Charles IX. 1563. article 7. Par laquelle le Procureur qui a eu procuration pour occuperen la cause, sera tenu & contraint comparoir en l'instance d'execution des Arrests ou Iugemens, sans nouuelle procuration. Voy la Conf. des Ordonn. liu. 2. tit. 4.

d Nouuelle, Art. 393.

e Chap. 14. de ce 1 liure.

f Article 27. qui est par ce moyen corrigé, ainsi que l'Autheur & M. du Moulin sur ladite



Digitized by Google

parent comme nous traitterons g plus diffuſément cy-apres. Neantmoins i'ay bien voulu traicter ladite altercation & diſputation, parce qu'il peut aduenir que les parties n'auront eſleu domicile auant la conteſtation en cauſe.

Mais il eſt notoire que le iuge en expediant la cauſe h peut bailler assignation au defendeur en la perſonne de ſon Procureur à certain lieu, iour, & heure, voire hors & loing du lieu, où eſt le procez pendant, pour voir faire la monſtree des lieux contentieux. Auſſi peut bailler aux parties és perſonnes de leurs Procureurs aſſignations pour voir faire [Collations, vidimus,] ou copies, ou extraicts des pieces, & de ce cas dernier en fut dit par arreſt le 10. de May. 1521. & y a couſtume formelle à la Rochelle i quant à ces deux cas: & auſſi que le Procureur peut eſtre adiourné pour voir produire teſmoins. Toutesfois ie ne la trouueray bonne, ne que l'on en deuſt vſer en autre pays en ce cas: parce qu'il y a Ord. formelle k qui veut expreſſement que la partie ſoit adiournee, pour voir produire teſmoins & qu'il ne ſuffit d'adiourner ſon Procureur. Neantmoins nous vſons l en ce pays de Poictou, que ſi l'vne partie produict en preſence du Procureur de l'autre en iugement à l'audience & expedition de la cauſe, les teſmoins, qu'il ſuffit ſans que la partie y ſoit adiournee. Et ce cas ainſi que les autres ſuſdits ſont permis m pour raiſon de l'authorité iudiciaire: auſſi que le Iuge ſçaura bien arbitrer le temps & delay qu'il y faudra bailler pour ladite aſſignation. Pour ceſte cauſe vn Sergent ne pourroit bailler en ce cas aſſignation au Procureur de la partie, ſçauoir eſt pour voir faire monſtree, & collation, vidimus, copies ou extrais, hors le lieu auquel eſt le procez pendant: car il ne pourroit ſi bien conſiderer le temps & delay que le Iuge. Mais le Sergent peut bien bailler aſſignatiõ au Procureur à cõparoir au lieu ou eſt le procez pendant, pour voir faire collations, copies ou extraicts.

Couſtume ont remarqué.

g Chp 7. de ce meſme liure ſuyuant l'Ord. 1539. art. 13. Depuis eſt intereuenue celle de l'an 1563. art. 2. & 3. par laquelle il eſt porté que par vn ſeul appointement apres conteſtatiõ en cauſe, le Iuge eſt tenu regler les parties de tous delais, requis & neceſſaires pour l'inſtruction de la cauſe, qui ſont peremptoires, ſans qu'il ſoit beſoin d'obtenir autres forcluſions.

h Cecy eſt auſſi pris des Annotatiõs.

Le Commãdement ou Adiournement fait & donné par le Iuge aux Procureurs des parties, eſt de tres grande force & authorité, ayant meſmes effects d'intimation ou peremptoire, *l. 2. C. Quomodo & quand. iud.* Et de la gloſſe d'Accurſe & des docteurs qui ont eſcrit ſur ladite loy 2. Toutesfois Faber dit, que le contraire ſe garde, *in §. omnium. Inſt. de pœn. temer, litigant.* P. G.

*Collations, Vidimus.)* Auiourd'huy l'adiournement donné aux Procureurs pour voir faire vidimus & collations, copies ou extraits ſuffit contre l'opinion de Faber laquelle eſt hors d'vſage, meſmes en quelques Parlemens, comme à Bourdeaux. Les vidimus & collations faites par les Secretaires de la Chancelerie font foy, bien que le Procureur ny la partie aduerſe n'ayent eſté aſſignés. B. A.

Art. 13.

k Il entend l'Ordonnance du Roy Loys XII. 1510. art. 36. cõfirmee par François I. 1535 cha. 7. art. 3. miſe en la Conference des Ordonnances, liure 4. tit. 4. qui ſe practique.

l Ainſi ſe practique tous les iours en tous Sieges, qu'au iour que la cauſe eſchet à iour d'Audience, on peut produire & faire iurer teſmoins en la preſence du Procureur, ou à ſa contumace s'il refuſe, & n'eſt beſoing de faire adiourner la partie pour la validité de l'Enqueſte.

m Suiuant ce qui eſt noté cy deſſus, *in l. 2. C. Quom. & quand. iudex.*



Digitized by Google

traicts: car l'on fait cela communement apres la contestation en cause, & n'est non plus grief au Procureur, que de comparoir à autre assignation de la cause. [Toutefois] le Sergent ne peut bailler au Procureur assignation pour voir faire Monstree, parce que le plus souuent les lieux contentieux ne sont assis au lieu, auquel est le procez pendant. Neantmoins en la Cour de Parlement, quand vn Procureur a vne fois comparu, l'on peut faire bailler à la partie en la personne de son dit Procureur par la Cour ou Commissaires commis par icelle ou par les Huissiers, Adiournemens necessaires en la cause: pourueu que ce à quoy ils seront adiournez, se doiue faire à Paris: car s'il se deuoit faire hors ladite ville, il faudroit que les Commissaires de la Cour, & Conseillers d'icelle baillassent ladite assignation à la partie en la personne de sondit Procureur.

7. Il conuient entendre que les Loix Imperiales parlans des Procureurs ne doiuent estre entenduës des Procureurs qui auiourd'huy font profession de comparoir en iugement pour les parties; [car iceux sont n reputez pour Aduocats:] parce mesmement, que iaçoit que quelqu'vn ne puisse estre contraint à prendre charge de procuration d'autruy, toutesfois les Procureurs pratiquans auiourd'huy, és Cours & sieges peuuent estre contraints à prendre la procuration d'vne partie: ainsi comme vn [Aduocat est compellé] conseiller o & plaider pour vne partie: car à prendre largement ils sont Aduocats: voire auiourd'huy leur authorité est si accreuë en ce Royaume, qu'il fait qu'vn Aduocat tant sçauant soit-il, capte leur beneuolence, s'il veut gaigner en son estat, parce qu'ils baillent les causes aux Aduocats, mesmement en aucuns lieux de ce Royaume,

*Toutesfois.] Biẽ que Imbert die que l'on peut faire bailler assignation pour faire veuë ou monstree à la partie ou à la personne de sõ Procureur si les lieux sont à Paris: Toutefois ie suis d'auis cõtraire, & me semble qu'il faut donner assignation à la partie mesme: car c'est vn acte qui depend de la cognoissance de la partie. Souuent les pauures parties ne sont aduerties de telles assignations & font de grãdes pertes.

* *Car iceux ont reputez pour Aduocats.*] Imbert se trompe en ce lieu, car il n'y a Parlement en France ny Seneschal où les Procureurs soient estimez Aduocats, c'est aux villages où abusant du nom d'Aduocat, l'on appelle les Notaires & Practiciens qui postulent pour les paysans &, autres pauures gens Aduocats. B. A.

n *Decius in l. inuitus.* D. *de reg. iur.*

o *In iudicantis officio est vt par causidicorum distributio fiat: & exequetur partibus auxiliũ singulorũ & aequa diuisio procedat. Si quis verò monitus à iudice, ea accusatione, quae nequeat comprobari, cuicúmque parti pa rocinium denegauerit, careat foro, sciat etiã nonnumquam sibi ad agendum copiã posse restitui. Valenti. Valens & Gratia. in l. prouidendum. C. de postul. Et rectè in edicto, Si non habebunt Aduocatum, ego dabo, l. 1. §. in primis D. de rebus eorum, & c. Aduocatum pupillo dare debet, qui instruere possit Praetoris religionem, Vide Guid. Pap. q. 161. can. 3. qu. 7. §. sit tibi quoque tertium studium in Auth. de mand. Princ.* Papon 6. des Arrests tit. 4. Arrest 4. P. G.

* *Aduocat est compellé.*] Les Aduocats sont contraints plaider pour les parties, mesmes ils ont accoustumé en plusieurs Parlement refuser plaider contre les Presidens & Conseillers du Parlement auquel il sont, si ce n'est par l'Ordonnance de la Cour, en l'an 1597. Cousages a yant refusé plaider au Parlement de Bourdaaux pour Mademoiselle du Haillan contre *M.* de la Chassaigne Conseiller en la Cour son gendre, fut contraint par Arrest de Cour plaider la cause pour ladite Damoiselle. B. A.

* *Singerent*

Digitized by Google

ce Royaume, & [ s'ingerent faire escritures, ] Interdits & contestations en la cause, & les reçoiuent à ce aucuns Iuges, doutans qu'ils ne fussent assez diligens à leur aduancer leurs espices de sentences, ou leur faire bailler les sacs des parties: s'ils ne les reçoiuent à ce: combien que les Ordonnances Royaux le prohibent. Neantmoins [ les Aduocats ne perdent ] p auiourd'huy leur Noblesse pour exercer l'office d'Auocat, ou vn Procureur le perd: non pas que ie pense que leur office soit vil, ainsi qu'aucuns ont voulut dire en interpretãt les Loix: car (comme i'ay dit) les droicts disposans des Procureurs, ne s'entendent des Procurents auiourd'huy practiquans és Cours, ains doit on les entendre des Receueurs q ou autres ayans l'administration des biens d'autruy: lesquels Receueurs ou administrateurs, fort ceux qui sont creez par le Roy ou par Iustice, comme tuteurs & Curateurs, font office vil: car en ce sont cõme seruiteurs, ainsi qu'il est aisé d'entendre par vne decision de Bartole, par laquelle il dit que l'adiournement baillé du commencement au procureur, vaut pour contumacer le seigneur ou maistre, entant que touche le premier decret, qui selon droict commun estoit baillé contre les defaillans, dont l'on n'vse point de present: car l'adiournement ne pourroit du commencement estre baillé à vn Procureur iudiciaire, partant que l'on ne pourroit sçauoir cõment il est Procureur de la partie, s'il n'auoit auparauant comparu pour elle. Dont s'ensuit que cela doit estre entendu du Receueur, ou ayãt l'administratiõ des biens ou d'vne maison de la partie. Anciennement, comme dit M. Budé en ses Annotations sur le Digeste neuf l'on appelloit les Procureurs, cognoissans le droict de la partie: & Aduocats Anciennemẽt estoient tous ceux qui estoiẽt presẽs auec la partie en iugemẽt, fut-ce seulemẽt pour lui faire compagnie, iaçoit qu'ils ne fussent sçauans pour plaider. Est requis en ce lieu entẽdre que par cy deuãt l'on auoit accoustumé vser, iaçoit que le defaillãt eust payé les despẽs, d'vn defaut, qui sont ordinairemẽt le regiſtre & le salaire du Sergẽt qui a baillé l'adiournemẽt sur defaut:

*Si ingerent faire escritures. [ en quelque Parlemens, mesmes à Thoulose les Procureurs ont accoustumé prendre l'argent que les parties enuoyent à leurs Aduocats & font les escritures, & les produisent sans estre signees, & à ce conniuẽt les Aduocats qui ont aussi souuẽt accoustumé ne signer point les escritures. Tellement qu'on ne cognoist point si ce sont escritures faites par Aduocats ou Procureurs & alleguent quelque loy qu'ils ont emprunteé, qui est vn grand abus*

fait au preiudice de l'honneur des Aduocas, ce qui leur est defendu par l'Ordonnance de François I. 1135 art. 6. Enioignõs ausdits Procureurs sur peine de suspension de leurs Estats & autre amende arbitraire, de faire voir les procez des parties mis en leurs mains par les Aduocats auant que conclurre en iceux, sans aucunement receler ne retenir le salaire d'iceux Aduocats, ne delayer les parties de ce faire *idem* art. 49. Est encore plus formelle à ce propos l'Ordonn. de François I. à S Iean d'Angely le 2. Feurier 1519. art. 19. Les Procureurs ne feront les escritures, additiõs, cõtredits, reproches, saluatiõs & autres escritures, ains les ferõt faire par les Aduocats, & ne les receura le Greffier qu'elles ne soiẽt signees des Aduocats Postulãs audit siege.

* *les Aduocats ne perdent* ] Voyez ce que i'ay escrit des Aduocats & Procureurs sur la loy *Nobiliores de commerciis & mercatoribus.* En la Conference du droict François. B. A.

p Arrest au profit de Anne Terriere, sieur de Chappes, du 1. Feurier, 1545. contre M. de Longueil, President, & ses consors appellans des Requestes, ainsi que recite de Luc en ses Arrests, & Papon liure 5. tit. 1. Arrest 22. *vide l. fascimus, 1. & l. Aduocati. C. de Aduoc. diuers. iudic.*

q L. *si qui 3. l. si pratiũ 19. C. de procur.* Et plusieurs, tãt au Digeste, qu'au Code, *Gloss. in c. pen ext. de procur.*

r *Authen.*

sur defaut : toutesfois ledit defaut seruoit auec autres pour obtenir sentence par contumace : & pour ceste cause l'on auoit accoustumé mettre par les registre, par lequel l'on condamnoit és despens enuers la partie, & en amende du defaut enuers la Cour, qui est de sept sols six deniers, ou de cinq sols six deniers, ou de cinq sols en aucunes Cours, ceste clause : La force du defaut tenant quant à iuger par vertu d'iceluy : & ce est conforme au droict[r] commun : mais puis n'agueres l'on dit auoir esté donné Arrest, par lequel vne sentence de contumace n'a pas esté trouuée bonne, au moyen de ce qu'il y auoit vn des defauts par vertu desquels elle auoit esté donnee, pour laquelle la partie auoit esté condamnee és despens & en l'amende, & les auoit payé. A ceste cause pour obuier à doute, vaut beaucoup mieux qu'il soit reserué à faire droict des despens du defaut en diffinitiue, & entendre à les faire taxer auec les autres despens du principal : car celuy qui a obtenu ledit defaut, ne peut rien perdre, s'il est reserué a faire droict des despens en diffinitiue : car si ores il perd sa cause, neantmoins luy faut adiuger les despens dudit defaut,

8. [Fait à entendre] si l'vne ne l'autre des parties ne compare au iour assigné, n'est baillé defaut, ains l'Aiournement est comme non aduenu : tellement que par le moyen d'iceluy n'y a aucune litispendence. Mais quand l'vne des parties compare au prochain iour de droit en suiuant, & qu'elle prend defaut à l'encontre de l'autre non comparant, l'on fait difficulté, si le defaut est valable, parce qu'il n'est donné le iour auquel l'Adiournement pendoit & escheoit. Aucuns tiennēt qu'il est valable, & disent que si l'Adiournement est donné au iour que la Cour n'a accoustumé estre tenuë, qu'il se continue au premier iour de droict, & que tient la Cour : & ainsi en vse l'on en la Cour ordinaire de Poictiers : & me semble bien bon. Les autres tiennent le contraire, parce que si l'Adiournement est baillé à certain iour pour voir faire quelque acte, & il ne se fait à ce iour, l'acte est nul. Et pour ceste cause ie serois d'aduis

r Authen. qui eme. C. C. quom & quando iud. & ibi Bal. Anton. Corset. singul. in verb. statutum.

(Fait à entendre) Fait à propos de ce que dit icy Imbert la questiō proposee en la Tournelle à Paris Hilaire fait dōner adiournement en la Cour, à Higin, l'vn, & l'autre ne comparēt point, 3. ans apres Hilaire fait assigner en la Cour sur mesme defaut, Higin dit qu'il n'y a lieu : que l'instāce est perie, attendu qu'il y a trois ans passez du I. adiournemēt Hilaire dit qu'il n'y a point d'instāce, veu que l'vn ny l'autre n'a comparu.

Par Arrest du Parlement de Paris en Decembre 1610. Presidant Monsieur Seguier personnage qui excelle en probité de mœurs, & sçauoir, est dit qu'il n'y auoit point eu d'instance ny litispendence, suiuant l'opinion de nostre Autheur & le defendeur est absous.

s L. & post edictum. § pen. D. de iudic. Innocent. in cap. consuluit. De offic. deleg. Felin. in cap. illud. & c. 5. extr. D. de prescrip. Au reste, cecy est pris du Commentaire Latin, sur le chapitre 13. suyuāt.

t Angel. & Paul. in l. liber hom. §. 1 D. de verb. obligat. Specul. Tit. de contumac. & def. st. in princ. 2. part. tiennent qu'vn defendeur cité à iour incertain, peut estre condamné par le Iuge pour le mespris de Iustice. Mais leur opiniō n'est auiourd'huy suyuie. Car tel defendeur ainsi appellé à iour incertain n'est suiet à aucune peine pour tel mespris, mesmes les actes faicts contre luy sont nuls. Innoc. & panorm. in. d. cap. consuluit.

d'aduis

Digitized by Google

d'aduis pour obuier à toute doute que l'on ne s'arreſtaſt à ce defaut ainſi obtenu à iour, où il ne pendoit rien: car combien que ſelon droit commun l'adiournement baillé à iour incertain tienne parce qu'il s'entend que l'on compare le pluſtoſt qu'il ſera poſſible apres l'adiournement, & que l'adiournement meſme donné à certain iour, contient deux choſes, ſçauoir eſt, de comparoir au iour prefix, & comparoir ſimplement, & parce, combien qu'il ne cõpare au iour prefix, il doit cõparoir par apres: toutesfois nous ne receuons point tels adiournemens baillez à iour incertain: mais bien receuons l'adiournement qui eſt baillé au prochain iour de droict, ou à la prochaine Cour de quelque Siege ou iuriſdiction, combien qu'il ne ſoit ſpecialement declaré: partant que l'on a accouſtumé touſiours de tenir les Cours ordinaires à certain iour. Et quand ores elles ſont ordinaires, & ne les tient l'on à certain iour, neantmoins eſt notoire à quels iours elles doyuent eſtre tenuës: car l'on met les aſſignations au poſteau du lieu, où l'on les doit tenir: comme l'on faict cõmunement és Aſſiſes des Iuriſdictions ſubalternes, & non Royales: ſemblable difficulté y a quand deux parties comperent au iour aſſigné, mais ne font aucune expedition, ſinon que prendre acte de leur comparution, ou bien prennent expedition, mais n'y a aſſignation priſe pour venir proceder en la matiere: car ſi au prochain iour de droict apres, l'vn prend contre l'autre Defaut, l'autre pourra dire, qu'il ny pendoit rien. A ceſte cauſe quand il a eſté obmis de prendre aſſignation en faiſant l'expedition, le Iuge (ce requerant l'vne partie) en preſence du Procureur de l'autre, ordonne que l'autre viẽdra proceder ſelon le dernier appointement au prochain iour de droict, Toutesfois en la Cour de Parlement, apres la premiere Preſentation, qui doit eſtre faicte au Greffe des Preſentations, l'on peut faire mettre la cauſe au Roolle: & ſi l'vne ou l'autre des parties ne compare, le preſent aura ſon exploict contre l'abſent, ſans ce qu'il y ait autre continuation, combien que le Roole ſoit extraordinaire: car le Roole eſt publié auant que l'on en plaide, qui emporte aſſignation taiſible à ceux qui y ont leurs cauſes: ou ſi l'on veut faire quelque autre expedition, l'on baille requeſte à la Cour, laquelle baille Commiſſaires à la Barre, & la fait-l'on ſigner au Procureur de partie aduerſe, & bailler iour pour venir proceder ſur l'interinement: & le plus ſouuent l'on ne met iour: car il s'entend qu'au leuer de la Cour l'on ſe trouue à la Barre par deuant les Commiſſaires, pour faire expedition ſur la requeſte.

Autresfois a eſt aduenuë vne difficulté touchant ceſte matiere, qui eſtoit telle: Le demandeur auoit obtenu vn deffaut, auec profit contre le defendeur: dont aduerty le defendeur, s'oppoſe, a ce que le Defaut ne ſoit leué, & deliuré au demandeur: & ſi leué eſtoit, qu'il ne ſoit iugé. Et le plus ſouuent l'on a accouſtumé faire telle oppoſi-

a Ceſte clauſe eſt auſſi priſe des meſme Annotations ſur le chap. 13. ſuyuant.

9.

tion

tion au Greffe, & eſt baillé par icelle en mandement par le Iuge au premier Sergent de ſignifier ladite oppoſition, & d'adiourner partie aduerſe pour proceder ſur icelle à certain brief iour. Toutesfois eſt meilleur prendre la prouiſion deuant le Iuge : car veuë l'oppoſition, il ne peut plus iuger le Defaut, iuſqu'à ce qu'il ſoit decis de ladicte oppoſition. Donc le demandeur fait ſignifier ceſte oppoſition audit defendeur, & luy bailler Adiournement à certain iour pour venir proceder ſur ladite oppoſition, & au principal. Au iour aſſigné le demandeur & defendeur defaillent. Neantmoins le demandeur fait iuger le Defaut, pour raiſon duquel auoit eſté faicte ladite oppoſition : & icelle taiſee, le defendeur ſe porte appellant de la ſentence donnée par la vertu dudit Defaut. L'appellant pardeuant le Seneſchal de Poictou, ou ſon Lieutenant, plaide, qu'il eſtoit oppoſant, & ſon oppoſition ſuſdite ſignifiee à partie aduerſe, & partant ne pouuoit plus faire iuger ſon Defaut. L'intimé dict que l'appellant luy auoit faict donner iour ſur ladite oppoſition, & pour proceder au principal, & qu'il n'auoit point comparu à ce iour : & parce eſtoit l'oppoſition & l'adiournement pour non aduenu & non faict. L'appellant repliquoit, que iaçoit que l'adiournement fut pour non aduenu, toutesfois, ladite oppoſition demeuroit en ſon entier, laquelle il conuenoit premierement faire vuider, que iuger ledit Defaut. Et fut dict par ſentence, qu'il auoit eſté bien appellé de ladite ſentence, donnee par vertu dudit Defaut, & penſe qu'il fut bien iugé par ladite derniere ſentence.

10. Conuient x auſſi noter qu'apres an & iour, à compter du datte du Defaut donné, l'on ne peut faire iuger le Defaut, ny en tirer aucun profit : voire ny en auoir les deſpens, ne la Cour en demander l'amende: Car ce ſont Edicts penaux, y qui apres an & iour n'ôt vigueur : & s'en doit l'on ayder, & les mettre à execution dedans l'an & iour. Pour faire iuger Defauts & congez, il faut que celuy qui les a obtenus, face ſa demande en brief, par laquelle il fera narration des Defauts, & declarera les iours eſquelles il ont eſté donnez. Conclura à ce que le defaillant ſoit declaré contumax, & forclos de toutes exceptions & defenſes, & n'eſtre plus partie receuable à empeſcher ſes fins & concluſions, leſquelles il mettra ſuyuamment ſelon la qualité & nature de l'action par luy propoſee.

11.

Quel profit des defauts ou Congez il conuient requerir en plusieurs matieres, il eſt traicté copieuſement au Stile de la Cour de Parlement imprimé en noſtre langue vulgaire : & parce qu'vn chacun l'a entre mains, ie n'ay point voulu icy le tranſcrire: mais ſeulement ie declareray vn d'iceux profits, lequel i'ay veu confirmer par Arreſt, & auquel ay veu faire grande difficulté. C'eſt

12.

quaod

x Cecy eſt tiré des meſmes Annotations.

*y L. 1 n §. vlt. D. ſi quis ius dicenti non obtemp.*

Digitized by Google

[ *Tient & repute pour heritier.* ] Celuy qui est adiourné pour declarer pour quelle part & portion il est heritier d'vn defunct, s'il ne compare, il faut le cõtumacer par deux Defauts. Mais s'il compare, & il prend iour à deliberer s'il se portera heritier ou non, ou pour declarer la portion pour laquelle il est heritier, & apres s'il Defaut, il sera contre luy donné Defaut auec le profit, ou pur & simple. Et le profit que l'on doit requerir cõtre le defaillant en ce cas, soit qu'il ait comparu, ou non, est touſiours semblable, & tel: ſçauoir est, que le iuge l'a tenu & reputé, [ tient & repute pour heritier du defunct.] Et en pareil cas, apres que la Cour eut par cõtumace ainſi tenu & reputé vne partie heritiere de ſon pere, cõtre laquelle on requeroit qu'vn Arreſt donné contre ſon pere, fuſt contre elle declaré executoire pour la portion qu'elle declaroit eſtre heritiere: la Cour ordõne que ladite partie ſera derechef adiournee, pour venir voir declarer executoire contre elle l'Arreſt ſuſdit dõné contre ſon pere, & au moyẽ de ce qu'ẽcores elle ſe defaille, ledit Arreſt fũt contre elle declaré executoire, & fut cõdamnee és deſpens, tant par le premier que par le ſecond Arreſt cõtre elle donnez.

Celuy qui est adiourné pour declarer pour qu'elle portiõ est heritier du defunct, bien qu'il ne cõpare & soit contumacé par deux defauts n'est point tenu pour heritier, car il est cẽſé repudier l'heredité ne la voulãt accepter. Et receura le iuge le plus proche apres ſubſtitué ou *ab inteſtat*, qui voudra eſtre heritier: car nul n'eſt heritier par force. Quãt à l'hipotheſe que propoſe icy Imbert, elle eſt contraire à la queſtion car il dit que la Cour declara executoire l'Arreſt donné cõtre ſon pere, pour la portion qu'elle declaroit eſtre heritiere, & que ſi elle auoit declaré eſtre heritiere: le Iuge la pouuoit bien tenir & reputer heritiere. B. A.]

Combien que par 2 icy-deuant quand les Egliſes ou maiſon d'vn Benefice eſtoiẽt en ruine, l'õ auoit accouſtumé d'vſer qu'à la requeſte du Procureur du Roy, ou du Procureur fiſcal du Patrõ dudit Benefice, ou du Seigneur en la iuriſdiction duquel il eſt aſſis, eſtoient faites informations des ruines par vn Sergent, appellé auec lui vn Notaire de Cour laye: & icelles veuës par le Iuge, il cõmettoit gens experts à ce, pour luy rapporter, quelle ſomme de deniers ſeroit bien neceſſaire pour mettre leſdites Egliſes ou maiſons en decent & bon eſtat, veu lequel rapport, auec les informations, ce requerãt ledit Procureur, il ordonnoit que le poſſeſſeur titulaire du Benefice ſeroit adiourné auec intimation, à certain iour par deuant lui, pour ſe voir condamner à faire les reparations neceſſaires de ſon Benefice, ou bien met 13.

2, Cecy eſt pareillement pris des Annotations Latines, ſur le ch. 11. Pour le faict des reparations qui ſe doiuent faire és Benefices, ſe trouuent pluſieurs belles & ſainctes Ordonnances de Charles VI. 1385. Charles IX. 1570. Eſtats d'Orleans, art. 21. 1368. 1571. & 1572. miſes en la Cõ-III. és Eſtats de Blois 1589. art. 16. & celle de melun, 1580. artic. 5. veulent que telles ſaiſies en ce cas de non reſidence, ou reparations non faictes ſoient ſeulement faictes par les Iuges Royaux à la requeſte de M. le Procureur general du Roy, ou de ſes Subſtitus: & eſt defẽdu aux Sieurs hauts Iuſticiers, & leurs Officiers, ſaiſir eſdicts cas les biens des Eccleſiaſtiques, Voyez la Conference des Ordonnances, liure 1. tit. 3.

Ce Chap.

Digitized by Google

bien mettre entre les mains de bons & suffisans Commissaires, certaine somme de deniers que ledit Iuge arbitreroit, pour estre employee & conuertie esdites reparations, par les Commissaires: & pour se venir accorder d'iceux. Et si ledit Beneficié ne comparoissoit au iour, le Iuge donnoit Defaut contre lui auec le profit: & en iceluy adiugeant bailloit Sentence selon ladite demande dudit Procureur: & ordonnoit que ledit Beneficié seroit contraint à ce, par saisie du temporel de son Benefice. Mais par Arrest donné és Grands-Iours tenus à Angers le 12. iour de Septembre, 1539. fut dict bien appellé par vn Beneficié d'vne pareille Sentence, parce qu'il failloit contumacer le Beneficié par deux Defauts, auant que de donner ladite Sentence, non pas qu'au parsus, ladite forme de proceder ne fust bonne.

# COMMENT ON PROCEDE contre le demandeur defaillant auant cotestation en cause: & de la nature & effect. des Defauts & Congez.

## Chap. XIII.

1. *Raison de la matiere traittee en ce Chapitre*
2. *Forme que le defendeur doit garder contre vn demandeur defaillant pour auoir sentence à son profit.*
3. *Le defendeur est enuoyé absous de l'instance, & non de l'action du demandeur defaillant: & quelle difference il y a entre les deux.*
4. *De la difference des congez & defauts donnez en la Cour de Parlement: & de ceux qui sont donnez és Cours Royales.*
5. *Defaut sauf: de quel iour commence auoir lieu.*



Digitized by Google

NOvs auons declaré comment l'on deuoit proceder à l'encontre du defendeur a absent & contumax, reste à monstrer de present comme l'on doit proceder à l'encontre du demandeur absent & contumax : auquel cas, & quand la cause n'est contestee, si le demandeur defaut au iour de l'Adiournement baillé à sa requeste, & que le defendeur compare, le Iuge baille au defendeur à l'encontre dudit demandeur Defaut & Congé, b auec tout le profit que de raison, sauf quelque temps, comme de huictaine, ou autre temps, selon la qualité de la matiere : mais si vne fois le demandeur a comparu, & apres il se defaut à vne autre assignation, le Iuge ne baille pas defaut & congé és Cours Royales & inferieures, ains seulement ordonne à present qu'il sera adiourné sur defaut, & auec intimation, parce que par les Ordon. dernieres 1539 ne sont requis en toutes matieres que deux defauts : & apres le temps dudit Sauf escheu & passé, le defendeur produira sa relation de l'Adiournement à luy baillé, & demande dudit profit, par lequel il conclurra à ce qu'il soit enuoyé absous de l'instance auec despens, dommages & interests, ce que par le Iuge luy sera octroyé & adiugé. 1.

Fait bien à considerer que le defendeur n'est enuoyé de la demande action du demandeur, ains de l'instance seulement : car nonobstant la sentence portant absolution de l'instance, le demandeur est bien receuable à intenter c nouuelle action & instance pour raison de mesme chose que celle qu'il demandoit & poursuiuoit en ladite premiere instance. 2.

Toutesfois par la Coustume du pays de Poictou, Article d 362. si celuy qui a fait adiourner quelqu'vn en taxation de despens, defaut au iour baillé à sa requeste, l'adiourné comparant obtient defaut & congé contre luy auec tout le profit, & par vertu d'iceluy est enuoyé, licentié & absous des despens : qui est vne chose fort rigoureuse, attendu mesmement qu'en la Cour de Parlement l'adiourné en taxation de despens n'est enuoyé d'iceux par vertu du congé qu'il obtient à l'encontre de celuy qui l'auoit fait adiourner, ains est enuoyé seulement de l'instance de l'Adiournement : & sa partie aduerse condamnee en ses despens de ladite instance, ainsi comme il est escrit au Stile de la Cour. 3. 4.

Aussi est à noter que ce que nous appellons és Cours Royales & inferieures defaut & congé, l'on le nomme en la Cour de Parlement congé simplement, & emporte gain de cause, mais ce qu'en la Cour de Parlement l'on nomme congé & defaut, est, ce que nous nommons és Cours Royales & inferieures le premier Defaut, qui contient la demande de celuy qui l'a obtenu, & mandement d'adiourner le defaillant sur defaut, & auec intimation. 5.

(Sem

a Ce cha. 13. n'est aussi entierement conforme au texte Latin, mais est en partie prins du texte, partie des Annotations Latines.

b Defaut cõgé ou defaut & congé se donne au defendeur contre le demãdeur, qui fait defaut en l'instance intentee, soit en premiere instance ou causé d'appel.

c *L. & post edictum. 73. D. de iudic.*

d C'est l'Art. 423. de la nouuelle, par lequel est corrigé le 362. Article ancien. Et porte ledit Art. 423. ces mots. Et si c'est le demãdeur qui se defaut, & l'Adiourné comparoit & obtient Defaut, il doit pour iceluy estre enuoyé de l'assignatiõ, auec despens d'icelle.

Digitized by Google

(Semblablement) n'eſt à obmettre, que quand il eſt baillé defaut & Congé ſauf quelque temps, & que dedans ledit temps ledict defaut & congé n'eſt rabatu, s'il eſt queſtion de temps ſubſtantiel, comme de l'an & iour du Retraict lignager, ou autre temps ſemblable, iceluy temps commence à courir dés le iour du defaut donné, & non du iour auquel eſchoit le ſauf: car puis que le defaillant a eſté negligent de s'aider de la grace dudit Sauf dedans le temps d'iceluy, il ne s'en peut plus aider iceluy Sauf paſſé. Ainſi en a eſté dit par Arreſt de la Cour.

*(Semblablement.)* Par Arreſt du Parlement de Bourdeaux le 26. Mars 1568. Fut dit que l'Adiournement & conſignatiõ eſtoient neceſſaires en retraict lignager, & que l'adiournement ſeul ne ſuffiſoit, & partant la queſtion d'Imbert eſt fort obſcurément propoſee en ce lieu ſuiuant l'Arreſt precedent, le iour a commencé à courir auant le defaut, & comme ie diray cy apres, les Iuges baillent pluſieurs autres delais apres le ſauf, toutesfois ſi celuy qui demande certains biens en retraict lignager auoit fait adiourner le defendeur en retraict, ſi apres l'an il n'auoit fait readiourner le defendent ſur le defaut, & dans l'an du retraict, par ce moyen n'y a eu aucune inſtance ny conteſtation en cauſe, il ſeroit debouté Ingé par Arreſt de Paris en Septembre 1566. contre le ſieur de Curton.

e Defaut ſauf, à la difference du deffaut pur & ſimple. L'on baille auant conteſtation Defaut ou Congé, & Forcluſion de demande ou defenſes apres, ainſi qu'il a eſté monſtré cy deſſus Chap. 12. nomb. 2. Arreſt donné le dernier iour de Septembre 1550. aux Grands Iours de Moulins, recité par Papon liure 7. des Arreſts. Tit. 6. Art. 8. comme il remarque és Annotations du chap. 14. cy deſſous.

---

# DE LA CONTVMACE APRES conteſtations en cauſe & Forcluſions.

## CHAP. XIIII.

2. *Raiſon de la methode gardee par l'Autheur.*
2. *Comment il faut proceder en la contumace apres conteſtatiõ en cauſe.*
3. *Conteſtation en cauſe comment ſe doit entendre.*

1. SEnſuit apres auoir traité de la Contumace des demandeurs & defendeurs auant la cauſe conteſtee, que maintenant nous voyons de la contumace d'icelles parties apres
2. la conteſtation de cauſe. Et en la maniere de proceder en ceſte contumace n'y a difference entre le demandeur & le defendeur: car ſi l'vn ou l'autre defaut apres conteſtation en cauſe faict, ou qu'il ne face ce qu'il doit faire par l'appoinctement dernier, il eſt donné defaut contre luy: & veu iceluy & ſa procedure, ce requerant la partie comparant, le defaillant a eſt forclos ce qu'il eſt preſix & ordonné par le Iuge, ainſi qu'il a eſté dit cy deſſus, *ex l. 2. C. quamdo & quando iudex. Felin. in cap. cauſam qua. num. 3. de reſcript. extra.* Forcluſions, *vulgo* dicuntur *quaſi à foro excluſiones*

a *Omiſs termino poſt litem conteſtatam dato eſt peremptorius, vt tradit Ioan. Andreas in Addit. ad Specul. Tit. de teſt. §. nũc vide dum*: Par

*per vecliplim.* C'eſt à ſçauoir, de bailler defenſes, eſcritures, ou bien de veuë ou de garãd de ſõmation, informer ou produire, quãd le Iuge denie quelque Delay, qui eſt requis & demandé par l'vne des parties. Au reſte, ce qui ſuit en ce Chap. 14. eſt pris des Annotations Latines.

(*Et ordonne le Iuge.*) Auiourd'uy en pays de droict eſcrit le Iuge n'ordonne point que partie aduerſe baillera obiects ou produira pendant le Sauf. Et ont accouſtumé les iuges bailler pluſieurs delais de faire enqueſte: les parties eſtãs aſſeurez d'auoir pluſieurs delais

eſt forclos de ce qu'il auoit à faire: & eſt baillé Adiournement par le Iuge au Procureur du defaillant, ſi ledit Procureur eſt preſent en Cour, pour proceder, *ad vlteriora*: comme ſi la partie deuoit faire enqueſte dedans certain temps, & qu'il fut ja paſſé, & que l'autre partie euſt ja faict ſon Enqueſte, que celuy qui deuoit faire enqueſte defaut au iour, que pend l'expedition de la cauſe, & que ſon Procureur ſoit preſent, il ſera forclos de faire ſon enqueſte, ſauf quelque temps: lequel ſauf l'on a accouſtumé bailler en tous autres actes iudiciaires: [Et ordonne le Iuge] qu'il baillera obiects, ou bien que les parties produiront à la prochaine Cour enſuiuant, & procedera l'on ainſi contre le defaillant par Forcluſions des autres expeditions iudiciaires, comme de produire, bailler contredits, & ſaluations, iuſques à l'appoinctement en droict. Et combien que le Procureur ſoit preſent en Cour pour autres parties ou autres cauſes, toutesfois s'il ne veut comparoir pour la partie, ou faire ce qu'il doit faire ſuiuant le dernier appointement, on peut donner defaut contre la partie preſent ſon Procureur, dedaignant de reſpondre ou proceder: car ſi la partie meſme eſtoit preſent, & ne vouloit comparoir ou proceder en ſa cauſe, on donneroit defaut contre elle à defaut de proceder, & la forclorroit-on de ce qu'elle auroit à faire. Et ſi le Procureur du defaillant eſt abſent, le Iuge ordonnera que l'expedition ſera ſignifiee audit defaillant, & iceluy adiourné pour conſtituer nouueau Procureur en la cauſe: afin que l'on ne ſoit plus en peine de faire ſignifier les expeditions au defaillant en ſa perſonne, ou à ſon domicile, comme nous dirons plus amplement cy apres. Et iaçoit que la Couſtume de ce pays de Poictou [b] vueille, que ſi la cauſe eſt conteſtee auecques la partie ſans Procureur, & elle defaille, il ſoit requis de la contumacer par Defauts, ainſi que deſſus eſt ja dit: toutesfois ie ne ſerois d'aduis de tenir ceſte forme de contumace: par ce qu'en pareille Couſtume qui eſt en la ville de la Rochelle, elle a eſté reprouuee par Arreſt: & meſmement en fut donné Arreſt le 12. de Septembre 1431. és Grands-Iours tenus à Poictiers, & dict qu'il ſeroit procedé par Forcluſions: auſſi la Cour en vſe ainſi. [d]

Il faut

fuyent tant qu'ils peuuent qui eſt cauſe, que celuy qui a fait ſon enqueſte fait de grands frais.

[b] Nouuelle. Art. 191. & 193. L'ancienne ayant eſté reformee en conſequence des Arreſts de la Cour, & opinion de L'Autheur.

[c] Article 27, ainſi qu'il a eſté dit cy deſſus.

[d] Pareil Arreſt donné le dernier iour de Septembre 1550. recité par Papon, liu. 7. Tit. 6. des Arreſts par lequel furent faites defenſes à tous Iuges de plus proceder par Defauts apres conteſtation en cauſe; ains par forcluſions ſur le champ, ſans iuger aucunes Forcluſions ſur exploicts: & à tous Procureurs de les bailler à iuger, faire demande & profit deſdits exploicts.

1576.

Digitized by Google

Il faut bien auoir regard que le Iuge ne forclose & ne deboute le defaillant, sinon de ce qu'il auoit à faire à l'assignation à laquelle il est defaillant : comme s'il auoit a produire, que le Iuge le deboute de produire, non pas de bailler Contredits : autrement le defaillant auroit matiere d'appeller de la Forclusion, & ainsi en fut dict par Arrest esdits Grans-Iours, le 26. de Septembre, l'an susdit. Et ce sont les remedes pour punir la contumace d'vne partie : car au regard des premier & second Decrets introduits contre les contumax par le Droict commun, à present n'ont plus de lieu. Quant aux autres remedes pour contraindre à satisfaire à l'appointement ou sentence du Iuge, nous en dirons cy-apres.

3. Mais sur ce propos faut estre aduerty, que nous ne prenons [ la contestation en cause, ] comme plusieurs Docteurs de droict Ciuil & Canon la prennent : car ils disent la cause estre contestee, quand le defendeur a defendu seulement : mais nous prenons la contestation en cause, quand le defendeur à defendu, & le Iuge baillé son appointement par dessus, ou bien à escrire, informer, & à produire, ou bien à escrire & à produire, ainsi que cy-apres declarerons plus copieusement.

*La contestatiõ en cause.] Selõ le droict Romain la cause est cõtestee, lors que le Iuge par les plaidoiries des parties a ouy quel est leur different, cõma i'ay dict sur a loy premiere *de litis contestatione*, au Code. Or par l'appointement de contestation en cause, tous Iuges sõt tenus regler les parties des delais d'escrire & informer

e *L. vnic. C. de litis contest. Lis contestata videtur cùm iudex per narrationem negotij causam audire cœpit. DD. in l. si à me fuerit D de iudic. l. rem non nouam. 14. §. patroni. C. eod. tit. post narrationem propositam & contradictionem obiectam. l. 2. de iureiur. propter. cal dando. post narrationem & responsionem, Gregor. 9. in c. vnic. extr. de litis cont. cap. [illegible] 54 § partibus. de election. non per positiones & respõsiones, sed petitionem in iure propositam & responsionem secutam. Bart. Fulgosius. & Paulus de Castro. in l. causas. C. de transact.* L'Ordonnance du Roy François I. 1536. pour le pays de Bretaigne, cha. 1. art. 9. dit que contestation se faict, tant sur la demande, faicts & conclusions du demandeur, que sur les exceptions & defenses. A ceste occasion la Coustume de Paris, art 104. porte que contestation en cause est quand y a reglement sur les demandes & defenses des parties, ou bien quand le defendeur est defaillant, & debouté de defenses *l. 73. de iudic. l. contumacia 53. D. de re iud. d. l. properandum 14. C. iudi. Petrus de Bella Pertic. in l. edita. C. de edendo. Alex. cons. 100. volum. 5.* Et ce suiuant l'Ordonnance 1559. art, 26. Et faut noter que ladite contestation s'entend aussi, quand le Iuge apres auoir ouy les parties, ordonne par son appointement que les parties viendront plaider par Aduocats, ainsi qu'il a este iugé par Arrest, donné en l'audience, le 19 iour de Ianuier 1587. recité en la Conference des Coustumes, partie 2. tit. 5. Charondas, liures 7. des Resp. chap. 192. *Vide l. 1. & Authent. Offeratur, C. de lit. Contest.*



Digitized by Google

# DE L'ORDRE IVDICIAIRE ET Procedures, quand il n'y a aucun contumace.

## CHAP. XV.

1. *Raison mise en auant par l'Autheur concernant la suitte de son liure.*
2. *Demande comme se doit proposer.*
3. *Aduis & conseil de faire inserer la demande dans le registre.*
4. *Droict canonique obserué en matiere de demande, n'estant auiourd'huy le nom de l'action necessaire.*

AFIN de pourſuiure l'ordre entreprins, puis qu'auons expedié, a matiere de proceder à contumacer l'vne ou l'autre partie defaillant, ſoit auant, ou apres la cauſe conteſtee: venons à preſent à expliquer le fil & ordre de la procedure que nous obſeruons quand les deux parties contendans en procez, ſont preſens. 1.

En premier lieu le demandeur propoſe la demande ſelon l'exploict de l'adiournement baillé au defendeur s'il a eſté libellé, ſuiuant les Ordonnances dernieres. a Et eſt pour le mieux de faire encores inſerer entierement la b demande au Regiſtre du Greffier: par ce que l'on perd bien ſouuent les relations des adiournemens, & ne peut-on les recouurer des Sergens, d'autant qu'ils n'en retiennent rien communement: mais l'on trouuera touſiours la demande au greffe, ſi vne fois elle y a eſté enregiſtree. 2. 3.

Auiourd'huy en propoſition de ſa demande & action, en ce Royaume nous gardons la diſpoſition du droict Canon: c car il n'eſt meſtier [d'exprimer le nom de l'action] que l'on intente, mais ſuffit tellement declarer le faict, que l'on en puiſſe tirer bonne concluſion du droict du demandeur, & n'eſt tenu le demandeur bailler à ſes deſpens au defendeur le regiſtre de ſa demande, ne le double d'icelle, quand il la propoſé en iugement: mais quand l'adiournement eſt libellé, il faut par les Ordonnances dernieres 1539. laiſſer le double 4.

a Art. 16. *Vide cap. praeter. extr. de dilat.*

b Le demandeur n'eſt tenu de bailler le libelle au defendeur à ſes deſpens: mais il ſuffit de l'inſerer au regiſtre: *Abbas & Fel. in ca De libel. oblat. extr.*

c Cela eſt prins des Annotatiõs Latines, *c. dilecti 6. De iudic. ext. & ibi Abbas cap. 1. De appellat. in 1 Collat.* P. G.

* *Exprimer le nom de l'action.*] Voyez à ce propos ce que i'ay eſcrit ſur le tire de *Edendo* en la Conference du droict François. Quant a ce que dit Imbert, que lors que la demande eſt faicte en iugement, le demandeur n'eſt tenu bailler double de ſa demande, cela eſt hors d'vſage: car le Iuge ordonne que les parties corrigeront & mettront par deuers la Cour, & la demandee eſt communiquee à partie aduerſe. B A.

d Les

Digitized by Google

double de l'adiournement au defendeur. Auſſi en la Cour de Parlement l'on baille à partie aduerſe en premier lieu le double des exploicts.

d les Ordõnãces de Ieã III 1363 Charles VII. 1446.

art. 23. & 1453. art. 64. & 66. Charl. VIII. 1493. art. 34. & 35. Louys XII. 1507. art. 124. 125. & 129. François I. 1535. chap. 5. art. 11. & 12. miſes au liures 2. de La Conference des Ordonnances, tit 1 y ſont expreſſes. Voyez le Stil de la Cour de Parlement. Au reſte quand l'exploict eſt libellé, on ne peut auoir delay pour deliberer, *vt in c. 1. De dilat. extr. & ibi Abbas. l. ſi quando.* C. *eod. tit.* Autreme nt la partie defendereſſe aura vn delay, *d. l. ſi quando & 3. q. 3. §. ſpatium. & §. ſequenti.* Notez qu'au texte Latin il eſt fait mention de l'Ordonn. 1539. art. 23. parlant de l'election de domicile, mais l'Autheur en a parlé quelque choſe cy-deſſus, & plus particulierement cy-deſſous au chap. 17. de ce meſme liure, nombre 31. P.G.

# DE LA FORME DE PROPOSER la demande en matiere de complainte en cas de ſaiſine & nouuelleté: des diuerſes eſpeces d'icelle. & de tout ce qui en depend.

## CHAP. XVI.

1. *Forme de propoſer demande en matiere de complainte en cas de ſaiſine & nouuelleté.*
2. *Autre forme de demande en ladite matiere de complainte plus briefue.*
3. *On peut former complainte par lettres Royaux.*
4. *Que c'eſt ramener à effect la complainte ſur le lieu, & qu'il ſert.*
5. *Trois chefs de la Complainte, ſequeſtre, recreance & maintenue.*
6. *Pour quelles choſes on peut former complainte: & de la complainte pour raiſon de diſmes.*
7. *De complainte pour raiſon d'vne rente.*
8. *De complainte pour raiſon du Boicelage pretendu par aucuns Curez.*
9. *De complainte pour raiſon d'office de quelque iuriſdiction.*
10. *Eſquels cas on peut former complainte contre le Seigneur qui a oſté l'office par luy donné.*
11. *Complainte ſur complainte n'a point de lieu: ains ſe faut oppoſer à la complainte.*
12. *Comment doit eſtre entendu que cas ſur cas n'a point de lieu.*
13. *Quand on doit demander Sequeſtre.*
14. *Le Sergent executeur de Bulle ne peut faire Sequeſtre verbal, & bailler poſſeſſion verbalement, auant cognoiſſance de cauſe.*
15. *En defendant à la complainte on trouble de demandeur.*
16. *Si maintenue preſuppoſe trouble.*



Digitized by Google

SElon qu'auons promis faire, il eſt requis que declarions icy la maniere de propoſer en matiere de a complainte en cas de ſaiſine & nouuelleté, laquelle nous gardons à preſent, parce qu'elle n'eſt gueres cogneuë à ceux qui n'ont frequenté la Pratique, combien qu'ils ſoyent ſçauans en droict: & eſt fort ſouuent practiquee: & eſt la b forme d'y propoſer telle, que le demandeur maintient qu'à certains bons & iuſtes titres, à dire & declarer en temps & lieu, il eſt ſeigneur & poſſeſſeur des biens & choſes contenticuſes & en poſſeſſion & ſaiſine d'en prendre & perceuoir les fruicts & en diſpoſer à ſon plaiſi, & de garder, contredire & empeſcher que le defendeur n'en prenne & reçoiue les fruicts, n'y face luy ou autre aucun exploict outre le gré & volonté du demandeur, & s'il auoit eſté fait au contraire, de le faire reparer & remettre au premier eſtat & deu, par iuſtice, ou autrement deuement: & que d'icelles poſſeſſions, droicts & ſaiſines le demandeur & ſes predeceſſeurs autheurs, ont iouy par 20. 30. 40. ans, & par temps immemorial, quoy que ce ſoit par temps valable & ſuffiſant à bonne poſſeſſion auoir acquiſe, & droict d'icelle garder & retenir, & meſmement par les an & iour & exploicts derniers precedens ledit trouble: au veu & ſceu du defendeur, & de tous autres ſans y auoir aucunement eſté empeſché. Ce nonobſtant puis an & iour en ça le defendeur auroit faict l'exploict, dont on ſe deult & complainct: lequel exploict il faut declarer particulierement, & dire que ledit exploict auroit eſté faict en troublant & empeſchant le demandeur en ſes droicts, poſſeſſions & ſaiſines indeuëment & de nouuel. A ceſte cauſe

1.

a Aucuns attribuēt ceſte matiere de cō plainte en cas de ſaiſine & nouuelleté, à M. Simon de Buci premier Preſident du tēps de Charles VI. liure 2. du grād Couſtumier Titre des cas de Nouuelleté. M. Nicole Giles és Annales. *Guido Pap. q. 557. Ioan. Gallus q. 47. 56. 61 75. 107. 114 116 119. 180. 183 & 388. Cynus in l. fin. Cod. de cōtr. ſtipul. Faber. in §. retinenda. Inſt. de interdict. §. quoddautē Inſt. de vſucap.* fōt mention de ce Stile & practique receu en France en matiere de

complainte en cas de ſaiſine & nouuelleté: & que celuy obtient en ladite matiere qu'il eſt poſſeſſeur de fait en la derniere annee, en laquelle l'inſtance eſt intentee. Or en ces matieres poſſeſſoires, chacun eſt demandeur & defendeur. Car il conuient que chacun ſe die ſaiſi & empeſché: mais celuy qui ſe fait tenir & garder, ou qui a fait la complainte, eſt proprement demandeur original. Et tient-on communement en practique, que les derniers exploicts nouueaux, en matiere de complainte ſont les meilleurs, quand ils ſont bien verifiez & prouuez: & en ſimple ſaiſine, au contraire, les plus anciens. Au ſurplus, quant à ce qui a eſté dict, qu'en telles matieres poſſeſſoires, & de complainte en cas de ſaiſine & nouuelleté, tous les deux ſont demandeurs & defendeurs, cela a lieu meſmes en matieres d'Adueu, ſuyuant la diſpoſition Ciuile. *Interdicta vti poſſidetis & vtrobi ſunt duplicia. l. actionis. 37. §. vlt. D. de obl. & act. l. 2. D. de interd. 3. §. 1. D. vti poſſidet. §. tertia diuiſio. verſ. dup. Inſt. de interd. Rebuff. Tom. 3. Tract. de mat. poſſ. art. gloſſ. 1. num. 13. & 14.* Liure 2. du grand Couſtumier, Titre des cas de nouuelleté ſus allegué, *Vide l. 1. §. hoc interdictum D. vti poſſid l. 1. C. eo. tit. vlt.* Pour les matieres poſſeſſoires, tāt Beneficiales que profanes, faut auſſi voir la Conference des Ordonnances Royaux liure troiſieſme, titre huictieſme, Conference des Couſtumes, partie ſeconde, Titre quatrieſme, & Rebuffe, *Tom. 3 Tract. de mat. poſſeſſ. & tract de cauſis bene. poſſeſſ.*

b *Innoc. in cap. bona. extr. de appellat.*

c La

Digitized by Google

cause conclud c le demandeur à ce qu'il soit maintenu & gardé en ses dits droicts, possessions & saisines & à recreance pendant procez, comme ayant le plus clair & apparent droict: & à Sequestre en cas de debat, & à despens dommages & interests. Mais si le demandeur voit qu'il puisse aussi aisement iouyr que le defendeur ou
2. qu'autrement le Sequestre ne luy soit vtile, ne le requerra. Aucunefois, & quand la matiere n'est de consequence l'on fait le proposé plus brief: car le demandeur propose seulement en complainte pour le trouble & empeschement à luy fait puis an & iour en ça par le defendeur en la possession, saisine & iouyssance d'vn tel lieu, en prenant & emportant les fruicts, jaçoit que le demandeur & ses predecesseurs en soient possesseurs d'an & iour, & autre temps suffisant: & apres ce conclud comme dessus. Et en aucunes Cours quand l'on forme la complainte ainsi en brief, le Iuge ordonne (ce requerant le defendeur) que le demandeur baptisera & mettra au Greffe plus au long ses possessions. Mais il me semble que cela est superflu: car le demandeur apres en ses escritures met & declare au long ses possessions. Par fois l'on obtient d Lettres Royaux
3. en forme de complainte, par lesquelles apres narration faite des droicts, possessions & saisines de l'impetrant, il est mandé au premier Sergent Royal, auquel communement telles lettres sont adressees, qu'il adiourne les parties à comparoir par deuant luy sur le lieu contentieux, & qu'il maintienne & garde l'impetrant en ses droicts, possessions & saisines: & en cas d'opposition, refus ou delay, adiourne les opposans, refusans ou dilayans pour dire leurs causes d'opposition, refus ou delay, & voir plus amplement maintenir le demandeur en ses droicts, possessions & saisines, si mestier est: & en outre proceder comme de raison. Et en cas si le defendeur adiourné ne compare au lieu assigné, le Sergent baillera defaut contre luy, au demandeur comparant, & maintiendra verbalement le demãdeur en ses droict, possessions & saisines, & apres baillera adiournement audit defaillant en la maniere susdite par deuant Iuge competant, auquel l'on a accoustumé commettre la cognoissance par les mesmes Lettres Royaux de complainte, & s'il compare & s'oppose, sequestrera verbalement la chose contentieuse, & lui baillera Adiournement pour voir maintenir ledit demandeur.
4.

Et ceste maniere de faire nous appellons communement ramener la complainte à effect sur le lieu, & sert bien, principalement quand l'on veut intenter complainte, pour raison du possessoire d'vn Benefice: car la complainte est reputée formée dés le temps qu'elle est ainsi ramenee sur le lieu: aussi ceux qui pretendront droict au Benefice, ne pourront prendre cause d'ignorance de l'exploict ainsi fait sur le lieu du benefice. Toutesfois il me sem-

c La forme de conclure au restablissement auec despens, dõmages & interests est prise. *ex l. pen. C. de aqu. quot & astiua Bart. ad l. 1. §. interdictum. D. vti. possid.* Ce qui a esté confirmé par Arrest du 27. iour de Nouembre 1514. recité par *Rebuff. Tom. 3. Tract. de mat. poss. Art. 1. gl. 1 num. 17. & 19.*

d Le formulaire de ces lettres est mõstré au Protocole ancié de la Chãcellerie, & au nouueau Threſor d'icelle, liu. 1. f. 31. *Vide Ioan. Berbor. in viatorio iuris & stilum Curiæ Par. Tit. de causa nouit.*



Digitized by Google

* Apres l'an Est aussi à remarquer, que complaintes ne sont receues apres l'an du trouble. Voyez Papon Arrest 12. titre des complaintes, si l'instance d'arrest de querelle est discontinuee par an & iour, elle est perie. parce que c'est vne action annalle, & la litiscontestation n'a effect de la prolonger *adsimile tẽpus*: ainsi qu'il a esté iugé à Bourdeaux le

ble quand au premier effect que la complainte est tenuë pour formee dés ce qu'elle est signifiee au defendeur, si elle est libellee: & qu'il suffit en iceluy cas qu'elle soit signifiee & adiournement baillé par vertu d'icelle au defendeur, pour sur icelle venir proceder: jaçoit que le iour de l'adiournement eschet [apres l'an] & iour: car l'adiournement e libellé interrompt prescription. En outre sert, de ramener la complainte à effect sur le lieu. Pourtant qu'en ce cas n'est plus mestier de faire monstre du lieu au deffendeur.

( Pour declaration ) de ce que dessus, conuient entendre que la complainte à trois chefs, sçauoir est le Sequestre & fournissement de complainte, qui est le restablissement des fruicts perceus des choses contentieuses l'an & iour auparauant la complainte formee, & depuis entres les mains des commissaires [qui ont commis Sequestres desdictes choses pendant le proces. L'autre chef est la recreance des choses contentieuses: & doit estre adiugee à celuy qui a le plus clair g & apparent droict, pour desdictes choses iouyr sous la main du Roy aussi pendant le procez. Le tiers chef est la maintenuë, qu'aucuns appellent autrement plain possessoire h & est le chef principal de la complainte, en quoy aucuns errent: car ils pensent que le principal de la complainte soit le petitoire, ou par le contraire le principal de la complainte ne concerne en rien le petitoire

2. Aoust. 1595. contre l'opinion d'Imbert en ce lieu. B. A.

c *Bartol. in l. 2. §. item. D. pro emptore citato tamen facta coram iudice in competente non abrumpitur sum. prescriptionis. l. penult. C. ne de stat. defunct.* Voyez le Chapitre cy dessous. P. G.

* *Pour declaration.*) En complainte y a trois iugemens pour la possession dont est question, l'vn est du sequestre, l'autre de la recreance, le troisiesme est, de la pleine maintenue en laquelle faut clairement verifier sa possession, & ce que dit icy Imbert du sequestre n'est plus en vsage, il a esté iugé par arrest de Paris en l'an 1531. que complainte ne peut estre intentee par celuy qui n'a que vendition simple sans tradition. B. A.

f Sequestre ne peut estre ordonné sinon parties ouyes. Arrest du 6. Feurier 1510. par lequel fut infirmé la sentence du Seneschal de Poictou, ou son Lieutenant, qui auoit ordonné tel Sequestre. Rebuffe. *Tract. de sequestr. seu commissar. Art. 1. glos. 1. nu. 12. & 24. l. de vno.* D. *de re iud. & DD. in l. vnic. C. de sequestr. pecun.* A ceste cause l'an 1551. fut defendu à tous Secretaires, & autres, de n'expedier ou signer lettres en Chancellerie, addressans aux Sergens pour sequestrer les choses, ainsi que ledit Rebuffe escrit audit lieu, nombre 12.

g En telle matiere de complainte Beneficiale, il faut voir les titres des parties, & leurs capacitez par le chap. *ordinarij. §. in conferendo De offic. ordinarij in 6. §. inquirant.* D. *pacif. possessor. in Pragmat.* & adiuger à celuy qui a le plus apparent droict. *Cap. graue nimis. de prab. Rebuff Tom. 3 Tract. de cauſ. benef. Art. 3. gl. 1. nu. 8.*

h Plein possessoire en ledict de François I. 1539. art. 49. ou bien plaine maintenuë. Rebuffe *Tract. de sent. execut. Art. 9. glos. 3. & glos. 4. n. 23. & 4. & 5. l. aquisitum, D. de vsufr. Idem, Tom. 3. Tract. de mat. possess. Art. 4. gloss. n. 10. 11. 12. 13. 14. 17. 19. & 28. Art. 2. gloss. 2. n. 4. 5. 6. 7. 8. & 15. Bart. in l. 1. §. interdictũ. D. vti possidetis.* parlent de ces chefs de cõplainte, cõme aussi Ioan. *Gall.* 56. Masuer en sa practique. Tit. des matieres possessoires. *Aufrer. in Stilo Curiæ Par. Tit. de cauſa nouit.* Notez au surplus que ce qui est mis au texte François pour raisõ de ces chefs de cõplainte est pris des Annotatiõs Latines: & que la maintenuë est plus ample que simple tenuë, *quæ est nuda detentio, vel sequestratio qua nihil iuris præstat. hanc Itali tenutam vocant Accurs. ad l. 39. D. de*

*euict.*

Digitized by Google

petitoire. Et combien que ſelon le droict Ciuil l'on face difficulté,
6. ſi pour raiſon d'vne rente ou preſtation annuelle l'on peut former complainte, toutesfois nous ſuiuons l'opinion des Canoniſtes, qui tiennent que non ſeulement pour raiſon d'vne rente, mais auſſi de tous autres droicts incorporels, l'on peut intenter complainte : voire que les droicts fuſſent ſpirituels & Eccleſiaſtiques, comme benefices, diſmes, & droicts de preſentations ou patronage. Et iaçoit qu'vn Curé n'ait poſſedé les diſmes prediales & mixtes en aucunes terres de ſa paroiſſe, neantmoins il peut former complainte : parce que de droict commun k il eſt fondé de droict & poſſeſſion de les auoir, & leuer en toute ſa parroiſſe, & qui plus eſt, s'il n'en auoit iamais leué en ſa parroiſſe, ſi toutesfois autre ne les y prenoit, il pourroit former complainte contre les poſſeſſeurs des terres pour raiſon de ladite diſme des fruicts : laquelle diſme eſt auiourd'huy la 1 douzieſme partie des fruicts en ce pays de Poictou : car en iouyſſant des autres emolumens & fruicts de ſa cure, il conſerue ſa poſſeſſion quant aux autres emolumens à luy appartenans, dont il ne iouyt. Mais ſi autres que luy leuoit, comme les pretendant infeodees, ou par priuilege Apoſtolique, & qu'il fuſt en poſſeſſion de temps ſuffiſant, & pour le moins d'an & iour, le Curé ne ſe pourroit pourueoir par complainte, mais intenteroit action ſimple.

Et ſi l'on forme vne complainte pour raiſon de la ceſſation ou
7. diſcontinuation du payement d'vne rente, il faut declarer par la complainte les lieux pour raiſon deſquels on la pretend, & faut prouuer en procez que l'on eſt en poſſeſſion de l'auoir, & prendre pour raiſon de ces lieux : autrement l'on ſuccomberoit. Et pour ceſte cauſe comme l'on euſt formé complainte pour raiſon de la ceſſation du payement d'vne rente deuë ſur vne maiſon, & le defendeur apres la monſtree faite d'icelle maiſon, euſt defendu, & euſſent les parties eſté appointees à faire preuue, & euſt le demandeur informé & prouué auoir eſté payé de la rente l'an & iour precedent la ceſſation, & combien que ſes teſmoins ne depoſaſſent icelle rente auoir eſté payee pour raiſon de la maiſon monſtree, toutesfois il euſt eſté maintenu & gardé en ſes droicts, poſſeſſions & ſaiſines de la rente, & condamné le defendeur és deſpens, dommages, & interests, dont il euſt appellé en la Cour : il auoit eſté dit par Arreſt qu'il auoit eſté mal iugé, & en emendant le iugement enuoyé l'appellant de la complainte du demandeur. Et de ce la raiſon eſt bonne : car puis qu'il auoit deſigné & monſtré particulierement la maiſon, & qu'il n'auoit monſtré la rente auoir eſté payee pour raiſon l'Addition, nombre 11. & Papon liure 1. des Arreſts Tit. 12.

*euict. per illam verò retinetur poſſeſſio.* Ainſi que M. Rageau en ſon Indice a mõſtré, *in verbo*, maintenir, f 349.

i *Ioan. Fab. in §. retinenda Inſt. de interdict. ca. peruenit. extra. De conſuet.*

k *Cap.* 1. *De decimis. can.* 1. 13. q. 1. Les diſmes ordonnees & reſeruees par l'inſtitutiõ diuine, *quæ ſi quodam titulo ſpeciali, in ſignũ vniuerſalis deminij vt ait. Innoc. in cap. cum non ſit in homine. De decimis*, le Boutellier en la Somme Rural. Tit. des diſmes. Rebuffe Traicté des Diſmes, quæ. 1. 2. & 3. Mais Grimãder en ſa Paraphraſe eſt d'aduis contraire aux Canoniſtes. Voyez ce qui a eſté annoté en la Conferẽce des Couſtumes Parmie 2. tit. 2 en

Il faut en ceſte quote obſeruer les Couſtumes de les leuer à la 12. 10. 18. 20. & autres accouſtumees. *Conſuetudo in percipiendis decimis ſemper ſpectanda. cum ſint homines. D. decimis. c. ad apoſtolicæ ſ*

*stolica cap. aliquibus. §. vlt. eo. tit. c. fin. De parochiis. Vetiũ de vectigalibus nominatim prodiũ est in l. 1. §. vl. D. de publicanis.*

d'icelle, il debuoit succomber, Vray est que si quelqu'vn paye vne rente à certaine personne ou Eglise, il est presumé le payer pour raison de tous ses biens: mais veu que ce demandeur auoit designé le lieu, il deuoit dechoir. L'on ne peut pretendre estre en possession d'estre payé d'vne rente, sinon que l'on die qu'elle est deuë pour raison des immeubles, & non à cause des personnes: car les personnes sont auiourd'huy libres, & ne sont subiectes à taille m ou autre prestation annuelle, pour le regard d'icelles, sinon au Roy nostre souuerain seigneur. Et pour raison de ces rentes foncieres, on se peut addresser contre le possesseur & detenteur des lieux baillez & arrenté pour icelles rentes, jaçoit que le preneur, ou ses heritiers, ne soient discutez, & rendus non soluables: ce qui n'a lieu en rente constituee à prix d'argent: car il faut s'addresser contre celuy qui la constituee: ou contre ses heritiers premierement que se pouuoir addresser contre le tiers possesseur des biens obligez à la rente.

m En cecy faut auoir esgard aux Coustumes des lieux, par lesquelles les Seigneurs ont droict de Taille aux quatres ou trois cas, pour lequel ils peuuent former complainte en cas de saisine & nouuelleté, quand lecas y eschet Voyez la Cõference des Cousts. par. 1. tit. 2. nombre 14. & partie 2. tit. 4.

A ce moyen comme vn Curé eust formé complainte pour raison[8.] du Boicellage ou mestiuage, n qui est vn droict qu'aucuns Curez pretendent, sçauoir est, d'auoir & prendre de chacun feu & mesnage de parroisse vn boisseau de bled par chacun an en la saison de mestiue, ou à la S. Michel, & qu'il eust bien monstré sa possession, & le titre & accord fait auec les parroissiens de sa parroisse, & ses predecesseurs Curez, eust obtenu par sentence la recreance, dõt les parroissiés se fussent portez appellans: la Cour par son arrest en emendant le iugement, auroit adiugé au Curé la recreance pour estre payé de chacun paroisien, ayant feu & mesnage, & tenant immeubles & heritages en ladite parroisse. Mais quand les Curez poursuiuent ce Boisselage par action petitoire, l'on n'a de coustume leur adiuger, sinon qu'ils monstrent accord ou transaction sur ce fait auec leurs predecesseurs Curez, & les parroissiens, quelque iouyssance de long temps qu'ils prouuent en auoir eu. Et ce me semble estre bien raisonnable: parce que ce boisseau de bled est à presumer auoir esté plustost payé par aumosnes & suffrages, que pour obligations: & à ce moyen de liberalité ne faut tirer contrainte: & mesmement quand la Cure est opulente & suffisante pour entretenir & nourrir le Curé: car en ce cas n'y a propos és Curez d'en demander, parce que l'office du vray pasteur (comme ils doiuent estre) est de tondre ses oüailles, & non leur arracher la peau: ce qu'ils font en prenant ce boisseau: car ils ont tel parroissien, auquel ils en deuroient plustost donner que d'en prendre: mais neantmoins on le contraint de payer comme vn autre: & cependant les Curez mettent la coulpe sur les Vicaires. Ils n'auroient point ceste cause d'excuse si la deliberation des deputez par nostre sainct Pere le Pape, pour l'aduertir des abus de l'Eglise, estoit executee en ceste endroict, & autres esquels elle est tres-saincte, dõt l'on s'esmerueille qu'encores l'on n'a

n *Resti, mestiuage*, comme il se cognoist par les mots de l'autheur. Et les precedentes impressiõs, ont *mestruage*, fort mal à propos.

Digitized by Google

commencé à l'executer. Depuis a esté donné Arrest par la Cour de Parlement à Paris, entre les paroissiens du Chasteau d'Olonne en Poictou, appellans du Seneschal de Fontenay le Comte d'vne part, & le Curé dudit lieu, d'autre part. Par lequel Arrest par le moyen de l'appel formé par monsieur le Procureur general du Roy, monsieur Brulart, le procés estant sur le Bureau, fut dit l'appellation, & ce dont auoit esté appellé, mis au neant. Et en emandant le iugement, lesdits Parroissiens furent enuoyez absous de la complainte contre eux formee par ledit Curé, pour raison dudict droict de boicelage, & condamé le Curé és despens de la cause principale, & sans despens de la cause d'appel, iaçoit que ledit Curé eust monstré possession de plus de quarante ou cinquante ans du payement dudit deuoir de Boicelage, & qu'il eust produit transaction & accord sur ce faict entre les predecesseurs desdits Curez & Parroissiens. Toutesfois la Cour six ou sept ans auparauant auoit adiugé au Curé des Magnis Raynier pres Luçon, la creance d'vn semblable deuoir de Boicelage.

9. Mais pour o venir à nostre propos, il est besoin noter, que pour raison des Offices des Iurisdictions inferieures, & autres que Royales, quand ils sont ostez par les Seigneurs mesmes qui les ont baillez, ou leurs successeurs, ceux ausquels ils sont ostez, ne peuuent former complainte contre ceux qui les ostent, [car ils sont reuocables,] à volonté du Seigneur, & ainsi en a esté dit par Arrest p le 12. iour de Iuillet 1513. & encores és Grands-Iours tenus à Poictiers, le 22. iour de Septembre 1531. & par ce moyen celuy qui les tient, est veu les tenir precairement des Seigneurs. Et selon Droict l'on ne peut former complainte contre ceux dont l'on tient precairement, q pour raison de la chose tenuë de luy precairement. Et iaçoit que celuy qui tient à precaire puisse bien former complainte contre tous autres que contre celuy dont l'on tient, toutesfois si vn des Officiers desdits Seigneurs est troublé en l'exercice ou iouyssance de son

o Ce qui suit est pris des mesmes Annotations [ *Car ils sont reuocables.*] Les Seigneurs ne peuuent priuer leurs iugesde leurs offices s'ils ont esté pour ueus par recompense ou à tiltre onereux, comme s'ils ont acheté lesdits offices: comme il a esté iugé par plusieurs Arrests du Parlemẽt de Bourdeaux: mesmes en l'an mil six cens trois, en faueur du iuge de Larmon. B A.

p Rebuffe. *Tract. de mat. poss.* Art. 4. *gl.* 1. *n.* 24. cotte cest Arrest du 13. iour de Iuillet 1513. *Vide Luc.* 9. *Plac. Tit.* 8. *Art.* 5.

Papon l. des Arrests. Tit. 11. Art. 3. P. G (*Precairement.*) Aussi est à remarquer que complaintes ne sont receuës contre celuy qui tient vne maison à loüage, comme fut dit par Arrest de Paris contre monsieur Brinon le 11 Ian. 1546. B.A.

q *l. j. §. vlt. D. vti possid. l. qui precario. D. de precar. Cater. in interdictum vti possidetis tuetur illum in possessione, qui non clam, non precario possidet. l. vn. Cod. vti poss. l. 1. in principio. §. vlt. D. eod. tit. Curia Francia tuetur possessorem, etiam si de proprietate ad alium spectant apparet. Guid. Pa. quæst. 552. Licet secus de iure cap. ad dec mus. De restit. spol. in 6. cum Ecclesia. De cauſ. poſſeſſ. Idem Rouff. Tract. de mat. im. poſſeſſ. Art. 2. glo. 1. num. 2.*

r Ce qui suit est aussi tiré des mesmes Annotations *l. si patet* §. 1. D. *de don. t. Felin. in ca. nouit. extra. D. iudic. sed & si.* § *consuluit D. de pet. her. & so. lib.* Rebuffe au lieu sus allegué. *Tit. de mat. poss. Art.* 4. *glo.* 1. *num.* 7. recite vn Arrst du 12. Iuillet 151. où il dit que l'office donné pour recompense de seruices ne se peut reuoquer. *Vide Boer. Decis. Quæst.* 149. *num* 11 12. 14. 19 & 20. *Fa. r. i.* §. *item si adhuc. Inst. mandat. cap. vlt. De indic. in antiq. & cap. licet causam in verbo honore. De probat. extra.* Rebuffe

son office par autre que par son Seigneur, ou de luy ayant cause : il ne forme point complainte, ains son Seigneur la forme: car il a principal interest pour la conseruation de sa Iurisdiction, dont depend ledit Office.

Toutesfois si ledit Office est donné pour remuneration r des seruices fait ou s en faueur de mariage, ou pour t autre cause onereuse, ledit Office n'est reuocable. Semblablement les Offices Royaux ne sont u reuocables, & ne peuuent estre ostez, sinon pour delict commis par les Officiers, x & declaration premierement faite desdits delicts, & priuation par sentence. Mais toutesfois y il faut qu'à la mutation du Roy ils obtiennent confirmation du Roy successeur. Voire les substituez mis par les Officiers Royaux ne peuuent estre reuoquez ne ostez, sinon pour delict. Et peuuent executer leur substitiution apres le decés de leur maistre, iusques à ce que le Roy ait pourueu à l'Office en chef. Aucuns estendent cecy és Offices qui sont conferez par les Princes du Sang z Royal. Et de fait, se meut procès entre deux parties, pour raison de l'Office du Bailif de Dunois. L'vne des parties disoit, que le feu Archeuesque de Tolose, oncle & curateur du Seigneur de Dunois & de Longueuille, auoit donné ledit Office à son pere & à luy, & au suruiuant d'eux deux, pour les bons seruices que son pere auoit faits à la maison dudit Sr de Dunois, & sans ce que le suruiuant d'eux deux fut tenu demander aucune confirmation, & que ledit Sr. mesme auoit eu pour agreable, approuué & confirme ledit don. L'autre disoit que ledit Sr de Dunois estoit decedé, & que le Seigneur de Guyse, tuteur du fils dudit feu Seigneur de Dunois, l'auoit pourueu dudict Office, & qu'il l'auoit peu faire, parce que les Offices dudit Seigneur & autres, sont reuocables à volonté : aussi que l'autre n'auoit eu ne prins confirmation apres le decés de son pere. Au contraire estoit dit par l'autre, que ledit Office n'estoit reuocable : parce qu'il estoit donné pour remuneration de seruices, & qu'il n'estoit mestier

f Rebuffe 16. nu. 5. l. cum is. §. mulier. D. de condict. inde. biti Notatur in l. 1. D. de solut mat. Bart. in l. priuileg. C. de sacrosanct. eccles. t Quãdo emit. Officium. cap. vnic. De nat. feud. Bal in l. qui se patris C. unde vi. Bened in cap. Raynutius in verbo duas. n. 36. D. test. vel si conuentum sit ne eum reuocare liceret. Rebuff. ib. nu. 7. & 8. v Cap. si gratiosè. De rescri. in Bal. & Alberic. in l. iurisperitos. D de excus. tut. Clem. & si principatus. De rescriptis. Alber. in l. quæsitum. D. De tutelis. dit que la maxime que les Offices en France sont

perpetuels s'estend aussi à ceux qui sont commis par le Roy en leur lieu & exercent leur Office apres le decez du Roy & iusques à ce que le Roy y ait commis en leur lieu & place. Cecy est noté par *Boer. Quæst.* 149. & en la question 150. 151. & 152. parle de ces offices. Il faut donc tenir pour tres-asseuré qu'en France les Offices Royaux sont perpetuels, & que l'on n'en peut estre priué ou destitué: par lesquels on entend mõstrer comme on peut former complainte pour vn Office, mais il est plus seur de n'vser point de complainte, mais il faut s'addresser à celuy qui a conferé ou donné ledit Office. *Innoc. in c. cum venerabilis. de relig. domib. tradit iustum esse eum qui in aliqua dignitate eius habet eam reposcere possi. non quidem actionis via quia nulla illi competit, sed iudicis officio, argumento l. quod si minor. §. vlt. D. de minor. l. 3. §. hoc interdictum. D. de lib. hom. exhib.* Mais le *Speculat. Tit. de censib. §. 2. versic pen.* semble nous persuader que l'on doit s'opposer, à fin que celuy qui se dit pourueu de nouuel dudict Office, n'entre en exercice. D'auantage *in §. videndum. versic. Quod si lectus. De secundo decreto :* dit que l'on doit implorer l'office du iuge. Toutesfois par nostre vsance & practique ordinaire on se sert de l'opposition, afin qu'il ne soit mis en possession dudit office, ou installé : ou bien on se porte pour appellant de la mise de possession, ou installation, sinon en trois cas, mort, resignation faite du bon gré & con-

Digitized by Google

ſtier de confirmation, parce qu'il y auoit clauſe expreſſe derogeante par ledit don, comme dit eſt. La Cour des Grands-iours tenus à Angers le 24. iour de Septembre 1539. apres auoir ouy les parties en leurs plaidoyers, appointe quant au principal la Matiere au Conſeil; & que neantmoins pendant procez par maniere de prouiſion, & ſans preiudice des droicts des parties, celle à laquelle premierement auoit eſté fait ledit don, iouyroit dudit Office. Toutesfois il eſt plus vſité en ce Royaume auiourd'huy, que celuy qui eſt premierement pourueu de l'Office, a s'oppoſe à ce que l'autre ne ſoit inſtitué en l'Office ne mis en poſſeſſion d'iceluy: & on paſſe outre, il en appelle, comme il fut fait au cas cy deſſus recité.

En outre, comme vn eut appellé en la Cour, de ce qu'vn Iuge Royal auoit mis en poſſeſſion vn autre d'vn Office d'vn Prieuré, que l'appellant ſouloit exercer: & lequel Office ledit Prieur auoit donné à ſon Maiſtre d'hoſtel pour les ſeruices qu'il luy auoit faits, & ledit Maiſtre d'hoſtel l'auoit auſſi donné à l'appellant, pour les ſeruices qu'il auoit faits audit Maiſtre d'hoſtel. L'appellant pour ſes cauſes d'appel plaide ce que deſſus. L'intimé dict, l'appellant n'eſtre receuable, & qu'il ſe deuoit pourueoir par oppoſition: & n'empeſcher que l'appel ne ſoit conuerty en oppoſition, en refondant les deſpens de l'appellation. La Cour par ſon Arreſt conuertit l'appel en oppoſition, & faiſant droict ſur l'oppoſition, dict qu'il a eſté mal procedé par le Iuge *à quo*, & qu'à bonne cauſe l'oppoſant s'eſtoit oppoſé. Et fut Arreſt donné le 12. iour d'Aouſt 1544. dont ſentemẽt du reſignant par forfaiture, prealablement iugee & declaree par Iuge cõperant, l'officier ouy deüe mẽt, comme il fut reſolu és Eſtats de Tours ſous Charles VIII. & lettres Patentes de Loys XI. 1467. du 21. d'Octobre, ainſi qu'il eſt maintenu en la Conference des Ordonnances, liu. 10. Tit. 6. *Benedict. in cap. Raynutius, in verbo duas habens vxor. n. 38. de teſta.* Boer. *Dec. Queſt. 149. numero 14. & 19. Queſtione 151.* Bacquet traicté des Droicts de Iuſtice, Chapitre dix-ſeptieſme, nombre quatrieſme, Charles IX. 1563. Article vingt-ſeptieſme: les hauts Iuſticiers peuuent reuoquer & deſtituer à volonté leurs Officiers: ſinon au cas qu'ils euſſent eſté pourueus pour recompenſe de ſeruices, où à tiltre onereux. Voyez la Conference des Ordonnances, liure 7. Tit. 3.

x Rebuffe. *Tract. nomin q. 12. num. 24.*

y Voyez la Conference des Ordonnances, liure 12. Tit. 2.

z *Rebuff. Tract. nomin. q. 12. num. 24.*

a Bacquet, Traicté des droicts de Iuſtice. Chapitre 17 nombre 8. dit qu'vn Officier Royal ne peut ſommer complainte, ains ſe doit pourueoir par oppoſition, ou bien obtenir Commiſſion de Meſſieurs des Requeſtes de l'Hoſtel, en vertu de laquelle il fera aſſigner par deuant eux celuy qui l'a troublé en ſon Office, pour voir ordonner qu'il iouyra de ſon Office, & defenſes faites à ſa partie de le troubler en l'exercice dudit office, & outre eſtre condamné en tous deſpens, dommages & intereſts. Au ſurplus faut noter que ceſt Arreſt du Comte de Dunois eſt auſſi recité par De Luc en ſes Arreſts, *liu. 9 Pla. it. Tit. 8.* Article 6. & par Papon, liure 4. des Arreſts, Tit. 11. Arreſt 4. Il a ſouuent eſté iugé par Arreſts que les Officiers ſubalternes ne peuuent eſtre deſtituez par les Seigneurs quand ils ſont pourueus pour recompenſe de ſeruices, meſmes le 26. Ianuier 1562. pour vn nommé l'Eſcallopier, Preuoſt de Villepreux, encores que le Seigneur ſoit ſucceſſeur ſingulier. Arreſt du 22. Mars, 1565 pour le Bailly du village de Montfort contre le ſieur de Clerauut. Autre Arreſt du 19. Octobre, 1568. contre le Commandeur d'Eſtampes Seigneur temporel de Chalons la Roine, par lequel fut dit que le deſtitué iouyroit par prouiſion: le principal appointé au Conſeil. Si la prouiſion de l'Office porte ces mots, pour recompenſe des peines, trauaux & ſeruices faits & qu'il fera

dont il faut noter deux choses: La premiere, que l'Office donné à celuy qui ne l'exerce, quand le don est fait pour les seruices il n'est reuocable: La seconde chose que c'est qu'il se faut pouruoir par opposition. Cy viendroit bien à propos d'exclamer des maux, qui viennent à la Republique, de ce que tous Offices de Iustice sont venaux, b (depuis le chef iusques és pieds.) Mais ce seroit pour neant en faire plus grande doleance. Car on ne tiendroit cõpte, & n'y sera pourueu, iusques à ce que l'on voye que telle calamité vienne à estre insupportable. Dieu par sa benigne clemence y vueille pouruoir, & auoir pitié tie de son pauure peuple.

fera cy apres pour la poursuitte cõseruatiõ & manutention du Domaine, & Droicts d'vn Euesché. Abbaye, Prieuré ou Commãderie, &c. on ne peut destituer: parce que cela est plus reel que personnel. Arrest donné en l'Audience le Mardy 15. Iuiller. 1568. Vn Tuteur peut destituer les Officiers. Arrest contre Madame de Guise Tutrice de ses enfans, pour le Procureur

Est necessaire sçauoir, que celuy qui s'est vne fois opposé à vne cõplainte, c si pendant le procez est troublé en sa possession de la chose contentieuse, il ne peut former complainte pour raison dudit trouble à luy fait en icelle mesme chose, [Voire, & si la complainte] est formee par autre & contre autre, & quelqu'vn se pretende possesseur de la chose contentieuse entre les autres parties, s'il est aduerty de la complainte formee, il se doit rendre seulement opposant, & non former la complainte nouuelle. Et si ignorant ladite complainte d'entre les autres parties il auoit formé complainte, & qu'il luy apparoisse iudiciairement de laditte autre complainte: il doit declarer comme ignorant ladite complainte, il en auoit formé vn autre: mais pour obuier à la multiplicité des parties demanderesses, il conuertit sa complainte en opposition, & que par voye d'opposi 11.

Fiscal de la Ferté Bernard, le Vendredy de releuee le 16. Feurier 1564. Autre contre la Dame de la Gruture Curatriee de son mary, dõné aussi en audience le 8. Aoust 1566. Aussi vn œconome ne peut destituer les Officiers, iugé par Arrest donné en audience le 12. iour d'Aoust 1568. & 8. Mars 1569. au contraire vn Procureur ou Tuteur ayant pourueu aucun de quelques offices, le pupil deuenu maieur doit l'entretenir. Iugé par Arrest donné le 27. Feurier 1574. pour monsieur le Cardinal de Bourbon. Bacquet traicté des droicts de iustice. chapitre 17, nombre 12. 13. 14. 15. Voyez les autres Arrests notez en la Conference des Ordonnances Royaux, liure 7. Tit. 3. P. G.

(*Venaux depuis le chef iusques aux pieds.*) Nous pouuons faire mesme plainte que faisoit Seneque, *Nemo Senatori mordenem, nemo equestrem ascendit sine censu.* B. A.

b Voyez la Conference des Ordonnances Royaux liure 1. Tit. 12.

c Cecy est prins des Annotations Latines, & esclairci neantmoins en quelques poincts, outre le contenu esdites Annotations. *Speculator Tit. de petit. & poss. §. vers. sed pone. Vide Ioann. Gallum. q. 15.* P G.

[*Voire si la complainte.*] Par Arrest du Parlement de Bourdeaux prononcé en robbes rouges le 21. Iuillet 1541. fut dit qu'vn opposant n'estoit receuable en complainte apres l'an.

[*Si le demandeur.*] Au Parlement de Bourdeaux l'on appelle complainte Arrest de querelle sur le premier chef: & le plus souuent l'on a accoustumé le iuger auec le principal, en l'an mil six cens trois, Rolle Procureur audit Parlement ayant esté troublé en quelque droict de seruitude qu'il auoit de passer par vn champ auecques bœufs & charrettes qui appartenoit à Loumiere, ayant esté troublé par ledit Loumiere & n'ayant peu verifier la possession d'an & iour, par sentence du Seneschal de Bazas, fut debouté auec despens, dont il appelle en la Cour. ayant consulté sa cause, il monstre par bons tiltres qu'il auoit droict de passer par ledit champ, vne partie des Aduocats tenoient qu'il estoit mal

Digitized by Google

d'oppoſition il entend pourſuiure ſes droicts & poſſeſſions. Et celuy peut grandement ſeruir: parce que [ ſi le demandeur ] ne prouue en matiere de complainte, comme en autre matiere, le defendeur eſt abſous.

vne partie des Aduocats tenoit qu'il eſtoit mal fondé en ſon appel ſelon la practique de tout tẽps receue en France, & meſme ſelon l'opinion d'Imbert. I'eſtois de contraire aduis, & diſois, que puis que ledit droit de ſeruitude lui apparteno it, que l'appel eſtoit bon. Par Arreſt dudit Parlement donné au rapport de M. Deſaigues, Rolle gaigna ſa cauſe auec deſpẽs, & fut maintenu au droict qu'il

12. Auſſi y a aucun commun prouerbe en Practique, que [ Cas ſur Cas ] n'a point de lieu, [d] par maniere que ſi vne choſe a eſté ſaiſie pour vne cauſe, on ne la peut plus ſaiſir par apres pour vne autre cauſe, iuſques à ce qu'il ſoit decidé de la premiere ſaiſie: & en y a vn exemple notable és Deciſions du Parlement de Grenoble, compoſees par Guido Pape, en la queſtion 428. [e] mais parce qu'il eſt eſloigné du preſent propos, ie ne le reciteray point icy, mais cy deſſous en lieu commode. Toutesfois il ne faut pas entendre, que ſi vn Fief ou choſe tenuë noblement, eſt ſaiſie pour la debte de celuy auquel elle appartient, que le Seigneur dont elle eſt tenuë ne la puiſſe bien ſaiſir pour les cauſes, par leſquelles luy eſt permis ſaiſir par la Couſtume, mais en ce cas le Seigneur doit de-
13. mander congé au Iuge, par auctorité duquel elle eſtoit premierement ſaiſie, ainſi qu'il eſt eſcrit au Stile de Parlement compoſé en Latin, au titre des fiefs. Plus eſt à conſiderer, que l'on doit demander ſequeſtre auant [f] la cauſe conteſtee: car apres icelle conteſtee, l'on n'eſt plus receuable à le demander: comme il eſt traicté audit Stile de Parlement en Latin, au titre des cas de nouuelleté. Et la cauſe eſt que le Sequeſtre eſt ordinairement prohibé de Droict: [g] & pour ce facilement l'on perd la faculté de le demander: car aiſément la choſe reuient à ſa premiere [h] nature, & l'on eſt veu facilement

auoit de paſſer par ledit chãp, auec bœufs & charettes faiſant porter la gerbe & autres fruicts Cét Arreſt eſt fort equitable, car ſouuent celuy qui a eſté troublé ne peut verifier le trouble, & neantmoins il eſt bien fondé au principal: car les iugemens qui dependent de la fantaſie des teſmoins ſont dangereux.

[*Cas ſur ca.*] Ceſte reigle eſt certaine en practique: toutesfois elle reçoit exception: ſi i'ay fait ſaiſir certains heritages, & meſme fait bail iudiciaire. Si neantmoins pendant ma ſaiſie vn autre fait encore ſaiſir à mon ſceu, & fait decreter ſans que ie m'oppoſe, le decret eſt bon, & ne puis dire que ſaiſie ſur ſaiſie ne vaut: d'autant que i'ay ſceu ou deu ſçauoir la ſeconde ſaiſie. Iugé par Arreſt de Paris le vingtieſme Mars 1605. Meſme ſi pluſieurs ſaiſies ont eſté faictes ſur meſmes biens, & qu'vn autre ſe face ſubroger en la place de ceux qui ont fait ſaiſir, & face decreter les biens par la ſubrogation, le defaut de ſaiſie ſur ſaiſie eſt confirmé. Iugé à Bourdeaux au rapport de Monſieur la Chaiſe le 22. de Mars 1600. en faueur de Marguerite Iauel contre Iaques Martin & autres. B. A.

[d] *Ioan. Pyrrhus conſuet. Aurel. Tit. de execut. cap. 12. l. vbi cœtum 30. de iudic. l. nulli C. eo. tit.* Notez auſſi que criees ſur criees n'ont point de lieu *Rebuff. Tom. 2. Tract. de præcon. Art. 4. gl 1. nu. 5. Faber in l. 1. D. vti poſſid.*

[e] Il y a erreur en ce nombre: car la queſtion 328. ne parle de ce fait aucunement. ains la 329. eſt plus à propos.



Digitized by Google

facilement renoncer aux choſes qui nous competent & appartiennent de droict ſpecial. i[ D'abondant le Sequeſtre eſt k comme vne exception dilatoire, laquelle ne ſe peut propoſer apres la cauſe conteſtee. Mais quand le Sequeſtre a eſté vne fois requis par la Complainte comme l'on a accouſtumé, iaçoit que le defendeur ait defendu & conteſté la cauſe quant au principal & recreance, ſans faire mention du Sequeſtre, l'on le peut demander apres la cauſe conteſtee, & requerir que le defendeur y defende : car c'eſt vn chef de la Complainte : & la conteſtation ſur vn des chefs, ne preiudicie aux autres chefs.

f Cecy eſt auſſi pris des Annotations Latines. *Maſuer. Tit. de poſſ. §. item per ſtilum parlam. c. 1. Vt lit. pend. c. 1. De ſequeſt. poſſ. g L. vni C. de ſeq. per prohib.*

Aux parſus, tout ainſi qu'vn Sergent ne doit ſequeſtrer que verbalement, auſſi vn executeur de Bulles d'vn Benefice, quand il met en poſſeſſion par vertu d'icelles, s'il y a oppoſition, il ne doit mettre en poſſeſſion realement, ains verbalement ſeulement, ſans preiudice de l'oppoſition. Et pource qu'vn tel executeur realement & de fait auoit mis en poſſeſſions, m l'oppoſant s'en ſeroit porté appellant comme d'abus formellement en la Cour de Parlement, & auroit obtenu par Arreſt d'icelle, donné le 19. iour de Feurier, 1529. Voire ne peut tel executeur excommunier.

Faut noter que la triennale paiſible poſſeſſiõ empeche le Sequeſtre & recreance d'vne choſe cõtentieuſe, ainſi qu'il a eſté ſouuent iugé par Arreſt de la Cour meſmes és Grãds Iours ſeans à Poictiers le 24. d'Octobre 1531. cõme pluſieurs ont remarqué apres Reb. ſur les Ord. Royaux Papon liu. 8. des Arr. Tit. 9. Arr. 2.

Pour mettre fin à ceſte matiere, iaçoit qu'au Stile de la Cour de Parlement compoſé en Latin, il ſoit eſcrit que neceſſairement il faut mettre en la Complainte, que de nouuelle le demandeur a eſté troublé : toutesfois Aufrere commentateur dudit Stile, dit que ce n'eſt pas requis de Droict. Auſſi ſelon l'vſance du iourd'huy, le demandeur ne dechetroit de ſa Complainte, pour auoir ſeulement obmis ledit mot, pourueu qu'il monſtraſt ſa poſſeſſion de l'an & iour precedent la propoſition de la Complainte : car quant au trouble, n'eſt meſtier de monſtrer, ſi le defendeur a defendu par contraires poſſeſſions, parce qu'en defendant il trouble : mais bien eſt meſtier monſtrer le trouble, quand le defendeur dict n'auoir point troublé le demandeur, & ne vouloir empeſcher ſes droicts, poſſeſſions & ſaiſines

h *L. ſi vnus. §. pactus. D. de pactis.*

i *Argument. l. cius militis. §. 1. D. de milit. teſtam.*

*(D'abondant.)* Auiourd'huy l'on peut demander le ſequeſtre encores que la cauſe ſoit conteſtee : car il emporte au demandeur que les fruicts ſoient confirmez.

k *L. excepticnem, C. de except. cap. paſtoralis. extr. eod. tit.*

l Cecy eſt pris des Annotations Latines.

m On ne peut prendre poſſeſſion d'vn Benefice par vn Notaire Apoſtolique en vertu du reſcrit du Pape, ſi l'on n'a iceluy reſcrit ſeellé de plomb ou bulles, en forme, & ne ſuffit la ſimple ſignature par la 38. regle de Chancellerie. D'autant que s'il prenoit poſſeſſion en vertu d'vne ſignature, il perdroit tout le droict qu'il auroit audit benefice, comme le monſtre ladite regle, & Felin. *in cap. 1 oninates. numero 3. de excuſ. extr.* Toutesfois nous gardons le contraite en France : parce que telle priſe de poſſeſſion en vertu de ſimple Signature en preſence d'vn Notaire Eccleſiaſtique ou de Cour laye eſt bonne, ainſi qu'il fut decidé par Arreſt du 14. iour de Decembre 1519. Toutes les Regles de Chancellerie ne paſſent point les Alpes, ains

& saisines luy estre adiugees. Et faut entendre qu'aucuns disent que si le defendeur dict qu'il consent la maintenuë, il confesse auoir troublé: & aussi que si le Iuge maintient & garde, qu'il presuppose n trouble: & que consequemment les despens, dommages & interests sont cogneus pour le demandeur: & que quand le defendeur dict n'auoir faict trouble, le Iuge doit faire inhibitions & defenses au defendeur, de nō troubler le demādeur. Mais ie ne serois de cest aduis: car le mot *maintenir*, n'emporte qu'il a esté faict trouble, ains plustost que la partie craint estre troublee. D'auantage, l'on ne s'arreste de present à ces petites & legeres formalitez, & regarde l'on le fonds de la matiere, & l'interest de la partie aduerse, qu'elle a en ces omissions de formalitez: & si elle n'y a interest notable, l'on n'y a regard, attendu signamment: que dés le temps des Empereurs qui ont faict les Constitutions du Code, o les Formules des actions furent abolies: & que quant à les proposer, suyuons le droict Canon, comme a esté dit cy dessus. p

ains seulement 3. que les Cours souueraines ont receuës ainsi qu'il sera dit cy apres és Annotations du Chap. 32. de ce mesme liure sur la fin, lesquelles Signatures doiuent estre enapres verifiees par les Banquiers suiuāt la permissiō du Iuge. *V de 1.2.ff. de fide instru. Vbi quis ex iudice non potest conueniri, sed ex authētico dum taxat & Fel. in cap. in nostra extra. de rescrip. vbi scribit ex eo solo iudice aliquē sacerdotij sequestrationem protēp stulas e.*) Mais la creance d'vne pension constituee sur vn benefice peut estre adiugée sur telle Signature. Ce qui s'entend si le Pape à permis telle pension par les Bulles, & qu'elle le puisse prendre & perceuoir sans leuer lesdites Bulles, laquelle clause a de coustume d'estre inseree esdites bulles. Et sur telle simple signature on peut bien ordonner le sequestre du benefice contentieux: mais non pas adiuger la recreance, ainsi qu'il a esté iugé par Arrest de la Cour de Parlement à Paris le 22. iour de May 1543. dit qu'anciennement la partie n'estoit point appellee pour ramener à effect la complainte sur le lieu: sinon és prouinces du Ressort du Parlement de Paris: ce qui se garde encores à present.

n *Bald. in l. licet C. de locato. Clem. vnic. §. porro. De iureiur. Rebuff. Tract. de cauſ. ben. poſſ. Art. 10. glo. 1. nu. 5. & 6. Rebuff. Tract. de pacif. poſſ. nu. 51. Extrau. inuentā. De elect. Guido Pap. Deciſ. 552.*

o *L. 1. & 2. C. de formul. & impetr. actiō. ſubl.*

p Chap. 5.



Digitized by Google

# DE REINTEGRANDE ET ADVEVX,

## Requestes personnelles & hypotecaires pour arrerages de rente, ou autre chose ensemble des Compromis, Transactions, Election de domicile, & constitution de Procureur.

### CHAP. XVII.

1. *Reintegrande comme se practique auiourd'huy: & que l'interdit* vnde vi, *n'est plus en vsage, & leur difference.*
2. *Reintegrande se peut poursuyure & intenter Ciuilement ou Criminellement.*
3. *La forme qui se garde en la Reintegrande Criminelle.*
4. *Conclusions de Reintegrande.*
5. *Spoliation dans quelque temps se doit intenter.*
6. *Droict Canonique non gardé.*
7. *Reintegrande & Recreance sont equiparees.*
8. *Sentences de Reintegrande & recreance executoires, nonobstant opposition ou appellation quelconque par les Ordonnances.*
9. *Adueux & requestes.*
10. *De la maniere de former adueux.*
11. *Deliurance doit estre faicte au possesseur, qui auoit la chose adiugée auparauant l'adueu, en baillant caution.*
12. *Si en adueu on traicte la proprieté auec la possession?*
13. *Ancienne Coustume de Peiclou interpretee.*
14. *Defenses de n'accumuler le petitoire & possessoire ensemble.*
15. *Si vn Colon ou fermier peut former adueu pour les fruicts de sa ferme ou de son bail.*
16. *Adueu d'vne chose mobiliaire comme se faisoit à Rome.*
17. *Des requestes personnelles & hypothecaires: & la maniere de conclurre en icelles.*
18. *Admonition & requeste est tout vn.*
19. *Requeste personnelle comme s'entend.*
20. *Requeste personnelle & hypothecaire, comme s'entend.*
21. *Requeste hypothequaire, ou action hypothequaire, quelles conclusions contient.*
22. *En quel cas on peut former Requestes.*
23. *Les requestes sont d'estroict droict: & en quelles matieres qui dechoit d'vn poinct, dechoit de toute l'instance.*
24. *Matieres, esquelles gist sequestration, sont odieuses.*
25. *Requestes hypothequaires peuuent estre formees pour rentes*

Digitized by Google

tes foncieres.
26. Si vn des detenteur des partie des lieux suiects à vne rente peut estre conuenu pour le total de la rente.
27. Les arrerages d'vne rente pour l'annee de l'exposition sont entierement dens : mais pour l'annee de l'admortissement d'vne rente, ils sont deux pro-rata.
28. Si apres auoir formé demande simple, on peut accumuler l'action hypotecaire.
29. Il n'y a aucun delay auant contestation en cause : fors le delay de Garant.
30. Quand aucunes de plusieurs parties sont condamnees.
31. Qu'on doit faire quand partie allegue compromis ou promesse de non proceder, ou transaction finale: & comment se doit entendre que tous iugemens sont absolutoires.
32. De l'election de domicile.
33. Interpretation de l'Ordonnance 1539. art. 24.
34. Si vn tiers auec lequel n'a esté faite l'election de domicile, s'en pourra bien ayder, en mesme partie en mesme instance.
35. Si plusieurs demandeurs ou defendeurs sont tenus eslire domicile en mesme maison.
36. De l'adiournement donné pour constituer nouueau Procureur : & comme vn seul defaut y suffit.
37. De reuocation de Procureur.
38. Quels Procureurs sont receus sans procuration.
39. Clause reprouuee en procuration.
40. L'adueu & ratification d'vne chose faite par le Procureur.

L'OPPORTVNITE' du lieu suade & requiert que nous traictions icy semblablement la maniere d'intenter Reintegrande, [a] dont nous vsons auiourd'huy : car quant est de l'interdict, *Vnde vi*, par le droict introduict pour recouurer la possession dont l'on a esté spolié, il n'est pas si en vsage que la reintegrande, parce que l'interdict recuperatoire de possessiõ a lieux cõtre celuy qui par force est deietté & spolié de la possession, ou a pour agreable la spoliation faite par autruy en son nom

[a] Il est traicté au commencement de ce Chap. 17. des Reintegrandes & adueux qui sõt especes des matieres possessoires. Plusieurs practiciens ont remarqué que les matieres de complainte sont en triple difference : complainte en cas de nouuelle, reintegrande & simple saisine. La matiere d'adueux est vn remede possessoire qui compete pour meubles seulement, & *ita*, different de la reintegrande, qui est quand on a esté spolié du fonds ou des fruicts d'iceluy. L'autheur monstre aussi les differences qu'il y a de l'interdict, *vnde vi*, & de la reintegrande introduite par las Canonistes. *Can. reintegranda. 3. quæst. 1.* comme on peut colliger de ce qu'escrit. *Innoc. in cap. sæpe de restit. spol.*



Digitized by Google

nom b & à son adueu. [Mais la reintegrande a lieu] contre tous, qui 2.
iniustement detiennent & occupent: & peut estre formee par tous
qui à droict bonne cause tenoient & exploictoient auant la spo-
liation. Dauantage ledit interdict n'est baillé que quand l'on est
spolié & deietté de la possession des immeubles, & non des meu-
bles, sinon quand les meubles estoient en fonds ou maison, dont le
spolié estoit possesseur: mais la reintegrande peut estre intentee 3.
pour la spoliation de quelque meuble, jaçoit qu'il ne fust en la
maison, laquelle le spolié possedoit. Il y a d'autres differences en-
tre

*videl. rem quæ à nobis. ff. de adm. possess.* Toutesfois on peut dire & soustenir telle matiere d'adueux faire partie de la reintegrãde. *Non e m competit vt ru bi*, mais le remede introduit par les Canons. (Et par le droict Canonic. en remede de reintegrande est baillé à celuy qui estoit possesseur depuis trenteans, ayant esté ietté & mis hors de sa possession par force & violence, *Glossa in d. can. rei. tegranda & gl. vlt. in ca 2. D re tit. spol. in antiq.* Toutesfois par nostre vsance elle n'est pas donnee, sinon à celuy qui a esté spolié & deietté de sa possession puis an & iour, & doit tel remede estre intenté dans l'an. Ce qui se confirme par les Ordonnances 1539. art 62. qui porte que les sentences de Recreance & reintegrande seront executee nonobstant l'appel. Or puis qu'elles sont comparees & rendues egales, il s'ensuit qu'il faut considerer la derniere possession.

b DD. *in cap. cum ad sedem. 15. cap. sæpe. De restit. spoliat. extr.* D. c. 5. *eod. tit. in 3. compil ca. 3. eod. tit. 4. compilat.* P.G.

* *Mais la reintegrande à lieu.*] La nature de la reintegrande est telle, dit M. Bordin, que celuy qui possedoit au temps, qui a esté expulsé & deietté de sa possession peut agir par l'interdict recuperatoire, & compete ce benefice contre celuy qui a expulsé & ses heritiers en tant qu'à eux est paruenu, & aussi contre celuy sous le nom ou par le mandement duquel le possesseur a esté deietté & expulsé, ou bien contre celuy qui a eu agreable telle expulsion, mais non pas contre le tiers possesseur, encore qu'il aye droict de celuy qui a expulsé, Mais le droict & equité Canonique compete le benefice du *Chap. sæpe. De restit.* Si sciemment il a prins la chose violante, ou s'il a esté ignorant le benefice du Canon reintegrande. Choppin au traicté *de Priuilegiis rusticorum lib 3 cap. 2.* dit auoir esté iugé par Arrest du Parlement de Paris, que le Detenteur expellé de faict, peut intenter le remede de reintegrande qui correspont à l'interdict *Vnde vi.* & la pluspart de nos Practiciens appelle la reintegrande en Latin *Interdictum vnde vi*, bien que Imbert mette icy quelques differences subtiles sur la question de reintegrande. S'est meu procez entre Iean possesseur de deux Cures & Eglises parroissiales & Pierre, qui se faict pouruoir de l'vne d'icelles par mort de celuy qui auparauant en estoit titulaire. *Vel aliàs quouis modo, in curia Romana*, prend possession & chasse de faict Iean par force, lequel conclud contre luy en reintegrande, à fin d'estre restitué en la possession & iouyssance de son Benefice, & monstre qu'il est pourueu d'iceluy par resignation, ayant prins possession & iouy paisiblement plus d'vn an auparauant le trouble, & puis que le Benefice estoit remply de sa personne, il ne pouuoit estre reputé vacant, tellement que si Pierre y vouloit venir ce ne seroit que par deuolu mais le deuolutaire par l'Ordonnance de France, ne se doit immiscer en la iouyssance du Benefice, qu'il rend litigieux, encores moins spolier de faict le vray possesseur & titulaire, comme a esté iugé par arrest le 3. Aoust 1564. & par autre arrest donné en l'Audience le 16 May 1566. a esté ordonné que Iean sera restably, & restitué en la possession du Benefice en laquelle il estoit auparauant la spoliation, & Pierre condamné à restablir & es dommages, interests & despens.

Est à remarquer que nulle reintegrande ne peut estre intentee par celuy qui n'a aucun titre, *cap. ex parte & cap. ex transmissa, de restit. spoliat.* & est requis preuue *non tantum de spoliatione & possessione*: mais *de institutione seu titulo*, M. de Selue qui a traicté particulierement ceste question en son Traicté de *Beneficiis. tract. 3. quæst. 10. num. 3. in fine*, l'a decidee en termes exprez, & depuis confirmee arrest de Paris entre Iacques Fouyn Amellon & de Serre. La question estoit, Iacques Fouyn ayant *in infirmitate constitutus*, resigné à Amellon son nepueu le Prieuré d'Ar-

Digitized by Google

tre ces deux remedes, [d] qui sont traictees en droict : mais parce qu'elles ne viennent souuent en practique ie les laisse. Ceste reintegrande peut estre formee & commencee en deux manieres: car l'on peut la former ciuilement & simplement, [e] comme vne autre action ciuile, ou bien auoir lettres Royaux, ou mandement de Iuge competent, addressant au premier Sergent, par lequel luy est mandé qu'appellé vn Notaire, auec luy, il s'informe diligemment & secrettement de la possession, & spoliation du demandeur de la chose dont est question, pour l'information faicte, estre portee ou enuoyee par luy feablement close & seellee par deuers ledit Iuge, pour y estre donné telle prouision que de raison. Et l'information rapportee par deuers les gens du Roy & le Iuge, est baillé decret d'adiournement personnel, ou prinse de corps selon la qualité des excez qui ont esté commis, en faisant ladite spoliation : & au surplus,

genteüil, reuenu du depuis en cõualescẽce, fait appeller son nepueu au conseil priué, pour rentrer audit Prieuré & obtenu arrest portant defenses de resigner, tellement que Fouyn auoit *ius ad rem*, biẽ qu'il n'eust aucun titre, & qu'il fut demeuré en possession, si ayant esté spolié par de Serre resignataire dudit Amellon, ledit Fouyn estoit bien fondé en reintegrande par luy demandee : car *spoliatus est ante omnia restituendus*, au Cha. dernier *de ordine cognit. apud Gregorium in literis de restit. spoliat.* que si en matiere Beneficiale le titre estoit requis à celuy qui intente sa reintegrande, il n'y auroit aucune difference entre la complainte & la reintegrande. Le titre estant requis en l'vne & en l'autre au chap. *Consultationibus. de off. & potest. iud. delegat. contra spoliatorem beneficij duo tamen probantur, possessio & spoliatio*, il n'est requis aucun titre, au contraire le chap. dit que *iniquum esset titulum ab eo exigere, qui fortassis eum amisit in longa peregrinatione*, De Serre aussi au contraire repliquoit, qu'il n'auoit accordé auec tel resignataire de Fouyn, que du consentement de Fouyn qui auoit approuué le concordat. *Certis quibusdam legibus*, que si elles n'auoient esté accomplies par son nepueu, qu'il auoit *actionem personalem* contre luy. Par arrest du Parlement de Paris du 25. de Ianuier 1597. donné en la cinquiesme Chambre des Enquestes, au rapport de Monsieur de Mesmes où le procez auoit esté renuoyé de la Grand Chambre, Fouyn est debouté de sa demande en reintegrande. Voyez Louet chapitre vingt-neufiesme. B A.

c *L. 1. §. hoc interdictum §. & generaliter. § si fundus. D. de vi & vi arm. l. vnic. § hoc interdictum. D. vtrubi. Paul. 5. Sentent. Tit. 6. d. l. 1. §. illud vtique. D. de vi & vi arm.* Et ne compete la complainte en cas de saisine & nouuelleté pour meubles principalement, sinon qu'icelle complainte fust pour vne succession vniuerselle. *Bartoll. & Accurs. in d. l. rem quæ nobis. D. de acquire. d. possess.* tiennent que le Preteur n'a donné aucun interdict pour chose mobiliaire, Ainsi par les Coustumes est porté qu'elle n'a lieu pour choses mobiliaires, sinon par vniuersité de meubles. Paris Art. 97. Pour meuble accessoire à l'immeuble, ou pour vniuersité, &c. Calais, Art. 231. Clermont, Art. 51. Sens, Art. 117. Montfort, Art. 60. Bourbonnois, Art. 91. Auuergne, Chap. 2. Art. 8. La Marche, Art. 7 Poictou, Art. 401. Montargis, Chap 21. Art. 6. & Orleans, Art. 489. sinon pour prinse de meubles prins en la Iustice d'autruy, en donnant trouble au fait de la Iustice d'icelle. Clermont, Art. 51. Poictou, Art. 401. ainsi qu'il est plus amplement expliqué en la Conference des Coustumes, partie 2. tit. 4. *Vide Rebuff. Tom. 3. tract. de ma. poss. Art. 13. gloss. vnic. num. 1. 2. & 3.*

d *Vide Philip. Decium Consil. 302.*

e Ainsi de droict l'interdict, *Vnde vi*, peut estre intenté ciuilement ou criminellement : *l. si de possessione 4. C. vnde vi. l. 1. §. ne quid autem D. eod. tit. §. recuperanda versic. quod autem. In tit. de interdict. l. vltim. C. ad leg. Iul. de vi publ. l. vnic. C. quando ciuilis actio crim. præiudic.* Et de droict, *interdicta, licèt in extraordinariis iudiciis propriè locum non habeant, tamen ad exemplum eorum, res agitur l. 3. C. de interdict.* Tellement que *ius ordinarium & interdictum inter se opponuntur*, comme il

plus, l'on y procede f comme en vne autre matiere criminelle. Les 5
conclusions en ceste matiere de reintegrande, sont, qu'apres que le demandeur a narré comment il estoit, à bons & iustes titres à declarer en temps & lieu, possesseur de telle chose, que le defendeur l'a spolié depuis an & iour en ça, conclurra à ce, qu'il soit reintegré en la possession & saisine g d'icelle chose, & à ses despens, dommages & interests. Mais n'est point necessaire que le demandeur prenne pos- 6
session d'an & iour auant la spoliation: ains seulement qu'il estoit possesseur au temps de la spoliation. Toutesfois selon le droict Canon, ce remede peut estre intenté pour le recouurement de la chose à soy appartenant, voire apres l'an & iour de la sopliation: & n'est remede possessoire, ains dure perpetuellement iusqu'à trente ans. h
Neantmoins nous n'en vsons pas ainsi, ains en vsons comme cy-des- 8
sus auons dit. Car par l'Ordonnance derniere, Article 62. la reintegrande & la recreance sont equiparee ensemble, quant à ce que les sentences portans adiudication d'icelles, sont executoires, nonobstant oppositions ou appellations, dont est à inferer, que toutes les deux ne concernent que la possession. Parce que cy-deuant auons reserué à declarer la maniere que nous gardons de present à intenter ou former Adueux & requestes personnelles & hypotheques, & qu'a- 9
uons ja traicté la matiere de proposer en complaintes & reintegrandes, il sera bien seant en ce lieu, que nous y exposions la forme de proposer lesdits adueux & requestes.

Et

se voit dans *Frontinus & Aggen. de limit. agror.* Et les actiõs qui competent par le droict, s'appellẽt. *extraordinaria in rub. de interdic quæ pro iis cõpet. ruptis veteribus ambagibus l. si quis 4. C. de interdict. omnibus frustrationibus amputatis l. vlt. C. Quor. bõ. Cuias 5. Obseruat.* Ceste actiõ de reintegrande est ciuile & ordinaire pour la spoliation: mais pour les excés & ports d'armes commis en faisãt icelle spoliation, est extraordinaire, & se peut poursuiure criminellement & extraordinairement. En la reintegrande faut auoir pleine preuue, à fin d'obtenir iugement à son profit. *Felin. in c. cum Ioannes, extr. de fid. instrum. Ioann. Imol. in l. admonendi. D. de iureiur.*

f Comme il est expliqué cy-dessous au liure 3. & 4. des Institutions de l'Autheur.

g *Spoliatus ante omnia restituendus est l. 1. §. 1. & ibi Acc. D. de vi & vi arm. l. si maritus 10. C. de don. inter vir. & vx l. 7. §. quod bellissimè D. Quod vi aut clam. Honor. & Arcadius. l. vlt. C. Quor. bon. l. vlt. C. ad leg. Iul. de vi. Can. prius: can. oportet can. reintegrãda 3. q. 1. c. 1. c. item cum quis. c. literas, cap. in literis. D. de restit. spol. c. cũ dilectus 2. c. super spoliatione 4. de ordin. cognit. extra. Inno. in c. 2. De caus. poss. & propr.* Et autres textes remarquez en l'Addition du Tit. 4. partie 2. de la Conf. des Coustumes *Cassiod. 6. Variar. Epist. 28. momenti iure si competunt, primitus inuasa riddantur. Idẽ lib 9. Epist. 18. Symmachus 3. Epist. 63. quæso igitur vt temerata possessionis statum iubeas reformari. Ante restitutionem spoliatus non cogitur vllatenus respõdere, c. 2. & 4. de ordine cognit. extra. c. grauis 11. De restit. spol. ca. 5. eodem tit. in 2. collat. l. 1. §. qui autem D. de vi & vi arm. Petr. de Ferrariis in Pract. lit. de form. lib. in causa spol. possess. Hostiens. & Godofr. in summa 5. Specul. Tit. de pet. & poss. Sosi. in reg. 2 9. Boer. D. cis. 238. Alexander in l. naturaliter. §. nihil commune. D. de acquirend. possess. Bald. Cons. 135. vol. 2. & 139. nu. 1. vol. 3. Abbas in d. c. grauis. De restit. spoliat.* Les exceptions ou faillances de ceste Regle, sont expliquees par Socin. *de Regal. 379. & Nic. Carbon. lib. 2. Pract. c. 1. n. 27.* où Socin en met douze & Carbon 13 par le droict Canonic, & 19. par le droict Ciuil Arrest donné en l'Audience, le 16. iour de May. 1566. par lequel fust dit qu'vn quidam seroit restably, & restitué en la possession du Benefice, qu'il auoit auparauant la spoliation, & le spoliant condamné à restablir, & és dommages & interests & és des despens, Charondas 8. des Resp. c 9.

h *Socinus in l. rem quæ à nobis in 8. qu D. de cap. poss.* tient qu'elle est temporelle. mais elle dure iusqu'à trente ans. *Rota de il. 10. Bart. Alex. & Ilson in d. l. rem Decius cons. 57. Boer. dec. 239.*

i Voyez cy-dessus le Chap. 65.

k Toute

10. Et pour premierement parler d'adueu,[k] parce que c'eſt vn reme-
de poſſeſſoire, qui cõpete pour meuble, il a de couſtume eſtre formé,
en ceſte maniere, ſçauoir eſt que le demandeur trouue moyen de
voir la choſe mobiliaire qu'il veut aduouër, & en preſence d'vn
Sergent declare qu'il eſt Seigneur & poſſeſſeur d'icelle choſe, & l'ad-
uouë, & requiert le Sergent qu'il l'ait à ſequeſtrer, & mettre en main
tierce: & ſi le defendeur & detenteur eſt preſent, & ne dit rien, le
Sergent ſequeſtrera la choſe realement & de faict, & luy donnera
adiournement pour ſe venir contr'aduouër: Mais s'il s'oppoſe ou
contr'aduouë, le Sergent ne ſequeſtrera pas la choſe, ains baillera ad-
iournement pour dire ſes cauſes d'oppoſition ou contr'adueu, &
pour reſpondre au ſequeſtre requis, & auec intimation quant à ice-
luy ſequeſtre. Toutesfois en aucuns lieux, comme en la ville & gou-
uernement de la Rochelle, le Sergent ſequeſtre realemẽt & de faict,
nonobſtant oppoſition ou appellation, & ſans preiudice d'icelles, &
ſomme de contr'aduouër, & s'il ne ſe contr'aduouë dedans la hui-
ctaine, il ne ſe peut plus contr'aduouër. Et eſt la choſe deliuree à ce-
luy qui a fait l'adueu. Mais ceſte couſtume ne doit eſtre eſtenduë à
autre pays: parce qu'elle eſt contraire au droict commun, partant
que de l droict ſequeſtration eſt prohibee, & ne peut eſtre faite ſans
cognoiſſance de cauſe. Mais ſi l'on ne peut voir la choſe que l'on
veut aduouer, il faut faire adiourner le detenteur d'icelle pour l'ex-
hiber.[m] & auec intimation: parce que ce n'eſt qu'vn preparatoire: &
l'exhibition faite, le demandeur aduouë la choſe & conclud à ce
11. qu'elle luy ſoit renduë & deliuree.

Neantmoins celuy qui auparauant l'adueu eſtoit realement &
de fait poſſeſſeur & detenteur, doit auoir deliurance de la choſe par
maniere de prouiſion, & ſans preiudice des droits des parties pen-
dant

k Toute ceſte matiere d'adueux eſt priſe des Annotatiõs Latines, eſtant au c. 9. Latin cy-deſſus. L'interdit *Vtrubi, quod eſſ de omnibus rebus mobilibus ad retinendam aut vindicandã earum poſſeſſionẽ, l.* 1. D. *Vtrubi. Theop. in Inſtit. Tit. de interd. §. retinenda.* La difference des interdicts, *vtt poſſidetis & Vtrubi*, eſt mõſtré par Cuias en ſes Parat. du Code liu. 8 tit. 6 & aux Notes, ſur les ſentences de *Paul. l. b. 5. Sẽt.* Aduouër eſt *vocabulũ Gallicum antiquũ vt cõſtat ex c. vlt. De reb. ec. non alien. in 6.*

Auquel lieu il eſt neantmoins adapté aux choſes immobiliaires: & icy aux meubles ſeulemẽt. Et de la ſont venus ces mots receus en Pratique, & par pluſieurs Couſt. d'adueu & Contr'adueu. Poictou, art. 385. La Rochelle, art. 20. & 25. Xaintonge, art. 114. Acs, tit 8. Bayonne, tit. 14. art. 1. Tours art. 370. Lodunois c. 2. art. 13 c. 37. art. 6. Anjou, art. 140. Le Mayne, art. 161. Meuble vindiqué par adueu. Anjou, art. 420. Le Mayne, art. 455. ainſi qu'il eſt contenu en la 2. partie de la Conf. des Couſt. tit 8. en l'addition Les Couſt. de Melun, art. 515. Eſtampes art. 167. Reims, art. 406. Liſle. 122. Orleans, art. 454. & 455. font mention de ceſte matiere, *l.* 1. §. *quotiens. D. Vi poſſi.* Arreſt du 14. iour de Iuil 1537. pour l'vniuerſité des meubles. Et notez que l'vn ſuruenant ſur l'autre on fait droict premierement pour la reſtitution du meuble. Arreſt du 22. Ianu. 1571. Beeg. en ſes Areſts.

l *Olim ſequeſtro res depoſiti non ſolebat niſi iudicio petitorio.* Sequeſtration de droict eſtoit prohibee ainſi qu'il a eſté dit cy-deſſus, *ex l.* 1. *C de prohib. pet. ſeq.* & moins ſe peut faire le poſſeſſeur nõ ouy n'appellé, *arg. d. memmerint. Vnde vi l.* vlt. *C ſi per vim vel aliomodo. & c. Gui.* Pa. q. 246.

m Par le droict anciennement on pouuoit agir à fin d'exhibitiõ, en intentant ceſt interdict. ainſi qu'il eſt noté, *in l.* 3. §. *ſed & ſi qui D. ad exh. b.* qui eſt interpreté doctement par le docte Cuias. *Vide. Obſc. cap.* 23. de l'interdict *vtrubi* Au ſurplus, pource qui concerne la caution, l'Autheur ſur le c. 9. dit, que la caution eſt ſeulement oſtee, qui ſe fait quand l'on veut former l'inſtance d'adueu, & non celle qui ſe donne pour le payement du debte, *Paul. de Caſtro in l. ſi fide-*



Digitized by Google

dant procez, en baillant par luy caution de la rendre en fin de cause s'il est dit que faire se doiue: pourueu qu'il requiere ladite deliuranc ou recreance.

En ceste maniere d'adueu, combien qu'elle soit possessoire, toutesfois parce que selon droit la possession des choses mobiliaires est 12. vtile, n c'est à dire que l'on n'en tient grand compte, l'on traicte de la proprieté & seigneurie du meuble, sçauoir est, à qu'il il appartient de deux contendants o ensemble & de la possession : comme il est 13. donné à cognoistre en l'article 334. p de la Coustume de ce pays de Poictou, où est dit, que quant à la demande simple iointe à l'Applegement, y conuient quatre defauts : car par la demande simple ne peut estre entenduë autre chose que l'action petitoire. Toutesfois 14. par les Ordonnances q Royaux est prohibé d'accumuler & pour-

*Iussor. §. satisdatum. D. Qui satis. cogant.*

n *Mobilium vilis & abiecta possessio est. Notã. DD. in l. si rem mobilẽ 47. De acq. poss. & rectè in d. l. rerũ mobiliũ neglecta atque omissa custodia, quammuis eas nemo alius inuaserit, veteris possessionis dãnum adferre & consueuit, & in fine eiusdem legis, Igitur earum rerum que ratione vel anima carent confestim amittitur possessio.*

o Cecy est pris en partie du texte Latin, chap. 9. & en partie des Annotations de l'Autheur sur ledit chap. 9.

p Nouuelle Coustume, art. 398.

q Charles VII. 1453. art. 80. Loys XII. 1507. art. 41. François I. 1535. ch. 9. art. 1. mises en la Conf. des Ordonn li. 3. tit. 8. Et faut que le possessoire soit terminé & iugé auant que venir au petitoire, quand vne fois le possessoire est intenté, *l. si de vi 37. D. de iudicijs. Vlp. in l. exitus 35. D. de acq. vel admin. poss. exitus cõtrouersiæ possessionis hic est tantũ vt prius pronunciet iudex vter possideat, ita enim fiet. vt his qui victus est de possessione, petitoris partibus fũgatur, & tunc de domino queratur.* Cela a lieu, tant en matiere profane, que Beneficiale. Car en matiere Beneficiale on ne peut faire poursuitte de petitoire, que le possessoire ne soit vuidé par iugement. François I. 1939 art. 49. qui est tiree d'vn anciẽ Arrest du 2. Aoust 1512. pour Denis Iobert, contre Dauid de Bousigny, ou Bousigne, pour raison d'vn Benefice de saincte Radegonde de Poictiers : ainsi que *Rebuff. Tract. de caus. b. nef. poss. art. 12. gloss. vn. n. 1.* Et Papon liu. 8. des Arrests, Tit. 12. Arrest. 7. Et faut payer les dommages & interests, & mesmes les despens, auant que venir au petitoire Arrest du 22 iour de Nouembre 1543. donné en Audience, & fut dit mal & abusiuement iugé au contraire par le Iuge d'Eglise, Rebuffe au lieu sus allegué, nombre 11. Papon 15. Arrest 8. *l. C. vbi in rem act. Cuiac. 5. Obs. c. 15. & 7. Obs. c. 38.* Au reste, *Faber. in §. aquè. instit. de act. & l. in certi. C. interd.* tient qu'vn defendeur peut empescher le demandeur de faire preuue de la proprieté, ores qu'il la vueille verifier sur le champ. L'on peut bien neantmoins alleguer la proprieté & seigneurie pour adminicule de la possession Felin. *in c. licet ca. sam. De prob. extr.* Partant en telle matiere celuy la obtient, qui veritablement auant la complainte intentee, estoit dernier & paisible possesseur. *Fab. in § retinenda. Inst. de interd.* encores que sa partie monstre euidemment qu'il n'est le vray Seigneur de la chose, *Guid. Pap. qu. 551* encores que Bartole *ad l. naturaliter. § nihil commune. De acq. poss.* afferme que le petitoire se peut accumuler auec la complainte en cas de saisine & nouuelleté. Mais en matiere profane audit cas ne le tire de la proprieté & Seigneurie de la chose, ne le pretexte d'iceluy est requis & necessaires : Toutefois en matiere Beneficiale il faut faire apparoir du titre du Benefice, *saltem*, coloré. Dauantage, pour attentats fais pendant le procez principal, ou d'appel, il ne faut aucunement alleguer la proprieté & seigneurie, comme il est porté par la Pragmatique Sãction, *Tit. de pacif. poss. in verbo inquirant. Aufre. Dec. Tol. q. 15.* En ceste complainte on ne peut demander aucune prouisiõ, sinon celle qui vient de la nature de l'action, sequestre ou recreãce. Et ne doit donc le Iuge dõner permission de bastir au lieu contentieux, en baillant cautiõ de demolir, si faire se doit. Ce qu'vn iuge ayant ordonné, il fut infirmé par Arrest du 26. Nouembre 1514 Ainsi est il en la reintegrande, en laquelle on ne peut aussi demander aucune prouision, soit de sequestre ou recreãce. Car auiourd'huy nous gardõs le droict Canonic, qui dõne le Benefice de la reintegrãde,

Digitized by Google

Iuiure [le petitoire] & poſſeſſoire enſemble: mais il faudra entendre ladite prohibition, quand il eſt queſtion des choſes immeubles, & non de meubles, pour ſauuer ladite Couſtume, laquelle toutesfois n'eſt grandement à ſauuer: parce qu'il ſemble que la demande ſimple ſoit ſuperfluë, quand elle eſt iointe à l'adueu: car l'on pourroit auſſi bien deduire la proprieté de la poſſeſſion ſans que ladite demande y fuſt iointe, comme l'on fait en complainte pour conformer ſeulemẽt la poſſeſſion. Neantmoins on pourroit dire qu'il ſeruiroit à vne fin, de conioindre la demande ſimple auec l'adueu: car quand ladite demande ſimple ſeroit ainſi iointe, & qu'il ſeroit decis des deux chefs, enſemble, celuy qui y auroit ſuccombé ne pourroit plus intenter action & demande petitoire à l'encontre de celuy qui auroit obtenu ſentẽce pour raiſon de la choſe mobiliaire compriſe par la ſentence: ou ſi ladite demande ſimple n'auoit eſté iointe à l'adueu, celuy qui auroit ſuccombé en l'adueu pourroit pour raiſon d'icelle choſe encores intenter action petitoire, comme l'on peut faire apres la sẽtence donnee en matiere de complaincte.

plus grand & ample que l'interdit *vnde vi*: ceſte re integrande ne reçoit aucunecum ulation d'vn autre droict ſubſidiaire ou extraordinaire, *Arg. l. in Prouinciali. D. de noui operis nunt.* Voyez Charondas liu. 1. des Reſp. chap. 61. derniere edition. P. G.

* *Le petitoire*] Il a eſté iugé par pluſieurs Arreſts: que le Iuge Eccleſiaſtique ne peut aucunement cognoiſtre de la queſtion du Petitoire, ſinon qu'il ait eſté cogneu du poſſeſſoire par le Iuge lay qui en eſt Iuge legitime ou que ce iugement poſſeſſoire aye eſté executé. A. B.

1 L. *incerti. C. de interd. Accuſ. in d. l. ſi de vi, D. de iud. l. ordinarij. C. de rei vind. & ibi Fab. Bart. in d. l. naturaliter. §. nihil commune. D. de acq. poſſ. c. paſtoralis. De cauſ. poſſ. & prop. Maſuer. in Prax. Tit. de poſſ. nu. 1. & 2. §. reuinenda. Inſt. de interd. l. vn. C. de alien. mut. iud. cauſ. fact. c. licet cauſam. De probat. extra. c. 2. cap. cum dilectus, cap. cum Eccleſia. D. cauſ. poſſ. & propr. Fallit in vtrobi, Rebuff. tom. 3. tract. de ma. poſſ. art. 7. glo. 1. nu. 10. Separata debet eſſe poſſeſſio à proprietate, l. 1. §. huius autẽ. D. vti poſſ. d. l. naturaliter. §. nihil commune, D. de adq. poſſ. Sep. c. Epiſt. 73. Stulta mortalium auaritia proprietatem poſſeſſionemque diſcernit, nec quicquam credit eſſe ſuum, quod alterius eſt.*

2 L. *in ſumma 4. D. vti poſſid. l. 1. D. de ſuperficieb.* Les interdits, *Retinendæ poſſeſſionis*, ſont reduits en vn, & ont pareille forme, *vt notatur in l. vn. D. vtrobi.* Et ne competent qu'au poſſeſſeur, *d. l. vn. D. eod. tit. l. 2. D. vti poſſidet.* Le Colon, ou Fermier ne poſſede, *l. cum nemo. D. de adq. poſſ.* A ceſte cauſe ne peut agir par la formule de l'interdict *vti poſſidetis, vt notant, DD. in d. l. 2. D. vti poſſid.* ainſi ne peut il vſer de celle introduicte par l'interdict *Vtrobi*, *Bartol. in l. ſi apres. §. item conſtat. D. de furtis*, tient que la condition furtiue n'eſt concedee ne permiſe, ſinon à certains Colons ou Fermiers: & meſmes Maſuer, & autres Practiciens diſent, que le Fermier à longues annees peut bien intenter action de nouuelleté, ainſi que quelques vns ont noté. *in d. l. 1. §. de ſuperfic. l. fin. D. vti. poſſid.* Si eſt-ce qu'ordinairement nous receuons tous Fermiers à faire pourſuitte par action de la reſtitution des fruicts de leurs bail, ou Ferme, ſuiuant la doctrine de Paul de Caſtre, *in l. cum id plures. §. meſſem. D. locati.* Quelques vns on douté ſi le maiſtre pouuoit former complainte contre ſon inquilin & conducteur, ſuiuant la loy *ſi duo. §. cum inquilinus. D. vti poſſid.* Mais telle complainte a eſté iugee impertinente & non receuable, par deux Arreſt des 23. Nouem 1543. & 11. Ianuier 1546. recitez par Papon, liure 8. des Arreſts tit. 4. Arreſt 14. en la 6. edition. Au ſurplus, tout ainſi que le colon ne peut former adueu, ou intenter l'interdict, *vtrobi*: auſſi ne peut-il faire ſequeſtrer les fruicts par vn Sergent. Car le ſequeſtration n'a point de lieu ſelon noſtre Practique, ſinon és interdicts, *vti poſſidetis & vtrobi*: & en quelques autres actions declarees par les Couſtumes des pays, ou autre ancienne vſance. Par conſequent, puis qu'il ne peut former l'interdict, *vtrobi*, il doit auſſi eſtre exclus de pouuoir vſer de toutes les parties dudit interdict. *Arg. quæ de rei vindic.* Il luy eſt bien permis de ſe pouruoir par action, veu que de rigueur de droict, il peut agir ſeulement contre ſon locataire, ſuiuant la diſpoſition du §. *meſſem*: à plus forte raiſon il doit s'abſtenir de ladite Sequeſtration, ſe contenant de l'action telle qu'elle luy eſt permiſe & concedee,

* *Vn*

Digitized by Google

De ce peut issir vne doute, si vn colon ou fermier est bien receuable à former adueu pour raison des fruicts de la chose qu'il tient à ferme où à louange: car aucuns disent qu'il peut le former: & y ioindre la demande simple: parce qu'il peut agir par action simple de vindication pour lesdits fruicts, & par icelle en demander restitution selon equité jaçoit que par rigueur de droict il ne le peut faire: mais deuoit agir contre celuy duquel il tient à ferme, à ce qu'il eust à agir pour l'esdits fruicts, & les luy faire rendre. Aussi qu'ils disent [qu'vn fermier] peut former cõplainte à ce qu'il soit maintenu en la iouyssance de la ferme, pourueu qu'il la forme contre autres que contre celuy dont-il tient à ferme: car ils s'accordent bien qu'il ne la peut former contre celuy duquel il tient, & que comme l'on peut former complainte pour tous droicts incorporels, qu'aussi l'on peut former complainte pour tous droict de iouyssance, & qu'il peut estre maintenu en cest estat de iouyssance, auquel seroit trouué auoir esté au temps du trouble à luy fait. Les autres tiennent, qu'il ne peut former adueu pour lesdits fruicts non plus que complainte pour le trouble: car il ne possede aucunement: & que sans auoir possession on ne peut intenter adueu ne complaine: car l'adueu & complainte sont semblables, & [t] celuy y obtient qui est possesseur. Et serois de cest aduis, & conseillerois plustost que le fermier se pourueust par reintegrande, attendu mesmement qu'auiourd'huy par les Ordonn. dernieres 1539. les sentences donnees en reintegrandes, sont executoires nonobstant l'appel: comme en complainte: & qu'il est sans doute qu'il peut former reintegrande pour lesdits fruicts par les raisons cy dessus desduictes, où nous auons parlé de reintegrande.

La forme d'adueu anciennement obseruee [u] par les Romains estoit que la chose mobiliaire exhibee pardeuant vn Magistrat, ou Iuge du peuple Romain, celuy qui vouloit aduoüer tenoit la chose, & disoit telles parolles, ie dis que ceste chose m'appartient par le droict des Romains, & si l'aduerse partie ne contr'aduouoit, ains consentoit, ce estoit appellé cession, & transport faict en droict, sçauoir est en iugement: & le iuge deliuroit la chose a l'aduoüant.

* Vn fermier] Licet finita emphyteusi, rurice la desinat possidere nedum amittat vtile dominiũ emphyteutici prædij, si tamẽ dominus proprietatis sibi ius in eam rem dixerit, illũque temerè è fundo deiecerit nec auctore prætore. tenetur interdicto vnde vi. ab agro cola moto: qui proinde in pristinã qualiscũque possessionis causã de plano restitui debet, atque ita curia sup. iudicio decretum ex tẽporali 12. Kal. Febr. an. 1564. Nobis Mathæi Longueioi & Dogento, aduersarij causam orãtibus. B.A.

t Interdictum vti possidetis possessorẽ prædij tutetur. l. 1. §. interdictum autem. D. vti possid. & in l. 2. D. eod. tit. qualiscúmque possessor hoc ipso quod possessor, plus iuris habet, quàm ille qui non possidet. Voyez la Conference des Coustumes partie 2. tit. 4.

u. Formula vindicationis in re mobili, quæ vti solebat actorem tangẽs, his notis significabatur. H.E.R.I. Q.M.E.A. Hanc ego rem iure Quiritum meã esse aio. Si nemo contradiceret in iure cessio dicebatur. Exceptionis verò formula erat, At ego contra eam vẽdico. Sed cũ res immobilis tetebatur, hæc formula adhibebatur, Fundus qui est in agro, qui Sabinus vocatur, meus est, eum ego ex iure Quiritum meũ esse aio, ibi ego te ex iure manu consertũ voco. Exceptionis autẽ formula, Vnde tu me manu cõsertũ vocasti, inde ego te reuoco. Prætor solebat ceden tẽ interrogare. An cõtra vindices vel A.F.A. id, est, Anne fias Auctor? vel vt est in Notis apud Probũ A.T.D.Q.C.V. Anne tu dicis qui cõtra vindicaueris? Quo negãte aut tacẽte prætor eo quo vindicasset, rem addicebat, idque legis actio dicebatur ita Q.N.H.E.H.P.E.V.A. id est, quãdo negas, hũc ego hominẽ præsenti & vindicãti addico. Boër. ad Cic. Top. Cic. pro Murena. Valer. Prob. in Not. Agell. li. 8. c. 9 Vlp. lib. reg. tit. 20. Polet. li. 5. hist. form. Ro. c. 4. Briss. li. 5. de form. & li. 13. & 19. verb. sing. Bud. in annos. ad Pand. in l. 2. De orig. iur. Ale. in 1. pecun. D. de verb. sign. Sigon. li. 1. de iud. 10.

x La

21. Nous auons dit assez de la matiere d'adueu, voyons de la matiere des requestes personnelles & hypothequaires. Il faut auant toute œuure entendre que sont que requestes : car il y a requestes personnelles, requestes x hypothequaires & requestes personnelles & hypothequaires conioinctement : & tout cecy en aucuns lieux n'est appelle qu'admonition, y comme à la Rochelle, & se conuiennent en nom, comme en effect : car admonition de payer, & requeste de payer est tout vn. Mais requeste personnelle, o est quand l'action personnelle est seulement intentee : sçauoir est que le demandeur propose pour auoir payement de sa debte. Requeste personnelle & hypothequaire, est quand le demandeur conioinct l'action hypothecaire auec la personnelle : comme quand il propose à ce que le defendeur ayt à payer ou à deguerpir, & luy delaisser par hypotheque ce qu'il tient des choses obligees & hypothequees pour le deu. Requeste hypothequaire a pareilles conclusions, sinon que l'on demande que lels lieux soyent declarez affectez & hypothequez au payemẽt de telle somme, & que le defendeur qui les tient ayt à les deguerpir, comme dessus, si mieux il n'ayme payer la somme : & n'y a difference sinon que les requestes personnelles & hypothequaires peuuent estre formees cõtre l'obligé au payemẽt ou son heritier & bien tenant. Mais si l'on veut agir contre le bien-tenant de l'obligé, c'est à sçauoir contre le detenteur des choses hypothequees au payement du deu, & que ledit bien-tenant ne soit heritier, il faut intenter la requeste hypothequaire seule, qui est l'action hypothecaire pure, sans la personnelle.

x La plus part de ceste matiere des requestes est prise des Annotations Latines sur le ch. 10. *actio pignoratitia competit aduersus creditorem vt soluto debito pignus restituatur. l. soluta. D. de pig. act.* De laquelle sõt les titres des Pãdectes & du Code, n'est pas icy entẽdue; ains celle qui porte telles cõclusions, à ceque le debteur ait à payer ou à deguerpir & delaisser par hypotheque ce qu'il detiẽt des choses obligees & hypothequees par ledit debte, *cap. ex literis extr. de Pigno.* Laquelle actiõ s'intẽte, en trois

L'on peut former des requestes par vertu de contract, en forme authentique, sentence ou iugé, cedule recogneuë, testament & 22. doüaire : combien qu'il n'y ait expresse obligation des biens quant au testament ou doüaire, comme il est dit par la Coustume de Poictou, Article 345. z Et le doüaire en Poictou a est la tierce partie des

manieres : *Primò*, contre le debteur. *Secundò*, contre l'heritier & bien-tenant detenteur des choses obligees & hypothequees. *Tertiò*, contre les tiers detenteurs des biens obligez & hypothequez. En la premiere & seconde espece, les conclusions sont personnelles & reelles. Car en icelle on peut cumuler & conioindre l'action personnelle auec l'hypothecaire. Mais en la troisiesme, elles sont seulement reelles. *Cic. lib. 13. Epist. famil.* donne quelque lumiere de la formule ancienne, qui se gardoit à Rome. *Posteaquam Philotes. Alabandis missus cum bonis Clunionis dedit, hac commissa sunt. Cures velim, vt aut de hypotheca decedat, eáque procuratoribus Clunionij tradat, aut pecuniam soluat.* Imbert & Brisson. *lib. 6. de formul. & tit. 8. de rer. & verb. sign.*

y Art. 16.

z Nouuelle article 408. Pour le regard du testament faut voir *li. commun. de legat.*

a Cest le 256. art. de la Nouuelle Coustume de Poictou, comme il se cognoist par icelle, & le procés verbal estant à la fin.

b Nou

Digitized by Google

des immeubles qu'auoit le mary au temps de ſa benediction nuptiale, dont la femme peut iouyr durant ſa vie ſeulement, comme eſt mis par ladite Couſtume, Article 303. Et peut l'on pourſuiure par leſdites requeſtes perſonnelles & hypothequaires dependans d'icelles, d'vn ou pluſieurs des heritiers & biens-tenans de l'obligé, par proteſtation, que ſi par l'vne, ou par aucunes des parties defenderesſes l'on eſt payé & ſatisfait, de ſe deporter des autres, comme il eſt mis par b ladite Couſtume, Article 346. Mais pourtant l'on ne pourroit pas pourſuiure les heritiers, & autres tierces parties bien-tenans enſemble: car leſdites tierces perſonnes ont benefice c de droit qu'ils ne peuuent eſtre conuenus iuſques à ce que l'obligé ou ſon heritier ſoit premier diſcuté & rendu non ſoluable, ſinon quand il y a renonciation d'Ordre d & de diſcuſſion, & autres cas notez de droict.e

Sont f leſdites requeſtes d'eſtroit droict, tellement que qui de 23.
chet d'vn poinct en icelles, il dechet de l'inſtance ſeulement: fors quand il y a pluſieurs poincts & Articles ſeparez, ou pluſieurs arrerages de rente, eſquels cas celui qui dechet d'vn poinct, ne dechet des autres, s'il a proteſté g par ſa demande qu'il forme pour chacun poinct & Article, ou pour chacun arrerage vne requeſte. Et la raiſon pour laquelle elles ſont deſtroict droict, eſt (ſelon mon opinion) parce qu'il y a en icelles Sequeſtration des choſes obligees, ſçauoir eſt, contre l'obligé ou ſon heritier, incontinent & contre vn tiers bien-tenant, apres la Monſtree faite des lieux obligez, & ce en informant de Iuge: mais leur doit eſtre faite deliurance & main-leuee, en baillant par eux caution de payer, s'il eſt dit que faire ſe doiue, ainſi qu'il eſt mis par ladite h Couſtume, Article 343. & 344. Laquelle Couſtume eſt maintenant abrogee quant

b Nouuelle, art. 409.

c *Authent. hoc ſi debitor. C. de pigner. & hypoth.* tiree de la nouu. 4. *ca.* 4. *Authen. ſed hodie. C. de ob. & act.*

d Le benefice d'ordre ou diſcuſſiõ, eſt different du benefice de diuiſiõ, ainſi qu'il ſe cognoiſt par le droit D. *Had. epi. qua de pretio diuidendo inter mandatores & fideiuſſores loquitur, locum habet etiã in his qui pecuniam pro alijs conſtituunt l. vlt. C. de conſt. pec. Paul. li. 1. Sent. tit. 28. Inter fideiuſſores ex edicto prætoris, ſi ſoluẽdo ſint, licèt*

*ſinguli in ſolidum teneantur, obligatio diuidetur. Beneficiũ autem diuiſionis aut epiſtola Diui Hadriani idem ſignificant, vt conſtat ex l. inter fideiuſſores. 26. l. ſi plures, 27. §. præterea ſi fideiuſſor. l. ſi conuẽdat. 28. l. ſi teſtamento. 49. §. quod ſi duo. D. de fideiuſſ. 10. Cod. eod. tit. §. ſi plures Inſt. eod. ti.* Lequel priuilege ou benefice a eſté eſtendu par Iuſtinian, *Ad conreos conſtituta pecunia d. l. vlt. C. de conſt. pecun.* & finalement, *ad ipſos conreos debendi principales*, par la Nouuelle 99. *Cuiac. ad d. Nou. 99.*

e Les renonciations à tels droicts, & autres, introduits auſſi en faueur des femmes, comme du Velleian, loy Iulie, *de fundo dotali*, ſont neceſſaires, & les doyuent tous Notaires nommément exprimer par les obligations, contracts ou inſtrumens qu'ils paſſent & reçoiuent, declarer particulierement, & faire entendre aux parties contrahantes qui font les renonciations ce que tels priuileges contiennent, & leur effect. Autrement les renonciations faites generalement à tels droicts, ſans les exprimer & declarer aux parties ne ſeroient bonnes n'y valables, & ne ſortiroyent leur effect, ainſi qu'il a eſté ſouuent iugé, meſmes par Arreſts donnez en l'Audience le 11. Ianuier 1564. & dernier Feurier 1576. & autres remarquez en la Conference des couſt. part. 2. tit. 5.

f Cecy eſt pris de la Couſtume de Poictou, art. 410.

g Ceſte forme de proteſtation eſt tiree de la loy 3. §. *vlt. de duob. reis.*



Digitized by Google

quant à l'obligé ou ſon heritier: car par l'Ordonnance derniere 1539. la main du crediteur eſt garnie pendant procez, comme auons dit cy deſſus. i Or par le Stile de ce Royaume, toutes matieres eſquelles giſt Sequeſtration, ſont odieuſes & d'eſtroit droict: au moyen dequoy qui dechoit d'vn poinct dechoit de toute l'inſtance ſeulement: & à ce eſt formelle la Couſtume de la Rochelle, Article 28. & en ce 24. nous gardons quelque peu de droict commun, k par lequel celuy qui demandoit trop decheoit de l'inſtance, & eſtoit condamné au triple. Mais en autres matieres que celles qui ſont odieuſes, ou eſquelles giſt ſequeſtration, [qui demande trop,] ne perd ſa cauſe: car ſi en action perſonnelle ſimple ie demande cinquante liures, & ne me ſont deuz que vingt & cinq, ie gaigneray ma cauſe, & me ſera le defendeur condamné payer les vingt & cinq, & les deſpens. Autre choſe ſeroit en action reale: comme ſi ie demandois que le defendeur euſt à me laiſſer iouyr d'vne piece de terre, & ie ne monſtre en procez eſtre ſeigneur que d'vne moitié, la moitié me ſera adiugee, & les deſpens compenſez, c'eſt à dire que le demandeur & defendeur n'auront point de deſpens. Et ce eſt ſemblablement gardé en matiere de complainte, iaçoit qu'il y eſchoye ſequeſtration, toutesfois quant au ſequeſtre & execution d'icelui, qui feroit ſe ſequeſtrer plus qu'il ne doit, il decherroit de toute l'inſtance meuë ſur l'exceſſiueté dudit Sequeſtre, ſoit par voye d'oppoſition ou appellation.

i cha. 14. de ce 1. liure.

k Par le Droit ancien on auoit de couſtume de perdre ſon procez *plus petendo, loco ſumma, tempore, aut qualitate*, & ſi eſtoit tel demãdeur cõdãné au triple. §. *ſi quis agens. Inſtit. de act. Paul. lib. 1. ſentit. 18. lib. 2. tit. 5. li. 3. tit. 10. Cic. de Orat. & in Orat. pro Roſcio Cõmodo. & pro Roſcio Amarino, Suet. in Claud. c. 14. huius rei exemplo extant in l. 1. de interr. in iur. fac. l. ſi pater 36. D. Soluti. l. 1. & 2. C. Hermog. de Calumniat. Briſſon. l. 14. de verb. ſig. &*

25. Pareillement il eſt commun en practique que l'on peut inuenter requeſtes l'hypotheques pour vne rente fonciere contre celuy qui tiẽt le fonds pour raiſon duquel elle eſt deüe: combien que l'on ne monſtre l'obligation par eſcrit, ains ſeulement que la rente eſt fonciere, & pour raiſon dudit fonds.

26. [Mais la difficulté] eſt, ſi l'vn des teneurs de partie du fonds ſubiect &

*l. 6. de Formul.* P. G. [*Qui demãde.*] Vn creãcier à qui il eſt deu cẽt eſcus faiſant demãde & pourſuitte de cinquãte, n'eſt empeſché de reuenir au ſurplus, ores qu'il n'ait riẽ proteſté pour le ſurplus. Ainſi fut iugé par Arreſt de Grenoble la Vigile de Paſques Fleuries 1458. Il y a meſme raiſon s'il demande plus qu'il ne luy eſt deu. Rebuffe rend la raiſon qui eſt que le debiteur deuoit en tout cas offrir ce qu'il deuoit, & partant doit tous deſpens. B. A.

*Ioann. de Ferrariis in forma reſp. ad libellum in act. hypoth. in gloſſ. excep. Guid. Pap. qu. 332. & 576. Chaſſan. in tit.* des rentes vendues à rachapt. §. 2. *ad finem. Bart. in l. Moſchus.* D. *de iure fiſci.* Pour le faict des rentes foncieres & autres baux d'heritages, faut voir l'Ordonnance du Roy Charles IX. 1563. miſe au 4. liure de la conference des Ordonnances Royaux. tit. 15. Monſieur l'Oiſeau liu. 2. ch. 1. nomb. 8 reprend Imbert & Guido Pape. *q. 576. Vide eundem q. 9. Boer. in conſuet. Bitur.* des Couſtumes concernans hypotheque, §. 1. & *Chaſſan. in Conſ. Burg. tit.* des Cenſes. §. 6. où ils diſent que ſelon Droict commun, le tiers poſſeſſeur ne peut eſtre conuenu, ores que le contraire ſoit à Bourges, & en Bourgogne. P. G.

[*Mais la difficulté.*] Monſieur de Montagne conſeiller en Parlement de Bourdeaux, demande à Madamoiſelle de Cruſeau la rente de tout vn tenement, elle dit qu'elle n'eſt tenüe qu'à la rente de ſa part, le procez eſtant renuoyé du Parlement de Bourdeaux au Parlement de Toulouſe

iect à icelle rente, peut estre conuenu pour toute la rente. Et certes nous tenons que par action hypothecaire l'on peut conclurre contre l'vn des tenanciers au payement de toute la rente, pource que l'hypotheque m est totalement sur toutes les choses obligees, & sur chacune partie d'icelles : & mesmement quand le fonds originalement auroit esté arrenté à vne seule personne, car lors il n'est pas equitable, que pour la n qualité des successeurs, la primitiue obligation soit changee : Et combien que ie sçache bien par plusieurs fois auoir esté iugé selon ceste vsance par sçauans personnages, toutesfois ie ne voudrois suiure ceste opinion, signamment en ce pays de Poictou, auquel y a coustume formelle, o Article 80. où il est dict que si vne rente porte fief & Iurisdiction, chacune partie du fonds est subiecte au total de la rente. Parquoy attendu que chacune partie n'y est subiecte par ladite Coustume, comment p peut l'on faire que l'on intente action hypothecaire pour raison d'vne chose qui n'est subiecte à hypotheque du total de la rente, & que l'hypotheque puisse changer la nature & qualité de la chose, contre la disposition de la Coustume : aussi que selon droict telle rente est diuiduee pour la portion des lieux subiets à icelle. Mais ie serois bien d'aduis que contre celuy qui a prins à rente, ou contre ses heritiers, l'on peut bien demander le total de la rente par action hypothecaire à l'vn, iaçoit qu'il ne tint que partie de la chose arrentee : parce qu'il y a vne obligation generale contre le preneur & son heritier. Et tout ainsi que l'on peut poursuiure l'vn des heritiers hypothecairement, à ce qu'il ait à payer le total d'vne debte par vne fois deuë, semblablement il est raisonnable que l'on le puisse poursuiure hypothecairement pour le total d'vne rente. Toutesfois en ce pays de Poictou, il ne faudroit pas conclurre à ce que le preneur des lieux, ou ses heritiers, ayent à delaisser pas hypotheque leurs biens obligez pour ladite rente, ains seulement les biens baillez & arrentez pour ladite rente : car par le Coustume de cedit pays, Article quarante trois, r quand aucun prend quelque fond à rente, iaçoit qu'à la continuation d'icelle il oblige generalement tous ses biens, neantmoins il peut exposer ledit fonds, & renoncer à iceluy, & se descharger de ladite rente. Mais selon Droict commun, en exposant, ou renonçant au fonds, le preneur d'iceluy

Toulouse, Par Arrest de l'an 1609 elle est condãnee payer pour tout le tenement: la raiſõ est que si le Seigneur n'a diuisé sõ fief, vn seul est tenu pour tous. Voyez Maynard en la derniere Edition, qui traitte ceste question retractant ce qu'il auoit escrit auparauant.

A. m *Ius hypothecæ indiuiduũ est, l.* 1. *& 2. C. si vnus explur. hered. l. quandiu. C. de distract. pign. l. rem hereditariam. D. de euict.* ainsi qu'il a esté monstré en la Conference des Coustumes, partie 2. tit. 5. en l'addition.

n *Ex qualitate successorum nõ debet obligationis cõditio immutari l.* 2. *§ ex his D. de verb. oblig.*

o de Poictou ancienne, mais il faut voir le 102. art. de la nouuelle coustume.

p *Cap. constitutus, extr. De religios. domib.* Chassaneus au lieu sus allegué sur la Coustume de Bourgongne.

q *D. l.* 1. *& 2. C. si vnus ex plur. hared.*

r Art. 58. de la nouuelle Coustume. Voyez de ceste matiere la 2. partie de la Conference des Coustumes, tit. 5.

s Par

Digitized by Google

luy ou son heritier [s] ne se deschargeroit de la rente, s'il y auoit y obligation generale de tous biens. Et outre par la Coustume de ce dit pays Article 42. [t] celuy qui fait ladite exponsion, doit laisser la chose en tel estat qu'elle puisse porter la rente, & payer les arrerages, escheus, ensemble l'arrerage du prochain terme à eschoir, sinon que l'on face ladite exponsion le iour que seroit deuë ladite rente. Autrement n'y sera receu.

Toutesfois par droict commun, quand [u] l'on veu amortir quelque rente, l'on n'est tenu de payer l'arrerage de l'anneé en laquelle l'on amortist, sinon *prorata*, du temps escheu d'icelle annee. Et est à noter, que si la rente est hypotecaire, & constituee à prix d'argent sur certain fonds, l'on ne peut conuenir pour icelle le tiers possesseur dudit fonds, sçauoir est, qui n'est preneur, [x] ne heritier du preneur, sinon que ledit preneur & ses heritiers soient premierement discutez, & rendus non soluables. Mais quand la rente est fonciere, il n'est mestier faire ladite discussion: car l'on peut s'adresser en premier lieu contre le possesseur dudit fonds.

S'est meuë altercation, si apres que le demandeur a formé demande [y] simple, s'il est receuable à intenter Action hypothecaire, & icelle y cumuler auec ladite demande simple: comme si le demandeur auoit fait conuenir l'vn des heritiers du defunct, pour le total payement de la debte du defunt, & l'heritier consent payer sa part & au parsus defende: quoy voyant ledit demandeur, declare qu'il forme Requeste hypothecaire, ou intente action hypothecaire: le defendeur dit qu'il y a variation & mutation de demande, & pource n'est receuable à intenter ou cumuler ladite Action. Et en ce cas me semble qu'il y est bien receuable: mais qu'il doit estre condamné és despens iusques là, mesmement si le defendeur consent lors les fins & conclusions dudit demandeur: car par là appert, que si le demandeur du commencement eust intenté ladite Action hypothecaire, le defendeur eust aussi bien consenti. Mais quand le defendeur persiste, ne peut auoir les despens, sinon *prorata* de ce qu'il auroit plus frayé & despendu, que si ledit demandeur eust du commencement intenté ladite Action hypothecaire, comme s'il luy faut faire autres expeditions ou defenses que celles qui ont esté auparauant

[s] Par le droit Ciuil il est permis de delaisser & quitter la chose obligee & suiette, & ce faisant se liberer de l'obligation, *l. heredes. C. de omni agro deserto. Idem esse in emphytēsi, ne facta quidem mētione obligationis bonorum tradit Baldus in l. 2. C. de iure emphyt. Felin. in ca. ecclesiarum, extr. de constitut. & citat. l. quicunque. C. de fundis patrimon. lib. 11.*

[t] Art. 57. de la nouuelle.

[v] *L. cum venderem. D. locati.*

[x] Voyez la Conference des Coustumes, partie 2. tit. 5. & M. l'Oyseau, liure 4. du Deguerpissemēt tit. 10.

[y] La raison est rēdue par l'Autheur és

Annotations Latines, où il est dict, que telle action hypothecaire est plustost vne qualité, qu'vne autre diuerse action, principalement quand elle est concurrente auec la personnelle: & ceste cumulation ou qualité adioustee est tousiours receuë iusqu'à sentence diffinitiue, *l. in delictis, §. si de racta. D. de noxal. act.* Mais parce que iusqu'à ce iour le demandeur a plaidé mal à propos, il est condamné aux despens de l'instance iusques audit iour, *argumento l. si quis inficiatus D. d posit. & ibi. Bart.* D'auantage quād bien l'action hypothecaire seroit autre, ou biē diuerse de la demande simple, on pourroit changer la premiere requeste simple, & venir à l'hypothecaire en payant les despens, *l. habebat. D. depositi & Bart. in l. edita. C. de edendo. Felin. in cap. significationibus. De libelli oblat.*



Digitized by Google

faites. Et peut ledit demandeur poursuiure les deux actions ensemble. Mais si le demandeur auoit premierement intenté action simple contre aucun, comme heritier d'vn defunct obligé, & puis aduerty qu'il n'estoit heritier, declare qu'il intente contre luy, comme bietenant d'vn defunct, action hypothecaire, lors il me sembleroit qu'il ne seroit receuable, sinon qu'il se desistast de la demande simple: car en ce cas cest vne action autre que la premiere, & parce ne se peuuent cumuler, & doit le defendeur estre entierement condamné és despens de la premiere demande, iusqu'au iour de ladite action hypothecaire intentee.

Semblablement touchant ceste matiere hypothecaire est suruenu vn grand doute. Vn des heritiers du debteur est conuenu par le crediteur en action hypothecaire, [z] pour le total de la debte deuë par le defunct, par vertu d'vn instrument authentique, par la sentence il y est condamné en luy cedant par le crediteur les actions qu'il a contre les heritiers. Par apres ledit heritier par vertu de la cession desdites actions, fait conuenir vn de ses coheritiers pour le total de la debte par action hypothecaire, deductiõ toutesfois faicte de sa portiõ hereditaire. Le defendeur offre payer sa portion hereditaire: & quãt au parsus defend, disant que s'il auoit payé plus que sadite portion, par le moyen de la cession desdites actions, il intenteroit incontinent procez contre le demandeur, que par vertu de cession qu'il luy feroit de ses actions, seroit contraint de luy rendre ledit parsus qu'il luy auroit payé, mise hors ladite portion du defendeur, & à ce moyen doit estre absous, pour euiter tel circuit & reflexiõ. Le demandeur replique, & dit que sans propos luy auroit esté faite ladite cession desdites actions, s'il ne pouuoit conuenir vn de ses coheritiers seul pour le total: & que tout ainsi qu'il auoit esté conuenu pour le total par le crediteur, il, ayant le droict d'iceluy crediteur, pouuoit faire le semblable. Toutesfois le demandeur par sentence est debouté de sa demande, quant audit parsus, mise hors sa portion: dont il appelle, & releue son appel en la Cour de Parlement à Paris: où il consulte la matiere auec les sçauans & notables Aduocats de ladite Cour, & trouue auoir bonne matiere d'appel, & fait faire griefs desquels il fournit. Neantmoins il perd sa cause par Arrest, dont lesdits Aduocats font plainte, par maniere qu'icelle venuë à la notice de la Chambre où le procez auoit esté vuidé, ladite Chambre delegue vn des Conseillers d'icelle, pour entendre des Aduocats le motif de ladite plainte: lesquels soustiennent leur plainte, s'accordent d'en sçauoir l'aduis d'vn des plus notables & anciens Aduocats de la Cour, qui fut de mesme aduis, que l'Arrest de ladite Cour: & s'en contenterent lesdits Aduocats. Et ce me semble suffire, pour cognoistre comment l'on doit proposer sa demande és matieres les plus communes en Practique.

Mais auant que passer outre, il faut entendre qu'auant les Or-

z Cecy est prins des Annotat. *Vide Ioan. Fab. & Anz. in §. si minus, Inst. D act. & Accurs. post Agonem in l. 1. C. de hered. act.*

Digitized by Google

donnances dernieres le demandeur & defendeur auoient deux dilations, qu'ils pouuoient prendre en quelque partie de la cauſe qu'ils vouloient. A preſent par leſdites Ordonnances il eſt dict. a que le defendeur n'aura aucun delay auant conteſtation en cauſe, que delay de garant. Parquoy auiourd'huy le demandeur & defendeur n'ont leſdites dilations, & par ce moyen faut que le demandeur propoſe incontinent ſa demande apres la compartition du defendeur. Toutesfois les iuges baillent encores delay aux parties en tous endroicts de la cauſe qu'ils voyent eſtre equitable : mais c'eſt moyennant deſpens, aucunesfois ordinaires, aucunesfois plus grands, & à leur arbitrage.

a Ar. 18. *l. inter priuatos. C. de dilat. l. 5. C. Theod. de rep. cur & reparat. vtique parti pe. eda dilationis per defensores suos coiu deneganda nō eſt. Vlp. in l. qui pro tribunal. D. de re iudic. non semper tempus iudicati obseruas sed nonnūquā arcta : nonnūquam prorogat pro causa quātitate & qualitate vel personarum obsequio. l. nonnūquā 72. D. de iudic. Hoc æstimare oportet cū qui ius dicit & pro conditione cauſæ. vel perſonæ vel rei. ita ordinem ediceret & compendiū moderari.*

30. Et quand ils ſont pluſieurs defendeurs, & le Iuge les condamne en deſpens, moyennant leſquels il leur baille terme de faire quelque choſe, comme de fournir d'eſcritures, ou de produire, & l'vn deux ne produit, il doit entierement les deſpens, comme auſſi il les doit quand le Iuge le condamne en deſpens, pour n'eſtre preſts de faire ce qu'ils doiuent faire, ſauf s'ils le font dedans quelque temps : car en tous ces cas le procés eſt autant retardé pour la demeure de l'vn comme ſi tous auoient eſté en demeure.

31. Et combien que le defendeur ou demandeur allegue compromis, & promeſſe de non proceder, ou accord & tranſaction finale : toutesfois s'il n'en informe par eſcrit authentique, le Iuge appointe qu'il procedera en la cauſe, ſelon l'appointement dernier donné en icelle : & neantmoins ce requerant celuy qui a propoſé le compromis ou accord, il ordonne que celuy qui l'a propoſé & allegué, en informera : & la partie aduerſe au contraire, ſi bon à elle ſemble : & s'il en informe, le Iuge ordonnera que l'accord ou compromis tiendra & ſortira ſon effect : & condamnera celuy qui l'aura nié, tans és deſpens de la conteſtation faite ſur ladite niance que de ce qui a eſté fait en la principale cauſe depuis l'allegation dudit accord ou compromis, & promeſſe de non faire pourſuitte de procés. Et y a bien difference, s'il y a compromis & promeſſe de non proceder & pourſuiure quant & quant, ou s'il n'y a que ſeul compromis : car au premier, celuy qui a nié, eſt condamné és deſpens, tant du principal depuis pourſuiuy, que dudit incident. Et en l'autre cas il n'eſt condamné qu'aux deſpens de la conteſtation faite ſur ladite niance. Et jaçoit qu'il ait compromis, toutesfois l'on peut bien encores pourſuiure, s'il n'y a promeſſe de non pourſuiure, & s'il y a peine miſe au compromis, l'on ne peut pas tendre à fin de non proceder, iuſques à ce que ladite peine ſoit payee : mais il la faut demander par action & inſtance ſeparee. A ceſte cauſe eſt bon qu'apres l'accord fait ſur vn procés jameu & pendant, ſi l'vne des parties craint eſtre ſurpriſe par l'au-



Digitized by Google

tre, qu'elle le declare au iour de la prochaine assignation d'apres ledit accord ou compromis : car si elle ne comparoist, & ne le declaroit, l'accord ou compromis n'empescheroit pas que l'autre n'eust defaut contre elle : si par vertu du defaut l'autre partie obtenoit sentence, le defaillant n'auroit matiere d'appel d'icelle, pource qu'elle deuoit comparoir, & alleguer : & qu'au moyen de ce qu'elle ne l'a allegué, le Iuge a eu matiere de donner sentence par le moyen de ladite contumace : aussi que tous iugemens [b] sont absolutoires, c'est à dire, qu'il faut en auoir issuë par authorité de Iustice : non pas toutesfois que l'on ne puisse accorder d'vn procés intenté sans le congé du Iuge : mais si la partie poursuit nonobstant l'accord, le Iuge y fait expedition, comme s'il n'estoit point interuenu. Combien qu'il semble qu'à la reale verité la partie qui contreuient à l'accord, ne doiue auoir profit de sa [c] malice, & que par ce moyen on doiue receuoir la partie appellante à informer du fait dudit accord [d] en la cause d'appel, & cependant superseder le iugement. Toutesfois attendu que quand tel fait est proposé en la cause principale, on ne differe pour ce la poursuite du procés: consequemment la poursuite de la cause d'appel, ne doit estre differee pour ledit faict allegué. Et par ce moyen le Iuge sans preiudice dudit faicte vuide la cause d'appel. Mais le remede est, que celuy contre lequel est donnee la sentence, s'oppose à l'execution d'icelle, ou à la taxe des despens. Vray est, que nonobstant son opposition, & sans preiudice d'icelle & dudit faict, la sentence sera executee, tant en principal que despens : mais aussi le Iuge adiugera preuue dudict faict.

32. Pource que les Ordonnances dernieres [e] Article 24. les parties au iour de la premiere comparution, ou par Procureur suffisamment fondé, doiuent declarer ou eslire leur domicile au lieu où les procés sont pendans, autrement à defaut de ce auoir deuëment faict, elles ne sont receuables, & seront deboutees de leurs demandes, defenses ou opposition respectiuement : traictons en cét endroict de ladite election de domicile, & constitution de Procureur : combien qu'en ce present œuure composé en Latin fnous n'en traictions en ce lieu, ains apres les exceptions declinatoires exposees.

Et

b *Iure ciuili. §. vlt. Inst. de perd. & temp. act. aliter omnia iudicia dicuntur absolutoria quedante rem iudicatam rẽ auctori satisfacientem absolui oportebat. Vide l. si reus. 73. D. de procur. l. iusiurandum 34. §. vlt. de iureiur l. 5 D. de publican. l. vlt. D. de interdict. l. si quis 14. D. de nou. act. l. vlt. D. Quæ infrau. cred t. Cic. pro Quinto Roscio Commado.*

c *Dolus & malitia nulli debẽt patrocinari cap. 2. extr. de dolo & contum. cap. 15 de conc. præb. Fraus & dolus nemini patrocinium debent impartiri .12. de cler. non resid. ca 8. De relig. dom. ca. 14. & 15 extr. de estam. cap. 7. De immun. eccl. 2. De cog. spi. cap. 15. & 16. extr. de rescrip. cap. 5. extr. de empt. & vend.*

d Le tout suiuant l'Ordonnance de Moulins 1566 Artic. 54. par laquelle la preuue n'est point receuë de chose excedant la somme de cent liures.

e Mise en la Conference liure 3. Tit. 3. *Reb. Tract. de domic. elect. Art. vnic. gl. 1. nu. 3. 4. 5. & 6.* rend la raison de ceste Ordonnance.

f Cecy est pris du Chap. 30. cy dessus Latin, & des Annotations de l'Autheur.

g *Sunt*

Et premierement, voyons comme doit estre interpretee ladite Ordonnance : car des-ja l'on fait doute, & en vse l'on diuersement, parce que les aucuns disent, qu'il suffit eslire domicile au ressort du lieu où est le procez pendant, comme si le procez est pendant en la Cour ordinaire de la Seneschaussee de Poictou à Poictiers, il suffit d'eslire au ressort dudit Poictiers : & qu'il n'est requis que l'on eslise en la ville de Poictiers, & ainsi en vse l'on en ladite villes. Les autres tiennent qu'il n'est besoin eslire en la ville ou autre lieu, où est le procez pendant, & ne suffit eslire au lieu du ressort : & en ceste maniere n'vse l'on à Fontenay le Comte : & suis d'aduis qu'ainsi doit
34 estre entenduë ladite Ordonnance, & sont à ce formels les termes d'icelle, partant qu'elle dit qu'il faut declarer & eslire domicile au lieu où est le procez pendant : car ce mot, *declarer*, doit estre entendu que ceux qui ont domicile au lieu, suffit q'ils le declarent : & ceux qui n'en y ont, faut qu'ils eslisent domicile.

35 Toutesfois si l'on a esleu g domicile en vne matiere, autres parties en autre instance ne se peuuent aider de ladite eslection du domicile : ne aussi mesmes en la cause d'appel l'on ne peut s'aider de l'eslection de domicile faite en la premiere instance, fust-ce entre mesmes parties, sinon que la premiere instance & cause d'appel fussent agitees en mesme ville ou lieu.

36 Et s'ils sont plusieurs demandeurs ou defendeurs, ils ne sont tenus d'eslire domicile en mesme maison, mais peuueut eslire en diuerses maisons, au lieu où est le procez agité : car les vns se fient en aucunes personnes, ausquelles les autres ne se confient, quant à leur faire sçauoir les adiournemens, ou autres exploicts qui seront faits aux domiciles esleus, & ainsi en a esté dit par arrest és Grands-Iours tenus à Angers l'an 1539. Et si en matiere criminelle l'on a esleu domicile auec le Procureur du Roy, ceux qui se voudront rendre parties en la cause, se pourrõt ayder de ladite election de domicile.

g *Sunt actu ciuile qui hi dunt exai prosunt cum quibus fiunt, argumento eorum quæ tradunt Bart. & Paul. d. Cast. in l. naturaliter. D. de vsucap. vbi de interruptionis effectu.*

Au regard de la constitution de Procureur, l'on est tenu constituer vn Procureur en la cause, mesmement en matiere criminelle, quand les parties de la voye extraordinaire sont mises en l'ordinaire. Et si le Procureur constitué meurt, l'on peut faire adiourner la partie pour constituer nouueau Procureur, & proceder au principal de la matiere, voire apres que l'on auroit conclud comme en procez par escrit en la cause d'appel en la Cour de Parlement, parce qu'il peut encores aduenir qu'il y aura quelque expedition à faire en la cause. Et si celuy qui est adiourné en ceste matiere, se defaut, il le faudra contumacer comme s'il estoit adiourné simplement pour proceder, & ce pour le regard du principal. Mais pour le regard de l'adiournement baillé pour constituer nouueau Procureur, il me semble qu'il suffit d'vn defaut qui soit donné auec le



Digitized by Google

profit ou simple selon le stile de la Cour où est le procez pendant: & que par vertu d'iceluy defaut le Iuge ordonnera que le contumax constituera Procureur audit lieu & Cour dedans quelque temps, qu'il luy plaira prefire: car c'est vn preparatoire, & en tous preparatoires l'on a de coustume regulierement donner sentence de contumace par vertu d'vn defaut.

[Combien que] selon le droict commun [h] il fust leu & permis 37 auant la cause contestee à volonté reuoquer son Procureur, & apres la cause contestee pourueu qu'il eust aucunes des causes lesquelles sont declarees par le droict, & que l'on le fist sçauoir à la partie aduerse : neantmoins à present vne partie en tel endroict de la cause qu'elle voudra, pourra reuoquer son Procureur en le faisant signifier à son Procureur, & à sa partie aduerse, & aussi comment elle a constitué vn autre Procureur au lieu du reuoqué, duquel nouueau Procureur elle declarera le nom & surnom, ainsi qu'il est dit par les Ordonnances de la Cour, publiees le 3. iour de Decembre, l'an 1524.

Et combien qu'il y ait sentence donnee par contumace, par vertu de deux defauts auant contestation en cause, & apres comparution du defendeur faite par Procureur : par laquelle sentence le defendeur estoit forclos de toutes exceptions fors de simple niance, & ordonné que le demandeur informeroit du contenu en sa demande : dont le defendeur appelle, & a lettres Royaux pour mettre le defaut, sentence de contumace & son appel au neant: & les fait signifier au demandeur, & iceluy adiourner pour proceder sur l'enterinement des lettres en personne dudit Procureur dudit demandeur. Lequel ne compare, mais le demandeur comme ignorant ledit adiournement fait par vertu desdites lettres Royaux, parce que le temps de releuer estoit passé, fait adiourner ledit defendeur original & appellante en desertion d'appel en la Cour de Parlement, où le defendeur remonstre lesdites lettres Royaux, l'adiournement baillé par vertu d'icelles, & requiert estre enuoyé de la desertion auec despens, ce que la Cour luy adiuge, nonobstant que le demandeur remonstrast que sondit Procureur n'estoit plus

* *Combiẽque*] Par Arrest de Paris le 2. May 1533. rapporté par Rebuffe, fut iugé qu'vn Procureur pouuoit estre reuoqué apres la contestation en cause Voyez la loy *post litem. D. de procurato.* B. A.

h F *lin. in ca. ex parte decani 33. extr. de rescript. Paul. in l. ante litem 16. l. 16. cuius nomine 64. D. de Procurat. ante litem contestatã libera potestas vel mutandi procuratoris vel ipsi domino iudicium accipiẽdi reintegra. l. 3. C. mandati. c. 2. extr. de procur. in 6. Sed post litẽ contestatam nõ nisi ex causa l. post litem. 17. D. de procur. l. procuratoribus 22. C. eod. tit.* Toutesfois auiourd'huy nous ne gardons le droict à cest esgard: Car nostre Autheur nous enseigne fort à propos qu'vn Procureur en cause peut estre reuoqué, *etiam*, apres contestation & en quelque endroict du procez ou instance, & s'il ingeroit de postuler par dessus la reuocation, il se rend trop suspect à la partie qui l'auoit constitué, & depuis reuoqué, Arrest du 2. May 1533. recité par Rebuffe. *Tract. de dom. & A. t. 1. gl. 1. nu. 33. & 54. Vide l. inuitu. [illegible] l. ita demum. C. de procur. Secus*, s'ils sont Iuges diuers, l'vn Ecclesiastique, & l'autre lay. Arrest du 23. Iuillet 1515. Rebuffe *ibid. nu.* 22. 23. 24. 25. 26. & 33 S'il ne veut eslire domicile, il y sera contraint par le Iuge lequel intimera à cette fin ladite partie, ou bien la contraindra de ce faire, luy deniant toute audience, & vsera au surplus d'autres voyes & remedes de Iustice dont bon luy semblera. Rebuffe audit lieu nombre 46. 47. 48. & 49.

Digitized by Google

plus Procureur, veuë ladite sentence de contumace. Mais le defendeur remonstroist que ladite sentence n'estoit diffinitiue, ains seulement interlocutoire : mesmement que la premiere instance estoit pendante es Requestes du Palais, où l'on fait taxer les despens apres la sentence diffinitiue, auec le Procureur qui a comparu en la cause. Et fut ledit Arrest donné le 8. iour de Ianuier. 1543.

38 Aussi selon droict commun vn Procureur n'estoit receu à comparoir sans procuration, de laquelle à ses despens il deuoit bailler le double à partie aduerse. Auiourd huy il est receu à comparoir sans procuration, pourueu qu'il soit Procureur ordinaire en la Cour : voire l'acte auquel il compare, requist-il mandement special : mais il sera ordonné qu'il se fera aduoüer & fournira l'adueu ou procuration generale ou speciale selon l'exigence du cas, dedans certain temps, à peine de despens, dommages & interests en son nom priué : ou bien que ce qui a esté faict sera nul : ou bien à peine de defaut contre celuy pour lequel a esté comparu, qui sera prins & ordonné du iour de la comparition, selon ce qui sera plus expedient à la partie aduerse, & aussi eu regard à la qualité de la matiere, ou bien à peine de despens ordinaires de la Cour pour le retardement du procez seulement. Semblablement jaçoit que par ladite Ordonnance l'on doiue decheoir de sa demande ou defences à defaut d'eslire domicile à la premiere comparition : Toutesfois les Iuges ne l'obseruent si estroitement, mais baillent vn delay pour venir eslire domicile à peine d'estre descheu de son dit droict & cause. Et quand le Procureur informe de procuration, il n'est tenu en bailler vn double aux despens de sa partie à partie aduerse. Mais il faut prendre garde que la procuration ne contienne que
39 celuy qui constitue Procureur, promette simplement auoir agreable ce qui sera faict par son Procureur, sans mettre cette clause, sçauoir est, ce qui bien & deüement sera geré par sondit Procureur: k car si en ce cas le Procureur faisoit quelque chose laquelle ne deuoit estre faicte, ne preiudicieroit à celuy qui l'a constitué. Pareillement vne procuration pour acquiescer à quelque sentence, ne doit contenir ces mots, acquiescer à la sentence si faire se doit, ou semblables, ains doit y auoir le mot acquiescer simplement. Et combien que la procuration ait du blanc pour y employer les noms des Procureurs, & que le nom d'iceluy qui l'a n'y soit descrit, toutesfois il est bien receuable à comparoir par vertu d'icelle : & aussi par vertu d'vn blanc seellé signé de Notaires : car celuy qui [ baille ] telles pieces se confie de celuy auquel il les baille : & est presumé luy

i Bart. in l. 1. C. de procurat k Bald. & Abbas in c. vl. ext. de dilat. Felin. in c. cum olim. De offic. delegati, tiennẽt que verbũ legitimi, ou biẽ & deüemẽt se doiuẽt entẽdre selon droict. Vide Petr. de Ferr. in praxi. in forma poss. actor. incip Simonius Spolia fol. 118. editionis. 1579. P.G.

* Baille.) Mõsieur Sauuage Thresorier en Guienne fait sõ testament, exheredé ses enfans resigne son estat à vn siẽ nepueu nommé des Arnaus, le fils aisné exheredé mõstre vne resignatiõ en bonne & deüe forme, le nepueu dit qu'il n'est point vray sẽblable qu'ẽ le pere aye resigné sõ estat à son fils veu qu'il l'a exheredé, dit en outre que c'est vn blanc seing qui a esté remply sãs s'oser inscrire en faux, par Arrest de Messieurs les Maistres des Requestes en l'an 1610. le fils est maintenu en l'Estat de son pere suyuant la raison d'Imbert. B. A.

luy bailler puissance d'escrire audit blanc ce qu'il veut. Voire si celuy qui veut comparoir a les pieces de la matiere, il doit estre receu à comparoir, en promettant se faire aduoüer dedans certain temps, & fournir de lettre d'adueu, ou de la ratification. Et ce doit estre entendu : pourueu que partie aduerse debatte la procuration: car si elle ne la debat, elle est bonne: tellement que iaçoit que le Procureur ainsi constitué ayt fait quelque chose qu'il ne deuoit faire, toutesfois la sentence donnee auec le dit Procureur, ne peut pour ceste cause estre rescindee ne corrigee que par appel. Aussi en aucunes Cours l'on fait difficulté de receuoir vne procuration si le constituant ne promet expressement par icelle payer le iugé. Mais ie pense que nonobstant l'omission de ladite clause, vne procuration seroit bien receuable: parce que les clauses qui communement sont mises és instrumens si elles sont obmises, toutefois elles doiuét estre censees & reputees comme y mises & apposees.

l Par le Droit *remratam habere est cõprobare agnoscere quod actũ à falso Procuratore. l. 12. §. 1. D. de remrat. hab. ibi que non tantum verbis, sed & actu l. non tantum 5. D. eod. tit.* Vide *l. bonorum 24. in princip. D. eod. tit. l. cũ filius fam. il. in princ. D. si Quis ordo in bon. pss.*

Semblablement eschet regard à ce que quand vn Procureur consent quelque chose qui requiert mandement special, & il ne met auant, que le Iuge ne donne lors l presentement sa sentence suiuant ledit consentement, mais qu'il ordonne que dans certain temps ce Procureur se fera aduoüer dudit consentement : & l'adueu fait, pourra seurement donner sentence, & l'acte que l'on fait, doit estre accomply dedans certain temps : il faut que l'adueu & ratification soit faite dedans iceluy temps. Mais si l'on veut desaduoüer vn Procureur auec lequel la sentence ou m appointement est donné, faut que l'on se porte appellant de la sentence : comme estant nulle, & donnee auec vn non Procureur de l'appellant, par protestation de non approuuer ledit Procureur ne ladite sentence, ains appeller de ladite sentence, pource que sans appeller il ne pourroit impugner ladite sentence par nullité, selon le stile de France. Et ne suffit à l'appellant de dire que le Procureur n'auoit point de mandement, ains faut qu'expressement l'appellant le desaduoüe. Et ainsi fut receu vn appellant n à desaduoüer son Procureur par la Cour de Parlement le premier iour de Decembre 1544. plaidant M. maistre Dhristofle de Thou, lors l'vn des plus notables Aduocats de la Cour, & à present President tres-excellent en la grand Chambre, duquel icy ie veux bien inserer la substance d'vne Epigramme & senaire Latin, qu'autrefois & n'agueres luy ay enuoyé : pour touſiours recognoistre, selon mon pouuoir, ceux par lesquels i'ay profité en ce mien petit œuure. C'est que ie le comparois à Publius Crassus Mutianus Romain, lequel par les historiographes Romains est dit auoir eu cinq choses tres grandes, & par dessus les autres Romains. La premiere qu'il estoit tres-riche. La seconde, qu'il estoit tres noble & de grande & fort ancienne lignee. La tierce, qu'il estoit fort eloquent. La quarte, qu'il estoit lors

m *L. Vide Specul. Tit de Procur. §. 1 versi. item excipitur: in prima parte operis.*

n Pour le regard des desaduoux de Procureurs, faut voir les Annotations de la Conference des Ordõnances liure 2. Tit. 4.

Digitized by Google

grand Iurisconsulte : & la cinquiesme, qu'il estoit grand Pontife. Car certes il a tous lesdits dons, fors qu'il n'est pas le grand Pontife: mais il est premier President en la grand Chambre, qui est vn des supremes Estats en ladite Cour, comme recite Aule-Gelle en ses nuits Attiques premier liure 13. Chapitre. Lequel Epigramme i'ay mis en ce mesme lieu o en mes institutions Forenses Latines.

o Ce passage icy monstre que l'Autheur a fait vne derniere edition de ſõ viuant plus ample que celle de l'an 1551. & autres precedentes: & combien qu'il s'en trouue vne de l'an 1575. faite à Paris, si est-ce neantmoins qu'elle n'a esté suiuie en la derniere faite par l'Autheur. Ce qui se remarque en ce passage, & autres cy-dessous, mesmes és chapitres 33.34.35.36.37.39. & plusieurs autres que le Lecteur pourra obseruer en lisant les 4. liures des Institutions Forenses.

# DES RECVSATIONS ET INcompetences des Iuges, Edition & exhibition de lettres : & qu'elles personnes sont tenues informer de leur qualité.

## CHAP. XVIII.

1. *Raison pour laquelle il traicte des Recusations, & comme elles se proposent suyuant l'Ordonnance.*
2. *L'on est tenu à la purgation que faict le Iuge des causes de recusation contre luy proposées par serment.*
3. *Causes de recusation contre vn Conseiller de la Cour seront mises dans l'inuentaire.*
4. *Recusations iusques à quel temps se doiuent proposer.*
5. *Recusations contenues és Ordonnances Royaux.*
6. *Incompetence de lieu & de temps.*
7. *Quand l'adiournement malfait est purgé par la comparition.*
8. *Matieres de complaintes & reintegrandes se peuuent intenter durant vacations de mesſines ou vendanges.*
9. *D'Edition de lettres.*
10. *Aux despens de quelle partie doit estre faite edition de lettres.*
11. *Quelles personnes sont-tennes informer de leurs qualitez auant entree de plaid.*
12. *Le defendeur est tenu declarer si & quelle portion il tient des lieux subiects à la rente, de laquelle on fait question.*



Digitized by Google

a Ce chapitre 18. se peut reduire a trois chefs ou poincts principalement. Le premier contenãt les recusations ou incõpetẽces, qui se proposent par les parties contre les Iuges. Le second est de l'exhibition des lettres ou pieces, sur lesquelles les parties fondent leurs demandes & defenses. Le troisiesme, qu'elles personnes doiuent informer & faire apparoir de leurs qualitez & pouuoir auant que passer outre en la cause.

APres qu'auons declaré ce qui concerne l'eslection de a domicile & constitution de Procureur, il est besoin de traicter des recusations, parce que le plus souuent il aduient qu'apres la premiere comparition l'vne des parties recuse le Iuge : & aussi quand la matiere y eschet, il faut ce faire auant toute œuure, & que y faire autre expedition: car par l'expedition que l'on y feroit, l'on approuueroit la personne du Iuge, par deuant lequel elle seroit faite. Celuy

b Les recusations n'estoient anciennement cogneües par les Romains de telle façon que nous les practiquons auiourd'huy. Lesquels Romains souloient presenter requeste, afin d'auoir des Iuges pour la cognoissance de leurs debats, differens & controuerses. Asconius, *cum in rem aliquam agerent litigatores & pœna se sacramenti peterent, iudicem poscebant.* Festus, *Si alium procas niue alium procas* Cicero pro Cecinna *Neminem voluerunt maiores nostri non modo de existimatione cuiusquam, sed ne de pecuniaria quidem re esse iudicem, nisi qui inter aduersarios conuenisset.* Idem pro Cluentio : Et pour le peu de suspition ou cause, ils auoient de coustume de les recuser. *Plinius in Panegyr. Sors & vrna iudicem adsignat, licet reijcere, licet exclamare. Hunc nolo, timidus est, & infra. Liberum est disceptatori dicere, nolo eum eligere.* Idem Plinius, *me iniquum eierebant, de me querebantur.* Asconius. *Eiero iniquus est.* Cicer. 2. de Oratore. *Cum ei Fraccus multis probris obiectis. P. Mutium iudicem tulisset, eiero, inquit, iniquus est.* Il est certain & veritable qu'ils pouuoient oster ou reietter du Tableau ou matricule des Iuges ceux qu'il leur plaisoit, sans estre contraints d'en dire ne declarer particulierement les causes : mais ils n'auoient puissance que d'en recuser iusqu'à certain nombre, ainsi que nous apprenons des liures de Ciceron. *Ascon. 2. in Verrem. Anton. August. lib. de legib. vbi de lege Vatinia. Zazius tractatu de legibus vbi de leg. Iul. iud. Brissonius lib. 5, de Formulis: & Cuiacius lib. 9. Obseruationum. c. 23. & ad Hon. 53 Cic. 3. in Verrẽ. Iudex datus reijciebatur cum iureiurando. Ascon* 16. Toutesfois les recusatiõs sont introduites par le droict, tant Ciuil que Canonic, à bonne & iuste cause. *Periculosum est enim coram suspecto iudice litigare, can. quia suspect. 3. q. 5. cap. 2. requiris. De appell. extr. c. licet in fine extr. de form. c. 5. extr. de except. & iudicum suspectorum insidias declinare naturale est d. can. quia suspecti, l. non distinguamus, §. cum quidã de recept. arb. l. si pariter. D. de lib. causa. l. 24. & vlt. C. de iud. l. vlt. C. de sent. & interl. omn. iud.* Nou. 92. *Sine suspicione omnes lites procedere impartiri cordi est d. l. apertissimi 14. C. de iud. Suspecti igitur & inimici iudices esse non debent. d. c. 2. requiris. §. vlt. extr. de appell. licet. D. de recept. arb. l. vn. C. si quacumque præd. potest, c. licet, extr. de formu. cõpet. c. accedens. 1. extr. Vt lite non contestata. Rectè. D. Ambros. in Psalmum* 118 *sermon.* 20. *Iudicet ille qui ad pronunciandum nullo odio, nulla offensione, nulla lenitate ducatur: & infra, Bonus iudex nihil ex arbitrio suo facit & domesticæ proposito volũtatis: sed iuxta lege & iura pronuntiat, scitis iuri obtẽperat, non indulget propriæ voluntati, nihil paratũ & meditatum domo affert sed sicut audit, ita iudicat, & sicut se habet negotij natura decernit, obsequitur legibus, non aduersatur, examinat causæ merita, non mutat.* Les Iuges en France se recusẽt eux mesmes, sãs attẽdre que les parties proposent aucunes recusatiõs: ainsi *Tacitus aut quisquis alius lib. de ora. Faciam quod probi & modesti iudices, vt in his cognitionibus excusent, in quibus manifestũ est alterã apud eos partẽ gratia præuaterere.* Par l'Ordonnance du Roy Henry III. és estats de Blois, 1579. art. 118. Tous Iuges qui sçaurõt cause de suspitiõ, ou recusation pertinente & admissible en leur personne, soit pour parentelles ou alliances, pour lesquelles ils pourroient estre valablement recusez par les parties plaidantes, seront tenus les declarer pardeuant les Iuges, sans attendre que l'on les leur propose : & de leur declaration sera fait registre pour estre communiqué aux parties auant que proceder au iugement du procez. Voyez la Conference des Ordonnances, liure 3. Tit. 1. & Conference des Coustumes, partie 1. Tit. 22. où il a esté traicté plusieurs

Celuy donc qui veut recuſer, c doit ſelon les Ordonnances dernieres, 1439. és 10. 11. 12. 13. 14. & 15. Article deſdites Ordonnances propoſer ou bailler par eſcrit ſes cauſes de recuſation. Et ſi la partie aduerſe eſt preſente, le Iuge doit ordonner qu'elle y reſpondra, & dira ce que bon luy ſemblera. Et ſi ladite partie les contredit, diſant qu'elles ne ſont receuables, ne veritables, & le Iuge voit qu'elles ne ſoient receuables, ſçauoir eſt, que combien qu'elles fuſſent veritables, toutesfois elles ne ſeroient legitimes ne ſuffiſantes de droict pour le recuſer : lors pourra le Iuge declarer leſdites cauſes de recuſation non receuables : & ordonner que nonobſtant icelles il paſſera outre : s'il y en a appel ledit Iuge recuſé ne pourra pas paſſer outre : mais faudra demander d audience pardeuant celuy qui a accouſtumé de tenir le ſiege en ſon abſence, ſoit Lieutenant particulier, ou le plus ancien Aduocat, & requerir que celuy qui a recuſé, procede au principal de la matiere. Et ſi le Lieutenant particulier, ou le plus ancien Aduocat ne ſont illec preſens, il faudra prendre commiſſion de l'vn d'eux, pour faire adiourner par deuant luy la partie recuſant, pour proceder audit principal : auquel le recuſant ſera tenu de proceder nonobſtant l'appel par luy interietté, de ce qui a eſté debouté de ſeſdites cauſes de recuſation. Mais ſi le Iuge recuſé trouue les cauſes de recuſation legitimes & receuables, il dira par ſon appointement, qu'il ſauue & reſerue aux parties de ſe pouruoir comme de raiſon. Et lors ſera prinſe commiſſion du Lieutenant particulier, ou plus ancien Aduocat, pour faire adiourner par deuant luy le recuſant, pour proceder ſur leſdites cauſes de recuſation, & au principal de la matiere : & au iour aſſigné, ce requerãt partie aduerſe du recuſant, ſera prefix & baillé delay par ledit Lieute-

plusieurs choſes à propos de ceſte matiere. *Ang. li. 2. Ot. ſimeſt.* Ragueau au traicté ou indice des droicts Royaux *in verbo* recuſations.

c *Apertiſſimi iuris eſt licere iudices delegatos antequam his inchoetur, eum recuſare & inf. licet ei qui ſuſpectum iudicem putat, antequam lis inchoatur eum recuſare, vt Alium cura ur, libello recuſationis perfecto d. l. apertiſſimi, C. de iud. vel a, ud acta. d. l. vlt. C. eod. tit. & in l. nemo 4. C. nemo poſt litem conteſtatam ordinaria ſedis declinet examen, & in l. vlt. C. de except. & l. 65. C. Th. de appel. præſcriptiones fori in principio litis à litigatoribus opponendas eſſe legum decreuit auctoritas, Nou. 55. c. 3. Noſtra leges poſt litis conteſtationem neque refutare iudicem, eque alium petere iudicem permittunt.* Ceſte matiere eſt traictee par les Docteurs en pluſieurs endroicts de leurs Commentaires, tant ſur le droit Ciuil que Canonic. Toutesfois ils diſent, que *ex nulla causa* on peut recuſer, *ita conteſtata, Panormit. in c. cum ſpeciali. D appell. extr. c. inter monaſterium. De ſent. & re iud. c. 10. & vlt eod. tit. in 3 compil. Felin. in c. infinuante 25. de offic. delegat. c. 3. eo dem tit. in 3. compil. idẽ Felin. in c. paſtoralis. 4. vbi gloſ. & DD. extr. d xcept. c. ſuper eo l. 2 De appell. extr. c. 4. eodem tit. in 3. compil. de can. quia ſuſpecti. §. pen.* Imbert au chap. 49. de ce premier liure. *Cyn us & DD. in l. C. de dilat. l. 4. C. de in ius voc. l. ſed & ſi ſuſcepit. in princ. C de iudic. c. ſuper eod 2. De appell. extr. Gloſſa in d. c. 2. requiris, in verbo cerã, extr. de appel. Ioan. Andreas in c. legitima De appel. in 6. Nou. 82. Cuiac. d. lib. 9 Obſer. c. 23. Panor. & li 2. Or lin ind. c. d re u ation bus in d. c. de effect. recuſationis §. qua ſunt cauſa* Papon 2. des Notaires liure 1. chap. 1. liure 7. des Arreſts, Tit. 9. *Rebuff. Tract. de R u as.*

d Par le droict Canonic le Iuge recuſé peut renuoyer, mais ſelon la diſtinctiõ propoſee, *in c. inter. D. de offic. dele . in 6.* lequel ne parle à la verité que d'vn Iuge delegué, & ſe doit entẽdre auſſi bien de l'ordinaire par le ch. *Si quis co tra. de for. compe.* Toutesfois la Cour de Parlemẽt à ſouuent iugé, que le Iuge recuſé ne peut renuoyer à autre Iuge apres les cauſes de recuſation propoſees, ſans le conſentement des parties Felin. & autres Docteurs Canoniques ſont de ceſt aduis ſur ledit chap. *Si quis contra...* i l'ordinaire eſt recuſé & rel cogneu par ſentẽce par luy dõnee, ou par autre, les Canoniſtes, & principalement Aretin eſtiment qu'il peut deleguer & rẽuoyer la cauſe à vn autre: & encores contraindre les arbitres à decider la cauſe, *Felin. in c. ſuſpi-*

Digitized by Google

cionis. De offic. deleg. extra. Quelques Coustumes, suiuant le Droict Canõ, in ca. legitima in 6. veulent que les parties eussent à conuenir d'arbitres pour iuger leur different sans que le Iuge recusé s'entremette plus d'en prendre cognoissance. Par Arrest du 21. Mars 1526. a esté iugé que le Iuge ne peut aucunement les contraindre à eslire arbitres, recité par Rebuffe. *Tom. 1. Tract. de jurisd. execut. Art. 3. gl. 1. numero tertio.* Et Papon liure 7. des Arrests. Tit. 9. article 9. & de fait vn Iuge recusé sans declarer les causes de recusation inadmissibles passant outre, ores qu'il ne face que renuoyer, est bien prins à partie, & condamné aux despens. Arrest du 11. iour de Decebre 1563. contre le Lieutenant de la Rochelle. *Vide cap. delictis extr. de pœnis. Innoc. in cap. ex parte. extra. de pœn. cap si contra vnum. De offic. deleg. in 6. c. 1. super literis. extra. De ref. & ibi DD.* ( Et s'il est recusé apres la conclusion faite au procez, ne doit reseruer d'y faire droict en iugeant le procez: mais il les doit au prealable declarer admissibles ou inadmissibles, ainsi qu'il a esté iugé par Arrest de la Cour de Parlement de Paris, l'an 1534. & fut l'intimé condamné en l'amende de cent sols. Tellement qu'il fut sur le champ prononcé sur l'admissibilité, ou inadmissibilité, sans ordonner que les parties mettront par deuers le Iuge, & sauf a faire droict, Arrest de la Cour des Aydes à Paris du 13. iour de Mars 1563. Au surplus il faut noter que les Aduocats & Procureurs du Roy ne peuuent estre Iuges, ne prendre cognoissance de procez, à la recusation des Iuges, ainsi qu'il a esté souuent iugé par Arrest de la Cour, mesmes le 15. iour de Mars 1532. recité par nostre Autheur dans le texte Latin, & aux annotations. Papon liure 7. des Arrests. Tit. 9. Arrest quatriesme. Autre Arrest du 20. Auril 1540 recité par *Rebuff. Tract. de Recus. art. 11. glo. vn. num 9.* Charondas liure 4. des Reponses. chap. 77. & ) & Papon liure 6. des Arrests, tit. 2. Arrest 2. Par Arrest cy-dessus allegué du 13. de Mars 1532. il fut inhibé & defendu au Iuge de cõmettre & deleguer vn autre en son lieu & place pour tenir le siege & expedier les plaids: & ordonné qu'en son absence le plus ancien Aduocat ou Practicien tiendroit le siege. Toutesfois il se trouue quelques Arrests contraires, mesmes celuy du treiziesme iour d'Aoust 1575. au profit de maistre Martial des Granges Substitut de Monsieur le Procureur general au Comté de la Basse-Marche Chastellenie de Bellac, Rancon & Champagnac, conformement à deux Arrests des 13. & 23. Iuillet 1562. pour Chastellleraut & Orleans, par lequel fut ordonné conformement ausdits deux Arrests, qu'en l'absence, recusation ou maladie des Lieutenans general & particulier du siege de la Basse-Marche, & Iuge Chastellain de Bellac, que ledit des Granges tiendroit lesdits sieges, & exerceroit toute Iurisdiction en iceux: hors mis és causes, esquelles le Roy aura ou pourra auoir interest: desquelles sur l'honneur dudit des Granges, il ne cognoistra n'y s'entremettra: & que lesdits Lieutenans & Chastelains seront tenus appeller ledit Substitut au iugemẽt & vuidange des procez Ciuils, au lieu des Aduocats qu'ils appelloient. c. D. *cap. suspicioni. extr. de offic. delegat. c. 2. de appellat. in 6.* P. G.

* *Procedera au principal.* ] A fin de coupper chemin au procez, il a esté ordonné par ceste article 15. que pendant la question de recusation, le principal ne pourra estre retardé, & que le Cours legitime de la cause ne sera empesché, suiuant l'Ordonnance de Charles IX. à Paris en Ianuier 1563. artic. 18. Voulons en outre que nonobstant ladite recusation & delay baillé pour la verifier, soit passé outre au principal par deuant le Iuge non recusé qui aura baillé ledit delay & qui a accoustumé tenir le siege au lieu du recusé.

* *Faict de recusation calomnieuse.* ] Par arrest du 12. iour de Mars 1583. donné au profit de Maistre Louys Moucquet Lieutenant Criminel au Bailliage d'Amiens, pour raison de certaines causes de recusation iniurieuses contre luy proposées par Caignet & de Mouchy, par lequel a esté ordonné, que lesdits Caignet & de Mouchy declareront en la Chambre du Conseil de la ville d'Amiens en la presence des Iuges, & Officiers & Substitut du Procureur general du Roy & dudit Moucquet, que temerairement & indiscretement ils ont proposé lesdites causes

pour chacun [faict de recusation] [calomnieusement] proposé és Cours souueraines fc'est à dire de Parlemement, sera condamné en vingts liures parisis d'amende, moitié enuers le Roy, & moitié enuers la partie: & és Cours & Iustices Royales inferieures en dix liures, aussi par moitié comme dessus. A ceste cause l'on ne peut auoir Lettres Royaux, & par icelles recuser vn Iuge, g & faire commettre la cognoissance à vn autre Iuge: & a l'on bonne matiere d'appeller de l'execution desdites lettres: comme il fut baillé Arrest en la Cour, le 5. iour d'Auril 1530.

Et combien que les causes de recusation dependent du faict & conscience & cognoissance du Iuge recusé, comme si l'on dict, qu'il

causes de recusation cõtre ledict Moucquet, lequel ils recognoissẽt pour hõme de biẽ & d'hõneur ce fait lesdites causes de recusatiõ & ampliation d'icelles seront lacerees en leur presence & outre ladicte Cour les a condamnez vn seul & pour le tout en vingt escus sol de reparation enuers ledit Moucquet, & dix escus enuers les prisõniers des prisons d'Amiens & aux despens. Voyez sur ce subiet ce que i'ay annoté sur la loy *apertissimi C. de iudicijs*. B. A.

[*Calomnieusement*] Il faut prendre cecy ciuilement, c'est à dire, au cas que la partie eust calomnieusement proposé lesdites recusations, car si c'estoit par faute de preuue parfaicte causee de la crainte, malice, ou faueur des tesmoins: ladite amende pourroit estre non seulement moderee: mais aussi du tout remise, ainsi qu'il est porté par la declaration & ampliation du Roy Charles IX. sur son Edit publié le 9. iour de Septembre 1564, en la Conference des Ordonnances liu. 3. tit. 1. des causes & procés. B. A.

f Par Arrest du 1. iour d'Auril 1545 auant Pasques, vn quidam recusant, fut condamné suiuant l'Edit en 60. liures tournois d'amende, despens, dommages & interests, cité par Rebuffe, *Tom. 1. de it. obligat. Art. 10. glo. 2. num. 3. Per recusationem videtur inferri iniuria l. litigatores, D. rec. p. arbitr.* Au reste par l'Ordonnance du Roy Charles IX. 1563. Art. 12. les parties recusans doiuent dedans trois iours nommer les tesmoins par le quels elles entendent verifier lesdites causes de recusation. Autrement il sera passé outre par le Iuge recusé: & le recusant condamné en 70. liures d'amende enuers nous, & pareille enuers la partie, si c'est en Cour souueraine: & moitié moins en Cour inferieure. Par l'art. 13. Telles amendes ont lieu, si lesdictes causes n'õt esté verifiees: Mais par celles de l'an 1564. de Roussillon, art. 4. les Iuges peuuent descharger le recusant de l'amende: pourueu que la recusation ne soit calomnieuse. Car en ce cas si le Iuge recusé requiert reparation d'honneur, elle sera faite, selon que la qualité du faict le requerra.

g Loys XII. 1510. Art. 39. que Rebuffe cotte 40. contre la disposition Canonique, *in c. pastoralis*, &c. *cùm contingat. de resc. in* 6. mise en la Conf. des Ordon. Royaux, liu. 3. Tit. 6 veut qu'apres les premieres lettres obtenuës pour attribuer cognoissance d'aucune matiere à aucuns Iuges, les parties ne pourront obtenir lettres pour oster la cognoissance de la matiere audict Iuge, ains se pourueoiront par declinatoire, recusation, appel, ou autre voye ordinaire, ainsi qu'ils verront estre à faire par raison. Laquelle Ordonnance est en partie tiree du chapitre *D. spondiosa. De rescript. in 6 Rebuff. in Tract. de recus. Art. 4. glos. vnic. nu. 1. & 2.* Au surplus il nous faut donc remarquer qu'on ne peut obtenir lettres Royaux pour oster la cognoissance à vn Iuge: ainsi qu'il a esté souuent iugé, mesmes par Arrest du 10. Decemb. 1515 *V. de DD. in ca. cum spec. ali. De appel. extr. & cap. suspicioni. De offic. delegat.* Quelque-fois on presente lesdites causes de recusation deuant le Iuge recusé, *d. ca. cum speciali. 65. extr. de appel.* ou bien on s'addresse à la Cour par requeste, pour estre receu à proposer deuant icelle Cour les causes de Recusation ou suspicion. on obtient lettres Royaux à ceste fin addressantes à la Cour, apres l'appel interieté d'vn Iuge recusé. Apres lesdites lettres obtenues on presente requeste à la Cour, afin que les parties ayent à conuenir & accorder de Iuges: sur laquelle on a de coustume de commettre vn de M. les Conseillers, pour les ouyr & regler de Iuges. Et se trouue Arrest recité

est au conseil de la partie h aduerse, il ne s'en peut pas purger par serment, & ce faict, debouter le recusant de ses causes de recusation: ains doit proceder selon la forme susdite. (Et quand par requeste) presentee à la Cour l'on a recusé l'vn des Conseillers de la Chambre en laquelle est distribué le proces, il faut cotter & mettre par inuentaire ladite requeste, ainsi qu'il est declaré par les Ordonnances du Roy Loys XII. article 39.

Et peut l'on bailler ladite requeste i le procés estant sur le Bureau 3. pourueu qu'il soit dict par icelles, que les causes de recusation sont de nouueau venuës à la notice & cognoissance de celuy qui baille ladite requeste: comme il est dit par les Ordonnances du Roy Charles huictiesme, Article 64.

Et y a vne k cause de recusation mise és Ordonnances du Roy Loys 4. XII. Arti. 37. sçauoir est que l'on peut recuser vn Conseiller de la Cour, si l'vne des parties plaidoyans, a baillé vn Benefice audit Conseiller, ou à ses enfans, freres, ou cousins germains: ou si ledit Conseiller, ou l'vn desdits parens, tient d'vne desdites parties aucun

cité par quelques vn du 22. Feburier 1329. par lequel telle requeste fut enterinee. Ie ne veux pas obmettre que lesdites causes de recusation se doiuent proposer par la partie mesme, ou par Procureur specialement fondé. Autrement non. Arrest du penultiesme iour de Iuillet 1534.

recité Par Rebuff. *Tom. 3. Tract. de Recus. Art. 1. glo. 1. nu. 1. 2. 3. & 4.* Et allégue. *l. non solum. §. 1. de procurat. Bart. in l. si procurator. D. de condict. in d bit. Specul. Tit. de procurat vers. sed nunquid in media in 1. parte operis.* Toutesfois le Procureur general les peut proposer en demandant delay de le faire aduouër. Arrest du 4. iour de Decembre 1543. Autres le cottent du 3. Decembre. Lesdites causes de recusation doiuent estre nommément exprimees & declarees par le menu. *Accurs. in d. l. si pariter. 9. De lib. caus. DD. in d. l. acer issimi 16. C. de iud. cap. Secundo requiris, c. cum speciali. 65. extr. de appellat. in 6. c. suspscionis, De offic. deleg. innoc. in c. Bona 1. De cler. non resid. Ioan. And. in ca. legitim. De appel, in 6.*

h Pour les causes qui se plaident ordinairement en l'Audience, la partie qui a aucuns des Presidens & Conseillers suspects, est tenue trois iours auant l'Audience bailler sa requeste de recusation autrement n'y seroit plus receu, sinon qu'il affermast que de nouueau lesdites causes de recusation soient venues à sa notice & cognoissance, suiuant l'Ordonnance du Roy François I. 1535. Chap 1. Art. 90. mise au liure 3. de la Conference des Ordõnances Tit. 1. Mais si c'est vn Iuge inferieur Royal & subalterne qui soit recusé l'Audience tenant, il doit ceder la place à autre, soit Lieutenant particulier ou autre plus ancien Aduocat, sans remettre la cause à vn autre iour par autre Ordonnance du Roy Fançois I. 1540 1. Article, mise aussi en ladise Conference liu. 1, Tit. 5 pour le texte de nostre autheur faut auoir Rebuffe. *Tract. de recus. Art. 2. glos. 2. n. 1. 2. & 3. glos 6. num. 1. 2. & 3.* où il recite *c. insinuante. De offic. delegat. DD. in cap. pastoralis extr. de except.* P. G.

i [ *Quand par requeste.* ] Ceste Ordonnance n'est pas obseruee en quelques parlemens où les Iuges ont accoustumé au lieu de mettre les requestes au Greffe, les faire perdre de peur qu'autres parties ne s'en puissent seruir, ayant plus de soin de leur profit que de leur conscience. B. A

k *Rebuff. Tract. de recus. & Artic. 2. glos. 1.* intreprete ceste Ordon. du Roy Loys 12. qui est aussi repetee en celle de l'an 1507. Art. 19. de François I. 1535. Chap. 1. Art. 91. où il est adiousté sans que les Recusations puissent seruir outre les propres affaires des Prelats Collateurs ou Seigneurs, ou pour leurs causes seulement. Et par celle du Roy Henry III és Estats de Blois 579. Art. 1 : 2. il y a vne autre cause de recusation que les officiers tant des Cours souueraines que sieges Presidiaux se doiuent abstenir de l'entree des Cours, chambres & sieges pendant le iugement des procez, esquels eux ou ceux desquels il sont presomptifs & apparens heritiers, seront parties. Si tu desires sçauoir bien au long quelles causes de recusation sont

Digitized by Google

aucun Office formé ou intitulé. S'ensuit ce vuidé & expedié, que le defendeur m aduise s'il est conuenu en temps ou lieu incompetent: sçauoir est quant n au lieu, s'il luy est o suspect: & quant au temps, si c'est dedans les vacations des mestiues, ou de vendanges: car combien que le defendeur ne soit tenu comparoir en lieu suspect, ne audit temps: toutesfois il vaut mieux qu'il compare & qu'il allegue le lieu luy estre suspect ou le temps n'estre competent, cõme au temps de feries, de mestiues ou vendanges & requiere estre renuoyé en lieu ou temps deu ou competent, offrant y proceder, & demandera auec ce les despens dommages & interests de l'assignation.

6.

7. Car jaçoit que celuy qui compare, n'est plus receuable à dire qu'il n'est deuëment ne bien adiourné, & qu'il purge tout le defaut de l'adiournement selon l'Ordonnance du Roy Philippes, faite en l'an 1543 toutesfois doit estre entendu du vice ou defaut qui seroit interuenu en faisant l'exploit ou adiournement: comme s'il n'auoit pas esté fait present records, ou par cedules auecques inionction: ou bien que l'on eust assigné trop brief iour pour comparoir: car en ce cas, par la comparition faite au iour, l'on purge le defaut du vice de l'adiournement. Mais quand il y a autre vice en l'adiournement qui depend d'ailleur que de ce qui est interuenu en faisant

sont pertinẽtes & admissibles ou non, il faut voir les commentaires de Rebuffe sur l'Ordonn. & Papon au 2. Notaire liu. premier chapitre premier, & me contenteray de mettre les plus communes, dont nostre Autheur ne fait mention. Si le Iuge est parent, en declarant neantmoins le degré *cap. postremo. D. de appell. extr. & ibi gloss. can. absens 4. qu. 8.*

ou ennemy *l. lex Cornelia. ff. de iniuriis. Gloss. & DD. in c. cum oportet De accus. extra.* S'il y a mesme cause en son priué nom, *cap. causam, extr. de iudicijs cap. personam. De testib.* Papon liure 7. art. 17. Arrest du 27. Ianuier 1428. Arrest du 3. Aoust 1512, recité par rebuffe, *Tract. de recus. Art. 9. gloss. 1. numer. 22.* Pour auoir donné aduis ou conseil à la partie. *Accurs. in d. l. apertissimi. C. de iud. c. l. consiliarij. D. de adsessor. l. vlt. D. de offic. adsess.* iugé par Arrest du 5. iour de Ianuier 1565. S'il a postulé en la cause en estat d'Aduocat ou Procureur, *l. prator. D. de iurisd. omn iud. & ibi Accurs. Vide Fab. Quint. lib. 5. & cap. postremo. extr. de appell. can. statutũ 2. qu. 5.* Recusations toutesfois n'est valable pour estre simplement Aduocat: mais bien d'auoir esté Aduocat & dressé les affaires de la partie, Arrest du 4. iour de Feburier 1575. vaut aussi recusatiõ d'vn iuge locatif d'vne des parties, qui a retenu chambre en son logis. Iugé par Arrest du 15. iour de Feurier 1564. Quand on est appellant d'vn iuge subalterne, non Royal. *c. vt proposuit, extr. de appel.* Ie laisse à part les autres pour cause de briefueté.

l Henry III. és Estats de Blois 1579. art. 119. Defendons à tous iuges de cognoistre des causes ou assister au iugement des procez des Prelats, Collateurs & Patrons Laics, desquels leurs enfans, freres, oncles, nepueux, auront aucuns Benefices, soit que lesdits Collateurs ou patrons soiẽt parties principales, ou jointes, mise au 3. liu. de la Conf. Tit. 1. voyez l'Arrest du 27. Aoust, 1543. recité par Papon liure 7. Tit 9. Arrest 11.

m *In priuatorum causis huiusmodi forma seruetur, ne quemquam litigatorum sententia non à suo iudice dicta constringat. l. vlt. C. Th. de re iud. l. vlt. C. Si non à comp. iud. esse d. c. & si clerici 4. extr. de re iud. c. vlt. D. de iurisd. l. 3. C. od. tit. l. pen. D. de iudic. lem. pastoralis. extr. de sent. & re iud.* il sera parlé plus amplement au chap. 23. de l'incompetence des Iuges.

n *d. Clem. pastoralis. extr. de sentent. & re iud. c. cum R. Canonicus. de offic. deleg. c. ex parte tua D. appell. extr. l. ante sent. D. de appell. recip. vel non.*

o *cap. ex parte extr. de appell. cau siue de coniungij 3. q. 2. can. hortantur 3. q. 9. d. c. accedens extr. vt lite non cont. & ibi gloss. & Panorm.*

p Ceste

en faisant l'exploict, comme és cas cy dessus touchez, sçauoir est quand l'on baille adiournement à comparoir en lieu suspect, ou en temps incompetant, ou comme si en matiere de Retraict lignager l'on bailloit adiournement sur refus de l'offre dudit retraict apres l'an & iour, lors pour la comparution que l'on feroit au iour, l'on ne purgeroit le vice de l'adiournement : toutesfois quand l'on seroit[8] conuenu ou adiourné en lieu ou temps incompetent, il ne se faudroit porter pour appellant du defaut qui seroit donné en iceluy temps ou lieu, sinon que par vertu d'iceluy se fust ensuiuie sentence portant preiudice au defaillant : car en ce cas l'on se pourroit porter appellant du defaut, & de ce qui s'en seroit ensuiuy : parce que lors le grief seroit consommé, ou bien faut attendre que la partie qui a obtenu le defaut demande les despens d'iceluy, & que le defaillant les empesche, parce que ledit defaut ne seroit bien venu ne obtenu, & si on le condanoit és despens dudit defaut, lors se pourroit porter appellant dudit defaut, ensemble de ladite condamnation des despens. Et conuient sçauoir, que matieres de complaintes ou reintegrandes peuuent estre intentees durant vacations de mestiues ou vendanges, & mesmement vne complainte en matiere de Benefice : & ainsi en fut dit par Arr. le 12. iour d'Aouſt, 1525. Toutesfois aucun ne peut estre adiourné durant lesdites feries pour voir proceder à l'execution de certaine sentence, nonobstant l'appel interieté d'icelle, comme estant desert. Et comme le preuost de Paris, par vertu d'vn defaut donné durant lesdites feries, & d'vn autre bien donné, eust declaré que certaine Sentence par luy donnee seroit executee, & en eust le condamné appellé, il auroit esté dict par Arrest, donné le deuxiesme iour de May, 1552. p qu'il a-[9] uoit esté mal iugé. Le defendeur se voyant estre bien adiourné, & en lieu & temps competant, doit bien regarder la demande du demandeur : & si le demandeur vient auant, comme soy disant auoir transporc

p Ceſt Arreſt eſt cotté par Papon liu. 7. des Arreſts. Tit. 10. Arreſt 1. du 22. iour de May 1532. où il eſtoit queſtion d'vne Deſertion pourſuiuie pendant les feries de moiſſon ou vendanges.

q *Innoc. in c. 1. extr. de probat. Auth. ſi quis in aliquo. C. de edendo. cap. 2. De fide inſtru. extr. Bart. in l. ſi legatum D. de edēdo. l. edita. C. eod. tit. Gui. Pap. qu. 116. Bar. in l. 1. §. vlt. D. de edendo, Iaſon in l. 2. D. eo. ti. Fab. in c. 1. De probat. Auſtr. ad §. il. Cur. Par. cap. 15.*

Mais par l'Ordonnance du Roy Charles IX.

1563 Article 5. Les parties ſont tenuës dés le commencement de l'introduction de la cauſe, bailler copie, ſi elle eſt requiſe du contract, inſtrument ou pieces, ſur leſquelles les demandes & defences ſont ſpecialement fondees. Et par celle de Rouſſillon 1564 Art 3 Si les pieces ſont prolixes, comme Comptes, Terriers, Adueux, Denombrement & autres ſemblables, ils les cōmuniqueront à la premiere aſſignation, auant que paſſer outre : & ne ſera baillé qu'vn ſeul delay au demandeur pour ce faire. Ces ordonn. ſemblent eſtre contraires à la diſpoſition ciuile, pour le regard du defendeur, *l. 1. 4. & vlt. C. de edendo Harmenopul. 1. 1. p. 1. 2. §. 14.* & autres textes cy-deuant alleguez en la Conf. des Ordonn liu. 2. Tit. 1. Ceſte edition ou exhibition n'empeſche le cours du procez, ſinon quand on requiert que les titres & contracts alleguez en iugement, ſoient repreſentez, ſoit par le demandeur, ou defendeur. Ainſi a il eſté iugé par Arreſt du 8. Decembre 1513. *Vide Iſonem in l ſi legatum. D. de edendo. Glo. in Clem. ſæpe. De verb. ſig. Innoc. n. & F li. in c. 1. extr. de preba. Sp. cul. in tit. de inſtrumen. edit. §. nūc dicamus, verſ. Quia ſi quis in bello. Princip. Decium Conſ. 302. in 2. parte.*

1 Article

Digitized by Google

transport, ou bien qu'il face mention par sa demande de quelques pieces ou tiltres, & qu'en iceux il fonde sa demande : le defendeur requerra que le demandeur ait à les exhiber & mettre auant : q & dira n'estre tenu de proceder iusqu'à ce qu'il les ait mis auant.

Toutesfois si le defendeur se purge par serment qu'il ne les a lors presentement, & qu'ils ne les pourroit recouurer promptement: le Iuge doit ordonner que le defendeur procedera, & ira auant sans preiudice de ladite edition : & que neantmoins le demandeur edera lesdites lettres & tiltres dedans certain temps, sinon quand il est question d'vn transport par vertu duquel le demandeur intente son action : car en ce cas il le faut eder en premier lieu, & auant que le defendeur soit tenu aller auant : fors quand le demandeur diroit n'auoir ledit transport par escrit, & offriroit le monstrer par tesmoins: car en ce cas faut que le defendeur procede au principal de la matiere: & requerant le defendeur, le Iuge pourra forclorre le demandeur de plus en pouuoir informer par escrit.

20. [Et quand] le demandeur fonde sa demande en instrumens, & qu'il en fait mention par icelle, lors il doit faire l'edition desdits instrumens à ses despens, & non du defendeur. Mais quand il n'en fait point mention, & que le defendeur demande edition de quelques titres, concernans la demande, comme si le defendeur demande edition de la lettre de constitution de la rente dont on demande payement : en ce cas l'edition doit estre faite aux despens du defendeur: lesquels despens sont les frais faits pour cercher lesdits titres, & pour les enuoyer ou apporter au lieu, où est le procez pendant. Et sont lesdits despens deus, iaçoit que le demandeur ne face aucune edition, pourueu qu'il se purge par serment en iugement en sa personne, ou par procuration speciale, qu'il a fait deuë diligence de cercher lesdits titres, & qu'il n'en a trouué aucuns.

21. Toutesfois conuient sçauoir, qu'vne mere intentant procez comme tutrice naturelle de ses enfans, n'est tenu d'informer, ne à l'entree, ne en la poursuite de la cause de l'acte de ladite tutelle, Mais vn autre tuteur ou curateur est tenu de monstrer sa lettre de tutelle ou curatele vne fois en la cause, si requis en est, & à ce est la Coustume de ce pays de Poictou r formelle. Pareillement vn Beneficié qui poursuit quelques deniers deus à son Benefice, ou pour raison des domaines d'iceluy, il n'est tenu d'informer du titre ou collation qu'il a audit Benefice : ne semblablement vn mary, qui agit pour les droicts de sa femme, d'vn pere qui poursuit les droicts de ses enfans, ne sont tenus informer de leurs qualitez à l'entree du plaid: toutesfois est necessaire, [ qu'ils declarent par

[ *Et quand.* ] Iugé par arrest de Paris du cõseil priué rapporté par Pap. titre de production. B.A. r Art. 305. en la nouuelle, il faut colliger du texte de l'Autheur qu'il y a trois sortes de personnes, lesquelles ne sont aucunement tenues faire apparoir de leurs qualitez. Premieremẽt le pere ou mere intẽtant procez comme tuteur ou tutrice naturelle de leurs enfans. Secondemẽt le benefitier qui poursuit les deniers deux à cause de sõ benefice, ou pour raison des domaines d'iceluy. Tiercement le mary pour les droicts de sa femme, contre la *l. maritus, C. de procur.* P.G. [*Qu'ils declarent par leurs demãdes leurs qualitez.*] Vn gentil-homme estant en

Audience à Bourdeaux lors que sa cause se plaidoit, il estoit question de quelque reddition de compte, du Bernet Aduocat de partie aduerse cognoissant que ceste qualité nuisoit à sa par



Digitized by Google

tie dit en plaidant que s'il vouloit il pourroit nier a ceſte partie la qualité de gentil-homme: ce gentilhommere-marque ces paroles à iniure, demande que du Bernet aye à declarer ſur le champ s'il veut nier la qualité ce qui eſt ordonné, du Bernet reſpond que ſes memoires portent que la partie

par leur demande leurs qualitez : car autrement ils ſeroient veus auoir intenté l'action en leur nom priué, & en ſeroit enuoyé le defendeur auec deſpens, ſauf à eux de ſe pourueoir par autre action en ladite qualité, comme de raiſon. En outre eſt à noter, que ſelon le droict commun, le demandeur en action petitoire, ſçauoir eſt de reiuendication, pouuoit requerir que le defendeur euſt à declarer s'il poſſedoit la choſe contentieuſe, & pour quelle portion : mais de preſent n'eſt obſerué : car le defendeur en defendant la cauſe, eſt veu ſe confeſſer poſſeſſeur de la choſe.

[Toutesfois] és Requeſtes du Palais, le demandeur peut requerir que le defendeur declare ſi, & pour quelle portion il tient les lieux ſuiets à la rente dont eſt queſtion en la matiere : & y eſt tenu le defendeur auant que defendre, ou en defendant : & l'ay veu garder & faire quelquesfois par deuant aucuns Iuges Royaux : & ce eſt moult equitable. Car le demandeur à grãd peine peut eſtre certain de la qualité & portion que le defendeur tiendra des lieux affectez à la rente. 12.

DE

dit que s'il vouloit, porroit nier ladite qualité, & qu'il n'a autre charge. Par arreſt du Parlement de Bourdeaux Preſident Monſieur Daffis mil ſix cens trois, eſt defendu à du Bernet & autres Aduocats vſer de telles façons de parler ambigues & qu'ils accorderont ou nieront les qualitez des parties. B.A.

c *Caius in L. qui petitorio 36. D. de rei vindic. Qui petitorio iudicio vtitur, ne fruſtra experiatur, requirere debet, an is cum quo inſtituat actionem, poſſeſſor ſit, vel dolo deſiit poſſidere. Paul. in l. qui ſeru. m. 20 § vlt. D. de interrog. in iur. fac. in iure interrogatus an fundum poſſideat quare non reſpondere cogendus ſit, & quota ex parte fundum poſſideat, reſpondi. Iauolenus ſcribit poſſeſſorem fundi cogi debere, quota ex parte fundum poſſideat. &c.* Cela ſuiuant l'expoſition d'Accurſe, *in l officium iudicis D. de rei vind.* Mais Cuias reprend Accurſe, *in commen. ad lib. 2. Quæſt. Paul.* & en ſes Obſeruations où il monſtre la difference entre la reivindication & la demande en matiere d'hoyrie ou ſucceſſion. *Debet ſtatim in iudicio dominum nominare l. 2. C. vbi in rem, & Nou. 69. cap. 2. Actio in rem poſſeſſam tenent. l. 1. C. vbi in rem l. vlt. ff. de rei vind. in rem actio. ex præſenti poſſeſſione eſt, l. non alias 24. & § 1. de iudic & in rem actionem poſſeſſ. paris. l. vni. c. de al. iudic mut. cauſ. fact. Hæc fruſtra in non poſſeſſorem datur d. l. vlt. ff. de rei vind. l. 1. & 3. c. vbi in re l. 25. c. de iure fiſci l. vlt. C. de pet. her. V. de l. cogi. poſſeſſ 11. c. de pet. he. l. 12. ff. eod. tit. l. qui in rogatus 4 ff. de inter in iur. fac. l. vlt. ff. de rei vin. l. 7. § Ceſſ. ff. Quibus ex cauſis in poſſ. eatur.* M Loiſeau li. 2. de l'actiõ mixte, c. 1. n. 3. 4. & 5. Au parſus nous ne gardons pas en France ce qui ſe practiquoit ſelon droict en la reivindication ou demande de l'hoirie eſquelles on demandoit dés le commencement ou entree du procez au defendeur s'il eſtoit poſſeſſeur ou non, *l. qui petitorio. ff. de rei vindic.* car le defendeur par la ſimple conteſtation recognoiſt tacitement qu'il eſt en poſſeſſion de la choſe demandee: & ſe preſentant en cauſe, il eſt condamné comme poſſeſſeur. *l. 1. qui ſe obtulit. D. de rei vind.* Ie ſçay bien que telle choſe s'eſt practiquee aux requeſtes du Palais à Paris : en ce fait eſtant queſtion d'vne rente fonciere : le defendeur fut enquis s'il eſtoit poſſeſſeur du fonds, ſur lequel la rente eſtoit pretenduë, lequel fut contraint de reſpondre par procuration expreſſe. Ce qui ce pouuoit aucunement ſouſtenir par la Loy *non alienum ff. de interrog. in iure fac.* Toutesfois i'eſtime telle choſe ſuperfluë pour les raiſons cy-deſſus alleguees. Car ſi le defendeur ne denie nommement, il ſemble qu'en conteſtant ſur la rente, s'il ſe recognoiſt poſſeſſeur, il pourroit propoſer fin de non receuoir, deniant eſtre poſſeſſeur du fonds ou terre pretendu ſuiet à ladite rente. Autrement s'offrant au procez, il eſt tenu cenſé & reputé pour poſſeſſeur

d. l. si

Digitized by Google

*Lis qui se obtulit. ff. de rei vindic.*

[*Toutefois*] Monsieur Guenois a bien interpreté ce lieu, il n'est besoin de s'y arrester : toutesfois par l'Ordonnance nous cognoistrons comme il est practiqué: Charles IX. 1567 à Paris en Ianuier art. 2. si le fief est saisi par le Seigneur feodal, son vassal le pourra faire appeller en iustice, & au iour de la premiere assignation sera tenu declarer à quel tiltre il est detenteur du fief, & se purger par sermẽt de ce dõt il sera requis, ce faisant sera tenu le seigneur feodal declarer precisément pour quelles causes, droicts & profits, il entend auoir saisi, & soustenir sa saisie, afin que le vassal luy puisse faire offres pertinentes, & requerir en cas de debat telle prouision selon droict & coustume que de raison.

# DE MONSTREE OV VEVE ET EN QVELS CAS N'ESCHET Veuë.

## CHAP. XIX.

1. *Demande doit estre considerée auant que de demander veuë.*
2. *En quelles actions, Veuë ou Monstree se doit faire ou non.*
3. *Coustume de Poictou declaree.*
4. *La maniere de faire Monstree ou Veuë.*
5. *Ce que l'on doit faire au iour que la Monstree est rapportee.*
6. *De la Desseuree.*

1. AV parsus, ] le defendeur doit considerer par la teneur du proposé, si l'action est reale, ou possessoire, ou personnelle. Et si elle est petitoire ou possessoire, le defendeur a requerra Monstree ou Veuë luy estre faite de la chose contentieuse, & l'ordonnera le Iuge, sinon qu'il soit question d'vne action vniuerse, ou de chose dont facilement l'on ne puisse faire monstree : comme si l'on fait question d'vne succession vniuerselle, ou d'vne maison noble auec ses appartenances & dependances; car au premier desdits cas n'est adiugee aucune veuë, *Cicer. in oratione pro Cacinna. Cum hoc nona litis genus tum maxime inter testabiles incidit, placuit Caecinae de mico rum sententia constituere, quo die in rem praesentem iri, & de fundo Caecinae mitti, deducere tur Colloquenses: deducere ex virili, quae commodissimum fuit, Brisson. 14. de verbor. signif.* explique ceste maniere de parler, *in rem praesentem, id est, eo tempore, loco, iudicio, ad l. si rupti ne, §. ad. Officium Dom.*

a Les Romains auoient coustume de venir & se trãsporter sur les lieux contentieux pour en faire demonstration, ostension ou

*regund.* La-quelle Loy s'entend des Arpenteurs & Mesureurs pris & ordõnez par les Iuges de leur office ou biẽ du consentemẽt des parties, pour le fait de la visitation des lieux contẽtieux. *Hi. præcipiũtur ire ad loca vt patefacta veritate litigium terminetur, vt ait l.* 3. C. *eod. tit.* De c'est exploict de veuë ou Monstree, faut voir Masuer, *Tit. de dilat. in praxi. Stilum Curiæ Parlam. Lac. t it. de dilat. verb. & ibi Aufrer. Felin. in cap. significantibus extr. de lit. oblig. & cap. significantibus extr. de appell. quæ duo capitula sunt coniungenda, vt ibi docuit. Fabrum in §. curare. Inst. de act.* DD. *in d. l. si irruptione* D. *fin. reg.* La coustume de Bretaigne art. 124. porte que monstree peut estre faite, tant pour instruction de Iustice, qu'à la requeste de la partie, à ce que la iustice puisse faire son iugement plus certain, & que l'execution du iugé soit plus facilement faicte, ainsi qu'il est plus amplement expliqué en la conference des coustumes partie 1 Tit. 22. nombre 7. Nostre Autheur au chap. 20. suiuant dit que la monstree est ordonnee pour le fondement de iugement, & non seulement pour le defendeur, mais aussi pour l'instruction du iuge. *Vide l. si exhibuissent D. de publ. in rem act. l. 2. D. si ex noxal. causa agatur. Rebuff. tom. 3. tract. de dilat. Art. 2. glos. 2. nu. 3.* Rageau Indices des droicts Royaux, *in verbo*, Monstree. *Vide Bart. in l. 2. nu. 2. D. de edendo. & Masuer. Tit. de dilat. num.* 10.

[ *Au parsus.* ] En demande de choses particulieres ou vniuerselles auiourd'huy veuë a lieu & le Seigneur du fief saisissant est tenu faire veue à son vassal. Iugé par arrest de Tholose en faueur de Bourdeaux en l'an 1608.

b *Innoc. in c. ad sedem De restit. spol. Ioan. Gallus qu.* 123. sont d'aduis qu'il suffit que le Chasteau ou forteresse principale soit monstree, comme aussi par la Coustume de Paris Art. 345. en matiere de criees il suffit que le Sergent se transporte sur le Fief principal & maison seigneuriale suiuant l'Ordonnance du Roy Henry II. 1551. ainsi qu'il est expliqué en la Conference des Coustumes partie 2. Tit. 16. des Ordonn. liure 10. Tit. 2. Au reste le seigneur n'est point tenu de faire monstree à son sujet ne l'acertener des choses qu'il tient en son fief: mais au contraire le sujet ou vassal est bien tennu de bailler par declaration les choses qu'il tient de son seigneur, declarant les deuoirs qu'il doit, ou luy faire monstree au choix de son Seigneur, suiuant quelques coustumes, mesmes d'Anjou Art. 6 Le Maine Art. 5. Ainsi fut iugé par Arrest donné en Audience, plaidant messieurs Marion & Brebard le 8. iour de Feburier 1572. de releuee: & depuis par autre Arrest donné en Audience le 12. iour de Iuin 1587. par lequel fut mise vne appellation & sentence dont estoit appellé au neant, par laquelle le iuge *a quo*, auoit ordonné qu'vn seigneur feroit monstree ou veue à son vassal ou sujet des choses sur lesquelles le Seigneur pretendoit certain droict, ce qui auoit auparauant esté iugé par autre Arrest du 12. iour de Decembre 1586. de releuee, qu'vn seigneur de fief saisissant n'est tenu faire veue à son Vassal, saisi, comme escrit M. Chopin. *lib. 1. de feud. Andegau. part. 1 tit. 1. ca. 1. num. 7. Vide Bald. in §. illud num. pen. De prohib. feud. alien. per Frider. §. vassal. si feudum num. 9. si de feudo fuerit contr. Matth. Afflict. Decis. neapo. 265. nu.* 86. Toutesfois Masuer en sa Practique *tit. de locate. §. item dominus directus. & Tit. de Feudis §. item non æquitur.* & Rebuffe sur les Ordonnances. *Tr. tit. d. dilat. Art. 2. num.* 16 tiennent le contraire. I *ann. Gallus Qu.* 5. en allegue vn Arrest contre les Religieuses de Poissy: lequel M. du Moulin entend de celuy qui n'a recognee

ay

les choſes dudit fief particulierement, ains ſuffit dire par ſa declaration, que l'on tient vn tel hoſtel noble, & ſes appartenances. Et en paſſant ie veux bien vous aduertir, que ceſte Couſtume doit eſtre entenduë quant à la declaration que la Couſtume ordonne eſtre baillee à muance de ſeigneur ou de vaſſal: car le ſeigneur peut bien contraindre ſon vaſſal par action, à bailler par declaration par le menu ce qu'il tient de luy: & ay ſceu qu'ainſi en a eſté dict par Arreſt dá la Cour. Auſſi nous voyons tous les iours que les Seigneurs, Barons ou Chaſtelains, par vertu des lettres Royaux, con-
5. traignent leurs vaſſaux & tenans par hommage lige, à leur bailler par le menu par declaration ce qu'ils tiennent, quand leſdits Seigneurs veulent faire vn papier d terrier. Pour reuenir à noſtre propos, ſemblablement il n'eſchoit monſtree des lieux quand il eſt euident & notoire que le defendeur eſt bien acertainé des lieux contentieux: comme quand il demeure en la maiſon dont eſt procez, ou bien ſi le defendeur a demandé vn delay, pour ſommer les garans: ou s'il a allegué litiſpendance pour raiſon de meſme choſe, & en a eſté forclos, parce qu'en l'inſtance, pour raiſon de laquelle il obiice litiſpendance, eſtoit queſtion d'vne autre action, & ſeparee de celle dont à preſent eſt queſtion: comme ſi en l'autre inſtance l'on agiſſoit poſſeſſoirement, & en la preſente petitoirement. Autre choſe ſeroit s'il auoit eſté forclos de ladite litiſpendence, parce que la choſe dont eſt queſtion, n'eſt celle dont eſtoit procez en l'autre inſtance: car en ce cas il pourroit demander encores monſtree, parce qu'il appert qu'il n'eſt certain de ladite choſe contenticuſe, d'autant qu'il auroit allegué ladite litiſpendance, penſant que ce fuſt meſme choſe: & parce que c'eſtoit vn'autre, il auroit eſté debouté. Pareillement celuy qui s'eſt opposé à vne complainte, ne peut demander monſtree de la choſe pour laquelle la complainte a eſté formee, non plus que celuy e [qui a demandé] delay

ny contracté. Papon liure 8. des Arreſts tit. 1. Arreſt 2. ou il eſt recité 2. Arreſts pareils, l'vn du 18 Septébre 1550 & 3. Aouſt 1566. pour les ſeigneurs directs qui ne ſont tenus de faire demonſtration ou veuë de lieu. Cela depuis a eſté changé. Car ils ſont à preſét tenus d'en faire oſtenſiō, ſi la veuë eſt requiſe par le pretédu poſſeſſeur. Il a eſté ſouuent iugé qu'en demãde de choſes vniuerſelles n'y a lieu de veue meſmes le 3. iour de Iuin 1582. ni en execution de ſentence ou arreſt de

partage, contre les detenteurs des heritages d'vne ſucceſſion. Arreſt du dernier iour de Decembre 1556. Charondas liures 2. des Reſp. ch. 95.

c Article 162. & 163 de la nouuelle couſtume.

d Cecy eſt pris des annotations Latines.

e *Reuff Tract de dilat. Art 2. gl. 4. n. 20.* où il dit auſſi qu'elle ſe doit demander auant conteſtation en cauſe, iugé par areſt du 9. iour d'Aouſt. 1515. (La veue eſt auſſi couuerte quãd le defendeur a prins delay de defendre, ores qu'il n'ait defendu. Notez que ſi le defendeur requiert qu'õ luy face veue ou monſtree de la choſe, au bien dit qu'elle n'a pas eſté bien faite, & le demandeur ſoutient au contraire: le Iuge donnant iugement au profit du demandeur: Appel par le defendeur, ceſte appellation empeſche le progrez du procez le demandeur doit demander & requerir nonobſtant l'appel & ſans preiudice d'iceluy il ſoit receu à faire la veue, ou bien la faire derechef Ce que le Iuge ne doit differer ny en faire aucune difficulté, à fin de ne retarder le procez Ce qui s'entend des Iuges qui peuuent paſſer outre nonobſtant l'appel P.G.

f *Qui a demandé.*] L'appellé a gaiend apres qu'il a prins en main la cauſe pour celuy qui l'en



Digitized by Google

lay de garand: car il eſt autant bien certain de la choſe contentieuſe que l'autre. Toutesfois au ſiege Royal de Xaintes, l'on garde que l'on peut demander monſtree iuſques à ce que le defendeur ait defendu: parce qu'ils diſent f que la monſtree n'eſt pas tant faicte pour certifier le defendeur, que pour inſtruire & certifier le Iuge, à fin qu'il puiſſe donner ſentence plus certaine.

a requis, il eſt receu a demander veue du lieu, car la preſomption eſt neceſſaire que puis qu'il a prins la garantie & defenſe, il eſt certain ce dont il eſt queſtion. Papon dit qu'il a eſté ainſi iugé par Arreſt de Paris pour Maiſtre Guillaume Brotho en l'an 1327. pareillement quiconque a prins delay de defendre iaçoit qu'il n'ait defendu, n'eſt plus receu a demander delay de veuë & eſt ladite veuë couuerte, dit Bergeron en ſes Additions ſur Papõ ce qu'il a emprunté de ce lieu d'Imbert.

Mais ſi l'action eſt perſonnelle, le defendeur ne peut demander monſtree, iaçoit qu'il ſoit queſtion d'vne choſe immobiliaire: comme ſi le demandeur conclud à ce que le defendeur ait à le faire & ſouffrir iouyr de la terre que le demandeur luy a louee ou affermee, ou vendue: car lors le defendeur ne peut pretendre cauſe dignotance: g attendu que c'eſt de ſon faict. Et en ce cas ſi le defendeur le requiert, le Iuge ordonne que le demandeur baillera par declaration les choſes, que l'on demande, meſmement s'il eſt queſtion de pluſieurs choſes, ſinon qu'il ſoit queſtion d'vne choſe vniuerſelle, comme des meubles ou des acqueſts de quelque perſonne cedez & tranſportez: car l'on n'eſt tenu les bailler par declaration au defendeur, parce qu'il faut vuider premierement le droict, ſçauoir eſt à qui appartient l'vniuerſalité, comme de meubles, ou d'acqueſts: & en l'execution de la ſentence, ſi le demandeur l'obtient à ſon profit, il baillera par declaration par le menu les meubles ou acqueſts. Et ainſi l'obſerue-l'on en matiere poſſeſſoire ou reale, ſçauoir eſt, qu'il n'eſt beſoin en la premiere inſtance declarer par le menu les choſes comprinſes ſous l'vniuerſalité, ains on attend l'execution de la ſentence. Auſſi il pourroit aduenir que la declaration ſoit ſuperflue, ſçauoir eſt ſi le defendeur eſtoit enuoyé abſous. Mais ſi le demandeur demande vne rente fonciere, conſtituee pour raiſon des domaines à luy obtenus par ſucceſſion de ſes pere & mere, au pays de Poictou: il faut que le demandeur face monſtree d'aucunes choſes immeubles: parce que comme nous auons dit cy deſſus, on n'eſt tenu de payer vne rente, ſinon tant qu'on tient les lieux baillez à rente. D'auantage, il faut qu'il y ait quelque choſe à ce que tel tranſport ou arrentement puiſſe ſubſiſter. Et ſi le defendeur requiert monſtree, & le demandeur l'empeſche, & le Iuge

la eſt hors d'vſage: car en premier lieu, bien que i'aye prins la garantie de ce que i'ay vendu, ne s'enſuit pas que ie ſçache ſi les lieux ſur leſquels on me demande la rente ſont en mon tenement, ie ſuis bien certain de ce que i'ay vendu, mais ie puis eſtre incertain des lieux qu'on me demande, & ie ne vois pas que pour demander delay de defendre la demande de veue, ſoit couuerte, car ie puis pendant le delay trouuer contract B.A.

f Couſtume de Bretaigne art. 124. ainſi qu'il aeſté monſtré cy-deſſus, & en la Conference des Couſtumes, partie 1. tit. 22. nombre 7.

g *Bartol. in l. 1. §. vlt. D. de act. empt. ait cum quis ea tantum ratione certiorandus eſt, vt ſciat, ſufficere eum qui eius modo certiorem eſſe, etiam ſine opera eius qui ignorantem habet certiorandum. Vide cap. ab excommunicato extr. de reſcript.*

h Au liure de la ſomme Rurale, chap. de veue & oſtenſion du lieu: au grand Couſtumier liu. 3. tit.

Digitized by Google

ordonne qu'elle ne sera faicte, & le defendeur en appelle, ceſt appointement n'eſt point reparable en diffinitiue, & n'eſt tenu le defendeur de proceder nonobſtant ſon appel. A ce moyen le demandeur pourra requerir, à fin que la pourſuite de ſa cauſe ne ſoit retardee n'empeſchee, qu'il luy ſoit permis de faire ladite monſtree, nonobſtant ledit appel, & ſans preiudice d'iceluy: ce que le Iuge lui doit permettre, & le ſemblable doit eſtre faict, ſi le defendeur debat la monſtree de nullité, ou d'autre vice.

4. Quant par le Iuge la monſtree des lieux eſt adiugee à eſtre faicte, le demandeur peut requerir aſſignation eſtre baillee à la partie, ou ſon Procureur, & comparoir à certain lieu, iour & heure, & pour d'illec aller ſur les lieux contentieux: ou ſi mieux ayme, le demandeur fera bailler ladite aſſignation par vn Sergent au defendeur. Et ſi le defendeur compare à l'aſſignation & ſur les lieux, le demandeur comparant, monſtrera audit defendeur la choſe contentieuſe & la confrontera de deux confrontations ou aboutiſſans, pour le moins en preſence du Sergent, & luy declarera que c'eſt la choſe qu'il entend faire contentieuſe. Et ſi le defendeur ne compare à l'aſſignation à luy baillee, le Sergent baillera contre luy deffaut au demandeur, ce requerant, & dira, que nonobſtant iceluy il ſe tranſportera ſur les lieux contentieux: & de faict s'y tranſportera auec le demandeur, & luy monſtrera le demandeur les lieux contentieux, & declarera que leſdits lieux ſont ceux qu'il entendoit monſtrer au defendeur, ſi preſent y euſt eſté, & le confrontera de deux aboutiſſans, comme deſſus. Et faut qu'il y ait deux records ou teſmoins preſens, tant à l'expedition de l'Aſſignation de la monſtree, pour aller d'illec ſur les lieux, que pour la voir faire realement & de fait ſur leſdits lieux. Et fera le Sergent ſon rapport ou procés verbal de la monſtree lequel rapport de luy ſigné il baillera aux parties ſi par elle en eſt requis. A la prochaine expedition, le demandeur rapportera à la Cour le procés verbal de ladite monſtree: & le mettra auant, & requerra que le defendeur aille auant & defende, ou die ce que bon

5. luy ſemblera, lequel ſera tenu d'aller auant ſur le champ, ſans auoir delay pour en venir. Et s'il dit qu'il ne tient toutes les choſes monſtrees, & ne les entend faire contentieuſes, & n'y auoir faict exploict: lors le demandeur requerra la partie, en laquelle le demandeur aura declaré ne pretendre droict, luy eſtre adiugee ſans preiudice du parſus, quant auquel ils demeureront en procés.

5. L'on auoit accouſtumé par cy-deuant vſer en ce cas k [ Deſſeu-

3. tit. de veue & au ſtil du Parlement. *Tit. de dilatione venta* eſt monſtree la forme que l'on doit tenir pour biẽ & legitimement faire vne veue ou monſtree, ainſi qu'il a eſté expliqué en la Conference des Couſt. partie 1. tit 22. nõb. 7. *Rebuff. Tom. 3. Tit. de dilat. Art. 3. gloſſ. 2. n. 21. 22. 23. 24. 25. 26. 27. & 28* où il cite *l. ſi in rem. D. de rei vind. & l. ſi irruptione. §. 1. D. Fin. reg. d. ca. 2. ext. delibelli oblat. Specul. tit. de actor. §. verſ. item petenti. & ſignificantibus. D. appellat. extra.* Notez que la veue ſe fait aux deſpens du demãdeur ſeulemẽt. Toutesfois ne paye pas les deſpens de celuy qui la demande, *ca. ſtatutum, §. in. ſuper de reſcri.*

*in 6. Reb. Tract. de dilat. Art. 2 gloſ. 2. num. 35.*

i Suiuant la loy *forma cenſuali. D. de cenſib. Auſt. ad ſtil. Par.*

k On vſe encore à preſent en Practique de ce mot, *Deſſeurer* au pays de Poictou, & en quelques endroicts du pays de Berry. (Et le mot *Deſſeurer* ſe trouue fort ſouuent és Anciens Auſteurs, comme Froiſſard, & en la Chronique de Flandres chap. 2. la riuiere de l'Eſcaut deſ-



Digitized by Google

feure le Royaume de Frãce & d'Allemagne, c'eſt à dire diuiſe & ſepare. P. G. * Deſſeur... ] Eſt encore au iourd'huy en vſage, non ſeulement en pays couſtumier, mais auſſi en pays de droict eſcrit En l'an 1602. i'aſſiſtay, comme adioinct d'vn Conſeiller de la Cour de Parlement de Bourdeaux, à la Deſſeuree que fit le ſieur de Cientat plaidant contre Monſieur de Luſſan Cheualier de Malte & par piquets, il fit ſeparation des lieux contentieux d'auec ceux qu'il poſſedoit.

rec] qui eſtoit que le demandeur requeroit monſtree de la partie du fonds, qu'il ne vouloit contendre : & luy eſtoit adiugé. Mais c'eſtoit choſe ſuperflue : car le demandeur qui intente action, doit eſtre certain de la choſe qu'il demande, & en ce faiſant, il retarde ſa matiere, au moyen dequoy à preſent l'on en vſe gueres.

Quand

# DV DELAY DE GAREND

## CHAP. XX.

1. *Delay de garend ſe donne apres la monſtree faicte & rapport d'icelle.*
2. *Tous autres delais abolis par les Ordonnances dernieres de l'an 1539.*
3. *Delay de veue ou monſtree n'eſt abrogé ou oſté par leſdites Ordonnances.*
4. *La maniere de ſommer & adiourner en gariment & requeſte formelle.*
5. *En quel cas on eſt receu à prendre le gariment formel, & le garenty mis hors le procez.*
6. *A quelle fin eſt bon que le garenty demeure en procez, & quand l'execution de la ſentence ſe faict contre le garenty, comme contre le garend.*
7. *Quand on doit faire monſtree au garend.*
8. *Le garend ne peut rien dire pour empeſcher la pourſuitte du principal, ſinon demander delay pour attraire autres garends iuſques à ce qu'il ait pris le gariment.*
9. *Iuſques à quel temps on peut ſommer en gariment.*
10. *Quelles perſonnes, peuuent eſtre appellees en gariment.*
11. *En quel cas le Procureur general ou Fiſcal peut preiudicier à ſon ſeigneur.*
12. *Quand le demandeur doit demander delay de garend en replique.*
13. *Des deſpens preiudiciaux, & quand ils ſont couuerts.*
14. *Purgation de demeure n'eſt receue pour rabatre les deſpens, & qu'on ne peut auoir double profit d'vn defaut.*
15. *Quand apres le gariment pris,*

*on peut reuenir au garenty qui à esté mis hors de procez.*

16. *Il faut soy addresser en gariment à l'encontre de celuy dont on a droict immediatement, & non contre celuy dont son autheur a droict.*

17. *Erreur en practique de faire adiourner sur defaut, & auec intimation gariment, & que l'on ne paye despens des defauts en gariment.*

1. QVand la monstree a esté faite & rapportee en iugement, le defendeur requiert delay pour appeller ses garens: & luy est seulement baillé vn delay a pour ce faire, selon la distance des lieux dont il conuient ap-
2. peller les garends: car tous autres delais, soit d'aduis, absence, attente de conseil, sont abolis par les Ordonnances dernieres, article 18. sinon que pour euidente & grande cause, le Iuge peut bailler vn delay pour tous au defendeur, jaçoit que l'adiour-
3. nement [b] soit libellé. De ce ont prins aucuns coniecture, que le delay pour faire monstree, [c] est aboly, mais ie ne trouue bonne leur opinion: car la monstree est ordonnee pour le fondement de iugement, [d] & non seulement pour le defendeur, mais aussi pour l'instruction du Iuge.

4. La maniere de sommer & appeller le garend est, qu'il luy faut faire signifier le registre de la demande du demandeur: & si monstree a esté faite, luy confronter la chose contentieuse selon les confrontations de la monstree, & le sommer de venir porter gariment en la matiere, & l'adiourner pour ce faire pardeuant le Iuge du lieu, où est le procez pendant, & est le plus seur de laisser vn double du registre du proposé ou demande du demandeur & de la monstree, parce qu'aucuns Sergens ne sçauent pas bien declarer la substance du Registre de la demande & monstree. Et pource que nul ne cõpare en l'adiournement à luy baillé en garimẽt s'il ne veut & n'est tenu de payer aucuns despens n'amende de defaut qu'il fait, au moins sinon apres qu'il est succombé en la requeste formelle cõtre luy intentee, faute d'auoir prins le gariment: de present l'on a amené vn Stile, que l'on adiourne le garend, pour porter gariment en telle matiere, que l'on declare cõme dit est: & en cas de refus ou delay de prendre le gariment, pour venir respondre à la requeste formelle, que l'on entend intenter, à ce que le garend ait à descharger, [e] celuy qui l'ap

a Masuer en sa practique *Tit. de dilat. & Aufrer.* en ses notes sur la fin du stil du Parlement Latin. Rebuffe *Tract. de dilat. Art. 2. glos. 1. materia dilationũ amputãda est l. 2. C de temp. appel.*

b *L. 2. §. legatu, D. de iudiciis.* Voyez le chap. 2. de ce 1. liure cy-dessus.

c Cecy est prins des annotations Latines mises sur le cha. 19. precedent, *Vide Aufer. ad Stil. Parlament. Tit. 12. de dilat. garend.*

d Voyez la Coustume de Bretaigne Art. 124. cy-deualit alleguee sur le chap 19.

e Rebuffe *tractatu de dilat. Art. 2. glos. 1. num. 24.* monstre quelles sont les conclusions contre le garend. Mais Bartol. *in l. non solum §. morte. C l. pen. D. de nou. op. nunt.* Angel. & Immola *in l. in executione, § in solidum, D. de verb. obl. g.* tiennent formellement que le defendeur original doit bailler coppie des adiournemens & exploicts libellez du demandeur principal & neantmoins Angel. escrit que telles coppie ne se donnẽt point suiuant le stil. Felin. in

cap. cum M. Ferrariesis n. 63. ext. de cõst. dit apres auoir recité les opinions cy-dessus alleguees, mesmes le stil abrogé, qu'il n'est point requis ne necessaire faire par les regles & maximes du droit cõmun de bailler icelles copies: ains seulemẽt

qui l'appelle en gariment de procez, auquel il appelle, & iceluy procez faire cesser, & le des-interesser de la poursuitte ia faite & à faire. Car quand l'adiournement est ainsi fait, si l'adiourné en gariment se defaut, celuy qui l'appelle, fait ses protestations f contre luy de tous ses despens, dommages & interests qu'il a eus & aura, & defaut de ce que l'adiourné n'a prins le gariment de luy, & neantmoins g propose sa demande en requeste formelle selõ sõ exploict dudict adiournement. [Le Iuge] donne defaut, & ordonne qu'il sera adiourné sur defaut, & auec intimation, pour venir respondre à la requeste formelle: car par lesdictes Ordonnãces, art. 21. il ne faut que deux defauts en matiere de recours de garendie: & par vertu d'iceux apres la verification h du cõtenu en sa demande, sera donnee sentence contre le defaillant.

Si l'adiourné ou gariment compare, il doit auoir i vn delay s'il le requiert

suffit mõstrer l'exploict & adiournemẽt libellé au garẽd, auquel en sera faite lecture, mais s'il en demande coppie, il la luy faut donner. A ceste fin allegue *Clem. causam de elect.* laquelle neantmoins les autres Docteurs citent pour le soustien de leur dire & opinion, combien qu'elle leur soit directement contraire, Nous suiuons l'opinion de Felin, principalement quand le garend est sommé en sa personne & presence. Et si l'exploit d'adiournement est fait en son domicille, on a de coustume de laisser le double ou coupie dudit adiournement fait à la requeste du demandeur original ou principal: ou bien est icelle copie atachee à la porte dudit domicile, auec la relation d'exploict à fin de garentie. Au surplus le delay de garend n'a point lieu en matiere possessoire *glossa in l. ratio 3. §. 1. D. de act. empt. Bartol. & alij in l. vendit. D. de verb. obli. Felin. in c. adoceri col. 3. De rescript. ex.* ainsi qu'il fut iugé le 13. iour de Iuillet 1534. *Bald. in l. emptor. 8. de euict.* est de mesme aduis: & dic neantmoins que si l'achepteur est conuenu sur le possessoire de la chose achetee, pour occasion procedant du fait de son vendeur, il peut l'appeller à garend, & faire entrer en procez pour le defendre. La practique de ce temps est plus certaine que tant au petitoire qu'au possessoire, on peut faire venir son garend suiuant la *l. emptorem §. 1. D. de act. empt.* principalement quand l'acheteur est conuenu en matiere de complainte, en cas de saisine & nouuelleté dans l'an de la vente: Mais *si tutus est aum esse debet ex sua persona auctorem non potest laudare l. hoc iure l. sequenti & l. qui alienã rem. D. de euictionibus*: ainsi que Papon escrit liure 11. des Arrests, tit. 4. Arrest. 10. & se peut remarquer au texte de nostre Autheur en François, en ces mots *Pourueu que la maniere soit reale ou possessoire.* Ce delay n'a lieu en matiere de rescission de contract fondé sur dol, ains seulement sommatiõ. Art. du Mardy apres Quasimondo 1535. recité par Reb. *Tract. de dilat. Art. 2. gloss. 1. n. 31.* Lequel delay de garend se doit demander auant contestation en cause, *cap. fin. Vt lite non contest. l. 2. C. vbi in rem act.*

f *Rebuff. Tract. de dilat. Art. 4. gloss. vn. nu. 5.* monstre qu'elles doiuent estre les conclusions de Requeste formelle contre le garend qui ne veut entrer en cause, & prendre la garendie.

g L. *properandum §. Sin autem C. de iudic. l. qui accusare in fin. C. de ed. do.* la demande sans conclusion ne vaut rien, *l. si voluntate C. de resc. vend.* P. G.

[Le Iuge.] Au demeurant quand le garend est defaillant, l'euincé ne doit pour cela delaisser de bailler les defenses qu'il verra estre pertinentes, autrement il ne seroit receu à poursuiure son vendeur, pour l'euiction, d'autant qu'on presumeroit plustost que le iugement fut interuenu pour raison de la contumace du garend, que par faute de bon droict. B. A.

h Ceci est pris des Annotations Latines.

i Par le droict du garend ne peut decliner, *l. venditor. D. de iudic.* Iugé par Arrest du 1. Feu. 1547. au rapport de M. de Belot Conseiller en la Cour, ainsi qu'escrit Rebuffe, *Tractat. de dilat. Art. 4. gloss. vn. n. 7. & 8.* Ce qui est bien vray quand le sommé à garend simple, confessant & pre

Digitized by Google

requiert pour appeller autre garend, & commission libellee suiuant lesdites Ordonn. art. 19. Et s'il veut prendre la garendie, il y doit estre receu. & le defendeur enuoyé hors de Cour, k entant que le garend luy portera bon garimẽt, pourueu que la matiere soit reale ou possessoire, & que la cause ne soit contestee. Mais si la matiere est personnelle, ou que la cause soit contestee, la partie aduerse peut empescher que le defendeur ne sorte hors de Cour & de procez, & n'est le garend receuable en ce cas, qu'à assister en procez auec celuy qui l'a appellé en gariment. l

& prenant la cause, ou qu'il est sommé à garend. formel, ores qu'il ne confesse, lors il ne peut auoir son renuoy. Autre chose est s'il de-

Et com

rend ou bien est proprietaire appellé par son fermier. Car en ce cas il ne peut estre tiré hors de sa iurisdiction, & peut s'aider de son priuilege. Iugé par plusieurs arrests, mesmes le 8. Feu. 1572. 1. & 15. Decemb. 1172. & 16. Ianu. & 16. Iuillet 1564. 26. May 1576. 20. Feu 1579 & 1. Decemb. 1583. Quand la matiere est connexe & que le garend a interest comme heritier dvn contuteur pour assister à la reddition d'vne tutelle, fut iugé par arrest du 3 Feu. 1587. que l'intimé garend soit tenu assister pour son interest. Si le garend refuse de prendre la cause & garãtie, il en doit dire les causes par deuant le premier Iuge, ainsi que Rebuffe escrit au liure pre. allegué nomb. 10. Au surplus notez qu'en matiere petitoire il suffit au fermier, mestayer ou colon de nommer son maistre duquel il tient les heritages à fermes ou loüage, sans qu'il soit tenu de le faire appeller, ainsi qu'il a esté souuent iugé par arrest de la Cour, mesmes en audience le 23. Septembre 1563. par continuation de Parlement plaidant Fontenay, & du 26. Septemb. 1579. au Grands Iours de Poictiers, plaidant Buisson pour les fermiers de Courcelles appellants, & des Matras pour les intimez, ainsi qu'escrit M. Robert, 4. *rerum iudic. c. 9. Vide ex. minata, extra de iudicii Innocent in c. at quoniam extr. vt lite non contestata Paul. de Castr. in l.* 2. C. *vbi in rem act.* Et nostre Autheur és Annotations Latines, où il tient que celuy qui possede au nom d'autruy, doit denoncer le procez au Seigneur & proprietaire, & le faire appeller à garend si bon luy semble. (Notez que quelques ouuriers ou mercenaires & gens de peine & labeur ayant egalé & rẽply vn fossé sont conuenus & appellez par deuãt le Iuge Royal. Celuy qui les auoit mis en besongne & pour lequel ils trauailloient compare auec eux à l'assignation aduoüe & recognoist qu'ils ont ce fait par sa charge & mandement, prend la cause pour eux, & demande estre renuoyé par deuant son Iuge ordinaire, lequel renuoy est empesché par le demandeur pour deux raisons principales. La premiere, que ceste force auoit esté commise auec assemblee d'hommes: auquel cas la cognoissance en appartient au Iuge Royal. La seconde qu'il estoit volontairement entré en cause & prins la garentie pour eux: & partãt qu'il ne pouuoit decliner la iurisdiction qu'il auoit vne fois approuuee. Mais le defendeur soustenoit qu'il n'y auoit aucune assemblee de personnes. Et d'autãt que les ouuriers & mercenaires estoient mal conuenus & appellez, le fait ne leur touchant en façon quelcõque qu'il auoit iustement prins la cause pour eux: & que telle prinse de la garentie ne luy deuoit nuire ne preiudicier suiuant ce qui est noté, *in l. in rem, §. dignum. D. de re vi. dic.* Partant le Iuge ordonne que l'on procedera deuant luy nonobstãt le renuoy requis, dõt le defẽdeur est debouté. Appel par ledit defendeur: lequel obtient gain de cause en la Cour de Parlement à Paris le 7. iour de Feu. 1543. par lequel Arrest en emendant la sentence fut ordonné que le demandeur informeroit de la force & violence commise auec assemblee de personnes par deuant le Iuge Royal. Et en cas de preuue, qu'il en prẽdroit cognoissance. Autremẽt à faute de ce, que la cause seroit renuoyee auec les parties par deuant le Iuge ordinaire du defendeur. Au reste si le garẽd ne veut prendre la cause, parce que le contract sur lequel est fondee la garẽdie est nul, il est ce qu'il ne delaissera de demander son renuoy. Car le procez se doit poursuiure pardeuant le iuge, en la iurisdiction duquel il a esté appellé en garẽdie, ainsi qu'il fust decidé par Arrest le 7. iour d'Aoust 1543, suiuant ce qui est noté, *in l. quotiens, C. de iudi. iis.*

mé à garend. formel, ores qu'il ne confesse, lors il ne peut auoir son renuoy. Autre chose est s'il de-

m Aucun

l *Notatur in c. cum super extr. de sent. & re iud. Vide l. empt. 18. G de edict. Rebuff. Tract. de dilat. Art. 1. glo. 1. nu. 25. 26. 27. 28.*

Cecy est aussi prins des Annotations Latines.

Digitized by Google

m Aucuns prouuét que la transactiõ du garãt qui a prins la garẽdie ne nuit au defẽdeur garenty par la *l. praes. 5. C. de pignorib.* mais à telle opinion est contraire la loy, *sed si tantum 13. §. vlt. D. de pact.* où il est dit *procuratoris in rẽ pactũ domino nocere, secus si ad actionẽ tantum d. l. 13. procurator litis in rẽsuam factus vt si vẽdita aut alienata sit actio, quia hic loco dominus est, eidémque quasi domino prodest vel nocet pactum, quod facit cũ reo, non mandatori quia ad illum omne iudicij emolumentum pertinet, illique competit actio iudicati, si ladetur secundum illum l. si se non obtulit. 4. in princ. D. de re iudic. Cuiac. in comment. ad lib. 3. Paulis ad Edict.*

Et combien que le defendeur, m qui a appellé en gariment, puisse sortir du procez, neantmoins s'il doute que celuy qui a prins le gariment soit pour colluder auec le demandeur, il sera pour le mieux qu'il demeure en procez, assistant auec celuy qui a pris de luy le gariment: car s'il s'en alloit du procez, la transaction que celuy qui auroit n prins le gariment, feroit auec partie aduerse, nuiroit & preiudicieroit à celuy duquel auroit esté prins le gariment [comme aussi la sentence] dõnee contre le garend, est executoire contre le garenty. 6.

n Aucuns ont cy deuant estimé que la sentence donnee contre le garend ne se pouuoit executer contre le garenty, sinon discution prealablement faite du garend condamne: ce qu'aucuns ont voulu expliquer en cas que le garenty allegue & soustienne qu'il a presté seulemẽt audit garend sa peine en la chose dont est parlé au procez. Ils confirmẽt leur aduis de ce qui est noté par *Accurs. & Bartol. in l. in rem, §. vltim. D. de rei vindic. Faber. in l. 2. C. vbi in rem. Vbi tradunt fossores agri alieni non teneri vindicatione.* Et si le defẽdeur principal s'est attribué la proprieté de la chose auant qu'appeller ses garends, lors il peut sans aucune discution ou cõdãnation de ses garends, estre conuenu principalement au payement des despens. Toutesfois ceste question cy dessus proposee a esté souuent decidee par Arrest de la Cour. Comment peut-on sçauoir si le defendeur pretend la proprieté, ou s'il preste son nom seulement: veu mesmes que le plus souuent il appelle son garend auant la contestation, par laquelle le demãdeur est seulement fait certain des defenses proposees par le defendeur? Par consequent il aduiendroit fort peu souuent que leur opinion eust lieu. Dauantage quand au demandeur, qui obtient gain de cause, il n'a aucun interest, lequel des deux luy soit condamné par sentence ou le garend, ou bien le garenty: parce que l'action est commencee auec le defendeur principal qui a appellé ses garends, & mesmes quelquesfois peut empescher que le garend soit receu à prendre la cause ou garendie. Or il y a en ces deux cas pareille raison. Car le demandeur ayãt eu gain de cause, doit premierement s'addresser à celuy qui est demeuré au procez, & a esté condamné, & consequemment tenu de le discuter, *in iudiciis, quasi contrahitur, l. 3. §. idem scribit D. de peculio.* Et qui plus est, tous les despens sont personnels: au moyen dequoy ils doiuent estre demandez à celuy qui est condamné. Et quant à ce que nous disons les sentences estre executoires & c. il s'entend pour le regard de la restitution de la chose contentieuse. *Auth. qua in prouincia. C. vbi de crim.* Ainsi qu'elle est interpretee par Paul de Castre, & *Hainauder.* Auiourd'huy l'Ordonnance 1539. article 20 y a assez pourueu *Faber. in §. fin. nu. 8. & 10. Institut. de satisdation. Bartol. & DD. in l. venditor D. de iudic. Baldus & Salic. in l. Authent. Qua in prouincia. C. vbi de crimine. Idem Bartolus in l. si procuratorem 8 §. si ignorantes. D. mandati & in l. 1. D. de litis ios. notat in l. 1. Col. vbi in rem. Masuerius Tit. de re iudic. in Praxi. nu. 1. Stilus Cur. Parlamẽ. & ibi Aufrer. Tit. de dilat. Garendi. §. 9. Item si suscepta principali garendia condemnetur garendus fiet executio sententiae contra illum qui ipsum petiit in garendum: & ad concordat l. 1. C. vbi in re actio.* La coustume d'Orleans nouuellemẽt reformee article 457. adiouste fort à propos ceste exception, sauf, des despens, dommages & interests, dont la liquidation ne se fera contre les garẽtis: sinon qu'au prealable discussion ait esté faite sur les meubles. *Vide Boer. Dec. quaest. 75. P. G.*

* *Comme aussi la sentence.*] L'execution doit estre faite contre celuy qui tient la chose contẽtieuse, comme est le garenty, mais le doute est s'il ne pourroit faire poursuitte des despens dõmages & interests, principalement quand le defendeur perçoit les fruicts de la chose. Bourdain fait distinction là dessus, & dit, qu'il y doit estre tenu, discussion prealablement faite. 7.

Mais

le garanty a tout ainsi que contre le condamné, sauf des despens, dommages & interests, dont la liquidation & execution se fera contre le garand seulement, suiuant lesdites Ordonnances, art. 10. pourueu que le garand soit soluable pour lesdits despens, dommages & interests : car s'il n'est soluable, l'execution s'en fera contre le garenty, & sera bon en ce cas d'appeller le garanty à la taxation & liquidation desdits despens, dommages & interests pour y comparoir, si bon luy semble : pource que l'on entend auoir recours contre o luy, pour autant que le garand n'est soluable.

Mais Fontanõ est d'auis contraire, sinon que le demandeur preuoyãt l'insolubilité & pauureté du garant eust protesté contre le garanty, & iceluy fait conuenir

Quand pour assister à la taxe desdits despens, auquel cas il pourroit apres auoir discuté le garand, dresser ses actions pour raison desdits frais contre le garanty, qui est l'opinion de Fontanon. Drulhe de Ramondulle ayant vendu à M. Iean Castanet Notaire Royal de Tholose vne piece de terre assize à Pourfournille, franche & exempte de tous cens & rentes, auec promesse d'euiction. Les Prestres de Sainct Nicolas ayant demandé ladite piece de terre. Par arrest de Tholose rapporté sans datte par Maynard au chapitre septante cinquiesme, liure 2. de ses questions, ledit Castanet est absous des fins & conclusions dudit Sindic, sans despens. Toutesfois le doute apres fut entre ledit Castanet & Drulhe son garand appellé par Castanet, & defaillant, toutesfois contumax, contre lequel Castanet auoit pris conclusions pour les despens, dommages & interrests, sçauoir si attendu qu'il auoit esté dit sans despens : Le garand les deuoit payer à son garanty & ceux qu'il auoit faits au proces. Par arrest de Tholose fut suiuie l'opinion d'Accurse sur la loy 1. C. *de euictionibus*. & la Constitution, *si status* C. *de euictionibus*, qui dit *emptori victo venditorem faueri de euictione*: Et fut iugé par arrest dudict Parlement en la seconde chambre des Enquestes le 22. Nouembre 1597. au rapport de Monsieur Sabatier, suiuant la loy *si controuersia* C. *eod.* Ledit garand n'estre tenu à autres despens enuers ledit Castanet que des defauts deuëment obtenus. Mais quant à moy, il me semble que l'opinion contraire est plus equitable : car suiuant l'arrest de contumace a profit au vendeur contre tout droict, si le vendeur eust esté present il eust esté contraint prendre la cause pour le garanti: & par ce moyen n'eust fait aucuns frais, n'y n'eust esté vexé ny trauaillé par iceluy. Il semble par l'arrest que c'este poursuitte n'ayt esté qu'vn plaisant exercice. Le garand n'eust il pas fait des frais & pris la peine qu'il a prise, la garentie n'est elle pas de la substance du contract? Autre chose seroit si l'acheteur auoit donné subiect au procés. Or puisque *res transit cum sua causa* : & que les pretensions des Prestres auoyent quelque apparence, ils auoyent iuste cause de demander ce qu'ils pensoyent leur appartenir, la loy *si rem. & l. si plus l. si mota* D. *de euictionibus l. suo. D. de operis libertorum*, Quant à cét axiome pris de la loy, *si status*, elle ne dit pas qu'il ne soit tenus aux despens, mais veut dire que puis que l'achepteur a gaigné sa cause, le vendeur n'est point tenu de l'euiction, & ne peut estre appellé en cause apres la sentence : car il le deuoit faire appeller lors que le procés a esté commencé, comme auoit fait Castanet. Or parce que nous auons dit cy dessus que la sentence est executoire contre le garand : cela peut receuoir vne exception, qui est lors que l'achepteur sçait que le fonds qu'il achepte n'appartient point au vendeur. Ceste question fut disputee au procés d'entre Marpaut & Potee, au rapport de Monsieur Loüet en la cinquiesme des Enqueste : Potee auoit acquis vne portion de moulin qu'il sçauoit n'appartenir à son vendeur, fut proposé s'il auoit recours de garentie contre son vendeur, apres l'euiction, le vendeur disoit que par la disposition du droict qui achette *rem alienam sibi imputet, si de euictione non sit stipulatus. l. si fundum* C. *de euictionibus. l. si fratres* C. *communia utriusque* Iud. *fam.* Balde se mocque de ces subtilitez des Iurisconsultes, & pourroit en tous cas l'acquereur, *re euicta pretium condicere*, lequel demeuroit par deuers l'acquereur *sine causa, Vlpianus in l. exemplo* §. *is qui viu. in fine de actionibus empti, dicit condici posse, quoniam sine causa anulus penes venditorem remaneret.* Alexandre en son conseil 9. *numer.* 2. *lib.* 4. distingue, *aut sciens rem alienam ex contractu, aut aliunde, si autem non ex contractu, si aliunde emptor sciebat rem alienam damna & interesse emptori, licèt scienter rem alienam ementi non denegabuntur, cum rei alienæ emptio esse possit. S. d longè minora quàm emptor*

*ignorans*

Quand l'action est reale ou possessoire, & le defendeur n'a eu monstree p de la chose contentieuse, & neantmoins prend delay de garend, & l'appelle: celuy qui est ainsi appellé en gariment, peut demander que le defendeur luy face mõstree, s'il n'est appellé pour porter gariment de chose qui soit de son faict, car si c'est de son faict, comme s'il a vendu la chose, il ne peut demander monstree. Et est à imputer au defendeur, qu'il n'a requis monstree, auant que prendre delay de garend, & pource il ne peut plus requerir monstree apres ledit delay de garend par luy pris, comme dict est cy dessus.

Et n'est le garend receuable à rien dire, ny pour empescher la poursuitte du procés principal d'entre le demandeur & defendeur, iusqu'à ce qu'il ait prins le gariment: car il n'est encores partie, fors qu'il peut seulement par lesdites Ordonnances requerir delay, pour amener & attraire autres garends.

*ignoranti rem alienam emẽti.* Le proces parti l'vne des opinions estãt à rẽdre le prix, l'autre à mettre hors de cour sur la garãtie, Mõsieur de Mesmes Cõpartiteur. Louet en son Recueil d'Arrest chap. 12. il me semble que l'opinion qui estoit à rẽdre le prix estoit la plus equitable & la plus iuste: ioinct qu'elle est fondee sur le droict *in l. si fundum*, qui decide ceste question C. *de emptionibus*. La mauuaise foy de l'acheteur le priue de la garantie, se voulant enrichir aux despens d'autruy: Monsieur Louet pour rendre la question douteuse veut confirmer l'opinion qui estoit à rendre le prix par l'authorité de Bartole, & Alexandre qui sont de contraire aduis Voicy ce que dit Alexandre au conseil 69. liure 4. *nu 2. ex his ergo apparet quod venditor in casu nostro non potest cogi pracisè ad tradendũ, ne etiam potest cogi ad cauendũ de euictione: Quia emptor scienter emens rem alienam, si tunc nõ petijt sibi caueri à principio de euictione, videtur renunciare & remittere cautioni, ita dicit Bartolus in l. cum vir circa principiũ, & dicit ita sentire Doctores in l. si a. si fundũ sciens C. de euictionibus, & innuitur in l. si fratre, cum ibi notat. C. comm. vtriusque iudicij*: qui est cause que ie m'estonne que Monsieur Louet vueille confirmer vne opinion par authorité des Docteurs, feignant rapporter les aduis en propres termes, qui neantmoins disent le contraire: Il est aisé à voir qu'il n'auoit point leu Alexandre sur ce subiect. B. A.

o 1. *si rem. §. quolibet. D. de euict.* Nous ne gardons *L'auth. Quia in prouincia. C. de crimine*, ou l'on tient qu'vn Seigneur & proprietaire absent peut estre condamné apres la sommation à lui faite. Car il faut à present deux defauts bien & deüement obtenus par l'Ordõnance 1539. Art. 21. alleguee au commencement de ce Cha. du texte François La *l. 2. C. vbi in rem actio*, est aussi en partie abrogee & hors d'vsage. Parce que lesdits defauts estans bien obtenus contre le Garend absent, non seulement la possession de la chose contentieuse est adiugee au demandeur, mais aussi la proprieté. Par le second decret introduit par le Droict ciuil, le present estoit mis realement & de fait en possession. Mais aussi le premier & second Decret sont dés long temps abrogez. Toutesfois nous ne deuons pas du tout mespriser ce que le droict en ordonne. D'autant qu'il se peut tirer de la doctrine ciuile, parlant de telles matieres, plusieurs choses vtiles & necessaires à la practique iudiciaire, dont nous vsons pour le iourd'huy, comme aussi pour le regard des seruitudes personnelles, encores qu'à present elles ne soient indistinctement receues par tout, fors & excepté en quelques lieux, principalement entre ceux qui portent le nom & tiltre de Chrestien, dont il est parlé amplement en la Conference des Coustumes parties 1. Tit. 2. P. G.

[ *Quand* ] Cecy est hors d'vsage. B. A.

p Au stil de Parlement Latin *Tit. de Garendo*, le Garend pouuoit demander auant que prendre la cause & garentie, delay d'aduis ou monstree. Ce qui est abrogé par l'Ordonnance. Et n'est receuable à rien dire auant la prise de garentie, qui empesche la poursuite du procés au preiudice du demandeur. Toutesfois il peut bien prendre vn delay pour deliberer s'il prendra la cause & garantie ou non. Et s'il n'a esté faict veue ou Monstree au defendeur original, il peut icelle requerir & demander: laquelle ledit defendeur sera tenu luy faire auant

Et jaçoit que celuy qui est poursuiuy pour raison de quelque fonds, ou deuoir real, ne soit seigneur du fonds, ains l'exploicte r seulement, toutesfois il est bien conuenu, & ne peut requerir estre enuoyé: ains faut qu'il appelle à garand, celuy au nom duquel il exploicte. Et peut-l'on sommer en garimend, iusques à ce que la matiere soit en Droict, voire en la cause d'appel, & intenter requeste formelle, pource que l'appellé à garand peut encores assister au procés, & alleguer faicts nouueaux, & les prouuer, & faire nouuelle production, & ne sera en ce empesché pour la publication de l'Enqueste faite en la premiere instãce. Vray est que le tout se doit faire sans retardement du procés principal, & que l'assistant ne le peut retarder, si partie aduerse ne le veut: mais la partie aduerse ne le doit empescher, afin qu'il ne soit en peine d'obtenir deux sentences pour vne. Et outre doit l'assistant refondre les despens des responses, preuues ou contredits que partie aduerse fera au contraires desdits faicts nouueaux, & preuue d'iceux, ou production nouuelle: car comme il est equitable qu'vn tiers ne soit priué de son droict facilement, aussi est raison que ce soit sans l'interest d'autruy. Et seroit la partie aduerse grandement interessee & endommagee, s'il luy falloit faire à ses despens nouuelles responses, &

qu'entrer en cause, sinon qu'il fust question de son fait propre, comme si le garend auoit vẽdu la chose contentieuse au procés: car en ce cas il n'eschet aucune veuë, comme il a esté dit au chap. 19. precedent: & se doit ledit defendeur aussi imputer s'il n'a demandé veuë & Mõstree, auant qu'appeller son garend: laquelle le demandeur eust esté semblablement contraint de luy faire. Et puis qu'il a pris delay de garend, il est estimé certain de la chose contentieuse, & exempte le demandeur de luy faire Monstree: sans qu'il puisse plus iceluy charger de la luy faire, mesme quand le garend la demande.

q Voyez ce qui a esté dit cy-dessus en la precedente Annotation.

r D. *l. sine n. 29. §. quolibet tempore.* C. *de euictionib Quolibet tempore venditori denunciare potest, vt de ea re agenda a sit: quia non præfinitur certum tempus mea stipulatione: dum tamen ne propè ipsam cõdemnationẽ id fiat.* Toutesfois le garend ne peut faire sortir le garenty hors de cause auec lequel elle a esté contestee: parce que par la contestation en cause il est adstraint & obligé *quasi contractu*, à la poursuitte de l'instance ou procés. *In iudiciis enim quasi contrahitur.* Auquel cas peut seulement ledit garent assister au procés, & poursuiure iceluy selon les derniers actes fait auec luy: de telle sorte neantmoins que les procés n'en soit aucunement retardé *l. principaliter 13. & ibi Fab. C. de lib. caus. c. vlt. vt. lite pend. in 6. Aufrer. Dec. Tol. q. 407.* ainsi qu'il a esté cy dessus touché. Au reste celuy qui est interuenu en vn procés, soit qu'il ait esté appellé ou sommé à garend, ou non, doit prendre la cause selon les erremens d'icelle & au mesme estat qu'est le procés, parce que celuy qui interuient ainsi au procés ne peut empescher ne retarder le cours du procés, *d. l. principaliter & ibi Ioan. Fab. C. de liber. caus.* Toutesfois il peut estre receu à faire ce que le defendeur original estoit forclos en payant les despens du procez retardé: comme si le defendeur principal est forclos de faire Enquestes: on peut donner vn delay à celuy qui assiste au procés pour faire preuue: en payant les despens des Folclusions decretees & procez retardé ainsi qu'il fust iugé par Ar. du 26. iour d'Au. 1543. recité au texte, *Vide not. in l. & si post tres* D. *si quis caus. & in l. iniqua conditio* D. *De reg. iuris.*

s *Appellatio suspendit iudicatum l. furti. §. 1.* D. *de his qui not. infam. cap. super eo 1. c. sæpe in fin. de appel. extr. cap. venientes. De iureiurendo, extr. l. in fin.* D. *ad Turpillianum. Faber in l. emptor. C. de euict.* faict bien ceste question, de laquelle neantmoins il ne donne aucune resolution, & renuoye seulement à la Loy, *si rem, 29 § vlt. D. de euict.* D'auantage par le Droict commun en cause d'appel, non seulement vn tiers, mais, aussi l'appellant peut alleguer faicts nouueaux, & faire

& faire preuue d'iceux ainsi qu'il est monstré par le texte Frãçois tiré des Annotations Latines. ſ L. *por hanc Cod. de temp. & reparat. appell.* Si en la premiere y a eu publicatiõ d'enqueſte, le tiers ou garand appellé ou sommé en cauſe d'appel, ne peut aucunement alleguer les meſmes faits, ou autres directement cõtraires à ceux que le garanty auoit proposé auparauant en l'inſtance principale, ainſi qu'il eſt noté en la clem. derniere, *De teſtibus*, laquelle nous gardons en Frãce. A ceſte cauſe Faber au lieu ſuſdit, ſur la loy *emptor.* dit qu'il faut dés les cõmẽcemẽt du procés appeller ſon garãd, meſmes auãt la publicatiõ d'enqueſte. *Innoc. in cap. cùm ſuper. extr. de ſent. & re iudic.* Il appert auſſi que le meſme Faber tient, que meſmes vn tiers appellé en la cauſe, apres la publication d'enqueſtes ne peut plus produire aucuns teſmoins, pour les faire ouyr & examiner en la cauſe. Mais Bartole, *in l. ſi per luſor. o. §. 1 De appellat. & Felin. in cap. fraternitatis nu. 10. extra de teſtibus.* vſent tous deux de ceſte diſtinction. Ou le tiers appellé à garand ſçauroit bien le procés, ou en eſtoit ignorant. Au premier cas, il ne peut plus produire aucũs teſmoins, & au ſecond, il le peut bien faire. Vne ignorance eſt touſiours preſumee de Droict, ſi la ſcience n'eſt prouuee, *l. verius 1. D de probat. l. ſuper his. C. Qui milit. non poſſ.* Auiourd'huy on peut en cauſe d'appel ſommer & appeller à garand, encores qu'en la premiere inſtance y ait eu publication d'enqueſte, ainſi qu'il a eſté dit cy deſſus. D'autant que le ſommé à garand peut bien auoir des tiltres & enſeignemens, par le moyen deſquels il pourra obtenir gain de cauſe ſans faire enqueſte. D'auantage, celuy qui ſomme ou appelle à garand, aura & obtiendra tous les deſpens du iour qu'il aura ſommé & appellé à garand, qui ſe feront puis le iour de la ſommation en garantie, & encores la choſe principale: laquelle neantmoins il ne laiſſeroit d'obtenir ſans vſer d'aucune ſommation.

ſes, & preuues, & nouueaux contredits. Et ainſi en a eſté dict par Arreſt du 26. iour d'Auril. 1545.

Mais comme vne partie euſt obmis en la premiere inſtance, & en la cauſe d'appel, tellemẽt qu'il y auroit eu Arreſt baillé cõtre luy, Monſieur Seguier lors Aduocat, & à preſent Preſidẽt en la grande Chambre, où il eſt monté par ſon integrité, & ſes grandes lettres, apres auoir eſté long temps Aduocat du Roy en ladite Cour, fut d'aduis qu'il euſt lettres Royaux pour faire retracter l'Arreſt. Et apres la preſentation deſdites lettres, il demande delay de ſommation de garands, qui luy eſt baillé, & appella ſes grands, pour ouyr ſes ſommations & requeſte formelle, & qu'il entendoit intenter. Et iceux appellez, diſent qu'ils ſont trop tard appellez, veu qu'il y a Arreſt baillé: mondit ſieur Seguier dict qu'il a lettres Royaux, pour faire retracter l'Arreſt, leſquelles il a preſentees, & requis l'enterinement d'icelles. Par Arreſt eſt dict, que les garands procederont. Ce faict, le demandeur en lettres Royaux ſe deſiſte d'icelles: & euite l'amende ordonnee contre les impetrans de telles lettres temerairement: qui eſt pareille à celle contre l'appellant temeraire: car il n'y auroit eu conteſtation en cauſe ſur leſdites lettres, ains ſimple preſentation d'icelles, l'enterinement requis. Et ſi on a prins requeſte formelle du commencement, apres auoir appellé ſes garands, & qu'ils ſe ſont defaillis, ou repudié le garimẽt, & celuy qui les a appellez [a perdu ſa cauſe,] il peut pourſuiuir leſdits appellez en gariment par action hypothecaire, s'il a obligation de biens pour ledit garimẽt, à ce que ſon autheur ait à ſe deſintereſſer, & rendre indemné dudit procez, tant en principal que acceſſoire, ſi mieux il n'aime deguerpir par hypotheque au demandeur les biens affectez & hypothequez. Et ainſi ay veu iuger par Iuge bien docte & experimenté: lequel outre par ſa ſentence ordonna, que les biens hypothequez ſeroient mis en criees, & vendus au

*A perdu*

Digitized by Google

dus au plus offrant & dernier encherisseur, afin que des deniers procedans de la vente, fust satisfait de sondit interest, ce que le trouue
10 vn peu bien rigoureux, veu que l'interest n'estoit encores liquidé.

Et ne suffit appeller en gariment le Procureur fiscal t ou general d'vne Baronnie, Chastellenie, ou autre Seigneurie en vn procés qui seroit pendant en autre Cour qu'en celle du seigneur Baron, Chastelain, ou autre: ains conuient adiourner les Seigneurs en la maniere predicte au traicté des adiournemens cy dessous.

12 Car vn Procureur fiscal, hors la Cour de sa Seigneurie, u ne peut preiudicier à son Seigneur, sinon qu'il face quelque acte dependant de son office, & concernant la Iurisdiction de sa Seigneurie, cõme demander les obeissances, & renuoy des causes appartenantes à la Iurisdiction de sadite Cour: car en ce cas il peut preiudicier à son Seigneur.

13 Le demandeur semblablement quand il a ouy les defenses du defendeur, peut demandet auant que contester la cause, vn delay pour appeller garand: que nous appellons en Practique, appeller garand en replique: Et y sera tout ainsi procedé comme quand le defendeur appellera grand.

Et si celuy qui a prins ledit delay, n'a appellé ou fait adiourner son garand, & qu'il n'informe de relation de l'adiournement: en ce cas la partie aduerse peut demander les despens dudit delay frustratoire, qui sont communement les despens ordinaires de la Cour, où est le procez pendant.

Et ces

[ *A perdu* ] Encores qu'il n'aye perdu sa cause il doit estre indemnisé cõme nous auõs monstré au commencement de ce chapitre.

t *Ioan. Gall. qu. 94.* traicte ceste question, *Fab. in §. si quis postulante. Inst. de act. tradit huiusmodi procuratores generales atque etiam Baillius confraria vel capituli non posse iuramentum deferre.*

v Arrest du 20. iour de Decembre 1529. par lequel vn quidam plaidant auec vn Seigneur Iusticier, en autre iurisdiction que celle de son Seigneur, ayant fait quelques offres ou consentement au Procureur Fiscal dudit Seigneur, qui les auroit acceptees. Au moyen dequoy s'en seroit ensuiuie sentence contre le Seigneur qui en auroit appellé en Parlement, ou il auoit obtenu ledit arrest à son profit. Aussi vn Procureur Fiscal ayant demandé le renuoy & obeissance d'vn criminel accusé de crime capital: ce qui auroit esté ordonné: Et depuis ledit Procureur Fiscal ne l'auroit voulu receuoir ayant recog neu que ledit criminel n'estoit subiect n'estager de la Iurisdiction, ou bien voyant qu'il estoit pauure & sans moyens, pour satisfaire aux frais de l'instruction dudit procés criminel. Mais le Iuge qui auoit ordonné le renuoy, ordonne que ledit Procureur d office seroit contraint de receuoir iceluy criminel és prisons du Seigneur iusticier, par la saisie des biens appartenans audit Seigneur: dont le Procureur se porte pour appellant: Le Seigneur releue son appel en la cour de Parlement, où il succombe en cause d'appel, & fut condamné aux despens, & en l'amende ordinaire: combien qu'il eust esté releué de la requeste presentee par son Procureur d'office touchant ledit renuoy, comme l'ayant requis & demandé par erreur. La cause à mon aduis de tel Arrest, vient de ce que le Procureur Fiscal a charge de demander les renuois, & vendiquer les subiects & iusticiables de la Iurisdiction, en laquelle il est estably. Or puis qu'il est commis, ordonne & deputé par le Seigneur à ceste fin, ceste faute luy doit estre attribuee, *notans* DD. *in l. procuratoris. 5. De tritut.. & l. sed & si quis. D. de inst. act. 1. §. familia. D. de public. & vectigal.* Et principalement à cause que ledit Seigneur auoit soustenu la cause d'appel, au lieu de son Procureur.



Digitized by Google

Et ces despens sont nommez despens preiudiciaux : car ils doi- 13
uent estre payez auant entree de plaids, x & que celuy qui les doit soit receu à rien dire à la prochaine assignation de la matiere : & si celuy auquel ils sont deus ne les demande à la prochaine expedition, ils sont couuerts, c'est à dire, qu'il ne les peut plus demander par preiudice, sçauoir est, auant que celuy qui les doit soit receu à rien dire : mais celuy auquel ils sont deus, pourra demander au Iuge, qu'il luy soit permis de proceder par execution pour lesdits despens sur celuy qui les doit : & le permet le Iuge. Et peut 14
le Iuge, s'il a obmis à condamner la partie en ces despens preiudiciaux, comme pour auoir mué sa demande, y ou pour auoir innoué & attenté pendant procés, encores faire la condamnation desdits despens iusqu'à diffinitiue, mais il faut sur ce ouyr la partie aduerse qu'on veut condamner, parce que ce sont interlocutoires, qui se peuuent reuoquer & retracter, en faisant raison des despens de la retraction : & aussi se peuuent elles reparer en ce qui a esté obmis.

Et sont tels despens deus generalement quand l'vne des parties ne 15
fait ce qui a asté ordonné par le Iuge, dedans le temps prefix : & iaçoit qu'elle fist ce qui est ordonné, le lendemain apres le temps escheu & passé, toutefois elle ne laisseroit de payer lesdits despens ; sinon qu'il y eust forclusion de faire ce qu'elle estoit tenu faire, veu le defaut, ou negligence : car en ce cas il ne seroit equitable, que la partie negligeant fust punie de la forclusion, & de la peine desdits despens : ne que la partie aduerse eust ce double z profit de ladite negligence, & luy suffit d'auoir ladite forclusion.

Et iaçoit qu'aucun ait pris le gariment formel d'vne des parties, 16
s'il se defaut, ou ne fournit à l'appointement du Iuge, la partie aduerse peut requerir que le garanty soit adiourné pour venir proceder en la cause selon les derniers erremens, & le Iuge l'octroye : pouce que le garanty n'est enuoyé hors de Cour & de procés, sinon partant que le garand portera bon gariment : ce qu'il ne fait quand il le defaut, & n'obeit à l'appointement du Iuge.

Sur

* *L. sancimus, C. de iudic. ca. fin. extr. de dolo, & cõtuma. Bartol in l. contumacia. §. 1. De re iudic. cap. cõstitutus. extr. de procur. cap. caterum. extr. de rescrip. Speculator. Tit. de exp ns. §. si autem litis Masuer. tit. de expens. §. item ferè.* Il y a bien plusieurs autres despens preiudiciaux, lesquels ne procedent de la contumace ou demeure de la partie litigante : mais de la mauuaise cause ou action, qui se deuoit payer par celuy qui a perdu la cause auant qu'il puisse intenter autre action. *Felin. in cap. significantibus. De libell. Oblat. & Alciat. in l. 1. de edendo. Vide Rot. Decis. 3.*

y *Paul. de Castr. in l. non ignoret. C. de sumptibus. & lit expens.*

z Cela est confirmé par l'ancienne Coustume de Berry, *Tit de iurisdict. art. 20. Boer. Pro eodem delicto quis duplici pœna affici non debet, l. quicunque. & ibi Paul. de Castro. Cod. de seruis fugit. Et ex eodem facto qui non potest consequi duplicem vtilitatem. l. rescriptum §. si pacto. D. de pactis, vbi quis non potest exceptionem obijcere & pœnam condicere. Duo enim lucra in eodem subiectu non possunt concurrere. §. si res aliena inst. de legat.*

a Ceste question est prise des Annotations Latines, estans sur la fin du chap. 21. où L'Autheur tient qu'il en a consulté auec plusieurs sçauans & fameux Aduocats, que le tiers acheteur ne se pouuoit addresser au premier vendeur : & partant qu'il deuoit obtenir gain de cause auec despens, suiuant l'opinion de Bartole, *in l. Iulianus. §. qui fundum. D. de verb. obligat.*

Sur ce passage a esté autrefois meüe ceste difficulté, si ie vous ay vendu quelque fonds à vous le vendez à vn tiers, qui est mis en procés pour raison de ce fonds, il m'appelle en gariment, ie defaux au iour, ou repudie le gariment, apres il agit contre moy en recours de garantie, ie defens & dis qu'il ne se pouuoit addresser à moy, parce qu'il n'a contracté auec moy. Il replique & dit auoir contracté auec celuy qui a cause de moy, & auquel i'estois tenu porter gariment; & que pour euiter circuit, il se peut addresser à moy: ie duplique allegant qu'il ne se peut addresser à moy, parce qu'auiourd'huy auant que l'on se puisse addresser au tiers possesseur des biens obligez, il faut auoir discuté & rendu non soluable b le principal. Et furent aucuns sçauans Aduocats de cest aduis, qu'il falloit s'addresser en gariment & recours de garendie à celuy duquel immediatement l'on a droict [& cause.]

17 Il y a vne erreur en practique qui se commet ordnairement en ces matieres: car aucuns apres que leur garand s'est defailly au iour assigné pour porter gariment, ils le font adiourner sur le defaut, & auec intimation en gariment: où ils deuroient intenter requeste formelle en la maniere susdite: car s'il y auoit plusieurs defauts donnez aux tels adiournez en gariment, l'adiourné en gariment ne seroit tenu en payer despens, n'amende: car en adiournement en gariment l'on ne compare qui ne veut.

DES

*obligat.* ou qu'en cas il faut discuter. Toutesfois Paul de Castre sur le mesme §. *qui fundum* tient le contraire & que l'on peut directemẽt s'addresser au premier vẽdeur: *ob vitandum circuitum*. Lesquels mots doiuent estre inserez & apposez au cõtract de vẽte. Car s'il n'y estoient mis on ne le pourroit faire, & allegue à ce propos, *l. si res quam* D. *de euict. in his verbis nisi essa fuerint actiones*: mais nonobstant ces raisons, nostre Autheur ne change point d'aduis: parce que Paul de Castre ne respond aucunement à ce qui est introduit par le dernier droict des Authentiques.

b *Auth. hoc si debitor.* C. *de pigner. Auth. hoc ita.* C. *de duob. r. i.*, *Auth. praesente.* C. *de fid. iussore* Cynus & Faber, sur icelles. Il faut necessairement renoncer à tels priuileges ou benefice de Droict Aufrer. *Decis. Thol. q.* 80 Combien qu'en la premiere instance il n'y ait eu aucune sommation ou denonciation, si est ce neantmoins qu'apres la sentence premiere on ne laisse de pouuoir agir afin de garandie, comme tient Alexandre, *Cons.* 67. *in* 3. *vol.* Et doit tel demandeur monstrer & prouuer que la sentence a esté bien donnee: & qu'il n'y auoit aucun moyen de pouuoir empescher telle condamnation, ainsi que ledit Alexandre l'escrit au lieu sus allegué. Ce que semble aussi Bartole tenir, *in l. emptorem.* D. *de act. empti.* encores qu'il die au contraire qu'il faut tousiours denoncer au garand. Nostre Autheur suit Alexandre plustost que Bartole, comme estant son opinion plus certaine, & fondee sur plus fortes raisons & authoritez de Droict, lesquels on peut voir audit lieu *Vide l. si fundos.* D. *de euict. & l. emptor.* C. *od. tit.*

[*Et aussi*] Ceste question est sans difficulté: car l'euiction est de la substance & nature du contract, par lequel la chose luy a esté venduë, & non du contract de son Autheur: car si cela auoit lieu, par mesme raison on pourroit appeller en garantie le quatriesme vendeur & poursuiure *in infinitum*.



Digitized by Google

# DES RENVOIS ET FINS declinatoires.

## CHAP. XXI.

1. *Raison de la suite du traicté des renuois, & comme en prenant.* | *delay de garand on approuue la iurisdiction.*

AVparauant que le defendeur prenne delay de garand, il faut qu'il aduise & considere s'il est bien conuenu: car apres qu'il auroit aprins ledit delay, [ il ne ] pourroit pas demander son renuoy par deuant son Iuge, b parce que l'on approuue la iurisdiction, en laquelle l'on demande ledit delay: Pource semble que ie deuois premierement traicter des Renuois, que de traicter des garands. Toutesfois la cause pour laquelle ie l'ay ainsi fait: est à fin que par ordre ie traictasse toutes les exceptions, dont l'vne & la premiere est, l'exception declinatoire: ce que n'eusse fait, si i'eusse traicté premierement des Renuois, que d'auoir traicté des Garands.

a Cecy est prins des Annotatiõs Latines. P. G. [*Il ne*] C'est vne regle generale que toutes exceptions d'alienations doyuẽt estre proposees dés le commencement de l'instance. B. A.

b *Paul. Castr. in l. si fideicommissum. §. quetiens, iuncta l. quamuis. D. de iudicijs Faber, in §. appellantur Inst. de exception.*

---

# SVITTE DV TRAICTE DES renuois & fins declinatoires. En quelles matieres on doit conuenir le defendeur pardeuant le Iuge de son domicile: ensemble de l'incompetence des Iuges, & cõmme les renuois ou obeissance sont demandez auec le Seigneur ou sans le Seigneur.

## CHAP. XXII.

1. *Des renuois & Fins declinatoires.* | 2. *En matiere de Retrait lignager où doit le defendeur estre conue*

Digitized by Google

*conuenu, & qui est le Iuge competant en action reelle.*

3. *Deux remedes pour se pouruoir à l'encontre des Lettres Royaux eneruatiues de iurisdiction.*

4. *Les despens de l'adiournement baillé par deuant le Iuge incompetent.*

5. *Quand on ne peut demander son renuoy sans l'adionction du Procureur de sa iurisdiction.*

6. *Le Seigneur peut demander le renuoy de son subiect en la cause d'appel interietté par son subiect du deny de renuoy: mais ne peut appeller dudit deny, s'il n'a requis le renuoy.*

7. *Le suiect peut poursuiure son appel du deny de renuoy sans son Seigneur, si le Seigneur l'a vne fois requis.*

8. *Quand en faisant le renuoy, l'instance est renouee.*

9. *Le Iuge pendant le procez de deux Seigneurs demandans le renuoy, ne peut cognoistre du principal.*

10. *Quand le defendeur peut demander son renuoy sans l'adionction du Seigneur.*

11. *Quand on adiuge preuue sur le renuoy.*

12. *Si le defendeur peut estre releué d'vn acte approbatif de iurisdiction.*

13. *Le Lieutenant Ciuil ne peut cognoistre des causes criminelles, ne le Criminel des ciuiles.*

OR pour venir aux renuois en action personnelle, a le defendeur doit estre conuenu par deuant le Iuge de son domicile, voire si l'action ensuit la chose dont est question: ou bien si elle naist de la Coustume escrite du pays ou de la region, comme en matiere de retraict lignager, la faculté duquel est donnee par les Coust. presque toutes de ce Royaumes, jaçoit qu'aucuns facent vne distinction, sçauoir est, quand l'on fait le retraict à celuy

a Nous auõs cy dessus parlé de la Loy *Venditor*, D. *de iudic is.* Et nostre Autheur sur le cha.21.precedent, dit que Paul de Castre & autres Docteurs modernes tiennent sur ladite loy, *Venditor*, qu'elle n'a lieu en vn Clerc, ou personne Ecclesiastique. Toutesfois il est bien certain que ladite Loy s'estend à vn Clerc, quand il est question d'vne action reale. *Fa er. i §. vlt. Instit. de satisdation* Le garend ores qu'il soit d'vne autre iustice ou iurisdiction, ne peut decliner la Cour, où le procez est pendant, ayant esgard à la connexité de la cause indecise Nous ne gardons aussi l'opinion de Paul de Castre, *in l. cum ven. en. e. C d, v i causa fiscales*, où il tient que le condamné peut proceder par voye d'executiou ou contrainte contre le garend: tout ainsi que l'on peut contre le dit condamné, sinon auec sommaire cognoissance au preallable: fors & excepté contre celuy qui est caution de payer le iugé, lequel nous pouuons directement contraindre par la Coustume, & par le droict ciuil, *l. 1. & ibi Bart. D. de udic. solut.* Comme il sera declaré cy apres. Lequel garanty apres la sentence contre luy donnee à defaut de prinse de garendie, peut faire appeller son garend par deuant le mesme Iuge, en vertu de commission, pour estre



Digitized by Google

luy qui a acquis, que lors il faut necessairement le faire conuenir deuant son b Iuge domiciliaire, & que l'on ne le peut faire conuenir par deuant le Iuge du lieu, où la chose est assise. Mais quand l'on vient par retraict contre celuy qui est tiers possesseur: & a acquis la chose du premier possesseur, & que lors l'action est beaucoup plus reale qu'en l'autre cas, l'on peut faire conuenir le possesseur de la chose par deuant le Iuge du lieu, auquel est situee la chose, ou bien par deuant son Iuge domiciliaire.

cõdamné en tous ses despens, dommages & interests à faute de ladite garendie, *l. minor. D. de euict. d. l. cum vendente. Cod. vbi causa fiscal.* Au surplus, aucuns demandent s'il peut proposer fin declinatoire: parce qu'il n'y a pas telle vnité & connexité qu'au premier cas Car aucuns entendent que ceste loy, *minor.* pour le regard du defendeur seulement: & ainsi le garend appellé par le defendeur ne pouuoit decliner la Cour, si ledit defendeur ainsi conuenu à la requeste du demandeur, par ce qu'il est contraint entrer en procez contre sa volonté. Ce qui est assez exprimé par les termes de ladite loy. Mais si le demandeur appelle aucun à garend en vn instance, iceluy peut demander son renuoy par deuant son Iuge. Les aucuns disent & soustiennent qu'en tous les deux cas, que le garend ainsi appellé, peut estre appellé par deuant le premier Iuge, & doit estre par luy debouté de sa fin declinatoire: mesmes qu'il n'y a aucune difference, si le demandeur ou defendeur appellent en premiere instance, leur garend. Les autres estiment neantmoins que le garend appellé & conuenu, apres la sentence, peut decliner. D'autant que les iurisdictions en France sont en patrimoine: desquelles les raisons diuerses, & autres qu'anciennement par le droict commun, & que par vertu d'vn cõtract on n'est point iusticiable de quelque Cour ou iurisdiction. A plus forte raison nul ne doit subir iurisdiction par le moyen d'vne sentence donnee entre autres personnes: parce qu'il pourroit aduenir entre icelle iurisdictions vne tres-grande confusion. Par le moyen des susdites opinions, il a esté iugé diuersement. Nostre Autheur approuue plus la derniere opinion, que les deux premieres. Ceste question a esté des-ja resoluë au chap. 20. precedent en l'annotation sur la lettre, i. Nous auons voulu suiure les mots de l'Autheur, pour les representer en son lieu. *Quid*, si tel garend ainsi conuenu fait defaut auant contestation en cause, il doit estre contumacé auec autãt de defauts, que celuy qui l'a fait appeller & cõuenir, deuoit estre rendu cõtumax en premier instance: combien qu'ils se trouuent aucũs qui disent indifferemment deux defauts estre necessaires pour cest effect. Nostre Autheur semble approuuer la premiere opinion, mais la derniere est approuuee par l'Ordonnance 1539. article 21. ainsi qu'il a esté dit cy-dessus. Au surplus il faut noter que l'on ne doit appeller de l'exploict ou adiournement contenant l'assignation donnee par deuant vn Iuge, encores qu'il ne soit ordinaire ou competent: ains faut alleguer le priuilege, sur lequel on demande le renuoy suiuant la loy, *si quis ex aliena. D. de iudiciis. l. ex quacunque causa. D. Si quis in ius vocatus non ierit Et notatur in cap. veniens, extr. de accusat. Ioann. Gallus, q. 228.* Arrest de l'an 1390. Papon liure 7. des Arrests tit. 7 Arrest 32.

[Toutesfois] ie serois d'aduis qu'en l'vn ou l'autre cas l'on deuroit 2. tousiours

b. Par quelques Coustumes, comme celles de Laon, art. 131. Reims, art. 198. Ribemont, artic. 38. il est au choix du retrayant, de faire adiourner l'acquereur par deuant son Iuge ordinaire, ou par deuant le Iuge du lieu, ou la chose est assise, ainsi qu'il est plus amplement expliqué en la Conference des Coustumes, 2 part tit. 7. és Additions, nombre 2. *Vide l. 1. & vlt. Cod. vbi in rem act. exerc. deb. 24. 36 & vlt. d. de rei vindic. l. 1. C. vbi de her. Tiraqu. Titu de retract. §. 8. in gloss* Bacquet, traicté de iustice, tit. 8. nombre 17. 18. & 19. Papon liure 7. des Arrests, tit. 7. Arrest 41. & liure 11. tit. 7. Arrest 25. où il cite vn Arrest du vingt-troisiesme iour de Decembre 1545. P. G.

[*Toutesfois.*] Auiourd'huy l'on faict assigner le defendeur en retraict lignager par deuant le Iuge du lieu ou est la chose situee: car le Iuge du domicile peut ignorer les Coustumes des lieux ou sont les biens demandés en retraict contre l'opinion d'Imbert. B. A.

c. Voyez

touſiours faire conuenir en retraict lignager le defendeur refuſant l'offre par deuant ſon Iuge domiciliaire : car en tous cas il ne peut lors dire qu'il ſoit mal conuenu, c ſoit l'action perſonnelle ou reale car il eſt clair qu'en action reale l'on peut faire conuenir le defendeur, ou bien par deuant ſon Iuge domiciliaire, ou bien par deuant le Iuge du lieu ou eſt la choſe ſituee. Toutesfois en reintegrande, parce qu'elle ſont plus de perſonnalité que de realité : partant qu'il eſt queſtion de ſpoliation, le defendeur doit eſtre conuenu par deuant ſon Iuge domiciliaire.

c Voyez le chap. 17. cy-deſſus, P.G. [*Et combien.*] Submiſſions ou conſentemens ne peuuent attribuer iuriſdiction. Voyez plus au long ce que nous auons dit ſur ce ſubiect ſur la loy *ſi conuenerit. §. de iuriſdictione* en la Conference du droict Frãçois. B.A.

[Et combien] que le defendeur conſente plaider par deuant Iuge competant, neantmoins le ſeigneur en la iuriſdiction duquel le defendeur demeure, peut demander le renuoy, d ſi l'action eſt perſonnelle : & ſi elle eſt reele, le ſeigneur de la iuriſdiction en laquelle la choſe eſt aſſiſe, peut demander le renuoy de la cauſe : lequel renuoy en ce pays de Poictou e eſt nommé obeyſſance, quãd l'inferieur Iuge demande par deuant ſon Seigneur le renuoy, & n'y a difference ſi la cauſe eſt conteſtee, ou non : car en quelque eſtat qu'elle ſoit, pourueu qu'il n'y ait ſentence diffinitiue donnee, ledit ſeigneur peut demander le renuoy : iaçoit qu'il fut queſtion d'vn contract paſſé ſous autre Cour ou iuriſdiction : parce que les iuriſdictions en ce Royaume f ſont patrimoniales. Et pour ceſte cauſe il n'eſt g permis voire auec que Lettres Royaux diſtraire quelqu'vn de deuant ſõ Iuge ordinaire.

d *d. Faber. in l. ſi qui, ex cõſenſu. C. de Epiſcop. aud.*

f *Bartol. in l. 15. §. & poſt. D. de oper. nou. nunt.* De ceſte maniere des

Il eſt

Renuois eſt traicté, *in l. 2. 5. & 7. D de iudiciis. l. nec non. §. ſi cum. D. ex quib. cauſ. maiores.* Premiere partie de la Conference de Couſtumes, tit. 22. & 26. *Rebuff. in concord. tit. de cauſis : & in præfat. in Conſt Regum* 359.

e Poictou, art. 304. Bretagne, art. 359.

f *Faber. ad tit. de Attiliano tutore. §. unic. Inſt. & ad Tit. de legit. patr. tut. Seruatur. de conſuetudine in regno Francia vbi feuda nobilium ſunt eorum patrimonia & hæreditates. Idẽ ad Tit. Per quas perſonas nobis ad q. §. igitur num. 2. Boer. Dec. 114. num. 12. Hodie de conſuetudine quilibet inſtituit Offi ciales ſuos, & de iure imperium ſeu Iuriſdictiones terrarum ſunt diuiſa, & ad diuerſos titulos translata hæreditario : quod omnes tales habeant quaſi caſtrenſia, & in §. item Seruiana Inſt. de actio. Idem in l. & ſi ſeuerior. C. ex quib. cauſ. infam. non irrog. & in Auth. ſtatuimus. C. de Epiſc. & Cler. in Auth. ingreſſi. C. de ſacr. Eccleſ. & in l. cum aliquid. C. vbi cauſa fiſcales. Bartor. in l. 1. D. de neu. op. nunt. Baldus in c. 1. De feudo. Marchia. Innoc. in cap. verum. De iudic. extr. Iaſon. 89. volum. 1. Conſ. 60. vol. 3. Molin. tit. de mat. feud. §. 1. gloſſ. 5.* Bacquet, traicté de iuſtice, chap. 8. Choppin, papon liure 7. des Arreſts, tit. 7. Arreſt. 56.

g Suiuant l'Ordonnance du Roy Charles V. 1356. art. 5. Charles VII. 1445 art. 10. Par celle de Philippes IV. 1302. Iean, 1352. art. 1. & 2. Charles VI. 1408. François I. 1535 chap. 12. art. 12. & 13. miſes au 3. de la Conferences des Ordonnances, tit. 6. Il eſt ordonné que toutes iuriſdictions ſoient laiſſees aux Iuges ordinaires, ſans que les Iuſticiables puiſſent eſtre tirez hors de leurs Chaſtellenies, ſinon en cas de pur reſſort, & de ſouueraineté, & cas de negligences. Celle de Loys XII. 1510. art. 39. cy-deſſus recitee, deffend les lettres d'euocation pour oſter la cognoiſſance aux Iuges, &c. Puis que leſdites Ordonnances prohibent à tous de diminuer les Iuriſdictions inferieures & ſubalternes, il eſt certain qu'on ne doit permettre ne ſouffrir eſtre fait aucun acte tendant à la diminution d'icelles. Par ainſi il ne ſe doit point trouuer eſtrange, ſi la conteſtation en cauſe n'empeſche point le Seigneur de de-



Digitized by Google

Il est vray que celuy qui le distrait ne perd pas sa cause, comme il 3.
deuroit selon droict [h] commun. Mais il y a deux remedes pour y pouruoir : l'vn, que celuy qui est ainsi distrait, peut se porter appellant de l'execution de telles Lettres Royaux, quand l'on luy baille Adiournemẽt par vertu d'icelles, & declarer l'appel au Sergẽt, & le requiert de l'ẽployer par sõ procés verbal & prendre de luy ledit procez verbal signé, & n'est lors mestier de comparoir par deuant le Iuge, par deuant lequel il est adiourné : ou bien si l'adiourné n'est appellé lors de l'Adiournement, il peut comparoir au iour à luy assigné, & 4.
declarer qu'il compare seulement pour dire & declarer qu'il est appelant de l'execution desdites Lettres Royaux. Autrement le defaut qui seroit contre luy donné, seroit vallable. L'autre moyen est, que l'adiourné peut aller par deuant le Iuge au iour prefix, & demander [i] estre renuoyé par deuant son Iuge ordinaire, lequel il declarera.

Et ce remede est meilleur & plus seur que l'autre : car en vsant de ce second remede, il ne se met en danger de l'amende ou fol appel, Aussi qu'il a par ce moyen ce qu'il demande. sçauoir est son renuoy, comme il auroit par le moyen dudit appel. Et si a les despens de l'adiournement à lui baillé par deuant le Iuge incõpetant [k] qui par fois les adiuge, mais souuent il sauue & reserue à en estre fait raison par celuy auquel il renuoye : ou bien & qui est le plus vsité, il reserue lesdits despens en diffinitiue.

Toutesfois quand le defendeur est conuenu par deuant son iuge 5.
superieur & de ressort, il est renuoyé par deuant son premier Iuge, n'a aucuns despens, & ne sont reseruez : car il est bien conuenu tellement qu'il ne peut lors demander estre renuoyé par deuant son premier Iuge, si le Procureur de la seigneurie à laquelle il doit estre ne demande auec luy le renuoy ou obeyssance, il ne doit estre renuoyé, par maniere [l] que comme vn defendeur, & le Procureur de la 6.
seigneurie eussent demandé certain renuoy, & eust le demandeur prins terme d'en venir, & le Seigneur de ladite seigneurie cependant

mander renuoy, *l. oratio. D. de rit. nuptiar. l. cum lex D. de fideiussoribus.* D'auãtage, telles Iurisdictions des Seigneurs est approuuee par paction, contention speciale, & serment du Roy ou Prince souuerain, & des Seigneurs A ceste cause ne peut la contestation faire leur condition pire, ausquels telle Iurisdiction est attribuee : comme en pareille espece escrit, *Guid. Pap. qu. 275. & Felin. in cap. super eod. num. 2. de offic. & pot. iud. de leg.* afferme que la declinatoire exception se peut proposer toutesfois & quãtes que par le tiers qui s'est ioinct en cause pour son interest : ainsi qu'il a esté mesme confirmé par Arrest, donné aux Grands-Iours de Poictiers, le Mardy 17. iour d'Octob. 1531.

h V. *de Nou ll. cap. 53 cap. 1. & 2. l. iudicium soluitur 58. D. de iudiciis, cap. vt nostrum, extr. de appell. cap. pastoralis. 28 § prat. rea. 2. de offic. de leg.*

i D. *l. si quis ex aliena. D. de iudiciis.* & autres cy-dessus remarquees au commencement de ce chapitre.

k *cap. vlt. De rescript. extr. & ibi glos., Felin. in cap. 1. col. 2. extr. de iudic.* Il ne peut toutesfois mettre sa sentence à execution, portant condamnation de despens : sinon que le condamné fut trouué dans le destroit de son pouuoir & Iurisdiction : ou bien qu'il eust des biens & moyens dans son territoire. Et pour la faire mettre à execution, il faut mettre à la fin de ladite sentence la cause rogatoire, qui sera addressee au Iuge ordinaire du condamné, à fin qu'il mette ladite sentence à execution *Bart. in d. l. ex quacunque D. Si quis in ius vocat.*

l Cecy est tiré des Annotations Latines. Au reste, la declaration du Procureur d'office estoit

dant fut decedé, au moyen dequoy ledit procureur d'icelle seigneurie eust declaré ne vouloir persister en son renuoy, & neantmoins le Iuge les eust renuoyez, le demandeur en appella, & gaigna sa cause és Grans Iours tenu à Angers, le Lundy 14. de Septembre 1539.

Et iaçoit que le Seigneur ou son procureur n'ait demandé le renuoy de son subiect, & que son subiect soit appellant du deny de renuoy, le Seigneur en la Cour de m Parlement, peut en plaidant demãder le renuoy de la cause, mais il ne peut appeller du deny de renuoy, s'il n'a requis le renuoy auec son homme.

Et si le Seigneur & son homme ont vne n fois demandé le renuoy, & qu'il leur ait esté denié: combien que le Seigneur n'en appelle, neantmoins son subiect en pourra appeller & poursuiure seul son appel sans son Seigneur.

Il y a difference grande, si en opposant declinatoire, le defendeur dit seulement qu'il n'est de la Iurisdiction du Iuge par deuant lequel il est conuenu, ains d'autre Iurisdiction, qu'il doit declarer, & parce mal conuenu, & requiert estre renuoyé auec despens: ou s'il demande estre renuoyé par deuant son Iuge auec despens: car quant
7. au premier cas, s'il est renuoyé de l'adiournement, il faut que le demandeur de nouueau propose sa demande. Et par ce moyen si cepẽdand la complainte ou autre action intentee expiree, le demandeur en est debouté par fin de non receuoir: car l'adiournement baillé

estoit comme vne renonciatiõ aprocez & instance: partant puis que son interest cessoit, aussi son droict cessoit. *Notatur in l. ex conuentione. C. de pactis, & l. postquam lit. C. eod. tit.*

m Le Seigneur haut Iusticier doit comparoir deuant le Iuge Royal, & requerir son subiect & iusticiable, ainsi qu'il fut dit par Arrest du vingt-sixiesme Feurier 1552. contre l'Admiral de Chastillon, appellant d'vne commission decernee par le Bailly de Montargis. Autre Arrest des derniers iours de Decembre. 1551. & vingtiesme Nouembre 1559. contre M. de Neuers, appellant du Lieutenant Criminel d'Auxerre, & vingt-quatriesme Nouembre 1562. contre l'Euesque de Soissons. *Secus*, si le subiect est adiourné par deuant vn Iuge Royal, au ressort duquel il n'est point demeurant: car auec son adionction il peut decliner: ou bien s'il est adiourné par deuant vn iuge subalterne. Car sans requisitoire de son Seigneur, il peut demander son renuoy, & du refus en appeller, ainsi qu'il a esté souuent iugé, mesme en Audience, le Lundy huictiesme Octobre, 1554. & contre M. de Neuers, sieur de sainct Florentin, le huictiesme iour de Iuillet, 1555. *Vide l. si quis ex alie a. D. de iudicijs. l. de iure. D. ad munici alem.* Bacquet, traicté de Iustice, chapitre neufiesme, nombre 5. & 6. Au surplus nostre Autheur note qu'il a esté iugé de mesmes par Arrest du vingt-sixiesme Auril 1530. La raison est tres-bonne. D'autant que l'on ne luy a fait aucun tort. *Et iudex non nisi petenti tenetur suum impartiri auxilium l. 4. §. hoc autem. D. de damno infecto.* Combien que de droict on se peut declarer appellant d'vne sentence donnee entre autres personnes, si l'on y a tant soit peut d'interest, *l. a e tentia D. de appellationibus.* Mais le Seigneur feodal ou cẽsuel peut en cause d'appel demander le renuoy, ainsi qu'il a esté souuent iugé par Arrest de la Cour, mesmes le 10. iour de May 1519.

n Cela a esté iugé par Arrest du 30 iour de May 1530. Ce qui est aussi confirmé par la loy *si post mortem. D. de bon. poss. cont. tab.* Nostre Autheur cite encores vn Arrest du 27. iour de Mars 1530. auant Pasques, par lequel le subiect seul peut requerir le renuoy par deuant le Iuge subalterne non Royal, sans l'adionction du Procureur Fiscal, suiuant les conclusions de Monsieur Poyet, lors Aduocat du Roy, & depuis Chancelier. Notez que le iuge Royal cognoist par preuention & concurrence du fait de police, auec les Seigneurs hauts Iusticiers. Et par Arrest donné en Audience le 16. iour de Decembre 1561. contre l'Euesque de Soissons, a esté iugé que le Seigneur haut Iusticier ne peut vendiquer son subiect & iusticiable, estant

adiourné pour faict de police par deuant le Iuge Royal Bacquet traicté des droicts de Iuſtice chap. 28. nombre 7.

baillé par deuant Iuge incompetent, ne perpetue point l'action, & n'interrompt preſcription. o

Mais la Cour de parlement iugeant d'equité, quand elle vuides telles cauſes contre celuy qui eſtoit demandeur, elle a accouſtumé de renuoyer la cauſe auec ceſte clauſe. *Sans que l'action ſoit ou puiſſe eſtre perie.* Mais en l'autre cas quand le defendeur demande ſimplement ſon renuoy par deuant ſon iuge, & qu'il luy eſt octroyé, ſon action eſt renoüee, & n'eſt plus meſtier de la propoſer plus.

o Voyez ce qui a eſté noté au chap 16. cy deſſus

Et s'il y a deux Seigneurs p de diuerſes Seigneuries qui demãdent le renuoy, le Iuge auquel il demandent ledit renuoy, ne peut pendant procez dudit renuoy d'entre leſdits Seigneurs, cognoiſtre de la cauſe principale de laquelle eſt demandé le renuoy. 9.

*L. ſi accuſatur D. de adult. Accurſ. in l. ſi pater. C. Ne de ſtatu defunct. Felin. in cap. gratum 2. in 2. Cellat. extr. de iff. de leg. Verum vbi mora eſt periculũ allatura, poteſt iudex incompetens teſtes examinare: eorúmque dictis fides habebitur apud iudicem incõpetentem, Bartol. in l. 1. C. d. nauf. lib. 11*

Et combien que par Ordonnance n'agueres faite par le Roy Henry ſecond de ce nom, q le ſubiect conuenu par deuant le Iuge ſuperieur du Seigneur du fief, où demeure le ſubiect, où la choſe dont eſt queſtion eſt ſituee, puiſſe demander ſon renuoy par deuant le Iuge dudit Seigneur feodal, ſans l'adionction d'iceluy Seigneur feodal, ou du Procureur de ſa Seigneurie. Toutefois ceſte Ordonnance n'a point eſté receuë en la Cour de Parlement à Paris: comme Meſſieurs l'Aduocat & Procureur generaux du Roy, ont declaré en certaine cauſe d'appel, n'aguiere pendant en la Cour de Parlement. Et parce ladite Ordonnance ne doit point eſtre obſeruee. Mais aucun eſt conuenu par deuant autre Iuge que Royal, duquel toutesfois les appellations reſſortiſſent nuëment en la Cour de Parlement ledit ſuiect ainſi conuenu peut demander ſon renuoy par deuant le Iuge inferieur de la Iuriſdiction en laquelle il demeure: iaçoit qu'elle ſoit tenuë de la Iuriſdiction dudit Iuge, non Royal, par deuant lequel ledit ſubiect eſt conuenu, ſans l'adionction du Procureur de ladite Seigneurie, où eſt demeurant le defendeur ainſi conuenu. Et comme le cas fuſt aduenu de fait que la Duché d'Angouleſme n'eſtoit és mains du Roy, ains du Duc d'Angouleſme, fils du Roy François premier de ce nom: & qu'vn ſubiect de la Seigneurie de la Rochefoucaut, de laquelle ſeigneurie de la Rochefoucaut les appellations reſſortiſſent à Angouleſme, fut dit par Arreſt que ledit ſubiect conuenu par deuant le iuge dudit Duché d'Angouleſme pouuoit bien demander eſtre renuoyé par deuant le Iuge de la Rochefoucaut 10.

p cecy eſt tiré des meſmes Annotations Latines, *Ioann. Gall. qu. 284.* ſuiuant l'opinion duquel a eſté iugé par Arreſt du 20. iour d'Auril 1513. mais à la fin du ſtil Latin du Parlement. Toutefois *Faber in l. 1. C. de offic Praf. vrbi*, eſt de contraire aduis, & ſon opinion de n'agueres confirmee par Arreſt, ainſi que noſtre Autheur eſcrit.

q Il y a deux declarations faites ſur l'Ordonnance de Cremieu, par le defunct Roy Henry II. L'vne à Laon, du 17. iour de Iuin 1554. verifiee en Parlement le 15. Nouembre audit an: & la ſeconde du mois de Iuin 1551. verifiee auſſi le 30. iour de Iuillet au ſuſdit: Et noſtre Autheur ſemble parler de la premiere.



Digitized by Google

foucaut, sans que le Procureur de ladite Seigneurie le requist. Et fut ledit Arrest donné le 6. iour de Feurier 1555. en plaidant. Et s'il y auoit Lettres Royaux attributiues de Iurisdiction à vn Iuge Royal notoirement incompetant, le defendeur adiourné par deuant ledit Iuge, pour proceder sur l'enterinement desdites lettres, peut appeller de l'execution desdites lettres : ou bien si vn iuge notoirement incompetant sur le libelle ou demande dudit demandeur, baille mandement d'adiourner partie aduerse par deuant luy : le defendeur peut appeller dudit mãdement & execution d'iceluy. Et de fait cõme le Preuost d'Orleans eust donné mandement d'adiourner vn homme noble pour raison de choses nobles mentionnees par ledit mandement, la partie adiournee appella dudit mandement en la Cour de Parlement, où il gaigna sa cause en plaidant, le 12. iour de Feurier 1543. Car par l'Ordonnance susdite de la distinction de la Iurisdiction des Iuges Royaux, Presidiaux & Preuostaux, le Iuge Preuostal ne peut cognoistre sur les personnes nobles, ne sur les choses nobles. Toutesfois en autres causes Ciuiles que celles dont parle ladite Ordonnance, ie ne voudroy conseiller appeller de l'execution des Lettres Royaux, ou de tels mandemens : mais plustost d'aller par deuant le Iuge demander le renuoy par deuant le Iuge competant.

Et quand le defendeur est [r] conuenu pardeuant vn Iuge Royal du ressort duquel il est, ou quand il est conuenu par deuant vn inferieur non estant son Iuge : il peut demander son renuoy sans l'adionction du Procureur de la seigneurie, à laquelle il est subiect : comme si vn du ressort de Fontenay est conuenu par deuant le Seneschal de Poictou, ou son Lieutenant à Poictiers. Mais cecy doit estre entendu quand le procez est pendant en pays Coustustumier : car quand c'est en pays de Droict escrit, l'homme ou suject peut demander son renuoy sans son seigneur : comme il fut dit par Arrest à Paris, le 21. de May 1530. sinon que ledit subiect ait prorogé iurisdiction.

11. Si les parties s'accordent du domicile du defendeur, [t] ou de la iurisdiction en laquelle est la chose assise, le Iuge doit vuider le renuoy sur le champ, sans en faire vn procez par escrit. Mais si elles ne s'en accordent, le Iuge peut ordonner qu'elles en feront preuue, tant par tesmoins [u] que par titres dedans certains temps. Et ont accoustumé

r Cecy est pris des Annotatiõs Latines.

s Papon liure 7. des Arrests titre 7. Arrest 15. recite ce mesme Arrest, où il dict que s'il y a submission, qu'il se doit faire aduoüer par son Seigneur, veu que de son chef il a prorogé, *l. 1. & 2. D. de iudiciis.* Mais le Iuge ne peut selon droict proroger aucune iurisdiction au preiudice de son Seigneur, si ledit Seigneur y contredit. Cela est confirmé par *Fab. in l. si quis ex cõsensu. C. de Episcop. audiẽtia.* Vide Bër. *Decis. qu.* 114. où il cite vne Ordonnance de la Cour de Parlement à Bourdeaux, du 3. Feu. 1530 qu'il faut biẽ considerer,

t Tout ce qui suit est aussi extraict des mesmes Annotations.

v Arrest du vingt-quatriesme iour de May mil cinq cens trente, par lequel le Iuge peut contraindre les parties plaidantes à faire preuue du lieu du domicile, & en quelle iurisdictiõ il est fis & situé, pour ce faict, faire droict sur le renuoy : *Paul. de Castr. in l. exceptionem. C. de probat.* Papon liure septiesme des Arrests, titre septiesme, Arrest trente-septiesme, recite aussi cest Arrest.

coustumé les Iuges le plus souuent [ limiter ] le nombre des tesmoins, comme iusqu'à cinq ou six.

*. *Limiter.* ] Auiourd'huy les Iuges ne limitét point les tesmoins, mais par l'Ordonnance le nombre est limité à dix. B.A.

Et si le defendeur a faict quelque acte iudiciaire approbatif de la iurisdiction incompetente, & il soit appellant du renuoy, x il [peut] auoir Lettres Royaux pour estre releué dudit acte, pourueu qu'il n'y ait eu quelque approbation expresse, ou contestation en cause: comme si le defendeur auoit demandé & eu delay de garends, par lequel il est veu approuuer la iurisdiction, ainsi que dessus est dict. Et ce fut confirmé par Arrest donné és Grands-Iours de Poictiers, le 19. iour d'Octobre 1531. 12.

x *Ex ea parte edicti, Si qua mihi iusta causa videtur, l. 1. D. ex quib. causis maiores an. xxv. in ca. ex literis, extr. de in integr. restit.* Papon liure 7. des Arrests, titre. 7. Arrest 16. recite aussi l'Arrest allegué par nostre Autheur, tát aux annotations Latines qu'au texte François. Voyez la fin du 20. chap. cy-dessus P. G.

Toutesfois comme vn Iuge Chastelain y Royal eust demandé au Seneschal son Iuge Royal superieur le renuoy d'vne cause, dont la cognoissance appartient au Chastelain, & ledit Seneschal luy eust denié, parce que la cause estoit contestee par deuant le Seneschal, dont le Chastelain eust appellé en la Cour de Parlement, il auroit esté dit, mal iugé. Lequel Arrest fut donné le 24. iour de Iuillet 1521. Mais ce iourd'huy tout ce doute est retranché par l'Ordonnance faite sur la distinction de la iurisdiction des Iuges Presidiaux & Preuostaux: publiee en la Cour le seiziesme iour d'Auril, 1537. apres Pasques.

Pour sçauoir qui est le Iuge competant, est à noter, parce qu'en plusieurs sieges, la Iurisdiction criminelle est eclipsee & ostee de la ciuile, que le Lieutenant Ciuil ne peut cognoistre des causes criminelles, ne le criminel des Ciuiles, voire y eust-il Lettres Royaux portans z commission à eux addressans. [ Toutesfois ] la Cour par fois commet des causes criminelles aux Iuges Ciuils: signamment quand les criminels ont erré en la façon du procez criminel DES 13.

*. *Peut.* ] L'on n'a point accoustumé à present obtenir Lettres. B A.

y Ceste clause est prise des Annotations Latines dernieres de l'Autheur.

z Arrest du 20. iour d'Octobre 1531. donné aux Grands Iours de Poictiers. Et ne suiuons lopinion d'Angel, *in l. solemu*, §. *Latrunculatorem. D. de iudicii:*, qui tient que le Iuge Criminel en l'absence du Magistrat Ciuil, puisse auoir cognoissance du ciuil. Il y a Ordonnance du Roy Charles IX. du 17. iour de Iuin 1561. verifiee en Parlement, mise au 1. liure de la Conference des Ordonnãces tit. 25. par laquelle il est defendu aux Lieutenans Ciuil & Criminel du Mans, d'entreprendre aucune chose l'vn sur l'autre, pour le regarde leurs iurisdictions. Ce qui s'estend à tous autres Iuges & Magistrats, Ciuils & Criminels, ayant esté souuent telle reglee par Arrests de la Cour, tant auparauant l'Ordonnance, que depuis, contenant les reglemens entre les Lieutenans Ciuils & Criminels. ( Plusieurs Arrests de reglement sont interuenus entre les Lieutenans Criminels, & les Officiers des Iuges Presidiaux: pour celuy de Blois du 7. iour de Sept. 1559. de Laon, du 20. Mars 1562. d'Angers, du 21. Aoust. 1574. du Mans contre le Lieutenant Ciuil, le 29. Aoust 1579. & cõtre les Cõseillers du Mans le 11. Feu 1581. & d'Angoulesme le 14. Aoust 1585. & 12. Aoust 1600. lesquels les Lecteurs curieux peuuẽt voir au traicté des Reglemens de M. Iean Chenu. Voyez cy-dessous les annotations du ch. 8. P. G.

*. *Toutesfois.* ] Ce que dit icy nostre Autheur est hors d'vsage, & la Cour n'a point accoustumé de commettre les causes criminelles aux Iuges Ciuils, ce seroit confondre les Iurisdictions. B.A.

a des

# DES CAS ROYAVX OV PRIVILEGIEZ, dont la cognoiſſance appartient aux Iuges Royaux, meſmes par preuention ou euocation par eux faicte,

## CHAP. XXIII.


1. *Preuention en certain cas attribues aux Iuges Royaux, ſans en faire renuoy.*
2. *Les iuges Royaux peuuent euoquer les cauſes dont la cognoiſſance leur appartient & non autres.*
3. *Comment doit eſtre faite euocation de cauſe.*
4. *Cas auquel on peut appeler omiſſo medio.*
5. *Quand on peut appeller à la Cour de Parlement d'vn Appointement donné par les Esleus.*
6. *Les cauſes eſquelles y a Preuention entre les Iuges Royaux & autres.*
7. *Le iuge du prochain ſiege Royal cognoiſt des cauſes priuilegiees, dont la cognoiſſance en appartient au Roy à l'encontre des inſticiables iuriſdictions tenues en Pairrerie.*
8. *De la cognoiſſance de l'execution des Teſtamens.*


TOutesfois il y a certaines cauſes, & cas Royaux dont la cognoiſſance en appartient aux Iuges Royaux, a en ſorte que les autres Iuges n'en peuuent cognoiſtre. Auſſi y a d'autres cas deſquels les Iuges Royaux cognoiſſent par preuention, b en maniere qu'ils ne ſont tenus en faire Renuoy: mais auant que les Iuges Royaux ayent preuenus les autres Iuges ordinaires non Royaux, en peuuent cognoiſtre, & les peuuent les Iuges Royaux euoquer.

a Des cas Royaux, faut voir le ſtil du Parlement. Latin. Chopin. lib. 2. *de Doman.* tit. 8. Ragueau en ſon Indice des droicts, Royaux. La Conference des Couſtumes, 2. partie, tit. 22. & 26. des Ordonnances, liure 1. tit. 4. li. 3. tit. 6. liure 3. des Inſt. Forenſes, ch. 9.

Mais

b Comme en matiere de complainte & reintegrande, Arreſt du 13. iour de Feurier 1516. Chopin liure 2. du Domaine, tit. 8. nombre 1. Au ſurplus les Seigneurs Hauts-Iuſticiers ne peuuent cognoiſtre des cas poſſeſſoires & complaintes en cas de nouuelleté, pour raiſon des benefices & matieres Eccleſiaſtiques, ains les Iuges Royaux ſeuls priuatiuement aux Iuges ſubalternes, ſuiuant l'Ordon. du Roy Loys XII. 1499. *cap. cauſam quæ, q. à filij ſint legitimi. Guid. Pap. qu.* 1. Bacquet, Traicté des droicts de Iuſtice, cha. 7. nombre 31. Et par Arreſt du 24. ou 25. Ianuier 1565. ſur vn appel du comte d'Eu, Pair de France, fut infirmee la ſentence, pour auoir

Mais quant aux autres cas Royaux, combien qu'ils soyent premierement intentez par deuant les Iuges non Royaux, neantmoins ce requerant le Procureur du Roy, les Iuges Royaux chacun d'eux en son ressort les peuuent reuoquer: & entre iceux cas sont premierement les causes qui touchent le domaine du Roy, ou ses tailles, & aydes. Plus les causes des Francs fiefs, & amortissement des choses tenuës du Roy, mesmement, d lesquelles sont transportees à gens d'Eglise, où viennent en autre Mainmorte. Outre' s'il est question de quelque commission ou priuilege baillé par lettres patentes du Roy. Ou s'il y a procez des domaines & droicts d'vne Eglise de fondation Royale, & laquelle a lettres patentes du Roy: car chacun Iuge Royal cognoist en son ressort des droicts & domaines de ladite Eglise assis & estans en son ressort, non pas d'autre ressort, iaçoit que les lettres de Garde gardienne soient addressantes à quelque Iuge Royal particulierement, & specialement.

Et est l'euocation faite par le Iuge Royal, par mandement e ou prouision signé de luy & de son greffier. Et quand elle est faicte au grand Conseil ou en la Cour, elle est faite par lettres patentes du grand seel & à double queüe, octroyees par le Roy. [Et celui] qui procure ladite reuocation, est tenu faire porter les sacs & pieces de la matiere qui sont par deuant le Iuge duquel l'on reuoque la cause.

Et iaçoit que par la Coustume f de ce pays de Poictou. Art. 6. le Seneschal du seigneur Baron ou Chastelain puisse euoquer les causes pendans par deuant le Iuge Chastelain ou Preuost son inferieur, & de mesme Seigneurie, auant contestation en cause, & s'il y a cause legitime, laquelle iceluy Seneschal est tenu exprimer par ses lettres d'euocation: qui est vne forme generale à toutes euocations, toutesfois le Seneschal ne peut pas euoquer vne cause pendant en la Cour d'autre Seigneurie, laquelle n'appartient audit mesme seigneur Baron, iaçoit que ladite Cour & Seigneurie soit tenuë dudit Baron, & que les appellations de ladite Cour ressortissent par deuant ledit Seneschal: parce que ce seroit en la puissance du Seigneur superieur de diminuer la Iurisdiction de son inferieur & aussi

auoir prins cognoissance en matiere Beneficiale, cõtre la Bulle de Martin, 5. Chopin 2 *de Dom.* tit. 7. nomb. 1. Papon. li. 1. des Arrests, tit. 5. Arrest 22. 23. 24. *Guid. Pap. d.* 1. Voyez pour le fait de la Preuention la Confer. des coustu. part. 1. tit. 22. 26. & la Conference des Ordon. liu. 1. tit. 21. *Felin. in cap. sicut De re iudic. ext.* 8.

c Chopin, 2. du Domaine, tit. 6. & 7.

d Voyez la Conference des Coustumes, partie 2. tit. 1 en l'addition, & liu. 10. des Ordonnances, tit. 4.

e Ceste clause est particulierem̃t amplifiee & illustree par les Annotations Latines, desquelles elles a esté tiree. Celuy qui requiert l'euocation, doit faire apporter à ses frais & despens les actes de la procedure, pour estre mis au Greffe de la Cour superieure qui euoque. *Guid. Pap. q.* 440. Pour le faict des euocations, faut voir la Conference des Ordonnances liu. 1. tit. 6. *Rebuff. tract. De euoc. Math. de Affli. 7. in Consit. Reg. Sicil. incipit. Institium, num.* 59.

[*Et celuy.*] Et parce que souuent les euoquans ne se soucient point de l'auancement du procés, ceux qui sont appellez peuuent demander qu'il leur soit loisible faire apporter le procés à leurs despens, & contraindre le Greffier de le faire apporter.

f Tant ancienne que nouuelle, Au reste, tout est tiré desdites Annotations.

g Ainsi

Digitized by Google

auſſi que ſur icelle le Seigneur ſuperieur n'a Iuriſdiction qu'en cas de reſſort, qui eſt par appel. Ne ſemblablement les Iuges Royaux g n'ont iuriſdiction ſur les Barons, ne és terres d'iceux: ſinon és cas de reſſort, qui eſt en apellations. Et pour ceſte cauſe fuſt dict par Arreſt donné és Grands-Iours de Poictiers, le 20. iour d'Octobre 1531. qu'il auoit eſté mal procedé par le Lieutenant general de Poictiers, ou ſon Aſſeſſeur, qui auoit euoqué vne cauſe pendant par deuant le Seneſchal d'vne Seigneurie, reſſortiſſant audit lieu de Poictiers. h

4. Et ſi le Seneſchal du Sr. Baron, duquel la cauſe eſt euoquee, n'en fait compte, & ce nonobſtant cognoiſſe de la cauſe, & l'vne des parties appelle dudit Seneſchal, l'appel ne doit pas eſtre releué par deuant ledit Iuge moyen, qui a decerné ladite euocatiõ: car il cognoiſtroit en ſa k propre cauſe: mais il doit eſtre releué en cas ſuſdit en la Cour de Parlement, ledit moyen Iuge laiſſé. Et combien qu'aucuns tiennent, que quand l'on appelle comme du Iuge incompetent, l'on peut laiſſer le moyen Iuge, & releuer par deuant le ſuperieur du moyen, toutesfois ie ne ſerois d'aduis de l'entendre, ſinon au cas cy deſſus declaré, ou l autre ſemblable, où le Iuge moyen auroit intereſt en la cauſe, & ainſi en fut dict & decis par Arreſt du 10. iour d'Auril, l'an 1521. auant Paſques.

5. Mais ſi quelqu'vn eſtoit conuenu par deuant les Esleus qui cognoiſſent des Tailles, aydes, & equiualens du Roy, pour raiſon de quelque cauſe qui ne touchaſt leſdites Tailles, aydes, ou equiualens, & il eſt requis eſtre renuoyé par deuant ſon Iuge ordinaire, & le renuoy luy fut denié, il pourroit ſe porter appellant, & releuer ſon appel en la Cour de Parlement à Paris, & ne ſeroit en ce cas adſtraint releuer par deuant Meſſieurs les Generaux & Conſeillers, ſur le faict de la Iuſtice des Aides à Paris: combien que regulierement & en toutes matieres d'appel qui concernent leſdites Tailles, aydes, ou equiualens, il faille releuer par deuant eux: car au cas preſent milite & a lieu la raiſon deuant dicte: ſçauoir eſt que meſdits Seigneurs

g Ainſi qu'il a eſté monſtré ci-deſſus cha. 22.

h Le Seneſchal de Poictiers pretẽdant tel priuilege en matiere de complainte contre les Iuges de Fontenay & Niort ayant ſouſtenu de n'eſtre tenu de renuoyer le cõtraire a ſouuent eſté iugé par pluſieurs arreſts meſmes l'vn prononcé en l'Audience le 18. Iuillet 1518.

i Il ne faut pas appeller ordinairement, *omiſſo medio, l. in perarores* 2. D. *de appell.* Notez 17. *ap. 3. aile. tit. ext. de appell* ſinon en cas d'euocation faite par le Seneſchal. Voyez cy deſſous le liure 2. des Inſtitutions Forenſes.

k *Paul. de Caſtr. l. 2. §. vlt. D. ſi quis in ius voc. non ierit.* Il eſt non ſeulement permis d'appeller de l'execution de telles lettres d'euocation addreſſees à vn Iuge incompetant, mais auſſi d'vne permiſſion ou commiſſion de faire aſſigner quelque vns par deuant luy, s'il eſt notoirement incompetant. Et de faict, vn Gentil'homme ayant eſté appellé par deuant le Preuoſt d'Orleans pour raiſon de quelques fiefs & terres nobles, ſe portant pour appellant de la commiſſion du Preuoſt d'Orleans, obtint gain de cauſe par Arreſt donné en Audience le 12. Feurier 1543. Car en ce faict il ſe cognoiſt par la lecture de telle commiſſion que le Preuoſt eſt du tout incompetant. Par conſequent, celuy qui eſt appellé ne doit comparoir comme eſcrit Bartole, *in l. 3. D. de iudic.*

l *ad ſuperiorem omiſſo medio, appellatur, cum medium inhabile eſt. Felin. in cap. ſuper §. verum, D. offic delegati.* Notez qu'en matiere d'appel, comme de Iuge incompetant ou de reglement, il faut releuer

releuer en la Cour de Parlement, & non ailleurs. m Il y a Ordonnance du Roy François 1. donnee à Blois en Decembre 1559. verifiee le 9. Ianuier audit an, mise au 10. liure de la Confer. des Ordonn. tit. 10. concernant les differens entre la Cour de Parlement de Paris, & Cour des Aydes, pour raison de la competence ou incompetence de iurisdiction. Au reste, notez que la transaction dont est faite mētion en cét endroit, auoit osté tout l'effect du procés cy deuant intenté: & n'y restoit aucune chose à iuger, & pour laquelle les parties deussent se pouruoir par deuers les Esleus, comme il se cognoist de ce qui est noté *in l. cum nota. C. de transf.*

gneurs les Generaux y ont m interest. Et ainsi a esté tenuë vne appellation interjettee desdits Esleus, pour bien releuee en ladite Cour de Parlement, & l'intimé condamné enuers l'appellant és despens de la cause dudit appel qui auoit esté interietté du deny d'vn renuoy fait par lesdits Esleus. Mais ce seroit ainsi aduenu, pour autant que les demandeurs disoient qu'il y auroit eu procez pendant entre les parties, sur lequel elles auoient transigé. Et parce que le defendeur n'auoit voulu tenir ce qu'il leur auoit promis, lesdits demandeurs l'auoient fait conuenir par deuant les Esleus, & auoit le defendeur decliné d'eux, alleguant que ledit procez estoit finy par ladite transaction, & que lesdits Esleus n'en pouuoient plus cognoistre: car quand il y a transaction sur vn procez, combien que l'vne des parties ne satisface à la transaction, l'autre ne peut pas reuenir au procez sur lequel a esté transigé: mais faut qu'elle agisse à l'accomplissement de la transaction, s'il n'estoit dict par exprés: qu'en ce cas l'on pourroit reuenir audit procez. Semblablement, comme par vertu d'vne sentence, vn Sergent eust prins certains meubles du debteur, à defaut de payement de la somme iugee, le pere du debteur auroit prié le Sergent de non deplacer les meubles, & promis payer pour son dit fils: Au moyen dequoy le Sergent n'auroit deplacé lesdits meubles. Mais parce que le pere n'auroit accomply sa promesse, il est conuenu par le crediteur par deuant ledit Iuge, qui auroit donné ladite sentence, pour payer ladite somme: duquel Iuge il decline, requerant estre renuoyé par deuant son Iuge domiciliaire, dont il est debouté: & en appelle en la Cour de Parlement à Paris: en laquelle en plaidant il gaigne sa cause, & fut dict bien appellé: par Arrest du 7. Aouſt 1543. Car l'action procedant d'vne sentēce, est innouee, si celuy qui a la sentence prend vn autre debteur de la somme iugee.

6. Quant es causes, esquelles il y a preuention entre les Iuges Royaux, & autres inferieurs, lesdites causes sont causes de complainte o en cas de saisine & de nouuelleté, par maniere que les Iuges des Seigneurs tenans en Pairrerie, n'en peuuent demander le renuoy: iaçoit que les choses dont est question, & le defendeur, soient de leur iurisdiction, quand elles sont intentees par deuant le plus prochain Iuge Royal.

7. Mais si elles ne sont intentees par deuant le plus prochain Iuge Royal, ils peuuent requerir icelles estre p renuoyees par deuant le plus prochain Iuge Royal. A ceste cause, comme quelques subiects

n *Vt pr batur ex l. 2. C. de ex ut. r i. iudic.*

o. Ainsi a esté iugé par Arrest donné aux Grands Iours de Poictiers le 22. de Septembre 1531. Voyez

Digitized by Google

jects de la Principauté de la Roche sur-Yon, tenuë en Pairrerie, euſſent eſté conuenus en complainte par deuant le Seneſchal de Poictou, ou ſon Lieutenant à Poictiers, pour raiſon de quelque choſe ſituee au dedans ladite Principauté, & euſſent leſdits defendeurs, auec le Procureur Fiſcal de ladite Principauté, demandé le renuoy eſtre fait audit lieu de la Roche-ſur-Yon, lequel leur euſt eſté denié, leſdits Procureurs, & defendeurs en auroiēt appellé. Mais par aduis de notables Aduocats de la Cour de Paris, ils prennent Lettres Royaux, par leſquelles leur appel eſt mis au neant, & eſt mandé au Iuge duquel il auoit eſté appellé, de les renuoyer par deuant le plus prochain ſiege Royal, qui eſt en la ville de Fontenay le Comte. Leſdites lettres ſont preſentees, & l'enterinement requis qui eſt conſenty: quant à l'appel, mis au neant, mais au renuoy ſont debatuës. Le Seneſchal de Poictou, ou ſondit Lieutenant à Poictiers en deboute les demandeurs eſdites Lettres Royaux, quant à ce chef dudit renuoy: dont ils appellent, & obtiennent par Arreſt: & fut le renuoy fait audit Fontenay. Lequel Arreſt fut donné en plaidant le 12. iour de May 1530.

1531. Voyez ce qui a eſté noté cy deſſus au commencement des Annotations du Chap. 23.

p Ce qui ſuit eſt tiré des Annotations Latines: où il tient qu'vne confeſſiō faite pardeuant vn Iuge incompetent ne le rend neantmoins competent: & meſmes n'empeſche pas que tel confeſſant ne puiſſe demāder renuoy, ou decliner. *Felin. in cap. ad clericī, in 2. col. de iud. extr.* Ainſi vn Notaire ou Tabellio ne peut obliger aucun par ſubmiſſiō de iuriſdiction, qu'il ne puiſſe biē requerir ſon renuoy, *l. ſi conuenerit. D. de iuriſd. omn. iudic. & notatur in l. 1. D. de iudiciis.*

8. En outre les Iuges Royaux cognoiſſent l'execution de teſtament quant és legs aux cauſes pitoyables q ſeulement: comme auſſi en peut cognoiſtre l'Eueſque, ou ſon Official: ainſi que fut dict par Arreſt le 24. de Decembre r 1515. toutesfois ledit Eueſque ne peut cognoiſtre de ce qui en depend, comme ſi l'on demande ſon intereſt, parce que le legs ou legat n'a eſté payé dans le temps. [ Et pource ] le Iuge d'Egliſe ſ qui decerne la citation contre les executeurs de teſtament, doit mettre par la citation ceſte clauſe, ſçauoir eſt, quant és legs faits aux pieuſes cauſes contenus par ledit teſtament: autrement l'executeur à matiere de ſe pouruoir par appel comme d'abus de l'octroy & execution de ladite citation. Et ainſi en fut dict par Arreſt le 22. t de Feurier 1529. Il y a pluſieurs autres cauſes

q *L. hereditas. D. depoſit. hered. l. nulli in fine, C. de Epiſc. & cler.* Et ne peut l'Eueſque dans l'an du decés en oſter la cognoiſſance au Iuge Royal. *Ioann. Gallus, quæſt. 26.*

r C'eſt *Arreſt* eſt datté aux *Annotations* Latines du 13. iour de Decembr- 1415. P. G.

[*Et pource.*] La cognoiſſance de legs n'appartient point au iuge d'Egliſe, car ſi cela auoit lieu, *continentia cauſa diuideretur* §. ſi l'heritier diſoit que les legs n'eſtoient point deux, ou de la qualité pretenduë: & qu'vn proche parent demandant l'heredité, pretendant le teſtament eſtre nul. Vn iuge pourroit confirmer le teſtament, l'autre l'annuller, & ne peut le iuge d'Egliſe en oſter la cognoiſſance au iuge lay dans l'an, n'y apres, quoy que die Gall. en la q. 26 B. A.

ſ *Aufrer. Deciſ. Thol. q. 51.* eſcrit que le iuge d'Egliſe ne peut auoir cognoiſſance d'autres legs que de pieux, & meſme ne peut cognoiſtre des intereſts pretendus pour raiſon deſdits legs, à faute de ne les auoir payez aux iours & termes ordonnez par le teſtament & diſpoſition de derniere volonté.

t Cét arreſt eſt datté du 22. Feburier 1530. és Annotations Latines.



Digitized by Google

causes dont la cognoissance appartient aux Iuges Royaux : v mais parce qu'elles sont à plein specifiees & declarees par les Ordonn. Royaux, faites sur la distinction de la iurisdiction des Iuges Presidiaux, ressortissans sans moyen en la Cour de Parlement, & des Iuges Chasteleins & Preuostaux, le 19. iour de Iuin, l'an 1536. & publiee en la Cour le 16. iour d'Au. l'an 1537. apres Pasques, lesquelles sont imprimees, ie ne les ay point voulu transplanter ne transporter en ces presentes, parce aussi qu'elles n'eussent peu estre plus briefuement redigees par escrit, qu'elles sont par lesdites Ordonn. quoy que soit, sans en oster quelque chose de la substance. Aussi y a autres causes dont la cognoissance en appartient aux Iuges Royaux : mais parce qu'elles concernent les matieres criminelles, x nous reseruons à les traicter auec icelles matieres.

v Ceste Ordon. de Cremieu est mise au liure de la Conf. tit. 21. de laquelle les principaux poincts & articles sont sommairemẽt & par abregé mis au texte Latin, mais non au texte Frãçois. D'autãt qu'il en a fait renuoy au corps des Ordonnances. Sur ceste Ordon. y a declaration donnee à Compiegne du 24. Feurier 1536. verifiee en la Cour le 23 Auril 1537. par lequelle est declaré que les vassaux ne sont point comprins en l'Edit : & estime nostre Autheur que les requestes & prieres importunes de quelques Seigneurs, ont obtenu du Roy ladite Declaration, veu le peu de temps d'interualle entre les deux, qui sont neantmoins gardees estroitement, Et de faict suiuant ladite Declaration, fut iugé par Arrest de la Cour en Audience le 26. Mars 1538. où il estoit question d'vn Renuoy requis par deuant le Iuge Presidial ou d'appel, par vn Preuost pretendant faire renuoyer la cause d'vn certain demeurant dans la Preuosté & Chastellenie, lequel neantmoins estoit resident dans la haute ou moyenne d'vn autre Seigneur, dont il fut debouté.

x Liure 3. des Inst. Forens. Chap. cy-dessous.

# DES CAS ESQVELS LES Clercs & autres personnes Ecclesiastiques peuuent estre conuenues par deuant le Iuge lay.

## CHAP. XXIV.

*I. La personne Ecclesiastique peut estre conuenue par deuant le Iuge Royal en action reale ou possessoire, matiere de regales : d'Asseureté, estans trouuee en iugement, d'iniures dictes ou faictes en la Cour laye, ou à Sergent lay exercant son office pour recognoistre ou nier les cens, arrerages de rentes feodales ou foncieres, reparation des maisons & domaines de leurs Benefices, aumosnes, ou charges reales de leurs Bene*

Digitized by Google

*Benefices, ou pour faire rendre compte à vn Hoſpital Eccleſiaſtique.*

2. *Autres cas, eſquels les perſonnes Eccleſiaſtiques ſeront tenus de reſpondre par deuant le Iuge lay.*

3. *Du droict de regale.*

4. *Vn Preſtre ou Clerc peut eſtre condamné par vn Iuge lay à garnir la main apres la recognoiſſance de ſa cedule, ſuiuant l'Ordonnance 1563.*

5. *L'action hypothecaire ioincte à la perſonnelle n'empeſche le renuoy d'vn Clerc par deuant ſon Iuge.*

6. *Le Iuge lay fait inuentaire des meubles d'vn Preſtre & les ſeelle.*

7. *En quel cas le iuge lay cognoiſt du droit de Patronage.*

IL me ſemble ] qu'il ſera bien à propos traiter icy les cauſes eſquelles les Preſtres a & Clercs peuuent eſtre conuenus par deuant les Iuges Royaux & autres iuges lais ſelon la commune & ancienne vſance de ce Royaume : & ſont leſdites matieres en premier lieu quand il eſt queſtion d'action reale b ou poſſeſſoire, jaçoit que l'on traite en la poſſeſſion d'vn benefice, ou d'autres choſes ſpirituelles : plus, les matieres de regales, matieres d'aſſeureté, quand ſurpris en delict.

[*Il me ſemble*] Preſtres ne ſont exempts en quatre cas obmis par Imbert. Crime de leze Maieſté, Violence publique. Vol ou guet à pens. Et s'ils ſont

a *Guid. Pap. queſt.* 185. 562. & *Conſil.* 68. & 149. *Aufrer. Deciſ. Thol. q.* 470. & *in repet. Clem.* 1. *collat.* 77. *De iudiciis Maſuer. Rubr. de iudic.* §. *item ad iudicem. Benedictus in ca. Raynutius, in verbo. Et uxor. nu.* 369. *extr. de teſtam. Boer. Deciſ. q.* 69. *nu.* 4. 5. 6. 7. 8. 9. 12. 15. 16. 17. 18. 19. 21. 22. 24. 25. 26. 27. 28. 29. 30. 31. *uſque ad* 36. *incluſiuè.* Toutesfois ils ne cognoiſſent du petitoire en matiere Beneficiale, DD. *in cap.* 2. *de iudic. extr. cap.* 1. & 2. *de cauſa poſſ. & prop. cap. cauſam De præſc. ext. c. cauſa* 2. *Qui filij ſint legit.* En matiere profane celuy qui eſt iuge du poſſeſſoire, eſt auſſi iuge du petitoire, Arreſt du 2. iour de Mars 1526. ſur vn appel du iuge de Montferrand, ores que les choſes & parties fuſſent ſituees à Luſſon : lequel s'eſtoit declaré competent. *Rebuf. tra. de mat. poſſ. art.* 7. *gl.* 1. *num.* 23. & 24. *Tract. de cauſis benef. poſſ. art.* 7. *gl.* 1. *num.* 1. 2. 3. & 4. *Vide cap. ſi diligenti. extr. de form. comp.*

b *Aufr. in repet. Clement.* 1. *De off. ordinar.* declare pluſieurs autres cas, eſquels les Clercs peuuent eſtre conuenus par deuant le iuge lay cõme auſſi Guid. Pap. au lieu ſus allegué. *Idem Fab. in* §. *ſi verò reus. Inſt. de ſatiſd. Guill. Cug. in Auth. Cleric. C. de Epiſc. & cler. & Boer. Dec. Burdeg. q.* 69. monſtre que le iuge lay peut cognoiſtre d'action reale contre vn Clerc : nõ ſeulement quand il eſt tiré à garand, mais auſſi quand il eſt principal defendeur : & ne peut eſtre fondé en ſon declinatoire. Ce qui ſe garde meſmes quand les deux parties ſont Clercs, auſſi bien que quand l'vne eſt laye, *cap. cauſa rũ, & ibi Sicul. & Felin. de iud. in antiq. & Bald. in ca. imperialè. De prohib. feud. alienat.* Ce qui a lieu non ſeulement en matiere reelle, mais auſſi quand il y a quelque choſe approchant de realité ou acceſſoire. *Ioan. Gall. q.* 50. Le droict de Guet appartiẽt au Iuge Royal ſeul, *l.* 3. §. *cognoſcit.* D. *de offic. præf. vigil. l. nam ſalutem. D. eod. tit.* Bacquet Traité de iuſtice, cha. 28. nomb. 8. Papon li. 1. des arreſts, tit 5. Et au 2. des Notaires, li. 1. tit. 1. Le Iuge d'Egliſe ne peut cognoiſtre des matieres reelles, ſoient poſſeſſoires ou mixtes contre l'opinion de Balde, *in*



Digitized by Google

té, quand les gens d'Egliſe ſont trouuez en iugement, & l'on demande contre eux aſſeureté : autrement s'ils ne ſont trouuez en iugement, il les faut conuenir en Aſſeureté par deuant leur Iuge d'Egliſe. En outre ſont bien conuenus leſdits gens d'Egliſe par deuant les *Iuges* lays en matiere d'iniures dites ou faites en Cour laye d ou à Sergent lay en exerçant ſon office, ſi le demandeur tend ſeulement à reparation pecuniaire. Auſſi pour recognoiſtre ou nier leurs e ſeings : ou pour leurs arrerages de

*Auth. cauſam. C. de Epiſc. & cler.* Canoniſtes ſur le chap. 1. *extr. de empt. & venditione. Guid. Pap. queſt. 291. & 385. Curia Eccleſiaſtica non poteſt cognoſcere de realitate Faber. in §. item Seruiana, Inſt. de act. Prælati regni Franciæ, quibus vetitum eſt ne cognoſcant de actione reali, non etiam cognoſcere de hypothecaria. Ioan. Gall. queſt. 112. §. 1. Chop. 2. de ſacr. Pol. tit. 1, nu. 6.* Papon liu. 1 des Arreſts, tit. 5. Arreſt 15. & au 2. Notaire liu. 8.

c *Steph. Aufr. deciſ. Thol. queſt. 437. Franciſc. de Zarabell. in cap. per ſpendimus De ſent. excom.*

d *Vnicuique iudici licet pœnali iudicio Iuriſdictionem ſuam defendere, l. 1. D. Si quis ius dic. non obtemp. etiam aduerſus non ſubditum, cap. dilecto. De ſent. excomm. in 6. & in l. nullum. C. de teſtibus.* Cõbien que Paul de Caſtre, *in d. l. nullum C. de teſtibus*, afferme qu'vn Iuge peut defendre ſa Iuriſdiction à main armee : ſi eſt-ce que nous ne gardons telle opinion. Car il n'eſt pas permis au Iuge lay d'oſter vn lay des mains des appariteurs Eccleſiaſtiques : mais doit le Iuge lay appeller comme d'abus du decret de priſe de corps, ſans qu'il ſoit tenu de demander le renuoy par deuant le iuge d'Egliſe, ainſi qu'il a eſté iugé par Arreſt du 1. iour de Decembre 1551. DD. *in d. l. nullum* tiennent conſtant que ladite loy ne doit point eſtre eſtenduë aux Clercs & perſonnes Eccleſiaſtiques: neantmoins *Marian. Socin. in cap. poſtulaſti, & cap. 1. De for. comp. extr.* dit qu'vn iuge lay au cas de ladite loy, *nullum*, peut de droict condamner la perſonne Eccleſiaſtique à l'amende, & faire executer ſa ſentence ſur ſon temporel, meſmes contraindre ſes cautions. Ce qui eſt gardé & obſerué ſeulement pour le regard des immeubles. *Guill. de Cugn. & Paul. de Caſt. in Laddict. C. de Epiſ. aud. Secularis inquiunt, iudex non poteſt clericũ Iuriſdictionem ſui ipſius turbantem corporali pœna caſtigare, ſed pecuniaria, qua mandabitur exsecutioni in bonis patrimonialibus clerici.* Ils adiouſtent auſſi que l'homme lay apres le delict cõmis, ſe faiſant Eccleſiaſtique afin d'euiter la peine de ſon malefice, le iuge lay peut ce nonobſtant cognoiſtre du crime, & le punir par amendes pecuniaires ſeulement ſans le punir en ſa perſonne, le prendre ou conſtituer priſonnier, Au 3 liu. ch. 5. cy-deſſous, il ſera parlé des prinſes de corps contre les perſonnes Eccleſiaſtiques. Les clers ſont quelquefois renuoyez par deuant leurs iuges, pour eſtre punis & chaſtiez de leur delicts & malefices. *Boer. tit. de Iuriſ. §. 2. in Conſuet. Bitur.* eſcrit qu'vn certain Eueſque ayant fait quelques inſolences en la preſence d'vn Chancelier de France, en plein Conſeil, fut enuoyé par deuant l'Archeueſque, afin d'eſtre ouy ſur leſdites inſolences.

e *Pyrrus Angl. in Conſuet. Aurelian. Tit. de execut. inſtrum. cap. 20.* dict que le iuge lay apres la recognoiſſance de la cedulle faict par le Clerc, ne peut paſſer à ſentence de condamnation. *Aufrer. Deciſ. Thol. queſt. 126.* dict que par le Stil du Parlement il eſt tenu conſigner le debte dãs cert ain temps ordonné par le iuge lay. Autrement ledit iour paſsé, il ſera condamné au payement du debte, & contraint à ce faire par la ſaiſie & exploictation de ſon temporel. *Benedictus in cap. Raynutius in verbo. & vxorem num. 426. De teſtam.* eſt de meſme aduis Lequel Aufrer. eſcrit auſſi qu'vn Preſtre obligé ſous lettres obligatoires, en forme probante & authentique, auec obligation d'hypotheque de tous ſes biens, peut eſtre conuenu deuant le iuge ſeculier en action hypothecaire, afin de payer ou deguerpir les heritages ainſi ſpecialement hypothequez. Rebuffe, *Tom. 1. Tract. de Chirogr. & ced. art. 1. gloſſ. num. 46. & 47.* cite le ch. *Seculares. De for. comp. in 6.* & veut accorder ces deux opinions, parce que s'il eſt queſtion d'vne ſimple recognoiſſance par deuant le iuge lay, qu'il eſt competant : mais apres ladite recognoiſſance faicte il doit renuoyer. Et s'il agit d'vne reſciſion, lors pendant le procez de reſciſion, le Clerc ou Eccleſiaſtique ſera tenu garnir par prouiſion, ainſi qu'il a eſté iugé par Arreſt du dernier iour de Iuin 1541. contre l'Eueſque de Mallazais. Ce que noſtre Autheur

de quelques rentes feodales, ou foncieres, iaçoit que les arrerages soient personnels : d'auantage pour la reparation des maisons f & domaines de leurs Benefices : ou pour les aumosnes, g & autres charges reales de leurs Benefices non faites. Aussi vn Hospitalier Ecclesiastique peut estre conuenu par deuant le Iuge Presidial du lieu, où est situé l'Hospital pour rendre compte de l'administration dudit Hospital, & pour assister à la reddition & closture du compte, y doiuent le patron dudit Hospital, le Procureur du Roy, & les Maire, Escheuins & Conseillers de la ville y estre appellez, comme il fut dit par Arrest en plaidant en la Cour du Parlement à Paris, le quinziesme iour de Decembre 1544. Et parce qu'en ladite matiere de Procureur general du Roy mit auant certaines informations de ladite maluersation dudit Hospitalier: La Cour l'a renuoyé par deuant l'Official de l'Euesque, au Dioceſe duquel estoit ledit Hospital : & que pendant le procez qui se feroit à l'encontre dudit Hospitalier de ladite mauuaise administration, ledit Patron & ledit Maire, Eschevins & Conseillers commettroient bons & suffisans Commissaires, & gens lays, au regime & gouuernement dudit Hospital : qui en rendroient compte, quant & à qui il appartiendroit. Lequel Arrest est sainct & raisonnable, & tous les Iuges Royaux le deuroient executer en leurs ressorts. Mais les Hospitaliers ou leurs Fermiers, ferment la bouche aux Procureurs du Roy, & Iuges, & pource seroit fort bon que Monseigneur le Procureur general enuoyast ledit Arrest à tous les sieges Royaux auec expresses inionctions aux Iuges de l'executer, & aux Procureurs du Roy de les poursuiure à grosses peines, & d'en certifier la Cour. Car ie sçay Hospital qui vaut plus de cinq cens liures de reuenu annuel, estant

Autheur escrit aussi, & dit que l'opinion d'Aufrer n'est suiuie, ains seulement celle de Pyrrhus, par Arrest donné le 7. iour de Iuillet 1 5 9. entre l'Euesque d'Orleans, & vn Religieux, où il estoit question d'vne cedulle de la somme de huict cẽs escus par luy faicte au profit de l'Abbé de Beaupré: lequel Abbé auoit icelle donnee audit Religieux en faueur de ses estudes. *Rebuff. tract. de Chirgr. & c. d recog. art. 1. loss. 1 nu. 5.* cite cest Arrest du 8. Iuillet. Voyez le Stil du Parlement, Arrest 405.

f *L. si quis orthodoxa. C. de haret. can. filiis vel nepotibus 16. q. 7.* Le Roy ou Patron qui a fondé ou doté l'Eglise, peut faire proceder par saisie du Benefice si l'Ecclesiastique en abuse, & ne fait son deuoir en l'administration du temporel: ainsi que Charlemagne a autrefois monstré, Gaguin. Auiourd'huy nous suiuons l'Ordonnance dont il a esté parlé cy-dessus.

g La question a esté autresfois bien grande, si le Iuge lay, pouuoit auoir cognoissance des aumosnes, & charges reelles, que sont tenus faire les Ecclesiastiques à cause de leurs Benefices. Il est tres-certain que le Iuge lay en a touſiours eu cognoissance, & n'y a chose plus saincte & pleine d'equité & raison. Car si vn Iuge seculier peut contraindre toutes personnes pour l'accompliſſement de la derniere volonté du testateur en choses pies, *l. ulti. C. de epiſc. & Cle ic.* ne peut-il pas aussi contraindre la personne Ecclesiastique à faire les aumosnes necessaires pour la nourriture des pauures, ordonnee mesme par le droict Canonic? L'argument *à pia ca ſ. ad a i m,* est tres bon & concluant. *Accurſi v l. ob as. C. de p adiis & aliis reb. m nor. B ld. in l. v t. C. e d. prom ſſ.* D'autant principalement que les personnes Ecclesiastiques, ont & possedent leurs biens par le moyen des testamens, contenant legs faits à leur profit, desquels ils ne sont seigneurs proprietaires, que comme simples vsufructiers, ainsi qu'escrit M. Budé en son liure *de Aſſe*, sur la fin. D'auantage la sentence est donnee plustost à raison de la chose que de la personne : & par ce moyen il faut s'addresser au Iuge du lieu, où la chose



Digitized by Google

estans à deux traits d'arbaleste pres d'vne ville Royale, où auiourd'huy n'est retiré ne alimenté pas vn seul pauure. Combien que l'Hospitalier pour luy & les pauures ait son vsage en vne belle forest, duquel il iouyst tresbien, & quelque clameur que l'on en ait faite, les Officiers du Roy n'y pouruoyent point. Qui est chose fort execrable de faire & souffrir faire tels larcins sur les pauures: veu que de Dieu & de nostre Seigneur Iesus Christ, ils nous sont tant recommandez. Et que les subsides sont si grands, que la plus grand part du commun populaire est reduit à extreme mendicité. L'Hospitalier allegue fort belle exception: qúe par la fondation dudit Hospital, il est destiné pour receuoir les voyageurs allans en Hierusalem. Comme si vne chose leguee à vne œuure pitoyable, lequel ne se peut plus exercer, ne se h doiue pas appliquer à autre œuure pitoyable, qui auiourd'huy se peut faire. Ce que ie poursuy diffusement, pour l'indignité du cas, & que l'on fait le semblable en toutes les Aumosneries presque qui sont de gros Eueschez & Abbayes. Ils s'excusent sur les grosses Decimes qu'ils payent. Mais ils sont tombez par aduenture en [ceste] affliction, i suyuant le commun prouerbe, qui porte que le fisque tollit ce que nostre Seigneur Iesus-Christ ne prend. Et si ne pouuoient faire selon que leurs Canons leur commandent de baillet le tiers k ou quart, pour le moins qu'ils en baillassent quelque portion: mais n'en baillent rien du tout: & l'vn qui tiendra deux Abbayes, il dira qu'il baille vne Abbaye, ce qui n'est suffisant: Car il ne baille seulement la portion qu'il doit bailler à cause d'vne Abbaye. En maniere qu'il faut que la charge qu'ils doiuent faire, reuienne sur le pauure tiers Estat: lequel vit de sa sueur, & les autres ont les grands Chasteaux & reuenus, & comme ils disent les biens leurs viennent en dormant & en chantant: & en y a encores plusieurs, qui ne prennent la peine de chanter: & si le tiers Estat estoit si restrainct qu'eux, il mourroit beaucoup de peuple de faim. Parquoy il nous faut supplier Dieu, incliner le cœur du Roy, & les Seigneurs de son sang, & de son priué Conseil d'y donner ordre. Ce qui se feroit aisément, & beaucoup autres bonnes choses, s'il plaisoit au Roy nostre Sire, bailler salle ouuerte à tous plaintifs, trois iours de la sepmaine vne heure au matin, comme nous lisons que les Empereurs & Roys vertueux

est situee, nõ pas du domicile de la personne, *argumẽto l. qui alie na. §. vlt. D. de negot. gest. in illis verbis sententia prædio datur l. 4 §. si alter fundus. D. fin. regund. ca. cum ergo 11. q. 3. & d. can. filiis vel nepotibus 16. quæst. 7.* qui le monstre clairement. Il y a Edict du Roy François I. donné à Rouën du 27. iour de Feur 1531. par lequel est inhibé & defendu à tous Iuges & Magistrats seculiers Royaux de contraindre les persõnes Ecclesiastiques à faire aumosnes aux pauures, sinon au cas de trop grãde auarice des gens d'Eglise, dont ils seroient renommez: pourueu qu'il y ait plainte ou doleance faite aux Magistrats seculiers. Au reste, pour ce qui est cy-apres traicté des Hospitaux & Maisons. Dieu, faut lire la Clement. *Quia contingit de r lig. dom bns. Notata in l. eum. C. de suspect. tutor. & de §. si quis suspectus. Inst. eod. in Gloss. in c. venerabili, de offic. deleg. in antiquis.*

h *L. legatum 16. D. de vsufr. legato.*

i *Quod Christus non capit fiscus rapit.* P. G.

[*Cest.*] Quand les Prestres sont deuenus riches des biens temporels ils ont perdu les spirituels. B. A.

K *Can. vobis. can. qui & diuinis. can. Vulterana. can. concessa. can. quatuor. can. de redditibus. can. cogno*

vertueux ont fait. Car l'on fait plusieurs abus qui ne se feroient, pour la crainte que l'on auroit qu'il vint bien tost à la notice du Roy, lequel est tant magnanime vray heroique, & clement, qu'il ne laisseroit tels monstres, & abus regner auiourd'huy, s'il en estoit aduerty. Toutesfois pour reuenir à mon propos, telle suspension prouisionale n'auroit lieu en vn autre beneficié. Car il a plus grand droict, & n'est pas si affect és pauures qu'vn Hospital, sinon que ce fust vn Abbé ou Prieur conuentuel, qui ait charge de nourrir Religieux. Car s'il dissipe ou prodigalise notoirement le bien de son Abbayé, & que l'on doute qu'il procede encores à plus grande dissipation: Lors par prouision l'on luy interdira l'administration de sadite Abbaye: & ordonne la Cour que ladite Abbaye sera regie par Commissaires, & qu'vne tierce, ou quarte partie du reuenu sera deliurée à l'Abbé par les mains des Commissaires. Il a autre cas esquels ils sont tenus comparoir, comme pour porter tesmoignage en cause ciuile, ou pour rendre & restituer la chose à eux baillee comme depositaires de iustice par ordonnance de iustice, par ordonnance de
2. Iuge lay, ou pour rendre compte d'vce l tutelle à eux baillee par les Iuges lays, ou d'autres negociations seculieres qu'ils m ont publiquement exercé, comme fermes: ou pour reprendre, ou pour repudier vn procez auparauant pendant auec vne personne laye, à laquelle ils ont succedé: ou s'ils ont procuré transport leur estre faict d'aucune chose en fraude de la iurisdiction laye: sçauoir est pour oster la cognoissance de la cause ja meuë pour raison de ladite chose par deuant le Iuge lay, ou s'ils veulent impugner & debattre quelque acte iudiciaire fait par vn Iuge lay. Et combien qu'en ce cas, ils soyent veus estre plus demandeurs que defendeurs, toutesfois à la verité ils sont defendeurs. n

*cognouimus. can. mos est. & seq. 12. q. 2. legum Longob. lib. 3. tit. 3. l. 4.*

l. *Aufrer. Dec. Thol. qu. 126. Fab. in l. quisquis. C. de Episc. & Cler.* D'autãt que quand il est question des choses temporelles & principalement feodales, nous ne gardõs point les Sanctions Canoniques, comme *Guid. Pap. quæst. 139 & Specul. tit. de appell.* mõstrent, *facit cap. verum, extr. de form. compet.*

m *Ioann. Gall. q. 43.* escrit que la Cour seculiere peut cognoistre si l'habit de

Pource

Clerc est habit clerical, ou non: *Clerici negotiatores & mercatores in his quæ ad negociationem spectan, coram iudice layco conueniuntur cap. sacerdotibus. Ne cler. vel Monach.* Arrest du 5. iour d'Auril 1431. contre vn Clerc exerçant l'estat de Boucher, suiuant la Philippine 1274. publiee en la Chambre des Comptes, *Clement. Diocesanis. De vita & honest. cler.* Papon liure 1. des Arrests, tit. 6. Arrest 1. 2 & 3. & au 2. Notaire liure 1. chap. 1. Rebuffe, *Tom. 2. Tract. de mercat. minut. art. vn. gloss. 3. Trident. Concil. Sess. 22. cap. 1. Bernard. Diaz. de Luc. in Praxi crimin. cap. 63.*

m D'autant que si vn Iuge d'Eglise fait ou ordonne quelque chose contre aucun, & depuis il demande que cela soit remis, ou bien il s'oppose, il est plustost defendeur que demandeur. *Prouocatus enim ad iudicium venit, argumento l. de pupillo. §. m. minisse. §. qui remissionem: & ibi Bart. & Paul. de Castr. D. de operis noui. nunc.*

n *Bald. in Proemio Decretal. in princ. & in cap. quando. De iudic. extr. cap. generali 13. De elect. asserit, Regem Francorum custodem esse omnium regni sui catholicarum Ecclesiarum. Lupus. epist. 81. Non est nouitium aut temerarium quod ex palatio honoratoribus Ecclesiis procurat antistites. Aufrer. in Dec. q. 57. Rebuff. tom. 3. tract. de caus. benef. poss. art. 1. gloss. vnic. numer. 15. & 16.* Charondas liure 1. des Pand. chap. 17. Papon 2. des Notaires liure 1. chap. du droict de Regale, liure 1. des Arrests, tit. 3. Robert 3. *Rerum iudicat. cap. 1.* Pasquier 3. des Recherches de France, chap. 27.



Digitized by Google

Chop. 1. de domani tit. 9. & 1. de sac. Polit. ti. 8. Ragueau en son Indice des droicts Royaux, f. 472. & 473. il faut noter qu'à present c'est vne chose tenue pour constante & resolüe que le Roy a droict de Regale par tout son Royaume, sans exemption, mesmes au pais de Normandie, cõmẽ il a souuent esté iugé, mesmes le 1. Iour de May 1578. Et sont toutes les causes des pretendües exemptions appointees pour le moins au Conseil, demeurant cependant la iouyssace au Regaliste comme fut iugé pour vn d'Angers en l'an 1573. Voyez la Conf. des Ordonnances Royaux, liure 10. tit. 4.

Pource que nous auons parlé de Regales, o & que la matiere d'icelle n'est pas commune, conuient exposer qu'est-ce que le droict de Regales. Faut entendre que ledit droict est, qu'il y a certains Eueschez & Archeueschez en ce Royaume, lesquels sont de fondation Royale, & sont les fiefs & domaines de la fondation tenus de la Couronne à foy & hommage: & quand ils sont vacans, le Roy ou ses Officiers de par luy, commettent Commissaire, pour en prendre & perceuoir les fruicts, profits, reuenus & emolumens, tant qu'ils seront vacans, & que le successeur ait esté receu par le Roy ou ses deputez, aux foy & serment deus & accoustumez. Et cependant, si vaquent aucuns Benefices ou Offices, qui soient en la collation de l'Euesque ou Archeuesque, le Roy les confere. Et doiuent telles matieres de Regales estre intentees en la Cour de Parlement. Et peuuent estre meuës possessoirement, ou petitoirement, comme autres matieres: sçauoir est possessoirement, dedans l'an & iour: petitoirement dedans trente ans. 3.

[Et quand] à ce que les Prestres ou gens d'Eglise sont tenus recognoistre leur seing & escriture par deuant le Iuge lay: toutefois ne faut pour ce entendre qu'ils puissent estre contraints par le Iuge luy garnir la main auant qu'ils soyent renuoyez par deuant leur Iuge, s'ils requierent iceluy renuoy: car vn lay mesme conuenu par deuant Iuge incompetant, apres la recognoissance doit estre renuoyé deuant son Iuge quant à la garnison de main, selon les Ordonnances faites sur la distinction des Iuges Presidiaux & Preuostaux, article 17. p 4.

[Ne pareillement] vn homme d'Eglise q sous couleur de l'action hypothecaire contre luy intentee pour raison du temporel qu'il a en la iurisdiction du Iuge lay, par deuant lequel il est conuenu pour le payement de quelque debte, ou en autre action personnelle, doit estre debouté du renuoy qu'il demande par deuant son Iuge Ecclesiastique

Il entend l'Ordonnance de Cremieu 1536. Mais depuis est interuenue celle du Roy Charles IX. 1563. art. 10. par laquelle tous Iuges sont competans pour la recognoissance des cedules: & que si la garnison est requise, les Iuges Royaux la peuuent ordonner contre toutes personnes que ce soit, ores qu'il soit Ecclesiastique, en baillant delay competant de garnir au lieu du domicile. P. G.

[Et quand] Ceste clause est abrogee par l'Ordonnance du Roy Charles IX. 1563. art. 10. par laquelle est dit que tous Iuges sont competans pour la recognoissance des cedules, si les personnes sont sur les lieux, & la prouision est iugee par les Iuges Royaux contre toutes personnes, soyent Ecclesiastiques ou lays, & est au choix du debteur de consigner au lieu de sa condemnation ou à son domicile s'il n'est dit par le contract. B. A.

p Cecy est pris des annotations. Nous auons parlé de ceste question cy dessus. P. G.

[Ne pareillement.] L'on ne suit point auiourd'huy l'opinion d'Imbert, car en l'hypothese qu'il propose, le Iuge d'Eglise peut estre conuenu par deuant le Iuge seculier B. A.

q L. iustissimè, D. edil. dicto.

1. Guid.

fiastique : car pour autant que l'action est personnelle l'action hypothecaire à icelle conioincte, ne change point la nature de la personnelle, laquelle veut que le defendeur soit conuenu par deuant son iuge domiciliaire : car les personnes sont plus dignes que les choses, & parce moyen elles doiuent tirer à soy les choses, r non les choses les personnes. Mais quand l'action seroit seulement hypothecaire, & qu'elle ne pourroit rien auoir de personalité : lors le Prestre seroit bien conuenu par deuant le Iuge lay : car celle action est reale, en laquelle le Prestre est conuenu par deuant le Iuge lay.

r *Guid. Pap. quæst. 261, per l. Paulus. D. de acq. her.* Au reste par la Coustume, comme aussi par plusieurs autres les biens de celuy qui est decedé sans heritiers & sans testament, competent & appartiennent au sieur Iusticier, en la iustice duquel ils sont trouuez : & peut l'ō proceder par saisie & scellé auec inuentaire qui sera fait par son Greffier & Sergent, à fin de conseruer le tout au profit de celuy qui se trouuera son heritier *Bartol. in l. tutor, qui rep riorib. D. d admin. tut. Bald. in l. fi... C. de iure delib. Aufrer. in Stil. Cur. Parl. Art. 98.*

5. Et combien que par plusieurs Arrests de la Cour de Parlement, ait esté inhibé au Seneschal de Poictou ou son Lieutenant à Poictiers, & au siege Presidial de ladite ville, de retenir la cognoissance d'vne cause personnelle d'vn defendeur, qui n'est demeurant en leur ressort & Iurisdiction, sous couleur de ce que le demandeur intente action hypothecaire auec la personnelle, sçauoir est, que le debteur ait à deguerpir par hypotheque les biens immeubles qu'il tient audit ressort de Poictiers, si mieux il ne veut payer la somme des deniers, pour laquelle ses biens sont obligez : & aussi de desnier le renuoy en telles actions, à ceux qui demandent ledit renuoy, auecques le Procureur de la seigneurie en laquelle demeure celuy qui demande ledit renuoy, soit que ladite iurisdiction soit de leur ressort ou d'autre ressort de iurisdiction Royale de Poictou & que la Cour de Parlement par plusieurs Arrests portans desdites inhibitions, ait ordonné que lesdits Arrests seroient leus en l'auditoire dudit Poictiers, la Cour tenant : Neantmoins les Gens tenant ledit siege Presidial, baillent encores tels iugemens esdites matieres hypothecaires & personnelles cōiointes, & selon l'Edict des sieges Presidiaux, passent outre au principal, nonobstant l'appel interietté du deny de tel renuoy. Chose fort preiudiciable, & trauaillant les habitans du bas pays de Poictou, distant de quarante lieuës & plus de ladite ville de Poictiers en les distrayant de leurs iurisdictions ordinaires inferieures A quoy seroit fort vtile, pour le repos desdits suiets, donner prouision.

7. Peut semblablement le iuge lay seeller & engraner ses seaux sur les coffres, armaires, & portes des maisons t du defunct Prestre, & faire inuentaire des biens meubles & titres d'iceluy.

Aussi peut le iuge lay cognoistre du droict de Patronage, quand en est

t Par le droict Canonic, il est dit estre, *spirituali annexum c. 6. extr. d iure patronat.* (Au moyen dequoy le Iuge d'Eglise en doit auoir la cognoissance, *nouum in quanto. De iudic. extra.* Ce qui se doit entendre quand il n'est point accessoire aux choses prophanes & temporelles. Car en ce cas il se gouuerne selon les terres & seigneuries prophanes, pour raison desquelles le droict de patronage compete, & quand il prend son origine d'vne chose prophane, il retient la nature d'icelle, *Bal. d in d.c. quanto, ita res dicitur in qua qui. ius patr. nat. habet talem*



Digitized by Google

en eſt queſtion entre deux perſonnes laycs, ou que la perſonne laye eſt defendereſſe. Ou quand le droict de Patronage compete pour raiſon d'vn Chaſtel ou Chaſtellenie, ou pour cauſe d'vn autre Fief. Car ainſi que le Fief eſt choſe temporelle, auſſi le droict de Patronage y annexé, eſt temporel.

*inde hared. D. 6. & ibi Bart. Molin in conſuet. Pa. §. 37. Gloſſ. 10.*

## EN QVELLES MATIERES L'HOMME Lay peut eſtre conuenu deuant le Iuge d'Egliſe.

## CHAP. XXV.

1. *L'homme lay peut eſtre conuenu par deuant le Iuge Eccleſiaſtique, quand il eſt queſtion de mariage pour nourrir l'enfant: conſtituer dot: ou d'autres Sacremẽs, des Decimes non infeodees.*

2. *Le Iuge d'Egliſe ne peut cognoiſtre ſur l'homme lay des diſmes infeodees pour droict & deuoir de ſepulture: ne ſur vn Procureur lay, ſinon des choſes qui touchẽt le proces par deuãt luy: ou ẽcierge lay.* 1.

COmme le Preſtre en certains cas peut eſtre conuenu par deuant le Iuge lay, auſſi l'homme lay en certains cas peut eſtre conuenu par deuant le Iuge d'Egliſe: ſçauoir eſt, quand il eſt [a] queſtion de mariage, ou pour l'accomplir, ou pour le rompre. Voire ſi quelque perſonne laye eſt citee

a Le Iuge d'Egliſe cognoiſt purement & ſimplement de la diſſolutiõ ou nullité du mariage pour

le regard du corps, & non pour la ſeparation des biens: lequel ne peut prononcer, *ſuper dote nec eſtimatione aut quantitate dotis*: ny adiuger prouiſion de viures, ny condamner aux dommages & intereſts. D'autant que telle choſe appartient au iuge lay, Arr. du 11. Feu. 1555. 22. Feu. 1557. & Mars 1564. le Iuge d'Egliſe cognoiſt *ſuper fœdere matrimonij*: mais *ſuper agnitione partus & alimenti*, ſeparément de la queſtion du mariage, ſe faut pouruoir par deuant le Iuge lay. Arreſts des 28. May & 4. Iuin 1565. Tellement que le Iuge lay peut cognoiſtre du diuorce & ſeparation d'ẽtre l'homme & la femme pour le regard des biens. Arreſt donné en Audience au mois de Mars 1557. des conuentions matrimoniales ou dotales, dommages & intereſts pretendus, par faute d'accomplir le mariage. S'il y a accuſation de rapt, & cependant defenſes au Iuge d'Egliſe de paſſer outre au iugement de la cauſe de mariage auec raiſons apparentes ſuiuant l'Ord. de Melun 1580. art. 25. ladite accuſation de rapt preiudiciable, iugé par l'Arreſt donné à la Tournelle en Audience le 12. iour d'Auril. 1578. ainſi qu'eſcrit Char. li. 1. des Pand. chap. 15. Cela doit donc demeurer pour certaine reſolution que le Iuge d'Egliſe ne peut cognoiſtre des dommages & intereſts, ainſi qu'il a eſté ſouuent iugé, meſmes puis les ſuſdits Arr. aux Grands-Iours de Moulins le 1. Oct. 1540. 12. Aouſt 1556. 18. Dec. 1556. 5. Ianu. 1581. le 7. iour de Iuill. 1584, la Riuiere pour l'appellant comme d'abus, & Maſſõ pour l'intimee: par lequel fut declaré mal & abuſiuement iugé par l'Official, & rẽuoyé par deuãt le Iuge Royal ordinaire des parties pour leſdits dommages & intereſts pretendus. Autre Arr. donné à la Tournelle en Audience le 17. May 1595. plaidans Boucher pour Triguier, appellant cõme d'abus, & Dagues pour François Bidard intimé, par lequel ledit Triguier fut condãné és dommages & intereſts liquidez à 200, eſcus, & par corps. *Robert 1. Rer. iud. c.* 5. Et depuis par autre Arreſt dõné en Audiẽce le 9. Feu. 1599. entre Marie de Berſerolles, appellante comme d'abus de la ſentence donnee par l'Official de Bourges & maiſtre René Charbonnier intimé, plaidant Dollet pour l'appellante & Dumõtenis pour l'intimé: fut dit mal & abuſiuement procedé, iugé & ordonné, bien appellé par l'appellante

Digitized by Google

est citee pour consommer en face de saincte Eglise le mariage qu'on dit estre encommencé, [ & pour nourrir l'enfant, ] en outre pour constituer dot : il est bien conuenu par deuant le Iuge Ecclesiastique comme estant ladite nourriture & constitution du dot accessoire du Mariage : & ainsi en a esté dit par arrest. b Toutesfois s'il n'est question que de la separation du lict pour cause de lepre, le Iuge lay, en peut cognoistre. Plus le Iuge d'Eglise peut cognoistre quand il est question des autres Sacremens de l'Eglise, ainsi qu'il est dit par lesdites Ordonnances dernieres, mil cinq cens trente neuf, article troisiesme, ou quand il est question de Decimes, c lesquelles sont censees choses spirituelles, & ne sont infeodees, car si elles sont infeodees, elles sont reputees choses temporelles & prophanes: Et en doit en ce cas le Iuge lay cognoistre, autrement non. Et ne suffit pour

pellante Ordonne que sur les pretẽdües conuẽtions de mariage se pouruoiront par deuãt le Iuge d'Eglise, autre que celuy dont est appel. L'abus estoit d'auoir appointé les parties à informer contract de mariage, contre l'Ord. Par Arrest du 22. Feu. 1583. plaidant Dulac & Escorcheuer iugé que l'instance meüe par deuant le Iuge Ecclesiastique, *super fœdere matrimonij*, faisoit cesser l'instance criminelle. *Robert. 2. Rer. iudic. c. 12.* Au reste les chap. *significauit & c. de prudentia.* D. *de don. inter vir. & vxor. extr.* ne sont en vsage pour deux cas ciuils de Dismes & de mariage. Bacquet traicté des droicts de Iustice, chap. 7. nomb. 27. & 28. *Vide caput debitum, le bigam. & Bartol. & DD. in l. omni nouatione.* C *de sacros. eccles.* Papon liure 1. des Arrests. tit. 4. art. 3. & 4. P. G.

*Et pour nourrir l'enfant.* ] Auiourd'huy le Iuge d'Eglise ne cognoist de la constitution de dot, ny des alimens. Mais le Iuge d'Eglise cognoist seulement s'il y a mariage ou non, & s'il y a mariage il y a nourriture & constitution de dot, autrement en suruiendroit vne absurdité: qu'il pourroit auoir ordonné constitution de dot, & alimens, & apres declareroit y auoir mariage, ioinct qu'il faudroit vser de contrainte en cas de refus, & vente de bien ou decret, ce qui est hors d'vsage. B. A.

b Arrest a ce conforme du 24. iour d'Auril 1532. recité par nostre Autheur, & Papon liure 1. des Arrests. tit 4. Art. 12.

c Guaguin liure 3. en la vie de Charlemagne, parle de ceste concession des Decimes, dont parle l'Autheur au texte Latin: mais il ne recite pas le decret du Pape duquel parle Balde, *in l. si vsufructus. in antiq. lect.* D. *de iure dot.* ou il recite que le Pape a concedé & octroyé au Roy de France la perception & iouyssance des Dismes, & non pas le droict de les perceuoir. Il est parlé plus amplement de ces Dismes en la Conf. des Coust. partie 2. tit. 2. Addition nomb 11. B *er. in Con uet. Bitur. Tit. de præsc. §. 1. Aufr. Dec. s. Tho. q. 429. Chass. in Comm. consu. Burg. Tit.* des Messieurs & Sergens, §. 6. La cognoissance simple des Dismes au petitoire appartient au Iuge d'Eglise, & le possessoire au Iuge Royal. *Guid. Pap. q. 1.* sans qu'vn autre Iuge subalterne, nõ Royal en puisse cognoistre, cõme il a esté dit cy dessus. D'autãt que telle cognoissance est reseruee par priuilege speciál aux Iuges Royaux, sans qu'elle soit concedee n'octroyee aux Seigneurs iusticiers en la cõcessiõ generale de la iustice, *vt notatur in c. 2. & vl. De offic. vicar. De ind. quæ contra ius commune alicui comp tu , non possu t ab eo in alterum cedi. Faber. in §. extraneis, Inst. Dehar. qualit & differ.* Mais quand elles sont infeodees, le Iuge lay en peut cognoistre du possessoire, tant Royal qu'autre, comme les terres suiectes audit droict de Dismes, estans situees au dedans de leur iurisdiction. Car elles sont partie du Fief *Quod iuris est de toto. idem e parte. l. quæ de tot* . D. *de rei vindic. Carol. Molin. in Consu t. Parl. part. 1. §. 46. quæst. 4.* ( Mais quand les Dismes ne sont infeodees la cognoissance en appartient seulement au Iuge d'Eglise, ainsi qu'il est dict dans le texte de l'Autheur, & à ce est conforme l'Ordonnance de Philippes quatriesme 1304. mise à la fin du stil de Parlement en Latin. Notez que le Concile de Lateran a esté celebré sous Alexandre troisiesme l'an 1159. combien que Panorme & autres le mettent de l'an 1179. *in c. cum. Apostolica. De ijs quæ fiunt à præl. Au rer. Dec. Thol. 439.*

d Pasquier liure 3. des Recherches chap. 30. monstre l'origine des Dismes infeodees. Papon liure

liure 1. des Arrests. titul. 5. art. 142. des Notaires liure 1. chap. 1. Chop. liu. 3. *de sac. Polit. ti. de Castr. in l. cum quadam §. vlt. D. de iurisd. om. iud. scribi, solam assertionem actoris ad tribuendam iurisdictionem sufficere, eque eius probationem in litis initio desiderari.* Toutesfois il a esté iugé par plusieurs Arrests, qu'il faut au commencement du procez faire preuue sommairement, mesmes l'vn donné aux Grands-jours de Poictiers le 26. Septembre 1531 & 4. Mars 1538. Autre du 21. May 1552. ainsi que nostre Autheur dit, & Papon liure 1. des Arrests, tit. 5. Arrest 1. & 2. Nous tenons auiourdhuy au contraire que la seule allegation d'infeodition lie les mains aux Iuge d'Eglise, & empesche qu'il n'en puisse cognoistre sans estre autrement tenu de iustifier promptement par deuant ledit Iuge d'Eglise de ladite infeodation. M. Bourdin en sa Paraphrase sur l'Ordonnance 1539. art. 2 Au reste le Iuge non Royal, ne peut euoquer l'instance possessoire pour raison des dismes pendans par deuant le Iuge d'Eglise, ains seulement le Iuge Royal, par ce que cela est seulement permis aux Iuges Royaux par les Edicts & Ordonnances: & aussi que tels Iuges Ecclesiastiques ne sont point tenus recognoistre autres Iuges, que ceux qui sont creez & instituez de l'authorité du Roy. Ie ne veux pas oublier que si par l'iniure du temps le titre premier de l'infeodation se trouuoit perdu, en verifiant la possession immemoriale auec la commune renommee de les tenir auparauant le Concile de Lateran sous Alexandre 180. *c. prohibemus de decimis. c. Apostolica de his quæ fiunt à præl. Fab. in §. item Seruiana Inst. de act. Boer. in Consue. Bitur. Tit.* des Coustumes, *præd. §. 11 Molin. in Consuet. Art. 46. c. 16* Bacquet traicté 3. des droicts de nouueaux acquests, ch. 30. *Chassan. Tit.* des Iustices. §. 6 *n. 45. Aufrer. Dec. Tnol 440. Gun u. l. 3. nnul. Ba. in l. si vsu fru. D. de iur. dot.*

e Le Seigneur qui a dismes infeodees, doit estre asseuré, iugé par Arrest solemnel à la Pentecoste 1526. *Panorm. in c. Apostolica. De his quæ fiunt à præl. Alex. Cons. 6. lib. 1. Boer. in consuet. Bitur. §. 12. in fine.* Tit. des Coustumes pred. *Anton. de Butrigar & Immol. ind. c. Apostolica. De his quæ fiunt à præl. c. quamuis 1. D. de decimis.*

f Cecy est pris des Annotations Latines (l'Ordonnance Latine de Philippes quatriesme, faite en l'an 1304. mise entre les Ordonnances estant à la fin du Stil de Parlement en Latin commẽté par Aufrerius porte ces mots, *Seneschallus ad requisitionem Consulum locorum quorumque defendat ipsos Consules & vniuersitatis singulo à noua impositione seruitutis facienda per prælatos & alias personas Ecclesiasticas à noua exactione decimarum & primitiarum & præstationis passatæ prout de iure & hactenus est fieri consuetum cognitione decimarum non feudalium in petitorio vel possessorio, præsertim inter ecclesiasticas partes, gentes nostræ se nullatenus intromittant, &c.* Au reste pour bien verifier que les dismes sont infeodez, il faut verifier par bons denombremens ou adueux: mais ils ne doiuent pas estre moins anciens de cent ans: car tel temps a force de temps immemorial. *Cynu. il. l. C. de seruit. & aqua Innoc. & Anton. in cap. veniens. extr. de testibus, i anti.* Or si le lay a possedé & iouy du droict de disme, puis tel temps qu'il n'y a personne viuante qui puisse dire auoir veu ou entendu le contraire, il est presumé les tenir & posseder auant le Concile de Lateran, lequel l'on estime auoir esté tenu du temps d'Alexandre 3. du nom, enuiron l'an mil cinq cent septante neuf, comme tient *Ioann. Andreas in cap. cum Apostolica, de his quæ fiunt à præl. sin. cons. cap.* Les autres comme Platine l'an 1160. *Quando quantitas Iurisdictionem tribuens in limine iudicij debeat probari, disputat Felinus in cap. si Clericus. de fer. compet.* D'auantage pour biẽ verifier comme les dismes sont infeodez, les anciens titres de ventes, eschanges & adcenses, faits entre les personnes layes, seruent de beaucoup. Car alors elles sont tenuës & reputees cõme choses profanes. *Fab. in d. §. itẽ Seruiana. Inst. de action.* Et si l'on n'a tels contracts ou titres,

infeodees, le iuge Royal competant en pourra euoquer à luy la cau-
se. Et est à noter que les gens d'Eglise ne peuuent prendre ne que-
reller Dismes ou premices sinon des choses dont anciennement ils
on accoustumé en auoir, & mesmement des menus fruits, ainsi qu'il
est contenu par aucunes Ordonnances anciennes & a esté decis par
plusieurs arrests de la Cour, & de ce y a Ordonnance du Roy Phi-
lippe h IV. de ce nom és Ordonnances imprimees en Latin apres
le Stile de Parlement, & recueil des arrests de M. Iean le Coq. Ne
peut aussi le Iuge d'Eglise cognoistre contre vn homme lay pour i
droict ou deuoir de sepulture: ne contre vn Procureur k lay, qui pa-
trocine par deuant iceluy Iuge Ecclesiastique, sinon des choses qui
touchent les procez agité par deuant luy, & l'instruction ou deci-
sion d'iceluy, [ Toutesfois ] il ne peut cõtraindre l'homme lay Con-
cierge & geolier de ses prisons, à representer les prisonniers qu'il
auroit laissé aller, par maniere qu'vn Concierge lay qui s'estoit por-
té appellant comme d'abus de l'octroy & execution d'vn decret de
citation personnelle contre luy baillé par le Iuge d'Eglise, pour a-
uoir laissé euader aucuns de ses prisonniers, gaigna sa cause par ar
rest donné és Grands-iours de Poictiers le 18. iour de Septembre
1531.

il faut venir à la preuue vocale, & aux tesmoins qui deposeront de l'ancienne possessiõ desdits dismes infeodez faicte par les laics: en adioustant, que telles dismes ont est prins par le Seigneur feodal, toutes & quãtesfois que rachapt a eu lieu par le decez du vassal. *Vide* Boer. *in consuet. Bitur.* Tit. des coustumes presidiales §. 12.

SI L'HOM

g Et non le iuge subalterne, non Royal, comme il a esté monstré cy dessus.

h Ceste Ordonnance se nomme ordinairement la Philippine. Voyez la conference des Ordonnances & des Coustumes, Papon liu. 1. des arrests, tit. 12. Arrest 5.

i Iugé par arrest du 22. iour d'Auril 1532.

k Cela est aussi pris des Annotations. où il est recité qu'vn Procureur lay, qui postuloit ordinairement par deuant le iuge d'Eglise, ayant faict vne transaction pour sa partie, & receu l'argent promis par icelle transaction, fut condamné par le iuge d'Eglise de son consentement, dont il appella comme d'abus: mais par arrest du 11. Auril 1532. fut l'appellation mise à neant sans despens de la cause d'appel. Ce qui a esté ainsi ordonné pour conseruer & maintenir l'authorité du Roy.

[ *Toutesfois* ] Ce que dit icy Imbert est inique & esloigné de tout droict, qu'vn iuge d'Eglise ne puisse contraindre son geolier de representer le prisonnier qu'il a fait euader: c'est en fin faire vne iustice Ecclesiastique imaginaire, sans pouuoir ny iurisdiction, & figurer vn maistre. auquel ses valets ne soyent tenus d'obeir, & n'y a iuge de village qui n'aye plus d'autorité Boerius dit en sa Decision 60. que l'Eueque ou son Official punit le laic s'il fait faute en sa charge, suyuant la coustume generale de France. Mais ie demande à Imbert, si vn Ecclesiastique estoit geollier, & qu'il laissast euader vn prisonnier, voudroit-il empescher le iuge lay de cognoistre du delict de l'Ecclesiastique, ou s'il le reuoyeroit par deuant le Iuge d'Eglise? Il seroit bien empesché de respondre sans donner prise sur luy: quant à l'arrest qu'il allegue, ie n'en fais point d'estat. *Iudicium vnicum & solitarium non habet vt in legis.* comme si l'Ecclesiastique estoit Procureur ou tuteur, ou s'il s'entremettroit d'autres affaires seculieres: en cela dit Bordin, la raison est tres euidente & tres equitable, sçauoir est que puis qu'ils sont entrez en la question des affaires seculieres, ils doyuent aussi subir la iurisdiction seculiere: la raison prise au contraire est equitable.

l Car les Iuges d'Eglise doiuent auoir vn concierge qui soit subiet à leur iurisdiction Ecclesiastique, & non autres.

a L.

Digitized by Google

# SI L'HOMME LAY PROCEDANT volontairement, par deuant le Iuge d'Egliſe, approuue la iuriſdiction Eccleſiaſtique : & des remedes que les Iuges ou parties peuuent vſer contre les citations ou entrepriſes de Iuriſdiction.

## CHAP. XXVI.

1. *Appel comme d'abus interietté par l'homme lay, ores qu'il ait procedé volontairement.*
2. *Quels Prelats ou Eueſques peuuent decerner citation contre perſonnes layes en action perſonnelles.*
3. *Des Eueſques ou Prelats deſquels le faict eſt receu.*
4. *On ſe peut pourueoir par deux manieres à l'encontre des citations donnees contre gens laics.*
5. *De l'annullation & caſſation de la procedure faite en Cour Eccleſiaſtique.*
6. *On ne peut eſtre forclos de declinatoire par les Iuges Royaux ou inferieurs par vertu d'vn default.*
7. *Les Iuges doiuent voir les citations auant que decerner inhibitions.*
8. *Quelles cauſes les iuges Royaux peuuent euoquer.*
9. *Iuge d'Egliſe doit obeir aux inhibitions & ſurſeoir la cognoiſſance de la cauſe.*
10. *Les Seigneurs temporels eſtans troublez par les Iuges d'Egliſe, comme ſe doiuent pourueoir contr'eux.*
11. *Complainte receue pour trouble de la iuriſdiction.*

EXceptez leſdits cas de Sacremens, & des Diſmes non infeodees, le Iuge d'Egliſe ne peut cognoiſtre contre la perſonne laye: ains cõbié qu'és autres cas elle euſt plaidé volontairement a par deuant luy, neantmoins elle ſe peut porter appellante de la ſentence contre elle baillee comme d'abus: & obtiendra en ſon appel, vray eſt qu'elle ſera cõdamnee és deſpens-

1. a L. *vn* C. *ſi à non comp. iud.* combien que les, *l. ſi quis in conſcribendo.* C. *de pact. l.* 1. & 2. D. *de iudic.* ſemblent declarer le contraire. Les Docteurs, *in d. l. ſi quis in conſcribendo, & cap. ſi diligenti. de foro compet.* exceptent ſeulement les clercs & perſonnes Eccleſiaſtiques, leſquelles ne peuuent tacitement ou expreſſement renoncer à leur priuilege de clers, comme eſtant iceluy commun à tout le corps general deſdits Eccleſiaſtiques. Le meſme ſe doit garder & obſeruer au cas present: de telle façon que les lays ne peuuent aucunement proroger la iuriſdiction Eccleſiaſtique, car toute iuriſdiction ſur les lays a eſté oſtee aux Eueſques, & attribuee au Roy, qui l'a pui

Digitized by Google

pens b de la procedure volontaire faite par deuant ledit Iuge & le tout mis au neant, & les parties renuoyees par deuant le Iuge Royal competant.

l'a puis apres baillee, concedee, & octroyee aux Seigneurs, & eux consequement à leurs vassaux & inferieurs: excepté toutesfois deux cas desquels a esté parlé au Ch. precedent, & au cõmencement de cestuy-cy. Or ce qui a esté donné & octroyé generalement au corps des personnes layes, de telle façon qu'ils ne peuuent se sous-mettre à la iurisdiction des Iuges d'Eglises. Parquoy on ne doit point trouuer estrange si vn consentement fait par l'homme l'ay ignorant, ne peut attribuer aucune iurisdiction au iuge d'Eglise. Car estant ainsi ignorant dudict Priuilege, il est reputé plustost faillir que prester aucun consentement, *l. si per errorem* D. *de iurisd. omn. iud.* Auſſi que c'est le grand interest du Roy, d'auoir des subiects fort riches & opulens, desquels les biens & facultez ne soient diminuees par le moyen des grandes & excessiues despences qu'il leur conuiendroit faire, pour aller ou enuoyer à Rome. Ce n'est donc vne chose absurde que le Roy a osté aux gens lays la liberté de leur cõsentement, pource regard, à leur grand profit & vtilité, en limitant mesme la iurisdiction & correction que les Euesques ont sur leurs clercs & personnes Ecclesiastiques. *Vide comment. in pragm. sanct. Tit. de cauſ. verſ. ſtatuit, & decreuit, in verbo fruantur.*

Et sur ce conuient entendre c qu'il y a aucuns Euesques ou autres Prelats Ecclesiastiques de ce Royaume, qui sont en possession de cognoistre à l'encontre de gens lays en actions personnelles, & est le faict de leur possession receu par la Cour, c'est à sçauoir que par cy-deuant on a interietté appel comme d'abus, de l'entreprinse de la cognoissance de telles matieres personnelles faites par lesdits Prelats: & en defendant en la cause d'appel, ils ont allegué leurdite possession. Surquoy les parties ouyes, la Cour de Parlemẽt les a appointé au Conseil, & depuis n'en a esté donné Arrest. Et quant à eux par les Ordonnances dernieres, 1539. article, 1. 2. & 3. leur est defendu par maniere de prouision, de ne bailler ne deliurer aucunes citations d verbalement ne par escrit, pour faire citer les subiets du Roy pur lays esdites matieres & actions e pures personnelles, sur peine d'amende arbitraire. Et est pareillement defendu ausdits subjets de ne faire conuenir les lays par deuant lesdits Iuges Ecclesiastiques desdits Prelats, en actions pures personnelles, sur peine de perdition de cause & d'amende [arbitraire.]

Mais il y a d'autres Prelats qui ont obtenu Arrest auec le Procu-
3. reur general du Roy, sur ladite possession par eux pretenduë de cognoistre

b *Cap. exceptionem. extr. de except. Exceptionem malitiosè differens obijcere condemnatur in expensis ob dilatam exceptionem factis.*

c cecy est des Annotations Latines,

d *L. vlt. C. ſi per vim vel alio modo interlocutio dicitur, l. 6. C. vnde vi l. pen. C. de dignit. ſententia.* Rageau en son indice des droicts Royaux, *in verbo.* citer. *Vide Ioan. Gal. q. 15. Arr. 21. q. 46. & 82. Innoc. in cap. poſtulaſti. De fora compet.*

e Par Arrest donné aux Grands-Iours de Poictiers le 11. Septembre 1511. a esté ordonné que les gens d'Eglise par leurs citations contre les personnes lays mettroient les causes d'icelle, & y adiousteroyent ceste clause, *en action personnelle.* Voyez cy dessus les Annotations sur le chap. 24. en la lettre b *l. 1. §. legatis D. de indic. can. ſin. 5. q. 2. Gloſſ. in can. ſi quis e iſcopum. 3. q. 2. c. preterea, extr. d. di. et cap. licet, extra de accuſat & ibi gl ſſa. Clement. fin. vt lite pendente, Rebuff. Tom. 1. Tract. de li. obligat. Artic. 6. gloſſ. l. num. 2. & 3.* P.G.

[*Arrestaire.*] Le iuge d'Eglise ne peut cognoistre entre les lays des choses propres personnelles qui regardent l'acquisition, conseruation, ou diminution des biens temporels ausquels comme

comme dit Papinian cõsiste tout le droict ciuil, & qui ne ressentẽt aucunement les choses pures spirituelles.

cognoistre des actions pures personnelles contre les personnes layes, & iceux les peuuent faire citer ou conuenir par deuant eux: mais, faut que par leurs citations ils declarent la cause f de l'action: à fin que l'on puisse cognoistre, si veritablement l'action est personnelle, comme il est dict par les Ordonnances du Roy Loys XII. article 46.

Et si autrement lesdites Prelats, ou les autres qui n'ont obtenu Arrest decernent citation personnelle, contre les laycs, voire en actions personnelles: on se peut pouruoir à l'encontre d'icelles par deux manieres. L'vne, en appellant comme d'abus du decret & execution desdites citations: & sera dict par la Cour qu'il a esté mal decreté, octroyé & executé, & bien appellé comme d'abus: & l'intimé condamné es despens de la cause d'appel: & en l'amende à l'arbitration de la Cour.

f *Faber. in l.1 C. de offic. pref. urbi scribit iudicem prohibere posse subditos ne in perniciem eius coram alio litigant.* Si le Iuge d'Eglise passoit outre, sans vouloir deferer aux inhibitions du Iuge Royal, deux sentences contraires pourroient estre données cõtre le droict *l. nulli. C. de iu dic.* & les parties plaidantes greuees de doubles despens en diuerses iurisdictions.

L'autre moyen d'y pouruoir est plus facile, & sans crainte d'amende d'appellation, c'est que le Procureur du Roy & la partie citee, obtiennent vn mandement du Iuge Royal du ressort, au dedans lequel est le siege du Prelat Ecclesiastique, qui a decreté la citation, par lequel mandement le faict narré, le Iuge Royal euoquera la cause à luy: fera inhibition & defense au g demandeur de ne poursuiure le defendeur par deuant ledit iuge d'Eglise, à certaine grosse peine & mandera l'adiourner à competent iour pour venir proceder en la matiere principale, Et si la partie citee ne veut plaider par deuant ledit Iuge Royal: ains veut estre renuoyee par deuant autre Iuge: Ne sera mandé adiourner le demandeur pour venir proceder sur la matiere principale, ains sur le renuoy qu'entend le defendeur requerir luy estre faict par deuant son Iuge Royal: car autrement le defendeur approuueroit ledit Iuge Royal, & ne pourroit plus demander son renuoy. Et s'il veut proceder par deuant le Iuge Royal, il pourra demander la procedure faite par deuant le iuge d'Eglise, estre cassee, & de nouueau la matiere estre commencee: mais en ce cas il payera les despens de la procedure volontaire faite par deuant le Iuge de d'Eglise, comme dit est, & s'il veut proceder selon les derniers arremens de la Cour d'Eglise, faire le pourra, & ne deura en ce cas refondre aucuns despens.

*Specul. Tit. de remiss. §. nunc videamus, in 2. parte per. Si litis pendentis fiat aduocatio non debet prior index in ea procedere.*

Semblablement le demandeur qui a fait conuenir vn lay par deuant vn Iuge d'Eglise, pourra par vertu d'vn mandement obtenu par

g Le defaut se donne par le Iuge, contre l'absent sans luy faire tort. Car il doit comparoir & alleguer son priuilege, & demander son renuoy si bon luy semble *l. si quis ex aliena, D. de iudicis, l. quacunque 2. D. si quis in ius voc. non ierit* comme il a esté cy deuant annoté, quelque priuilege qu'il ait: sinon qu'il fust cogneu au Iuge par les actes de la cause qu'il est priuilegié, ou bien que la citation contienne sa qualité, portant de soy son exemption. Autrement tout priuilegié & exempt doit comparoir en iugement ou Procureur pour luy, ores que sa

nu par le Procureur du Roy seul, ou ledict Procureur & par luy, faire euoquer par le Iuge Royal la cause pendant par deuant le Iuge d'Eglise : & si le mandement est obtenu par le Procureur du Roy seul, les demandeur & defendeur ne se deuront aucuns despens de la procedure faite en Cour d'Eglise : toutesfois pourra le defendeur requerir cassation de ladite procedure en payant les despens d'icelle, non pas le demandeur, mais bien le Procureur du Roy, iaçoit que les parties s'accordassent de proceder selon les arremens de Cour d'Eglise : car le Roy a interest pour l'emolument, de son Greffe. Parquoy par cy-deuant quand le demandeur vouloit empescher que le defendeur ne peut demander son renuoy par deuant son Iuge, il le faisoit conuenir en Cour d'Eglise, & puis à la requeste du Procureur du Roy seul, il faisoit euoquer la cause par deuant tel Iuge Royal que bon luy sembloit. Et lors ne pouuoit plus le defendeur decliner du Iuge Royal : mais ç'a esté corrigé par plusieurs Arrests de la Cour de Parlement de Paris : car c'estoit vn moyen indirect pour distraire les parties de leurs iurisdictions ordinaires.

qualité d'exemption soit cogneuë à partie aduerse, & par Iuge. Paul de Castre, & *Ludouic. Rom. in l. 2. D. si quis in ius vocat. non ierit. Bart. in l. ante sententiam. D. de appell.* Et combien que *Felin. in cap. cum ordinem, extra de rescript.* dit que telle chose n'a point lieu contre vn Clerc : ains au contraire que telle instance meuë à l'encontre de luy est nulle : si est-ce que *Aufrer. in Clem. 1. D. de Offic. ordin.* escrit que toutesfois & quantes qu'il est douteux & incertain, vne personne Ecclesiastique estre absente, si

5. Aussi l'on auoit accoustumé que si le defendeur ne comparoissoit au iour de l'euocation, le Iuge Royal bailloit defaut contre luy auec tout le profit : & en iceluy adiugeant ordonnoit que la cause demeureroit par deuant luy & par apres le defendeur n'estoit plus receuable à demander son renuoy. A ce moyen semblablement ce a
6. esté reformé par les Arrests de ladite Cour : & est le defendeur de present receu à demander son renuoy nonobstant le premier voire le deuxiesme Defaut, iusques à ce que par vertu d'iceux sentence soit baillee contre luy par contumace, & ordonné que le demandeur fera preuue du contenu en sa demande : car telle sentence equipolle à litiscontestation : & par ce moyen forclost le defendeur de la fin Declinatoire. Et ne peut le Iuge Royal plustost n'auparauant telle sentence expressement ne taisiblement forclorre de ladite declinatoire : & s'il en forclooit, le defendeur auroit bonne matiere d'en appeller.

7. [Toutesfois] quand vne cause est en premiere instance intentee en la Cour de Parlement de Paris, & des Requestes du Palais par vertu du premier defaut on est forclos de declinatoire. Semblablement

elle est citee, & ne compare, elle sera condamnee en l'amende & aux despens. *Secùs*, s'il n'estoit pas incertain. Car en ce cas l'instance meuë contre luy ne peut subsister quant à la peine de la contumace ou perte de la cause principale, comme le mesme *Aufr.* escrit *Dec. Thol. 2. quæst 16.* D'auantage, *Innocent. in c. præterea, De dilat. extra. & in Addition. ad Bart in d. l. si quis ex aliena*, D. *de iudicis*, tiennent que celuy qui est cité ou adiourné ne comparant au iour assigné, il est debouté du declinatoire. Toutesfois nous ne gardons point l'opinion d'Innocent : ains ce qui est contenu en nostre texte François, & non pas ce qui est dans le texte Latin. Il sera expliqué cy-dessous, liure 3. chap. 6. comme l'accusé en matiere cri-



Digitized by Google

minelle est tenu se presēter par deuant le Iuge incompetāt, & là demander son renuoy par deuant son iuge. ainsi qu'il a esté souuēt iugé par Arrests.

ment l'on auoit accoustumé de faire adiourner l'Official en ce cas de refus par deuant le Iuge Royal : mais ce a esté corrigé par Arrest des Grands-Iours tenus à Poictiers le 11. de Septembre 1531.

Plus par l'Ordonnance du Roy Loys XII. Artic. 65. est prohibé à tous Iuges temporels de ne decerner inhibition contre les Ecclesiastiques, sans premier auoir veu les citations, & par icelles cogneu que la cognoissance leur en appartient. Et doiuent exprimer les causes de leursdites inhibitions: autrement n'y sera obey. 7.

Mais peut le Iuge temporel euoquer la cause pendant par deuant le Iuge Ecclesiastique, si elle depend ou est connexe à celle qui est pendant par deuant iceluy Iuge temporel, & luy inhiber d'en cognoistre: & ainsi fut dit par Arrest le 5. iour de Mars 1530. 8.

Et doit le Iuge d'Eglise superseder apres l'inhibition à luy faite jaçoit qu'elle fust iniuste, si la cause par icelle estoit exprimee. Mais il se peut porter appellant de ladite euocation & inhibition comme d'abus & en fut donné Arrest le 9. iour de Mars 1530. 9.

[*Toutesfois*] Si ce n'est que le defaillant allegue iuste empeschement & mesmes aux propres termes de l'Autheur. Cela est hors d'vsage, car vn defaut ne forclost point au rēuoy auiourd'huy.

Auſſi ſi le Iuge d'Egliſe trouble ou empeſche le Seigneur temporel, autre que le Roy en l'exercice de ſa iuriſdiction temporelle, ledit Seigneur temporel s'en peut porter appellant comme d'abus: ou former complainte ſi ledit Seigneur temporel eſt en poſſeſſion de l'exercice de ladite iuriſdiction, comme il eſt decis par l'article 27. 28. 29. de la Couſtume du pays de Poictou, qui n'eſt couſtume locale, mais ſtile receu en France, conforme au droict commun : ſelon lequel on peut former complainte pour le trouble fait en la poſſeſſion de quelque iuriſdiction. 10. 11.

i Des euocations, faut voir Rebuffe. *Tom.* 1 *Tract. de euocat.* liur.

DES

3. de la Conf. des Ord. Tit. 6. liure 1. du Threſor du Stil de la Chancellerie.

k Ceſte Couſtume eſt mal citee, ayant eſgard au nombre : Quelques impreſſions ont ſeulement ſept vingts dix ſept. Car il faut lire trois cens trente ſept, qui eſt le 401. Article de la nouuelle couſtume, *Vide Bart. in l. 1. D. vti poſſidet. & in l. prin. quam. D. de noui ope. nunt. & Iaſon. in l. col. 3. Alex. conſ. 73. vol. 3.*

Digitized by Google

# DES PRIVILEGES DES ESCOLIERS, Ensemble des Conseruateurs des Vniuersitez.

## CHAP. XXVII.


1. *Du priuilege de Scholarité.*
2. *Deux sortes de Conseruateurs des priuileges des Vniuersitez.*
3. *Quel temps d'estude est requis pour obtenir Testimoniale.*
4. *Difference quand l'Escolier intente son action en son nom priué, ou comme ayant transport: & des transports faits aux Escoliers.*
5. *Ordonnance de ne tirer plus loing que de quatre iournees.*
6. *De Demander* Pareatis *au Iuge ordinaire, auant qu'adiourner son iusticiable par deuant le Conseruateur de l'Vniuersité.*
7. *Comment l'Escolier doit demander le renuoy d'vne cause pendant par deuant le Iuge ordinaire.*
8. *Comment se doit pouruoir l'Escolier à l'encontre des inhibitions faites par le Iuge au Sergent de non renuoyer la cause.*
9. *L'Escolier se doit ioindre auant la contestation en cause.*
10. *Quelles matieres l'Escolier ne peut faire renuoyer.*
11. *Par quel temps les Escoliers doiuent iouyr de leur priuilege.*


1. IL ne sera point esloigné de propos de traicter icy du priuilege des Escoliers estudians en vniuersité fameuse, parce qu'il vient souuent en vsage. Conuient à ce moyen
2. sçauoir qu'il y a deux manieres de Conseruateurs des priuileges des Vniuersitez, qui peuuẽt & doiuent cognoistre des causes des Escoliers estudians en icelles Vniuersitez. Les vns a sont Con-
3. seruateurs des Priuileges Royaux: les autres sont Conseruateurs des priuileges Apostoliques. Les premiers sont ordonnez par le Roy, les autres par le Pape.

a Voyez la conference des Ordonnances liu. 1. Tit. 22.

b. Voyez la conferẽce des Ordonnãces liu. 10. Tit. 12.

c *In his sanguinis ratio, donationis vera præsumptionem sine iudicium offert. l. Procula. D. de probat. Adeo quod actionum cessio inter personas coniunctas sine tituli expressione valet, quãuis inter alios non valeat. Felin. in cap. literas, extr. de præsumpt.* Si le trasport ou cession est fait par autres parens que ceux qui sont declarez par l'Ordonnance, il n'est valable pour attribuer ce priuilege, car puis que tels transports sont permis à certaines personnes, ils ne doiuent estre concedez aux autres, ausquels par consequent ils sont defendus: *Argumento l. cum præter. D. de iudiciis, facit l. si vero §. de viro D. solut. matrimonio.* Partant vn transport fait par vn mary au frere de sa femme Escolier, a esté reprouué par Arrest du 14. iour de Decemb. 1528. lequel est aussi recité par Papon liu. 12. des Arrests tit. 1. Arrest 4 où il cite, *l. cum quidam. D. de lib. & postum.*

L'Esco



Digitized by Google

L'Escolier, à ce qu'il puisse iouyr du priuilege d'Escolier, b il faut qu'il ait estudié & residé en Vniuersité fameuse par six mois, auant qu'auoir obtenu Testimoniale du Recteur: ainsi qu'il est dit par les Ordonnances du Roy Loys XII. de l'an 1498. & 99.

Et si vn Escolier intente action, il faut regarder s'il intente en son nom priué, ou comme ayant transport, & semblablement s'il se rend partie en vne cause intentee, & en demande le renuoy: car il n'est permis à vn chacun de faire transport à vn Escolier, ains seulement de pere au fils c, de frere au frere, de l'oncle au neueu, comme il est dit par lesdictes Ordonnances. D'auantage, le transport doit d estre fait deuant l'action intentee: car apres icelle intentee, par le transport qui en est fait, la iurisdiction ja esleue ne

d *L. ex edicto D. de alien. iud mut. causa facta.* & les Titres des Digestes & Code. Vn Escolier qui a vn transport estant releué du vice de litige par lettres Royaux, peut-il faire renuoyer par deuant son Iuge la cause pendant par deuant l'ordinaire? Aucuns tiennent qu'il le peut faire *Nam princeps ea quæ sunt iuris ciuilis tollere potest, l. quotiens, C. de precib. imp offert l. item verberatum* D. *de reivind.* Or le vice de ce litige est prohibé & defendu par les Edicts & Ordonnances Royaux. Et neantmoins il a esté iugé au contraire par Arrest des Grands-Iours de Poictiers 1531. ou maistre Guillaume Poyet allegua plusieurs grandes raisons, mesmes que telles lettres Royaux n'auoient point d'autre effect que de confirmer le transport qui ne pouuoit subsister par les Edicts Royaux, mais non pas oster telle cause au Iuge, qui auoit preuenu, & en estoit desia saisi, & la faire renuoyer par deuant le Conseruateur. *Rescriptum Principis ita est interpretandum, vt minus alteri obsit. l. 2. §. si quis à Principe.* D. *nequid in loco publico, & iuri cōmuni non deroget: si aliter efficax esse possit, l. si quando C. de inoffic. testam. c. 1. extra de rescript. nec ad in cuiusquam iniuriā tribuere moris est. l. nec auus 4. Cod. de emancipat. lib. Bartol. in d. l. ex hoc edicto,* tient que l'Edict prohibant la mutation & changement de iurisdiction est fort different de la constitution qui defend le transport des choses litigieuses. D'autant que tel Edict s'entend de la chose qui n'est point encore en controuerse: & ladite constitution de la chose dont le procés est ja intenté & encommencé. Par consequent tout ainsi qu'ils sont differens, l'vn estant remis, l'autre neantmoins n'est pas esteint & aboly *l. quotiens* D. *de regul. iur. l. si domus, D. de seruit. vrb. præb.* Au reste comme vn procés ja intenté par deuant vn autre iuge ne se peut ceder ne transporter à vn Escolier, pour faire plaider le defendeur par deuant le Conseruateur: Aussi ne peut le defendeur faire cession du procez à vn Escolier pour faire changer la iurisdiction, ainsi qu'il a esté iugé par Arrest des Grands-Iours de Poictiers le 23. Octobre 1531. *Quod si litigiosi vitium, & quo pœna plecti debeat. Abbas, Sicul. in c. ecclesia, 1. Vt lite pend. Anton. in c. fin. eod. titul. Bartol. &* DD. *in l. 3. C. de litigios. Aufrer, ad stil. Parlam. cap. 17. de causa prop. actio litigiosa dicitur, quum citationis decretum actionis causam continens reo denunciatū est. Nam tum lis etiam pendere dicitur. Itaque nec amplius cedi potest. Paul. Castr. in l. 1. C comm. diuid.* Cela se doit entendre que l'Escolier ne la peut faire transporter par deuant son iuge, cōme il a esté dit cy-dessus: toutesfois cela n'empesche qu'il ne face poursuitte de la cause par deuant mesme iuge, per deuant lequel elle a esté intentee, estant releué par lettres Royaux du vice de litige: ce qui luy est permis. Mais si le defendeur estant adiourné par exploit libellé par deuant le iuge ordinaire, & le demandeur en face apres cession ou transport de son droict à vn Escolier, lequel fait en vertu de son priuilege conuenir derechef ce defendeur par deuant le conseruateur des priuileges Royaux, tel defendeur peut demander la cause estre renuoyee par deuant le premier iuge, ainsi qu'il a esté dit par Arrest du 6. iour d'Octobre 1531. aux Grands Iours de Poictiers. Car encores que Bartole & Paul de Castres, *in l. ubi exceptum D. de iudic.* afferment qu'vn contumax & defaillant ne peut proposer exceptiō de litispendēce par deuāt vn iuge, par deuāt lequel il n'a tenu cōpte de cōparoir, s'est-ce que leur opinion doit auoir lieu seulement quand la contumace est plaine & entiere. Le mesme Paul de Castre, *in l. quāui, D. de damno infecto,* tient que Angel. qui allegue. Cyn. *in l. nul. C. de iudic. &*

4.

ne peut estre muee. Et peut l'on transporter à vn Escolier, les arrerages d'vne rente, sans transporter le principal de la rente. Neantmoins a esté donné arrest, par lequel a esté declaré valable vn transport fait par vne mere à vn sien fils Escolier, du droict qu'elle auoit de prendre vne terre acquise en son fief, par prelation feodale, ou les ventes & honneurs, combien qu'elle n'eust point transporté le Fief.

*Guid. à Cug. in l. nemo, Cod. de iurisdict.* pour aduis cõtraires ne les a pas fidellement citez, parce qu'esdits lieux & passages ils ne parlent d'vn contumax.

[ L'Escolier ] ne peut aussi tirer sa partie f par deuant le Conseruateur Royal de l'Vniuersité, laquelle n'est du ressort de la Cour de Parlement, auquel demeure sa partie: comme vne personne demeurant au ressort du Parlement de Paris, ne peut estre conuenuë à la requeste d'vn Escolier, par deuant le Conseruateur des priuileges Royaux de l'Vniuersité de Tholose, parce qu'elle est d'autre Parlement. Mais au dedans les metes & limites du ressort de la Cour de Parlement, la partie peut estre conuenue à la requeste de l'Escolier, par deuant le Conseruateur des Priuileges Royaux de l'Vniuersité, situee au dedans ledit ressort plus loing que quatre iournees: car la partie de Poictou ou de la Rochelle peut estre conuenue par l'Escolier par deuant le Conseruateur des priuileges Royaux de l'Vniuersité de Paris, ou d'Orleans. Mais g par deuãt vn Conseruateur des priuileges Apostoliques ne peut estre aucun tiré plus loing h que de quatre iournee, à compter du lieu de son domicile iusques en l'Vniuersité, où il est conuenu.

Mais quand la contumace est entiere & accomplie, le contumax ne peut plus alleguer litispendãce: par ce qu'il n'y en a plus aucune. Car la sentence de contumace a mis fin au procez. Et quand elle n'est point encores iugee, il y a litispendance: veu qu'il n'y a qu'vn simple exploict libellé contenant seulement la demande du demandeur. Ne sert de rien ce que Bartole & Paul de Castre disent qu'il rapporte par ce moyen profit de la cõtumace. Car il n'en reçoit aucun: mais cela procede de l'election de la iurisdiction faite par la partie aduerse, qui ne peut plus estre changee ainsi qu'il a esté dit cy-dessus. *Angel. in d. l. quamuis.* Il faut encores obseruer ce que Paul de Castre dit suiuant l'opinion d'Angel. Si le defendeur veut payer au demandeur les despens dommages & interests procedans de ladite Contumace, & bailler caution de proceder par deuant le premier Iuge, qu'il y doit estre renuoyé. *Alex. Immol. in l. hoc amplius, §. Celsus. D. de dam. infecto.*

e Cela est prins des Annotations, & ce que dit nostre Autheur a esté iugé par arrest, *vsura sine sorte non possunt subsistere, vt notatur in l. 1. C. de iudiciis.* P. G.

[ *L'Escolier.* ] Sur ce subiect voyez ce que i'ay descrit sur *l'Autent. habita.* & sur le titre de *alienatione mutandi iud. caus. facta.* en la Conference du droict François. B. A.

f Par l'Ordonnance du Roy Loys douziesme 1510. art. 17. Les Escoliers ne peuuent faire conuenir aucunes parties par deuant leurs Conseruateurs hors les ressorts des Cours de Parlement, sous lesquels sont les Vniuersitez.

g *Guid. Pap. quæst. 18. Specul. Tit. de instr. edit. in §. nunc vero aliqua. Et Tit. de offic. inq. de egati. §. fin. & ibi Ioann. Andr. in Add.* Il a esté souuent iugé que l'Ordonnance des quatre dietes ou iournees ordinaires, ne s'entend point des Cõseruateurs des priuileges Royaux, mais des Apostoliques seulemẽt, cõme il fut iugé par Arrest le 14. May 1521. & autre solẽnel aux arrests de Noël 1525. & depuis cõfirmé le 18. iour de Iuil. 1564. Pap. liu. . des Arrests, titre dernier art. dernier.

h Par les Ordonnances de Loys douziesme 1498. art. 9. & 1499. art. 4. aucun ne peut estre cité par deuant les Conseruateurs Apostoliques des Vniuersitez plus loing de quatre iournees



Digitized by Google

& leur est defendu & à leurs Vicegerents d'en prendre cognoissance outre lesdites limites: cela a souuent esté iugé par arrest, mesme le 10 Auril 1521. *Fab. in l. 1. C. de sum. Trin.* Par les Canons, saincts Decrets & loix Imperiales, il est defendu de distraire vn defendeur hors le lieu de son domicile, *c. statutum §. cum vero. De rescript. in 6. l. 2. §. egatis. C. de iudiciis.* Et si la Cour de Parlement mande à plusieurs Baillifs ou Seneschaux de mettre à execution quelques arrests, il faut prendre & choisir le plus proche du domicile du defendeur, comme il a esté souuent iugé par arrest. Cela se garde aussi en Cour de Rome. *Ioann. Andr. in c. §. cum vero in gloss. vnam diatam. Decis. Rot. 6. 42. in antiq.* Au reste vn ieune enfant de huict à neuf ans estant és petites Escoles d'vne Vniuersité iouyt de ce priuilege, *Ioann. Gall. q. 412.* Ainsi par arrest du 21. iour de Mars en audience 1513. recité par du Moulin *parte* 7. art. 138. fut iugé de mesmes.

Et auant que faire conuenir la partie, le Sergent doit exhiber au Iuge du lieu le mandement de Scholarité & testimoniale de l'Escolier, & demander permission de faire l'adiournement: & s'il le fait autrement, l'on pourra à la requeste du Procureur du Roy, ou du Seigneur du lieu & de la partie, obtenir du Iuge du lieu en monstrant l'exploict du Sergent, decret d'adiournement personnel contre le Sergent, auec mandement de saisir le cheual du Sergent, iusqu'à ce qu'il ait obey à Iustice. Toutesfois les Iuges ordinaires tolerent par connuence tels adiournemens communement, combien qu'il ne leur ait esté demandé permission.

Et quand vn Escolier veut demander le renuoy d'vne cause contre luy intentee estre fait par deuant le Conseruateur de son Vniuersité,

h Faut voir cy-dessus les annotations sur le cha. 1. de ce 1. liure, où sont recitees les Ordonnances faites par les editions faites par l'Autheur.

i Ce priuilege des Escoliers est de tel effect, que l'Escolier se presentant en cause peut decliner la iurisdiction, & demander renuoy par vertu de son priuilege. Ce qui semble contraire à ce qui a esté monstré cy-dessus chapitre vingtiesme: en ceste exception declinatoire i'estime le dire de *Ludouicus Roman. singul. 617.* auoir lieu. *Defensionem litis in alium mota suscipiens potest ex persona sua forum declinare, licet aliter conuentus id non potuisset.* Ce qui a aussi lieu quand on demande le renuoy par deuant Messieurs les gens tenans les Requestes du Palais à Paris, en vertu de Committimus. Et n'ay iamais veu practiquer le dire dudit Romanus, sinon esdits deux cas. Au reste c'est bien vne question fort douteuse & incertaine, si vn Escolier d'vne Vniuersité s'estant rendu demandeur contre vn autre Escolier d'autre Vniuersité defendeur, qui demande le renuoy par deuant son Iuge: ce qui est empesché formellement par l'autre Escolier defendeur: comment doit le Iuge se gouuerner, à qui doit-il adiouster foy. Mais quant à nostre autheur, il estime qu'il faut auoir esgard à la requeste du defendeur. *Prini legatus enim aduersus priuilegiatum non vtitur priuilegio l. verum. §. vlt. cum l. seq. D. de minoribus.* D'auantage il y a double faueur: car, *fauorabiliores sunt res, quàm actores: & rei forum actor sequitur, l. vt. C. vbi in rem act.* Ce qui a esté confirmé par arrest de la Cour. S'est presentee cy-deuant vne autre question. Vn Escolier conuenu par deuant le Iuge Royal en vertu de lettres de garde gardienne à la requeste de quelques Religieux, il met peine de se faire conuenir & appeller par deuant le Conseruateur des priuileges Royaux, à la requeste d'vn autre Escolier estant à sa deuotion, & auec lequel il auoit intelligence & collusion. Quel remede peut on pour ces Religieux? car ils comparent deuant le Conseruateur, & remonstrent qu'vn autre Iuge Royal est saisi de la matiere lequel a preuenu, ils feront differer le principal, & en peine de succomber en cet incident. Or les Iuges renuoyent difficilement les causes, esquelles ils ont preuenu. Aucuns estimoient en ce fait estre neceſſaire d'obtenir lettres Royaux attributiues de iurisdictions, pour faire renuoyer le tout à vn autre Iuge Royal, à cause de telle contention de iurisdiction. Les autres au contraire estoient d'aduis que les Religieux qui estoient demandeurs, deuoient faire renuoyer la cause par vn Sergent Royal, par deuant leur Iuge au refus du Conseruateur. Il s'en trouuoit d'autres qui ne trouuoient pas

bon

uersité, il y a grande difference, ou bien s'il vient en son nom priué, ou bien comme ayant transport: car s'il aduient en son nom priué, il faut qu'il face apparoir [k] sommairement de son interest, s'il est possible, qui doit estre entendu selon la commune practique, par serment de l'Escolier. Et ainsi fut decis par Arrest és Grands-Iours de Moulins, le 22. iour d'Octobre 1534. comme recite M. Papon en son recueil d'Arrests, au titre des iurisdictions, liure 7, article 25. Mais s'il vient comme ayant transport, il faut que son cedant, sçauoir est celuy duquel il a droict [l] face serment [m] deuant le Iuge où est la cause pendant, & l'Escolier par deuant son Iuge, que le transport est du total, & non de partie: plus, qu'il est fait sans fraude ne simulation: & qu'il est fait pour reuenir entierement au profit de l'Escolier, sans rien en reseruer comme il est dit par lesdites Ordonnances du Roy Louys douziesme & par la limitation de la Cour faite sur lesdites Ordonnances le 17. iour de May 1499. & doit estre fait ledit serment en leurs personnes, ou par procuration speciale: & faut que le transport, le mandement de Scholarité, & la testimoniale soient exhibez. Et tout ce doit estre aussi obserué, quand l'Escolier, comme ayant transport veut faire conuenir par deuant

bons tels remedes ou cõseils: car le premier est contraire à l'Ordonnance du Roy, par laquelle il est defendu d'euoquer vne cause pendante par deuant vn Iuge Royal auquel la cognoissance a esté attribuee: mais il se faut pouruoir par recusation, appellation, ou autre remede ordinaire & de droict. D'auantage par ces deux remedes l'exception declinatoire est ostee par lesdites lettres Royaux, de laquelle le Iuge deuoit prononcer. Mais ils estoient d'aduis que les demandeurs se deuoient rendre appellans à la Cour de Parlement de l'Adiournement & commission en vertu de laquelle ils estoient appellez par deuant ledit Conseruateur. Et combien que telle appellation fust soustenable, toutesfois afin que le procez principal ne fut retardé ils deuoiẽt encores impetrer lettres Royaux addressees à la Cour de Parlement pour mettre ladite appellation au neant, mandant à icelle Cour de commettre vn des Conseillers d'icelle pour regler lesdites parties de Iuge par deuant lequel elles seroient tenues poursuiure la premiere instance ou biẽ les renuoyer par deuant leur iuge ordinaire. Ce dernier remede est plus seur, qui est aussi suiuy par les plus sçauans & entendus au fait de la iustice, confirmé par Felin, *in c. ju er quæstionem. §. verum. De offic. de leg. vbi refert, si superior aditus, nolit impartiri officium potest is qui superior est adiri, vt illum cogat ad officij exhibitionem.* Au moyen dequoy si aucun appel est interietté en la Cour de Parlement en vn procez pour raison de quelque benefice, de quelque appointement ou sentence interlocutoire, & qu'vne des parties tasche de retarder le procez par telles appellations, & n'a encore fait foy de ses titres, & capacitez, sa partie aduerse par requeste presentee à ceste fin à la Cour peut requerir & demander quelle en face apparoir. Et si elle ne les monstre au iour que la Cour ordõnera, elle adiuge la recreãce au profit de celuy qui a fait apparoir de ses titres & capacitez. Mais si tous deux font foy de leursdites titres la Cour ordõne que le benefice demeurera sequestré, & sera regi par Commissaires à ce qu'il en soit ordonné, qui sera preferé.

k Par l'Ordonnance du Roy Louys XII. 1498. art. 4. & 1499. art. 3. Aucun Escolier ne doit estre receu à soy adioindre à aucune cause que ce soit pour interest par luy pretendu qui soit iuste & raisonnable & dont il face apparoir promptement au Iuge ordinaire, par lequel il sera receu. Et où il n'en pourroit faire, sinon par la discussion du procez, & si par la fin ledit interest est trouué moins que iuste & raisonnable, il est condamné en tous les despens, dommages & interests de la partie: & en l'amende extraordinaire. *Iudicio summariè agitando sufficit, iuramento probare quidpiam sua interesse, maximè si ad leue damnum spectat.* Thesaurus, D. ad exhi.

l Il faut lire le liure 7. tit. des Iurisd. Arrest 25. & non pas liu. 6. tit. des Iurisdict. Arrest 24. & parce qu'il y a plusieurs editions, faut mettre suiuant la derniere de l'an 1601. Arrest 27.

m Cecy est pris des Annotations.

deuant son Conseruateur sa partie. Autrement l'on pourra proceder contre le Sergent en la matiere cy-dessus declaree. Et peut le Iuge ordinaire cognoistre de la nullité du transport, [n] mis en auant par ledit Escolier, auant que faire droict du renuoy, comme il a esté iugé par arrest en Parlement à Paris le dixneufiesme iour de Ianuier 1544.

[n] Ceste question est plus amplement traictee aux annotations Latines, ou l'Autheur dit qu'on doute si le Iuge ordinaire peut cognoistre de la nullité du transport *ob sporiul. rum commodum. Bartol. in l. 2. D siquis in ius voc. non ierit.* D'auantage que la seule qualité mise & apposee en vn transport en oste la cognoissance. *Statur instrumento donec contrarium probetur. l. cum precibus, C. de probat.* Neatmoins le contraire a esté

8. Et faut que l'Escolier soit en son nom priué, ou comme ayant transport, s'adioigne à la cause, & face les autres choses susdites, & demande le renuoy de la cause, & face sommer le Iuge par vn Sergent Royal de faire ledit renuoy; si le Iuge ne le faict, l'Escolier pourra appeller du refus ou deny, ou bien le faire renuoyer par le Sergent, si le Iuge ne luy fait inhibition de non faire renuoy de la cause: auquel cas il appellera de ladite inhibition & dudit deny: mais n'appellera point du refus que fait le Sergent de faire ledit renuoy: car le Sergent a matiere d'obtemperer à ladite inhibition. Et ainsi fut dit par Arrest ledit 19. iour de Ianuier 1545. pour le regard d'vn qui demandoit le renuoy par deuant Messieurs des Requestes du Palais, & y a semblable raison, quant à l'Escolier demandant son renuoy par deuant le Conseruateur.

9. Est necessaire de faire ladite adionction, & demander le renuoy auant la cause conclusse: autrement l'on n'y sera plus receu.

10. Il n'est permis aux Escoliers se ioindre en toutes matieres, & en demander renuoy estre faict par deuant leurs Conseruateurs: & mesmement si le Procureur du Roy est partie, ou s'il est question des droicts feodaux de quelque seigneur.

11. Ne doiuent semblablement les Escoliers iouyr de leurdit priuilege

Arrest de la Cour mis au texte François. Car puis que le Iuge par deuant lequel est pendant le procez, est ordinaire; la Cour fauorise plustost la iurisdiction ordinaire que celle du Iuge delegué par lettres Royaux, *argumento l. si vt propenis. C. edice quomodo & quando iudex.* Au surplus le Iuge ordinaire a la cognoissance du crime de faux commis és lettres Royaux, & non le iuge delegué, suiuant l'opinion commune. *Felinus in c. super literis, in col. ext. de rescript.* Il faut aussi deuant toutes choses examiner le fondement de l'action, *l. non ignorat. C. qui accus. non possunt, Bartol. in l. illa stipulatio. D. de verb. obligat.* Les espices ne nuisent point en faict. *Ioan. Immol. in d. l. 2.* où il tient cela se practiquer ainsi. La qualité aussi mise en vn contract ne nuit point: Car elle ne regarde que les parties contrahantes, & non pas ceux qui ne sont point nommez au transport, *l. optimam. C. de contr. stipul.* Le Iuge donc a seulement cognoissance de ceste qualité, afin qu'il puisse facilement cognoistre s'il retiendra le principal, non pas pour le definir comme il peut, *vt tradtur in simili in d. c. statutum §. cum vero. extr. de offic. deleg.* Au reste l'Arrest recité au texte de nostre Autheur est du 19. iour de Iuin 1545. comme il est porté és annotations Latines,

[o] Nostre Autheur en ses annotations cotte vn Arrest à ce propos du 9. iour d'Auril 1532. qui est autre que celuy mis au texte François.

[p] *L. nemo C. de iurisd. omn. iud.* par l'Ordonnance du Roy Loys douziesme 1498. article troisiesme & 1499. article troisiesme & quatriesme est ordonné que les renuois des causes que vouldront faire les Escoliers & suppostz des Vniuersitez, par vertu de leur priuilege, se facent deuant la litiscontestation, & non apres.



Digitized by Google

lege durant tout le temps qu'ils seront Escoliers q & residents és Vniuersitez: car ceux qui estudient en Grammaire, Dialectique, & Physique, n'en iouyssent que par quatre ans: ceux qui estudient en droict Canon, ou Ciuil, par sept ans: & ceux qui estudient en Theologie, par quatorze ans. Et au regard des Regens, ils en iouyront tant qu'ils regenteront, sans limitation de temps. Et s'il ont regenté par vingt ans continuellement, iouyront perpetuellement dudit priuilege, en residans & demeurans en ladite Vniuersité. Mais s'ils sont absens par six mois de l'Vniuersité, ils ne iouyront dudit priuilege. Et si au temps de l'action intentee ils estoyent vrais Escoliers r & qu'apres il s'absentent par six mois, le defendeur pourra dire, qu'il n'est tenu proceder par deuant ledit Conseruateur, qui a ja cogneu de la cause, attendu ladite absence: car si pendant le procez par deuant ledit Conseruateur, il appert qu'il n'est vray Escolier, & de la qualité susdite, ledit Escolier d'escherra entierement t du droict & action par luy pretenduë, & sera condamné és despens de la partie, & en l'amende enuers le Roy. Et à ceste cause si l'Escolier perd sa cause, en la quelle il est partie comme ayant transport, & en appelle, sa partie aduerse peut faire anticiper le cedant ensemble, & ledit escolier en la cause d'appel. Et si le

q Tout ce qui est pris des Ordonnances 1498. articles 5. & 1499. art. 4. & 5.

r Par ladite Ordonnance du Roy Loys 12. 1498. ar. 4. il est porté expressément, que si l'Escolier se distrait de l'estude, & va resider ailleurs qu'és Vniuersitez, & soit par l'espace de six mois absent, de l'Vniuersité: en ce cas il ne iouyra

dudit priuilege durant son absence. Il y a bien plus de difficulté, quand vn Escolier apres le procez encommencé, s'absente de l'Vniuersité par le tẽps de six mois, & sa partie aduerse obtient lettres Royaux, pour faire renuoyer sa cause par deuant le Iuge ordinaire. Aucuns estiment qu'elle ne le peut faire, *argumento, l. cum quadam puella D. de iur. l. post quam.* D. *de iudic. l. nem.* C. *de iurisd. omn. iudic.* Nostre Autheur est de contraire aduis. Car puis qu'il est loisible, la fraude estant descouuerte, de faire renuoyer la cause par deuant le Iuge ordinaire, ainsi qu'il a esté iugé par Arrest du 7. Mars 1519. ne sera-il pas permis au cas de ladite absence: puis que la fraude du priuilege ne le peut mieux prouuer que par la longue absence? Si donc ce priuilege s'acquiert par l'espace de six mois, à iuste cause & raiso il se perd par le mesme temps: & ceux aussi qui se disent vrays Escoliers, & ne le sõt point, abusans dudit priuilege, demeurent decheus du droict & action, par eux pretendus, & sont condamnez és despens de la partie, & en l'amende enuers le Roy, à la discretion de Iustice, par les Ordonnances du Roy Louys douziesme 1498. art. 6. & 1499. art. 4 D'auantage, les loix *cum quadam* & *ne la.* & autres cy dessus alleguees, s'entendent de la iurisdiction ordinaire, & non pas de la deleguee: laquelle n'est pas tant fauorable que l'ordinaire. Et quand on doute s'il y a vn autre Iuge que l'ordinaire, il faut auoir recours à l'ordinaire. *Baldus in cap. 1. De inuestit. in march facta. Philipp. Decius Consi. 3. in prima parte Consil.* Or les Conseruateurs des priuileges des Vniuersitez sont Iuges deleguez pour toutes les causes des Escoliers: fors celles qui sont exceptees par les Ordonnances: & partant il faut restraindre leur iurisdiction, *cap. P. & G. extr. de offic. deleg. Bald. in cap. inter dominum. De alienat. feudi*, tient que les ordinaires n'ayans aucun territoire, sont comparez aux Iuges deleguez. Mais il est tout notoire que lesdits Conseruateurs n'ont aucuns territoire. Finalement la iurisdiction ordinaire reçoit facilement accroissement: parce qu'elle est generale & vniuerselle. *Paul de Castr. in l. 1. C. de iurisdict. omn. iud.* Et les mots desdites Ordonnances cy-dessus recitez, confirment euidemment l'opinion de nostre Autheur.

s Il fut iugé de mesmes par Arrest de Paris du 23. Nouembre 1535. contre vn Escolier absent de l'Vniuersité par le temps & espace d'vn an.

t Voyez les Ordonnances 1468. art. 4. & 1469. art. 3. *in criminali. C. de iurisdict. omn. iudic.*



Digitized by Google

*Cap. vlti. ext. de rescript.* Au surplus, ceste question s'est quelquesfois meuë. si l'on peut presenter requeste au Cõseruateur Apostolique, contenãt la plainte ou querimonie, pour raison de l'entrepriſe de Iuriſdiction. Le fait estoit tel. Vn Escolier estãt conuenu par deuant le Iuge d'Egliſe, qui n'estoit pas neantmoins ſon Iuge, fait auſſi appeller ſa partie aduerſe par deuant le Conſeruateur des priuileges Apoſtoliques, afin qu'il rapporte les exploicts de la premiere citation ou exploict dont

Et ſi le cedant demande les deſpens, comme follement anticipé, l'anticipant le peut empeſcher, diſant que le tranſport eſt frauduleux. Et en pareil cas, par Arreſt donné és Grand Iours de Poictiers en l'an 1531. fut dit qu'auant que faire droict des deſpens de la folle anticipation, l'anticipant informeroit de la fraude par luy alleguee. Et en quelque partie de la cauſe que ce ſoit, on peut par lettres Royaux maintenir le tranſport frauduleux, & demander le renuoy de la cauſe eſtre faite per deuant le Iuge ordinaire. Et ainſi a eſté dit par Arreſt du 7. iour de Mars 1529. Et ne faut pas ſeulemẽt que l'Eſcolier ſoit eſtudiant de ſix mois auant qu'il iouyſſe dudit priuilege: mais faut que la teſtimoniale ſoit dattee de ſix mois, auant qu'il s'aide de ladite teſtimoniale, ſoit pour faire adiourner, ou pour faire renuoyer: & ainſi en fut dit par Arreſt le 14. iour de Ianuier 1532. Toutesfois preſque en toutes les Cours conſeruatoires, ils vſent du contraire: & leurs ſuffit qu'il ſoit conuenu par ladite teſtimoniale, que x l'Eſcolier a eſtudié par ſix mois, tant ils fauoriſent à l'ampliation de leur iuriſdiction. Et ſi vn y Eſcolier forme complainte contre aucun par deuant ſon Iuge & Conſeruateur, & vn autre Eſcolier d'autre Vniuerſité forme auſſi complainte contre le meſme defendeur pour raiſon de meſme choſe, par deuant le Conſeruateur de ſon Vniuerſité, comme il aduient ſouuent en matiere Beneficiale: le defendeur peut ſe porter appellant de l'octroy & execution de la derniere Complainte & releuer en la Cour & y bailler requeſte pour regler les parties de Iuge pour cognoiſtre du principal. Et a la Cour accouſtumé ſur le different des Iuges renuoyer les parties par deuant le Iuge Royal du lieu, auquel eſt aſſis le Benefice. Et ſi l'Eſcolier d'vne vniuerſité fait venir par deuant ſon Conſeruateur vn Eſcolier d'autre Vniuerſité, l'Eſcolier defendeur peut demander eſtre renuoyee par deuant ſon Conſeruateur. Et ſi deux Eſcoliers d'vne Vniuerſité & vn tiers d'autre Vniuerſité

la partie auec le Procureur du Roy, appellé comme d'abus en la Cour de Parlement à Paris; où ils ſouſtiennent leur appel: D'autant que par le Concile de Baſle il eſt expreſſement dit & ordonné, qu'il faut s'addreſſer au ſuperieur ſans moyen en matiere de plainte. & que tel Conſeruateur Apoſtolique n'eſt point ſuperieur, ains delegué à certaines cauſes & par conſequẽt que l'on ne ſe doit point addreſſer à luy. L'intimé au contraire diſoit tel appellant n'eſtre receuable en ſon appel: parce que par la practique & vſance de France on peut s'addreſſer au Conſeruateur, en matiere de plainte ou querimonie. Ceſte queſtion s'eſtant preſentee ſouuentesfois à la Cour, a eſté appointee au Conſeil. Au reſte il a eſté iugé par Arreſt du 19. Aouſt 1581. que les Eſcoliers peuuent iouyr du priuilege de renuoy par deuant le Iuge d'Egliſe. Charond liure 1. dés Pandect. ch. 13.

x L'Autheur en ſes Annotations cite vn Arreſt donné aux Grands-Iours d'Angers le 1e. Septembre 1539. pareil à celuy de Poictiers, mis au texte François. Et ce qui ſuit eſt pris des Annotations pour l'Arreſt du 7. Mars 1529.

y Cela eſt pris deſdites Annotations.

z Cecy eſt auſſi extraict des Annotations.

a Les

Vniuersité l'empesche & demande la cause demeurer par deuant son conseruateur, la cause doit estre renuoyee par deuant le Conseruateur de l'Vniuersité, où les deux Escoliers sont estudians, comme il fut dit par Arrest du 12. iour de Iuillet 1526. Est à noter que combien que par la pragmatique Sanctiõ l'on doiue auoir recours au superieur sans moyen, pour se plaindre de quelque tort en Cour Ecclesiastique: toutesfois si vn Escolier est cité en Cour d'Eglise, il peut faire citer le demandeur par deuant son Iuge Conseruateur des priuileges Apostoliques, pour apporter les exploicts de la citation à luy baillee pour comparoir par deuant le Iuge d'Eglise: & requerir que defence luy soit faite de non le traiter par deuant le Iuge d'Eglise. Et comme quelquesfois certaines partie auec le Procureur general du Roy en la Cour se fussent portez appellans de telle ou semblable citation decernee par le Conseruateur desdits priuileges Apostoliques comme d'abus, la Cour de Parlement à Paris parties ouyes en la cause d'appel, les appointa au Conseil, parce qu'il fut remonstré qu'autresfois en cas semblable la Cour auoit appointé les parties au Conseil.

# DES PRIVILEGES OV COMMITtimus octroyez à ceux qui ont leurs causes commises aux Requestes du Palais à Paris: & en quelles matieres ils ont lieu.

## Chap. XXVIII.

1. *Quelles personnes ont leurs causes commises par deuant les gens tenans les Requestes du Palais, à Paris.*
2. *Renuoy fait par deuant les gens tenans les Requestes, sauf à debatre, secùs, en vn Escolier.*
3. *Quelles personnes doiuent auoir clause speciale en leur* Committimus.
4. *Renuoy doit estre faict auant contestation en cause: & de quelles causes on doit faire renuoy aux Requestes.*
5. *Renuoy doit estre faict par le Conseruateur aux Requestes du Palais.*
6. *Du profit du defaut donné contre celuy à la requeste duquel est faict le Renuoy; & du defaut donné contre sa partie aduerse.*
7. *Les gens tenans les Requestes*

Digitized by Google

*stés ne les Conseruateurs ne cognoissent des causes d'appel interietté des executeurs de leurs sentences.*

IL sera bien seant & conuenant, traicter suiuamment du priuilege de ceux qui ont leur causes commises par deuant Messieigneurs des Requestes du Palais à Paris, comme les Conseillers, [a] Aduocats, [b] Procureur, Greffiers, & Huissiers, qui ont tous fait le serment à la Cour, & y seruent actuellement: & pource les Solliciteurs en la Cour ne iouyssent dudit priuilege, & ainsi fut dit par Arrest le 24. iour de Decembre 1521. Plus iouyssent dudit priuilege les Commensaux du [d] Roy & de la Royne, Officiers de leurs Hostels, y seruans aussi actuellement, & aucuns Archeuesques, Euesques, Abbez, Chapitres, & Colleges des gens d'Eglise, qui par octroy & priuilege du Prince y ont leurs causes commises: car toutes leldites personnes

a Les senateurs auoiét aussi anciennement priuilege en causes ciuiles, *l. 2. Co. vbi senat. vel clarissimi*: mais en matiere criminelle estoient conuenus par deuant le Iuge deleguê du Prince, *l. quotiens. C. eo. tit.*

Il y a plusieurs autres qui iouyssent de ce priuilege, comme plusieurs Chapitres & communautez des Eglises qui ont priuilege special, dont est faict mention par les Ordonnances d'Orleans, Moulins & Blois: Les Lieutenant Ciuil & Criminel. Aduocats & Procureurs du Roy, les Conseilles du Chastelet de Paris & leurs veufues durant leur viduité en toutes causes, tant en demandant qu'en defendant, personnelles, possessoires, & mixtes du ressort du Parlement de Paris, par Ordonnance du Roy François premier, du seiziesme iour de Iuin mil cinq cens trente neuf, combien que lesdits Conseillers n'auoient tel priuilege auparauãt, ainsi qu'il se cognoist par vn Arrest de la Cour du cinquiesme iour de Mars 1525. mis à la fin du stil de Parlement. Les Lecteurs és trois langues, Hebraïque, Grecque & Latine, & és Mathematiques, en Medecine & Philosophie, par Autre Ordonnance du mesme Roy François 1546. Les vingt quatre Conseillers de la ville & cité de Paris, par deuant lesdits gens tenans les requestes du Palais, ou par deuant le Preuost de Paris ou son Lieutenant Iuge ordinaire ou Conseruateur par Ordonnance du Roy François premier, mil cinq cens trente six. Les Doyen, Dignitez, Personats & Chanoines, Prebendez de l'Eglise de Paris, & autres Beneficiers d'icelle, par Ordonnance du Roy François premier 1544. Les principaux officiers de la Couronne, Conseillers du Conseil priué, maistre des Requestes ordinaires de l'Hostel, Notaires & Secretaires du Roy, Officiers domestiques du Roy, Royne Mere, Freres, Seurs, Oncles, Tantes, Enfans de France, gens & Officiers des Cours souueraines, des Requestes, Cour des Aydes, Chambre des Comptes, Chambre du Threfor, des Eaues & Forests, quatre Clercs du Greffe ciuil, & deux du Greffe criminel, & vn des presentations, par Arrest de la Cour du quatorziesme Decembre 1408. & troisiesme Decembre 1568. Les Cheualiers du sainct Esprit. Au reste l'origine de ces Committimus est monstree par *M*, Pasquier 2. des Recherches chap. 3.

b Ainsi a esté iugé par Arrest des Grands-Iours de Poictiers 1531. par lequel a esté dit que les Aduocats de la Cour ne pourroient estre conuenus que par deuant les gens tenans les Requestes du Palais à Paris: combien que lors au fait dudit Arrest, l'Aduocat du Roy auoit d'autres raisons: car il disoit que ceste Aduocasse estoit Bourgeois de Paris: & que par priuilege expres il ne pouuoit estre appellé en iugement qu'en la ville de Paris. Toutesfois l'Aduocat qui plaidoit ceste cause, disoit qu'il ne pretendoit ce priuilege sinon à cause de son estat d'Aduocat en la Cour. Par les Ordonnances des Estats tenus à Blois 1579. artic. 178. il est ordõné que le nõ d'Aduocats & Procureurs des Cours de Parlement qui doiuent iouyr du priuilege de Committimus, sera mis & apposé en vn tableau qui sera mis és Chancelleries.

e En

Digitized by Google

personnes peuuent faire conuenir leurs parties aduerses par deuant meſdits Seigneurs des Requeſtes, ou ſe ioindre és cauſes meuës par deuant autres Iuges, eſquelles ils ont intereſt, & les faire renuoyer par deuant meſdits Seigneurs des Requeſtes, comme vn Eſcolier par deuant ſon Iuge.

Tellement qu'aucuns eſtiment qu'il n'y a que les douze plus anciens Aduocats, & autant de Procureurs qui iouyſſent de tels priuileges. Toutesfois lesautre ne laiſſent d'en iouyr, principalement les Aduocats qui ont eſté dix ans ſuiuans la Cour, & frequentans icelle, ne laiſſent d'en iouyr par arreſt de la Cour du 2. de Mars 1555. Et par l'Ordonnance de Moulins 1566 art. 56. miſe au 1. liure de la Conference des Ordonn. Royaux. tit. 3. eſt dit, qu'il n'y aura que douze des plus anciens Aduocats, & autant de Procureurs en la Cour de Parlement à Paris, & és autres Parlemens ſix de chacun ordre. Et n'eſt ladite Ordonnance gardee. D'auantage, tel priuilege ne s'eſtend aux Parlemens eſquels n'y a Requeſtes, comme à Tholoſe & Roüen Arreſt du 1. Auril en Audience 1574. Bacquet Traitté des droicts de iuſtice cha. 8. art. 28. M. du Moulin ſur la queſt. 52. de M. Iean le Coq. dict, que les Procureurs en Parlement doiuent auoir exercé dix ans entiers la charge de Procurer pour iouyr de ce priuilege.

2. Et ſi ne faut que leſdites perſonnes informent de leur intereſt ſommairement, ny auſſi de leur priuilege par deuant le Iuge, auquel ils demandent le renuoy d'vne cauſe: mais doit le iuge renuoyer la cauſe par deuant meſdits Seigneurs des Requeſtes, e Sauf à debatre le renuoy par deuant eux: & ce pour raiſon de leur authorité, & qu'ils ſont du corps de la Cour de Parlement: auſſi que les Chanceliers n'ont accouſtumé de bailler lettres de *committimus*, ſinon à ceux qui en doiuent vſer. Mais quant au renuoy demandé par vn Eſcollier l'on peut l'empeſcher en alleguant le tranſport eſtre contre l'Ordonnance [. ou que la Teſtimoniale] n'eſt dattee de temps ſuffiſant: & en peut le Iuge auquel l'on demande le renuoy, cognoiſtre, pour & afin de l'octroyer ou denier.

3. ſ Quand à faire faire le renuoy par vertu de *committimus*, il y a difference entre les perſonnes qui vſent de *committimus*, & en l'impetration d'iceluy: car les aduocats & Procureurs de la Cour ne peuuent par vertu d'vn *committimus* en termes generaux faire renuoyer vne cauſe pendant par deuant autre iuge que le Preuoſt de Paris ou ſon Lieutenant. Mais s'il veulent faire renuoyer vne cauſe pendant par deuant vn autre Iuge, il faut qu'ils ayent vn *committimus*, auec clauſe ſpeciale pour ce faire, & ainſi en fut dict par Arreſt donné le 8. iour d'Auril 1521. auant Paſques. Toutesfois les Conſeillers de la Cour, & autres perſonnes priuilegiees ſuſdites, peuuent

c Cela eſt pris des Annotations.

d *Vide l. cubicularios C. de vrapeſſ. fac. cub.*

e Arreſt du 8. iour de Iuillet 1367. Et depuis par arreſt du 4. Ianuier 1573. & 7. Iuin 1574. P. G.

[*O. que la Teſtimoniale.*] Auiourd'huy pluſieurs Profeſſeurs, Regens, ou Recteurs, ne font point conſcience de ſigner les Teſtimoniales quoy qu'elles ſoient fauſſes: & pour obuier à telles fauſſetez, faudroit que ceux qui les ont ſignees iuraſſent par deuant le Iuge des lieux. Auſſi par arreſt du 26. Octobre 1571. ſont faictes defenſes aux Recteurs de donner les Teſtimoniales auant le temps. B. A.

f Cecy eſt tiré des Annotations. Voyez Papon liure 4. des arreſts, tit. 9. arreſt. 4. P. G.

[*Cauſe ie vous dis.*] L'opinion d'Imbert eſt fondee ſur l'Ordonnance de l'an 1599. art. 3. Ordonnons que les renuois que voudront faire les Eſcoliers au moyen de leur priuilege, ſe-

facent

facent, deuant la litiſcontestation & nõ apres ſi la cauſe n'eſt contestee auec vn autre qui a auec ſon eſcolier Iugé le 6. Iuillet 1525 en vn appel du conſeruateur de Paris. Voyez Bart. ſur la loy *ſi quis libertatem §. de petitione hereditatis.* Il n'eſt pas raiſonnable que ſi vn trãſport a eſté fait à vn Eſcolier de choſe litigieuſe qu'il puiſſe renuoyer la cauſe par ſon priuilege. Ainſi fut iugé par arreſt des Grands-iours de Poictiers le 13. Octobre l'an 1531. il a eſté iugé de meſmes en Iuillet l'an 1566. pour Chriſtofle de Rogemont, contre M. Michel

peuuent par vertu de *Committimus* en termes generaux ſe ioindre en la cauſe & faire faire renuoy.

Neantmoins quelque perſonne priuilegee que ce ſoit, ne peut faire renuoyer vne [cauſe ja g conteſtee.] Et faut auſſi que les cauſes ſoient telles, qu'en puiſſent cognoiſtre Meſſeigneurs des Requeſtes, ſçauoir eſt perſonnelles, ou poſſeſſoires. Et quant aux perſonnelles, qu'elles excedent dix liures: ainſi que l'on a accouſtumé mettre és *Committimus* par exprés.

Et ſemblablement: ſi ceux qui ont leurs h cauſes commiſes par deuant meſdits Seigneurs ſont conuenus ailleurs en action perſonnelle, ils peuuent bien faire euoquer ou renuoyer la cauſe auſdites Requeſtes, voire que la cauſe fuſt pendante par deuant vn Cõſeruateur des priuileges Royaux d'vne Vniuerſité: par ce que leur authorité eſt plus grande que celle d'vn Conſeruateur car ils ſont du corps de la Cour de Parlement. Mais ſi ceux qui ont leurs cauſes commiſes eſdites Requeſtes, ſe vouloient ioindre ſeulement aux matieres perſonnelles intentees contre autres parties, & pour raiſon des contracts faits auec leſdites autres parties, qui ne concernent aucunement ceux qui ont leurs cauſes commiſes auſdites Requeſtes ils ne pourroient les faire euoquer par deuant meſdits Seigneurs des Requeſtes, au moyen de ce qu'en action perſonnelle on n'eſt receu qu'à ſoy aſſiſter; & non à prendre gariment formel. Et ainſi en fut dit par Arreſt és grands Iours de Poictiers le 25. iour de Septembre 1531. Au faict & cas duquel Arreſt vn Gentil-homme ayant ſes cauſes commiſes aux Requeſtes, ſe ſeroit aſſiſté & ioint en vne matiere pendante en Cour d'Egliſe, où eſtoit vn homme d'Egliſe pourſuiuy pour quelque ſomme de deniers dont il eſtoit plege: ledit Gentil-homme pour ſes cauſes d'aſſiſtement diſoit que ledit homme d'Egliſe i eſtoit ſon plege, & par vertu de ſon *Committimus* fait faire commandement par vn Sergent au Iuge d'Egliſe de renuoyer la cauſe auſdites Requeſtes: & pour ce qu'il eſt refuſant, le Sergent la renuoye: dont la partie aduerſe appelle comme d'abus: & ſur ledit appel interuint ledit Arreſt K Bien peuuent les Fermiers deſdites perſonnes priuilegees faire

Roſt Chaſtelain de S. Germain Laual, qui conuenu pour vn domaine ſitué à S. Sulpice en Foreſt, tranſporte ledit domaine à ſon fils eſcolier à Paris, afin de faire renuoyer le procés par deuant le conſeruateur des priuileges, dont il fut debouté, ledit Rogemont eſtoit appellant dudit renuoy. B. A.

g la clauſe ordinaire des *Committimus*, ſi les cauſes ſont entieres & non conteſtees: ou bien, pourueu que les cauſes ne ſoient conteſtees. Nouueau threſor du Stil de la Chancellerie, liure 1.

h Cecy eſt pris auſſi des Annotations.

i Ayant renoncé au benefice de droict, *Authent. præſente. C. de ſidei iuſſ. Vide Auth. qui in prouincia. C. de crim. agri oportet.*



Digitized by Google

gees faire conuenir leurs debteurs à cause des fermes par deuant mesdits Seigneurs: comme fut dit par Arrest le cinquiesme iour de Feburier 1530. Toutesfois ie conseillerois plus que le seigneur ou maistre s'adioignist au procés auec son fermier: car lors il seroit sans doute. [Ne peuuent] Ne peuuent lesdits Seigneurs des Requestes cognoistre de l'action pure hypothequaire & reale, comme il fut dit par Arrest le 19. iour d'Aoust 1530. Mais cognoissent bien d'action personnelle & hypothecaire conioinctes ensemble. Car la personnalité en icelle est plus puissante que la realité. Et aussi Messieurs des Requestes m ont cognoissance d'action negatoire, comme il a esté dit par Arrest de la Cour, donné le premier iour de Iuin, 1555. Et est l'action negatoire quant le demandeur conclud à ce qu'il soit dict & declaré: quelque droict comme de iurisdiction, fief, seruitude & rente n'appartenir au defendeur sur quelque terre ou maison. Et outre ne peuuent cognoistre des droicts Feodaux, ou le Seigneur est m partie, voire si l'on en traitoit par action personnelle, sinon que le Seigneur eust ses causes commises aux Requestes susdites, & se rendist partie: car en ce cas la cause seroit renuoyee ausdites Requestes, & en cognoistroient lesdits Seigneurs desdites Requestes, & ainsi en fut dit par Arrest au profit de Monsieur de Vendosme le 23. iour de Iuin 1530. Et ce peut estre exemplifié en action d'exhibition de contracts des choses n acquises au fief de quelque Seigneur, car ladicte action est personnelle, par ce qu'elle est baillee par la Coustume, combien qu'elle est en partie reale, ou bien si le Seigneur ayant sesdites causes commises demandoit quelque deuoir feodal à son vassal, parce que ceste action personnelle: car elle defend ou des conuenances du fief, ou de la

k Cecy est aussi tiré des Annotatiõs, *Vide I. cum vẽdente C. d. vbi causa fiscal.*

[Ne peuuent] Cecy est hors d'vsage auiourd'huy, Messieurs des Requestes ne s'arrestent à ce vieil stile.

l Cecy est extrait desdites Annotations, ou l'arrest est datté du 9. iour d'Aoust 1539. Ils ne peuuent aussi cognoistre d'vne action negatoire, comme il a esté iugé par arrest de la Cour de Parlement à Paris du 1. iour de Iuin 1543. par l'ordonnãce du Roy Charles VIII. 1485. Loys XII. 1498. art. 33. les gens tenãs les Requestes ne doiuent cognoistre sinon des causes personnelles excedans la somme de vingt liu. tournois, & des possessoires & mixtes, & non des reelles ou dependantes de realité, ainsi qu'il a esté monstré au 1. liure de la conference tit. 13. Au surplus, par les Ordonnances des Estats d'Orleans 1560. art. 6. & des Estats de Blois, 1579. art. 177. il dit que ceux qui ont tel priuilege ne doiuẽt iouyr d'iceluy, que pour les droicts & actions qu'ils auront de leur chef ou à cause de leurs femmes seulement, & non quand ils agiront en vertu de transport à eux fait de pere à fils, frere à frere, oncle à nepueu. *Vide cap. cũ olim. 14. & cap. cum Capella. De priuileg extr.* Tous priuileges ne doiuent estre estendus hors la concession, *l. ex eo 42. D. de test. milit.* ou Balde a noté *cum qui non est de numero, non gaudere privilegio.* Demandé doit estre donné sans cognoissance de cause, & renuoyer. Sauf à debatre, s'il y eschet. Mais si la cause est contestee, ou qu'il soit question d'appreciatiõ, ou visitation ou autre chose qui se doit faire sur les lieux par le iuge ordinaire, lors le renuoy aux Requestes ny ailleurs, ne doit estre fait, ainsi qu'il fust iugé & decidé par ledit arrest du 7. Iuin. 1574. Au surplus, il faut noter que les gens tenans les Requestes ne peuuent cognoistre du petitoire, ores que par les lettres de Chancellerie le petitoire leur soit addressé.

m Cecy est tiré des Annotations.

n Par le droict commun, *rector prouincia ordinarius cognoscit, an dolo quis potentioris aduocatus patrocinium. l. 1. C. ne liceat potens. & ibi Fab.* où il est dit que les Seigneurs peuuent assister le urs

leurs vassaux ou de la Coustume du pays. Autre chose seroit si le seigneur accusoit contre autre soy pretendant seigneur, à ce qu'aucuns droict luy fust declaré appartenir sur le vassal: car lors l'action est pure reale. Vray est qu'aucuns ont voulu dire que si le vassal Escolier a fait son hommage, & payé les deuoir Feodaux, ou offert ce faire, & demande à ses seigneurs Feodaux, ou au superieur par main souueraine auoir recreance ou deliurance de son Fief, & au procés disent lesdits seigneurs qu'ils ne luy doiuent faire recreance, & ne le receuoir à faire son hommage, pource par aduenture qu'ils en ont ja receu vn autre, & il soit mestier rentrer en contestation: l'Escolier vassal pourra faire renuoyer la cause pardeuant son Conseruateur. Et semblablement & par plus forte raison vn homme qui auroit ses causes commises és requestes pourroit en ce cas faire renuoyer les cause ausdites requestes & la y faire retenir. Toutesfois il me semble & à plusieurs autres du contraire: car le vassal ne peut rien o faire au preiudice de la iurisdiction de son Seigneur, d'icelle empirer: ce qu'il feroit, s'il contraignoit son Seigneur d'aller plaider hors sa iurisdiction. Et n'y fait rien au contraire, dire que ce auroit lieu quand le vassal voudroit nier le deuoir Feodal, car ladite raison de la deterioration & diminution de la iurisdiction, milite en autres cas, comme en cas de la denegation du deuoir Feodal. D'auantage quand le Procu

p Cest arrest és annotatiõs est datté du 26. Nouembre 1521 il est fort odieux de distraire vn criminel hors de son domicile, pour le traiter deuãt vn iuge superieur fort esloigné de sa maison. *Auth. vt omnes obed. iud. prou. col. 5.* mais le procés criminel & extraordinaire se doit faire au plus

prochain siege de l'accusé, où il doit respondre par sa bouche. N'est point contraire la connexité & vnion des deux causes ciuiles & criminelles: parce que veritablemẽt il n'y en a point: & apres le procés ciuil terminé & vuidé, on peut venir au criminel, *l. si quis ad se fundum. C. ad leg. Iul. de vi pub. & l. vn. C. Quor. do ci i. aest. crim. preiud.* La preuue faite en matiere ciuile ne peut causer vne condãnation au criminel. *Fab. ad d. l. si qui ad se fundum, & Bart. in l. 2. §. hoc edicto. D. vi bon. rap.* Dauãtage, vn iuge Royal en matiere de complainte, en cas de saisine & nouuelleté, ayant ioint la complaite ciuile auec le procés criminel, fait sur les executions ou force cõmise, les parties ayant fait leurs preuues & enquestes de part & d'autre, sẽtence interlocutoire, par laquelle est ordonné que les parties feront preuues respectiuement des faicts de reproches par eux proposez chacun à leur esgard. Appel respectiuement interietté par les demandeurs & defendeurs. Par arrest de la Cour du 14 iour de May 1540. fut dit mal appellé par le defendeurs: bien appellé par les demandeurs, & faisant droict au principal sur la complainte, adiugé audit demandeur la moitié des choses contẽtieuses, & a dis-ioinct & des-vny l'instance criminelle du ciuil, renuoyé les accusez par deuant le iuge ordinaire autre que celuy qui a donné la sentence, pour respondre par lesdits accusez, & leur estre fait & parfait leur procés. Toutesfois si la sentence termine ensemble le ciuil & criminel, il n'y a plus de lieu de renuoy pour le criminel par deuant le iuge ordinaire. Au surplus, les gens tenans les Requestes, & les Conseruateurs des priuileges Royaux, quand ils decernent en matiere criminelle adiournement personnel ou prise de corps sont tenus nommément faire mention de la cause pendant par deuãt eux, en laquelle le delict a esté commis, ainsi qu'il a esté iugé par Arrest du 23. iour d'Aoust 1537. Et pour les conseruateurs iuges des Escoliers, il est prouué, *cap. vlt. De offic. d leg. i* 6. Car tels iuges sont commis, deputez & ordonnez pour certaines causes & conseruations des droicts de quelques personnes à ceste cause il ne doiuent point passer le pouuoir de leur iurisdiction. Car ils l'outrepasseroit en ordonnant que quelques-vns comparoistront

Digitized by Google

Procureur du Roy s'eſt ioinct & rendu partie par deuant le Iuge Royal ordinaire, iaçoit qu'vn priuilegié s'y adioigne, & qu'il face renuoyer la cauſe eſdites requeſtes : neantmoins par apres meſdits Seigneurs deſdites requeſtes ont accouſtumé la renuoyer par deuant ledit Iuge Royal, & condamner le priuilegié, qui a fait faire le renuoy auſdites requeſtes és deſpens, voire en cauſe ciuile. Et ainsi fut-il fait en la cauſe que le Seigneur Doulmes demandeur & requerant l'enterinement de certaines lettres Royaux d'octroy de faire pourſuitte à l'encontre des Maires, Eſcheuins & Bourgeois de Fontenay le Comte, le Procureur du Roy, ioinct auecques eux defendeur par deuant le Seneſchal de Poictou ou ſon Lieutenant à Fontenay le Comte : en laquelle cauſe Meſſire François Deſcars, Cheualier Seigneur de Vauguion, & lors Seigneur de Fontenay le Comte, à cauſe de Madame ſa femme, ſe rendit partie, & requiſt la cauſe eſtre renuoyee par deuant meſdits Seigneurs des Requeſtes par vertu de ſon Committimus, ce qui fut fait. Toutesfois depuis ledict renuoy fut debatu par deuant eux, par maniere que ladite cauſe fut encores renuoyee par deuant ledit Seigneur Seneſchal de Poictou, ou ſondit Lieutenant, & ledit Deſcars condamné enuers ledit demandeur és deſpens dudict renuoy. Pareillement & par plus forte raiſon, ſi le Procureur du Roy eſt partie en quelque maniere de reintegration intentee par vertu des informations faites ſur les excez, iaçoit que s'il y a aucun priuilegié, il faille que le iuge ordinaire le renuoye par deuant meſſieurs deſdites Requeſtes, toutesfois ſi l'vne des parties par deuant meſdits Seigneurs debat ledit renuoy, & acquiert la cauſe, entant que touche la criminalité, eſtre renuoyee par deuant ledit Iuge ordinaire : ledit renuoy ſera faict par deuant ledict Iuge, tant par le moyen que le Procureur du Roy eſt partie ; qu'auſſi qu'il eſt plus facile de faire inſtruire le procés criminel par deuant le iuge ordinaire, que par deuant meſdits Seigneurs des Requeſtes, & y a beaucoup moindres frais : & ainſi en fut dict par Arreſt le vingt ſeptieſme Septembre mil cinq cens vingtvn. Toutesfois s'il eſt queſtion d'vn attentat fait au preiudice du procez, pendant par deuant meſdicts Seigneurs des Requeſtes, & qu'en iceluy faiſant, il y ait eu exceds faicts, meſdits Seigneurs ont accouſtumé en retenir la cognoiſſance. Plus la Cour de Parlement a accouſtumé cognoiſtre des matieres, eſquelles eſt queſtion de Benefice vacant en regale. Et ſi telles matieres eſtoient intentees par deuant le iuge ordinaire, le Procureur general du Roy les pourroit faire euoquer en ladite Cour : mais quant aux autres ma-

ſtront par deuant eux ſans exprimer la qualité de la choſe ou perſonne.



Digitized by Google

[*apres l'an*] si ce n'est que par iuste ignorance ou absence hors le Royaume pour le seruice du Roy l'impetrant fust excusable, & contre ledit laps de temps B.A. q Toutes lettres sont annales, *cap. plerumque, extra de rescript.* & non seulemẽt le droict Ciuil, *falso. C. eod. l. fin. Vide cap. quoniam frequẽter, ext. Vt lit. non con. cap. quæ enti. extr. de offic. iud. del. cap. pastoralis. De offic. ordinarij can. rursus, & can. quicũque 11. q. 3. can. puella. 20. q. 2. Bal. in l. 1. q. 7. C. Qui admitt. ad bon. possess. Rebuff. ad stil. Cur. Par. tit. 8. de defectu super act. p rson. Rebuff. in præfat. Constit. reg. num. 42.*

tieres, dont la cognoissance n'appartient à mesdits seigneurs des Requestes n'à ladite Cour de Parlement, ledit Procureur general du Roy les fera renuoyer touſiours par deuant les Iuges ordinaires, quand ores les parties s'accorderoient de plaider par deuant mesdits seigneurs des Requestes, ou en ladite Cour, ou les causes y estre renuoyees: comme il est dit par les Ordonnances du Roy Loys XII. art. 43. & 44. Et fait à ſçauoir que par lesdictes Ordonnances l'on ne peut vſer desdictes lettres Royaux ne Committimus, [*b apres l'an*] & iour de l'impetration d'icelles, & sont suranneés, ainsi que les mandemens de protection de scolarité, & autres lettres Royaux de iuſtice: & conuient renouueller lesdites lettres de Committimus tous les ans. q

Et si au iour du renuoy celuy qui l'a fait faire, r ne compare, l'on donne Defaut contre luy: & par vertu d'iceluy il est declaré contumax, & la cauſe renuoyee par deuant le premier iuge. Et si celuy à l'encontre duquel est fait le renuoy, ſe defaut, il estoit pareillement par cy deuant declaré contumax, & forclos de demander la cauſe estre renuoyee ailleurs & condamné és deſpens: mais ie douterois que ce ſtile à preſent n'euſt lieu, par le moyen de l'Ordonnance derniere, par laquelle l'on ne peut bailler aucune ſentence contre les contumax, iuſques à ce que le demandeur ayt informé du contenu en ſa demande: dont i'ay traicté cy deſſus amplement. Et parce ie croirois que ſi c'eſtoit le demandeur qui eut fait faire le renuoy, que ſans doute il ne pourroit auoir ledit profit dudit defaut contre le defaillant, non plus que s'il l'auoit faict conuenir par deuant autre iuge: ainſi qu'auons dit cy deſſus. Mais il n'aduient pas ſouuent que le demandeur face faire le renuoy: car il ſeroit condamné és deſpens de la procedure faite par deuant le premier iuge: & pluſtoſt le demandeur fait conuenir de plain par deuant meſdits Seigneurs des Requeſtes: auquel cas il eſt certain qu'il n'a autre profit du premier Defaut, ſinon qu'il auroit par deuant autre iuge. Mais ſi le defendeur faiſoit faire le renuoy, & le demandeur ſe defailloit, ie penſerois que le defendeur pourroit auoir ledit profit du defaut contre ledit demandeur, ſçauoir eſt, que ledit demandeur ſeroit forclos de ne pouuoir demander

6.

r Cecy eſt tiré des Annotations.

ſ 1539. art. 24. *Actor non probante, reus & ſi nihil præſtiterit. abſolvitur. cap. vlt. extr. de iureiur. l. vlt. C. de edend.* principalement en ce faict. Car il n'eſt pas queſtion du principal, ains d'vne exception declinatoire ou du renuoy.

t Il y a quelques Iuriſdictions eſquelles par leur ſtil ſuffit vn congé de defaut, bien obtenu pour auoir gain de cauſe, & faire decheoir ledit appellant de ſa cauſe d'appel. En quoy eſt grandement conſiderable le ſtil de chacune Iuriſdiction pour le faict de practique, ainſi qu'il a eſté dit cy deſſus.

v Par

Digitized by Google

der la cauſe eſtre renuoyee ailleurs, condamné és deſpens du defaut: car nous ne ſommes és termes de l'Ordonnance derniere ſuſdite: car ne pourroit ledit defendeur eſtre tenu d'informer d'autre choſe que du renuoy pour auoir adiudication de ſondit renuoy, dont il fait apparoir par eſcrit en obtenant ledit defaut: car quant à eſtre renuoyé de l'inſtance ie ferois doute, parce qu'il y a vne fois comparution par le demandeur en la matiere: & quand il y a comparu vne fois il n'eſt plus contumacé par vn ſeul defaut és Cours Royales & inferieures: combien qu'en cauſe d'appel en la Cour de Parlement, nonobſtant que l'appellant ait comparu, neantmoins s'il n'eſt preſt de plaider, il y a congé contre luy s'il a releué: & par vertu d'iceluy eſt declaré contumax: mais és Cours Royales il conuient obtenir deux defauts contre l'appellant comme contre l'intimé: jaçoit que tous appellans ſoient demandeurs.

Auſſi conuient ſçauoir, que meſdits ſeigneurs des Requeſtes ne
7. le Conſeruateur des Priuileges Royaux octroyez aux Vniuerſitez ne cognoiſſent point des u cauſes d'appel, quand ores l'appel ſeroit interietté du Sergent, x executeur de leurs Sentences. Et ſi meſdits Seigneurs des requeſtes ou leurs enfans ont procez en matiere perſonnelle ou poſſeſſoire, les Maiſtres des Requeſtes ordinaires de l'Hoſtel du Roy en auront cognoiſſance en leur Auditoire à Paris, comme il eſt dit par l'ordonnance y du Roys Loys douzieſme Article quarante cinq.

v Par l'Ordonnance du Roy François I. 1536. art. 20. Les appellations interiettees des Preuoſts & Conſeruateurs des priuileges des Vniuerſitez, reſſortiſſent ſans moyen en Parlment, fors pour l'execution de leurs iugemens & ſentences.

x *Vide cap. ſi quis contra, extra de for. cõp. cap. ſi à ſub de legato: extr. de offic. delegat.* Les cõſeruateurs n'ont aucuns Huiſſiers ou Sergens: ains

DES

leurs iugemens & ſentences ſont miſes à execution par les Sergens ordinaires. Au moyen dequoy, comme il a eſté dict cy deſſus, il nous les faut tenir pour Iuges deleguez. *vt notatur in d. leg. à diuo Pio, in 1. Reſp. D. de re iud.*

y Miſe au liure premier de la Conference des Ordonnances, Tit. 16.



Digitized by Google

# DES MATIERES ESQVELLES on ne peut decliner la Cour & iurisdiction, ny demander le renuoy, mesmes en recognoissance de cedule.

## CHAP. XXIX,


1. *En quels cas renuoy ou declinatoire n'a lieu.*
2. *Recognoissance de cedule.*
3. *Quelles personnes sont tenues recognoistre ou nier le seing & escriture faits par autre.*
4. *Quittances d'vn Commis en Office publie font foy, sans qu'autrement elles soyent recogneuës.*
5. *On doit recognoistre ou nier la cedule, iaçoit que le iour du payement ne soit escheu : & de la protestation qu'on fait en recognoissant sans approuuer le contenu.*
6. *Esquels cas on n'est tenu recognoistre ou nier.*
7. *En quels cas on ne peut decliner la Cour.*


REste maintenant à declarer les matieres esquelles n'a lieu aucun renuoy, obeissance, ou declinatoire. Et premierement, suiuant l'Ordonnance, a derniere, 1539. art. 92. celuy qui est adiourné en sa personne en recognoissance de cedulle, sera tenu la cognoistre ou nier en sa personne, ou par Procureur specialement fondé, par deuant le luge seculier en la iurisdiction duquel il sera trouué, sans pouuoir alleguer aucune incompetance, & ce auant que partir du lieu où les parties seront 1. 2.

a L'an 1539. Au parauant laquelle Ordonnance il auoit esté iugé, mesme aux grands iours de Poictiers le 10. iour d'Octobre 1531. & en Parlement le 26. Auril 1533. qu'on estoit tenu recognoistre ou nier son seing & escriture. En ceste matiere nous deuons garder l'Ordonnance derniere 1563. art. 10. mise au 4. de la Conference des Ordonn. Tit. 2. & par nous recitee cy dessus chap. 4. Au reste quand l'Ordonn. ancienne parle que l'on est tenu recognoistre par deuant vn iuge seculier, il s'entend du iuge ordinaire: tellement que le iuge d'appel n'en deuoit cognoistre : Arrest donné en la grand Chambre, le 10. May 1527. sinon que l'on ne peust trouuer l'ordinaire. Au surplus il se faut arrester à la derniere Ordonnance. Rebuffe *Tract de sent. ex. 10. Art. 1 glos. 1. nu.* 47. dit que quand le contract est obligatoire de part & d'autre, si l'vne des parties n'a satisfait il n'y eschet aucune condamnation de garnir, *vid. ntur resilire l. 1. C. quando liceat ab empt. disc.* arrest du 15. iour de Feur. 1544. entre M. René Chaudiere & M. Iean des Landes. (Notez que ceste maniere de recognoistre son seing ou cedule est prinse & tirée de ce qui est traitté *in l. quū ab initio & l. sequ. nt. D. Quemadm. test. aper.* Toutefois il se peut prendre & tirer de plus loing, *Cic. in orat. in Catil. Cognouit & Stantillius manum suam.*

b *L. Scrib*

Digitized by Google

seront trouuees: autrement la cedule sera tenue pour confessee par vn seul defaut, & emportera hypotheque b dés le iour de la sentence, comme si elle auoit esté confessee. Dont appert que pour cognoistre ou nier, le debteur n'est pas bien conuenu au lieu, où il doit faire le payement, ou au lieu où la cedule a esté faicte, s'il n'y est trouué. c

b *L. Scripturas & Auth. qua sequitur l. cum ibi*, C. *Qui pot. in pignor. cap. si cau io. extr. de side instrum.* Nouel. 34. & *Inst. Edict.* 9 *cap.* 4.

[Vient icy à noter,] qu'apres la recognoissance faicte, si le demandeur requiert garnison de main, le defendeur peut requerir estre renuoyé par deuant son iuge, comme cy-dessus a esté par nous dit, où auons traicté des cas esquels les gens d'Eglise peuuent estre conuenus en la Court laye: & ainsi en fut dict par Arrest le 16. iour d'Octobre 1531. és Grands-Iours de Poictiers. Et combien que les cedules ne soient du faict ne du seing & escriture du defendeur, neantmoins c il est tenu cognoistre ou nier, comme vn heritier le seing du defunct: la femme le seing de son feu mary, ou encores viuant: le

3. l'Ordonnance 1539. art. 9. est formelle, mise au liure 4. de la Conference des Ordonnances, tit. 2. Si la recognoissance est faite

deuant le Iuge Ecclesiastique, cela n'emporte aucune hypotheque: iugé par Arrest le 18 iour de Mars 1525. & depuis par autre Arrest du 27 iour de May 1527. vn quidam ayant recogneu par deuant l'Official de Langres, fut condamné à garnir. Rebuffe, *Tract. de sent. execut. art.* 1. *gl.* 1. *num.* 28. & 29. *Vide eumdem, Tom.* 1. *Tract. de Chirogr. & ced. recog. gl.* 1. *art.* 1. & *in praf.*

c Charles IX. 1563. art. 10. corrige ceste practique: laquelle Ordonnance est entierement gardee & obseruee. Notez que l'Ordonnance s'entend par personne habille à recognoistre. *Notatur in l.* 1. *C. de sacr. eccl. Rebuff. Tom.* 2. *Tract. de Chir. & ced. recog. in praf. num.* 73. *art.* 1 *gl.* 1. *num.* 8. 10. 11. 12. 13. & 14. P. G.

∴ *Vient icy à noter.* ] Ceste clause d'Imbert est abrogee par l'Ordonnance de Roussillon art. 10. Declarons tous Iuges, tant de nous que de nos subiects, competans pour la recognoissance ou denegation des cedules ou promesses par escrit, contre les personnes trouuees sur les lieux hors leurs domiciles. Et quant à la garnison si elle est requise, nos Iuges pourront ordonner contre quelque personne que ce soit, ores qu'elle soit Ecclesiastique, en baillant delay competant de garnir en deniers ou quittance valla ble au lieu de la condemnation, ou du domicile ordinaire du debiteur, au choix d'iceluy, si par contract il n'est autrement obligé. B. A.

d Chap. 24. par Arrest du 16. iour d'Octobre donné aux Grands-Iours de Poictiers 1531. recité par l'Atheur cy-apres, il a esté iugé au profit d'vn appellant auquel on auoit denié le renuoy pour la garnison par deuant son Iuge ordinaire. Ce qui est aussi declaré par les Ordonnances du Roy François premier 1536. article seiziesme, Mais depuis est interuenuë celle du Roy Charles neufiesme 1563. article dixiesme cy-dessus alleguee, qui porte que les Iuges Royaux peuuent ordonner contre toutes personnes la garnison, si elle est requise en baillant neantmoins delay competant de garnir au lieu du domicile. Il a esté iugé par Arrest du vingt vniesme Mars en Audience, 1575. que le demandeur estoit receuable à demander la garnison au cas de grand debat & contestation. Au reste ie ne veux pas oublier que Rebuffe escrit article premier, *gloss.* 1. *num.* 10. que par Arrest du quatriesme iour de May 1529. l'exploict fut annullé, la partie n'ayant esté trouuee en la iurisdiction. Autres pareils Arrests des 2. Iuin 1545. & cinquiesme iour de Iuillet 1550. recitez par Papon liure huictiesme des Arrests tit. 2. Arrest 1. & 7. par autre Arrest du troisiesme Auril, 1480. apres Pasques, on n'est tenu recognoistre, ou nier cedules, sinon qu'elles soient obligatoires: lequelle Arrest est aussi recité à la fin du stil du Parlement Latin, Arrest 89.

e *Ioann. Gall. quast.* 234. & 363. *Vide Rebuff. art.* 1. *gl.* 1. *num.* 42. où il faut lire 1531. & peut declarer les biens estre hypothequez auant que renuoyer.



Digitized by Google

le Religieux f & successeur Abbé, le seing du predecesseur Abbé : le maistre le seing de son facteur. g

Mais si c'est vn Officier public, qui commette vn commis à l'exercice de son office, h il n'est point mestier luy faire recognoistre le seing ou escriture de son Commis concernant l'Office, auquel il est commis : les quittances par luy baillees, ou autre escriture de luy touchant son Office, fait foy, & preuue comme vn instrument passé par Notaires, & ainsi a esté dict par Arrest donné par les Generaux Conseillers, sur le faict de la Iustice à Paris. En aucuns lieux toutesfois l'on vse autrement : car l'on appelle à droict i l'heritier, à ce qu'il ait à dire les causes pour lesquelles il entend empescher que le demandeur ne verifie le seing du defunct, ou bien pour cognoistre ou nier ledit seing, ou luy voir permettre iceluy verifier par tesmoins. Et toutes lesdites manieres reuiennent à vne: car l'heritier n'est appellé en recognoissance, sinon afin qu'il n'ait occasion de dire au demandeur, que sans propos il s'est mis en frais de verifier la cedule, & que s'il l'eust appellé pour la recognoistre, il l'eust cogneuë. Mais le stil d'appeller à droict pour recognoistre, est encores meilleur : car c'est chose de grand'honte & deshonneur, nier le seing du defunct, duquel l'on est heritier ou successeur : & pour ceste cause facilemẽt l'on ne vient pas à nier ledit seing, ou si l'on est appellé pour voir estre permis verifier ledit seing, l'on le permet & consent aisément. L'on est tenu recognoistre la k cedule auant que le terme soit escheu, & jaçoit qu'en recognoissant l'on die que l'on l recognoist le seing ou escriture, sans approuuer le contenu : toutesfois en recognoissant l'on approuuue le contenu : car ladite protestation est contraire à l'acte, & ce quant à la garnison de main seulement: mais quant au principal, le cõtenu n'est point approuué: car l'on peut alleguer moyens pour l'impugner, comme l'on a signé ou escrit par erreur ou circonuention.

Il y a certain cas esquels l'on n'est tenu de cognoistre ou nier : comme si la cedule m n'emporte obligation, comme quand elle est faicte sans cause. Toutesfois il peut aduenir, que combien qu'elle ne porte

f *Ioan. Gall. quæst. 146. Aufrer. in Arrest. 157. & 172. Reb. Tom. 1. Tract. de Chirog. & ced. rec. gl. 1. num. 4.*

g *Accurs. in §. si quis autem numerationẽ: in verbo. eos tutores, in Auth. De triente & semisse*, tient que l'on n'est point tenu de recognoistre ou nier le seing & escriture de son procureur & entremetteur de ses affaires: lequel nous ensuiuons. *Reb. ibi. gloss. 1. nu. 6.*

h Ceci est pris des annotations.

Le Receueur & son Cõmis exercent vn office public : & seroit le pauure peuple vexé & trauaillé, s'il estoit tenu verifier le payement fait à vn cõmis, autremẽt que par la quittance d'icelui, ou bien à ses frais retirer vne quittance en presence de Notaires & tesmoins. *Salicet. in l. exemplo. C. de prob. & refer Felin. in c. 2. nu. 26. extr. de fide instrum.*

i Cecy est aussi pris des Annotations: & les *l. hæres absens. D. de iudic. l. vnic. C. vbi quis conueniri certo loco, &c.* sont contraires mais elles ne sont à present en vsage, comme plusieurs autres. Traicté des loix abrogees liure 3. *Synt. 140. & 103. & l. 6. col. 124.*

k Iugé par Arrest du 17. Auril. 1523. DD. *in l. omnibus & l. non quemadmodum. D. de iudic.* Papon liu. 8. des Arrests Tit. 2. Arrest 1.

l Vne cedule estant recogneuë, on approuue tout ce qui est contenu en icelle. *Innoc. in c. post cessionem, extr. de prob.*

m *Ioann. Gall* en ses questions *fol. 126. in par. vol. Idem iuris est.* quand il n'est point exprimé

porte cauſe, toutesfois l'on eſt tenu la cognoiſtre ou nier, n comme quand elle ſert pour adminicule, ſçauoir eſt que la cauſe eſt prouuee quelque peu d'ailleurs, & auſſi eu eſgard à la qualité des parties, comme entre marchands, certes l'on peut eſtre contrainct cognoiſtre ou nier, non pas purement & ſimplement, mais à telle fin que de raiſon.

Car comme vn euſt baillé à ſon hoſte à Paris cedule, par laquelle il recognoiſſoit luy deuoir certaine ſomme de deniers pour toutes choſes, ſans autres cauſes, & l'hoſte decedé, ſa femme ſe fuſt remariee, le ſecond mary faict adiourner ce debteur, pour recognoiſtre ſa cedule, il le recognoiſt, le demandeur requiert garniſon de main. Le defendeur le contredit, parce qu'il n'y auoit cauſe en la cedule. Ledit demandeur dit qu'il y auoit cauſe en ces mots, pour toutes choſes: attendu qu'il auoit eſté hoſte en la maiſon du crediteur nommé par la cedule. Le iuge condamne le debteur à garnir la main: dont ledit debiteur appelle. En la cauſe d'appel l'appellant confeſſe auoir demeuré chez ledit hoſte & l'inthime eſtre mary de la femme: & qu'auparauant elle eſtoit mariee auec le crediteur nommé par la cedule. La Cour met l'appellation & ce dont eſtoit appelé au neant: & veuë ladicte confeſſion dudict appellant, elle le condamne à garnir. Car il n'eſtoit point apparu deſdits faicts audict iuge *à quo*: & fut l'Arreſt donné le 11. iour o de Decembre 1547. Semblable Arreſt fut donné pour vn Principal d'vn College de Paris, combien qu'il n'y euſt par la cedule aucune cauſe, pour laquelle la ſomme fuſt donnee, comme recite monſieur Rebuffe au premier Tome de ſes Commentaires ſur les Ordonnances Royaux, fueillet cxc1. où il allegue vn Arreſt de meſme date, que celuy maintenant par moy allegué, il dict auſſi au fueillet 212. que l'on ne peut demander telles recognoiſſances par deuant les Conſeruateurs des Eſcoliers: ſinon qu'incidemment il fuſt neceſſaire en vne cauſe, qu'il auroit par deuant les Conſeruateurs. Ce que ie trouue fort dur ſi l'Eſcolier eſtoit demeurant en l'Vniuerſité: car ie penſe que lors il y ſeroit bien conuenu. Pareillement l'on eſt tenu cognoiſtre ou nier, ſi par la cedulle il n'eſt point eſcrit que le ſeing apposé en pié ou l'eſcriture, eſt de celuy qui confeſſe deuoir: neantmoins en ce cas, comme au precedent, l'on ſeroit tenu cognoiſtre ou nier à telle fin que de raiſon. D'auantage l'on p n'eſt point tenu de cognoiſtre ou nier en matiere poſſeſſoire Beneficiale aucune

primé en l'eſcriture de la cedule, que c'eſt le ſeing de celuy qui eſt obligé par icelle. *Anton. Corſet. in ſingu. in v. rbo, epiſtola.* & ainſi a eſté iugé par Arreſt mis à la fin du Stil de Parlemẽt Latin. Arreſt 110. lequel eſt auſſi recité par *Gallus d. queſt. 234. Paul. Caſtr. in l. 6 parationes, C. de fide inſtrum. Rebuff. Tract. de Chirograph. & cedull. recogn. Artic. 1. gloſſ. 1. nu. 44.* n *Felin. d. cap. ſi cautio in 3. col. extr. de fide inſtr.* recite ces cas, *l. cum de indebito.* §. *vlt.* D. *de probat. 2.* §. *certa.* D. *de doli. excepts.* Iugé par Arreſt du 10. iour de Decẽbre, 1527 ſur vn appel du Preuoſt de l'Hoſtel, qu'é ce cas on n'eſt point tenu de garnir, ainſi qu'eſcrit Rebuffe, *Tit. de Chir.*

*& ced. recog. in praf. num. 66.*

o Rebuffe, *in praf. Tract. de Chirog. & ced. recogn. nu. 67.* cotte ceſt Arreſt du 2. iour de Decembre 1544. & vient la faute du nombre 11. & 2. la vraye date eſt 2. comme il ſe cognoiſt par les Annotations.

d Ceci eſt pris des Annotations.



Digitized by Google

cune escriture q comme quictances, fermes, & autres semblables iusques à ce que la recreance soit vuidee: car veu que par les Ordonnances Royaux on doit vuider par titres, si l'on estoit tenu cognoistre ou nier, au cas de niance, il s'ensuiuroit que l'on pourroit monstrer du r contraire par tesmoins: & par ce moyen indirectement l'on receuroit preuue de tesmoins contre l'Ordonnance, & ainsi fut dit par s Arrest le 22. iour de May 1526. Toutesfois il semble à aucuns que c'est bien dur, & que l'inconuenient susdit pourroit estre tollu, quand l'on contraindroit seulement à cognoistre ou nier, & en cas de nyance l'on differeroit la verification iusques apres la recreance vuidee: car il peut aduenir que celuy contre lequel on demande cognoissance, cognoistra: & ce seruira à partie aduerse, pour la iustification de son titre. Et aucuns disent auoir esté donné Arrest: par lequel en ce cas mesme vne partie auroit esté condamnee à recognoistre ou nier à telle fin que de raison: & entre autres Rebuffe en ses Commentaires au mesme tome allegue vn Arrest du 19. iour d'Auril 1531. t Par lequel fut dit, qu'vne partie recognoistroit son seing en vne matiere Beneficiale possessoire quant au chef mesmes de la recreance: mais que sa partie ne s'en ayderoit, sinon qu'au chef de la maintenuë, pour crainte que cependant la partie de laquelle on demandoit la recognoissance, ne mourut. Ce que ie trouue fort equitable. Mais ie m'esuerueille de ce que ledit Rebuffe allegue vn autre Arrest portant mesme chose, que ledit Arrest dudit mois d'Auril: lequel Arrest est à mesme date, que celuy que i'allegue, par lequel fut dit, que la partie quant à ladite recreance ne recognoistroit & ne nyeroit. Sçauoir est du vingtdeuxiesme de May 1526. Parquoy il faut penser, que cest erreur est procedé pour la diuersité des extraits des Arrests, où luy & moy auons pris cest Arrest de l'an 1526. ou bien que l'vn a esté donné en vne chambre, & l'autre, en l'autre, en mesme iour. Mais en tout euenement, ie trouue plus equitable que l'on soit tenu recognoistre, voire quant à la recreance. Car si la partie recognoist, il ne faut point faire de preuue: si elle ne recognoist, ains nie, il faut reseruer à en faire preuue à la maintenuë.

Or pour venir à nostre principal propos l'on ne peut semblablement decliner quand l'on est conuenu pour declarer pour quelle part & portion l'on est heritier du deffunct, car il faut faire la declaration auant qu'estre renuoyé par deuant son Iuge. Et conuient que

q En matiere profane, la recreance est quelquesfois adiugee sur les titres. Arrest du 11. Mars 1543. Rebuffe, *tract. de sēt. exec. art. 1. glos. 7. num. 10.* S'il y a seulement Bulles la recreance ne s'adiuge sur la signature: mais on peut demander le sequestre & recreāce de la pension Ecclesiastique. Arrest du 22. iour de May 1543. *Rebuff. 8 ibi gloss. & in Prax. Benefic.* Enchiridion de nostre Autheur, *in verbo* simple signature, p. 48. a. derniere Edition: r. *Argum. l. oratio D. de ritu nupt.*

s Rebuffe *Tom. 1. Tract. de sent. exec. art. 1. gloss. 7. n. 8.* cite ce passage de l'Autheur: Aucūs notēt ces Arrests du 25. Auril 1531. & 10 May 1527.

t Apres Pasques par M. Verius contre le Secretaire de sainct Martin des Champs, Papon liure 8. des Arests, tit. 11. Arrest 5. 6. & 7.

u Papon liure 8. tit. 11. Arrest 5. cite cest Arrest du 29. iour de May 1526. contre François du Puy. *Vide l. quotiens. C. de iudic.*

x Cecy

que celuy qui appelle à droict pour auoir ladite declaration, exprime & declare la demande qu'il veut intenter auant que le defendeur soit tenu faire declaration : sçauoir est comme s'il demandoit declaration pour quelle part & portion il est heritier, pour ce fait, auoir payement de la somme de cent escus deuë pour cause de prest, pour la portion qu'il declarera estre heritier du defunct: & la declaration faite, il sera renuoyé par deuant son Iuge. En outre quand vn Notaire est adiourné par vertu de Compulsoire pour ayder à vne des parties contendans en certains procez meus par deuant luy d'aucuns contracts pas luy receus, & il est refusant de ce faire: ou bien si le Iuge interloque que quelques personnes seront adiournees pour l'instruction du procés: en ce cas le Notaire ou autres personnes ainsi adiournees ne pourront decliner. Au moyen dequoy ceux qui sont appellez pour voir pouruoir de Curateur au mineur en la cause pendant par deuant le Iuge, ne peuuent decliner sa Iurisdiction : ne le Seigneur au fief duquel le mineur est demeurant, n'en peut demander le renuoy ou obeissance : car c'est vn preparatoire, & le plus souuent on a de coustume d'ordonner curateur le Procureur qui est pour le mineur en la cause. [Toutesfois] quant il est question de pouruoir de tuteur à vn mineur, pour l'adiourner pour reprendre ou repudier vn procez pendant en Parlement, on a lettres Royaux addressans au premier Sergent Royal, par lesquelles est mandé faire pouruoir le mineur de tuteur par son Iuge ordinaire, où adiourner ledit tuteur pour reprendre ou repudier. Ce qui est fondé en bonne raison : car le Seigneur feodal a grand interest à pouruoir de tuteur, parce qu'il y a emolument à cause de la iurisdiction, tant pour la façon de l'Inuentaire des biens du mineur, que de son Seel de tutelle. Ce qui cesse, quand on pouruoit de Curateur en la cause : car il n'est tenu faire Inuentaire.

Aussi vn marchand trouué és Foires de Fontenay le comte & N'yort, s'il est conuenu pour marchandise vendue & liuree en l'vne desdites Foires par deuant les Iuges desdites villes, il ne peut decliner desdits Iuges : Mais le Sergent, mesmement quand on a promis payer esdites Foires & qu'il y a Cedule ou obligation, peut saisir le cheual ou les marchandises que le debteur a en l'vne desdites Foires, iusques à ce qu'il ayt comparu & baille caution

x Cecy est aussis pris des annotations Latines, où l'Auteur dit qu'il a esté ainsi iugé par Arrest sans le dater. P.G. [*Toutesfois.*] Auiourd'huy l'on ne renuoye point les Mineurs pour estre pourueus de tuteurs par deuant le Iuge des lieux: car sur la prouision celuy qui seroit nommé tuteur pourroit appeller, & pour empescher ceste lõgueur & obuier à ceste inconuenient l'õ les pouruoit en la Cour. B A. y Il y a faute au date de l'Arrest, & faut corriger & lire du 23. iour de May mil trois cés cinquante sept. Il faut adiouster auſsi ce que Paul de Castre escrit fort à propos & cõuenable à la practique *in l. Ordinarij C. de rei vindic.* où il reprend Balde, qui sur la loy, *quotiens, Col. de iudic.* sus alleguee, il tire vne consequence fort absurde de ceste maxime de droict, Que qui est le Iuge, &c. Cõme il est mis fort succinctemẽt dans nostre texte: & lequel Paul de Castre cite en argument la loy *si quis. C. de rei vindic. i que ex facto id Brixiæ accidisse refert. Vide gloss. in l. si pater. C. ne de stat. defunct. & in cap. plures. De offi. delegat. in eundem Paul. de Castr. Consil. 68. Alex. l. Immol. & Iason. l. quotiens.*



Digitized by Google

tion d'estre & fornir en droict, & domicile en ladite ville, & où il est adiourné. Ce qui est confirmé par ce que traite Rebuffe és Commentaires qu'il a fait sur les Ordonn. Royaux au Tome premier, feuillet xc i ri. & allegue ainsi auoir esté iugé par arrest du 23. iour de May 1526. plus ce que dessus est confirmé par vne maxime de droict qui est le Iuge de la cause preparee z est le Iuge du preparatoire. Mais pourtant l'illarion qu'aucuns ont faite : que si aucun lay est conuenu par deuant le Iuge d'Eglise pour voir relaxer le debteur du serment par luy faict par l'obligation, comme estant icelle obligation simulee, ou autrement nulle, & reprouuee: le Iuge d'Eglise pourra cognoistre de la nullité de l'obligation. Cela ne peut auoir lieu en ce Royaume, auquel vn lay ne peut estre pour tel cas conuenu en cour d'Eglise. Et ce quant aux exceptions declinatoires.

z *Iudex rectè de omnibus cognoscit, sine quibus sua iurisdictio fungi nequit, l. 2. & ibi Bart. D. de iurisdict. omn. iudic.*

---

# SATISDATIO IVDICATVM solui aut litem, sublata.

## CHAP. XXX.

a Ce chapitre Latin n'est au texte François, à tout le moins en ce lieu: mais il a mis & rapporté fidelement cy dessus, chapitre 17. tant ce qui est au texte Latin, qu'en la plus grand partie des annotations Latines : C'est pourquoy il n'en a esté besoing d'en faire aucune nouuelle traduction ou paraphrase.

*Porrò à fori præscriptione ad alias exceptiones tempestiuus nobis sit transitus. Verum id vnum cupimus, rem prius commonefactum, vt de iudicij basi subfulcienda sollicitus sit. Non enim actor hodie apud nos a iudicatum solui, aut iudicium peragi satisdat. At si actor sit peregrinus, & regni finibus procul larè foueat, reus postulabit, vt procuratorem, qui forum in quo agitur frequentet, ad cœptam litem dare compellatur, ac in eiusdem fori territorio domicilium constituere, b in quo requiratur, quoties opus erit. Idem quoque iuris aduersus actorem,*

b Caution de payer le Iuge, se doit donner par l'estranger. *Faber in §. sed hodie Inst. de satisd. & in auth. generaliter. C. de Episc. & cler. Specul. tit. de satisdat. §. 1.* suiuant le *cap. deputati extr. de indic. Ioan. Gall. q. 49.* Les François originaires ne sont aucunement tenus de bailler ladite caution, encores qu'ils ayent faict cession de biens, ou soient notoirement insoluables. Arrest donné en l'Audience le 14. Feurier 1569. entre Iacques Loye, dict le Relit, appellant contre vn nommé de l'Aube intimé : par lequel fut infirmee la sentence du Preuost de Paris ou son Lieutenant, & emendant ordonné qu'il ne seroit tenu bailler caution. L'estranger, ores qu'il soit de la Franche Comté doit bailler caution. Iugé plaidant Choppin. par Arrest du 26. Nouembre 1576. en vne proposition d'erreur, qu'outre la consignation il bailleroit caution en France de deux mil cinq cens liures. Cela auoit esté auparauant iugé par plusieurs Arrests, mesmes l'vn du 28. Auril 1567. plaidant Chopin, de bailler caution du Iugé, *Secùs*, s'il y auoit immeubles, *l. Sciendum. D. qui satisd. cogantur.* A ceste mesme occasion ils ne sont receus à faire

*reuoc, quum aduena est, obseruatur. Qua propter competitorum vtrque huic rei prospiciendum studeat: alioqui tum præstabit curam diligentiámque, vt quoties quidpiam aduersarie erit denunciandum, eius domum curet adeundam.*

à faire cessiõ de biens, iugé par arrest du 2. Auril 1565. de releuee contre vn Marchand de Lubec, proche de Dannemarch. Autre du 2. iour de May de releuee 1565. *Sueton. in Cæsar. Tacit. 5. Annal. cæsar. lib. 3. Commen. Iustinian. l. 4. C. Qui bonis cedere poss.* Autre Arrest donné à la Tournelle le 7. iour de Iuin 1578. Deux estrágers plaidans l'vn contre l'autre, estans respectiuement demandeurs, doiuent bailler ladite caution l'vn à l'autre de l'euenement du procez, & de payer le iuge tant pour le principal, que pour les despens. Arrest du 23. Aoust 1571. *Secus*, s'il est defendeur *Authent. libell. C. de litis cont. Auth. generaliter. D. de episc. & cler.* Ledit Arrest fust donné entre Emanuel d'Arrouge d'vne part, & Antoine Vast d'autre. Toutesfois par autre Arrest du 20. iour de Decembre 1595, donné à la Tournelle, à huis clos entre deux Cheualiers de Malte, confreres par leurs statuts, l'vn d'eux fut receu à plaider, sans bailler cautiõ. Chopin, *de Doman. lib. 1. tit. 11. n. 7. & 34.* Bacquet 2. Traicté du droict d'Aubeine, chap. 16. Rob. §4. *Rer. iud. cap.* 11. Conference des Ord. Royaux liu. 7. tit. 12. & 2. partie: Conf des Cousts. tit. 5. en l'addition.

c *Idem de reo statuendum est.* Nous auons en France les deuolutaires qui sont tenus par l'Ordonnance bailler ceste caution. Henry II. 1557. mise au premier liure de la Conference des Ordonnances, tit. 2. Arrest du 10. Ianuier 1581.

---

# DES EXCEPTIONS ET DEFENSES dilatoires & peremptoires, & quand elles se peuuent cumuler ou separément proposer: ensemble des fins de nou receuoir.

## CHAP. XXXI.

1. *Exemption sont de deux sortes, dilatoires & peremptoires.*
2. *Exceptions dilatoires.*
3. *Exceptions perempteires.*
4. *En matiere d'appel & de complainte, on est tenu defendre à toutes fins.*
5. *L'appointement en preuue, s'il vuide les fins de non receuoir.*

1. Ource, voyons à present des autres exceptions, lesquelles sont de deux manieres ou especes: sçauoir est dilatoires & peremptoires. Les dilatoires sont, fins de non proceder, ou de non receuoir. Les peremptoires sont fins de non valoir. Les dila

a Fins de non receuoir, *sunt vel tẽporales & dilatoriæ, vel perpetuæ & peremptoriæ. cùm nullus est aditus ad litigandũ, omnis motus & spes litigandi præcluditur, vt ait, l. vlt. bene à Zenone. Ce. de quæst. præscript. cum quis à limine iudicij repellitur. l. vlt. Cod. sent. rescindi nõ posse. Cic. in Partition. orat. Ante iudicium tractatur de constituendis actionibus, accipiendis subeundisque iudicijs, cum sit nec actio illi qui sit, aut iam esse desierit, aut illa ne lege, kisve verbis actio quæritur.* Fins de non proceder *fiũt præscriptiones, quæ forum declinant.* Elles se doiuent

uent alleguer au commencement du procez autrement elle se couurent en procedāt *l. sed & si susceperit 51. in princ. D. de iudic. l. 40. §. pen. D. de Procurat. l. ita de mum. Co. eod. tit. l. 4. C. de iurisdict. Bart in l. quidam consenserant. D. de re iudic. l. 19. C. de prob. l. pen. & vlt. C. de except. c. 66. extra de appellat. Innoc in cap. inter monasterium extra de sentent. & re iudic. Faber in §. appellantur, inst. de except. Peremptoria exceptiones etiam post litem contestatā ante sententiam obijci possunt, l. 2. C. sentent. rescript. non posse, l. 8. C. de except. l. 9. C. de prescript. longi tem. l. 12. C. de fideiussor.* Aucuns distinguent les fins de non receuoir; & les fins peremptoires estre les fins de non-valoir, & ce outre la fin declinatoire.

Les dilatoires doiuent estre proposees auant les peremptoires Toutesfois si le defendeur veut: il les proposera bien toutes ensemble, mais protestera qu'il entend les proposer subordinément, & que par les vnes il n'entend estre preiudicié aux autres: & requerra luy en estre faict droict par ordre. Neantmoins en deux matieres le defendeur est contraint de defendre à toutes fins, selon les Ordonnances du Roy Charles septiesme, article 82. sçauoir est és causes d'appel & de complaintes. Et par lesdites Ordonnances dudit Roy Charles, article cent trente quatre, quand le defendeur en autres matieres que d'appel & de complainte, a defendu par fins de non receuoir, peremptoires, & le Iuge ordonne que les pieces seront mises par deuers luy pour en ordonner, & puis interloquer que les parties feront preuues, lors les fins de non receuoir sont tolluës & vuidees, & ne doit l'on plus y auoir esgard.

Autre choses seroit si les parties prenoient [c] appointemement entre elles à faires preuues, ou si le iuge l'ordonnoit, sans voir les pieces du consentement des parties: car combien que ladite ordonnance art. 134. dit, que quand vn procez se peut vuider par fins de non receuoir, & poinct de droict, le Iuge ne doit point appointer les parties en faicts contraires: toutesfois en ce cas, quand sans voir les pieces il les appointe de leurs consentement en preuues, il n'est pas veu, selon mon aduis, vouloir tollir les fins de non receuoir: car ce seroit chose par trop pernicieuse, que par tel si leger appointement lesdites fins fussent vuidees, par lesquelles bien souuēt l'on gaigne sa cause. Mais en l'autre cas, qui est quand il void le pieces, pource qu'il y a plus meure deliberation, le iuge est presumé vuider lesdites fins, & ne s'y arrester, s'il appointe en enqueste.

CES

b *Barto in l. scire. §. oport. D. de excus. tut. sentit exceptione non necessario scribi. Anton. à Butr. in cap. quoniam extra de probat. Felin. in Rubr. extr. de except. iudicem in actis exceptiones Iubere scribi Vid. de cap. pastorali. extr. de except. d. l. fin. C. eod. tit.*

c Par Arrest du 1. iour de Decembre 1544. recité par Rebuffe, *in præfat. Const. Regiar. num.* 104. il est ordonné que les fins de non proceder ou de non receuoir, seront vndees sur le champ. sinon qu'il fust necessaire de vuider le priuilege allegué ou le faict proposé Cela a esté mesme enioinct souuent aux Aduocats & Procureurs de la Cour, de vuider les fins declinatoires hors iugement, ensemble toutes autres causes legeres. Arrest du premier iour plaidoyable, 20. Nouembre 1582. Voyez les Ordonn. de Charles VII. 1453. art. 134. Loys XII. 1507. art. 64. François I. 1535. chap. 12. art. 11. Henry III. 1579. art. 154. mises au 3. liure de la Conference des Ordonnances, tit. 1. Voyez la Conference des Ordonnance, liure 2. tit. 4.

a En

# DES EXCEPTIONS ET DEFENSES

## qui se proposent en matiere d'vne Complainte, & de nouuelleté ensemble du sequestre, restablissement, Subrogation & main-leuee d'vn Benefice.

## CHAP. XXXII.


1. *Raison de l'ordre tenu par l'autheur en ce Chapitre.*
2. *Defenses en matiere de complainte.*
3. *Cause pour empescher le Sequestre, & du remede de la Pragmatique sanction au Titre* De pacificis possessoribus.
4. *En quelles matieres n'eschet que sequestre verbal: & la forme du sequestre.*
5. *Quand le Sequestre peut estre empesché par titre.*
6. *La forme d'executer vne sentence de sequestre.*
7. *Commissaires au faict du sequestre.*
8. *Du restablissement en matiere de complainte.*
9. *De la main-leuee d'vn Benefice contentieux.*
10. *Comme on peut empescher la main estre leuee par des lettres de subrogation.*
11. *En quelle chambre de la Cour faut presenter lettres Royaux de subrogation.*
12. *Reigle de Chancellerie touchant la subrogation interpretee.*
13. *Lettres de subregation doiuent estre presentees dans l'an & iour.*


1. COmme nous auons par cy-deuant traitté la maniere de proposer demande en Complainte, exposons comment l'on doit defendre aussi à la Complainte. Le defendeur doncques pour ses defenses alleguera possessions a contraires à celle du demandeur: conclurra à maintenuë & recreance pẽdant procés comme le demandeur, & à despens, dommages & interests.

a En matiere de complainte l'opposition vaut trouble. *l. nemo amitt. C. de acq. poss. Iaſ. in l. 1. vti possidet. Faber in §. aque, Inſt. de ac.* Mais l'exploict d'adiournement en matiere petitoire, ne trouble point. *Bartol. Chaſſ. in com. conſ. Burg. tit. de ſac. §. 1. & Guid. Pap. quaſt. 52.*

Et ne

b Iuge

Digitized by Google

Et ne peut le defendeur defendre ne empescher le Sequestre, sinon par vn moyen : qui est, qu'il se die auoir possedé de trois b ans continuellement & paisiblement : & ce non seulement en matiere prophane, mais aussi en beneficiale : en laquelle aussi le defendeur triennal paisible possesseur peut obtenir lettres Royaux c en forme de Pragmatique sanction ,, au titre, *De pacificis possessoribus*, par lesquelles narrations faite du fait & du procez, il sera mandé au iuge de la matiere, de faire inhibition & defence à partie aduerse & à tous autres, de non inquieter l'impetrant, *neque in possessorio neque in petitorio*. Lesquelles lettres-Royaux le defendeur presentera à l'appel ou audience de la cause, & en requerra l'enterinement. Et peut s'aider vn resignataire pour le regard de la possession de son resignant, mesmement s'il est encores viuant. 3.

Il y a toutesfois aucunes matieres où l'on n'adiuge que Sequestre verbal : comme quand la Complainte est formee pour quelque droict de d seruitude : & mesmement negatoire : ou que pour faire le sequestre, il faudroit faire demolition de la chose contentieuse. Et si l'on forme complainte pour la cessation, ou discontinuation du payement d'vne rente fonciere ou hypothecaire, l'on ne doit sequestrer que la rente, & non les choses pour raison desquelles elle est deuë. Toutesfois le iuge peut bien ordonner que le defendeur mettra entre les mains des Commissaires commis pour le sequestre de la rente, l'arrerage pour lequel la complainte est 4.

b Iugé par arrest és Grãds. Iours de Poictiers le 24. Octobre 1531. *Bart in l. sed & si discepteur. D. vbi pupill. educ. debent.* contre l'opinion de Dyn. dit qu'en cõplainte il n'y eschet aucun sequestre. Toutesfois, nostre Practique estre receuë contre l'opinion de Bartole, selon les auctoritez & raisons allegueez par Balde, *in l. vlt. C. de ordin. cognit.* & Faber *in §. retinenda Instit. de interdictu. Aufrer. decis. Tholosana, q. 478.* recite plusieurs cas de droict Ciuil, esquels le sequestre a lieu *Fructuum sequestratio olim non fiebat nisi in iudicio possessorio, possessore videlicet victo, & appellãte. Paul. lib. 5 sent. tit. pen. l. 6. C. quor app. non recip. & interdum etiam victo petitore vt in casu. l. 21. §. vlt. D. de appel. Porro de sequestratione reit mobilis. vel dotis, vel fructuum alia exempla extant. l. 7. D. Qui satisd. cog. l. 22. §. sin autem. D. sol. matr l. 39. D. adq. pos. l. 17. D. depositi, & lib. 2. Decr. tit. 17. & in quæst. l. litibus. C. de agric. & cons.* M. Ragueau en son Indice, f. 523. de la derniere impression. *in verbo*, Sequestration.

c *Clem. vn. De sequest. poss. & Pragm. sanct. tit. de pacif. poss.* sont accommodees à nostre Practique Françoise *Aufrer. Decis. Thol. q. 478. Guid. Pap. q. 246. Bart. in l. licet. D. deposit. Panor. in c. 2. De seq. poss. & fruct.* Au reste ces lettres *de pacific. poss.* s'entendent que le Beneficier est possesseur triennal, & qu'il est troublé en son Benefice, ou au droict qu'il y pretend : desquelles est faict mention aux Concordats. *Tit. de pac. poss.* & és regles de Chancelleries. Rebuffe en fait mẽtion, *Tract. de causis Benef. poss. art. 6. gloss. 1. nu.* 10. 11. 12. 13. 14. 16. 17. & 18. Le iuge baille sa sentence de telle façon, Auons enteriné & enterinõs les lettres, &c. & en icelles enterinant, auons fait & faisons inhibitions & defenses à tel, N. sur peine, &c. appliquer au Roy nostre Sire, qu'il n'ait à troubler, n'empescher, ne tenir en procés ledit impetrant, pour raison dudict benefice en petitoire n'en possessoire. Aucuns estiment que la regle *de Pacificis possessoribus*, a pris son origine de la loy d'Oubliance, publiee sous Charles VII. *AEmil. & Gaguin. in Carolo* VII. Imbert en son Enchiridion François, *in verbo*, Possession triennale.

d Cecy est pris des Annotations, *l. à quo 45. De damno infecto. Ad actorem, inquit, ob contumaciam rei conuenti possessio est transferenda, non quidem vt protinus destruatur opus: iniquum est enim protinus demolitionem fieri.*

e Specul.

te est formee, & les autres depuis escheuz, & qu'à defaut les choses subiectes à ladite rente seront regies par lesdits Commissaires. Toutesfois cela ne se fait gueres. e Semblablement, combien que la chose contentieuse soit incorporelle : toutesfois si l'exploit d'icelle peut receuoir aucune estimation à deniers, iceluy exploict doit estre estimé par le Iuge, appellees les parties & gens à ce cognoiss sans, & les deniers de l'estimation estre sequestrez. Et quand deux contendent de quelque piece de terre en iugement possessoire, & qu'elle a esté ensemencee & labouree par vn mestayer & colon, le mestayer pourra empescher le Sequestre pour sa part qu'il a accoustumé prendre en la terre pour la façon d'icelle, selon la commune vsance de pays. Mais si l'vne des parties a labouré & ensemencé, elle ne pourra empescher le sequestre du total, ne de la partie qui eust appartenu au mestayer, s'il eust fait ou labouré. Et si le iuge d'vn siege, dont les appellations ne ressortissent nuement en la Cour, ordonne le sequestre, & y en ait appel, & que l'appellant ait lettres Royaux pour mettre son appel au neant : le sequestre doit estre executé pendant le procez de l'enterinement desdites lettres, sans preiudice du parfus de la contestation faite sur icelles. Et ne peut l'on empescher le sequestre, combien que l'on ait titre de la chose contentieuse : car le titre sans possession ne pourroit empescher la Maintenue, ne Recreance.

e *Speculat. tit. de contumac. in simili scribit, vt si contra liberum agatur pro operis vel non praestandis, vel non praestitis, illéque sit contumax, opera illa aestimari debent, & pro aestimationis modo, in bonorum qua contumacis sunt, possession. mittentur.*

Semblablement pour empescher l'inuentaire des meubles & le deplacement en matiere de complainte : combien qu'on ait don, s'il n'y a clause possessoire par le don : comme clause de retention d'vsufruict ou de constitut de possession ou de precaire, comme il a esté dit par Arrest de la Cour cy apres allegué. Mais si la partie requeroit seulement la confession de l'inuentaire à ses despens, sans deplacement, l'on doit tousiours l'ordonner en matiere de complainte, combien qu'il y ait clause possessoire par le don des meubles, & acquets : pourueu qu'il allegue fait contre la donation, lequel s'il estoit prouué, periroit la donation, comme si l'on disoit que le donateur lors de la donation estoit furieux, lequel faict i'ay veu receuoir par sentence & par Arrest, & ordonné que l'on feroit preuue dudit fait auant qu'adiuger Recreance, encores qu'il y eust clause possessoire par la donation, & a esté donné Arrest en plaidant le 7. iour de Iuillet 1516. par lequel fut mise vne sentence au neant : par laquelle auoit esté dit touchant vne pareille donation debatuë d'insensibilité du donateur aucun sequestre & inuentaire ne seroient faicts, & en emandant le iugement fut dit qu'inuentaire seroit fait des meubles, lettres & titres des acquests immeubles, sans rien deplacer, & l'intimee condamnee en la cause d'appel.

Et y a aucuns qui sont d'opinion ; que si ores par vne donation

Digitized by Google

f donation il y a clause par laquelle le donataire soit fait possesseur ou saisi de la chose donnee, que neantmoins sequestre doit estre faict: pource que par ce moyen des contredicts, & saluations, le sequestre pourroit estre beaucoup differé. Neantmoins ie sçay que par presence d'vn Iuge Royal dont les appellations ressortissoient sans moyen en la Cour de Parlement à Paris, fut dit qu'en certaine matiere de complainte formee pour raison d'vne succession vniuerselle, n'y auroit aucun sequestre ne inuentaire des meubles & acquests du deffunct: pource que la veüe d'iceluy en auoit don & clause possessoire de constitution de possession g & de retention d'vsufruict, h & luy fut la recreance adiugee, dont l'heritier se serroit porté appellant, mais par la Cour il auroit esté dit qu'il auoit esté bien iugé, & mal appellé. Ce qui auroit esté practiqué encores en cas plus douteux: sçauoir est qu'en faueur de mariage l'oncle donne aux enfans masles à procreer du mariage de sa niece & de son futur conioinct vne terre & seigneurie, de laquelle il reseruoit à soy l'vsufruict, le Notaire stipulant acceptant pour lesdits enfans, & ce auant l'Ordonn. derniere 1539. le donateur meurt suruiuans à luy des enfans dudit mariage, lesquels formerent Complainte pour raison de ladite terre donnee à l'encontre des heritiers dudit donateur: & est la cause deuoluë par appel au Parlement de Bordeaux, dont elle fust euoquee au grand Conseil, par lequel ladite matiere fut vuidee au profit desdits enfans, tant à la recreance, qu'à la Maintenue. Mais cessant ladite clause de retention d'vsufruict, ou constitution de possession, sçauoir est que celuy qui transporte se constitue possesseur de la chose transportee, pour & au nom de celuy auquel il a transporté la possession ne seroit point transportee par la clause que les Notaires ont accoustumé mettre par les contracts, qui est, que la partie cede & transporte tout le droict, nom, raison & action, proprieté, & possession, & met en possession reale & actuelle, Car ladite clause ne saisit, ains seulement elle donne puissance à l'acquereur, d'apprehender la possession de sa propre authorité. Et se peut l'acquereur ayder de la possession de son autheur, & former complainte contre son autheur, s'il l'empesche, attendu qu'il est tenu garentir à son autheur la possession de la chose par luy transportee. Et à plus forte raison il peut former complainte contre le colon ou fermier de son autheur, s'il ne veut vuider les lieux transportez apres la sommation de ce deüement faite, Mais s'il a speciale hypotheque pour l'entretenement de la ferme ou location de la chose baillee à ferme: en ce cas il ne doit pas defendre à la Complainte ains le doit consentir, sans

f Cecy est extrait des annotations. La matiere de sequestre se doit iuger sommairement, *argu. l. 3. §. ibidem. D. ad exhib. Rebuf Tract. de sent. exec. art. 8. gl. 4. nu. 4. & 5. sententia sequestri de iure exequi debet etiam, non obstante appellatione, l. Impp. §. fin. D. de appell. Panor. in ca. 2. De sequ. poss. & fructuum.*

g *Vide l. quod meo. D. de acq. poss. l. certè. D. de precar. l. quisquis. C. de donat.*

h Suiuant la loy derniere, *C. de edicto. Diui Adr. toll.* Et ce qui suit est pris des Annotations Latines, & des decisions de *Boer. q. 172. Vide l. filiam. & ibi Bar. & Paul. de Castr. D. ad Treb. Accur. in l. quod dicitur, D. de verb. obl. & ibi Bar. Paul. Castr. & Iaso. l. 2. & 3. Co. de edict. Diui Adr. toll. Alberi. & Bald. in l. cons. D. de cur. fur. Bald. in §. nos autem. Instit. de Act.*

sans preiudice de sa ferme: & dire que par le moyen, d'icelle, & de ladite speciale hypotheque, il a droict de retention desdites choses, iusques à ce qu'il soit satisfait de son interest. Ou bien le defendeur peut insister que sa ferme tienne. Et par Arrest de la Cour a esté dit que la ferme tiendroit pour raison d'hypotheque speciale. Autre chose seroit s'il n'auoit que generale hypotheque, car il n'auroit droict de retention. Toutesfois vn temps a esté deuant la vie de feu Monsieur Doyneau, on tenoit en la Cour Presidiale de Poictiers, tant en iugement que consultations, que l'hypotheque generale estoit suffisante autant que la speciale, pour faire tenir la ferme, ou pour auoir droit de retention des choses affermees, iusques à ce que le fermier soit satisfaict des interests par luy soustenus & à soustenir pour l'empeschement de la ferme.

6. La maniere de proceder à l'execution [k] du sequestre, est que celuy qui a interest à l'execution, face bailler assignation par vn Sergent à sa partie aduerse à comparoir par deuant iceluy Sergent à certain iour, heure & lieu pour se venir accorder de Commissaires pour regir & gouuerner sous la main du Roy la chose contentieuse. [l] Et si l'adiourné ne compare, le Sergent baillera defaut contre luy au present, auec tel profit que de raison: & neantmoins veu iceluy defaut commettra deux hommes gens de bien & soluables pour

i *Barto. & Fab. in l. empt. C. de locat. & in l. si filiofamil. & ibi Alex. D. solut. matr.* l'arrest mentionné en ce lieu fut pronõcé à la prononciation solennelle de Pasques 1543. Pareil arrest du 31. iour de Iuillet 1581. Reb. sur les Ordõ. *Tract. de const. redi art. 1. gl. 14. nu. 10.* Du Moulin sur la Coust. de Paris, §. 30. *Qu. 22. & seq.* Imbert en son Enchirid. *in verbo.* Loüage, Papon liu. 9. des arrests, tit. 3 art 1. Auquel lieu il est noté qu'vn locatif n'est tenu de sortir de la maison à luy loüee, si elle est venduë à la charge du bail: & ne peut par saisie de la maison, pour les debtes de l'acheteur estre deslogé, en aduançant & payant, ou offrant payer par ledit locatif ladite debte: & en ce cas est tenu le nouueau acquereur luy ceder ses actions auec promesse de garentie de ses faicts. Iugé le 9. Iour d'Auril 1595. Le pareil est s'il a aduancé deniers pour la refection du logis, *l. ne cui. C. de locato.* Mais si la maison est venduë sãs charge du bail, le locatif ores qu'il ait promesse par escrit sous seing priué de ne vendre sans ladite charge, doit sortir, sauf son recours de tous despens, dommages & interests contre son bailleur, Arr. du 10. iour d'Aoust 1580. Et quand mesmes il n'auroit promesse par escrit, il aura ses dommages & interests contre son bailleur. Ainsi fut iugé par arrest pour vn fermier le 8. iour de May 1571.

k Cecy est tiré des Annotations. Voyez Rebuffe, *Tract de sent. exec. art. 8. gloss. 4. ar. 9. gl. 3. num. 23.* Au reste le iuge ne peut ordonner vn sequestre auant que les parties en ayent conuenu. Arrest du 23. Auril 1531. *l. de vnoquoque, D. de re iud. l. in venditione, D. de rebus auth. iud. possid. Rebuff. Tract. de seq. seu Commiss. art. 1. gloss. 3. num. 3. artic. 4. gloss 3. num. 2.* Toutesfois Papon cite l'Arrest susdict du 25. Auril liu. 8. des arrests, Tit. 10. arrest 1.

l 1539. *d. l. in venditione, D. de reb. auct. iud.* Nostre autheur és Annotations du Chapitre 57. cy dessous, fait vne question qui est decidee par l'Ordonnance, *argum. eorum quæ tractantur in Auth. qua in prouincia. C. vbi de crimine,* Car puis que le bail se fait par le Iuge, il taxe & arreste les frais d'iceluy. La partie ou autre pretendant droict de la chose saisie, ne doit estre receu à mettre au bail, mesme la vefue, quand les biẽs de son mari sont saisis. & y pretend droict. Arrest du 29. iour de Nouembre 1528. pour M. Iean Brissonnet, contre la vefue Antoine de Mailly. Autre du 7. Septembre 1528. entre Gabriel d'Alegres & la Comtesse de Ioigny, & depuis le 8. iour de Feurier 1543. entre la vefue Iean Pradal & Estienne Pradal Rebuffe *ar. 1 gloss. 3. & gloss. 4. nu. 3.* Papon liu. 8. des arrests. Tit. 10. Arrest 9. où ces arrests sont cottez de diuerses dattes.



Digitized by Google

pour ladite choſe regir, & en rendre bon compte & reliqua; & à quant & à qui il appartiendra. Mais ſi la partie aduerſe compare, & ne ſe veut accorder de Commiſſaires, le Sergent en commettra deux non ſuſpects à l'vne n'y à l'autre des parties. Souuentefois l'on pourſuit par deuant le Iuge la partie aduerſe pour ſe venir accorder de Commiſſaires, ou en defaut ou en delay de ce, en voir commettre par le Iuge. Mais ne doit le Iuge commettre au gouuernement de ladite choſe ſes enfans, nepueux ou parens, comme il eſt contenu par les Ordonnances du Roy Loys XII. art. 87. & faut que la commiſſion ſoit baillee par le Sergent aux Commiſſaires qui auront eſté commis par luy ou par le Iuge. Et lors les Commiſſaires feront ſignifier par vn Sergent la commiſſion à la partie aduerſe, & luy defendre tous exploicts de la choſe contentieuſe. Mais par l'Ordonnance derniere, article 105. les parties dedans trois iours apres la ſentence de ſequeſtre doiuent conuenir de Commiſſaires m & leſdits trois iours paſſez, ſoit qu'ils ayent conuenu ou non, ſeront tenus les poſſeſſeurs ou detenteurs des choſes contentieuſes, laiſſer la detention ou occupation des choſes ſequeſtrees, à peine de perdition de cauſe: & ſuiuant iceille Ordonn. derniere 1539 art. 82. 83. feront auec ce leſdits Commiſſaires ſçauoir n le iour du bail à ferme de ladite choſe aux parties, & qu'elles ayent à y comparoir pour le voir faire, enſemble & voir arreſter la miſe & deſpenſe qui aura eſté faite pour ledit bail, lequel tous Commiſſaires de Iuſtice, commis au gouuernement d'aucunes terres, ſont tenus faire par authorité de Iuſtice, o parties appellees au plus offrant & dernier encherifſeur, qui ſera tenu de porter les deniers de la ferme iuſques à la maiſon des Commiſſaires, & d'entretenir les choſes en l'eſtat qu'elles leur ſeront baillees, ſans y commettre aucune fraude, ne maluerſation, ſur peine d'amende, à la diſcretion de Iuſtice. Et combien que par ladite Ordonnance il ne ſoit point declaré comment ledit Bail & Arreſt de ladite miſe doit eſtre fait par Iuſtice, toutesfois l'on a accouſtumé de faire faire leſdites choſes par le Iuge du lieu, p auquel ſont aſſiſes les choſes ſaiſies. Et par ladite Ordonnance, art. 84. ne pourront leſdits Commiſſaires, ſur les deniers de la ferme faire autres frais & miſes, ſinon qu'il leur fut ordonné par Iuſtice, parties appellees. Et partant rendront tous les deniers de la ferme ſans aucune deduction, fors de ce qu'ils auront ainſi frayé, comme deſſus, & de leurs ſalaires raiſonnables, apres ce qu'ils auront eſté ainſi taxez par iuſtice. Par l'Ordonnance du Roy Loys XII. art. 87. le Iuge ne peut commettre ſes enfans, q nepueu, ou parens, pour regir & gouuerner les choſes ſequeſtrees,

m Voyez le Chap. 57. cy deſſous.

n A prix d'argent ſeulement Arreſt de releuee du 18. iour d'Auril 1533. *Rob. Tract. de ſequeſt. ſur commiſſ. art. 1. gl. 6.* Papon liu. 18. des Arreſts, Tit. 9. Arreſt 20. Le bail ne ſe doit faire que pour trois ans ſeulement, Arreſt du 7. iour de Iuillet 1563.

o D. *l. vnequaque, D. de iudic. Rebuff. Tract. de ſequeſtr. Commiſſ. art. 1. gl. 3. n. 3.*

p *Maſuer. in Praxi Tit. de poſſeſſ. §. item ſi res, per leg. prætor ait, D. de bon. auct. Iſi magiſtratus, C. eod. vel primi leg. credit. Rob. Tract. de ſeq. ſeu Commiſſ. art. 1. gl. 3. n. 3.*

q Charl. VI. 1308. 1318. & Philippes VI. 1438. *Cũ bona vel res aliquas ad manum noſtram ad inſtantiam procuratoris noſtri*

ſtres. Ce qui conuient auec vne loy ancienne de Rome qui ſe nommoit *Licinia, & Ebutia*, r par laquelle eſtoit ordonné, que celuy Conſul ou Senateur, qui auoit requis en Senat quelque charge de la choſe publique eſtre baillee, & ſuiuant le requiſitoire d'iceluy, euſt eſté ordonné par le Senat la charge eſtre baillee: ladite charge n'eſtoit baillee audit Conſul, ne à ſon collegue, & eſtant Conſul auec luy, ne à ſes parens, ne affins.

Quand les ſ Commiſſaires ſont eſtablis au gouuernement de la choſe contentieuſe, la partie qui y a intereſt, ce requerant, eſt fait par le Iuge commandement à partie aduerſe à l'expedition du principal, & recreance de la complainte, que ladite partie ait à reſtablir entre les mains deſdits Commiſſaires t les fruits qu'elle a prins de la choſe contentieuſe, l'an & iour dernier, & precedent la complainte formee, & ceux que depuis elle a leuë. Et ſi la u partie n'y obeit, le Iuge reiterera encores par deux autres fois & à deux diuers termes de la procedure en ladite cauſe, iceluy commandement: & le tiers commandement ſera fait, à peine de perdition de cauſe. *Et* ſi ladite partie defaut d'y obeyr & fournir, peut contre elle eſtre donnee ſentence de perdition de cauſe en matiere prophane: comme eſt contenu par les x 338. & 339. articles de la Couſtume de ce pays de Poictou. Et par leſdites Ordonnances dernieres, article 106. & 107. le condamné à reſtablir, eſt tenu rapporter ou affermer par ſerment la q quantité qu'il aura pris des fruicts: & ſelon ſon rapport, en faire promptement reſtabliſſement ſur peine y ſemblable de perdition de cauſe. Et eſt neantmoins permis à ſa partie aduerſe, qui aura obtenu ſequeſtre, informer de la plus grande quantité & valeur deſdits fruicts, outre ledit rapport par ſerment, & le condamné au contraire au peril de l'amende ordinaire enuers le Roy, & autant enuers la partie, contre celuy qui ſuccombera. Mais la partie pour defrauder ladite Couſtume & Ordonnance, rapporte t & reſtablit ſeulement quelque petite portion de fruicts: & lors ſi la partie aduerſe veut maintenir le reſta

*vel alterius cuiuſcunque, aut propter partium delatum poni cõtigerit: ordinamus & precipimus ea non officiariis, miniſtris aut ſeruientibus noſtris vel eorum altero, ſed alicui probo viro probato tradi cuſtodienda & regenda competenti ſalario mediante: quæ de iiſdem debeat loco & tempore reddere rationẽ, deductis rationabilibus expenſis, Aufrer. in Ordin. Regiis parte 2. Tit. de ſequeſtr. poſſ. & fructuũ §. 2. Rebuff. Tom. 2. Tract. de præconiis, artic. primo gloſſ. 2. nu. 9.*

r *Cic. 2. Orat. in Rullum. Leges veteres ſunt, neque ex conſulares, ſi quid intereſſe hoc arbitramini, ſed tribunicia vobis maioribuſque veſtris vehementer grata atque iucunda Licinia lex eſt, atque altera Æbutia, qua non modo eum qui tulerit de aliqua cura tione ac poteſtate, ſed etiam collegas eius cognatos affines excepit, ne iis poteſtas curatione mandetur. Vide Aufrer. d. Deciſ. Thol. 478.*

ſ Ceey eſt tiré des Annotations. *Vide Rebuff. Tract. de ſent. exec. art. 9. gl. 3.*

t Arreſt du 26. iour de May 1519. par lequel la partie fut condamnee à reſtablir entre les mains du Commiſſaire. Et par autre Arreſt du 7. iour de Septembre 1509. entre Maiſtre Charles de Bagneux & Iean de Morets, fut dit que la recreance ne ſeroit adiugee à faute de reſtablir. *Reb. in gl. 3. nu. 7.*

v Il faut s'addreſſer aux Commiſſaires, & non à la partie, & ce qu'elle ne pourra recouurer des Commiſſaires, elle le demandera en dommages & interests. Arreſt donné en la grand Chambre le 19. Ianuier 1547. Rebuffe, *tract. de ſentent. exec. art. 9. gloſſ. 3. num. 17.*



Digitized by Google

x Il entend l'ãciẽne coustume : mais la nouuelle porte, art. 402. Esdites causes possessoires, d'applegemens & complaintes, si le sequestre & saisine des choses contẽtieuses sõt contredits & empeschez, sera fait cõmandement aux parties de restablir cequelles auront pris des choses contentieuses les an & iour precedans, à peine de perditiõ de cause, art. 403. Et si les parties ou l'vne d'icelles defaillent d'y fournir & obeir, peut estre donnee sentence de perdition de cause, en matieres profanes contre les defaillans.

y *D. clem. vnic. De sequest. poss.*

z Loys XII. 1498. art 83. François I. 1535. Chap. 16. art. 24. & 1539. art. 62. mises au 3. liu. de la Conf. des Ordonn. Royaux. Tit. 8. & liu. 7. Tit. 2. Les procés des matieres possessoires se doiuent vuider sommairement. *Clem. dispendiosam. de iudic. & ibi* DD.

restablissement fait n'estre suffisant, les parties sont appointees à informer : & pource souuent il aduient qu'il y faut faire autant de frais qu'au principal : au moyen dequoy l'on ne poursuit point communement ledit restablissement, si ce n'est qu'il soit question des fruicts d'vn gros Benefice, ou de grands meubles d'vne succession, & mesmement à present que l'on peut par les Ordonn. dernieres, 1539. faire declarer en toutes matieres les z sentences de recreance, executoires par dessus l'appel, il n'est mestier soy arrester audit restablissement, mais vaut mieux attendre à poursuiure la restitution des fruicts en l'execution de la sentence de recreance, pource que tel pourroit faire la diligence dudit restablissement, qui par-auenture n'obtiendroit pas la recreance.

Et si aucun Benefice est sequestré pendant a la complainte intentee pour raison du possessoire d'iceluy, & que l'vne des parties, plaidans, meure pendant procez : le suruiuant baillera requeste au iuge, tendant à ce que la main-mise sur ledit benefice soit leuee & ostee à son profit : sur laquelle le Iuge ordonnera qu'elle sera signifiee au Procureur du defunct, & Adiournement à luy baillé, pour y venir dire ce qu'il appartiendra : & si le Procureur au iour assigné declare qu'à la verité sa partie est decedee, le Iuge ordonnera que la requeste, & autres pieces que bon semblera à la partie requerant, seront mises par deuers luy, pour en ordonner comme de raison : & apres que le requerant aura produit la procedure faite en ladite complainte, la sentence de sequestre, & vne attestation en forme authentique de la mort de la partie decedee, & la declaration de son Procureur, il adiugera au requerant main-leuee dudit Benefice : & donnera en mandement au premier Sergent de signifier sa sentence aux Commissaires, commis à regir sous la main du Roy ledit Benefice, & les adiourner à certain & competent iour par deuant luy, pour rendre compte & reliqua de leur commission. Et doit la main leuee estre demandee dedans l'an & iour, apres le decés du collitigant decedé.

Et si on ne la demande dedans trois ans apres le decez, on n'est plus receuable à la demander : d'autant que partie aduerse est pacifique triennal possesseur, & ainsi en a esté dit par arrest le 14. iour de Decembre 1519.

Mais

a Cecy est tiré des Annotations & se preuue par ce qui est escrit & noté *in c. 1. & 2. vt lite pend. in 6. & Clemen. 1. §. si vero, eod. tit.*

b Lettres

10 Mais si vn tiers se fait pourvoir dudit benefice, comme vacquant par le decez de celuy des contendans qui est decedé, il faut que par lettres Royaux il se face subroger au lieu & droict du defunct dedans l'an & iour apres sa prouision dudit Benefice : & ce faict empeschera la mainleuee dudit Benefice. Et n'est mestier par lesdites lettres Royaux estre releué du vice de litige, comme il faut en chose prophane en estre releué par lettres Royaux de subrogation.

11 Et si le procez est pendant en la Cour de Parlement à Paris, & qu'il n'y ait point esté conclud comme au procez par escrit : il faut requerir l'enterinement des lettres Royaux en la grand Chambre. Et s'il est conclud comme au procez par escrit il faudra en requerir l'enterinement en la Chambre en laquelle le procez aura esté distribué. Par la vingtseptiesme reigle de la Chancellerie de Rome est dit, c que si le Pape a concedé & octroyé, qu'vn des contendans d'vn Benefice, soit subrogé au droict & lieu de l'autre, du consentement d'iceluy, les impetrations faites par autre du droict susdit au dedans le mois precedent ladicte concession & octroy de ladite subrogation, soient de nul effect : pourueu que l'impetrant dudit droict ne soit intrus, & qu'il n'ait possedé paisiblement par trois ans auant ledit procés encommencé. Et est ladite reigle interpretee par le Glosateur en deux manieres

b Lettres de subrogation ont lieu en matiere Beneficialequād l'vn des deux contendans au possessoire d'vn Benefice decede : & le Benefice vacant par mort, resignation ou autremēt est impetré par vn autre, il ne peut entrer en cause au lieu du defunct, ayant pour cest effect obtenu lettres Royaux en forme de subrogation. Lesquelles il doit presenter dedans l'an de la publication de la prouision obtenuë du Benefice, & prinse de possession. Ces lettres tirees de ce qui est noté, *in c. 1. & 2. de eo qui mit. in poss.* Reb. *in praxi. Tit. de subrogat. nu.* 51. Autrement on est debouté desdites lettres Arrest du 8. Ianuier 1514. au profit de M. Iean du Drach. Chanoine de Chartres. Autre du Ieudy, 23. iour de Iuin 1509. Papon liure 8. des Arrests tit. 17. & 3. des Notaires liure 10. chapitre des lettres incidentes en ciuil. Stil du Thresor de la Chancellerie liure premier fol. 12. & 36. où il est monstré la forme qui se doit garder en icelle. Et quand il est necessaire d'y mettre la clause speciale, elle doit estre telle, nonobstant le vice de litige : si aucun a esté encouru, dont ledit impetrant sera releué de grace speciale, en derogeant à tous Edicts, constitutions & vs contraires (D'auantage la clause necessaire en telles lettres de subrogation est ) Pourquoy vous mandons, & pource que ledit procez est pendant & indecis par deuant vous, expressement enioignons, que lesdites parties comparans en nostre dite Cour ou Procureurs pour elles ( si le procez est pendant en la Cour, ou bien faut faire mention de la iurisdiction ) s'il vous appert de ce que dit est, mesmes du procez pendant par deuant vous pour raison de ladite cure, ou autre Benefice entre lesdits, tel & tel, & que ledit exposant ait esté exposé au lieu du feu tel, & prins possession, & des autres choses dessusdites, ou de tant que suffire doiue, vous audit cas subrogez ledit tel exposant, lequel nous voulons par vous estre subrogé par cesdites presentes au lieu & droict dudit feu tel & soy ayder desdites procedures & actes faits audit procez, tout ainsi & par la forme & maniere qu'eust fait ou peu faire ledit defunct, & aux parties ouyes, &c. Au reste nostre Autheur en son Enchiridion François, *in verbo*, Subrogation, dit que ce qui est ordinairement allegué, qu'il faut demander la subrogation dedans l'an, doit estre entendu dedans l'an, à compter du iour de la prinse de possession faite par celuy qui demande estre subrogé au procez pendant entre son resignant, & vn tiers, comme fut dit par Arrest de la Cour de Parlement à



Digitized by Google

Paris, le vnzieſme iour de Decembre mil cinq cens quarante trois, Lequel Arreſt il deſire eſtre adiouſté a ſes inſtitutions en ceſt endroict Voyez Charondas liu 8. des reſpõſes chapitre ſixieſme.

nieres: l'vne, que ſi pendant procés pour raiſon d'vn Benefice, l'vne des parties decede, ou autrement ledit Benefice, où le droict à celuy auoit vacqué, l'impetration de la ſubrogation audit Benefice ou droict, faite dedans le prochain mois apres le decés ou autre vacation, n'eſt vallable: l'autre interpretation eſt, que ſi deux contendent d'vn Benefice, & vn deux decede, vn tiers impetre du Pape apres l'an du decés ſubrogation au lieu & droict du decedé: & apres l'impetration dudit tiers dedans vn mois, le contendant dudit Benefice eſtant ſuruiuant, ſoit ſubrogé par Bulle du Pape, ou droict du decedé ladite ſubrogation vaut & non celle du tiers, iaçoit que le tiers ſoit premier en impetration. Mais ladite reigle doit eſtre entenduë de la ſubrogation qui eſt faite par Bulle du Pape, non de la ſubroga- 31
tion qui eſt faite en iugement par vertu du reſcript du Pape: car il faut en ce Royaume, que tous reſcrits ſoient enterinez. Et eſt neceſſaire d que toutes lettres de ces ſubrogations ſoient preſentees deuant l'an & iour apres la prouiſion dudit Benefice, ainſi qu'il eſt dict par la derniere queſtion des Arreſts recueillis par maiſtre Iean le Coq. Auſſi ladite reigle de Chancellerie e n'a paſſé les monts de par deçà, comme ie penſe ainſi qu'on dict de pluſieurs autres reigles de ladite Chancellerie. 12

c Cecy eſt tiré des Annotations.

d Cecy eſt pris des annotations. Il a eſté monſtré cy deſſus par Arreſts comme cela ſe doit entendre. *Gloſſ. & DD. in cap. 2. vt lit. pend. in 6. Reb. in Concord. §. declarantes. Tit. de mand. Apoſt.* Au reſte le ſubrogé ou ſucceſſeur en vn Benefice, n'eſt contraint rendre les fruicts qui ont eſté prins & recueillis par le precedent titulaire parce qu'il n'a aucun droict de luy, ainſi qu'il a eſté iugé par Arreſt de l'an mil cinq cens 56. ſelon que rapporte Rebuffe en ſes commentaires ſur les concordats, *Tit. de mand. apoſt.* où il atteſte auoir auſſi eſté iugé que le ſubrogé n'eſt tenu des deſpens du procez fait auant la ſubrogation: ſinon qu'il euſt prinsle procez purement & ſimplement. C'eſt pourquoy il ſe practique ordinairement que le ſubrogé eſt tenu à la reſtitution des fruicts, & aux deſpens du procez ſeulement du iour de la ſubrogation s'il y eſchet. *Accedunt notata Ioann. Monach. & al. in ca. ſi tibi. De prabend. lib. 7. vt ibi Bartol. ſubiungit.*

e En France on ne reçoit que trois reigles de Chancellerie, *de 20. diebus, de veriſimili notitia, de publicandis rationibus.* Papon 3. des Notaires liure deuxieſme chapitre de la Reigle, *de veriſimili not.* & liure troiſieſme des Arreſts tit. 12. & 4. Charond. 1. des Pandectes, chapitre douzieſme. Chopin. *lib. 1. de ſacr. Polit. Tit. 5.*

[ Dans

# DES FINS DE NON RECEVOIR introduictes de droict commun, & receuës en ce Royaume en toutes matieres & actions.

## CHAP. XXXIII.

1. *Raison de l'ordre tenu par l'autheur en ce chapitre 33. & 34. suiuant.*
2. *Fins de non recenoir en complainte.*
3. *En quel cas complainte peut estre formee pour meubles.*
4. *Action d'iniures annuelles, & comment on y doit proceder.*
5. *Condamnation d'amende annuelle.*
6. *Action sur offre de retraict annuelle.*
7. *L'on n'est point releué de peremption d'action annuelle.*
8. *Ordonnance prohibant relenement de peremption d'instance interpretee.*
9. *On n'est tenu proceder au petitoire, que la sentence du possessoire ne soit entierement executee.*
10. *La maintenue excuse de restituer les fruicts fors puis la contestation sur le petitoire: & que prouision extraordinaire n'a lieu en complaime.*
11. *Le defendeur en action petitoire peut tendre afin de non proceder, iusques à ce qu'il soit actuellement possesseur s'il est empesché par le demandeur.*
12. *De l'action negatoire: & des actions ressemblans, petitoires, lesquelles ne le sont.*
13. *Pendant l'opposition faicte à la saisie, l'opposant est possesseur, & de l'Ordonnance du Roy Philippes de Valois.*
14. *Si le tortionnairement executé peut tendre afin de non proceder, iusques à ce que les choses mal executees luy soient restituees.*
15. *Pendant le procés de rescision d'vn contract, il doit estre vestu.*

1. CE ne sera point chose superflue de reciter icy aucunes fins de non receuoir, lesquelles sont introduites de droict commun & dont nous vsons encores, & autres qui ne sõt de present en vsage, & aucunes qui ont esté inuentees nouuellement aussi. Disons donc premierement de celles



Digitized by Google

[*Dans an & iour.*] François I. 1539. art. 61. qu'il ne sera receu aucune cõplainte apres l'an tant en matiere prophanes que Beneficiales. Il est certain dit Bourdin que les interdits possessoires sõt annaux, & finissent par an & iour, soit qu'il s'agisse de chose sacree ou prophane, sinon qu'il apparust la possession de celuy qui possede estre violante, clandestine ou precaire: parce que lors telle possession ne pourroit profiter: & suiuant ce, par Arrest du Parlement de Paris, en Iuillet 1531 au rapport de monsieur Megret le procez ayãt esté party, Fut iugé que celui qui a acquis ou qui a cession d'vn heritage ne peut intenter complainte, s'il n'a possession reelle & actuelle de l'heritage, pour raison duquel il veut former complainte, quelque cause de constitution ou precaire qui soit au contract, d'autant que celuy qui n'a possession actuelle, ne peut pretende trouble suiuant la loy *si ex stipulatione §. de acquirenda possessione.* B. A.

que nous obseruons selon droict commun.

Et certes c'est vne fin de non receuoir en matiere possessoire, si icelle n'est intentee [dans l'an & iour] a apres le trouble ou spoliation: ou si apres icelle intentee la poursuite en est delaissee & discontinuee par an & iour auant contestation en cause. Depuis la derniere impression b auant la presente, i'ay leu vn traicté & liure des Retraicts, composé par defunct M. Tiraqueau, au paragraphe 1. en la 9. glose, nombre 81. où il dict, qu'il ne peut croire qu'en ces matieres annales la contestation perpetuë l'instance plus d'vn an: & dict auoir ouy dire, auoir esté quelquesfois ainsi iugé: mais que l'on dict, qu'à present l'on obserue le contraire, en quoy il entend dire, que l'on obserue que l'instance en ces matieres est perpetuee iusques

a François premier 1539. art. 61. *Rebuff. Tom. 3. Tract. de mat. poss. art.* 2. interpreste ceste Ordonnance. Au reste le iour est adiousté pour euiter la dispute des Docteurs, *an dies termini computetur in termino*, qui est resoluë par *Guid. Pap. quæst.* 270. *l.* 3. §. *denique. D. de minor. l.* 1. §. *dies D. quando appel. sit & Bart. in l.* 1. D. *si quis caut.* Par la disposition ciuile tous interdicts sont annuels, l. 1. §. *vlt. l.* 4. D. *de interdictis.* Encores que quelques vns soient d'opinion qu'en matiere de complainte, la possession soit continuee par an & iour, si est ce que telle opinion ne se peut prouuer en termes de droict Car il suffit que le demandeur soit possesseur lors de la complainte ou reintegrande intentee, *l.* 2. §. *hoc interdicto. D. vnde vi l.* 1. D. *vti possid.* Mais *Alex. Immol. a.* 88. *vol.* 5. dit qu'en matiere de complainte pour obtenir en icelle le demandeur doit prouuer qu'il estoit possesseur lors de la contestation en cause: mais par la Practique de Frãce, la chose contentieuse est sequestree. Partant lors de la contestation le Sequestre en est, ou doit estre saisi, & le demandeur ou defendeur ne possedent point *reipsa.* Car celuy obtient la recreance qui a possedé la derniere annee auant le trouble. *Faber in §. retinenda. Inst. de interdict. num.* 16 dit que cela se gardoit anciennement en France: mais que de droict il ne se gardoit aucunement, sinon quand la possession se perd par l'espace d'vn an. Par la Coustume de Poictou, tant ancienne art. 415. que nouuelle art. 399 és matieres d'applegemens suffit possession d'an & iour par celuy qui s'applege, ou par autre dont il a le droict: *Philip. Decius Consil.* 302. *in princ.* traicte ceste question, quelle preuue est la plus certaine de la possession nouuelle ou ancienne? il resoult & conclud en fin que l'ancienne possession est à preferer à la nouuelle. Au reste selon droict commun si quelqu'vn n'a peu former la complainte dedans an & iour, au moyen de quelque iuste & legitime empeschement, si est-ce qu'il peut agir en estant releué du temps par le moyen de la clause ordinaire, *Si quo mihi iusta causa videbitur l.* 1. §. *si quis propter inundationem. D. vti. actuque privo.* Mais par les Ordonnances de France, cela n'est point permis, quelque iuste cause ou pretexte qu'il y ait. François premier 1539 art. 61. ce qui n'a lieu s'il est question du possessoire pour raison d'vn Benefice: car il ne peut estre receu apres l'an & iour, si le possesseur d'an & iour n'a aucuns titres pour fonder sa possession. *Idem iuris est*, si ladite instance de complainte demeure sans poursuite par an & iour: Car alors elle ne se peut plus reprendre.

b Ce passage monstre bien euidemment que l'Autheur a fait vne Edition de ses Institutions Latines

iusqu'à trente ans. Aussi M. Papon en son recueil d'Arrest depuis semblablement imprimé, allegue c vn Arrest où il traicte des prescriptions, article 14. par lequel il dict auoir esté decis, qu'en ces matieres l'instance n'est point perpetuee par la litiscontestation iusqu'à trente ans, & allegue vn texte du Iureconsulte. d Mais ledit texte fait contre son opinion, comme ie deduis plus amplement en ce lieu en mes institutions Latines, où ie soustiens par plusieurs raisons ceste mienne opinion : qu'en ces matieres annales la litiscontestation perpetue l'instance iusqu'à trente ans, car ie l'ay veu ainsi iuger par plusieurs Arrests & sentences de defunct maistre François Doyneau, Lieutenant general en Poictou, fort docte en Droict, & en Practique iudiciaire. Aucuns disent que ceste peremption de complainte n'a point de lieu, si dedans l'an auant la cause contestee ladite complainte est renuoyee à la requeste d'vn tiers du Iuge ordinaire, par deuant Messeigneurs des Requestes, ou par deuant autre Iuge: parce que la mutation de Iuge empesche la complainte, & allegue vn Arrest de la Cour de Parlement de Paris. Mais en cas de cest Arrest, il y auoit eu deux defauts donnez contre le complaignant : lesquels deux defauts equipollent, & ont force de contestation en cause, comme ie deduis plus amplement en mes Institutions Latines, dernierement imprimees.

3. Semblablement l'on peut defendre en matiere possessoire, quand elle est meuë [ & formee pour e meubles], qu'ils ne tiennent & f ne sont coherans aux immeubles : car ils sont conioincts aux accessoires des immeubles, ou bien s'il est question de succession ou acquisition vniuerselle de meubles, ou bien quand ils sont prins par droict de iurisdiction en la iustice d'aucun, en iusticiant & troublant aucun à cause de ce, en sa iurisdiction ; en ce cas la complainte est bien receuable pour raison de meubles : ainsi qu'il est dit par le 338. art. de la Coust. g de ce pays de Poictou, decis par Arrest h le 24. iour

Latines plus amples, ainsi qu'il a esté dit cy-dessus au chap. 17.

c Liure 11. des arrests tit. 3. arrest 16. de la derniere Editiõ.

d *L. nam postea, §. si is qui tẽporali. D. de iureiur.* Au reste l'Ordonnance du Roy Charles IX. 1563. art. 15. est contraire, laquelle est gardee. Car encores qu'il y ait contestation, elle ne peut auiourd'huy perpetuer ou proroger l'action, si la cause est discontinuee par trois ans, & a la prescription son cours, comme si ladite instance n'auoit esté formee n'introduite, sans qu'on puisse dire ladite prescription auoir esté interrompüe. Et quant à ce qu'anciennement on tenoit qu'en practique l'action estoit perpetuee, il est prins & tiré du droict canonic, *c. venerabilis, De iudic. extra. & ib. Bald. Felin.* Mais ce qu'on disoit que l'instance estoit perie par le temps & espace de trois ans auant contestation en cause procede du droict ciuil.

[*Et formee pour meubles.*] Complaintes ne s'intentent pour meubles, *de soli possessore scriptum est hoc interdictum. §. 1. l. 1. §. vti possidetis.* sinon que les meubles fussent comprins, *ub vniuerso*, comme de tous & chacuns les biens delaissez par tel, ou autrement, comme fut iugé par Arrest de Paris du quatorziesme iour de Iuillet 1537. B. A.

e Ce qui suit est aussi prins en partie des Annotations.

f *Cap. querelam. De elect. Faber in §. retinenda. Inst. de interdict.* Il se trouue Arrest du 23. iour de Iuillet 1522. contre les heritiers d'vn habitant de Mascon pour vne vefue donatrice de tous biens. *Rebuff. Tom. 3. Tract. de matrim. possess. Art 5. gloss. 1. num. 26. 27. & 28.*

g La nouuelle. art. 401. Tels applegemens & complaintes n'ont lieu en chose concernant meubles seulement : mais quand le meuble vient en consequence de l'immeuble, par vn



Digitized by Google

droict & moyen, comme pour vn hostel auquel y a plusieurs biens meubles ou immeubles, ou si en la iustice d'autruy est prins aucun meuble, en le troublãt en sa iurisdiction: & en autres cas semblables lesdits applegemens & complaintes n'ont lieu.

h Cest Arrest est aussi recité par Papon liu. 8. des Arrests tit. 4. Arrest premier, comme aussi par Rebuf. & Chop. 1. *de morib. Paris. Tit. nu.* 4. mais ils le datent du 14 Iuillet 1537. sur la Coustume de Paris art. 97. *Masuer. in praxi. Tit. de possess. §. item casus nouitatis. Idem*, du meuble accessoire à l'immeuble, *Masuer. ibid. t. 1. §. illud. §. seq* D. *de vi & vi arm. l. si aliena §. hoc iure D. de vsucap. l. longe.* D. *de diuers. & temp. præsc. Chop. ibi.* Notez que l'vn suruenant sur l'autre, on faict droict premier sur la restitution du meuble. Arrest du 22. Ianuier 1571. ainsi qu'il a esté expliqué en la Conference dés Coustumes partie 2. tit. 4. sur ledit Arrest 97. de Paris.

i Cecy est pris des Annotations. *Vide l. magnam. C. de const. stipul*

K Cela a esté iugé souuent par plusieurs Arrests, encores que *Fab. d. §. retinenda. Inst. de interd.* soit d'autre aduis. Masuer neantmoins en sa Practique *Tit. de possess.* ne s'accorde auec luy.

l *Vide in honorariis D. de act. & oblig.* Telles actions ne sont, *in bonis nostris ante litem contestatam, puta iniuriarum actio, l. iniuriarum. D. de iniuriis* Laquelle est esteinte par an & iour, suyuant la *L. Omnia. C. de iniur. & apud Rot. Dec. 2. Tit. de iniur. Fab. in c. si autem de rescript. extra Vide item can. si quis iratus, in princ. can. si quæri. §. 1. meritò 2. quæst. 3.*

m Autre Arrest du 27. Iuin 1537. entre Iean Durier Apothicaire de Feurs en Forests appellant des procedures faites par le Bailly de Forests, contre Iean de Verpille, recité par Papon 8. des Arrests, tit. 3. Arrest 13. en matieres d'iniures verbales, l'iniuriant se doit repentir & desdire deuant le Iuge & recognoistre sa faute, dont sera baillé acte à celuy qui est iniurié: *verbo quem dixit reparet iniuriam, vt quidam ait recte.* Et quelquesfois l'iniurieux est condamné en quelque amende, & aux despens, auec defenses: sinon qu'il fust question de grandes iniures & attroces, où il fust besoing entrer en preuues contraires. Le Iuge ordonne quelquesfois suyuant les Arrests de la Cour, que l'iniuriant comparoistra par deuant luy en la

24. iour de Iuillet 1537. Et quant aux complaintes i formees, pour rente ou protestation annuelle, l'an & iour ne court du temps de la cessation du payement, mais du temps de la sommation & denegation du payement si la rente est requerable: mais si elle est portable, l'an & iour court de la cessation du k payement faite au iour accoustumé de receuoir le payement. Car la denegation fait le trouble, quand le deuoir annuel est requerable. Par maniere que si vn fermier vend la chose à luy baillee à ferme, & qu'il paye cependant son maistre de la ferme, le maistre n'est point troublé en sa possession, iusques à ce que le fermier luy denie le payement.

D'auantage, ladite fin de non receuoir a lieu en toutes actions pre- 4.
toires, lesquelles selon droict commun, l ou par nos Statuts ou coustumes doiuent estre intentees dedans l'an & iour, comme en matieres d'iniures verbales, en laquelle le Iuge doit appointer, apres auoir ouy les defenses du defendeur, que les parties ameneront leurs tesmoins, lesquels sommairement seront ouys sur les registres de la demande: & desdefenses, & non enuoyer les parties hors de Cour, sans despens n'amende: ainsi qu'il fut m dit par Arrest és Grands-Iours tenus à Poictiers le 17. iour d'Octobre 1531. Et ne doit le Iuge aussi appointer les parties à escrire par interdits, n'y a faire enqueste, comme l'on fait en autres matieres ciuiles. Et a esté defendu ainsi le faire par Arrest donné le 14. iour de Mars l'an 1507. ains quand les iniures sont attroces, il peut bien appointer que les parties ameneront leurs tesmoins, qui serõt ouys sommairement sur le registre, auquel les parties pourront employer leurs faits.

Pareille

5. Pareillement si le Iuge a fait cõmandement de faire quelque chose à la peine de l'amende, & que ladite n amende n'ait esté declaree ne taxee, ne leuee dans l'an & iour, l'on ne peut par apres la demander.

6. Aussi ceste fin a lieu en matiere o de retraict lignager, auant que le demandeur soit receu ou recogneu audit retraict : mais s'il est recogneu vne fois, l'action par apres dure trente ans, comme estant personnelle.

7. Et ne baille le Prince aucun releuement de ce que dedans l'an & iour l'on n'auroit formé complainte, p ou autre remede possessoire ne si l'on n'a faict l'offre de retraict lignager dedans l'an & iour, ny aussi meu aucune action pretoire : car quant au possessoire il y a encores le petitoire, auquel l'on pourra auoir recours. Et au regard des autres, elles sont d'estroict droict ou odieuses: Et n'en pourroit-on estre releué par lettres Royaux, encores auant l'Ordonnance derniere, de laquelle cy-apres sera fait mention. Car quant és Complaintes, la peremption n'emporte grand preiudice, d'autant qu'on peut encores poursuiure le petitoire. Et quant és autres matieres, elles sont à restraindre, comme estans odieuses. Toutesfois par les Ordonnances dernieres, art. 61. il y a vne limitation, sçauoir est, sinon qu'il apparust és matieres Beneficiales le defendeur n'auoit titre apparent pour iustifier sa possession: & quant aux autres actions, si la poursuitte en a esté intermise & discontinuee par trois ans, auparauant, ou apres contestation en cause, l'instance est perie & n'est-l'on plus tenu de proceder en icelle. Toutesfois par cy deuant le Prince auoit accoustumé releuer de ladite peremption d'instance, sinon qu'auparauant la partie defenderesse eust obtenu lettres Royaux, tendans à fin de faire declarer ladite instance perie: car lors l'on n'estoit plus releué de ladite peremption, mais estoit le demandeur condamné és despens de l'instance, q declaree perie: & de l'instance faicte sur ladite peremption, sauf audit demandeur de se pouruoir par autres voyes que de raison, qui estoit, qu'il pouuoit de nouueau intenter son action r.

8. [Mais par l'Ordonnance] derniere, 1539. artic. 120. est dit, que d'ores

en la Chambre du Conseil: pour dire & declarer en la presence de la partie offensee, & parens, iusques à certain nombre, qu'il ne sçait que bien & honneur de la partie iniuriee, dont est octroyé acte. Les circonstance sont fort cõsiderables & doiuent estre bien pesees.

n Cecy est pris des annotations: *Guid. Pap. De cis. quæst.* 59. Toutesfois elles seleuent quelquesfois apres l'an & iour, si le fermier ou receueur presẽte requeste à ceste fin, ne plus ne moins que toute autre sentence se peut mettre à execution apres l'an. *Bald. in l. vn. D. S. quis iudic. non ob.* en rend la raison, parce que telle amende est penale. Et parlent de l'amende non adiugee & declaree par le Iuge.

o Cecy est tiré des annotations. *Vide gn. in d. l. dudum. C. de contr. empt.* Tiraqueau & Grimaudet Traicté des retraicts.

p *L. propera dum, §. illo. C. de iud. Boer. in Consuet. Bitur. Tit. de iurisd. §. 13.*

q *Baldus in d. l. properandum, §. illo.* Car encores que l'instance soit perie, le Iuge de son office peut condamner aux despens. *Felin. in rat. venerabilis extra de iudic.* rapporte la forme que Martianus veut estre gardee. *Ecconsil. 54. in prima parte Consil. Qui enim illum incheauit nec persecutus est tenetur ad expensas in lite perempta factas.*

r. *L. vlt. C. de præs. 30. vel 40. an. & ibi Bartol.*

*Mais par l'Ordonnance.*] Ceste Ordonnance n'a point esté verifiee au Parlement de Tholose,

d'oresnauant ſ ne ſont baillees lettres de releuement de peremption d'inſtance, pour quelques cauſes & matieres que ce ſoit, & ſi elles eſtoient baillees, eſt defendu de n'y auoir aucun eſgard: ains les inſtances deſſuſdites ſeront iugees, tout ainſi que ſi leſdites lettres n'auoient eſté obtenues. En l'interpretation t [de laquelle] Ordonnance y font aucuns doute: car au moyen de ce qu'il eſt dit que les inſtances ſeront iugees, tout ainſi que ſi leſdites lettres n'eſtoient impetrees: ils veulent dire qu'il n'y a plus de peremption d'inſtance. Mais ie ne ſuis de ceſt aduis: car ie penſe que ladite Ordonnance veut qu'il y ait peremption, parce meſmement qu'elle defend de non en bailler releuement & ſi baillé eſt, de n'y obeir, ce qui ſeroit ſuperflu, voire contraire à ladite Ordonnance, s'il n'y auoit peremption. Auiourd'huy, & ja long temps a, on ne garde point ceſte Ordonnance, & contre icelle ont eſté baillees pluſieurs ſentences & Arreſts, par leſquels ont eſté enterinees lettres Royaux de releuement de peremption d'inſtance, és cas cy-deſſus declarez. Parquoy, veu qu'on ne garde point ladite ordonnance, il u ſeroit bon qu'elle fuſt rayee, à fin qu'on ne s'y arreſtaſt plus. Et eſt à entendre, que le demandeur qui laiſſe perir l'inſtance apres la cauſe conteſtee, iaçoit qu'il en ſoit releué, & qu'il obtienne à la demande principale: toutesfois il n'a point de reſtitution des fruicts, de tout le temps pendant lequel l'inſtance eſt demeuree periе: & ainſi en fut dit par Arreſt le huictieſme iour de Feurier, mil cinq cens trente ſix.

loſe, & l'on n'a point eſgard à peremptiõ d'inſtãce. Le dix-huictieſme d'Aouſt 1606 au rapport de Monſieur Scaron en la grand' Chãbre, a eſté iugé qu'en vne cauſe d'appel pendante en la Cour, le Procureur ayant fait ſignifier dans les trois ans que ſa partie eſtoit decedee n'y pouuoit auoir peremption d'inſtance, encores que l'on euſt eſté plus de cinq ans ſans aucune pourſuite,

Mais

d'autant que la partie eſtant decedee, n'y a plus Procureur ny partie & eſt impoſſible faire aucune pourſuite & doit eſtre imputé aux parties qu'elles n'ont fait appeller l'heritier pour reprendre ou delaiſſer le procez. B. A.

ſ Cecy eſt tiré des annotations.

t Ceſte opinion n'a point de lieu à preſent. D'autant que l'Ordonnance 39. & 1563. art. 15. eſt fort eſtroitement gardee, qui abroge ladicte loy *Properandum*, §. *illo*: & en ſont les impetrans deboutez de l'enterinement deſdites lettres. Notez que le Roy Henry quatrieſme à preſent regnant a ordonné par pluſieurs Edicts & Declarations faicts en l'an 1594. & 1595. pour les reductions des prouinces diſtraictes de ſon obeyſſance, qu'il n'y auroit aucune peremption d'inſtance pour le temps qui a couru pendant les guerres dernieres, comme auſſi les Rois Charles IX. & Henry troiſieſme, par pluſieurs Ordonnances en auoient pareillement ordonné ſur les Edicts de pacification des troubles aduenus en ce Royaume pour le faict de la Religion 1570. article trente-deuxieſme & trente troiſieſme & 1577. article 37. & 38. miſe au premier liure de la Conference des Ordonnances Royaux, titre cinquieſme. & noſtre Roy à preſent regnant par ſon dernier Edict à Nantes au mois d'Auril 1598. regiſtré en Parlement le 15. Feurier 1599. en la Chambre des Comptes le dernier iour de Mars, & en la Cour des Aydes le trentieſme & dernier iour d'Auril audit an, article cinquante neuf, en a autãt ordonné. P. G.

*de laquelle.* ] Au Parlement de Paris l'on iuge la peremption d'inſtance par prealable, mais à Bordeaux, & en quelques autres Parlemens l'on ioinct la queſtion de peremption d'inſtance au principal, & ceſte Couſtume eſt fondee ſur vne grande equité. B. A.

u Ceſte l. *Properandum*, n'a point de lieu contre le fiſque. Au reſte il a eſté iugé par Arreſt

Mais ce a lieu quand les fruicts viennent de l'Office du Iuge, autrement s'ils viennent par action, comme les arrerages d'vne rente: car lesdits arrerages se doiuent adiuger du temps que l'instance n'a esté poursuiuie, comme i'ay ouy dire à monsieur Maistre François Brissonnet Conseiller en la Cour de Parlement à Paris, auoir esté iugé par Arrest de ladite Cour, au cas toutesfois que celuy qui doit la rente, en soit tenu par action personnelle, non par action reale seulement. Car celuy qui est tenu par action personnelle, ne peut estre en bonne foy: combien que la cause soit discontinuee.

donné en la Cour le 19. iour de May 1592. au Rapport de M. Iean Durant que les instances criminelles sõt suiettes à peremption. Autre pareil arrest du 10. iour de May 1597. au rapport de M. le Picard en la secõde Chãbre des Enquestes sur vn appel interieté du Seneschal de Poictou au profit de Frãçois Sabourin & ses cõsorts appellant d'vne part, & Gabriel Hattõ intimé d'autre. Chopin *lib. 1. de iurisd. Andegau. ad art. 82. nu. 5.*

9* Et outre il y a vne autre fin de non receuoir que s'il y a possessoire intenté, ou qu'en iceluy ait sentence donnee de recreance, ou plein possessoire, l'on n'est tenu de proceder sur le petitoire, iusqu'a ce qu'il soit decis du possessoire, & que la sentence de recreance ou maintenuë ne soit executee, tant au principal y que frais, despens, dommages & interests: & de present en y a article formel, qui est le 49. des Ordonn. Royaux dernieres, 1539. voire si le petitoire estoit intenté en Cour d'Eglise en matiere Beneficiale pendant le possessoire intenté par deuant le Iuge Royal. Et se peut l'on pouruoir par autre moyen: car l'on peut auoir lettres Royaux, pour faire defenses à la partie poursuiuant en Cour d'Eglise de non y poursuiure, comme il fut dit par arrest donné le 7. Aoust 1512. Aussi comme vn Prestre en la Cour de Parlement de Bretaigne eust perdu la recreance d'vn Benefice, & eust baillé requeste, pour estre receu en maintenuë pendant en ladite Cour, à produire son titre de Benefice, parce qu'il n'auoit peu leuer ses Bulles en Cour de Rome auant la recreance adiugee: par arrest il est debouté de sa reque

z *L. si de vi. de iudic. L. ordinarij C. de rei vindic. l. in certi. C. de interd. cap. pastoralis. c. cùm dilectus. De causa possess. significauerunt, extr. de testib. c. fin. extr. de sent. & re iud. vbi Cardinali*, d'où est tiré Part. 49. de l'Ordon. 1539. *in l. naturaliter §. 1. D. de acq. poss. Panor. in c. item cum quis in vlt. notab. De restit. spoliat. c. 2. & cap. fin. De ordin. cogn. extr. c. Pisanus. De rest. spol. Clem. 1. de causis poss. ff. Reb. Laf. & Fab. in §. item Seruiana inst. de actionibus. Tract. de sent. exec. art. 6. gloss. vn. nu. 3. 4. & 10.* Au reste, cest art. 49. a lieu aussi en matiere profane, encores qu'il parle qu'en matiere Beneficiale: par identité de raison Arrest du 13. iour de May 1544. recité par *Rebuff. Tract. de sent. execut. art. 6. gl. vn. nu. 2.*

y *Faber. in d. §. retinenda inst. de interdict. & in d. l. incerti. C. de interdict.* Il se trouue arrest du 22. iour de Nouembre 1534. sur vn appel comme d'abus d'vn Official qui auoit ordonné que l'on procederoit au petitoire par deuant luy, auant que payer les despens de l'instance possessoire, ce qui fut infirmé. Il doit rendre les fruicts, dommages & interests liquides, & bailler caution des non liquides. art. du 13. iour de May 1544. *Rebuff. Tract. de sent. exec. art. 6. gloss. vn num. 18.*

z Cest arrest és Annotations est cotté du 2. iour d'Aoust 1512.

a *Cap. 2. extr. de Sequest. poss. & fructuum.*



Digitized by Google

[b] *Rebuff. Tract. de sent. exec. art. 9. gloss. 3. nu. 14. & 15.* cotte ceſt arreſt du 27. Nouembre 1514. ou il dict auſſi qu'il a veu donner cependant prouiſion d'alimens par Arreſt du 13. Mars 1533. pour le ſieur de Culan, contre la Dame de Toute ville. Papon cotte ceſt Arreſt du 13. Feurier 1533 liure 8. des Arreſts Tit. 8. Arreſt 5.

ſa requeſte, & eſt dit qu'il ſatisfera à l'arreſt, auant qu'eſtre receu à produire ſes bulles à la maintenuë. Et depuis il bailſe autre requeſte, par laquelle il dit auoir conſumé tous ſes biens à la pourſuite dudit Benefice, requiert eſtre receu à faire ceſſion de biens, fors du titre qu'il auoit audit *Benefice*, lequel il n'eſtoit tenu laiſſer par ladite ceſſion, parce que ce ſeroit bailler ingrés vicieux en vn benefice. Neantmoins il eſt debouté de ſa requeſte, par Arreſt de ladite Cour de *Bretaigne*.

Et celuy qui a ſentence de maintenuë, n'eſt tenu de rendre les fruicts de la choſe contentieuſe, quand ores il ſuccombe en petitoire, ſinon [a] depuis la cauſe conteſtee en petitoire. Et pendant la complainte l'on ne peut demander autre prouiſion que celles qui ſont ordinaires, ſçauoir eſt le ſequeſtre, & la recreance: comme ſi l'on demandoit prouiſion de baſtir en lieu contentieux, en baillant caution de demolir: car ce ne doit eſtre permis, & ainſi en fut dit [b] par Arreſt le 26. Nouembre 1514 ne pareillement on reintegrande n'eſt: car la reintegrande n'eſt qu'vne prouiſion.

D'auantage, il y a vne autre fin de non receuoir, qui eſt, que ſi le demandeur a intenté vne action petitoire, & neantmoins pendant procés, il empeſche le defendeur en poſſeſſion de la choſe contentieuſe: le defendeur, ſoit auant ou apres la cauſe conteſtee, pourra dire qu'il n'eſt tenu de proceder & aller auant, iuſqu'à ce que

[c] *Coſmas Guymier. in Pragm. Sanct. tit. de collat. §. item vniuerſitates in verbo, poſſidebunt & tit. de cauſis in verbo neque à grauamine.* tient que celuy qui a obtenu ſentence de maintenuë eſt ſemblable à celuy, *qui ex ſecundo decreto rem poſſidet: vt enim ille fructus ſuos facit: ita hic.* Tellement que ſi la poſſeſſion d'vne rente annuelle eſt adiugee à quelqu'vn, lequel eſtant pourſuiuy par apres au petitoire, perd ſa cauſe, n'a point les arrerages precedans la ſentence donnee ſur le petitoire, ainſi qu'il ſe voit és Arreſt mis à la fin du ſtil de Parlement en Latin. *Auſrer. in dec. Tholoſ. q. 424.* dit au contraire que celuy qui perd ſa cauſe au petitoire doit rendre les fruits par luy prins & perceus puis la conteſtation en cauſe au petitoire par le droit commun, *in l. cerſum. C. de rei vindic.* L'opinion de Guymier & l'Arreſt cité eſt fort à propos de noſtre vſance & practique. *De i. Rota. 405.* & eſt confirmé par *Boër. Deciſ. Bur. 340. gloſſ. in c. ſignificauerunt extr. de eaſt. in antiq. & Felin Ro. Deciſ. 388.* Noſtre Autheur toutesfois à ſuiuy au texte Fráçois l'opinion d'Aufrer. Par la conteſtation en cauſe, on eſt rendu poſſeſſeur de mauuaiſe foy: laquelle ceſſe quand on a la poſſeſſion en vertu d'vn iugement ou ſentence de recreance: *Res iudicata pro veritate habetur, l. ingenuum. D. de ſtat. hom.* Cela eſt encores confirmé par ce que Rebuffe eſcrit ſur le *Concord. tit de frin. appell. ſub fine*, où il dit auoir eſté ainſi iugé par Arreſt. L'inſtance finie, les fruicts apres conteſtation ne ſont point rendus. Dont il appert que telle preſomption de mauuaiſe foy, procedant de ladite conteſtation eſt facilement oſtee & effacee. Le contraire de ceſt Arreſt eſt ſouſtenu par Alciat. *in l. is apud quem. C. de edendo.* Notez que celuy qui agiſt au petitoire *poſſeſſorem aduerſarium agno'cit. §. omnia. Inſt. de action. Cui datur actio multo magis excep io, l. vindicantem. D. de euict.* ainſi qu'il a eſté iugé par arreſt recité par Gallus, *quæſt. 162. n. 17. not.* & ne doit eſtre ſuiuie la diſtinction de Iaſon, *in §. aquæ Inſt. de action. in. 14.*

d Ceſſe

que le demandeur l'ait rendu & fait actuellement & realement possesseur de la chose contentieuse: & ainsi en fut dict par arrest donné le dernier iour d'Auril, l'an mil cinq cens trente deux. d

12. Mais il y a vne matiere que l'on e appelle negatoire, laquelle cõbien qu'elle semble estre petitoire, neantmoins ne l'est: & celuy qui l'intente ne constitue le defendeur possesseur, & la forme d'intenter ceste action est f à ce qu'il soit dit & declaré le defendeur n'auoir droit d'aller & venir par tel lieu, &c. Et y a plusieurs autres actions, lesquelles semblent estre petitoires, lesquelles ne le sont: comme si l'on propose pour auoir payement des arrerages de quelque rente, sans conclure à continuation: & en ce cas si le defendeur defend lors pour raison de la denegation qui emporte trouble, le demandeur pourra former complainte.

13. Semblablement ce a lieu en autres deuoirs annuels, comme droicts, desquels il n'y a que le Roy qui soit posseur, pendant l'opposition baillee à sa saisine, mais ce doit estre entendu quand ou le denie ou contredit le Seigneur, autrement non, sinon és cas ou vn priué seroit possesseur pendant procez: car il y a Ordonnance du Roy Phillippes de Valois, faite l'an 1534. g par laquelle est ordonné, que si le Procureur du Roy fait question d'vne chose du domaine du Roy, ou de iurisdiction, ledict Procureur ne peut faire saisir la chose contentieuse pendant procés, s'il n'est preallablement ordonné par le iuge: & ce ne doit estre ordonné, sinon és cas, que pour vn homme priué, le iuge ordonneroit ladite saisie: & si autrement il est fait, il est permis au defendeur exploicter la chose saisie, sans pource encourir l'amende de la saisine brisee.

14 h Plus par semblable raison aucuns tiennent, que celuy qui a fait faire vne torrionnaire execution pour raison de quelque debte, qu'il n'est tenu de proceder au principal, apres l'appel de ladite execution vuides, iusques à ce que celuy qui a fait faire l'execution, ayt entierement restitué à l'executé les choses prinses par execution: tout ainsi que si l'on a intenté vne action inepte, & que l'on en soit

d Cét arrest donné entre le sieur de Lauzon & le sieur d'Albin, pronõcé par feu M. le President Lizet, du dernier Auril 1532.

e Cecy est pris des Annotations.

f L. 2. D. *si seruit. vindic. Faber in §. aque. Instit. de act.* ainsi a esté iugé par Arrest, comme escrit *Gall. q.* 68.

g Il faut lire 1344. comme és Annotatiõs de l'Auheur, & non 1534. car le tẽps n'y respondroit aucunement, & ainsi est-il au Stil du Parlement Latin, *tit. 16. §. 3. Boer. tit. defendi §. 13. in consuet. Burg. Iure tamẽ scripto inter priuatum, fiscumque pendente, fiscus rẽ controuersam non possidet. Guid. Pap. qu. 366. Fiscus vtitur iure priuato, facit l. 1. C. de pet. her. l. defensionis. C. de iur. fisci. l. fin. C. de bonis vac. lib. 10.* Le texte de ladite Ordonnance est tel. *Hanc in perpetuum valitura costitutione sancimus, vt si quis procurator noster amodo mouere voluerit, vel moueat litem super re vel iurisdictione quocunque contra possidentem, non dessaisiatur seu turbetur possidens, nisi prius causa cognita, nec ad manum nostram res litigiosa ponatur, nisi in casu, in quo si lis esset inter priuatos, res ipsa contentiosa ad ipsam manum tanquam superiorem poni deberet, & si possidens vel saisitus lite pendente vtatur in casu præmisso, iurisdictione vel re contentiosa, declaramus ipsum non posse vel debere super attentatis impeti propter hoc vel molestari.*

h *Vide* DD. *in l. à diuo Pio, D. de re iudic. Bald. & Salicet. & in l. edita. C. de edendo. Iudex, inquiunt non admittet emendationem libelli, nisi prius expensa ob priorem libellum ineptum refundentur.* Nesert

fert de dire contre l'arrest recité au texte François, ce qu'on dit communement, *Spoliatum ante omnia restituendum est*. Ce qui s'entend & a lieu quād les choses sōt ostees par autorité de iustice, laquelle a force de chose iugee combien que le texte. Canonic semble signifier le contraire, *ca. conquerente. De restit. spol.*

en soit decheu, l'on ne peut venir à l'apte, & conuenable action que preallablement l'on n'ayt payé les despens de l'instance malintentee. Toutesfois par Arrest donné à Paris le 12. de May 1541. entre Tristand de Boisi Escuyer, demandeur d'vne part, & Loys Bonneuin aussi Escuyer defendeur d'autre, iaçoit qu'il fut dit qu'il auoit esté mal executé à la requeste dudit le Boisi, & bien opposé par ledit Bonneuin, & enuers luy condamné ledit Boisi és despens de l'instance, dommages & interests de l'execution feale: neantmoins il fut permis par mesme Arrest audit de Boisi faire mettre son premier Arrest à execution, pour le parsus deduction faite de quelque somme de deniers, dont ledit Bonneuin demandoit compensation.

15. Outre si le demandeur demande l'enterinemēt de lettre Royaux tendans à cassation ou rescission de certain contract, transaction ou sentences, és cas, esquels la sentence peut estre mise au neant par lettres Royaux, en chacun desdits cas le defendeur pourra dire par fin de non proceder, qu'il n'est tenu d'aller auant iusques à ce que le contract, transaction ou sentence dont l'on demande rescision, soit i vestu, & le defendeur iouyssant du contenu au contract

i *Cap. suscitata extr. de integr. rest. Iason. in l. causa cognita. C. de transact. Guid. Pap.* 213. combien que la *decis. Thol. q.* 54. sēble y cōtrarier, si est ce qu'Aufrer est de mesme aduis. Ce qui se practique ordinairement, que tous contracts soient entretenus pendant le procés, *l. 2. in de repud. quæ fiunt, l. si quis maior C. de transact.* arrest du 3. iour de Iuillet 1523. recité par Rebuffe, *Tract. de sent. prouis. num.* 132. Ieanne Pauuret, vefue du feu Greffier des Esleus. Du Moulin, *Tract. de vsur. q.* 38, *parte* 7. *fil. Parlam. art.* 135. Pareil arrest donné auparauant le 20 Auril 1515. cōtre le Comte Porciant, par lequel il fut dit que pendant la nullité du contract on payeroit les arrerages de la rente constituee, ores que le constituant fust maintenu estre furieux lors de la constitution. Autre arrest du 15. iour de May 1515. en baillant caution. Pareil arrest du 19. iour de Iuillet 1513. que les arrerages de la rente accoustumez estre payez, seroient payez pēdant le proces, s'il y a contract par escrit. *Nisi nullitas probaretur ex ipsis actis. Bart. in l. 4. §. cōtinuatum. D. de re ind.* Ores que le contract soit maintenu de faux, & y ait inscription en faux: *Quia semper præsumitur pro instrumento, Bald. in l. cum precibus, C. de probat. Rom. Cons.* 244. *Hippol. Cons.* 16. *Iason. Cons.* 87, ainsi qu'il a esté souuent iugé par arr est du 27. Mas 1527. & aux Arrests generaux de la veille de l'Annōciation 24. Mars 1540. contre vne vefue qui auoit obtenu lettres Royaux pour faire casser vne transaction par elle faite, tant en son nom, que comme mere & legitime tutrice de ses enfans: combien mesme que ledict contract fust pretendu nul & vsuraire, sinon que l'vsure fust manifeste par la teneur du contract. Rebuffe, *to. 1. tract. de restit. in præfat. nu. 34. art. 3. tit. 1. glos. 1. nu. 43 ar. 2. glos. 5. nu. 1 x. glos. vlt. nu 7. tract. de reser. cens. art. vn. tract. de const. redit. art. 1. glos. 15.* Voyez cy dessous le ch. 3. sur la fin de ce liu. 1.

k En France on a de constume d'obtenir lettres de reciſion de contracts contre les deux: c'est à sçauoir contre le premier vendeur, pour voir rescinder ledict contract: contre l'acheteur & detenteur de la chose, afin que le contract estant cassé il soit condamné rendre & restituer la chose, *& sic*, le rescindant & le rescisoire sont acumulez, *l. in causa 1. §. D. de min. & l. minor D. de cuict. l. 1. D. de statu def. Guid. Pap. q.* 143. *Specul. tit. de integ. rest. § 1. vers. fed nunquid.* Les deux clauses du rescindant & rescisoire ordinairement insérees ès Lettres Royaux de rescision de contract *Ioan. Faber in §. rursus, nu.* 312. *& 26. inst. de act. Petr. de Ferrar. in forma libelli super petit. rest. in integr. in glos. ad diminuendū. Diuus in d. §. rursus. Inst. de act. Rebuff. to. 2. de rest. in*

contract par maniere de prouision, offrant le defendeur bailler caution de rendre s'il eſt dit en fin de cauſe que faire ſe doiue. Aucuns toutesfois tiennent, qu'on ne doit alleguer par fin de non proceder, ains requerir ſeulement pendant procez le contract eſtre entretenu. Et ceſte opinion eſt bien fauorable, d'autant qu'elle n'empeſche point la pourſuitte du principal. Mais ſi vn tiers poſſedoit la choſe dont le defendeur eſtoit declaré iouyſſant pendant le procez de reſciſion, & qu'iceluy tiers n'euſt droict ne cauſe du demandeur: en ce cas le demandeur en reſciſion ne ſeroit tenu retirer la choſe du tiers, & en faire le demandeur iouyſſant. Auſſi quand quelqu'vn obtient lettres Royaux, pour faire reſcinder quelque partage comme eſtant enormement deçeu par iceluy: & que par ledit partage ont eſté baillez deniers, celuy qui eſt demandeur en reſciſion ne doit pas rendre pendant procez les deniers qui luy auroient eſté baillez pour partie dudit partage, ne ſemblablement les autres choſes qu'il auroit eu par partage: car ce ne ſeroit pas veſtir le contract de partage, mais pluſtoſt le deueſtir. Ioinct que veu que ledict demandeur demande reſciſion de partage, parce qu'il a moins eu qu'il ne luy appartenoit: il ne doit pas rendre pendant procez ce qu'il a eu par ledit partage. Car cela qu'il a eu luy tient lieu pendant procez de ſa portion qu'il auoit par indiuis. Combien qu'en toutes lettres Royaux de releuement on met ceſte clauſe: [Pourueu] que celuy qui veut eſtre releué, ſoit diſpenſé de ſes foy & ſerment baillez ſur le contract, par ſon Prelat ou autre ayant pouuoir à ce: neantmoins il n'eſt point tenu d'appeller

reſt. in praef. nu. 14. art. 2. gloſ. 5 nu. 11. & act. de reſc. cont. art. vnic. gloſſ. 6. n. 11. gloſ. 21. nu. 14 gloſ. 23 n. 20. & 21. Et quand le reſcindant & reſciſoire ſõt cumulez, le defẽdeur eſt tenu y defendre & proceder. Arreſt du 16. iour de Septemb. 1540. aux Grands-iours de Moulins. Le reſciſoire eſt l'execution du reſcindant. Vno eodẽque iudicio & vna act. reſcind. contr. & res petitur vt in querella ineffic. teſtam. Cuiac. in Paul. ad tit. 28.

lib. 3. Cod. Ragueau en ſon Indice. Le reſcindant eſt perſonnel lequel eſtant cumulé, ainſi que dict eſt, auec le reſciſoire, qui eſt reel, il doit ſuiuant la diſpoſition de droict, eſtre prealablement iugé & termine, l. 2. C. *vbi & apud quos cognit. teſt.* Arreſts donnez en Audience le 20. Auril 1358. 16. Auril 1562. & 16. Iuillet 1565. Bacquet, traicté des droicts de Iuſtice, chap. 8. nõb. 17. Au reſte il faut noter que la façon d'enteriner leſdites lettres eſt priſe *ex l. omnes.* D. *de integr. reſtitut. Rebuff. tom. 2. de reſcript. contr. art. 1 gloſſ. 1. nu.* 34. Nous auons monſtré cy-deſſus comme les contrats doiuent eſtre entretenus par pluſieurs Arreſts recitez par Rebuffe, lequel en cite pluſieurs autres, meſmes vn du 14. Iuillet. 1539. contre vn Eſcolier demandeur en reſciſion. Mais ſi le contract ne peut eſtre gardé n'entretenu, cependant l'acheteur repete le pris en baillant caution. Arreſt à ce propos du 28. iour d'Aouſt 1528. *Datũ ob cauſam, ea ceſſante repetitur, l.* 1. D. *de condict. cauſ. dat.* Ainſi pendant l'inſtance pour le reſciſoire, il iouyra de la choſe achetee, baillant caution. Arreſt du 22. iour de Mars 1524. & auſſi pendant la reſciſion, la dot ou doüaire ſeront payez. Arreſt du 8. iour d'Auril 1529. pour la Dame De la Ferté, contre le ſieur de Richardeuille. *Rebuff. Tract. de reſcind. contract. art. 1. gloſſ. 4. num 7 & 8.* Papon liure 16. des Arreſts, tit 3. Arreſt 8. & 3. des Notaires, liu. 5. ch de reſcindant & reſciſoire. Imbert, *in verbo, reſcinde. & reſciſorium*, en ſon enchiridion. *Specul. tit. de in integ reſt. §. 1. verſic. ſed nunquid. in eodem Guid. Pap. q.* 143

[Pourueu] A iour d'huy celuy qui veut eſtre releué n'obtenir point diſpence. Voyez Argentré ſur le tiltre *de Minor.* 25. *a nis.*

1 Panorm. & DD. *in ca. 1. extr. de iureiur. Innocent. in cap. cum inter. De renunciat. gloſ. in cap. 3. De iureiur. extr. & in cap. ad aures. ext. de his quæ vi metuve, &c. Panorm. in cap. non eſt. De voto & voti*



Digitized by Google

*redempt.* Ce que nous gardons à present : car l'Euesque pour le iourd'huy dispense sans auoir aucune cognoissance de cause, anciennement il entroit en cognoissance de cause, *cap. debitores extr. deiureiur. Solus Princeps gratiam iusiurãdi facit, l. vlt. D. ad municip.*

l.r partie m aduerse pour luy voir octroyer ladite dispense, ains les Euesques ou leurs officiers les baillent n indistinctement sans cognoissance de cause. Et n'est l'heritier tenu auoir dispense du serment de son predecesseur, & suffit la produire en sa production sans informer en l'entree de la cause, sinon que partie aduerse le requist, & offrit ceder au procez en informant de la dispense: car lors conuiendroit en informer, autrement il auroit les despens iusques au iour qu'il en seroit informé. Aussi auiourd'huy on ne garde point plusieurs effects des o foy & sermens baillez par le droict Canon: Comme si on a prins quelques deniers à vsure, & on fait serment de les payer, il faut premierement les payer pour raison de l'obseruation de foy & serment: & par apres le repeter selon le droict Canon. Toutesfois auiourd'huy 4. nous n'en vsons point, ains la Cour & autres Iuges cassent les contracts quand ils sont vsuraires, sans auoir regard esdites foy & serment.

DES

Papon 3. des Notaires li. 8. tit. des Rescripts, quinquennelles. *Rebuff. tract. de resc. contr. art. 1. vn. gloss. 23. num. 15. 16 17. & 18.* Au surplus faut noter que le texte François en cest endroict est extrait des Annotations.

m Felin *in cap. 1. De iureiur. extr. Guid. Pap. q. 225.*

n Cela est pris de Guid. Pap. *q. 140. Peruulgata, inquit, obseruatione, Episcopi atque Archiepiscopi sacramenta remittũt indiscriminatim causa non cognita relaxationesque ha in foro laico & Ecclesiastico tolleruntur. Bertrand. Cons. 186. in 2. parte decis. cap. Thol. qu. 62. Felin in cap. 2. De sponsat. & ca. 1. De iureiur. extra. Guid. Pap. q. 195. & 225. cap debitores extra de iureiur.* Papon li. 8. du 3. des Notaires, tit. des Respits & quinquennelles. Ceste dispense est fort peu considerable, mesmes principalement quand il est question de la rescision d'vn contract fait par force & violence encores que *Ioan. Andreas*, & autres Docteurs *in d. cap. debitores, extra de iureiur.* tiennent le contraire, *Princeps enim laicus potest iurisiurando gratiam facere, d. l. Imperatores, D. ad municipalem. Guid. Pap. q. 178. & 194.* Au moyen dequoy la glose *in l. adigeret D. de iure patr. & Bald. in l. nec patronus. D. de op. libert.* monstrent que la loy a force d'vn Rescript Apostolic, pour la dispense du serment. Toutesfois nostre autheur estime que le texte de ladite loy *Imperatores* sert fort peu, pour mõstrer que le Prince peut donner telle dispense de serment. D'autant qu'auiourd'huy la raison est fort differente. Car ces Empereurs dont elle par le n'estoient point Chrestiens, ains Ethniques & Payens. Elle est attribuee à *Seuerus & Antonius*: mais il estime qu'il faut lire *Verus & Antonius, vt alter sit Ælius Verus, alter Marcus Antonius qui fratres fuerunt, vt à Iulio Capitolino proditum est in Ælio Vero. Vbi ait Verum praponi M. Antonio à plurimis non ordinem imperãdi, sed viuendi sequentibus* Ce qui est expliqué plus amplement par M. Tiraqueau, sur la loy *si vnquam C. de reuoc. donat.* Partant il n'y a point alors aucune separation des choses spirituelles & prophanes, ce droict ne competoit point à leurs Pontifes. Mais auiourd'huy le soing des choses spirituelles appartient entierement aux Euesques & Prelats, & des prophanes aux Princes temporels. Nostre Autheur estime, que ceste dispense estant obmise és lettres de rescision, le Prince ne remet point le serment: auquel neantmoins il veut que l'on n'ait aucun esgard, comme contraires aux bonnes mœurs: afin de ne suiure l'exemple du Roy Herodes, qui prefera la reuerence de son serment à la mort du tres-sainct Prophete Iean.

o Cecy est pris des Annotations, *vide* D. *in admonendo. D. de iurisiurando, & Tract. de viribus iuram. Antonij de Petrucia ad l. 3. D. eod. tit.*

# DES FINS DE NON RECEVOIR

introduites par les Ordonnances Royaux, sur les salaires des seruiteurs, marchandise en destail, arrerages de rente constituees, salaires de Procureurs, Aduocats, Greffiers, & rescision de contracts.

## CHAP. XXXIV.

1. *Seruiteurs dans quel temps doiuent demander leur loyers, salaires ou gaiges estans hors de seruice, & de trois annees dernieres seulement, suiuant l'Ordonnance.*
2. *Fin de non receuoir contre marchands vendans à destail suiuant l'Ordonnance 1510. Article 68.*
3. *Fin de non receuoir pour les arrerages d'vne rente constituee.*
4. *De la reduction & moderation des rentes, à la raison d'vn pour douze.*
5. *De la reduction des rentes au denier dix.*
6. *Des clauses reprouuees en vendition de rentes à deniers ou à bled.*
7. *De la reduction & moderation des rentes à bled vendues pour deniers.*
8. *Dans quel temps les Aduocats & Procureurs doiuent demander leurs salaires.*
9. *Procureurs ne peuuent retenir les pieces de leurs parties pour leurs salaires non payez.*
10. *Du salaire des Greffiers.*
11. *Rescision des contracts se doit demander dedans dix ans.*
12. *De l'Ordonnance de trente cinq ans quant aux mineurs.*
13. *Il n'y a releuèment pour meubles ne bail à ferme des fruicts.*
14. *On ne peut former complainte pour vn exploict de Iustice.*
15. *Peines pecuniaires & ciuiles introduites par le droict, n'ont lieu en ce Royaume.*



Digitized by Google

a Quelques vns demandent s'il suffit au maistre d'auoir fait compte des seruices, salaires, loyers ou gages auec son seruiteurs, ores qu'il ne soit point par escrit, il semble que tel compte est bon & valable. Car l'escriture n'est pas necessaire, sinon en certain cas exprimez par la gloſe *in c.1.§.postquam* D.*de pignor.l.4.*D.*de fide instrum.* D'autant que par l'Ordonnance le seruiteur peut demander ses gages quand il y a conuenance ou obligation par escrit, sans que le temps porté par icelle l'en puisse exclure. Aussi est-il de mesme au faict qui se presente, où l'escriture est tres-necessaire pour empescher l'effect de telle prescription, & par ainsi tel compte doit estre mis & couché par escrit. D'auantage l'interpretation de la loy ou Ordonnance se doit prendre des mots precedens *l. non est nouum*, D.*de legib.* Et s'il faloit venir à faire preuues du compte par preuue ou tesmoins, il se feroit plus de despens à la confection des Enquestes, que tels salaires ou loyers ne pourroient valoir. Auiourd'huy nous gardons l'Ordonn. de Moulins. Car si lesdits gages excedent la somme de cent liures, il faut verifier le compte ou payement par escrit: mais si de moindre somme, on appointe les parties à informer par trois ou quatre tesmoins, qui sont ouys sommairement pas vn bref acte, ayant le Iuge auparauant ouy icelles parties sur leurs demandes & defenses par le serment desquelles parties se vuide le plus souuent le different en telles matieres, *Vide Rebuff. Tract. de famul. sal. Artic. vn. gloss. vlt.* La Conference des Ordonnances Royaux, liu. 7. Tit. 1. & des Coustumes premiere partie Tit. 6.

[ Pareil

I. Ont ſçauoir est par nos Ordonnances Royaux & stil general du Royaume. Et premierement l'on peut se defendre par fin de non receuoir à l'encontre d'vn sien seruiteur, si dedans vn an à conter du iour qu'il sera sorty hors son seruice, il ne demande son loyer, salaire, ou gages, semblablement si ledit seruiteur ne demande ses salaires ou gages de plus de trois annees dernieres qu'il aura seruy, sinon qu'il y euſt conuenance ou obligation par escrit ou sommation ou interpellation suffisant des annees precedentes, & à ce est formelle l'Ordonnance du Roy Loys XII. article 62. b En ce cas n'est requis que la sommation soit faite iudiciairement: mais suffit qu'elle soit faite en iugement, c present vn Notaire, & deux tesmoins, ou presens deux tesmoins seulement: attendu les termes de l'Ord. qui

b Mise au liure 7. de la Conference des Ordonnances Royaux, Tit. 1.

c Ceste clause est prise des Annotations, ou ceste question est proposee par l'Autheur si l'interpellation ou sommation se doit faire en iugement ou dehors. Car puis que les termes de l'Ord. sont, *Interpellation ou sommation iudiciaire & in disiunctiuis sufficit alteram earte implere, l. si is qui ducenta.* D. *de reb. dubiis*, est tres-apparent qu'on a satisfaict au desir de l'Ordonnance quand il y a interpellation faite hors iugement: Autrement ces mots, *sommation iudiciaire*, seroient superflus & inutils à cause du mot, *interpellation*. Ce qu'il faut euiter, *l. si quando. D. de legat. 1. c. si Papa. De priuil. in 6.* Nostre Autheur dit qu'il seroit volontiers d'aduis contraire *quippe in statuti ea est interpretatio accipienda qua ius commun minus ladit. l. 2. & ibi. Paul. Castr. & Salic. C. de nox. act.* Par le Droict commun vne prescription odieuse, c'est à ſçauoir qui vient de la faute & negligence du debteur n'est point interrompue par vn seul exploict ou adiournement. *Bartol. in l. 2. §. si rem. D. pro empt.* Et puis qu'en ce cas l'exploict ou citation ne suffit pour l'interruption de la prescription, encores moins l'interpellation faite hors iugement: Dont s'ensuit que ceste ordonnance demande & requiert vne sommation iudiciaire, estant mesmes la disiunctiue changee en copulatiue, afin d'esclaircir la chose d'auantage, ainsi qu'il se fait communement en tous statuts ou Coustume suiuant la doctrine de *Bartol. in d. l. si is qui ducenta. §. verum* D. *de reb. dub.* ce qui est aussi prouué par le texte de la Gloſſe, & Balde, *in l. 2. C. de obseq. part. prest.* Au reste il dit que l'interpellation

2. [Pareillement] par lesdites Ordonnances dudit Roy Loys article 68. l'on peut vser de fin de non receuoir contre tous Drapiers, d Apoticaires, Boulangers, Patissiers, Serruriers, Chaussetiers, Tauerniers, Couturiers, Cordonniers, Selliers, Bouchers, & autres gens de mestier, & marchands vendans ou distribuans leurs denrees ou marchandises à detail, s'ils ne demandent leurs denrees, ouurages & marchandises par eux fournies dedans six mois, à compter du iour auquel ils auront baillé & liuré la premiere denree ou ouurage: & ce a lieu aussi quant aux marchandises ou ouurages vendues & deliurees depuis ledit iour dedans lesdits six mois, sinon qu'il y eust Arrest e de compte, cedule, obligation, ou sommation iudiciaire faite dedans le temps dessusdit. Toutesfois si en conscience l'on sçait lesdites choses estre deuës, ie serois d'aduis que l'on vsast de ladite fin de non receuoir: & ainsi en semblables termes le tiennent les Docteurs de Droict Canon & ciuil. f

3. Plus l'on peut se defendre par fin de non receuoir si l'on demande les arrerages d'vne rente generale constituee à prix d'argent de plus g

latiõ que les seruiteurs doiuẽt faire suiuant l'Ordõnance, se doit faire par deuant vn Notaire & deux tesmoins, ou deux tesmoins gẽs de bien: comme ces termes de l'Ordonnance, *interpellation suffisante*, le demõstrẽt euidemmẽt: Bartole tient que les interpellations & protestations

se peuuent ainsi faire, *in l. non solum, §. morte. D. de nou. oper. nunt.* Et qui plus est, les seruiteurs à cause de leur pauureté & indigence, ou autres legitimes empeschemens ne peuuent mettre en procez leurs maistres pour auoir payement de leurs loyers, salaires & gages *Guid. Pap. qu.* 4. Au reste ceste prescription se peut aussi bien obiicer par deuant le Iuge d'Eglise, & doit estre receuë, n'estant icelle aucunement contre la liberté de l'Eglise ne des personnes Ecclesiastiques, encores qu'elle soit introduite par les Edicts & Ordonn. des Roys de France, comme en cas pareil decident. *Bert. in l. 1. C. de sum. trin. & Bert. in Cons. Bis. Tit de iurisd. §. 2. Vide Rebuff. Tract. de salmal. salariis* P.G.

∴ *Pareillement.* ] Auiourd'huy ceste Ordonnance n'est obseruee suiuant la rigueur: car si vn seruiteur fait ádiourner son maistre & luy defere le serment, il est tenu iurer ou payer, bien que ce soit apres l'an. La pauureté excuse les seruiteurs de n'auoir demandé leurs salaires dans l'an: souuent les maistres les renuoyent tous nuds, les ayant despouillez, & sont en peine de trouuer du pain: suiuant le dire de Plaute. B.A.

d *Rebuff. Tom. 2. Tract. de mer. in. minus.* interprete ceste Ordonn. Les Coustumes de Paris art. 126. Calais art. 216. Tours art. 211. Mante art. 187. Reims art. 364. Normandie art. 519 Sedã art. 315. pour six mois. Sens art. 155. de 3. mois. Auxerre art. 139. de 15. iours. Mõtargis chap. 17. art. 2. Orleans art. 264. Blois art. 244. apres quarante iours. Et la Coust. de Paris art. 127. Calais art. 217. Monfort art. 186. Orleans art. 265. Tours art. 214. Lodunois chap. 20, art. 8. Bourbonnois art. Clermont en Auuergne art. 2. pour les personnes y denommees de vn an. Bar. art. 194. par an & iour. Meaux art 64. Troyes art. 201. Chaumont art. 119. Vitry art. 147. Anjou art. 508. Le Mayne art. 503. Chasteau-neuf art. 97. Chartre art. 82. Dreux art. 70. de deux ans. Cambray tit. 17. art. 7. de trois ans, ainsi qu'il est plus a plein contenu en la Conference des Ordon. liu. 7. tit. & des Coustumes partie 2. tit. 9. Au reste si le demandeur se rapporte au serment du defendeur, il peut estre contraint de iurer, *argum. nam postea quam 9. §. si is qui temporalia. D. de iureiurand.* quand le creancier le veut croire du payement. Et où il ne voudroit prester le serment il sera en ce cas tenu de payer nonobstant la prescription en affermant au prealable par le demãdeur le cõtenu en sa demãde. Coust. d'Orleãs art. 265. Sedã art. 315. Cãbray tit. 17. art. 7.

e *Rebuff. Tract. de mer. min. Art. 1. glos. 10. num. 4. & 5.* où il dispute contre nostre autheur, si l'escriture est requise & necessaire pour ledit Arrest de compte.

f Voyez ce qui a esté noté cy-dessus en ce chapitre sur la lettre d à la fin.

g Par l'Ordonnance du Roy Charles IX. 1563. il est dit que tous deniers deus pour censiues

rentes foncieres & autres redeuances de bail d'heritage perpetuel, sont executables par saisie des heritages, terres & possessiõs suiettes ausdits deuoirs: & ne sera faite main-leuee pendant le procez, sinon en consignãt trois annees d'arrerages

plus g de cinq annees pour le regard des arrerages qui sont outre les cinq annees dernieres: toutesfois en ce ne sont comprises les h rentes foncieres & censiues: comme il est decis par Ordonnances dudit Roy Loys, article 71. Et ne doit estre estendue ladite Ordonnance és arrerages qui seroient escheus auparauant ladite Ordonnance des rentes aussi auparauant constituees: mais bien des arrerages qui seroient escheus depuis ladite Ordonnance, incõit qu'elles fussent constituees auparauant. Et peut l'on i demander garnison de main de tous les arrerages escheus auparauant l'Ordonnance: & de cinq annees depuis, si le contract de constitution de ladite rente est en forme authentique: & pourueu qu'il n'y ait coustume locale au contraire, k comme au siege de sainct Iean d'Angely; où l'on ne peut demander garnison de main que de la derniere annee. Et si la rente est creée & acquise à [moindre] l raison que de dix pour cent: le contract est declaré vsuraire: & les arrerages de redeuances & droicts, pour lesquels la saisie aura esté faite, en faisant deuement apparoir le cens ou rente estre deu.

h Ceste clause est tiree des Annotations où il fait ceste question & demande, si l'Ordonnance du Roy Loys XII. s'estend aux arrerages d'vne rente constituee, achetee auparauant la publication d'icelle Ordonnance. Et nostre Autheur dit qu'en premiere apparence ladite Ordonnance ne se doit point estendre aux arrerages deus auant ou apres ladite publication de l'Ordonnance. D'autant que l'Ordonnance faite apres vn contract precedent parfaict & complect de toutes parts, ne le peut estendre ou diminuer en chose quelconque. *Authen. vt nouæ constit. col. 5. & cap. 2. & vltimo. de constit.* Mais est d'autre aduis & que les arrerages escheus auparauant ladite Ordonnance se peuuent demander pour toutes les annees qui se trouueront deuës: pourueu que la prescription introduite par le droict commun ne l'empesche, & si ne peut-on demander que cinq annees d'arrerages escheus puis ladite Ordonnance, *l. vlt. C. de vsur. Bartol. in l. omnes populi. D. de iust. & iure*, sur la fin. Notez que *in leg. Long. b. lib. 2. Tit. de debitis*, nous trouuons ceste loy, *Si creditores distribuerint intra quinque annos debitores suos pulsare, vt cautione vinculentur aut debita reddantur, non habeant postmodum facultatem ipsa debita requirendi.* D'où semble nostre Ordonnance estre extraicte: mais nostre Autheur la tire, *ex l. vsura 10. C. de vsuris. Vsura per tempora soluta non proficiunt vltra ad dupli computationem. Tunc enim vltra sortis summam vsura non exigentur, quotiens tempore solutionis summa vsurarum excedit eam computationem*, selon l'interpretation de M. Budé en ses Annotations sur les Pandectes. *Chassan. in Consuet. Burg. Tit.* des rentes vendues à rachapt. Conference des Ordonnances liure 4. tit. 6. & des Coustumes 2. Partie tit. 6. en l'Addition.

i Cecy est pris des Annotations.

k Coustume de Xaintonge article 19. Et par celle de Berry tit. 9. des executions art. 33. on peut aussi estre contraint par execution pour la derniere annee seulement. Ce qui ne se doit estendre aux autres Coustumes. Et les plus sçauans & experimentez au faict de la iustice ont souuent iugé suiuant l'Arrest recité par Gallus au lieu sus allegué. Ces arrerages ne peuuent estre aucunement conuertis ou imputez au sort principal annuel. Car en ce cas on ne pourroit prendre profit & interest par chacun an, ains seulement demander le sort principal, *l. vlt. C. de vsur.* ainsi qu'il a esté confirmé par plusieurs Arrests de la Cour. P. G.

l *Moindre.*] Il faut lire à plus haute raison, non à moindre: car en ce cas le contract n'est vsuraire. B. A.

l Cecy est tiré des Annotations par le extrauag. *regimini de empt. & vend.* les rentes sont permises au denier dix. Mais les Ordonnances de Charles IX. 1567. 1568. & 1574. sont depuis intreuenues, par lesquelles toutes rentes seront achetees par les acquereurs, & constituees par

rages payez deduits sur le sort principal, & en payant le parsus du sort principal, le debteur est deschargé de la rente, ou bien elle est moderee, sçauoir est par les Iuges Royaux & inferieurs, & par la grand'Chambre de la Cour, à la raison d'vn pour quinze: toutesfois la grand'Chambre des Enquestes les modere à la raison d'vn pour douze.

par les vendeurs à la raiſõ du denier douze, & non autrement, n'y a plus haut prix ou profit, ſur peine de nullité des contracts, & de confiſcation pour les vendeurs de tous les deniers qu'il en auroiẽt receus, ou de pareille ſomme, à prendre ſur eux & ſur leurs biens: & quant aux acquereurs dũ double de la ſomme, à laquelle ſe mõtera l'acquiſition & con-

4. [Et ſi la rente] eſt conſtituee à dix pour cent, ladite moderation ſe fait bien à la raiſon d'vn m pour quinze, tant des arrerages que du principal de la rente, mais les arrerages payez ne ſont deduits ſur le ſort principal, voire en ce qu'ils excederoient ladite moderation: ainſi eſté requiſe, le crediteur a peu receuoir les arrerages à la raiſon d'vn pour dix.

5. Et s'il y a anticipation du payement du premier arrerage deuant la fin de l'an à compter du iour de la reſtitution de la rente, le contract en ce regard n'eſt de valeur, mais au parſus, il eſt bon, & ainſi
6. en a eſté iugé par Arreſt de la Cour, & dit qu'il auoit eſté mal iugé par vn Iuge qui auoit entierement abſous le debteur de l'arrerage de l'annee anticipee: & en emendant le iugement, ladite Cour auroit ordonné que le debteur payeroit l'arrerage de ladite annee *pro rata temporis*. Et faut entendre l'anticipation ſuſdite, n comme ſi la rente eſt conſtituee en Mars & eſt dit que le payement de l'arrerage de la premiere annee ſera faict à la ſainct Michel. Auſſi la conue

ſtitution, & outre d'eſtre punis comme contreuenans à nos Edicts & Ordonnances, ainſi qu'il eſt monſtré au 4. liure de la Conference des Ordonnances tit. 6 P.G.

[*Et ſi la rente.*] Cecy eſt abrogé par les Ordonnances du Roy Henry quatrieſme qui reduit les rentes au denier ſeize. Voyez ce que i'ay eſcrit ſur les titres de *Vſuris* aux digeſtes & code. B.A.

m Conformement au droict ciuil; *in l. ſi quis argẽtum §. fin autem donator. C. de donat vbi ſi quis fundos non habeat ex quibus reditus annui à ſe donati percipiantur, illius reditus in 15. annos aſtimatione data liberatur.*

n C'eſt vne eſpece d'engagement. Aucuns penſent que tel contract ne peut ſubſiſter: parce qu'il eſt faict pour couurir l'vſure ou intereſt, qui ſe prend & leue par le creancier. *Pactio legis commiſſoria in pignore exerceri prohibetur, vt l. 1. C. de pactis pign.* Tellement que par tel contract l'acheteur ne veut pas ce qu'il pouuoit, & ne peut auſſi ce qu'il vouloit. Car il a voulu par ceſte paction acheter, non pas la rente, mais les heritages. Partant tel contract eſt nul, *argumento l. multum intereſt. C. ſi quis alteri vel ſibi.* D'auantage la fraude & couuerture de l'vſure ſe monſtre euidemment par la diuerſité des contracts faicts en meſme iour & heure, *argumento l. ſi ventri, §. vlt. D. de priu. credit. Bald. in l. per diuerſas. C. mand. Bart. in l. poſt contractum. D. de dona. & in Conſ. incipiens. Petr. Nicol.* Car l'acheteur achete ſur les fruicts au lieu de l'intereſt ou vſure, & puis apres le fonds ou heritage & le reuenu d'iceluy. Pluſieurs fameux Aduocats ont ſouſtenu que tel contract eſtoit fort bon, & deuoit ſubſiſter comme n'eſtant point vſuraire. Noſtre Autheur eſt auſſi de ceſt aduis. Car la conuention eſt tres bonne que le creancier perçoiue les fruicts au lieu de l'intereſt, & ne peut icelle eſtre caſſee ſous pretexte d'vn plus grand profit qu'il en reçoit: parce que l'euenement des fruicts eſt touſiours incertain. *l. ſi ea lege C. de vſuris.* Partant encores que de droict canon l'vſure ſoit prohibee auiourd'huy, ſi eſt-ce que l'argument eſt tres bon & valable, & bien concluant, qui ſe tire des

penſions aux interests, puis que les adcenſes ou penſions ſont & tiennent lieu deſdits interests, & telles penſions ſe payent tous les ans, comme auſſi toutes vſures ou profits: & cõme par le droict ciuil anciennemẽt les vſures eſtoiẽt licites & permiſes: ainſi eſt-il auiourd'huy de

conuenance ne vaut, par laquelle il eſt dit que le debteur ne pourra admortir ladite rente dedans cinq ans, ou autre temps: ou que s'il admortit il payera l'arrerage entier de l'annee, en laquelle il l'admortira: car il ne doit que *pro rata*, & de l'anticipation fut dit par Arreſt le 27. iour de Iuin, 1521. & de l'autre le 21. iour de May 1513. Mais le contract eſt bon par lequel il eſt dit que le debteur n'ait admorty la rente dedans quelque temps. Et à fin que cependant arrerages ne courent, il baille au crediteur telle terre à leuer: & en cas que le debteur n'ait admorty la rente dedans le temps prefix, en ce cas dés à preſent comme deſlors ledit debteur tranſporte au crediteur ladite terre en aſſiette de ladite rente, & en demeure le debteur deſchargé: mais ſi l'aſſiete excedoit la valeur de la rente, l'aſſiete ſeroit caſſee & annullee, le parſus du contract tenant. Toutesfois la Cour par Arreſt du premier de iour de Feurier 1530. dõné entre Pierre Pelon d'vne part & François Grignon Eſcuyer d'autre part, auroit reprouué vn pareil contract, & confirmé la ſentence

telles rentes ou penſions, *d. extrauag. regimini. De empt. & vend.* Et ne ſert pas de dire que la cauſe eſt apparente par la multiplicité des contracts faits en meſmes temps, & que pluſieurs choſes ſont achetees par vn ſeul prix, parce que c'eſt vn ſeul contract d'achapt ou permutation, faict en diuers temps, c'eſt à ſçauoir que pour les intereſts ou penſions, les fruicts du fond ſont donnez, cedez & permutez & pour le ſort principal de la penſion, ledit fonds: & ne ſont point pluſieurs choſes achetees par vn ſeul prix: mais les vnes ſont ſubrogees au lieu des autres: ce qui eſt bien permis. Car les contrahans peuuent reſilir d'vn contract de vente en tout ou partie, *l. iuriſgentium. §. quinimmò l. ab emptione* D. *de pact.* Par conſequent il eſt tres-certain qu'en tel contract d'engagement aucune conuention, ains ſeulement d'achapt ou permutation: & de droict la volonté ou puiſſance des parties contrahantes n'eſt point empeſchee, ores que ce qui eſt noté ſur la loy, *quamuis. D. de ſolut.* y ſemble vn peu contrarier. Mais en ladite loy, *quamuis*, il eſt queſtion d'vn contract d'engagement & en ce faict propoſé de la vente d'vne penſion ou reuenu des fruicts. Et quand les fruicts des heritages ou le prix d'iceux ne valent que le profit ou penſion ſtipulee & accordee, il eſtime le contract eſtre vitieux & vſuraire. Car tout ainſi qu'vn contract eſt reputé vitieux & vſuraire quand il y a faculté de remeré accordee & la vente faite à vil prix, *c. illo vos, extr. de pign. c. ad noſtram, extr. de empt. & vend.* Ainſi à bon droict la derniere conuention & paction ſent ſon vſure procedant du profit ou gain que perçoit l'acheteur par le moyen de tel contract. Or ceſte derniere conuention n'efface point la premiere, ſçauoir eſt la conſtitution de rente ou achapt: mais ce qui excede eſt vitié. *Tot. ſunt ſtipulationes, quæ ſunt res, l. cire debemus. D. de verb. obl. In his vitia per inutile non vitiatur. l. 1. §. ſed ſimilis D. de verb. obl.* Telle paction donc eſt vitieuſe. Car audit cas d'icelle, les heritages ſe doiuent rendre & reſtituer entierement. Toutesfois il ſe peuuent retenir auec les fruicts perceus iuſques à ce que les profits ou intereſts du prix ſoyent payez, ou bien qu'il ait eſté baillé vn autre heritage valant en reuenu annuelle iuſte legitime intereſt, *l. ſi non certam, §. cauti. D. de condict. in deb.* Au moyẽ dequoy les Iuges ont de couſtume d'ordonner que l'acheteur rendra les fruicts par luy prins & perceus eſdits heritages, deduction faite au prealable ſur iceux, des profits & intereſts legitimes eſcheus à raiſon de l'Ordonnance, duquel aduis eſt Monſieur Tiraqueau.

o Ceey eſt pris des Annotations. Encores que les parties accordent par le contract de conſtitution que la rente ne ſe pourra admortir. Neantmoins elle eſt racheptable, toutesfois & quantes à la volonté & commodité du debteur. Arreſt prononcé ſolemnellement le 2. iour d'Auril 1549. *Nemo poteſt facere quin leges habeant locum in ſua diſpoſitione, l. nemo. D. de legat. 1.*

*Rebuff.*

Digitized by Google

rence du Seneſchal de Poictou ou ſon Lieutenant à Poictiers. Par laquelle ledit Pelon auroit eſté debouté d'vne complainte par luy formee contre ledit Grignon pour l'auoir empeſché és droicts, poſſeſſions, & ſaiſines de certains heritages, à luy par ledit Grignon baillez en aſſiete d'vne rente conſtituee à vn pour quinze, auec conuenance miſe par la conſtitution d'icelle rente, que ſi elle n'eſtoit admortie dedãs certains temps, en ce cas dés à preſent cõme deſlors luy trãſportoit leſdits heritages. Et parce que ladite rente ne fut amortie dedans ledit temps: & que ledit Grignon neantmoins continua encores à tenir leſdits heritages: ledit Pelon auroit formé cõtre luy ladite complainte. Et ne peut-on fonder p ledit Arreſt ſur ce que ledit Pelon n'auoit encores poſſedé realement & de fait leſdits heritages, & qu'à ce moyen il ne pouuoit former complainte. Car il ne pouuoit vſer de l'acceſſion de poſſeſſion dudit Grignon ſon Autheur, & ne luy pouuoit obeïr ledit Grignon, d'autant qu'il eſtoit tenu luy en bailler la poſſeſſion vacue, & la garentir enuers autres, mais eſt fondé ledit Arreſt ſur ce que poſſeſſion par noſtre vſance ne peut eſtre tranſportee par q vn contract illicite & reprouué, & eſtant contre bonne meurs. Voire quelque temps qu'il y ayt que le contract ſoit fait, fuſt de quatre vingts ou cent annees: ains le creancier qui s'aide de tel contract vſuraire reprouué, eſt tenu de rendre tous les fruict de la choſe ou arrerages de la rente. Et combien que Monſieur Tiraqueau en ſon traicté des Retraicts au paragraphe du Retraict, queſt. 24. tienne tels contracts eſtre bons, quand la terre eſt baillee en payement des deniers preſtez long temps apres le preſt. Toutesfois M. du Moulin en ſon traicté des cõtracts vſuraires, en la queſtion 53. nombre 3. chap. 68. tient le contraire, eſquels lieu on peut voir les raiſons de chacun d'eux. Neantmoins ie ſerois d'aduis que ſi la rente eſtoit achetee à la raiſon du denier 15. & qu'il fuſt dit par le contract que la terre eſt baillee en aſſiettee de la rente: ou pour tel & juſte prix que la terre ſera trouuee valoir au dire de gens de bien, que le contract de l'aſſiette ſeroit bon. Mais ſans ladite clauſe, ie penſerois que l'aſſiette ſeroit annuelle, & neantmoins r que la conſtitution de la rente tiendroit par

*Rebuff. Tom. 2. tract. de conſt. red. art. 1. gloſſ.* 17. n. 23. Papon 12. des Arreſts, tit. 7. arr. 22.

p Papon liu. 12. des Arr. tit. 7. art. 22.

q Cecy eſt auſſi tiré des Annotations. Combié que *ex contractu nullo transferatur poſſeſſio, l. 1. §. ſi vir vxori D. de acq. poſſ.* Cela s'ẽtend quãd la loy defend tels cõtracts pour l'vtilité des particuliers, comme vne donatiõ faite entre conioincts par mariage dont parle ledit §. Mais n'a lieu quand la loy defẽd vn contract, parce qu'il eſt cõtre bonnes mœurs, ou bien quãd il induit à peché. Car tout ainſi que tel contract ne

peut eſtre validé par ſerment, *Bartol. in l. ſi quis pro eo. D. de fideiuſſor.* Auſſi ne peut on par iceluy donner ny transferer aucune poſſeſſion, encores qu'il y ait clauſe de precaire ou conſtitut. *Bard. in l. non dubium. C. de donat. inter vir. & vxor. Rom. conſil. 271. de Immobe in d. §. ſi vir. Vide l. iuris gentium. §. ſi pacificar. D. de pactis.*

s L'autheur en rend telle raiſon, *In emptione licet quodq; pactum adijcere, exiſtimaturque pars emptionis, l. fundi partem. D. de contr. empt.* Et pour oſter telle communion, ceſte conuention eſt receuë, pour raiſon de laquelle communion pluſieurs choſes ſont introduites par le droict. *Notatur in l. ſi non ſortem §. centum, D. de condict. indeb.* Aucuns eſtiment au contraire que telle paction n'eſt pas bonne: parce qu'elle eſt adiouſtee en faueur de l'vſure, & pour couuerture d'icelle, outre le prix principal du fõds ou heritage, *notatur in l. cum allegas 15. C. de vſur. l. ſi tibi*



Digitized by Google

droit par mes raisons que i'allegue en mes Institut. Forenses Latines en ce lieu, en la derniere Impression. Toutesfois vn Iuge de grand sçauoir & authorité n'agueres a donné sentence, par laquelle par vertu de lettres Royaux auroit cassé la constitution de rente faite à raison d'vn pour quinze, & pour deniers deus pour vendition de laine & de deniers prestez contant, & plus de dix ans apres lesdites laines vendues & deniers prestez, & l'assiette baillee plus de cinq ans apres, sans qu'il fust mis que si les terres en valoient plus, il suppleroit, apres que les parties eurent fait parreille preuue, sçauoir est le demandeur de la plus grande valeur des lieux, & le defendeur de la moindre valeur que la rente. Ledit Iuge cassa la rente & l'assiette, & condamna le defendeur à rendre, les lieux, & le demandeur à rendre les deniers de la constitution sans restitution des fruicts & d'arrerages, & sans despens de la cause: dont les deux parties appellerent, baillerent griefs & responses à iceux. Neantmoins la Cour confirme la sentence & condemna les deux parties en l'amende ordinaire. Ce que ie trouue fort dur: parce qu'il estoit prouué par le defendeur, qu'il estoit simple marchand & homme de bien, & n'estoit coustumier d'acheter rentes: [Semblable] moderation a accoustumé estre faite à la raison d'vn pour quinze en rente de bled constituee à prix d'argent, eu regard au sprix qu'elle a esté achetee. Et ce fait ladite moderation tant des arrerages t que du principal, si du commencement la rente est bien acquise. Mais si elle est mal acquise, l'on deduit les arrages sur le sort du principal, comme en rente de deniers. Et quant à cognoistre si elle est mal acquise, ou non, il faut entendre que Monsieur maistre François Doyneau a declaré les rentes bien constituees, où il y auoit vn boisseau de froment acquis pour quarante sols tournois & à mesure de Poictou, où les huict boisseaux font la charge d'vn

D. *de pactis*. Il resout que la premiere opinion est plus certaine que la derniere: D'autant que les raisons sur lesquelles se fõdent les dernieres, s'étendẽt du prest, & quand il y a peine adioustee à la numeration des deniers: mais au fait de present, il n'est aucunement questiõ de prest: auquel neantmoins est adioustee vne peine du faict, c'est à sçauoir la faculté de racheter. Les Docteurs sur ladite loy, *eũ allegos*, C. *de vsur.* tiennent que la peine n'est iamais estimee adiournee en fraude de l'vsure, quãd elle est mise & apposee à quelque fait. Or par tel contract, la peine, encore qu'elle semble estre adioustee en fraude des vsures, se peut bien demander, en ce qu'elle n'excede l'interest iuste & legitime. On doit imputer au vendeur qui n'a voulu vser de ladite faculté de racheter. Ceste paction ne peut aussi nuire au premier achapt, comme il est tres manifeste, mesmes en ce que *ex interuallo pactum legis commissoria etiã in pign. re potest exerceri, l. Titius. D. de pignor. act. Vide notata in l. 1. C. de pact. l. comm. in pign. re, rob. & in l. quamuis. D. de solut. l. si fundus §. vlt. D. de pignor.* P. G.

[*Semblable*] Cecy est hors d'vsage suiuant les Ordonnances dernieres. B A.

s L'Ordonnance du Roy Charles IX. 1563. donnee à Tours au mois de Nou. mise au 4. liu. de la Conf. de Ord. tit. 9. veut que toutes rentes constituees en bled de quelque tẽps, & à quelque prix que ce soit, soient reduites à prix d'argent, à la raison du denier douze, tant pour arrerages qui en peuuent estre deus, que pour les payemens qui s'en feront à l'aduenir, sans que les creanciers puissent demander autre cause, sur peine du quadruple, & d'estre punis de la rigueur des Ordonnances, faites contre les vsures & les vsuriers. Notez que les Docteurs, mesmes *Cardinal. de Zabarellis in d. cap. ad nostram. De empt. & vend.* tient que quand il y a prest ou bled precedent le contract, telle chose faict presumer vsure.

t Les arrerages de la rente doiuent estre payez suiuãt la dispositiõ de la loy. *cum vend. D. locati.*

u Ceste

d'vn cheual. La Cour neantmoins par son Arrest du u 20. iour, de Ianu. 1530. declara vn contract vsuraire, où dixhuict septiers fromẽt de rente, mesures de Paris, auoiẽt esté acquis pour 145. liures Parisis. Et par autre Arrest precedent donné en l'an 1524. l'onziesme iour d'Auril, auant Pasques, elle auoit moderé vn muy de froment, mesure de Paris acquis pour soixante liure tournois à six septiers, qui est la moitié du muy. Et receut la Cour le debteur à admortir la rẽte: jaçoit qu'il y eust plus de 40. ans qu'elle auoit esté constituee: & à de coustume volontiers receuoit ainsi à admortir les rentes en deniers ou bled sans lettres Royaux: combien qu'il y ait plus de trente ans. x Mais si les Iuges Royaux ne le font sans lettres Royaux n'encores y auec lettres s'il y a plus de trẽte ans que la rente est cõstituee: car combien qu'il soit baillé grace d'admortir toutesfois & quantes que le debteur voudra: neantmoins ladite grace est prescri-
8. pte par trente ans. Et est aussi à noter que ceste forme de contract n'est vsuraire, si quelqu'vn preste mil liures, & qu'il soit dit que le debteur les rendra dedans la fin de l'an, & on ne les aura rendus, des à present comme deslors il constitue au creancier 50. liures tournois de rente, qu'il promet bailler en assiette en certain lieu, & a esté vn tel contract approuué par Arrest.
9. [Il a outre] vne autre fin de non receuoir baillee par les Ordon. du Roy Charles VII. Article 45. par laquelle les Aduocats & Procureur sont forclos de demander leur salaire s'ils laissent passer deux ans apres auoir fait les vocatios, pour lesquelles il demandent leur

u Cest Arrest és Impressiõs Latines est du 16. Feurier 1530.

x Fr. er. in l. cum notissimi de praescr. 30. vel 40. an. dit que telle rẽtes ne se peuuẽt par apres racheter, encores que du commencement ou ait conuenu & accordé de les racheter & admortir, toutesfois & quantes. Et combiẽ qu'il die en autre endroict sur la loy, 1. C. de pact. pign. estre licite & permis aux parties de conuenir & accorder qu'elles ne seront rachetees que iusques apres trente ans: si est-ce toutesfois que cela a esté reprouué par plusieurs Arrests de la Cour, mesmes que telle conuention demonstre l'vsure ainsi que disent *Hostiens. in d. cap. ad nostram, extr. de empt. & vendit. & Bald. in c. 1. de feud. dato in fraud. legis Commiss.* P. G.

∴ [*Il y a outr.*] Aussi ceste clause est hors d'vsage, & les Ord. qu'allegue icy Imbert, mesmes à Bordeaux & Tholose: car souuent les Aduocats & Procureurs prestent leur argent aux parties qui ayans perdu leurs procés n'ont moyen de s'en retourner, & seroit bien iuste leur faire perdre leurs salaires. B A.

y De l'an 1453. art. 53 mise au li. 2. de la Conf. des Ord. tit. 4. Pareille Ord. du Roy Loys XII. 1507. art. 115. & de François I. 1535. ch. 5. art. 32. Toutesfois par les Ord. de Charles VIII. 1425 cõtenues au stil du Chastelet de Paris, art. 20. il est dit que les Aduocats, Procureurs, Cõmissaires, Notaires, Sergens ou autres officiers & Practiciens du Chastelet, ou leurs heritiers ne pourrõt faire demãde ou poursuitte de leurs salaires, apres vn an d'iceux salaires deseruis & si ne pourrõt les viuans de nãder les arrerages de leurs pensiõs plus de 3. ans passez eu esgard au tẽps de leur demãde, & au regard des heritiers des trespassez dans l'an du trespas & s'ils attendent plus d'vn an, ils n'en pourront faire poursuite, que de 2. ans: & s'ils attẽdent 2. ans, ils n'en pourront faire poursuitte que d'vn an: & s'ils attendent outre 3. ans, ils n'en pourrõt iamais faire demãde. La substance de laquelle Ord. est reiteree en celle de Frãçois I. 1535 ch. 18. art. 31. Par Arrest du 1. iour de Feu 1547. prononcé en l'audience par M. l. Presidẽt S. André, fut ordonné que les Procureurs ne pourront demander leur salaires & vacations apres 2. ans: & que s'ils ne metent par escrit ce qu'ils auront receu de leurs parties, ils ne pourront plus rien demander, & ne sera foy adioustee à leur serment, qu'ils n'ont rien receu en tout ne partie. Pareil Arrest donné aux Generaux en l'Audience le 29. Iuillet 1573. contre vn Procureur

reur des Esleus à Paris, Papon liure 6. des Arrests, tit. 11. Arrest 8. Rebuffe *Tract. de formul. sal. art gl. 1. n. 3. Chop. 2. de moribus Paris. tit. 8. n. 12.*

z Les Ordõnances de Charles VII. 1453. art. 53. Loys XII. 1507. art 114 François I. 1535. c. 3. art 8. mises au li. 2. tit. 4. defendẽt aux Procureurs qu'il ne retiẽnent les lettres & titres des parties, sous couleur de leurs salaires, & si aucuns des Procureurs, leurs seruiteurs ou familiers, retiennent ou veulent retenir lesdits titres, en sera faite punition par priuation d'office & autres grandes amendes. *Boer. dec. 15. nu. 3.* où il dit le mesme du Iuge & Aduocat. *Bart. in l. si non sortem, §. si certum D. de condict. indebit. & l. 1. cap. etiam eb Chirogr. pecun. l. actoris* 50. D. *de procurat.* & par ainsi le Procureur a retention: *l. 3. C. de condict. indeb. Vide l.* 35. D. *de pactis l.* 7. D. *mandatis. l.* 15. C. *de procur.*

leur salaire, sinon qu'euidement ils facent apparoir qu'ils n'y procedent par dol ou malice. Toutesfois en ce ne sont compriſes les mises qu'ils auroient fait pour les matieres, esquelles ils estoient Aduocats ou Procureurs: dont leurs papiers font foy iusques à la somme de vingt sols tournois pour chacun article.

Et par autre Ordonnance du Roy Loys XII. les Procureurs z ne peuuent retenir les pieces de leurs parties pour raison de leur salaire non payé. Mais comme vn Procureur eust fait plusieurs mises pour sa partie, & par son commandement: & le Procureur par vertu de mandement special eust transigé de la cause, & receu deniers, la partie le fait conuenir pour rendre les deniers. Le Procureur dit auoir fait lesdites mises, comme il offre informer, & aussi en rendre compte & reliqua, & dit auoir droict de retention, iusqu'a la cõcurrence desdites mises. Neantmoins le Iuge condamne le Procureur à garnir la main de la partie de toute la somme par luy receue, dont il appelle. La Cour ordonne qu'auparauant de proceder au iugement de la cause d'appel, le Procureur informeroit auoir fait lesdites mises, & fut ordonné ledit Arrest le 26. de Nouembre 1543. i'allegue en mes Institutions forenses Latines de la derniere impression, a en ce lieu, les raisons de droict conformes audit Arrest 11.

Semblablement par les Ordonn. du Roy Loys XII. article. 48. les Greffiers b ne peuuent demander leurs salaires trois ans apres les causes finies: laquelle Ordonnance, iaçoit qu'elle parle en narratif des Aduocats & Procureurs, toutesfois ne deroge point à ladite Ordonnance du Roy Charles VII. parlant du salaire desdits Aduocats & Procureurs, parce qu'il y a ces mots, Sans deroger aux autres Ordonnances parlans de moindre temps. c Aussi 10.

a Voyez ce que i'ay remarqué cy-dessus sur la fin du chap. 17. de ce liure.

b De l'an 1510. publiee en l'an 1512. mise au 12. li. de la conf. des Ord. tit. 13. où il est aussi recité autre Ord. de Charles VIII. 1490. art. 17. par laquelle les Notaires ne pourrõt exiger leurs salaires apres cinq ans, depuis l'a fin d'iceux procez, sinon qu'ils eussent fait diligence, ou qu'il y eust empeschement legitime, François I. 1535 chap. 18. art. 13. p. à l'art. 47. de Loys XII.

c Ceste clause est adiouſtee à cause de l'Ord. de Charles. VII. 1453. art. 53. parlãt nõmémẽt du salaire des Aduocats & Procureurs: encores que quelques vns pourroiẽt soustenir le contraire. D'autant que celle du Roy Loys en la narratiue fait mention des Aduocats, Procureurs & Solliciteurs: mais au dispositif n'en parle aucunement, sinon des Greffiers seulement: *Quæ in præfationibus dicta sunt, in sequentibus censentur repetita, l. item quia §. vlt D. de pactis.* Par consequent elle comprend tacitement les Aduocats & Procureurs: veu mesme qu'il y a mesme raison à l'esgard des vns & des autres. Toutefois nostre Autheur est de contraire aduis. *Verba enim narratiua legis pro lege non habentur. Felin. in cap. 1 n 18. De constit. extra. Imo sublata est apud n 5 Clementina. 1. D. prob. vt patet in Pragmat. sanct. & in Concord. Titulo in eam rẽ speciali:* & les mots adiouſtez à la fin de l'Ordonnance confirment son opinion, *Sans deroger, &c.* cõme aussi tout le contexte dudit art. *Quando est etiam imprimis legum correctio. l. præcipimus, C. de appellat.*

Digitized by Google

Aussi l'on ne peut defendre par fin de non receuoir, si celuy qui est demandeur en lettres Royaux de rescision de contract, pour raison de force, crainte, dol, ou deception d'outre moitié de iuste prix, n'est venu dedans les dix ans apres ledict contract, d & que la cause de lesion ou releuement a cessé: comme il est dict par les Ordonnances du Roy Loys douziesme, article 47.

d Fab. in l. hereditatis C. in quib. causis cessat integ. rest. On peut demander si les quatreans introduits par Droict

Et par commun, sont compris dans les dix ans portez par l'Ordonnance. En quoy il y a grande apparéce, qu'ils n'y soiét point contenus. D'autant que le mineurs a trois ans, outre les quatre, pour rentrer en la succession paternelle à laquelle il auroit renoncé, *l. vlt. C. de repud. her.* Ainsi en la loy 2. C. *in quib. caus. cessat in integr. rest.* Les cinq ans qu'on a pour l'action ou plainte d'vn testament inofficieux, ne sont compris dans les quatre ans. Toutesfois nostre Autheur estime au contraire, qu'ils y sont contenus auec authorité de Faber *in d. l. vlt. C. de reput. her.* où il dit, que si le Prince a concedé à vn debteur delay de payer ses debtes, que neantmoins cependãt le terme donné par le contract, ou obligation, ou autrement, court. D'auantage l'Ordonnance porte ces termes, *Afin que les domaines & proprietez des choses ne soyent incertaines, &c.* confirme son opinion *Ratio legis ipsius est anima, & sicut corpus ab anima regitur, ita lex à ratione, Bald. in d. l. non dubium C. de legibus. Hinc secundum rationem suam lex restringitur aut dilatatur. l. cum pater 77. §. dulcissimis D. de legat. 2. l. scire, l. ges. D. de legibus.* Au reste la cognoissance de l'éterinement des lettres Royaux en forme de rescision de contract est cas Royal, & ne compete aux Seigneurs subalternes, ou leurs Iuges, ains aux Officiers du Roy. Arrest de l'an 1564. plaidant Canaye pour lappellant, & Loisel pour l'intimé, ainsi qu'a remarqué *M.* Pithou sur la Coustumes de Troyes. L'instance en matiere de rescision se doit intenter par deuant le Iuge du domicile. Arrest du 10. iour de Mars 1344. & en matiere de retraict, le iuge de la chose a esté approuué Arrest du 23. iour de Decembre 1543. *Rebuff. tom. 2. tract. de resc. cont. art. vn. glos. 21. n. 15. & 16.* On peut agir pour la nullité d'vn contract, *etiam* apres les dix ans. Iugé par arrest du 19. Mars 1334. *Rebuff. 19. art. vn. glos. 19, nu. 21.* Par Arrest du 28. iour de Iuin 1534. a esté aussi iugé, qu'vn Iuge auoit mal appointé contraires les parties en faicts. Car il doit declarer les parties non receuables sur le champ, si l'impetrant vient apres dix ans. Rebuffe, *tract. de restit. art. vn. glos. 16. num. 3. tract. de resc. contr. art. 1.* Papon Notaires liure 9. puis le feuillet 666. iusques au 697.

e 1510. art. 44. François I. 1535. chap. 8. art. 30. mises au 3. de la Confer. des Ordonn. tit. 7. Ceste Ordonnance ne comprend que les contracts qui de leur commencement subsistent d'eux mesmes, & non pas ceux qui sont defectueux dés leurs origine: comme sont ceux qui sont faits auec vn mineur, sans authorité du curateur. *Quod enim ab initio non valuit, nullo tractu temporis conualescit.* Dauantage si l'on examine de pres les termes de l'Ordonnance mis en l'exception, les contracts nuls de leur origine & commencement, ny sont point comprins. En France on peut alleguer vn contract estre nul, comme estant fait par vn prodigue. Arrest du 3. iour d'Aoust 1543. pour le Comte de Sancerre: Cela s'entend en Cour souueraine, *Secùs*, par deuant les Iuges ordinaires: car il faut auoir lettres. *Rebuff. tom. 2. tract. de resc. contr. in praef. nu. 3. 4. 5.* Les contracts dont fait mention l'Ordonnance, sont bons & valables de leur commencement. Pour la force & crainte, cela se cognoist, *in l. metũ. §. quod prator D. de eo quod met cap. l. 2. Cod. eod tit.* Pour le contract fait aussi par dol, il est confirmé par l'opinion de Decius *in l. contractus D de reg. iur. Actio nascitur etiam dolo vel metu adhibito, & exceptione summoueri potitio debet, l. dolo. C. de inutil. stipul.* Par les lettres Royaux, il faut nommément declarer les causes pour lesquelles lesdites lettres sont obtenuës. Par le droict commun on fait ceste distinctiõ: ou la restitution est obtenuë du Prince, ou du Magistrat. Au premier cas il suffit declarer la cause de la restitution, & au second cas, il faut exprimer l'espece de la lezion ou deception, *Ludouic Rom singul. 113.* D'auãtage par ledict droict commun la restitution ne se pouuoit obtenir, sinon de celuy qui auoit mandement special pour cest effect. *Aufrer dec. Thol. q. 55.* Mais auiourd'huy lesdites lettres de restitution euentier s'impetrent par toutes personnes: lesquelles neantmoins ne se peuuent presenter, sinon au Iuge à qui l'addresse en est faicte, encores qu'il

qu'il ne soit necessaire que le mandemẽt special y soit & n'y a que le Roy qui les donne, lesquelles estãs obtenuës se doyuent presenter par deuant iuge cõpetant, qui procede à l'enterinement d'icelles, auec cognoissance de cause. *Vide l. 2. D. ex quib. caus. maiores &c.* P. G.

[Et par les] Ordonn. dernieres 1539. article 124.[f] est statué, qu'apres l'age de trente cinq ans accomplis, ne se pourra pour le regard du priuilege, ou faueur de minorité, plus deduire ne poursuiure la cassation des contracts faits par les mineurs, en demandant, ou defendant par lettres de Releuement, ou Restitution, ou autrement soit par voyes de nullité, pour alienation des biens immeubles, faite sans decret, n'authorité de Iustice, lezion, deception, ou circonuention, sinon ainsi qu'en semblables contracts seroit permis aux

[Et par les] Monsieur Tiraqueau en son liure du retraict conuentionnel au §. 1. *glos.* 2. *n.* 16. traitte obscurement si la prescription conuetionnelle de retirer vn heritage aliené par vn maieur, & contre luy encommencee tombant en la personne du mineur heritier du maieur auoit lieu sans esperance de restitution, & rapporte plusieurs auctoritez pour l'vne & l'autre opinion. Et laisse le Lecteur incertain, encore qu'il semble incliner en la faueur du mineur par la Loy *si creditor* §. *illud* D. *de distractione pignorum*, qui semble decider la questiõ en termes expres contre l'Arrest que rapporte icy Imbert. Le different s'estant presenté en la cinquiesme des Enquestes au procés d'entre Aimery Frotier & Oignon au rapport de Monsieur Cheualier, l'on a suiuy l'opinion de Iean Fabre en la loy premiere & deuxiesme *si aduersus vẽditionem pignorum*. C. confermemẽt à ladite loy premiere, *in verbo enorme damnum* que *turrit præscriptio*. Mais *restituuntur minores, non propter modicam læsionem sed propter enorme damnum*: & bien que quelques vns requierent *dolum vel fraudẽ*, il n'est necessaire, estant d'ailleurs assez presumé *ex tali enormi læsione*. & ainsi se doit concilier l'opinion de Fabre en la loy *Sancimus in quib. causis in integra rest. non est necessaria*: & partant n'est gardee au Palais la glose de la loy, *si aduersus vsucapionem*: l'Arrest est du 15. de Iuillet 1585. la lesion approchoit de la moitié de iuste prix. Du depuis la mesme question a esté iugee au rapport de Monsieur le Prestre en la mesme Chambre le 29. Mars. 1597. entre Tourtereau & du Lyon, la lesion excedant la moitié de iuste prix. B. A.

f Mise au liu. 3. de la Conference des Ordonnances, tit. 7. & partie 2. de la conference des coustumes tit. 6. en l'adition, Laquelle Ordonnance est contre la loy, *l. si superuacuum.* C. *de temp. in integr. rest. Vide Clem. vn. De rest. in integr. Rebuff. tom. 2. tract. de restit. art. 2. glos. 3.*

g Bart. *in l. 1. §. si quis propter inondationem.* D. *de itin. actúsque prius tradit. maiorem 25. ann. restitui posse ob iustam iuris sibi competentis ignorantiam.* Paul. *de Castr. in l. actus omnes* C. *de feriis*, dit que Alberic, & le Speculateur afferment, que par la coust. il n'est point necessaire qu'aucuns actes iudiciaires soyent auiourd'huy faits, pour raison des alienations des immeubles & heritages des mineurs, & de garder la forme prescripte & ordõnee par le Droict *in l. magis puto.* D. *de rebus eorum qui sub tut.* mais qu'il suffit qu'il y ait vne escriture publique cõtenant tels mots ou sẽblables, *Le Iuge, auec cognoissance de cause, a interposé son decret & authorité de Iustice.* Toutesfois nous gardons & obseruons le contraire par la commune vsance de Royaume, & a souuent esté iugé au contraire par plusieurs Arrest de la Cour: par lesquels les contracts contenans l'alienation des immeubles des mineurs ont esté cassez & rescindez, pour n'auoir esté gardé en iceux la forme contenuë en ladite loy, *Magis puto. Vide Paul. de Cast. in l. actus omnes.* C. *de feriis.* Au reste ceste Ordonnance de l'an 1539. art. 124. abroge la loy derniere. C. *si maior fact. rat. alienat. hab.* car telle alienation desdits immeubles n'est point tacitement confirmee par le laps de cinq ans apres la maiorité: ce que ladite Ordonnance a declaré specialement.

h L. *deniq.* §. 1. *de minor. c. cum in cunct. in princ. ext de elect. Rebuff. tom. tract. de restit. art. 2. gl. 2.*

i *Beneficium ætatis, l. Iulianus.* D. *de in integr. rest. l. ait prætor.* §. *pen. l. præse.* D. *de minor. priuilegio restitutionis l. item hi.* D. *ex quib. caus. maior. Beneficium restitutionis l. cum mandato l. præses.* C. *de minor. Excusatio ætatis, l. auxilium.* D. *de minoribus Rebuff. Tract. de restit. art. 1. glos. 3. nu. 1. & 2.*

mis aux majeurs d'en faire poursuite par releuement ou autre voye permise de Droict, comme quand par iuste ignorance l'on ne sçauroit pas le droict à soy estre acquis, & appartenir: car pour raison de iuste ignorance le droict subuient aux majeurs. Et pour plus ample declaration de ceste Ordonnance, i'ay bien voulu icy reciter le faict d'vn cas aduenu puis peu de temps en ça, c'est que transaction fut faicte entre certaines parties, au narratif de laquelle est dict, qu'entre le pere du mineur, & le pere de l'autre partie transigeans auoit eu procés pendant en matieres d'adueu, pour raison des fruicts d'vne metairie: laquelle les peres desdites parties pretendoient respectiuement leur appartenir, & demandoit la partie aduerse dudit mineur, que le tuteur dudit mineur, nommé audit narratif de ladite transaction, eust à se departir de la possession de ladite metairie, & l'en laisser iouyr. Et par ledit tuteur auoit esté dit, que le pere du mineur estoit Seigneur & possesseur de ladite metairie au temps de son decés. Neantmoins finalement ledit tuteur en son nom priué, par le dispositif de ladite transaction, se desiste de la possession de ladite metairie au profit de l'autre partie transigeant: laquelle tantost apres vend ladite metairie à vn tiers. Le mineur s'en va estudier par quelques annees és Vniuersitez: decede cependant ledit tuteur, qui estoit marié auecque la mere dudit mineur. Interuiennent plusieurs procés entre la mere dudit mineur & luy. Pendant lesquels il est faict majeur: & sa mere retient touiours par deuers elle tous les titres de la succession paternelle d'iceluy mineur son fils; viennent à s'accorder desdits procez. Apres lequel accord, le fils estant lors en l'aage de trente-huicts ans, est aduerty par sa mere de ladite transaction, & du tort que luy auoit fait son tuteur & beau pere, de s'estre desisté de la possession de ladite metairie, de laquelle son feu pere estoit seigneur & possesseur au temps de son decés: comme il estoit recogneu par ladite transaction. Ledit fils, narration de ce faicte, obtient lettres Royaux de la Chancellerie à Paris, par lesquelles est mandé au Seneschal de Poictou, ou son Lieutenant à Fontenay le Comte, que si de luy appert à suffire, il contraigne les detenteur de ladite metairie, de l'en laisser iouyr, & de luy en rendre les fruicts depuis tel temps, & en telle valeur que de raison, nonobstant ladite transaction, de laquelle partant que mestier seroit il est releué & aussi du temps encouru durant sa minorité. L'acquereur & tiers possesseur de ladite metairie est adiourné sur l'enterinement desdites lettres. Il appelle en garimentson autheur & vendeur, auec lequel ladite transaction auoit esté faite, lequel assiste auecques luy au procez. Les deux ensemble defendent esdites lettres Royaux alleguans que ladite metairie estoit & appartenoit anciennement aux predecesseurs dudit assistant, & que le pere du demandeur s'en estoit emparé sans titres: & que par le moyen de ladite transaction

k *Si qua alia mihi iusta causa videbitur, in integrū restituā. l. 1. l. 26. §. item inquit l. 28. & 33. D. Ex quib. caus. maior. in l. Dinus. 7. D. de in integ. rest. Etsi nihil facilemutandum ex solēnibus, tamē vbi aequitas postulat, subueniēdū est: Et in d. l. 26. §. item inquit. Quotiens aequitas restitutionē suggerit, ad hāc clausulam scribit descendēdum. l. 3. C. ex quib. caus maior. In contractibus bonae fidei, etiā maioribus, officio iudicis causa cognita publicae iuris subueniūt. Cassiod. 4. variar. op. 35. Nūc in tempus agere, quo lapsis possimus per ignorantiā subuenire allegantes vt quod iura tribuerūt, nostra quoque beneficia largiantur. Vide l. 3. C. Communi. vtr. iud. & l. iure. §. vl. D. de iure. dot. & notata in l. 2. D. de condit. tritic. & in l. quod si minor §. restitutio. D. de minorib.*

Digitized by Google

il auoit recouuré la poſſeſſion de ladite metairie : & que l'acquereur en auoit iouy paiſiblement à tiltre d'achapt & bonne foy, par dix ans & plus. Et parce l'auoit preſcrit, tant ſelon Droict, que par la Couſtume du pays de Poictou, Article premier, au titre des Preſcriptions. Plus diſoient que ledit demandeur n'eſtoit receuable, parce que ladite Ordonnance publiee en l'an 1539. Article cent trente-quatre, ſuſdite, vn mineur ne pouuoit eſtre releué apres qu'il auoit l'aage de trente-cinq ans, de ce qu'il auoit fait durant ſa minorité, & que le demandeur au temps d'impetration de ſeſdites lettres Royaux, auoit plus de trente-cinq ans. A quoy par ledit demandeur auroit eſté repliqué, que veuë ſa minorité ne pouuoit auoir couru ladite preſcription contre luy : parce que ſelon droict commun, la preſcription de dix ou vingt-ans ne court point contre mineur. Auſſi par ladicte Couſtume ils ſont expreſſement exceptez. D'auantage, d'autant que ledit acquereur eſtoit ſucceſſeur immediat de celuy qui auoit fait ladite tranſaction, lequel eſtoit poſſeſſeur de mal-foy, comme ayant eu la choſe immeubles du mineur ſans decret de Iuſtice, ici luy acquereur ſelon Droict commun ne pouuoit preſcrire par moindre temps que de trente ans. Quant à ladite Ordonnance, il diſoit qu'elle eſtoit faite depuis ladite tranſaction ; & parce ny pouuoit s'eſtendre, meſmement qu'auparauant on obſeruoit en la grand'Chambre du plaidoyer de la Cour de Parlement à Paris, que contre tels contracts nuls de leur commencement, le remede & voye de nullité duroit trente ans, qui ne commençoyent qu'apres la minorité finie. En outre, par ladite Ordonnance y a vne exception, ſçauoir eſt, ſinon és cas, eſquels on ſubuiendroit és majours : dont ledit cas qui s'offroit, eſtoit l'vn : parce qu'vn majeur peut eſtre releué contre preſcription de trente ans, quand il a eu iuſte ignorance du droict qui luy competoit, ſelon la commune opinion des Docteurs, tant de Droict ciuil que de Droict canon, traictant ceſte matiere, Et par leſdits defendeur & aſſiſteur auroit eſté dupliqué, que ledit defendeur ignoroit ladite metairie auoit appartenu au mineur, & par ce pouuoit preſcrire par dix ans entre preſens, ou vingt entre abſens. Auſſi que ſi le tuteur en ſon nom propre vend la choſe du mineur, & l'acquereur de bonne foy, & à bon tiltre particulier, la poſſedee par dix ans, à compter du temps de la minorité finie, l'acquereur l'a preſcript. Les parties ſont appointees à faire preuue, le demandeur verifie, que ſon pere eſtoit ſeigneur & poſſeſſeur de ladite metairie au temps de ſon decés. Puis il prouue, qu'il n'auoit que trente huict ans au tẽps de l'impetration de ſes lettres Royaux & qu'il auoit eu leſdicts procés auec ſa mere, & qu'il n'y auoit long temps qu'ils eſtoient accordez. Les defendeur & aſſiſteur prouuent, ladite metairie auoit

appartenu

*l L. 1. in fin. C. de aun. except. lib. 3. C. de præſcr. 30. vel. 40. an. l. 3. C. in quib. cauſis ceſſat légi tẽp. præſc. l. 3. C. in quib. cauſ. in integr. reſt. non eſt. Vide Rebuff. com. 1. tract. de reſt. art. 2. gloſſ. 5. 3. 4. & 5. m d. l. 3. Cod. de præſc. 30. 40. ann. Vide l. penu. & vlt. C. ſi quis ignor tem min. ſine decr. & ibi Faber.*

appartenu dux predeceſſeurs de l'aſſiſteur, & auoir eſté par eux poſſedée auant qu'elle fuſt au pere dudit mineur, & que ledit mineur au temps de l'impetration de ſes lettres Royaux auoit 44. ans, & que ledit defendeur l'auoit poſſedee par quinze ou ſeize ans, dés & puis ſon acquiſition. Leſdites parties ſont par aptes appointees à produire, le demandeur produit pour tout titre ladite tranſaction, & la procedure faite entre luy & ſa mere: les defendeur & aſſiſteur produiſent les foy & aduеux par leurs predeceſſeurs rendus de ladite metairie, auant qu'elle appartinſt au pere dudit demandeur, & depuis, aux Seigneurs deſquels ladite metairie eſtoit tenuë, & de quarante ans auant ledit procés encommencé. Les parties baillent contredits, & ſaluations: voyent les Enqueſtes en publication, & eſt la matiere appointee en droict. Eſt donnee ſentence, par laquelle ledit demandeur eſt debouté de ſes lettres Royaux, & leſdits defendeur & aſſiſteur enuoyez abſous d'icelles, les deſpens compenſez, dont ledit demandeur auroit appellé, & ſon appel deüement releué en la Cour de Parlement à Paris, où il fait conſultation de ſa matiere auec aucuns notables Aduocats, & trouue qu'il deuoit obtenir autres lettres Royaux, addreſſantes à la Cour: par leſquelles il fuſt releué du laps du temps eſcheu depuis ſa minorité, iuſques à l'introduction du procés, pour cauſe de la iuſte ignorance qu'il auoit du droict à luy appartenant en ladite metairie, parce que par ſes premieres lettres Royaux, il n'eſtoit releué que du temps eſcheu durant ſa minorité: & eſtois de ceſt aduis. Les autres eſtoient d'opinion, que ledit appellant & demandeur euſt lettres Royaux, pour eſtre receu à reprendre ledit procés d'adueu, narré par ladite tranſaction, & ſur lequel elle eſtoit interuenue au lieu de ſon feu pere: & qu'il fut releué de la diſcontinuation & peremption de l'inſtance, pour les cauſes cy deſſus alleguees: leſquelles ils trouuoient raiſonnables, & fut ceſte derniere opinion ſuiuie, & lettres Royaux obtenuës en ceſte derniere forme, & preſentees en la Cour, & l'enterinement d'icelles debatu par leſdits intimez, & les parties ſur ce appointees en droict, & à produire: ioinct au procés principal, pour en faire raiſon en iceluy iugeant par Arreſt fut dict bien iugé, & appellé par ledit appellant: ſans auoir regard à leſdites dernieres lettres Royaux, deſquelles il fut debouté: & que ce dont auoit eſté appellé, ſortiroit ſon plein & entier effect. Et iceluy appellant cõdãné és deſpens de la cauſe d'appel, & dudit incidant, & en l'amende. Ce qu'on trouuera fort rigoureux, veuës les raiſons leſquelles faiſoiẽt pour ledit appellant. Mais en ſõme, de ceſt Arreſt nous pouuons tirer & recueillir, que ladite Cour prend ladite Ordonnance, non pas comme introduiſant Droict nouueau: car elle ne s'eſtendoit és contracts precedens icelle Ordonnance: ains



Digitized by Google

comme declaratiue de l'ancien Droict. Et fut donné semblable Arrest contre vn demandeur en lettres Royaux, tendant à estre receu à demander reddition de compte à l'executeur du testament d'vn sien oncle, duquel il estoit heritier : pource qu'il estoit encores dedans les trente ans, dedans lequel temps ceste action peut estre intentee : deduction faite du temps encouru durant la minorité, dudit demandeur. A quoy le defendeur disoit, que le demandeur n'estoit receuable, par le moyen de ladite Ordonnance, pour autant que ledit demandeur auoit plus de trente ans lors qu'il impetra lesdites lettres. Outre disoit, que ne deuoit estre faite aucune deduction dudit temps de la minorité : pource que le demandeur auoit l'aage de dix-sept ans, au temps que son dit oncle deceda : & que quand la n prescription commence contre vn adulte, sçauoir est le masle ayant l'aage de quatorze ans, & la femelle l'aage de douze ans : en ce cas la prescription de trente ans court, sans espoir de restitution.

n *DD. in l. Æmilius. 38. D. de minor. l. fin. C. d. in integr. rest. l. 1. C. si aduers. vsucap.* Toutesfois pour la prescription de trẽte ans, les mineurs, peuuent obtenir lettres Royaux pour estre restituez contre icelle, suiuãt la doctrine d'Innocent *in cap. constitutus, ext. de rest. in integ.* Vide *l. ait prator. §. sed quod simpliciter, vbi gloss. & DD.*

Plus l'on peut vser o de fin de non receuoir, si le demandeur demande par lettres Royaux estre releué de l'alienation de meubles, soit par le moyen de minorité d'ans, ou de deception d'outre moitié de iuste prix : ne semblablement de bail à ferme, fait à moindre p valeur 13

*D. ex quib. caus. maiores. Aufrer. Decis. Thel. q. 92. Rebuf. tom. 1. tract. de resc. contra. art. vn. glos. 23. n. 4.*

o *Stil. Parl. part. 1. cap. 19. de act. personal. Consuetudo est generalis in tota lingua Gallicana quòd litera non concedantur pro deceptione vltra dimidiam iusti pretij in rebus mobilibus facta.* Sinon que ce soyent meubles precieux, & de grande valeur, ou que le mineur soit enormement deceu, comme il est porté par ledit stil. Et par la coustume de Berry, tit des Iuges, iugemens, &c. art. 33. la rescision a lieu quand il est question de l'alienation de grands meubles, ou de meubles precieux de grande valeur, comme en alienation de choses immeubles. Et par l'art. 14. est aussi dit que si le mineur est deceu & circõuenu notablement par sa facilité, il pourra demander restitution en entier. La coustume d'Orléans, art. 386. porte qu'en alienation de meubles, le benefice de restitution & action rescisoire n'ont point de lieu quand les parties sont capables de contracter, sinon que l'alienation fust faite par dol & fraude de l'acheteur, comme il est porté aussi par le susdit art. 33. de Berry. Plusieurs autres coustumes disent aussi, que rescision d'outre moitié de iuste prix n'a point de lieu en vente de chose meuble. Sens, art. 251 Bourbonnois, art. 87. Auuergne chap. 16 art. 10. La Marche, art. 112. ainsi qu'il est expliqué en la Confer. des Coustumes. 2. part. tit. 5. en l'Addition. Grimaudet, 4. des Retraits, chap. 19. Rebuffe, *tom. 2. tract. de resc. contr. in princ. nu. 50. art. vnic. gloss. 15. nu. 34. Masuer. in Praxi. tit. de empt. §. item pro re mobili. Accurs. & DD ad l. 2. C. de resc. vend. cap. 1. extr. de empt. & vend.* Ce qui a esté souuent confirmé par arrest de la Cour, suiuant la loy, *l. ex quat. tit. res. C. de admitt. tut. gloss. in ca. tua super verbo Tracta. De his quæ fiunt à p. al.* Et gardons la loy, *si curatorem habens. C. de in integr. rest. l. inter pupillos. D. de auct. tut. l. 2. C. de rescin. vend. gloss. in l. 2. C. si aduers. vsucap. Angel. in l. 1. D. ad Trebellianum.* Par lesquels lieux on tient qu'vn mineur peut valablement aliener son meuble, sans decret & authorité de iustice.

p Par la Coustume de Berry, tit. des iuges, &c. art. 33. est dit que les contracts contenans bail à ferme, à moins de temps de dix ans faits par mineurs, & par personnes capables à contracter, sont bons & valables, sans que l'on puisse demander la rescision d'iceux : sinon qu'il y eust dol ou fraude du costé de celuy auquel est fait ledit Bail à ferme. Le pareil est ordonné à l'esgard du mineur ayant quatorze ans, non ayant curateur, en l'art. 34. le mineur

valeur que les fruicts ne valent. Toutesfois M. Rebuffe és Commentaires qu'il a fait sur les Ordonnances Royaux, tome 1. feuillet 33. recite vn Arrest, par lequel vn Docteur és Droicts, estant mineur q de

neur donc ne peut estre restitué pour vẽte ou alienation des fruicts, *nisi sordes aut euidens gratia tutoris id suadeat. l. & si sine. §. & distinctè* D. *de minor. & ibi Acc.* Chassan. au tit. des succeſſ. §. 5. *num.* 27. tient qu'vn mineur a aussi bien le maniement & administration des fruicts de son reuenu, que le maieur. Ce *qu'Alex. de Immol. consil. 49. in 1. volum.* tient auoir lieu par le Droict commun. C'est pourquoy on tient par la Practique de France que le Benefice introduit par ladite loy, 2. C. *de resc. vend.* n'a point de lieu en vente de chose mobiliaire. Aucuns neantmoins ont soustenu le contraire, tant en consultation, que par leurs escrits. Ils fondent leur opinion sur la Glos *ad l.* 2. qui tient que lacheteur peut vser de ce benefice, & que ceste correction ne se deuoit pas estendre si loing, que d'oster le secours donné par la Loy, estant assez qu'elle ait lieu seulement és cas exprimez & declarez par icelle. Et est de ceste aduis Monsieur du Moulin, *in Consuet. Paris. Titul. §. 11. num.* 46. où il est faicte ceste distinction. Ou l'acheteur est ignorant la valeur & estimation de la chose, & lors il peut estre restitué: ou bien il la sçait & cognoist: auquel cas il ne sera restitué. Toutesfois il ne fait pas mention expresse, si l'on peut estre restitué pour vne chose mobiliaire venduë a vil prix: il en parle plus clairement au §. 22. nombre 47. où il tient qu'elle a lieu és meubles precieux. *Cuiac.* 16. *Obs. C.* 18. *Anton. Mer. at.* 2. *Not. c.* 12. Neantmoins Robert 2. *Animad. c.* 12. est de contraire aduis. Vn maieur aagé de quatorze ans seulement peut loüer son heritage, & prendre vne annee d'auance. Luy mort ses heritiers disent que le contract est nul, car il auoit vn Curateur: & aussi que ceste aduance sent son alienation. Par arrest du Parlement de Rennes du 17. Septembre 1566 est dit que certain bail fait à vn mineur tiendroit, si mieux l'intimé ne vouloit rendre les derniers aduancez. Au reste, ce qui est dit en ce lieu par l'autheur, que pour vn bail à ferme on ne peut estre restitué sous ombre de la deception d'outre moitié de iuste prix, semble estre contre l'opinion de quelques Docteurs sur ladite L. 2. *c. de resc. vend.* Accurs. sur la loy *si ea pactione* 14. *c. de vsur. & l. si* Oleo 21. *Cod. de locato. Salicet. & Cynus ad d. l.* 2. *Cod. de rest. in. vend. Speculator lib.* 3. *Tit. de resc. vend. num.* 13. Papon 3. des Notaires liu. 9. Chap. *de restitut.* contre loüages & conduct. tiennent au contraire, que ce remede a lieu en telle matiere de loüage: leur principale raison est, que *locatio & conductio iisd m iuris regulis consistit. l.* 2. *& 22. D. locat.* Tous les Docteurs tiennent que ladite L. 2. a lieu en tous contrats qui sont *bonæ fidei*, comme est la vendition & location. Or, *in bonæ fidei iudicijs quod inæqualiter factum esse constiterit, in melius reformabitur, l.* 3. *c. Commun. vtriusq. iud.* D'auantage telle Loy a lieu en toutes personnes qui sont semblables à l'achepteur, *ex l. vlt. D. ex quib. caus. in poss. eas.* Aucuns tirent ceste doctrine, *ex l.* 1. §. *sed si temerit. D. Si quid in fraud. patron. fact. sit.* où il est dit à la fin dudict §. *Et in permutatione & in locatione & conductione similiter idem obseruabimus. Speculat. lib.* 3. *d. loco.* Connan, du Moulin, Robert, Cuias & Anton. Mercator: les autres au contraire, disent que tel remede n'a iamais lieu par la Coustume de France, & Practique de tout temps immemorial gardee & obseruee: c'est à sçauoir en bail à ferme fait à moins de temps que de dix ans. *Propter spem incertam pensionum, vel mercedum, vel incertum euentum d. l.* 14. *l. si ea l.* 17. *l. oleo.* 23. *c. de vsur. l. si olei.* 21. *c. de locate: & rectè in dicta l. si.* 17. *Propter incertum fructuum euentum rescindi placita non possunt. l. si iactum retis. D. de act. empti. Hermog. in l. & ideo* 25. *D. locati. prætextu minoris pensionis, locatione facta si nullus dolus aduersarij probari possit, rescindi locatio non potest l.* 1 C. *de vsur. Maior. in Praxi. Tit. de empt. & vend. n.* 43. *Rebuff. Tom.* 2. *tract. de restit. Art.* 1. *gloss.* 2. *num.* 9. *Tract. de Resc. cont. Arr. vnic. glos.* 15. *nu.* 11. Nous gardõs la derniere opiniõ *D. iuris consulti in c. cum dilect.* 3. *extr. de empt & vend.* où ils traitent plusieurs questions concernans ladite Loy 2. C. *de resc. vend.* La Coustume de Berry. Tit. des iuges & iugemens, &c. art. 14 est conforme, ainsi qu'il a esté dit cy dessus, comme aussi celle d'Auuergne Chap. 19. art. 9. porte que la rescision n'a lieu en loüage & vente de fruicts à trois ans & au dessous, ainsi qu'il est expliqué en la Conference des Coustumes partie 2. Tit. 5. Chopin 3. *de vtil. And. rer. demis. tit.* 2. *de connub. hor. for. nu.* 19. *Vide Baldum in d. l.* 2. C. *de resc. vend. & Bartol. in l. item si pretio §. vlt. D. locati, Maior. in d. §. idem si pro mobili* 43.



Digitized by Google

q. *Rebuff. Tract. de litig. obligat. Art. 1. gloss. 9 num. 30. Tract. de rese. contr. in præf. nu. 12. & Art. vnic. gloss. 5. nu. 34.* cite cest Arrest de diuerse date, au profit de Maistre Iean de Corbie Conseiller au grãd Conseil. Car au premier lieu, il le cite du 2. Auril auant Pasques 1516. *Bart. & alij in l. 4. §. condẽnatum D. de re iud.* Et au 2. lieu du

mineur q de 20. ans, qui disoit auoir esté enormement lezé en l'achapt d'vne mulle, fut enuoyé de la garnison de main, de la somme pour laquelle il auoit acheté ladite mulle, en laquelle il auoit esté condamné par le premier Iuge : & par ledit Arrest il fut condamné payer la vraye estimation de ladite mulle, r Aussi M. du Moulin en son Traicté de matiere feodale, fort subtil & vtile à la cognoissance de nos mœurs de France, & adaption de Droict escrit à nos Coustumes, sur la Coust. de Paris, au paragraphe 22. nombre 47. tient qu'en meubles precieux vendus, comme en vne pierre precieuse, y a releuement pour deception d'outre moitié de iuste prix. Et aussi que l'acheteur d'vne terre, s'il a esté lezé d'outre moitié de iuste ſ prix, il en peut estre releué, comme le vendeur. Et que la deception d'outre moitié de iuste prix, t est comme si vne terre est venduë dix liures, & qu'elle vaille 18. liures y a deception d'outre moitié de iuste prix, combien qu'aucuns tiennent qu'il n'y a deception d'outre moitié de iuste prix, si ladite terre ne vaut 21. liure.

D'auantage vn Iuge ou Officier public, comme vn Sergent se peut ayder de fin de non u receuoir, si l'on forme contre luy cõplainte x pour

mois de Mars 1322. & au 3. lieu du 10. Dec. 1528. Lequel Arrest est recité par Papon liu. 16. des arrests. Tit. 3. Art. 7. sans date, où il cite aussi vn arrest au profit du Seigneur d'Aiglute, qui auoit acheté vn Diamant de pierre Bine, pour la somme de quatre mille liures, qui fut rescindé par arrest du 21. Iuin 1510. comme escrit ledit Papon apres nostre Rebuffe. *Tra. de rest. cont. Art. vn. gloss. 15. nu. 36.*

r Telle qu'elle estoit lors de la reception. Rebuffe. *Tract. de rese. contr. in præfat. num. 12.*

ſ Nous auons monstré & expliqué ce poinct cy-dessus, & dit que M. Curas le denie, 16. *Obser. C. 18. Anton. Mere. 2. Not. C. 12.* mais tous les autres Docteurs escriuent le contraire, mesmes *Robert. 2. animal. cap. 13.* où il suit du Moulin contre Cuias. Au reste il ne sera pas hors de propos d'aduertir le Lecteur, que les Marchands ne doiuent contracter auec les mineurs, & leur donner de la marchandise, *l. Iulianus, §. si quis à pupillo. D. de act. empti.* Au moyen dequoy par Arrest solennel & general de la veille de Noel 1526. pour vn Tuteur fut defendu, à tous marchands de donner aucunes marchandises aux mineurs, sans le consentemẽt de leurs peres, meres, Tuteurs & Curateurs, respectiuement : sur peine de perdition de leur marchandise, & d'amende arbitraire, Rebuffe *Tom. 2. Tit. de restit. Art. 1. gloss. num. 34.* Du moulin *Tract. de vsur. num. 24.* au reste il a esté souuent iugé par arrest, mesmes le 29. Mars 1580. & 10. Auril 1584. qu'il n'y auoit lieu de restitution, à cause de deception d'outre moitié de iuste prix, en vendition de droict successif. Charondas liure 8. Resp. 74. liure 9. chap. 76. voy le liure 9. des Resp. chap. 68.

t *Vide d. l. 2. & l. si voluntate 8. C. de rescind. vend.* Le iuste prix s'entend le prix entier, & non pas la moitié. Voyez la conference des coustumes partie 2. Tit. 5. & Cuias en ses Obseruations.

v *Via iuris non habet iniuriam. l. Gracchus. C. ad leg. Iul. de adult. seu iuris executio non habet iniuriam l. 13. in §. 1. D. de iniuriis. Et qui vtitur iure suo, neminem facit iniuriam. d. l. 1. §. 1. Abbas in cap. audita col. 3. De restit. spol. Non videtur etiam vim facere, qui suo iure vtitur & ordinaria actione experitur, l. 2. factum 15. §. non videtur, D. de regul. iur. & nemo facit nisi qui id fecit quod facere ius non habet, l. nemo. D. eod. tit.*

x Auuergne

Digitized by Google

tex pour quelque exploict par luy fait par authorité de iustice, sinon qu'il fit preiudice à la iurisdiction d'autruy, ou que par ledit exploict il voulust s'attribuer la Iurisdiction appartenant à autruy.

15. Finalement l'on peut se defendre par fin de y non receuoir, si le demandeur demande quelque peine pecuniaire introduite de droict ciuil estre declaree, encourue & attainte contre luy : car elles n'ont rien en ce Royaume : comme la peine, par laquelle, celuy qui auoit pris par contract d'emphiteose vne chose z à prestation annuelle : car jaçoit qu'il demeure par trois ans sans payer, toutesfois le bailleur ne se peut emparer des lieux baillez de son authorité, sinon qu'il y ait de ce [ conuenance ] expresse par le contract du bail, & encores faut-il qu'il soit faict de ce declaration par authorité de iustice : car en ce Royaume ce qui estoit de droict commun permis faire de son authorité, se doit faire par authorité de iustice comme de droict vn Seigneur apres le temps de son bail à ferme, a peut de son authorité mettre hors son fermier : neantmoins en France il ne le peut faire. Semblablement les peines lesquelles sont condamnees de droict commun contre les femmes qui se remarient n'ont lieu en ce Royaume, [ sinon que ] la mere perd la tutelle de ses enfans de son premier lict en se remariant, & est tenue en l'amende, ce requerant le Procureur Fiscal de la Seigneurie, où elle

x Auuergne chapitre premier article premier. La Marche art. 2. Montargis cha. 1. art. 12. Toutesfois Aufrerius dit que l'ō garde le contraire par le droit commun. *Decis. Thol. quæst.* 490. Mais nous gardōs la doctrine de *Bartol. in l. 1. §. huius autē, D. vti possidet.* que la complainte n'a point de lieu quand le vassal ou subiect contredit à son Seigneur Feodal, superieur. Neantmoins au Stil de Parlement Latin. *Tit. de causa notit.* est donnee autre raison, à fin qu'il ne soit en la puissance du vassal de distraire son vassal hors sa iurisdiction. Cela est encores expliqué par *Gallus quæst.* 172. & quelques autres Coustumes rapportees en la Conference des Coustumes partie 3. tit. 4. en l'addition.

y *Can. fraternitas 2. q. 2. c. suam extr. de pœnis Felin. in c. audiuimus extr. De simonia l. si quis in tantum. C. vnde vi.*

z L. 2. C. *de iur. emphyt. c. potuit extr. de locato. Iul. clarus lib. 4. §. emphyt. quæst. 8. & 11. Bald. in tit. Quib. mod. feud. amitt. §. aut si libellario. 4. Vide Ioan. Gallum quæst* 65. Notez que par les Coustumes de France par la pluspart, le vassal qui desaduoue son Seigneur Feodal qu'il confisque son Fief, & est vny son Fief dominant, ainsi qu'il a esté souuent iugé mesmes le quatorziesme iour d'Aoust 1512. Conference des Coustumes partie tit. 1. P. G.

∴ *Conuenance.* ] Ce que dit icy Imbert est practiqué à Paris. Mais à Bordeaux Tholose & ailleurs, bien qu'il y ait conuenance expresse, l'emphiteote ne peut estre appellé sans l'Ordonnance du Iuge. B. A.

a *Imbert. in Enchir. in verbo Colonus.* Papon liure 10. des Arrests tit. 3. Arrest 6. P. G.

∴ *Sinon que.* ] La mere qui conuole à secondes nopces pert la tutele de ses enfans. Mais encore qu'elle ne les face pouruoir de tuteur, n'est condamnee en l'amende comme dit icy Imbert, s'il n'y a Coustume expresse B. A.

b Le droict canonic est gardé en France : lequel a abrogé telles peines. *Notatur in c. vlt. extr. de sec. nupt. Bald. & alij in l. 1. C. de sec. nupt. Felin in cap. ecclesia sanctæ Mariæ in 16. col. extr. de constit. cap. pen. & fin. extr. de sec. nuptiis Reb. ff. in præfat. const. regiar. num.* 66. *Vide l. omnem 6. l. matre. Cod. ad Tertul. l. 2. §. si mater. D. eod. tit. l. 3. §. quæri. D. de suis & legit. m. hær. l. 6. Cod. qui pet. tut. Nou. ll. 22. A matribus sæculum petendi tutoris officium exigitur, l. 6. & 8. Cod. Qui pet. tut. l. 2. §. tractari. D. ad Tertul. neuell. 36. de secund. nupt. d. l. omnem & l. matr. s. Cod. ad Tertul. l. siue ingenua.*

*D. eodem titu. Vide l. si mater. C. de vsur. Boer. Dec. Burg. gal.* 112. dit elle demeure, pour s'estre mariee sans auoir fait pourueoir de tuteur aux enfans de son premier mariage, & en plusieurs lieu de ce y a coustume formelle.

que la peine ordonnee pour le vice de litige & autres sont abrogees par vsage contraire.

c Berry, tit. de l'Estat & qualité des personnes. article 30. Bourbonnois art. 176. Anjou art. 88. Le Maine art. 101. Grand Perche art. 68. Chasteau-neuf art. 136. Niuernois chapit. 30. article 7. La Marche article 86. Auuergne chapitre 11. article 5. Ainsi qu'il est expliqué en la Conference des Coustumes 2. partie, titre 2. en l'addition. Au reste ie ne veux obmettre que dans le texte Latin, & és Annotations est faite mention d'vne fin de non recenoir, introduite par les Ordonnances de France, obmise neantmoins au texte François, dont fait mention celle de Charles VII. 1453. article 80. c'est à sçauoir de ne cumuler le petitoire auec le possessoire: parce que cela est assez expliqué au chap. 17. cy-dessus, tant au texte François qu'ès Annotations adiousstees à la fin d'iceluy.

# DES FINS DE NON RECEVOIR baillees par Droict commun, & non admises en ce Royaume, comme reconuention, compensation & vsucaption de meubles.

## CHAP. XXXV.

1. *Exception de pecune non nombree ne receue n'a lieu en Cour laye.*
2. *Exception d'excommunication n'est receue.*
3. *De reconuention & compensation: en quel cas elles ont lieu selon nostre stile.*
4. *Cas, où ne sont necessaires lettres Royaux pour faire compensation, & par quel moyen on empesche la garnison de main.*
5. *Iouyssance prouisionale par vertu d'vn contract authentique.*
6. *Si les offices de Notaire & Procureur sont compatibles.*
7. *Du rapport des Commissaires ou autres gens expers conuenus & accordez par les parties ou denommez d'office par les Iuges.*
8. *Vsucaption triennale en meubles defendue.*
9. *Lettres d'Estat n'empeschent la prouision ou garnison.*

Digitized by Google

1. IE Xposons maintenant par ordre les fins de non recenoir, lesquelles ont esté autrefois obseruees selon le droict commũ, & de present ne sont plus gardees en Cour laye. Et premierement nous n'vsons plus d'exception de pecune non euë,[a] & nõ nombre e ne receuë. Sçauoir est que le crediteur dedans deux ans de la cedule, ou instrument de debte, n'est point tenu de prouuer la numeratiõ des deniers, comme de droict ciuil il estoit tenu. Mais on s'arreste entierement à la confession du debteur, de la numeration des deniers, soit qu'il confesse la debte par instrument public, ou par cedule. Mais le debteur soit auparauant les deux ans, ou apres, peut bien estre receu à prouuer les deniers confessez, ne luy auoir point esté nombrez,
2. comme tient Monsieur Rebuffe, en ses Commentaires sur les Ordonnances Royaux, au premier tome: & auparauant luy, Felin[b] qui en recite d'autres auoir receu ceste opinion, comme ie deduis plus amplement par mes institutions Forenses Latines de la premiere impression. Secondement nous ne gardons plus qu'vn homme excommunié ne doit estre receu à intenter action. Tierement

[a] Par la Coustume de Berry. tit. des Iuges. &c. ar. 31 Auuergne, chap. 18. article 3. & 4. La Marche, article 98. Bourbonnois, article 36. Montargis, ch. 21. art. 11. Orleãs, art. 444. Blois art. 269. Bretaigne, artic. 293. Cabiay, tit. 26. art 15. tiennẽt qu'en Cour laye l'exception de deniers nõ nombrez ne comptez n'a point de lieu,

pour charger de preuue le demandeur, le defendeur peut deferer le serment decisoire au creancier: lequel sera tenu l'accepter ou deferer, s'il n'y a iuste cause pour refuser la delation, ainsi qu'il a esté monstré & expliqué en la Conference des Coustumes partie 2. tit. 5. en l'addition nombre 11. *Lex Longobard. l. 2. tit. 40. quicunque se defendit. Si tam ipse venditor quã testis subscripseris, pretium statutum suscepisse, & denum emptor conuenitur, quòd non pretium cõ; leuerit, sacramentum exinde non præbeat.* Monsieur du Moulin sur la Coustume de Bourbonnois, art. 36. & sur celle de Berry, art. 31. tit. des Iuges Boër sur la Coustume de Berry, §. 8. tit. des Iuges, &c. *Philip. Cor. c. Cons. 61. vol. 3. Nota. in l. actor. C. de probat.* Rebuffe sur les Ordonnances Royaux, tome premier. Toutesfois aucuns comme le *Specul. tit. de rest. in integr. & Bald. in l. cum qui, C. de iuris & fact. ignor.* disent que le debteur ne doit estre receu à faire telle preuue apres deux ans passez, ou il cite le iugement du Pape Clement, contre l'Esleu de l'Euesché de Treues: par lequelle il ordonne qu'il ne pourroit obiecter telle exception contre quelques Marchands, & ne seroient contraints de respondre aux faits & articles dudit Esleu. Toutesfois le contraire se practique, *Dynus Comm. de reg. Iur. cap. locupletari, in 6. Bald. & Salic. in l. si ex cautione. C. de non num. pecun. Ioan. Immola. cap. vlt. De solut. & Felin. in cap. si cautio num. 59. & 61. De fide inst. extra. Chopp. in lib. de com. m. Gall. Consuetud. præcept. parte 2. n. m. 4. Tiraqu. Dambouder. in Prax. ciuil. cap. 3.* tient qu'au conseil de telle exception estre receüe, *iuxta cap. 1. De except. in 6.* Cela est conforme à la loy 13. C. *de non num. pecun.* qui semble neantmoins contraire à la loy 3. C. *eod. tit. vide Nouell. 100.*

[b] *Felin. in cap. si cautio. ext. de fide instrument. Bartol. & Salic. in l. si ex cautione. de non num. pecun. Henric. Bohic. in d. cap. si cautio.* Rebuff. *in Præfat. in const. Regia. nu. 59. & in tract. de Chir. & ced. recog. art. 2. glos. 1. num. 35. 47. 67. & 68. Albericus & gloſa in d. generali. C. de non num. pecunia.* Au reste, apres les deux ans le creancier n'est tenu iurer ne referer, *l. in contractibus. §. illud. D. de non num. pec.* Toutesfois si le debteur le faict Iuge en sa cause, il est tenu prester le serment, ainsi qu'il a esté iugé par Arrest le 30. iour de Ianuier 1544. recité par Rebuffe, *Tract. de Chir. & ced. recogn. art. 2. glos. 1. num. 49. Vide l. si quis vel pecunias. 11. C. de testi.*

[c] *Petrus de Bella Pertic. in l. placet. C. de sac. Eccl. Faber. in §. quod si tutor. Inst. de curator. Aufrer. Decis. Tol. q. 189. In l. 3. legum Longobar. Tit. de excomm. Ab Episcopo iuste excommunicatus, à*



Digitized by Google

cement, nous n'obseruons plus reconuention d ne compensation. e

Et n'est permis de demander compensation sinon par lettres Royaux, n'aussi reconuention, & encores en vn cas seul, quant à ladite reconuention, f sçauoir est, quand la demande en reconuention sont les defenses du defendeur en l'autre instance, & sont si connexes l'vne auecques l'autre, qu'elles ne peuuent estre separees, & l'vne emporte la decision de l'autre: comme si le demandeur demande payement de quelque ferme, le defendeur defend qu'il n'a peu iouyr des choses baillees à ferme, par le fait & coulpe du

*nullo penitus recipiatur.* Par les Coustumes d'Auuergne, chap. 21. art. 5. & de la Marche, art. 99. Exceptiõ d'excommunication n'a lieu en Cour laye: *Faber. in §. vlt. Inst. de except. Aufrer. Dec. Thol. q. 189. Innoc. in cap. pastoralis. in fine extra. de appell. Boer. in Dec. Bard. q. 43.* Cela est toutesfois contre les dispositions Canoniques, *cap. consideratione. De excep. extra. cap. exceptionem, cap. dilecti, cap. cum inter. cap. 10. 11. & 12. eod. tit. cap. si is perpetuas. De sent. excomm. cap. intelleximus, cap. exhibita extr. de iudic. cap. prudentium. De offic. delegati cap. 1. De except. in 6. Clement. l. vn. eod. tit. Cæsar. lib. 6. Comment. scribit olim apud Gallos sacrificiis interdictos in numero impiorum sceleratorumque haberi.* Voyez la 2. partie de la Conference des Coustumes, tit. 5. nombre 2. en l'addition.

d *Libellus reclamationis cap. 1. De libell. oblat. mutua actio vel petitio. l. 2. §. vlt. D. quæ sent. sine appellat. resc. l. 1. C. rer. amot. l. 6. C. de compensat. l. si idẽ. §. quod si mutua actiones. Dig. de iurisdict. omn. iudic. l. cum Papinianus & Authent. seq. C. de sentent. & interloc.* Par la Coustume de Paris art. 106. reconuention en Cour laye n'a point de lieu, si elle ne depend de l'action: & que la demande en reconuention soit pour la defense contre l'action premierement intentee: & en ce cas le defendeur par le moyen de ses defenses se peut constituer demandeur. Calais est pareille article 221. Ausquelles sont conformes plusieurs autres mises & rapportees en la Conference des Coustumes, partie 2. tit. 5. Si ce n'est par lettres ou benefice du Prince. Monfort, art. 69. sinon en matieres d'iniures. Cambray tit. 25. art. 52. matiere d'iniure, refection de maison, interest pour departemeut de loüage. Lisle, art. 140. La Salle de Lisle, tit. 25. art. 18. ou bien que les parties soient *eiusdem fori*, où elle a lieu sans nouuel adiournement. La Marche, art. 101. Voyez les Annotations mises en ladite Conference des Coustumes. Papon, liure 3. des Notaires, liure 5. chap. des lettres incid. en general, liure 10. chap. des lettres incidens en ciuil, de la part du defendeur.

e Par les Coust. de Paris, art. 105. Calais, art 222. Melun. art. 326. Dourdan, art. 56. Montfort, art. 68. Mante, art. 66. Reims, art. 397. Montargis, ch. 21. art. 10. Lisle, art. 140 La Salle de Lisle, tit. 25. art. 18. Tours, art. 219. Bourbonnois, art. 37. Auuergne, ch. 8. art. 6. La Marche, art. 100. Compensation a lieu d'vne debte claire & liquide à vne autre pareillement claire & liquide, & non autrement. Par celle d'Estampes, art. 68. elle a lieu selon la disposition du droict, ainsi qu'il est expliqué en la Conf. des Coust. part. 2. tit 5. où le Lecteur pourra auoir recours, s'il luy plaist. Rebuff. *in præfat. in ord. regias n. 57.* dit qu'en pays de droit escrit, telles lettres ne sont point necessaires *Frustra enim impetratur quod de iure cõmuni conceditur. l. vn. C. de Thesaur. li 10.* Par Arrest du 29. iour de Iuiliet 1541. a esté iugé que compensation n'a lieu sans lettres en pais Coustumier Rebuff. *Tract. de lit. obligat. art. 1. g. 10. n. 10. Vide l. 2. & 3. D. de compensat. Aufrer. Decis. Thol. q. 93.* Papon liu. 12. des Arr. tit. 6. & 3. des Notaires liu 5 ch. des rescrits propres pour l'instruction d'vn procez liu. 10. ch. de lettres incidentes en ciuil de la part du defendeur.

f Ce sont les termes dont vsent les Coustumes de Paris art. 106. & de Calais. art. 233. cy-dessus recitees. La somme Rurale liure 1. Apres s'appelle action de compensation, que les Clercs appellent reconuention, comme deduire entre crediteurs vne somme contre vne autre, quand droict de compensation le peut soustenir. Car en Cour laye n'a lieu ceste action, où on vse de coustume locale, c'est à dire en pays coustumier. mais selon droict escrit veut bien que compensation soit faite en cas qui dependent l'vn de l'autre: Et sur la fin dit, *Compensatio de iure scripto habet locum, etiam si debita sint inuincem ex diuersis negotiationibus seu causis l. etiam si fideicommissum. si propter fructus. C. de compensat.*

g Cecy est pris des Annotations.

h. Bartol.

du demandeur : & outre se constituë demandeur, pour repeter les deniers qu'il a baillez d'aduance pour ladite ferme, ou pour auoir ses dommages & interests de l'empeschement à luy donné par le fait & coulpe du demandeur en la iouyssance desdites choses : car en defendant il ne pourroit pas auoir, iaçoit qu'il obtint, ne les deniers par luy aduancez, ne sesdits interests.

h *Bartol. in l. si is à quo*, D. *vt inposs. ligat.* Es procez sõmaires l'exception ou opposition qui se propose, se doit prouuer dans peu de iours. Ce que la Cour toutesfois n'a pas touſiours obserué & gardé: laquelle principalement suit la rigueur de la *L. testium facilitatem*, D. *de testiũ. & l. cum de indebito*, D. *de probat.* Et tout ainsi que par le droict commun vn heritier institué par testa-

4. Maisil n'est point mestier d'auoir lettres Royaux de compensation, quand l'on veut maintenir que la partie aduerse a promis faire ladite compensation. Aussi ne peut l'on empescher par quelque exception que l'on h allegue que la garnison de main de la somme deuë par instrument authentique, ne soit faite, sinon que l'on face apparoir de ladite exception par escriture authentique : & à ce moyen vn fermier ne peut empescher la garison de main de la somme contenuë par instrument authentique de sa ferme, pour quelque empeschement qu'il allegue luy auoir esté faict en la iouyssance des choses à luy affermees par le faict du demandeur, sinon qu'il face apparoir par escriture authentique dudit empeschement. Et si ledit empeschement auoit esté fait par vn tiers, faut qu'il luy monstre aussi par escriture authentique, comment il a denoncé l'empeschement au demandeur au temps deu & conuenable : par maniere que comme vn debteur eust esté receu à opposition, à l'encontre de certaine execution faite sur ses biens meubles, à defaut de

ment estoit mis en la possession de la chose saisie ; si le testament n'estoit vitieux apparemment, *l.* 3. C. *de edicto Diui Adrian.* Ainsi la Cour a estimé qu'il entre en possession en vertu du cõtract pendant le procez. *Nam instrumento standum est quoad contra proferentem, Leum præsentibus*, C. *de probat.* ( mesmes quand il y auroit inscription en faux) *l. satis aperte*, C. *ad leg. Corn. de falsis*. Nous estimons vne chose estre euidente & manifeste qui est contenuë dans vn instrument ou contract ne plus ne moins que dans vne sentence, *Bart. in l.* 1. D. *de nou. oper. nunt.* C'est pourquoy on tient que la consignation ou prouision peut estre empeschee par le moyen d'vn autre contract estant en forme probante & authentique tout ainsi que l'autre, la prouision duquel est requis, *Angel. in l. si deposita*, C. *depositi. Bar. in l.* 3. *in* 4. *Quæst. princ.* C. *de pign. & Bart. Dec.* 296. *nu.* 7 où il recite vn faict fort à propos de ce qui est traicté en ce lieu qui a esté decidé par Arrest de Parlement de Bourdeaux du vingt-cinquiesme Iuin 1535. D'auãtage l'exception de nullité de cause empesche l'execution de l'obligation, *l.* 1 § *parui referr. & ibi Bartol. D. quod vi aut clam. Bartolus l.* 1, § *condemnatum*, D. *de re iudic.* La coustume qui permet de commencer par l'execution est contraire au droict commun & partant doit estre restrainte. Et en l'espece proposee par nostre Autheur, le debteur estoit mineur, & par consequent pouuoit estre restitué, *l. minor* 25. *annis cui fideicommissum*, D. *de minorib.* Ce qui se doit entẽdre au faict susdit, que l'obligation soit faite sãs cause ou bien s'il y en auoit aucune dans ladite obligatiõ, qu'elle se trouuoit nulle par la lecture du contract, ou bien la disposition de droict prohibee & defendue, comme quand le debteur dit que l'obligation est nulle de soy & faite sãs cause: Car cela se cognoist fort aisément par les lettres obligatoires ou contract : mais quand l'action naist de certaine source & origine, l'exception procedant de la mesme source n'est iamais tenuë pour estre ostee, *Bald. in Authen. præsente*, C. *de fideiussorib. & in l. si traditæ* C. *de act. empt. per l. si pater*, D. *de act. empt. Ludouic. Roman. Cons.* 472. D'auantage, vne exception notoire n'est iamais presumee estre ostee, comme dit la glosse *in cap. ex conquestione de restit. spol. Bald. in*



Digitized by Google

faut de payement d'vne somme de deniers deuë par lettres obligatoires, & pour ses causes d'opposition i eust allegué payement, & dit qu'il s'en rapporteroit au serment du crediteur: à quoy par le Procureur dudit crediteur eust esté dit que le crediteur estoit demeurant loing du lieu où estoit le procez agité, & requis delay pour luy faire à sçauoir: & que neantmoins cependant par maniere de prouision, & par forme de garnison de main, les meubles prins par execution fussent vendus iusques à la concurrence de la somme: ce qui auroit esté contredit par ledit opposant, attendu qu'il s'estoit rapporté au serment du crediteur, & à ce moyen n'estoit plus en demeure: le Iuge sur ce auroit ordonné que lesdits meubles seroient vendus, & les deniers deliurez au crediteur, par forme de garnison de main, en baillant par ledit crediteur bonne & suffisante caution de rendre en fin de cause: dont l'opposant auroit appelé, & la cause plaidee en la Cour de Parlement, auroit esté dit, bien iugé: & est ledit Arrest en datte du premier d'Auril, l'an 1525. k Mais si le crediteur demeuroit au lieu, où le procez est pendant, ou illec pres, ie serois d'aduis que l'on deuroit differer l'execution iusques à ce que le crediteur eust accepté & faict, ou referé ledit serment. Et ne peut estre ladite garnison de main empeschee, pour alleguer par le debteur, qu'il estoit mineur au temps de l'obligation, ou que l'obligation, par autre moyen est nulle, comme si elle auoit esté faite par la femme mariee sans l'authorité de son mary, sinon qu'il apparust par icelles obligations, ou autres instrumens authentiques, ou bien si de mesmes instrumens apparoissoit l'exception du defendeur, encores à plus fort l'on n'adiugeroit garnison par vertu dudit instrument, comme si le contract est reciproquement obligatoire: & le demandeur n'ait accomply de sa part ledit contract, il peut auoir garnison de main: & ainsi fut dit par m Arrest le 20. iour de Feurier, l'an 1544. Par lequel fut dit mal iugé de ce qu'vn qui auroit acheté des Liures d'vn Libraire, eust esté condamné à garnir la main de la somme demandee, nonobstant que le defendeur eust dit n'auoir receu que partie des liures vendus, & encores aucuns estre vicieux & mal imprimez. Et n aussi comme vn personnage se fust obligé pour son frere, & par l'obligation il fust dit aagé de dix neuf ans, le demandeur, parce qu'il y auoit renonciation d'ordre & discussion s'addresse au plege, & demande payement & garnison de main. Le defendeur l'empesche, parce qu'il appert qu'il n'auoit que dix neuf ans, quand il fut plege, & qu'vn mineur ne peut estre plege. Le demandeur dit, que ledit plege estoit demeurant en

*Rubr. C. de probat. & Abbas cons. 44.* L'exception notoire est celle qui se cognoist visiblement par les yeux corporels, *Dominic. in c. si fertè De elect. in 6. & Felin in c. ex parte De offic. deleg. in antiq.* Autremẽt s'il n'estoit pas cogneu par lesdites lettres obligatoires qu'elles fussent faites sans cause ou bien si la cause y contenue estoit reprouuee de disposition de droict, il estimeroit qu'il seroit equitable de iuger au profit du creancier. i Cecy est pris des Annotations. k Cela est aussi cõfirmé par la coustume de Berry, tit. des Iuges, &c. art. 11. & 12. l *Chassan. in consuet. Burg. tit. des gens appartenans à gẽs mariez §. 4. Lud. Ro. Cons. 42.*

m Rebuffe Tom. 2. Tract. de Chir. & ced. recognit. art. 1. nu. 47. où il recite cest Arrest qu'il cotte du 21. iour de Feurier 1544. *Vide l. Iulianus, §. offerri. D. De act. empti. & vend.*

n Cecy a esté tiré des Annotations.

o Aussi

en Anjou, où vne personne noble est maieur à vingt ans. Le plege nie qu'il fust demeurant en Anjou, ains estoit demeurant en Poictou auec sa mere vefue, & n'estoit allé voir que soudit frere : il fut condamné a garnir la main par le Iuge du Mans, dont il appella, & fut dit par la Cour mal iugé, & condamna l'intimé és despens de la garnison de main, & de la cause d'appel.

o Ainsi qu'il a esté souuẽt iugé par Arrest mesme le 3. Iuillet 1523 comme nous auons dict cy dessus au chapitre 33. Et ne peut on cõdamner à payer, ains faut condamner à garnir ou payer par prouisiõ Arrests des 13. 1513. 5. Iuillet 1514. entre Raoul Vernou, & Ioachim Gillier 3. Mars 1516. Rebuffe *Tom. 1. Tract. de lit. oblig. art. 3. gloss. 3. n. 3. Tom. 2. Trac. de resc. cõtr. art. gloss. 19. n. 28.* Si la sentence ne porte en baillant caution &c. elle est nulle, ainsi qu'il a esté iugé par Arrest du 15. Feurier 1504. entre M. Anthoine Chabon examinateur du Chastelet, &

5. Et generalement o prouision doit estre faite & adiugee de la iouyssance du contenu en tous instrumens authentiques, quand ils sont liquidez en baillant caution pendant procez sur le principal.

## CAS EN CE FAICT ADVENV.

6. ET pour ceste cause, comme la Cour eust faict defense aux Procureurs de non exercer plus office de Notaire, p & neantmoins vn Procureur eust obtenu du Roy l'office de Notaire Royal, & par vertu de ses lettres eust requis au Iuge du lieu estre receu à faire le serment, & estre institué audit office, les Notaires du lieu l'auroient empesché par le moyen de ladite Ordonnance de la Cour : toutesfois le Iuge l'auroit receu audit serment, dont les Notaires auroient appellé : & par Arrest des Grãds-Iours tenus à Angers le seiziesme iour de septembre, 1539. auroit esté dit bien iugé : & monseigneur maistre Frãçois de Mõthelon, lors President esdits Grands-Iours, & le second President en la Cour de Parlement à Paris, apres auoir prononcé l'Arrest dit, que les Notaires ne deuoient empescher que le Procureur ne fust receu & mis en possession dudit office de Notaire : mais apres qu'il eust esté receu, ils deuoient requerir qu'il eust à opter estre Notaire, ou Procureur : & par ce moyen l'euſſent contraint de laisser l'vn ou l'autre. En quoy estoit fort à loüer la grande humanité de mondit Seigneur de Monthelon & son grand zele qu'il auoit d'enseigner les assistans : car il auoit de coustume, auant ou apres l'Arrest prononcé, quand il estoit de consequence, de declarer la raison & motif de l'Arrest. Semblablement pour poursuiure nostre propos, si le Iuge du consentement des

Hugues Pousſepin. Rebuffe *Tract. de liter. ob. Art. 5. gl. 7. nu. 1.*

p L'autheur dit és Annotations, qu'il a esté souuent iugé par Arrest, que les offices de Notaires & Procureurs estoient incompatibles. Toutesfois il a depuis esté souuent dit par Arrest, mesmes le 17. iour d'auril en Audience de releuee 1584. au profit d'vn Procureur de Baugency, qui par sentence auoit esté condamné d'opter, en fut absous, & permis d'exercer l'vn & l'autre. Il a esté auparauant defendu par Arrest du 14. iour de May 1565. a tous Aduocats & Procureurs, de postuler & occuper és causes esquelles ils auront fait office de Notaire. Et par autre Arrest du 29. Nouembre 1568. fut enioinct à vn Notaire de Reims, de s'abstenir & se desister de l'exercice de son Notariat, ou bien de celuy de l'estat de Greffier, comme estans incompatibles.



Digitized by Google

¶ Ou gens experts & entendus *Ioann. Fab. in §. item verborum, Inſt. de inutil. ſtipul. D in l. 1. D. Plus val. quod agitur, &c. Bart. in l. 1 & 3. D. quod vi aut clam. D. D. in l. ſi diuiſionem, C. Fam. ercis. & in l. ad officium. C. Com. diuid.*

ment des parties a ordonné Commiſſaires q pour voir & viſiter quelques lieux, ou faire autre choſe, les parties doiuent eſtre au procez verbal, ou rapport de commiſſaires : [ & ne le peuuent] impugner, ſinon par voye de l'inſcription de faux, comme vn autre inſtrument publique & authentique : & ainſi en fut dit par Arreſt eſdits Grand-iours d'Angers, le dixſeptieſme iour de Septembre, 1539.

En outre, ſelon noſtre ſtile de France vſucapion n'a point r de ſ. lieu, c'eſt à dire, que l'on ne preſcrit point les meubles, pour les auoir poſſedez par trois ans continuels à bonne foy : mais eſt requis en preſcription de meubles tel laps de temps, qu'à preſcrire les immeubles. Semblablement les [lettres d'Eſtat] ſ ne peuuent empeſcher

Et tout ainſi qu'à tous executeurs generaux comme ſont les Huiſſiers, ou Sergens, on adiouſte plaine foy pour ce qui concerne le fait de leur eſtat, ne plus ne moins qu'à vn inſtrument authentique, *c. cum parati, extr. de appell. l. magis puto, D. de rebus eorum, &c.* Ainſi eſt-il de meſmes pour le regard des experts & Commiſſaires nommez par les parties, ou par le Iuge de ſon office pour vn fait ſeulement : doiuent eſtre creus en ce qui regarde ledict acte, pour raiſon duquel ils ont eſté conuenus & accordez. Voyez ce qui eſt noté en la Conférence des Couſtumes, partie 2. tit. 9. P. G.

.˙. [*Et ne le peuuent.*] Les parties peuuent impugner vn procez verbal au rapport de Commiſſaires ſans s'inſcrire en faux, comme s'il y a nullitez, comme ayant viſité des maiſons ſans entrer dedans, & autres moyens comme i'ay veu iuger par Arreſt de Tholoſe en l'an mil cinq cens quatre-vingts dixſept, entre Catherine & Hieroſme Automne frere & ſœur. B. A.

ſ *Boer. in conſuet. Bitur. Tit. de preſcrit.* Article ſeptieſme, Berry tit. des preſcriptions article dixieſme. Encores que quelques Couſtumes le reçoinent. Melun article 169 Amiés art. 163. Peronne article 214. Aniou art. 419. 420. & 421. Le Mayne article 434. 435. & 436. La Couſtume de Bretaigne dit dedans cinq ans, s'il n'y a obligation, lettres ou promeſſe. Celle du Lodunois chapitre vingtieſme article premier en dit autant. Toutesfois en quelques prouinces on garde le droict commun : c'eſt à ſçauoir dix ans entre preſens, & vings ans entre abſens, & ce non ſeulement pour les immeubles, droict de ſeruitudes, mais auſſi pour rentes annuelles : Paris article cent treze, cent quatorze. Callais article cent cinq & deux cens ſix. Melun, article 170. Auxerre, article 188. Eſtampes, article 63. Dourdan, article 73. Monfort article 61 & 62. Mante, article 108. Senlis, article 188. & 191 Clermõt, article 67. & 69. Vallois, article 119. & 123. Vitry, article 116. 134. & 135. Laõ, article 141. Chalons, article 145. Reims, art. 380. Amiés, art. 190. Chauny, article 62. Peronne, article 210. & 211. Aniou article 430. Le Mayne, article 445. Grand Perche, article 109. Dreux, article 66 Menetou, article 18. La Marche, article 96. Lodunois chapitre 20. article quatrieſme. Poictou article 372. Xaintonge art. 111. Sainct Seuer. localé. Sic. 7. article deuxieſme. Bar, article 186. Sedan, article 308. à quoy eſt cõforme, *l. 1. C. Si aduerſ. credit.* Mais la couſtume de Poictou, article 173. & 174. adiouſte que l'acheteur n'eſt creu par ſon ſerment du titre d'acquiſition, ains faut qu'il en informe. Le poſſeſſeur auſſi alleguant titre de ſon predeceſſeur n'eſt creu par ſerment : ains en doit faire apparoir. Voyez la Conférence des Couſtumes 2. partie tit 6. P. G.

.˙. [*Lettres d'eſtat.*] Lettres d'Eſtat contiennent vne ſurceance & ceſſation de pourſuitte de plaid, à cauſe d'abſence légitime pour le ſeruice du Roy ou autrement, & s'obtiennent par ceux qui font ſeruice au Roy en temps de guerre ou pour quelque autre occupatiõ légitime touchant les affaires du Roy. Le Roy ſeul donne ces lettres, comme il a eſté dit par Arreſt du Conſeil Priué, le 17. Nouembre 1393. B. A.

ſ Ces lettres ſont expliquees au 1. liure de la Conference des Ordonnances tit. 10. où il eſt mon

pescher que celuy qui les a obtenues, ne procede iusques à garniment de main : Mais delay est baillé plus long ou plus brief, selon la distance du pays où est celuy qui a lesdites lettres d'Estat : comme il
8. fut dict par Arrest de la Cour de Parlement à Paris, au mois de Ianuier mil cinq cens, vingt-six, comme recite M. Rebuffe au premier tome de sesdits Commentaires sur les Ordonnances Royaux, fueillet 127. Desquelles lettres d'Estat la forme est cy dessous declaree:
9. lesquelles luy sont enterinees, en monstrant lettres de certification de son Capitaine, par laquelle ledit Capitaine certifie ce que dés tel temps, & encores à present, tel est de sa compagnie d'Hommes d'armes, Archers, ou de gens de pied.

est monstré que telles lettres d'Estat n'ont point de lieu en matieres sõmaires ny prouisionnelles, ainsi qu'il a esté souuẽt iugé par arrest mesmes au mois de Ianuier 1135. recité par du Moulin, art. 141. partie 7. & 3. iour de May 1537. ny en matiere de criees, par autre arrest du 23. Feurier 1538. Et par les Ordonnances de Charles septiesme 1453. art. 62. Loys douziesme 1507 art. 37. & 1510. article 55. François premier 1533. chap. 9. art. 5. chap. 12. art. 14. mise au premier liure de la Conference des Ordonnances Royaux Tit. 19. elles n'ont lieu en matiere priuilegiee, comme fournissement de complainte & autres prouisoires.

t C'est l'arrest de Morlet de Museau general de France, Ambassadeur pour le Roy au pays de Suisse, au profit du sieur de Semblancay, donné au mois de Ianuier 1525. *Rebuff. tract. de Chirogr. & ced. rec. art. 1. gloss. 1. nu. 36. Tract. de lit. oblig. art. 5. gloss. 2. nu. 16. Tract. de liter. dilat. art. 2. gloss. unic. num.*

# DE CONTESTATION EN CAVSE Exceptions qui la peuuent empescher, Litispendance & euocation à cause d'icelle.

## CHAP. XXXVI.

1. *Des appointemens de Contestation donnez par les Iuges.*
2. *Des exceptions qui de droict empeschent contestation en cause.*
3. *De la fin de litispendance.*
4. *Litispendance doit estre proposee auant autres fins en toutes matieres.*
5. *Quand litispendance ne se verifie par actes, & seroit mestier y faire ouïr tesmoins quel appoinctement y eschet.*
6. *Cas aduenu de faict, touchant tel appointement sur litispendance.*
7. *D'euocation de cause pour raison de litispendance.*
8. *Du delay pour faire preuues.*

S'ensuit

Digitized by Google

a Par les Ordonnãces du Roy Charles 9. 1563. article 2. 3. & 4. de Henry 3. 1579. Estats de Blois article 155. & 156. mise en la Conference, liu. 3. Tit. 3. est ordõné que par l'appointement de cõtestatiõ en cause tous iuges sõt tenus regler les parties de tous les delais requis & necessaires en la cause, selon la qualité d'icelle, & distance des lieux, comme d'escrire, informer, produire, bailler reproches & saluations, & ordonner tout ce qui sera requis & necessaire pour l'instruction entiere de la cause, iusques à la decision d'icelle, sans en ce donner plusieurs appointemens & renouuellement de delais: tous lesquels delais ainsi baillez seront peremptoires, sans qu'il soit besoin obtenir autres forclusions. Et s'il y a appel des forclusions, ou refus d'autre delay, ne sera differé: ains passe outre le iuge, iusques à sentence diffinitiue inclusiuement. De laquelle s'il y a appel, sera conclud comme en procés par escrit, ioinct l'appel de la forclusion & refus du delay, pour y faire droict. Pourra neantmoins l'appellant qui aura esté forclos à faire enqueste, requerir en cause d'appel, estre receu à ce faire: ce qui luy sera permis par vn seul delay, à la charge que sa partie pourra assister & faire preuue au contraire si faire ne l'a: sauf à ordonner en fin de cause à quels despens. Au surplus les Aduocats en faisant leurs Escritures, Intendits ou aduertissemens de droict, doiuent mettre au commencement les conclusions de leurs parties, pour lesquelles ils escriuent, & non pas au milieu ou à la fin de leurs susdites Escritures ou aduertissemens: & puis apres poser le faict ou la question qui se presente à decider ou iuger, & adiouster les raisons de droict qu'ils estiment necessaires, pour faire paroistre au iuge de la iustice de leur cause. Notez qu'en la Cour de Parlement la triplication n'est permise, combien que le droict l'admette. §. *Rursus. Instit. de repli.* Toutesfois elle est quelquesfois receuë en quelques iurisdictiõs inferieures & subalternes: à la charge que partie aduerse y pourra respondre aux despens de l'autre partie. Ce que nostre Autheur n'approuue point: car le iuge qui auroit permis telle chose à ladite condition, la partie aduerse en se taisant ne receoit le profit. *Licet silentium in iudicialibus consensui aequiparetur. Felin. in c. cum in iure. De offic. deleg.* Ceste taciturnité ne peut dauantage nuire que de receuoir la triplication, & non remettre les despens qu'il conuient faire à y respondre, *argumento l. qui cum tutoribus, § vlt. D. de transact.* Auiourd'huy nous gardons seulement ces formes: c'est à sçauoir que le demandeur & defendeur dans vn delay commun baillent par escrit leurs demandes & defenses, ou bien chacun a vn delay pour ce faire: puis chacun d'eux y baille ses respõses dõt ils se donnẽt respectiuement copies, afin qu'ils puissent facilemẽt cognoistre s'il y a quelqu'autre faict adiousté de nouueau aux additions ou secondes Escritures, dont ils peuuent demãder le reiect & iceux estre rayez & cancellez, ou bien en tout cas qu'il leur soit permis d'y respõdre à leurs despens. Quelques Practiciens subtils ne veulent mettre ou alleguer leur faicts: ains les taisent, afin qu'il leur soit permis de respondre à ceux de leur partie aduerse, Mais tels cauillateurs

1. Ensuit la maniere des appointemens de contestation en cause: & en ce le Iuge a veoir si les parties s'accordent de leurs faits, par maniere qu'il n'est plus question que du poinct de droict: car en ce cas, si les parties n'ont instrumens à produire, le Iuge appointe que le procés de contestation, & autres pieces que bon semblera aux parties, auec vn aduertissement de chacun costé, seront mises par deuers luy dedans certain temps, pour en ordonner comme de raison, & en droict.

Et s'il a voit que les parties peuuent auoir instrumens à produire, il les doit appointer à escrire, & produire, afin qu'elles ayent communication de leur production, & y baillent contredits & saluations: & ne doit audit cas appointer la matiere en droict, ou s'il appointoit, faudroit qu'apres il interloquast que les parties auroient communication de leurs productions, & y bailleroient contredits & saluations. Mais si le iuge void que les parties soient contraires

traires en leurs faits, il les doit appointer à eſcrire par interdits, & à informer: & ſi la matiere eſt de conſequence, ſera bon ordonner que les parties communiqueront leurs intendits pour y reſpondre, auparauant que les appointer à informer. Aucuns iuges ont accouſtumé appointer à eſcrire par demandes, defenſes, repliques & dupliques: & par les Ordonnances du Roy Charles VII. art. 134. [b] eſt commandé que les Iuges n'appointent les parties contraires, & à faire enqueſtes quand la matiere ſe peut vuider par fin de non receuoir, & par poinct de droict, comme cy-deſſus a eſté touché. Et pource cõme vn Iuge apres auoir appointé les parties en droit, ſur vne fin de non receuoir, ſçauoir eſt que le demandeur n'euſt obtenu ſes lettres Royaux, ſelon l'Ordonnance du Roy Loys XII. le Iuge euſt interloqué que les parties feroient preuue, le defendeur ſe ſeroit porté appellant de ladite interlocutoire, & auroit eſté donné Arreſt par la Cour de Parlement à Paris, le vingt-huictieſme iour de Ianuier, mil cinq cens quarante trois, par lequel auroit eſté dict mal iugé, & bien appellé. Auſſi par les Ordonnan. [c] dernieres, 159. art. 42. 43. 44. & 45. [eſt defendu] aux parties, leurs Aduocats & Procureurs, de n'alleguer aucune raiſon de Droict par leurs intendits, eſcriptures, additions, & reſponſifs fournis és matieres reiglees en preuues & enqueſtes, mais ſeulement leurs faicts poſitifs & probatifs, ſur leſquels ils entendent informer & faire enqueſtes, & que leſdits faicts ſoient ſuccinctement poſez & articulez ſans redite: & que les parties ne reſpondront que par vne ſeule addition ou deux au plus en quelque matiere que ce ſoit: & ſi les Aduocats & Procureurs y contreuiennent, ſeront pour la premiere fois punis d'vne amende de dix liures pariſis enuers le Roy, & pour la ſeconde fois de la ſuſpenſion de leur Eſtat pour vn an: & pour la troiſieſme, priuez à tout iamais de leurdit Eſtat & Office de poſtulation ſans deport. Toutes fois l'on n'obſerue pas ladite Ordonnance à la rigueur, quant à allegation des raiſons de Droict:

uillateurs ne ſont point receus: parce que c'eſt vn moyen exquis & practiqué par eux pour prolõger les procés. Car ils alleguent par leurs reſponſes le plus ſouuent des faicts auſquels eſt beſoin & neceſſaire d'y reſpondre. En toute ceſte affaire le Iuge doit prudẽment regarder & conſiderer quel appointemẽt il doit donner ſelon le ſubiet & merite de la cauſe, comme il eſt bien clairement mõſtré au texte François. Les defenſes en droict ſe nõment *Exceptiones*, & la

reſponſe du demandeur *Replicatio*, Repliques, *l.* 12. & 22. D. *de excepti. l. non exceptionibus* 10. *l. defenſiones* 11. *eod. tit. Inſt. de Replicat.*

[b] 1453. miſe au 3. liure de la Conference des Ordonnances. Tit. 1. Loys XII 1507. art. 64. François I. 1535 ch. 12. article 11. Au ſurplus par l'Ordonnãce du Roy Henry III. 1579. Eſtats de Blois art. 154. Les fins de non proceder ſont iugees ſommairement par les Iuges Royaux, ſans appointer les parties à mettre par deuers eux. Auſſi ſera fait ſemblablement droict ſur les fins de non receuoir propoſees par les defendeurs, auparauant que regler & appointer les parties en contrarieté & preuues de leurs faicts, ſans en faire reſeruation. En cas de contrauention pourront les Iuges eſtre intimez & prins à partie en leur propre & priué nom. *Vide Authent. Si breue C. de ſenten. ex. r. c.* Au reſte ce qui eſt noté au texte, meſmes l'Arreſt du 28. iour de Ianuier 1543. eſt pris des Annotations Latines.

[c] 1539.

[*Eſt defendu.*] Monſieur Bordin dit que l'art. 45. n'eſt que commination, afin que ceſte briefueté ſoit gardee: car bien que l'Aduocat allegue quelque raiſon de droict c'eſt pour confirmer la verité: car il n'y a queſtion de faict, où ne puiſſe eſtre alleguee quelque raiſon de droict

Digitized by Google

Droict : car souuent les Procureurs font les contestations de causes sans les Iuges & Aduocats, & prennent appointement à informer bien souuent, où la matiere gist en poinct de droict, parquoy lors est mestier alleguer des raisons de Droict. Et se doit entendre ladite Ordonnance, quand il y auroit raisons de Droict superflues, ou que le procés seroit pendant és sieges Royaux & Cours de Parlement, où il y a gens sçauans. [Mais quand] il est par deuant les Iuges subalternes, dont aucuns ne sont sçauans en poinct de Droict, il n'est point mal d'alleguer lors la raison de Droict decisiue du procés, mesmement quand elle n'est pas commune, & qu'on l'allegue briefuement. En outre, par lesdites Ordonn. dernieres 1539. article 40. est prohibé de non poser & articuler calomnieusement aucun faux faict, e soit en plaidant, ou par escritures, ou par autres pieces de procés, sur peine de dix liures parisis és Cours souueraines, & cent sols parisis és iurisdictions inferieures : esquelles amendes seront les parties condamnees enuers le Roy, & en la moitié moins enuers les parties pour leurs interests, pour chacun faux faict calomnieusement posé,

En cest endroit est à noter, que selon le droict f commun il y a aucunes exceptions qui empeschent la contestation de la cause : comme l'exception de transaction & prescriptions : qui se doit entendre qu'elles empeschent contestation sur le principal, mais non pas sur icelle exception : car il faut sur icelle contester cause, voire & appointer les parties g en enqueste, si elle gist en faict, comme gist ladite fin de prescription. Et quant est de ladite fin de la transaction, nous auons dict cy dessus qu'elle n'empesche la poursuite de la cause, voire si elle auoit esté faite depuis le procés intenté : & est cestuy qui l'allegue contraint passer outre, s'il ne la monstre par instrument h authentique. [Bien a l'on accoustumé ordonner] quand la transaction n'est par escrit, que celuy qui l'allegue en informera par tesmoins, si bon luy semble, neantmoins qu'il ira auant au principal, sans preiudice de ladite transaction.

Il y a

ciuil. Mais pour sçauoir si vne chose est vraye ou fausse, la preuue fait plus que les raisons. B A.

d Ceste peine est aussi introduite par le commun, *l. motis 9. in princi.* D. *de pœn. l.* 1. C. *de postulando, l.* 6. D. *eod. tit. l.* 6. §. *vlt.* D. *mād l.* 1. D. *de offic. praef. vrbi.* [*Mais quand*] Auiourd'huy quand on articule faits, on n'a point accoustumé alleguer raisons de droict decisiues du procés, encores que ce soit par deuāt iuge subalterne car la preuue estāt faite, il y a plus de subiet d'alleguer les raisons de droict pour la confirmer.

e *Gloss. in cap. finem litibus, extr. de Dolo & contumacia, l. non ignoret,* 4. C. *de fruct. & lit. exp. pro calumnia, inquit. pœnam legibus constitutam luat l.* 13. §. 6. C. *de iud. l. is &* 97. D. *eod. tit.* §. 1. *Instit. de pœn. tem. litig.*

f Cela est pris des Annotations.

g *Bart. in l. cum quaeretur.* D. *Iud. solu. Aufrer. in decis. Thol. quaest.* 6. dict que le Speculateur afferme par le droict Romain la contestation en cause n'estre point empeschee par l'exception de prescription : ce que nous gardons, si l'on n'en fait apparoir par escrit. Car il faut sur icelle contester. *Philip. Decis. cons.* 22. *nu.* 3. *in* 1. *volum. Felin. in cap. dilectis, extr. de libelli obl.*

h *Illud dicitur constare euidentissimè, quod instrumento probatur. Felin. in cap. significauerunt extr. de testib.* Ces exceptions qui empeschent la contestation en cause ou le procés, se nomment ordinairement en practique, fins de non receuoir, ou fins de non proceder, dont il a esté parlé cy dessus au commencement de ce chapitre, *Bud. in Annot. post. in pand. in l. munerum.* §. *iudicandi.*

Digitized by Google

Il y a vne exception & fin de non proceder, laquelle selon nostre stile mesme, empesche bien la contestation sur le principal, sçauoir est de litispendance, quand l'on allegue procés estre pendant pour raison de mesme chose pardeuant autre Iuge: car ladite exception se peut monstrer promptement par escrit.

Et doit estre ladite exception k proposee auant toutes fins, tant de non receuoir, que peremptoires: & d'icelle estre fait droict preallablement, voire en matieres de complainte, en laquelle l'on doit defendre à toutes fins l selon l'Ordonnance: car ladite Ordonnance ne doit estre entenduë de la fin de litispendance.

candi. D. de mun. & honor Combien qu'aucũs nõment telles fins de non proceder, exceptions peremptoires, assez mal à propos. D'autant que le §. appel. antur. de inst. de except.

Mais y est du tout contraire. Les autres Practiciens disent que les fins de non receuoir, & les fins de non proceder sont fort differentes les vnes des autres. Car ils disent que les fins de non proceder sont celles, par le moyen desquelles on n'est point tenu proceder outre au procés, iusques à ce qu'il soit decidé & prononcé sur icelles, comme l'exception de litispendance ou Declinatoire: fins de non receuoir, sont celles par le moyen desquelles on maintient que l'action n'est receuable, le procés principal se termine auec elles. Les fins de non receuoir ne se prouuent le plus souuent par escrit, ains par enqueste, comme en matiere de complainte en cas de saisine & nouuelleté, quand on dit que le demandeur & complaignant n'est receuables en icelle, parce qu'il vient apres l'an & iour du trouble faict. Toutesfois il est certain que la plus part des Practiciens confondent ensemble ces fins de non receuoir, & de non proceder. Et celuy qui les allegue n'y a point de perte ou dommage, parce qu'il prend celle qui luy est plus commode & vtile, comme on dit du demandeur, *in l. siquis intentione 66. D de iudiciis. Si qui intentione ambigua vel oratione vsus sit, id quod vtilius ei est, accipiendum est, & vt ait l. inter stipulationem 83. §. Si Stichum D. de verb. obligat. is petitus videatur, de quo actor censit. Rectè in l. quotiens 12. ff. de reb. dubiis. Quotiens in actionibus aut exceptionibus ambigua oratio est, commodissimum est id accipi, quo res de qua agitur, magis valeat quàm pereat. Vide l. 6. ff. de reg. iur. l. 21. D. de reb. dubi. l. 16. D. ad Trebellian.*

[*Bien a l'on accoustumé ordonner.*] Quand la trãsactiõ n'est par escrit, l'on n'a point accoustumé auiourd'huy ordonner qu'on informera par tesmoins: Mais l'on ordonne que la partie fera apparoir de ladite transaction, mesme à faute de preuue l'on reçoit le serment: comme fut iugé au Parlemẽt de Bourdeaux le 27 Feurier 1558. en l'audience plaidant Daysse pour l'appellant contre vn Cordelier. Fut dit que l'appellant respondroit cathegoriquement, moyennant serment, sur le faict que le Cordelier posoit qu'il y auoit eu transaction accordee entre les parties qui n'auoit esté redigee par escrit. Cest Arrest sert d'interpretation à ce lieu d'Imbert: & bien que ie l'aye inseré en ma Conference du droict François: ie l'ay rapporté icy pour l'intelligence de ce lieu. B. A.

i Cela se doit entendre suiuant l'Ordonnance de Moulins art. 54.

k *Paul. Castr. in l. nonnulli C. de iudic.* enseigne le moyen de proposer la litispendance conforme à noster Practique. Elle est quelquesfois proposee simplement, quelquefois auec inhibitions faites par le Iuge, pardeuant lequel le procés est pendant. *Phil. Dec. Cons. 34. in 1. parte.* Desquelles inhibitions la Cour de Parlement a de coustume d'vser quand elle euoque vne cause meüe & pendante par deuant les Iuges inferieurs, ausquels elle en interdit la cognoissance. Au surplus telles exceptions se doiuent proposer auant contestation en cause, comme dilatoires. *L. 12 & 13. C. de except. l. 19. C. de probat. Bald. in Auth. sed nouissime. C. de seruis. fugit. & in l. pluribus. D. de legat. 1. Felin in c. causam quæ extr. de testib. c. super literis de rescriptis & Cle. 2. tit. lite pende. &c. Vide Guid. Pap. Quæst. 488. Rebuff. in Comment. Tract. de Contum. & de ectu. art. 1. gloss. 4. num. 4. Rom. Cons. 230. num. 2. Boer. Dec. quæst. 161.*

l Charles VII. 1453. article 81. François I. 1535. chap. 15. article 9. mise au 3. liure de la Conferences des Ordonnances Tit. 8. Es causes de complainte en cas de saisine & de nouuel-

R.

Mais les ſi parties ne s'accordent que ſoit meſme choſe pour raiſon de laquelle y a procés pendant, & qu'il n'en puiſſe promptement apparoir au Iuge par les procés mis auant pour informer de ladite litiſpendance, le Iuge peut en ce cas ordõner, que ſans preiudice de ladite litiſpendãce, m & ſans y auoir pour lors regard, le defendeur defendra à toutes fins: & pourra le defendeur lors alleguer pour fin de non receuoir, ladite litiſpendance: car autremẽt il faudroit faire enqueſte, auãt que la cauſe fuſt conteſtee, pour monſtrer que ce ſeroit vne meſme choſe, qui ſeroit choſe fort abſurde: & conſtitueroit les parties en grands frais & miſes: parce qu'il conuiendroit faire deux enqueſtes, l'vne auant cauſe conteſtee, & l'autre apres. 5.

leté dont les exploits ſont libellez, cõme auſſi en matiere d'appel, les parties ſerõt tenues au premier iourque l'aſſignation eſcherra, plaider à vne fois & à toutes fins: ce qui eſt auſſi porté par le Ordõnãces du Roy Charles ſeptieſme. 1453 art. 70. Charles huictieſme 1493. art. 32. Loys XII 1507. artic. 3. François I. 1535 ch. 15. ar. 9. Es cauſes poſſeſſoires on doit plaider promptemẽt comme en matiere d'appel.

A ceſte cauſe, comme vne partie n euſt formé complainte pour raiſon d'vne ſucceſſion vniuerſelle, & euſt eſté defendu par les defendeurs: le demandeur meſme par apres forme autre complainte, pour raiſon de quelque choſe particuliere, dont il diſoit eſtre ſeigneur & poſſeſſeur à bons & iuſtes moyens ſans les declarer: & par leſdits defendeurs euſt eſté dit, que ladite choſe particuliere eſtoit de ladite ſucceſſion, pour raiſon de laquelle ladite autre complainte, auoit eſté formee, & parce moyen euſſent tendu à fin de non proceder en ladite derniere complainte, iuſqu'à ce qu'il fuſt decis de la 1. à quoy par le demandeur euſt eſté dict, que ladite choſe particuliere n'eſtoit de ladite ſucceſſion: ains auoit eſté donnée au predeceſſeur du demandeur par le defunct, & que parauant la ſucceſſion eſcheuë le demandeur en eſtoit poſſeſſeur: Par leſdits defendeurs auroit eſté dict que ledit defunct eſtoit mort veſtu & ſaiſi de ladite choſe particuliere, nonobſtant ladite donation laquelle n'auoit ſorty effect, & que la lettre de donation n'auoit aucun lieu, où elle auoit eſté faite. Surquoy, les parties appointees en droict, ſeroit enſuiuie ſentence, par laquelle il auroit eſté dict, que ſans auoir eſgard à ladite litiſpendance, les defendeurs defendront à toutes fins ſuiuant l'Ordonnance: & iceux enuers le demandeur condamnez ês deſpens de la conteſtation, dont ils appellent. Et jaçoit qu'ils euſſent conſulté auec des plus fameux Aduocats des Grands-Iours d'Angers, & euſſent trouué auoir bonne matiere d'appel, & baillé griefs hors le procez, par leſquels ils euſſent remonſtré ladite Ordonnance ne deuoir eſtre entendue de ladite fin de litiſpendance, & auſſi que le demandeur 6.

m En matiere de reſciſiõ vn defendeur allegue litiſpendance ou tranſaction & tend à fin de non receuoir, le Iuge ordõne qu'il defendra, dõt appel. Mais

en la Cour par ſon Arreſt donné aux Grands-Iours de Moulins le 16. Septemb. 1541. fut dit mal appellé Rebuffe. *Tom. 1. Tract. de reſciſ. contract. Artic. vnic. gloſ. 25. nu. 21.*

n *Pendente iudicio vniuerſali petitionis hereditatis, particulare differri non debet, l. non diſtinguemus, § ſi is. D. de arbitris. Paul. de Caſt. in l. vlt. C. de pet. her. Alciat. in l. tranſact. D. de verb. ſig.* dit que l'exception de choſe iugee, n'empeſche point la conteſtation, ſi elle ne ſe prouue incontinent par eſcrit *Vide l. 3. §. & ibi. D. ad exhib.*

o chap. 26.

d Tels

Digitized by Google

demandeur n'auroit requis qu'ils allassent auant, ains seulement nié la litispendance: il auroit esté dit par Arrests desdits Grands-Iours tenus en l'an 1529. qu'il auroit esté mal appellé, & bien Iugé.

7. D'auantage l'on peut obuier autrement à vne litispendance, si le procés auquel on peut fonder la litispendance, est intenté pardeuant le superieur: car le superieur peut euoquer la cause pendante pardeuant l'inferieur, & luy faire defenses par vertu de lettres Royaux, de non entreprendre cognoissance de la matiere, & aux parties de non les poursuiure pardeuant le iuge inferieur: comme il a esté cy-dessus o touché. Et peut aussi le Iuge superieur sans lettres Royaux debouter vne partie de litispendance, par elle alleguee, d'vne matiere intentee pardeuant son inferieur, de laquelle la cognoissance appartient au superieur. Et mesmement quand la partie aduerse a introduit le premier procez pardeuant l'inferieur, pour empescher que sa partie aduerse ne peust se pouruoir pardeuant le superieur, afin qu'elle n'eust si briefue expedition. Comme si vne partie craignant que sa partie aduerse intentast ou formast contre elle complainte par deuant le Iuge Presidial, pour raison d'vne succession à elle aduenue, intentoit quelque demande par deuant le iuge non Royal subalterne, & inferieur du Presidial, pour raison de ladite succession: & le defendeur se laissoit defaillir par deuant le Iuge inferieur: & apres formoit complainte par deuant ledit Iuge Presidial pour ladite mesme succession: & le defendeur deuant ledit Iuge Presidial alleguast ladite litispendance, estãt par deuãt ledit Iuge inferieur, & y demandast estre renuoyé, le Iuge Presidial le pourroit debouter de ladite litispendance, & ordonner qu'il procederoit deuant luy. Et ainsi en fut dict par Arrest du Parlement de Bordeaux, le 8. iour de Ianuier, l'an 1521. comme recite feu maistre Nicolas Bohier, en son viuant President dudit Parlement, & fort notable personnage, en ses Decisions dudit Parlement, en la question 161.

8. Les parties ouyes en leurs demandes & defenses, le Iuge leur baillera vn delay pour faire enquestes, ou pour escrire & produire p selon la qualité de la matiere, & comme cy-dessus a esté dict: lequel delay par les Ord. dernieres, 1539. art. 32. 33. 34. & 35. est peremptoire, & doit estre arbitré q selon la qualité des matieres, & distance des lieux, lors que les parties seront appointees, à informer: [Et n'y a] qu'vn seul delay ainsi moderé & arbitré comme dessus, fors si dedans ledit delay, il estoit trouué que les parties eussent fait leur diligence &

p Tels delais sont cõmuns au dem. & au deff. suiuant les ordonnãces 1539. 1563 & 1579. Au surplus notés que par celle du Roy Loys XII 1510 art. 26. il n'y a qu'vn Delay commũ pour le rapport des Enquestes, cõme il sera dit particulierement cy apres. C'est l'Ord. dont parle le texte. *Vide Bart. in l. fin. ff. de feriis & l. 1. C. de dilat. l. mãcipiorum. D. de opt. leg. l. cessante, C. quom. & quãdo gloss. & D. D. inc. 2 Felin. in c. licet de de probat. extra Ba'd. in Auth. iubemus, C. de iudic. Rebuf. tom 3. Tract. de dilat. Art. 11. glos. vn. nu. 1. 2. & 3.*

[*Et n'y a lieu*] Les art. de l'Ordonnãce ne s'obseruẽt si rigoureusemẽt & estroitement, qu'il ne soit loisible quelquesfois de s'en retirer, car la Cour qui a l'equité en singuliere recommandation accoustumé auecques iuste cause donner vn troisiesme ou quatriesme delay.

q Voyez les Ordonnances de Charles IX. 1563. article trois & quatre Henry III. Estats de Blois art. 155. & 156. mises cy-dessus au commencement de ce chap. Au reste notez qu'on ne doit pas donner vn trois ou quatriesme Delay pour informer & faire preuue ou Enqueste



Digitized by Google

car les parties doiuent informer dedãs le delay prefix & ordonné par l'appointement du iuge, eſtãt tous delays pour faire preuues peremptoires, ſuiuant les Ordonnances, contraires à la diſpoſition ciuile : par laquelle le demãdeur doit premier faire ſon enqueſte, & puis apres le defendeur la ſienne *d.l.exceptionem 19. C.de probat. l. ſi quidem 9.C. de excepc.* Toutesfois noſtre Practique eſt introduicte & receuë en pluſieurs prouinces par les ſtatuts d'Italie, comme eſcrit Paul de Caſtre, *in d. lege exceptionem*, où il tiẽt qu'encores qu'vn defendeur face le premier ſon Enqueſte, ſi eſt-ce neantmoins qu'il ne confeſſe pas pourtant la demande du demandeur, *Non continuo fatetur qui excipit, l.9 C.de excep.l.9.D eod.tit. Idem Paul. Caſtren. in Authent. qui ſemel. C. de probat.* dit qu'il n'a iamais veu bailler vn quatrieſme delay pour informer ou faire preuue & enqueſtes.

ce & deuoir, & n'euſſent eſté en contumace & negligence, on leur peut encores ordonner vn autre delay pour tous faiſant preallablement apparoir à tout le moins & en premiere apparence, de leurſdites diligences, & purgeant leſdites contumaces & negligences, & apres le ſecond delay paſsé ne doit eſtre permis aux parties de faire aucunes preuues par enqueſtes ne teſmoins, quand elles ſont appointees à informer. Et ne leur peut eſtre baillé delay, pour quelque cauſe ne occaſion que ce ſoit : & eſt defendu de non bailler lettres Royaux pour auoir delay, & aux Iuges de n'y obeyr, & les impetrans, en eſtre promptement deboutez, condamnez en l'amende ordinaire, telle que de fol appel enuers nous, & en la motitié moins enuers la partie. Toutesfois la Cour de Parlement ne les Iuges inferieurs ne tiennent entierement ceſte rigueur : ains aucuns qui auroient appellé de ce qu'apres le premier delay pour informer, paſsé ſans faire aucune diligence, ne en informer, auroient eu ſecond delay, auroient eſté contraints acquieſcer en ladite Cour depuis leſdites Ordonnances dernieres. r En matiere Beneficiale ſ apres que les parties auront conteſté, leur doit eſtre baillé vn ſeul brief delay pour eſcrire & produire, qui ne pourra eſtre prorogé pour quelque cauſe que ce ſoit. Car le ſequeſtre & la recreance en matiere beneficiale ſe vuident t regulierement par titres : pour autant que le titre y vient plus à conſiderer que la poſſeſſion. A ce moyen on ne perd point vn benefice pour n'auoir prins poſſeſſion d'iceluy : pourueu qu'on n'ait laiſsé paſſer 3. ans : car lors on pourroit

7.

r Par les Ordonnances de Charles IX. 1564. art. 2. & de Henry III. 1579. Eſtats de Blois art. 156. pour les vefues, tuteurs & perſonnes miſerables & gens abſens pour le ſeruice du Roy hors le Royaume, priſonniers de guerre ou autres priſonniers, gens detenus de longue infirmité, il eſt reſerué à l'arbitrage des iuges de renouueller plus d'vn delay à faire enqueſte par cognoiſſance de cauſe, merite du procés & qualité des perſonnes.

ſ Ce qui ſuit eſt pris des Annotations eſtant ſur le chap 37. qui n'ont peu eſtre mis cõmodement audit chap. François. Par les Ordonnances de Charles VII. 1453. art. 83. Charles VIII. 1493. Loys XII. 1507 art 41. François I. 1535. chap. 9. art. 6. miſes au 3. de la Cõf. des Ord. Tit. 8. Tous procez de poſſeſſoire des benefices ſeront expediez & terminez le plus briefuement & ſommairement que faire ſe pourra par les lettres & titres : *Clem. diſpendioſam, & ibi Gloſſa de iu. li. 5.* Et par leſdits titres le plein poſſeſſoire ne ſe peut promptement iuger que la recreãce ſoit adiugee par les lettres & titres, ſans faire aucune preuue par teſmoins : ſinon que ce ſoit cauſe où il n'y en ait aucunes. *Sacerdotium ſeu beneficium ſine canonica inſtitutione obtineri non poteſt : c. 1. d reg. iur. in 6* ainſi qu'il a eſté iugé par Arreſt du 22. iour de May 1530. *Vide Gloſſ. in c. 2. De reſc. in 6. c. 1. De ea qui mit. in poſſ. cauſa rei ſeru. in 6. c. 1. Vt lite pendente.*

t Ordonnance 1539. art. 46.

u Dedans

pourroit practiquer le remede ou prouision de *pacificis possessoribus* ou bien si on n'auoit prins possession d'vn benefice resigné dedans le temps de la reigle de la Chancellerie u Romaine estant en nombres x quarante-quatre, laquelle est receuë en France: comme il a esté dit par Arrest de la Cour de Parlement à Paris le 14. y iour d'Aoust 1504. que dirons cy-apres amplement. z

u Dedans six mois, Si deux Beneficiers ont permuté entre eux leurs Benefices, & l'vn deux ne peut iouyr du Benefice permuté, il peut former complainte contre son compermutant pour raison du Benefice qu'il luy a resigné, ainsi qu'il a esté decidé par Arrest du 2. de May 1525. (la date du mois n'est mise dans les annotions) contre l'aduis de Panorme. *in c. vniuersorum, extra de rer. permut. Philipp. Franc. in c. si beneficia. De prab. in 6. Felin. in c. cum venerabilis. nu. 2. extr. de except.* Papon liure 3. des Arrests tit. 7. Arrest 2. cite cest arrest pour les regles de Chancellerie de Rome. Papon liure troisiesme des Arrests *Tit. Ioann, Andr. in c. vnus de rer. permut.*

x Lisez trente-quatre.

y Arrests precedens du vingt-septiesme Aoust 1492. & depuis le septiesme Septembre mil cinq cens vingt-six. Autre du vingt-troisiesme Decembre 1505. recitez par Papon liure 3. des Arrests, tit. 1. Arrest 1.

z Chapitre 37. suiuant.

# COMME LA RECREANCE ET maintenue doiuent estre poursuiuies par vn mesme moyen: & des trois chefs d'icelle en matiere Beneficiale.

## CHAP. XXXVII.

1. *Deux instances separees ne seront faites pour la recreance & maintenuë.*
2. *Trois chefs de la complainte.*
3. *Sequestre se desioinct des autres chefs de la complainte.*
4. *Le sequestre & inuentaire se ioignent en matiere de complainte de succession.*
5. *Inuentaire aux despens de la succession: & que prouision ne se doit ioindre au principal.*

1. AVSSI par lesdites Ordonnances, art. 59. est defendu aux iuges a de ne faire deux instances separees, sur la recreance & maintenuë des matieres possessoires: mais doiuent estre cõduites par vn seul procés & moyen, cõme semblablement l'on a accoustumé faire du sequestre, quand la partie maintient estre triennal possesseur: car l'on appointe les parties à escrire & infor

a Le commencement de ce chap. 37. est pris des Annotations. Tellement que le texte François ne correspont point au Latin. Voyez la Conference des Ordonnances liu. 3. tit. 8.



Digitized by Google

& informer quand aux trois b de ladite complainte, sçauoir est, sequestre, recreance & maintenuë. Mais on ordonne qu'au rapport des enquestes sera fait raison du sequestre, & recreance. 2.

[Toutesfois] en complainte intentee pour raison d'vn Benefice, vacant par mort, le sequestre a de coustume d'estre separé de la recreance & maintenuë : car apres que la complainte a esté proposee, & que les parties ont eu vn delay selon la distance des lieux, pour mettre auant & se communiquer leurs titres, suiuant l'Ordon. derniere, 1539. art. 46. & qu'elles ont contesté sur le sequestre, elles son appointees quant à ce à escrire & produire par deuers le Iuge & en droict. Et combien qu'en matiere Beneficiale l'vne des parties n'informe point de l'acte de prinse de possession. Toutefois c quand son tilitre est meilleur que celuy de sa partie aduerse, qui informe d'acte de possession, on adiuge la recreance à celuy qui a le meilleur titre. En quoy monsieur Rebuffe en sesdits Commentaires desdites Ordonnances Royaux, feuillet 316. n'est pas de nostre aduis. Et dict qu'il s'esmerueille comment on pourroit adiuger la recreance, sans monstrer l'acte de prinse de possession. Mais il me semble qu'à ce y a bonne responce : parce que la recreance se vuide par titres & l'acte de prinse de possession ne fait pas foy de ladite prinse de possession : comme regulierement tous autres actes faits en absence de partie ne font foy : sinon par le moyen de ce comme en cas special l'Ordonnance veut qu'en matiere Beneficiale, quand au chef de la recreance, l'on n'appointe point les parties à informer par tesmoins, pour obuier à la longue vacation des Benefices, en laquelle y a grand peril. D'auantage en possessoire de telles choses spirituelles on a plustost regard aux titres qu'à la possession. Comme en vn iugement possessoire de dismes spirituelles, le Curé obtient quant és dixmes des fruicts des domaines spirituels en sa parroisse nonobstãt qu'il ne monstre auoir eu possession desdites dismes. Car en ce cas la possession ciuile de droict emporte la naturelle par consequence : par les raisons que i'allegue plus amplement par mes institutions Forences Latines, en ce lieu, en la derniere impression. Ce que i'ay bien voulu alleguer, non pas de propos de luy contredire, mais pource que la verité me semble telle.

Aussi que le iuge duquel i'allegue le iugement, estoit homme de grand

b Voyez les chapitres 26. & 32. cy dessus. P. G.

c *Toutesfois.*] Il y a grande difference entre le Iugement de recreance, & le plain possessoire : car quant à la recreãce, elle est adiugee à l'vne des parties & est tenuë debailler caution de rendre & restituer les fruicts au cas qu'il obtiendroit au possessoire : mais si la recreãce est adiugee par Arrest, il n'est besoing baillercautiõ pour la grande authorité de ce grand tribunal & deschoses iugees. B. A.

c *Rebuffus, tract. de sentẽt. execut. artic. 1. glossa 7. nu. 8.* taxe nostre Imbert & dit que *agens possessorio nõpotest sine possessione vincere. Toto titulo, Vti possid. Sine possessione quis non potest manu teneri cap. licet cauſam nostra de probat.* Mais Imbert dit & soustient que la possession de droict, ou possession ciuile tire à soy la naturelle, comme escrit Tiraqueau, *in Tractat.*, le mort saisit le vif, *in 2. declar. partis, Citatque Bal. in l. 1. C. communi. de vsucap.* Autrement celuy qui auroit la plus iuste & meilleur titre d'vn Benefice, seroit priué de la possession de son Benefice, pour auoir perdu l'acte de prinse de possession. Telles prinses de possession se font le plus souuent en absence de la partie, à la requeste de celuy seulement qui est pourueu d'vn Benefice : & partant ne doiuent estre prinses pour instrumens authentiques, *Paul. de Castr. in l. prætor. D. de vtendo:* Et s'il falloit prouuer & verifier

Digitized by Google

grand ſçauoir & experience. Et qu'il me ſemble auſſi qu'il y auroit grande abſurdité, que pour la perte d'vn acte de prinſe de poſſeſſion, vn bon titre d'vn Benefice ne ſeruiſt de rien, meſmement pour le regard de la recreance, laquelle ſe vuide par titres. Et de ce vient reſponce à l'inconuenient par luy allegué, qu'il s'enſuiuroit qu'vn iuge lay cognoiſtroit du petitoire d'vn Benefice. Car la recreance ne s'adiuge pas en petitoire. Et parce en adiugeant la recreance, ce n'eſt pas cognoiſtre du petitoire.

4. Semblablement en complainte formee pour raiſon de ſucceſſion vniuerſelle, l'on tient ceſte forme de proceder quant au ſequeſtre & confection d'inuentaire, des meubles & titre de la ſucceſſion.

5. Lequel inuentaire doit eſtre faict aux deſpens des biens de la ſucceſſion. Et pareille forme garde-l'on quant à la prouiſion que l'on a [d] accouſtumé bailler & adiuger de la [e] quarte partie de la portion

fier la priſe de poſſeſſion plainement, il faudroit au plein poſſeſſoire examiner les Notaires & teſmoins denõcez par l'acte de priſe de poſſeſſion. Ce qui ne s'eſt iamais fait: Au moyen dequoy en ceſte action ou procez cõcernant les

matieres Beneficiales on tient fort peu d'eſtat de lacte de prinſe de poſſeſſion.

[d] *Bartol. in l. 1. §. ſi ſeruus. D. de rei vendic. in poſſeſſ. mit.* Guid. Pap. q. 351. au contraire dit que l'inuentaire ſe doit faire aux deſpens du ſubſtitué. Nous ſuiuons l'opinion de Bartole, ainſi qu'il a eſté ſouuent iugé par Arreſt, meſmes le dix-huictieſme iour de Nouembre 1527. pour la vefue du ſieur de la Palliſſe, par lequel il fut dit que l'inuentaire ſeroit fait aux deſpens de la ſucceſſion, conformement au droict. Papon recite auſſi ceſt Arreſt, liure 15. des Arreſts, tit. 6. Arreſt 7. Car tout ainſi qu'il eſt neceſſaire ſe tranſporter au logis & domicile de l'abſent, pour cauſe de ſa qualité & longue maladie, aux deſpens communs des parties. *Speculat. tit. de iuram. calumnia. §. reſtat. in fine 2. parte oper. & in Additionibus.* Et ce qui vient au profit & vtilité commune des parties, ſe doit auſſi faire à frais communs: Ainſi ce qui profite à vne ſeule partie, ſe doit faire à ſes deſpens ſeulement. Or puis qu'vn inuentaire d'vne ſucceſſion ſert & profite à tous les heritiers, il eſt bien raiſonnable que la confection d'iceluy ſe face à frais communs des heritiers qui y ont intereſt, *argumento l. ſed & loci. §. 1. D. fin. regund. qui vlt. vt ſi monſor ab altero ſolo conductus ſit, condemnatis ſit faciendo eius qui non conduxit, in partem mercedis.* Au ſurplus la confection d'inuentaire appartient au haut ou moyen iuſticier ou ſimple iuge. Voyez *Maſuer. in Praxi. tit. de inriſdict. §. 6. verſ. item bona.* Par Arreſt du vingt-huictieſme iour de Ianuier 1585. fut iugé en Audience, que les iuges & Greffiers des Hauts iuſticiers pouuoient faire inuentaires. Et par autre Arreſt du peuſieſme iour de Decembre, 1598. entre maiſtre Iacques Robert, Lieutenant en la Preuoſté d'Iſſoudun appellant du Bailly de Berry, ou ſon Lieutenant audit lieu, contre maiſtre Silvain Tondu, maiſtre adminiſtrateur de la maiſon-Dieu dudit lieu, intimé, par lequel fut infirmee la ſentence donnee par le Bailly de Berry ou ſon Lieutenant, qui auoit ordonné que le Iuge de ſaincte Auſtrille lez Iſſoudun, dependant de ladite Maiſon-Dieu, pourroit faire inuentaire, encores qu'il n'y ait que baſſe iuſtice & ſimple. Voire, & fut condamné aux deſpens de la cauſe d'appel. Les Commiſſaires auſſi du Chaſtellet de Paris, & Greffiers Royaux de la ville de Paris, ne peuuent faire inuentaire des biens, ains les Notaires Royaux du Chaſtellet par leurs priuileges: comme auſſi ils font les partages volontaires, & les Commiſſaires les contraditoires & faicts donnez en executant les ſentences donnees par le Preuoſt de Paris. Arreſt donné au profit des Notaires du Chaſtellet, contre le Greffier du Baillage du Palais à Paris, du quatrieſme iour d'Auril mil cinq cens ſeptante trois. Les Greffiers des Iuges ſubalternes, ſuiuant la Commiſſion du Iuge font les inuentaires & partages, en executant leurs ſentences. Bacquet, Traicté des droicts de Iuſtice, chapitre vingt-cinq, article trente-huict, trente neuf, quarante, quarante-vn, quarante deux, & quarante trois. Rebuffe, *Tom. 3. Tract. de inuent. artic. 1. & 2. gloſſa vnic. num. 14.* Conference des Couſtumes, partie 1. tit. 3. *Vide Guid. Pap. dec. 631. num. 1.*



Digitized by Google

2. 3. & 4. Au reste la confection d'inuentaire par nostre vsance & practique est tât priuilegee & fauorable, qu'elle ne peut estre empeschee par quelque exception que ce soit: comme si en matiere de complainte le demandeur requiert inuentaire estre fait, & que le defendeur die que les meubles luy ont esté donnez auec clause de retention d'vsufruict ou de constitut, dont il fait apparoir par contract de donation, si est-ce qu'il ne peut empescher ledit inuentaire, pourueu que le demandeur allegue quelque chose contre l'instrument public de donation, comme s'il afferme & met en faict que le donateur n'estoit sain d'entendement lors de la donation, ainsi que quelques fameux Aduocats ont autresfois donné aduis. Mais quand à moy, i'estime que telle confection d'inuentaire deuroit estre ordonnee aux despens de la partie qui le demande, sans neantmoins rien deplacer. D'autant que celuy qui est fondé en tel contract de donation, estant en voye d'obtenir gain de cause, reiette tels despens sur sa partie. Car nous auons monstré cy-dessus, chap. 32. qu'en matiere de complainte on peut empescher le sequestre par le moyen d'vn contract de donation. Mais ceste confection d'inuentaire ne peut estre empeschee par tel contract; parce qu'elle n'apporte pas tant de dommage que fait le sequestre. Partant en matiere de complainte formee par les heritiers du mary, la femme monstrant vne donation que son mary luy auoit faite de tous ses meubles & acquests immeubles, vouloit empescher inuentaire estre faict & sequestre des biens. Le Iuge donne sentence au profit de la femme, & dit que lesdits inuentaire & sequestre requis ne pouuoient estre ordonnez. Mais la Cour de Parlement à Paris par son Arrest du 7. iour de Iuillet 1559. mit la sentence & appellation au neant, en ce qu'il auoit esté ordonné, que inuentaire ne seroit fait, & en emendant le iugement, ordonna que ledit inuentaire seroit fait, sans deplacer les meubles: la sentence ou residu sortissant son plain & entier effect. Et l'intimee condamnee és despens de la cause d'appel.

Reste la confection d'inuentaire par nostre vsance & practique est tât priuilegee

e Ceste clause est prise des Annotations.

f Stile du Parlement Latin, *Tit. de prouisione. Ioan. Gall. q.* 139. où il allegue la loy, *si institutæ. D. de inoffic. testam. cui accedit. l. vlt. C. de ordine cognit.*

# DES RESPONSES DE VERITE' ou cathegoriques, & des interrogatoires aux parties sur faicts & articles pertinens.

## CHAP. XXXVIII.

1. *Ordonnance du Roy Louys douziesme, ancienne sur responces par credit vel non, abrogee.*
2. *Des responses de verité sur faicts & articles pertinens.*
3. *Quand la partie peut estre contrainte de respondre en personne.*
4. *Quelles personnes peuuent estre interrogees.*

Parcy-

Digitized by Google

1. PAr cy-deuant quand les parties estoient appointees en Enquestes selon les Ordonnances Royaux anciennes, a elles estoient tenuës d'affermer par serment les faicts contenus en leurs escritures, & y respondre par *credit vel non*, auparauant que faire leur enqueste, si par l'vne d'elles il estoit requis. Mais par les Ordonnances dernieres 1539. article trente-sept, trente-huict & trente neuf, il est dit qu'il n'y aura plus de responces par credit. b

2. Et neantmoins est permis aux parties de se faire interroger l'vne ou l'autre pendant procez, & sans retardation d'iceluy, par le Iuge de la cause, ou autre plus prochain des demeurances des parties, qui à ce sera commis sur faicts & articles c pertinens & concernans la cause & matiere dont est question entre elles: & seront tenuës affermer par serment les faicts contenus en leur escritures, & additions, ensemble par les responces qu'elles feront ausdits iuterrogatoires, confesser ceux qui seront de leur science & cognoissance,

a C'est l'Ordonnance de Loys XII. 1498. article 16. François I. 1535. Chapitre 7. art. 17. mises au liure 7. de la Conference des Ordonnances tit. 7. l'Autheur estime en ses Annotations que ce sermét est au lieu du serment de calomnie. Partant il cõclud que cõme il se peut tacitement remettre, aussi peut ceste forme de serment, *cap. extr. de iuram. calum.* Ce qui n'a pas lieu és matieres sommaires, comme quand il est question de l'execution d'vn Arrest ou sentence, ou de la possession d'vn Benefice. *Cum de beneficio contenditur, non fit missio in possessionem ob aduersarij contumaciam. cap. vnic. de eo qui mit. In possess. rei seru. causa.* Combien que dedroict commun és causes spirituelles, le serment de calomnie se doit prester *d. cap. 1, §. vlt. extr. de iur. calum.* Cela ne se garde nullement: Car cela ne sert de rien pour luy faire adiuger le Benefice, *cap olim extr. de rescript. Archid. & Ioan. Andraas in c. 2. De confess. in 6.* Ce qui se doit entendre quand la partie se fonde seulement sur la confession, & n'a du tout point de titre. Car s'il mõstroit vn titre qui fut vn peu douteux, à lors la confession de sa partie aduerse osteroit tout le doute, & dissiperoit toutes les obscuritez, comme il se peut prouuer par la glosse & *Dominic. in c. duob. De resc. in 6. Felin in d. ca. olim & Boer. decis. Burdeg. Quaest. 299.* Il n'a point aussi de lieu en cause criminelle. *Bar. in l. Marcell. §. 1. De rer. amot.* Par l'Ordonnance du Roy Charles IX. 1560 Estats d'Orleans art. 58. és matieres personnelles les parties se doiuent purger iudiciellement du serment de la calomnie. Ces interrogatoires sont tirees, *ex l. pen. D. de interr. g. in iur. fac. Eleutherius in can. vlt. 30. q. 5. Tandiu actio ventiletur, quo vsque ad rei veritatem perueniatur. Frequenter interrogare oportet, ne aliquid praetermissum fortè remaneat, quod annecti conueniat. Ponitur 2. Tom. Concil. inter c. Hadriani Pontif. c. 26. & inter decreta Iulij c. 31. Vide Guid. Pap. Quaest. 334.*

b Cela s'entend és Cours seculieres seulement. Car és Cours Ecclesiastiques on les garde encores à present. Rebuffe *Tract. de resp. per credit vel non art. 2. num. 1. & 2. 3. Glos. in c. 1. de confess. in 6. l. 1. 2. & 3. D. de inter. in iur. fac. c. cum contra de rescript. extra Felin in c. caterum. De iureiur. extr.* Cela s'entend encores qu'il soit porté par le stil que telles interrogations n'ont lieu. Arrest du 20 iour de Mars 1532. pour la vefue du Comte de Briennes contre les heritiers dudit sieur defunct, recité par Rebuff. *Tract. de resp. per credit vel non art. 3. gloss. vn. num. 15.* Mais si la partie appelle de l'Ordonnance du Iuge, il sera passé outre à l'interrogatoire, *argumento l. quoniam, C. de hered. Felin. in ca. fin. in principio col. 5. ext. Vt lite pendente. Rebuff. in praefat. de sent. prouis. n. 129. Idem Tract. de resp. per credit. vel non.*

c S'ils sont impertinens, calomnieux, captieux ou preiudiciables, la partie n'est tenüe de respondre: *Speculator Tit. de posit. §. nunc videndum. & Felin. in d. cap. caterum de iuram. cap. cum olim. De offic. deleg. Rebuff. Tract. de responsis per credit. vel non. Artic. 5. gloss. vnic. num. 4. & 7.* Et peut requerir que les impertinens soient reiettez, *l. si duo patroni, idem Iulianus, D. de iure*

sance, sans les pouuoir denier ou passer par non sçauance : & ce sur peine de dix liures parisis d'Amende pour chacun faict denié calomnieusement és Cours souueraines & cent sols parisis és iurisdictions inferieures, esquelles amendes seront lesdites parties condamnees enuers le Roy, & en la moitié moins enuers les parties pour leurs interests. Toutesfois n'est tenuë la partie affermer ne respondre en sa personne, mais [d] suffit qu'elle le face par procuration speciale, sçauoir est quand à ladite affirmation qu'elle afferme par serment en son ame, que les faits contenus par ses escritures contiennent verité : & quant aux responces, faut que particulierement elles respondent à chacun article de faict, & à ceste fin faut que celuy qui veut faire interroger sa partie aduerse, face extraire de ses escritures les articles qui seront de faict, & qu'il les baille au Iuge, ou son commis en ceste partie, & que la procuration soit en forme authentique.

*iurando, & DD. ibi Rebuf. Tom. 3. Tract. de publ. attesta. Articl. vnic. glo. vn. nu. 8. & 21.* où il dit auparauãt nombre 19. que par Arrest du 6. iour de Feurier, 1541. apres les articles accordez au Greffe de la Cour on n'est receuable à alleguer lesdits faits & responces estre impertinens. La partie doit auoir communication desdits faicts auant que respondre, *l. qui interrogatur, D. de interr. in iur. fac.* Arrest du 16. iour de Decembre 1529. plaidant de Thou & Nully, *per c. 2. de confess. in 6.* recité par Rebuffe *Tract. de resp. per credit. vel non Artic. 3. gloss. vnic. num. 8.* Et Papon liure 9. des Arrests, tit. 5. Arrest 1. Au surplus ces responses cathegoriques n'appartiennent aux Enquesteurs, ains aux Iuges. Arrest du mois de Iuin 1518. & 26. Septembre 1519. aux Grands-Iours de Poictiers, suiuant le chapitre *Cum Ioannes. De fid. instrum. extr.* recitez par Papon liure 9. des Arrests, tit. 1. Arrest 3 & 4 tit. 5. Arr. 2. Lequel Arrest dernier est estendu au texte Latin. Voyez l'Ordonnance du Roy Henry III. 1583. art. 7. qui ne se practique point pour ce regard.

Mais

d Il a esté reprouué vne procuration generale, par arrest du 5. iour de Iuin 1526. contre Maistre Pierre Laydet Conseiller en la Cour, ainsi qu'escrit Rebuffe *Tractat. de resp. per credit. vel non art. 1. gloss. 1. num 15.* Depuis est interuenuë l'Ordonnance du Roy Charles IX. 1563. art. 6. par laquelle est ordonné que les responses de verité sur faits & articles pertinens seront faites par les parties en personne, & non par Procureur ny par escrit ; & ce par deuant le Iuge de la cause, si la partie est sur le lieu : sinon par le Iuge de son domicile par Commission du Iuge de la cause. A faute de comparoir, les faits seront tenus pour auerez & confessez. En cas de maladie ou empeschement legitime & necessaire, ou si la qualité des parties le requeroit, le Iuge se transportera deuers elle pour cest effect, lequel pourra outre les articles baillez faire d'office tels interrogatoires pertinens qu'il verra estre à faire, conformement à la L. *Voluit prætor. 4. §. quod ait prætor. D. de interrog. in iur. fac. Rectè in l. pen. eod. tit. vbicunque iudicem æquitas moueritque aquò oportere interrogationem fieri dubium non est, d can. vlt. 30. q 5.* cy dessus recité. Laquelle Ordonnance a esté confirmee par Arrest donné en l'Audience du 26. Nouembre 1584. par lequel fut declaré que telle responce se deuoit faire en personne : & sont receus tous faits pertinens seruans à la matiere, ores qu'il ne soient posez. Papon en la 6. Edition des Arrests liu. 9. tit 5. Arrest dernier. Au reste quant à l'Ordonnance 1539. & 1563. concernans les interrogatoires sur faicts & articles pertinens est notable, *l. c. 1. de Conf. in 6. statuimus, vt petitionis negatiuas probari non possunt nisi per confessionem aduersarij iudices possint admittere, si æquitate suadente id viderint expedire.* & quant à ceux de l'Ordonnance 1563. que les faits demeureront pour auerez & confessez à faute de comparoir, cela est tiré du chap. *si post præstitum. De confess. in 6. c. præsentium de restit. extr. cap. finem litibus extr. de dolo & contumac. cap. 1. eod. tit. in 6. Cyrus ad l. 2. §. sed quia C. de iuram. calum. Paul. de Castr. cons. 167. incip. ad primum volum. 2. Masuer in praxi. Tit. de iureiur. num. 3. Speculator. Tit. de positionibus.* Notez que le iuge ne peut deferer le serment à vne partie, & icelle interroger sans la requeste de l'autre, *l. 3 D. de iureiur.* Arr. du 19. iour de Nouembre 1532. Rebuffe *Tract. de resp. per credit. vel non. art. 3. Gloss. 1. num. 6.*

Lequel

3. Mais quand il y a cause, & que la partie demeure au lieu, où est le procez pendant e ou illec apres, le Iuge peut ordonner que la partie respondra en sa personne aux interrogations : & ne luy sera grief.

4. Et si le mary agist ou est poursuiuy à cause de sa femme, f la partie aduerse peut requerir que la femme soit ouye sur ces faits qui seront de la science & cognoissance d'icelle. Semblablement le fils de famille, ou mineur ayant attaint l'aage de puberté, g peuuent estre contraints de respondre de ce qui est de leur cognoissance és causes, lesquelles leur pere ou Curateur poursuit à cause d'eux. Pareillement le garand & h assistant. Mais celuy duquel ou a prins le gariment, & qui s'en est allé hors procez ne peut estre contraint respondre, pource que sa responce ne nuiroit à son garend. Et peuuent telles responses i estre requises, & la partie estre interrogee, iusques à ce que les parties ayent prins appointement à ouyr droict, & encor apres iusques à la sentence : voire s'il y auoit appel de la diffinitiue : car lors le procez est encores pendant, d'autant que l'appel non seulement suspend la sentence & effect, ains l'esteint. Mais ce doit estre entendu des faits articulez & posez auant que les parties ayent conclud & renoncé en cause, & non pas de nouueaux faits : car la partie aduerse pourroit requerir estre receuë à y respondre aux despens k de celuy qui baille les nouueaux, faicts,

Lequel Arrest par luy cité, *eod. tractatu. art. 1 gloss. vn.* 14. du 19. iour de Nouébre, 1522. où il dit que les Iuges gardét la L. 4. §. *hoc autem iudiciũ. D de damno infecto Vide l. D. de iur iur.* e *Bartol. in d. l. Vbicumque. D. de interr. in iure fac. nu.* 7. est de cestaduis, que le Iuge en quelque estat que soit le procez, peut de son office interroger les parties: *Et Felin. in cap. pastoralis extra de iureiur.* est de mesme aduis, & qu'il a esté ainsi iugé à la Rote: mais que telle Ordonnance ne se treuue point, *d. can. vlt.* 30. *q.* 5. Nous gardons ladite Loy *Vbicumque.* & peut le Iuge de son office interroger la partie, mesmes apres la conclusion au procez Arrest du 7. iour d'Aoust 1539. par lequel fut dit mal & sans grief appellé, sur vn appel du Preuost de Paris, qui eu auoit ainsi ordonné. *In cap. cum Ioannes. De fide instr. in antiq. iudex interrogare potest vsque ad diffinitiuam sententiam*, & par consequent apres la conclusion au procez, & non seulement en causes sommaires: mais aussi en toutes ordinaires, *vt in d. cap. cum Ioannes scribunt*, Ioannes *Andreas, & Ludouic. Rom. in l. admonendi. col.* 18. *D. de iureiur.* & pour les causes sommaires faut voir la *Clement, sæpe de verb. signifi.* Vide *Reb. & Innoc. in d. cap. cum Ioannes & Cardin. ad d. cap. cum Ioannes.* Au reste par autre Arrest du 10. iour de May 1535. fut defendu aux Iuges du ressort de ne plus ordonner que par la partie demeureroit en sa maison, iusques à ce qu'elle fust interrogee, Rebuffe. *Tract. de resp. per credit. & c. art. 4. glo. vn. nu.* 9.

f Ce qui suit est pris des Annotations : & n'est le texte François aucunement conforme au Latin. Il a esté souuent iugé par Arrest, mesmes le 7. Feurier 1550. que les femmes sont tenües respondre aux interrogatoires qui leur sont faites par les iuges à la requeste des parties, quand il est question des biens de leur communauté. Rebuffe *Tract. de resp. per credit. vel. non. art.* 41. *gloss. vn. nu.* 4. cite cest Arrest du 7. Ianuier 1550.

g Rebuffe *Tract. de resp. per credit. vel. non. art.* 1. *gloss. vn. nu.* 7. & 8. où il cite à ce propos la L. *Clarum*, C. *de auct. præst.* & la glosse *in cap.* 1. *D. confess. in* 6. Vide *Bartol. in l. vlt. §. obseruari*, C. *de iuram. propter calum. dand.*

h *Paul. de Cast. in l.* 1. C. *Vbi in rem act. exerc. debeat.*

i *Cap. super eo* 1 *cap. sæpè in fine. De appell. extr. cap. venientes. De iureiur. extr. c. si à iudice. De appel. in* 6. *Boer. Decis.* 72. *l.* 3. & 18. C. *de appel. l.* 12. C. *de reb. credit. Nouel.* 93.

K Les interrogatoires de droict se font à despens communs, *l. pen. §. his.* C. *de reb. cred. testatutum. §. insup. De resc. in* 6. *Aufrer. Dec.* 273. Mais auiourd'huy aux despens de ceux qui les requierent

quierent. Ce qui a esté souuent iugé par Arrest. Reb. *Tract. de responſ. per credit. vel non. art. 4. gloſſ. vn. num. 5. & 6.*

faits, & pourroit-on alleguer les nouueaux faits estre impertinens & non receuables. Aussi doit estre entendu quand on le requiert par deuant le Iuge d'appel. Car il est notoire qu'on le peut requerir par deuant le Iuge *à quo*, apres l'appel interietté de la diffinitiue.

# DES ENQVESTES FAITES PAR LES Enquesteurs ou Iuges suiuant l'Edict: ensemble des Adioints, & recusations proposees par les parties contre les Commissaires pous le faict desdites Enquestes.

## CHAP. XXXIX.

1. *Edict du Roy François premier, concernant la creation des Enquesteurs en titre d'Office formé.*
2. *Quelles personnes peuuent estre prinses pour adioincts en commission d'Enquestes.*
3. *Des* Commissaires ad partes.
4. *Du salaire des Iuges vacans au faict des Enquestes.*
5. *Les parties doiuent conuenir de Commissaires ou adioincts auant que le Iuge les commette, sinon que ce soit luy, l'Enquesteur, ou le Greffier.*
6. *De recusation des Commissaires, & ce qu'ils doiuent faire s'ils sont recusez.*
7. *Des Lettres executoriales des commissions de la Cour de Parlement, & des Requestes pour faire Enquestes.*
8. *Comment on doit prendre adioinct, & du serment des tesmoins, & de la forme de les examiner.*

IL faut maintenant poursuiuant nostre propos, que nous voyons de la maniere de commettre les Commissaires. a Et est à entendre que par Edict du Roy François fait au mois de Feurier, l'an 1514. qu'en chacun siege Royal ressortissant nuëment en la Cour de Parlement à Paris, auroit vn Enquesteur, & en aucuns deux : que le Iuge soit tenu leur commettre 1.

a Par les Ordonnãces de Philippes quatriesme, 1318. article vnziesme Philippes sixiesme, 1348. Charles huictiesme, 1490. article 18. il estoit ordonné que les Baillifs Seneschaux ou Preuosts ordonneront Commissaires gens de bien, non suspects aux parties, conformement à la Nouuelle, *de testib. §. & quoniam sancimus. Felin. in c. causam 1. de testib.*



Digitized by Google

commettre la façon des enqueſtes és matieres prophanes, qui n'excederoit la ſomme de ſoixante liures tournois de rentes annuelles, & és matieres Beneficiales qui n'excederoiẽt ſix vingts liures tournois de reuenu annuel: & encores és matieres qui excederoient leſdites ſommes, [le Iuge ne] pourroit que retenir la commiſſion à luy & eſt tenu prendre l'Enqueſteur b pour adioinct. Toutesfois pourroit és matieres qui ſont au deſſous deſdites ſomme, bailler adioinct à [l'Enqueſteur.] c

[*Le Iuge ne*] Auiourd'huy les Iuges ne prennent point les Enqueſteurs pour adioincts.

2. Et ne peut le Iuge prendre d pour adioinct ſon fils, gendre, frere, & fils de ſon frere, ou ſon domeſtic, & clerc, poſé ore que les parties s'en accordaſſent, ſuiuant les Ordonnances du Roy Loys XII. article 38. Et l'vn des Commiſſaires ſans l'autre ne peut receuoir & faire iurer les produits par la e partie, comme il fut dit par arreſt le 9. iour de Iuillet, l'an 1543. ce que ie trouue dur. Parce que le teſmoing

b L'enqueſteur eſt adioinct neceſſaire quãd les Iuges fõt les Enqueſtes: François I. 1514. Henry III. 1583. mis en la Conferẽce des Ordonnances liure 4. Tit. 4. ainſi qu'il ſera dit cy apres.

c Voyez cy deſſus. P. G.

[*L'Enqueſteur.*] L'Enqueſteur ne peut ouyr les teſmoins en l'abſence de l'adioinct. B. A.

d Article 36. *Idem* 1507. art. 18. François I. 1535. ch. 7. art. 15. miſes au 4. liu. de la Conference Tit. 4. *Ioan. Gallus queſt.* 126. dit que le Iuge auec ſon Greffier ou commis peut examiner les teſmoins. Par Arreſt du 15. May 1522. vne enqueſte fut declaree nulle, ou le Iuge auoit prins pour adioint le mary de ſa ſœur, ainſi que Rebuffe eſcrit *Tract. de inquiſit. art.* 10. *gl. vn. nu.* 2. Les Offices d'enqueſteurs, ſont ſupprimez par pluſieurs declarations & Arreſts donnez tant au Conſeil priué du Roy qu'en la Cour de Parlement, meſme par les Eſtats de Blois 1579. art. 255. Et depuis par Edict du mois de Nouembre 1584. art. 37. Et du mois de May 1588. art. 22. iuſques à ce qu'ils ſoient reduits au nombre qu'ils eſtoient du temps du feu Roy Henry II.

e Par Arreſt du 15. May 1535. és Chambres des Enqueſtes, a eſté iugé que tous Enqueſteurs & Commiſſaires en l'abſence de l'adioinct, les parties preſentes & non contrediſantes, pouuoient receuoir les teſmoins produits, & prendre le ſerment, ainſi qu'eſcrit Rebuffe *Tract. de inquiſit. art. 6. gl. vn. nu.* 9. Papon recite ceſt Arreſt 9. des arr. Tit. 1. art. 1. où il dit que le 3. iour de Iuin audit an, fut donné pareil Arreſt entre Iean Chartain, Seigneur d'Yuoy, d'vne part, & Maiſtre Pierre Meuſſon, Procureur en Parlement. Cela ſe prouue qui eſt noté *in c. prudentiam de offic. de legati.* Ainſi deux arbitres ne peuuẽt iuger quand ils ſont trois: L. *ſi in tres* D. *De re iud.* deux Iuges, quand ils ſont trois, *l. ſi duo ex tribus*, D. *de re iudic.* Et pour les arbitres il fut ainſi decidé par Arreſt du 9. iour de Iuillet 1543 ſur vn appel interietté de ce que deux arbitres en l'abſence du troiſieſme'auoient prins le ſerment. Ce qui ne ſemble pas neantmoins equitable: Car la religion & conſcience du ſerment fait & preſté à vn ſeul eſt autant conſiderable qu'à deux. I'eſtime toutesfois cela auoir lieu ſi deux arbitres les examinent ſeuls en l'abſence du tiers. Au reſte *Felin. in d. c. cauſam 1. de teſtib extr.* eſcrit que le Iuge de la cauſe peut ordonner commiſſaires *ad partes*, pour la confeſſion des Enqueſtes, nonobſtant l'empeſchement de l'vne des parties par commiſſion addreſſante aux Iuges des lieux, de la demeurance des teſmoins, ou autre Iuges par deuant leſquels les teſmoins peuuent plus commodement comparoir afin d'eſtre examinez. Ce qui ſe practique encores pour le iourd'huy, encores qu'en chacun Bailliage ou ſiege Royal y ait des Enqueſteurs & Examinateurs, creez &, erigez en tiltre d'office, formez, principalement quand la cauſe eſt de peu de conſequence, ou qu'il y a vne grande pauureté & neceſſité des parties plaidantes. Toutesfois Paul de Caſtre, *in l. iudices, Cod. de fide inſtrumen.* dit que telles commiſſions ne ſe peuuent addreſſer aux perſonnes priuees, n'ayans aucun Magiſtrat, ou office de iudicature, ſinon du conſentement des parties. Et quand les articles ſont à accordez, apres que les teſmoins

le teſmoing doit auoir auſſi grande reuerence au ſerment par luy baillé par deuant l'vn des Commiſſaires, comme s'il eſtoit baillé par deuant les deux. Mais bien l'vn des Commiſſaires ne peut ouyr les teſmoins ſans l'autre: car l'vn peut n'auoir ouy ce qu'aura dict ce teſmoing, que l'autre aura ouy: & l'vn laiſſera à ouyr le teſmoing ſur vn article, que l'autre aura obmis. Et parce qu'ils ſont creus de ce qu'ils mettent par l'enqueſte, il faut qu'ils ſoient deux. Parquoy ie trouue fort mauuais ce qu'aucuns Iuges ou enqueſteurs font ſouuent, pour auoir plus grand gaing, c'eſt que l'vn des Commiſſaires examine l'vn des teſmoing, l'autre Commiſſaire examine vn autre teſmoing: & par apres les deux Commiſſaires enſemble recolent leſdits teſmoins: & bien ſouuent il n'y a que l'vn deſdits Commiſſaires qui recole le teſmoing ouy par ſon Commiſſaire.

teſmoins ont preſté le ſerment, l'examen deſdits teſmoins peut eſtre commis à vn Notaire, ſans le conſentemẽt des parties. Toutesfois les parties ont de Coutume me de s'en accorder entre elles, l'enqueſteur le peut empeſcher, veu qu'il eſt creé en titre d'office formé. Rebuff. *Tract. de inquiſit. art 5. gl. vn. n. 17. & 18.* P.G.

Doit neantmoins le Iuge, ſi les parties litigantes s'accordent d'aucuns Commiſſaires *ad partes*, c'eſt à dire au pays, où les teſmoins ſont demeurans, commettre ceux qu'elles accorderont: comme il eſt dict par les Ordonnances f du Roy Philippe le Bel. Et ſi la cauſe eſt de legere importance, combien que l'enqueſteur & l'vne des parties ne l'accorde, toutesfois le Iuge peut, ce requerant l'autre partie, bailler Commiſſaires *ad partes*,

[Doit neãtmoins.] On nomme cõmiſſiõ *ad partes*. quand les parties ſont pauures, & on commet vn perſonnage capable pour à peu de frais depeſcher l'enqueſte: par ceſte cõmiſſion ſont commis les Iuges ou enqueſteurs des

[*Et* ſi le Iuge] eſt Lieutenant general d'vne Prouince, & il aille en commiſſion g hors ſon bailliage & reſſort, il ne doit auoir que ſoixante ſols tournois par iour: & dedans leurs reſſorts, dehors toutesfois du lieu, où ils ſe tiennent, ne prendra que cinquante ſols tournois: & au lieu, où il demeure & tient ſon ſiege, il n'aura que vingt ſols tournois par iour. En en tous leſdits cas il ne pourra rien prendre pour ſes deſpens. Et ſi le Iuge eſt Lieutenant particulier ou Aſſeſſeur, & il beſongne hors ſon reſſort, il aura par iour cinquante ſols: & en ſon reſſort hors ſa maiſon 40. ſols & en ſa maiſon & lieu de ſon ſiege, quinze ſols tournois. Et ne peuuent prendre leurs deſpens outre ledit ſalaire, *ja*çoit que les parties liberalement les leur vouluſſent bailler, ſur peine auſdits Lieute-

nans

lieux, & encores que l'vne des parties ne s'en accorde point, l'on donne commiſſion *ad partes*. B.A.

f Philippes IV. 1318. art. 6. Philippes VI. 1344. Charles VIII. 1490. art. 16. Loys XII. 1498. art. 52. & 53. & 1507. art. 214. & 215. François I. 1535. ch. 7. art. 24. & 25. Par l'ordonn. derniere art. 26. eſt dit qu'il ſera taxé aux adioincts prins & eſleus du conſentement des parties, s'ils ſont graduez, la moitié des Iuges ſuiuant l'ordonnance: & où ils ne ſeront graduez, le tiers ſeulement. Au ſurplus par celle de Blois 1579. art. 168. quand les teſmoins ſont hors les lieux de la demeurance des Iuges, ils ſont tenus, s'ils en ſont requis, octroyer Commiſſion addreſſante au Iuges de lieux, ſans qu'ils la puiſſent refuſer. Par la Nouuelle 90. *de teſt ib. cap. 5. intra prouinciam teſtes deducere oportet & litem geſtis perlatis tranſmittere. Auth. apud. C. de teſtib.*

[Re

mans de ſuſpenſion de leurs Offices, & priuation de leurs gages, pour vn an, pour la premiere fois, & pour la ſeconde, d'amende arbitraire, & ſont à ce formelles les Ordonnances du Roy Loys XII. és articles 52. & 53. Et quant au ſalaires des enqueſtes, il en y a eu pluſieurs Arreſts de la Cour. h

5. [Et ſi le iuge par] vne ſentence interlocutoire appointe les parties à faire preuues de leurs faicts, & ne veut retenir la commiſſion à luy, ou la bailler à l'Enqueſteur & au Greffier, il doit ordonner que les parties ſe viendront accorder de Commiſſaires, pour faire leſdites preuues, ou s'il les commet il doit mettre, ſauf à les recuſer dedans certain temps qu'il declarera. Et par Ordonnance de la Cour, les examinateurs du Chaſtelet doiuent ouyr les teſmoins qui ne ſont point demeurans plus loing de dix lieuës de Paris: ls'il eſt queſtion de quarante liures pariſis de rente conſtituee à deniers, & de dix liures pariſis de rente fonciere, ou de cinq cens liures pariſis. Autrement le Iuge eſt tenu bailler Commiſſaires ſur les lieux où demeurent les teſmoins. A ceſte cauſe, comme vn Iuge Royal en vne cauſe eſtant au deſſous deſdites ſommes n'euſt voulu bailler Commiſſaires ſur les lieux, pour ouyr les teſmoins y demeurans à l'vne des parties ce requerant, elle en appelle: & fut dict mal iugé, & l'intimé condamné és deſpens de la cauſe d'appel: par Arreſt donné le 23. iour de Nouembre, l'an 1543.

6. [Et peuuent] leſdits Commiſſaires, autres que le Iuge, l'Enqueſteur, & le Greffier, eſtre recuſez pour legeres cauſes. Et faut les recuſer par deuant le Iuge: & ſi l'on ne les a recuſez dedans le temps ordonné, & qu'apres on les recuſe, ils doiuent ſuperſeder, renuoyer les parties par deuant le Iuge, qui les k a commis à certain iour, ou bien leur ſauuer à ſe pouruoir par deuant ledit Iuge, ſans leur bailler aſſignation: & c'eſt le meilleur ſans les renuoyer, attendu meſmement ladite Ordonnance derniere faite ſur les recuſations de Iuges, par laquelle l apres la recuſation du Iuge, il n'y peut plus toucher: & faut ſe pouruoir par celuy qui tient le ſiege en ſon abſence: & lors la partie aduerſe du recuſant prendra commiſſion ou prouiſſion du Iuge, pour faire adiourner le recuſant à certain iour, pour, luy voir pouruoir d'autres Commiſſaires au lieu des recuſez, & pour ſe voir condamner és deſpens, frais, & miſes de l'entrepriſe ou aſſignation de l'enqueſte qu'il auoit

[*Et ſi le Iuge eſt.*] Ceſte clauſe n'eſt auiourd'huy en vſage, car les Lieutenãs generaux ont accouſtumé prendre deux eſc[s] par iour, ſans conter leurs deſpés, ainſi que les Conſeillers des Cours de Parlement, & les Lieutenãs particuliers vn eſcu, pour les commiſſions ordinaires, & extraordinaires deux eſcus. B. A.

g *D. l. iudices 18. C. de fid. inſtrum. cap. licet ext. 1. de probat.*

h D *cap. ſtatutum §. inſuper De preſcript. in 6.* Si le Commiſſaire Royal exige plus que ſon ſalaire, le Iuge Royal en a la cognoiſſance, & non le Iuge du Haut iuſticier, Arreſt donné en Audience contre le Bailly du Brue, qui s'eſtoit declaré competant

en telle matiere, du 26. iour de Iuillet 1540. Rebuffe. *Tit. de inquiſit. ſeu Commiſſ. Art. 9. gl. ſ. vnic. num. 4.*

[*Et ſi le Iuge par*] L'enqueſteur recuſé ne peut declarer les cauſes de recuſation friuoles & impertinentes: car cela depend de iuriſdiction, laquelle il n'a pas, mais doit renuoyer les parties par deuant le Iuge ſur leſdictes cauſes de recuſation, & s'il paſſe outre, ores qu'il n'y aye appel, la partie qui a recuſé peut par voye de nullité faire caſſer l'enqueſte, comme il fut iugé par

Digitized by Google

par arrest de Paris le 12. May 1545. & quand l'enqueſteur paſſe outre au peril de la partie, s'il y à appel en adherant. La Cour ordonne qu'il ſera informé des cauſes de recuſation. B. A. 1 Arreſt des vingtſixieſme Ianuier mil cinq cens dix neuf, & 6. ou 7. Feur. 1514. recitez par Rebuffe

uoit fait auparauant ladite recuſation auecques le recuſé, & de ce qui s'en ſeroit enſuiuy, & y ſera le recuſant condamné, Toutesfois ſi le recuſant s'accordoit promptement d'autre Commiſſaire, & qu'il n'y euſt retardement notable de l'enqueſte, la partie aduerſe n'auroit matiere de demander leſdits frais & miſes dudit retardement. Et n'y a difference, ſoit la cauſe de recuſation de nouueau venue à la notice dudit recuſant, ou non: car veu qu'en quelque maniere que ce ſoit, l'enqueſte de partie aduerſe eſt retardee par le faict du recuſant, il en doit eſtre condamné eſdits deſpens, frais & miſes. Semblablement, ſi par autre moyen la façon de l'enqueſte eſt retardee par partie aduerſe, elle eſt condamnee és deſpens, frais & miſes du retardement par la voye que deſſus.

Conuient ſçauoir qu'és commiſſions de la n Cour de Parlement ou des Requeſtes, l'on n'a point accouſtumé de declarer le nom de l'adioinct, o & enuoye-l'on les articles clos, p & ſeellez ſur leſquels il faut faire l'enqueſte: & lors la partie qui a à faire l'enqueſte

*tract. de Inquiſit. ſeu Commiſſ. art. 3 gloſ. vn. n.* 10. porte de vingt lieuës, &c. Leſquels Arreſts ne ſont point compris entre ceux qui ont eſté mis de n'agueres en lumiere, concernans les priuileges des Examinateurs du Chaſtelet de Paris. Ce qui ſuit au texte François eſt pris des Annotations Latines. P. G.

[*Et pour mon*] Si la partie allegue recuſation ou ſuſpicion contre les commiſſaires ils ne doiuent paſſer outre ains ſuperſeder: l'enqueſte eſt nulle ſi la partie n'eſt appellee au ſermẽt des teſmoins, ſi les teſmoins ſont produicts apres le delay, ſi l'adioinct a eſté employé ſans ſerment, ſi l'enqueſte eſt faicte en lieu ſuſpect, ſi le commiſſaire à prins preſens de la partie. B. A,

k *Delegatus ab epiſcopo non potest de ſuſpicione contra eum oppoſita cognoſcere, ſed ad epiſcopum remittere debet. Cap. ſi contra. De offic. deleg. in 6. Specul. tit. de recuſat. §. effectus in 1. parte operis.*

l Cecy eſt traicté au chap. 18. cy-deſſus.

m *Argumento. ſi pecunia in princip. D. de condict. ob cauſam. Locus enim idoneus à contractibus ad iudicia petitur: quippe in iudiciis quaſi contrahitur. l. 3. §. idem ſcribit. D. de peculio. Bart. in l. ſi deceſſerit. D. Qui ſati d. cogant. Felin. in cap. præſentiam extra de teſtibus.*

n Les commiſſions de la Cour pour faire Enqueſte addreſſees aux Iuges des lieux, les enqueſtes ne pourront eſtre faites que par leſdits Iuges ou les lieutenans particuliers, à peine de nullité, deſpens, dommages & intereſts des parties. Et auront pour leurs ſalaires & vacatiõs, autant que pour commiſſion ordinaire, par l'ordonnance du Roy François I 1535. chap. 7. art. 1. & 10 *d. Iudices* 18. *C. de fide inſtr.* Par l'ordõnance du Roy Henry III. 1579 Eſtats de Blois art 169. Prendront les Greffiers de leurs ſiege ou ſon commis, & non leurs Clers, ſur peine de nullité, ſors les Preſidens, Conſeillers, & Maiſtres des Requeſtes qui on leur Clercs deſquels ils ſe pourront ſeruir pour le faict deſdites eſcritures. Et par la meſme ordonnance art. 151. toutes commiſſions des Cours ſouueraines, tant pour l'inſtruction des procez, que pour l'execution des Arreſts ſeront addreſſees aux Iuges des lieux: ſinon que l'vne des parties l'euſt requis, & audit cas ne pourra repeter plus grands frais, que ſi leſdites commiſſions eſtoient executees à la barre, ou par les Iuges des prouinces. Ce qui eſt auſſi contenu és anciennes ordõnance, Charles VII. 1451. art. 107. Charles VIII. 1490. art. 3. Loys XII. 1507. art. 42. François I, 1535. chap. 1. art. 72. Charles IX. 1560 Eſtats d'Orleans art. 45. miſes au liu. 7. de la Cõference des Ordonnances Royaux, Tit. 7.

o Par

l'enqueſte, va pardeuers el Commiſſaire entreprendre iour pour vacquer à la façon d'icelle, & prend de luy executoire contenant le iour, heure & lieu eſquels il fera adiourner la partie aduerſe pour ſe venir accorder d'Adjoinct: & ce fait, voir par eux faire ouuerture deſdits articles & produire, receuoir & faire iurer les teſmoins que l'on entend faire examiner. Et outre contient mandement pour adiourner eſdits iour, heure & lieu toutes & chacune les perſonnes dont le Sergent ſera requis pour venir illec porter bon & loyal teſmoignage de verité en la matiere: & le tout auec intimation au cas appartenant. Et bien ſouuent n'eſt meſtier prendre ledit executoire: car les commiſſions de la Cour portent mandement adreſſant au premier Sergent pour bailler ledit adiournement és choſes ſuſdites: & en ce cas ſuffit entreprendre le iour auec le Commiſſaire: mais l'on eſt plus aſſeuré quand l'on a executoire ſigné de luy.

Au iour aſſigné pour leſdites choſes la partie qui veut faire l'enqueſte compare au lieu & heure determinee pardeuant le Commiſſaire: fait appeller à l'audience ſa partie aduerſe par vn Sergent: Si elle ne compare, eſt par le comparant requis defaut auec le profit que de raiſon: que veu iceluy, nonobſtant l'abſence de partie, il ſoit procedé au faict de la commiſſion & à prendre Adjoinct en premier lieu. Et fait le Commiſſaire appeller pardeuant quelque homme de bien qu'il cognoiſt, n'eſtre ou penſe ſuſpect à l'vn ne l'autre des contendans: & le plus ſouuent on prend à ce gens de Practique: combien qu'en defaut d'eux l'on en puiſſe bien prendre autres. q

Le Commiſſaire ſuiuant l'Ordonn. du Roy Loys XII. article 18. & 19. doit faire faire ſerment à ſon Clerc, & à celuy qu'il veut prendre pour Adioinct, de non reueler le ſecret de l'enqueſte, & ſi ledict Adioinct n'eſt point au conſeil des parties: & ce fait le prendre pour Adioinct:

o Par Arreſt du 2. Iã. 1487. fut ordonné que les examinateurs prendroient adioinct ſur peine du nullité Rebuffe *Tom. 3. Tit. de adiunct. art. 2. gloſſ. vnic. nu. 13. & 14. Idē Tract. Nom. n. q. 11.* mais Papon liu. 9. des Arreſts, Tit. 1 Arreſt 9. le cotte du 7. iour de Iuin 1487. lequel adioinct doit iurer: autrement il pourra eſtre recuſé *c. cum inter. de except. extra.* Et s'il ne iure l'enqueſte eſt nulle Arreſt du 4. iour de Mars 1534.

p Par Arreſt du 14. iour de Dec. 1538. furent reiettees les preuues & enqueſtes ſur

faicts & eſcritures nõ clos Rebuffe *Tract. de inquiſit. art. 2. gloſſ. vnic. num. 6.*

q François I. 1535 chap. 1. art. 38.

r Par les Ordonnances du Roy François I. 1514. de Henry III. 1583 artic. 1 & 5. Arreſt & reiglement de la Cour les Iuges en retenant à eux la confection des enqueſtes ſont tenus & adſtrains prendre & appeller auec eux l'vn des Enqueſteurs, Commiſſaires & examinateurs, comme adioints neceſſaires. Toutesfois en l'abſence de l'Enqueſteur ou legitime empeſchement, ils peuuent prendre l'vn des adioincts de nouuelle election. Par l'ancien Edict 1512. article 2. les Greffiers, leurs Clercs ou commis eſtoient adioints aux Enqueſteurs. Mais depuis eſt interuenu l'Edict de nouuelle creation des adioincts en tiltre & qualité d'offices formez en chacun Baillage, Seneſchauſſee, Preuoſté, Vicomté & iuriſdiction Royale donné à Paris au mois de Nouembre 157. leſquelles ont pouuoir d'aſſiſter aux executions d'Arreſt commiſſions de la Cour, comme il eſt porté par l'Edict de creation: meſmes par declaration expreſſe du 14. iour de Decembre 1580. Toutesfois depuis ils ont eſté ſupprimez par les Edicts



Digitized by Google

du mois de Nouembre 1584. article 28. & du mois de May 1588. art. 12. Il se trouue arrest du 15. d'Octobre 1578. par lequel la cour a ordonné pour le regard de l'Edict des adioincts, qu'aux Enquestes d'offices, executions d'Arrests, informations sur faicts iustificatifs & de reproches ne seront prins adioincts: qu'és sieges & lieux, où les Greffiers ont accoustumé estre prins adioincts des Iuges & Enquesteurs n'y aura aucuns Adioincts, que lesdits Adioincts ne prendront que la moitié du salaire du Commissaire.

adioinct: [& present] son adioinct doit ouurir lesdits articles, & luy & soudit adioinct receuoir & faire iurer les tesmoins qui luy seront produits, de dire verité, sur ce qui seront par eux enquis: & que pour or, argent, faueur, ou haine, ils ne diront que la verité, & ne la recelleront. Et feront faire ledit serment aux tesmoins lais la main dextre leuee en haut, & aux gens d'Eglise *in t verbo sacerdotis*, la main mise sur la poitrine desdits tesmoins, & n'est point besoin qu'ils touchent les saincts Euangiles de nostre Seigneur Iesus Christ. Et se retireront par apres lesdites Commissaires en vne maison non suspecte à l'vne n'à l'autre des parties, & illec redigeront par escrit les depositions desdits tesmoins: & chacun d'iceux sera separément u des autres ouy & enquis par lesdits Commissaires & adioincts sur les articles qui seront cottez par nombre par les etiquettes, que celuy qui fait faire l'Enqueste baillera à chacun tesmoin auant que le mener pardeuant les Commissaires & adioinct, sur lesquels articles il aura premierement bien enquis & instruit chacun tesmoin.

DE

[*Et present.*] Par Arrest de Paris le 9. Feurier 1547. fut dit que l'enquesteur & Adioinct n'oyroit lesdits tesmoins l'vn en l'absence de l'autre.

s *Guid. Pap. q. 65. 125. & 665. Felin. in cap. fraternitatis extra de testib. & in cap. tuis eod. tit. cap. vt circa de electione. in 6. Innoc. in c. delictorum. De testib. cogendis vel non. Acc. in l. sed si quis. D. quemad. test aper. l. iurisiurandi. l. solam C. de testibus, cap. nuper. extr. eod. tit. can. item iurisiurandi 4. q. 3. Can. hortamur. 4. q. 1.* La forme du serment est prescrite par Masuer, *Tit. de testibus, nu. 41. Glossa in d. c. fraternitatis. De testibus cap. tuis quæstionibus eod. tit. l. iurisiurandi. 9. C. eod. tit. Cynus in l. testium in 1. quæst. C. eod. Panorm. in c. 1. de iuram. cal. extra.*

t Cecy est prins des Annotations sur le chapitre 40. suiuant, où il cite *Guid. Pap. q.* 615. mais il en dit autant en la question 65.

v François l. 1 535. chap. 7. art. 12. Les Iuges & Commissaires sont tenus examiner les tesmoins particulierement, & faire enregistrer leurs depositions au vray, sans les referer les vnes aux autres. Ce qui est aussi noté par Masuer, *in Praxi. Tit. de testib. nu.* 11. suiuant le chap. *Venerabili extra. de test. l nullum. C. eod. tit.* sinon que ce soit du consentement des parties, & pour choses legeres & matieres sommaires.

Digitized by Google

# DE LA FORME QVI SE DOIT garder au faict des enqueſtes & receptions des teſmoins, ſoit en abſence ou preſence des parties, enſembles des proteſtations par elles faictes.

## CHAP. XL.

1. *Teſmoins n'eſtans comparus à la premiere aſsignation, peuuent eſtre produits, & receus à autres iours, s'il n'y a diſcontinuation d'enqueſte.*
2. *Aſsignation à certain iour & lieu, & generalement aux autres iours, lieu & heures qu'on vacquera au faict de l'enqueſte, ſi elle eſt valable.*
3. *La partie doit eſtre adiournee pour voir iurer teſmoins.*
4. *Reception de teſmoins en iugement à l'Audience de la cauſe.*
5. *Que doit faire la partie adiournee pour voir produire teſmoins.*
6. *De quelles pieces on a communication en procés*
7. *Proteſtation de bailler objets à reproches.*
8. *Les parties s'accordent de lieu pour interroger les teſmoins.*

ET ſi tous les teſmoins ne comparent à l'heure aſſignee, s'ils viennent ledit iour, veu que partie aduerſe n'a comparu à la premiere aſſignation, ils peuuent eſtre produits & receus, voire és autres iours, pourueu qu'il n'y ait point de diſcontinuation d'enqueſte, ſçauoir eſt que par chacun iour l'on ait produit vn ou deux teſmoins. Combien qu'aucuns diſent que la premiere aſſignation paſſee, l'on n'en doit point receuoir ſans nouuelle aſſignation: en quoy n'y a raiſon ſelon mon aduis: car il s'enſuiuroit que le contumax par ſa contumace pourroit rendre le droict de ſa partie aduerſe deterieur: car s'il euſt comparu, la partie luy euſt fait bailler aſſignation à autre heure certaine, à laquelle il euſt penſé fournir de ſes teſmoins: ce qu'elle ne peut faire par le moyen de ſon abſence.

Ie ne veux pourtant dire, que l'on puiſſe donner aſſignation generale à la partie aduerſe, pour veoir produire teſmoins à certaine



Digitized by Google

a Par les Ordon. de Charles VII. 1446. ar. 42. & 1453. art. 110. & 111 Loys XII. 1510. ar. 36. & de François I. 1533. chap. 7. art. 2. & 3. cha. 16. art. 21. mises au 4. de la Conference des Ordonn. tit. 4. est porté expressement que les parties doiuent estre appellees à voir receuoir & iurer les testmoins, & qu'en leur presence, s'ils comparent,

heure, iour & lieu & autres, que sans discontinuation les Commissaires procederont au a faict de l'enqueste: mais i'entens que si partie aduerse compare, l'on luy pourra faire bailler l'assignation à autre iour, heure, & lieux certains, laquelle faculté ne doit estre ostee à la partie aduerse pour son absence.

Et par les Ordonnances du Roy Charles VII. article 97. & de Loys XII. article 36. il faut appeller la partie b aduerse à la production & reception des testmoins, c & ne suffit d'adiourner le Procureur en cause, auec lequel la cause seroit contestee, combien qu'en plusieurs lieux, comme à la Rochelle il y ait Coustume escrite, par laquelle il suffit d'adiourner le Procureur. d

Toutesfois nous vsons bien en ce pays de Poictou, en tous les sieges Royaux, qu'à l'appel ou audiẽce de la cause en iugemẽt, & en presence du Procureur de partie aduerse, l'on peut produire & faire receuoir & iurer testmoins, sans que ladite partie y ait esté adiournee: & ce est toleré pour raison de l'authorité iudiciaire. 4.

Mais si la partie adiournee pour veoir produire testmoins, y veut comparoir, requerra la Commission, & les articles ou escritures, sur lesquelles la partie veut faire sa preuue, & delay pour veoir lesdites pieces: lequel luy doit estre baillé, mais fort bref, afin que l'enqueste

ou en leur absence s'ils sont defaillans, ladite reception & serment se facent, sur peine de nullité. Et sont tenuës les parties de comparoir par elles ou procureurs aux assignations par eux donnees, pour ouurir faicts & articles, ou pour voir produire & iurer testmoins, ou pour faire autres actes. Autrement sera donné defaut, par vertu duquel les Commissaires procederont en son absence, comme s'il eust esté present. Et s'il y a appel des Commissaires, en procedant au fa & desdites enquestes, ils paracheueront nonobstant l'appel: sinon qu'il fust question d'incomperance du Commissaire, ou de recusation d'iceluy, *l. si quando C de testib. Bartol. in l. Theopomp. D. de dote præleg l. iudices, 9. Cod. de fide instrum.* Par le droict il suffit d'appeller le Procureur auec lequel la cause a esté contestee: *Bald. in d. l. si quando Bartol. in l. furioso. D. de re iud.* Par lesdites Ordonnances, mesmes par celles de Charles VII. 1453. art. 32. vn seul defaut suffit, pour voir iurer testmoins. *Paser in cap. in nomine. extr. de testib. Nouell. de testib. 90 cap. 9. Authen. sed & si quis aliquid. C. de testib. cap. 2. extr. eod. tit. Masuer. tit. de prob. §. item Commissarij.* Au surplus les Ordonnances susdites concernant que les parties ou leurs Procureurs doiuent estre appellez à la reception & iurande des testmoins, n'ont point de lieu quand les testmoins sont adiournez, & comparent au iour ordinaire que la cause eschet. Car lesdits testmoins sont receus & prestent le serment en la presence du Procureur: comme nostre Autheur enseigne nombre 4. Il y a plusieurs cas notez par *Hippol. de Marsil. in sing. 24. & Ludou. Rom. singul. 366. Boer. decis. 285. num. 2. & 7.*

b *Authen. sed hodie. Authen. sed & si quis. Auth. Preterea. C. de testib. l. si quando. C. eod. & ibi. Bart. & Bald. cap. 1 & ap. significauit. cap. 2. De testib. extra. can. Charta 3 q. 9 Nouell. de testibus. §. quoniam vero col. 7. Rebuff. tract. de inquisit. a t. 12. gloss. 2. num 1. 2. & 3 Guid. Pap. quæst. 125. & 142.*

c C'est l'Ordonnance de l'an 1510. Rebuffe, *tract. de inquisit. seu Comm. art. 12. & art. 13. gloss. vn. num. 5. & 6. Boer. dec. 205.*

d Art. 19. l'on peut donner adiournement à la partie, à personne de Procureur qui a comparu en la cause, quant à pour faire veuës ou monstrees, produire testmoins, ou collations de pieces.

o *Felin. in cap. cum in iure peritur. De offic. del.*

queste ne soit retardee: & luy doit estre decerné & baillé coppie desdites pieces, ensemble du procez verbal des Commissaires, si elle le requiert.

6. Et si l'on luy denie f edition & communication desdites pieces, on peut g appeller : mais neantmoins l'Enqueste ne sera declaree nulle : car l'on doit faire communication de tous actes iudiciaires & escritures en cause ciuile, fors des Saluations: ou quand le Iuge ordonne que les pieces seront mises par deuant luy auecques vn aduertissement, & en Droict : car l'ors l'on n'a point communication de l'aduertissement, ne des autres pieces, mais le Iuge par apres s'il void la matiere suiette à ce que communication en soit faite, il l'ordonne par interlocutoire. Aussi n'a l'on point communication des motifs de Droict, qui sont baillez apres le procez, mais en Droict: car ils sont seulement pour l'instruction du Iuge.

7. Apres ladite communication la partie dit ce que bon à elle semble, pour empescher la production & reception desdits tesmoins. Et si elle n'a rien que dire, elle proteste de bailler obiects contre les tesmoins produits de partie aduerse: lesquels neantmoins les Commissaires reçoiuent, & font iurer en la matiere deuant dite. Et jaçoit qu'aucuns tiennent que ceste protestation de bailler obiects, est de tel effect, que s'il y aucuns des tesmoins, contre lesquels on a protesté d'obiects, qui depose pour celuy qui a faict la protestation, il ne s'en peut ayder : toutesfois nous ne gardons point cela, & y a bonne raison : car le tesmoing qui a esté obiecté par l'vne partie, s'il depose pour elle mesme, il luy sert à plus forte raison la seule protestation ne doit nuire.

Les Commissaires apres auoir receu le serment des tesmoins interrogent les parties, en quel lieu elles veulent estre besongné au fait de l'enqueste: & si elles ne se peuuent accorder, esliront les Commissaires vne maison non suspecte au deux parties. i

DES

f Cecy est pris des annatations *Innoc. in cap. per tuas, extra de testib.* où Felin allegue Balde estre d'opinion que telle edition est necessaire: mais nostre Practique mise au texte François doit estre suiuie.

g *Felin. in d. cap. per tuas,* dit, que Cardinal est de cest aduis, combien que Innocent sur ledit chapitre escriue du contraire. *Guid. Pap. q. 242.* est de mesme opiniõ que Cardinal, lequel nous suiuons en matiere ciuile. Car quand aux criminelles il en sera parlé cy-apres.

h Ceste protestation n'a pas peu d'effect : Car le tesmoing qui n'a deu estre examiné, s'il est examiné, il fait indice ou presomption. Toutesfois s'il y a protestation, il ne fait aucun indice. Et ne peut la partie se seruir du tesmoignage de ceux contre lesquels il aura faict telle protestation, s'il ne s'en depart. *Felin. in cap. præsentium. extra de testib.* où il declare quand ceste protestation se doit faire. *Protestatio autem seruat ius protestantis illæsum. Vide Cyn. in Authen. si testium & l. si quis testibus. C. de testibus. cap. cum causam extr. eod. tit. Mauer. in praxi. tit. de testib. num. 17. § peculiar. tit. de testibus. §. 10. num. 1.* où il monstre la forme de ceste protestation de bailler reproches.

i *Rebuff. tom. 3. tract. de testib. art. vn. gl. vn. num. 56.*

# DES TESMOINS QVI PEVVENT estre contraints à porter teſmoignage & depoſer, nonobſtant le refus.

## CHAP. XLI.

1. *Teſmoins defaillans à l'aſsignation qui leur eſt donnee pour porter teſmoignage, comme ſont contraints.*
2. *Preſtres non executables en leurs perſonnes n'en leurs meubles.*
3. *Preſtres comme ſont contraints à porter teſmoignage.*
4. *Femme contrainte à depoſer contre ſon mary, & le mary contre ſa femme.*

a *Guid. Pap. quæſt. 542. Felin. in cap. in nomine Domini in penult. col. de teſtib.* approuuẽt la citation ou adiournemẽt general pour voir produire & receuoir teſmoins. Au reſte l'examen ſe peut faire és iours des feſtes, mais non pas la reception & iurande.

IT ſi tous les teſmoins adiournez ne viennent à l'heure 1.
aſſignee, la partie requerra contre eux defaut : qui luy ſera octroyé par les Commiſſaires, & ordõné qu'il leur ſera fait commandement à la peine de certaine ſomme de deniers, de venir depoſer à certain a iour : auquel s'ils ne viennent, il ſera ordonné qu'ils ſeront adiournez pour voir declarer ladite peine comminee eſtre pas eux encourue: & qu'ils ſeront contraints 2.
par ſaiſie b de leurs biens, & empriſonnement de leurs perſonnes: & en ce cas l'on a accouſtumé ſaiſir les immeubles, & au regime d'iceux commettre Commiſſaires & non les meubles.

Mais s'ils ſont Preſtres, l'on ne ſaiſira pas leurs meubles, ne leurs 3.
perſonnes: car ils ne ſont executables par les Iuges layes ou leurs Sergens de leur ordonnance ou mandement, en leurs perſonnes, ne en leurs biens, ſelon l'Ordonnance faite c par Philippe le Bel, Roy de France, au mois de Mars 1302. Toutesfois aucuns diſent d que

*Innoc. in cap. fin. extr. de Feriis & ibi gloſſ. & Ioann. Andreas Lanfrac. in repet. cap. cuoniam. De probat. extr. Guid. Pap. quæſt. 215. num. 5. Panormit. in cap 1. circa finem extr. de feriis. Maſuer. in Praxi. Tit. de teſtib. §. item teſtes. Rebuff. Tom. 3. Tract. de teſtib. Art. vnic. gloſſ. 8. num. 7. Vide l. 3. §. ſi quis dolo. D. de tab. exhib. & tit. de teſtib. cogend. extr.*

b Suiuant le Droict, *in l. 1. §. quid ergo. D. de ventr. inſpic. Speculator. Tit. in eam rem ſpeciali in 2. parte operis*, declare pluſieurs ſortes de peines pour contraindre ceux qui ne veulent obeyr aux commandemens & iugemens des Iuges. *Lanfrant. de Orian. in cap. quoniam contra extra. De probat.* dit que le teſmoingne peut eſtre contraint à porter teſmoignage par priſon : mais nous ne gardons ſon opinion.

c Miſe au liure 1. Tit. 2. Ce qui ſuit eſt pris des Annotations.

d *Guid. Pap. quæſt. 542.* dit qu'ils peuuent eſtre contraints par ſaiſie de leurs cheuaux : où il eſt auſſi quelque peu diſcouru de la licence de leurs Prelats & Eueſques, pour porter teſmoignage

Digitized by Google

4. que s'ils sont presens, ils y peuuent estre contraints de deposer par Arrest ou saisie de leurs cheuaux. Bien a l'on accoustumé de proceder par saisie de leurs immeubles & temporel, & au regime & gouuernement commettre Commissaires, comme quant aux laiz. Et ne peuuent les gens d'Eglise differer de deposer en cause ciuile, sous couleur qu'ils n'ont congé ou licence de leur Prelat ou Euesque, ains ce nonobstant les Commissaires les peuuent contraindre. Mais en matiere criminelle ils ne doiuent estre contraints, voire auec licence de leur Prelat, sinon en defaut d'autres tesmoins, & où il est question de grand crime ou cas. Et est la femme par nostre vsance contrainte de deposer contre son mary, & ainsi en fut dit par Arrest le 9. iour de Ianuier 1532. Et semblablement le mary est contrainct deposer contre sa femme.

gnage. *Vide eundem q. 65. cap. in capite extr. de iuram. cal. & cap. 2. De postul. extr.* Cela est tiré des mesmes Annotations. *Faber. in l. 2. C. de testibus.* Toutes fois *Masue. in Praxi, Tit. de testib. num. 8. Baldus & Cynus in l. etiam C. eo l. tit* sont de contraire aduis. *Aufrer. Dec. Thol. 2.* s'accorde auec eux aucunement. Toutesfoit il dit au lieu preallegué conformement à nostre Practique, que le mary peut estre contrainct à porter tesmoignage contre sa femme. Et puis que le mary peut estre contraint à porter tesmoignage, la femme ne le peut-elle pas de mesme? Car les mots de mary & femme sont mis en vne mesme cathegorie. Partant ce qui est disposé à l'esgard de l'vn, le doit estre de mesme à l'esgard de l'autre, *l. 1. C. de cu press. lib. 11.* Ne peut nuire ce qui est allegué au contraire pour la difference, c'est à sçauoir que le mary n'est domestic de la femme: cela est contre la parole de Dieu, *Erunt duo in carne vna*, & d'vne autre passage, *nemo suam carnem vnquam odio habuit.* Il dit aussi plus, que la femme ne peut y estre contrainte sinon à defaut de preuue. Or l'on ne demande iamais son tesmoignage sinon quand il n'y a point d'autre preuue. Qui est celuy qui est si beste qu'il n'ait à suspect le tesmoignage de la femme contre son mary, principalement és pays Coustumiers, esquels le mary & la femme sont communs en biens meubles & acquests immeubles faits constant leur mariage? *Vide Nouell 90. de testibus c. 9. Specul. tit. de test. § 1. versic. Sed quid de vxore & viro.*

---

# DES EMPESCHEMENS QVI SVRuiennent en procedant à la confection de l'Enqueste: & quand les Commissaires peuuent passer outre nonobstant appellations ou oppositions quelconques: & declarer les recusations non receuables.

## CHAP. XLII.

1. *Commissaires peuuent passer outre à la cõfectiõ de l'Enqueste nonobstant l'appel ou opposition suiuant l'Ordonnance.*
2. *Quand on doit determiner & vuider l'altercation qui aduient en vne assignatiõ d'Enqueste, auant que proceder à la confection d'icelle.*
3. *Les Commissaires autres*



Digitized by Google

*que les Iuges ne peuuent declarer les causes de recusation non recenables.*

*4. Peine contre ceux qui friuolement empeschent la facon de l'Enqueste.*

LEs Commissaires commis par la Cour de Parlement doiuent passer outre au fait de l'Enqueste, nonobstant opposition ou appellation quelconque, & sans preiudice d'icelles, suiuant l'Ordonnance du Roy Charles a VIII. Article 108. & ne se doiuent arrester pour quelques obiects que l'on allegue contre les tesmoins, voire que l'on en fist b apparoir promptement par escrit: combien que selon droict escrit ce empescheroit la reception & audition du tesmoing: mais nous auons l'Ordonnance du Roy Loys XII. c article 39. par laquelle il est dit que le Iuge doit voir tout le procez auant qu'adiuger preuue des obiects, parce que paranantute le procez se pourra iuger par ailleurs, que par les depositions des tesmoings obiectez. Et pour ceste cause fut dit par Arrest de la Cour, donné le quatorziesme iour de Mars 1532. qu'il auoit esté mal iugé par vn Iuge, lequel auoit ordonné que l'on feroit preuue de quelque obiect fort concluant, auant que le tesmoing fust par luy receu & ouy: & fut dit qu'il iroit en personne. Semblablement combien que l'on allegue aucuns faits des d intendits ou Escritures estre impertinens, & que l'on requiere iceux estre rayez & que l'on empesche que sur iceux les tesmoins soient ouys, neantmoins les Commissaires passeront outre, & ouyront les tesmoins sur lesdits faits, sans preiudice des droicts des parties, & sans les appreuuer pour receuables & pertinens. 1. 2.

Mais s'il suruient quelque altercation en e l'expedition de l'assignation d'Enqueste, si le Iuge est Commissaire, il faut qu'il la decide sur le champ auant que passer outre, si c'est vne chose qui soit preiudiciable à la façon de l'Enqueste, ou qui l'empesche: & s'il en est appellé, nonobstant l'appel & sans preiudice d'iceluy, passera outre à la façon de ladite Enqueste: comme au cas qui s'ensuit: sçauoir est, les defendeur & assisteur auoient esté ouys par *credit vel non*, suiuant les Ordonnances anciennes, l'assisteur au iour de l'assignation de l'Enqueste du demandeur, craignant que le defendeur eust faict quelque confession ou response preiudiciable audit assisteur, il requiert que le defendeur soit derechef ouy en sa presence, & que iusques à ce l'Enqueste soit supercedee, le defendeur

a Cela a esté iugé par Arrest donné le quatorziesme iour d'Aoust 1517, entre Estienne Henry & sa femme d'vne part, & le Chapitre de Soissõs d'autre, recité par Rebuffe, *in præfat. Tract. de sentent. præuision. nu. 131. cap. fin. Vt lite pendente, extra & ibi Felin.* Voyez le stil du Parlement Latin, *ca. 27. de Commissar. & eor. potest.* & les Annotations du cha. 40. cy dessus en la lettre a.

b Cecy est pris des Annotations, *Cap. ex parte extra de testibus.*

c 1510. & François I. 1535. chap. 8. mise au 4 liu. des Ordonnances tit. 4.

d *Guid. Pap. qu.* 247. Par le Droict Canonic, *in cap. causam matrimonij cap. super causa cap. super his, extra de testib. cogend. vel non Ecclesiastica districtione compellendi sunt à iudice Ecclesiastico ca. 4. 5. 8. & 9. extr. eod. tit.*

e Cecy est tiré des Annotations.

f Par

Digitized by Google

defendeur le consent, comme aussi fait le demandeur, pourueu que son Enqueste ne soit retardee, l'assisteur dit que lon ne doit proceder à faire l'Enqueste iusques à ce qu'il soit decis de ce. Le Iuge met la matiere en droict: & neantmoins ordonne qu'il procedera au fait de l'Enqueste: d'ont l'assisteur appelle & dit pour tous griefs que le Iuge deuoit decider dudit different, auant que passer outre à la façon de ladite Enqueste: l'intimé dit qu'il est greué, & non l'appellant: car s'il aduient qu'il perde sa cause d'appel, les depositions des tesmoins ouys apres ledit appel interietté, seront annullees. *Et* fut dit és Grands-Iours de Poictiers tenus en l'an 1531. le 26. iour d'Octobre, qu'il auoit esté mal iugé & procedé: non pas (comme ie pense) parce seulement que le Iuge deuoit decider dudit different, auant qu'ordonner qu'il procederoit à la façon de ladite Enqueste, mais parce qu'il n'auoit pas ordonné, n'appointé ce dont les parties s'accordoient, sçauoit est que le defendeur seroit ouy par *credit*, present l'assisteur: ains sur ce les auroit mis en Droict, & auroit vuidé sur le champ, ce dont les parties ne s'accordoient point. Et jaçoit que les responses par *credit*, soient à present abolies, f neantmoins ce peut estre adapté és responses qui auiourd'huy sont faites de verité, ou à tout autre differend qui interuient en l'assignation d'*Enqueste*, & c'est la fin en laquelle i'ay proposé ceste exemple. Aussi ie sçay bien qu'il n'y auoit propos à l'assisteur de requerir que le defendeur fut ouy en sa presence par *credit*: car sa response ne pouuoit preiudicier à l'assisteur: & outre pouuoit l'assisteur prendre communication de ce qu'auoit ja dit le defendeur par sadite response. Mais ce ne destruit & ne change la fin, à laquelle i'ay amené ceste exemple.

f Par Ordonnance 1539. art. 36. ainsi qu'il a esté expliqué cy-dessus chapitre 38.

3. Toutesfois le Iuge n'est Commissaire, ains sont autres par luy deputez à faire l'Enqueste: ils renuoyeront les parties sur le different pardeuant le Iuge, & neantmoins procederont au faict de l'Enqueste: sinon qu'il soit tel, qu'il fut preiudiciable à le façon de l'Enqueste: comme si l'on disoit que le temps de leur commission fust expiré, & partie aduerse maintinst le contraire, m offrist informer de prorogation du delay: car en ce cas faudroit qu'il renuoyassent les parties pardeuat le Iuge, sinon que la partie les requist de passer outre à ses perils & fortunes: car lors il pourroient passer outre: & seroit à voir en la cause d'appel, qui deux seroit interietté, s'il y auoit prorogation du delay ou non: car s'il y en auoit, auroit esté bié procedé. Mais si le Iuge ou Commissaires sont recusez, il faut qu'il supersedent & different de passer outre selon l'ord. du Roy Louys XII. art. 85. g à quoy s'accorde bien l'Ordonnance nouuelle: sinon que si c'est le Iuge, & que les causes de recusation ne soient pas receuables, il les peut bien telles declarer, parce qu'il ne leur est commis que le nud fait & exercice de la reception & audition desdits

g Voyez ce qui est noté sur le ch. 31. precedent.

h Ce qui suit iusques à la fin est pris des annotations.



Digitized by Google

tesmoins, & que les causes de recusation se doiuent proposer deuant le Iuge ordinaire, duquel est emanee la commission. Et à ceste cause le Iuge ou Commissaires feroient vn grand bien aux parties, si amiablement il les faisoient lors accorder d'autres Commissaires, au lieu des recusez.

Et à la Cour accoustumé de chastier les tergiuersateurs, qui sans cause different & empeschent les façons d'enquestes: sçauoir est, que[4] s'ils veulent estre receuz à faire Enqueste, que leur partie aduerse & son conseil y assistera à leurs despés, si bon a elle semble y assister. Et d'auantage, par les Ordonnances li de ladite Cour, publiees le quatriesme de Ianuier l'an 1535. est dit, que si aucun est appellant de ce que les Commissaires par la Cour de Parlement commis à faire les Enquestes, l'ont debouté de quelques causes de recusation contre eux proposees: & que les Commissaires ayent passé outre, nonobstant l'appellation interjettee: jaçoit que les attentats par dessus icelles soient sujets à cassation & reuocation pour l'authorité & reuerence interiettee comme de Iuge recusé, suiuant l'Ordonnance: neantmoins la partie qui friuolement aura appellé de ce qu'il aura esté debouté de ses causes de recusation, n'aura & ne rapportera aucune condamnation de despens, pour raison de la cassation & reuocation desdits attentats: ou de l'appellation interiettee d'iceux, non iustifiee par autre moyen que dudit attentat: mais sera ledit friuolement appellant condamné és despens de la principale cause d'appel: & outre pour le procez retardé, & empeschement de la façon de l'Enqueste, condamné enuers la partie intimee en telle somme de deniers, que la Cour verra estre à faire selon la qualité des parties, grandeur des matieres, & longueur du temps. Et s'il y a acquiescement, ou desistement de l'appel, outre l'amende ordinaire, pour les delais & subterfuges en vne amẽde arbitraire enuers le Roy à la discretion de la Cour.

DES

1 L'appel des Commissaires se releue pardeuant celuy qui l'a cõmis. *c. si i. ui. & ca. si à subdelegato. De offic. delegati. Et ita*, si on appelle du cõmis pour vn Conseruateur, il faut appeller par deuant luy, & non en la Cour souueraine, Arrest du 4. iour de Iuin, recité par Rebuff. *Tract. de inquisit seu commissar. art. 7. & 8. gl. vnic. nu.* 4. Tous Cõmissaires doiuent faire apparoir de leur Commission, *l. prohibitum. C. de iure fisci. & ibi Bartol. Vide cap. contingit De fide instru. & ca. cum in iure De Offic. delegati.* Au reste, si l'vne des parties est empeschee en l'armee du Roy, ou quelque expedition de guerre, il peut obtenir lettres d'Estat, iusques à ce qu'il soit de retour, pour faire proceder au fait de son Enqueste. Ainsi vn homme de guerre estant au siege de Parpinac, obtint pareille lettre d'Estat, de l'enterinement desquelles il fut debouté dont il appella. Et pour griefs disoit, que s'il eust voulu sous pretexte de telles lettres empescher la cõfection de l'Enqueste de sa partie aduerse, de verité il n'estoit point receuable à demander l'enterinement desdites lettres: mais puis qu'elle auoit desia faict son Enqueste, & que restant à luy de faire ses preuues, & ne pouuant faire faire commodement son Enqueste, à cause de son absence, il auoit esté debouté de l'enterinement desdites lettres mal à propos, & au moyen de ce il obtint gain de cause, par Arrest de la Cour de Parlement le troisiesme Decembre, mil cinq cens quarante trois.

a Par-

# DES PROCEZ VERBAVX, DES enquestes & tourbe de tesmoings.

## CHAP. XLIII.


1. *Forme de bien dresser vn procez verbal de l'Enqueste.*
2. *Forme de bien examiner vn tesmoing.*
3. *Tesmoings seront examinez separément.*
4. *Tesmoings doiuent rendre raison de leur dire.*
5. *Tesmoings sur chacun faict ne seront examinez plus de dix.*
6. *Vne tourbe n'est comptee que pour vn tesmoing.*
7. *Des tourbes de tesmoings*
8. *Quand on peut vser d'enqueste par tourbes.*
9. *D'examiner tesmoings par forme de tourbe.*
10. *Les Coustumes du pays de Poictou redigees par escrit, & reformees dernierement font foy.*


1. NOus auons declaré ce qu'il faut faire auant que venir à l'audition des tesmoings: il est requis à present exposer comment il faut enquerir le tesmoing, & sa deposition rediger par escrit. Premierement, il faut mettre le procez a verbal des Commissaires, contenant la comparition des parties, la production & reception des tesmoings, & tous les differents interuenus entre les parties sur icelle. *Et* si la partie adiournee ne compare, faut declarer par qui l'adiournement a esté faict, & les Records, & le iour de l'adiournement. *Et* en y a aucuns qui inserent les relations des Sergens entierement & au long par ledit procez verbal: en quoy n'y a propos: car aussi bien croit-l'on aux Commissaires attestans auoir veu la relation de la datte qu'ils declarent, comme si elle estoit au long contenue: combien que la Cour ne s'arreste

a Par l'Ordonnance du Roy François I. 1535. chapitre septiesme, article quatorziesme, sont tenus les Commissaires inserer en leurs procez verbaux. les nõs, surnõs, aages & demeurances des tesmoins par eux examinez, leur estat, art, & mestier, la production d'iceux, & par qui, & la protestation de serment, ensemble les adiournemens faits aux tesmoins & aux parties, à fin que les parties puissent impugner les procez verbaux & Enquestes de nullité & bailler reproches contre les tesmoins. *Bartol. in l. 1. §. si seruus. D. de questione. dil. 30 extr. de testib.* Du Moulin sur le §. 33. du chap. *Commiss. & eor. pot.* du stil du Parlemen Latin. *Specul. tit. de aduocatis, §. vtriusq; versic. itẽ si cautus. Bald. in l. 1. C. qui acc. non. possunt.* On les doit produire & etiquetter sur les art. de leur science, lesquels ont Peut neantmoins instruire: à fin de dire la verité, *Baldus, in l. itẽ & si D. de cõdict. ob. iurp. causam. C. licet causam extra de proba. & ibi Felin. col. 9* Ces tesmoins aussi doiuẽt iurer & prester le serment en la presence de la partie deuẽmẽt appellee, ou à son defaut *l. si quando. C. de testib. Bar. in l. Theopompus, D. de dote prælegat.* ainsi qu'il a esté monstré cy dessus

b Par

s'arreste à l'attestation & declaration que font les Commissaires d'auoir veu lesdites relations. Et faut voir les originaux quãd l'on empesche la reception d'Enqueste en ladite Cour. Toutesfois és Cours inferieures les Iuges s'arrestent ausdites attestations desdits procez verbaux. Aucuns mettent à part de l'Enqueste les procez verbaux, & y attachent les relations des adiournemens, ce qui est bien bon: car il faut que les parties en ayent communication auant que voir l'Enqueste en publication, si elles le requierent: mais n'ont communication de l'Enqueste auant la publication. Aucuns mettent les procez verbaux auecques les Enquestes: & si entre lesdits procez verbaux & depositions des tesmoins mettent les intendits ou escritures des parties, qui vient à grand fraiz pour elles: car on prend autant de la grosse desdits intendits, comme de la grosse des procez verbaux & Enquestes: voire si met-l'on en parchemin la grosse desdits intendits, ne fust-il question que d'vne debte ou action personnelle, ou d'vne simple & petit excez, & dont on n'a interest en la conseruation des pieces du procez.

Quant à la deposition du tesmoin l'on met b son nom, sa demeurance, son mestier ou vacation, son aage, & s'il cognoist c les parties, & apres l'on met par ordre tout son dire. Et y a aucuns qui sur chacun article de l'ettiquette oyent les tesmoings, & mettent son dire sur iceluy article, comme sur vn premier article dit, &c. sur le second dit, &c. Les autres dés le commencement apres auoir mis la demeurance, le mestier, & l'aage, & comment il a esté produit en presence ou absence de la partie, mettent ces mots. Ouys & examinez par nous Commissaires susdits sur les 1. & 2. &c. en declarant le nombre des articles contenus par l'ettiquette. Et ceste forme d me semble meilleure pour obuier à repetition, sçauoir est. Et sur ledit article dit comme sur l'article tel precedent: mais il faut que les Commissaires ayent le soing d'accoler & conioindre ensemble

b Par l'Ordonnance des Estats de Blois, 1576. article 203. mise au quatriesme, liure des Ordonnances, Titre troisiesme, il est ordonné que tous Enquesteurs, Commissaires Huissiers, ou Sergens en examinãt les tesmoins, doiuent enquerir iceux, s'ils sont parens alliez des parties, & en quel degré ou domestiques ou seruiteurs d'icelle: & en faire mention au commencemẽt de leurs depositions sur peine de nullité, & des despés, dommages & interests des parties. Ceste Ordonnãce comme aussi le texte de nostre Autheur, est conforme au droict, *l. testium in princ. §. lege Iulia D. testibus. l. testis idoneus 9 & l. inuiti. 8. D. eod. tit. c. 1. extr. de except. can. 3. §. si teste 4. quæst. 2. & 3. cap. inquisitionis. §. 1. extr. de accusat. capite causam quæ extra de testib.* Où les Docteurs remarquent qu'il faut premierement interroger les tesmoins s'ils sont nobles ou roturiers, & de leur qualité. *Secundò*, s'ils sont parens & alliez, & en quel degré *Tertiò*, s'ils sont riches ou pauures. *Quartò*, s'ils sont ennemis, & quelle inimitié il y a entre eux. *Quintò*, s'ils sont maieurs, quel aage ils ont. *Vide Bartol. Veron. in cau. el. 74.*

c *Cap. li. et ex quadam D. de testib. extr. l. sancimus § sin autem. C. de iure delib. Nouell. de testib. §. 1. col. 7. Nou. l. de instr. c. §. si quis vult col. 6. Vide Rebuff. Tract. de inquisit. seu Comm. art. vlt. §. 7. 8. 9. 10. 11. 12. 13. 14 & 15.*

d Tous Iuges gardent & obseruent ceste forme: lesquels doiuent eux mesmes faire les interrogatoires & examen des tesmoins, sans que les Greffiers ou adioincts les puissent faire, selon les Ordonnances de Loys XII. 1498. art. 14. François I. 1535. chap. 7. art. 5. & 1536. chap. 1. art. 45. mises au 4. liure de la Conference des Ordonnances. tit. 4.

e L. *nullum*

5. ensemble tous les articles de l'etiquette faisans mention d'vn faict & sur chacun fait ouyr separément le tesmoin, sans entrelasser son dire sur vn faict, auec ce qu'il aura dit sur vn autre, afin que les Iuges puissent plus clairement cognoistre la preuue qui est sur chacun fait: comme il est dit par les Ordonnances du Roy Loys XII. art. f 14. Aussi faut que les Commissaires facent rendre raison aux tesmoins g de leur dire, ainsi qu'il est dit par les Ordonnances du Roys Loys XII. art. 16. [D'auantage] est prohibé aux Commissaires d'examiner plus de dix tesmoins sur chacun faict. Et n'est comptee vne tourbe que pour vn tesmoin, és cas, esquels l'on fait preunes par tourbes.

6.

7. Et si les commissaires en examinement plus de dix, ceux qui serõt outre ledit nombre, seront reiettez: & les Commissaires amendables à

e L. nullum. C. de testib. c. venerabilis, extr. eod. tit. Innoc. in c. inquisitionis §. ext. de accusat. post iusiurandum interrogentur secrete, c. quia propter. De elect. cap. secundum. eod. tit. in c. inquisitionis, §. tertia. extra de accusat.

f 1498. art. 13. où il est dit sur la fin, comme aussi en celle de François I. 1535. Chap. 7. art. 4. Si és escritures & additions des parties y a articles faisans mention d'vn mesme fait, les commissaires les accoleront.

g Cap. cum causam, & ibi Innoc. extra de testibus. c. licet ex quadam. c. per tuas. c. præsentium cap. clamor. cap. sicut. extr. de sent. & re iudic. Nouell. de testibus §. & dudum col. 7. l. solum. C. de testib. Dec. in c. si quando. num. 6. & seq. extr. de rescript. cap. 1. vlt. 3. extr. de appell. Bald. in l. non speciali, C. de testam. Iason. in l. produci, D. de testib. notatur. in. l. 1. & 3. & l. qui testium, D. de testib. l. testium, C. eod. tit. & ibi. Acc. d. c. si quand extra de rescrip. & ibi gloss. Rebuff. Tract. de inquisit. Art. 17. glo. vn. nu. 1. 2. 3. & 4. Bart. in tract. de testib.

[D'auantage.] L'on a accoustumé auiourd'huy ouyr plus de dix tesmoins, mais les supernumeraires pour confirmer ce que les autres ont dict, & les commissaires ne sont amandables, comme dit icy Imbert. B. A.

h L. solum. C. de testib. c. cum causam, extr. eod. tit. Dec. in cap. si quando. nu. 6. & seq. ext de rescr. & c. 1. coll. 3. de appell. extr. Bald. in l. si non speciali, C. de testam. cap. per tuas. ext. de test. Iason in l. produci, D. eod. tit. Rebuff. Tract. de inquisit. seu Commiss. art. 17. gl. vn. nu. 1. 2. 3. 4. & 5 Ordonnance du Roy Loy XII. 1498. art. 16. François I. 1535. Chap. 7. art. 6. mises au 4. liu. de la Confer. des Ordonnances Royaux Tit. 4.

i Charles VII. 1446. art. 32. & 1453. art. 111. Loys XII. 1498. art. 13. François I. 1535. ch. 7. art. 4. & 1539. chap. 2 art. 2. mise au liure 4. Tit. 3. Ioan. Gall. q. 107. & 325. In stilo Parlam. in c. 27. de Commissar. & eor. potest. §. 23. Super vnoquoque articulo potest decem testes producere, & non plures: & si super omnibus solum decem testes producerit, plures producere non poterit super eis. Vnde præcauere debet, quod super vnoquoque articulo decem testes producat, si potest: où du Moulin recite les Ordõnãces & Ioan. Gall. q. 83. s'il y a mesme demande, fins & conclusions, ores qu'ils soyent plusieurs demandeurs ou defendeurs, ils ne peuuent informer par plus grand nombre que de dix sur chacun faict. Car estans ainsi ioincts ils sont prins pour vn seul: autrement ils feroient fraude euidemment à la Loy, Secùs, s'ils ont diuerses demandes & conclusions. D'autant que ce sont faicts diuers Vn tiers neantmoins peut interuenir en cause & informer cõsequemment iusques au nombre de dix, encores que la partie principale ait fait examiner pareil nõbre de tesmoins, c. constitutus extr. de test. Rebuff. Tract. de testibus. art. vnic. gloss. 8. & Tractat. de arrest. & opposit. artic. 1. gloss. 1. num. 16. Et si vne partie obtient lettres Royaux pour informer par plus grand nombre que de l'Ordonnance, sa partie aduerse en peut faire examiner autant. Arrests à ce propos des 27. Decemb. 1382. & 9. iour de Decembre 1508. Rebuffe Tract. de test. art. vn. glos. 2. nu. 5. gloss. 8. nu. 7. Au reste par le droict Canonic on pouuoit faire examiner des tesmoins outre le nombre de quarante, d. c. cum causam in §. volentes, extr. de testib. & ibi glossa Faber in l. 1. C. quæ sint longa consuet. Rebuffe Tract. de testib. art. 1. gloss. 1. nu. 1. estime nostre practique estre tiree. ex. c. cum olim, 1. extr. de priuilegiis. Vide Reb. ib. art. 1. gloss. 6.

Telle

Digitized by Google

bles à l'arbitre du Iuge : comme il est decis audit 14. i Article desdites Ordonnances dudict Roy Loys. Et pour ceste cause pour le moins il faut deux tourbes, k veu que chacun ne vaut qu'vn tesmoin. Et doit estre la tourbe de dix tesmoins pour le moins l'on a accoustumé en mettre l 13. ou 14. afin que s'il y en auoit aucuns qui fussent suffisamment obiectez, que ledit nombre de dix demourast entier.

La forme de les examiner est que les Commissaires presentent à dix tesmoins ou plus tous ensemble les articles sur lesquels ils entendent les examiner par tourbe, & les lit, & leur fait faire serment de porter bon & loyal tesmoignage de ce qu'ils croyent, sçauent & ont veu obseruer & garder du contenu esdits articles. [Et apres] ledit serment faict, les tesmoins produits se retirent en certain lieu ou chambre à part separement des Commissaires, & deliberent encores ensemble de ce qu'ils sçauent sur lesdits articles: & ce fait se transportent par deuers lesdits Commissaires, par deuant eux vn desdits tesmoins, que l'on appelle le Rapporteur de la tourbe, pour luy & tous les autres presens à part, & separement des parties dit & rapporte la deliberation & resolution de tous lesdits tesmoins, lesquels il faut estre concordans en vn mesme dire. Et par apres chacun desdits tesmoins dit des cas particuliers qu'il sçait & faut que l'aage, la demeurance, & estat de chacun tesmoin soient escrits comme en autre enqueste. Et si les tesmoins sont Practiciens & Aduocats, comme ils sont le plus communement en tel cas, il faut mettre combien il y a qu'ils suiuent la practique & estat d'Aduocat.

L'on doit seulement vser de ces tourbes quand il est question d'vne Coustume ou vsance ancienne gardee de tout temps, & encores à present, laquelle toutesfois n'a point esté mise au liure des coustumes des pays reformees. Et lors il faut auoir lettres Royaux pour estre receu à l'articuler & prouuer. Ou bien s'il est qu'estion d'vne coustume ancienne qui a eu cours par cy deuant, & au temps dont est question. Ou bien s'il est mestier d'auoir l'interpretation d'vne coustume ambiguë ou obscure estant audit liure coustumier reformé, comment par vsance ancienne on a accoustumé

Telle Ordõnãce n'a lieu en criminel: comme nous dirons au 3. liure cy dessous, *ne probationũ facultas angustetur, l. quoniam C. de haeretic. Specul. tit. de test. §. satis vtiliter,* DD. *ad cap. fraternitatis extr. de test.*

i C'est le 13. selon la Conference.

k *Faber in §. ex non scripto. Inst. de iur. nat gent. & ciuili.* monstre que dix tesmoins valent vne tourbe, & cõme les tesmoins doiuent iurer en tourbe *l. si arbiter. D. de probat. secundum stilum Curiae Franciae testes vocãtur in turba. & vnus pro aliis omnibus presentibus respondebit. idem Faber in l. 1. C. quae si long. consuet, Masuer. tit. de probat. §. item consuetudine. Bartol. in l. admonendi. D. de iureiur. & l. 2. C. quae sit longa consuet. q. 18. Alexander Cons. 45. & 136. in 2. volum. Panormitanus in 2. vol. Consi. 53. Rebuff. Tract. de Consuet. tom. 3. Art. 2. gloss. 3. nu. 4. 15. 16. 17. 18. 19. 20. 21. & c. vsque ad 41. tract. de testib. artic. vnit. gloss. 6. nu. 3.* Le Boutellier en la somme Rurale, liu. 1. chap. de Coustume locale, & chap. de Coustume contraire au chef lieu. *in ambiguitatibus quae ex legibus proficiscuntur consuetudinem, aut rerũ perpetuo similiter iudicatarum, vim legum obtinere Imperator Seuerus rescripsit. Vt ita Callistratus lib. 1. quaestionum. l. nam imperator. 38. D. de legibus Optima legum interpres consuetudo est, l. si de consuetudine 37. D. eodem.* Elle se verifie par preuues & enquestes des sages du païs, *cap. ad nostram audiẽtiam*

coustumé l'entendre & vsiter. En ces deux cas ne faut auoir lettres Royaux. Mais est prohibé par les Ordonnances du Roy Charles VII. martic. 144. & du Roy Loys XII. art. 50. de ne faire preuue par tourbe des articles qui sont redigez par escrit és Liures Coustumiers des pays : & n'est point mestier prouuer les coustumes y redigees: & pour ceste cause est dit par lesdites Ordonnances, que les coustumes de chacun pays seront redigees par escrit, pour obuier ausdites preuues par tourbes.

10. Et combien qu'on ait fait par cy-deuant difficulté, quant aux coustumes de ce pays de Poictou, n si le liure Coustumier où icelles Coustumes ont esté redigees par escrit, & publication en commencee à faire le Ieudy 16. iour d'Octobre. l'an 1514. estoit authentique, & y fallut adiouster foy sans en faire preuue par tourbe, au moyen de ce que l'on disoit que les Commissaires commis en ceste partie de par le Roy, n'auoient rapporté leurs procez verbaux deuëment expediez à la Cour: toutesfois lesditss Coustumes ont esté depuis approuuees par plusieurs Arrests de la Cour de Parlemẽt à Paris, qui sont ensuiuis selon icelles Coustumes. Et si les parties sont en different de l'interpretation d'vne Coustume escrite, de la maniere d'en vser, & que les parties soient appoinctees à en faire preuues : elles ne peuuent pas en faire preuues par tourbe, s'il n'est permis expressement par le Iuge. Au moyen dequoy apres qu'en certaine matiere la Cour eust appointé les parties en Enquestes sur la maniere d'vser d'vne Coustume escrite du pays de Poictou : & l'vne des parties sans permission expresse de ladite Cour eust fait sa preuue par tourbe: la partie aduerse à la reception de ladite Enqueste le debat de nullité pour ceste cause. La Cour declare l'Enqueste nulle. Depuis ladite partie obtient lettres Royaux, par lesquelles est mandé à la Cour de la receuoir à faire preuue par tourbe, & sont enterinees par ladite Cour.

*tiam 3. ext. de consuetudine.* Ceste forme d'informer par tourbes est tiree d'vn ancien arrest de l'an 1312. *in l. Olim. fol. 29.* ainsi qu'escrit Chopin, *lib. de Commun. Gal. Consuet. cap. 3. & 4. Vocabũtur sapientes patriæ plures carentes suspicione: ipsis vocatis, proponetur eis consuetudo, & tradetur eis inscriptis. Qua proposita iurabũt, quod fideliter referẽt id quod scient, & credent & viderint vsitari super illa cõsuetudine. Quo iuramento præstito, trahent se ad partes, & declarabunt & referẽt deliberationem illã, in quo casu & quo loco fuit iudicatum, & de circonstantiis & in communi reddẽt causam dicti sui, & omnia redigentur in scriptis, & mittentur ad Curiam sub sigillo Inquisitorum clausa.* Il n'appartient qu'à vne Cour souueraine d'ordõner, qu'il sera informé par tourbe d'vn Stil ou coustume, ainsi que nostre Autheur nous enseigne: & a souuent esté iugé que les Presidiaux encores qu'ils iugent souuerainement, en certains cas, ne peuuent ordonner qu'il sera informé de la forme d'vser d'vne coustume, comme il a esté souuent iugé par Arrest. Voyez les Annotations de la Cõférence des Ordonnances, liu. 1. tit. 13.

I. 1453. art. 137. Loys XII. 1510. art. 48. mise au premier liure de la Confer des Ordonnãces tit. 6.

[*Et apres.*] L'on n'vse à present de ceste solemnité qu'vn tesmoin rapporte le dire des autres, ains chacun est ouy dés le commencement : car le Rapporteur pourroit dire plus ou moins Aussi par Arrest de Bourdeaux du 6. Iuin 1606. vne enqueste faicte *confusi testibus*, fut cassee, & ce suiuant l'Ordonnance de François I. à Ys sur Thille en Octobre. 1535. chap. 7. art. 11. & 12. les Commissaires procedans au faict des Enquestes seront tenus de mettre & faire escrire la deposition des tesmoins, entierement & particulierement sans vser de ces termes

DE

mes, l'article contient verité, & interrogeront lesdicts tesmoins du faict contenu en l'article de la raison de leur dict.

Les tesmoins doyuent particulierement *& sigillatim*, estre interrogez, s'ils disoient que ce qu'à deposé vn autre estoit vray. Par arrest du 29. Ianuier 1558 pour telle faute vne enqueste fut declaree nulle, la sentence du Iuge infirmee, & les parties renuoyees par deuant autre pour proceder de nouueau. B. A.

m Elle ont depuis esté reformees au mois d'Octobre 1559 verifiees & emologuees, par la Cour le 23. Auril apres Pasques, 1560.

n Cecy est tiré des annotations.

# DE LA FORME DE L'EXAMEN A futur: & en qu'elles matieres il a lieu.

## CHAP. XLIV.

1. *Quand on peut obtenir examen à futur.*
2. *De la garde & deliurance de l'examen à futur.*
3. *Cas esquels n'est permis faire examen à futur.*
4. *Dedans quel temps apres le dict examen on doit se pourueoir pour le principal, à la fin duquel on a faict ledict examen.*
5. *Examen à futur doit estre fait nonobstant que partie aduerse obiice les tesmoins n'estre de qualité requise.*
6. *De recoler les tesmoins ouys par examen à futur.*
8. *Prouision pour s'aider d'vn examen à futur, si les tesmoins sont morts auant qu'estre recolez.*

IL faut garder pareille forme de proceder à la confection d'examen à futur, a qu'il faut faire és autres enquestes en [ matieres ciuiles.]

Et la maniere d'vser desdits examens à futur est, que quand l'vne des parties, soit auparauant le procés intenté, ou apres, auparauant toutesfois contestation en cause, craint & doute que ses tesmoins meurent, parce qu'ils sont vieux ou valetudinaires, ou se doi

a La forme de l'examen à futur qui se practique és matieres ciuiles, est tiree par les Docteurs & practiciens de droit ciuil & canonic, *ex l. in leg. 40. D. ad legem Aquiliam. Bart. ad d. l. 40. l. 32. D. de fortis l. 3. §. dua D. de Carbon edicto cap. quoniam frequenter, extra. Vt lite non cont. non proced. ad testium recept. Alberic. ad l. 3. D. de testibus. Cynus in Auth. sed & si quis C. de testib. DD. in cap. significauit 41. extr. de testib. cap. 1. cap. accedens d. cap. quoniam & ibi Innoc. extra. Vt lite non contestata, l. pen. C. de haeret. l. 4. De testib. vbi testimonia iudicialia vocantur. Regulariter testes non interrogantur ante litē contestatam & iudicium acceptum d. cap. quoniam. Vt lite non cont. cap. 41. extr. de testib. nisi de morte eorum vel absentia diuturna timeatur d. c. 41. & cap. vlt. extr. vt lite non cont.* De ceste forme d'examen à futur

se doiuent en brief absenter de longue absence, en ce cas ladite partie, si le procez n'est intenté, doit auoir lettres Royaux addressans au Iuge Royal, [b] ou bien à celuy par deuant lequel il veut intenter, ou sçait le procez deuoir estre intenté, ou par deuant autre plus commode pour ouyr les tesmoins : & au parsus y procedera quant à faire bailler assignation à [c] sa partie pour voir produire tesmoins, & à la production & audition d'iceux comme dessus.[d]

1. Et tiendra le Iuge, ou le commissaire qui aura fait ledit examen, iceluy clos & secret iusques à ce qu'il soit mestier le produire : & lors le deliureront encores clos & seellé, fors le procés verbal, comme l'on fait en autres enquestes. Et si le procez est intenté, le iuge par deuant lequel il est pendant, baille permission aux parties ce requerans, da faire ledit examen, sans qu'à celle fin elles ayent lettres Royaux.

Toutesfois il y a certaines matieres, esquelles le Iuge ne doit octroyer ladite permission : sçauoir est quand il est question de la recreance en matiere Beneficiale : car ladite recreance se doit vuider par titres : & par ce ne doiuent estre ouys tesmoins. Et à ce est formelle

futur est fait mention és Arrests estãs à la fin du Stil de Parlemẽt Arrest dixiesme en la Practique *de Ioã. de Ferrariis c. quando testes produc. ad aeternam rei mem. Masuer. in Praxi. tit. de testibus num.* 1. 2. & 3. Papon 3. des Notaires liu. 10. Tiltre des lettres incidentes mixtes. *Chopin. li. de commun. Gall. Consuet. pracept. cap.* 4.

Ragueau en son indice, *in verbo*, Examen à futur. Au suplus tel examen à futur se doit faire par le iuge competant, *cap. cum P. tabellio. cap. si instrumenta, extr. de fide instrum.* Cela a esté iugé par arrest du 15. iour de Iuillet 1518. recité par du Moulin, *parte* 7 art. 131. Lequel arrest est cotté par Rebuffe, *tract. de caus. benef. poss. art.* 2. *gl. vn. num.* 8. du 15. iour de Iuillet 1519.

[*Matieres ciuiles.*] Papon au tiltre des preuues art. 23. dict que examen à futur faict par auctorité de la Cour n'est subiect à recollement: toutesfois le contraire se practique, on iuge ainsi à Bourdeaux: le Caron est de contraire aduis liure 4. respon. 74.

b *Felin. in d. cap. significauit.* 42. *extra de testib.* tient que le Iuge ordinaire des parties, ou de la matiere le peut octroyer, *DD. in d. cap. significauit. & Innoc. in d. cap. quoniam. Vt lite non contest. Bartol. in l. cum hi §. transactiones. D. de transact. l.* 4. *§. ait prator. D. de damno infecto. DD. in Addition. ad Bartol. ad l. si quis. C. de naufrag. lib.* 11. *Alexander cons.* 209. *lib.* 2. Par la Practique de France, il se peut faire par tous Iuges Royaux, ausquels lesdites lettres seront addressees, encores qu'il n'y ait aucun procez intenté.

c *Masuer. in praxi. tit. de test. num.* 3. *d. cap. quoniam frequenter, extr. Vt lite non contest. d. cap. significauit. cap. Albericus, extra. de testib. cap. constitutus extra de fide instrum. can. quarta.* 39. *qua.* 9. *Rebuff. in praf. in const. Reg. nu.* 80. *Tract. de causis benef. poss. art.* 2. *gloss. vn. nu.* 5. *Iufrer. d. c.* 475. La partie doit affirmer les faicts, sur lesquels elle veut faire son examen à futur: & s'il n'a esté presté du commencement, il se peut demander en quelque estat que soit la cause. Arrest du dernier Iuin 15[illegible]3. recité par Rebuffe, *Tract. de causis benefic. art.* 2 *gloss. vn. num.* 10. A ceste cause a esté depuis iugé par autre arrest du 26. May 1587. donné en l'Audience, que le Iuge ne peut proceder au faict d'vne enqueste, ny mesmes d'vn examen à futur, que preallablement la partie n'ait eu communication, si elle le requiert des faicts sur lesquels on pretend faire ouyr les tesmoins. L'appel estoit de ce que le iuge auoit ordonné qu'il procederoit à vn examen à futur, sans ordonner qu'au preallable, la partie ce requerant, auroit communication des faicts. La Cour mit l'appellation & ce dont auoit esté appellé au neant, en emendant ordonne qu'il sera procedé à l'examen : & qu'au preallable l'appellant aura communication desdits faicts, & condamne l'intimé, és despens de la cause d'appel. *Vide Guid. Pap. in Comment. ad cap. si quis per litera. §. t. ste. st. tut. Delphin.*

d Chapitre 40.

T

e 1453. Loys XII. 1507. art. 43. mais celles de Charles VIII 1493. article 58. & de François I. 1535. cha. 9. article 6. mise au liu. 3. de la Conference des Ordonnances Royaux, tit. 8. sont plus formelles, & portent qu'õ ne ioigne aucun examen à futur, en matiere de recreance.

f Cecy est pris enpartie des Annotations, Papon 3. des Notaires, liu. 5. cha. des lettres incidentes en general, *d. ca. fin. extr. Vt lite non cont. Ias. in oration. de hared. Phyrri:* c'est l'opinion de la Gloſſe, *Innoc. & Hoſtiens. in d. cap: quoniam frequenter extr. Vt lite non cont. Specul. in tit. de teſt. §. nunc tractemus. verſ. pen. Florian. in d. l. in lege* D. *ad legem Aquil.* Notez auſſi que lettres d'Eſtat n'empeſchent point que la partie ne puiſſe faire ſon Enqueſte Arreſt du 14. iour de Ianuier 1552. Charondas 1. des Pandectes Chap. 19. Voyez ce qui a eſté dit és Annotations ſur le chap. 42.

formelle l'Ordonnance du Roy Charles VII. article 83. Semblablement ne doit eſtre baillee ladite permiſſion au f defendeur en matiere criminelle, contre lequel on a commencé à proceder extraordinairement, iuſques à ce que la voye extraordinaire ſoit parachenee: car ce ſeroit indirectement le receuoir à procés ordinaire: & ainſi en fut dict par Arreſt le 13. iour de Decembre 1519. g

Et quand celuy qui h veut intenter action a faict faire ledit examẽ, il doit intenter ſon action dedans l'an, apres ledit examen fait, autrement il ne ſe peut plus aider dudit examen: mais quand l'on a obtenu & faict l'examen pour preuue de quelques faicts ſeruans à l'exception & defenſe, l'on n'eſt point tenu de s'en aider dedans l'an. 5.

Et combien que la partie aduerſe à la production des teſmoins dudit examen, die qu'ils ne ſont vieils ne valetudinaires n'abſuturs de longue abſence, & parce empeſche la reception d'iceux: neantmoins le Iuge ou Commiſſaire les doit receuoir ſans preiudice à ladite partie, de pouuoir impugner & debattre en temps & lieu, ladite qualité deſdits teſmoins & à l'autre partie de la ſouſtenir.

Et ſi leſdits teſmoins dudit examen ſont encores viuans, & au pays au temps de l'Enqueſte qui ſera faite apres conteſtation en cauſe, il les faut faire recoler ou reouyr apres conteſtation en cauſe, comme les autres teſmoins, autrement l'on n'adiouſteroit foy audit examen: ſinon qu'ils euſſent eſté ouys par vertu de commiſſion emanee de la Cour de Parlement: car en ce cas n'eſt meſtier les faire recoler, comme il eſt dit par les Arreſts, mis à la fin du Stil de Parlement en Latin i Arreſt 20.

Mais

g Cela eſt tiré des Annotations: Mais Rebuffe *Tract. de cauſis Benef. poſſ. art. 2. gloſſ. vn. num. 9.* cite ceſt Arreſt du 12. iour de Decembre 1519. au profit de Mathieu le Turc, Preuoſt de Pontoiſe, contre M. Pierre Creſpin ſur vn appel interietté du Lieutenant Ciuil de Paris, qui auoit receu ledit Creſpin à faire examen à futur, ores qu'il fuſt queſtion de faux, & auant qu'il fuſt interrogé ſur ledit crime de faux.

h *Specul. tit. de inſtrum. edit. §. oſtenſo. verſic. quod ſi citatio d. cap. ſignificauit, extr. de teſtib. l. 2. §. dua cauſa* D. *de carbon. ed icto. Rebuff. ib. num. 5.*

i Cecy eſt tiré des Annotations. *Vide l. vlt. C. de teſtib. Rebuf. Tract. de cauſis Benef. art. 1. glo. vn. 7. Maſuer. Tit. de teſtib. nu. 2.*

k *Fel. in c. cauſam quæ in 4. col. extra de teſt.* tient que les teſmoins fõt foy, encore que l'Enqueſte ne ſoit point publiee, s'ils ſont morts ou biens de longue abſence en lointain pays. Ceſte forme d'examen à futur, dont parle le chapitre *quoniam frequenter extr. vt lit. non cont.* eſt fort differente de celle mentionnee audit chapitre *ſignificauit extr. de teſt.* comme note Felin

7. Mais si lesdits tesmoins ont esté ouys par vertu d'autres Commissaires, & qu'ils soyent morts ou absens au temps de ladite enqueste, il faut auoir lettres Royaux, par lesquelles il sera mandé au Iuge de la cause de receuoir la partie à produire ledit examen, & auoir regard aux depositions des tesmoins decedez k puis iceluy, & auant l'appointement prins à faire enqueste, comme si lesdits tesmoins auoient esté recolez en ladite enqueste, en receuant aussi partie aduerse, à bailler contre lesdits tesmoins tels obiets que de raison. Et si partie aduerse en debatant lesdites lettres, maintenoit lesdits tesmoins estre encores viuans demeurans au pays, il seroit bon informer sommairement de leur mort ou absence. Et si pour autre cause que la susdite, le Iuge interloque que les tesmoins ouys en enquestes, seront par luy recolez, & en y ait aucuns qui soient decedez l auparauant le recolement, l'on ne doit adiouster foy à leurs depositions: & ainsi en fut dit par Arrest le 21. iour de Mars 1510 Et pour ceste cause le Iuge fera bien, si par ladite interlocutoire il nomme particulierement les tesmoins qu'il faut recoler, quād il n'est mestier de les recoler tous,

lin sur ledit chapitre. Car suiuant iceluy, *testimonio publicatur ad aternā rei memoriam.* La loy derniere C. *de testib. & Nouel. 3. c. præsentia, extra de testibus* sōt formelles à ce propos. Papō 3. des Notaires liu. 5. des lettres incidentes en general. Au reste les tesmoins peuuent estre repetez, s'ils n'ont rendu

DE

raison de leur deposition, *d. cap. per tuas. de testib. extr.* DD *in l. produci. D. sod. sis. Rebuff. Tract. de causis benef. poss. art.* 17. *gloss. vnic. num.* 4. & 5 *Ioan. Gall. q.* 56. dit qu'au parlement de l'an 1385. en vn examen a futur fait de l'authorité de la Cour, les tesmoins ne furent repetez, ores qu'ils fussent viuans, où du Moulin tient contre l'opinion de nostre Autheur en ce lieu, & d'autres practiciens: *Non obst. d. l. vlt. C. de testib. quia loquitur in arbitris qui priuati sunt.*

l Cecy est pris des Annotations.

m Cest Arrest est cotté par Rebuffe. *Tract. de inquisit. seu Commiss. art.* 16. *gloss. vn.* 7. du 22. iour de Mars 1510. entre le sieur de Bourbon & dame Ieanne Daumont. Ie ne veux pas neantmoins oublier de vous aduertir que les despens d'vn examen à futur viennent en taxe de despens, ainsi qu'il a esté iugé par arrest du 15. Mars 1532. encores qu'il y ait enqueste au principal par autre Arrest du quatorzieme d'Aoust 1537. Toutesfois aucuns disent & maintiennent auoir esté auparauant iugé le 1. iour de Mars 1507. que la partie n'y deuoit point estre condamnee, parce qu'elle n'auoit lors procés ne partie. *Rebuff. tract. de expens. & dam. art.* 3. *gloss. vn. num.* 18.



Digitized by Google

# DE LA NOMINATION DES tesmoins & examen hors de Delay, de ceux qui sont receus dans iceluy : & que les Delais sont communs : Moyens de nullité.

## CHAP. XLV.

1. *Tesmoins iurez dans le Delay peuuent estre ouys apres le Delay escheu: pourueu que la publication d'enqueste ne soit faicte.*
2. *De nommer les tesmoins auant que les produire.*
3. *Le Delay pour faire enqueste obtenu par vne partie est commun à l'autre.*
4. *Moyens de nullité se baillent auant les obiects.*
5. *De declarer les noms des tesmoins produits & non ouys auparauant que prendre appointement à bailler obiects.*

a *Ludouic. Rom. cons.* 144. *Felin. in c. licet causam. extr. de probat.*
b *Paul. de Castr. in Rubr. de dilat. Cod.*

OR pour reuenir dont nous sommes sortis, & poursuiure l'ordre encommencé, si les tesmoins sont receus & faits iurer de dire verité dedans le Delay pour ce octroyé, ils peuuent estre ouys apres le Delay a: sinon qu'il y ait appointement à rapporter les preuues & enquestes dedans ledict Delay : car audit cas il faut qu'ils soyent ouys dedans le delay. b 1.

Et ne dit quand le delay a esté donné pour faire enqueste & la publier, que les tesmoins doiuent estre ouys & examinez dedans le Delay, & l'enqueste aussi deuoir estre mise par deuers le iuge ou son Greffier. Ce qui se garde encores a present au Parlement de Paris. Toutesfois nous n'obseruons ce que ledit Paul de Castre escrit sur la loy 1. *Cod. de dilat.* si vn Iuge sans cognoissance de cause a baillé vn delay, de faire preuue, que l'enqueste faicte dans ledit delay, n'est bonne ne valable. Car en France nous tenons le contraire, sinon qu'il y eust appel de la Commission, & qu'en ce cas ledit appellant gaignast sa cause. Auquel cas l'enqueste ainsi faicte apres l'appel est declaree nulle. Car tous iugemens ou appointemens donnez par les Iuges ne sont point cassez ou rescindez, sinon par le moyen des appellations interiettees desdits iugemens ou appointemens. Toutesfois si les tesmoins produits apres le delay escheu, sont examinez le tout est nul. *Paul. de Castr. in l. vlt. C. Qui admitti ad bon. p ssess.* & doit estre condamné aux despens, *l. nec non. C. de temp. appellat.* Au reste on peut bien examiner les tesmoins vn iour de Feste, pourueu qu'ils ayent fait le serment à iour non ferié ainsi qu'il a esté dit cy dessus.

*Specul.*

Digitized by Google

1. Et ne suffiroit qu'ils fussent seulement produits. Et ont les Cours de Parlement & des Requestes accoustumé de bailler en ceste maniere les delais pour faire Enquestes. Il y en a aucuns, quand le delay est seulement donné pour faire Enqueste, quià fin qu'apres le delay ils puissent faire ouyr les tesmoins, ils les nomment, & se contentent d'Enquestes dedans ledit delay baillé auant les depositiõs de tesmoins nommez, lesquels ils pourront faire examiner tousiours, sans retardement du procez, iusques à ce qu'il faille qu'ils produisent leur Enqueste pour estre veuë en publication. Mais cela est dangereux : car si la partie aduerse sçait les tesmoins, elle les pourra suborner ou faire absenter. Et parce plusieurs Iugesne veulent receuoir ladite nomination de tesmoins. Et quãd le delay est baillé pour faire & rapporter les Enquestes, si elles sont faictes dedans le delay, elles peuuent estre renuoyees apres ledit delay, si la partie a eu empeschement, par lequel elle n'ait peu les enuoyer, & sera creuë la partie par serment d'iceluy empeschement, & ainsi estre obserué au Parlement de Bourdeaux, atteste monsieur maistre Nicolas Bohier, en son viuant tiers President dudit Parlement, en ses Decisions d'iceluy Parlement, en la question 294. où il dit aussi que ladite Cour permet ordinairement que les parties facent leurs preuues principales dedans le delay baillé pour fournir d'obiects & reproches contre les tesmoins : ce que nous gardons semblablement. c

*Speculator. lib. 2. Tit. de feriis, vers. quid si tũc non igitur recipi. cum sit actus iurisdictionis cap. vn. De Offic. deleg. in Clement. L. Auferr. de Orian. in ca. quoniã cõtra col. 2. De prob. extra. Faberad l. dies festos. C. de feriis. Rebuff. tom. 3. tract. de testib. art. vn. & Tra. de reprob. testium. art. 1 gloss. vn. nu. 26. P.G.*

2. Et si l'vne des parties a delay pour faire Enqueste, iaçoit qu'elle paye pour iceluy despens, neantmoins la partie aduerse pourra faire son Enqueste pendant ledit delay, sans en rien payer à l'autre. Et si lon laisse courir la moitié du delay, sans en rien faire, lors on est en negligence : [ & celuy ] qui allegue empeschement pour lequel il n'a

.·. *Et ne* ] La Cour de Grenoble obserue qu'il suffit que les tesmoins soient produits & iurés dans le delay ores qu'apres ils soiẽt enquis, & aussi qu'ils soient iurez vn iour ferié, ores qu'ils soient enquis à iour non ferié : car tout se rapporte au iour de leur serment. Il est toutesfois plus asseuré faire ouyr les tesmoins dans le delay. *Guido Pape Decis.* 125. Le Caron dit qu'il a veu iuger par Arrest apres longue dispute, que les tesmoins qui auoient presté le serment dans le delay furent examinez apres iceluy, pourueu qu'il n'y eust forclusion expresse de faire Enqueste : i'ay veu practiquer le mesme au Parlement de Bourdeaux.

c L'Autheur au texte Latin est de contraire aduis. Tel delay se doit octroyer en la presence de la partie ou de son Procureur. Par Arrest de la Cour des Grands-Iours tenus à Moulins, du 7. Septembre 1540. fut dit que le Iuge auoit mal ordonné vn tel delay en l'absence de la partie. *Bartol. & Lason. in l. fin. C. de Feriis. Boer. decis. 294. num. 19. & 20.* Les Impressions dernieres de nostre Autheur, au texte François portent, Dec. 314. qui sont corrompues, & faut lire 294. La Cour quelquefois sans lettres Royaux donne delay de grace pour informer. Arrest du 21. iour de Ianuier, 1543. les tesmoins, examinez hors les delais, sont à rejetter des Enquestes, *Boer. dec. qu. 32. nu. 1.*

.·. *Et celuy.* ] Souuent il est mal aisé de faire preuue d'vn empeschement que l'on a eu à faire son Enqueste dedans le delay ordonné, qui se doit proroger, *ex causa.* par l'Ordonnance & cela depend doncques du Iuge, d'ouyr la partie par serment sur ledit empeschement, ainsi fut iugé par Arrest de Grenoble apres quasimodo l'an 1549. Auiourd'huy celuy qui allegue



Digitized by Google

il n'a peu faire son Enqueste, n'en est pas creu par son serment, d ains faut que sommairement il en face apparoir.

empeschement est receu auiourd'huy sans preuue, & sãs serment, & les Iuges baillent les delais facilement auiourd'huy.

Et si l'vne des parties a lettres d'Estat, e desquelles cy-dessus nous auons parlé, son Procureur peut par vertu d'icelles demander Delay pour faire son Enqueste, iusques apres qu'il sera de retour, du camp ou de la guerre, ledit Delay luy doit estre baillé, autrement il a matiere d'appel: pourueu que la matiere soit ordinaire & non sommaire: & ainsi fut dict par Arrest le tiers iour de Decembre 1141. Mais si le Procureur de celuy qui a lettres d'Estat demandoit que la matiere fursoyast iusques à son retour, & empesche que la partie aduerse ne fist son enqueste: il n'auroit pas matiere de ce faire: parce que les preuues sont fauorables, & que pendant que la matiere seroit fursoyee les tesmoins de ladite partie aduerse pourroient mourir, & à ce moyen perdre sa cause. *Et* si l'vne des parties est receuë à poser faits nouueaux & iceux prouuer, & delay pour ce faire luy est baillé, & à sa partie aduerse pour y respondre, & faire preuue au contraire: & que ladite partie aduerse eust laissé passer ledit delay sans rien faire & par apres demande vn autre delay pour ce faire, & que la partie ayant posé & prouué, l'empesche sinon en payant despens, la Cour en tel cas aduenu de faict, auoir baillé ledit delay sans despens le 11. Decembre, 1543.

d *Guid. Pap. quæst. 125. Felin. in cap. si pro debilitate, extr. de Offic. delegat. l. pe-tenda. Cynus. Bart. & Bald. C. de temp. in integr. rest.* Tel delay se donne, *pro locorũ distantia cap. cum sit Romana. De appel. in 6. l. 2. D. de re iud. Boer. d. qu. 294. Clem. quandiu. De appell., Auth. si tamen. Cod. de temp. appel. Bartol. in l. iudices Cod. de iudiciis, & in l. admonendi. col. 3 D. de iureiur. Rebuff. tom 3. tract. de dilat. art. 12. num. 4.*

[ Combien ] f que la deposition d'vn tesmoing produit apres g le delay soit nulle, toutesfois il vaut encores mieux proteſter de l'impugner de nullité: & lors le Iuge ordonne que par les obiects la partie pourra employer ses moyens de nullité: comme aussi l'on a accoustumé faire quand par autres moyens de nullité, l'on impugne l'Enqueste, sçauoir est parce que la partie n'y a esté deuëment appellee: & pour autres causes.

Si aucuns tesmoins produits n'ont esté ouys, il faut que la partie qui les a produit, en declarant qu'elle est contente d'Enqueste, qu'elle declare qu'elle n'a fait ouyr tel tesmoing produit. Et doit estre faite telle declaration en tout cas, auant que l'on prenne appointement

c D. *l. retenda. C. de temp. in integr. rest.* ores que Faber sur ladite loy die que le contraire est gardé en France. P.G.

∴ *Et combien.* ] Voyez l'Annotation qui est au commencement de ce chapitre.

f Cecy est pris des Annotations.

g *Bald. in l. 2. C. de Epis. & cl. Felin. in cap. fraternitatis, num. 6 extr. de testibus.*

h Nullité d'Enqueste, si les tesmoins n'ont fait le serment, *iusiurandi. Cod. de testibus cap. tuis. extr. eod. tit.* s'ils n'ont esté adiournez, *De testibus extra*, si la partie n'a esté appellee pour voir iurer tesmoins, *l. si quando C. de testibus*: s'ils n'ont esté ouys separément & en secret, ains confusément tous ensemble & en public, *l. nullum. C. de testibus. Gloss. in cap. quia propter. De elect.* s'il n'a mis au long les depositions, ou si les tesmoins ont fait le serment a autre iour qu'à l'assignation donnee, *l. & peremptorium. D. de iudic. cap. consuluit. De offic. delg.* si l'Enqueste

pointement à bailler obiects, afin que partie aduerſe ne die que ja il a fait faire ſes obiects contre ledit teſmoing, & en demande payement. Toutesfois aucuns tiennent qu'il n'eſt meſtier faire ladite declaration : parce qu'ils diſent qu'il faut prendre des Commiſſaires les noms des teſmoins examinez ſeulement, parce que l'on n'eſt tenu faire ouyr tous les teſmoins que l'on produict. Mais il me ſembleroit meilleur faire ladite declaration : car jaçoit que l'on ne ſoit tenu faire examiner tous les teſmoins produicts, neantmoins il ne s'enſuit que la partie aduerſe n'ait bonne matiere de penſer qu'ils ont eſté examinez, veu qu'ils ont eſté produicts, meſmement quand elle a eſté preſente à la production.

queſte ou examen des teſmoins eſt fait ſans adioinct, *cap. præterium. Extrade teſtibus*, ſi l'Enqueſte eſt faicte hors le lieu aſſigné par le Iuge, ou bien hors la Prouince. Si les teſmoins ont eſté ouys & examinez en la maiſon de la partie, *l. apertiſſimi. C. de iudic. Iaſon. in l. certi § quoniam. D. ſi cer. pet.* Si l'Enqueſte a eſté faite par le Magiſtrat criminel, en cauſe ciuile, ou les charges & functions ſont diſtinctes & ſeparees. Par Arreſt du 19. iour d'Auril mil cinq cens vingt-ſix, recité par Rebuffe, *Tom. 3. Tract. de reprob. teſt. artic. 1. & 2. & gloſſ. vn. à nu. 15. vſque ad 19. incluſiuè. Vide Speculat. Titulo de teſtibus.*

i *Felin. in rap. ex parte 1. num. 38. De reſcript. extra.*

# DES OBIECTS ET REPROCHES de teſmoins & preuues d'iceux.

## CHAP. XLVI.

1. *Forme des appointemens que le Iuge doit donner les Enqueſtes faictes.*
2. *Cas eſquels on n'eſt point receu à bailler obiects.*
3. *Peine contre les propoſans obiects calomnieux.*
4. *Quels obiects ou reproches nous receuons en ce Royaume.*
5. *Obiects ou reproches ne doiuent contenir faicts concernans le principal.*

APres que les parties ont declaré eſtre contentes d'Enqueſtes, le Iuge ordonne qu'elles bailleront obiects & reproches de teſmoins. Et aucunesfois l'on ordonne, que parties produiront dedans certains iours, & que cependant elles bailleront obiects. Et par fois pendant le delay à bailler contredits & ſaluations, l'on ordonne ſemblablement que les parties pourront bailler obiects. En quoy il faut prendre garde que l'on ne laiſſe couler la faculté & pouuoir de bailler obiects durant le delay de voir l'enqueſte en publication : car au-



Digitized by Google

a Pour la publicatiõd'Enqueſte faut voir le chapitre 48. cy deſſous : Quand l'Enqueſte a eſté receuë pour iuger, les parties ſont tenuës bailler reproches dedans huict iours apres la reception, ſans eſperãce d'autre delay ſinõ pour grande & euidente cauſe. Charles VII. 1446 art. 32. Charles VIII. 1493 article 112. miſe au 4. liure de la Conſtit. 3. Et ſi les doiuent bailler auant la publicatiou d'Enqueſte. Loys XII. 1510

cuns apres ledit delay octroyé pour voir l'enqueſte, & qu'ils ont ſceu ſecrettement le contenu d'icelle, baillent obiects, & parce il eſt bon deuant que prendre le delay de voir l'Enqueſte, faire forclore les parties de bailler obiects : car iuſques à ce l'on n'eſt point forclos, encores qu'il y ait eu delay pour ce faire, ſinon que le delay eſcheu l'on ait donné forcluſion. Et en la Cour de Parlement, apres la reception de l'Enqueſte faite en la Cour, l'on a huictaine pour bailler obiects, parce qu'il n'y a publication a d'Enqueſte, par l'Ordonnance du Roy Charles VII. art. 25. & apres la publication d'Enqueſte l'on n'eſt plus receu à bailler obiects, par l'Ordonnance du Roy Loys b douzieſme, art. 29. Combien que ſelon droict c commun on y eſtoit receu apres publication : mais eſt l'Ordonnance meilleure que le droict : car le droict donnnoit occaſion de charger d'obiects le teſmoin qui depoſoit mieux pour la partie qui l'auoit produit, à fin d'en faire adiuger preuue, & retarder cependant le iugement du procez. Et en prenant delay pour bailler obiects, par meſme moyen l'on prend delay de bailler ſouſtenemens combien que bien ſouuent il n'en eſt meſtier, car ſi l'on prouue l'obiect, le ſouſtenement ne ſert de rien : & ne ſe peut prouuer, car c'eſt vne negatiue : ſinon que l'on dit pour obiect, [ le teſmoin ] auoir eſté condamné & conuaincu de crime, & que pour ſouſtenement l'on vouluſt dire que le teſmoin eſt appellant de ladite condamnation.

[Il y a aucunes ] matieres eſquelles on ne reçoit les parties à bailler obiects, comme en matieres ſommaires, d ſçauoir eſt, en recreance, qui eſt pourſuiuie ſeparément des autres chefs de complainte :

François I. 1535. chap. 8. article 16. & 19.

a Au ſurplus anciennement les teſmoins eſtoient reprochez de viue voix, comme il ſe peut voir dans pluſieurs lieux és oraiſons de Ciceron, meſmes en celle, *Pro Cecinna*, où il reproche les teſmoins produits par Ebutius contre Cecinna. *Vide ſtil. Cur. Parl. c. 7. §. 5. Ioan. Gall. q. 189. Guid. Pap. q. 500.*

b 1520 art. 37. ſelon la Conference, ainſi qu'il a eſté dit cy deſſus.

c *Notatur in capite præſentium de teſtibus, in 6. Specul. tit. de reprob. teſtium in 1. op. parte.*

[ *Le teſmoing.* ] Reproches contre teſmoins de crimes ne ſont receuables, ny valables, ſi les teſmoins contre qui ils ſont propoſez n'ont fait confeſſion, ou compoſé, ou eſté condamnez par ſentence : car ce n'eſt pas aſſez qu'ils ayent eſté conuaincus, d'autant que cela peut auoir eſté fait par faux teſmoins, & auſſi que le Prince les peut reſtituer en leur honneur & renommee : ainſi fut iugé par Arreſt de Paris, toutes les Chambres aſſemblees le 12 Aouſt 1538.

[*Il y a aucuns.*] L'on n'eſt receu à reprocher teſmoins enquis à fin de recreance & prouiſiõ, & s'il en y a de propoſez la prouiſion ſe Iuge ſans y auoir eſgard, cõme fut iugé par Arreſt de Paris, en Iuin, 1497. la raiſon eſt bonne parce que tel incident eſt ſommaire & de preiudice reparable, & qu'il y a encores deux inſtances à pourſuiure, à ſçauoir la plaine maintenüe & le petitoire apres, en chacune deſquelles vne partie peut aiſément faire reprendre toutes les choſes qu'il cognoiſtra luy eſtre vtiles, & meſmes au faict deſdicts reproches, le texte eſt notable. *in l. penultima §. de his qui ſunt ſui vel alieni Iuris* D.

d *Felin in cap. veniens numer. 11. extr. de Teſtib.* Telles matieres ſommaires ſe peuuent pourſuiure en temps de vacations ou feries de moiſſons & vendanges. *Auſrer. Deciſ. Thol. queſt. 159.* ainſi a eſté iugé en vne complainte poſſeſſoire pour raiſon d'vn Benefice, par Arreſt du 7. iour d'Aouſt

plainte: mais ce n'auroit lieu à present: parce qu'il faut par les Ordonnances dernieres 1539. e que la recreance & maintenuë soient poursuiuies par mesme moyen. Toutesfois, d'autant que l'on ne reçoit obiects en recreance, si le Iuge void, apres que lesdits deux chefs auront esté poursuiuis par mesme moyen, & seront en Droict, qu'il faille adiuger preuue des obiects auant que deffinir la maintenuë il pourra adiuger la recreance, & ordonner quant à la maintenuë, que la partie fera preuue de ses obiects, s'il voit que la partie, contre les tesmoins de laquelle ont esté baillez lesdicts obiects, ait plus apparent droict. Aussi ce doit estre f entendu des matieres sommaires, qui n'engendrent & n'emportent vn iugement irreparable en diffinitiue, comme en matiere de garnison de main: car l'on n'y reçoit reproches de tesmoins, encores que le defendeur soit receu à monstrer de son faict par tesmoins à ladite garnison. Autre chose seroit de matiere g d'exhibition: car jaçoit qu'elle soit sommaire, toutesfois il n'est pas reparable. Et pour ceste cause on y est receu à bailler objects.

d'Aoust 1525. D'autãt que ces cõplaintes en matieres Beneficiales se doiuẽt vuider sommairement, suiuant les Ordonnances 1539. art. 63. *Clement. dispendiosam. De iudiciis & ibi DD. Vide l. 1 §. vlt. & l. seq. D. de feriis. Rebuff. Tract. de reprob. test. art. 1. & 2. gl. vn. nu. 14.*

2. [Et jaçoit] que l'Enqueste ait esté veuë en publication, si les obiects baillez auant icelles sont concluans, & que le Iuge de la premiere instãce n'en ait adiugé preuue, toutesfois le Iuge de la cause d'appel en pourra h adiuger preuue: & ainsi en vsons, combien que le droict commun & escrit soit à contraire. [Aussi auons] vsance i par laquelle l'on ne peut intenter action k d'iniures pour quelque fait iniurieux allegué par obiects ou reproches de tesmoins: combien que selon droict escrit on en puisse mouuoir ladite action: mais celuy qui la posé, en est excusé, s'il monstre que par commune fame le tesmoin soit chargé du cas mis sus.

comme il a esté monstré cy-dessus és Annotations du chapitre 37. en la lettre c. et 1519. art. 59 comme il a esté monstré cy-dessus au chapitre 15. & 32.

3. [Mais par les Ordonn.] dernieres, art. 41. est dit que l pour chacun fait de reproche non prouué, celuy qui les a posé és Cours de Parlement

f *Felin. in d. c. veniens extra de testib.*

g L. 3. D. *ad exhib. & ibi gloss.* P. G.

[* *Et jaçoit.*] Apres publication d'Enqueste, l'on n'est receu à produire nouueaux tesmoins crainte de subornation, iugé le 26. May mil cinq ces septante cinq. Voyez Chenu en ses additions sur Papon, titre des preuues, Arrest 5.

h Cecy est pris de Annotations. *Vide Guid. q. 5.* P. G.

[*Aussi auons.*] Reproches d'iniures diffamatoires sont bons & receuables en iustice, & n'est permis d'en faire informer, iugé par Arrest de Paris le 28. Mars 1579. en la Tournelle.

i Cecy est aussi tiré des mesme Annotations.

k *Quod l. permittente fin, pœnam non meretur, l. vlt. D. Quod quisque iuris, &c. & ibi Iason & Bal. l. Gracchus. C. ad legẽ Iul. de adult. Bald. in l. quisquis, D. de postulãdo. Masuer in prax. Tit. de iniuriis. §. 1 item si aliquis 15. l. si quis de libertate 12 D. de iniuriis, l si non conuitij. C. eod. l. qui cum maior. D. de bon. lib. l. quæ omnia, D. de Procur. cocũ dilectus ext. De ordine cogn. Boer. Decis. quæst. 345. n. 7. & 8.* Toutesfois *Petr. de Anchar. in Cons. 232. & Felin. in c. dilecti extra de except.* sont d'auis que celuy qui propose les objects ou reproches, s'il ne les verifie, il est tenu de l'iniure qu'il a dite ou faite au tesmoin. *Reb. Tom. 3. Tract. de reprob. test. art. 5. gloss. un. nu. 1.* P. G.

[*Mais par les Ordonn.*] L'Ordonnance irroge peine contre ceux qui faussement proposent &



Digitized by Google

mettẽt en auãt telle maniere de faits, quand il eſt certain qu'il les ont mis en auant calomnieuſement, & contre verité pour empeſcher la cognoiſſance d'icelle, & y aporter cõfuſion & obſcurité, & ſi

lement, doit eſtre condamné moitié enuers le Roy, & moitié enuers la partie, en vingt liures pariſis, & autre plus grande amende, ſelon que la Cour arbitrera, eu regard à la grandeur de la calomnie du propoſant: & en la moitié moins és Cours & iuriſdictions inferieures.

Semblablement nous n'auons m accouſtumé auoir eſgard à l'ob- 4.
jet de domeſticité, ne pour iceluy mettre vn teſmoin hors d'Enqueſte, ſinó que l'on maintienne que le teſmoin eſt à pain & à pot, ou du pain & vin de la partie, ou qu'il eſt nourry aux deſpens d'icelle: ne pareillemẽt à l'obiect par lequel on maintient le teſmoin auoir eſté [accusé] n de quelque crime, ſinon que l'on maintienne qu'il en a eſté attaint ou conuaincu, ou qu'il en a compoſé à argent, ou autre

les faits ſont iniurieux contre le teſmoin, comme de crime dont il ne ſoit conuaincu, il en pourra demander reparation auec la partie qui l'a produit, & y ſera condamné celuy qui a proposé tel reproche encore qu'il le vueille verifier par teſmoins, n'eſtant telle preuue receuë en France ſuiuant la loy, *eum qui nocentem §. de iniuriis*, ainſi fut iugé à Paris le 3. Iuin 1559. pour vne femme vefue, contre laquelle auoit eſté proposé pour reproche qu'elle auoit eu des enfans depuis la mort de ſon mary, & s'eſtoit gouuernee impudiquement.

l 1539. Notez qu'aucuns Iuges en matiere ciuile font faire extraicts des faits de reproches, qui ſont trouuez pertinens & concluans, pour en eſtre informé conformément au droict canonic. *cap. præſentia. De probat. extra.* & les Docteurs, *in l. ſi quis in intentione*, D. *de iudiciis.*

m Cecy eſt pris des Annot. *Cic. in Topic. Non qualiſcunque perſona teſtimonij pondus habet.* P. G. [*Accusé.*] Voyez l'Annotation qui eſt *in verbo teſtimonij.*

n Stil du Parlement Latin, *cap.* 27. §. 38. *Item cauent, &c. Si reprobatio de curia à ſtilo ſit recipiẽda oportet ipſum ſuper hoc inuictum eſſe & condemnatum vel confeſſum: aliàs non eſſet recipienda.* Selon droict ciuil, que nous gardons en tels faicts, *l. furti.* D. *de his qui not. inf. Petr. Anchar. Conſ.* 25. *Bou. Dec.* 321. *Secùs ſecũdũ canones: quia ſufficit ſi probetur criminoſus vt in c. teſtimoniũ. c. ſuper eo. de teſtibus extra. Aufrerius ib.* où il recite Balde eſtre de meſme aduis. Il ne ſera pas mal à propos de remarquer qu'vn Iuge doit conſiderer, ſi les reproches ſont pertinens, admiſſibles & receuables. Toutesfois on ne peut donner certaine & indubitable reigle pour les bien diſcerner ou cognoiſtre: ſinon pour quelques-vns, qui ſont communs & generaux. Premierement quand les teſmoins ſont ennemis mortels & capitaux, en exprimant particulierement la cauſe de ladite inimitié mortelle. *l. ſi quis, & Auth. ſi teſtis.* D. *de teſtib. l. teſtibus.* C. *eo. tit. c. cum cauſam, extr. eod. tit. c. repellantur. c. eam oporteat, extr. de accuſ. can. meminimus*, 3. *q.* 5. Secondement s'ils ſõt parẽs de la partie qui les produit: mais auſſi il faut dire & declarer nommément le degré de la parẽtelle ou alliance, *l. parentes*, C. *de teſtib.* ſinon qu'il fuſt queſtion de l'aage, mariage ou cõſanguinité, *d. l. parentes. notatur in l.* 2. C. *eod. tit. c. in literis extr. eod. tit. gloſſ. in c. fraternitatis, extr. eod. tit. Accurſ in l. iuriſiurandi*, C. *eod. tit.* Toutefois il a eſté iugé par Arreſt du Vendredy 20. iour de Iuillet 1582. plaidant le Beau pour l'appellant, & du Val pour l'intimé, que vn beau frere en vne actiõ d'iniures n'eſtoit pas tenu de depoſer cõtre ſõ beau-frere. Tiercement s'ils ſõt domeſtics & familiers à pot & à feu, cõme l'õ dit: *Stil. curia Tit.* 27. *de Cõmiſſ. & eor. pot. Maſuer. in Praxi. Tit. de teſtib. nu.* 4. *l.* 2. C. *de teſtib. l. pen.* D. *eod. tit. d. c. literis, De teſtibus extr. c. cum pridẽ. De accuſ. extr. l. fin. § fin. C. de his qui ad Eccleſ. confug. Innoc. in d. c. literis extr. de teſtibus, & ibi glos. Quarto*, s'ils ſont larrons, voleurs & homicides, &c. ou bien ont commis quelque autre crime capital: ou emportant infamie publique, dont il a ſentence, accord, Tranſaction ou compoſition, *ca. ex parte, extr. de teſtibus. l. quæſitum*, D. *eod. tit. l. non poteſt* D. *de furtis can. conſtituimus* 3. *quæſt.* 5. *l. athletæ. §. ciuinia*, D. *de his qui not. infam. Aufrer. ad ſtil. Parl. Tit. de Cõmiſſ. & eor. pot. §.* 38. Le crime doit eſtre particulieremẽt exprimé, *c. Romana. De teſtibus in* 6. *l. iuriſiurandi.* C. *eod. tit. ca. præſentium. ca. teſtimonium, cap. ex parte. extr. eod. tit. Secùs de iure canonico. Nam ſufficit, ſi probetur vnus*

*aliquis*

Digitized by Google

ou autre chose qui le vaille. Et o si vn tesmoin depose de quelque chose qui vienne à son profit, s'il declare qu'il n'entend s'en aider, on adioustera foy à son dire, fors quand le tesmoin a esté excedé ou outragé: car iaçoit qu'il die n'en demander reparation, neant

*alicuius crimi nis. c. super eo. extr. de testib. Quinto*, s'ils sont cõuaincus de pariure, *cap. venerabilis extr. de testibus, gloss. in cap. peruenit. extr. De fideiussor. & in l. si quis maior. Cod. de transact. & ibi DD. in cap. presentiam, De testibus in 6. cap. sicut nobis, cap. testimonium ext. eod. tit. cap. literas. De præsumption. cap. querelam extr. de iureiurando. lib. 2. leg. Longobard. Tit. qualit. quisque se def. Qui semel periuratus fuerit, nec testis sit postea, nec ad sacramẽtũ accedat, nec in sua vel alterius iuratore existat, & in can. quicunque. can infames. 6. q. 1 can. si quis conuictus 22. q. 5. Sexto.* s'ils sont cõuaincus d'auoir apporté autresfois faux tesmoignage, *l. 3. §. lex Iulia, D. de testibus. argumẽto d. l. Lucius D. de iis qui not. infam. Cynus in l. 2. C. de fide instrum. d. c. venerabilis c. sicut nobis c. testimoniũ extr. de testibus gloss. in cap. peruenit extr. de fideiuss. & in d. l. si quis maior. C. de transact. l. infamem. D. de publ. iudiciis, Masuer. Tit. de testibus n. 11. & 48. Speculator, tit. de teste. §. 1 & libr. de exception. Tit. 10. contra testes. Septimo*, s'ils son infames, *Bartol. & Angel. in d. l. Licius, D. his qui not. infam. gl. in ca. venerabilẽ extr. de elect. in verbo Periurium. Speculator Tit. de teste §. 1. verfic. item quod est infamis. d. can. quicunque, can. infames, 6. q. 1. Gl. in d. cap. præsentiũ de testibus in 6. in verbo interrogatorio. Octauo*, si les tesmoins ont pareille & semblable cause que la partie qui les produit, *l. quoniam, C. de testib. cap. personas. c. causam eod. tit. extra Masuer in praxi, tit. de testib. n. 40. can. veniens, 3. q. 3. c. 1. ext. de confess. cap. causam qua extr. de iudic. Nono*, s'ils ont procez ensemble non iugé, ne terminé, *cap. cum in iuuentute, extr. de purgat can. Masuer. Tit. de testib. n. 40. Decimo*, s'ils ont interest en la cause, comme le donateur & le cedans en la cause du donataire & cessionnaire. *Cynus in l. si & à te C. ad leg. Corn. de falsis l. omnibus C. de testib. l. sed & si leg. §. consuluit. D. de petit. hær. Masuer in praxi. Tit. de testib. nu. 52. Guid. Pap. q. 530. & Cons. 24. & in c. si quis per literas, §. communi. Fe. in in c. insuper, extr. de testib. Vndecimo*: les tuteurs ou curateurs en la cause de leurs pupilles ou mineurs, *l. vl. D. de testibus Accurs. in l. fin. D. de testament. Idem Accurs. & Bartol. in l. qui testamento, D. de testam. Duodecimo*, s'ils sont serfs taillables & mortaillables de celuy qui les produit, *cap. per tuas, D. simonia, l. fam. si, l. in quæstione ff. ad legem Iul. maiest. cap. auctoritate, §. 1. de priui. in 6. Masuer. in praxi. Tit. de testib. nn. 40. Decimo tertio*, s'ils sont Chanoines, Moines, Religieux lais ou cõuerts de l'Eglise, Monastere ou Chapitre qui les produit. *Cynus in l. parentes. Cod. de pœnis. Decimo quarto*, s'ils n'ont l'aage requis pour porter tesmoignage, *l. 19. & 20. ff. de testibus. Decimo quinto*, s'ils sont subornez & corrompus par or ou argent à deposer faux. *l. si quis, C. de testibus l. fin. D. q. titulo cap. Romana & ibi glossa. De testibus in 6. Decimo sexto*, s'ils sont hermaphrodites, par le droict canonique, *can. si testes 3. q. 3. Secus iure ciuili, l. quæsitum, D. de testib. Decimo septimo*, s'ils sont furieux ou insensez, & hors de leurs bons sens, *l. 1 §. sed furiosus. D. de acqu. poss. Decimo octauo*, s'ils sõt contraires en leurs propres depositions, *c. licet causam ext. de prob. cap. sollicitudinem extr. de appellat. Decimo nono*, s'ils sont du conseil de la partie, *d. l. vlt. D. de testib. c. præsentium. De testib. in 6. Lud. Rom. Cons. 290. Dec. Thol. 53.* Aucuns demandent si l'Aduocat ou Procureur de la partie peut estre contraint à porter tesmoingnage contre sa partie. *Notatur in c. Rom. De testib. in 6. d. l. fin. D. eod. tit. Bartol. & Bald. in l. deferre, §. iidem, D. de iure fisci. Accurs. in l. etiam & l. quoniam, C. de testibus. Faber in l. omnibus C. eo. tit. Cynus & Angel. in d. l. quoniam imprimi, §. quia Stephanus 2. q. 1. cap. forus, §. in omni. De verb. sign. extr. Guid. Pap. q. 45. Aufrer. Dec. Thol. 19. Decis. 657. Rot. in antiq. Masuer in Praxi. Tit. de testibus numero 40. & 44. & Tit. de procur. nu. 29. Robertus lib. 2. rerum iudic. cap. 19. Vicesimo*, s'ils sont blasphemateurs ordinaires du nom de Dieu. *Boer. Decis. Quæst. 301. numero 13. & 14.* Il y en a bien d'autres que ie delaisse pour briefueté, qui seront cogneus par l'experience & vsage de chacune Cour ou iurisdiction, tant en ciuil que criminel. (Le tesmoin ne peut estre reputé s'estre ingeré, ou bien suspect, pour n'auoir esté adiourné pourueu qu'il ait esté produit par la partie, *Bart. in l. post. legatum, §. his vero D. De his quibus ut indigni & Masuer. Tit. de testibus in Praxi.*) *Vide Ioann. de monte. Alban. tract. de except. Quint. lib. 5. c. 7. de refutat. testium. Guid. Pap. in comm. ad cap. si quis per literas. Delph. fin. §. communi existimatione.*

o *Felin. in d. c. personas extr. de testib.*



Digitized by Google

p F. *l. fin.* D. *de testib. & ibi* DD. (Car le Iuge est tenu de suppleer: ce qui se cognoist par les actes ou registres de Cour, DD. *in l. vnic. C. vt quæ desunt, aduocat. iud. suppl.* P.G. [Actes de la cause.] Si le tesmoin estoit ouy sãs estre adiourné il semble tesmoin volontaire & pourroit estre reproché. Nous ne suiuons point l'opiniõ d'Imbert.

q L. *Andreas in c. 3. cap. veniens in 2. col. extr. de testib. Bartol. in l. Theopompus, D. de dote prælog. vers. item quæro Mæuius. de testibus num. 33. Idem Bart. in l. vxori, §. qui se filio. D. de falsis. Vide Boer. Dec. quæst. 321. Auth. si testis. D. de testib. & ibi Alex.*

neantmoins l'on n'aura entier regard à son dire, pour raison de l'inimitié & mauuaise affection qu'il peut auoir pour raison desdits excés. Et jaçoit que monsieur maistre Nicolas Bohier en ses Decisions, du Parlement de Bourdeaux, en la question 321. tienne qu'il ne suffit pas de dire qu'vn tesmoin a esté condamné pour raison de certain crime, si on ne declare le temps de ladite condamnation: & dict ainsi en auoit esté dict deux fois par Arrest dudit Parlement: neantmoins ce doit estre entendu, qu'il suffit de declarer, qu'auant le serment & la deposition baillez par le tesmoin, ladite condamnation a esté contre luy baillee, & ainsi en vsons. Et pource est bon de mettre à la fin des reproches des tesmoins, par vn article separé, que les tesmoins estoient des conditions contenues par lesdits reproches, au temps qu'ils ont esté produits & iurez: & ont deposé en la matiere. Mais combien qu'on n'ait point reproché vn tesmoin, si toutesfois il appert par registre faict en la cause de quelque reproche valable, comme qu'il ait esté Solliciteur, p ou partie en la cause, le Iuge le doit reietter, tout ainsi que si ladite reproche eust esté alleguee: car il est tenu de suppleer, ce dont luy appert par les registres & [actes de la cause.] Et n'est vn tesmoin reprochable pour n'auoir point esté adiourné pour deposer, q pourueu qu'il ait esté produit par la partie.

[Est à noter] que par les obiects il ne faut poser aucuns faicts concernans le faict principal, ains seulement ce que l'on à à dire pour reproches contre les r tesmoins. Et si aucun autre faict y est posé, partie aduerse pourra demander qu'il soit rayé, & les despens de ce: & luy sera totalement faict & adiugé son requisitoire.

DE L'AP

.·. [*Est à noter.*] Le vingt-vniesme de Iuin mil cinq cens trente vn, en la cause de Regnauld de Marie, il a esté iugé par Arrest du Parlement de Paris, au rapport de Monsieur Bourgouin, que la deposition du chapitre, *licet, de testibus* n'est gardee, qui admet reproches de reproches, & fut le demandeur debouté de ce qu'il vouloit en procez criminel estre receu à reprocher les tesmoins ouys en l'Enqueste sur faicts de reproches. L'Arrest est fondé sur l'ancien stile du Palais, par lequel *reprobatoria reprobatoriorũ non admittuntur nisi in arduis*, & cela dependant des Iuges de l'admettre, *ex magna causa*, la preuue quand on voit vne suspicion vehemente de subornation des tesmoins que l'on veut reprocher, & cela est admis plustost *ex officio iudicis quã partes requirent*, comme dit Monsieur Louet en son recueil d'Arrests.

r *Vbi prohibetur reprobatio, censetur admissa facultas eorum dicta refellendi vt pote contraria. Domin. in c. 2. §. vlt. de confess. in 6. Philipp. Decius in Consi. 8. in 1. volum. Vide Bald. in Letiam, C. de testib. Hip. polit. de Marsi. in l. maritus, D. de qu.* Par l'Ordonnance 1529. article 36. il est ordonné qu'il n'y aura plus de contredicts contre les dicts des tesmoins, & est defendu aux Iuges de les receuoir & aux parties de les bailler, sur peine d'amende arbitraire. Notez comme il a esté monstré

monstré en la Conference des Cous.partie 1.Tit..22.*ex l.3.& 23.D.de testib.l.si quis testium,C. eo.tit.* que les tesmoins,*debent esse omni exceptione maiores,l.optimam C.de contr.stipul.cap.47. de testib.extr.cap.1.de consuet. Nec testes infamium loco habentur, cum testimonia eorum reprobata sunt in modum exceptionis nec quæsitum est de falso,d.l.Lucius.de his qui not.infam.cap.1.de except. extr.c.2. & de ordin.cognit.cap.13.extr.de testib.in 1.Collect.decret.*

# DE L'APPOINTEMENT A produire,Inuentaires des pieces,Productions de lettres, Collations & Extraits, Comparaison & recognoissance de lettres Compulsoires, Contredits & Saluations,

## CHAP. XLVII.

1. De l'*appointement de produire.*
2. *Des inuentaires des pieces.*
3. *De produire les lettres* sine die & consule *ou sans date.*
4. *De vidimus ou copies.*
5. *Comment on se peut ayder des pieces faites entre autres parties.*
6. *Si on peut retirer les pieces vne fois produictes.*
7. *De requerir estre receu à verifier les escritures produictes: ou en requerir recognoissance ou niance.*
8. *De comparaison de lettres.*
9. *Des lettres de Compulsoire.*
10. *Comment on doit faire extraicts.*
11. *De produire dedans le delay sur le prefix.*
12. *Des contredicts & saluations.*
13. *Attestations faites par les Notaires.*
14. *De ne bailler contredits contre les depositions des tesmoins.*
15. *Appointement, de produire, sauf à ordonner en iugeant le procez de bailler contredits, s'il y eschet.*
16. *Faict nouueau allegué quand sera receu ou non.*

1. CEs choses parfaites,l'ordre iudiciaire est pareil quant aux matieres esquelles les parties ont esté appointees à escrire,informer & produire,ou escrire & produire seulement fors quant à la publication d'enqueste,dont nous parlerõs cy apres: car en ces deux especes de matieres:le Iuge ordonne que les parties produiront leurs pieces,bailleront contredits & saluations.

2. Et faut qu'il y ait inuentaire en chacune production, par lequel sera declaré succinctement la fin, à laquelle chacune des pieces est produicte: ainsi qu'il est condamné par les Ordonnances

Digitized by Google

du Roy Charles VII. art. [a] 114. par laquelle eſt auſſi prohibé de non mettre par l'inuentaire raiſons de droict : & par l'article precedent eſt defendu [b] de ne produire lettres, tiltres ou munimens qui de rien ne ſeruent à la deciſion du procés, & que l'on ne produiſe autre choſe que ce qui ſera eſcrit & déſigné par l'inuentaire. Et s'ils veulent produire ou employer autres lettres, qu'ils les puiſſent faire extraire : & que temps ſuffiſant pour ce faire leur ſoit donné: le tout à peine de cent ſols pariſis d'amende: Et d'icelle production, enſemble dudict inuentaire, ſera faicte communication à partie aduerſe : comme il eſt dit par l'Ordonnance derniere [c] art. 87. jaçoit qu'auparauant l'on n'euſt communication que de la production, & non de l'inuentaire. Et pource ne doit le Greffier [d] receuoir aucune production ſans inuentaire, ne le Iuge iuger : toutesfois aucuns iuges inferieures ne s'y arreſtent point. Mais en la Cour de Parlement la partie pourra requerir que la production de ſa partie ſoit reiettee, s'il ne fait ſon inuentaire dans le temps qui luy ſera prefix par la Cour, ſur vne requeſte à icelle Cour preſentee.

En matiere Beneficiale pour obuier aux fauſſetez e qui ſe commettent en la datte des Bulles, les parties ſouloyent requerir eſtre receuës à produire leurs tiltres *ſine die & conſule*, c'eſt à dire, ſans datte : & ce eſtoit bien raiſonnable. Neantmoins à preſent veuë l'Ordonnance derniere art. 46. par laquelle eſt dit qu'en matiere Beneficiale les parties auront dés le commencement de la cauſe communication de leurs tiltres : il y a grande difficulté ſi l'on pourroit maintenant vſer dudit ſtile : parce que ce ne ſeroit bien communiquer, ſi l'on ne communiquoit la datte des tiltres: car en icelle giſt le plus ſouuent le gain de la cauſe. Mais quand la partie qui requiert edition de la datte, diroit qu'elle ne peut deliberer

[a] Et auparauãt par l'Ordonnance du meſme Roy 1449. art. 19. Loys 12. 1507. art. 132. François I. 1535. Chap. 8. Art. 13. miſe au 3. liu. de la Conference tit. 1. Et par celle du Roy François I. 1535. Chap. 1. art. 16. pour le pays de Bretagne, il eſt dit que les parties ſont tenuës produire leurs pieces par Inuentaire, qui ne ſera raiſõné: mais ſeront declarees les fins, auſquelles on produit leſdites pieces, les cotter & marquer par lettres, A. B. C. & autres lettres ſuiuantes, tant en l'inuentaire que ſur le dos des pieces produites ſeparement, & non conſuës ny attachees par enſemble: fors les Eſcritures & Additions qui ſeront miſes en vn cayer, les Additions apres les Eſcritures, le tout ſigné de l'Aduocat qui les aura faites. Voyez l'Ordonnance de Loys XII. 1510. art. 38. François I. 1539. art. 35. & 1595. Chap. 3. art. 24. Rebuffe *Tom. 3. Tract. de iuuent gloſ. vn. nu.* 19. 20. dit auſſi qu'il faut cotter leſdites pieces des lettres alphabetiques, & dire à quelle fin chacun inſtrument eſt produit.

[b] *Idem*, par autre Ordon precedent 1446. art. 36. François I. 1535. Chap. 8. art. 14.

[c] 1539. art. 87. & ainſi faut lire au texte Fran. & non pas 47. cõme és precedentes impreſſiõs.

[d] Par les Ordonnances du Roy François I. 1528. art. 12. & 1531. Chap. 3. art. 12, Chap. 18. art. 14 les Greffiers, tant des Cours ſouueraines qu'inferieures & ſubalternes ne doiuent receuoir aucunes productions ſans inuentaire parfaict & fourny ſans entre lignee, rature, n'appoſtille, de ce mot, *debet*, ou *deficit*, ſi ce n'eſt qu'autrement, parties ouyes, en fut ordonné. Et par les autres Ordonn. du Roy François I. 1535, Chap. 3. article 25. & de Henry III. 1579. Eſtats de Blois article 160. les inuentaires ſeront ſignez par les Procureurs.

[e] Cecy eſt prins des Annotations.

[f] Ceſte

berer si elle doit ceder ou contendre sans voir ladite datte : elle deuroit auoir ladite edition, en aidant aussi par elle preallablement la datte de son dire, afin qu'elle vse de mesme droict enuers soy qu'elle veut vser enuers autruy. Et garderoit on le semblable en plusieurs crediteurs opposans és criees des biens immeubles de leur debteur: lesquels cõtendroyent de la priorité ou posteriorité de leurs hypotheques. Toutesfois ledit stile estoit bien raisonnable : car celuy qui requeroit estre receu à faire ceste production, faisoit serment que doleusemẽt f il ne requeroit estre receu à ainsi produire, & promettoit aider son tiltre auec la datte, toutesfois & quantes que par le Iuge seroit ordonné.

f Ceste forme est tiree, *ex l. pen. Cod. quemadm. test aper. l. diẽ autem. D. eod. tit.* laquelle ne semble à nostre Autheur estre abrogee par l'Ordonnance.

4. [Et iaçoit] que selon droict l'on puisse faire faire vn Vidimus ou copie d'vn autre Vidimus, ou copie deuëment collationnee à l'original, toutesfois selon nostre stile ce n'a point de lieu : ains faut tousiours prendre les pieces ou vidimus des vrais & primitifs originaux. Mais neantmoins ie penserois que si la partie affermoit par serment iudiciairement auoir perdu l'original, ou ne l'auoir peu recouurer, en ce cas l'on pourroit faire Vidimus d'vn autre Vidimus, ou copie auparauant collationnee deuëment à l'original : & y adiousteroit l'on foy. Et si l'on a mis quelque piece en auant au commencement de la cause, neantmoins ne faut laisser encores à la produire en la production solennelle de la cause, qui est en ceste endroict.

*[Et iaçoit.]* Vn Vidimus faict sur autre Vidimus authentique qui auoit esté fait partie appellee fait foy : car tels Vidimus tiennẽt lieu d'originaux & n'est besoin que la partie iure qu'elle a perdu l'original;

5. [Et si l'on veut] produire g quelques pieces faites entre autres parties, il faut auoir lettres Royaux, par lesquelles sera mandé au Iuge receuoir l'impetrant à produire lesdites pieces, pour y auoir tel regard que de raison, en receuant aussi partie aduerse à y bailler tels contredicts que bon luy semblera.

*[Et s'il veut]* L'õ n'obtiẽt point lettres Royaux, vn appointemẽt suffit.

6. Et iaçoit que l'on h ait produit quelques pieces, neantmoins on les peut retirer, en declarant que l'on ne s'en veut aider : mais s'il y a contredits baillez, ou consultation faite sur les contredits que l'on deuoit

g Cecy est aussi prins des Annotations, & de la *L. Veteris C.*

*de fid. instr. & ibi Doctores. Boer. Dec. 232. num. 1. Immol. in c. 9. perpetuus. De fide instr. extra. per l. si aduersarius. C. eod. tit. Iason in l. 1. §. editiones, D. de edendo,* traictent ceste question, si l'on peut renoncer aux instrumens produicts. *Vide Guid. Pap. quæst. 243, & 503. c. cum venissent extr. de instit. & ibi Panor. Bald. in l. 1. C. de confess. Azon. in l. 1. §. edenda. D. de edendo. Vide Boer. Decis. 252. num. 3. Specul. Tit. instr. edit. §. Postremo.* Notez qu'encores que par le Droict cõmun vne copie d'vn titre puisse bien estre prinse sur vne autre copie qui a esté auparauant collationnee à son original. *Felin. in c. Albericus extra de testibus,* si est-ce que cela n'est point gardé en France. Car la copie se doit prendre sur l'original mesme, sinon que la partie afferme par serment l'original estre perdu. Le Iuge peut bien en ce cas donner permission d'en prendre vn autre copie sur la premiere copie bien & deuëment collationnee à l'original.

h *Baldus & Azon. l. 1. §. edenda. D. de edendo,* tiennent qu'il ne peut estre contraint. Le contraire est gardé en Dauphiné. *Guid. Pap. quæst. 243.* Nous gardons l'opinion du mesme Autheur,

Digitized by Google

theur, *quæst.* 242. Si vne des parties a exhibé vn cõtract ou instrument auant cõtestation, elle le doit mettre dedãs sa production: autrement on n'y aura plus desgard, & ne fait aucune foy *Hippol. de Marsil. sing.* 17. lequel dit aussi *singul.* 81. que les titres doiuent estre produits en la presence de la partie, desquels il lui faut bailler coppie, & luy sera iour assigné pour les venir cõtredire ou approuuer Notez que le Iuge ne doit auoir aucun esgard à aucun titre, ou instrument, s'il n'est produit & employé par l'inuentaire. Rebuffe *Tract. de part. product. Argum. l.* 1. § *edi tionis* D. *de edend.* Instrumenta non edita non *producta in iudicio, non dicitur Iudici cognitum, d. vlt.* C. *de fid. instrum.* Gio. *s.* & Felin. *in c. coming. text. eod. tit. l. adopt.* D. *de adoptionibus.* Vide *Guid. Pap. qua.* 241. & *ibi Matthæum.*

deuoit bailler, il faut refondre les frais: & peut aussi partie aduerse contraindre celuy qui a retiré ladite piece, de la mettre encores auant, afin de luy en estré baillé vn double declaré valoir original, à ses despens. Car ladite piece a esté faicte commune à se partie aduerse, en icelle piece produisant.

Et si l'on produit quelques escritures priuees, il faut en les produisant, que ce soit auant que la partie aduerse puisse auoir commencé à besongner à ses contredits, requerir qu'elle ait à recognoistre ou nier k lesdites escritures: ou en cas de refus ou delay luy estre permis verifier lesdites escritures & seings estre de ceux, par lesquels l'on maintient icelles auoir esté faictes. Et lors le Iuge en refus ou delay de recognoistre, ou nier, ou en cas de la niance, ordonnera qu'il sera fait raison en iugeant le procés de la verification desdites escritures: car il pourra estre que le procés se vuidera par ailleurs que par lesdites escritures, ou bien le Iuge permettra que le requerant ladite verification puisse icelle faire pendant le procés, sans retardement d'iceluy, à telle fin que de raison, & la partie aduerse au contraire, l si bon luy semble. Et si la piece n'est signee de la partie contendant au procés, ains d'vn autre à sa requeste, soit Notaire ou personne priuee: il faut requerir incidemment au procés que la partie declare, si elle a pas fait signer à sa requeste ladite piece dudit seing. Et en cas de deny, ou refus de la cognoistre, on doit faire adiourner celuy qui l'a signé. Et s'il recognoist

i Cecy est aussi prins des Annotations.

k La Loy C*onstantienes*, & les authentiques suiuantes, C. *de fide instru.* sont en partie abrogees en France: parce que pour verifier vn seing ou escriture d'vn homme priué nous receuons des tesmoins & non la seule comparaison.

l Tellement qu'en ce cas la negatiue se peut aussi bien prouuer que l'affirmatiue, comme en cas semblable recite Felin. *in c. cum tu, extr. de testib.* A ce propos voyez la fin de ce chap. 47. au texte François. Et si le defendeur se laisse forclorre d'informer de son consentement ou bien volontairement, ou s'il acquiesce à l'Ordonn. ou appointement du Iuge, qui a ordonné qu'vne partie seulement verifieroit ledit seing & escriture, & neantmoins apres publication d'enqueste veut verifier sa negatiue. Alors il en est forclos, & exclus, non par ce moyen que lesdites loix & authentiques sont abrogees & hors d'vsage: mais c'est pour euiter à la subornation de tesmoins suiuant le droict commun, *vt notatur in Auth. atqui sem.* C. *de probat.* Au surplus faut noter que les tesmoins qui deposent pour l'affirmitiue sont à preferer à ceux qui deposent pour la negatiue Felin. *in d. c. cum tu, extr. de testibus.* Aucuns ont remarqué que l'on ne doit faire aucune preuue sur seings & seaux des Escritures publiques & qui sont en forme authentique: mais que l'on doit adiouster pleine foy ausdites Escritures: sinon qu'elles fussent maintenües de faux ainsi que l'Ordon. du Roy François I. 1537. pour le pays de Bretagne Chap. 1. art. 22. de porte, mise au 3. liu. de la Conf. des Ordon. Tit. 1.

Digitized by Google

gnoist l'auoir signé à la requeste de ladite partie, ladite recognoissance fait foy contre ladite partie en monstrant par autres tesmoins que ladite piece a esté ainsi signee à la requeste de ladite partie.

8. Pour la verification desquelles escritures priuees nous n'vsons point ordinairement de comparaison de lettres, mais faisons oüir tesmoins, qui disent bien cognoistre lesdites escritures & seings, parce qu'ils ont veu celuy de l'escriture ou seing duquel est question, escrire, ou signer, & qu'il escrit ou signe ainsi. Toutesfois il pourroit bien vser de comparaison de lettres: sçauoir est, s'il estoit mestier de verifier l'escriture priuée d'vn qui seroit Notaire: laquelle toutesfois il n'auroit fait comme Notaire: car l'on pourroit produire des contracts qu'il auroit signez, pour verifier que son seing est semblable à celuy duquel est question. Et ainsi feroit l'on du seing d'vn Sergent, d'vn Iuge, ou d'vne autre personne publique.

9. Et quand nous voulons faire quelques Extraicts ou Vidimus, il faut faire mettre par le registre & compulsoire aux parties & aux vidimus & copies qui seront deüement faites & collationnees aux originaux, partie presente ou appellee, sera foy adioustee comme ausdits originaux. Et fait l'on commettre Commissaires communement les Iuges, Greffiers des lieux, où sont les pieces: & par fois quant sont pieces legeres, l'on commet au premier Sergent Royal. Et si le procés est pendant en la Cour de Parlement, l'on prend lettres Royaux de [m] compulsoire addressans aux Iuges, ou Enquesteurs du pays.

19. Et la forme de proceder à faire les extraicts, est qu'il faut faire [n] adiourner la partie aduerse, par deuant celuy que l'on veut faire besongner esdits extraicts à certain lieu, iour & heure, pour voir faire lesdits extraicts & copies, & faire faire commandement à ceux qui ont les pieces, de les porter ausdits lieu, iour & heure pardeuant ledit Commissaire, pour en estre faicts extraicts ou copies. Mais faut que celuy qui veut faire faire lesdicts extraicts, premierement que faire bailler l'adiournement à sa partie aduerse, qu'entreprendre iour auec le Commissaire, soit asseuré que ceux qui ont les pieces, les porteront au iour: car il seroit autrement condamné enuers sa partie aduerse és despens, frais & mises de ladite temeraire & frustratoire assignation, & faudroit outre payer le Commissaire de sa vacation. Et si les parties & ceux qui ont les pieces comparent, faut requerir qu'ils ayent à les mettre auant. Et lors pourra la partie adiournee en demander communication & terme d'en venir, qui luy sera octroyé le plus brief que l'on pourra, selon toutesfois la qualité de la matiere. Et si la partie dit quelque chose pour empescher qu'extraicts ne soient faits, comme que

m L.12.C.de edendo l.6.C. Th.de accurs. Ragueau, in verbo, Compulsoire.

n Exemplum differt ab authentico siue originali.2.D. de fide instru. l.4.§.vlt.l.5. D.Fam.ercisc. l. vlt. D. Quemadm. testam.c.1.& vlt.extr. de fide instrum. Exemplum dicitur etiam transcriptum in c.2.ext. de fideiuss. Ragueau, in verbo, copie. Vide Guid. Pap.qua.471. Bart.in l.Chirographis. D. de adm.tutor. Acc.in l.fin. C.de fide instr. Au reste vne coppie collationnee à son original sans appeller la partie, ne faict foy, l. sancimus. C. de diuersis rescript.Auth. si quis in aliquo.C.de edendo l.2.D.de fide instrum.



Digitized by Google

les pieces ne soient en forme authentique : le Commissaire baillera acte aux parties de leur dire : & neanmoins declarera qu'il fera lesdits extraicts, sauf à partie aduerse de les contredire, & à l'autre de les soustenir. Et lors le Commissaire procedera à faire les extraits. Et si c'est vn liure ou papier cousu, mettra le Commissaire par son procés verbal, dequoy il est couuert, combien il y a de cayers, & comment commence la premiere feüille, & combien il y a de lignes, & le semblable fera de la derniere fueille. Et mettra aussi de quelles fueilles, pages & lignes il a fait l'extraict, & si l'escriture est saine & entiere, & si le liure est signé ou non. Et pourra la partie aduerse assister à iceluy extraict voir faire : Et sera tenu le Commissaire bailler aux parties ce requerans son procés verbal, & lesdicts extraicts en grosse, en la maniere qu'il les aura faits.

[Fait a] L'opinion d'Imbert n'est pas suiuie au Palais.

o Cela est pris des Annotations ou l'Autheur tient que Paul. de Castres, *Auth. iubemus. Cod. de indic.* a escrit que telle chose se garde aussi à Rome : mais que telle chose contre le Droict. Et sur la L. 1. C. *de iuram. prop. cal. dando*, le mesme Paul de Castre dit que l'on a accoustumé de donner ordinairement deux Delais, l'vn pour produire tesmoins, & l'autre pour produire lettres : Toutesfois il nous faut bien noter en passant que l'opinion de l'Autheur mise en François n'est pas si rigoureusement obseruee : mais au contraire est permis, sans crainte d'aucun reiect, de produire apres le Delay escheu : pourueu que le procez ne soit iugé.

[Fait à entendre] qu'il faut produire ses pieces dedans le temps qui sera prefix : car la production faite apres le temps, o n'est valable, non plus que des tesmoins : & peut requerir sa partie aduerse que la production faite apres le delay passé, soit reiettee. 11

Pour venir aux p contredits & saluations est à noter, que par icelles pieces l'on ne doit mettre aucuns faicts concernans en premiere fin le principal, ne mettre aucuns faicts nouueaux : fors si lesdits faicts procedoient & naissoyent des pieces produites, & seruissent pour icelles contredire & impugner. Autrement la partie aduerse pourra requerir que lesdits faicts prohibez soyent reiettez & rayez : & celuy qui les allegue, condamné ès despens dudit reiect ou radiation. Il y a toutesfois aucunes matieres, où l'on n'est receu à bailler contredicts & saluations : car quant à l'instance de sequestre l'on ne doit estre admis à en bailler en matiere de complainte q si le sequestre est separé des autres chefs de ladite complainte. [Par les Ordonnances] dernieres r sont baillez nouueaux moyens de contredire contracts : car par les 131. 132. & 153. art. toutes dispositions 12

p *Specul. Tit. de instr. edit. versic. & Ioann. de mon. Albano. Tract. de except. contra quem libet scripturam. Rebuff. Tom. 3. Tract. de part. product. antic. gloss. vnic.*

q Ainsi qu'il a esté iugé par arrest donné aux Grands Iours de Poictiers le 24. iour d'Octobre 1531. lequel est aussi recité par Rebuffe. *Tom. 3. Tract. de reprob. testium art. 12 gloss. vn. nu. 14.* ou il cite Imbert, & ledit arrest est cotté du 21. d'Octobre 1531. Et si la recreance a esté adiugee sans l'appoinctement de bailler Contredicts & saluations, la sentence, est annullee, iugé par arrest du 7. iour de Iuillet 1511. *Rebuff. Tract. de am. exty. art. 1. glos. 10. num. 4.*

[Par les Ordon.] Les mineurs ne peuuent faire dispositions d'entre vifs ou testamentaires au profit de leurs tuteurs, curateurs, & sõr nulles, si ce n'est que les tuteurs fussent les plus proches à succeder audits mineurs.

r 1539. Par les Ordonnances des Rois Charles VII. 1446. article 37. & 1451. artic. 55. François

tions d'entre vifs ou testamentaires, faites puis lesdites Ordonnances par les donateurs ou testateurs au profit de leurs tuteurs, curateurs, gardiens, baillistres, & autres leurs administrateurs, sont declarees, nulles & de nul effect & valeur. Aussi toutes donations faictes puis les Ordonnances susdites entre les subiects du Roy, [doiuent] estre insinuees & enregistrees és Cours Royales, & iurisdictions ordinaires des parties, & des choses donnees, autrement seront reputees nulles, & ne commenceront à auoir leur effect que du iour de ladite insinuation, & ce quant aux donations faictes en la presence des donataires, & par eux acceptees. Et quant à celles qui seroient faites en absence desdits donataires, les Notaires stipulans & acceptans pour eux, elles commenceront leur effect du temps qu'elles auront esté acceptees par lesdits donataires, en la presence des donataires & des Notaires, & insinuees comme dessus. Autrement elles seront reputees nulles, encores que par lettres & instrumens d'icelles, y eust clause de retention d'vsufruict, ou constitution de precaire dont ne s'ensuiura aucun effect, sinon depuis que lesdites acceptions & insinuations auront esté faictes comme dessus,

D'auantage, par lesdites Ordonnances art. cent quatre vingts & cent quatre vingts vn, est defendu à tous Notaires, de quelque iurisdiction qu'ils soyent, de receuoir aucuns contracts d'heritages, soit de vendition, eschange, donation ou autres, sans estre declarez par les contrahans, en quel fief ou censiue sont les choses cedees & transportees, & de quelle charge enuers les Seigneurs feodeaux ou censuels, & ce sur peine de priuation de leurs offices quant aux Notaires, & de la nullité des contracts quant aux contrahans: lesquelles peines sont declarees dés à present comme déslors és cas susdits. Et est defendu à tous contrahans en matiere d'heritage, de ne faire sciemment aucune faute sur le rapport ou declaration desdites tenances feodales ou censuelles, qui seront apposees en leurs contracts,

François I. 1536 chap. 1. article 19. Ne sera par les cõtredits fait aucun recit du procez, ne reprins les faits & moyens deduicts en iceluy: mais d'entree viendront à dire, *Telle piece ne peut seruir. &c.* pour telle raison alleguant & deduisant sõmairement les raisons de droict. Et par les autres Ordon. de Charles VII. 1446. art. 36. & 1453. art. 53. François I. 1535. ch. 4. art. 7. Ne seront baillez aucuns Contredits, ou Saluatiõs, sinon en procez appointez en droict sur le principal, Recreance ou prouision. Toutesfois si les parties veulent outre leurs Contredits & Saluations bailler aucuns motifs de droict en conclusion de cause, pour mouuoir le courage des Iuges, faire le pourront. Au reste par arrest donné aux Grands-Iours de Moulins le 10. iour de Septembre 1540. est dit que procés par escrit s'entend, où il y a appoinctement d'escrire, produire, & iour d'oüir droict: & quand le Iuge par sentence appoincte ou ordonne que les parties produiront par deuers luy pieces, titres, instrumens & documens ou actes. Rebuffe *Tract. de præsent. art. 1. 2. 3. & num. 4.* [*Doiuent*] Excepté donations à cause de Mort & donations en faueur de Mariage.

1539. mise au 4. liure de la Conference des Ordonnances Tit. 5. auquel lieu est aussi recité celle de François I. 1536. chap. 3. art. 4. de Henry II. 1549. artic 5. & Henry III. 1579. Estats de Blois art. 180 a defendu conformement ausdites Ordonnances, à tous Notaires de quelque iurisdiction que ce soit, de receuoir aucuns contracts d'heritage, sans que par iceux soit declaré par expres en quel Fief ou Censiue sont les choses cedees ou transportees, & de quelles charges ou deuoirs elles sont suiettes & redeuables enuers les Seigneurs

tracts, sur peine de priuation de tout l'emolument desdicts contracts, quant aux coulpables: c'est à sçauoir, contre le vendeur, de la priuation du prix: & contre l'acheteur de la chose transportee: le tout applicable au Roy, quant aux choses tenues de luy, & aux autres Seigneurs, de ce qu'il seroit tenu d'eux. Mais par l'Ordonnance du Roy nostre Sire Henry II. de ce nom publiee en Feurier 1549. la rigueur de ladite autre Ordonnance faite par defunct de bonne memoire son pere, a esté mitigee: Sçauoir est, qu'en vendition le vendeur, qui n'aura par malice ou dol exprimé le deuoir feodal, & en quel fief la chose venduë est, sera puny de la peine de la perte du prix, qu'il aura receu de ladite vendition: & ceux qui auront contracté par autres manieres de contracts, seront punis par amendes arbitraires, qui malicieusement receleront lesdites choses. Et à la publication de ladite Ordonnance, la Cour adiousta que l'acheteur, seroit aussi puny de mesme peine, si à garde faicte & par dol il auroit recelé lesdites choses. Et si la chose n'est chargee d'aucun deuoir Feodal, faut que le vendeur le declare, & par le contraire y a plusieurs moyens de Contredits, qui auoient lieu selon le Droict commun, qui auiourd'huy ne sont receus: car en la France coustumiere nous ne gardons les solemnitez requises u de Droict ciuil en vn testament, ains seulement la disposition du Droict canon: & suffit qu'vn testament, soit signé d'vn Notaire en presence de deux tesmoins: voire suffit qu'il soit escrit, & signé de la main du testateur. Et jaçoit que selon Droict commun il faut

Feodaux ou Censuels qui seront particulierement declarez. Au reste tous actes de iustice se doiuent prouuer par escrit, & non par tesmoins, suiuãt la raison de la L. *mediterraneæ C. de ann. & trib. lib.* 10. Et doit on s'inscrire en faux ainsi que porte la Coustume de Bretagne nouuellemẽt reformee art. 156. mise en la Conference des Coustumes partie 1. Tit. 22. les Contredicts

se doiuent entendre quand le Contract, titre ou instrument est passé par deuant vn Notaire hors sõ destroict, & territoire, où il est creé & estably *iuxta l. extra territorium. D. de iurisd. omn. iud.* comme il a esté assez monstré & expliqué cy dessus chap. 1. quand l'instrument est raturé & cancellé. *l. iubemus. C. de probat. Nou. de fide instr. §. 10. col. 5. l. si chirographum*, D. *de prob. l. pecunia, l. quod debitori. C. de solut. & l. Labeo D. de pactis.* Si l'instrument est impugné ou maintenu de faux. Si la donation faite entre vifs n'a esté insinuee dedans le temps de l'Ordonn & si elle n'a esté acceptee suiuant l'Ordonnance 1539. Item si les parties contrahantes & tesmoins qui sçauent signer n'ont point signé, & si le Notaire n'a fait mention de ceux qui ne sçauent pas signer. Car par les Ordonnances du Roy Charles IX. 1460. Estats d'Orleans art. 84. & de Henry III. 1579. Estats de Blois art. 165. Tous Notaires sont tenus faire signer aux parties & tesmoins instrumentaires tous actes & contracts, s'ils sçauent signer, sinon, en feront mention. Et par l'art. 166. de la mesme Ordonnance vn seul Notaire estant és villes & gros bourgs, si les parties ne sçauent signer, est tenu de prendre pour le moins vn tesmoin qui sçache signer: & par le 107. artic. de la mesme Ordonnance, sont tenus declarer és contracts, Testamens & actes, la qualité, demeurances & Parroisses des parties & tesmoins y denommez, la maison où les contracts seront passez, le temps de deuant & apres midy qu'ils auront esté faits. Item si les instrumens ou titres sont sans iour & date, qu'on dit. *sine die, & consule*, suiuant la disposition ciuile, *notatur in c. cum tex. extr. de rescript. c. inter dilectos extra de fide instr. Bart. in l. ita stipulatus, D. de verb. oblig.* ie laisse les autres contredits qui se peuuent remarquer par l'industrie de l'Aduocat, tant de disposition de droit, que des Ordonnances Royaux.

t *Vide l. vlt. C. de crimin. sacrilegii.*

v Cela s'entend seulement des coustumes qui n'ont aucune solemnité prescripte, mais quant à celles qui en deposent, faut garder estroictement la forme & solemnité concernant

Les

faut qu'en vn instrument public le lieu, x où il est passé, soit descrit, toutesfois les Notaires du Seel Royal de Paris n'ont accoustumé mettre le lieu en leurs instrumens, & font neantmoins foy. Et croy que la raisõ soit parce qu'ils ne peuuent passer hors le destroict de leur iurisdiction dont ils sont Notaires: & qu'à ce moyen est à presumer qu'il soient passez au dedans ladite iurisdiction, si ores il n'en est rien escrit. y

les Testamẽs introduits par icelles, comme aussi és pays de droit escrit les solemnitez requises par les loix Romaines.

13. Est à noter que l'on z n'a accoustumé d'adiouster foy aux attestations de Notaires faictes à la requeste d'vne partie au preiudice d'autre partie; sinon qu'elle soit faicte du consentement des deux parties. Vray est que telles attestations font bien foy contre la partie à la requeste de laquelle elles sont faictes.

Autremẽt le testamẽt sera debatu de nullité. Et par ainsi la solẽnité ancienne qui se gardoit és testamens est abrogee en Frãce, comme il est noté *in l. hac consul. iſſima, C. de teſt. & l. vlt. C. de codicill.* Car auiourd'huy il suffit que les testamens soient signez d'vn Notaire & deux testmoins. non seulement pource qui regarde les causes pies, mais aussi par toute autre disposition: & par ce moyen

14. Semblablement il faut sçauoir, a que quand l'vne des parties declare qu'elle ne produict que ses actes de Cour, qui sont les registres des expeditions faites en la matieres ses *Escritures* & enquestes, le Iuge ne doit point ordonner que partie aduerse baillera. Contredicts: car par les Ordon. dernieres 1539. article trente six, est defendu de non bailler aucuns Contredits contre les dire & deposition des tesmoins, toutesfois auparauant l'Ordonnance susdite en Poictou on n'en bailloit point: mais en Chastellet à la Rochelle, & en plusieurs autres lieu on en bailloit: & aussi selon droict escrit il estoit permis ce faire. Neantmoins où la partie fait telle declaration de ne vouloir autre chose produire, & que la 15. partie aduerse requiert estre receu à bailler contredicts, le Iuge ne fait point mal s'il appoinct les parties, ou à voir l'enqueste en publication, ou en droict, selon la qualité de la matiere, sauf à faire raison en iugeant le procez des Contredicts, s'il y escheent, ou si la partie sera receuë à bailler contredicts ou non: car par ce moyen la partie n'a aucun interest, sinon en ce qu'elle pourroit dire, qu'elle seroit chargee des espices de la visitation du procez: mais l'interest cesse, partant qu'il n'y a rien qui gise en Contredicts. Et ne faut obmettre à bailler Contredicts & Saluations auant c que voir

auons estendu fort auant la disposition Canonique dont est parlé *in c. cùm esſes & . relatum. De teſt. in antiq.* vn testament escrit & signé de la main du testateur est bon & valable, comme escrit Boer, sur la Coustume de Bourges, Tit. des Testamens, §. 1. Partant faut regarder les Coustumes de chacune Prouince. Voyez la Conference des Coustumes, partie 2. tit. 14.

x L'Ordonnance du Roy Henry III. 1576. Estats de Blois, art. 166. est contraire laquelle est recitee cy-dessus sous la lettre s en ce mesme chapitre.

y Cecy est pris des Annotations.

z Cecy est pris des Annotations.

a *Faber in §. teſtes. Inſt. de teſt m. Alciat. in l. 1. C. de pact. Bart. in l. non ſolum. §. morte. D. de op. nunt. & in l. fin. num. 8. D. de tab. exhib.*

b 1539, Tout ce qui suit est extraict des Annations.

c Louy XII. 1510. art. 37. François I. 1535. chapit. 8. art. 19. les parties bailleront reproche

auant la publication d'Enqueſte apres laquelle il n'y ſeront aucunement receus. d Cecy eſt pris des ennotations.

voir l'Enqueſte en publication : car apres l'on n'y eſt plus ordinairement receu, parce que par leſdits Contredicts ou Saluatiõs l'on pourroit alleguer quelques faicts nouueaux. Toutesfois il me ſemble que 16. ce ne pourroit l'empeſcher s'il n'y auoit forcluſion expreſſe, & qu'encores en refondant les deſpens de la forcluſion & du retardement du procez: l'on y pourroit eſtre receu: parce que ſi on allegue vn faict nouueau, le Iuge n'y aura regard s'il eſt mis par les contredicts, la partie aduerſe en pourra demander reiect ou radiation, & par ce moyen ce ne peut nuire à la partie aduerſe. Et ſi c'eſt tel fait qui naiſſe de production, tout ainſi que la partie ſeroit bien receuable à l'alleguer & prouuer en la cauſe d'appel, pourquoy ne ſera elle receuë ſi le poſer & prouuer en la cauſe premiere, meſmement quand il n'eſt encores conclu ne renoncé en cauſe, ne prins appointement à ouyr droict.

# DE PVBLICATION D'ENQVESTES, inſcription en faux contre les depoſitions des teſmoins, preuue *d'Alibi*, ſubornation de teſmoins, moyens de faux, & recolement de teſmoins en matiere ciuile.

## Chap. XLVIII.

1 *Publication d'Enqueſte comme s'entend.*
2. *Moyens de nullité ſe propoſent auant la publication d'Enqueſte.*
3. *Anciennement il n'y auoit publication d'Enqueſte au Parlement de Paris.*
4. *Inſcription en faux contre la depoſition des teſmoins.*
5. *Raiſon pourquoy la preuue* d'Alibi, *eſt receuë en criminalité apres confirmation de teſmoins, & non en ciuilité.*
6. *Moyens de faux ne ſe communiquent à partie aduerſe. mais aux gens du Roy, le Procureur d'Office.*
7. *Publication d'Enqueſte en quelles Cours & matieres a lieu.*
8. *De non recoler ne reouïr teſmoins apres publication d'Enqueſte.*
9. *On n'a eſgard à la depoſition des teſmoins morts.*
10. *Publication d'Enqueſte comme peut eſtre faite à celuy qui aſſiſte à vn procez, apres les Enqueſtes faites.*

S'enſuit

1. S'Enſuit voir la publication d'enqueſte, qui n'eſt autre choſe, ſinon que le Iuge ordonne que les parties verront les Enqueſtes en publication: ſçauoir eſt le defendeur le premier, & le demandeur par apres. Et faut prendre aduis auant que le Iuge donne ledit appointement, ſi l'on veut debatre l'Enqueſte de nullité: car il faut alleguer les moyens de nullité auant ledit appointement: & empeſcher qu'il ne ſoit ordonné que l'Enqueſte ſoit
2. veuë en publication: car par ledit appointement les moyens de nullité ſont vuidez: ſinon que le Iuge ordonne que les parties verront les Enqueſtes ſans preiudice des moyens de nullité, dont ſera fait raiſon en iugeant le procés.
3. Semblablement en la Cour de Parlement à Paris, parce qu'il n'y a point de publication d'Enqueſte, l'on doit alleguer leſdits moyens de nullité, quand la partie demande que ſon enqueſte ſoit receuë: car ladite reception eſt au lieu de publication. Pareillement lon doit faire és Requeſtes du Palais à Paris: car il n'y a point de publication, non plus qu'en ladite Cour de Parlement. Mais en toutes autres Cours de ce Royaume y a publication d'Enqueſtes
4. par les Ordonnances dernieres, artic. 86. Toutesfois la Cour b de Parlement de Tholoſe n'a voulu du commencement receuoir ledit article, ne trois ne quatre autres, iuſqu'à ce qu'elle ne ſçeuſt le vouloir du Roy, ainſi qu'il appert par vne modification que ladite Cour fit mettre à la fin deſdites Ordonnances, ſans laquelle elle ne voulut onques permettre les Ordonn. eſtre venduës en la ville de Tholoſe, ne au reſſort dudit Parlement, deſquels trois ou quatre autres articles nous parlerons és lieux propres. L'on auoit accouſtumé anciennement & n'agueres, receuoir vne partie à ſoy inſcrire en faux contre la depoſition de quelques teſmoins, apres qu'elle auoit veu l'Enqueſte en publication: Mais par Arreſt & Ordonnance faite és Grands-Iours tenus à Poictiers le dixneufieſme iour d'Octobre l'an mil cinq cens trente-vn, en certaine matiere d'entre les Chanoines & Chapitre de noſtre Dame la grande de ladite ville de Poictiers, demandeurs & complaignans d'vne part, & les Curé

a *Auſter. ad Stil. curiæ c. 17 de cauſa propriet. ſcribit publicationē atteſtationū non eſſe de ſubſtātia iudicij, & idcir o poſſe ommitti. Sicul. in cap. cum I. & A extr. de ſent. & reiud. Bart. in l. prolatam, C. de ſentent. & interloc. cap. fin. De hæret. in 6. Notatur in ca. quoniam frequenter, extra, vt lite nō cont. Ioan. Andreas in c. 1. De homicid. lib. 6.* Et ſe doit telle publication demander. *Faber in l. minimè, C. d appel. Bartol. & Bald. in d. l. prolatam.* Au reſte noſtre Autheur en ſes Annotations, dit auſſi qu'il n'y auoit publicatiō d'Enqueſte au ſiege de la Table de Marbre à Paris pour l'Admirauté, Mais Henry III. 1576. Eſtats de Blois art. 140. a ordonné du contraire en ces mots Doreſnauant y aura publication d'Enqueſte en nos Parlement, Cours ſouueraines & Requeſtes du Palais, ainſi que par deuant les Iuges ordinaires. Tellement que l'Ordonnance 1539. a eſté corrigee pour ce regard *Guid. Pap. quæſt. 185. Bald in ca. 1. Si de inueſtit. inter dom. & vaſſallum lis oriatur*, eſcrit qu'en Cour de Rome telle publication n'eſtoit point receue qu'à la troiſieſme ſentence diffinitiue. *In Stil. Curiæ Par. ca. de commiſſ. & cor. po. eſt §. 42. & 43. & ibi Moli.* que la publication doit auoir lieu en toutes Cours, Iuſtices & Iuriſdictions. Nous en parlerons vn peu cy-deſſus.

b Cela eſt pris des Annotations.



Digitized by Google

Curé & Parroissiens de ladite Eglise defendeurs d'autrepart, fut defendu au Seneschal de Poictou, ou ses Lieutenans, de non receuoir plus telles inscriptions en faux: combien qu'il estoit question en ladite matiere, que celuy qui vouloit faire ladite inscription, maintenoit qu'il n'estoit au lieu où les tesmoins maintenoient les troubles auoir esté faicts, desquels estoit question, ains estoit absent à dix ou douze lieuës, tellement qu'il n'eust esté possible qu'il eust esté en ce lieu dõt les tesmoins deposent. Toutesfois selon Droict escrit, tels faicts estoient receus, & encores sont receus en matiere criminelle, & en doit l'on adiuger preuue, comme cy-dessus sera dit. Mais la cause de l'Ordonnance susdite est pour obuier à subornation: pour laquelle raison aussi selon droict commun, l'on ne peut faire ouyr tesmoins apres publication d'Enqueste sur mesme faict, ou directement contraires à eux, sur lesquels serõt ouys les tesmoins de l'Enqueste veuë en publication. Or si l'on receuoit telles inscriptions de faux, l'on viendroit consequẽment à ouyr tesmoins, sur faicts directement contraires aux faicts prouuez: parquoy ce seroit faire indirectement ce qu'on ne pourroit directement faire.

Et la raison de diuersité pourquoy nous receuons ladite preuue *d'Alibi*, en criminalité, apres la confrontation des tesmoins, qui equipole à publication d'Enqueste, est que le defendeur l'a allegué auparauant la confrontation du tesmoin à luy faite, sçauoir est par son audition. Et parce qu'en matiere ciuile l'on adiuge preuue de tous les faicts aux parties, est à imputer à celle partie qui n'aura fait preuue de son *Alibi*, par vn moyen auec ses autres faicts. Et en matiere criminelle le defendeur n'est receu à faire preuue de ses faicts iustificatifs, sinon apres confrontation de tesmoins. A ceste cause ladite confrontation ne doit empescher la preuue dudit fait *d'Alibi*, c'est à dire que l'on estoit en autre part. Mais il y a vn remede qui fut baillé par ladite Ordonnance desdits Grands-Iours, c'est si l'on veut maintenir la deposition fausse, & le tesmoin auoir esté suborné & corrompu: car l'on doit en ce cas receuoir l'inscription de faux, apres la publication d'Enqueste: & le Iuge icelle faite en personne ou par procuration speciale au Greffe, ou en iugement, ordonnera que la partie mette ses moyens de faux par deuers luy pour en faire droict, ou les ioindra au principal pour en faire raison preallablement en iugeant le procez, qui est beaucoup meilleur: car parauanture le procez se pourra iuger par ailleurs, & ne sera retardé le iugement d'iceluy par le moyen de ladite inscription, que l'on appelle en la Cour, maintenir de faux.

§. *d'Alibi*

c Les subornatiõs de tesmoins sont defendues par le droict ciuil & canonic, *l. per hanc C. de temporib. appell. c. fraternitatis x. de testibus.*

Toutesfois, tant en matiere ciuile que criminelle, quand celuy qui maintient de faux la deposition d'vn tesmoin, maintient subornation & corruption de tesmoin, il est bien receuable. Au moyen

moyen dequoy, apres qu'vn accusé eust esté receu à faire preuue de ses faits iustificatifs, il requiert permission d'informer de subornation & corruption de tesmoins à luy confrontez: l'accusateur partie ciuile l'empesche, disant que ce seroit indirectement le receuoir à procez ordinaire, ce que l'on ne peut faire ains doit nommer des tesmoins, par lesquels il entend prouuer ses faicts iustificatifs, lesquels doiuent estre ouys, *ex officio*, & doit le Procureur du Roy les faire venir sur les deniers consignez par l'accusé pour faire ladite preuue, suiuant les Ordonnances publiees en l'an 1539. art. 159. Au contraire l'accusé disoit, que tout ainsi qu'apres publication d'Enqueste en cause ciuile, il luy est permis maintenir le tesmoin de faux, subornation & corruption, aussi en cause criminelle il doit estre permis. Surquoy le Iuge baille ladite permission d'informer desdites subornation & corruption desdits tesmoins. L'accusé fait faire ladite information, & tellement que partie desdits tesmoins sont condamnez estre mis en la torture, partie se seroient absentez & contumacez. Quoy voyant l'accusateur, appelle de ladite permission de faire ladite information, & de tout ce qui s'en est ensuiuy: Par Arrest de la Cour donné le 22. iour de Iuillet, 1544. fut dit qu'il auoit esté bien iugé. Mais ie pense que ledit Arrest auroit esté donné, parce que l'accusateur ne s'estoit porté appellant lors de ladite permission d'informer, ains apres que lesdits tesmoins auroient esté d'aucuns condamnez à la torture, & les autres par contumace, Car veu que lors que toute ladite procedure fut faicte à l'encontre desdits tesmoins, ledit accusateur n'estoit appellant de ladite permission, toute ladite procedure estoit bonne, & ne deuoit estre retractee pour l'appel interietté apres ladite procedure faicte, supposé qu'il fust releué de *l'illico* : car le relieuement de *l'illico* ne tolliſt le droict acquis à la partie aduerse, auparauant l'appel interiecté, attendu mesment qu'il y auoit semipleine preuue desdites subornation & corruption par les tesmoins condamnés à la torture.

6. Et ne se doiuent les [f] moyens de faux communiquer à partie aduerse,

[d] *Bartol. in l. si testamẽtum, D. de pet. har.* dict qu'il faut surseoir au principal, si les tesmoins & la partie qui les a produicts sont accusez de faux: mais si les tesmoins sont seuls accusez de faux, & nõ la partie, que la cause principale ne peut estre retardee, n'empeschee. Suiuant ceste doctrine nous tenons que l'inscription en faux contre les tesmoins n'est point receuable: sinon que ladite inscriptiõ soit aussi faite par mesme moyẽ cõtre la partie qui les produit & fait receuoir pour estre examinez.

Nous ne receuons à faire preuue que les tesmoins ont deposé faux: sinon au cas que le tesmoin soit accusé de corruption ou subornation, *Felin. in c. licet causam, num. 27. extr. de probat.* où il traicte fort amplement ceste matiere Papon liure 22. des Arrests tit. 12. art. 4.

[e] Par l'Ordonnance du Roy François I. 1536. cha. 19. art. 10. & 1539. ch. 1. art. 17. est ordõné que ceux qui s'inscriuent en matiere de faux doiuent aux actes de la Cour & en personne, ou par Procureur specialement fondé, s'inscrire en faux, & trois iours apres bailler ses moyens de faux. Au reste l'Arrest recité au texte est prins des Annotations.

[f] Par les Ordonnances du Roy François I. 1535. chap. 19. art. 20. & 1536. pour Bretaigne chap. 2. art. 24. mise en la Confer. des Ordonn Royaux liu. 9. tit. 13. les moyens de faux baillez par l'vne des parties ne seront communiquez à la partie acousee: ains seulement aux aduocats & Procureurs du Roy, pour estre par apres mis és mains du Iuge qui les declare ad-



Digitized by Google

aduerse, contre laquelle est faite l'inscription, ains seulement aux Gens du Roy, auec les informations sur iceux faictes : car si le Iuge void que le faux soit prealablement vuidé, il ordonne qu'informations seront faites sur lesdits moyens de faux, & icelles seront communiquees aux Gens du Roy, qui y mettront leur Requisitoire de Decret, d'Adiournement personnel, ou de prinse de corps si le coulpable paut estre apprehendé sinon qu'il soit adiourné à comparoir en personne. Et ordonnera le Iuge l'vn ou l'autre, selon qu'il verra estre à faire. Et d'illec en auant sera procedé comme en matiere criminelle,g & sursoyé le principal iusques à ce qu'il soit decis du faux.

missibles & pertinens ou non, pour y estre procedé extraordinairement & dilegemment par interrogatiõs, informations & cõfrõtatiõs, sans en faire communication des pieces & procez de la fausseté. Ceste forme de Practique en matiere de faux a esté cõfirmee par Arr. de Paris du 25. iour de Septembre 1568. recité par Papon en la 6. Edi. li. 22 des Arrests, tit. 12. art. 8.

[ Et combien que ] par l'Ordonnance soit dit qu'en toutes Cours il y aura publication d'Enquestes : fors esdites Cours exceptees: neantmoins il ne s'ensuit qu'en toutes matieres il y ait publication d'enqueste : car elle h ne doit auoir lieu selon droict commun en incidant, ne voire en cause principale sommaire. Et si elle est obmise, la sentence pourtant i n'est nulle, inique ou tortionnaire : car ou bien elle a esté demandee, & n'a esté octroyee en ce cas s'il n'y a appel, l'on est veu acquiescer à l'appointement par laquelle elle a esté deniee, & passe ledit appointemeut en forme de chose iugee. Vray est que s'il y a appel de la negation, si la qualité de la matiere ne l'empesche, il sera bien soustenable: & par le moyen d'iceluy la sentence, & tout ce qui depuis aura esté faict, sera mis au neant, & reuoqué comme attentat. Et si ladite

Notez en passant que si la partie declare ne se vouloir aider de l'instrument ou titre qu'il a produit, elle le peut retirer, contre la loy 1 §. *edenda. D de edendo. in fin. & Azonis opinionem in glo. super verbo Vsuras.* Et celuy qui s'aide d'vn contract, instrument ou titre maintenu de faux en quelque procez ou matiere que ce soit, doit perdre non seulement la prouision ou recreãce: mais aussi la chose contentieuse, *Bart. in l. in fraudem 45. §. quotiens. D. de iure fisci. Quod si ea aliter proferantur, is qui ita protulerit, causa cadit l. quamuis. C. de edicto diui Had toll. Masuer. Tit. de possess. n. 16.* ainsi a esté souuent iugé, mesme le 9. May 1469. le 8. Iuillet 1472. & 1. iour de Septembre 1515. recité par Papon liure 22. des Arrests, Arrest. 5.

g On garde la mesme forme en ciuil, que l'on fait au criminel, quand il y a maintenuë de faux *notatur in l. absentem D. de pœnis. P. G.*

[ *Et com bien que.* ] Faute de publication d'Enqueste rend vn procez nul, Publication d'Enqueste n'est autre chose que le rapport d'icelle fait au Greffe, les Enquestes estant receuës, & que les parties en ont prins communicatiõ: & bien que par l'Ord. soit dit qu'en toutes Cours il y aura publicatiõ d'Enqueste, & que l'on aye excepté la Cour du Parl. de Paris, depuis est interuenue l'Ordon. de Blois art. 150. par laquelle est dit que doresnauant y aura publication d'Enqueste és Cours de Parlement & Requestes du Palais, ainsi que par deuant les Iuges ord.

h *Ioan. Ga. q. 8.* monstre qu'anciennement il y auoit publication d'Enqueste en Parlement 1391. *& parte 7.* art. 35. de l'an 1276 fut ordonné qu'il n'y auroit en la Cour aucune publicatiõ d'Enqueste: ains seulement par deuant les Baillifs, Preuosts & autres Iusticiers, dont est tiree nostre Ordonnance: ainsi que Rebuffe escrit *Tom. 3. Tract. de pub. io. test. Art. 1. glo. vn. num. 3. & Guid. Pap. q. 526.* parle de ceste vsance. Voyez l'Ordonnance des Estats de Blois 1579. art. 150. cy dessus recitee au commencement de ce chap. 48. en la lettre a.

*Bart. in extrauag. ad reprimendum, in verbo, & figura,* est biẽ d'aduis qu'il y a publication d'Enqueste

ladite publication n'a point eſté demandee ne faicte, la ſentence pource ne laiſſe à eſtre valable : car l'Ordonnance doit eſtre entenduë ſi ladite publication n'eſt demandee. Et ſi ladite publication a eſté octroyée, & que la partie ne l'ait veu en publication, luy eſt à imputer, & ne ſe peut plaider ſi la ſentence depuis a eſté donnee ſans qu'il ait veu l'Enqueſte. Toutesfois il ſeroit meilleur de la faire forclorre de la voir en publication. Ce que l'on a accouſtumé communement de faire: car l'on ordonne que le defendeur verra les Enqueſtes en publication dedans tel temps, & le demandeur dedans tel temps enſuiuant, & en droit ſans autre forcluſion n'inionction.

queſte entoute cauſe ſommaire mais *Matth. Matheſid. ſing.* 38. dit que telle choſe ſe doit entendre, ſi les deux parties le demãdent. Toutesfois ne gardons point à preſent leur opiniõ. D'autant qu'en tels incidens & cauſes sõmaires, le Iuge ſeul ayant veu l'Enqueſte, decide & prononce ſur ledit incidẽt: & en tout procez principal y a publication d'ẽqueſte. Notez encores que telle publication d'ẽqueſte n'a lieu en matiere criminelle, ainſi que noſtre Autheur dit cy deſſous & du Moulin. De ceſte matiere faut voir la Conference des Couſtumes partie 2. tit. 22. &

Apres ladite publication d'Enqueſte la partie ne peut plus re-
8. querir que ſes teſmoins ſoient recollez ou reouys, [k] ſinon que ſes teſmoins euſſent eſté produicts en abſence de partie aduerſe : &
9. icelle non adiournee: ou bien que les Commiſſaires n'euſſent fait rendre au teſmoins raiſon de leur dire, ou euſſent obmis à ouyr les teſmoins ſur quelques articles à eux baillez par etiquette: car en
10. ces cas ou ſemblables, s'il eſt ſauf à partie aduerſe de luy faire raiſon des moyens de nullité en iugeant le procez, la partie contre laquelle eſt obiicee la nullité peut obtenir lettres Royaux addreſſans au Iuge, par leſquelles luy ſera mandé recoller ou reouyr leſdits teſmoins ſur les articles, ſur leſquels il en auroit examiné d'autres, & ainſi en fut dit par Arreſt le 6. iour de Septembre 1516. Et parce le Iuge ou Commiſſaire doit mettre par l'audition du teſmoin, comment il l'a ouy ſur tous les articles cottez par l'etiquette. Et combien que le teſmoin die ne ſçauoir rien du faict contenu en vn article, neantmoins eſt bon de mettre qu'il a eſté enquis ſur ceſt article, & dit n'en ſçauoir rien : car lors le Commiſſaire ſera entierement deſchargé. Et en ce cas où la partie veut eſtre receuë à faire preuue ſur autres articles, la partie aduerſe doit eſtre auſſi receuë à faire preuue au cõtraire, aux deſpens de l'autre, comme en la cauſe d'appel, ainſi que cy apres ſera dit. Toutesfois ſi aucuns des teſmoins ſont morts puis leurs depoſitions, & qu'il ſoit ordonné qu'ils ſeront recollez, l'on n'aura regard à leur depoſition comme a eſté par nous dict cy-deuant : mais le Iuge de ſon office ſans ce que les parties le requerent, m pourra bien ordonner que les

liure 4 de la Conference des Ordonnances, tit. 4.

k *Bald. in Additi. ad Specul. Tit. de appell. in 2. col.* tient que l'omiſſion de la publication de l'Enqueſte vitie la ſentence: mais noſtre Autheur n'eſt pas de ſon aduis, comme il ſe peut colliger du texte François.

l Cecy eſt pris des Annotations. *Notatur in Authent. atqui ſemel. C. de probation.*

m *Guid. Pap. q. 72.* tient qu'il faut obtenir lettres Royaux, *& probat text. in c. per tuas. De teſt. in antiquis.* Notez que par Arreſt du 9. iour Iuillet 1513. vn mineur fut receu à verifier les

faits

faits alleguez és escritures qui n'ont esté prouuees, mesmes apres la publication d'enqueste, en obtenant lettres Royaux, Re*buff. Tom. 3. de public. testam. Art. vn. gloss. vnic. nu. 9. &* 10. *Guid. Pap. quæst. 124.*

que les tesmoins seront par luy reouys sur aucuns poincts & articles du procés. *Et* jaçoit que selon droict escrit publication des Enquestes ne doit estre faicte à celuy qui s'est assisté au procés depuis les Enquestes faites, parce que lesdites Enquestes n'ont esté faites, contre luy, ne par luy : toutesfois ie pense que s'il declaroit vouloir prendre droict par lesdites Enquestes comme si faictes estoit auec luy, & qu'il se vouluſt contenter des mesmes obiects qui auroient esté baillez par celuy auec lequel il assiste, qu'il deuroit auoir publication des Enquestes, sous mesme delay n que celuy auec lequel il seroit assisté : car en ce faisant la partie aduerse n'y auroit interest.

n Le Iuge de son office peut repeter les tesmoins, *Ioann. Gall. q. 288.* où du Moulin tient que pour euiter toute suspicion & faueur, il doit appeller lesdit tesmoins, sans en aduertir les parties. *Vide c. cum clamor, extra de testib.*

o Selon le *cap. constituitur. cap. cum causam extr de testib.* ainsi qu'il est cité par *Ludou. Rom. singul. 374. l. fin. C. eod tit. Vide Specul. Tit. de teste, §. satis vtiliter, circa principium. Bald. in l. si quis §. nec item. D. de dendo. cap. per tuas extr. de testib.* où il est dit que la faute du Commissaire nuict à la partie.

# DE L'APPOINTEMENT EN DROICT apres la publication d'Enqueste.

## CHAP. XLIX.

1. *Appointement en droict donné par le Iuge, apres la publication des Enquestes.*
2. *Offres ou consentemens se doiuent faire par les actes & registres de Cour, & non par les escritures ou aduertissemens de droict.*
3. *De la cause, sans autre inionction ou forclusion mise ordinairement en l'apointement en droict.*
4. *Delation de serment en supplement de semipleine preuue.*
5. *De la communication d'audition de serment entre les parties.*
6. *De lettres d'Estat.*
7. *Que le Iuge ne doit differer à donner sentence pour mestines ou vendanges.*
8. *De ceux qui apres l'appointement en droict produisent faicts nouueaux,*
9. *Delais de produire sont communs.*
10. *Si le Iuge peut estre recusé auant la prononciation de la sentence.*

a Cela

Digitized by Google

1. LEs enqueſtes veuës en publication l'on prend appointement en droict combien que ſouuent en prenant appointement à les voir, les parties quant & quant ſont appoinctees en droict: comme cy deſſus a eſté dict. Et en
2. prenant ledict appointement, ſi la partie le requiert, le Iuge luy ſauue ou permet luy bailler a motifs de droict, deſquels n'a la partie aduerſe communication, non plus que des ſaluations. Et pour ceſte cauſe aucuns quand ils ont quelque bon poinct de droict ou remonſtrance, ils le reſeruent en leurs ſaluations. Mais il faut ſe garder d'attendre à faire quelque b offre ou conſentement en ſaluations, ou autres pieces, dont partie aduerſe n'a communication: car ledit offre ou conſentement ne preiudicie à la partie aduerſe, ſinon depuis le temps qu'elle en a eû communication: & iuſqu'à ce eſt pour non faict ou aduenu. Et pource il faut faire vn offre ou conſentement en preſence de partie aduerſe, ou luy faire ſignifier & bailler copie des eſcritures, eſquelles a eſté fait ledit offre ou conſentement. Conuient entendre que mondit ſieur maiſtre Nicole Bohier en ſa queſtion 344. des Deciſions de Bordeaux dict: que par arreſt du Parlement dudit lieu, auroit eſté dict, qu'il ne ſuffiſoit d'alleguer par ſes eſcritures, que ſa partie aduerſe en matiere Beneficiale n'eſt deuëment diſpenſee: mais il faut ce entendre des eſcritures & motifs de Droict ou aduertiſſemens, qui ne ſe communiquent point à partie; & non des eſcritures qui ſe communiquent: car on a accouſtumé ce obijcer & alleguer par les principales eſcritures, ou par les contredits qu'on baille contre les pieces de partie aduerſe. Ce que i'ay bien voulu icy declarer, afin qu'on n'imputaſt erreur à vn tel notable perſonnage: ou qu'aucuns en le prenant trop cruëment, & ſans faire ladite diſtinction, tombaſſent ou fiſſent tomber autres en inconuenient.

a Cela a eſté monſtré cy deſſus és Annotatiõs ſur le ch. 47. en la lettre d.

b *Guid. Pap. q.* 404. *Vide Bald. Paul. Caſtr. in auth. iubemus. C. de iudiciis.*

c Cecy eſt pris des Annotations. Et ceſte clauſe *ſans autre iniõction ne forcluſion*, eſt au lieu de la citation qui de droict ſe faiſoit, afin de voir prononcer la ſentence. Car ſi elle eſtoit faicte par le Iuge, elle eſtoit ceſſee & reputee peremptoire: autremẽt elle ſe deuoit faire auec communication peremptoire: *Notatur in l. 2. quemodo & quando iudex. & in cap. conſulit ext. de offic. deleg.* Et apres la production des parties.

3. Et par iceluy appoinctement en droict, on met ordinairement ceſte clauſe *Sans, autre iniunction*: laquelle emporte que le Iuge peut iuger dés lors parce qu'il trouuera par deuers la Cour, non pas toutesfois dés le iour meſme ou lendemain, mais ſelon la grandeur de la matiere apres quelque interualle de temps, par maniere qu'il puiſſe auoir eu loiſir de meurement y auoir veu & deliberé. Toutesfois par vrbanité, combien que ladite clauſe y ſoit encores, ſi la partie n'a dreſſé ſa production, le Iuge ordonne qu'iniunction luy ſera faicte de la dreſſer dedans trois iours, ou autre temps à ſa diſcretion: autrement qu'il ſera par luy iugé, par ce qui ſe trouuera par deuers la Cour. Et ſi ladite clauſe, *Sans forcluſion n'iniunction*, n'eſt miſe par ledict appoinctement, & que le Iuge ſans faire iniunction, iuge par le ſac d'vne partie, l'autre ſe pourra porter appellant de la ſentence: & ainſi en fut dict par arreſt és Grands-Iours de Poictiers, le 14. iour d'Octobre, l'an 1531. en certaine appellation interiectee

elles cõcluẽt; *c. cum dilectis extr. de fide instrument. & ibi* DD.

b *Francis. Curt. in comment. ad l. admonendi. D. de iudic.*

teriectee d'vne sentence portant adiudication de sequestre, laquelle fut baillee apres qu'il auoit esté ordonné que quant au sequestre en matiere de complainte, les parties escriroient par cedules & aduertissemens, & mettroient toutes les pieces que bon leur sembleroit par deuers le Iuge, pour en ordonner comme de raison, & en droict: & n'y auoit esté mise ceste clause, *Sans forclusion n'inionction*, ne depuis n'auoit esté faite aucune inionction, ne forclusion. Toutesfois si les parties auoient esté appoinctees à produire, & que l'on eust baillé contredits & saluations, & mis la matiere en droit sans ladite clause de forclusion ou inionction, & qu'apres le iuge baillast sentence, sans preallablement faire aucune inionction, ne forclusion; & que la partie contre laquelle seroit sentencié en appellast, pour ce seul grief, qu'il n'y auroit eu forclusion n'inionction, ie trouuerois l'appel fort delicat: car veu qu'il y a eu appoinctement à produire, & que l'on a baillé contredits & saluations, il est a presumer qu'il a esté produict, puis que l'on prend appoinctemẽt en droict, par apres il y a contumace & negligence notable, si l'on ne met son sac tout dressé au Greffe. Et si le iuge fait ladite inionction en absence d'vne des parties, ce qu'il peut faire, il doit ordonner qu'elle sera signifiee à la partie: & ne courra le temps, sinon depuis la signification.

Et si la matiere est disposee, que le serment soit deferé[d] ou baillé par l'vne des parties pour supplément de semipleine preuue, icelle partie en prenant appoinctement en droict, peut requerir que ledit serment luy soit deferé: combien que sans qu'elle le requiere, le Iuge a accoustumé & le doit faire de son office: mais ledit requisitoire sert seulement d'aduertissement. Et la maniere de deferer ledit serment en nostre Practique est, que le Iuge interloque que la partie sera ouye par serment sur certains poincts & articles du procez auparauant que proceder au iugement diffinitif d'iceluy. Et pource que par ladite forme n'est declaré certainement si le Iuge entend deferer à partie ledit serment pour supplément de preuue ou que pour autre cause il vueille ouyr la partie: il ne faut que la partie aduerse appelle de ladite interlocutoire, ains doit attendre la diffinitiue. Et si le Iuge selon le serment & affirmation de celle qui l'a fait, baille sentence diffinitiue au profit d'elle, la partie aduerse pourra lors appeller de ladite sentence diffinitiue, s'il n'y auoit telle preuue que l'on luy deust deferer le serment, ou parauanture qu'il eust deu estre deferé à la partie aduerse: à laquelle il ne nuira point à la poursuitte de l'appel de ladite diffinitiue, ce qu'elle n'a point appellé de ladite interlocutoire, comme a esté dit par arrest, N'est à obmettre en ce passage, qu'auons esté aduertis par aucuns notables Aduocats de la Cour de Parlement à Paris, que ce que nos Docteurs de Droict disent que quand le demandeur à semi-

4

pleine

pleine preuue, sçauoir est vn tesmoin entier deposant de la verité du faict, luy doit le serment estre deferé par le Iuge, pour supplément de la semipleine preuue, n'est point gardé en ladite Cour, pour raison de la [c] grande facilité que les hómes du iourd'huy ont de iurer & faire serment: qu'ils n'ont telle reuerence ne religion à vn serment ou iurement iudiciaire, qu'au temps passé ils auoient: qui est abolir grandes difficultez de droict, que font les Docteurs, quand vne preuue est [f] semipleine, & combien aussi que lesdicts Docteurs disent, qu'en matiere criminelle le Iuge doit deferer ledit serment, en supplément de preuue pleniere: toutesfois Monsieur maistre Nicolas Bohier en ses questions 85. & 86. des decisions du Parlement de Bordeaux dit, que ledit Parlement obserue cela en matiere d'iniures ou de delict, où l'on conclud à amende & reparation pecuniaire, & non où l'on demande amende honorable, & beaucoup moins où l'on tend à punition corporelle. Mais il me semble que ledit serment ne doit auoir lieu en matiere d'iniures ou de delict, quelle qu'elle soit: parce que la sentence y donnee selon Droict emporte infamie, voire si l'iniure estoit faite à vile personne, & l'infamie est de droict equiparee à mort. [g]

5. Et tout ainsi que les parties [h] ont communication & publication de leurs enquestes, aussi doiuent elles auoir communication de l'audition de celle qui aura esté ouye par serment: Et pource que plus souuent on defere le serment audit defendeur qu'au demandeur, selon droict & raison, aussi fait l'on communement communication de ladite audition à celuy qui a fait le serment, & a esté ouy, premierement qu'à sa partie aduerse. Semblablement, pource que ledit serment est [i] vne espece de preuue, il faut appeller la partie

[c] Facilles sunt nonnulli hominum ad iurãdum cõtemptus religionis, alij per quã timidi, metu diuini numinis usque ad superstitionem, l. 8. D. de cõd. instit. c. & si Christus: 26. ext. de iureiur. Vbi iurans facile, Deum non timet, difficile timet: Vbi etiã dicitur ex frequenti & incauta iuratione sæpe periurium nasci: & omne iusiurãdum hos comites habere debet, veritatem, iudicium, atque iustitiam can. 5. 32. q. 2. d. cap. etsi Christus. Beat. To. 22. q. 89. Art. 3. & recte Fab. l. 9. ca. 2. In totum iurare, nisi vbi

*necesse est, graui viro parum conuenit: & est à Seneca eleganter dictum, non periurium hoc esse, sed testium: nec meretur fidem qui sententiola gratia iurat. Recte Cydippo Acontio, apud Ouid.*

*Quid tibi nunc prodest iurandi formula iuris,*
*Linguaque præsentem testificata Deum?*
*Qua iurat, mens est, nil ceniurauimus illa:*
*Illa fidem dictis addere sola potest.*
*Consilium prudens quæ animi sententia iurat,*
*Et nisi iudicij vincula nulla valent.*

[f] Le serment est suppletif de preuues, l. 2. D. de iureiu. Boer. q. 85. & 86. & 181. (Vide gloss. & scrib. in l. admonendi D. de iureiur. Paul. Cast. Alex. & Ias. in l. ait prætor. §. 1. D. de tut. & Felin. in c. cum causam, extr. de testib.) La condemnation pour iniures dites ou faites emporte infamie de droict, l. 5. & l. iniuriarum 10. C. ex quib. caus. infa. non irrogat. l. 4. in fin. D. de his qui not. infa. §. 1. Inst. de pœn. tem. lit. Papon liu. 9. des arr. Tit. 6. arr. 9. 10. 11. & 12.

[g] Infamia iuris mortis æquiparatur.

[h] Ceci est pris des Annotations.

[i] C'est vne espece de preuue selon la disposition de droict, l. in contractibus §. de illo. D. de nom. num. pec. & c. 2. & ibi Arct. extra de prob. DD. in Neuell. 73. c. 9.

[k] Le

la partie aduerse à certain iour, lieu, & heure par le Iuge ou Commissaire, pour voir faire ledit serment : & iceluy fait, sera ouye la partie, à laquelle il a esté deferé, à part & separement de sa partie aduerse: laquelle ne doit aucunement estre presente à l'audition, non plus qu'à l'audition d'vn tesmoin. Et si vne partie defere le serment à l'autre sur aucun poinct de la demande, ou de ses defenses, partie aduerse n'est tenu de l'accepter, sinon qu'il soit creu k sur le tout. Et si d'auanture il estoit obmis de ce ordonner, neantmoins si le faict est connexé ou dependant de celuy sur lequel a este deferé le serment: nous obseruons que celuy qui fait le serment, est creu dudit faict, comme du faict sur lequel est deferé le serment : comme si le demandeur se rapporte au serment du defendeur, si par l'arrest ou closture de compte de certaine negociation, il n'est pas demeuré redeuable au demandeur de la somme dont est question: & si le defendeur dit par son serment, qu'à la verité il demeura redeuable de ladite somme : mais que lors il paya audit demandeur, il sera creu du payement de ladite somme : combien qu'aucuns Docteurs du droict ciuil ont tenu le contraire. Et n'est l'on tenu accepter le serment,

k Le Iuge doit suiure les offres & consentemét sans les diuiser ou sincoper, pour en suiure vne partie & laisser l'autre: comme aussi la partie doit aussi prendre lesdits offres entiers, sans les diuiser: & doit prendre & accepter le tout ou bien les refuser. *Notatur in l. cum quaritur D. de adm. tut. & in l. Aurelius. D. de lib. legat. Boer. q. 243. & 339. n. 4.* Ainsi a esté iugé par art. du 7. iour de Mars 1529. cõfession aussi en ciuil ne se doit diuiser *Rota q. 408. in nou. 4. q. 3. si quis testib. can. si Romanorum 19. distinct. vers. cum & ipsi. Bar. & Bald. ad d. l. Aurelius §. idem quasit. D. de lib. legat. & idem Bart. in d. l. cum quaritur. D de adm. tut.* Tellement que lesdites offres ne se peuuent aucunement diuiser, ores que la partie le requiere. Arr. du 15. Iuin 1515. & 7. Mars 1528. & autre au 2. Octob. 1582. *Rebuf. To. 3. Tract. de dam. exp. & inter. Art. 1. gl. vn. nu. 57.* Au reste aucũs disent que la confessiõ se peut bien diuiser quand elle contient deux chefs: & que le demandeur en peut approuuer l'vn d'iceux & reietter l'autre *Glos. Odos. Bar. Bal. Ang. & Salic. in l. si quidem C. de except.* Mais quand les chefs ne sont point connexes ou dependans l'vn de l'autre, ils estiment qu'ils se peuuent en ce cas diuiser, & alleguent à propos la *l. etiam. §. 1. D. de minor.* Toutesfois il aduient fort peu souuent que ces chefs ne soient point connexes ou dependants l'vn de l'autre. Et combiẽ que l'opinion premiere ait esté approuuee par la Cour de Parl. de Bourd. si est-ce que Boer. estime que la derniere est fondee sur grande equité. De ma partie sçay que la derniere opinion est mieux receüe en practique, voyez Papon liu. 9. des arr. tit. 6. art. 2. fondé sur la loy *Publia §. vlt. D. depositi Cynus in l. 2. C. de dor. ante nupt. Item Cyn. & Petr. de bella Pertica ad d. l. vnic. de confessis.* & confirment leur aduis par la *l. si filius §. vlt. D. de interrogat. act.* D'autant que tels chefs sont tellement connexes qu'ils dependent l'vn de l'autre, & consequemment ne se peuuent ny doiuent diuiser, ny en prendre l'vn pour reietter l'autre, citant que *l. Publia §. vlt. ff. depositi & l. perfecta ff. de donat. quæ sub modo.* Ils donnent toutesfois plusieurs seuretez au defendeur pour l'exempter de la preuue. Comme s'il fait serment qu'il n'a rien emprunté, il peut iurer sans offenser de la religion du serment, *non videtur dolum committere, qui dolum dolo. atque vt fertur clanum clauo trudit, arg. l. cum pater §. Titio D. de leg. 2. & conceditur malitiam malitia repellere can. dominus 23. q. 2. Ias. in l. cum proponas C. de pactis, manifesta D. de iureiur. & Felin. in cap. ex tenore. De test. in antiq.* La seconde seureté, est qu'il iure & afferme qu'il cõfesse telle chose en ceste sorte & non autrement *glos. & Bald. in d. l. si quidem & Ias. in §. item si quis postulante inst. de action.* La troisiesme, s'il dit qu'il n'a emprunté aucune chose du demandeur, dont il luy soit tenu n'obligé, *Petr. Anch. & Domin. in c. cupiente de elect. in 6.* ceste derniere seureté touchant la confession a esté approuuee par la Cour de Parlement de Bordeaux du 13. Feurier 1537. comme rapporte *Boer. Decis. 243.* Les autres Docteurs estiment que telle confession doit estre receüe encores qu'elle

ment, s'il est deferé ailleurs que sur les saincts l Euangiles, ou en l'Eglise, present le precieux corps de nostre Seigneur Iesus-Christ, ou deuant le lieu où il repose, & non sur aucunes reliques des Saincts, ainsi qu'il a esté dit par plusieurs Arrests. Quand les parties ont conclud en cause, & prins appointement à ouyr droict, & conclud en cause sur leurs productions, ou sur ce qui est en leurs sacs, le Iuge ne doit differer ne delayer de proferer ou donner sa sentence, soit sous ombres de ce que l'vne des parties demanderoit delay d'absence ou attente de conseil, ou autre delay : m ne aussi pour quelque appellation qui soit faite de luy, pour empescher le iugement du procez, ne aussi pour l'absence & defaut d'vne des parties, ne pour lettres Royaux d'Estat, n ainsi qu'il est dit par les Ordonnances du Roy Charles VII. art. 78.

6. Et sont lesdites lettres d'Estat, que le Roy ou son Lieutenant en quelque armee, donne, à quelqu'vn estant à l'armee, par lesquelles il est mandé faire tenir toutes les causes de celuy, tant en demandant que defendant, en surseancce, o iusqu'à vn mois ou quinze iours apres son retour, desquelles lettres est parlé és Ordonnances du Roy Philippes le Bel, faites sur le faict des Aides, articl. 8.

7. Aussi le Iuge ne doit differer à donner sentence pour les vacations ou feries de mestiues ou vendanges : mais si la partie obtient lettres Royaux, par lesquelles luy soit mandé auant que proceder en iugement, faire quelque chose concernant le procez, & en surseoir le iugement, iusqu'à ce qu'il ait fait ce qui est mandé : lors le Iuge doit surseoir & differer ledit iugement, & ouyr les parties sur l'enterinement

qu'elle soit faicte de certain accord payement ou acquit qui seroit depuis interuenu. De cét aduis sont *Fab. in l. vn. C. de cõfes.*

l *Sacrosanctis scripturis propositis vel sacrosanctis euãgeliis tactis, l. 14. Co. de iudiciis. l. 12. C. de rebus credit. & iureiur.*

m Ces delais sont abrogez par l'Ordon. 1539. art. 18. comme il a esté dit cy-dessus.

n Mise au 1. liu. de la Cõference des Ordonnances Royaux tit. 10.

o Ces lettres d'estat s'appellent aussi lettres de surseance en l'Edict du Roy Loys 12. 1510. art. 59. par lequel est ordonné que d'oresnauant és Chancelleries ne serõt octroyees aucunes lettres de surseance de Complainte ou fournissement d'icelle, & pouruoiront les Iuges desdites complaintes ou surseances d'icelles, ainsi qu'ils verront estre à faire par raison. Ce qui estoit aussi auparauant ordonné par Charl. 1453. art. 62. Loys 12. 1502. art. 37. François I. 1535. Chap. 12. art. 12. ainsi qu'il a esté monstré cy-dessus Chap. 35. de ce 1. liu. nombre dernier. Elles n'ont aussi lieu en matiere criminelle. Charl. 7. 1453. art. 74. Loys 12. 1507. art. 67. François I. 1335. Chap. 13. art. 58. arr. du 6. iour de Iuillet 1512. *l. 2. 3. & vlt. C. vt intra certum tempus act. crimin. term. l. vlt. C. de libertis & eor. lib.* ainsi que Rebuffe escrit. *Tract. de dilat. art. 4. gl. vn. & Tractat. de lib. status art. 3. gloss. vn. n. 1.* Ny en matiere de criees. Arr. du 23. iour de Feu. 1518 ny pour promesse de dot contre le sieur de Touteuille, iugé par Arrest du 21. Feurier 1524. Rebuffe, *Tract. de lit. dila. art. 2. glo. vn.* mais elles ont lieu pendant l'instance de proposition d'erreur, ainsi qu'il a esté iugé par Arr. de la grand' Chambre le 16. iour de Iuillet 1537. recité par Rebuffe *Tract. de liter. dilat. art. 4. gl. vn nu. 12.* & si elles n'empeschent point la conclusion du procés: par Arr. du 9. May 1519. entre Maistre Iean Baillon & Guillaume Poisset, ny la vuidange du procez. Arr. du 16. Mars 1456 les ostages peuuent obtenir telles lettres, par Arrest du penultiesme Feurier 1520. Charondas liu 1. des Pand. chap. 13. & 19. Papon 3 des Notaires liu. 8. ch. des lettres d'Estat liu. 10. des Arrests, Tit. 8. Ragueau en son Indice. Confer. des Ordonn liu. 1 Tit. 10. Conf. des Coust. partie 2. Tit. 22. Rebuffe. *Tract. de rescr. art. 3. glos. 2. Tract. de liter. dilat. art. 1. gl. 2. & 4. Ioann. Gall. quæst. 105.*



Digitized by Google

p *Baldus in conſ.400.in 3. volu. Iaſ.conſ. 47.vol. 3. Alexand. conſ. 136.volum.1. q 1453.ar.73.* Loys XII. 1507. art.59. François I. 1535.chap.8. art.28.

r C'eſt l'Ordonnance 1539.art.111. Lettres pour articuler faicts nouueaux. *Bar.in l.1.C.de annal. exc.Nouel.90. §. quia vero Auth. quia ſemel. C. de probat.* Où Balde & Paul de Caſtre tiẽnent qu'il ne ſont receus,ſi ce ſont meſmes faicts,ou bien directement contraires à ceux ſur leſquels a

terinement deſdites lettres,& joindre ledit incident auec le principal, pour iceluy eſtre iugé, auec ledit principal conioinctement, ou diuiſément: comme il verra eſtre à faire par raiſon. Et ſi le Iuge trouue que ladite partie ait obtenu leſdites lettres Royaux par malice, & pour delayer fruſtratoirement ledit procez, il la condamnera en amende outre le principal, & és intereſts p & deſpens pour iceluy 8. procez retardé, comme il eſt dit par ladite Ordonnance dudit q Roy Charles VII.article.78.

D'auantage, par les Ordonnances, art. 112. eſt r ordonné que les impetrans des lettres Royaux pour eſtre receus à articuler faicts nouueaux, s'il eſt trouué qu'ils ne ſeruent à la deciſion du ſprocez, ſont condamnez enuers le Roy en l'amende ordinaire d'vn fol appel és Cours de Parlemens, & en vingt liures pariſis és Cours inferieures, & moitié moins aux parties & plus groſſe ſi meſtier eſt. Pareillement les Iuges reçoiuent vne partie apres l'appointement en droict à produire de t nouueau ſans lettres Royaux le plus communement, toutesfois le plus ſeur eſt d'auoir lettres: car le Iuge ne la receura point ſans icelles, s'il ne veut: mail il doit auſſi ordonner en les receuant, que partie aduerſe baillera Contredits à l'encontre deſdites pieces de nouueau produites, aux deſpens de celle qui les a produit, & qu'elle payera outre certaine ſomme pour les deſpens du procez retardé.

*Et* ſi la partie aduerſe voulant auancer le iugement de la cauſe, declare ne vouloir bailler contredicts, mais demande eſtre refarcie des frais d'vne conſultation qu'elle dit auoir faict, pour ſçauoir ſi elle deuoit bailler contredicts, ou non, leſdits frais luy doiuent eſtre adiugez. Et jaçoit que quand on baille contredicts aux deſpens

eſté informé, *cap. fraternitatis, extr. de teſtib Clement. vlt. eod tit. Angel. in l. exceptionem 19. C. de probat. Guid Pap. Dec 14. & conſ. 100.* De ceſte matiere de faits nouueaux eſt amplement traicté. *in ſtilo Cur. Pa-l. cap. 24. Qua in cauſ. appell. de nouo prid. poſ. Fab. & Cyn. ad l. per hanc C de temp. & repar. appel. at. Bald. in l. in ius. C. de procurat. c. cum extra D. de fide inſt. Specul. Tit. de renun. & concl. §. 1. verſ. hac Doctores in c. fraternitatis extr. de teſtib. & Clem. vlt. eod. tit. c. 1. extr. de except. Iaſ. in l. ita demum col 3. & 4. C. de procur.* Nous ne gardons ladite L. *per hanc C. de temp. & rep. appell. l. ſuo. D. de appell. Reb. in præfat. in Conſt. regias nu. 95. & Tract. de reſcript. art. 3. gl. 2 nu. 3. & 4. gl. 4. nu. 2.* Papon 3. des Notaires liu. 5. tit. des lettres incidentes en general, & liu. des Arr art. 1. 2. & 4. il faut que les faicts ſeruẽt à la deciſion de la cauſe, *l. ſi duo §. idem D. Iulli de iureiurando.* & ſont diuers des premiers, *Odofr. in Auth. qui ſemel C. quomodo & quando iudex. Bart. in l. cum furiis. D. de in litem iur. Iaſ. in l. adm nendi in 2. Lector nu. 12. D. de iureiur.*

f Procez par eſcrit ou verbal. Du Moulin.

t *Bar. in l. admonendi D. de iureiur.* dit que le ſerment doit eſtre preſté par celuy qui veut faire production nouuelle & meſme *Butrig in c. paſtoralis extr. de excep.* eſtime qu'il faut eſtre reſtitué, & par conſequent auoir lettres: Mais auiourd'huy par l'Ord. du Roy Charles IX. 1563. quãd le procez a eſté iugé par forcluſion, la partie en cauſe d'appel peut requerir pardeuant le Iuge d'appel ſa production eſtre receuë, & ledit Iuge l'ordonner.

u Celà a eſté iugé par pluſieurs Arreſts, meſmes le 21. iour de May 1521. pour Maiſtre Iean Vallois,

Digitized by Google

pens de partie aduerſe, communement elle n'a les deſpens & frais de
9. ladite conſultation: toutesfois me ſemble qu'elle les deuroit auoir, ſi elle afferme l'auoir faict: parce qu'il eſt bien requis par fois faire ladite conſultation: *Et* neantmoins pourra cependant la partie aduerſe produire auſſi de nouueau: & ne baillera toutesfois l'autre contredits
10. contre ladite production nouuelle aux deſpens du ſecond produiſant: parce que les Delais de produire ſont communs, comme de faire preuue, ainſi qu'auons cy-deſſus dit. En outre apres ledict appointement à ouyr droict, la partie peut recuſer le Iuge, pourueu qu'elle die les cauſes de Recuſation [eſtre de nouueau] venues à ſa notice depuis la derniere expedition. Et doit mettre ſes cauſes de Recuſation en ſon ſac, & icelles bien cotter par ſon inuentaire, ainſi qu'il a eſté par nous cy-deſſus dit. Mais ſi le procez eſt ja veu & viſité, ou commencé à voir & viſiter, y l'on ne peut plus recuſer. Et ſi le Iuge ſeul dict z auoir ja commencé à voir & viſiter ledit procez, & qu'il n'en apparoiſſe d'ailleurs que par ſon rapport, il n'en doit pas eſtre creu: car il peut eſtre animé contre le recuſant, a ou contre luy auoir conceu haine au moyen de la Recuſation, voire s'il monſtroit le dicton de ſa ſentence par luy faict s'il n'apparoiſſoit autrement qu'il l'euſt faict auant la recuſation, meſmement qu'outre ladite haine, il pourra ce dire & alleguer pour auoir ſes eſpices, & conſequemment à ſon proffit.

Vallois, contre Iulien Boucher: mais ſi l'Enqueſte n'eſt faite dãs les delais, par ce qu'vn ſecond Delay luy a eſté denié, elle ne ſera faite aux deſpens de l'impetrant au 2. Delay: maisaux deſpens de l'intimé. Arreſt du 17. Decẽb. 1543. recité par Rebuffe *Tract. de reſcripiis, art. 3. gloſſ. 14 nu. 15.*

x Cecy eſt pris des Annotations. *Felinus in cap. inſinuãte extr. de offic. delega.*

COMMENT

*& d.ca. Paſtoralis, extr. de except.* ſuiuant l'opinion d'Immola, dit qu'vn Iuge apres concluſion en cauſe peut eſtre recuſé toutesfois & quantes

[*De nouueau*] Auiourd'huy recuſant vn Iuge l'on n'a point accouſtumé dire que de nouueau la recuſation eſt venuë à la notice de la partie: car pluſieurs eſperans que le ſac leur ſera diſtribué trouuent que les recuſations ſont à propos en tout temps, bien que le Rapporteur aye commencé à voir le procez, toutesfois le recuſant eſt condamné payer le droict de viſite pourueu que le Rapporteur monſtre ſon extraict, car il ne doit eſtre creu: comme dit Imbert liure de la recuſation.

y Iugé par Arreſt, ainſi que noſtre Autheur monſtre en ſes Annotations.

z *Felin. in cap. cum à nobis, extr. de teſtib.* tient formellement que s'il n'apparoiſt de ce que le Iuge dit, il ne faut s'arreſter à ſon dire, *Nam iudex ſoli de his quæ geſſit non creditur, l. ne in arbitris. C. de arbit.* principalement quand il met en auant quelque choſe pour ſouſtenir ſa ſentence.

a *Bartol. in d. l. in arbitris. C. de arbit.* dit auſſi qu'il ne faut adiouſter aucune foy à vn Iuge concernant les choſes qui regardent ſon honneur & blaſme.



Digitized by Google

# COMMENT LE IVGE DOIT DONNER sa sentence, quel conseil il y doit appeller, dans quel temps il la doit prononcer, ensemble des sentenees interlocutoires, & de l'appel du deny de Iustice.

## Chap. L.

1. *Dans quel temps le Greffier est tenu porter les sacs par deuers le Iuge.*
2. *Le Iuge par sa sentence doit retrancher toutes occasions de nouueau procez: & comme la figure des lieux sera faite.*
3. *Des sentences interlocutoires en matiere de reproches.*
4. *Des reproches de tesmoins, produits pour la verification des reproches de partie aduerse.*
5. *Le Iuge doit vuider les incidens le plustost que faire se pourra & les gros procez dedans trois mois, ou six mois pour le plus tard.*
6. *Esquels cas les Iuges appellent au conseil des Aduocats de leurs sieges: & que les vieils Aduocats & experts sont à preferer aux nouueaux venus & non experts.*
7. *Quand pourra le Iuge demander pour la visitation des procez par le Greffier, aucune choses aux parties.*

COnuient par apres que le Greffier [a] porte les sacs par deuers le Iuge: ce qu'il doit faire dedans huictaine apres le procez mis en Droict par les Iuges Royaux, pour le plus tard, à peine d'amende arbitraire: & est tenu faire registre du iour qu'il les aura presentez au Iuge: ainsi qu'il est dict par les Ordonnances du Roy Loys XII. article 58. Mais communement le Greffier ne fait point autre registre, sinon que le Iuge marque & sousigne à vn papier du Greffe, le iour, mois & an. 1.

[a] c'est l'Ordonn. 1498. art. 58. Loys XII. 1505. ar. 227. François I. 1535. chap. 18. art. 11. mise au 3. de la Confer. des Ordon. Royaux, tit. 1. Par l'Ordonn. du Roy François I. 1535. cha. 12. art. 2. est dict, que toutes causes ciuiles en premiere instance se despescheront dans vn an: & les criminelles dans six mois: & par autre de l'an 1540. art. 27. les Greffiers, sont tenus de huictaine en huictaine, ou de quinze en quinze, aduertir les Iuges des procez clos qu'ils auront deuers eux. Au reste, par le Droict le Iuge doit luy-mesme prononcer sa sentence, *l. 1. C. d. sent. ex peri. r cir. l. non dist. nguemus. 32. §. quaesitum.* D. *de recept. arb. l. 6.* C. *de modo mult. l. 8* C. *de princip. arge. to.* DD. *in cap. ad audientiam extra de Consuet.* mais auiourd'huy il suffit que les Greffiers les prononcent aux parties. D D. *in Nouell. 71. § sancimus.*



Digitized by Google

& an, qu'il a eu du Greffier les facs. Et faut que le Iuge ait en premiere cure voir si le procés est bien en droict, & si chacune des parties a fourny de ce qu'elle deuoit faire, ou non: & où elle n'en auroit fourny, si elle en a esté forcloſe deuëment, & si l'vne des parties n'a satisfaict à ce qu'elle deuoit, le Iuge doit interloquer que ladite partie y satisfera dedans certain temps, pour ce faict ou le delay passé, estre par luy procedé au iugement du procés comme de raison. Mais le Iuge doit pourtuoir qu'il ne baille aucunes interlocutoires, sinon qu'elles soient bien neceſſaires: car autrement il encourra suſpicion de grande cupidité & auarice, & qu'il le fait pour auoir Eſpices de ses visitations du procés.

Et signamment doit obuier, que par sa sentence il ne mette les parties en plus grand procés qu'auparauant: & faut qu'il tranche toutes occasions aux parties de plus n'auoir procés: ce que pluſieurs ne font pas, car en vuidant vn procez, ils en engendrent trois ou quatre. Auſſi est neceſſaire que si le Iuge veut suiure l'offre faite par vne des parties, qu'il la prenne entiere, ne la decoupe point, sçauoir qu'il en prenne vne partie, & laiſſe l'autre. Et parce que souuent aduient que les lieux dont est queſtion sont si incertains, b & si peu declarez par les eſcritures des parties, & depoſitions des teſmoins, qu'il est neceſſaire d'interloquer, que le Iuge se transportera sur les lieux, & sera faicte d'iceux figure, & les teſmoins, s'ils sont viuans, seront recolez, ou autres en leur lieu, s'ils sont morts, ouys sur les lieux, & que pluſieurs Iuges ou Commiſſaires ont icy deuant erré à faire leſdites figures, tellement que par arreſt a esté dit qu'elles seroient refaites, i'ay bien voulu cy declarer la maniere comment il les faut faire. Les Iuges communement ont accouſtumé retenir à eux telle commiſſion, afin d'eſtre mieux inſtruits pour le iugement du procez. Et à ce moyen baille le Iuge son executoire contenant iour, heure & lieu aſſignez aux parties, pour se trouuer sur ou pres deſdits lieux contentieux: & comparans les parties, ou en abſence de celuy contre lequel on fait la figure, luy deuëment appellé à inthimation: le Iuge fait faire ſerment à vn peintre, homme de bien qu'il eſlira, de bien & loyaument faire & peindre ladite figure, & luy monſtrera leſdits lieux: & la figure faite, il demandera aux parties, si elles s'accordent ladite figure eſtre bien faite: & s'ils s'en accordent, le iuge interrogera les parties, qu'ils ayent à declarer ce qu'ils pretendent és lieux contentieux, & les limites reſpectiuement pretendus: & les cauſes & indices, leſquels chacun d'eux pretend pour ſoy, & les fait rediger par eſcrit par son adioint, qui a accouſtumé d'eſtre le Greffier de son siegé: & fait signer aux parties leur dire, s'ils ſçauent signer: & apres recole ou oit les teſmoins des deux parties, ſerment preallablement par elles fait: & les interroge de ce qu'il void

b Cecy eſt pris des annotations miſes ſur le precedent chapitre à la fin. *Vide notata in l. ſi irruptione, D. fin. regund. & in l. 3. C. eod. tit.*



Digitized by Google

estre necessaire pour esclaircir les droicts des parties, & ce à part & separement des parties: & à la fin il met ce que luy semble des droicts desdites parties, & en iugeant le procez, il met auant la figure auecques son procez verbal de la confection d'icelle.

3. Il aduient souuent, qu'il est necessairement requis que le Iuge interloque, signamment quand les tesmoins, sans lesquels l'on ne pourroit iuger le procez, sont suffisamment obiectez & reproches par reproches concluans. Mais par l'Ord. du Roy [c] Loys XII. art. 39. est defendu d'appointer les parties à informer sur les faits des reproches, sans voir lesdites reproches, auec le procez principal: & de ne receuoir les parties en preuue desdits faits, sinon qu'ils soient concluans, & que sans iceux l'on ne pourroit decider le procez. Et a de coustume la Cour de Parlement à Paris, puis quelque temps d'en ça de cotter ou designer par son Arrest interlocutoire, par lequel elle adiuge preuues des reproches, les articles desdites reproches, desquelles elle entend que preuue soit faite, comme sur le 4. 5. & 6. articles, &c. Ce qui est tres-equitablement fait, à fin que les parties ne vaguent, & ne soient incertaines quelles preuues elles doiuent faire, & qu'elles ne soient vexees de peine & frais de preuue superfluë. Et pource les Iuges Royaux du ressort d'icelle Cour suiuent de present ceste maniere d'interlocutoire, & cottent les articles des reproches: Et combien qu'il ne soit point commandé au Iuge de le faire ainsi, toutesfois ie pense que si le Iuge ne cottoit les articles desdites reproches, la partie à qui seroit confusement adiugee ladite preuue, en [e] pourroit appeller, non pas tant pource que l'on l'auroit greué partant que l'on est veu la charger de toute la preuue de ses obiects, en quoy encores y auroit grande apparence: mais pource que la Cour qui iuge d'equité, en la cause d'appel fera ce que doit faire le premier Iuge.

[c] Charles VIII. 1490. art. 102. l'auoit auparauant ordonné que Loys XII. 1510 art. 39. & depuis François I. 1535. chap. 8. art. 20. mise au 4. liu. de la Cõfer. des Ordonnãces, tit. 3. laquelle derniere Ordõnance adiouste. Et où par la deposition des tesmoins non reprochez, le procez se peut iuger: parce qu'il demeure nõbre suffisant de tesmoins, en ce cas la Cour pourra tirer outre au iugement des procés, sans appointer les parties en preuues sur les faits de reproches.

Et est autrement où le procez ne se pourroit bonnement iuger, que la deposition des tesmoins ne soit employee au iugement du procez: en ce cas faudra appointer les parties à faire preuue des reproches contre les tesmoins, dont les reproches auront esté iugees bonnes & valables. Et par la mesme Ordonnance de l'an 1535. chap. 8. art. 21. & 1540. art. 28. il est dit que les Iuges doiuent faire mention par la sentence, si le procez se peut iuger sans enquerir de la verité des faits de reproches: ou bien receuront les parties à faire preuue & verification desdits faits de reproches ou saluations.

[d] Cecy est pris des Annotations.

[e] Aucuns estiment qu'elle n'en pourroit appeller. Car la sentence interlocutoire se doit entendre des preuues qui sont receuës de droict ou par l'vsance, Stil & Practique de France. *Si quidem secundum leges imperiales siue municipales quis facere præsumitur l. quidam, D. de verb. obl. Alciat. in l. 1. D. de verb. sign. Deinde quicquid iudex potest, id non tenetur facere, l. 1. C. quomodo & quando iud. Ideoque à iudice qui id quod in eius officio constitit, denegat, non iniuste appellatur regulariter. Felin. in c. exceptionem, extr. de except.* Au reste les Iuges par le droict commun ne sont point adstraints de declarer & specifier particulierement les faits de reproches, sur lesquels il faut que les parties facent leurs preuues & Enquestes. Et s'il l'obmet & delaisse il ne fait point de tort à la partie.

4. Et eſt à entendre que la partie peut bailer reproches f contre les teſmoins, que ſa partie aduerſe produit pour verification de ſes reproches: [& qu'il doit] eſtre adiugee preuue deſdites ſecondes reproches comme des autres premieres. Mais outre leſdites reproches ſecondes, l'on n'eſt plus receu à en bailler contre les teſmoins qui auroient depoſé ſur leſdites ſecondes reproches. Toutefois s'il auoit quelques reproches contre les derniers teſmoins reprobatoires, & que d'icelles reproches l'on en fiſt apparoir par inſtrument authentique, il ſeroit bon les alleguer, & quant-&-quant produire ledit inſtrument afin d'y auoir par le Iuge tel eſgard que de raiſon car lors la preſomption de malicieuſement vouloir retarder le procez ſeroit tolluë: & ſi les reproches eſtoient concluans, le Iuge y deuroit auoir eſgard.

partie. Voiez cy-deſſous le liure 3. de ces Inſtitutions Foreſes cha. 3. où il eſt parlé des alimens & medicamens.

f *Teſtes reprobatory reprobatorum vſque ad quartã reprobationem admittuntur, excluſiuè tamẽ ea. licet dilectus & ibi gl. extr. de teſtib. cap. dudum de teſtib. in 6.*

5. Le Iuge apres que les ſacs ont eſté portez g pardeuers luy, eſt tenu par l'Ordonnance du Roy Loys XII. art. 58. vuider les incidens le plus diligemment que faire ſe pourra, & les gros procez dedans trois mois, à tout le moins dedans ſix mois le plus tard, ſur peine d'amende arbitraire: & ſi dedans ledit temps il ne iuge, h la partie qui aura intereſt pourra le ſommer de vuider ledit procez, ou bien en iugement preſent le Greffier, ou hors iugement, en preſence de Notaire & teſmoins. Et ſi le Iuge neantmoins ne le vuide, apres qu'ainſi la partie l'aura ſommé par trois diuerſes fois, i & à diuers iours auec quelque interuale entre iceux, & qu'elle aura prins acte de ladite ſommation, & de la ſommation qu'apres leſdits iours paſſez elle fera au Greffier de luy declarer ſi le procés eſt vuidé, & de la reſponſe du Greffier, elle ſe pourra porter appellante du Iuge, comme du deny de Iuſtice: & ainſi en fut dit par Arreſt le 18. iour de Ianuier, k l'an 1532.

Cela s'ẽtend en procez ordinaires, & non pas és matieres ſõmaires, legeres ou de peu decõſequẽce. D'autãt qu'ẽ telles matieres les reproches ne ſont point receus, *Ludou. Rom. ſing. 325.* Mais nous ne gardons ceſte o-

6. Et doit le Iuge appeller au conſeil des Aduocats de ſon ſiege, ] à tout

pinion: car il eſt tres-certain qu'eſdites matieres les parties ſont receües à dire & propoſer les reproches iudiciairement, lors de la iurande des teſmoins & examen d'iceux, qui ſe fait ou doit faire ſommairement & ſur le champ par vn bref acte, ſuiuant l'appointement donné en la cauſe d'informer par trois ou quatre teſmoins.

[*Et qu'il doit.*] Preuue de ſecondes reprothes n'eſt auiourd'huy receuë comme nous auons dit cy deſſus.

g De l'an 1498. art. 58. de laquelle a eſté parlé cy-deſſus au commencement de ce chapitre, tant au texte, qu'és Annotations.

h Cecy eſt pris des Annotations.

i *Abbas in cap. cum cauſa extr. de offic. delegati auth. ſtatuimus, C. de epiſc. & cler. l. qui Romanus, §. Sein D. de verb. oblig. Maſu. r. in Praxi. Tit. de appell. nu. 40.*

K Ceſt Arreſt eſt cité par Papon liure 19. des Arreſts tit. 1. Arreſt 30.

[*A tout le moins.*] Auiourd'huy le faſte & l'ambition eſt ſi grande, qu'en pluſieurs ſieges Preſidiaux les Conſeillers croyent diminuer leur authorité s'ils appellent les Aduocats en defaut de nombre ſuffiſant de Iuges, & la pluſpart n'ont ſoin que du profit & de l'honneur, on leur peut dire à bon droict *in commune conuenis & priuatis negotiis ſtudetis.*



Digitized by Google

l Miſe au 2. li. de la Conference tit. 5. m Art. 42. François I. 1535. cha. 12. art. 17. miſes au 1. liu. de la Confer. des Ord. tit. 21. & li. 2. tit 5. Auſ reſte ſi l'arreſt ou ſentence eſt interlocutoire, les eſpices ſe payent par moitié : mais s'il eſt dit par l'arreſt, ſans deſpens, tant de la cauſe principale, que d'appel: celuy qui les paye peut repeter de l'autre pour ſa part & profit qu'elle en tire à la diſcretion de la Chambre, où l'arreſt eſt donné. Arr. du 26. iour de Iuin 1544. n C'eſt l'Ordonn. 1498. art. 57. idem 1507. art 224 François I. 1535. ch 12. art. 15. miſes au 2. liu. de la Cõf. des Ordonn. tit. 21.

tout le moins ] en certaines cauſes, eſquelles nommement les Ordonnances Royaux l'aſtreignent d'en appeller, comme és matieres, eſquelles les ſentences excedans vingt-cinq liures tournois, ſont executoires nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, dont nous traicterons cy-apres. Et par les Ordonnances du Roy Loys m XII. publiees en l'an mil cinq cens douze, leſdits Aduocats, qui ainſi ſeront appellez aux iugemens des procés, doiuent eſtre reſidens continuellement au ſiege, & y auoir practiqué par trois ans continuels & au deſſus. Mais pluſieurs Iuges font le contraire, & y appellent ſeulement leurs enfans & gendres, iaçoit qu'ils n'ayent point encores practiqué, & ne facent que venir des Eſcoles. Non pas que ie vueille dire que les Iuges ne les y puiſſent bien appeller, pour les inſtruire au faict de practique : mais pourtant ne peuuent & ne doiuent laiſſer d'appeller d'autres Aduocats ayans practiqué par le temps ſuſdit : car encore que leſdits enfans ou gendres ſoient ſçauans en droict & practique, toutesfois ils n'auront pas leurs opinions libres, & ſe ront contraints incliner à l'opinion du Iuge, & par ce moyen autant vaudroit-il qu'il n'y euſt que le Iuge. D'auantage, il eſt raiſonnable que les Aduocats qui par leurs preſences & aſſiſtances decorent les ſieges, & qui par les Ordonnances, és cauſes, eſquelles n'y a partie que le Roy, ſont tenus de conſeiller le Iuge, *gratis* & ſans ſalaire, qu'auſſi le Iuge le recognoiſſe d'ailleurs: Tellement qu'auparauant l'eſtabliſſement des ſieges Preſidiaux, il y euſt vn ancien Aduocat d'Orleans, lequel combien qu'il fut ſçauant en Theorique & Practique, toutesfois le Preuoſt d'Orleans ne l'appelloit au iugement de ſes procez : lequel Aduocat baille requeſte à la Cour de Parlement, tendant à ce que ledit Preuoſt euſt à l'appeller au iugement deſdits procez, & ſur l'enterinement d'icelle, ledit Preuoſt eſt appellé en la Cour de Parlement: le procez inſtruit par deuant deux Commiſſaires, eſt rapporté en la Cour, par ſon Arreſt dit, que le Preuoſt fit ſon deuoir enuers ledit Aduocat plaintif.

Et par les Ordonnances du Roy Loys XII. n publiees en l'an 1469. article 100. le Iuge ne doit demander aucune choſe aux parties pour la viſitation du procez par le Greffier, ſinon apres les Dictons prononcez, ſors pour les gros procez, & de longue viſitation, comme procez des fruits, des criees, & de diſcuſſion, d'hypotheques, & autres procez, eſquels ſeroit beſoin aſſembler gens de conſeil, & Commiſſaires, & les payer comptant, auquel cas les parties mettront par deuers le Greffier, ce qui ſera raiſonnablement ordonné par le Iuge, pour payer & contenter les Conſeillers & Commiſſaires.

DE LA

# DE LA CONCEPTION ET prononciation des sentences,

## CHAP. LI.

1. *Forme de bailler sentence.*
2. *Les sentences se donnent contre les parties, non contre les Procureurs.*
3. *Tuteur ne peut estre executé en ses biens.*
4. *Deux maieres de leuer sentences: & que la taxe des Espices doit estre miſe au dos de la sentence.*
5. *Comment le Greffier doit minuter la sentence leuee en forme, & y mettre dicton du Iuge.*
6. *Des salaires que l'on prend pour autres escritures, que sentences.*

1. OR declarons à present la forme de bailler sentences, premierement doit le Iuge selon l'Ordon. du Roy Charles septieſme, article 17.[a] & du Roy Loys XII. article 98. faire son bref dicton[b] par escrit & le signer de sa main, & mettre les Consultans auec lesquels il aura fait les consultations, & la taxation de leur visitation & consultation. Et l'enuoyera au Greffier auecques les sacs: lequel brief il sera tenu garder & enregiſtrer: autrement le Greffier ne doit prononcer n'enregiſtrer, par l'Ordonnance du Roy Loys XII. article

a C'est l'article 21. de l'Ordonnance de Charles septieſme, 1453. Loys XII. 1507 art. 26. & 27. & 1498. ar. 10. François I. 1535. chap. 12 art. 9. mis au liure 3. de la Conference,

tit. 2. & liure 7. tit. 2. Au reste, depuis par les Ordonnances du Roy Charles IX. 1560. art. 80. 1563. ar. 34. & 1573. & de Henry III. 1583. à Paris au mois de Feurier, est ordõné aux Greffiers ou leurs Commis, escrire & parapher au pied des Arrests, iugemens, sentences & autres expeditions la taxe des espices & de leur salaire, à fin que celuy qui gaignera sa cause les puisse repeter. Comme aussi par l'Ordonnance de Loys XII 1498. art. 57. les Iuges les doiuent mettre de leur main Henry III. 1576 Estats de Blois, art. 159. Tous Iuges, Enquesteurs, Greffiers, Adioints, & autres Officiers de iustice, leurs Clercs & Commis, sont tenus escrire & parapher de leurs mains ce qu'ils auront receu des parties, soit pour espices, vacations, salaires & autees miſes: sur peine de concussion & priuation de leurs Offices.

b *L. 1. . de sent. ex peric. recit. ca[p]. quoniam contra, xtra . e prob. at. can. in primis. 2. qu. 1. Auth. niſi [i]r. ui[ta]res. C. de sent. ex peric. recit DD. in l. ſi conuenerit D. de re iud. & in l. 1 D. de feriis.* Est à noter que par Arrest donné le 4 iour d'Aouſt 1556. en la grand'Chambre, furent faites defenſes aux Preſidiaux de Tours & autres, d'en vſer doreſnauant en leurs sentences, *Les Cour vous di* , Car cela n'appartient qu'à la Cour ſouueraine contre l'opinion de *Gui. Pap. quæſt. 411. Rebuff. To[m]. 3. T[it]. & de reprob. t ſt. ar. 7. gloſſ. nic.* num. 7. Et depuis, l'erection deſdits Preſidiaux ſont auſſi interuenus pluſieurs Arrests, par leſquels il leur eſt defendu de ne mettre en leurs sentences & iugemens ces mots, *Par iugement ſouuerain*, & autres expliquez & decla-



Digitized by Google

rez en la Cõference des Ordõnances, liure 1. tit. 23.

XII. article 101. Et par apres le Greffier ou son Commis le doit prononcer aux parties, si elles sont presentes : sinon à leurs Procureurs.

c Le droict ciuil est contraire, ainsi qu'il est exprimé en la Glosse, *in l. 1. C. de sent. & interlocut* selõ l'opinion de *Ioan. & Bart.* contre Martin, *l. nihil interest. C. de procurat. l. fina C. de iureiur. l. fin. C. de iniuriis. d. l. 1. Cod. de sent. Idem Bartol. in l. stipulatio ista habere. §. si stipuler. D. de verb. obl.* Mais selõ droict Canonic indifferẽment contre le Procureur ou la partie, *cap. licet. causam. extr. de probat. cap inter dilectos, extra de fide instrum. cap. querelã. extra de elect. Gl. in cap. suscitata, extra. De in integr. rest. Bald. in d. cap. querelam. extr. de elect. Bart. in l. licet in pupilla. §. si plures. D. de procurat. & in l. si se non obtulit. in princip. D. de re iud. Accurs. in d. l. 1. C. de sent. & interlos. Boer. Dec. q. 285. nu. 2. 3. & 4. l. si procurator. D. de verb. obl. Guid. Pap. qu. 86. & 431. Bart. in l. 1. & 2. col. C. de sent. omn. iud. Vid. l. Plantius 61. D. de procur.* d *Bartol. in l. si se obtulit. D. de re iudic.* escrit que les biens du mineur ne peuuent estre pris pour les despens, esquels son tuteur a esté condamné. Nous ne suiuons en France son opinion: ains celle de Faber, *in l. non est ignotum 6. C. de admin. tut.* qui veut que telle sentence donnee contre le tuteur du mineur, n'est mise à execution sur ses biens propres, *l. fur. D. si quis caut.* ores qu'il y ait euidente calomnie de la part du tuteur. Et n'y a que les Cours souueraines qui condamnent quelquesfois le tuteur en son propre & priué nom d'euidente calomnie, ainsi qu'il est porté aussi au texte François. *Bald. & DD. in l. 1. C. Quando fisc. vel priuatu,* tient que l'execution se fait sur les biens du pupil, & non pas sur ceux du tuteur. *Secus si iniustam susceperit causam d. l. 6. col. de adm. tut. Vide Accurs. & Bart. in l. qui solidum. §. etiam. D. de leg. 2. Speculator. tit. de exec. sent. §. seq. Guid. Pap. quæst. 16.*

2. Et est tousiours la sentence donnee contre les parties, non contre les Procureurs. Toutesfois és Cours Royales & autres inferieures, si la sentence est prononcee aux Procureurs, l'on met les parties comparans par leurs Procureurs : & si la sentence n'est prononcee aux Procureurs l'on met les parties seulement. Et par la on cognoist s'il a esté appellé illico de la sentence, ou non : car si la sentence est prononcee aux Procureurs, ou aux parties, & n'en appellent, ils n'ont appellé illico. Mais pour sçauoir si la sentence est donnee par contumace, ou non, il faut regarder si l'appointement en droict est donné auec les deux parties. Et aussi la sentence

3. donnee d contre vn tuteur, n'est mise à execution sur ses biens: mais sur ceux du mineur : combien que la Cour de Parlement aucunesfois condamne bien vn pere plaidant comme administrateur de son fils, és despens de son nom priué, quand la calomnie est euidente. Mais en ladite Cour de Parlement l'on ne met que les parties, & ne met l'on point les Procureurs. Neantmoins en la Cour de Parlement, n'és Cours inferieures, les parties ne sont presentes quand le Iuge ou la Cour donnent leurs sentences ou Arrests : car ils les peuuent faire les Dimanches, & en leurs maisons,

mais

e *Speculator. tit. de sent. §. iuxta, versic. Sed quid de interlocutoria.* Faict mention qu'anciennement en France les sentences se prononçoient par les Iuges de viue voix, & non par escrit. Ce qui a esté reprimé par plusieurs Arrests, pour les sentences qui se donnent sur procez par escrit : c'est pourquoy telle chose ne se garde plus à present, comme nostre texte François le monstre euidemment. *Sed nec in Curia,* dit le Speculateur, *Francia in scriptis pronunciatur: quia ibi secundum iura scripta non litigatur: quinimo diebus feriatis audiunt & pronunciant, & plura alia faciunt præter iura secundum suas obseruantias.* De nostre part nous n'auons iamais veu ny apris que nos anciens ayent les iours de festes exercé la iustice, principalement les Dimanches & autres iours de Festes solemnelles, estant commandees par l'Eglise : Et de fait, sur vn appel

inter

mais ils ne les doiuent enuoyer au Greffe, quelle qu'elle soit o faire prononcer les Dimanches, n'autre Festes celebrees. Et si le Greffier ne peut trouuer les parties, l'on peut faire signifier le dicton au Procureur par vn sergent du siege. De ce peut resulter vn doute, si ce que nous auons de droict commun, que si le Procureur à fait des frais en vne cause, & sa partie gaigne sa cause, & ait adiudication de quelque somme de deniers : & par apres le Procureur demande lesdits frais à sa partie, & en obtient condamnation contre elle : & se trouue en l'execution, que ledit condamné n'est soluable : le demandeur se peut addresser contre l'autre partie qui en auoit succombé, & demander, qu'elle luy satisface desdits frais sur ce qu'elle doit à la partie, pour laquelle les frais ont esté faits. Et me semble que ce doit estre gardé encore de present, combien que la sentence ne se doune contre les Procureurs, ains contre les parties seulement. Et faut entendre necessairement que la partie premierement condamnee n'auoit payé la somme de deniers portée par la condamnation: car si elle auoit esté payee, n'y auroit raison de la demander encore au condamné, ou partie d'icelle somme: d'autant qu'il auroit payé à celuy auquel il estoit condamné, & consequemment en seroit deschargé.

interietté d'vne sentẽce seulemẽt, parce qu'elle auoit esté prononcee vn iour de Feste indicte par l'Eglise, fut telle sentence declaree nulle par Arrest de la Cour de Parlemẽt da Paris, du 13. iour de Mars 1542. Toutesfois si l'execution d'vne sentẽce est faite vn iour ferié, & qu'il y ait execution faite sur les meubles du condamné, par vertu de ladite sentẽce, si est-ce que le condamné n'est reuable à s'opposer à ladite execu-

4. Et y a deux manieres de leuer sentences : l'vne par dicton seulement, l'autre quand on le leue en forme. Doit touſiours le Greffier mettre au dos des sentences, ce qui a esté taxé par le Iuge, pour ses visitation & consultation, que nous appellons Espices, & ce qui luy a esté payé pour l'expedition du Dicton, ou de la sentence en forme. Et ne peuuent le Iuge & le Greffier prendre autre chose. Et doiuent les Iuges prendre lesdites Espices par les mains du Greffier, ainsi

tion pour ce regard seulement, ou bien se porter pour appellant de ladite execution, d'autant que ce n'est son interest, & succombera en son appel, sinon que le Procureur du Roy fust ioinct auec luy en cause d'appel, & se portast pour appellant de ladite execution, comme escrit Rebuffe en son Commentaire sur les Ordonnances Royaux, & dit qu'il a ainsi esté iugé par Arrest de la Cour du 15. iour May 1528. Papon liure septiesme des Arrests, tit. 10. arr. 2. & 5. Autre Arrest du 16. Octobre 1568. recité par Papon, liure 18. tit. 5. Il faut remarquer en passant, que pour les prisonniers & accusez de crime, on les peut ouyr & interroger à toutes sortes de iours, & mesmes il se pratique ainsi en la Cour de Parlement à Paris. Ce qui est fort agreable & plaisant à Dieu, à fin que les meschans soient punis. *Nulla, vt ait Solen : victima iucundior Deo, quàm reus iniquus potest mactari.* Ce que aucuns attribuent mal à propos à Seneque le Philosophe. A ce est conforme la loy *pronunciari. C. de Feriis. Claudius, vt ait Sueton. in Claudio cap. 14. Ius & Consul. & extra honorem laboriosissimè dixit, etiam suis suorumque diebus, solemnibus nonnunquam Festis quoque antiquitus & religiosis.* Au reste, par l'Ordonnance du Roy François I. 1535. chap. 12. il est expressement defendu à tous Iuges de prononcer aucunes sentences, qu'ils ne soient en plain Auditoire de leurs sieges, aux iours & heures que l'on a accoustumé tenir plaids en plaine Audiẽce: & qu'elles soiẽt pronõcees par eux ou leurs Greffiers, en leur presẽce. & Charles IX. 1560. Estats d'Orleans, art. 62. Henry III. 1583. Et ne peut estre la prononciation desdites sentences differee à faute du payement des espices. Par celle de Blois 1579. art.

ainsi qu'il est porté és Ordon. du Roy Loys I. art. 57. g Toutesfois en la Cour de Parlement à Paris, l'on ne met point au dos des Arrests, les Espices, dont il aduient beaucoup de dommages aux parties: car au moyen qu'elles sont de loin, aucuns Procureurs conuenus par leurs clercs ou Solliciteurs, leur escriuent qu'il y a beaucoup plus d'espices qu'il n'en y a. En quoy est chargé aussi l'honneur de Messieurs de la Cour sans cause: pource seroit bon que l'ordonnance y fust gardee.

art. 128. il est enioinct aux Cours de Parlement de pourueoir à la taxe des espices excessiues, & d'ordonner de la repetitiõ d'icelles, tant cõtre le Rapporteur, que celuy qui les aura taxees, & y vser de plus grande seuerité & animaduersion, s'il y eschet.

Doit le Greffier semblablement par les Ordonnances du Roy Charles VII. artic. 17. & du Roy Loys XII. publiee en l'an 1499. article 101. faire la sentence en forme sur les pieces des parties, & inserer au vray sans superfluité de langage le plaidoyé, ou contenu des escritures des parties, le plus sommairement qu'il est possible. Et aussi par apres y mettre de mot à mot le Dicton du Iuge tel, qu'il aura signé & enuoyé au Greffier, sur peine d'en estre puny h comme de crime de faux. Et ne sera vne partie receuë à maintenir le Dicton estre autre qu'il n'est contenu par ladite sentence, quand elle est en la forme susdite, sinon qu'elle le vueille alleguer de faux. Et iaçoit qu'il semble que par ladite ordonnance du Roy Charles VII. il soit dit que le Iuge doit signer la sentence en forme, & que par cy-deuant l'on ait vsé que l'on n'adioustoit foy aux sentences en forme, sinon qu'elles fussent signees des Iuges, neantmoins à present l'on ne s'y arreste point: car ce engendreroit quelque cherté aux parties: parce qu'aucuns Iuges prennent argent pour ledit seing: aussi qu'il suffit que le Dicton soit signé auquel l'on peut auoir recours en cas de doute. Toutesfois quand on enuoye vne sentence en forme d'vn procés par escrit, on a encore de coustume de la faire signer. Et ne suffit en ce cas, où il y a procés par escrit d'enuoyer le Dicton par extraict du Greffier en la Cour à Paris en la cause d'appel: mais faut enuoyer la sentence en forme: autrement l'appellant ne seroit tenu conclurre comme en procez par escrit, comme sera traicté icy apres. Pource faut prendre regard à ce que le Greffier n'enuoye les sacs clos & euangelisez en la Cour, auant que la sentence en forme soit minutee: car i'ay veu des parties estre contraintes faire rapporter les sacs de Paris au lieu, où la sentence auoit esté donnee pour la faire mettre en forme. Toutesfois les Greffiers sont tenus bailler coppie des Dictons signez de leurs seings aux parties requerans, par ladite Ordonnance du Roy Charles. Et quant aux sentences mises en forme le Greffier k par ladite Ordonnance du Roy

g Art. 58. & art. 100. François I. 1533. cha. 8. art. 15.

h *Retuff. tom. 3. tract. de sententiis art. 3. gl. f. va. n. 7. & 8.* dit qu'il ne faut rien chãgern'immuer ésdictõs des sẽtences suiuant l'Ordonnance de Charles VII. article dixseptiesme, *l. quod iussit D. de re iudic.*

i Liure 2. des instit. For. chap. 11. mesmes aux accessoires, comme despẽs & fruicts, & cite Imbert, nostre Autheur.

k *Notarij vt plurimum in talariis exigendis modum excedunt cap. Statutum. §. Notariis. De reser. in 6. Vbi etiam prohibentur à litigantibus sponte offerentibus plus iusto accipere.*

Digitized by Google

du Roy Loys XII. en doit auoir vingt sols pour peau de parchemin de grandeur suffisante, & loyaument escrite; pour le plus, ou moins, selon la coustume des lieux, à laquelle n'est derogé par ladite ordonnance, entant que les Greffiers en deuroyent moins auoir. En quoy sont à reprẽdre plusieurs iuges, qui permetent à leurs Clercs ou Greffiers faire des sentences en forme, qui ont de marge presque demy pied.

l Pareilles Ordonnances du Roy Hẽry III. 1577. mise au liu. 12. de la Conferẽce des Ordonnances Royaux.

6. Puis qu'il vient à propos, il sera bon de declarer, quel salaire on prend pour autres Escritures. Et par ladite Ordonn. l art. 101. est dit que comme desdites sentences, aussi des autres lettres d'importance, qui requerrõt minute, on pourra prẽdre à la raison de vingt sols tournois pour peau de parchemin. Mais ce n'est obserué en la Cour de Parlemẽt en declaration de despens: car on prẽd vingt sols tournois pour chaque roolle & contient la peau quatre roolles. Et quant aux escritures faictes en papier, si sont aduertissemens, ou interdits, ou autres escritures en grosse faictes par les Aduocats, comme declarations de despens faites par deuant Iuges Royaux, & autres inferieurs, on prend deux sols six denier tournois pour chacun fueillet de papier, qui font cinq sols tournois pour fueillet. Mais quant aux autres escritures faites pour grosse, il y a vingt deniers tournois. Et quand elles sont faites pour double ou coupie, il n'y a que cinq deniers tournois. Et par les Ordonn. du Roy Philippes le Bel, art. 21. l'on ne pourroit prendre que de trois lignes vn denier, & de quatre à six, deux deniers, & d'illec en auant si plus en y auoit, vn denier de trois lignes. Et deuoit estre la ligne d'vn espan de long, & contenir soixante & dix lettres, ce qui est tresmal-gardé à present: car bien souuent en vne ligne l'on ne met pas six lettres, & la remplist on de grands traicts: qui est chose fort exorbitante de raison, & vray larcin sous couleur de Iustice, & de tant plus detestable, que l'on ne peut faire qu'on n'ait affaires de ces escritures: aussi qu'il y a tant d'autres frais, à faire en procés, qu'à peine les plus riches y peuuent suffire: par maniere que le dire de Ciceron en son second liure des Offices, m ne fut onc plus veritable qu'auiourd'huy: Auoir les procés en haine tant qu'il faut, voire plus qu'il ne faut, & n'est licite, c'est chose non seulement liberale, mais aussi fructueuse & vtile.

m *Cicero. 2. Officior. Conuenit autẽ tùm in dando munificum esse uũ in exigendo nõ acerbum: in emmique re contrahenda, vendendo, conducendo, emendo, locando, in vicinitatibus, cõfiniis aquũ & facilem, multo multis de iure suo concedentem, à l'tibus verè, quantum licet, & nescio an paulo plus etiã quàm licet, abhorrentem. Est enim non modo liberale, pauluum nonnunquam de suo iure decedere, sed interdum etiã fructuosum.*

Nostre Autheur cite aussi ce passage es Annotations du cha.

# DE LA CONDAMNATION DES despens dommages & interests, taxe, & liquidation d'iceux.

## CHAP. LII.

1. *Celuy qui perd sa cause est condamné ès despens.*
2. *Ordonnance du Roy Charles huictiesme. 1493. art. interpretee.*
3. *De la condemnation des dommages & interests procedans de la nature de l'action, outre les despens de l'instance.*
4. *Ordonnance de l'an mil cinq cens trente neuf, article octante huict & octante neuf interpretee.*
5. *Ordonnance du Roy Charles huictiesme, 1493. art. 49. expliquee.*
6. *Mal executans sont condamnez ès despens, dommages & interests.*
7. *En matiere criminelle la partie qui succombe est condamnee aux despens, dommages & interests.*
8. *Comment se doivent taxer les despens de ceux, qui apres l'emprisonnement de leurs personnes sont enuoyez absous.*
9. *Causes esquelles on n'adiuge point de despens.*
10. *Taxation de despens, s'il y a appel par qui que se fait.*

MAis pour reuenir à nostre principale matiere, le Iuge[1] en toutes sentences doit condamner celuy qui perd sa cause, enuers celuy qui la gaigné, ès despens; & ne les doit reseruer en diffinitiue, a quand ores la sentence est donnee sur quelque incident: comme il est dit par[2] l'Ordonnance du Roy Charles VIII. article 50. Toutesfois cela doit

a l'Ordonnace du Roy Charles IV. 1324. veutque celuy qui suc cõbe en cause doit estre

condamné ès despens enuers sa partie aduerse suiuant le droict, *in l. properandum §. fin autem C. de iudic. Via tica litique sumptus præstari oportet, & est pœna temerè litigationis, l. 7. 9. D. de iudi. l. 78. §. tiam, de legat. 2. l. 31. §. vl. C. de Episcopis, l. 14. C. de excus. tut. l. 2. C, de decurion. l. vlt. §. 1. C. de bonis auct. iud. poss. l. vnic. C. de sumptib. recup. Inst. de pœn. temere litigant. Tit. C. de plus petit. Spec. Tit. de petit. expens. §. nunc videndum. Guid. Pap. qu.* 137. Aucuns colligent de l'Ordonnance de l'an 1493. & de celle de Charles VIII. recitee au texte de nostre Autheur, que quelque cause que ce soit, encores qu'elle soit iuste & raisonnable, n'exempte point que la partie qui succombe ne soit condamnee aux despens. Ce qu'ils affirment suiuant l'aduis de François Crem-

doit estre entendu quand celuy qui perd sa cause, n'auoit pas iuste cause de plaider, autrement il s'ensuiuroit grande iniquité, & 3. trop grande destruction du droict commun : aussi que ladite Ordonnance ne defend que reseruer les despens des incidens en diffinitiue : ce qu'elle fait pour obuier à ce que l'on ne face b temerairement incidens en vne matiere. Et par les Ordonnances dernieres, c article 88. est dit qu'en toutes sentences donnees en matiere reale possessoire, personnelle, ciuile, ou criminelle, celuy qui perd sa cause, outre ce qu'il est condamné és despens d'icelle doit quant & quãt estre condamné és [despens dommages & interests] procedans de l'instance, & de la calomnie ou temerité de celuy qui succombera en icelle, qui seront par la mesme sentence taxez & moderez à certaine somme de deniers, selon la qualité des parties, & 4. grandeur des matieres pourueu toutesfois que lesdits dommages & interests ayent esté requis & demandez par la partie qui aura obtenu, & desquels les parties pourront faire remonstrance sommaire par le procez, & en toutes condemnations de dommages & interests procedans de la qualité & nature de la cause, le Iuges doiuent

Cre m. Sing. 12. Mais l'Ordonnance du Roy Charles VIII. art. 50. est faicte ainsi que le porte ledict article, afin de ne reseruer les despens des incidens en diffinitiue.

*Statutum interpretandum est, vt minus ius cõmune eli dat.* Au reste par Arrest du 5. d'Aoust 1509. il fut defendu aux Procureurs des parties

de ne s'accorder que les incidens soient ioincts au principal, si le iuge ne l'Ordonne. *Rebuff. Tom. 3. Tract. de expens. damn. & int. art. 2. gloss. vnic. num. 12.* Voyez les Annotations de l'Autheur Latines liure 2. chap. 15 :

[*Despens, dommages & interests.*] Il y a deux sortes de dommages & interests comme a remarqué Monsieur Bordin : car il en y a qui procedent de la nature de la cause, & instance, comme si par la calomnie de mon Procureur ou tergiuersation de partie aduerse mon heritage a esté deterioré, & rendu de moindre valeur, n'en ayant peu iouyr, & ayant esté contrainct faire plusieurs frais inutiles & tels dommages ne viennẽt de la chose, ains du long traict du procés ou temerité de celuy qui a mauuaise cause. Les autres procedent de la nature de la chose mesme qui est demandee en iugement : comme si vn execution est mal faicte, & celuy qui l'a faict faire est condamné és dommages & interests soufferts à cause de telle execution, ou si quelqu'vn est troublé en sa possession, les despens dommages & interests qui viennent de l'instance doyuent estre taxez & moderez par le Iuge au mesme iugement. Mais au cas contraire ceste moderation & liquidation n'est pas neccessaire : & lors que les dommages & interests procedent intrinsequement de la chose litigieuse l'on ne procede à la liquidation & estimation desdicts dommages & interests, & comme à remarqué Fontanon, la raison est *quia interesse est facti.* & par consequent les Iuges n'en ont cognoissance. Mais quant à ceux qui naissent naturellement de l'instãce, il y a autre raison : car les Iuges ont certaine cognoissance de la forme & maniere de procedures, & par consequent de l'interest raisonnable qu'õ pretend à cause du retardement du procés, & bien que ces distinctions soient fondees sur l'ordonance, toutesfois les Cours de Parlement ont accoustumé d'equité : moderer & liquider les dommages, & interests qui procedent de la nature de la chose contestee, & ce pour obuier à vne grande inuolution de procez.

Le 22. Decembre 1581. la Cour de Parlement de Bordeaux modera & liquida les dommages & interests qu'auoient soufferts les achepteurs de la coupe des bois ayant esté troublez en la iouyssance. B. A.

b *Cap. finem litibus. extra. de dolo & contum.*

c *Iason. in d. l. properandum §. sin autem alterutra. C. de iudic. l. sancimus. C. eodem tit. Bart. in l. ignoret. C. de fruct. & lit. exp. Innoc. in cap. fatę de appellat. Speculator. Tit. de appellat. §. viso versic. illud quoque Rebuff. Tom. 3. Tract. de expens. damn. & inter. artic. 2. gloss. vnic. num. 1. & 2.*



Digitized by Google

uent arbitrer vne certaine somme, selon qu'il leur pourra vraysemblablement apparoir par le procez, selon la qualité & grandeur de la cause & des parties, sans qu'elles soient plus receuës à les bailler par declaration, ne à faire preuue sur iceux, comme il est dit par l'article 89. desdites Ordonnances. Et semble que ledit dernier article est superflu, & qu'il ne contient qu'autant que le precedent: mais il cõtient d'auantage en deux choses. L'vne, que le dernier article parle des dommages & interests procedans de la nature & qualité de l'instance: car il conuient entendre qu'auparauant ladite Ordonnance derniere, y auoit aucunes matieres, esquelles l'on condamnoit celuy qui succomboit, és despens, dommages & interests, desquelles nous parlerons cy apres. Et afin qu'on ne fist doute, si l'article precedent deuoit estre entendu desdits dommages & interests procedans de la nature, & qualité des instances, ledit article suiuant a esté adiousté. L'autre chose, qu'il contient plus que le premier, c'est qu'il contient que l'on ne sera receu à les bailler par declaration, n'en faire preuue. Or les matieres, esquelles l'on auoit auparauant lesdites dernieres Ordonn. 1539. accoustumé donner condamnation des despens, dommages & interests, estoient matieres de Complainte, esquelles par les Ordonnances du Roy Charles huictiesme, d article quarante-neuf il faisoit condamner celuy qui succomboit, e outre lesdits despens, f dommages & interests, en vne amende arbitraire enuers le Roy. Et disoient aucuns qu'il ne failloit pas condamner és dommages & interests generalement & simplement, mais les conuenoit limiter, sçauoir est procedans pour raison du trouble: & qu'au moyen de ce qu'vn Iuge auoit condamné és dommages & interests simplement, qu'il auoit esté dit par Arrest du Parlement de Paris, g qu'il auoit esté mal iugé. Toutesfois il me semble qu'il suffit de condamner és dommages & instereests simplement: car l'Ordonnance dudit Roy Charles est à ce formelle, & ne restraint point ou limite de trouble.

Semblablement quand il y auoit eu execution reale, & qu'il estoit dit qu'il auoit esté mal executé, celuy qui auoit fait faire l'exe- 6.
cution

d 1491. Pareille Ordõnãce de Loys xii. 1510. article 50. Frãçois I. 1535. Chapitre 9. article 4. mise au 3. liure de la Conferẽce des Ordonnances Royaux Titre 8. porte que ceux qui succomberõt és instances possessoires, seront condamnez és despẽs, dommages & interests de leurs parties aduerses: & ceux qui sans grande apparence auront prins complainte, serõt comdamnez en amende arbitraire enuers nous.

*Major in Praxi. Tit. de expen. damn. & interr. num.* 13. Notez au surplus que les despens se payent par moitié par teste. D'autant qu'ils sont personnels *l. si quis separatim §. quotiens. D. de appellat* quand la condamnation est faicte simplement. Papon liure 18, des Arrests Tit. 2.

e L. 1. *si d. o & ibi Bartol. D. vti possid.* quand la partie est opposante. Mais si elle confesse la possession de sa partie elle ne doit estre condamnee aux dommages & interests. Arrest du onzieme iour de Mars 1538. *Rebuff. Tract. de sent. execut. a tit. 8. glos. 5. num.* 3. & 4.

f *L. prætor. & ibi* DD. *de iudiciis.*

g Du premier iour de Feurier 1537. *Rebuff Tract. de mat. poss. art.* 12. *glos. vn. nu.* 12. la raison est parce qu'il doit dire procedant à la cause du trouble.

h L *si*

cution estoit condamné és despens, dommages & interests de l'execution reale. Est falloit nommément mettre de l'execution reale, & encores ce est obserué. Aussi en causes h criminelles le demandeur ou defendeur qui succomboit, estoit condamné és despens, dommages & 7 interests, selon l'opinion d'aucuns. Toutesfois l'on ne condamnoit le plus souuent que le demandeur, és despens, dommages & interests, quand il succomboit, & adioustoit-on de la detention personnelle du defendeur: mais quand le defendeur succomboit, il n'estoit condamné qu'és despens de la cause, outre la reparation pecunaire que l'on adiugeoit à la partie, & l'amende au Roy: car par la reparation estoient comprins les dommages & interests de l'instance, comme nous dirons cy-apres plus amplement.

h L. *si postulauerit in fin. D. ad legem Iul. de adult. DD. in d. l. fin. C. de fructib. & lit. expens. Masuer. in Praxi. Tit. de expens. damn. & int. n. 22.*

8. Mais ne faut icy obmettre vn doute, qui est, si veuë ladicte nouuelle Ordonnance, par laquelle le Iuge doit arbitrer les interests à certaine somme: s'il doit arbitrer les interests procedans à cause de la detention de la personne du defendeur en matiere criminelle enuoyé absous? Et jaçoit qu'il semble qu'ils les doyue arbitrer, sans en faire preuue, neantmoins la Cour, ne plusieurs sçauans Iuges, ne les arbitrent point: ains ordonnent que la partie les baillera par declaration, & en fera preuue: car lesdits interests ne sont proprement de la calomnie ou de la qualité ou nature de l'instance, ains de la detention personnelle de l'accusé, ioinct i que difficilement on les pourroit bien arbitrer sans preuue de tesmoins: & me semble que c'est le meilleur & plus seur. Mais i'entens d'autres dommages & interests que de la despense de l'accusé, & de ceux qu'il pouuoit & deuoit auoir raisonnablement à son seruice, du temps qu'il a esté detenu prisonnier, ou par la ville, ou en prison close: car ladicte despense doit estre taxee auec les despens: car il appert par l'escrouë du Geolier, ou par le registre du Greffier, du temps qu'il a esté detenu, & est certain que cependant il n'a k vescu de vent: & luy peut-l'on taxer sa despense selon sa qualité: & ainsi le fait-l'on en la Cour de Parlement à Paris: combien qu'il ait aucuns Iuges inferieurs, qui font difficulté de ce faire.

i *Plerumque difficilis probatio eius quanti cuiusque interfuit, & ad eam quam summam deducitur. l. in huiusmodi 11. D. de prat. stipul. l. 13. D. de re indic.*

k *L. vlt. C. de alim. præstand. & ibi Gl. of.*

Ceste clause est tiree des Annotations. *Masuer. Tit. de expensis inter. & damnis.*

9. Il y a certaines causes & matieres esquelles l'on n'a point accoustumé d'adiuger despens à l'vne n'a l'autre des parties: sçauoir est, en matiere d'asseureté, quand les deux parties comparent, & l'vne demande asseureté à l'autre: car l'asseureté est baillee sans despens. Semblablement si on fait conuenir quelqu'vn en interruption, m qui est à ce que la possession d'aucuns immeubles faite par le defendeur auparauant son interrupte: & celle que ledit defendeur fera à l'aduenir, ne puisse nuire ne preiudicier au demandeur. Et l'on a accoustumé d'vser de ceste interpretation, quand quelque heritage est subiect à quelque rente constituee à prix d'argent: car

m De ces interruptions faut voir la Conference des Coustumes, 2. partie tit. 6. en l'addition.



Digitized by Google

par noſtre Couſtume de Poictou, artic. [n] premier du tiltre des preſcriptions, quand on poſſede vn immeuble par dix ans entre preſens & vingt ans entre abſens à tiltre particulier, habile à tranſporter ſeigneurie, & à bonne foy, il ſe peut defendre des rentes que l'on pourroit pretendre parſus. Mais ce n'a lieu quant aux deuoirs Seigneuriaux & feodaux: & ſont entenduës les rentes foncieres eſtre deuoirs Seigneuriaux. Et ſont auſſi exceptez les mineurs, gens d'Egliſe, & autres gens priuilegiez: ainſi qu'il eſt contenu par ledit art. premier. En outre quand l'on fait adiourner partie pour voir en iugement faire quelque ſommation contre elle: dont aucuns prennent occaſion, quand ils ont fait conuenir leurs parties en iugement, pour reſpondre en general à leurs demandes, & ne ſçauent que demander, ils intentent aucunes deſdites matieres, afin de ne payer deſpens de l'aſſignation, voire apres qu'aucuns ont proposé temeraire action, au iour que le defendeur doit y defendre pour ſauuer les deſpens, ils declarent qu'ils conuertiſſent leurs concluſions & demandes en ſommation: mais en ce cas il me ſemble qu'ils doiuent les deſpens, à tout le moins du iour aſſigné au defendeur pour reſpondre & la conſultation qu'il auroit fait pour y defendre; comme ils ſeroient deus ſi l'Adiournement eſtoit libellé, qu'au iour le demandeur conuertiſt ſa demande en ſommation. Mais ſi l'Adiournement n'eſtoit libellé, & apres la demande propoſee, & delay baillé au defendeur à autre iour enſuiuant pour en venir, le defendeur en meſme iugement, declareroit qu'il conuertiſt ſa demande en ſommation, lors ſelon mon opinion ne deuroit aucuns deſpens: tout ainſi que s'il euſt fait premierement conuenir en ſommation: car le defendeur n'en eſt intereſſé.

Ne faut paſſer ſous ſilence, que les Iuges [o] par leurs ſentences reſeruent cõmunement à eux la taxation des [p] deſpens, eſquels ils condamnent par leurs ſentences. Mais quand ils declarent leurs ſentences executoires par deſſus l'appel interjetté d'icelles, ils ordonnent que les deſpens ſeront taxez par autres que par eux: car en ce cas les Ordonnances Royaux veulent qu'ils ſoient taxez par autre que par celuy qui a donné la ſentence.

DE

n Art. 372. de la nouuelle Couſtume de Poictou, o Cecy eſt pris des Annotations, où noſtre Autheur tient que cela eſt cõtre Droict commũ. *Bartol. in l. edita C. de edendo.* p *Bart. in l. Paulus, 1. D. de reiudicata. Gl. in cap. auditis extra de procur.* Par l'Ordonnance. 1539. art. 182. les taxations de deſpens ne ſe feront par les Greffiers, mais par les Iuges, & Cõſeillers & autres Iuges ordinaires ou deleguez, qui auront donné le iugement de condamnation d'iceux. Papõ liure 7. des Arreſts, tit. 6. Arreſt 7. Et par les Ordonnances precedentes de Charles VIII. 1493. ar. 61. & François I. 1535. chap. 7. art. 8. ſe doiuent leſdits deſpens taxer, la partie preſente, ou ſon Procureur deuëment appellé, comme il ſera dict cy-apres au 2. liu. des Inſt. forenſ. chap. 17. Au reſtes, les Iuges n'ont de couſtume de taxer les deſpens par leurs ſentences, ſinon que leſdits deſpens fuſſent petits & cogneus, ains les faut mettre par declaration. Arreſt du dixhuictieſme iour de Mars 1526, plaidant Aligret & Picard. *Rebuff. tract. de expenſ. damnis & int. art. 5. gloſ. 2. n. nu. 15.*



Digitized by Google

# DE L'EXECVTION DES SENTENCES qui desirent cognoissance, ensemble de la continuation de la taxe des despens, & restitution de fruicts.

## Chap. LIII.

1. *Execution de sentences consiste en cognoissance de cause ou non: & leur difference.*
2. *Comment & en quel lieu les despens doiuent estre taxez.*
3. *Despens ne seront taxez en bloc: mais particulierement sur les pieces.*
4. *Voyages taxables és despens quatre ou cinq.*
5. *Quel doit estre le salaire du iuge qui taxe les despens.*
6. *Ne faut reiterer la taxation de despens vne fois arrestee.*
7. *Comment se doiuent liquider les dommages & interests.*
8. *De taxation de despens d'homme & cheual en voyages, chommage degaing par empriſonnement, & de perdition de credit par execution reale de biens.*
9. *De la liquidation des fruicts: & comment l'estimation d'iceux se peut faire & prouuer.*

VOyons maintenant apres auoir exposé la forme de donner sentences, comment on doit proceder à l'execution d'icelles. Et y a deux manieres de ce faire: l'vne qui gist en cognoissance de cause, l'autre qui n'y gist point, ains seulement en simple ministere & exploict du Sergent. Nous traicterons de la premiere auant que venir à l'autre: parce que la premiere ressemble plus à la premiere instance que la seconde: car en la premiere il y a pareille procedure qu'en la principale instance, & n'y a difference, sinon que les delais pour la procedure ne sont baillez si longs qu'ils sont en la principale instance. Aussi quand il y a eu sentence en matiere d'execution, & que le tout est liquidé, on la met à execution par vn Sergent, comme la sentence donnee

a Cecy est pris des Annotations où il prouue son opinió par le texte de la L. 1. §. *dies autẽ. D. quãdo appel. sit.* Et Rebuffe adiouste la Loy, *penu. D. de iust. & iure. cap. forus, extr. de verb. sign. Bartol. in l. nõ ignorat. C. de fructib. & litium expensis.* Brer Dec. 285. Autrement la taxe est declaree nulle, quand l'exploict est fait sans tesmoins. Arrest du 16. iour de Iuin 1516. *Rebuf. Tract. de expens. damn. & int. Art. 1. gl. vn. n. 5. & 6.*



Digitized by Google

donnee en la principale & premiere instance. Et parce qu'il y a le plus souuent condamnation de despens, & aucunesfois outre iceux y a adiudication de dommages & interests, nous parlerons premierement des despens, puis des dommages & interests, & apres ce de la liquidation des fruicts, & des autres choses non liquidees par les sentences.

1 [*Qui est*] vn mineur ayãt esté cõdamné aux despẽs est adiourné pour les voir taxer apres le defaut & forclusion : les despens estãs taxez ce mineur appelle, demãde qu'il soit procedé de nouueau à la taxe, *quia minor est læsus.* Par Arrest du Parlemẽt de Bourdeaux l'an 1604. plaidans du Bernet & Lolier, il est debouté de sa demande.

Quant est des despens, il faut faire adiourner la partie condam- 2.
nee en iceux à certain & competent iour pour les voir taxer, & auec intimation au cas appartenant : [ qui est ] qu'il compare ou non, sera procedé nonobstant son absence à la taxation d'iceux: Et si la partie adiournee ne compare au iour, le Iuge baille defaut au comparant, & auec tout le profit : & veu iceluy, ordonne que tous les despens seront taxez. Et faut que le defaut soit a [ donné au Parquet ] & Auditoire, & non en la maison du Iuge : & aussi les despens estre taxez en l'Auditoire : comme il fut dict par Arrest aux Grands Iours tenus à Angers, l'onzieſme iour b de Septembre, l'an mil cenq cens trente neuf. Et jaçoit qu'aucuns disent, qu'il suffit que ledit defaut soit donné en iugement, & que par apres veuë la contumace l'on peut faire taxer les despens en la maison du Iuge, parce que le contumax n'y a plus d'interest, aussi que les Conseillers de la Cour les taxent bien en leurs maisons : toutesfois ie serois d'aduis que les Iuges inferieurs & Royaux ne peuuent taxer en leur maison ; & que l'on auroit matiere d'appel : car il est toleré à Messeigneurs de la Cour de taxer en leur maison : parce qu'ils sont deux commis ordinairement à taxer, aussi pour leurs tres-eminente authorité leur sont loisible plusieurs choses qui ne sont aux inferieurs. D'auantage, communement apres qu'ils ont fait la taxation, ils la font communiquer au Procureur de partie aduerse, pour y dire ce que bon luy 3.
semblera : & quand il prend communication, c'est autant que s'il estoit present : & le met-l'on aussi present par l'Arrest du calcul des despens, dont on prend l'executoire de despens. Outre, il faut que les despens soyent taxez particulierement sur les pieces, & non en bloc : autrement la partie aduerse a bonne matiere d'appel. Et pour ceste cause, quand les parties s'accordent de quelque somme de deniers pour les despens, & que suiuant ce, le Iuge les taxe à ladite somme, il ne faut oublier mettre que c'est du consentement des parties.

L'on a accoustumé és Cours Royales taxer communement quatre ou cinq voyages, l'vn quand c'est pour le demandeur, pour porter les pieces & proposer la matiere : & quand c'est pour le defendeur, pour defendre & contester en cause, l'autre voyage est pour aller faire Enqueste, le tiers pour produire les titres, le quart pour voir l'Enqueste en publication, le cinquiesme, pour faire taxer les

[*Donné au*] Cecy n'est obserué qu'ẽ certains lieux

b Second iour de Sept. 1539. Rebuffe au lieu susdit. *art. 5. n. 5.*

Digitized by Google

despens. Mais aucuns de messeigneurs de la Cour en baillent dauantage à leur discretion. Toutesfois ie trouuerois bien equitable, que l'on ne baillast que lesdits cinq voyages: quoy que ce soit que l'on en refrenast le nombre: car plusieurs parties ayans large conscience, voyant qu'il suffit d'affermer par serment les voyages, en affermeroient autant que l'on leur en voudroit taxer. Est requis que les voyages & consultations soient affermees par le c serment de la partie, ou du Procureur ayant mandement special à ce: & doit mettre le Iuge sur ces articles *habito iuramento*, de celuy qui afferme.

5. Aucuns Iuges Royaux auoient accoustumé taxer pour leur salaire de la taxation, d vn sol tournois pour liure, de la somme de deniers que se montent les despens: mais ce a esté prohibé par Arrest de la Cour, & dit que pour le regard du temps & labeur mis à la taxation, les Iuges seulement taxeront leurdit salaire: à fin que le Iuge, pour capter occasion de son profit, ne taxe les despens trop excessiuement.

[En taxation] e de voyages l'on ne deduit point ce que l'on eust peu despendre en sa maison, combien que de droict commun f il doiue estre deduict. Mais l'Ordonnance ayant à ce regard, ne baille que dix sols tournois pour homme & pour cheual.

6. Et jaçoit aussi qu'és questions de maistre Iean le g Coq, question 36. soit dict, que s'il a esté obmis quelque chose à taxer par la taxation des despens, qu'apres icelle faite & arrestee, l'on pourra demander taxe de ce qui aura esté obmis: on n'en vse point de present: & ne serois pas d'opinion qu'on le peust faire: car apres qu'elle est arrestee, elle passe en force de chose iugee, comme vne autre sentence: & est à imputer à celuy qui a fait ladite obmission, attendu qu'il est demandeur, autrement n'y auroit iamais de fin à procez.

Venons

c L. 4. §. *deferrecum. l. seq.* D. *de in litē iur.* Le Iuge est tenu de suiure le sermēt de la partie. *Acc. & Bartol. ad §. deferre.* Ce qui se doit entendre pour les voyages affermez & nō pas de la despence, qui est arbitree par le Iuge seul. *Vide Comm. in Pragm. sanct. Tit. de friuol. appell. vers. quodque in verbo damnorum. Bart. in d. l. nō ignorat.* C. *de fructib. & lit: exp. cap. statutum §. insuper. De rescript. in 6. l. properandum §. sūt autem.* C. *de iudi. Auth. post iusiurandum. Co. eod. tit. Rebuff. Tract. de expens damn. & int. Art. 5. gl. vnic. nu. 19. 20. 21. & 22.*

d Par l'Ordonnance du Roy Henry III. 1576. Estats de Blois art. 163. les Iuges & Greffiers ne prendront aucune taxe, ne salaire, pour tenir & receuoir les encheres, ny pareillement lesdits Greffiers ou autres pour la distribution des deniers: sinon ce qui leur sera taxé par les Iuges pour ladite distribution, selon le labeur, nonobstant toute vsance au contraire abolissant dés à present le stile d'aucunes Cours par laquel les Iuges & autres Officiers d'icelles pretendent leur estre permis en taxant despens, ou frais deliurant deniers d'enchere ou confiscation, se payer à raison d'vn sol ou autre somme pour liure ou escu. P.G.

∴ *En taxation.*] Auiourd'huy les Iuges taxant les voyages selon la qualité des personnes, & ceste Ordonnance alleguee par Imbert est hors d'vsage, car toutes choses sont hors de pris.

e Cecy est pris des Annotations.

f *Guid. Pap. qu. 628 Reb. Tract. de exp. dam. & in c. Panorm. in cap. finem extr. de dolo & contumac. Faber in Inst. Tit. de pen. tem. lit.*

d Cecy est pris des Annotations.

Venons à present à la liquidation des dommages & interests. Et premierement il faut les bailler par declaration par le demandeur, & puis le defendeur baille diminutions à l'encontre de ladite declaration, puis le demandeur sa replique ou response, & le defendeur sa duplique ou contre response. Ce fait, le tout est mis par deuers le Iuge pour en ordonner: lequel s'il voit la matiere disposee, appointe les parties en preuues, & s'elle se peut vuider sans preuue il la vuide. Et souuentesfois les parties voyans la matiere estre subiette à faire preuue, pour obuier aux frais de l'interlocutoire, prennent appointement à faire preuue. Et regulierement telles matieres ne sont vuidees sans preuue de tesmoins. Et n'en est le demandeur creu par serment, i comme des voyages & consultations. Vray est qu'apres le procez de dommages & interests mis en droit, le Iuge *ex officio*, ordonnera que le demandeur sera ouy sur certains poincts & articles du procez, & l'oyra sur l'estimation de ses interests en bloc & en general, sçauoir est à quelle somme il estime tous ses interests: Mais le Iuge par l'appointement, par lequel il ordonne que le demandeur sera ouy sur l'estimation desdits interests par son serment, doit taxer & declarer la somme de deniers, [au dessous] laquelle le demandeur iurera & estimera sesdits interests. Et s'il le oyt par serment sans faire ladite taxation & limitation, la partie aduerse aura matiere d'appeller de la sentence, qui sera donnee apres le serment. Et pour celle cause seule fut dit par la Cour de Parlement à Paris, qu'il auoit esté mal iugé par le Preuost de Paris Conseruateur des priuileges Royaux de l'Vniuersité dudit lieu, quoy que ce soit fust mise sa sentence au neant: & en icelle amendant, la Cour ordonna que le serment seroit deferé au demandeur au dessous certaine somme de deniers, & estoit question d'vne reintegration intentee par informations de meubles estimez à la forme de dix mil liures, entre certaines personnes de la Rochelle, & n'est le defendeurs appellé à voir faire ledit serment, & n'en a communication.

7.

h. Cela est tiré des mesmes Annotations, *Reb. Tom. 3. Tract. de exp. damn. & int. Art. 1. gl. vnic.* interprete l'Ordonnance de Charles VI. art. 2. ce qui faict à ce propos: *Boer. Dec. qu. 52. nu. 8. Faber in § curat. inſtit. de act. Bal. Conſ. 393. num. 2.* i *Gloſſa in l. vn. C. de ſent. qua pro eoquod int. & ibi Faber*, où il dit que quand on agist pour vn delict cõmis par dol ou force, que les dommages & interests sõt estimez par le serment de la partie. Mais *Ludouic. Romanus ſingul.* 403. tiẽt que cela s'entend quand le delict consiste en delict faict & perpetré. *Secus ſi rea omiſſum.* La condemnations des dommages & interests procede presque de l'action d'iniures. Si aucun appelle son debteur, celuy qui ne luy doit rien, il peut estre conuenu en action d'iniures, *l. iniuriarum, § ſi quis, per iniuriam. D. de iniuriis.* à plus forte raison celuy qui par force occupe & detient les biens appartenans à quelqu'vn, *l. apud Labeonem, § ſi quis bona. D. de iniuriis.* Or en telle action d'iniures on defere le serment à celuy qui a souffert l'iniure. *Gloſſa in l. iniuriarum 2. D. eod. tit.* Et n'est pas le defendeur appellé pour voir faire le sermennen telle matiere: si ne luy sera pas communiqué ce qu'il aura dict & declaré. Mais le Iuge peut arbitrer & taxer la somme iusques à laquelle il sera le serment *l. videamus. § iurare. D. de iniuriis iur.* Et pour ceste cause telle taxe & moderation ayant esté omise par le Preuost de Paris, la Cour par son Arrest dit qu'il auoit esté mal iugé: encorçs que telle chose se doiue faire seulement de l'office du Iuge, *l. arbitria. D. de dolo.*

*Au deſſous* ] Pourueu qu'ils soient excessifs & non autrement.

8. En taxation de dommages & interests on taxe le salaire de l'homme & du cheual qui a esté enuoyé pour faire les voyages taxez en la declaration de despens : & pource quand on fait Article dudit salaire en la declaration de despens, le taxateur met sur ledit article, *reseruetur in damnis & interesse* : car en la taxation de despens on ne taxe que la despense de l'homme & du cheual : & despend l'on encores d'auantage que lesdits dix sols baillez par l'Ordonnance. [Aussi quant aux interests] procedans d'emprisonnement ou detention de la personne, y vient ce qu'elle eust peu gaigner certainement de son mestier ou vacation, si elle n'eust esté detenue, non pas tout ce qu'elle eust peu gaigner de gaing incertain : comme si vn marchand disoit qu'il eust faict vn voyage en Flandre & y eust mené des marchandises, où il eust peu gaigner grand'somme de deniers : car cest interest est trop esloigné & extrinseque : aussi il eust peu aduenir qu'il eust perdu. Mais y viendroit bien ce qu'il eust peu gaigner & a accoustumé gaigner communement de son train de marchandise : comme pour le regard d'vn Procureur ou Aduocat, il vient ce qu'il a accoustumé gaigner en sa maison : & ce est arbitraire, tellement qu'on n'en pourroit bailler autre reigle. Mais és dommages l & interests de l'execution reale de biens, n'y vient l'interest du bon fame ou credit perdu : parce que ce est m trop esloigné, & qu'on ne peut ce cognoistre perceptiblement & certainement : car il peut y auoir autres causes pour lesquelles ledit credit a esté perdu.

9. [Reste à traicter] n de la liquidation des fruicts. Par les Ordonnances dernieres 1539. articles 98. 99. 100. 101. 102. 103. & 104. est dit que celuy qui est condamné à rendre les fruicts est tenu de les bailler par declaration, & icelle affermer par serment contenir verité : & outre

l Cecy est pris des annotations au reste par lestil on taxe quatre cheuaux à vn Conseiller, *c. cum apostolus extr. de cers.* Et par Arrest du 21. Mars 1532. il fut ordonné qu'il ne seroit taxé en despés plus de quatre cheuaux à vn Seigneur de quelque qualité que ce soit: *Rebuf. Tract. de expens. damn. & interesse Art. 5. glo. vnic. nu.* 7. 8. 9. P.G.

[*Aussi quant aux interests.*] Voyez les Annotations qui sont sur la loy *Vnique de sententiis pro eo.* C. en la Conference du droict François

l Cecy est prins des Annotations.

m *L. si sterili § cum per venditorem. D. de act. empti.* Encores que *Faber in l. vn. C. de sent. ea pro eo quod int.* estime que le dommage extrinseque est consideré en l'action qui peut estre intentee ciuilement, combien qu'elle procede de delict ou crime. P.G.

[*Reste à traicter*] Des estimateurs ou appreciateurs & de leur deuoir. Voyez du Moulin sur la Coustume de Paris §. 47. *in verbo* ledit des Preud'hommes, *num.* 7. & en la Conference du droict François, l'Annotation sur la loy *pretia rerum, ad l. falcidiam.*

n L'Autheur auoit inseré l'Ordonnance 1539. art. 98. 99. 100. 101. 102. 103. & 104 és Annotations : laquelle il rapporte icy au texte François *Olim*, les fruicts estoient deus *in contractibus bonæ fidei à tempore moræ l. mora, §. in bonæ fidei D. de usur. Bartol. in l. Lucius. D. dep. siti l. fructus. C. de act. empt. l. filiusfam. §. 1. D. de verb. oil. In contractibus autem stricti iuris is à tempore litis contestatæ l. cum fundus. Si cert. l. videamus, §. Si à Titio m. D. de usuris.* Arrest à ce propos en matiere de retraict, du 21. iour d'Aoust 1535. recité par *Rebuff. Tract. de fructib. Art. 1. glos. vn. num.* 2. 3. 4. 5. & 6. Au reste si la partie ne veut pas donner dedans certain temps par declaration les fruicts selon la sentence, le demandeur peut par le moyen de la contumace de sa partie faire preuue des fruicts, *l. 2. & l. alio C. de in lit. iur.* Et ne pourra elle au contraire informer mais luy seront seulement ses reproches reseruez contre les tesmoins produits & examinez



Digitized by Google

Arrest donné en la Chambre du Domaine le 18. iour de Nouembre 1546. recité par ledit Rebuffe, *Tract. de fruct. & illorum restitut. Art. 2. gloss. vn. num. 5. & 6.*

outre dés la premiere assignation apporter les comptes de recepte, papier & baux à ferme de la chose adiugee: & apres l'affirmation susdite sera tenu de rendre les fruicts dedans vn mois. Et neantmoins pourra le defendeur faire preuue de la plus grande quantité & valeur des fruicts: & la partie condamnee au contraire dedans vn seul Delay peremptoire, qui sera arbitré par le Iuge ou executeur de sentence ou Arrest. Et où il se trouuera par lesdites preuues le defendeur auoir mal & calomnieusement affermé, & lesdits fruicts se monter plus qu'il n'auoit o affermé, sera condamné en grosse amende enuers le Roy, & grosse raparation enuers la partie: & semblablement le demandeur qui se trouuera aussi auoir calomnieusement insisté à maintenir les fruicts plus monter, qu'ils n'auoient esté affermez par ledit defendeur. Et à ceste fin en tous sieges Rolaux & ordinaires p generaux & particuliers [ se fera rapport ] par chacune semaine de la valeur & estimation commune de toutes especes de gros fruicts, comme bleds, vins, foins, & autres semblables par les marchands faisans negotiation desdites especes de fruicts: qui seront contraints à ce faire, sans en prendre aucun salaire, par mulctes & amendes sans priuation de negotiation, empriſonnement de leurs personnes, & autrement à l'arbitration de iustice. Et seront tenus lesdits marchands d'enuoyer par chacun iour de marché deux ou trois d'entr'eux, qui à ce seront par eux deputez, & sans estre autrement appellez ou adiournez au Greffe de nosdites iurisdictions,

o Arbitraire. *Rebuff. Tract. de fruct. & illorum restitut. Art. 4. gloss. vnic. argumento l. 2. D. de re iud.* Parce que la peine en Frãce est arbitraire, mesmes pour le pariure, combien que de droict il soit puni par plusieurs peines,

DD. *in l. 2. C. de reb. cred. Inst. in § item si quis postulante, Inst. de act.* Et nostre Autheur adiouste que la raison de l'Ordonnance est, *ne via periuriis aperiatur, hoc enim inhumanum esset, cùm leges periuria puniant, l. 2. in fin. C. de cadue. tollendis.*

p C'est art. 102. a lieu en toutes autres iurisdictions, où il y a marché. Ainsi par Arrest du premier iour de Feurier 1542. fut enioinct à tous Baillifs, Seneschaux, Preuosts, & tous autres Iuges de garder l'Ordonnance, & prendre la preuue de la valeur des gros fruicts sans plus informer par tesmoins, ou accorder de Commissaires pour l'eualuation & liquidation. Ceſt Arrest est cotté en quelque lieux du 5. iour de Feurier 1543. en vne appellation du Bailly de Beauuais, contre le chapitre dudit lieu, sur la requeste presentee par M. le Procureur general. Et par Arrest du 8. iour de Mars 1564. de Bretaigne fut commandé aux Iuges du ressort de Bretaigne, de garder les Ord. disposans sur le rapport des gros fruicts & autres especes vendues: sur peines des dommages & interests des parties *Glossa & DD. in Auth. quas actiones C. de sacros. Eccles. Rebuff. Tract. de fructib. & illor. rest. Art. 6. gl. vn. nu. 9. art. 8. glos. vn. nu. 9.* Autre Arrest du 27. iour de Nouembre 1593. donné à Tours le Parlement y seant touchant le rapport des gros fruicts par les Marchands au Greffe de Faye la Vineuse subalterne, où y auoit gros marché ordinaire, sur vn appel interietté du Bailly de Saumur ou son Lieutenant, entre Pierre Dequinel demandeur, Pierre Poissou, Laurent Archembaut & consors defendeurs, recité aussi par Choppin 3. *de morib. Andegau. parte 7. Tit. 3. num 19.* Au reste par Arrest du 4. iour de Decembre 1529. en la grand Chambre, pour Iean Tremblay contre Iean Payé, & 19. Feur. 1534. fut dit mal iugé, par le Iuge qui auoit cõdãné vne partie à payer la chose au plus haut prix & estimation qu'elle pouuoit valoir. Desquels Arrests il estime l'article 94. de nostre Ordonnance 1539. estre tiré. *Tom. 3. tract. de fruct. & illor. rest. art. 1. gloss. vnic. num.*

dictions, pour rapporter & enregistrer le prix par le Greffier ou son commis qui sera incontinent tenu faire ledit regiſtre, ſans aucunement faire ſeiourner n'attẽdre leſdits deputez, & ſans en rien prendre. Et par ledit extraict du regiſtre deſdits Greffiers, & non autrement ſe prouuera d'oreſnauant la valeur & eſtimation deſdits fruicts tant en execution d'Arreſt & ſentence, qu'autres matieres où il giſt appretiation. Et ſi en execution de iugement ou Arreſt eſt requiſe cognoiſſance de cauſe, pour meliorations, reparations, ou autres droicts qu'il conuiendroit liquider: le condamné ſera tenu vérifier & liquider leſdites reparations, meliorations, ou autres droits, pour leſquels il pretend retention des lieux & choſes adiugees, dedans certain brief delay ſeul & peremptoire, qui ſera arbitré par le Iuge, ſelon la qualité de la matiere, & diſtance des lieux. Autrement à faute de ce faire dedans le temps, & iceluy eſcheu: ſans autre declaration on forcluſion ſeront contraints les condamnez eux deſiſter & departir de la iouyſſance des choſes adiugees, en baillant caution par la partie, qui aura obtenu, de payer apres liquidation qui ſeroit demandé par le condamné: laquelle liquidation il ſera tenu faire dedans vn autre bref Delay qui luy ſera prefigé par le Iuge: & neantmoins ſera condamné enuers le Roy en amende, & en reparation enuers la partie pour la retardation de ladite execution ſelon les qualitez que deſſus, ainſi qu'il eſt mis en l'Article 97. deſdictes Ordonnances. Outre par leſdites Ordonnances Article 94. dit, qu'en toutes q matieres reales petitoires & perſonnelles intentees pour heritages, & choſes immeubles, s'il y a reſtitution des fruicts, ils ſeront adiugez non ſeulement depuis conteſtation en cauſe, mais auſſi depuis le temps que le condamné a eſté en demeure, & [ mauuaiſe r foy ] auparauant ladite conteſtation, ſelon toutesfois l'eſtimation commune, qui ſe prendra ſur l'extraict des Regiſtres

*num.* 12. Et ſi ne les doit adiuger, s'ils ne ſont demãdez, eſtãs perceus auãt conteſtation en cauſe, *Secùs*, apres, *l. adiles. §. item ſciendum. D. de adil. edicto.* Arreſt à ce propos du 23 iour de Iuin 1526. entre Iean André & Nicolas Layné. Rebuffe, *Tom. 3. tract. de fructib. & illor. reſt. art. 1. g'oſſ. 1. nu. 32.* P. G. [ *Se ſera rapport.* ] Et on ne peut eſtre receu à prouuer le contraire par teſmoignage, & ce rapport doit eſtre creu à cauſe de la foy publique qui equipole à vn inſtrument.

Et ſuiuant la practique de France ſe faudroit pouruoir par inſcription en faux.

q Ceſte Ordonnance eſt generale, & oſte toutes les diſtinctions des Docteurs, qui eſtoient ſuiuies auparauant icelles. Eu matiere poſſeſſoire on ne condamne point ordinairement à rendre les fruicts, ains à reſtablir, & aux deſpens, dommages & intereſts, ſous leſquels mots ſont neantmoins comprins les fruicts.

∴ *Mauuaiſe foy.*] Toutesfois en France cela n'eſt obſerué comme a remarqué M. Bordin. Si ceſte mauuaiſe foy n'eſt manifeſtement & oculairement prouuee & aueree, car s'il y a le moindre doute du monde, & que la verité de ceſte mauuaiſe foy ne ſoit claire & bien cogneuë, les fruicts ne ſont adiugés ſuiuant la commune diſpoſition de droict, que du iour de la cauſe cõteſtee, pource que de ce temps là nous preſumons & recognoiſſons la mauuaiſe foy par certaine raiſon de droict.

r L. *certum. Cod. de rei vind. & ibi* DD. *l. ſed & ſi commiſſoria. §. ſi ante litem conteſtatam. D. de per. her.*

ſ *Pretia rerum non ex affectione nec utilitate ſingulorum, ſed communiter ſunguntur, l. ſi ſeruũ D. ad*

Regiſtres deſdits Greffes des iuriſdictions Royales t & ordinaires comme dit eſt. Et ce quant aux executions de ſentences qui giſent en cognoiſſance de cauſe.

i Aquil.l. prezin 63. D. ad legem Fale. Plinius.lib.33 Pretia rerum

*quæ vſque in gentium poſuimus, non ignoramus alia atque alia in aliis locis eſſe, & annis ſingulis penè mutari: Seneca 4. de Benef. Pretium cuiuſque rei pro tempore eſt.*

t Es articles 102 103.& 104.de l'Ordonnance 1539.

# DE L'EXECVTION DES SENTENCES qui ne giſent en cognoiſſance de cauſe, & dans quel temps les Huiſſiers ou Sergens les peuuent mettre à execution.

## CHAP. LIV.

1. *Raiſon de la ſuitte de la matiere des executions de ſentences.*
2. *Sentences doiuent eſtre executees dedans l'an : autrement ſont ſurannees, & faut auoir attache du Iuge.*
3. *Reſcrits du Prince ou lettres Royaux auſſi ne durent qu'vn an : & conuient obtenir attache en la Chancellerie, ou relief de ſuran.*
4. *Droict ciuil interpreté.*
5. *Condamnations des debteurs donnees de leur conſentement, ne ſeront donnees au Greffe.*
6. *Le Iuge ne ſigne les appoinctemens par luy donnez ſur le champ, & en Audience : ains ſeulement les Dictons des ſentences.*
7. *Executeur de ſentence, comme doit donner ſa ſentence s'il eſt deu du bled.*
8. *Sergens doiuent faire commandemens aux condamnez, à payer ou bailler quelque quantité de derniers ou autres choſes.*

PArlons donc de l'autre maniere d'executer ſentences : laquelle giſt en ſimple office de Sergent. *Et* à entendre que [ toutes ſentences] doiuent eſtre miſe à execution dedans l'an a par le Sergent : autrement celuy contre lequel on execute, a matiere de s'y oppoſer, & ſi le Sergent

1. *Toutes ſentences.* ] Les ſentences auiourd'huy peuuent eſtre miſes à execution apres l'an & ne ſuiuons pas ce que dit icy Imbert, parce que l'Ordonnãce de Moulins 1566.art,53. dit que des lors & à l'inſtant de la condamnation donnee en dernier reſſort, & du iour de la pro

Sergent ne le reçoit à opposition, ou qu'il passe outre nonobstãt la-
2. dite oppositiõ, & sans preiudice d'icelle, il n'en peut appeller. Où s'il en appelle de plain l'on pourra faire conuertir son appel en opposition : comme sera dit cy apres au second liure, b mais le remede pour à ce obuier, est de prendre prouision ou mandement du Iuge, qu'appellons Attache : par lequel le Iuge qui a donné la sentence, donnera en mandement de la mettre à execution, nonobstant qu'elle soit surannee, auecques ceste clause, toutesfois de bailler iour & adiournement en cas d'opposition, pour dire les causes d'icelle. Et combien qu'on ait accoustumé mettre par lesdits mandemens que l'on n'a peu faire executer la sentence, obstant certains empeschemens & affaires, toutesfois s'ils sont niez, n'est mestier en faire preuue aucune. Et combien que la condemnation soit bail-
3. lee du consentement des parties, ce nonobstant il faut c attache pour l'executer apres l'an, & receuoir la partie à opposition : comme il fut dit par Arrest és Grand-Iours d'Angers, le quatriesme iour d'Octobre, l'an 1539. car il conuient entendre, qu'en France, non seulement tous mandemens ou sentences de Iuges, sont annaux, sçauoir est, ils doiuent estre mis à execution dedans l'an & iour de

prononciation sera acquis à la partie droit d'hypotheque sur les biens du condamné, pour l'effect & execution du iugement en Arrest par luy obtenu. *Idem* à Paris le 10. Iuillet 1566. premiere declaratiõ sur le 53. article, que l'hypotheque sur les biens du cõdamné aura lieu & effect du iour de la sentence, si elle est confirmee par Arrest, ou que d'icelle n'y ait appel. Voyez Monsieur le Maistre au traicté des criees chap. 34. qui dit qu'vne sentence ne porte hypotheque que du iour de l'execution, & que celuy qui a saisi & est le plus diligent sera preferé à tous les autres opposans de semblable qualité : comme si en vertu d'vne sentence ou Arrest l'vn a saisi, & les autres en vertu d'autres sẽtẽces ou Arrests, se sont venus opposer à ladite saisie & criee. Celuy qui est saisi parce qu'il a esté le plus diligent sera preferé aux autres. Neantmoins le contraire s'obserue cõme appert par l'Arrest donné en la discussion des opposans aux criees de la terre & Seigneurie de Goix au mois de Feurier l'an mil cinq cens cinquante huict, par lequel fut dit que celuy qui auoit fait saisir *in vim iudicati*, seroit mis en ordre entre les creanciers hypothecaires du iour de la saisie *& ex eo die habuit pignus prætorium*, & les autres creãciers depuis suruenus opposans ausdites criees en vertu d'autres Arrests, sentences ou iugemens furent mis, *inter personales*, & fut ladite question longuement disputee, ceux qui furent de l'opiniõ de l'Arrest, fõderent leurs aduis sur la loy 2. C. *qui potiores in pignore*. Mais il ne se faut arrester à cest Arrest par ce qu'il est contraire à l'Ordonnance susdite. Papon au titre des criees est de cest aduis, & dit que ceste dispute est superfluë veu l'Ordonnance. Neantmoins Guenois sur ladite Ordõnance suit ceste opinion erronnee. Reuenant à nostre premiere these puis que la sentence porte hypotheque du iour de la prononciation, elle ne peut estre prescripte que par trente ans, & ie l'ay veu ainsi practiquer a Bourdeaux. Il n'y a nulle apparence qu'il faille reduire les sentences ad instar des lettres Royaux ou rescript du Prince, suiuant le dire d'Imbert, toutesfois à Paris apres l'an l'on prend attache du Iuge.

a *Doctores in cap. quærenti. De offic. deleg. & Bart. in l. 1. §. permittitur. D. de aqua cotti & æst. Bud. in l. 2. D. de statu hom.* DD. *in cap. plerumque. D. de sc. & ibi.* DD. *Masuer. in Praxi. tit. de execut. §. itẽ cõtra Arr. estum tit. de lit. notis. §. item litera. Rebuff. tom. 1. tract. de sentent. execut. art. 7. gloss. 11. n. 5. & 6. art. vlt. gl. 1. nu. 26. tract. de lit. ciuil. art. 26. gl. vlt. num. 4. & 5. & tract. de rescript. in parfat. num. 175.* Cela sert pour nous apprendre comme la loy *Salsa. C. de diu. rescr.* & le chap. *plerumque extr. de rescriptis*, se doiuent accommoder à nostre Practique.

Chap. 1.

Cecy est pris des Annotations.

d Voyez

iour de l'impetration d'iceux: mais auſſi tous reſcripts du Prince, ou lettres Royaux, ainſi que cy-deſſus au commencement de ce liure nous auons dit des mandemens de *Debitis*, d octroyez tant par le Prince, que par les Iuges. Mais quand eſdites lettres Royaux non executees dedans l'an & iour on peut auoir vne attache ſous le contre ſeel de la Chancellerie, pour les faire mettre à execution, comme on fait des attaches qu'on obtient des Iuges: & lors leſdites lettres ont pareil effect, que ſi dedans l'an & iour elles euſſent eſté miſes à execution. Et ainſi deuons entendre le Droict, qui dit, que les reſcripts du Prince ne ſont annaux ains ont force perpetuelle, ſçauoir eſt ſelon la nature de l'action qu'on intente par iceux. Et parce que combien qu'vne ſentence donnee du conſentement du debteur, ne peut apres l'an & iour eſtre miſe à execution, nonobſtant l'oppoſition du debteur, ains faut deferer à l'oppoſition, comme il fut dit par ledit Arreſt d'Angers: la Couſtume n'eſt pas bonne ne ſeure de paſſer les condamnations des debteurs au Greffe d'vne Cour: ains eſt beaucoup meilleur les paſſer par deuant deux Notaires Royaux: car on ne peut executer la ſentence ou condemnation donnee par le Iuge, nonobſtant l'oppoſition apres l'an & iour, n'auſſi au dedans l'an & iour ſi le condamné en appelle, ſinon qu'elle ſoit de celles qu'on execute paſſer les Ordonnances Royaux, nonobſtant oppoſitions ou appellations: mais vne condamnation receuë par leſdits Notaires, ſe peut touſiours iuſqu'à trente ans executer, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans preiudice d'icelle, quant à la garniſon de main de quelque ſomme qu'elle ſoit, ainſi que cy-deſſus f au commencement de ce liure nous auons plus amplement deduit. D'auantage, communement g telles condamnations expediees au Greffe, ne ſont donnees par le Iuge, & eſt certain que le Greffier n'a puiſſance de condamner, ains ſeulement ſert d'vn teſmoin auec le Iuge, qui en vaut vn autre: au moyen dequoy les appointemens par deuant eux expediez font foy, comme deuant deux Notaires. Mais n'eſt meſtier que le Iuge ſigne les appointemens ordinaires en cauſe, ou autres appointemens qu'il ſe donne ſur le champ ains ſeulement les Dictons des matieres qu'il a appointé en droict ſelon l'Ordonnance, ainſi que cy deſſus a eſté dict. Toutesfois on doit entendre, que l'on peut bien apres l'an faire adiourner la partie en execution de ſentence par deuant le Iuge, ſans le mandement ſuſdit:

d Voyez cy deſſus le ch. 28. de ce 1. li. des Inſt. Forenſes.

e L'action eſt perſonnelle, qui dure trẽte ans, *l. ſicut. C. de præſcrip. 30. vel 40. an.* Par ainſi ceſſent toutes les diſputes des Docteurs, *in l. à Diuo Pio. D. de re iud. Specul. tit. de execut. ſent. §. breuiter in 2. parte operis.* f Chap. 4. du 1. liu. Et cy-deſſous, chap. 70.

g Les ſentences ſõt comparees aux inſtrumẽs authentiques, *Paul. Caſt. in l. poſt rem iudicatam. D. de re iudicata nec abſurda eſt extenſio, argumento, l. ſenatuſcõſulto. D. de ritu nupt. gl. in l. ob alienum. C. de prædiis & aliis reb. Iaſon. in l. 2. Cod. d bon. poſſ. Vide Accurſ. & Paul. de Caſtr. in l. quamuis. C. de fidei. Felin. in cap. cum eccleſia. in 14. col. extr. de conſtit. In ſtatuti iuris communi contrariis ſit extenſio. Bald. in l. maximum uitium. C. de natur. li.* L'office du Greffier ne conſiſte en iuriſdiction, ains eſt prins par le Iuge pour faire foy ſeulement de ſe qui ſe paſſe en la preſence du Iuge. *Notam in cap. quoniam contra. De prob. extr. & in l. adoptio, D. de adoptionib.* Chap. 50. & 51. cy-deſſus.

Digitized by Google

ſuſdit: car lors la partie peut alleguer toutes ces exceptions pour l'empeſcher.

D'auantage, il faut bien regarder ce que contient la ſentence, voire qu'elle giſe en cognoiſſance de cauſe: car comme quelqu'vn fut condamné de payer certaine quantité de bled, & fut par l'executeur de la ſentence condamné en l'eſtimation du bled, il fut dit mal iugé par ledit executeur: comme Monſieur Bohier en ſes Deciſions
8. & Arreſts de la Cour de Parlement, queſtiõ 68. & le recite M. Rebuffe au premier tome de ſes Commentaires ſur les Ordonnances Royaux, fueillet 375. Mais il faut entendre que l'executeur auoit condamné en l'eſtimation du bled, auparauant qu'ouyt les parties ſur l'eſtimation du bled, & que ledit bled fut apprecié. Car ſi les parties ouyes, le bled euſt eſté apprecié, le Iuge euſt bien iugé condamnant en l'eſtimatiõ prouuee dudit bled: car la ſentence, ou elle contient condemnation du payement de quelque ſomme de deniers, ou autre quantité, Comme bled, vin, & autres choſes ſemblables: ou reſtitution de choſe mobiliaire ou immobiliaire, ou condamnation de faire quelque choſe. Et ſi la partie eſt condamnee à payer ou bailler quelque quantité ſoit de deniers ou autres: le Sergent à la requeſte de celuy qui aura obtenu la ſentence, fera commandement au condamné qu'incontinent & ſans delay il ait à bailler & payer ladite quantité: & ce en perſonne dudit condamné, & preſens deux teſmoins, ou par cedule auecques inionctions, comme nous auons dict cy deſſus au commencement de ce liure.

i On ne peut faire aucun commandemẽt [illegible]n mineur ſinon auec l'authorité de ſon curateur, *Bald. in add. ad Specul. tit. de appel. in 3. col.* mais *Bart. in l. defendente D. de auct. tut.* monſtre l'vſage de tels commandemens.

k chap. 4.

# DES EXECVTIONS DE MEVBLES vente & adiudication d'iceux, faicte par le Sergent.

## CHAP. LV.

1. *Couſtume de Poictou ancienne.*
2. *Ordonnances de l'an mil cinq cens trente neuf. Article 74. & 75. interpretee.*
3. *Couſtume de Poictou concernant les executions.*



Digitized by Google

ET si le condamné est refusant ou dilayant payer selon la Coustume du pays a de Poictou le Sergent doit premierement saisir les b meubles, dont plus facilement on pourra recouurer deniers: mais par les Ordonnances dernieres, 1539. Article 74. & 75. il n'est à present necessaires faire aucune

a Par la coustume de Poictou nouuellemẽt reformee art. 428. le sergent ou autre executeur, ayant

prins par execution aucuns biens meubles par vertu d'vne sentence, ou autre mandement, les doit porter au marché ou foire publique du lieu de la Chastellenie où l'execution a esté faicte, s'il y a marché, ou sinon au marché le plus proche du lieu de ladicte execution, les mettre à l'encant, & les y tenir iusques à la fin du marché, pour receuoir celuy qui plus en voudra bailler. Et si lesdits biens sont mis à prix par le crancier ou autre, ledict sergent doit faire sçauoir publiquement par cry public en plein marché, le prix auquel lesdits biens ont esté mis, Article 429. Et doit ledit executeur receuoir les encheres qui seront faites ledit iour, & és autres iours ensuiuans iusques à huictaine, & tout ledit iour de huictaine, iusques à trois heures apres midy. . Et par ledit cry doit faire à sçauoir le prix, & que s'il y a aucun qui plus en vueille donner, qu'il y vienne dedans lesdits 8. iours, & il y sera receu, Art. 430. Et cependãt le doit faire sçauoir au debteur, & luy dire qu'il paye ou que l'on deliurera lesdits meubles à celuy qui les a mis à prix & encheris. Et derechef audit iour du marché ensuiuant de huctaine, ledit Sergent ou autre exeçuteur doit mettre lesdits meubles en vente par cry public en marché comme dessus, & faire à sçauoir ledit prix par ledit cry, & que s'il y vient aucun qui plus en vueille donner, l'on les liurera au plus offrant, si le debteur n'est prest pour payer: & n'est requis en criees desdits biens meubles aucun Decret de Iuge, Art. 431. Et ledit iour de huictaine, ledit Sergent y receura le plus offrant, iusques à ladite heure de trois heures, & non plus: & si ledit debteur y vient, tout ledit iour, il sera receu en, payant la debte pour laquelle a esté faite l'execution. Et à faute de la payer, ou lesdits biens meubles seroyent vẽdus à plus haut prix, que ne monte ladite debte, le surplus sera rendu au debteur Art. 433. Si la partie poursuiuant ne vouloit proceder par discution de meubles, pourra faire saisir les immeubles, & iceux vendre & subhaster, sans qu'il soit besoin pour la validité de l'exploict de criees ou autre saisie & main mise de personne ou de biens, faire perquisition de leurs meubles: mais suffira de commandement fait à personne ou domicile. Ce qui est icy representé, parce que l'Autheur cite les mots de l'ancienne coustume, & pour les autre pays on doit suiure ce qui est prescrit par la Coustume des lieux ou stil des Iurisdictions.

b *Guid. Pap. q.* 281. *ait executionem inchoari posse ab immobilibus aut mobilibus creditoris que electioni esse contra iuris ordinem datum in l. à Diuo Pio §. in venditione. D. de re iud. Felin. in c. quod ad cõsultationem extr. de re iud.* dit aussi que Alexãdre de Immola, & autres auroit tenu que ceste ordre estoit plus en faueur de celuy qui auoit obtenu & gaigné son procez, que du condãné. A ceste cause qu'il pouuoit renoncer à ceste charge & condition, que si on procedoit par execution ou main mise sur les meubles, que l'on prenne les moins dommageables, & non pas les moins precieux, comme s'il y a de la vaisselle d'argent ou bien des cheuaux, il faut premierement s'adresser à la vaisselle d'argent: *Vide Accurs. & Bart. in d. l à Diuo Pio. §. in venditione De re iudic. Masuer. in Praxi. Tit. de exec. & subhast. nu. 8. & 34. Guid. Pap. q. 98.* Nous ne gardons la Loy, *quod in haredem. §. eligere. D. de tribut. act.* ains l'Ordonnance 1559. Art. 74.

[*Vouloir abroger.*] Quand l'Ordonnancé abroge quelque coustume elle en fait mention, comme il est aisé voir par l'Ordonnance du Roy François I. 1539. art. 77. en ces termes que toutes choses criees seront mises en main de iustice: & regies par Commissaires, qui seront commis par le Sergent executeur desdites criees lors qu'il commẽcera à faire lesdites criees nonobstant les coustumes contraires. De cét article peut on tirer que l'Ordonnance qui ne deroge particulrerement par vne clause speciale aux coustumes contraires, est iugee les laisser en leur force & vigueur: car autrement ceste clause (nonobstant les coustumes contraires) seroit inutile, ainsi le tiennent tous les Docteurs fameux, & bien que la coustume soit conforme au droict commun, & ne contienne sinon ce qui est dit par iceluy: l'ordonnance n'est

aucune perquisition de biens meubles pour la validité de l'exploict de criees, ou autre saisie, ou main-mise de personne, ou de biens. Et iaçoit que ladite Coustume soit reale & de faict, & par ce moyen le Prince par son Ordonnance ne soit veu la c vouloir abroger, neantmoins ie pense qu'elle soit tolluë par ladicte Ordonnance : car elle ne contient sinon ce qui est de droict commun. Et ainsi que le Prince est veu par son Ordonnance tollir le droict commun, aussi est il veu tollir la Coustume, disposant autant que le droit commun. Et s'il est fait commandement de payer d au condamné [ ailleurs qu'en sa maison ], e en la ville il peut requerir le Sergent aller en sa maison auec luy, & il luy baillera argent

n'est point censee y deroger, quoy que dient icy Imbert, & Guenois, suiuant son opinion, car la coustume à plus de force que le droict cõmũ, ni l'Ordon estant vn droict special particulier &

priuilegié, & de faict nous voyons à nouuel aduenement à la Couronne, que toutes villes & prouinces obtiennent confirmation de leurs coustumes, statuts, & priuileges, Ce qui n'est plus considerable apres, comme droict commun, qui ne sert que de raison en France & n'a force de loy comme la coustume.

c *Statuta cum sint facti, princeps qui ea ignorat, non censetur ijs velle derogare, c.1. De const. in 6.* D'auantage l'Ordonnance quand elle veut deroger à quelque coustume, elle en fait mention, comme il est porté en l'art. 77. de la mesme Ord. Mais quand vne coustume ne porte autre chose que ce qui est ordonné par le droict commun, l'Ord deroge à la coustume & au droit commũ, *d. cap. 1. de constit. in 6. Felin in cap. nu. 15. De rescript. extra.* Es pays & prouinces où telle Coustume a lieu, comme celle de Poictou, la discussion de meuble, n'est point requise ne necessaire. Ce que depuis la derniere Coustume de Poictou Article 433. cy-dessus recité, monstre euidemment.

d Par Arrest du 6. Auril 1540. fut declaree vne execution torsionnaire à defaut de commandement, *Rebuff. Articul. 1 glos. 10. nu. 6. & 7 Tract. de litig. obligat. & Titul. de sent. execut. Art. 7. Gloss. 9. nu. 12.* C'est Arr. est cotté par Papon liu. 18. des Arrests Tit. 5. Arr. 25. du 16. iour d'Auril 1540 où il cite vn precedent & pareil du 2 iour d'Aur. 1527.

[ *A. Ieurs qu'en sa maison.* ] Madame la Mareschalle de la Paliſſe auoit fait faire commandement à vn marchand de Vandeneſſe son debiteur tourné sur la chaussee d'vn estang qu'il vouloit pescher, de payer certaine somme à ladicte Dame, il respond au sergent, venez à ma maison, où ie satisferay, le sergent luy dit qu'il ne sçauoit où estoit sa maison & le constitue prisonnier, le marchand appelle & reieue à Paris par Arrest dõné és grands iours de Moulins, du Mardy sixiesme iour d'Octobre au matin, l'an 1534. fut dict mal procedé, & ladicte Dame intimee condamnee és despens de la cause d'appel, dommage, & interests de l'emprisonnement: c'est Arrest est cõforme à l'opinion de nostre autheur, laquelle est tres equitable. toutesfois il ne faut tirer cest Arrest en consequence, car si les sergents s'arrestoient au dire de ceux qu'ils constituent prisonniers, qui n'ont autre intention que trouuer moyen d'eschapper d'entre leur mains, & les vouloiẽt croire, ils les meneroient en lieux où ils se trouueroient les plus forts, ou eschapperoient par artifice, comme fit Colineau bourgeois de Bourdeaux, lequel ayant esté constitué prisonnier en vne plaisãte maison qu'il a à Turac pres Bourdeaux, dit au sergent qu'il failloit disner auant partir : parce qu'il estoit tard & que le chemin estoit long, ayant commandé apprester le disner, pria le sergent de faire vn tour de verger cependant, ce qu'il luy accorda, apres l'auoit fait promener par les allees de ce verger il le meine dans vn labyrinthe qui estoit dans vn pré enuironné de grands & profonds fossez pleins d'eau, faisant faire des promenades à ce sergent & records en ses destours, sort du labyrinte retirant la planche qui estoit à l'entree, le pauure sergent fut biẽ estõnee s'estãt mis dans vn grand labyrinte : suyuant le prouerbe ancien, n'ayant moyen de sortir qu'au danger de sa vie: en fin il fut contraint bailler sa commission à Colineau, laquelle il luy ietta à trauers

à trauers le fossé, & s'en retourna bien marry de s'estre laissé surprendre, & d'auoir creu trop de leger son prisonnier, tellement que s'il n'y a de la malice ou insolence de la part du sergent l'empriſonnement ne doit estre cassé.

lera argent ou meubles, & si le Sergent n'y vouloit aller, & qu'il print par execution le cheual du debteur, ainsi qu'il descendroit de dessus, le debteur s'y pourroit opposer, & si le Sergent ne cessoit pour l'opposition, il en pourroit appeller: comme a esté dit par Arrest, ainsi que recite monsieur Rebuffe en ses Commentaires sur les Ordonnances Royaux, en la premiere partie. Et par ladite Coustume

e *Rebuff. tom. 1. Tract. de lit oblig. art. 2. gl. 1. n. 68. & 69.* où il recite vn arrest du 11. iour de May 1545. par lequel vne execution fut aussi declaree nulle & torsionnaire, & la partie condamnee aux despens, dommages & interests, liquidez à 40. liu. pource que les commandemens auoiēt esté faits dans vn Nauire, & s'enfuyant à cause des troubles. Ainsi a esté donné Arrest au profit de M. Claude Vaillant Aduocat en Parlement le 5. iour de Iuillet 1582. par lequel Cottereau Notaire au Chastelet, fut condamné és despens, dommages & interests d'vne execution precipitee & faite au Palais en vertu d'vn executoire de dix escus. Pareils Arrests donnez és Grāds-iours de Molins le Mardy 2. iour d'Octobre 1534. & à Paris le 11. May 1551. recitez par Papon li. 18. des Arrests Tit. 5. Arrest 25. Execution de lettres obligatoires, ou cedulle estāt dōc faite hors le lieu du domicile, *& impor. uno tempore & loco* ne vaut, ainsi qu'il fut iugé par Arrest du 19. Mars 1566. au profit du messager de Paris, estant trouué en la ville de Beauuais, & depuis par autre Arr. du vingt-troisiesme de Mars 1574. au profit d'vn marchand de Bretaigne trouué à Paris: par lequel l'empriſonnement de sa perſonne fut declaré tortionaire & desraisonnable. Autre Arrest du 20. iour de Ianuier 1586. aussi donné en Audience, par lequel neantmoins vn marchand ayant fait rebellion à vn sergent executant vne obligation, trouué à Montdidier sur vn cheual, lequel arresté & vendu par defaut de payement: appel, fut l'appellant condamné en l'amende, ordonné que ce dont est appel sortiroit son entier effect. Mais les rebellions furent fort considerees audit Arr. Comme aussi n'est loisible à vn Huissier ou sergent de passer par dessus les murailles du logis, ou autrement pour y entrer sans permission de iustice. Ainsi fut vne execution declaree nulle & tortionnaire: Car l'Huissier Crozon ayant fait escheller la maison d'vne femme vefue demeurant à Paris, pour payemēt de quelques loüages, & n'y auoit au logis qu'vne chambriere & deux enfans, la dame estāt au champs en vendanges: dont elle appelle: fut dit par Arrest dōné en Audience le 26. Auril 1574. mal, nullement, abusiuement & iniurieusement executé, & l'intimé condamné és despens, dommages & interests, ledit Crozon adiourné à comparoir en perſonne, luy estant Auditeur des Comptes. Et par autre Arrest du 14. iour d'Auril 1578. Contre l'Huissier le Sage, fut ordonné le pareil au profit de l'Abbé de Vendosme ayant ledit Huissier fait ouurir la maison, chambre & cabinet dudit Abbé. Et le 20. iour de Mars 1576. par Arrest l'execution faite à heure indeuë, c'est à sçauoir 10. où 11. heures du soir, fut declaree tortionaire, & l'executant condamné en tous les despens, dommages & interests, & fut dit que le Commissaire ou Sergent seroit appellé. La raison est parce que l'on ne doit executer qu'entre deux soleils, sans faire faire ouuerture à heure indeuë: Notez aussi que le sergent ne peut faire aucune execution, ne prendre les meuble de l'obligé, s'il n'a deux records gens de bien, non sergens, en la presence desquels il fera telle execution, & les donnera à vn depositaire maieur de vingt cinq ans, vsant de ses droicts, comme il est porté par la Cōust. de Berry, Rebuffe, *Tract. de lit. oblig. art. 1. glos. vnic. nu. 43. art. 12. gloss. 1. nu. 8 9. & 10* Et par arrest du dernier iour de Feurier 1575. en l'Audience, fut enioinct aux Sergens de garder l'Ordonnance, touchant les records. Voyez la Conference des Coustumes, parties 2 Tit. 8.

f *Rebuff. Tract. de lit. oblig. art. 1. Glos. 9. num. 5. glos. 10. num. 3.*

g C'est

Coustume Article g 368. & quatre Articles ensuiuans, doit le Sergent assigner iour au h condamné au prochain iour de i marché ou de foire du lieu dont il est de Chastellenie, s'il y a marché : sinon au marché le plus proche du lieu, où est fait ladite execution, pour illec à la plus forte assemblee du marché, & au lieu où l'on a accoustumé faire les proclamations de iustice, voir faire la premiere criee de meubles saisis, & la seconde, & adiudication desdits meubles à huictaine ensuiuant audit lieu. Et doit faire porter les meubles ausdits iour & lieu, & faire sçauoir publiquement par cry public sçauoir est par la criee k & huche dudit lieu, qui est office public, en plain marché, que lesdits meubles de tel sont saisis pour telle somme, & à vendre au plus offrant & dernier encherisseur : & s'il y aucun qui les mette à prix, le Sergent le doit faire sçauoir publiquement, & par ledit cry. Et doit receuoir les encheres, si elles y viennent celuy iour, & és autres iours ensuiuans iusques à ladite huictaine, & iusques à trois heures apres midy. Et par ledit cry doit faire sçauoir que s'il y a aucun qui plus en vueille bailler, qu'il vienne auant dedans lesdicts huict iours, & il y sera receu. Et cependant doit faire sçauoir l au debteur ledit prix, & luy declarer qu'il paye, autrement qu'il deliurera lesdits meubles au dernier encherisseur. Et audit iour de huictaine reiterera & fera mesmes criees, & receura les encheres iusques à trois heures apres midy, & non plus. DES

g Cest l'arti. 429.

h *Guid. Pap. qu.* 329. où il parle de telles executiõs faites sur meubles, & en la *qu.* 22.

i Au lieu public. Inquant. Orleans art. 154. ou Enquant. Poictou art. 428. Bretagne-art. dernier, *hastarium.* *Tertul. in Apologet. Quintana locus vbi forum & rerum venalium licitatio Suet. in Nerone cap.* 26. Ragueau en son Indice, *Vide l. septem, C. de erogat. mil ann. lib.* 12. *l. & si fine. §. quæsitum. D. de minor. Bald. in l.* 1. *C. si propter public. pensit.*

K Crie & huche, *præco publicus, κῆρυξ. in eo astas lapide, vbi venales præco prædicat. Plaut. in Bacchidib. Tribuni duo de lapide empti. Cicero in Pisonem: Victorem parui aris vel de lapide noxium comparare. Colum. lib.* 3. *de re rust. t.* 3. *Beroaldus Bredæus lib.* 6. *Miscell. cap.* 5. *Turnebus lib.* 10. *Aduers. cap.* 3. *Cic. lib.* 2. *epist. ad Attic. Apul. lib.* 8. *& 9. de Asino aureo. Herodian. l. b.* 2. *vbi de Clearetio præcone. Horat. de Arte poet. Hinc præco ad merces turbam qui cogit emendas. Martial. l.* 1. *epist.* 86. *Venderet exultos collo cum præco facetus* Ragueau en son Indice, *Choppin. lib.* 2. *de sud. Andegau. parte* 2. *tit.* 4. *cap. vlt.*

l *L.* 3. *§. fin. C. de iure dom. impetrando l. pen. C. si vend. pign. agat. l.* 1. *Cod. si in causa iudicij pignus cap. sit.* Au reste le texte & Balde sur la loy 2. *C. vbi rem in actis*, est formel, & tient que le delay dõné en cas d'absence, & és cas qu'il se peut bailler, ne nuit point s'il n'y a signification. *Alexander de Immola Cons.* 97. *volum.* 5. Et si telle donation ou signification n'est point faite, la vente des meubles ou gages n'est pas neantmoins nulle par le Droict commun : mais le vendeur est tenu aux dommages & interests par le defaut de ladite denonciation *Bart. in l. vlt. D. de pignor.* Nostre Autheur estime toutesfois que ceste opinion n'a lieu en Poictou.



Digitized by Google

# DES FRAIS ET MISSES D'EXECVTION, & comme on se pouruoit contre le corps d'vne Parroisse, & les tiers opposans.

## CHAP. LVI.

1. *Frais du Sergent executeur sur qui se prennent.*
2. *Comme on peut contraindre le corps d'vne Parroisse.*
3. *Execution faicte contre le mineur.*
4. *Meubles ou arrerages deus à Prestres ou Clercs ne sont executables.*
5. *Si par la donation de meubles se doiuent entendre les debtes deus en deniers.*
6. *Coustume de Poictou interpretee.*
7. *Comme s'entendent ces mots debtes, debtes mobiliaires.*
8. *Rentes foncieres & cens, sont estimez immeubles, mais les arrerages sont reputez meubles.*
9. *Le creancier qui premier faict mettre en execution le meuble du debteur est à preferer aux autres creanciers.*
10. *Comme se doit comporter le Sergent à la vendition du meuble prins par execution.*

IT si le debteur y vient tout celuy iour, & vueille payer, il sera receu, & lesdits meubles ne cherront en execution: & si lesdits meubles sont vendus à plus grand prix que ne monte la debte, a le demourant sera rendu au debteur. Toutesfois sur iceluy demourant se payera le Sergent aux despens du debteur de son salaire de l'execution: & s'il n'y auoit demourant, le debteur payera le Sergent à ses despens. Mais par les Ordonnances Royaux faites touchant le petit Seel de Mont-pellier, le crediteur le doit payer, & apres le repeter au debteur. Aussi nous vsons que le crediteur fait taxer les frais de l'execution, & puis se fait deliurer par Iustice le parsus pour lesdits frais, partie aduerse toutesfois presente ou appellee. Et par les Ordonnances b derniers, 1539. art. 183, & 184. vn Sergent à cheual doit auoir pour chacun iour seize sols parisis. Et par les Ordonnances du Roy Loys XII. art. 1.

a Cecy est prins de la Coustume de Poictou art. 41. comme il a esté dit cy dessus.

b Char. IX. à Paris en Ianuier 1573. ordonne que chacun iour les Huissiers ou sergens Royaux, autres que des Cours de

Parlement, besongnant en leur estat, & exploictant hors les villes & faux bourgs, auront tant pour eux que pour leurs records 24. sols parisis. Et quant aux exploicts d'adiournemens & autres semblables qu'ils feront és villes & faux-bourgs, ne prendront, tant pour eux que Records que quatre sols parisis. Et pour les exploicts d'executions, tant pour eux que record huict

Digitized by Google

XII. art. 155. les Sergens du petit Seel de Mont-pellier n'auoient que douze sols six deniers tournois, quand ils estoient à cheual, & à pied six sols six deniers tournois. Et par lesdites [c] mesmes Ordonnances, art. 154. si vn Sergent faisoit plusieurs executions en vn iour, il ne deuoit estre payé que pour vne iournee : & ce obserue-l'on en tous autres Sergens.

Et si les habitans de quelque parroisse sont condamnez [d] en la-
2. dite qualité de parroissiens, les habitans d'icelle par vne requeste presentee au Iuge, seront condamnez à eslire deux pour asseoir la somme deuë, & deux pour la leuer, & aucunesfois deux seulement pour l'asseoir & leuer: & icelle payer à celuy auquel elle est deuë, dedans certain temps. Autrement le temps passé lesdits esleus pour leuer & payer ladite somme, seroient tenus de payer en leurs noms priuez, sauf à la repeter sur lesdits habitans, & ce à douze deniers pour liure, eu regard à la taille du Roy, imposee sur lesdits habitans. Et par fois le Iuge baille ceste charge aux Fabriqueurs ou Marguilliers de l'Eglise parrochiale : comme il a esté dit par arrest de la Cour de Parlement à Paris, l'onziesme iour de Decembre,
3. l'an mil cinq cens vingt six. Et si l'on veut faire execution contre vn mineur. [e] il faut premierement sommer le tuteur ou curateur, qu'il ait à dresser sommairement son compte, pour sçauoir s'il est debteur ou non. Et si la somme par luy deuë n'est suffisante, le crediteur

huict sols parisis. Declarerõt les iournees qu'ils besõgnerõt, la distãce des lieux, où ils se transporteront, & mettront au pied desdits exploicts les deniers qu'ils auront receu des parties pour lesquelles ils besongneront. Et par celle du Roy Henry III. 1579. Estats de Blois Art. 159. les Sergẽs serõt tenus escrire & parapher de leurs mains ce qu'ils auront receu des parties pour leurs vacations ou salaires : sur peine de concussion & priuation de leur office. Au surplus les salaires des Sergens ont esté souuent reglez par les precedentes Ordonn. Philippes 4. 1304. art. 22. & 1556. art. 5. & 6. Charles 8. 1490. art. 85. Loys 12. 1498. art. 154. François. 1. 1535 chap. 6. art. 10. & 1530 art. 183. Mais par l'Ordonnance du Roy Charles IX. 1560 Estats d'Orleans, il est ordonné aux Iuges Royaux chacun en sa Prouince ou Iurisdictions taxer salaire certain pour les Sergens & leurs Records, outre lequel ils ne pourront exiger aucune chose, à peine de priuation de leur estat.

c Cela est aussi porté par celles de Charles VIII. 1490. art. 87. Loys XII. 1498. art. 155. François I. 1535. Chap 10 Art. 4. chap. 20. Art. 3 mises en la Conference des Ordonnances liure 12. Tit. 5. Ce qui s'accorde au droict commun. L'ancienne Coustume de Poictou, art. 372. portoit que le debteur payoit les frais du Sergent executeur.

d Cecy est tiré des Annotations Latines mises sur le chap. 53. *Boer. Dec. 68. Rebuff. priore Tomo Comment. in Const. regias, charta* 375. Voyez la Conference des Ordonnances Royaux, liure 10. Tit. 16. & 21.

e L'arrest de la Cour dont est fait mention au texte François, est aussi recité par Rebuffe. *Tract. de lit. obligat. Art. 11. g. 4 Tract. de praeconiis.* Papon liu. 18. des Arrests Tit. 6. art. 5. le cottent diuersement, par lequel fut ordonné qu'au pays de Lyonnois, & autres circonuoisins de droict escrit, estant du Ressort de la Cour, que l'on garderoit d'oresnauant en matiere de criees les solemnitez que l'on a accoustumé garder au pays Coustumier, signamment quand il sera question de crier & subhaster heritages de mineurs, à sçauoir qu'apres le commandement de payer fait à tuteur, qui declare n'auoir argent pour payer, ni meubles du mineur, dont il est Tuteur, sera enioinct par le Iuge du lieu audit tuteur, d'apporter vn estat sommaire de la recepte & despence qu'il aura iusques à lors faite pour son mineur pour apres cela veu par le Iuge, ordonner si on procedera par saisie des immeubles du mineur. Et quand les criees sont



Digitized by Google

ordon[illegible]e-stre fa[illegible]les encheres seront mises & attachees par huictaines, pour le moins à l'entree & porte de l'Auditoire du lieu & siege où se poursuiuent lesdites criees afin que chacun en ait cognoissance, suiuant la Loy, *magis puto §. ne passim. D. de rebus eorum qui sub tut.* Voyez Rebuffe. *Tract. de lit. oblig. Art. 11. glo. 4. nu. 2. & 3. Tract. de sét. prouis. Art. 3. glo. 2. nu. 22.* Autre Arrest donné en la grand Chambre du 10. iour de Decembre 1545. porte que la discussion de meubles est necessaire en la vente des biens immeubles des mineurs. Imbert en son Enchiridion, *in verbo*, Perquisition de meubles, fol. 204. *Rebuff. Tract. de lit. obl. Art. 11. d. gl. 4. num. 2.* Au reste ce qui est dans le texte est tiré des Annotations.

diteur pourra mettre en criees les biens immeubles dudit mineur: comme a esté dit par Arrest de la Cour de Parlement de Paris le vingt sixiesme f iour de Ianuier, l'an 1545.

Est à noter g qu'ainsi que l'on ne peut prendre par execution les meubles d'vn Prestre ou Clerc, ainsi ne peut l'on saisir les arrerages qui sont ia escheus des rentes à eux deuës, ne le prix, ou autres especes de baux à fermes de leurs domaines, lesquels prix ou autres especes sont ia deus & escheus, mais s'ils ne sont escheus ou deus, ils peuuent bien estre saisis: car ils sont comme fruicts pendans, & par ce moyen immeubles: & ainsi en fut dit par arrest le 9. iour de Decembre 1513. Semblablement si vn Prestre a baillé à croist & chaptel quelques bestes: sçauoir est auec conuenance que la moitié des fruicts qui en procederoient dedans trois ans, seroit au preneur pour la garde & nourriture: & dedans lesdits trois ans l'on fait prendre ceste moitié du Prestre par quelque debte, l'execution sera declaree tortionnaire, si le Prestre s'y oppose & en appelle: car [lesdites bestes] sont meubles, comme il fut dict par Arrest de la Cour de Parlement à Paris, le dernier iour de Iuillet l'an mil cinq cens quarante trois. i Toutesfois M. Rebuffe en ses Commentaires sur les Ordonnances Royaux, met ledit Arrest du dernier iour k de Iuin audit an: comme i'ay veu depuis ces dernieres additions par moy escrites. Mais cela s'entend, quand le Prestre ou Clerc vit clericalement. i Autre chose seroit s'il exerçoit marchandise, vile, comme boucherie: comme il fut dict par Arr. le 1. iour de Decembre

f Il faut lire 26. Ianuier 1545. ou bien selon Papon au lieu sus allegué. Et Rebuffe *Tom. 1. Tract. de lit. oblig. Art. 11. gl. 4. num. 3.* le 27. iour de Ianuier 1545. Au reste le Iuge doit ordonner que la discussion est bien faite, auant que donner permission de mettre les biens immeubles des mineurs en criees. *Bartol. & alij in l. stipulatio. §. habet. D. de noui oper. nunt. Rebuff. Tract. de lit. oblig. Art. 11. gl. 4. nu. 3.*

g Cecy est prins des Annotations du chap. 55. precedent. *Vide Masuer. in Praxi Tit. de execut. nu. 3.* [illegible]*ebuff. Tom. 1. Tract. de lit. oblig. Art. 2. glo. vn. nu. 106. 107. & 124.* Philippes IIII. 1586. *Gallum quæst. 74. Chop. in. 3. Eccles. Pelit. cap. 2. & 1. de morib. Paris. Tit. 1. nu. 8.*

h 19. Decemb. 1513. aux Annotat. de nostre Autheur, Papon liu. 18. Tit 6. arrest 16.

[*Lesdites bestes*] Par arrest de Bordeaux du 5. Feurier 1551. Bœufs, vaches, iumens & brebis sont censez meubles, le procés estoit entre Catherine la Fille & Ieanne Saillant.

i Quelques impressions Françoises cottent cest Arrest du dernier iour de Iuillet 1514. comme aussi és Commentaires de Rebuffe, *Tom. 1. Tract. de lit. oblig. Art. 2. glos. vn. num. 106.* Papon liure 18. des arrests, Tit. 5. arrest 7. 8. 9. 10. 11 & 12.

Au lieu sus allegué de Rebuffe, *nu.* 107. Et quand les meubles ou reuenu temporel des Prestres sont prins par saisie ou execution: cela s'entend, sauf pour ses viures & alimens ainsi qu'il fut iugé par Arrest du 3. iour de Feurier 1510 pour vn Clerc du pays d'Anjou.

d Cecy est tiré des Annotations, *Vide l. mouentium. C. de verb. sign.* celuy qui tient quelque chose

Digitized by Google

cembre 1533. Aussi fut dict par Arrest mal & procedé en faisissant les cheuaux d'vn Prestre, prest à s'en fuir, contre lequel y auoit decret & prise de corps. Et aussi en prenant les meubles d'vn Prestre pour vne prouision d'alimens d'vne fille que le Prestre auoit engrossee, comme le tout recite ledit M. Rebuffe au lieu susdit.

choſe à titre singulier, n'est pas tenu de payer les debtes de son autheur, sinon que le dõ ou transport soit fait pour vne certaine quotte de biens, cõme pour vne tierce ou autre, & pour telle part il sera tenu aux debtes, *nota tex. in l. eũ qui D. de iure fi ci: & in l. 2. D. ad leg. Iul. de vi publica & l. Cod. de hæred. vend.* ou si les heritiers ne sont soluables, ou si la donation est generale de tous biens. D'autant que le donataire y est tenu. *Guid. Pap. q. 150. Rebuff. ib. num. 119. 120. & 121.*

5. Et jaçoit qu'aucuns Docteurs tiennent qu'en donation de meubles ne sont comprinses les debtes en deniers deuës au donnant toutesfois par Arrest de la Cour donné le quatorziesme de May mil cinq cens quarante, les obligations, cedules, & creances deuës au donnant furent adiugees au donataire, qui auoit don des meubles, & choses censees pour meubles. Mais aucuns disent que ledit Arrest a esté donné pour raison de la Coustume q du pays de Poictou, article deux cens nonante huict, par laquelle celuy qui a tous les meubles du premier mourant, doit & peut demander toutes debtes touchant meubles, & les arrerages des rentes qui seroient deus au temps du premier mourant. Neantmoins ie ne suis de cest aduis: car ladite Coustume parle seulement entre mary, & femme, comme il appert euidemment: & au cas dudit Arrest estoit
7. question d'vn don fait par vn à son parent. Et par autre Arrest de ladite Cour a esté dict le semblable en vne donation de meubles, faite à vn estranger. Faut entendre le mot de debtes, des debtes deuës & procedans des choses mobiliaires: comme de deniers prestez, de venditions de grains, vin, & huile, & de choses semblables. Pareillement sont reputees debtes mobiliaires & personnelles, les arrerages escheus de rentes foncieres & cens par les Coustumes de Poictou, en l'artic. 288. r & de la Rochelle, art. 65. combien
8. que les rentes foncieres & cens soient estimez immeubles. Et quant aux rentes constituees à prix d'argent, elles sont censees mobiliaires, si elles ne sont perpetuelles, tellement que quant elles sont admorties, les deniers en viennent à ceux qui doiuent auoir les meubles:

m Du 3. iour de May. 1527. *Rebuff. tract. de lit. oblig. Art. 2. glos. vnic. nu.* 117. Papon liure 18. des Arrests, tit. 5. Arrest 9. 10 11. 12. & 13.

n Du 28. iour de Nouembre 1536. *Rebuff. ib. num.* 117.

9 Cecy est pris des annotations sur le chap. 55.

p *Appellatione mobilium non veniunt nomina debitorum, l. quam Titiæ, D. de peculio Bartol. & Alc. in l. mouentium. D. de verb. sign. Bart. in l. uxori mea. D. de vsufruct. legato. Guid. Pap. de ius. 495. Vide l. Ghius 86. D. de legatis 2. Ludou. 41. § legaverat, l. si mihi Mauio, 92. l. si Chorus, D. legat. 3. 27. § 3. de instrum. fundi. lib. 3. Obserue cap. 8. l. à Diuo Pio § super rebus D. de re iudic. Petr. de Ferrariis in forma lib. in actione realis, in verbo veris.* Par la *l. aris alieni. C. de donat. l. hæc lis aterni. D. de dot. at.*

q Nouuelle Coustume, art. 249. Papon liure 17. des Arrests, tit. dernier Arrest 4. recite cest Arrest. *Vide l. si operarios. D. de pactis. & vide l. cum possess. D. de censibus.*

r Faut lire 298. & non pas 288. Voyez la Coustume nouuelle de Poictou article deux cens quarante-sept. & 248.

meubles: combien que ce ait bien lieu en vendition d'immeubles faite auec faculté de les pouuoir racheter: comme porte la Coustume de Poictou, és articles 15. & 22. s Mais il y a grande difficulté, si celuy qui a les meubles, est tenu de payer les rentes constituees à prix d'argent: comme la femme les rentes constituees par son mary à deniers. Car i'ay veu bailler plusieurs sentences, par lesquelles les femmes estoient deschargees & absoutes desdites rentes entierement, combien que par la Coustume elles soient tenues d'vne moitié des debtes creées constant leur mariage. Toutesfois i'ay ouy dire, que par Arrest donné entre feu François Seigneurs de la Trimouylle, Cheualier de l'Ordre & vne doüairiere de sa maison, la doüairiere auoit esté condamnee à payer la moitié de telles rentes. Ce que ie trouue bien raisonnable: quant les deniers de la creation des rentes sont tournez au profit commun des conioints. Aussi il est bien raisonnable que l'action ou debte soit reputee meuble, quand elle est deue, ou compete pour chose mobiliaire.

Celuy qui premier a fait prendre par execution aucun u meuble de son debteur, doit estre preferé à tous autres creanciers du debteur: jaçoit que les autres ayent premiers hypotheques de tous biens sur le debteur, car x meuble estant en tierce main, n'a point de suite par hypotheque selon la generale Coustume de France: & est veu le creancier auoir le meuble y entre ses mains, quand il a fait saisir. Autre chose est des immeubles: comme nous dirons cy apres. z

Mais si le crediteur a fait saisir plusieurs pieces de terre, & les Com

s Ce passage estoit corrõpu, & y auoit trente-sept. *Vide l. 1. D. Quor. legat. Bald. in l. hac edictali. § his illud, C. de sec. nupt. & Chas. in cõsuet. Burg. tit.* des rentes vendues à rachapt, *tit. 1. in princ.*

t *Vide Panor. in ca. nulli de reb. eccl. non alien. l. iubemus in princ. & ibi Bart. & Paul. Castren. B. de sacros. ecclesiis. Tiraque. Tract.* des retraicts, §. 1. *gl. 6 num. 3. & 4.* & en matiere de Coustume les mots se doiuent prẽdre en leur propre signification, *l. 3. §. hac verba, D. de negot. gest.*

u *Penes eum videtur esse tanquam ab eo primum occupata, argumento l. 3. D. de adq. rer. dom. l. 10, D. qui pot. in pign. l. cum rem, publicam, C. eod. tit. & l. 3. §. 1. D. de rebus eorum.* Arrest à ce propos donné au profit de Mery de Barbezieux, sieur de Chemeraut, du 12. iour de Ianuier, 1596. recité par Choppin, *lib. 2. de Morib. Paris. tit. 2. num.* 18. Et Charondas en son commentaire de la Coustume de Paris, art. 178. par lequel fut ordonné qu'il seroit preferé pour auoir le premier fait saisir & arrester les deniers procedans de la vente d'vn heritage, encores qu'il fust posterieur en hypotheque, & seroit preferé au precedent creancier qui ne s'estoit opposé aux criees & ad iudication du decret: Arrest solemnel donné & prononcé en robbes rouges, par M. le President de Sainct André, le 29. Octobre 1557. Voyez la Conference des Coustumes partie 2. tit. 8.

x Coustume de Paris, art. 170. & autres mises en la Conference, partie 2. Tit. 8. *Masuer. Tit. de execut. nu. 9.*

y *Iure communi qui ex iudicati causa in possessionem missus est caeteris praefertur creditoribus. Bartol. in l. à Diuo Pio §. si super rebus. D. de re iud. Quod licet per l. cum rempublicam, & l. eos. C. qui pot. in pign. hab. Quod in eis solum creditoribus obtineri videatur qui personalis actionis priuilegio debitorem habent obligatum, non in his qui hypothecam habent: tamen vsus noster promiscuè in omnibus etiam hypothecariis actionibus id obseruat. Bartol. in d. §. si super rebus,* interprete le *§. creditores, si l. si duo, D. vti possidet. de quolibet alio creditore praeterquam in missio ex causa iudicati. Nam hunc contendit possidere non aliter atque in pignore conuentionali, atque eo nomine reprehendit Accurs. in d. §. si super rebus, & l. si in D. qui potiores in pignor. hab.*

z Chap. 57. & ce qui est prins des Annotations.

Cõmissaires commis au regime d'icelles en laissent mettre vne à l'enchere : & apres le debteur la vend à vn qui en leue les fruicts par deux ou trois annees : on fait doute si le crediteur peut demander les fruicts à l'acheteur. Car quant aux Commissaires, il n'y a difficulté qu'ils ne soient tenus d'en rendre compte, veu que par leur coulpe ladite terre n'a esté mise à l'enchere. Mais quant à l'acheteur il est de bonne foy, & ne sçauoit point la terre saisie, parquoy semble qu'il n'en seroit tenu rendre les fruicts. Et ay veu Arrest interlocutoire de la Cour de Parlement à Paris, par lequel en tel cas auroit esté ordonné, que l'acquereur, qui estoit opposant à l'enchere, que les Commissaires aduisez de leur faute auoient voulu faire, cotteroit en quel article de ladite saisie estoit ladite terre. Et parce que l'acquereur ne peut cotter ledit article, & qu'à la verité la terre obmise n'estoit celle qui auoit esté achetee : l'acheteur fut debouté de son opposition, & condamné és despens. Car pour neant la Cour eust donné l'Arrest susdit interlocutoire : si quand il eust esté trouué que ladite piece de terre eust esté comprinse par ladite saisie, la Cour n'eust voulu donner gain de cause à l'opposant. Toutesfois aucuns notables Aduocats de la Cour sur ce consultez, dirent, que l'acquereur deuoit rendre la terre & les fruicts : parce qu'au moyen de ladite saisie ladite terre comme estant faite litigieuse par ladite saisie, ne pouuoit estre alienee : & suis de cest aduis, si ladite terre n'auoit esté possedee par dix ans entre presens, & vingt ans entre absens, auec ledit entre d'achat. Mais si auparauant ladite saisie, le debteur auoit vendu ladite terre, & l'eust prins à loüage, & que par apres elle eust esté saisie & venduë par criees & decret, sans que l'acheteur s'y fut opposé, l'acheteur ne sera plus receu à demander la terre : comme il a esté dit par Arrest du 21. iour de Ianuier 1530. recité par Monsieur Papon en son recueil d'Arrests : Toutesfois [si vn tiers a est opposant] à ce qu'vn meuble ne soit prins par execution pour les causes qu'il entend dire en temps & lieu, il faut le receuoir à opposition, fut ce en execution b d'Arrest. Et lors si le creancier c veut, il peut faire faire declaration au debteur que veu l'opposition il n'entend point faire proceder au paracheuement de l'execution dudit meuble & qu'il se depart & desiste de la saisie

[Si vn tiers est opposãt.] Procedant à la vẽte de quelques biens meubles vne femme s'oppose, dit que les meubles luy appartiẽnent, le Sergent ne se voulant arrester & procedant à la vẽte, Monsieur Maniban Lieutenant general de Bourdeaux, condamne le Sergent en vne amende, dõt il appelle en la Cour : par Arrest de Bourdeaux, de l'an mil six cens huict, est dit bien iugé.

a Cecy est prins des Annotations.

b Felin. in cap. veniens 2. extr. de testib. Mais Bart. in l. defendente, D. de auct. tut. dispute amplement en quel cas le Iuge doit receuoir l'opposition ou exception contre vne sentence ou iugement.

c Paul. Castr. in l. à Diuo §. si super diebus, D. de re iud. tient que quand il y a vn tiers opposant aux meubles prins par execution, qu'on peut prẽdre & saisir d'autres meubles du debteur, ausquels n'y a opposition. Au reste vn obligé par corps peut estre emprisonné sans faire aucune discussion. Troyes, art. 129. Iason. Cons. 20. vol. 3. Boer. Decis. 281. Decius Cons. 49. Hotom. quæst. Ill. 24. Faber. in §. is quoque, Inst. de act. Berry, tit. 9 des Executions. Art. 15. 16. & 17. Du Moulin, Tract. de contr. vsur. q. 37. nu. 271. Voyez le chap. 64. cy-dessous de ce premier liure des Institutions Forenses.

sie & prinse du meuble pour le regard du principal ; mais non quant és despens, lesquels il entend poursuiure. Mais il doit estre entendu quand le meuble lors de l'execution estoit en la possession du debteur : car en ce monstrant, le creancier euite les despens, iusque, à ce que ledit tiers opposant offre faire serment la chose executee luy appartenir : & puis ladite offre, le creancier sera condamné entierement és despens, car il n'est tenu faire preuue par tesmoins ou titres à ses despens, de ce que ladite chose luy appartient. Et si vn tiers s'oppose disant seulement qu'il est possesseur de la chose, le Sergent le doit receuoir. Mais d s'il est prouué en la deduction que le condamné lors de l'execution estoit possesseur, l'opposant sera debouté de son opposition : car il se deuoit pouruoir par [ adueu ] quant aux meubles, ou par complainte quant aux immeubles. Mais vn tiers en execution de e sentence n'est receuable à prendre le gariment formel du condamné, & le mettre hors procez : car il est obligé personnellement par la sentence. Mais peut bien assister, & empescher que l'execution ne se face contre le condamné. Toutesfois si le demandeur le requiert, la sentence sera executee contre le condamné, en baillant par le demandeur caution de le rendre indemne enuers le tiers. Et si les f meubles appartiennent à plusieurs personnes par indiuis ; le creancier neantmoins peut faire saisir la part du debteur, mais non vendre & adiuger au plus offrant : & s'il y a opposition des autres personniers, le creancier pendant icelle peut requerir le Iuge qu'il luy ait à permettre faire vendre & adiuger ladite part dudit debteur, si mieux lesdits personniers n'en veulent faire partage dedans certain temps, que le Iuge arbitrera. Et s'ils ne veulent la diuiser, lors selon ladite permission le creancier fera vendre & adiuger ladite part : & s'il n'y a aucun qui la vueille encherir, le creancier la peut encherir iusques à la concurrence de ce qui luy est deu : & luy sera adiugee, comme si la femme est condamnee constant son mariage, l'on peut saisir la proprieté de son g dot qu'elle pourroit auoir le mariage solu, ou de son domaine ; ainsi en a esté dit ceste annee h par Arrest a Paris. Et [ si le Sergent ] executeur a declaré seulement au condamné, qu'il saisissoit ses meubles, sans faire saisie reale de tous, ains seulement de partie qu'il trouue : ou bien il n'en saisist point realement parce, qu'il n'en trouue, par apres à la requeste d'autre crediteur sont, prins les meubles

d *Faber ad l. 1 C. de priuil. fisci.* Mais nostre Autheur interprete és Annotations elegamment l'opinion de Faber, afin qu'elle ne semble contraire à la siẽne. *Vide Bartol. ad §. si puer reb. s l. à Diuo Pio. D. de reiudic.* P.G.

[ *Adueu.* ] Aujourd'huy est hors d'vsage.

e *Felin. in cap. quamuis nu. 6. extr. de iudic. per l. si mandato, §. 1. D. mandati.*

f Cecy est pris des Annotations.

g *Ian. Andreas in Addit. ad Spe. Tit. de execut. sent. §. 1. versi quid si filiusfamil. id refertur ex Alberto Galleon. Nomẽ, inquit, quod ad dotem soluto matrimonio repetẽdam habet, si ea cõstante matrimonio cõdamnetur, potest in causã iudicati capi, licet nondum competat eius exactio.*

h L'Annee dont il parle est fort incertaine, à cause des impressions diuerses.

* *Si le Sergent.* ] Ce que dit icy Imbert est hors d'vsage, car vne execution si elle n'est reelle, est nulle, & il y doit auoir transport des choses saisies, comme fut iugé par Arrest de Paris le huictiesme Feurier 1590. & partant le creancier qui a fait saisie verbale n'est preferé à celuy qui l'a faite reelle.

i Rebuff.

meubles non saisis realement : le i crediteur qui a fait la premiere saisie, combien qu'elle soit verbale seulement, ou reale d'aucuns meubles, se peut opposer à ladite derniere saisie reale, ou à la vente desdits meubles prins par la derniere execution. Et par plus forte raison si les meubles verbalement saisis seulement en la maison du debteur, ont esté baillez en depost & garde de Iustice à quelqu'vn des voisins, qui s'en soit chargé, sans deplacer lesdits meubles : & que pour cause que les parties sont entrees en accord, ou autrement lesdits meubles n'ayent esté vendus: & vn autre crediteur les fait saisir: le crediteur qui premier les a fait saisir, doit estre preferé, sinon qu'il l'eust fait en fraude, & on le peust monstrer.

10. Quand le Sergent vend k le meuble prins par execution, il doit le vendre argent l comptant : & si le dernier encherisseur dilaye de payer, le Sergent le pourra contraindre par emprisonnement de sa personne: & semblablement le depositaire de iustice. m auquel il aura baillé les meubles saisis en garde iusques à la derniere crice. Neantmoins est tousiours [plus ciuil] & vrbain, que le Sergēt poursuiue en iustice pour raison de ce lesdits derniers encherisseurs & depositaires, à fin qu'ils ne soient executeurs ou Iuges en leurs causes, & lors le Iuge ordonnera qu'ils seront contraints par emprisonnement de leurs personnes. n

i Rebuff. tom. 1. tract. de lit. obligat. art. 4. gloss. 3. nu. 40. tient que si la saisie premiere a esté faite, & que le Sergēt n'ait peu entrer dans la chambre où estoient les meubles, il sera preferé à la seconde reelle : iugé par Arrest du mois de Iuin 1539. Mais depuis au contraire a esté iugé souuent par Arrest, que la saisie ou execution reelle, est tousiours prefe-

DE LA

ree à icelle qui ne l'est actuellement.

k Cecy est prins des Annotations, & du texte du chap. 55.

l Nec debet fidem habere de pretio. Nam cui potestas data vendendi, non est data habendi fidem de pretio. DD. in l. singulari. D. Si cert. pet. Rebuff. tract. de lit. obligat. art. 11. gloss. 3. n. 16. Au reste ce que nostre Autheur dit, argent comptant. c'est selon la disposition ciuile, in l. à Diuo Pio. §. sed si emptor. D. de re iud. l. si procurator. D. de iure fisci. Niuernois chap. 32. art. 5. Sergent vend. à deniers comptant. Bourbonnois art. 112. Aucuns tiennent que le debteur peut estre receu à encherir, comme il est porté au texte Latin, Guid. Pap. quæst. 348. Et en l'ancienne Coustume de Poictou, art. 380. où il est parlé des immeubles seulement: Cela a beaucoup plus de raison és meubles Ioan. et Faber in l. 1. C. si in causa iud. pignor. cap. 1. sit. escrit que le creancier ne peut auoir adiudication des meubles prins par execution à sa requeste sans subhastation, s'il n'y a lettres du Roy : mais bien quand il y a subhastation, & qu'autre acheteur ne se trouue, ce qui se garde par la Coustume generale, & Practique ordinaire. Voyez la Conference des Coustumes partie 2. tit. 8. en l'addition.

m Arrest du mois de Ianuier 1526. recité par Rebuffe, Tom. 1. Tract. de lit. obligat. art. 6. gloss. 3. num. 18.

[ Plus ciuil. ] Vn depositaire ne peut estre contraint par emprisonnement de sa personne rendre le depost qu'il n'y aye sentence ou Arrest.

n Bal. in l. acceptam. C. de vsur. l. si gratuitam. l. si tibi rem, D. de præscr. verb. Berry tit. 4. des Executions, art. 31. Rebuffe, tract. de lit. obligat. art. 11. gl. 3. nu. 21. Si le Sergent retient aussi les deniers procedans de la vente des meubles, il peut aussi estre contraint par prison, DD. in l. de æstimat. actione.

# DE LA SAISIE DES IMMEVBLES, eſtabliſſement des Commiſſaires, enſemble de leur deuoir, du faict de leur Commiſſion, & comme ils ſont tenus rendre compte.

## CHAP. LVII.

1. *Diſcuſſion de meubles, n'eſt auiourd'huy neceſſaire, auant la ſaiſie des immeubles.*
2. *Les Commiſſaires eſtablis au regime de choſe immobiliaire ſaiſie par execution, doiuent exercer leur commiſſion.*
3. *De l'oppoſition que fait le debteur, ou vn tiers contre la ſaiſie.*
4. *Les Commiſſaires eſtablis au regime d'vne choſe ſaiſie, ſont tenus à rendre compte par chacun chacune annee.*
5. *Quel doit eſtre le compte des Commiſſaires en toute ſaiſie.*
6. *Comment l'Auditeur de compte condamne les Commiſſaires à payer le reliqua.*
7. *L'heritier d'vn Commiſſaire mourant durant la Commiſſion, n'eſt tenu exercer ladite Commiſſion.*

ET ſi les meubles vendus ne ſuffiſent, ou ſi l'on n'en peut trouuer, [iaçoit que] la perquiſition de meubles ne ſoit neceſſaire par les Ord. [a] dernieres 1539. le crediteur ou celuy qui a obtenu ſentence, fait ſaiſir par le Sergent les immeubles du condamné, & commettre bons & ſuffiſants Commiſſaires

[*Iaçoit que.*] Mais ceſte regle a lieu au Parlement de Paris quãt aux Maieurs de vingt cinq ans tant ſeulement : car les Mineurs n'y ſont comprins, parce que l'on ne peut paruenir aux immeubles que l'ordre de droict ne ſoit gardé, & les meubles vendus pluſtoſt. Toutesfois à Bourdeaux ceſte diſtinction n'eſt point obſeruee, & l'on peut ſaiſir les immeubles d'vn mineur & laiſſer les meubles.

[a] Par pluſieurs Arreſts de la Cour a eſté dit que l'Ordonnance auoit lieu ſeulement és perſonnes maieurs de vingt cinq ans: & pour le regard des immeubles appartenans aux mineurs, que la diſcuſſion eſtoit requiſe & neceſſaire pour la validité deſdites criees, à peine de nullité de l'adiudication par decret. Et qu'à ceſte fin les tuteurs & curateurs contraints d'exhiber & repreſenter en Iuſtice l'inuentaire qu'ils auront fait des meubles & debtes actiues appartenans à leurs mineurs, & rendre compte à tout le moins par vn brief & ſommaire eſtat, de la geſtion & adminiſtration de leur tutelle & curatelle, ainſi qu'il a eſté monſtré cy deſſus au chap. 56. precedent. Au reſte par ces mots du texte François de noſtre Autheur, Ordonnances dernieres, il entend celle de l'an 1539. art. 74. & 75. comme il eſt auſſi expliqué au chapitre

missaires b pour en leuer les fruits [iusques à la cõcurrẽce] de la somme deuë. Et combien que l'on n'a accoustumé que de faire sçauoir par ledit Sergẽt au debteur que l'on a saisi tels immeubles à luy appartenans, & apres les Commissaires, qui sont cõmis au regime des lieux, le font sçauoir au debteur par vn Sergẽt, presens Records, ou present vn Notaire & deux tesmoins: neantmoins il est plus seur que le crediteur face sçauoir au condamné par le Sergent, la saisie & l'establissement des Commissaires: & qu'il luy face defense de non empescher les Commissaires en l'exercice de leur commission: car on a veu certains Commissaires auoir esté enuoyez absous de l'instance de reddition de compte, en laquelle ils estoient adiournez par deuant Messieurs les Generaux, sur le faict de la Iustice des Aydes à Paris, parce que le crediteur n'auoit fait signifier la saisie, ne l'establissement des Commissaires au cõdãné. Et ce est fort equitable, afin que les Commissaires soient deschargez des frais de ladite significatiõ. Nous auons dict cy dessus c comment ils doiuent bailler à ferme & à l'enchere les fruicts de la chose saisie: pourquoy n'est mestier le repeter icy. Et apres que les Commissaires sont commis pour leuer les fruicts des choses saisies, iusqu'à plein payement, & qu'ils ont commencé à leuer, si en brief la sõme de deniers ne peut estre soluë, ou que plusieurs crediteurs soient opposans au criees des biens saisis, & aucuns tendent à distraction: ce pendant le crediteur

pitre 57. decepremier liure *Olim seruari solebat ordopræscriptus in l. à Diuo Pio. §. in venditione. D. de re iudicat.*

b DD. *in cap. ex literis. extr. de dolo & contumac.* Par les art. 77. & 78. de ladite Ordonnance 1539. & de Henry II. 1551. artic. 4. charles IX. 1566. art. 50. & 1572. art. 2. est nõmémẽt ordonné qu'ẽ toutes criees il y aura Cõmissaires establis par le Sergent executeur auant aux proprietaires, & tous autres de non troubler n'empescher lesdits Commissaires, sut peine de l'amende à l'arbitration de Iustice. Surquoy faut voir le Titre des Pandectes. *Ne vis ei fiat qui in possess. missus est, &c. cum dilecta 22. extra de rescript.* Lequel Sergent fera outre signer les exploicts par lesdits Commissaires, ou bien par vn Notaire a leur requeste en presence des tesmoins, ou bien par deux tesmoins: lesquels seront aussi tenus de signer. Et par faute de Notaire & Tabellion, les exploicts serõt signez par les Greffiers de la Iustice des lieux. Autrement foy ne sera adioustee au rapport desdits Sergens, ainsi qu'il est porté par l'Ordonnance du Roy Henry troisiesme, mil cinq cens septante-neuf. Estats de Blois article cent septante-quatre, comme a esté plus amplement monstré en la Conference des Ordonnances, liure 10. tit. 2. & Cõference des Coustumes, partie 2. tit. 16. Au reste ce qui est dit cy-dessus de la Cour des Aydes, l'Arrest est du quatriesme iour de *May* 1554. sur vn appel interietté par les habitans de quelque ville, qui disoient n'estre tenus au payement de la solde de cinquante mil hommes.

[*iusques à la concurrence.*] A Tholose l'on ne fait saisie que iusques à la concurrence de la somme deuë. Toutesfois à Paris & à Bourdeaux l'on peut saisir au dessus de ce qui est deu, parce que les biens saisis peuuent estre hypothequez à autres: ce que dit icy Imbert, pourroit estre gardé si le creancier estoit asseuré qu'il ne fut deu qu'à luy, toutesfois en ces saisies il y a vne grande iniustice, laquelle auroit besoin de reformation: car souuent vn creancier pour trois escus fera saisir pour trente mil escus de biens, lesquels estans sequestrez, voila vne pauure vefue & ses enfans depourueus par ce moyen d'alimens par la seuerité d'vn autre creancier, qui estant voisin fera faire la saisie pour estendre ses limites, & comme dit Saluste, *vt quisque potentiori adfinis sedibus, pellebatur.*

c Chap. 32. de ce 1. liure.

d Guid.

diteur peut faire saisir les deniers liquidez deus à son debteur, auec protestation toutesfois qu'où il sera payé par vne voye, il entend se departir de l'autre, & que par toutes lesdites voyes, il ne tẽd qu'à vn seul payement. Car d on peut accumuler plusieurs manieres d'execution tendans à vne mesme fin: sçauoir est de payement, & peut on tenir son debteur prisonnier, si à ce il est obligé: & outre durant ladite prison faire vendre ses biens, sans ce qu'il soit expressément dict par l'obligation, j'ceit que plusieurs le facent mettre par exprés. Toutesfois comme vn crediteur eust baillé requeste à la Cour, tendant à ce que veu qu'à raison du grand nombre des opposans es biens saisis à sa requeste, il ne pourroit estre de long tẽps payé de son deu, il pleust à la Cour luy permettre faire saisir vne debte liquide deuë aux heritiers de son condamné: & pour ouyr les parties sur ladite requeste, la Cour eust commis vn des Conseilliers d'icelle: apres auoir ouy les parties, & que le condamné eust soustenu les Commissaires auoir leué fruicts suffisans pour la somme, ledit e Commissaire ordonné par la Court dict que le crediteur fera rendre compte aux Commissaires des fruicts par eux leuez: & si le reliqua n'est trouué suffisant pour la sõme deuë, le crediteur pourra faire saisir les derniers deus à son debteur. Depuis le crediteur fait conuenir aucuns Commissaires de certaines annees, qui tiennent compté, & n'est leur reliqua trouué suffisant pour la debte: & en fait conuenir d'autres pour la gestion d'autres annees, neantmoins auant qu'ils ayent rendu compte, il presente vne autre requeste à la Cour, à ce que veuë ladite diligence, les heritiers susdits du debteur soient contraints le payer, & qu'il puisse faire proceder contre eux par execution. Lesdits heritiers la debatent, & n'en est encores rien decis. Mais ie pense que le crediteur seroit bien fondé, si ce n'estoit ladite sentence, à laquelle il a acquiescé, dont il est adstraint de faire rendre compte à tous les Commissaires. Toutesfois la Cour, qui iuge d'equité, pourra enteriner ladite requeste, sans auoir regard à ladite sentence: afin que le crediteur ne soit tant molesté de faire rendre compte à tous les Commissaires. Le Sergent executeur d'vn mandement du Iuge, par lequel il est mandé de saisir & mettre en la main du Roy, crier & subhaster & vendre au plus offrant les biens de l'obligé ou condamné,

ne peut

d Guid. Pap. q. 61. Bab. in §. fin. Inst. de Act. en. creditor enim qui vnũ reditum intentat, non prohibetur quin & alium intẽtare possit. Idq; sibi ipsi fiat Ias son in l. 1. in prin. num. 13. D. Si quis ius dic. non obt. & Bart. in l. cons tantem, C. quomodo & quando iudex. Ioan. de Platea in l. nemo carcerem. nu. 15. C. de exact. trib. lib. 10. Au reste cela a esté souuent confirmé par Arrest du 10. iour de Feurier, mil cinq cẽs trente-sept, A quoy est cõforme l'Ordonnãce faite pour le pays de Languedoc article quarante-cinq. Coustume de Berry, tit. 9. des executions, article 15, 16. & 17. cy-dessus allegués à ce mesme propos sur le chapitre 16 Rebuffe: tom. 1. tract. de lit. oblig. art. 11. gl. 3. n. 8. 11. 12. 13. 14 & 15. Voyez le chapitre 14. de ce premier liure des Institutions Forenses cy-dessus.

e Ce mot de Commissaire, en ce lieu se prend en autre signification, c'est à sçauoir, pour vn Conseiller cõmis par la Cour, lequel se nomme ordinairement en la Cour Commissaire, ou bien Commissaire à la Barre.

f Les

ne peut gratifier à l'vn des poſſeſſeurs qui auroit acquis des biens immeubles dudit debteur, auparauant autres poſſeſſeur : & s'il gratifie, f le poſſeſſeur qui a intereſt s'y peut oppoſer, & en refus du Sergent en appeller, ou bien en appeller, & conuertir ſon appel en oppoſition par lettres Royaux. Mais en la Cour Preſidiale de Poictiers, & aux autres Cours de Poictou à ſon exemple, on condamne l'impetrant de lettres iuſques à la preſentation. Et pource la voye d'oppoſition eſt meilleure. Vray eſt qu'en ce cas l'executeur ne fait pas bien: car il faut rendre le condamné premier diſcuté, & les biens qu'il poſſede : auant que l'on vienne aux tiers poſſeſſeurs qui ont acquis des biens obligez. Parquoy il faut entendre cecy, quand le condamné a eſté demis de tous ſes biens. Car ſi les biens ſont en la poſſeſſion, le Sergent peut ſaiſir leſquels il veut deſdits biens.

2. Et ſi le condamné ou vn tiers s'oppoſe ou g appelle d'eux, ils peuuent paſſer outre à l'exercice de leur commiſſion, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans preiudice d'icelles : car ils ſont ſimples executeurs h & n'ont aucune cognoiſſance de cauſe, ains ſont perſonnes priuees : deſquelles on ne peut appeller, & ainſi en fut dit par Arreſt. i le 28. iour de Septembre 1531. és grands iours tenus à Poictiers. Et ſi l'oppoſant ou appellant les prennent à parties, ils en ſeront enuoyez abſous auec deſpens. Mais les Commiſſaires pour le mieux doiuent faire ſignifier à la partie, à la requeſte de laquelle ils ont commis leſdites oppoſitions ou appellations, & la ſommer par vn Sergent, en preſence de records, ou en preſence de Noraire, declarer ſi elle entend qu'ils paſſent outre, nonobſtant leſdites oppoſitions ou appellations, & ſans preiudice d'icelles : & luy declarer qu'où elle ne leur voudra faire promptement reſpondre, qu'ils ceſſeront d'exercer leur Commiſſion. Et feront ſemblable ſommation de leuer & oſter les autres empeſchemens qui leur ſeront baillez en l'exercice de leur Commiſſion, & pareille declaration de ceſſer pour iceux empeſchemens : & en ce

f Les Commiſſaires ne doiuent permettre que l'vne des parties ioüiſſe, ou que le debteur demeure en poſſeſſiõ. Par arreſt du 9. iour de Ianuier 1536. en la grand'Chãbre, il fut defendu a tous Commiſſairesde ne permettre telles choſes, ſur peine d'amende arbitraire, recité par Rebuffe, *tom. 2. tract. de praeceniis. art. 1. glo. 2. num. 10.*

g Cecy eſt pris des Annotations.

h *Notatur in l. ſi vt proponis. C. de execut. rei. iud. & in cap. ſuper quaſtionũ, in princip. extra. De offic. delegati & cap. paſtoralis extr. eod. tit.* Et ne peuuent receuoir

les exceptions & defenſes, ainſi qu'il a eſté iugé par arreſt, donné le 19. iour de Septembre 1531. aux Grands-Iours de Poictiers, *Guid. Pap. quaſt. 70. & Felin. in cap. dudum, ext. de præſumpt. & cap. exhibitæ, extr. de iudiciis.* expliquent quelles perſonnes ſont ſimples executeurs, ou mixtes. Vn ſimple executeur, ores qu'il ſe ſoit mis à mettre à execution ſa commiſſion, tout ainſi qu'vn Iuge & ait commencé meſmes à ſuiure l'ordre iudiciaire, neantmoins il le peut bien delaiſſer & pourſuiure d'executer ſa commiſſion, comme ſimple executeur, *Bald. in l. neque naturales. C. d probat. & refert. Felin. in d. cap. dudum.* Mais par noſtre Practique iudiciaire, il ne peut entreprendre aucune cognoiſſance de cauſe : car autrement on pourroit ſe porter appellant de l'executeur, ainſi qu'il a eſté iugé par arreſt du vingt-troiſieſme iour de Iuin 1530.

i Es Annotations ceſt Arreſt eſt cotté du dix-neufieſme Septembre mil cinq cens trente-vn.

en ce faisant ne pourront estre redarguez de negligence, s'ils n'ont leué. Et s'ils ne font ladite sommation & declaration, la partie les pourra contraindre à rendre compte des fruicts qu'ils ont deu leuer : ou à payer la somme pour laquelle ils ont esté commis : sinon que les choses saisies ne fussent bien confrontees ne declarees : en maniere qu'ils n'auroient peu se immiscer à les leuer : car en ce cas n'en seroient tenus. Toutesfois il vaudroit mieux qu'en ce cas ils se transportassent par deuers la partie qui les auroit fait commettre, & la sommassent de leur bailler par declaration au certain lesdites choses : autrement qu'ils protestent de n'en tenir & rendre compte.

Mais si le debteur ou vn tiers se veut opposer, il faut qu'il s'oppose au Sergent qui fait la saisie, & qu'il appelle du refus de le receuoir à opposition, ou si la saisie est ja faicte qu'il appelle la partie par deuant le Iuge qui a donné la sentence de l'execution de laquelle est question, pour proceder sur l'opposition qu'il fait a ladite saisie, & luy voir faire deliurance de la chose saisie: Mais parce que cependant la saisie tiendroit, & les Commissaires leueroient, l'on se porte appellant de la saisie & des Commissaires, & leur fait-on signifier : & apres on a incontinent lettres Royaux pour muer & conuertir les appellations en opposition, & pour faire adiourner la partie qui a fait saisir, pour proceder sur ladite opposition : car si auparauant lesdites lettres obtenuës & executees l'appellant estoit anticipé, il deuroit les despens de la cause d'appel. Et si pendant l'exercice de la commission le debteur offre aux Commissaires realement & de faict mettre entre leurs mains la somme pour laquelle ils ont esté commis, faut qu'ils la reçoiuent, & qu'ils declarent qu'ils ne s'immisceront plus au faict de leur commission : & s'ils ont fait les baux à ferme des choses saisies, le declareront à ladite partie, & luy offriront ceder leurs actions contre les derniers encherisseurs. Et ne pourront sous couleur des k frais par eux faits à l'exercice de leur commission, plus proceder outre, ne tenir les choses saisies : & s'il le font on pourra se pouruoir contre eux par les voyes susdites : mais faudra qu'incontinent les Commissaires se transportent par deuers la partie qui les a fait commettre, & luy offrir realement & de fait, la somme pour laquelle la saisie

K *Quicquid enim in negotiorum gestorũ actionem venit, hinc etiam venire debet negotium. Si quidem gerũt. l. ait prætor. §. si executor. D. de negot. gest.* & que le debte principal payé, pour lequel la saisie est faicte, ils sont tenus de ne s'immiscer plus auant en leur commission, *l. si vt proponis. D. vt in poss. legat.* Les vns ont estimé qu'ils deuoiẽt dõner à ferme les choses saisies, & non prendre les fruicts par leurs mains & les faire valoir eux mesmes suiuant l'Ordonnance. Les autres ont pensé qu'ils pouuoient bien faire les deux, suiuãt le texte, *in l. in venditione. §. si quis fructus. D. de boni. auct. ind.* Mais le plus souuent les exploicts d'establissement portent inionction de les donner à ferme, afin d'entrer aux frais. Mais auiourd'huy toutes ces distinctions cessent entierement. Car par l'Ordonnance ils sont tenus de les donner à ferme, mil cinq cens trente neuf, article quatre vingts deux, quatre vingts trois & quatre vingts quatre, cy dessus recitee au chap. 52. *Vide Bart. in l. si filiusfam. §. vlt. D. solut. matrim.*

l'Art.

saisie est faite, deduicts les frais faits pour la gestion de ladicte commission, selon qu'il leur auront este taxez en faisant le bail & enchere, & autres frais raisonnables, suiuant l'Ordon. derniere, 1539. & si ladicte partie ne leur veut desduire lesdits frais, ils auront iuste cause de retention apres ladite offre reale.

1 Art. 424. de la nouuele Coustume. Au reste a este souuẽt iugé par Arrest, meisme le 10. de Decembre 1521. par lequel il fut ordonné que tels commissaires rendroyent cõpte par deuãt le Iuge prochain des lieux. Rebuffe. t. 3. tract. de seq. artic. 7. glos. un. nu. 3; On ne doit qu'establir vn seul commissaire, ou deux au plus, en chacun lieu, où les biens sont situez. Arrest du 10. Mars 1524. A ceste cause la Cour par autre arrest du 12. iour May 1535. reprouua vn establissemẽt de trois Commissaires pour vne meisme cho-

4. Quand le crediteur voit que les Commissaires ont assez leué & receu de deniers, si la somme est grande, les peut appeller à compte pour chacune annee, icelles toutesfois escheuë, & faut qu'il appelle aussi le condamné ou debteur pour assister & estre present, si bon luy semble, à la reddition & closture dudit compte. Et se fera par mandement du Iuge, ou par lettres Royaux, & si la commission procede de la Cour, & que l'on vueille adresser la cognoissance de la reddition du compte à vn Iuge Royal, il faut l'addresser au Iuge Royal du lieu, où est situee la chose saisie, ou du domicile des Commissaires. Si les Commissaires ne comparent au iour, on donne contre eux defaut: & par la coustume de ce pays de Poictou, par le moyen dudit defaut, ils sont condamnez à rendre compte & reliqua dedans certain temps, & iceluy passé, leur fait-on signifier ce defaut & appoinctement, & bailler adiournement à certain iour auec intimation pour rapporter leur compte & reliqua, & si à ce iour ils se defaillent, encores y aura il contre eux defaut auec tout le profit, sauf quelque iour: & iceluy passé, veus les deux defauts & exploicts, sera ordonné que lesdits Commissaires seront contraincts par saisie de leurs biens, & empriſonnement de leurs personnes, & autres voyes deuës & raisonnables, à rendre compte & reliqua: & que le demandeur en reddition de compte sera creu par serment de la quantité & valeur des fruicts leuez, ioinct la preuue de la commune fame & renommee, & apres l'enqueste de la commune renommee faicte & publiee, & le procez mis en droicts: le Iuge verra l'enqueste & autres pieces, & sans y appeller les Commissaires, il ouyra le demandeur, & luy fera faire le serment s'il pense que les fruicts se soient montez iusques à telle quantité & valeur

se, sinon que les biens fussent assis en diuers lieux & prouinces, Rebuffe, *tract. de sequest. & Commiss. art. 3. gloss. 2. nom. 5.*

*mi. Arrest. de la nouuelle.*

*Vbi est eadem ratio, idem ius statuendum est. Bart. in L. in actionibus, in fine D. de in lit. iur. ait iuramentum relictum fuit deferendum esse, cum aestimationis dubitatio est probatio*: où il parle d'vne bougette ou cassette mise en depost ou garde, laquelle a depuis esté veduë ouuerte, ou vuidee, les choses estant aussi ostees en partie. Dont il faut entendre que si la quantité ou estimation des choses qui estoient en icelle bougette ou cassette, elle se doit prouuer par tel moyen que se pourra faire, ainsi que le meisme Bartole le demonstre clairement, *in l. vnic. §. vlt. D. furti aduersus nautas. Si peregrinus inquit, sibi in diuersorio subtracta dicat pecunias vt aurum quantitas sciatur, videndum est cuius conditionis sit, & quo tempore dat, vt ex his quantitas illa colligatur. Per tus. Anchoranus cons.* 238. en afferme autant, où il dict, que l'estat & condition de celuy qui met quelque chose en depost

depost, ou qui le reçoit, doit estre cõsideré. Mais cela ne se peut faire que par preuue de tesmoins. Car vn estranger & forainlogé en vne hostellerie ne seroit creu de sõ estat & qualité, au preiudice de sõhoste s'il ne le verifioit. *Et quippe qui dicit incumbit probatio. Et de his qua non apparent, perinde atque non essent, iudicamus.* Il s'ensuit dõc que telle preuue soit admise & receüe selon la nature & condition de la chose dõt est question au procez.

valeur qu'il luy dira : & ce fait condamnera les Commissaires à rendre compte desdits fruicts iusques à ladite quantité & valeur : ainsi qu'en pareil cas est dit que par la Coustume de cedit pays de Poictou, Article 232. m ou si le Seigneur à defaut de parens, s'est emparé des meubles, estans en sa Iurisdiction, appartenans à vn defunct sans faire aucun Inuentaire, l'heritier qui apres demandera lesdits meubles sera creu par serment de la quantité & valeur des meubles : ioint la preuue de la commune renommee. Aussi selon raison on est creu ainsi par serment de la valeur & quantité des fruicts qui ont esté leuez par vn depredateur : & veuë la contumace des Commissaires, ils sont prins comme depredateurs. Toutesfois la Cour de Parlement a accoustumé d'vser d'vn remede plus brief contre ces fuyards & delayans rendre compte : car elle ordonne qu'ils seront contraints de rendre compte : sans qu'aucuns frais faits à l'exercice de leur commission, leur soient deduits comme elle ordõna le 14. iour de May 1535. Mais le 21. iour de Iuillet, 1536 sur vne requeste presentee à la Cour, par celuy qui en celle maniere auoit esté condamné à rendre compte sans deduction de frais : par le moyen des raisons qu'il alleguoit, pour lesquelles il n'auoit peu plustost rendre compte, la Cour le receut à rendre compte auec les frais susdicts, & moyennant ce, qu'il consignero it dedans huict iours entre les mains des demandeurs en reddition de compte, la somme pour laquelle il auoit esté ordonné Commissaire.

Le compte doit n contenir premierement les receptes, ou les causes pour lesquelles on ne s'en charge point : & puis apres les mises, & le tout par le menu, & non en bloc. Et doiuent les Commissaires, ce requerant le demandeur, affermer par serment en leurs personnes, ou par procuration speciale, que calomnieusement ils n'ont mis aucune chose par leur compte : & doiuent verifier & prouuer par titres ou tesmoins le contenu de leur compte, touchant la mise, fors quand il est question o de menues mises : car d'icelles ils sont creus par serment selon raison & disposition de droict commun, pourueu qu'il n'y ait point tant de menues mise, que toutes accumulees ensemble elles facent vne grande somme : parce qu'en ce cas il ne suffiroit les verifier par serment : ou bien s'il n'y auoit aucune verisimilitude qu'ils eussent fait lesdites mises.

m Cecy est prins des Annotations.

n Il ne se trouue point en termes expres de Droict, que celuy qui est tenu rendre compte doiue prester serment que le compte contient verité, tant en mise qu'en recepte. Toutesfois nous le practiquons ainsi, parce qu'il est raisonnable qu'il face tel serment, afin qu'il soit cogneu que de leur part il n'y a aucun dol ou fraude. Dauantage, tel compte est au lieu des faicts & articles de celuy qui a esté condamné de rendre compte. Et tout ainsi qu'ils deuroit sur tels faicts & articles prester serment, si la partie le demande : ainsi est il tenu de ce faire sur ledit compte. Et finalement l'vsage, vray truchement de la loy, nous l'enseigner, *l. si d. inter.* D. *de leg.*

o *L. si quis pro redemptione. §. vlt. de donation. in illis verbis, sacramento diriuatur.* Ce que Bartole sur

ses. Et combien qu'ils ayent prins à prouuer quelque mise par tesmoins, & qu'ils en soient forclos p & n'ayent toutesfois fait aucune preuue, ils peuuent requerir estre creus par serment si la mise est telle qu'ils en doiuent estee creus par serment, sçauoir est de la qualité susdite: mais ce doit estre en refondant despens des delais frustratoires prins pour faire ladite preuue: car si vne partie chargee de quelque preuue, se laisse forclorre de la faire, neantmoins elle peut par apres se [rapporter au serment] de partie aduerse sur ledit faict, qu'elle estoit chargee monstrer, sinon qu'elle eust commencé à faire preuue, & fait ouyr tesmoins: car mesmes auant la publication de l'enqueste, elle ne pourroit en ce cas se rapporter au serment de partie aduerse: quoy que soit ladite partie aduerse ne seroit tenue l'accepter ne faire, si elle ne vouloit, parce qu'elle pourroit estre notee de pariure, ou iceluy pariure estre descouuert par les depositions des tesmoins ja ouys: qui est vn cas auquel on n'est tenu de prendre ou accepter le serment. Et ainsi en a esté decis par Arrest au Parlement de Bordeaux: comme recite monsieur Bohier tiers President d'iceluy, en ses decisions des Arrests dudit Parlement, qu'il a recueilli & disputé en la question quatre vingts & quinze.

sur le §. *vlt.* rapporté aux executeurs testamentaires. *Ludou. Rom.* l'estend à toutes sortes d'administrateurs, *in cõs. 77. incipit pater reuerende.* & y a faute és additiõs de Bartole, où il cite, *Consil. 74. & 75.*

p *Paul. Cast. in l. in contactib. §. de illo C. de nõ num. pecun.* escrit que celuy qui est forclos de faire enqueste, ne peut par apres deferer le serment, & moins encores demander & requerir qu'il luy soit deferé. Toutesfois en cela nous suiuons l'opinion de *Fel. in rubr. de probat extra.* où il tient sur la fin que l'on peut estre admis apres telle forclusion, d'informer decretee, à se fonder sur la confession de sa partie. Car la presomption qui procede de telle forclusion, selon ledict §. *de illo, non est iuri nec de iure.* Et par consequent la preuue en est bien receuë par la confession de sa partie. Mais il faut entendre telle confession qui se fait par vertu du serment de sa partie aduerse. Car autrement on ne le pourroit contraindre à faire aucune confession. Au surplus quand le Iuge *ex causa* peut receuoir les tesmoins, & les faire iurer, nonobstant les forclusions decretees, ayant esgard que c'est vne intelocutoire qui se peut aussi bien reuoquer *ex causa, vt notant.* DD *in l. qui dissit.* D *de re iud.* Ce qui se practique quelquefois, ores qu'il n'y ait aucunes lettres Royaux pour ce faire Le Iuge ne pourra il pas bien apres la forclusion decretee receuoir vne partie à se rapporter au serment de sa partie, veu mesme que le serment est vne espece de preuue, comme le monstrent & enseignent Felin, & Immola sur le tit. *de probat.* πασης αὐτιλογίας πέρας εἰ βεβαίωσιν ὁ ὅρκος *id est, omnis controuersia sit finis iusiurandum*, selon sainct Paul en l'Epistre aux Hebrieux, chap. 6 Et finalement la raison sur laquelle l'opinion de Paul de Castre est fondee, seruiroit mesmes à le prester. Car il dit que celuy qui est forclos d'informer ou faire preuue, est aussi forclos de se rapporter au serment de sa partie aduerse. D'autant que le serment est vne espece de preuue, comme dict est cy-dessus, & par les raisons aussi alleguees: & mesme que selon la Practique & Stil de France, celuy qui est forclos de faire preuue par tesmoins, n'est point exclus ne debouté de prouuer son intention par lettres & tiltres, ayant esgard qu'il a esté cy-deuant monstré, qu'il y a vn delay pour produire les tesmoins, & vn autre pour produire les tiltres & contracts. Par consequent celuy qui est forclos de faire preuue par tesmoins, n'est point forclos de se pouuoir rapporter au serment de sa partie. Au moyen dequoy nostre Autheur estime plus l'equité de Felin appuyee sur les authoritez de Salicet. Immol. & Angel, que l'aduis de Paul de Castre plein de rigueur, encores qu'il cite le Speculateur pour confirmer son opinion.

[*Rapporter au serment.*] Auiourd'huy encore que la partie aduerse aye commencé à faire

preuue & l'autre partie luy defere le ſerment, elle y peut eſtre receuë : car puiſque vn ſermẽt equipolle à vne ſentẽce, il eſt tres-equitable finir le procez, & n'eſt eſtimee la partie pariure quoi que les teſmoins ayent diſposé au contraire car l'on adiouſte plus de foy au sermẽt de la partie, qu'à la depoſition des teſmoins, la contrariere deſenqueſtes fait voir

S'il y a quelque commiſſion de recepte audict compte, le demandeur ou celuy qui eſt adiourné pour y aſſiſter q peut alleguer, & debattre le compte de defectuoſité pour ce regard. Et s'il ſe trouue quelque reliqua par l'Arreſt & cloſture du compte, ſçauoir eſt que la recepte doyue à la miſe (car premierement par cloſture que fait le Iuge qui oyt le compte, il arreſte la recepte, & par apres la miſe, & puis met la ſomme que les Commiſſaires doiuent pour plus auoir receu que mis il les condamne à icelles) payer ſimplement qui s'entend r chacun des Commiſſaires *pro rata* : & s'ils ne ſont que deux : chacun pour vne moitié : & s'ils ſont d'auantage, chacun pour ſa contingente portion pour le nombre des perſonnes : ſinon qu'ils euſſent eſté commis chacun d'eux ſeul, & pour le tout : car en ce cas ils ſeroient auſſi condamnez à payer le reliqua chacun d'eux ſeul, & pour le tout. 6.

Et ſi l'vn des Commiſſaires meurt durant la commiſſion, ſes heritiers t ne ſont point tenus exercer le fait u de la commiſſion au lieu de luy. Et ſi par vertu d'vn Arreſt de la Cour le Sergent de quelque Iuge Royal a commis Commiſſaires, neantmoins ledit Iuge Royal n'autre que la Cour ne les peut deſcharger, jaçoit qu'il y ait cauſe, [ſinon du] conſentement de la partie qui les auroit fait commettre.

DE

aux Iuges la facilité de prouuer ce que l'on veut.

q *Molineus in Conſuet. Pariſ. in 1. parte §. in verbo*, rendre compte, monſtre les raiſons de bien debattre vn compte, ou le ſouſtenir, où le Lecteur doit auoir recours. Au reſte, les frais du Cõmiſſaire ſont deduits ſur le compte *Clem. vn. de ſequeſtr. poſſ.* Arreſt à ce propos du dernier iour de Feu. 1542. donné en la grand Chambre, *Reb. tract. de ſequeſtr. art. 7 gl. 1. num. 5.*

r Les Commiſſaires ſont contraints par empriſonnement de leurs perſonnes, à payer le reliqua de leur compte, touchant leur commiſſion. *Rebuff. tract de ſeq. & Commiſſ. art. 1. glo. 2. nu. 24. Vide Bald. in cap. 1. col. 2. de ſequeſtr. poſſ.*

ſ *Bart. in l. 1. §. ne in plures* D. *de exercit. act. Si plures à litigantibus vni rei præficiantur, in ciuiles præponi cenſentur, ipſe tamen Bart. in eodem loco & in l. eundem.* D *de duob. reis tradit. Quod ſi plures vni negotio præponantur quod ſit auctoritate publicum & vtilitate priuatum, cenſentur in ſolidum præponi, in pluribus tutoribus.* Dont on peut inferer le meſme à l'eſgard des Commiſſaires eſtablis au regime & gouuernement des choſes ſaiſies. Toutesfois nous gardons le contraire, comme il eſt exprimé & declaré au texte François. Voyez la Conference des Couſtumes, partie 2. tit. 16. fol. 788.

t Cecy eſt pris des Annotations.

v *L. cuius bonis.* D. *de curat. fur. cap. paſtoralis § preterea extr. de offic. de'egati.*

x Vn Commiſſaire ne peut eſtre deſchargé, ſinon les parties appellees, meſmes tous les oppoſans. Arreſt du 19. Auril. 1542. *Rebuff. tract. de ſequeſtr. ſeu Commiſſ. art. 3. gl. 2. num. 22. & 23. l. ei apud quem. §. fin. D. depoſiti.*

[*Sinon du*] Par Arreſt du Parlement de Bordeaux en l'an 1601. fut iugé en la premiere chambres des Enqueſtes, que les Commiſſaires peuuent eſtre deſchargez du conſentement de la partie qui les auoit fait commettre, bien qu'il ne fuſt confirmé par ſentence ou appointement du Iuge,

a Noſtre

# DE LA SOLEMNITE' QVI SE doit garder & obſeruer en toutes ſaiſies par criees & ſubhaſtations publiques.

## CHAP. LVIII.

1. *Sergent comme doit faire les criees.*
2. *Le debteur peut renoncer aux ſolemnitez des criees.*
3. *Si celuy à qui appartient la choſe miſe en criees, ne s'y oppoſant, perd la ſeigneurie d'icelles.*
4. *Ordonnances de l'an 1539. art. 81. declaree.*

3. QVand on void que de brief on ne peut eſtre payé par la voye de ſaiſie des fruicts, on procede à la vente des immeubles du condamné. Et en ce le Sergent qui a faict les criees des immeubles doit prendre garde qu'il obſerue & accompliſſe entierement toutes les ſolemnitez requiſes par la Couſtume du pays, auquel il a fait les criees: autrement toutes les criees & ce qui ſera enſuiuy, ſera declaré nul. Or par la Couſtume de ce pays de [a] Poictou, il faut que le Sergent [b] declare la ſaiſie des immeubles qu'il a ſaiſis, au condamné, & qu'il les mettra en crices, & adiugera au plus offrant & dernier encheriſſeur, pour les dernieres qui en iſſiront, eſtre conuertis, au payement du deu: & luy donnera iour pour en venir voire faire la premiere criee au prochain iour de marché de la Chaſtellenie en la iuriſdiction de laquelle eſt ſituee la choſe ſaiſie: & s'il n'y a marché, baillera iour au plus prochain marché du lieu, auquel eſt ladite choſe aſſiſe, s'il n'eſt plus loing de quatre lieües, auquel cas baillera ledit iour au

a Noſtre Autheur ne parle de la ſolemnité des criees, que ſelon l'ancienne Couſtume de Poictou. Car par la derniere reformee és Article 434. 435. iuſques au 444. inclus, il en eſt autremẽt diſposé, ainſi que il ſera plus particulierement declaré. Tellemẽt qu'il eſt beſoin d'aduertir tous les Practiciens en ceſt endroict, de prendre garde diligemment à la ſolennité deſdites criees introduites par les Couſtumes de chacune prouince, qui ſe regiſſent par droict couſtumier, & outre cela principalemẽt aux Ordonn. du Roy Henry II. 1551. ſur le faict des criees de Charles IX. Eſtats de Moulins 1566. leſquels il faut auſſi garder eſtroittement, cõme le tout eſt plus amplement declaré & ſpecifié au liure 10. de la Conferences des Ordonn. Tit 2. & Conferences des Couſt. partie 2. Tit. 16. Faber *in l. 6. C. de remiſſ. pign. idem* Faber, *Bartol. in l. cunctos populos, C. de ſumm. Trin. Baldus in l. Ordo. C. de exec. rei iud. In proba alienatio ius proprietatis non auferet, l. reſiduum C. de diſtr. pign. Rebuff. Tract. de præcon. in Rubr. num. 14. 16. 17. 18. & 19:*

b Par l'Art. 434. il eſt dit que le Sergent ſe doit tranſporter ſur les lieux, & en faiſant la ſaiſie & premiere criee declarer par le menu en icelle ſaiſie & premiere criee, les heritages & choſes criees par tenans & aboutiſſans: fors és ſeigneuries, Fiefs & droicts Seigneuriaux eſquel ſuffit ſaiſir le principal manoir par ſes appartenances & dependances, & leſdits droicts Sei-



Digitized by Google

gneuriaux. Et au prochain Dimancho de la Parroisse, en laquelle est assise ladite choſe saisie, à l'issue de la grand, Messe. Toutesfois ce doit estre entendu, il pouruu qu'il y ait interualle competant entre le iour de la signification de ladite premiere criee, & le iour auquel elle sera faite, & que le comdamné puisse commodément se transporter au iour & lieu assigné. Et n'y a point par nostre dite coustume aucun iour assigné pour la premiere criee: & pource il doit estre arbitré. Mais la seconde criee doit estre faite à huictaine ensuiuant de la premiere, la tierce à la quinzaine ensuiuant, & la quarte à quarante iours apres ensuiuant, si le iour de marché y eschoit, & si aucun desdits iours eschoit à iour de feste, auquel ne soit tenu le marché, le Sergent fera la criee assignee à ce iour, au iour du prochain marché susdit. Et si les criees sont faites au iour du Dimanche, on les pourra poursuiure sans discontinuation: & à chacune desdites criees qui seront faites au lieu où l'on a accoustumé faire les proclamations de Iustice & à la plus forte assemblee du marché, le Sergent declarera à haute voix, d & confrontera particulierement les choses saisies, & pour quelle somme elles sont en criees & vente, & le prix auquel elles auront esté encheries, & par qui, & que s'il y a aucun qui vueille encherir par dessus, ou qui vueille pretendre aucune hypotheque, debte, deuoir, ou autre droict par dessus lesdites choses, qu'il vienne auant, & l'ait à declarer autrement qu'il en sera forclos. Et à la premiere criee signifiera les iours de la seconde, tierce & quarte: semblablement à chacune des autres fera sçauoir les iours des autres criees restant à estre faictes. Et fera toutes les significations susdites à son de trompe, & par la voix & organe de la crie & huche du lieu e où il faict les criees: laquel huche est vn homme ayant office par authorité publique, pour faire les cris & proclamations de Iustice, & autres publiques. Et s'il y a quelque encherisseur à chacune criee, ledit Sergent tantost apres & auant la subsequente criee le fera sçauoir au condamné. Et s'il y a quelque opposant f ou appellant desdites criees, le Sergent le receura à opposition ou appellation, partant qu'il le peut faire, & neantmoins procedera à l'execution & paracheuement des criees, & icelles parfaictes, baillera iour aux opposans par deuant le Iuge dont procede la condamnation, pour dire leurs causes d'opposition, & au condamné, pour voir interposer le decret.

[On a faict]

parl'Art. 435. il est tenu de laisser vne attache contenãt la declaration des choses criees cõtre la porte & entree principale de l'Eglise parrochiale des lieux criez, ou des Eglises Parrochiales: si elles sõt en diuerses Parroisses, se fait le semblable en chacune desdites Parroisses, pour le regard de ce qui sera assis en icelles.

c En tes criees n'est point gardee la L. derniere. C. *de feriis. An ignorario fieri possit die feriato differit. Guid. Pap. quæst. 215*

d *Alia forma predita est in l. vlt. C. de iure dom. impet. Hanc verò formam sumpsit. e iginem pu at, ex l. 1. ibi notat. C. de fide & iure hastæ fisc. lib. 10.*

e *Faber in l. si eo tempore. C. de remiss. pign. programenate seu scriptura publicè posita vel per prouincias directa.*

f *Faber in d. l. si eo tempore*, escrit qu'il ne faut point sçauoir à la vente des immeubles: Ce qui ne se garde auiourd'huy en Poicton: ains ce qui est porté par le tiltre particulier des criees en ladite Coustume.



Digitized by Google

2. [On a faict]g doute, si le debteur pouuoit renoncer aux solemnitez des criees par obligation ou autre acte à part. Quand au debteur, il est vray qu'il y peut renoncer h : mais ce ne nuit point aux autres crediteurs d'iceluy debteur.

Aussi parce que par la Coust. de ce pays de Poictou, ceux qui ne s'opposent aux criees sont decheus de droict, rente, hopotheque, k ou deuoir quelle vn debiteur ne peut renoncer.

*On a fait.* L'opinion d'Imbert est erronnee, car les solemnitez des criees sont fondees sur l'Ordonnance, à la-

g Cecy est pris des Annotations.

h *Debitor potest renunciare denuntiationi, quam creditor faciendam habet antequam pignus vendat. Glossa in l. creditor. C. de distr. pign.* Mais nostre Autheur est d'aduis contraire, principalement que ceste renonciation ne defend le creancier à l'encontre des autres creanciers, en faueur desquels telles solemnitez de criees sont introduites principalement. Mais la dononciation de la vente du gage appartient seul au profit & vtilité particuliere du debteur: & peut consequemment ladite vente estre mise par le consentement du debteur. Or en ces solemnitez de criees tous les autres creanciers y ont fort grand interest, & sans leur consentement on n'y peut renoncer en façon quelconque: *Nec etiam pactum debitoris obest ipsis l. debitorum 25. C. de pactis, l. 3. 9. D. de negot. gest.* D'auantage telles solemnitez sont quasi *iuris publi i*, & partant on ne peut deroger à icelles par les pactions & conuentions de personnes priuees, *l. ius publicum, D de pactis.* Au reste les pannonceaux Royaux ou brandons sont ordonnez estre mis en toutes criees par les Edicts, *ne vis ei fiat qui publicè possidet, l. 2. vt nemo priuat. vel à regia susp.*

i Cecy est prins des Annotations.

k *Plerumque generi subiiciuntur species, eaque genus declarant, l. regula. §. vlt. D. de iuris & facti ignor.* Parquoy ces mots, *rente, hypotheque, ou autre deuoir à eux deu,* sont prins pour exemple du genre, & declarent ce mot, Droict, qui ne signifie en ce lieu la proprieté & seigneurie. Car elle est differente des autres especes, & ce mot: *Autre*, emporte auec soy vne pareille qualité, *vt notatur in l. si donat. D. de reb. dub. & in cap. sedes, extr. de rescr.* D'auantage ceste coustume se doit prendre estroitement, *vt minus obsit iuri tertij l. 2. §. si quis à principe. D. ne quid in loco publico, l. 4. C. de emancip. lib.* A ceste opinion sert grandement l'opinion de P. tr. Anchar. Consil. 265. Et de Felin *in cap. qualiter & quando, 1. num. 15. De accusat. extra. Si statuto cautum sit, vt super bonis fallentium adiudicantis post menses quatuor non admittantur creditores, tertius tamen admittitur, si bona adiudicata dicat sua esse, non autem fallentis.* Toutesfois nostre Autheur est de contraire aduis. Car si la coustume se deuoit ainsi entendre, elle seroit superflüe & inutile. D'autant qu'elle n'adiousteroit rien au droict commun. Car les creanciers ne s'opposans point à l'adiudication du gage bien & deüement faite, sont reputez auoir renoncé à leur droict d'hypotheque ou gage, *d. l. si eo tempore.* Ce qui est expressement porté par l'art. 444. de la mesme Coustume de Poictou sur la fin, qui dit que telle adiudication par decret est de telle force & vertu que toutes personnes ainsi appellees ou preconisees en sont forcloses, soient maieurs ou mineurs, gens d'Eglise, ou autres, presens, ou absens: pourueu toutesfois que les solemnitez introduites par les Ordonnances Royaux, sur le faict des criees, ayent esté gardees & obseruees. Et les exemples en declaration de quelques especes restraignent la regle generale, *d. l. regula*, ores qu'elles la declarent. Mais il faut interpreter ladite coustume de telle façon qu'elle preiudicie mesmes au droict d'vn tiers. Autrement elle seroit superflüe & du tout inutile, comme est dit, *Faber in l. si quando C. de inoff. test.* D'auantage Paul de Castres, *in l. vlt. C. si aduers. fisc.* dit que quand les biens d'vne personne rebelle & accusee du crime de leze Maiesté, à la requeste du Procureur Fiscal ou de la Chambre, celuy duquel les biens sont vendus auec ceux du criminel, doit s'opposer auant la vente & adiudication, & ne la peut renoquer si apres icelle vente il s'oppose, sinon qu'il peut bien agir contre le fisc ou la Chambre, pour recouurer le prix des choses qui luy competoyent. Et qu'il y a pareil droict s'il s'oppose apres les proclamations desdites criees, qui durent vn an entier par les statuts de la ville de Padoue. Il dit aussi que lesdites formes & solemnitez de criees ne se doiuent point



Digitized by Google

garder és choſes vendues de l'authorité du fiſc, ou de la chambre, d'autãt qu'il ſuffit les mettre & expoſer à l'encan. Et les choſes eſtant inquãrees, sãs qu'il y ait aucune oppoſition, l'acheteur eſt bien aſſeuré en sõ achapt. Et ſuiuant sõ opinion noſtre Autheur eſtime que les ſolẽnitez des criees ne ſe doiuẽt pas obſeruer és choſes que le fiſc fait vendre & ſubhaſter. Au ſurplus ſi aucun eſt poſſeſſeur de quelque heritage ou immeuble miſen criees, encores qu'il ne s'oppoſe,

ou deuoir à eux deu ſur la choſe ſaiſie, s'eſt meuë difficulté [ſi celuy auquel] appartient la choſe criee ne s'oppoſe il en perd la ſeigneurie. Et ſemble que non, par ce que ce mot droict, doit eſtre entendu ſelon les mots enſuiuans, ſçauoir eſt de rente ou hypotheque. Plus par ladite Couſtume celuy auquel eſt deuë rente fonciere ſur les choſes criees, ne la perd : jaçoit qu'il ne ſe ſoit oppoſé à icelles pour ladite rente : à plus forte raiſon le droit de ſeigneurie ne peut y eſtre perdu. En outre les Iuges de ce pays de Poictou, par vn ſtil ancien ont accouſtumé forclore ceux qui ne ſe ſont oppoſez de toutes rentes, hypotheques & deuoirs qu'ils pourroient pretendre és choſes criees : laquelle vſance eſt veuë interpretee aſſez ladite Couſtume eſcripte. Mais ſelon droict commun l'autre opinion eſt plus ſouſtenable, ſçauoir eſt que l'on perd le droict de ſeigneurie qu'on a ſi l'on ne s'oppoſe aux criees, fors quand on l eſt actuel & real poſſeſſeur des choſes criees : car en ce cas il ne ſuffit pas faire leſdites criees : ains faut adiourner particulierement & nommément le poſſeſſeur pour voir interpoſer le decret, ou dire cauſes pour l'empeſcher, ſi bon luy ſemble. Et à ceſte cauſe par les Ordonnances nouuelles 1539. article 77. eſt dit que le Sergent pendant les criees eſtablira Commiſſaires au regime & gouuernement des choſes criees dés le commencement d'icelles criees, nonobſtant quelque Couſtume locale au contraire. Et par leſdites Ord. [article 81.] eſt dit qu'on ne ſera receu à demander diſtraction de quelque choſe criee, ſi on a eſté ſix ans auparauant ſans intenter action pour raiſon de ladite choſe : lequel temps ſera compté deſlors que la preſcription aura commencé à courir. Toutesfois ſi celuy qui tend à la diſtraction, peut monſtrer y auoir quelque droict de ſeigneurie, il ſera payé & ſatisfaict de ſondit droict ſur la ſomme de deniers

4.

toutesfois il ne perdroit ſon droict. Au reſte par Arreſt du mois de Feurier, mil cinq cens ſeptante huict, entre Maiſtre Iean Viuier, & Nicolas le Poſtelier, en la 4. Chambre des Enqueſtes, a eſté iugé que le Lieutenant Criminel d'Angers ne pourroit faire aucun decret, n'adiudication d'heritages en vertu de la ſentence, *Choppin 1. de iuriſd. Andeg. Tit. 6. cap. 77. Vide l. ſolemus, §. vlt. D. de iudic.* Le meſme eſt il des Preuoſts des Mareſchaux, ou leurs Lieutenans. P G.

[*Sur ce luy auquel.*] Certains biens ayans eſté adiugez par decret, l'encheriſſeur eſtant mis en poſſeſſion par le Commiſſaire, vn Conſeiller aux Requeſtes à Bordeaux s'oppoſe, dit que partie des biens adiugés par ledit decret luy appartenoyent, dit auoir ignoré la ſaiſie de ladite portion, parce qu'elle conſiſtoit en bois, le procez eſtant euoqué au grand Conſeil par Arreſt de l an mil ſix cens ſix, ledit Conſeiller eſt debouté de ſon oppoſition auec deſpens.

l Les criees en ce cas ne ſont ſuffiſantes, ny les aſſignations données en general: mais il faut que le vray & reel poſſeſſeur des choſes miſes en criees ſoit nommément, appellé, *Bartol. in d. l. ſi eo tempore. C. de remiſſ. ign. D. mi. us à ſanct. Germ. & Bert. ancar. in a. vit. de el. ct. in 6. certus autem dicitur eſſe aduerſarius is qui reipſa poſſidet Bald. in l. vlt. C. de edicto Dius Adr. l. ſi deſerta. C. ſi propter pub. penſit.*

[*art.*

de deniers, à laquelle sera la chose adiugee au dernier encherisseur selon son tour, ordre & prerogatiue, soit par temps ou par hypotheque priuilegiee. [*arc.* 81.] Cest article n'est obserué, & y a Edict du Roy Henry contraire, par lequel il est abrogé, & est requis & necessaire vuider les oppositions, afin de distraire auant que pouuoir interposer le decret.

# DES OPPOSITIONS FORMEES AVX criees, certification d'icelles: ordre des creanciers opposans aux criees, pour la distribution des deniers, encheres, consignation, deliurance du decret, appel & cessation d'iceluy.

## CHAP. LXI.

1. *Forme de proceder en matiere de criees, contre les opposans, defaillans ou comparans.*
2. *Comme le Iuge donnera sentence en cas d'oppositions selon l'ordre de priorité ou posteriorité, que monstrent les opposans.*
3. *De ceux qui s'opposent en vertu de cedules qu'ils ont.*
4. *Comme se doit obtenir main-leuee.*
5. *Le poursuiuant des criees doit incontinent apres icelles faites les faire certifier, & la maniere de la certification.*
6. *Comme le dernier encherisseur est mis en possession des choses adiugees par criees.*
7. *Que l'enchere dure iusqu'à tant que le decret soit scellé.*
8. *Comme les rentes se doiuent admortir.*
9. *Les solemnitez des criees procedant, tant par decret ou adiudication, que par lettres obligatoires passees sous seel Royal, sont pareilles.*
10. *Quels executeurs de sentence sont irrecusables.*
11. *Comment l'on doit adiourner les heritiers de celuy auec qui le procez des criees est pendant, quand il est decedé, pour reprendre ou repudier le procez, & des defauts qui s'y commettent.*
12. *De reprendre ou repudier le procez d'vn Beneficier decedé.*
13. *Des Decimes imposez sur les Benefices: & quelle charge est reelle ou personnelle.*



Digitized by Google

14. *Difference entre vn heritier & vn successeur en Benefice: & des resignans & resignataires, quand mort entreuient.*

[*Pource que souuentesfois.*] Ce seroit chose superflüe faire Annotations sur ces 2. chapitres & sur les questions proposees par l'Autheur, faut voir M. le Maistre & l'Edict des criees.

a La plus part de ce chapitre 59. est prins & extraict des Annotations de nostre Autheur mesmes.

POurce que souuentefois ]vient debat & procez entre les opposans, a il conuient declarer icy la maniere de proceder en telles matieres: qui est que si les opposans defaillent au iour à eux assigné pour dire leurs causes d'oppositiõ, le demandeur en criees comparant obtient contr'eux defaut auec tout le profit, ou simple, sauf quelque iour, & iceluy passé, s'il n'est rabatu, le Iuge en luy adiugeant le profit dudit defaut, enuoyera ledit demandeur absous de l'instance de leursdites oppositions: & ordonnera que nonobstant icelles oppositions il sera procedé à l'adiudication des choses saisies, & interposition de decret. Mais si les opposans comparent le debteur adiourné en interposition de decret pourra demander communication du procez verbal des criees, & luy doit estre faite: mais les opposans n'en peuuent auoir communication: parce que tous les opposans sont demandeurs. Et doiuent les opposans en fournissans de leurs causes d'opposition, bailler & mettre auant tiltres pour faire apparoir du faict contenu en leurs causes, & le demandeur en criees apres respondra esdictes causes, & par ses responses pourra contredire & impugner les titres mis auant par lesdits opposans: & iceux opposans bailler leurs repliques, & par icelles mettre les saluations de leurs pieces: & doiuent faire lesdictes deux choses à vn iour, sçauoir est bailler leurs causes, & fournir de leurs titres. Et semblablement le demandeur doit defendre ou respondre, & y employer & mettre ses contredits contre les pieces des opposans, sans ce que pour ce faire lesdites parties puissent chacune d'elles auoir fors qu'vn seul delay pour faire les deux choses susdites: combien qu'en plusieurs sieges on y garde semblable procedure qu'és autres matieres: car apres les causes d'opposition, & responses à icelles baillees: ils ont delay pour produire, & apres baillent contredits & saluations, & ont delay particulier pour faire chacune desdites choses. Et si aucuns des opposans alleguent quelque fait dont il faille preallablement adiuger preuue, ou iceluy autrement estre examiné auant que faire droict sur son opposition: en ce cas les autres opposans ne sont tenus de proceder outre à faire ce qu'ils estoient tenus faire, iusques à ce que ce soit fait que l'autre opposant doit faire: parce qu'il faut que par mesme sentence il soit decis de la priorité ou posteriorité de tous les opposans: car autrement on ne pourroit pas cognoistre l'ordre & le tour auquel chacun des opposans doit estre mis. Mais si celuy auquel on n'adiuge faire preuue ou quelque autre chose auant les autres opposans se laisse defaillir, par le

moyen

moyen dequoy il en soit forclos, ou autrement il y ait contre luy forclusion de ce faire : les autres opposans sont tenus neantmoins d'aller auant en la clause : car ledit opposant par sa contumace sera debouté de son opposition : & par ce moyen sa contumace ne doit point empescher que sentence de priorité ou posteriorité ne soit donnee. Autrement il s'ensuiuroit qu'il seroit en la puissance d'vn opposant qui ne voudroit comparoir, ou faire ce qu'il est tenu faire, d'empescher que ladite sentence ne fust baillee. Mais quand il fait son deuoir, il doit estre attendu par les autres, à fin que par vn moyen tous les opposans ayent sentence. Tellement qu'en certaine matiere en laquelle l'heritier du debteur sur lequel auoient esté criez aucuns lieux & adiugez au plus offrant & dernier encherisseur, se seroit porté appellant de ladite adiudication comme nulle, par le moyen qu'elle auoit esté baillee contre luy mineur, & vn soy portant pour curateur qui ne l'estoit, & auroit releué son appel en la Cour, & y fait intimer le dernier encherisseur possesseur desdits lieux, par arrest interlocutoire fut dit, que les opposans esdites criees seroient appellez pour venir defendre esdites lettres Royaux de l'appellant, & à l'appel y mentionné s'il y escheoit, sçauoir est, si faire se deuoit. Et à ceste cause [si vn des opposans] pour procez retardé est condamné és despens, ils doiuent estre partis & diuisez entre le demandeur & tous les autres opposans : & aussi le defendeur adiourné pour voir interposer decret : sinon que celuy qui aura fait demander audience, ou fait autres frais pour auoir lesdits despens, leuera premierement ses frais. Mais en diffinitiue, ledit defendeur regulierement n'est pas condamné és despens de la cause enuers les opposans ains seulement enuers le demandeur en criees, ou celuy qui est subrogé en son lieu. Toutesfois si ledit defendeur debattoit le deu de quelque opposant, il seroit raisonnable de le condamner enuers ledit opposant qui gaigneroit sa cause és despens pour le regard d'iceluy opposant. Et pource, attendu que souuent le defendeur ne debat point les oppositions, ains en laisse faire aux autres opposans, le defendeur n'est point enuers eux condamné és despens : mais s'il y a quelqu'vn des opposans tendant à fin de distraction, & il maintienne la chose dont il demande distraction luy appartenir, & en estre possesseur, & le demandeur en criees le contredise & insiste au contraire : ledit opposant ne sera point tenu d'informer de son titre : mais il pourra former complainte contre le demandeur en criees.

[Mais si ledit] tiers opposant n'est possesseur, & qu'il y ait esté par six ans auant qu'intenter son action, sur laquelle il fonde la distraction, à commencer depuis le temps que prescription aura peu courir, ne sera retardee l'adiudication par decret. Neantmoins

*[Si vn des opposans:]* Si vn des opposans est condamné és despens ils ne sont partis auiourd'huy cõme dit Imbert entre le demandeur & tous les autres opposãs: parce que le demandeur seul faict la poursuitte, & si le demandeur seul estoit cõdãné és despens il les payeroit non les opposans, & partãt il est raisõnable qu'il aye tous les despens.

*[Mais si ledit]* Nous auons desia dit au chapitre precedent, que ce que dit icy Imbert est hors d'vsage.



Digitized by Google

en verifiant leurs droicts, seront payez de leursdits droicts sur le prix de l'enchere, selon leur ordre de priorité ou posteriorité, ainsi qu'il est decis par lesdites Ordonnances dernieres 1539.[b] article 281. Et apres que le procez entre lesdites parties aura esté mis en droict, le Iuge baillera la sentence de priorité ou posteriorité, sçauoir est que les choses criees seront vendues au plus offrant & dernier encherisseur, à la charge de payer tant à tel, en quoy ledit defendeur luy est tenu par contract, en datte de tel iour, signé tel Notaire, & ainsi des autres.

b Cest art. de l'an 1539. a esté desia touché sur ce chap. 58.

c *Inficiatione crescit condemnatio, §. ex quibusdam. Instit. de oblig. quæ ex quasi contr. nasc. Nou. 18. de triente & semiss. cap. 8. Auxent. qui propriam, C. de non num. pec.*

Et est à noter icy, que s'il y a des opposans qui ayent des cedules, si elles sont recogneuës ils seront mis en leur tour & ordre, eu regard au temps de ladite recognoissance faite par la confession iudiciaire du debteur, ou par preuue de tesmoins selon droict commun. Mais à present selon l'Ord. derniere 1539. art. 93, si le debteur nie sa cedule en iugement, c & le creancier la preuue, l'hypotheque courra & aura lieu dés le iour de la denegation, ou contestation. Et ce doit estre entendu, non seulement quant au preiudice du debteur qui aura nié: mais aussi au preiudice des autres creanciers: car vn debteur pour gratifier à aucun de ses crediteurs auec lesquels il auroit intelligence, denieroit sa cedule, à fin de le faire preferer à l'autre. Et si la cedule n'est point recogneuë, on deboutera l'opposant de son opposition, parce que telle cedule n'est hypothequee. Mais le Iuge luy reseruera par sadite sentence de se pouruoir pour raison de la somme contenuë par ladite cedule, par les voyes que de raison. Et si le crediteur ayant cedule requeroit estre receu à la faire recognoistre, & produisoit sur le champ tesmoins à ceste fin, il y deuroit estre receu: & icelle recogneuë, doit ledit crediteur estre mis le dernier: combien que sa cedule soit premiere en datte que les obligations des autres crediteurs: car vne escriture priuee ne fait foy au preiudice d'vn tiers, quant à la date d'icelle. Car ce seroit en sa puissance de faire preferer

Suiuant l'Ordonnance du Roy Charles IX. 1563. art. 8. Ceux qui nieront leur seing mis & apposé és cedules & promesses par escrit, apres la verification sõt condamnez au double de la sõme portee par les cedules ou promesses, ainsi qu'il est contenu au li. 4. de la Conference des Ordonnances tit. 2.

*Rebuff. Tract. de Chir. & ced. recogn. art. 2. gloss. 1. num. 37.* où il dict que la peine du droict ciuil n'est point gardee en France, ains que le Iuge condamne la partie à faire amende arbitraire, selon la qualité de la personne, & du faict suiuant le *can. fraternitas. 12. q. 2.* Par la contestation en cause l'hypotheque nait, ou pour le moins en procez criminel ou extraordinaire du iour de la sentence: pour le premier chef, Fulgose & Paul de Castre sont de cest aduis, & pour le dernier Balde & *Alex. Immol. in l. rescripto. D. de pact.* Combien qu'en France ceste tacite hypotheque ait lieu en criminel du iour que les biens ont esté annotez & saisis selon l'opinion de Rebuffe. Partant en matiere ciuile il est bien raisonnable que telle hypotheque ait aussi lieu du iour de la contestation, ou de la sentence. *Quoniam in iudiciis, quasi contractus fit L. 4. §. Idem scribit, D. de pecul. Fisque ex quasi contractu tacitam nanciscitur hypothecam, l. aufertur, §. fisc. de iur. fisci.* Par la Practique generale de France, hypotheque naist & procede de la sentence, apres qu'elle a esté donnee contre le criminel, suiuant l'Ordonnance des Greffes des Insinuations publiee le 4. May 1553. ainsi qu'il est monstré dans nostre texte.

d *L. cæ*

ferer tels crediteurs qu'il voudroit. Et tout ainsi que si le debteur de viue voix disoit quelque crediteur estre premier, il n'en seroit creu au preiudice de ceux qui ont obligation precedente : aussi sa cedule ne fait foy de sa datte, comme cy-dessus a esté dit. Semblablement si le crediteur auoit preuue propre & paree par tesmoins deposans de l'hypotheque de quelque debte, & il requist estre receu à faire ladite preuue : il y deuroit estre admis ; car l'hypotheque est constituee & creée par le seul consentement du debteur. d & la lettre obligatoire ne sert que pour prouuer le consentement e de ladite constitution d'hypotheque. Et en iugemens pour prouuer quelque fait regulierement, les tesmoins ont f pareille force que les instrumens : pareillement g vn instrument passé par Notaires de Cour d'Eglise, comme n'emportant point hypotheque, ne peut seruir pour estre mis en l'ordre de sa datte : ains sera mis le crediteur qui l'a le dernier, & comme s'il n'auoit que simple cedule, ainsi qui tient mondit sieur Bohier en ses Decisions, du Parlement de Bourdeaux, en la question 295. Et iaçoit qu'il n'y ait aucuns opposans, toutefois si luy sont deuës plusieurs sommes par diuers cõtracts, il sera dit par la sentence que les choses criees seront venduës à la charge de luy payer telle somme à luy deuë par tel contract, plus telle somme à luy deuë par tel contract. Il y a aucuns Iuges qui par ceste sentence de priorité ou posteriorité forcluent & deboutent les opposans, & tous autres de charges, hypotheques, seruitudes, droicts & deuoirs quelconques qu'ils pourront pretendre, par dessus les choses criees, exceptez les droicts & deuoirs fonciers & feodaux : & ordonnent que d'abondant sera faite vne autre & quinte criee g dedans tel temps, & que pendant iceluy le demandeur en criees, & autres, si bon leur semble, pourront mettre à prix ou encherir les choses criees. Et ceste forme h de sentence procede selon mon iugement d'vne Ord. ancienne de la Cour de Parlement à Paris faite le 18. iour du mois de Feurier, l'an mil quatre cens quatre vingts douze, par laquelle estoit ordonné que nul ne seroit receu à s'opposer apres sentence de priorité ou posteriorité donnee ou confirmee par ladite Cour : ce qui est bien raisonnable : autrement à peine y auroit fin en telles matieres. Toutesfois nous vsons en aucunes Cours Royales, que par la sentence de priorité ou posteriorité l'on ne forcluſt point les opposans n'autres d'autres debtes, ains seulement par le decret, par lequel on adiuge la chose au dernier encherisseur, auec les charges declarees par ladite sentence de priorité : & (reçoit on tous à s'opposer) iusques à ce

d *L. contrahitur. D. de pign. l. 17. §. 2. D. de pact. l. 1. in prin. D. de pig. act. l. 2. C. qua res pign. §. si quis seruiana Inst. de act.*

e *D. l. 4. de pign l. 4. D. de fide instrumentorum. Fiant enim de his scripturæ, vt quod actum est per eas facilius probari possit, & sine his vanet quod actum est, si habeat probationem.*

f *Notatur in l. cum res 12. C de prob l. 17. C. de pact. l. scripturas 12. C. qui pot. in pign.*

g *Cecy est prins des Annotations. Vide Boer q. 241. num. 14. ex Const. Cae. 8. 1490 Papon liure 4. des Arrests, tit. 12. Arrest 3. & 4. & liu. 20. tit. 3. Arrest 13. ainsi qu'il est noté cy dessus és Annotations du chap. 7. de ce premier liure.*

h *Reçoit on tous opposans.*

Ainsi fut iugé par arrest de Bourdeaux au rapport de M. de Lestouac le 22. de Mars en l'an 1600 contre Dautin & autres opposans.

h Iusqu'à

h iusqu'à ce que le decret soit seellé. Coustume de Paris, article 356. dont sera parlé cy-dessous en ce chapitre.

h à ce que le decret soit interposé & en refondant despens du procez retardé, & moyennant ce que les opposans & autres parties, sçauoir est le demandeur & defendeur pourront respondre aux causes d'opposition du nouueau opposant à ses despens, s'il vient apres ladite sentence de priorité. Et est ce moult equitable. Et pendant le procez desdites criees les choses saisies seront regies par Commissaires, comme dit est.

Et si le defendeur en veut auoir main leuee, il faut qu'il consigne la somme deuë, tant audit demandeur, i qu'aux opposans: & s'il consigne seulement la somme deuë au demandeur, neantmoins les opposans pourront tousiours poursuiure leurs oppositions, & empescher ladite main-leuee. Et pource faire faut que l'vn des opposans obtienne Lettres Royaux, par lesquelles sera mandé au Iuge par deuant lequel est le procez des criees pendant, le y subroger, & le receuoir à faire la poursuite de la matiere des criees, tout ainsi qu'eust peu faire ledit demandeur en criees, & selon les derniers arremens & procedures, & toutesfois les demandeurs & opposans, ou l'vn deux ne peuuent empescher la main-leuee au defendeur, quand il a consigné les sommes à eux deuës, & pour lesquelles ils se sont opposez, sous couleur, & par le moyẽ de ce qu'il n'auroit cõsigné les frais & mises des criees, & de la procedure qui s'en est ensuiuie: car lesdits frais ne sont encores liquides, & pource ne compete retention pour raison d'iceux, non plus que compensation. k Iaçoit qu'autrement il soit escrit au stil de Parlement composé en François: mais en iceluy mesme stil il est dit que par Arrest il auroit esté ordonné que pour raisons d'iceux despens des criees le demandeur se pourueoiroit par action simple, & ne les peut auoir par fin de proceder, sçauoir est, qu'il n'estoit tenu surseoir la poursuitte de la matiere des criees, & interposition de decret iusques à ce qu'il soit payé desdits frais. Toutesfois puis peu de temps en ça Monsieur Payen Lieutenant du Seneschal de Giuray à sainct Mexan, homme fort docte en droict, & és lettres humaines, & longuement versé en son office de iudicature, m'a dit auoir baillé sentence, laquelle a esté confirmee par iugement du siege Presidial de Poictiers, par lequel a esté dit, qu'à bonne cause le poursuiuant des criees auroit empesché la main-leuee des biens criez, iusques à ce qu'il fut satisfait des despens, frais & mises des criees, & de ce qui s'en estoit ensuiuy, nonobstant que la debte principale pour laquelle estoient faites les criees fut consignee: Et sa raison estoit, qu'il estoit plus raisonnable que les biens criez demeurassent tousiours saisis, que le poursuiuant des criees fut tenu faire autres nouuelles criees, apres auoir eu condamnation desdits despens & frais: laquelle condamnation a accoustumé estre faite par la sentence de priorité & postetio-

i Cecy est prins des Annotations. *Vide l. vlt. C. de bon's auct. iud. in poss.*

k *L. vlt. C. de compensat. Per obsignationem debiti impeditur venditio pignoris. Notatur in l. creditor. D. de dist. pign.*

rité

rité. Mais il me ſemble, que le pourſuiuant des criees, ne fait rien pour ſon aduantage d'empeſcher ladite main-leuee pour leſdits deſpens & frais: car quand il n'en auroit eu condamnation par action ſimple, & taxe, il pourroit trouuer quelques autres biens du debteur, ſur leſquels il pourroit ſe faire payer, ou en tout euenement, il pourra encores s'oppoſer pour leſdits deſpens, apres qu'ils ſeront taxez. *Et* s'il n'y auoit aucun dernier encheriſſeur, on auoit cy deuant accouſtumé que le Iuge par deuant lequel les criees eſtoient pendans, ordonnoit que l'oppoſant, qui eſtoit le dernier en l'ordre de priorité, encheriroit, autrement qu'il ſeroit debouté, du droict de ſon oppoſition: & ainſi tous les autres apres luy eſtoient tenus encherir. Mais la Cour de Parlement n'agueres a corrigé cela, & ordonné que l'oppoſant premier en l'ordre encheriroit, & les autres enſuiuans apres luy. Car quand le dernier oppoſant eſtoit tenu encherir, il ne ſe trouuoit ſouuent rien pour les payer de ſon deu, ne les autres oppoſans, & parce il prenoit peine pour neant. Et quand le premier oppoſant encherit, il ne peut faillir a eſtre payé ſur ſon enchere. Mais s'il y a quelqu'vn des oppoſans, qui requiere les biens criez luy eſtre adiugez, à la charge de payer les autres oppoſans, & luy, il y doit eſtre receu, s'il n'y a autre encheriſſeur: mais par la ſentence de priorité il eſt dit que le demandeur en criees ſera premier payé de frais faits pour les criees, de ce qui s'en eſt enſuiuy: ce qui eſt bien de raiſon: car les oppoſans par le moyen deſdites criees & procez, qui s'en eſt enſuiuy, ont conſerué leurs debtes & droicts.

*Et* pource qu'il y a diuerſité de Couſtumes quant à faire criees & ſubhaſtations, & qu'il faut garder la Couſtume du pays auquel elles ſont faites, & que la Cour de Parlement bien ſouuent interloquoit que les criees ſeroyent certifiees par le Iuge & Practiciens du lieu, où elles eſtoient faites, qu'elles eſtoient bien & deuëment faites, ſelon la Couſtume dudit lieu: pour obuier à telles interlocutoires, par les Ordonnances [m] dernieres, 1539. art. 79. eſt dict que le pourſuiuant des criees, auant qu'il s'en puiſſe aider, ne faire aucune pourſuitte d'icelles, & ſur peine de nullité deſdites criees, eſt tenu

[l] *Arg. l. quod quis nauis. De de priuil. credit. l. 11. D. de reb. auct. iud. poſſ. l. 5. D. ut in poſſ. l. 15. D. de damn. inf. l. vlt. C. de bon. auct. iud. poſſ. l. quod ad priuil. D. Depoſ. Ioan. Faber in l. ſi eo temp. C. de remiſſ. pign. Vide l. 1. C. qui pot. in pign. & l. 1. C. de his qui in prior. cred. loc.*

[m] Il entend l'Ordonn. 1559. & depuis a eſté faicte celle de Hēry II 1551. art. 5. Et par arreſt de la Cour du 4. iour de Ianuier 1512. auparauant leſdites Ordon. auoit eſté ordonné que d'oreſnauant quand aucunes criees ſeroient preſentees pour certifier à aucūs Iuges, ils ſeroient tenus les faire lire en iugement à iour de plaids, & durant iceux: & icelles ainſi leuës par deliberation des Practiciens deſdits plaids en iugement certifier ſi elles ſont bien & deuëment faites ſelon les vs & couſtumes des lieux, où les choſes criees ſont ſituees & aſſiſes ou non: & de tout ſera fait mention en l'acte de certification, ſans que pour faire ladicte certification leſdits Iuges & Practiciens prennent aucune choſe des parties pourſuiuans leſdites criees. Au ſurplus eſt à noter que par les ſuſdites Ordonn. il n'eſt pas expreſſement dit, en quelles iuriſdictions Royales ou ſubalternes, la certification des criees ſe doit faire. Mais par pluſieurs Arreſts de la Cour, meſme vn donné le 17. iour de May 1577. de releuee, plaidant Buiſſon & Robert, il a eſté ordonné que la certification des criees ſe feroit par deuant les Iuges Royaux ſeulement, & non par deuāt les Iuges des Seigneurs Iuſticiers. *Choppin. lib. de Comm. Gall. Conſuet.*

Digitized by Google

*suet præcept. ca.* 3. Bacquet traité de iustice, chap. 26. *nu.* 12. 13. 16 & 17. recite vn autre Arreſt du 16. Ianuier 1587. dõt auons parlé és Annotations ſur le 1. chap. de ce liure 1. entre M. Loys de Rohan Prince de Guymené, Comte de Rochefort, appellãt du Bally de Mont-fort l'Amoury d'vne part, & Iaques Petit, Sergẽt Royal au Bailliage de Monfort, & la communauté des Sergens dudit Bailliage intimez. Voyez l'Arreſt du 10 iour de Feurier 1532. recité par M. le Maiſtre, Traicté des criees: Papon liu. 18. des Arreſts, tit. 6. Arreſt 29.

tenu incontinent apres icelles faictes, les faires certifier biẽ deuẽment, ſelon les anciennes Ordonnances, & faire attacher la lettre de certification à l'exploict des criees, ſous le ſeel du Iuge qui l'aura fait. Et la maniere de faire ladite certification eſt, que ce requerant l'Aduocat ou Procureur du pourſuiuant les criees, le Iuge à iour ordinaire de Cour ou Plaids, fait lire par ſon Greffier, ou par autre à haute voix le procez verbal deſdictes criees en preſence des Aduocats & Procureur du ſiege: à chacun deſquels apres il demande ſi leſdites criees ſont bien & ſolemnellement faites ſelon la Couſtume du pays: & apres ſuiuant leur aduis, les declare bien ou mal faites, & en fait faire regiſtre par ſon Greffier. Et en auoit eſté faicte preſque pareille Ordonnance par la Cour de Parlement dés le quatorzieſme iour de Ianuier mil cinq cens vingt quatre, par laquelle la Cour auoit ordonné outre, que les Iuges, Aduocats & Procureurs ſeroient tenus faire telles certifications ſans rien prendre des parties.

Le Iuge apres auoir veu les pieces donne ſentence, par laquelle[6] il adiuge au plus offrant & dernier encheriſſeur, les choſes criees pour la ſomme des deniers qu'il aura enchery: laquelle il declare, & le condamne à la mettre au Greffe, pour par ſon Greffier eſtre diſtribuee au demandeur en criees, & oppoſans ſelon la ſentence de priorité & poſteriorité par luy auparauant donnee, de laquelle il declare la date, & ordonne que les frais & miſes des criees, & de ce qui en eſt enſuiuy, ſeront les premiers prins ſur ladite ſomme, & payez au demandeur & pourſuiuant leſdites criees, deſquels il ſe reſerue la taxe à luy, & interpoſe le decret & authorité de ſa Cour ſur ladite adiudication: & donne en mandement au premier Sergent de ſa Cour, ou autre ſur ce requis de mettre le dernier encheriſſeur en poſſeſſion reale & actuelle des choſes adiugees, & de faire inhibition & defenſe au defendeur & tous autres, de non y troubler n'empeſcher ledit dernier encheriſſeur. Et par leſdites Ordon. dernieres, 1539. art. 85. eſt dit qu'es Arreſt ou Sentences d'adiudication de decret, ne ſeront d'oreſnauant inſerés les exploicts

n Cecy eſt prins des Annotations: mais en ce cas il faut vn peu remarquer la diuerſité des arreſts ou Ordonnances de la Cour pour les dattes, car Rebuffe *in tract. de præconiis, art. 4. gloſſ. vn. num. 9.* recite l'Ordonnance de la Cour du 4. iour de Ianuier, cy deſſus recitee. Et au meſme lieu nombre 23. & 24. il rapporte vn autre Arreſt du 12 iour d'Auril auant Paſques 1524. par lequel eſt defendu au Iuge de prendre aucune choſe pour la certification des criees. Pareil Arreſt du 24 Feurier 1523. au profit de Maiſtre Lambert de Vny, demandeur & pourſuiuant certaines criees, ſuiuant la gloſſe, *in leg. in ſacris 3. in verbo ex diſpoſitione C. de prox. ſac. ſcrin.* Papon liure 48. des Arreſts. tit. 6. Arreſt 22, recitent les deux Arreſts cy deſſus citez.

o De l'an 1539.



Digitized by Google

ploicts de criees, n'autres pieces qui par cy deuant auoient accoustumé y estre inserees : mais sera seulement fait vn recit sommaire des pieces necessaires, comme il se doit faire és Arrests & sentences donnees aux autres matieres. & ne doit le Greffier deliurer ledit decret qu'au dernier encherisseur, sans permission du Iuge, ne mesmes au dernier encherisseur, que prealablement il n'ait cosigné p au Greffe la somme de deniers, à laquelle il a enchery, ou bien informé le Greffier de quitance des crediteurs, qui soit en forme authentique, de laquelle il laissera coppie audit Greffier.

p Il sera contraint par emprisonnemẽt de sa personne, ainsi qu'il a esté dit par Arrest du 23. Ianuier 1519. Et par autre Arrest du 19. Mars 1536. il est defendu aux Commissaires de ne receuoir aucuns encherisseurs, sinon argent comptant.

7. Et iusqu'à ce que le decret soit seellé, il est permis à vn chacun d'encherir : mais apres les criees parfaites, il faut faire l'enchere au Greffe : & le Greffier suiuant ladite Ordonnance ancienne q de la Cour, mettra vn brief d'icelle enchere, signé de luy, contre la porte de l'Auditoire du siege : & prendra garde que ledit brief y demeure

Rebuffe, *Tract. de lit. obligat. art.* 11. *gloss.* 3. *nu.* 16. Aucunefois l'adiudicataire ou dernier encherisseur a esté condamnë par Arrest a consigner dedans le mois, & depuis en cent liures d'amẽde vers le Roy, ledit temps passé & aux despens dommages & interests de la partie. Arrest du 6. iour de Iuillet 1518. Toutesfois il est aucunefois excusé, s'il y a cause legitime, comme si la maison principale est bruslee auec ses meubles precieux, & vstanciles, ou autre raison pertinente Arrest du 13. iour de Iuillet 1517. par lequel il fut condamné, comme dict est: *Rebuff. tom. 2. tract. de pracon. art. 3. gloss. vn. num.* 13. & 18.

p Cecy est prins des Annotations.

q *L. fin. C. de fide & iure hast fisc.* I. *Gall. q.* 2. *Rebuff. tom.* 2. *de praconiis art.* 4. *gl. fin. vnic. num.* 23. Par Ordonnance de la Cour du 7. iour de Ianuier 1492. fut ordonné que l'on ne seroit receu à soy opposer à aucunes criees faites par l'Ordon. d'icelle Cour: ou en executant les Arrests d'icelle, apres ce qu'elle aura cogneu & discuté des oppositions mises en icelle criees, & de la priorité & posteriorité: Mais sera l'on receu à encherir iusqu'à ce que le decret des criees soit seellé. Aucuns la cottent du 15. iour de Feurier, ou 18. ou 19. 1492. & porte qu'apres la discussiõ des opposans, & Arrest de priorité & posteriorité, aucun ne sera receu à opposition, mais seulement pourra encherir iusqu'à ce que le decret soit seellé. Et auant que deliurer aucun decret des choses criees, l'enchere sera publiee à la Barre de la Cour par cedule attachee, qui y demourera l'espace du 15. iours lesquels passez sera l'adiudication des lieux criez publiee en iugement à iour de plaidoyerie : & si les plaidoyeries sont finies, sera publiee à la Barre de la Cour: sinon *ex beneficio principis*, & en refondant les despens. Laquelle Ordonn. a esté depuis souuẽt cõfirmee par Arrest, mesmes le 6. iour de Iuin 1522. au profit de Iean de la Roche, cõtre René Foulle au. *Vide l. si priusquam. C. de distr. pign. Rebuff. tract. de pracon. art.* 5 *gl. vn. nu.* 10. Et est à noter que ledit decret estant seelle, nul opposant ne sera receu, ores qu'il vueille encherir, mesmes sous pretexte que telle coustume n'est approuuee du Roy. Arrest du 1. iour de Feurier 1533. entre Iean Burgalot & Pierre Charruerie, & Benoist Martinet. Pareil Arr. du mois de Iuin 1547. recité par ledit Rebuffe, au lieu sus allegué nombre 12. les creãciers neantmoins sont bien tousiours receuables auant la distribution des deniers, à s'opposer, mais non pas pour encherir. Ainsi par Arrest du 14. iour de Feurier 1569. furent receus quelques creanciers, encores qu'apres le decret il interuinssent pourueu que ce soit auant la sentence d'ordre, que l'on appelle iugement de priorité, ou posteriorité, ou bien distribution de deniers: & fut infirmee la sentence du Preuost de Paris, qui auoit debouté vn creancier opposant pour estre venu à tard. *Vide l.* 1. *Vbi Accurs. C. de fundis rei priu. & c. lib.* 11. *l.* 1. & 2. *fin. C. de vend. reb. cuius. lib.* 11. *Bert. quæst.* 248.



Digitized by Google

meure affiché par huict iours entiers. Et s'il y a aucune enchere qui ait esté faite entre les mains du Sergent qui a fait lesdites criées, il doit mettre & afficher semblable brief de la derniere enchere contre ladite porte de l'Auditoire. Et en ladite Cour de Parlement ledit brief doit estre mis contre le premier huis de la grand Chambre du plaidoyer, & y doit demourer par quinze iour entiers. Et doit estre declaré par vn des Huissiers en iugement, la Cour tenant en ladite grand Chambre, ledit prix de la derniere enchere, auparauant que faire mettre ledit brief contre ledit huys : & lesdits quinze iours passez, ledit prix doit estre encores declaré en la maniere susdite. Et si apres la premiere declaration dudit prix suruiennent les Vacations des vendanges, icelles nonobstant, à ladite quinzaine sera faite ladicte seconde declaiation dudit prix en la Chambre ordonnee pour le temps des Vacations. Et comme dessus est dict, aucuns Iuges reseruent au decret à forclorre les opposans & tous autres de toutes autres charges, hypotheques, seruitutes, droicts & deuoirs quelconques qu'ils pourroient pretendre par dessus és choses criees. Et s'il y a aucunes rentes constituees à prix d'argent que nous nommons rente volans & generales, pour raison desquelles ait esté formee opposition, il est dict par le decret que lesdits opposans seront payez de leur sort principal, & loyaux coust & arrerages. Ce que les autres Iuges font par la sentence de priorité & posteriorité. Et me sembleroit mieux conuenable le mettre par ladite sentence, que par l'adiudication ou decret. Et combien que par l'Ordonnance du Roy François faite [r] sur la reformation de certain Stile du Chastelet de Paris, touchant les criees & subhastations au mois de Nouembre l'an mil cinq cens vingt-sept, & publiee & enregistree en la Cour le vingt quatriesme de Mars mil cinq cens trente-neuf, ce est limité, pourueu que celuy auquel est deuë la rente, la demande & requiere, toutesfois les Iuges & la Cour de Parlement plus souuent le font sans ce qu'il soit requis par les parties. Et par la Coustume de ce pays de Poictou les deuoirs Seigneuriaux, sçauoir est fonciers & feodaux, sont exceptez, jaçoit qu'il n'en soit nommément rien dict par la sentence. Et si pour raison des arrerages d'iceux deuoirs fonciers ou feodeaux il y a eu opposition ou non, neantmoins le dernier encherisseur sera contraint de les payer si celuy auquel elles sont deuës le requiert : & semblablement les arrerages d'autres rentes non admortissables : ainsi qu'il est dict par ladite Ordonnance. Et par lesdites autres rentes que foncieres, dont parle ladite Ordonnance, ce, i'entens les rentes constituees à prix d'argent auparauant trente ans : car elles ne sont plus regulierement admortissables apres le temps passé. Mais par les Ordonnances du Roy Henry II. de ce nom

r De l'an 1527. mise au 10. liure de la Conf. des Ordonnãces Royaux tit. 2. Faber, *§. demi us, Inst. de noxal act. scribi sibi videri. si creditores faciant vẽdere bona in quibus sunt homines cõditionales vel vassalli, vt hi debeant audiri, si vel ut libertatem redimere, licet cõtra hoc esse dicat. ca. 1. & 2. extra de iudi.* mais l'Autheur n'approuue pas l'opinion de Faber, à cause de ladite Ord. de l'an 1527.

s Papon liu. 18. des Arr. tit. 6. Arrest 28. cite ce passage, où il dit que nostre Autheur estime que sans qu'il y ait pour lesdits arrerages aucune opposition ils seront payez par l'achepteur suiuant la Coustu. de Poictou.

Digitized by Google

ce nom, publiees sur le faict des criees, le vingt-quatrieſme iour de Nouembre, l'an mil cinq cens cinquante & vn, article trezieſme, a eſté ordonné que l'on ſeroit tenu s'oppoſer aux criees pour les rentes foncieres n'emportans fief, autrement on eſt forclos. Laquelle Ordonnance ie trouue eſtre fort pernicieuſe & dommageable à la republique. Car il y a homme demeurant à Paris, qui a des rentes foncieres à la Rochelle, ſur heritages ſituez en ladite Rochelle, où l'on ſera les criees, & à defaut de s'oppoſer il perdra ſa rente. Et ſi ores il a vn Procureur à la Rochelle, le Procureur ne ſçaura rien deſdites criees ou ſera corrompu, & ne s'y oppoſera point: & fera ainſi perdre la rente. En outre, s'eſt meu procez entre vn crediteur ayant obligation expreſſe de tous biens, & vn autre crediteur a ſentence contre ce meſme debteur, de quelque ſomme de deniers. Lequel des deux ſeroit preferé. Car comme celuy qui auoit hypotheque tacite par la ſentence euſt pris aucuns immeubles obligez des heritiers du debteur en payement de ſa debte. L'autre crediteur ayant obtenu auſſi ſentence par vertu de ſadite obligation, fait ſaiſir & mettre en criees, apres commandement fait de payer, iceux meſmes immeubles baillez en payement. Le crediteur qui les auroit prins en payement, s'oppoſe tendant à fin de diſtraction deſdits immeubles. Par Arreſt de la Cour, il fut dict que diſtraction en ſeroit faicte, ſans preiudice de l'hypotheque du dernier crediteur, qui auroit obligation. Et par apres ledit dernier crediteur intente action hypothecaire contre celuy qui auroit obtenu ladite diſtraction, lequel y defend: par ce que leſdits heritiers du debteur n'auoient eſté diſcutez. La Cour par ſon Arreſt ordonne que diſcuſſion ſera faicte: icelle faicte eſt ordonné par la Cour que les criees encommencees ſeront paracheuees, & que le premier crediteur, qui n'auoit que ſentence, renproit à l'autre crediteur les frais des criees. Dont reſulte que celuy qui a obligation expreſſe, eſt preferé à celuy qui n'a que ſentence, & que l'hypotheque tacite ne naiſt que du iour de la ſentence, comme il eſt dict par l'Ordonnance ou Edict des Greffes des Inſinuations, fait le quatrieſme May 1553. & pour pluſieurs autres raiſons par moy alleguees en ce lieu, en mes Inſtitutions forenſes Latines, t

Toutesfois que l'on obſerue en pays de droict eſcrit & en Bourbõnois, que s'il n'y a demande des arrerages, l'achepteur n'eſt doit rien.

t *Vide Ioan. Fab. in l. 1. C. de his qui in priv. cred. loc. fuc. Reb. Tra. de conſt. redit. chart. 418.*

8. Toutesfois par l'Edict & Ordonnance du Roy François faite en Septembr. u 1539. & publiee en la Cour en meſme an le cinquieſme iour de Feurier, eſt permis admortir les rentes deuës ſur les maiſons ſituees és villes, citez & faux-bourgs du Royaume, en rendant le prix pour lequel elles auront eſté acquiſes, & payant les arrerages, à la raiſon d'vn pour quinze iuſqu'au temps de l'admortiſſement s'il appert du prix qu'elles ont eſté acquiſes. Mais s'il n'en appert, elles ſeront admorties en rendant pour chacun

u Cecy eſt prins des Annotations. Et trouuerés les Ordonnãces par luy alleguees en la conf. des Ordonnãces Royaux liur. 4. tit. 6.



Digitized by Google

denier de ladite rente quinze deniers, soient lesdites rentes deuës à gens laiz, ou gens d'Eglise. Quelles solemnitez y doiuent estre gardees, il est amplement declaré par ladite Ordonnance: laquelle ie ne veux icy transplanter, ne la modification de la Cour faite sur icelle, parce qu'elles sont imprimees. Et jaçoit qu'aucuns doutent que les rentes foncieres deuës sur les maisons & places desdictes villes, citez, & faux-bourgs y soyent comprinses: neantmoins les termes de ladite Ordonnance, sonnent assez, qu'elles n'y sont incluses, pource qu'il est dict qu'elles seront admorties pour mesme prix qu'elles ont esté constituees. Mais le doute est plus grand, s'il n'appert de la creation ou constitution, & qu'il y ait plus de trente ans qu'elles ont esté creées & payees, si elles sont presumees estre foncieres, ou generales & constituees à prix d'argent, & par ce moyen suiettes à l'Ordonnance. Et me semble qu'elles doiuent estre presumees generales & constituees à prix d'argent: car c'est la moindre & moins onereuse espece de rente, & dont par le moyen de ladite Ordonnance on pourra descharger, & liberer lesdites maisons & places. Et quand par la sentence de priorité, ou posteriorité, y a eu forclusion des autres hypotheques & deuoirs, sauf ceux par lesquels y a eu opposition faite & receuë: on adiuge seulement par la sentence du decret lesdites choses criees franches, liberees & deschargees de toutes debtes, hypotheques & autres deuoirs & droicts, fors ceux qui sont contenus & declarez par ladite sentence de priorité: & sauf aussi les deuoirs seigneuriaux, & feodaux: comme dict est. Et apres ce, sont excluses toutes personnes de debtes, deuoirs & droicts qu'ils y pouuoyent pretendre, dont ils n'auroient formé opposition x soient gens d'Eglise, [mineurs,] ou autres personnes priuilegiees quelconques: ainsi qu'il appert par l'article penultiesme de la Coust. de Poictou, qui est generale en ce Royaume. Mais y si vn mineur de vingt cinq ans, ou autre personne priuilegiee estoit enormement deceuë par ladite vendition, & beaucoup plus d'outre moitié de iuste prix, ou qu'il y eust esté fait dol ou fraude euidente: si la sentence de decret est donnee par les Iuges inferieurs, il en faut appeller: & par le benefice de l'appel la Cour de Parlement a de coustume de mettre au neant l'appel, & ce dont a esté appellé, & ordonner que l'appellant sera receu à retirer à luy, & rauoir la chose alienee, en payant le sort principal & loyaux cousts, & en refondant les despens de la cause d'appel: Et si le decret est donné par vn Iuge duquel on n'appelle sans moyen à la Cour, sera pour le mieux que l'appellant dudit Decret obtienne Lettres Royaux addressans au Iuge de l'appel, par lesquels luy sera mandé, que s'il luy [appert de ladite] enorme lesion, & de beaucoup outre moitié de iuste prix, ou de dol ou fraude euident interuenue en l'adiudication: ou de nullité d'iceluy, en

x *L. quieũque, Cod. de fide & iur. hast. fiscal.* qui est aussi estenduë aux ventes des particuliers. *Fiscus enim non alio iure quàmprinatus vti cẽsetur, nisi id lege nominatim caueatur, l. 1. Cod. de petit. haeredit.* Mais il faut attribuer cela à la solemnité des criees qui se fait publiquement.

[*Mineurs.*] Mais si le mineur n'estoit pourueu de tuteur, il sera releué.

y Tant de l'ancienne: que nouuelle: c'est le 444. de la nouuelle.

[*Appert de ladite.*] On n'est point releué contre vn decret, biẽ que il y aye lesion d'outre moitié de iuste prix, s'il n'y a dol ou fraude & defaut des solemnitez requises, par tant tout ce que dit Imbert en ceste page est hors d'vsage.

ce

ce cas il procede au iugement de la cauſe d'appel comme de raiſon, ſans auoir eſgard ne ſoy arreſter audit decret. Et le ſemblable doit eſtre gardé quant aux Decrets interpoſez par les Iuges ſur l'alienation des biens immeubles des mineurs, eſquels n'ont eſté gardees les ſolemnitez du droict ciuil: ſçauoir eſt qu'ils n'ont eſté faits auec cognoiſſance de cauſe: iaçoit qu'aucuns diſent qu'il ſuffit auoir Lettres Royaux pour caller, reſcinder & annuller ledit decret: & contraindre les detenteurs des choſes alienees à en laiſſer iouyr le mineur & luy en rendre les fruicts. Toutesfois ladite voye d'appel, iointes leſdites Lettres Royaux eſt la plus ſeure. Mais ſi l'adiudication par decret eſt faite par la Cour, il faut obtenir Lettres Royaux en forme de Requeſte ciuile addreſſans à la Cour, par leſquelles ſera mandé, s'il luy appert comme deſſus: caſſer, reſcinder, & retracter ladite adiudication, & nonobſtant icelle receuoir le ſuppliant à retirer à luy & r'auoir les choſes adiugee en refondant le ſort principal, & loyaux couſts tels que de raiſon, & luy ſeront leſdites lettres interinees: mais il payera les deſpens de l'inſtance deſdites lettres ſi partie aduerſe ne les debat par maniere qu'on ne vuide la matiere ſur le champ: car ſi partie aduerſe debatoit en telle maniere, que pour alleguation de quelques faits la Cour appointaſt la matiere au conſeil, il n'y auroit raiſon que ladite partie aduerſe ne fut condamnee és deſpens depuis le iour que la maiere auroit eſté ainſi appoinctee au conſeil, & ainſi en fut dit par Arreſt és Grands-Iours tenus en l'an 1531. à Poictiers au mois d'Octobre, & par iceluy Arreſt le defendeur eut les deſpens de l'inſtance des Lettres Royaux, parce que la matiere fut vuidee ſur le champ: & ſi fut dit que le demandeur & pourſuiuant l'enterinement deſdites lettres rendroit le ſort principal, & loyaux couſts de ladite adiudication dedans certain temps qui luy fut prefix par la Cour, autrement qu'à defaut de ce, l'adiudication ſortiroit ſon plein & entier effect. Et le ſemblable auoit eſté decis par pluſieurs Arreſts de Bordeaux eſcrit par mondit ſieur Bohier en ſes deciſions du Parlement dudit lieu, en la queſtion 141. & auſſi pour l'Egliſe, & pour vn marchand d'Angleterre abſent & demourant

z Selon la diſpoſition de la *l.* 1 C. *de prædiis & aliis reb. minor.* aucuns eſtimẽt qu'vn mineur peut obtenir reſtitution contre vne vente & adiudication par decret de ſes immeubles & heritages. *Albert. in l. vlt. C. de integ reſt. Boer.* eſt de meſme aduis en ſes Deciſions, *quæſt.* 141. où il dit que cela a eſté ſouuent iugé au Parlement de Bordeaux. Le meſme ſe garde à l'eſgard de l'Egliſe, & d'vn Anglois abſent, qui eſtoit demourant au Royaume d'Angleterre, lequel ne pouuoit eſtre tenu à la Couſt de Bordeaux, comme eſtãt eſtrãger, *nota ur in l.* 1. C. *de ſum. trin.*

Ceſte raiſon pourroit eſtre refutee: parce qu'en France nous auons eſgard à la Couſtume du lieu, où les choſes ſont ſituees. *Fab. in d. l.* 1. C. *de ſumm. trin.* Car le mineur eſt tenu & obligé à la Couſtume, ne plus ne moins qu'vn maieur: & partant ne peut eſtre reſtitué contre icelle, *l. de eſi ſine harede. §. Lucius* D. *de adm. tut.* ladicte Loy premiere s'entend ſeulement d'vne vente qui n'eſt point faicte par decret & authorité de iuſtice. Mais en tel faict il n'eſt neceſſaire que les ſolemnitez ayent eſté exactement gardees & obſeruees. *Vide Reb. Tract. de præconiis. Art.* 7. *gl. vn. num.* 28. *& l.* 1. C. *ſi adu. vend. pignorum, l. ſi creditor.* D. *de diſtract. pignor. Bald. in d. l. vlt. C. de integr. reſt.*



Digitized by Google

demourant en Angleterre, duquel les immeubles assis au ressort du Parlement de Bourdeaux auroient esté vendus par criees & decret. Toutesfois par ledit Arrest desdits Grands-Iours, le Secretaire qui expedia les Lettres Royaux susdites, l'Aduocat qui les minuta, le Procureur qui les mit au Seau, furent chacun d'eux condamnez en vne amende: que l'on trouua fort estrange, veu qu'elles furent enterinees.

Est à noter qu'on garde pareilles solemnitez, tant es criees, qu'en procedures & sentences & adiudication, quand les criees sont faites a par vertu de lettres obligatoires passees sous seel Royal, ou autre seel authentique. Et jaçoit que par les Arrests composez ou redigez par escrit par Maistre Iean le Coq en la question 146. soit dit, que comme les Seigneurs au fief desquels les choses saisies & criees par vertu de lettres obligatoires passees sous seel Royal, estoient assises, eussent demandé le renuoy de l'instance d'adiudication & interposition de decret desdites choses criees estre faict à leur iurisdiction, ledit renuoy ou obeyssance leur fut rendu. Et combien que ce soit chose raisonnable, & conforme au droict commun: & que tout ainsi que le Seigneur a le renuoy de son homme, aussi qu'il ait le renuoy touchant la chose de son fief: neantmoins ie n'en ay point veu encores vser. Et communément le Iuge qui a baillé le mandement de debitis par vertu duquel on a fait la saisie & les criees, cognoist des oppositions qui sur ce interuiennent, & fait l'adiudication, & interpose le decret. Vray est que par nostre Coustume de Poictou (comme dit est cy-dessus) & qui a lieu, en plusieurs pays de ce Royaume, les criees doiuent b estre faites au lieu, où sont les choses saisies & situees. Et quand les biens criez sont en plusieurs prouinces & ressorts, les criees se doiuent faire selon la coustume de chacun ressort, où lesdits biens sont assis. Mais quand par vertu de sentence donnee auec cognoissance de cause, ou pour les despens procedez d'icelles seroit faite la saisie & les criees: ie serois d'aduis que le Iuge qui auroit donné la sentence, deuroit cognoistre des oppositios faites és criees, & adiuger & interposer le decret: car ce depend de l'execution de sa sentence, laquelle luy appartient. Bien la peut il commettre au Iuge du lieu, où sont les choses criees situees: mais à ce n'est c adstraint, s'il ne veut: & tels executeurs & Commissaires, ainsi commis ont cognoissance de cause, & peuuent estre recusez: & souuent la Cour de Parlement & des requestes baille telles commissions. Et quand il y a plusieurs pieces de terre criees & subhastees pour mesmes debtes, & qu'il se trouuent plusieurs encherisseurs, dont l'vn veut vne piece de terre, & l'autre l'autre par encheres particulieres: le Iuge les doit adiuger particulieres

a Cecy est tiré des mesmes Annotations, *l. cum vnus §. is qui possides, & ibi glo. D. de rebus auct. iud. l. qui autem. §. sciendum D. qui in fraudem creditorum.*

b *L. 2. C. si in causa iud. pign. actum sit. Faber in l. 1. Cod. eod. tit.*

c *d. l. à Diuo Pio. §. sententiam. D. de re iudic.* Voyez le Chap. 65. cy dessous, & liure 2. chap. 16.

Digitized by Google

ticulierement : & ainsi en fut dit par Arrest de la Cour de Parlement à Paris, en l'an 1573. ainsi que recite Monsieur Rebuffe en la premiere partie de ses commentaires sur les Ordonnances Royaux, fueillet 171. a

10. Mais il y a aucuns executeurs de sentence qui n'ont cognoissance de cause : & tels ne peuuent estre recusez, e comme si le Iuge commet [son Greffier] pour faire quelque appreciation de gain, ou autre espece, ou pour receuoir caution de certaine somme de deniers : ou quand il commet vn Sergent pour faire commandement, ou faire extraicts en autres choses : car le Sergent ne peut estre recusé. Mais la Cour de Parlement à Paris vse d'vn remede singulier contre les recusans, ou autrement delayans & empeschans sans raison vne caution estre receuë. Car elle condamne le delayant à payer sans caution dedans certain temps. Comme elle fit par son Arrest du 12. d'Auril 1526. Toutesfois selon mon aduis, le Iuge inferieur ne le pourroit faire. Car il ne peut retracter sa sentence, laquelle il retracteroit en condamnation à payer sans caution. Mais les inferieurs à l'exemple de Messieurs des requestes, pour obuier à ces recusations, en donnant sentence de garnison de mains, ils condamnent à garnir, nonobstant oppositions ou appellations queleonques, & sans preiudice d'icelles.

Et combien qu'en nos Institutions Latines nous ayons traicté ceste matiere au lieu où nous parlions des Commissaires commis par les Sergens au gouuernement des choses saisies, toutesfois il m'a semblé plus propre, & à propos le reseruer à cét endroict.

11. Souuentesfois aduient que pendant ces matieres & procez de criees, comme estans les plus longs qu'ayons en practique, aucunes des parties plaidans, decedent & meurent, & conuient faire adiourner les heritiers f en reprinse ou repudiation de procez, à ceste cause & pource que n'auons point traité encores de ces matieres, il en conuient icy traicter. Si donc l'vne des parties decede, & que le procez, n'ait encores esté mis en droict, il faut que celuy qui a interest en l'aduancement de ladite matiere, comme en toutes autres matieres : face adiourner les heritiers g du defunct pour venir reprendre le procez en procedant au lieu du defunct, ou iceluy procez repudier. Et si les adiournez ne comparent à la premiere assignation, le Iuge ordonne qu'ils seront adiournez sur defaut, & auec intimation : & s'ils defaillent encores au iour assigné, il donne contre

d *Tom. 1. Tract. de lit. oblig. Art. 11. 4. n. 4.* ne se faut arrester au fueillet cotté, qui est des premieres impressions. [*Son Greffier*] Ce que dit icy Imbert est hors d'vsage : car le Greffier & Sergent peuuent estre recusez.

e *Cap. nouit. extr. de iudic. & ibi DD. merus executor non recusatur : secùs in mixto, Rebuff. Tract. de pracon. Art. 9. glos. vnic. n. 48.*

f *Faber. in l. vlt. C. de exec. rei iudic. ait executionē nec pro hæredē nec contra hæredē fieri posse, ni summariu præcedat cognitio. Masuer. Tit. de execut. & subhast. n. 1. & 2. tradit. instrumentum dari posse executioni pro hæredē non contra hæredem, cui cōsent. Bart. in l. si decesserit. D. Qui satisd. c. g.*

D'autant qu'en France toutes executions cessent par la mort du debteur, & non pas par celle du creancier.

g *Guid. Pap. quæst. 86.*

contre eux defaut, auec tout le profit, sauf quelque iour: car comme dit est cy dessus par la nouuelle Ordonnance, n'est pas requis qu'obtenir defauts, & le iour du sauf passé & escheu, le Iuge les declare contumax: & en adiugeant le profit desdits defauts, tient ledit procés pour repudié, & les condamne és despens, tant d'iceluy procez: que de l'instance de la reprinse, tels que de raison, & és amendes des defauts enuers la Cour: car il faut entendre que pour chacun defaut il y a amende h contre le defaillant és Cours Royales, & autres inferieures: mais nõ és Cours de Parlemẽt. Et en aucuns lieux és Cours Royales, cõme en ce pays de Poictou, l'amende est de sept sols six deniers, és Cours de la Seneschaucee de Poictou: mais on la modere communement à cinq sols. Et en aucuns pays y a amende touſiours contre celuy qui perd sa cause, comme en ceste Seneschaucee de Poictou, où il y a amende tant en la cause principale qu'en la cause d'appel & aussi grosse contre l'intimé comme contre l'appellant, sçauoir est de soixante sols tournois, qu'on modere toutesfois à quarante sols tournois. Et à la Rochelle y a amende seulement en matiere de complainte, & de commandement fait par vertu de lettres obligatoires contre celuy qui perd sa cause indistinctement. Et en matiere d'appel contre l'appellant seulement & non contre l'intimé, comme en la Cour de Parlement. Et ce s'il y a contestation en cause quant aux matieres & instances principales & premieres en ce pays de Poictou seulemẽt: mais à la Rochelle n'est point quant à ce requise, aucune contestation de cause. Et quant és matieres d'appel n'y faut pareillemẽt en ce pays de Poictou aucune contestation en cause, ne conclusion, comme en procez par escrit qui equipolle à contestation. Et si les parties s'accordent apres la contestation, & qu'il ne soit point dit par accord qui doit payer l'amende, les deux parties sont condamnees à la payer par commun, sauf à repeter contre celuy qui la doit payer par la nature de l'accord. Mais quand les heritiers adiournez comparent, ils peuuent à la premiere assignation demander delay de 40. iours pour deliberer, & leur sera octroyé, sinon que partie aduerse vueille maintenir qu'ils se sont portez heritiers: car en ce cas n'ont delay que de huictaine, & ainsi en fut dit par Arrest le tiers iour de Mars 1529. Et par ce moyen les delais sur ce introduits de droict escrit sont abolis. Neantmoins en quelque siege Royal le Iuge bailla delay de six mois, & audit iour de six mois parce que c'estoit durant Feries de mestiues, il dit n'estre tenu de proceder, & demande estre renuoyé à la prochaine Cour apres mestiues. Ce que le Iuge luy donne, & veu qu'il ne veut rien declarer, le Iuge le declare heritier absolu ou simple, dont il appelle. Ie fus d'aduis l'appel estre soustenable, attendu que ledit Iuge ne pouuoit au temps desdites Feries donner telle sentence. Mais si c'eust esté iour

h Il faut garder le Stil & Coustume de chacune Iurisdiction.

de

de Cour ordinaire, il deuoit bailler i defaut à defaut de declarer, ou tout le profit que de raison, sauf huictaine, & à defaut de rabat declarer ledit demandeur cõtumax, & par le moyen de sa contumace, le declarer heritier simple, & pour tel, le tenir. Car touſiours il faut tenir le contumax pour tel qui eſt plus expedient à ſa partie aduerſe le tenir, par les raiſons que ie deduits amplement en mes Inſtitutions Forenſes en ceſt endroict. Et par Arreſt de la Cour donné le penultiſeme d'Aouſt, l'an mil cinq cens cinquante, fut adiugé tel profit de defaut & le procez tenu pour repudié. Et apres ledit delay paſsé faut qu'ils reprennent ou repudient: toutesfois auant que reprendre peuuent demander eſtre informez des derniers arremẽs, & procedure de la matiere, & apres qu'ils auront veu leſdites procedures, pourront auoir encores vn delay ordinaire de huictaine ou quinzaine pour voir ſi les arremens & procedures baillees ſont les dernieres, & s'ils doiuent proceder ſuiuant icelles. Et pour oſter l'occaſion de ce delay faut qu'en leur faiſant bailler l'adiournement pour venir reprendre ou repudier, on leur face bailler l'adiournement pour venir reprendre & proceder ſuiuant leſdits regiſtres ou repudier: & leur bailler coppie deſdits regiſtres. Et s'ils le reprennent, il procederont ſuiuant leſdits regiſtres iuſques à ſentence en la maniere ſuſdite. Et s'ils repudient, ſera contr'eux baillee telle ſentence qu'elle euſt eſté baillee contre le defunct s'il fuſt ſuccombé, & euſt perdu ſa cauſe. Et ſemblable forme de reprendre ou repudier procez, on tient en toutes autres matieres, & auſſi quand aux vefues és pays, eſquels par la communité de leur mariage elles ſont tenuës des debtes de leurs maris pour la portion que par la couſtume du pays elles ſont tenuës.

i *Vide comment. in Prag. ſanct. Tit. de poſſeſſ. poſſ. in gloſ. in verbo poſſeſſ. (Fab. in §. pe. Inſt. de perpet.* dit qu'il eſt gardé en la Cour de France, quand il y a procez cõtre vn Eueſque ou Prelat, pour raiſon de quelque crime ou delict, qui eſt conteſté, le ſucceſſeur eſt contrainct de proceder où le bien temporel de ſon Eueſché ou dignité eſt ſaiſi: & ne pourſuit le delinquant s'il s'é va autre part. Ce qu'il eſtime eſtre iniquer & eſt auſſi ſubrogé. *Vide Paul. Caſtr. & Abbat. in l. deducta. §. qui paſt. & ibi text. D. ad Trebell.*)

11. Pareillement ſi vn Beneficié plaide touchant les droicts eſtans des appartenances de ſon Benefice, & il decede, s'il eſt religieux, ſuffit adiourner le ſucceſſeur en Benefice pour reprendre ou repudier le procez. Mais s'il eſt Preſtre ſeculier, il faut faire adiourner ſes heritiers pour la reprendre ou repudier pour le regard des fruicts de la choſe dont eſt queſtion, & deſpens du procez, iuſquez au temps du decez dudit Beneficié: car il y a couſtume en ce pays de Poictou, qui eſt generale par tout ce Royaume, que les parens des Preſtres ſeculiers, & Eueſques, leur ſuccedent quant aux meubles & acqueſts: & pource les fruicts ja leuez comme eſtans ameublis, & les deſpens comme eſtans perſonnels, appartiennent à leurs heritiers. Car quand és charges reelles elles ſuiuent les Benefices: & le ſucceſſeur eſt tenu du procez intenté par ſon predeceſſeur, ou contre ledit predeceſſeur, touchant leſdites charges reelles pour le regard de la continuation d'icelles charges, & des deſpens de ſon temps, voire fuſſent les reparations eſcheuës du temps de ſon predeceſſeur, ainſi qu'a eſté dit par Arreſt du Parlement de Tholoſe, com-

k *Siculus in c. præsentium. De pign. extr. per cap. 1. de solut. Aufr. in Stil. Parl.*

l *Idem Sicul. in cap. aduersi. de immunit. eccle. & Aufrer. in Stil. Parl.*

m Cecy est prins des annotations.

n *Vide comment. in Prag. sanct. Tit. de annatis, in verbo Decima. Bald. in l. neminem, & C. de sacr. eccles.*

o Comme toutes actiõs personnelles, *Notatur in l. 1. D. ad Trebellianum.*

p Cela est cõtre le droict, *in l. 1. pen. D. quæ sentent. sine app. rescind.*

q *Rebuff. in Præfa. in const. regia. num. 97. iure ciuili si appellans moriatur, tenentur hæredes ad causã appellationis, l. 1. C. si pendente app. mors intercesserit.* l'inthimé n'est tenu faire appeller tels heritiers: mais si l'inthimé meurt, il doit faire appeller les heritiers ou delaisser le procez suiuant les derniers arremens. *Stil. Parl. tit. de adiorn. m.* Toutesfois s'il y a interruption, les heritiers ne sont tenus reprendre, s'il n'estoit releué par lettres de l'interruption. Au reste si le poursuiuant cesse les poursuittes des criees, vn des

me atteste mondit sieur Bohier en ses Decisions du Parlement de Bourdeaux, en la question 204. Mais si le Beneficié estoit Religieux, l'Abbé qui a pris les meubles de son Religieux est tenu des despens iugez contre son Religieux, touchant le procez des choses dependans du Benefice, que ledit Religieux tenoit dudit Abbé. Semblablement les administrateurs k dés Colleges & communautez sont tenus de reprendre les procez de leurs predecesseurs en ladite administration, si lesdits procez concernoient les droicts & choses desdites Colleges & l communautez : mais non, si lesdits procez concernoient le titre de leur administration, laquelle ils auroient contendu contre vn tiers. Tout ainsi qu'vn successeur en Benefice, n'est tenu des despens du procez qu'auoit son predecesseur pour raison du titre du Benefice.

Mais on a fait doute, m si les Decimes lesquelles sont imposees par le Roy, par maniere d'octroy & subside caritatif, sur les Benefices, si c'est charge reale ou personnelle: sçauoir est, si on peut saisir le Benefice pour raison des Decimes deuës du temps du predecesseur en Benefice. Et comme à la requeste de l'Euesque de Maillezay, Commissaire en ceste partie de par le Roy eust esté fait saisir le tẽporel d'vn Prieuré, pour la Decime deuë du temps du predecesseur Prieur Commendataire dudit Prieuré & le successeur aussi Commendataire dudit Prieuré se fut opposé & porté appellant de ladite saisie, & fut la cause plaidee au Grand Conseil, où se doiuent traicter telles causes: l'Aduocat de l'Euesque voyant qu'il perdroit sa cause, parce que ledit successeur estoit frere de son predecesseur, va maintenir que ledit successeur s'estoit porté heritier de son frere, & en auoit prins les meubles: au moyen dequoy ledit Conseil ordonna que ledit Euesque feroit preuue dudit fait: & fut donné ledit Arrest le 14. iour d'Aoust 1537. & parce que ledict Euesque depuis ne fit n preuue dudit fait, ledit Prieur eut Arrest diffinitiuif à son profit. Mais quand le procez est mis en droict, ou en la cause d'appel, les parties ont conclud, comme en procez par escrit, tout ainsi que par cy-deuant en la Cour de Parlement à Paris, on ne laissoit point pource à iuger le procez sans auparauant faire reprendre ou repudier le procez par les heritiers de l'vne ou de l'autre partie, qui estoit par apres ledit procez mis en droict, o decedee: Aussi par les Ordonnances dernieres. 1539. art. 90. est dit que tous iuges pourront proceder à bailler sentence, sans faire adiourner les heritiers en reprinse de procez, si auant le decez, le procez auoit esté mis en droict : p & vaudra la sentence donnee contre celuy qui estoit decedé au temps d'icelle. q

Et

des

14 Et à ce lieu tant en matiere Beneficiale, quant aũ ſucceſſeur en Benefice, qu'en matiere prophane contre l'heritier: combien qu'en autre cas y ait difference entre vn heritier, & vn ſucceſſeur en Benefice, parce que l'heritier a cauſe & droict du defunct, mais non le Beneficié de ſon predeceſſeur en Benefice: ains du collateur par lequel il a eſté pourueu, iaçoit qu'il fuſt reſignataire. Mais neantmoins le temps de la poſſeſſion du reſignant ſert au reſignataire, & ſe conioint par acceſſion auec le temps de la poſſeſſion du reſignataire, ſoit pour empeſcher le ſequeſtre, recreance, maintenuë, ou le Benefice de la Pragmatique ſanction & concordat au titre. *De pacificis poſſeſſoribus*: tellement que combien que par la trente-quatrieſme reigle de la Chancellerie Apoſtolique, le reſignataire, quand la reſignation eſt expediee en Cour de Rome, il doit faire publier & fulminer ſes Bulles ſur le lieu du Benefice dedans ſix mois, & prendre poſſeſſion du Benefice: & ſi la reſignation a eſté admiſe és parties ou pays, où eſt le Benefice, dedans vn mois doit ladite fulmination & execution des bulles eſtre faites: autrement ſi le reſignant meurt en poſſeſſion du benefice, il eſt cenſé vacquer par mort, & non par reſignation: toutesfois aucuns entendent ladite reigle n'auoir lieu, ſinon qu'apres le decez du reſignant, le reſignataire euſt eſté en demeure par ſix mois, ou par vn mois de faire executer ſes bulles ou prouiſion: & que tant que vit le reſignant, le reſignataire n'eſt point adſtraint audit temps. Et faut entendre que ladite reigle de Chancellerie eſt receuë en ce Royaume, auec celle *de verisimili notitia*, & autres, mais non pas toutes. Mais ſi le reſignataire ou ſucceſſeur ſe veut faire ſubroger au lieu du defunct, ou reſignant, faire le peut apres le procez en droict, ou la concluſion faite comme en procez par eſcrit. Et s'il eſt receu à faire production nouuelle dedans quelque temps, & il ne la face, il l'en faut faire forclorre, comme s'il auoit touſiours eſté partie en la cauſe. Et parce qu'vn reſignataire d'vn benefice auoit eſté ainſi ſubrogé en la Cour en vn procez touchant le titre du benefice, & receu faire production nouuelle dedans certain temps, & ne l'auoit fait, & y auoit ia cinq ou ſix ans paſſez apres ledit delay: il fut donné Arreſt contre luy: mais au moyen de ce qu'il s'oppoſa en l'execution dudit Arreſt, & remonſtra qu'il n'y auoit eu forcluſion de produire, iaçoit que l'executeur dudit Arreſt l'euſt debouté de ſon oppoſition, il en appella, & gaigna ſa cauſe par Arreſt, & fut le premier Arreſt caſſé, combien que l'inthimé remontraſt que ledit temps de cinq ou ſix ans eſcheus apres ledit delay de produire, deuoit equipoler à forcluſion.

des creãciers ſe peut faire ſubroger en ſon lieu en cas de negligence, & payant les frais iugé par Arreſt le 11. Decembre 1540. Rebuffe, *tom. 2. tract. de præcon. Art. 4. gloſſ. vnic. nu. 5. & 6.*

r La Cour n'en reçoit que trois, ainſi qu'il a eſté dit cy-deſſus: celle *de pacificispoſſeſſoribus*, eſt prinſe de la loy d'oubliance ou amniſtie, introduite en France, ainſi qu'il a eſté monſtré és Annotations du chap. 16. cy-deſſus.



Digitized by Google

# DE LA FORME QV'ON DOIT garder sur le fait des saisies & Arrests de debtes deuës aux obligez ou cõdamnez, ventes de leurs Estats & Offices: ensemble de la cession d'actions & prerogatiue de l'hypotheque speciale.

## CHAP. LX.


1. *Execution sur les debtes deuës au debteur.*
2. *Practique au fait de l'execution ou Arrest fait sur le debteur du debteur.*
3. *Des despens adiugez au debteur & comme ils peuuent estre arrestez.*
4. *Comme les gages ou pensions d'vn Iuge ou officier, & les fruicts du temporel d'vn Beneficier sont aussi saisis.*
5. *De vendre l'office du debteur condamné qui n'est soluable en autres biens.*
6. *Tous condamnez de debtes peuuent estre contraints à faire cession des droicts & actions.*
7. *Quand les saisies & Arrests ne sont faicts par authorité de Iustice, comment procedera le crediteur.*
8. *Autre remede pour le faire payer.*


a *Leg. A Diuo Pio. D. de re iudicata.*
b *Guid. Pap. quæst. 281.*
c *Guid. Pap. q. 240.* dit que le debteur ou condãné ne peut receuoir le debte qui luy est deu, apresqu'Arrest a esté fait sur le debteur du debteur. *Bart. in l. mulier. D. de leg. commiss.* sinon que ledit debteur vueille donner bõne & suffisante cautiõ à son debteur de l'acquiter & indemniser en tout & partie, cõme il est noté és Additions sur le *Bart. ad l. non solum § morte. D. de nou. op. nun. n. 35.* neãtmoins le plus seur est, que le debteur ou cõdãné n'y touche apres l'Arrest. Mais le debteur sur lequel ledit Arrest a esté fait a tres-grãd interest de retenir pardeuers luy la sõme ou chose arrestée. Car s'il la paye ou deliure, il sera cõtraint par emprisõnemẽt de sa personne

RESTE à declarer la forme de proceder par execution sur les debtes deuës au debteur, ou condamné. Et combien que selon droict a commun on ne peut commencer par ceste voye l'execution d'vn Iuge, ains estoit seulement loisible d'en vser apres auoir prins par execution les biens meubles & immeubles du debteur, & iceux auoir vendu: toutesfois auiourd'huy par nostre vsance on peut cõmencer l'executiõ par ceste voye, mesmement que par l'Ordon. derniere 1539. cy dessus allegues on n'est point tenu faire perquisition de meubles auant que faire saisir les immeubles. Or pour venir à la practique de ceste espece d'execution, il faut premierement faire commandement au condamné de payer: & s'il est refusant ou delayant, faut que le Sergent luy declare qu'il saisit telle somme de deniers ou quantité de bled, ou d'autre espece à luy deuë par tel, iusques à la concurrence de la somme

la somme contenuë, par la condamnation, si plus la debte se monte.
2. Et incontinent apres que ledit Sergent ou autre se transporte par-deuers celuy qui doit la debte, & luy declare comment par vertu de telle condemnation à defaut de payement de tant, il a pris & saisi en la main du Roy à la requeste de tel, la somme de tant, laquelle il doit au condamné, & que de faict il la saisit encores & l'arreste entre ses mains, & luy fait inhibition & defence de non en vuider ses mains, ne la bailler au condamné, à peine d'en respondre comme de deniers de iustice, & luy baille assignation par deuant le Iuge qui a donné la condemnation pour en venir faire deliurance à celuy qui a fait faire la saisie : & par apres adiourne aussi à mesme iour le condamné pour voir faire deliurance de ladite somme saisie à l'autre. Et si le debteur se defaut, il sera contumacé, ainsi que dessus a [d] esté dit au commencement de ce liure. Mais si le condamné se defaut, on baillera contre luy defaut auec tout le profit: & veu iceluy on le declarera contumax, & qu'il ne fait plus à receuoir à empescher que deliurance de la somme saisie ne soit faite au demandeur & poursuiuant l'execution : & en ce faisant condamné le debteur à deliurer ladite somme, & le contumax és despens du defaut, & de ce qui s'en est suiuy, & sans despens quant au debteur, s'il a consenty dés la premiere assignation faire deliurance de la somme à qui sera ordonné par Iustice, comme il doit faire. Et si tous comparent : il sera procedé comme en autres matieres ciuiles : sinon que les delais seront plus briefs qu'en matiere ordinaire, parce qu'il est question d'execution de sentence. Et jaçoit
3. que le poursuiuant l'execution ne sçache au certain la somme deuë, neantmoins s'il sçait qu'elle soit deuë, la pourra faire saisir en la maniere susdicte, & fera bailler adiournement au debteur pour venir declarer la debte qu'il doit au condamné, & la declaration faite, la deliurer au demandeur. Et si quelqu'vn estoit condamné en certains despens enuers l'autre condamné, jaçoit qu'ils ne fussent taxez, neantmoins le demandeur en execution les pourroit bien faire arrester & saisir, iusques à la concurrence de sa de-
4. bte, & attendre à en poursuiure deliurance iusques à ce qu'ils fussent taxez, & si son condamné ne les vouloit faire taxer, le demandeur pourroit le contraindre de luy ceder son droict desdits despens pour

sonne à la rẽdre & restituer, ayant fait le payement outre & par dessus ledit Arrest, sans ordonnance de Iustice, & sera condamné és despens de l'instance, dommages & interests enuers le creãcier. Aumoyẽ dequoy nostre Autheur est d'aduis qu'il est plus raisonnable que la cautiõ s'oblige auec le debteur, & condamné, sous mesme peines & cõtraintes. *Feli. in cap. cũ M. Ferrariensis. extra de constit. n. 49. scribit hoc cautionis remedio succurri aduersus inhibitionem factam à iudice, ne debitor ereditori soluat quamuis ex causa id fecisse cõijciatur, etiã si illa nõ appareat. Sin autẽ huiusmodi denunciatio fiat à priuato exigitur vt causa huius sit vera & euidens, alioqui non est illi parendũ, vt in l. nomen. C. Quæ res pignor. l. 3. & 7. C. de her. vend. 18. D. de pignor. act. l. etiã C. de execut. rei iudic. l. 2. l. non prius. C. quando fiscus vel priuil. non intelligitur. §. 8. D. de iure fisci. Quod si sit eiusmodi, obsequẽdum est quidem, præterquam in tribus casibus, qui notantur in Authent de posit. & donunt sou. Nou. 88. Videlicet in restitutione depositi, adium conductarum pensionis atque annorarum ciuilium præstation.. Paul. Cast. in l. hæres. D. ad trebell. ait vi huius præstationis pecunias debitor sequestrari in curiis.*

d Chap. 7. 8. 9. 10.

e Notata

pour iceux faire taxer, & le parsus qui resteroit apres la somme à luy deuë payee, & les frais par luy fais pour la taxation, estre rendu au condamné. Mais il vaudroit mieux auparauant que le poursuiuye pour ladite cession, qu'on luy fist prefire terme par le Iuge, dedans lequel il feroit taxer lesdits despens: & s'il ne les faisoit taxer ledit terme, lors le poursuiuant pour faire ladite cession: car on peut mesme faire saisir les gages & pensions d'vn officier ou Iuge, e à defaut de payement de la somme par luy deuë & les fruicts d'vn temporel d'vn benefice: mais non du spirituel: comme Disme f prediales, ou mixtes & les oblations qu'on fait en l'Eglise du Benefice, pourueu que lesdits fruicts soient pendans, autrement non: car ce seroient meubles g d'vn Prestre qui ne sont executables. Mais pourtant qu'vn Prestre ou Clerc tonsuré ne peuuent estre conuenus, sinon tant qu'ils peuuent faire, h sçauoir est que leurs facultez le peuuent porter, & sauf à deduire ce qui leur est necessaire pour viure: la Cour à vn Beneficié qui auoit esté condamné enuers son Euesque en vne grosse amende, ordonna que sur ses Benefices saisis pour ladite amende, il luy seroit deliuré, par les mains des Commissaires commis au gouuernement desdit Benefices saisis, la somme de cent soixante liures tournois par chacun an, tant que la saisie dureroit: & pouuoient bien valoir ses benefices saisis la somme de sept cens liures de reuenu, ou enuiron. Et fut ladite prouision faite & adiugee, tant pour ses alimens, que pour la poursuitte de ses procez.

Voire si les gages d'vn office qui se peut g vendre, comme d'vn Office d'Huissier en la Cour, ne peuuent suffire au payement, le demandeur & poursuiuant l'execution peut poursuiure le condamné par deuant Iuge competant, qu'il ait à resigner ledit Office au profit du dernier encherisseur, & luy bailler procuration pour ce faire, pour iceluy estre vendu au plus offrant & dernier encherisseur, pour des deniers qui en ysteront, en estre satisfaict audit demandeur: & sera le condamné contraint à ce faire & souffrir. Et combien que ce puisse aduenir souuent, neantmoins parce qu'il est aduenu, & ainsi en a esté dit par Arrest du Parlement de Rouën, ie l'ay bien voulu icy inserer, pour seruir en cas semblable. Et si vn office venal, sçauoir est, qui ne soit de Iudicature, est saisi pour quelque debte, le debteur ne peut resigner ledit Office au preiudice de son creditеur, mesmement si celuy au profit duquel on a resigné estoit pleinement certioré d'icelle saisie, qui seroit si ladite saisie luy auoit esté signifiee par vn Sergent, presens Records. Voire comme tel cas fut aduenu, celuy qui ainsi auroit esté pourueu de l'Office, auroit esté debouté de l'opposition par luy faite à ladite saisie, & ordonné que ladite saisie tiendroit. D'auantage, comme aucun eust promis par instrument authentique

resigner

e *Notatur in l. Commodis. D. de re iudic. l. stipendia. C. eo. tit. cap. Odoardus De solut extr.*

f *Felin. in cap. qua in ecclesiarum, n. 74. extra De constit probat. per cap. dudum, extra de decimis.* Au reste, si les dismes sont infeodez, ils peuuent estre saisis & mis en criees. non seulement pour les fruicts, mais aussi la proprieté. Car alors ils sont tenus pour chose prophane & temporelle, & par consequent peuuent estre saisis. *Faber in §. item Seruiana, Inst. de action.*

g Cecy est prins des Annotatiõs *vide not. in d. ca. Odoardus. De solut. extra.*

Digitized by Google

resigner en faueur d'vn autre vn tel Office venal, & eust baillé procuration à resigner entre les mains de Monsieigneur le Chancelier, dont vn tiers aduerty trouua moyen de practiquer celuy qui auoit baillé ladite procuration pour resigner, & de s'en faire bailler vn'autre, & per vertu d'icelle se fait pouruoir dudit Office, auant que celuy qui auoit la premiere procuration l'eust fait admettre: fut dict par Arrest, que le pourueu dudit Office, par vertu de la seconde procuration, seroit tenu & contraint par empriſonnement de sa perſonne resigner ledit Office à celuy qui auoit la premiere procuration. Mais si celuy qui a promesse de resignation, & expedition de la prouision d'vn Office à quelque peine pecuniaire dedans certain temps, & obligation speciale de l'Office à ce faire: & neantmoins est fruſtré de ladite promesse, & l'Office baillé & expedié à vn tiers, ignorant ladite promesse: y a grande doute, si de plein vol pour ladite peine commise il peut faire saisir ledit Office: veu qu'au temps de la saisie il n'est plus en la possession du debteur. Et sembleroit qu'il ne le peust faire, non plus que saisir vne maison specialement hypothequee pour vne debte, apres que la maison n'est plus en la possession du debteur. Car combien que speciale hypotheque empesche l'alienation de la chose hypothequee, autre chose est de la generale hypotheque: laquelle selon nostre vsance n'empesche l'alienation. Toutesfois l'empeschement d'alienation ne fait pas que de plain abord on se puisse addresser au tiers possesseur, sans discussion preallable du debteur: ains seulement qu'on puisse demander par action reuocatoire, la cassation & resolution de l'alienation, ou bien apres discussion du debteur, s'addresser par action hypothecaire contre le possesseur de la chose specialement hypothequee.

Et en general, tous condamnez peuuent estre contraints faire cession de leurs droicts & actions contre leurs debteurs, à ceux, esquels il sont condamnez. Apres telles saisies & Arrests le condamné ne peut pas agir ne proceder par execution contre ses debteurs.

7. Mais si les saisies & Arrests ne sõt faits par authorité de Iustice h le crediteur peut nonobstant l'epeschement d'vn tiers, faire proceder par

h Par la Coustume de Paris, art. 96. 150 & 351. il se cognoist que les offices venaux sont reputez immeubles & ont suite par hypotheque, quãd ils sont mis en criees: mais que les creanciers viennent à contribution sur les deniers procedãs de la vẽte & adiudication par decret, art. 350. Et s'il est Royal, & a prouisiõ prise du Roy, & l'office comptable en la Chambre des Cõptes, les criees se font deuant la principale porte de l'Eglise S. Barthelemy, parroisse de la Chambre des Comptes, & les affiches & panonceaux estre mis, tant cõtre la principal porte

de ladite Eglise, que contre la maison où est demourant le debteur en la ville ou faubourgs, article 351. Et pour le regard des autres offices, en la parroisse du siege, dont despend & se fait le principal exercice dudit office, ainsi qu'il est expliqué en la Conference des Coustumes, partie 2. tit. 2. & 16. Les offices de iudicature ne sont point reputez venaux, mesmes les Estats des Preuosts des Mareschaux, leurs Lieutenans & Archers, suiuant les Ordonnances qui defendent la vente de tels Estats & offices ainsi qu'il a esté souuent iugé par Arrests de la Cour Toutesfois il se trouue Arrests contraires qui ont esté donnez depuis peu de temps.



Digitized by Google

par execution pour raiſon de ſa debte ſur ſon condamné ſinon que le tiers s'oppoſaſt à l'execution qu'õ feroit ſur le cõdáné, & que ledit tiers pretendiſt la ſomme, dont il y a condamnation, luy appartenir: car en ce cas faut receuoir le tiers à oppoſition, combien ores que leſdites ſaiſies ou empeſchemens ayent eſté faits ſans auctorité de Iuſtice: comme ſi vn tiers declare au debteur d'vn autre, qu'il s'oppoſe à ce qu'il n'ait à payer à celuy qu'il doit, & face ſeulement ſignifier l'oppoſition par vn Sergent: auquel cas i'entens la ſaiſie n'eſtre faite de la ſomme deuë ſolemnellement, ne par auctorité de Iuſtice: neantmoins le meilleur eſt de ne proceder par execution, pour raiſon de ladite debte: mais il faut que celuy auquel eſt deuë ladite debte, face adiourner le debteur pour luy payer ladite debte: & en cas de debat en venir garnir ſa main par vertu du iugé, ou lettres obligatoires, offrant bailler caution d'icelle ſomme rendre, s'il eſt dict en fin de cauſe que faire ſe doiue. Et auſſi à meſme iour faire adiourner l'oppoſant pour faire voir leſdits payemens & garniſon de main, & les conſentir ou diſſentir, ſi bon luy ſemble, & apres la demande propoſee, ſi l'oppoſant n'informe promptement, & par eſcrit authentique de cauſes valables pour l'empeſcher, le Iuge les appointera à eſcrire & produire au principal: & par maniere de prouiſion, condamnera le debteur à garnir la main du demandeur en baillant ladite caution. Et bienſouuent le Iuge ſur ladite garniſon appointe la matiere en droict: ou il n'y a grand propos: car il faut la vuider ſommairement ſur le champ, ſinon où elle excederoit 25. liure tournois: car pour faire la ſentence executoire nonobſtant l'appel, il vaudroit mieux en faire procez par eſcrit, & appeller ſix Conſeillers, ſuiuant l'Ordonnance derniere 1539. dont nous parlerons cy apres plus amplement.

i Cecy eſt auſſi tiré des Annotatiõs. *Vide l. l. etiam C. de executione r. iud.* nõ *inte ligitu*, §. 8. D. *de iure fiſci.* & autres cy deſſus recitez. Voyez du Moulin ſur l'art 108. de la Couſt. de Bourbonnois du 15. iour de May, 1528. a eſté iugé que le debteur du debteur ſur lequel l'Arreſt eſt fait, eſt cõdamné à vuider ſes mains ſans deſpens à ſon eſgard, pourueu qu'il n'ait conteſté ſur ledit Arreſt. *Rebuff. tract. de lit. obdig. art. 7. gl. 1 num.* 13.

k *Felin. in d. c.* cũ M. *Ferrarienſis, extr. de conſtit.* baille ce remede d'agir, *contra poteſtatem ex conditione, l. diffamari. C. de ingen. manu.*

Il y a vn autre remede pour empeſcher k telles ſaiſies & Arreſts. & contraindre cependant ſon debteur à payer: ſçauoir eſt, qu'il faut ſe porter appellant de l'Arreſt ou ſaiſie: car par ce moyen elle ſera ſuſpendue, & pourra l'on executer pendant l'appel. Mais ce remede eſt dangereux pour deux moyens: l'vn, que l'appel n'eſt receuable, s'il n'eſt couuerty en oppoſition: & y a danger qu'entre les deux la partie anticipe en l'appel: car en ce cas il faudroit payer les deſpens de la cauſe d'appel. L'autre moyen eſt, qu'auſſi bien attente l'appellant, que l'inthimé, & pource l'appellant attenteroit en faiſant executer par deſſus la ſaiſie de laquelle il ſeroit appellant. Parquoy le premier remede eſt meilleur, iaçoit qu'il ſoit plus long: & d'iceluy peut-on vſer, quand ores les ſaiſies des deniers ſont faites par authorité de Iuſtice: comme quand il n'y a que ſimple oppoſition.

DE LA

Digitized by Google

# DE LA MANIERE D'EXECVTER les Sentences, par lesquelles l'on est condamné à bailler bled, vin, huile, &c. ensemble de l'appreciation desdites espices.

## CHAP. LXI.

1. *Execution des sentences portant condamnation de bailler bled, vin, huile, &c.*
2. *Former de faire apprecier & aualer les bleds, vins & autres especes, auant les Ordonnances 1539.*
3. *Tesmoins comme estoient examinez auant lesdites Ordonnances pour ce regard.*
4. *Ordonnance de l'an 1539. interpretee.*
5. *Rapports des gros fruicts pris sur le registre au Greffe.*

1. NOVS auons exposé iusques icy des executions des sentences, par lesquelles on est condamné bailler deniers: il faut à present parler de la maniere d'executer les sentences par lesquelles on est condamné à bailler bled, vin, huyle, & autres semblables especes: car cest le second membre de nostre diuision cy-dessus declaree. Pour executer donc telles sentences, il faut par vertu d'icelles faire faire commandement par vn Sergent au condamné de bailler à celuy qui a obtenu à son profit, l'espece de bled ou autre mentionnee par la sentence, & s'il est refusant ou delayant suiuant l'Ordon. derniere, 1539. dont cy-dessus auons parlé au commencement de ce liure, b on peut a 1539. art. faire saisir les meubles & immeubles du condamné, & en garnir 76.
la main de Iustice iusques à la concurrence de ce que vray semblablement peut valoir ladite espece, auant que proceder à l'appreciation d'icelle: & apres ladite saisie, & auant que vendre les choses saisie, il conuient que le condamné soit adiourné par deuant le Iuge qui a donné la sentence pour voir apprecier ledit grain, ou espece: & auec intimation au cas appartenant. Et parce que où il est besoin faire telle appreciation, communement le Iuge commet par sa sentence Commissaire le Greffier de sa Cour, pour faire ladite liquidation & appreciation: en ce cas il faut adiourner par deuant ledit Commissaire. Et si ledit condamné defaut au iour assigné, le Iuge ou Commissaire donne contre luy defaut, auec tout le profit, veus les exploicts: & ordonne que nonobstant iceluy il

b Chap. 4.

2.

procedera

Digitized by Google

procedera à ladite liquidation. Et ce fait le demandeur en execution de ladite sentence produira tesmoins pardeuant le Iuge, ou Commissaire : lesquels receus, & faits iurer de dire verité, seront examinez de la somme de deniers qu'a valu ladite espece en trois termes & saisons de l'annee, en laquelle elle deuoit estre payee, esquelles saisons l'on a accoustumé vendre telle espece plus communement. Et peuuent tous les tesmoins estre examinez ensemble à vne fois: & s'ils deposent de plusieurs & diuers prix, le Commissaires appreciera ladite espece au moyen prix de trois, dont ils auront deposé. Mais à present n'est mestier de faire ouyr tesmoins sur ladite appreciation, si on est condamné de rendre telles especes du temps qui est ensuiuy puis lesdites Ordonn. dernieres 1529. car comme nous auons dict cy dessus où nous auons parlé en general de la liquidation des fruicts, on doit faire ladite appreciation par extraict du regiſtre du Greffier de la Cour Royale du lieu où ladite espece estoit deuë, par lequel extraict est contenu le rapport de la valeur de ladite espece en l'annee dont est question: & ne peut on faire ouyr sur ce tesmoins, parce que ce est introduit pour releuer les parties des frais : sinon que le Greffier qui est tenu d'en faire regiſtre, n'en eust fait regiſtre : car on pourroit faire ouyr tesmoins : qui est vne des causes pour lesquelles i'ay mis icy la maniere de faire ladite appreciation, dont auant ladite Ordonnance auions accoustumé vser : aussi par ce qu'il aduient souuent qu'on est condamné bailler telles especes lesquelles estoient deuë auant l'Ordonnance susdite, & auec ce pour monstrer la grande vtilité laquelle nous vient desdites Ordonn. dernieres 1539. Semblable forme gardera l'on, si le condamné comparoit au iour à luy assigné à voir faire ladite appreciation : & [pourront] le demandeur & le condamné assister & estre present à la deposition des tesmoins qui seront ouys sur ladite appreciation. Est besoin[4] sçauoir que si le defendeur est tenu de son fait bailler ladite espece comme par obligation par luy faite : en ce cas on ne le peut condamner à bailler ladite espece à l'estimation qu'elle a plus f valu.

Mais

[c] Les Commissaires ou experts, appellez tesmoins, doiuẽt iurer selõ leur art. & experience, si la chose de laquelle ils iurent se peut perceuoir par aucun sens corporel, *Felin in c. ex literis, D. de prob. ext.* Mais la valeur de bled se peut perceuoir par sens corporel. Ils peuuẽt biẽ estre examinez en la presence des parties, selon l'aduis de nostre auteur. Ce que nous ne gardons point: car les Iuges font sortir les parties, & prennent le rapport des Commissaires, qui ne doyuẽt neãtmoins estre contraints à faire leur rapport à part & sparément les vns apres les autres, veu que cela apporte peu ou point du tout de preiudice aux parties, *Bald. in l. prolatam. C. de sent. & interloc.* Les Iuges font à present retirer les parties, ainsi que dict est, afin que lesdits Commissaires ou experts facent en leur absence plus librement leur rapport, & en apres ordonnent que les parties prendront communication dudit rapport.

[d] *Bald. in l. vnic. C. si seruus extero emissa manu. Felin. in cap. cum causam, extra. De testibus. De probation. valoris, Lanfranc. d Oriano in cap. quoniam contra de probat. in.*

[e] Chap. 33. de ce premier liure.

[f] [*Pourront.*] Cecy est hors d'vsage, les parties ne sont presentes lors que l'estimation se fait.

[g] *Ioan. Gall. quæst. 55. Ludouic. Rom. Consil. 107.*



Digitized by Google

14 Mais si le defendeur n'est tenu de contract fait auec luy, ains du fait d'autruy, comme s'il tient quelques lieux subiects à certains grains de rente, laquelle n'a esté creée auec luy: en ce cas on le condamne à payer lesdits grains à l'estimation qu'ils ont valu communement en l'annee de laquelle ils sont deus. Et ce doit estre entendu du prix qu'ils gont esté vendus par la plus grand' partie de ladite annee. Et ainsi en fut dit par arrest le 16. iour de Feurier, l'an 1530. Et combien qu'au cas dudit arrest le condamné fut obligé de son fait payer quelques grains de rente qu'il auoit vendu & constitué sur ses biens, & pource eust esté condamné par le Iuge *à quo*, payer lesdits grains à l'estimation que plus ils auoient valu: neantmoins la Cour ayant regard à la grand' cherté desdits grains en l'annee, & au pays où ils estoient deuz, amende la sentence pour ce regard: & ordonne que lesdits grains seront payez à l'estimation commune. Plus conuient à noter, h qu'au Chastellet à Paris, quand on y condamne à payer les arrerages d'vne rente fonciere, & à continuer, on ordonne par mesme sentence que les lieux sur lesquels elle est deuë, seront criez, subhastez & vendus au plus offrant & dernier encherisseur, ce qui est fort raisonnable: & pour ce me semble que les autres Iuges le pourroient ainsi faire. Neantmoins i'entendrois qu'auant que faire crier & vendre les lieux, il faudroit faire commandement de payer les arrerages. Et iaçoit qu'on puisse subhaster les lieux: toutesfois n'est ostee à celuy qui a obtenu ladite sentence, la puissance & faculté de faire saisir les meubles de son condamné pour les arrerages escheus au temps de la sentẽce: attendu mesmemẽt que par nostre coustume, arrerages de rẽte, voire fonciere, i sont debtes personnelles. Et apres la liquidation ou appreciation faite, on procede au parsus de l'execution, comme si on estoit condamné à bailler deniers par la premiere sentence. Conuient entendre que quand est question de la valuation, ou estimation du reuenu annuel d'vne piece, on prend les baux à ferme de la piece: ou s'il n'y a baux à ferme, le reuenu annuel de dix annees dernieres: & en fait on vne somme, laquelle on partit & diuise en dix parties, & estime l'on le reuenu annuel autant que se monte l'vne des dix parties.

g Cecy est prins des Annotations.

h Cecy est aussi tiré des Annotations

i Voyez le chap. 56. cy-dessus de ce 1. liure.



Digitized by Google

# DE LA FORME DONT L'ON PROCEDE contre les condamnez, qui empeschent l'execution ou cachent leurs meubles, ensemble contre ceux qui n'ont dequoy payer: & des censures & excommunications Ecclesiastiques: & en quels cas sont octroyees cõtre les lays.

## CHAP. LXII.

1. *Des condamnez qui empeschent l'execution, ou se cachent.*
2. *Forme pour contraindre vn homme d'Eglise condamné par vn Iuge Ecclesiastique, ou vn homme lay par vn Iuge d'Eglise, de payer quelque somme de deniers.*
3. *Que pour vn premier defaut vn homme lay ne peut estre excommunié par vn Iuge Ecclesiastique.*
4. *Cas où est permis auoir recours aux censures Ecclesiastiques.*
5. *Excommunications ne doiuent tendre à restitution des meubles ou immeubles: & que les maledictions des censures Ecclesiastiques ne doiuent estre trop execrables.*
6. *Reuelateurs par vertu d'excommunication, s'ils peuuent demander despens.*

IL conuient icy traicter du remede contre les condamnez, qui pour empescher l'execution des condamnations en deniers, latitent leurs meubles, & tiennent les portes de leurs maisons closes. Et iaçoit qu'aucuns tiennent que le Sergent executeur apres le commandement faict de payer, & d'ouurir les portes, & inquisition faite auec les voisins du condamné, s'il n'est pas en sa maison, ou tient ses portes fermees, le Sergent peut faire ouuerture des portes, & leuer les serrures des coffres, en presence de deux Records, gens de bien, sans permission du Iuge, en faisant par luy loyal inuentaire des meubles qu'il trouuera: & telles ouuertures de portes & coffres ont esté declarees bonnes & valables par Arrest de la a Cour: toutesfois nous vsons que le pourſuiuant l'execution, remonstre au Iuge comment le condamné tient ses portes fermees, & qu'on ne peut faire execution sur ses meubles, ou qu'il les latite, & en fera apparoir sommairement par ladite inquisition & rapport du Sergent, & requerra permission de pro

1.

a Voyez les Annotations sur le Chap. 55. cy dessus.

Digitized by Google

de proceder par ouuerture de portes & coffres : [ surquoy le Iuge ordonnera que ledit condamné sera adiourné pour dire ce que bon luy semblera, & auec intimation, que compare on non au iour, sera donnee ladite permission.

Mais si ledit condamné est si pauure qu'il n'ait aucuns biens meubles, ou les latite si occultement, qu'on ne les peut trouuer, en ce cas le Iuge ce requerant le poursuiuant l'execution, veu le rapport de ladite inquisition sur ce faicte par le Sergent, ordonnera que commandement sera fait au condamé d'exhiber ou mettre en euidence au Sergent les meubles : ou qu'il declarera ses immeubles au Greffe dedans quelque temps qu'il arbitrera : & à defaut de ce, ledit temps passé, permettra de se pourueoir contre le condamné par [ censures ] Ecclesiastiques : b toutesfois i'ay veu plusieurs permissions telles estre donnees par la Cour, en voyant seulement ladite inquisition & rapport du Sergent, sans y appeller la partie. Et s'il ne tient compte desdites censures, & satisface au Iuge, le poursuiuant de l'execution remonstrera le tout au Iuge, & l'en informera par le monitoire du Iuge Ecclesiastique du condamné, c & execution d'iceluy : & requerra que le condamné soit contraint satisfaire par emprisonnement & detention de sa perſonne : surquoy sera ordonné que ledit condamné sera adiourné, & auec intimation : & compare ou non, veu ladite inquisition & rapport, sera ordonné qu'il sera contraint à payer par emprisonnement & detention de sa perſonne : & sera constitué prisonnier, dont il ne sortira iusques à ce qu'il ait payé, ou fait cession de biens. Mais si sans obseruer ladicte forme on procedoit par lesdictes censures, par cy-deuant on souloit vser de deux remedes : l'vn, que le condamné censuré se portoit appellant de l'octroy & publication de telles censures comme d'abus, en la Cour de Parlement formellement : l'autre que sans appeller il requeroit par deuant le Iuge competant, cassation de ladite censure : & que ladite cassation fut publiee au lieu, où ladite censure auoit esté publiee. Et par l'vn ou l'autre desdits remedes, le censuré obtenoit cassation de ladite censure en ladite publication d'icelle cassation & condamnation des despens, dommages & interests contre celuy qui l'auoit fait impetrer & fait

[*Surquoy.*] L'on demande permission au Iuge de faire ouuerture des portes, mais nous ne faisons point adiourner le condamné.

[*Censures*] Nous n'vsõs point de censures Ecclesiastiques en l'hypothese proposee par nostre Autheur.

b Les Censures Ecclesiastiques ou excommunications sont partie de la Iurisdiction Ecclesiastique *Panormitan. in cap. si sacerdos. De offic. ordinarij.* Et peuuent estre excommuniez par le droict Canonic, ceux qui sont contumax à cõparoir ou respondre, *cap. 1. de iudic. extra. cap. cum olim cap. eum expart. De verb. signific. extra cap. venerabilis. §. secus. De sent. excom. in 6. Vide Chop. 2. De sac. polit. numero 1. & 2.*

c Il ne faut pas commencer par ces Censures Ecclesiastiques. Car par les arrests de la Cour il a esté souuent ordonné que discussion seroit faicte au preallable sus les biens du condamné, auant qu'obtenir les Excommunications, à faute de payer le iugé. Arrest du 9. iour de May 1518. mis à la fin du stil de Parlement, & du mois de Ianuier 1569. *Chop. lib. 2. De sac. Pol. Tit. 3. num. 3.*

fait publier, Mais par Arrest des Grands Iours tenus à Tours, l'an mil cinq cens trente trois, fut defendu aux Iuges Royaux la cognoissance des abus des censures & querimonies, ou excommunications. Toutesfois l'appellant de la sentence d'vn Iuge Royal qui auoit entrepris cognoissance de l'abus d'vne querimonie, auroit esté par ledit Arrest condamné enuers l'intimé és despens de la procedure volontaire par luy faite par deuant ledit Iuge Royal.

d Par l'Ordonnance du Roy Charles IX. 1560. Estats d'Orleãs art. 18 les Prelats, gés d'Eglise ou leurs officiaux ne peuuent decerner monitions & vser de censures Ecclesiastiques, sinon pour crime & scandale public. *Idẽ*, 1571. Art. 18. Pourront vser de monitions & censures Ecclesiastiques éscas, esquels il est permis par les saincts. Conciles & Decrets. Mais la Cour en la verification de la derniere Ordonnãce, ordonna que les Ecclesiastiques ne pourront estre excommuniez pour argent par eux deu: sauf à leurs creanciers à proceder par voye d'execution sur les biẽs meubles & immeubles, ainsi qu'ils verront estre à faire par raison, comme il est monstré en la Conference des Ordonnances liu. 1. tit. 3 Et suiuant l'Ordonnance d'Orleans on souloit tenir que telles monitions ne se doiuent donner ny octroyer finon pour crime & scandale public, ainsi qu'il a esté souuent iugé par plusieurs arrests de la Cour mesmes le 3. iour de Iuillet 1565. par lequel fut dit mal & abusiuement octroyé & publié, & condamné l'intimé és despens de la cause d'appel. Estoit l'appel de l'octroy, execution & publication de lettres monitoires d'vn Official en formé des malfaicteurs & generales.

Semblable forme conuient tenir pour contraindre vn homme d'Eglise, condamné par vn Iuge Ecclesiastique, à payer quelque somme de deniers, ou bien si vn homme lay est condamné par vn Iuge d'Eglise, en matiere dont la cognoissance luy appartienne, à l'encontre de lays: combien que souuent les Iuges d'Eglise facent le contraire, & decernent monitoire aucunesfois par la sentence mesme, aucunesfois par autre acte à part, pour les admonester de payer dedans certain temps: autrement le iour passé ils sont excommuniez. [D'auantage] si on veut mettre à execution la sentence d'vn Iuge Ecclesiastique [sur les biens d'vn Prestre) il faut demander permission & commission de ce faire au Iuge lay, en la iurisdiction duquel sont lesdits biens: lequel commandera au premier Sergent de sa Cour, pour mettre ladite sentence ou condamnation du Iuge d'Eglise à execution. Aussi vn Iuge lay ne peut ordonner qu'vn Prestre par luy condamné, soit contraint satisfaire au iugé, ains sauuera à la partie aduerse à se pouruoir par raison de ce par deuant son Iuge: iaçoit que le Prestre ait declaré au commandement à luy fait de payer, qu'il n'a aucuns biens: & ainsi en fut dict par Arrest le trezieſme de May, 1530. Toutesfois il me semble le Prestre auoir bien peu d'interest en ce. 2.

Pareillement n'est loisible à vn Iuge d'Eglise d'excommunier vn homme lay pour le premier defaut, voire qu'il soit cité pour vne matiere

[*D'vsurages*] Par arrest du 22. Septembre 1571. fut ordonné que lesdits gens d'Eglise n'vseroiẽt de censures Ecclesiastiques pour raison desdits Iugemens par eux donnez.

[*Sur les biens d'vn Prestre.*] Henry 3. à Paris du 16. Auril 1571. Article 8. Ordonnons que lesdits Prelats,

matiere dont la cognoissance en appartient à iceluy Iuge : & en faut deux pour le moins à present, auant que donner sentence diffinitiue : car l'execution est plus griefue que la sentence diffinitiue. Et si autrement les Iuges d'Eglise le font, il est permis d'en appeller comme d'abus : & en aura l'on semblable reparation que dessus. Et souuent aduient que quand la Cour void vn Official trop prompt à decerner & octroyer telles censures, ce requerant monsieur le Procureur general du Roy, elle ordonne qu'ils viendront en personne pour estre ouys, & eux ouys, sont condamnez en amende pecuniaire enuers le Roy.

Prelats, pasteurs, ou Curez pourront vser de Monitiõs & censures Ecclesiastiques, és cas ausquels il est permis par les saincts Cõciles & decrets. Cest article fut verifié, cõme dit Frerot sur ladite Ordonnance, à la charge que les Ecclesiastiques ne pourrõt estre excõmuniez

4. [Toutesfois il est permis en aucuns cas] auoir recours aux censures Ecclesiastiques, f sçauoir est pour auoir reuelation de quelques faits, dont ceux qui en sçauent n'en veulent deposer. Et s'il y a procez pendant, faut demander permission au Iuge de faire querimonie ou monition, pour auoir reuelation desdits faits, la partie aduerse exceptee, & non comprinse, & g [son conseil] sans

pour argent par eux deub, sauf à leurs creanciers à proceder par voye d'execution sur les biens meubles & immeubles, ainsi qu'ils verront estre à faire par raison, bien que par la modificatiõ du Parlement de Paris soit dit, que les Ecclesiastiques peuuent estre executez sur les biens meubles & immeubles, se doit entendre excepté leurs vestemens & meubles destinez au seruice diuin, ou à leur vsage necessaire & domestique, ny pareillement en leurs liures.

e Plutarque és vies d'Alcibiabes & Crassus, fait mention de ces excommunications. *Ioan. Neuisan. in Sylua nupt. Felin. in cap. ad aures, extra, de simonia, scribit debitorem non licere excommunicari, nisi vbi alio remedio succurri nõ potest: solum excommunicari pertinaces.* Par Arrest du 16. iour de Septembre 1539. donné aux Grands Iours d'Angers, fut telle coustume reprouuee, en infirmant la sentence, qui auoit esté donnee conforme à ladite coustume, & fut ordonné que le debteur seroit absous, *ad cautelam*, apres auoir consigné la debte és mains du creancier, en baillant par luy bonne & suffisante caution, de la rendre & restituer, si faire se doit. *Felin in ca. significauerunt extr. de testib.* Aussi que par le droict Canonic on peut se faire absoudre, *ad cautelam, d. c. cum olim. c. ex parte extr. de verb. sign. c. venerabilibus, §. secus. de sent. excomm. in 6.* Est depuis interuenu l'Edict de Melun 1580. art. 23. par lequel il est defendu aux gardes des Seaux d'expedier aucunes lettres de relief, portans eslargissement: de ceux qui sont prisonniers par authorité des Iuges Ecclesiastiques, ny le benefice d'absolution à ceux qui seront excommuniez : & ne pourront les appellans estre eslargis ny absous pendant l'appel, iusques à ce que par Arrest de nos Cours de Parlement, les informations veuës, en ait esté ordonné, mis au premier de la Conference des Ordonnances tit. 4. Voyez les Annotations sur ladite Ordonnance. P. G.

∴ *Toutesfois il est permis en aucuns cas.*] Henry troisiesme Estats de Blois 1579. artic. 4. Ne pourront les Prelats, gens d'Eglise ou officiers decerner monitions, & vser de censures Ecclesiastiques sinon pour crime & scandale public, faut voir les causes pour lesquelles l'on peut excommunier suiuant le droict Canon, *titu. de sententia excommunicationis, cap. Nemo ij q. 3 astleuicula pecuniaq; de re veruit Aurelianense Concilium S. sacri Magistratus fasces exerceri seuerius, Christianóque cœtu quemquam abdicari. Childeberto Gallorum Regi.*

f Cecy est tiré des Annotations.

g Vn Aduocat ou Procureur descouurant le secret de sa partie, seroit estimé preuaricateur. *l. 1. D. de preuaric. Bar. in l. 1. §. si is qui, D. ad l. Corn. de falsis.* Ils ne doiuent point estre tesmoins en la cause, en laquelle ils ont postulé, soit pour leur partie ou contre. *Cynus in l. quoniam li-*

*bari. C. de testib. Bal. & Ba. in l. deferre. §. si idem. D. de iure fisci. ca. Romana De testi. in 6. & gloss. ib. in verbo. In testem. Henric. Bohic. in cap. in super, extr. de test. b. Accurs. in l. fin. D. de testibus & in l. etiam. C. eo. ti.*

sans fraude : laquelle permission le Iuge donne ordinairement, partie aduerse appellee. Et ces mots, *Les parties & leur conseil sans fraude, non comprins*, s'entend qu'on n'ait communiqué en conseil de la matiere à aucuns qui en sçauroient, à fin que par ce moyen ils ne fussent tenus reueler : car on les auroit prins au conseil en fraude. Et de ce fut donné Arrest le dernier iour d'Auril h 1532. Mais il y a certain cas auquel les parties & le conseil sont comprins, sçauoir est, quand la partie maintient subſtraction ou latitation de pieces seruans au procez pendant, comme en vne matiere de seruitute, sur quelque fonds pretenduë, quand la partie pretend le titre de ladite seruitute luy auoir esté soustraict, il peut demãder luy estre permis faire de ce monition, sans nul excepter : ainsi qu'il fut dit par Arrest le quatriesme iour d'Auril 1540. Semblablement, où il est question de confection d'inuentaire, le Iuge peut ordonner, que la partie pourra faire mention des choses recelees, & non mises par inuentaire, n'exhibees pardeuant les Commissaires, commis à faire l'inuentaire, sans aucun excepter : ainsi qu'il fut dit par Arrest le quatriesme iour d'Aoust, l'an 1543. Toutesfois il ne faut nommer par la monition la partie contre laquelle ladite permission de ladite monition a esté baillee, & contre laquelle le procez est pendant. Tellement que comme vne partie eust obtenu permission de telle monition, & par ladite monition fust obtenu, que ceux qui sçauroient que la partie aduerse eust pardeuers elle aucunes cedules & obligations de la succession dont estoit question, & qu'il

*Au reste par Arrest de la Cour de Parlement à Paris, donné le 8. iour de Mars 1544. a esté dict & ordonné, que d'oresnauant en telles querimonies & monitoires on pourroit mettre le nõ de la partie*

aduerse : pourueu qu'il y ait permission de les obtenir, donnee par le Iuge lay : mais non pas en fait de crime. Car en ce cas la bonne renommee de la partie seroit blessee, ce qui ne peut estre en cause ciuile. Voyez Papon liu. 18. des Arrests, tit. 7. Arrest 9. & 13. Ce qui a esté cy-dessus amplement expliqué és Annotations du ch. 46. de ce 1. liu. *Masuer. in Praxi. tit de test b. n.* 44. Toutesfois *Guid. Pap. q.* 55. tient que le contraire est gardé à Grenoble : suiuant laquelle opinion, nous gardons que l'Aduocat & conseil peuuent estre ouys par forme de tesmoignages, sauf à la partie ses reproches, comme il a esté iugé par Arrest du 15. de Iuin, 1580. cy-dessus remarqué, & 5. iour de Decembre 1579. Lesquels on doit entendre hors mis le secret du procez, iugé en l'Audience, le Ieudy 21. iour de Ianuier, 1557. *Prohibitum est iure ciuili ne patroni in causa, qui patrocinium præstiterunt testimonium dicant. l. vlt. D. de test b. Cato dicere solebat pro cliente sæpe contra cognatos, aduersus clientem neminem vnquam bonus testimonium dixit. Gellius lib. 5. cap. 13. Rebert. Rer. iudic. l. 2. cap* 29. P G.

*Son conseil.* ] par Arrest de Bourdeaux, du 6. Feurier 1607. a esté iugé qu'vn Aduocat ne peut estre contraint deposer contre sa partie, à laquelle il sert de conseil, bien qu'à Paris l'on Iuge au contraire l'Arrest de Bourdeaux me semble plus equitable, parce que souuent les parties ignorent leur droict confessant choses qu'ils non point faite, & s'ils n'estoient bien conseillez, & conduits par leurs Aduocats se mettroient la corde au col : à ce propos dit tres-bien Seneque en ses Epistres, *Sapienti quandoque opus esse alieno consilio, quo modo Medico, quo modo gubernatori, quo modo Aduocato, & litis ordinatori.* Toute sorte de procez sont conduits par conseil. Cicero 2. *de oratore, Qua in foro aut in ciuium causis disceptationibusque versantur, ea videntur aut in lite, ordinanda aut in consilio dando esse posita,* & qui est la partie qui ose dire le crime qu'il a commis à son Aduocat s'il pense que l'Aduocat le decouure?

h Cest Arrest és impressions Françoises, est de l'an 1531. & és Annotations de l'an 1532.



Digitized by Google

qu'il ne les eust mis auant par deuers lesdits Commissaires à faire l'inuentaire: ladite partie aduerse se porte appellant comme d'abus de l'octroy, & execution de ladite monition: l'inthimé ne trouua Aduocat qui voulust soustenir ladite monition, & fut contraint d'acquiescer: ce que ie trouue fort estrange. Car veu qu'il estoit permis de faire ladite monition, sans excepter la partie & son conseil, icelle partie pouuoit bien estre nommee par ladite querimonie. Toutesfois lesdits Aduocats disoient qu'elle ne pouuoit estre nommee: parce que ledit fait estoit scandaleux, pourautant que l'on disoit quelle retenoit lesdits instrumens. Mais il me semble que l'on le pouuoit bien dire: car autrement l'on n'eust peu auoir reuelation, que la partie detenoit lesdits instrumens: aussi que ledit fait n'estoit scandaleux: car la garde desdits instrumens appartenoit à ladite partie, pourueu qu'il n'y ait ja procez intenté pour la sustraction & latitation desdites pieces: car en ce cas il faut excepter la partie, contre laquelle on poursuit ladite sustraction. Et quiconque n'est contraint porter tesmoignage, ne peut aussi estre contraint bailler reuelation à vne querimonie. Mais s'il n'y a point procez pendant, ne faut point demander permission, ains la faut faire en termes generaux, sans declarer ne nommer aucuns, mesmement quand y sont contenus faits scandaleux & iniurieux, voire quand ores il y auroit permission du Iuge de faire la querimonie. Et pource est aduenu quelquesfois que pour obuier à appellation, comme d'abus de l'octroy & execution de ces querimonies, & qu'il est bien difficile d'en faire sans abus: la partie qui en vouloit faire, presente requeste à la Cour, à laquelle elle attache ses articles qu'elle entendoit mettre par sa querimonie, & requiert que partie aduerse de ce que bon luy semblera, pour empescher que lesdits articles ne soient mis par querimonie: & lors faudra qu'elle consente ou dissente. Et pourra l'on faire seurement la querimonie des faits consentis: ou desquels sera baillee speciale permission par la Cour. Lequel expedient ie trouue bien equitable. Toutesfois quand c'est vne matiere pure ciuile, & n'y a faict iniurieux, il me semble qu'il n'y a danger nommer les parties, afin que ceux qui ouyront la publication, viennent plus aisement à reuelation.

5. Ne doiuent en outre les excommunications ou censures tendre à restitution de meubles ne d'immeubles, voire ne à execution de meubles. Et comme vn legataire eust obtenu vne querimonie tendant à exhibition des meubles à luy leguez, l'heritier se porta appellant de l'octroy & execution de ladite querimonie, & par Arrest donné le douxiesme iour de Decemb. 1532. fut dit bien appellé. Toutesfois contre les gens d'Eglise, on peut par ladite querimonie tendre à satisfaction: & pour ce met on communement ceste clau-

i *Ioan. Neuisan. in sylua nup. dicto loco, Angel. in summa Angel. in verbo Denunciatio. Inno. 4. in cap. cum inter vos. De Cõsuet. extra.* Par Arrest du 14. iour de May, 1530. a esté dit que les excommunications ne doiuent tẽdre à restitutiõ des immeubles: Lettres de *significauit*, sõt lettres monitoires generales en forme de malfaicteurs: & s'impetrent quelquefois du Pape ou de l'ordinaire. Papon 3. des Notaires, liure 4. chap. des lettres de *Significauit*. Elles sont ostees par la Pragmatique Sanctiõ, & prohibees en France.



Digitized by Google

se: *Monemus laicos reuelare, & clericos reuelare & satisfacere*: car si on tendoit contre les lays à satisfaction, il s'ensuiuroit que le Iuge d'Eglise pourroit cognoistre de l'opposition qui y seroit donnee par les lays: ce qu'il ne peut faire, comme dessus a esté dit.

k Il a esté mesme iugé par Arrest du 17. iour de Ianuier 1556 qu'és cas d'executiõ ou oppositiõ aux cẽsures Ecclesiastiques, ou lettres monitoires, vn lay ne peut estre attiré par deuant vn Iuge d'Eglise, *Chopin. lib. 2. de Sac. Polit. tit. 3. n. 4.* Ce qui est assez demonstré par le texte François de l'Autheur.

l *Cap. 2. De offic. ordinar. in 6.*

m *Notatur in cap. statutum. De rescript. in 6. Guid. Pap. q. 17.* dit aussi que tels rescripts du Pape nommez *Conquestus*, ou *significauit* sõt ostez par la Pragmatique Sanction, cõme dit est.

n Voyez ce qui a esté cy dessus notté en la lettre K en ce mesme chapitre.

Semblablement on ne doit mettre par la querimonie, mandement pour citer les lays en cas d'opposition par deuant le Iuge d'Eglise, qui l'a octroyé, ne generalement de citer tous opposans: ains on met ceste clause, *Clericos & inficiabiles nostros citetis coram nobis, laicos verò coram iudice competenti.*

En outre on ne doit mettre que les reuelations soient baillees par deuant le Iuge qui l'octroye. Ne faut aussi mettre qu'excommunication, aggrauation, & reagrauation seulement, & non autres maledictions, l comme clause de malediction de Dathã, Coré, & Abiron: ne du Psealme *Deus meus laudem, ne Campanis pulsatis, & cereis accensis, &c.* Ne doit-on aussi addresser l'execution desdites Censures à autre m qu'aux Eueſques & Iuges ordinaires Ecclesiastiques. Et ne la peut-on addresser aux autres ayans dignitez Ecclesiastiques, combien qu'il soit permis par les droicts Canons leur addresser rescripts Apostoliques: mais lesdits droicts Canons ne sont receus en France, parce qu'ils derogent à la Iurisdiction ordinaire Ecclesiastique. Et combien que lesdites censures contiennent clause abusiue, en ce qu'il est mandé generalement citer les opposans par deuant celuy qui les a decrettees, toutesfois il n'y a que le Procureur du Roy qui s'en puisse porter appellant de l'octroy comme d'abus, & celuy qui par vertu d'icelle a esté cité. Mais si lesdites censures sont scandaleuses, & iniurieuses, celuy qu'elles touchent se peut porter appellant de l'octroy d'icelles, jaçoit qu'elles n'ayent esté executees, ne publiees.

Et s'il y a aucun qui reuele à la querimonie par deuant l'executeur, & baille sa declaration ou reuelation signee de luy, ou qu'elle ne soit en forme authentique: s'il est lay n conuient l'adiourner par deuant son Iuge domiciliaire, si elle n'est point faite en vn procez encores pendant: car en ce cas le faut adiourner par deuant le Iuge qui cognoit dudit procez, pour aduouër ou desaduouër sa reuelation. Et s'il l'aduoue, le Iuge en baille acte, & enuoye les parties hors de Cour, sans despens d'vne part & d'autre, sinon que l'vne eust prins des delays frustratoires: car elle est condamnee és despens de ces delays. Et neantmoins faudra encores faire ouyr le reuelant comme tesmoin en l'Enqueste du procez, quand il reuele comme tesmoin, & chargeant autruy. Mais s'il reuele de ce qui le concerne comme partie, apres qu'il a aduoué sa reuelation, on peut intenter action contre luy pour le faict reuelé & aduoué comme aussi on peut faire sans aduen precedent, quand il a reuelé par instrument

ment en forme authentique, ſçauoir eſt quand la reuelation eſt ſignee de deux Notaires, ou d'vn, preſens teſmoins, à la requeſte : car lors n'eſt beſoin d'aduеu. Et ſi on voit que le reuelant n'a pas amplement declaré : l'impetrant de la querimonie, pourra requerir par deuant ledit Iuge competant, qui eſt le Iuge Eccleſiaſtique qui l'a octroyee, que ladite querimonie ſorte ſon effect, & ſoit publiee outre les choſes reuelees, en ce non comprins les reuelans pour le regard des choſes reuelees ſeulement. Toutesfois par la publication qu'on fera par apres de la querimonie, ne faudra nommer les reuelans : mais l'executeur dira que l'impetrant n'entend que les reuelans y ſoient comprins ſelon ladite modification.

Par cy-deuant nous auons vſé, qu'en toutes querimonies impetrees pour auoir reuelation des faits cõcernans vn procez pendant, eſquelles il faut excepter la partie & ſon conſeil, on ne nommoit iamais la partie par ladite querimonie, ains mettoit-l'on qu'vn procez pendant entre l'impetrant de la querimonie demandeur, & vn quidam defendeur : toutesfois par Arreſt donné le huictieſme iour de Mars 1544. fut dit qu'en matiere ciuile, quand les faits deſquels on demande reuelation, ne chargent l'honneur de la partie aduerſe, on peut la nommer en la querimonie : parce que le plus ſouuent ſans la nommer on ne pourroit auoir reuelation : mais quand on obtient monition contre le defendeur en matiere criminelle, il faut taire le nom du defẽdeur : & ſi le defẽdeur obtenoit monition pour verifier ſes iuſtificatiõs & obiects, il pourroit bien nommer le demãdeur pourueu que les faicts ne bleſſaſſent l'honneur du demandeur.

6. Ceux qui ont reuelé, iaçoit qu'ils ayẽt reuelé ſeulemẽt ce qu'ils ſçauoient comme teſmoins, ne peuuent demander les frais par eux faits à leur reuelation, quãd ils ſont petits, mais s'ils eſtoient grands les pourroient demander apres leur reuelation baillee ſi elle ſert à l'impetrant : comme s'il luy auoit conuenu aller loin de ſa maiſon pour faire la reuelation : & ce quand il reuele comme teſmoin : car il faut bailler au teſmoin qu'on veut produire les frais & vacations qu'il fait pour aller depoſer, ou voire ſelon droict eſcrit auant qu'il ſe mette à chemin. Toutesfois nous n'en vſons pas ſi eſtroitement : car on leur baille volontiers leur viatique : & apres le Commiſſaire leur taxe leur ſalaire & vacation : Et en matiere criminelle, on ordonne que les teſmoins viendront à leurs deſpens, faut ieux ouys, recolez & confrontez à leur faire taxe de leur deſpence & ſalaire, & les ay ainſi veu faire venir de vingt grandes lieues de ce pays de Poictou : qui n'eſtoit gueres equitable, à tout le moins qu'on ne leur baillaſt pour faire leur deſpence par les chemins. Mais quand quelqu'vn reuele comme coulpable, & comme partie : en ce cas il eſt euident qu'on ne luy doit payer aucun frais pour

o *Cynus in l. quoniã libri. C. d. e ib. Maſuer. tit. de expenſ. int. & dam. n. 1. l. 3. D de teſt ib. l. 6. C. de appell. & l. 11 §. 1. D. ad exhibend.*



Digitized by Google

la reuelation, iuſques en fin de cauſe. Et jaçoit qu'vn ait reuelé comme teſmoin par inſtrument authentique, comme par reuelation ſignee de deux notaires, neantmoins il le faut faire encores ouyr en enqueſtes: car il ne ſeroit point iuré en preſence de partie ou icelle appellee, comme il eſt requis en teſmoignage. Et quand on s'oppoſe à quelque querimonie ſans bailler aucune declaration ne maintenir abus, il faut faire adiourner par deuant ſon Iuge, ou domiciliaire, ou celuy par deuant lequel on veut faire intenter le procez principal dont la querimonie eſt preparatoire, à ce qu'il ait à dire ſes cauſes d'oppoſition: & s'il ne dit cauſes valables, il ſera condamné és dommages & intereſts du retardement de l'execution de ladite querimonie, & és deſpens de l'inſtance d'oppoſition. Et ſi il dit cauſes valables: comme auoir fait l'exploict dont on ſe plaint, à bonne cauſe & titre: lors le demandeur intente ſon action principale. On auoit par cy-deuant accouſtumé d'vſer en Cour d'Egliſe, que ſi l'on ne s'eſtoit opposé ou reuelé à vne querimonie, & que neantmoins on ſçauoit des faits y contenus, on faiſoit ouyr par information, teſmoins qui diſoient auoir ouy parler deſdits faits à celuy qui ne s'eſtoit opposé, ne n'auoit reuelé: & ladite information rapportee, le Iuge Eccleſiaſtique, qui auoit decreté la querimonie, decretoit citation perſonnelle contre celuy qui n'auoit donné reuelation, n'oppoſition, voire fut-il lay. Mais ce a eſté corrigé & reformé par Arreſt de Parlement, en tant que touche les gens lays, car il faut laiſſer la punition à Dieu, p comme d'vn crime occulte, & de pariu-

p *Notatur in l. 2. C. de reb. credit.*

re. Toutesfois ils en vſent encores contre les Clercs.

# DES RESPITS, ET EN QVELLES choſes ont lieu.

## CHAP. LXIII.


1. *Dans quel temps le condamné eſt tenu payer le contenu en la Sentence.*
2. *Reſpits en quelles choſes n'ont lieu.*
3. *Difference en trois manieres de reſpit, & quelles ſont les perſonnes miſerables.*
4. *Du reſpit à trois ans.*
5. *Du reſpit à cinq ans.*
6. *Reſpits à quels Iuges ſe doiuent addreſſer.*


Afin

1. APrés que nous rendions consommee la maniere de proceder à l'execution des sentences, par lesquelles on est condamné à bailler deniers ou autres quantité, comme bled & vin, il est à entendre, que selon Droict escrit le condamné à bailler deniers ou autre quantité par vertu d'action personnelle, auoit quatre a mois de delay apres sa sentence pour payer, mais à present par la b Coustume de ce pays de Poictou, ledit condamné n'a que huictaine à compter d'iceluy iour que la sentence ou condamnation est donnee auec luy, s'il y est present, ou s'il est absent, qu'elle luy est signifiee. Et quand on est condamné par Iuges Royaux ressortissans nuëment & sans moyen en la Cour, en ce cas on ne peut obtenir du Roy ou de la Chancellerie respit à vn an, ne a trois, ne à cinq ans, & 2. si on en obtient on en est debouté quant à ce, combien qu'aucuns vueillent dire que ce n'a lieu, sinon quand on est condamné par Arrest de Parlement. Toutesfois nous en vsons ainsi: semblablement lesdits

a *Ex l.12. Tubul. Aeris cõfessi rebusque iure iudicatis triginta dies sunto. Gel ius lib.20. cap. 2. Olim iudicati faciendi tempus erat duorũ mensium, l. 2. C.Th. de vsur. rei iud. deinde quatuor menses constituti, l. 1.2 & 3.C. de vsur. rei iud. l. 3. in princ. D. de iuris. l. 9. Cod. de execut. rei iud. DD. in l. debitoribus D. De re iudic. & l. si debitor 21. D. de iud. §. & si Inst. de offic. iud. Forner. lib. 2. Select. c. 15. Fab. ad §. & si in rem, secus in actione reali. d. §. & si rem. Idem Fab. ad l. eos. C. de exec. rei iud. intra decem dies,* où il dit qu'il faut considerer la qualité de la chose dont est question au procez & contenuë dans la sentence, de laquelle l'execution est requise *Idem in §. & si in rem, Inst. de off. iud. Innoc. in c. cũ nostri, extr. de concess. prab. ea. quod ad consultationem. De re iud. extra. Bar. in d. l. 3. D. de vsuris & Fab. ad l. eos C. de execut. rei iud. Boer. Dec. 45. nu. 17. & 12.* Cecy est aussi expliqué cy dessus au chap. 64. suiuant, & au liu. 2. des Institutions Forences Latines chap. 16.

b Nouuelle coustume art. 426. Quand aucun est condamné en action personnelle & mobiliaire, il n'a que sept iours de terme pour payer, & le doit le Iuge condamner à payer dedans 8. iours le iour de la sentence en ce compté: & donner mandement de l'executer les 8. iours passez. Ceste coustume est gardee en plusieurs iurisdictions D'autant que l'on ne met les sentences portans condamnation à execution, sinon la huictaine passee.

c *Masuer. Tit. de solut. & lib. n. 31.* Toutesfois *Guid. Pap. q. 97.* dit que cela appartient seulement à l'auctorité des Cours souueraines. *Odofredus. Baldus, Cynus & Salic. in l. quotiens. 2. C. de precib. imp. off. Azo in sum. Cõs. Oldrad. & Ias. in l. vniuersa. C. eod. tit. can. vniuersa 25. q. 2. l. seruo §. prator. D. ad Trebellianũ. Masuer. in Praxi. Tit de solut. §. item dilatio moratoria. Rebuff. in Tract. de lit. a. n. l. Art. 1. glos. 1. nu. 19.* Pyrrhus sur la coustume d'Orleans, *Tit. de execut. ex lecat.*, explique d'autres cas, esquells respits n'ont point de lieu. Mais les coustumes en ont fait mention particulierement de quelques vns, mesme par la coustume de Paris, article troisiesme est porté qu'vn respit ne peut auoir lieu contre le deu d'aucun adingé par sentence diffinitiue & contradictoire, louage de maison, arrerages de rentes, moisson de grain, & debtes de mineurs contractez auec les mineurs ou leurs Tuteurs durant leur minorité. A ceste coustume sont conformes celles de Calais, art. 225. Meluu, art. 322. Sens, art. 259. Auxerre, article 150. Estampes art. 166. Montfort, art. 182. Mante, art. 185. Dourdan, article 145. Senlis, art. 290. Clermont artic. 148. Valois, article 193. Laõ, art. 279. Chalons, art. 269. Reims, art. 392. Ponthieu, art. 152. Montargis, chap. 18. art. 11. Orleans, 424. & 428. Berry, titre 9. article 21. & 22. Bourbonnois, article 68. Auuergne, chapitre 19. article 1. 2. 3. 4. 5. & 6. La Marche, art. 66. 67. 68. & 69. Sole, tit. 33. art. 1. 2. 3. & 4. Niuernois chapitre 32. article 22. Bar, article 103. mises en la Conference des Coustumes, partie 2. titre 5. *Rebuff. Tract. de lit. dilat. ann. 1. & c. & in pref. in Const. Reg.* recite plusieurs autres cas, esquels les lettres de respit n'ont point de lieu. Papon 3. des

Notaires

Notaires liu. 8. des respits & Quinquēnelles.

ment lesdits [ respits n'ont lieu ] quand il est question de deniers deus pour loüage de location de maison, & d'autre domaines, ainsi qu'il fut dit par Arrest le 28. iour de May 1536. arrerages de rentes foncieres, ou de loyer, & salaire : quand il est question de debte faite en foires de Champagne e & de *Brie*, ou si l'on est condamné enuers le Roy, ou partie ciuile en quelque somme de deniers pour reparation de quelque f crime ou delict : ou quand on est obligé pour les deniers du Roy. En outre quant és deniers g deuz de vendition de vin, de chair, de poisson, & d'autre viures vendus en foires, ou en marché, à terme ou autrement, nul respit a lieu, ainsi qu'il a esté decis par plusieurs Arrests du Parlement de *Bourdeaux* : & est rapporté par mondit sieur *Bohier* en ses decisions dudit Parlement en la question 296. Combien qu'il die plusieurs tenir le contraire, quand on a baillé terme de payer les deniers, & quand on en a prins obligation. Plus il dit auoir esté vuidé par

d Par Arrest donné en audience le 29. iour de May 1576. a esté iugé que pour moisson de grain vn fermier n'estoit point receu à faire cession de biēs. Toutesfois pour executoire de despens elle est bien receuë, ores

qu'il y eust transaction: iugé en l'audience de relevee le 4. iour de Decembre 1596. Autre Arrest du 13. Auril 1548. recité par Papon 10. des Arrests, tit. 9. Arrest 12. Par Arrest du 3. iour d'Auril 1549. au profit de l'Eueſque de Tulles contre Iean Fremin, fut iugé que les fermiers d'heritages ne iouyroient de lettres de respit selon la coustume d'Auuergne chap. 19. art. quatriesme, ont aussi lieu au proffit des Clercs. Arrest du 20. iour de May 1542. cōtre l'Abbé & Conuent de S. Iean de Silis: maiş non contre les reuendeurs & regratiers vendans à detail, ayant acheté des marchands grossiers. Arrest donné en la Tournelle le dernier iour d'Auril 1541. *R. buff. Tract. de lit. dilat.* Art. 1. *glos.* 1. *nu.* 40. & 46. P. G.

[*. Respits n'ont lieu.*] Chenu qui est dote & laborieux personnage rapporte en ses additions sur l'art. 15. du 10. liure du titre 9. des Arr. de Papon les cas esquels respit ne peut auoir lieu, qui sont pour arrerages des rētes fōcieres, maisons, moissons, loyers de maisō, fermes, terme & exploitation d'heritage, fruicts & reuenus d'iceux, pension & nourriture d'Escholiers, Apprentifs & autres pensionnaires, debtes de mineurs contractees auec les mineurs ou leurs tuteurs pendant leur minorité, reliqua d'administration de tutelle des Mineurs, des biens de la chose publique ou de l'Egliſe, des prodigues ou insensés, alimens deubs à enfans Mineurs, pauures Orphelins, pauures vefues, ou autres pauures, qui ne peuuēt souffrir delay, frais funeraux, pour chose baillee en depost & gage nō rēdu, acheteurs de viures & victuailles, vente de bled, vin, bestail, entre Marchands, & de Marchands à Marchands, & mesme pour vēte de barriques & vaisseaux à mettre vin és lieux de vignobles, ainsi que porte la coustume d'Auxerre, & que M. Ferrō rapporte sur le tiltre des vaisseaux à tenir vin, en la coustume de Bourdeaux, & auoit esté iugé par Arr du Parlement de Bourdeaux, à cause de l'eminente perte qui en aduiendroit au public, s'il se trouuoit des vaisseaux à mettre le vin en tēps do vēdanges, *Idem iudicatum refert in institore*, pour debte procedant de delict, ou malefice de chose iugee, par sentence contradictoire & diffinitiue par Iuge Royal, ressortissant nuemēt en la cour de Parlement, ou donnee du consentement des parties pour le salaire ou iournees de Mannouuriers, les susdites acceptions on esté confirmees par arrests recuillis par Papon en son liure 10. titre 9.

e *Rebuff. Tract. de lit. dilat. &c. Art. 1. glos. 1. nu. 31. & 36.*

f *Ludouic. Rom. sing. 181. Vide iterum Bor. Dec. q. 296. num. 4. 5. & 6.*

g Par plusieurs coustumes, Sens, art. 159. Auxerre, art. 150. Laon, art. 279. Chalon, art. 269. Reims, art. 302. Orleās, art. 428. Berry. tit. 9. art. 22. Bourbonnois, art. 68. & 132. Auuergne ch. 89. art. 5. Sole, tit. 33. art. 4. Niuernois chap. 32. art. 20.

h Sans

vuidé par plusieurs Arrests de ladite Cour, qu'en depost respits ne sont h receus.

h Sens art. 259. Auxerre art. 150. Estãpes art. 166. Mõtargis ch. 18. art. 10. Orleans art. 424. Bar. art. 2-3. *Vide l. fin. C. depositi. & Boer. Dec.* 296. Arrest de Bordeaux du 3. May 1524. Papon li. 10. des arrests. Tit. 9. art. 15. *Vide l.* 2. C. *de nundin. Iaſ. in l. quotiens. C. de prec. imp. offer. Boer.* dict au mesme lieu

Aussi Monsieur Rebuffe en ses Commentaires sur les Ordonnances Royaux, recite diuers Arrests donnez sur ceste difficulté, sçauoir si l'impetrant i du respit à vn an, doit pas estre condamné à k garnir la main: dont le l premier Arrest, qui fut donné le 12. de Mars, 1527. porte que l'impetrant de respit fut condamné à garnir la main. L'autre Arrest m contient qu'il fut reserué à faire droict de la garnison de main, apres le temps de respits finy. Mais il concorde lesdits deux Arrests: Sçauoir est qu'au cas du premier arrest, le debteur auoit esté ia condamné à garnir la main par le Iuge Royal, ressortissant nuëment en la Cour de Parlement. Car, comme nous auons cy-dessus n dit: l'on baille ceste authorité és sentences de tels Iuges. L'autre Arrest a esté donné, quand il n'y a eu condamnation de garnison de main. Laquelle concordance desdits Arrests, ie trouue fort bien.

3. Il y a difference entre lesdites trois manieres de Respit. Les premieres

que tels respits n'ont lieu contre les debtes deües au Roy suiuant la loy, *nec damnosa & ibi Fab. & Salic. l. cum possessor. §. vlt. D. de censib.*

i *Iubebat Tiberius vt in senatu redderent aris alieni causas: Senec. 2. de benef. c. 8. Et qui memoratis negotiatoribus nõcuntur mutuasse pecuniam, celsitudo tua faciat admoneri, ne in hoc biennij spatio quicquam de credita summa existimet postulandum, Cassiod. 2. Var. Epist.* 38.

k (L'arrest recité au texte est du 21. iour de Mars 1526. comme Rebuffe à remarqué au premier tome des Ordon. chap. 127. duquel il a esté tiré par nostre Autheur) *Oldrad. ad d. l. Vniuersa. C. de precib. imper. offer.* Et par les Ordon. d'Orleans 1560, art. 61. il est defendu d'expedier aucunes lettres de respit à vn ou cinq ans: ains se pouruoiront les debteurs par requestes par deuant les Iuges ordinaires: lesquels s'informeront sommairement du contenu en icelles, & en ordonneront, les creanciers appellez. Et si auant la presentation de la requeste, y a biens prins par execution, main-leuee n'en sera faite qu'en baillant caution par le debteur de les rendre, Ce que nous gardons à present. Par autre Ordonnance du Roy Franc. I. 1535. Chap. 8. art. 33. il est aussi enioinct aux Iuges Royaux de faire droict sommairement, & de plain sur les respits & attermoyemens requis par deuant eux, & que les matieres seront vuidés dans vn mois: pendant lequel temps surseoiront toutes executions, & seront suspenduës à l'encontre des debteurs. Neantmoins on impetre quelquesfois telles lettres, selon l'Ordonnance, ainsi qu'il est contenu au stil nouueau de la Chancellerie, liu. 1 & 2. fol. 25 & 84. Au reste par arrest du 4. iour de Iuin 1527. contre Philippes Damy vefue de feu Simon Pelé, fut faicte compensation, & l'impetrant de telles lettres condamné és despens. Pareil arrest du 21. iour de Ianuier 1533. par lequel fut debouté vn quidam acheteur d'vne maison de telles lettres *Rebuf. Tract. de lit. dilat. Art. 1 gl. 1 nu. 36. & 33.* Papon liure 10. des Arrests Tit. 9. Arrest 10.

l *Iaſ. in d. l. vniuersa. C. de prec. imp. offer. n.* 11. dit qu'il n'a veu tenir la figueur des cautions és respits: mais les receuoir sur la iuratoire. Au reste cest Arrest du 12. iour de Mars 1526. est cotté par Papon du 21. iour de Mars 1526. liure 10. des art. Tit. 9. arr. 3. Par autre arrest du 26. iour d'Auril 1537. fut condamné vn creancier appellant en l'amende, de ce que le Iuge n'auoit ordonné que l'impetrant de telles lettres garniroit. *Rebuff. Tract. delit. dilat. & art. 1. gl. 2. nu. 35.* Papon liure 10. des arrests Tit 8 arrest 2. *Boer. Dec. quæst. 196. num. 26.*

m Cest arrest est du 18. Ianuier en la grand'Chambre 1546. *Rebuff. ub. num. 57.*

n Au commencement du Chap. 68.

o *Rebuff.*

Digitized by Google

mieres, qui sont d'vn an, o sont octroyez à toutes personnes, tant lays que Prestres ou Clercs : & ce pour obuier à la vile & ignominieuse distraction & vente de leurs biens. Et en ces respits on a accoustumé de mettre vne clause de faire iouyr du respit quant aux crediteurs puissans d'attendre. Et pource on demande qu'elles personnes sont censees n'estre puissans d'attendre. Et sont les personnes que nous appellons p. miserables, sçauoir est, dont il faut auoir pitié & misericorde, comme vefues, orphelins ou pupilles, iaçoit qu'ils soient riches & opulens en biens. Aucuns disent que ce doit estre laissé à l'arbitration du Iuge, quelles personnes sont miserables. Neantmoins nous gardons que respits n'ont lieu contre femmes vefues, orphelins ou pupilles, combien qu'ils soient riches. Et iaçoit qu'autres crediteurs, fors lesdites vefues, pupilles ou orphelins, se disent n'estre puissans d'attendre, neantmoins ne faut receuoir ledit faict, ne semblablement s'ils alleguoient le debteur n'auoir souffert la perte de ses biens par feu ou autres cas fortuit, comme on a accoustumé mettre par lesdits respits. Et ne doit-on adiuger preuue desdits faits, quelque chose qui soit mise au contraire par les Protocolle de Chancellerie, où sont mis les formulaires des respits : car on met lesdites clauses plus de stile, qu'elles soient necessaires, attendu que par lesdits respits on ne met point la clause (s'il vous appert desdites choses, partant que suffire doiue) laquelle on met és lettres Royaux, qui gisent en cognoissance de cause : aussi le Roy de sa seule grace, sans autre cause peut bailler ledit delay ou respit à vn an. Toutesfois i'ay veu vn Iuge bien sçauant auoir quelquefois appointé les parties à faire preuue, si aucuns crediteurs estoient puissans d'attendre ou non, combien qu'ils ne se disent orphelins, pupilles, ne vefues : & en y eust appel interietté par le debteur, qui fut trouué par consultation faicte à Paris, bon & soustenable mais n'en a esté dcois par Arrest, au moyen de ce que les parties pendant iceluy s'accorderent. Et n'en auoys iamais veu appointer en preuues sur ledit faict, ains sans à iceluy auoir regard, enteriner tousiours lesdits respits à vn an. Et de cest aduis

o *Rebuff. Tract. de lit. dilat. Art. 1. glos. num. 6. P. 1. C quãdo imp. ub. inte. pub. &c. Azo. in summa Fabar. & Bartol.* sur ladicte loy estiment toutes les vefues & pupils, ores qu'ils soient riches & opulens, estre du nombre des personnes miserables.

Toutesfois le *Specul. in §. nunc aliquos. Tit. de instru. edit. & Paul. de Castr. ad d. l. vnic.* sont d'aduis contraire : nous suiuõs la premiere opiniõ *Rebuff. Tract. de lit. dilat. Art. 1. glos. 1. nu. 17 & 25. Bier. Dec. qua. 296.* monstre la difference entre les respits à vn ou à cinq ans.

q *Guid. Pap. qu. 566.* dit que telle chose est en l'arbitrage du Iuge, suiuant l'opposition de *Bart. Petr. Iacob. &* de *Cyn. ad d. l. vnic. Vide cap. ex tenore extr. de for. comp. cap. nuper ext. de don. inter vir. & vxorem. Innocent. in cap. per vestras de don. inter vir. & vxor. Decius in Auth. præterea nu. 161. C. unde vir. & vxor.* Par le droict canonic tels respits n'ont aussi lieu en debtes iurez, *cap. non debent de elect. in 6.*

r Il entend l'ancien : mais faut à present suiure le nouueau stil mis de nagueres en lumiere 1599. à Paris où tu trouueras le formulaire des lettres de surceance de payer ses debtes au liu. 1. & 2. du Thresor de la Chancellerie.

s *L. vnic. C. de diuers. rescript. c. 2. extr. de rescript. Nouell. 1. Si preces veritate nitantur. Nouel. 138 Si preces verè sint Et retiè in l. 4. C. si contra ius vel vtil. publ. De veritate preciũ inquiri oportet, & in l. C si quis alteri vel sibi. Docendum est veritatem precibus adsistere. Idem in l. 5. C. si contra ius vel vtil.*

aduis est mondit sieur Bohier en sesdites Decisions, en la question 296. où il dict, qu'il suffit en ces respits à vn an, que l'impetrant afferme par serment, n'auoir obtenu ledit respit en fraude & par calomnie, ains par necessité, & qu'il ne faut faire aucune preuue, ne declarer & confesser la debte, ne bailler caution. Et si on a eu vn respit à vn an, on peut en auoir encores vn à cinq ans.

Quant au respit à trois ans, il se baille communement aux Clercs ou gens d'Eglise particuliers, ou à quelque corps & college d'Eglise: mais est dit par iceluy, que cependant les fruicts de tout leur temporel seront regis & leuez par Commissaires, qui en distribueront la tierce partie des deniers aux crediteurs, ainsi qu'il est contenu par le formulaire qui en est audit Protocolle de Chancellerie.

Et n'est mestier que la plus grande partie des crediteurs consente l'enterinement desdits respits, à vn, ou à trois t ans. Mais quant au respit à cinq ans, il faut que la plus grand' partie des crediteurs, u eu regard à la quantité des sommes deuës, le consente. Et est besoin que chacun crediteur en personne ou par procuration speciale, afferme par serment sa debte luy estre iustement deuë, & n'y auoir fait aucune fraude. Aussi le debteur & impetrant du respit est tenu confesser à vn chacun d'eux sa debte, & la cause pour laquelle il la doit: & est deslors en enterinant ledit respit à cinq ans, condamné à payer lesdites debtes le temps dudit respit escheu. Et se baille ledit respit à cinq ans pour obuier à la miserable cession de biens, Et se pouuoit selon droict escrit y bailler par Iuge, du consentement de la plus grande partie desdits crediteurs. Par tous lesdits respits il est mandé faire defense aux crediteurs de non attenter & innouer aucune chose pendant le procez sur l'enterinement d'iceux à l'encontre du debteur, ne de ses pleiges, ne de leurs biens: & si aucune chose auoit esté faite, ou eux, ou leurs biens pris & saisis, ils soient mis à pleine deliurance, & remis au premier estat & deu. Et iaçoit qu'il y ait autre difference mise par ledit Protocolle de Chancellerie entre les respits à vn an, & cinq ans, sçauoir est, que les respits à vn an, se peuuent addresser à tous Iuges du Royaume z & les respits à cinq ans aux Iuges Royaux seulement: neantmoins on a accoustumé d'addresser les respits à vn an aux Iuges Royaux seulement.

DE L'EXE

*vtil. publ. mendax precator caret penitus impetratis.* t *Paul. Castr. in l. quotiens. C. de precib. imper. offer.* dit que le Prince peut ordonner tels respits, encore, que le cõsentement des creanciers n'interuiẽne. D'autant que tel temps de trois ou cinq ans est fort brief. *In mora modici, ẽporis non est magnũ damnum l. si debitori 21. D. de iudiciis.* Toutesfois par lettres Royaux la plus grand' partie des creanciers pouuoit bien octroyer tel respit ou surseance de debtes. Ils courẽt du temps qu'ils ont esté obtenus, & non pas de la datte ou iõ inde la presentation, & n'ont pas lieu cõtre les creãciers aduenir,

*Guid. Pap. q. 109. arg. cap. eam te. De rescript. c. dilectus de prab. c. si propter. D. de rescript. in 6. l. Aure ius §. Titius D. de li. legata Rebuff. Tract. de lit. obl. art. 1. glo. 1. nu. 8. Clem. fin. D. rescript.* Papon liure 10. des arrests, tit. 9. arrest 7. où il cite vn arrest du 1. Decembre 1533.

v. *Inter creditores potioris cui maior pecunia debetur, l. cum bona 16. D. de rebus auct. iud. poss. seu l. 1 D. de priu. cred. l. 14. D. depositi. l. maiorem. D. de pact. l. vlt. C. qui bonis ced. poss. l. si debitori meo 21. D. de iud. l. 7. D. de iud. solut.* Par arrest de la Cour de Parl. à Paris, du 6. Feu. 1545. a esté ordonné, que le debteur

le debteur,& impetrant de lettres,feroit iuger le procés dans deux mois. Autrement & à faute de ce faire,& ledit temps passé,les lettres obligatoires seroient mises à execution.

x *D.l.vlt.C.qui bonis ced.pos.*

y *D.l.vniuersa.C.de precib.imp.offer.*

z Par l'Ordonnance du Roy François I 1536.art. 12. Auront aussi nosdits Baillifs & Seneschaux la cognoissance & la verification de toutes lettres de Chartres,Edicts,Foires, Marchez, Affranchissemens,respits à vn ou à cinq ans,& non lesdits Preuosts.

# DE L'EXECVTION DES SENTENCES contenans restitution de biens, tant meubles qu'immeubles & de la peine : de ceux qui sont refractaires ou desobeyssans ausdites sentences.

## CHAP. LXIIII.

1. *Execution de sentence, par laquelle on est condamné à rendre ou restituer chose mobiliaire, ou immeuble.*
2. *Ordonnance de l'an 1539. Art. 95.concernant l'execution des sentences,expliquee.*
3. *De ietter vn hoste locatif hors la maison qu'il tient de loüage.*
4. *Quand est permis de faire execution par main forte ou militaire, & des despens d'icelle.*
5. *Comme il faut proceder contre ceux qui sont condamnez à faire partage des biens.*
6. *Condamné en action petitoire ou possessoire, empeschant l'execution, qu'elle peine souffre.*
7. *D'accumuler plusieurs remedes d'execution ensemble.*
8. *Si on peut apres auoir prins quelques biens du condamné par execution, retourner à en prendre d'autres.*
9. *Toutes les peines comminees du Iuge contre le condamné, ne sont toutes à demander ensemble.*

VEnons à present à traicter de la maniere de proceder à l'execution des Sentences de la tierce espece, sçauoir a est par lesquelles on est condamné à rendre & restituer quelque chose mobiliaire ou immeuble, ou bien à laisser & souffrir iouyr de la chose immeuble. Et selon [ l'Ordonnance ] derniere, 1539. article 95. faut que le Sergent à la requeste de celuy 1.

a Voyez le liu. 2.des Instit.For.c.16. En execution de sentence la partie doit estre appellee suiuant la disposition ciuile,*Fab.& Cynus in l. ab executione. C. Quer. appell. non recipiuntur. l. à D. Pio.§. in venditione. D. de re iud. Ac. in l. intra.D.d. minor.* Et ne suffit de citer le Procureur,*l.inuitus,& ibi DD. C.de procurat.cap.non iniustè extr.eod.tit.amplius non censetur Procurator. Rebuff.tract.de sent.prouis.art. 7. gl.11.num.12.13.14.15.16.17.18.& 22.* Mais auiourd'huy nous suiuons l'Ord. du Roy Charles IX donnee

de celuy qui a obtenu Arrest ou sentence passee en force de chose iugee (qui est quand il n'y a appel de la sentence) si lesdits iugemens
2. sont liquides, face commandement au condamné en action en petitoire ou possessoire, d'obeyr ausdits iugemens [b] dedans trois iours à la peine [c] de soixante liures parisis: & de pareille somme ou autre somme que de raison, à appliquer à la partie pour reparation de son interests. Et s'il n'y satisfaict dedans ledit temps, iceluy passé il sera adiourné, pour voir declarer lesdites peines encouruës, tant enuers le Roy qu'enuers partie, & auec intimation au cas appartenant. Et s'il n'y comparoist, il sera contre luy donné defaut par le Iuge qui a donné la sentence, ou autre auquel il aura commis l'execution, auec tout le profit que de raison. Et si c'est telle chose qu'on puisse monstrer estre encore en la possession du condamné: comme s'il est condamné rendre quelque robbe, ou à laisser iouyr d'vne maison, & nonobstant ledit commandement il les detienne encores, est pour le mieux que le Sergent, presens deux Records face inquisition auec tesmoins sur ce: & le Iuge veu lesdits defaut & rapport du Sergent declarera ledit condamné contumax, & qui ne fait plus à receuoir & empescher que lesdites peines soient contre luy declarees encouruës: esquelles en ce faisant il condamnera, & ordonnera qu'à icelles payer il sera contrainct par vente, & exploictation de ses biens, & emprisonnemment de sa personne. Et apres ledit commandement de satisfaire au Iuge, si le poursuiuant l'execution le requiert, & que le condamné soit adiourné auec intimation, pour declarer les causes pour lesquelles il n'a satisfait au iugé ou sentence: & il se defaille, le Iuge par vertu dudit defaut donné auec tout le profit, le declarera contumax, & ordonnera veu ledict rapport dudit Sergent, qu'il sera contraint par saisie de ses biens meubles & immeubles de satisfaire à ladite sentence: laquelle saisie on fera executer par opposition, & establissement de Commissaires sur lesdits biens.

3. Et s'il est question d'vne maison. & que le condamné à la laisser ait meubles au dedans, le Iuge pourra ordonner que ses meubles seront mis sur les carreaux, & le demandeur mis en possession d'icelle realement

ix. donnee au mois de Ian. 1563. ar. 7. par laquelle le Procureur qui aura eu procuration pour occuper en la cause, sera tenu & est contraint cõparoir en l'instance d'executiõ des Arrests ou iugemẽs, sans que nouuelle procuration soit requise. Ce qu'il faut entendre, partie deuëment appellee.

[*Ordonnan.*] Par ceste Ordonnan. deux choses sont requises, la premiere qu'il y aye sommation & signification precedẽte faite à persõne ou à domicile: Par l'Ordonnãce du Roy Charles 9. sur la remonstrance des Estats de Moulins art. 51. d'autant qu'a faute de

ce, le defendeur ne pourroit encourir la peine & amende contre luy ordonnee comment a esté iugé par Arrest de Paris du 6. iour d'Auril 1540. la seconde que la sentence soit passee en forme de chose iugee. si l'arrest est purement & simplement conceu, le condamné ou, comme dit Bourdin, si la condamnation & adiudication est liquide, autrement faudroit vn grand delay: Partant ceste Ordonnance est hors d'vsage estant abrogee par celle d'Amboise art. 3. & par celle de l'an 1566. art. 15. s'il n'y a delay dans l'arrest le condamné obeira à l'instant.

b L. *Enic. D. si quis ius dicens non obtemp. l. 2. §. hæc verba. D. Ne vis ei fiat. qui in poss. missus est.*

c *L. 1. §. quid ergo D. de ventre inspic. Faber. in l. os. C. de modo mult. Cicero 1. Philipp. Quis vnquam tanto domino senatorem coegit? aut, quid est vltra pignus aut multam?*

realement & de faict, par vn Sergent, Et s'il resiste & perseuere en sa contumace & desobeissance, le Iuge peut ordonner qu'il sera contraint par emprisonnement de sa personne à satisfaire à ladite sentence: ou pour le mieux ordonnera qu'il sera prins au corps, & amené aux prisons de la Cour, pour estre ouy sur certains poincts & articles, & respondre aux fins & conclusions des gens du Roy, & de la partie ciuile: ou selon la qualité des parties & de la matiere, decretera seulement adiournement personnel.

Et combien que le droict die qu'on peut d oster par main e militaire à vn condamné la chose quil est condamné rendre, toutesfois il se doit entendre par les Sergens f du Iuge, & le commandement du Iuge: car pour la desobeissance d'obeir à ladite sentence, le Sergent ne pourroit pas saisir les biens du desobeissant sans mandement g du Iuge. Et n'est loisible de faire assemblee de gens pour executer vne sentence par force & main-armee, sans permission de la Cour de Parlement, ou du Roy: laquelle est octroyee sur les informations faites par authorité, & mandement de ladite Cour, ou par lettres Royaux touchant les rebellions: & mande & enioinct communement la Cour au Seneschal ou Baillif de la Prouince, où il faut faire l'execution, qu'appellé (si mestier est) le Ban & Arriere-ban de ladite prouince, il face faire ladite execution, & y donne confort & aide. Ie ne veux pas entendre qu'vn Sergent ne puisse bien proceder par ouuerture de portes & coffres, en la maniere cy-dessus declaree. Voire si la Cour a commis l'execution d'vn Arrest à vn Conseiller ou autre Iuge, le Commissaire ne peut decreter adiournement i personnel ou prinse de corps à l'encontre des rebelles empeschans ladite execution, ains faut qu'il en face son rapport à la Cour pour y estre par elle pourueu. Et ne peut pareillement l'executeur commis, ayant cognoissance de cause condamner és despens, frais & mises de l'execution reale, mais seulement és despens de l'instance agitee pardeuant luy sur ladite execution: & faut qu'il reserue

d Cecy est prins des Annotations.

e L. 3. D. Ne vi ei fiat. l. qui restituere. D de rei vindic. Par l'Ordonnance de l'ã 1566 ar. 51. Les cõdamnez purement & simplement à delaisser ou soy departir d'aucũ heritage, seront tenus promptement ce faire, apres la sommation & signification, qui leur en sera faite à personne ou domicile: nonobstant les oppositions qui seront formees par le condamné, sa femme, enfans & famille, pour quelque cause que ce soit: sauf à se pouruoir sur icelles, ainsi qu'il appartiendra. Et s'il y a opposition formee par autres personnes, sera neantmoins celuy qui a obtenu le iugement, mis en telle possession, laquelle estoit le condamné, sans preiudice des droicts des opposans. Et depuis l'Ordonnance d'Amboise 1372. art. 3. Voulons en cas d'empeschement ou resistance à l'execution des Sentences prouisionnales, executoire, nonobstant l'appel fait par le condamné, iceluy estre condamné par corps à faire & souffrir mettres les sentences à execution. Et neantmoins que toute audience & defense luy soit deniee, iusques à ce qu'à ses propres cousts & despens, il ait fait executer icelle, sans esperance de pouuoir repeter les frais & despens encores qu'en la fin du procez il obtint gain de cause. Lesdites Ordonnances sont mises au 7. liure de la Conference des Ordonnances, tit. 6.

f Faber. in l. vnic. C. de offic. mil. iudic.

g Le Sergent ne peut sans commission & mandement de Iuge, contraindre vne personne de satisfaire a la sentence, vt in l. 4. §. 1. D. de damno infecto.

h Executor non debet vi in inferre, Faber in l. vlt. C. de ex. 6. rei iud.

i Cela semble contraire à la disposition Canonique, cap. 1. extr. de offic. delegati.

[Conuien:]

réſerue à ſe pourueoir des deſpens de l'execution par deuant celuy qui l'a delegué : & ainſi en a eſté conſulté par de ſçauans Aduocats de la Cour de Parlement à Paris, ce que ie trouue bien dur : car c'eſt veu dependre de l'execution qui eſt commiſe.

[ Conuient ] Ceſte clauſe eſt hors d'vſage, car auiourd'huy l'õ contraint à peines venir à partage, & l'on n'en vſe qu'en deux cas, ſçauoir quad l'on occupe tout le bien par force ne baillant rien à l'autre, ou s'il le deteriore, gaſte & diſſipe, en ce cas les biẽs sõt regis par Cõmiſſaires.

5. [ Conuient ] icy noter vn remede nouueau, k que la Cour a trouué contre ceux qui ſont condamnez à faire partage de biens, & neantmoins ils ſont delayans, ou empeſchans : duquel remede elle vſe, & aucuns Iuges inferieurs à ſon exemple. C'eſt qu'elle ordonne que les parts & portions dudit delayant ſeront regies par Commiſſaires, s'il ne ſatisfait à ce qu'il eſt tenu faire pour la confection du partage, dedans certain iour que ladite Cour luy aſſigne.

k Cecy eſt prins des Annotations.

6. Semblablement par leſdites Ord. dernieres, 1539. art. 96. ſi le condamné en action petitoire ou poſſeſſoire, eſt trouué appellant, oppoſant ou autrement friuolement l & induëment empeſchant l'execution du iugement par luy, ou par perſonne ſuſcitee ou interpoſee, il ſera condamné en l'amende de 60. liu. pariſis m & outre en autre amende extraordinaire enuers le Roy, & en groſſe reparation enuers la partie, à la diſcretion des Iuges. Et neantmoins ſera la partie empeſchant ladite execution contrainte a faire executer ledict iugement à ſes propres couſts & deſpens, dedans certain brief delay, qui pour ce faire luy ſera prefix ſur groſſes peines, qui à ce luy ſeront commiſes : & en defaut de ce faire dedans ledit delay, ſera contraint par empriſonnement de ſa perſonne. Et me ſemble que ceſte Ordonnan. n'empeſche point qu'on ne puiſſe vſer des contraintes ſuſdites, quand par contumace le condamné delaye, mais ſi en iugement il delayoit, il faudroit vſer de ceſte Ordonnance, & non des remedes ſuſdits. Auſſi aucuns ont voulu entendre ceſt article, & le precedent deſdites Ordonnances, quand on ſeroit condamné en action perſonnelle, à bailler deniers, ou ſemblable quantité : mais en ce il n'y a propos : car ladite Ordonn. parle ſeulement en action petitoire & poſſeſſoire : eſquels cas il eſt plus facile d'executer la ſentence, que bailler deniers : car l'on n'a qu'à laiſſer ou bailler la choſe qu'on eſt condamné : mais quant eſt de deniers, on ne les peut recouurer ſi aiſément. D'auantage, ſelon droict n commun, le condamné en action perſonnelle, à bailler deniers auoit quatre mois pour payer : mais en action reale il n'auoit point o de delay, ſinon que la choſe qu'il eſtoit dondamné bailler ou rendre, ne fuſt au lieu, ne preſente, car lors on luy donnoit quelque delay pour la rendre, en baillant toutesfois par le condamné caution d'en rendre.

l'Ordonnance de Charle IX. 1566. ar. 51. & 1571. ar. 2. cy deſſus recitees.

m Conformement au droict ciuil, *l. eos qui §. ne tamen. C. de appellation.* Faber, *in l. fin. C. de execut. rei iud. incidit in pœnam, l. ſi quis in tantũ C. vnde vi. priuatiuue quod habet per ſententiam, l. nõnulli. §. qui iudicati D. de re iudic.* Rebuff. *Tract. de ſent. execut. Art. 7. gloſſ. 11. num. 23.*

n Cecy eſt prins des Annotations de l'Autheur, miſes ſur le Chap. 16. du 2. liure des Inſtitutions Forenſes.

o *§. & ſi in rem. Inſt. de off. iud. & ibi Faber. & in l. eos C. de execut. rei iud.* & autres textes allegguez cy-deſſus és Annotations du chap. 63. de ce 1. liure.



Digitized by Google

rendre l'estimation, s'il ne rendoit la chose. Et pource il faut entendre ladite Ordonnance, selon ou au plus pres du Droict commun.

Est plus à noter que l'on peut accumuler p plusieurs remedes d'execution ensemble: comme si mon debteur a obligé son corps & ses biens, & jaçoit qu'au defaut de payement ie l'aye fait constituer prisonnier, neantmoins luy estant prisonnier ie pourray faire vendre ses biens: & ne faut point faire difficulté, que sans discussion preallable de biens: ie puis faire emprisonner mon debteur, si à ce est obligé. Pour ladite cause aucuns ont voulu dire, que si i'ay fait saisir quelque debte deuë à mon debteur, q que ce nonobstant ie puis bien encores agir contre luy pour ladite debte. Mais ie l'entendroy pourueu qu'en sadite action & demande simple, il offrist se departir de ladite saisie, en luy payant sa debte, & quil declarast que par lesdites deux voyes, il n'entendoit que tendre à vn seul payement de ladite debte.

[Pareillement] aucuns tiennent, que si on a prins des meubles du condamné, jaçoit qu'ils ne suffisent, neantmoins vous ne pouuez en prendre d'autres iusqu'à ce que les premiers prins & executez soient vendus & adiugez. Les autres disent qu'il suffit d'auoir fait faire les criees & encheres, sans faire la vente & adiudication: car par ce moyen on pourra cognoistre s'ils seront suffisans pour la debte ou non. Mais ie penseroy que si euidemment il apparoissoit lesdits meubles executez n'estre suffisans, on en pourroit prendre autres, sans en faire preallablement les criees ne la vente: & s'il n'apparoissoit ainsi euidemment, ie serois d'aduis qu'on fist les criees des premiers, auant qu'en prendre d'autres. Toutesfois on en peut à la premiere fois tant prendre par execution, qu'il soient suffisans pour le principal, & pour les frais de l'execution. r

Ne faut en ce lieu oublier, que si le Iuge s fait commination sur plusieurs & diuerses peines pecuniaires, ou amendes de faire quelque chose, & celuy auquel lesdites peines sont comminees, n'en fait rien, on ne peut pas demander toutes lesdites peines ensemble, ains seulement la plus grande desdites peines. Et s'il obtempere & satisfait à ce dont luy a esté ainsi comminé, il euite toutes lesdites peines, pourueu qu'elles n'ayent esté auparauant declarees encouruës. 9.

DE

p L. 4. si ex cõuentione, & ibi Paul. de Castr. D. de reiud. Guid. Pap. Cons. 99 Voyez ce qui a esté noté cy-dessus au ch. 57. de ce 1. liu.

q Chass. in Comm. in consuet. Burg. Tit. des rẽtes vẽdues à rachapt, col. 2.

[Pareillemẽt] parce qu'on peut faire deux excutiõs en diuers tẽps pour mesme debte, les Sergens faisant la premiere executiõ s'ils craignãt que les meubles ne suffisent ont accoustumé inserer en leur procez verbal sans preiudice de faire plus ample saisie, autrement l'execution seroit cassee: ainsi l'ay-ie veu pratiquer à Bourdeaux. A Paris faisãt l'execution des meubles l'on signifie la vente des meubles executez à la huitaine auecque autres si les prins ne suffisent.

r Notaire in Auth. ei qui iurat. C. de bonis auctor. iud. possid. & ibi Accurs. & Faber. Rebuff. Tom. 1. Tract. de lit. oblig. Art 2. gloss. vnic. num 65 & 66. reprend nostre Autheur.

s Cecy est tiré des Annotations.

t Faber in l. eos, C. de modo mult.

# DES SENTENCES OV APPOINTEmens executoires nonobstant l'appel, & de l'execution des sentences des Iuges Ecclesiastiques: ensemble des Appellations comme d'abus.

## CHAP. LXV.

1. *Executions de sentences ne sont aucunefois suspenduës par appel.*
2. *Quelles sentences sont executoires, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans preiudice d'icelles.*
3. *Ordonnance du Roy Loys XII. expliquee.*
4. *Des Seneschaucees & Bailliages ressortissans sans moyen en la Cour de Parlement.*
5. *Si les sentences de recreance & reintegrande, sont executoires nonobstant oppositions ou appellations quelconques.*
6. *Ordonnance de l'an 1539. article soixante deux expliquee.*
7. *Sentence de recreance n'est executoire par dessus l'appel coutre vn tiers.*
8. *Deport appartenant aux Archidiacres.*
9. *Des appellations d'vne interlocutoire.*
10. *Quand vn appointement est reparable en definitiue.*
11. *Des Iuges qui apres auoir appointé les parties à faire preuue de quelque fait, donnent sentence contre lesdites parties.*
12. *Comment il faut mettre en execution les sentences des Iuges Ecclesiastiques par authorité des Iuges lays.*
13. *Si l'appointement ou sentence interlocutoire se peut reuoquer.*
14. *Apostres repositoires.*
15. *Si vn appellant d'vne sentence ou appointement interlocutoire est tenu d'y renoncer, si sa partie offre les despens, & de ne s'aider dudit appointement.*



Digitized by Google

POurce qu'il ya plusieurs matieres, esquelles les exe- 1.
cutions des sentences a ne sont suspēduës par appel: ains sont faites nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans preiudice d'icelles: auant que venir à traicter des appellatiōs il nousfaut toucher quelque chose desdites matieres. Premierement la sentence de sequestre b donnee en matiere de complainte, & de restablissement des fruicts leuez les ans & iour precedans la complainte, & depuis icelle, est mise à execution nonobstant oppositions ou appellations quelconques: ainsi qu'il est dit par les Ordonnances du Roy Charles huictiesme, article 48. Et par les Ordonnances du Roy Loys douziesme article 83. & 84. failloit que telle sentence fut donnee parties ouyes, & non c par contumace. Mais par les Ordonnances dernieres, 1539. article 30. est dit qu'en toutes matieres esquelles les sentences donnees parties ouyes sont executoires par dessus l'appel suiuant les Ordonnances Royaux, aussi les sentences y données par contumace & apres que le demandeur à prouué le contenu en sa demande, sont semblablement executoires. Aussi les sentences d de recreance ou de plain possessoire expediees par titre, sans soy arrester à la recreance en matieres beneficiales qui seront données parties ouyes par Iuges Royaux en leurs sieges principaux, ou qu'ils donneront en leurs sieges, esquels ils ont accoustumé tenir les assises, & durant icelles ressortissans sans moyen en la Cour, sont executoires, en baillant caution par la partie qui aura obtenu, de rendre les fruicts, s'il est dit que faire se doiue: pourueu qu'aus dits iugemens les Iuges appellent auecques eux six e ou quatre pour le moins des Conseillers & Practiciens de leurs sieges & Auditoires, non suspects ne fauorables aux parties: & que la sentence ou dicton d'icelle soit signé du Iuge & d'eux, comme il est nommément decis par les Ordonnances du Roy Loys douziesme, article 81. 82. & 83.

2.

Et pour

a L'Autheur en ce cha. 65. & autres suiuans iusques au 71. inclus, mōstre quelles sentences ou appointemens se doiuēt executer, & en quelles matieres par les Ordōnances, nōobstāt oppositions ou appellations quelsconques.

b François I. 1535. cha. 16. art. 18. Héry II. 1559. art. 14. mise en la Conference des Ordonnances, liure 7. Tit. 2.

c Cela est cōfirmé par arrest donné aux Grands-iours de Poictiers 1531. le 12. Octob. Voyez le ch. 13. de ce premier liu. des Institutions Forenses cy-dessus.

d Loys XII. 1408. art. 82. 83. & 85. François I. 1535. chap. 16. art. 24. 25. & 26. Henry II. 1559. art. 14 mise en la Conference des Ordonnances liure 3. tit. 8. & liure 7. tit. 2. Notez qu'il ne suffit voir les titres d'vne partie, s'il n'y a contumace. Car alors telle sentence ne sera executoire par dessus l'appel iugé par arrest du 13. iour de Mars 1536. Et par autre arrest du 12. iour de May 1533. fut infirmee la Sentence du Seneschal d'Aniou, qui auoit ordonné que la partie seroit examinee auant la recreance adiugee. Pareil Arrest auparauant du 27. Iuin 1509 entre frere Iean du Refuge, demandeur d'vne part, & Maistre Pierre Marie, & frere Geoffroy d'Amboise d'autre. *Rebuffe. Tract. de sentent. exec. Art. 1 glos. 6. num. 4. & 6.* Papon liure 8 des arrests tit. 11. arrests 5. 6. 7. 8.

e L'Ordonnance mil cinq cens trente-neuf, art. 62. veut qu'il y en ait six, dont il sera parlé cy dessus. *Possessionis momentanea est vtilitas, l. vnic. C. si de moment. poss. Cynus: Bartol. Baldus, Salicetus, Faber & DD. in l. 2. D. de appel. recipiend. Aufrer. ad cap. 21. stil. Parl. §. 6.*

f Cecy

5. Et pour l'intelligence de ladite Ordonnance conuient entendre qu'il y a en ce Royaume aucunes Seneschaussees esquelles y a plusieurs sieges Royaux ressortissans sans moyen en la Cour de Parlement : & non subiects l'vn à l'autre : sinon que le Lieutenant general de la Seneschaussee va tenir deux ou trois fois l'an les grandes assises Royaux en chacun desdits sieges, & donne esdites assises tous appointemens, sentences & autres expeditions de Iustice : & ne peuuent durant icelles assises les Lieutenans particuliers ou Assesseurs du siege duquel le general tient les assises, faire aucune expedition de Iustice outre le gré & volonté dudit Lieutenant general : lequel neantmoins ne peut corriger les appointemens auparauant donnez par les Lieutenans particuliers, comme en Poictou où il y a Lieutenant general de Poictiers : lequel va tenir les assises à Nyort, & à Fontenay le Comte, & autres sieges Royaux de Poictou. Et iaçoit qu'à prendre estroitement les termes de l'Ordonnance des sentences de recreance ou plein possessoire donnees par les Lieutenans particuliers en leurs sieges hors lesdites Assises ne seroient executoires : toutesfois le Lieutenant de Fontenay en a declaré plusieurs executoires par dessus l'appel, lesquelles il auoit donné hors lesdites Assises, nonobstant qu'on alleguast ladite Ordonnance : & de ce y a eu appel interietté, mais les appointemens & declaration par lesquels il les auroit declarees executoires, auroient esté confirmez par arrest : car la raison qui estoit par aduenture lors de ladite Ordonnance, cesse à present : car il y a Iuges notables, & affluence de bon conseil à present esdits sieges Royaux particuliers ; ce que parauenture n'estoit lors : car il y a vicissitude de los & excellence en tout pays, & ne peut pas vne region touiours fleurir en excellents esprits, quand vne a fleuriſt, l'autre en diminuë : comme nous lisons des Atheniens, Lacedemoniens, & Romains : ainsi que tresbien dit Velleius Paterculus. g

5. Et par les Ordonnances dernieres, 1539. article 62. il est dit que h les sentences de recreance & reintegrande en toutes matieres donnees par Iuges Royaux ressortissans sans moyen en la Cour, appellez auecques eux six i Conseillers ou Aduocats de leurs sieges, qui signeront le dicton auec le Iuge dont il fera mention au bas de la sentence,

f Cecy est prins des annotations.

g *Velleius Paterc. lib. 2. v. na vrbs Attica pluritus annis eloquẽtia, quàm vniuersa Gracia, operibúsque florui, adeò vt corpora gentis illius separata sint in alias ciuitates, ingenia verò solis Atheniẽsiũ muris clausa existimes.*

h Cecy est aussi tiré des Annotatiõs. Les lettres de reintegrande ne sont executoires apres l'appel, ainsi seulemẽt la sentence, arrest du 9. iour de Decembre 1516. Nostre Ordonnance semble estre tiree de *Bartol. in l. vnic. C. si demon. vel. poss. Vide Bald. in l. illud. C. de collat. cap. cũ veteri. De elect. extr. & DD. in l. placet*, C. *de sacr. eccl.* Au reste quand il y a sentence de maintenüe, c'est à dire, quand le plein possessoire s'adiuge, sans autre preuue, la sentence est executoire par dessus l'appel, comme celle de recreance : iugé par arrest du 27. iour de Nouembre 1527. recité par Rebuffe, *Tract. de sent. execut. Art. 1. gloss. 5 nu. 3. Tom. 3. Tract. de caus. benef. possess. Art. 3. glos. vnic. nu. 10. & tract. de sent. execut. Art. 5. glos. 3. num. 4.*

i Par arrest du 5. iour de May 1539. suiuant la requeste de M. Cappel Aduocat du Roy, fut enioinct à tous Greffiers de mettre au pied des sentences de recreance ceux qui auoient esté presens au iugement du procez, *Rebuff. Tract. de sent. execut. Art. 1. glos. 18. num. 6.* Papon 8.



Digitized by Google

des arrests, tit. 11. arrest 15.

k Cecy est prins des Annotations.

l Cest arrest est du 8. iour de Ianu. 1530. comme recite Rebuffe. *Tract. de sent. execut. Art. 1. glo. 7. n. 5.* Autre arrest pareil du 18. iour de May 1508.

m *Rebuff. Tract. de sent. execut. Art. 1. glos. 7. n. 8.* taxe nostre Autheur, & dit que *agens possessorio non potest sine possessione vincere, tot. tit.* D. *Vti possid. Sine possessione quisquam potest manu teneri, cap. licet causa.* De *probat. extra.* Au reste si la partie demande delay de produire son titre, & cependant la sentence est donnee, & prononcee, elle n'est executoire par dessus l'appel, ainsi qu'il a

la sentence, seront executoires nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans preiudice d'icelles, en baillant caution. Et est besoin icy noter, que si la partie contre laquelle a esté donnee la sentence de recreance, en appelle, celuy qui l'a obtenu, ne la peut contraindre de proceder & à aller auant quant au plein possessoire ou maintenuë, iusques à ce qu'il soit decis dudit appel: car l'appellant peut dire que la matiere estoit subiecte à vuider ladite maintenuë au plain possessoire à son profit: & que la Cour en vuidant ledit appel, luy adiugera parce qui a esté fait au procez, la maintenuë: ainsi en fut dit par Arrest le 19. de Feurier 1517. Pareillement sont bien à peser les mots de ladite Ordonnance du Roy Loys XII. parlant de la sentence de maintenuë expediee k par titre en matiere beneficiale: car si ladite sentence estoit donnee, pas titres, & Enquestes de tesmoins, l elle ne seroit executoire nonobstant l'appel: & ainsi en fut dit par Arrest le 18. iour de Ianu. l'an 1530. Car en la matiere où fut donné cedit Arrest, il y auoit eu inscription de faux contre vn acte d'apprehension de possession du benefice dont estoit question. Combien que si or est l'vne des parties contendans du possessoire d'vn benefice, ne monstre auoir prins m possessiõ d'iceluy, toutefois si elle a bon titre, & sa partie aduerse n'ait titre valable, l'autre obtiendra la recreãce: & par mesme sentence sont les parties appointees à informer plus amplement quant à la maintenuë ou plein possessoire. Car il n'y a temps prefix n pour prendre possession d'vne benefice, quand il est conferé par l'ordinaire, ou par le Pape comme vacant par mort, & par preuention sur l'ordinaire: mais quand le Pape confere par resignation, & que le benefice est deça les monts, il faut prendre possession dedans six mois: & ainsi en auoit esté dit par Arrest du Parlement de Bourdeaux, comme recite M. Bohier en ses decisions, en la question 24. ou il est dit aussi qu'on ne se peut ayder de possession triennale, o si on n'a tiltre du collateur ordinaire, ou le titre qu'on a d'autre que dudit collateur, n'est point dit titre coloré, qui est requis pour iustifier ladite triennale possession, p selon le titre *de pacificis possessoribus.* Mais il faut entendre que lesdites sentences de recreance ou reintegrande sont executoires par dessus l'appel, contre ceux contre lesquels elles sont donnees, non pas contre vn tiers ou tierce personne, contre laquelle elle n'auoit esté donnee: laquelle

6.

7.

est iugé par arrest du 13. iour de Mars 1536. *Idem Rebuff. ibid. nu. 2.*

(n *Abbas Siculus in cap. capitulum col. pen. De rescript. in antiq. In beneficijs titulus magis, quam possessio inspicitur, cap. ex frequentibus, De institut. in antiq.*

o L'ordinaire ayant preuenu, vn autre ne peut plus conferer. *vt notatur in cap. si à sede. D. prab. in 6. glos. in pragmat sanct. Tit. de collat. §. neque etiam collationes.*

p *Glossa in Pragm. sanct. in verbo coloratum. Tit. de pacif. poss.*)

p *Cap.*

laquelle personne seroit appellant de ladite sentence : comme il fut dit par arrest donné le 26. iour de Feurier, l'an 1537. Toutesfois
8. la sentence de recreance d'vn Benefice peut estre executee contre celuy qui leue les fruicts du benefice par priuileges : comme l'Archidiacre en son Archidiaconé, qui leue les fruicts des Benefices vacans au dedans les limites de son Archidiaconé, en aucuns lieux 1 par 40. iours, & ailleurs par vn an : lequel priuilege f on appelle Deport. Mais l'Archidiacre ce nonobstant leuera son temps. Aussi ladite recreance s'execute contre le Seigneur feodal, qui a fait saisir les domaines du Benefice pour quelque cause : pour laquelle il peut saisir par la coustume, comme pour hommage non fait. Mais ceste execution de sentence, selon mon aduis, ne deuroit estre que verbale, & non reale : car puis qu'ils ont droict de leuer les fruicts, ce seroit les priuer de leur droict & possession, si l'on executoit contre eux realement ladite recreance, & ainsi i'entendrois ce que dit monsieur Rebuffe en ses Commentaires sur les Ordonnances au premier tome : car il dit que neantmoins l'Archidiacre iouyra son annee. D'auantage, par les Ordonnances du Roy
9. Loys douziesme, article 84. si l'vne des parties, auparauant la recreance adiugee, appelloit de quelque interlocutoire, neantmoins lesdits Iuges ressortissans sans moyen, ne deuroient differer de proceder en la matiere, nonobstant les appellations, & sans preiudice

*Cap. 1. de causa possess. & propriet.* Papon liu. 8. des arrests, tit. 11. arrest 14. où cest arrest est cotté du 28 iour de Feu. 1537. *1 Ioan. 22. cap. suæ pti extr. de elect. probatur, l. Titia. D. Sol. matrim.* DD. *in cap. veniens. extra de testib. Reb. in pract. Tract. de sent. prouision. nu. 111. & 110. Tract. de sent. executor. Art. 1. glos. 14. nu. 8. Art. 9. glos. 3. n. 16. Tom. 3. Tract. de sequestr. seu commiss. art. 1. gl. 2. n. 16. 17. & 18.*

f Deport s'entend pour les mineurs en quelques Coustumes, comme d'Anjou, art. 107. & le Maine, art. 119. ainsi qu'il a esté expliqué en la Conf. des Cous. partie 2. Tit. 2. Mais ce droict de Deport, dont nostre Autheur fait mention, appartient à plusieurs Euesques, Archidiacres, & Archiprestres, par priuilege ou Coustume, principalement en Normandie & autres pays ou prouinces proches : C'est proprement l'annate ou le reuenu du Benefice paisible, qui se prend & leue, principalement sur les Curez. Il est fait mention de ce droict és art. du Chap. prouincial de Paris, fait en l'a 1557. tit. 20. *De portu*, où il est dit que par loüable coustume l'Euesque a les fruicts des Benefices & Cures vacans, *inter cineres & Dinitatem*. Arrest à ce propos au profit de l'Archidiacre de Tours, dés 24. Feurier 1438. 3. May 1466. 12. Auril 1398. au profit du Curé de Lonjumeau, 15. May 1406. au profit de l'Archiprestre de l'Isle Bouchart, 14 Mars 1444. pour le grand Doyen de l'Eglise du Mans, du 29. iour de Ianuier 15 16. au profit de l'Archidiacre de Sologne, contre l'Euesque d'Orleans, qui auoit receu les fruicts apres la recreance adiugee, combien qu'il alleguast qu'il pouuoit les receuoir, *pendente lite. cap. si propter. De rescript. in 6.* Si vn Archidiacre defend aux Commissaires de leuer à peine d'excommunication, il abuse: iugé par arrest du 11. Feu. 1534. Autres arrests des 5. Mars 1527. 25. Feu. 1518. 23. Feu. 1553. & 25. Feu. 1558. au profit de l'Archidiacre de Paris. 20. Auril 1563. de releuee, au profit du Curé de Sablé: contre l'Archidiacre de Sablé en l'Eglise du Mans. *Choppin. liu. 1. de Sac. Polit. t. vlt. nu. 18. & seq. lib. 3. Tit. 3. nu. 4. 5. 6. & 7.* recite plusieurs autres arrests à ce propos. *Rebuff. in concord. Tit. de Collat. §. volumus, in verbo beneficium Tract. de sent. execut. Art. 1. glos. 14. nu. 8. art. 9. glos. 5. nu. 16. gl. 4. & 18. num. 8. glos. 14 Tom. 3. Tract. de seq. seu Commiss. Art. 1. glos. 2. nu. 16, 17. & 18.* Ragueau en son Indice, *in verbo*, Deport. *Vide c. si propter. De rescript. in 6.*

t Idem, les gens tenans les requestes du Palais à Paris, Conseillers du Thresor, Esleus, Maistres des Comptes. Rebuffe *Tract. de sentent. execut. Articul. 10. glos. 1. n. num. 16.*



Digitized by Google

u *Reb. ff. Tra. de sen. execut. Art. 3. glos. 1. 2. & 3. n. 10. 11. & 12.* Voyez l'Ordonnace 1539. article 46.

iudice d'icelles, u sinon qu'il fust question de la competence ou incompetence du Iuge. x Et depuis par les Ordonnances du Roy François I. de ce nom, article 4. & 5. & en toutes matieres, y si l'interlocutoire, dont a esté appellé, est reparable en diffinitiue, le Iuge passera outre, & procedera au parfus iusques à diffinitiue inclusiuement, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans preiudice d'icelles: & aussi nonobstant les inhibitions & defenses à eux faites, tant par vertu du relief en cas d'appel, z que par lettres Royaux, *ne lite pendente*, sans sur ce attendre permission ou inionction par lettres de Chancellerie. Toutesfois si par lesdites Cours de Parlement, parties ouyes, estoit ordonné inhibitions estre faites aux Iuges, de ne proceder outre, a lesdits Iuges y doiuent obeir.

x Ou recusation d'icelluy, ainsiqu'il est porté par les Ordonnaces, & semble que ces mots qui ont esté obmis, doiuent estre adiouslez au texte.

Pour entendre bien ladite Ordonnance, b sçachez que nous en ceste endroict ne prenons vn grief, c ou appointement reparable en diffinitiue selon le Droict escrit: car par le Droict escrit d vn appointement est dit reparable en diffinitiue, quand il concerne le principal: & iaçoit que le Iuge par iceluy appointement ait debouté & forclos la partie de quelque exception & defense concernant le principal, comme de prescription ou promesse de non demander, neantmoins encore le peut-il reparer en la diffinitiue. Et par

10

y Ceste Ordonnance est conforme au droict ciuil, *l. ente sen. entiã, D. de appel. recip. vel nõ, l. ante sent. n iz tempus 7. C. quor. appell. non recip. l. 29. C. Th. eod. Tit. Vide Rebuff. Tract. de sent. execut. art. 17. & 18.*

z Telle clause n'est receuë, n'approuuee és reliefs d'appel de telle sentence executoire, nonobstant l'appel: Arrest du 24. iour de Nouembre 1534. recité par Rebuffe, *Tract. de sent. execut. art. 6. gl. vn. nu. 13.* Au reste le Iuge doit prononcer la sentençe executoire, nonobstant l'appel, & sans preiudice d'iceluy, *Aliàs non est executoria*, ainsi qu'il fut iugé par arrest du 29 iour d'Octobre 1513. *Rebuff. Tract. de sent. exec. Art. vlt. gl. 1. nu. 12.*

a Il est tres-certain que les Baillifs, Seneschaux & leurs Lieutenans, Preuosts, Chastellains, & autres Iuges Royaux, & non recusez, peuuent passer outre à l'instruction & decision des procez introduits par deuant eux, & iusques à sentence diffinitiue inclusiuement, nonobstant & sans preiudice des appellations interiettees des appointemens & sentences interlocutoires: pourueu que les griefs pretendus par les appellans soient reparables en diffinitiue. Auquel cas ils passeront outre, nonobstant les inhibitions & defenses qui leur pourroient estre faites tant par nos lettres de Chancellerie, qu'Arrests de la Cour en termes generaux, d'attenter au preiudice de l'appel, pour lesquelles defenses generales ne voulons estre differé, si ce n'est que par la Cour, parties ouyes, defenses particulieres soient faites de passer outre, ainsi qu'il est porté par les Ordonnances de Charles VIII. 1493. article 53. Loys XII. 1498. art. 82. François I. 1519 article quatriesme & cinquiesme, 1535. chap. 16. article 13. & 14. & 1540. art. 3. mises en la Conference des Ordonnance, liu. 7. tit. 2.

b Cecy est pris des Annotations, & est conforme au droict ciuil, *l. 2 D. de appell. recip. d. l. ante sent. n iz tempus 7. C. quorum appell. non recip. c. cum appellationibus, extra de appel. cap. fin. eod. tit. in 6.* Par le droict Canonic, *omnis granatus appellare potest. cap. vt debitus honor, extra, de appell. c. 1. eod. tit. in 6. Bald. in l. 2. C. de Epis. audient. Vide comm. in Pragm. sanct. Tit. de caus. vers. neque à grauamine, in verbo, n. quiret, Rebuff. Tract. de sent. execut. Art 7. gl. 12. Art. 10. gl. 1. 2. & 16.*

c Notatur in *cap. vlt. extr. de appell.* & autres lieux cy-dessus cottez.

d Secùs, par le droict commun. *Notatur in c. cum cessante 60 extra de appellat.* comme il sera dit cy-apres sur la fin.

c D. *l. 7. C. que*

Digitized by Google

Et par noſtre ſtile & practique, nous entendons & diſons le grief & appointement eſtre reparable en diffinitiue, quand il empeſche qu'on ne puiſſe paſſer outre, & proceder en la cauſe: & à donner la diffinitiue: cõme ſi le defendeur a requis monſtree, & il en ſoit forclos, & en appelle; ceſte forcluſion de monſtree n'eſt reparable, parce qu'au moyen de ce que la monſtree n'eſt faite, le defendeur peut dire n'eſtre certain de la choſe demandee, & pource n'eſtre tenu de proceder en la cauſe, veu ſon appel. Semblablement ſi le Iuge forcloſt la partie de faire enqueſte, ou de produire, ceſt appointement n'eſt reparable en diffinitiue. Et ne pouuons prendre l'appointement reparable en diffinitiue ſelon le Droict eſcrit: car en ce Royaume e vn appointement ne ſe peut reuoquer ne reformer que par appel, tellement que, ſi on n'eſt appellant d'vn appointement, il paſſe en force de choſe iugee, & ne peut-on plus le retracter par diffinitiue. Mais tout ainſi que ſelon Droict ciuil eſcrit il n'eſtoit f loiſible d'appeller d'vne interlocutoire auparauant diffinitiue, & encores au pays de Droict eſcrit on ne baille point és Chancelleries relief d'appel interietté d'interlocutoire: auſſi au pays Couſtumier, combien qu'on g en baille reliefs d'appel, toutesfois ſans preiudice d'iceluy on paſſe outre. Et afin de plus clairement demonſtrer quel grief ou appointement nous prenons irreparable, ou reparable, i'ay bien voulu encores icy en mettre vn exemple: qui eſt qu'apres la cauſe conteſtee en vne matiere de complainte, le demandeur qui auoit diſcontinué la pourſuitte par trois ans, la veut pourſuiure, & requiere que le defendeur procede: lequel obijce peremption d'inſtance, par le moyen de ladite diſcontinuation, & qu'il n'eſt receuable ſans lettres Royaux à pourſuiure: toutesfois il eſt ordonné qu'il procedera, dont il appelle: nonobſtant lequel appel, & ſans preiudice d'iceluy, ce requerant le demandeur, il eſt ordonné qu'il paſſera outre: dont derechef il appelle, & releue ſes appellations en la Cour de Parlement: par Arreſt h de laquelle eſt dit mal procedé & appointé & bien appellé: & tout ce qui auroit eſté fait, puis le premier appel interietté, reuoqué comme attentats. Et s'il eſt appellé d'vne ſentence interlocutoire, donnee par vn Iuge Royal, toutesfois non reſſortiſſant nuëment en la Cour de Parlement, & que l'appel ſoit releué pardeuant Iuge Royal, reſſortiſſant en la Cour, & par iceluy dit qu'il a eſté mal appellé, dont encores l'appellant appelle: ledit Iuge Royal pourra ordonner que ledit appellant, nonobſtant ſon appel, & ſans preiudice d'iceluy procedera par deuant le premier Iuge *à quo*, par deuant lequel il a renuoyé les parties en diſant bien Iugé. Autre choſe ſeroit, s'il auoit eſté appellé d'vn Iuge non Royal: car iaçoit que le Iuge Royal en diſant bien iugé, renuoyaſt les parties par deuant le Iuge *à quo*: toutesfois

e D. l. 7. C *quorum appell. nõ rec. l. ante ſententiam.* D. *de appel. recip. vel non, l.* 2. C. *de Epiſcop. aud. l. apertiſſimi.* C. *de iudiciis can. non ſolent* §. *ante ſententiam* 2. *qua.* 6.

f *Notatur in d. c. cum ceſſãte* 60. *De appell. extra.*

g *D. cap. ceſſante extr. de appeil.*

h Du 5. iour de Ianuier 1632. ainſi qu'il eſt contenu és annotations Latines.

tesfois s'il y auoit appel dudit Iuge Royal, il ne pourroit pas ordonner que nonobstant son appel, & sans preiudice d'iceluy, il procederoit pardeuant ledit Iuge *à quo*, parce que par la Coust. par le moyen de son appel il est exempt de la Iurisdiction du Iuge *à quo*, & luy seroit tollu ledit Benefice d'exemption. Pour la confirmation de ce aucuns alleguent l'Ordonnance du Roy Loys XII, art. 93. par laquelle est permis ainsi le faire, quant aux interllocutoires interiettées és procez criminels que font les Iuges Royaux, ou autres inferieurs à l'encontre des vagabonds, & autres qui auroient esté fustigez, essoreillez, bannis & punis d'autres griefues peines corporelles, qui auroient esté depuis apprehendez, pour autre cas par eux commis de nouuel. Mais parce que ce est ordonné specialement contre telle maniere de gens en leur haine, & pour l'vtilité de leurs personnes: ie ne penserois que ce deust estre entẽdu en matieres ciuiles, ains penserois plustost les Iuges Royaux ressortissans en la Cour le pouuoir faire par vertu de l'Ordonnance susdite du Roy François premier de ce nom, article 4. & 5. par laquelle il leur est permis de passer outre, nonobstant les appellations intentees des interlocutoires, reparables en diffinitiue: car quand ils conferment l'interlocutoire de l'inferieur, elle est censee la leur, & comme par eux donnee: car nous i agissons de la sentence confermant, non de la confermee. Aussi faut noter, qu'vne sentence par laquelle vn homme est excommunié, n'est iamais reparable en diffinitiue: pour autant qu'elle tire auec soy execution comme dit monsieur Rebuffe en ses Commentaires sur les Ordonnances Royaux, au premier tome, fueillet quatre K cens sept, l où il dit plusieurs autres choses notabes de ces griefs reparables.

Combien que (comme dit est) on ne puisse en pays Coustumier, reformer & amender vn appointement ou sentence, que par appel: toutesfois aucuns Iuges aprés auoir appointé les parties à faire preuue de quelque fait, & quelles l'ont prouué, neantmoins ils baillent sentence contre elles: en quoy n'y a propos: car puis qu'ils ont receu le fait, & adiugé preuue d'iceluy, & qu'elle a esté bien faite, il faut qu'ils iugent selon ledit fait, & la preuue d'iceluy: autrement pour neant ils en adiugent preuue: & est à retracter & amender leur appointement, ce qu'ils ne peuuent faire, attendu mesmement que la partie en est beaucoup interessee & endommagee. Et ce aduient souuent en interlocutoires par lesquelles sont les parties appointees à faire preuue de leurs obiects: car combien qu'elles en ayent fait bonne preuue, toutesfois bien souuent elles perdent leurs causes: Mais on pourroit excuser cela: parce que le Iuge selon la preuue des obiects, & reproches des tesmoins qu'on fera, pourra mieux aduiser ausquels tesmoins il

i Voyez le chapitre 59. cy dessus, & le chap. 16. du 2. liu. des Institutions Forenses, & ce qui est annoté là dessus.

k Ce nombre est selon les premieres Editiõs: mais il faut suiure, *Tract. de sent. execut.* cy-dessus allegué.

l *Notatur in l. quod iussit.* D. *de reiud. ca. pastoralis.* De *appellat. in antiq.* & ainsi fut iugé par arrest de la Cour de Parlement à Paris le dernier iour de Ianuier 1519.

deura s'arester, mesmement quand il y a conflict & contrarieté, ou repugnance de preuues entre les deux parties. Mais autrement telles interlocutoires & diffinitiues de si grand'variation ne sont tolerables: car elles ne tendent qu'au gain des Iuges, Aduocats, & Procureurs. Et par Arrest de la Cour donné le 11. iour de Ianuier. 1543. donné sur vne requeste presentee pour faire declarer vne sentence interlocutoire d'adiudication de preuue d'obiects en vne matiere criminelle nonobstant l'appel, fut ladite sentence déclaree executoire & renuoyees les parties, pour proceder iusques en diffinitiue, nonobstãt ledit appel, & autres quelconques & sãs preiudice d'iceux

12. Il ne conuiendra mal en ce lieu, d'y traicter comment on doit mettre à execution les sentences des Iuges d'Eglise par authorité des Iuges lays en ce Royaume, nonobstant oppositions ou appellations quelconques: jaçoit que ie n'aye entrepris de toucher de l'ordre iudiciaire des Cours Ecclesiastiques. Or il faut entendre que par la Pragm. Sanction, & par les concordats faits entre nostre S. Pere le Pape, & le Roy, il est dit qu'il n'est permis d'appeller deux fois d'vne interlocutoire donnee par le Iuge d'Eglise, quand elle n'a force & efficace de sentence diffinitiue: & d'vne diffinitiue, ou autre ayant force de diffinitiue, il n'est loisible d'appeller trois fois. Si donc il est question de l'execution de telles sentences, il faut que celuy qui les a obtenuës, prenne Lettre Royaux addressans au premier des Conseillers de la Cour de Parlement, au ressort de laquelle demeure ledit appellant: & que par icelle soit mandé, que s'il luy appert desdites sentences, il les face mettre à execution deuë selon leur forme & teneur, suiuant lesdits Pragmatique Sanction & Concordats. Et si ledit appellant obtient reliefs d'appel, touchant la seconde appellation d'interlocutoire, ou tierce appellation de diffinitiue: celuy qui sera cité par vertu dudit relief d'apel se portera appellant comme d'abus formellement en ladite Cour de Parlement, & en pareil cas fut dit bien appellé comme d'abus, par Arrest donné le neufiesme iour de Ianuier, l'an mil cinq cens trente deux. Aucuns ont esté d'aduis qu'à ce procez vne sentence de garnison de main, donnee par le Iuge d'Eglise, estoit interlocutoire & reparable en diffinitiue, & qu'on n'en pourroit appeller deux fois. Mais le contraire à esté decis par Arrest de la Cour, & qu'on en pouuoit appeller deux fois, comme d'vne diffinitiue, parce que l'instance de garnison de main n'a rien de commun auec le principal, & se doit poursuiure separément du principal. Ceste difficulté aussi est aduenuë en fait. Aucun obtient deux sentences diffinitiues, l'vne par deuant l'Official de Maillezay, l'autre de l'Archeuesque de Bordeaux à l'encontre de sa partie aduerse. Mais elle gaigne la tierce sentence par deuant le Primat d'Aquitaine.

Digitized by Google

m Ceey est prins des An notations.

Par l'Ordonnãce du Roy Henry III. 1580. art. 24. il est enioinct aux Iuges Royaux prester aide pour l'execution des sentences des Iuges Ecclesiatiques, implorans le bras seculier: ausquels neãt moins est defendu de prẽdre cognoissance desdits iugemens: sauf à se pourueoir par appellations, comme d'abus suiuant les Ord. Et par autre Ordon. des Estatsde Blois, 1579 art. 62. les sentences de prouision & garnison de main donnees par les Iuges Eccles. sur les contracts, obligations, & cedules recognues, non excedãs huict escus vn tiers d'escu, seront executoires,

taine. Aucuns estoyent d'aduis que celuy qui auoit perdu sa cause, se portast appellant de la sentence du Primat, & eut lettres Royaux addressans à la Cour, par lesquelles fut mandé de bailler delay à l'appellant pour obtenir rescript de nostre S. Pere le Pape : pour deleguer Iuges *ad partes*, sçauoir est sur les lieux, pour decider la cause d'appel. Mais les Maistres des Requestes, qui lors tenoyent le Seel de la Chancellerie à Paris, baillerent Lettres Royaux addressans au Seneschal de Fontenay le Comte : pour faire connoistre les parties de Iuges Ecclesiastiques en Poictou, pour vuider ladite cause d'appel, à fin de releuer la partie des frais qu'il eut fallu faire pour obtenir le rescript du Pape. Mais on ne peut accorder autres personnes Ecclesiastiques en Iuges, s'ils n'ont dignité en vne Eglise Cathedrale ou Episcopale. Au parsus, pour retourner à nostre propos, aucuns ont voulu prendre occasion par ceste Ordonnance, parlant des appointemens reparables en diffinitiue, ou non, de rendre illusoires les autres Ordon. permettans executer aucunes sentences diffinitiues nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans preiudice d'icelles : car apres que telles diffinitiues estoient donnees, ils declaroient estre appellans de quelque appointement donné en la matiere, lequel n'estoit reparable en diffinitiue, comme de la forclusion d'enqueste, & de tout ce qui s'en estoit ensuiuy : & pource empeschoient que ladite diffinitiue ne fut declaree executoire : toutesfois les Iuges sans auoir regard, auroient declaré ladite diffinitiue executoire : Car attendu qu'ils n'auoient point appellé en temps opportun, & quand lesdits appointemens interlocutoires se donnoient, ils ne pouuoient plus empescher apres la diffinitiue l'execution d'icelle par tel appel : car il n'estoit plus question s'il estoit reparable ou non. D'auantage c'estoit faire fraude à toutes les autres Ordonn. permettans executer les diffinitiues nonobstant l'appel, & induire ladite Ordonnance à vn effect tout contraire à celuy auquel elle auoit esté faicte : car elle auoit esté faicte pour paruenir plustost à la diffinitiue, & en celle matiere elle empeschoit l'execution de la diffinitiue.

Quand donc l'appointement n'est reparable en diffinitiue, & que d'iceluy il y a appel, attendu qu'on ne peut passer outre nonobstant ledit appel, il conuient voir s'il y a point quelque remede pour

nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans preiudice d'icelles, en baillant bonne & suffisante caution. Lesquelles pourront estre mises à execution par les Appariteurs des Iuges d'Eglise sur ce requis par toutes voyees & manieres deues & raisonnables. Voyez les Annotations mises cy-dessus, liure 3. chap. 9. en la lettre. r.

n. Felin

pour faire passer outre & venir à la diffinitiue. Certes selon droict n commun il est loible de reparer le grief par le Iuge qui l'a faict. Et pource en cour d'Eglise en ce Royaume ils ont vne maniere d'Apostre qu'ils appellent repositoires, o sçauoir est, par lesquels ils
14. remettent l'appellant en l'estat qu'il estoit au temps de l'apoinctement dont il a appellé. Mais par Arrest de la Cour du Parlement il a esté dit plusieurs fois que le Iuge apres l'appel interietté de son appoinctement ne peut reparer le p grief par luy faict, & mesmement par Arrest donné le 14. iour de Mars, 1532. & par autre Arrest donné le 12. iour d'Auril audict an. Toutesfois plusieurs Iuges de grande auctorité font chacun iour le contraire, & reparent
15. le grief apres l'appel interietté, pourueu que l'appel ne soit releué, & les inhibitions & defenses au cas appartenant faictes : & ne suffiroit reparer le grief seulement quant au principal, ains faut condamner la partie à la requeste de laquelle a esté donné l'appoinctement, enuers l'appellant, & despens q faits par & au moyen dudict appoinctement, & de ce qui s'en est ensuiuy. Et de ces Arrests susdits vient, r que combien que celuy au profit duquel est ordonné l'appoinctement, dont a esté appellé, declare à l'appellant dedans la huictaine dedans laquelle il peut se desister de son appel, qu'il n'entend soustenir ledict appoinctement, ne s'en aider, & qu'il le somme de se desister de son appel, offrant luy payer les despens faits par & au moyen dudit appointement, & de ce qui s'en est ensuiuy : neantmoins l'appellant n'est tenu accepter ladite offre, & peut releuer son appel : & aura les despens de ce qu'il aura fait pour releuer & plaider ladite cause d'appel puis ladite offre, & ainsi en a esté dit par plusieurs Arrests. Ce que ie trouue fort rigoureux, parce qu'il appert euidement de la malice & pertinacité de celuy qui refuse tel offre : attendu que par icelle il est totallement rendu indemne. Mais il y a quelque raison de formalité en ce, car selon le stile de ce Royaume, en Cour laye on defere à toutes appellations, & ne passe l'on outre nonobstant icelles, sinon és cas où il est specialement

s permis

n *Felin. in c. ad abolēdam, extra de haeret. tradit. poss. ab interlocutione appellari quāuis à diffinitiua sequent illam) non possit appellari : tamen id est intelligēdum vbi opportuno tempore, videlicet ante diffinitiuā appellatum est ab interlocutione. Alioqui enim interlocutio in rem transiuit iudicatam : ca. quod ad consultationem, extra de re iudic.*

o *D cap. cum cessante, extr. de appell.*

p Voyez cy dessous le liure 2. cha. 2.

q *Faber in l. 1. C. sentent. resc. non posse. scribit interlocutionem reuocari posse, donec inhibitum sit, aut causa commissa vel citato facta.*

r Siuant l'opinion de Faber, *in d. l. 1. C. sent. rest. non posse. Innoc. in d. c. cessante, extra de appell. Felin. in capite qualiter & quando numero 18. extr. de accusat.* où ils tiennent aussi que le Iuge doit refondre les despens. Mais il faut entendre telle opinion selon nostre Stile & Practique que le Iuge a de coustume de condamner la partie intimee enuers l'appellant, és despens faits par le moyen dudit appointement. Car par la mesme Practique on ne peut reuoquer vn appointement interlocutoire, & le Iuge n'est point tenu aux despens, quand les appointemens ou ordonnances sont faits à la requeste & poursuite de la partie.

s Cecy

permis par les Ordonnances Royaux. Or puis que le Iuge doit deferer à l'appel, & qu'il y a deferé, il ne peut plus entreprendre cognoissance de la cause: parquoy ladite offre est inutile: & est le refus d'icelle excusé pour le defaut de la iurisdiction & cognoissance qui est tollue au Iuge par le moyen dudit appel. u

[Cecy est tiré des Annotations.]

[Suiuant les Ordonnãces Royaux mises au liure 7. de la Conferẽce des Ordonnance, tit. 8.]

u *Faber ad l. 1. C. sent. rescis. non. posse. Felin. in cap. qualiter & quando, extr. de accusat.*

# CONTINVATION DE LA MATIERE de sentences executoires, nonobstant oppositions ou appellations quelconques.

## CHAP. LXVI.

1. *Plusieurs matieres de sentences executoires nonobstant oppositions ou appellations quelconques.*
2. *Des sentences donnees en matiere de doüaire.*

EN outre sentences prouisoires a donnees en matiere de repetition b de dot ou doüaire, dation de tutelle, c confection d'inuentaire, interdiction de biens aux furieux ou prodigues, refection de ponts & passages, & aliments ou medicaments, & aussi quand il sera question de salaire ou loyer des seruiteurs de trois annees, & au dessous, seront executoires, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans preiudice d'icelles. Et à ce sont formellles les Ordonnances.

a *In his causis quæ celeritatẽ desiderant, iure ciuili non licebat appellare, Ludou. Rom. Sing. 770. Argumento l. fin. D. d. appel. recip. vel non l. vlt. D. Quando appell. sit.*

b Le Iuge lay est seul Iuge pour la repetition du dot, iugé par Arrest du 22. iour d'Aoust 1532. contre l'opinion de la Glosse, & des Docteurs, *in c. ad prudentiam, extr. de donat. inter vir. & vx. extr. Dec. in l. 1. C. Sol. matrim. Rebuff. tract. de sens. prouis. art. 3. glos. 1. num. 31.*

c Arrest du 15 iour de Decembre 1611. pour Denis le Page, appellant du Preuost de Paris contre Guillaume Leschirant. *Idem*, pour la despence faite pour raison de la sentence en matiere de medicamens, iugé le 25. Ianuier, 1540. *Rebuff. tract. de sens. prouis. art 3. glos. 2. num. 19. & 20.* Et estime que le mesme a lieu en matiere de curatelle *ib. glos. 2. num. 15.* Telles sentences prouisoires sont bien executoires, nonobstant l'appel pour le principal: mais non pour les despens: iugé par Arrest le 18. iour de Feurier 1545. par lequel fut infirmee la sentence du Seneschal de bourbonnois, *cap. ad audientiam extra. de decimis. Rebuff. ib. art. 3. glos. 1. num. 37.*

d 1453.

les Ordonnances du Roy Charles d VIII. article 51. & du Roy e Loys XII. art. 30. Mais il faut entendre lesdites Ordonnances des f aliments futurs, & non passez, tout ainsi que l'on ne peut transiger sur les futurs, ains sur les passez, ce que toutesfois nous ne gardons pas quand il est question d'aliments & medicamens adiugez à vne personne blessee : car combien que la personne soit guerie, toutesfois on execute la sentence desdits aliments & medicaments, nonobstant oppositions ou appellations quelsconques, ainsi qu'il sera dict cy apres au troisiesme liure. h

d 1453. e 1498. François I. 1535. ch 12. art. 13. ch. 16. art. 24. Héry II. 1559 art 14. mises au 7. liure de la Conference des Ordonnances Royaux, tit. 2.

2. Et au regard des sentences donnees en matieres i de doüaire, il faut entendre, que quand le condamné est heritier du mary on estoit tenu par conuenance au doüaire : car si c'estoit vn tiers k possesseur, qui tient quelques immeubles suiets audit doüaire, & fust condamné à en laisser iouyr la demanderesse : en ce cas la sentence seroit executoire nonobstant l'appel : & ainsi en fut dict par l Arrest donne le 28. De Nouembre, 1530. Dont resulte que

f Cecy est prins des Annotatiõs. *Rebuff. tract. de sent. prouis. ar.* 1. où il interprete le 51. ar. de Charles la VIII.

g L. *de alimẽtis.* C. *de transact.* *Speculat. tit. de appell.* §. *quibus autem casibus, in* 2. *parte operis, verſ.* 8. *Alex. Conſ.* 72. *Viſo proceſſu coll.* 3. *in* 5. *vol. Reb. tom.* 1. *de ſent. prouiſ. art.* 1. *gl.* 2. *nu.* 31. *art.* 2. *gl.* 1. *nu.* 2. *& gloſſ.* 6. *nu.* 1. où il cite vn Arrest du 16. iour de Decembre 1522. par lequel vn quidam fut condamné à payer à l'aduenir par chacun an les alimens à six vingts liures, & pour les passez à huict cens liures, où pouuez voir plus amplement les raisons par luy alleguees, mesmes la loy *Conuenire, D. de pact. dot.* Papon liure 18. des Arrests, tit. 1. Arrest 18.

h Chap. 3.

i Cecy est prins des Annotations. Et faut bien entendre ce qui est dit pour le doüaire, soit ledit doüaire constitué ou coustumier : iugé par Arrest du 23. iour de Ianuier, 1525. entre Loys Frelet, & Martin Paillart & sa femme. Et est la reception du doüaire aussi executable par prouision, ores que le tiers l'ait acquise : iugé par arrest du 3. iour de Mars 1550. plaidant du Moulin pour la vefue, & Boucherat pour l'appellant. *Secùs si mulier conſenſerit alienationi.* Arrest de l'an 1390. *Ioan. Gall. quæſt.* 122. *Rebuff. tract. de ſent. prouiſ. art.* 1. *gl.* 3. *num.* 1. *art.* 3. *gl.* 26. Papon liu. 18. des Arrests, tit. 1. Arrest 16.

k Par Arrest du 3. iour de Mars 1551. fut vne sentence donnee en matiere de doüaire, *etiã contra tertium poſſeſſorem*, declaree executoire, nonobstant l'appel, qui est contre l'opinion d'Imbert. Et auparauant y a eu Arrest du 14. Nouembre 1549. par lequel il fut dict que telle sentence se pouuoit mettre à execution contre vn tiers.

l *Rebuff. tom.* 1. *tract. de ſent. prou. art.* 1. *gloſ.* 3. *num.* 6. cite apres Imbert.

[ *En action realle.* ] Ieanne Vilore vefue pour la poursuitte de son doüaire obtient contre Simon Heruille tiers possesseur des fonds, dont elle demande les fruicts *eo lure*, Heruille est appellant, elle requiert que ceste sentence, comme estant des plus fauorables & nommément cottee en l'Ordonnance soit executee, nonobstant & sans preiudice de sondit appel, & offres de bailler caution, il y contredict remonstrant que l'Ordonnance parle des sentences donnees en action personnelle, & non des reelles comme est ceste cy, quand à luy il n'est heritier ny bien-tenant. La vefue dict que l'Ordonnance parle indifferemment : le Iuge ordonna que la sentence sera executee nonobstant l'appel & sans preiudice d'icelluy en baillant caution, dont il y eut appel releué à Paris, où par Arrest du 18. Feurier 1549 fut dit qu'il auoit esté bien iugé & se practique ainsi auiourd'huy contre l'opinion d'Imbert : car en causes fauorables & priuilegiees les sentences sont executoires, & mesmes en l'hypothese proposee par nostre Autheur, d'vne fille à laquelle vn quidam auoit esté con-

damné luy payer quelque somme qui estoit au dessous de vingt cinq liures, & pour ses seruices, & en autre somme nõ excedant 25. liures pour la defloration. Ayãt esté dit par l'arrest, que la sentẽce ne seroit executoire pour le regard de la sõme adiugee pour ladite defloratiõ, ce qui est inique & contraire à tout droict & raison: car il est certain que telles sõmes sont adiugees à ces miserables filles afin qu'elle se puissent marier, & souuent les Iuges prudents & aduisés condamnent ceux qui les ont desbauchees, leur bailler cent ou deux cens escus, plus ou moins, selon leur qualité, lors qu'elles trouuerõt party. Qui ne dira que les sommes adiugees pour la defloration sont aussi fauorables, que le salaire des seruices? ioint que ces sommes desquelles parle nostre Autheur estoient fort petites n'excedant vingt cinq liures, chacune: en cecy Imbert se monstre trop religieux obseruateur des Arrests. Aujourd'huy nous ne nous arrestons aux Arrests & raisons sur lesquelles ils sont fondez.

la Cour n'entend lesdites Ordonn. auoir lieu [en action reale,] mais seulement en actiõ personnelle. Voire si quelqu'vn auoit promis dot, & fust conuenu, ou son heritier, par action personnelle & hypothecaire, la sentence seroit executoire par dessus l'appel: comme il fut dict par Arrest au mois de Mars, l'an 1447. [m] Et semblablement vne personne vsant de mauuaise vie, comme tenant bordeau en sa maison, n'sera contraint de vuider de sa maison, nonobstant oppositions ou appellations quelsconques: comme il fut dict par Arrest le 2. o iour de Septembre, l'an 1542. Mais en autre matiere, où estoit question d'vne robbe qu'vne partie estoit condamnee rendre, ladite Cour declara ladite condamnation n'estre executoire par dessus l'appel, par Arrest donné le 28. p iour de Feurier, 1529. Voire lesdites Ordonnances ne doiuent estre entendues és cas semblables, à ceux qui par icelles sont exprimez, jaçoit qu'ils soient aussi fauorables: car combien que par vne mesme sentence vn quidam eust esté condamné à payer vne certaine somme de q deniers au dessous vingt-cinq liures enuers vne fille pour ses seruices, & auec quelque somme de deniers non excedant ladite somme de vingt-cinq liures pour la defloration d'icelle: toutesfois auroit esté dit par Arrest donné le 7. iour de Mars 1529. qu'il auoit esté mal iugé, entant que ladite sentence auroit esté declaree executoire, pour le regard de la somme adiugee pour ladite defloration.

SVITE

m Pour la vefue de M. le Generale Fioche, contre l'Esleu Pioche, pere. *Rebuff. tract. de sent. promiss. art. 1 glos. 3 nu. 7.* par Arrest du 18. iour de Iuillet 1527. pour la vefue du sieur de Genuille, ayant doüaire sur ledit lieu, fut dict qu'elle bailleroit caution iuratoire, sans bailler autres cautions. *Idid gl. 5. nu. 2. Vide Guid. Pap. qu. 189. & 249. & 250. Iason. in l. diuortio. §. interdum, nu. 11 D. Solut. matr. Rebuff. tract. de sent. execut. art. 1 gl. 15 nu. 7 glos. 16 num. 34.*

n L. *si qua. C. de spectacul. lib. 11. l. pen. C. de incestis.* Et par l'Ordonnance du Roy sainct Loys, les ribaudes mariees sont boutees hors des bonnes villes. Vne putain publique ne peut aussi estre receuë à encherir au bail qui se fait d'vne maison mise en criees, comme il fut dit par arrest du 10. Feurier 1544. comme dit le mesme Reb. & allegue la loy, *Si qui. C. de spec. li. 11.*

o Vnziesme iour de Septembre 1542 *Rebuff. in pras. tract. de sent. prouis. nu. 133.*

p Rebuffe audit lieu cite Imbert.

q *Rebuf. tract. de sent. prouis. art. 3. glos. 7. num 6.* cite cest arrest, où il dict que la defloration n'estoit point fauorable, ains seulement les salaires. Au reste, souuent s'adiuge prouision pour enfans recogneus, comme i'ay veu iuger par arrest, mesmes pendant la question du mariage, le 22. iour de Feurier 1582. & auparauant le 28. iour d'Auril 1592.

a Mil

# SVITE DES AVTRES ESPECES DE sentences diffinitiues auſſi executoires, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques.

## CHAP. LXVII.

1. *Sentences diffinitiues non excedans la ſomme de 25. liures en matieres pures, perſonnelles & ciuiles, ſont auſſi executoires nonobſtant l'appel.*
2. *Ordonnances du Roy Francois premiere 1539. Art. 6. permet executer les ſentences diffinitiues en matieres pures perſonnelles & ciuiles iuſques à 40. liures Pariſis: & dix liur. Pariſis de rente ou reuenu.*
3. *Interpretation de l'Ordonn. du Roy Loys* XII. *Art.* 81.
4. *Explication de l'Ordonnance du Roy Francois premier 1539. Art. 6.*
5. *Des ſentences executoires en matieres de rente & reuenu annuel.*

PAreillement les ſentences diffinitiues non excedans la ſomme de vingt-cinq liures tournois en matieres pures perſonnelles & ciuiles, par l'Ordonnance du Roy Loys a douzieſme, article 81. peuuent eſtre miſes à execution nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans

a Mil quatre cens nonante huict. Et celle de Charles VIII. 1553. Art. 52 precedente, il eſt dit qu'és cauſes & matie-

res pures perſonnelles, n'excedans la ſomme de dix liures, les ſentences diffinitiues des Iuges Royaux ſeront executees, nonobſtant l'appel, &c. laquelle n'a lieu en matiere criminelle, ainſi qu'il a eſté dit par Arr. de la Tournelle du 11. iour de Mars 1544. infirmatif de la ſentence du Preuoſt de Paris ou ſon Lieutenant ainſi qu'eſcrit *Rebuff. Tract. de ſent. execut. Art.* 22. *gloſſ.* 1. *num.* 1. Au reſte le Sergent s'il y a appel de la ſentence, doit ſurſeoir, & neantmoins donner aſſignation à l'appellant par deuant le Iuge qui a donné ladite ſentence pour voir ordonner qu'il ſera paſſé outre, nonobſtant l'appel, & ſans preiudice d'icelui, ſuiuant l'Ordonnance, *Rebuff. tract. de ſent. prouiſ. Art.* 1. *gloſſ.* 11. *num.* 1. Et n'y a que les Iuges Royaux qui le peuuent ordonner, ainſi a eſté dit par Arreſt du 18. ou 14. iour de May 1514. *Rebuff. Tract. de ſent. prouiſ. Art.* 8. *gloſſ.* 11. *num.* 1.



Digitized by Google

b Mesmes pour les articles croisez arrest du quatorziesme iour de Iuillet 1528. plaidant de Thou & Alligret. *Rebuff. Tract. de sent. execut. Art. 16. gl. ff. 7. nu. 2.* Et ne faut accumuler le principal & les despens, pour empescher l'execution: mais il le faut considerer à part & separemẽt, arrest du 18. iour de Mars 1526. *Rebuff. Tract. de sent. exec. art. 16. gloss. 7. num. 2.*

c Soit argent, froment, ou autre chose pourueu que l'estimation n'excede quarante liures Parisis. Arrests du 26. iour d'Auril 1528. plaidant de Thou & Brulart mesmes si l'estimation du bled est faite par sentence, elle est executoire, nonobstant l'appel iugé par Arrest du 18. Mars 1526. *Rebuff. Tract. de sent. execut. Art. 16. gloss. 5. num. 5. Vide eundem Rebuff. Art. 16. à gloss. 1. vsque ad 17. Tract. de sent. provis. Art. 3.* (Et cite le texte & la Glose *in c. nouit. De his quæ fiant à prælat. sine consens. capit. & Bart. in l. 1. § si plures 4. quæst.* D. De [illegible] & si dit vn peu plus bas auoir esté iugé par Arrest de la Cour de Parlemẽt à Paris du 5. iour de May 1539. à la requeste du Procureur du Roy, que les actes & registres du procez & autres pieces seroient visitees & veuës par les Aduocats ou Conseillers auec le Iuge, & que chacun d'eux seroit tenu opiner à part & separement: & que le Greffier escriroit leurs opinions & aduis.)

Mais quand la sentence n'excede vingt-cinq liures, il suffit qu'elle soit baillee par le Iuge Royal seul, sans Conseillers ou Aduocats. Et iaçoit que par ladite Ordonnance du Roy Loys, il soit dit qu'il faut qu'elle soit baillee par lesdits Iuges Royaux en leurs sieges ordinaires, ou en leurs autres sieges durant leurs grandes assises: neantmoins nous obseruons touſiours que les sentences donnees par lesdits Iuges Royaux és sieges particuliers, comme Fontenay, Nyort & Lusignan, hors les grandes assises, sont executees comme celles qui sont donnees durant icelles grandes assises. Et de ce en a esté decis par plusieurs Arrests. Et faut en ces deux cas que les despens adiugez par lesdites sentences soyent taxez par c autre que par celuy qui a donné la sentence dont a esté appellé. Et notamment i'ay mis ces mots, *Non excedans la somme de vingt-cinq liures*, apres ces mots, *les sentences diffinitiues*: pour oster l'amphibologie qui estoit par les mots de ladite Ordonn. en ce qu'elle met ces mots *les sentences donnees en matiere pure personnelle & ciuile non excedans ladite somme*: car aucuns referoient ces mots, *non excedans ladite somme*, à la matiere & non à la sentence

d Es autres manieres où il n'est requis nombre, il est en la liberté & puissance du Iuge d'appeller au iugement des procez ceux qu'il luy plaist, Arrest du 21. iour de Mars 1510. recité par *Rebuff. Tract. de sent. execut. Art. 16. gloss. 14. nu. 1. gloss 15. num. vnic.* Et par autre Arrest du 8. Feur. 1519. fut defendu au Lieutenant general d'Estampes d'enuoyer consulter le procez à Paris, sinon de grande importance. Aujourd'huy il y a des Conseillers en la plus part des Sieges des Bailliages, lesquels ils sont tenus apppeller au iugement des procez, tant ciuils que criminels.

e *Quis suspectus est cap. ad hæc. 1. extra, de appellat. Rebuff. Tract. de sentent. execut. Artic. 16. gloss. 11.*

f 1539. art. 3.

Digitized by Google

sentence, par maniere qu'ils soient que si la demande contenoit soixante liures, & que la sentence continst seulement vingt liures, de condamnation, & au parsus absolution, elle ne deuroit estre declaree executoire, afin qu'il ne resultast inequalité entre le demandeur & le defendeur: car si le defendeur en eust esté enuoyé entierement absous, & que le demandeur en eust appellé, la sentence n'eust esté declaree executoire.

f 1519. art. 6. & 1535. ch. 16. ar. 15. & 1540. art 1. mises au 7. liure de la Conference des Ordonnances Tit. 2.

4. Aussi par quelque temps la Cour a entendu & interpreté ceste Ordonnance du Roy f François, en tant que touche les dix liures de rentes, des rentes en argent, ou en bled, constituee à prix d'argent. Mais puis certain temps en çà a donné plusieurs Arrests, par lesquels elle à declaré les sentences g donnees touchant rentes foncieres, non excedans ladite somme de dix liures, tant en deniers qu'en grains, executoires nonobstant l'appel: & ay ouy dire qu'elle en auoit fait Ordonnance ou declaration, les chambres assemblees. Toutesfois ladite Cour excepte touſiours les rentes ou deuoirs feodaux: car ils portent beaucoup plus grande consequence, que les foncieres: d'autant que par fois vn denier de cens sera deu sur vne maison qui vaudra mil liures, dont au moyen dudit denier de cens, les ventes en appartiendront au Seigneur dudit denier de cens. Semblablement aucuns Iuges extendoient ladite Ordonnance, és sentences donnees touchant choses immeubles non excedans la valeur de dix liures de reuenu, h en matiere qu'apres la sentence on faisoit liquider la chose immeuble: & si elle n'excedoit dix liures, le Iuge la declaroit executoire: mais ce a esté reprouué par plusieurs Arrests, tellement que s'il n'est question que d'vne boicelee de terre (qui est-ce qui peut estre ensemencé d'vn boiceau de bled) la sentence n'est executoire: ce que ie trouue bien rigoureux. Voire la Cour par plusieurs de ses Arrests a interpreté lesdites Ordonnances, quand lesdites sentences sont donnees en matiere pure personnelle & ciuile: comme quand lesdites sentences desdites rentes sont donnees contre l'obligé qui a constitué lesdites rentes, ou contre son heritier: mais non quand elles sont donnees contre vn tiers possesseur des lieux subiets ausdites rentes. Toutesfois despuis certain temps en çà, la Cour les Chambres assemblees a fait Ordonnance, par laquelle elle auroit ordonné que les sentences donnees en toutes matieres, non excedans la somme de dix liures parisis de rente fonciere non portant fief, ne iurisdiction, on l'estime de dix liures de reuenu en grains, ou autres choses semblables, seront executoires nonobstant oppositions ou appellations quelsconques, & sans preiudice d'icelles. Et ainsi en fut dit par Arrest donné le quinziesme iour de Ianuier, l'an mil cinq cens quarante-quatre, pour raison d'vne rente en seigle, non excedant la-

g Arrest du 8. iour de Mars 1529. pour Iean Richet, contre frere Ieã Guignon, Religieux de l'Ordre de S. Iean de Hierusalé, recité par Rebuffe, *Tract. de sent. execut. Art. 16. glo. 6. nu.* 4.

h Arrest du Lundy 26. May 1533. Marillac & Seguier, plaidãs entre maistre Simõ Lucas, demãdeur en desertiõ d'appel contre François & Pierre Gouyen, fut dit qu'vne sentence donnee pour soixante sols de rẽte fonciere, n'estoit point executoire par dessus l'appel, & que l'Ordonnan. n'auoit lieu pour rentes foncieres. Voyez Papon l. 1. t. des Arrests tit. 7. Arrests 11.



Digitized by Google

i *Rebuff. Tra. de sent. execut. Art. 16. gloss. 15. nu. 4.* cotte cest Arrest du 8. iour d'Auril 1526. & nostre Autheur és Annotatiõs Latines, & partant faut lire 8. Auril. 1526

k C'est à dire en dommage donné en vne piece de terre ensemencee en bled, ou autremẽt. Toutesfois si le defendeur est absous du dõmage pour raison d'vne prise de bestes, elle luy doiuent estre rendues, & la sentence executee, nonobstant l'appel: Arrest du 6. iour de Feur. 1547. *Rebuff.*

dite valeur. Combien que le demandeur n'euſt monſtré ladite rente eſtre fonciere, ains ſeulement auoir eſté payee pour raiſon de certains lieux, & euſt eſté maintenu & gardé en poſſeſſion de ladite rente, dont le defendeur auroit appellé: nonobſtant lequel appel, & ſans preiudice d'iceluy, le demandeur auroit requis ladite ſentence eſtre declaree executoire, qui auroit eſté empeſché par le defendeur. Le Seneſchal de Poicton ou ſon Lieutenant à Poictiers, qui auroit donné ladite ſentence, ſauf au demandeur à ſe pouruoir par la Cour. A laquelle le demandeur baille requeſte à ceſte fin, qui eſt enterinee par ſentence d'vn des Conſeillers à ce commis, laquelle ſentence fut confirmee par ledit Arreſt, & le defendeur condamné és deſpens de la premiere inſtance, & de la cauſe d'appel.

N'eſt icy à obmettre que par les Ordonnances Royaux de l'an 1539. art. 62. les ſentences de garniſon de main donnees par Iuge Royal, reſſortiſſans nuëment en la Cour de Parlement, par vertu d'inſtrument authentique, de quelque ſomme de deniers que ce ſoit ſans l'aduis d'aucuns Conſeillers & Aduocats, eſt executable nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques & ſans preiudice d'icelles. Voire fut il queſtion d'vne rente fonciere, ou conſtituee à prix d'argent: pourueu qu'il apparoiſſe de la conſtitution de la rente par inſtrument authentique. Et meſme la Cour pendant l'appel, condamna l'appellant à garnir la main de l'inthimé d'vne rente, & des arrerages d'icelle, excedant dix liures de rente, comme recite M. Rebuffe en ſes Commentaires ſur les Ordonnan. Royaux au premier Tome, fueillet 17. & fut ledit Arreſt donné le 21. iour d'Auril, i l'an 1526. mais ſentence d'agatis k fait en vn immeuble au deſſous de dix liures, n'eſt pas executable, comme il fut dit par Arreſt à Paris au mois de May, 1527.

DES

*Tit. de sent. execut. Art. 12. gloss. vnic. n. 2.* Papon liure 18. des Arreſts Tit. 9. Arreſt 1.

# DES SENTENCES DONNEES POVR taxation d'espices, condamnation d'amendes, & centences donnees par les Arbitres pour la peine, executoires nonobstant l'appel.

## CHAP. LXVIII.

1. *Espices seront payees nonobstant oppositions ou appellations quelconques.*
2. *Sentences de 25. liure tournois & de soixante sols, & vn denier d'amende, sont executoires sans appel.*
3. *Sentences d'Arbitres executoires sans appel pour la peine.*

1. AV parsus toutes taxations d'espices (qui sont le salaire des Iuges, qui se taxent, tant pour la visitation, que consultation des matieres qu'ils vuident) doiuent estre payees, nonobstant opposition ou appellation quelconque, & sans preiudice d'icelles, quelque somme de deniers qu'elles se montent: ainsi qu'il est dit par les Ordonnances du Roy a Louys XII. art. 44.

2. Plus les sentences de vingt-cinq liures tournois d'amende, tant enuers le Roy qu'enuers la partie ciuile, sont executoires en baillant caution par la partie ciuile seulement, & non par le Receueur du Roy: comme il est dit par lesdites Ordonnances du Roy Louys douziesme, article 72. b Et jaçoit c que par le liure desdites Ordonnances, il soit dit qu'elle ait esté leuë, publiee & enregistree en la Cour de Parlement à Paris, le 28. iour d'Auril, 1512. Toutesfois par Arrest de ladite Cour, donné le 15. iour d'Auril, 1531. fut dit bien appellé, de ce qu'vn Iuge auoit declaré vne telle sentence, non excedans vingt-cinq liures d'amende, executoire nonobstant l'appel: & combien que le fermier des d amendes de la Cour, où auoit esté donnee la sentence, dit estre mal & folement intimé, parce

a Mil cinq cens dix. Et depuis par les Ordonnances des Estats de Blois, 1579 article 127. & 128. est dit, que les espices seront taxees par ceux qui presideront sur les extraits des Rapporteurs: & enioinct aux Presidés de la Cour d'vser de moderation en la taxe desdites espices. Et pour les Iuges inferieurs enioinct à la Cour d'y pouruoir, & ordonner de la repetition d'icelles, tant contre le Rapporteur, que celuy qui les aura taxees, & y vser de plus grande seuerité & animaduersion s'il y escheet: Les Iuges ne peuuent octroyer executoires pour les espices, comme il a esté souuent iugé par Arrest, donné en l'audience le 27. Iuin. 1581.

b 1510 Rebuffe dit que ceste Ordonnance deroge à la loy, *si q ua poena*. D. *de verb. signific.*

c Tout ce qui suit est pris des Annotations.

d L. 1. §. *si ad fiscum*, D. *vt legat. nom. can. l.* 2. D. *de fundo dot. l.* 1. §. *item sciendum*. D. *si cui plu*



Digitized by Google

quam per legē Fale. Rebuff. tract. de sent. execut. art. 15. gloss. 1. nu. 1.

parce que l'on deuoit intimer le Procureur du Roy, d'autant qu'il estoit fermier desdites amendes pour le Roy : neantmoins fut dit par mesme Arrest, que ledit fermier estoit bien intimé. Et derechef fut encores, e pour le regard de ce que telles amendes ne sont executoires, baillé semblable Arrest le 6. iour de May, 1532. Et est à noter qu'aucuns ont voulu extendre ladite Ordonnance és soixante sols vn denier d'amende, qu'és Cours Royales, ressortissans nuëment en la Cour, payent les appellans temeraires, ou les intimez qui perdent leurs causes : ou les intimez payent l'amende. Mais ce a esté corrigé & reformé par Arrest de ladite Cour donné le 28. iour de Mars 1530. auant Pasques. La raison du premier Arrest, portant ladite Ordonnance desdits vingt-cinq liures d'amende n'estre receuë, est, pource que ladite amende procede de delict, & consequemment pour cause infamant, laquelle f est suspenduë selon Droict commun par l'appel. La raison du second Arrest, g pource que ladite demande de soixante est accessoire, par ce moyen si la sentence quant au principal n'est executoire, elle ne le doit estre quant à l'amende.

e Telle sentence n'est executoire, si la partie est condamnee, tant en son nom, que cõme tuteur iugé par Arrest du premier iour de Iuin, 1543. sinon pour sa moitié. Rebuff. ibi. num. 6. (Il se trouue vn pareil Arrest dõné en la Tournelle le 11. iour de Mars, 1544. recité par le mesme Rebuffe. Tract. de sent. execut. art. 12. gl. 1 nu. 1. sur vn appel interietté du Preuost de Paris, par lequel il se cognoist que l'Ordonnance de Charles VII. & de Loys XII. n'a lieu en crime)

En outre, les sentences des arbitres confirmees par les Iuges Royaux, ressortissans nuëment en ladite h Cour de Parlement, sont executoires, nonobstant oppositions ou appellations quelsconques, quant à la peine apposee par le compromis & arbitrage d'ester par les parties à l'arbitrage, Ordonnances & sentences des arbitres, comme il est decis par lesdites Ordonnances du Roy Louys XII. article 34. i Et selon droict commun il n'estoit permis k d'appeller de la sentence du Iuge ordinaire, auquel on auoit recours pour la reformation de la sentence des Arbitres : & pouuoit-on recourir

f L. 1. D. de iis qui not. inf.

g Cest Arrest cy-dessus recité est cotté par Rebuffe du 20. iour de Feurier, 1530. Tract. de sent. exec. art. 15. gl. 1. num. 15 Papon liure 19. des Arrests, tit. 7. Arrest 8. le cotte aussi du 20. Feurier, lequel aussi au mesme lieu, Arrest 6. recite les autres deux Arrest des 15. Auril. 1531. & sixiesme May 1532. alleguez par Imbert. Pareil Arrest pour amendes de crimes infamans, fut donné le dernier iour de Feurier 1544. Et par Arrests des Grands-Iours de Moulins, mil cinq cens cinquante du premier iour d'Octobre : & auparauant par Arrest de Paris le 28. Mars 1530. auant Pasques. Autre Arrest du quatorziesme iour de Iuin 1518. infirmatif de la sentence du Baillif de Chartres, recitez par Papon liure dixneufiesme des Arrests, titre 7. Arrest 6. 8. & 14.

h Cecy est tiré des Annotations.

i 1510.

k Bart. in l. 1. in fi. e D. de leget. 2. Innoc. in cap. præsent. extra de rescript. Au reste les Arbitres ne peuuent donner vne sentence de prouision *quia iurisdictionem non habent, sed notionem tantum, l. ait prætor.* D. de re iudic. Rebuff. tom. 1. tract. de sent. prou. art. 1. gl. 9. num. 3. & in l. notionem. D. de verb. sign. Vide l. à nullo. C. de feriis. Bart. in l. 2. C. vbi & apud quem cognit. in cap. Quintauallis, extr. de iuram. Rebuff. ibid. num. 39.

l Ludouic.

Digitized by Google

recourir au l Iuge ordinaires pour la reformation de la sentence arbitraire, sans appeller m de la sentence : mais auiourd'huy selon nostre n stile il en faut appeller, & releuer l'appel par deuant le Iuge Royal ordinaire, & ressortissant en la Cour nuëment, au o ressort duquel demeure la partie contre laquelle on veut poursuiure la correction de la sentence des arbitres, s'il n'y auoit point procez pendant sur le different, sur lequel les parties auoient esleu les Arbitres: car s'il y auoit procez pendant, faut releuer l'appel par deuāt le Iuge qui auoit ja p entrepris cognoissance de la matiere, pourueu qu'il y ait telle iurisdiction qu'il puisse cognoistre de la cause d'appel : car tous les Iuges n'en peuuent pas cognoistre, & mesmement les Iuges Chastellains, soient Royaux, ou d'autres iurisdictions. Et en ce cas ie serois d'aduis qu'il seroit le meilleur de [ releuer l'appel par deuant le Iuge Royal, ] ressortissant nuëment en ladite Cour, au ressort duquel demeure la partie contre laquelle ont veut demander la reformation de la sentence des Arbitres, combien qu'il se pourroit soustenir, qu'on pourroit en ce cas releuer par deuant le Iuge Royal, superieur du Iuge qui auoit ja commencé à cognoistre de la matiere: car si l'inferieur est Iuge competant, son superieur l'est aussi en cas de ressort & d'appel. Et vsent les Arbitres en ce Royaume du mot, *loüons*, par leur sentence: où les Iuges disent, *ordonnons*.

l *Ludouic. Rom. cons. 265. Bartol. in l. societatem, § arbitrorum, D. pro socio.*

m L. *non arbitris. 4. C. de arbitr.*

n *Cosmas Guymier in Comm. Prag. sãct. ti. de causis, vers. status. in verbo Frãcia. Belin. in ca. suspitionis, extr. de offic. delegati.*

o *Rebuff. tom. 3. tract. de arbitris & arbitrat. art. 1. gl. 8. n. 27. gl. 9. & 10.* contre le droict ciuil, *l. 1. C. de arbitr.*

DES

*l. diem proferre. §. stare. D. de recept. arb. can. à iudicibus, 2. q. 6.* Au reste, *semper præsumitur pro sententia, cap. nisi essent. De præbendis. cap. in præsentia. De renunt. l. Herennius. §. Gaia. D. de euict. cap. arbitris. De arbitr. in 6.*

p Ainsi qu'il fut decidé par Arrest le 18. de Decembre, 1510. pour vn procez pendant en la Cour de Parlement. Rebuffe, *Tract. de arbitr. art. 1. gloss. 10. nu. 4.*

[*Releuer l'appel par deuant le Iuge Royal.* ] Ce que dit icy Imbert est abrogé par l'Ordonnance du Roy François II à Fontainebleau, en Aoust, 1569. art. 1. Authorisōs tous iugemens donnés sur les compromis des parties, encores qu'en iceluy compromis n'y eust aucune peine apposee, voulās qu'ils ayent telle force & vertu que les sentences donnees par nos Iuges & contre iceux, nul ne soit receu appellant que prealablement ils ne soient entierement executés, tant en principal & despens, qu'en la peine, si peine y auoit esté apposee, sans esperance d'icelle recouurer, ores que la sentence fut infirmee en tout, ou partie, Sera l'Appel des Arbitres ou Arbitrateurs releué en nos Cours souueraines: sinon qu'il fust question de choses dont les Iuges Presidiaux peuuent iuger en dernier ressort, auquel cas sera l'appel releué par deuant eux. De la peine payable nonobstant l'appel. Voyez les Arrests que ie raporte sur ce subiect au titre *de receptis arbitris*, au Code.

q Par les anciennes ordonnances du Roy Loys XII. 1510 art. 34. & de François I. 1535. chap. 16. art. 10 mise au 2. liure de la Conference des Ordonnances. tit. 9. il failloit appeller les arbitres par deuant le Iuge ordinaire, mais depuis est interuenuë l'Ordonnance du Roy Frãçois I. 1540. par laquelle tous iugemens donnez sur compromis sont authorisez, & ont telle force que les sentences donnees par nous: & contre iceux nul n'est receu, que prealablement ils ne soient entierement executez, tant en principal & despens, que la peine, si peine y a. Et sera ledit appel releué és Cours souueraines, sinon qu'il fut question de chose dont les Iuges Presidiaux peuuent iuger en dernier ressort. Auquel cas sera l'appel releué par deuant eux



Digitized by Google

# DES APPELLATIONS DES DECRETS, octroy des Lettres Royaux, & si on peut passer outre à l'execution nonobstant lesdites appellations.

## CHAP. LXIX.

1. *Adiournement baillé par le Sergent en toutes matieres tient, nonobstant l'appel.*
2. *Appel d'vne prinse de corps, n'empesche point qu'elle ne soit executee.*
3. *Appel du decret d'vn adiournement personnel, quand est valuable ou non.*
4. *On ne peut appeller de l'octroy de Lettres Royaux.*

D'Auantage, si on appelle de l'adiournement baillé par vn Sergeant, soit en matiere pure personnelle & ciuile, ou reale, ou en matiere criminelle: ce nonobstant l'adiournement tient, & procedera l'on à contumacer l'appellant, nonobstant son appel & sans preiudice d'iceluy, suiuant les Ordonnãces du Roy Charles VII. art. 12. 13. & 14. & du Roy Charles VIII. art. 91. 1

a Mil quatre cens cinquãte trois François I. 1535. chap. 16. art. 17. & 19. mises en la Cõf. des Ord. liu. 7. tit. 2. & liu. 9. tit. 1. Nous auons cy dessus monstré, *ab executore non esse appellandum*, l. *ab executore*, D. *de appell. ab executione. c. quor. app. non recip. l. 25. C. Th. de vis. cap. nonit. extr. de appell. nisi modũ excedas. Vide Ioan. Gallum quæst. 151. 183. 228.*

Auſſi on appelle d'vn decret de prinse de b corps, voire comme iceluy decret estant donné par Iuge incompetant, neantmoins ledit decret peut estre executé: mais le Iuge ne doit passer outre à la façon du procez criminel: ainsi qu'il est dit par les Ordonnances de la Cour de parlement à Paris, faites sur l'abbreuiation des procez. c 2.

Pareillement si on appelle d'vn decret d'adiournement personnel, comme donné par Iuge incompetant: le Iuge qui l'a decreté ne doit passer outre à la façon du procez, & est l'appel bien receuable suiuant les Ordonnances Royaux dudit Roy Charles VIII. art. 91. par lequel il est dit qu'on ne peut appeller des decrets des adiournemens.

b *Guid Pap. quæst. 235.*

c Il entend certaine Ord. de la Cour faite sur les congez & defauts publiee en l'an 1534. art. 13. par laquelle entre autres choses, il est enioinct aux Iuges Royaux desquels les appellations des decrets de prise de corps & adiournemens à trois briefs iours que nonobstant lesdites appellations, & sans preiudice d'icelles, combien qu'elles soient interietees d'eux, & comme de Iuges incompetans, d'executer lesdites prises de corps & decrets: si ladite appellation n'est comme de Iuge incompetant, passer outre, selon & ensuiuant les Ordonn. Royaux.

d Mise au liu. 9. de la Conf. des Ord. ti. 1. *Vide Ioan. Gall. q. 228. l. si quis ex aliena. D. de iudic. l. 1 quacunque causa. D. Si quis in ius voc. non ierit, notatur in cap. veniens, extra de accusat.*



Digitized by Google

iournemens personnels donnez par les Iuges contre leurs subiects, & au dedans leur ressort & iurisdiction : dont s'ensuit que si ceux contre l'esquels est decreté, ne sont du ressort & iurisdiction du Iuge on en peut appeller. Et en ce y a e differenee entre vne cause ciuile, & criminelle : car en ciuile on ne peut appeller d'vn adiournement comme donné par Iuge incompetant, ains faut aller demander son renuoy. Et en vne criminelle on peut appeller du Decret d'adiournement personnel, ou de prinse de corps. La raiso de la diuersité est, qu'il est plus facile d'enuoyer demander son renuoy en matiere ciuile par Procureur, que d'y aller en personne. Toutesfois la Cour de Parlement de Paris, voyant que telles eppellations de Iuge incompetant, empeschoient la punition des crimes, elle ne les veut plus n'agueres receuoir, ains veut qu'on aille demander son renuoy pardeuant le Iuge qui a decreté l'adiournement personnel, sinon qu'il y ait incompetence oculaire, & dont il apparoisse par le decret ou par les informations, sçauoir est comme si par vn decret donné par le Seneschal de Poictou ou son Lieutenant à Poictiers, il estoit commandé d'adiourner à comparoir en personne vn tel demeurant à Fontenay le Comte, qui est vn siege Royal distinct & separé de celuy de Poictiers. Et comme vn tel cas s'offrant feu Monseigneur Maistre Iean Thibaut Procureur general en ladite Cour, se seroit porté appellant d'vn pareil decret comme contenant grief oculaire: toutesfois par Arrest de la Cour, l'appel de mondit seigneur le Procureur general, & celuy de l'accusé fut depuis mis au neant, & les despens dommages & interests reseruez en diffinitiue: parce que l'Aduocat de la partie intimee plaida qu'elle estoit pauure, & qu'elle ne pourroit payer les despens, dommages & interests, & que pour iceux elle seroit contrainte de laisser la poursuite du supposé homicide dont estoit question: duquel l'accusé depuis auroit esté enuoyé absous par sentence confirmee par Arrest.

e Cecy est tiré des Annotations.

4. Fait à entendre qu'on ne peut appeller de l'octroy de Lettres Royaux: f mais si elles sont contre les Ordonnances Royaux, ou Arrests de la Cour, on peut appeller de l'execution d'icelles : & en la cause d'appel, on pourra deduire mesmes moyens que si on estoit appellant de l'octroy, & n'est mestier que l'executeur desdites lettres excede ce qui luy est mandé par icelles pour iustifier l'appel interietté de l'execution. Et doit on releuer en la Cour de Parlement les appellations interiettees de l'execution de Lettres Royaux fait par vn Sergent.

f *Faber in l. qui ex relationibus. C. de legib. Ioan. Gal. q. 151.* Mais l'opinion de nostre Autheur, estant au texte François est cõfirmee, par la L. 1. § *si epistola. D. de appellat.*

DE

# DE L'APPEL DES SENTENCES diffinitiues, & execution des lettres obligatoires, & autres sentences de garnison.

## CHAP. LXX.

1. *Sergens passent outre à prendre & saisir les meubles ou immeubles, nonobstant l'appel de la sentence diffinitiue.*
2. *Toutes executions par vertu d'obligations, sous seel Royal & authentique faites nonobstant l'appel.*
3. *Sentences de garnison de main executoires sans appel.*

ET si on appelle de l'execution d'vne sentence diffiniti- 1.
ue, a sans qu'on soit appellant de la sentence, le Sergent executeur saisira & prendra des meubles ou immeubles iusques à la concurrence de sa sentence, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans preiudice d'icelles, & les mettra en main tierce, sans toutesfois proceder à la vente ou alienation: comme il est dit par les Ordonnances du Roy Charles septiesme, art. 12. b.

Finalement toutes executions faites par vertu d'obligations 2.
passees sous seel Royal ou autre seel authentique, au dedans des fins & limites où il est authentique, peuuent estre faites nonobstant oppositions

a Iean Gallu, qu. 151. 183. & 218. autres textes allegués aux Annotations sur le ch. 69. precedent au cõmencement.

b 1453. mise au liure 7. de la Conference des Ordonnances Royaux, tit. 2.

c 1493. Et auparauant Iean 1365. Charles VI. 1384. Charles VII. 1453. art. 11. & 12. en auoient ordonné le mesme, & depuis Loys XII. 1507. art. 223. François I. 1535. ch. 16 artic. 12. ainsi qu'il est plus à plain expliqué en la Conference des Ordonn. Royaux, liu. 4. Tit. 1. & depuis Henry II 1559. art. 13. a permis le pareil pour les sentences donnees par les Preuosts & Chastelains Royaux. Au reste il a esté souuent dit par Arrests de la Cour, mesmes le 11. iour d'Auril 1532. que les iuges Royaux doiuent condamner vn debteur à consigner la debte. *Quippe vbi plura remedia competunt, vnius electione alia consumuntur, l. quod in haredem. §. eliger. D. de trib. act. Alex. Imola Consil. 113. in 5. Volum.* Toutesfois, *Castellianus Cotta in memoralibus, in verb. statuto vel decreto Mediolani cauetur*, allegue plusieurs autres raisõs, & cite le mesme Alexãdre en autre lieu, & *Angel.* estre d'aduis contraire. D'auãtage il n'est permis de proceder par saisie ou execution en vertu d'vn instrumẽt public ou authẽtique, fors qu'au lieu où il est authẽtiqué, c'est à dire au lieu & iurisdiction, où les Notaires peuuẽt instrumẽter. A cette cause il a esté iugé au profit d'vn quidam appellant d'vne saisie ou execution faite en autre territoire ou Iurisdictiõ, par Arrest du 15. iour de Feu. 1529, Lequel Arr. aucuns entendent au cas que le debteur se soit opposé à ladite executiõ & sans auoir esgard à ladite oppositiõ, ou si l'ayãt receuë, sans preiudice d'icelle, il en prend les meubles, *cùm à mero executore non possit appellari*, si l'appellant ne s'est premierement opposé. Et ainsi tiennent que l'Ordonnance se doit entendre.

D'autant

oppositions ou appellations quelconques, & sans preiudice d'icelles, & quant à la garnison de main, suiuant les Ordonnances du Roy Charles VIII. article 54. dont cy dessus au commencement de ce liure nous auons amplement parlé.d

D'autant que le Sergent executeur ne fait aucune iniure ou tort au debteur, lequel n'est opposant ny empeschãt icelle executiõ. Les autres au cõtraire sont d'aduis que tel debteur peut iustement appeller, encores qu'il ne se soit point opposé à ladite execution. Car vn Sergent executeur ne peut mettre vn instrument ou sentence à execution hors son pouuoir & destroict: mesmes qu'vn Iuge ne peut aussi bailler sentences, ou prendre aucune Cour ou iurisdiction hors destroit & territoire. Par l'ancienne Coustume de Poictou, vn instrument passé par deuãt Notaires hors leur destroict, faisoit foy par tout: mais depuis par la nouuelle article 378. il est dit qu'ils ne peuuent passer aucuns contracts hors les fins & metes du lieu, où ils sont instituez Notaires: sur peine de nullité, & de respondre des dommages & interests des parties. La premiere opinion est beaucoup plus certaine & asseuree. Il a esté cy dessus exposé chap. 4. comme il faut proceder par executiõ suiuant les dernieres Ordonnances: & auons dit quelque chose sur le chap. 1. de ce mesme liure, où le Lecteur pourra auoir recours.

3. Aussi les sentences de garnison demain, de quelque somme que ce soit, dõnees par Iuges Royaux ressortissans nuement en la Cour, seront executees nonobstant oppositions ou appellations quelconques & sans preiudice d'icelles en baillant caution: ainsi qu'il est dit par les Ordonnances dernieres, 1539. art. 62. Et combien que par ledit article il soit dit que les sentences de recreance & reintegrande doiuent estre donnees par le Iuge appellez six Aduocats ou Conseillers, & non quant és sentences de garnison de main: toutesfois si elles excedent vingt & cinq liures, il y faut appeller quatre Aduocats auec le Iuge, suiuant les Ordonnances precedentes, parlans de 40. liures parisis. Et jaçoit que par Arrest donné le vingt-quatriesme iour de May e mil cinq cens trente, il fut dit mal iugé en ce qu'vn Iuge auoit condamné à garnir la main de la somme dont question estoit, simplement, sans dire, ou de quittance de ladite somme: toutesfois en ce pays de Poictou on n'a accoustumé que de condamner à garnir la main de la somme, & me sembleroit que l'appel fondé en ce seulement seroit bien delicat: car le debteur n'est point forclos en execution de la garnison de s'aider de ses quitances.

DES

d Chap. 4.

e C'est Arrest se trouue aussi dans Papon li. 18. des Arrests, tit. 1. Arrest 26.



Digitized by Google

# DES SENTENCES DONNEES PAR contumace, executoires nonobstant oppositions ou appellations quelconques, ensemble des cautions qui se donnent en execution desdites sentences executoires par dessus l'appel.

## CHAP. LXXI.

1. *Sentences donnees par contumace, executoires nonobstant l'appel és cas esquels elles sont executoires parties ouyes.*
2. *Comment lesdites sentences doivent estre donnees & mise à execution.*
3. *Des cautions, pleiges & certificateurs pour les sentences executoires.*
4. *De la caution que baille le recredentiaire.*

ET combien que par cy deuant il failloit que les sentences susdites eussent esté donnees parties ouyes, à ce que elles eussent peu estre executoires, nonobstant l'appel, & sans preiudices d'iceluy: neantmoins par les Ordonn. dernieres, 1539. article 30. est dict que les sentences donnees par contumace, seront executoires, si donnees estoyent parties ouyes. a 1.

a Rebuff. Tract. de sent. execut. Art. 2. gl. 1. nu. 8. dit que ceste article se doit entendre apres la significatiõ faite à la partie contumacee, iugé par Arrest du 3. iour de May 1533.

Conuient entendre qu'il faut que toutes lesdites sentences soyent donnees par Iuges Royaux, ressortissans nuëment en la Cour de Parlement. Mais il ne faut entendre ceste Ordonnance des Esleus, dont les appellations s'en vont en la Cour des Aydes à Paris: Car messieurs les Generaux de ladite Cour des Aydes n'ont receu ceste Ordonn. ne celle par laquelle l'on peut passer outre, nonobstant l'appel d'vn appoinctement reparable en diffinitiue, Combien que M. Rebuffe ait tenu le contraire en ses Commentaires sur les Ordonnances Royaux au premier tome. Mais ie l'ay ainsi obtenu en ladite Cour des Aydes en ma propre cause, que l'Esleu ne doit passer outre, nonobstant l'appel interietté d'vn appoinctement reparable en diffinitiue, & de plein vol on ne les doit pas faire mettre à execution reale, nonobstant l'appel interietté des Iuges Royaux ressortissant nuëment en la Cour de Parlement: mais faut faire adiourner la partie condamnee, pour voir declarer lesdictes sentences executoires: & ce faict pour voir bailler caution par la partie qui les a obtenus. Toutesfois aucuns Iuges b par leurs sentences donnent en mandement icelles 2.

b Cecy est prins des Annotations.

les

les executer, nonobstant oppositions ou appellations quelconques & sans preiudice d'icelles, quand il voyent quelles y sont subiettes: ce qui est bien faict pour obuier à circuit & frais. Et seroit mestier qu'il y eust Ordonnance, qui à ce faire astraignist les Iuges: comme ils ont de coustume faire és sentences d'alimens & medicamens. Et quand lesdites sentences sont telles, que suiuant les Ordonnances susdites elles doiuent estre executoires, les Iuges les doiuent telles declarer, sans attendre lettres Royaux, & ne doiuent differer pour adiournement & inhibition à eux faits par vertu de reliefs en cas d'appel: mais si la Cour auoit fait inhibition speciale au cas, parties ouyes, de non attenter ne innouer: en ce cas il faudroit obeyr, ainsi qu'il est dict par les Ordonnances du Roy François, art. 4. & 5.

c 1519. R. *buff. tract. de sent. de lit. execut. Art. 7. gloss. 13.* dict qu'il a esté iugé par Arrest du 12. iour de Mars 1438. & ordõné que la partie & l'Huissier qui auoient fait les commandemens seroiẽt prins au corps & mis en prison. Pareils Arrests de l'ã 1543. & 1549. quand ils excedent leur pouuoir & le contenu en la Commission. Il faut appeller de la Commissiõ, & de tout ce qui s'en est ensuiuy. Arrest du 22. Nouembre 1540. *Rebuff. Tract. de sent. execut. Art. 7. glos. 15. nu. 3.* d Chap. 18. de ce premier liure.

Et est à noter qu'esdites matieres, esquelles les sentences diffinitiues sont executoires, si toutesfois il y a appel d'incompetence ou recusation de Iuge, on ne peut passer outre à poursuiure le principal desdites matieres, ainsi qu'il est dit par Ordonnances du Roy Loy XII. article 83. & 84. Toutesfois quant à recusation, il y a esté autrement pourueu par les Ordonnances de ce Roy, comme il a esté cy dessus à plein deduit. Aussi toutes les sentences és matieres e susdites, sont seulement executoires quant au principal d'icelles, f & non quant aux despens adiugez par lesdites sentences, fors de vingt liures parisis, & quarante liures parisis, de rente ou reuenu: lesquelles par lesdites Ordonnances sont expressement e xecutoires, tant en principal que despens. Et pource par Arrest de la Cour donné le 9. iour de Feurier, l'an 1532. fut dict qu'vne sentẽce de sequestre en matiere de complainte n'estoit executoire, quant aux despens adiugez par icelle. Et faut que le Iuge vuide sur le chãp l'altercation d'entre les parties sur ce, si sa sentence doit estre declaree executoire, ou non: & n'en doit faire procez par escrit, ne pour ce prendre espices, ainsi qu'il fut dit par Arrest donné le 8. de Feurier l'an 1529.

e Cecy est prins des Annotations.

3. Faut aussi que les pleiges que baillera celuy qui veut faire declarer lesdites sentences executoires, soient soluables, & certifiez par deuant le Iuge ou son Commis g par autres personnes aussi soluables,

f Voyez ce qui a esté dit au chap. 66. & 67. cy dessus.

g *L. cum ostendimus 4. §. vlt. D. de fideiussorib. tut. affirmatores vicem fideiussorum sustinent, l. 7. & 8. D. de dolo. Interdum fideiussor approbandus est, l. 16. D. Qui sati d. cogantur l. 12. §. si quis male cauerit. D. mandati, l. 5. §. sed & cũ fullo De institit. act. l. 24 D. de fidciuss.* Il faut donc entendre en baillant caution en iugement, partie presente ou appellee, & faut qu'elle soit receue, autrement ne peut ladite sentence estre mise à execution, iugé par Arrest le 12. iour de Iuillet 1519. pour Ieanne Chauuet, vefue de feu Iean Nepueu, tutrice contre Loys de Treau Sergent

gent, M arguerite de la Porte, *Rebuf. tract. de sent. provis. art. 3. gl. 10. & gloss. 18. n. 4* La caution iuratoire suffit estre bailleepar les seruiteurs, *ca. suscita extr. de rest. in integ. Rebuf. Tract. de sen. provis. art. 3. gloss. 11.* Au reste l'appel n'est soustenable, si on appelle auant que la caution soit receuë. Arrest du 11. iour de Iuill. 1544. suiuãt la loy *Iulianus §. offerri. D. de act. empt.* Laquelle caution doit estre dõnee, encores qu'elle ne soit point demãdee Et s'il y a execution deuant la caution donnee & receuë, elle

soluables, qu'iceux pleiges sont soluables. Et on se constitue certificateur en affermant iudiciairement, sur ce requis, que le pleige presenté est suffisant pour la somme: Et se peut-on addresser contre les pleiges auant que contre le principal debteur, pour la somme ou chose pour laquelle ils se sont constituez pleges, s'il est dict qu'elle doiue estre renduë. Mais contre le certificateur on ne se doit addresser, sinon apres discussion faicte contre le condamné, & contre le plege: & qu'ils ne sont trouuez soluables: & ainsi en a esté iugé par Arrest le 21. h iour d'Aoust, 1534. Voire le Iuge qui les a receus peut estre conuenu au cas que les pleges & certificateurs i soient discutez & trouuez non soluables, comme dict monsieur Rebuffe au premier tome de ses Commentaires, sur les Ordonnances Royaux, fueillet 332. où il dict qu'apres que l'on a obtenu Arrest de recreance, on peut bailler requeste à la Cour, à ce que les pleges k & certificateurs soient deschargez. Toutesfois l comme par Arrest quelqu'vn eust esté condamné payer lès arrerages de certaine rentes, & par mesme Arrest vn autre eust esté condamné à l'en rendre indemne: le premier condamné paye les arrerages, & en prend quictance par Notaires: & par vertu dudict Arrest & de ladite quictance, il faut faire commandement à son condamné de luy payer les arrerages contenus par lesdits Arrest & quictance: son condamné s'oppose au commandement: & pource que le Sergent passe outre, nonobstant l'opposition, il en appelle, & dict qu'il failloit que fust faite contre luy liquidation desdits arrerages par autre instance separee, auant que proceder contre luy par execution. L'autre defendoit disant qu'ils estoient tous liquides par lesdits Arrest & quictance. L'appellant disoit que quelque chose qui fut contenuë par ladite quictance, l'autre n'auoit tant payé, & que luy en auoit esté remise partie, & qu'il ne le nieroit point s'il

est forsionnaire. Arrest du 12. iour de Iuillet 1519. cy dessus recité.

h *Rebuff. Tract. de sent. execut. art. 1. gloss. 16. num. 45.* cite cest Arr. du 11. iour d'Aoust 1534. *per. d. l. cum ostendemus 4. §. fin. D. de fideiuss. tut.*

i *Bald in l. generaliter 1. col. 1. C. de epi. & cler. iudices qui recipiunt malos fideiussores ex hoc obligantur ad interesse partis vel reipub ica si laedatur Rebuff. Tract. de sent. exec. art. 1. glos. 16. num. 45.*

k Arrest du 26. Auril 1557. au profit de Rebuffe par luy recité. *Tract. de sent. execut. Art. 1. glos. 15. n. 8. glos. 18. n. 10.* La caution peut bien estre deschargee du consentement de la partie, encores que celuy qui l'a donnee ne le consente. Arrest du 17. iour de Ianuier 1529. pour Iean des Herbiers, contre Pierre Chouereau. Elle peut aussi estre deschargee, si la caution se veut absenter pour le seruice du Roy ou de la Republique, Arr. du 18 iour de Iuin 1535. entre Philippes le Bacquet, & frere Denis Hullo pour le Prieuré d'Alnye. *Rebuff. Tract. de sent. execut. Art. 1. glo. 16. nu. 29. & 30.*

l *Bart. in l. 1. D. de iudic. solui.*

point s'il en estoit interrogé, & que m ladicte remission luy deuoit seruir : [ fut dit ] par arrest le 10. iour de Iuillet, mil cinq cens quinze, qu'il auoit esté bien appellé : & commet la Cour deux d'icelle pour ouyr les parties à la Barre, sur la liquidation desdits arrerages, & execution du premier arrest. Et le motif de la Cour n fut, parce que celuy auquel est promise indemnité, ne peut agir, si en quelque maniere il peut se rendre indemne: aussi que la quictance faicte auec le crediteur ne luy pourroit nuire, comme non faite auec luy. Autre chose eust esté d'vn pleige iudiciaire, & que le tout eust esté liquide. Mais quand il ne seroit liquide, ie conseillerois encores d'appeller le pleige en mesme instance, & conclurre contre luy en execution de l'arrest ou sentence, comme contre le principal. Et si le procez & cause d'appel prend long traict, & que les pleiges ne soient soluables que pour les fruicts qu'ils ont ja receu: partie appellant peut requerir que le recredentiaire, qui a eu recreance dont estoit appellé, ait à renouueller les cautions, o bailer autres pleiges: ainsi qu'il fust dit par arrest le 12. iour d'Auril, l'an 1518.

Et iaçoit que par arrest donné le 10. iour de Feurier, 1520. fut dict qu'vn recredentiaire d'vn Benefice ne bailleroit caution de rendre les fruicts, pour ce qu'il n'auoit point esté ordonné n'adiugé sequestre du Benefice pendant procez, neantmoins ie serois d'aduis si semblable cas occurroit, que le recredentiaire fut contraint bailler caution, s'il y auoit appel de la recreance, attendu que l'Ordonnance est à ce formelle, & ne distingue s'il y a eu sequestre, ou non. Vray est que si le sequestre auoit esté requis par le demandeur, & le defendeur l'eust empesché, alleguant possession triennale paisible, & eust esté enuoyé dudit sequestre, & puis apres eust obtenu recreance, dont le demandeur eust appellé : en ce cas ie seroy d'opinion que le recredentiaire ne seroit tenu de bailler caution : pour ce qu'en ayant esté enuoyé absous du sequeste, il est aucunement approuué possesseur du Benefice. Et faut que les pleiges & certificateurs se submettent à la iurisdiction du Iuge qui les reçoit, autrement on peut appeller de la reception d'iceux : comme dit M. Rebuffe en ses Commentaires susdits, p fueillet 332. auoir esté dit par arrest du ving-neufiesme iour

*mi Fideiussor prodest rei principalis pactio. l. & haredi §. vlt. D. de pact. & instar fideiussoris habetur et notat Bartol. in l. quaro. D. locati. Vide Alex. Immol. Cõs. 114. Vol. 3.*

[ *Fut dit.* ] Cest arrest n'est point equitable, & si le condamné a payé les arrerages, & qu'il n'y aye point dol ou fraude, le Sergẽt peut passer outre, nõobstant l'appel, parce que ces appels sont interfuges pour dilayer le payement, puis qu'il faut auiourd'huy poursuiure vne audiẽce six mois ou vn an, & mille requestes pour instruire vn procés.

n *Cap. 2. extr. de fid iussor.* Si la partie s'oblige à la peine, il ne doit que les dommages & interests. Ar. du 30. iour de Mars 1525. *c. suam De pœn. Reb. Tract. de senten. execut. Art. 1. gl. 18. n. 4. & 5.*

o Suiuant le droict, *si arbitrio. D. qui satisd. cog.* Au reste cest Arr. mis au texte Fran. est cotté és Annotations de l'Autheur du 26. iour d'Auril 1518. auant Pasques, comme aussi par *Rebuff. Tract. de sent. execut. art. 1. gloss. 16. num. 28.* pour maistre Leon, contre frere Benoist Garguelly.

*Glossa 16. num. 44. Art. 1. Tract. de sent. exec. per l. 1. D. si quis in ius voc. non ierit. gloss. & ibi DD*

iour de Iuillet, 1533. Mais i'entendrois cela, si la partie aduerse le requeroit. Car en se constituant pleige & certificateur, il se submet taisiblement à la iurisdiction du Iuge qui le reçoit. D'auantage tout benefice & aide de droict s'entend qu'il doiue estre baillé, s'il est demandé.

# DE LA DESERTION D'APPEL.

## CHAP. LXXII.

1. *Appel quand est estimé desert.*
2. *Deux voyes pour se pourueoir contre l'appellant, quand le temps de releuer introduit par la Coustume ou Ordonnances Royaux est expiré.*
3. *Lettres Royaux sont necessaires pour adiourner en la Cour de Parlement.*

MAis en toutes matieres quand on a appellé de quelque sentence ou appoinctement interlocutoire, & qu'on n'a releué dedans le temps de la Coustume du pays, ou des Ordonnances Royaux, qui est de trois mois, l'appel est desert, a & peut celuy qui a obtenu ladicte sentence, faire adiourner ledit appellant par deuant le Iuge pour venir proceder sur l'execution de ladicte sentence nonobstant ledit appel, comme estant desert, & pardeuant le Iuge superieur pardeuant lequel se deuoit releuer ledit appel, pour monstrer, & enseigner de la diligence qu'il a fait dudit appel releuer, iceluy dire & declarer desert, 1.

a *Appellatio deserta non est prosequenda, c. duobus, ext. de appell. & ibi DD. cap. 1. eod. tit. in 6. Clem. si duobus eod. tit. causem finitam instaurari nulla ratio permittit. l. postquam C. de pactis. appellatio desert dicitur, cui quis appellationem non persequitur nec exercet, vt reddat causas appellationis sua, l. 6. Cod. quom odo & quando Iudex, l. 18. Cod. de appell. Bart. in l. Tale pactum. §. qui prouocauit. D. de pactis & l. si illud. C. de tempor. appell. Rebuff. Tom. 1. Tract. de lit. prouis. gloss. 12. num. 7. Tom. 3. Tract. de appellat. art. 5. gloss. vnic.* Au reste les lettres de desertion ne se doyuent obtenir, sinon apres le temps de releuer parfaict & accomply, de trois mois ou autre temps introduict par les Ordonnances, coustumes & stil des prouinces & iurisdictions, encores que lesdictes lettres se mettent à execution apres ledit temps finy & expiré, *cap. commi. a. De elect. in 7.* La Cour par arrest du 5. iour de Mars 1527. absout Maistre François d'Argillier, appellant contre Raueau ou Rageneau. Pareils arrests des 12. Ianuier 1528. & 19. Ianuier 1534 Grands-Iours de Moulins le 16. Septembre 1534. & auparauant le 29. Ianuier 1525. Autre du 14. Octobre 1540. *Rebuff. Tract. de appellat. art. 4. glo. 1. num. 14.* Papon liure 19. des arr. Tit. 6. arr. 2. On ne peut aussi appeller en desertion apres les trente ans, iugé par arrest du 26. iour de Ianuier 1554. contre le sieur de la Croix, sieur de Plancy, au profit des habitans dudit lieu. *Rebuff. Tract. de appel. art 4. gloss. 1.*

Digitized by Google

ſer ſi meſtier eſt : ] & en outre proceder ſous iceluy comme de raiſon : ainſi qu'il eſt dit par les Ordonnances du Roy Charles ſeptieſme, Artic. 15. b Et n'eſt meſtier à ceſte fin obtenir Lettres Royaux. 2. ſinon quand il faut adiourner c en la Cour de Parlement : car on ne peut adiourner communement en la Cour d ſans Lettres Royaux, Et en toutes autres appellations il faut deferer à icelles e ſuiuant noſtre ſtile de France, & ne paſſer outre nonobſtant l'appel : ainſi qu'a eſté dit ſouuent cy-deſſus. 3.

*gloſſ. 1. nu. 19.* Papon li. 19 des arreſts. Tit. 6. Arreſt 1. ( *Declarer deſert ſi meſtier eſt.* ) Charles 8. à Paris en Iuil. 1493. art. 60. ſi celuy qui ſe ſeroit

## EPILOGVE

porté pour appellant auoit quelque cauſe au moyen dequoy il n'auoit peu releuer ſon appel, il ſe pourra retirer à nous ou à noſtre Chancellerie, pour le pourueoir de tel remede qu'il verra eſtre à faire : Mais neantmoins la ſentence demeurera executee iuſques à ce qu'il ſoit cogneu ſi les cauſes de reliefuement ſõt vrayes. Et par l'Ord. de Fran. I. à Ys ſur Tbille 1535. art. 2. s'ils n'auoyent appellé, releué, ou exploité dedans ledit temps, ne ſeront plus receus, s'ils ne ſont de ce releuez par lettres patentes, pour aucunes iuſtes cauſes, & audit cas tiendra ce dont a eſté appellé, iuſques à ce qu'il aura eſté cogneu ſi les cauſes de releuement ſont vrayes.

b Par l'Ordonnance de Philippes 6. 1332. les Iuges qui ont donné ſentence, les peuuent executer, ſi l'appellant laiſſe paſſer trois iours ſans releuer ſon appel, ou autre temps porté par les Couſtumes des lieux ainſi qu'il a eſté dit cy deſſus.

c Selon l'ancien nombre, mais ſelon la Conference des Ordonnances de l'an 1453. art. 17. & 18. Charles 8. 1493. art. 59. François I. 1535 chap. 16. art. 32. & 33. miſes au 7. de la Conference des Ordonnances. Leſquelles ſont tirees des loix, *ſi contra maiorem. 8. & l. quoniam* 18. C. *de appellat. & l. fin. §. illud. C. de temp. & repar. appell.* Laquelle *l. ſi contra maiorem.* C. *de appellat.* *Angel:* rapporte l'auoir veu ſouuent accommoder à noſtre Practique. Ce que Felin confirme. *in c. ex parte 2. num. 9. extr. de reſcrip.* Auquel lieu il traitte auſſi pluſieurs autres belles choſes concernãtes la matiere de deſertion. On peut bien encores adiouſter aux textes cy deſſus alleguez, le Chap. *reprehenſibilis, cap. cum ſit Romana cap. ſape extr. de appell. cap. ab eo. de appell. in 6.* Accurſ. *in l. eos in princ. C. de appell. & in l. vnic. D. nihil nou. appel. pend.* Paul. Caſtr. *in l. ſi præſes.* C. *Quomodo & quando iudex* Feder. Coſ. 133. *Cauſus talis col. 2.* Rebuf. *in Comm. ad Ord. regias.* Tir. Ioan. *Mi laus in Enchir. cap.* 15. Boer. *Dec.* 247. *Guid. Pap. q.* 185. *Rebuf. in tract. reſtit. in præſ. nu.* 16. & 17.

d Voyez le liure 2. des Inſtit. For. Chap. 1. & 2. Noſtre autheur au chap. 5. dudit 2 liure, & apres luy Rebuffe, *Tract. de appell. art. 4. gloſ. 2. num.* 1. monſtre quand l'appel n'eſt releué dãs les trois mois ou autre temps introduit par la Couſtume du pays, comme la partie, & le Procureur du Roy, ſe doiuent comporter ſuiuant les Ordonnances du Roy Charles 7. 1453. art. 15. Au reſte vn condamné par contumace peut obtenir Lettres Royaux à fin d'eſtre ouy en payant les deſpens de la contumace, & ne peut eſtre par apres appellé en deſertion. Arreſt de releuee du 8. iour de Ianuier 1543. Toutesfois quand l'appel eſt deſert, peut l'intimé faire adiourner l'appellant par deuant le Iuge *à quo*, & par deuant le ſuperieur en deſertion. Arreſt à ce propos du 9. iour de Feburier 1535. recité par Rebuffe. *Tract. de appell. Art. 5. gloſſ. vn. num. 36.*

e *Omni app. llationi deferendũ eſt. §. ſtatui, in verbo, interponi. De cauſa. in Pragm ſanct. & in §. quodque ante diffinitiuam, in verbo iniuſte. De friuol. appel. in Pragm. ſanct. & commẽt. ad eandem. cap. 1. De appel. in 6. cap. 2. de offic. delegati in 6. can. ſciat. 2. qu. 7. Rebuff. Tom. 3. Tract. de appel. in præf. num. 34.* ainſi qu'il a eſté dit cy deſſus.



Digitized by Google

# EPILOGVE DE CE PREMIER LIVRE.

## CHAP. LXXIII.

ET pource icy finiſt la tiſſure & forme de proceder en premiere inſtance: par maniere qu'il n'eſt difficile cognoiſtre comment l'on doit appeller à droict ſa partie aduerſe, & en quelle ſorte on la doit contumacer, ſi elle n'y compare: & par apres quel ordre de procedure il faut tenir quand les deux parties ſont preſentes: & comment il faut donner ſentences & icelles executer, & leſquelles peuuent eſtre miſes à execution, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans preiudice d'icelles.

*Fin du premier liure des Inſtitutions Forenſes.*

IOANNIS

Digitized by Google

# IOANNIS IMBERTI

## RVPELLANI, FONTENAYENSISQVE CAVSARVM PATRONI.

## *INSTITVTIONVM FORENSIVM.*

### *LIBER SECVNDVS.*

QVEMADMODVM in priori iudicio, primáque (quam vocamus) instantia controuersia ordinetur, satis expositum esse arbitror: superest vt eum exequamur contextum, qui in altera secundáque iudiciorum disceptatione conseruandus est. Is autem in pertractandis versatur appellationibus: vnde hunc prius attexendum putauimus, quam iudicia ordiremur capitalia: quandoquidem in priore, alteráque illorum quæstione agitanda, pleríque in locis à ciuilium controuersiarum tramite deflectitur. Commodum igitur visum est, proximum locum his accommodare, quæ adimponendum ciuilibus iudiciis colophonem pertinerent: sed aliqua antè de instituto & iudicio meo dicenda sunt. Quanquam enim mirentur complures, quòd cùm in hac forensi palæstra pridem modò tyrocinium fecerim, in eam tamen prouehar audaciam, vt omnia huius certaminis genera nexúsque instar Pantathli profitear, quod ne is quidem citra toleratum diu ante pulueris tactum præstare facilè posset: ego autem non solùm ab arrogantia, sed ab eius etiam suspitione, apud omnes alienum me existimari contenderim summoperè. Enim verò hæc meditanda eo potissimùm consilio aggressus sum, vt id mediocre & temperatum scribendi genus, iuris eloquētiæque consultiores, ac vsus peritiores excitaret, quo rudem hanc & imperfectam materiam (vtcunque luberet) ad incudem seueriorem magisque Romanam reuocarent, ac elimarent. Quapropter expetiuerim maximè, ne tam ad ardua audenda propensum me & facilem criminentur, quàm animi nostri non sine periclitatione ad publica commoda anhelantis candorem boni consulant. Nec verò quemquam velim latere, non in his edendis non arti, aut industriæ (si qua nobis inesset) confisos fuisse, sed sicubi hæc freta legens imminentes perhorrui-



Digitized by Google

scopulos, exercitatiores consuliſſe naucleros. Itaque huius maris vnd das vnuſquiſque emetiatur intrepidus, & gubernatorum ſecurus peritia, neque ſaxa, neque æſtus, neque Auſtri minas extimeſcat: quippe non ignarus gubernandi nauta, ſed multi Palinuro vel ipſo ſagaciores clauum tenent, moderantur, dirigunt. Inter quos primo quidem loco recenſuerim virum ſenatorium, & totius regionis Pictonicæ præfectum Dom. Franciſcum Doyuellum: qui generoſis ortus parentibus, egregiam primùm operam in iure ciuili & diſcendo, & profitendo nauauit: hinc ad ſui vrbis Pictauienſis forum ſe contulit: vbi totos quindecim annos tanta facundia & dexteritate cauſas orauit, vt in Senatus Pariſienſis ordinem allectus ſit. Poſteaquàm verò in ea claſſe huius ſolertia, fides, & iuſtitia in extricandis perpluribus controuerſiis admodùm adſtruſis, arduiſque diu perſpecta eſt, Raynerius anteceſſor Pictonum præfectus, vir tum iuriſprudentia, tum iudicandi peritia præſtantiſſimus, hunc ſucceſſorem delegit: ac non auri, ſed virtutum ſplendore adductus, in eius gratiam apud Principem magiſtratu ſe abdicauit: qui anteceſſoris iudicium ſecutus, grauiſſimè hunc præfectum deſignauit. Itaque in ea gerenda præfectura ſe eò vſque diligentem ſtudio præbet indefeſſo, vt ne otio quidem per ſeſquihoram frui liceat, non quæſtus auiditate: vt pote, qui Pictonum togatorum nulli facultatum copia ſit ſecundus: ſed ne Pictones anteceſſoris deſiderio, ob ſucceſſoris forte deſidiam, teneantur: tantum abeſt à lucri cupiditate, vt etiam à tantillo quouis munere manus abſtinentes habeat. Iam hoc præſertim cupidiſſimo ſeculo licet in eo C. Fabricij abſtinentiam admirari: atque hûc te ſecundum illum accerſo (Andrea Tiraquelle Fontenaienſis iuriſdictionis præfecte) qui in minori quidem magiſtratu conſtitutus, non minus illo eluceſcis, Quid intimam tuam iuris cognitionem? Quid ingenuarum artium encyclopœdiam à te fœliciſſimè abſolutam commemorem? Nónne illa tua monumenta iam in lucem emiſſa, hæc inuulgant, teſtantur, prædicant? Verùm & quæ ſub incude adhuc ſunt, luculentiùs declarabunt. Hæc omnibus notiſſima. At mihi ex conſuetudine tua aliæ præterea quamplurimæ ingenij tui dotes cognitæ ſunt, vt in rebus iudicandis ſagaciſſima perſpicacitas, in expediendis claritas, & de quacunque renata, aptè, ornateque diſſerendi ex temporanea facultas. Neque equidem prætermiſerim Ioannem Remfrayum, rerum capitalium apud Fontenaiacum tribunal quæſitorem, ac iudicem. Nam & humaniorum diſciplinarum & iuris ſcientia clariſſimus, ita fulgoris ſui radiis territorium ſuum colluſtrauit, vt omnem ſcelerum colluuiem abſterſerit, & repurgarit, ac totius pietatis & probitatis id conſtituerit aſylum. Porrò inuidiæ, & ingratitudinis Stephanus Noellus Rupellani præfecti aſſeſſor nobiſcum expoſtularet, niſi a nobis in illorum adſcriberetur numerum, præſertim cum eiuſdem vrbis, ſcilicet Rupellanæ, nos coniungat origo. Cogitanti quidem

quidem mihi quid illi tribuam laudis, occurſant innumera virtutum & Muſarum agmina, quæ me dubio procul compellunt, vt quicquid encomij aliis diſpertiuerim, id in vnum ipſum conferam. Adeò præclarum eum reddidit optimè geri cœpta vrbis Rupellanæ præfectura, vt eum Princeps, ſanctione ſuo diplomate legibus ſoluerit, quæ ab illius muneris adminiſtratione eum prohibere ab inuidis obiiciebantur. Sed quanta rempubl vrbis huius charitate complecteretur, nuper fecit manifeſtius, cùm ſæuiſſimus caſus illi ingrueret. Diſſidio enim ciuium quorundam effectum fuit, vt ariſtocratiæ ſtatus (qui à cunabulis eam vſque in ætatem noſtram & incolumen ſeruauerat & floridam) in monarchiam, vniúſque perpetuum principatum ſit commutatus. Nam qui cum illo ciuitati adminiſtrandæ in biennium duntaxat præficiuntur, licet optimatium gubernationem præ ſe ferãt, vnius tamen re vera exiſtit imperium. Itaque breuiſſima illa tẽpeſtate ciuitas illa adeò afflicta fuit, vt communi cõſenſiu ciues omnes de migrãdo in alias ſedes cogitarent: idque ad rem perduxiſſent, niſi inclitiſſimi Regis Nauarri, auguſtiſſimæque Heroinæ eius vxoris & Regis noſtri germanæ Marguaritæ, & illuſtriſſimi Galliarum cancellarij Dom. Antonij à Burgo auſpiciis in priſtinum ſtatum præſagiuiſſent ſe propediem reſtituendos: quorum gratia & auctoritas illis ad regiam maieſtatem patefecit aditum, vt apud eam licuerit de ea calamitate queritari. Qua in re, cùm alij viri boni complures, tùm Andræas Sarrotus, vrbis agrique Rupellani præfectus, vir eximia integritate & doctrina, ipſéque eius aſſeſſor, ſtudij & operæ poſuerunt quàm plurimum: aulæ regię totum biennium ærumnas pertulerunt. Denique eò profecit illorum cura & diligentia, vt iam reſpirare, & in ſpem bonam erigi noſtri incipiant municipes: cùm maxima ex parte res nouas in priorem formam redditas perſpiciant. Itaque etſi proceribus illis maxima habenda gratia, hi tamen proximè ſecundum eos rempubl. Rupellanam hoc immortali beneficio ſibi in æternum deuinxerunt: cuius vt memoria (quantum in nobis eſt) æternitati conſecraretur, partium noſtrarum tanquam ciuis boni hoc loco fuit proſpicere, Nos quoque tui immemores eſſe non finit (mi Ionnes Garipalde) ſingularis illa tua iuris, liberaliumque diſciplinarum eruditio, de qua modeſtiùs parciúſque loquar, ne affinitatis (qua inter nos copulati ſumus) gratia impulſus videar. Alij præterea multi non incelebres cauſidici Pictonici, Santonicique ſymbolis collatis opus noſtrum hoc adiuuerent: ſed quia eos ſigillatim enumerare, aut inuidioſum, aut tædioſũ eſſet, ommitto. Quos autem ſupra recenſuimus nominatim, has officij partes illis debeamus. Nunc reliqua perſequamur.



Digitized by Google

# PARAPHRASE DV SECOND Liure desdites Institutions.

## *Des appellations : De quelles personnes on peut appeller. Ensemble du temps de les releuer, & du relief de* l'Illicò.

### CHAP. PREMIER.


1. *Definition d'Appellation.*
2. *On ne peut appeller d'vne priuee personne.*
3. *Comme on se doit pouruoir contre vn Sergent mal traictant celuy qu'il prend prisonnier.*
4. *Dans quel temps il faut appeller.*
5. *On n'est releué de n'auoir appellé* Illicò.
6. *On ne doit faire difficulté de releuer de* l'Illicò, *dedans six mois.*
7. *On n'est tenu demander Apostres.*
8. *Apostres sont encores receus en Cour d'Eglise.*


NOus auons traicté au premier liure de ce qui touche la premiere instance des iugemens, il conuient en ce second liure declarer ce qui concerne la seconde instance : laquelle gist en appellations. Nous commencerons donc par la definition d'appellation.

a Nostre autheur nous baille en ce lieu vne definition d'Appellation cõuenable à son traicté de la Practique Fraçoise. Par la disposition ciuile, *Appellatio iniqua sententia querelam continet l. prafecti* 17. D. *de minorib. Appellatio enim est prouocatio iniqua sententia querelam continens, Godefredus in summa ita definit, Appellatio est de minor. vel inferiori iudice, ad superiorem iudicem facta prouocatio, cap. anteriorum, §. illa 2. omn. 6. Bartolus in l. 1. D de appellat. Aliter autem Alciatus in Comm de verb. signif.* Mais Cuias en ses Paratitles : *appellatio est quæ a non aliquis scintis sententia minoris iudicis vel nominationis ad honorem munusve publicum. vel: Appellatio est à sententia minoris iudicis ad maiorem iudicem prouocatio.* μεταβασις ἀπὸ δικαστηρίου ἐπὶ δικαστήριον, *vt ait interpres*

Appellation est la plainte a qu'on fait de quelque tort, qui a esté faict par vn Iuge, Sergent, ou autre publique personne, sous forme ou ombre de iustice, ou voye iudiciaire,

Car faut entendre que ne receuons l'appellation qui est interietee

Digitized by Google

jettee b d'vn tort ou grief fait par vne priuee perſonne. Et pour ce mieux demonſtrer, ie reciteray vn cas aduenu, faiſant à ce propos. Vn abbé fait defence à vn Iuge d'vne ſienne terre ou Seigneurie dependant de ſon Abbaye, ainſi qu'il tenoit la Cour & Iuriſdiction de ladite terre, de non la tenir: & par force l'oſte du ſiege: dont le Iuge appelle comme d'abus formellement en la Cour de Parlement. Il releue, fait adiourner & intimer l'Abbé: & plaide ſes cauſes d'appel. L'Abbé dit qu'il n'eſt receuable comme appellant, parce qu'il eſt appellant de l'Abbé eſtant priuee perſonne: defend outre par fins peremptoires. Neantmoins l'appellant gaigne ſa cauſe en la Cour de Parlement à Paris, donné le 2. iour de Iuillet, l'an mil cinq cens & quinze. Car il ne pouuoit faire ladite defenſe comme vne priuee perſonne, & la faiſoit comme Seigneur de la iuriſdiction qu'exerçoit ledit Iuge pour ledit Abbé. Vn autre cas ſemblable: le Seigneur auoit baillé la Capitainie de ſon Chaſtel à quelqu'vn, il le deſtituë dudit Eſtat: & par les lettres de deſtitution il met qu'il le priue dudit office, pource qu'il y a mal verſé. Le Capitaine s'en porte appellant à la Cour de Parlement à Paris. Il y fait adiourner & intimer le Seigneur: qui apres que l'appellant a plaidé ſes cauſes d'appel, dit que l'appellant n'eſt receuable comme appellant, parce qu'il eſt appellant *à priuata perſona*, & qu'il le pouuoit reuoquer à la volonté. L'appellant dit que s'il le vouloit reuoquer, & qu'il peut le faire, il ne deuoit le faire pour auoir mal-verſé: car cela emportoit infamie: quoy que ſoit ce chargeoit ſon nom, & bonne fame & qu'il le deuoit reuoquer purement & ſimplement, ſans expreſſion de ladite cauſe. Il eſt dit par Arreſt mal procedé & bien appellé.

3. Toutesfois ſi le Sergent en executant quelque mandement de Iuſtice [frappe] c ou bleſſe la partie contre laquelle il exploicte, elle ne s'en doit pas pouruoir par appel, ains en faire faire information, & la rapporter par deuant le Iuge dont procede le mandement. Et ainſi en fut dit par Arreſt des Conſeillers Generaux ſur le faict de la Iuſtice des Aydes du Roy noſtre Sire à Paris le 28. iour d'Octobre, mil cinq cens vingt-huict. Mais il eſt permis au Sergent, s'il y a reſiſtance d'vſer de force: & n'en ſera tenu: par maniere qu'il luy eſt loiſible d'exceder & frapper celuy qu'il a conſtitué priſonnier s'il ſe veut defendre, ou le bleſſer en le menant: ou bien ſi en prenant le priſonnier il met la main à l'eſpee pour empeſcher de le prendre. Neantmoins ſi le Sergent craint rebellion, & ſera le meilleur de demander permiſſion d'vſer de force & de main armee: mais il n'y a que la Cour de Parlement ou du grand Conſeil qui le permette ordinairement: voire elle ne baille point telle permiſſion qu'il n'y

*interpres Apollinij.* Au ſurplus eſt fort notable ce qui eſt eſcrit *in c. cum ſpecial. 61. ext. de appeil.* Appellationis remedium ad defenſionem iniquitatis ſed ad præſidium innocentia inſtitutum eſſe.

b L. *ſcire oportet in princ. D. de excuſ. tut.* In addit. ad Bartol. in l. arbitro D. qui ſatiſ. cogant. & Iaſon ibi. col. 2. & Bald. in l. ſcire oportet. in princ. D. de excuſ. tut. eſcrit à facto priuati hominis nõ eſſe appelandũ. P. G.

[*Frappe.*] Les Sergens deliquans en leurs offices doiuent eſtre punis par le Iuge Royal duquel il sõt Miniſtres, Iugé aux Grãds Iours de Moulins.

c Cecy eſt tiré des Annotations. *Notatur in l. iniuriarum 1. D. de iniuriis.*



Digitized by Google

d L. *quemadmodum, §. pen. D. ad legem Aquil. Si quid dolo ientius aduersus reum fecerit apparitor, ipse nō tenebitur. Faber. in l. si seruus, C. de his qui ad Eccl. f.* tient que le Sergēt ayant mandement de constituer quelqu'vn prisōnier, le peut tuer ou blesser, s'il se met en defēse: laquelle opiniō neāmoins n'est suiuie, ains se doit le Sergēt comporter en toute

ait information de la rebellion precedente, ou de ce que le delinquant est coustumier vser de force & de contemner le mandement de Iustice.

Et pour reuenir à nostre propos, d il faut interietter toutes appel- 4.
lations au pays Coustumier, incontinent e que le grief & tort est fait, que nous appellons en Latin, *Illicò.* f

Mais le Roy releue ordinairement par les g Lettres de relief ob- 5.
tenuës de la chancellerie, de ce qu'on appelle *Illicò*, & faut par les lettres susdites declarer le temps qui est ensuiuy depuis le grief fait iusques au iour de l'appel formé. Car si l'intimé (qui est la partie aduerse de l'appellant) a fait quelque chose pour l'execution de l'appoinctement ou sentence entre les deux: sçauoir entre le iour qu'a esté prononcée la sentence, & le iour que l'appel a esté informé, iceluy intimé peut par deuant le Iuge, par deuant lequel est pendant ledit appel, requerir condemnation de frais de ce qu'il a fait en cest interualle de temps, combien que l'appellant soit releué de *l'Illicò*: car le Roy ne remet point l'interest h priué de la partie: ains releue seulement, afin de le faire receuoir comme appellant. Car s'il n'estoit releué de *l'Illicò*, il ne seroit receu comme appellant. Et en ay veu perdre vne cause d'appel en la Cour de Parlement à defaut d'estre releué de *l'Illicò*. Et en fut l'Aduocat de l'appellant condamné

modestie, & optenir d'vser de force, ainsi qu'il est contenu au texte François.

d Par les Ordonnances de Charles septiesme, 1453. article 27 Charles huitiesme, 1493. article 60 Loys douziesme, 1507. article. 23. & de François premier, 1535. chap. 16. article 1. 2. mise au septiesme liure de la Conferance des Ordonnances. tit. 8. nul n'est receu à appeller s'il n'appelle incontinent apres la sentence donnee: sinon que par dol, & fraude ou collusion du Procureur n'eust appellé, ou qu'il y eust grande & euidente cause de releuer l'appellant de ce qu'il n'auroit appellé sur le champ.

e *Baldus in l. per diuersas. C. mandati.* dit le mesme iour que la sentence est prononcee: mais *Lanfranc. de Orian. in repet. quoniam contra. De proba.* suiuant la sentence du mesme Docteur Balde, tient que l'appel se doit interietter, le Iuge estant encores au siege: & que le mot, *Incontinent & sur le champ*, se doit ainsi entendre. Nous gardons & practiquons en pays Coustumier la premiere opinion, comme estant la plus douce & humaine, principalement quand l'appel est interietté d'vne sentence difinitiue. Car elle est ordinairement prononcee par le Greffier és procez par escrit. Il est donc certain que les iour ordonnez. par le droict pour appeller sont à present abrogez, & hors d'vsage. *Tit. D. quando appell. sit. Auth. hodie. C. de appellat. gloss. in l. 1. C. de temp. & repar. appel. cap. concertationi. 8. De appell. in 6.* Nous ne gardons point telle chose en France où l'appel dure trente ans. *Rebuff. in Proem. Const. Regiar. gloss. 1. nu. 93.* dit que l'appel est receu mesmes apres dix & vingts ans, & suffit que le relief porte *Puis la notice & cognoissance qu'il a esté conseillé de ce faire*, suiuant la disposition canonique, *d. cap. concertationi. De appell. in 6.* V. Papon liure 19. des Arrests, tit. 1. Arrest 10. & le chap. 4. & 6. de ce second liure des Institutions Forenses cy dessous.

f L. *litigatoribus. C. de appell. l. pen. D. de integr. restit.*

g Cecy est tiré des Annotations.

h L. 2. §. *si quis à principe. D. ne quid in loc. l. nec aduersus. 4. C. de municip. Beneficia principi tribuere extra suam rem non est nostri, & notatur in l. quotiens. C. de precib. imp. offer. l. nec. damno. 2. C. de rescriptis.*

i L. *cui*

condamné en vne amende pour sa negligence de ne l'en auoir aduerty.

6. On a faict quelque difficulté depuis les Ordonnances Royaux publiees sur l'abreuiation du procez, en l'an mil cinq cens trente-neuf, de bailler en la Chancellerie de Paris Lettres Royaux de releuement de *l'Illicò*, si l'on auoit appellé dedans huict ou quinze iours, combien que par lesdites Ordonnances n'en fust rien touché. Et encores auiourd'huy en la Chancellerie de Bourdeaux on n'expedie guieres lettres de reuelement *d'Illicò*, de plus de douze ou quinze iours. Toutesfois à present en la Chancellerie de Paris, on baille lettres de releuement dudict *Illicò*: comme on faisoit auparauant lesdites Ordonnances, nonobstant qu'il y ait trois, voire six mois, que la sentence soit donnee, pourueu que l'on ne narre point par les lettres auoir fait acte, par lequel on ait approuué la sentence.

7. Au pays de Droict escrit, il failloit auparauant lesdites Ordonnances dernieres, mil cinq cens trente-neuf, que l'appellant demandast i Apostres, c'est à dire lettres dimissoires, par lesquelles le Iuge duquel on estoit appellant, declaroit s'il deferoit à l'appellation ou non, & bailloit delay de releuer l'appel par deuant son superieur, selon la distance des lieux: mais par lesdites Ordonn. article cent dix-septiesme, il est dit que l'on ne sera tenu de demander Apostres audit pays de Droict escrit. Et sont releuez de ceste peine, mais on baille l'amende aux temeraires appellans, comme en pays Coustumier: combien qu'auparauant ils n'en payassent. Et ce a lieu en Cour laye: car en Cour d'Eglise, tant en la France Coustumiere, qu'en pays de Droict escrit, on vse encores d'Apostres: Parce que les Ordonnances Royaux ne s'extendent és Cours Ecclesiastiques, s'il n'est dit expressément: comme est dit quant és appellations comme d'abus, ainsi qu'il sera dit k cy apres. Toutesfois ce n'est que reduction au droict Canon, ainsi que dirons.

i L. *eos* §. *vlt l. iudicibus.* C. *de appell. l. vn.* D. *de lib. dimissor. can.* 24. 2. *q.* 6. *can.* 31. §. *form.* 2. *q.* 6 *cap.* 1. 4. & 6. *de appell. in* 6. *Clement.* 2. *eo. tit. Bartol. in l. eos. Cod. de appellat. Accurs. ad l.* 1. D. *eod. tit. & ibi Angelus. Idem Accur. in l. qui resti uere.* D. *de rei vindicat. Vide* G *id Pap. Dec.* 25.

k Chap. 5.

PAR

# PARDEVANT QVI L'APPEL doit estre formé, & où il sera releué.

## Chap. II.

1. *Appel pardeuant quelles personnes doit estre formé.*
2. *N'est mestier de declarer le grief en formant appel.*
3. *Trois manieres d'Apostres, reuerentiaux refutatoires, & repositoires.*
4. *Fatale du droict commun n'ome.*
5. *Peremption d'instance en cause d'appel.*
6. *Vne Chambre necessaire en Parlement pour decider les appellations verbales.*
7. *Continuation des causes d'vn Parlement à l'autre prochain.*

L'Appel peut estre formé pardeuant le Iuge ou Greffier, quand l'appointement dont on appelle est donné, ou pardeuant le Sergent qui signifie, ou met à execution, ou par apres pardeuant deux Notaires de Cour laye: ou pardeuant vn, & deux tesmoins, ou par lettres Royaux mesme de relief. 1.

Et en formant l'appel, n'est mestier declarer le grief, & supposé que la sentence contienne plusieurs chefs, toutesfois suffit de former l'appel en general, en ce que la sentence fait contre celuy qui en appelle: car on pourroit declarer estre appellant de quelque chef ou que l'on n'auroit matiere d'appeller: mais faut entendre à le declarer par les lettres de relief, ou en concluant au procez par escrit. 2.

Et pource nous ne gardons en Cour laye la forme d'appelle baillee apar le droict canon. Laquelle toutesfois on garde encores en ce Royaume en Cour d'Eglise. Car si on appelle d'vn appointement donné par vn Iuge d'Eglise qui soit interlocutoire: il faut bailler sa cedule appellatoire b dedans dix iours apres ledit appel formé, & par icelle deduire ses griefs, & requerir le Iuge instamment de bailler Apostres reuerentiaux, ou autres tels que de raison.

a *Cap. vt debitus, extr. de appell. & cap. 1. & cap. concertationi. 8. eo. tem tit. in 6.*

b D. *ap. concertationi. 8. de appell. in 6.*

Et fait à noter qu'il y a trois manieres d'Apostres, reuerentiaux, Refutatoires, & repositoires. Les Reuerentiaux sont, quand le Iuge defere à l'appellation, & declare qu'il surseoit pour reuerence dudit appel. Les refutatoires sont, quand il declare qu'il passera 3.

outre

outre nonobſtant ledit appel, & autres, & ſans preiudice d'iceux. Les Repoſitoires ſont, [c] quand le Iuge voyant la cedule appellatoire auoir greué la partie, il repare le grief, & remet l'appellant en l'eſtat qu'il eſtoit auant l'appointement donné, duquel il a appellé.

c Voyez cy deſſus le liu. 1. des Inſtit. Forenſ. ch 65.

d *L. 2. 3. & aliis ſeq. C. de temp. & rep. appell.*

4. Pareillement nous ne gardons point les ſolemnitez des fatales, introduites de Droict commun : car iaçoit que l'appellant differe de pourſuiure ſon appel par deux ans, il ne dechoit point de ſon appel, & l'appel n'eſt defert. Toutesfois, il me ſembleroit qu'il auroit peremption [e] d'inſtance auſſi bien en la cauſe d'appel, par deuant les [ Iuges inferieurs ] des Cours de Parlement, tout ainſi qu'en la premiere inſtance, auant qu'il fut conclud, comme en procez par eſcrit, ou qu'il y euſt conteſtation en appellation verbale. 5. Car le Droict ciuil veut qu'il y ait peremption d'inſtance, auſſi bien en cauſe d'appel par fatales de deux ans, comme par trois ans en premiere inſtance. Mais ie n'ay point veu vſer de peremption d'inſtance en cauſe d'appel, [par deuant les Iuges inferieurs.] Au regard nous gardons eſtroitement le contraire : & practiquons qu'il y a peremption d'inſtance en toutes inſtances par le laps de trois ans, ainſi qu'il a eſté monſtré & expliqué bien amplement en la Conference des Ordonnances Royaux, li 3 tit. 1. meſmes ſuiuant les Arreſts de la Cour, que les procez par eſcrit, conclus & receus pour iuger en la Cour, ne ſeront ſubiets à aucune peremption : & les appellations verbales, n'ayans eſté miſes au Roolle, ſeront ſuiettes à ladite peremption Ce qui ſemble eſtre conforme au Droict ciuil, *in l. vlt. §. ſi tamen. C. de repar. appell. Si tamen in conſiſtorio lis exordium ceperit, etiam ſi non fuerit in eodem die com; & a, t. non perpetuari eam concedimus.* Au ſurplus, les Lettres Royaux pour peremption d'inſtance ſont defendües par l'Ordonnance du Roy François I. 1539. art. 120. comme auons expliqué cy deſſus au chap. 33. du premier liure des Inſtitutions Forenſes. *Vide l. vlt. C. quando prouoc. non eſt nec. & l. inoffe-tendis 37. C. de appell.*

e *Bartol. in l. petenda. C. de temp. in integr. reſt.* tient que les cauſes d'appel ne ſont point ſugettes à peremption d'inſtance. Mais auiourd'huy par l'Ordonnãce du Roy Charles IX. 1563. art. 15.

[*Iuge inferieurs.*] Le 7. de Iuin 1607. par arreſt de Paris fut iugé en l'audience en la cauſe du Doyen d'Orleans, Paſquier plaidant qu'vn appel interietté du Preuoſt d'Orleans, par deuant le Bailly, eſtant pery par trois ans, l'on ne pouuoit plus derechef appeller de la meſme ſentence du Preuoſt : bien que l'on fuſt dans le temps de l'action, *ex identitate rationis*, autrement ceſte peremption d'appel ſeroit du tout inutile : C'eſt arreſt confirme l'opinion d'Imbert.

[*Par deuant les Iuges.*] Par Arreſt de Bourdeaux le 30. Ianuier 3573. Fut dit que par deuant les Iuges Preſidiaux n'y auoit point peremption d'inſtance.

[*Au regard des Cours*] L'Ordonnance de Rouſſillon pour les peremptions d'inſtance s'eſtend aux appellations verbales pendantes au Parlement. Monſieur Louet dit qu'il a eſté iugé par infinis arreſts que l'appel eſtoit ſubiect à la peremption, tout ainſi que l'action : l'Ordonnance eſtant generale pour tous procez & inſtructions d'iceux. Quelques vns tiennent que l'appel eſtant au roolle n'eſtoit ſubiet eſtre pery : Toutesfois bien que l'appel ſoit au roolle, il perit : Car l'Ordonnance eſt faicte pour aduertir les parties de n'eſtre negligens à la pourſuitte de leurs droicts par trois ans. Quant au ſecond different que l'Ordonnance ſeroit ſans aucun effect, ſi admettant la peremption en appel il eſtoit derechef permis appeller à moindre cas, eſtant declaré deſert pour ne l'auoir releué dans les trois mois, ne pouuant plus eſtre releué ne derechef interietté : l'inthimé pour n'auoir fait apporter la ſentence du procés par eſcrit peut eſtre declaré deſchen du profit d'icelle. Par vn congé vne ſentence peut eſtre confirmee, bien qu'elle ſoit inique, que s'il eſtoit loiſible appeller derechef il faudroit touſ-

iours

Digitized by Google

iours recõmencer, la faute doit estre imputee à l'appellant ayant vne fois interietté appel, ne l'ayant poursuiuy, & l'a negligé, declarant l'appel, pery, lla sentence est confirmee, comme quãd l'on est decheu de l'appel, & allegue-on vn arrest dõné au roolle de Paris, le 4. Auril 1587. qui iugeoit les deux questions contre l'appellant. Par arrest de Paris M. Perrot Rapp. le 9. May 1588. sur laquestiõ proposee au

(Au regard des Cours) de Parlement il n'y pourroit auoir peremption : parce qu'où sont appellations verbales, ou procés par escrit, quant és appellations verbales, apres la presentation des parties faites au Greffe des presentations, il ne reste qu'à faire mettre la cause au roolle. Ce qui ne gist entierement en la puissance de la partie, comme il est notoire : car bien souuent vne pauure partie sera bien vn an ou deux à poursuiure à faire mettre vne cause au roolle, & en auoir expedition.

A quoy le Roy & Messeignenrs de la Cour deuroient pouruoir, & auoir Chambre, en laquelle continuellement on plaidoyast appellations verbales : & non pas deux ou trois fois la sepmaine comme on fait. Et quand [ce sont procés] par escrit, apres qu'il est conclud en iceux comme en procés par escrit : & les griefs & responses à iceux fournis auec la production nouuelle, les contredits & saluations, si le cas y eschet, ou au lieu desdites choses qu'on ait prins forclusion d'icelles faire, il ne peut plus estre imputee negligance à la partie : Car c'est au Rapporteur d'en faire rapport à la Cour.

Anciennement les Procureurs de la Cour estoient tenus faire presentation pour les parties y plaidans en chacun commencement de Parlement, qui se fait à la sainct Martin. Car on prenoit discontinuation des causes pour raison du Parlement, qui cesse à la feste nostre-Dame en Aoust, quant à y faire presentation, iusques au lendemain de la sainct Martin. Mais par Ordonnance du Roy François premier de ce nom, il a esté ordonné § que les causes

commencement l'appel a esté declaré non seulement pery, mais iugé qu'il n'estoit loisible appeller derechef, & sur le second, l'appellant a esté declaré non receuable. Chenu dit en ses Additions sur l'article 18. Tiltre des Prescriptions liure 12. de Papon, que l'on tient pour maxime en la Cour que quand le procez d'appel par escrit est conclud & receu pour iuger, & que l'appellation verbale est au roolle, que l'instance ne perit : il tire ceste maxime des vieux arrests, car auiourd'huy l'instance perit, bien que l'appellation soit au roolle, parce qu'il ne tient qu'aux parties que le procez ne soit instruit : Suiuant la raison de Monsieur Loüet, il est bien certain que vne cause peut demeurer au roolle trois ans, mais quand il y a vn an que la cause est au roolle les parties prennent appoinctement pour mettre la cause au conseil, & si la partie aduerse n'y veut consentir, l'on presente requeste à ces fins, laquelle est encerinee sans difficulté, & se practique ainsi auiourd'huy, comme i'ay appris des plus fameux Aduocats du Parlement de Paris : & partant la partie n'est excusable si elle demeure trois ans sãs faire poursuitte, bien que la cause soit au roolle : toutesfois le 22. May 1607. à l'appresdisnee a esté iugé par arrest de Paris au rapport de Monsieur le Voix, presidant M. Potier, qu'vne instance pendante en la Cour n'estoit subiecte à peremption, quand le Procureur de l'vne des parties estoit decedé dedans les trois ans, car en ce y a particuliere negligence de part & d'autre, n'ayant fait constituer nouueau Procureur : au grand Conseil en l'an 1610. l'on a iugé au contraire.

[*Ce sont*] Henry III. 1585. les procez par escrit conclus & receus pour iuger en nos cours souueraines ne seront subiets à aucune peremption.

§ C'est

les cauſes pendans és Cours de Parlement, ſeroient reſeruees & continuees d'vn Parlement à autre: ſans ce que les Procureurs ſeroyent tenus de faire autre preſentation que la premiere. Toutesfois aucuns Procureurs prennent encores des parties demie preſentation de chacune cauſe par chacun an, ce qui n'eſt raiſonnable, veu que la peine ceſſe: & ne reuiendroit en ce faiſant ladite Ordonnance au ſoulagement des parties, contre l'intention du Roy. Apres qu'auons declaré comme il faut former les appellations, il conuient monſtrer comment elles ſe doiuent releuer: car il faut touſiours releuer deuant le prochain Iuge ſuperieur.

f. C'eſt l'Ordon. du Roy Fran. I. 1528. art. 16. miſe au 3. de la Confer. des Ord. Royaux, tit 5. Laquelle Ordon. eſt tiree, cõme dit noſtre Autheur, *ex l. vlt. §. ſi tamen. C. de tem. & reparat. appell.*

# DES DIVERS DEGREZ DES Iuriſdictions de France, pour releuer les appellations: & de n'obmettre le Iuge moyen. Enſemble des Appellations comme d'abus.

## CHAP. III.


1. *Diuers degrez de Iuriſdictions en France.*
2. *Iuges, Chaſtelains, & Seneſchaux des Seigneurs.*
3. *Plaids, Preuoſtez ou petites Aſſiſes.*
4. *Plaids ou grandes Aſſiſes.*
5. *Iuges preſidiaux quels.*
6. *Iuges preuoſtaux quels.*
7. *Des degrez de releuer appellations.*
8. *Qu'on appelle en France de la quatrieſme ſentence.*
9. *Qu'il ſeroit vtile ſupprimer les Iuriſdictions du Royaume.*
10. *De n'obmettre le Iuge moyen.*
11. *En quel cas la Cour de Parlement cognoiſt du principal auec l'article d'appel.*
12. *En quel cas on doit releuer droictement, & ſans moyen en la Cour de Parlement.*
13. *Appellations des Iuges deleguez & commis par Lettres Royaux, particulierement en vne cauſe ou generalement.*
14. *Appel des Iuges deleguez par autres que par le Roy, où ſe doit releuer.*
15. *A qui on doit appeller d'vn Iuge faiſant Enqueſte, venant de ſon Siege.*
16. *A qui on doit appeller d'vn Iuge exerçant la Iuriſdiction temporelle de ſa Seigneurie appartenans aux Egliſes.*
17. *On appelle comme d'abus en la Cour*


Digitized by Google

*la Cour de Parlement de Paris.*

18. *La Cour de Parlement de Paris cognoist seule des appellations comme d'abus.*

19. *Exemple de la contrauention és saincts Decrets par la pragmatique sanction.*

20. *Exemple de la contrauention és Ordonnances Royaux.*

21. *Autres exemples de la contrauention és Loix & saincts Decrets.*

22. *Appel comme d'abus des octrois des reliefs d'appel baillé par les Prelats Ecccesiastiques, & de l'execution d'iceux, comme estant contre la Pragmatique sanction & Concordats.*

23. *Appel comme d'abus de l'octroy & execution d'vn relief d'appel, par lequel on tire en Cour Ecclesiastique hors le ressort du Parlement.*

24. *Des appellations comme d'abus interiettees par personnes Ecclesiastiques.*

25. *La Cour de Parlement cognoist des attentas faits par dessus les appellations, ressortissans en ladicte Cour.*

26. *L'appellant aussi bien que l'intimé peut attenter.*

27. *De quel temps les Ordonnannances commencent à lier les subiects.*

ET pour ce mieux entendre, il faut sçauoir a qu'en France sont plusieurs degrez de Iurisdictions. Le premier degré est des Iuges Chastellains, des Chastellenies, & des Seneschaux, & des autres Seigneuries, qui n'ont droict de Chastellenie. Et ces Iuges Chastelains & Seneschaux cognoissent des causes en premiere instance. Et ne cognoissant des causes d'appel. Le second degré est des Seneschaux & seconds Iuges de Chastellenies non Royales, car en vne Chastellenie sont deux Iuges: le premier qui cognoist en premiere instance des causes, qu'on appelle le Iuge Chastelain, & ne cognoist en ce pays de Poictou des causes criminelles, & ne baillent tutelles, ne curatelles, ne iuste mesure, car il a seulement l'exercice de la basse & fonciere iurisdiction. Toutesfois au Gouuernement de la Rochelle, les Iuges Chastelains cognoissent des causes criminelles, baillent tutelles & curatelles. Et les plaids qui sont deuant les Iuges Chastellains, se nomment les Preuostez ou petites Assises. Et sont aussi les Chastelains Royaux, qui cognoissent des causes d'appel. Les autres Iuges des Chastellenies sont les Seneschaux, & cognoissent des causes d'appel, de crimes, & de tout cas: & leurs plaids sont nommez les grandes Assises. Le tiers degré est des Baillifs & Seneschaux des Prouinces, ou leurs Lieutenans

*a cum habeãt distinctas curias & distinctas iurisdictiones quilibet debet vti sua iurisdictione & in sua curia. Sti. Cur. Parl. c. 31. de alta, media & bassa iurisd. l. fi. D. de iust. & iure l. si solus. D. de iud. l. consulta diualia. Co. de test. Molin. Iurisdictiones cuilibet magistratui in sua prouincia & territorio assignata sunt, ca. solita. extr de maior. & obed. Et vnicuique sua iurisdictione seruetur, can. peruenit, 11. q. 1. Vide Guid. Pap. q. 118. & 626.*

5. nans: desquels on appelle nuëment, & sans moyen en la Cour de Parlement. Et cognoissent des appellations interiettees de tous les Seneschaux des Seigneuries & Chastellenies de leur ressort & Iurisdictiõ & des appellatiõs interjettees de Chastellains Royaux de leurs sieges. Car
6. en chacun siege Royal sont Iuges Chastellain & Seneschal. Et auons Ordonnances Royaux de la distinction de la Iurisdiction des Iuges Presidiaux & Preuostaux, faites par le Roy François premier de ce nom, du 19. iour de Iuin 1536. Lesquelles icy ne vueil repeter, parce qu'elles sont imprimees, & vn chacun les peut auoir. Les Iuges Presidiaux sont les Seneschaux, ou Baillifs Royaux, leurs Lieutenans generaux, particuliers & Conseillers. Les Preuostaux sont les Iuges Chastellains, parce qu'en aucuns lieux on appelle des Chastellains:
7. Et pour plus euidente doctrine ie vueil exemplifier les degrez, par lesquels il faut releuer vne appellation. Premierement du Chastellain de la Seigneurie de Maroil, il faut releuer pardeuant le Seneschal de ladicte seigneurie & Chastellenie de Maroil. Et semblablement faut releuer pardeuant ledit Chastelain de Maroil toutes les Appellations interjettees de tous les Seneschaux des Seigneuries tenues & mouuans de ladite Chastellenie. Dudit Seneschal de Maroil faut releuer pardeuant le Seneschal de Toüars, pource que ladite Chastellenie de Maroil est tenue dudit Vicomté de Toüars. Et dudit Seneschal de Toüars on releue pardeuant le Seneschal de Poictou, ou son Lieutenant à Poictiers: parce que ladite Vicomté est tenue du Roy à cause de son Chastel & Chastellenie de Poictiers. Et dudit Seneschal de Poictou ou son Lieutenant, on releue en la Cour de Parlement à Paris.
8. Dont s'ensuit qu'on peut appeller quatre fois en vne cause, combien que de droict commũ il ne fut loisible qu'appeller pardeuant deux Iuges, b & de la sentence du tiers Iuges on ne peut appeller: ce qu'on garde encores en Cour d'Eglise, comme tout le parsus du Droict Canon: fors ce qui est contre la liberté du Royaume.

Pour ce le Roy & Monseigneur le Chancelier deuroient pouruoir à supprimer c & oster si grand nombre de degrez & de iurisdictions

b *L. 1. C. ne liceat in vna eademque causa tertiò prouoc. Faber. in §. peteſt autem Inſt. de vulgari ſubſtit. Epiſcopi & Barones poſſũt plures gradus iudicum ſub ſe conſtituere, ita quod de vno ad alium appelletur, vt præpoſitos & caſtellanos, iudices foraneos: & infra eodem loco. Ex hoc poſſet via reperiri quòd ũ. quam appellaretur ad eorum ſuperiores, ſiplures gradus fierent, cum nõ liceat tertiò prouocare. C. Ne in vna eademque cauſa liceat tertiò prouocare.*

c Par les Ordonnances du Roy Charles 9. 1560. Eſtats d'Orleans art. 50. & de l'an 1563. pour la ſubuention des procez art. 14. & 1563. dõnee à Paris art 24. 25. & 26. il eſt ordonné qu'il n'y aura qu'vn degré & ſiege de iuriſdictiõ en premiere inſtance, tant pour le regard des Iuſtices Royales que des Seigneurs ſubalternes & inferieurs. Laquelle Ordonn d'Orleans audit art. 50. contient la reunion des Eſtats & offices de Preuoſts Viguiers Alloüez, & leurs Lieutenans au ſiege des Baillifs & Seneſchaux reſſortiſſans ſans moyen en la Cour de Parlement. Ce qui n'a toutesfois lieu pour les Preuoſts ordõnez & eſtablis és lieux où il y a ſiege Preſidial, ſuiuant les lettres patentes du Roy contenant la declaration du Roy Charl. IX. 1569. miſe au liu. 3. de la Con. des Ordon. Royaux Tit. 6. ainſi qu'il a eſté ſouuent iugé par Arreſt de la Cour, meſmes le 27. & penultieſme Feurier 1581. au profit du Preuoſt de Laon en Vermandois.

d Par les anciennes Ordonnances de Iean I. 1364. Charl. V. 1358. ar. 12. Charles VII. 1453. ar. 19. & de François I. 1535. Cha 1. art. 31 & cha. 16. art. 4. mises au li. 7. de la Conf. des Ordon. Roy aux. Tit. 8. il est dit nommement que toutes appellations serõt releuees pardeuant les Iuges pardeuant lesquels nuement & immediatement elles ressortissent. Autrement seront les appellans condamnez és despens de la folle assignation, & renuoyez pardeuant le Iuge moyen, où lesdictes appellations deussent auoir esté releuees. Il y a bien toutesfois quelques appellations lesquelles se releuent, *omisso medio* directement en la Cour de Parlement: c'est à sçauoir, qnand l'appel est comme de Iuge incompetent, ou bien quand on veut estre reglé de Iuges, ainsi qu'il a esté dit au chap. 23. du premier liure des Institutions Forenses, & en ce chap. 3. du liu. 2. & cy-dessous chap. 1. liu. 4. au surplus notez que par l'art. 415. de la nouuelle Coustume de Poictou il est porté expressement que les Iuges haستellains ou Preuosts & autres officiers, qui sont par dessous les Seneschaux, n'ont cognoissance des matieres d'appel, & ne doit aucun appel estre releué pardeuant eux.

dictions. Et quand il y auroit deux degrez de iurisdictions subalternes & inferieures il suffiroit: Sçauoir est vn Iuge en chacune Chastellenie: duquel on appelleroit droictement, & sans moyen, pardeuant le Iuge Presidial: duquel les Appellations ressortissent nuëment en la Cour de Parlement. Et supprimer tous les Iuges, & iurisdictions des autres Seigneurs, non estans seigneurs Chastellains: Car la chose publique en est grandement interessee, & les pauures subiects grandement vexez: parce que s'il y a quelque crediteur qui y ait vne action à intenter contre le subiect d'vn Seigneur ayant basse iurisdiction, le debteur & le Seigneur ou son Procureur susçité par le debteur, en demanderont le renuoy & obeyssance. Lequel renuoy leur faut faire à la prochaine assise: laquelle ne tient qu'en vn an ou deux ans vne fois, & n'a Procureur, ne Conseil, ne logis au lieu où elle tient. Et si le Roy sçauoit les grands inconueniens qui en aduiennent tous les iours, ie ne fais doute qu'il y pourueoiroit en brief pour le bon zele de iustice & soulagement qu'il a enuers ses subiects. Et ne faut auoir regard à la diminution des emolumens, iurisdictions des Seigneurs inferieurs par dessous le Roy: car l'exercice leur en couste presque autant que l'emolument. Et aussi ne faut preferer vn bien priué au public. 10.

• Or veux lesdits degrez de iurisdictions, est à noter, que si l'appellant obmet le moyen, d & releue pardeuant le superieur du moyen pourtant l'appel n'est differt. Mais le Seigneur de la iurisdiction

e *L. precipimus.* C. *de appell. l.* 1 §. *fin. & l. imperatores* D. *eod. tit. can. ad Romanam* 2. *q.* 6. *in cap. super quastionum* §. *porro.* De *offic. delegat. Glossa. &* DD. *in c. dilecti extr. de appell. cap. Romana. eodem tit. in* 6. Stil du Parlement Latin chap. 23. Commission d'intimation faicte, *omisso medio*, ne vaut & telle intimation fut declaree nulle par Arrest du 18. Nouembre 1516. sur vn appel interietté d'vn Appariteur de l'Euesque de Chaalons, & le Bailly de Vermandois ayant donné ladite Commission. A ceste occasion par les Ordonn. mesme de Charles V. art. 12. il est enioinct à la Cour de Parlement ou autres Iuges de renuoyer la cause d'appel pardeuant le Iuge, qui sans moyen pouuoit & deuoit cognoistre de la cause d'appel, si sur ce sont requis d'aucunes parties. Ce qui se doit entendre aux despens de l'appellant: sinon que l'appel fust interietté d'vn Iuge subalterne non Royal. Car alors le renuoy se doit faire sans despens. Arrest du 8. iour de Feu. 1512. *Rebuff. Tract de appell. art.* 2. *gloss. vnic. num.* 2. & 4. Voyez Papon li. 18. des Arr. Tit. 1 Art. 39. & nostre Autheur en son Enchiridion, *in verbo* appellation. *Felin. in c. super quastion. De offic. delegat. Accurs. &* DD. *in l.* 1. §. *si quis in appell.* D. *de appell.*

f *Iurisdi*

Digitized by Google

diction e moyenne, ou son Procureur, ensemble l'inthimé, peuuent demander le renuoy de ladite cause d'appel, & leur doit estre faict, & l'appellant condamné és despens de l'assignation baillee pardeuant ledit Iuge superieur, & de ce qui s'en est ensuiuy. Car de Droict commun mesme on ne pouuoit faire prorogation de iurisdiction en cause d'appel. Et moins par nostre vsance, qui veut que les iurisdictions soient patrimoniales. g

11. Par maniere h que la Cour de Parlement cognoissant de la cause d'appel d'vn apoinctement interlocutoire, ne cognoist point du principal sinon en causes pitoyables, comme entre le pere & le fils, le mary & la femme, i mesmement si le Procureur General du Roy s'y rend partie & le requiert: ou bien quand vn debteur est appellant du deny de quelque renuoy que le Iuge luy a fait, & que la Cour voit qu'il a interietté l'appel pour delayer: & que l'intimé a baillé requeste à la Cour, à ce que l'appellant en plaidant la cause d'appel, vienne respondre à la garnison de main de la debte demandee, & dont il appert par instrument en forme authentique: lors la Cour en vuidant l'article de l'appel, a accoustumé de faire droit de ladite garnison de main, & icelle adiuger si la debte est claire & liquide: mais si elle n'est liquide, elle renuoye les parties pardeuant le Iuge ordinaire.

12. Nous auons plusieurs cas, esquels on doit k receuer droictement & sans moyen en la Cour l de Parlement: c'est à sçauoir quand on appelle de l'execution de quelques Lettres Royaux: m car on n'appelle point de l'octroy. Aussi quand on appelle des Iuges deleguez n & commis par Lettres Royaux, soit qu'ils soient cómis particulierement
13. en vne cause, ou generallement en certaines causes, ou pour le regard de certaines personnes, cóme les conseruateurs des priuileges Royaux des vniuersitez de ce Royaume: lesquels cognoissét des causes des Escoliers: & Messieurs des requestes du Palais à Paris qui cognoissét des causes possessoires & personnelles de ceux qui ont leurs causes commises

f Iurisdictionis prorogatio in causa appellationis fieri nequit, vt notat. Bal. in Tit. de pace constant. & ci. atur in Gemm. Pragmat. sanct. Tit. de causis versi. statuit in verbo medio.

g Liure 1. des Institutions Forēses, cha. 23. où nous auōs mōstré les auctorités de Faber à ce propos.

h Cecy est tiré des Annotations.

i Arrest à ce propos donné aux Grāds Iours de Poictiers entre le mary & la femme du 17. iour d'Octobre 1531 D'auantage vne transaction estant faicte sur procez pendant en la Cour, dont la rescision estoit requise par lettres Royaux, pardeuant nos Seigneurs de la Cour, la partie aduerse soustenant n'estre bien appellee. En icelle demandoit estre renuoyee absous de l'instance. Ce qu'elle obtint par Arrest donné esdits Grands-Iours, le 6. Octobre 1531. reserué neantmoins audit demandeur à se pouruoir pardeuant le Iuge ordinaire des parties pour la poursuitte de son droit, ainsi qu'il verroit estre à faire par raison.

k Cecy est prins des Annotations.

l Ainsi qu'il fut iugé par Arrest de la Cour le 15. iour d'Auril 1531.

m Cela a esté remonstré cy-dessus au chap. 69. du premier liu. des Institut. Forens.

n Cecy est tiré des Annotations.

o Par ceste clause suiuãte, l'ancienne dispute des Docteurs & Professeurs és Droicts, est vuidee & terminee. A quel les personnes on doit appeller du Iuge delegué. *DD. in c. si quis cõtra, extra. de for. cõp. cap. si à subdelegato. De offic. delegati.* Si vn Iuge Royal est commis on appelle de luy au Roy, ou en Parlement, & non pardeuãt celuy qu'il a commis. Arrest du 17. iour de Iuillet 1534. contre la disposition de Droict, *in l. à iudice C. de iudiciis, cap. super quæstionum, § ferro. De offic. delegati. cap. si à subdelegato, eodem tit. in 6. Rebuff. Tom. 3. Tract. de appellat. in præfat. nu. 35.* Au reste on peut demander si le Seigneur de fief dominant fait proceder par saisie Feodale d'vn fief situé en autre prouince: qui est mouuant, & tenu d'vn autre fief estant situé en autre Prouince: où se doit releuer l'appel de telle saisie? Il semble que tel appel se doit releuer par deuant le plus prochain Seigneur de Fief qui a fait faire ladicte saisie: pourueu qu'il ait puissance de cognoistre des causes d'appel, ou s'il n'a telle faculté, il faut releuer l'appel par deuant son superieur plus prochain Iuge d'appel, suiuant l'opinion de Faber, *in l. 1. C. de sacr. Eccles.* & cite la loy, *pupillus §. territorii. D. de verb signif.* Les autres sõt d'aduis qu'il faut releuer l'appel par deuãt le Iuge des lieux, où les choses sont situees: encores qu'elles soient tenuës & mouuans en fief d'vn autre Seigneur tenant le fief dominant situé en autre prouince: ce qui est confirmé par eux du texte de la *Clem. 1. de rescript.* allegueé par Faber au lieu preallegué, A quoy s'accorde vn Arrest de la Cour, par lequel droict de rachapt fut adiugé à vn Seigneur du fief, pour raison d'vn fief situé au pays de Touraine, auquel par la Coustume le rachapt auoit lieu: encores que tel fief fut tenu & mouuant d'vn fief qui estoit assis au pays de Poictou, auquel le rachapt n'estoit deu en ce cas Et est ce qui est dit & porté par plusieurs Coustumes, que le fief seruant se gouuerne selon la Coustume du lieu où est assis le fief dominant. Laon article 224. *& ibi Molinæus.* Chaalons art. 224 Reims, art. 138. & Mante, art. 44. Rat sur la Coustume de Poictou, *tit. de retract.* §. 260. semble estre de mesme aduis que Faber. Mais l'opinion de du Moulin sur la Coustume de Paris, art. 7. & sur l'art. 22. *quæst. 25. nu. 86.* & coustume de Laon est conforme aux coustumes par nous alleguees, comme aussi Imbert en son Enchiridion.

ses par deuant eux. Combien qu'en eux y ait autre raison: sçauoir est, qu'ils sont du corps de la Cour de Parlement. Voire si on appelle des executeurs des sentences de ces Iuges deleguez, les appellatiõs ne s'en vont par deuant lesdits Iuges deleguez, ains s'en vont en la Cour de Parlement. Combien que par cy deuant on eust accoustume de releuer au grand Conseil les appellations interjettees des Commissaires commis pour instituer aux Offices nouellement creez par le Roy: toutesfois depuis peu de temps on auoit attribué la cognoissance des causes à la Chambre de Messieurs des Requestes de l'Hostel du Roy au Palais à Paris. Et en ay veu condamner par le grand Conseil és despens de la folle anticipation faite audit grand Conseil, en telle cause depuis cinq ans en ça, dont on peut cognoistre combien porte de preiudice aux parties de ne publier point és sieges inferieurs, & de ne faire point imprimer les Ordonnances qu'on fait par chacun iour.

Et quant és autres Iuges commis & deleguez par autres que le Roy, il faut appeller d'eux, à celuy qui les a deleguez & commis: fors quand c'est vn Commissaire, p auquel est commise vniuersellement la cognoissance des causes d'vn siege: comme vn Official, commis par vn Eueſque à l'expedition des causes de sa iurisdiction Ecclesiastique. Car on n'appelle pas de l'Official à l'Eueſque, mais à l'Archeueſque, ou au Metropolitain superieur. Semblablemẽt des Lieutenans & Assesseurs on n'appelle point à leurs Seneschaux ou Baillifs, mais au superieur des Seneschaux ou Baillifs. 14.

Autresfois

p *Cap. Romana in princ. de appellat. in 6.*

15 Autrefois est aduenu q doute. Vn Iuge Presidial retient la confection d'vne enqueste de son siege, en la production des tesmoins par deuant luy : on appelle de luy, pardeuant qui il falloit releuer cest appel. Aucuns disoient qu'il falloit releuer par deuant le Iuge Presidial, autre que celuy duquel on estoit appellant : comme pardeuant son Assesseur, tout ainsi que si on estoit appellant d'vn Enquesteur d'vn siege Presidial. Car il faut en ce cas releuer pardeuant le Iuge Presidial, l'appel interietté de l'Enquesteur d'vn mesme siege Presidial. Les autres tenoient qu'il falloit releuer cest appel en la Cour de Parlement, tout ainsi que s'il eust esté donné par le Iuge Presidial en iugement, & en autre partie de la cause, & ceste derniere opinion me plairoit plus que la premiere.

16 Il faut entendre qu'anciennement selon r le Droict Canon on appelloit de l'Euesque, tenant & exerçant la Iurisdiction laye à luy appartenant à cause du temporel de son Euesché, à l'Archeuesque superieur. Mais ce s ne fut iamais receu en France : pource que les iurisdictions sont patrimoniales, & communement les Euesques tiennent en droict de fief leur temporel du Roy, ou d'autre Seigneur. Et parce ne iugent les Euesques les causes de leur iurisdiction temporelle, ains ont leurs Chastelains, & Seneschaux, desquels Chastelains on appelle à leurs Seneschaux, & de leurs Seneschaux aux Iuges du Seigneur duquel tient l'Euesque sa iurisdiction temporelle. t

17 Il y a vn autre cas auquel on u appelle sans moyen en la Cour de Parlement à Paris, sçauoir est quand on est appellant comme d'abus. Mais il n'est pas loisible d'appeller en toutes matieres comme d'abus, ains seulement quand la iurisdiction Ecclesiastique entreprend sur la laye, ou la laye sur l'Ecclesiastique : ou quand on contreuient aux saincts Decrets des Conciles, ou aux Ordonnances Royaux : Comme si le Iuge Ecclesiastique decrete citation contre vne personne laye, hors le cas dont il luy est permis de cognoistre

q Cecy est prins des Annotations.

r *D. cap. Romana, §. debet de appell. in 6.*

s Par les Ordõnances anciennes mesmes de Philippes le Bel, 1287. les Prelats & autres Ecclesiastiques ayans iurisdiction temporelle, n'instituerõt ne commettrõt Baillifs, Preuosts, Sergés, n'autres Officiers, s'ils ne sont purs laics, & Charles neufieme en l'an mil cinq cẽs soixante huict, permit aux Ecclesiastiques ayãs iustice & Officiers pour l'exercice de leur iustice, vser de mesmes authoritez, facultez & pouuoir enuers leurs Officiers, soit de iudicature, Notaires, Sergens, & autres qu'ont les sieurs temporels, selon les Ordonnances. Laquelle Ordonnance s'entend pour la destitution ou reuocation des Officiers. Or puis que leur iurisdiction est temporelle, estant exercee par personnes layes, il est raisonnable que les appellations de leurs Iuges se releuent pardeuant le plus prochain Iuge temporel superieur du Fief & iustice desdits Ecclesiastiques. *Gloss. in solita, extr. de maior. & obed. Archidiac. in can. his it. 11. q. 1. Bart. in l. 1. §. si quis à principe. D. de appell. t.*

t *Specul. tor in 2. parte operis, Tit. d. q. em appellandum sit*, escrit que de son temps le mesmes estoit gardé & obserué en France.

u Cecy est prins des Annotations.

x Les appellations comme d'abus ne seront receuës par la Cour de Parlement, sinon és cas des Ordonnances. Charles IX 1571. article 5. Henry III. 1579 article 59. Monsieur le Maistre President a fait vn traicté des appellations comme d'abus, & apres luy M. Pasquier

au 2. liure de ſes Recherches, ch. 25. & 26 en diſcourt amplement, & nous expliquelevr vraye origine ſource & progrez, & dit que telles appellations ſont fondees ſur quatre pilliers, ſur leſquels meſmes ſont fondez les libertez de l'Egliſe Gallicane: c'eſt à ſçauoir, quand il y a cõtrauẽtion, ou aux ſaincts Conciles & Decrets receus & approuuez en Frãce, ou Ordonnances Royaux, ou bien que l'on entreprend ſur la iuriſdiction temporelle, ou que l'on contreuient aux arreſts du Parlemẽt. Ce qui eſt auſſi monſtré par noſtre Autheur, Papon liure 9. des arreſts, tit. 2. arreſt 4. en met 5. Chopin liure 2. *De ſacra polit.* Tit. 4. Imbert en ſon Enchiridion ou manuel, Conference des Ordonnances, liure 7. tit. 9. où le tout eſt auſſi bien expliqué, *R buff. Tract. de appell. tanquam ab abuſiuis interpoſ. act. 1. gl. 1 n. 2. 3. 4. 6. 7. 8. 9 10. 11. 12. & 13. Vide cap. Romana. §. ſane extr. de ſenſib. cap. Romana. De pœnis, in 6. Bened. in c. Raynutius, in verbo, & uxorem. nn. 179. extr. de teſtamenti.* Charondas liure 1 des reſpõſes, chap. 71. *Boer. Dec. Burdig. q. 297.*

y *Rebuff. tract. de appell. tanquam ab abuſu interp. act. 1. glo. 1. nn. 20.*

z *Reb. ff ib. num. 12.*

a Papon liure 19. des arreſts, tit. 2. arreſt 2.

ſtre contre les perſonnes layes, & qu'elle eſt miſe à execution, l'on ſe peut porter appellant comme de l'abus de l'octroy & execution de la citation. On ſi és cas deſquels la cognoiſſance en appartient à l'Eueſque, comme cauſe de mariage, le Iuge luy faiſoit inhibition au Iuge d'Egliſe d'en cognoiſtre, le Iuge d'Egliſe s'en pourroit porter appellant comme d'abus. Et n'y a que la Cour de Parlement à Paris, qui 18
puiſſe cognoiſtre d'appel comme d'abùs, fut-il interietté de l'Archeueſque de Bourdeaux, ou d'autre Prelat Eccleſiaſtique, n'eſtant du reſſort de Parlement de Paris, ainſi que n'agueres a eſté dit par arreſt du grand Conſeil du Roy.

L'exemple de la contrauention és ſaincts y Decrets des Conciles, 19
peut eſtre prins, ſi on contreuient à la Pragmatique ſanction faite au Concile de Baſle, laquelle n'eſt abolie, ains renouuelle en la plus grand' part, entre le Pape & le Roy, fors quant és Elections, leſquelles ſont abolies par leſdits Concordats.

Quant à l'exemple de la contrauention des Loix ou Ordonnan- 20
ces Royaux, y nous en amenerons vn, ſçauoir eſt, qu'vn Chanoine appelle comme d'abus de quelque Ordonnance faite par le Chapitre de ſon Egliſe, iniuſtement au preiudice du Chanoine. Apres il a lettres Royaux pour mettre ſon appel comme d'abus au neant: & eſt mandé au Seneſchal de Poictou, ou ſon Lieutenant à Poictiers, le receuoir à former complainte en cas de ſaiſine & nouuelleté, pour raiſon de quelque exploit fait en ſon preiudice, par vertu de ladite Ordonnance, capitulaire. Le defendeur en complainte dit, qu'il eſt queſtion d'vne choſe Eccleſiaſtique, & entre perſonnes Eccleſiaſtiques: & demande la cauſe eſtre renuoyee par deuant l'Eueſque de Poictiers ou ſon Official: qui eſt empeſché par le demandeur, attendu qu'il eſt queſtion de complainte, laquelle peut eſtre intentee par deuant le Iuge Royal, pour raiſon du poſſeſſoire d'vne choſe ſpirituelle, le Iuge denie le renuoy dont le defendeur appelle: & par arreſt a donné és Grands-Iours d'Angers, le dix-ſeptieſme iour de Septembre, mil cinq cens trente-neuf, l'appellant gaigne ſa cauſe, parce qu'il auoit laiſſé le remede d'appel comme d'abus, dont il deuoit vſer: & s'eſtoit

b *Fabr.*

stoit pourueu par complainte, ce qu'il ne pouuoit faire, veu que c'estoit vn acte fait en forme de Iustice, & par ordonnance capitulaire, ainsi que nous auons dit au premier lieu cy-dessus.

21 Vn autre exemple quant à la contrauention des Loix & saincts Decrets, est, que si l'Official d'vn Euesque condamne quelqu'vn en amende, à appliquer à l'aumosne de Monsieur l'Euesque : le condamné a matiere d'appel comme d'abus, ou bien si par relief d'appel obtenu du Metropolitain ou Archeuesque, est mandé faire inhibition & defense de non attenter n'innouer au preiudice de l'appellant, à la peine de quelque amende, à l'appliquer à l'aumosne dudit Archeuesque, celuy contre lequel on execute ledit relief, se peut porter appellant de l'octroy & execution dudit relief, comme d'abus formellement en la Cour de Parlement. Et faudra faire intimer celuy à la requeste duquel ledit relief d'appel aura esté mis à execution, & non l'Archeuesque. A ce moyen ie conseillerois à celuy qui auroit obtenu ledit relief, de faire declarer par l'execution d'iceluy, en l'executant, qu'il ne s'entend aider de ladite commination d'amende contenuë par ledict relief, & qu'il n'entend executer ledit relief en ce regard.

22 Semblablement on peut appeller comme d'abus de l'octroy & execution des reliefs d'appel, donnez par les Metropolitains, ou Archeuesques, ou primats, és cas esquels il est prohibé par les concordats de nostre sainct Pere le Pape, & le Roy d'appeller de Iuges ordinaires Ecclesiastiques : comme si l'Archeuesque de Bourdeaux confirmoit vn appointement interlocutoire de l'Official de Mallezay, duquel auroit appellé : & aussi appelle de l'appointement confirmatif : & que le Primat baillast relief d'appel à l'appellant dudit appointement confirmatif : celuy au profit duquel auroit esté donné ledit appointement confirmatif, pourroit se porter appellant de l'octroy & execution dudit relief d'appel, donné par le Primat comme d'abus : parce que par la Pragmatique sanction. & par lesdits Concordats, il est prohibé de non appeller en Cour d'Eglise deux fois d'vn c appointement interlocutoire : comme nous auons dit cy dessus au premier liure vers la fin. d

Pareillement on peut appeller comme d'abus de l'octroy & execution d'vn relief d'appel donné par l'Archeuesque de Bourdeaux, par lequel est mandé citer celuy au profit duquel est donnee la sentence : à comparoir pardeuant l'auditeur dudit Archeuesque en son

b Faber. in l. si clericus. C. de episc. audientia, tradit Episcopis interdictum esse, vt fisco suo mulctas inferant. Idem in l. eos. C. de modo mulct. Arrest à ce propos du 2. iour de Decembre 1533. recité par Choppin, l. 2. de sac. Polit. Tit. 3. n. 9. Vide cap. statuimus. de maled. & Panor. ibid. Archidiac. in ca. venerabilis. de sent. excomm. in 6.

c Pram. sanctio. Tit. contra friuole appellationes vt lites citius terminentur super eodem grauamine, aut super eadem interlocutoria, vim diffinitiua non habente, nullatenus liceat secundò appellare. In concord. Tit. de causis & appell. sub finem. Ab interlocutoris autem secundò, à diffinitiuis vero tertiò prouocare non licere

d cernimus: sed volumus secundam sententiam interlocutoriam conformem, & tertiam diffinitiuam cõformem, omni mora cessante executioni demandari debere, quacunque appellatione interposita non obstante, Choppin. liu 2. de sac. Polit. Tit. nu. 27.

d liure 1. des Institutions Forenses chap. 65.

son Auditoire à Bourdeaux, quant celuy qui est cité par vertu dudit relief, est demeurant au dedans le ressort du Parlement de Paris. Car la Cour de Parlement de Paris, a baillé plusieurs arrests, par lesquels elle a fait inhibition & deffences à l'Archeuesque de Bourdeaux de non tirer par deuant luy hors le Parlement de Paris les subiets demeurans au dedans le Parlement de Paris: & ordonné que ledit Archeuesque bailleroit Vicaires au dedans le Parlement de Paris: pour cognoistre des causes des subiects dudict Parlement de Paris. Ce que toutefois n'a encores esté executé. En matiere que presque toutes les appellations interiettees des Officiaux de Poictiers, Mallezay & Luçon, se traictent & terminent à Bourdeaux. Et ay veu plusieurs pauures parties en grand'peine de ce. Et entre autres, vne auoit obtenu sentence de l'Official de Mallezay, sa partie aduerse voulant trouuer moyen de fuïr, elle se retire pardeuers les Grands Vicaires de l'Archeuesque de Bourdeaux, lesquels elle requiert de bailler Vicaires au dedans le ressort du Parlement de Paris, pour cognoistre d'icelle cause d'appel, ce qu'ils refusent faire; dont la partie prend acte de Notaires: & neantmoins obtient son relief dudit Archeuesque en forme commune & accoustumee. Apres baille requeste à la Cour de Parlement à Paris à laquelle elle attache ledit acte, & demande delay de six mois pour releuer pardeuant Iuges deleguez de nostre sainct Pere le Pape au dedans le ressort du Parlement de Paris. La Cour luy baille trois mois pour impetrer ledit rescript, & releuer ledit appel pardeuant lesdits deleguez. La partie appellante laisse passer lesdits trois mois, iceux passez, partie aduerse baille requeste à la Cour: par laquelle elle narre ce que dessus, & que l'appellant n'a encores releué: requiert qu'il soit permis à l'Official de Mallezay de passer outre à l'execution de sa sentence. Ce qui est permis par la Cour, le vingtseptiesme Ianuier, mil cinq cens quarante deux. L'Official de Mallezay decerne citation contre l'appellant, pour venir voir proceder par luy à l'execution de sa sentence, & voir taxer les despens: la partie appellee declare à l'executeur d'icelle citation, qu'elle appelle comme d'abus de l'octroy & execution de ladite citation. L'appellant releue sondit dernier appel au Grand Conseil. Mais il en est condamné és despens de la folle intimation faite audit Conseil, & sauue à luy de se pouruoir en la Cour de Parlement à Paris. La partie aduerse l'anticipe en ladite appellation en la Cour de Parlement, où l'appellant acquiesce à l'octroy & execution de ladite citation. Et est mandé derechef audit Official de Mallezay d'executer

o Par arrest du 3. iour de Decembre 1543. f Charles IX. 1571. Henry III. 1579 art. 591. & 1580 art 1. mises au 7 liu. de la Cõf. des Ordonnances Royaux, ti 9. Lesquelles Ordonnances auec celles de l'an 1539 art. 5. mis au texte François, sõt tirees du ch *ad nostram. ca. reprehensibilis extr. de appell.* & du ch. *irrefragabili. de offic. ordin. extra*, comme escrit Choppin, *lib. 2. de sa. P. lit. tit. 4. nu. 18.* Au reste par les dernieres Ordõnances de Blois, 1579. art. 50. & 1590 arti. 1. il est defẽdu aux Maistres des Requestes ordinaires & garde des seaux de baillerlettres de relief pour lesdites appellations, comme d'abus, qu'elles n'ayent este rapportees & paraphees à ceste fin du Rapporteur ou Referendaire.

g Par

cuter sadite sentence, nonobstant ledit premier appel, comme estant desert. Et condamne l'appellant és despens de ladicte cause d'appel. Vn autre estant demandeur auoit perdu sa cause par deuant l'Official de Mallezay: dont il se seroit porté appellant. Il obtient son relief de l'Archeuesque de Bourdeaux, ou son Auditeur en ladite forme accoustumee. Il le fait mettre à execution: sa partie aduerse, qui auoit mauuaise cause au principal, se porte appellant comme d'abus de l'octroy & execution dudit relief: par ce qu'elle estoit demourant au dedans le ressort du Parlement de Paris. Elle releue son appel en ladite Cour de Parlement. Apres qu'on eut remonstré à Messieurs les gens du Roy de la Cour ladite vexation, qu'auoient les pauures parties, à defaut de bailler par ledit Archeuesque de Bourdeaux, Vicaires au dedans le ressort du Parlement de Paris, & qu'il seroit impossible à vne pauure partie de faire executer ladite contrainte, & qu'il luy cousteroit plus que tous les frais du procez: l'appel & ce dont auoit esté appellé, fut mis au neant, & sans despens de la cause d'appel. Et sur ce poinct les parties s'appointerent.

24 Par les Ordonnances dernieres 1539. faites sur l'abbreuiation des procez articles 6. & 7. est dict que les appellations comme d'abus interiettees par les Prestres, ou autres personnes Ecclesiastiques, és matieres de discipline & correction, ou autres pures personnelles, & non dependans de realité, n'auroit aucun effect suspensif. Ains nonobstant lesdites appellations, & sans preiudice d'icelles, pourront les Iuges passer outre contre lesdites personnes Ecclesiastiques. Et les appellans g comme d'abus, qui se departiront en iugement de leurs appellations releuees, payeront l'amende ordinaire du fol appel, & hors iugement, la moitié de ladite amende, & plus grande si mestier est, à l'arbitration des Cours souueraines, eu regard à la qualité des matieres & des parties.

25 La Cour de Parlement aussi a accoustumé cognoistre des attentats faits h tant par l'appellant comme par l'intimé: & combien qu'elle ait vuidé la cause d'appel, toutesfois elle retient souuent la cause des attentats, mesmement quand ils sont de consequence, & qu'il y a information des excez faits en attentant. Et parce qu'il est assez difficile d'entendre comment l'appellant peut attenter: car communement c'est contre luy qu'on attente, i'en ay bien voulu toucher vn cas que i'ay veu aduenir. Le Seneschal de Poictou, ou son

g Par l'Ordonnance 1539. art. 8. il est dit quand aux appellations comme d'abus plaidees & soustenües par les appellãs, ils seront cõdamnez outre l'amende ordinaire en vne amende extraordinaire enuers le Roy, & la partie, selon l'exigẽce des cas, si la matiere y est trouuee disposee. Et par celle de Héry III. 1579. Estats de Blois art. 99. les Cours de Parlemẽt ne peuuẽt moderer les amendes des appellations comme d'abus, pour quelque occasion que ce soit. Et par l'art. 60. de la mesme Ordonnance, tels appellãs ne pourront estre eslargis pendant l'appel, iusqu'à ce que les informations veües, en ait esté par la Cour ordonné. Au surplus il est à noter, que les mineurs Beneficiers appellans comme d'abus sont condamnez esdites amendes, quand ils succombent, comme il a esté souuent iugé par arrest de la Cour, mesmes le 16. iour d'Aoust 1549.

h *Speculat. tit. de appell. §. nouissime. Faber in l. appellatione. C. appellat.* Voyez les Ordonnan-

son Lieutenant à Poictiers, auoit ordonné commandement estre faict au Lieutenant du Seneschal de *Poictou*, au siege de S. Maixent (parce que lors il estoit sous le Seneschal de Poictou, à present il est sous le Seneschal du Ciuray) d'enuoyer vn prisonnier estant és prisons de S. Maixent, és prisons de Poictiers pour estre confronté à autres prisonniers és prisons de Poictiers: dont le Lieutenant de S. Maixent appelle: d'autant qu'il disoit le Lieutenant du *Seneschal* de Poictou à Poictiers n'auoir puissance de luy commander: par ce qu'en son siege il auoit pareille iurisdiction que l'autre au siege de Poictiers. Et parce que nonobstant l'appel dudit Lieutenant de sainct Maixent, le Sergent voulut mettre à execution l'Ordonnance susdite dudit Lieutenant de Poictiers, le Lieutenant de sainct Maixent auroit faict commandement audit Sergent de non mettre à execution ladite Ordonnance ou commandement par dessus son appel, à la peine de certaine grosse somme d'amende à appliquer au Roy: le Sergent s'en seroit porté appellant & fut ledit appel plaidé és grands iours tenus à Poictiers en l'an 1531. [i] le 2. iour de *Septembre*, & gaigna le Sergent sa cause.

ces de Charles VII 1453. art. 11. & de François I. 1535. ch. 16. art. 5. & 1539. art. 42. mises au 7. liure de la Conference des Ordonnances, tit. 8. & 9.

i Le 11. iour de Septebre, 1531. és Annotations de l'Autheur.

Pour autant que cy dessus auons dit qu'on peut appeller comme d'abus pour raison de la contrauention faite és Ordonnances Royaux, il faut sçauoir quand les Ordonnances Royaux nouuellement faites commencent à lier [k] & auoir leur force. Et tout ainsi que les Constitutions du pape lient apres qu'elles sont publiees en l'Auditoire souuerain de nostre dit sainct Pere: aussi les Ordonnances Royaux lient si tost qu'elles ont esté publiees & leuës és Cours de *Parlement*: & qu'elles ont ordonné qu'il sera mis sur icelles Ordonnances, qu'elles ont esté leuës, publiees & enregistrees en ladite Cour. Et en ce registre on met ordinairement les modifications & restrictions que la Cour adiouste à l'Ordonnance nouuelle: car elle est auparauant communiquee au gens du Roy qui rapportent à la Cour leur aduis, sur lequel la Cour modifie ou restraint l'Ordonnance, ou la reçoit simplement. Et quand elle est exhorbitante de raison, & qu'il y a seconde iussion du Roy de la receuoir, ils la mettent par ledit registre, afin que ce donne entendre aux successeurs, qu'ils ne la trouuoient raisonnable. Et si vne Ordonnance n'est ainsi receuë par la Cour, on a accoustumé iuger selon icelle. Et quand elle est receuë & publiee en la Cour, on n'a point accoustumé de la faire publier communement és sieges inferieurs: ce qui se deuroit faire: voire les imprimer comme i'ay dit cy dessus: afin qu'vn chacun en eust cognoissance. Et si ores aucunesfois est ordonné 27

k *Felin. in ca. cognoscentes in 6. col. ex. de constit.* escrit que Immola dit, que par commune vsance les Cõstitutions du Pape publiees en son principal Auditoire, lient & obligent tout le monde, sans qu'autre publication soit necessaire & requise és autres lieux. Toutefois tient que cela doit estre delaissé à l'arbitrage du Iuge, si telles constitutiõs lient du iour qu'elles sont publiees en la Cour, ou nõ.

*Leges omnes subditos legã. l. lege. C. de legibus c. 1. & ibi glos. extr. de const. Rebuff. tom. 2. tract. de resciss. cont. art. vnic. gloss. 18.*

donné qu'elles ſeront publiees és ſieges inferieurs, où és villes du Royaume, n'en eſt rien fait. Toutesfois puis n'agueres on a commencé à les faire imprimer enſemble, & pluſieurs arreſts notables plus qu'on auoit accouſtumé. Et quand c'eſt Ordonnance laquelle concerne le domaine ou aydes du Roy, il faut qu'elle ſoit publiee en la Chambre des Comptes, & en la Cour des Generaux Conſeillers ſur le fait de la Iuſtice des Aydes à Paris, & en la Cour de Parlement. Toutesfois ſelon droict les conſtitutions ne lient en Conſtantinoble qu'apres la publication faicte en icelle Cité: & deux mois apres quant és autres Prouinces, où elles n'eſtoient publiees.

*l. Nouuel. 66. vt facta non. conſt. poſt. duos menſes, &c. cap. 1.*

# DEDANS QVEL TEMPS IL FAVT releuer les appellations.

## Chap. IIII.


1. *Dans quel temps ſe releuent les appellations interiectees des Iuges eſtans au deſſous des Iuges Royaux, reſſortiſſans nuëment en la Cour.*
2. *De releuer les appellations au Greffe.*
3. *Du temps de releuer les appellations en la Cour de Parlement.*
4. *Que doiuent contenir les reliefs d'appel.*
5. *Comment doiuent eſtre ſpecifiez les griefs, par les reliefs d'appel.*
6. *Difference des reliefs d'appel prins au Greffe, & en la Chancellerie.*
7. *On ne peut traitter d'appellations qu'en Aſſiſes par deuant les Iuges Royaux & inferieurs ſans Lettres Royaux.*
8. *Comment on ſe doit pouruoir ſi on eſt intimé à plus brief ou long iour que ne porte le relief d'appel.*
9. *Les adiournemens en cas d'appel doiuent eſtre baillez és iours ordinaires du Parlement preſent.*
10. *Clauſes de releuement* d'illicò, *ou autres fins de non receuoir giſans en formalité.*


Digitized by Google

APres auoir declaré par deuant quels Iuges il faut releuer les appellations, il conuient dire dedans quel temps il les faut releuer. Quant aux appellations iuteriettees des Iuges eſtant au deſſous les Iuges Royaux, reſſortiſſans nuëment, en la Cour, il eſt neceſſaire communement, qu'elles ſoient releuees dedans huict iours apres l'appel formé. Et eſdicts huict iours eſt compté le iour que ledit appel a eſté formé, comme il eſt decis par la Couſtume a du pays de Poictou, art. 347. Et en Poictou on doit releuer és mains du Sergent du Seigneur ou Iuge ſuperieur, pardeuant lequel reſſortit l'appel, & ſi le Sergent Bailliager eſt occupé ou abſent, lors on prend commiſſion du Iuge pardeuant lequel doit reſſortir ledit appel, pour releuer entre les mains d'autre Sergent, qui à ce eſt par luy commis, & en releuant l'appel, faut requerir le Sergent de faire les adiournemens & intimations dedans les prochaines Aſſiſes du Iuge ſuperieur, eſquelles reſſortiſt l'appel. Et eſt requis qu'il y ait deux teſmoins preſens quand on releuera entre les mains d'vn Sergent, & qu'ils ſoient nommez par l'exploict du Relief. Et conuient que le Sergent face les adiournemens & intimations dedans leſdites b prochaines Aſſiſes : & que l'appel ſoit enroollé & enregiſtré au papier & regiſtre deſdites Aſſiſes. Autrement ſi on ne le fait enregiſtrer & enrooller, & qu'on laiſſe (comme l'on dit) eſjamber leſdites Aſſiſes, ſans faire leſdites choſes, l'appel eſt deſert : ainſi qu'il eſt c decis par la Couſtume de Poictou, art. 348 & 349. I'ay entendu que dés le neufieſme de Decembre 1544. la Cour ordonna que nonobſtant les Couſtumes d'aucuns pays, qui veulent les appellations eſtre releuees és grandes Aſſiſes prochaines des Chaſtellenies ou Baronnies, leſquelles ne tiennent en aucuns lieux ſ qu'vne fois l'an, que les appellans ſeroient tenus releuer leurs appellations deuant les Iuges Seneſchaux deſdites Chaſtellenies dedans trois mois, autrement que l'appel ſeroit deſert. Toutesfois nous n'en auons point encores vſé en ce pays de Poictou, & Gouuernement de la Rochelle, & releue l'on les appellations encores eſdites grandes aſſiſes. 1.

En autre pays, comme en la ville & gouuernement de la Rochelle, on doit auſſi releuer dedans huictaine : mais on releue au Greffe du Iuge ſuperieur. car le Greffier au nom du Iuge expedie les reliefs d'appel, en forme de ceux de la Chancellerie. 2.

Mais

a Nouuelle Couſtume art. 411. On a huictaine pour releuer appellatiõs, en laquelle eſt comptéle iour de l'appel: & doiton dedans l'aſſiſe prochaine enſuiuant du Seigneur ſuperieur, pardeuãt lequel eſt releué ledit appel, faire adiourner le Iuge ou autre qui a fait le tort & l'exploit par maniere de iuſtice, & intimer la partie au profit de laquelle a eſté fait. Autrement eſt l'appel deſert en chacun deſdits cas, art. 412. Auſſi ſera l'appel deſert, ſi l'appellãt laiſſe paſſer la prochaine aſſiſe, ſans faire enrooller ou appeller ladite cauſed'appel: ſinon que ladite prochaine aſſiſe ſoit au dedans de la huictaine dudit appel.

b Cecy eſt ſpecial pour le pays de Poictou: mais il faut garder & obſeruer en toutes autres iuriſdictions & ſieges, ce qui eſt porté par la Couſtume ou ſtil ordinaire de chacune Cour ou iuriſdiction.

c Nouuelle Couſtume, art. 411. & 412.

Digitized by Google

3. Mais en la Cour de Parlement on doit releuer par relief prins en Chancellerie dedans trois mois, d apres l'appel interietté. On a faict par cy deuant difficulté, si on pouuoit prendre en la Chancellerie de Bourdeaux relief ou anticipation, pour releuer vn Appel en la Cour de Parlement à Paris, & tellement que quelque partie a obtenu par Arrest qu'elle estoit mal-assignee, par vertu d'vn relief donné à Bourdeaux & a esté enuoyee de l'assignation, auec despés. Mais n'agueres Messieurs de Bourdeaux ont obtenu Edict du Roy nostre Sire, par lequel il a authorisé [toutes lettres] prinses en la Chancellerie de Bourdeaux: comme si elles estoient donnees en la Chancellerie de Paris, pourueu qu'elles ne soient eneruatiues ou attributiues de iurisdiction. Ce qui est bien raisonnable: parce que par fois suruient necessité, qu'on ne pourroit auoir en ce pays de Poictou, lettres de la Chancellerie de Paris dedans le temps de releuer, qu'on peut auoir aisément de Bourdeaux. Et ainsi en vse l'on de present, & prend l'on communement lettres de relief d'Appel, d'Anticipation, e & desertion d'Appel, à Bourdeaux.

d Par les anciennes Ord. de Philippes 6. 1312. & 1314 Charles 7. 1453. art. 17. Charles 8. 1493. art. 59. miseau 7. liu. de la Conf. des Ordon. Tit. 8. les appellans en la Cour de Parlement à Paris sont tenus de releuer leurs appellations dedãs trois mois, & dedans iceux faire intimer

Par le

les parties, & adiourner les Iuges en cas d'appel. Notez toutesfois qu'en la Cour des Aydes on releue dedans 30. iours: & que les appellations interiettees de Messieurs des Requestes se releuent sur vne requeste presentee à la Cour sans lettres de relief. Et ainsi souuent a esté declaree telle appellation n'estre point deserte, mesme le 1. iour d'Auril auant Pasques 1510. & 12. de May 1512. ainsi est-il des appellations interiettees des Maistres des Requestes, si le procez est par escrit: Se *ù*, en appellations verbales, Arrest dudit 12. iour de May 1512. recité par Rebuffe, *Tom. 3. Tract. de appell. art. 4. glo. 1. nu. 3. 4. 5. 6. & 7.* Ce temps de trois mois n'a pas lieu és appellatiõs comme d'abus, ainsi qu'il a esté dit par Arrest du 13. & 14. Auril apres Pasques 1534. Car le Roy ou son Procureur est la partie principale, par le moyen duquel se peut releuer ledit appel, *etiam*, apres les trois mois ou autre temps & par ainsi n'estre tel appel declaré desert. *Rebuff. ibidem, num.* 18.

[*Toutes lettres.*] La Chãcellerie de Bordeaux ne passe point lettres pour assigner au priué Cõs. c L. *vlt. §. in his autem* C. *de temp. & repar. appell. l. vlt.* C. *Quando prouoc. non est necesse. cap. oblata* 57. *De appel. extra.* Par les lettres d'anticipation, qui s'adressent au premier Huissier ou Sergent Royal, est exposé que tel s'est porté pour appellant de certaine sentence donnee au profit dudit exposant par le Bailly ou son Lieutenant de tel lieu, friuolement & sans grief: lequel appel qui ressortit en la Cour, il n'a depuis releué n'a iceluy renoncé, au moins qui soit venu à la notice & cognoissance dudit exposant, lequel il doute qu'il vueile releuer à vn iour adnenir, qui seroit au retardement de son bon droict. Parquoy il est mandé & commis par les presentes qu'à la requeste dudit exposant, adiourner & anticiper ledit appellant sur son appel à certain brief & competant iour en la Cour de Parlement, nonobstant que le temps de releuer ne soit expiré, pour monstrer & enseigner de la poursuite & diligence qu'il a faite de soudit appel releuer iceluy, voir dire & declarer nul & dessert, si mestier est, & estre le doit, sinon proceder cõme de raisõ, en certifiant suffisammẽt audit iour la Cour de tout ce que fait aura esté au cas sur ce, à laquelle il est aussi mãdé qu'aux parties ouyes face bon & brief droict Au reste si l'on fait anticiper dedans les trois mois, l'appellant n'est point tenu de releuer son appel: mais seulement de comparoir au iour assigné: & s'il a iceluy releué, il peut perdre sa cause d'appel par vn seul exploict qu'on nomme ordinairement en la Cour: mais quand il est anticipé il faut obtenir deux defauts suiuant l'Ordonnance. On peut aussi faire anticiper la partie, soit qu'elle n'ait releué ou bien releué son appel à longs iours *Vide Io. Gal. quæst.* 140 l'opinion duquel auiourd'huy nous ne gardons. Et le 7. liu. de la Conf. des Ordonn. Tit. 10. Au reste la Cour de Parlement par Arrest du 9. iour de Decembre 1544. auoit ordonné

que les

Digitized by Google

que les appellations qui se doiuent releuer par deuãt les Iuges inferieurs seroient doresnauant releuees dãs trois mois, encores que par la Coustume des lieux il y eust plus lõg temps & que ledit temps de trois mois expiré l'appellant peut estre adiourné en desertion, combiẽ que les grandes assises ne se tiennent encores.

f De l'ã 1510. François I. 1535. cha. 16. art. 11. Les appellans des sentences interlocutoires seront tenus declarer & specifier particulierem̃t; & par le menu, & non en termes generaux, tant en l'instrument

Par le relief d'appel qu'on fait entre les mains du Sergent, on ne declare sinon qu'on releue entre les mains du Sergent tel appel interietté, tel iour de l'appointement donné par tel Iuge, contre tel, au profit de tel. 4

Mais par les reliefs prins aux Greffes, où és Chancelleries quand l'appel est interietté d'vn appointement interlocutoire, on doit specifier les griefs par l'Ordonnance f du Roy Loys XII. article 56. c'est à sçauoir le fait dont resultent les griefs : car il n'est mestier deduire les Droicts ne Ordonnances pour lesquels a esté mal appointé & iugé Encores on reçoit bien l'appellant à en alleguer autres, pourueu qu'ils se iustifient par ce qui a esté deduit & allegué par deuant le Iuge *à quo*: car on ne peut pas infirmer l'appointement d'vn Iuge, sinon par ce qui a esté deduit & remonstré par deuant luy, quand l'appointement est interlocutoire. Autre chose est g de sentence diffinitiue : car on la peut reformer & corriger par les choses que de nouuel on alleguera & produira en la cause d'appel: & pource ne faut deduire par le relief, aucun grief ains seulement dire, que de certaine sentence diffinitiue donnee tel iour, par tel Iuge, contre tel, au profit de tel s'est porté pour appellant. 5

Aussi faut par les reliefs d'appel, prins au Greffes ou Chancelleries, qui soit mandé au premier Huissier ou Sergens, d'adiourner le Iuge qui a donné l'appointement : sçauoir est, par les reliefs d'appel donné aux Greffes, és prochaines grandes Assises du Iuge superieur, & par les reliefs d'appel donnez és Chancelleries, es Cours de Parlement, à certain iour competant, iour ordinaire ou extraordinaire, du present Parlement ou prochain à venir: pour soustenir & defendre les torts & griefs, iceux voir corriger & reparer, si metier est, sinon proceder en outre comme de raison. h Et intimer l'appel à tel, & autres parties aduerses de l'appellant, si aucuns sont, & qu'elles soient & comparent audit iour s'il cuident que bon soit, & que la cause d'appel leur touche ou appartienne en aucune maniere, en leur i faisant, & à chacun 6

deux

appellatoire qu'ils presenteront au Iuge ou en l'acte, qu'és lettres de relief d'appel. Et ne pourra l'appellant poursuiure ne deduire autres griefs que ceux qu'il aura exprimé en son relief & acte appellatoire. Au reste, *Ioan. Gall. quæst.* 376. dit que l'appellant est tenu cotter & declarer le iour de son appel. Voy Papon 19. des Arrests Tit. 1. Arrest 12.

g Par l'Ordonnance du Roy François I. 1535. chap. 16. art. 11. Quant aux appellations des sentences diffinitiues, elles se prendront sur l'acte simplement, sans exprimer griefs, ne bailler cedule appellatoire Et si l'appellant interlocutoire baptise son appel de definitiue, qui ne sera trouué tel, sera desert & tenu en l'amende.

h C'est la clause d'intimation, qui se met communement és reliefs prins en la Chancellerie.

Autre clause de defenses de ne rien attenter au preiudice de l'appel.

d'eux inhibitions & defenſes ſous certaines grandes peines au Roy à appliquer, quant és reliefs pris en Chancellerie, de non attenter ou innouer contre & au preiudice dudit appellant. Ains ſi aucune choſe auoit eſté attentee ou innouee, d'icelle reparer & faire remettre incontinent & ſans delay au premier eſtat & deu.

7. La cauſe pour laquelle on doit mettre par les reliefs prins au Greffe, mandement d'adiourner aux prochaines Aſſiſes eſt, parce que les appellations ne peuuent eſtre traictees à plus brief iour qu'és prochaines Aſſiſes, & d'Aſſiſes en Aſſiſes, Comme en la Cour de Parlement ont doit regulierement releuer les appellations aux iours ordinaires de chacune Seneſchauſee, ou Bailliage, & à ceſte cauſe quand on met la clauſe, à certain & competent iour ordinaire ou extraordinaire du preſent Parlement ou prochain à venir, on met ceſte clauſe, Nonobſtant que par aduenture les parties ne ſoient des iours dont l'on plaidera lors, & que le preſent Parlement ſee. Et pour faire pourſuitte d'vne cauſe d'appel hors leſdites aſſiſes, eſt beſoin auoir lettres Royaux, par leſquelles ſoit mandé au Iuge de faire proceder les parties en la cauſe d'appel en aſſiſes & dehors & ſans attendue d'icelles, ſi c'eſt vn Iuge Royal, & s'il eſt ſubalterne il eſt mandé par leſdites lettres Royaux, au premier Huiſſier ou Sergent Royal, de faire commandement audit Iuge ſubalterne, de faire proceder leſdites parties hors aſſiſes: Car on n'adreſſe point lettres Royaux qu'aux Iuges, ou autres Officiers Royaux, ainſi que i'ay dit cy-deſſus au commencement du premier liure. k

k Chapitre troiſieſme du premier des Inſtitutions Forenſes. Et en ſon Enchiridion François *in verbo, Albus.*

8. Et s'il eſt mandé d'adiourner l & intimer aux iours ordinaires de certain Bailliage ou Seneſchauſſee, & qu'on intime à plus bref iour l'intimé peut appeller de l'execution du relief d'appel, comme il fut dit par Arreſt le 5. iour d'Aouſt 1536. & ne pourroit eſtre reparé le grief, ſi apres ladite execution faite, la partie obtenoit autres lettres Royaux pour faire valider l'adiournement baillé audit iour, nonobſtant qu'il fuſt baillé auant leſdits iours ordinaires: neanmoins elle ſeroit touſiours condamnee és deſpens dudit appel interietté de ladite execution, voire ne pourroit euiter leſdicts deſpens, ſi dedans la huictaine baillee pour delaiſſer appellations il offroit à partie aduerſe les deſpens, frais & miſes par elles faicts pour & au moyen dudit appel, & de ce qui s'en ſeroit enſuiuy, & le ſommoit de s'en deſiſter dedans ladicte huictaine: fuſt l'offre deſdits frais d'vne certaine ſomme en general, & en bloc, ou de pluſieurs ſomme ſpecialement declarees. Car d'autant que la Cour eſt ja ſaiſie de la matiere, partie aduerſe n'eſt plus tenuë d'accepter ledit offre. Toutesfois depuis ledit Arreſt ſeroit aduenu pareil cas, dont aucuns notables Aduocats de la Cour de Parlement conſul-

l Cecy eſt tiré des annotations.

tez

tez ne furent d'aduis qu'on appellast de l'execution du relief : mais que l'inthimé comparust au iour assigné, & demandast les despens de ladite assignation baillee auāt lesdits iours ordinaires : & qu'aucuns auoient obtenu lesdits despens, & que l'Arrest cy dessus mentionné auoit esté donné par expedient & appoinctement prins entre les parties, & non par la Cour les parties ouys. Neantmoins ie serois d'aduis qu'on pourroit bien appeller de ladite execution de relief, suiuant ledict Arrest, parce que l'executeur [m] excede ce qui luy est mandé, & qu'il y auroit plus de raison, qu'à comparoir au iour assigné, car en y comparant il semble qu'on purge tout le vice de l'adiournement, & la partie n'a plus d'interest apres ladite comparition, pour proceder au principal, non plus qu'en l'incident des despens de ladicte assignation : & me semble que les deux cas ne sont que formalitez & qu'il seroit bon de ne s'y arrester : veu que la partie n'a interest d'estre assignee auant les iours ordinaires, plustost qu'aux iours ordinaires.

m *Quo casu rectè ab executore appellatur. l. ab executore 4. C. Quor. app. non recipiuntur. Vide Ioann. Gallum qu. 151. & 183 & Doctores in cap. super & cap. pastoralis De offic. delegati.*

Semblablement, combien qu'il soit mandé par le relief d'appel d'intimer à certain iour ordinaire ou extraordinaire : neantmoins s'il y a temps competant entre le iour de l'adiournement, & les iours ordinaires, il faut bailler l'assignation aux iours ordinaires, & pource par Ordonnance de la Cour de Parlement, & publicee en icelle le troisiesme iour de Decembre, l'an 1534. est designé le temps que doiuent contenir les adiournemens baillez en chacune Prouince, ressortissans en ladite Cour à comparoir en icelle Cour, ce que ie ne vueil icy inserer, parce que ladite Ordonnance est imprimee. Et audit cas quand l'adiournement [n] esjambe les iours ordinaires de la Seneschaucee ou Bailliage, la partie assignee, si les trois mois de releuer sont passez, peut obtenir lettres Royaux de desertion d'appel, & par vertu d'icelles faire adiourner partie aduerse en la Cour. Et en pareil cas par Arrest donné le dix-huictiesme iour de Ianuier, l'an 1521. fut vn appel declaré desert, & l'amende toutesfois moderee à trente liures parisis : jaçoit que l'appellant eust presenté à la Cour lettres Royaux, par lesquelles il estoit releué de la desertion. Neantmoins le cas estant depuis aduenu tel & semblable que dessus, aucuns notables Aduocats de ladite Cour, ne furent d'aduis qu'on prinst celle voye de desertion : pource qu'ils doutoient qu'on en fust condamné és despens de l'instance de desertion : attendu que la partie aduerse auoit releué : combien que l'assignation du relief eust esjambé lesdits iours ordinaires. Parquoy seroit bien necessaire d'arrester ce qu'en tel cas faudroit garder, à fin que les parties ne tōbassent en inconuenient pour la contrarieté des opiniōs.

n Cecy est prins des Annotations.

S'il y a assignation baillee en la Cour, qui eschoye au temps des

vacations

vacations de vendanges (car il faut entendre, qu'il n'y a point en la Cour vacations pour mestiues) icelle assignation ne se continuë pas au premier iour plaidoyable d'apres la sainct Martin : auquel iour finissent les vacations, & commence le Parlement: mais selon ladite Ordonnance dudit troisiesme iour de Decembre, se continue aux iours ordinaires de la Seneschaucee dont est interietté l'appel. Et si l'on a enuoyé querir son relief d'appel en la Cour de Parlement, & que cependant le temps de la desertion d'appel eschoye, & icelny escheu, on est adiourné en desertion, & par apres l'adiourné recouure son relief: il ne doit point faire executer sont relief, ains seulement le produire pardeuant le Iuge deuant lequel il est adiourné en desertion: car il seroit condamné és despens de l'assignation baillee par vertu dudit relief: attendu qu'il faut que la litispendance de la desertion soit premierement vuidee, que de faire executer ledit relief.

o Si l'appellant est sur la fin du temps de releuer, il doit faire mettre ceste clause, *Nous auons permis & permettons de grace speciale par ces presentes que ces presentes il puisse faire mettre à execution, dedans trois sept maines ou autre temps de releuer passé & voulõs que les explicts & adiournemens qui en seront faicts pendant ledit temps, soyẽt de tel effect & valeur, & iceux auons authorisez & authorisons, comme si faicts estoient dedans temps deu & accoustumé pourueu que l'appellant ne soit adiourné en desertion d'appel. Car ainsi nous plaist-il estre faict nonobstant comme dessus & quelconques lettres à ce contraires : mandons en outre receuoir ledit exposant appellant à deduire ses Griefs & causes d'appel, nonobstant qu'il n'ait appellé illicò, & lors de la prononciation de ladite sentence, ains quelque temps apres s'estre conseillé, que ne voulons luy nuire ne preiudicier en aucune maniere : mais entant que besoin est ou seroit en auons releué & releuons de grace speciale.* Vide Ioann. Gall. qua. 158. Aucunefois on adiouste ceste autre clause, *pour* l'illicò, *A laquelle mandons que ledit exposant, elle receuie comme appellant & à deduire ses causes d'appel, nonobstant qu'il n'ait releué ledit appel au dedans du temps pour ce faire introduit: au moyen des troubles & gens de guerre qui sont de present par pays, que ne voulons audit exposant, nuire ne preiudicier en aucune maniere : ains entant que besoin & mestier est, l'en auons releué & releuons de grace speciale par ces presentes. Et au surplus aux parties ouyes faites bon & brief droict.*

10. Est requis bien aduiser quand on minute vn relief d'appel, si l'appel est o interietté *Illicò*, ou s'il y a autres fins de non receuoir dont on puisse estre releué par le prince: afin d'y mettre les clauses necessaires pour lesdits relieuemens: & communement on a accoustumé d'y mettre clause, p par laquelle il soit permis de mettre à execution de relief d'appel dedans vn mois apres le temps de releuer passé. Souuent on met clause, q par laquelle est mandé au premier Huissier ou Sergent qu'appellé auec luy vn Notaire de Cour laye il s'informer de quelque fait seruant à la iustification de l'appel,

p Il est à noter que l'instance de desertion ne se peut poursuiure pendant les vacations de moissons ou vendanges. Et de faict le Preuost de Paris ayant donné le dernier deffaut en telle instance de desertion pendant les Vacations par vertu duquel & autre precedente il eust donné sentence sur la desertion, dont auoit esté appellé par le deffendeur en desertion, qui auroit obtenu par Arrest de la Cour du 2. iour de May 1532. Il y a plus qu'estant appellé en desertion à la Cour, le mesme iour qu'il auroit fait intimer sa partie en vertu d'vn relief, le temps de trois mois expiré: mais dedans le mois qui a accoustumé estre concedé pour mettre à execution le relief, il fut absous de telle instance de desertion aux Grands-Iours d'Angers 1539. Car puis qu'il n'estoit certain lequel des deux auoit fait faire premier les exploicts, il est tres-raisonnable de suiure la sentence plus douce, & fauoriser le defendeur.



Digitized by Google

q Ceste clause de *Illicò* est quelquefois autre, cõme il a esté mis sur la fin de la lettre o, cy-dessus en ce chap. 3.

pel, ou des attentats faits au preiudice de l'appel: & que l'information close il porte ou enuoye pardeuers ladite Cour, ou bié de faire, vidimus, collations, ou extraicts de pieces & titres seruãs en la cause d'appel: Mais est meilleur addresser ceste commission pour faire extraicts, Vidimus & copies, aux Iuges Royaux ordinaires des lieux, où sont lesdites pieces & titres.

On

t Par lesdites lettre, le Roy mande audit Huissier ou Sergent, qu'appelle auec luy vn Notaire ou Tabellion de la Cour laye, il s'informe diligemment, secrettement & bien sur le refus & deny de renuoy, ou des attentats faits par dessus ledit appel ou autres choses: & sur les faicts & articles qui plus amplement luy seront baillez par escrit, pour l'information faite, & rapportee par deuers la Cour, luy seruir & valoir en temps & lieu, ce que de raison

# DES INTIMATIONS ET ADIOVRnemens en cas d'appel, & contre quelles personnes ils peuuent estre faits.

## CHAP. V.


1. *Partie qui a obtenu sentence ou appointement à son profit sera intimee.*
2. *Quand les Procureurs des Seigneurs ou des Corps & Communitez, ou des priuees personnes peuuent estre intimez, & s'ils peuuent releuer appellations.*
3. *Les Asseeurs d'vne taille ou emprunt ne doiuent estre conuenus en Surtaux, s'ils n'ont contreuenu à leur Commissiõ, ou aux Ordonnances Royaux, en faisãt l'assiette de la taille.*
4. *Les Commissaires ne peuuent estre intimez n'adiournez qu'en certain cas.*
5. *Le Procureur du Roy peut-estre intimé & adiourné.*
6. *Le Iuge doit estre adiourné en cas d'appel.*
7. *Cas esquels vn iuge peut-estre intimé.*
8. *Des appellations du deny de iustice.*


Digitized by Google

1. ON doit faire intimer la partie à la requeste & au profit de laquelle a esté donné l'appointement ou sentence dont ont est appellant.

Car si le procureur fiscal a ou General de quelque Seigneurie b ou Baronnie a requis quelque appoinctement, il ne faut pas intimer ledict procureur, c ains le Seigneur: sinõ que l'appel ressortist pardeuãt le Iuge du Seigneur, cõme si ledict procureur general ou fiscal auoit requis quelque appoinctement pardeuant le Iuge Chastelain dudit Seigneur Baron, & y en eust appel, parce que ledict appel ressortist pardeuant le Iuge Seneschal dudit Seigneur Baron, lors ledict Procureur fiscal peut bien estre intimé: car c'est tousiours en sa iurisdiction, en laquelle il est intimé, pourautãt qu'il est aussi bien Procureur fiscal, pardeuant le Iuge fiscal Seneschal, que Chastelain. Par mesme raison les Procureurs ou Syndic d'vn Corps & College ne doiuent estre intimez, ains le Corps

a Cecy est prins des Annotations Notez que l'intimé *est reus appellationis vel reus appellatus, qui in iure põtificio dicitur, absolutè appellatus, vel pars appellata. cap. 26. & 57. extra de appellatio. Clem. 2. De elect. Clem. 6. De appellat.* l'Autheur sur le chap. 6. suiuant, pense que ce mot *intimer*, soit prins de ladicte Clementine, *causam 2. De elect.* dont vse aussi la *Clement. 1. de appell.* Toutesfois il faut tenir pour certain, que ledit mot est ancien, qui se prend pour notifier & denoncer, ainsi qu'il se voit en plusieurs bons Autheurs, mesmes en quelques textes de droict assez communs, qu'il n'est besoin de remarquer icy. Si on appelle d'vn Iuge estant en pays de droict escrit, ne faut pas adiourner le Iuge, ains seulement la partie, & intimer le Iuge, s'il cuide y auoir interest, sinon qu'on voulust prendre le Iuge à partie, & en son propre nom, & qu'il eust procedé, *ex officio & non ad instantiam partis.* Au reste ceste forme de citation ou adiournement auec ceste clause: Si vous y auez aucun interest, est prinse de Balde, *in l. vlt. & de Paul. de Castr. in l. 2. C. de edicto Diui Hadr. toll. & in rubr. C. de succ. edict. Aufrer. ad stil. Cur. Parl. cap. 4. & ibi Molin.* Or si la partie ainsi appellee ne compare, elle est forclose de son opposition, tout ainsi que si elle estoit appellee simplement. Et quand l'appellant fait intimer quelqu'vn, il le recognoist partie legitime, *vt in simili tradit. Capl. caut. 97 Si quis aduersarium tanquam coheredem, non potest postea eum coheredem dicere, probátque l. cum putarem. D Fam. ercisc.* Et n'est tenu l'intimé soustenir le Iuge ou sentence, & en fait declaration au Sergent executeur du relief, il pourra legitimement comparoir, & ne soustenir la sentence sans estre tenu à aucuns despens. Mais quand l'vne des parties requiert quelque chose pardeuant le Iuge, & elle obtient, c'est le propre faict de celuy qui l'a demande. *Bartol. in l. nec quicquam. § vbi decretum. D. de offic. procons. & leg.*

b Iugé par Arrest du 17. iour de Iuin 1527. au profit du Comte de Guise Ainsi l'Euesque doit estre intimé & non pas l'Official sinon l'Euesque en la personne de son Official. Arrest du 22 iour de Nouembre 1529. pour l'Official de Noyon contre le Preuost de Chauny, ainsi que Rebuffe escrit. *Tract. de appel. Art. 4 gloss. num. 9.* Il faut intimer la partie, & faire appeller le Seigneur Iusticier, & non pas son Iuge, *Ioan. Gal. q. 99. & 118* sinon que ce soyent hommes du fief, qui iugent à pareil d'amende, *Ioan. Gal. q. 169.* comme il est porté expressement par quelques Coustumes & par nous expliqué en nostre Conference des Coustumes, partie 2. Tit. 1 en l'addition du mesme Titre.

c *Procurator tenetur solum appellare, non appellationem prosequi Bartol. & alij. DD. in l. inuitus 17. C. de procurat.* Principalement en autre iurisdiction. *Paul. Castrens. in d. l. inuitus.* escrit qu'vn Procureur General à toutes causes presentes & aduenir, est tenu de faire poursuite de ladite cause d'appel, mesmes de la sentence diffinitiue, afin qu'il entretienne & garde la foy du mandement par luy ainsi accepté & receu Bartole & quelques autres disant qu'il peut bien poursuiure ledit appel, mais qu'il n'y est point adstraint. Nons receuoos la premiere, opinion, que tels Procureurs generaux ne doiuent estre appellez. *Vide Aufrer. ad Stil. Cur. Parl. cap. 2. de adiourn. & Paul. Castrens. cons. 26. incip. Super primo dubio.*



Digitized by Google

Corps & College. Et tout ainsi que ces Procureurs ne peuuent estre intimez, aussi ne peuuent-ils releuer ailleurs qu'en la iurisdiction, où il sont Procureurs, aucune appellation. Et si ils sont intimez, ils sont renuoyez comme follement intimez de l'assignation & partie aduerse condamnee és despens. Et semblablement s'ils releuent leur appel, partie intimee sera enuoyee de l'assignation, & condamné le Procureur ou Syndic és despens de l'assignation, jaçoit que le Corps ou College compare, & offre prendre la cause d'appel pour le Procureur ou Syndic. Car combien qu'à ce soit receu le Corps ou College, neantmoins leur Procureur sera tousiours condamné és despens de la folle assignation. Et ainsi en fut dict par Arrest le vingt-troisiesme iour d'Octobre, l'an mil cinq cens trente & vn és Grands-Iours tenus à Poictiers. Toutesfois vn Procureur d'vn Religieux de Cluny ayant appellé comme d'abus de l'execution de quelques Bulles, ou prouision Apostolique d'vn Benefice, & estant intimé en ladicte cause d'appel en la Cour de Parlement, tend à ce qu'il soit dict que follement il a esté intimé, & à auoir despens de la folle intimation : mais il fut dict qu'il plaideroit ses causes d'appel, par Arrest donné le 14. iour de Mars, 1532. Et la cause peut estre, parce que difficilement ont eust peu trouuer ledit Religieux: ou bien qu'il estoit demourant en autre Parlement: car Cluny est du Parlement de Rouën, ou que l'on auoit fait inquisition en ladite Abbaye de Cluny, & qu'on auoit rapport qu'il n'y estoit, laquelle derniere raison ie pense estre la meilleure. Aussi vn fermier, ou tenant à bail à ferme le reuenu d'vne terre d ou Seigneurie, doit estre intimé en appel forme d'vn appointement donné à son profit, & à sa requeste. Et on doit estre intimé le Seigneur de la terre: car les fruicts pour lesquels il agit, & les despens du procez appartiennent au Fermier, & non au Seigneur.

d Ioã. Gall. q. 96. Cecy est prins des Annotations.

e Cecy est prins en partie des Annotations de l'Autheur Est notable à ce propos l'Arrest de la Cour des Aydes du 13. Decemb. 1568. recité en la Conference des Ord. liu. 10. Tit. de la Iurisd. des Esleus, & par Papon liu. 8. des Arrests, tit. 11. Arrest 40.

De la source susdite vient la correction e d'vn mauuais Stile, que gardions n'agueres en Poictou: c'est, que si les Assesseurs de la taille auoient surtaxé vn de la parroisse, il les faisoit conuenir en Surtaux pardeuant l'Esleu du pays: & falloit qu'ils soustinssent le taux par eux faict, ou consentir les fins & conclusions du demandeur en Surtaux. Car ce a esté corrigé par plusieurs Arrests des Conseillers Generaux sur le fait de la Iustice à Paris: & esté la procedure faicte tant pardeuant l'Esleu, qu'en ladite Cour des Generaux, mise au neant: & ordonné que le demandeur feroit appeller en surtaux, si bon luy sembloit, les manans & habitans de la parroisse, & sans despens, voire qui plus est, comme quelques Assecurs eussent esté conuenus en surtaux, & apres auoir appellé en gariment les manans & habitans de la parroisse, dont aucuns se fussent assisté auec eux: & lesdits Assecurs & eux eussent perdu leur cause pardeuant l'Esleu, & releué leur

leur appel en la Cour desdits Generaux, & conclud comme au protez par escrit : est donné Arrest interlocutoire, par lequel est dit, qu'auant que proceder au iugement diffinitif, les manans & habitans seront appellez pour assister auec les Asseeurs, si bon leur semble. Plusieurs apres ledit Arrest signifié, ne veulent bailler procuration speciale pour assister, craignans si les Asseeurs succomboient, payer leur portion des despens, les autres parroissiens assistent. Aduient que les Asseeurs & assisteurs perdent leur cause, & sont condamnez és despens, sauue leurs recours contre autres parroissiens. Depuis lesdits Asseeurs & assisteurs baillent requeste, pour auoir commissions pour appeller les autres parroissiens, pour leur refarcir les despens, dommages & interests par eux soufferts à la poursuitte de ladite cause. Par vertu de laquelle Commission ils sont appellez, & finalement sont condamnez esdits despens dommages & interests. Et iceux taxez & liquidez, est ordonné, qu'ils seront assis imposez au sol la liure sur lesdits Asseeurs & assisteurs, & autres manans & habitans : & leuez par les Fabriqueurs de la parroisse dedans certain temps. Et parce que lesdits Fabriqueurs furent refusans de ce faire, fut dit par autre Arrest, qu'ils le feroient dedans autre temps: autremẽt le temps escheu & passé, seroient contraints en leurs noms priuez payer les sommes de deniers esquelles auoient esté liquidez & taxez lesdits despens, dommages & interests. Ce que i'ay bien voulu traicter assez amplement, parce qu'aduiennent souuent semblables cas : à fin que ce serue de reglement. La raison en ce y est bien bonne : car d'autant que les Asseeurs sont esleus par tous les manans & habitans d'vne parroisse, ou ceux qui la representent, ils sont approuuez gens de bien & idoines : & à ce moyen tous les parroissiens sont tenus du fait des Asseeurs, & soustenir leur taux, & non les Asseeurs : car ils s'ensuiuroit qu'outre la peine qu'ils ont de faire l'assiette, ils auroient encores la charge de soustenir leur taux, & ladite charge à laquelle ils sont contraints, les adstraindroit aux procez qui procederoient de leurdite charge.

4. Et à semblable raison on ne peut intimer les Commissaires commis à regir quelques choses sous la main du Roy, ne les faire adiourner : ains se faut addresser à ceux qui les ont fait commettre Commissaires. Toutesfois si les Asseeurs ou Commissaires auoient abusé contre leurs Commissions, comme si les Asseeurs auoient plus taxé que ne porte leur commission, ou que les Commissaires n'eussent gardé la forme de l'Ordonnance donnee pour faire ces baux à ferme : ils seroient bien conuenus en ce cas, & seroient tenus d'en respondre.

5. Mais le Procureur du Roy seul peut releuer & estre intimé en qualité de Procureur du Roy. Et en la cause d'appel en la Cour de



Digitized by Google

f Cecy est prins des Annotations de nostre Autheur, par luy mises en son commentaire Latin, sur le chap. 6. cy-dessous & de *Ioann. Gall. q.* 101. Voyez la question de Gal. 99. & 118.

Parlement Monsieur le Procureur general du Roy prend la cause pour son substitut : car on appelle tous Procureurs du Roy des sieges inferieurs des Cours de Parlement, Substitut de mondit Seigneur le Procureur general : jaçoit qu'ils ne soyent substituez par luy, ains ayent leurs Offices par don du Roy. Sinon que Monsieur le Procureur general voye que sans aucune apparence l'appel ait esté interietté par son Substitut : car lors il declarera qu'il n'entend prendre la cause. Et en ce cas la Cour ordonnera que ledit Substitut en son nom priué sera appellé pour defendre la cause d'appel, s'il estoit intimé.

g par l'Ordonnance du Roy Frãçois I. 1540. art 2. les Iuges Royaux ne peuuẽt estre intimez en leur propre & priué nõ, ny pris à partie, sinon que l'on maintiẽne qu'il y ait dol, fraude ou cõcussion, ou erreur euident en fait ou en droict, & qu'il en soit fait mention expresse par le relief en cas d'appel, & telle & si claire specification qu'il puisse estre entendu par le garde du seel, & non autrement.

D'auantage faut que l'appellant face adiourner le Iuge ou autre personne publique de laquelle il est appellant, pour soustenir les torts & griefs, & ce dedans mesme temps & à mesme iour qu'il a fait intimer sa partie aduerse, à la requeste & profit de laquelle l'appointement a esté donné : autrement l'appel seroit aussi bien desert que s'il n'auoit fait intimer sa partie aduerse : sinon en matiere d'appel comme d'abus, en laquelle n'ont lieu Fins de non receuoir. Mais encore l'appellant qui n'auroit fait adiourner le Iuge, seroit condamné és despens de la cause d'appel. Et faut adiourner le Iuge mesme, qui a fait le grief : tellement que si l'Assesseur auoit, f fait le grief, il le faut adiourner, & non celuy duquel il est Assesseur. Ce qui me semble estre vne grande formalité. Car combien que le Iuge soit adiourné il n'est tenu toutesfois comparoir ne defendre son iugé ou appointement. Et parce semble estre chose superfluë de l'adiourner. Et seroit releuer les parties de frais, si on ordonnoit que les Iuges ne seroient plus adiournez, & qu'ils seroient seulement intimez, quand l'appellant les voudroit prendre à parties. 6.

Car nous auons plusieurs cas, esquels on peut faire intimer [vn Iuge,] 7.

Toutesfois il n'est ordinairement condamné aux dommages & interests quand il fait ou ordonne quelque chose a la requeste du Procureur ou de la partie, iugé par Arrest du 10. iour d'Auril 1564. Et par l'Ordonnance de Blois 1575. art. 147. est dit que tous les Iuges pourront estre prins à partie au cas qu'il ayent iugé par dol, fraude ou concussion, en se declarant competans & déniant le renuoy des causes dont la cognoissance ne leur appartient, par les Edicts & Ordonnances *R. buff. Tract. de ent. execu. art. 7. gloss. 15. n. 2.* Pour le dol allegue la *l. questens 18. §. qui dolo. D. de probat.* Pour la fraude, *l. 7. §. sed si fraud. D. de pactis. Decius in l. fraudis*

Digitized by Google

[vn Iuge,]& le prendre à partie. Premierement quand nul n'a requis l'appointement ou Sentence par luy donnee.

8. Secondement quand on eſt appellant d'vn Iuge Royal, comme h de deny de iuſtice : lequel appel on peut interietter, quand par trois fois l'on a ſomme vn Iuge de vuider vn procez, apres que le temps prefix par l'Ordonnance pour iuger, eſt paſſé, ſçauoir eſt, trois mois és incidens & legeres cauſes, & ſix mois és grandes matieres principales, & qu'on a prins acte du Greffier, ou des Notaires de ladite ſommation faite par trois fois, & par competans interualles. Mais ſi le Iuge n'eſt Royal, i duquel on appelle comme de deny de iuſtice, il ne faut pas intimer le Iuge, [mais le Seigneur] de la Seigneurie de laquelle il eſt Iuge, & eſt tenu lors le Seigneur ſouſtenir le iugé k de ſon Iuge, & s'il ſuccombe, & ſoit dit mal denié,

*fraudis 29. D. de reg. iur.* Pour la concuſſiõ le Tit. du Code. *De concuſſi ne Damhoud. in praxi rer. Cri. c. 129. P. G.*

∴ *Vn Iuge.*] Voyez Rebuffe ſur les Ordonnaces, *Tractatu de ſententiis executoriis, art. 7. gloſſ. 15. in verbo.* ou delinque Louët titre des Officiers art. 3. Par Arreſt de Paris le Lundy dixſeptieſme Decembre mil cinq cens vingt-ſix, a eſté iugé en l'Audience, que vn Officier du Roy ne peut-eſtre pris à partie en ſon nom pour ce qui eſt de ſa charge, & n'eſt tenu defendre quand il y a partie ciuile s'il n'y a concuſſion, dol ou fraude de ſa part. Toutesfois s'il iuge contre l'Ordonnance il peut eſtre pris à partie, comme nonobſtant recuſation ſans les auoir vuidees, comme fut iugé par Arreſt de Paris contre le Lieutenant Viquelle le 19. Ianuier 1686. & le 26. ſuiuant fut ledit Viquelle condamné à ſe repreſenter, & interdit, plaidans Seruin & Boucher contre Robert. Mais ſi l'Ordonnance eſtoit douteuſe le Iuge ſeroit excuſable ſelon mon opinion, & à ce ſemble eſtre formelle la loy; *cum prolati. §. de re iudicata.*

k *Aufrer. ad Stilum Cur. Parl. cap. 22. Quor. app. non recip. Specul. tit. de appell. §. qualiter verſ. item quod ſaciat. Gloſſ. in clem. fin. de appell. Immol. in cap. dilecti. De appell. ext.* où ils tiennent qu'ils ont trois ſommations diuerſes. *Sicul. in c. 1. D. de ſuppl. neglig. prælat. c. cum in veteri, de elect. Alexand. in Addit. ad Bart. in l. de pupillo, in verbo proteſtatio D. de noui oper. nunt. l. quoniam plurimum C. d. de Iudæor. Auth. ſtatuimus. C. de epiſcop. & cler. l. qui Romæ §. Seia. D. de verb. ob. Maſuer. Tit. de adiourn. nu. 19. & tit. de appell. nu. 4. Abbas in c. cum cauſam. De offic. deleg.* Arreſt à ce propos du 18. iour de Ianuier 1532. recité par Papon, liure 19. des Arreſt. tit. 1. Arreſt 30. *Index ſeu prætor interdum poteſt cauſæ cognitionem & iuriſdictionem ſuam denegare non obtemperanti. l. ſed & ſi 26. §. ait prætor. D. ex quibus cauſis maior.* Rebuf. & Ragueau en ſon Indice, *in verbo*, deny de Iuſtice, *fol.* 170 & 171. où il explique ce droict, & monſtre par pluſieurs Arreſts : comme il ſe practiquoit anciennement. Voyez la 1. partie de la Conference des Couſtumes, tit. 24. des appellations.

i Ainſi qu'il a eſté iugé par Arreſts les 15. & 19. iour de Feurier 1529. qu'en appel comme d'abus, ou d'vn appointement ſans requeſte de partie, le Iuge deuoit eſtre intimé en ſon propre & priué nom, & pris à partie. Auſſi quand on a interietté vn appel à denegation de droict d'vn Iuge Royal, iugé par Arreſt du 21. iour de Nouembre 1530. Mais ſi le Iuge eſt ſeulement ſubalterne, non Royal, il faut appeller & intimer le Seigneur de l'authorité duquel il vſe. Arreſt du 21. iour de Feurier 1530 comme noſtre Autheur a noté ſur le chap. 6. de ce 2. liure. P. G.

∴ *Mais le Seigneur.*] Auſſi par Arreſt de Paris du 20. May 1526. a eſté iugé qu'vn Seigneur qui a des Officiers mis en ſa iuſtice, eſt tenu en ſon nom reſpondre des maluerſations de ſeſdits Officiers, tans és deſpens, dommages qu'intereſts, ſauf ſon recours contre leſdits Officiers, eſtant en la puiſſance du Seigneur choiſir hommes capables pour exercer telles charges, pour ne bailler aux ſubiects du Roy des Iuges qui les trauaillent, au lieu de les ſoulager : ce qui ne ſe iugeroit à preſent dit Louet ſur ledict Arreſt, ſinon qu'il y euſt telle faute de la part du Seigneur, que l'on pourroit dire eſtre vn vol, comme ayant mis vn infame ou condamné pour maluerſation.

K *Ioan. Gall. queſt. 99. & 118.* iugé par Arreſt cy-deſſus recité du 15. iour de Feurier 1529.

l Voyez ce qui a esté noté sur le cha. 23. du premier liure des Institutions Forenses cy-dessus.

nié, le Seigneur l est condamné és despens de la cause d'appel comme le Iuge Royal en ce cas: car d'autant que les Iurisdictions l sont patrimoniales, les Seigneurs d'icelles doiuẽt iustice: & si elle est deniee, ils en sont tenus: mais le Roy s'en descharge sur les Iuges. Semblablement si en la Cour de Parlement est dit mal iugé par vn Iuge des Pairs de France, duquel Iuge on appelle nuëment en ladite Cour, le Pair paye l'amende & non le Iuge: ne la partie appellante, sinon que le Pair declare en la Cour par son Aduocat & Procureur, qu'il ne veut soustenir le iugé: car en ce cas il euite l'amende. m

m C'est vn cas special & priuilegé attribué aux Pairs de Frãce.

Ces

Au reste le Iuge subalterne n'est tenu soustenir la sentence par luy donnee: encores que la partie, au profit de laquelle ladite sentence a esté baillee, ne la vueille soustenir, si de la part du Iuge n'y auoit dol fraude ou concussion. Arrest donné en l'Audience le vingt-huictiesme iour d'Auril 1567. contre les Iuges & Magistrats Presidiaux de Sens, qui auoient condamné vn Iuge subalterne à soustenir sa sentence, ainsi que Bacquet escrit au Traicté des droicts de Iustice, chapitre dixseptiesme, nombre 20. *Vide Damboud. in praxi Ciuil. cap.* 239.

# DE LA DIFFERENCE ENTRE LE Pays Coustumier & de Droict escrit en causes d'appel : ensemble des exemptions par appel.

## Chap. VI.


1. *Appel comme se releue selon Droict escrit au pays Coustumier.*
2. *Quand sont adiugees plusieurs amendes en vne.*
3. *Les appellations en adherant doiuent estre releuees : autrement sont deserres.*
4. *La Cour seule peut remettre plusieurs amendes en vne, & non les Iuges.*
5. *Intimez quand payent amende.*
6. *Appellations personnelles.*
7. *Voyes de nullité ou plaintes faites au Iuge superieur n'ont lieu.*
8. *Comment doit estre releué vn appel interietté de l'execution faicte au pays Coustumier d'vn Arrest ou sentence donnee au pays de Droict escrit.*
9. *Des Exempts & exemptions par appel.*
10. *Exempt par appel du Chastelain d'vne Seigneurie non Royale, il ne peut estre conuenu par deuant le Seneschal d'icelle Seigneurie.*


Ces

Digitized by Google

1. CEs choſes entenduës, eſt à noter qu'il y a grande difference, a ſi l'appel vient du reſſort qui eſt au pays du Droict eſcrit, ou du pays Couſtumier. Et combien que ie n'aye proposé traicter que du ſtil du pays Couſtumier : parce qu'au pays de Droict eſcrit on garde le Droict eſcrit, & eſt aiſé à ce moyen de le ſçauoir : toutesfois il m'a ſemblé eſtre neceſſaire, pour plus facile intelligence de ce traicté des appellations declarer quelques differences de celles que i'ay veu viſiter entre le pays du Droict eſcrit, & Couſtumier. Or donc au pays de Droict eſcrit, il faut former l'appel, & le releuer ſelon le Droict eſcrit : & comme on fait encores ce iourd'huy és Cours Eccleſiaſtiques de ce Royaume, dont i'ay touché quelque choſe cy-deſſus en ce ſecõd liure. Et au paye de Droict Couſtumier, il faut former & releuer l'appel comme i'ay auſſi monſtré cy-deuant en meſme lieu, Outre aux pays de droict eſcrit anciennement il falloit demander Apoſtres. b De preſent il n'eſt metier de demander Apoſtres, Auſſi au pays de Droict eſcrit on intime le Iuge en la cauſe d'appel c & on adiourne la partie pour ſouſtenir. Toutesfois le Iuge n'eſt point tenu de ſouſtenir, non plus qu'au pays Couſtumier. Plus au pays de Droict eſcrit, les appellans pour leur fol appel, anciennement & n'agueres ne payoient point d'amende, mais par Ordonnances dernieres faites en l'an mil cinq cens trente-neuf, ils ſont contraints payer l'amende.

a En ce ch. 6. ſont remarquees ſept notables differences concernãt la matiere d'appel entre le droict eſcrit & le pays Couſtumier. La premiere, qu'en pays de droict eſcrit il faut releuer ſon appel ſelon la diſpoſitiõ ciuile : mais au pays Couſtumier, ſelon qu'il eſt mõſtré particulierement és cinq precedẽs chap. de ce 2. liure des Inſtitutiõs Forenſes. La ſeconde qu'en pays de droict eſcrit on prend Apoſtres : mais non en pays Couſtumier. Laquelle difference ceſſe à preſent au moyen de l'Ordonnance mil cinq cens trente-neuf, article cent dix-ſept. La troiſieſme qu'en pays de droict eſcrit, les appellans ne payent aucune amende du fol appel. *Secùs*, en pays Couſtumier. Ce qui a eſté auſſi ábrogé & oſté par la meſme Ordonnance 1539. article 116. La quatrieſme qu'en pays de droict eſcrit pluſieurs appellations interiettees en meſme inſtance ne ſont cenſees qu'vne ſeule appellation. *Secùs*. en pays Couſtumier, où il faut releuer toutes les appellations, & meſme celles qui ſont depuis interiettees en adherant au premieres appellatiõs. La cinquieſme en pays de droict eſcrit, ſi la ſentence eſt executable, nonobſtant oppoſitions ou appellations, la Chancellerie ou Iuges ſuperieurs, donnent permiſſion & licence de la mettre à entiere execution ſans donner aucun relief, mais en pays Couſtumier, ils donnent relief de toutes appellations. La ſixieſme difference, que la ſentence ſe reforme en pays de droict eſcrit au profit de l'intimé, comme de l'appellant : mais en pays Couſtumier au profit de l'appellant ſeul, ſi parauanture les deux parties ne ſont reſpectiuement appellans & intimez. Auquel cas elle ſe peut reformer à leur profit. La ſeptieſme & derniere difference en pays de droict eſcrit n'y a exemption d'appel en autre cauſe : *Secùs* en pays Couſtumier pour le regard des Iuges inferieurs non Royaux. Au ſtil du Parlemẽt *à titulo de appell. vſque ad Tit. de inquiſit. pot.* qui ſont à preſent abrogees, ou pluſtoſt inutiles noſtre practique Françoiſe.

Et quand

b *Gloſſa. in c. ab eo de appell. in* 6. *Felin. in cap. ex literis, num.* 8. *extr. De conſtitut.*

c Par le droict le Iuge bailloit aſſignation à l'appellant & l'intimé de comparoir pardeuant le Iuge d'appel, *cap. cum ſit, cap. obiata, extra de appellation.* Et par ainſi partie eſtoit adiournee, & non le Iuge, & ſe doiuent les parties preſenter au iour qui leur eſtoit ordonné, &



Digitized by Google

assigné, *cap. sape eod. tit. ca. cordi. eod. tit. in 6. cũ ca. cau. jam. extr. de re iudic. cap. personas, cap. ad hoc, cap. peruenit. De app. extra. l. preses & ibi Bartol. & DD. C. de appell.*

Et quand il y a plusieurs appellations interiettees en adherant, & dependant d'vne mesme source, la Cour a accoustumé de condamner en vne amende pour toutes. 2.

Mais faut bien aduiser qu'on releue toutes les appellations interiettees en adherant: car si ores la premiere estoit releuee, & les autres en adherant ne le fussent, elles seroient desertes. Aussi selon disposition de Droict d commun, si on interiette plusieurs appellations d'vne sentence en mesme instant sans interualle ; toutes ne sont censees qu'vne appellation, mais si elles sont formees en diuers temps & par interualles, e sont plusieurs appellations: tellement que par la derniere on n'est pas veu des premieres. Et par les Ordonnances dernieres susdites, article cent dixhuict, est dit, que pour chacune appellation les Iuges inferieurs doiuent condamner les f appellans temeraires en l'amende, sans qu'ils puissent les moderer, ou remettre plusieurs amendes à vne. Mais les Cours de Parlement le peuuent bien moderer, ou remettre plusieurs à vne, quand il y a cause [iuste & euidente.] 3. 4.

*d Glossa in l. cap. ab eo. De app. ll. in 6. Felin. in cap. ex literis. De constit. extra. e Bartol. in l. eum procuratorem. §. vlt. D. de noui oper. nunt. Vide I. Gallum quæst. 55. f Boer. in consuet. Bitur. tit. de iurisd. §. 28. Faber. in l. illustres. C. de modo multi.*

Et combien que les intimez ordinairement en la plus grande partie de la France Coustumiere ne payent amende, & mesmement en la Rochelle: toutesfois en Poictou l'intimé paye l'amende, comme l'appellant, s'il perd sa cause. Et par Ordonnance g n'agueres faicte par la Cour de Parlement à Paris est dit, que les intimez, soit en appellations verbales, ou en procez par escrit, s'ils soustiennent 5.

*Des amendes du fol appel faut voir Aufrer. ad Stil. Cur. Parl. cap. 15. An appellans vel index teneatur. Rebuff. Tom. 3. de appell. art. 9. glos. vnic. P. G.*

[*Iuste & euidente.*] Mesme lors qu'il y a difficulté en matiere pour l'ambiguité l'on peut estimer l'appellant auoir eu iuste cause d'appeller & faire poursuitte s'il n'y a de la malice ou à cause de la pauureté des parties.

g Il y a l'Ordonnance du grand Conseil fait par le Roy François I. 1539. art. 41. mise au liure 7. de la Conference des Ordonnances tit 8. Mais l'autheur entend en ce lieu vne Ordon. particuliere faite par la Cour sur l'abreuiation de Iustice és causes qui viennẽt en Iustice, publiee en Parlement en pleine audience le 4. iour de Ianuier 1535. art. 4. La Cour aussi aduertie que souuentefois aucunes parties intimees ou appellees, leurs Procureurs & Aduocats, pour elles, soustiennent sans cause apparente le mal iugé appellations verbales au procez par escrit, qui se peuuent vuider sur le champ par l'Ordonnance, pource ils craignent l'amende & ne voudroient semblables causes soustenir s'il estoient appellans: a ladite Cour declaré & declare que d'oresnauant les intimez soustenans le mal iugé és appellatiõs verbales & portees par escrit, qui se peuuent vuider sur le champ par l'Ordonnance sans cause apparente seront condamnez en l'amende de dix ou vingt liures parisis, ou autre plus grande à la discretion de la Cour selon la qualité des parties & grandeur des causes. Au reste les hauts Iusticiers en la Cour suiuant l'ancienne Ordonnance sont condãnez en 60. liures parisis d'amende põur le mal iugé. Toutefois s'ils sont Pairs de France ou autres ayans titre, priuilege ou octroy & concession pour ressortir nuëment en la Cour, ores que les sentences soient confirmees par Arrest ne seront pas condamnez en 60. liu parisis d'amende, ains seulement en 60. sols parisis d'amende. *Idem* quand on appelle, *Omisso medio.* Arrest à ce propos, du 21. iour d'Aoust 1578. Iuillet mil cinq cens septante neuf & dixneufiesme May 1582. Ainsi doit on conclurre esdi-

ces

soustiennent trop legerement vne sentence, seront condamnez en l'amende de dix ou de vingt liures parisis, ou autre plus grande à l'arbitration de ladicte Cour. [ D'auãtage ] au pays de Droict escrit, si la sentence ou appointement est executable, nonobstant oppositions ou appellations quelconques : la Chancellerie, ou les Iuges superieurs ne baillent reliefs d'appel: ains permettent d'executer les sentences ou appointemens, nonobstant les appellations.

Et en pays Coustumier, la Chancellerie ou les Iuges superieurs baillent indirectement relief de toutes appellations.

6. Aussi au pays de Droict escrit on peut reformer & corriger le Iugé au profit de l'inthimé, h comme de l'appellant. Et au pays coustumier, on ne le peut reformer, qu'au profit de l'appellant.

7. Car voyes de nullité n'ont point de lieu en la France Coustumiere, & ne peut-on auoir recours au superieur par voye de simple plainte, ains par appel seulement. k

Toutesfois quand plusieurs l parties contendent d'vne mesme chose, & en y a vne appellante de quelque appointement ou sentence interlocutoire donnee en la matiere, les autres peuuent dire qu'elles ne sont tenuës proceder en ladicte matiere par le moyen dudit appel, tes appellations des Iuges des Pairs en ces mots, & l'amende pour le Roy telle qu'elle eust esté par deuãt le Bailly de Vermãdois, ou autre Iuge, où l'appel eust ressorty, n'estoit la pairie. Si telle omissiõ est faite en la conclusion, il faut par apres presenter requeste à la Cour afin qu'il luy plaise declarer l'amende n'estre que d'vn

elcu vn quart. Bacquet traicté des droicts de Iustice cha. 17. nomb. 21. & 23. Il a aussi esté iugé par Arrest du 24. Mars 1313. que le sieur Iusticier ne pouuoit desaduouër ses Officiers pour euiter l'amende du mal iugé, *Chop. lib. 1. de morib. Paris. Tit. 2. nu. 52. Vide Rab. ad l. illustres.* C. *de modo mult.* P. G.

[D'*auantage.*] Ce que dit icy Imbert est hors d'vsage en pays de droict escrit: car la Chãcellerie & les Iuges superieurs, bien qu'ils permettent d'executer les sentences ou appointemens, nonobstant les appellations, ne laissent de bailler reliefs, & par l'Ordonnance est dit par expres que telles sentences sont executoires sans preiudice des appellations. Dont s'ensuit qu'il n'est defendu de bailler relief. Voicy l'Ordonn. de François I. à Ys sur Thille en Octobre 1535 chap. 16. art. 51. pource que les prouisions se donnent en matiere d'alimens, doüaires & medicamens au moyen des appellations qui sont interiettees. Souuentesfois aduient que le procez principal est aussitost prest à iuger que les prouisions, dont viennent plusieurs inconueniens, parce qu'aucunesfois ceux à qui sont faites les prouisions en defaut d'estre alimentez & pẽsez cheent en de griefues maladies, auons ordonné qu'esdites prouisions d'alimens, doüaires & medicamens, les prouisions donnees par sentence des Iuges Royaux seront executees nonobstant oppositions ou appellations & sans preiudice d'icelles.

h L. *vlt. C. de appellat. l.* 10. C. *quando prouoc. non est nec.*

i En France voye de nullité n'a lieu : ains faut tousiours recourir au benefice du Prince en tout ce que les Loix Imperiales veulent estre fait par le benefice de Droict : Imbert en son Enchiridion François *in verbo*, contracts, *& in verbo*, erreur. Ceste maxime a esté cy dessus par nous expliquee amplement és Annotations du cha. 3. du 1. liure des Instit. Forenses.

k Imbert en son Enchiridion François, *fol. 90. b. in verbo*, nullitez. Il est certain qu'au pays Constumier on ne peut rescinder & annuller vne sentence soit diffinitiue ou interlocutoire, ou quelque autre acte iudiciaire, ou quelque exploict de Iustice fait par vn Sergent, que par le moyen d'appel, comme il dit auoir traicté en son second liure des Iustitutions Forenses ch. 6. & par apres la plus amplement expliqué M. Rebuffe au 1. Tome de ses Commentaires sur les Ordonnances.

l Cecy est prins des Annotations.



Digitized by Google

dudit appel, iuſques à ce qu'il ſoit decis d'iceluy appel, ſi par l'iſſuë de l'appel la procedure qu'elle ſeroient pendant l'appel pouuoit eſtre annullee. Et ainſi en fut dict par Arreſt de la Cour de Parlement à Paris, le 17. iour de Feburier, mil cinq cens dix-ſept. Car en certaine matiere Beneficiale en laquelle eſtoient pluſieurs contendans, & pendant procez, la recreance du Benefice eſt adiugee à vn d'iceux : de laquelle l'vne des autres parties contendans appelle : l'vne requiert que les autres qui ne ſont appellans aillent auant, m & procedent quant au plein poſſeſſoire & maintenuë. Les autres diſent qu'ils ne ſont tenus d'aller auant iuſques à ce qu'il ſoit decis de ladite cauſe d'appel de ladite recreance, parce que la Cour en vuidant la cauſe d'appel pourra adiuger à l'appellant la maintenuë: & à ce moyen en la procedure qu'elles n feroient pendant ledit appel, ſeroit declaree nulle. Fut dit par ledit Arreſt que les autres parties n'eſtoient tenuës de proceder, veu l'appel de l'autre, iuſques à ce qu'il en fuſt decis, qui eſt vn cas notable, parce que ſi l'vn des conſort de proces defaille, les autres ſont tenus de proceder : car ce doit eſtre entendu quand par le moyen du defaillant la procedure qui ſera faite entre les autres, ne peut eſtre annullee. Autrement ſi elle peut eſtre annullee, les autres ne ſont tenus proceder, comme entre pluſieurs oppoſans és criees de quelques biens immeubles: ainſi qu'auõs dict cy-deſſus au premier liu. o

m *Rebuff. Tom. 1. tra7. de ſent. exec. Art. 1. gloſ. 14.*

n *Ne diuerſa ſequãtur iudicia argumẽto, l. nul. i, C. de iudic. & ED. in Rubr. de quib. reb. apud. eũd. iudic. agatur.*

o Chap. 59. cy deſſus.

Pour reuenir à la difference du pays de droict eſcrit, & du pays Couſtumier, ſi vn Iuge du pays de Droict eſcrit donne ſentence, laquelle il faille executer au pays Couſtumier, & y ait appellation interiettee de l'execution : ladite appellation ſe doit releuer ſelon le ſtil & couſtume du pays Couſtumier, auquel a eſté faicte l'execution, comme il eſt decis és Arreſts mis à la fin du Stile du Parlement eſcrit en Latin, en l'Arreſt cent quarante ſept. Car ſelon le droict commun il eſt requis auoir regard à la Couſtume du lieu où l'on faict execution : mais ce doit eſtre entendu, comme à faire les criees de quelques biens immeubles, & executant quelque ſentence : car il faut faire les criees ſelon la Couſtume du lieu, ou leſdits immeubles ſont aſſis. Auſſi faut entendre cecy, quant à la formalité d'interietter l'appel, & le releuer. Mais non pas qu'il faille releuer l'appel par deuant le Iuge ſuperieur du lieu où l'on fait l'execution. Mais faut releuer pardeuant celuy qui a donné la ſentence, & commis l'execution d'icelle, Et à ce moyen comme la Cour de Parlement de Paris euſt commis execution d'vn ſien Arreſt à vn Iuge Royal de ſon reſſort : & parce qu'il conuenoit executer ladite ſentence au reſſort de la Cour de Parlement de Bourdeaux, le pourſuiuant de l'execution dudit Arreſt obtient permiſſion dudit Parlemẽt de

p *Faber in l. 2. C. de ſacr. eccleſ. In executione faciendas mos regionis, in quaſit, cuſtodiendus eſt.*

Digitized by Google

de Bourdeaux pour executer ledit Arrest au dedans le ressort de Bourdeaux, à la charge toutesfois que s'il en sortoit appellation, elle seroit agitee & terminee en ladite Cour de Bourdeaux. L'executeur encommence son execution au dedans ledit ressort de Bourdeaux: le defendeur en ladite matiere d'execution appelle de quelque appoinctement donné par l'executeur: pour lequel appel il differe de passer outre, le demandeur en ladite execution anticipe l'appellation en la Cour de Parlement à Paris, où ne compare l'appellant, ains releue son appel en la Cour de Parlement à Bourdeaux, où il a defaut contre l'intimé, & l'vn contre l'autre en chacune desdictes Cours ont. arrest par contumace. Quoy voyant celuy qui auroit obtenu le premier Arrest obtient lettres patentes du Roy, par vertu desquelles il fait assigner partie aduerse au grand Conseil pour y voir euoquer les deux matieres desdicts deux Arrests contraires. Et icelles euoquees, ledict grand Conseil met au neant, & annulle tout ce qui auoit esté fait par la Cour du Parlement de Bourdeaux: & confirme ce qui auoit esté fait par ladite Cour de Parlement à Paris.

9. Autre difference est entre le pays de droict escrit, & le pays Coustumier: car au pays de Droict escrit, l'appellant de quelque Iuge que ce soit, est tenu de proceder par deuant luy en autre cause suiuant la disposition de droict escrit: mais en pays coustumier, l'appellant de quelque Iuge non Royal, n'est tenu de proceder par deuant luy en autre cause, ains se peut porter exempt q de luy. Laquelle exemption n'a lieu contre les Iuges Royaux. Mais le Iuge Royal du ressort duquel les appellations ressortissent nuement en la Cour de Parlement, doit cognoistre des causes des exempts par appel. Et pource quand les terres & seigneuries de la Couronne sont baillees par le Roy à aucunes personnes, le Roy y met vn Iuge des exempts par appel interietté des autres Iuges de ladite terre & seigneurie, duquel Iuge des exẽpts on appelle nuement en la Cour de Parlement: & ne se peut la iuris

q *Cap. Romana, § cum vero de appell. in 6. cap. adhæc in prin. Bohic. in cap. pastor. §. fin. extr. eod. tit. l. vn. D. apud. eum à quo appell. Bart. ib. Inno. & Immol. in dicto c. adhæc. De appell. Ioan Gall. q. 18. 281 & 324* Tellement qu'aucuns estiment ces exemptions estre contre le droict. *d. l. 1. D. apud. eũ à quo. Masuer. Tit. de appell. n. 35. & 38* & estre prinse du droict Canon, *ca. 6. & 24. ext. de appel. ex sententia interpretũ ad l. 30. C. de appell. licet alius sit sensus, etiam alia species, l. 1. C. si quæ. præd. potest*, ainsi qu'escrit Mõsieur Ragueau en son Indice.

*Chopin. lib. 1. de iurisd. Audeg. tit. 5. ad ca. 68. & lib. 2. de Domanio Tit. de prauent. & caus. exempt. du 3. & 4, Faber. in l. 1. C. de offic. Comit. sacr. ait subditũ à domino grauatum eximi dominica iurisdictione debere*: mais non pas selon le droict, ainsi que dit est: sauf à recuser suiuant la disposition Canonique, *cap. adhæc, cap. proposuit, extr. de appell.* Et n'est point cause suffisante. *Bart. in d. l. vnic. D. apud eum à quo Innoc. & Immol in d. cap. adhæc, Chop. l. 1. de iurisdict. Andego Tit. 5. ad c. 69.* au liu. du grãd Coustumier 3. Tit. des appellatiõs, celuy qui est appellé des Iuges Royaux n'est point exempt de la iurisdiction de celuy de qui il appelle: fors en la cause pour laquelle il appelle, *Et hoc obseruat curia Parlamenti.* Mais qui appelle des Iuges suiets en pays Coustumiers, il est exempt du iuge, *pendente appellatione*, en toutes causes, tant en demandant qu'en defendãt. Au stil Latin du Parl. *Tit. quãdo qui sit exẽptus à iurisdictione illius à quo appellauit. §. 1. Se appellatus à iudicibus in patria iuris scripti, siue regiis, siue aliis, appellãs non est exemptus à iurisdictione eorũ, nisi pro causa pro qua appellauit: iuxta d. l. 1. D. apud. eũ à quo appell.* Par la Coustume de Poictou art. 414. telles

414. telles exemptions par appel n'ont lieu quand les appellations sõt interiettees des Officiers du Cõte de Poictou estant ledit Conte hors la main du Roy: ne pareillement és appellations interiettees des Iuges Royaux, Arrests des Grands-iours d'Angers du 2. Octobre 1539. que telles exemptions n'auoiẽt aussi lieu en Angoumois au preiudice des Seigneurs Hauts-Iusticiers, & depuis autre Arrest à ce propos du mois d'Aoust 1592. recité par *Chopin. lib. 1. de iurisd. Andeg. Tit. 5. ad cap. 69.*

iurisdiction de ces Iuges des exempts proroger n'extendre à autres causes qu'à celles des exempts, ou és cas Royaux, desquels la cognoissance leur appartient: & ainsi en a esté dit par Arrest le neufiesme iour d'Aoust, l'an 1530.

Ont par cy deuant fait difficulté si celuy qui est exempt par appel du Chastelain d'vne Seigneurie non Royale, peut estre conuenu en autre cause par deuant le Seneschal d'icelle seigneurie: ou s'il doit estre conuenu par deuant le Iuge Presidial & Royal du ressort, & comme le cas fut aduenu en la Baronnie de Montagu en Poictou, aucuns notables Aduocats, voire de la Cour de Parlement, disoient que l'exemple par appel interietté du Chastelain pouuoit bien estre conuenu par deuant le Seneschal de ladite seigneurie de Montagu, pource que par la Coustume [1] du pays de Poictou, art. 350. on ne se peut porter exempt du successeur du Iuge qui a fait le grief n'aussi le successeur de l'appellant se peut porter exempt, & pource semble que ladite exemption soit personnelle: & consequemment ne s'estend au Iuge Seneschal. Les autres estoient d'aduis que le Seneschal de ladite Seigneurie ne pouuoit cognoistre desdites causes dudit exempt: parce que l'exemption concerne toute la iurisdiction de la Seigneurie: & que par le stile general n'y a autre Iuge des exempts par appel, que le Iuge Royal & Presidial du ressort. Et combien qu'en ceste matiere ladite difficulté ne soit vuidee: toutesfois a esté vuidee en pareille matiere par Arrest de la [f] Cour, & dit que les exempts par appel ne peuuent estre conuenus en autres causes que par deuant le Iuge Royal & Presidial du ressort. De ce vient solution à vn [t] autre doute cy deuant aduenu touchant l'interpretation de ladite Coustume de Poictou: sçauoir est, si celuy qui est exẽpt par appel du Chastelain

10.

1 Nouuelle art. 413. Celuy qui est appellant en aucune cause d'aucun Iuges ou Officier se peut pendant ladite cause d'appel, tenir exempt par appel dudit Iuge & officier: mais non de son successeur audit Office, qui ne luy auroit fait ledit grief, n'aussi le successeur de l'appellant: pource que le grief n'a esté à luy faict.

f Cy dessus cotté.

t *Passiones animæ ad alias non transeunt, vt pote quæ ab ea non separantur: Baldus in Constit. Lotharij. Tit. qualiter feudum alienat. §. 1. atque quot homines, tot sententiæ, vt ait Comicus in Phormione. Sed & quamuis quis per alium facit, per seipsum facere videatur: id tamen non adeo improprietatis cẽsetur vt notat. Decius in l. is qui Iurisdictionem dat. D. d. regul. iuris, ubi tuti verba sunt propriè accipienda. l. 4. §. hac autẽ verba. D. de negot. gest. Ioannes Andreas in cap. D. verb. signif. extr. Lud. nic. Rem. Singul. 509. tradunt eum qui ab ordinario iurisdictione exemptus est, non esse exemptum à iurisdictione legati ipsius ordinarij.* Aucuns toutesfois disent que telle exemptions ne regarde tant la personne du Iuge que le siege ou iurisdiction, & seroit par consequent inutile tel benefice d'exemption par appel. *At sta non nisi accipiendum est, vt sit superfluum casus Papæ D. privileg. in 6. & in l. si quis de D. elect. 1.* D'auantage, il y a plus grande apparence qu'vn Iuge delegué seroit affectionné enuers celuy qui l'auroit commis; qu'vn successeur enuers le Iuge defunct. Tellement que

ain, se peut porter exempt du commis dudit Chastelain: car veu qu'il n'y a Iuges des exempts que le Iuge Royal & Presidial, il est tout euident que le commis du Chastelain n'en peut cognoistre. D'auantage si les commis en pouuoient cognoistre, seroit tollu entierement ledit benefice d'exemption. Voire, & s'ils sont deux u parties adiournees pardeuant son Iuge Royal & Presidial, & que l'vne d'icelles demande estre renuoyee pardeuant son Iuge inferieur, & le Seigneur du Iuge demande l'obeissance de la matiere & de deux parties adiournes, & l'autre desdites parties l'empesche, disant qu'elle est exempte par appel dudit Iuge inferieur, & informe dudit appel duëmẽt, le Iuge Presidial peut retenir la cognoissance de la cause: quand esdites deux parties si la cause des deux est connexe: car le priuelegié attraict à soy x celuy qui n'est priuilegié: mais telles exemptions n'ont lieu quand est des Officiers du Comté de Poictou: quand ores ledit Comté est hors les mains du Roy comme il est expressémẽt decis en ladicte y Coustume de Poictou, art. 351.

mẽt que nostre Autheur suit ce dernier aduis. La Coustume de Poictou cy dessus recitee art. 413 est assez formelle & expresse.

v Cecy est pris des Annotations.

x *Argumento l. si communi. D. Quem admodũ seruitut. amit. Et quãuis de re sacra non possit in laicum compromitti, poterit tamen in laicum & clericum, vt tradunt Innocent. in cap. per tuas ext. de arbitris & Feder. Sen. in Consil.* 15.

y C'est le 414. art. de la Coustume nouuelle, cy dessus recitee.

# DES DEFAVTS ET CONTVMACES en cause d'appel.

## CHAP. VII.

1. *Es Cours inferieures faut deux defauts contre l'appellant & contre l'intime.*
2. *Des lettres d'abreuiation en cause d'appel.*
3. *Des sentences donnees par contumace en cause d'appel.*
4. *Des renuois qu'il faut faire en iugeant les causes d'appel.*

1. CEs choses presupposees, a voyons comment il faut proceder à donner sentence par contumace quand l'vne ou l'autre partie ne compare en cause d'appel.

En quoy y a difference entre les Cours Royales autres inferieures, & les Cours de Parlement. Car és Cours Royales &

a Tout le cõtenu és chap. 7. & 8. est partie tiré du stil Latin de la Cour de Parlement à Paris. *Tit. de presens. ac. & de contumac. & defectu.* Et de l'Ordonnance du Roy François premier du 28. iour de Iuillet 1528. puis les deux premiers articles iusques au 9. inclus. Et des Ordonnances de la

ces de la cour des 3. Decembre 1534. & 4. Ianuier 1535. Voyez la conference des Ordõnances liu. 3. Tit. & le stil de Parlement tant en Latin qu'en François. Notez donc que la cause d'appel se peut iuger par cõtumace *l. vlt. §. nulli. Cod. de temp. & rest. appell. l. vltim. quomodo & quando iudex. ca. 57. 58. & 70. ext. de appell.*

les & inferieures soit contre l'appellant, qui ait releué ou soit anticipé, ou contre l'intimé, ne sont requis que deux defaut: l'vn est le premier simple, lequel sera donné au iour assigné à celuy qui comparoistra à l'encontre du defaillant, & sera ordonné par iceluy, que le defaillant sera adiourné sur defaut, & ô intimation és prochaines assises. Ou à certain plus briefs & competant iours s'il y a Lettres Royaux d'abbreuiation, b par lesquelles il soit mandé de faire proceder les parties en Assises & dehors, & sans attenduë d'icelles, & qu'elles ayent esté signifiees au defaillant en l'intimant, ou en l'anticipant: car le premier defaut les Lettres Royaux d'abreuiation sont interinces.

Et au iour baillé par vertu dudit premier defaut sur iceluy, & ô intimation, si le defaillant ne compare, sera contre luy baillé defaut, & ô tout le profit que de raison, sauf certain temps, & seront faits les adiournemens tout ainsi qu'en la premiere instance, dont auons parlé cy dessus au c. 1. li. Et si le defaillant ne fait rabatre ledit defaut dedans ledit sauf, sera donnee sentence par laquelle le defaillant sera declaré cõtumax, & qu'il ne fait plus à receuoir & à empescher les fins & conclusions de sa partie aduerse, & en icelles adiugeant sera dit bien ou mal iugé. Sçauoir est biẽ iugé si l'appellant est contumax, & si l'intimé est contumax sera dit mal iugé: sans regarder autrement au merites de l'appointemẽt ou sentẽces dõt a esté appellé. Car jaçoit que l'appointement dont auroit esté appellé, soit inique: si toutesfois l'appellant se laisse contumacer en la maniere susdite, sera dit bien iugé. Et s'il est dit bien iugé, & qu'il reste quelque chose à faire de la procedure entre les parties, ou que la sentence gise en execution: sera dit que ce dont a esté appellé, sortira son plein & entier effect. Et comme le Seigneur Feodal eust saisi quelques terres, pour cens sur icelles deuz & non payez, le Seigneur des terres appelle de la saisie: releue son appel pardeuant le Iuge superieur. Il se laisse contumacer par deux deffauts. Il est declaré contumax: & par ce non receuable comme appellant, & est dit qu'en tous cas il a mal appellé, & que ce dont a esté appellé, sortira son effect, & condamné és despens de la cause d'appel, dont il appelle. Pour ses griefs dit, que par les Ordonnances Royaux de l'an 1539. auant que l'on puisse donner sentẽce pour le demãdeur à l'encontre du defendeur contumacé deuẽmẽt, il faut que le demãdeur prouue le faict de sa demande. Or l'intimé n'a prouué que les cens

22.

a Ceste clause d'abreuiation est telle, si l'appel est interietté d'vn Iuge subalterne qui se doit releuer és assises du Bailly qui ne tiẽnent pas, est mandé au Iuge, s'il est Royal, sinon au Sergent Royal, quãd le Iuge n'est Royal, faire commandement audict Iuge, que les parties comparans pardeuant luy ou Procureurs pour elles, il face proceder en ladite cause d'appel de iour en iour en assise & dehors par briefs & competens interuales & delais sans attenduë d'assise: car ainsi, &c. nonobstant vs, stil, rigueur de droict, Coustume du pays. Quant à attenduë d'assises, & quelconques lettres à ce contraires, voyez le nouueau Stil de la Chancellerie, liu. 1 & liu. 2.

b Chap. 2. 3. 5. & 6.

Digitized by Google

les cens pour lesquels auroit esté saisi, fussent deus, parquoy il ne pouuoient estre dit bien saisi, Au contraire l'intimé disoit, que l'appellant est censé demandeur, [d] & quand le demandeur se defaut, le defendeur est enuoyé absous, sans que le defendeur prouue rien. L'appellant replique que l'intimé doit estre censé demandeur, d'autant qu'il a fait faire la saisie, consequemment prouoqué en procez l'appellant. Finalement l'appellant perdit sa cause. Car en cause d'appel contumax, s'il est appellant, il est veu renoncer à son appel. Et s'il est intimé, il est presumé renoncer à sa sentence.

[d] *L. qui appellat 25. D. de iudic.* Laquelle loy est ainsi distinguee par aucuns, *Qui appellat, prior agit in Basil. Eccleg. li. 7. Tit. 5. ca. 38. Qui appellat, actor est: & vt ait recte Duarenus, actoris partes sustinet.*

4. Et auec ce seront les parties renuoyees pardeuant le Iuge *à quo*, pour proceder entre elles comme de raison, ou pour executer la sentence. Et condamné l'appellant és despens de la cause d'appel enuers l'intimé & en l'amende enuers la Cour, le tout tels que de raison, la taxation reseruee par deuers le Iuge de l'appellation. Et s'il est dit mal iugé, il faut faire distinction quant au renuoye de la cause: sçauoir est, où le Iuge *à quo* & le Iuge *ad quem appellatum est*, sont d'vne mesme seigneurie & à mesme Seigneur, comme le Iuge

[e] Cecy est en partie prins du ch. 15. Latin, cy dessus & des Annotations Latines mises par l'Autheur sur ledit Chapitre. Par les Ordonnances du Roy François I. 1536. art 23. & de Henry II. 1559. art. 17. Les Baillifs, Seneschaux, & autres Iuges Royaux Presidiaux faisant droict sur vn article d'appel procedant des sentences interlocutoires & appoinctemens donnez par les Preuosts & Chastelains Royaux, ne pourront retenir n'euoquer à eux la cause principale, ains la renuoyeront auec les parties par deuant lesdits Preuosts & Chastelains s'ils se trouuent qu'ils ayent bien iugé, Si au cõtraire estoit dit mal iugé, sera fait le renuoy pardeuant lesdits Preuosts & Chastelains autre que celuy qui aura baillé le iugement pour proceder entre les parties au siege & iurisdiction de nos Preuostez & Chastellenies, selon la forme & reglement porté par la sentence des Baillifs & Seneschaux, qui aura confirmé ou infirmé le iugement duquel aura esté appellé & autrement comme de raison. Et depuis est interuenuë l'Ordonnance du Roy Henry III. 1579. és Estats de Blois art 148. qui est plus generale, en ces mots, Pareillement ne pourront nos Iuges ressortissans en nos Cours de Parlement en vuidant les appellations des iuges inferieurs, retenir la cause du procez principal: ains leur enioignons les renuoyer par deuant les iuges ordinaires Royaux & des Seigneurs particuliers autres que ceux qui l'auront iugé art. 149. Et pour le regard de nos Cours souueraines, leurs defendons qu'en procedant au iugement des causes d'appel d'euoquer le principal de la matiere, si ce n'est pour le vuider & iuger sur le champ art. 179. Il est defendu aux Cours souueraines sur les acquiescemens ou appellations mises au neant, retenir la cognoissance de la cause principale: ains leur est enioinct la renuoyer aux iuges d'où prouient l'appel, s'il a esté dit bien iugé: & si la sentence est infirmee, à celuy qui tient le siege immediatement apres luy, fors és cas, esquels par les Ordonnances leur est permis vser de retention de cause. Le semblable voulons estre gardé par les iuges Presidiaux, & autres iuges d'appel en leur regard: le tout à peine de nullité des procedures & iugemens, despens, dommages & interests des parties Voyez l'arrest de reglement donné entre les Officiers du Siege Royal d'Issoudun, & le Preuost ou son Lieutenant le 24. iour de Iuillet 1599. Au reste *Bartol. in l. ante sententiam D. de app. dit.* tient que s'il est dict mal iugé, que la cause principale doit demeurer par deuant le iuge d'appel. Nous parlerons cy dessous és Annotations du chap. 16 de ce second liure des Institutions Forenses de l'execution des sentences confirmees ou infirmees, où il sera expliqué par deuant quels iuges ladite execution se doit faire & poursuiure.



Digitized by Google

f L.eos.C.de appell.can. vlt.§.fin.2.q. 6.accepta. c. extr.de appell. Rebuf. Tract. de euoc. art.1. glos.1.n. 108.

luge Chaſtelain & le Seneſchal d'vne meſme Baronnie, ou le luge Chaſtelain & le luge Seneſchal d'vn meſme ſiege Royal, & que le Seneſchal dit qu'il ayt eſté mal iugé par le Chaſtelain d'icelle Baronnie: lors ledit Seneſchal peut f retenir la cognoiſſance de la cauſe, ou l'execution de la ſentence. Ou bien le luge *à quo*, & le luge *ad quem* ſont de diuerſes iuriſdictions: comme ſi le Seneſchal d'vne Baronnie eſt le luge *à quo*, & le luge Royal & Preſidial eſt le luge *ad quem*: en ce cas le luge *ad quem*, eſt tenu de renuoyer les parties pardeuant le luge *à quo*, autre que celuy qui a donné la ſentence. Car les iuriſdictions ſont patrimoniales: pour le mal iugé du Iuge, le Seigneur ne doit perdre l'emolument de ſa iuriſdiction. Et ainſi en fut dit par arreſt le 6. iour de May, 1532. Toutesfois pluſieurs iuges Royaux & Preſidiaux font par chacun iour le contraire, & retiennent la cognoiſſance de la cauſe principale, non ſeulement quand les appellations par eux vuidees ont eſté interiettees de leurs Chaſtellains Iuges Royaux leurs inferieurs, mais auſſi quand elles ont eſté interiettes des Iuges Seneſchaux des Chaſtellenies & Baronnies de leur reſſort.g

g L'arreſt de reglement cy deſſus recité eſt formel du 24. Iuillet 1599. comme auſſi pluſieurs autres, meſmes du 14. iour de Mars 1519. & 11. Feurier 1534. Par le dernier arreſt il fut arreſté qu'vn Iuge Royal ſuperieur, *ad quem appellatum eſt*, d'vn autre Iuge Royal, le Iuge Royal ſuperieur ne peut retenir la cognoiſſance de la matiere, ains doit renuoyer les parties pardeuant le premier iuge, autre que celuy qui a donné la ſentence.

# COMMENT ON PROCEDE A contumacer le defaillant en cauſe d'appel en la Cour de Parlement.

## CHAP. VIII.

1. *Congé ſauf ou ſimple contre l'appellant qui a releué, & n'a eſté anticipé, comme ſe donne.*
2. *Defaut congé contre l'intimé ou appellant anticipé.*

Mais

Digitized by Google

1. MAis quand les appellations ſont releuées en la Cour de Parlement, ſi l'appellant qui a releué, & n'a eſté anticipé, ne ſe preſente au iour aſſigné à ſa requeſte, ou Procureur pour luy au Greffe des Preſentations: [a] il y a congé contre luy, ſauf le mois ou autre temps [b] ſelon l'Ordõnance dudit tiers iours de Decemb. 1534. eu regard és pays dont viẽnent leſdites appellations. Et ſi ledit appellant ne ſe preſente dedans ledit ſauf, le Greffier deliure ledit congé ſimple à l'intimé, par lequel l'appellant ſera declaré contumax: & ſera dit bien iugé & mal appellé, & condamné l'appellant és deſpens de la cauſe d'appel enuers l'intimé, & en l'amende enuers le Roy: comme il eſt plus amplement dit par leſdites Ordonnances dudit troiſieſme iour de Decembre; & iuſques à ce que ledit congé ſimple ſoit ſeellé, & deliuré à l'intimé, l'appellant ſera receu à rabatre ledit congé, en refondant les deſpens d'iceluy, & de tout ce qui s'en eſt enſuiuy.

2. Et ſi c'eſt l'intimé, ou l'appelant anticipé qui ſe defaut à la premiere aſſignation baillee en la Cour de Parlement, ſera deliuré à partie aduerſe, huictaine eſcheuë apres ſa cedule, enregiſtree au Greffe des Preſentations, Defaut congé, par lequel la partie preſentee inſerera ſa demande du profit dudit defaut congé: & ſera mandé au premier Huiſſier ou Sergent de l'adiourner ſur defaut, & ô intimation. Et s'il ſe defaut derechef au iour qu'il ſera adiourné ſur ledit premier defaut, ſera donné contre luy defaut ſecond: ſauf certain temps, ſelon ladite Odonnance, & iceluy ſauf paſſé, la partie preſentee mettra leſdits deux defauts, & les exploicts, acte d'appel & ſentence ou appoinctement, dont a eſté appellé, par deuers vn de Meſſieurs les Conſeillers de la grand'Chambre du plaidoyer de ladite Cour: au rapport duquel la Cour adiugera le profit deſdits deux defauts, & n'y a aucune difference, ſi c'eſt appellation verbale, ou procez par eſcrit.

On auoit accouſtumé de garder autre forme en ladite Cour quant à donner leſdits congés ſimples, & leſdits defauts congez. Laquelle eſt amplement traictee par ce ſecond liure de nos Inſtitutions Forenſes en Latin, pour autant que la premiere impreſſion d'icelles auoit eſté faicte auant ladite Ordonnance dudit troiſieſme iour de Decembre, l'an 1534.

a Ce chap. 8. François ne reſpõd point au texte Latin de l'Autheur, *Citatus ad vnum actum propter contumaciam non poteſt in aliis grauari. Bartol. in l cõſententiam C. quomodo & quandoiudex.*

b Pris en partie de ladicte Ordonnance de la Cour du 3. iour de Decembre, 1534. & en partie des annotations & du texte Latin.



Digitized by Google

# COMME L'ON PROCEDE entre presens.

## CHAP. IX.

MAis s'il y a eu presentation par les deux parties, & qu'il soit question d'vn appellation verbale : & la cause soit mise au Roolle & qu'elle soit appellee à tour du roolle: il y aura congé simple, ou defaut congé, lesquels seront deliurez en la maniere susdite.

a Ce chapitre 9. Françoys n'est semblable au texte Latin, cõme il se peut fort aisement cognoistre par la Conference de l'vn a, l'autre : Au reste appellation verbale s'entend quand la cause se peut vuider en l'Audience, & sur le champ par le plaidoyé des Aduocats : comme quand il y a appel de tous exploicts de iustice faict, sans cognoissance de cause, comme d'vn simple executeur, c'est à sçauoir, de l'execution de Sentence, Arrest, Commission, ou lettres Royaux, de quelques inhibitions ou defenses, & de toutes sentences, iugemens & appoinctemens, ou il n'y a appoinctement en Droict, ny production de part & d'autre, n'y visitation ou espices payees. *Et ita*, s'il y a appel d'vne sentence diffinitiue, donnee sur procez par escrit, & production des parties, où il y a eu appoinctement d'escrire, informer & produire, il n'est pas dict verbal, & ne sera iugé tel appel sur le champ à l'Audience : sinon qu'il y ait grief euident, dont il puisse apparoir promptement par la lecture de la sentence ou soit question d'vne fin de non receuoir, nullité patente, ou de quelque prouision qui se puisse vuider sur le champ. Et par les Ordonnances du Roy Charles VIII. 1493. article 23. & 24. Loys XII. 1507 article 79. & 1510. article 23. François I 1535. ch. 8. article 1. & 2. il est certain que procez par escrit, s'entend quand il y a appoinctement à produire & à ouyr droit d'vn Iuge, & n'est tel censé n'estimé, s'il n'est apporté au Greffe de la Cour, comme il est monstré au liure 3. de la Conference, tit. 1. Ragueau en son Indice & Stil François du Parlement.

# DE PORTER OV ENVOYER LE procez par escrit au Greffe de la Cour, ensemble de la taxe du port dudit procez.

## CHAP. X.

1. *Appellant doit faire apporter les sacs en la Cour.*
2. *Messager du pays apporte les procez, & se fait faire taxe pour le port d'iceluy.*
3. *Greffier tenu d'enuoyer la taxe des despens auec le procez par escrit, quand les despens auront esté taxez és cas portez par l'Ordonnance.*

Digitized by Google

1. LEt si c'est vn procez par escrit a apres que l'intimé aura baillé coppie de la sentence, il sera prefix temps, de la Cour, dedans lequel l'appellant sera tenu de faire apporter les sacs au Greffe. Et s'il ne le fait, il aura congé simple contre luy: sauf quelque temps. Mais pour obuier à la longueur dudit temps: l'intimé communement fait la diligence de faire porter les sacs au Greffe de la Cour par le Messager b du pays: car le Messager fait faire la taxe du c portage à vn desdits Seigneurs de ladite grand'Chambre sur l'appellant entierement: sinon que
2. l'appellant ait esté anticipé par l'intimé: car en ce cas la taxe se fait sur l'appellant & lintimé par moitié. Et doit le Greffier mettre par l'Euangile, c'est à sçauoir par dessus ce qu'il met sur les sacs du procez par escrit, quant procez par escrit il a baillé au Messager pour porter en la Cour ou ailleurs, afin qu'il ne se face faire plusieurs taxes d du portage de diuers procez par escrit, & pour chacun d'iceux ne se face taxer voyage entier. Car le Greffier du Iuge *à quo* ne
3. doit pas bailler vn procez par escrit seul à vn Messager, mais luy doit bailler plusieurs procez, afin que le portage n'en couste tant aux parties. Et quand la sentence est executoire, nonobstant l'appel & les despens sont taxez dont il y a aussi appel: faut que le Greffier enuoye la declaration des despens auec le procez par escrit, comme

a Ce chapitre contient tout ainsi que les precedés, sinõ vn sommaire du cõtenu escrits chapitres 8. 9. & 10. *Vide Guid. Pap. q.* 20. où il fait vne distinctiõ que nous ne gardons, ains ce qui est traité par nostre Autheur.

b Par l'Ordõnance du Roy Charles IX. 1573. il est enioinct aux Greffiers de bailler tous les sacs criminels, Informations, Enquestes & autres choses semblables aux Messagers iurez & receus par la Cour. Mais depuis tels messagers sont esté erigez en titre d'Office formé par Edict du Roy Henry troisiesme, 1576. en chacun Bailliage, Seneschaucee ou Eslection, desquels appellations ressortissent nuement en la Cour de Parlement & des Aydes, cautionnez de la somme de cinq cens liures pour vne fois, & feront le serment esdites Cours, chacun en sa prouince. Ausquels seront par les Greffiers deliurez tous les sacs des procez par escrit, Enquestes, informations, & autres procedures, qu'il sera besoin porter és Greffes desdites Cours: dont lesdits Greffiers tiendront Registre, sur lesquels lesdits messagers s'en chargeront, ainsi qui est plus amplement declaré en la Conference des Ordonnances, liure 12. titre 13. Au reste il ne faut pas obmettre à notter que par l'Ordonnance du Roy Loys douziesme 1510. article 19. il n'y a que deux delais aux appellans, pour apporter les procez par escrit, & s'ils ne les apportent, ou font apporter au second delay, sera donné congé contre eux, sauf, &c. On souloit par cy-deuant donner quatre delais pour ceste effect. *cap. vlt. De testib. extra.* Et s'il y a anticipation, l'intimé le fait apporter, *Rebuff. Tract. de dilat. art. 9. gloss. vnic.*

c La taxe du port du procez ou autres procedures se fait par vn des Conseillers de la grand'-Chambre, commis par la Cour à ceste fin sur la requeste presentee par le messager: & s'il y a anticipation de la part de l'intimé, le messager peut obtenir executoire pour ledit port du procez par moitié contre l'appellant & contre l'intimé. Au reste tel executoire estant ainsi concedé & octroyé par la Cour, celuy qui est denommé pour payer le contenu en iceluy, n'est point receu à s'opposer, mais seulement à appeller de la taxe & executoire, s'il a bonne & legitime cause de ce faire, ainsi qu'il a esté dit par Arrest prononcé aux Grands-Iours de Poictiers le 17. iour d'Octobre 153. sinon qu'il allegue payement, ou bien n'estre condamné par ledit executoire. Car à lors il peut former opposition: veu qu'il n'est pas question de l'effect de ladite taxe dont on ne se peut pliandre, sinon par appel.



Digitized by Google

comme de ce a esté dit par deux Arrests donnez le septiesme iour de Mars mil cinq cens vingt-neuf, & est bon que le Messager face cotter par les Procureurs des parties le iour que les sacs seront mis au Greffe par luy : car apres que le Procureur d'vne des parties a cotté à l'autre le iour que les sacs ont esté mis au Greffe, il est tenu de conclurre comme au procez par escrit.

# DE LA CONCLVSION OV PROCEZ comme en procez par escrit, instruction de la cause apres ladite conclusion: ensemble des fins de non proceder.

## CHAP. XI.

1. *Contestation en cause en l'instance d'appel.*
2. *Procez par escrit est distribué apres la conclusion du procez.*
3. *Distribution des proces par escrit se fait tous les mois en la Cour.*
4. *De contumacer le defaillant pardeuant les Commissaires à la Barre de la Cour.*
5. *Des forclusions apres contestation en causes d'appel.*
6. *Es appellations verbales les parties sont tenus s'entrecommuniquer leurs pieces, suiuant les Ordonnances.*
7. *De terminer & vuider les causes d'appel par expedient.*
8. *Appellant doit iustifier de son appel.*
9. *De la fin de folle intimation.*
10. *De cotter par les Aduocats és pieces ce qui fait pour eux.*
11. *Des Audiences à tour de roolles & par placets.*
12. *De plaider sur le champ en appellations verbales.*
13. *De defendre à toutes Fins en cause d'appel.*
14. *Vtilité d'alleguer Fins de non receuoir.*
15. *De vuider les appellations verbales sur le champ.*
16. *De faire droict des Fins de non receuoir sur le champ.*
17. *Des appellations interiettees des sentences donnees par contumace.*
18. *De l'interpretation de l'Ordon. parlant des vrais contumax, où il fait trois difficultés*
19. *Des appellations lesquelles se vuident comme procez par*

Digitized by Google

par escrit és Cours inferieures par dessus la Cour de Parlement.

20. Pour quelles causes on peut à bon droict differer & refuser de conclurre comme en procez par escrit.

21. Ordonnance du Roy Louys XII. 1510. art. 29. comme se doit practiquer & entendre.

22. Nullité de sentence empesche que l'on cõclue comme en procez par escrit.

23. Le recredentiaire peut empescher la conclusion ou procés en vn cas.

24. De declarer en concluant comme en procez par escrit les choses de la sentence, de laquelle on est appellant.

25. Ordonnance de l'an 1539. article 114. comme s'entend.

26. Comme doit estre entendu, qu'il suffit vn grief à l'appellãt.

27. La conclusion comme en procez par escrit, contre les Fins de non receuoir.

28. Difference en ladite conclusion quant és Cours de Parlement & inferieures, pour le regard de receuoir production nouuelle.

29. De receuoir à articuler faits nouueaux, tant par tesmoins, que par titres en cause d'appel.

1. LAquelle conclusion comme au procez par escrit, a est la contestation en cause d'appel de procez par escrit. Et si l'vn ou l'autre ne veut conclurre comme au procez par escrit : celuy qui a interest à la poursuitte, baille requeste à la Cour à ce que le Procureur de partie aduerse vienne conclurre dedans le temps de l'Ordonnance, à
2. la peine de l'amende en son nom priué. Et s'il differe & allegue quelque cause, pour laquelle il n'est tenu conclurre, il le fera appeller en iugement en la Chambre du plaidoyer, pour conclurre comme au procez par escrit. Et luy sera enioinct par la Cour, de conclurre dedans certain temps : à la peine d'amende en son nom priué, Combien que par l'Ordonnance b du dix-huictiesme iour de Ianuier, mil
3. cinq cens vingt-huict, le Procureur doit conclurre dedans trois iours apres la cotte dudit iour, sans attendre qu'on baille requeste. Et par apres ladite conclusion, le procez par escrit est distribué & baillé à vn de messieurs pour en faire son rapport à la Cour. Et se fait [tous les mois distributions] des procés par escrit, sçauoir est, qu'il est ordonné, quels procez, & à qui ils sont distribuez, pour estre par apres

a *Vide Gu. Pa. Dec. qu. 14. & 587.* parle de telle conclusion au procez, comme aussi *Panorm. in cap. pastoralis. De causa poss. & propr. DD. in l. prælatam, Cod. de sent. & interloc. omn. iudic.*

b Article 9. P.G.

[*Tous les mois distribution.*] Ceste distributiõ est faicte selõ le Stil du Parlemẽt, auquel quelquefois elle est faite de huict en huict, ou de quinze en quinze iours, s'il y a multitude de sacs tous les mois.

apres baillez selon ladite distribution. En ce qui reste de la procedure & cause d'appel, n'y a plus difference entre le Stile des Cours de Parlement & des Cours Royales, & autres inferieures, soit en appellation verbale, ou en procez par escrit, fort quant és defauts qui se donnent à la Barre, par deuant les Commissaires desquels nous traiterons icy briefuement, afin de parachever toutes manieres de contumaces.

Donc si vne des parties a baillé requeste pour auoir Commissaires, pour les ouyr sur quelques choses, qu'elle veut requerir par deuant eux en la cause d'appel: elle sera signifier ladite requeste respondue par ladite Cour au Procureur de la partie aduerse: & s'il ne compare à la Barre ledit iour par deuant les Commissaires, sera donné contre luy defaut ou congé, sauf trois iours: & s'il ne compare dedans lesdits trois iours, sera donné defaut ou congé, sauf le lendemain, & sans plus l'appeller, lequel sera signifié au Procureur du defaillant, & sera enregistré & deliuré trois iours apres à la partie, pour le profit en estre adiugé par les Commissaires, ou par la Cour à leur rapport. Et s'il est iugé par les Commissaires, il n'y a point de voyage pour aller faire taxer les despens: ainsi qu'il est dit par les Ordonn. du Roy, faites sur l'abreuiation des procez, & publiees le 18. iour de Ianuier 1528. 4.

Et si apres qu'il est conclud en procez par escrit, l'vne des parties ne fait ce qu'il est ordonné qu'elle fera: elle en sera forclose & deboutee, comme si elle auoit à bailler griefs, produire, ou a bailler contredits & saluations: & sera ordonné, qu'il sera iugé, par ce qui sera trouué par deuers la Cour. 5.

Apres qu'auons exposé toutes les formes de contumaces en la cause d'appel, reste à declarer la maniere de proceder quand les deux parties comparoissent, & en premier lieu quand és appellations verbales, les parties sont tenuës communiquer les vnes aux autres toutes leurs pieces, pour obuier à surprinse: ainsi qu'il est dit par les Ordonnances du Roy Charles VII. art. 58. & 59. Et mesmement l'appellant doit fournir de son acte d'appel. 6.

e Cecy est prins des Annotatiõs faites par nostre Autheur sur le cha. 9. cy-dessus.

Et par Ordonnance de la Cour, publiees e le 24. iour de Ianuier, l'an 1535, est commandé aux Procureurs, que dedans quinzaine apres qu'ils auront escrit, signé & paraphé de leur main le iour qu'ils ont receu les procurations, missiues, memoires, instructions ou exploicts des parties, ils aduisent ou facent aduiser par le Conseil, si la matiere est soustenable, soit du costé de l'appellant ou de l'intimé és appellations verbales, ou és procez par escrit, qui se peuuent vuider sur le champ par l'Ordonnance, & s'ils trouuent qu'ils ne doiuent soustenir, qu'ils le declarent au Procureur de partie aduerse, pour passer l'appointement en iugement, ou ils n'auroient procuration pour acquiescer, & s'ils ont procuration 7.

pour

Digitized by Google

pour acquiescer, qu'ils ne passent hors iugement, sur peine de cens sols parisis d'amende, & à prendre & leuer sur celuy que l'on trouuera n'auoir obey à ce que dessus. Ce qu'on appelle communement, passer par expedient. Et combien que ladite Ordonnance ait esté faite pour le soulagement des parties plaidoyans: toutesfois il a esté trouué qu'elle vient grandement au dommage desdites parties: car aucuns Procureurs apres auoir fait deliberation d'vne cause d'appel auec notables Aduocats de ladite Cour, & auoir enuoyé icelle signee desdits Aduocas à sa partie, quinze iours outrois sepmaines apres, sans que la cause fut au Roolle, ledit Procureur passe par Expedient, & acquiesce, & donne cause perduë à sa partie, auec condamnation de despens: lesquels se monterent à quatre vingts liures & plus, dont apert que c'est bailler trop grande licence aux Procureurs & Aduocats, de faire vn arrest par l'aduis de deux ou trois: combien que par les Ordõnances du Roy Charles septiesme, qui en ce estoiẽt fort loüables, pour donner vn Arrest, fust la cause petite ou grande, il falloit qu'il y eust dix Conseilliers & vn President assemblez: car on a veu autresfois aduenir, jaçoit que l'Aduocat d'vne partie declarat n'auoir cause valable pour soustenir, que toutesfois le President à la remonstrance que faisoit la partie qu'elle auoit bonne cause, mais que son Aduocat ne vouloit plaider auroit faict reciter le faict par l'Aduocat: & iceluy ouy, & partie aduerse en ses defenses au contraire: la partie de laquelle la cause auoit esté abandonnee, la gaigner, & ne dict on point pour neant par vn commun prouerbe, que plus voyent deux yeux qu'vn: car ce a touſiours esté cogneu & esprouué, que quand vne chose est veuë par plusieurs, la verité en est touſiours attainte & trouuee: car Dieu l'a reuelé par fois aux moindres: au moyens dequoy n'y a apparence en vne maniere de briefueté d'expedition qu'on dict n'agueres auoir esté inuentee: & mesmement és grands-Iours, de vuider les procez par trois ou quatre personnages: car aucunesfois penſera-l'on qu'vn procez ne soit de consequence ou de difficulté, où les choses bien examinees, on trouuera le contraire. D'auantage, les Ordonnances qui permettent aux Iuges Royaux d'executer leur sentences, nonobstant l'appel & sans preiudice d'iceluy, veulent qu'il appellent quatre ou en aucunes matieres six Conseillers ou Aduocats. Toutesfois y a encores remede: car on peut faire reparer par appel: ou quand il est dict par Arrest, il n'y a plus de remede, au moins qu'il ne soit fort difficile & de grand cousst: ce que i'ay bien voulu icy escrire, afin qu'il puisse venir à la notice de ceux qui y peuuent pouruoir, & que par leur bonne prudence il y soit donné ordre: car jaçoit qu'il faille abbreuier le procez, neantmoins il se doit



Digitized by Google

faire par moyens moins endommageables pour les pauures parties : lesquelles ont assez d'afflictions d'ailleurs. Et s'il y auoit Chambre où l'on plaidoyast par chacun iour les appellations verballes, on espereroit auoir grande abbreuiation de Iustice : car au moyen de la longeur qui est à faire vuider appellations verbales, on est souuent contraint par deuant les Iuges inferieurs de faire procez par escrit, de ce qu'on feroit vuider sur le champ.

Mais pour retourner à ce qu'auons delaissé, il faut[d] que l'appellant soit en appellations verbales, ou en procez par escrit, declare ou cotte le iour de son appel, & en informe par acte authentique, autrement il doit dechoir de son appel : comme il est dit és Arrests mis en Latin, qui sont en la fin du Stile de la Cour de Parlement, en l'arrest 174. car il faut que l'appellant iustifie son appel, [e] qu'il a appellé *Illicò* : ou s'il n'a appellé *Illicò*, qu'il en soit releué : ce qu'il ne peut monstrer deuëment sans informer du iour & acte de sondit appel. Et combien que selon disposition de Droict commun, [f] l'appellant ne soit point tenu de iustifier son appel en aucun cas : toutesfois selon nostre commune vsance & stile de ce Royaume, l'appellant est tenu de monstrer que son appel est bon & soustenable, [g] soit en appellation verbale, ou en procez par escrit : non en vn cas, sçauoir est, en cas que la sentence soit donnee par contumace : auquel cas l'appel a accoustumé se vuider par appellations verballes en la Cour de Parlement, jaçoit qu'és Cours inferieures il se vuide comme au procez par escrit : car en ce cas il faut que l'intimé monstre que l'adiournement & defauts dont procede la contumace soient bien venus & entretenus, & encores est necessaire en cas, que l'appellant verifie [h] qu'il aye appellé, *Illicò*, lors que la sentence luy a esté signifiee. Et qu'en autre cas l'appellant soit [i] tenu iustifier son appel, il estoit tout euident : car en appellations verbales il doit informer de l'appointement duquel il est appellant, & en procez par escrit il doit faire porter le procez, & en appellations

d Cecy est aussi tiré des mesmes Annotations sur ledit chap. 9.

e *Guid. Pap. Dec. qua l. 20.* L'appellant doit mõstrer que la sentẽce est iniuste, & faire apparoir des actes de la cause. *Salic. Bartol. & Paul. de Castr. in l. hi qui. C. de appel. Specul. tit. de sent. §. fin. versic. sed nũquã, & Bald. ib. in addit. Bart. in l. 1. D. si tut. vel cap. appell. Idẽ Bart. Pau. Alexander, & Iasó. in l. 2. C. de edendo. Feder. de sent. Consil. 202. c. vt debitus, extra de appell.* L'appellant en matiere ciuile doit faire apporter le procez à ses despens, & l'intimé faire apparoir de la sentence donnee à son profit, comme il a esté dit cy-dessus, fors quand il y a anticipation. L'appellant doit iustifier de son appel, *l. non ignorat. C. qui acc. non possunt. l. quotiens. §. Qui dolo, D. de probat.* Arrest du 24. Mars auant Pasques 1524. *Rebuff. tract. de anticip. art. 1. gloss. 1. num. 6.*

f *Felin. in cap. quod ad consultationẽ. n. 25. extra, de re iud. l. vlt. §. vlt. C. de temp. appell. cap. Romana, §. si vero de appell. in 6.*

g Contre la deposition ciuile, *in l. ampliorem. C. de appell. & in Authe. de his qui ingrediuntur ad appell. seu Nouell. 49. & in d. cap. vt debitus extra de appellat.* Et autres textes citez cy-dessus sous la lettre e.

h *Bart. in d. l. 1. D. si tutor vel curat. appell. secundum ius commune vbiounque probatio fit ex actis, appellanti ea incumbit.*

i Si l'appellant nie auoir esté adiourné ou appellé, ou bien qu'il ait esté fait quelque chose en l'instance principale, l'intimé en doit faire apparoir, *d. Nouell. 49. De his qui ingred. ad appell. §. 1. in verbis illis, & ita victores potiantur sententiis si eas rectè habere monstrauerint.*

k Article

appellations verbales chacune des parties enuoye ses pieces à son Procureur, quelle voit luy seruir pour cause d'appel.

9. Auant qu'entrer à plaider les causes d'appel en appellations verballes, il faut, si l'vne des parties est follement intimee ou anticipee, qu'elle l'allegue, & les moyens, & conclurre en folle anticipation ou intimation, & à despens, dommages & interests de l'assignation. Et pource par lesdites Ordonnances de ladite Cour du quatriesme iour de Ianuier 1535. k est enioinct aux Aduocats, de ne proposer aucunes parties estre follement intimees, ou anticipees en la Cour, que premierement ils n'ayent veu les exploicts, & qu'ils ayent bonne matiere de ce faire, & ce sur peine de quarante sols parisis d'amende: car bien souuent la Cour est par ce detenue longuement.

10. Et à mesme fin est enioinct par ladite Ordonnance l aux Aduocats, à mesme peine, de cotter leurs pieces, és endroicts où elles seruent à la matiere, à fin que promptement ils les puissent trouuer & lire quand la Cour leur commandera: & s'ils sont trouuez coustumiers d'estre en ce negligens, il seront punis de [peines arbitraires.]

11. L'appellant en appellation verbale doit estre prest de plaider ses causes d'appel, comme aussi l'intimé de defendre en icelles, quand ils sont appellez à tour de roolle, m soit en la Cour de Parlement, ou en assise deuant les Iuges inferieurs, & [ne doiuent] auoir aucun delay, moyennant despens n'autrement.

12. Voire n par les Ordonnances dernieres publiees en l'an 1539. art. 119. est dit, que iaçoit que la cause ne soit au roolle, toutesfois si [par placets] le President baille audience, & qu'il ait fait commandement par deux fois à la partie de venir prest pour plaider à certain iour, & qu'il ne s'y trouue, ou qu'il ne soit prest de plaider: sera baillé contre ladite partie exploict de congé simple, ou de congé defaut, selon la qualité de la matiere. Laquelle sera de tel effect, comme s'il estoit baillé à tour de roolle: & ne pourra estre rabbatu par lettres Royaux, n'autrement.

13. L'intimé apres les causes d'appel de l'appellant plaidees, doit premierement alleguer les Fins de non receuoir, o & par apres incontinent ses fins peremptoires. p

k Article 5. de ladite Ordonnance de la Cour.

l Article 2. de la mesme Ordonnance. P. G. *∴ Pines arbitraires.*] Cecy est hors d'vsage.

m Voyez le Stil nouuel du Parlemẽt François, & le 3. liure de la Conference des Ordonnances tit. 1. P.G. *∴ Ne doiuẽt.*]

S'il n'y a iuste cause.

n Cecy est prins des Annotatiõs mises sur ledit c hap 9. P. G. *∴ Par placets* ] par l'Ordon. du Roy Charles IX. Estats d'Orleans art. 24 est dit que d'oresnauant l'õ n'appellera plus les causes par placets, si ce n'est causes notables & priuilegees,

Et ains qu'elles

seront mises au roolle & vuidee à leurs ordres, & partant ceste Ordonnance alleguee par Imbert est abrogee, neantmoins celle du Roy Charles n'est point obseruee, & nous voyons tous les iours practiquer le contraire, si cela se fait au preiudice des pauures parties, c'est à eux à y pourueoir.

o Cecy est aussi prins des mesmes Annotations.

p *Dilatoria ex optimes post item contestatem opponi non possunt l. 19. C. de prob. v. l. pen. & vlt. C. de except.* Et autre cy-dessus alleguees és Annotations du chap. 31. liu. 1. Par les Ordonnances du Roy Loys XII. 1510. artic. 29. & de François I. 1535 chap. 8 artic. 5. mises au 3. liure de la Conference des Ordonnances, titre 1. il est expressement dit que les fins de non receuoir, ou des

Et combien qu'en matiere d'appel comme d'abus, on ne reçoiue 14.
fins de non receuoir, pour le regard de dire, bien ou mal appellé, toutesfois n'y faut oublier d'alleguer lesdictes fins de non receuoir: car par le moyen d'icelles, si elle sont trouuees bonnes & pertinentes, l'intimé quitera condamnation des despens de la cause d'appel, iaçoit qu'il soit dit bien appellé: & ainsi fut dit par Arrest de ladite Cour le septiesme iour de Mars 1529.

ou de desertion seront vuidez auant que conclurre au procez. Notés qu'és appellations verbales il ne faut conclurre en icelles, sinon en plaident à l'audiance, comme si c'est vne requeste ou prouision, desertion, ou si l'appellant renõce à son apel, & ne veut soustenir iceluy. *Rebuff. to. 1. tract. de sent. prouis. art. 1. gl. 12. n. 5. 6. 7. & 8.* La desertion est reputee couuerte quand il y a conclusion au procez par escrit, & furent les parties mises hors de Cour & de procez pour ce regard & ordõné derechef que les parties concluroiẽt au procez, par arrest du quinziesme d'Auril, mil cinq cens quatre-vingts six.

Es Cours Royales, & autres inferieures, le Iuge, apres les parties 15.
ouyes en la cause d'appel, doit vuider sur le champ, ou bien ordonner que les pieces seront mises par deuers luy, sans en faire procez par escrit, pour en ordonner comme de raison: car puis que le Iuge *à quõ* l'a vuidé sur le champ, le Iuge *ad quem* ne doit point faire procez par escrit, sinon que les parties le consentent. Et au regard de la Cour de Parlement, quand elle vuide ses appellation sur le champ elle appointe les parties au Conseil aucunesfois sans contredits, par fois auec contredits, & saluations, & ordonne que les Aduocats corrigeront leur plaidoyers dedans trois iours: lesquelles matieres appointees au Conseil sont merueilleusement de longue expedition, parce quelles ne se vuident que par les conseillers de la grande Chambre: combien qu'on dit auoit esté fait Edict par le Roy, q par lequel il est dit que lesdites matieres pourront estre distribuees aux autres Chambres, & vuidees par icelles, comme aux autres procez par escrit. Lequel Edict est tres-loüable, & seroit l'vtilité de la chose publique, & des pauures parties, qu'il fut obserué. Et y a vne tres-bonne Ordonnance du Roy Charles VII. r par laquelle est dit, que quand vne matiere est appointee au Conseil, le premier iour de Conseil, auant quelque autre expedition d'autre matiere, le regiſtre des ploidoyeries prochaines soit promptement despeché & apoincté tandis que les Conseillers ont fresche memoire, & qu'à ceste fin audit iour le Greffier apporte ledit Regiſtir: mais ce est mal gardé.

Si le Iuge voit que les fins de non receuoir soient apparans & 16.
manifestes, il en doit faire droict promptement, & declarer l'appellant non receuable comme appellant, sans regarder ne discuter s'il a esté bien ou mal iugé par le Iuge *à quo*, & ainsi est practiquee & entenduë l'Ordonnance du Roy Loys douziesme, art. 29. ſ de laquelle

q Ceſt Edict dont fait mention nostre Autheur, n'est imprimé, & ne se trouue point, & quand bien il se trouueroit, telle chose ne se practique nullement.

ſ 1446 art. 9. & 1453. art. 120. Loys douziesme 1507. art. 49. François premier 1535. cha. 1. art. 79. mises au 1. liure de la Conference des Ordonnances, tit. 12.

ſ 1510. article 29. Il y a faute presque en toutes les impressions Françoises, où ceſt arr. est

Cotté

laquelle nous parlerons plus amplement en traitant des appellations qui se vuident comme procez par escrit.[t]

17 Et pource qu'auons dict cy dessus que les [u] appellations interiettees des Sentences de Contumace, sont plaidees en la Cour de Parlement comme appellations verbales, & que ja en auons commencé à toucher, faut entendre par les Ordonnances dernieres 1539. Article 28. & 29. est dict que les vrays contumax ne seront receus [x] comme appellans, ains quant à la deduction de leur cause d'Appel, & defences au contraire, appert que par vraye desobeïssance & contemnement de iustice ils n'ont voulu comparoir, seront declarez non receuables comme appellans, & ordonné que la Sentence dont a esté appellé sortira son plain & entier effect, [y] & sera executee nonobstant oppositions ou appellations quelconques. Toutesfois s'il y a quelque doute sur la contumace, & que l'appellant allegue aucunes deffenses peremptoires, dont il fait promptement apparoir, à tout le moins sommairement, luy sera donné vn seul Delay pour informer plainement de sesdictes defenses, tant par lettres que par tesmoins: & sa partie au contraire, aux despens d'iceluy appellant: pour le tout rapporté leur estre faict droict sur la cause d'appel, sans autre
18 delay ne forclusion.

On faict plusieurs doutes sur l'interpretation de ladite Ordonnance, de sçauoir qui est vray contumax: car on dict en droict, [z] que c'est celuy qui respond au Sergent de l'adiourné, qu'il ne comparoistra point, mais ce ne peut gueres aduenir. Parquoy semble qu'il se doit entendre quand la partie a esté adiournee en sa personne, & n'allegue excuse notable pour laquelle n'ay peu comparoir: comme si elle alleguoit le Messager par lequel elle a enuoyé ses pieces, estre mort en chemin, ou n'auoir peu passer [par le moyen des eaues], ou quelque autre empeschement. L'autre doute est comment se doiuent entendre ces mots *quand on fait doute en la contumace*: sçauoir est si on faict doute que les Defauts soyent bien venus, ou entretenus, & serois d'aduis qu'ainsi se deussent entendre. Le tiers & plus grand doute est, si ladite Ordonnance doit estre entenduë des sentences donnees par les Iuges Royaux, & autres inferieurs, & en autres cas qu'en ceux esquels est permis

cotté, art. 129. Voyez encores l'art. 31. de la mesme Ordonnance, mis & rapporté au 3. liu. de la Conference des Ordonnances tit. 1.

t Cy dessous en ce mesme chap.

v Cecy est encores tiré des Annotatiõs Latines, sur le ch. 9. de ce second liure.

x *L. & post edictum. §. vlt. D. de iudiciis. Bart. in l. vlt. D. de in integr. rest. n. 11. gloss. in cap. 1. extr. de dolo & cõtumac.* Et les vrais contumax ne sont receus appellans, *l. properãdum §. cum autem eremodicium. C. de iudic. l. 1. C. Quor. app. non. recip. d. l. & post. edictum. D. de iudic. l. ex consensu. §. fin. D. de appellat. l. contumacia. D. de re iudic. cap. inter monasterium, extr. de sent. & re iud. cap. fin. extr. de emp. cap. per tuas ext. de appell. 2. q. 6 §. difinitiua versic. sunt quorum can. de illicita 24. q. 3. l. si is quem C. de lib. causa.*

y *Fa lit in minore Hippolit. sing. 377. contumax.*

z *L. Contumacia 53. §. contumax. V. de re iudic. l. 73. D. de iudic. DD. in l. Fulcinius 7. §. vlt. D. Quib. ex caus. in poss. ea ur. Spec. tit. de contum. & tit. de app. §. 1. tit. de citat. §. vi c. verbo quid, ergo.*

[Par le moyen] Si vne partie allegue empeschement d'eaux, ou autre legitime, le iuge ordonne qu'il en fera apparoir & verifiera le faict, iugé à Bordeaux le 16. Feurier 1564.

a *Rebuff.*

permis par les autres Ordonnances d'executer les Sentences, nonobstant oppositions ou appellations quelconques: car si elle ne parloit que des cas, esquels est permis par les autres Ordonnances executer les Sentences, nonobstant opposition ou appellation, elle seroit superflue, & semblablement si elle ne s'entendoit sinon quand les causes d'appel seroient vuidees en la Cour de Parlement: car lors seroient arrests qui de leur nature sont executoires, nonobstant oppositions ou appellations. Au moyen dequoy me semble que ladite Ordonnance doit estre entenduë des sentences donnees par Iuges Royaux ressortissans nuëment en la Cour de Parlement en autres cas, qu'en ceux desquels par les Ordonnances est permis executer les sentences par dessus l'appel, mais non pas des autres Iuges Royaux inferieurs, ou des iurisdictions subalternes, afin que ladite Ordonnance opere de quelque chose: Et faut entendre que par-cy deuant les appellations interiettees des sentences donnees par contumace se vuidoient comme appellations verbales. Mais auiourd'huy elles se vuident comme procez par escrit. Parquoy comme vn appellant de telle sentence ne vouluſt cõclurre cõme au procez par escrit, disant qu'elle se deuoit vuider comme appellatiõ verbale: l'intimé par requeste presentee à la Cour, l'appelle par deuant deux Commissaires à la Barre: la cause mise en droict par deuant eux, ils ordonnent que l'appellant conclurra comme au procez par escrit: & le condamnent és despens de la contestation.

a *Rebuff. tom. 1. Tract. de sēt. provis. Art. 1. gl. 12. nu. 3. & 4. Socin. in cap. vnic. col. vlt. De litis cont. extra. Vide datur hac praxis in l. eos. C. de appellat.*

b Nostre Autheur recite quatre cas, esquels la conclusiõ au procez commeen procez par escrit est empeschee: *Primò*, par les fins de non recevoir, *Secundò*, par la nullité de la sentence. *Tertiò*, quand la partie ne veut mettre les fruicts és mains du Sequestre, lesquels il a prins & perceus apres la sentence, & puis ledict appel. *Quartò*, s'il y a quelque prouision qui se peut adiuger sur le champ ainsi qu'il a esté monstré cy-dessus és Annotatiõs, sur le chap. 9. de ce second liure.

Les appellations a verbales ainsi expediees, venons aux appella- 19
tions comme en procez par escrit. Nous auons dit cy-dessus qu'auant que conclurre comme en procez par escrit, il faut que le Procureur de la partie qui poursuit ladite conclusion, cotte au Procureur le iour que le procez par escrit a esté mis au Greffe. Mais és Cours Royales & inferieures, jaçoit que le procez par escrit n'ait esté apporté au Greffe du Iuge *ad quem*: l'appellant & l'intimé ne laissent à conclurre comme au procez par escrit: mais par le registre de ladite conclusion est dit que l'appellant sera tenu de faire apporter les sacs, & l'intimé fournir de la sentence en forme dedãs certain tẽps: & outre l'appelant de griefs, & l'intimé de responces à griefs dedans autre temps.

L'intimé doit regarder s'il a point de fins b de non receuoir 20
contre l'appellant auant que le receuoir à conclurre comme au procez par escrit. Et s'il en y a, doit dire qu'il n'est tenu de conclurre comme au procez par escrit, parce qu'il y a telle fin de non receuoir, iusques à ce qu'il luy soit fait raison de ladite fin de non receuoir.

Digitized by Google

ceuoir. Et faut qu'il luy en soit fait raison par le Iuge, ou par la Cour prealablement. Et si la cause est pendant en la Cour, faut 21 poursuiure audience, comme en vne appellation verbale. Et ainsi se doit practiquer & entendre l'Ordonnance du Roy Loys douziesme Article vingt neuf, de laquelle n'agueres auons parlé. Toutesfois aucuns Iuges inferieurs reçoiuent les parties à conclurre comme en procez par escrit, sans preiudice des fins de non receuoir: desquelles il sera fait raison en iugeant le procez: mais ledit stile est contraire à ladite Ordonnance, [laquelle est] fondee en bonne raison: car s'il y a fin de non receuoir, il ne faut point voir le procez par escrit, parce que communément la fin de non receuoir se peut vuider en voyant vn ou deux registres ou actes: & faut grandes espices pour voir le procez par escrit. Neantmoins quand la fin de non receuoir ne se peut vuider sur le champ, il me semble bon que le Iuge reçoiue les parties à conclurre sans preiudice desdites fins: & qu'il reserue à en faire droict en iugeant le procez, & non pas qu'il appoincte les parties en droict sur lesdites fins de non receuoir auant qu'elles ayent conclud comme en procez par escrit: car il pourra ensuiure appel de la sentence qui sera donnee sur ladite fin de non receuoir, par lequel sera retardé le principal, lequel ne se vuidera par aduenture par ladite fin de non receuoir, pour autant que l'appellant en sera releué par Lettres Royaux, ou pour quelque autre cause.

[*Laquelle est.*] Au contraire il est tresequitable de ioindre les fins de nõ receuoir au principal: car souuent les parties plaident trois ou quatre ans pour instruire les fins de nõ receuoir, dans lequel temps tout le procez seroit instruit & se pourroit iuger: au contraire l'õ se trouue apres vne longue poursuitte encores au commencement.

22 Plus on peut empescher ladite conclusion comme en procez par escrit, si l'appellant veut soustenir la sentence estre nulle: & apparoist de la nullité par la lecture de la sentence, ou d'autres actes, dont il fera promptement apparoir, ou que le procez par escrit par autre moyen se peut vuider sur le champ: mais aussi la cause de ladite nullité ou ledit procez par escrit n'est vuidé sur le champ, & que la Cour ordonne que les parties conclurront comme en procez par escrit, nonobstant ladite nullité, l'appellant sera cõdamné és despens enuers la partie pour auoir fait apprester son Aduocat, & de la plaidoyerie, & en l'amende enuers le Roy à l'arbitration de la Cour, & [le Procureur] de la partie qui a refusé temerairement de conclurre, & l'Aduocat qui l'a conseillé seront condamnez en quarante sols parisis: comme il est dict par les Ordonnances faictes par la Cour le dix-huictiesme de Ianuier mil cinq cens vingt-huict, article neufiesme.

[*Le Procureur.*] Quant à la peine des Aduocats & Procureurs, cecy est abrogé.

23 Semblablement [c] le recredentiaire auquel est adiugee la recreance, si la

[c] La resignation faicte apres la recreãce adiugee, le resignataire est tenu à tous les despés, & ne sera subrogé s'il ne les paye: mais si la resignation est faite auãt la sentẽce de recreance, il ne doit que

les despens de son temps. Arrests des 13. Auril 1540. donné en la grande Chambre, plaidans Corlieu & du Bois, & du 11. iour de May 1542. entre Gilles Durant & Pierre Combaut, recité par Rebuffe, *tom. 3. tract. de can. benef. poss. art. 1. gloss. vnic n. m. 11. & 12.* Il dit encores l'Ordõnance, n'a point de lieu, si la resignation est faicte auant le procez, & suffit seulement au resi-

Digitized by Google

gnãt de dire & declarer qu'il a resigné à tel qu'il nommera & declarera, ainsi qu'il a esté iugé par Arrest du 15. iour de Ianu. 1545. recité par Reb. *b. tract. de caus. benef. poss. art. 11. glos. vn. num. 10.* d Mesmes en matiere prophane, *per l. statu liber ratione m.* D. *de statu lib.* Arr. du 13. iour de May 1544 recité par Rebuffe *tom. 3. tract. de caus. benef. poss. art.*

co, si la partie appellante de ladite sentence de recreance depuis la sentence a leué les fruicts : & ledit appellant poursuiuant le recredentiaire de conclurre comme en procez par escrit ; le recredentiaire peut dire n'estre tenu de conclurre comme en procez par escrit iusques à ce que l'appellant ait mis entre ses mains lesdits fruicts leuez puis ladicte sentence, ainsi qu'a esté dit par arrest le septiesme iour de Mars mil cinq cens trente. Mais il faut entendre cela quand les fruicts sont liquidez : car s'ils ne sont liquidez il suffit de bailler caution suffisante d'iceux rendre apres qu'ils seront liquidez. Toutesfois esdits fruicts ne viennent les distributions ordinaires du Benefice, mais elles sont reseruees és dommages & interests. Et non seulement le resignataire auquel est resigné, apres auoir perdu la creance d'vn Benefice, doit rendre les fruicts par luy leuez depuis la recreance adiugee : mais aussi il doit rendre les fruicts perceus par son resignant depuis la sentence de recreance : comme escrit monsieur Rebuffe és Commentaires par luy faits sur les Ordonnances Royaux, au premier Tome : où il allegue deux arrests, l'vn de la premiere limitation du dixiesme iour de Ianuier, l'an mil cinq cens trente trois : g & l'autre touchant l'edit resignant & resignataire, de l'vnziesme iour de May mil cinq cens quarante & deux. h Aussi celuy qui est appellant de l'adiudi-

cation

*11 gl. vni. n. 12.* Papon liure 8. des Arrests, tit. 10. Arrest 5. Si l'intimé ne veut rendre les fruicts liquides, & donner caution pour ceux qui ne sont liquides, l'appellant n'est tenu de cõclurre Arrest donné en la grand'Chambe le penultiesme iour de Iuillet 1517. recité par Rebuffe, *tom. 3. tract. de sent. provis. art. 2. gl. 12. num. 10.* Autre & pareil arrest du 10. iour de Ianuier 1535. *tract. de sent. exec. art. 9. glo. 3. num. 8. & 9.*

e L'arrest du 10. iour de Ianuier 1535. cy deuant recité par Rebuffe. *tract. de sent. exec. art. 9. gl. 3. nu. 8.* est pareil.

f Rebuffe au lieu sus allegué, *art. 9. gl. 3. nu. 10. & 11. Vide Innoc. in cap. ex parte & de rescript. & Angel. in l. vlt. C. de temp. app.* où ils disent que si vn appellant spolie sa partie de la possession de la chose contentieuse, il est tenu pour auoir renoncé à son appel. Ce qui est aussi suiuy & rapporté par *Decius Cons.* 103.

g Rebuffe le cotte du 10. iour de Ianuier 1535. au lieu sus allegué, & en autre endroit de l'an 1525. Voyez Papon liu. 8. des arrests, tit. 10. arrest 5.

h Pareil arrest du 13. iour d'Auril 1540. recité par Rebuffe *tom. 3. tract. de causis benef. poss. art. 11. gl. 1. nu. 12.* Le restablissement ou restitution des fruicts se peut demander iusques à la conclusion du procez. Arrest du 16. iour de May 151 . Et ne doit le iuge Ecclesiastique aduertir de restablir : mais luy doit estre deniee toute audience par deuant le Iuge lay, Arrest du mois de Mars 1519. *Rebuff. tract de sent. exec. art. 9 gl. 3. n. m. 16.*

[*Par le Ordonnance.*] Comme si par mesme iugement la recreance estoit adiugee & la pleine possession & maintenüe, car lors on pourroit appeller d'vn chef de la sentence, & de l'autre non. Le semblable aduient quand on fait demande & petition de plusieurs & diuerses sommes, comme si par vn chef du libelle l'on demandoit cent escus pour vne cause y declaree & prescripte, & deux cens pour vne autre, le iugement peut estre diuisé. Fontanon demande si l'appellant ayant esté declaré receuable en vn chef de la sentence doit estre quant aux autres

condamné

cation de quelque fond faire à sa partie aduerse, si pendant son Appel il leue les fruicts dudit fond, il est veu renoncer à son Appel.

24. [Par les Ordonnances] dernieres 1539. article 114. & 115. est dit, que i si la Sentence dont a esté appellé contient plusieurs chefs, il faut qu'en concluant au procez par escrit, l'appellant declare les chefs esquels il veut conclurre, & qu'il concluë quant esdits chefs, & quant aux autres, qu'il consente que ce dont a esté appellé sorte son plein & entier effect: autrement & a faute de ce faire, sera en tout & par tout declaré non receuable k comme appellant sans esperance de Relief. Et pour chacun desdits chefs & artiles separez y aura amende, sinon qu'ils fussent tellement conioincts, que la decision de l'vn emportast la decision de l'autre.

25. Mais la dicte Ordonnance selon mon aduis doit estre entenduë, quand l'intimé requiert que l'appellant declare lesdicts chefs, & a insisté qu'il n'est l tenu de conclurre, iusques à ce qu'il ait declaré
26 lesdicts chefs. Car tous benefices de Droict s'entendent quand la partie les requiert. Autrement combien que la Sentence contienne plusieurs chefs, si en vn chef l'appellant a bonne matiere, il obtiendra

condamné en l'amende: & dit que non voulant prouuer son dire par le texte & *glos. in cap. in verbo defecerit. de elect. in 6.* qui ne se rapporte point à la questiõ qu'il propose, quand à moy ie pense que biẽ qu'il soit receuable en vn des chefs de la sentence, neantmoins pour les chefs & articles qu'il a calõnieusement soustenu, il doit estre condamné en autant d'amende. Et c'est le vray sens de l'article 114. de ladicte Ordonnance.

i Cecy est tire des Annotations mises sur le 9. chapitre de ce liure deuxiesme des Institutions Forenses.

K *Cap. 1. in fine de elect. in 6.*

l *Cap. cum cessante extr. de appellat. Bald. in l. 1. C. sent. resc. non posse Guid. Pap. Dec. qu. 38. ab omni grauamine appellatur iure canonico, cap. vt debitus, cap. cum sit Romana, cap. ex parte. cap. super eo 2. extr. de appellat. Auth. statuimus. C. de Episc. & Cler l. qui. Roma. §. Seia. D. de verb. obligat de et probare merita appellationis sua. l. 27. & vlt. §. vl. D. de appell. l. vn. D. si pend. app. mori interu. Paul. lib. 5. sent. tit. 35. & vlt. l. 33. C. de appel. Rebuff. tract. de appell. art. vlt. gl. vn. n. 42. & 43.* Ragueau en son indice, *in verbo*, Griefs, *Et non audiuntur appellantes, nisi ij quorum interest. l. 1. D. de appel. recip. can. non solent. 2. quæst. 7. cap. transmiss. cap. cum inter, extra de elect. Tancret. lib. 4. tit. de appell.* Si l'appel est interietté par le Substitut de Monsieur le Procureur General, qui ne veut soustenir ou conclurre, il faut prendre commission de la Cour pour faire appeller ledit Substitut. Arrest du 3. iour de May 1520. *Rebuff. tract. de appellat. art. vlt. gl. vnic. num. 13.*

l *Glossa in l. fin. § illud. C. de temp. appell. Innoc. in cap. Raynaldus extra de testam. in verbo contestata. Odofredus & Bald. ad d. §. illud.* disent que la contestation n'est point necessaire en cause d'appel, ce qui s'entend, *parte absente. Sed vtraque præsente debet lis contestari Bartol. in d. §. illud. Petr. de Ferrariis informa lib. appell. in glossa in fine, & Petr. Iacob. de Aret. in Pract. lib. tit. in can. appel. §. item est notandum. Albericus in ap. per tuas extra de appel. Bald. in l. 1. C. Ne lit. tert. prouoc.* prouuent que contestation en cause est necessaire en cause d'appel. Au reste, la raison de l'interpretation donnee par l'Autheur est, que toutes & quantes fois que la loy ou l'Ordonnance commande quelque chose estre faicte, ou qu'elle la permet apres vne chose faicte, ou bien en la faisant encores, que ces ablatif absoluts ou gerundifs emportent autrefois condition, si est ce que cela s'entend si cela est requis & demandé par celuy qui a, ou peut auoir aucun interest, *l. vniuersa & ibi gl. & latè Iason. C. de precib. Imper. offerend.*

tiendra en la cause d'Appel pour ce regard, & aura les despens entierement de la cause d'appel : car à l'appellant suffit vn m grief Toutesfois quant au principal la sentence au parsus mis hors ledit chef sortira son plein & entier effect : car le Iuge *ad quem* fera ce que deuoit faire le Iuge *à quo*, pour autant qu'il deuoit distinguer les chefs.

m l. *vt appellanti. §. vnic. D. de appell. & sufficit in parte obtinere, vt cēseatur malè iudicatum. Notatur in d. cap. Raynaldus extra de testam. n. 1493. art. 28* [ *Lettres Royaux.* ] Ce que dict icy Imbert est hors d'vsage & pour estre receu à produire quelque piece nouuelle l'on n'obtient point lettres Royaux l'ō presente requeste seulemēt à ces fins.

27. Apres que les parties ont conclud comme au procez par escrit, l'on n'est plus receuable à alleguer les Fins de non receuoir, car elles sont toutes vuidees & tolluës par ladicte conclusion; parce qu'elle equipolle à contestation de cause comme dict est cy-dessus. Voire le Iuge par ladite conclusion reçoit le procez pour iuger : & vaut autant ladicte reception que l'appoinctement en droict.

28. Et en la Cour de Parlement on conclud comme au procez par escrit ioincts les Griefs & production nouuelle de l'appellant, suiuant l'Ordonnance n du Roy Charles huictiesme. Mais és Cours Royales & inferieures on conclud seulement ioincts les Griefs, sans adiouster la production nouuelle, & a l'on communement [ lettres Royaux ] pour estre receu à produire de nouuel quelque piece, quand en est mestier. Toutesfois ie pense que les Iuges Royaux & inferieurs pourroient aussi bien receuoir les productions nouuelles sans lettres que la Cour de Parlement.

29. Neantmoins soit en ladicte Cour, ou autres inferieures, si on veut articuler & prouuer Faicts nouueaux par tesmoins ou par tiltres, il conuient auoir Lettres Royaux, & par icelles articuler lesdicts Faicts, & afin d'y estre receu, soit en la Cour de Parlement, ou és autres Cours, & combien que selon le Droict escrit on y seroit receu : toutesfois par nostre Stil il faut que ce soit auec benefice du Prince & Lettres Royaux, o & à la charge que partie aduerse y pourra respondre, & faire preuue au contraire,

o La forme debien dresser telles Lettres Royaux est monstree au nouuel Stil & Thresor de la Chancellerie, fol. 10. li. 1. faut presēter requeste à la Cour pour les faire enteriner. Au reste, la partie peut bien estre receuë à produire en cause d'appel apres la conclusion ou procez, comme en procez par escrit. *Specul. tit. de renuntiat. & conclus. circa princip. vers. & scias, cap. praterea extra de caus. poss. & prop. Guid. Pap. Decis. quaest 205. Aufrer. Decis. Tholos. quaest. 13. Cardinal. in Clem. 1. in 14. quaest. de caus. poss. & propr.* mais cela s'entend auec lettres. *Cap. auditis de rest. in integr. extr. & ib. I noc. & Panorm. Vide cap. cum dilectus extr. de fidei instrum. Bartol. & Iason in l. admonendi. D. de iureiur. Rebuff. tract. de lit. impetr ad renunt. art. 4. glossa vnic.* Voyez vn cas special noté en l'Ordonnance du Roy Charles neufiesme 1563. artic. 4. par laquelle il est dit, que s'il y a appel, des forclusions ou refus de delay qu'il ne sera differé, ains passé outre par le Iuge, iusques à sentence diffinitiue inclusiuement, de laquelle il y a appel, sera conclud comme en procez par escrit, ioinct l'appel de forclusion, & refus de delay pour y faire droict. Pourra neantmoins l'appellant qui aura esté forclos de faire enqueste, requerir en cause d'appel

contraire, le tout és despens de celuy qui voudra proposer nouueaux faicts. Ce qu'aussi il faut offrir par les Lettres Royaux : autrement elles ne seroient ciuiles. Pareillement, jaçoit qu'on soit receu à produire de nouueau, toutesfois ce doit estre entendu en refondant les despens des contredicts. Et par les Ordonnances du Roy Loys p XII. art. 30. est dit: que si les parties concluent simplement comme au procez par escrit, on ne receura la partie à produire sans lettres Royaux: par lesquelles elle sera tenu declarer la piece, le faict, & la fin à laquelle elle veut la produire. [Et ne seront] les parties receuës à produire qu'à vne fois, & ne seront receuës les productions depuis que le procez sera mis sur le Bureau.

pel estre receu à faire, ce qu'il luy sera permis par vn seul delay, à la charge que sa partie pourra assister & faire preuue au contraire, si faicte ne l'a: sauf à ordonner en fin de cause à quels

DES

despens. Laquelle Ordonnance se practique aussi quand la sentence est donnee par forclusion sur vne seule production. Car quelques Iuges reçoiuent en causes d'appel la production que la partie appellante entendoit faire en la premiere instance, & concluent les parties au procez comme en procez par escrit, ioinct la production qu'il entendoit faire au procez principal.

p 1510. art. 30. François I. 1535. chap. 3. art. 14. mises au 3. liure de la Conference des Ordonnance, tit. 1.

[*Et ne seront les parties*] Ceste fin de chapitre est aussi hors d'vsage.

# DES GRIEFS HORS LE PROCES, Et responces à iceux: ensemble des faicts nouueaux & production nouuelle.

## CHAP. XII.

1. *On est receu tousiours à bailler griefs dans le Parlement auquel la conclusion a esté faicte en payant les despens des forclusions. Autrement l'intimé baillera responses à ses despens.*
2. *Coppie des pieces produites de nouuel.*
3. *Des deux manieres de se faire payer des despens des responses és faict nouueaux & des Contredicts.*
4. *Appellant de la taxe de despens qu'il deuoit refondre, faict que l'on reiette ce qu'il a faict de nouuel, en cause ciuile: mais nõ en matie-*

re criminelle.
5. Comme on valide la deposition d'vn tesmoin qui a deposé d'vn fait non articulé.
6. De faire registre, par lequel soit contenu que l'appellant a fourny de griefs.
7. Comment on doit entendre que c'est de bailler griefs hors le procez.
8. De ne proposer faicts calomnieux és griefs.
9. De faire proceder par Forclusions apres le procez conclud & receu pour iuger en la cause d'appel.

MAis quant és griefs hors le procez, on est tousiours receu à bailler: & ne paye l'appellant que les despens des forclusions, si aucunement il a esté forclos de bailler griefs, a pourueu qu'il les baille dedans le Parlement, auquel le procez a esté conclud. Mais s'il les baille apres le Parlement, la partie aduerse respondra esdits griefs aux despens de l'appellant: & celuy qui produit de nouueau b est tenu de bailler copie des pieces qu'il veut produire à sa partie aduerse, ainsi qu'il fut dit par Arrest le dix-huictiesme iour de Nouembre, l'an 1527. 1.

On a deux manieres de se faire payer de ses despens de responces ou contedits. L'vne, si lesdits despens sont taxez auant les contredicts produicts, on peut empescher qu'ils ne soient receus, que preallablement lesdits despens ne soyent payez, & s'ils sont receus, & produicts, on peut requerir qu'ils soyent reiettez de la production, si les despens ne sont payez dedans certain temps: & à ceste fin commandement estre fait à la partie de les payer. L'autre voye est qu'on peut requerir qu'il soit permis proceder par execution sur les biens de celuy qui doit lesdits despens. 2. 3.

Notés au surplus que les Aduocats en toutes escritures des parties mesmes és griefs & responces, ont de coustume de mettre & inserer à la fin de ceste clause: *Persistent, concluent comme dessus, implorant vostre noble office, & ce que vostre sage discretion ou prudence peut suppleer de dro & & d'equité*, ou autres mots semblables, *Panorm. in cap. dilectus, ext. de ordine cognit. & Guid. Pap. Dec. quæst. 261.* alleguant quelques choses approchantes de telle cause.

Mais c aucũs pour empescher quoy que ce soit & differer le payement desdits despens, se portent appellans de la taxe d'iceux: & le semblable font és despens preiudiciaux deuz en premiere instance.

Et

a *Si grauatis, appella. can. omnis oppressus 2. q. 6. l. ait prator. §. permittitur. D. de minor. Bald. in c. cũ dilecta col. 2 nu. 30. de rescript. Vox appellationis non est negãda gratuatis, d. can. omnis oppressus. 2. q. 6. & appellationis beneficium non denegatur gratuatis, cap. 19. ext. de iureiur. Rebuff. Tom. 3. Tract. de appel. Art. 22. glos. 2. nu. 1. 3. 4. & 5*

b Cecy est prins des Annotations.

c Cela est pareillement tiré des mes mesmes Annotations. *Vide l. per hanc. C. de tempor. & repar. appell. cap fraternitati, extra de testibus. Guid. Pap.* 500. tient que les reproches de tesmoins

Et fait-on difficulté, si nonobstant d ledit appel il peut estre ordonné que lesdits griefs ou production nouuelle ne seront receus, ou seront reiettez, & comme ce fut aduenu de fait: ie sçay certainement qu'vn Iuge bien experimenté & sçauant, ordonna que telle production nouuelle ne seroit receuë, veu l'appel interietté de la taxe desdits despens : ce que ie pense auoir esté bien iugé, parce qu'attendu que ladite production auoit esté receuë en refondant les despens des contredits : & qu'il tenoit à la partie appellante de ladite taxe, que les despens ne fussent e payez, la production ne doit estre receuë : car ce seroit bailler occasion de rendre les appointemens du Iuge illusoires. Ou bien selon l'aduis d'aucuns, il peut estre ordonné que nonobstant l'appel, & sans preiudice d'iceluy, il garnira la main desdits despens, en baillant caution de les rendre s'il est dit en fin de cause que faire se doiue.

moins qui n'ont esté verifiez ny prouuez en premiere instance, peuuent estre prouuez en cause d'appel, & que telle chose se garde en Frãce contre le droict commun. Ce qui se doit entẽdre s'il est ainsi ordonné par le Iuge. Car par les Ordõnãces Royaux il est dit que le Iuge ne doit receuoir les parties à faire preuue des reproches sans voir le procez, & que autrement il ne se puisse iuger. Etainsi s'entend l'opinion de (Guido : laquelle sert encores au Iuge decom-

4. [Autre chose] est en matiere criminelle, où vn accusé contumax par lettres Royaux est receu à comparoir, & obeyr à Iustice, en refondant les despens des defauts & contumaces contre luy baillez par preiudice, & auant entree de plaid : car supposé que le Iuge ordonne lesdits despens ainsi estre payez, neantmoins si ledit accusé se porte appelant de la taxe desdits despens & qu'il soit prisonnier : la partie ciuile demanderesse ne peut delayer d'aller auant, & proceder en la cause criminelle, pour raison de ce que ledit defendeur ne paye les despens. La raison de la diuersité est : car en matiere criminelle le Procureur du Roy est la principale partie qui y a interest pour la chose publique, que les crimes soient punis : laquelle punition ne doit estre differee pour l'interest pecuniaire desdits despens.

5. [Pareillement] f si vne partie a plus g monstré par son enqueste, qu'elle n'a articulé par ses escritures, il faut qu'elle ait lettres Royaux

mandement, à fin qu'il reçoiue les parties à faire preuue des faits de reproches en cause d'appel s'il est necessaire, & la chose le requiert.

d Cecy est aussi tiré des Annotations. *Receptum autem est, cum per eum cuius interest conditionem impleri stat quo minus impleatur, eam pro impleta haberi. l. in iure ciuili 161. D. de regul. iur. cap. imputari 41. cap. cum non stat. sexagesimo sexto. De regula iuris in sext. leg. 3. §. 10. §. de statu lib.*

e Cecy est prins des mesmes Annotations. P. G.

[*Autre chose.*] Mais auiourd'huy pour defaut de payement des despens en cause ciuile n'empesche la procedure.

(*Pareillement.*) Ceste clause est hors d'vsage.

f Cecy est prins des Annotations.

g Chap. 49.



Digitized by Google

yaux pour estre receuee à articuler ledit fait, à la charge que sa partie pourra aussi respondre & faire preuue au contraire és despens de celuy qui allegue nouueaux faits, comme nous auons dit cy dessus au premier Liure, h car la deposition d'vn tesmoin ne vaut en ce qu'il depose outre les choses articulees.

h Cela est aussi prins des Annotations.

Quand l'appellant baille grief és Cours Royales & inferieures, il en est fait registre au Greffe. Mais i quand il est baillé en la Cour, il n'en est fait registre au Greffe, mais seulement on attache le sac auquel sont les Griefs, au sac du procez par escrit de l'appellant, lequel sac on trouue au Greffe : & baille l'appellant requeste, par laquelle il declare auoir baillé griefs, desquels il baille coppie à l'intimé, requiert qu'il luy soit fait commandement de bailler responces à iceux griefs dedans le temps de l'Ordonnance, autrement qu'il en soit forclos, ce qui est ordonné par la Cour, & fait l'appellant signifier ladite requeste au Procureur de la partie aduerse, & luy fait bailler coppie des griefs par vn Huissier, dont il fait mention par son exploict : par lequel stile l'appellant peut informer auoir baillé griefs dont il vient grands inconuenients : car bien souuent ces exploicts se perdent : & le sac des Griefs mis au Greffe s'esgare, ou bien on le fait soustraire chez le rapporteur, pour à quoy obuier seroit bon que l'appellant fit faire registre au Greffe à la Cour, par lequel il peut apparoir qu'il a fourny des griefs. Car i'ay veu perdre vne bonne cause d'appel en ladite Cour, & l'arrest porter que l'appellant auoit esté forclos de griefs, combien que ie les eusse veu attacher au procez par escrit par le Procureur de l'appellant present le Greffier de la Cour : & si les griefs eussent esté veus, eust esté autrement iugé, & fut condamné l'appellant és despens, & en l'amẽde. 6.

i Loys douziesme 1510. art. 57. *cap. vt circa de elect. in 6. cap. 1. de appel. in 6. Clemen. appellanti eod. tit. Rebuff. Tract. de appellat. Art. vlt. g'oss. vnic. n. 14.* mõstre comme il faut cõclurre en matiere de griefs.

Par les griefs on a accoustumé ordinairement de les intituler *griefs hors le procez*. Et par les Ordonnances mesmes est dit que l'appellant pourra bailler griefs hors le procez. Parquoy aucuns pensent qu'il n'est loisible de mettre par lesdits griefs aucuns faicts, raisons & moyens qui ne soient contenus au procez par escrit. Toutesfois ie suis d'aduis contraire, & ainsi on l'obserue : car les griefs ne sont autre chose qu'vn sommaire recit du faict deduit au procez par escrit, & raisons de Droict pour monstrer qu'il a esté fait griefs à l'appellant. Mais on les appelle griefs hors le procez, pour autant qu'on les met en vn sac à part, qui est attaché au procez par escrit. Et si on vouloit mettre faits nouueaux par les griefs, combien qu'il semble selon droict escrit qu'on le puisse faire : toutesfois seroit danger que la Cour ne les iuges inferieurs n'y eussent regard, attendu le stile obserué de temps immemorial : par lequel on a accoustumé auoir lettres Royaux à ceste fin, en la maniere cy-dessus declaree. k 7.

k Chap. 11. nombre 19. de ce mesme liure 2.

Et fait on

Digitized by Google

8. Mais doiuent bien y aduiſer les impetrans deſdites lettres: car ſi les faits nouueaux ſont trouuez calomnieux, & ne ſeruir à la deciſion du procez: ſeront les impetrans condamnez en l'amende ordinaire du fol appel és Cours ſouueraines, & vingt liures pariſis és inferieures, & moitié moins à la partie, & plus groſſe ſi meſtier eſt: ainſi qu'il eſt dit par les Ordonnances dernieres 1539. article 122.

9. Si l'appellant baille griefs, & né fait production nouuelle: m l'intimé l'en doit faire forclorre: & s'il en fournit, & que l'intimé ne baille reſponces ou contredits, il en doit eſtre forclos: & faut auſſi qu'il ait forcluſion de ſaluations apres contredits, & par apres le procez eſtre couché en droict, comme autrefois: & doit eſtre ſemblablement fait inionction aux parties de dreſſer les ſacs dedans quelque temps: autrement qu'il ſera iugé par ce qui ſera trouué par deuers la Cour, comme en la premiere inſtance.

auſſi tiré des Annotatiõs. Voyez le ch. 49. cy deſſus allegué du liu 1. des Inſtit. Forenſes.

m L'arreſt du 18. iour de Nouembre 1527. eſt notable, cy deſſus allegué par l'Autheur au cõmencement de ce ch. 12.

# DE LA FORME ET MANIERE DE Vuider les appellations: enſemble les acquieſcemens & renonciations.

## CHAP. XIII.

1. *Appellations ſe vuident en deux ſortes.*
2. *Des acquieſcemens.*
3. *Quand on peut acquieſcer ſans lettres.*
4. *Comment on peut acquieſcer ſans amende.*
5. *Quand on doit ſignifier la procuration receuë pour acquieſcer.*
6. *Comment on ſe doit deſiſter de l'appel, & dans quel temps.*
7. *Quand il faut faire ſignifier le deſiſtement d'appel à partie aduerſe.*
8. *Quelle offre on doit faire quand on ſe veut deſiſter apres la huictaine d'vn appel.*
9. *En quelles matieres on peut faire anticiper dedans la huictaine octroyee pour delaiſſer l'appel.*
10. *A quelles perſonnes on doit ſignifier le deſiſtement.*
11. *Le Procureur ayant charge d'appeller, peut delaiſſer ſon appel, iaçoit que ſa procuration ne le porte.*



Digitized by Google

12. *Dedans quel temps on peut renoncer à l'appel selon droict commun.*

13. *Apres s'estre desisté de l'appel, si on peut encores appeller: & si lors le Iuge nonobstant, le second appel, peut executer la sentence.*

14. *Si l'execution encommencee de la sentence, on appelle, on doit paracheuer l'execution.*

15. *De mettre vn appel au neant par lettres Royaux, & dedans quel temps.*

16. *Faut estre releué de* l'illicò, *& auoir permission d'executer les lettres hors le temps de releuer, quand on met l'appel au neant par les Iuges Royaux.*

17. *De l'addresse desdites Lettres Royaux.*

18. *Quelle offre on doit faire quand on met vne appellation au neant, par Lettres, sans appeller la partie par deuant le Iuge qui a donné la sentence.*

19. *Quand on peut mettre l'appel & ce dont a esté appellé au neant.*

20. *Sentences de contumace ne se mettent toutes au neant.*

21. *Les defaut & sentence de contumace se mettent au neãt en refondant les despens.*

22. *Auquel Iuge doit-on addresser les lettres tendant à mettre les defauts & sentences au neant.*

23. *Sentence donnee parties ouyes ne se peuuent mettre au neant: sinon que quand il est question d'vn delay pour faire preuue ou produire.*

24. *Si la sentence est donnee parties ouyes, & qu'on la mette au neant par lettres Royaux, par quel remede on y doit pourueoir.*

25. *Peine contre ceux qui mettent les deffauts & contumaces au neant.*

26. *Les Iuges inferieurs par dessous les Iuges Royaux ne peuuent mettre à l'appel & ce dont est appellé au neant.*

27. *Le Iuge* ad quem *ne peut interloquer, & adiuger preuue que le Iuge* à quo *deuoit adiuger, sans le Iuge* ad quem *die bien ou mal iugé.*

28. *La Cour met l'appel & ce dont est appellé au neant.*

Conuient

F. COnuient donc à preſent traicter comment on dõne ſentence en cauſe d'appel : qui ſe fait en deux ſortes : l'vne par acquieſcement, l'autre parties ouyes en la cauſe d'appel, ou le procez par eſcrit veu.

Et pource qu'il aduient ſouuent que l'appel ſe vuide par acquieſcemens pour crainte de l'amende, nous dirons premierement la maniere d'acquieſcer.[a]

1. Si la cauſe eſt pendant en la Cour de Parlement, [b] & ſoit appellation verbale, & ne ſoit au roolle, on eſt receu à acquieſcer ſans Lettres Royaux & ſans amende. Et ſemblablement dedans huictaine apres que la cauſe eſt au roolle on peut acquieſcer ſans amende, & ſans lettres. Mais par apres on n'eſt point receu à acquieſcer [que par lettres,] & en payant l'amende pour chacun Parlement ou annee, depuis que la cauſe a eſté releuee en la Cour. Et pource par l'Ordonnance on doit cotter en marge du roolle ſur chacune cauſe, quant Parlement ſont, que la cauſe eſt releuee, & l'aſſignation eſcheuë. Et eſt tenu le Procureur de l'appellant declarer ledit temps, comme il eſt dit par les Ordonnances, publiees ledit 18. iour de Ianuier 1528.

3. Et ſi c'eſt procez par eſcrit, on peut acquieſcer ſans Lettres auant qu'il ſoit conclud, comme au procez par eſcrit : mais on paye ſoixante ſols pariſis d'amende. Mais apres qu'il eſt conclud comme par eſcrit, il faut auoir Lettres, & payer cent ſols [c] d'amende pour chacun Parlement, comme en appellation verbale. Et peut-on acquieſcer

a Ce mot, *acquieſcer*, eſt prins du droict commũn : car il eſt ſouuent exprimé en droict, *acquieſcere rebus iudicatis*, *l.* 3. & 6. D. *de appell. l.* 37. D. *de excuſ. tut. l.* 6. C. *eod. tit. Acquieſcere ſent. l.* 29. D. *de minor. l.* 63. D. *de re iud. l.* C. *eod. tit. l. vnic.* Co. *Nihil nouar. appell. interpoſ. l.* 1. §. *praterea poſt. l.* 1. §. *praterea.* D. *de contr. vel vtilib. act. Acquieſcere ſtatutis, l.* 1. C. *de his qui per vim vel met. iud. l.* 1. C. *de his qua vi met. ſua cauſa.*

b L'intimé doit, ainſi qu'il a eſté dit cy-deſſus, ſouſtenir le iugé ou ſentence : de laquelle eſt appel, *cap. ex parte, extra de reſcript.* Autrement il eſt condamné aux deſpens de la cauſe d'appel, iuſques au iour de ſa declaration. Arreſt du trezieſme iour d'Auril 1516. recité par Rebuffe, *Tract. de appell. art.* 8. *gl.* 1. *num.* 5. Comme auſſi nous auons monſtré cy-deſſus au chapitre 11. vne maniere de vuider les appellations par expedient : leſquels appointemens ou reglemens pris entre les Procureurs, qu'on appelle vuider les cauſes par expedient à la Cour, ne peuuent eſtre retractez par les parties, & ne ſont ſubiets à deſadueu, ſinon qu'on allegue dol, ainſi qu'il fut iugé par arreſt du 6. iour de Iuin 1539. Pareil arreſt du vingt cinquieſme iour de Feurier 1538. recité par Papon liure 19. des arreſts tit. 4. arreſt 1. On peut agir contre le Procureur s'il eſt ſoluable, ou autrement contre la partie, *Bart. &* DD. *in l.* 1. D. *Quando appellare ſit : Rebuff. tract. de lit. imped. ad renunc. art.* 1 *gloſſ. vn. num.* 56. Et par arreſt du 25 iour de Feurier 1538. fut vne partie condamnee à acquieſcer ſuiuant l'aduis des Aduocats. Et ſi l'impetrant lettres d'acquieſcement decede, ſon heritier ne le Procureur defunct ne peut acquieſcer en vertu deſdites Lettres : *Morte nimirum dantis expirat mandatum l. eius qui & ibi laſon D. Si certum pet. l. mandatum, C. mand. cap. ſignificauit, extra de reſcript.* ainſi qu'il a eſté ſouuent iugé par arreſt, meſmes le 9. iour de Feurier 1519. plaidant Viallard & Allegrain, recité par Rebuffe, *eod. Tract. de lit. imp. ad renunc. art.* 1. *gl. num.* 11.

∴ *Que a lettres.*] Cecy eſt hors d'vſage en pays de droict eſcrit.

c Il faut entendre cent ſols pariſis : car l'amende eſt de deux eſcus : & en toutes cauſes eſtans au roolle, les appellans acquieſcans hors iugement doiuent vn eſcu en quart d'eſcu d'amende au Roy : & en iugement en l'audience, deux eſcus d'amende au Roy. La forme de faire tels acquieſcemens eſt preſcripte par les Ordonnances du Roy François I. 1528. art. 11. 14. & 15.

Digitized by Google

& 1535.ch. 17.art.1.2.3. miſes au 7.li. de la Conference des Ordonnances Royaux, tit. 10. & le formulaire de telles lettres eſt contenu au nouueau ſtil de la Chãcellerie liu 1. fol.11. Au reſte les acquieſcãs doiuent les deſpens. Arreſt du 7.Ianuier 1540.meſmes en matiere criminelle,& encores les dommages & intereſts. Arreſt du 14. iour de Feu. 1519.contre Monſieur de Bourbon,recité par *Rebuffe*, *Tract. de tit. impetr. ad renunc.art. 1.gloſſ.vnic. nu.11.& 12.* d 1510.François I. 1515.

acquieſcer par lettres Royaux, iuſques à ce que le procez ſoit mis ſur le Bureau,& commencé à rapporter, voire iuſques à ce que l'arreſt ſoit deliberé, & conclud en la Chambre, & bien ſouuent iuſques à ce qu'il ſoit mis au Greffe,& prononcé ou declaré. Mais lors l'acquieſcant doit payer les eſpices de l'arreſt, & ne ſauue que l'amende. Toutesfois par les Ordonnances du Roy Loys XII. d art.55. eſt prohibé és Chancelleries de bailler lettres d'acquieſcement, ſinon que ceſte clauſe y ſoit, *Pourueu que le procez en ſoit veu, conté, ne iugé.*

Et quand l'appel eſt pendant és Cours inferieures,on ne peut ac- 4.
quieſcer qu'on ne paye l'amende, ſinon qu'on ait lettres Royaux, par leſquelles ſoit mandé au Iuge receuoir l'appellant à acquieſcer ſans amende:car lors ne payera amende jaçoit que la cauſe d'appel ſoit pendant en autre Cour que Royale. Car attendu que l'amende n'eſt acquiſe que par la ſentence, le Prince la peut remettre.

Par l'Ordonnãce du Roy Loys XII.art.55. & 30.& de ce Roy e art.5. 11. il faut que le Procureur de l'appellant ſignifie au Procureur de l'intimé la procuration qu'il a,pour acquieſcer deux iours apres qu'il l'a receuë, & ſix iours apres doit obtenir lettres Royaux pour eſtre receu à acquieſcer,à peine de l'amende.

Autre maniere y a de terminer appellations, qui eſt que dedans 6.
la huictaine apres l'appellation interiettee, on s'en peut deſiſter par l'Ordonnance ſans f payer amende. Mais on paye les deſpens ordinaires à partie aduerſe pour procez retardé : & auſſi les deſpens de l'adiournement qui eſt baillé apres le deſiſtement pour venir proceder en la matiere. Et à ce moyen l'appellant apres qu'il eſt deſiſté de ſon appel,doit faire bailler adiournement à ſa partie aduerſe, pour venir proceder. Car en ce faiſant il euite les deſpens de l'adiournement.

Et doit

miſes au liure 7.de la Conference des Ordonnances Royaux,titre 10.Cela eſt auſſi porté par le formulaire de telles lettres Royaux d'acquieſcement au liu. 1. du Threſor de la Chancellerie,fol.11. Au reſte eſt fort notable l'arreſt du 9. iour d'Aouſt 1503.entre Charles Huet appellant du Bailly d'Orleans ou ſon Lieutenant,& Iean de Vallanciennes intimé, par lequel il fut dit,que doreſnauant les acquieſcemens ne ſeroient receus apres que le procez ſeroit mis ſur le Bureau.Ce qui fut gardé en Feurier audit an,ſelon la ſupputation ancienne au procez de M.Guillaume Damet,& Euſtache l'Huilier.

e 1528.

f Et ſans deſpens. Arreſt donné en la grand'Chambre de releuee, le 18.iour de Decembre 1543.ores que l'Ordonnance de Charles V.ſoit contraire de l'an 1365. du 18.Nouembre laquelle n'eſt en vſage.*Rebuff.Tract.de appell.q.1.gl.2. n* 18.Eſt auſſi a noter,qu'ecores que l'anticipation ſoit ſignifiee le meſme iour que l'on renonce,l'anticipant eſt condamné és deſpens. Arreſt du 8.iour de May 1518. Et s'il eſt anticipé apres les huict iours, elle eſt bonne. Arreſt du 16.iour de May 1521.*Rebuff.com.3.tract.de app.l.15.gl.2.n.4.5.& 6.*

g Cecy

Digitized by Google

7. Et doit-on delaisser l'appel au lieu où il est interietté, & quand il est interieté & g delaissé au Greffe, il ne faut point le faire sçauoir à partie aduerse, sinon qu'il y eust deux personnes commises à l'exercice du Greffe : car s'il est delaissé pardeuant autre que celuy par deuant lequel il a esté interietté, il le faut signifier à partie h aduerse, comme il fut dit par arrest, l'vnzieſme iour d'Apuril 1521.

Aussi quand l'appel est interietté pardeuant le Sergent, il faut le delaisser pardeuant iceluy Sergent mesme, auparauant qu'il ait rendu son exploict à partie aduerse, & faire mettre ledit desistement par ledict exploict: autrement si le Sergent auoit rendu les exploits, on ne le vouluſt employer par ses exploicts, il faudroit signifier ledit i desistement à partie aduerse, & est le meilleur de faire ladicte signification dedans ladite huictaine. k

8. Car l si on la faict apres la huictaine, partie aduerse pourra dire auoir enuoyé querir lettres Royaux d'Anticipation : m lesquelles luy

g Cecy est prins des Annotations. On obtient quelquesfois lettres de desistement de l'appel: dont la forme est monstree au nouueau stilde la Chancellerie, fol. 5.

h *Nam omnia quæ parte absente fiunt, ei notificati debent, l. eos. §. 1.*

*C. de appell.*

i Rebuff. *tom. 3. tract. de appell. art. 15. gl. 2. nu. 6.* cotte cest arrest du 16. iour d'Auril 1520. Papon liure 19. des arrests, tit. 5. arrest 3.

k Arrest du 1. iour de Decembre 1524. sur vn appel qui fut declaré desert pour vne renonciation faite entre les mains du Sergent contre vn nommé Robert Baudouin fripier, recité par Rebuffe, *tom. 3. de appell. art. 15. gl. 2. nu. 5.* Si l'appel a esté interietté en la presence d'vn Notaire qui en ait fait acte, & la partie dedans la huictaine renonce à son appel entre les mains du mesme Notaire, par lequel l'appellant auoit aussi fait signifier la renonciation à l'intimé au lieu de son domicile: toutesfois est conuenu & adiourné en desertion en la Cour de Parlement: & defend à la desertion, & allegue la renonciation & signification d'icelle, partant il obtient gain de cause, & le demandeur condamné aux despens de l'instance, par arrest du 14. Iuilliet 1544. Et depuis sur vn appel fut donné arrest aux Grands-iours de Moulins 1540. par lequel vn appellant fut condamné aux despens, à faute d'auoir fait signifier la renonciation faite entre les mains du Sergent. Rebuff. *tom 1. tract. de lit. obl. art. 2. gl. nu. 75.* Toutesfois quand telle renonciation est faite, *apud acta*, elle est bonne, *cap. veniente. extra de iur. iu.* Et s'il y a plusieurs appellans, la renonciation des vns ne nuit point aux autres, *cap. ex parte extr. de rescript.* & peuuent estre appelez en desertion. Arrest du 10. iour de Decembre 1528. recité par Rebuffe, *tom. 3. tract. de appel. art. 15. gl. 4. n. 11.*

l On peut renoncer le 9. iour, car le iour d'appel n'est pas compté. Arrest pour Guillaume Bienaimé du 16 iour de Iuillet 1520. Toutesfois celuy qui renonce apres le 9 iour est condamné aux despens, & l'appel declaré desert, sans amende neantmoins. Arrests du 17. iour de Feurier 1510. 19. Auril 1516. & 15. ou 16. Iuillet 1516. recitez par Rebuffe, *tract. de appel. art. 15. gl. 21. n. 22. 23* & 24. Tiraqueau, *tract. de retroqu. retr. art. 7. gl. 2. nu 50.* Papõ li. 9 des arrests tit 5. arrest 2. Si l'on renonce apres huictaine, on est condamné aux dommages & interests de la partie. Arrest du 15. iour de Iuillet 1519. *cap. interpositam §. ille extr. de appel.* Rebuff. *tract. de appel. art. 15. gl. 4. n. 3.* & 4. Papon li. 19. les arrests, tit. 1 arrest 9. Mais au dedans n'en doit point. Arrest du 18. iour de Dec. 1543. Mais si la partie est cõtrainte de proceder pardeuant le Iuge *à quo*, és cas de l'Ord. executoire par dessus l'appel faisant protestation pour poursuiure son appel. Arrest du 25. iour de Ianu. 1510. recité par Rebuff. *tract. de appell. art. 15. gl. 2. n. 27* Notez au surplus que l'effect de protestation d'appeller est tel, qu'elle a force & vertu d'appellation, *ca. fin. ex r. de appell.* & *ibi gl.* & Ioan. And. *in specul. tit. de appel. l. §. 1. versic. porrò* Gnid. Pap. Deci. *q. 364.* Andreas & Panor. *in c. solicitudinem in 6. col. extr. eod. tit.* Et par arrest du 18. iour de Nou. 1566. en audience fut dit que oresnauant la renonciation faite au Greffe, seroit inseree par le renonçant au pied de l'acte.

m Si l'on anticipe dedans la huictaine, l'anticipation est bonne, ainsi qu'il a esté dit cy-dessus.

Digitized by Google

luy conuiendroient payer, tant le memoire, que le voyage, & outre la consultation qu'il auroit fait pour sçauoir s'il auoit matiere de soustenir l'appointement duquel auoit esté appellé. Mais si dedans huictaine la partie aduerse de l'appellant fait aucuns frais pour ledit appel, soit pour anticiper l'appellant, ou autrement, l'appellant n'en est tenu: car il ne peut anticiper au dedans la huictaine: tellement que s'il auoit anticipé dedans la huictaine, & qu'apres icelle huictaine l'appellant obtint lettres Royaux pour mettre son appel au neant, l'anticipant seroit condamné és despens de la folle anticipation comme il fut dit par arrest le neufiesme iour d'Aouſt 1530. Toutefois si l'appellant n'auoit mis son appel au neant, ains le voulut soustenir, il ne pourroit demander les despens de l'anticipation faite dedans huictaine.

dessus, si l'appellãt ne renonce dedãs la huictaine. Arrest du dernier iour de Iuillet 1521. Mais si la partie appellãte renonce dedans la huictaine, comme elle peut l'anticipant est condamné és despẽs. Arrest du cinquiesme iour de Mars 1517. R *buf. tract. de anticipat. art. 3. gl. vn. nu. 2.* Au reste lettres Royaux dela Chancellerie sõt necessaires pour l'ãticipation, & ne sont point cõcedees par la Cour ou autre Iuge *c. ablata extr. de appell.* Arrest du 28. iour de Mars 1510. Tellement que si l'appellant a releué

Nous auons vn stile en la ville de Fontenay, par lequel quand il est question de causes de foires, & entre marchands Forains: & que durant les foires qui sont tenuës en ceste ville, l'vn des marchands appelle du Chastelain de ceste ville, la partie aduerse le peut faire anticiper dés le mesme iour de l'appel interietté à mesme iour, à certaine heure, ou au lendemain, par deuant le Seneschal dudit Fontenay, Iuge superieur du Chastelain par vne prouision ou mandement qu'on prend dudit Seneschal ou de son Greffier, par maniere que bien souuent en trois iours l'appellant est contumacé par deux defauts, & sentence contre luy donnee par contumace. Et soustenant ledit stile, parce qu'il est question de causes requerans celerité: d'autant que lesdites foires ne durent que trois iours: & afin que les marchands qui sont de loin ne soient detenus apres la foire, & ne perdent leur compagnie pour leur retour. Neantmoins ie ne sçay si ce stile se pourroit soustenir en la Cour de Parlement, attendu que les parties dés la premiere assignation sont tenus d'eslire domicile. Ioinct qu'auparauant l'Ordonnance de ladite election de domicile on contraignoit lesdits marchands

9.

à trop long temps, l'intimé peut obtenir lettres d'abbreuiatiõ du Roy ou de la Chancellerie, & non d'autre. Arrests à ce propos au 10. iour de Iuillet 1510. & 18. Ianu. 1528. Ce qui se doit entendre quand l'appel se releue en la Cour de Parlement: car s'il se releue par deuant le Bailli ou Seneschal, il peut bailler lettres d'anticipation *Rebuff. Tract. de anticip. art. 1. gl. ff. v. num. 8.* Cela se garde bien encores en quelques sieges: par les Ordon. du Roy Charles IX 1561. & de Henry III. 1575. & 1576. de Henry IIII. 1598. Le Garde des Seaux és sieges Presidiaux ne peut seeller aucunes Lettres que les reliefs d'appel, anticipation & sentences donnees en dernier ressort, & qui par prouision doiuent estre executees sur peine de nullité: pour le seel desquels sera pris pareil droict qu'en nos Chancelleries establies lez nostre personne, ou Cours de Parlement: mais quant aux lettres de conuersion d'appel en opposition, & anticipations & acquiescemens, ne se peuuent prendre és Bailliages ou Seneschaussees: ains faut se pourueoir en la Chancellerie estant lez la personne du Roy, ou des Cours de Parlement, ou bien en celle les Presidiaux és cas portez par les Ordonnances Royaux.

1 Cest arrest aussi recité par Papon, liu. 19. des Arrests, tit. 5. Arrest 3.

Digitized by Google

marchans esdites causes de foire d'eslire domicile, ensemble & de bailler caution d'estre à droict dés la premiere assignation: autrement on ordonnoit que leurs marchandises & cheual, ou en defaut de marchandises & cheual, leurs personnes seroient arrestees, & par ainsi apres ladite election de domicile & caution baillee n'y a pas grand' matiere d'vne telle precipitation: car encore ne trouue equitable de contraindre vn marchand forain de bailler caution en foire au lieu où se tient la foire.

o Cét Arrest est aussi remarqué par Papon au lieu sus allegué. Pareil Arrest donné aux Grãds-Iours de Moulins le 7. Octobre 1560. & de Paris, le dixiesme Iuin 1563. par lesquels la renonciation faite deuant vn Sergent se doit signifier, cõme il a esté monstré cy dessus.

10. Or pour reuenir à la signification du desistement d'appel qu'auons intermis, est necessaire de le signifier à la partie aduerse mesme de l'appellant, & ne suffit le signifier à son Procureur, qui auroit mené la cause en laquelle l'appel auroit esté intimé, ainsi que fut dit par arrest le vingt-vniesme iour de Ianuier o mil cinq cens vingt & vn. Toutesfois si le desistement d'appel auoit esté fait par deuant les notairps, en presence desquels l'appel auoit esté interietté: & que lesdits Notaires par cedule attachee à la porte de la maison du domicile de la partie aduerse de l'appellant signifient ledit desistement d'appel, ladite signification est bonne, aussi vn Sergent peut faire ladite signification. Parquoy comme eust esté faicte telle signification à la maison de la partie aduerse de l'appellant, neantmoins elle fait adiourner l'appellant en desertion dudit appel, duquel l'appellant fut renuoyé, & sa partie aduerse condamnee és despens, par Arrest donné en Parlement le 14. Iuillet, l'an 1544.

p *Rebuff. tract. de appell. art. 15. gl. 2. n. 10. glo. in §. seruis. Instit. Quib. ex caus. man. licea.*

12. Et combien que le Procureur p qui a mandement d'appeller, n'ait mãdement expres pour delaisser son appel: toutesfois il peut delaisser son appel dedans la huictaine: ainsi qu'il est recité és arrests colligez par maistre Iean le Coq, qui sont à la fin du Stile de la Cour de Parlement, en la question 159. pourueu que son maistre n'ait releué sondit appel, & le sçache ledit procureur, car en ce cas il ne peut renoncer à son appel, parce que la chose n'est plus entiere.

q Cecy est pris des Annotations. Par le droit commun la partie peut poursuiure l'appel interiecté par son Procureur, *l. dominus. 9. C. de appellat. l. 10. & vlt. D. eo tit. l. 1. & 2.*

42. Mais par le droit commun r on peut renoncer à son appel iusques à ce qu'il soit releué par deuant le Iuge superieur.

Et si

D. *An per alium causa. Aufrer. Dec. Thol* 476.

r *Quest.* 137.

s Cela est noté, *in l. quod procurator, cum l. seq. l. si fraudator.* D. *de procurat. Alexander. in l. si fraudator.* D. *de iis qua in fraud. cred. Bald. in l. fin. Cod. de tempor. & re par. appell. & in c. ex parte. extra. de rescript. Guid. Pap. Dec. quæst.* 13. *Ioan Gall. quæst.* 277. Et par Arrest du lendemain de la Feste Dieu 1535 fut vne telle renonciation declaree bonne *Rebuff. Tract. de appell. artic.* 15. *gl. nu.* 14. Papon liure 19. des Arrests, titre 5. Arrest 8.

t Cecy est prins des Annotations: *N. tutor in c. quamuis §. cæterum, De elect. in 6. Speculator. tit. an libell. mut. p. sit. in parte* 3.

u Cecy

Et si vne fois on a renoncé à l'appel, on n'est plus receuable à appeller de l'appointement à l'appel duquel on a renoncé, mais ce ne doit estre entendu que par le moyen de ladite renonciation dudit appel, le Iuge duquel on auroit appellé, peut passer outre à l'execution de la sentence de laquelle auroit esté appellé derechef par le second appel: sinon qu'elle fust des cas de l'Ordonnance esquels il est permis executer les sentences nonobstant l'appel. Mais en causes d'appel, l'intimé peut alleguer ledit desistement, pour vne fin de non receuoir: & n'obseruons pas le droict commun, qui veut qu'vne partie ne puisse appeller d'vne sentence dõnee par son consentement: car la partie peut appeller de telle sentence: & y sera receuë, pourueu qu'en la cause d'appel elle soit releuee par Lettres Royaux de soudit consentement comme donné par erreur, ou fausse cause. Pource n'y a difficulté, que si le condamné à quelque peine corporelle en matiere [criminelle] appelle, & renonce à son appel, & par apres quand on veut executer la sentence contre luy, il en appelle derechef, on doit differer l'execution.

Mais si l'execution estoit encommencee, comme s'il eust commencé à estre fustigé par l'executeur de la haute iustice, lors il ne deuroit differer de paracheuer la fustigation és lieux accoustumez. Toutesfois ledit [executeur] doit differer de pendre, ou estrangler, ou autrement de faire mourir, supposé que le condamné n'appellast qu'en l'eschelle, ou sur l'eschaffaux: & au regard du Iuge, il doit touiours differer pour l'appel, sinon és cas esquels il luy est permis de passer outre selon l'Ordonnance: tellement que s'il a commencé à bailler la question ou torture, & le defendeur en appelle

u Cecy est aussi tiré des mesmes Annotations.

*x Lanc. in ca. sollitudinē extra de appell. & refertur in Additionibus ad Bar. o. in l. si separatim §. vlt. D. de appellat.*

*y Felin. in cap. si cautio ext. de fide instrum. confessus in ciuilibus appellare non potest. l. obtinendum. 4. C. Quor. appell. non recipiunt.*

Ce qui ne se garde point en France cõme nostre Autheur nous l'enseigne D'auantage *Boer. Dec. Burdigal. qu. 259. n. 7.* estime nommement que les Iuges ordinaires doiuent differer à l'appel ores qu'il eust esté desert & depuis interietté ou reprins: & ainsi renuoyeront l'appellant par deuant le Iuge superieur pour cognoistre de la cause d'appel.

z Ceste question est proposee és Annotations. S'il est loisible de renoncer à son appel en matiere criminelle quand il y a sentence de mort ou autre peine capitale. *Primò*, à cause de la disposition ciuile, *in l. non tantum. D. de appell. Secundò*, que l'appellation est vne espece de defences, & par consequent qu'on ne peut renoncer à icelle, comme estant de Droict naturel, *Notatur in §. & naturalia. Inst. de iur. nat. gent. & ciuili. & l. vlt. D. de pactis.* Au contraire nostre autheur estime que l'on y peut renoncer, suiuant l'opinion de *Felin. in cap. dilecti. & cap. cum inter. extr. de except.* où il fait ceste distinction, c'est à sçauoir que l'appel se peut oster par le Prince ou par la Coustume: parce que l'appellation est introduite par le Droict ciuil. Mais la premiere opinion est plus certaine, & à present receuë. Car tous Iuges inferieurs & subalternes de la Cour de Parlement doiuent deferer à telles appellations, fors les Preuosts des Mareschaux & les Baillifs & Seneschaux: pour les cas qui se peuuent & doiuent iuger en dernier ressort par les Edicts & Ordonnances Royaux, dont il sera parlé cy dessus au 3. & 4. liure des Instit. Forenses.

[*Criminelle.*] Le criminel qui a appellé n'y peut renoncer, parce qu'il semble mespriser la vie qui est contre nature.

a Cecy est pris de Annotations.

[*Executeur.*] Si le condamné n'appelle, il est permis à vn autre appeller pour luy, suiuant la loy

pelle, le Iuge doit superseder : car il peut tousiours appeller b pour autant que le grief dure tousiours. Tout ainsi qu'vn prisonnier peut appeller tandis qu'il est prisonnier de la prinse de corps de son emprisonnement. c

25. On obtient parfois lettres Royaux d pour mettre l'appel au neãt. Et de ce on vse, quãd on ne s'est desisté dedans la huictaine. Et peut on obtenir lesdites lettres dedans les trois mois, qu'on a pour releuer en la Cour de Parlement, ou dedans les grandes assises des autres iuges inferieurs, & qu'on a esté anticipé. Voire on obtient bien lettres apres ledit temps : mais en ce cas on met par lesdites clauses de reliefuement de ce qu'on à obtenu lesdictes lettres dedans ledict temps: & aussi autre clause, sçauoir est, *Pourueu que l'appellant n'ait esté adiourné en desertion d'appel.*

26. Et combien qu'on mette l'appel au neant, toutesfois si on a appellé *Illicò*, ou qu'on ne puisse faire executer lesdictes lettres Royaux dedans le temps de releuer, il faut estre releué par lesdictes lettres de *l'Illicò*, & auoir prorogation d'vn mois pour faire executer lesdites lettres, tout ainsi que si on vouloit soustenir l'appel.

27. Aucuns prennent lesdictes lettres auec clauses d'icelles pour signifier à partie aduerse, qu'ils addressent au premier Sergent Royal seulement, afin que la partie aduerse n'en puisse pretendre ignorance. Mais ie trouue meilleur qu'outre ladite signification soit mandé par lesdictes lettres audict premier Sergent d'adiourner partie aduerse pardeuant le Iuge qui a douné l'appoinctement duquel a esté appellé, pour le receuoir à acquiescer audit appoinctement, en refondant e despens tels que de raison : car si l'appellant

la loy, *si non defendatur D. d. prouis.* à plus forte raison doit estre permis au criminel d'appeller. Monsieur Boyer en sa Decis. 153. rapporte cinq Arrests de la Cour de Parlement de Bourdeaux: par lesquels on doit deferer aux appellatiõs. Le premier Vn Lieutenant general d'Agen nõmé le Sage, ayant fait executer à mort vn criminel nõobstant l'appel, fut condamné en vne amende de deux cens liures, quoy qu'il eust esté condamné

iustement.

Le second est contre vn Preuost des Mareschaux nommez Boutier qui n'ayant deferé à l'appel d'vn criminel qui n'estoit de sa iurisdiction fut condamné en trois cens liures d'amende: bien qu'il y eust appel d'vn Preuost. Le troisiesme est contre vn nommé Maistre Iacques se disant Preuost des Mareschal en la Seneschaussee des Lanes, qui auoit fait mourir frauduleusement sept femmes accusees de sortilege, & en auoit fait brusler quelques-vnes, sur lesquelles il n'auoit nulle iurisdiction, il eut la teste tranchee par Arrest du 3 Ianuier l'ã 1525. Le quatriesme Arrest est contre Guidon de Seruile Lieutenant du Preuost des Mareschaux au pays de Xaintonge qui eust aussi la teste tranchee ayant commis mesme faute. Le cinquiesme Arrest est contre Maistre Iean Fayet Docteur en droict, qui fust aussi priué de son estat: toutesfois s'il y auoit du danger deferant à l'appel, en ce cas le Iuge seroit excusable, comme tient ledit Boyer en la mesme Decision & preuue son opinion par vne infinité d'authoritez qu'il n'est ja besoin rapporter icy.

b Cecy sera expliqué plus particulierement au liure trois & quatriesme desdites institutions.

c *Scalator. tit. de appell. §. restat. num. 5. in 2. parte.*

d de Voyez le 1. liure du Thresor de la Chancellerie.

e *Rescindimus. Cod. de iudic. lis ex integro restauratur refusis quidem per contrariam expensis.*

Voyez

f Voyez le nouueau Stil du Parlemẽt en François, & le 1. li. du Threſor de la Chancellerie, fol. 9 b. & 10. a. Il eſt neceſſaire de ſe porter appellant par le droict commun. *l. vlt. C. Quando & quãdo iudex l. 1. & 3. C. vt lit. pend. l. vlt. C. de error. aduoc. l. 17. C. Theod. de appell. Reſcripto non potẽt reſcindi appellatio, à qua nõ appellatum.*

g Cecy eſt prins des Annotations.

pellant ne fait ceſte diligence de faire adiourner ſa partie aduerſe elle le fera, & couſtera audit appellant au double.

Ou bien faut que l'appellant, en luy faiſant ſignifier leſdites lettres, ſacs, luy bailler adiournement, face faire à la partie aduerſe offre real à deſcouuert de certaine ſomme de deniers ſuffiſante pour les frais & miſes qu'elle a faict par & au moyen dudit appel, comme pour auoir fait conſultation, s'il deuoit ſouſtenir l'appoinctement duquel a eſté appellé, & autres choſe requiſes & accouſtumees en tel cas, mais bien difficilement les parties entre elles s'en peuuent accorder. Parquoy eſt meilleur que ce ſoit fait pardeuant le Iuge. 18.

Parfois on obtient lettres Royaux pour mettre l'appel, & ce dont a eſté appellé au neant. Mais on ne le peut pas faire qu'en aucunes matieres: ſçauoir eſt, quand la ſentence dont a eſté appellé eſt donnee par contumace. 19.

Encores faut quelle ſoit donnee auant conteſtation en cauſe par defaut: car ſi elle eſt donnee par concluſions apres la conteſtation en cauſe, il eſt dit par l'ordon. derniere 1539. art. 31. que telles ſentences ne ſeront g miſe au neant, ains ſe vuideront les appellations *an benè vel malè*, par appellation verbale ou procez par eſcrit, ſelon que la matiere ſera trouuee diſpoſee. Car la contumace eſt beaucoup plus grande par forcluſions, que par deux defauts ou trois. 20.

Quand on obtient telles lettres pour mettre la ſentence de contumace par deffauts, & tout ce qui s'en eſt enſuiuy, au neant, il faut mettre ceſte clauſe, *En refondant les deſpens deſdits defauts, contumace & de ce qui s'en eſt enſuiuy, tels que de raiſon.* Et ſe payent ces deſpens par preiudice, & auant entree de plaid, apres qu'ils ſont taxez, comme cy deſſus eſt dict. 21.

Et plus ſouuent on addreſſe leſdites lettres à autre Iuge que celuy qui a donné leſdits deffauts & ſentences de contumace: toutesfois en meſme ſiege, auquel a eſté donnee ladite ſentence. Toutesfois me ſemble que le Iuge qui auroit donné ladite ſentence, pourroit cognoiſtre de l'enterinement deſdites lettres, parce qu'on ne les peut pas recuſer par lettres Royaux, ains faut propoſer les cauſes de recuſation pardeuant luy: mais veu qu'il fait mettre le tout à neant, il y a quelque apparence qu'il puiſſe addreſſer les lettres à autre Iuge. 22.

Si vne ſentence ou appoinctement eſt donné parties ouyes, il ne peut eſtre mis au neant par lettres Royaux, ſinon que ce ſoit vn appoinctement d'vn trop brief delay donné pour faire preuue par teſmoins: ou pour produire, ou pour faire quelque autre choſe en la cauſe. Car lors on peut auoir lettres Royaux pour mettre ledit appel, & ce dont a eſté appellé au neant, & eſt mandé de 23.

pourueoir

Digitized by Google

pouruoir de plus long delay. Et en ce cas l'on pourroit, comme ie croy, addreſſer leſdites lettres à autre que celuy qui a donné l'appointement en meſme ſiege, parce qu'il n'eſt vray ſemblable qu'il prinſt à gré corriger ſon appoinctement.

Et ſi en autres cas qu'és cy-deſſus declarez on met ce dont a eſté appellé au neant par lettres Royaux: partie aduerſe peut appeller de l'execution d'icelle: ou bien les debatre pardeuant le Iuge qui cognoiſtra de l'enterinement d'icelles.

24. Pource que telles manieres de lettres Royaux, pour mettre les defauts, Sentence de contumace, & appel au neant, h bailloient grande occaſion de ſubterfuges: la Cour par ſes Ordonnances publiees le 4. iour de Ianuier l'an 1535. a ordonné, que leſdits appellans ſeront condamnez enuers la partie intimee, outre les deſpens de la cauſe d'appel, deſdits defauts & contumace, & de tout ce qui s'en eſt enſuiuy, pour l'intereſt de la retardation de procez, en telle ſomme qu'elle verroit eſtre à faire, ſelon la qualité des parties, la grandeur des matieres, & la longueur du temps, & auſſi en l'amende arbitraire, outre l'ordinaire enuers le Roy. Et que le ſemblable ſeroit gardé, quant aux appellations interiettees des forcluſions & briefs delais.

25.

26. Les Iuges Royaux & i autres inferieurs, par leurs ſentences en cauſes

h *D.l. vlt. C. ſent. reſcr. non poſſe.* Par les Ordonnances de Charles VII. 1446. art. 22. Loys XII. 1510. art. 31. François I. 1535. ch. 16. ar. 10. & 1539. ar. 128. Charles IX. 1563. ar. 23. en toutes appellations ſera iugé, *an bene vel male*: sãs moderer les amẽdes du fol appel, ſinon en nos Cours ſouueraines, ſi pour tresgrande & vrgente cauſe ils voyent qu'ainſi ſe deuſt faire, dont nous chargeons leur honneur & conſcience. Par pluſieurs Arreſts de la Cour a eſté enioint aux Iuges Preſidiaux de prononcer, *an bene vel male*, ſans mettre l'appellation au neant, comme il fut iugé par Arreſt le 22. iour d'Aouſt 1577. contre ceux de Bourges, entre maiſtre Guillaume du Coing, Bailly d'Aubigny appellant, & Pierre Doriual intimé lequel Arreſt fut ordonné eſtre leu & publié au ſiege Preſidial de Bourges, à iours de plaids, & iceux tenans les Preſidiaux d'Angers, par Arreſt du 22. iour de Mars 1594. entr'eux & les Iuges de la Preuoſté ne peuuent en diſant mal iugé, adiouſter ce mot *inepte ment*, comme i'ay monſtré ailleurs.

i Par Arreſt du 14. iour de May 1514. fut dict mal iugé & ſentencié par le Bailly de Senlis ou ſon Lieutenant à Chaumont, qui auoit ordonné les teſmoins eſtre ouys & recolez en vne procedure extraordinaire auant que iuger & faire droict ſur la cauſe d'appel, & la retenir, *cap. vt debitus, extra de appel.* Autre & pareil Arreſt du huictieſme iour de Ianuier 1527. contre le Baillif, d'Amiens, ou ſon Lieutenant, qui auoit ordonné vne partie eſtre interrogee auant que faire droict ſur l'appel, ainſi qu'il eſt recité par Rebuffe. *Tract. de appell. Art. 13. gl. vnic. nu. 13. & 14.* Les Iuges quand ils donnent leurs ſentences, s'ils ont des aſſeſſeurs & Conſeillers, doiuent iuger par leur aduis, & demander leurs opinions & ſe leuer par honneſteté ſelon vn ancien Arreſt cité ſans iour & date, par aucuns practiciens: par lequel il fut ordonné que celuy qui tiendroit l'audience, ſoit le Lieutenant general, ou en ſon abſence le particulier, ou le plus ancié des Conſeillers: ne ſera tenu ſe leuer & demander aduis des Conſeillers aſſiſtans, quand il ſera queſtion des appoinctemens communs & ordinaires comme de veue ou garãd receuoir exoine, prorogation de delay, ou autre petits appoinctemens ſeruans à la prompte & ſommaire inſtruction de la cauſe, ſinon que ledict appoinctement fuſt diffinitif ou interlocutoire, ayant effect & vertu de ſentence definitiue, ou autrement preiudiciable, & qu'il fuſt conteſté & debatu entre les parties. Auquel cas ne pourra le Lieutenant, ou celuy qui tiendra l'audience ſié decider, ſans auoir aduis des Conſeillers aſſiſtans. Ce qui a eſté auſſi iugé depuis ſouuẽt par



Digitized by Google

arrest, mesme par le reglement d'entre les Officiers du Bailliage de la ville d'Issoudun & le Preuost en date des 24. iour de Iuillet 1599. & 19. May 1601.

k 1510 art. 32. selon la Conference des Ordonnãces Royaux.

l Conformement au droict, *in l. eos*

causes d'appel, ne peuuent mettre les appellations au neant, ains doiuent dire bien ou mal iugé.

Et ne peuuent bailler interlocutoires, que le Iuge *à quo*, deuoit 27.
bailler de faire preuue ou autre chose, sans dire preallablement qu'il a esté mal iugé, en quoy plusieurs Iuges errent.

Et au regard de la Cour de Parlement, est dict par les Ordonnan- 28.
ces du Roy Loys XII. k article 31. que ladite Cour ne mettra les appellations au neant: mais dira purement & simplement qu'il a esté bien ou mal iugé, l fors qu'au moyen de la production nouuelle faicte en ladite Cour, elle pourra mettre l'appellation au neant, sans amende, & despens de la cause d'appel, la sentence don a esté appellé sortissant son effect. Et par les Ordonnances de ladite Cour faites ledict 4. iour de Ianuier 1535. ladite Cour declare, qu'elle ne mettra plus au neant les appellations, sinon pour grande & euidente cause.

Au

6. C. *de appell. Super omni causa interpositam prouocationem vel iniustam tantum liceat pronuntiare vel iustam.* C'est aussi la formule des anciens, de laquelle ils auoient accoustumé d'vser *iustè rectè ne appellatum aut iniusti appellatum aut iustam iniustam ne appellationem videri, l. 1. §. 2. & l. 24 D. de appell. l. 39. D. de minor l. 57. D. de admin. tut. l. 97. D. de leg. l. 11. §. 3. D. ad leg. falc. l. 112. §. 5. D. de verb. oblig. l. 20. D. de quaestion l. 2. D. quando appell. sit. l. 1. & 11. C. si vnus ex pluribus appellauit. l. furt. D. de his qui not. in fam. l. vlt. D. de re iud. l. eos. C. de appell. l. 1. D. quando appell. sit. Paul. 5. sent. Tit. vlt.* Et quelquefois, *iustè prouocatum. l. 1. C. de appell. l. hi qui. C. eod. tit. Et à re benè iudicata temere appellasti, vt est apud Optatum Mi euit. Cassiodor. 4. Var. Epist. 37. Quapropter si nobis iuuentibus iudicata cognoscitur, nec constat aduersarium prouocasse, legaliter finito iure negotium facias in sua firmitate manere, ne longa quaestio litigantium non tam augeat patrimonia, quàm euertat: & quod fit ambitu lucri, causa videatur esse dispendij. Cuiac. t. 4. Obseru. c. 10. & Brisson. lib. 5. Formul. Aufrer. Dec. Thol. 224.* Voyez cy dessous le chap 15. de ce second liure des Institutions Forenses.

# DES LETTRES ROYAVX POVR conuertir les appellations en opposition.

## CHAP. VII.

1. *De conuertir appellation en opposition.*
2. *Appellations interiettees des exploicts des sergens ont nature d'opposition.*
3. *Comment on doit appeller d'vn Sergent.*
4. *Par deuant quel iuge doit estre*

Digitized by Google

*eſtre traictee l'oppoſition en laquelle vn appel a eſté conuerty : & à quels iuges ſeront telles lettres addreſſees.*

5. *En quel cas on peut conuertir l'appel d'vn appoinctement donné par le iuge en oppoſition.*

6. *De ce qu'il faut obſeruer pour eſtre releué en conuertiſſant l'appel en oppoſition.*

7. *Comment on ſe doit pourueoir à l'encontre d'vne taxe faite par Meſſieurs de la Cour d'vn partage de ſacs.*

1. AV parſus y a vne autre maniere de mettre fin és appellations, a c'eſt quand on les conuertit en oppoſition & ce eſt permis en certain cas ſeulement. Sçauoir eſt, quand on appelle des ſergens mettant à execution b quelque ſentence ou mandement de iuſtice, & ne fait-on diſtinction s'il y a eu oppoſition preallablement faite auparauant l'appellation interiettee, ou non, pourueu que le ſergent ait paſsé outre nonobſtant oppoſition.

2. Car toutes appellations interiettees c des executions faites par les ſergens, ſortiſſent & ont nature d'oppoſition, & par la voye d'icelle oppoſition l'on obtient toutes meſmes choſes qu'on obtiendroit par appellations.

3. Pource ſi vn ſergent execute mal, il faut premierement s'oppoſer, & ſi nonobſtant l'oppoſition il paſſe outre, il faut en appeller : & lors ſera fait droict de l'appellation, ſi bien ou mal a eſté appellé. Mais bien ſouuent encores la Cour conuertit telles appellations en oppoſitions, d ſans dire bien ou mal appellé, & renuoye les parties

a La forme de telles lettres de conuerſion d'appel en oppoſition eſt declaree au ſtil de Parlemẽt Latin & Threſor du ſtil de la Chancellerie, auſſi nouuellemẽt imprimé. li. 1. fol. 4.

b *Ab executore ſi quidẽ mero appellare poteſt, l. ab executore*, D. *de appel. l. ab executione.* C. *Quor. app. non recip. Sed ſi per paratam exequatur aliquis, intercedere ſeque illi apponere debet, vt in l. à diuo Pio. §. ſuper rebus.* C. *de re iudic. cap. quod ad conſultationem capit. de cetero extr. eod. tit. capit. paſtoralis cap. ſuper quæſtionum §. verum extra de offic. deleg. cap. nouit. 2. extr. de appell. can. ſub illo. §. ſuper. quorum, verſic. ab executore 2. q. 6. Vide Ioann. Gall. q. 151. Nepot. de monte Albano lib. Fugit. tit. 13. except. contra appell. & Rebuff. in tract. de appell. art. 8. gl. 2. nu. 15.*

c Vn Iuge ou autre executeur ne peut pour raiſon de l'execution eſtre intimé ; ainſi qu'il fut dit par Arreſt du 4. iour de Feurier 1515. Et le 5. iour de feurier audit an, au profit du Lieutenant de Senlis. *Rebuff. tract. de appell. art. 4. gl. 2. nu. 8.* Au reſte, la cognoiſſance de l'appel des executeurs appartient aux Iuges, dont procedent les iugemens & ſentences, & ſeront telles appellations releuees pardeuant ceux auſquels appartient la cognoiſſance de la cauſe principale, ſinon que la cauſe fuſt introduit en Parlement, ou bien l'appel releué en icelle Cour. Charles VII. art. 11. & 13. *Bart. in l. à D. Pio. 11. D. de re iudicat. niſi quando, modum excedunt per l. arbitrio. D. qui ſatisd. cog.* Arreſt à ce propos du 27. iour de Ianuier 1533. au profit de l'Eueſque de Beauuais, contre vn Iuge Royal, qui auoit fait mettre és priſons vn appariteur dudict Eueſque, ainſi que recite *Rebuff. tom. 1. tract. de ſent. exec. art. 7. gl. 13. nu. 1.*

d Cecy eſt tiré des annotations.



Digitized by Google

parties pardeuant le Iuge ordinaire pour proceder sur l'opposition : comme il fut fait en vn Arrest donné le tiers iour d'Octobre 1531. és Grands-Iours tenu á Poictiers. [ Mais le Iuge ]Royal ou autre inferieur ne peut conuertir l'appel en opposition sans lettres Royaux à luy addressans.

[ *Mais le Iuge.* ] cecy est hors d'vsage.

Et les conuient addresser au Iuge ordinaire du lieu auquel l'opposant a son domicile, & non au iuge qui deuroit cognoistre de l'appel. Au moyen dequoy comme vn personnage se fust porté appellant de l'execution & de certaines lettres Royaux en forme de mandement de debitis : par vertu desquelles, & d'vne obligation en forme authentique on auoit procedé par execution sur ses biens, & eust obtenu lettres Royaux addressans à la Cour de Parlement pour conuertir son appel en opposition, & eust faict bailler assignation à partie aduerse en ladite Cour, proceder sur l'enterinement desdites lettres : les parties furent renuoyees par Arrest de ladite Cour pardeuant le Iuge Royal ordinaire & domiciliaire de l'opposant, & iceluy opposant condamné és despens de l'assignation baillee en ladite Cour enuers sa partie aduerse. Car la Cour ne cognoist pas de toutes causes en premiere instance : & estoit luy attribuer la cognoissance de ladite cause en premiere instance par lettres Royaux, ce qui est prohibé par les Ordonnances. Mais si on estoit appellant d'vn sergent executeur de certain Arrest de la Cour & qu'il fust requis conuertir l'appel en opposition, faudroit addresser les lettres Royaux pource impetrees à ladite Cour, & en ce cas la Cour ordinairement enterine telles lettres : car puis qu'il est question de l'execution de ses arrests, elle peut cognoistre de l'opposition baillee à l'execution d'iceux. Il y a diuersité d'vsance en la Cour de Parlement, & és Cours inferieures, quant à la condemnation des despens de la conuersion d'appel en opposition. Car en la Cour de Parlement on reserue les despens en diffinitiue. Et és autres Cours on condamne és despens de ladite conuersion. Et f n'ay point veu qu'en vn Arrest donné par expedient, toutesfois par l'aduis de notables Aduocats de la Cour, par lequel vn appellant de saisie feodale, qui apres auoir releué obtint lettres pour conuertir son appel en opposition, les lettres furent enterinees, & il condamne és despens de la cause d'appel. Combien qu'il apparust sommairement qu'il auoit bonne matiere en l'opposition. Et par le contraire, i'ay veu vn Arrest donné en plaidant en pareille cause : par lequel la Cour reserue les despens en diffinitiue. Semblablement en la Cour de Parlement si l'on presente lettres Royaux pour estre releué de *l'illico*, ou d'autres fins de non receuoir : on n'est point condamné en aucuns despens, & és Cours inferieures on est condamné és despens de la cause d'appel, iusques à la presentation desdites lettres

4

e On ne se doit porter pour appellant de l'octroy & concession de la commission ou lettres Royaux, ains de l'execution. Arrest à ce propos du 18. iour de Iuin 1526. rebité par Recuffe, *tract. de rescrip. in præf. num.* 173.

f Ce qui suit est pris des Annotations.

lettres. Parquoy il ſeroit meſtier d'vne Ordonnance du Roy pour arreſter cecy.

5. En aucuns cas eſt permis de conuertir vn appel interietté d'vn Iuge en oppoſition: ſçauoir eſt, quand la Cour commet quelque Iuge pour executer le ſien Arreſt, & qu'on appelle de quelque interlocutoire: qui n'eſt grand preiudice. Mais lors faut addreſſer lettres Royaux à ladite Cour dont eſt emané l'arreſt. Toutesfois en ce cas on a accouſtumé plus ſouuent mettre l'appel, & ce dont eſt appellé au neant, & mander à la Cour par les lettres Royaux de pouruoir audit appellant de ce qu'auroit denié ou deu pouruoir le Iuge *à quo*, comme d'vn delay pour produire, nonobſtant la forcluſion contre luy baillee par ledit Iuge *à quo*, ainſi que nous auons dit cy-deſſus plus amplement en traitant de la forme de mettre les appellations ou neant. g

6. Et tout ainſi qu'en mettant au neant vne appellation, auſſi en la conuertiſſant en oppoſition, il faut que les lettres Royaux à ceſte fin obtenuës, que l'appel ſoit conuerty en oppoſition, ſans amende, & ſans qu'on ſoit plus tenu de pourſuiure en aucune maniere: & qu'il ſoit mandé au premier Sergent Royal de bailler iour à partie aduerſe pardeuant le Iuge pour venir proceder ſur ladite oppoſition. Et eſt requis d'eſtre releué de *l'illico*: & autres fins de non proceder, & de mettre clauſe de prorogation du terme pour les executer, tout ainſi que quand on met vn appel au neant, dont auons cy-deſſus à plein parlé. h

g Chap. 13. de ce 2. liu. des Inſt. Forenſes.

h Chap. 13. du meſme liure.

7. Ie ne veux icy oublier d'aduertir que ſi vn Sergent fait commandement par vertu d'vn executoire d'vn partage de ſacs, de payer au meſſager la ſomme y contenuë, on ne peut s'oppoſer au commandement. Mais on doit ſe porter appellant de la taxe contenuë par ledit executoire, s'il y a matiere d'appel: comme il fut dit par Arreſt donné és Grands-Iours tenus à Poictiers le dixſeptieſme iour d'Octobre 1531. Toutesfois ce doit eſtre entendu, quand on pretend la taxe eſtre mal faite: car lors il ſe faut pouruoir par appel de ladite taxe. Mais ſi l'on pretend auoir payé ladite taxe, ou n'eſtre point condamné par icelle, lors on ſe peut oppoſer: & ſi le Sergent paſſe outre nonobſtant l'oppoſition, on en peut appeller, & releuer ledit appel en la Cour de Parlement.



Digitized by Google

# DE LA FORME DE PRONONCER les sentences en cause d'appel, quand il est dit mal iugé.

## CHAP. XV.

1. *Iuges comme doiuent amender le iugement dont est appel pardeuant eux.*
2. *Renuoy de la cause principale, comme sera fait en donnant sentence sur la cause d'appel.*
3. *De la condamnation des despens en cause d'appel pardeuant les iuges inferieurs.*
4. *De la condamnation des despens en cause d'appel en la Cour.*
5. *L'intimé n'est tenu rendre la moitié des espices à l'appellant qui gaignera les despens de la cause principale.*
6. *Quand le demandeur demande plus qu'il ne luy est deu, & le defendeur n'offre ce qu'il doit, ou bien offre ce qu'il doit, comme se doit faire la condamnation des despens.*
7. *En decidant la cause d'appel, faut sur tout considerer si l'appellant à interest ou non.*

a *Notatur in cap. Romana. De appel. in 6. & DD. in ca. vt debitu. ext. eod. tit. & recitè in ca. sollicitudinem 54 eod. tit. ad fin. eius, vide de appellatione cognitus est pertinet iudeter corrigere & contra i-*

Vous Iuges doiuent auoir souuenance en donnant leur sentence en cause d'appel, que s'ils disent mal iugé, ils emendent & corrigent leur iugement, & en ce faisant ils facent ou ordonnent ce que le Iuge *à quo*, deuoit faire ou ordonner. Touchant le renuoy a de la cause principale, ou de l'execution de la sentence qu'est tenu le Iuge *ad quem* faire, & renuoyer pardeuant le Iuge *à quo*, en vuidant la cause d'appel: nous en auons traité cy-dessus en ce second liure b assez copieusement, en declarant la forme de donner sentences par contumace en cause d'appel: parquoy n'est plus mestier en ce lieu le repeter, sinon si le renuoy est obmis par la Cour, parce qu'il n'y a appel de 1.

*p. ium rouuoit aucuneri. Vide Bart. in Leuteres § t. tor. D. de dm. tut.* Au reste s'il y a plusieurs chefs, & par ainsi plusieurs griefs, il doit dire en tout & par tout mal iugé, ou particulierement faire droict sur chacun article ou appellation, ou grief. Car s'il prononçoit simplement mal ou bien iugé, il prononceroit fort mal a propos. Arrest du 11. iour de Ianuier 1535. comme escrit Rebuffe *Tract. de appell. art. 22 gl. ff. vnic. nu. 12.*

b Chap 7.

c *DD. in*

Digitized by Google

2. de l'arrest, il faut auoir Commission de la Cour, par Requeste à icelle presentee, ou par lettres Royaux pour renuoyer la cause pardeuant qu'il appartiendra. Reste à ce moyen pour paracheuer ce Traicté des sentences en cause d'appel, declarer comment le Iuge doit condamner és despens : car en ce y a grande contrarieté d'opinions entre les Docteurs, c tant du droict Ciuil, que du droict Canon.

3. Mais auiourd'huy en ce Royaume nous gardons, quant aux Iuges Royaux & autres inferieurs, que celuy qui gaigne la cause d'appel, soit l'appellant ou intimé en appellation verbale, ou en procez par escrit, doit obtenir les despens de la cause d'appel : car la sentence des Iuges inferieurs par dessous les Royaux ressortissans nuëment en la Cour, n'est pas reputee de telle efficace qu'elle sauue les despens de la cause d'appel aux intimez : parce qu'en aucun pays les intimez mesmes payent l'amende, comme les appellans, ainsi qu'auons dit cy-dessus. d

4. Au regard de la Cour de Parlement à Paris, en appellations verbales, elle condamne l'intimé comme l'appellant és despens & par fois en l'amende de dix liures, ou vingt liures, quand le Iuge est apparemment inique, & en ce cas souuent on adiuge reparation à l'appellant comme à l'intimé, iusques à certaine somme de deniers, pour le retardement du procez, comme cy-deuant auons dit. e

Quant és procez par escrit, ladite Cour a f accoustumé, si elle dit mal iugé, de dire sans despens de la cause d'appel : & condamne l'intimé és despens de la cause principale. Et le semblable elle fait, si elle met l'appellation & ce dont a esté appellé au neant, sans amende : combien qu'il n'ait esté rien produit de nouueau en la cause d'appel, & ce fait pour l'excuse qu'ont les intimez par le moyen des sentences des Iuges Royaux ressortissans nuëment en la Cour. Toutesfois g quand la Cour voit qu'il n'y a apparence en la sentence du Iuge Royal, elle condamne l'intimé és despens de la cause d'appel, comme de l'instance principale : & ainsi en fut fait par arrest du dernier iour de Iuin, mil cinq cens vingt neuf, h Ce qui est fort equitable, afin que les parties ne practiquent auoir sentence à tort pour elles par les Iuges Royaux, non plus que par autres Iuges.

5. Quand la Cour met l'appel & ce dont est i appellé au neant, sans despens de la cause d'appel, & condamne l'intimé és despens de la cause principale : l'intimé ne peut estre contraint de payer ou refondre la moitié des espices auancees par l'appellant pour l'arrest, jaçoit qu'il n'eust peu auoir l'arrest sans payer les espices : & ne peut demander l'intimé en la taxe des despens, sinon ce qu'il a baillé au Greffier pour l'escriture & seel de l'arrest, ainsi qu'il a esté dit par

c DD. in l. generaliter 11. §. 1. C. de rebus credit. & in c. ment. Pragmō sanct. Tit. de frivol. appell. quodque ante difinitiuam, in verbo expensarum.

d Chap. 6.

e Cha. 6. Notez que la Cour remet l'amende selon qu'elle voit estre necessaire. Vide Faber. in l. 1, C de sac. eccl.

f M. Bourdin en sa Paraphrase sur le 128. art. de l'Ord. 1539. monstre la forme de prononcer sur les appellations, gardee en la Cour de Parlement.

g Cecy est prins des Annotations.

h 1539. comme il est porté és Annotations.

i Cecy est aussi prins des mesmes Annotatiōs.

k L'arrest mentionné au texte Frãçois est cotté du 30. iour d'Aoust 1520. és Annotatiõs de l'Autheur.

Arrest (les Chambres pour ce assemblees) le dernier iour k d'Aoust mil cinq cens trente. Mais peut bien bailler, l'intimé requeste à ce que le sac & pieces de l'appellant ne luy soit deliuré, que preallablement il n'ait rendu la moitié des espices payees par l'intimé, & obserue-on le semblable, quant à raison de la production nouuelle. La Cour compẽse les despens, tant de la cause d'appel, que de la cause principale, combien que par ledit Arrest soit reserué à la partie aduerse de celuy qui aura baillé les espices, son recours à l'encontre des autres.

Le Iuge en la cause d'appel se peut reseruer la taxation & liquidation des despens, dommages & interests de la cause d'appel, ou de la cause principale, & doit taxer tous lesdits despens.

l Tout ce qui suit est aussi prins des mesmes Annotations.

Pourautant qu'il y a pareillement grande l controuerse entre nos Docteurs de droict Ciuil & droict Canon, si vn demandeur n'obtient entierement à ses fins & conclusions, ains seulement en partie d'icelles, s'il doit auoir entierement les despens de la cause: & puis que nous n'auons rien touché de ce en traictant la forme de bailler sentence en premiere instance, est bien requis en ce lieu de declarer comment nous en vsons: & certes nous faisons vne distinction, où il est question d'action personnelle, ou d'action realle, ou mixte. En action personnelle, si le defendeur n'a rien offert, ou n'a fait offre suffisante, le defendeur est condamné en tous les despens de la cause, & s'il n'a fait offre suffisante, il est condamné és despens iusques à sadite offre, & le demandeur és despens puis ladite offre. Mais s'il est question d'action reale, & que le defendeur n'ait fait aucun consentement, ou offre, les despens seront compensez, & si le defendeur a fait offre satisfactoire, le demandeur sera condamné és despens depuis ladite offre, & les despens du precedent compensez. La raison de ladite diuersité est tres-bonne: car en action personnelle est question de ce qui est fait auec nous, ou auec nostre predecesseur duquel sommes heritiers. Mais en action reale n'est question de nostre fait, & pouuons pretendre plus iuste ignorance. Et combien qu'en la Cour on tienne ceste distinction, neantmoins aucuns Iuges inferieurs ne la veulent receuoir, & font vne autre difference: Sçauoir est si l'on demande plus en quantité, comme il n'est deu que cinquante, i'en demande cent: il ne m'appartient que la moitié en vne piece de pré, ie demande le tout: & lors si le defendeur n'offre la moitié, ils le condamnent en tous les despens. Ou bien on demande trop en qualitez comme ie demande cinq sols de cens, ie preuue que cinq sols me sont deuz de rente, lors ils compensent les despens. Ou bien ie demande sous vne condition, & ie ne preuue qu'il me soit deu sous ladite condition, semblablement ils compensent les despens. Et combien que ceste distinction soit de Bartole, m l'autre toutesfois est fondée en meilleure & plus reale raison

6.

m Bartol. in l. 1. §. si stipulant. D. de verb. obliga. & in l. qui solidum. D de leg. 2. où il faict vne belle distinction, & ait reum confiteri partẽ oportere. Alioqui cõstitueretur in mora, in parte summa vel rei debitæ: vnde cõsequẽs est vt in expẽsas litis condẽnetur. Secùs autem si petatur quidpiam sub qualitate aut conditione non vera, quia tũ potest negari totum. A speculator. Tit. de deposito. §. 7. vers. 11. indistincta.

raiſon. Au ſurplus eſt à noter n en cauſe d'appel, que ſi au temps de la ſentence interlocutoire ou appointement donné, n'auoit eſté fait grief, & que toutesfois griefs depuis par le moyen de ladite ſentence ſoit enſuiuy, & pource lors, & apres le grief ſuruenu la partie greuee en appelle: elle gaigne ſa cauſe quant au mal iugé, mais elle n'aura les deſpens de la cauſe d'appel, parce qu'il auoit eſté bien iugé lors & au temps de l'appointement dont auoit eſté appellé: & que le Iuge ne pouuoit penſer au grief, qui depuis ſon appointement eſtoit ſuruenu: & auſſi auoit l'intimé matiere de le ſoutenir, comme eſtant bien donné. Tout ainſi que quand en vn procez par eſcrit par vne production ou enqueſte nouuelle faite en la cauſe d'appel, l'appellant gaigne ſa cauſe: mais il n'a les deſpens de la cauſe d'appel, & ainſi fut deliberé par notables Aduocats de la Cour de Parlement à Paris, au cas cy-apres declaré. Sçauoir eſt, comme certaine action petitoire euſt eſté interietee pour raiſon de quelques biens immeubles donnez: & tantoſt apres la premiere aſſignation, le Iuge euſt permis au demandeur de faire examen à futeur, & le defendeur euſt maintenu de faux la donation, au moyen dequoy euſt eſté ordonné que le defendeur bailleroit moyens de faux. Quoy voyant le demandeur pour aſſeureur l'inſtrument de ſa donation, & ſa preuue par teſmoins, il veut faire faire ſon examen à futur, qui luy auoit eſté permis faire: faire bailler aſſignation au defendeur par deuant le Commiſſaire commis en ceſte partie pour voir iurer ſes teſmoins, le defendeur comparoiſt, & preuoyant l'entrepriſe du demandeur, empeſche que les teſmoins d'iceluy demandeur ſoient receus, pourautant qu'il auoit ja fait inſcription de faux à l'encontre de ladite donation, & que veuë ladite inſcription, le demandeur ne pouuoit plus faire examen à futur, & declare ledit defendeur eſtre appellant de ladite permiſſion d'examen à futur. Au moyen dequoy les Commiſſaires renuoyent ſur ce les parties par deuant le Iuge qui les auoit commis. Leſdits Aduocats furent d'aduis que ledit appel n'eſtoit ſouſtenable en ladite matiere qui eſtoit interietté: mais que le defendeur deuoit remonſtrer au Iuge que ladite permiſſion ne deuoit ſortir effect lors, & empeſcher qu'elle ſortiſt effect, par le moyen de ladite inſcription de faux ſuruenuë, & que ſi le Iuge euſt ordonné que ladite permiſſion euſt ſorty effect, le defendeur euſt eu bonne matiere d'appel dudit appointement: enſemble & de ladite permiſſion d'examen à futur, à fin qu'elle n'euſt preiudicié à ſondit dernier appel, comme eſtant paſſé ja en force de choſe iugee. D'auantage n'eſtoit d'aduis qu'on ſouſtint ledit appel ainſi formé par deuant leſdits Commiſſaires, d'autant que deſlors tant auoit eſté peocedé en ladite inſcription de faux, qu'apres le recollement & confrontations des teſmoins, & procez criminel ex-

*aſſerit totū ne-gari poſſe. Idem aſſerit Paulus Caſtrenſis, in l. quidam exiſti-mauerunt. D. ſi cert. pet. ſitur.* Ce qui a auſſi lieu en actiõ perſõnel le cõme pour loüage, *Petr. Iacob. Tit. de act. ex locato.* Toutefois, *Guid. Pap. qu.* 25. eſt d'autre aduis & contraire. *Vide Dec. Burdigal. q.* 74. *& notat. in l. properandum, §. fin autem alterum. C. de iudiciis.* n Cecy eſt tiré des Annotations.



Digitized by Google

traordinairement faits, les parties auoient esté receuës à procez ordinaire: & à ce moyen cessoit l'interest de l'appellant pour lequel il eust eu matiere de soustenir lesdites appellations, si elles eussent esté interiettees comme elles deuoient, lequel interest gisoit en ce qu'on ne doit receuoir aucun examen à futur en matiere criminelle, & lors que ladite permission dudit examen fut baillee, ladite matiere n'estoit criminelle, ains depuis auroit esté faite criminelle par ladite inscription de faux. Et combien que ce cas n'aduienne souuent, toutesfois ie l'ay bien voulu mettre pour seruir d'exemple.

o *Non solent audiri appellãtes, nisi quorũ interest, vel ij quibus mãdatum est, vel qui negotiũ gerunt alienum, quod nox rẽ ratam habeant, l. 1. §. si procuratoris D. de appell. recip. l 2. §. 1. D. quando appell. sit ca. cum inter 16. extra de elect. cap. super eo in fine extr. de Offic. del g. l. ab executore. 4. §. alio & vlt. & l. 14. D. de appell. Specul. Tit. de appel. §. nunc videndum Bal. in Proœmio. D. Sicul. & præpos. in Rub. de appell. extra Aufrer. ad stilum Par. am.*

Pareillement n'est à obmettre que le Iuge en donnant sentence en cause d'appel, doit sur toutes choses considerer si l'appellant à interest en l'appointement dont a esté appellé ou non: car posé qu'il eust esté empesché en quelque formalité, neantmoins si l'appellãt n'y a interest, o le Iuge d'appel doit dire que mal & sans grief a esté appellé 7.

Et autres lieux alleguez cy dessus. Chap. 11. de ce 2. liu. traictant de la mesme matiere.

# DES MOYENS ORDINAIRES DE se pouruoir pour la retraction des Arrests par lettres Royaux en forme de requeste ciuile, ou de proposition d'erreur.

## CHAP. XVI.

1. *Appel suspend la sentence iusques à ce qu'il soit decidé d'icelluy.*
2. *On fait l'execution par vertu de la sentence ou Arrest confirmãt, & non par vertu de la sentence confirmee.*
3. *Executoire d'Arrest addressant aux Iuges & Sergens, se doit entendre chacun en son regard.*
4. *De proposition d'erreur.*
5. *Si en retirant son sac, en renonce à proposition d'erreur.*
6. *On ne doit alleguer qu'erreur de fait & non de droict.*
7. *Quelle somme il faut consigner en proposition d'erreur, & comme il n'y a plus qu'vn an à la proposer.*
8. *Propositiõ d'erreur cõme sera iugee sans assembler les Chambres.*
9. *Proposition d'erreur iugee dans cinq ans.*

10. In

10. Interpretation de l'Ordonnance 15. cõcernãt la propositiõ d'erreur.
11. La forme de proceder en proposition d'erreur.
12. En quelles matieres a lieu proposition d'erreur.
13. Moyen de faire retracter vn Arrest par requeste ciuile.
14. Arrest des Grands-Iours d'Angers par lequel est retracté vn Arrest des Grands-Iours de Bretaigne.
15. Arrests desdits Grands-Iours sur l'appellation interiettee de l'ẽtreprise faite par les generaux de la Iustice des Aydes à Paris.
16. Arrest seront donnez & escrit clairement.
17. Forme de donner les Arrests.
18. Dans quel temps on doit satisfaire aux Arrests.
19. Si l'Ordonnance 1539. Article 85. parlant de satisfaire aux sentences ou Arrests donnez en matiere petitoire & possessoire, dedans trois iours apres la signification, a lieu en matiere personnelle.

1, S'Il y a appel de la sentence donnee par le Iuge d'appel. l'execution de la sentence est suspenduë & differee iusques à ce qu'il soit decis a dudit appel par Arrest de la Cour de Parlement: car lors n'y a plus d'appel. b Toutefois si la sentence duge Royal est ressortissant nuëment en la Cour, & des cas esquels il est permis par les Ordonn. Royaux de passer outre, & executer leur sentence, nonobstant opposition ou appellation quelconque, & sans preiudice d'icelles, elle sera executee, ainsi qu'auons dit cy dessus en la fin du premier liure.

2. Toutes executions de sentences & Arrests doiuent c estre faites par vertu de la sentence ou Arrest confermant, & non par ce qui est confermé. Et pource la Cour apres son Arrest donné, baille executoire addressant l'execution de son Arrest, lequel est datté ordinairement du iour de l'Arrest.

a Reuocationis remedio condẽnationis extinguitur pronunciatio, l. 1 in fi. D. ad Turpill. vel appellatio suspendit iudicatũ, l. furti 6. §. 1. D. de his qui not. infam. cap. venientes, ext. de iu eiur. Et autres textes vulgaires remarquez au premier liure des Institut. Forenses. Notez que l'on ne peut venir contre vne sentence ou Arrest: si ce n'est par appel, restitution ou lettres. Notat, in l. Diuus, D. de re iudic.

b Acquata est supr ma curia præfectis prætorio, à quorum sententiis non licet appellare, l. vn. C. de sent. præf. præt. Sed supplicari tantum intra decem dies, vel principi intra biennium. l. 1. D. de offic. præf. præt. l. 5. C de precib. imp. off. l. vlt. C. de fid. instr. l. vlt. §. pen. C. de tem. & rep. l. 19. 30. & 35. C. de appel. l. minor. 14. §. De minor. Nou. 82. §. pen. Nouel. 119. Sentẽtiæ præfecti prætorio retractantur, sed nõ principis Nou. 113. On peut bien toutesfois appeller de chacun d'eux, comme estant Commissaires de la Cour à la Barre ou autrement, l. 1. D. A quib. app. non licet. Papon 3. des Notaires liu. 10. ch. des lettres de prouision contre Arrests. Pasquier liu. 2. des Recherches ch. 3. dit qu'il se trouue dedans vne ancienne Ordonnance de Philippe le Long, telles requestes contre les Arrests de la Cour, grace de dire contre les Arrests donnez en Parlement. Voyez nostre Autheur en son Enchiridion fol 90. b. Guid. Pap. Dec. q. 197. & 34. cons. 135.

c Ceste clause est prinse du ch. 5. de ce liure 2. tant au texte Latin, qu'és Annotations & encores du liure. 1. des Institutions Forenses Françoises ch. 59. & 65. Bartol. copiosè in l. à diuo Pio

Et parauant que l'executoire s'addresse communement aux Seneschaux,[d] Baillifs & autres Iuges & Officiers Royaux, sçauoir est, Iuges, Chastelains, & Preuosts & par fois aux enquesteurs, où il est question de faire Enqueste: & outre s'addresse au premier Sergent Royal, pour mettre l'arrest à execution: ce doit estre entendu chacun en son regard, sçauoir est ce qui gist en cognoissance de cause par les Iuges susdits: & ce qui n'est & ne gist en cognoissance de cause, par vn Sergent Royal.

*Pio in princ. D. de re iud. Bartol. & Cynus in auth. si qui litigant ii. C. de episc. audient. in l. eos 6. in princ. quæst. 7. & 8. l. præcipimus §. fin. C. de appel. & ibi Cynus & Salic. Salubritas legis cõstitutæ id spectare videatur, vt potest sententiam ab eo qui de appellatione cognoscit, recursus fuerit non possit ad iudicem à quo fuerit prouocatũ, & d. l. præcipimus circa medium, iudex appellationis facit executionem. Paul. Castrensis, in l. 1. D. de iudic. Baldus in l. 1. §. fin. D. ad Turpill.* traicte aussi ceste mesme question, *in actio oritur ex sententia confirmante*, & le *Faber ad d. l. eos. C. de appell. Idem Faber in §. & si quis. Inst. Quib. modis testam. infir. & d. auth. si quis litigantium. C. de episc. aud. Accurs. Baldus, Angelus, Albericus. Paul. Castrens. in l. furti. §. 1. D. de his qui not. infam. aiunt actionē in factum oriri ex sententia confirmante, non ex sententia confirmata. Boer. Dec. quæst. 65. n. 11. Nouell. 82. cap. 13. Mascuer. in Praxi Tit. de execut. nu. 30. Guid. Pap. Dec. quæst. 6. & 436. nu. 43. Speculator. Tit. de sent. execution. §. nunc pene, vers. sed pone, cap. vt debitus extr. de appell. & ibi gloss. cap. cum appellationibus. eo. tit. in. 6. Cuiac. lib. 22. Obs. cap. 36.* où il semble tenir opinion contraire quand le Iuge d'appel a dit bien iugé, suiuant l'opinion d'Hostiense: mais nous suiuons & practiquons ce qui est declaré par nostre Autheur, l'arrest du Preuost de Senlis & son Greffier appellant du Bailly dudit lieu, contre ledit Bailly & son lieutenant, du 11. Ianuier 1574. en audience, plaidant Amelot & Loiseil, s'entend des Presidiaux: par lequel arrest furent faites defenses audit Bailly ou son Lieutenant, de retenir la cognoissance de l'execution des iugemens dudit Preuost: ains fut enioinct de les renuoyer pardeuant ledit Preuost, suiuant l'Ordonnance, mil cinq cens cinquante-vn, article quarante-quatre, & des Estats de Blois, article 148. (Depuis est interuenu l'arrest de reglement entre les Officiers du siege Royal & ressort d'Issoudun, & le Preuost, & c. garde & son Lieutenant des 24. iour de Iuillet 1599. & 16. May 1601.

Apres, qu'il est iugé par arrest, si l'vne des parties se sent greuee, le remede ordinaire est, de se pouruoir par proposition d'erreur. Et pour à ce paruenir, conuient que la partie baille par vn brief ou intendit les faits & moyens, & causes d'erreur, auec vne requeste à Monsieur le Chancelier, pour auoir Iuges ou Commissaires, pour cognoistre & decider de ladite proposition d'erreur, & le procez estre reueu. Le Chancelier communique ledit briefs ou intendit à Messieurs les Maistres des Requestes ordinaires de l'Hostel du Roy, pour auoir leur aduis, s'il y a matiere de proposition d'erreur, ou commet l'vn de mesdits Seigneurs pour en communiquer aux autres, & leur en faire son rapport. Et selon leur aduis & rapport, il octroye audit suppliant Lettres patentes de par le Roy, par lesquelles est mandé à la Cour de reuoir le procez, & faire droict au suppliant sur les erreurs par luy proposez en corrigeant l'arrest. 4.

Par les

d L'addresse des Commissions de la Cour estant faite aux Iuges des lieux pour l'execution des arrests de la Cour ou autres Commissions, s'il y a plusieurs Iuges & Officiers denommez par la Commission, auec la clause ordinaire, *Le premier sur ce requis*, il est en la liberté & choix des parties de s'addresser à l'vn des Officiers nommez & a souuent esté iugé par plusieurs Arrests, portant reglement, & mesmes nouuellement par arrest du 10.

iour

5. Par les Ordonnances e dernieres, 1539, art. 135. est ordonné qu'auparauant que receuoir lesdits articles & faicts, mesdits sieurs les Maistres des Requestes verront lesdits faicts, auec les inuentaires des productions des parties. Et à ceste cause celuy qui veut proposer erreur, ne doit retirer son sac du Greffe par maniere qu'aucuns tiennent, qu'en le retirant on renonce à proposer erreur taisiblement: combien que les autres disent qu'on le peut retirer, & qu'on ne renonce point à proposition d'erreur, pourueu qu'en le retirant il proteste de pouuoir se pouruoir par proposition d'erreur. Mais la premiere opinion est la plus raisonnable: car s'il estoit loisible de retirer ses sacs & pieces, & mesmement son inuentaire, on pourroit soustraire ou adiouster des pieces par lesquelles on pourroit bien faire retracter l'arrest. A ce moyen me semble qu'il seroit pour le mieux, que le Greffier de la Cour enuoyast les inuentaires desdites parties, clos & seellez à mesdits seigneurs les Maistres des Requestes.

N'est permis

iour de Feurier 1600. entre Maistre Antoine Pyõ Lieutenant particulier au Bailliage & siege Presidial de S. Pierre le Moustier demandeur en reglement d'vne part, & les Assesseurs, Conseiller du siege, les Lieutenants general, ciuil & criminel interuenans ioincts auec eux & defendeurs d'autre, est ordonné entre autres choses, pour l'execution des Arrests & commissions extraordinaires, dont l'addresse sera faite au Bailly de S. Piere le Moustier ou ses Lieutenans, l'execution en sera faicte par le premier d'eux, auquel l'adresse en sera faicte, & qui en sera requis par les parties, ainsi que nous auons monstré cy dessus au premier liu. *Panorm. in c. quoniam abbas. De offic. deleg.* tient que c'est au choix de l'impetrant.

e *Alia forma supplicationis traditur in Auth. qua supplicatio. C. de prec. imp. offer.*

f Ce qui suit est pris des Annotations. Au reste auiourd'huy celuy qui veut proposer erreur, obtient lettres patentes du Roy addressans à Messieurs les Maistres des Requestes ordinaires de son Hostel pour voir les erreurs, & en donner aduis & portent lesdites lettres ceste clause: *Pource est-il que nous ces choses considerees, vous mandons & commettons par ces presentes les escritures & artic. que par ledit suppliant vous seront baillez & presentez sur lesdites erreurs, vous receuiez voyez & visitiez, & iceux veuz & visitez, s'il vous semble qu'audit iugement y a eu erreurs receuables, vous receuiez iceluy suppliant à les proposer & requerir que ledit Arrest soit corrigé & amendé par nos amez & feaux, les gens tenans nostre Cour de Parlement à Paris: ausquels nous mãdons & enioignons que lesdits erreurs ils corrigent & amendent, en administrant aux parties bon & brief droit. Car ainsi, &c. nonobstant, &c. en consignant toutesfois par iceluy suppliant par deuers nostre Cour de Parlement la somme de douze-vingt liures parisis reellemẽt & de faict, ainsi qu'il est accoustumé faire en tel cas.* Laquelle commission auec les erreurs sont portez au Greffe des Requestes de l'Hostel, & distribuez en la maniere accoustumee à vn des Messieurs les Maistres des Requestes pour en faire son rapport: lesquels au nombre de huict ou dix baillant aduis sur lesdits erreurs. Lequel aduis auec la susdicte commission, ensemble les erreurs seront clos seellez par le Greffier, qui les porte luy-mesme au Greffe du priué Conseil, pour estre distribuez par Monseigneur le Chancellier à vn Conseiller ou Maistre des Requestes, pour en faire son rapport audit Conseil: & si lesdits erreurs sont trouuez receuables, il est donne Arrest, lequel il faut leuer en forme de commission addressante à la Cour de Parlement, qui porte entre autres choses nommément en ces mots. *Nous à la supplicatiõ dudit tel, vous enuoyõs lesdits articles clos & seellez sous nostre cõtre-seel, auec les aduis de nosdits Conseillers les Maistres des Requestes de nostre Hostel: & vous mandons, commandons, & expressement enioignons par ces presentes, que les causes & raisons desdits articles d'iceux erreurs, lesquels voulons par vous estre veuz, la cõsignatiõ accoustumee premieremẽt faicte, & l'execution de l'Arrest nõ retardé, les parties presentes ou appellees par deuant vous, ou Procureur pour elles, vous procediez diligemment, appellez toutesfois auec vous*

nosdits

*nosdits Cõseillers & Maistres des Requestes ostãs à Paris, & autres qui pour ce seront à appeller: enuoyez ledit procez sur lesdicts erreurs, declaratiõ d'iceux, correctiõ & retractation dudit arrest, si faire se doit. Et par les mesmes presentes mãdons & commandons au premier nostre Huissier ou sergent sur ce requis que lesdites parties il adiourne à certain & competant iour ordinaire ou extraordinaire de nostre Parlemẽt, nonobstãt qu'ils soient, & que par adiournement les parties ne soient de iours dont l'on plaidera lors, peut veir faire ladite consignation, & proceder sur lesdictes erreurs, leurs circonstances & dependances, ainsi qu'il appartiendra par raison, en vous certifiant suffisamment audit iour dudit adiournement, & faisãt aux parties bon & brief droict. Car ainsi, &c.*

N'est permis d'alleguer en proposition d'erreur, g autres erreurs h 6.
que de faict & non de droict. Combien que souuent on en allegue
qui sont de droict. Faut que celuy qui propose erreur, i consigne
la somme de douze-vingts, liures parisis, & au lieu de deux ans qu'ils
auoient par les anciennes Ordonn. pour proposer erreur, ont seu-
lement vn an pour satisfaire, à ce qu'ils estoient tenus satisfai-
re, & fournir dedans les deux ans ordonnez par les anciennes
Ordonnances, ainsi qu'il est contenu par les dernieres Ordon- 7.
nances, 1539. artic. k 136. Tellement qu'apres l'an, ils ne sont re-
ceuable à proposer erreur, tout ainsi que par les Ordonnances
du Roy Loys XII. publiees en l'an 1479. on n'est receuable a-
pres les deux ans. Toutesfois on pouuoit estre releué de ce par le
Roy, pour causes iustes & raisonnables, & me semble qu'enco- 8.
re on ne pourroit bien estre releué. Par l'article ensuiuant des-
dites dernieres Ordonnances est dict, que pour vuider lesdi-
tes instances de proposition d'erreur, ne sera besoin assem-
bler les Chambres, m ainsi qu'il est contenu par les anciennes
Ordonnances. Mais seront iugees lesdites matieres en telle
Chambre de 9.

*zes parties il adiourue à certain & competant iour ordinaire ou extraordinaire de nostre Parlemẽt, nonobstãt qu'ils soient, & que par adiournement les parties ne soient de iours dont l'on plaidera lors, peut veir faire ladite consignation, & proceder sur lesdictes erreurs, leurs circonstances & depẽdances, ainsi qu'il appartiendra par raison, en vous certifiant suffisamment audit iour dudit adiournement, & faisãt aux parties bon & brief droict. Car ainsi, &c.* Lesquels erreurs sont clos & seellez du cõtreseel de la Chancellerie attachez ausdictes lettres, & enuoyez ainsi à la Cour. Ce qui est mõstré plus particulieremẽt au nouueau stil & thresor de la Chancellerie. *Rebuf. Tract. de suppl. seu propos. err. in præm. n. 16. 17. 18. 19. 20. 21. 22. 23. & 24.* duquel nostre Autheur a tiré la pluspart de nostre texte.

g 1539.

h L. *præfect.* 17. D *de minor.* Paul. *Castrensis in l. si qui aduersus. C. de precib. imp. offer. scribis de iniquitate iudicati in suplicatione quari non licere, sed tantum de simplicitate negligentiaque condemnati, necnon de dolo aduersarij. Specul. eadem ferme refert. Tit. de suplicatione in 2. parte.* Oper. §. 1. & 2. *Ausrer. Dec. Tholos. 479. Rebuff. in Præfat. Tract. de supplic. seu prop. errau. 74. Suet. in Nerone, cap. 17. cautum est, vt omnes appellationes à iudicibus ad senatum fierent.*

i Cela a esté bien explique cy-dessus, & faut adiouster, encores que les lettres ne portent que la consignation de ladite somme sera faite Arrest de l'an 1532. recité par Rebuffe. *Tract. de suppl. seu error. propos. art. 5. gloss. vnic.*

k Ainsi faut lire 136. & non pas 126.

l L'ancienne Ordonnance du Roy Loys XI. est du mois de Nouembre 1479. & celle de Loys XII. 1498. art. 89. & 1507. art. 252. mises au 7. liure de la Conference des Ordonnances Tit. 11. portent que la proposition d'erreur se doit proposer dedans deux ans, & s'instruire & mettre en estat de iuger dedans vn an. Mais depuis celle du Roy François I. 1539. art. 136. veut qu'elle se face dedans vn an: & par l'art. 138. & de Henry II. 1549. art. 4. quelle sera mise en estat de iuger dedans cinq ans, & que les impetrans ne seront deboutez de leur requeste & demande, en faisant apparoir de leur diligence. *Vide d.l. vnic. C. de sent. præfect. & authentica. suplicatio eod. tit. Chass. in Consuet. Burgund. in præam oper. in verbo.* de nos Parlemens. *Boer. Dec.* 247. recite l'ancienne Ordonnance du Roy Loys XI.

m Charles IX. 1560. Estats d'Orleans article 45. au iugement de la proposition d'erreur, receuë contre les Arrests des Cours souueraines, seront appellez & assisteront ceux qui au-

ront

Digitized by Google

Chambre de la Cour, & en telle compagnie & nombre de Iuges ou Conseillers qui sera sur ce arbitré & aduisé par la Cour, selon la grandeur & qualité des matieres. Et en l'article aussi ensuiuant desdites Ordonnances est dict, n que les parties seront tenuës de faire iuger lesdites matieres dedans cinq ans: autrement n'y sont plus receuës.

10. Toutesfois il me semble, que ladite Ordonnance derniere doit estre entenduë que les parties doiuent faire telles diligences, que la matiere soit appoinctee en Droict, & que les parties ayent conclud & renoncé en cause: car apres que ce est fait, elles ne sont plus en negligence, d'autant que le reste n'est plus en leur puissance: par ce que l'on voit ordinairement, qu'à peine en si peu de temps on peut auoir expediction d'vn petit procez par escrit, ou d'vne appellation verbale.

11. La forme de proceder en ces matieres de proposition d'erreur est autre qu'anciennement: car anciennement on plaidoyoit en plaine Cour par demande, defense, replique & duplique. A present le demandeur baille par escrit sa demande, le defendeur ses defenses consecutiuement les parties fournissent de replique & duplique: & regulierement n'y a que huictaine à l'vne & à l'autre partie pour fournir desdites pieces, & par apres les parties sont appointees à produire, & en droict. Et est leur production faicte en ceste instance de proposition d'erreur, iointe aux production sur lesquelles a esté donné l'Arrest, contre lequel on a proposé erreur.

12. Proposition d'erreur n'a lieu contre les Arrests interlocutoires, ou ceux qui sont donnez diffinitiuement en matieres possessoires & criminelles, suiuant l'Ordonnance du Roy q Loys XII. art. 88. Pendant la proposition d'erreur, l'Arrest est mis à execution selon

ront donné le premier arrest, & au lieu des decedez ou malades, autres seront appellez, outre lesquels encores y assistera pareil nombre que celuy du premier arrest & deux dauantage: de maniere que s'ils estoient dix au premier iugement, ils seront douze pour le moins audit iugement. Et par la mesme Ordonnance de l'ã 1560. art. 38. est dit que les pretẽdues nullitez & contrarietez des arrests de nos Cours souueraines, seront iugez où les arrests auront esté

donnez, suiuant les Edits sur ce faicts.

n Ceste Ordon. de l'an 1539. art. 138. a esté interpretee par celle de Henry II. 1549. art. 4. ainsi qu'il a esté monstré cy dessus, & au liu. 7. de la Confer. des Ordonnances Tit. 11.

o *A die notitia. ca. concertationi. D. de appell. in 6. Rebuff. Tract. de suppel. seu error. propos. art. 6. gl. 29. n. 36. & art 7. gl. vnic. vide d. l. fin. C. de fide instrument. l. properandum §. fin. autem vtraq. parte §. seq. C. de iudic. & ibi Bald. & Iason.*

p *Rebuff. Tract. de suppl. seu propos. error. in praefat. n. 66. & art. 7. glo. 26. n. 32. & 33. Specul. tit. de sup. §. 1. versic. quod aut. m & §. differt per l. si quis C. de precib. imp. off. & l. vnic. C. ne liceat tertio prouoc. ca. cum cessante extr. de appellat. Aufrer. d. Dec. Tholos. quaest. 479. Vide Accurs. in l. 1. C. sent. resc. non posse & Boer. Dec. 247.*

q Idem 1507. art. 251. François I. 1535. ch. 1. art. 97. mises au liu. 7. de la Conf. des Ord. tit. 11. Au reste quand à ce qui est porté au texte de la proposition d'erreur n'a point de lieu contre les arr. donnez diffinitiuement en matiere possessoire, faut voir le ch. *cum dilectis. ca. pastoralis De caus. poss. Rebuff. Tract. de supp. seu propos. err. in praef. quaest. 9. nu. 66. art. 3. glos. vnic.* Et pour les matieres criminelles. *Rebuff. in praef. nu. 71. & 90. per l. non tantum D. de appellat.*

r *Guid.*

tion selon r sa forme & teneur, voire celuy qui propose erreur, est tenu de s bailler caution à sa partie aduerse, le requerant de luy payer les despens, dommages & interests de l'instance de propositions d'erreur, s'il est dict que faire se doiue. Et si le demandeur à la premiere assignation se defaut, sera donné congé contre luy, portant gain de cause & despens. Et si le defendeur se defaut, sera contumacé par deux defaut, comme en premiere instance, & ce auant la contestation en cause. Et apres la cause contestee, on procedera par forclusion, comme en autres matieres.

r *Guid. Pap. q. 429. Bal. d. in l. omnes. C. sicõ tra ius vel vtil. publ. Carol. Ruin. cons. 34. col. 2. vol. 5 Rebuf. in præf. tract. de supp. seu prop. error nu. 38. & 39.* où il recite Arrest à ce propos du 4. iour de Ianuier 1540. par lequel il fut ordonné que l'arrest seroit executé pendant le procez de la proposition d'erreur, tant en principal que despens: & mesmes à la requeste de celuy qui propose erreur, quand l'arrest contient plusieurs chefs. Arrest au profit de la Dame de Toutteuille, du mois de Ianuier mil cinq cens quarante trois, comme aussi depuis par autre Arrest du quinziesme iour de Mars 1544 fut dit que l'arrest seroit executé en demande d'hoirie & succession & auparauant contre le sieur de Montmorency le 28. iour de Nouembre 1538. fut dit que l'arrest seroit executé selon sa forme & teneur pendant l'instance de la proposition d'erreur, ainsi que le tout est recité par *Rebuff. Tract. de lit. ciuil. art. 1 gloss. vnic. n. 8. & 9. & Tract. de suppl. seu. propos. error. in præf. d. num. 38. & 39.* Autre arrest du 1. iour de Mars 1542. par lequel il fut ordonné vn arrest estre en tout & par tout executé, auant qu'estre ouy sur la requeste ciuile. A ce est l'Ordonnance des Estats de Blois formelle 1579. artic. 92. cy apres recitee. *Guid. Pap. qu.* dit aussi qu'ils doyuent estre executez, mesme sans bailler caution. Et comme les Arr. doyuent estre executez en baillant caution Bartole nous le monstre *in l. is à quo fũdus. D. de rei vind. Felin. in c. veniẽs ext. de testib. c. super eo. De offic. de leg. l. à sententia. & ibi Immola. D. de appellat. idem Bart. in l. pen. D. da pet. her. & à Diuo Pio* 15. *§. si super rebus D. de re iudi.* Toutesfois les Commissaires de la Cour de Parlement deputez & nommez par le Roy à ceste fin, ayant ordonné que le defendeur en la proposition d'erreur proposeroit ses exceptions & defenses dedans certain temps, & n'ayant satisfait dans le delay prefix, & neantmoins il poursuiuoit l'instance en execution d'arrest, la poursuitte du defendeur en ladite instance, qui estoit demandeur en proposition d'erreur, fut ordonné que le iugement de l'execution seroit differé & retardé, iusques à ce que ledit defendeur eust donné ses defenses en l'instance de proposition d'erreur. Ce qui est fort iuste & raisonnable, lequel Arrest fut prononcé le 4. iour de Decembre 1544.

13. matiere

s Philippes 6. 1340. *Rebuff. Tract. de supplic. in præf. nu. 38. 39. & 40.* dit qu'il n'a iamais veu bailler caution en France, suiuant le stil de France lequel nous deuons suiure, *cat. quam graue extr. de crimine falsi.* A ce propos y a plusieurs Arrests de la Cour, comme il a esté dit cy-dessus, le proposant erreur doit bailler caution de payer le iugé: il se trouue plusieurs Arrests, mesmes vn du 26 iour de Nouembre 1577. recité en la Conference des Ordonnances Royaux liure 7. Tit. 11. par lequel fut tenue la partie proposant erreur de bailler caution de payer le iugé. *Vide Guid. Pap. Dec. q. 189. d. Arth. qua sup. plicatio. C. de precib. imp. off. Reb. ibi. n. 3.* Au reste par les Edicts & Ordonnances de la iurisdiction Presidiale de Henry II. 1551. art. 46, & pour les pays de Bretaigne art. 18. il est porté que les propositions d'Erreur & requestes ciuiles ont lieu contre les iugemens donnez ez dicts cas. Mais depuis l'Ordonnance du Roy Charles 9. 1566. artic. 18. porte ces mots. Ne seront receües les parties à proposer Erreur contre les iugemens donnez en dernier ressort par les Presidiaux. Et celle de Henry 3. 1579. Estats de Blois art. 146 à la fin, celuy qui aura proposé Erreur, & n'en aura esté debouté, ne sera plus receu à proposer Erreur ne Requeste ciuile: cest article vient d'vn Arrest appointé au Cõseil le 7. Ian. 15[illegible]7. en l'Audience, où il fut disputé. *si ex diuersa causa* on pouuoit par deux fois proposer Erreur.

t Henry III. 1579. Estats de Blois article 92. les Arrests de nos Cours souueraines ne peuuent

matiere possessoire, petitoire, que personnelle ou mixte: sçauoir est par Lettres Royaux en forme de requeste ciuile: car par les Ordonnances dernieres 1539. art. 109. est dict, que ceux qui sans cause peuuẽt estre cassez ne retractez, sinon par les voyes de Droict: qui est Requeste ciuile & proposition d'erreur, & par la forme portee par les Ordonnances, ny l'execution d'iceux arrests suspendue ou retardee sur simple Requeste à nous presentee en nostre Conseil priué. Ces deux remedes sont differents. Car la proposition d'Erreur est vn remede ordinaire; par lequel on pretend que l'arrest a esté donné par erreur de faict: mais la requeste ciuile est vn remede extraordinaire, quand on pretend seulement que l'arrest a esté donné par dol de la partie aduerse, ainsi qu'il a esté monstré plus particulierement és Annotations sur la Conference des Ordonnances li. 7. Tit. 11. par plusieurs textes de droict, & peut-on adiouster la *l. 3. D. de re iud. lib. 18. de except. & Tit. C. Si tutor vel curat. falsi. alleg.* Par les Ordonnances de Charles 9. 1563 article 23 & de Moulins 1566. article 62. Defendons à nos Cours receuoir les parties à faire instance par simple requeste, pour reuoquer & retracter les arrests & iugemens donnez auec cognoissance de cause: ains voulons icelles estre renuoyees à se pourueoir selon les formes ordinaires, à la charge des amendes, lesquelles ne voulons estre aucunement moderees par nos Parlemens, à peine de repetition sur eux. Declarons nulles toutes procedures & iugemens qui se feront au contraire de la presente Ordonnance. *Sententia indebita nullo remedio attentari potest. l. eleganter 23. §. D. de condict. indeb. Rebus iudicatis standum esse docent iura, & instaurari finita veriũ iudicatarum non patitur auctoritas l. 1. & 5. C. de re iud. l. si patronus 12. §. si quis D. de bonis lib. Cassiod. var. lib. 1. Epist. 5. Si controuersia statutis legitimis est decisa nec aliqua probatur appellatione suspensa, quæ sunt à certa seruentur. Cic. pro Cluentio, Rem integram hominis, non alieni, quamuis fastidiosam defendere, humanitatis esse putabamus, rem iudicatam labefactari conari, impudentia.* Au reste l'Ordonnance 1539. art. 127. concernant les lettres de Requeste ciuile, est tiree d'vn Arrest du mois de Feurier auant Pasques 1537. à la requeste de Monsieur Cappel Aduocat general, par lequel vn impetrant de telles Lettres fut condamné en l'amende de soixante liures parisis, comme recite *R. b. ff. Tract. de lit. ciuil. art. 1 gl. vn.* Lequel article 127. porte que tous impetrans de lettres Royaux en forme de requeste ciuile, Reliefuement ou restitution contre les Arrests de nos Cours souueraines, s'ils sont deboutez de leursdictes lettres, ils seront condamnez enuers nous en vne amende arbitraire, qui ne pourra estre moindre que l'ordinaire du fol appel: & la moitié moins enuers la partie, & plus grande, si mestier est, selon la qualité & malice des parties. Ce qui est aussi porté par autre precedent, article 109. de la mesme Ordonnance 1539 recitee par l'Autheur.

a Ceste forme est prise de la loy *Si prator. §. Marcellus. D. de in. liciis l. minor. 1. §. denique. D. de minor.* & autres cottees en la Conference des Ordonnances. La Cour de Parlement souloit bailler telles Lettres au refus de la Chancellerie, comme elle fit le 17. Nouembre, 1417. & 25 Auril 1419. *Rebuff. tract. de lit. ciuil. art vnic. glos. 1. num. 5.* Esquelles lettres Royaux en forme de requeste ciuile, faut narrer sommairement le faict du procez, & la surprinse, dol & fraude de partie aduerse, & y adiouster ceste clause: *Contre lequel Arrest ainsi donné par dol, fraude, & surprinse de partie aduerse en la forme dessusdite, le dit suppliant ayant sur ce entiere & meure deliberation du Conseil, auroit esté aduisé de se pourueoir par vos lettres en forme de requeste ciuile, humblement requerant icelles: A ce cause desirans subuenir à nos suiets selon l'exigence des cas, vous mandons & pource que vous auez donné ledit Arrest, enioignons par ces presentes, que les parties comparantes par deuant vous, ou Procureurs pour elles, s'il vous appert de ce que dict est, mesmes, &c. & des autres choses dessusdites, ou de tant que suffire doit: Vous en ce cas, sans auoir esgard audit Arrest, de tel iour, remettez lesdites parties en tel estat qu'elles estoient lors & auparauant: & en ce faisant, attendu qu'il appert de tel titre & de tel cas faisans droict audit suppliant sur ses conclusions, auec condamnation de despens, dommages & interests, amende & reparation enuers nous & ledit suppliant. Car ainsi, &c. nonobstant ledit Arrest, que ne voulons nuire, ne preiudicier audit exposant, pour les causes & considerations susdites: ains autant que mestier est ou seroit, l'en auons relaué & relaxons de grace speciale par ces presentes, nonobstant quelconques lettres à ce contraires.* Sur ces lettres y a com-



Digitized by Google

missiõ particuliere addressant à la Cour de Parlement, & le Referendaire ou Rapporteur en la Chancellerie en fait son rapport à Messieurs les M. des Req. & icelle estant trouuee de Iustice, le Secretaire ayant employé ladite Req. ciuile mettra dessus. *A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour de Parl. à Paris, Tholose, ou autre Cour.* Puis il signera au dessous & attachera ladite commission pour la faire enteriner, l'ayant aussi signee pour icelle mettre au seau. Estant seellee & retiree du Seau, on la presente à la Cour, auec vne requeste que le Procureur de l'impetrant dresse à ceste fin : comme il est monstré au stil de Parlement François, & nouueau Threſor de la Chancellerie, liu. 2. & és Commentaires de M. R. *Rebuff. tract. de lit. ciuil.*

causse x baillent requeste pour faire corriger & interpreter, changer ou modifier les Arrests, & seront deboutez de l'enterinemet de leurs dites requestes, seront condamnez en semblables amendes y que ceux qui empeschent temerairement l'execution d'vn Arrest par oppositions ou autres voyes. Et ainsi l'ay ouy dire à feu M. Montheion (lors Presidẽt) en prononçant vn arrest aux Grads-Iours d'Angers. z Mais on ne peut se pouruoir par requeste ciuile, sinon quand par dol, circonuention, a ou precipitation la partie aduerse a obtenu l'Arrest. [ Neantmoins ] il me sembleroit estre bien equitable, si

x *Incolorate. d. l. minor. §. denique.* D. *de minor. Rebuff.* Telles Lettres n'ont point aussi de lieu cõtre vn Arrest prouisionnal, & en sont ordinairemẽt les impetrans deboutez. Arrest du 15. iour de Mars 1544. suiuant le texte de la Loy *in causa.* D. *de minor.* Comme recite *Rebuff. tract. de lit. ciu. art. vn. gloss. 6. num. 16.*

y L'impetrant de telles lettres en forme de requeste ciuile acquiesçant au iugement, est quelquesfois excusé de l'amende, comme il fut dit par Arrest du 6. iour de Mars 1542. recité par *Rebuff. tract. de lit. ciuil. art. vn. gl. 5. Vide l. 2. C. de legibus*, qui sert pour l'interpretation de l'Ord. 1539. art. 109.

z Ce qui suit est prins des Annotations, où il cite ledit Arrest du 23 Septembre 1539.

a Ou surprinse, *Glossa in l. seruo. §. cum prator.* D. *ad Trebell. Rebuff. tract. de lit. ciuil. art. vnic. gl. 1. q. 47.* Par l'Ordon. de Moulins 1566. art. 61. & premiere declaration sur icelle 1566. art. 15. les lettres en forme de requeste ciuile, ne seront plaidees, sans estre communiquees à nos Aduocats & Procureur general. Et doiuent deux ou trois Aduocats anciens qui ont donné aduis, assister l'Aduocat qui plaidera pour l'enterinement de la requeste ciuile, suiuant les Arrests de la Cour, mesmes celuy du 18. iour de Decembre 1563. à la requeste de M. du Mesnil Aduocat du Roy. Et par la mesme Declaration art. 15. lesdites requestes ciuiles ne seront receues apres six mois de la prononciation de l'Arrest, sinon qu'elles fussent fondees sur la minorité de la partie qui obtiendra lesdites lettres. D'auantage, par autres Ordon. de Charl. IX. 1563. art. 23. & de Moulins 1566. art. 62. les Parlemens & Cours souueraines, & autres Iuges ne peuuẽt moderer les Amendes des Requestes ciuiles, & proposition d'erreur, à peine de les repeter sur eux. Notez encores que l'Edict des Estats de Blois 1579. art. 146. porte que ceux qui ont obtenu requeste ciuile, & en estans deboutez ne peuuent plus obtenir autre requeste ciuile, ou proposition d'erreur. Tellement qu'il est à noter que la proposition d'erreur ou requeste ciuile ne se peut obtenir qu'vne fois aussi DD. *in l. 5. & Auth. qua sequitur. C. de prec. imp. offer. & in ca. ex literis 5. tr. de in integr. rest. Rebuff. tract. de sup. seu. prop. error. in Prax. q. 8. nu. 43.* Il faut noter que la Cour souuentesfois en enterinant la requeste ciuile contre vn arrest, fait souuent droict au principal & iuge le fonds, comme il fut par Arrest donné en l'Audience le 1. iour d'Aoust 1598. entre Denis du Faussard & sa femme demandeurs, & Antoine l'Abbé & consorts defendeurs, & le Ieudy 1. iour de Mars 1601. entre Catherine Ioulin, vefue de feu Mathurin Chappus, demanderesse en requeste ciuile: & Iean Audoux & sa femme defendeurs & demandeurs en execution d'Arrest.

[ *Nonnim in.* ] Aujourd'huy l'on ne s'arreste à ces formalitez, mesmement quand le procez est iugé par rapport, car si l'on trouue qu'il y aye iuste cause au fonds, l'on retracte l'arrest. Iugé à

table, si par quelque erreur ou obmission de la partie qui auroit perdu sa cause, l'Arrest auroit esté obtenu, qu'on luy deuroit subuenir comme és autres cas susdits. Et ces voyes & remedes de faire retracter Arrests, ont lieu contre toutes Sentences de Commissaires commis par le Roy, pour cognoistre de quelques causes, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & desquels le Roy veut Sentences estre de telle authorité, que les Arrests de ses Cours souueraines, en interdisant à icelles Cours la cognoissance d'icelles, & reseruant à soy toute la cognoissance, ou à son Priué Conseil: desquelles commissions on vse souuent.

gé à Bourd. en la 1. des enquestes au rapport de Monsieur de Mõtaigne en l'an 1594. & fut trouué qu'il n'y auoit nul moyẽ de requeste ciuile.

14 Et i'ay veu receuoir lettres Royaux en forme de Requeste b ciuile par les grands iours d'Angers, pour retracter vn arrest és grands iours de Bretaigne: iaçoit que les arrests des grands-iours de Bretaigne ayent pareille auctorité que les arrests des grands-iours d'Angers: & la cause pour laquelle on tendoit à la retraction dudit arrest, estoit que partie auoit presenté requeste, pour estre receuë à faire quelque chose seruant à la decision du procés pendant esdits grands-iours, laquelle auoit esté signifiée à partie aduerse: & iaçoit qu'il y eust procez pendant sur l'enterinement de ladite requeste, neantmoins au preiudice de ladite litispendence, on auoit donné ledit arrest.

Neantmoins que la partie auoit bon droict selon l'opinion de tous les Cõseillers de ladite chambre. La difficulté estoit si la formalité requise par l'Ord. estoit preferable à l'equité, toutefois attẽdu que les Ordonnances ne sont faites

15 Pareillement ie veis receuoir par lesdits Grands-Iours d'Angers le Procureur general du Roy, comme appellant de l'entrepriſe faicte par ses Conseillers Generaux sur le faict de la Iustice des Aydes à Paris, de la cognoissance de certaine taxe de munitions de Gendarmes

que pour conseruer le droict à vn chacun, l'equité fut suiuie.

b Ce qui suit est pris des annotations Latines, où il cite que ledit arrest est du 23. iour de Septembre 1539. aux Grands-Iours d'Angers. Telles lettres ont aussi bien lieu contre les arrests des Generaux, qu'à present on nomme la Cour des Aydes, arrest du 2. iour de Iuin 1540. auparauant l'erection de ladite iustice en forme de Cour: comme aussi contre les arrests du grand Conseil. *Rebuff. tract. de lit. ciuil. art. vn. gloss. secunda, nu. 34. & 35.* Lesquelles lettres ne sont point receuës quand il y a erreur. Arrest du troisiesme iour de Feurier mil cinq cens quarante en la grand'Chambre, & auparuant en la cause d'vn mineur non defendu, le 18. iour de Mars auant Pasques 1539. *Per l. si praes. C. qu modo & quando iudex.* Telles lettres en forme de requeste ciuile n'induisent pas vne litispendence. *Bald. in d. auth. qua supplicatio. C. de precib. imp. offer.* arrest du 12. iour de Decẽbre 1540 recité par Rebuffe, *tract. de lit. ciuil. art. vn. gl. 2. n. 51.* Elles se peuuent bien obtenir pour faire changer vne qualité de la partie impetrante, comme si l'on est condamné par l'arrest, comme heritier simple, combien que l'on n'ait que qualité d'heritier sous benefice d'inuentaire, Arrest du 20. iour d'Auril, 1540 apres Pasques, dõné en la grand' Chambre, recité par Rebuffe au mesme lieu, *nu.* 23. & 50. Notez aussi que la requeste ciuile ou Proposition d'erreur n'a lieu contre les arrests donnez en audience, comme il a esté souuent iugé, mesmes par arrest des Generaux, le 12 iour de Iuin 1566 plaidant Daniel pour le proposant erreur. La requeste ciuile a bien lieu en matiere criminelle, iugé par arrest du 15. iour de Mars 1580. comme auons monstré en la Conference des Ord. liu. 7. tit. 11. mais non pas contre les arrests donnez par prouision, en baillans caution, comme nous auons mõstré, parce qu'ils ne peuuent faire preiudice au principal, & se peut telle chose reparer en diffinitiue, arrest du 23. iour d'Aut. 1595. plaidant Garnier pour le sieur de Valançay.

c Cecy est pris des mesmes annotations, ou l'arrest est aussi datté du 23. iour de Sept 1539.



Digitized by Google

Gendarmes, faicte sur aucuns manans & habitans du Gouuernement de la Rochelle. Et en faisant droict sur ledit appel, la Cour desdits Grands-Iours met au neant tout ce qui auoit esté fait par lesdits Generaux, & fait inhibition & defense aux parties de non se pourſuiure pour raison de ce pardeuant lesdits Generaux.

[Par lesdites] Les iugemés doiuent estre certains & clairs & non voilez d'aucunes tenebres, & tous actes doyuẽt estre prononcez, enregistrez & deliurez aux parties en langage maternel François, & non autrement: Il me semble que ceux qui escriuent les arrests en Latin & enfont de grãds discours contreuiennent à ces Ordõnances: car ils obscurcissent ce qui est facile & intelligible. d Cecy est aussi pris des dites annotatiõs. *Vide l. fin. §. quod si actor in fine. C. de iureiur. propter ca'. dã do Euc m de Penn. in l. eam cel 2. C. de excuſ. num. ibr. 10. Reb ff. tract. de Arreſt. & oppoſ. art. vlt. glo. vn. nu.*

[Par lesdites] Ordonnances dernieres, articles 110. & 111. est dit[16] que les Arrests doiuent d estre faicts & escrits si clairement, qu'il n'y ait, ne puisse auoir aucune ambiguité ou incertitude, ne lieu à demander aucune interpretation. Et à ce moyen par l'article ensuiuant esdites Ordonnances est dict, que tous arrests, registres & exploicts de Iustice, en toutes Cours seront enregistrez, prononcez & deliurez aux parties en langage François,

De la forme de donner les Arrests, soient veuës les Ordonnances[17] du Roy Loys XII. article 31. & du Roy François és Ordonnances dernieres, és articles 123. & 126.

Quant au temps e dedans lequel on doit satisfaire aux Arrests, &[18] peines de ceux qui n'y satisferont, ou empeschent l'execution d'iceux calomnieusement & temerairement, en est amplement escrit és articles 85. 86. & 108.

On a fait doute si le 85. article desdites Ordonnances f deuoit e-[19] stre entendu des matieres personnelles, comme des matieres possessoires & petitoires, desquelles est parlé par ladite Ordonnance: car selon disposition de Droict commun, celuy qui estoit condamné en action personnelle, auoit quatre mois à payer la somme de deniers en laquelle il estoit condamné: [ce qui est] auiourd'huy aboly, car il n'a plus que huictaine par Coustumes expresses d'aucun pays: mais en action reale il deuoit incontinent satisfaire à la sentence, & restituer la chose dont il estoit condamné. La raison de la diuersité est, que l'on n'a pas touſiours les deniers prests que l'on est condamné bailler: mais quand on n'est condamné à restituer, ou à laisser & souffrir iouyr de quelque domaine, on peut incontinent y obeyr: car on peut se despartir de la possession de la chose: & pource l'execution gist en la puissance du condamné, & ne gist pas quand il est condamné à bailler deniers. A ce moyen aduis est, que ladite Ordonnance derniere doit estre entendue des condamnations à payer deniers.

DES

*Conference des Ordonnances, liu. 7. tit. 1.*

c Cecy est prins des Annotations.

f Il a esté parlé amplement de ceste matiere au liu. 1. des Instit. Forenſ cy dessus ch. 63. & 64. tant és Annot. qu'au texte. Au reste faut bien voir l'Ord. 1539. art 108. cõtre les tiers opposans aux arrests de la Cour. Si vn Iuge ou sergent Royal fait commandement à vn tiers en vertu d'vne sentence donnee contre vn autre, ce tiers en doit appeller. Arrest contre l'Official de Lyon du 17. Auril 1534. mais il s'oppose seulement contre vne sentence qui n'est executoire

par

par dessus l'appel, & le Iuge l'ordonne en baillant caution, dont ledit tiers appellé, l'execution ne sera point faite contre luy & peut conclurre comme en procez par escrit. Autre du 2. iour de Decembre 1521. recité par *Rebuff. tract. de Arrest. art. 1. gl. 2. nu. 4. & 5.*

[*Qui est*] Où n'y a coustume il doit payer incontinent.

## DES TAXES DES DESPENS FAITES en la Cour de Parlement par les Commissaires, ensemble des appellations qui en sont interiettees.

### CHAP. XVII.

1. *Despens adiugez par Arrest de la Cour comme seront tazés.*
2. *La taxe des despens taxez en ladite Cour de Parlement doit estre soussignee de deux Conseillers commis pour les taxer.*
3. *L'appel de la taxe d'vn article n'empesche point que les Conseillers ne procedent à la taxe des autres articles. Autre chose est des Iuges estans pardessous les Royaux.*
4. *La partie ou le Procureur appellé à la taxe de despens.*
5. *Les Procureurs contraints de comparoir à la taxe des despens à peine de l'amende.*
6. *De mettre à execution la taxe faite en presence des Procureurs des parties.*
7. *On n'est receuable comme appellant de la taxe des despens faite en presence des Procureurs des parties.*
8. *De croiser les articles de la taxe des despens auant que conclurre comme au procés par escrit.*
9. *Amende pour chacun article mal croisé.*
10. *De faire offre des frais de commandement, apres ledit commandement fait.*
11. *Comme on doit faire ladite offre.*
12. *Quand l'offre raisonnable des frais ne peut de rien releuer.*
13. *La matiere de proposer en iugemens l'offre des despens.*
14. *Si pendant procez on appointe du principal, sans faire mention des despens, scauoir si les despens sont remis: & qui les peut demander, le demandeur ou le defendeur.*
15. *Toutes sentences ou Arrests auant qu'ils puissent estre executez par vn Sergent, soient liquides.*
16. *Les Conseillers ou Iuges ne doiuent retenir l'execution d'vne sentence, si elle ne gist en cognoissance de cause.*

a Cela est corrigé par les Ordonnãces du Roy Charles IX. 1560. Estats d'Orleans article 47. Les despẽs adiugez tant en noscours souueraines, que autres iurisdictiõs, serõt taxez par vn seul commissaire, qui ne pourra taxer son salaire

REste que nous voyons comment sont taxez les despens adiugez par les Arrests de la Cour: Car quãt à la taxation des despens des causes d'appel adiugez par les Iuges inferieurs, ils sont taxez par la forme que les despens des causes principales iugez par les Iuges inferieurs. 1.

Les despens adiugez par la Cour en appellation verbale, sont taxez par vn des Conseillers de la grand'Chambre, iaçoit que la Cour en commette deux, & qu'il faille que la taxe soit soubsignee des deux Commissaires commis, par maniere que s'il est deliuré executoire par vertu de la taxe signee seulement d'vn des deux Commissaires, & qu'il soit fait commandement à la partie condamnee de payer les despens taxez, elle se peut porter pour appellante de la taxe, & ainsi n'agueres en a esté dit par Arrest. b 2.

Si qu'à raison & pour le temps qu'il aura vacqué: & seront les declarations de despens escrites en papier, chacune page contenant vingt-lignes. Et par l'Ordonnance du Roy François I. 1539. art. 182. les Greffiers ne feront doresnauant les taxations des despens, ains les Conseillers ou autres Iuges ordinaires ou deleguez. Et finalement Henry III. 1579. Estats de Blois ar. 141. Toutes declarations de despens seront par les Procureurs mises aux Greffes ou leurs commis, sans que pour le paraphe le Greffier en puisse pretendre aucun salaire, pour estre les declarations par nos Presidents distribuees à chacun des Conseillers, selon leur ordre. Et pour le regard des declarations de despens de procez par escrit, seront sans autre distribution baillees par les Greffiers ou leurs commis, à ceux qui auront rapporté les procez art. 145. Ordonnons que les despens des congez & defauts, desertion, folles intimations ou assignations, appellations interiettees des sentences donnees par defauts & contumaces, ou és matieres de fins de non proceder, & toutes autres de petite consequence: pareillement les dommages & interests des empriſonnemens torſionnaires, saisies, executions reelles & actuelles induement faites, seront desormais taxez par le mesme iugement, par lequel ils auront esté adiugez, conformement aux arrests de la Cour, mesmes du 3. iour de Ianuier 1579. par lequel fut infirmee vne sentence d'vn Iuge, qui auoit dit par icelle, sauf à faire droict sur les despens, dommages & interests. D'autant que les dommages & interests ne se doiuent separer, ains iuger & liquider par mesme moyen. Lesquels despens, dommages & interests ne se peuuent plus demander, quand on a receu le principal: Arrest du 14. iour de Ianuier 1585 donné en l'audience suiuant la Loy *Terminato. C. de fruct. & lit. exp. l. 4. C. deposit. l. eos. in princ. C. de usur.* Voyes les art. 88. & 89. de l'Ord. 1539 & le chap 52. du premier liure des Institutions Forenses. Au surplus quãd la Cour condamne aux despens, dommages & interests de la cause principale, & met au neant l'appel, sans despens de la cause d'appel, & les despens des espices ne viennent en taxe, ains seulement les despens de l'arrest: iugé les Chambres assemblees le trentiesme iour d'Aoust 1520 recité par Rebuffe, *Tract. de lit. ciuil. art. vni. gl. vlt. nu.* 10 Aucunesfois les despens sont compensez, c'est à sçauoir quand l'appellant obtient en partie. *Aufrer. Dec. Thol. quæst. 222. Panorm. & alij in cap. fin. extr. de d. lo & contum. Rebuff. Tract. de lit. ciuil. art. vn. gloss. 4. n. 1. Tract. de expens. damn. & inter. art. 2. gloss. vn. num. 53. 54. & 55. l. generaliter. §. fin au tem. C. de reb. credit. cap. Raynutius & Raynal. ius. De testamen. extra. Bald. in Leos. de appell. Immol. in l. qui solidum. D. leg. 2.* Au reste les despens preiudiciaux ne sont point compensez: Arrest du vingt-septiesme iour de May 1536. plaidans Aubry & Viallard, recité par *Rebuff. Tract. de expens. damn. & inter. art. 8. gloss. vnic. num. 25.*

b *Rebuff. Tract. de sent. exec. art. 16. gloss. 12. Tract. de sent. prouis. art. 3. gloss. 2. circa fin.* L'arrest allegué est du 22. d'Aoust 1545.

3. Si en taxant les despens, la partie sur laquelle on taxe, appelle de la taxe de quelque article, neantmoins les Commissaires de la Cour ou le Iuge Royal passe outre à la taxe des autres articles, suiuant l'Ordonnance du Roy Charles huictiesme, c art. 63. Mais les Iuges non Royaux desquels y a exemption par appel, ne procederoient à la taxe des autres articles, si l'appellant d'vn article se portoit exempt, ainsi qu'auons dit cy-dessus.

4. D'auantage es Cours Royales ou inferieures, il faut appeller la partie pour voir taxer les despens, & ne suffiroit d'adiourner le Procureur auec lequelle la condemnation des despens est donnee. Mais en la Cour de Parlement il suffit appeller le Procureur de la partie condamnee és despens, qui a comparu en la cause, si c'est au dedans le Parlement qu'a esté donné l'arrest, & si c'est hors ledit Parlement, conuient adiourner la partie condamnee pour voir taxer les despens.

5. Mais au moyen de ce que la Cour par les Ordonnances faites le 19. iour de Decembre, l'an 1534. a ordonné que les Procureurs desdites parties seroient tenus d d'assister pardeuant lesdits Commissaires és lieux, & heure à eux assignez, sur peine de cent sols parisis d'amende sur les Procureurs desobeyssans & delayans: & si les parties condamnees reuoquent leursdits Procureurs en faisans leursdites reuocations, ils seront tenus en constituer autres, & le faire signifier dedans le iour au Procureur de la partie aduerse, & en defaut de ce ladite taxe de despens sera faite auec ledit Procureur reuoqué, qui sera tenu de comparoir comme dessus, & comme s'il n'auoit esté reuoqué.

6. Quand la taxe est faite en la presence du condamné, ou de son Procureur, & que de chacun article qui sera taxé, elle n'en appelle, ladite taxation demeurera en sa force & vertu: comme de chose iugee, & si la partie en veut executoire, il luy sera deliuré suiuant l'article 61. des Ordonnances du e Roy Charles VIII. Mais si on fait

c 1493. ar. 63. Louys XII. 1507. art. 146. François I. 1535 ch. 16. art. 29. mises au li. 7. de la Conference des Ord. tit. 3. *Guid. Pap. qu.* 117. afferme que la taxe de despens se peut faire mesmes apres l'appel interietté. Ce que nous ne gardons point à present nostre practique estant fõdee sur vne tres-bonne raison. Car l'appel suspẽd l'effect de la sentẽce, & par consequent l'accessoire. D'auãtage s'il auoit esté mal iugé, pour neãt la taxe de despẽs seroit elle faite. *Vitandum est ne iudicis factũ sit ludibrio: notãt.* DD *in l. siprator. D. de iudi.* Sinon que ce fust és cas de l'Ordonnance que la sentence fust executoire, tant en principal que despens. Auquel cas la taxe se doit faire par autre Iuge que celuy qui a ordonné qu'il seroit passé outre, nonobstant l'appel.

d Il y a depuis l'Ord. du Roy François I. 1535. chap. 5. art. 14. & pour le grand Conseil 1539. art. 13. par lesquels articles les Procureurs des parties sont tenus comparoir à la taxe des despens pardeuant le Commissaire, sur peine de cent sols. De laquelle Ord. est prise celle de la Cour de Parlement de l'an 1534. mentionnee au texte François, ainsi faut lire, & non pas comme quelques impressions françoises, qui ont 1554. *Vide Rebuff. tract. de sent. execut. art. 7. gloss. 11. n. 22. Instantia finita amplius non censetur procurator, l. inuitus. l. ita demum, C. de procu. c. non. iniustè extr. eodem tit.* Et l'Ordonn. du Roy Charles IX. 1563 art. 77. le Procureur qui aura eu procuration pour occuper en la cause, sera tenu & contraint comparoir en l'instance d'execution des Arrests ou iugemens sans que nouuelle procuration soit requise.

e 1493. art. 61. Louys XII. 1507. art. 144. François I. 1533. chap. 16. art 27. mises au liure 7.



Digitized by Google

de la conference des Ordonn. tit. 5. f Lettres d'*Iterato* s'obtiennent en la Cour de Parlement, & cõtiennent vne commission addressãte au Sergent ou Huissier Royal, pour passer outre à l'executiõ d'vn executoire de despens, nonobstãt opposition ou appellatiõ quelconque, pour auoir esté lesdits despens taxez en la presence des Procureurs desparties, ou bié de la partiecõdamnee, ou bien elles contiennent vne commissiõ ou decret

fait commandement par vertu dudit executoire desdits despens ainsi taxez en presence de leurs parties ou de leurs Procureurs, le Sergent executeur garnira la main de la somme y contenue, nonobstant opposition ou Appellation quelconque, & sans preiudice d'icelle. Toutesfois ne seront les meubles executez vendus iusques à ce que la partie ait eu *Iterato* de la Cour, pour permettre de vendre lesdits meubles, nonobstant opposition ou appellation quelconque, & aucuns prennent prouision de la Chancellerie seulement.

Et combien g que par ladite Ordonnance dudit Roy Charles huictiesme, & selon la rigueur d'icelle, l'appellant ne fut pas receuable en la cause d'appel, quand luy ou son Procureur ont esté presens à la taxe: toutesfois i'ay veu plusieurs Lettres Royaux octroyees en forme de requeste ciuile, par lesquelles il estoit mandé à la Cour de les receuoir comme appellans, & estoient releuez de *l'illicò*, comme en autres matieres. Mais quand la taxe est faite par les Iuges Royaux ou autres inferieurs, supposé qu'elle soit faite en presence des parties ou de leurs Procureurs, on est bien receuable comme appellant, jaçoit qu'on n'ait appellé *Illicò*: pourueu qu'on en soit releué par Lettres Royaux, & ne peut-on proceder par execution nonobstant l'appel, sinon és cas de l'Ordonnance: esquels les Sentences quant au principal & despens, sont executoires pardessus l'appel. 7.

Es causes d'appel interietté de la taxe de despens, soit faite par la Cour en absence de partie ou par autres Iuges inferieurs Royaux ou autres, faut auparauant que conclurre, que l'appellant croise les articles de ladite taxe des despens, desquels il se voudra dire appellant, 8.

de la Cour, pour mettre à execution ce qui estoit ordonné par Arrest de la Cour, nonobstant le Suzan: & faut leuer l'arrest *d'Iterato*, en forme, signé du Greffier, & seellé en la Chancellerie, pour faire paracheuer l'execution encommencee iusqu'à la vẽte & deliurance de biens, comme il est plus amplement expliqué au stile François du Parlement, & liure premier du Thresor de la Chancellerie. Monsieur du Moulin sur la question de maistre Iean le Coq. *quæst.* 178. dit qu'en taxe de despens faite en presence des procureurs ou de la partie, n'est pas apres l'appellant receuable, comme il semble estre par l'Ordonnance du Roy Charles septiesme, arti. 61. qui ne le dit pas nommement, mais suffit que ledit appel ne suspende la taxe, & soit faite vne execution par prouision, *Rebuff. in tract de expens. dam. & int. art. 5. gl. vn. nu. 34. art. 6. gl. vn. nu. 3. & 4.* ou il est recité vn Arrest de l'an 1535. apres la Feste-Dieu, par lequel il fut iugé & decidé qu'on ne pouuoit appeller d'vne taxe de despens faite en la presence des Procureurs. Mais *Secùs*, quant à celles qui se font pardeuant les Iuges inferieurs & subalternes, si auant l'execution, encores que ladite taxe soit faite en presence des parties ou de leurs Procureurs, ainsi qu'il fut iugé par Arrest du 24. Aoust. 1518. & aux Grands-Iours de Troyes le 7. iour de Sept. 1535. ou bien faite pardeuant Messieurs les gens tenans les Requestes. Arrest du 11. iour de Mars 1522. contre Iean Villars Notez que par l'Ordonn. de la Cour mentionnee au texte en datte du 16. Decembre 1334. est cottee aucuns du 3. Decembre 1534.

d Cecy est prins des Annotations. *Vide R. buff. tract. de expens. damn. & inter. art. 8. gloss. vn.*



Digitized by Google

lant, & auoit esté greué, & des articles non croisez sera deliuré l'executoire, suiuant les Ordonnances du Roy Charles huictiesme, h & quand aux autres sera conclud *an benè an malè.*

Et pour chacun article mal croisé, si l'appellant i en dechet, il paye vne amende entiere comme d'vn autre fol appel: sinon qu'il eust plusieurs articles connexez dependans les vns des autres: car lors pour tous lesdits articles connexez, il ne paye qu'vne amende.

10. Auant que faire fin à ce traicté, i'ay bien voulu vous admonester de vous donner garde de deux choses. La premiere est, que s'il y a aucuns despens taxez contre vous, & executoire d'iceux leué, vous ayez à les payer auant qu'on vous face commandement, de payer, ou incontinent apres le commandement, auant que le Sergent commence à prendre des meubles par execution, ou saisie des immeubles, & y commettre Commissaires pour prendre les fruicts. Car par apres, quelque offre que faciez de denier pour les despens, k frais & mises de l'execution, partie aduerse n'est tenuë l'accepter. Mais elle obtiendra lettres Royaux ou autre mandement de Iuge qui a tazé lesdits despens, pour vous faire adiourner pour vous voir condamner és frais, mises, & despens dudit commandement, & de tout ce qui s'en est ensuiuy. Lesquels ne pourrez

h 1493. art. 62. Loys douziesme 1507. article 145. François I. 1535. cha. 16. artic. 28. mises au 7. liure de la Conference des Ordonnances, tit. 3. Si le Iuge a taxé les despens, l'appel se releue deuant le superieur du Iuge qui a taxé. Arrest du 14. iour de Iuillet 1527. Mais si la sẽtence est cõfirmee par la Cour, la taxe sera faite par la Cour, & nõ par le Iuge *à quo. Agitur enim ex confirmãte, non ex confirmato.* Arrest du 12. iour de Mars 1534. recité par Rebuff. *tract. de exp. damnis, & int. art. 5 gl. vn. nu.* 36.

i François premier 1535. chapitre 7. article 9. mise en la Conference des Ordonnances, liure 7. titre 3.

k Cecy est prins des Annotations.

l Le creancier semble estre en demeure par cest offre faicte hors iugement, & par consequent estre tenu des despens depuis faits. L. *si quis inficiatur. & ibi Bartol.* D. *depositi. & d. l. qui solidum,* D. *de legat.* 2. combien que le debteur fust en demeure auparauant l'offre. *Vtima mora primam absorb. & l. illud* D. *de peric & comm. rei vend. Accedunt quæ scrib. Bartol. & alij in l. accetam.* C. *de vsur.* Et ne fait rien au contraire que la quantité de despens est incertaine: *Quia quod per aliud certum fieri potest, id censetur omnino certum. l. penult.* C. *de sent. quæ omnino sine cert. quant.* Mais tels despens sont certains & liquides, mesmement par les Ordonnances Royaux: & par consequent se peuuent facilement offrir. Et l'offre fait pendant le procez, empesche que l'on ne soit tenu aux frais & despens faits puis ledit offre. *Bartol in d. l. si quis inficiatus* D. *depositi.* Et celuy qui consent en iugement estant adiourné, n'est point tenu par apres des despens: pourueu qu'il n'y ait aucune sommation precedente auant l'exploict libellé *Felin. in cap. licet. Heli. in princip. extra. De simon.* Si cela auoit lieu, *lites ex litibus orientur: neque earum vllus finis esset, & litis vnius terminus, exordium esset alterius contra d. l. terminato.* C. *de fruct. & litis expens.* Or par l'equité de ladite loy, le creancier ayant receu son principal sẽble auois remis & quitté les frais & despens de l'execution. *Bartol. in l. vlt.* D. *de eo quod certo loc. & in l. 2. in princ.* D. *Si quis caut. tradit. præcepta sorti, appendicis & accessionis liberationẽ tacitè fieri: nisi contra recipiens protestetur: idque potissimum si modica sit appendicis summa, d. l.* 4. C. *depositi, l. eos in princip.* C. *de vsur. Vbi rectè Iustin. principal. non subsistent. satis superuacuũ est super vsuris vel fructibus adhuc Iudicem cognoscere. Sicut enim ius non habet illius rationem, l. scio.* D. *de in integr. rest. Ita nec priuatus creditor qui acerbus est in debitorẽ, non est ferẽdus, l. si seruos pigneratos.* D.

ne pourrez empescher luy estre adiugez, & vous coustera bien souuent autant que les premiers despens. Et combien qu'en faisant le payement des despens contenus par l'executoire, partie [aduerse] vous rende l'executoire, neantmoins elle n'est veuë vous tenir quitte desdits frais & mises, car il pourra leuer autre executoire, pource ne faut laisser à faire offre pour lesdits frais & mises, & faut que ladite offre soit reale & de deniers à descouuert, & comptez presens Notaires & tesmoins.

*de sign. act.* Mais nous gardons & obseruons ce qui est traicté par nostre Autheur. Notez que Bartole tient que les despens ne doiuent estre adiugez s'ils ne sõt demãdez, *in l properandum § sin. autem C. de iud. & l. 3. §. hoc autẽ. D. de damn. infect.* mSuiuant les loix, *l. 2. & 3. D. de pœn.*, qui ne parlẽt que du sort principal & non de l'accessoire. *V. d. l. cum igitur. D. liber. causa.*

P. G. *Aduerse.* Ie suis de contraire aduis à Imbert, & pense que la partie qui rend l'execution, semble quitter les frais & despens.

*Et conuiẽt.* Les frais & salaires sont auiourd'huy plus grands, & partant ne faut suiure ce que dit icy Imbet.

[Et conuient] offrir pour le salaire de celuy qui a porté l'executoire au lieu où a esté fait le commandement, la somme de douze sols six deniers tournois, à prendre & compter dix lieuës pour chacun iour s'il est venu à cheual, & le commandement n'ait esté fait au lieu, où demeure celuy qui a obtenu l'executoire de despens: & pour le Sergent vingt sols tournois pour son salaire par n chacun iour, suiuant les Ordonnances dernieres, mil cinq cens trente neuf, article 183 & 184. Et le iour encommancé est compté pour iour entier: comme s'il n'y auoit que douze lieuës, on doit compter vn iour pour les dix lieuës, & pour les autres deux lieux vn iour. Et outre si les Records sont prins sur le lieu ou l'on fait l'execution, il faut offrir deux sols six deniers tournois pour chacun: & si le Sergent n'en a peu trouuer au lieu, & ait esté cõtraint en amener d'autres des lieux circonuoisins, s'ils sont à cheual, il faut offrir douze sols six deniers tournois pour chacun iour: & s'ils sont à pied cinq sols tournois, selon la distance des lieux, & difficulté du chemin. Et à ce moyen est bon de sommer celuy qui fait faire le commandement s'il est venu à pied ou à cheual, & de quel lieu, & semblablement les Records: & s'ils ne respondent rien, leur offrir selon que l'on pourra penser qu'au vray ils soient venus, & ayent seiourné. Et deuroient tels cauillateurs, & qui prennent plaisir de vexer leurs parties aduerses par tels moyens exquis n'auoir taxe qu'à la raison de la moindre somme qu'ils auroient peu despendre, & estre condamnez enuers les parties aduerses pour leur malice en quelque amende aplicable à ladite partie. 11.

Aussi me semble que c'est par trop grand'rigueur, qu'vne partie lors qu'elle est adiournee pour se voir condamner esdits frais & mises, ne puisse faire offre valable pour obuier aux despens de ce, qui se feroit apres l'offre: car ie serois d'aduis, si l'offre qu'on feroit apres l'adiournement estoit raisonnable: que celuy qui l'auroit refusé, fut condamné és despens de ce qui auroit esté fait puis l'offre 12.

n Ces salaires sont à present vn peu plus grands pour les Sergens, suiuant les dernieres Ordon. ainsi qu'il a esté monstré aux chapitres 3. & 4. du liure des Instit. Forenses cy-dessus.

o Id

l'offre, tout ainsi que quand on fait vne offre en quelque partie de la cause: car ie ny trouue aucune diuersité de raison.

13. Au moyen dequoy, si vne partie qui auroit fait offre raisonnable, estoit adiournee, nonobstant son offre, ie serois d'aduis o qu'elle allegast à ladite assignation auoir fait ladite offre, & perfister en icelle, & que neantmoins sans preiudice d'icele, elle consentist les despens estre taxez, afin de cognoistre si ladite offre estoit raisonnable ou non. Et qu'outre elle requist les despens luy estre adiugez de ce qu'elle auroit fait depuis ladite offre: & non pas empescher la condamnation desdits despens & frais. Car veu qu'il n'y a que tenir, qu'il est deu quelque chose pour lesdits frais & despens, on ne doit empescher la condamnation d'iceux, voire ne la taxation, à telle fin toutesfois que dessus.

o *Id probat l. si residuum C. de distract. pign. l. vltim. D. de in diem. & quod notatur in Additione. ad Bar. in d. l. acceptã. Paul. Castr. in. d. l. 1. C. de fit. quæ sine certa quant. Ad hũc locũ maximè pertinet. Accurs. gl. in l. vti que in D. de recept. arb.*

14. S'est meu doute, si pendant vn procez on accorde du principal d'iceluy, & ne fait-on mention des despens, sçauoir s'ils sont remis par ladite transaction. Aucuns q tiennent, & est la plus commune opinion, qu'ils ne sont aucunement remis. Mais y a autre difficulté, qui les peut demander, r sçauoir est le demandeur ou le defendeur. Et en ce faut faire vne distinction, ou bien le defendent consent les fins & conclusion du demandeur par ladite transaction, & lors parce qu'il appert que le defendeur auoit mauuaise cause, le demandeur peut demander les despens, ou bien par ladite transaction le defendeur ne consent pas entierement les fins & conclusions du demandeur: & en ce cas le demandeur ne peut demander les despens: ains sont censez auoir esté remis d'vne part & d'autre.

p Cecy est tiré des Annotations.

q *Guid. Pap. D c. q. 55. Steph. Aufrer. Dec. Thol. qu. 5.*

r *Faber. in §. vlt. Inst. de per. pet. & temp. act. Aufrer. d. Dec. Thol. l. 5.*

15. L'autre chose qu'il faut bien voir auant qu'executer vne sentence ou Arrest, c'est si la sentence est totalement liquide ou non: car quand elle est entierement liquide, on la peut faire executer par vn Sergent.

ſ Quand les arrests gisent en interpretation ou liquidatiõ, faut faire adiourner la partie à la Cour, en vertu de l'Arrest ou de cõmission, que l'on obtient des lieux, par deuant lesquels les assignations se doiuent donner pour l'execution de l'Arrest.

16. Voire par les Ordonnances du Roy Charles VII. article 124. est defendu que les Conseillers de la Cour, ou les Iuges Royaux retiennent à eux l'execution de leur sentence, si icelle execution ne gist en

en Chancellerie, sinon qu'il y eust commission speciale addressante au Iuges t 1453. art. 136. François I. 1535. chap. 7. art. 66. mises en la Conference des Ordonnances liure 7. tit. 6. Notez qu'aucuns tiennent que les executeurs des Arrests ne peuuent taxer les despens de l'execution, ainsi qu'il a esté jugé par Arrest du 17. iour de Decembre 1516 contre le bailly de Vermandois ou son Lieutenant, suiuant la loy, *iudex C. de re iudic. & it*, ils disent que l'executeur d'vn Arrest ou sentence ne peut condamner aux despens de l'execution, il les doit renuoyer à celuy qui l'a commis. *Notatur in l. à Diuo Pio. §. 1. D. de re iud. cap. quarenti. D. de offic. deleg.* La partie doit faire adiourner sa partie aduerse par deuant nos Seigneurs de la Cour, pour se voir condamner és despens de l'execution: toutesfois il peut

gist en cognoissance de cause. Autrement celuy contre lequel sera faite ladite execution par vn Conseiller ou Iuge, ne sera tenu de payer plus grands frais & despens d'icelle execution, que si elle eust esté faite par vn Sergent. Toutesfois comme vn quidam eust esté condamné à payer les arrerages d'vn bezan d'Or, estimé vingt-cinq sols tournois, & à continuer par vn Iuge Royal: & eust esté le condamné adiourné par deuant le Iuge Royal en execution de ladite sentence: & eust le defendeur dit, que sans propos il auoit esté adiourné en execution de sentence, parce que le demandeur luy deuoit faire commandement par vn Sergent, & que s'il luy eust fait faire commandement il l'eust payé, comme lors il offroit realement payer, & de fait paya lesdits arrerages: & sur ce que ledit demandeur requist auoir les despens de l'assignation & instance d'execution, le defendeur les empesche, & dit qu'en tout cas il ne doit que les despens, tel qu'il deuroit d'vn simple commandement. Le demandeur persiste esdits despens. Ils sont sur ce appointez en droict en quoy il n'y auoit propos: car ledit Iuge deuoit iuger sur le champ. Par apres il donne sentence par laquelle il condamne le defendeur és despens de l'instance d'execution: dont il appelle, par Arrest donné au commencement des Grand-Iours d'Angers, à ceste chaude, ladite sentence est confirmee: dont plusieurs furent esmerueillez: car notables Aduocats auoient conseillé pour l'appellant. Et pour donner plus clairement à entendre quād vne sentence ou Arrest est liquide ou non, ie l'ay bien voulu declarer par cest exemple. Les fruits d'vn mēbre d'vne Seigneurie sont baillez au plus offrant & dernier encherisseur, & adiugez à certaine sōme de deniers, nonobstant l'opposition d'aucunes parties, qui remōstrent, qu'auparauant lesdits fruicts leur auoiēt esté baillez à ferme par le Seigneur de ladite Seigneurie: & est dit par le Iuge que les parties viendront proceder sur ladite opposition: sur laquelle tant fut procedé entre lesdits opposans d'vne part, ledit Seigneur & ledit encherisseur d'autre part; que par sentence donnee par le Iuge Royal ressortissāt nuēmēt en la Cour, il fut dit que le bail à ferme fait audit dernier encherisseur tiendroit, pour reuenir au profit desdits opposans: dont ledit Seigneur & ledit dernier encherisseur appellent & releuent en la Cour de Parlement, où le Seigneur acquiesce: & quant audit dernier encherisseur, il soustient par maniere que par Arrest ladite sentence est confirmee. Les parties ayans obtenu ledit Arrest, font faire commandement audit dernier encherisseur, par vn Sergent, par vertu dudit bail fait audit dernier encherisseur, desdits sentence & Arrest, & d'vne executoire de ladite Cour, qu'il eust à leur payer la somme contenuë par ledit bail: il s'oppose audit commandement, & dit qu'il a garend: & le Sergent luy

il peut bien condamner és frais de l'incident fait pardeuant luy, s'il y a eu quelque contestatiō pour ce regard, iugé par arrest le 4. iour de Iuin 1527. Rebuf. tract. d lit. ciuil. art. vn. l. vlt. n. m. 6. & tract. de sent. execut. art. 7. gl. 9. num. 16.

u Tout ce qui suit iusques à la fin du ch. 17. est tiré des Annotatiōs Latines.

luy declare, que nonobſtant ſon oppoſition, il paſſera outre: dont il appelle. Vient auant vn tiers, qui auſſi declare audit Sergent, qu'il s'oppoſe à ce qu'il n'ait à proceder par execution ſur les biens dudit dernier encheriſſeur, par vertu deſdicts ſentence & arreſt, parce que leſdicts fruicts dudit membre de ladite Seigneurie luy appartenoient, & les auoit leuez. Le Sergent luy declare qu'il paſſera outre nonobſtant ſadite oppoſition, & procedera par execution ſur les biens dudit encheriſſeur condamné: dont ledit tiers appelle. Ledit encheriſſeur & ledit tiers relcuant leurs appellations, & ſont plaidoyees és Grands-Iours de Poictiers en l'an mil cinq cens trente & vn. Ledit encheriſſeur pour inuoluer la matiere, fait plaidoyer tout ce qu'il auoit allegué, & produit de nouuel en la cauſe d'appel, où eſtoit interuenu ledit Arreſt.

Ledit tiers faict plaidoyer qu'il eſtoit fermier du total de ladite Seigneurie auparauant ledit bail, & que pendant ladite cauſe d'appel, en laquelle y eſtoit interuenu ledit arreſt, il auoit obtenu ſentence, par laquelle la iouyſſance dudit membre de ladite Seigneurie luy auoit eſté adiugee: & que parce à bonne cauſe il s'eſtoit oppoſé, & appellé. Les intimez quant audit encheriſſeur defendent, qu'il y a ſentence & arreſt contre luy: & qu'il auoit allegué tout le droict dudit tiers en la cauſe d'appel, & auoit produit la ſentence de l'adiudication de ladite iouyſſance donnee au profit dudit tiers, tout ce nonobſtant ledict Arreſt auoit eſté donné contre luy, par lequel il luy auoit eſté reſerué ſon recours à l'encontre dudit tiers, & du Sequeſtre & Commiſſaires, qui auoit eſté commis à leuer les fruicts des choſes contentieuſes pendant ladicte oppoſition: auſſi les intimez quant audict tiers diſent, qu'il a tres bien ſceu la cauſe d'appel pendant entre-eux & ledit dernier encheriſſeur en la Cour de Parlement, en laquelle eſtoit interuenu ledict Arreſt: parce qu'au procez que ledit tiers auoit intenté contre eux pardeuant ledict Iuge *à quo*, pour le laiſſer iouyr dudict membre de ladicte Seigneurie, ils auoient allegué ladite ſentence, & ledit appel pendant en ladite Cour, & entendu afin de non proceder par le moyen de ladite litiſpendance. Au moyen dequoy leſdits ſentence & arreſt auroient preiudicié audit tiers.

D'auantage, que ladicte ſentence de iouyſſance eſtoit vne ſentence donnee par maniere de proviſion, & ſans preiudice des droicts des parties quant au principal: & auoit eſté donnée auec ledict dernier encheriſſeur: & que ledit encheriſſeur ſeul y auoit intereſt, & non eux, pource que la iouyſſance leur auoit eſté ia tollue par ladite premiere ſentence: par laquelle auoit eſté dict, que le premier bail tiendroit pour reuenir à leur profit

car

car par ce moyen ils ne pouuoient plus auoir que les deniers dudict bail, & n'auoient intereſt qui iouyſt, ou ledict tiers ou ledict encheriſſeur, ains encores leurs deniers eſtoient bien plus aſſeurez par ladicte ſentence prouiſionnale, d'autant que ledict tiers eſtoit chargé de bailler caution de la ſomme contenuë par ledict bail faict audict encheriſſeur, & que ledict encheriſſeur ſe deuoit porter appellant de ladicte ſentence prouiſionnale, ſi bon luy ſembloit, pour ſon intereſt, & non eux qui n'y auoient intereſt par les moyens ſuſdicts: Les parties ouyes en leurs cauſes d'appel, parce que l'heure ſonna, elles furent appointees au Conſeil.

Faut icy preſuppoſer qu'auparauant que leſdites cauſes d'appel fuſſent plaidoyees, les intimez pour crainte de ne pouuoir faire vuider de long temps leſdites appellations auant leſdits Grands-Iours aſſignez, auoient preſenté requeſte à la Cour, attachee à icelle ledit bail & leſdits ſentences & Arreſt, & le procez verbal dudit Sergent executeur, contenant leſdictes oppoſitions & appellations dudit encheriſſeur, & dudit tiers: auoient leſdits intimez obtenu *Iterato* de la Chambre ordonnee durant le temps des Vacations, par lequel eſtoit mandé au Sergent de paſſer outre, nonobſtant leſdites oppoſitions & appellations dudit encheriſſeur, & dudit tiers, & ſans preiudice d'icelles.

Les intimez voyans ainſi leſdictes cauſes d'appel appoinctees au Conſeil, par vertu dudict *Iterato*, font faire derechef commandement audit encheriſſeur de leur payer, nonobſtant leſdictes oppoſitions & appellations de luy & dudit tiers, & ſans preiudice d'icelles. Et parce que ledict encheriſſeur fut encores opoſant & appellant, le Sergent ſaiſit des meubles dudit encheriſſeur, & les vend deuëment & ſolemnellement: à la vente deſquels s'oppoſe derechef ledit tiers: mais le Sergent luy declare le contenu dudit *Iterato*, & ſuiuant iceluy il paſſe outre à ladite vente deſdicts meubles, dont ledict tiers appelle. Leſdicts encheriſſeur & tiers releuent leurs appellations: leſquelles ſont plaidoyees en la Cour, au mois de Iuillet 1532. preſidant Monſieur Maiſtre Pierre Liſet, premier Preſident de ladite Cour: & n'alleguant leſdicts appellans autre choſe, que ce qu'ils auoient allegué eſdits Grands-Iours, fors qu'ils diſoient que leſdites cauſes d'appel auoient eſté appoinctees au Conſeil eſdits Grands-Iours, qu'à ce moyen leſdits intimez ne pouuoient plus faire executer leur dict Arreſt, iuſques à ce que ledit appointé au Conſeil fuſt vuidé.

A quoy leſdits intimez reſpondoient, que ledict appointé au Conſeil n'empeſchoit l'execution dudit arreſt, attendu meſme-

ment

ment qu'ils auoient obtenu ledit *Iteratò*, auant ledit appointé au Conseil par vertu duquel *Iteratò*, ils auoient fait faire ladite execution: aussi que par ledit appointé au Conseil estoit suspendue l'execution dudit arrest.

Neantmoins la Cour appointe encores les parties au Conseil sans contredits, & sur ce qu'apres ledit appointement les appellans requirent inhibitions & defenses estre faites aux intimez de non executer ledit Arrest, qui auoit par lesdits intimez esté contredit, mondit Seigneur le President respondit, que n'estoit raison. Toutesfois de ce ne fut rien escrit par le Greffier.

Trois ans apres, & que les intimez eutent esté vn an entier à la poursuitte pour faire vuider ledit appointé au Conseil, la Court leur baille vn Arrest interlocutoire, par lequel elle ordonne que les parties auroient communication de leurs productions, & bailleroient contredicts & saluations respectiuement dedans certain temps: ce qui est depuis faict.

Finalement les sacs de ladicte matiere sont apportez és Grands-Iours de Poictiers. L'vn des intimez poursuit le iugement. Le Rapporteur luy dit, qu'il fait difficulté pour eux pour trois raisons. La premiere, parce que l'Arrest n'estoit pas liquidé, & qu'il conuenoit le faire liquider à la Barre de la Cour, auant que le faire executer par vn Sergent.

L'autre raison, que le Sergent auoit passé outre nonobstant l'opposition dudit tiers, qui auoit sentence prouisionnale pour luy.

La tierce raison, qu'au moyen de ce que lesdites causes d'appel auoient esté appointees au Conseil, les intimez ne pouuoient plus proceder à l'execution de leurdit arrest, iusques à ce qu'il fust decis dudit appointé au Conseil.

Respondoit ledit intimé, que ledit arrest estoit liquide, en le referant audit bail, faict audit dernier encherisseur & à ladicte sentence, par vertu desquelles pieces le commandement auoit esté faict: car ledit bail contenoit certaine somme de deniers, pour laquelle adiudication auoit esté faite audit encherisseur, & la sentence portoit que ledit bail tiendroit pour venir au profit desdits intimez, qui estoit autant que si ledit encherisseur eust esté condamné payer la somme contenuë par ledit bail. D'auantage si la Cour desdits Grands-Iours, & la Cour de Parlement eussent veu lesdites sentence & arrest n'estre liquidez, n'eussent appointé la matiere au conseil, ains eussent dit qu'il auoit esté mal executé.

A la seconde raison susdicte respondoit l'intimé que ladite sentence prouisionnale ne leur pouuoit preiudicier par les moyens cy-dessus alleguez & outre qu'il apparoissoit par les pieces produictes qu'au principal ils auoyent meilleure matiere que ledict

tiers:

tiers : parce que leur ferme estoit precedente celle dudit tiers, auec auance de deniers iusques à la somme de cinq cens liures, & que celle dudit tiers estoit faite par vne femme sans l'authorité de son mary, & celle desdits inthimez estoit faite par le mary & la femme ensemblement : & qu'eux & ledit tiers n'auoient entré en la iouyssance de ladicte ferme par le moyen dudict procez d'opposition & du sequestré fait pendant ledict procez : & pource n'auoient lesdits intimez esté en negligence d'entrer en iouyssance de leur dit bail à ferme.

Plus n'auoit ledict tiers interest en ladite execution, pource qu'elle n'estoit faite sur ses biens, ains sur les biens dudit encherisseur condamné : & si le condamné eust voulu apres repeter dudit tiers ladite somme, & que ledict tiers y eust defendu, ledict encherisseur & condamné eust peu appeller à garand lesdits intimez. Aussi ledict tiers eust peu lors deduire son droict quant au principal à l'encontre desdits intimez, & non pas empescher ladite execution & à ce moyen ne le tiers ne l'encherisseur n'auoient interest. Et encores auoient offert lesdits intimez en l'execution dudit *Ierato*, bailler caution de garentir ledit encherisseur enuers ledit tiers, ioinct que ledit encherisseur auoit commis audit procez vn faux tous oculaire, car il auoit produit en la cause d'appel vne piece, par laquelle il estoit contenu qu'il auoit esté enuoyé absous par le iuge *à quo*, dudit bail. Et apres que lesdits intimez se furent inscrits en faux au Greffe de ladite Cour, ledit encherisseur consentit le reiect de ladite piece, & y auoit au procez plusieurs menees faites par l'intelligence d'entre ledit encherisseur & ledit tiers. Et si estoit ladite piece mise datee d'vn iour de Dimanche, ainsi que les intimez faisoient apparoir par vn almanach de l'annee de la datte de ladite piece. En quoy est à considerer en passant, comment Dieu aueugle ceux lesquels vsent de ces fausseté, combien qu'ils pensent les faire bien couuertement, toutesfois le iour y est transparent, & se descouurent eux mesmes. Esquelles choses il conuenoit auoir regard, afin qu'elles nuisissent aux appellans, & fissent aux intimez profit : & que les appellans ne rapportassent gain de leur malice & calomnie. Et veu que les intimez auoient bonne matiere au fond d'icelle, ne failloit s'arrester à ces formalitez.

x L. *is à quo* D. *de rei vendic.*

A la tierce raison les inthimez disoient, que iaçoit que lesdites causes d'appel eussent esté appoinctees au Conseil esdits grands Iours : ce n'empeschoit qu'ils ne peussent faire executer leur arrest attendu mesmement qu'ils auoient obtenu *Ierato*, en la forme susdite y & veuës leurs pieces lequel n'estoit suspendu par ledit appoinctement au Conseil.

y L. *vlt.* D. *quod quisque iuris, &c.*

En outre quand lesdites appellations interiettees desdites executions

cutions faites depuis ledict appoincté au Conseil furent plaidees en la Cour de Parlement, si la Cour eust veu qu'il eust esté mal executé, elle n'eust derechef appoincté la matiere au Conseil, ains eust dit mal executé.

Aussi la Cour n'eust baillé arrest interlocutoire depuis, par lequel elle auroit ordonné que les parties auroient communication de leurs productions, bailleroient contredicts & saluations, si elle se fust voulu arrester à ceste formalité, & ne regarder au fonds de la maiere.

Pour la fin, si telles voyes auoyent lieu, on accrocheroit & suspendroit on tousiours vne execution d'arrest: car en l'appellation qu'on interietteroit de l'execution, on allegueroit ce qui auroit esté deduit auant l'arrest, pour faire appointer la matiere au Conseil.

Mais nonobstant toutes ces raisons, fut donné arrest és grands Iours tenus en ladite ville d'Angers, l'an susdict: par lequel fut dit qu'il auoit esté mal executé, & bien appellé, & condamné les intimez és despens enuers lesdits apppellans, dommages & interests de l'execution reale enuers ledit encherisseur. Et euoque la Cour l'instance en laquelle auoit esté donnee ladite sentence prouisionnale: & ordonne que sur icelle, ensemble sur leur opposition, ledit encherisseur & ledit tiers viendroient proceder comme de raison. Mais le 12. iour de May, l'an mil cinq cens quarante huict, il fut donné arrest tout au contraire, en la gra' d' Chambre à Paris, au rapport de feu monsieur Chabut Conseiller en ladite Chambre: lequel à ma priere, de sa grace, nous fit bonne & briefue expedition: & estoit homme de bonne doctrine & de grande integrité. Et fust ledit arrest donné sur les mesmes pieces, sur lesquelles l'appointé au Conseil auoit esté vuidé esdits grands-Iours d'Angers. Et furent lesdits opposans deboutez de leurs oppositions, & ordonné que le premier arrest sortiroit son effect, & seroit mis à execution, nonobstant oppositions ou appellations quelsconques, & sans preiudice d'icelles, & condamnez lesdits opposans és despens de l'instance: lequel arrest fut bien doux, attendu les calomnies desdits opposans toutes manifestes. Si mesdicts Seigneurs desdits Grands-Iours n'eussent tant precipité, & apres auoir fait ladite euocation ils eussent ouy les parties au fond auant que vuider les appellations appoinctees au Conseil, sans s'arrester à la formalité d'icelles: il n'eust pas constè à moy & à mes coheritiers la somme de mille liures, qu'il nous couста.

De cest arrest sont à noter plusieurs choses: premierement l'incertitude des iugemens humains: car les intimez n'auoient iamais trouué homme qui fit difficulté qu'ils n'euſſent bonne cause.

Secondement que ceux qui ont bonne cause au principal, bien



Digitized by Google

souuent par ces formalitez periclitent, & perdent bien souuent plus qu'ils ne gaignent au principal car iaçoit qu'il soit question en ladite matiere au principal de deux mille liures tournois: neantmoins lesdits despens, dommages & interests de l'execution reale, les frais & mises qu'ils auoient fait pour l'execution & pour lesdites causes d'appel, se montent presque à ladite somme de deux mille liures. Parquoy semble qu'vne Cour souueraine laquelle iuge d'equité, ne deuoit s'arrester à telles formalitez. Et encores s'il eust esté mal executé, toutesfois l'execution dudit arrest ne deuoit estre suspenduë : mais à tout le moins deuoit estre permis ausdits intimez d'executer leur arrest sans preiudice desdites oppositions, en baillant caution de desintereſſer ledit encherisseur enuers ledit tiers.

Tiercement est à noter, & qui fait bien à nostre propos: ce qu'on dit en commun prouerbe, qu'vn arrest est autant difficile à executer qu'à obtenir, & qu'vn arrest tire apres soy grande compagnie d'autres petits arrests. A quoy ladite Cour deuroit sur tout obuier. Et si apres le rapporteur voyoit estre necessaire à son iugement de voir le procez auquel auoit esté donnee ladite sentence prouisionnale, il deuoit plustost aduertir celuy qui poursuiuoit le iugement du procez, qu'il eust à faire apporter ledit procez à la Cour, & que sans iceluy la Cour ne iugeroit lesdites causes d'appel: ou bien donner vn arrest interlocutoire, par lequel la Cour eust euocqué ledit procez, & ordonné qu'il seroit apporté à la Cour, pour iceluy veu estre procedé au iugement diffinitif: que de mulcter si asprement les intimez pour peché de formalité en vne execution. Car c'estoit donner occasion aux intimez, s'ils n'eussent eu dequoy soustenir ce faix, de quitter leur principal pour l'accessoire. Et depuis en ladite matiere d'opposition, les opposans n'ont point fait apporter ledit procez de l'instance euoquee, parce qu'il ne leur seruoit de rien, d'autant que depuis ladite sentence prouisionnale n'auoit esté rien fait. Et n'ont lesdites parties en ladite matiere d'opposition rien allegué ne produit, que ce qu'elles auoient produict en ladite matiere appoinctee au Conseil. A ceste cause doit vne Cour souueraine & tous autres Iuges bien considerer auant que donner vn arrest ou sentence, & y mettre tel temps & diligence comme on voudroit estre fait en sa propre cause, afin de garder ce commandement diuin & naturel, de ne faire à autruy ce qu'on ne voudroit à soy estre fait: lequel tant loüoit le bon Empereur Alexandre Seuere, ainsi que dit Aelius Lampridius en sa vie, qu'il faisoit crier à son de trompe ce commandement quand on punissoit quelqu'vn du delict par luy commis.

En ceste

Digitized by Google

# CONCLVSION DE CE LIVRE SECOND & de toute la procedure ciuile.

## CHAP. VIII.

1. *L'Epilogue ou conclusion du second liure.*
2. *Il sera traicté de la procedure des causes criminelles és trois & quatre liures.*

EN ceste maniere demeurera parfaite la procedure des causes d'appel. Car par la deduction cy dessus par nous faicte, cuidons auoir amplement monstré comment il faut appeller, En quelles Cours conuient releuer, & la maniere d'y releuer appellatiõs, où auõs faict traicté special des appellatiõs, cõme d'abus, & du deny de Iustice: aussi auons traicté la differẽce estãt en appellatiõs entre la France Coustumiere, & le pays de droict escrit. D'auantage, nous auons declaré quelle procedure on tient pour contumacer les absens en causes d'appel, & quelle entre les presens: & la difference qu'on fait entre les appellations verbales & procez par escrit: comment on est receu à articuler & prouuer faicts nouueaux en causes d'appel: en quelle maniere on doit bailler sentence, non seulement quant à l'article de l'appel: mais aussi quant au renuoy deuant le Iuge duquel a esté appellé: quant à retenir la cognoissance du principal, & execution de la sentence, & outre quant aux despens. Plus auõs declaré les autres manieres par lesquelles se peuuent terminer appellations, comme par desistement & renonciation d'appel: les mettre au neant par lettres Royaux, & les conuertir en opposition. Par apres sommes venus a monstrer quels remedes on a pour faire retracter vn arrest. Comment on taxe les despens en la Cour de Parlement, & met on à execution les taxes & executoires de despens, & les sentences des Iuges inferieurs, & Arrests de la Cour de Parlement, & ce qu'on doit considerer en execution d'iceux. Par lesquelles choses briefuement deduites par ces deux premiers liures, nous pouuons cognoistre quel ordre iudiciaire nous auons accoustumé tenir, tant en premiere instance qu'en cause d'appel de matieres ciuiles. Maintenant declarons quelle est la procedure és causes criminelles. Ce que nous traicterons en ces deux derniers liures.

*Fin du second liure des Institutions Forenses.*



Digitized by Google

# IOANNIS IMBERTI
## RVPELLANI, FONTENAIENSISQVE
CAVSARVM CRIMINALIVM PRÆTORIS.

## *INSTITVTIONVM FORENSIVM.*

### LIBER TERTIVS.

*IAMACHVS Græcorum dux optimus, (vt eleganter apud Polybiſtorem illum Plutarchum in Apophtegmatis ſcriptũ eſt) cuidam exercitus ductori exprobrabat, quòd à muneris ſui functione aberraſſet inter medios pugnantium congreſſus: cuius errati cùm hic veniam oraret, pollicitus numquam vltrà ſe lapſurum: Perinde (ait ille) quaſi in prælio iterum peccandi locus ſuperſit. Sic Africanum illum Scipionem dicere ſolitum à Valerio Maximo accepimus, turpe eſſe in re militari dicere,* Non putaram, *videlicet quia explorato & excuſſo conſilio, quæ ferro aguntur, ſumma ratione cenſebat adminiſtranda: quòd inemendabilis ſit error, qui Martis committitur violentiæ. Ita in forenſi certamine, quo de capite, fama & ſumma bonorum quis periclitatur, nimis indigna fraudulentáque eſt admiſsi, erratíque deprecatio. Vix enim fit, vt damno ſuccurri accepto, réſque in eum, quo excidit, cardinem poſsit collocari. Quocirca omnis cura, meditatio, operáque conferenda eſt, vt in hoc conflictu ineundo peccetur nullo modo.*

Digitized by Google

# PARAPHRASE DV TIERS LIVRE DES DICTES INSTITVTIONS, PAR ledict Autheur.

## PREFACE.

LAMACHVS tres-excellent Capitaine des Grecs ainsi que Plutarque Autheur abondant en plusieurs sciences, recite elegamment en ses Apophtegmes, reprochoit quelquesfois à vn autre Capitaine de guerre qui estoit sous sa charge, qu'il n'auoit pas bien fait son deuoir, & auoit commis faute en vne bataille. Lequel Capitaine pria iceluy Lamachus de luy pardonner ceste faute, promettant qu'il ne luy aduiendroit plus de faire faute. Lors luy respondit Lamachus, tout ainsi que si en vne bataille apres qu'on a fait vne faute, on en puisse encore commettre vne autre. Par laquelle responce ledit Lamachus luy donnoit à entendre, qu'vne seule faute peut-estre cause de la perte d'vne bataille, & qu'on n'a loisir d'y faillir deux fois. Semblablement Valerius Maximus narre, que Scipion l'Africain auoit accoustumé de dire estre chose fort deshonneste & vituperable, de dire par vn Capitaine en fait de guerre: *Ie ne le pensois pas:* sçauoir est, par ce qui luy sembloit que tout fait de guerre deuoit estre fait par conseil soigneusement pourpensé auant que l'executer: car l'erreur qui se commettoit à la bataille n'estoit reparable. En ceste maniere en causes criminelles où est question de la vie, de l'honneur, & de tous les biens de l'accusé, c'est chose par trop odieuse & dommageable de demander pardon d'vne faute y commise: car bien difficilement on la peut reparer, & remettre la chose en son bon estat. Parquoy faut mettre toute peine, cure & diligence, de ne faire faute aucune en la procedure des causes criminelles.

# DE LA DIVERSITE ET DIVISION, DES Iurisdictions en ce Royaume, ensemble des accusateurs & denonciateurs.

## Chap. Premier.


1. *Diuision des iurisdictions en France.*
2. *De quels delicts cognoissent les Iuges des iustices moyennes, & de quels ceux de la haute.*
3. *Deux matieres d'accusateurs.*
4. *Les solemnitez requises en accusation auiourd'huy abolies.*
5. *Les gens du Roy excusez de calomnie.*
6. *Sur qui doiuent estre prins les frais du procez criminel.*
7. *L'instigateur est tenu des despens, dommages, & interests de l'accusé eslargy ou enuoyé absous, fors en certain cas cy mis.*
8. *La difference d'estre receu comme partie ciuile, & comme denunciateur.*
9. *A quels heritiers de l'occis appartient la poursuitte de l'homicide.*
10. *Les parties interessees premierement sont satisfaites que le Roy.*
11. *La partie interessee se peut rendre partie apres le procez parfait, mais auant la sentence.*
12. *Les parties formees non receues en France, fors en certains lieux.*
13. *Peine de Tallion abolie, & autre mises au lieu.*
14. *Iusques à quand l'accusateur est tenu prisonnier en partie formee.*


AVant toutes choses nous faut icy repeter la diuision des Iurisdictions de ce Royaume: car on ne peut pas traicter causes a criminelles pardeuant tous Iuges indistinctement: mais faut que pour le moins les Iuges ayent moyenne iurisdiction.

a Les trois & quatriesme liures de nostre Autheur contiennent entierement la procedure criminelle, tant en premiere instance, que cause d'appel. Quelques vns ont remarqué que la forme de proceder extraordinairement rendoit vn procez criminel, & non pas le delict. DD. *in cap. per tuas, extra de Simon. cap. tua. extr. de procurat.* Quintilian a dit fort à propos, *Declam.* 331. *Capiti iudicia habere suam formam, suum iudicium, numerum suum, quæstorem suum, sua tempora, sua nomina.* Or il n'y a personne si peu entendue, non seulement au fait

2. Et ne peuuent tels Iuges cognoistre que des causes, esquelles les [b] amendes n'excedent soixante sols tournois, & si pour vn delict non execedant ladite somme, la personne domiciliaire de la iurisdiction en laquelle n'y a que moyenne iustice, est conuenuë pardeuant vn autre Iuge superieur: ce requerant le Procureur de ladite iurisdiction, la personne accusee sera renuoyee auec ses charges & informations pardeuant ledit Iuge, ayant moyenne iurisdiction, [c] & si elle est prisonniere, elle sera amenee par le Sergent du Iuge superieur. Et si le delict requiert plus grande punition que de soixante sols d'amende, le Iuge, ayant moyenne Iurisdiction pourra decreter prinse de corps contre le delinquant, si la matiere, y est subiecte, & le faire prendre par ses Sergens, & le faire mener és prisons de son superieur, & pour ceste diligence il prendra soixante sols tournois pour son amende, sur les deniers qui sont adiugez audit superieur pour son amende: Pource qu'aux causes qu'on poursuit pardeuant les Iuges ayans moyenne Iustice, on tient communément telle procedure qu'en causes ciuiles, nous n'en traiterons point, d'autant qu'auons cy-dessus traicté l'ordre qu'on garde és causes ciuiles. Et pource aussi qu'on tient pareille forme de proceder en causes criminelles, tant pardeuant les Iuges Royaux, qu'autres inferieurs ayans haute iurisdiction, nous monstrerons la forme de proceder qu'on suit pardeuant les Iuges Royaux, & entendrons que pareille forme est gardee pardeuant lesdits autres Iuges inferieurs. Toutesfois s'il y a aucune difference, nous le declarerons és lieux propres & conuenables.

Nous

fait de la Iustice, mais aussi aux affaires politiques, qui ne die & confesse que les delicts ne doiuēt pas demeurer sans punitiō, *ca. vt fama. 25. ext. de sēt. excommuni. Impunita esse maleficia non oportet, l. ita vulneratus.* D. *ad leg.* Aquil. *Admissa non debent esse impunita. l. Stich. aut Pamphilū 95. §. 1. D. de solut. l. si longius 18. §. 1. D. de iudic. l. si operis. 14. C. de pœnis. Pœnas enim solui ob maleficia magna ratio suadet, l. si à reo 70. §. D. de fideiuss. & mandat. Publicè & in pœnam suam, & in aliorum exemplum coerceri debent, vt ait l. quicumque. 8. §. vniuersi. C. de haret. pœna enim constituitur in emendationem hominum, l. 28. D. de pœnis. Platon. in Gorgia. Gell. lib. 6. cap. 14. & sunt scripta ad vindictam omnium iniuriarum leges, vt rectè Seneca scribit, lib. 3. Contr. 8. l. 6. de defensor. ciuil. l. 3. C. Theod. eod. tit. locatio 9. §. quod illicitè. C. de pœnis,* font fort à ce propos. *Cassiod. 2. Var epist. 14. Genus pietatis est in illos distringere, qui contra naturæ ordinem sceleratis se docentur actionibus miscuisse. Idem lib. 4. ep. 49 Necesse est vindicta subiaceat, qui prauis moribus obsecundat. & li. 6 epist. 21. Melius est in ipsis cunabulis adhuc mollia reprimere, quam indurata crimina vindicare. Vip. in l. 13. D. de offic. præs. congrui, bono & graui præsidi curare vt pacata atque quieta prouincia sit, quā regit, quod nō difficile obtinebit si sollicitè agat, vt malis hominib. prouincia careat, eōsque conquirat.* Et me semble qu'Aristote, auec tous autres sçauans Politiques a tres-bien dit, qu'en la force des loix consiste principalement la conseruation de la Republique: & que les loix sont ordōnees & establies en toutes Republiques bien reglees à fin que les hommes puissent faire le bien, & fuyr le mal. Ce que nous pourrons monstrer par plusieurs autres authoritez, tant des Autheurs prophanes, que Docteurs Ecclesiastiques. Voyez entre autres S. Athanase *in orat. contra idola* où il en fait vn ample discours. *Senec. 1. de Clem nt. & in 1. de ira.*

b *Guid. Pap. Decis. q. 240. & 226. Faber in l. defensores. C. de defensor. ciuit.* Voyez la Conference des Coustumes, parties 1. tit. 3. & 26.

c Les Coustumes formelles à ce propos sont recitees au titre 3. de la premiere partie de la Conference des Coustumes, comme Sens, art. 17. Auxerre art. 4. Melun, art. 18. Artois, art. 6. Blois, art. 22. Poictou, art. 67. & autres.



Digitized by Google

Nous auons deux manieres d'accusateurs, les vns qui poursuiuent l'interest du Roy & de la chose publique, que nous appellons les gens du Roy, sçauoir est l'Aduocat & Procureur du Roy, ou des Seigneurs ayans haute Iustice. Les premiers tendent à punition corporelle, & amende honorable & pecuniaire contre le delinquant. Les autres demandent reparation de leur Interest ciuil, qu'ils ont souffert à cause du delict commis en leurs personnes, ou en leurs biens, & ne tendent point à punition corporelle par nostre Stile: combien que selon droict commun ils peuuent d tendre à punition corporelle & à reparation de leur interest. e 3.

Au moyen de quoy auiourd'huy l'accusateur priué, que nous appellons la partie ciuile, n'est point tenu d'inscrire ne faire les solemnitez requises f de droict commun en accusation. 4.

Et quant és gens du Roy, ils n'y sont point tenus semblablement, parce que leur Office les excuse g de presomption de calomnie, & n'en sont tenus en leur nom priuez, s'il n'y a bien euidente calomnie. Et encores en ce cas on ne les condamne pas communement pas mesme procez criminel qu'on a fait contre le delinquant: mais apres l'absolution faite on commence vn autre procez criminel contre eux. Sinon quand en la cause d'appel interietté 5.

d L. vlt. D. de furt. DD. ex l. si vnus §. ante. D de iniuriis colligunt hanc sententiam, nēpe, is qui ad suppli cium propter crimē in se admissum quēpiā pertraxit, abeo non potest id damnum, quod ob delictum sustinuit, reposcere sarciendum. Altero enim cōtentus abeat oportet.

e Le Procureur du Roy ou l'Aduocat en fait la poursuite au lieu du denonciateur ou instigateur, l. post legatum §. Aduocatum. D. de his quæ vt indigni, l. monente, 2. C. de delator. Nostre Autheur en son Enchiridion François, in verbo, accuser. Par le droict Ciuil nul n'est admis à denoncer que les Officiers à ce commis & deputez, comme Sergens, Forestiers & Messiers, qui ont fait le serment à ceste fin. Mais par le droict Canonic sont receus tous ceux ausquels le fait touche, & qui pretendent interest, & le denonciateur aussi par bon zele & affection: pourueu qu'ils ne soient point infames ou viles personnes, ennemis, & autres exprimées en droict Canonic. DD. in 5. quæst. 5. & 6. in Decret. & cap. suspectus 16. cap. cum delectus. extra de accusat. & denunt. Notez qu'en France, etiam non petita venia, il est loisible d'accuser & taxer ses parens en se defendant: ainsi vn nommé de Ville Aduocat à Prouins, appellant de ce qu'vn sien gendre & vne bru s'estoient inscripts en faux contre vne quittance, fut contraint acquiescer par Arrest donné en audience le 18. iour de Mars 1581. Aussi vn particulier n'est receuable à accuser par vindicte ou animosité quand les parens & parties interessees & le procureur du Roy se taisent, ainsi qu'il a esté souuent iugé par Arrests du 12. Iuillet 1578. & troisiesme Septembre 1583.

f L. pen. & vlt. C. de accus. l. 8. C. Theod. de iurisdict. l. 3. D. de accus. Bart. l. in l. si cui. D. eod. titut. l. 7. & vlt. C. de calumniat. l. 7. C. de vi. public. l. 2. C. de exhib. & transmitt. reis. Telles solemnitez ne sont point aussi receuës en quelques prouinces ou contrees de l'Italie. Speculator. Tit. de accus. §. item quod non rectè nu. 34. in 3. parte operis. Vide Rebuff. in constit. regias in præfat. num. 105.

g Aduocatum fisci qui intentionem delatoris exequitur, in omnibus officij necessitas satis excusat. d. l. post legatum 5. §. aduocatum. D. de his quæ vt indign. d. l. monente 2. C. de delat. & ibi Cuiac. Faber. in l. sederiter. C. de excus. tut. l. sancimus, C. de iudic. l. 1. C. de sumptib. recuper. l. 1. §. incidit, l. ab accusatione. §. nunciatores, D. ad Turpillian. l. ob quæ D. de iis qui not. infam. Et quod de tutore Thryphoninus in l. tutorem 22. D. de his quæ vt indign. Officij necessitas, & fides excusata esse debet. Nec quisquam iudicium calumnia notabit tutorem, qui non suis simultatibus accusationem sub nomine pupilli instituit, sed cogente fortè matre pupilli vel libertis patris: id producendum est ad procuratorem fisci. Aufrer. Decis. Tol. quæst. 6. & 7. Faber. in l. non est ignotum. C. de admin. tut. & in §. vlt. inst. de except. Bartol. in d. l. vnic. C. de sumpt. recup. & in l. edita, & l. fin. C. de edendo. Specul. tit. de execut.

ietté de la sentence absolutoire, le Procureur General du Roy ne veu prendre la cause pour son Substitut : car en ce cas le Substitut est tenu de soustenir son appel en son nom priué, cõme nous auons dit cy-dessus au traicté des appellations. h

6. Le plus souuent le Procureur du Roy & la partie ciuile sont ensemble demandeurs. Et lors la partie ciuile fait tous les frais des procez criminels aussi elle a tous les despens si elle gaigne sa cause, & si elle la perd, elle paye tous les despens, dommages & interests au defendeur. Est defendu par les Ordonnances Royaux au Procureur du i Roy de non se ioindre auec aucune partie ciuile sans informations precedentes. Mais y a plusieurs cas esquels le Procureur du Roy seul peut estre partie : comme en tous crimes publiques, où la chose publique a interest.

7. Et quand il n'y a partie que le Procureur du k Roy, le procez criminel doit estre fait aux despens du Roy, fors la preuue des faits, & obiects iustificatifs alleguez par le defendeur, laquelle doit estre faite à ses despens, & pour la faire estre ordonné qu'il consignera certaine somme de deniers au Greffe, si le defendeur a dequoy: mais s'il n'a dequoy, & la partie ciuile a biens suffisans pour les faire, les frais doiuent estre prins sur la partie ciuile. Mais si elle n'a dequoy, ladite preuue doit estre faite és despens du Roy, & le Receueur du Roy par ordonnance du Iuge doit consigner certaine somme de deniers, laquelle luy sera allouee par ses comptes comme il est dit par lesdites Ordonnances dernieres art. 159. 160. & 161.

S'il aduient que le Procureur du Roy seul partie, & qu'il y ait autre, qui

*sent. execut. §. sequit ur. vers. quid si procurator. Vide Boer. Tit. de denunciat. Inl. Clar. Vide recept. sent. §. fin. q. 7. l. ea quidem 7. C. de accus. in quacunque C. de custod. reor.*

h Liu. 2. des Institut. Forens. chap. 5.

i Philippes VI. 1544. Charles VI. 1408. Charles VIII. 1490 art. 1. & 1493. art. 87. Loys XII. 1498. art. 61. & 1507. art 106. François I. 1535. ch. 2. art. 14. & 15. mises au liu. 2. de la Conference des Ordonnances Royaux tit. 6. stil du Parlement Latin. *Parte 3. tit. 16. §. præterea statuimus ne quis procurator noster parti alicui se adiũgat in causa quacunque, nisi prius à iudice rerum quo lis pendebit, expressum habeat mãdatum, aut super hoc habeat procurator legitimam informationem, vel agatur, de domanio seu patrimonio nostro.* C'est l'Ordonn. de Charles VI. 140. Mais celle de Philippes de Valois, porte §. 2. *Ordinamus quòd procuratores nostri occasione criminum, delictorum seu excessuum contra aliquos subditos nostros placitationem seu delationem non faciant, nisi precedente informatione debita & præcepto iudicis competentis.* Le mesme est escrit és stils de Poictiers & Bourges, *Vide l. 3. c. de aduoc. fisc. l. fiscus. D. de iur. fisci Rel uf. Tract. de adiunct. Art. 1. glos. nu. 1. 2. & 3.*

k Pour les frais du procez criminel, faut voir les Ordonnances de Loys XII. 1598. art. 64. & 1507. art. 127. Henry II. 1552. Charles IX. 1565. pour le pays de Bretaigne art. 13. 14. 15. 22. & 26. & autres mises au liu. 1. de la Conf. tit. 21. & au liu. 9. tit. 1. Toutesfois il faut noter que le fisc ne doit aucuns despens, Boer. Dec. 334. Dec. Aufrer. decis. Thol. q. 6. Idem du Procureur Fiscal, comme escrit Bald in l. sanximus. C. de iud. Aufr. d. Dec. Thol. 6. c'est à dire que le Procureur du Roy ou d'office ne doiuent aucuns despens, ores qu'ils succombent, & si n'en obtiennent ils aucuns contre les parties accusees, *l. non est ignotum. C. de admin. tut. Cynus & Alber. in l. qui crimen. C. de pœnis. Faber inst. de pœn. temere litig. in principio. Boer. Dec. q. 324. nu. 1. Damhoudr. in Praxi rer. crimin. cap. 6.*

l Par les anciennes Ordonnances de Philippes quatriesme 1303. Philippes VI. 1328. les denonciateurs sont tenus aux despens, dommages & interests. Mais par celle de Charles IX. 1565. article 2. pour le pays de Bretaigne ils n'en sont point tenus s'il n'y auoit notoire &



Digitized by Google

euidéte cauſe ou raiſon: pourront neantmoins &adminiſtrer teſmoins & toute autre eſpece de preuue en faueur de Iuſtice. Voulons que la punition & correction s'en face à nos deſpens ou des hauts-Iuſticiers : pourueu que les accuſez ſoiét pauures & carés de biens.

autre, qui l'ait inſtigué d'intenter l'accuſation, m & que le defendeur ſoit enuoyé abſous : il pourra auoir ſon recours de deſpens, dommages & intereſts contre l'inſtigateur: & pource faudra qu'il intente action contre n ledit inſtigateur : & ſont à ceſte fin les gens du Roy tenus apres la ſentence abſolutoire declarer au defendeur ce requerant, les noms des inſtigateurs. Toutesfois en aucuns cas l'inſtigateur n'eſt tenu aucunement, comme en crime de fauſe monnoye, & autres tels crimes enormes, s'il n'y a grande preſumption de calomnie contre luy, comme quand les teſmoins ouys par l'information ne perſiſteroient en leur depoſition ou recolement. Mais s'il perſiſtoient, & que le defendeur prouuaſt ſon alibi, ou quelques obiects à l'encontre deſdits teſmoins dont vray ſemblablement ledit inſtigateur ne fuſt aduerty, ſembleroit qu'eſdits cas où la choſe publique a grand intereſt, ſeroit bien raiſonuable que ledit inſtigateur n'en fuſt tenu.

[ Combien que ſelon droict ] o commun, vn chacun ſoit receu à pourſuiure.

*Vide Auſrer. Dec. Thol. q. 7. & 22, Bald. & Cyn. in d. l. ſeueriter. C. de excuſ. tut. l. ſancimus. C. de iudic. Aut. de collat. §. iulemus coll. 9. Bald. in Auth. C. de pen. iud.*

m Charles IX. 1560. Eſtats d'Orleans article 73. Nos Procureurs ou des hauts-Iuſticiers ſeront tenus nommer le denonciateur, s'ils en ſont requis, apres que l'accuſé aura obtenu iugement & Arreſt d'abſolution, à fin de recours de deſpens, dommages & intereſts, qu'il appartiendra. En la Couſtume de Haynault chap. 21. accuſé qui n'a denoncé dedans huictaine, ne fait ſa purge dedans 40. iours n'obtient aucuns deſpens contre l'Officier qui l'a pourſuiuy: mais il les aura, s'il y a partie ciuile, & au chap. 70. Quant le priſonnier eſt abſous, ſa partie eſt tenue de payer ſes intereſts, & ce qui l'a endommagé durant ſa detention. *Boerius* ſur la Couſtume de Bourges, *Tit. de iuriſd. §. 29*, dit que *ſi rens dues ſit, eius pecunia litem conficiendam eſſe*. Vide *Guid. Pap. Deciſ. 269.*

n *L. ſeueriter. C. de excuſ. tut. cap. fin. ext. de calumn.* [Le denonciateur doit eſtre condamné en l'amende, deſpens, dommages & intereſts enuers la partie. *Maſuer. Tit. de quaſt. in Praxi. nu. 1. Hypol. Marſil in Praxi crim. in §. ſupereſt. nu. 2 & 3. & 4. Gloſſ. in cap. dilecti extr. de dolo & contumac. cap. calumniam extr. de pœnis, cap. finem litibus, extr. de dolo & contum. l. 1. §. incid. D. ad Turpill. Accurſ. in l. ob quæ, D. de iis qui not. infam. Specul. Tit. de expenſ. §. 1 Faber in l. non eſt ignotū. C. de admin. tut. Cynus & Bald. ad d. l. ſeueriter. C. de admin. tut. Guid. Pap. d. q. 269. per l. 1. C. de ſumpt. recup. Rebuff. tract. de expenſ. Art. 1. 1. Gloſſ. vn. n. 17. 19. & 20.* Par la *L. eum quem tenere*, D. *de iudic.* Et la regle, *Victus, victo i &c. l. properandum. § ſin autem C. de iudic.* qui s'entend tant en ciuil que criminel. Noſtre Autheur és Annotatiõs ſur le chap. 20. de ce 3. liure des Inſtit. Forenſes, eſt d'aduis qu'il eſt neceſſaire d'intenter vn nouueau procez contre le delateur, inſtigateur ou denõciateur pour la condamnation deſdits deſpens dommages & intereſts. *Faber in l. non eſt ignotum, C. de admin. tut. Iulius. Clarus Recepi. §. vlt. q. 7. nu. 12.*

[ *Combien que ſelon droict,* ] De diſpoſition de droict tous parens ſoient ſucceſſeurs ou non doiuent eſtre receus à pourſuiure la vengeance de la mort du defunct. Neantmoins la verité eſt par l'obſeruance de ce Royaume, que pour auoir intereſt ſeulemene l'on aduiſe de receuoir ceux qui ſuccederoient, & les autres comme denonciateurs ſans eſpoir d'auoir amende ny intereſts, mais ſeulement les deſpens. Auſſi vn particulier en France n'eſt receuable à accuſer par haine ou animoſité, quand les parens on les parties intereſſees & les gens du Roy ſe taiſent, comme fut iugé par Arreſt de Paris le 12. Iuillet 1578. Toutesfois le Seigneur eſt receuable à pourſuiure la vindicte de ſon ſubiect, comme fut iugé à Paris le vnzieſme Ianuier 1585.

pourſuiure l'iniure & excez fait à l'vn de ſes parens : toutesfois auiourd'huy en ce Royaume, ſi aucun attrãſigé p de la mort ou homicide auec la femme & enfans de l'occis, vn autre parent n'eſt receuable à pourſuiure cõme partie ciuile auec le Procureur du Roy, l'accuſation dudit homicide : mais bien ſera receu comme denonciateur, & comme vn autre eſtranger : en maniere que s'il obtient gain de cauſe il n'aura que les deſpens d'icelle, ainſi qu'il fut dit par Arreſt de Parlement à Paris, le 5. iour de Ianuier 1536. iaçoit que les parens ne ſoient receus à depoſer en cauſe criminelle pourſuiuie en vn excez fait à leur parent. q

1585. plaidãt Chezelle cõtre Faure. Si le pere a cõpoſé & trãſigé de l'intereſt tant de luy que de ſes enfãs à cauſe de l'homicide de sõ fils, ne font cõtre ſa quittance receuables les autres freres, cõme fut iugé par Arreſt de Bourdeaux audit Parlement, cõtre Gadoc frere du defunct. Il y a pareil Arreſt de Paris donné le 14. Aouſt 1523. pour Bertrand Foucaut Preuoſt des Mareſchaux, pourſuiuy par les peres & freres.

9. Et s'il y a pluſieurs heritiers, dont les vns ſuccedent aux meubles, & les autres aux immeubles : & la reparation de l'homicide du defunct appartient aux heritiers des meubles, & conſequemment la pourſuitte d'icelle : car le plus ſouuent la reparation eſt adiugee en deniers ; le penultieſme iour de Feurier 1520. en faueur de Maiſtre Iean Lamy Aduocat

o Ceey eſt prins des Annotations. L. *ſi crimin.* C. *qui accuſ poſſ. mulier etiam admittitur ad vindicandam conſobrini ſui necem, l. vxor.* 4. C. *eod. tit. l. Senatuſconſulto* 5. C. *eo. tit.*

p L. 5. 11. & 12. D. *de hom. lib. exhib. mulier vel pupillus admittendi, ſed ſi velint experiri, eligendus à prætore, ad quẽ res magis pertinet. lib.* 1. *leg. Longob. Tit. de homic. compoſitiõ accipiant parẽtes occiſi qui ſuccedere poſſunt. Sin verò, quia ſunt ſexu feminæ, non poſſunt fundum leuare, & lib.* 2. *Tit. de ſucceſ. Naturales filij componunt ſimul cum fratribus legitimis, ob fratrem occiſum.*

q *Iniuriarum actio ciuilis nulli conſanguineorũ, niſi laſis cõpetit. Bartol. in l. ex Cornelia. D. de iniur. Felin. in c. litteras. extra de præſcrip.* Voyez ce qui ſera dit cy-deſſous au chap. penul. de ce 3. liu.

r Cecy eſt prins des Annotations *Vide* DD. *in Auth. Itaque, C. commun. de ſucceſſ. Boer. Dec. q.* 233. *vbi docet quo ordine, vxor pater, liberi, fratres & conſanguinei admittantur, facit l. accuſationem* 6. *de accuſ. & ibi Faber. Bartol. Iaſon. Zaſius. & Alciat. in l.* 4. §. *Cato. D. de verb. oblig.*

[*Albericus in l. licet* §. *vlt. D. Nauta. caup. ſtab.* eſcrit que ſi le pere a fait trãſaction ſur la mort & homicide de ſon fils, que ſa femme comme tutrice de ſes enfans ne peut plus eſtre receuë à faire pourſuitte de l'accuſation : & cite la L. *ſepulchri violati*, D. *de ſepul. viol.* Et eſt Boërius de meſme aduis. *Dec. Burdig. q.* 120. & dit qu'il a eſté ainſi iugé par Arreſt du Parlement de Bourdeaux du 14. Aouſt 1523. Le pere ayãt tranſigé auec ceux qui auoiẽt tué ſon fils, ce qui eſtoit bien cogneu, elle receut le frere pour partie ciuile auec le pere. Mais quand le pere & le beau-pere de ſa fille ſont concurrens & ſe preſentent pour en faire la pourſuitte, le pere doit eſtre veritablement preferé, ſuiuãt l'opiniõ de Faber & d'Angelus, *in* §. *patitur. Inſt. de iniu. iis.* Et ſi le pere ne veut pas eſtre partie ny faire la pourſuitte, le frere, & les autres de degré en degré chacun en ſon rang & ordre y ſeront receus, *l.* 3. §. *ſi tamen plures*, D. *de lib. hom. exhib. & ibi Alberi.* Encores que par la diſpoſition du droict commun les plus proches doiuent eſtre appellez, cõme leur appartenant le droict d'accuſer, comme dient *Bald. & Alexand. in Addit. in l. quamuis C. ad leg. Iul. de adult.* Si eſt-ce neantmoins que par noſtre vſance & practique ordinaire que l'on admet & reçoit à faire telle pourſuitte, le premier des parens qui ſe preſente iuſques à ce que le plus proche apparoiſſe qui demande eſtre receu partie ciuile. Et ne gardons pas touſiours que les plus proches parens habiles à ſucceder, ſoient preferez aux autres, ou admis & receus en concurrence auec les autres. Car le frere encore qu'il ſuccede à ſon frere homicidé egalement auec le pere & mere, *Authentic. defuncto, ad S. Tertull.* & qu'il ſoit tenu de pourſuiure la vindicte de la mort de ſon frere, *l. ſororem, C. de iis quib. vt indig.* toutesfois le pere eſt preferé au fils en telle accuſation, & s'il n'en fait la pourſuitte, les freres ſeront receus parties : mais

Boërius

Digitized by Google

en deniers, & l'action est censee mobiliaire ou immobiliaire selon la nature de la chose à laquelle elle compete. ſ

Boërius au lieu preallegué, dit que la Cour reçoit d'equité les pere, mere & freres, ensemble & concurremment à estre partie au procez pour leur interest particulier, chacũ à leur esgard. Ce qui doit auoir lieu & estre entendu és pays de droict escrit mais non pas quand le pere succede seulement aux meubles de son fils.

Et où il n'y a partie que le Procureur du Roy, si toutesfois le Iuge void par le procez criminel que la chose derobee appartenoit à certaine personne, il doit ordonner que ladite chose luy sera rendue. Aussi met-lon communement par les sentences quand on adiuge quelque amende au Roy, [que les parties] interessees seront premierement satisfaictes que le Roy. 10.

Mais pour doute que le Iuge obmette l'adiudication de l'interest ciuil de la partie, est pour le mieux que la partie interessee, apres le procez criminel parfait, se rendre partie, & baille ses conclusions, & employe le procez criminel fait à la requeste du Procureur du Roy. 11.

[Est à noter] qu'auiourd'huy les parties formees ne sont receuës en France: sçauoir est qu'on puisse arrester quelqu'vn, & faire mettre en prison pour cause de delict sans informations precedentes, encores que celuy qui se rend partie formee, vueille tenir prison comme l'autre. 12.

Combien

car en ce cas i'estime que le frere ne doit estre receu partie ciuile, ains seulement comme instigateur ou simple denonciateur & personne estrange, & en ce cas il ne peut auoir aucune reparation ou interest ciuil: mais seulement les despens du procez, comme il se voit par le susdit Arrest du Parlement. Au reste par les mesmes desions de Bourdeaux de Boër. Decision cent vint-vn, apres auoir fait vn grand recit de plusieurs diuerses opinions, ledit sieur Bohier afferme que le fils en la poursuitte de l'homicide fait de la personne de son pere qui s'estoit fait moine, est preferé à l'Abbé ou prieur: & qu'ainsi a esté iugé par la mesme Cour suiuant l'aduis d'Angel. *l. 1. prim. §. item ait.* D. *de iniur.* d'autant que tel droict appartient plustost aux enfans qu'aux estrangers. *l quæsitum* D. *de sepulchro violat.* & la reparation ciuile que la glosse appelle *pretium sanguinis*, n'est pas seant ne honneste pour le Conuent ou Monastere, *Glossa. in can. fraternitatis* 12. *quæst.* 2. sinon qu'il eust esté homicide en hayne de l'Eglise ou à son occasion. Car alors le Monastere doit auoir la reparation ou interest ciuil: combien que Boer. au commencement de la question ne l'estime estre vn gain ou acquest. *Bartol. in l. v t. C. de collat. & Felin. in cap. in presentia de probat.* mais suiuant l'Arrest susdit est reputé meuble.]

ſ *Accurſ. & Paul. Caſtren. in l.* 1. C. *ſi tranſact. Iudicatur enim actio ſecundum eius naturam ad quod datur.*

[*Que les parties.*] Par Arrest de Paris en l'an mil trois cens six, à la S. Martin, Coulin Gaugé fut condamné en vne amende enuers partie ciuile, & en vne autre enuers le Roy. Fut neantmoins dit par ledit Arrest que l'amende adiugee à la partie ciuile luy seroit premierement payee qu'au Roy, ce qui est conforme à l'opinion d'Imbert, en ce lieu, Rebuffe en la preface des Ordonnances est de ce mesme aduis.

t *Omnium fiſcalium pœnarum petitio creditoribus poſtponitur. l. in ſumma* 17. D. *de iur. fiſci. l. vnic.* C. *pœnis fiſcalibus &c. Vide l.* 11. D. *de iur. fiſci.*

*t. Est à noter.*] Partie formee est vn vsage à Bourdeaux.

u Partie formelle a lieu seulement en matiere criminelle, Niuernois Titre premier, article dixiesme. Voyez la Conference des Coustumes, partie 1. Titre 6. nombre 2. *Maſuer. Tit. de pig. num.* 8.

x *Bald. in l. ſi is* D. *de in ius voc. vt accuſatorem ſecundum conſuetudinem non detineri. Bert. in Conſuet. Biturr. §.* 24. *Quod repugnat l. vlt.* C. *de accuſat. & l. vlt. & pen.* D. *de publ. iud.*

y *l. vlt.*

Digitized by Google

13 Combien que l'accuſateur par noſtre ſtile general de ce Royaume ne doiue tenir priſon, ne comparoir en perſonne en la pourſuitte d'vne cauſe criminelle, ce que neantmoins il eſtoit tenu faire ſelõ Droict commun : au moyen de ce qu'il eſtoit tenu s'inſcrire à peyne y de Talion, ſçauoir eſt de receuoir ſemblable ſupplice, s'il dechoit de l'accuſation: parce que ladite [peine de Talion] n'a point lieu en ce Royaume ordinairement, mais ſeulement la reparation des dommages & intereſts que laccuſé a ſouffert par la calomnieuſe accuſation & par fois adiudication d'amende honorable eſtre faicte à l'accuſé.

14 Toutesfois on dict qu'à Paris & à Lyon, eſquels lieux ont accouſtumé abonder eſtrangers, on reçoit encores leſdictes parties formees, & que iuſques à ce que l'accuſateur ait fait faire informations des cas impoſez, & faire recoler quelques teſmoins, qui donnent apparence de verité à ſon accuſation, [l'accuſateur] eſt detenu priſonnier comme l'accuſé, ce que ie trouue fort equitable.

y L. *vlt. C. de accuſat. l. vlt. C. de ca. num. l. 3 §. idem Dinus.* D. *de teſtib. l. 1. C. de aduoc. diu. iud. l. 7. vlt. C. de accuſ. l. 15. C. de his qui accuſ. poſſ.*

z *Legibus Viſigothorum quibuſdam caſibus Talionis pœna refertur, lib. 6. cap. 3. Tit. 4. Gellius lib. 20. ca. 1. in leg. 12. Tab. ſi membrum rupit. à pacto Talio eſto. Feſtus: Talio eſt iniuria vltio, in hoc ſcripta eſt lex, ne quis impunè petulans ſit Quintil. Dec. 372. Talionem reciproci pœnam vocant Impp. in l. 3. Cod. Th. de exhib. reis, & reciprocos pœna incurſus. l. 7. C. Th. de accuſat. Tertull. lib. 2. aduerſus Marcionem, Timor talionis ſemper eundem ſaporem paſſionis nihil amarius quàm ad ipſum pati, quòd feceris aliis. Ariſt. lib. 5. Ethicorum ſcribit Radamantum legem Tallionis in iudicando ſeruaſſe. Vide edict. Theod. ca. 13. Suet. in Donat. c. 9.* Rageau en ſon indice *in verbo Talion.* Et Godefroy ſur les fragmens des 12. Tables. En la Couſtume de Haynaut, ch. 15. La peine de Talion & de coup pour coup eſt abolie au pays & Comté de Haynaut. *Iul. Clar. V. Rec. ſent. §. vlt. q. 81. Bald. in l. 2. C. de reb. credit. Chaſſ. in conſ. Burg. Tit. de Inſt. Ioan. Millaus in Pract. crim.*

DES

[*Peine de Talion.*] Bien que la peine de Talion ne ſoit en vſage en France, toutesfois ſi la calomnie eſt manifeſte, & l'accuſé de crime execrable & atroce eſt grand ſeigneur, ou perſonne conſtituee en dignité, ie ſerois d'aduis qu'il y pourroit eſcheoir peine corporelle outre l'amende honorable. Quant aux dommages & intereſts voyez l'Ordonnance de François I. à Ys ſur Thille art. 32. ceux qui auront fait faire aucun empriſonnement tortionnaire, tiendront priſon iuſques à ce qu'ils ayent payé les dommages & intereſts des parties empriſonnees tels que ſeront taxez par iuſtice, & qu'il en ſoit apparu par acte du Greffier.

[L'*accuſateur.*] L'accuſateur n'eſt point detenu priſonnier, ſi ce n'eſt en crime de leze Maieſté, il eſt en autres crimes eſlargy en baillant caution.

a Infor

# DES INFORMATIONS, DECRETS de prise de corps & d'adiournement personnel, & execution d'iceux.

## CHAP. II.

1. *Information comme sera fait par vn sergent & Notaire Royal ou de Cour laye, en vertu de commission, ou sans commission.*
2. *Deposition des tesmoins comme sera prise par lesdits sergens & Notaire.*
3. *Ce qui est necessaire obseruer en la confection d'vne information.*
4. *Des Decrets de prinse de corps & d'adiournemens personnels.*
5. *Quand il est permis de prendre sans Informations de Decret precedent.*
6. *Comment on peut empescher la deliurance d'vn prisonnier.*
7. *Quand on est receu à mettre auant nouuelle information.*

CEs fondemens mis, venons à declarer la structure & forme de proceder en causes criminelles: laquelle est qu'au commencement le Procureur du Roy, & la partie ciuile font faire information a du cas commis, par vn Sergent Royal ou du Seigneur haut iusticier, appellé auec luy vn Notaire Royal, ou de Cour laye. Et en aucuns lieux on prend mandement b du Iuge pour ce faire: en autres on prend de l'Enquesteur du siege, auquel on veut les rapporter. En autre il n'y a que l'Enquesteur qui puisse besongner en information, ce qui n'est pas raisonnable, & vient à trop grand'foule des parties. En autres lieux on ne prend point de mandement du Iuge. Mais en la Cour de Parlement on n'a point de decret d'adiournement personnel, ou prinse de corps, si l'information n'est faite par vertu de mandement ou commission obtenuë de ladite Cour, ou par lettres Royaux. 1.

En information les tesmoins sont ouys comme en enqueste en cause

a Informations *elogium ἀ νάκρισις l.6. & 11.D. de custod. reor. l. 3.D. de re iud. Elogia criminũ apud Tert.* Brisson, Ragueau: il faut commission pour informer, *l. nullus. & ibi Bald.C. ad leg. Iul. maiest. Innoc. cap. cum oporteat extr. de accusat.* Vide Damhouder. *in Pract. rer. crimin. cap.8. Boss. tract. de inquisitione. Ioan. Petr. de Ferr. in libell. inquisitionis.* Et faut qu'il apparoisse premierement du crime ou delict. DD. *in l.1.§. illud. D. ad Sc. Syllan.*

b *Cap. qualiter extr. de accu.* Et si le Iuge du domicile peut informer en autre iurisdiction d'vn delict commis par son suiect domicilié & le punir, faut voir *Boer. Dec. 270.*

Digitized by Google

cause ciuile, sinon qu'ils peuuent estre c ouys present la partie qui l'a faict faire: car c'est son libelle & demande. d Et sont les tesmoins e iurez comme f en enqueste: & faut que la deposition de chacun tesmoin soit escrit e tout au long, & non g en telle maniere. Tel tesmoin dit comme le precedent. Et pour ainsi l'auoir faict, le Iuge doit decreter adiournement personnel contre le Sergent & Notaire, & n'adiouster foy à l'information, s'il n'y a nombre [suffisant d'autres] tesmoins desquels les depositions soient entierement escrites. Et au commencement, apres qu'on a mis les noms des parties, à la requeste desquelles, & contre lesquelles, & les an, iour & lieu qu'elle est faicte, on h met la plainte de la partie ciuile, à laquelle l'excés a esté faict, parce qu'elle fait indice auec les autres tesmoins. Tellement que la Cour souuent interloque, que la plainte de la partie sera prinse par le Iuge duquel a esté appellé.

Les informations faictes sont mises pardeuers les gens du Roy, qui requierent decret d'adiournement personnel, ou de prinse de corps, selon la matiere suiette. Par apres on met les informations, & le

c Il n'est pas raisonnable que les tesmoins soient examinez en la presence de la partie ciuile, ou du Procureur du Roy ou fiscal ou accusateur & denonciateur: ains doyuent ceux qui vacquent à la confection des informations prẽdre la deposition des tesmoins qui leur sont produits ou presẽtez par ladite partie ciuile, ou Procureur du Roy ou d'Office, prendre & receuoir leurs depositions en leur absence. Et par Ordonn. du Roy François I. 1539. chap. 1. art. 10. les informations pour les faicts de crimes seront faictes, sans qu'il soit besoin d'appeller les delinquans, & ceux que l'on pretend estre chargez de crimes & delicts.

d *Bald. & Paul. Cast ens. in l. vlt. C. de neg. gest. Denunciatores maleficiorum in aliqua regione designati, ad ipsum quod denuntiant, scripto debent ostendere, quoniam hac denunciatio vim libelli habet.*

e Cecy est pris des Anntations.

f Balde, *in c. si duo. de pace tenenda, lib. 2. Feud. asserit non exigendum esse necessario iuramentum ab his testibus, qui in huiusmodi elogia audiuntur.* Par l'Ordonnance du Roy Henry III. 1579. Estats de Blois, art. 203. il est enioinct à tous Enquesteurs, Commissaires, Huissiers & Sergens, d'examiner les tesmoins qui seront ouys és informations sur la pleine verité du faict dont sera question, tant ce que concerne la charge, que descharge des accusez.

g Contre l'opinion de Balde *in §. hac sunt nomina. tit. de pace. Constant. lib. 2. Feud.* qui escrit en ces mots, *in hoc elogio Notarium sic poss. testimonia redigere, vt dicat testem secundum testificatum eadem fuisse ac primũ.* Nous auons parlé cy dessus de ceste matiere amplement au liu. 1. des Instit. Forenses. ch. 43. & monstré la forme de les examiner, tant és enquestes ciuiles qu'és informations. Ils doiuent prester le serment, *& Sacramento suum confirmare testimonium, nihil quod falsi esse dicturos. Bened. Leuit. lib. 5. c. 161. Testes priusquam de causa interrogentur, Sacramento debent constringi vt iurent se nihil falsi dicturos. lib. 7. cap. 207.*

[*Nombre suffisant.*] Toutesfois, bien que le nombre ne fust suffisant s'il y auoit indices certains, comme si l'on auoit trouué les choses desrobées en la maison du criminel, tel indice suppleeroit le nombre des tesmoins.

h *Facit cum aliis iudicium Felin. in cap. licet Holl in 3. col. extr. de simon. Specul. in tit. de inquis. §. viso in 3. parte operis.*

i *Innoc. in cap. cum illa. Qui matrim. acc. poss. & relatum est in Additionibus ad Bartolum, in l. c. 5 D. ad l. Iul. de adul.* Notez qu'vn decret de prinse de corps ne se suranne iamais: *Rebuff. in const. regias in praef. nu. 44.* S'il y a adiournement personnel, l'accusé est tenu comparoir en personne

cap.

*cap. veniens, ext. de accusat. Salic. in l. nullus. C. de exhib. reis. Vide l. iniuriarū actio. §. si qu. Inst. d. iniur.*

& le requisitoire des gens du Roy pardeuers le Iuge qui decrete adiournement personnel, ou prinse de corps, selon la grauité du cas. Et quand il decrete prinse de corps, on ordonne quant & quant si l'accusé ne peut estre apprehendé en sa personne, qu'il soit adiourné à comparoir en sa personne.

*[Et en ce] Il me semble que le Iuge peut bailler decret de prinse de corps, principalemẽt quãd il est questiõ des crimes qui portent peine corporelle.*

[Et en ce] est requise grande prudence en vn Iuge, & qu'il ne baille decret de prinse de corps, sinon pour crime public, & qu'il y ait grand'matiere. Et combien que ce soit beaucoup arbitraire, si est ce toutesfois qu'il seroit bon de designer par Ordonnance expresse les cas pour lesquels on pourroit decreter prinse de corps, pour refrener la licence que plusieurs Iuges en cest endroict vsurpent. Et peut le Iuge expedier en sa maison les decrets susdits, sans que l'accusé y soit appellé.

*(Ne l'peut.) Ceste clause est hors d'vsage car in flagranti crimine quilibet iudex est competens* suiuãt l'Ordonnãce du Roy Héry 3. aux Estats de Blois art. 196. Il est certain que le delinquant s'enfuiroit: & afin d'empescher la frequence des meurtres & voleries qui se commettent par les champs, auec impunité, nous enioignons à tous hauts iusticiers & leurs officiers des lieux, où tels excés se commettent, ensemble aux habitans des plus prochains villages de poursuiure en toute diligence, incontinent qu'ils auront cognoissance des malfaicteurs pour les apprehender & constituer prisonniers, si faire se peut.

Mais ne le peut] le Iuge sans informations precedentes par luy veuës & decretees, prendre, ou commander vn homme estre prins au corps, en present [k] forfaict [l] & delict flagrant: sinon que ce soit vn homme non resseant, pauure, & non ayant biens immeubles: ou que le delict soit tel, qu'il fust vray semblable que quelques biens qu'il ait il s'absentera: [m] car lors il est permis de le prendre sans information, & par apres la faire. Et si autrement le Iuge le fait, s'il n'y a homme promouuant ou requerant, le Iuge sera condamné aux dommages & interests soufferts par & au moyen de l'empriſonnement.

Aussi

k Cecy est prins des Annotations.

l Si quelqu'vn sans force ne violence prend les fruicts & despouilles d'vn fonds ou terre & celuy qui se pretend possesseur ou seigneur d'iceluy fait faire informations, qu'il faict porter au Iuge, lequel le decrette suyuant le requisitoire du Procureur du Roy, & partie ciuile, & y a decret de prise du corps, il se porte appellant du decret & de l'execution, & releue en la Cour de Parlement à Paris où il gaigne sa cause, & fut dict mal decreté & ordonné, & l'inthimé condamné és dommages & interests procedans de l'execution torsionnaire & iniuste dudit decret és despens du procés. Par arrest du 5. iour de Feurier. 1543.)

l *Boer. in Comment. in Consuetud. Bitur. Tit. de iurisd. §. 14. argumento. l. ait prator. §. si debitorem, & ibi Bart. & Alex. in add. D. de his qui in fraud. cred. Alex. in l. neque. §. 1. D. de in ius voc. Fel. in cap. 2. de homicid. & in cap. quoniam frequenter in princ. col. 7. versic. circa quintam, vt lite non cont. Abbas Bald. & Fel. in cap. ex rescripto. extra de iniurias.*

m *Bart. in d. l. capite quinto. D. de adul. l. vxic. C. de rapt. Virg. & ibi DD. l. interdum. §. qui furem. D. de furt. l. 5. & 2. C. Quando licear sine iudice se vind. Felin. in d. cap. quoniam frequenter col. 7. vt lit. inuen. Bartol. in l. sacril. §. Labeo. D. ad l. Iul. procur. Bodr. ad l. consentaneum. Cod. quomod. & quando iudex. & in Consuet. Bitur. tit. de iurisd. §. 13.*

n Cecy

Digitized by Google

6 Auſſi ſans charges & informations n on ne peut empeſcher la deliurance d'vn priſonnier, & ſi on l'empeſche, on en eſt condamné aux dommages & intereſts: à cauſe de la detention perſonnelle du 7. priſonnier. Mais ſi on a informations, telles que pour o icelles deuſt eſtre decretee prinſe de corps, on peut empeſcher la deliurance, ſi information eſt d'autre cas que celuy pour lequel il eſt priſonnier: car ſi c'eſt de meſme cas, ou bien information adiouſte quelque qualité plus grande, qui rend le cas plus grief & atroce, en ce cas on la reçoit, & ordonne l'on que le priſonnier ſera ouy ſur icelles, & que les teſmoins viendront pour eſtre recolez & confrontez, ſi beſoin eſt. Mais ſi le priſonnier auoit eſté jà receu à faire preuue de ſes obiects & faicts iuſtificatifs: il me ſemble qu'il faudroit ordonner que le priſonnier pourroit bailler obiects, & faicts iuſtificatifs au contraire: & en informer aux deſpens de celuy qui met en auant la nouuelle information: comme on faict en cauſe d'appel, quand on produict de nouuel, ou quand on allegue faicts nouueaux, p ainſi que cy deſſus eſt dict: car le priſonnier euſt faict ſa preuue obiectiue & iuſtificatiue contre la nouuelle information, tout par vn moyen, ſi elle euſt eſté miſe auant auparauant ladite ſentence interlocutoire, portant q adiudication de ladite preuue. Et encores doit celuy qui met en auant la nouuelle information, r payer deſpens arbitraires pour le retardement de la cauſe: car ſi on n'eſt pas receu en cauſe ciuile ſans leſdits deſpens, à plus forte raiſon on ne doit eſtre receu en cauſe criminelle. Et ſi l'information nouuelle concerne vn autre delict, ſoit que meſme partie ciuile ou autre la mette en auant, il faut que le Iuge face le procez criminel ſur ledit delict, comme ſur la precedente accuſation, & ne peut le defendeur decliner: & ne peut eſtre baillee ſentence ſur vne accuſation, que le procez criminel ne ſoit parfaict quant à l'autre. Toutesfois le Iuge n'eſt point contrainct de vuider le tout par meſme ſentence, ains peut bien bailler deux ſentences.

n Cecy eſt tirés des Annotatiõs au reſte par l'Ordon. du Roy Henry II. 1549 art. 5. Le Geolier ou Concierge des priſons ne peut retenir le priſonnier pour le giſte & Geolage, *l. omnes C. de ſæn. l. ob as. C. de obl. & act. Nouel. vt nulli indic. §. quia verò notatur in l. Diuus in fin. D. de bonis dam.* ſuiuant l'opiniõ de *Iac. de Arer. apud. Guid Pa. D c. q. 448* Si le priſonnier eſt pour debte il eſt nourry aux deſpens du creancier. *Acc. in l. vlt. C. de erog. iud. ann. li. 12.* Autremẽt il ſera eslargy. *Boer. dec. 303. nu. 2.*

DES

o Cela eſt pris des meſmes Annotations.

p Liu. 1. des Inſtit. Forenſes, chap. 49.

q Le Iuge doit bien conſiderer s'il receura les nouuelles charges & informations, ou non. *Vt enim propter adiectam vel detractam qualitatem non cenſetur mutatus libellus ſi ex hoc cont ngat, vel actionis, vel facti mutatio, adeoque admittitur huiuſce qualitatis emendatio vſque ad ſent. Bart. in l. edita. C. de edendo, ſecundum l. in delictis §. ſi detracta. D. de noxa. act. ita admittendum videretur vſque in ſent. tempus in elogium quo non adeo mutaretur criminis iam impoſiti qualitas, vt ſequeretur inde muta io facti vel actionis: præſertim tum iura omnia, quæ in hanc ſententiam illic. citat. Bart. loquantur in delictis.*

r *Bart. in Auth. at qui ſemel. C. de probat. Angel. Aret. in tract. maleſi . gl. in verbo. Qui iudex*, diſent qu'en matiere criminelle, la cauſe eſtant conclue, le Iuge peut de ſon office, non ſeulement ouyr & receuoir teſmoins pour l'accuſé, mais auſſi contre luy. Ce qui ſe doit faire aux deſpens de celuy qui eſt demeuré.

ſ *Licet in iudiciis admittatur mora purgatio, id tamen intelligitur dummodo ins aduerſarij non efficiatur deterius. l. ſi poſt tres. D. ſi quis D. caut.*



Digitized by Google

# DES DEFAVTS ET CONTVMACES en matiere criminelle, adiournement à trois briefs iours, recollement par contumace, bris de prison, visitation & rapport des Chirurgiens, ensemble de la prouision qui se doit adiuger.

## CHAP. III.

1. *Des executions des adiournemens personnels.*
2. *Des defauts & contumaces en matiere criminelle, & profit d'iceux.*
3. *Du profit du premier defaut procedant d'adiournement personnel.*
4. *Du profit du second defaut & d'Annot. de biẽs du defaillant.*
5. *Interpretation de l'Ordonnance 1539. Art. 25.*
6. *Des adiournemens à trois briefs iours.*
7. *Les recolemens par contumace se font apres les adiournemens à trois briefs iours.*
8. *Constituë prisonnier pour non auoir comparu au iour qu'il estoit adiourné à comparoir en personne, peut estre incontinent eslargy en payãt les frais du decret de prise de corps.*
9. *Celuy qui a brisé la prison, de quelle peine doit estre puny.*
10. *Par vertu du premier defaut la prouision d'alimens & medicamens est adiugee, ou pour faire prier Dieu.*
11. *Le rapport du Chirurgien fait, est requis en prouision d'alimens & medicamens.*
12. *Quand on adiuge les despens de l'instance de prouision d'alimens & medicamens, & s'ils sont executoires par dessus l'appel.*
13. *L'instance de ladicte prouision doit estre separee du principal, & quand on peut reseruer ladite prouision iusques apres les recolemens & confrontations de tesmoins.*
14. *Le defendeur peut requerir le demandeur excedé estre visité par vn Chirurgien, & qu'à ceste fin ils s'accordent de Chirurgien.*

Les

Digitized by Google

1. LEs adiournemens personnels doiuent estre executez comme les adiournemens simples a en causes ciuiles, sinon que quand l'accusé est homme craint & redouté, & coustumier d'exceder sergens, & qu'on n'ose l'aller adiourner en sa personne ou à son domicile, le Iuge information sommaire de ce faite, mande & permet de l'adiourner par cry public, à son de trompe au lieu de marché, ou autre, auquel y a affluence de gens plus prochains de sa maison estant de leur accez, à iour de marché, au iour de feste par attache au posteau de la Hale dudit lieu de marché, ou à la porte de l'Eglise: & sera faicte iniunction à aucuns de ses voisins, si on en trouue audit lieu, de luy faire sçauoir: sinon à ceux dudit lieu, où sera faict ledit adiournement de luy faire sçauoir l'exploict.

2. Et s'il ne compare au iour assigné, sera baillé au Procureur du Roy & à la partie ciuile, demandeurs, ce requerant defaut, sauf huictaine ou autre temps, selon la distance des lieux, & de la saison, du temps, & qualitez des personnes & matieres. Et sera ordonné, veu l'exploict de l'adiournement, que le defaillant ledict iour de huictaine, ou autre passé, sera pris au corps, si apprehendé peut estre: sinon sera adiourné sur defaut, & ô intimation.

3. Et s'il defaut derechef, le Iuge donnera aux demandeurs comparans & requerans defaut auec tout le profit que de raison.

4. Et en adiugeant le profit du defaut, le Iuge ordonnera que le defaillant sera adiourné à trois briefs iours, & que ses biens seront adnotez & saisis: Sçauoir est les meubles descrits par inuentaire, & mis entre les mains de gens de bien & soluables, qui en sçauront rendre bon compte & reliqua, & quand à qui il appartiendra: & les biens immeubles aussi regis b par Commissaires, bons & suffisans: le tout iusques à ce que ledit defaillant ait obey à Iustice. c

5. Mais s'il y a decret de prinse de corps, on peut ordonner par le mesme decret de prinse d de corps, que si le delinquant ne peut-estre apprehendé

a Ce 3. ch. a esté intitulé des defauts & contumaces, & adiournemens a trois briefs iours &c. comme estant telle matiere plus digne, laquelle ne peut subsister sans les adiournemés precedés, soit à comparoir en personne, ou à trois briefs iours. C'est pourquoi il traitte au commencement de l'execution des adiournemens personnels: & puis apres de la matiere des defauts & cõtumaces ou matieres criminelles ensemble du profit & vtilité d'iceux. Il traitte aussi des adiournemens faits à trois briefs iours, par vertu des contumaces ou deffauts & Ordonnances du Iuge sur lesdits defauts, & en fin des prouisions qui se doiuent adiuger en consequence desdits defauts & contumaces ou Ordonnances de iustice: comme aussi du rapport & visitation faite par les Chirurgiens: & des recollemens des tesmoins faits suiuant l'Ord. en l'absence de la partie, *vide Damhouder. in Praxi rer. crim. cap.* 27. 28. & 29.

b *Masuer. in Praxi tit. de quæst. col.* 2. *vide l. vlt. C. de acquir. reis.*

c Apres le decret de prinse de corps, si l'accusé ou criminel ne compare, mesmes en cause ciuile, il ne sera point ouy en iugement pardeuant le mesme Iuge, ores qu'il y ait Procureur pour luy qui compare, ainsi qu'il fut dit par Arrest donné aux Grands-Iours de Moulins 1550. le 6. iour d'Octobre, suiuant la requeste de M. Marillac, lors Aduocat du Roy, *vide leg.* 1. & 2. *Cod. de requir. reis. Bartol. in leg. absentem. C. de pœnis cap. veritatis extr. de dolo & contum.*

d *Guid. Pap. Dec. qu.* 429.

apprehendé en sa personne, il sera adiourné à trois briefs iours, auec adnotation & saisie de ses biens, comme dict est: & ainsi doit estre entendu l'article 25. des Ordonnances dernieres: Sçauoir est, quand du commencement il n'y a eu qu'adiournement personnel, qu'il conuient obtenir deux defauts auant que proceder par adiournement à trois briefs iours, & à adnotation: mais s'il y a prinse de corps on peut mettre la clause d'adiournement à trois briefs iours, & adnotation par le mesme decret.

c *Accusf. in l. inter D. de pub. iudic. Trinũdinum cõstat 27. diebus. Cuiac, 20. Obseru. ca. 11. Plerunque iure iuilesit trina denũciatio, admonitio, cõsentio l. 53. D. de re iud. l. 8 & 9. Cod. quomodo & quando iud. Nou. 117. § pen. l. vlt. C. Theod. ad. Sc. Claud. & iure Pontificio. cap. vlt. de vita & hon. cler. cap. 2. & 6. de cohab. cleric. ca. 45. de sēt. ext. Cuiac.* audit lieu repréd Imbert & en ses Cõmentaires sur Papinian. Voyez Rague au en son Indice.

La maniere de proceder par adiournemens à trois briefs iours est telle, qu'il faut que le Sergent adiourne à trois diuers iours, & qu'il y ait interualle entre chacun iour, auquel il adiourne, & le iour auquel il baille l'adiournement de trois iours entiers & francs quant aux deux premiers iour: & quant au dernier & tiers iours, auquel eschet le dernier adiournement de trois briefs iours, il faut qu'il contienne huictaine ou autre terme competant, selon la distance des lieux, comme dit est, quant aux autres adiournemens en matieres ciuiles. Et faut qu'à chacun desdits iours assignez les demandeurs comparent, & prennent defaut contre l'adiourné: s'il ne compare aux deux premiers iours assignez & compare au dernier, il doit les despens des deux premiers defauts. 6.

Mais s'il ne compare aucunement, le Iuge ordonnera que les tesmoins seront recolez: & pour ce faict, proceder au iugement diffinitif du procez: car par les Ordonnances dernieres, h article cent soixante cinq, foy doit estre adioustee aux depositions des tesmoins contenus aux informations quand ils seront recolez par authorité de Iustice, en absence & contumace des delinquans & accusez, tout ainsi que s'ils auoient esté confrontez, & sans preiudice de leurs reproches, si lesdits tesmoins par apres decedent, ou pour autre cause ne peuuent estre confrontez lors que les delinquans se representent à Iustice. Et est pour le mieux de faire adiourner 7.

f *Felin. in cap. si Episcopus, ext. de accusf. & in cap. quoniã contra, nu. 14. extr. de probat.*

où il tient nombre 5. que le criminel ou accusé absent doit payer les despens de defauts, *Vide nominata præcepta de veniend. per trina tempora: ita que Ioan. Immol. idem sentire.* Pour la matiere des defauts en matiere criminelle, faut voir. *Ioan Gall. qu. 156.*

g *Sententia fertur in absentem. quod dissentis à l. 1. D. de requ. reis. Guid. Pap. Dec. qu. 422. D. Hieronymus ad Iulianum Diacon. in inter absentes, incerta cognitio est. Vide l. 4. § fin. D. defic. l. 32. D. de procurat. l. 21. C. de pœnit. Liuium lib. 29. Corporibus subtractis quid prabeni absentes, nisi bona quæ publicari possunt, pignerandæ pœnæ.*

h Il faut lire art. 165. & non pas 170. comme la plus part des Impressions Françoises. La mort des tesmoins interuenue fait que la deposition demeure. *l. vlt. C. od. de testib. cap. præsentium extr. eod. tit. DD. in d. l. in eos. D. de custod. reor. Felin. in cap. nullus de præsumpt.* Voyez le liure premier des Institutions forenses chap. 44. cy-dessus.

i Cecy est prins des Annotations.

k Cecy

adiourner les defaillans pour voir iurer, recoler & confronter, si besoin est, lesdits tesmoins : car si en cause ciuile apres les deux defauts il faut faire preuue, & pour icelle voir faire iurer les tesmoins, il faut faire adiourner la partie : semblablement il le conuient faire en causes criminelles. Et combien que selon droict Ciuil on ne peut bailler sentence diffinitiue à l'encontre d'vn contumax en matiere criminelle : toutesfois nous vsons du contraire en ce Royaume. Ce qui est conforme à plusieurs statuts d'Italie : par lesquels le contumax est reputé comme s'il auoit confessé le delict dont il est chargé.

8. Quand par defaut de comparution personnelle au [k] premier iour assigné, par vertu d'vn decret d'adiournement personnel, a esté baillé decret de prinse de corps, & il est mis à execution, & le delinquant constitué prisonnier requiert estre eslargy, & receu à comparoir en personne, suiuant la premiere qualité. Sçauoir est, dudict decret d'adiournement personnel, offrant payer les frais du decret de prinse de corps, & de ce qui s'en est ensuiuy, il doit estre à cette ceu : car il faut suiure la qualité du premier decret, qu'on donne sur l'information. Toutesfois le meilleur seroit que le Iuge reseruast à luy faire droict dudit eslargissement, apres qu'il auroit esté ouy sur l'informaiion, & en ordonnant s'il sera receu à procez ordinaire, ou non : car par les Ordonnances dernieres article cent cinquante, est Ordonné : Que si la matiere est de petite importance, apres que les parties ont esté ouyes en iugement, le Iuge peut ordonner qu'elles seront receuës en procez ordinaire, & eslargy le prisonnier à la charge de se rendre en l'estat au iour de la reception de l'enqueste, en baillant de ce faire caution. Et par ainsi le Iuge vuidera tout par vn moyen & ledit incident, & fera droict, s'il les doit receuoir à procez ordinaire, & n'y aura qu'vne sentence sur le tout, où il en conuiendroit bailler d'eux, s'il iugeoit ledit incident separement.

9. [ Mais si celuy ] qui est prisonnier en prison close euade, & par apres

k Cecy est aussi tiré des mesmes Annotations. [*Mais si celuy*] Le prisonnier pour bris de prinson n'est puny de mort & on luy fait le procez sur le premier delict duquel il est accusé & au mesme estat qu'il estoit auant le bris de prisõ qui est suiuãt l'opinion d'Imbert. La raisõ est que s'il est trouué innocent il est excusable du bris de prison s'en estant fuy. Boyer en la decisiõ ccvx. nu. x. dit qu'il fut iugé Paris suiuãt ceste opinion, toutesfois si le prisonnier estoit accusé iustement, le bris de prisõ aggraue le crime.

l La Cour de Parlement requiert des defauts pour conuaincre la contumace de l'accusé qui a brisé la prison, comme s'il n'auoit iamais comparu. Ce qui est tres equitable. Car la loy *in eos.* D. *de cust. & exhib. reor.* parle de ceux qui se sont euadez & eschappez de la prison, par le moyen de la rupture ou bris de prison : & n'a pas de lieu à l'endroit de ceux qui se sont absentez hors du ressort & iurisdiction du Iuges comme escrit *Gui l. à Cugn. & Bald. in l. succurritur.* D. *ex quib. caus. maior.* Et combien que Bartole interprete ceste loy de telle sorte que celuy qui s'euade de prison, il est reputé attaint & conuaincu du delict, pour lequel il estoit empriſonné. *Guill. à Cugn. & Barto. in d. l. succurritur.* Ils sont appellez à trois briefs iours. *Bero. de decis. 215. num. 22 & d cis. 116.* Et ainsi on leur fait leur procez La prison, ou le *carcer est nefariorum sceleratum vindex, vt ait Cic. 2. in Catil. & iure Pontificio est pœna loco, c. quamuis de pœn. in 6. Est mala mansio quæ morti æquiparatur. Baldus in cap. 1. §. denique. Qua fuit prima*

apres est reprins, on fait doute quelle peine il doit auoir. Aucuns tiennent qu'il doit estre puny de mesme m peine que s'il estoit attaint & conuaincu du cas, pour lequel il a esté constitué prisonnier, parce mesmement qu'on a accoustumé, quand on eslargit vn homme, de l'eslargir à la charge de se rendre en l'estat, à la peine d'estre attaint & conuaincu des cas à luy imposez: comme semblablement on fait quand on le reçoit à comparoir en personne, on luy defend de partir de la ville ou lieu auquel l'on luy fait son procez, à peine d'estre attaint & conuaincu des cas à luy imposez. Les autres sont d'aduis qu'il ne doit pas estre puny de mesme peine, ains de moindre, à l'arbitration du Iuge. Car il s'ensuiuroit qu'il ne deust plus estre receu à alleguer & monstrer de ses iustifications & des reproches des tesmoins de sa partie aduerse contenus par la principale information, ce qui seroit par trop inique: car celuy qui a confessé le cas dont il est accusé, peut neantmoins par apres resilir de ceste confession, & alleguer son innocence, & estre receu à la monstrer. A plus forte raison il y doit estre receu, quand il n'y a qu'vne confession faite, comme quand il sort de la prison sans congé, qu'on appelle bris de prison. Au moyen dequoy ie serois de ceste derniere opinion. Voire si plusieurs prisonniers par vn complot fait entre eux, eussent rompu la prison, & s'en fussent allez. Et ainsi a l'on de coustume d'en vser, & de leur bailler moindre peine que le cas à eux imposé ne requiert, & les reserrer plus à destroit qu'ils n'estoient auparauant, n

Par vertu du premier defaut o on a accoustumé de condamner le defaillant en la prouision d'alimens p & medicamens enuers la partie

*causa bon. amit. Vide Bartol. in l. autdãnum. §. solent. D. de pœnis, l. incredibile. Co. eod. tit. l. 2. C. de cust. reor. Felin. in c. qualiter in 2. extr. de accus. m Masuer. tit. de pœnis n. 16. Notatur in l. eos D. de custo. reor. l. impuberibus. §. praterea. D. de suspect. tutor. l. locorum C. de omni agro deserto. Clement. pastoralis. De re iud. glos. in can. iusgẽtium distinct. 1. Ias. in repet. l. admonendi. col. 77. D. de iureiur. Boer. Dec. q. 215. & 262.* Et quãt à ce que nostre Autheur dit qu'aucuns tiennent qu'ils sont punis de mesme peine, faut voir *Boer. d. Decis. 20. n. 9. 10. 11. 15. 20. 21. 24. & 29. Guid. Pap. qu. 253.*

n De la peine du Geollier ou Concierge, quand vn criminel s'euade, faut voir. *Boer. Dec. qu. 17. n. 1. 2. 3. 4. 5. 16. & 21. Tenetur pro culpa vxoris. Boer. ib. nu. 11. Ias. Cens. 37. volu. 3. l. 2. D. ad municipalem. Iulius Clar. lib. 5. sent. Boer. Dec. 215. Damhouder in Praxi. rer. crimin. cap. 17. & 18.*

o *Confessus crimen, si postea se innocentem doceat, absoluitur, l. inde Neratius, in princ. D. ad leg. Aquil.*

p Par les Ordonnances de Charles VIII. 1493. art. 51. Loys XII. 1498. art. 80. François I. 1535. chap. 12. art. 13. & chap. 16. art. 24. Henry II. 1559. art. 14. Les prouisions adiugees en matiere d'alimens & medicaments par sentences de nos Iuges, seront executees nonobstant oppositions ou appellations quelsconques, & sans preiudice d'icelles, ainsi qu'il est monstré au liu 7. de la Conference des Ordonnances, tit. 2. Et depuis François I. 1539. art. 91. & Charles IX 1563 art. 22. ont aussi ordonné, que les sentences de prouisions d'alimens & medicamens donnees par Iuges subalternes, iusques à la somme de vingt liures parisis, seront aussi executees, nonobstant l'appel, & sans preiudice d'iceluy, en baillant caution, comme celles des Iuges Royaux. *Vide Boer. Dec. q. 325.* )Toutesfois en ce cas on peut faire vn tel doute si le Iuge apres auoir ordonné quelque prouision pour les alimens & medicamens à la partie blessee dés le commencement de la procedure extraordinaire, adiuge depuis par sentence diffinitiue autre reparation ou prouision, si la premiere somme est comprinse en la derniere: ou bien si perdant son procez, il doit estre tenu rendre ladite prouision. *Boer. Dec. Burdega.*

Digitized by Google

partie ciuile demanderesse, & d'ordonner qu'elle sera contrainte par saisie & vente de ses biens, & emprisonnement de sa personne, payer la somme adiugee pour ladite prouision, nonobstant oppositions ou appellations quelsconques & sans preiudice d'icelles. Et le semblable est gardé quant à la prouision pour faire prier Dieu pour l'ame de celuy qui a esté occis, s'il est question d'homicide. Car où est question d'excez, ou homicide, le Iuge par son decret met, que celuy qu'il trouue chargé par l'information, sera adiourné ô intimation quant à ladite prouision d'alimens & medicamens, ou quant à ladite autre prouision. A ce moyen s'il se defaut, on donne contre luy defaut, ô tout le profit que de raison, sauf quelque iour: & ordonne l'on que le iour passé, les charges & informations seront mises pardeuers le Iuge, pour faire droict de ladite prosion.

11 Pour ceste cause quand il y a excez, [il faut faire] q ouyr le Chirurgien qui a pensé le blessé, ou l'adoubeur de corps humains, qui a adoubé, & qu'ils deposent, qu'elle somme est bien necessaire pour medicamenter & alimenter le blessé, iusqu'à ce qu'il soit guery, ou bien qu'ils baillent leur rapport signé d'eux, ou de deux

Burdega. q. 234. recite plusieurs & diuerses opinions: car il dit que telle prouision est comprinse en la derniere ou biẽ qu'elle doit estre restituee s'il perd sa cause *l. cum autem, §. cum redhibetur, D. de ædili. edi.* & en fin il tient qu'elle ne doit estre rẽduë suiuant la loy 1. *§. interesse. D. si mulier vent. nom. in poss. miss. act. cau a esse dic. l. si pignore. D. de pign. act. l. vlt. C. de Carbon. edicto. Bart. ad l. si pignore. l. properandum. §. & si quidem. Cod. de iudic.* & ceste derniere opinion a esté, comme il dit, approuuee par arrest de la Cour de Parlement de Bourdeaux, le 3. iour d'Aoust 1539. Le mesme *Boer. dec. Burd. quæst.* 336. demãde si l'accusé ne voulant payer la prouision ordonnee, la partie ciuile peut empescher qu'au procez criminel & extraordinaire ne soit passé outre, qu'au prealable la prouision ne soit payée. Il y a apparence que la partie ciuile & offensee le peut requerir, d'autant que le Iuge peut denier son office à celuy qui refuse obeyr à son Ordonnance, & consequemmẽt luy refusera toute audience, soit en ceste cause ou en autre *l. sed & si per prætorem, §. ait prætor, & ibi gl. D ex quib. caus. maior. & Alberic. in l. iusiurandum & ad pecunias, §. ait prætor. D. de iureiur.* Mais au contraire il dit que la partie ciuile peut estre contrainte à faire poursuitte du procez criminel, d'autant que la sentence de prouision pour les alimens & medicamens se peut executer nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & cite vn arrest du Parlement de Bourdeaux, du 20. iour de Septembre 1536. par lequel fut ordonné contre vn accusé, qui cachoit & latitoit ses meubles, que ses immeubles seroient vendus & adiugez par decret au plus offrant & dernier encherisseur, nonobstant oppositions ou appellations quelsconques, qui seroient vuidees aux despens du condamné. Aucunesfois a esté ordonné que l'accusé seroit tenu payer la prouision dans certain temps: autrement, & à faute de ce faire ledit temps passé, seroit condamné à payer le double de la somme ordonnee pour ladite prouision. Quelquesfois les immeubles & heritages ont esté adiugez à la partie ciuile à defaut d'encherisseur, & ce faisant donnez en payement de ladite somme.)

[*Il faut faire.*] Auiourd'huy il se commet vn grand abus au rapport de plusieurs Medecins & Chirurgiens, qui ne font point conscience de faire faux rapports pour fauorifer le blessé, & croyent que signer vn faux rapport est peu de chose, il les faudroit faire iurer en iustice suiuant l'Ord. du Roy François I. 1536. à Valence en Aoust pour Bretaigne art. 6. quand il y aura excez, batures, naureures, sera incontinent apres icelles, soit que la mort s'en soit ensuiuie ou non, fait visitation desdits excez & naureures par Barbiers, Chirurgiens & gens experimentez, qui en feront bon, loyal & entier rapport par serment, pour estre mis par deuers la iustice.

q *Bartol. in l. Theopompus. D. de dote præl. & in l. 1. in prin. D. de vent. inspic. cap. significauit, extr. de*



Digitized by Google

deux Notaires, ou d'vn Notaire presés tesmoins: & faut que par leurs rapports attestent quelle somme est requise pour lesdits alimens & medicamens.

On a de coustume reseruer les despens de cest incident r en diffinitiue, quand il se vuide par contumace, mais s'il se vuide parties ouyes on les adiuge par fois. Et combien que ceste sentence de prouision soit s'executoire nonobstant oppositions ou appellations quelsconques, & sans preiudice d'icelles: toutesfois lesdits despens t ne sont executoires: Mais les frais & mises qui sont faits pour mettre à execution ladite sentence de prouision, sont bien executoires, nonobstant oppositions ou appellations quelsconques. Car s'ils n'estoient executoires, ladite sentence seroit inutile: parce qu'on feroit faire plus de frais à l'executer qu'elle ne se monteroit. 12

Si les parties comparent toutes, u & qu'on requiere ladite prouision d'alimens & medicamens, & que partie aduerse l'empesche, le Iuge ordonne que les pieces auec les informations seront mises pardeuers luy. Et doit estre ladite instance separee du principal: sinon quand chacune des parties, tant demanderesses que defenderesses pretendent estre excedees & blessees, & ont fait faire informatiõs, & mis leurs informations pardeuers mesme Iuge, & obtenu respectiuement decret d'adiournement personnel, & qu'il n'apert clairement par les informations quelle des parties fit l'aggression: en ce cas le Iuge reserue à faire droict de ladite prouision apres les recolemens & confrontations des tesmoins, quand le procez doit estre fait extraordinairement, ou s'il doit estre fait ordinairement, il reserue au rapport des Enquestes. 13

Ledesendeur x qui y empesche ladite prouision, peut requerir que le demandeur soit visité, & qu'a ceste fin le demandeur ait à conuenir 14

*homic. Bart. in l. fin. §. in rixa. D. ad leg. Cornel. de sicar. & in proœm. D. in fine princip. l. fi. D. de vẽtr. inspic. Rebuff. tom. 1. tract. de sẽt. prouis. art. 1. gl. 4. nu. 8. Quomodo incommodi ex vulnere accepti fiat æstimatio ostendit l. vlt. D. de his qui deiec. vel effud. DD. in l. 30. §. fin. D. ad leg. Aquil. l. illicitas. §. sicuti. D. de offic. præf. Iacob. de bello Visu in pract. crimin.*

r Cecy est prins des Annotations.

s Nous auons parlé de ceste matiere en la lettre p. il faut bailler la caution de rẽdre la prouision adiugee, *Per l. 3. §. mancipatus. D. de coll. bon. l. sed & si is §. an autem. D. de Carbon. ed. l. 12. C. eod. tit. ad calumniam euitandam. Rebuff. tom. 1. tract. de sent. prouis. art. 1. gl. 4. n. 11.* Et s'il se cognoist sommairement & en premiere apparence qu'vn Clerc a commis vn delict, on adiuge la prouision auant que le renuoyer. Arrest du mois de Decembre 1533. Mais s'il est besoing de plus grande preuue pour adiuger la prouision, le Iuge lay ne doit passer outre, ny recoler les tesmoins à ladite fin. Car il prendroit cognoissance contre le droict. *Cap. atsi clerici. cap. si diligenti extra de for. com.* Arrest donné à ce propos à la Tournelle, le neufiesme iour de Iuillet 1543. ainsi qu'il est recité per Rebuffe au mesme lieu, nomb. 13. *Et Boer. Dec. q. 326. n. 1. & 2.* resout suiuant l'Odonnance de Charles VIII. 1493. art. 51. que la prouision se peut poursuiure par execution, nonobstant opposition ou appellation quelconque, & sans preiudice d'icelle en baillant caution.

t *Rebuff. Tom 1. Tract. de sent. prou. art. 1. gloss. 4. num. 2. 3. 4. 5. & 6.*

u Ainsi qu'il a esté iugé par arrest du 8. iour de Feurier 1529. Le texte François est prins des Annotations.

x Cecy est prins des Annotations.

y Cela est aussi tiré desdites Annotations.

a Dannis

conuenir vn ou deux Chirugiens pour faire ladite visitation,& arbitrer la somme requise pour les alimens & medicamens. Lesquels en feront leur rapport au Iuge auec serment:& par fois le Iuge ordonne qu'il sera present,& assistera à ladite visitation.z

z Ioannes Andreas in cap. significauit 2. extr.de homicid. scribit medici renunciationi si iem non adhibendam,nisi iudex eum audierit. Vide Bart.ad l.fin.ad leg.Cor. de sicar l.damni. §.Sabini.D.de damno infecto. Damhouder.in Praxi rer.crimin.cap.75.l.vlt.& l.si semel.§ causa C. de re iud.lib.12.l.1.§.1.l.3.D.de ventr.inspic.l.cum ita.D.de verb.obl.l.Comparationes.C.de fide instrum.

# DES EXOINES, RENVOIS EN matiere criminelle, mesmes pour les Clercs, & de mettre les defauts & contumace au neant en refondant les despens.

## Chap. IIII.

1. *Exoine comme sera proposé.*
2. *Le Seigneur ne peut demander le renuoy si l'accusé ne compare en estat.*
3. *Le condamné par contumace peut appeller, & faire mettre les defauts, sentence de contumace, & son appel au neant.*
4. *Les arrests confirmatifs des sentences donnees par conutmace doiuent estre executez quand à l'interest de partie ciuile seulement & non du Roy.*
5. *L'appel de la partie ciuile n'empesche que le contumax ne puisse faire mettre au neãt les defauts, sentence de contumace, & les appellatiõs de luy & de sa partie aduerse en refondant les despens du tout.*
6. *La partie ciuile peut empescher que l'accusé ne soit renuoyé à l'Eglise, si l'arrest donné par contumace quant à son interest n'est executé.*
7. *Le Clerc ne peut estre renuoyé à son Iuge d'Eglise, s'il ne demande en personne le renuoy.*
8. *Le Seigneur peut demander le renuoy par deuant le Iuge de son iusticiable, renuoyé par arrest par deuant vn Iuge Royal.*
9. *Si l'accusé compare, & on ne puisse trouuer des informations, quelle expedition luy doit estre faite.*
10. *Que l'on doit faire quand la partie ciuile ne compare, & le Procureur du Roy compare &*



Digitized by Google

*requiert estre procedé à l'encontre du delinquant.*

*II. De faire adiourner la partie ciuile à la requeste du prisonnier pour venir proceder.*

L'Adiourné à comparoir en persõne, ne peut & n'est receuable à comparoir par Procureur, a voire si aucun cõpare pour luy, & propose Exoine, b sçauoir c est: qu'il est si fort malade, qu'il ne pourroit venir à pied, ne à cheual, sans grand 1.

a *Guid. Pap. Dec q. 338. & Baldus tit. de Pac. iuram. firm. §. iniuria,* sõt d'aduis cõtraire.

Mais par nostre stil & practique de France l'accusé ne peut cõparoir par Procureur: ains se doit faire l'instruction de la procedure extraordinaire sans aucun ministere d'Aduocat ou Procureur: car l'accusé doit respondre par sa bouche. Tellement qu'il ne peut decliner la Cour, ny demander son renuoy par Procureur, sinon en personne, & estant en estat ainsi qu'il a esté souuent iugé par arrest de la Cour, mesmes le 15. iour d'Auril 1531. *Bal. in l. seruum quoque, §. publicè 2. col. D. de procur. Ang. Abb. lib. 7. capitul. cap. 274. Si quando in causa capitali vel in causa status interpellatio fuerit, non per procuratores, sed per ipsos est agendum. Hippol. de Mars. in Pract. crim. §. sequitur num. 1. Iason in l. 2. Cod. de procur. Cornaeus Cons. 325. num. 4. vol. 1. Aymo Grauett. Consil. 22. Rebuff. tract. de excusat. Speculat. tit. de excusat. in 1. parte, cap. bona memoria, §. non agitur de elect. DD. in d. l. seruum quoque, §. publicè. l. ad crimen. D. de publ. iud. l. 15. & 17. C. Thodos. de accus. l. de fid. C. ad leg. Corn. de falsis, l. tunc conuenit, Cod. de accus. Cuiac. lib. 20. Obs. cap. 20. Robertus lib. 2. sent. Iur. ciuil. cap. 3. Iulius Clarus lib. 5. Rec. sent. § fin. q. 32. Menoc. de arbit. iud. lib. 1. quaest. 80. & lib. 2. & centur. 3. casu 264.* Nous ne suiuons pas l'opinion de *Bart. in extrauag. ad reprimendum, in verbo neglexerit. Quomodo in laesa maiest. crim. proced. Alex. Cons. 41. in 6. volum.* Pour alleguer les excuses d'innocẽce, ains d'absence, *Rebuff. tract. de excus. num. 18.* Au reste quand l'accusé est en estat, il peut presenter ses requestes par Procureur, & comparoir à toutes les assignations pour raison de la procedure extraordinaire, quand l'accusé ne doit respondre par sa bouche, comme à l'interrogatoire, confrontation de tesmoins, ou la prononciation de la sentence. Car esdits cas il doit comparoir en personne, & non pas par Procureur. *Vide d. l. pen. §. 1. D. de publ. iud. l. 3. C. de accus. & ca. 1. in fine extr. de iudic. Damhouder. in Praxi. rer. criminal. cap. 23. & 24. Capollam Consilior. criminal. 471. 51. 121. 55. 54. 55. 71. & 73.* La Conference des Coustumes, partie 1. tit. 19.

b *Exonia sumnis, significat impedimentum & excusationem in veteribus legibus Caroli Magni,* cõme il est porté par l'Indice mis apres lesdites loix de l'impression de l'an 1588. *Aliter Cuiac. ad l. 22. D. de oblig. & act. in l. Ripuar. tit. 61. 69. & 73. Lege Alemm. tit. 45. & 92. lib. 3. c. Caroli Magni cap. 64. & 89.* Aucuns le deduisent du Grec, les autres du Latin, *Exioncare.* De ceste matiere, voyez. *Damhouder, in Praxi. rer. crimin. cap. 25. l. pen. D. de pub. iud. Ascon. multa etiam excusationes pro reo admittebantur aut occupationis alicuius, aut malae valetudinis, Iul. Clar. lib. 5. Rec. sent. §. fin. q. 33. & 34. Alex. cons. 76. lib. 3.* Il se trouue arrest du Samedy 2. Auril 1555 donné à la Tournelle par lequel fut iugé qu'vn fils ne pouuoit exonier sa mere adiournee à comparoir en personne, & fut donné defaut sauf six sepmaines, sans auoir esgard audit exoine, sauf à se faire exoiner par autre, si la cause d'exoine perseueroit.

Et par mesme raison se trouue arrest du Samedy 26. de Ianuier 1602. donné en la Tournelle, par lequel la Cour a reietté l'exoine proposé par Loyse du Tillet, mere vefue de Toussainct Normand, pour André Normand son fils accusé de crime, lequel estoit appellant d'vn decret de prise de corps, decerné par le Lieutenãt criminel de Poictiers le 26. May 1601. & porte l'arrest que la Cour sans auoir esgard à l'exoine proposé a donné & donne defaut au Procureur general du Roy, sauf vn mois pendant lequel se pouruoira l'accusé, ainsi qu'il verra estre bon.

c *Innocent. in cap. veniens extr. de accus. Bart. in d. l. pen. §. ad crimen. D. de publ. iud. Specul. tit. de excus. l. 3. C. de accus. tit. l. 53. §. 2. D. de procur. Cuiac. 20. Obser. a. 20. Clar. 5. sent. §. vlt. d. qu. 32.* comme a esté dit cy dessus.

d *Argumento*

Digitized by Google

grand danger de ſa perſonne : neantmoins le Iuge donnera contre luy defaut,[d] ſauf toutesfois la raiſon de ſon Exoine, de laquelle il informera dedans certain temps, & la partie aduerſe au contraire: & au iour aſſigné faut qu'ils rapportent leurs enqueſtes, autrement & par defaut de ce, ſera ledit defendeur debouté de ſon Exoine, & contre luy baillé decret de prinſe de corps ou d'adiournement à trois briefs iours, auec adnotation des biens dudit defaillant. Et ne ſuffit d'enuoyer procuration pour propoſer l'Exoine, & l'affermer par ſerment contenir verité: mais faut que celuy qui le propoſe, affermie par ſerment auoir veu celuy qu'il Exoine, & qu'il eſt ſi grieſuement malade qu'il ne pourroit venir à pied, ne à cheual, ſans grand danger de ſa perſonne, & n'eſt meſtier en ce cas qu'il informe de procuration dudit Exoine, & ainſi en a l'on accouſtumé d'vſer en la Cour de Parlement. Toutesfois és Cours Royales & autres inferieures, on reçoit telles procurations, ſans que le Procureur afferme auoir veu l'exoine.

d *Argumento l. qui vias, ibi ſubexceptione. D. de damn. infecto.* Stil de Poictiers, Exoine en ciuil eſt receu quād la partie doit comparoir en perſōne *l. contumac a, §. pœnam. de reiud. gloſ. in c. 2. extr. de procura. notas duos caſus inciuilibus Maſuer. in Praxi. tit. de contumac. §. item contra eū.* L'ancien ſtil de Bourges eſt auſſi conforme *Rebuf. tit. de accuſ. n.* 60. Voyez la Conference des Couſtumes, partie premiere titre 22. fol. 134.

2. Combien que le Seigneur en la iuriſdiction duquel eſt demeurant le delinquant, demande le renuoy ou obeyſſance, & le delinquant auſſi le requiert par Procureur ſpecial, neantmoins le Iuge leur peut denier ledit renuoy ou obeyſſance, ſauue à leur faire raiſon dudit renuoy quand le delinquant comparoiſtra en l'eſtat qu'il eſt tenu comparoir.

3. Donc ſi l'accuſé ne compare en ſa perſonne, on donne ſentence de contumace contre luy: mais il ſe peut porter touſiours appellant des defauts & ſentence de contumace: & par apres auoir lettres Royaux s'addreſſans au premier Iuge Royal, qui a donné la ſentence: par leſquelles ſera mandé le receuoir à comparoir, & eſter à droict, & luy faire ſon procez, nonobſtant les defauts & ſentence de contumace, leſquels ſeront mis au neant par leſdites lettres en refondant les deſpens des defauts, ſentence de contumace, & de ce qui s'en eſt enſuiuy, tels que de raiſon.

e Cela ne ſe doit garder: ains eſt beau coup plus raiſonnable de ſuiure ce que noſtre Autheur dit

4. Mais ſi la ſentence eſt [g] confirmee par arreſt donné auſſi par contumace, lors par les Ordonnances du Roy Charles huictieſme article eſtre practiqué en la Cour, & en toutes les iuriſdictions reſſortiſſans en icelle. Par l'Ordonnance du Roy François premier, 1535. chapitre 13. article 39. les exoines des adiournez à comparoir en perſonne, ou contre leſquels aura eſté decrettee prinſe de corps, ſeront propoſez en iugement à iour d'audience, affermez & arreſtez par perſonnes enuoyees expreſſes pour ceſt effect: & neantmoins ſera baille defaut, ſauf lexoine & commiſſion à noſtre Procureur, & à la partie pour informer du contraire.

f Aucuns eſtiment que telles lettres Royaux pour mettre au neant les defauts & contumaces, prennent leur ſource & origine de ce qui eſt traicté, *in l. Sanctimus, C. de indic. & l. ait prætor, 7. §. vlt. D. de minoribus.*

g Cecy eſt prins des Annotations. *Vide Boer. Dec. 526. num. 3.*

h 1493.art. 57.Loys XII. 1507.art.169. François I. 1535 ch. 13. art.40. mises au li.neufiesme de la Cõference des Ordonnãces tit. 3. Partant faut lire art. 57. & nõ pas 67.comme il se void és Editions Françoises.Et depuis Charles IX.par Ordonnancesde l'ã 1563.article 20. Si les accusez,contre lesquels y aura decret de iustice pour crime, saisie & annotations

article h cinquante sept, & par les arrests de la Cour dont en est recité l'vn en l'arrest cent seize aux arrests escrits en Latin, mis à la fin du stil de la Cour de Parlement, aussi mis en Latin, l'arrest doit estre executé, quant à la reparation & interest ciuil adiugé à la partie ciuile demanderesse, & non pour le regard de l'interest du Roy. Et encore ladite partie ciuile est tenuë de bailler bonne & suffisante caution de rendre,s'il est dit en fin de cause que faire se doiue. Et quant a l'interest du Roy,qui est la punition corporelle, ou l'amende à luy adiugee: l'accusé peut auoir semblablement lettres Royaux pour faire mettre au neant les defauts, sentence & arrest donné par contumace pour le regard dudit interest du Roy: & pour le receuoir à comparoir & ester à droict en l'estat qu'il est tenu:en refondant les frais & mises de iustice, quand il n'y a partie demanderesse que le Roy.Car quand il y a partie ciuile auec le Roy, elle fait tous les frais & mises du procez: aussi on adiuge à icelle partie ciuile tous les despens. Et lesdites lettres Royaux interinees, on commence à faire de nouueau le procez, comme si iamais on n'y auoit touché: & s'il est trouué que ledit defendeur soit coulpable, il ne sera pas condamné en si griefue peine qu'il auoit esté par la sentence de contumace. Et s'il est trouué innocent apres auoir esté receu à procez ordinaire, il sera enuoyé absous: & sa partie ciuile condamnee en ses despens,dommages & interests:ainsi que cy apres sera dit.

Aucuns de biens,à faute de pouuoir estre apprehendez,ou se representer,ne comparent dedans l'an apres la saisie, les fruicts de leurs heritages annotez & saisis seront acquis en pure proprieté à qu'ils appartiendront,& ausquels sera ordonné par le Iuge, sans que par le moyen de la comparitiõ qui se fera par apres,y ait lieu de repetitiõ desdits fruicts:& par celle de Moulins 1566. art.28.les condamnez par defauts & contumaces, pour crimes emportans confiscation ou amendes au lieu d'icelle, outre la reparation ciuile, ayans esté en contumace de se representer en iustice par le temps & espace de cinq ans, à compter du iour de la condemnation contre eux faicte, pour ester à droict, perdront non seulement les fruicts de leurs heritages suiuant nos Ordonn,mais aussi la proprieté de tous leurs biens adiugez par iustice: & demeureront aux parties ciuiles leurs adiudications, sans pouuoir estre repetees, & à nous & aux Sieurs hauts Iusticiers, ce qui leur aura esté adiugé pour amende: nous reseruant neantmoins selon les causes,personnes & temps, & autres considerations, de les pouuoir receuoir à ester à droict, & se purger apres ledit temps,& leur remettre la rigueur de ceste Ordonnance. Declarant en outre, que pendant ledit temps de 5. ans ne pourront faire don desdites adiudications, pour quelque cause que ce soit ains seront nulles les impetrations & concessions, qui seront faites auant ledit temps:& ceux qui les impetreront auant ledit temps expiré, seront declarez indignes de nos faueurs & biens faits. Et celle d'Amboise de l'an 1572. article 10. Tous contumax & defaillans, tels declarez par arrests, soit par sentence confirmee par arrest, ou par arrest en premiere instance ne seront receus à purger leurs contumaces, n'y essargis apres leur comparition, que la consignation de l'amende enuers la partie ciuile ne soit faite prealablement. Et pour fournir aux frais & despens des procez qui se feront de nouueau contre lesdits defaillans,apres la presentation par eux faite, iceux defaillans consigneront vne somme d'argent,telle que par nosdits Iuges, veuë la qualité du faict du procez, sera aduisé. Telles lettres ne sont point enterinees, sinon que la consignation de l'amende enuers la partie ciuile

Digitized by Google

Aucuns pour empescher que l'accusé contumax ne fust receu à purger la contumace en maniere susdicte, se seroit aussi porté appellans de la sentence de contumace, comme portant en adiugeant moindre reparation & interest ciuil, qu'on deuoit adiuger, que nous appellons en nostre practique en terme Latins, *tanquam à minima.* Toutesfois ce nonobstant la Cour auroit receu le contumax à purger sadite contumace, en le condamnant refondre les despens desdits defauts, sentence, & de la cause d'appel, tant pour le regard dudit contumax, que de sa partie aduerse. Ce qui est bien raisonnable: car plusieurs pour la grand'haine qu'ils portent à leurs parties ne craindroient à interietter telles appellations à tort, afin d'oster à leur partie aduerse la faculté de purger sa contumace.

ciuile, ou bié l'interest ciuil ne soit prealablemẽt faite, en baillant caution de rendre ce qu'on aura receu, s'il est dit que faire se doiue, suiuant les Ordonnances.

Si celuy

Arrest à ce propos donné en la Tournelle du Lũdy 11. iour de Feurier mil cinq cens soixante douze entre Dame Catherine de la Rochefoucaut, & M. Loys de Pontenay. Autre Arrest donné auparauant dés le 4. Septembre 1563. entre Dame de Marsilly & Pauleaire, fut dit qu'encores qu'il n'eust consigné qu'on ne laisseroit de iuger, ou bien de faire le procez. Mais depuis l'Ordon. a esté tousiours gardee, mesme par Arrest du 6. iour d'Octobr, 1584. donné en la Tournelle au rapport de M. Fleury, au profit de Mathurine le Riche, contre Martiniere: par lequel il fut declaré non receuable à purger la cõtumace, auant que payer les amendes & reparations adiugees. Par autre Arrest donné à la Tournelle le 30. iour de Iuillet 1581. entre Charles Chauuer & Adrian du Bois, plaidant du Val & M Mangot. qui depuis a esté aduocat general du Roy, fut dit que les heritiers estoiẽt tenus, tout ainsi que le defunct, auant que purger l'innocence, ne rien dire, de payer les amendes adiugees par Arrest, & les despens du procez. Autre Arrest donné à la Tournelle en Audiẽce le 7. iour de Iuillet 1584 par lequel fut vn quidam declaré non contumax, venant dans les cinq ans de l'Ordonn. il a esté aussi dõné autre Arrest en la Tournelle le 22. iour de mars 1578 par lequel en interpretant l'Ordonn. d'Ambroise, & de l'an 1577. sur la pacification, qu'elles s'entendoient aussi bien de la sentence, sur laquelle est interuenu Arrest à la requeste de partie aduerse, & contre celuy qui n'a esté en ville hostile, ny à la suitte des armes pour la Religion Papon en son recueil d'arrests liu. 7. tit. 6. arr 5. La forme de prononcer les sentences en cas d'innocence est prise, *ex l. filio §. Seia. D. de adim. legat.* comme M. Ayraut. liu. 4. de l'Ordre iudiciaire recite. Au surplus par autre Arr. du 19. Decẽbre 1583. plaidant Gillot pour Mathurin de S Flouier, tuteur des enfans du sieur de Corsenay appellant, & Martilliere pour Guillaume Sabion Sergent Royal en Berry intimé: fut iugé que lesdits enfans n'estoient tenus aux peines de l'Ordonnance, ayant esgard que le sieur de Corsenay estoit decedé dedans les cinq ans suiuant la loy 1. *D. de requir. reis.* Ce que dessus au lieu soit que les heritiers soient simples, ou bien sous benefice d'inuentaire, comme il fut dit & ordonné par Arr. dés le 18. Aoust 1584. & 16. Feurier 1585. Mais il est bien raisonnable de remarquer vne exception contre ceste rigueur de l'Ordonn. Car elle n'a point de lieu contre ceux qui se sont absentez à cause des troubles. Arr. du 7. iour d'Octobre 1593. au profit d'Abel Pastoureau sieur des Rodieres. Dauantage s'il se presente le mesme iour que l'arrest est donné & mis au Greffe, comme il a esté iugé par Arrest du 5. ou 6. Octobre 1483. au profit du sieur de Rochebonne, contre le sieur de Rebé, plaidant Rdbert & Martin. Bacquet Traicté des droicts de iustice, chap. 16. nomb. 10. & 12. *Robert. 1. rer. iud. ca.* 10. Charon. 7. des Resp. 224. *in l. 5. ff. fin. D. de bonis eorum qui ante sent.* L'heritier est receu à prouuer l'innocence du defunct. *Vide l. 1. §. quotiens. C de iniur. Semper heredis interest defuncti ex æstimationem purgare. Notandum, præterea crimen læsæ maiestatis à successoribus purgari posse. l. 1 lt. D. ad leg. Iul. Maiest. l. 7. & 8. Cod. tit.*

i Cecy est pris des Annotations.

k *Vide*

Digitized by Google

Si celuy qui eſt cõtumacé par ſentence, & par Arreſt portant adiudication d'intereſt ciuil, requiert par deuant ſon Iuge, pardeuant lequel il eſt renuoyé, eſtre renuoyé [k] pardeuant le Iuge d'Egliſe: partie ciuile peut empeſcher qu'il ne ſoit renuoyé, que preallablement ledit Arreſt ne ſoit executé quant à l'intereſt ciuil, ſuiuant l'Ordonnance: iaçoit que ledit contumax ne ſe fuſt porté appellant de la ſentence du contumace, ains ſeulement la partie ciuile *tanquam à minima*: & auſſi en a eſté decis par Arreſt de la Cour de Parlement à Paris. 7.

[k] *Vid. not. in c. quæ in Eccleſiarum. & ibi Fel. n. extra. de conſtitut.*

Et faut noter en ceſt endroit, qu'vn Clerc ou tonſuré ne peut demander pardeuant le Iuge lay, pardeuant lequel il eſt adiourné à comparoir en perſonne, eſtre renuoyé pardeuant ſon Iuge d'Egliſe, s'il ne comparoiſt en ſa perſonne: combien que ſon Procureur monſtraſt iudiciairement ſa lettre de Tonſure ou Clericature.

Semblablement ſi ores le contumax eſt renuoyé par Arreſt de la Cour deuant vn Iuge Royal pour purger ſa contumace, le Procureur fiſcal de la iuriſdiction, en laquelle il eſt demourant, peut au iour que comparoiſtra en perſonne l'accuſé demander le renuoy de l'accuſé & de ſes charges & informations: car l'Arreſt ne le prinue point du renuoy d'autant qu'il n'eſt donné auec luy. 8.

l. L. *quotiens C. de præcib. imp. offer.*

Mais ſi la partie ciuile [m] demandereſſe à la requeſte de laquelle l'accuſé eſt adiourné à comparoir en perſonne, ſe defaut au iour aſſigné, & l'accuſé compare, ou bien ſi les deux parties comparent, & qu'on ne puiſſe trouuer les charges & informations pour ouyr ſur icelles l'accuſé & que le Greffier ait certifié par ſon ſerment ne les auoir point: eſt donné defaut & congé contre la partie ciuile condamnée és deſpens, dommages & intereſts d'icelle aſſignation, ainſi qu'il eſt mis par le ſtil de Parlement, imprimé en François. Neanmoins és Cours Royales & autres inferieures nous n'obſeruons ce ſtile, quand les informations ne ſe trouuent, & le Greffier certifie par ſon ſerment ne les auoir: car l'accuſé lors n'eſt enuoyé de l'inſtance, ains ſeulement eſt eſlargy iuſques à certain iour, dedans lequel la partie ciuile fera diligence de fournir leſdites informations: autrement à defaut de ce, & ledit temps paſſé, ſera procedé à l'eſlargiſſement de l'accuſé, comme de raiſon. Et ſi au iour aſſigné la partie ciuile ne fournit des informations, le defendeur ſera eſlargy iuſqu'à ce qu'autrement ſoit ordonné & la partie ciuile condamnée és deſpens dudit defaut & congé, & de ce qui s'en eſt enſuiuy: & permis aux demandeurs de faire autres informations. 9.

[m] Cecy eſt tiré des Annotations.

Et ſi la partie ciuile ſe defaut, & le procureur du Roy compare & ne fourniſſe des charges & informations, lors on donne defaut & congé contre 10.

Digitized by Google

gé contre la partie ciuile, sauf quelque temps : & iceluy passé à defaut de rabbat, sera le defendeur enuoyé de l'instance pour le regard de la partie ciuile defaillant, & icelle condamnee aux despens de l'instance.

11. Ce lieu requiert d'aduertir de pouruoir à vn grand inconuenient qui aduient souuent en ces matieres criminelles : qui est que le demandeur partie ciuile fait constituer l'accusé prisonnier, & par apres ne compare & n'eslit domicile, & ne constitue Procureur au lieu, où elle le fait mettre aux prisons, en maniere qu'il conuient au pauure prisonnier enuoyer adiourner sa partie à son domicile, qui est par fois bien loing, & cependant on ne luy peut faire autre expedition, sinon de l'ouir sur les charges & informations. Vray est qu'en cause ciuile on a pourueu n par election de domicile, & constitution de Procureur, que les parties sont tenuës faires au lieu, où elles plaident dés la premiere assignation : mais ceste prouision ne peut auoir lieu en ceſtuy cas : parce qu'il n'y a encores assignation. Au moyen dequoy il me semble qu'il seroit bien bon que la partie ciuile, qui fait constituer prisonnier l'accusé fust tenuë d'eslire son domicile & constituer son Procureur au lieu où il sera mené prisonnier, & par l'escroüe mesme de l'empriſonnement, qui sera baillé au Concierge par le Sergent qui l'amenera prisonnier : car par ce moyen le prisonnier le pourra faire adiourner au domicile esleu, pour venir proceder en la matiere.

n Liure 1. des Institutions Forenses, ch. 17.

# DES EXECVTIONS DES DECRETS de prinse de corps, & forme de proceder en matiere criminelle, quand l'accusé est present,

## CHAP. V.

1. *Forme de proceder quand les parties comparent.*
2. *Comment on peut mettre à execution vn decret de prinse de corps.*
3. *A qui faut demander permission d'vser de main armee & assemblee, pour l'execution d'vne prinse de corps.*
4. *Quand on peut prendre le delinquant en franchise d'Egliſe.*

5. In

Digitized by Google

5. *Interpretation de l'Ordonnance mil cinq cens trente neuf article 166.*

6. *L'accusé comparant est arresté & ouy sur les charges & informations.*

POur autant qu'auons assez ja touché la procedure dont on a vse contre les defaillans en causes criminelles, il est besoin que maintenant nous declarions qu'elle forme de proceder nous gardons, quand toutes les parties tant demanderesses que defenderesses cõparent. Mais auant qu'entrer plus auant, il faut traicter comment on doit mettre à execution les decrets de prinse de corps ; car c'est vne maniere de paruenir à ce que les parties soient presentees & obeyssent toutes à iustice.

Selon droict commun il n'estoit permis de prendre aucun au corps en sa b maison. Mais auiourd'huy on le peut prendre en sa maison, pourueu que ce soit de iour, c & non de nuict, & auec deux records, & [non auec] grande assemblee de gens, & port d'armes : & qu'on ne rompe rien en la maison & qu'on n'y prenne rien. Toutesfois si les portes sont fermees, soit de la maison, ou de la chambre, où est le delinquant, on peut les rompre. Autrement le delinquant pourra faire faire information de la grande & illicite assemblee de gens, d & de port d'armes, & de ce qu'on aura prins en sa maison : & auoir decret d'adiournement personnel, ou de prinses de corps à l'encontre des coulpables. Car encores qu'on ne face point de force ne violence, voire si on ne fait qu'vn execution de biens meubles par authorité de Iustice : aucuns sont si peruers & malicieux, qu'ils en font faire informations, comme d'vne volerie : & taisent l'authorité & mandement de Iustice, lesquels ils faudroit chastier de peine seuere, afin que par ceste exemple on extirpast telle calomnie. Aucuns sont de ceste opinion, que si aucun, e contre lequel y a decret de prinse

a La procedure contre les defaillans & contumax, doit estre biẽ estroictemẽt gardee, selon qu'elle est prescripte par les Edits & Ordonnances, comme il a esté monstré cy dessus : & ne plus ne moins que quand l'accusé compare, lequelentous les deux cas doit estre accusé par vne partie, ciuile, ou biẽ par le Procureur du Roy ou Fiscal. Le criminel donc doit estreouy auant que d'estre condamné. *Satius est innocẽtem accusari, quàm nocẽtem causam non dicere, quod innocens si accusatus sit, absolui potest : nocens, nisi accusetur, condemnari non potest, ait Tullius.*

b *DD. in l. plerique. D. de in ius voc. Alciat. in l. Vrbana prædia D. de verb. sign.*

c On tient qu'vn exploict ou citation ne se peut faire de nuict, *Salic. & DD. in l. non minorem C. de transact. cap. consuluit. extr. de Offic. delega. nisi quando actionis dies exiturus est. Chass. in Cõsuet. Burgund. Tit. de retract. §. in verbo,* dedans l'an & iour. Par Arr. donné à la Tournelle le 26. iour de Nouembre 1584, plaidans Pasquier & Constant, ont esté faites defenses à tous Sergens d'executer aucuns decrets de prinse de corps aux festes.

[*Assemblee de.*] Les Cours de Parlement enioignent au Seneschal de la Prouince, Eschevins de la ville, prester main-forte pour l'execution de leurs Arrests.

d *Guid. Pap. decis. 357. Damhouder. in Praxi crim. c. 15. Iul. Clar. lib. 5. Rec. §. fin. q. 28.*

e Il y a Ordonnance du Roy François 2. donnee à Chambert en Decembre 1559. pour les rebellions faictes à iustice, mise au 9. liu. de la Conf. Tit. 9. dont il sera parlé cy dessous chap. penultiesme

de prinse de corps, tient maison forte, en maniere qu'on nose y approcher, que le Iuge qui a baillé Decret de prinse de corps, ou du lieu où est assise la maison du delinquant, puisse bailler, à la requeste du Procureur du Roy, & de la partie ciuile, permission de faire assemblee de gens & de port d'armes pour mettre à execution le decret de prinse de corps.

Toutesfois ie pense que le Iuge ne peut ce permettre, si le delinquant n'est homme fort mal famé, & diffamé de plusieurs grands & enormes delicts. Et en autres cas, faut bailler requeste à la Cour de Parlement du ressort, ou au Roy, où à Messieurs de son priué Conseil, pour auoir ceste permission: car il n'y a ordinairement qu'eux qui puissent bailler permission de faire assemblee & port d'armes: & quand les Cours de Parlement, ou son priué Conseil le permet, c'est tousiours le Roy qui parle par la permission ou mandement. Par cy-deuant il n'estoit loisible ne permis de prendre vn delinquant en franchise d'Eglise, ou autre lieu sainct. Mais par les Ordonnances [f] dernieres 1539. artic. cent soixante six, est dit qu'il n'y aura lieu d'immunité pour debtes n'autres matieres ciuiles, & se pourront toutes personnes prendre en franchise, sauf à les reintegrer, [g] quand il y aura prinse de corps decernee à l'encontre d'eux sur les informations des cas dont ils sont chargez & accusez, & qu'il soit ainsi ordonné. Laquelle derniere partie de l'Ordonnance susdicte aucuns interpretent quand le

penult. comme aussi celle de Charles 9. 1566 Estats de Moulins art. 19. d'Amboise 1572. art. 2. 3. & 4 & de Henry 3. 1579. Estats de Blois art. 161. contre ceux qui tiennent aussi fort en leurs maisons & Chasteaux contre la Iustice & decrets d'icelles.

f *Boer. decis. q.* 170. fait vne belle questiõ du criminel qui tue ou excede les Huissiers ou Sergens executãs les mandemes de Iustice, ou bien du Sergent qui tue le criminel & accusé, en executant le decret de prinse de corps. Nous auons traicté ailleurs ceste mesme question. Voyez le chapitre penultiesme cy dessous aux Annotations.

g Mises au 1. liure de la Conference des Ordonnances, Tit. 8 où il note plusieurs belles choses cõcernant les franchises ou immunitez, *Exod. ch. 22. Si quis per industriam occiderit proximum, etiam per insidias, altari meo euelles, vt moriatur*: il est aussi parlé aux Nombres Chap. 35. *vers.* 9. 10. 11. 12. & 13. recité par nostre Autheur en ce liure 3. ch. 17. sur la fin. *Deut. ca.* 19. au liure 3. des Rois chap. 1 Philostrate *in vit. Apoll. Thyan.* Le Pape Boniface V. sous l'Empereur Heraclius institua des Asyles és Eglises. *Panorm. in c. inter alia, extr. de immu. eccl. Faber. in §. fin. Inst. de iis qui sunt sui vel alien. iur. Angelus in §. vl. nou. l. 117. Vt liceat matri & auiæ, & c. Alber. in Rub. C. De iis qui ad Eccl. confugiunt, c. 1. de homicidio. Henr. Bohic. in c. Ecclesia. De immunit. eccl. c. fin. eod. tit. Alciat. Tract. de præsumpt. Regul. 33 nu. 3. ul. Clar. lib. 5. Rec. Sent. §. fi. qu. 30. Guid. Pap. Dec. quæst. 121. Acc. Bart. & Cynus in l. 1. C. de iis qui ad eccl. confug. Reb. tract. de imm. eccl. ad constit. regiæ. Tom. 2. in Concilio Trident. sess. 15. c. 20. Renouatur ius antiquum secundum formam canonum & Conciliorum.* Toutesfois plusieurs, Papes, mesmes Sixtes V. a osté & retranché les franchises és maisons des Cardinaux, ainsi qu'il est remarqué en leurs bulles ou cõstitutiõs mises & rapportees en la collection d'icelles, qui a esté faicte puis Gregoire IX. iusques à present. *Vide Can. eos qui dict.* 87. *Nouell.* 17. & 128. *Edict.* 2. & 13. *Inst. lib* 1. *capit. Caroli Magni. ca.* 140. & *lib.* 3. *cap.* 26 & *lib.* 9. *Cod. legum Vvisig. tit.* 3. *Dionys. lib.* 2. *Liuium lib.* 35. *S. August.* 1. *de Ciuit. Dei.* Et autres lieux remarquez en nostre Conference des Ordonnances, liu. 1. Tit. 8.

P. P.

le Iuge ordonne que les delinquans seroient prins en lieu sainct & dehors : laquelle interpretation me semble bien bonne : non pas qu'il faille entendre qu'il soit necessaire, quand quelqu'vn est obligé à prinse de corps pour debte ciuile, qu'on ait permission de le prendre au corps en lieu sainct : car il suffit que par le mandement de *debitis* il soit permis comme on permet communement, & est mandé de contraindre le debteur par saisie, vente & exploictation de ses biens, & empriſonnement de sa personne, si à ce est obligé, & n'est en ce cas requis autre mandement, pour prendre le debteur en lieu sainct.

h Il est tresc certain que la plus-part du contenu en la *l. pra. enti 6. de his qui ad eccl confug.* est abrogee.

i François I. 1535. ch 13. ar. 41. Ceux qui seront cõstituez prisonniers pour crime, ou qui comparoistrõt en personne sur l'adiournement personnel à eux dõné, seront incontinẽt ouys par

Quand l'accusé comparoist h en sa personne, soit qu'il y ait esté amené prisonnier, ou adiourné à comparoir seulement en sa personne : les demandeurs requierent qu'il soit ouy sur les charges & informations, & s'il n'est qu'adiourné à comparoir en personne, ils requierent qu'il soit arresté prisonnier par la ville & faux-bourgs & qu'il luy soit defendu de partir, à peine d'estre attaint & conuaincu de cas à luy imposez. i 6.

D E

le Iuge : & ce dans le iour apres qu'ils se seront rendus prisonniers & auront comparu & fait leur presentation. A ceste fin enioignons aux Geolliers & Concierges des prisons de notifier aux Iuges & Greffiers lesdits empriſonnemens sur peine d'amende arbitraire. Et où les Iuges seront trouuez en notable negligence seront punis selon l'exigence des cas.

# DE LA FIN DECLINATOIRE, CAS Priuilegiez : ensemble de la competence ou incompetence des Iuges mesmes des Ecclesiastiques.

## Chap. VI.

1. *Accusé ayant respondu deuant le Iuge ne peut decliner.*
2. *Le Iuge doit faire promptement droict du renuoy, sans en faire procez par escrit, & auant que ouyr & interroger l'accusé sur les informations, fors quand il est Clercs ou Prestre.*
3. *Des cas priuilegiez en matiere criminelle, dont priuatiuement la cognoissance en appartient aux Iuges Royaux.*
4. *De l'effect de sauuegarde.*
5. *Le Sergent n'est creu des excés qu'il dit luy auoir esté faits par*

Digitized by Google

*par sa relation.*

6. *Le delinquant doit estre conuenu au lieu de son domicile en cause criminelle, fors en vn cas.*

7. *Comment nous prenons en France les Prouinces.*

8. *L'accusé conuenu pardeuant Iuge incompetent, à deux remedes.*

9. *Preuosts des Mareschaux passent outre nonobstant l'appel interietté d'eux, comme de Iuges incompetens.*

10. *Les decrets de prinse de corps se mettent à execution nonobstant l'appel, comme de Iuge incompetent.*

1. LOrs si l'accusé veut [decliner] la iurisdiction du Iuge deuant lequel il compare, il doit le dire: car s'il souffre d'estre ouy par le Iuge, lors ils ne peut plus decliner. a

Et si l'accusé b demande estre renuoyé auec ses charges & informations pardeuant autre Iuge: si le Iuge pardeuant lequel il demande estre renuoyé est le Iuge Royal, ou autre Iuge lay, il faut que le Iuge luy face droict dudit renuoy sur le champ, & n'en doit faire procez par escrit. Bien peut ordonner que les Gens du Roy verront les charges & informations pour ve-
2. nir dire au renuoy auec la partie ciuile, ce qu'il appartiendra. Et apres auoir ouy les parties sur le renuoy, pourra ordonner qu'il verra

[Decliner.] Henry III. aux estats de Blois art. 147. defendons à tous iuges par deuãt lesquels les parties tẽdront afin de non proceder se declarer cõpetẽs, & nier le renuoy des causes dõt la cognoissance ne leur appartient par les Edicts & Ordonnances, sur peine d'estre pris à partie, s'ils ont iugé par dol, fraude, ou concussion, ou que nos Cours trouuent qu'il y ait faute manifeste du Iuge, par laquelle il doiue estre condamné en son nom. Et aussi à remarquer les procedures faictes par dessus l'appel du deny de renuoy sont nulles.

Ce chapitre d'Imbert est si doctement interpreté par M. Guenois, que ce seroit superfluité l'augmenter d'autres Annotations: Ioinct qu'il est assez facile estant extrait des Ordonnances & practique ordinaire.

a C'est contre l'opinion de *Catellianus Cotta. in memorial. in verbo, exceptio incompetentiæ, vbi ait. exceptionem incompetentiæ in criminalibus post alias dilatorias posse obiici.* Quelques coust. comme celle de Lisle, art. 142. qui a defendu & conclud en cause, n'est plus receu à sa declinatoire Amiens art. 112. & 107. Renuoy n'a lieu apres contestation ou delay peremptoire prins en la cause. Auxerre art. 280. Sens artic. 143. le Maine art. 75. Voyez la Conference des Coustumes, partie 1. Tit. 22. & 26.

b Le renuoy estant requis sur lequel il faut faire premierement droict, quand le criminel & accusé est homme lay. C'est vne chose fauorable que le renuoy. Plutarque au traicté des femmes Illustres. Thucid. cap. 4. de son histoire. *Cic. in Verrem, contra omnia iura, con ráque legem Rupilliam extra focum vadimonium promittere aratores.* Aucuns estiment que tels renuois n'ont lieu qu'entre Iuges de mesme prouince: ainsi qu'escrit Ayraut, li. 1. de l'ordre iudiciaire, partie 4. nõbre 10. & 11. lequel renuoy estant fait on demande à quels despens le criminel doit estre mené & conduit pardeuant son Iuge. Il est certain que le criminel doit estre mené aux despens du Seigneur iusticier, auec les charges & informations: *Fab. in l. minimè. C. de app. Bald. & Salic. in l. eos §. super his D. eod. tit.* Car la cause n'estant point iugee, celuy qui requiert le renuoy paye tous les frais de iustice. *Fab. ad l. vnic. C. de officio procons. & legat. Molin. ad cap. 13. Cons. March. art. 19. Bartol. Tract. de carcer. Fab. ad §. vlt. de act. argu. l. iudices. C. de episc. aud. Bartol. ad l. sanctum.*



Digitized by Google

D. *lerer. diuis.* Le Iuge lay fait le delaissement aux despés de l'Euesque qui l'a demandé, *l. defésores* C. *de defens. ciu cap. vlt. inquisit. extr. de haeret Faber. in d. l. vn.* C. *de offic. proc. Chopin* 1. *de iurisd. Andeg. Tit.* 7. *art.* 74. *nu.* 6. Voyez la Coust. de Bourb. art. 11. Auuer. c. 7. art. 5. La Marche art. 19. & 20. sinon que le criminel se vueille faire conduire à ses despens, comme il est porté par celle de la Marche à la charge de payer tous les frais, s'il y a cas non priuilegié, & la moitié en priuilegié. Bretagne art. 4. il a esté parlé de ceste matiere par nostre Autheur, liu. 1. des Instit. Forens. ch. 20. *Vide Boer. Dec.* 29. où il parle du Renuoy fait au Iuge du delict. *Damhoud. in Praxi. Rer. crimin. c.* 33. *Iul. Clar. lib.* 5. *Rec. sent.* § *fin. q.* 35.

verra les charges & informations pour y [c] donner son appointement, sans en faire procez par escrit: car il ne peut pas auoir memoire du contenu és informations, jaçoit qu'il les ait decretees. Et ne peut le Iuge ordonner qu'il oyra l'accusé, sans preiudice de son declinatoire, & sauf à luy en faire raison apres qu'il aura esté ouy: car il ne peut de rien seruir lors de l'ouyr, pour autant que s'il est question d'vn cas priuilegié, le Iuge, s'il est Royal, en peut retenir la cognoissance: & s'il n'est pas priuilegié, il est tenu en faire renuoy. Et ainsi en fut dit par Arrest des Grands-Iours tenus à Poictiers, le dixneufiesme iour de Septembre mil cinq cens trente & vn. Maisi si l'accusé demande estre renuoyé pardeuant le Iuge d'Eglise, le Iuge pardeuant lequel compare l'accusé, peut ordonner qu'il sera ouy sans preiudice de son declinatoire, [d] reserué à luy en faire raison apres son audition: car il pourra estre, qu'il confessera quelque chose, dont s'en pourroit ensuiuir condamnation pour le regard du cas priuilegié, duquel le Iuge Royal a la cognoissance.

Par

c Cela est en partie prins des Annotations.

d *Felin. in c. cum sit in* 2. *col. extr. de for. comp. vbi ex sententia Baldi, Archidia. Specul. & Art. tradit. posse laicum iudicem aduersus clericum ex ipsius cõfessione instrui summatim seu informari de plano.* Par Arrest de la Cour de Parlement à Paris du seiziesme iour de Decembre mil cinq cens vingt-neuf, fut ordonné qu'vn Clerc seroit interrogé par deux Conseillers de la Cour, l'vn lay & l'autre Clerc, auant qu'estre renuoyé deuant son Iuge d'Eglise. *Fel. in c. per tuas col. vlt. de testib. scribit, si iudex testem. non interroget. vbi id ex officio factum oporteat, iudex ad quem ab ea iniuria appellatum est, id supplebit.* Car c'est l'interest du public que la verité ne soit point cachee. Ce qui est permis seulement aux Iuges Royaux ressortissans nuëment en la Cour de Parlement, & non pas aux autres Iuges inferieurs Royaux ou des Seigneurs Hauts Iusticiers, lesquels Iuges inferieurs ne peuuent faire appeller ou adiourner vn Clerc pour respondre par sa bouche des cas & crimes à luy imposez. Car par les Ord. Royaux, les Baillifs & Seneschaux ressortissans nuëment en la Cour de Parlement, peuuent auoir cognoissance des crimes commis par les nobles, des lettres de remission, pardon, ou abolition, r'appel de ban ou bannissement. Et n'en peuuent cognoistre les autres Iuges inferieurs, ains doiuent le tout relaisser aux Iuges superieurs: & n'õt cognoissance que des delicts commis par les roturiers, & seront punis les Preuosts, Chastellains & autres Iuges, en cas de negligence par mulctes & amendes. Les Clercs sont gensd'armes ou soldats de la milice celeste, & ont mesmes priuileges que les soldats & gens de guerre, *Accurs. in leg. miles D. de re iud.* Partant tels Iuges inferieurs ne peuuent prendre cognoissance contre les cleres. Et de faict ayant vn certain Iuge ordonné qu'vn Clerc constitué és saincts ordres sacrez comparoistroit en iugement, & seroit ouy par sa bouche sur les charges & informations, il se declara appellant: & pour tout grief dit qu'il n'estoit permis à tel Iuge inferieur de punir vn Clerc ou Prestre: Le mesme a esté tousiours ordonné quand vn Iuge subalterne non Royal fait mettre en prison vn Prestre pour vn cas priuilegié.

e 1549.

Digitized by Google

Par Ordonnance de feu de bonne memoire le Roy Henry e II. e 1549 artic. 10. mise au 9. liu. de la Cõference tit. 1. Ordonnons queles appellãs d'adiournemens personnels decretés par les Iuge Royaux demeurans en leurs ressorts & limites, ou pour delicts faicts & cõmis en leurs ressorts, ne serõt d'oresnauant receus comme appellans, sous ombre d'incompetẽce: ains telles appellations seront declarees non receuables : sauf à tels adiournez comparoissans à proposer leurs declinatoires, & requerir les renuois: & où ils ne comparoistroient, pourront les Iuges passer outre, nonobstant icelles appellations : en defendant à tous Iuges Presidiaux, & autres Iuges inferieurs de ne faire retenir *in mente curia*, qu'en comparoissant les adiournez seront retenus prisonniers. Charles neufiesme, 1563. article 18. Les appellans de prinse de corps decretees sur informations, ne seront receus appellans, sinon apres qu'ils se seront rendus actuellement prisonniers és prisons des Iuges qui auront decreté, ou du Iuge d'appel. Et sera procedé à la capture, nonobstant toutes appellations, encores qu'elles fussent fondees sur incompetence, & aussi à la confection du procez iusques à sentence diffinitiue exclusiuement, nonobstant toutes appellations, si elles n'estoient fondees sur incompetence & recusation de Iuge. Et ne pourra le Iuge d'appel retenir l'instruction & iugement en premiere instance : ains sera tenu en faire renuoy par deuant le premier Iuge, s'il n'y a cause legitime, suiuant les anciennes Ordonnances. Voyez les Ordonnances de Charles septiesme, 1413. & 1453. arrticle 14. 15. & 16. Charles huictiesme, 1493. article 57. & 91. Loys douziesme, 1507. art. 170. François I. 1535. chap. 16. art. 1. & 7. & 1539. art. 19 pour Bretagne.

Par Ordonnance de feu de bonne memoire le Roy Henry e II. de ce nom, fut ordonné, que si par les charges & informations il apparoissoit que l'accusé estoit demeurant lors du delict ou qu'il eust delinqué en territoire du Iuge, qui auoit decreté prinse de corps, ou adiournement personnel contre l'accusé, & que l'accusé se portast appellant comme du Iuge incompetant, nonobstant ledit appel, & sans preiudice d'iceluy, le Iuge pourroit passer outre à faire le procez de l'accusé: & l'accusé n'estoit receuable comme appellant en ladite cause d'appel. Mais aussi il estoit defendu aux Iuges de mettre à part du decret d'adiournement personnel, que si l'adiourné comparoist en personne, il seroit retenu prisonnier, ains le decret d'adiournement personnel seroit deliuré purement & simplement, afin que les adiournez à comparoir en personne vinssent plus seurement comparoir, & qu'ils n'eussent occasion d'interiecter telle appellations, comme de Iuge incompetent.

3. Les cas priuilegiez sont certains crimes desquels specialement & priuatiuement les Iuges Royaux ont la f cognoissance : & ne sont tenus en faire renuoy aux autres Iuges non Royaux. Voire ils peuuent euoquer telles causes pendant par deuant leurs Iuges inferieurs non Royaux.

f Les cas Royaux ou cas priuilegiez sont de la cognoissance des Iuges Royaux seuls, sans que les Iuges inferieurs & ressortissans par les Iuges Royaux en puissent prendre aucune cognoissance. Quelques vns les interpretent diuersement, mesmes M. Ayraut liure 2. de l'ordre iudiciaire, partie 2. nombre 7. 8. & 9. Rageau en son Indice, *in verbo*, delict commun, *& in verbo*, cas ou delicts Royaux. Terrien liure douziesme du droict de Normandie, chap. 7. & 8. Chopin liure 2. du Domaine. tit. 6. & 7. & sur la premiere partie de la Conference d'Anjou article 65. Bacquet traicté de Iustice chap. 7. Conference des Coustumes premiere partie, tit. 26. *Boerius Decis.* 267. *num.* 1. Somme Rurale, liure 1. & 2. liure premier du grand Coustumier, chapitre des droicts Royaux. stil du Parlement Latin chap. 29. & 30. stil ou ancienne coustume d'Issoudun, & stil ancien de Bourges, tit. des renuois article 24. *Ioann. Fer-*



Digitized by Google

*sant. Tract. de priuilegiis regni Franc.* Et sont lesdits cas priuilegiez, sçauoir g est Sauue-garde, ou sauf-conduit donné par le Roy ou ses Iuges, enfrainte, force, violence, ou excez faits à assemblee illicite, & port d'armes: h le crime de leze Maiesté en ses trois chefs, sçauoir est le premier à l'encontre de la personne du Roy, Messieurs ses enfans, & Prince du sang Royal: le second à l'encontre de la chose publique: le tiers à l'encontre de ceux qui sont pres de la personne du Roy, & de Messieurs des Cours de Parlement, en exerçant leurs offices. Plus le i crime de fausse monnoye, le crime de faux, quand il est question de falsification de lettres Royaux, ou de contracts passez soubz seel Royal, ou k de faux tesmoignage porté par vn Clerc deuant le Iuge Royal ou lay. Plus quand il est question de contrauention faite és Ordonnances Royaux, concernans la liberté du Royaume. D'auantage quand il y a charge de rebellion, ou excez faits à vn Sergent Royal, ou aux Commissaires commis par le Roy, ou par ses Iuges, ou Officiers, en exerçant leurs offices, ou à ceux qui sont appellez par le Roy pour aller parler à luy, s'ils sont excedez par les chemins, & à la reintegrande intentee par information faite sur spoliation, commise & perpetree à port d'armes. Et sont lesdits

Reglemẽts faits és Grands-Iours de Moulins du 25. d'Octobre 1510. pour les Officiers Royaux de Rion en Auuergne, cõtre les Officiers de Monsieur le Duc de Montpẽsier, par lequel les cas Royaux appartenans priuatiuemẽt aux Iuges dudit sieur Duc,

à sçauoir ports d'armes, en assemblee illicite, de sauue-garde Royal, des procez touchant le Ban & arriereban, de la verification des hommages, des Vassaux tenans du Roy, des riefs mouuans du Roy, de la reception de foy & hommage par main souueraine, des rescisions des contracts passez sous seel Royal, des causes des Eglises de fondation Royal, de remission, rappeaux de Ban, de lettres de souffrance, de confortemain, de lettres de respit, des lettres de Chartes, Edicts, Foires & marchez, affranchissement, lettres en forme de Terrier, fors en denegation faite par le subiect du sens deu pour terres assises dans le Duché de Montpensier: les cas attribuez aux Preuosts des Mareschaux sont nombrez entre les cas Royaux, lesquels competent aux Baillifs & Seneschaux, ou leurs Lieutenans suiuant les Ordonnances. Si la iustice appartient à plusieurs Seigneurs, & entre autres au Roy en partie, il cognoist seul des cas Royaux, & execution des Arrests de la Cour, ensemble des sentences des Iuges Presidiaux, & autres Royaux, ainsi qu'il a esté iugé par Arrest donné en Audience le quatorzieme iour de May mil cinq cens soixante cinq, pour la iustice de Chably, appartenant par indiuis au Roy & au grand Preuost de Tours, recité par Bacquet Traicté de iustice, chap. 8. nombre 3. Voyez Monsieur Liset en sa practique, liure 1 La coustume d'Amiens, art. 223. 226. 232. 234. & Bretagne art. 7. mises en la Conference des Coustumes tit. 22. & 26.

g Voyez les Arrests contre l'Euesque de Chaalons de Parlement d'Hyuer 1310. & du dernier Dec. 1333. recitez par Rageau apres du Tillet, pour le crime de leze Maiesté humaine & cognoissance des commotions, conspirations & rebellions faites contre le Roy, ses gens & Ord.

h Arrest du Parlement d'Hyuer 1310. de Septembre 1308. & de S. Martin 1312. Voyez la Coustume de Bayonne tit. 19,

i Arrests de l'an 1270. 1298. 1299. 1300. 1306. 1310. 1339. 1340. recitez par Rageau en son indice. Bretaigne art. 7. Par les Edicts & Ordonnances Royaux, la cognoissance & iurisdiction des Monnoyes appartient aux Iuges Royaux, priuatiuement aux Iuges subalternes: toutesfois ils veulent cognoistre de l'exposition.

k Arrest du 17. iour de May 1385. Notez que le crime de magie ou sorcellerie n'est point cas Royal, ainsi qu'il a esté souuent iugé par Arrest, mesmes le 12. Mars 1588.

l DD. in l. nullam. C. de testib.

m Tit.

dits cas en partie nombrez au ſtil de Parlement, composé en Latin, ſous le titre de quels cas la cognoiſſance appartient au Roy. m

Et combien qu'vn homme ſoit en ſauue-garde, n toutesfois ce n'empeſche que ſon Iuge ordinaire ne puiſſe bien decreter contre luy, s'il delinque: n'auſſi que ſa partie aduerſe, qui a droict & matiere de faire exploicter en quelque choſe ne le puiſſe faire.

5. Pareillement eſt à noter que [le Sergent n'eſt pas creu] par ſa relation de l'exces qu'il dit o luy auoir eſté faict en executant, mais faut faire ouyr les Records par informarion. Et la peine ordinaire de celuy qui excede vn Sergent Royal exerçant ſont office, eſt la teſte ou la main dont il a frappé, [trenchee.] p

Semblablement ſi quelqu'vn reproche à l'autre qu'il eſt faux monnoyeur ou met fauſſe monnoye, c'eſt cas Royal. q

m Tit. 29. & 30.

n *Auſtrer. in Repet. Clem. 1. de Offic. ordin. Chaſſ. in Conſuet. Burgun.* Tit. ſi aucun commet larcin, *Guid. Pa. Dec. q. 56. Bar. in l. illicitas. §. ne potentiores. D. de offic. præſid. Faber. in l. denuntiamus.*

Auſſi *C. de his qui ad eccleſiam. Innoc. in c. ex parte 2. De priuilegiis.* La cognoiſſance de ſauue-garde Royale enfrainte appartient au Iuge Royal, encores que ce qu'il a prins en ſa garde ne ſoit de ſa ſubiection: iugé pour ceux de Verdun contre le Comte de Bar, le 2. Mars 1335. Plus de ſauf conduit Royal auſſi enfraint ſuiuant l'Ordonn. du Roy François I. 1536 dont y a Arreſt de l'an 1262. & du 14. iour de Iuillet 1341. Pour le regard de la peine de celuy qui enfraint la ſauue-garde, faut voir la Conference des Couſtumes, partie 1. tit. 4. *Guid. Pap. Dec. qu.* 418.

∴ *Le Sergent n'eſt pas receu.* ] Vn Sergent pour choſe qui concerne ſon office eſt creu de ce qu'il a exploicté, & ſe fait inſcrire en faux contre l'exploict. Toutesfois s'il eſt queſtion de force & violence contre eux commiſe, il y faut teſmoins outre les records, & le Iuge ne doit decreter prinſe de corps ſur ſon procez verbal, iugé par Arreſt de Paris le 15. Decembre 1601. à la Tournelle, plaidant Chouard. Maynard dit au ch. 26 liu 8. que la Cour de Parlement de Tholoſe à accouſtumé ordonner des cas atroces & excez contenus és exploits qu'il ſera informé, & que ce pendant les coulpables ſeront adiournez à comparoir en perſonne: qui eſt tres-equitable car il me ſemble que les records aſſiſtans le Sergent ſont auſſi ſuſpects que le Sergent meſme.

o *Guid. Pap. Dec. q. 628. per l. ea quidem, C. de accuſ.* eſcrit qu'en France on adiouſte foy au rapport ou relation du Sergent, quand il a eſté excedé ou outragé: mais noſtre Autheur eſtime que l'on n'a point gardé telle opinion du tẽps de Guide: & encores auiourd'huy il n'eſt point creu, s'il n'y a deux records ou teſmoins par luy appellez à ceſte fin. *Non enim creditur apparitori præterquam de citationis actu. Felin. in c. 1. extr. de iudic.* L'Ordonnance de Charles IX. faite à Amboiſe en Ianuier 1572. art. 4. miſe au 9. liure de la Conference des Ordonn. Royaux tit. 9. en a ordonné en ces mots: Voulons que ſur le rapport ſigné des Sergens ou Huiſſiers executeurs de iuſtice, certifié de records, ſans attendre autre informations, nos Iuges és cas de reſiſtance par voye de faict, puiſſent decreter adiournement perſonnel: ſauf apres auoir informé, proceder par decret de prinſe de corps, ainſi qu'ils verront eſtre à faire.

∴ *Tranchee.* ] Charles IX 1566. Eſtats de Moulins art. 34. Defendons ſur peine de la vie à tous nos ſuiets, de quelque qualité qu'ils ſoient outrager ou exceder aucuns de nos Officiers, Huiſſiers ou Sergens, faiſans ou exploictans actes de iuſtice, dont n'entendons eſtre expedices lettres de grace. Les peines ſont arbitraires en France: le 20. Sept. 1598. vn priſonnier fut condamné eſtre pendu & eſtranglé pour auoir battu vn Sergent faiſant ſon office.

p *Guid. Pap. Deciſ. 557. Boer. Dec. q. 270. Cynus in l. ſi non conuicij. C. de iniur. Petr. & Iacob. de Rau. in l. a Diuo. C. de epiſc. aud. l. Bart. in l. ſi quis §. ſi quos D. de pœnis.* Voyez cy-deſſous les Annotations ſur le chap. penultieſme, où il ſera parlé des rebellions faite à iuſtice.

q Par Arreſt donné aux Grands-Iours de Poictiers le 17. iour d'Octobre, 1531. fut dit que celuy qui obiectoit ou reprochoit à vn autre vn crime de la cognoiſſance du Iuge Royal,

estoit bien conuenu en la iurisdictiõ Royale.

Aussi faut entendre r que toutes assemblees & port-d'armes ne sont pas cas Royaux: car il faut quant à l'assemblee, qu'il y ait quatre hommes pour le s moins, & qu'ils soient assemblez pour mal faire, Car s'ils s'estoient assemblez à bonne fin, ou pour bonne œuure, ce n'est pas censé cas priuilegié. Comme si les Escoliers pour euiter le danger t de peste estant en vne Vniuersité, s'en vont en autre par bandes, & portent piques ou autres bastons longs, comme ils ont accoustumé, & suruient entr'eux noise, ou entr'eux & autres, & s'y commet quelque delict, ce ne sera point cas priuilegié. Et ainsi en a esté dit par Arrest de la Cour de Parlement à Paris, entre le Procureur General du Roy, prenant la cause pour son Substitut au Chastelet à Paris d'vne part, & l'Eueſque de Paris d'autre part.

r Cecy est prins des Annot.

s L. 4. §. 1. D. *vi. bon. rapt. Turba dicitur vbi decem homines vel 15. sunt. At coactos homines accipere debemus, & si vnus duntaxat coactus est, l. 2. §. homines coacto.* D. *eodem tit.*

Et jaçoit que nous ne gardons pas le droict commun entiere- 6. ment, en ce qu'il vouloit qu'on peust conuenir le delinquant u [ au

Voyez l'arr. de reglement donné le 19. iour de May 1601. entre les Officiers du siege Royal d'Issoudun, & le Preuost en garde & son Lieutenant: par lequel il est dit, que le Preuost cognoistra des crimes commis par les vagabonds au dedans de la ville, Preuosté & Chastellenie par force, violence ou fraction, soit en temps de foire ou autre temps pourueu que lesdits crimes ne soient commis en port d'armes, ou assemblees illicites, iusques au nombre de 5. Auquel cas la cognoissance en appartiendra audit Bailly ou ses Lieutenans, suiuant les Arrests.

t Cela est prins des Annotations, ou il dit que c'estoient vingt Escoliers qui se retiroient de l'vniuersité de la ville d'Orleans, pour aller en celle de Paris. Notez que le Iuge Royal a la cognoissance du port d'armes, mesmes contre les Clercs & personnes Ecclesiastiques, pour la peine. *Faber. in l. a Idictos. Cod. de Episc. aud. Benedict. in cap. Raynutius, verbo & vxorem nomine, extra. de testam. Aufre. in notis ad Stil. Curia, tit. quorum cognitio ad reg. pert. Afflictus in Const. Neapol. Rubr. 1. libr. 1. Chassan. ad consuet. Burg. Rubr. 5. §. 1.*

u *Auth. Qua in prouincia. C. vbi de crimin. agatur. Nouell. 69. de mandat. princ. cap. 1. §. Hæc considerantes. Mandatis principum contineatur vt curet is qui prouinciæ præest, malis hominib. purgare prouinciam: nec distinguitur vnde sint, l. 3. D. de offic. præsid. Clem. Pastoralis. extr. de iudiciis. l. 11. D. de custod. reor. l. 7. in fine. D. de capt. & postlim. reor. l. 54. D. de procurat. l. 2. 19. 36. & 45. D de ind. l. 7. D. de accusat. l. 28. D. de pœnis, l. 3. D. de re milit. l. 10. Cod. Theodos. Nouell. 8. cap. 11. & Nou. 17 cap. 2.* Et autres lieux cottez en la Conference des Ordonnances Royaux, liure 3. tit. 7. Par les Ordonnances de Charles neufiesme, 1563. art. 19 & 1596. Estats de Moulins art. 55. Voulons que la cognoissance des crimes & delicts appartienne aux Iuges des lieux, où ils auront esté commis, nonobstant que le delinquant ne soit surprins en flagrant delict, sans en faire renuoy: & sera tenu le Iuge du domicile renuoyer le delinquant au lieu du delict, s'il en est requis. *Recte Rex Athalaricus apud Cassiodorum multa est, non iusti ia, ius tadio dilationum sumptuumque transit in iniurium. Gl. Pap. Decis. quæst. 104.* fait ceste distinction, s'il faut considerer le lieu du delict, ou bien le lieu où est celuy qui a donné charge & mandement de commettre le delict. *Abbas in cap. fin. extra de hæret. in 6. Iul. Clarus lib. 5. sent. §. fin. q. 38. Bal. in l. 2 C. de Eunuchis.* Mais à present nous gardons lesdites Ordonnances. Aucuns estiment que le Iuge du domicile ne peut cognoistre du delict commis par son subiect & iusticiable en autre iurisdiction. *Oldr. in l. cunctos populos. C. de summ. trin. Iacob. de Bello visu in l. fin. C. de iurisd. omn. iud. & ibi Accurs. Socin. in l. à Diuo Pio. § sententia Romæ, num. 16. D. de re iudic. Hyppolit. de Marsil. in Prax. criminali. § constanne nu. 90.* Toutesfois le mesme Iulius Clarus au mesme lieu: *quæst. 39. versic. sed quæro* soustient le contraire. *Boer. Dec. 202.* traicte aussi ceste question, *num. 1. 3. 4. & 9. Bart. in l. cunctos populos. C. de summ. trin. Barlat. & Petr. de Anchar. in cap. cum contigat. & cap. postulasti extr. de for. compet. Vide Nouell. 2. Theod. de amplia iud. for. præf.* Et autres textes cottez au liure

[au lieu du delict] ou de son domicile, & qu'il doiue selon le Stile general de la France coustumiere estre conuenu au lieu de son domicile: toutesfois cela doit estre entendu quand le delinquant a faict le delict au dedans le ressort du Parlement, auquel il demeure: car s'il a delinqué hors du Parlement ou ressort duquel il demeure, il sera bien conuenu au lieu du delict, & ne sera renuoyé pardeuant son Iuge domiciliaire: car les tesmoins seroient mal aisez à faire venir de si loing au lieu du domicile: comme si vn du ressort du Parlement de Tholose ou de Bourdeaux delinquoit en Poictou, qui est du ressort du Parlement de Paris.

iuge susdit en la Conference des Ordõ. liu. 3. tit. 7. *Au lieu du delict.* [Charles IX. 1563. à Paris en Ianuier art. 19. si le delinquant est prins au lieu du delict, son procés sera fait & iugé en la iurisdiction où le delict aura esté commis sans que le Iuge soit tenu le renuoyer en autre iurisdiction dont l'accusé ou prisonnier se pretendra estre domicilié.

7. Don s'ensuit, qu'en ceste maniere nous prenons vne Prouince, pour tout ce qui ressortit en vne Cour de Parlement. Autre chose est, quant és prescriptions de choses immeubles: car nous prenons la Prouince pour vn Bailliage, ou Seneschaucee Royal, ressortissant nuëment en la Cour de Parlement. Comme la Seneschauchee de Poictou. Et la raison de diuersité est en ce fort bonne: car la punition des delicts est fauorable, & pour autant qu'on a plus prompte & facile preuue des delicts au lieu où le delinquant a faict le delict, qu'au lieu de son domicile, il faut extendre les fins & limites de la Prouince. Mais en prescripton, afin que facilement on ne perde son domaine, il faut restreindre les fins de la Prouince: car bien souuent ceux d'vne Seneschaucee ou bailliage ne sçauent ce qui y est fait.

Neantmoins i'entendroy ce d'vne Seneschaucee telle qu'anciennemẽt elle estoit, non pas ainsi que puis n'agueres ont esté erigees: comme en Poictou ont esté erigez Fontenay, Montmorillon, & Ciuray, n'agueres en Seneschaussees, lesquels lieux estoient de la Seneschaucee de Poictou: combien que les appellations des Lieutenans desdits lieux ressortissoient sans moyen en la Cour de Parlement à Paris, comme elles font. Et pource auiourd'huy, veuë ladite erection nouuelle desdites Seneschaucees, il faudra prendre vne Prouince pour vn Comté Royal, comme tout le Comté de Poictou, x quant aux prescriptions.

x *Faber in l. cum longa. C. de præscr. longi temp. ex stimat prouinciã constituit ex vnaquaque præfectura, à qua nullo alio tribunali interiecto ad supremã Curiã prouocatur, scilicet qua Balliagiũ aut Seneschalia nobis vocatur. Sed Fabri. opinio in sua specie intelligenda: nempe quantum ad parienda præscriptionem si est at.*

8. Quand l'accusé est conuenu y pardeuant Iuge incompetant, il a deux remedes pour se pouruoir. Sçauoir est, de se porter appellant de

Ainsi se doiuent interpreter les Coustumes, des art. 116. Calais art. 208. Meaux art. 81. & Melun art. 171. mises en la 2. partie de la Conference des Coustumes, tit. 6, Voyez Imbert en son Enchiridion, *fo. 2. b. 3. nb.* derniere edition.

y Voyez les Ordonnances cy-dessus cottees en la lettre p. Ie ne veux pas oublier que par les Ordonnances, mesme celles de Charles neufiesme, 1566. Estats de Moulins, art. 70. Pour le regard des matieres criminelles, voulons que sans auoir esgard aux euocations qui par importunité ou autrement pourroient estre obtenues, soit passé outre à l'instruction & iugement des procez criminels, sinon que lesdites euocations és causes ciuiles & criminelles



Digitized by Google

euſſent eſté pour aucunes cauſes à ce nous mouuãs expediees de noſtre commandement, & ſignees par l'vn de nos quatre ſecretaires d'Eſtat. Auquel cas nos Parlemẽs & Cours ſoueraines ne paſſeront outre: mais nous pourront faire telles remonſtrances

lant de l'octroy du decret d'adiournement perſonnel ou de prinſe de corps, comme donné par Iuge incompetant: ou bien comparoir au iour & lieu aſſigné en ſa perſonne, & demander le renuoy. Et en premiere cas, eſt meilleur de declarer au Sergent l'appel ſuſdit, ainſi qu'il donne l'adiournement: car on ne ſera point en ce cas contraint enuoyer homme pour declarer l'appel au iour aſſigné, par deuant le Iuge qui a decreté. Voire quand on enuoye homme, on donne defaut, nonobſtant la declaration dudit appel d'incompetence portee par ledit homme: car comme i'ay dit cy-deſſus, on ne receoit point le Procureur en aſſignation d'adiournement perſonnel, mais le Iuge ne paſſe pas outre à la façon du procez.

Toutesfois les 2 Preuoſts des Mareſchaux ou leurs Lieutenans paſſent outre, nonobſtant la declaration de tel appel comme de Iuge incompetent: car il ont leurs Ordonnances, qui leur baillent certaine cognoiſſance & limitation des qualitez des perſonnes & des 9.

qu'il appartiendra. Declarans auſſi en ce cas que celuy qui aura obtenu de nous euocation en cauſe criminelle, ne ſera receu à la preſenter, qu'il ne ſoit rendu actuellement priſonnier és priſons de l'vn ou l'autre des lieux, dont le procez criminel ſera euoqué ou renuoyé. L'Ordonnance du Roy François I. 1529. art. 8. defend telles euocatiõs en matieres criminelle, ains ſerõt iugees ſur les lieux. La forme des euocations eſt preſcripte par l'Ordonnance de Blois 1579. art 97. miſe au liure 3 de la Conference des Ordonnances, tit. 6. Toutes euocations ſont odieuſes, comme nous auons monſtré ailleurs. DD. *in cap. ex literis. De offic. de l. & Felin. in cap. ad aud. entiam, extra de reſcript.*

2 Par les Ordonnances du Roy Charles IX. 1564. art. 5. & 1566. Eſtats de Moulins, art. 42. & 1572 art. 14. miſes au premier liure de la Conference, tit. 26. Ceux qui declineront la iuriſdiction des Preuoſts des Mareſchaux, & renoqueront en doute leur competence, ne pourront ſe pourueoir par appel pour ce regard deuers nous, ne deuers nos Parlemens: ains par requeſte de renuoy, laquelle ſera iugee par nos Officiers au ſiege Preſidial de leur Prouince, plus prochain du lieu, où ſera faite la capture & inſtruction, & non ailleurs, aſſiſtant. ſi preſent eſt, le Bailly ou Seneſchal, & par l'aduis & iugement des principaux Officiers dudit ſiege, iuſques au nombre de 7. au moins. Defendons à nos Cours de Parlement, ſoit par voye de reliefs d'appel expedié en nos Chancelleries, ou par ſimple requeſte preſentee à nos Cours, tendant à fin d'eſtre tenus pour bien releuez, ſur le refus que nos Chancelleries en feront: Voulons en ce cas, nos ſubiects eſtre par nos Cours renuoyez par deuant nos Iuges Preſidiaux, pour leur eſtre pourueu ſelon nos Ordonnances. Et par la ſeconde declaratiõ faite ſur l'Ordonnance de Moulins 1566. art. 3. N'entendons qu'ils aſſiſtent ou opinent au iugement de leurs competences, ou incompetences. Et auparauant leſdites Ordonn. les parties ſouloient pourueoir par requeſte preſentee au Roy, ou au Chancellier. Henry II. 1549. art. 4. Charles neufieſme, 1563. art. 26. comme il a eſté expliqué en la Conference des Ordonnances Royaux, liure 1. tit. 25. Au ſurplus il a eſté iugé par Arreſt donné à la Tournelle, le Samedy 27. iour de Ianuier. 1596. entre M. Antoine Bigot, & autres habitans de la vile de Chaſtre en Berry, appellans de certaine taxe faite ſur eux, & execution en vertu d'icelle: & maiſtre Iean Ogier, Lieutenant du Preuoſt en la Mareſchaucee de Berry, intimé en ſon propre & priué non, que ledit Lieutenant ne s'eſtoit peu faire taxe, ny à ſes Archers, pour raiſon de la prinſe du Chaſteau de Briante, ſurpris par la Fernau, Gremeux, & autres gens de guerre: & fut l'execution declaree nulle & tortionaire, & l'intimé condamné aux deſpens: & pour s'eſtre pourueu au Conſeil priué du Roy, au preiudice de l'appel interietté de ſa taxe, & releué en la Cour, condamné en 10. eſcus d'amende & decreté adiournement perſonnel contre luy, pour s'eſtre fait taxe de ſeſdits ſalaires & vacations, contre les Ordonnances. Au ſurplus, il faut que les Preuoſts

& des cas dont ils peuuent cognoiſtre, dequoy nous parlerons cy apres plus amplement. D'auantage s'ils reçoiuent telles appellations, & y deferoient, ils ne cognoiſtroient iamais de cas quelconques. Car leurs priſonniers interietteroient touſiours telles appellations, afin qu'ils ne puiſſent paſſer outre. Et ſeroit l'Ordonnance illuſoire, par laquelle leur eſt permis de faire les procez, nonobſtant oppoſitiõs ou appellations quelsconques iuſques à ſentence diffinitiue incluſiuement, auec l'execution d'icelle ſentence. Et meſmement ie penſerois qu'il pourroient bien paſſer outre nonobſtant tel appel, quand il leur apparoiſtroit euidemment & notoirement que tel appel ſeroit friuol: comme s'il leur apparoiſſoit que l'accuſé fuſt vagabond, aa ou qu'il fuſt queſtion de voleurs tenans les champs, & viuans ſur le peuple, ſuiuant l'Ordonnance du Roy François I. ſur ce faite. bb

10. Nonobſtant tel appel d'incompetence on peut paſſer ce outre à l'execution de decret de prinſe de corps, & conſtituer l'appellant priſonnier, mais on ne peut proceder à luy faire ſon procez, quant aux Iuges ordinaires: car il faut qu'ils deferent à l'appel comme de Iuge incompetent.

Preuoſts des Mareſchaux deferent l'appel d'vne incompetence, comme il a eſté iugé contre le Preuoſt des Mareſchaux de Cõpiegne, qui fut condamné en l'amende, deſpens, dommages & interests, pour n'auoir deferé audit appel: par Arreſt du 7. Auril 1576. recité par M. Bergeron.

DES

aa Vagabond n'a point de domicile que celuy où il eſt pris, & *vbique patriæ poteſt. Panorm. in c. fin. extr. de for. comp. Anchar. in cap. poſt-laſti qui tit. gloſſa in l. 1. Voi de crim. ag. Bart. in l. hæres abſens. §. preinde & ibi Alb. D. de iudic. Idem Barto. in l. 4. § prætor ait. D. de damno inf. Beſſ. tit. de for. com. nu. 70. Sec. in Reg. l. 8. fol. 6 B Mamer. Conſ. 11. Guid. Pap. Dec. 202. Iul. c. lar. 6. ſent. §. fin. qu. 3.*

bb Du Roy François I. 1536 & 1534. Henry II. 1549. Charles IX. 1563. art. 3. & 1594. art. 7. & 8. attribuons au Preuoſt des Mareſchaux la Iuſtice, correction & punition en dernier reſſort de gens de guerre, tant de cheual que de pied de nos Ordonnances, & à noſtre ſolde, qui abandonneront leurs enſeignes, & qui s'eſtant ſans congé, ou par congé, ou caſſement retirez de nos camps, armes, garniſons, ou autrement s'eſtant abſentez de noſtre ſeruice, foulleront & opprimeront le peuple, commettront force, & detrouſſement, pilleries, violemens de femmes, & autres cas: & generalement de tous ceux qui tiendront les champs, ſoient gẽs de guerre ou autres, enſemble de tous vagabons & gens ſans adueu: & cognoiſtront priuatiuement à tous iuges de tous crimes & delicts en nosdits camps & armees par gens de guere ou autres. Cognoiſtront auſſi par preuention & concurrence cumulatiuement auec nos Baillifs, Seneſchaux & leurs Lieutenans de crime de fauſſe monnoye, de fabricateurs d'icelle, adherans & complices: enſemble des voleries commiſes és chemins publics, & de maiſons de nos ſubiects, & de tous guetteurs de chemins tant aux villes qu'aux champs. Pareillement des ſacrileges auec effractions, & aggreſſions faites auec ports d'armes és villes & aux champs.

cc François I. 1539. pour Bretaigne, ch. 1. article 19. Et où il y auroit appel par incompetence ou recuſation du Iuge legitimement propoſee, ſera ſupercedé quand à ladite incompetence, iuſques à ce qu'il en ait eſté diſcuté: fors quant à la capture & empriſonnement, qui ſe pourra touſiours faire nonobſtant l'allegation de ladite incompetence, & ſans preiudice d'icelle. Voyez les autres Ordonnances cy-deſſus cottees ſous la lettre e au commẽcement de ce chap. 6.

a Liure

Digitized by Google

# DES CRIMES DONT LA cognoissance appartient indifferemment aux Inges d'Eglise & laycs: ensemble de la punition des calomniateurs.

## CHAP. VII.

1. *Repetion de la distinction des personnes & iurisdictions.*
2. *Quels crimes sont communs aux Iuges Ecclesiastiques & laycs.*
3. *Le Iuge auquel est commise l'instruction du procez, peut eslargir celuy qui se treuue innocent apres le procez parfait.*
4. *De punir les accusateur calomniateurs.*
5. *Les Iuges laycs non Royaux peuuent punir les blasphemateurs.*
6. *Iuges laycs ont aussi cognoissance des sortileges.*
7. *Deux crimes dont les Iuges Ecclesiastiques cognoissent contre les personnes laycs, excès fait à vn Clerc ou Prestre, & simonie.*

COmme en cause ciuile nous auons faict distinction, de personnes, & icelle mises en deux genres, sçauoir est, laycs & Clercs: & aussi auons mis deux iurisdictiõs l'vne laye, l'autre Ecclesiastique, pour mieux traicter les declinatoires ou renuois, & deuant quel Iuge vn chacun d'eux doit estre conuenu: aussi nous le faut-il encores en ce lieu repeter. 1.

a Liure 1. des Institutions Forenses, ch. 24. & 25. & liure troisiesme, chap. 1.

Car il y a certains crimes, desquels la cognoissance appartient indifferemment aux Iuges Royaux, & aux Iuges Ecclesiastiques, sçauoir est heresie, blasphemes contre l'honneur de Dieu, & des Saincts & saincte 2.

b *Aufrer. in Clem. 1. de offic. ordin.* raconte, plusieurs crimes, desquels les Iuges Ecclesiastiques & laycs peuuent cognoistre indifferemment par concurrence. Nostre Autheur fait mention entre autres du crime de Sacrilege. *Faber in l. placet rationabili. C. de sacr. eccles.* dit que le Iuge Ecclesiastique ou lay ne peut auoir la cognoissance. Aucuns toutesfois tiennennent qu'vne personne ne peut estre punie par le Iuge d'Eglise, pour raison dudit crime de Sacrilege, suiuant l'opinion de la Glosse, *in Can. 1. 2. quæst. 1. Innoc. in cap. eum sit generale, in verb. sacrilege extr. de for. comp.* Le crime d'vsure par les Ordonnances peut competer au Iuge lay, comme il sera dit cy apres chapitre penultiesme: combien que selon aucuns il soit purement en la cognoissance Ecclesiastique. *Iacob. de Bello visu. lib. 3. Prax. crim. cap. 24. Couarr. Var. Resol. lib. 3. cap. 3. & sup. 4. Decret. Inl. Clar. 5. sent. §. vsura, n. 8. & qu. 37. nu. 2.*

c Cecy

Digitized by Google

& Saincte de Paradis, sortilege ou sorcellerie, c combien que dudit crime soit ensuiuie mort ou dommages en la personne de celuy contre lequel a esté commis le sortilege. Mais cela se doit entendre que les Iuges *Ecclesiastiques* cognoissent contre les Prestres ou Clercs accusez desdits crimes, & les Iuges Royaux aussi entreprennent cognoissance contre les layes chargez des crimes cy dessus nombrez. Et ainsi en a esté dit par Arrest de la Cour de Parlement à d Paris, l'vnziesme iour de May 1530. Et à ce est conforme l'Ordonnance du Roy François dernier decedé, faicte à l'encontre des Lutheriens. e Neantmoins ladite Ordonnance n'en baille aux Iuges Ecclesiastiques ou Royaux, que la façon & instruction des procez quant esdites heresies, & en reserue la diffinitiue à la Cour.

3. Toutesfois il sembloit estre bien equitable, qu'où le Iuge par le procez criminel verroit clairement l'accusé n'estre coulpable, qu'apres son procés faict & parfaict, il pourroit l'essargir: pource que ce seroit grande rigueur, que celuy duquel il apparoistroit de l'innocence, ou qui ne seroit trouué, coulpable, souffrist le deshonneur & le dommage d'estre mené, ou aller prisonnier, ou en personne à la Cour, comme celuy qui seroit trouué coulpable: mesmement qu'on void plusieurs qui conuertissent à mal ce qui auoit esté ordonné à bonne fin: & qui quand ils ne se peuuent autrement vanges de leurs ennemis, ils instigueront secrettement le Procureur du Roy à l'accuser d'heresie, & luy bailleront les informations, & feront venir tesmoins, & toutes autres diligences de la poursuite, sour le nom du Procureur du Roy, afin que si l'accusé ne peut estre conuaincu dudit cas, il ne s'en puisse addresser à eux, quoy que soit que par mesme iugement d'absolution il n'y ait condemnation contre eux comme parties ciuiles, des despens de l'instance, & dommages & interests, de la detention personnelle de l'accusé.

4. Et tout ainsi que c'est chose tres-saincte de punir les coulpables desdicts crimes, aussi est bien raisonnable de punir ces f calomniateurs en ce cas, & autres semblablement attroces, remettre en vsage la peine de Talion.

Au regard

c Cecy est prins des Annotations. Pour les Sortileges *Voyez ca. accusaturus §. sanè De haret. in 6. & ibi. Card. Andreas Archidiac. & Henr. Bohic. in ca. 1. de sortileg. Hostiensis in summa. Tit. de sort.* En la 7. partie du stil de Parlem. par Arr. de l'an 1282. telle cognoissance de Sortilege est attribuee à l'Euesque de Sélis, contre le Bailly dudit lieu ou son Lieutenant *Greg. 1. lib. 7. Registri Epist. 66. ad Iannarium.* Et depuis y a eu Arr. contraire de l'ã 1387 ainsi que recite *Ioan. Gallus quæst. 241. Panorm. in ca. cum sit generale. D. de foro compet. argum-*

*l. 3. C. ma'ef. & ma'hem. & can. rex debet 24. quæst. 5. O'drad. Consil. 210. & Germinian. Cons. 54. Chopin. lib. 2. de Sacra. Polit. nu. Tit. 2. n. 12.* Il sera parlé de ceste matiere cy dessous au c. penul.

d Quelques impressions ont douze: mais les Annotaions Latines, & les Editions Françoises plus correctes portent onze: c'est vn erreur frequent, onze pour douze: & en chiffre 11. pour 2. ainsi qu'il a esté dit ailleurs.

c 1523. 1540. & 1542. Henry 2. 1549. & 1551. art. 1. François I. 1559. & 1560, Charles 9. 1560 & 1561 mises au premier liure de la Conser. des Ordonnances Tit. 5.

f *Calumniantes ad vindictam poe, cis similitudo supplicij. l. 10. C. de calumn. l. sancimus.* C. *de pœnis. l. addict.*

Digitized by Google

Au regard des brasphemateurs, les Ordonnances tant du Roy Loys douziesme, g que dudit Roy François faites contre eux, en attribuent aussi la cognoissance aux autres laycs & inferieurs par dessous les Royaux, & signamment aux Iuges laycs des lieux, où sont proferez lesdits blasphemes. 5.

Quant est de [ Sortilege ] ou Sorcellerie, i'ay veu beaucoup de personnes laycs en estre i poursuiuies par deuant les Iuges laycs inferieurs susdicts, & aussi par deuant les Iuges Royaux. Et entre autres vne femme accusee de sortilege par le commun fame du pays, & d'auoir fait mourir des hommes & des bestes, & les auoir fait malades, & qu'elle auoit touché sur le col d'vne femme à nud, laquelle faisoit bonne chere, & que tout incontinent elle se seroit sentie malade, & l'auoit dessors declaré : & outre quelle auoit baillé du pain à vn ieune enfant, & que tout incontinent il seroit entré en fureur, & se seroit precipité en vne riuiere illec prochaine. Et apres le procez extraordinairement faict, elle fut condamnee par le Seneschal de Maillezay à estre mise en torture, dont elle appelle par deuant le Lieutenãt criminel de Fõtenay le Cõte: qui confirme ladite sentence, duquel encores elle appelle. Et apres auoir esté ouye par sa bouche en la cause d'appel, par la Cour de Parlement, il est dit que les prisons luy seront ouuertes, & l'Euesque de Maillezay condamné enuers elle aux despens desdites causes d'appel. Et fait ladite Cour ordinairement tels iugemens, dont plusieurs s'esmerueillent: attendu que par les k Loix ou constitutions de Constantin l'Empereur, qui estoit Chrestien, appert que tels sorciers peuuent nuire aux personnes par leur art magique. Et en auons vn exemple notable en Gaguin l en la vie du Roy Loys Hutin, comment vn sorcier & sa femme, à la requeste de la femme d'Enguerrant 6.

*addictos, C. de episc. audient Harmenop. li 6. Tit. 9. §. 3. Aristot. 6. Polit. cap. 5. Demosth. contra Aristog. Tac. 5. Arnal. Cic. pro Rosc. Amer. li. 7. C. d. Vbi figothor. Tit. de iudic. furt. l. 7. Statuimus, vt qui accusauit innocẽtem, pœnam suscipiat, quã patiretur accusatus, si de crimine fuisset cõuictus. Diod. Sic. lib. 12. Esther. 68.* Et autres lieux cy dessus cottez, parlans de la peine de Talion.

g 1510. François I. 1515. du 20. Mars 1523. & 1535. c. 12. art. 30. & autres mises au liure 9. de la Conference des Ordonn. Royaux.

[*Sortilege.*] Au Parlement de Bourdeaux les sorciers sont condamnez estre pendus puis bruslez, mesmes en l'an 1610. vne femme accusee de sortilege confesse le crime : or par ce que le crime n'estoit verifié par tesmoins: le doubte estoit si elle deuoit estre condamné à mort, toutesfois attendu la confession de ce crime qui est directement contre le premier commandement du Decalogue, elle fut condamnee estre penduë puis bruslee: toutesfois le sortilege n'est point puny du dernier supplice, s'il n'y a que la confession de l'accusé, malefice ou autre crime verifié. Iugé par Arrest de Paris en l'an 1510. en faueur d'vne femme du Mans accusee de sortilege.

h *Guid Pap. quæst. 65.* Notez que les blasphemes appartiennent à la cognoissance du Iuge lay ou d'Eglise, DD. *in ca. 2. de maled c. Bart. Socin. Cons. 119. lib. 4. Boer. Dec. 189. Couarru. 2. Var. resol. cap. 10. Ignat. Loppez. in pract. crim. cap. 110.*

i *Oldradus cons. 209. & 210. Gemin. 54.* ainsi qu'il a esté dit cy-dessus en la lettre c. Voyez les Arrests mis en la fin du stil du Parlement Latin.

k *L. 3. l multi C. de malefic. & mathemat. S. August. lib. 10. & 18. de ciuit. Dei, cap. 8. Can. igitur genus diuinationis 26. q. 4. Idem August. lib. de natur. dæmonum.*

l Liure 7.

m Il

guerrant : firent vn image à la semblance du Roy Charles de Vallois lors regnant par laquelle le Roy fut fort affligé, & receut grand douleur. Et du regne du Roy François, dernier mort, quelque personnages de qualité, pour auoir voulu attenter contre ledit Roy François vn tels cas, furent enuoyez aux galeres. Toutesfois ie n'ay sçeu autrement par quels iugemens ils y furent condamnez.

7. Il y a deux crimes desquels la cognoissance peut appartenir à vn Iuge Ecclesiastique [m] à l'encontre d'vne personne laye. C'est à sçauoir quand vn layc [a] faict excez en la personne d'vn Clerc ou Prestre pour le regard de la declaration de la peine du canon. *Si quis suadente diabolo* 17. *quæst.* 4. par lequel il est dit que ceux qui excedent vn clerc ou Prestre son excommuniez de droit. L'autre crime est Simonie, mais la cognoissance de ce crime vient plus incidemment en la cause d'vn Benefice ou Office Ecclesiastique, que principalement, & peut à ce moyen tomber aussi bien pardeuant vn Iuge Royal en la complaincte pendant pardeuant luy pour raison du possessoire d'vn Benefice ou Office Ecclesiastique, que pardeuant le Iuge Ecclesiastique en la matiere petitoire du Benefice. Mais pardeuant le Iuge lay il n'est cogneu dudit crime, sinon afin d'adiuger la possession à partie aduerse, & demanderesse audit crime, non pas punir la partie qui l'a commise, des peines introduictes de droict canon. S'en

m Il pent-stre adiousté le crime d'heresie en consequence des Edicts des Roys, Frãçois I. 1540. Hẽry II. 1549. & François II. 1559. & 1560. Par Arrest de la Cour de Parlement de Paris du 7. Septembre 1547. fut ordõné que si les Clercs non constituez en l'ordre de Prestrise estoient trouuez estre tombez en Heresie de Lurher, ou dit & proferé quelque chose contre les

saincts Decrets ou coustumes de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, qu'ils seroient constituez prisonniers par les Iuges Royaux, & leur procez fait & parfaict iusques à sentence de question ou definitiue, sans preiudice de l'appel, reserué l'execution au cas qu'il y ait appel de la question ou sentence definitiue. Et telles personnes ne seront renuoyees pardeuant leur Iuge d'Eglise. Mais si elles ont l'Ordre de Prestrise, elles seront enuoyees à leur Iuge, à la charge du cas priuilegié, & que le Iuge Royal sera present à l'instruction du Procez, & baillera sentence sur ledict cas priuileglé.

n Nous parleront cy-dessous du crime de Simonie, chap. penultiesme.

# DES CRIMES, ET AVTRES CAS pour lesquels vn Clerc ou Prestre peut estre deboutté de son priuilege de Clericature.

## CHAP. VIII.

1. *Vn Clerc est priué de son priuilege en crimes enormes, ou quand il la merité.*

2. *Vn Clerc marié ne retient son priuilege que quand à estre renuoyé pardeuant son Iuge Eccle*

Digitized by Google

*Eccleſiaſtique en cauſe criminelle.*

3. *Les Clercs renuoyez à l'Egliſe nonobſtant qu'ils euſſent habillemens de perſonnes layes de leur eſtat.*
4. *L'habillement conſtituoit en poſſeſſion de clericature.*
5. *Bigamie priue du priuilege de Clericature: & comment on encourt Bigamie.*
6. *Les Officiers Royaux ayans charge de criminalité, perdent le priuilege de clericature.*
7. *Clerc ſoldat ayant receu la ſolde perd ſon priuilege.*
8. *Le Clerc auant qu'eſtre renuoyé doit eſtre condamné en la prouiſion d'alimens & autres choſes.*
9. *On peut appeller d'vn Iuge deniant ce qui eſt de ſon arbitre.*

SEnſuit que nous declarions les crimes & les cauſes pour leſquelles [a] vn Clerc peut eſtre conuenu pardeuant vn Iuge lay ou Royal. Premierement il y peut eſtre conuenu, [b] en crimes enormes comme s'il eſt accusé d'auoir occis ſon pere ou ſa mere, ou auoir par vn venin ou poiſon fait mourir ſon maiſtre. I.

a *Clerici apud proprios Epiſcopos agunt. Nouell.* 83. §. 1 où il fait *Clerico ū crimina alia ciuilia, alia ecclesiastica & alia ſunt crimina vel delicta communia, alia militaria, l.* 1. *D. de vet. ſucc. Conc. Tarrac.* 4. *& Matiſconenſis, cap.* 7 La cognoiſſance des crimes commis par les Eccleſiaſtiques eſt reſeruee à l'Egliſe: ſinō qu'il fuſt queſtion du furt, d'homicide ou d'enchantement. Ce qui a depuis eſté aucunement changé pour les crimes priuilegiez, eſquels il eſt beſoin impoſer peine capitale, & dont la cognoiſſance appartient au Iuge Royal. *Can. clericum* 11. *quæſt.* 3. *cap.* 21. *ſi clerici, cap. nouit. ille. De iudic. extra, Gloſſa in cap. cùm ſit generale eod. tit. Guid. Pap. Dec.* 562. *Chaſſ. in Conſ. Burg. Tit.* Si aucū comme ſimple larrecin. *Boer. Dec.* 297. *num.* 1. 4. 6. *&* 7. *Sulpit. Seue. lib.* 2. *Sac. hiſt. nouum eſt & inaudi um nefas, vt cauſam Eccleſiæ iudex ſeculi iudicaret.* La Cour de Parlement ſeule a la puiſſance ſur les Eueſques accuſez de crime, & non les Iuges Royaux. Arreſt à ce propos du 26. iour de Ianuier 1532. contre l'Eueſque de Xainctes, recité par noſtre Autheur cy deſſous. *Laicus in laicos, Eccleſiaſticus in Eccleſiaſticos habeat notionem. Bald. in Auth. Clericus. C. de Epiſc. & Cleric.* La dictinction des iuriſdictions eſt priſe. *Ex can. duo ſunt genera.* 12. *q.* 1. *Caſſiodor.* 1. *Var. Epiſt.* 9. *S. d quoniam & ipſi clericatus nomine fungebantur, ad ſanctitatis veſtræ iudicium cuncta trāſmittimus ordinanda. Idem lib.* 8. *Var. Epiſt.* 24. *Itaque flebili additione cauſam inii, hic fuiſſe longa cōſuetudinis inſtitutum, vt ſi quis ſacroſanctæ Romanæ Eccleſiæ ſeruientem aliqua actione pulſandum, ad ſupradictæ ciuitatis Antiſtitem negotium ſuum dicturus occurret, Idem lib.* 3. *Var.* 37. *Epi. Cauſarū veſtrarū qualitas vobis debet iudicibus terminari, vt de expectanda magis, quàm imponēda iuſtitia Inter cap. Caroli magni, lib.* 1. *cap.* 38. *Vt clerici Eccleſiaſtici ordini, ſi culpam incurrerint, apud eccleſiaſticos iudicentur, non apud ſeculares, & lib.* 5. *cap.* 237. *Sanctum eſt vt nullus Epiſcopum, aut Sacerdotē vel Clericum apud iudices publicos accuſare præſumat, ſed apud Epiſcopos & lib.* 6. *c.* 155. *nullus ex ordine clericorum inconſulto proprio Epiſcopo ad iudicium ſeculare pergat, & c. neque criminale negotiū in iudicio ſeculari proponere audeat. Vide Nouell.* 123. *ſi quis l. cū cleric.* 25. *l. quicunque C. de Epiſ. & Cler. & apud Gratianum* 11. *q.* 1. *per totum &* 15. *q.* 7. *&* 8. *D. Ambroſ. lib. de fuga ſeculi, c.* 2. *Neſcit Eccleſia publicas leges, ſuas nouit.* Nottez toutesfois que les Iuges d'Egliſe ne peuuent dōner ſentence de mort, ainſi qu'il ſera dit cy-deſſous, ſuiuant les canons, *cap. clericis. cap. ſententiam ſanguinis. Nec Cleric. vel Monachi ſec. negot. cap. in Archipiſcopatu extr. de raptorib. cap. ſi aliquis De homicidio Abbas in d. cap. ſententiam ex poſtulaſti. cap. accuſaſti, extr. de accuſ.* [ D. *Auguſt. Ep.* 54. *admace-*

Digitized by Google

stre ou autre duquel il estoit domestique : ou quand il a occis vn homme de guet à pens, & en l'aguettant en vn chemin ou autre lieu : combien qu'aucuns dient que ce est suffisant seulement pour priuer de l'immunité de l'Eglise, mais non du priuilege Clerical. Laquelle opinion ie ne trouue raisonnable. Toutesfois i'ay veu [renuoyer à l'Eglise] plusieurs Clercs mariez [c] accusez de fausse monnoye. Secondement quand vn Clerc a merité estre priué de son priuilege Clerical. Ce qui aduient pour plusieurs causes. Sçauoir est, si par long temps il n'a porté habit Clerical, [d] ains [habit contraire,] comme robbe ou autre accoustrement de corps myparty & bigarré : mais il faudroit qu'il y eust trois monitions precedentes de laisser tels habits deshonnestes par leurs Prelats ou Euesques. Et encores aucuns tiennent que ce auroit lieu seulement quant aux Clercs mariez.

2. Car il conuient [entendre] qu'vn Clerc marié retient seulement vn priuilege de Clericature par la commune vsance de ce Royaume

*ad Macedonii Holdebertus Epist. 30. inter textu Bibliotheca Patrum Tomo 3. Reos tormētis afficere, vel suppliciis extorquere cōfessionem, censura curiæ est, non Ecclesiæ disciplina. Vnde & ab eius anima luersione abstinere debuisti, quem pecunias tuas suspicaris asportasse. Neque enim carnifex es, sed sacrifex, pro reis quidem, sed non reos immolare constitutus.*]

b *Aufrer. c. in repet. Clem. 1. De Offic. ordin.* recite, tous ces cas exprimez & contenus par ce Chap. 8. Et *Chassan. in Consuet. Burg. d. tit* Si aucun commet simple larrecin. *Vide cap. vnic. De homicid. in 6.*

∴ *Renuoyer à l'Eglise.*] Cela est hors d'vsage.

c Les Ordonnances sont contraires. Car François I. 1540. art. 38. & Henry 2. 1549. art. 20. en ont disposé autrement en ces mots. Suiuant l'Indulg. de nostre Sainct Pere, & Ordonnances de nos predecesseurs: par lesquelles, si aucuns de nos Officiers sont trouuez delinquans en leurs offices, ils doiuent estre priuez de leurs Clericatures: Declarons que les Maistres, Gardes, Tailleurs, Essayeurs & Contregardes de nos Monnoyes, & pareillement les Preuosts, Ouuriers & Monnoyeurs d'icelles, Chāgeurs, Orfeures, Affineurs, & Departeurs, qui ont serment à nous, ensemble tous faux Monnoyeurs, Rongneurs & Billonneurs, ou leurs receleurs, ne seront receus en cas de delict commis au faict de nos Monnoyes à alleguer ny eux aider d'aucunes lettres & priuilege de Clericature ny requerir estre rendus aux Iuges d'Eglise: mais sera procedé contre eux par nos Iuges à la punition desdicts crimes, selon l'exigence d'iceux. Voyez le liu. 11 de la Conference des Ordonnances, Tit. 6.

d *Guid. Pap. Dec.* 138 mōstre quels habits sont decens aux Clercs, & autres personnes Ecclesiastiques, & en quels cas ils perdent le priuilege de Clericature *Gloss. in c. transmissa. De electione. Bald. in l. si quatuor calumniam. C. de Epis. & Cler. c. si iudex laicus. De sent. excomm. in 6. Clem. 2. de vita & hon. cleric. c. 1. De cleric. coniug. lib. Talis præsumitur, in quali habitu reperitur, l. item apud. §. si quis virginis. D. de iniur. d. cap. si iudex. De sent. excomm. in 6. Pernormit. in cap. tua no. De hom. Boer. Dec. 203. Alex. Cons. 8. Vol. 1. Cons. 49 Vol. 6. nec lib. 17. Arrest. Tit. de Pont. Max. Aufrer. Dec. Thol q. 12. 104. 144. & 252.* Voyez l'Arrest de l'an 1384. recité par Papon, liure 1. des Arrests Tit. 5. Arrest 41. 42. & 48. l'Ordonnance de Philippes de l'an 1274. mise au 4. Tit. de la Conference des Ordonnances, liure 1.

∴ *Habit contrair.*] Le prestre qui est vestu d'habit contraire a sa profession est priué de son priuilege.

∴ *Entendre.*] Cecy est hors d'vsage.

Royaume: e qui eſt qu'il ne peut eſtre conuenu en cauſe criminelle pardeuant vn Iuge lay ou Royal: Et s'il y eſt conuenu, il ſera renuoyé par deuant ſon Iuge Eccleſiaſtique: mais vn Clerc ſolu f ayant ſimple tonſure, iouyſt encores auiourd'huy en ce Royaume [d'immunité] de Tailles, & autres ſubſides: ce que n'a vn Clerc marié. Mais pour venir à noſtre propos, aucuns tiennent qu'vn Preſtre pour porter habits indecens n'eſt point priué. Neantmoins ie ſerois d'aduis contraire, & qu'il deuroit pour le moins eſtre auſſi toſt priué de ſon priuilege, quand apres trois monitions il ne laiſſeroit les habillemens deshonneſtes: car il fait plus grand ſcandale à l'Ordre Clerical, que ne fait vn Clerc tonſuré.

[Auſſi i'ay] veu renuoyer pluſieurs Clercs mariez à l'Egliſe iaçoit qu'ils euſſent porté habillemens non conuenans à leur Ordre: car on a regard à la mutabilité & changement d'habillemens, qui aduient par chacun iour en ce Royaume: car il n'y a nation ſi inconſtante en maniere de veſtemens que la Françoiſe: ainſi que dict tresbien Gaguin en la vie de Philippes de Valois. Tellement qu'au temps d'iceluy Roy, on euſt dict à voir leurs habillements, qu'il eſtoient tous baſteleurs. Et auons veu par experience aduenir par pluſieurs fois ce que reprenoient les amis d'Alexandre le Grand en luy, quand il print la maniere des veſtemens des Roys de Perſe: car ils luy diſoient que quand on prend les ſortes d'habillements d'vne nation, l'on eſt en brief rendu ſubiect à ladite nation: & que ce n'eſtoit choſe bien ſeante, que le vainqueur print les manieres d'habillemens du vaincu. Voire Marius Capitaine Romain diſoit, qu'il ne vouloit apprendre les lettres Grecques, parce que les maiſtres d'icelles ſeruoient & eſtoient ſubiects à autres. Mais c'eſtoit le dire d'vn homme ignorant les lettres Grecques: car les lettres ne ſont pas cauſe de faire reduire les gens en ſeruitude, ains par le contraire elles baillent liberté pour le moins d'eſprit & entendement. Toutesfois quand par le moyen du grand eſtude des lettres on vient à tomber en oiſiueté, & qu'on ne s'exerce point à l'art militaire, ou en quelque labeur corporel: de ceſte oiſiueté enſuit

e Ce qui ſuit eſt tiré des Annotations miſes ſur le Ch. neufieſme de ce liure 3.

f Par les Ordonnãces de Charles 9. 1563. art. 22. 1566. Eſtats de Moulins art. 41. Declaration ſur ladite Ordõnance 1569. art. 8. & 1571. art. miſes au premier de la Conference des Ordõnances, Ti 4. En quelque matiere que ce ſoit, ciuile ou criminelle, nul ne pourra iouyr du priuilege Clerical, ſoit pour eſtre de laiſſé & rẽdu au Iuge d'Egliſe, ou pour autre cauſe, s'il n'eſt cõſtitué és Ordres ſacrez, & pour le moins Sous-Diacre ou Clerc Beneficié, ou actuellement reſident & ſeruant aux Offices & miniſteres qu'il tient en l'Egliſe, ou Eſcolier actuellement eſtudiant: ce priuilege eſt perſonnel: tellement que ſi vn Preſtre eſt cõuenu pardeuant ſon Iuge d'Egliſe auec vn lay ſur meſmes charges & informations concernant meſmes crimes, ledict lay demandant ſon Renuoy, ſera renuoyé, ainſi qu'il fut iugé par arreſt donné à la Tournelle le 6 iour de Iauier 1565. ſur vn app l comme d'abus, lequel fut receu ſur le deny de Renuoy fait par le Iuge d'Egliſe. [Au reſte ce qui ſuit dans le texte François touchant la diuerſité des habillemens eſt tiré des Annotations.]

[*Immunité des Tailles.*] Cecy eſt hors d'vſage.

[*Vn Clerc*

enſuit vne moleſſe & diminution de force corporelle, par laquelle on n'eſt pas ſi aſpre aux labeurs. Parquoy faut s'exerciter aux deux mediocrement: & qu'on ne s'addonne tellement à l'vn qu'on laiſſe l'autre entierement.

[ *Vn Clerc auoit.*] Nerce Preſtre ayant ſigné vne lettre d'eſchange, fut condamné par ſentence des iuges & Cõſuls de la bourſe par corps, il appelle de ceſte ſentence par arreſt de Paris le 9. Aouſt 1607. l'appellation eſt miſe au neãt, ſans amẽde, & ordõné que l'appel ſortira à effect: ceſt arreſt eſt mal rapporté en vn petit liuret intitulé arreſts & plaidoyers, où il eſt dit, que par la ſentẽce apparoiſſoit que ce Preſtre auoit prins la qualité de Bourgeois: Neantmoins le Preſtre eſt appellant de la ſentence, & partant appert qu'elle n'eſtoit donnee de conſentement, il dit qu'il auoit paſſé ſentence, comme ſi c'eſtoit vn appointement paſſé volontairement: Ioinct que les ſentences ne donnent point les qualitez aux parties: mais il apparoiſſoit par la lettre d'eſchange que ce Preſtre auoit prins la qualité de Bourgois: *Sententia fertur in inuitum & abſentem*: & partãt ne peut attribuer qualité laquelle puiſſance donne lieu à vn arreſt.

4. Pour prendre la matiere qu'auons laiſſé, l'habillement du Clerc eſt de telle conſideration, que ſi vn [Clerc auoit] eſté prins en habillement indecent, le Iuge lay pouuoit g cognoiſtre s'il eſtoit Clerc & s'il deuoit eſtre renuoyé pardeuant ſon Iuge Eccleſiaſtique ou non, mais s'il eſtoit prins en accouſtrement decent, il falloit le renuoyer pardeuant le Iuge d'Egliſe, pour cognoiſtre & decider ſi le Iuge Eccleſiaſtique ou lay cognoiſtroit du delict & de la Clericature, ou non: car l'habillement conſtitue le Clerc en poſſeſſion de Clericature, ou non, comme il fut dict par l'Arreſt cét quatre vingts quatre, des Arreſts en Latin mis à la fin du Stile de la Cour de Parlement eſcrit en Latin, où il eſt dict que telle cognoiſſance de cauſe doit eſtre faicte auec le Procureur du Roy, ou luy appellé, autrement la procedure ne vaut, & ſera declaree nulle, ſi ledict Procureur du Roy en appelle.

5. Semblablement ſi vn Clerc eſt Bigame, ſçauoir eſt, qui a eſté marié auec deux femmes, ou auec vne femme vefue cogneuë h charnellement de ſon premier mary, ou qui ſcientement s'eſt marié auec vne putain, ou autre femme, laquelle il ſçauoit auoir eſte cogneuë charnellement par autre, ou s'il ſouffre ſa femme adultere, ou en eſt macquereau, il perd ſon priuilege de Clericature. Combien qu'aucuns tiennent qu'vn Clerc pour i eſpouſer vne femme cogneuë charnellement par luy, ou par vn autre, pourueu que ce ne ſoit par mariage, il ne perd ſondit priuilege.

Quelques Preſtres ayans eſté trouuez en habits rouges & autres couleurs demandant leur renuoy en furent deboutez, par arreſt de Paris du 21 Ianuier 1576. quelques autres Preſtres qui auoient les oreilles couppees, furent deboutez du renuoy. Par arreſt de Paris le 17. d'Aouſt 1413.

g Voyez ce qui a eſté dit cy deſſus.

h Cela eſt prins des Annotations.

i *Aufrer. Dec. Thol. quæſt.* 64. 253. 254. & 255. eſt de contraire aduis. & *in Clem.* 1. D. *Oſſ. ord. Chaſſaneus in Conſuet. Burgun. tit. de Confiſcat. cap. vni. de cler. coniugato in 6. apud nos nõ ſeruatur, vt. clericus etiam coniugatus, non poſſit de crimine appellari apud laicum iudicem, ſed in cauſa ciuili. Aliter enim moribus noſtris.* Et en l'arreſt du 1 Iour de Decembre 1534. recité au chapit. neufieſme, ſuiuant, l'accuſé auoit femme & enfant. (E. *Boer. Dec. Bordegal. quæſt.* 69.) fait mention d'vn Reſcrit octroyé au Roy François I. par le Pape Leon dixieſme du nom, en datte du



Digitized by Google

lege. Laquelle opinion comme plus fauorable semble meilleure d'autant que facilement on ne doit priuer de ce priulege. Toutefois elle ne me semble raisonnable, parce que veu que le mariage qui est conionction licite, rend l'homme bigame, & le priue dudit priuilege, à plus forte raison se doit faire en vne conionction illicite: plus si le Clerc a fait train de marchandise vile & sordide, comme s'il a esté Boucher ou Chirurgien, ou de quelque mestier mecanique, & qu'il ait delinqué en ce mestier, il en pourra estre puny nonobstant son priuilege.

21. iour de Septembre 1516. ainsi faut-il lire, & non pas mil cinq cens six: car le Roy François en ladicte annee n'estoit regnant ny Leon X. Pape, & portoit tel priuilege qu'il estoit loisible au Iuge Royal prendre & punir les Cleres quise roiétrouuez

Pareillement les Officiers Royaux ayant charge [de criminalité delinquans en leurs Offices ne iouyssent du priuilege de Tonsure,] comme il a esté octroyé au Roy François premier de ce nom n'agueres decedé par le Pape Clement septiesme de ce nom. Lequel octroy auroit esté leu & publié en la Cour de Parlement à Paris, le 20. iour d'Auril 1531. 6.

En outre si le Clerc a esté à la solde du [m] Roy pour le fait de la guerre, ou 7.

lors & au temps du delict, & par quatre mois auparauant n'auoir porté Tonsure, n'habits decés, auec inhibitions & defenses à tous Euesques & à leurs Vicaires de n'entreprendre aucune chose au contraire, sur peine d'interdiction ou suspension de diuins offices. Il est ordonné que tel rescript sera leu & publié les trois premiers Dimanches perpetuellement au lieu de trois monitiõs introduictes par le Droict Canonique. Le Pape a peu ordonner que les Clercs seroyent aduertis en general. *Abbas Sicul. & Felin in cap. quoniam frequenter. §. vlt. vt lite non contest. in antiq.* Et quand tels Clercs sont mis entre les mains du Iuge lay, ores qu'ils ayent porté Tonsure & habit Clerical, il n'est besoin d'vser de Degradation. *Abbas Sicul. in cap. in audientia de sent. excomm. in antiq. & Ioannes Annania in cap. 1. de homicid. Auf'er. in commẽt. dict. Clem. 1. de offic. ordinarij.* Tellement que les Clercs estans accusez de grands crimes atroces ne doyuent pas iouyr de leur priuilege, ny des franchises & immunitez de l'Eglise. *Ioan. Fab. Bartol. Bald. & Salic. in l. 1. C. de his qui ad Eccl. confugiunt.* Dit. *in cap. inter alia. De immun. Eccles.* Tels sont les Blasphemateurs du sainct nõ de Dieu, de la Vierge Marie, & autres Saincts, heretiques, Apostats, Iuifs & autres, n'estant en l'Eglise Catholique & Apostolique, sinon qu'ils fussent refugiez dans vne Eglise pour estre cathechisez, ceux qui ont tué de guet à pés *notatur in cap. 1. de homicid.* Mais les excommuniez & mis hors de l'Eglise, & ceux qui ayant brisé les prisons se refugient dans l'Eglise, iouyssent de l'immunité & Franchise, suyuant nostre vsance & practique ordinaire receuë en France, comme dit est. *Boer. Dec. Burdegal.* 110.

k *Multa iam facta perdurant & conseruantur quæ fac. enda iure impedirentur. Notant* DD. *in l. patre furioso. D. de his qui sunt sui vel alien. iur.*

l Cecy est pris des Annotations. Et ce qui est mis dans le texte François n'est pas beaucoup different du Chapitre, *Sententiam, extra ne Cleric. vel Mon. ch.* Au reste si le Clerc produit quelques pieces qui sont maintenües de faux, le Iuge lay en cognoistra, comme estant vn delict priuilegié. Arrests de la Cour, du 29. Aoust 1545 & du 15. iour de Iuin 1559. confirmatif de la sentence du Preuost de Paris: par laquelle vn Prestre fut condamné à faire amẽde honorable au Parquet Ciuil du Chastelet, pour la fauceté par luy commise en vne procuration pour resigner vn Benefice, Charondas 1. des Pandectes Chapitre trezieſme.

m *Auſter. in d. Clem. 1. de Offic. ordin. S. cus,* en la defense de la ville ou de son pays.

n *Hypolyt.*

Digitized by Google

guerre, ou s'il s'eſt trouué pluſieurs ribleries, batteries & homicides, ou fait meſtier d'eſtre à qui plus luy donne pour faire excez eſdits cas, & chacun d'iceux il deſcheoit de ſondit priuilege.

8. Auſſi le Clerc auant qu'il luy ſoit fait raiſon de ſon renuoy, és cas eſquels il doit eſtre renuoyé pardeuant ſon Iuge Eccleſiaſtique, peut & doit eſtre condamné par le Iuge lay ou Royal n prouiſion d'alimens & medicaments, ou pour la nourriture d'vne fille qu'il aura engroſſee & de ſon fruict procreé de ſon faict. Et à payer ladite prouiſion ſera contraint par ſaiſie & vente de ſes biens meubles & immeubles, o & empriſonnement de ſa perſonne, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans preiudice d'icelles. Mais il ne doit pas p tenir priſon pour ladite prouiſion en Cour laye, mais en la Cour de ſon Dioceſain ou Eueſque.

9. Et jacoit qu'aucuns dient qu'il eſt arbitraire d'adiuger ladicte prouiſion ou non: toutesfois s'il ne l'adiuge, la partie ciuile demandereſſe en peut appeller, q & par le Iuge ſuzerain ladite prouiſion ſera adiugee, car combien qu'on die n'eſtre permis appeller du Iuge deniant faire ce qui eſt de ſon office: neantmoins peut en appeller, afin de faire reformer le iugement par le Iuge ſuperieur, & qu'il face de ſon office ce que l'inferieur pouuoit faire & n'a fait.

n *Hyppol. ſing. 70. tradit iudicem laicum quantum ad ſummariã cognitionem poſtulant, de reſpiritali ſacraque poſſe cognoſcere, Ludouic. Rom. Cõſ. 173.* eſt de meſme aduis.

o *Ioan. Gall. queſt. 154. & 159.* tient en caſpareil, que le Clerc peut eſtre detenu priſonnier iuſques à ce qu'il ait payé l'amende.

p C'eſt l'opinion d'*Aufr. ind. Clem. 1. de Offic. ordin.*



q Cela eſt prins en partie des Annotations de noſtre Autheur, & en partie du commentaire de la Pragmatique ſanction. *Tit. de friu. appell. §. quoque, in ver. o, Condemnatur. Felin. in cap. exceptionem, num. 5. extr. de except.* recite pluſieurs opinions contraires ſur ce ſubiect. Mais noſtre Autheur au texte François, & és Annotations Latines, les accorde fort à propos. (*Vide Cardi. in cap. ex tenore de teſtibus. in antiquis & Innocent. in cap. cum Ioannes de inſtrument. & Felin. addict. cap. ex tenore.*) Au reſte il faut noter encores que ſi quelqu'vn a commis vn crime auparauant que d'eſtre promeu aux ſainctes Ordres, il ne doit iouyr du Priuilege Clerical, iugé par pluſieurs Arreſts, meſme le vnzieſme iour de May, mil quatre cens ſept, contre vn nommé Iean de la Mothe, & depuis au mois d'Aouſt, mil cinq cens quatre vingts quatre, ainſi qu'il eſt auſſi recité par pluſieurs. Charondas 7. des Reſponces chapitre troiſieſme.



Digitized by Google

# DV DELICT COMMVN, ET CAS priuilegié: enſemble de tout ce qui en depend: meſmes des appellations interiettees du deny de Iuſtice.

## CHAP. IX.


1. *Deux ſortes de delicts ou crimes, delict commun & le cas priuilegié.*
2. *Delict commun.*
3. *Cas priuilegié.*
4. *Comment ſe doit faire le procez quant au cas priuilegié & delict commun.*
5. *Si le Iuge d'Egliſe interroge mal vn priſonnier Clerc renuoyé à lacharge du cas priuilegié, comment le Iuge Royal & Procureur du Roy y peuuent pourueoir.*
6. *Quelle sētēce le Iuge Royal doit bailler quant au cas priuilegié.*
7. *Punition du delict commun n'empeſche la punition du cas priuilegié.*
8. *Eslargy quand au delict commun ne peut eſtre reſtraint par le Iuge Royal.*
9. *Remede pour pouruoir quand les officiers Royaux ne veulent aſſiſter quant à la facon du procez pour le cas priuilegié.*
10. *De l'appel comme du deny de iuſtice des Iuges Royaux & Eccleſiaſtiques.*
11. *Appel comme de deny de iuſtice du Iuge Eccleſiaſtique quand ſe releue en Parlement.*
12. *Separation du delict commun & du cas priuilegié.*
13. *Si le Juge Eccleſiaſtique & Royal doiuent pas bailler Sentences enſemble.*
14. *Le iuge du delict commun peut condamner és deſpens dommages & intereſts de l'inſtance pour ſon regard.*
15. *Le Procureur du Roy peut aſſiſter en vn procez renuoyé par deuant le Iuge d'Egliſe, ſans la Charge du cas priuilegié.*
16. *Le iuge d'Egliſe, hors ſon pretoire ou Siege de ſa iuriſdictiō ne peut faire mettre à executiō decret de prinſe de corps, ne tranſporter vn priſonnier par iuriſdiction temporelle, ſans le cōgé du Seigneur ou de sō Iuge.*


17. De

17. *De l'imploration du bras seculier.*
18. *Priuilege du Roy & des communitez du Royaume, de ne pouuoir estre mis à Cez ou à interdict de diuin seruice ou excommunication.*
19. *Le Iuge lay ne peut punir vn Clerc en sa personne.*
20. *Degradation des Prestres.*
21. *Priuilege de l'Eueſque de Paris quant au renuoy qui luy doit estre fait de tous Clercs estans en la Conciergerie dudit lieu:*
22. *L'Eueſque n'est tenu bailler Vicaires hors le lieu de son siege iudiciaire.*
23. *Cas special auquel l'Eueſque est tenu de bailler Vicaires hors de son Dioceſe.*
24. *Le Clerc appellant du Iuge Royal est renuoyé à son Iuge d'Egliſe, sans vuider l'article d'appel: ains est la procedure miſe au neant.*

3. AVant que passer plus outre, est besoing declarer comment vn Clerc ou Prestre est renuoyé pardeuant son Iuge Eccleſiastique. Surquoy faut entendre qu'il y a deux genres & manieres de delicts & crimes: a car il y a delict commun, & cas priuilegié. Le delict commun est comme homicide, ou autre crime: Et le cas priuilegié est le port d'armes, l'assemblee illicite, & generalement les autres cas & crimes cy dessus declarez, desquels la cognoissance appartient aux Iuges Royaux seuls.

4. A ce moyen quand le Clerc demande estre renuoyé, il faut que les demandeurs demandent à voir ses b lettres c de Tonsure ou d'autre Sainct Ordre, & icelles veuës, si elles sont en bonne forme, scauoir est signees du Secretaire ou Greffier de l'Eueſque ou du

5. suffragant, il faut que les demandeurs aduisent s'il y a cas priuilegié ou non. Et s'il y a cas priuilegié, faut qu'ils consentent qu'il soit renuoyé

a Cecy est prins des Annotations. *Crimen aliud est merè Eccleſiarum. cap. inquiſitioni. §. prohibemus. De hæret. in 6. Aliud mixtum. Panorm. t. in cap. cum ſis generale extr. de for. comp. & ibi Alciat.* comme le crime d'vsure, periure, sacrilege,

*Panorm. in d. cap. cum ſit generale.* Voyez le chap. 7. & 8. de ce liure 3. des Institutions Forenses: les 24. 25. & 26. du premier Liure cy-dessus. Ragueau en son Indice, *in verbo.* Droicts Royaux, & Droicts de souueraineté. *Iul. Clarus lib. 5. Rec. ſen. §. fin. q. 36. & 37.*

b Aucuns estiment qu'vn Clerc estant absous du delict par le Iuge d'Egliſe, peut neantmoins estre puny par le Iuge Royal pour le cas priuilegié, ainsi qu'il est porté par les Arrests mis à la fin du stil de Parlement. Arrest 42 & en la *Quæſt. 171. de Ioann. Gallus.* La Cour quelquesfois cognoist du Cas priuilegié, l'accusé estant cependant és prisons de l'Eueſque ou en la Conciergerie de la Cour. Mais apres la condemnation il est renuoyé aux prisons de son Eueſque pour y demeurer iusques à ce qu'il ait payé le contenu en la sentence. *Ioann. Gall. quæſt. 9. & 15.* Et encores aux Arrests mis à la fin du stil de Parlement, Arrests 7. & 8. *Vide Gallum quæſt. 33. & 34.*

c *Ioann. Gallus quæſt. 162. in 13. notab.* Si le Clerc a perdu ses lettres de tonsure, ou l'ordre, il peut prouuer, ains qu'il est recité par *Guid. Pap. q. 474.*



Digitized by Google

d Cela eſt renuoyé à la charge du cas priuilegié, & de non l'eſlargir iuſques à ce qu'il ſoit decis du cas priuilegié.

prins des Annotatiõs. Par Arreſt donné à la Tournelle le 22. iour de Feurier 1586. entre Maiſtre Macé Durãt Doyẽ de Laual appellant, plaidant Chauuelain & Robert: & autre Arreſt du 26. Aouſt 1595. plaidant de Villiers pour l'appellant, & Arnaut pour Maiſtre Iſaac Spifame, pour vn empriſonnement a eſté iugé que les accuſez ſeroient renuoyez à l'Eueſque de Paris ſon Official, à la charge toutesfois que le Iuge Eccleſiaſtique & Royal ſeroient preſens à l'inſtruction du procez: & ne ſeroit fait aucune choſe en l'abſence du Royal: & defenſes à l'Official de les eſlargir ou mettre hors des priſons, ſans en aduertir la Cour. Autre Arreſt du 23. iour de Iuillet 1585. contre vn Preſtre nommé Guichon, ainſi que Robert recite, *li. 1. Rer. iudic. 6.* La qualité ou difference des crimes priuilegiez ou communs, regle la competance ou incompetence des Iuges, & en partie auſſi l'inſtruction. Car s'il n'y a rien du priuilegié, le Iuge d'Egliſe vacquera ſeul: & s'il en y a, le Iuge Eccleſiaſtique & le lay beſongneront concurremment, ainſi qu'il ſe practique tous les iours. Par l'Ordonnance du Roy Charles IX. 1566. Eſtats de Moulins art. 39. Ordonnons que nos Iuges inſtruiront & iugeront en tous cas les delicts priuilegiez contre les perſonnes Eccleſiaſtiques, auparauant que faire aucun delaiſſement dicelles à leurs Iuges d'Egliſe, pour le delict commun. Lequel delaiſſement ſera fait à la charge de tenir priſon pour les peines du delict priuilegié, où elles n'auroient eſté ſatisfaictes: & deſquelles reſpondront les Officiers de l'Eueſque, en ce cas d'eslargiſſement par eux fait, auant la ſatisfaction deſdites peines. Laquelle Ordonnance fut depuis confirmee en la premiere Declaration ſur ladite Ordonnance 1566. article ſeptieſme, où il dit cependant qu'il ne veut eſtre diminué de la forme ancienne qu'on a accouſtumé garder en l'inſtruction du iugement des procez és cas priuilegiez contre les perſonnes Eccleſiaſtiques. Idem, 1572. article vnzieſme. En confirmant le trente-neufieſme article de Moulins: Ordonnons à nos Iuges & Officiers d'inſtruire, &c. Henry troiſieſme, 1580. Ordonnance de Melun article 22. l'inſtruction des procez criminels contre les perſonnes Eccleſiaſtiques pour les cas priuilegiez, ſe fera conioinctement, tant par les Iuges Eccleſiaſtiques, que par nos Iuges: leſquels en ce cas ſeront tenus aller au ſiege de la iuriſdiction Eccleſiaſtique. Voyez la Conference des Ordonnances Royaux, liu. tit. 4. Notez que par Arreſt du 27. May 1544. fut decidé que le Iuge Royal & Eccleſiaſtique ne doiuent iuger enſemble par vne meſme ſentence: & fut enioinct à tous Iuges Royaux de prononcer ſeparément: ce qui fut auſſi

Et le renuoy ainſi fait, d le Iuge Eccleſiaſtique oyt le Clerc, & recole & luy confronte les teſmoins, & fait tout le procez criminel, aſſiſtant auec luy [le Iuge Royal,] & auſſi le Procureur du Roy ioint auec le Promoteur des cauſes d'Office. Et ainſi fut fait vn Renuoy par Arreſt de la Cour de Parlement à Paris le vnzieſme iour de Decembre mil cinq cens trente-quatre, ce requerant feu Monſieur maiſtre François de Monthelon lors Aduocat du Roy, qui depuis fut ſecond Preſident, & eſt mort Garde des Seaux de France: des loüanges duquel eſt mieux ſe taire, que d'en parler peu, & non pas ſi dignement qu'elles le requierent. Par lequel Arreſt fut renuoyé vn Clerc pardeuant l'Eueſque de Luçon à la charge du cas priuilegié, pour lequel aſſiſteroit le plus prochain Iuge Royal dudit lieu de Luçon, appellé auſſi le Procureur du Roy. Lequel Iuge Royal decideroit dudit cas priuilegié, & aſſiſteroit à la ſentence qui ſeroit donnee ſur le delict commun, & inhibition faite audit Eueſque de non eslargir iuſques à ce quil fut decis dudit cas priuilegié. Mais le Iuge Royal ne peut faire pareille inhibition ne auſſi inionction de terminer ladite cauſe dedans certain temps, que par fois fait la Cour: car ledit Iuge Royal n'a aucune puiſſance ſur l'Eueſque

Digitized by Google

uesque, où la Cour y a puissance: pour autant que c'est vn corps composé de gens d'Eglise & de laycs.

5. Et ne peut le iuge Royal e l'ouyr sur les informations, ne faire autre interrogatoire au Clerc renuoyé. Toutesfois par conniuence de Iuges Ecclesiastiques bien souuent il se faict, mais s'il voit que Iuge Ecclesiastique n'oyt & interroge bien le prisonnier, il peut le sommer de l'interroger ou le faire sommer par le Procureur du Roy. Et si le Iuge Ecclesiastique est refusant ou delayant, le Iuge ou Procureur du Roy en peut appeller comme d'abus.

6. Mais peut le Iuge lay donner sentence sur le cas priuilegié, & priuer l'accusé de tous f Offices, confisquer ses biens immeubles & le condamner en amende pecuniaire, mais non pas en honorable, toutesfois la Cour le peut bien condamner à amende honorable, comme elle fait ordinairement, parce que comme dit est, c'est vn corps mixte.

7. Et [si vn Clerc a esté puny] simplement du delict commun, il peut bien estre puny par le Iuge Royal quant au cas priuilegié. g

8. Mais s'il a esté renuoyé quant audit delict commun à la charge du cas priuilegié, & qu'au moyen de ce que le demandeur partie ciuile n'a fait diligence de fournir des Officiers Royaux pour le cas priuilegié, le defendeur ait esté eslargy quant au delict commun, le Iuge Royal ne peut plus le faire constituer prisonnier ou restraindre: voire fust le renuoy fait à la charge de non eslargir, iusques à ce qu'il fust decis du cas priuilegié: car cela s'entend, pourueu que les demandeurs facent diligence de fournir des Officiers Royaux pour assister à la façon du procez criminel.

9. Et veu que lesdits Officiers Royaux, ny les demandeurs ne font leur deuoir, le Iuge d'Eglise peut faire le sien. Toutesfois est le plus seur de sommer le Iuge Royal, & le Procureur du Roy, h de se trouuer és iours assignez pour faire l'audition & interrogation du prisonnier

aussi ordonné par autre Arrest du 29. May 1544. cõtre l'Archeuesque de Bourges & Officiers Roi aux audit lieu.

∴ Ce que dit icy Imbert. est hors d'vsage.

e Cecy est prins des Annotations.

f Cela est extraict de mesmes Annotations. *Aufre. in reper. Clem. 1. de offic. ordi. in 6. can. clerico. can. in capite. Dist. 50. gl. in l. addictos. C. de Epi. & cler. aud. Boerius* escritque telle chose est gardee en la ville de Bourges *Bald. in cap. si clericus De pac. temp. & eius viol.*

∴ *Si vn Clerc a esté puny.*] Vn Prestre fut accusé de tenir vne femme mal-famee, confesse l'auoir entretenuë, toutesfois asseure l'auoir quittee il y auoit douze ans, dit en outre, qu'il en auoit esté puny par son Diocesain, par Arr. de Bourdeaux le 12. Feu 1575. en l'audiéce de la Tournelle, fut condamné en cent liures d'amẽde pour l'escandale & cas priuilegié & à tenir prison iusques à plain payement, & pour le cas commun renuoyé par deuant son Iuge Ecclesiastique, & inhibitions furent faites à la femme de le frequenter à peine du fouët & autre plus grande peine corporelle au cas requis: cest Arrest est conforme à l'opinion d'Imbert. Quelque fantasque trouuera estrange ayant leu cest Arrest en la Conference du droict François, que ie l'aye rapporté icy, ie le prie considerer que plusieurs acheteront Imbert qui n'auront pas ladite Conf. faisant Annotations ou glosses l'on est contraint pour expliquer l'intention de l'autheur, rapporter ce que l'on a traicté ailleurs M. Cuias expliquant & interpretant les Loix y rapporte ces obseruations.

g Cela est aussi prins des mesmes Annotations.

h Henry III. 1580. art. 22. que nous gardons, cy dessus recitee.



Digitized by Google

prisonnier, & les recollemens & confrontations des tesmoins : autrement, que leur absence nonobstant, sera procedé par le Iuge Ecclesiastique comme de raison. Et est le meilleur, que ladite sommation soit faite pas vertu du mandement dudit Iuge Ecclesiastique.

Et si le Iuge Ecclesiastique & le Royal ne veulent faire expedition au prisonnier renuoyé, comme il aduient souuent: faut apres trois interpellations ou sommations à eux faites à la requeste du prisonnier de luy faire expedition de *Iustice*, se porter appellans comme d'abus formellement en la Cour de Parlement du deny de iustice, tant du Iuge Royal, que du Iuge ecclesiastique. Et ne faut intimer l'Official, ou autre *Iuge* Ecclesiastique, ains l'Euesque duquel il a l'Office de Iudicature en ladite cause d'appel, comme les Seigneurs desquels les Iuges denient faire iustice : comme cy-dessus k nous auons dit au second liure. Et au regard des parties ciuiles aduerses dudit appellant, il faut les sommer, si possible est en leurs personnes, si elles ont agreable ledit deny, ou le veulent soustenir & si elles respondent qu'ouy, on les pourra intimer: & si elle respondent que non, lors il les faut adiourner en la Cour de Parlement pour voir reigler les parties de Iuges. Mais si on ne les peut sommer en leurs personnes, ou qu'il ne veulent rien respondre, faut les intimer audit appel, au cas qu'ils n'entendent & voudront soustenir ledit deny: & où ils ne le voudront soustenir, pour voir reigler les parties de Iuges.

i Cela est pris des Annotations.

k Chap. 5.

Et combien qu'il semble qu'au cas present: l'appel comme d'abus interiecté du Iuge Ecclesiastique, ne semble trop soustenable, d'autant qu'il semble que l'on deuoit appeller au superieur Iuge Ecclesiastique, neantmoins pour raison de la connexité de la cause d'entre delict commun & le cas priuilegié, & l que le priuilegié attraict à soy le non priuilegié, il a esté trouué par conseil des plus notables Aduocats de la Cour de Parlement à Paris, qu'on deuoit releuer lesdites deux appellatiõs en ladite Cour de Parlement à Paris. Toutesfois fust donné Arrest par ladite Cour de Parlement, le quinziesme iour de Decembre, mil cinq cens trente cinq, sur vne appellation interiettee de certaine sentence donnee par le Seneschal de Poictou, ou son Lieutenant, ou Assesseur de Poictiers, & Official de Mailleзay, par laquelle auoit esté ordonné que l'acusé verifieroit les obiects par luy alleguez à l'encontre des tesmoins des parties aduerses, & son *Alibi*. Et fut l'appel interietté dudit Official mis au neant sans amende, & la cause renuoyee par deuant ledit Euesque ou son official, autre que celuy duquel auoit esté appellé quant au delict commun.

l *Argument eorum quæ notantur in l. si communem* D. *Quemadmodum seruit. amittant.* Feli. *in can.* 1. De *præscript. extr.*

Et quant au cas priuilegié, fut dit par ladite Cour, que les parties

conclur

concluroient en icelle comme en procez par escrit, dont appert que le delict commun fut separé & desioint du cas priuilegié, mais cela aduint parauanture parce qu'on remôstra que le procez estoit tout parfait quant audit cas priuilegié: & qu'il apparoissoit l'accusé estre en voye d'absolution ou desslargissement, quant audit cas priuilegié.

m Il a esté monstré cy-dessus, liure premier des Institutions Forenses, ch. 25. que le Iuge d'Eglise ne peut condamner aux dommages & interests: & allegué plusieurs Arrests à ce propos. *Condamner és despens.*

13. De ce s'ensuit aussi que iaçoit qu'aucuns dient que le Iuge Ecclesiastique & le Royal doiuent bailler leur sentence ensemble, & par mesme moyen, & en mesme diction, pour obuier à ce que les parties ne soient constituees en plus grand frais en vuidant le tout par diuersers sentences: neantmoins ie pense qu'on peut bien donner lesdites sentences à part & separément car les frais sont si petits qu'il n'y faut auoir regard, d'autant qu'ils ne pourroient estre que de sept sols six deniers, ou de dix sols d'auantage.

14. Aucuns pareillement disent m que le Iuge de Cour d'Eglise ne peut [condamner qu'és despens] de la cause & non és dommages & interests, ains n'y a que le Iuge Royal qui puisse adiuger lesdits interests: mais ie pense que chacun d'eux peut condamner és despens, dommages & interests pour son regard: car ils ne viennent accessoirement auec le principal: & qui est Iuge du principal, est Iuge de l'accessoire. Et quant deux Conseillers de la Cour commis par icelle cognoissent du cas priuilegié & l'Official du delict commun, lesdits Conseillers peuuent, quant au cas priuilegié, liberer ou esslargir l'accusé combien que l'Euesque ou son Official le contredise.

Le Iuge d'Eglise ne peut condamner aux despens faits pardeuant le Iuge lay en fait de mariage, iugé à Bourdeaux en Auril 1596 toutesfois la plus part tiénét qu'il peut condamner aux despens, non aux dómages & interest Monsieur Robert dit qu'il a esté iugé par Arrest de Paris suiuãt ceste opinion le dixseptiesme Iuillet, mil cinq cens quatre vings quatre.

Peut semblablement n le Procureur du Roy assister & se rendre
15. partie denonciatereste en vne cause renuoyee pardeuant le Iuge Ecclesiastique: voire sans la charge du cas priuilegié, pour obuier à collusion, mesmement quand est question d'vn subiect & iusticiable du Roy excedé, ainsi qu'il est contenu par Arrest 184. mis és Arrests Latins du Stile de Parlement en Latin. Et à plus forte raison peut le Procureur du Roy bailler ses conclusions contre le Clerc accusé & renuoyé à la charge du cas priuilegié: car pour neant il y deuoit estre appellé, s'il ne pouuoit bailler les conclusions quant audit cas priuilegié.

Mais

n Cecy est prins des Annotations. Au liure troisiesme de la Conference des Ordonnances titre 6. Par l'Ordonnance du Roy François premier 1535. chapitre 12. article 27. il est enioinct à nos Procureurs chacun en leur destroit, qui en cet endroit l'office de nostre Procureur en la Cour d'Eglise, qu'ils aillent à la prochaine sepmaine, és iours que l'on tiendra les Cours Ecclesiastiques, en leurs Auditoires, facent diligence d'ouyr durant les plaidoiries, les matieres dont l'on y traictera. Et si pareillement le tout ne peuuent entendre pourront visiter vne fois la sepmaine les papiers & Regiltres des Procureurs & Greffiers qui se-

ront tenus les leur monstrer, & sans rien occulter, sur peine par nostre Cour selon l'exigence des cas. Et du tout en aduertir nostre Procureur general pour en faire les poursuittes telles qu'il sera requis pour la conseruation de nostre iurisdiction.

Mais le Iuge d'Eglise ne peut faire prendre au corps vn Clerc hors son petitoire o ou lieu auquel ordinairement il fied pour exercer sa iurisdition, voire ne le peut transporter de lieu en autre sans lettres Royaux p le permettans: lesquels il faut qu'il face signifier au Baillif ou Seneschal du lieu, par lequel il veut le q transporter. Et quant au premier, il en fut dict par Arrest du vingt-deuxiesme iour de Nouembre 1530. Et quant au second, en y a Arrest aux Arrests colligez par Maistre Iean le Coq en la question 35. au 2. notable. 16.

Mais le Iuge Royal est tenu de luy impartir l'ayde de son bras seculier en implorant par le Iuge Ecclesiastique. Et bailler mandement à ses Sergens d'executer le Decret de prinse de corps ou sentence du Iuge d'Eglise. Et si le Iuge Royal ne luy vouloit bailler ledit mandement il faudroit que le Iuge Ecclesiastique en appellast comme d'abus formellement en la Cour de Parlement: car nous ne receuons en France ce qui est permis de Droict Canon, sçauoir est qu'il puisse defendre sa Iurisdiction à l'encontre des Iuges. 17

o Cela est aussi pris des Annotations par lesquelles nostre Autheur monstre que l'ancienne dispute est finie, qui estoit entre les Docteurs *Vtrum laico iudici Episcopi permissu clericũ liceat prehendere. Vide cap. cum ab homine & cap. vt scimus, extra de sent. excommunic.*

p Voyez les Arrests mis à la fin du Stil de Parlement Arrest neufiesme. *Gallus quæstion. 35. in 2. notab.*

q *Bartol. in l. à Diuo pio. §. 1. D. de re iudic.* Et aux Arrests mis à la fin du stil de Parlement Arrest 181.

r Par le Droict Canonic *post trinam denuntiationem*, le Iuge Ecclesiastique peut implorer le bras seculier pour l'execution de ses sentences & iugemens. DD. *& gloss. cap. 1. De Offic. ordinarij. Et cum opus fuerit publicum conuocent auxilium, non ad præiudicandũ sed potius ad ea, quæ Deo sunt placita prosequendum. Faber in §. item. Seruiana Inst. de action. Gloss. in casua. De decimis. Mascur. in Praxi. Tit. de iudicib. & cor. iurisd. l. si quis in hoc genus. C. de Episcop. & cler. c. dilecto. De sent. excomm. in 6. cap cum non ab homine. extra de iud. c. cum non homine. De malefic. Nouell. 123. c. 21. Rebuff. tom. 3. tract. de cont. & def. Att. 13. gloss. vnic. n. 39. & 40. Specul. Tit. de offic. de leg. iuxta cap. fin. ext. Ne cler. vel monachi. cap. 2. de homic. in cap. vt offic. §. compescendi De har. in 6. Fab. ad l. nunquam. C. de offic. mil. iud. Alber. & Paul. Castr. ad l. Episc. C. de Episc. & clerc. Bald. & Salic. in criminali. C. d. iurisd. omn. iud. Idem Blad. in l. 2. C. de his qui lastrones. Oldrad. Consil. 89. Feder. de Senis cons. 163. can. administ. C. princept. 26. q. 55. ca. dilecto. D. sent. exc. lib. 6. in ca. postulasti De homicidio. Iul. Clar. Et rec. sent. §. vlt. 4. 37. Ignat. Leppez in Pract. crim. can. 151. Pet. Blesensis Epist. 73, Ecclesia suam iurisdictionem exerceat: & si illa non sufficit, eius imperfectum suppleat gladius secularis, cuius rei authoritas ex synodo Vrbani Papæ & decreto Gregorij ex epistola Nicolai Episcopi Galliarũ, ex concilio Martini Papæ, ex concilio Carthaginensi tertio, & ex multis sanctorum patrũ institutis emanauit.* Par Arr. du 26. iour de Feu. 1553. fut iugé que le Iuge d'Eglise ne peut proceder par voye de saisie, ores que ce fust par droict Ecclesiastique: ains doit implorer le bras seculier, ainsi que recite Charondas liure 1. des Pandectes chap. 13. Par l'Ordonnance du Roy Henry III. 1580. de Melun art. 24. Enioignons à nos Iuges prester ayde pour l'execution des sentences des Iuges Ecclesiastiques, implorans le bras seculier: & leur defendons de prendre cognoissance des Iugemens par eux donnez, sauf aux parties de se pouruoir par les appellations comme d'abus, suiuant nos Ordonnances. Voyez les Annotations mises cy-dessus liure 1. chap. 65. le premier liure de la Conference des Ordonnances, tit. 4.

s *Bartol. in l. præs. C. quan. & quem. l. sed si dubitetur. D. de iudic. Felin. in cap. cum sit in 3. col.*

Digitized by Google

iuges ou personnes layes t par inhibition auecques censures Ecclesiastiques & excommunication.

*De foro comp.* tiennent que le iuge Royal ne peut faire preſire n'ordonner que le iuge d'Eglise ſera tenu faire & parfaire le procez criminel au Clerc renuoyé par deuãt luy, ains seulement que ledit accuſé ſera tenu ſe rendre éſpri-

18 Tout ainſi que u par priuilege octroyé par le Pape au Roy de France, le Pape ne peut excommunier le Roy, ne les villes & communitez du Royaume, ne les ſoubmettre à Cez, ſçauoir eſt leur interdire la celebration du diuin ſeruice : auſſi les Iuges Eccleſiaſtiques ne peuuent excommunier les perſonnes layes, ſinon au cas, eſquels ils ont ſur elles Iuriſdictions. Et s'ils le font autrement, ou qu'ils facent prendre vn lay au territoire d'aucun Seigneur, on s'en doit porter pour appellant comme d'abus & ſeront condãnez à reparer le tout & remettre au premier eſtat, par ſaiſie de leur temporel, ou de l'Eueſque leur maiſtre. Toutesfois leur eſt permis, comme à toutes perſonnes priuees, de prendre vn malfaicteur en flagrant delict.

Auſſi vn

ſons de l'Eueſque dedans certain temps.

t *Felin. in 1. cap. cum ſit in 3. col. extra de foro comp.*

v Les Bulles de Martin 3. & 4. Gregoire 8. 9. 10 & 11. Alexandre 4. Clement 4. & 5. Nicolas 3 Vrbain 5. & Boniface 12. ſont aſſez notoires: Leſquelles ſe trouuent au Threſor des Chartres du Roy: par icelle il ſe cognoiſt que du conſentement du S. Siege les Rois de France, ny leur Royaume ne peuuent eſtre mis en interdict. *Ioan. Ferrant in Tractatu de iuriſd. ac priuileg. Regni Franc. r. Priuil. 6.* où il fait mẽtion de la *Clement. meruit, in extrau. Ioannes 22. in Extrauag. frequen. De iudic. ait per priuilegiũ concedi poſſe ne quis poſſit excommunicari nec ei interdici.* Lequel priuilege s'eſtend auſſi aux officiers Royaux: Ce qu'il prouue par les Arreſts de l'an 1382. cõtre l'Archeueſque de Rouën qui eſtoit de la maiſon d'Alençon, & l'Archeueſque de Tours & celuy de Reims 1399. qui auoient excommunié les Baillifs & ſergens Royaux. *Inter Ca, itula Car. li Magni hac habentur. Si quis culpatorum regia p teſtas aut in gratiam benignitatis receperit, aut menſa ſua participes fecerit, hos & ſacerdotum & copulorum conuentus ſuſcipere Eccleſiaſtica communione debebit, vt quod principalis pietas recipit, nec à Sacerdotibus Dei extraneum habeatur.* De laquelle Loy & Ordonnance faict mention *Ino Carnut. Epiſt. 23. De Geruaſio quẽque non debet veſtra fraternitas mirari vel indignari, quod eum ad communionem in Pachali curia ſuſcepi. Pro regia enim honorificentia hoc feci, a fretus auctoritate legis, in qua legitur. Si quis culpatorum, &c.* dont il fait pareillement mention en l'Epiſtre 195. *Vnde habetur, inquit, in libris Capitulorum R galiã auctoritate Epiſcoporum conſtitutorum. Si qui, &c.* C'eſt pourquoy M. le Procureur general les 19. & 26. Feurier 1410. maintint en plein Parlement en la cauſe des Archeueſque & Archidiacre de Reims, qu'vn Pair de France ne pouuoit eſtre excommunié, ny meſme vn autre ſimple officier du Roy. Ce qui a eſté ſouuent confirmé par les Arreſts de la Cour, dont en auez remarqué ceux que Ferrant a notez. M. Iean Loyre ayant entrepris de faire mettre en interdict par l'Official de Beſançon, la ville & dioceſe de Neuers en vertu des Bulles du S. Siege, fut dit par arreſt du 12. Decembre 1468. donné à la pourſuitte de M. le Procureur general du Roy, & de M. Pierre Charres, Docteur & Regent en la ſacree faculté de Theologie en l'Vniuerſité de Paris, que nonobſtant tel interdict le ſeruice diuin ſeroit continué, & à ce faire ſeroient contraints les gens d'Egliſe, par prinſe & ſaiſie de leur temporel. Et fut decernee prinſe de corps contre leſdits Loyre & Official: leſquels la Cour condamna faire caſſer & reuoquer leſdites Bulles à leurs propres couſts & deſpens. Ainſi la Bulle fulminee contre les habitans de Gand & Bruges, en l'an 1488. fut par Arreſt declaree abuſiue. Eſt notable l'arreſt de la Chambre ordonnee au temps des vacations, du 4. iour d'Octobre 1580. ſur la requeſte faicte par M. le Procureur general du Roy, par lequel fut ordonné que commandement & inionction ſeroiẽt faits à tous les Baillifs & Seneſchaux du Reſſort, eſquels y a ſiege Epiſcopal

Aussi vn Iuge lay x n'a point de puissance de punir vn Clerc ou Prestre en son corps, sinon és cas cy dessus declarez, où il ne doit iouyr du priuilege de Clericature.

Epiſcopal & Archiepiſcopal, d'eux enquerir diligemment, ſi les Archeueſques & Eueſques de leurs Bailliages & Seneſchauſſees, ou leurs Vicaires, ont receu vne Bulle du Pape Gregoire treizieſme ou Vidimus d'icelle intitulee, *litera proceſſus*, & par qui leur a eſté enuoyee pour icelle faire publier. Et ſi aucune publication n'a encores eſté faicte, pour leur faire expreſſes inhibitions & defenſes, de ne la publier, & retirer deſdicts Archeueſques ou Eueſques, ou leurs Vicaires ce qui leur a eſté enuoyé pour eſtre publié: & enuoyer le tout pardeuers ladite Chambre huict iours apres que le preſent Arreſt leur ſera preſenté. Et où aucune publication auroit eſté faicte, enioinct ladicte Chambre auſdits Baillifs & Seneſchaux, ou leurs Lieutenans, de donner iour & aſſignation auſdits Archeueſques, Eueſques ou leurs Vicaires, de l'Ordonnance deſquels ladite publication aura eſté faite, pour comparoir en ladite Chambre, pour reſpondre à telles demandes, fins & concluſions que ledit Procureur general voudra prendre contr'eux. Et neantmoins ordonne que le temporel des Archeueſques ou Eueſques de ce reſſort, où la publication aura eſté faicte, ſera ſaiſi & mis en la main du Roy Ordonne qu'à ce que deſſus ſera vacqué diligemment par leſdicts Baillifs & Seneſchaux, ou leurs Lieutenans. Enioint aux Subſtituts dudit Procureur general eſdits Bailliages & Seneſchaucees, de faire executer le preſent Arreſt huict iours apres qu'il leur aura eſté preſenté, & en certifier ladicte Chambre huict iours apres enſuiuãt: à peine de priuation de leurs eſtats. Et ſera à ce que deſſus procedé par leſdicts Baillifs, Seneſchaux, ou leurs Lieutenans, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques. A fait inhibitions & defenſes à toutes perſonnes de quelque eſtat & qualité qu'ils ſoient, de les empeſcher à l'execution du preſent Arreſt: ſur peine d'eſtre declarez rebelles au Roy & criminels de leze Maieſté. Et ſera le preſent Arreſt imprimé, & à l'impreſſion d'iceluy, ſignee par le Greffier ou l'vn des quatre Notaires de la Cour, foy ſera adiouſtee, comme au propre original. Il faut noter que le Roy Charles 5. 1369. par lettres patentes fit inhibitions & defenſes à tous Prelats & leurs Officiaux, de ne faire ou prononcer interdict cenſure ou excommuniement, és villes & lieux de ſon obeiſſance. Et Charles 7. par autres lettres patentes du 2. iour de Septembre 1440. manda à la Cour au Preuoſt de Paris, & à tous autres Iuges, de ne permettre aucunes Bulles, citations, monitions, ſuſpenſions priuations, cenſures, publications & fulminations d'icelles eſtre publiees ou executees contre les ſubiects & habitans de ce Royaume & du Dauphiné: & punir ceux qui s'efforçoient le faire, comme trangreſſeurs des Ordonnances, violateurs & perturbateurs de la paix & repos public. Voyez le traicté de la grandeur, preéminences & prerogatiues des Rois & du Royaume de Frãce, lequel fut imprimé en l'an 1585. au ſurplus le Roy de France ne recognoiſt perſonne pour ſuperieur en ſõ Royaume. *Innoc. 3. cap. per venerabilem. Qui filij ſint legitimi. extr. Cardinal. in Clem. 1. in princ. De iudeor. Panorm. in c. nouit ille. num. 9. extra D. de iud. Bald. in l. exemplo C. de probat. Decius Conſ. 269. Lucas de Penna in l. contra rempublicam. C. de re milit. lib. 12. Faber in §. 1. Inſt. de patr. poteſt in verbo Frameus. Item Baldus in 1. parte Conſ. Conſ. 418. §. & idee, Guid. Pap. q. 19. & 239. Boer. Dec. 8. n. 4. Chaſſan. Tit. des Iuſtices, num. 49. verſ. 52.*

x *Vide Bald. in Auth. Clericis. C. de Epiſc. & Cler.*

y *Cap. degradatis. De pœn. in 6.* ainſi les 23. & 24. Auril 1535. par arreſt en fut ordonné cõtre vn Eccleſiaſtique, accuſé d'auoir vſé de poiſon. Paul 3. en a fait vn Reſcrit contre les faux monnoyeurs, qui fut publié en Parlement le 19 iour de May 1542. comme eſcrit Chopin, liu. 2. *De ſac. Polit. Th. 3. num. 16. &* 17. Les Docteurs *in cap. 1. De homic. in 6. cap 2. De pœnis. Marſil. vnic. num. 107. C. de rap. Virgin. Couar. Variar. Reſol. lib. c. 20. n. 10. Bernard. Diaz in Pract. crimin. canon c. 91. Capyc. Deciſ. 155. nu. 16.* La forme de la degradatiõ eſt expliquee par *Carr. rius Tract. de hæret. num. 135. & in Pract. crimin. cap. de degradat. nu. 14. fol. 140. Felin. & Decius in cap. cum non ab homine. De iudic. extr. Hoſtienſis in ſumma. §. quis ſit effectus. Tit. de accuſat. Spec. Tit. de accuſat.*

le cas est si enorme qu'il doit mourir lors, parce que l'Eglise ne donne point sentence de mort, z le Iuge Ecclesiastique ordonne qu'il sera degradé & baillé à la iustice seculiere pour luy faire iustice, en la priant toutesfois d'auoir pitié de luy. Quelles solemnitez il faut garder en ceste degradation, est à plein decis par vne constitution a de Boniface Pape huictiesme de ce nom: qui est mise sous le Titre des peines au sixiesme des Decretales. Mais en plusieurs cas on n'vse point de la solemnité de degradation, comme en Prestres voleurs prins par les Preuosts des Mareschaux. Et feu monseigneur Liset premier President parlant à feu maistre Iacques Dauyau, Procureur du Roy au siege de Fontenay le Comte, comment l'on procedoit à la punition des voleurs & sacrileges de Poictou, loüa que l'ou auoit faict bruſler vn Prestre voleur, sans degradation preallable. Et s'il y eschecoit degradation: le Iuge Royal ce voyant, il doit premierement bailler la sentence de mort contre le Prestre, mais ordonne qu'auparauant qu'elle soit executee, il sera renuoyé par deuant son Eueſque pour le degrader dedans vn mois: ou autre delay competent: Autrement à faute de ce faire ledit temps passé sera ramené és prisons Royales, pour ce fait ladite sentence de mort estre contre luy executee sans degradation. Car si auant la sentence & autrement qu'à la charge susdite il est renuoyé à son Eueſque pour estre degradé, il le sauuera sans souffrir peine. Comme i'ay veu d'vn moine qui fut autheur de faire voler le threſor de son Abbaye, & le fit faire par gens laics: leſquels ou la pluſpart furent executez à mort, & le Moine se sauua: parce qu'auant que donner contre luy sentence de mort, il fut renuoyé ſimplement par le Preuoſt des Mareschaux pardeuant son Eueſque qui le laiſſa euader. Si le Clerc ou Prestre ne peut monſtrer de ſa qualité par eſcrit, il eſt receu à la monſtrer par teſmoins.

*accuſat. §. 2. verſic. degradatur, & §. 4: & traditur in cap. non poteſt extr. de re iud. & Decius plenè in cap. at ſi clerici. D. d in dic. Iu. Clar. l. 5. ſent. §. fin. quaeſt. 36. & 70. n. 9. & q. 74. Ignat. Lopez. ad Pra. Pe crimi. can. cap. 140. Petr. Gregor. 3. parte ſynt. lib. 31. ca. 39. Dua. 1. de ſacris Eccl. u. c. 3.* Le Roy Charles 9. 1571. art. 14. a ordõné que les Preſtres & autres promeus aux Ordres ſacrez, ne ſeront executez en cas de crime & condamnatiõ de mort ſans degradation, cõme il eſt expliqué au liu. 9. de la Conſer. des Ord. Tit. dernier. *Vide cap. 1. D har. cap.*

21 Conuient noter icy vn grand priuilege b de l'Eueſque de Paris, que tous les priſonniers és priſons ſeculieres de la ville de Paris, ſi par priuilege de Clericature doiuent eſtre renuoyez

*nouimus 27. De verb. ſign. Panormit. in d. cap. at ſi clerici. De iud. & cap. perpendimus. De ſent. excom. Conc. Trident. ſeſſ. 13. cap. 2. Gloſſ. in l. addictos. Cod. de Epiſc. audien. Conc. Tri. cap. Tol tanum. 4. cap. 28. cap. 2. De tranſl. prel.*

z *Gloſ. in can. praua ricator. 2. quaeſt. 3. Innocent. in cap. cum oporteat. De accuſat. extr. & in c. nali. r. & quando eod. tit. & ibi Felin. in §. ad corrigendos ri. ſd cap. & in cap. crimina ubi Panormitan. D. de coll. de lez. extra. Item Felin. in cap. ſi quando De reſcript. Capol. Conſ. 172. P. l. Caſtr Conſ. 19. Socin. in cap. ſententiam ſanguinis 9. Ne cler. vel m n. Panorm. in cap. at ſi clerici. De in. & c. nouimus extr. de verb. ſignif. Paul. Caſtr. Alex. Iaſon & alij. DD. in l. tranſigere. Cod. de tranſact. cap. 2. Ne cler. vel monach. in 4 compil. Conc. later. cap. 18.*

a *d. ap. de r datio. De pœnis in 6.*

b Cecy est pris des Annotations.

c Cela

uoyez à l'Egliſe, il les faut renuoyer pardeuant ledit Eueſque, de quelque autre Eueſque qu'ils ayent prins les Saincts Ordres. Mais en autres villes & lieux on les renuoye touſiours pardeuant les Eueſques deſquels ils ont receu les Saincts Ordres.

e Cela eſt pris des meſmes Annotations.

Et ne peut ledit Eueſque qui a baillé les Saincts Ordres eſtre 22
contraint de bailler d'Vicaire hors de ſon dioceſe, ne hors de ſon ſiege ordinaire pour cognoiſtre du delict commun auecques le Iuge Royal cognoiſſant du cas priuilegié: car ils ont leurs Iuges ordinaires, & leur feroit-on tort d'en bailler autres. Et ainſi en fut dict par Arreſt ſuſdit baillé ledit 11. Decembre mil cinq cens trente quatre, & par autre Arreſt du cinquieſme iour d'Aouſt mil cinq cens trente ſix, par lequel l'inthimé fut condamné aux deſpens de la cauſe d'appel, dommages & intereſts de la detention de la perſonne dudit Clerc, pendant ladicte cauſe d'appel.

d *Epiſcopus extr. Dioc. ſim n poteſt delegare, neque iuſs dicere. c. vt litigantes. de offic. ord. in 6. Vide Boer. Dec. 69 num. 10.*

Toutesfois comme l'Eueſque de Xainctes demandaſt à la Cour 23
de Parlement à Paris le Renuoy d'vn Clerc ou Preſtre ayant de luy receu les ſainctes Ordres, ladicte Cour luy denia ledict Renuoy, ordonna qu'il bailleroit Vicariat à deux des Conſeillers gens d'Egliſe de ladicte Cour, pour cognoiſtre du delict commun quant & quant le Cas priuilegié: ce que ledict Eueſque fut contrainct faire: mais la Cour auroit ce ordonné pour autant (comme ie conie&ture) que c'eſtoit vn homme accuſé d'auoir faict meſtier de volerie de Benefices ſans droict quelconque & auſſi que l'Eueſque de Xaintes n'eſt du reſſort du Parlement de Paris, ains de Bourdeaux. Et depuis ledit delinquant auroit eſté attaint & conuaincu & condamné en amende honorable & en pluſieurs groſſes amendes tant enuers le Roy, qu'enuers ſes parties aduerſes. Mais ie n'ay ſçeu ſi l'Eueſque de Paris en auroit demandé le Renuoy ou non. Et fut ordonné l'Arreſt ſuſdit à l'encontre e dudit Eueſque de Xaintes le 26. iour de Ianuier mil cinq cens trente deux.

f Chap. 8. de ce 3. li cy deſſus. Au ſurplus pour le renuoy, il faut qu'il ſoit cogneu le delict auoir eſté cõmis, *l. 11. §. item ſi illud, D. ad Sillã. Guid. Pap. Dec. que. 202. Gard. in Clẽ. Paſtoralis. De ſent. & re iud. Oldrad. conſil. 124.* Notez que les Clercs trouuez en maſques & en habit rouge & diſſolu demandans tel renuoy pardeuãt le Lieutenãt criminel d'Angers, ayãs eſté deboutez & appellans en la Cour, furent par arreſt du 21. iour de Ianuier 1576. donné à la Tournelle, condamnez en l'amende. Les Clercs eſſorillez ne iouyſſent auſſi dudit priuilege. Arreſt du dixſeptieſme iour d'Aouſt, mil quatre cens treize, contre Iean de Troyes & Iean Caillet.

Et ſi vn Clerc eſt appellant d'vn Decret de prinſe de corps, 24
ou d'Adiournement perſonnel contre luy decreté, comme de Iuge incompetant, iaçoit que maiſtre Iean le Coq en ſes Arreſts, en la queſtion 172. ou 12. notable, dit que la Cour n'a accouſtumé de renuoyer le Clerc pardeuant le Iuge d'Egliſe, qu'elle ne vuide

vuide l'article de l'appel : toutesfois cecy doit estre entendu en son cas, sçauoir est, quand le Clerc est appellant du Decret. Mais si le Clerc a souffert son procez criminel estre faict sans se dire Clerc, & qu'il soit condamné, & en la cause d'Appel il allegue estre Clerc, il sera receu: & lors sans vuider l'article de l'Appel, la Cour met l'appel, & ce dont a esté appellé, & toute la procedure au neant, & le renuoye par deuant son Iuge Ecclesiastique. Et comme eust esté decreté prinse de corps contre vn Prestre chargé d'auoir osté par force vn prisonnier des mains d'vn Sergent au iour qu'il fut adiourné à trois briefs iours, il faict declarer par Procureur qu'il estoit appellant dudict Decret, comme donné par Iuge incompetant, par ce mesmement, que par ledict Decret il est dit Prestre : & neantmoins demande son Renuoy par deuant son Iuge d'Eglise qui luy est denié, dont il appelle. g Feu monsieur Marillac lors Aduocat du Roy, lequel ne doit estre nommé, pour ses grandes vertus & sçauoir sans preface d'honneur, soustint le Decret & appoinctement: parce que par l'information apparoissoit qu'il y auoit cas priuilegié, sçauoir est d'auoir osté ledict prisonnier, & que combien qu'il fust dict Prestre, il deuoit touſiours estre renuoyé à la charge du cas priuilegié. La Cour par son Arrest, dict mal appellé dudit Decret & aussi du deny dudict Renuoy, & condamne l'appellant és despens & en l'amende, le dixneufiesme iour de Iuillet, l'an mil cinq cens quarante quatre. Aussi vn Prestre accusé d'auoir produit vn instrument faux en cause ciuile, est adiourné à comparoir en personne deuant le Iuge Royal, il demande estre renuoyé à l'Eglise qui luy est denié, dont il appelle. La Cour appoincte les parties au conseil sur l'Appel. Neantmoins elle renuoye le Prestre par deuant le Iuge *à quo*, autre que celuy dont auoit esté appellé h pour proceder sur le faux. L'Arrest fut donné le 20. iour d'Aoust 1545. Quant aux despens de ladicte procedure volontaire, si le Clerc y doit pas estre condamné, nous le dirons au dernier liure, où il sera plus seant qu'en ce lieu.

g [ *Vide notata in cap. cum ordinem. De rescript. Innocent in cap. praterea. De dilation. & Paul. Castrēſ in l. 2. ſi quis in hoc nomine.*

h Lisez vingtneufiesme Aoust, la faute vient du chiffre 20. pour 29.



Digitized by Google

# DES INTERROGATOIRES FAICTS aux accusez, ensemble des fins de non receuoir, qui se doiuent proposer auant l'interrogatoire.

## CHAP. X.


1. *Ordonnance du Iuge que le prisonnier sera interrogé.*
2. *Comment l'accusé est ouy & interrogé.*
3. *Si le Iuge doit permettre impunité.*
4. *Quelles personnes doiuent estre presens à l'interrogation du prisonnier.*
5. *Les fins de non receuoir doiuent estre alleguees en la contestation.*
6. *Quand la litiscontestation est en causes criminelles.*
7. *Fins de non receuoir vsitees en matiere criminelle.*
8. *Prescription de vingt ans en matiere criminelle.*
9. *L'accusateur ou partie ciuille n'est receuable à accuser qui n'obeist à Iustice en autre accusation contre icelle intentee.*
10. *Fin de non receuoir de retorquution ou recrimination.*
11. *Fin de non receuoir de transaction.*
12. *De cession d'actiõ criminelle.*
13. *Quand le cedant apres la cession peut agir.*
14. *On peut alleguer transaction par fin de non receuoir & par fin peremptoire.*


S'Ensuit apres la fin declinatoire ou Renuoy vuidé, que le Iuge ordonne que le defendeur sera ouy a [ & interrogé ] sur les informations, & arresté par la ville & faux bourgs : & luy defend de partir iusques à ce qu'autrement en soit ordonné, à peine d'estre attaint & conuaincu des cas à luy imposez : quand il est adiourné à comparoir en personne seulement : car quand il est prisonnier il tient tousiours prison, iusques à ce qu'il soit essargy par sentence. 1.

a *Olim lege Plautia sancitum erat cõiurationis accusati, interrogaretur, vt est apud Salust. in Catil. Clem. ét.*

Le Iuge

*lib. 2 Const. Apost. cap. 92. Xiphil. in Seruo. Suet. in August. C. 33. Liuius lib. 8. Iulian. in l. si is qui ducenta. §. vtrum. D. 1. de rebus dubiis.* Et cõme dit *Ammianus Marcellinus, lib. 4. Reum non audire latrocinium est, non iudicium.* Et les Loix n'ont iamais permis, *condemnare aliquem inauditum D. Aug. in li. 1. de ciu. Dei, c. 19. Vos appello ô leges iudicésque Romani, nempe post patrata facinora, nullũ, quãquã scelestum voluisti occidi indemnatũ. Lact. 5. Inst. Diuin. c. 1. Sacril. & proditoribus & veneficis potestas*

2. Le Iuge oyt & interroge le prisonnier, ou venant en personne en la maison d'icelluy Iuge, ou en la Chambre criminelle ordonnee pour ce faire. Et en premier lieu luy fait faire serment de dire verité,[b] & apres l'interroge de quel mestier il est, de son aage

*testus sui defendi detur, nec prædamari quamquam incognitæ ætatis et. Tertul. in Apologet. & proprio ore & mercenarij aduocatione vtuntur ad innocentiæ suæ commendationem respondendi, altercandi facultas patet: quando nec liceat indefensos & inauditos omnino damnari. Salvian. lib. 5. de Gubernat. Dei. Iniqui in damnatione quemcumque hominem etiam 12. tabularum decreta vetuerunt. Hinc rectè Apulæius 10. de asino aureo: Nec ab instar barbaricæ feritatis vel tyrannicæ impotentia, damnaretur aliquis inauditus: & in pace placida tam dirum proderetur exemplum. Lactant. l. 6. de ira. cap. 18. Nec potest vnquam scelus tam clarum esse, vt defensioni locus non sit.* C'est pourquoy il le faut ouyr. Ces interrogatoires sont aussi pris des textes de Droict, cõme quelques Docteurs ont escrit. *l. Diuus 6. D. de custod. reor. cùm apprehenderint latrones, interrogẽt eos de sociis, & receptatoribus, & interrogationes literis inclusas atque obsignatas ad cognitionem magistratus mittant. Igitur qui cum elogio mittuntur, ex integro audiendi sunt, & c. l. prouinciarum præsides. 10. C. de feriis.* DD. *in tit. D. & C. de q. & in l. custodias 12. D. de publ. iud.* duquel texte aucuns veulent colliger que le criminel doit estre ouy en la presence du Conseil: & que la forme que nous gardons quãd ils sont iugez en dernier ressort, est tiree de ladicte Loy. *Huiusmodi interrogationes extant in Euang. Matth. c. 15. Marc. c. 15. Luc. c. 23. Ioan. cap. 18. & in Actis Apostol. cap. 22, & 23. apud Euseb. lib. 4. hist. Ecc. cap. 4. Liuium lib. 8. Brisson. lib. 5. Form.* Nous tenons à ceste occasion que l'accusé doit respondre par sa bouche, sans aucun ministere de Procureur ou Aduocat, comme il est porté par les Ordonnances 1539. art. 146. Les interrogatoires des accusez, tant prisonniers, qu'adiournez à comparoir en personne, seront reiterez & repetez, selon la forme de Droict, & qualité des personnes, & des matieres, pour tirer la verité des crimes, delicts & excez, par la bouche des accusez, si faire se peut, art. 162. En matieres criminelles ne seront les parties aucunement ouyes par le Conseil ny ministere d'aucune personne, mais respondront par leur bouche des cas dont ils seront accusez. Et seront ouys & interrogez separément, secrettement & à part: & abolissons tous styls, vsances ou coustumes contraires. Ce que nous auons aussi monstré au commencement du ch. 3. de ce 3. liure, qu'en matiere criminelle aucun accusé n'est receu par Procureur: ains doit respondre par sa bouche. *l. 1. D. de publ. iud. c. sua, ext. de procur. Masuer. in Praxi. Tit. de procur. num. 20. Faber in l. cum oportet, §. non solum, C. de bonis quæ lib. per l. Imperator. D. ad Trebell. In causis criminalibus non requiritur consensus, siue agat, siue conueniatur. Bened. in cap. Raynutius in verbo, absque in matr. num. 2. de testam. neque locum habet l. Clarum 4. C. de aucto. præst.* (comme escrit. *Boer. Decis. Burd. q. 6.* car il dit qu'elle est abrogee en France, & qu'il n'est necessaire ne requis d'ordonner vn curateur à vn mineur preuenu de crime. Imbert en son Enchiridion, Bugnion en ses loix abrogees liure 1. *Satyr. 188. & 159. Rebuff. in procem. Const. reg. gl. 5. num. 86.* (Nous obseruons la loy D. *An per alium app. caus. redd. possint, In criminalibus vnusquisque personaliter, & rõ per Procuratorem comparare debet. Specul. tit. de procur. §. 1. versic. regulariter & verbo. precedens l. 13. D. de publ. iud. Paul. Castr. in l. seruum quoque §. publicè. D. de procu. Soc. in cap. veniens ext. de accus. Andreas in c. fin. De iuram. cal. extr. & Ang. in l. si actor. Dig. de procur. Hippol. in Praxi. crim. §. sequitur. Iul. us Clarus 5. sent. §. vlt. quæst. 3. & 50.* Et autres lieux cottez és Annotations dudit chap. 3. de ce 3. li. *Vide Bossium tit. de examinibus reorum. & tit. de confessis, & DD. in l. fin. C. de iniur. Pract. Papien. in forma inquisit.* Le Iuge doit bien peser les confessions du criminel ou accusé, *confessiones enim reorum pro exploratis criminibus non haberi oportet, si nulla probatio religionem cognoscentis instruat. l. 1. §. Diuus Seuerus D. de quæst. Confessio voluntaria suspecta est, vt ait Calpurnius Decl. 41. Tertul. in Apologetico. Si de nocente cognoscitis, non statim confesso eo nomen homicida, vel sacrilegij vel incesti, vel publici hostis, vt de vestris elogiis loquar, contenti estis ad pronunciandum nisi & consequentia exigatis, qualitatem facti, numerum, locum, tempus, consocios, &c.*

*Interrogé.*] Par la confession de l'accusé on descouure l'ordre & la façon du crime, l'assertion & confession duquel descouurira paraduenture la verité entiere de tout le faict, & doit l'accusé respondre luy mesme, sans Aduocat, mesmes les mineurs ne sont assistez de leurs tuteurs en delicts, & doiuent eux mesmes defendre leur cause.

b *Bartol. in l. Marcellus. D. rer. annot.* Et par l'Ordonnance du Roy François I. 1535. chapit.



Digitized by Google

13.artic. 41. Ceux qui seront constituez prisonniers, pour crime ou qui comparoistrõt en persõne sur adiournement personnel à eux donné, seront incõtinent ouys par le iuge, & ce dãs le iour apres qu'ils serõt rendus prisonniers, & aurõt cõparu & fait leur presentation. A ceste fin enioignons aux Geolliers & Concierges des prisons, de notifier aux Iuges & Greffiers les emprisonnemens : sur peine d'amende arbitraire. Charles neufiesme en la premiere Declaration de l'Ordonnance de Moulins, 1566.art 6. Enioignons à tous nos Iuges interroger incontinent les prisonniers à peine de suspension de leurs estats, & de priuation en cas de negligence. Au reste quand le criminel est renuoyé pardeuant vn Iuge incompetent, il ne doit auoir esgard aux confessions faites pardeuant vn Iuge incompetent, comme le Preuost des Mareschaux & doit proceder à nouueaux interrogatoires, sans adiouster foy à ceux qui luy ont esté faits, par celuy qui n'estoit son Iuge. *Bartol. in leg. Diuus. D. de custod. reor. & in l. Magistratibus. D. de iurisd. Guid. Papa. quæst. 419. c. at si clericis, ext. de iudic. Confessiones enim fieri debent in iudicio. vt ait Nou. 90. & l. 4. §. pen. D. ad leg. Iul. Maiest.* [ Aucuns tiennent bien que sur vne confession faicte pardeuant vn Iuge incompetent, suffit pour faire appliquer le criminel à la torture, si les tesmoins en parlent & en donnent quelques indices. *Accurs. in l. iubemus. C. de liber. caus. Paul. Castrensis, Alex. & Iason in l. magistratibus. D. de iurisd. omn. iudic. Boer. Dec. Burdig. quæst. 90.* & dict que telle opinion a esté confirmee par Arrest de la Cour de Parlement de Bourdeaux : mais il refute l'opinion de Balde, *in l. 1. & pen. C. de confess.* & de *Iason. in d. l. magistratibus de iuris. omn. iud.* qui tiennent telle confession pouuoir estre retractee par l'accusé, ores qu'il ne soit cogneu de l'erreur, & qu'il peut ce faisant s'exempter de la question ou torture, d'autant que cela est contre la maxime receuë en termes de Droict, que telle confession faicte pardeuant vn Iuge incompetent suffit pour le faire appliquer à la question, mais on le peut contraindre d'y perseuerer. Or s'il persiste en sa confession, il n'est plus requis ny necessaire de l'appliquer à la torture: ains seulement de donner sentence sur le faict de l'accusation contre luy intentee, & le condamner, s'il est prouué par indices que le crime confessé a esté commis par ledit accusé. *l. proinde. D. ad leg. Aquil. & l. necessarios. §. non alias D. ad S. C. Syllan.* Mais si le criminel denie le faict & ne persiste plus en sa confession, il doit estre mis & appliqué à la torture à cause de ses variations. Lequel ne peut donc pas retracter sa confession Ce que ledit Boer dict estre confirmé par l'vsage & practique, mesmes par Arrest de ladite Cour de Parlement de Bourdeaux.]

aage de sa demeurance, où il a demeuré, & demeure, & quel mestier il a suiuy, & de ce qu'il a fait puis l'aage de quatorze ans, iusques au iour qu'il l'interroge. Et par fois & le plus souuent le Iuge ne fait tant d'interrogatoires, ains vient au fait de l'information. Et faut qu'il trauaille le plus qu'il pourra à tirer quelque chose qui serue à la verification du delict dont est question, & s'il est variant, & titubant ou contraire, le Iuge le doit faire escrire, & la crainte & peur qu'a l'accusé, les gestes & manieres de faire, si de ce on peut recueillir quelque argument: & indice pour la preuue du crime, toutesfois le Iuge ne doit monstrer visage trop seuere, afin qu'il n'intimide point le confessant, & que par ladite intimidation il ne le contraigne point à confesser chose qu'il n'a fait : ou a nier ce qu'il a fait, comme pensant estre puny presentement par la grande austerité du iuge, mais qu'il se monstre plus benin & gratieux que seuere. c

Et me semble que la cautelle dont aucuns vsent n'est bonne, sçauoir est de promettre d impunité & absolution à l'accusé, s'il 3.

c *Bossius Tract. de examin. reorum, num. 18.*

d *Philip. Decius in l. ea est natura D. de reg. iur. Alciat. in l. bona D. de verb. signifi. & tract. de præsumpt. Reg. 3. præf. 27. nu. 4. Bart. in l. 1. D. de sicar. & per l. 1. in princ. D. de falsis. Immol. in l. is qui reus. & pen. D. de public. iud. Fel. in cap. accedent. 2. col. Vt lite non contest. Bossius Tract. de exam. reor. numer. 15. & 16.*

s'il confesse voire ce affermant par serment : car sont plusieurs personnes si simples & craignans tant la prison, ou iustice, quo sous couleur de ceste promesse ils confesseroient auoir fait ce qu'ils n'auroient fait. Et faut que le Greffier escriue sous le Iuge tout ce que le Iuge luy dictera & nommera.

15. & 16 Imola Cōs. 109 Iulius Clar. §. fin. qu. 55.

4. Par les Ordonnances du Roy Louys douziesme, article 111. est defendu que le Iuge n'ait auec luy aucun Clec ou autre qui e n'ait le serment au Roy, en interrogeant l'accusé, voire ne doit souffrir que les Sergens ne le Concierge soient presens à ladite audition. Les Aduocats & Procureurs du Roy y peuuent f bien toutesfois y estre presens. Et n'est tenu le Iuge commettre ceste audition à l'Enquesteur de son siege, parce que par ladite audition il pourra cognoistre beaucoup d'indices qui luy seruiront au iugement de la matiere. Et de ceste interrogation est traicté aux 146. & 147. articles des [Ordonnances dernieres. g]

e Cela est prins des Annot. L'Ordōnance citee au texte François est de l'an 1498. art. 110 & de l'an mil cinq cēs sept. art. 188. François I. 1535. c. 13. art. 23. mise au liu. 9. de la Conference des Ordōnāces, & portēt ces mots, les procez

5. Si l'accusé à quelques fins de non receuoir contre le demandeur, ou quelques faits iustificatifs, il doit les alleguer en ladite confession : car

criminels seront faits & instruits le plus diligemment & secrettement que faire se pourra en la presence du Greffier, ou de son Commis, sans y appeller le Geollier, Sergens, Clercs, seruiteurs, & tous autres qui n'auront le serment à nous & à iustice. Est notable l'art. 144. de l'Ordonnance 1539. Voulons que tous procez criminels se facent par les Iuges, ou leurs Lieutenās & Assesseurs, & non par nos Procureurs & Aduocats, les Greffiers, ou leurs Clercs ou Commis, tant aux interrogatoires, recollemens, confrontations, qu'autres actes & endroicts desdits procez criminels: & ce, sur peine de suspension de leurs Offices, & de priuation d'iceux, ou plus grande peine & amende, s'ils estoient coustumiers: *Lege tamen imperiali cautum est, vt inde reum coram viris probis interroget* Bald. in l. 2. Cod. de exhib. & transm. reis. l. custodias 12. Dig. ff de publ. iud. e.

f Il n'est pas raisonnable: & de fait, par Arrest de Parlement de Paris, du 13 iour de Feu, 1538. furent faites defenses au Seneschal d'Auuergne ou son Lieutenant à Rion, de doresnauant faire aucunes interrogatoires, recollemens & confrontation de tesmoins aux prisonniers accusez, en la presēce des Substituts des Aduocats & Procureur general audit lieu. & ausdits Substituts d'y assister, ainsi qu'il est recité par Papon, liure 24. des Arrests, tit. 5. Arrest 1. Il se trouue Arrest du neufiesme Decembre 1561. donné en l'audience, par lequel vne procedure faite par l'Official, fut declaree nulle & abusiue : d'autant qu'elle portoit ces mots, *faite en la presence du Promoteur.*

g 1539. 146. qui a esté mis cy-dessus au commencement des Annotations de ce chapitre : & quant au 147. il sera mis cy-dessous, & y a faute en toutes les Editions Françoises, qui ont 136. & 137. au lieu de 146 & 147.

[ *Ordonnances dernieres.*] François premier 1539. art. 146. seront incontinent lesdits delinquans, tans ceux qui seront enfermez que les adiournez à comparoir en personne, bien & diligemment interrogez & leurs interrogatoires reiterez & repetez selon la forme de droict, & nos anciennes Ordonnances, & selon la qualité des personnes & des matieres, pour trouuer la verité desdits crimes, delicts & excez par la bouche des accusez si faire se peut. *Idem* art. 147. & apres lesdites interrogations parfaites & paracheuees & mises en forme, seront incontinent monstrees & communiquees à nostre Procureur, qui sera tenu les voir en toute diligence, pour auec le conseil de son Aduocat, y prendre les conclusions pertinentes. I'ay rapporté icy ces articles pour espargner la peine au lecteur de les aller voir ailleurs, les Ad-



Digitized by Google

sion: car selon aucuns ladite h [confession] est au lieu de la litiscontestation, & supplee le Iuge l'absence des demandeurs. i

Toutesfois selon les autres la litiscontestation est quand apres l'audition k du prisonnier, les parties comparent par deuant le Iuge, & declare le prisonnier ou venant en personne, auoir esté ouy, & son audition communiquee aux Aduocat & Procureur du Roy, l & requiert estre absous, ou à tout le moins estre receu à procez ordinaire, & eslargy en m baillant caution, & faisant les submissions au cas appartenans, & eslisans domicile. Et par le demandeur partie ciuile est insisté au contraire, & requis qu'il soit procedé contre l'accusé extraordinairement par recolement & confrontation de tesmoins: & auoir pendant procez, prouision d'alimens & medicamens, iusques à certaine somme de deniers. Et en aucuns lieux comme en la Cour de Parlement, l'Aduocat du Roy plaide le fait de l'accusation contenuë par l'information, & conclud qu'il soit procedé extraordinairement comme dit est. Et en autres lieux ils mettent leurs conclusions au pied de l'audition. Surquoy le Iuge ordonne que les pieces, sçauoir est l'information, confession & autres pieces que bon semblera esdits parties seront mises par deuers luy dedans le iour ou lendemain pour en ordonner par luy ce que de raison, & en droict. Et est plus conforme aux Ordonnances Royaux & à nostre stile de prendre ce plaidoyé pour contestation en cause, que non pas la confession seule de l'accusé: car en ce plaidoyé les parties sont presentes, & le Iuge les oyt, & y donne son appointement. Au moyen dequoy si le defendeur a quelques fins de non receuoir, ou de non proceder, jacoit qu'il ne les ait alleguees par sa confession, neantmoins il les peut alleguer en ce plaidoyé ou contestation.

6.

Aucunesfois

uocats sont souuẽt si pressés qu'ils n'õt loisir d'aller feuilletter les auteurs pour chercher les lieux alleguez.

h *Hæc interrogatio vim litis õ est ti nis habet. Franc. Aret. Cons.* 58. Monsieur Budé en ses Annotations qu'il a faites sur les Pandectes dit que tel interrogatoire se fait auant contestation en cause, & la nomme Ἀνάκρισις. Mais telle opinion d'Aretin est selon droict commun, qui veut que cõtestation en cause se face par la demãde du demãdeur, & responces ou defenses du defendeur. *Notatur in Auth. Offeratur. C. de litis contest.* M. Budé estime que tel interrogatoire se fait par la practique de France, apres contestation en cause. Car nous n'estimons point vne cause estre contestee, sinon apres la responce ou defenses du defendeur proposees. le Iuge a donné son appointement ou reglement sur les demandes ou defenses, ainsi qu'il a monstré cy-dessus, liure 1. des Institutions Forenses, chap. 36. *Vide Iulium Clar. lib. 5. sent. §. fin. q* 10 & 45.

[*Confession.*] Ceste opinion est erronee.

i *Ordo exercendorum publicorum & capitalium iudiciorum, Pauli I. C. 1. sæculo in vsu esse desiderat, l. Ordo D. de public. iud.*

k Cecy est prins des Annotations.

l Par l'art. 147. de l'Ordõnances 1559. Et apres lesdits interrogatoires parfaits & paracheuez, & mis en forme, seront incontinent monstrez & communiquez à nostre Procureur, qui sera tenu les voir à toute diligence, pour auec le conseil de son Aduocat y prendre les conclusions pertinentes.

m *Litis contestationem ea interlocutione consummari probat. l. 1. C. de litis contestat. & ibi Paulus Castrens. vbi ait litis contestationem fieri debere vtraque parte comparante, & iudice præsente, atque ita apud*

7. Aucunesfois aduient que le defendeur confesse le faict contenu par les informations, n & lors le Procureur du Roy, s'il trouue qu'il doyue prendre droict par icelle, communiquera ladicte confession à la partie ciuile, si aucune y a, pour sçauoir si elle veut prendre droict par icelle: pour ce faict, bailler par eux respectiuement leurs conclusions à leurs fins respectiuement, & icelles estre communiquees à l'accusé, pour y respondre par Attenuation, ainsi qu'il est mis par les Ordonnances dernieres, article huict vingts & huict.

*apud Curiam Romanam seruari* & vn peu plus bas: *In causa capi. ali rei interrogatio nē à iudice fiēda accusatore etiam absente pro litis cōtestatione haberi.* [*Bart. in l. ex iudiciorum. D. de accusat.*]

8. Nous auons des fins de non receuoir, qui sont fort vsitees. L'vne quand vingt o ans sont passez, que le delict dont on est accusé a esté commis.

9. [Car apres vingt ans] passez on n'est pas receuable à faire pourfuitte n C'est l'Ordōnāce 1539. ar. 148. Et si le Procureur du Roy trouue les confessions de l'accusé estre suffisantes, & que la qualité de la matiere soit telle, qu'il puisse & doiue prendre droict par iceluy, il communiquera lesdites confessions à la partie priuee si aucunes en y a pour les voir, si elle veut semblablement prendre droict par icelles, pour ce fait bailler lesdites conclusions par escrit à leurs fins respectiuement, & icelles estre communiquees à l'accusé, pour y respondre par forme d'atenuation seulement.

o L. *querela. Cod. de falsi. & ibi Accurs. Bart, Baldus & Angelus, l. sient. Cod. eod. tit. Aufrer. Dec. Thol. 188. Boer. Decis. q. 264. num. 1. & 6. & 26. num. 18. temporis diuturnitas non minuit sed auget pecca um. Abbas Sicul. in cap. cum haberet in 3. notab. De eo qui duxit in mat. Idem in cap. 5. extr. de consu tud. Glossa in verbo consuetudinem dict. cap. 5. & cap. 1. in verbo per sententiam, extr. de except. cap. cum venerabilis, extr. eod. tit. Iul. Clarus lib. 3. sentent. § final. que. 51. can. licet 23. q. 4. Gloss. in can. 2. admonere 35. qu. 2. cap. 1. extr. De noui. ope. nunt. cap. auctoritate. extr. de conc prab. Boss. Tract. de acc. n. 30. M. destinus in l. si diutina. D. de pœnis. Si diutino tempore aliquis in reatu fuerit, aliquatenus pœna ei jubleuanda est. Et Vipia. in l. is qui. D. ad leg. Iul. Maiest. Is qui in reatu decidit, integri status decidit. Glossa in can. cito. 1. q. 1. cum venerabilis extr. de except. l. 2. & 3. D. de requir. reis. l. in omnibus. D. de diuers. & temp. prescript.* [*Panorm. in cap. cum haberet extra de eo qui duxit in matr. quæ polluit per adul. cap. cum tanto extr. de consuetud.* Par le droict Canonic telle prescription de vingt-ans n'est pas receuë. *Abbas & Felin. in cap. licet causam extra de probat. & Aufr. Decis. Thol. quæst. 1. cap. 88.* Ce qui s'entend des crimes qui empeschent les accusez de retenir leurs benefices & ordres, mesmes apres qu'ils ont fait penitence ordonnee par leurs Iuges, non pas és autres crimes, quand la loy ciuile n'est pas corrigee par les Canons. *ca. 1. de noui. op. nuntiat.*] Mais par la Coustume de Bretagne. art. 276. Action de crime esteinte par cinq ans, prouuant l'accusé son bon nom, si l'accusateur ne vouloit prouuer le faict certain: laquelle est interpretee bien amplement par l'*Anglæus Otij Semest. lib. 12. cap. 1.* Et Argentré sur ceste Coustume. Aucuns estiment ladite loy, *Querela falsi*, n'auoir lieu en France, comme escrit Charondas, liure 7. des Responses. chap. 58. Toutesfois i'ay veu iuger par Arrest donné à la Tournelle, suiuant les conclusions de M. Brisson, lors Aduocat du Roy, que l'on n'estoit receuable à faire poursuitte d'vn crime apres vingt-ans: & depuis par autre Arrest du 16. iour de Ianuier 1585. de releuee, le fils d'Antoine Rigaut recherché vingt-ans apres pour vne condamnation d'Amende, qui n'auoit esté signifiee au defunct, furent les parties mises hors de Cour & de procez sans despens: & auparauant au Parlement de Bourdeaux le 22. Decembre 1518. & 22. Octobre 15: 9. de Paris l'an 1540 recitez par Papon, liu. 24. des Arrests, tit. 11. Arrest 1. Voyez encore la Conference des Coustumes, partie 2. tit. 6. en l'Addition. *Damhouder. in Praxi rer. crimin. cap. 1, nu. 1. cap. 8. n. 24 25. & 26.*

.˙. *Car apres vingt-ans.*] Apres vingt-ans on n'est receu à faire poursuitte de crime, comme fut iugé par Arrest de Paris en Auril 1583. ceste prescription a lieu, mesme contre les pupils,

iugé à Paris le 6. Iuin. 1571. & à Grenoble, le 8. May 1607 tant ce qui a lieu contre le procureur General que cõtre la partie ciuile, quoy q mineur: iugé à Bourdeaux le 10. Feu. 1566. Carõdas au li. 6. de ces responces ch. 87. dit qu'il a veu iuger par Arrest de Paris, sur vn appel du Preuost de Crecy en Brie, en l'an 1595. à la Tournelle, que les enfans d'vn defunct pouuoient faire poursuitte ciuilement apres vingt ans pour leur interest à cause de la mort de leur pere contre celuy qu'il pretendoient auoir tué leur pere, & poursuitte criminelle fut infirmee, il en rapporte vn autre, par lequel fut iugé de mesmes le 7. Ianuier 1582. entre Arthus de Mesengarbes appellant, & Maistres Iean Thibaut Medecin & sa feme inthimés. Toutesfois auiourd'huy l'on obserue à Paris que toute action criminelle soit pour l'interest public, soit pour le ciuil, est prescrite par le laps de 20. ans: ainsi a esté iugé par Arrest le 27. Iuillet 1596. pour le Seigneur de Bigny en Berry, contre les vefues & heritiers de quelques Bouchers homicidés durant les seconds troubles: mesme en parricide, iugé le huictiesme Decembre 1599. à la Tournelle contre Claude Peret appellant du Seneschal de Lyon & autres, si ce n'est qu'il soit question de crime de leze Maiesté, la prescription duquel ne se prescript par vingts ans, iugé par arrest de Paris le 14. Feurier 1598. pour les filles de Guillaume le Breton Sergent Royal, qui auroit esté tué par vn nommé Busser en exploictant. Voyez sur ce subiect les arrests que rapporte au long Chenu en ses questions, question 83. & pour monstrer que ceste practique est à present obseruee. Monsieur Loüet Conseiller au Parlement de Paris nous en rend asseuré tesmoignage au chapitre 47. de son recueil d'Arrests, le Mercredy 2. Feu. 1604. dit-il, plaidant en la Chambre de l'Edict Nauarrot, Marteliere & Monsieur Marion pour le Procureur General du Roy sçauoir des Marchands ayans esté volez en pleine paix pour dix mil liures de Marchandise, & dont il apparoissoit, tant par informations que procez verbaux, les Marchands ayans esté tuez, si leurs heritiers vingt ans apres le temps des troubles deduits, pouuoient demander l'interest ciuil, ou au moins la valeur des Marchandises, disant lesdits heritiers qu'ils ne s'agissoit de la peine & punition du crime qui se prescriuoit par vingt ans *l. querela C. ad l. Cor. el. de falsis.* Mais la restitution des marchandises mal prises, qui est chose pure ciuile & dont l'action alloit à trente ans, comme les autres actions personnelles, suiuant la loy derniere, *l. sicut, de præscript. triginta vel quadraginta anno um.* Par Arrest de Paris les iour & an susdits les accusez sont absous de la restitution des marchandises sans despens, bien que Monsieur Marion eust prins conclusion pour les heritiers des Marchans contre les heritiers des delinquans.

L'autre fin de non receuoir a commencé n'agueres p à estre pratiquee: sçauoir est, que l'accusateur n'est receuable à accuser ne poursuiure, q si aussi il ne compare en autre matiere criminelle, laquelle l'accusé poursuit contre luy, combien que l'autre matiere soit totalement diuerse: car il est bien equitable, puis que ne voulez obeyr à la iustice en matiere que ie poursuy contre vous, que ne soyez receu à poursuiure contre moy. Et combien que selon le droict commun celuy qui estoit accusé d'vn crime, ne pouuoit accuser vn autre d'autre crime: toutesfois nous ne le gardons point en France, pour autant que le procureur du Roy en matiere criminelle, est la partie principale: ce qui n'estoit de Droict commun. Mais pourtant cela que l'accusé peut accuser d'autre crime, & à ce est bien

p Cecy est prins des Annotations.

q Cela est tiré en partie des Annotations, & du texte Latin du chap. 11. suiuant, & de ce que quelque docteur, mesmes Bartole le traictent, *in l. actionem. C. de procur. vbi procurator ad agendum non debet admitti, nisi causa dominum à se in cuius reconuentionis defendi:* cõbien que plusieurs soient d'aduis contraire. *Qui enim inter eos receptus est, non potest alium accusare.* Idem Bartol. in l. reum C.

Digitized by Google

est bien receuable, selon nostre commun vsance doit estre entendu, quand l'accusateur obeyt à iustice en la matiere en laquelle il est poursuiuy: car lors il peut bien poursuiure autre matiere criminelle contre sa partie aduerse, ou contre autre.

10. Autre fin de non receuoir est frequentee sçauoir est de retorquution. r Comme ie vous accuse de port d'armes, & assemblee illicite, & des rauissemens de biens, dont Informations faictes i'ay obtenu Decret d'adiournement personnel, ou prinse de corps: lequel executé vous estes ouy. Et ie fais aussi faire informations des execez que ie suppose m'auoir esté par vous faicts en ce conflict, & qu'auez esté aggresseur audict conflict, & par vertu desdictes informations i'obtiens aussi Decret de prise de corps, ou adiournement personnel, lequel ie fais executer contre vous. Au iour assigné vous pouuez comparoir, & quand on vous oyra & interrogera sur les charges dudit cas, dire & alleguer que n'estes tenu d'y respondre, par ce que c'est retorquution de crime, & que ie ne suis receuable a en faire poursuitte iusques à ce qu'il soit decis de l'accusation qu'auez contre moy intentee. Et si le Iuge ordonne que sans preiudice de ladite fin vous respondrez, sauf à vous en faire raison apres vostre audition: lors n'auriez matiere d'appel. Mais apres ladite audition faudroit en la contestation de la cause alleguer encores ladite fin en presence des parties aduerses, & requerit vous en estre fait droict. Et en cas pareil occurrant comme vn Iuge Royal eust ordonné que les deux matieres seroient ioinctes ensemble, & que les parties feroient respectiuement venir leurs tesmoins, pour estre recolez & coufrontez: & que les confrontations faites, seroit fait raison de la prouision d'alimens & medicamens respectiuement requises, & en eust esté appellé: la Cour auroit dit mal iugé: & en emendant le iugement auroit dit, que la seconde accusation seroit sursoyee iusques à ce qu'il fust decis de la premiere. Iacoit qu'il y ait raison en cest Arrest, car par le moyen de ladite retorquution, feroit receuoir le defendeur indirectement à ses iustifications, auant que la voye extraordinaire fust parfaicte contre luy, neantmoins si auoit il grande equité en ladite sentence: car s'il faut prealablement terminer l'accusation premierement intentee, il pourra estre que celuy qui à la verité aura esté excedé par le moyen desdits excez, ne pourra sitost faire information que sa partie aduerse, & à ce moyen il demeurera le dernier à auoir reparation de son excez: & combien qu'il sera enuoyé

*reum. C. de procurat scribit reum cr. minis accusatum debere interim supersedere à persecutione litis etiam alterius ciuilis à seipso instituta, adducitque l. vlt. Cod. de ordinar. iudic.* Laquelle neãt moins n'en parle aucunement. Mais l'opinion de Balde & Paul de Castres doit estre plustost suiuie. Car ils disent que ladite loy derniere se doit entẽdre quand l'actiõ criminelle absorbe la ciuile, comme quand on maintient vn instrument de faux incidemment en cause ciuile.

r Retorquution s'entend recriminatiõ, *l. is qui reus D. de publ. iud. l. negãda est 19. C. de iis qui accus. non poss. can. negãda. 3. qua. 3. Marianus Soc. in ca. ex literis. ex. de mut. petit. Imp. Gratian Aliàs ne ipse quidem cognitor tutus esset aut quæstionem securus agitaret, qui exequendo iuris seueritatem non potest eorum quos punit. odium euitare.* Il peut bien accuser par forme d'exception, & ainsi vser de retorquution ou recrimination. Voyez Ayraut, liure troisiesme de l'ordre iudiciaire, partie

premiere, nõbre 18. 19. & 23.

uoyé absous de ladite premiere accusation, toutesfois ne luy sera adiugee reparation des excez à luy faits. Et sera tant attenué à s'estre defendu audit procez contre luy intenté, qu'il n'aura la puissance d'intenter procez contre sa partie pour auoir reparation. Et si lesdites deux accusations eussẽt esté agitees & terminees par vn mo-

Ceci est aussi prins des Annotations de *Bartol. & Alciat. in l. transigere. Cod. de pactis*, où ledit Alciat tient telle loy n'estre point abrogee, ores que la peine de

yen, en enuoyant le premier accusé absous, on luy eust aussi adiugé reparation des excez à luy faits.

L'autre fin de non receuoir, & qui a force de peremptoire, & 11. transaction, si quand l'accusé à transigé auec la partie ciuile, ou qu'autre transige pour l'accusé, & l'accusé l'a aggreable. Mais ceste fin est dangereuse en regard de nostre commune vsance de France, Car combien que de droict comme il soit permis de transiger en tous crimes sauf adultere [& faux,] neantmoins cela a lieu quand à l'interest de parties ciuile: car ledit interest est bien remis: Mais

Talion n'ait plus de lieu. *Iuli Clar. lib. 5. sent. §. fin q. 58.* [Notez que telle trasaction profite au Procureur, & sert pour monstrer comme le criminel ou accusé confesse le crime, & est par cõsequent fait & rendu infame. *Chass. in consuet. Burg. §. 5. nu. 130.* & allegue la loy *quoniam. D. de his qui not. inf. & l. eius de latorem, D. de iure fisci.* Or le Procureur du Roy ou Fiscal est ioinct, ou le doit estre, en tous procez criminels & extraordinaires pour l'interest public, & si le procez a esté commencé auec luy & la partie ciuile, & qu'elle transige sur le crime, toutesfois le Procureur du Roy peut reprendre la poursuitte du procez, & se seruir de la procedure, qui n'a peu estre effacee par le moyen de la transaction. Toutesfois il ne peut pas requerir ne demander que l'accusé soit tenu pour auoir confessé & aduoüé le crime, & ce faisant qu'il soit puny de la peine condigne au delict, d'autant que la transaction qui n'a esté faicte auec luy, ne luy doit apporter profit, *l. 1. C. de transact.* & de plus, le criminel ne doit estre puny sur la seule confession, sinon qu'il soit bien cognu d'ailleurs par bonne preuue, qu'il ait commis le crime ou delict, comme il est noté sur la loy *1. §. item sciendum, D. ad S. C. Syllan. Baldus in Auth. sed nouo iure. C. de seruis fugit. & Ias. in l. iusiurandum quod ex conuentione. §. procurator. D. de iureiurando.* Et cõbien que la transaction faite sur le crime de rapt & adultere ne preiudice sinon à celuy qui transige, & non pas à ceux qui veulent faire poursuitte de tels crimes, ny au iuge qui en voudra informer. *Cynus Faber & Bald. in d. l. transigere, & probãt de raptu per textum l. unic. §. vlt. C. de rapt. virg.* si est-ce que plusieurs tiennent le contraire, que la transaction sur le crime de rapt est licite & permise, pource que tel crime n'est pas fort frequent, & naturellemẽt on n'est point poussé à le commettre comme on est en crime d'adultere, comme Bart. Salic. & Iason le notent sur la mesme loy, *Transigere*, & Balde qui se contrarie sur la loy pen. *C. Ex qu. be causis serui pro pramio lib.* & se fondent sur ladite loy, *Boer. Dec. 5. decima nona*, & dit que c'est la cõmune opinion, & que la contestation en matiere criminelle est reputee estre faite, quand le Iuge a ordonné que les biens du criminels & accusé contumax seront saisis & annotez: laquelle opinion est suiuie par *Angel. & Boer. quæst. 64.* dit qu'en France la contestation se fait par le moyen de l'Ordonnance du Iuge, & decret signifié à personne ou dommicile, & de la demeure du criminel & accusé, & que la peine pecuniaire & procedant de la principale accusation, & les despens du procez criminel: encores que selon le droict commun les heritiers ne sont pas tenus n'obligez pour les delicts des defuncts, sinon qu'il y ait eu contestation auec lesdits decedez: car nous gardons l'equité Canonique: & sont tenus les heritiers payer les dommages & interests. & *Faber in §. pœnales Instit. de perpet. & temp. act.* dit que telle chose se garde en Parlement, & que tous les autres Iuges lays en doiuent faire de mesme.]

Et *faux.*] Nous ne suiuons auiourd'huy ceste exception introduite par le droict: car il est per

remis: Mais le Procureur du Roy pourra de la transaction tirer confession, & demander adiudication d'amende ou de peine corporelle, pour l'interest du Roy, quand l'accusé baille deniers ou autres choses pour la transaction ou appointement: mais quand l'appointement est gratuit, il n'emporte point de confession, ne d'infamie.

12. Pour à quoy obuier, on auoit trouué vn autre expedient: c'est que la partie ciuile demandereffe cedoit son droit, & action des excés, ou autres delicts par luy pretendus, à vne tierce personne, qui estoit des amis de l'accusé & par apres le cessionnaire n'en faisoit poursuitte, ou bien se laissoit forclore de faire venir tesmoins pour estre recolez & confrontez audit defendeur: & par le moyen de telles Forclusions il n'estoit rien prouué contre luy & ainsi estoit eslargy ou enuoyé. Mais la Cour apres auoir cogneu lesdites fraudes, a prins le stile de receuoir le cedant, nonobstant la cession à faire poursuitte des excez: rembourſant le cessionnaire des deniers qu'il a baillez au cedant, & des autres frais pour ladite cession.

13. Aussi de droict commun vn cedant est u bien receuable à faire poursuitte de l'action par luy cedee, & le defendeur ne peut l'en faire debouter pour raison de ladite cession, d'autant que les actions directes demeurent touſiours en la personne du cedant en leur efficace: fors quand le cessionaire à fait signifier au defendeur sa cession, x en luy delaissant copie de l'instrument d'icelle, ou qu'il s'est rendu partie! au procez comme cessionnaire & informe de sa cession iudiciairement: car lors le cedant ne peut plus faire auecque ledit defendeur au preiudice de son cessionnaire: mais il faut lettres Royaux pour faire releuer du vice de litige, & pour estre subrogé au lieu du cedant, quand le procez est ja commencé pour raison du delict: comme cy dessous nous auons dit au premier liure. y

Et jaçoit est permis transiger du crime de faux iugé par Arrest du Parlement de Paris seant à Tours, en l'an mil cinq cens quatre vingts treize, plaidãt Robert & Arnaud, Presidents M. Forget, & se practique de mesme maintenant contre ce que dit icy Imbert. Toutesfois ceste transaction n'empesche que le Procureur du Roy ne poursuiue la punition du crime, & afin qu'il ne tire preuue par la transaction, la partie quitte ce qui luy estoit deu par la piece impugnee de faux, moyennant certaine somme

ou autre droict suiuant l'accord sur ce fait.

t Cecy est prins des Annotations.

u *Cedens semper potest agere præter quam in tribus casibus notatis in l. 3. C. de nouat.* Voyez M. Ayraut, liu. de l'ordre iudiciaire, partie 4. nombre 81. 82. 84. 85. & 86. où il dit que tout cessionnaire est preuaricateur, & que suiuant Martian. *Qualiscunque illa accusatio cognoscentis auctoritate, non accusantis voluntate debet aboleri. l. 1. §. accusationem. Dig. ad Turpill. Vide Bartol. in l. 2. D. de nouat. super. nunt.*

y Coustume de Paris, art. 108. faut signifier le transport à la partie, & en bailler copie auparauant qu'executer. Le cessionnaire n'a que l'action vtile, les directes demeurent touſiours en la personne du cedant, comme dit nostre texte. Le cessionnaire est seulement comme Procureul ayant droict du cedant *l. 1. & 2. Cod. de obligat. & act. l. 6. 7. & 8. de hered. vel act. vend. l. 21. D. eod. tit. d. l. 3. C. de nouat.* Et autres textes rapportez en la Cons. des Coust. partie 2. & tit. 5.

y Chap. 31. & 16.

x Cela

z Cela eſt prins des Annotations.

Et jacoit que la tranſaction z puiſſe eſtre obiicee par fin de non receuoir en la conteſtation de cauſe, & peut on dire que veuë icelle, le defendeur n'en tenu de proceder, & eſt le demandeur debouta-

aa *Notatur in l. peremptorias C. ſent. reſcindi non poſſe, & in l. præſcriptionem. C. de except.*

ble : toutesfois ladite tranſaction peut bien auſſi eſtre obiicee apres conteſtation en cauſe, aa & iuſques à la ſentence, comme vne autre exception peremptoire : combien que les parties ayent conteſté en general, & pris appoinctement à informer, ou à eſcrire : car telle conteſtation n'eſt cenſee tollir les exceptions peremptoires. bb

bb Celuy qui allegue telle exception de tranſaction apres conteſtation en cauſe, doit eſtre condamné aux deſpens du procez retardé enuers ſa partie. DD. *in cap. exceptionem extr. de except.* [Voyez l'Ordonnance du Roy François I. 1525. cap. 22. Arr. 8.]

# DES SENTENCES INTERLOCVTOIRES en matiere criminelle concernant la reception en procez ordinaire.

## CHAP. XI.

1. *Deux formes d'interloquer apres conteſtation en cauſe.*
2. *Parties receues à procez ordinaire apres l'audition de l'accuſé.*
3. *Telle ſentence donnee par le Iuge ſera premierement prononcee au Procureur du Roy & à la partie ciuile, & puis à l'accuſé, comme la ſentence diffiniuue.*

a *Baldus in l. 1. C. de fur. ſcribit, vbi cœpimus ext. ordinariam viâ ingredi, non licere ad ordinariam digredi. Speculator tit. de ſent. §. 2. verſic. Quid de iſtis. in 2. parte operis, ſcribit hodie crimina extra ordinem agitari.*

LA forme de l'interrogatoire que donne le Iuge apres la conteſtation en cauſe en matiere criminelle, apres qu'il a veu les pieces alleguees par la conteſtation, & produites pardeuers luy, eſt double. Car aucunesfois il recoit les parties en procez ordinaire, a & ordonne que chacune des parties eſcrira ſes faits à ſes fins, par interdicts, dedans certain temps, y baillront reſponces dedans autre temps & informeront par teſmoins dedans autre temps, & eſlargit ledit defendeur 1. 2.

Par les Ordonnances du Roy Louys XII. 1498. art 118. & 119. & de l'an 1507. art. 197 & 198. François I. 1535. chap. 13. art. 47. & 48. & 1536. chap. 2. art. 11. & 12. & 1539. pour Bretagne art. XII. miſes au liure 9. de la Conference tit. 1. Si par le procez extraordinaire on n'auoit peu rien gaigner & que l'accuſé euſt deuëment prouué & verifié ſes faits iuſtificatifs & de reproche, ou que du commencement par l'interrogatoire de l'accuſé ou qualité du faict, la matiere ſe trouuoit diſpoſee à regler les parties en l'ordinaire, ſans paſſer plus auant à l'extraordinaire,

Digitized by Google

defendeur en baillant par luy caution b iuſques à certaine ſomme de deniers, partie preſente ou appellee, à la charge de ſe rendre en l'eſtat au iour de la reception deſdites Enqueſtes: & eſliſant domicile au lieu où eſt le procez pendant, & faiſant les ſubmiſſions au Greffe de ſe repreſenter audit eſtat, toutesfois & quantes qu'il ſera ordonné. Et ceſte forme d'interlocutoire eſt baillee par les Ordonnances dernieres, art. 150. Et a lieu quand les matieres ſont de petite importance c comme il eſt mis par ledit article. Et meſmement quand il eſt queſtion d'vn ſimple exploict fait en choſe. d

nos iuges receuront les parties en procez ordinaire à bailler leurs faicts & faire enqueſtes ſur iceux. Et ſi la matiere y eſt diſpoſee, ſera le priſonnier eſlargy, à la charge de ſe repreſenter & rendre en eſtat au iour que l'Equeſte ſera rapportee ou receüe, & faiſãt

3. Et faut que ceſte ſentence, comme la diffinitiue, ſoit premierement prononcee à la partie ciuile, & au Procureur du Roy, qu'à l'accuſé, afin que s'ils veulent en appeller, ils en appellent: & à ce moyen empeſchent l'eſlargiſſement du defendeur. Et ainſi en a eſté dit par pluſieurs arreſts, & decreté adiournement perſonnel contre les Iuges & Greffiers pour auoir fait du contraire.

DES

les ſubmiſſions en tels cas requiſes & accouſtumees. Notez que quand le procez criminel eſt conuerty en procez ordinaire, c'eſt touſiours ſauf à reprendre l'extraordinaire. Toutesfois la partie ne peut faire ny executer rien de criminel qu'il ne ſoit dit & ordonné par le iuge prealablement. Arreſt du 12. iour de Iuillet 1578.

b L'Ordonnance 1539. art. 150. La matiere eſtant de petite importance, apres que les parties ſont ouyes en iugement, on ordonne qu'elles ſeront receües en procez ordinaire, & leur eſt preſigé vn delay pour informer de leurs faicts: & cependant on eſlargit l'accuſé à caution limitee, ſelon la qualité de l'excez & du delict: à la charge de ſe rendre en l'eſtat au iour de la reception de l'Enqueſte. Auiourd'huy on ne practique plus de donner caution: mais il ſuffit de faire les ſubmiſſions portees par l'Ordonnance & ſentence du Iuge, *Vide l. Diuus & l. ſeq. D. de cuſtod. & exhib.*

c Ceſt article eſt le 170. & ainſi faut lire ou bien 150 Le Roy François I. 1536. cha. 2 art. 4. les parties ſont auſſi receües en procez ordinaire, quand la matiere eſt de petite importance.

d Loys 12. 1498. art. 118. & 1576. art. 209. François I. 1535. ch. 13. art. 49. & 1536. ch. 2. art. 13. & 14. Et ſi par le procez ordinaire ſe trouue charge ſuffiſante pour condamner l'accuſé en quelque peine corporelle & criminelle, nos iuges feront reſtraindre l'accuſé pour eſtre la ſentence prononcee en iugement, ou pour eſtre les teſmoins ouys en l'Enqueſte, leſquels le chargeront, recollez & à luy confrontez: & ce fait procedé au iugement du procez, ainſi qu'il appartiendra par raiſon. Voyez le chap. 15. de ce 3. liure cy deſſous.

a Voyez

Digitized by Google

# DES SENTENCES INTERLOCVtoires, contenant les recolemens & confrontations des teſmoins.

## CHAP. XII.

1. *Sentence que les teſmoins ſeront recolez & confrontez, ſi meſtier eſt.*
2. *D'appointer les parties en procés extraordinaire.*
3. *Interpretation de l'Ordonnance 1539. art. 149.*
4. *Des delais pour faire venir teſmoins. (& comme il faut prendre concluſions par eſcrit.)*

L'Autre forme de l'interlocutoire eſt que le Iuge ordonne 1. que les teſmoins contenus par les informations ſeront recolez, & autres ouys & examinez, & confrontez ſi meſtier eſt au defendeur: & que les demandeurs feront venir leſdits teſmoins dedans certain temps, ſelon la diſtance des lieux & qualitez des parties, & de la matiere.[a]

a Voyez le titre 1. du liure 9. de la Conferéce des Ordonnances Royaux.

Et combien que par les Ordonnances dernieres article 149. il ſoit 2. dit[b] que le Iuge incontinent apres que les parties demanderesſes ou l'vne d'elles, a declaré qu'elle ne veut prendre droict par la confeſſion du defendeur, doit donner ladite ſentence interlocutoire: toutesfois cela ne doit pas eſtre entendu que le Iuge ne puiſſe bien ordonner, que les charges & confeſſions du defendeur ſeront miſes par deuers luy, auec autres pieces que bon ſemblera aux parties pour en ordonner: parce que le Iuge n'eſt pas tenu d'auoir memoire du contenu eſ- 3. dites informations & confeſſions. Auſſi que ſouuent on adiuge quant & quant par ceſte interlocutoire prouiſion d'alimens & medicamens, pour laquelle bien arbitrer eſt meſtier de voir & poiſer les informations & rapports des Chirurgiens, ſi aucuns ſont.

b Il faut ainſi lire, ou bien *ſept vingts & trente*, & non pas *cent trente*, comme ont toutes les Impreſſions Françoiſes pour la plus part: lequel article porte ces termes, Et ſi dans le delay baillé pour amener teſmoins, & les faire confronter, ou pour informer comme deſſus, n'auoit eſté ſatisfait & fourny par les parties reſpectiuement, ſera le procez iugé en l'eſtat qu'il ſera trouué apres ledit delay paſſé, & ſur les concluſions qui ſur ce ſeront promptement priſes & baillees

Et jaçoit que par les Ordonnances ſuſdites article 151. ſoit dict 4. que pour amener teſmoins, & confronter: on ne doiue bailler qu'vn

parties, art. 150. Sinon que la matiere fuſt de petite importance, comme il a eſté dit cy deſſus.

Digitized by Google

qu'vn delay, & iceluy passé, doiue estre le procez iugé en l'estat qu'il sera trouué apres ledit delay passé sur les conclusions, qui sur ce seront promptement prinses & baillees par escrit respectiuement, sinon que pour grande & vrgente cause on donnast autre second delay, pour faire ce que dessus : apres lequel passé n'y pourront iamais retourner pour reliefuement, n'autrement : toutesfois ladite Ordonnance n'est point gardee, ains les Iuges Royaux & autres baillent encores auiourd'huy trois ou quatre delais comme auparauant, dont les pauures prisonniers sont fort vexez : & seroit mestier y pouruoir, pour faire entretenir ladite Ordonnance qui est bien equitable, car d'y pouruoir par voye d'appel, il n'y a propos : car auparauant que le pauure prisonnier peut auoir son relief, les delais seroient passez.

baillees par escrit de chacun cotté, chacũ à leurs fins : sinon que pour grande & euidẽte cause l'on donnast autre & second delay pour faire ce que dessus: apres lequel passé ne pourront iamais retourner par reliefuement, n'autrement.

# DES RECOLLEMENS ET CONFRONTATIONS de tesmoins : ensemble des faits iustificatifs de l'accusé.

## CHAP. XIII.

1. *Accusez ne seront eslargis pendant la confrontation.*
2. *De restraindre l'accusé pendant les Confrontations.*
3. *Anciennement on n'vsoit de voye & procez extraordinaire de recollemens & Confrõtations de tesmoins : sinon en crime de leze Maiesté.*
4. *De la contrainɛte des tesmoins en cause criminelle.*
5. *Comment vn Iuge doit requerir son pareil, & vser de commandement enuers son inferieur.*
6. *D'empescher que les coulpables de mesme delict ne puissent decliner du Iuge qui a commencé le procez d'vn des chargez.*
7. *Comment on appelle ceux qui incidemment sont chargez en faisant le procez criminel.*
8. *Celuy qui est ouy comme tesmoing & se charge du cas, il n'est attaint & conuaincu par sa confession, ains faut de ce faire son procez criminellement.*

9. La

9. *La maniere de recoler les teſmoins, & les confronter au priſonnier ou accuſé,*
10. *Le Iuge doit aduertir l'accuſé de dire reproches contre le teſmoing auãt la confrontation, autrement qu'il n'y ſera iamais receu.*
11. *De confronter tous teſmoins tant ceux qui chargent, que qui ne chargent point.*
12. *Si le teſmoing eſt tenu de perſiſter en ſa depoſition contenuë par l'information.*
13. *Quand les teſmoins ſe deſdient tous du contenu en l'information.*
14. *Si le teſmoing qui a ſigné ſa depoſition peut varier.*
15. *Des concluſions des gens du Roy apres les recollemens & Confrontations faites.*
16. *De la ſentence interlocutoire par laquelle eſt ordonné que l'accuſé nõmera les teſmoins, par leſquels il entend prouuer ſes iuſtifications & reproches, & qu'ils ſeront ouys* ex officio.
17. *L'accuſé n'eſt eslargy que la voye extraordinaire ne ſoit parfaicte.*
18. *Le Iuge commet aux* Iuges *du pays, où ſont les teſmoins pour les ouyr, appellé auec luy ſon Greffier ou autre adioinct.*
19. *Le Commiſſaire commis pour faire les enqueſtes des Iuſtifications & reproches ne doit receuoir les obiects, ains ſeulement la proteſtation de les bailler.*
20. *On n'a accouſtumé auoir regard aux reproches baillez cõtre les teſmoins ouys ſur les Iuſtifications & reproches, ſinon és cas cy-apres declarez.*

LEst defendu par leſdites Ordonnances,[a] article 152. de non eſlargir ſes accuſez pendant les delais qui ſerõt baillez pour faire ladite confrontation, pour obuier, que ce pendant les accuſez ne puiſſent ſuborner teſmoins. 1.

Car quant ores les accuſez ne ſont arreſtez & retenus que par la ville & faux bourgs, neantmoins aucunefois on les reſtrainct bien durant leſdites confrontations. Et pource quand la Cour renuoye 2.

a. La plus grande partie de ce 13. ch. eſt tiree des Ordonnãces de l'ã 1539. & des Annotatiõs de l'Autheur par luy miſes ſur le chapitre 12. de ce 3. liure des Inſtitutions Forenſes.

On ſçait aſſez les cauſes & raiſons pour leſquelles les recollemens & confrontations ſont faictes en vn procez criminel ou extraordinaire : leſquelles il n'eſt beſoin declarer à preſent, comme eſtant aſſez vulgaires : & me contenteray de dire auec Cicer. *in oratione pro Calio. Accuſatio crimen deſiderat, reus vt definiat, hominem vt notet, argumento probet, teſte confirmet.* C'eſt aux Rois de France, comme aux empereurs à Rome, de preſcrire & ordonner la forme que l'on doit garder eſdites procedures extraordinaires

renuoye quelques accusez venans en personne seulement par deuant quelque Iuge Royal, elle leur baille le chemin pour prison, & met la clause : *Sauf à les restraindre pendant les confrontations si faire se doit* : & leur fait defence de non communiquer auec les tesmoins par eux, & ne par interposees personnes, directement ou indirectement, à peine de mille liures, & d'estre attains & conuaincus des cas à eux imposez. Et pendant lesdictes confrontations, si le Iuge voit qu'à faire soit, il ordonne qu'il tiendront prison en l'hostel d'vn Sergent, ou qu'ils seront mis aux prisons ordinaires, selon la qualité des accusez, & de la matiere.

3. Est a noter qu'anciennement, [b] & du temps de l'Empire Romain, ou n'vsoit point de telle voye extraordinaire és causes criminelles : sinon qu'il fust question de crime de leze Majesté contre l'Empereur, ou la republique. Et ainsi fut procedé extraordinairement à l'encontre d'vne femme nommee Epicharis, & autres chargez d'auoir fait coniuration pour occir l'Empereur Neron, comme recite Cornelius Tacitus au quinziesme liure de son Histoire, en la vie de Neron. Et pareillement Ciceron en auoit vsé au procez criminel fait de la coniuration de Lentulus, ainsi que recite Saluste en la coniuration Catilinaire.

extraordinaires, *vt rectè scriptum est in l. 11. Cod. Th. de exhib. reis. Dabimus formã, quã vusquisq; iudex sequetur in eo qui reus fuerit inuẽtus.* Le Iuge doit donc recoller ses tesmoins, *ea diligentia & fide qua oportuit, ca. 53. De testibus extra. vt etiã in casu. c. 58. extra. eod. tit. & l. vlt. l. C. eodẽ. titul. Vide Liuium, Decad. 4. lib. 9. Vbi de Spurio Albino Consule.* Ayraut liure 2. partie. 1. nombre 18. & 19. Ragueau en son indice, *in verbo*, recoller. Notez que l'eslargissement d'vn prisonnier ne se doit point faire n'ordonner auant la confrontation, ainsi qu'il a esté souuent iugé par Arrest de la Cour, mesme le 33. iour de Iuin 1595. & depuis par Arrest donné aux Grands-Iours de Lyõ, le 29. Nouembre 1596. par lequel defenses sont faictes au Lieutenãt Criminel & autres Iuges d'eslargir les prisonniers parauant le recollement & confrontation, pour quelque cause que ce soit: comme aussi d'ordonner aucun eslargissement, sans communiquer au preallable au Substitut du Procureur general, & à la partie ciuile. & sans que les charges & informations ayent esté veuës, & l'affaire deliberé en la chambre du Conseil, en presence des Iuges qui s'y trouueront pour le moins iusqu'au nombre de trois, dont sera fait registre : le tout sur peine de respondre des dommages & interests des parties. Par autre Arrest donné à la Tournelle le Samedy 18. iour de Feu. 1595. furent faictes inhibitiõs & deffenses à tous Iuges de recoller & confronter tesmoin ailleurs qu'és prisons ou place du siege: & le mesme iour fust aussi dict qu'vn prisonnier ne pouuoit aucunement estre eslargy pendant les appoinctemens contenans les delais de recoller & confronter. Par autre Arrest donné és Grands-Iours de Poictiers en Audience, le dixseptiesme Nouembre mil cinq cẽs septãte neuf, entre maistre Loys de Loyac, Substitut de Monsieur le Procureur general du Roy en la Preuosté de Tours, appellant d'vne part, & maistre Victor Gardette, Lieutenãt Criminel audit lieu intimé: & furent faictes deffences audit Lieutenant Criminel d'entreprendre aucune cognoissance, Cour ne Iurisdiction sur ceux qui seront constitués prisonniers de l'Ordõnance du Preuost de Tours, ny sur autres, entre lesquels y aura procez par deuant ledit Preuost, sinon qu'il y eust appel interiecté de luy sur peine d'amende arbitraire.

b Cecy est tiré des Annotations, sur le cha 12. Bal. in § iniuria, tit. de pac. iur. firm. dit ex inquisitione generali non posse reum condemnari, sed subsequi speciale oportere inquisitionẽ, in qua ijdẽ testes reteti debent vel alij recepi. vt in d. c. per tuas. 48. & c. cum clamor. ext. de testib. & l. vlt. C. eod. tit. Le Iuge peut bien repeter de son office les tesmoins diuers ou contraires directement en leurs depositions, comme en l'histoire de Susanne dans Daniel. 13. & en Tacite li-

reiz. pour la coiuration faicte contre Neron par Scenus & Natalis

c Cela est pris des annotations.

d Chap. 14.

e Exhibet. reus testibus, vt discernant dignoscántque num ille sit, quem testimonio designarint & presserint. Bart. in l. 1. Cod. ad exhib. Aufrer. Decis. Thol. quæst. 164.

Les tesmoins doiuent estre adiournez c pour venir estre recollez & confrontez, si besoin est, audit defendeur: s'ils sont refusans ou delayans de venir, ils peuuent estre contraints tout ainsi qu'en cause ciuile, dont nous auons traicté cy-dessus au premier liure. d Voire dés le premier adiournement à eux baillé, s'ils ne comparent, le Iuge peut ordonner qu'ils seront contraints par emprisonnement de leurs personnes, saisies de leurs biens, mulctes, & amendes. 4.

Et si le Iuge a mestier de quelque prisonnier detenu és prisons d'vn autre Iuge pour le confronter à vn sien e prisonnier, il peut ordonner que le Iuge qui a ledit prisonnier, sera sommé & requis de le bailler, f pour estre amené en seure garde au lieu où il est mestier faire la confrontation si le Iuge n'est point inferieur ne du ressort d'iceluy qui veut faire ladite confrontation: mais s'il est inferieur le superieur peut ordonner commandement estre fait à son inferieur de bailler le prisonnier. Autrement si le Iuge ordonnoit commandement estre fait à Iuge non estant de son ressort, il auroit matiere d'appeller de ladite Ordonn. & du commandement qui s'en seroit ensuiuy. 5.

Dont il se trouue vn tres-bel exemple dãs Dion, liure 60. *in causa Valerij Asiatici.* Vide l. Diuus Pius. D. de qu. Damhouder. *in Praxi rer. crim. cap.* 47.

Et ne peut le tesmoin ainsi appellé, g decliner de la iurisdiction du Iuge pardeuant lequel il est appellé. Parquoy s'il y a plusieurs coulpables de mesme delict, afin de les tirer pardeuant vn mesme Iuge, & que la continence de la cause ne soit diuisee, les Iuges Royaux qui ont commencé le procez criminel d'vn, ont accoustumé faire appeller & adiourner les autres coulpables pour estre ouys, recolez, & confrontez. Et a esté confirmé par plusieurs Arrests, que les adiournez en ceste matiere ne peuuent demander leur renuoy, si ores le Iuge qui les fait adiourner veut apres leurs depositions ou recollemens, & confrontations, entreprendre de faire leurs procez. 6.

Il a esté souuent defendu aux Greffiers ou leurs Cõmis de faire aucuns recollemẽs & cõfrontations, mesme le 29. Nouembre 1596. aux grãd iours de Lyõ,

Semblablement si en faisant le procez criminel d'aucun, suruient charge contre autre, on peut appeller celuy qui se trouue chargé, pour estre ouy sur certains poincts & articles du procez. Et celuy qui ainsi est appellé à droict, ne peut decliner la iurisdiction à laquelle il est appellé. h 7.

A ceste

il est defendu au Greffier criminel, ses Clercs ou Commis de faire aucunes informations, recollemens & confrontations, sur peine de faux: bien pourront receuoir lesdites informations, interrogatoires, & instructions sous lesdits Iuges ou autres.

f Les prieres que font ordinairement les Iuges les vns aux autres, s'entendent quand ils sont hors de leur pouuoir & iurisdiction ou bien quand ils sont en pareille auctorité, dont il a esté parlé cy dessus au 1. liure des Institutions forenses. chap. 1. sur la fin d'iceluy, tant au texte qu'és Annotations. *Vide Paul. Cast. in l. iudices. C. de fide instrum.*

g Cela est extraict des Annotations mises sur le chap. 12.

h Il faut entendre telle chose sainement selon ce qui a esté cy-dessus traité és chapitres 6. 7. & 8.

Digitized by Google

8. A cest cause comme par i vne [ Ordonnance ] du Roy François, il fut dit que les maistres, fussent nobles ou roturiers seroyent tenus des des delicts de leurs seruiteurs : non seulement de peine pecuniaire, mais aussi de peine corporelle, & au procez fait contre le seruiteur d'vn delict par luy commis, son maistre eust esté appellé pour estre ouy sur certains poincts & articles du procez, sçauoir est, si le delinquant estoit son seruiteur au temps qu'on pretendoit le delict auoir esté commis, & le maistre sur ce ouy auroit confessé que ledit delinquant lors estoit son seruiteur : se seroit meuë difficulté, si attendu ladite confession du maistre, il pouuoit estre condamné : il fut resolu que non, & qu'il failloit ordonner que le maistre viendroit en personne pour estre ouy, & qu'on luy feroit son procez, comme d'vn autre delict.

6.7.& 8. de ce 3. li. Le Clerc ou Prestre est delaissé à sõ Iuge, & les laics doiuent respõdre entierement. Et au contraire, s'il y a informatiõs faites pardeuant le Iuge Ecclesiastique, contre vn Clerc & vn lay, doit ledit lay demandãt son rẽuoy, estre renuoyé : le priuilege clerical estãt personnel : iugé par Arrest à la Tournelle le 6. iour de Ianuier 1565; & l'appellãtiõ comme d'abus receuë, ainsi qu'il a esté monstré cy-dessus chã. 8. de ce 3. liure.

9. Or traictons à present de la forme qu'il faut tenir en recollement & k confrontation de tesmoings. Le Iuge fait faire premierement serment au tesmoing qu'il veut recoler, de dire verité : & s'il se doute que le tesmoing soit attiré ou forcé, il luy demandera qu'il luy die ce qu'il sçait du fait de l'accusation, qu'il luy recitera en brief, sans luy dire sa deposition contenuë par l'information : & s'il voit qu'il die au plus pres de sadite deposition, il la luy fera lire par son Greffier ou luy lira : & apres icelle leuë, il luy demandera par le serment qu'il a fait, si elle contient verité, & fera escrire ce enquoy il persistera, & enquoy il corrigera sa premiere deposition. Et s'il persiste & charge le defendeur, incontinent luy sera l confronté ledit tesmoing : sçauoir est le Iuge fera venir pardeuant luy le defendeur, present le tesmoing, & leur fera faire serment de dire verité, & apres les interrogera s'ils se cognoissent bien, & si le defendeur est celuy duquel le tesmoing par le par sa deposition & recollement.

i 1340. article 30. mise au 6. liure de la Conference des Ordonnances Royaux, titre 1.

Et

[*Vne Ordonnance.*] Guenois dit que ceste Ordonnance est au 6. liure 1. titre 1. de la Conference : mais elle ne s'y trouue point, & ceste Ordonnance est iniuste : car vn bon maistre peut auoir vn meschant seruiteur, & le maistre n'est tenu du crime du seruiteur, s'il l'ignore & estime son seruiteur homme de bien, il y a Ordonnance de François I. à Fontainebleau en Decembre 1554 art. 38. Defendons à toutes manieres de gens de quelque estat, & conditiõ qu'ils soyẽt de se seruir de gens incognus & vagabonds, mal famez, & renommez & de mauuaise vie, sur les peines au cas appartenans & de respondre ciuilement des crimes & delicts qu'ils commettront durant qu'ils seront à leurs seruices, suiuant ceste Ordonnance, les maistres & maistresses seront tenus & responsables ciuilement des crimes & delicts de leurs seruiteurs & domestiques tels que porte l'Ordonnance dont il appert que les maistres ne sont tenus de peine corporelle pour les crimes de leurs seruiteurs, comme dit Imbert en ce lieu.

K *Quamuis delictum sit notorium, opus est tamen sententia declaratoria delicti commissi.* Felin. in cap. cum non ab homine extra de iudic. Aufrer. dict. Decij. Thol. quæst. 164.

l Le Roy François I. 1536. pour Bretagne, chap. 2. article 40. Ordonnons que d'oresnauant n'y aura aux procez criminels, que les informations qui seront en vn cayer à part selon l'o-

dre du temps qu'elles aurõt esté faictes & en teste de chacun tesmoin cõtenu en l'informatiõ, sera cotté si le tesmoin a esté confrõté ou nõ. art, 41. Et apres se fera vn cayer des recollemens & cõfrõtatiõs, qui seront faicts en brief, sans aucune chose repeter. Mais quant au recollemẽt sera seulement mis que le tesmoin, apres le sermẽt par luy faict, a perseueré, ou s'il a augmẽté ou diminué en sa deposition, dõt sera faict mentiõ. Et quãt à la confrontation, ne contiendra autre chose, que le reproche & l'interrogatoire qui aura esté ce sur faict par le Iuge, auec la respõse du prisonnier: & ce faict auec le serment dudit prisonnier & dudit tesmoin, auparauant la lecture de sa deposition, art. 42. Et en teste des tesmoins examinez esdites informations, où il sera faict mentiõ que le tesmoin aura esté recollé & confronté, & sera dict dauantage. *Folio tali verso*, art. 43. Et outre vn petit cayer des intrerrogatoires & cõfessiõs du prisonnier, qui serõt trois cayers, auec les informations faictes d'office sur les iustifications & reproches, qui seront mises en vn autre cayer à part, & chacun desdits cayers, cottez & superscrits sur le dos de la main du Greffier, qui les mettra au net auparauant que le mettre par deuers le Iuge: & retiendra les minutes par deuers luy, pour y auoir recours si besoin est. Les anciennes Ordon. de Loys XII 1498. art. 3. & 1507. art. 190. & de Frãçois I. 1535. ch. 13. art. 26. portent que se feront toutes les diligences necessaires pour plus amples informations, recollemens ou confrontations de tesmoins, ou pour la verification de l'alibi ou autre fait, si aucun en y a de receuable, pour ou contre le prisonnier, le plus diligemment & secretement que faire ce pourra: en maniere qu'aucun n'en soit aduerti La forme de recollement mise par nostre Autheur est exprimée par l'Ord. 1536. c. 2. art. 18. & de l'ã 1539. art, 153. Car ledit art. 18. porte, Auparauant faire les cõfrõtatiõs les tesmoins doiuent estre recolez par le Iuge en l'absence du prisonnier, & leur demandera par serment, si la deposition contenuë és informatiõs est veritable: dont il sera aussi fait mention par le procez. Et par l'art. 153. Quãd les tesmoins comparoistront pour estre confrontés ils seront incõtinent recolés par les Iuges, & par serment en l'absence de l'accusé. Et sur ce qu'ils persisteront, & qui sera à la charge de l'accusé, luy seront incontinent confrontés separément, & à part l'vn apres l'autre. Notés que pour les iustifications est fort notable le dire de Gordiã Empereur, *Iudex non minus accusatorem ad dicenda, quàm reum ad purganda, quæ negat, vrgere debet.* [Les procez criminels & extraordinaires se doiuent traicter & conduire à l'instar des ciuils & ordinaires, *l. absent. D. de pœn.* fors & excepté en ce qui est autrement ordonné & prescrit par les Edicts & Ord. Royaux. Or en matiere ciuile le tesmoin doit prester le sermẽt de dire la verité. *l. iurisiur. C. de test. c. 1. eo. tit. in antiq* A plus forte raisõ le tesmoin doit prester le serment en la presence de l'accusé lors de la cõfrõtatiõ: parce qu'il n'a esté present lors que le tesmoin a fait le serment és informatiõs & recollemẽs: & se fait telle chose en l'absence du criminel.]

Et s'il dit qu'ouy, le Iuge demandera au defendeur, auparauant que luy lire la deposition du tesmoin, s'il a aucuns obiects ou reproches à dire contre le tesmoing illec present, & luy enioindra de les dire promptement: & luy declarera que s'il ne les dit presentement, par apres il n'y sera iamais receu: & de ce le doit expressement aduertir, ainsi qu'il est dit par lesdites Ordonnances dernieres, article cent cinquante quatre. Et s'il n'allegue aucuns reproches, & declare n'en vouloir alleguer, & qu'il s'arreste à la deposition du tesmoing, ou demande delay pour dire ou bailler par escrit les reproches, ou apres iceux auoir mis par escrit: le Iuge lira, presens le defendeur & le tesmoin, m la deposition du tesmoin, & demandera au tesmoin, & apres au defendeur si elle contient pas verité, & fera escrire ce qu'ils en diront. Et apres que ladite deposition sera leuë, le Iuge ne receura plus le defendeur à dire ou bailler reproches, selon lesdites Ordonn. art. 155.

Iaçoit que par lesdites Ordonnances au precedent article soit dit, que sur ce que le tesmoing persistera & fera à la charge de l'accusé, il luy sera confronté, & à ce moyen semble que si le tesmoing ne charge l'accusé, il ne luy doit estre confronté: toutesfois

m *Testiũ dicta publicanda sunt, reóque criminis parte fieri debent, cap. 24. & pen. extra. de accus. cap.*

fois plusieurs Iuges de grand' experience confrontent tous tesmoins, tant ceux qui chargent, que ceux qui ne chargent point, afin que le demandeur partie ciuile ne puisse cognoistre si les tesmoins chargent ou non, & que voyant que ses tesmoins ne chargent point, il face son effort d'en suborner. Il faut aussi que le Iuge recole & confronte tous les tesmoins ouys par l'information, ou qu'ils soyent conuincus par deux defauts. Car il peut estre que ceux qui ne seroyent point confrontez, ou contumacez, chargeroyent plus l'accusé, que les autres confrontez. Et pour ne l'auoir ainsi fait, vn Iuge Royal eut adiournement personnel en la Cour de Parlement. Et peuuent estre ouys plus de dix tesmoins sur vn fait en cause criminelle : & ne garde l'on l'Ordonnance qui defend d'ouyr plus de dix tesmoins sur vn faict. n

22. ext. de sent. & re iud. Or la forme de la confrõtatiõ est aussi exprimee par l'Ord. de l'an 1536. ch. 2. article 17. & 1539. pour Bretagne art. 17. Incontinent que le tesmoin sera amené en la presence du prisonnier pour luy estre confronté sera demãdé à iceluy prisõnier, s'il a aucuns reprochesà l'ecõtre du tesmoin, pour les escrire & mettre au procez, si aucuns en dit: ce qu'il sera tenu faire promptemẽt, & sans luy donner aucun terme ou delay pour ce faire: pareillement seront rapportez par escrit les responces que fera ledit tesmoin ausdits reproches. Et si le prisonnier dit n'en auoir, ou n'en vouloir dire aucuns, ou ne recognoistre ledit tesmoin, en sera fait mention par ledit procez. Et ce fait, apres serment deuëment fait tant par l'accusé que le tesmoin, c'est à sçauoir, par l'accusé de dire & recognoistre la verité, & par ledit tesmoin de ne charger ledit accusé, sans cause cõtre verité, sera faite lecture de la deposition du tesmoin, pour sçauoir s'il perseuerera en icelle en la presence du prisonnier, qui apres ladicte lecture, ne sera plus receu à dire aucun reproche contre ledit tesmoin. Toutesfois ou par aucune grande & raisonnable cause le Iuge verroit qu'il seroitbõ informer des reproches & de la qualité des tesmoins, faire le pourra de sõ office. Et 1539 art. 14. le tesmoin reproché par l'accusé, sera promptement interrogé par serment, si les reproches contiennent verité, & dudit interrogatoire en sera faite mention par le procez. Les Ordonnances depuis faites en l'an 1539. sont formelles, art. 154. Et pour faire la confrontation, comparoistront tant l'accusé que le tesmoin, pardeuant le Iuge, lequel en la presence l'vn de l'autre, leur fera faire serment de dire verité : & apres iceluy fait, & auparauant que lire la deposition du tesmoin en la presence de l'accusé, luy sera demandé s'il a aucuns reproches contre le tesmoin illec present, & enioinct de les dire promptement, ce que voulons qu'il soit tenu faire: autrement n'y sera iamais receu : dont il sera bien expressément aduerty par le Iuge. Et s'il n'allegue aucun reproche, & declare ne le vouloir faire se voulant arrester à la deposition des tesmoings, ou demandant delay pour dire ou bailler par escrit les reproches, ou apres auoir mis par escrit ceux qu'il auroit promptement alleguez, sera procedé à la lecture de la deposition du tesmoin, pour confrontation : apres laquelle ne sera plus receu l'accusé à dire ny alleguer aucuns reproches contre ledit tesmoin. [ *Vide Boer. dec. Burdg. q.* 301 *n.* 11. où il dit qu'anciennement les Iuges donnoyent vn delay aux accusés pour reprocher les tesmoins: ce qui n'a lieu à cause des Ord. 1539.

12 Le tesmoin n'est point tenu par son recollement & o confrontation de perssister en sa deposition redigee par escrit en l'information : & peut impunement varier & muer sa deposition, s'il void qu'elle ne soit veritable, ainsi qu'elle est escrite, combien qu'il soit inté par l'information : car on a trouué p par plusieurs fois que

n Arrest à ce propos du 14. Auril 155. recité par Papon liure 9. des Arrests, tit. 1. Arrest 34 & tit. 11. Arrest 10. suiuant les chapitres: *Ex tenor, & ca. finale. n. extra de test.*

o Cecy est tiré des Annotations, sur le chap. 12. cy-dessus.

p *Bald. in l. nullum. C. de test lib. Specul. tit. de teste. §. 1. vers. Quid si idem testet.* Et n'est point neantmoins le tesmoin estimé periure : combien que Felin. *in cap. cùm in tua extr. de test lib.*

que les Sergens, & Notaires qui besongnent és informations, ne mettent au vray le dire du tesmoin.

13 Et pource quand grand nombre de tesmoins ouys par information se dedient, & dient n'auoir deposé le contenu en leurs depositions : le Iuge deuroit ordonnner que le Sergent & le Notaire viendroyent en personne, pour estre ouys sur certains poincts & articles du procez, & s'ils estoyent trouuez coulpables, les chastier bien. Car auiourd'huy ce crime pululle tant, qu'il n'y a si homme de bien qui ne soit mis en peine & en danger par ces Sergens & Notaires. Voire en y a de si meschans, qui demanderont à celui qui fait faire l'information, s'il veut auoir prinse de corps, ou adiournement personnel: & font l'information grasse ou maigre, selon le desir de la partie, non pas selon que les tesmoins veritablement dient.q

14 Mais si le tesmoin a signé la deposition, il ne peut plus impunément r varier. Toutesfois aucuns tiennent qu'il peut encores varier

tienne le cõtraire, *nempe testem incurrere periurium si iuratus quidpiam ext. iudiciũ dixerit, deinde in iudicio contrarium iuratus etiam affirmet.* Mais Balde, *Consi. 465. vol. 2. & in l. gesta. C. de re iud.* confirme sa premiere opiniõ. *Guid. Pap. Decis. q. 340. 546. & 593 In edicto Thodoric. cap. 73. Auctoritates quorumlibet iudicium vel præcepta cuiuslibet sedis ac potestatis, sola publica seruata ciuilitate exequantur officia, promittere se esse ad iudicium venturum: nihil vltra præsumat apparitor. Sic non omnes Irenarchas ex fide bona elogia scribere compertum est, in l. Diuus. 6. D. de custod. reorum. Damhoud. in praxi. rer. crim. c. 50.* parle de la matiere des reproches, & au chap. 51. des Saluations. *Bossius Tract. de opposition. contra testes.*

q *Quamuis secundum ius commune potius credatur notario qui testis dictum scripto redigit, quàm testi se aliter quàm scriptum est dixisse asserenti, vt Felin. tradit in cap. cum causam. 1. extr. de testib. tamen ibi tanta est turba testium scripto aduersantium, fieri non potest quin non vacillet atque concidat scripturæ fides.*

r *Felin. in c. cum in tua, extr. de testib. Qui contra signum suum falsum præbuit testimonium, pœna falsi teneri pronunciatum est. l. Lege Cornelia. 9. §. pœna. l. eos. 27. §. & eum D. de l. Corn. de fals. Felin. in c. cum tua in ten. col. extr. de testib. Salic. in l. nullum. C. eod. tit.* [ Bartol. sur la *l. eos. D. de testib.* dit que si vn tesmoin a signé sa deposition hors de iugement, & autres la denie, ou dit le contraire, il est coulpable du crime de faux. Partant le Iuge peut ordonner de son office que sa deposition luy sera & son seing monstré: & peut le Iuge ordonner telle repetition, non seulement pour faire interpreter la deposition douteuse & incertaine: mais aussi toutes & quantesfois qu'il est requis & necessaire. Par nostre vsance le tesmoin peut bien demander qu'on luy face lecture de sa deposition : toutesfois si sa derniere deposition est contraire à celle qu'il a signee, il n'est pas pourtant puni comme de faux. mais d'vne plus legere peine ou amende comme menteur. *Boer. Decis. Burdegal. quæst. 108.* escrit que *Hippol. in d. l. eos.* est de cest aduis, mais il n'approuue son opinion, & dit seulement que tel tesmoin doit estre mis à la question. Toutesfois il dit que par Arrest du Parlement de Bourdeaux vn tesmoin fut puni qui auoit deposé és charges & informations qu'il auoit esté present à vn homicide, & qu'il l'auoit veu commettre, ce que depuis par son recollement il auroit denié, parce qu'il y auoit huict autres tesmoins qui mostroyent euidemment son mensonge. Au surplus pour la preuue des faits iustificatifs on peut receuoir les familiers & domestiques de l'accusé & autres personnes, qui ne sont pas irreprochables. *Speculator. Tit. de inquisitione. §. 4. versiculo. sed nunquid eas vel innocentiam. Ican. de Annania. in Cons. 59.* Autres disent que leur tesmoignage ou deposition ne peut subsister, si tels domestiques ne sont de bonne vie & mœurs, comme les Prestres qui seruent aux Cardinaux ou Euesques. *Francis. Brun. in Tractatu de iudiciis. & tor. in 1. quæstione principali, & ante eum Baldus. in l. 2. C. de testib. & Felin. in cap. in literis. de testib. in antiq.* Car les faits iustificatifs ou d'innocence se peuuuent facilement mesmes par presumption. *Bart. in l. vlt.*

ser sans danger de peine, mesmement quand il dit auoir signé par surprinse, ou circonuention, & qu'il en fait apparoir en quelque sorte: pource qu'il est requis que la variation soit faite par dol, à ce qu'elle soit punissable, mais on n'y adiouste pas si grande foy. Et est à noter que le Iuge doit recoler & confronter tous les tesmoins ouys, par l'information, ou les contumacer.

15 Apres les recollemens & confrontations parfaites, le Iuge ordonne que le procez sera communiqué aux gens du Roy, pour y prendre leurs conclusions dedans le temps de l'Ordonnance: lesquelles seront preparatoires ou definitiues, & telles que la sentence doit estre, & les doiuent bailler par escrit au pied du procez. Et s'il trouue que l'accusé ait allegué aucuns faits peremptoires seruans à sa descharge, ou innocence, comme alibi, ou aucuns faits de reproches legitimes & receuables, il requerra que l'accusé ait à nommer promptement les tesmoins, par lesquels il entend prouuer lesdits faits, soient iustificatifs ou de reproches: sinon prendra conclusion de torture, ou diffinitiues, comme est dit par lesdites Ordonnances, s. art. 156. & 157.

16 Le iuge suiuant les conclusions des Gens du Roy, si elles sont raisonnables, donnera sentence: car il n'est tenu de suiure leurs conclusions, sinon partant qu'elles sont ciuiles, & s'il void la matiere à ce disposée, il ordonnera par sa sentence, que l'accusé nommera les tesmoins, par lesquels il entend monstrer lesdits faits iustificatifs & de reproches, & lesquels seront par luy examinez, *ex officio*, & que pource fera consigner à l'accusé certaine somme de deniers au Greffe. Et par apres le Iuge fera extraict des faicts de iustications & reproches receuables de l'accusé, lequel il enuoyera monstrer

*vlt. §. vlt. de q. Hyppol. de Marsil. Cons. 51. Boer. Dec. Burdigal q. 301. nu. 12.* Tesmoin vacillant, ou trouué incertain, peut estre mis & appliqué à la question si le cas le requiert, *l. ex libero homine 15. in princ. l. vnius 18. §. testes. D. de q. l. 2. 16. & 20. D. de test. ea. dilectis filiis extr. de apppellat. & rectè in l. nullum. C. de testib. iudex quilibet potest testem vacillantem & falsitatem dicentē punire, cuiuscumque fori fuerit ille testis. Faber ad l. falla iter. C. de abolit. dicit testem posse torqueri, si dicat se interfuisse facto & vacillet. ex d. l. vnius. §. testes. l. de minore D. de quæst. Auth. Presbyteri. C. de Episc. & cler. Ioan. Andreas in cap. præterea. & c. cum causam, extra de test. Aufrer. Dec. Thol. q. 280. Panormit. in cap. cum in tua, extr. de testibus. Bart. in d. l. eos. D. de falsis & Bal. d. l. gesta. C. de re iud.* Au reste *Bartol. in l. si postulauerit. § penult. D. de adulter. & Accurs. in Noueil. de testib. §. illud tamen*, tiennent que on s'arreste à la premiere deposition, quand la derniere est faite apres la publication de la premiere. *Guid. Pap. Dec. d. quæst. 546. & 593.* par les deux depositions faites en iugement: mais si la premiere a esté faite hors iugement, & l'autre iudiciellement, la derniere l'emporte. *Bald. in d. l. nullum C. de testib. & in d. l. gesta. col. 11. C. de re iud. Ludou. Rom. Cons. 505. Alexander Cons. 74. col. 3. lib. 1. Aufrer. Dec. Th. l. quæst. 280. DD. in l. generaliter 13. c. de non num. pecun. Vbi rectè Iustinus Imperator. Nimis indignum esse iudicamus, quòd sua quisque voce dilucidè protestatus est, in eam causam infirmari proprióque testimonio resistere. Dynus ad cap. 21. De regul. in 6. clem. cum illusio. De renunc. l. si fundus. D. de leg. commiss. l. pen. C. de re pub. her. can. si testes. §. qui falso 4. q. 3.* Papon liu. 9. des Arrests, tit. 9. Arrest 14. Par Arrest du douziesme iour de Ianuier à la Tournelle mil cinq cens quatre vingtsquatre fut vn tesmoin nommé Blandin pour auoir varié en vn procez criminel condamné à faire amende honorable la torche au poing, nud, & la corde au col. s. 1519 art. 156 Les confrontations faites & parfaites, sera incontinent le proces mis entre les mains de nostre Procureur, qui le visitera bien & diligemment, pour voir quelles con-

cluſiõs ildoit prẽdre, ſoiẽt diffinitiues ou preparatoires, & les bailler prõptemẽt, & par eſcrit, article 157. Et s'il trouue que l'accuſé ait alleguéaucũs faits perẽptoires ſeruãs à ſa deſcharge ou innocẽce, ou aucuns faits de reproches legitimes & receuables, il requerra que l'accuſé ſoit promptemẽt tenu de nõmer les teſmoins par leſquels il entend prouuer les faits, ſoyent iuſtificatifs ou de reproches, ou ſinõ prendre ſes cõcluſiõs diffinitiues.

monſtrer par ſon Greffier à l'accuſé, pour nommer promptement ſes teſmoins, ce qu'il ſera tenu faire, autrement n'y ſera iamais receu, ainſi qu'il eſt mis par l'article 156. deſdites Ordonnances t dernieres: leſquelles Ordonnances ſont merueilleuſement rigoureuſes, u & eſt aduenu à l'Autheur x d'icelles, comme à Perillus: car c'eſt choſe fort ſeuere & dure, qu'vn pauure priſonnier ennuyé de la priſon d'vn an ou demy an, ſoit tenu nommer promptement ſeſdicts teſmoins, veu qu'en cauſe ciuile, qui n'eſt beaucoup ſi dangereuſe, les parties ont delay pour faire ouyr leurs teſmoins. Auſſi que le priſonnier n'autre pour luy, ne pourra parler aux teſmoins qui viendront pour eſtre ouys pour luy, & qu'il faut que le Procureur du Roy, qui eſt partie aduerſe, les face venir, & parauenture on en baillera la charge à vn Sergent qui ſera attiré & practiqué par la partie aduerſe du priſonnier. Et parce ſeroit bon de moderer vn peu leſdites Ordonnances. Encores eſtoit beaucoup y plus equitable & benigne l'Ordonnance faite ſur la reformation du ſtile de Bretagne, compoſee par meſme Autheur, par laquelle eſtoit dit, que ſi celuy qui apres les confrontations à luy faites, alleguoit aucuns obiects, eſtoit homme ſimple, & tel qu'il n'eſtoit vray-ſemblable qu'il euſt forgé ſes faits iuſtificatifs, ou de reproches, & ne fuſt ſuſpect de faire fabriquer teſmoins, pour en faire preuue, comme vne femme ſimple, ou vn pauure homme ruſtic, en ce cas il deuoit eſtre receu à alleguer & faire preuue de ſeſdits faits. Et au regard de la crainte de ſubornations z de teſmoins, y a eſté pourueu par l'Ordonnance aa du Feu Roy François, publiee en la Cour le vingt-quatrieſme iour d'Auril l'an mil cinq cens trente-deux, par

t 1539. & art. 138. Et ſur leſdites concluſions verra le Iuge diligemment le procez, fera extraict des faits receuables, ſi aucuns en y a, à la deſcharge de l'accuſé, ſoit pour iuſtification ou reproche: leſquelles il monſtrera audit accuſé, & luy ordonnera promptement nommer les teſmoins, par leſquels il entend informer deſdits faicts: ce qu'il ſera tenu faire: autrement n'y ſera iamais receu.

u *Habet aliquid omne magnum ex malum, quod contra ſingu'os vtilitate publica rependitur,* comme il eſt porté dans le texte Latin de noſtre Autheur: laquelle ſentence il a empruntee de *Cornel. Tac. lib. 14. annal.* en l'oraiſon de Caſſius.

x Il entend parler de Mr. Poyer, auquel il fut dit, *Patere legem quam tuleris.* L'hiſtoire eſt fort vulgaire.

y Ceſt vne autre ordonnance faite pour la reformation du ſtile de Bretagne de l'an 1536. chap. 2. art. 17. mis cy-deſſus.

z Cecy eſt prins en partie du texte Latin, & des Annotations ſur le chap 13.

aa Miſe au neufieſme liure de la Conference des Ordonnances, titre trezieſme. *Falſum teſtificans in capit. li cauſa vltimum ſupplicium exigente, morte etiam plectendus eſt, l. 2. in priuc. D. ad leg. Corn. de ſic. in ſtatuto indefinita aquipollet vniuerſali, cum alioqui eſſet eluſorium. Bartolus in leg. omnes populi numero quinquageſimo ſeptimo. Digeſt. de iuſtitia & iure.*

Faux-

par laquelle quiconque portera [faux tesmoignage] en iugement, doit estre puny de peine de mort.

17 L'accusé ne doit estre eslargy pour faire sadite preuue, mais tient tousiours prison en l'estat qu'il estoit au temps des confrontations: pour autant que la voye extraordinaire n'est encores parfaite: mais quand le Iuge voyoit que la matiere estoit legere, & que l'accusé estoit seulement arresté par la ville & fauxbourgs, aucunesfois du consentement des gens du Roy auparauant lesdites Ordonnances dernieres, il eslargissoit l'accusé pour faire sadite preuue: ce qu'il ne peut faire de present, veuë ladite Ordonnance derniere.

18 Si les tesmoins bb nommez ne peuuent venir, le Iuge peut commettre au Iuge des lieux où ils sont, & à son Greffier pour les ouyr, l'inquisition faite, la renuoyer close & seellee feablement pardeuers luy. Et en ce nous gardons le droict Canon, cc par lequel est permis aux Iuges de commettre toutes parties qu'ils veulent de la cause: ce qu'ils ne peuuent faire de droict ciuil. dd

19 Et ne peut Commissaire ee commis pour faire ceste enqueste, receuoir les objects que la partie aduerse baillera contre ses tesmoins, ains seulement receura à protester de bailler lesdites reproches deuant le Iuge, duquel il a esté commis Commissaire, Mais si les demandeurs requierent estre receus par le Iuge à bailler obiects à l'encontre des tesmoins ouys pour les iustifications & reproches dudit defendeur: le Iuge doit ordonner qu'ils les bailleront en vn sac à part, pour y auoir tel regard que de raison en iugeant le procez.

20 Toutesfois on ff n'a point accoustumé y auoir regard, parce qu'entant que touche les obiects & reproches baillez contre les tesmoins,

*Faux tesmoignage.* Iean Villes ayant deposé faussement qu'vn Gētilhōme nommé Quercy auoit tué vn Cordelier, fut condamné estre pendu par arrest de Grenoble le 13. de Septēbre 1453. selō que seroit puny vn accusé s'il estoit cōuaincu, doit estre puny le tesmoin qui a faussement deposé, sçauoir si en cause capitale a esté deposé faussemēt, le tesmoin est punidemort.

bb Cecy est prins des annotatiōs, sur le chap. 13.

cc *Guid. Pap. Dec. qua. 624.*

*Faber in Auth. ad hac. C. de iudic.*

dd *Authent. apud eloquentissimum. C. de fide instrum. & ibi Faber.*

ee *Faber ad d. Auth. apud eloquentissimum, tradit delegatum ad recipiendos testes non posse testium reprobationes admittere.* Ce que nous ne gardons principalement quand c'est vne commission de la Cour. *Vt est in stilo Parl. Tit. de delegat.* Mais és Cours inferieures on garde l'opinion de Faber & de Felin. *in cap. licet, col. 4. extr. de probat.* où ils disent que tel Commissaire peut receuoir les protestations de bailler reproches.

ff Ceci est tiré des Annotations Latines, tant sur le chap. 12. que 13. où nostre Autheur dit que Balde *in l. quos prohibet. D. de postuland. & Alex. Immol. in consil. 152. in 8. vol.* sont d'aduis que le Iuge peut de son office suppleer les obiects, ores que l'accusé n'en ait proposé aucuns. *Ipsius est enim pro accusati laborare innocentia. l. si non defendatur. 19. D. de pœnis. Vbi recte Vlpian. Et qui cognoscit, debebit de innocentia eorum quærere.* Ce qui est confirmé par Bartole sur ladite Loy. *Et Paul. de Castr. in l. arenam C. de inoffic. testam. Vbi tradit iudicem posse testem repellere, si ex actis apparet testem criminis fuisse condemnatum: id iudex etiam facit reo. Fe in. in cap. nulli, nu. 2. extr. de accus.* Au surplus aucuns estiment que le criminel & accusé peut apres la confrontation donner reproches en payant les despens du procez retardé, suiuant l'opinion de *Phillp. Decius Cons. 189. in 5. volum.* [*Vide notata in d. cap. licet dilectus extr. de probat. l. fauorabiliores & l. non debet. D. de regul. iur. Ioan. Andr. Anton. & Abbas, in d. cap. licet.*

gg Fauor pro reo. l. inter pares. 8. D. de re iudic. l. perspiciendum. 1. l. si praeses 32. & l. fi. D. de pœnis, l. 4. D. de susp. tut. l. sepor 56. D. der gul. l. 125. eo l. tit. l. si par. D. de inoff. test. l. 47. D. de oblig. & act. c. cum sint paria. De reg. in 6. Harmenop. lib. 1. Tit. 2. Aristo. prob. 13. & 18. Sect. 19. Aristophanes Grammat.

testmoins, ouys sur les reproches dudit defendeur, ce seroit receuoir testmoins reprobatoires contre les reprobatoires. Et quant aux reproches des testmoins ouys sur les iustifications, on ne les reçoit point, parce que ce seroit vne chose sans fin: car il faudroit encores receuoir les obiects que le defendeur bailleroit contre les testmoins, que les demandeurs feroyent ouyr pour obiecter les testmoins du defendeur: car autrement se feroit chose inique, qu'on receuſt les demandeurs à obiecter, & qu'on ne receuſt le defendeur auſſi à obiecter. Et est encores plus equitable d'arrester & restraindre la faculté d'obiecter aux demandeurs qu'au defendeur: car les droicts gg sont plus fauorisans aux defendeurs qu'au demandeur, & tendent plus à absolution qu'à condamnation: Mais si les obiects estoient tels, dont il peut apparoir promptement & par escripture authentique, comme par sentence irrogant & portant infamie contre le testmoin, ou par lettres de transaction non gratuite faite par le testmoin sur vn crime; lors le Iuge doit receuoir ledit obiect.

ἔτιον ἴσαι γνῶσται φῶς ἁπλοῦσται ὁ κατηγορούμενος. Euripides in Elect. & in Iph. Taur. Senecæ Epist. & reus paribus sententijs absolvitur: & semper quicquid dubium est, humanitas inclinat in melius. Idem alio loco. Semper in dubijs benignitas inclinat in leuiorem. Vnde ea cujus Minerua nitissimus: & paribus sententijs, solet absolui. Plutarch. in Caton. Vtic. C'est qu'on dit vulgairement qu'en matiere criminelle n'y a point de partage. Æquo enim tenenti rum numero reus, absolvitur. Cic. in Orat. pro Cluent. & epist 8. lib. 8. ad Famil. Lex habet absolui, qui pares sententias tulerint. Quintilia. Declam. 254. Paribus sententijs ea vicerunt, qua absolverunt, & decis. 314. Paribus sententijs absolutus est. La Cour de Parlement à Paris, sur l'Edict mil cinq cens quarante neuf, pour la iurisdiction des Preuosts des Mareschaux, ordonne qu'au iugement il sera passé outre de deux opinions: autrement que le procez seroit party s'il ne passoit que d'vne opinion. Ragueau en son Indice, in verbo, Partage. Vide Alcia. 3. Præs. 44. S. Augustinum. Vbi pars numeri sententiæ fuisset, præponi absolutio damnationi solet. Angel. Abb. lib. 5. c. 16 Placuit inter pares sententias, vt clementior semper severiori præferatur. Cuiac. 12. Cap. c. 16.

# DES IVGEMENS DE QVESTIONS & tortures.

## CHAP. XIIII.

1. *Queſtion comme ſera ordonnee par aduis du conſeil.*
2. *Quelle preuue eſt requiſe pour adiuger la torture.*
3. *Toutes perſonnes en ce Royaume ſont ſubiectes à la torture de quelque dignité qu'elles ſoyent.*
4. *De la prononciation de la ſentence de la torture, & execution d'icelle.*
5. *De la maniere de bailler la*

torture,

Digitized by Google

*torture.*

9. *D'interroger le prisonnier le lendemain hors le lieu, où a esté baillee la question, pour voir sa perseruerance de la confession faite en torture.*

7. *De ceux qui confessent en la question, & apres qu'ils sont interrogez le lendemain, ils le nient.*

8. *De n'adiuger la question, sans que les indices resultans du procez soyent purgés.*

9. *Peine corporelle ne s'adiuge par indices violens.*

10. *De ne repeter torture.*

1. LE Iuge par apres met le tout au Conseil : & si le cas dont est question, est presque verifié & prouué, par maniere qu'il ne reste plus que la confession du defendeur, & que le cas soit enorme, & tel que s'il estoit verifié, il requerroit grande punition corporelle : [le Iuge fera] deliberer la question a en quelque lieu secret par gens notables, & lettrez, non suspects & fauorables, qui n'auront esté au conseil des parties presens

∴ *Le Iuge fera.*] Ceste deliberation est hors d'vsage, les gens du Roy n'ont point accoustumé resoudre les questiós ou difficultez des procez auec les aduocats, suiuãt le mãdement iugé. a En ce ch. 14. il est traicté de la question, torture ou gehenne: de laquelle outre les lieux cõmũs des Rhetoriciens ou Autheurs classiques, nous en auons les textes qui sont és titres *de Quæstionib. Dig. & C.* où les effects de la question sont bien amplement declarez. *Cic. pro Sylla, Tormenta gubernat dolor, moderatur natura cuiusque tum animi, tum corporis regit quæsitor flectit libido, corrumpit spes infirmat metus: vt in tot rerum angustiis nihil veritati loci relinquatur. Cic. in Top. facit necessitas fidem, quæ cum à corporibus tum ab animis nascitur. Nam & verberibus, tormentis & igni fa igati, quæ dicunt, ea videtur veritas ipsa dicere, &c. Cic. in partit. Cyprianus ad Demetrianum. Sicut in quæstionib. ceteris torquentur rei, qui se negant crimine, quo accusantur teneri, vt facinoris veritas, quæ indice vere non promittur, dolore corporis exprimatur.* Aristot. 1. Rhetor. cap. 15. Αἰβακανοὶ μαρτυρίαι τινές εἰσιν, ἔχειν δὲ δοκοῦσι, τὸ πιστὸν, ὅτι ἀναγκη τῆς πρὸς ἐστιν, & idem Rhet. ad Alex. cap. 17. βάσανος δ' ἐστιν, μὲν ὁμολογία περὶ συμβιβότος, ἄκοντος δὲ, & infra, πιστότερον, ἐστι βάσανος μαρτύρων, τοῖς μὲν γὰρ μάρτυσι συμφέρει πολλάκις ψεύσασθαι τοῖς δὲ βασανιζομένοις, λυσιτελεῖ τἀληθῆ λέγειν, ὅτω γὰρ παύσονται τάχιστα τῆς κακοπαθείας, *Vlpian. in l. item apud Labeonem. 15. §. quæstionem. D. de iniuriis. Quæstionem intelligere debemus tormenta & corporis dolorem ad eruendam veritatem. l. 1. D. de quæstion. vel vt fraudium participes eruerentur. Vlpian. in l. inde Neratius 23. sed etsi seruus. D. ad leg. Aquil. Cassiodor. 3. Variarum epi. 46. Inter supremas etiam anhelantis angustias, votum est potius perire, quàm viuere.* Au moyen dequoy souuent les plus innocens sont contraints de dire & declarer auoir commis & perpetré vn crime, dont ils sont innocens. *Sæpè innocentes mentiri cogit dolor, ait Publ. Minus Quintilianus, mentietur in tormentis, qui pati potest: mentietur & qui pati non potest. Vpian. rectè in l. 1. §. quæstioni. D. de quæstion. ait rem fallacem & periculosam quæstionem esse.* Dont Valere le grand, liure 8. chapitre quatriesme, recite plusieurs exemples. *Aliis patientia facilè mendacium facit, aliis infirmitas necessarium, ait Fabius l. 5. Inst. cap. 4. & ex quæstione suspicitior veritas, vt ait Cic. 2. de nat. Deor. Dolori enim, id est, quæstioni credi non oportet, quòd alius alia sit rotientior in dolore quòd ingeniosior ad comminiscendum: vt ait Cornific. libro secundo ad Herennium. Dolorem fugientes multi in tormentis ementiti per sæpe sunt, morique maluerunt falsum fatendo, quam inficiando dolore: multi etiam suam vitam neglexerunt: vt eos qui his cariores, quàm ipsi sibi essent, liberarent. Alij autem aut à natura corporis, aut consuetudine dolendi, aut metu suppliciij, aut mortis, vim tormentorum pertulerunt, alij ementiti sunt in eos quos oderant, vt ait Tull. in Partit. Orat. D. Augustinus libro 19. de Ciuit. Dei, capite sexto, In quæstionibus testes innocentes in causis torquentur alienis, hi qui arguuntur vi doloris plerumque,*

que, & de se fausa confessi. etiam puniuntur innocentes cum iam torti fuerint innocentes, & si nõ morte moriãtur: in ipsis vel ex ipsis tormẽtis plerunque moriãtur, prodesse cupientes, &c. Seneca, multos innocentes dolor mentiri cogit.

sens, ou appellez les Aduocats du Roy, suiuant les Ordonnances du Roy Loys douziesme, article 112.b Et selon la deliberation il donnera la sentence, par laquelle il ordonnera qu'auant que proceder au iugement diffinitif du procez, le defendeur sera mis en question de torture, pour sçauoir plus amplement par sa bouche la verité du cas à luy imposé.

Et sur ce conuient sçauoir que selon l'opinion d'aucuns Docteurs de Droict ciuil, il suffit de la deposition d'vn tesmoin deposant du faict dont est question par vn des sens du corps, comme de la veuë, ou bien s'il n'y a qu'indices, faut que les indices soyent prouuez d chacun par deux tesmoins. Et à ce concorde l'Ordonnance du Roy Sainct Louys, publiee en l'an e deux cens cinquante-trois, qui est mise és Ordonnances escrites en Latin, mises à la fin du stil de Parlement, aussi escrit en Latin. Et suiuons le Droict ciuil en f ce qu'vne femme est creuë en tesmoignage en cause criminelle, comme il est contenu par les arrests recueillis par maistre

9.

b 1498. & 1507. article 191. François I. 1535 ch. 13. art. 27. mises

au liure 9. de la Conference des Ordonnances, tit. 17. Les procez estans faits à toutes diligences iusques à la question ou torture, nos Baillifs, Seneschaux, & Iuges, ou leurs Lieutenãs, ferõt deliberer la question en la Chambre du conseil ou autre lieu secret, par gens notables & lettrez, non suspects ne fauorables, & qui n'auroyent esté du conseil des parties, presens ou appellez nos Aduocats & Procureurs, & la question deliberee, la feront incontinent executer, sans diuertir à autres actes, si faire se peut: sinon le iour ensuiuant, sans en dire rien ne reueler à personne. Il faut noter que s'il est appel de la sentence donnee, pour estre le criminel mis & appliqué à la question, que le Iuge doit deferer à l'appel suiuant l'Ordonnance du Roy François I. 1536. article 22. & 1542. dont il sera parlé cy dessous au liure 4. des Institutions Forenses. De ceste matiere faut voir Damhouder. in Praxi. rer. crim. cap. 35. 36. 37. 38. 39. 40. & 41. Et comme le procez doit estre visité au chap. 54. & 55. Clar. lib. 5. sens. § fin. quæst. 64.

c Paul. Castr. in l. vlt. C. de probat. dit que l'on ne peut ordonner peine corporelle, ains seulement pecuniaire, pour raison des indices vehemens. *Sed* Ang. Aret. in tract. maleficiin gloss. in verbo fama publica procedat, tradit post illaqua tormenta reum posse diuitius carcere detineri, & si non superuenerint indicia, eum relaxari oportere: citátque Dynum idem sentientem. [ Alexander Immol. in Addit. ad Bart. in l. vnius. § reus. D. de quæst. où il afferme son opinion par la loy *qui sententiam.* C. de pœnis. Si le criminel estoit conuaincu par tesmoins, ores que par la question il n'eust rien confessé, si est-ce toutesfois qu'il deuroit estre condamné. ] L'opinion de Paul de Castre est plus certaine, & celle d'Aretin se doit prendre quand les indices ne sont suffisans pour ordonner quelque peine contre le criminel ou accusé. Boer. Dec. q. 163. nu. 1. 2. 3. & 4. D. cas. q. 164. num. 1. 2. 3. 4. 5. & 6. Decis. 165. n. 10. Decis. 166. n. 1. 2. 3. 4. & 8 Decis. 319. n. 1. 2. 3. 4. & 5. traicte plusieurs choses concernantes le fait de la question ou torture.

d Accurs. in l. vlt. C. fam. erc. Par l'Ordonnance de Sainct Louys 1254. mentionnee au texte François, les personnes honnestes & de bonne renommee & conuersation ne peuuent estre mis & appliquez à la question. Bartole toutesfois, *in l. vlt.* D. *le Q. trait indicio vnius testis crimen certò commissum fuisse asseuerantis si modo is sit integer. reum in tormenta mitti licere.* Accursius *in l. si quis.* C. *ad leg. Iul. Maiest. & ibi. DD. & in Maritus.* D. *de quæstionib. Vide* Bar. Dec. *quæst. de quæst.* 164.

e Il faut lire 254. & non pas 453.

f *L. ex eo quod.* D. *de testibus, ex qua recte colligunt mulierem in negotio ciuili & criminali ius dicendi testimonij hab. re.*

maistre Iean le Coq, en la question 162. Combien que de Droict Canon g elle ne soit receuëen tesmoignage, S'il y a [ indices ] suffisans pour adiuger la torture, & que l'accusé la souffre sans rien confesser, la peine doit estre diminuee, si les indices sont tels, & si violents qu'ils meritent quelque peine estre infligte : comme il fut obserué par la Cour de Parlement de Bordeaux par vn Arrest, que recite M. Bohier, en son viuant Pesident de ladite Cour, en ses Decisions dudit Parlement, en sa question 164. où il recite, que plusieurs accusez d'vn homicide, du commencement l'auoyent nié : par apres auoient confessé l'auoir fait à leur defense: par vertu de laquelle confession & d'autres indices, ils furent mis en torture, où ils ne confesserent rien : neantmoins les aucuns furent bannis, les autres furent fustigez, [ les autres eurent les aureilles coupees. ]

g *Cap. forus extr. de verb. signif. can. mulierem 35. q. 5* [ *Indices sufficãs.* ] Certains Iuges eurent adiournemẽt personnel en la Cour, & ce pendãt suspẽdus de l'exercice de leurs offices. Par arrest de Paris du 22. Nouẽb. 1580. par ce qu'ils auoiẽt cõdamné vn acusé d'auoir tué sa femme sur ce seul indice qu'il fut trouué par le Preuost des Mareschaux és enuirons d'vn village où sa femme demeuroit, fuyãt & estonné, l'ayant apperceu, il confessa à la question & gehenne auparauant qu'il y eust preuue asseuree de la mort de ceste femme, laquelle retourna deux ans apres. Voyez Robert en son liure des choses iugees, *lib. 1. cap. 4.*

3. [ Et jaçoit ] que selon le Droict Ciuil & Canon aucunes personnes pour l'excellence de leurs dignitez ne puissent estre torturees, h comme les Decurions & Prestres : neantmoins auiourd'huy

[ *Les autres eurent les aureilles coupees.* ] Ceste peine est auiourd'huy hors d'vsage, la raison est, que ces miserables ainsi marquez, re cogneus pour larrons estoient reiettez de toute la societé humaine, peine pire que la mort : l'on a accoustumé leur bailler la fleur de lys: la marque est cachee & ne paroist point, toutesfois s'ils sont apres surpris en larrecin ils sont pendus.

[ *Et jaçoit que selon le droict.* ] Toutes personnes de quelque qualité qu'elles soyent peuuent estre appliquees à la question auiourd'huy. Toutesfois pour y appliquer les nobles, il faut que les indices & presomptions soyent plus grandes que pour les roturiers.

h *L. milites. 8. l. Diuo Marco. 11. & l. Decuriones. 16. l. vlt. C. de quæstion. l. 9. D. de pœnis. l. nullus. 4. C. ad l. Iul. Maie. l. 1. 10. C. de dignit. lib. 1. 2. l. 1. 2, & 6 in fine. l. 17. D. de quæst. Ioan. Gall. q. 46. Guid. à Suzar. Mantuan. in Tract. de Torm. in fine. qui licet ibi asserat sacerdotes torqueri non debere, contrà tamen apud nos vsus obtinuit in iudicio præsertim apud pontifices meto.* DD. *in c. grauis. 1. extr. de depositio Licet Seuer. Salpit. lib. 2. hist. sacra & de vita S. Martini aliter olim vsitatum fuisse probare videatur. Damhouder. in pract. rer. crim. cap. 41. Angel. Aretin. Tract. malef. in glossa, in verbo fama publica precedente vers. Sextò quæro. Franc. Brun. Tract. de ind. & tortur. quæst. 3. 2. part. n 13 Hypol. de Marsilij. Pract. crim. §. nunc videndum. §. expedita. nu. 29. Iacob. de Belle vsu. in Pract. crimin. lib. 3. cap. 3 nu. 4. & cap. 4. nu. 1. & 2. Paul. Girlandus Tract. de quæst. & tort. quæst. 6. nu. 2. Ludou. Carrer. in repet. l. curabis. C. Quer. appellas. non rec. in verbi formidine tormentorum §. habitus indiciis. nu. 8. & §. circa tertium. num. 11. 13. 15. 16. 17. 18. 19. & 20. Gomes. Tom. 2. de lict. cap. 12. num. 3. Iul. Clar. §. fin. q. 64. Felin. in cap. 2 niuersitatis. num. 2. De sent. excomm. v. cap. veniens in l. De testib. cap. cùm oporteat. nu. 6. extr. de accus. Andr. Bart. in c. si constiterit. eod. tit. Dec. in c. ad audientiam. De iudic. extr. Boer. Dec. 193. Bossius Tit. de iudic. num. 15. Quidam tamen contrarium asserunt, vt Abbas, Panor. Felin. in c. cùm olim. De rescript. extr. Alc. in cap. 1. nu. 43. De offic. ordin. Vide Ignat. Loppez. in Pract. crimin. cap. 125.* [ Les Comtes & Barons par la practique de France ne peuuent estre appliquez à la Torture, *Ioan. Gall. quæst. 46. & Boer. dict. Decis. quæst. 163.*

i *Omnem*

d'huy nous n'en vsons point: car indistinctement tous sont subiets à torture d'autant que quand il y a semipleine preuue du crime, icelle charge exclud i tout honneur. Et mesmement quant aux Prestres, les Iuges d'Eglise les mettent en torture quand le delict est enorme. k.

i *Omnium honorum creatus excluditur. l. 1. Vbi clarissimi. Et ratio Paul. in l. senator 47. in fine. D. de ritu nupt. Nec. honor ei seruatur, qua se in tantum fœdas deduxerit.*

k *Ans in c. 1. De cler. percuss. Anton Butrig. in cap. 1. De depos. Ioan. Andr. Panorm. in ca. cùm. in cõtemplatione. D. regul. ext. l. Presbyteri. C. de epis. & cler. l. fal luciter. C. de abol. t. Iacob. de Belle visu lib. 3. Pract. rer. crimin. c. 4. nu. 9. Ludouic. Carver. in repet. lege curabis. C. Quar. appell. non recip. §. circa. tertium. num. 26. & 27. in verbo formidine tormentorum. Iulius Clarus. 5. sent. §. fin. de quæst. 64.*

[ Par les ] Ordonnances du Roy Loys X.II. és articles six vingts deux & six vingts-trois, il faut que le Iuge apres l auoir fait prononcer la sentence de torture à l'accusé, incontinent & sans diuertir à autre actes il la face executer: sinon qu'il fust si diuers le soir qu'on ne le peut commodement faire, ou pour autre iuste cause: auquel cas il faut differer la prononciation de la sentence & execution d'icelle iusques au lendemain matin, & cependant tenir la deliberation & sentence secrette. Pource me semble quand la Cour confierme par son Arrest vne sentence de torture, qu'elle ne deuroit point renuoyer l'accusé par deuant le Iuge *à quo*, pour executer la torture, ains qu'elle la deuroit executer: car bien difficilement on pourroit faire que par les chemins retournant l'accusé il ne fust aduerti de l'Arrest, & ne se preparast contre la douleur de la question. 4.

Le Iuge en presence des Aduocats & Procureur de Roy, deux Aduocats de son siege, & deux de ses Sergens, fera mettre l'accusé en torture, fera escrire par son Greffier la maniere de la torture: car il y a diuerses manieres de tortures. L'vne est, dont m nous vsons communement en Poictou, qu'on nommee brodequins, n qui sont aiz qu'on laisse és jambes des prisonniers auec cordes, & puis on met 5.

l *Par les Ord.* François I. 1539. art. 163. & 164. si par la visitatiõ du procez la matiere est trouuee subiect à torture ou question extraordinaire nous voulons incõtinẽt la sentence de ladite torture estre prononcee au prisonnier, pour estre promptement executee, s'il n'est appellant, & si par la question on ne peut rien gaigner contre l'accusé, n'y ayant matiere de le condamner, nous voulons luy estre faict droict sur son absolution.

Mises au 9. liure de la Conference des Ordonnances Royaux. Tit. 17. il faut entendre l'Ordõnance de Loys XII. 1498. l'article 112. a esté cy-dessus recité. Et l'article 113. & du mesme 1507. article 192. François I. 1535. c. 13. art. 45. portent: A executer la question ou Torture le Greffier sera present, qui escrira le nom des Sergens & autres presens, la forme & maniere de la question & quantité d'eau, qu'on aura bailhé au prisonnier, & par quantes fois la reïteration de torture, si aucune en y a, les interrogatoires & responces auec la perseuerance du prisonnier, sa constance ou variation. Et le lendemain de la question sera derechef interrogé le prisonnier hors du lieu, où il aura eu la Torture, pour voir la perseuerance: & sera le tout escrit par le Greffier.

m *Damhouder. i. Pract. rer. crim. c. 17. num. 17. & 18. Franc. Brun. Tract. de ind. & tort. q. 2. par. nu. 6. Paul. Grillan. t. Tract. de q. & tortura. vers. Secundò quero & vers. Quarò nunc videndum. Iacob. d. Belle visu lib. 3. c. 7. Gomes. tom. 3. de delic. c. 13. Gaud. in Tract. malef. Tir. de quæst. & torqu. Ang. Aret. in tract. malef. in glos. famia præcedente. in vers. tortura. Hyppol. de Marsil. in l. 1. D. de quæst. Ludouic. Carrer. in pract. crim. ad d. legem curabis. in verb. formidine tormenti. §. sed ex his*

Digitized by Google

ont met entre les aiz & iambes trois coings l'vn apres l'autre. Et faut que le Iuge die au Greffier quants coings on a baillé, & quants coups sur chacun coing, & ainsi des autres manieres de torture. Et ne faut que le prisonnier soit laissé en la torture, ne qu'elle luy soit baillee par interualle, mais que l'vn coing soit baillé incontinent apres l'autre, & incontinent doit estre osté Aussi escrira le Greffier à la nommation du Iuge les interrogatoires qu'il fera à l'accusé, & les responses, auec la perseuerance du prisonnier, sa constance ou variation.

*ex his num. 9. 10. 11. 12. 13. 14. 15. & 16.*

n *Bald. in l. 1. D. qui non possunt ad lib. peruen. ait non posse nec debere imponi noua genera tormentorum & scindere carnes: nisi in grauibus*

7. Et le lendemain de la question sera derechef interrogé ledit p prisonnier hors du lieu où il aura eu ladite torture, pour voir sa perseuerance: & sera le tout escrit par le Greffier, à la nomination du Iuge, à fin que la crainte de la question & torture, & douleur vehemente d'icelle cesse, & soit quelque peu appaisee, & qu'on puisse voir si en liberté il [perseuerera] en la confession faite en la gehenne & torture.

Au reste ces Brodequins sont cogneu aussi à Paris, & en vse l'on au For l'Euesque pour les criminels estans de la iurisdictiõ du grãd Preuost de l'Hostel, & autres.

8. Et pour autant qu'il y a plusieurs si fins & malicieux, que quelque chose qu'ils ayent confessé en la torture, quãd ils sont le lendemain interrogez ils nient tout: lors on a accoustumé s'arrester à la confession faite en la torture, q si elle est vray-semblable, & cõforme, ou approchant au contenu des informations & de la preuue faicte

o Loys XII. 1498. article 113. & 1507. artic. 192. François I. 1535. ch. 13. artic 43. mis cy dessus. *Vlpian. in l. quæstionis modum. 7. D. de quæst. rectè Quæstionis modum magis est iudices arbitrari oportere. Itaque quæstionem habere oportet, vt seruus sit vel innocentia vel supplicio: & Arcad. in l. de minore 10. §. tormenta, D. eod. tit. Tormenta adhibenda sunt, quanta accusator postulat, sed vt moderata rationis temperamenta desiderant. Et rectè in l. de minore. §. plurimum: scriptum est plurimum in excutienda veritate etiam vox ipsa, & cognitionis subtilis etiam diligentia adfert. Nam & ex sermone & ex eo, qua quis constantia, qua trepidatione quam diceret, vel cuius existimationis quisque in sua ciuitate est, quædam ad illuminandam veritatem in lucem emergunt. Vide l. quoties. C. de Quæst.*

p *Bartol. in l. 1. §. Diuus. D. de quæstionib.* dit que telle chose est en l'arbitre du Iuge. Mais *Iac. Butrig. in l. 2. D. de cust. reor.* estime que telle interualle doit estre au moins d'vn iour contenant 24. heures. Papon liure 24. des Arrests, Tit. 9. Arrest 9. Notez que par Arrest du 29. Nouembre mil cinq cens nonantesix, des Grands-Iours de Lyon, il est faict defenses à tous Iuges de prendre aucun salaire pour assister aux Questions, prononciations de sentences, & executions des Iugemens, ores qu'il y ayt partie ciuile.

*Il perseuerera.*] Vn prisonnier ayant confessé à la question doit perseuerer vingt quatre heures apres qu'il a esté osté de la question, *l. si confessus. D. de custodia reorum. l. 1. §. quæstio. & §. si quis vltio. D. de quæstionib.* & fut ainsi iugé par Arrest de Paris du 6. Aoust 1555. contre Marie Marine bourreau de Paris.

q *Arg. Aret. in tract. malef. in fine gloss. posit. in verbo, fama publica. Cic. in Top. quæ in tormentis, verberibus, igne rei fatigati dicunt, veritas ipsa dicere videtur*, comme il a esté dit cy dessus au cõmencement de ce ch, *in l. edictũ. 8. D. de quæst. extat. Edict. D. August. in hac verba, quæstiones neque semper in omni causa & personna desiderari arbitror, cum & capitalia & atrociora maleficia non aliter explorari & inuestigari possint, quàm per seruorum quæstiones efficacissimas eas esse ad requirendã veritatẽ existimo, & habendas censeo.* Aucuns demandent si vne confession faicte hors iugement est suffisante pour mettre ou appliquer à la Torture ou Gehenne, ou bien si elle fait indice suffisant à la Question. *Gloss. in cap. de hoc. de simonia. Bartol. in l. si confessus. D*

quæst

ue faicte au procez criminel. Autrement on n'a regard à la confeſ-
*de quæſtionib. notãt. Accurſ. Bartol. & alij* ſion faite en torture, s'il n'a perſeuerance niant lors qu'il eſt interrogé hors la queſtion.[1]

*DD. in l. capite quinto. D. ad leg. Iul. de adulter. Panormitan. in c. at ſi cleric. numer. 6. De iudic. extr. Caſ. in l. cum te tranſigiſſe. num. 5.*

Au moyen dequoy quand le Iuge void qu'il n'y a preuue ſuffiſante pour aſſeoir punition ſ corporelle, mais pecuniaire ſeulement, à fin qu'en niant tout par la queſtiou il n'euade la peine pecuniaire qu'il doit ſouffrir, qu'à raiſon de ce il ne s'endurciſſe plus à ſouffrir la queſtion, il ordonne que le delinquant ſera mis en torture, ſans que pour ce les indices reſultans du procez ſoyent purgez.. 8.

*Cod. de tranſact. Hyppol. in Pract. crimin. in verbo poſtquam, num.* 12. & 13. *Boer. Deciſ. 9. num.* 8. dit que s'il appert du fait ou crime aduenu, & non autrement. Car, s'il n'appert de l'homicide & du corps mort, telle confeſſion ne vaut & ne peut ſubſiſter pour faire preiudice au criminel, ou accuſé, *l. 1 §. item illud. D. ad S. C. Syllan. Boer. Deciſ.* 148 *num.* 31. & 39. *Deciſ.* 164. *num.* 8. & 9. & *Deciſ.* 259. *Bald. in l. ſi quis in hoc. C. de epiſcop. & cleric. idem Iaſ. in l. iuſiurandum. §. procurator. num.* 23. *ff. de iureiur. Confeſſiones reorum ſine exploratis criminibus non haberi reſcripſit. ff. Seuerus, ſi nulla probatio religionem cognoſcentis inſtruat. l.* 1. §. *Diuus Seuerus. ff. de quæſtio. Ludouic. Carrer. in Pract. crimin. ad d. l. curabis. C. Quo. a. pell. non rec. Boer. Deciſ.* 90. *num.* 10. & 12. & *Deciſ.* 163. *num.* 18. & 19. Aucuns auſſi eſtiment qu'vne confeſſion faicte hors iugement en la preſence de partie aduerſe, comme d'auoir tué vn homme, fait preuue. *Panormit. in d. cap. a ſi clerici, num.* 16. *Bartol. in d. l. capite* 5. *ad leg. Iul. de adult. Immol. in cap. ſi extra. de teſtib. notatur in l. Diuus. ff. de quæſt.* Les effects de telle confeſſion faicte hors iugement, ſont declarez par les DD. *in l. cum ſcimus. C. de ag. & conſ. lib.* 11. *Accurſ. in l. non ſatisfacit. C. de lib. cauſa. l. ad probationem. l. li eri, & l. parentes. C. eod. tit. Guid. Deciſ. d. quæſt.* 120. 176. & 339. Si vne confeſſion fait vn preiudice au criminel, faut voir *Felin. in d. cap. at ſi clerici. de iud. Angel. in l.* 1. *C. Si quis aliq. teſt. prohib. Franc. Rip. in l. is apud quem, numer.* 41. *Bart. in l.* 2. §. 1. *D. quor. bon. Guid. Pap. Dec.* 136. Notez finalement que la confeſſion faite en criminel ne ſe peut diuiſer ou ſyncoper, tant à la charge qu'à la deſcharge de l'accuſé ſuiuant l'opinion de Faber, *in §. item ſi quis, in princ. Inſt. de act. Cynus in l. vnic. C. de confeſſis, & l.* 2. & *vlt. D. de donat. ante nupt. Petrus de Bella Perſic. ind. la. C. de confeſſ. q.* 13. *Boer. Deciſ.* 239. *num.* 3. & *Deciſ.* 24 *num.* 2. 3. 4. 5. 6. 7. & 9. en dit autant en matiere ciuile, ainſi qu'il a eſté dit cy-deſſus. Autres Docteurs tiennent qu'en cauſes ciuiles & criminelles la confeſſion ſe peut diuiſer, *Panorm. in cap. bon. memor. De poſtul. prælat. Felin. in c. dilecti. extr. de accuſat.*

[1] *Hyppolit. de Marſil. in l. quæſtionis modum. D. de qu. n.* 87. Laiſſe telle choſe en l'arbitre du Iuge ſuiuant la *l.* 1. §. *Diuus Seuerus. D. eod.* D'autant que telle confeſſion ſemble eſtre faite pour la crainte de la queſtion, & non pas pour la verité, comme dit Bartole & autres DD. *ad d. §. Diuus Seuerus.* Partant il faut iuſtifier & faire apparoir d'ailleurs du faict, comme dit eſt, ſelon l'aduis de *Decian conſ.* 504. *numer.* 7. Partant il eſt certain que le Iuge ne ſe doit pas arreſter à toutes ſortes de confeſſions du criminel, faites en la Torture: mais il doit premierement conſiderer diligemment, ſi telle confeſſion ainſi faite eſt vray-ſemblable & poſſible, comme dit *Menochius lib. 2. de arbitr. iud. Centur. 3. caſ.* 269. *Iacob. de Belloui. lib. 3. Pract. crim. c.* 9. & 15. *Damhouder. in Pract. rer. crimin. c.* 39. *Hyppolit. & Marſil. in Pract. crim. §. ſecunda qu. Caſ. Conſ.* 188. *in 2. Vol. Panorm. in c. cum in contemplatione. De regul. iur. extra. Felin. in c. at ſi clerici. De iudic. extra. in verbo ſexto limita. nu.* 5. *Ludouic. Carrer. in Pract. crim. in d. l. curabis in verbo formiane. §. circa quantum. Boſſ. Tract. de tortura, & Tiu. de confeſſ. per torsur.* Mais ſi le criminel retracte ſa confeſſion faite en la Torture, quand il y a pluſieurs grands & notables indices, vray-ſemblables & approchans fort de la confeſſion cela ne peut ſeruir à l'accuſé comme s'il y a vn teſmoin qui parle d'auoir veu le faict: & deux autres teſmoins parlent d'vne confeſſion faite hors iugement. *Arc. in l. cap.* 5. *D. ad l. Iul. de adul. Laſon in l. magiſtratibus. ff. de iuriſd. omn. iud. & Felin. in cap. olim. in fin. Limit. de reſcript.*

§ Cecy eſt prins des Annotations.



Digitized by Google

9. Car jaçoit que par indices, voire indubitables, on ne doiue asseoir punition de mort, ou autre corporelle fort griefue : toutesfois on peut adiuger peine pecuniaire, & quelque corporelle legere.

t Paulus Castr. in l. vlt. C. de probat. Par les Arrests de la Cour, a esté souuent arresté & cõclud que la Cour de Parlement peut retenir & arrester que par la questiõ ordõnee estre baillee, les indices ne seront point purgez, & qu'encores que l'accusé ne confesse rien en la question, il sera neantmoins condamné en telle peine corporelle ou amende pecuniaire, qu'elle aduisera par sa religion.

10. Le Iuge ne peut repeter la torture u sans nouueaux indices & charges suruenans contre le prisonnier. Et parce il peut retenir l'accusé és prisons quelque temps apres la torture soufferte, si ores il n'a rien confessé, ou n'a perseueré. Lequel temps est arbitraire, & suffit qu'il soit de douze ou quinze iours.

DE

u Par les Ordonnances du Roy Loys douziesme, 1498. article 114. & 1507. art. 193. François I. 1535. chap. 13. article 43. mises au 9. liure de la Conference des Ordonnances Royaux, Tit. 17. Defendons à tous nos Baillifs, Seneschaux & Iuges, ou leurs Lieutenans, qu'ils ne procedent à reiterer de nouueau la question ou Torture au prisonnier, sans nouueaux indices. Ces Ordonnances sont conformes au Droict, *l. repeti. 16. l. vnius 18. §. reus, & ibi Bart. ff. de qu.* [ *& in l. vnius. §. 1. D. eod. tit.*] *Dynus & Alb. ad d. l. repeti. Bald. in l. milites. Codice eodem. tit. & in lege vlt. Codice. Quor. app. non rec. Cynus in lege de tormentis. Codice eod. tit. Guid. à Suzar. Tract. de ind. & tortur. numero 57. & 59. Angel. in l. 1. §. si quis. D. ad Sc. Syllan. Idem Bald. in l. 1. Codice de confess. & Fab. ad Rub. Codice de quæstio. Hyppolit. de Marsil. in Prax. crimin. §. quoniam numero 2. Iacobus de Belo-visu. libr. 3. rer. crimin. cap. 14. Brunus in tract. suo de indic. & tortur. qu. 2. 2. partis. nu. 59. Damhouder. in praxi rer. crimin. cap. 38. Angel. Aret. in Tract. maleficiis in verbo fama publica, vers. tertio quæro. Bald. in l. Decuriones. C. de quæstion. & in l. 1. C. de primat. earer. Iulius Clarus. lib. 5. sentent. §. fin. quæst. 64. Boss. Tract. de tortura. num. 42. 43. 44. 46. 47. & 48. DD. in l. 2. de custod. reor. Bald. in l. data opera. C. qui accus. non possunt. Ludouic. Carrer. in Pract. crimin. dicto loco. §. circa sextum. Carbo. iib. 2. pract. cap. 1. num. 37. Ioan. Andreas & Panormitan. in d. cap. cum in contemplatione de regu. iur. Masuer. in Prax. Tit de Quæstionib. §. item quæstion. num. 11. Boer. decis. 163. num. 20 & 21.* Voyez ce qui a esté annoté sur la Conference des Ordonnances Royaux. Au reste on tient que quand il y a vn tesmoin sans reproche qui depose du faict, il suffit pour faire condamner l'accusé à la question. *Ioann. Andreas ad Specul. tit. de prac. vers. spes vers. violenta. & Alexander. Consil. 7. lib. 1. nu. 1.* Qui est contre l'Ordonnance du Roy Loys 12. mais il faut que *crimen sit publicum vel atrox. l. vlt. D. de Quæst.*



Digitized by Google

# DE LA FORME QVE LES IVGES doiuent garder, le procez criminel fait & parfait pour proceder au iugement d'iceluy, mesmes de la receptin en procez ordinaire, s'il est besoin.

## CHAP. XV.

1. *Comme les Iuges doiuent mettres au Conseil le procez criminel pour le voir & iuger.*
2. *En quel cas les Iuges doiuent receuoir les parties en procez ordinaire.*
3. *Interpretation de l'Ordonnãce du Roy Loys* XII. *art.* 118.
4. *En inscription de faux, faite en matiere ciuile les parties ne sont receües à procez ordinaire.*

a Aucũs estimẽt que telle chose n'est point raisonnable ayãt esgard qu'ils sont parties, dont nous auõs dit cy dessus quelque chose suiuãt les Arrests de la Cour.

TOut le procez criminel ainsi fait doit estre mis par le Iuge en deliberation auec le conseil de son siege tel que dessus, en [ presence des Aduocats & Procureurs du a Roy, ] pour prendre le conseil de ce qui est à faire, & doit escrire le Greffier les opinions & deliberations: & faut que le tout soit tenu secret sur peine de punition corporelle contre les reuelans, ou autrement selon l'exigence des cas, ainsi que portent les Ordonnances du Roy Loys XII. b article 116. 1.

Si

[ *Presence des Aduocats & Procureurs du Roy.* ] Auiourd'huy les deliberations ne se font point en presence des gens du Roy: parce qu'ils n'interuiennent: si ce n'est où le Roy a interest: car ils opinent touſiours pour le Roy.

b 1498. article 115. & 1507. article 194. François I 1535. chap. 13 article 44. mises au liu. 9. de la Conference des Ordonnances, tit 1. Apres le deuoir fait par la Iustice, tant de question, confrontation, ou autrement, le procez, & tout ce qui aura esté fait en la matiere, sera veu & visité par nos Baillifs, Seneschaux, Iuges, ou leurs Lieutenans, & en sur ce Conseil de gens non suspects ne fauorables, presens nos Aduocats & Procureurs, pour prendre le conseil de ce qui sera de faire pour le bien de iustice, & escrira le Greffier les opinions & deliberations, sera le tout tenu secret sur peine de punition corporelle contre les reuelans ou autrement selon l'exigence des cas. Et adiouste l'art. 44. Et si nos Aduocats & Procureurs voyent qu'il ne soit bié iugé, en pourront appeller en proferant la sentence, & non deuant: pourront toutesfois dire, qu'ils ne consentent aux opinions & iugemens, ce qui sera escrit par le Greffier. Lesquelles Ordonn. se practiquent, fors toutesfois que les Aduocat & Procureur du Roy ne doiuent assister au iugement des procez criminels, ains doiuent prendre leurs conclusions seulement, sans assister aux opinions & deliberations, ainsi qu'il a esté souuent iugé par infinis Arrests. Au surplus les Iuges pruden & biens aduisez au iugement des procez, regardent souuent au dit de Cassius: *Cui bono.* Car comme dit *Lactant. li. de ira. c. 20. multa sunt quæ ad iracundiam irritant, ut is, violentia, gestus, occasio, præmium, vt ait Cic. pro Ros. Amer. Sic enim vita hominum est, vt ad maleficium nemo conetur, nisi spe ac emolumento accedere.*

[ Receuës

2. Si par le procez extraordinaire deuëment fait, on n'a peu rien gaigner, & que l'accusé ne demeure chargé du cas à luy imposé, le Iuge pourtãt ne le doit enuoyer absous, ains doit ordõner que les parties seront [c receuës à procez ocdinaire,] & escriront leurs faicts d'vne part & d'autre dedans certain temps, respondront à leurs escritures dedans autre temps suiuant, & feront preuue: & sera d'eslargi l'accusé, comme nous auons fait cy-dessus, ainsi qu'il est contenu par les Ordonnances du Roy Loys douziesme, article cent-dixhuictiesme. Laquelle Ordonnance me semble fort rigoureuse & seuere pour les accusez: car combien qu'il apparoisse de l'innocence de l'accusé, il n'est toutesfois enuoyé absous. Et obserue la Cour de Parlement à Paris fort estroittement ceste Ordonnance: car en certaine cause en laquelle les defendeurs auoient prouué à suffire leurs faits iustificatifs & obiectifs, & pource auroient esté enuoyez absous, & le demandeur partie ciuile, condamné en leurs despens f du procez, dommages & interests de leur detention personnelle, dont le demandeur se porte appellant: par Arrest de la Cour l'appel & ce dont a esté appellé auroit esté mis au neant: & en emandant le iugement, la Cour auroit receu les parties à procez ordinaire en la maniere susdite, & icelles renuoyees en autre siege, les despens, dommages & interests reseruez en diniffitiue. Toutesfois ladite Ordonnance n'est pas obseruee du tout selon sa forme: car par icelle est dict qu'auparauant qu'appointer les parties en procez ordinaire, le Iuge doit ordonner que les parties seront ouyes par le conseil à certain iour, auquel le prisonnier sera amené en iugement: & la matiere plaidee publiquement, seront les parties ouyes, & l'Aduocat ou Procureur du Roy, le prisonnier present, & s'il est est porteur de remission ou pardon, il sera a genoux, & appointera le Iuge la matiere au Conseil. Il y a aucunes g matieres ou en apres le procez extraordinairement fait, on ne reçoit les parties en procez ordinaire. Comme si en vne matiere ciuile interuient vne inscription

[*Receuës à procés ordinaire*] Si par le moyẽ de la questiõ ou gehenne on peut ne tirer ou auoir aucune preuue du faict, en ce cas l'accusé doit estre absoꝰ ou biẽ s'il y a quelque espece de preuue douteuse, doiuẽt les parties estre remises & receuës en procés ordinaire. Bordin sur ladite Ordonnance.

c Voyez cidessus le ch. 11 du 3. des Institit. Forenses.

d *Boer. in consuet. Bitur. tit. de iurisd. §. 14. scribit accusatũ non esse carcere liberandũ, nisi id nomine statim index statuat: intentiámque hanc proferri ante definitiuã sententiã reo magis extulire. Nam si definitiua feratur amplius liberari nequit, postquam ab ea prouocatum est.*

e Chap. 11 Loys XII. 1498. art 118. & 1507. art. 197. François I. 1535. ch. 13 art. 47. & 48. 1536. art. 11. & 12. ch. 2. & 1539. art. 12. mises au liures de la Conference des Ordonn. tit. 1.

f Par Arrest du 23. iour d'Aoust. 1537. il fut dit qu'vn eslargissement fait, mesmes en baillant bonne & suffisante caution, apres le procez criminel fait & parfait, auoit effect & force de sentence diffinitiue, & qu'il n'est besoin d'autre absolution. Auquel cas l'accusé peut demander ses despens, dommages & interests contre la partie ciuile. L'Ordonnance de François I. 1539. art. 164. Si par la question ou torture on ne peut rien gaigner à l'encõtre de l'accusé, tellement qu'il n'y ait matiere de le condamner: Voulons luy estre fait droit sur son absolution, pour le regard de la partie ciuile, & sur sa reparation de la calomnieuse accusation: à ceste fin les parties ouyes, pour prendre leurs conclusions l'vn à l'encontre de l'autre, & estre reglees en procez ordinaire, si mestier est, & les Iuges y voyent la matiere disposee.

g Cecy est pris des Annotations sur le chap. 10. [& sur ce chap.]



Digitized by Google

inſcription de faux, ſi le faux ne ſe peut verifier, il ne faut point receuoir les parties en procez ordinaire: mais il doit eſtre ordonné que les parties viendront proceder en la matiere ciuile, ſelon les derniers erremens precedens ladite inſcription de faux. Semblablement quand il n'y a que le Procureur du Roy, ou le Procureur d'vne ſeigneurie partie demandereſſe, ſi l'on n'a peu conuaincre l'accusé par la voye extraordinaire, on eſlargira le priſonnier par fois, à la charge de bailler caution par fois, & plus ſouuent ſans bailler caution: & ſera ordonné que ledit Procureur fera plus amples informations du cas, ſauf à l'accusé ſon recours de ſes deſpens, dommages & intereſts contre qu'il appartiendra.

# DES ENQVESTES ET AVTRES procedures faites apres la reception en procés ordinaire: enſemble de la repreſentation de l'accusé au iour du rapport deſdites enqueſtes, & obligation de ſes cautions.

## CHAP. XVI.

1. *Apres la reception en procez ordinaire, les parties procedent comme en matiere ciuile, iuſques au rapport des enqueſtes.*
2. *Les pleiges ne doiuent pas eſtre neceſſairement des lieux, où eſt le procez pendant.*
3. *Dequoy eſt tenu vn pleige qui à promis repreſenter toutesfois & quantes.*
4. *Du pleige pour eſter à droict.*
5. *Du pleige pour eſter & fournir droict.*
6. *L'obligation du pleige pour repreſenter l'accusé, quand elle paſſe aux heritiers du pleige.*
7. *Le Procureur du Roy eſt tenu faire regiſtre des eslargis.*
8. *De l'eſcroüe des Geoliers.*
9. *Du regiſtre que doit faire le Greffier de ceux qui ſont amenez priſonniers, & des eslargis & mis hors de priſon.*
10. *De conſtituer Procureur, & eslire domicile en faiſant conſtituer priſonnier l'accusé.*
11. *Si les deffendeurs receus à procez ordinaire, doiuent auoir publication d'enqueſte.*
12. *Si le Iuge doit en la voye ordinaire receuoir les obiects alleguez en l'extraordinaire par l'accusé.*

Les

Digitized by Google

1. LEs parties ainsi receuës à procez ordinaire poursuiuent le reste de la procedure comme en cause ciuile iusques au rapport des enquestes : auquel iour l'accusé qui a esté eslargy iusques à ce temps, doit comparoir en personne, autrement ce requerant sa partie aduerse, seroit baillé contre luy defaut, sauf quelque iour : & seroit ordonné qu'iceluy passé, seroit prins au corps. Mais parce que pardeuãt les Iuges Royaux on ne prẽd iour pour rapporter les enquestes, ains pour les voir en publication, auparauant qu'il soit ordonné que les parties verront les enquestes en publication, les demandeurs requierent qu'au deffendeur soit assigné iour pour comparoir en sa personne en l'estat qu'il estoit quand il fut eslargy, ou per la ville ou en prison close. Aussi si l'accusé ainsi eslargy ne compare, les demandeurs peuuent poursuiure les pleiges, moyennans lesquels il a esté eslargy, à ce qu'ils soyent condamnez à le representer ou payer la somme pour laquelle ils l'ont pleigé.

2. Toutesfois n'est pas requis que les pleiges [a] soyent des lieux où est le procez conduit : mais doit estre ordonné apres qu'il aura fait serment n'en pouuoir trouuer audit lieu où est [b] meu le procez, qu'il pourra bailler caution pardeuant le Iuge de son pays, qui pour icelle receuoir sera commis, & la caution receuë par le Iuge, partie presente ou appellee sera renuoyé l'acte de la reception de caution où il est prisonnier.

3. Et quand vn pleige a promis representer [c] vn prisonnier toutesfois & quantes, jaçoit que sentence soit baillee en premiere instance : & qu'il l'ait representé lors de la sentence, neantmoins il n'est point deschargé de le representer en la cause d'appel.

4. Mais s'il a cautionné pour ester à droict seulement, il en est deschargé en le representant au temps de la sentence.

5. Et s'il est pleige & caution pour ester & fournir à droict [d] simplement

a Cecy est tirés des Annot

b *Paul. Castrensis in l. fideiussor. §. si necessariũ. D. qui satisd. cogã. tradit reũ, quoniam inuitus ab hoc adstringitur ad domicilij locum, vt ibi vades praebeat: aliter atque si ex causa spontanea fideiussores dare teneretur. Nam tunc fideiussores in loco, vbi agitur commorãtes dare debet. Vide. Boer. Decis. q. 314. nu. 1. 2. 3. & 4. & Decis. 315. nu. 1. Guid. Papa. Dec. q. 429. & 570. Glos. in can. cum homo. 23. q. 5. supervero arietes, l. si quis reũ. D. de exhib. reis. l. 2. C. ad Turpil. & l. fideiussor. 2. §. fin. D. qui satis. cogan. Vide Damhoud in Pract. rer. crimin. cap. 20.*

c *Hi fideiussores iudicio sistendi causa obligati continuò sententia definitiua lata liberantur, vel si ab ea fuerit appellatum. Bal. in Addit. Ad Spec. Tit. de appellat. & pro Bal. in l. pen. D. iudic. solui, & in l. si à reo. §. illud. D. de fideiussor. nisi fideiussores promiserint totiens quotiens statutum fuerit, accusatum repraesentare: quia tum post sententiam quoque repraesentare cogentur, vt tradit Felin. in c. omni, extra de except.* Et le Bartole aussi, *in l. ille. D. de custod. reorum.* dit que les pleiges & heritiers sont tenus representer l'eslargy, *etiam post sententiam in ipsa executione.* Les anciens auoient ceste coustume de prendre des cautions, comme plusieurs ont remarqué: *Liuius. Vades dare placuit, Vadem vnum 111. nu. aris obligarunt. Quod daretur permissum est. Tribunis decem finierunt. Tot. Vadibus. accusator vadatus est reum.* [*Vide Angel. Aretin. in Tractatu maleficiorum, in Glossa pro quibus Antonius fideiussit.*]

d *Guid. Pap. Dec. 429. & 570. Masuer. in Praxi. Tit. de poenis. nu. 17. notatur. in l. ad Commentariensem. C. de cust. reor.* Au reste Rebuffe. *Tom. 1. Tract. de lit. obligat. Artic. 5. gloss. 9. num. 8.* dict qu'vne caution ou pleige de payer le iugé en matiere ciuile, si le principal a esté condamné

pour estre executé sans discussiõ, ainsi qu'il fut dit par Arrest des Grãds-Iours de Tours, l'an 1533. *Secùs in criminali*, comme il fut iugé par Arrest du 26. iour de Feurier 1546. en la Tournelle au profit d'vne caution qui auoit appellé de telle Ordonnance: *& ita*, le pleige ne se peut obliger, *ad iudicatum faciendum: pœna suos tenet auctores*, *l. sanctimus. C. de pœnis. Boer. Dec.* 314. *num.* 1. 2. 3. *&* 4. *Decis.* 315. *nu.* 1. dit que si le criminel ne veut faire amẽde honorable quand elle est conuertie en pecunaire, le pleige la doit payer. Arrest à ce propos du 22. iour d'Aoust 1530. contre Iean Viguier Escuyer appellant au profit de Marguerite Guyot intimee, & demanderesse en matiere de criees pour vne amende de cent liures, procedant d'vne amende honorable. Autre Arrest du 6. iour de Septembre 1532. au profit de Iean l'Estelin, contre Bertrand Donzeau pleige & caution du sieur de Brienne. Et si le pleige a neantmoins cautionné iusques à certaine somme, il n'en doit pas d'auantage. *Boer.* 153. *Dec. n.* 1. *d. l.* 2. § *fin. D. qui satisd. cogan. Iul. Clar.* 5. *sent.* §. *vlt. q.* 46. *&* 47. *l. si quis remm. ff. de cust. reor.* [ Par Arrest de Bourdeaux du 11. iour de May 1529. fut vn pleige & caution d'ester & fornir à droict iusques a certaine somme, condamné en toute ladite somme, & de celle contenuë par la sentence. *Nam cautio illa continet quantitatem à iudice adiudicandam, l. iudicatum solui.* 3. *D. Iudic. solui.* Et comprend seulement la somme portee par l'acte de la caution: mais aussi celle qui se doit adiuger. *l. Græcè.* §. *& post litem. D. de fideiussor. Bart. & alij in l. si ita stipulatus.* §. *Chrysogonus. D. de verb. oblig. Fit eiusdem simpliciter acceptus, censetur acceptus in omnem causam quæ inde potest oriri. l.* ß *quis pro eo.* §. *si nummos. & ibi Paul, Castr. D. de fideiussor. Boer. Decis. quæst.* 214. & partant en la questiõ suiuãte il dit auoir esté iugé par Arrest de Bourdeaux du vingt-deuxiesme Aoust, mil cinq cens trente, que tel pleige & caution est tenu & obligé à la somme pecunaire ordonnee, en laquelle la peine honoraire a esté commuee & changee, parce que le criminel n'auoit voulu satisfaire à la peine honorable. Ce qui se doit entendre quand la sentence est donnee en mesme iurisdiction & par vn mesme Iuge, & allegue à ce propos la loy *cùm apud Sempronium. m. D. iudic. solui.* Toutesfois il dit que plusieurs autres ont esté d'aduis contraire, comme *Martinus Sillei. n. & Guid. à Cugn. in l. Iulianus. D. qui satisd. cogant.* quand le nom du Iuge n'est comprins dedans l'acte de caution, ou si l'accusé condamné, a appellé, & le Iuge d'appel a confirmé la sentence, & que tel pleige doit payer la somme au lieu de l'amende ou de la peine. Et combien que Paul de Castre sur ladite loy *cum apud Sempronium.* tienne & tous les Aduocats de la Cour d'Auignon, que tel pleige n'estoit point tenu de la somme en laquelle l'accusé auoit esté condamné, quand il auoit interietté appel de la sentence, laquelle auroit depuis esté confirmee par le Iuge superieur: mais seulement quand le successeur en office ou au magistrat auoit baillé la sentence apres la caution donnee pardeuant son predecesseur en office: toutesfois il afferme que ceux de la Rote ont tenu au contraire, que tel pleige estoit tenu au payement de la somme contenuë par la sentence confirmee par le Iuge d'appel. Et de faict ceste vsance est receuë, & a esté confirmee par arrest de Bourdeaux, du treziesme iour de Septembre mil cinq cens trẽte-sept. Au parsus Rebuffe au premier tome des Ordonnances Royaux. *Tract. de tit. oblig. Art.* 5. *Gloss.* 9. *nu.* 8. escrit qu'il a esté iugé par Arrest donné en la Tournelle le vingt-sixiesme Feurier, mil cinq cens quarante six, que vn pleige d'ester à droict & payer le iugé, auoit bonne cause d'appel: parce qu'il auoit esté mis & constitué prisonnier pour vne amende, adiugee contre le criminel & accusé, lequel il auoit pleigé: car la loy *sanctimus. C. de pœnis.* ne sert pas pour fonder le iugement porté par ledit Arrest: car elle n'ordonne chose, *nisi vt pœna teneat suos auctores.* Or ce pleige est tenu par le moyen de l'obligation ou contract, & non pas du delict commis par vn autre: mais la susdite loy *cùm apud S. m. ronium*, seroit bien plus à propos, & ce qui a esté annoté sur icelle par Paul de Castre; comme nous auons dit, par ce que nous deuons agir *ex sententia confirmante, non ex confirmata*, *vt notatur in l. à Diuo Pio*, §. 1 *D. de re iudic.* Partant tel pleige s'estoit seulement obligé à l'amende adiugee par le premier Iuge

par

exemplement sans limitation iusques à certaine somme il est tenu entierement en tout ce en quoy est condamné l'accusé.

Et pource que par les Ordonnances dernieres artic. 150. est dit 6. que les eslargis bailleront caution limitee selon la qualité des parties,

ties, e & de la matiere : l'obligation procedant de telle caution, passe aux heritiers du pleige : fou si la caution n'est limitee, ladite obligation n'est point transitoire aux heritiers.

par deuãt lequel il l'auoit cautiõné. D'auãtage l'amẽde qui a esté ordonnee par le premier Iuge n'est pas la mesme que celle qui est portee par sa sentence confirmãte, à laquelle le pleige ne s'est point obligé.

7. Par les Ordonnances du Roy Louys XII. art. 120. le Procureur du Roy est tenu de faire g regiſtre des prisonniers qui sont eslargis: soit qu'ils fussent prisonniers en prison close, ou eussent l'arrest de la ville.

8. Et par lesdites mesmes. Ordon. du Roy Louys par les art. 103. 104. & 105. il est dit que le Geolier ou Concierge de la prison doit faire escrouë de tous ceux qui sont constituez prisonniers : & ne doit eslargir aucuns qu'il ne prenne la sentence ou appointement signé du Greffier par lequel le prisonnier est eslargy.

*Appellatio sudicatum extinguere censetur. leg. prima. Digest. ad Turpillian. Sed nos hac verborum aucupia consectari in iudiciis non consueuimus, sicuti nec his adhaerescendum praeclarè Cicero in oratione pro Caecinna prodidit.* Au fait de ceste caution c'estoit vn marchand d'Angers, qui auoit cautionné vne pauure femme d'ester a droict & payer le iugé, laquelle fut depuis condamnee à fort grosses amendes enuers le Roy & le sieur de Gié, Au refus d'elle il est constitué prisonnier pour le payement desdites amendes. Appel par le marchand qui remonstre que de verité il est tenu d'icelles au cas qu'il ne represente l'accusee & condamnee: & que l'ayant representee il ne peut estre tenu à la caution, & allegue la loy, *iudicatum solui. D. iudic. solui.* & outre alleguoit. *Guido Pap. quæst. 26. Acc. ad l. fin. C. de vjur. rei iudic.* L'intimé au contraire pour responces disoit que les deux cautions estans conioinctes & liees ensemble, en satis faisant au contenu de l'vne, que pourtant on n'estoit deliuré de l'autre, *l. si is qui ducenta, §. verum D. de reb. dubiis*, & alleguoit de plus la loy, *iudicatum 1. D. iudic. solui*, où il est dit que la caution de payer le iugé, *habet tres clausulas in vnum collectas de re iudicata, de reo defendendo, de dolo malo.* partant qu'elles doiuent estre entierement accomplies. La Cour par son Arrest du vingt-sixiesme Feurier mil cinq cens quarante-six iugea au profit de l'appellant, & le fondement de ceſt Arrest seroit prins plus à propos de la loy, *sancimus. C. de fideiussor.* Papon liure dixiesme des Arrests titre quatiesme, article premier, deux, trois & quatre, recite la plus part de ces Arrests, & allegue pour les Aduocats & Procureurs, *l si r. munerandi. §. vlt. ff. mandati.* & pour les Conseillers l'vsance & practique receuë au Parlement de Bourdeaux, & la glosse *in c. quod quibusdam de fideiussor.* laquelle glosse il n'approuue. Toutesfois de ma part i'estime telle chose estre fort equitable. *Vide l. Curiales. C. de locat. Mart. Lauden. Tract. de official. duor. q. 61.*] *Vide l. ne quis. 10. ff. eodem tit.* où il parle des eslargissemens des criminels.

e DD. *in lege quæro D. locati nisi si: in omnem causam Bald. consil. 285. Chopp. 3. de Doman. Tit. 14. num. 2.* Notez que les Officiers du Siege, Iuges, Aduocats, Procureurs, ne peuuent estre pleiges ou cautions, comme il se garde en plusieurs sieges & iurisdictions *Boer. Decis. 315. num. 2.* traicte ceste question. *Vide l. 13. D. ad leg. Aquil. l. 4 Dig. de cust. reorum. Guid. Pap. Dec. q. 278.*

f Suiuant l'opinion de *Hippolit. de Malsi. singu. 15 Vide Angel. Aret. in Tract. Malefic. in gloss. Proquibus Anton.*

g Telle est l'Ordonnance de Charles VIII. 1493. art. 85. Louys XII. 1498. art. 120. 1507. art. 104. François I. 1535. chap 2. art. 19. mises au liure 2. de la Conf. des Ordonnances tit. 6.

h *Idem* 1507. art 182. 183. & 186. François I. 1535. chap. 13. art. 19. 20. & 21. chap. 18. art. 10. mises au 9. liure de la Conference des Ordonnances, tit 4. & les Annotations. Henry II. 1549. art. 13. Le Geollier suyuant l'Ordonnance de nos predecesseurs, sera tenu de faire roolle au vray de tous les prisonniers amenez en la Conciergerie, & ce sur peine de priuatiõ de la charge de la geolle, & d'amende à l'arbitration de la Cour. *Cicero in Verr. 7. lib. Cedo rationem carce-*

Et doit le Greffier faire registre du iour qu'vn chacun des prisonniers est mis aux prisons, par l'Ordonnance de quel Iuge, & à la requeste de quelle partie, & semblablement du iour qu'il aura esté mis hors de prison, & declarer par ledit registre si c'est à fin d'eslargissement, absolution, ou condamnation, mais ce est mal practiqué, comme plusieurs autres bonnes choses. 9.

Et seroit bon qu'à ladite Ordonnance on adioustast : que la partie qui feroit constituer vne partie prisonniere seroit tenuë de venir par luy ou par Procureur declarer au Greffier du lieu, ou il fait constituer sa partie aduerse prisonnier, par vertu dequoy il l'a fait constituer prisonnier, & que par mesme registre il constituast Procureur & esleut domicile en la cause audit lieu : ainsi que i'ay i dit cy-dessus en ce tiers liure : à fin que le pauure prisonnier ne fut point en peine d'enuoyer adiourner sa partie aduerse, comme bien souuent il est, & seroit bon d'y mettre quelque peine de cinquante liures ou autre somme applicable au Roy & au prisonnier par moitié contre ceux qui contreuiendront. 10.

En ceste procedure ordinaire le Iuge ne doit pas ordonner k que les parties verront les Enquestes en publications, à tout le moins des demandeurs, ains seulement le Procureur du Roy les verra, lequel consentira apres auoir veu les enquestes qu'elles soyent communiquees aux parties, s'il void que par icelles le defendeur ne soit point chargé, ou qu'il soit chargé si legerement que contre luy n'y ait aucune suspition de fuite, autrement doit empescher publication d'Enquestes estre faites esdites parties, voire doit requerir au Iuge qu'il ait à restraindre l'accusé en prison close, à fin que iustice soit asseuree de sa personne lors qu'on luy prononcera la sentence, s'il void qu'il soit grandement chargé & suspect de fuitte. Combien que ladite Ordonnance du Roy Louys XII. art. 120. charge le Iuge d'aduertir le Procureur du Roy de faire restraindre lors le prisonnier. 11.

Et auparauant que donner sentence diffinitiue en ceste procedure ordinaire, selon l'opinion d'aucuns, le Iuge doit adiuger preuue aux demandeurs des obiects par eux alleguez contre les tesmoins examinez pour la preuue des iustifications & reproches alleguees par le defendeur, s'ils sont concluans & receuables : & disent qu'à ceste fin ladite voye ordinaire a esté introduite, & autres disent que les demandeurs en ceste voye ordinaire doiuent articuler 12.

*ris, quæ diligẽtissimè conficitur quo quisque die datus in custodiam, quo necatus sit, Gratianus Valet. ad Theod. in l. de his. 5. C. de cust. reor. intra tricesimum diem commentariensis ingerat numerum personarũ, varietatem delictorũ, clausorum ordines, ætatémque vinctorum.*

i Chap. 4.

k Es matieres ciuilisees, ou és procez receus en ordinaire n'y a point de publicatiõ d'ẽqueste, comme il a esté souuent iugé par arrest de la Cour de Parlement à Paris. Ce qui est tousiours ainsi pratiqué au liure 4. du grãd Coustumier. Nota que en matiere criminelle l'on ne doit point appointer les parties à publier, mais à rapporter l'ẽqueste sans faire publication : & l'on peut dire, Sauf les contredicts & reproches : combien que cela ait lieu en quelque pays de Droict escrit. *Felin. in c. licet causam, extr. de probat. & in cap. cum. 1. & 4. extr. de probat. & in cap. cum 1. & 4. extr. de sentent. & re iudic. & Aretin. in capit. causam, quæ col. 1. extr. de testibus Bossius, tractat. de public. proc. test.* Quelques Iuges neantmoins dient que la publication a lieu.

Digitized by Google

culer leurſdicts obiects par leurs intendits, & en faire preuue auec les autres faicts concernans le principal. Mais ie ne trouue bonne ne l'vne ne l'autre opinion: car touſiours on reuiendroit à l'inconuenient que i'ay cy deſſus dit: ſçauoir eſt que ſi on receuoit en vne ſorte ou autre à faire preuue deſdits obiects par teſmoins, ce ſeroit vne choſe infinie: ou bien le defendeur demeureroit plus greué que le demandeur.

# DES GRACES, REMISSIONS, PARDONS, ou lettres de purgation ou d'innocence: enſemble de la confiſcation.

## Chap. XVII.

1. *Remiſsion ou pardon comme ſe doit obtenir du Roy.*
2. *Pardon ou purgation receuë entre les Romains, pluſtoſt que remiſsion ou deprecatiõ.*
3. *En France on vſe plus de remiſsion que de pardon.*
4. *Difference des lettres de remiſsion & de pardon.*
5. *En quoy conuiennent les lettres de remiſsion & de pardon.*
6. *Si quand le corps eſt confiſqué, les biens ſont confiſqués.*
7. *L'amende ne peut equipoller aux biens, où il y a confiſcation.*
8. *Les Romains ne conioignent point punition pecuniaire auec la corporelle.*
9. *La Cour confiſque les biens à qui il appartiendra.*
10. *A qui appartiennent les biens confiſqués.*
11. *Vn Preſtre obtient lettres du Roy pour eſtre reſtitué à ſes immeubles.*
12. *Le Roy peut remettre la publication ou confiſcation applicable à autre qu'à luy auant qu'elle ſoit iugee.*
13. *Les meubles du Preſtre appartiennent en cas de confiſcation à l'Eueſque.*
14. *Les immeubles confiſqués par le Iuge d'Egliſe appartiennent aux Seigneurs haut-Iuſticiers.*
15. *Le Roy ne doit vnir à ſon Domaine les biens immeubles confiſqués.*



Digitized by Google

16. A qui se doiuent addresser les lettres de remissian.
17. De n'obeyr aux lettres de remission, si elles ne sont données pour cas requerant peine corporelle.
18. Les remissions se doiuent obtenir pour les homicides faits pour le salut & defense de la personne.
19. Des citez de refuge.

POur autant que le defendeur se voyant attaint & conuaincu par confrontation de tesmoins, quand le delict est d'importance, obtient remission ou pardon du Roy: nous traitterons de ces lettres de remission ou pardon, & de la forme de proceder à l'entherinemẽt, ou priuatiõ de l'effect d'icelles auant que parler des sentences de ceste premiere instance criminelle. 1. 2.

Anciennement chez les Romains on vsoit a plus souuent de pardon, qu'ils appelloyent purgation, que de demander remission, qu'il nommoyent deprecation: car il estoit permis d'vser de purgation deuant tous Iuges, mais de deprecation deuant le Senat seulement, parce que le Senat pouuoit vser de misericorde & bailler grace, & les autres Iuges inferieurs ne pouuoyent bailler grace, ains estoyent tenus suiure la rigueur du droict. Car en deprecation le delinquant confesse auoir delinqué d'industrie & sciemment: mais il demande luy estre pardonné pour raison de la noblesse de son lignage, ou pour le seruice fait par luy ou ses predecesseurs à la Republique, ou parce qu'il a par cy deuant bien vescu & en bonne reputation. Au moyen dequoy nous appellons ces lettres, remission

*2 Cicero lib. 1. de Inuent. Purgatio est cum factum eonceditur, culpa remouetur. Hae partes hab. et tres, imprudentiã, casum, necessitat. m. Deprecatio est cũ & peccasse se reus, & consultò peccasse confitetur, & tamẽ vt ignoscatur, postulat: quod genus perraro potest accidere. Auctor ad Heren. lib. 1. & 2. Purgatio est, cũ cõsultò à nobis factum negamus. Et diuiditur in necessitudinem fortunam, imprudentiam, & infra. Deprecatione vtemur, cum fatebimur nos, peccasse, neque id imprudenter, aut fortuitò, aut necessariò fecisse dicemus, & tamen ignoci nobis postulabimus. Vespasianus reis tam innoxiis quam noxiis, absolutiones vendidabat, vt scribit Sueton. in Vespasiano. cap. 16. Venia est pœna vel debita remissio, vt ait Senec. lib. 2. de Clementia, benigno principis est, non tam delicta velle puniri, quàm tollere: ne aut acriter vindicando, aut leniter agendo putetur improuidus, vt scribit Cassiod. 1. Var. epist. 30. Vnd. Corrippus de laudis Iust. lib. 2. Postquam venere verendam Cesaris ante aciem, cuncta sua pectora dura illidunt terræ: Pius es, potes omnia, clamant. Cerne pia lacrymas, miserorum vincula solue, Matribus his natos, his nuptis redde maritos. Omnibus hac sit lata dies, tua gaudia princeps, Nullus agat tristis, cunctorum crimina dele, Gaudeat vt latus mitis te principe mundus. Has pius adspexit lacrimas, precibúsque dolentum Annuit, & sibi cunctos à crimine iussit: More Dei, Deus est, cui verbo competit vno, Iustificare malos, medicúsque à morte leuare. Credite simpliciter, vox hæc temeraria non est. Qui facit hæc, Deus est Deus est in corde regentum. Principibus princeps quicquid Deus imperat, hoc est, Terrarum domino Christus dedit omnia posse. Ille est omnipotens: hic omnipotentis imago.* Ce qui se peut rapporter aux remissions & pardons que font les Empereurs & Rois à vne nouuelle entree dans leurs villes. *Imperator crimen supplicantibus indulget, vt est in l. rescripta. C. de precib. Imper. offer. an. rescripta. 5. q. 2 Specul. tit. de supplic. vers. 1. Rebuf. Tract. de supplic. sen. de propos. erro. in præfat. nu. 50. Vide Iul. Clar. 5 sent. §. fi. q. 59. & Bass. in de remediis ex sol. clem. princip. Alex. Cõs. 112. & 114. lib. 3. Vur. Epist. 46. Symmach. lib. 3. Epist. 35.*



Digitized by Google

mission ou grace. Et en purgation le delinquant confesse auoir delinqué par cas fortuit, ou par ignorance, & non à son escient. Et
3. pource nous les appellons lettres d'innocence. b Mais en France deuant que soit remission ou pardon, il faut qu'elles soyent obtenuës du Roy, soit pour les presenter deuant les Iuges Royaux, ou Cours souueraines, nous vsons plus de remission, que de pardon: car la remission est plus seure, parce que le Prince en remission pardonne les cas de sa pleine puissance & authorité Royale, & par le pardon il ne remet que de grace speciale. Et à ce moyen la remission est seellee du grand Seel dont on seelle les Lettres patentes, & est le Seel de cire verde, pendu à lassets de fil de soye verde & rouge, & couste ledit seel vnze liures c tournois. Et quant au pardon, il est comme vne simple lettre de Iustice, & à simple queuë & de cire iaune, & n'y a difference, sinon qu'il couste 63. sols, & 9. deniers tournois.

4. Et different lesdites lettres de remission & pardon encores en ce qu'aux lettres de remission on ne met point le iour de l'impetration, ains seulement le mois & l'an: & si l'accusé est prisonnier, ses parens charnels les peuuent obtenir. Mais en pardon il faut que l'accusé obtienne: & que le iour soit mis aux lettres, comme en autres simples lettres de iustice. d

Toutesfois

b Au liure 1. du Thresor & Stile de la Chancellerie de Frãce, sont mises ses formes de bien dresser telles lettres de remissiõ ou pardõ. Et portẽt lesdites lettres de grace & remissiõ, apres le fait recité au vray: *Pour raison dequoy les heritiers dudit defunct auroyent fait informer par auctorité de nostre Baillif ou son Lieutenant, & proceder contre luy extrordinairement: lequel craignant la rigueur de iustice, se seroit absenté du pays, où il n'oseroit bonnement retourner, si nos graces & misericordes ne luy estoyent sur ce imparties, en nous requerant humblement icelles, attendu ce qu'il est, & les agressions & efforts dudit rel, faits à l'encontre dudit impetrant, & qu'en tous autres cas il est tousiours bien & honnestement gouuerné, sans iamais auoir esté attaint ne conuaincu d'aucun vilain cas, blasme ou reproche, vouloir impartir sur ce nosdites graces & misericorde. Parquoy nous ce consideré, Voulans misericorde estre preferee à rigueur de iustice, auons audit suppliant quitte, remis & pardonné, & de grace speciale, pleine puissance & auctorité Royale, par ces presentes quittons, remettons & pardonnons le fait & cas dessus dit, auec toutes peines, amendes & offenses corporelle, criminelle & ciuile, enquoy & pour raison dudit cas il pourroit estre encouru enuers nous & iustice, & rappellõs & mettõs au neãt tous appeaux, ban, bannissement, defauts, contumaces sẽtences & iugemens, si aucuns s'en estoyent ensuiuis: & le mettons & restituons en ses bonne fame & renommee au pays & en ses biens non confisquez, satisfaction faite à partie ciuile tant seulement, si faite n'est, & imposans silence à nostre Procureur present & à venir, & à tous autres. Si donnons, &c.* Pour les lettres de pardons, il n'y a pas grande difference: car elles contiennent seulement ceste clause, *Parquoy nous ces choses considerees, auons audit suppliant quitté & pardonné, quittons & pardonnons de grace speciale, & par ces presentes le fait & cas dessus dit auec toute peine, amende & offense corporelle, criminelle & ciuile. enquoy pour occasion dudit cas, il pourroit, &c.* Les autres differences sont amplement marquees par nostre Autheur au texte François, és nombre, 3. & 4. Au reste pour le regard de la clause que le Roy met à la fin desdites lettres, Sauf nostre droict & l'autruy. Voyez Mr. Budé en ses Annot. sur les Pandectes, *ad l. Herennius. D. de euict.*

c Le Roy Charles IX. 1570. au mois de Septembre, fit vn reglement touchant la taxe & augmentation du Seau des lettres qui s'expedient és Chancelleries de France, ou des Parlemens, mis au liure 1. de la Conference des Ordonnances, tit. 17. où il est porté que les remissions qui payent huict liures huict sols parisis, payeront deux Seaux valans seze liures dix-huict sols: & les pardons qui sont à vn seau, seront à deux seaux, de cent deux sols Parisis.

d Il y a deux sortes de lettres Royaux en France: les vnes qui s'obtiennent pour le droict & Iustice

Digitized by Google

& iustice de sa partie, & les nomment lettres de iustice : & les autres qui sont de grace s'appellent lettres de grace ou de cõmandement. *Sic olim rescripta ab Imperatoribus concedebantur, l. 2. C. de diuer. rescript.* La forme de les faire anciennement estoit bien diuerse de celle dont on vse à present. *Notatur in l. penultima, Cod. eodem. tit.*

Toutesfois lesdites lettres de remission & pardon conuiennent en plusieurs choses : car par les vnes & les autres lettres le Roy restitue l'accusé à ses estats & biens & bonne fame: & mande mettre au neant tout ce qui a esté fait contre luy par contumace, ou en presence: soit qu'il ait esté banni & exilé, ou condamné à autre peine corporelle. D'auantage le Roy impose silence à ses Officiers, & leur fait defense de non le molester du crime, en aucune maniere, en ses corps & biens: sauf toutesfois le droict du Roy & de tout autruy. Qui est à dire, que [ le Roy n'entend point remettre les biens ] ja confisquez par sentence: car nommément on les met par les lettres, qu'on ne remet l'impetrant en ses biens confisquez : par le moyen dequoy est ostee & resequee vne grande disputation qui est entre les Docteurs du Droict Ciuil, si le Prince en restituant est veu e restituer aux biens ja confisquez par sentence.

Et de ceste forme de remission pouuons recueillir qu'en France confiscation a lieu : & qui confisque le f corps, confisque les biens regulierement & plus communément. Toutesfois y a diuerse coustume au Royaume. Car g à Bourges & au ressort, n'y a confiscation de

[ Au reste les lettres de grace se prennent & obtiennent du Roy ou de sa Chancellerie dans six moix, & se doiuent presenter dedans ledit temps, à compter du iour qu'elle ont esté obtenuës. Autrement l'impetrant sera debouté de l'effect de ses lettres. Iugé par Arrest du 23. iour de Iuin 1518. Papon liure 24. des Arrests, tit. 17. Arrest 11.

∴ *Le Roy n'entend point remettre les biens.* ] Maynard liure 5. chapitre 80. rapporte vn Arrest de Tholose de l'an 1566. par lequel fut iugé suiuant l'opinion d'Imbert contre Iean Barriere, ayant obtenu lettres pour estre restitué, ayant esté condamné aux Galeres & ses biens confisquez, & dit qu'on suit l'opinion de Papon conforme à celle d'Imbert. Ceste practique n'a point changé: on iuge de mesme, tant au priué Conseil que au Parlement de Paris, dont il y a plusieurs Arrests en Papon, liure 24. titre 17. article 113. & bien qu'il ne soit dit par les lettres que le Roy remet les biens ja confisquez. il s'entend qu'il les remet, comme il a esté iugé par Arrest de Paris au mois de Septembre 1527. Voyez ce qui est escrit en la Conference du droict François, sur la loy 1. *de sentent. pass. & restit.* au Code.

e *Chassan. in Consuet. Burg. tit.* Si aucun commet larcin §. 5.

f Coustume de Paris, article 183. Meaux, article 207. Sens, article 24. Auxerre, article 26. Montfort, articl 185. Mãte, art. 193. Troyes, art. 132. Chaumõt, art. 99. Vitry, art. 17. Laon, art. 1. Chaalons, art. 260. Reims, art. 348. Fonthieu, art. 191. Duché de Bourg, cha. 2. art. 1. Niuernois, ch. 2. article 1. Normandie, article 243, L'Isle Sauary, article 7. Bar, art. 29. ainsi qu'il est plus amplement expliqué en la Conference des Coust. partie 2. tit. 8. *lib. 3. legis Franc. cap. 47. Primum omnium de illis causis, pro quibus iudicatus fuerit ad mortem, nullam facere potest repetitionem, quia omnes res sua secundum iudicium Francorum in publico fuerunt reuocata. Vide Bart. in l. 3. D. de iud. & releg.* Du Molin sur l'art. 24. de Sens, dit que la Coustume est fondee sur l'Edict de Charlemagne: depuis transporté en Saxe & Hongrie, qui en vsent à present: mais la France le mescognoist.

g *Boer. Decis. 8. num. 9. & Dec. 263. num. 16. & 13. & in Consuetud. Biturig. Tit. de iuris. Benedict. in cap. Raynutius. extra de testam.* La Coustume de Berry, titre 2. article 1. 2. & 3. En la ville de Calais, art. 250. on ne confisque les biens, si ce n'est pour cas de crime de leze Majesté diuine ou humaine, ou de fausse monnoye: & telle est aussi la Coustume de Tours, art. 378. En la Coustume

tion de biens pour quelque cas que ce soit, de leze majesté, ou autre, comme aussi y a en [ Guienne. ] Combien qu'aucuns en Guienne veulent excepter le crime de leze Majesté, pource que par iceluy le Roy attrait à soy Bordeaux & autres pays de Guienne. Et en Poictou y a confiscation de meubles, en tous crimes publics h

Coustume S. Seuer n'y a confiscation fors pour crime de leze Majesté, S. Seuer tit. 19. art. 1. Au pays d'Anjou art. 142. & du Maine art. 157. n'a lieu : sauf en deux cas, en crime d'heresie & leze Majesté. Bretaigne art. 638, 639. & 660. sinon en certain cas. Elle n'a lieu aussi à Lepuroux ch. 2. art. 2. ny a Boullenois : sinon pour crime de leze Majesté diuine & humaine. Boullenois art. 2. Boulogne, art. 5. ny à Vuisset art. 4. La Marche art 38. A Bayonne les meubles pour vn an, fors en crime de leze Maiesté. Bayonne tit. 29. art. 1. & 2. Au Grãd Perche art. 19. n'y a cõfiscation que de meubles acquests & conquests, & immeubles, & non des propres. Ainsi au Royaume de Naples, sinon au cas de crime d'heresie & leze Maiesté, comme au pays d'Anjou, & le Maine, elle n'a point de lieu. *Matth. de Afflict. in Const. amatorum perulæ, post. nu. 3. lib. 3.* Et à Bologne en Italie, ores que le statut soit contraire *Goz. ad const. nu. 69.* Ce qui est confirmé par Bulle expresse de *Pie 4. Pr. scribit Bertrand. Consil. 477. nu. 7.* Le Roy Iean 1337. a octroyé aux peuples d'Aquitaine, de n'estre aucunement subiects à confiscation : si ce n'est pour crime de leze Majesté diuine ou humaine. [ *Boer. Dec. Burdig. quæst. 264.* ] où il reprend Benedictus qui dit qu'en ce Royaume le droict nouueau n'a point de lieu, n'y l'Auth. *bona damnatorum. C. de sent. pass.* Car il se cognoist du contraire par les Coustumes de Bourges & de Poictou: vray est que la troisiesme partie de France est regie par Droict escrit, en laquelle telles dispositions ne sont point abrogees. ] *Iul. Clarus lib. 5. Recept. sent. §. fin. quæst. 78. & 79.* traicte amplement ceste matiere. *Bart. in l. Imperator. D. de iure fisci.* [ *Idem Bart. in l. tutores. §. heres. D. de admin. tut. si per rectorem Marchiæ bona alicuius publicantur, ea quæ sunt extra prouinciam bona debent pertinere ad thesaurarium Ducatus nulla criminis, ex quo publicantur, facta distinctione.* Comme aussi la confiscation des biens, qui est adiugee expressement par le droict ciuil en consequence de la peine du delict auec la punition corporelle : mais seulement celle confiscation est abrogee, quand elle suit vne autre peine : c'est à sçauoir quand aucun est seulement condamné au dernier supplice, mutilation de membres, ou bannissement perpetuel. Car alors par vne cõsequence indubitable, les biẽs sont confisquez, *vt l. relegati. & l. relegatorum. D. de interd. & relegat. Cynus. in d. Auth. Bona damnatorum. & Masuer. in Practi a. tit. de pœnis. col. n. 11.* qui ne dict pas ce que Benedictus escrit : & rapporte iceluy Benedictus qu'en tout ce Royaume le Droict ancien, mais non pas l'Authentique, est gardé L'opinion de Boër. est plus certaine. *Aduersus fiscum semper est faciendæ interpretatio. l. non puto. D. de iur. fis. Fiscus enim (vt sapienter olim Traianus) est reipublicæ lien. Turgescente siquidem vt liene corpus extabescit: ita tũ tumet fiscus, Respublica pessimè affligitur.* Chacun ne se souuient de telle chose, ains ont seulemẽt soin, βασιλικὸν ταμεῖον πάντων δημοσίων χρημάτων ὑπεστὶ δὲ ἐκ τοῦ ἰσχνοῦ μέρους ἀναλίσκεται. *Bossius Tract. de public. bono.* Le Boutelier li. 1. de la somme Rurale, dict qu'ẽ Flandre n'y a cõfiscation des biens qu'en cinq crimes, parricide de soy mesme, crime de leze Maiesté, heresie, sedition & fuitte de l'armee contre les Turcs, & la trahison de son seigneur lige.

[ *Guienne.* ] François I à Villiers Costerets 1539. ordonnons que ceux qui aurõt aucune chose, conspiré, machiné ou entrepris contre nostre personne, nos enfans & posterité, ou contre la Republique de nostre Royaume soyent estroittement & rigoureusement punis, tãt en leurs personnes qu'en leurs biens, sans que leurs enfans ou autres parens puissent pretendre aucun droit de succession, bien que lesdits biens fussent subiects à substitution ou retour par testament : C'est Edict a esté verifié à Bourdeaux le 24. Decembre audit an.

En crime de leze Maiesté y a confiscation de biens en Guienne : Imbert ne sçauoit pas quelle en estoit la practique escriuant ce dessus.

Le Roy seul a droict de remettre les crimes & bailler graces & pardons, & n'est receuable le seigneur iusticier voulant empescher l'enterinement des lettres, sous pretexte que par tel crime les biẽs du delinquant luy sont acquis, mais cela s'entend auant que l'arrest soit executé: car

publics h & confiscation de biens immeubles en crime de leze Majesté diuine, qui est heresie, & de leze Majesté humaine, qui est contre le Prince & la Republique. i

Mais auiourd'huy k on rend illusoires & inutiles les benefices 7. desdites coustumes, parce que jaçoit qu'on ne puisse confisquer les biens, toutesfois on condamne les delinquans en si grosses amendes, qu'elles equipollent presque la valeur des biens: ce qui est desraisonnable.

Car ainsi que dit M. Tulle Ciceron en l'Oraison qu'il a faict 8. pour sa maison, chez les Romains qui estoyent gens de grande vertu & discipline politique, iamais on ne conioignit peine pecuniaire auec peine corporelle: & quant le delinquant estoit puny corporellement, il n'estoit point puny en bien, parce qu'il n'est pas equitable que les enfans qui n'ont rien delinqué, soyent priuez du bien de leur pere, voire & des heritages de leurs ayeuls venus à leur pere par nul sien labeur ou merite, puis que leur pere souffre en corps.

Si l'accusé demeure en lieu où il n'y a point de confiscation, 9. & il ait des biens au pays où confiscation a lieu, & il soit condamné à peine de mort, le Iuge doit confisquer les biens à qui il appartiendra: & par ainsi seront confisquez seulement les biens estans au pays où confiscation a lieu: & en ceste maniere la Cour de Parlement à Paris a accoustumé de bailler ses Arrests.

Et biens.

g Cecy est tiré des Annotations.

[ Boer. Dec. Burd. quæst. 264. ]

i *Cicero oratione pro domo sua, moderata iudicia populi sunt à maioribus constituta: primùm vt ne pœna capitis cum pecunia coniungatur: deinde ne si pradicta die quis accusetur: vt ternante magistratus accusat intermissa die, quam multam irroget aut iudicet &c.*

m Cecy est aussi prins des Annotations. *Vide Boer. in consuet. Bitur. §. 10. 11. & 12. Chassan. in Consuet. Burg. tit. de confiscat. Iul. Clar. lib. 5. Recep. sent §. fi. quæst. 78. nu. 27. Ludouic. Rem. singul. 272. Afflictus. Decis. 281. nu. 16. Bossius. tit. de bon. public. Boer. Dec. 263. num. 6. De consuetudine & stilo Curia. Francia, dominai temporal s etiam multam iustitiam & merum imperium habentes, non confiscant, seu non declarant bona confiscata, sed solùm Rex dominus noster supremus, & iudices & Officiarij sui.* Notez que certaine portion doit estre reseruee aux enfans pour le ur legitime, *l. cum ratio. D. de bonis damn. l. fin. & aut bona damnatorum. de bon. proscr. Masuer. in Praxi tit. de pœnis, nu. 38.* Paris, art. 189. comme il est plus au long expliqué en la Conferẽce. des coustumes, partie 1. tit. 5. & partie 2. tit. 8. *Damhouder. in Pract. rer. crim. cap. 66. Guido. Pap quæst. 78. & 341.* En matiere de parricide la confiscation des biens du parricide n'empesche que les biens ne viennent aux prochains parens, *exclusa fisco.* Arrests du 6. iour de Feurier. 1554. & 21. iour de Mars 1560. *Idem* en crime de fratricide: par autre Arrest prononcé en robbes rouges, le 7. iour de Septembre 1566. contre le Sieur de Nemours comme Seigneur de Bray sur Serris, ainsi que Robert escrit *3. rer. iud. cap. 7.* Aucuns notent ceste Arrest du 6. iour de Septẽbre. Papõ liure 21. des Arrests tit. 1. Arrest 22. le recite aussi. *Boer. Decis. 25. Ferron. in Consuet. Burdig. tit. de test. §. 1. vers. at si frat.* Papon liu. 21. des Arrests, tit. 4. Arrest 1. *Ioan. Gall. q. 166. Anf. Dec. Th. q. 13.* Il y a vn autre Arrest precedent contre M. le Cardinal de Giury, le 11. iour de May 1554.

n Chass.

Digitized by Google

10. Et biens confisquez n appartiennent au Seigneur ayant haute iustice, ou autre selon les Coustumes des lieux ou sont assis les biens immeubles confisquez pour quelque crime que ce soit: voire fust-ce heresie, qui est crime de leze Majesté diuine: fors pour crime de leze Majesté humaine: car alors ils sont confisquez au Roy.

11. Et si vn Prestre a commis quelque o crime, pour lequel il y auroit confiscation de biens: le Roy luy peut donner grace, & le restituer à ses biens.

12. Et ne peut l'Euesque auquel appartiendroyent les meubles dudict Prestre, empescher l'enterinement de ladite remission pour son interest desdicts meubles: car le p Roy luy peut en ce preiudicier: d'autant que c'est vne chose non encores acquise à l'Euesque. Comme semblablement le Roy peut ce faire au preiudice du Seigneur ayant haute Iustice, au Fief duquel seroyent les biens immeubles de celuy qui auroit commis crime emportant, confiscation de biens.

13. Et au regard des meubles, soyent des Clercs, Prestres ou personnes lays, appartiennent, sçauoir est les meubles des Clercs ou Prestres à l'Euesque du lieu, où ils sont q trouuez, & les meubles des lais aux Seigneurs ayans haute Iustice au lieu où il sont aussi trouuez.

14. Et si ores le Iuge d'Eglise baille sentence de cõfiscation de biens, neantmoins

n *Chassan. in consuet. Burgund. d.* Tit. Si aucun commet simple larrecin, §. 5. *in versic.* S'il n'a gr ce. Voyez la Conference des Coustumes, partie 1. tit. 3. & partie 2. tit. 8.

o Cela est pris des Annotations.

p *Oldradus consil. Bartol. & Alexander in l. fin. §. fin. D. de vectigal. & cõmiss. Masuer. in Praxi. tit. de pœnis. §. item est aduertendum. Benedict. in cap. Raynutius, extra de testa. in verbo & vxorem, n.* 243. *Boer. Decis.* 263. *num.* 4. 6. *&* 9. *& in consuetud. Biturig. tit. de iurisdict.* § 2. *Felin. in cap. irrefragabilis, §. cæterum, col.* 1. *de offic. ordon. Aufrer. Dec. Tholos. quæst.* 150. *Ioan. Gallus quæst.* 212. *&* 290, *Alberic.* 3. *Stat. quæst.* 7. *Ioan Andreas ad Specul. tit. de feudis. §. quoniam. vers.* 40. *Idem Aufrer. ad clem.* 1. *de offic. ordinarij. Chassan. in consuet. Burgun. tit.* Des confiscal. §. 1. *in glossa* & a partient, tiennent que les immeubles des Prestres confisquez appartiennent au Seigneur haut-Iusticier, & les meubles à l'Euesque. *Faber in §. sed cum aliquis Instit. de testam. ait. Aurelianenses Episcopos & capitula vindicare sibi bona clericorum intestatorum veteri ac recepta loci consuetudine, Chopin. lib.* 1. *de iurisdict. And. c.* 2. *ad art.* 41. 3. *de sac. Polit. num.* 27. *Vide Authent. licentiam. C. de Episc. & cler. c. requesisti, c. relatum* 1. *extr. de testam. & ibi Henric. Boic. Rota decis.* 865. Papõ liu. 21. tittre 8. art. 7. & liu. 24. des Arrests, titre 13. article 3.

q *Sequuntur enim personam, & non territorium. Alex. Immol. consil.* 16. *in* 1. *volum* Aucuns demandent à quel Euesque les meubles appartiennent, ou bien à l'Euesque du lieu au Diocese duquel lesdits meubles sont trouuez, ou bien à celuy qui a conferé les Ordres sacrez, ou bien à l'Euesque du lieu où le delict a esté par luy commis *Oldrad. d. cons.* 17. estime que les meubles doiuent competer à l'Euesque du lieu où le delict ou crime a esté perpetré. *Gallus qu.* 91. recite au contraire auoir esté iugé par Arrest, que les meubles appartenoyent à l'Euesque du lieu où les meubles estoyent trouuez. Ce qui se peut aussi confirmer par plusieurs coustumes, mesme de Paris, article cent soixante sept. Estampes, article cent cinquante & vn Monfort, article cent cinquante six. Mante, article cent nonante. Clermont. article 201. Vitry, art. 3. Laon, art. 364. & 86. Chaalons, art. 15. 39. & 95. Reims, art. 344. & 346. Chauny, art. 40. Tours, art. 18. 26. & 44, Lodunois, chap. 1. art. 14. & 2. ch. 2. art. 6 Melun art. 6. Bart, art. 37. Chaumont, art. 92. Amiens, art. 252. Monstreul, art. 22. Peronne, art. 9. Orleans, art. 344. Grand-Perche, art. 16. Bourbonnois, art. 323. la Marche, artic. 327. Poictou, art. 299. & autres

& autres mises & rapportees en la cõf. des Coustu. 1. part. tit. 6. & part. 2. tit. 8. Les biens vacans, ou de ceux qui decedẽt sãs enfãs, appartiẽnent au Seigneur Iusticier en la iustice duquel ils sont, *Bald. in c. 1. de pac. ten. Alex. Im. cons.* 16. où il cite, *l. ex facto proponebatur. §. rerum. D. de hered. instit.* Ce qui se doit entendre quand les crimes ne sont point priuilegiez. *l. fin. C. de exact. trib. lib.* 10. Car en tous crimes priuilegiez & aux cas Royaux, la confiscation appartient au Roy. *Masuer, in Praxi, Tit. de pœnis, n.* 16. *l. fin. C. exact. lib.* 10. DD. *in l. quisquis. Cod. ad leg. Iul. Maiest. Bar. in l. cunctos popul. Cod. de summ. trin.* DD. *in cap. postulasti. De for. comp. Boer. d. Dec. quæst.* 263. *num.* 9. D'auantage. *Aufrer. d. Decis. Tol. quæst.* 150. escrit que le Seigneur Iusticier, auquel les meubles du Clerc ou Prestre condamné deuroyent appartenir, à cause de crime ou delict par luy commis ne peut se plaindre si l'Eueſque fait accord ou composition auec ledit Prestre ou Clerc attaint & conuaincu de crime, *Cùm fraus in bonis acquirendis nulla fiat, l. cùm quidam*, D. *de iure fisci.* Ainsi le Seigneur haut Iusticiers ne peut empescher l'effect des lettres de grace ou remission, dõnees par le Roy, comme escrit maistre Iean le Coq, *Quæst.* 284. Et nostre Autheur és Annotations sur le chap. 22. du 1. liure des Instit. Forenses: & en ce chap. 17. La raison est tresz-esuidente: car ils ne se peuuent plaindre d'aucune fraude, *cap. cum secundum. D. de hæret. in* 6. DD. *in l. præscriptionem. Cod. si contra ius vtil. publ.* Arrest à ce propos contre la Dame de Longue-ville du dernier iour de Ianuier 1567. entre Dame Ieanne Boulant, appellant du Bailly des Montaignes d'Auuergne & Guillaume Canapeyre intimé, au rapport de Monsieur Morlet, fut iugé que le Seigneur, en la Iustice duquel a esté commis vn homicide, n'est receuable à debattre l'enterinement des lettres de remission. Et depuis par autre Arrest du 2. iour de Septembre audit an 1567. donné à la Tournelle, le Sieur Iusticier ayant receu argent pour vn crime commis en sa Iustice fut condamné en l'amende, & declaré non receuable interuenant pour n'auoir autre raison, qu'il auoit interest que ses subiects fussent punis: il fut refusant de cõclurre en la cause d'appel, à ceste occasion condamné aux despens de la cause d'appel & en l'amende de cent sols: & à rendre les trente escus de la composition faite: lesquels la Cours adiugea aux pauures prisonniers de la Conciergerie, & pour la faute par luy commise en faisant telle composition, l'a condamné en l'amende de deux cens liures: auec defenses de plus faire tels actes. Bacquet au Traicté des droicts de Iustice, chap. 16. Charondas liure 1. des Pandectes. chap. 15. Papon liure 14. des Arrests, tit. 17. Arrest 3. Par Arrest aussi donné en la Tournelle le 7. iour de May 1558. fut dict que le Sieur haut Iusticier sous ombre de son droict de confiscation à luy appartenant, n'est receuable à debattre & empescher l'enterinement d'vn pardon ou remission octroyé par le Roy à vn suiet & domiciliaire dudict haut Iusticier, ainsi que recite amplement ledit Bacquet au lieu susdict. *Faber. in §. cùm autem. Instit. quib. modis ius pat. pot.* dit que par lettres de remission le Roy ne peut oster la confiscation acquise au Sieur haut Iusticier. *Chassan. in consuet. Burg. tit. de Iuri dict.* Et de faict toutes les lettres le portent, comme il se recognoist au texte de nostre Autheur, & par le Threſor de Chamcellerie, *Chop. lib. 1. de Doman. Franc. tit. 1. num.* 14. Notez que les bannis à perpetuité confisquent aussi tout leurs biens, ainsi qu'il se cognoist par plusieurs coustumes, recitees en la Conference, part. 1. tit. 6. où le droict ancien est gardé, non l'Auth. *Bona damnatorum. C. de bon. proscr.* Combien que *Chassan. in consuet. Burg. tit. de confisc. in glossa*, qui confisque, qu'où la confiscation a lieu, les biens des bannis ne sont pourtant confisquez.

Quand

1 L'Eueſque pour la condemnation faicte à son profit, contre vn sien Clerc ou Prestre est preferé à l'amende appartenant au Roy, par les anciens Arrests de la Cour, mesme de l'Arrest 1390.

Digitized by Google

15 Quand aucuns biens immeubles sont confisquez, le Roy ne les doit mettre, ne vnir à son domaine : mais les doit transporter à autres, pour deux raisons. L'vne que par Ordonnance le Roy ne peut estre faict vassal de son inferieur. Ce qui aduiendroit s'il retenoit tous les immeubles à luy confisquez. L'autre raison est à fin que le Roy ait tousiours homme pour porter les charges du fief, & autres choses immeubles confisquez.

16 Les lettres de remission, ou pardon doiuēt estre addressees aux Iuges Royaux qui sont du ressort du Parlement, au dedans lequel ressort a esté commis le cas. Et si elles n'y sont addressees, on se peut porter appellant de l'execution des lettres. Et ne peuuent estre addressees en premiere instance aux Cours de Parlement : ne aussi par le moyen d'icelles lettres lesdictes Cours de Parlement ne peuuent euoquer les causes pendantes és Iurisdictions ordinaires, & les commettre à autres, ne semblablement par lettres de Rapeau de ban, ne doit-on auoir esgard esdites lettres, ains doiuent les impetrans estre condamnez en amende tant enuers le Roy qu'enuers la partie, comme il est dit par les Ordonnances dernieres,

rest 130. mis à la fin du Stil du Parlement en Latin. Papon li. 14. des arrests, tit. 16. art. 1.

6 Cecy est pris des annotations. Par le droit Romain: *Bona publicata in fisci dominium transcribuntur, notatur in l. si quando C. de bonis vac. l. si quis intra 7. & l. quando 16. C. de bonis proscr. l. 4. & vlt. C. Theod. tit. l. 2. C. de aquæ. l. 4. D. de vensib. l. 22. C. de iure deliber. Nouel. 2. cap.*

1. Cecy est pris & tiré du droict des Fiefs. *Bald. in constit. Feud. Lotharij. Qualiter feudum alienari possit. § si verò* où toutesfois il faut prendre garde exactement, que les loix qu'il allegue pour confirmer son opinion, & les constitutions Canoniques citees par *Andr. Gab.* le Specul. *Tit. de feud. in quæst.* 40. dit qu'il y a vne certaine Ordonnance du Roy Charles, par laquelle il est ordonné qu'vn Roy de France ne peut estre fait vassal de son inferieur: Car s'il estoit permis à vn Roy d'vnir & appliquer à son domaine les fiefs, terres & seigneuries confisquees, il pourroit estre vassal de son subiect. Il est incertain à quel Roy on doit attribuer telle Ordonnance, parce qu'il y a eu en France plusieurs Rois de ce nom: & le Speculateur ne dit point nommément de quel temps ladite Ordonnance a esté faite.

2. Par les Ordōnances du Roy Charles neufiesme 1566. à Moulins, art. 35. Serōt les graces & remissions addressees à nos Iuges Presidiaux, & aux lieux ausquels n'y a siege Presidial à nos Iuges ressortissans nuëment en nos Cours, & non à autres. *Et plus est adiousté.* Et ne voulons que ceux qui auront obtenu de nous lettres de graces, pardon, ou remission, s'en puissent aider apres les trois mois de la datte d'icelles, encores qu'elles eussent esté donnees par nous és entrees de nos villes, & nonobstant les lettres de surannation, qui seroient par eux obtenues. Et depuis par autre Ordonnance d'Amboise, 1572. art. 9. Ordonnons que toutes lettres de remission des Gentilshommes & Officiers seront addressees à nos Cours de Parlement, au ressort duquel les excez seront commis, sauf apres de renuoyer le remissionaire sur les lieux. Henry III. 1579. Estats de Blois, art. 199. Les addresses des graces, pardons & remissions obtenuës par les personnes n'estans de noble condition, seront faictes aux Iuges ordinaires ressortissans nüement & immediatement en nos Cours de Parlement. Et quant aux Gentilhōmes & Officiers, voulons l'Edict d'Amboise estre inuiolablement gardé. Notez neantmoins que les Gentilshōmes sont faire l'addresse desdites lettres au grand Preuost de l'hostel, quād ils sont à la suitte de la Cour, & que le crime y a esté commis. Ce qui a esté souuētesfois iugé par Arrest, mesmes cōtre les Presidiaux de Chartres, le 18. Feurier 1587. plaidāt du Val, & depuis le 7. iour de Iuillet 1582. sur vn appel interiecté du Bailly de Blois ou son Lieutenant, plaidant Martin, & cōtre le Lieutenant d'Angoulesme qui fut condamné aux despēs, & dix escus d'amende, pour auoir cognoi d'vne remission d'vn Gentilhomme, nonobstant les Ar-

dernieres x articles 170. & 171.

rests donnez en pareil cas, comme il fut iugé par Arr. à la Tournelle le 29. iour de Nouẽbre 1584. Notez aussi que par ledict Arrest du 18. iour de Feurier 1581. cõtre les Presidiaux de Chartres, il se cognoist que l'Ordonnance s'entend aussi pour les lettres de rappel, de ban, si l'impetrant est noble. D'auantage, par arrest donné en la seance des Grands-Iours à Lyon, du 29. iour de Nouembre 1596. cõtenant vn reglement general pour les Officiers, estans du ressort desdits Grands-Iours, est dit entre autres choses, qu'il est enioinct au Lieutenant Criminel & Conseillers qui l'assisteront toutes & quantesfois que par aucun Gentil homme ou autres personnes suiuans les armes, tenus pour nobles & iouyssans par effect des priuileges de noblesse, leur seront presentees aucunes lettres de remission ou pardon: encores que par lesdites lettres il y eust clause portant derogations à l'Ordonnance prohibitiue d'addresser telles lettres ailleurs qu'en la Cour: ils ayent à les arrester & retenir prisonniers, & les enuoyer à la Conciergerie du Palais à Paris auec leurs lettres de remission, ensemble les charges, informations & procedures contre eux faictes. Fait deffenses ausdits Lieutenans & Iuges proceder à l'enterinement de lettres de pardon ou remission, sans qu'au preallable il soit deuement informé de la qualité des impetrans desdites lettres, & s'ils sont Gentils hommes ou non. Aussi fait defenses ne receuoir aucunes lettres de remission ou pardon, ne deliurer lettre d'attache pour faire assigner les parties ciuiles sur l'enterinement desdites lettres, que les impetrans ne soyent actuellement prisonniers, & l'eserolle de leur emprisonnement attaché esdites lettres. [ *Nam facilitas veniæ, incentiuum tribuit de inquendi cap. vt clericorum de vita & honest. clericorum. Et quos ad vitæ decora domestica laudis exempla non prouocant, correctionis saltem medicina compellat. l. vnic. C. de emendat. propinq. Vide Glossam in d. cap. vt clericorum, & in cap. cum clamor. extr. de testibus.*

[ Au reste il n'y a autres iuges laiz que les Royaux qui peuuent auoir cognoissance de l'enterinement des lettres de grace, remission & pardon, ainsi qu'il a esté iugé souuent par arrest du 7. iour d'Aoust 1482. & souuent depuis. ]

x 1539 Mises au neufiesme liure de la Conference des Ordonnances, titre 18. *Interest Reipublicæ pœnam non facile remitti, ne ad maleficia qui temerè prosiliat. l. si operis. C. de pœnis. l. 51. §. 2. D. ad leg. Aquil. l. 1. C. de sent. rescin. non posse. l. 3. C. de sent. ex perit. rec. l. 14. D. de re iud. l. 27. D. de pœnis. August. lib. 2. de fato, iudicibus non licet suam sententiam in reum datam reuocare aut mutare.*

[ *Et pour* ] Pour entendre l'intention d'Imbert, i'ay pensé qu'il estoit necessaire rapporter les Ordonnances qu'il allegue.

François I. 1539. art. 170. Nous defendons ausdites gardes des seaux de ne bailler aucuns rappeaux de ban, ne lettres pour retenir par nos Cours souueraines la cognoissance des matieres en premiere instance, ne aussi pour les oster hors de leurs iurisdictions ordinaires, & les enuoyer & commettre à autre, ainsi qu'il a esté grandement abusé par cy-deuant.

C'est au seul Prince, & à sa seule puissance que la restitution des condamnez appartient, le droict de Cité n'appartient à autre qu'au seul Prince, comme dit M. Bordin sur ledict article, aussi par cest article l'instruction en premiere instance est defendue aux Parle- [ *Peine corporelle.* ] Quand il est questiõ de peine pecuniaire il ne faut obtenir ceste restitutiõ.

x Ces articles 168. 169. & 172. de l'Ordonnance 1539. sont aussi mis au 9. liure de la Conference

craincts faire les homicides pour le salut & defense de leur personne, & autres cas, où il est dict par la loy que les delinquans se peuuent ou doiuent retirer pardeuers le souuerain Prince pour auoir grace: & si autres graces estoient données, est ordonné que les impetrans en seront deboutez, & punis selon l'exigence des cas. Lesquelles Ordonnances ie trouue fort rigoureuses car il [me semble] que tout ainsi que le [z] Prince remet bien l'infamie quand elle est encouruë ou declaree par sentence: aussi il l'deuroit remettre auant qu'elle fust encouruë. Et pareillement les lettres de remission me semblent superfluës à ceux qui pour leur salut & defense ont commis homicide: car veu que le droict commun, a naturel, & ciuil permet la defense à vn chacun, il n'est point mestier d'obtenir benefice du Prince: & lors suffiroit auoir en tous cas lettres de pardon ou d'inno-

fer. des Ordõnances Royaux tit. 18. Et par celle du Roy Charles IX. 1560. Estats. d'Orleans, art. 75. Defendons à nos amez & feaux les Cõseillers Maistres des Requestes de nostre Hostel, & Gardes des Seaux de nos Chácelleries, d'accorder aucunes lettres de remission ou pardon, fors celles qui seront és cas de Droict, si aucunes en sont obtenües ou expediees au contraire: & enioignons à nos iuges en debouter les impetrãs, & proceder au iugement des procez, sans y auoir aucun esgard, ioinct que par les ancienes Ordonnances de Philippes VI. 1348. Charles VI. 1408. Charles VII. 1453. art 73. & autres, mises au premier liure de la Conference des Ordonnãces, tit. 10. il est dict que les Iuges n'auront aucun esgard aux lettres Royaux, sinon entant qu'elles seront ciuiles & raisonnables. *Vide l rescripta. C. de precib imp. offerend.* Ce qui est aussi traicté par nostre Auheurs és Annotations sur le chap. 18. suiuant, de ce mesme liure.

z *Boer. Deci. quæst. 65.* traicté du don des confiscations & amendes auant la sentence. Le Roy Charles VII. 1453. art 8. Ordonnons que suiuant les Ordonnances plus ne soyons trauaillez de Requestes, par lesquelles on nous demande Offices, Benefices, Eschoires, Amendes, & confiscations auant qu'ils vacquent, ou qu'ils soyent creés & à nous adiugez, & declarés à nous appartenir. Loys onziesme 1467. Loys douziesme 1507. artic. 254. François premier 1539. en ont aussi de mesme ordonné, comme aussi Charles neufiesme, 1560. Estats d'Orleãs, art. 87. Defendons à tous nos Iuges auoir aucun esgard aux dons de confiscations faicts auparauant iugement, declaration & condamnation: & contre les impetrans, Voulõs estre procedé suiuant les anciennes Ordonnances de nos predecesseurs. Henry III. 1579. Estats de Blois, artic. 204. Ordonnons que tous nos subiects de quelque estat, qualité & conditiõ qu'ils soyẽt qui se trouueront auoir impetré de nous dons de confiscations, ou d'amendes auparauant le iugement de condamnation & adiudication, ou aucuns Officiers auparauant la vacation, & restats des comptes auparauant la closture d'iceux, soyent privés non seulement des choses donnees, mais aussi condamnés en vne amende de pareille valeur: & outre declarés indignes & incapables d'obtenir aucune chose de nous à l'aduenir, defendons à nos Iuges d'auoir aucun esgard ausdicts dons, & proceder contre les impetrans suiuant nos Ordonnances, sans que les peines contenües en icelles puissent estre moderees; comme il est plus amplement expliqué au liure 10. de la Conference des Ordonnances, tit. 6. tant au texte qu'és Annotations. *Vide l. 1. & 2. Cod. de petit. bon. sublat. & Nouell. Theod. de Competitionibus. Boer. Dec. 615.*

a *Doctores in leg. vi vim. Digest. de iustit. & iure. & ibi Bartolus. ( & in l. prima. Codic. vnde vi. ) Ouidius. Armáque in armatos sumere iura sinunt, lege quarta, ad legem Aquiliam. Aduersus periculum naturalis ratio mittit se defendere. leg. prima, §. vi vim. Digest. de vi & vi armata. Panormitan. in capit. clerici, extr. de vita & honest. cleric. leg. prima Cod. vnde vi. & ibi Bartol. Ludouic. Roman. si. gul. 3. Cur. 5. Observation c. 15. & 18. lege prima. Codic. Quando liceat vnicuique se vindic. l. defensionis. Codic. de iure fisc. libro vigesimo, leg. secunda, §. si cum armis. Digest. Si quadrup. paupe. fec. dic. cap. significasti. De homic.*

d'innocence.b

Mais il me sembleroit qu'on pourroit bien & licitement bailler remission d'vn homicide fait en vne querelle suruenuë sans y penser par vn courroux & chaude colere : comme nous auons au penultiesme chapitre des Nombres, six citez baillees pour refuge à ceux qui fortuitement, & non par haine & inimitié [auoient tué vn homme.] 19

capit. vt fama §. vltimo. De sentent. excõmunic. cap. dilecto, eod. tit. in 6. l. Gracchus. ad l. Iul. de adult.

[Vide Boerium Dec. Burg. quæstion. 164.

[Il me semble.] Imbert s'est fort mesconté en ce lieu, estimant les lettres de grace ou remission superflues pour ceux qui auroient esté contraincts faire homicides pour le salut & defense de leur persõne: car si ce qu'il dit auoir lieu, ceux qui fõt des homicides de guet à pã, diroient que c'estoit pour la defense de leur personne: ou il faudroit qu'ils fissent enquestes pour verifier leur innocence, qui feroit mettre les pauures parties en grande inuolution de procez. Or par le moyen des lettres de grace ou remission toutes les procedures sont retranchees: car leurs parties aduerses voyant les lettres, si elles contiennent verité, n'insistent point à l'enterinement d'icelles, craignant se mettre en frais, sçachant que le remissionnaire verifieroit le contenu esdictes lettres.

Vn iuge ne peut dissimuler en l'accusation d'homicide, de condamner le conuaincu, bien qu'il trouue que l'homicide ait esté commis par necessité ou cause raisonnable, & que la loy ciuile l'ait pardonné: car tousiours il faut remission du Roy. Ainsi fut iugé par arrest de Tholoze, donné és grands iours du Puy, le 6. Octobre 1548. Mais si l'homicidiaire a obtenu lettres de grace & que la cause soit iuste, elles sont enterinees: bien que ce ne soit pour la defense de sa personne comme nous trouuons auoir esté iugé par arrest de Tholose, en faueur de Marie des Peres, laquelle ayant trouué vn Capitaine qui vouloit prendre par force vne de ses filles, le tua d'vn coup de cousteau. Par Arrest de Tholoze donné en l'audience le 2. de Iuin mil cinq cens quatre vingts deux, fut ordonné que ladicte Marie des Peres seroit mise en liberté, & lesdictes lettres enterinees: mais quand les causes contenües és lettres ne sont raisonnables & iustes, le porteur des lettres de grace est debouté sur le champ, iugé à Tholose le 24. Nouembre 1542.

b Iulius Clarus lib. 5. Recept. § fin. quæst. 87. In Gallia qui cùm potest, homicidium non prohibet, literas innocentiæ petere debet.

c Voyez les Annotations mises cy-dessus au chapitre cinquiesme de ce troisiesme liure des Institutions Forenses. Couarruuias lib. 2. Var. resol. cap. 20. note plusieurs choses propres à ceste matiere.

[auoyent tué vn homme.] Voyez pour confirmer ce dessus les arrests que i'ay raportez sur la loy premiere ad l. 1. C. de sicarijs.

DE L'IN-

# DE L'INSTRVCTION DV PROCEZ criminel pour raison de l'enterinement des lettres de grace, remission & pardon.

## CHAP. XVIII.

1. *Adiournement fait pour proceder à l'enterinement des lettres de grace & remission.*
2. *Forme de presenter les lettres de grace par le criminel suiuant l'Ordonnance.*
3. *De proceder extraordinairement sur l'enterinement des remissions.*
4. *De n'ester à la confession d'vn accusé, s'il n'apert d'ailleurs du cas confessé.*
5. *Forme de proceder sur l'enterinement des lettres de remission reprouuee : par laquelle le Iuge apres contestation appointe les parties à informer de leurs faicts.*
6. *L'accusé porteur de remission doit tenir prison pendant l'enterinemẽt, & s'il est eslargy la partie aduerse demanderesse s'en peut porter appellant.*

1. CEluy qui veut demander l'enterinement des lettres de remission, doit premierement les faires signifier à sa partie aduerse, & la faire adiourner pour venir proceder sur l'enterinement d'icelles, & au iour assigné faut qu'il se rende
2. prisonnier & qu'il presente, estant nud teste & à genoux au Parquet & Auditoire sesdites lettres de remission ainsi que porte l'Ordon. du Roy Louys a XII. art. 126. & 127. Et lors le Iuge luy fera faire serment si le contenu en ses lettres est veritable, & s'il s'en veut ayder. Et apres qu'il aura respondu que ouy le Iuge ordonnera qu'il sera ramené en sa prison, & par luy ouy sur les charges & informations: ce que promptement le Iuge doit faire, à fin qu'on ne luy face le bec. Combien qu'ordinairement ils n'obtiennent point remission, qu'ils ne sçachent bien le contenu des informations ou du procez criminel contre eux fait.

a 1498. art. 118. & 1507. article 197. François I. 1535. ch. 13. art. 47. mise au liu. 9. de la Conf. des Ord. ti. 18. disent que le porteur de lettres de remission ou pardon les presentera à genoux: & par la mesme Ord. de Louys XII.

Et 1498. art. 126. & 1507. art. 202. François I. 1535. ch 13. art. 33. est aussi dit que tous porteurs de remission ou pardon de quelque estat qu'ils soyent, seront tenus les presenter en iugement en leur presence nuë teste, à genoux, nos procureurs & Aduocats & ses parties, si aucunes en y a appellez: & sera le requerant interrogé par serment, si les lettres contiennent verité, & s'il en demande l'enterinement & incontinent requiere, ou non, sera renuoyé en prison pour estre plus amplement interrogé sur les cas, mesmement sur les informations, si aucunes en y a. Le Roy Charles IX. depuis 1572. à Amboise en Ian art. 9 Ordonnons que toutes lettres de remission obtenuës par les Gentils hommes & Officiers seront presentees par eux en personne teste nuë, & à genoux, suiuant l'Ordonnance. Ainsi par Arrest du 6. iour de Decembre 1576. fut vn Gentil-hõme debouté de sa requeste, tẽdant à fin de faire interiner sa remissiõ, sãs se presenter en iustice. *Vide c. veniens ex r. de accus. d. accusatore. §. ad crimen. D. de publ. iud.*

Et la confession communiquee aux Gens du Roy, s'il voyent que les charges & informations ne soyent semblables au contenu en la remission, & qu'il soit beaucoup plus chargé par information que par sa grace, ils requierent qu'il soit procedé contre luy [b] par recolement & confrontations, ce qui est fait. Et par apres le Iuge ordonne que le defendeur nommera tesmoins pour verifier le contenu de la remission: lesquels seront ouys *ex officio*: & qu'il consignera deniers pour les faire venir: dont le Procureur du Roy fera diligence. Et ce à lieu quand on presente lettres de remission auant l'accusation intentee, ou au commencement du procez criminel. Mais si apres le procez fait, l'accusé presente ses lettres de remission,

b Par les Ordonnãces du Roy Louys XII. 1498. art. 126. & 1507. art. 202. Frãçois I. 1535. ch. 13. 33. & 1536. pour Bretagne ch. 2. art. 13. il est dit que cõtre les pourteurs de remissiõ, pardõs & abolitions, il sera procedé extraordinairement par recollemens & confrontations de tesmoins, quand les lettres sont differentes aux informatiõs, ou bien quãd le Procureur du Roy ou la partie ciuile impugnent & debatent lesdites lettres. Ie veux icy rapporter vn Arrest du Parlement de Bretagne du 18. Septembre 1535. seant à Nantes: par lequel il est defendu à tous Iuges de ne receuoir d'oresnauant à faire enquestes, pour verification de leurs remissions, ains leur est enioint de faire & parfaire le procez des remissionnaires extraordinairement par interrogatoires, confrontations, & torture si mestier est, & autres voyes extraordinaires qui se doiuent faire en matiere criminelle. Pour ce fait proceder à l'enterinement des remissions, si elles se treuuent en voye d'enterinement, ou en debouter les prisonniers, & les punir selon la qualité des crimes & delicts dont ils se treuuent conuaincus par lesdits procez. Et si par responses & confessions des prisonniers ou par les reproches qu'ils allegueront de bouche en faisant les confrontations, ils alleguent aucuns faits seruans à leurs iustifications & innocences, les Iuges apres auoir veu tous le procez, s'ils trouuent lesdits prisonniers estre suffisamment conuaincus des cas à eux imposez par leurs confessions, confrontations de tesmoins non reprochez, indices suffisans d'autres choses resultans desdits procez: seront tenus extraire les faits pertinens & receuables alleguer par les prisonniers, tant par leurs confessions que confrontations: & ordonner aux prisonniers de nommer tesmoins, par lesquels ils entendent les prouuer ou verifier, sans toutesfois leur donner aucun delay pour ce faire. Mais pour obuier à toutes subornations & maluersations seront tenus les nommer promptement, si bon leur semble: autrement ils n'y seront iamais receus. Et apres qu'ils les auront nommez, seront lesdits tesmoins examinez d'office, sans estre attraits ne produits par lesdits prisonniers ou autres par eux. Et pourront toutesfois les Iuges ordonner qu'ils consigneront au Greffe vne somme de deniers, suffisante & raisonnable pour faire les frais desdites inquisitions, s'ils sont puissans pour ce faire. Defendons ausdits Iuges de ne receuoir lesdits prisonniers, a bailler reproches ne autres faits iustificatifs, ou d'innocence par escrit, mais les diront de bouche, si bon leur semble, en la confrontation, & en la presence du tesmoin, auparauant toutesfois que la deposition du tesmoin ait esté leuë: mais incontinent que ledit tesmoin aura esté presenté audit prisonnier, & que le Iuge aura prins le serment de chacun respectiuement de dire verité, il sera tenu demander au prisonnier s'il a aucuns reproches contre ledit tesmoin, & s'il en dit, les faire escrire & enregistrer par son Greffier: & ce fait proceder à la lecture de la deposition, & faire ladite confrontation: & sera ceste forme tenuë & gardee en tous procez criminels & extraordinaires, ores qu'il n'y auroit aucune remission. Cest Arrest contient vn abbregé de l'Ordonnance, concernant l'instruction des procez criminels auparauant les autres Ordonnances qui sont depuis interuenües: dont est fait mention souuent en ce liure troisiesme, tant aux textes François & Latin, qu'ès Annotations. Par Arrest du vingt-troisiesme iour de Iuillet 1575. fut decidé que remission ne se peut ny doit enteriner sans que le remissionnaire soit prisonnier actuellement, & sans faire aussi droict à la partie empeschant l'enterinement, à sçauoir appointant à fournir de moyens d'obreption & subreption sur vn appel qui fut

sion, si les demandeurs veulent, ils pourront encores faire ouyr autres tesmoins, & les faires recoller & confronter, pour monstrer du contraire du contenu en ladite grace. Et si les demandeurs voyent qu'ils ayent fait assez ample preuue pour destruire le contenu en ladite remission, & que le defendeur n'ait encores fait assez ample preuue de ses iustifications : il la pourra encores faire par la maniere que dessus. Et si les demandeurs originaux ne veulent informer au contraire du contenu en la grace, ou qu'ils pensent auoir ja informé assez au contraire, & qu'ils veulent debatre seulement la grace d'inciuilité : apres l'auoir debatu & defendu à l'enterinement, le Iuge ordonnera que ladite grace auec les charges & informations ou le procez criminel seront mis pardeuers luy, auec vn aduertissement de chacun costé pour y faire droict, attendu qu'il n'est pas question de contrarieté de fait, ains de droict seulement.

4. Et combien qu'on ne s'arreste point à la confession d'vn accusé, n'aux charges & informations, s'il n'y a recolement & confrontation de tesmoins par lesquels apparoisse de la verité du fait & crime commis : parce qu'vn homme voulant perir ne doit e point en ce estre ouy, si autrement il n'en appert. Toutesfois parce qu'en ce cas ladite confession est premierement contenuë par la grace, & affermee par serment en iugement, & par apres reiteree deuant le Iuge auec serment, le Iuge auroit regard à ladite confession, sans autrement en informer : sinon que la partie aduerse voulust dire que le confessant fist ladite confession pour descharger vn autre du cas dont est question : car lors il faudroit faire recoller & confronter les tesmoins.

5 Aucuns sont d'opinion d que quand les informations & le contennu en la grace sont contraires, il faut apres que les parties ont contesté, les appoincter à informer de leur faits sur intendits respectiuement. Toutesfois la premiere forme de proceder est meilleure & plus

fut mis au neant de l'enterinement de telle remissiõ par precipitation : partie presente, & plaidãt le Lieutenant criminel d'Anjou, les parties rẽuoyees par le Seneschal ou sõ Lieutenãt, autre que celuy dõt estoit appel, & ordõné que le remissionnaire se presẽteroit à ceste fin. Pareil Arrest du 6. Decembre 1576. ci dessus recité. Par autre Arr. du 7. iour de Decẽbre 1584. fut infirmé l'appointement d'vn Iuge de Chartres, qui auoit receu vn remissionnaire du premier coup à prouuer ses faits iustificatifs contenus par lesdites lettres, dont y auoit appel, mal iugé, bien appellé, emendant fut le prisonnier renuoyé par deuant le Bailly de Chartres ou son Lieutenant : par deuant lequel ledit prisonnier presenteroit ses lettres. D'autant que tout remissionnaire doit presenter sa remission en personne, estre interrogé, alleguer ses faicts iustificatifs, & nommer tesmoins. Et par arrest du 29. Nouembre 1596. donné aux Grands-Iours de Lyon, est dit que les Lieutenans criminels & Iuges ne pourront donner sentences sur lettres de remission & pardon, que preallablement le procez n'ait esté instruit auec les parties ciuiles deuement appellees.

c *Non auditur perire volens. Et rectè in leg. tantùm. 6. Digest. de appellat. Vlpian. Quid erga si resistat, qui damnatus est, aduersus prouocationem, nec velit admitti eius appellationem, perire fest. nans? adhuc putem differendum supplicium.* Nous auons monstré cy dessus és Annotations du chapitre 14. de ce troisiesme liure par plusieurs authoritez, qu'il est necessaire d'apparoir des crimes ou delict, c'est à sçauoir comme de l'homicide, & du corps mort. *Boer. Dec 9. num. 9.* traicte bien amplement ceste question.

d Ce qui suit iusques à la fin de ce chapit. est prins des Annotations.

& plus conforme aux Ordonnances & Arrests de la Cour, & est plus vsitee. Car comme vn accusé eust presenté grace, & sur icelle les parties eussent contesté, & esté appointees à informer, & les gés du Roy eussent consenty l'eslargissement de l'accusé: & eust obtenu l'enterinement de sa grace: & de la à douze ans ou enuiron par vertu d'informations nouuelles faites du mesme cas, il eust esté constitué prisonnier: & pour ses iustifications & defenses eust mis en auant ladite procedure, eslargissement & sentence: le Procureur du Roy se porte appellant de ladite sentence. Par Arrest de la Cour de Parlement à Paris, est l'appel & ce dont auoit esté appellé mis au neant, & l'accusé renuoyé pardeuant autre Iuge, pour estre procedé de nouueau contre luy sur l'enterinement de sa remission, comme de raison. Et fut ledit Arrest donné le cinquiesme iour de Ianuier, l'an mil cinq cens trente-six.

6. Doit l'accusé pendant l'enterinement de sa remission e tenir prison. Tellement que comme le Iuge eust eslargy vn Procureur de remission iusques à certains temps du consentement des gens du Roy, la partie ciuile s'en porta appellant: Et combien qu'en la cause d'appel on luy objiciast qu'il estoit sans interest, parce que la detention personnelle de l'accusé appartient aux gens du Roy: neantmoins ledit appellant obtint gain de cause par Arrest donné le dernier iour de Decembre 1515.

e *Chassaneus in consuet. Burgund. Tit.* Si aucũ cõmet. &c. §. 5. *versic.* s'il n'a grace, est bien d'aduis cõtraire, mais nous le suiuõs. Notés que la fẽme peut poursuiure les meurtriers & homicides de son mari: *item*, le pere & les enfans. *Boer. Decis.* 233. *n.* 1. & 3. *Masuer. in Praxi. titu. de expens. & dãn.* §. *item propter homicidium.* A qui la reparatiõ ciuile doit competer, & estre preferee, faut voir *Boer. Decis.* 120. & 121.

## DES DEFENSES FAITES AVX IVGES, Aduocat & Procureur du Roy, de ne prendre aucune chose pour l'eslargissement d'vn prisonnier, ou enterinement des lettres de grace ou remission.

### CHAP. XIX.

2. *Les Iuges ne doiuent rien prendre pour l'eslargissement d'vn prisonnier, ou enterinement des lettres de remission.*

2. *La partie ciuile demanderesse doit payer le salaire du Iuge.*

3. *Les Aduocat & Procureur du Roy ne doiuent rien prendre sous couleur de leur peine en vn procez criminel.*

Est

1. EST à noter que par les Ordonnances a du Roy Louis XII. art. 128. est prohibé de ne prendre aucune chose par les Iuges pour [ l'eslargissement ] du prisonnier, ou l'enterinement des lettres de remission : mais ladite Ordonnance est mal gardee comme plusieurs autres. Ou bien la faudroit entendre selon l'Ordonnance du Roy Charle VII. art. 24. b & 43. & 44. par laquelle est prohibé que les parties demanderesses & defenderesses en matiere criminelle, ne leurs solliciteurs ne donnent aucune chose au Iuge de la cause.

a 1498. art. 128 ainsi faut-il lire: car les Impressiõs, tant Frãçoises que Latines, ont mal à propos 39. Loys XII. 1507. art. 104. FrãçoisI. 1535 ch. 13. art 55. mises au li. 9. de la cõf. des Ord. tit. 18.

*Et si* Notez toutesfois qu'il a esté souuent iugé par Arr. que les Iuges peuuent prendre espices taxees pour la visitation du procez sur l'enterinement desdites lettres de remission & pardon. Ainsi par Arrest du 29. Nouembre 1496. donné aux Grands-Iours de Lyon cy-dessus recité, est ordonné qu'il ne sera loisible aux Lieutenans Criminels & Conseillers, prendre pour l'enterinement desdites lettres de remission ou pardon, que ce qui sera taxé pour les espices sur la minute du iugement, auec defenses de prendre des parties aucune autre chose, sous pretexte, ou par quelque autre forme que ce soit : autrement sera reputé crime de concussion .·. *Eslargissement.* ] Par Arrest de Bourdeaux, en Mars 1585. vn Iuge ayant prins argẽt pour eslargir vn prisonnier, fut priué de son Estat, & declaré indigne de iamais tenir Estat Royal, & condamné en cinquante escus d'amende.

b 1453 mise auec autres au liure 9. de la Conf. des Ordonn. tit. 1. par lesquelles il est generalement prohibé & defendu à tous Aduocats, Procureurs, Solliciteurs, & parties, de ne bailler, payer ne promettre aucune chose aux Iuges ou autres commissaires à interroger prisonniers, ou adiourner à comparoir en personne, sur les peines des Ordonnances. Et depuis par celle du Roy Charles IX. 1566. Estats de Moulins. art 36. Defendõs à tous Iuges, Greffiers, & autres Officiers, tant en nos Cours, que sieges ordinaires: sur peine de repetition du quadruple, de receuoir par les mains des prisonniers, ou autres pour eux, aucuns frais, taxe ou salaire pour la cõfection du procez criminel, Et par la premiere Declaration 1566. art. 6. Permettons aux prisonniers pour leur expedition, fournir aux frais de la preuue de leurs faits iustificatifs & des reproches qui seront taxez moderément par nos Iuges, à peine de repetition du quadruple. Au suplus, i'estime qu'il ne sera pars hors de propos de faire ici vn sommaire du debuoir general des Iuges & autres Officiers en la recherche & punition des crimes & instruction des procez criminels, selonqu'il est plus amplement expliqué par les Ordonnances, & comme il est contenu en la Conference des Ordonnances liure 9. tit. 1. & autres suiuans. Premierement par l'Ordonnance du Roy François I 1540. art. 55. Nos Officiers chacun en leurs destroit, s'informeront des gens mal-viuans, commettans force, violences, & autres crimes & delicts, & cõtre iceux procederont sans acception de personnes par adiournemẽts personnels, prinses de corps, sinon par adiournement à ban & saisie de leurs biens en nostre main, par bon & loyal inuentaire, en y commettant au rigime d'iceux, gens de bien, resseans & soluables, à la charge d'en rendre compte & reliqua, quand & à qu'il appartiendra. Secondement par les Ord. des Rois, François I. 1536. c. 2. art. 1. 2. 3. & 4. 1539. art. 145 & 1540 art. 41. & encores de Charles IX. 1560 Estats d'Orleãs, art. 63. & 1565. Pour Bretaigne, ar. 33 & de Héry III. 1579. Estats de Blois, art. 184 Enioignons à tous nos Iuges & des Hauts Iusticiers informer en personne promptement & diligẽment, sans diuertir à autres actes, des crimes & delicts qui seront venus à leur cognoissance, vacquer & proceder, toutes choses delaissees, à la confection des procez criminels, ensemble faire procez verbal des plaintes & denonciations qui leur auront esté faites des crimes & delicts cõmis en leur ressort, sans attẽdre les plaintes des parties interessees, & à faire les frais necessaires, si volontairement ils ne les veulent faire à peine de priuation de leurs Estats, en cas de negligence ou conniuence, & de tous les despens, dommages & interests des parties interessees. A ceste cause par l'Ordonnance de Charles IX. 1566. Estats de Moulins, art. 30.



Digitized by Google

Les Hauts-Iusticiers qui souffriront ports d'armes, force, ou violence estre faites en leurs Iustices, & n'en feront poursuitte, seront priuez de leurs Iustices: & s'ils estoyent complices ou fauteurs, seront punis des peines imposes aux coulpables, Et quant aux Iuges, Procureurs & Officiers de nous & des Hauts-Iusticiers, seront pour leur negligence de la poursuitte & punition desdits crimes, priuez de leurs Estats: lesquels declarons audit cas vaquans pour y estre pourueu d'autre en leur lieu. Tiercement par les Ordonnances de Charles VII. 1453. art. 16. & 39. 1453. art. 90. 96. 99. de Loys XII. 1598. art. 106. 110. & 1131. & 1507. art. 34. 91. 184. & 189. François I. 1535. c. 13. art. 10. & 25. 1536. art. 10. & 11. 1639. pour Bretaigne art. 10. & 17. & 539. art. 139. 140. 145. & 146. Charles IX. Estats d'Orleans art. 63. & 1565. pour Bretaigne art. 11. & premiere declaratiõ sur celle de Moulin 1566. art. 6. Henry III. 1579. Estat de Blois, art. 584. Enjoignons à tous nos Iuges vaquer diligement, toutes choses delaissees, à l'instructiõ des procez criminels & interroger incontinẽt les prisonniers à peine de suspensiõ de leurs estat. *Quartò*, les Iuges vaquerõt à l'expeditiõ desdits prisonniers les iours de Vendredy, & tous les autres iours de la sepmaine quand mestier sera, suiuans les Ordonnances de Loys XII. 1498. art 13. 1507. art. 205. *Quintò*, Que les informations soyẽt mises en vn cayer à part, & les recollemens & confrontations en vn autre cayer: & les interrogatoires en vn autre: & que les tesmoins recollez & confrontez soyent marquez en teste, suiuant l'ordonnance du Roy François I. 1536. chap. 2. art. 40 41. 42. & 43. mises au liure 6. de la Conf. des Ordon. tit. 1. ainsi qu'il a esté dit cy dessus. *Sextò*, Par l'Ordonn. 1539. art. 144. Voulons que tous procez criminels se feront par les Iuges ou leurs Lieutenans & Assesseurs, & non par nos Procureurs & Aduocats, les Greffiers ou leurs Clers & commis, tant aux interrogatoires, recollemens, confrontations ou autres actes & endroits des procez criminels: & ce sur peine de suspension de leurs Offices & de priuation d'iceux, plus grande peine & amende s'ils estoyent coustumiers de ce faire. *Septimò*, Par la mesme Ordonnance 1539. art. 162. Es matieres criminelles ne seront les parties aucunement ouyes par le Conseil ne ministere d'aucune personne, mais respondront par leur bouche des cas dont ils seront accusez & seront ouys & interrogez separement, secrettement & à part, comme il est monstré au chap. 10. de ce 3. liure. *Octauò*, Par les Ordonnances de Charles huictiesme, mil cinq cens nonante, art. 10. de Loys douziesme 1501. art. 47. & de François I. 1535. cha. 13. artic. 57. Tous procez criminels & Enquestes en quelque maniere que ce soit, seront faits en François, ou à tout le moins en vulgaire du pays où seront faits lesdits procez criminels & Enquestes. Autrement ne seront d'aucun effect & valeur. *Nonò*, Par l'Ordonnance de Moulins 1566. article 37. Ceux qui feront l'instruction des procez en matiere ciuile & criminelle suiecte à taxe, ne pourront pour leur labeur & assistance, faire lesdictes taxes: mais en nos Cours par les presidens en icelles, & en nos sieges par les Lieutenans aux Conseillers, & par les Conseillers aux Lieutenans, en telle moderation que faire se pourra pour le soulagement de nos subiects. Par lequel aussi n'entendons que doresnauant soit cõmis qu'vn seul Commissaire, & non deux, pour vacquer aux instructions des procez, en la presence toutesfois du Greffier ou son Commis: le tout sur peine du quadruple. *Vndecimò*, Par L'Ordonnance d'Orleans 1560. art. 64. Ne seront les Iuges, tant de nos Cours souueraines, qu'autres inferieures, adstraints de communiquer les procez criminels pendant l'instruction d'iceux à nos Procureurs, ou Procureurs Fiscaux des Hauts-Iusticiers: ains d'eux-mesmes & de leurs offices feront & ordonneront ce qu'il appartiendra iusques à entiere instruction, nõobstant Ordonnances à ce contraires, que ne voulons estre obseruees en ce regard. *Duodecimò*, Les Iuges ne peuuent eslargir les prisonniers sans auoir communiqué le procez au Procureur du Roy ou Procureur Fiscal, & veu ses conclusions. Charles septiesme, mil quatre cens quarante-six, article seize. François premier, mil cinq cens trente cinq, chapitre deuxiesme, article onziesme, Charles neufiesme, 1560. Estats d'Orleans art. 64. *Decimò tertiò*. François I. 1539. art. cent quarente deux. Que les Iuges qui seront trouuez auoir fait fautes notables en l'expedition des procez criminels serõt condamnez en grosses amendes enuers nous pour la premiere fois & pour la seconde seront suspendus de leurs Offices pour vn an: & pour la troisiesme priuez de leurs Offices, & declarez inhabiles de tenir les Offices Royaux, art. 143. Et neantmoins seront condamnez en tous les dommages & interests des parties qui seront taxez & moderez selon la qualité des matieres. *S. August. 19. de ciuitat. Dei, cap. 6. Ignorantia iudicis plerumque est calamitas innocentis. Decimò quartò*, Les procés criminels seront vuidez auãt tous

autres

Et si le Iuge se taxe quelque somme de deniers pour son salaire
2. d'auoir ouy le prisonnier : ou pour quelque autre vacation faite en la cause, la partie ciuile demanderesse le doit payer. Et s'il est trouué que l'accusé ait fait au contraire, il sera tenu pour conuaincu des cas à luy imposez, & le demandeur decherra de son accusatiõ: & le Iuge priué de son office. c

3. Et les Aduocats & Procureur du Roy ne peuuent rien prendre sous couleur de la peine ou labeur qu'ils pourroyent auoir prins en vne cause criminelle, à peine de priuation de leurs Offices, & amẽdes arbitraires. Toutesfois ie pense que cela doit estre entẽdu de Meisseigneurs

autres procez quels qu'ils soyent. Charles VII. 1453. article 13. Frãçois I. 1515. 1539. & 1540 article 139. & 141. Charles IX. 1566. art. & 1567 Héry III. 1579. 1581 & 1583. *Decimo quinto*, Héry III. 1579. Estats de

Blois, art. 184. Enioignons à nos Preuosts, Chastelains & tous autres Iuges inferieurs, enuoyer aux Baillifs, & Seneschaux ou leurs Lieutenans le roolle des procez criminels qu'ils auront iugez, & les Baillifs & Seneschaux enuoyer semblablement ledit roolle à nos Cours de Parlement, & Procureurs generaux en icelles. *Decimo sexto*; Que les Procureurs du Roy sont parties necessaires en vn procez criminel, sans qu'il puissent estre recusez, sinon en certain cas. Bacq. *de Iust.* 258. *num.* 7. & 8. dit aussi que les Aduocats & procureurs du Roy ne peuuent estre recusez s'ils ne sont du conseil de la partie. Car alors ils pourroyent descouurir le secret du procez. Aucuns estiment cela auoir lieu pour le regard de la partie ciuile seulement: mais non pas à l'egard des accusez & criminels. Toutesfois il y pourroit auoir telle cause de recusation, que les Aduocats & Procureurs du Roy pourroyent estre valablement recusez. Comme de fait par Arr. du 11. iour de Mars 1561. entre Monsieur le Procureur general prenant la cause pour son Substitut à Saumeur, appellant de certains appointemens donnez par Maistre François Bourneau Lieutenant du Seneschal d'Anjou audit Saumur, furent les appellations & ce dont est appellé, mises au neant, & sans despens en emendant & corrigeant lesdits iugemens: ordonné que doresnauant ledit Substitut ne sera & ne pourra estre recusé par aucuns accusez, ains seulement par les parties ciuile, s'il pretendent ou inimitié capitale, parenté ou alliance dudit Substitut, auec lesdits accusez. Et sont faites inhibitiõs & defenses ausdits Iuges de Saumur, de doresnauant receuoir contre ledit Substitut aucunes recusations en autres cas: sur peine de nullité de ce qui sera fait au contraire de ces presentes, suspensions de leurs Estats & amendes arbitraires. Et sera le present arrest enregistré au registre dudit lieu, à ce qu'ils n'en puissent pretendre cause d'ignorance. Depuis ont esté donnez plusieurs arrests mesmes à la Tournelle le septiesme Decembre, mil cinq cens soixante quatre, & en la grand'Chambre le treziesme iour de Iuillet, mil cinq cens soixante trois, par lesquels lesdits Aduocats & Procureurs du Roy peuuent estre valablement recusez, non seulement pour parenté, mais aussi pour trop grande familiarité. Et me semble que les Aduocat & Procureur du Roy peuuent estre valablement recusez quãd ils sont au conseil de l'vne des parties: parce qu'ils peuuent descouurir le secret du procez. *Boer. Dec. Bardig. quæst.* 138. Ce que nous auons tousiours pratiqué à l'egard de la partie ciuile, de la nous ou denonciateur. Mais à l'egard de l'accusé, il ne le peut empescher, puis qu'ils sont parties necessaires au procez. Toutesfois il pourroit estre que l'accusé pourroit valablement les recuser s'ils auoyent entr'eux des inimitiez capitales. Car estans poussez de leurs passions, pour se vanger, pourroyent apporter beaucoup d'incommoditez au priuue accusé & prenomu du crime: soit en plaidoyant des delais infinis pour informer & faire preuue du crime, soit en apellant du deny des delais par eux demandez, ou bien appellant de quelque sentence interlocutoire ou diffinitiue donnée au profit dudit accusé: à fin de le tenir touiours es prisons. D'auantage ils sont communication de toute la procedure, & par ce moyen ils peuuent commettre beaucoup de fautes. Et pour cette cause plusieurs innocens ont este pendus & executez par iustice autrefois, & n'est pas necessaire d'en renouueller la memoire. Cela est trop commun.

c *Authent. sed nouo iure. C. de rep. ind. nil ma. fiscis.* & la *l. 1. de calumniatoris.* est confirmée.

d *Nemo*

Digitized by Google

d *Nemo stipendiis suis militat unquam.* S. Paul. 1. ad Corinth. ca. 9.

Messeigneurs les Aduocats, & Monseigneur le Procureur general de la Cour, lesquels ont fort gros gages, suffisans pour leur entretenement ; & d non pas des Aduocats & Procureurs du Roy qui n'ont gages, ou n'ont que vint-cinq liures de gages: car ils peuuent bien prendre salaire moderé des parties ciuiles demanderesses, selon mon aduis, mais non de laccusé : comme les luges, par ladicte Ordonnance du Roy Charles, toutesfois auiourd'huy les accusés desirans auoir expedition, e payent leurs auditions aux luges & Greffiers, & les repetent par apres les demandeurs. Et payent semblablement les espices des sentences interlocutoires & diffinitiues qui sont donnees pour eux.

e Voyez ce qui a esté dit cy dessus en la lettre b. en ce cha. 19.

# DES CONCLVSIONS DV PROCVREVR du Roy ou Fiscal, & parties en matiere criminelle chacun à leurs fins : & comme la sentence doit estre conceuë & prononcee.

## CHAP. XX.

1. *Conclusions du procureur du Roy ou Fiscal, prises dedans trois iours.*
2. *De la clause accoustumee en conclusions.*
3. *De respondre par le defendeur aux conclusions des demandeurs par attenuation.*
4. *le Greffier assiste au iugement du procez pour escrire les opinions des consultans.*
5. *De la maniere de prononcer sentences selon les Ordonnances.*
6. *S'il faut declarer par la sentence le cas duquel le prisonnier est attaint & conuaincu.*
7. *De limiter la condamnation des dommages & interests.*
8. *Il n'y a conclusion, ne renonciation en matiere criminelle.*

QVand le procez est parfait, le luge ordonne qu'il sera communiqué aux gens du Roy, a pour y prendre leurs Conclusions dedans [trois b iours:] ainsi qu'il est contenu par l'Ordonnance de la Cour, faite l'vnziesme iour de Ianuier

a François 1. 1539. article 156. Les confrontatiõs faites & parfaites sera incõtinent le procez mis entre les mains de nostre Procureur, qui le visitera bien & diligemment, pour voir quelles conclusions il doit prendre, soyent diffinitiues ou preparatoires : & les baillera promptement & par escrit. Voyez cy-dessus le chapitre 13. de ce 3. liure des Institutions Forenses.

*, *Trois iours.*] Ce delay de trois iours n'est pas obserué.

b Cecy est prins des Annotations, où nostre Autheur corrige ceste Ordonnance de la Cour du 2. iour de Ianuier 1533. [*Assistr.*].

Digitized by Google

Ianuier, l'an mil cinq cens trente deux. Par laquelle est aussi ordonné que les Sentences en matiere criminelle se bailleront au matin, ou s'ils ne veulent point prendre Conclusions, ains [ assister ] à la deliberation qui sera faite auec le Conseil, & selon l'aduis d'icelui, prendre lors leurs Conclusions: aussi la partie ciuile demanderesse prendra ses Conclusions.

2. Et faut qu'elle soit aduertie que n'est chose superflue de mettre par lesdites Constitutions c vne clause accoustumee, sçauoir, est [ *Ou autres fins & conclusions mieux valables par raison luy estre adiugees* : ] car si la qualité de l'accusation n'est bien prouuee, si neantmoins il y a quelque cas bien prouué, dont elle doiue auoir reparation, icelle luy sera adiugee.

3. Selon le Droict commun le defendeur auoit d communication du procez criminel contre luy faict : mais selon nostre Stile il ne la doit auoir sinon quand apres les confessions de l'accusé le Procureur du Roy & la partie ciuile veulent prendre droict par la confession du defendeur : car lors le defendeur doit auoir communication de leurs conclusions, & de sa confession pour y respondre par attenuation, comme auons dit cy-dessus.

4. Le Iuge met le procés criminel auec lesdites conclusions en deliberation auec notables Aduocats de son siege non suspects ne fauorables, comme dit est. Et combien que par l'Ordonnance du f Roy Loys XII, article 115. cy-dessus alleguee, soit dit que le Greffier doit escrire les opinions des deliberans : toutesfois on ne l'obserue point : car le Greffier n'assiste point à ladite deliberation: sinon où il y a des Conseillers, que le Iuge est contraint appeller és iugemens des procés, & conclurre à la pluralité des opinions desdits Conseillers.

[*Assister.*] Auiourd'huy les gens du Roy n'assistét point à la deliberation qui se fait au Conseil.

c *Guid. Pap. Dec. 553. Ang. Aret. in Tract. maleficiis in gloss. in verbo comparent inquisiti. Ioan. Ferrar. tit. Forma inquisiti supra maleficiis in glossa, super verbo, hoc est.* d *Angel. Tract. de maleficiis in glossa. Qui index dictū processum publicauit.*

e Chap. 14. & 15.

f 1498. art. 115. & 1507. article 194. François I. 1535. ch. 15. art. 14. mises au liure 9. de la Conferẽce des Ordõnances Royaux.

Aussi

tit. 1. Par arrest dõné à la Tournelle le Samedy 26 Septẽbre 1592. entre Anthoine de l'Escuchec appellant, & Anthoine Salat intimé, & a esté iugé que quand il n'y a nombre requis par l'Ordonnance que la sentence est nulle, & doit estre surfis a l'execution de ladite sentence. Au reste les sentences doiuent estre certaines : *Si incerta persona conuitium fiat, nulla est executio, vt ait Vlpia. Suetonius in Claudio scribit: Claudius ex tabula pronuntiabat, secundum eos se sentire qui vera proposuissent.* Ayraut liure 2. partie 2. nombre 15. *Cic. in Verrem crimen sine accusatore, sententia sine consilio, damnatio sine defensione.* Notez aussi que les Iuges des hauts Iusticiers ne peuuent condamner és despens du procés criminel fait à la requeste du Procureur fiscal, ny le condãner és frais de iustice, & en l'amende enuers icelle: mais simplement enuers le sieur haut Iusticier, ainsi qu'il fut dit par arrest de la Cour du 15. iour d'Auril 1580. sur vn appel interiecté du Bailly de saincte Geniefueue, du mesme iour. Toutesfois si le prisonnier se rend appellant du decret de prise de corps, & succõbe, doit les despens de la cause d'appel, & y peut estre cõdãné enuers le sieur haut Iusticier. Arrest du 18. iour de Mars 1581. Secus en ciuil: Car ils les obtiennent, s'ils gaignent, & les payent s'ils perdẽt. Et quant au Procureur du Roy ciuilement ou criminellement n'y a condamnation de despens, ny de frais de iustice, ou bien intẽtez cõtre le Procureur du Roy. Bacquet, Traicté des droits de iustice ch. 7. nõb. 21. 22. & 23.

h 1498.

Digitized by Google

Aussi par ladicte Ordonnance, Article 116. [h] est dit que si le prisonnier est condamné à mort, ou à autre peine corporelle, le Iuge prononcera sa sentence en pleine auditoire, ou en en la chambre du Conseil, où sera amené le prisonnier, & luy sera leuë sa sentence en presence du Greffier qui l'enregistrera au liure des sentences. Et s'il n'en est appellé assistera auec le prisonnier, & l'accompagnera iusques à ce que la sentence soit executee : ce qui sera fait le mesme iour : mais [illegible] ne garde pas auiourd'huy ceste forme, ains le Iuge enuoye son dicton au Greffier, lequel le prononce au prisonnier en la chambre du concierge, où il fait venir le prisonnier. 5.

Conuient entendre qu'en sentence criminelle il faut specialement declarer pour [i] quel crime on condamne l'accusé : & qu'ainsi l'obserue la Cour de Parlement à Paris, à tout le moins en general : toutesfois (les Iuges) Royaux ne le gardent point, ains mettent par leurs sentences ceste clause. *Pour la punition & reparation des cas dont il est trouué attaint & conuaincu par le procez.* 6.

Et semblablement si le Iuge condamne la partie ciuile demanderesse és [k] dommages & interests, le Iuge doit limiter lesdits dommages & interests, sçauoir est de la detension personnelle de l'accusé. Pareillement auiourd'huy les (peines sont) arbitraires en ce Royaume. 7.

Et n'y a aucune conclusion en cause, n'appointement [l] en droit en cause criminelle qui empeschent que les demandeurs soyent receus à faire ouyr, recoler, & confronter tesmoins, s'ils les ont presentement : & sont tousiours à ce receuables iusqu'à la sentence diffinitiue, donnee pour raison de l'interest qu'a la chose publique, que 8.

h 1498. & 1507. art. 195. François I. 1535. ch 13. art. 45.

i *Angel. in Tract. de malef. in glossa. Non p[illegible]adi. potest. edēs: & in glossa. & quia nobis costat an id habeat locū in sentētia ciuili. Faber. in §. Sed quia, inst. t. de fideic. her. in sententia absolutoria posset dici quòd sit opus declarare causam quare mouetur, non tamen omnia acta. l. 2. §. senatus. D. de iure fisci, l. si legatario §. fin. D. de fideic. lib. l. qui Roma. §. fi. ff. de verb. ob. i. Accurs. & Dynus in l. cū quis. C. de iuris & facti ign.*

*Les Iuges*) Les iuges Royaux doiuent declarer pour quel crime l'accusé est condamné : & si ce que dit Imbert estoit obserué, la procedure perdue, l'on ne cognoistroit par la sentence conceue en termes qui se rapportent au procés pour quel crime il est condamné.

k *Bart in l. iniuriarum. §. si quis per iniuriam. D. de iniuriis. Imò sic victus incidit in crimen Stellionatu. Boer. in consuetud. Bitur. tit. de iurisd. §. 16.* Voyez le chapitre 21. cy-dessus de ce liure 3.

*Peines sont*) Bien que les peines soyent arbitraires en France, quand les peines sont specifiees par les Ordōnances, les Iuges sont tenus les suiure, mesmes les Iuges Royaux : lors qu'vne peine est arbitraire & laissee à declarer *officio iudicis*, le Iuge peut condamner le criminel à la mort, ainsi fut iugé par arrest de Paris en Decembre 1545 n'est toutesfois loisible au Iuge inuenter & vser des peines autres que celles qui sont vsitees, suiuant la loy, *aut damnum. §. de pœnis.* Et fut dit mal iugé par le Preuost de Paris : bien appellé par vn Anglois qui estoit condamné à estre noyé & fut condamné ledit prisōnier à estre gardé & nourri au pain & à l'eau iusques au bon plaisir du Roy, le 21. de Iuillet 1456. comme a remarqué Monsieur Bergeron en ses additions sur Papon, au titre des peines, art. 2. ce dessus m'a semblé contenir vne belle exception de la regle generale proposee par Imbert en ce lieu.

l Cecy est pris des Annotations. *Guid. Pap. Dec. qu. 106. Verum non potest recedere à statuto municipali edicta seu decreto. Bart. Chassan. 1. in gloss.* Qui confisque le corps, *in fin.*

que les crimes soient punis. Toutesfois s'il y auoit partie ciuile, & l'accusé eust fait preuue de ses faits iustificatifs & obiectifs, en ce cas il seroit dit que la partie ciuile seroit à ce faire receuë, sçauoir est à faire ouyr autres tesmoins [m] moyennant ce que l'accusé pourroit faire preuue iustificatiue & obiectiue au contraire, és despens de la partie ciuile, si la matiere se trouuoit à ce disposee, cõme cy dessus nous auons dict au commencement de ce tiers liure.

[m] Cela est pris des annotations, & de Cuiac. Pap. qu. 201.

[n] Chap. 15.

# DES AMENDES HONORABLES ET pecuniaires, & autres peines corporelles receuës en France: ensemble de la liquidation des dommages & interests en matiere criminelle.

## Chap. XXI.


1. *Amende honorable comme s'entend.*
2. *En quel cas on condamne en amende honorable.*
3. *Le Prince remet l'amende honorable.*
4. *De l'amende pecuniaire.*
5. *Du profit d'arbitrer les dommages & interests à certaine somme pour les parties.*
6. *Si le demandeur en liquidation de dommages & interests prouue certains articles & non tous, doit auoir tous les despens de l'instance.*
7. *De la punition de l'impression de la fleur de lis.*
8. *De la mitre & du pilory.*
9. *De la peine de la fustigation & amputation d'oreilles.*
10. *De la punition & fondation de Chappelle.*
11. *De banniſtement.*


NOus auons des manieres de punitions qui ne sõt point escrites au Droict: quoy que ce soit, ne sont specialement declarees ne traittees. Car nous auons les amendes [a] honorables, sçauoir est que le delinquant est condamné

[a] L'amende est de deux sortes, honorable ou pecuniaire. La premiere est bien descripte par nostre Autheur. La pecuniaire s'appelle autrement amende profitable. Et ont de coustume d'estre adiugees ensemblement, ores que la partie interessee ne soit iceluy partie ciuile ou iointe auec le Procureur du Roy ou d'office. *Tertull. in lib. de pudicitia*

Digitized by Google

*Omne delictũ aut venia dispungit, aut pœna: venia ex confessione, pœna ex damnatione. Ioan. Andr. in c. dilecti, extr. de accus. 1.31. & 144. de verborum significat. l. 1. Di vi bon. rapt. Ioan. Gallus qu. 3. in 2. colum. Lãglaus Otij Semestr. l. 10. c 1. Au reste Boer. Dec. 349. nu. 1. & 5.*

damné à dire & declarer estant en chemise, la teste nuë, & nudz pieds, que faussement & contre verité il a dict ou fait telle chose, & qu'il en requiert pardon à Dieu, au Roy, à Iustice, & à la partie offensee.

Et auons accoustumé infliger telle amende, quand le delict est fait contre l'authorité & honneur de Dieu, du Roy, & de la chose publique, ou d'vne partie priuee. Et regulierement on a de coustume de condamner en grosse amende pecuniaire, quand on condamne en l'honorable sans supplice ou peine corporelle. Et si aucun est trouué auoir poursuiui calomnieusement vne accusation de quelques gros crimes d'importance, & en dechet, il est ordinairement condamné en telle amende honorable Car nous n'vsons point de peine de talion, ainsi que dessus auons dict. b

[Et peut le Prince] remettre l'amende honorable, iaçoit qu'elle concerne

Traicte de la condamnation d'amende, & si on est empriſonné à faute de bailler caution, s'il doit bailler caution iuratoire. Par arrest donné en l'audience, le Mardy 7. iour de Mars mil cinq cens nonante cinq de releuee, seant monsieur Seguier, defenses furent faictes à tous Iuges de mettre les deniers des amendes entre les mains de leurs Greffiers ou autres personnes, ains en celles du Receueur, sur vn appel du Bailly du Dorat, ou son Lieutenant.

b Chap. 1. de ce liure 3.

∴ *Et peut le Prince.* ] Ce que dict icy Imbert n'est abrogé par l'ordonnance de François I. 1539. artic. 172. comme dict Guenois, voicy les mesmes termes de l'ordonnance. Nous defendons aussi dicts gardes des Seaux, de ne bailler aucunes graces ne remissions des cas, pour lesquels ne seroit requis imposer peine corporelle, & si elles estoyent donnees au contraire, Nous defendons à tous nos Iuges de n'y auoir aucun esgard comme dessus, & en debouter les parties auec condamnation d'amende. La question est, sçauoir si lors qu'il y a amende honorable, l'accusé peut obtenir remission du Prince, Papon en son recueil d'Arrests, titre des graces & remissions, art. 11. & Guenois icy, disent que cela est contraire à l'ordõnance, & alleguent l'arrest 1. au titre des iniures verbales, dont le fait est: Messire Audouin Chauderon, Cheualier Preuost de Paris, estant en Parlement, & oyant plaider la cause d'vn pauure homme & d'vn escholier qui estoit appellant de luy, voulant dire ses raisons qui l'auoyent meu à se saisir dudit escholier & faire ce qu'il auoit fait, tant contre luy que cõtre ledit pauure homme, s'eschauffa si auant, qu'il dit en pleine audience par plusieurs fois que l'Escholier estoient couché auec la femme dudit pauure homme, & qu'il le prouueroit bien, lors ledict pauure homme & sa femme requierent que sur le champ ledit Preuost leur fust condãné a faire amende honorable & profitable, & le pareil requis par les gens du Roy, & bien qu'il fust vray, l'iniure estoit digne de reparation, & demandoyent vne amende ordinaire au Roy, le president lors seant, bien que la plus part fust d'aduis de faire amender honorablement sur le champ telle faute audit Preuost, ce neantmoins remit la matiere au conseil, & pendãt ce, ledit Preuost obtint grace du Roy, par laquelle il fut quitte de l'amẽde honorable à la partie, & de lamende pecuniaire deüe au Roy, & fut ce neantmoins condamné en l'amende profitable de dix liures parisis enuers le pauure homme & sa femme, plusieurs des Messieurs trouuerent cela mauuais, veu que sur le champ il deuoit estre condamné, le delay luy bailla moyen d'euiter l'amende honorable, cela fut fait en l'an 1563. Mais le sieur Papon se trompe, remissiõ d'amẽde honorable n'est point cõtre l'ordonnance, car c'est vne peine corporelle. Ainsi le tiẽt Monsieur Bordin sur ladite ordonnance en ces termes, quand il est question seulement d'infliger & irroger quelque amẽde pecuniaire, il est certain qu'il ne faut pour cela obtenir restitution, & qu'on ne doit en ce cas importer ce benefice, attendu qu'il doit estre seulemẽt octroyé pour

concerne la partie ciuile demanderesse comme le Roy.e

4. Et quand on adiuge amende pecuniaire à la partie demanderesse, on n'a point coustume d'adiuger des dommages d & interests : car l'ammende est au lieu des dommages & interests, & l'adiuge l'on à la raison qu'on pense se monter les dommages & interests. Et mesmement depuis les Ordonnances dernieres par lesquelles est dict que les Iuges arbitreront [les dommages & interests] à certaine somme, comme e auons dict cy-dessus. Laquelle Ordonnance est tres-bonne : car par ce moyen les parties sont deschargees des frais & ennuis d'vne instance separee qu'il faudroit faire pour les liquider, laquelle souuent couste plus que la principale.

5. Et combien que la Cour & plusieurs Iuges, quand ils condamnent és dommages & interests pour raison de la detention personnelle de l'accusé, ou d'execution reale, ils ne les arbitrent point, toutesfois ils feroient beaucoup pour les parties, s'ils prenoient f peu de peine pour les arbitrer: car il me semble que par le procez criminel, ou par le procez verbal de l'execution, on pourroit bien les arbitrer & reduire à certaine somme, aussi bien qu'en autre cas : & seroit plus vtile aux parties leur faire quelque peu de tort en les arbitrant, que de les laisser en procez. Mesmement qu'apres qu'elles ont fait preuue, encores faut-il que le Iuge arbitre, d'autant que la preuue, ne peut pas estre certaine ne claire.

6. Et y a difficulté & controuerse, si le demandeur prouue partie de ses articles, & n'en prouue aussi partie, ains le defendeur prouue partie des siens, & obtiennent respectiuement en certains articles, si les despens doiuent estre g compensez : car i'ay veu vn Arrest de la grand'Chambre du plaidoyer à Paris, par lequel sans auoir regard aux obiects alleguez par les defendeurs à l'encontre des tesmoins des demandeurs, qui toutesfois estoient de faict & concluans, ont condamné les defendeurs en deux cens liures Parisis pour les dommages & interests d'vne execution reale, dont les meubles executez n'auoient esté vendus à l'enquant au plus offrant & dernier encherisseur, à plein marché, que quatre vingts cinq liures tournois, & pour lesdicts interests & dommages lesdits deffendeurs eussent offert bailler la somme de soixante liures Parisis, valant soixante quinze liures tournois, & ne s'en falloit que

pour causes qui diminuēt ou entieremēt destruisent la bonne renōmee, & estat de quelqu'vn, ou qui soit punissable de peine capitale, ce qui m'a semblé digne d'estre remarqué, & pour cōfirmer l'opiniō de nostre Autheur, qui n'ignoroit pas ladicte ordonnāce, & s'il eust pēsé que son opinion eust esté cōtraire à l'Ordonnance, il l'eust dit : il ne se faut doncques arrester à l'opinion de Papon ny de Guenois.

c Ioān. Gallus quæst. 115.

[Sela semble abrogé par les Ordonnances dés l'an 1539. artic. 172.]

d Cela est pris des Annotations.

Vide d. l. 1. De vi bon. rapt.

∴ Les dommages] Cela s'entend si faire se peut sur le champ, comme dit l'Ord. de Blois. art. 145.

e Liure 1. Chap. 32. & Chap. 20. de ce liure 3.

f Notatur in l. qui solidum, in princip. & § vlt. ff. de legat. ij. l. quidam existimauerunt. ff. si cert. pet. Henry III. 1579. Estats de Blois art. 145. Les dommages & interests des emprisonnemens torsionnaires, saisies & executions reelles & actuelles, indeuement faites, seront taxez & liquidez par mesme iugement, par lequel ils auront esté adiugez, si faire se peut, dont nous chargeons les consciences des iuges.

g Voyez la loy, Qui solidum. cy-dessus alleguee, & l. quidam. D. si cert. pet. Rebuff. in Const. Reg. in d. af. gloss. 5 num. 53.

que dix liures que ce ne fuſt autant que toute la valeur & vente deſdicts meubles, & ſi eſtoit queſtion de l'execution d'vn Arreſt ſur les condamnez, meſme par Arreſt dont i'ay parlé au ſecond liure h cy-deſſus. Et outre les deffendeurs ſont condamnez és deſpens de l'inſtance, jaçoit que les demandeurs euſſent tort en plus de cinquante ou ſoixante articles, & qu'ils demandaſſent des choſes impertinentes. Et fonde, l'on ceſte opinion en ce qu'ils diſent que tous les intereſts procedent d'vne ſource, ſçauoir eſt de la ſentence, & qu'ils ſont deus par action perſonnelle: & par ce ſi le demandeur obtient en vn chef, il doit obtenir au tout, & és deſpens ſi l'office du demandeur n'eſt trouuee ſuffiſante. I'ay veu autre Arreſt donné en la grand'Chambre des Enqueſtes, par lequel d'autant qu'il s'eſtoit trouué que le demandeur auoit tort en la tierce partie des articles de ſa declaration de dommages & intereſts, il n'obtint que les deux parts des deſpens de l'inſtance: ce que ie trouue eſtre bien iuſte & raiſonnable: car vn demandeur pour embourer ſa partie aduerſe comme au ieu de paume, ne craindra point à mettre pluſieurs articles ſuperflus ou non veritables, ſe confiant qu'il ſuffiſe qu'il en verifie l'vn. D'auantage la raiſon ſuſdicte, qu'en action perſonnelle il ſuffit que le demandeur obtienne en partie de ſa demande pour auoir tous les deſpens, c'eſt vne deciſion l qui n'eſt pas accordee de tous, ains y a pluſieurs qui y diſſentent, ainſi qu'auons dict cy-deſſus en nos inſtitutions Latines, & au ſecond k Liure. Mais quand ce ſeroit vne choſe tenuë pour conſtante & arreſtee, ladite raiſon ne ſe pourroit adapter au cas preſent: car elle a lieu quand ce n'eſt qu'vne demande, Mais en ce cas autant qu'il y a d'articles, autant y a de demandes. Parquoy faut s'y gouuerner tout ainſi que ſi c'eſtoient pluſieurs demandes. Et quand ſont pluſieurs demandes, il eſt euident qu'il faut faire compenſation de deſpens, ſi le demandeur obtient en l'vne & ſuccombe en l'autre.

Il y a vne autre maniere de punition qui eſt contraire au 7. Droict l ciuil. [ Car on fleurte ] & imprime l'on par vn fer chaud vne fleur de lys [ au front du delinquant, ] & de ceſte punition on vſe regulierement contre ceux qui ont falſifié les Seaux des lettres

h Chapitre 17.

i [ Pap on liure 18. des Arreſts, Tit. 2. Arreſt 5. ] au reſte il a eſté mõſtré cy-deuant comme les deſpens ſont perſonnels, & qu'il a eſté ainſi ſouuẽt iugé, meſmes par Arr. general du 15 d'Aouſt 1585.

k Chapitre 17.

l La ſomme rurale liure 2 Tit. Autres amendes qui sõt capitaux. Qui en tels cas delinque il eſt à mettre à l'eſchelle & eſtre fleſtri du fein de la ville, auſſi chaud que rouge en la ſoue, & ainſi en vſe l'on par couſtume laye, *l. ſi quis in meta lum. 17. D. de pœni. Cic. pro Roſc. Amerin. Senec. lib. 3. de ira, cap. 3. Boet. lit. de conſol. Cuiac. 7. Obſerv. ca. 13. Plin. li. 18. c. 3. Sueto. in Caligula, cap. 27. Iuuenal. Satyr. 14. Tunc felix quotiens aliquis tortore vocato, Vritur ardenti duo propter linteа ferro. l'Angel. Qui ſem. cap. 2. Iul. Clar. 9. ſentent. §. vltim. fin. quæſtione 7. num. 1.*

[ *Car on fleurte* ] Il veut dire fleſtrir.

[ *Au front du delinquant* ] De la fleur de lys fut marqué au front, par Arreſt du Parlement de Tholoſe, Maiſtre Anthoine de Vlmoquart Preſident audit Parlement, & apres relegué en l'iſle de S.

Digitized by Google

tres patentes, ou lettres de iuſtice octroyees par le Roy, ou les ſeels Royaux eſtablis aux contracts.

8. Plus y a vne autre maniere de peine m qui eſt qu'on baille vne n mittre en lateſte du delinquant, & le met on à vne eſchelle à laquelle il eſt attaché, & eſt là tant que le marché dure, au lieu où il y a plus grande aſſemblee de gens, ou bien le delinquant eſt mené au pilory, & là tourné par certain nombre de fois.

9. Auſſi la peine ordinaire des larrons atteints de larrecin falſifié, o eſt de fuſtigation, par fois la corde au col, & l'vne ou les deux aureilles p couppees. Toutesfois parce qu'on a cognu par experience qu'apres qu'vn homme auoit vne ou les deux aureilles couppees, il ne pouuoit plus trouuer à ſe mettre à ſeruir, au moyen dequoy eſtoit contraict à ſe retirer és bois, & ſe mettre à voler: on a laiſſé ladicte peine de couper les aureilles, & prins vn autre dont on vſe en Italie, qui eſt de fleurter les delinquans [au dos] d'vne ou deux q fleurs de lys: parce que cela ne ſe void point & denote auſſi bien qu'ils ont eſté atteints par iuſtice comme s'ils eſtoyent eſſorillez.

10. Quand vn homme eſt attaint & conuaincu d'auoir occis vn autre proditoirement, on a de couſtume de le condamner, outre la peine corporelle, en quelque ſomme de deniers pour la reparation ciuile: de S. Malo en Bretagne pour auoir fait vne fauſſe enqueſte contre meſſieurs de Mõtaubã en Frãce, onne marque point au viſage les criminels, ceſte peine eſt auiourd'huy hors d'vſage, & ceux qui ſont cõdamnés à eſtre fleſtris c'eſt ſur l'eſpaule, non au frõt. Quãd à ceux qui falſifiẽt les ſeaux des lettres patentes, ils sõt pendus & eſtranglez.

m *Bud. ad l. ſi hominem. §. quotiens. ff. depoſiti.* monſtre l'origine de ceſte peine. Couſtume de Blois art. 20. & 24. *Gell. lib. 20. cap. 3. Valer. Max. lib. 5. 6. 8. Suet. in Claud. c. 34. Liuius 2. 26. & 28. Cic. 5. in Verrem 8. Auguſt. 12. de ciuit. Dei. c. 4. Ad ſolem peccantes vel debita non reddentes poni à iudicibus adſolent,* Ragueau en ſon indice.

n *DD. in anth. ſed nouo iure. C. de ſeruis fugit. Iul. Clar. lib. 5. Rec. ſent. §. furtum. nu. 16. & §. fin. q. 67. & 70. nu. 8. Roland. à Valle. 1. Conſ. 91.*

o *Traditum eſt memoria, Perſarum regibus moris fuiſſe aures pro delictis execare. Ammian. Marcell. lib. 36. Cel. Rhodig. elect. antiq. li. 3. c. 29.* où il eſtime ceſte peine eſtre priſe de Vercingentorix, *Caſar. lib. 7. Belli Gallici.*

p Nous vſons de ce ſupplice, imprimant la fleur de lys aux eſpaules des larrons.

[*Au dos*] Cela eſt hors d'vſage, ils ſont fleſtris ſur l'eſpaule.

q Pour ces banniſſemens il faut noter qu'il appartient au Roy ſeul d'octroyer lettres de rappel de Ban, ſelon droict ciuil: *Nemo poteſt commeatum vel remeatum dare exuli, niſi Imperator ex aliqua cauſa, l. 4. D. de pœnis. l. 5. in fine. D. de re militi. Romanus ſine. 559. Damhouder. in pract. rer. crim. c. 148. Iul. Clar. 5. ſent. §. fin. quæſt. 71.* Par l'Ordonnance de Henry III. 1579. Eſtats de Blois art. 200. Ne ſera par nous accordé aucun rappel de ban ou de galeres à ceux qui auront eſté condamnez par Arreſt de nos Cours ſouueraines. Et où par importunité, ou autrement ſeroient par nous accordez auec clauſe d'addreſſe à autres Iuges, leur defendons d'y auoir aucun eſgard, ne de s'en entreprendre cognoiſſance, quelque attribution de iuriſdiction qui leur en puiſſe eſtre faite. Neantmoins faiſons defenſes à tous Capitaines de Galeres, leurs Lieutenans & tous autres de retenir ceux qui ſeront conduits, outre le temps porté par les Arreſts & ſentences de condamnation: ſur peine de priuation de leurs Eſtats. Et par l'Ordonnance de Charles IX. 1564 il eſt defendu d'vſer de condemnation de galeres à moindre temps que de dix ans. De ceſte peine, L'*Angel. Oct. Sem. ſt. c. 5.* Aucuns font ceſte queſtion & demande: ſi le Iuge d'Egliſe peut condamner aux Galeres des criminels qui ſont ſes iuſticiables. Les vns eſtiment que le Iuge d'egliſe peut condamner à telle peine, eſtans fondez



Digitized by Google

ciuile: & en outre à fonder vne Chapelle d'vne ou plusieurs Messes, pour estre dictes pour l'ame du deffunct, & iusques à certaine somme de deniers, payables par chacun an par les heritiers du delinquant au Chapellain: de laquelle chappelle la presentation ou collation appartiendra aux heritiers de l'occis: & souuentesfois à faire amende honorable, & assister à vn seruice, où la figure de l'occis sera mise en lieu euident.

sur l'auctorité d'Innocét. *in c. qualiter 1. de accus. extra.* mais en France nous gardõs le cõtraire cõme escrit. *Duar. lib. 1. de sacr. eccles. minist. cap. 3.* Ainsi par arrests du 21. iour de Nouëb. 1532. & 29. May, 1544 contre l'Archeuesque de Bourges, & 22 Auril. 1556. recitez par *Chopin. 2. de Polit.*

D'auantage on a de coustume quant aux delinquans non chargez de cas de mort, que chacun Iuge les banniſt hors de son territoire & iurisdiction. Et parce qu'il aduient ordinairement, que quand l'accusé est condamné à peine corporelle, il en appelle: au moyen dequoy l'execution de la sentence doit surseder: nous ne traicterons point icy de l'execution desdites sentences, ains reseruerons à en traicter au dernier liure, auquel nous exposerons la procedure des appellations en causes criminelles.

## EPILOGVE

*sacr sit. 4. nn. 13.* a esté iugé que le *Iuge* d'Eglise ne pouuoit condamner aux Galeres, ne bannir. Et depuis par Arrests du 6. Feurier 1562. fut aussi iugé qu'il auoit esté nullement & abusiuement ordonné par le Iuge d'Eglise d'auoir condamné vn Clerc au fouët, *c. in Archiepiscopatu. De raptoribus can. ante omnia. Dist. 33 can. conspirationes. 11. q. 1. cap. 1. de crim. c. ad audientiam. De crim. falsi, extra.* Il ne peut aussi condamner le lay, ny le Clerc en amendes pecuniaires, sinon pour causes pitoyables, dont l'Euesque ne son *Iuge* ne puisse profiter. Arrest du 29. Nouembre 1530. 10. May 1531. & 24. Nouembre 1551. contre l'Euesque de Soissons, suiuant les constitutions Canoniques, ainsi que Charondas au premier liure des Pãdectes ch. 13. & Bacquet traicté des droicts de iustice chap. 7. nomb. 25. *Ecclesia fiscum non habet, cap. licet de pœnis, extra. cap. irrefragabili. §. fi. de offic. ordin. & ibi Felin.* Toutesfois aucuns disent du contraire, *Gloss. in cap. quia diuersitatem. D. concess. prab. Card. in Clem. 2. §. 1. De hæret. Anan. & Felin. in c. excommunicamus. eod. tit.* Par lequel dernier Arrest du Mardy 24. Nonembre audit an 1551. fut dit que l'Euesque de Soissons ou son *Iuge* doiuent condamner seulement à l'amende, declaree appliquable aux pauures, ou quatre Mendians, ou autre Religion, lieu ou œuure pitoyable declaree par leur sentence. Au reste il faut aussi remarquer en cest endroit que les prisonniers quelquesfois condamnez en grosses amendes enuers le Roy, presentent requeste à la Cour, afin que la peine pecuniaire soit conuertie en peine corporelle, laquelle est quelquesfois enterinee, quelquesfois non. Arrest à ce propos du douziesme iour de *Iuin* 1593. plaidant Gilot pour l'appellant, & Gautier pour l'intimé: par lequel la peine pecuniaire fut conuertie en peine corporelle. *Ex qualitate facti*, ils sont deboutez, comme par Arrest du Samedy vingt-neufiesme Auril 1595, plaidant le Febure & du Fautray. Par Arrest precedent du Mardy quattriesme iour de Ianuier 1586. au roolle d'Amiens, fut iugé en l'Audience plaidant Maistre Antoine Arnaut, qu'il auoit esté mal iugé par le Bailly d'Amiens, on son Lieutenant, qui auoit changé la peine pecuniaire en ieusne, Robert 2 *Rer. iudic. cap. 15.* Lequel aussi escrit au liure 4. c. 16. que quand aucun criminel est banny à perpetuel, que le Fisque ne peut pretendre les biens subiects à restitution par fideicommis. Arrest contre le Procureur du Roy au grand Conseil, du 17. Feurier. 1582. au profit de Claude de Rebé. Autre & pareil Arrest donné en la Cour le 17. iour de *Iuin* 1595. au profit de Loys de l'Estang Escuyer, & Anthoinette le Buc sa femme, appellant du Seneschal de Saumur ou son Lieutenant, contre *Iean* Rossignol intimé. Nous parlerons cy-dessous au liure 4. chap. dernier plus amplement de ceste matiere, où le Lecteur aura recours, s'il luy plaist.

Digitized by Google

# EPILOGVE OV SOMMAIRE DE ce liure troiſieſme.

## CHAP. XXII.

1. *Raiſon de la methode, ou or- | dre gardé au troiſieſme liure.*

1. ET ſera icy terminee la forme de proceder que gardons eſdites cauſes criminelles. a Tellement que pouuons cognoiſtre par ce traicté, que doit premierement faire la partie demanderesſe, ſoit le Procureur du Roy, ou la partie ciuile. Par apres comment on doit coutumacer l'accuſé. Quelle

a C'eſt la concluſiõ de ce liure 3. qui cõprend l'ordre iudiciaire en l'inſtructiõ de tous procés criminels: &

nous faut remarquer que les Iuges en toutes ſortes & eſpeces de crimes ou delicts, ne gardent & obſeruent qu'vne ſeule forme pour l'inſtruction du procez criminel & extraordinaire, & tel qu'elle eſt declaree bien amplement par les Edicts & Ordonn. Royaux, comme auſſi noſtre Autheur l'a monſtré en ce liu. 3. pour la premiere inſtance, & au liure quatrieſme ſuiuant, pour les cauſes d'appel. Et combien qu'il ait au ch. 21. de ce 3. liure touché quelques choſes concernant la punition des crimes: ſi eſt-ce que nous eſtimõs qu'il ne ſera pas hors de propos de faire en ceſt endroit vn Sommaire ou recueil de tous les crimes, & des peines impoſees à iceux, tãt de diſpoſition de Droict ciuil ou Canonic, que par les Edicts & Ordonn. Royaux, le plus ſuccinctement qu'il nous ſera poſſible: à fin de ſuppleer ce qui defaut au traité de matieres criminelles des noſtre Autheur, contenter le lecteur, & le ſoulager autant qu'il nous ſera poſſible.

1. Or nous commencerons donc par vn crime le plus grand, deteſtable & execrable, concernant les blaſphemes & iuremens du nom de Dieu, ſa tres-ſacree mere, & de tous les Saincts & Saincte de Paradis, par les Ordonnances de ſainct Louys 1254. Philippes ſixieſme, 1347. Charles ſeptieſme. 1460. Louys douzieſme, 1510. François I. 1514. 1523. 1535. chap. 22. article 30. Henry deuxieſme 1548. Charles IX. 1560. Eſtats d'Orleans, art. 23. 1572. 1566. Eſtats de Moulins, art. 86. & 1566. à Moulins au mois de Feurier, Henry troiſieſme, 1579. Eſtats de Blois, art. 35. 1581. Henry quatrieſme, 1594. miſes au liure 9. de la Conference, tit. 6. ſont faites inhibitions & defenſes à toutes perſonnes de quelque eſtat, qualité ou condition qu'ils ſoyent, renier, maugreer, deſpiter & blaſphemer, & faire autres vilains & deteſtables ſermens contre l'honneur de Dieu & de ſa tres-ſacree Mere, & de tous les Saincts & Saincte de Paradis, ſur peine d'eſtre condamnez pour la premiere fois en amende pecuniaire à la diſcretion de iuſtice, à appliquer la tierce partie à nous, l'autre à la fabrique de l'Egliſe, & l'autre au denonciateur & accuſateur. Et pour la ſeconde, tierce & quartefois en amendes pecuniaires, qui ſeront doubles, triples & quadruples. Et pour la cinquieſme fois eſtre mis au carquan, pour y demeurer depuis huict heures du matin iuſques à vne heure apres midy, ſubiects à toutes vilenies & opprobres que chacun leur voudra improperer: & ſi ſeront condamnez en amendes à l'arbitrage de iuſtice. Et pour la ſixieſme fois ſeront menez & mis au Pillory, & là auront la léure de deſſus coupee d'vn fer chaud, de ſorte que les dents leur apperront. Et pour la ſeptieme menez & tournez audit Pillory, & auront la léure de deſſous couppee dudit fer chaux: & où il aduiendroit que derechef ils commettront leſdits iuremens & delicts, ils auront la langue couppee tout iuſt. La derniere Ordonnance du



Digitized by Google

Roy Henry quatrieſme à preſent regnant : porte ſur peine de dix eſcus d'amende pour la premiere fois, & de vingt eſcus pour la ſeconde fois : icelles amendes applicables aux pauures & executables ſans deport. Et pour la troiſieſme de punition corporelle, ſuiuant les Ordonnances ſur ce faites. Les Rois Françoys I. 1539. art. 39. Henry deuxieſme, 1549. art. 18. & 1550. & 1553. art. 39. Henry troiſieſme 1584. art. 20. les gens de pied, legionnaires, ſoldats ou gens de Ordonnances, ſont auſſi punis, ſelon qu'il eſt declaré par leſdites Ordonnances, miſes au lieu preallegué. Iuſtinian en la Nouuelle 77. *Vt non luxur. contra natur. neque iurent per capillos Dei, &c. §. & quoniam quidam. Blaſphemis vltimum ſupplicium ſtatuit. Iul. C'arus. lib. 5. ſen. §. Blaſphemia*, comme en l'ancienne loy, *Leuit. cap. 24. & eduxerunt eum qui blaſphemauerat extra caſtra, ac lapidibus oppreſſerunt, lib. 2. Regum cap. 11. & 19. & 4. Reg. cap. 1. & 19. Iudith. c. 12. Eſdr. c. 44. Matt. c. 9. & 15. Apocalyp. 15.* Par le Droict Canonic ils ſont punis plus doucement, *can. ſi quis per capillum, 22. q. 1. Hoſtienſis in Summ. tit. de maled. in §. blaſphemantes, cap. ſtatuimus de maledic. & ibi Ioan. Andreas, Panor. Anchar. Anthon. de But. & Cardinalis Diaz de Luco in Pract. crim. Can. c. 103. Ignat. Loppez cap. 11. Bene in cap. Raynutius in quaſt. de homic. nu. 39. Alex. Conſ. 72. in 1. vol. 4. Boer. Deciſ. 110. 300. & 301. c. 2. De maledic.* [ *Luc. de Penna. in l. omnes col. 3. verſ. ſecundò quaritur. C. de delator. lib. 10. Iaſon. in l. 3. §. iurari. nu. 14. D. de iurian.* ] *Plat. lib. 7. de legibus. S. Chryſoſt. in Pſal. 95. Niceph. lib. 18. hiſtor. Eccleſ. Saluian. V. de gubern. Dei. Amm. Mar. lib. 28. Concil. Lateranenſe ſub Leone decimo. Quicumque Deo palam publicè maledixerit contumelioſisque atque obſcœnis verbis dominum noſtrum Ieſum Chriſtum, vel glorioſam virginem Mariam eius genitricem expreſsè blaſphemauerit, ſi Clericus vel Sacerdos fuerit, eo ipſo quòd de delicto huiuſmodi fuerit conuictus, etiam beneficiorum quacunque habueris fructibus vnius anni mulctetur, applicandis in fabricas beneficiorum vel pauperum eleemoſynas, & hoc ſit pro prima vice. Pro ſecunda, ſi verò ita deliquerit, & conuictus, vt præfertur, fuerit, ſi vnicum habuerit beneficium eo priuetur, ſi autem plura quod ordinarius maluerit, ea ab eo tenere cogatur. Quòd ſi tertiò eius ſceleris arguatur & conuincatur, dignitatibus & beneficiis omnibus quacunque habuerit, eo ipſo priuatus exiſtat, ad eáque vlterius retinenda inhabilis reddatur, eáque liberè impetrari & conferri poſſint. Idem Leo 10. in Conſt. 11. verſ. ſtatuimus & ordinamus in Bullari. Iul. 3. Kal. Febr. ann. 1554. in Conſt. 43. verſ. mouendo tamen eos. Pius V. Conſt. in eod. Bullario. Conc. Trid. ſeſſ. 24. in Add. 3. capitul. c. 53. Si quis quolibet modo blaſphemiam in Deum iactauerit, à præfecto vrbis vlt. ſupplicio ſubiicietur, &c. Bof. Tract. de blaſp. Marc. Dec. 509. Affl. ad conſtitutiones Neapolitanas:* [Par les Ordonnances d'Eſpagne les blaſphemateurs du nom de Dieu, &c. ſont condamnez à tenir priſon pendant vn mois entier pour la premiere fois : & pour la ſeconde bannis pour ſix mois du lieu de leur demeurance, & condamnez outre en amende pecuniaire, qui eſt diſtribuee pour le tiers à l'accuſateur, le tiers aux pauures, & l'autre au Iuge : & pour la troiſieſme fois on luy perce la lãgue. ] Les Arreſts de la Cour contre les blaſphemateurs, ſont fort diuers ſelon les circonſtances dudit crime. Par Arreſt du 20. Iuin 1530. Philippes Huaut dit Giraudé, eut la langue percee, & bruſlé vif, recité par Papon liure 1. des Arreſts tit. 2. Arreſt. 1. Thomas de la Fontaine fut mis au carcan à la Croix du Tirouër à Paris, par Arreſt du quatrieſme iour de Iuillet 1532. comme eſcrit Millés en ſa practique criminelle. Quelquesfois ils ſont puniſſables par priſon au pain & à l'eau, & par amende arbitraire, quand il y a deſobeyſſance & rebellion à iuſtice : iugé par Arreſt des Generaux le dixhuictieſme iour de Feurier mil cinq cens ſoixante trois cy-deſſous recité. Eſt notable l'arreſt de la Cour de Parlement à Paris du 14. iour de Mars 1544. où ſont fort bien diſtinguez les degrez de blaſphemes. Et depuis par Ordonnance de la Cour le 27. Mars 1547. Par Arreſt donné és Grands-Iours de Ryon en Auuergne le 14. Octobre 1546. ſur vn appel interietté du Bailly de S. Pierre le Mouſtier, Iean Audebram laboureur, fut condamné à faire amende honorable au Parquet du plaidoyé de la Cour, à iour de plaidoirie, icelle tenant, eſtant nud pieds, & nud de teſte & à genoux, tenant en ſes mains vne torche de cire ardante, du poids de deux liures, dire & declarer à haute voix que temerairement, indiſcretement, & malicieuſement il a dit & proferé leſdits propos ſcandaleux & eſtonnez, contre l'honneur de Dieu, des Saincts de Paradis, dont il ſe repent, & requiert pardon & mercy à Dieu, au Roy & à Iuſtice : ce fait eſtre mené au bourg de S Eſtienne de Neuers, & illec en la principale Egliſe dudit lieu, aſſiſter pieds & teſte nuds à vne grand'Meſſe, qui pource faire ſera dite en ladite Egliſe, tenant en ſes mains vn cierge du poids de deux liures, lequel il ſera tenu porter à l'offrande de ladite Meſſe, & apres ladite Meſſe, ſera mené en l'eſtat que deſſus deuant la principale porte de ladite Egliſe, & illec faire pareille amende honorable

Digitized by Google

que dit est, & outre l'a condamné & condamne en la somme de vingt liures parisis d'amende enuers le Roy, & en pareille somme de vingt liures parisis enuers les Religieuses de saincte Claire d'Aiguespane, & à tenir prison iusques a plein payement desdites sommes. Et au surplus fait la Cour inhibitions & defenses audit Ardebram, de tenir d'oresnauant aucuns propos scandaleux & erronnez contre l'honneur de Dieu & des SS. de Paradis, constitutions & traditions de nostre mere saincte Eglise, sur peine de la hard. ains luy enioint de bien viure à l'aduenir comme vn bon Catholique doit faire sur ladite peine. Pareils Arrests du Samedy 6. Nouemb. 1546. cõtre vne nommee Pernelle de Verne, & Mercredy 10. Nouemb. audit an, contre Simon Boile, lesquels pour mesme subiect furent condamnez en pareilles amendes. Quelquesfois la Cour les punit par prison au pain, & à l'eau, & à quelques amendes arbitraires. Par Arrest de la Cour des Aydes le 18. iour de Feur. 1563. vn quidam ayant maugreé Dieu, & refusé de comparoir par deuant vn Commissaire des Esleuz de Berry, estant empriſonné & condamné à dix liures d'amende, ayant appellé, fut dit mal & sans grief appellé & condamné à l'amende. Sont aussi fort notables les Arrests du Parlement de Bretagne du 6. iour de Septembre, contre Iean Rolland 1570. qui fut condamné aussi à amende honorable, au fouët, & son bien confisqué & du 2. Decembre audit an 1570. contre vn nommé Ridé, recitez aux Annotations de la Conference des Ordonn. liure 49. titre 6. ensemble les Arrests de la Cour de Parlement à Paris, dés 20. Decemb. 1572. le 15. Ianu. 1575. & Ordonn. de la chambre des vacatiõs du 15. iour d'Octob. 1588. laquelle est fort ample. Ie trouue que par Arrest du 4. Iuill. 1532. Thomas de la Fontaine fut mis au Pillory ou carcan de la Croix du Tirouër à Paris, suiuant l'ancienne Ordonn. pour estre exposé à tous cõuices & approbres des passans: mais le dernier est plus memorable. Arrest du 27. iour de Ianuier 1599 contre Nicoles le Mesle, appellant de la sentence du Seneschal du Maine ou son Lieutenant, & M. le Procureur general appellant *à minima*, par lequel fut mis l'appellation & sentence au neant, sans amende. Et pour les cas contenus au procez, condamne ledit le Mesle à faire amende honorable deuant la principale porte de l'Egliſe de Paris, teste, pieds nuds, en chemise, ayant la corde au col, tenant en ses mains vne torche de cire ardente du poids de deux liures, & illec à genoux dire & declarer, que meschamment & malicieusement il a dit & proferé les blaſphemes execrables contre le sainct nom de Dieu & de la vierge Marie, dont il se repent, & demande pardon à Dieu, au Roy, & à Iustice: ce fait luy sera la langue percee d'vn fer chaud: & les deux lèures fendues: & apres l'a banny du Royaume de France à perpetuité. Luy enioinct garder son ban, à peine où il sera trouué, quinzaine apres l'execution du present arrest, d'estre pendu & estranglé, sans aucune forme ne figure de procez. A declaré & declare tous & chacuns ses biens acquis & confisquez au Roy, sur lesquels sera preallablement pris la somme de cent escus sol d'amende, applicable au pain des prisonniers de la Conciergerie du Palais: Ordonné que le procez sur lequel est interuenu le present Arrest, sera bruslé. Fait ladite Cour inhibitions & defences à toutes personnes de quelque condition qu'ils soyent de iurer & blaſphemer le nom de Dieu, sur les peines de l'Ordonnance, & des Arrests cy-deuant donnez. Et sera le present Arrest leu au siege du Mans, au iour de plaids, iceux tenãs, à la diligence du substitut du Procureur general audit siege, & fut executé le mesme iour. La Cour ayant le 26. iour du mois de Ianuier audit an donné Arrest, par lequel suiuant les Ordonnances & Arrests cy-deuant donnez, fait inhibitions & defenses à toutes personnes de quelque estat, qualité & condition qu'elles soyent, de iurer le nom de Dieu, de la glorieuse vierge sa Mere, ou ses Saincts: sur les peines portee par lesdits Ordonnances & Arrests, & de la vie, s'il y eschet. Enioinct à tous Huissiers, Sergens & officiers de iustice prendre & constituer prisonniers sur le champ, tous ceux qu'ils trouueront blaſphemans, pour en estre faite prompte & exemplaire iustice: & à toutes personnes qui les oyront iurer, de le denoncer a iustice: ausquels denonciateurs sera adiugé le tiers des amendes. Et sera le present Arrest leu & publié à son de trompe & cry public par les carrefours de ceste ville & fauxbourgs de Paris, & lieux accoustumez à faire cris & proclamations: & par toutes les villes, bourgs & bourgades des Prouinces, tenir la main à l'execution du present Arrest, & aux Substituts du Procureur general de faire les pourſuites necessaires: à peine de priuation de leurs estats. *Ioan. Damascen. 1. Parallel. cap. 59. D. Chrysostom. Es qui in vrbe blaſphemant, castiga, quod si in bimio aut foro audieris, obiurga, quod si etiam pergat, in vtere conuicium, ne desistere queas: Idem Chrysostomus in Psalmum 95. num. 18. fol. 235. b. Capol. in Consil. criminis 76.* Au reste ie ne veux



Digitized by Google

oublier que sur vne information ou denonciation, concernant les blasphemes & vilains sermens, on n'a coustume que de decerner adiournement personnel, s'il n'y a grandes circonstances qui aggrauent tel delict.

2. Suit le crime de Simonie dont est fait mention en l'Ordonnance du Roy Sainct Louys 1228. & de Henry troisiesme 1579. Estats de Blois art. 21. mises au liure 9. de la Conference tit. 8. Et porte ledit artic. 21. ces mots. Les Archeuesques & Euesques procederont soigneusement & seuerement sans dissimulation n'exception de personne, contre les personnes Ecclesiastiques, qui auront commis le crime de Simonie, par les peines indictes & portees par les saincts Decrets & constitutions canoniques. Enjoignons à nos Baillifs & Seneschaux proceder au semblable contre les personnes laiz coulpables & participans du mesme crime. En l'annee 1586. les deputez firent vne belle Ordonnance contre ceux qui se trouueroient Simoniacles & confidentiaires. Encores que ce crime soit fort abominable & detestable, toutesfois vn fait de Simonie treize ans apres la prouision fut declaré non receuable par Arrest donné en l'Audience, plaidant Ramat le 4 iour de Mars 1574. & faut y venir auant les dix ans, autrement on n'est receuable. Notez que le Decret. *De pacificis possessoribus*, n'a point de lieu quand il y a Simonie en la prouision. Messire Silúain de Fay Prestre, achepte du Seigneur de Sauueterre, vn disme pour le prix & somme de cinq cens liures, racheptable dedans cinq ans auec paction telle, que si pendant ledit temps, le sieur de Sauueterre le faisoit pourueoir d'vn Benefice, comme du Prieuré de Langon ou S. Iulian, que la vente seroit & demeureroit resoluë sans aucune restitution de deniers. Quelque temps apres le decez aduenu dudit sieur de Sauueterre, ledit Siluain de Fay fait conuenir sa vefue tãt en son nõ, que comme ayant la garde noble des enfans dudit defunct & d'elle, pour le laisser iouyr dudit disme, ou bien rendre les deniers. La vefue employe ladite cause pour Simonie: *& in turpi causa melior conditio possidentis.* Par sentence donnee au siége Royal & ressort d'Yssoudun, le 10. Feurier 1575. ladite vefue defendereſſe auroit esté condamnee à rendre & restituer audit demandeur ladite somme de 500. liures: & veu ce qui pouuoit resulter du contenu au dit contract, auroit esté condamnée en cent liures d'amende enuers le Roy, applicable à la refection du iuratoire de l'Auditoire dudit Yssoudun, & ordonné que ladite amende seroit prinse sur ladite somme de 500. liures. Et pour delict commun resultant dudit contract, auroit ledit de Fay esté renuoyé par deuant l'Archeuesque de Bourges ou son Official Auditeur des causes criminelles. De laquelle sentence lesdites parties auroient respectiuement appellé de part & d'autre. Par Arrest de 8. iour de Mars 1578. fut dit que mal & sans grief auroit esté appellé par lesdites parties & l'amenderoient chacun d'vne amende, les despens des causes d'appel compensez. La Cour quand elle voit qu'il y a de la Symonie, ordonne que celuy qui en est accusé comparoistra en personne, comme il fut dit par arrest du vingtseptiesme iour de Iuin 1581. contre vn Docteur qui auoit receu argent pour vne Cure. Les Docteurs Canonistes tiennent que Simonie, Heresie, & crime de leze Maiesté sont tenus pour mesme espece de crime. Les Canons Apostolics n'ont seulement degradé les Prestres ou Diacres Simoniaques: mais aussi les excommuniez tenus & publiez pour heretiques, *Concil. Turon. Art 2. can. vlt. Concil. Chalced. art. 2. Consil. Tol. 6. art. 6.* tel crime de Simonie est reputé des plus grands & execrables, *cap. fi. de purgat. Canon. omnia enim crimina ad comparationem Simoniacæ hæresis, quasi pro nihilo reputantur, vt recte Paschalis Pontifex in can. fi. 1. q. 7. cap. si dominus, e. quotiens, c. secut. de simon.* La peine de tel crime par le droict Canonic est diuerse, *c. de hoc. De simonia. c. cum super. extra d. confessis*, qui veulent qu'il soit priué à perpetuité de l'office & Benefice, *cap. ex tua. De simonia.* veut que l'on impose vne penitence secrette, quand le crime n'est entierement prouué, & que le Iuge est certain dudit fait de Simonie. Tellement que l'on ne peut bailler vne certaine reigle aux peines ordonnees pour tel crime. [ *Hostiensis in summa, lib. 5. versic. qua pœna finiatur. Petr. Rebuff. in Pract. ben. fi. Tit. de simon. nu. 8.* ] *Conc. Later. cap. 8. Extravag. Mart. in Conc. Constant. Paul. 2. c. cum detestabile. De simonia. cap. accedens, cap. de hoc. cap. infinuatum. De simonia, cap. significasti, extra. de adulte. cum P. & c. inter. De purgat. can. Abbas in cap. cum non licet, nu 4. extra de præscript. & in c. licet Heli, De Simonia, Felin. in cap. in nostra. in 2. col. extra de rescript. in c. 2. eod. tit. & in cap. de cetero, extra. de re iudic. Florent. in 3. parte Tit. 24. cap. 65. Diaz. de Luco in praxi crim. Can. cap. 85. Ignat. Lopez ad eandem Praxim. cap. 92. Ascurs. ad li. 6. de ambitu. Pollerus in Pract. crimin. Canon. cap. 18. num. 50. Damhouder. in*

*Tract.*

Digitized by Google

*Tract. Rer. criminal. cap. 61. vsque ad num. 77. Iulius Clar. Recept. sent. §. simonia. Decim. Tract. de criminali. Tom. 1. lib. 5. cap. 77. 79. 84. 86. & 87. Pij 5. const. 50. contra ambientes pretio, vel promissione impetrantes Beneficia iurisdictionis administrationem habentia, qua ligat & commendatores.* Les Confidentaires auſſi encourent le crime de Simonie, dont y a Bulle & conſtitution expreſſe du Pape Pie III. *Contra quoſcũq; Eccleſias & Beneficia Eccleſiaſtica quacunq; in confidentia retinent seu recipientes*, laquelle ſe trouue *in Bullario inter conſtitutiones Pij IV.* 1546. 1564. & 1569. & au quatrieſme Tome des Ordonnances de France titre 18. Les peines indictes par les Conciles de Laterain & de Conſtance, deſquels i'ay parlé cy deſſus, ſont amplement exprimees *in cap. 2. 6. & 13. De Simonia.* qui ſeront venus à ceſte fin.

3. Les deuins & faiſeurs de Prognoſtications & Almanachs excedants les termes d'Aſtrologie licite, ſeront punis extraordinairement & corporellement, Charles neufieſme 1560. Eſtats d'Orleans article 26. Henry troiſieſme. 1579. Eſtats de Blois article 36. miſes au liure 9. de la Conf. des Ordonn. Royaux. tit. 22. Les Magiciens, Sorciers, & autres telles eſpeces de perſonnes vſans de magie, enchantemens & ſortileges ſont punis par le Droict de peine capitale, ou du feu, que la loy appelle *feralis peſtis. l. multos. 6. c. de ma eſic. & mathem. hos quoniam natura peregrini ſunt, feralis peſtis abſumat & recté in l. nullus. 3. c. eo. tit. de concremando illo aruſpice, quid ad domum alienam acceſſerit: & illo in inſulam deportando poſt ademptionem bonorum qui eum aduocauerit ſuaſionibus vel pramijs.* A ce propos on peut voir *l. 4. 5. 6. 7. 8. & 9. C. eod. tit l. vlt. C. Theo. Salic. in d. l. 3. C. de malef. math.* dit que les deuins ſont bruſlez & leurs biens confiſquez, ceux qui inuoquent les demons, ou font des images de cire pour ſortileges, ſont punis capitalemẽt du dernier ſupplice. *Salic. in l. multi. C. eod. tit.* La meſme peine ſe practique à l'endroit de ceux qui les conſultent & leur demandent conſeil & aduis. *Novell. Leon. 65. Speculi. Tit. de ſortilegijs.* Mais le Droict Canonic eſt plus doux: car par iceluy le Clerc attaint & conuaincu de tel crime, eſt ſeulement degradé, & confiné en vn monaſtere perpetuel. *Anton de Butrig. in capite at ſi clerici. extr. de iud.* ſemble eſtre contraire, alleguant *can. illum neant. 16. q. 7. Abbas in cap. tu. extr. de pœnit. Aretin. in cap. cum non ab homine, col. 10. extra de indic. Abbas in ca. 2. De ſortileg. Petr. Grilland. Tract. de ſortil. quæſt. 11. col. 2. verſ. clerici vero. Concil. Lateran. ſub Leone 10. ſeſſ. 9.* ſont punis par l'arbitrage des Iuges ſuperieurs, & declarez infames. *Con. Agat. can. 65.* commande que tels Magiciens enchanteurs, ou vſans d'enchantemens, & ſortileges, ſont excommuniez, iettez & mis hors l'Egliſe. *Tolet. 4. Conc. can. 28.* qui eſt repeté *in can. ſi quis Epiſcopus 26. q.* contre ceux qui s'addreſſent auſdits magiciens & enchanteurs, qui ſeront ſuſpendus de leurs grades, dignitez, & condamnez à faire penitence perpetuelle, *can. præſertim, can ſi quis calendas. can. ex tuorũ. 16. q. 2. & q. vltima Iul. Clarus lib. 5. ſent. §. hæreſis Laerb. Menoc. de arb. iud. lib. 2. cent. 2. caſ. 388. Abbas in d. c. 1. De ſortileg. nu. 3. & 4. Ludou. Roman. ſing. 660. Boſſius Tract. de ſortil. & mathem.* & le *can. quod contra. 26. q. 5.* ou quelques vns tiennent qu'ils doyuent eſtre fuſtigiez ou bien detenus perpetuellement en priſons. *Sali. in l. eorum. C. de mal. f. & math.* dit que de droict Ciuil ceux qui vſẽt d'enchantemens pour la ſanté du corps, ou bien pour deſtourner la tempeſte de l'air & mauuaiſe diſpoſition du temps, ne doiuent eſtre punis, mais ſeulement par le droit Canonic. *can. illos 26. q. 2.* Voyez Val. Max. *lib. 1. c. 3. Angell. li. 4. c. 1. Tert. li. 1 de idol. Tacit. 2. & 12. Ann.* Ils doiuent eſtre fuſtigez ou bien detenus perpetuellemẽt en priſõ ſelõ la qualité, eſtat & conditiõ des criminels. Par pluſieurs Arreſts de la Cour de Parlement de Paris ils ont eſté punis de mort, cõme le deuxieſme iour de Mars 1572. contre vn aueugle pour ſorcellerie, incantation, aſſociatiõ, abus du ſacrement & inuocations abominables: & vn peu auparauant au mois de Feurier audit an 1572. fut bruſlee vne vieille ſorciere d'Auuergne auec ſon fils, pour ſortileges & maleſices. Et depuis par autre Arreſt, du 17. iour de Mars 1582. confirmatif de la ſentence donnee par le Baillif ou ſon Lieutenant de la Baronnie de la Ferre Ymbaut, Siluaine Thuaut vefue de feu Pierre Cybou, & auparauant de feu Gabriel de l'iſle, a eſté condamnee à eſtre penduë & eſtrãglee, & ſon corps mis en cendre pour auoir recognu & confeſſé par poudres auoir mis vn diable au corps de la fille de Iean Tribet marchand à S. Genouſt, lequel ſuiuãt ce parloit par l'organe de l'eſprit aagé de dix ans, recognoiſſoit eſtre là enuoyé par ladite fẽme, laquelle luy auoit cõmãdé de ſortir, & entrer en ſon corps: & auſſi pour auoir eu compagnie charnelle auec le diable, & autres grandes impietez declarees & ſpecifiees par le procez. Depuis par autre Arr. du 20. iour de Septẽbre 1584. cõfirmatif de la ſentence du Preuoſt d'Yſſoudun en Berry, Blaiſe



Digitized by Google

le Duc Bergier auroit eſté condamné pour auoir par ſortileges & art illicite fait mourir moutons, brebis & aigneaux, rendu malades aucunes perſonnes & noüé l'eſguillette à d'autres, & autres cas mentionnez au procez, eſtre battu & fuſtigé de verges par trois diuers iours par les carrefours de la ville d'Yſſoudun, & banny de la ville & Preuoſté a perpetuel. L'accuſé fuſt exépté de la mort pour la difficulté des preuues. Autre Arr. du 26. iour de Feu. 1587. contre vn Italien & ſa belle mere appellans du Bailly de Mante ou ſon Lieutenant, qui furét condamnez pour auoir vſé de magie, idolatrie, & commis autres actes impies, mentionnez au procez, faire amende honnorable deuant l'Egliſe de Paris, crier mercy à Dieu, au Roy, & à la Iuſtice, de l'idolatrie & impieté par eux commiſe: ce fait eſtre pendus & eſtranglez en vne potence croiſee, qui pour ce faire ſeroit plantee au paruis de noſtre Dame, leurs corps liurez & plaquez ards, bruſlez & reduits en cendre, tous leurs biens acquis & confiſquez à qui il appartiendra ſur iceux prins preallablement la ſomme de 600. eſcus applicables à pluſieurs Egliſes denommees par ledit Arreſt. Eſt fort notable la ſentence de *Tertull. libro de idol. Vis hominicidam ſ. rei, venena, magicis deuinctionibus perfici, tam ferrum Dei eſt, quàm herba, quàm Angeli. Sanct. Chryſ. ſtom. in Hom. il. 8. Epiſt. ad Coloſ. Citius mors homini Chriſtiano ſubeunda eſt, quàm vita ligaturis redimenda. Baſil. in Pſal. 45.* Il ſe trouue pluſieurs hiſtoires de tels impies & deteſtables, qu'il n'eſt pas neceſſaires de declarer à preſent: leſquels ſont contenus és liures intitulez: *Malleus Maleficarum.* Demonomanie de Bodin, Loyer des ſpectres, *Vvierius de præſtigijs dæmonum*, trois liures *de ſacino*, & autres qui ont eſcrit ſur ce ſubiect, Monſtrelet au vol. 2. de ſõ hiſtoire en l'an 1453. du temps du Roy Charles VII. recite vne hiſtoire memorable de Maiſtre Guillaume Edelin Docteur en Theologie, & Prieur de S. Germain en Laye: lequel eſtoit ſi infame qu'il s'eſtoit adõné à telles impietez. Et au vol. 1. de ſon hiſt. ch. 44. il racõte auſſi que M. Iean de Bar, Magicien, fut bruſlé auec tous ſes liures comme auſſi au meſme vol. 4. il dit qu'vne ſorciere pres de la ville de Soiſſons, & ſa fille auec le Curé du village accuſez de telle meſchanceté, fut la ſorciere bruſlee en la ville de Soiſſons, & ſa fille s'eſtant faite enceinte fut menee au Parlement de Paris, & le Curé conduit aux priſons de l'Eueſque de Paris, d'où il ſortit à force d'amis: & plus bas il dit encores qu'il y auoit trois hõmes qui auoient fait des images de cire, pour faire mourir le Comte de Charrolois. Anciẽnemẽt cõme telle punition eſtois frequente en quelques crimes, on les iettoit dedans l'eau où elles eſtoyent ainſi eſtouffees. *Annal. Franc. in vita Ludou. Pij Gerbergam filia quandam Vvillelmi Comitis tanquam veneſica, acquiſ profecata eſt. Nithard. lib. 1. Gerbergam more maleficorum in Axarim more precipit. Abbas in c. 1. De ſortileg. & cap. cum ſit. De for. cõp. can. contra idolorũ. can. epiſcopi. 26. q. 5. Paul. 5. ſent. Tit. 21. & lib. 7. Capitul. cap. 26. & 27. Caſſ. d. 9. Var. Epiſt. 18. maleficos quoque, vel eos qui ab eorum neſariis artibus aliquid crediderint expetendum, legum ſeueritas inſequatur. Quia impium eſt nos illis eſſe remiſſos, quos cœleſtis pietas non patitur impunitos. Vlpia. in l. item apud Labeonem. §. ſi quis D. de iniurijs. d. l. nemo. C. de maleſ. & math. can. ſi quis cantrõtra 26. q. 5. can. admoneas. 26. q. vlt. Ex Cõc. Ancyritano can. 34. can. qui diuinationes ex concil. Martini Papa. can. ſi quis paganorum. Conc. Laodicenſi. can. 30 non oportet. Conc. Tolet. 4 c. 5. Si quis Epiſcopus. Concil. Aurelian. can. ſi quis clericus. Conc Carthag. c. 39 can. Augurijs Concil. Anquir. parte. 2. c. nec mirũ. § magi. d. xan. epiſcopi. & can. ſi qui epiſcopus & preſbyter. 26. q. 5. can. amou. antur. 2. q. 11. & Panorm in c. 1. & 2. de ſortileg. Ign. t. Lopez c. 107. & 108. in Praxi crimin. Petr. Grillard. de ſortil. q. 3. num. 14. Petr. Gregor. Syntagm. lul. lib. 34. c. 9. 10. 11. 12. 14. 15. & 16. Hotoman. Conſ. 98. 99. & 100. Gall. q. 241. S. Aug. lib. 10. de ciuit. Dei. Dion. lib. 49. & 60. Ruffi. in Coll. Legum Moſaic. Tit. 14. & lib. 6. Cod. Legum Viſig. Tit. 1. l. 5. Baſilius lib. 6. Hexamer. Petr. Bleſenſis Epiſt. 65. Leuit. c. 19. Deuteron. c. 20.* Charondas liure 9. des reſponſes chap. 44. & 45. Ayraut liure 1. de ſes Pandectes. Tit. *de maleſ. & Mathe.*

¶ 4. Le crime d'Hereſie eſt auſſi puny par les Iuges laiz extraordinairement en conſequence des Ordonnances du Roy François I. 1534. 1540. & 1542. & de Henry deuxieſme 1549. 1551. & de François II. 1559. miſe au premier liure de la Conf. des Ordonnances Royaux tit. 1. & des Arreſts de la Cour dés le 19. Septembre 1534. & le 7. Septembre 1537. par le premier fut vn appellant du Preuoſt qui l'auoit debouté du renuoy, declaré non receuable en ſon appel parce que ceux qui offenſent l'Egliſe, ne doyuent iouyr du priuilege Eccleſiaſtique. Par le ſecond il fut enioinct au Preuoſt de Paris, Baillifs & Seneſchaux, faire & parfaire le procez des heretiques, nonobſtans oppoſitions ou appellations quelconques iuſques à ſentence diffinitiue, ſinon qu'il ſoit appellé de la torture ſans en faire renuoy deuant les Iuges d'Egliſe pour

raiſon

raiſon dudit crime ou priuilege de clericature: ſinon des Ordres, pour leſquels on a accouſtumé vſer de degradation. La pluſpart deſquelles Ordonnances ſont abrogees par le moyen des Edicts depuis faits ſur la pacification des troubles de ce Royaume, où il a eſté monſtré: *Hereticos eſſe qui minimum declinant à fide Orthodoxa, & non communicant; ſpoliantur honore & priuilegiis: vel qui leuiſſimo argumento à iudicio & tramite eccleſiæ Catholicæ deuiarunt, l. 2. 4. & 12. C. de ſum. Trin. Nouell. 109. Phot. Nom. Tit. 12. can. 1. 2. 3. & 4. can. hæreſis 24. q. 3. Hoſtienſis in ſum. Tit. de hær. §. 1. Boniface. in tract. malef. Tit. de crim. hær. Lud. Carr. in Tract. de hæret. c. 1. nu. 1. & 2. paulus Grillandus in tract. de hæret. in pr. ncip. Accurſ. in l. omnes. C. de hæreticis. Damhouder. in Pract. Rer. crim. cap. 61. nu. 50. 51. 52. 53. vſque ad nu. 61. incluſiuè, Iul. Clar. §. ſent. §. hæreſis. nu. 1. Rimin. Iun. in conſ. 395. vol. 4. Decian. in tract. de crim. lib. 5. cap. 16. Tim. 1.* Pour les peines des heretiques. Sainct Auguſtin *lib. 2. contra Gaudentij epiſtolam. Hoc hominum genus per imperatoriam curiam corrigi debet. Idem in Ioannem docet etiam imperatores & principes catholicos bene facere quòd vtuntur gladio contra hæreticos.* L'Empereur Conſtantin bannit Arrius & ſes adherens, *l. Manichæos. 4. C. de hæret.* & Theodoſe a priué les Manicheens de tous leurs biens, & de toute ſucceſſion & hoirie qui leur pourroit eſcheoir, & qu'il en ſeroit informé, meſmes apres leur mort, *l. Arrianos. 5. C. eod. tit.* Valentinian en fin leur defend la ville de Rome, & tout le territoire d'icelle, & les condamne au dernier ſupplice, *l. quicunque 8. §. vlt. C. eod. tit.* En l'Auth. *Gazaros. C. eod. tit.* leurs biens ſont confiſquez, ſans que leurs enfans puiſſent apprehender leur ſucceſſion. Et Anaſtaſe ou Iuſtin, veut qu'ils ſoyent punis de la peine de la mort, en quelques lieux qu'ils ſoyent trouuez meſmes és terres ſuiettes à l'empire, *l. 11. & 12. C. eod. tit.* tiree des Ecl. de Baſil. *c. 25. τῶν Μανιχαίων*, & de la collection des Conſtitutions Eccleſiaſtiques, *Panor. Hoſt. & Ioan. Andreas in cap. ad abolendam, extr. de hæret.* dit qu'ils doiuent eſtre bruſlez, *Boſſius tit. de hæret. Menoc. de arbitr. iud. cap. 374. Decian. Tract. crim. Ioan. 1. lib. 5. cap. 40. 41. 42. 43. 44. & ſeq. Diaz. de Luco in pract. crim. n. canon. cap. 106. & 107. Iac. de Belloui. lib. 2. Pract. crimin. vbi citat Epiſtolam liquet. §. contra non credentes. C. de ſacr. Eccleſiis.* Les Cleres ſont priuez de leurs Benefices. *Felin. in cap. 2. extr. de reſcrip. num. 4. Anchar. conſ. 288. Gloſſ. in can. quo iure. Diſt. 8. & cap. quod ſicut De elect. Innoc. in cap. inter dilectos. extr. de exceſſ. prał.* Au reſte vn procez d'vn heretique peut eſtre iugé, *etiam* apres la mort, comme il fut iugé & arreſté au Parlement de Paris à la Pentecoſte 1162. contre les heritiers de monſieur Fleurilette *Ang. Aret. in § publica, num. 3. & 4. inſt. de publ. iud. Boer. Deciſ 341. 342. & 343. Iulius Clarus 5. Recept. ſent. §. hæreſis. nu. 11. Bell. mera Deciſ. 677. 678. 679. 680. 688. & 689. Conar. lib. 2. Var. reſol. cap. 8. & 7. Ignat. Loppez ad Praxim. Canon. c. 114. & 115.*

5. Le crime de ſacrilege ſera mis fort à propos en ceſt endroict, *Sacrilegi dant pœnas quamuis nemo vſque ad Dei os manus porrigat: vt ait Senec. 5. Benef. caps 14.* La loy de Numa Pompilius recitee par Ciceron *lib. 2. de legibus. Sacrum, Sacróue commendatum qui clepſerit, ra uerbq e, Parricida eſto.* Par les Ordonnances faites pour le fait de la iuriſdiction des Preuoſts des Mareſchaux, il eſt ordonné que le ſacrilege auec effracture eſt de la cognoiſſance & gibier deſdits Preuoſts des Mareſchaux: tellement que ceux qui ſont preuenus de tel crime auec effracture, ſont iugez preuoſtablement & ſans appel, ainſi qu'il eſt contenu en l'Ord. du Roy Henry II. 1549. art. 2. miſe au 1. liure de la Conf. des Ord. tit. 16. par le Droict Ciuil les criminels attaints & conuaincus de tel crime, eſtoyent bruſlez ou punis de mort. *l. 1. l. ſacrile ij pœ. ff. 6. & ibi Bart. l. ſacrilegi, 9. D. ad l. Iulius peculat. Iul. Clarus 5. ſent. §. ſacrilegium, num. 16. q. 36. Iac. de Belloui. lib. 1. Pract. crim. cap. 10. nu. 45. §. item lex Iulia. Inſt. de publ. iud. Bart. in l. Diui. nu. 1. D. ad l. Iul. peculat. Petr. Girland. lib. 3. de diuerſ. crim. q. 1. nu. 5. Iac. Menoc. de arbitr. iud. lib. 2. cent. 4. caſ. 389. Lucian. in Pœgrino, ait ſuo tempore ſolitum igne ſacrilegos puniri. Diod. lib. 16.* qu'ils eſtoyent iettez ſans ſepulture. [Ce qui eſt auſſi confirmé par Thucydide liure 4. ἀταφους εἶναι τοὺς ἱερόσυλους.] Et en Delphes precipitez du haut d'vn rocher. *Luc. in Phalar. & Ælian. lib. 11. Var. hiſt. Sacrilegia extra ordinem puniantur. l. lege Iulia 4. §. mandatis. D. ad l. Iul. pecul. l. 6. & 9. D. eod. tit. Pet. Gregor. 3. ſynt. 15. cap. 16. 17. & 18. Boer. Dec. 354. num. 13. Salic. in rub. C. de crim. ſacrit. Luc. de pen. in l. num. 2. C. V. ſign. ordo. ſeru. lib. 12. Bald. in Auth. ſed. nouo iure. C. de epiſc. & cler. Foller. in Pract. crim can. Tit. de ſacrilego, cap. 17. Ioan. Millaus in Praxi crimin. fol. 225.* Charles de S Vincent par Arreſt du 8. iour d'Octobre 1533. fut pendu & eſtranglé pour auoir commis vn ſacrilege dans l'Egliſe de ſainct Eſtienne d'Auxerre, ayant prins le Ciboire. Et par autre Arreſt precedent du quatorzieſme iour d'Aouſt, mil trois cens dix-neuf, fut vne femme accuſee de tel crime commis

Digitized by Google

mis en l'Egliſe ſainct Benoiſt à Paris condamnee à eſtre penduë & eſtranglee : comme auſſi ceux qui auoyent cõmis vn ſacrilege des Reliques de ſainct Honoré à Paris: mais les Preſtres & Clercs rendus à l'Eueſque de Paris, ainſi que Rebuffe eſcrit, *in procœmio Conſt. Regiar. n.* 117. Hoſtienſe *in ſumma, tit. de accuſ. §. quis ſit effectus. verſic. & gratia exempli. Socinus Regul.* 33. *Paul. lib.* 5. *ſent. Harmenop. lib.* 5. DD *in l.* 1. D. *ad l. Iul. Maieſt. Sacrilegium duas pœnas continet, pecuniariam & excommunicationis. D D in cap. cùm ſit generale. extr. de for. compet. can.* 20. 27. *q.* 4. *can. ſiquis contumax. §. ſacrilegium.* 17. *quæſt.* 4. *Ignat. Loppez in Pract. crim. Can. cap.* 87. Papon en ſon liure vingtquatrieſme des Arreſts, titre 10. article 3. & 4. où il recite quelques Arreſts à ce propos. *Vide Guid. Deci.* 562. *Boer. Deciſ.* 210. *& 254. Boſſium tract. de ſacrileg. Damhouder. in pract. Rer. crim. cap.* 2. *Bald. in l. ſi nondum* 3. *verſ. ſed numquid ſacrilegium, C. de ſuper.* [ *Niceph. lib.* 10. *cap.* 4. 5. *& 29. Tripart. hiſtor. lib.* 6. ] Par Arreſt du dixieſme Decembre, mil cinq cens quatre-vingts ſix, vn nommé du Four, ayant la veille de ſainct Nicolas arraché des mains d'vn Cordelier diſant la Meſſe, l'Hoſtie qu'il tenoit, & icelle briſee, eut le poing couppé & puis pendu & bruſlé.

6. Les vſurpateurs des Benefices, maiſons, iuſtices, terres, diſmes, champart, ou autres membres & dependances d'iceux, ſeront punis extraordinairement comme infracteurs de nos Ordonnances, Charles neufieſme, 1571. à Paris, 1571. à Amboiſe, article 17. & à Amboiſe 1572. art. 7. Henry III. 1579. Eſtats de Blois art. 47. & 1580. Ordonn. de Melun art. 30. 31. 32. & 33. miſes en la Conference des Ordonnances. titre 2. [ Ils ſont veritablement reputez comme ſacrileges. *Cic.* 2. *de legibus, Sacrilegio pœna eſto, neque ei ſoli qui ſacrum abſtulerit, ſed etiam ei, cui ſacrum commendatum.* ] Par le droict Canonique ils ſont priuez du Benefice ou Office qu'ils poſſedent, *cap.* 2. *de raptor. & incend.* & de la reſtitution, *cap. aduerſus. de immun. eccl. can. ſi quis contumax.* 17. *q.* 4. & par le droict Ciuil eſt puny du dernier ſupplice, *l. fideli & fin. C. de his, qui ad eccleſ. confug. Et ibi Cynus, Byer. Deciſ.* 109. *Damhouder. in Pract. Rer. crim. cap.* 106. *Diaz. de Luco in tract. crim. can. cap.* 99. Par le droict Canonic le Spoliateur ou incrus eſt priué du Benefice, *cap.* 1. *De conceſſ. prab. cap. cùm iamdudum. De prabend. & ibi Panor. Abbas in cap. quia clerici extr. de iure patro. Fel. in cap. in noſtra, de reſcrip. extr. & in cap. veniens, extr. de accuſ.* Et le Spolié doit eſtre reintegré, tant de diſpoſition ciuile que conſtitutions canoniques, *l.* 7. C. *ad l. Iul. de vi publ. l.* 5. §. 1. D. *eod. tit. l.* 4. C. *vnde vi. ca.* 1. *ca. in literis. ca.* 7. 11. *& 16. De reſt. ſpol.* & autres vulgaires par nous deſſus alleguees au liure 1. *Loppez in Pract. crim. can. cap.* 106. [ Les Papes ſucceſſiuement les vns apres les autres ont, outre les peines d'excommunication & d'interdict, priué ceux qui occupent & detiennent iniuſtement les biens d'Egliſe, de tous benefices & priuileges. Clement VI. du nom renouuellant les conſtitutions des Papes Vrbain IV. & Iean XII. Leon X. au Concile de Lateran, excommunie les Princes qui detiennent & occupent les biens des Egliſes, ou leur oſtent leurs libertez & priuileges. Ce qui a eſté confirmé par Adrian ſixieſme, Clement ſeptieſme, Iules troiſieſme, & Pie quatrieſme qu'il eſt vn des cas ſpecialement reſerué en la Bulle du Pape appellee *Bulla Cœna Domini.* ]

7. Pour le crime de leze Maieſté, nous auons les Ordonnances de Charles neufieſme, 1562. article 15. 1593. article 7. & 9. 1568. article 15. 1570. art. 20. Henry troiſieſme 1570. Eſtats de Blois art. 183. & 1580. article 44. & & 1583. miſes au liure 9. de la Conference des Ordonnances tit. 5. par leſquelles art. 183. & 44. il eſt fait inhibitions & defenſes à toutes perſonnes, de quelque eſtat, auctorité, qualité ou condition qu'ils ſoyent, ſans nul excepter d'entrer en aucune aſſociation, intelligence, participation ou ligue offenſiue ou defenſiue auec Princes, Potentats, Republiques, Communautez, dedans ou dehors le Royaume, directement ou indirectement, par eux ou perſonnes interpoſees, valablement ou par eſcrit, faire aucune leuee ou enroollement des gens de guerre, ſans noſtre expreſſe permiſſion, congé ou licence. Et declarons tous ceux qui s'oublieront tant que d'y contreuenir, criminels de leze Maieſté, proditeurs de leur patrie, incapables & indignes eux & leur poſterité de tous eſtats, offices, titres, honneurs, dignitez, graces, priuileges, & de tous autres droicts, & en outre leurs vies & biens confiſquez, ſans que leſdites peines leur puiſſent eſtre remiſes pas lettres ou autrement, en quelque maniere que ce ſoit. Le Roy François premier 1534. article 31. 37. & 53. dit que ceux qui abandonnent leur legion, ſe retirans du coſté des ennemis, ou qui reçoiuent lettres ou meſſages de quelque Prince, ou Seigneur ennemi, ou pourſuiuant le dommage du Roy ſans le reueler au Colonnel, ſeront punis comme criminel de leze Maieſté, *l.* 1. 3. 4. D. *ad leg. Iul. Maieſt.*

Digitized by Google

*Maiestatis. l. 3. & 7. D. de re mil. Diod. lib. 1. Liuius lib. 30. & 35. Polyd. 1. leg. 3. §. vltimo. D. de l. 3. Cornel. de fic. l. 14. C. de re mil. lib. 21.* Ce crime est ordinairement puny de la peine d'estre tiré à quatre cheuaux: soit contre le Roy, ou autres Princes, comme en l'an 1565. contre Poltro qui auoit voulu tuër Monsieur de Guyse pres de la ville d'Orleans, & par Arrest du 26. Octobre 1582. Saledede qui auoit voulu attenter contre la personne de feu Monsieur frere du Roy Henry III. Et depuis, en l'an 1593. est notable celuy du 29. iour de decembre 1594. contre Iean Chastel natif de Paris par lequel il fut cõdãné à faire amende honorable deuant la principale porte de l'Eglise de Paris, nud en chemise, tenant vne torche ardente du poids de deux liures: & illec à genoux dire & declarer que malheureusement & proditoirement il a attẽté ledit tres-inhumain & tres-abominable parricide, & blessé le Roy d'vn cousteau en la face, & par fausses & damnables instructions il a dit au procés qu'il est permis de tuer les Rois: & que le Roy Henry 4. à present regnant n'est en l'Eglise, iusques à ce qu'il ait l'approbation du Pape: dõt il se repent, &c. Ce fait estre mené & conduit en vn Tombereau en la place de Greue, illec tenaillé aux bras & cuisses, & sa main dextre, tenant en icelle le cousteau, couppee, & apres son corps tiré & demembré auec quatre cheuaux, & ses membres & corps iettez au feu, & consumez en cendres, & les cendres iettees au vent. A declaré & declare tous & chacuns ses biens acquis & confisquez au Roy. Auant laquelle execution sera ledit Iean Chastel appliqué à la question ordinaire & extraordinaire, pour sçauoir la verité de ses Complices, & d'aucuns cas resultans du procez. A faict inhibitions & defenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soyent sur peine de crime de leze Maiesté, de dire ne proferer en aucun lieu public, ny autre, lesdits propos: lesquels la Cour à declaré & declare scandaleux, seditieux, contraires à la parolle de Dieu, & condamnez comme heretiques par les Saincts Decrets. *Corpus laceratur in diuersum inter equis concitatis. Liuius libro 1. cùm membra distrahuntur actis in diuersum curribus. Senec. Epist. 14. Metius Fufetius Albanus binis quadrigis vinctus in diuersa nitentibus laceratus est. Angel. lib. 20. cap. 1. Religatus inter duos currus, pernicibus equis distractus est. Florus lib. 1. cap. 3. Metium Fufetium Tullus Hostilius religauit ad binas quadrigas, ita vt à binis quadrigis traherentur manus, pedes ab alteris. Seruius in 8. Æneid. Dionys. Halic. lib. 3. Claudian. in Bello Gildonico.*

*Exemplum soquerer Tulli, laniandáque Damis*
*Impia diuersis aptarem membra quadrigis.*

Virgil. 8. Æneid.

*Haud procul inde cita Metium diuersa quadriga*
*Distulerant, ac tu dictis Albane maneres.*
*Raptabatque viri mandacis viscera Tullus.*
*Per syluam: & sparsi rorabant sanguine vepres.*

*Ouid. 1. Tri. Eleg. Sic doluit Metius tunc, cum in contraria versos, Victor habuit proditionis equos.* Ceste forme de supplice est monstree par *Langlaus Orij Semest. l. 6. 10. x. 4.* Et Ragueau en son indice, *in verbo*, Escarteler. Ceux qui ont commis trahison contre le Roy ou l'estat du Royaume, sont decapitez, & leurs corps mis en quartiers. Par le droict ciuil tel crime est puny de mort, *l. 2. 3. & 4. D. ad l. Iul. Maiest. l. quisquis. C. eod. tit. Curt. lib. 6.* Mais selon les circonstances dudit crime & delict ils sont punis quelquesfois par le glaiue ou l'espee, quelquesfois par le feu, ou bien en quatre quartiers, cõme escrit *Damhouder. in pract. rer. criminal. c. 62. Gomes. Tom. 3. de delict. c. 2. num. 6. Extrauag. quomodo in crim. laes. Maiest. proc. Extrau Qui sint. rebelles. §. publica autem iudicia. Inst. de publ. iudic Iul. Clar. lib. 5. sent. §. laza Maiestatis crimen, num. 8. Ludouicus. Carrer. in l. obseruare. C. Quor. app. non recip. §. vndecimus casus. Bossius Tract. de crimine laesa Maiestatis, Gigas in Tract. de crim. laesa Maiestatis.* Mais le supplice de ce crime est en l'arbitre du Iuge, selon la grauité du fait. Car on a de coustume de rõpre les conuaincus de tel crime, leur briser à petits coups de martel, bras, iambes, cuisses & reins, ou bien les demembrer au traict de quatre cheuaux, les escarteller ou tenailler auec la confiscatiõ de leurs biens, comme escrit Papon liure 7. du 2. Notaire, chap. du crime de leze Maiesté. La confiscation de corps & de biens y est expresse, comme il appert, *ex d. l. qui quis. C. ad leg. Iul. Maiest. & ad eam Pyssetus, l. meminisse, l. post. diui Marci. C. eod. tit. Guid. Pap. quaest. 341. Boer. Decis. 263. ea si quis cum militibus. 6. q. 5. c. cũ secundũ leges. de her. in 6. Curt. lib. 6. Dion. Halic. lib. 8. Tacit. lib. 5. An.* Par la

disposition

disposition Canonique des Clercs sont degradez, *can. si quis laicus. 22. q. 5. Abbas in cap. si clerici, ex r. de iud. c.* DD. *in cap. petitio. extr. de iur.* Combien que quelques vns ne veulent receuoir le canon, *si quis laicus. Barba. in d. c. si. clerici. & Cardin. in cap. vrgentes extr. de hæret.* Toutesfois est notable le Synode 16. tenu à Tolede en Espagne, *an Dom. 693. sub rege Flauio Egica, in qua Sisbertus Toletanæ sedis Episcopus, loco & honore priuatus fuit*, comme escrit *Diaz. de Luco, in pract. crim. can. ca. 110. Vide Anton. Cont. in Comment. ad tit. Pand. A. C. Ad legem Iul. Maiest.* Papon. 2. des Notaires, lib. 7. tit. du crime de leze Maiesté, & li. 22. des Arrests tit. 1. où il recite quelques Arr. de ce crime. Airaut li. 1. de l'Ordre iudiciaire. *Couar. lib. 2. Var. Resol. c. 8.* Notez qu'en crime de leze Maiesté quelquesfois les preuuenus & accusez de ce crime ne sont que pendus & estranglez pour composition de liures contre le Roy & son Estat, comme il fut fait le 1. iour de Decembre 1584. contre vn Gentil-homme de la Religion pretenduë reformee, nommé Pierre du Gué, sieur de Belle ville: lequel pour auoir composé liures diffamatoires contre le Roy, fut pendu & estranglé, puis bruslé en la place de Greue auec ses liures, & ses biens confisquez: & depuis par autre Arrest du 22. Nouembre 1586. Me. François le Breton pendu deuant les degrez du palais, & son liure bruslé, pour auoir fait imprimer vn liure contre le Roy.

8. Ceux qui vsent de port d'armes, assemblees illicites, & voyes de fait, sont punis par confiscation de corps & de biens, suyuant les ordõnances de Charles VIII. 1487. Charles neufiesme 1560. Estats d'Orleans, art. 25. 1565. & 1566. mises au liure 11. de la Conference des Ordonn. tit. 12. Et par l'Ordonnance du Roy Henry troisiesme 1579. Estats de Blois art. 278. Deffendons à tous Gentils-hommes & autres, de faire assemblee de gens, sous pretexte de querelles particulieres, ou autres que ce soit, sur peine d'estre punis comme criminels de leze Maiesté, & perturbateurs du repos public de nostre Royaume. Le crime mentionné en ce nombre huictiesme, comprend plusieurs autres crimes distinguez par la disposition ciuile, comme le port d'armes, la force publique, les seditions & esmotions populaires: lequel a esté mis fort à propos, à la suite du crime de leze Maiesté, & mesmes que la derniere Ordonnance de Henry III. mil cinq cens septante neuf, art. 178. veut qu'ils soyent punis de la peine du crime de leze Maiesté. Par le Droict les armes sont deffendues, *l. 1. l. 3. §. eadẽ lege. & 4. D. ad l. Iul. Maiest. l. 1. 3. 4. 9. & 12. D. ad l. Iul. de vi public. Valent. & Valẽs, in l. vnic. C. armor. vsus in scio princ. interd. lib. 11 Nouell. 86. Valerius lib. 6. & Cic. in Verr. de supplicijs, l. vlt. §. Magnus. D. de public. lib. 2. cap. Car. Magn. c. 45. & 22. Bald. in Feud. tit. de pace tenenda, cap. 1. §. si quis rusticus. Bart. & Bald. in l. si Barbatorem. C. de fideiuſſor. Hippol. de Marsil. in Pract. §. pro complemento, Iulius Clarus, in §. fi. quæſt. 82. Ludouic. Carrer. in Pract. crimin. ad l. obseruare, in verbo itémque eorum, qui manifeſt. fol. 36.* Et par le Droict, ceux qui commettent violence, ou force publique, qui est nommee en France: Voye de fait, ou bien assemblees illicites, aues port d'armes, *aqua & igni interdici solet l. 1. 2. 3. & 5. l. qui dolo 10. §. damnato. D. ad l. Iul. de vi publ. Cicer. 2. Philip. leges Cæsaris iubent, et qui de vi damnatus sit, aqua & igni interdici.* Mais la deportation a lieu. *l. 8. D. de publ. iud. l. 3. D. ad l. Iul. pecul. Iul. Clarus. 5. Sen. §. fin. quæſt. 67.* dit que la deportation a lieu *l. 8. D. de publ. iud. l. 3. D. ad l. Iul. pecul. Iul. Clarus. 5. senten. §. fin. quæſt. 67.* dit que la deportation n'a lieu à present, ains seulement la peine des galeres, à temps ou perpetuité, ou bannissement, aussi à temps, ou perpetuel. Aujourd'huy tel crime est Preuostable, suiuant l'Edict Royal, de Ian ml cinq cens quarante neuf, & tire-on de la *l. omnibus 10. C. ad. l. Iul. de vi pub.* que le port d'armes & assemblees illicites, sans l'authorité du Prince, est punissable de mort, mesmes contre les Iuges qui n'en feront la punition, *& post centum librarum auri multam, salutis vitaque sua periculum subſtinebunt: primatibus videlicet apparitionis sua persona, præter amissionem fortunarum suarum, capitaliquoque. supplicio feriendis.* Il est tres-certain & indubitable, que si la force publique ou violence est commise sans homicide ou mort, que la peine est plus douce. Car on a de coustume en ce cas de bannir à perpetuité le criminel auec confiscation de biens, *l. 1. 2. & 3. C. ad leg. Iul. de vi publ. Gloss. 1. extr. de ordin. cognit.* Mais si auec la force publique, aucun est blessé, ou excedé en son corps, ou que mort s'en ensuiue, par homicide, rapt, ou autre grand cas, il est plus seuerement puny. *l. quoniam multa. C. eod. tit. ad l. Iul. de vi pub. l. qui cæsum. §. qui vacantem. D. eod. tit. §. item lex Iulia, Inſt. de public. aud.* Par le Droict Canoni. les Clercs sont seulement excomuniez, *cap. veritatis, extr. de do. & contum. cap. inquisitioni, cap. qualiter, & quando, extr. de accus. cap. licet Heli. De simonia.*

Notant

Digitized by Google

Retant DD. in c. generali De elect. in 6. in cap. at si clerici, &c. cùm non ab homine, extr. de iudic. Diaz. de Luc. in pract. rer. crimin. Canon. ca. 95. Damhoud. in pract. rer. crimin. c. 97. Iac. de Belloisl. lib. 1. Pract. crim. c. 10. nu. 46. Et quant aux seditions, ou esmotions populaires, les perturbateurs du repos public ou seditieux desquels est parlé, in l. si quis aliquid. 38. §. auctores. D. de pœnis, l. denuntiamus. C. de his qui ad eccl. confug. l. 1. & 2. C. de seditios. & de his qui pleb. pro qualitate dignitatis, aut in fur. canonic. tolluntur, aut bestiis obiiciantur, aut in insulam deportantur. Paulus lib. 5. sent. tit. 19. l. 1. D. ad leg. Iul. maiest. l. si quis. §. hi autem. D. de iniusto rupt. l. 3. §. qua seditionem. D. de re milit. d. l. 2. C. de. seditios. l. 3. §. item si qui. D. ad leg. Corn. de sicariis Bart. Angel. Aretinus, & alij in constit. D. de appellat. Il les faut punir selon la qualité des personnes & circonstances du crime: car les vns doiuent estre pendus, les autres bannis, & les autres perdre la vie selon la prudence du Iuge, tellement que telle peine est arbitraire, Damhouder. in pract. rer. crim. cap. 63. Ludou. Carrer. in pract. crim. in d. l. obseruare, §. Decimus nonus casus est. Bossius tract. de sedit. & qui sint sedit. Capyc. Dec. 130. Boer. in tract. de seditios. Menoch. de arbit. iud. cas. 266. nu. 5. & cas. 394. nu. 78. Salicet. in l. 1. C. de sedit. Dec. consil. 256. Iulius Clarus lib. 5. sent. §. vlt. q. 68. nu. 36. Oldradus consil. 391. Ananias, in ca. cùm ex iniunct. ext. de hared. Hippolyt. de Mas. in Pract. crim. in verbo, attingam, num. 41. Quant est de la force priuee ceux qui la commettent sont punis, sont tenus de restablir, & si perdent la proprieté de la chose par eux vsurpee & occupee de force ou violence. Valent. Theod. & Arcad. in l. si quis in tantam 7. C. vnde vi deiminus, constitutus possessionem, quam abstulit, restituat possessori, & dominium eiusdem rei amittat. Si verò alienarum rerum possessionem inuasit, non solùm eam possidentibus reddat, verum etiam, æstimationem earundem rerum restituere compellantur. Zeno in l. non abre est 10. C. eod. it. Possessionis aliena inuasores tam vetus, quàm præsens sacra constitutio censet esse puniendos. Et rectè Constant. in l. 5. C. eod. tit. Inuasor locorum, pœna tenetur legis ma, l. si quis ad 7. C. eodem. l. Iul. de vi publ. Et rectè in l. extr. 13. D. de eo quod metus causa, & l. penult. D. ad l. Iul. de vi priuat. dicitur inuasores, ius crediti non habere, mulctantur tertia bonorum, & infames fiunt, l. 1. & vlt. D. ad l. Iul. de vi priu. §. ita tamen, inst. vi bon. cap. recuperanda. inst. l. de interdict. §. item lex Iulia de vi, Inst. de pub. iud. vide l. 5. C. ad l. Iul. de vi pub. vel priu. l. hoc iure. 152. in princ. & l. non est singulis. 176. D. de reg. iur. Le Iuge doit prudemment considerer les circonstances du crime ou delict, qualitez & conditions des choses & personnes: & ainsi demeure la peine en l'arbitre du Iuge. Laquelle est aussi par le droict Canonic, de l'amende de la troisiesme partie des biens: comme il a esté dict cy dessus de la force publique, cap. 2 extr. de ordine cognit. Bossius Tractatu de vi publica, & priuata, Damhouder. in pract. rer. crimin. cap. 100. Gloss. in cap. 1. extr. de dolo, & contum. dit que la loy, si quis in tantum. C. vnde vi. a lieu aussi és Clercs. Abbas in d. cap. 1. Felin. in. cap. Ecclesia Sancta Mariæ. extr. de constit. cap. eum qui in fine, de prabend. in 6. Socinus tamen negat idem ius esse ribus Ecclesiasticis, regul. 292. nisi duobus casibus. Alber. in l. addicto. C. de episcop. audiend. Can. bi qui, 14. qu. 6. & ibi glossa, & in can. rees, 23. q. 5. Archidiac. in can. cùm homo, 23. q. 5. Diaz. de Luco in pract. crim, Can. d. cap. & Ignatius Lop. ez ad eam, cap. 102. 95. Et s'il aduient quelques sousleuemens d'vne populaire ou commune la Cour a accoustumé sur les informations, de decreter contre les Marguilliers ou Escheuins, & les particuliers, ainsi que declare Monsieur Ayraut liure troisiesme de l'ordre iudiciaire partie premiere, nombre treize, comme elle fit par Arrest du quatorzieme iour d'Octobre mil cinq cens soixante & sept, contre ceux du Comté de Beau fort, & decreta contre quelques vns particuliers denommez par les informations: & ordonna outre cela, que les Marguilliers dudit comté seroient adiournez pour respondre aux fins & conclusions, que Monsieur le Procureur general voudroit prendre contre eux, pour les voyes de fait, assemblees illicites, & cõtrauention faicte aux art. pour si besoin estoit constituer Sindics: permet aux habitans de s'assembler, pour par leursdits Sindics respondre ausdictes conclusions.

9. Ceux qui recelent les delinquans & criminels, & commẽt aucunes rebellions contre les commandemens de iustice, & tiendront fort en leurs maisons & Chasteaux, seront aussi punis extraordinairement, suiuant les Ordonnances des Rois François I. 1536. Chapitre 1. art. 33. 34. & 35. 1540. art. 27. François II. 1559. Charles IX. 1566. art. 16. & 49. & 1572. art. 2. 3. & 4. Henry III. 1579. Estats de Blois art. 191. & 193 mise au liure 9. de la Conf des Ordonnances Royaux. Tit. 9. Par arrest des Grands Iours de Tours le 13. Septembre 1523. fut deffendu à tous Gentils-hommes & autres de ne receler aucuns mal-faicteurs sur peine de

confis

confiſcation de corps & de biens & autres peines arbitraires à la Cour: ains leur eſt enioint de les prendre & amener priſonniers. Par le droict. *Latrones quiſquis ſciens ſuſceperit, & eos offerre iudicibus ſupersederit: ſupplicio corporali, aut diſpendio facultatum pro qualitate perſonæ, & indiciis æſtimatione plectetur, l. 1. C. de his qui latr. l. 1. C. Theod. eod. tit. l. 1. D. de receptator. vbi Marianus rectè ſcribit peſſimum genus eſſe receptatorum: ſine quibus nemo latere diu poteſt: & præcipitur vt perinde puniantur, atque latrones, & d. l. 1. C. de his qui latrones, &c. & l. 6. C. Th. eod. tit. Par & ipſos & reos pœna exſpectat. Bart. in l. in furti. §. ope. D. de furt. Bart. Angel. & Alb. in d. l. 1. C. de his qui latrones. Vlp. in l. quo naufragium. 3. §. non tantum. D. de incend. naufr. receptores non minus delinquunt, quàm aggreſſores. Diocl. & Maxim. in l. eo. C. de furtis. Eos qui à ſeruo furtiua oblata ſcientes ſuſceperint non tantum de ſuſceptis conuenire, ſed etiam pœnali furti actione pœtes: & ad eam Bal. & Cynus. Angel. Arct. tract. malefic. in verbo, & veſtem ſceleſtem. nu. 21. Ludou. Carr. in Pract. crimin. §. poſt. verò fol. 128. Damhoud. in pract. Rer. crim. cap. 116. nu. 2. & 134. n. 2. Iul. Clarus. 5. Rec. ſent. §. fin. q. 90. §. 9. Bald. Conſil. 410. lib. 2. & Conſil. 48. lib. 3. Conſil. 382. nu. 8. & ſeq. lib. 5. Riminald. Conſil. 80. Rolland. à Valle. Conſ. 45. in 1. dubio lib. 2. Menoch. lib. 2. de arbit. ind. Cent. 4. Caſ. 348. Boſſius tract. de rapinis. Foll. in Pract. criminali. Canonica. §. damnatur poſt. num. 2. Hippolyt. de Marſil. conſ. 53. & 47. Pegaer. in quæſtione. crim. 25. Chaſſan. in Conſuet. Burgund. Riminald. iunior Conſil. 106. volu. 1. Conſ. crimin.* Par le Droict Canonic il eſt tenu rendre & reſtituer la choſe. DD. *in cap. 18. De reſtitut. ſpoliat. Vbi recipiens rem inuaſam à ſpoliatore, tenetur eam ſpoliato reſtituere licet non probet dominium: & receptores hæreticorum excommunicandi ſunt, c. 13. §. credentes, extr. de hæret. Clericus tamen receptor non ſit infamis can. infames. 6. quæſt. 1. & in §. colligitur 2. quæſt. 3. Fel. & Anan. in c. qualiter 2. §. ad corrigendos in 2. coll. præcipuè ſi condemnetur ad reſtitu. ionem rei furto ſubtracta, niſi actum ſit actione furti, tunc enim fieret infamis. Ananias in d. c. qualiter. §. ad corrigendos vol. 3. de accuſato.* Il eſt bien vray que l'Ordonnance parle principalement de ceux qui recelent les criminels & tiennent fort en leurs maiſon & Chaſteaux: & a eſté monſtré cy-deſſus par noſtre Autheur qu'en ce cas la Cour de Parlement baille cõmiſſiõ pour faire aſſemblee de perſonnes, meſmes du Ban & Arriere ban, & permiſſion de mener le Canon & artillerie deuant les maiſons fortes & Chaſteaux, où leſdits criminels ſe ſont ainſi retirez pour euiter la iuſte punition qui leur eſt deuë pour les delicts & forfaits. Au reſte la peine contre les receleurs en France eſt arbitraire: & pour la matiere des receleurs de larcins, dont nous auons touché cy-deſſus quelques authoritez, faut encores voir la *L. ſi quis perferendum 35. D. de furtis. l. ſacrilegij pœnam. 6. §. ſi quis ex metallis. D. ad leg. Iul. pecul. §. conceptum verſic. ſed & hæ actiones. Inſtit. de obligat. quæ ex delict. l. ſi ſeruus meus. 14. D. commodati, Rollandum à Valle. 1. Conſ. 45.* où il eſt monſtré, *eum qui ſcienter res furtiuas recipit, furti teneri. Secus ſi ignorans. ad l. ſi quis perferendum. 31. D. de furt. l. ſi quis. 12. C. ad l. Fab. de plagiar. Hippolyt. de Marſil. conſ. 53. criminali Phacylid.* Οὐχ ὅσιον κρύπτειν τὸν ἀποθνήσκοντα ἄνδρα ἄνομον, Ἀλλὰ χρὴ κηρύσσειν ἀποθνήσκειν πολλάκις συμβήσεσθαι κακοῖς οἱ συμπαρόντες. φωρὸν μοιχὸν κλοπίμων ἀνδρῶν ἁλόντα λάμπειν κλοπῆς καὶ δεδέσθαι, καὶ ὁ κλέπτας, *Non licet occultare virum maleficum, ne puniatur. Verum neceſſe eſt criminis reum aduerſari. Sæpe cum malis moriuntur qui cum ipſis degunt. Ne recipias furtum depoſitum furtiuum. Vtrique fures, & qui accipit, & qui furatur.* Platon traicte pluſieurs autres choſes à ce propos liure 12. des loix. *In Godic. Legum Viſigothorum libro 9. tit. 1. Si ingenuus vel ſeruus ſciẽs latrones celandos ſuſceperit, præſentes quos celauit, & ducentos ictus accipiat: flagellorum. Quodſi non præſentauerit ab conſos, pœnam quam illi meretur antur, incurrat.*

x Par les Ordonnances de Charles IX. 1566. Eſtats de Moulins article 34. & 1572. à Amboiſe art. 1. & de Henry III. 1579. Eſtats de Blois 190. miſes au liure 9. de la Conference titre 9. il eſt defendu ſur peine de la vie à tous nos ſubiects de quelque qualité qu'ils ſoyent, outrager ou exceder aucuns de nos Magiſtrats, Officiers, Huiſſiers ou Sergens faiſans, exercans & executans actes ou exploicts de Iuſtice. A ceſte cauſe Charles IX. 1560. Eſtats d'Orleans art. 92. & 1566. Eſtats de Moulins art. 12. Enioignons à toutes perſonnes d'obeyr aux commãdemens de Iuſtice qui leur ſeront faicts par les Miniſtres d'icelle, ſans y faire reſiſtance quelconque, ſur peine de deſcheance de leur droict ou d'eſtre reputez conuaincus des cas à eux impoſez, & autrement punis extraordinairement, & à l'arbitrage de iuſtice. Par le Droit celuy qui vſe de rebellion ou recouſt des mains de Iuſtice, ſergens, Huiſſiers ou Miniſtres d'icelle, vn criminal & priſonnier, il doit eſtre puni. DD. *in lege ad Commentarienſem 4. Cod. de cuſt.*

Digitized by Google

*de cuſt. reor. l. quotiens* 3 C. *de exact. tribus. lib.* 10. *l.* 5. C. Th. *De exactionibus. Cynus in l. ſi non conſtitij.* C. *de iniuriis. Bart. in l. ſi quis.* § *ſi quis.* C. *de pœnis. l. addictos.* C. *de Epiſc. aud. l. cuiuſque.* §. *fi.* D. *ad legē Iul. Maieſt. Bal. in l. ſi quis id quod.* D. *de iuriſ. omn. iud. Guid Pap. Dec. queſt.* 557. & 558. tient que tels criminels doiuent perdre la teſte ou la main. *Damhouder. in Pract. rer. crimin. cap.* 15. *n.* 29. & 30. dict qu'ils doiuent eſtre punis de meſme peine corporelle ou ciuile, à l'arbitrage du Iuge que le delinquāt euſt paty, s'il n'euſt eſté recous par eux. Mais quād l'iniure ou excés eſt fait au Miniſtre ou Officier de Iuſtice, le delict eſt plus grand & puniſſable. *Paris de Syndic. in verbo iniuria officialis,* §. *an ſi offic. pr. ceſſ. in nu.* 4. *Capyc. Deciſ.* 139. *num.* 12. *Oldrad. Conſil.* 7. *Alber. in l. Senatus conſulto.* D. *de offi. præſ. Alexander, Conſ.* 13. *poſt nu.* 10. *verſ.* 6 *Sextò præſuppono, lib.* 6. *Rolandus à Vall., Conſi.* 48. *n.* 7. *lib.* 2. *Abbas in c. cum veniſſent, extra de iudiciis Iul. Clar. lib.* 5. *Rec. ſent.* §. *fin. q.* 29. & 31. *nu.* 26. *Ludou. Carr. in Pract. crimin.* §. *circa igitur tertium fol.* 248. 249. & 250. *Ioan. de Arno in ſingul.* 13. *Felin. in c. ex literis, c. inquiſitionis, & c. de cauſis. De offic. de leg. Boer. Deciſ.* 170. *Guid. Pap q.* 557. *Petr. Iacob. in Tit. libelli de conſtit. pecun. Vide Bald. in l. ſi vt allegas.* C. *ad l. Corn. de ſic. Fab. in l. ſi ſeruus* C. *de his qui ad Eccl.* où ils traittent que ſi le Sergent eſtant contraint de mettre la main aux armes, tuë ou offenſe la partie cõtre laquelle il exploicte, eſt excuſable: pourueu toutesfois qu'il ne ſoit en coulpe ou faute. Nous auons monſtré au premier liure parlant des Huiſſiers du grand Cõſeil & autres que cõmettans abus ou delict executant les Arreſts, Commiſſions ou mandemens du grand Conſeil, ils doiuent reſpondre par deuant Meſſieurs du grand Conſeil, ſuiuant l'Ordonnance du Roy François I. Ainſi eſt-il dès autres Sergens ou Huiſſiers, meſmes du Chaſtelet de Paris, qui ont priuilege ſpecial de ne pouuoir eſtre tirez ne traictez, ſoit en matiere ciuile, ou criminelle, par deuant autres Iuges que par deuant le Preuoſt de Paris: ainſi qu'il a eſté ſouuent iugé & decidé par pluſieurs Arreſts meſmes aux grāds Iours de Troye le quinzieſme iour d'Octobre 1583. entre Iean Loré Sergent à cheual du Chaſtelet de Paris, appellāt du Bailly de Vermandois ou ſon Lieutenant, & gens tenans le ſiege Preſidial à Reims & Paſquier Dambale intimé d'autre, par lequel fut dit mal iugé & mal ordonné par les Preſidiaux de Reims, qui auoyent debouté ledit Loré du renuoy par luy requis, bien appellé, en emendant le iugement, furent les parties renuoyees par deuant ledit Preuoſt de Paris ou ſon Lieutenant, pour proceder entre elles conformément aux Arr. confirmatifs deſdits priuileges. Cōdamné l'intimé és deſpens de la cauſe d'appel. Le Preuoſt de Paris en a donc la cognoiſſance, nonobſtant la preuention qui en pourroit eſtre faicte par autre Iuge Arreſt du 18. iour de Feurier 1595. donné à la Tournelle, par lequel furent condamnez en l'amende & és deſpens de la cauſe d'appel, quelques accuſez appellans du decret de priſe de corps, decerné par le Preuoſt de Paris: leſquels auoyent excedé vn Sergent à cheual dudit Chaſtellet. S'ils executent les mandemens d'autres Iuges, le Preuoſt de Paris n'en doit auoir la cognoiſſance. Arreſt donné à l'Audience de la Tournelle le vingtieſme Decembre mil cinq cens ſeptante ſept, ſur vn appel interiecté d'vn decret dudit Preuoſt: & fut dit biē appellé: & defenſes faites à tous Sergēs dudit Chaſtelet, d'abuſer de leurſdits priuileges, que la Cour declara lors auoir lieu ſeulement quand ils executent les mandemens du Preuoſt de Paris ou ſon Lieutenant. Au reſte ſi les Sergens ſont tuez en faiſant vn exploit de iuſtice, leurs eſtats appartiennent à leurs vefues & heritiers, ſans aucune charge d'hypotheque enuers les creanciers du deffunct, comme il a eſté iugé par Arreſt des 12. Auril, 1359. & 29. Ianuier 1594.

31. Les perſonnes armees, maſquees & deſguiſees, allans par pays, ſeront pourſuiuies à ſon de tocqueſain, & toute voye d'hoſtilité, ou autrement, ſuiuant les Ordonnances de François I. 1539. art. 1. 2. 3. 4. & 5. Charles IX. 1561. Henry III. 1579. Eſtats de Blois art. 198. miſes au liu. 11 de la Conference des Ordonn. Royaux, tit. 11. Polydore Virgil. liure 5 Char. 2. *De inuen. or. rer.* dit auſſi que les maſques ſont defenduës en Angleterre, à peine de la vie. Les Romains anciennement les permettoyent à cerrains iour. Herod. liure 1. de ſon hiſtoire. *Ouid. 6. Faſtor Tertull. lib de ſpectacul.* Papon en ſes Arreſts liure 23. tit. 7. *Deuteron. c. 22. can. ſi qua mulier. Diſt.* 30. *in legibus Longobardorum. tit. de homicid. ſerv. min. l. ſi. Nullus præſumat aliam alienam, vel ancillam, quaſi rigā, qua dicitur maſqua, occidere. Vide l. mima.* C. *ea epiſ. aud. can. pro dilectione can. ſcienti.* De Conſ. D. 2. *cap cum decretum. De vita & hon. cleric.*

14. Les Rongneurs & alterans les monnoyes du Roy, & autres trouuez ſaiſis de rongneures & billon procedant de rongneure de monnoye, & ayant commis crime de fauſſe mon-



Digitized by Google

noye, seront punis de mesme punition que les faux Mõnoyeurs, sans y faire aucune difference François I. 1536. art. 6. 1548. art. 61. & 1549. artic. 20. mises au liure 9. de la Cõference des Ordonnances Royaux tit. 14. La peine des faux Mõnoyeurs, sont bruslez & leurs biens confisquez, cõme escrit, *Accurs. in l. si quis nummos. 2. C. de falsa mon.* & cõme la loy dit, *Flãmarum ex stipitibus mancipatur in Bursil. lib. 60. tit. 69. Harmenop. lib. 6. tit. 14. manus abscinditur dignis supplicijs addendi, l. 1. C. de falsa mon. Boissius tit. de falsi mon. Capol. Cons. 77. & 78. Bal. in l. qui falsam. D. ad l. Corn. de falsi. l. quicunque. 8. D. eod. tit. Iul. Clar. lib. 5. Recept. sen. §. falsum, nu. 37. & 38. Menoch. de arb. iud. lib. 2. Cent. 4. cas. 316. & 340. Bart. in l. lege Cornelia in principio. ff. ad l. Corn. de falsi. Alexan. consil. 121. nu. 3. lib. 7. Fulgos. cons. 139. Peguer. in quæst. crim. cap. 46. Decis. Tract. de crim. lib. 7. c. 13. 14 25. 26. 27. & 28. Tom. 2. Panormit. Bald. in capite quanto, col. 2. in principio, extr. de iureiur. & consil. 376. Hippoly. de Marsil. in cons. crim. 105 & ad legem quasi falsum. ff. de falsis. Aufrer. Decis. Tool. 162. Guid. Pap Decis. quæst 443. & 598 Iacob. de Belvisio. lib. 1. cap. 8. Damhouder. in Pract. Rer. crim. cap. 65.* En France ils sont suffoquez & boüillis en eau & huille. *Masuer. in Pract. tit. de pœnis nu. 3. & 27. Boer. Dec. Burg. 54. nu. 12. Bart. in l. lex Cornelia. D. ad leg. Cornel. de falsis. Igneus. in repert. l. 1. § non alias, nu. 597. ff. ad Sillan. Iul. Clar. 5. sent. §. falsum, num. 37.* [*Cynus in l. 2. C. de falsa moneta, Marsil. l. qui falsam nu. 99. de falsis. Alciat. resp. 461. Idem Marsil. Consil. 71. n. 11. 12. Covarruvias parte 1. de vet. numis. in collat. c. 8. f. ab finem. Menoch. lib. 2. de arbitr. iudic. Cent. 4. casu. 316.*] Mais Fulgosius *Cons. 139.* dit que la peine est diuerse selon la grande diuersité des monnoyes condition, estat & qualité des personnes, statuts ou coustumes des pays. Aucuns estiment qu'ils sont pendus, *DD. in l. lege Cornelia cauetur. ff. ad l. Cor. de falsis. Panor. in l. c. quanto. D. de iureiur. DD. in l. 1. C. de vet. numis. poteſt. lib. 11.* sont punis extraordinairement à l'arbitrage du Iuge, *l. saccularij in prin. & ibi Accurs. D. de Var. & extr. crim. Damhouder. in Pract. rer. crimin. d. c. 65.* Les Egyptiens leur couppoyẽt les deux mains. *Diodor. lib. 2.* du temps de Charles le Grand, *lib. 4. c. 33.* vne main: *Et lib. 8. leg. Visig. tit. 6.* Au reste le Pape Pie cinquiesme le troisiesme Nouembre, mil cinq cens septante, a fait vne belle constitution, par laquelle la peine du dernier supplice est imposee, tant à ceux qui rongnent, cizaillent, ou couppent la monnoye, tant d'or que d'argent. *Vide Cyn. Salic. & Bald. in d. l. 2. C. de falsa moneta. Alexan. Consil. 104. col. 2. lib. 1. c. 1. c. cum causam cap. cum canonici extr. de censib. Hippol. de Marsil. in repetitione, l. qui falsam. ff. ad leg. Corn. de falsis. l. quicunque nummos. D. eod. tit. Paul. lib. 5. sent. tit. 25. Cuiac. 19. Obs. c. 15.* Papon 2. des Notaires liure septiesme du crime de faux. *Boss. Tract. de monetis, & Tract. de falsa moneta. Aufrer. Dec. Thol. 161. lib 3. cap. Carol. c. 13.* Notez que les Alchymistes sont aussi punissables de mort, par l'Ordonnance de Henry II. mil cinq cens cinquante quatre art. 20. Defendons à toutes personnes, de quelque estat, qualité & condition qu'ils soyent de ne faire, auoir, ou tenir en leurs maisons, ny ailleurs aucuns fourneaux, instrument propre à fondre, ou affiner metaux, & de n'en fondre ou faire fondre, ny affiner aucuns, sinon en lieux publics à ce destinez, & purgeurs du mestier, ayans à nous le serment: sur peine de confiscation de corps & de biens. Laquelle Ordonnance est mise au liure 11. de nostre Conference des Ordonnances tit. 6. La peine est capitale contre tels Alchymistes, *l. 9. C. The ol. de falsis mon.* Lesquels sont aussi punis par les Canons & Decrets, *can. episcopi. 26. q. 5. c ſpondent. Extrau. de crim. falsi. can. proinde, Extrau. de sent. extr. Oldrad. Cons. 74. Chassan. in Catal. glor. mund. parte. 2. Cons. 40. D. Thom. 22. 2. q. 77. Art cul. 2.* Par autre Ordonnance du Roy Henry III. 1576 furent faictes semblables defenses sur peine d'amende arbitraire. Pareilles defenses reïteroes en la chambre des Monnoyes, seant à Tour, le 14. Iuillet 1592.

13. François I. 1531. & 1535 chap. 19. article 9. & 153. chap. 3 art. 8. mises au liure neufiesme de la Conference des Ordonnances Royaux, titre 13. Ordonnõs que tous ceux qui auront passé faux contracts, & porté faux tesmoignage, seront punis & executez à mort. Et par autre Ordonn. du Roy François I. 1532. articles 5. les Financiers ayans falsifié acquits, quittances, comptes, & Roolles des Monstres, seront pẽdus & estranglez. Et par autre de Charles neufiesme 1561. article 5. Ceux qui seront conuaincus d'auoir falsifié & contrefait nos marques, qui seront mises és bouts des pieces des draps d'or, d'argent, & de soye, seront punis comme faux monnoyeurs. Et finalemẽt par celle de Henry II. 1550. art. 10. ceux qui ont cõmis fausseté au fait des Benefices, soyent gens d'Eglise ou laics, seront punis suiuant l'Ordonnance. Voylà les Ordonnances de France parlans du crime de faux. Par le droict ciuil ceux qui commettent ce crime

Digitized by Google

ce crime de faux, qui comprend plusieurs cas particuliers, specifiez & declarez és titres des Pandectes, & du Code, *ad legem Corn. de falsis.* sont punis de deportation, auec confiscation de leurs biens & facultez selon la qualité & condition des personnes delinquans. *Capite 1. extr. de crim. falsi & ibi Abbas. Boer. Dec. 28. num. 8. & 9. Cardin. tit. de fal. num. 3. Angel. de malef. in verbo. falsa. nu. 48. Boss. Tract. de falsis.* C'est vn crime capital *l. falsi 5. & l. vbi 12. C. ad leg. Corn. de falsis* où il est dit *post probationem iudicio capitali, si id exigat magnitudo commissi vel deportatione, ei qui falsum commiserit, imminente.* Et *recte in l. 1. §. vlt. D. eod. tit.* Pœna falsi vel quasi falsi deportatio est & omniū bonorū publicatio, & si seruus eorum quid admiserit, vltimo supplicio affici iubetur. *l. 1. §. vlt. D. de leg. Cor. de falsis. §. item lex Cornelia de falsis. Inst. de pub. iud. 12. C. ad leg. Corn. de falsi.* Vna manus falsario abscinditur. *Nouell. 17. & 42.* comme nous auons cy-deuant monstré pour les faux monnoyeurs. *Nouell. Leonis 77. Mortis pœna falsarius ubiciendus sit: ipse falsarius pœna quam in alium machinari cogitarit, traditus decollatur. Iul. Clarus lib. Recept sent. §. falsum, nu. 4.* tient que le tesmoin, qui a deposé faux en cause criminelle, & capitale, doit estre puny capitalement, quand il depose faux *dolo malo*: mais quand c'est pour sa iustification ou defense, il est puny de peine arbitraire, ou deportation auec confiscatiō de biens: ou bien condamnation aux galeres: en cause ciuile, on leur coupe la langue, ou bien ils sont fustigez & batus nuds de verges. *Ex lege 12. Tab. Qui falsum testimonium dicassit, de saxo deiicitor, Agell. lib. 20. c. 1. Iul. Clar. lib. 5. Sentent. §. fi. Quæst. 25. in legibus Longobardorum, lib. 1. tit. de his. qui falsum contra legi. scr. falsarius testis pœna manus punitur. In edicto Theoderic. Regis cap. 42. Qui varium vel falsum testimonium dixerint, aut vtrique parti prodiderint, in exilium dirigantur. lib. 7. legis Visigothorum tit. 5. Persona honestior mediam partem facultatum amittat, fisco modis omnibus profuturam: minor verò persona manum perdat, per quam tantum crimen admisit. Sed loquitur de his qui regias auctoritates, & præceptiones falsare præsumpserint. In regno Neapolitano ex constitut. Caroli V. Philippi ab Austria, l. 3. & 4. tit. de falsis, in causis criminalibus punitur pœna mortis naturalis, irremissibiliter. Eadem pœna puniuntur, qui consuluerint, instruxerint vel machinauerint falsum testimonium committi. In causis ciuilibus tam testes, quàm consulentes, pœna truncationis manus dixteræ, & perpetui exilij puniuntur. Et si delictum reiterauerint, pœna mortis.* [Les subornateurs de faux tesmoins sont punis & condamnez à faire amende honorable, bannis pour quelque temps, & au fouët selon les circonstances, comme fut fait suiuant l'arrest du 2. Septembre 1596. donné en la chambre des Vacations, confirmatiue de la sentence donnee au siege Preuostal de Melũ, par laquelle vn nommé Noël le Bret fut declaré deuëment attaint & cõuaincu d'auoir corrompu & fait deposer faux à quelques tesmoins denommez par la sentence au proces ciuil d'entre luy & Iean Rondet, pour reparation de ce condamne ledit le Bret à faire amende honorable en pleine audience, les plaids ordinaires tenans, nuds pieds, & teste nue, en chemise & à genoux, la corde au col, retenu par l'executeur des sentẽces criminelles tenant en ses mains vne torche de cire ardente du poids de deux liures, & illec à haute voix dire & declarer, que comme mal conseillé & aussi malicieusemẽt il auoit practiqué lesdits tesmoins à deposer faux à sõ profit cõtre ledit Rõdet, dõt il crie mercy à Dieu, au Roy, & à Iustice, ce fait estre battu nud de verges par les quatre carrefours de la ville de Melun sur Yeure: & outre condãné en trente escus d'amẽde enuers le Roy, & à tenir prison iusques à plein payemẽt, & ledit payemẽt fait, estre ledit le Bret banny hors de la ville & Preuosté de Melun pour cinq ans. Par ledict Arrest ladite appellation fut mise au neant, & ordonné que ladite sentence sortiroit son effect: & fut ledict le Bret audit Melun, où l'Arrest a esté executé.] Le Clerc peut en ce cas estre puny par le Iuge lay en France, & nous gardons la Glosse & les opinions de Cyn. Bal. & Sal. *in l. nullum. C. de testibus. Fer. de Senis Cons. cons. 93. Bened. in cap. Raynutius, in verbo. & vxorem nomine Adelasiam.* Combien que plusieurs tiennent le contraire, *Rolland. à Valle, Cons. 12. vol. 2. & Capyc. Dec. 2.* Par la cõstitution de Leõ dixiesme, il est expressément ordõné que le faux tesmoin Clerc qui a voulu opprimer vn innocent, sera deliuré à la puissance seculiere. *Couarr. in c. quamuis pactum. 1. part. Relect. §. 7. nu. 6. de pactis lib. 6. an. 24. in can. Apost. Abbas. in cap. 1. de rim. falsi. Pro. 6. Testem fallacem odit Dominus Isai. lib. 3. d. summo bono. c. 9.* La peine est exprimee en Daniel, ch. 13. Deuter, ch. 19. *Bal. in l. qui dasa, nu. 20. C. qui ac. sum. posse. Ignat. Loppez, ad Prax. crimin. can. c. 117. Guid. Pap. Dec. q. 433. & 455. ex l. 1. D. ad leg. Corn. de falsis. Hostien. in c. ad falsitatem, extr. de crimine falsi. Boer. Decis. qu. 32. num. 3. quæst. 82. num. 3. 4. & 5. Faber & Salic. in l. mariem. C. ad leg. Corneli.*

*de fa ſi. & id m Faber. in d. l. vbi. C. eod. tit. cap. ad audientiam, ext. de crimin. falſi.* parlent de ceux qui falſifient les lettres du Roy ou du Pape. Anciennement ceux qui falſifioyẽt lettres eſtoyent mis ſeulement au pillory, & leurs biens confiſquez *Ioan. Gall. quæſt.* 242. Quelquesfois, comme en l'an mil trois cens nonante cinq, ils n'eſtoyẽt condamnez en l'amende, dõmages & intereſts. *Ioan. Gall. quæſt.* 346. où Monſieur du *Moulin* dict que de ſon tẽps vn payſan & villageois, contre le ſieur des Vrſins, fut ainſi puny. Mais il eſt plus raiſonnable qu'ils perdent la vie. Comme vn marchand fort riche, ayant ſaiſi les Seaux d'vn Iuge, fut pendu le quatorzieſme iour de *May* mil cinq cens cinquante. Et vn Procureur de la Cour nommé *Ma* reſchal, fut auſſi pendu l'an mil cinq cens ſoixante ſix, pour auoir falſifié vn Arr. Au ſurplus nous tenons, que les Clercs meſmes en crime de faux peuuent eſtre bannis par le Iuge lay hors du Royaume, & de ſon territoire. Arreſt prononcé en robbes rouges la veille de l'aſſomption 1540. par M. le Preſident de ſainct André, recité par Rebuffe, *Com. 3. tract. de defect. & contumac. art 3. gloſſ. vnic. nu. 5. S. Ambroſ. 3. Offic. etiam leges publica eum qui ſciens falſo vtitur, tanquam reum aſtringant.* Il eſt certain que celuy qui eſt conuaincu du crime de faux, ou s'eſt aidé d'vne piece, ou inſtrument faux, il doit dechoir du Droit qu'il pretend en la choſe contentieuſe, conformément à la diſpoſition ciuile, *in l. in fraudem. 45. §. quotiens. D. de iure fiſci, & ibi Bart. l. Quod ſi ea aliter proferantur, qui ita protulerit, cauſa cadit, c. olim. extra de reſcr. c. ad falſariorum, extr. de crim. falſ. Boer. Dec. 291. nu. 1. & 2. l. Diuus, 31. D. ad l. C. de falſis, l. ſi falſos. 8. C. eod. tit.* On ordonne la piece eſtre laceree. *Alexander. Conſ. 43. vol. 4. per caſ. quante, De his quæ fiunt à prælatis ſine conſ. cap.* Ainſi par l'Ordonnance du Roy Henry II. 1550. art. 16. il eſt ordonné que l'on perd le droict que l'on pourroit pretendre au Benefice contẽtieux, dont y a Arr. du 14. iour d'Aouſt 1540 recité par Rebuffe cy-deſſus, & du *Moulin* ſur la fin du ſtile du Parlemẽt Latin, art. 148. entre M. le Procureur General, prenãt la cauſe en main, pour ſon Subſtitut au Chaſtelet de Paris, & frere I. N. appellant du Preuoſt de Paris, ou ſon Lieutenant, Conſeruateur des Priuileges de l'Vniuerſité dudit lieu, & anticipez d'vne part & M. B. anticipant d'autre: & encores frere *M.* Religieux, auſſi appellant dudit Conſeruateur ou ſon Lieutenant d'vne part, & ledict B. intimé d'autre: par lequel en infirmant la ſentence dudit Preuoſt, ou ſon Lieutenant Conſeruateur, & en emendant, la Cour à declaré & declare la nomination & procuration fauſſe, & fauſſemẽt auoir eſté par iceluy B. ou autre, de par luy, falſifiee, & comme telle a ordonné & ordonne ladicte Cour qu'elle ſera laceree en iugement, & la procuration pour reſigner ledit Prieuré, grandemẽt ſuſpecte de faux & nulle, pour auoir par iceluy B. fabriqué ou fait fabriquer ladite fauſſe nomination, & vſé d'icelle, & de ladite procuration: ladite Cour a condamné & condamne iceluy B. pour le cas priuilegié à faire amende honorable au Parquet de la Cour, nuë teſte & nuds pieds, tenant en ſa main vne torche de cire ardente, & du poids de deux liures, en diſant que fauſſement & malicieuſement & doleuſement il a falſifié & fabriqué, ou fait falſifier & fabriquer ladite fauſſe nomination, & s'eſt aidé tant d'icelle fauſſe nomination, que procuration pour reſigner, nulle & ſuſpecte de faux, dont il ſe repent, & en crie mercy & pardon à Dieu au Roy, & à Iuſtice: & ſi luy a interdit le territoire du Royaume, iuſqu'à deux ans prochainement venant, & l'a condamné en deux cens liures Pariſis d'amende enuers le Roy, & à tenir priſõ iuſqu'à plein payemẽt d'icelle: n'aura lieu ladite interdiction, iuſqu'à ce qu'il ait ſatisfait, & payé ladite amende, & que le delict commun ſoit diſcuté & declaré: pour lequel delict commun à renuoyé & renuoye ledit B. par deuant l'Eueſque de Paris, ou ſon Official, pour luy faire & parfaire ſon procés, ſur ledit delict cõmun: & à icelle Cour priué & debouté ledit B. de tout le droict par luy pretendu audit Prieur, & luy a impoſé & impoſe ſilence perpetuel, quant au poſſeſſoire dudit Prieuré, & ſi l'a condãné enuers ledit M. iuſques au iour de la ſubrogatiõ du dit T. faite en ſon lieu, & depuis ladite ſubrogation enuers ledit M. & pareillement enuers ledit I. és deſpens, tant de l'inſtance de cõplaincte de nouuelleté, cauſe d'appel, que deux inſtances de fauſſeté, dommages & intereſts, procedans à cauſe d'icelles deux inſtances de fauſſeté: & à tenir priſon pour leſdits dommages & intereſts: iceux preallablement liquidez, leſdits dommages & intereſts, procedans à cauſe de l'inſtance de complaincte, & de nouuelleté pour raiſon dudit Prieuré, reſeruez à adiuger à celuy qui obtiẽdra au plein poſſeſſoire dudit Prieuré en fin de cauſe: & ſera ledit procez principal pour raiſon dudit poſſeſſoire d'iceluy Prieuré iugé par la Cour entre leſdites parties, autre que ledit B. ainſi qu'elle



Digitized by Google

verra estre à faire par raison. Papon liure 9. titre 10. Arrest 2. liure 22. des Arrests, titre 12. Arrest 5. recite quatre autres Arrests du 9. iour de May 1469. le 8. Iuillet 1472. le 18. May 1514. & 1. Septembre 1525. Lequel Arrest du 18 May fut donné au profit du sieur de Montemartre, & sa partie condamnee aux dommages & interests pour s'estre aidé d'vn instrument faux. *Alioqui si persisteret, quàsi falsarius teneatur, l. penult C. de probat. Rebuff. tom. 3. tract. de mat. poss. art. 12. gloss. vnic. num. 9. Boer. Decis. 82. Guido Pap. quæst. 45.* Ce qui s'est tousiours practiqué fort estroictement, mesmes de n'agueres en vn procez d'appel interietté par Claude l'Aigneau, de la sentence donnee par le Bailly de Berry ou son Lieutenant, le neufiesme iour d'Aoust 1598. par Arrest donné en la Chambre des Vacations le vingtiesme iour de Septembre audit an 1599. en infirmant ladite sentence sur l'appel interietté par Monsieur le Procureur general *à minimâ*, fut condamné ledit l'Aigneau à faire amende honorable au siege Royal d'Yssoudun à iour de plaids iceux tenans: estant teste, pieds nuds, & en chemise, à genoux, ayant la corde au col, tenant en ses mains vne torche ardente du poids de deux liures, & illec dire & declarer que malicieusement & indiscrettement, & comme mal aduisé il a fait faire le pretendu testament, maintenu de faux, mentionné au procez, dont il se repent, & demande pardon à Dieu, au Roy, & à Iustice: a declaré & declare ledit testament faux, ordonne que comme tel sera lacéré en sa presence: ce fait l'a banny & banniſt du Bailliage de Berry, & de la Preuosté de Paris, pour le temps & espace de neuf ans: luy enioignant garder son ban à peine de la hard: & outre le condamne en cinquante escus sol appliquables, à sçauoir est vingt-cinq escus pour la necessité des prisonniers, quinze escus aux Minimes du bois de Vincennes, & dix escus aux Minimes de Nigeon, & à tenir prison iusques à l'entier payement de ladite somme. La sentence au residu sortissant son effect: par laquelle ledit l'Aigneau auroit succombé en l'instance possessoire, au moyen dudit faux testament, & sur l'appel interietté par ledit l'Aigneau, fut dit mal & sans grief appellé: Ordonné à son esgard que ce dont est appel sortiroit son plein & entier effect. *Iul. Clar. 5. Rec. sent. §. falsum nu. 32. Boer. Decis. 291. nu. 2. Paulus Castrens. in l. Polla. C. de his quibus ut indign.* Il est aussi par le Droict que ceux qui changent leur nom sont punis comme faussaires, *l. falsi nominis. 13. in pric. D. ad l. Corn. de falsis, l. vnic. C. de mut. nominis Bossius cap. 20. de mutat. nom. Fabr. in §. item lex Cornelia de falsis. Inst. de publ. iud. Gregor. Syntag. 36. cap. 4. Berber. in Viator. iur. 1. part. Rub. 11.* Si le Sergent fait aussi vn faux exploict, il est puny extraordinairement, comme de crime de faux. *Bart. in l. qui nomine. D. ad l. Corn. de falsis. & lisi mulier. 3. si seruus. D. Rerum amot. l. nullum. C. de testibus. Masuer. in Praxi. tit. de adiornam. num. 14. Guid. Pap. quæst. 528.* Et sont ordinairement punis de la peine de la mort. 1. §. *sed & si quis, & ibi Accurs. & DD. ad l. Corn. de falsis.* Mais si par negligence ou inaduertence, ou simplicité, ils sont ordinairement condamnez aux dommages & interests de la partie, & en l'amende, *d. l. qui nomine. D. ad l. Corn. de falsis. Rebuff. tom. 3. tract. de citat. a tic. glo. num. 5. & 6.* Les vendeurs aussi à faux poids & fausses mesures; sont aussi punis, tant de disposition. de Droict, que par les Ordonnances. *Qui ponderâ & mensuras falsa fecerit, relegentur l. hodie 32. §. 1. D. ad l. Corn. de falsis, l. annonam. 6. D. de extraord. crim. l. si mensor. D. Si mensor falsum mod. Cassiodorus lib. 1. Variarum. Epist. 16. Graue scelus esse iudicamus aut mensuræ modum excedere, aut librum æquissimi ponderis iustitiam non habere. Idem lib. 12. Var. epist. 76. Nullius quantitatem iusta ponderationis excedat, sitque libra iustissima: modus non erit rapiendi si pondera fas sit excedere. Leui. 19. & Deut. 25. l. 6. Basil. tit. 51 c. 53. Constitutio Caroli V. Imper. 1540. art. 113.* Celuy qui sciemment vse de fausses mesures, soit en vendant ou achetant, est tenu comme de crime de larrecin & de crime de faux, *l. si quis vxori. 52. §. maiora. D. de furt. l. 18. D. de dolo. l. annonam. 6. D. de ext. l. vlt. C. de fusc. pror. l. 1. C. de discussor. l. 1. & 2. C. de pon. inst. Nouel. cap. 14. Iacobus de Bell. visu in Pract. crim. lib. 1. cap. 8. num. 8. 9. & 10. Alc. lib. 9. Parerg. 25. & lib. 10. cap. vlt. & lib. de ponder. & mensur. Glossa. in c. quia à iudicante, in versic. a prima notis, extra. de præscript. & ibi Abbas. nu. 6. Marsil. quæst. singu. 279. Vide edict. Theod. ric. c. 146.* Par les dispositions Canoniques les Clercs qui ont commis le crime de faux, sont degradez & liurez és mains des Iuges laics, pour estre punis selon leurs forfaits & delicts, *cap. ad falsariorum, extr. de crimine falsi, & ibi Gl. ff. postquam per iudicem Ecclesiasticum fuerint degradati seculari potestati reddantur, secundum Constitutiones legitimas puniendi: per quam & laici qui fuerint de falsitate conuicti, leuiùs puniantur.* Vbaldus Tertius in *c. adaudientiam. 3. eod. tit.* parlant de quelques Clercs qui auoient falsifié quelques lettres de



Digitized by Google

Philippes Roy de France: *Nec pœnam instigi facias corporalem per quam periculum mortis possint incurrere, sed eis à suis ordinibus degradatis, insignum maleficij characterū aliquem imprimi facias, quo inter alios cognoscatur, & prouinciam ipsam eos abiurare compellens, abire permittas. Felin. in cap. 2. extra de rescript. Iason. in repet. legis admonendi. D. de iureiur. ante num. 149. Concil. Constant. in 18. sess. can. 3. Hostiens. Ioan. Andreas, Butrig. & alij DD. in cap. ex literis, extra de fide instr. Panor. in c. Olim in 2. notab. extr. de rescript. Id. Hostien. in Summa. §. fi. ee. tit. de crim. falsi. Diaz de Luco in Pract. crim. can. 180. can. si quis consilium. 22. q. 1. Guid. Pap. consil. 111.* Quelle procedure on tient quand l'accusé compare, & comment il doit demander son renuoy & comment il doit estre fait, tant par deuant le Iuge lay, que le Iuge d'Eglise. Puis comment doit estre ouy l'accusé. En quelle matiere doiuent estre recollez & confrontez les tesmoins. La forme d'adiuger preuue des faits iustificatifs & obiectifs alleguez par l'accusé. Plus adiuger & bailler question & torture audit accusé. Par lesquelles choses est clairement demonstré comment se doit faire le procez criminel extraordinairement à l'encontre de l'accusé. S'ensuit apres la maniere comment on reçoit les parties à procez ordinaire. Aussi la forme de presenter & enteriner lettres de remission de pardon, & innocence. De là nous sommes venus à parler des sentences, comment on les donne & prononce-lon en matieres criminelles, & auons declaré plusieurs manieres de supplices, b esquels les delinquans sont condamnez en ce Royaume, qui n'estoient point inuentez de droict commun.

PARA

*Car nous auons dit que l'on se doit premierement inscrire en faux au Greffe de la Cour & iurisdiction, où le procez est pendant, sur requeste presentee, pour apres signification faite à partie aduerse, la piece maintenuë de faux demeurant au Greffe, & l'original estant apporté, on fournit de moyens de faux: sur lesquels les Iuges ordonnent ce qu'il trouuent raisonnable: mais nonobstant ceste forme de proceder, on peut encores vser de comparaison de lettres & inspection de la piece, ainsi maintenuë de faux, par gens experts & entendus au fait d'escriture, suiuant la disposition ciuile en vertu de commission, si le procez est pendant en la Cour de parlement: sinon le Iuge fait faire telles comparaisons en sa presence: & en peut nommer aussi de son office, à fin de sçauoir la verité, Iugé par Arrest de la Cour le 7. iour de Ianuier 1575. Et pour faire infirmer ou declarer vn instrument faux, il faut qu'il y ait quatre tesmoins conformes. DD. in cap. cum dilectus, extr. de fide instrum. Mais Balde dit qu'il faut trois tesmoins au moins. Cons. 405. nu. 1. vol. 5. Vide Bart. in l. 1. §. fi. nu. 8. De testam. quemad. aper. & in rep. l. in exercendis. C. de fide instr. Felin. & alij in cap. cum Ioannes extr. eod. tit.*

b 14. Les parricides sont punis de mort, pendus & bruslez en France & non pas selon la rigueur du droict ciuil, *l. vnic. C. de his qui par. vel occid. l.* C. *Theo. eod. tit. l. 9. D. de lege Pomp. de part. Suet. in August. c. 33. Paul. V. Sent. Cic. in Orat. pro Rosc. Amer. & lib. de Orat. Senec. parte. 5. Contr. uer. 4. § alia deinde lex. Inst. de pub. iud. Theophilus. Inst. tit. de pub. iud. Diog. in Solone. Herodot. Clio. Dictor. lib. 2. Elor. ep. 68. Plato. lib. 9 de legibus. Plutarc. in Romulo. Iuuen. Satyr. 8. videtur allud ere.*

*Cuius supplicio non debet vna parari*
*Simia, nec serpens vnus, nec culleus vnus.*

*Bald. in l. vn. C. de his qui par. vel lib. occul. Chassan. ad consuetud. Burgund. tit.* des Iustices, *rum. 28. Ioseph. lib. 17. cap. 7. Diodorus Sic. lib. 1. cap. 8.* Rebuffe, *in præfat. Const. regiar. num. 109. Iason*

*lius Clarus, lib. 5. Recept. sent. §. parricidium, nu. 5. Paca. lib. 1. de d. l. c. 22. num. 16. Mynoch. de iud. arb. cas. 355. num. 13. & 360. Dec. tract. de crimin. lib. 9. ca. 10. tom. 2. & cap. 16. eod. tom. Bunifacius de Vital. tract. de malefic. Tit. de parricid. Gomesius de delictis tom. 3. cap. 3. num. 3. Damhoud. in Prax. rer. crim. 87. Couarr. lib. secundo Var. Resol. cap. 10. Ignat. Loppez, in Prax. crim. Can. cap. 95. Petr. Greg. 2. Syntagm lib. 16. cap. 24. Plutarc. ἐν τῷ Σε. Euvr. Matthieu Pa. in Henr. 3.* raconte vne histoire memorable d'vn parricide, commis le Dimanche de la Passion, en l'an mil deux cens cinquante cinq. Papon au second des Notaires liure 7. chapitre du crime de parricide, & liure 22. des Arrests, tit. 24 Par le droict Canonic les Clercs sont degradez, & mis entre les mains du Iuge seculier, *Abbas, in cap. ad sclerici, extra de iudic. & cap. cum ab homine, col. 7. eo. tit. in cap. 1. in fine, De homicid. & cap. nouimus, extr. de verb. sign. Gloss. in cap. ad reprimendum. De offic. ord. in c. tua extra de pœnis. Petri Blesens. Ep. 33. Rothom. Arch. ad Henr. Anglor. reg. Parricida censentur, qui in parentes armati insurgunt, quos & leges saculi damnant, & canones à beneficiis successionis excludunt. Felin. in c. 1. extr. de constit. & in cap. inquisitionis. extr. de accusat. Diaz de Luco in Pract. crimin. Canon. cap. 90.* Par le droict Diuin. *Exod. 21. Qui percusserit patrem suum vel matrem, morte moriatur, & qui maledixerit patri, vel matri, morte moriatur. Leuit. cap. 20. Qui maledixit patri suo aut matri, morte moriatur: patrem matremque qui maledixerit, sanguis eius sit super eum. Prouerb. cap. 20. Qui maledixit patri suo, & matri, extinguetur lucerna eius in mediis tenebris. Prouerb. cap. 29. & 30. Et* reſté *Vlpian. in l. 1. §. si filius. D. de obsequ. parent. si filius matrem aut patrem, quos venerari oportet, contumelijs afficit, vel impias manus eis asserit. Praefectus vrbi delictum ad publicam pietatem pertinens, pro modo eius vindicat. In legibus Visigoth. Tit. vlt. de cade, & morte hominum. l. 17. & 18.* Ils sont priuez de leurs biens & facultez: & encores de la vie. Toutesfois quand les parens les demandent pour les punir & chastier, ils ne laissent de perdre leurs biens, au profit des heritiers de celuy qui a esté occis. En France, comme il a esté dit ils sont pendus, & puis bruslez, ainsi qu'il a esté souuent practiqué: aux Grands Iours de Ryon en Auuergne, par arrest du quinzieſme iour de Septembre 1546. Maistre André Portalier Prestre, pour auoir tué Guillaume Portalier son frere, & commis trois ou quatre incestes & autres cas mentionnez au procez, nonobstant deux remissions par luy obtenües, fut condamné à estre attaché à vn posteau, à l'encontre duquel son corps seroit a dz, bruslé & consommé en cendre, & condamné, en quatre cens liures parisis enuers le Roy, par arrest du 6. Auril 1554. ou 1556. selon quelques vns, Maistre Iean Tarquet, Aduocat à Nyort, pour auoir fait tuer son pere, fust condamné par arrest à estre trainé sur vne claye, puis la Cõciergerie du Palais à Paris iusques à sainct Iean en Greue, tenant vne torche ardente du poids de deux liures, & là estre tenaillé par les bras & jambes, puis en fin estre rompu sur vn eschafaut, par les bras & jambes seulement, & ce fait estre ards & bruslé: & encores le meurtrier fut par ledict Arrest condamné à estre pendu & estranglé Et de n'agueres aussi à l'endroict d'vn nommé Aubert qui auoit baillé vn coup de cousteau à sa belle mere, par arrest du 29. iour de Iuillet donné en la Tournelle, 1597. confirmatif de la sentence du Baillif de Berry ou sõ Lieutenant à Yssoudun. Et auparauant par arrest du 19. iour de Iuillet 1578. Vincent Passagier fils de Pierre, & Ieanne Robin, fut en infirmant la sentence du Baillif de Berry, ou son Lieutenant à Yssoudun, condamné à auoir le poing couppé, pendu & estranglé, & son corps mis en cendres. Il auoit baillé trois coups de dague à son pere.

15. Les femmes recelans leur grosseſſe & enfantement, seront tenües & reputées auoir homicidé leur enfant, & punies de mort & dernier supplice, de telle rigueur, que la qualité particuliere du cas le meritera, par Ordonnance du Roy Henry II. 1556. mises au liu 9. de la Conference des Ordon. Royaux, tit. 10. où le Lecteur aura recours s'il luy plaist, tant pour les Annotations que le texte entier de l'Ordonnance. Par arrest donné au Parlement de Tours, l'onzieſme iour de Iuillet 1591. Marguerite Chefgron du Chastelet en Berry, pour auoir paillardé & tué son enfant, fut condamnee à estre pendüe & estranglee: ledit arrest confirmatif de la sentence donnee par le Baillif du Chastelet ou son Lieutenant. Et si fut enioinct par ledit arrest, au Iuge à peine de suspension de son estat, & au Curé à peine de saisie du temporel, faire publier par chacun premier Dimanche du mois l'Edict fait contre les femmes recelans leur grosseſſe. Et auparauant par plusieurs arrests du Parlement de Paris, a esté enjoinct a tous Curez de publier & denoncer au peuple, le contenu en ladite Ordonnance à leurs Prosnes de Messes Parochiales, de trois mois en trois mois: & que tant les Procureurs du Roy,



Digitized by Google

que des hauts Iusticiers tiennent la main à ladite publication. Il ne sera hors de propos, de mettre en ceſt endroit vne hiſtoire tres-memorable, aduenuë en l'annee 1588. en la ville de Reims, qu'vne fille chambriere d'vn bourgeois de ladite ville, fut fauſſement accuſee d'auoir ſuffoqué ſon enfant, que l'on diſoit eſtre ſorty d'elle: & la fille du Maiſtre, pour cacher ſon peché & paillardiſe, auoit tué ſon enfant, & l'auoit mis pres de la ſeruante, cependãt qu'elle dormoit. Le Magiſtrat fait prendre la chambriere, luy fait ſon procez, elle eſt miſe à la queſtion: qui confeſſe le crime qu'elle n'auoit pas commis: eſtant hors des tormens denie le fait: mais le Magiſtrat attribuë telle variation à l'inconſtance feminine: la condamne à eſtre penduë & eſtranglee. Elle ſe recommande à Dieu, & à la Vierge Marie de tout ſon cœur. En fin elle eſt penduë, & demeure trois iours entiers pendue au gibet, ſaine & pleine de vie, iuſques à ce que quelques paſſans par là, ſçachant & entendans le fait, par quelques indices, rapportent & font entendre le tout au Magiſtrat: lequel y courut auec le peuple. La corde eſt couppee, & la chambriere ramenee viuante & ſaine en la ville. Le Magiſtrat ſe ſaiſit du Maiſtre, de ſa femme & de leur fille: mais eux vaincus confeſſent tel crime, & manifeſtent l'innocence de la chambriere. Apres leur confeſſion ils furent bruſlez tous vifs. Ceſte hiſtoire eſt recitee par pluſieurs Autheurs, & entre autres par Michel Artinger d'Auſtriche & Chappuis, laquelle ſeruira pour deterrer telles meſchantes, qui ſont perdues, & abandonnees à commettre tels actes meſchans, & deteſtables. *Ouide.*

*Quæ prima inſtituit teneros conuellere fœtus,*
*Malitia fuerat digna perire ſua.*

*Idem alibi, ſæpe ſuos vtero quæ necat, ipſa parit.* Tertull. *lib. de anima. cap.* 14. raconte pluſieurs belles choſes à ce propos, & *idem Apologet. cap.* 9. *Nobis homicidio interdicto, & iam conceptum vtero dum adhuc ſanguis in hominem delibatur, diſſoluere non licet, homicidij feſtinatio eſt prohibere nasci: nec refert, qui natam eripiat animam, an naſcentem diſturbet. In Legib.* Viſig. *lib.* 6. *tit.* 5. *l.* 7. *Prouincia iudex, aut territorij, vt tale factum repererit, non ſolùm operatricem criminis huius publica mor e condemnet, &c.* Lactant. *lib.* 9. *Diuin. c.* 20. *Exod. cap.* 12. *Minutius Felix in Octauio, qui liber ſubijcitur Arnobio, ſunt quæ in ipſis viſceribus medicaminibus epotis originem futuri hominis extinguunt, & parricidium faciunt, antequàm pariant.* Et autres lieux & paſſages, cottez en la Conference des Ordonnances Royaux au lieu ſus allegué. Liure 9. *Tit.* 11. *Hotom. conſil.* 96.

16 Les voleurs & guetteurs de chemins ſeront punis, à ſçauoir les bras leurs ſeront briſez & rõpus en deux endroits, tant haut que bas, auec les jarrets, jãbes & cuiſſes, & mis ſur vne roüe haute plantee & enleuee, le viſage cõtre le ciel, où ils demeureront viuants, pour y faire penitẽce, tãt & ſi longuemẽt qu'il plaira à noſtre Seigneur les y laiſſer morts iuſques à ce qu'il ſoit ordõné par Iuſtice, ſuiuãt l'Ordõnance du Roy François I. 1534. miſes au 9. liu. de la Cõference des Ordonnãces, tit. 10. Et par autres Ordonnances des Roy Henry II. 1547. Henry III. 1579. Eſtats de Blois art 194. miſes au meſme lieu. Toutes perſonnes indifferẽmẽt ayãs cõmis meurtres de guet à pẽd, ſerõt punis de la peine de la mort, ſur la roüe. Le meſme Roy Hẽry III. 1579. Eſtats de Blois art 195. Ceux qui aurõt cõmis aſſaſſinats, ou qui aurõt loüé aucunes perſonnes pour ce fait, à prix d'argent ou autremẽt ſeront punis de peine de mort, encore que l'effect ne s'en ſoit enſuiuy. Il faut examiner ces Ordõnances, & noter qu'en France pour le premier larcin on eſt cõmunément puni du foüet. DD. *in Auth. ſed nouo iure. C. de ſeruis fugit. Glo. in* 5. *ſi quis fortitudinem* 23. *q.* 3. *Bal. in* §. *ſi quis quinque ſolidos. De pace ten. in vſib. feud. & in d. Auth. ſed nouo iure. num.* 3. C. *de ſeru. fugit. Menoch. Tract. de arbit. iud. li.* 2. *Cent.* 3. *Caſu.* 295. *Iul. Clar. lib.* 5. *recept. ent.* §. *furtum, nu.* 7. & 15. *Gregor. Tolos. Tom.* 3. *Variar. Reſol. de delict. c.* 5. *nu.* 10. D. *mhoudet. in Praxi rer. crimin. cap.* 100. *num.* 31. 32. 33. 34. & 35. *Iaſon. in* §. *ex maleficiis. Inſt. Vi bon. rapt. Iacob. de Bello viſu. lib.* 1. *Prax. crimin. cap.* 10. *nu.* 58. 15. 21. 28. & 51. *Niſi famoſus latro ſit & inſignis, l. capitalium* §. *famoſos. D. de pœnis d.* §. *ſi quis. De pace tenend. Maſuer. in praxi. Tit. de pœnis. num.* 1. & 3. *Guid. Pap. Deciſ.* 589. *Boer. Dec.* 173. *num.* 2. *Bald. in d. Auth. Sed nouo iure. C. de furtis. Damhouder. in Praxi rer. crim. cap.* 102. *Iacob. de Bello viſu. lib.* 1. *Prax. crimin. cap.* 10. *Contra tamen ſentiunt aliqui.* DD. & *ita ipsè Paulus Caſtr. & Salic. ad d. Authent. Sed nouo iure, & Panor. in cap. inter alia. & ext. de immun. Eccl. l. verum eſt. D. de furtis. Paul. lib.* 5. *Sent.* Par les loix des Lombards. *primò oculis extinctis, ſecundò naſi amputatio, tertiò ſuſpendium. Iulius Clar. lib.* 5. *ſententi.* §. *furtum. Furca figebantur latrones famoſi, d. l. capitalium.* 28. §. *famoſos. D. de pœnis.*

*Paul.*

Digitized by Google

*Paul.lib. 5. sent. hodie furcarum supplicium plebeis ac infimæ sortis hominibus irrogari solet, capitis amputatio nobilibus.* Bart. *ad d.l. capitalium.* Xenophon. *lib. 3.* Ἀνεβίβασαν τοὺς κεφαλὴν ἐπὶ μείζονος τῆς δικαίου εἶναι. Cuiac. *16. obser. cap. 1.* Petr. Fab. *lib. 1. Semest. cap. 4. & lib. 2. cap. 7.* Les voleurs en France de la qualité contenuë en l'Ordonnance sont punis du supplice de la roüe, qui est assez ancien, comme plusieurs remarquent: *Calius Roaigin. lib. 10. antiq. lect. cap. 5.* Brodæus *lib. 2. Miscellan. cap. 10.* Adrian. Turneb. *in aduersariis.* Il y auoit bien, *Rota Gracorum, quo tormentis genere corpus distenderetur, torqueretur & cruciaretur.* Dont Ciceron *5. Tusc. Apul. 3. & 10. de asin. aur.* Læp. Plutar. *& Suidas*, font mention. Mais *Langæus lib. 10. Ortij semest. cap. 3.* est de contraire aduis. *Aimon. lib. 3 hist. Franc. cap. 52. & lib. 5. c. 50.* Rageau en son indice, *in verbo*, roüe, *Cuiac. lib. 3. Obs. cap. 28.* Nicep. *lib. 7. hist. Eccles. c. p. 13. Latrones publici, insidiatores itinerum & depopulatores in dilatè suspendi laqueo, notant.* DD. *in l. prouinciarum 9.* C. *de feriis, nec tales gaudent immunitate. cap. 1. de homicid.* DD. *in cap. fin. & c. inter alia, extr. de immun. Eccles.* Mayer. *in Praxi, Tit. de pœnis. nu. 3.* Par le Droict Canonic les Clercs sont demis de leur ordre. *cap. cum contingat. de for. comp. extr. & ibi* Abbas *cat. cum non ab homine, extra de iudic. can. presbyter. dist. 91.* Innoc. *in cap. tua extr. de pœnis, & ibi io.* Andr. Diaz. *de Luco in pract. crim. can. cap. 84.* Au reste les Ordonnances veulent que les homicides de guet à pens, ou assassinateurs, soyent punis de mesme mort, qui est de la roüe: mais par le droict, Iulius Clar. *5. sent. § Assassinium. nu. 4.* Plac. *lib. 1. delict. cap. 19. nu. 5.* Ludou. Cr. *in praxi crimin.* Damhouder. *in prax. rer. crim cap. 83. nu. 2. gloss. in c. de homicid. 6.* Bartol. *in l.* Cicero. D. *de pœnis, & in l. non solùm. §. si mandato meo.* D. *de iniur.* tiennent que telles personnes doiuent estre punies de la peine du dernier supplice: mais les vns disent iceux estre tirez à la queuë d'vn cheual bles autres mis en quartiers Choppin. *lib. 1. de Andeg. Tit. 4.* Par le droict Canonic ils sont priuez de leurs benefices, degradez & mis entre les mains du Iuge lay, quand l'homicide est qualifié, *Gloss. in cap. sicut dignum. de homicid. ca. cùm non ab homine. de iudic. extr. cap. tua. de pœnis extra.* Et faut qu'il y ait sentence. Autrement, *non priuatur ipso iure.* Innoc. *in cap. cum nostris. de concil prab.* Bald. *in l. cum fratrem. C. de his quibus vt ind.* Philip. *in c. sciscitatus, & cap. ex parte de rescrip. extra.* Anan. *& Felin. in d. cap. inquisitionis, extr. de accus.* Diaz. *de Luco in pract. crimin. can. cap. 88.* Ignat. Loppez *ad eandem, cap. 97.* L'Ordonnance de Blois dit que le seul attentat est puni selon l'opinion de quelques Docteurs. Angel. *cons. 14. in quæst. præmissa.* Didac. Couar. *in repet. Clem. si furiosus. D. homicid. & lib. 2. var. resol. cap. 20.* Plac. *lib. 1. delict. cap. 19. num. 9.* Capyf. *decis. 112. & 155. l. is qui cum telo. C. ad leg. Corn. de sic. Ignaus in li. §. occisorum num. 41.* D. *ad Sillan.* Au reste pour le crime d'homicide, Iulius Clarus *l. b. 5. recept. sent. §. homicidium. n. 18.* dit que la peine de tel crime est selon le droict commun, qu'il doit estre puni de la peine introduite par la loy Cornelie, *de sicariis, l. 1. l. 5. §. legis Cornelia. D. ad legem Cornel. de siccar.* qui est la deportation auec confiscation de biens. Laquelle n'est plus en vsage. Angel. *in d. §. legis Cornelia. D. ad leg. Cornel. de sicar.* Plac. *lib. 1. delict. cap. 10.* Bessius *tit. de homicid. num. 109.* Ludouic. Carrerius *in pract. criminal. in verbo homicid.* Damhouder. *in prax. rerum crim. cap. 67. 68. 69. 70. 71. 72. 81. 84. & 85.* Mais tous homicides sont punis de mort auiourd'huy, *d. l. 3. § legis Cornelia. & l. qui eadem 16. D. ad leg. Cornel. de sicar. §. item lex Cornelia. Inst. de pub. iud.* Paul. *lib. 5. sent.* Bart. *in l. 1. §. Diuus. D. eodem tit. l. 3. C. de Episcop. aud. l. 1. C. Quando liceat vnicuique se vind. l. sæcularij §. sunt quadam. D. de extraor. crim.* Gloss. *in l. vnic C. de rap. virg. &* autres assez vulgaires. Agathias lib. 4. histor. Ce qui est conforme au Droict Diuin. *Genes. 4. & 9. Deuter. cap. 5. 19. Exod. cap. 20. & 21. Leuit. cap. 24. num. 5. Matthæi cap. 5. 19. & 26.* Ioan. *Apocalyp. cap. 13. Epistol. Ioan. cap. 13.* ou le Lecteur aura recours s'il luy plaist en prendre la peine. *Iulius Clarus lib. 5. sent. § homicidium, num. 20.* Pour le droict Canonic. Hotoman. *consil. 66.* il ne sera point icy parlé des Effracteurs, desquels la peine est assez exprimee en Droict, *l. qui dolo. D. ad legem Iul. de vi public. l. 1. §. & item effractores, cum leg. sequ. nt.* D. *de effract.* Boer. *deci. 173. num. 1.* Boss. *tract. de effractoribus.* Comme aussi ie passe les Duels qui sont deffendus à toutes personnes priuees par Ordonnance de Charles cinquiesme, dont fait mention Ioann. Gall. *quæst. 76. 77. & 85.* & le Boutellier en la somme rurale, reseruant ceste matiere en nostre Conference, & me contenteray de reciter l'Arrest de la Cour donné à la Tournelle, & leu à l'Audience le 26. iour de Iuin 1599. sur le procez criminel faict à Hector Durandi, & Barthelemi Iully: par lequel furent faites inhibitions & defenses à tous subiects du Roy, de quelque qualité & condition qu'ils soyent, prendre de



Digitized by Google

leur authorité priuee par duels la reparation des iniures & outragee qu'ils pretendent auoir receuës ains leurs enioint se pouruoir par deuãt les Iuges ordinaires sur peine de crime de leze Maiesté, confiscation de corps & de biens, tant contre les viuans, que les morts: ensemble cõtre tous Gentils-hommes & autres qui auront appellé & fauorisé lesdits combats, assisté aux assemblees faites à l'occasion desdits querelles cõme transgresseurs des commandemens de Dieu, rebelles au Roy, infracteurs des Ordonnances, violateurs de la Iustice, perturbateurs du repos & tranquillité publique. Enioint ladite Cour à tous Gouuerneurs des Prouinces, Baillifs, Seneschaux, Preuosts des Mareschaux, Vi-Baillifs, & Vi-Seneschaux, & autres Officiers dudit Seigneurs empescher lesdits duels, se saisir de ceux qui se trouueront aux assemblees, informer des causes & occasions d'icelles: & aux Substituts dudit Procureur general esdits Bailliages & Seneschaussees faire diligence qu'il soit procedé à leur requeste contre eux cõme criminels de leze Maiesté: enuoyer au Greffe de la Cour les proces verbaux & informations sur ce faites. Sera le present Arrest leu & publié à son de trompe & cry public par les carrefours de ceste ville de Paris, & faux-bourgs d'icelle, enuoyé aux Bailliages & Seneschaussees de ce ressort pour y estre leu & publié. Enioint au Substituts dudit Procureur general faire proceder à la publication, informer des contrauentions, & certifier la Cour de leurs diligences au mois. Par le Droict Canonic, la monomachie ou les duels sont aussi prohibez. *Can. 22. 2. q. 5. c. 9. cler. vel monac. Consil. Later. sub Alex. 3. cap. 20. cap. 2. eod. tit. in 4. Compli. Concil. Trident session. 25. de reformat. cap. 29. cap. 1. de cler. pug. in Duello, & ibi Ananias. Rol. à Valle cons. 4. vol. 1. Petr. Gregor. 3 parte syntagm. iur. lib. 48. c. 15. Petr. Foller. in Pract. crimin. can. 2. parte, ca. 27. Ignat. Loppez in Pract. crim. can. c. 100. Yuo Carnut. Epist. 74. 78. 91. 234. 249. & 283. Vix enim aut nunquam sine sanguinis effusione transigitur.* [ Par la constitution du Pape Iules 2. du nom ] *pugnantes in duello, & duellum permittentes quacunque causa, & iam iure probata excommunicantur, eisdem sepultura in loco sacro denegatur: data Romæ V. Kal. Aug. 1505.* Et de Leon X. *data Romæ, 10. Kal. August. 1519. Iure Canon. monomachia prohibetur. can. monomachiam. 2. q. 5. c. 1. & 3. de purg. vulgari.* Mais par le droict ciuil, il semble que les duels sont permis & tolerez en certains cas. *Bal. in l. eum. §. fi. de legat. 2. Bart. Alex. & Iason in l. ex hoc iure. D. de Iust. & iure. Idem in l. de his C. depositi. & in l. cum filius. §. fi. de legat. Bald. 2. Chopin. lib. 3. de Domanio. tit. 26. num. 15. 16. 17. 18. 19. 20. & 21. Idem lib. 3. de priuileg. rusticor. cap. 13.*

17. Ceux qui se tuent eux-mesmes ou qui se precipitent de fait, ou tuent, sont aussi punis en leurs corps, ou cadauer. Le Iuge du Haut-Iusticier, au territoire duquel tel delict a esté commis, doit faire procez verbal du lieu, auquel le defunct a esté trouué pendu & estranglé, ou autrement homicidé, & outre fera visiter en sa presence le corps ou cadauer par Barbiers ou Chirurgiens: informera à la requeste du Procureur du Roy ou d'Office, de la vie & mœurs du deffunct & comme il s'est homicidé ou pendu, s'il estoit furieux ou malade, & la cause pour laquelle il s'est deffaict. Le Iuge en apres par l'aduis des parens du defunct, si aucuns en a, ou bien de son office crée vn Curateur au corps mort, pour le defendre & alleguer pour sa iustification tout ce que bon luy semblera. Interrogera le curateur sur les charges, & informations, repetera les tesmoins, & les confrontera audit curateur, luy demandant s'il a quelques reproches à proposer contre les tesmoins. Le Procureur du Roy ou Fiscal baillera ses conclusions, & le curateur au corps mort, ses defenses par attenuation. Ce fait le Iuge baille sa sentence. Veu le procez criminel fait à la requeste du Procureur du Roy ou Fiscal, &c au corps de defunct tel, & à tel curateur creé audit corps. Le procez verbal est par nous parfait de l'estat & lieu, auquel ledit corps mort a esté trouué, les informations faites à la requeste du Procureur du Roy ou Fiscal. Acte fait par deuant nous, contenant la creation dudit curateur creé pour la defense dudit corps, en datte, &c. Interrogatoires faites audit curateur, recollemens de tesmoins, & confrontation d'iceux faite audit curateur. Le rapport des Barbiers qui ont veu & visité ledit corps mort: cõclusiõs dudit Procureur, &c. auec les defẽses dudit curateur, le tout veu, &c. Nous pour les cas mẽtionnez au procez, auons ordonné que le corps mort dudit defunct tel, sera trainé sur vne claye, en tel lieu: & illec pendu par les pieds à vne potence, qui pour cest effect sera dressee audit lieu, pour y demeurer l'espace de six heures: ce fait trainé à la voirie. Declarons tous & chacuns les biens dudit defunct tel, acquis & confisquez à qui il appartiendra, sur iceux & autres non subiects à confiscation, prinses les sommes de tant, &c. d'amende, en laquelle auons condamné ledit curateur enuers le Roy, ou

tel

Digitized by Google

tel seigneur Haut Iusticier, que de telle somme applicable aux pauures de tel lieu &c. Ainsi fut ordonné par Arrest du 9. iour de Feurier, mil cinq cens quatre vingt sept, que le corps d'vn quidã, lequel s'estoit couppé la gorge en la Conciergerie du Palais à Paris, seroit trainé de ladite Conciergerie à la voirie pres Mont-faucon, ayant les pieds attachez au derriere d'vne charrette, le visage contre terre, & pendu en vne potence, dressee en ladite voirie, pour ceste effect. *Damhoud. in praxi rer. crim. cap.* 88. leurs biens sont entierement confisquez liure 4. du grand Coustumier, titre des peines, *vers.* Vn homme prisonnier, *Ioan. Gall. qu.* 59. *art.* 4. *& qu.* 138. *Rebuff. in constit. regias, in prafa. nu.* 118. contre la disposition ciuile, *toto tit. de bonis eorum, qui mortem sibi consci.* Quelquesfois on les fait pendre la teste en bas, le procez estant fait & parfait au corps mort. Par Arrest du 9. iour de Feurier, mil cinq cens octante sept, vn prisonnier estant en la Conciergerie du Palais, aduerty qu'il estoit condamné à estre pendu & estranglé, se coupa la gorge: mais il fut dit par ledit Arrest, que son corps seroit trainé de ladite Conciergerie à la voirie pres Mont-faucon, ayant les pieds attachez à vne charrette, le visage contre terre, & pendu en vne potence, dressee en icelle voirie. Est fort notable vn autre Arr. depuis donné le 13. iour de Feurier, 1588. en la Coustume d'Anjou, pour raison des biens d'vn quidã Augeuin, qui s'estoit pendu aux faux-bourgs de sainct Germain des Prez, plaidant Arnaut, pour l'heritier du defunct appellant, & le Beau pour l'intimé donataire de la confiscation: & furent les biens adiugez audit heritier, sans auoir esgard à la confiscation. *Robert. 1. rer iud. cap.* 12. Charondas liure 9. des Responses, chapitre 15. qui recite ledit Arrest amplement. Voyez Bacquet traicté des Droicts de Iustice, chap. 7. *Marial. Hic vego non furor est, ne moriare, mori. Ioseph. lib.* 3. *antiq. c.* 25. *Cic. in Somn. Scipion. S. Augustinus 1. de ciuit. Dei c.* 17. *Tantóne fit nocentior, cum se occiderit, quanto innocentior in ea causa fuit qua se occidendum putauit. Idem lib.* 2. *contra litteras petiliani. Spontaneas mortes, ab vno magistro vtrique didicerunt, ille laqueum, ille precipitium.* Et comme dit vn ancien. *Hac non solum moribus hominum, sed etiam legibus interdicta accepimus. Namque alij insepultos proijci iubent eos qui in se ferrum deiecerant. Dignum est vt qui patris imperium expectauerunt, priuentur quasi quodam matris gremio, terra sepulchro: alij dextram manum abscindunt defunctis, vt separent à membris sui corporis, quod aduersus corpus suum vasano militauit furore.* Ainsi par le droict Canonic. *can. placuit. can. si non licet.* 23. *q.* 5. *Gloss. in can. quicunque* 23. *q.* 8. *Ecclesiastica sepultura priuantur, non tamen capitia. l.* 3. *§. si quis autem. D. de bonis rer. qui ante sent. l.* 2. *§. ea propter. C. de bonis eor. qui mortem sibi conse Damhoud. in prax. rer. crim. d. c.* 88. *n.* 5. *Secus de iis qui per furorem, vel insaniam, can. aliquis, can. infames. 1. d. l.* 1. *& 2. C. de iis qui sibi mort. consl. qui rei postulati, D. de bonis eor. qui ante sentent. l. in fraudem.* 45. *§. eius bona D. de iure fisci. l.* 2. *C. vbi causa fiscal.* Lesquelles aucuns estiment n'estre receuës en France, sinon aux cas confirmez par les canons sus alleguez, & au canon, *illa canenda sunt. §. fin.* 15. *q.* 1. comme estant telle chose contraire aux commandemens de Dieu. *Concil. Antissodo. c.* 17. *Quicunque se propria voluntate in aquam iactauerit, aut collo ligato se suspenderit, aut de arbore precipitauerit, aut ferro percusserit, aut qualibet occasione voluntaria se morti tradiderit, istarum oblata non recipiantur. Quintil. Declam.* 337. *Aliquis motu iudicii mori vult: dignus est, qui insepultus abiiciatur. Aliquis conscientia turpis alicuius flagitij admissi prius quam prodatur, mori vult, dignus est, qui insepultus abiiciatur. Iul. Clar. recept. sent. §. vlt. q.* 68. *num.* 37. *Bart. Rom. & Inf. in l.* 2. *C. qui testam. fac.* disent que le corps doit estre pendu outre la confiscation des biens. *Carrer. qui in pract. crim §. homicidium. Octa. à quaro. f.* 118. *Petr. de Bella Pert. & Cyn. ad d. l.* 2. *Bartol. in l. si. §. fin. D. de bonis eorum, qui sibi mortem cons. Bald. in l. fin. C. de iure fisci, lib.* 10. *Decian. tract. de crimin. lit.* 1. *c.* 1. *Manoc. de arb. iud. cas.* 284. *Peregrin. de iure fisci, lib.* 4. *tit.* 4. *Conarruuias, tit. 1. var. resol. c.* 2. *n.* 9. *Felin. d. cap. significasti. de sent. excomm. DD. in l. omnes. delictum. §. qui se vulnerauit. D. de re militar. l. liberorum. §. non solent. D. de iis qui not. inf. & l. si quis filio. §. omnes qui deportatur. D. de iniusto, rupto, & irrito testam. Iac. ob. de Bellouisu, lib.* 3. *pract. crimin. c.* 18. *n.* 1. 2. *& 3. Decius cons.* 438. *Parisius cons.* 155. *lib.* 4. *Corneus cons.* 195. *lib.* 2. *DD. in l. defuncto. D. de pub. iud. & l. pœna alicui D. de pœnis.* Par la disposition Canonique tels crimes sont indignes des prieres de l'Eglise. *Vel. in cap. contingit. de sent. excommu. can. si non licet.* 23. *q.* 5. *Cardinal. in clem.* 1. *in princip.* 3. *not. ib de relig. & ven. sanct. & in d. cap. contingit. clem.* 1. 19. *q. de homicid.* Et *recitè in d. can. si non licet.* 23. *qu.* 5. *in fin. reos sua mortis, melior post mortem vita non sequitur. & in can. tu dixisti.* 23. *q.* 3. *Neque veneramur nomine Martyrum eos, qui sibi colum laqueum.* In *Conc. Bracha. 1. c.* 34. *d can. placuit.* 23. *q.* 5. *Burchardus lib.* 19. *c.* 130. *Ivo par.* 10. *c.* 188. *& par.* 11. *c.* 140. *Placuit, vt qui sibi ipsis voluntarie, aut per ferrum, aut per venenum, aut per precipitium*

Digitized by Google

*pet ſuſpendium, vel quolibet modo violentam inferunt mortem: nulla prorſus pro illis in oblatione commemoratio fiat, neque cum Pſalmis ad ſepulturam eorum cadavera deducantur. Vide lib. 9. Capitul. cap. 70. Lactantius lib. 3. de diuin. ſap. cap. 18.* Les homicides d'eux-meſmes par les loix de Moyſe eſtoyent auſſi vn iour entier ſans ſepulture: mais les autres nations couppoyent la main dextre au cadauer de telles perſonnes. Ioſephe liure troiſieſme de la guerre des Iuifs, chapitre quatorze, Monſtrelet volume premier, chap. 105. eſcrit que Meſſire Pierre de la Riuiere, frere du Comte de Daumartin, qui auoit eſté prins auec le Duc de Bar, en l'hoſtel du Duc d'Aquitaine, & mené priſonnier au Palis, où en luy deſeſperant, comme on luy mit ſus, luy-meſme ſe frappa d'vn pot d'eſtain pluſieurs coups en la teſte tant qu'il s'eſceruela, & en mourut: & de la priſon fut mis ſur vne charrette, & mené és Halles où il fut decapité. Et par Arreſt du mois de Ianuier donné en la Tournelle, 1586. vn Medecin priſonnier dans la Conciergerie du Palais à Paris, eut quelque propos de courroux auec vn Capitaine auſſi priſonnier, lequel ledit Medecin tua d'vn couſteau qu'il prit ſur la table du Geolier. Le Medecin eſtant reſſerré vn peu eſtroittement a cauſe du faict, il s'eſtrangla de ſa propre chemiſe: mais incontinent par ledit Arreſt fut ordonné que ſon corps ſeroit mis ſur vne claye, & trainé, & de là ietté & expoſé à la voirie. Autre Arr. du 15. Auril, 1586. contre Charles de Haugraue, s'eſtãt pendu au College de Boncourt, & fut dit que le corps ſeroit pendu à vne potence, la teſte en bas, & ſon bien acquis & confiſqué, ſur lequel ſeroient prins cinq cens liures, pour appliquer aux Mendians, & les frais de Iuſtice, Papon liure 7. du ſecond des Notaires, chap. Des cas où l'on permet l'homicide, raconte auſſi d'vn Eſleu, eſtant entre les mains des Preuoſts des Mareſchaux de France, lequel ſe trouua attaint au cœur d'vn poinçon de Cordonnier, qui luy auoit chauſſé des bottes, dont il mourut ſur le champ. Depuis il fut incontinent condamné, comme s'eſtant precipité & occis de ſa main, & ſon corps pendu par les pieds ſans auoir fait pouruoir de curateur au corps: qui fut occaſion que les heritiers furent receus à propoſer l'innocence du defunct: & le Preuoſt condamné en de groſſes amendes & priué de ſon eſtat. Voyez Ayraut liure 4. de l'Ordre iudiciaire. Il ſe trouue vn Arreſt du Vendredy apres diſner de releuee, du ioiour de Mars, 1550. pour le fait d'vn quidam, lequel s'eſtoit deffait & pendu eſtant fol. *habentamen dilucida int. ualla:* par lequel fut la ſentence du Iuge *à quo* infirmee & en emendant & corrigeant le iugement, fut ordonné quela vefue & heritiers du pendu pourroyent faire deſpendre le corps dudit defunct du gibet, & le faire enterrer en terre ſaincte: & ſur la reparation qu'ils requeroyent, feront recoller leurs teſmoins, pour ledit recolemẽt fait & rapporté deuers elle ordonner ce que de raiſon. Et faiſant droit ſur le requiſitoire des gens du Roy, tant contre le ſieur qui auoit prins cinq cens eſcus, que contre ſes Officiers, Iuges & Aduocats qui auoient ſigné la ſentence, a condamné & condamné les intimez, Iuges, & Officiers és deſpens. Et outre, que ladite vefue & heritiers pourroyent faire publier ledit Arreſt. Notez qu'il y auoit informations de la folie.

18. Nous parlons icy des empoiſonneurs. *Plus eſt hominem extinguere veneno quàm gladio. l. 1. Cod. de maleſ. & Mathemat. l. 3. D. ad leg. Cornel. de ſicar.* C'eſt pourquoy ils ſemblent meriter vne peine plus griefue. Par le Droict ils ſont punis de la peine de la loy Cornelie. *Bart. in l. 1. D. de leg. Pompeia de parric.* Et ſont punis auiourd'huy capitalement, *l. ſi quis non dicam rapere. C. de Epiſcop. & cleric. & ibi Accurſ. d. l. 1. in fine, & l. 2. §. 1. D. ad leg. cornel. de ſicariis.* Et ſont punis de ceſte peine ceux qui donnent aucune portion ou breuuage pour faire perdre le fruict eſtant au ventre de la femme, ou pour luy nuire. *Abbas in cap. ſi aliquis. De homicid. l. ſi quis aliquid. §. qui abortum. D. de pœnis. l. Cicero. D. eod. tit. Iuuenal. ſat. 6. Minutius Felix. l. 4. D. de extr. crimin. l. 8. D. ad legem Cornel. de ſicariis. l. 8. Cod. eo l. tit. Alexand. conſil. 145. 7. volum.* dit que tels criminels on de couſtume d'eſtre pendus, *Bald. & Iacob. Butrigar. in l. nemo. C. de ſ. mm. Trin. Idem. Bald. & Salic. in l. cùm fratrem. C. de his quibus ut indig. Plac. lib. 2 Delict. cap. 20. nu. 1 Iulius Clar. lib. 5. Recept. ſent. §. homicidium. nu. 13. & 14. & §. fin. q. 68. n. 2. & 44 Boſſius tit. de homici. nu. 6. & 14.* cite Balde, *conſil. 210. lib. 4. Gomeſius de delicti. cap. 20. nu. 11. Lud. mic. Carer. in Pract. crim. §. homicidium, verſ. Sexto quarorum. 31. 32. 33. 34. & 35 fol. 113. & 114. Damhouder. in Praxi rerum criminalium. ca. 74. nu. 1. & 9. Ignat. Lopez. in pract. crim. can. ca. 95. Boſſius tit. de homicid. num. 13. & tit. de mandat. nu. 14. Petr. Gregor. lib. 26. ſynt. cap. 8. Fel en Pr. C. crim. can. 2. par. 23. Anton. Gomeſ. 3. tom. de delict. cap. 3. Petr. Gillandus tract. de ſort. l. q. 12. &* 23. Robert Roy des deux Siciles, fut empoiſonné en vne Hoſtie le trezieſme iour d'Aouſt, mil

Digitized by Google

mil trois cens treize. L'Empereur Charles cinquieſme a fait Ordonnance ſur les matieres criminelles mil cinq cens quarante, qui eſt faicte à l'imitation de celles de France, deſquelles elle eſt pour la pluſpart extraite, où au chapitre 36. il parle de la peine des empoiſõneurs: & veut qu'ils ſoyent punis de mort. Au Royaume de Naples les nobles ſont decapitez, & les roturiers pendus & eſtranglez, comme il ſe cognoiſt par les Ordonnances du Royaume. Par la diſpoſition Canonique le Clerc qui eſt attaint & conuaincu de tel crime, doit eſtre declaré irregulier, priué de ſes benefices, & mis és mains du Iuge lay, à fin d'eſtre puny de la peine de mort, comme eſtant homicide. *Ioan. de Anania in c. 1. ne homicid. & in c. 1. De ſortileg. Decius in c. quæ Eccleſiarum. col. 5. nu. 4. de conſtit. extra. Diaz. de Luco in Pract. crim. can. c. 89.* Eſt notable l'arreſt du 22 iour de Feurier 1586, donné en l'audience de la Tournelle, plaidant Chauuelin l'aiſné, & Robert pour Macé Durãt, Abbé de Tyroneau, & Doyen de la Val, accuſé d'auoir empoiſonné le nepueu de M. de la Roche Thomas Conſeiller en la Cour, pour quelques inimitiez qui eſtoient entre eux: ayant ledit Abbé amené expres vn Apoticaire du Mans, informations ſur le fait & accuſation, Decret de priſe de corps par le Preuoſt de Paris, lequel eſt mis entre les mains d'vn Huiſſier du Chaſtelet, qui ſe tranſporte ſur les lieux, & parlant à ſa perſonne, luy fait commandement de ſe rendre priſonnier au Chaſtelet: mais il dit eſtre preſt, en luy donnant vne lictiere. Apres ceſte ſignification in ſe rend à Paris: & alla loger aux faux-bourgs de ſainct Marceau, où il fut quelques iours faiſant du malade, en fin il eſt trouué & eſt-on contraint rompre la porte pour le prendre, il eſt mené ſur le champ au Chaſtelet de Paris: dont il appelle à la Cour, où il demande en plaidant ſon renuoy. La Cour mit l'appellation au neant: & ordonne que ce dont eſtoit appel ſortiroit ſon plein & entier effect: & que ledit Abbé ſeroit renuoyé ſous bõne & ſeure garde pour luy faire & parfaire ſõ procez pour le delict commun: & pour le delict priuilegié que le Iuge lay y aſſiſteroit: auec expreſſes inhibitions & defenſes de ne proceder à l'eslargiſſement, ſans aduertir la Cour. Ceſt Arreſt eſt fort amplement expliqué par ledict ſieur Robert, *lib. 1. Rer. iud. c. 6.* où il recite vn autre pareil Arreſt, donné en la Tournelle le Samedy 26. iour d'Aouſt 1595 plaidant de Villiers pour l'appellant, & Arnaut pour M. Iſaac Spifame intimé: & autre Arreſt contre vn Preſtre nommé Guichõ, le vingt-troiſieſme iour de Iuillet 1585. Notez que tel crime eſt puny griefuement ſelon les circonſtances du fait, qualité & condition des parties, comme par Arr. du grand Conſeil tenu à Lyon, le ſeptieſme iour d'Octobre, l'an mil cinq cens trente & ſix contre le Comte Sebaſtiano de Monte-cuculo, qui fut declaré attaint & cõuaincu d'auoir empoiſonné feu François Dauphin de Viennois, proprietaire de Bretagne, & d'eſtre venu exprez en France, & ſoy eſtre mis en effort de ce faire: pour reparation deſquels cas & crimes, ledict Conſeil l'a condamné à eſtre traiſné ſur vne claye du lieu des priſons du Rhoſne, iuſques en la place deuant l'Egliſe S. Iean, & y faire amende honorable, & de là traiſné iuſques au lieu de la Grenette. Auquel lieu en ſa preſence ſeront publiquement les poiſons d'Arſeny & de Raga, dont il a eſté trouué ſaiſi, bruſlez auec le vaſe rouge, ou il a mis & ietté le poiſon: & ce fait ſera tiré & demembré à quatre cheuaux. Item quand la femme empoiſonne ſon mary, ou le mary ſa femme: car alors il y a du parricide, *l. 1 D. de lege Pompeia de parric.* Et fut par Arreſt du dernier Octobre 1564. vne femme penduë puis bruſlee, pour auoir marchãdé la mort de ſon mary, pour lequel vn autre auoit eſté tué: & auec elle furẽt pẽdus les deux aſſaſſinateurs. La femme ayant fait mourir par poiſon ſon mary eſt puniſſable de feu, comme il a eſté ſouuent practiqué, & executé en la perſonne de la Dame de la Lanterne, qui fut pendue, puis bruſlee, & ſon paillard decapité: & depuis en l'annee 1585. par Arreſt confirmatif de la ſentence du Preuoſt de Paris, ou ſon Lieutenant criminel, vne ieune femme de Paris, Marie le Iuge, petite fille d'vn Marchãd de Paris ayãt empoiſõné ſon mary, pour vn ſoufflet que ſon mary luy auoit baillé, fut pẽdue, puis bruſlee: par Arreſt du 15. Iuillet 1585. *Hieronym. adnerſus Ioui. ian. in odium virtetur ac iurgia, & niſi citò conſulueris parabit venena. Huſon. Epigram. 10. Toxica Zelotypo dedit vxor mœcha marito.* L'exemple recité par Aule-Gelle liure 12. c. 8. & *Ammian. Marcel. lib. 29.* aſt memorable. *Valer. d. lib. 2. cap. 5. Veneficij quæſtio, inquit, & moribus & legibus Romanis ignota, comitiorum matronarum patefacto ſcelere orta eſt, qua cum vires ſuos clandeſtinis inſidiis venenorum primerent, vnius ancillæ indicio protracta pars capitali ſupplicio damnata 170. numerum, compleuerunt. Liu. lib. 8. Tacit. 4. Annalium. Mox Numantina priuer vxor eius accuſata, iniecisſe carminib. & veneficiis vecordiam marito, inſons indicatur.* Mais il

parle

Digitized by Google

parle des sortileges, *Plin. lib. 27. cap. 2. Constat. omnium venenorum oeyssimum esse aconitum, & tactis quoque genitalibus fœminini sexus animalium, eodem die inferre mortem. Hoc fuit venenum, quo interemptas dormientes à Calpurnio Bestia vxores, M. Cæcilius, accusator obiecit. Hinc illa atrox peroratio, eius in digito mortuas. Idem lib. 27. c. 3. docet vnde dictum sit Aconitū. Vide can. Moyses 32. q. 2. & can. quod verò eod. quæstione. Doctores ad l. Diuus. 3. D. de extr. crim. & l. si mulierem. ff. ad l. Cor. de sic. l. si quis aliquid 30. §. quis abortionis. ff. de pœnis.* où il est parlé des meres qui suffoquent leurs enfans par medicamens, ou autrement cherchent les moyēs de tuer leur fruict, dont il a esté parlé cy-dessus & és annotations de la Conference des Ordonnances liure 9. tit. 11. Pour la peine de ceux qui baillent du poison au prisonnier, ou à vne personne pour le rendre amoureux, & de ceux qui le vendent. Voyez *Boer. Dec. 216. nu. 3. 4. & 5.*

19. La peine du crime d'adultere selon la disposition ciuile n'estoit pas anciennement de la mort, ains seulement d'vne relegation, & non pas capitale ou de deportation. *Cuiac. lib. 6. Obser. c. 11. lib. 10 c. 18. & 19. lib. 21. c. 17. Brisson. lib. de adulteriis*, & se fondent sur la loy *si quis viduæ. 5. D. de quæstion.* & autre cas pas eux alleguez. Mais les dernieres constitutions *sacrilegos nuptiarum gladio puniendos censent. l. quamuis. 30. C. ad l. Iuliam, de adulter. & recte. in l. 4. C. Quor. appell. non recip. pari sim. lique ratione sacrilegos nuptiarum tanquam manifestos parricidas insuto culleo viuos vel exurere iudicantem oportet. Et in l. 2. C. Th. de indulgēt. scribit imperator, quinque crimina capite vindicari, primum crimen, & maximū, læsa maiestatis, deinde homicidij, veneficijque ac maleficiosum, adulterij & stupri, & raptus. Arnob. lib. 4. aduers. gent. Adulteria legibus vindicant, & capitalibus eos adficiunt pœnis quos in alienæ comprehenderint fœdera genialis se lectuli expugnatione iecisse. Apul. lib. 9. de asin. aur.* Ne iuris quidem seueritate, *l. de adulteriis in discrimen vocabo castis. Saluian. 7. de prouid. Addiderunt ad libidinem comprimendam seueræ pudicitiæ leges decē rum gladio impudicitiam coërcentes, vt puritatem viri, q; sexus & domo connubij seruaret affectus, & in publico metus legum Am. Marcell. lib. 28. Cethegum senatorem adulterij reum dictum periisse abscissa ceruice, & originis altā feminas cōplures. Valer. lib. 8. c. 11. Augustus adulteros morte aut fuga mulctauit. Horat. Nullis polluitur casta domus stupris. Mos & lex maculosum edomuit nefas, Laudantur simili prole puerperæ, Culpæ pœna premit comes. Cuiac. lib. 20. Obs. c. 18. & Brisso. in lib. de alu. Faber in §. ex non scripto. nu. 25. vers. sed quæritur. Inst. de iure nat. gent. & ciuil. Nusquam fuit auditum in regno Francia quòd adulter puniretur pœna iuris. Idē §. i ē lex Iulia. Inst. de publ. iud. & ad l. præses. 1. & l. 2. C. qua sit longa consuet. Boer. Decis. 297. nu. 26. & Decis. 316. nu. 5. & 10. Decis. 317. nu. 13. Dec. 397. nu. 12. & 13. & 16. Decis. 398. Ignaus in l. lege Cornelia. §. ex hoc edicto, nu. 65 D. ad Syllan. Benedict. in 2. parte repet. c. Raynut. Iul. Clar. lib. 5. Recept. sent. §. adulterium, n. 7. Damhoud. in Praxi. Rer. crimin. c. 89. nu. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10 11. 15. 16. & 17. Ludouic. Carr. in Praxi crim. §. nono fol. 197. Fulgos. Cons. 154. Hippol. de Marsi. Cons. 83. & 101 Iuuenal. satyr.*

*An iquum & vetus est alienum posthumo lectum*
*Concutere. atque sacri genium contemnere fulcri,*

Mart. liure 6. Epigr. 2.

*Lusus erat sacra connubia fallere teda.*

*Rebuff. in præfat. in Const. regias, nu. 108. & tract. de sent prouis. Art. 3. Glos. 1.* Nous auons traicté ceste matiere amplement en la Conference des coustumes, partie 1. Tit. 26. où nous auons monstré qu'auiourd'huy les adulteres sont punis de la mort, suiuant les Arrests du parlement de Bretagne, où i'adiousteray que par Arrest de Bretaigne du 27. iour d'Octobre 1578. vne Damoiselle de Poictou, surnommee de Vangirard, ayant laissé son mary & paillardé auec sō mestayer, eut la teste tranchee, & le mestayer pendu & estranglé. Et par Arrest du dixiesme iour de Iuillet 1593 Iean de Sains ayant adulteré auec Iaqueline Carat, fut pendu & executé à mort. Et suyuons la decision de la loy, *quamuis. 30. & Auth. Sed hodie. C. ad legem. Iul. de adult. & ibi scrurs. Boer. Dec. 297. & Glos. in can. de benedicto. 32. q. 1. Papon* liure 22. des Arrests. Tit. 9. & 2. des Notaires liu. 7. Tit. du crime d'adultere. Par le droict Canonic le Clerc est demis de sa charge & de son benefice, & le lay excommunié, *can. si quis Clericus distinct. 31. Glos. in can. labor. 2. q. 7. Hostiensis in summa. Tit. de adul. §. qua pœna sit. Ioan. de Anania in c. significauit de adult. extra. DD. in cap. peruenit. & c. 7. eod. tit. Abbas & Panorm. in cap. vt clericorum. 13. De vit. & hon. cleric. cap. pen. extra de consues. cap. gaudemus extra de diuort. Inter minora crimina numerantur. in cap. si clerici. D. de iudic. extr. & ibi Abbas Paul. Grillan. lib. 3. de diuers. crim. q. 2. nu. 1. Diaz. de Luco in Pract. crim. can. c. 79. & Ignat. Loppez. in pract. crimin. can. c. 85. Iulius*

*Clarus*

Digitized by Google

*Clarus lib. 5. sententiarum. §. adulterium. nu. 7. Petr. Greg. 3. parte Syntagm. iur. c. 6.* La personne laye peut estre excommuniee par le Iuge d'Eglise, *d. cap. intelleximus De adult. & ibi Abb. & Doctor. cap. consuluit. in l. exer. de appell. & cap. ibi Abbas. De offic. ordinary. Bald. in Auth. clericos. C. de Episc. & Cler. Fel. cap. cùm sit de for. comp. Aufrer. in Cl. m. 1. de offic. & ordin. Lud. R ma. sing. 667 Idem Iul. Clarus lib. 5. sent. §. fi. q. 37. num. 7.* Par le droict Diuin ils estoyent punis de mort, *Exod. 20. Deuter. 5. & 22. Ezech. 16. Deut. cap 20. Dan. 13. Prouerb. c. 16. Matth. c. 5. & 19. Marc. c. 10. Luc, c. 18. Paul. ad Rom. c. 13. 1. ad Corin. 6. Iacob. Epist. c. 2. can. satis. 23 quæst. 5.* Et autres lieux recitez és Annotations de la Conference des coustumes au lieu sus allegué. Iustin. liure 12. *scribit Parthos nulla alia crimina grauius vindicare.* Diodorus liure 1. dit que par les loix des Egyptiens, les adulteres estoyent punis fort griefuement, s'il y auoit de la force: car leurs parties naturelles estoyent couppees *caudámque falacem demetebant ferro*: & sans force, l'adulcere estoit fustigé de mille coups, & la femme auoit le nez couppé, comme aussi par les Loix des Vvisigots: ainsi qu'il a esté monstré en la Conferéce. *Nicolaus Damascenus scribit moris esse apud Pisidas, eum qui deprehensus esset in adulterio, per vrbem circumduci super asino, vnà cum muliere, idque ad certum dierum numerum. Plutarchus eius consuetudinis similis mentionem facit. Tacit. de morib. Germ. Dion. Halicar. lib. 2. Suet. in Tiberio c. 35. Tacit. lib. 2. & 13. Annal.* monstrent comme les femmes adulteres estoyent punies par leurs maris auec leurs parens. *Bonifacius Archiepiscopus ad Ethelbaldum Angliæ Regem. Saxonia vbi nulla Christi cognatio, si virgo in materna domo vel maritata sub coniuge sit adulterata, manu propria strangulatam cremant, aut singulo tenus vestibus abscisis flagellant eam ea, la matrona, & de villa in villam occurrunt nuæ, flagellantes & cultellis pungunt donec interimant. Cassiodor. lib. 10. Variar. Epist. 37. lib. 5. Epist. 31. & lib. 9. Epist. 18.* Nous auons monstré comme tel crime estoit aussi puny du temps de Theodoric au Royaume de Naples, tel crime est Puny en la femme, par la punition du nez qui luy est couppé. Le Pape Sixte cinquiesme a fait vne constitution par laquelle il veut que la peine de mort ait lieu en crime d'adultere, commis dedans la ville de Rome. Ie laisse à part toutes les autres peines diuerses receües par plusieurs nations: dont on pourra en recueillir quelques vnes dans la Cõference des coustumes, *& apud Menoch. de arb. iud. lib. 2. cas. 290. & numer. 3. 419. Gent. 5. vida Boer. Dec. 261. 262. 297. & 298.* Il ne sera pas hors de propos, de noter que le mari estant maquereau, doit aussi estre puni, *l. cum mulier. D. solut. matr. l. 1. §. lenocinij. l. qui domino. l. mariti lenocinium. D. ad leg Iul. de adult. l. 2. l. castitati. l. de crimine, l. ita nobis. 28. C. eod. tit. Nouell. 14. de lenonibus, collat. 3 §. præconizamus.* où tels infames sont punis à mort. *Iulius Clarus lib 5. Recept. sent. § vlt. quæst. 68. num. 23. Damhouder. in Praxi rer. crimin. cap. 91. num. 4. & 8. Iacob. de Belouis. lib. 1. Prax. crimin. cap. 9. num. 2. 14. 30. & 37.* Par le droict Canonic ils sont punis, comme dit la gloss, *in cap. di cretionem. de eo qui consang. vxor. suæ cogn.* Si le pere est aussi maquereau de sa fille, il est punissable de droict, *l. si lenones patres, D. de episc. aud. l. si lenones. C. de spectac. lib. 11. l. 1. Cod. Theod. de lenonib. & Nouel. 14. de lenonib.* La Constitution de Paul. 4. est fort à propos qui est mise entre les constitutions ou Bulles des Papes, nouuellement imprimees, puis Gregoire dixiesme, & celle de Sixte cinquiesme, du troisiesme iour de Nouembre 1586. par nous recitee cy-dessus, par laquelle il a ordonné que le pere ou la mere, ou mary, qui abandonnera la chasteté de sa fille, ou de sa propre femme à l'impudicité & luxure d'vn autre, icelle prostituera veritablement, ou seduira & persuadera, à fin de tenir boutique d'impudicité ouuerte, sera puny de la peine de mort. Laquelle constitution est seulement locale, pour la ville de Rome, ainsi que nous auons dict cy-dessus. En France toutesfois telles personnes ne sont pas si cruellement chastiez, comme ils meritoyent, comme aussi en plusieurs autres Prouinces, ains seulement sont foüettez, & exposez au Pylory, & puis bannis de la Prouince ou du Royaume: *Damhouder. in Prax. rer crim. cap. 91. num. 8. Iacob. de Belouis. lib. 1. Praxis crimin. cap. 9.* Voyez le Leuit. chap. 19. & Deuter, chap. 23. *dd. qui adulterij. si ea C. ad leg. Iul. de adult. l. 1 2 §. 3. l. qui domum. l. mariti. §. 2. eod. l. 1. l. 2. §. milex. D. de his qui not. infa. l. Clodius. D. de his quib. ex indig. l. qui cum vno. §. qui adulterij. D. de re milit.* L'inceste est aussi puny par le Droit Ciuil, DD. *in l. si adulterium cum incestis. D. ad l. Iul. de adul. & ibi Bart. Ang. Alberic Iacob. de Belloviso in Prax. crimin. lib. 1. c. 9. Boer. Dec. 264. nu. 12. & Dec. 313. Dec. 318. num. 1. 2. 3. 4. & 5. Iulius Clarus lib. 5. sent. §. incestus. num. 2. Petrus Grillandi. lib. 3. de diuers. crimin. quæst. 3. num. 5. Authent. incestas nuptias. C. de nuptiis. Capol. cons. crimin. 68. Ludouic. Carrer. in Pract. crimin. §. homicidium. Crauetta cons. 244. num. 7. Bossius, Tit. de coitu damnato num. 7. Baldus*

Cons.

Digitized by Google

Conſ.419.Vol.5 Alexander conſ.119.col. 2. vol. 6. Par le Droict Canonic, *pro clerico eſt pœna depoſitionis. Gloſſa in cap. non debet, 30.q. 1. Abbas in cap. aſſi clerici. De iudic. extra col.12.gloſſ.in can.lator.2.q 7.Anchar.conſ,691.* & *Dec conſ.268.vol.2.Damhouder.in prax. rer.crim. cap. 94. n. 3.* & *4.cap.2.* & *cap.ex literis extra de eo,qui cogn. conſang. uxor. ſua,can.adulterium. 32.q.7. Gloſſ. in d.c.2.de eo qui cognouit.eod.9.* Il ſe trouue auſſi la conſtitution du Pape Sixte, qui punit de mort tous ceux qui commettent inceſte, laquelle ſe treuue entre les Bulles des Papes de n'agueres imprimees, où le Lecteur doit auoir recours. Au ſurplus il n'eſt beſoin de parler en ce lieu du Stupre, ou de la fornication, parce que tels crimes ſont aſſez expliquez au Titre des Pandectes, & du Code, *ad leg. iul. de adul.* par les Docteurs, & ceux qui ont traitté de la practique criminelle: *Damhouder.in Prax.rer.crimin.c.92.* & *93.Iulius Clarus, lib. 5. Recep. Sent. §. fornicatio. §. ſtup. Aret.in c. cùm non ab homine.extr. de iudiciis.conſ. 10.* & *78.Nouell. 12.* & *lib.7. capitul.432.435.* & *in adiectis,can.124.* & *127.can.de grad. bus.35.q.8.S.Gregor.Onat.31.in c.19. Martha Boſſius.Tit.de damn.coi u.nu.10.Menoc.de arbit.iud.lib.2.cent. 3. caſ. 288.* & *287. Ludouic.Carrer.in Pract.crimin.§. homicidium,verſ.circa igitur, fol. 205.Grilland. de diuerſis crim. lib. 3.q.7.Diaz in Pract.crim.c.77.Boer.Dec.338.* Des Preſtres concubinaires, *Guido Pap. Quæſt.158. Concil.Trident.Seſſ 25.c.14.* Le Iuge Royal lay peut chaſſer les concubines des Preſtres hors de leurs maiſons, *Boer.Deciſ.72.Auſtr.Deciſ.Tholoſ.448.* [& meſme les punir & chaſtier.] On a de couſtume de leur interdire & deffendre la conuerſation & hantiſe auec les femmes, ſous certaines amendes & peines. Arreſt à ce propos du Parlement de Bordeaux, du treiziéſme iour d'Aouſt, mil cinq cens vingt & vn. Le Iuge d'Egliſe peut bien auſſi cognoiſtre de tel crime, comme eſtant vn delict commun. [Sans toutesfois ordonner quelque choſe par luy criminellement contre les chambrieres. Autrement ſe Pourroient declarer appellantes, comme d'abus.] Si c'eſt vn Moine qui ait delinqué en tel crime ou autre, comme il doit eſtre puny. *Guido Pap. Dec. quæſt. 539. c. cùm perſonas,7. De priuil. in 6. can. ſi quis Abbas, can. abbate, can. cognouimus, 18. q. 8. can. accedens. Diſt.50.* L'Eueſque n'a aucune iuriſdiction ne correction ſur le Moine ou Religieux: ſinon pource qu'il ſort & eſt hors du Cloiſtre. Car pour ce qui regarde la reigle, il eſt ſeulement ſubiect à ſon Abbé. *Tolosan. 4. can. 50. d. can. ſi quis Abbas, 18.q.2.* Par pluſieurs Conciles les Clercs ou Preſtres ont eſté reprimez, & ſouuent ordonné eſtre punis & chaſtiez pour tel crime: *Concilio Nicæno,can.3.Diſt.32. can.interdicis.c.3. Burchard.lib.2.Decret.c.116.Tuo parte 5.c.199.Concilio Trident.ſeſſ.28. c. 14.* & *ſeſ.28. de reform. cap.14.l.eum qui.C de Epiſc.* & *Clerc. Concilio Rhemenſi ſub Eugenio 2. c. 2. in 3.Tomo Conc. in Concilio Oxonienſi, c.* & *ſi forte.in 3. Tomo Concil. Conci. Baſilienſi, ſeſſion. 20. in Tomo 4. Concil. Pet. Rebuff. Tract.de concub. nat. iure canonico laicus tenens concubinam punitur arbitrio iudicis. Iul.Clar.V.Rec.ſent.§. fornicatio.ver.* & *in primis Meno de arb.iud. caſ. 408.*) Il ne ſera pas hors de propos d'adiouſter icy le crime de Polygamie, qui s'entend quand on a pluſieurs femmes viuantes, ou bien la femme pluſieurs maris viuans: la punition ancienne de tels delicts en France, eſtoit de leur donner le fouët, & deux quenouilles pendues à leur ceinture: comme meſmes par Arreſt du penultieſme iour de Mars, mil cinq cens ſeptante & trois, fut vn Polygame ayant pluſieurs femmes viuantes en meſme temps, puny du fouët ſeulement, banny du Royaume de France, ſes biens acquis & confiſquez à qu'il appartiendroit. Mais à preſent on commence à les pendre: comme fut vn nommé du Bois, condamné à eſtre pendu & eſtranglé: pour auoir abuſé & eſpouſé pluſieurs femmes viuantes en meſme temps, & en deux mille lieues enuers là femme abuſee: ce qui s'eſt ſouuent depuis practiqué, meſmes par Arreſt du vingt-ſeptieſme iour d'Aouſt, donné à la Tournelle mil cinq cens quatre vingt trois, ſuiuant les concluſions de defunct Monſieur de Thou Aduocat du Roy. Il ſemble que par le droit telles perſonnes ſont ſeulement declarees infames, *Valerianus* & *Gallienus l. eum qui duas, 18. C. ad l. Iul. adulr. Diocl.* & *Maxim. in l. neminem, 2. C. de inc. nup.* & *d. l. eum qui duas. Alex. conſ.161. vo. 7. Bald. conſ.103. vo. 3. Thom Gram. Dec.17. Nau.18.c 2.* & *5. l. 1. D. de his qui not. infam. § 6.* & *7. Inſt. de nupt. Hermenop lib. 4. Ep. cap. 4. Theophilus in d. § 6. Inſt. de nup.* eſtime que la peine eſt capitale: comme auſſi *Ludouic Romberg 533.* tirant ceſte loy, *eum qui*, en argument, parce qu'elle parle de la peine du Stupre, qui eſt cenſee capitale: *Menoch. lib. 2. de arbit. iud. cen. 5. caſ 420. vid. Paul. lib. 2. Sent. Tit. 20. l. ea quæ. d. donat. ante nup.* & *l. nemo. 7. C. de iudeis Eurip. in Andron. Iuſt. Martyr. in Apol. pro Chriſt. c 2.* & *in dialog. cum Tryphon. Plut. in Anton. Suet. in Iul. Cæſ. 2. Dion. Siceus lib. 4. c. 31. Theod. lib 5. c. 13. Sozom. lib. 7. c. 13. Nicephor. lib. 12.*

Digitized by Google

*lib.* 12. Valentinian en fit le premier vne loy ou conſtitution, portant permiſſion d'eſpouſer deux femmes viuantes en meſme temps Iay veu arreſt du 28. iour de Mars 1441. par lequel vn Bigame fut condamné & banni pour cinq ans hors du Royaume, faire amende honorable à la Cour, profitable vers la partie de cent liures pariſis, & de cinquante vers le Roy. Et par arreſt de Rennes, du 1. iour d'Aouſt, 1567. vn Procureur des cauſes au ſiege de Rennes pour auoir deux femmes viuantes, fut condamné à eſtre pendu.

20. Le crime de rapt eſt auſſi vne ſuitte des crimes d'adulteres expliquez cy-deſſus: lequel eſt puni par la mort de ceux qui l'ont commis & perpetré, *l. vn. C. de rap. virgin. l. 1. C. In. de raptu virgin. vehiud. l. raptores. 54. C. de Epiſc. & Cler. DD. in l. ſi quis non dicam rapere, C. eo. tit. Iul. Clar. lib. 5 ſent. & §. raptus. §. 2. 3. & 4. Decian. 1. Tract. de crimin. lib. 8. c. 12 13. & 14. tom. 2. Damhouder. in Praxi. rerum crim. cap. 95 Boſſius. Tract. de rapt. mulieris. DD. in l. qui cœtu. D. ad l. Iul. de vi. publ. Bor. Deciſ. q. 317. Ludo. Carr. §. circa tertium, nu. 2. fol. 203. Matth. de Afflict. Dec. 276. Guido Pap. Deciſ. q. 555. Faber in §. item lex Iulia. Inſt. de pub. iud. Matth. de Afflict. in Conſt. Neapol. tit. 19. q. 2.* A ceſte occaſion eſt interuenuë l'Ordonnance de l'an 1556. ſur les mariages clandeſtins, miſe au liure cinquieſme de la Conference des Ordonnances. tit. 2. & de Henry III. 1579. Eſtats de Blois, art. 41. miſe audit lieu. Par laquelle dernier art. 41. 42. & 43. & 1580. article 25. Ceux qui ſe trouuerõt auoir ſuborné fils ou fille, mineurs de vingt-cinq ans, ſous pretexte de mariage, ou autre couleur, ſans le gré, ſçeu, vouloir & conſentement exprés des peres, meres, & des tuteurs, ſeront punis de mort. Cõme auſſi les impetrans lettres de cacher, cloſes ou patentes pour enleuer & ſequeſtrer filles, icelles eſpouſeront, ou feront eſpouſer contre le gré deſdits peres, meres tuteurs & curateurs. Et Charles IX. 1560. Eſtats d'Orleans, art. 3. Henry III. 1579. Eſtats de Blois, article 281. Les Gentilshõmes & Seigneurs contraignãs leurs ſubiects, & autres à bailler leurs filles, niepces ou pupilles en mariage, contre leur vouloir, ſeront priuez de droict de nobleſſe, & punis comme coulpables de rapt. Par le droict Canonic, il eſt excommunié, *can. raptores. 2. can. de puellis. 4. can. ſi quis virginem. 5. can. nullus. 30. q.* Le rapteur eſt tenu de l'eſpouſer, *cap. 1. c. peruenerit. extr. de adult. c. cum cauſam. cap. accedens, extr. de rapt.* Par arreſt de la Cour du 28. iour de Feurier 1588. entre Meſſire Cuillaume Berthelon, appellant du Bailly de Berry, ou ſon Lieutenant particulier au ſiege Royal de Vierzum, & Iean Maupou, & Marguerite Poltron, pere & mere de Marguerite Maupou, fut l'appellation & ſentence miſe au neant, ſans amende; a rendu & rend ledit Berthelon à l'Archeueſque de Bourges ou ſon Official, pardeuant lequel il ſera mené & conduit ſous bonne & ſeure garde, pour eſtre faict & parfaict ſon procés à la charge du cas priuilegié: ou aſſiſtera le Bailly de Berry, ou ſon Lieutenant criminel. Ordonne ladite Cour que les procedures faites par ledit Lieutenant particulier, demeureront au proeez, pour en iugeant y auoir tel eſgard que de raiſon. C'eſtoit pour le viol que l'on pretendoit auoir eſté fait par ledit Berthelon, à l'endroit de ladite Marguerite Maupou, aagee ſeulement de ſix à ſept ans. Et par autre Arreſt donné en la chambre des Vacations, le vingt-ſeptieſme iour de Septembre 1588. entre Iean Gaultier, appellant du Bailly de Meneſtou ou ſon Lieutenant contre Guillaume Auuignon pere de Perpette Auuignon, & icelle Perpette intimez, fut dit bien iugé, mal & ſãs grief appellé. Ordonne que ce dont eſt appellé ſortira ſon plein & entier effect. Condamné en l'amende & és deſpens de la cauſe d'appel: par ladite ſentence il auoit eſté debouté du renuoy par luy requis par deuant le Iuge d'Egliſe, attendu la qualité du faict, l'eſtat & habit auquel ledit Gaultier auoit eſté trouué; & declaré ſuffiſamment attaint & conuaincu d'auoir rauy, forcé, & violé ladite Perpette Auuignon de l'aage de ſept à huict ans, en la Chappelle de Gournay, & pour reparation de ce eſtre pendu & eſtranglé à vne potence, qui pour cét effect ſera dreſſee au carroüer dudit Meneſtou: & auant ladite execution, ſeroit mené & conduit en chemiſe, pieds & teſte nuds ayant la corde au col tenant vne torche ardente en main dedans l'Egliſe dudit Meneſtou, & là eſtant à genous dire à haute voix qu'indeuement, miſerablement & ſcandaleuſement il a forcé & violé ladite Perpette, dont il demandoit pardon à Dieu, au Roy & à Iuſtice, au ſieur dudit lieu, & à ladite Perpette, & outre l'a cõdamné en cinquante eſcus ſol enuers ladite Perpette pour reparation ciuile, dommages & intereſts, & en trente eſcus d'amende enuers ledit ſieur de Meneſtou, & aux deſpens enuers leſdits Auuignon, & ſa fille: le ſurplus de ſes biens acquis & confiſqués à qui il appartiendroit ou confiſcation auroit lieu. Ledit Gaultier n'eſtoit Preſtre, ains ſeulement Diacre, & fut prins,



Digitized by Google

reueſtu d'vn chappeau & manteau. D'auantage le droict Canonic veut qu'on dote les filles, ou qu'on les eſpouſe. *Exod. 22. c. 1. c. peruenit. ex. r. de adult. & ſtupr. cap. cum cauſa. 6. & c. accedens 7. extr. de raptor. c. ad id quod. De ſponſalib. extr. cap. de illis. 7. D de ſponſa. impub.* ainſi qu'il a eſté monſtré és Annotations de la Conference des couſtumes, partie 1. Tit. 26. nombre 8. cõtre la diſpoſition du droict ciuil, *in d. l. unic. C. de rapt. virgin. Vide Con. Trid. in ſeſſ. 24. Sub decreto de reformat. matrimon. c. 6.* ou il dit, *inter raptorem & raptam, quandiu in ipſa potestate raptoris manſerit, nullum poſſe conſiſtere matrimonium. Et licet poſtea ſequatur matrimonium, raptor & eidantes auxilium ſunt excommunicati & infames: raptor tenetur dotare raptam, ſiue eam duxerit in uxorem, ſiue non.* Papon liu. 22. des Arreſts. Tit. 6. Mais ſur tout eſt fort memorable l'exemple recité par nous en la Conference des Couſtumes, parties 1. Tit. 6. & extraict de Valere le Grand, liure 6. cap. 1. de Cn. Feſcennius qui ſe fit mourir en priſon, eſtant accuſé d'auoir forcé vne femme qu'il maintenoit eſtre impudique, & s'eſtre proſtituee *Ciuiale. vl. D. de offi. præſid. 6. D. ad l. iul. de adul. Guid. Pa. quæſt. 555.* où il traicte ceſte queſtion, de l'effort fait en la fille qui eſt impuiſſante & incapable de l'homme.

21. le crime de Sodomie fait auſſi partie de la loy Iulie, concernant les adulteres, encores que les Romains euſſent vne loy particuliere nõmee Scantinie, dont Iuuenal fait mention. *Satyr. 2.* Ciceron & pluſieurs autres claſſiques, ainſi qu'il a eſté dit és Annotations de la Cõtereẽce des couſtumes, 1. partie, tit. 29. la peine de tel crime eſt le feu. *Angel. in l. cum vir nubit. 31. C. ad leg. Iul. de adult. C. Theod. tit. Nouel. 77. & 141. l. 1. §. qui puero. D. de ex ſacrid. crim. l. ſtatuta. D. ad l. Iul. de adul. can. flagitia. 32. q. 3. Can. mulier. 5. q. 1. Can. ſi. 23. q. 2. Can. adulterium, & Can. offerebat 32. q. 7.) §. item lex Iulia de adult. Inſt. de pub. iud. & ibi Angel. Valen. Theo. & Arcad. apud Lici. Rut. in Leg. Dei ſub tit. de ſtuprator. Laudanda experientia tua, omnes quibus faſtidioſus luxus eſt viri corpus muliebriter conſtitui, alii ni ſexus damnare patientia, nihilque ſecretum habere cum fœminis occupatas, vt flagitij toſſit immanitas, atque omnibus ſeductos, pudet dicere virorum lumaribus, ſpectante populi flammis vindicius expiabit, &c. Salicet. in l. fœ iſſimam. C. ad l. Iul. de adu. l. 1. lib. 3. ſent. §. Sodomia & §. ſ. ruicatio. verſ. inter mulieres. Damh. in praxi Rer. cr. c. 96. Menoc. de arbitr. iud. lib 2. c 286. Guid. Dec. 259. & 555. Soc. in Con. 7. lib. 3. Affictus. in Conſtit. Neapo. ſit. de adult. & lanocin. Duen. a. reg. 113. Conarr. lib. 2. Var. reſol. c. 10. Reb. iff. in Ordin. reg. in præf. gloſſ. 1. num. 46. Boer. Dec. 316. nu. 3. 10. & 13. Boſſius Tract. de ſtupr. def. ſt. in maſcu.* Nous practiquons en France ceſte rigueur cõtre ceux qui ſont conuaincus de tel crime, dont ſe trouue quelques exemples au liure 22. des Arreſts de Papon, tit. 7. Par Arreſt du 13. iour de Decembre 1579. fut la ſentence du Bailly d'Amiens qui auoit condamné Iean Moret à eſtre ards & bruslé vif pour crime de Sodomie. Autre Arr. du 2. iour de Feurier 1586. par lequel Mr. Nicolas Dadon de Nully S. Front, fut condamné à eſtre pendu & eſtranglé, puis bruslé auec le procez, ſes biens acquis & confiſquez: ſur leſquels ſeroyent prins cinq cens eſcus adiugez, auec les deſpens du procés au pourſuiuant. Et depuis par autre Arr. du 28 iour de Nouembre 1598. contre Ruffin Fortias, dit des Roziers, autrement Croiſſant, appellãt du bailly de Berry de la ſentence contre luy donnee par le Bailly de Berry ou ſon Lieutenant à Yſſoudun, à la requeſte du Subſtitut de M. le Procureur general audit lieu, par laquelle il auoit eſté declaré attaint & conuaincu du crime de Sodomie: & pour reparation d'iceluy à eſtre pendu & eſtranglé en la place publique de ladite ville: ce fait ſon corps mort, ards & reduit en cẽdre: fut ladite ſentẽce cõfirmee: mal & ſans grief appellé par l'appellant, & l'amẽderoit. Lequel Arr. fut executé le 19. iour de Decẽbre audit an 1598. La Cour ordonne quelquesfois que le procés ſera bruslé, comme il a eſté dit cy deſſus. Il y a pluſieurs cas particuliers de ce crime. Vn nommé Ieã le Gaigneux accuſé de tel crime, appellãt du Iuge de Briolay, fut condãné à eſtre pẽdu & eſtranglé, ſon corps ards bruslé, & mis en cendre auec vne aſneſſe: par Arr. du 22. iour de Decembre 1575. confirmatif de la ſentence donnee par le Seneſchal d'Angers, ou ſon Lieutenant criminel à Angers: & fut adiouſté que le procés ſeroit bruslé lors de l'executiõ. M. Ayraut liure 4. de l'ordre iudiciaire. Par le droict Canonic. *Clericus deponitur, & in monaſterium detruditur, leuius excommunicatus, c. Cleri. 4. D. exceſſ. Prælat.* C'eſt vn crime fort deteſtable. *Can. adulterij. 32. quæſt. 7. Fœditia contra naturam vbique & ſemper deteſtanda atq; e punienda ſunt, can. fœditas. 32. q. 7.* & ſur la fin, *violatur quippe ipſa ſocietas, quæ cum Deo nobis eſſe debet, cum eidem naturæ, cuius ipſe auctor eſt, libi iuris pernerſus epoluitur.* Par la Conſtitution de Pie V. (du penultieſme iour d'Aouſt) de l'an

1568.

*168. le Clere accusé de Sodomie estant attaint & conuaincu, doit estre degradé & liuré au Iuge seculier. C. reos. § qui coierit, 24. q. 3. d. cap. Clericis. de excess. priu. in Cod. Legum Visigoth. tit. de incest. l. 8. Diaz. de Luco in Prax. crim. can. cap. 80. & ad eam. Ignat. Loppez c. 86. Last. lib. 6. de vero cultu, cap. 21. Eusgr. lib. 36. in Iustin. & Zonar. volu. 3. Alber. & Cy. ad l. fœdissimam. Damhoud. in Praxi crimi. c. 96.* La somme rurale, liur. 2. Et qui est prouué Sodomite, doit perdre les coüilles pour la premiere fois, & pour la seconde fois doit perdre le membre, & pour la tierce doit estre ards. Et au liure intitulé Le Establissement, Li Rois de France, &c. Si aucun est soupçõné de bougrerie, la Iustice le doit prendre & enuoyer à saincte Eglise : & s'il est prouué lon le doit ardoir, & ses meubles sont au Baron. Voyez Papon liure 24 des Arr. tit. 10. Arrest 6. Par le droict Diuin ce crime estoit aussi punissable de mort. *Genes. cap. 18. 19. 22. 36. & 37. Leuit. c. 18. 19 20 Exod. 22. Deuteronom. c. 27. Isa. cap. 24. Paul. ad Roman. cap. primo, & 1. ad Corinth. cap. 6.*

22. Semeurs de placards & libelles diffamatoires, seront punis de la premiere fois du foüet: & pour la seconde de la vie. Charles IX. 1561. art. 13. 1566. art. 77. & 1571. art. 10. Henry III. 1577. art. 14. mises au liure 9. de la Conference des Ordonnances Royaux, tit. 16. Par la disposition ciuile tel criminel est puny de mort, *l. vnic. C. de fam. lib. Angel. in l. lex Cornelia, § si quis liberum, n. 3. l. item apud, § generaliter, D. de iniur. & idem ad d. l. vnic. Placa. lib. 1. delict. c. 3. nu. 2. Iul. Clar. lib. 5 Rec. sent. § fi. q. 68. n. 25, Bonif. de Vital. de malef. c. de famosis, li. Roma. cons. 96. nu. 3. vers. 2. Couar. lib. 1. Var. Resol. c. 1. nu. 2. & c. 11. n. 6. Gomes. tom. 3. de delict. c. 6. nu. 1. l. ob carmen. D. de testib. § 1. Inst. de iniur. l. 5. § 9. l. 15. § 29. D. eo. tit. l. vn. C. de fa. lib. Paul. lib. 5. sent. tit. 4. § Hac meno. lib. 6. tit. 9. Tacit. lib. 1. Hist. Sueton. in Domitiano (Menoch. de arbit. iudic. lib. 2. Cent. 3. cas. 263. Damhouder. in praxi. rer. crim. c. 125.* ) Par la practique en plusieurs lieux, ils ne sont que foüettez, bannis ou enuoyés aux galeres perpetuelles, ou à temps. Mais en France nous gardons les Ordonnances cy dessus cottees. Par le Droict Canonique ils doiuent estre seulemẽt foüettés ou fustigés, *can. qui in alterius 5. qu. 1. facit l. diffamari, C. de ingen. man.* il faut obseruer que par les Bulles ou Constitutions nouuelles de Pie V. & de Gregoire XIII. 1572. mises au liure des Bulles qu'il y a peine de mort, bannissement ou autres de Droict, ordonnee pour tels libelles diffamatoires. Le Pape Adrian, *in can. 15 q. 1.* a renouuellé la Loy des 12. Tables, lesquelles puniſſoyent le semeur de tels libelles par la fustigation, ainsi qu'escrit *Cornut. in Persium. Qui in alterius famam, pub. è scripturam, aut verba contumeliosa confinxerit, flagelletur. Augustinus lib. 2. de ciuit. Dei, c. 16. ex Cic. lib. 4. de republ. Nostra contrà 12. tabulas cum per paucas res cap. sanxissent: in his hanc quoque sanciendam putauerunt. Si quis actitauisset siue carmen condidisset quod infamiam afferret flagitiúmve alteri. Cic. 4. Tuscul. Benedict. Leuita lib. 7. Capitul. c. 142. 278. & 284. Arneb. 4. aduer. gent. carmen malum conscribere, quo fama alterius coinquinetur, decemuiralibus institutis, quadero noluistis impunè, ac ne vestras aures comitio aliquis petulantiore pulsaret, de atrocibus formulas constituistis iniuriis.*

23. Le crime d'iniures se peut poursuiure ciuilement ou criminellement & extraordinairement, *l. vlt. C. de iniuriis, l. constitutionibus. 37. § 1. vit. D. eod. tit. § in summa. Inst. de iniur. Paul. V. Sent. tit. 4.* Si les iniures sont verbales, où a de coustume de traicter le tout sommairement, & non par recollement, confrontation & examen d'office: iugé par Arrest le quatorzieme Iuillet, mil cinq cens septante six, plaidant Mesmin, où il estoit question de quelque iniures & legeres blesseures, & y eut adiournement personnel à ceste occasion, contre les Preuost & Procureur du Roy à Monthlery. Et doit l'iniuriant se repentir & desdire deuant le Iuge dont est fait acte à la partie iniuriee, & suffit qu'il recognoisse sa faute, *verbo quam dixit reparet iniuriam*, & suffit de dire, *nollem dictum, nollem factum*: comme dit le Comique. Aucunesfois il est condamné en l'amende & aux despens, auec defences, sinon que par iniures trez-atroces il fust besoin d'entrer en preuues contraires. Arrest confirmé des grands-Iours de Moulins, du quinzieſme Octobre 1534. & neufieſme Feurier 1564. On ne doit pas condamner l'iniuriant à se desdire, & par tout ailleurs pour vne iniure verbale, & fut pareille sentence infirmee par Arrest donne en l'Audience le 17. iour de Ianuier 1579. Si l'on a donné iugement en matiere d'iniures ores qu'il n'y ait que condamnation pecuniaire, on ne peut plus r'entrer ne reprendre la penale: iugé par Arrest l'onzieſme iour de Feburier 1584. Si l'action d'iniures regarde toute la famille, les parens peuuent agir, comme si on appelloit quelqu'vn ladre, ou de race de ladres, ainsi qu'il a esté iugé par Arrest donné à la Tournelle, du douzieſme iour de



Digitized by Google

Ianuier 1582. & fut la femme condamnee à comparoir en iugement, preſens les parens de l'iniurié, & qu'elle declareroit & recognoiſtroit la famille ou race exempte de tout ſoupçon de lepre, & qu'elle ſe repentoit, d'auoir dit & proferé telles iniures, contre l'honneur de telle famille, comme eſcrit M. Robert 4. *Rer. iud. c.* 12. Le Seigneur iuſticier peut auſſi agir, quand ſon Procureur d'office ou autre officier, exerçant ſon office eſt iniurié, *Guido pap. Deciſ.* 557. *Aufr. Deciſ. Thol.* 241. & 409. *Cynus in l. ſi non conuicij, C. de iniuriis, Couarr. lib.* 1. *Var. Reſol. c.* 11. & *lib.* 2. *c.* 10. *Accurſ. in l. ſi inimicitia. De his, qua vt indign. Annanias, in c.* 1. *n. de malef. Fab. in §. patitur. Inſt. de iniur. Ripa in l. vlt. q.* 7. *C. de reuoc. don. Alcia. li.* 7. *Parer. c.* 1. *Guid. pa. Dec. q.* 464. & 465. La peine des iniures eſt arbitraire, ſelon les circonſtances du fait, qualité & codition des perſonnes. *Iul. Clar. l.* 5. *Recept. ſent. §. iniur. n.* 7. & *§. fi. q.* 83. *verſ. ſed quare, Boſſius, Tract. de iniuriis. Menoch. de arbit. iud. lib.* 2. *caſ.* 163. *Gramat. Dec.* 37. *n.* 1. *Ludou. Poguer. Deciſ. crim.* 3. *n.* 18. *Placa lib. delict.* 18. & 19. Au ſurplus quand l'iniure eſt atroce & reelle, & que *de verbis, ad verbera*, les parties ſe ſont querelees & bleſſees, le Iuge procede extraordinairemẽt, & à plus grãde reparation ſelon les qualitez & circonſtances du fait dont il n'eſt beſoin parler d'auãtage, ſeulement les Lecteurs auront recours aux Textes, mis es titres des Pandectes, & du Code: *de iniuriis*, & à ce qui en eſt traicté par les Docteurs & Practiciens, *Iu. Clar. lib.* 5. *ſent. §. iniuria §. Ludus. Damhouder. in Prax. rer. cri. c.* 137. 138. & 40. *Boer. Dec.* 525. Par l'Ord. de la Cour, publiee en parlement le 14. Mars 1507. La Cour a fait inhibitions & defenſes à tous Baillifs & Seneſchaux, & tous autres Iuges ou leurs Lieutenans ou Greffiers que pour matieres d'iniures verbales de petite importance, ils ne reçoiuent d'oreſnauant aucunes eſcritures des parties ou enqueſtes, ſous ombre de cõſentement d'icelles parties, & de leurs Procureurs ſur peine d'amende arbitraire, & de recouurer ſur leſdits Iuges leurs Lieutenans, Cleres ou Greffiers, les frais ou deſpens que leſdites parties auroient fait auſdits Enqueſtes. Defenſes auſdits Cleres ou Greffiers d'enregiſtrer les appoinctemens de contrarieté & rapporter l'Enqueſte es matieres ſuſdites, nonobſtãt le conſentement deſdites parties, ou de leurs procureurs: ſans les monſtrer auſdits Iuges, ou leurs Lieutenans, pour par eux y pouruoir, comme de raiſon: àfin que leſdits Iuges ou leurs Lieutenans en puiſſent reſpondre à la Cour, au temps aduenir, quand meſtier en ſera. Mais l'on a eu iugement en ladite matiere d'iniures, encores qu'il n'y eut eu condamnation pecuniaire, on ne peut plus reprendre l'extraordinaire, ou la penale. Arreſt du 11. iour de Feurier 1584 Notez que quand il y a effuſion de ſang, que la cognoiſſance du delict compete & appartient au Seigneur haut iuſticier, & non pas au moyen, comme il a eſté monſtré en la Conference des Couſtumes. partie premiere, tit. 3. Et par arreſt iugé le 24. iour Nouembre 1531. au profit des Comtes de Soiſſons, contre les Celeſtins dudit lieu, qui furent deboutés depuis par autre Arreſt du 2. iour d'Aouſt 1552. de la requeſte ciuile par eux obtenuë, condamnés és deſpens enuers le Comte de Soiſſons, & en l'amende enuers le Roy. Et par Arreſt precedent, donné en la grand Chambre le 24 Nouembre 1547. fut dit & declaré, qu'en toute batterie où y aura effuſion de ſang, eſtre cas de haute Iuſtice, & non pas de moyenne ou baſſe, ainſi qu'il eſt doctement expliqué, par Bacquet, Traicté des droicts de Iuſtice, ch 8. nombre 7. & 8. S'il ſe trouue quelques vns qui veulent moyenner ou appaiſer vne querelle, & tuent l'vn des querelleurs, comme il doiuent eſtre punis, faut voir *Boer. Dec. quaſt.*

24 Defendons tous Bordeaux, Berlans, & lieux de Dez, que voulons eſtre punis extraordinairement. S Loys 1254. Charles VI. 1369. Charles neufieſme, mil cinq cens ſoixante. Eſtats d'Orleans article cent & vn, & mil cinq cens ſoixante ſix. Eſtats de Moulins, article cinquãte neuf miſes au troiſieſme liure de la Conference des Ordonnances Royaux, titre 10. & liu. neufieſme, titre ſept. *Damhouderius in Praxi crimin. capit.* 126. *Menochius de arbitr. iud. lib.* 2. *Cent.* 4. *caſ.* 399. *Gloſſa in Authentic. interdicimus. C. de Epiſcop. & cler. & ibi Baldus*, Bartolus *in l. inficiendo, §. infans. D. de furtis. Anan. in capite ſint numero decimoquarto, de colluſione detegenda. Ariſtot. libro quarto Et hic ſcribit luſores deterioris eſſe conditionis, quàm latrones. Hoſtienſis, in can. quorundam. Diſti. 34. & in Summa tit. de exceſſ. prel. §. clericus. Oaofred. in l.* 1. *D. de aleatoribus & aleat.* Par le Droict Canonic vn Clerc eſtant ioueur public & ordinaire peut eſtre refuſé du Benefice qu'il pourſuit *cap. inter dilectos, extra de exceſſ. prælat. ibi Abbas, & gloſſa cap. clerici, de vita & hon. clericor.* La peine eſt arbitraire *Diaz de Luco, in Prax. criminal. capit. ſexageſimo quarto. Lactant. libro ſexto Diuin. Inſtit. cap. vigeſimo tertio.* nous enſeigne fort à ptopos que les Bordeaux ſont inuentions du Diable *Tertullianus lib. de pa tien. De-*

*cuit*

Digitized by Google

*cuit suos patientium propriam; illam dico, qua maritos dote venales, aut lenocinijs negotiantes vxorem potestatibus subijcit. Vide* Nouel. *Iust.* 10. *de criminalibus.* Nouel. *Iustin.* 14. *Procop. lib.* 1. *de moribus Iustiniani.*

25. Les Financiers ne doiuent iouër les deniers du Roy, sur peine de perdition de leurs estats, d'estre fustigez & bannis a perpetuité, & leurs biens confisquez, par l'Ordonnance du Roy François I. 1532. mise au liure 3. de la Conference des Ord. tit. 19. Faber tient, *in §. item lex Iulia, peculatus*, que les Receueurs qui se seroyent hazardez de iouër les deniers du Roy, commettent le crime de *peculat, argum. lib. dolus. 44. de mandati.* La peine du crime *peculat* est capitale. *l. vn. C. de crimine pecul. lib. 1. & 5. C. Th. eod. tit. l. 3. C. Th. ad l. Iul. repet.* par l'ancien droit autremẽt, *l. 3. 10. & l. 20. §. D. eod. tit. §. item lex Iulia peculatus. Inst. de publ. iud.* Mais l'Empereur Leon en la Nouelle 105. n'ordonne que la peine du double. Platon liure 12. *de Legib.* En France outre la peine de la mort, quelquesfois ils sont condamnez au quadruple des sommes par eux desrobees ou recellees. *Accurs. ad l. 2. C. de his qui ex publ. ration. Dambound. in Pract. rer. crimin. c. 115. Iul. Clar. lib. 5. sent. § fi. quæst. 68. nu. 30. Decian. Tract. de crimin. lib. 8. c. 28. & 30. Tom. 2. Ang. Aretin. in §. fi. Inst. de publ. iud. Capol. Consil. 40. col. 6. Boss. Tract. de leg. Iul. pec. & de resid.* Par l'Ordonnance de François I. 1545. art. 2. il est dit contre toutes personnes commettans le crime de peculat en ces termes : Ordonnons que le crime de peculat sera puny par confiscation de corps & de biens: par quelque personne qu'il ait esté commis: & si le delinquant est noble, sera outre la susdite peine priué de noblesse, & ses descendans declarez vilains & roturiers. Et si aucuns comptables se latitent & retirent hors de nostre Royaume & pays de nostre obeyssance, sans auoir rendu compte & payé le reliqua par eux deu, du faict & administration de leurs charges & Receptes: ordonnons qu'il sera procedé à l'encontre d'eux par la declaration des mesmes peines que contre ceux qui auront commis ledit crime de peculat. L'Ordonnance de Charles IX. 1563. dispose autrement. La peine de tel crime est de droict capitale, comme nous auons monstré cy-deuant: Mais ils sont punis quelquesfois plus legerement, comme de banniſſement & amende pecuniaire, ou bien quelquesfois d'autre peine plus douce selon l'exigence des cas. D'auantage les Thresoriers, Receueurs & comptables, ayans le maniement de nos Finances, leurs Clercs & Commis conuaincus d'auoir presté nos deniers, billonné iceux, baillé à vsure, mis en marchandise ou autrement appliqué à leurs profits particuliers, directement, ou indirectement, ou conuerty a autres vsages que nos Ordonnances ne portent, outre l'amende du quadruple, seront punis corporellement & priuez à perpetuité de leurs estats & Offices, sans qu'ils puissent estre aucunement dispensez des peines par les Ordonnances des Rois, François I 2532. article 6. & 1542. art. 8. Henry II. 1547. art 6. & 12. & 1554. art. 12. 1556. art. 6. & 1557. art. 3. & 38. François II. 1559. art. 12. & 13. Charles IX. 1563. Et par l'Ordonnance du mesme Roy François II. du 7. Nouembre 1559. art. 1. Ordonnons que les Thresoriers, Receueurs & Comptables, leurs Clercs & Commis, qui seront conuaincus d'auoir billonné nos deniers & finances, seront punis de la vie, sans esperance de moderation de la peine ny de grace. *Vide l. 1. & vlt. C. de his qui ex publ. ration. mut. l. 2. & vlt. C. Th. de his qui cum disp. contr. l. vnic. C. de auri prosec. d. l. vn C. de crimin. pecul. & l. 1. D. eod. tit. Paul. lib. 5. sent. tit.* 29. Et autres par nous cy-dessus remarquees, & en nostre Conference des Ordonnances, liure onziesme, titre troisiesme.

26. Les Banqueroutiers ou doleusement faisant faillite ou cession de biens, seront punis extraordinairement par les Ordonnances des Rois François I. 1536. Charles IX. 1560. Estats d'Oleans article 142. Henry troisiesme, 1579. Estats de Blois, art. 205. & 1582. mises au liure 7. de la Conference des Ordonnances titre 11. Arrest à ce propos contre vn Banqueroutier du neufiesme Ianuier 1557. Voyez les Annotations de la Conference des Coustumes partie 2. titre 5. en l'Addition, & de la Conference des Ordonnances, liure septiesme, titre dernier. *Buer. Dec. 215.*

27. Toutes personnes exerçans vsures, par eux ou personnes attitrees ou interposees, sont aussi punis extraordinairement, suiuant les Ordonnances de Louys douziesme 1254. Philippes quatriesme, 310. & 1312. Louys douziesme, 1510. article 64. & 66. Charles IX. 1567. Henry troisiesme, 1576. & 1577. & 1579. Estats de Blois, article 202. & 1580. mises au quatriesme liure de la Conference des Ordonnãces Royaux titre 6. *Iul. Clarus lib. 5. sent. §. vsura ea.* 10. dit qu'ils sont punis extraordinairement à l'arbitrage du Iuge. *Menoch. de arbit. iudic.*



Digitized by Google

*lib.2.cent.4.cas.39.* Vsurier est infame de droict. L. *improbum. C. ex quib caus. infam. non irrogatur. & ibi.* Accurs. *S lic. Butrigar. & alij.* DD. Du Moulin, *lib. de contract. q.46. nu.156.* contre l'opinion de Balde, suiuant celle de *Bulgarus; Corneus, De imus, Angel. & Socinus*, dit qu'ils sont punis extraordinairement, *ex l.9.§ 5. D. de public. & vectigalib.* Papon liure 12. des arrests, titre 7. article 24. Par les Conciles il est defendu aux Clercs d'estre vsuriers. *Concil. Laodic. can. 5. Concil. Carthag. 1. can. 1. Concil. Ni. an. c. quoniam. can. sicut non suo. Dist. 47. can. non licet, ead. Dist.* est fait infame de droict. *Panorm. c. inter dilectos, in 3. not. De excess. prælat. ex D. l improbum, C. ex quib. caus. infam. & Gloss. & Bal. Alberic. in d. l. improbum. Glo. in cap. præterea, extr. de vsur. Abbas, in d. c. inter dilectos, in 2. columna. 1. aod. tit. can. Canonum, can. quoniam. & can. si quis obligatus. 14. q. 4. can. si quis, D ist. 47. Didac. Couar. 3. Var. resol. cap. 3. nu. 1. Diaz. de Luco, in pract. crimin. cap. 8. & 83. Ignat. Loppez. ad eam. c. 97. Feller. in Pract. crimin. can. parte 22. c. 20. Extat. Pij V. Constitutio lata anno 1578. 14. Kal. Febr. per quam in tices Ecclesiastici non solum contra clericos, sed etiam laicos, saltem qu ad contractus annullationem, possunt procedere in crimine vsurarum.* En France les vsuriers sont condãnez en grosses amendes, & à la restitution le plus souuent: leur peine ordinaire est l'amende honorable, dont y a plusieurs Arrests, mesme l'vn du 30 iour de Ianuier 1578. contre vn nommé Meriam, & du 25. iour de Iuin 1584. contre Neureux, Aduocat à Ioigny. Par autre Arrest du 1. iour de Iuillet 1581 contre Maistre Iean Regnier, dit la Corne, Prestre à Langres, lequel fut condamné à rendre plusieurs sommes de deniers & autres choses par luy mal & induëment exigees des particuliers denommez au procez, és despens du procez, en la somme de vingt-etcus d'or sol d'amende enuers le Roy: dont le quart sera deliuré au denonciateur: & le surplus au rachapt du domaine: auec defenses de passer doresnauant tels contracts & marchez sur peine d'estre puny suiuant la rigueur des Ordonnances. Quelquesfois la Cour, ou les Iuges en voyant les procez ciuils par escrit, quand ils trouuent quelques vns chargez d'vsure, les condamnent à la restitution, comme il fut de nagueres fait en vn procez par escrit, au profit de M. Icã Perrez, Procureur à Yssoudun le dix-septiesme iour de Septembre 1594. par lequel entre autres choses, vn quidam apres quelques restitutions, contre luy ordonnees estre faites pour les contrauentions faites tant aux Ordonnances qu'arrests de la Cour, fut condamné en vingt-cinq escus sol d'amende applicable la moitié au Roy, & l'autre moitié aux pauures d'Yssoudun, auec inhibitions & defenses de plus recidiuer à l'aduenir en telles exactions sur les peines portees par les Ordonnances, sans pource encourir par ledit quidam note d'infamie. Nous auons discouru de ce crime en la Conference des Ordonnãces, où sont recitez quelques Arrests de la Cour cõcernant les vsures. Voyez Exod. chap. 22. Leuit. cha. 2. Deuteron. chap. 23. Ezech. chap. 18. S. Matt. chap. 5. & S. Luc. chap. 6. Psalm. 15. Prou. cha. 28. *Arist. lib. 1. Polit. cap. 5. Plutarch. in lib. de non fœnerando, Cato. 1. de re rustic. Cic. 2. Offic. Ambros. in lib. de Thobia. Harmenop. lib. 3. Ep. Tit. 7. lib. 6. tit. 15. cui obseruat. cap. 18.* DD. *in l. vt nullo modo, 28. c. de vsur. Auson. Si turpia lucra fœneris, & velox inopes vsura trucidat. Cic. 2 offic. Cato. lib. 1. de re rust.* I'ay monstré ailleurs que les denonciateurs n'estoient receuables à se rendre appellans des sentences pour le regard des amendes adiugees, Arrest du vingt septiesme de May de releuee 1567. & à la Tournolle le 23. Septembre 1584.

28. Defendons à tous Marchands & autres de quelque qualité qu'ils soyent, ne supposer aucun prest à perte de finance: à peine de punition corporelle & confiscation de biẽs & leur courriers & racheteurs, seront punis de mesme peine. Charles IX. 1560. Estats d'Orleans, art. 141. Henry III. 1579. Estats de Blois, art. 162. mise au 4. liure de la Conference des Ordonnan. *Tit. 2. Molinæus. Tract. de vsuris. quæst. 23. n. 229. quæst. 81. nu. 559. 561.* DD. *in l. si res mutua. C. si cert. pet. l. 11* D. *de reb. cred. l. 12. 23. & 25. D. de vsur.* comme il a esté monstré en la Conference des Ordonnances au lieu sus allegué. *Videl. 2. de commer. & mercat. Rarius Alex. l. semper. §. negotia D. de iure immun. & in Rub. c. de nau cul. lib. 11. Alexander. cons. 108. volum. 4. c. Geminianus de vi. & honest. clor.*

29. Les Incendiaires ou Boutefeux, sont punis extraordinairement, L. *Capitalium. § incendiarijs. D. de pœnis. l. qui ades, l. si fortuito cum leg. seq. D. de incendio, ruina & naufr. l. 1. § 1. D ad l. Corn. de sic. l. data C. de his, qui accus. non possunt, & ibi Faber, & Glossa, Cuiac. lib. 21. Obs. cap. 21. Mascar. in Prax. tit. de pœnis. nu. 6.* DD. *in l. si seruus seruum. §. si fornicarius D. ad l Aquil. l si vendita, 3. D. de peric. & commod. rei vend. l. 1. C. de leg. Aquil. Boer. Decis. 16. nu. 17. Damhoud. in Prax.*

Digitized by Google

*in Prax. rer. crimin. c. 107. & 104. Bald. Salic. & Cynus. ad d. l. data. Bart. & Alexander. ad d. l. 3. D. de offic. præfecti vigil. Angel. Aret. Tract. de malef. in ver. incendiario, Abbas, Siculus, & Feli. in c. sua nos. De sent. ex commu. & loff. in can. cum dilectissimam 12. q. 2. in verbo incendium. Iulius Clarus, lib. 5. Rec. Sent. §. fin. quæst. 68. n. 20. Alexander cons. 74. volum. 6. Capol. cons. 69. Bald. cons. 77. volum. 3. Socin. cons. 222. Menoch. de arb. iud. lib. 2. cent. 4. casu 930. Iacob. de Bello viso, in Pract. crim. lib. 2. c. 13. nu. 10. Cuiac. lib. 21. Obser. cap. 21.* Voyez Hotoman & autres en leurs traitez des 12. Tables. Aucuns estiment que le Droict Canonic n'a imposé aucune peine contre les Clercs incendiaires. *Diaz de Luco, in Pract. crimin. cap. 97. can. pessimam. 23. q. 8.* parle de la punition ordonnee contre les personnes layes seulement. *can. cum dilectissimum, 12. q. 2. can. pessimam 23. q. 8. & ibi Glossa. Felin. & DD. in d. cap. tua nos. de sent. excom. can. si quis membrorum, 23. q. vlt. cap. si quis, extr. de iniur. & damno dato. Lopez, in Pract. crimin. can. cap. 105.* Bar le droict Diuin en l'Exode chap. 22. où il est dit que celuy qui a mis le feu doit payer les dommages qu'il a fait. Vn prestre accusé d'auoir fait bruler la maison d'vn Seigneur, sur information, prinse de corps, appellant & demandant son renuoy, fut par arrest du 4. iour de Decembre 1363. renuoyé par deuant son Iuge, & condamné és despens. Ie laisseray les autres crimes & delicts comme l'abigeat, violation des Sepulchres & monumens, infraction de Sauuegardes ou asseurement, concussions, ruptures de leuees & chaussees, de riuieres & estangs, periuremens & autres, dont les Loix font mention, & les anciens Practiciens, où le Lecteur aura recours, & en auons dit quelque chose quand l'occasion s'est presentee.

*Fin du troisiesme Liure.*



Digitized by Google

# PARAPHRASE DV QVATRIESME LIVRE DESDITES INSTITVTIONS PAR LEDIT AVTHEVR.

## DES APPELLATIONS EN MATIERE criminelle, & comme elles se doiuent releuer : ensemble les prisonniers menés à la Cour auec leur procez.

### CHAP. I.

1. *Appellations en criminel se releuent comme en ciuil: & le prisonnier est releué de* l'Illico.
2. *Quand l'accusé appellant n'est tenu de releuer.*
3. *En quel cas l'appellant peut releuer en la Cour obmis le moyen, & faut mener le prisonnier à la Cour.*
4. *En quels cas il ne faut point le mener.*
5. *Comment on doit mener vn prisonnier à la* Cour.
6. *De bailler prisonnier à mener au rabais.*
7. *L'appellant n'est tenu faire grosseyer le procés criminel ne le porter, sinon qu'il soit demandeur, soit le Roy ou partie ciuile.*
8. *Ordonnance du Roy* Charles *huictiesme, article trente-vniesme abrogee.*
9. *La taxe du mesnage du prisonnier, & portage se fait par le Iuge d'appel: & par la Cour sur le Receueur du domaine, sauf à recouurer sur la partie ciuile, ou sur le prisonnier.*

Puis

Digitized by Google

PVis qu'auons mis fin à la forme de proceder, & a donner sentence en la premiere instance des matieres criminelles au tiers liure precedent : reste qu'en ce quatriesme liure nous declarions la maniere de proceder, & donner sentence en seconde instance desdictes matieres: laquelle concerne les appellations interiectees des sentences diffinitiues donnees en causes criminelles.

1. Conuient entendre en premier lieu, qu'en ces matieres il faut appeller comme és matieres ciuiles : sinon que quand l'accusé est prisonnier, il est releué tousiours de *l'Illicò*.

2. Quant à releuer appellations, elles doiuent estre releuees dedans mesme temps qu'en la cause ciuile, sinon que quand l'accusé est condamné, le plus souuent il ne releue point : car s'il est condamné à peine corporelle, il est mené auec son procés criminel à la Cour, ou pardeuant le Iuge moyen superieur.

3. Et en cey a plusieurs ordonnances contraires [b] en peu de temps, & de mesme Roy, sçauoir est du Roy François premier de ce nom : parce que par les Ordonnances faictes par ledict Roy sur la distinction de la iurisdiction des Iuges Presidiaux & Preuostaux, l'accusé condamné à auoir la torture, ou par sentence diffinitiue en quelque peine corporelle, ou en amende honorable, pouuoit appeller formellement en la Cour de Parlement à Paris, obmis tous les moyens Iuges.

Par les Ordonnances dudit Roy, publiees en l'an 1539. au mois d'Aoust,

La raison est tiree de ce qu'on dit ordinairement, *reus appellans quotidie grauatur, cap. ex parte in 1. not. extr. de appel. Bald. in l. 1. quæst. 2. Cod. de Episcop. & cleric. Iason. in l. ita demũ. col. 1. num. 1. Cod. de procurat.* comme il est monstré au ch. 13. du 3. li. des Institutiõs Forenses cy-dessus. Au reste au chapitre 1. du 2. liu. des Institutiõs Forenses, nous auõs monstré la definition d'appellatiõ. *Ascen. in 3. Vert. appellatio est inferioris ad potiorẽ.*

b Il entend l'article 22. de l'Ordonnance de Cremieu 1536. & le 163. de celle de l'an 1539. mises au liure 7. de la conference des Ordonnances, tit. 8. Depuis est interuenu l'Edit dõné à Angoulesme le 20. iour de Nouembre mil cinq cens quarante deux, lequel approuue ladicte Ordonnance de Cremieu en ces termes Voulons que les appellations interiectees des Iuges ordinaires de toutes sentences & iugemens de tortures ou autres afflictions de corps, comme de mort ciuile ou naturelle, fustigations, mutilation de membres, bannissement perpetuel ou à temps, condamnations à œuures ou seruices publiques, amendes honorables à Iustice, & non autres, soyent celles qui doiuent immediatement ressortir en nostre Cour de Parlement, pour en icelle és cas susdicts les prisonniers & leurs procez estre incontinent enuoyez, à fin d'y estre promptement iugez & determinez. Au regard des autres appellations interlocutoires & diffinitiues, qui ne seront de la qualité susdicte, elles se releueront, & seront iugees par nos Iuges ordinaires ou leurs Lieutenans ressortissans nüement en nostre Cour de Parlement, chacun en son regard, & de là par appel en nostredicte Cour. Au surplus que la Cour en verifiant l'Edict le 12. Auril audit an 1542. ordonna qu'il seroit en l'option des prisonniers, appellans de l'emprisonnement & longue detention de leurs personnes, ou de refus & deny de droict, d'appeller nüement en la Cour des torts & Griefs pretendus à eux faicts par lesdicts Iuges. *Vide Bald. in l. 2. C. de ep. s. aud. Hippol. in praxi crimin. in verbo ordine, n. m. 5. Ias. in l. ait prætor. §. si aliquando. num. 9. D. de noui op. nunt. c. ex parte. in verbo quales. extr. de appell.*

c Cecy est pris des Annotations.

d Voyez le chapitre 2. de ce 4. liure des Institutions.

e Par l'Ordonnance du Roy Henry II 1549. art. 2. Ordonnõs qu'au Greffe de nostre Palais à Paris, sera mis & enregistré le iour auquel les prisõniers auront esté deliurez aux Sergens: lesquels s'obligerõt de rapporter au Greffe de la Cour certificatiõ du Iuge où les prisõniers auront esté enuoyez du iour qu'ils serõt arriuez & par eux deliurez, & ce sur peine de priuation d'Office & d'amende arbitraire.

f Charles VII. 1453. art. 36.

d'Aoust, en vne queuë d'vn article desdites Ordonnances, estoit dict que le Roy vouloit toutes appellations en matiere criminelle ressortir & estre releuees en le Cour. Mais ladicte Ordonnance estoit si preiudiciable à la chose publique, qu'elle a este reformee par Edict du Roy, par lequel il auroit declaré qu'il n'entendoit ladicte Ordonnance auoit lieu, sinon és cas susdicts contenus & declarez par ladicte premiere Ordonnance, faite sur la distinction des Iuges Presidiaux & Preuostaux.

Si l'accusé est appellant d'vne sentence interlocutoire, c laquelle n'est reparable en diffinitiue, & empesche qu'on ne puisse proceder au principal, il ne faut point que l'accusé soit mené prisonnier pardeuant le Iuge de la cause d'appel: mais s'il n'est prisonnier, & qu'il soit seulement comparant en personne, il faut seulement qu'il d compare en personne pardeuant le Iuge d'appel. 4.

Toutesfois si l'accusé prisonnier en cedict cas veut estre mené prisonnier pardeuant le Iuge d'appel aux despens d'iceluy prisonnier, il y pourra estre mené, quand par le moyen de l'appel on ne peut proceder au principal: Car si nonobstant l'appel on procedoit au principal, il n'y auroit apparence de l'y mener, d'autant que cependant on ne pourroit proceder contre luy. 5.

Et quand il conuient mener le prisonnier condamné l'appellant, e le Sergent qui prend ceste charge, ne le doit laisser seiourner aux hostelleries par les chemins, ou en la ville, és prisons de laquelle on le meine, plus qu'vn autre passant: ains faut qu'incontinent qu'il est venu audit lieu, il le meine aux prisons dudit lieu: & faut qu'il prenne descharge du Greffier, comment il a mis le prisonnier aux prisons, & son procez au Greffe du Iuge d'appel: comme il est dict f par les Ordonnances du Roy Charles VIII. art. 3. g 6.

[Et s'il n'y a partie] que le Roy, on a de coustume de bailler au rabais h à mener le prisonnier pardeuant le Iuge d'appel, & faire 7.

Charles VIII. 1498. art. 210. Loys 12. 1507. art. 31. François I. 1535. chap. 13. art. 13. mises au liure 9. de la Conference des Ordonnances. titre 1. Ordonnons qu'incontinent qu'vn criminel sera amené à nostre Cour de Parlement, qu'il soit mené tout droict és prisons de nostredite Cour, sans en aucune maniere arrester en nostre ville de Paris, ne le tenir en hostellerie, n'autre part, sur peine de priuation d'Office & d'amende arbitraire.

g Il faut dire art. 102 & non pas art. 3.

[*Et s'il n'y a partie.*] Cecy est hors d'vsage.

h Charles 9. 1560. Estats d'Orleans art. 56. La conduite des prisõniers sera baillee au rabais par les Iuges des lieux. Et ne seront les Huissiers appellez Sergens conducteurs des prisonniers receus à l'empescher. Et par art. & Ord. de la chambre des Comptes le 13. iour d'Aoust 1563 fut ordonné que pour mener chacun prisonnier y auroit trois hommes qui seroyent tenus faire chacun iour douze lieües, tant en Hyuer, qu'en Esté, l'vn portant l'autre: & que pour

Digitized by Google

fait le Procureur du Roy à sçauoir par cri public & son de trompe au iour de marché, que tel prisonnier est à mener au rabais, en la ville de Paris, auec son procés au iour du marché ensuiuant: & audit iour assigné, le Iuge ordonne que le prisonnier & son procés seront baillez à celuy qui pour moindre prix de deniers le voudra mener & conduire en la ville de Paris, en bonne & seure garde.

8. Combien qu'en causes i ciuiles l'appellant soit tenu de faire porter les sacs du procez par escrit au Iuge d'appel, ou à son Greffier, neantmoins en cause criminelle le demandeur soit le Roy, quand il n'y a partie ciuile, ou icelle partie ciuile est tenuë à ses despens, k de faire grossoyer le procés criminel, & l'enuoyer au Greffe du Iuge d'appel. Lequel Iuge fera la taxe, tant de la grosse que du partage dudit procés. Et par les Ordonnances du Roy Charles IVIII. art. 32. m estoit dit que le Iuge bailleroit ledit procés par escrit au Sergent qui l'adiourneroit par vertu du relief d'appel pour soustenir & deffendre les torts & griefs: mais on n'vse point de present de ladite Ordonnance.

Quand

pour ferrer & deferrer les prisonniers, despense & louage de cheual, & nourriture desdits prisonniers: & generallemẽt de toutceque il cõuiẽdroit fournir pour ladite cõduite & seureté d'icelle, ils auront pour chacun iour pour leurs salaires, frais & mises outre & par dessus la somme de quarante sols parisis laquelle dés l'an 1522. leur a esté ordonnee, la somme de douze sols parisis. Toutesfois és voyages qui seront de cinquante lieües & au dessus, iceux conducteurs auront vn iour de seiour, tant pour reposer, eux & leurs cheuaux, que recouurement de ce qui leur sera ordonné: & à la charge qu'incontinent qu'ils seront arriuez sur les lieux, les receueurs pour le Roy ou leurs commis seront tenus leur payer ce qui leur aura esté par ladicte chambre ordonné, & à ce faire contraincts comme pour les propres deniers & affaires, dudit sieur, sans que lesdicts cõducteurs soyent tenus bailler ausdits Receueurs ou leurs commis certification de la carence des biens des prisonniers, & que pour raison de ce iceux prisonniers puissent retenir aucune chose d'iceux conducteurs: & où par faute de payement iceux conducteurs seiourneront plus dudit iour, le seiour sera aux despens desdits receueurs: & moyennant les choses susdites, iceux conducteurs seront tenus par corps de mener & conduire lesdits prisonniers sur les lieux où il appartiendra: dont lesdits Receueurs & chacun d'eux rapporteront certification suffisante du Iuge & Greffier du siege, auquel auront esté renuoyez lesdits prisonniers: & aussi de bien traicter, nourrir & alimenter iceux prisonniers: de sorte qu'il n'en aduienne aucun inconuenient ou dommage: sans que par cy apres il puisse estre taxé ne ordonné ausdits conducteurs autre ne plus grande somme que celle cy dessus, soit pour espices ou autres choses qui pourroyent estre par eux aduancees, pour la vuidange du procez desdits prisonniers: le tout par maniere de prouision seulement.

i Cecy est prins des Annotations.

k Le prisonnier ne doit aussi estre mené à ses despens par l'Ordonnance des Rois Charles 8. 1493. art. 105. Loys 12. 1507 art. 152. & François I. 1535. ch. 13. art. 17. mises au liure 9. de la Conference, Tit. 1. Deffendons qu'és commissions qui seront par les Greffiers expediees pour faire mener aucuns prisonniers és prisons de nostre Cour, ne soyent amenez à leurs despens, si ce n'est qu'il eust esté par nostredite Cour expressement ordonné, *Olim expensis iudicis à quo prouocatum erat reus ad superiorem transmittebatur, si modo reus ipse nulla bona haberet, vt notatur in Auth. de defensor ciuit. §. audient. Const. 3. & per Bald. & Fabr. in l. minimè C. de appellat. Vid. Guid. Pap. Dec. quæst. 235. & in Tract. de appellat. quæst. 30. Aufrer. Dec. Tholo. quæst. 100. & 277. & in Clem. 1. de offic. ordin.*

l Il faut lire Charles septiesme, & non pas VIII. comme il est porté par les annotations.

m C'est l'art. 35. Loys XII. 1507. art. 130. François I. 1535. ch. 13. artic. 2. mises au liu. 9. de la Conference

Conference des Ordonn. Royaux tit. 1. Notez donc qu'en matiere criminelle l'intimé ou accusateur doit faire porter le procez, & se baille l'executoire contre luy, & non pas contre l'appellant ou l'accusé ainsi qu'il a esté souuent iugé par plusieurs arrests, comme i'ay dit ailleurs, mesmes le 12. May 1564. le 3. Ianuier 1569. le 13. Iuin 1571 & le 29. Decembre 1579.

Quand on n'a point baillé au rabais le prisonnier à mener, la taxe du menage se fait m par le Iuge d'appel, comme du portage du procés par escrit, & est mandé par la taxe, de la mettre en execution sur les deniers du domaine du Roy, au lieu duquel est enuoyé le prisonnier: sauf au Receueur du domaine du Roy audit lieu, d'en auoir recours à l'encontre de la partie ciuile, ou du prisonnier comme de raison. 6.

m En la Cour de Parlement telle taxe se fait par vn Commissaire d'icelle.

# EN QVEL CAS L'ACCVSE' EST TENV comparoir en l'estat en cause d'appel & consigner les amendes.

## CHAP. II.

1. *Quand la partie ciuile est appellant seule, ou appellant auec le Procureur du Roy, comme l'accusé doit comparoir pardeuant le Iuge d'appel.*
2. *Quand il n'y a que la partie ciuile appellante de l'eslargissement, comme le prisonnier se doit pourueoir.*
3. *Si audict cas il faut se pourueoir pardeuant le Iuge à quo ou ad quem.*
4. *Si la partie ciuile seule est appellante, & face intimer l'accusé à comparoir en l'estat qu'il estoit auant la sentence donnee, comme on y doit pourueoir.*
5. *Quand le Procureur du Roy est appellant, comment l'intimé doit comparoir.*
6. *Appellant du decret d'adiournement personnel ou de prinse de corps, doit comparoir en l'estat du decret.*
7. *Quand le Procureur du Roy se porte appellant du decret, comme de grief contraire, n'est l'accusé tenu de comparoir en l'estat du decret.*
8. *Quand l'accusé est condamné en quelque somme de deniers, il doit consigner, quant à l'amende du Roy, & bailler pleiges quant à la reparation ciuile.*

9. De

Digitized by Google

9. *De faire canceler ou rayer les congez à defaut de comparition.*
10. *Des exactions qu'on fait en leuant les amendes du Roy.*
11. *L'appellant d'amende honorable, eſt tenu ſe rendre priſonnier, & iuſques à ce la partie aduerſe n'eſt tenuë de conclurre en procez par eſcrit.*

1. S'Il n'y a que la partie ciuile appellante de l'eſlargiſſement du defendeur, a ou de la ſentence par laquelle les parties ſont receuës à procez ordinaire, ou de la ſentence portant abſolution du defendeur, iceluy defendeur n'eſt point tenu de comparoir en l'eſtat qu'il eſtoit auparauant ladite ſentence pardeuant le Iuge d'appel. Mais ſi le Procureur du Roy eſtoit appellant, lors l'accuſé ſeroit tenu de comparoir en la cauſe d'appel, en l'eſtat qu'il eſtoit auparauant ladite ſentence: ſçauoir eſt, ou priſonnier ou venant en perſonne. Car la detention de la perſonne de l'accuſé appartient au Procureur du Roy, & non à la partie ciuile demandereſſe, quoy que ſoit principalement: combien que la partie ciuile ſoit bien receuable ſeule à ſe porter appellant de l'eſlargiſſement de l'accuſé, quand il eſt tortionnaire: comme quand il ſeroit fait pendant les recollements & confrontations de teſmoins: car elle y a lors intereſt, d'autant que ledit eſlargiſſement pourroit empeſcher la verification du cas & delict dont eſt queſtion: & auſſi s'il aduenoit que l'accuſé fuſt condamné en quelque ſomme enuers ledit demandeur, partie ciuile, l'accuſé tiendroit priſon iuſques au parfait payement de la ſomme.

a La plus grãde partie du ch. 2. eſt tiree des annotations. *Vide not. in d. l. minimè, & l. eos. §. ſuper his. C. de appel. Les* accuſez ſõt tenus comparoir en eſtat: cõme il a eſté iugé par pluſieurs arreſts, meſmes le 20. Iauier 1571. & le 12. May 1565. V. Papon liure 2. de Arreſts tit. 1. arreſt 35.

2. Et pource quand le Procureur du Roy n'eſt appellant de l'eſlargiſſement, & qu'il n'y a que la partie ciuile qui en ſoit appellant, l'accuſé a de couſtume auoir lettres Royaux addreſſantes au ſiege, où a eſté donnee la ſentence d'eſlargiſſement pardeuant autre Iuge que celuy qui l'a donné, & par leſquelles eſt mandé, que s'il appert qu'il n'y aye que la partie ciuile appellant, & que les gens du Roy n'en ayent appellé, il en ce cas b procede à l'eſlargiſſement reel & actuel du priſonnier, ou l'execution de ladite ſentence d'eſlargiſſement comme de raiſon.

b Cecy eſt prins des meſmes Annotations.

3. Semblablement ſi l'accuſé eſtant priſonnier eſt abſous par ſentence dont il n'y a que la partie ciuile appellante, ledit accuſé obtient ordinairement pareilles lettres Royaux que deſſus, tendans à faire eſlargir l'accuſé deſdites priſons. Toutesfois me ſemble qu'en l'vn ne en l'autre cas n'eſt neceſſaire d'obtenir lettres Royaux, & que ſi eslargiſſement eſt fait par ſentence interlocutoire, le Iuge qui a donné l'appointement de l'eslargiſſement, peut executer ſon appointement

Digitized by Google

appointement, nonobstant l'appel de la partie ciuile. Pareillement si la sentence diffinitiue d'absolution, ou d'eslargissement, est telle qu'on puisse passer outre nonobstant l'appel, dont nous parlerons cy-apres: le Iuge d'appel sur la requeste à luy c presentee peut eslargir le prisonnier. Mais on a accoustumé de se pouruoir au siege où a esté donnee ladite sentence: parce qu'on en a plus facile expedition que par deuant le superieur.

c *Faber in d. l. minimè, scribit iudicis esse qui de appellatione cognoscit vt reum pendente appellatione dimittat. Bellus scribit contra Laxet. Quod intelligendum de appellatione, quæ à definitiua interponitur sententia.*

Et quand il n'y a que la partie ciuile appellant, si elle d obtient 4. lettres Royaux de relief d'appel, pour faire comparoir l'accusé en l'estat qu'il estoit lors de l'eslargissement de la sentence: & qu'elle luy face intimer qu'il soit & compare audit estat, l'accusé se pourra porter appellant de l'execution dudit Relief d'appel: & ainsi en fut dit par Arrest le 24. iour d'Octobre mil cinq cens trente & vn, aux Grands-Iours tenus à Poictiers. Toutesfois me semble qu'il seroit aussi bon, qu'au iour assigné, il fist comparoir son Procureur, & remonstrast à la Cour, ou autre Iuge superieur, qu'il n'est tenu comparoir en personne: car lors il seroit receu à comparoir par Procureur.

d Cecy est tiré des Annotations.

e Cela est prins desdites Annotations.

Mais où le Procureur du Roy est appellant, s'il est appellant 5. d'vne sentence interlocutoire, & que l'on ne puisse passer outre nonobstant son appel, & que l'accusé soit prisonnier en prison close, ou en la maison d'vn Sergent, il demeure touſiours audit estat, iusques à ce qu'il soit decis dudit appel: & n'est point mené par deuant le superieur, sinon qu'il soit appellant de la torture, ou qu'il requiert qu'il soit mené à ses despens, comme dit est cy dessus. Mais si l'accusé n'a que la ville pour prison, il faut qu'il compare en personne en la cause d'appel.

f *D. l. eos. § super his. C. de appell. Innocent. ca. vt fa. De sentent. excomm. Bart. in l. ab executione.*

Le semblable est gardé quand l'accusé est appellant du decret 6. d'adiournement personnel, ou de prinse de corps: car il faut qu'il compare en personne, ou se rende prisonnier combien qu'il soit appellant comme de Iuge incompetant: sinon qu'il apparust oculairement par le decret, ou par l'exploict de l'execution dudit decret de l'incompetance: comme si le Seneschal de Poictou, ou son Lieutenant à Poictiers, decretoit vne prinse de corps contre vn homme, & qu'il mist par ledit decret, demeurant à Fontenay le Comte.

g *Quorum appel. non recip. Angel. tract. de malef. in gloss. præsente, versi. quæro an ab appellatione.*

*Rebuf. tract. de sèt execut.* sur l'Ordonnãce de Charles VII art. 7. *Vide de Guid. Pap. Decis. q. 235. 236. & 237.*

Car en ce cas i'ay veu Monsieur le Procureur General de la 7. Cour se porter appellant dudit decret auec l'accusé, comme de grief oculaire, & par le moyen dudit appel l'accusé n'estoit point contraint de descendre en la Conciergerie auparauant qu'on plaidast la cause d'appel.

Et si l'accusé est condamné en quelque somme de deniers, & 8. qu'il en appelle, il est tenu de comparoir par deuant le Iuge superieur en l'estat qu'il estoit au temps de la sentence: & à defaut de telle

telle comparition, sera contre luy donné congé en la Cour de Parlement: sinon qu'il monstre par Registre du Greffier du Iuge *à quo* ou *ad quem*, qu'il aye consigné les sommes esquelles il estoit condamné enuers le Roy: ou qu'il baille pleige de payer la somme en laquelle il estoit condamné enuers la partie, quand ores l'accusé n'estoit que venant en personne par deuant le Iuge *à quo*. Et est-on receu à rabattre le congé, en informant de ladite consignation de l'amende du Roy, & baillant pleige de celle de partie ciuile, iusques à ce que le congé soit seellé. Et ordonne la Cour souuentesfois, que l'accusé pourra bailler pleiges au lieu de son domicile, quant à ladite amende de partie ciuile, & commet au Iuge dudit pays pour receuoir la caution, partie presente ou appellee. Et parce ordinairement quand l'accusé prisonnier est condamné en quelque somme, il se porte appellant, & neantmoins sans preiudice de son appel il consigne la somme au Greffe.

9. Mais il faut bien que l'accusé prenne garde, qu'il face canceler le congé au registre du Greffier de la Cour, apres qu'il est rabatu. Car le Greffier n'ayant memoire du rabat, le baille par fois au Receueur des amendes du Roy en la Cour de Parlement: lequel le baille à ses Sergens: lesquels nonobstant quelques Arrests de rabat qu'on puisse monstrer mettent les pauures gens prisonniers pour l'amende, & exigent d'eux l'amende, & les frais du commandement: & les plus gracieux encores se font payer entierement desdits frais.

10. Et combien qu'ils ayent plusieurs amendes à leuer, neantmoins h pour chacune se font payer voyage entier de Paris: & pour le moins ils en ont quatre ou cinq escus. Et aucunesfois pour vne amende de soixante ou cent sols Parisis, se font payer my voyage de Paris: dont le pauure peuple est fort foulé & opprimé. Ce que i'escris, à fin que ceux à qui appartient en faire la correction, puissent ce entendre par eux, ou par rapport d'autres qui verront cest endroict, & qu'ils y pouruoyent.

11. Et si l'accusé venant en personne est condamné en amende honorable, ou autre chose qui la sonne ou equipolle, & qu'il n'ait esté restraint en prison close par le Iuge *à quo*, il faut qu'il se rende prisonnier és prisons du Iuge *ad quem*, ou en la Cour s'il est appellé: comme tenu comparoir en cest estat, ou autrement y aura contre luy congé, & ne sera tenuë la partie ciuile à conclure au procez par escrit, ne rien dire iusqu'à ce qu'il soit prisonnier. Et ainsi en fut dit

g Cecy est prins des Annotations

h Par Arrest prononcé en l'Audience le 4. iourd'Aouſt 1551. par M. le Preſident le Maiſtre, il fut enjoint au Greffier de la Cour de ne deliurer au Receueur des amendes de la Cour aucūs Arreſts excedans la ſomme de cent ſols Pariſis d'amende & au deſſous, ſinon ſix ſepmaines apres la prononciation deſdits Arreſts, afin que les Procureurs en puiſſent aduertir leurs parties, pour enuoyer argēt au Greffe de la Cour, ſans attendre l'executiō. Au ſurplus notez que par Arr. du 29. Nouēbre 1596. des grands Iours de Lyon, il eſt dit que les amendes adiugées ſeront miſes és mains du Receueur des amendes, ſi aucun y a, ou Receueur ou autrement du Domaine: ſans que les Iuges les puiſſent faire mettre en autre mains, ou en ordonner. Nous auons recité cy-deſſus l'Arreſt contre le Seneſchal du Dorat ou ſon Lieutenant.

il faut

i. Il faut lire le 26. car la datte est corrompuë en toutes les impressions Latines & Françoises.

fut dit contre vne femme de noble lignee & de bonne qualité, par arrest donné le 16. iour de Septembre 1536. i Sauue toutesfois à la mettre en la maison d'vn Huissier de la Cour, si la Cour void que faire se deust, ce que ladite Cour fit apres qu'elle eut esté trois ou quatre iours en la Conciergerie: par vne requeste presentee à ladite Cour.

# DE LA FORME DE PROCEDER EN causes d'appel quand les parties sont presentes ou absentes.

## CHAP. III.

*1. Raison de la procedure criminelle faite en la cause d'appel.*
*2. Accusé doit plaider ses griefs & causes d'appel par sa bouche.*
*3. Differences entre les appellations en cause ciuile ou criminelle.*

VOus auez entendu comment & en quel estat l'accusé appellant est tenu comparoir en la cause d'appel, qui est le commencement pour paruenir à le contumacer. Parquoy conuient de present parler de la maniere de contumacer, tant l'accusé appellant que ses parties aduerses. Et certes en ce nous deuons vser de telle procedure entierement qu'en causes ciuiles, soit que l'accusé ait esté prisonnier iusques à diffinitiue, & par apres soit euadé des prisons: ou qu'il ait esté seulement cõparant en sa personne, ou que ledit accusé soit appellat, ou sesdites parties aduerses. 1.

a *Concinit d. l. eos. §. super his. C. de appellat.*

A ce moyen venons à declarer la forme de proceder que nous gardons, quand toutes les parties sont presentes. Et semblablement nous y tenons telles procedures qu'aux appellations des causes ciuiles, sinon que l'accusé prisonnier appellant est ouy sur ses griefs & causes d'appel par sa bouche, a par le Iuge d'appel, en l'absence des intimez. De laquelle audition lesdits intimez, n'ont aucune communication: ains est attachee par le Greffier au procez criminel b principal en vn sac à part & separément. Apres qu'il est conclud comme au procez par escrit, si l'accusé ne compare, & qu'il soit appellant de condamnation de somme de deniers à appliquer au Roy & à la partie, & qu'il n'ait consigné l'amende du Roy, ne baillé caution de l'amende de la partie: l'inthimé le pourra faire 2.

b Si vn Greffier escrit quelquechose sans le commandement du Iuge, l'escriture ne faict point de foy, & n'est approuuee.

*Felin. in cap. quoniam contra. extr. de probat.*

Digitized by Google

ra faire appeller, comme tenu de comparoir en l'eſtat qu'il eſtoit lors que la ſentence a eſté donnee. Et s'il ne compare, la Cour a accouſtumé bailler congé contre luy. Mais en adiugeant le profit du dit congé, la Cour ne dit pas qu'il a eſté mal iugé ains ſeulement que l'appellant ſera tenu de conſigner entre les mains du Receueur du Roy au lieu où a eſté donnee la ſentence, la ſomme adiugee au Roy, & qu'il baille pleiges de la ſomme adiugee à la partie dedans certain temps: & à defaut de ce, ledit temps paſſé, il ſoit amené aux priſons de la Cour. Toutesfois ladite Cour, combien que l'accuſé ait fait ladite conſignation & baillé ladite caution, ordonne quand le cas le requiert, que l'accuſé comparoiſtra en perſonne, ou ſe rendra priſonnier. Et meſmement, quand le Procureur general du Roy eſt appellant, *tanquam à minima.*

c Ils ſont biẽ receus à eſcrire par aduertiſſemens cõtenans griefs & reſponces ſans que la procedure leur ſoit cõmuniquee Il ne ſera point hors de propos de remarquer en ceſt endroict la faute que pluſieurs Iuges font de receuoir le Subſtitut de Mõſieur le Procureur general, pour bien releué, ſoit en matiere ciuile ou criminelle, interiectant ſur le champ en plaidant vn appel, ce qui eſt defendu par Arreſt de la Cour meſmes, donné aux grand-Iours de Poictiers le 15 Octobre 1579. plaidant Toubland & Roberti: par lequel furent faictes defenſes aux Preſidiaux d'Angers d'oreſnauant tenir vn ſubſtitut de Monſieur le Procureur general, ne autre pour bien releué d'vn appel interiecté ſur le champ par deuant eux. Ceſte authorité appartient ſeulement à la Cour de Parlement, & non à autres.

3. Ceſte difference eſt entre les appellations en cauſes ciuiles & en cauſes criminelles, c que jaçoit que l'accuſé appellant n'ayt renu priſon par deuant le Iuge *à quo*, ains ſeulement comparu en perſonne: neantmoins il n'eſt receu à bailler griefs hors le procez, n'a faire production nouuelle, ſinon à la charge que le tout ſera mis en vn ſac à part, pour y auoir par la Cour tel regard que de raiſon. Et n'y eſt pas receu ſimplement, comme il eſt en matieres ciuiles. Mais pourtant l'intimé baille touſiours reſponſes à griefs & contredits aux deſpens de l'appellant, comme en cauſe ciuile.

## DES SENTENCES ET ARRESTS donnez en cauſe d'appel, en matiere criminelle.

## CHAP. IIII.

1. *Sentences en matieres criminelles ſont donnees comme en matiere ciuile.*
2. *Des renuois faits par la Cour en cauſe d'appel.*
3. *Tous Iuges doiuent conſiderer ſi le Procureur de la ſeigneurie ſeul pourſuiuoit l'accuſation, ou auec la partie ciuile.*
4. *Procureur du Roy ou de la ſeigneurie prins à partie.*



Digitized by Google

QVant à donner sentence en cause d'appel de matieres criminelles, on s'y gouuerne comme en matieres ciuiles, soit quant à faire renuoy ou autres choses dependans de la sentence: sinon que si le Iuge Royal renuoye l'accusé pardeuant l'inferieur Iuge *à quo*, & que ledit accusé encores en appel, nonobstant ledit appel, & sans preiudice d'iceluy, ledit Iuge Royal ressortissant nuëment en la Cour, ordonnera que l'accusé sera mené, ou comparoistra en sa personne pardeuant ledit Iuge *à quo* inferieur: suiuant l'Ordonnance du a Roy Louys douziesme article nonante quatre. Et ledit Iuge inferieur paracheuera de faire le procez criminel selon les arrements derniers precedens ledit appel: mais s'il y a appel dudit Iuge inferieur, il supercedera, & y sera prinse telle prouision que nous dirons cy-apres. Et quant aux Cours de Parlement, elles renuoyent les parties pardeuant tels Iuges qu'elles aduisent, pour estre par eux procedé au principal comme de raison ou pour executer leurs Arrests. 1. 2.

Le Iuge Royal en donnant Sentence en ces causes d'appel doit diligemment considerer si le Procureur de la seigneurie du Iuge de laquelle a esté appellé, poursuiuoit seul l'accusation, ou auec partie ciuile. Car b s'il poursuiuoit seul, il ne doit estre condamné és despens, dommages & interests de la poursuitte qu'il a fait en la Cour, de laquelle il est Procureur: tout ainsi que le Procureur du Roy en son siege ou Cour, dont il est Procureur, n'est condamné en aucuns despens, dommages ne interests de la poursuitte qu'il fait en sa Cour, au siege, comme nous auons dit cy-dessus. c Et jaçoit que l'accusé offre les despens dommages & interests, au cas qu'il succombe, toutesfois si le Procureur veut il n'acceptera point ceste offre, & ne sera condamné esdits despens combien qu'il dechoye d'accusation. 3.

Mais le Seigneur de la Seigneurie de laquelle le Procureur a seul poursuiuy, s'il succombe en la cause d'appel, il doit estre condamné aux despens, dommages & interests de la cause d'appel: car le Seigneur lors est censé & reputé de pareille condition qu'vne autre partie ciuile demanderesse.

Et s'il y a partie ciuile ioincte auec le Procureur de la Seigneurie, ledit Seigneur d'icelle Saigneurie, ne son Procureur ne payent aucuns despens, dommages ne interests, non plus que le Procureur du Roy en sa Cour. Auſſi ne leur sont adiugez aucuns despens

a Mil quatre cens nonante huict article 91. selon la Conference des Ordonnances liure 9. tit. 30.

b Au liure 3. chap. 1. ceste question est traitee tant dans les textes qu'annotations. Notez que par la cõmune Practique vne sentence en cause criminelle ne passe point en force de chose iugee quant au Procureur du Roy ou d'Office, qu'il ne puisse touſiours s'en porter appellant: & aussi que l'Aduocat du Roy ait mal adiourné en desertion. Car il faut se prẽdre au Procureur du Roy: & est mis touiours l'Aduocat hors de Cour & procez, comme il fut iugé par Arrest le cinquieſme May mil cinq cens soixante quatre.

c Liure 3. chap. 1.

d Liure 2. chap. 5. & liure 3. chap. 1.

despens, dommages & interests, ne reparations, ains seulement vne legere amende contre le delinquant iusticiable d'icelle Seigneurie au temps du delict par luy commis.

4. Et si le Procureur du Roy ou d'autre Seigneurie est appellant, l'accusé pendant la cause d'appel demeurera en l'estat qu'il estoit lors de la sentence : combien que l'accusé se face anticiper, & le prenne à partie en son nom priué : car autrement il seroit en la puissance de l'accusé se deliurer de sa prison quand il voudroit, en prenant le Procureur du Roy à partie en son priué nom. Si le Procureur du Roy est anticipé & prins à partie en son nom priué, & que Monsieur le Procureur general prenne la cause pour luy : ledit procureur sera enuoyé de l'assignation ou anticipation folle : & la partie aduerse condamnee enuers luy aux despens d'icelle anticipation. Combien que Monsieur le Procureur general declare en la cause d'appel, qu'il ne veut prendre la cause pour son Substitut, toutesfois la Cour ne condamne pas deflors ledit Procureur du Roy en son nom priué aux despens de la cause d'appel, ains elle ordonne que ledit Procureur du Roy sera intimé, ou autrement appellé en son nom priué, pour y dire ce que bon luy semblera: ainsi qu'auons dit cy-dessus au traicté des appellations des causes ciuiles.

# DE LA FORME DE PRONONCER LES sentences en matiere criminelle, & qu'elles sont executoires, nonobstant oppositions ou appellations quelsconques.

## Chap. V.


1. *Forme de prononcer sentences en cause d'appel en matiere criminelle, semblable qu'en cause ciuile.*
2. *Quels Iuges doiuent surseoir, quand il est appel de leur sentence ou appointement donné en cause criminelle.*
3. *Quels Iuges Royaux peuuent passer outre en matiere criminelle.*
4. *Du pouuoir & authorité des Preuosts des Mareschaux.*
5. *Ordonnances sur le fait des chasses du Roy François premier.*




Digitized by Google

6. *Le Iuge ordinaire ayant commencé le procez criminel, ne peut mettre le prisonnier és mains du Preuost des Mareschaux.*

AV parsus nous ne parlerons gueres de la forme des sentences qu'on donne en cause d'appel en matiere criminelle: car ladite forme est telle presque totalement qu'en causes ciuiles,[a] quand l'accusé est enuoyé absous, ou condamné en amende pecuniaire, ou peine corporelle par les Iuges inferieurs des Cours de Parlement. Et quant à ceux qui sont condamnez par lesdites Cours, aucunesfois elles les renuoyent aux lieux où ils ont esté condamnez, & pardeuant les Iuges qui les auront iugez, pour mettre à execution leur sentence de punition corporelle ou amende honorable. Et par fois, mesmement quand on craint que lesdits prisonniers soient recous & ostez par force par les chemins en les ramenant, ou qu'on corrompe le Sergent & autres, esquels ils seroient baillez à ramener, lesdites Cours les font executer de par delà en leurs villes: & ordonnent que la teste, ou autre partie du corps, sera portee & affichee au lieu où le delict a esté fait. 1.

Auant que traicter des executions des sentences criminelles, sera plus commun de declarer quelles sentences en matieres criminelles s'executent, nonobstant oppositions ou appellations quelsconques, & sans preiudice d'icelles. Parquoy conuient icy repeter la partition ou diuision des Cours & iurisdictions de ce Royaume. Car si la cause est traitee en premiere instance pardeuant les Iuges Seneschaux des Seigneurs, Barons, Chastellains, ou autres ayans haute iustice: & qu'il soit appellé de quelque appointement ou sentence interlocutoire ou diffinitiue, il faut differer de passer outre, mesmement quand l'appellant se declare exempt par le moyen de son appel de la Iurisdiction du Iuge. Voire quand il y a appel seulement du decret d'adiournement personnel, ou de prinse de corps, le Iuge qui a decreté ne peut plus cognoistre de la cause. Vray est que le decret de prinse de corps, ou adiournement personnel, s'execute nonobstant l'appel, & sans preiudice d'iceluy. 2.

Semblablement, quand la cause est pendant pardeuant les Chastellains Royaux, on supercede: sinon quant à la sentence de [illegible] prouision 3.

[a] *Iudicia enim criminalia instar ciuiliũ redigi solent. notatur in l. absentem. D. de pœnis Baldus in pract. tit. de statutis. versicul. quartò quæritur.*

[b] Les prouisiõs adiugees en matiere d'alimens & medicamens par sentences de nos Iuges seront executees, nonobstant oppositions ou appellations, & sans preiudice d'icelles. Charl. VIII. 1493. article 51. Louys douziesme 1498. article 80. & 1507. article 122. Frãçois premier 1535. chapit. 12. article 13. chapitre 16. arti. 23. Hẽry deuxiesme, art. 14. mises au liure 7. de la Conference des Orddon. Royaux tit. 2. Par celle du Roy François I. 1536. pour le pays de Bretaigne ch. 2. art. 6. Sentences de defaut donnees en criminel pour les prouisions adiugees, ou Arrests dõnez par defaut confirmant la sentence, sont executoires pour l'interest de la partie, en baillant caution.

uision d'alimens & medicamens, laquelle est executee, nonobstant opposition ou appellation, & sans preiudice d'icelles, quand elle n'excede 20. liures parisis suiuant [les Ordonnances] Royaux dernieres, article nonante & vn. Et si le Iuge Presidial superieur de Iuge *à quo* confirme la sentence interlocutoire de son inferieur, & renuoye la cause pardeuant luy, & au iour du renuoy la partie declare estre appellāt de l'appointement ou sentēce interlocutoire du Iuge Presidial: lors il faudra prendre prouision du Iuge Presidial, par laquelle il mandera d'adiourner la partie appellante, pour voir declarer que nonobstant l'appel & sans preiudice d'iceluy, ledit appointement tiendra: & estre en joint audit inferieur de passer outre à parachever c le procez criminel: cōme il est contenu par lesdites Ordonn. du Roy d Louys douziesme, article nonante trois & nonante-quatre. Et si la partie ciuile ou le Procureur du Roy appelle d'vn interlocutoire non reparable en diffi

art. 17. François I. 1535. chap. 13. art. 40. Les sentēces de prouision d'alimēs & medicamēs donnees par les Iuges subalternes iusques à la sōme de vingt-liures parisis, seront executoires, nonobstant l'appel & sans preiudice d'iceluy, baillant caution, comme des Iuges Royaux François I. 1539. art. 91. & Charles IX. 1563. Voyez Rebuffe. *Tract. de sent. de preui. Arg. gloss. 1. vsque ad 7.* où il monstre que l'Ordonnance s'entend, tant des Iuges Royaux subalternes, que des Iuges des sieurs Iusticiers: mais l'Ordonnance du Roy est depuis venue. Le mesme Rebuffe *od. tract. Art. 2. gl. 5.* dict que l'Ordonnance 1539 dit bien nonobstant l'appel & sans preiudice de l'opposition, sans parler de l'opposition. *Sed idem ius est* de l'opposition par les raisons par luy deduictes au lieu sus allegué. Et en la *gloss. 4. art. num. 4.* il dit que si pendant le delay en la cause telle sentence est prononcee sur la prouision, elle cesse par Arrest donné à la Tournelle le 6. Feurier 1519. *Officium enim iudicis conquiescit pendente dilatione. l. siue pars, C. de dilat.*

c Par l'Ordonnance de Charles VIII. 1493. art. 15. Loys XII 1498. art. 91. & 1507. art. 168. & 178. François I. 1535. chapitre 13. art. 53. mises & rapportees au liure 9. de la Conference des Ordonnances Tit. 10. Les Iuges Royaux ordinaires & ressortissans sans moyen en la Cour, pourront faire & parfaire le procez des vagabons nonobstant oppositiōs ou appellatiōs quelsconques, & sans preiudice d'icelles, & qu'ils ne seront amenez en la Cour, sinon en deux cas à sçauoir appellans de la question, de la mort, ou autre peine corporelle. Louys 12 1498. art. 90. 92. & 93. 1507. art. 177. 179. & 180. Frācois I. 1535. ch. 13. art. 52. 54. & 1551. Veulent aussi qu'on procede contre les essorillez & bannis, reprins par les Iuges Royaux ressortissans sans moyen en la Cour, sinon qu'il fust appellé de la sentence diffinitiue. Et s'ils sont prins par autres Iuges inferieurs, ils leur feront leur procez: s'il n'y a appel deuant le Suzerain, le Roy Francois I. 1540. art. 10. Ordonnons que les sentences donnees contre les vagabons, fustigez, bannis & essorillez, ayans plus cause de correction reïteree, que punition, soient reaument executees, nonobstant l'appel, pourueu qu'au iugement y ait nombre d'assistans iusques à dix ou douze. Par les anciennes Ordonnances du Roy Loys 12. 1498. art. 94. & 1507. art. 18. & de Francois I. 1535. chap. 13. art. 56. il en falloit quatre ou six, mais auiourd huy il suffit d'en appeller iusques au nombre de sept en la presence desquels le criminel & accusé doit estre ouy & repeté sur les charges & informations, ensemble sur les responses, confessions, variations ou denegations: & notez qu'auiourd'huy on iuge les vagabons & gens sans adueu és cas de l'Edit nonobstant l'appel, iusques au nombre de sept seulement. *Cic. de Aruspicum responsi, ad facinoris disquisitionem interest, ad esse, quam plurimos.*

d Loys 12. 1510. art. 72. Henry 2. 1554. art. 12. Charles 9. 1566. mise au liure 7. de la Conference Tit. premier. Ordonnons que toutes sentences donnees en matieres criminelles par nos Iuges ressortissans immediatement en nostre Cour de Parlement à Paris esquelles n'y aura que condamnation pecuniaire seulement, soit enuers nous ou la partie ciuile, non excedant la somme de vingt-cinq ou quarante liures tournois pour vne fois payer, seront executees en principal & en despens, nonobstant oppositions ou appellations quelsconques, & sans

preiudice d'i- celles, sans bailler autre caution que iuratoire ny que les sentences desquellesy aura appel, puissent apporter aucune note d'infamie pendant l'appel. Henry III. 1584. art. 64. Ceux qui auront volé le Nauire, lequel aura mené dés la premiere semonce, monstre ses charte-parties & recognoissãces seront tous tenus vnseul, & pour tout à la restitutiõ entiere, & executez à mort sur la roue, nonobstant l'appel, pourueu que treize Aduocats ou notables personnes assistent au iugement, qui orront les prisonniers de bouche: & seront tenus de signer le Diction, art. 67. les compagnons, tierçemens & mercenaires loüez par marchans non en guerre, ne pouurront abandonner le maistre, auquel ils se seront louez, soit aux lieux de leurs pattemens, escales & autres lieux de relasche, iusques à ce qu'ils soient de retour de leur dernier reste, & les nauires amarez à gay, sur peine du fouët pour la premiere fois, & plus grande s'ils y retournent, sans en pouuoir estre dispesez par les Iuges, sur peine d'en respõdre en leur priué nom: auctorisant leurs sentẽces pour estre executoires, nonobstãt l'appel, comme celles de nos Cours souueraines, nonobstant l'erection d'icelles pourueu qu'ils appellent six notables hommes de conseil, qui feront venir les prisonniers deuant eux, les orront & signeront le Dictom auec le Iuge: mais les iugemens ne seront arrestez, s'ils ne passent de deux voix pour le moins. Voyez le 1. liure de la Conference des Ordonnances tit. 9.

Combien qu'en causes ciuiles s'il y a appel interiecté de forclusion d'enqueste, ou de production, l'on ne doiue passer outre, comme non estant ladicte forclusion reparable en diffinitiue, ainsi qu'auons dict cy-dessus plus amplement au premier liure: neantmoins en causes criminelles, si les demandeurs oies appellent de forclusion d'enqueste, ou de faire venir tesmoins pour estre recollez & confrontez, le Iuge Royal ressortissant nuëment en la Cour passe outre nonobstant, & sans preiudice desdictes appellations. Parce que s'il differoit, ce seroit vn moyen par lequel vn prisonnier à la mercy & volonté de sa partie aduerse seroit contrainct de demeurer en prison: Mais les f Preuosts des Mareschaux de France ou leurs Lieutenans peuuent faire les procez criminels de ceux qui sont de leur gibier, nonobstant oppositions ou appellations quelsconques, iusques à diffinitiue & execution d'icelle inclusiuement: pourueu qu'au iugement de la torture ou diffinitiue de punition de mort ou autre peine corporelle, & de bannissement, ils appellent quatre g ou six Aduocats fameux du plus prochain siege Royal. Et iaçoit que par Arrest de la Cour donné le 9. iour de Feurier 1524. il soit enjoinct ausdits Preuosts d'exercer par eux mesmes leurs offices, & de non y commettre Lieutenans: neantmoins ils font tous les iours le contraire. Ceux sont du gibier des preuosts des Mareschaux, h qui sont vagabons. Aussi

4

a Nostre Autheur remarque en ce chapitre trois cas esquels les Iuges inferieurs & subalternes doiuent surseoir en matiere criminelle: & est le tout tirez des Annotations.

f Tout ce qui suit est prins des Annotations, & de Mr. Budé, *in l. numerum D. de muner. & hon.* Aucuns toutesfois estiment que les Preuosts des Mareschaux ou leurs Lieutenans se peuuent rapporter aux Irenarques dont est fait mention, *in l. Diuus. 6. D. de custod. ex hib. re.*

g Il en faut sept, suyuant les Ordonnances.

h Gens sans aueu ou vagabons sont de cognoissance des Preuosts des Mareschaux par les Ordonnances & Arrests de la Cour, ainsi qu'il a esté dit cy-dessus, lesquelles attribuent toute iurisdiction ausdicts Preuosts des Mareschaux, pour le regard desdicts vagabons & gens

sans

Digitized by Google

bons. Aussi par l'Ordonnance du Roy François premier i de ce nom, dernier decedé, est baillee puissance à tous ayans iurisdictions, de pouuoir proceder contre les gens d'armes tenans les champs, & mangeans la poule du bon homme, & viuans sur le peuple, nonobstant oppositions ou appellations quelsconques, sans auoir regard s'ils ont domicile ou non, tout ainsi que pourroient faire les Preuosts des Mareschaux, & lesquels par ladite Ordonnance sont creez preuosts des Mareschaux, & si les declare ennemis de la chose publique, & baille puissance de les massacrer: laquelle Ordonnance est receuë par la Cour.

5. Mais ledit feu Roy fist k vne autre Ordonnance, par laquelle il attribua la cognoissance de l'infraction de ses Ordonnances faites sur les Chasses, aux Preuosts des Mareschaux à l'encontre de toutes personnes, tant nobles que roturieres, auec puissance de pouuoir executer leurs sentences de torture, & de mort: pourueu qu'ils fissent le procez du delinquant auec le Iuge ordinaire. Toutesfois ladite ordonnance n'a esté receuë par la Cour de Parlement: tellement que les Iuges ordinaires encores en cognoissent. Et s'il y a aucuns de la iurisdiction ordinaire l contre lesquels lesdits preuosts vueillent entreprendre cognoissance, le procureur du Roy & la partie en demandent le renuoy pardeuant le Iuge ordinaire. Et outre les Iuges ordinaires decernent mandemens pour faire commandement ausdits preuosts de leur renuoyer les prisonniers auec leurs charges & informations, sous grosses peines & amendes à appliquer au Roy. Ce que la Cour a accoustumé confermer: car elle abhorre telle boucherie que font lesdits preuosts des Mareschaux. Et si les preuosts denient de renuoyer les prisonniers pardeuant les Iuges ordi-
6. naires, on appelle en la Cour.

Et apres qu'vn Iuge ordinaire a encommencé à faire vn procez contre quelque delinquant, il ne le peut mettre entre les mains du preuost des Mareschaux, & s'il le met, le prisonnier ou ses heritiers apres sa mort s'en peuuent porter pour appellans, & relcuer en la Cour.

sans aduеu, mesmes celles du Roy Hery 4. au mois d'Auril 1598. pour la pacification des troubles de ce Royaume art. 65. ce qui a esté souuẽt confirmé auparauant par infinis arrests.

i François I. 1523. du 25. iour de Septẽbre mise au liure 12. de la Conference des Ordonnances Royaux Tit. 5.

k François I. 1538. & 1539. Henry II. 1549. art. 5. & 6. & 1552. & 1559. mises au liure 11. de la Conference Tit. 14.

l Cecy est aussi prins des Annotations.



Digitized by Google

# DE L'EXECVTION DES SENTENCES en matiere criminelle.

## CHAP. VI.

*1. Sentences donnees en matiere criminelle seront executees le iour mesme.*

*2. Confesseur donné au criminel.*

*3. Sentence en matiere criminelle sera executee, s'il n'y a appel.*

*4. De presenter la lettre de tonsure.*

*5. Accusez condamnez enuers le Roy en amende, ou reparation enuers la partie ciuile, tiendront prison.*

*6. Si on peut faire cession de biens pour la reparation ciuile, ou amende adiugee au Roy.*

Les sententences criminelles qui doiuent estre executees promptemẽt, se nomment

REste maintenant traicter de l'execution des sentences en matiere criminelle. 1.

La sentence donc, s'il n'y a appel, doit estre [executee] dès le iour mesme, a quand c'est sentẽce de mort, ou de punitiõ corporelle, ou d'amende honorable, si elle n'est assignee à autre Cour, comme il 2.

*tristes sentẽtia*, dans plusieurs Autheurs, mesme dans *Valer. Max. lib. 3. c. 1. Guido. Papa Decis. Quæst. 74. Bartol. in l. vltima, in fine. Dig. de pœnis. Felin. in cap. quærenti, num. 3. De offic. delegati. Rectè imperator Constantinus in l. cum reis 17. de pœnis in homicidij crimine, & in aliis detectis grauioribus censis vltionem differendam non esse, & Grat. Valent. & Theod. in l. de his. 5. C. de custod. reor. De his quos tenet carcer inclusos, id aperta definitione sancimus, vt aut conuictos velox pœna subducat, aut liberandos custodia diuturna non maceret. l. 6. & 9. Dig. de iniust. & rupto test. l. 16. in fine. D. de siccariis. Damnatos statim puniri publicè interest, ait l. constitutiones. D. de appellat. Vt quaque turpissima res est sic maximè & maturissimè iudicanda Cic. pro Murana. Neque mora iudiciorum pro nocentibus, sed pro bono publico componi debent.* Le cas de la Loy, *si vindicari. C. de pœnis.* est speciale, *can. cum apud. 11. qu. 5. & ibi gloss.* Quand la sentence est contre vne femme enceinte, *l. Imp. D. de stat. hom. l. pragnantis. 3. D. de pœnis*, ou bien quand le criminel est excellent en sa profession, *l. ad bestias. D. de pœnis Iason in l. 1. D. de legib. item de seruo qui rationes domini gessit, Cynus in l. 1. in 2. notab. C. de bonis proc. & ibi Angel. & immola. Menoch. de arbit. iudic. lib. 1. quæst. 98. Peguer. in Quæst. crimin. c. 22. Chop. dec. 25. nu. 4. Gomesius de delict. Tom. 3. c. 13. n. 38. Ioan. de Anac. in c. intelligimus. De iis qui filios occidunt. Iulius Clarus lib. 5. Sent. § fin. qu. 60. qu. 96. & 97. Innoc. in c. quærenti de offic. de leg. Abbas sicul. in c. de cetero & ibid. Felin. de re iudic. extra Boer. decis. 45. nu. 13.* Voyez les Annotations mises sur le tit. 26. de la premiere partie de la Conference des Coustumes, fo. 164. *si quis fortè D. de pœnis l. 1. in pr. D. de cust. reo. fin. eod. tit. l. si quis in hoc genus. c. de Episc. & cler. d. l. si vindicari C. de pœnis. Suet. in Th. c. 75. vbi ait. S. C. cautum est vt pœna damnatorũ in decimũ semper diem differatur. Dio. l. 57. & 58. Tac. 3. Annal.*

il est dict par les Ordonnances du Roy Loys XII. b article cent-vingt-cinq & cent ving six. A ce moyen incontinent apres la sentence prononcee l'on baille [vn Confesseur c] au condamné, & le sacrement de confession à luy administré, & la question à luy baillee pour declarer par sa bouche ses complices, le bourreau ou maistre des hautes œuures meine le malfaicteur au lieu destiné par la sentence, & vont apres luy la crie du lieu où se faict l'execution, & le Greffier list à ladicte crie le dicton de la sentence par les carrefours accoustumez à faire cris publics: Et par fois le Iuge qui a donné la sentence, & le Procureur du Roy, accompagné des Sergens Royaux assistent à l'execution, & doit le Greffier y demeurer iusque à ce que l'execution soit paracheuee.

Et doit la sentence estre executee s'il n'y a appel, quand on doit deferer à l'appellation, ou s'il n'y a remission du Prince, ou

3. *Annal. Senec. lib. de trãquillit. c. 14. Sed Sidonius. l. Epist. S. C. Tiberiano præsc. dies 30. Fab. declam. 33. Calphurn. Flac. decl. 25. Cuiac. lib. 20. Obseru. c. 32. Basilic. l. 60. tit. 35. c. 21. Gell. lib. 10. c. 19. Lipsius ad Tac. 3. Anna. Lãgel. Ot. sem. li. 2 c. 2. In legib. Vvisig. lib. 7. tit. 4. l. vlt. Iudex quoties occisurus est vnum, nõ in secretis aut absconsis locis, sed in conuentu publicè exerceat discipulum.*

[*Executee.*] Faut que les Arrests ou sentences de Mort soient executoires incõtinent qu'ils sõt prononcez aux criminels, à fin que l'apprehension de la mort ne leur cause quelque desespoir.

b 1498. art. 10. & 1507. art. 195. François I. 1535. cha. 13. art. 45. mises au 9. liure de la Conference des Ordonnances, titre 2.

[*Vn Confesseur.*] Charles 6. à Paris en Feurier 1396. Ordonnons qu'à toutes personnes qui pour leurs demerites seront cõdamnez à mourir, soit offert par les Ministres de Iustice, par laquelle ils seront detenus & condamnez, & leur soit baillé & administré le Sacrement de confession selon l'ordonnance de nostre mere saincte Eglise, apres qu'ils auront esté examinez sur tous les cas dont la d. iustice les voudra examiner, & qu'ainsi ils partent du lieu où il seront detenus pour estre menez au lieu où ils deuront estre executez, & qu'à eux confesser les Prestres soiẽt induits par lesdits ministres de iustice, és cas qu'ils seront si esmeus ou espris de tristesse qu'ils n'auront cognoissance de vouloir demander confession.

c Il entend l'Ordonnance du Roy Charles 6. 1396. du vnziesme iour de Feurier, mise au liure 9. de la Conference des Ordonnances Royaux tit. 19. aucuns la cottent du 2. iour de Feurier, mais l'erreur prouient du chiffre 11. ainsi marqué qui se change en 2. ladite Ordonnance porte que les condamnez au supplice de mort seront receus seulement au Sacrement de Confession. *Damhouder. in Praxi rerum criminal. c. 150. n. 3.* où il dit que l'on donne vn Cõfesseur vn iour auparauant l'execution: mais en France on ne le baille que le iour de l'execution. Nous ne gardons point les Canons. *Conc. Mogunt. can. quæsitum. 30. 31. q. 2. c. 2. & ibi Panorm. & DD. extr. de can. si quis De pœnit. distinct. 7.* qui permettent donner aux malfaicteurs le Sacrement de la saincte Eucharistie. *Yuo Part. 14. cap. 124. Burchard. lib. 11. c. 76.* ains suiuons estroictement l'Ordonnance cy-dessus recitee, & de laquelle nostre Autheur parle. Toutesfois l'Empereur Charles V. en l'Ordonnance 1540. article 79. pour les crimes permet de donner aux criminels le sainct sacrement de l'Eucharistie, conformement aux anciens Canons de l'Eglise. *Doctores in ob noxios criminum 11. c de Reli. & sumpt. funer. l. 1. & 3. C. de cadauer. punit.* où le cadauer ou corps mort des condãnez souloit estre mis en terre. *Chassan. in consuetud. Burg. in Rubr.* des confiscations, §. 1 *gloss.* il confisque, *nu. 6. Rebuff. in Proem. const. regiar. gloss. 5. n. 54. & 55. Bart. in l. fin. D. de cadaue. punitorum*, par le Droict diuin mesmes par le Deuteronome, ch. 22 *Quãdo peccauerit homo quod morte plectendũ est, & adiudicatus morti appensus fuerit in patibulo, nõ permanebit cadauer eius in ligno, sed in eadem die sepelietur: quia maledictus est à Deo qui pendet in ligno, & nequaquam contaminabis terram tuam, quam Dominus tuus dederit tibi in possessionem. Vide Iosue c. 8. & 10.* Rebuffe au lieu sus allegué nombre 55. tient que les Iuges Royaux peuuent donner vn cadauer aux Medecins pour en faire des anatomies, contre l'opinion de Chassanee.



Digitized by Google

d ou que le prisonnier e informe f de son priuilege de clericature, & appelle de la sentence comme il est contenu par les Ordonnances, & ce quant au sentences donnees par les Iuges Royaux, & autres inferieurs. Mais quant aux Arrests de la Cour, il n'y a que la remission du Prince qui en puisse differer l'execution. Et bien souuent la Cour, apres auoir veu les lettres de remission, si elle ne les trouue raisonnables, ordonne l'Arrest estre executé nonobstant lesdictes lettres.

Et si le condamné apres l'Arrest donné presente au Greffier sa lettre de tonsure, neantmoins le Greffier sans y auoir esgard passe outre, & le bourreau aussi à l'execution. Toutesfois si le prisonnier bailloit requeste à la Cour, à ce qu'il fust renuoyé à l'Eglise, & à icelle attachoit sa lettre, la Cour y deuroit auoir esgard selon la disposition de droict commun : mais le Clerc deuroit estre condamné és despens de toute la procedure volontaire faicte par deuant les Iuges laics : laquelle condamnation est g faicte par le Iuge lay, & non par le Iuge Ecclesiastique.

Et si le defendeur h est condamné en quelque somme de deniers d'amende enuers le Roy, ou de reparation enuers la partie ciuile

d En matiere criminelle on ne peut renõcer à son appel, ains en France on defere à toute appellation, comme il a esté dit cy-dessus, *c. cum inter c. olim, extr. de except. Gl. in l. pactum inter D. de pactis. Felinus in cap. si diligenti extr. de foro cõpet. & non audiatur perire volens, l. non tantum. D. de appel. const. regiarum, n. 100. & Tract. de sent. exec. in praefat. & Tractatus de appell. art. 1. 5. gl. 2. nu. 25.*

e *Boer. in consuet. Bitur. tit. de iuris. §. 21.*

f Cecy est pris des Annotations.

g Suiuant l'opinion de Boer, au lieu sus allegué. Mais *Phillip. Decius cons. 241. in 2. parte Consil.* soustient le contraire, & monstre par grandes raisons que telle chose appartiẽt au iuge d'Eglise seulement. Toutesfois nostre Autheur n'approuue son opiniõ: d'autant que cela ne se peut en façon quelconque accõmoder à la coustume ou practique Françoise, & que nous ne gardons point le chap. *si Iudex laicus. De sent. excomm. in 6.* sur lequel est principalement fondé l'aduis de Decius. Ioint que toutes les constitutions de Boniface ne sont receuës en France comme il est tout notoire, pour la haine qu'il portoit au Roy de France & à son Royaume: & en fait mẽtiõ Aufrer, en ses Decisions. [il a esté souuent iugé que l'on peut en cause d'appel alleguer le priuilege Clerical. Arrest à ce propos du 13. Auril 1543. suiuant l'opinion de Bar. Consi. 225. *cum priuilegium illud totius sit ordinis, non autem solius personae. c. si diligenti de foro compet. in antiq.* Le silence du Clerc ou personne Ecclesiastique ne luy preiudicie aucunement, encores qu'il ne fust en habit decent: parce que telle chose ne luy peut oster son priuilege, sinon qu'il y ait trois monitions precedentes, *c. inaudientur de sent. excommunic.*]

Car le Clerc ou Prestre estant apprehendé par le Iuge lay, le renuoy se debat pardeuant le Iuge lay, lequel incident de renuoy se vuide & termine par deuant le Iuge lay non pardeuãt autre Iuge. [*Vide Boer. Decis. Burd. g. q. 303. Fab. & Bald. in l. numine. Cod. de appell. & eundẽ Bald. Butrigar. & Sali. in l. os §. super his C. de appel. & Aufrer. Decis. Thol. q. 100.* On sçait biẽ que *Clerici personae per laicos distringi non potest. c. si diligenti, c. significasti. extr. de foro comp. c. vnic. de cler. cõiug. in 6. Bald. Cons. 80. n. 2. vol. Faber. in § fin. Inst. de act. Guid. Pap. q. 61. Socin. cons. 97. in 1. vol. Rebuf. tom. 1. Tra. de lit. obligat. art. 2. Goss. in n. 10 & 11.* mais il ne laisse cognoistre, *an sua sit iurisdict.* à cause des cas priuilegiez, comme il a esté monstré cy dessus au liure 3. chap. 6. Voyez l'Annotation sur le chap. 8. sous la lettre A.

h Louys XII. 1598. art. 123. & 1507 art. 243. François I. 1535. chap. 13. art. 30. mises au neufiesme liure de la Conference des Ordonnances, tit. 9. Les condamnez en amende enuers nous tiendront prison, iusques à ce que payement soit fait: & ne pourra le Greffier bailler escroue ne deliurance au condamné, s'il n'a quittance de nostre receueur, ou les deniers en ses mains, dont

ciuile demanderesse, il tient prison iusques au parfaict payement de la somme contenuë par la sentence, sçauoir est l'homme lay en la prison du Iuge lay, & le Clerc en la prison de iuge d'Eglise. Semblablement si vne partie est condamnee en quelque somme de deniers enuers vn autre pour les dommages & interests de l'emprisonnement, ou la detention personnelle soufferte par l'autre, en ce cas elle doit tenir prison, ainsi qu'il est dict par les Ordonnances du Roy Louys XII. art. 126, k Autre chose est des [despens] de la cause, parce que la partie ne tient point prison pour iceux.

dont il sera tenu respondre à nostre Receueur.

i. Ioan. Gallus quæst. 224.

k 1498. art. 123. selon la Conference des Ordonn. liu. 9. tit. 19.

6. Combien l que par Arrest donné és Grands-Iours tenus à Poictiers, le 23. iour d'Octobre, iour de Lundy, l'an 1531. fust vne partie receuë à faire cession de biens pour m certaine somme de deniers, en laquelle il estoit condamné pour cause de delict toutesfois depuis par Arrest donné en la Cour de Parlement à Paris vn quidam estant condamné en certaine somme de deniers, pour auoir esté en vne assemblee illicite, & rauissement des biens

[despens] Héry II. 1549 art. 6. en tant que touche nos prisonniers sera faite taxe dudit droit de geolage par l'vn des Conseillers de nosdites Cours, laquelle taxe sera deduite & rabbatuë au Geolier sur la ferme à laquelle il tiendra la Geole, & moyennant ce seront eslargis nosdits prisonniers qui seront absous, ou eslargis sans iceux retenir pour ledit droit de geolage.

l Cecy est pris des Annotations.

m Faber in §. vlt. Inst. de action. asserit eum qui ex delicto vel quasi condamnatus est, non posse bonorũ cessione carcerem euadere: imò pœnam pecuniariam tum in corporalem immutari, quod & probat lex 1. §. vlt. D. de pœnis. Il y a bien grande difference entre la peine pecuniaire ou reparation qui est auiourd'huy adiugee à la partie ciuile, & celle qui estoit anciennement appliquee au fisc ou particulier. Car la reparation ciuile qui est à present receuë en France, n'est point pour la vindicte, ains pour les dommages & interests, & l'ancienne reparation comprenoit & la vindicte publique & interest particulier. *Si quidem in dupli aut quadrupli pœna semper inerat simplum, id est rei persecutio l. hoc edicto §. vlt. D. de publ. & vectigal.* En France ces deux choses sõt separees & auons l'amende adiugee au Roy ou public, & la reparation ciuile à la partie interessee. Car celle du Roy est pour la vindicte publique, & la reparation ciuile pour l'interest du particulier. Au moyen dequoy aucuns estiment que le criminel peut estre receu à faire cession pour vne reparation ciuile, tout ainsi que celuy qui est obligé pour debtes enuers vn particulier par obligations, contracts, ou sentences, mais que pour l'amende adiugee au Roy ou Seigneur Iusticier, il ne peut estre receu aucunement à faire cession, & ce suiuant l'opinion de Faber *in dict. vltim. Inst. action.* Angelus sur le mesme §. dernier en dit autant. La plus grande partie tient nommement que *debitor ratione delicti non admittitur ad bonorum cessionem. Glos. in c. peccatum. De regul. iur. in 6. & Gloss. vlt. in c. Odoard. l. ext. de solut. l. fin. §. fin. & ibi Glossa. Dig. Accurs. in l. miles. D. de re iudic. qui in fraud. credit. Henric. Bohic. in d. cap. Odoardus. Salices in l. 1. C. qui bonis ced. poss. Anfrer. Dec. Thol. 91. Albericus in Rub. C. qui bonis ceder. poss. Capola Cons. 9. Guid. Pap. Dec. quæst. 88. & 106. Paul. de Castro in lege de quibus. C. de precibus imposs. Lud. Rom. sing. 179. Gloss. in cap. sicut signum. §. 4. D. de homicidio. Boer. Dec. 34. nu. 8. Couar. lib. 2. Var. resol. ca. 4. n. 8.* [*Ioan. Faber in §. vlt. Inst. de action.* est de mesme aduis & soustient que celuy qui est condamné pour vn delict ne peut euiter la rigueur des prisons par le moyen de la cession de biens: mais qu'alors la peine pecuniaire est changee en corporelle, *l. 1. §. vlt. D. de pœnis. Additiones ad Bart. in l. etiam ff. minoribus. Damhouder in Praxi rerum criminalium. c. 19. nu. 13.*] Il se trouue plusieurs Arrests de la Cour diuers sur ce subiect: mais à present on tient que le criminel ne peut estre receu à faire cession ou abandonnement de biens, soit pour l'amende, soit pour la reparation ciuile: & aussi que les Iuges par leur sentences le plus souuent ordonnent, que les condamnez tiendront prison iusques à l'entier payemẽt desdites amendes & sommes adiugees pour la reparation ciuile. Car ladite cessiõ n'est iamais permise où il y a dol, fraude ou delict

Digitized by Google

cogneu. Arrest du premier iour de Mars de relle uee 1577. Autre du vingt-neufiesme Auril 1586. par lequel fut vne sentence confirmee, cõtre vn qui

biens d'vn Prieuré, ne fut receu à faire cession de biens, ains fut dict qu'il seroit fustigé: & à ce moyen la peine pecuniaire fut conuertie en la corporelle, selon la disposition de Droict commun: ce que ie pense estre plus conforme [à raison.]

Pareillement celuy qui est [condamné] en amende enuers le Roy n'est point receu à faire cession de biens, ainsi qu'il a esté dit par plusieurs Arrests: mais la peine pecuniaire est conuertie en peine corporelle, si le condamné veut yssir de prison.

EPILOGVE

dam qui auoit esté debouté de la cession par luy requise pour despens, dommages & interests procedans de delict. Par autre Arrest du neufiesme Feurier 1577. au profit d'vn nommé Colin, appellant de ce qu'il auoit esté debouté de la cession pour despens, outre la condamnation de douze cens liures pour reparation ciuile, & fut l'appellation & ce mise au neant, &c. ordõné qu'il seroit receu à faire cession pour les despens: & pour le regard de la reparation qu'il tiendroit prison, si mieux il n'aymoit bailler caution pour le tout. Autre Arrest du seziesme iour de Iuillet 1577. par lequel il fut iugé que ladite cessiõ n'auroit point de lieu pour delicts. Autre Arrest semblable du premier iour de Iuillet 1581. Tellement que la diuersité des Arrests de la Cour est grande. Notez aussi que par Arrest donné à la Tournelle plaidans d'Orleans le sixiesme iour de Decembre 1576. à la Tournelle Isaac de Roussay fut receu à cessiõ pour soixante liures de despens, prouenans de delict & excés de batterie contre vn frippier de Paris. Voyez de Luc en ses Arrests, *Tit. de cess. bon.* art. 4. Bacquet Traicté de la Iustice ch. 1. nomb. 11. Notez que la Cour auctorise quelquesfois les venditions faictes par les prisonniers condamnez pour subuenir à leur necessité, & poursuiure le procez, comme elle fit de n'agueres, par Arrest du troisiesme Iuillet, mil cinq cens octante sept, pour Charles Vernusse sieur de Muntuille: auquel fut permis vendre de ses biens iusques à la somme de cinquante escus pour subuenir à ses necessitez, laquelle vendition fut par la Cour auctorisee par ledit Arrest.

.*. *A raison* ] Par Arrest de Paris du 6. Decembre 1576. vn nommé Isaac de Roussay, plaidant Dorleans, fut receu à faire cession pour soixante liures de despens prouenans du delict de batture, il est difficile d'establir regle certaine sur ceste question, car la Cour iuge suiuant les circonstances diuersement. Voyez Papon, titre des peines, article dixiesme.

.*. *Condamné.* ] Par Arrest de Bourdeaux du 18. Iuin 1577. fut dit qu'vn remissionnaire seroit receu à faire cession de biens les lettres ayant esté enterinees.

*a L. vlt. D de in ius vocando. l. 1. in fine. D. de tœnit. quicunque 4. in princ. C. de serm. fugit. & ibi Baldus 1. b. Qui bonis ex l. iub. Oldofr. ad d. l. vlt. D de in ius vo. l. si quis id quod 7. §. seruos. D. de in iud. §. fin. C. de modo mult. loan. Faber. §. fin. Inst. de act. c. si em. x. de dolo & contu. Bart. ad l. 1. D. de pœn. c. ad l. iul. de ui publ. de Iudais. l. cum sit iniustum. C. de sepulc. violato.* La reigle vulgaire de Droit, *Qui non habet in ære luat in corpore* l. ob fœnus. 49. D. *de admin. tut. l. qui ades. §. D. de incend. ruin. & nauf.* Bouteiller 349. l'Ordonn du Roy Henry II 1559. art. 7. mise au liu. 9. de la Confer. des Ordonn. tit. 19. Ordonnons que pour le regard des amendes à nous adiugees que le substitut du Procureur du Roy du pays dont sont les prisonniers & les Receueurs des amendes, feront dans six mois deuë perquisition des biens du prisonnier pour recouurer le payement des amendes Et si dedans ledit temps se trouue qu'ils ne peuuent payer l'amende à nous adiugee pour cause du delict, la Cour procedera à la commutation de la peine pecuniaire en peine corporelle selon qu'elle verra estre à faire par raison, & selon la qualité du fait Duquel art. faut tirer & conclurre qu'il n'appartient qu'à la Cour de commuer la peine pecunaire en corporelle, s'il n'y a lettres expresses pour ceste effect. Ainsi par Arr. du 21. iour de Iuillet 1581. pour vn nõmé Brisõ, fut cõmuee la peine ciuile & pecuniaire en peine corporelle du foüet, si mieux n'aimoit sa partie l'actermoyer en payant vingt escus comptant, & le reste de six mois en six mois: & seroit ladite partie aduerse tenue faire l'option dedans quinzaine. Autre Arrest du 12. iour d'Aoust 1578. & 21. Ianuier 1584. à la Tournelle. Autre Arrest du vingt-vniesme

Digitized by Google

ieſme iour de Iuin 1591. plaidant Gillot pour l'appellant, & Gaultier pour l'intimé. Aucuns Iuges ne laiſſent de faire telles commutations. Notez que la peine pecuniaire doit eſtre commuee en peine corporelle, ſi l'on condamne le delinquant à ieuſner certains iours, au lieu de la peine ciuile & pecuniaire: telles ſentences ſont infirmees, comme il fut dit par Arreſt donné en la grand chambre à l'Audience le 14. iour de Ianuier 1586. ſur vn appel du Bailly d'Amiens ou ſon lieutenant, comme recite Robert *lib. 2. Rerum iudic. c. 15.* La Cour quelquesfois reiette telles commutations; & *ex qualitate facti*, deboute ceux qui les demandent: comme il fut iugé par Arreſt donné en l'audience à la grand'Chambre 1579. en May, & dit Monſieur le Preſident ces mots, N'eſt pas fouëtté qui veut. Et par autre Arreſt du 14. iour de Ianuier 1587. vn quidam requeroit la peine Pecuniaire eſtre conuertie en corporelle, au lieu de le condamner au fouët ſous la cuſtode, fut dit qu'il ſeroit fouëtté par les carrefours, ſi mieux n'aimoit eſtre attermoyé, en payant ſix eſcus à chacune fois. Par autre Arreſt du 12. iour de Ianuier 1575. contre Nicolas Preuoſt fut la peine pecuniaire conuertie en peine corporelle, c'eſt à ſçauoir au fouet par la ville, le ban perpetuel retenu. Et depuis pluſieurs autres Arreſts donnez en la Tournelle le 12. Feurier 1593. & Samedy 29. Auril 1595. plaidans Feure & du Fautray. *Cuiac. li. 3. Var epiſt. 20. Vt pœna poſſit ſuccedere, cuius facinoris facultas nõ ſufficit vltions li. 9. Variar. epiſt. 2. Aut decem librarum auri diſpendio feriatur, aut ſi facultas tam dicta non ſufficit, per fuſtuaria ſupplicia lacerentur, & reddat debitum pœnis, quod non potuit compenſare pecuniis. Epiſt. 18. Facultatem media portione priuentur, ſi verò prohibente paupertate in aliquorum ſub tanta re quisuerit vindicare, pœna relegatur exilij. Idem lib. 10. Variar. epiſt. 28. Triginta librarum auri multa feriatur. Quòd ſi ad hoc damnum ideoneus non poterit inuiniri, corporali ſupplicio pœnam luat, quæ non poterit ea ſupradicta percuſſione ſoluere. Damhoder. in Praxi rerum crim. cap. 19. num. 13. 14. 15.*

## EPILOGVE DE CE QVATRIESME LIVRE
### Chapitre VII. & dernier.

DE ce que deſſus a eſté deduit, nous pouuons entendre comme il faut appeller en matiere criminelle, & releuer Appellations: & en quel cas il faut ſeulement enuoyer le procez criminel, fait contre le priſonnier, & en quels il le faut enuoyer auec ſondit procez, en quel eſtat le priſonnier doit eſtre pendant la cauſe d'appel; & en quelles priſons, ou en celles du Iuge *à quo*, ou du Iuge *ad quem*. Plus nous auons dit comment il faut contumacer les defaillans en cauſe d'appel: & quelle forme de procedet on tient, quand toutes les parties comparent, & ce que le Iuge doit conſideter pour bailler ſentence en ces Appellations, & quand on a accouſtumé renuoyer le condamné au lieu, où il a delinqué pour l'executer: & quand le Procureur du Roy ou autre Procureur general ou Fiſcal d'vn autre Seigneur, ou le Seigneur doit eſtre condamné és deſpens, dommages & interests de l'accuſé eſlargy ou abſous. Par apres nous auons declaré les cas eſquels on paſſe outre quant à faire le procez criminel, & à executer les appointemens ou ſentences données en matieres criminelles, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelsconques, & ſans preiudices d'icelles: ſoit pour le regard des Iuges ordinaires, ou des Preuoſts des Mareſchaux: de la iuriſdiction & pouuoir

Digitized by Google

uoir desquels auons traicté sommairement. Finablement nous auons declaré comment on procede à l'execution des sentences données en matieres criminelles, & en quel cas sans appel on surseoit l'execution d'icelles. Parquoy donques veu ce qu'auons traicté au premier & second liure, on peut clairement cognoistre quelle forme de proceder nous tenons en causes ciuiles, tant en premiere instance, qu'en causes d'appel. Et parce qu'auons dit és tiers & quarts liures, pareillement il est aisé à sçauoir qu'elle maniere de proceder on a de coustume garder en causes criminelles. Et à ce moyen tout l'ordre iudiciaire, tant en ciuilité, qu'en criminalité est complet & absolu.

Ie n'ignore point que plusieurs eussent peu traicter ceste matiere plus elegamment & copieusement, mesmement en ce siecle, fertile & abondant en gens de sçauoir & d'eloquence. Toutesfois pour autant que nul ne l'entreprenoit, i'ay bien voulu l'entreprendre. Car ainsi qu'en vn corps y a plus plusieurs membres, dont les aucuns sont puissans, les autres debiles: & les vns honnestes, & les autres deshonnestes: & tous neantmoins font leurs offices: & ceux qui sont debiles ne cessent, pource qu'il en y a de plus puissants: comme dit tres-elegament sainct Paul au douziesme chapitre de la premiere Epistre aux Corinthiens: aussi la Republique est vn corps dont nous sommes tous membres. Et combien qu'en icelle y en ait plusieurs plus excellens les vns que les autres, toutesfois les moindres ne doiuent estre otieux, & differer ce qu'ils peuuent faire pour l'vtilité de la republique. Pour ceste cause Marc Tulle Ciceron nous admoneste que si aucun est destitué des souuerains dons de nature, ou n'est pas instruit de science des plus nobles arts, qu'il tienne le rang qu'il pourra acquerir. Car encores est chose honneste (dit-il) qu'vn homme qui pretend aux premiers rangs, puisse paruenir & demeurer és seconds & és tiers. Certes au temps iadis à Rome Cneus Flauius Greffier ou Secretaire d'Appius Claudius, receut grand gré & loyer du peuple Romain, parce qu'il manifesta & communiqua au peuple le liure des actions ou formes de proceder en iugement, pour raison des differens qui suruiennent entre les hommes: lesquelles actions ledit Appius auoit mis par ordre. Car auparauant les Pontifes Romains seuls les auoient en leur puissance: & n'estoit pas permis au peuple de les sçauoir, ne les intenter ainsi qu'il vouloit, tellement que ledit Flauius pour raison dudit fait, premierement fut Tribun du peuple, par apres Edile, & au dernier Senateur. En ceste maniere pour autant que ceste practique iudiciaire par cy deuant a esté retenuë en la puissance des Practiciens & Aduocats: lesquels ne la communiquoient en public à tous, ainsi seulement à ceux qui les en alloient consulter auec dons & salaires honnestes: il m'a semblé que seroy chose agreable,

Digitized by Google

greable, ſinon à tous, pour le moins aux gens de bien, ſtudieux du profit du public, & meſmement aux ieunes gens qui veulent ſuiuir cét eſtat, ſi ie mettois en lumiere le talent qu'il a pleu à Dieu me departir de la cognoiſſance de ceſte practique. Voire i'oſe dire ma cauſe eſtre meilleure que celle dudit Flauius: car il fut deſloyal enuers ſon maiſtre, en luy ſouſtrayant ſon liure: par maniere que ſi le droict euſt eſté ſuperieur ſur la force du peuple, tant s'en faut qu'il en euſt receu le loyer, qu'il en euſt eu peine comme il auoit merité. Mais quant à moy, ie n'ay rien ſouſtrait à autruy: mais ce que les autres tenoient pardeuers eux caché, & que de public ils auoyent fait propre, i'ay trauaillé à le retirer d'eux, & le communiquer à vn chacun. Car combien que depuis ladite communication faite par ledict Flauius, leſdites actions euſſent eſté communes, & ſemblablement la practique iudiciaire, neantmoins aucuns l'auoyent fait propre à eux, de ſorte qu'ils en retiroient grands profits, & comme vſures, non ſeulement par mois, & ainſi qu'anciennement elles ſe payoient: mais auſſi par iours & heures, dont il auroient acquis groſſes Seigneuries & poſſeſſions. Toutesfois l'aduenement du loyer n'a pas eſté en mon endroit tel qu'enuers ledit Flauius. Car combien que i'aye addreſſé ceſtuy mon œuure à gens de grand credit & authorité, neantmoins par leur moyen ne autrement ie n'eu iamais promotion en aucun eſtat, ne receu profit, ſinon des Libraires, qui ſe voyans receuoir gaing de mes œuures, m'en ont fait quelque participation. Qui eſt choſe bien indigne d'vn tel temps que le preſent, floriſſant en tant de bonnes lettres, & gens de ſi grand ſçauoir: que les pauures Libraires promeuuent plus les lettres & gens lettrez, que les princes & ceux qui ont credit auec eux: ains on voit promouuoir plus de gens en eſtats & offices par autres moyens, que par lettres & vertus: iaçoit qu'aucuns ſoient gens ſçauans & vertueux: laquelle plainte ie proteſte deuant Dieu & le monde ne faire tant pour moy, que pour pluſieurs gens ſçauans & de lettres qui ont fort bien merité de la republique, & ne ſont aucunement auancez. Et afin qu'on cognoiſſe pour l'aduenir l'ingratitude de ce ſiecle, & qu'on n'en attribue point los & honneur à ceux qui ne l'ont point merité: auſſi que nos ſucceſſeurs ſoient plus enclins à remunerer les honeſtes labeurs qui ſeront mis pour profiter à la Republique, & que par le moyen du loyer qui ſera propoſé pour ſuiuir les actes vertueux & vtiles au bien public, la poſterité ne ſoit point oiſeuſe. Combien que le loyer de vertu ſoit aſſez ample, qui repoſe és cieux, & que vertu ſoit en ſoy-meſme aſſez grande & manifeſte theatre & eſchafaut pour eſtre veuë & admiree, ſans chercher autre predication & loüange: toutesfois le loyer que l'on en reçoit encores des hommes, anime touſiours:

à plus

Digitized by Google

à plus trauailler en faits vertueux. Donc vn chacun puisse librement vser & iouir de ceste practique iudiciaire, par nostre diligence mise, & reduicte en ordre & maniere d'art, & exposee en public non seulement en Latin, mais aussi en nostre langue Françoise.

a C'est vn sommaire de ce qu'il a traicté au troisiesme & quatriesme liure concernant les matieres criminelles: & ne merite aucune plus ample interpretation, comme estant de soy facile à entendre de tous, mesmes l'histoire de Flauius par luy touchee, sentences de Ciceron, & la plainte qu'il fait pour la recompense des gens vertueux & d'honneur. C'est vne plainte par luy faite en vn temps qui cherissoit beaucoup plus les hommes sçauans & d'honneur, qu'en ce temps miserable, où les guerres ciuiles ont abastardy la vertu, & fait mespriser les hommes doctes qui ont passé tout leur aage en la Philosophie ou doctrine vniuerselle des bonnes lettres, selon les vacations de la profession, à laquelle ils sont esté poussez. Dieu nous face la grace de voir florir les lettres sous nostre Roy à present regnant heureusement & pacifiquement, comme du temps du grand Roy François, amateur des bonnes lettres, & les doctes cheris & caressez selon leurs merites.

FIN.



Digitized by Google

# TABLE
# DES PLVS NOTABLES
## MATIERES CONTENVES, TANT
### ES INSTITVTIONS DE MAISTRE IEAN IMBERT, qu'és Annotations & Commentaires sur icelles de Pierre Guenois & Bernard Automne.

A


Age que doiuent auoir ceux ausquels parle le Sergent, faisant adiournemens 42.45.
Abbreuiation & de lettres d'abreuiation en cause d'appel. 496
Abigeat. 727
Absens non ayans domicile, & des lettres pour les adiourner ou intimer en la Cour de Parlement. 46.50
*Absoluis lex iubet, qui paruis sententias tulerint.* 650.
Absolution & comme est defendu au Garde des seaux de expedier aucunes lettres de relief, portant benefice d'absolution à ceux qui seront excommuniez. 405
Absolution d'vn accusé & quand droict y doit estre fait. 650
Accessoire non liquidé, & comme on ne peut proceder par voye d'execution auant la liquidation. 32
*Accusare alium non potest qui inter reos receptus est.* 632.633
Accusateur iusques à quand est tenu prisonnier en partie formee. 573
Accusateur n'est receuable à accuser, qui n'obeist à Iustice en autre accusation contre icelle intentee. 631.632.& 633
Accusateur n'est point detenu prisonnier, si ce n'est crime de leze Maiesté. 573
Accusateur est tenu des despens, dommages & interests de l'accusé eslargy ou enuoyé absous: fors en certains cas, & quels sont. 569.& 570.
Accusateurs calomniateurs comme doiuent estre punis. 605
Accusateurs & comme il y en a de deux sortes. 598
Accusation, & comme tous Iuges doiuent considerer si le Procureur de la Seigneurie seul, poursuiuoit l'accusation, ou auec la partie ciuile. 738
Accusation & que les solennitez qui estoyent anciennement requises, sont auiourd'huy abolies. 568
Accusé est touiours receu à desduire & alleguer ses defenses, bien qu'il se soit monstré contumax auparauant. 69
Accusé & où son procés luy doit estre fait 192.
Accusé estant eslargy ou enuoyé absous, & en quel cas l'instigateur est tenu de ses despens, dommages & interests. 569 & 570
Accusé comparant est arresté & ouy sur les charges & informations. 593. & 594
Accusé comment pardeuant Iuge incompetant, a deux remedes pour se pourueoir. 601.& 602
Accusé, & quand la partie ciuile peut em-




Digitized by Google

pescher son renuoy pardeuant son Iuge d'Eglise 590. Si l'accusé compare, & on ne puisse trouuer les charges & informations, quelle expedition luy doit estre faite. 590

Accusé ayant respondu deuant le Iuge ne peut decliner. 599

Accusé, & comme le seigneur ne peut demander le renuoy si l'accusé ne compare en estat. 587

Accusé comme nommera les tesmoins, par lesquels il entend prouuer ses iustifications & reproches, & qu'ils seront ouys, *ex officio*. 647. & 648

Accusé n'est eslargy que la voye extraordinaire ne soit parfaicte. 649

Accusé & si le Iuge en la voye ordinaire doit auoir les obiects alleguez en l'extraordinaire pour l'accusé. 664. & 665

Accusé porteur de lettres de remission, doit tenir prison pendant l'enterinement, & s'il est eslargy, la party aduerse demanderesse s'en peut porter appellant. 680

Accusé estant mis prisonnier, on doit constituer Procureur & eslire domicile. 664

Accusé appellant, quand n'est tenu de releuer. 729

Accusé, & de n'estre à la confession d'vn accusé, s'il n'appert ailleurs du cas confessé. 679

Accusé doit plaider ses griefs & causes d'appel par sa bouche. 736. & 737

Accusé comme sera ouy & interrogé. 627. 628

Accusé ayant confessé à la question doit perseuerer vingt-quatre heures apres. 658

Accusé n'ayant rien confessé à la question, comme sera procedé. 650

Accusé si peut comparoir par Procureur. 586

Accusé quand est condamné en quelque somme de deniers, il doit consigner, quant à l'amende du Roy, & bailler pleiges, quât à la reparation ciuile. 734. & 735

Accusé quand n'est tenu comparoir en l'estat du decret. 734

Accusez seront eslargis pendant la confrontation. 640

Accusez contre lesquels y aura decret de Iustice pour crime, saisie & Annotations de biens, à faute de pouuoir estre apprehendez, ne comparent dedans l'an apres la saisie, les faicts de leurs heritages annotez & saisis, seront acquis en pure proprieté, à qui ils appartiennent. 588

Accusez doiuent estre ouys & interrogez, comme doiuent estre condamnez sans estre ouys. 626. & 627

Accusez condamnez enuers le Roy en amende ou reparation enuers la partie ciuile, tiendront prison, iusques au payement. 744. & 745.

Accusez sont tenus comparoir en estat 733

*Accusatus quando carcere liberandus est.* 659

Achepteur des biens de Iustice baillés par la partie. 17

Achepteur de mauuaise foy se prine de la garantie, se voulant enrichir aux despens d'autruy. 142

Acquiescemens comme se font. 521 & 522

Acquiescemens. 521

*Acquiescer*, mot d'où est prins. 521

*Acquiscere rebus iudicati.* 521

Acquiscer, & quand on peut acquiescer sans lettres en cause d'appel. 521. & 522

Comment on peut acquiescer sans amende. 522

Quand on peut signifier la procuration receuë pour acquiescer. ibid.

Acte approbatif de iurisdiction, & si le defendeur en peut estre releué. 156

*Actio iniuriarum*, est estaincte pour an & iour. 218

*Actio pignoratitia competit aduersus creditorem, vt soluto debito pignus restituat.* 109

Action & Instance comme different. 82

Action sur offre de retraict lignager, comme est annuelle. 210

Action, & comme le nom d'icelle n'est auiourd'huy necessaire. 86

Action est renouee quand le renuoy est fait. 154

Action, & comme auant toutes choses il faut examiner le fondement d'icelle. 184

Actions & comme il y en a de deux especes en terme de droict. 4

Action perpetuee. 217

Action est personnelle qui dure trente ans. 348

Action annuelle, & comme l'on n'est point releué de peremption d'actiõ annuelle. 219




Digitized by Google

Action criminelle de la ceſſion d'icelle. 635
Action criminelle, ſoit pour l'intereſt public, ſoit pour le ciuil, eſt preſcripte par le laps de vingt-ans. 632
Action hypothecaire ioincte à la perſonnelle n'empeſche le renuoy d'vn Clerc pardeuant ſon Iuge. 169
Action hypothecaire concurrente auec la perſonnelle. 113
Action hypothecaire comme intentee en trois manieres. 109
En quelles eſpeces ſont perſonnelles & reelles, & en quelles elles ſont reelles ſeulement. 109
Action hypothecaire ſi peut eſtre accumulee apres auoir formé demande ſimple. 113.114
Action d'vn pere ſi les parens le peuuent intenter & quand. 73.& 74
Comment doit eſtre vuidee. ibid.
Action d'iniures eſt annalle, & comme on y doit proceder. 218
Action d'iniures. 342
Action negatoire, & comme Meſſieurs des Requeſtes du palais, n'en peuuent cognoiſtre. 191
Action negatoire. 223
Action perſonnelle ou petitoire, & d'où ſont prinſes les definitions d'icelles actions. 4
Action reelle & qui eſt le Iuge competent en ceſte action. 150.& 151
Actions reſſemblans petitoires, leſquelles ne le ſont. 223
Actions qui ne ſont; *in bonis noſtris ante litem conteſtatam.* 218
Actions & de la diuiſion & definition d'icelles. 4
Actions qui competent pour le delict s'appellent *extraordinaria.* 104

*Actore non probante & ſi reus nihil præſtiterit abſoluitur.* 194
*Ad actorem ob contumaciam rei conuenti poſſeſſio eſt transferenda.* 206
*Actus ciuiles ſunt qui his duntaxat proſunt, cum quibus fiunt.* 117

Addreſſe des lettres Royaux. 20
Adioinct pour faire Enqueſte comme doit eſtre prins, & du ſerment qu'il doit faire 273.& 274
Adioincts pour faire enqueſte, & comme les parties en doiuent conuenir. 271
Adioincts en commiſſion d'Enqueſtes & qu'elles perſonnes peuuent eſtre prinſes pource. 269.& 270
Adioincts doiuent eſtre prins par les examinateurs à peine de nullité. 273
L'adioinct doit iurer, autrement il pourra eſtre recuſé. 273
Adioincts erigez en titre d'Office formé. 473.ont eſté depuis caſſez. ibid.
Adiourné ne comparant au iour aſſigné, ſçauoir s'il eſt debouté du declinatoire. 177
Adiournez à trois briefs iours s'ils ne comparent, ſont declarez contumax. 50
Adiournement en vertu de mandement de debitis, ſera libellé, & comme le Sergent ſe doit comporter en l'execution deſdits mandemens. 22.23.& 24
Adiournement baillé par le ſergent en toutes matieres, tient nonobſtant l'appel. 442
Adiournement mal fait quand eſt purgé par la compartition. 127.& 128
Adiournement fait en matiere d'aſſeurement faict auec intimation. 58
Adiournement & conſignation comme ſont neceſſaires en retraict lignager, & que l'adiournement ſeul ne ſuffit. 88
Adiournement en matiere de criees ſe fait auec intimation pour voir adiuger par decret de heritages ſaiſis & mis en criees. 59
Adiournement à la Cour de Parlement & comme les lettres Royaux y ſont neceſſaires. 451
Adiournement qui n'eſchet à iour de Cour. 77.78
Adiournement à cry public à ſon de trompe, & quand la Cour le permet. 48. & 49
Adiournement à cry public en matiere de criees, & declaration d'heritier ſous benefice d'inuentaire. 51 & 52
Adiournement auec intimation en quel cas ſera fait. 55
Adiournement fait auec intimation contre le mary ou ſes heritiers à la requeſte de la femme. 59.& 60
Adiournement fait pour proceder à l'en-



Digitized by Google

l'entherinement des lettres de grace & remission. 677
Adiournement libellé, & comme trois choses sont necessaires en iceluy. 15. & 16
Adiournement personnel, comme l'accusé est tenu comparoir en personne. 576
Adiournement personnel, & du premier defaut, procedant d'iceluy. 579. du profit du second defaut procedant du second adiournement. ibid.
Annotation de biens du defaillant. 579
Adiournement en matiere petitoire ne trouble point. 205
Adiournement si se peut donner à vn Procureur, quand le maistre ou constituant ne se trouue point. 73
Adiournement donné aux Procureurs pour voir faire vidimus & collations, suffit. 74
Adiournement fait & donné par le Iuge aux Procureurs de parties, comme est de grãde force. ibid.
Adiournement peut estre baillé à la partie en la personne de son Procureur, par le Iuge. ibid.
Adiournement pour constituer nouueau Procureur, & comme vn seul defaut y suffit. 117
Adiournement auquel auoit esté escrit qu'il auoit esté fait en presence de voisins, sans autre chose, & sans y mettre tesmoins. 44
Adiournement fait sans records ou tesmoins declaré nul & de nul effect & valeur. 47
Adiournement en retraict lignager baillé la nuict du dernier iour de l'an auant minuict est bon & valable. 44
Adiournement à son de trompe ou cry public quand est octroyé par le Iuge. 48. & 49.
Adiournement pour voir faire veuë & monstre, si doit estre fait à la partie ou au Procureur. 75
Adiournement contre vne ville, Bourg ou Communauté. 50. & 51
Adiournement, & combien il y en a de sortes. 57. & 58.
Adiournemens ne doiuent estre faits sans Records ou attestation de deux tesmoins 46
Adiournemens comme seront baillez. 4. & 5
Adiournemens ou assignations qui se font & donnent en la Cour de Parlement, en vertu de quelles lettres & Commissions doiuent estre faites. 49
Adiournemens & comme les commissions & mandemens d'iceux se prenoyent anciennement au Greffe. 15
Adiournemens doiuent estre faicts à personne ou domicile, en presence des Records & tesmoins. 42
Adiournemens baillez au Procureur qui a comparu vne fois. 73
Adiournemens ce que doiuent contenir & le formulaire de les faire. 42. 43. 44. & 45
Adiournemens faits ailleurs qu'au domicile. 46. & 47
Adiournemens comme doiuent estre faits. 42. 43. 44. 45. 46. 47
Adiournemens, & de quelques formes d'adiournemens non declarees ny exprimees par l'Autheur. 46. & 47
Adiournemens sur defauts quel terme doiuent contenir. 70
Adiournemens comme seront libellez suyuant l'Ordonnance. 15. & 16
Adiournemens & libelles & en quel cas par cy-deuant on en vsoit. 18. 19. & 20
Adiournemens sur le profit d'vn defaut. 71
Adiournement quand ne peuuent estre donnez à la partie par les Sergens en la personne du Procureur. 74. & 75
Adiournemens en cas d'appel doiuent estre baillez és iours ordinaires du Parlement present. 489
Adiournemens des deux cas esquels on souloit le bailler par vertu de Commission ou mandement de Iuge. 18
Adiournemens à trois briefs iours, simplement posez, comme doiuent estre conduits & reglez. 50
Adiournemens à trois briefs iours. 580
Les recelemens par contumace se font apres les adiournemens à trois briefs iours. 580. & 581
Adiournemens auec intimation & de la diuersité des mandemens d'iceux. 63. & 64
Adiournemens auec intimation & de la reigle generale pour les bailler. 60
Adiournemens personnels & des executions d'iceux. 579
Adiournemens à son de trompe, & comme on doit proceder à faire iceux. 48. 49.

Digitized by Google

49.50.51.52
Adiournement à ſon de trompe en quels cas ont lieu. 50
Adiournement pour intenter nouueaux procez doiuent eſtre libellez, & contenir ſommairement la demande & moyens d'iceluy en bref. 47
Adiournemens pour faire creer vn Tuteur ou Curateur, & comme il les faut faire. 66
Adiourner la partie ciuile à la requeſte du priſonnier pour venir proceder. 591
Adiournemens en gariment & requeſte formelle, & la maniere de ce faire 117
Adiudication par decret comme doit eſtre denoncee & ſignifiee par le Sergent executeur. 50
Admonition de payer, & requeſte de payer eſt tout vn. 109
Adueu & contradueu, d'où ces mots ſont venus. 105
Adueu eſt auiourd'huy hors d'vſage. 360
Adueu d'vne choſe faite par le Procureur. 120.& 121
Adueu ſi peut eſtre formé par le Colon ou fermier, pour les fruicts de ſa ferme ou de ſon bail. 108
Adueu d'vne choſe mobiliaire comme ſe faiſoit à Rome. 108
Adueux comme ſont eſpeces de matieres poſſeſſoires. 101. La matiere d'Adueux eſt vn remede poſſeſſoire qui compete pour meubles ſeulement. ibid. comme differe de la Reintegrande. ibid.
Adueux & remiſes perſonnelles: 104
Adueux & la maniere de les former 105. deliurance doit eſtre faite au poſſeſſeur qui auoit la choſe aduoüee auparauant l'adueu, en baillant caution. 105. & 106
Adueux, comme ſont partie de Reintegrande. 101
Adukere comme eſt puny. 718.& 719
Aduocats ſi peuuent eſtre contraints plaider pour les parties. 71
Aduocats qui iouyſſent du Committimus. 188 & 89
Aduocats en leurs eſcritures qu'ils font pour les parties, comme ont accouſtumé de conclurre. 516
Aduocats comme doiuent cotter és pieces ce qui fait pour eux. 507
Aduocats ne doiuent deſcouurir le ſecret de leurs parties autrement ſeroyent eſtimez preuaricateurs. 403. Ils ne doiuent eſtre teſmoins en la cauſe, en laquelle ils ont poſtulé, ſoit pour leurs parties ou contre. 405.& 406
Aduocats & eſquels cas les Iuges appellent ceux de leurs ſieges au Conſeil. 327.& 328
Aduocats anciens & experts ſont à preferer aux nouueaux venus & non experts. 328
Aduocats dedans quelque temps doiuent demander leurs ſalaires. 235.& 236
Aduocat du Roy ne doit rien prendre ſous couleur de ſa peine en vn procez criminel. 683.& 684
Aduocats & Procureurs du Roy ne peuuent eſtre Iuges, ne prendre cognoiſſance des procez à la recuſation des Iuges. 124
Aduocats & Procureurs du Roy ne doiuent aſſiſter aux iugemens des procez criminels. 638
Aduouër *eſt vocabulum Gallicum antiquum.* 105
Alchymiſtes comme doiuent eſtre punis. 70
Aliby receu en matiere criminelle apres confrontation de teſmoins, & pourquoy. 312. & 313.
*Alienatio improba ius proprietatis non auferet.* 371
Amende eſt de deux ſortes honorable & pecuniaire. 687.& 688
Amende que doiuent ceux qui acquieſcent. 521
Amende ne peut equipoller aux biens où il y a confiſcation. 670
Amende eſt remiſe par la Cour ainſi qu'elle voit eſtre neceſſaire. 535
Amende enuers le Roy doit eſtre conſignee par l'accuſé appellant. 734. & 735
Amende adiugee au Roy ou au ſeigneur Iuſticier. 745.& 746
Amende adiugee au Roy, & ſi pour icelle on eſt receu à faire ceſſion de biens. 746
Amende, & quand les intimez la payent. 490. & 491.



Digitized by Google

Amende quand est rabbatue, l'accusé doit prendre garde de faire canceler ou rayer les congez à defaut de comparution & pourquoy. 735. des exactions qui se font en leuant les amendes du Roy. ibid.
Amende & la condemnation d'icelle est annuelle. 219
Amende & comme vn Clerc peut-estre detenu prisonnier iusques a ce qu'il ait payé l'amende. 613
Amende honorable est vne peine corporelle. 688
Amende honorable comme s'entend. 687 & 688
En quel cas on condamne en Amende honorable. ibid.
Comme le Prince remet l'amende honorable. 688. & 689
Amende honorable, & comme celuy qui est appellant d'icelle se doit rendre prisonnier. 735. & 736
Amende pecuniaire. 689
Amende pecuniaire s'appelle amende profitable. 687
Amendes contre ceux qui recusent les Iuges mal à propos. 125
Amendes adiugees comme se leuent apres l'an & iour. 219
Amendes, & quand plusieurs amendes sont adiugees en vne. 490
Amendes des appellations comme d'abus peuuent estre moderees par les Cours de Parlemens. 485
Amendes & comme la Cour seule peut remettre plusieurs amendes en vne & non les Iuges inferieurs. 490
Amendes adiugees contre les criminels comme seront mises és mains du Receueur des amendes, si aucun y a, ou Receueur du domaine, sans que les Iuges les puissent faire mettre en autre main. 735
Ampliation, par laquelle les Sergens peuuent exploicter par tout le Royaume. sans *visa*, permission ne *pareatis*. 6
Amputation d'oreilles. 691
Ἀνάκρισις, informations. 574
Interrogatoire. 630
Anticipation estant faite le mesme iour que lon renonce, l'anticipant est condamné és despens. 522
Anticipation faite dedans la huictaine comme est bonne. 523. & 524
Anticipant quand est condamné és despens. 523. & 524
Anticiper & en quelles matieres ou peut faire anticiper dedans la huictaine octroyee pour delaisser l'appel. 524. & 525
Appariteur du Iuge d'Eglise ne peut adiourner aucun deuant le Iuge lay. 7
Appariteur Ecclesiastique, & comme le Iuge lay ne le peut faire citer, ne le condamner à bailler coppie de la citation. 47
Appariteurs Ecclesiastiques comme ne sont tenus de garder l'Ordonnance en leurs citations. 16
*Appellare an possit confessus in ciuilibus.* 526
*Appellare non licebat iure ciuili in his causis quæ celeritatem desiderant.* 432
*Appellandum non est à me executore.* 442. & 444
*Appellantes non audiuntur nisi quorum interest.* 513. & 538
*qui Appellat autoris partes sustinet.* 496
*Appellatio deserta non est prosequenda.* 440
*Appellatio quando deseri dicitur.* ibid.
*Appellatio suspendit iudicatum.* 539
*Appellatio iniquæ sententiæ querelam continet.* 456
*Appellatio quid sit.* 456. & 457
*Appellatio suspendit iudicatum.* 143
*Appellatio est inferioris ad potiorem.* 729
*Appellationis vox non est neganda grauatis.* 516
*Appellationis iudex facit executionem.* 540
*Appellationis remedium non ad defensionem iniquitatis, sed ad præsidium innocentiæ institutum esse.* 457
*Appellationi deferendum.* 451

Appel'a

*Appellatione mobilium non veniunt nomina debitorum.* 357

Appellation & de la definition d'icelle. 456

Appellation dedans quel temps doit estre interiettee, 457

Appellation mise au neant par lettres, & quelle offre on doit faire, sans appeller la partie pardeuant le Iuge qui a donné la sentence. 528

Appellation comme est conuertie en opposition. 531

Appellation *omisso medio*, en quel cas peut-estre interiettee. 159

Appellation est interiettee en France de la quatriesme sentence. 465

Appellation interiettee d'vn tort ou grief fait par vne personne priuee n'est receu. 436.& 437

Appellation quand peut-estre interiettée à la Cour de Parlement d'vn appointement donné par les Esleus. 159. & 160

Appellation verbale comme s'entend. 500

Appellations & des degrez de les releuer. 465

Appellations ne peuuent estre traittees sans lettres Royaux qu'en assises pardeuant les Iuges Royaux, & inferieurs. 479

Appellations si peuuent estre releuees par les Procureurs des Seigneurs ou des corps & Communautez, ou des personnes priuees. 483.& 484

Appellations interiettees des exploicts des Sergens ont nature d'opposition. 531

Appellations interiettees du deny de iustice. 48 .& 488

Appellations comme se releuent au Greffe. 476

Appellation & du temps de les releuer en la Cour de Parlement. 477

Appellations lesquelles se vuident comme procez par escrit. 510

Appellations comme se vuident en deux sortes. 521

Appellations des Iuges deleguez & commis par lettres Royaux, particulierement en vne cause, ou generalement, où se doiuent releuer. 467.& 468

Appellations doiuent estre releuees pardeuant les Iuges pardeuant lesquels duément & immediatement elles ressortissent. 466

Appellations Interiettees des Iuges estans au dessous des Iuges Royaux, ressortissant nuément en la Cour, dedans quel temps 476

Appellations des Commissions & saisies. 15

Appellations interiettees de mandemens de debitis, où doiuent estre releuees. 30. & 31

Appellations interiettees d'vne sentence interlocutoire. 425.& 426

Appellations interiettees des sentences données par contumace. 309

és Appellations des sentences d'affinitiues, comme n'est besoin d'exprimer les griefs par le Relief. 478

Appellations comme d'abus interiectees par personnes Ecclesiastiques. 473

Appellations en adherant doiuent estre releuees, autrement sont desertes. 490

Appellations en cause ciuile ou criminelle, & la difference d'icelles. 737

Appellations de condamnations de mort, & comme on y doit deferer. 727

Appellations criminelles qui ressortissent immediatement à la Cour de Parlement quelles sont. 729

Appellations en criminel se releuent comme en ciuil, & le prisonnier est releué de *l'illico*. 729

Appellations qui se releuent *omisso medio*, directement en la Cour de Parlement. 466

Appellations personnelles. 491

Appellations interiettees des Preuosts & Conseruateurs des Priuileges des Vniuersitez ressortissent sans moyen au Parlement, excepté pour l'execution de leurs iugemens & sentences. 105

Appellations & la forme de prononcer sur icelles, gardee en la Cour de Parlement. 533

Appellations interiettees de Messieurs des Requestes du Palais se releuent sur vne Requeste presentee à la Cour sans lettres de relief. 477 ainsi est-il des Appellations interiettees des Maistres des Requestes de l'Hostel, si le procez est par escrit: Secus en Appellations verbales. ibid.

Appellations verbales & comme il y a



Digitized by Google

vne chambre neceſſaire en Parlement pour les decider. 462
Appellations & qu'en icelles il ne faut conclurre ſinon en plaidant à l'audience. 508
Appellations verbales, & comme en icelles les parties ſont tenues s'entrecommuniquer leurs pieces ſuiuant les Ordonnances. 504
Appellations verbales, & de plaider ſur le champ en appellations verbales. 507
Appellations verbales doiuent eſtre vuidees ſur le champ. 508
Appellations verbales qui ont eſté miſes au Roolle ne ſont ſuiettes à peremption d'inſtance. 461
Appel ne ſuſpend aucune fois l'execution des ſentences. 422
Appel pardeuant quelles perſonnes doit eſtre formé. 460. Comme il n'eſt beſoin de declarer le grief en formant l'appel. 460
Appel ne peut-eſtre interietté de l'octroy de lettres Royaux. 443
Appel comme peut-eſtre mis au neant par lettres Royaux, & dedans quel temps. 527
Appel & en quel cas la Cour de Parlement cognoiſt du principal auec l'article d'appel. 467
Appel en quel cas doit eſtre releué droictement & ſans moyen en la Cour de Parlement. ibid.
Appel & ce dont a eſté appellé quand peut-eſtre mis au neant. 528
Appel comme ſe releue ſelon le droict eſcrit, au pays Couſtumier. 489
Appel peut-eſtre interietté par le condamné par contumace, & peuuent les defauts & ſentence de contumace & ledit appel eſtre mis au neant. 587
Appel & comme en matiere d'appel on eſt tenu de defendre à toutes fins 204
Appel de la partie ciuile n'empeſche que le contumax ne puiſſe faire mettre au neant les defauts, ſentences de contumace, & les appellations de luy & de ſa partie aduerſe, en refondans les deſpens du tout. 589
Appel comme, quand, en quel cas & pardeuant quels Iuges eſt conuerty en oppoſition. 530. 532. & 533
Appel & comme les Iuges doiuent amender le iugement dont eſt appel pardeuant eux. 534 Renuoy de la cauſe principale, comme ſera fait en donnant ſentence ſur la cauſe d'appel. 535. De la condamnation des deſpens en cauſe d'appel pardeuant les Iuges inferieurs. ibid. De la condamnation des deſpens en cauſe d'appel en la Cour de Parlement. ibid. En decidant la cauſe d'appel, faut ſur tout conſiderer, ſi l'appellant a intereſt ou non. 538
Appel ſuſpend la ſentence, iuſques à ce qu'il ſoit decidé d'iceluy. 539. & 551
Appel & comme on ſe doit deſiſter d'iceluy & dedans quel temps. 522
Appel, & dedans quel temps on peut renoncer à l'appel, ſelon le droict commun. 525
Appel peut-eſtre pourſuiuy par le Procureur de la partie. ibid.
Appel, & s'il eſt loiſible de renoncer à ſon appel en matiere criminelle, quand il y a ſentence de mort ou autre peine capitale. 526
Appel dedans quel temps ſe releue à la Cour des Aydes. 477
Appel, & ſi le Seigneur du fief dominant fait proceder par ſaiſie feodale d'vn fief ſitué en autre Prouince qui eſt tenu & mouuant d'autre fief eſtant ſitué en autre Prouince, où ſe doit releuer l'appel de telle ſaiſie. 468
Appel & la raiſon de la procedure criminelle faite en cauſe d'appel. 757
Appel quand ſe doit interietter. 458
Appel eſtant pery, il n'eſt permis d'appeller derechef de la ſentence. 461. & 462
Appel & ce dont a eſté appellé comme eſt mis au neant par la Cour de Parlement. 530
Appel comme d'abus interietté en la Cour de Parlement de Paris. 469. & 470
Appel comme d'abus interietté par l'homme lay, ores qu'il ait procedé volontairement. 174. & 175
Appellations comme d'abus ne ſeront receues par la Cour de Parlement ſinon és cas des Ordonnances. 469. leur origine ibid. & 470. ſont fondees ſur quatre pilliers. ibid.
Appel comme d'abus des octrois, des reliefs

Digitized by Google

liefs d'appel baillé par les Prelats Ecclesiastiques, & de l'execution d'iceux, comme estant contre la Pragmatique Sanction & Concordats. 471
Appel comme d'abus de l'octroy & execution d'vn relief d'appel, par lequel l'on tire en Cour Ecclesiastique hors le ressort du Parlement. 471. 472. & 473.
Appel des Commissaires à faire enqueste pardeuant qui se releue. 282
Appel en matiere criminelle, & comme on n'y peut renoncer. 744. & 746
Appel du decret d'adiournement personnel, quand est valable ou non. 442. & 443
Appel quand se doit interietter d'vn defaut donné auec tout le profit. 64
Appel comme de deny de Iustice des Iuges Royaux & Ecclesiastiques. 618
Appel du deny de renuoy comme peut estre poursuiuy par le suiect sans son seigneur, si le seigneur l'a vne fois repris. 153. & 154.
Appel quand est estimé desert. 450
Appel des executeurs des sentences des Requestes & des Conseruateurs où ressortist. 195
Appel interietté de l'execution faite au pays Coustumier d'vn Arrest ou sentence donnee au pays de droict escrit, comme doit estre releué. 492. & 493
Appel, & des exempts & exemptions par appel. ibidem & 494. exempt par appel du Chastelain d'vne seigneurie non Royale, ne peut estre conuenu pardeuant le Seneschal d'icelle seigneurie. 494. & 495.
Appel des forclusions n'empesche le iugement du procez. 259
Appel interietté d'vn Iuge recusé. 225
Appel d'vn Iuge faisant enqueste, venant de son siege, où doit estre releué. 469
Appel d'vn Iuge exerçant la iurisdiction temporelle de la Seigneurie appartenant aux Eglises. 469
Appel comme de Iuge incompetent, ou de reglement, où doit estre releué. 459. & 460
Appel des Iuges deleguez par autres que par le Roy, où se doit releuer. 468
Appel de l'execution des lettres d'euocation [illegible] 557
Appel d'vne prinse de corps n'empesche point que ne soit executee. 442
Appel de sentence de prouision n'est soustenable si on appelle auant que la caution soit receuë. 448
Appel d'vne sentence dont l'execution est encommencee, si l'appel suspend l'execution. 526. & 527
Appel d'vn Sergent comme doit estre fait. 531. & 532.
Appel de la taxe d'vn article de depens n'empesche point que les Conseillers ne procedent à la taxe des autres articles. Autre chose est de Iuges estás par dessous les Royaux. 551
Appel Voyez. *Desistements d'Appel, & delaissement d'Appel.*
Appellant, & comme il y a deux voyes pour pouruoir iceluy appellant, quand le temps de releuer introduit par la Coustume ou Ordonnance Royaux est expiré. 450. & 451
Appellant, & comme doit estre entendu qu'il suffit vn grief à l'appellant. 513. & 514
Appellant doit monstrer que la sentence est iniuste, & faire apparoir des actes de la cause. 50
Appellant doit faire apporter les sacs en la Cour. 501
Appellant en aucune cause d'aucun Iuge ou Officier se peut pendant ladite cause d'appel, tenir exempt par appel dudit Iuge & Officier. 494
Appellant estant sur la fin de releuer, & des clauses qu'il doit mettre en ses lettres de relief d'appel. 481
Appellant qui a relevé & donné assignation a trop long temps, l'intimé peut obtenir lettres d'anticipation ou abbreuiation. 524
Appellant en quels cas peut releuer en la Cour obmis le moyen, & faut mener le prisonnier à la Cour. 629. En quel cas il ne faut point le mener. 730
Appellant & quand la partie est l'autre. Voyez *Partie ciuile.*
Appellant n'est tenu faire grossoyer le procez criminel ne le porter, sinon qu'il soit demandeur, soit le Roy ou partie ciuile. 731
Appellant & quand le Procureur du Roy est appellé. Voyez *Procureur du Roy.*

Appellant doit iuſtifier de ſon appel. 506
Appellant d'amende honorable eſt tenu ſe rendre priſonnier, & iuſques à ce la partie aduerſe n'eſt tenuë de conclurre en proces par eſcrit. 735. & 736
Appellant du decret d'adiournement perſonnel ou de priſe de corps, doit comparoir en l'eſtat du decret. 734
Appellant en matiere ciuile doit faire apporter le procez à ſes deſpens. 506
Appellant de contumace ſi eſt receuable & comment. 64
Appellant d'vne ſentence ou appointement interlocutoire ſi eſt tenu d'y renoncer, ſi la partie offre les deſpens, & de ne s'ayder dudit appointement. 431. & 432
Appellant de la taxe de deſpens qu'il deuoit refondre, fait que l'on reiette ce qu'il a fait de nouuel en cauſe ciuile: mais non en matiere criminelle. 517
Appellans comme d'abus ne pourront eſtre eſlargis pendant l'appel. 473
Appellans comme d'abus qui ſuccombent en quelles amendes ſeront condamnez. 473.
Appellans d'adiournemens perſonels quand ſont declarez non nobles. 599
Appellans à la Cour de Parlement dedans quel temps doiuent releuer leur appel. 477
Appellans de priſe de corps decretees ſur informations quand ſont receus appellans. 597
Appellans des ſentences interlocutoires comme ſont tenus declarer par le menu leurs Griefs. 478
Appeller, & comme on eſt releué de n'auoir appellé, *illicò*. 458
Appeller, & comme ne faut appeller, *omiſſo medio*. 150
Appeller & à quelles perſonnes on doit appeller du Iuge delegué. 468
Appeller, & comme on peut appeller d'vn Iuge qui n'a adiugé la prouiſion laquelle luy eſt arbitraire de l'adiuger ou non. 613
Applegemens n'ont lieu en choſe concernant meubles ſeulement, ſi le meuble ne vient en conſequence de l'immeuble. 217. & 218
Appointement quand eſt reparable en diffinitiue. 326. 427. & 428
Appointement de conteſtation en cauſe, & comme par iceluy tous Iuges ſont tenus regler les parties de tous delais requis & neceſſaires de la cauſe. 254
Appointement en droict, & comme il n'y a aucun appointement en droict en cauſe criminelle. 686. & 687
Appointement en droict, & de la clauſe, *ſans autre iniunction ou forclusion*, miſe ordinairement en l'appointement en droict. 317. & 318
Appointement en droict donné par le Iuge apres la publication des Enqueſtes. 317
Appointement de produire. 301. & 302
Appointement de produire, ſauf à ordonner en iugeant le procez de bailler contredicts s'il eſchet. 309. & 310.
Appointement en preuue, & s'il vuide les fins de non receuoir. 204
Appointement ſi ſe peut renoquer. 330. & 331.
Appointemens donnez ſur le champ, & en Audience par le Iuge, ne ſont par luy ſignez. 548
Appointemens de conteſtation donnez par les Iuges. 254. 255. & 256
Appointemens que le Iuge doit donner les enqueſtes faites. 295. & 296
Appointer les parties en procez extraordinaire. 638
Apoſtres ou lettres dimiſſoires, & comme l'appellant n'eſt tenu d'en demander. 459
Apoſtres ſont de trois manieres, à ſçauoir Reuerentiaux, Refutatoires & Repoſitoires. 460. & 461
Apoſtres repoſitoires. 431
Apoſtres ou lettres dimiſſoires ſont receuës en Cour d'Egliſe. 459
Appreciateurs de fruicts. 333
Arbitres ne peuuent donner vne ſentence de prouiſion, *quia iurisdictionem non habent, ſed notitiam tantum*. 440.
Arbitres, & comme leurs ſentences ſont executoires ſans appel pour la peine. 440. & 441
Arbitres ſi le Iuge recuſé peut contraindre les parties à prendre arbitres pour les iuger. 24
Arbitres, & comme deux arbitres ne peuuent iuger quand ils ſont trois. 269
Ne peuuent en l'abſence du troiſieſme prendre

Digitized by Google

prendre le serment. ibid.
Archeuesque de Reims pour donner lettres de *debitis*. 26
Archidiacres & du depost à eux appartenant. 425
*Arma in armatos sumere iura sinunt.* 675. & 676
Armes, & comme ceux qui portent armes par pays sans permission du Roy seront punis. 705
Arrerages de rente doiuent estre payez. 134
Arrerage d'vne rente constituee, & de la fin de non receuoir pour iceux. 230
Arrerages de rentes foncieres sont reputez meubles. 357. & 358
Arrerages d'vne rente pour l'annee de l'expontion sont entierement deus, mais l'annee de l'admortissement d'vne rente ils sont deus *pro rata*. 113
Arrerages deus à Prestres ou Clers, si sont executables. 56
Arrerages de la rente qui a de coustume d'estre payee, seront payez durant le procés. 224
Arrest comme peut estre retracté par proposition d'erreur, & par requeste ciuile.

*Voyez proposition d'erreur, & Requeste ciuile.*

Arrest des Grands Iours d'Angers, sur l'appellation interiectee de l'entrepriſe faite par les Generaux de la Iustice des Aydes à Paris. 147. & 148
Arrests seront executez pendant le procez de proposition d'erreur. 542. & 544
Arrest de querelle & comme la complainte s'appelle Arrest de querelle 96
Arrest, & la forme de le donner. 548
Dedans quel temps on doit satisfaire aux Arrests. 548
Si l'Ordonnance de l'an 1539. article 85. parlant de satisfaire aux Arrest donnez en matiere petitoire & possessoire, dedans trois iours apres la signification, à lieu en matiere personnelle. 548. & 549
Arrests de la Cour de Parlement cassez ne retractez sinon par les voyes de droict, qui est Requeste ciuile & proposition d'erreur. 545
Arrest confirmatif des sentences donnees par contumace doiuent estre executez quant à l'interest de partie ciuile seulement, & non du Roy. 587. & 588. Ne se mettent à l'execution apres l'an, si on ne prend lettres d'attache pour estre releué du Suzerain.
Arrests doiuent estre certains, clairs & en langage François. 548. Auant qu'il puissent estre executez par le Sergent doiuent estre liquidez. 555. Donnez diffinitiuement en matiere possessoire, & comme en iceux n'y a lieu de proposition d'erreur. 548
Arrest prouisionnel, & comme lettres en forme de requeste ciuile, n'ont point de lieu contre vn tel Arrest. 546. 547. & pourquoy. 547
Arrests de mort doiuent estre executez incontinent qu'ils sont prononcez aux criminels. 745
Article 334. de l'ancienne Coustume de Poictou interpreté. 106
Article 24. de l'Ordonnance 535. interpreté. 117
Article pertinens, & des responses sur iceux. 265. & 266
Articles de la taxe de despens & de l'appel & croisement d'iceux. 551. 552. & 553
Assassinats comme seront punis. 712. 713. & 714.
Asseeurs d'vne taille ou emprunt, ne doiuent estre conuenus en surtaux, s'ils n'ont contreuenu à leur Commission, ou aux Ordonnances Royaux, en faisant l'assiette de la taille. 484. & 475
Assemblee de gens comme peut estre faite pour mettre en execution vn decret de prinse de corps. 593
Assemblees, & comme ceux qui les font sont punis. 702. & 703
Asseurement. 727
Asseurement & des adiournemens auec intimation pour auoir asseurements. 277
Assignation à certain iour & lieu, & generalement aux autres iours, lieux & heures qu'on vaquera au fait de l'enqueste, si elle est valable. 275. & 276
Assignation & quand on doit determiner & vuider l'altercation qui aduient en vne assignation d'enqueste, auant que proceder à la confession d'icelle. 280



Digitized by Google

Assignation portee par vn adiournement, escheant à vn iour ferié, est continuee au premier iour ensuyuant 43. doit estre donnee à la partie pour voir iurer tesmoins. 226
Assises grandes & petites. 464. & 465
Astrologue & comme les deuins & faiseurs de pronostications & Almanachs, excedans les termes d'Astrologie licite, comme seront punis 697. 698
Attentats, & comme la Cour de Parlement cognoist des attentats fait par dessus les appellations, ressortissans en ladite Cour. 473. & 474. peuuent estre aussi commis par l'appellant comme par l'intimé. 473. & 474
Attestations faicte par les Notaires à la requeste d'vne partie, au preiudice d'vne autre partie. 309
Audience & comme les matieres sommaires se peuuent traicter hors icelle. 4. à tour de roolle & par les placets. 507
Auditeur de comptes comme condamne les Commissaires establis à la chose saisie à payer le reliqua. 370
Aumosnes que sont tenus faire les Ecclesiastiques, & si le Iuge lay en peut cognoistre. 165. & 166
*Aures pro delictis excæcare apud Persas moris fuit.* 691
Authentiques, & quand vn instrument est reputé authentique. 23
Autheur de ceste œuure, & l'ordre qu'il tient en traictant de la procedure ciuile. 33

B

Bail de caution ou d'achepteur de biens de Iustice, n'empesche la saisie. 37. & 38
Bail iudiciaire ne se peut faire que pour trois ans. 210. Bail à ferme fait par mineurs & autres personnes au dessous de dix ans ne peut estre rescindé. 242. & 243
Bailliages ressortissans sans moyen en la Cour de Parlement. 423
Baillifs des Prouinces. 464. & 465
Ban & du rappel d'icelluy. 69
Bannir & comme le Iuge d'Eglise ne peut bannir les criminels qui sont ses iusticiables. 692
Bannissement. 692
Banny à perpetuité confisque tous ses biens, le Fisque ne peut pretendre les biens, suiects à restitution par fideicomis 692
Banqueroutiers ou doleusement faisant faillite ou cession de biens seront punis extraordinairement. 725. Barons ne peuuent estre appliquez à la Torture. 653
Barre de la Cour quel lieu c'est. 50
Benefice, & comme vn Notaire Apposto-lique peut prendre possession en vertu d'vn rescrit du Pape. 98. Et comme different le benefice d'ordre, & le benefice de diuision. 110. quelles reparations s'y doiuent faire. 80
Benefice contentieux & de la main-leuee d'iceluy. 211. & 212
Benefices & si deux Beneficiers ont permuté entre eux leurs benefices, & l'vn d'eux ne peut iouyr du Benefice permuté, il peut former complainte. 261. Beneficiers mineurs appellans comme d'abus, sont condamnez és amendes ordinaires, s'ils succumbent. 473. quelles sont lesdictes amendes. ibid.
*In Beneficiis titulus magis quam possessio inspicitur.* 424
Berlans defendus. 724
Comme sont punis ceux qui les tiennent 724. & 725.
*Bien & deuëment*, Comme se doiuent entendre ces mots selon droit. 129
Bien confisquez.
*Voyez confiscation.*
Biens de celuy qui est decedé sans heritiers & sans testament, competent & appartiennent au Seigneur haut Iusticier. 169. de ceux qui decedent sans hoirs. 672.
Bigame comme priué du priuilege de Clericature, & comme on encourt Bigamie. 611. & 612
Blasphemateurs peuuent estre punis par les Iuges lays non Royaux. 606. & par le Iuge d'Eglise. ibid.
Blasphemes & iuremens du nom de Dieu, sa tres-sacree mere, & des saincts & saincles de Paradis, comme punis. 693.

Digitized by Google

693. 694, 695. & 696
Bleds & de l'estimation d'iceux. page 336
De leur evaluation. 399 & 400
Tesmoins comme estoient examinez pour ce regard auant l'Ordonnance. 1539. pag. 400
Blessé & comme le defendeur peut requerir le demandeur blessé estre visité par vn Chirurgien, & qu'à ceste fin ils s'accordent de Chirurgien. 584. & 585
Bœufs sont censez meubles. 356
Boicelage pretendu par aucun Curez. 92. 93.
*Bona publicata in fisci dominium transcribuntur.* 673
Bordeaux sont inuention Diabolique 724. & 725. s
Bordeaux defendus. 724. comme sont puniz ceux qui les tiennent ibidem & 725
Bouteseux comme sont punis. 726. & 727
Bras seculier peut estre imploré par le Iuge Ecclesiastique pour l'execution de ses sentence & iugemens, *post trinam denunciationem.* 620
Bris de prison si aggraue le crime aux prisonniers. 581
Brodequins espece de Torture & quels. 655.
Bulles par lesquelles se cognoist que du consentement du S. siege les Roys de France, ny leur Royaume ne peuuent estre mis en interdict. 621. 622

C

CAdauer peut estre donné aux Medecins par les Iuges Royaux. 741
Calomnie & comme les Gens du Roy en sont excusez. 568
Calomniateurs comme doiuent estre punis. 605
*Calumniantes ad vindictam poscit similitudo supplicij.* 605. & 606
Capture quand peut estre faicte sans information ny decrets precedens. 376
Cas sur cas n'a point de lieu, comme doit estre entendu. 97
Cas esquels les Clercs & autres personnes Ecclesiastiques peuuent estre conuenus pardeuant le Iuge lay. 153. 164. & les suiuans iusques à 170
Cas priuilegié que c'est 615. Comme se doit faire le procez au cas priuilegié. 615.
Cas priuilegié & comme la punition du delict commun n'empesche la punition du Cas priuilegié. 617
Remede quand les Officiers Royaux ne veulent assister, quant à la façon du procez pour le cas priuilegié. 617. & 618. Separation du delict commun & du Cas priuilegié. 618. & 619. Le Procureur du Roy peut assister en vn procez renuoyé pardeuant le Iuge d'Eglise, sans la charge du cas priuilegié. 618
Cas priuilegié & si le Iuge d'Eglise interroge mal vn prisonnier & Clerc renuoyé à la charge du cas priuilegié, comment le Iuge Royal & Procureur du Roy y peuuent pourueoir 617. Quelle sentence le Iuge Royal doit bailler quant au cas priuilegié. 617. Punition, du delict commun n'empesche la punition du cas priuilegié. 617
Cas priuilegiez en matiere criminelle, dont priuatiuement la cognoissance en appartient aux Iuges Royaux. 597
Cas ausquels respit ne peut auoir lieu. 418.
Cas Royaux ou cas priuilegiez sont de la cognoissance des Iuges Royaux seuls, sans que les Iuges inferieurs & ressortissans pardeuant les Iuges Royaux en puissent prendre aucune cognoissance 597. & 598.
Cas Royaux ou priuilegiez dõt la cognoissance appartient aux Iuges Royaux mesmes par preuention ou euocation par eux faicte. 157. 158. 159. 160. 161. & 162.
Cause d'appel se peut iuger par contumace. 496.
Cause d'appel. *Voyez appel.*
Cause & que celuy qui perd sa cause est condamné és despens. 334 Cause quant est dicte estre contestee. 85
Causes legeres comme doiuent estre iugees par les Aduocats & Procureurs de la Cour hors iugement. 804
Cause estant contestee comme on procede par

par forclusions & non par defauts. 73. 74
Causes d'appel comme sont terminees & vuidees par expedient. 504. 505. & 506. comme sont subiectes à peremption d'instance. 461. doiuent estre plaidees par la bouche de l'accusé. 736. & 737
Causes ciuiles & criminelles deuans quel temps doiuent estre despeschees. page 314
Causes commises par deuant les gens tenans les Requestes du Palais à Paris. 188
Causes qui doiuent estre renuoyees aux Requestes du Palais. 190
Causes esquelles il y a prouention entre les Iuges Royaux & autres. 160
Causes priuilegiees dont la cognoissance en appartient au Roy, & comme le Iuge du prochain siege Royal en cognoist, à l'encontre des iusticiables des Iurisdictions tenuës en Pairrerie. 160. & 161
Causes personnelles qui n'excedent dix liures tournois doiuent estre expediees. 3
Causes de recusation.
Voyez Recusation.
Causes esquelles on n'adiuge point de despens. 337. & 338
Causes & de la continuation d'icelles d'vn Parlement à l'autre prochain. 461. & 463
Caution doit estre presentee & receue partie presente ou appellee auparauant que de mettre à execution la sentence de prouision. 447. & 448
Caution de payer le Iuge, doit estre baillee par l'estranger. 201. Les François originaires ne sont tenus d'en bailler. 10
Caution doit estre donnee, quand il est ordonné, encores qu'elle ne soit demandee, & s'il y a execution deuant la caution donnee & receuë, elle est tortionnaire. 418
Caution iuratoire suffit estre baillee par les ferniteurs. 448
Caution peut bien estre deschargee au consentement de la partie, encores que celuy qui la donnee le consente. 448. elle peut aussi estre deschargee, si la caution se veut absenter pour le seruice du Roy ou de la Republique. 448
Caution si doit estre baillee par le proposant, erreur, de payer le Iuge. 544
doit estre baillee de rendre la prouision adiugee. 584
Caution que baille l'accusé eslargy. 659. & 661. 662. & 663. Quelles personnes ne peuuent estre pleiges & cautions pour criminels eslargis. 663
Caution qu'a baillee le recredentiaire d'vn benefice. 449. & 450
Cautions ne doiuent pas estre necessairement des lieux ou est le procez pendant. 661. dequoy est tenue vne caution qui a promis representer toutesfois & quantes. 661. de la caution pour ester à droict. 661. & 662. de la caution pour ester & fournir droict 662. L'obligation de la caution pour representer l'accusé quand passe aux heritiers de la caution. 663
Cautions pour les sentences executoires comme doiuent estre soluables & certifiees. 447. 448. & 449
Cautions qui se donnent és respits. 413
Cedant quand apres la cession peut agir. 635
*Cedens semper potest agere praterquam in tribus casibus.* 635
Cedule estant recogneuë, sçauoir si on peut proceder par execution. 60. Recogneue si emporte execution. 56. & 57. en quels cas on n'est tenu la recognoistre ou nier. 198. & 199. Doit estre recogneue ou niee, iaçoit que le iour du payement ne soit escheu, & de la protestation qu'on fait en recognoissant sans approuuer le contenu. 198
Cedule & la recognoissance d'icelle. 196. & 197. comme vn Prestre ou clerc peut estre condamné par vn Iuge lay à garnir la main apres la recognoissance de la cedule, suiuant l'ordonnance. 1563. 168. & 169
Cedule d'vn debteur recogneue en iugement est reputee comme escriture publique & authentique à son preiudice. 35
Cedule estant recogneue, on approuue tout ce qui est contenu en icelle. 198
Cedule & d'où est prins & tiree la maniere de recognoistre son seing ou cedule. 196. cedule recogneuë pardeuant le Iuge d'Eglise, n'emporte aucune hypotheque. 197

Cedules,

Digitized by Google

Cedules, & comme tous Iuges tant Royaux qui subalternes sont competens sur la recognoissance ou denegation des cedules. 60

Cedules & de ceux qui s'opposent aux criees en vertu de cedules qu'ils ont 379. & 380. cedules & promesses, & de ceux qui nient leur sein apposé par icelles, & la peine qu'ils en encourent. 378

Cedules recognoeues emportent hypotheque du iour de la cognoissance. 36.

Cedules n'emportent hypotheque à Thoulose, pour vn seul defaut qu'au prealable ne soit verifié que le debiteur a signé ladite cedule 37. cedules n'emportent garnison, & contrainct par corps. 36

Cedules sont executoires apres qu'elles sont recogneues. 36

Cedules, & comme tous Iuges sont competens pour recognoissance de cedules. 168

Comme le demandeur est recevable, a demander la garnison du contenu en la cedule, au cas de grand debat. 197

Comme on n'est tenu recognoistre, ou nier cedule, sinon qu'elles soyent obligatoires. 197. & 199.

Cens sont estimez immeubles. 257. & 258

Censures Ecclesiastiques, & que les maledictions d'icelles ne doiuent estre trop execrables. 407. 408. & 409 Font partie de la iurisdiction Ecclesiastique. 403. Des cas esquels est permis d'y auoir recours. 405. 406. & 407.

Censures Ecclesiastiques & comme on ne procede par censures Ecclesiastiques à faute de payement 403. ne seront decernees qu'en cas esquels il est permis par les saincts Conciles & decrets. 404

Censures Ecclesiastiques, & comme les gens d'Eglise n'en vseront, pour raison des iugemens par eux donnez. 404. en quels cas se peuuent obtenir censures Ecclesiastiques. 405

Certificateurs des cautions & pleges pour les sentences executoires. 447. 448. & 449

Certification de criees comme se font. 381. 382. est defendu aux Iuges de prendre aucune chose pour la certification des criees, 383. certification de criees & la maniere de la faire. 381. & 384. cession d'action criminelle. 655. cession, & comme vn fermier n'est receu à faire cession pour moison de graint. 412

Cession de biens si peut estre faite pour la reparation ciuile, ou amende adiugee au Roy. 746 comme celuy qui est condamné pour vn delict ne peut euiter la rigueur des prison, par le moyen d'icelle. 745. & 747 ne peut estre faite pour amende adiugee au Roy, ou au Seigneur iusticier. 745. & 747

Cession n'est iamais permise où il y a dol, fraude ou delict cogneu. 645. 646. 647. & 648.

Comme est debouté de la cession pour despens, dommages & interests procedans de delict. 746

Cessionnaire n'a que l'action vtile, les decrets demeurans soubsmis en la personne du cedant. 635. est seulement comme Procureur ayant droict du cedant. 635. comme ne peut faire proceder par execution sur le debteur, s'il ne fait signifier son transport. 33. ne peut se seruir du commissus de son cedant. 33. cessionnaires, & comme la femme peut faire mettre à execution les debtes qui luy ont esté donnees par dedict de communauté. 33

Chambrieres des Prestres.

*Voyez Concubines.*

Chappelle & de la fondation d'vne chappelle par le delinquant, d'vne ou plusieurs Messes. 692

Charges roelles que sont tenus faire les Ecclesiastiques à cause de leurs Benefices, si le Iuge lay en peut cognoistre. 65. & 66

Chargez, & comment on appelle ceux qui incidemment sont chargez en faisant le procés criminels. 642. celuy qui est ouy comme tesmoin & se charge du cas, il n'est attaint & conuaincu par sa confession, ains faut de ce faire son procez criminellement. 643

Chasses & des Ordonnances du Roy François premier, sur le fait d'icelles 743

Chastellains des Seigneurs de quelle causes cognoissent. 464

Chaussees & de la reparation d'icelles 727



Digitized by Google

Chirugiens & des rapports d'iceux. 183. 184. & 585

*Citatio facta coram iudice incompetente non abrumpit cursum præscriptionis.* 90

Citations donnees contre gens laics, & comme l'on se peut pourueoir à l'encontre d'icelles par deux manieres. 176. & 177.

Citation ne se peut faire de nuict. 43

Citations contre personnes layes en action personnelles, & quels Prelats ou Euesques les peuuent decerner. 175. doiuent estre veuës par les Iuges auant que decerner inhibitions. 177. & 178. faictes par les appariteurs Ecclesiastiques, & comme ils ne sont tenus de garder l'Ordonnance. 16

Citations des Iuges d'Eglise contre personnes laiz, comme doiuent estre faictes. 175

*Citatus ad vnum actum propter contumaciam, non potest in aliis grauari.* 499

Cité ne comparant au iour designé, sçauoir s'il est debouté du declinatoire. 177.

Citez de refuge pour les homicides. 676

Clauses de releuement de *l'illico*, ou autres fins de non receuoir, gisans en formalité. 481. & 482.

Clerc est priué de son priuilege en crimes enormes. 608. & 609

Clerc marié ne retient son priuilege, sinon en cause criminelle, & quand il demande estre renuoyé pardeuant son Iuge Ecclesiastique. 609. & 610

Clerc soldat ayant receu la solde perd son priuilege. 612. & 613.

Clerc auant que d'estre renuoyé doit estre condamné en la prouision d'alimens & autre chose. 613

Clerc ne peut estre puny en sa personne par le Iuge lay. 621

Clerc appellant du Iuge Royal est renuoyé à son Iuge d'Eglise, sans vuider l'article d'appel, ains est la procedure mise au neant. 624. & 625

Clerc ne peut estre renuoyé à son Iuge d'Eglise, s'il ne demande en personne le renuoy. 590. ayant perdu ses lettres de Tonsure ou d'Ordre, comme i peut prouuer par tesmoins. 615

Clerc ne peut estre condamné par vn Iuge lay à garnir la main apres la recognoissance de sa cedule suyuant l'Ordonnance 1563. p. 168. & 169. Estant absous du delict par le Iuge d'Eglise peut neantmoins estre puny par le Iuge Royal pour le cas priuilegié. 615. peut estre detenu prisonnier iusques à ce qu'il aye payé l'amende. 613. sont renuoyez à l'Eglise nõobstant qu'il eussent habillemens de personnes layes & nõ couuenans à leur ordre. 610. des Clercs prins en habillemens indeus. 611.

Clercs renuoyez quelquesfois pardeuant leurs Iuges pour estre punis & chastiez de leurs delicts & malefices. 164

Clercs essorillez ne iouyssent du Priuilege de Clericature. 624

Clercs & personnes Ecclesiastiques ne peuuent tacitement ou expressement renoncer à leur Priuilege de Clerc. 174. quand n'est besoin d'vser de degradation contre eux. 612. comme sont iugez par le Iuge d'Eglise & le Iuge Royal, quand il est question du cas priuilegié. 616. & 617

*Clericus coniugatus an possit de crimine appellari apud laicum iudicem.* 611. & 612.

*Clerici negotiatores & mercatores in his quæ ad negotiationem spectant coram iudice laico conueniuntur.* 167.

*Clerici apud proprios Episcopos agant.* 608

*Clericorum crimina alia ciuilia, alia Ecclesiastica.* ibid.

Clericature & des habillemens de Clericature 611. Bigamie peine du Priuilege de Clericature. 611. & 612. Officiers Royaux ayans charge de criminalité, perdent le Priuilege de Clericature. 612

Collation faite par les Secretaires de la Chancellerie font foy. 74

Colon quelles actions ou interdits peut intenter estant troublé en sa ferme. 107

Colon ne possede. ibi. & ne peut agir par la formule de l'interdit. *Vti possidetis.* ibid.

Commandement de payer quelque somme pour

Digitized by Google

pour estre valable comme doit estre fait. 351. & 352. fait par le Iuge au Procureur des parties, comme est de grande force. 74

Commandemens que les Sergens font aux condamnez comme doiuent estre faits. 349

Commis en Office public, & comme leurs quittances font foy, sans qu'autrement elsoyent recogneuës. 198

Commissaire est prins pour vn Conseiller commis par la Cour. 364

Commissaire commis pour faire les Enquestes des iustifications & reproches des tesmoins, ne doit receuoir les obiects, mais seulement la protestation de les bailler. 649

Commissaire Royal exigeant plus que son salaire en faisant enquestes, le Iuge Royal en a la cognoissance, & non le Iuge haut Iusticier. 271

Commissaires à faire Enqueste, & de la recusation d'iceux, & ce qu'ils doiuent faire s'ils sont recusez. ibid. & 272. doiuent faire apparoir de leur Commission. 282. comme les parties en doiuent conuenir. 271. doiuent inserer en leurs procez verbaux, les noms surnoms, aages & demeurances des tesmoins par eux examinez, leur estat, art & mestier, la production d'iceux & par qui, &c. 283

Commissaires ou Conseillers de la Cour commis à la Barre, peuuent decerner Commissions pour adiourner. 50

Commissaires autres que les Iuges, à faire Enqueste, ne peuuent declarer les causes de recusation non receuables. 281. & 282

Commissaires peuuent passer outre à la confection de l'Enqueste, nonobstant l'appel ou opposition suyuant l'Ordonnance. 280

Commissaires *ad partes*. 270

Commissaires *ad partes* peuuent estre ordonnez par le Iuge de la cause, pour la confecti n des Enquestes, nonobstant l'empeschement de l'vne des parties. 269

Commissaires au fait de sequestres. 210. & 211

Commissaires establis au regime des choses saisies, & comme vn seul defaut suffit contre iceux, si l'exploit d'adiournement est fait auec intimation pour rendre compte. 57. & 58. sont contraints par emprisonnemens de leurs personnes, à payer le reliqua de leur compte, touchant leur Commission. 370. ne peuuent estre deschargez du consentement de la partie qui les auoit fait commettre, bien qu'il ne fust confirmé par sentence ou appointement du Iuge. 370

comme peut-estre contraint rendre compte. 58. ne peuuent estre intimez ny adiournez qu'en certain cas. 405. & comme les parties se doiuent addresser à eux, & ce qui ne pourra estre recouuert contre eux, sera demandé en dommages & interests. 211. sont tenus à rendre compte par chacune annee. 367. 368. & 369

Commissaire establis aux choses saisies, & comme l'auditeur de compte d'iceux les condamne à payer le reliqua. 370. L'heritier d'vn Commissaire mourant durant la Commission, n'est tenu exercer ladite Commission. ibid.

Commissaires establis au regime de chose immobiliaire saisie par execution, doiuent exercer leur Commission. 365. & 366

Commissaires establis par iustice qui sont tenus rendre compte, si doiuent prester serment que le compte contient verité. 368. & 369

Commissaires establis par Iustice ne doiuent permettre que l'vne des parties iouysse, ou que le debteur demeure en possession. 365

Si doiuent donner les choses saisies à ferme. 366. Comme doiuent rendre compte. 367. On ne doit establir qu'vn seul Commissaire ou deux au plus ibid. La Cour a reprouué l'establissement de trois Commissaires pour vne mesme chose. sinon que les biens fussent assis en diuers lieux & Prouinces. ibid.

ne peuuent estre deschargez, sinon les parties appellees, mesmes tous les opposans. 370

Commissions *ad partes*, pourquoy ainsi nommees. 270

Commissions de la Cour addressantes aux sieges des lieux. 540

Commission d'intimation faite *missio mediato*, ne vaut. 466

Commissions de la Cour pour faire Enqueste. 272



Digitized by Google

Commiſſion de la Cour de Parlement & des Requeſtes pour faire Enqueſtes. ibid. & 273

Commiſſions des Adiournemens comme ſe prenoyent anciennement au Greffe. 15

*Commiſſoria legis pactio in pignore exerceri prohibetur.* 231

Communications du Iuge contre le condamné ne ſont toutes à demander enſemble. 420

Committimus & quelles perſonnes doiuent auoir clauſe ſpeciale en iceluy. 189. & 190

Committimus & l'origine d'iceux. 188

Committimus & la clauſe ordinaire appoſee en iceluy quelle eſt. 190

Communautez du Royaume ne peuuent eſtre excommuniees par priuilege du Pape. 621

Commutation de peine pecuniaire en corporelle pour amendes adiugees au Roy 746. 747. 748. & 749

Comparaiſon de lettres pour la verification d'eſcritures priuees. 305

*Compenſatio de iure ſcripto habet locum, etiam ſi debita ſint inuicem in diuerſis negotiationibus ſeu cauſis.* 248

Compenſation a lieu d'vne debte claire & liquide à vne autre pareillement claire & liquide. 428. n'a lieu en pays Couſtumier ſans lettres. 248. en quel cas a lieu. 248. & 249. du cas auquel ne ſont neceſſaires lettres Royaux, pour faire icelle. 249. & 250.

Complainte & ſi en icelle y eſchet ſequeſtre. 206

Complainte, & comme la prouiſion extraordinaire n'a lieu en icelle. 222

Complainte receue pour trouble de la Iuriſdiction. 178. n'eſtant intentee dedans l'an & iour, ſi on en peut-eſtre releué. 216. Inſtance de complainte ayant demeuré an & iour ſans pourſuitte, elle ne ſe peut plus reprendre. ibid. ne s'intente pour meubles. 717. Sinon que les meubles fuſſent comprins *ſub vniuerſo.* ibid. & 218. des defenſes en icelle matiere. 205. comme il n'en ſera receu aucune apres, l'an tât en matieres prophanes que beneficiales. 216. ne peut-eſtre intentee par celuy qui a acquis ou qui a ceſſion d'vn heritage, s'il n'a poſſeſſion reelle & actuelle de l'heritage. ibid. en quel cas peut eſtre formee pour meubles. 217. & 218. La forme de propoſer demande en matiere de Complainte. 88. & 89. comme peut-eſtre formee par lettres Royaux. ibid. que c'eſt r'amener à effect icelle ſur le lieu & qu'il ſert. 89. & 90. comme à trois chefs, à ſçauoir Sequeſtre, recreance & maintenuë. 90. & 262. du reſtabliſſement en ladite matiere. 211. & 212.

Complainte & comme en icelle il y a trois iugemens pour la poſſeſſion. 90. des fins de non receuoir en icelle. 216. & 217. comme en matiere de complainte on eſt tenu de reſpondre à toutes fins. 204. ne peut-eſtre formee pour vn exploict de iuſtice. 244. & 245. comme le Sequeſtre & inuentaire ſe ioignent en matiere de complainte. 263. pour quelle cauſe peut-eſtre formee. 91

Complainte pour raiſon de Diſmes. ibid. pour raiſon d'vne rente. ibid. pour raiſon de boicelage pretendu par aucuns Curez. 92. & 93. pour raiſon d'Office de quelque Iuriſdiction. ibid. en defendant à icelle on trouble le demandeur. 98. & 99 contre le Seigneur qui a oſté l'Office par luy donné, en quel cas peut-eſtre formee. 94. & 95

Complainte ſur Complainte n'a point de lieu, ains ſe faut oppoſer à la complainte. 96

Complainte comme ſe peut intenter durant vacations de meſtiues ou vendanges. 128. comme on n'eſt receu oppoſans apres l'an en icelle. 96. ſi peut eſtre formee pour vn Office. 94. 95. & 96

Complainte Beneficiale & comme en icelle faut voir les titres des parties & leurs capacitez 90

Complainte en cas de ſaiſine & nouuelleté, & comme ceſte matiere eſt attribuee à M. Symon de Bucy premier preſident du temps de Charles VI. 88. En ceſte matiere tous les deux ſont demandeurs & defendeurs. ibid.

celuy la obtient en ladite matiere, qui eſt poſſeſſeur de faict en la derniere annee, en laquelle l'inſtance eſt intentee. ibid.

Complainte ſi peut-eſtre formee par le maiſtre

Digitized by Google

maistre contre son inquilin & conducteur. 107
Complainte appellee Arrest de querelle sur le premier chef. 96
Complainte en cas de saisine & nouuelleté ne compete pour meubles, sinon qu'icelle complainte ne fust pour vne succession vniuerselle. 103
Complainte, & que l'opposition vaut trouble en matiere de complainte. 204
Complaintes en matieres beneficiales comme se doiuent vuider sommairement. 297
Complaintes ne sont receues contre celuy qui tient vne maison à louage. 93. ne sont receues apres l'an du trouble. 90
Complaintes en cas de nouuelleté pour raison de Benefices & matieres Ecclesiastiques, ne peuuent estre intentees que pardeuant les Iuges Royaux. 157. & 158
Compromis allegué par la partie, ce qu'on doit faire. 115. si peut-estre sans y apposer vne peine. 441
Comptables qui se latitent & retirent hors du Royaume sans auoir rendu compte, & payé le reliqua par eux deu du fait & administration de leurs charges & receptes, comme seront punis. 725
Comptes des Commissaires establis aux choses saisies. 362. & 369
Compte, & les raisons pour le bien debattre, ou le soustenir. 370
Compulsoire & des lettres de compulsoire. 305
Compulsoire ou vidimus de coppies collationnees à l'original. 303
Concierge de Prisons.

Voyez *Geolier.*

Concierges des prisons comme doiuent faire escrouë des prisonniers. 663
Conclurre, & de declarer en concluant comme en procez par escrit les chefs de de la sentence, de laquelle on est appellant. 513
Conclurre, & pour quelles causes on peut à bon droict differer & refuser de conclurre, comme en procez par escrit. 510. & 511
Conclurre, & la forme de conclurre au restablissement auec despens, dommages & interests d'où est prise. 89
Conclusion, & comme il n'y a aucune Conclusion en cause, en matiere criminelle. 686
Conclusion au procez comme en procez par escrit, comme est empeschee en quatre cas. 510. comme en procez par escrit, contre les fins de non receuoir. 524. du procez comme peut-estre empeschè en vn cas par le Recredentiaire du Benefice. 511. & 512. comme en procez par escrit, & comme differe ladite conclusion quant és Cours de Parlement & Cours inferieures, pour le regard de receuoir production nouuelle. 514. de la cause en matiere criminelle estant faite, le Iuge de son office, non seulement doit ouyr & receuoir tesmoins pour l'accusé, mais aussi contre luy. 577
Conclusions par escrit comme doiuent estre prinses. 638. & 639
Conclusions du Procureur du Roy ou Fiscal doiuent estre prinses dedans trois iours. 684. & 685. de la cause accoustumee en Conclusions. ibid. de respondre par le defendeur aux Conclusions des demandeurs par attenuation. ibid.
Conclusions des Gens du Roy apres les recollemens & confrontations faite. 647
Conclusions du Procureur du Roy en matiere criminelle quand seront prinses & quelles. 684
Conclusions que prend le Procureur du Roy sur les confessions de l'accusé. 631
Conclusions des procez par escrit, & comme apres icelle ils sont distribuez. 503
Conclusions de requeste formelle contre le garend qui ne veut entrer en cause, & prendre la garendie, quelles doiuent estre. 138
Conclusions contre le garend, quelles sont. 137
Conclusions de reintegrande. 104
Concubines & Chambrieres de Prestres comme peuuent estre chassez par le Iuge Royal 720. peut les punir & chastier. ibid.
Conclusions. 727
*Condemnatio inficiatione crescit.* 378
Condemnation d'amende est annuelle. 119
Condemnation de despens des defauts. 69. & 70
Condamnation de dommages & interests en matiere criminelle comme doit.



Digitized by Google

eſtre limitee. 686
Condamnation pour iniures dites ou faites emporte infamie de droict. 319
Condamnation de deſpens.

*Voyez deſpens.*

Condamnations de debteurs donnees de leur conſentement, ne ſeront donnees au Greffe. 348
Condamné par contumace peut appeller, & faire mettre les defauts, ſentence de contumace, & ſon appel, au neant. 587
Condamné à mort, n'appellant, il eſt permis à vn autre appeller pour luy. 526. & 527
Condamné preſentant ſa lettre de Tonſure, ſi on y doit auoir eſgard. 744
Condamné par execution, ſi on peut apres auoir prins quelques biens d'iceluy reſeruer à en prendre d'autres 420. Communications du Iuge contre le condamné ne ſont toutes à demander enſemble. ibid.
Condamné en action petitoire ou poſſeſſoire, empeſchant l'execution, quelle peine ſouffre. 419
Condamné dedans quel temps eſt tenu payer le contenu en la ſentence. 411
Condamnez en amende enuers le Roy tiendront priſon iuſques à payement. 744. 745. 746. & 747
Condamnez à faire partage de biens, & comme il faut proceder contre eux. 419
Condamnez pour debtes peuuent eſtre contraints, à faire ceſſiõ des droicts & actions contre leurs debteurs, à ceux eſquels ils ſont condamnez. 397
Condamnez purement & ſimplement à delaiſſer ou ſoy departir d'aucun heritage, ſeront tenus promptement ce faire. 418
Condamnez tiendront priſon iuſques à l'entier payement des amendes & ſommes adiugees pour la reparation ciuile. 746. & 747
Condamnez à mort & quels Sacremens leur doiuent eſtre adminiſtrez 745. Comme leurs corps pourront eſtre mis en terre. ibid.
Condamnez qui empeſchent l'execution ou qui ſe cachent. 402. & 403
Confeſſion faite pardeuant vn Iuge incompetent, ſi eſt ſuffiſante pour le faire appliquer à la queſtion & torture. 628
Conduite des priſonniers comme ſera donnee au rabais. 730. & 731
Confeſſion faite pardeuant vn Iuge incompetant, le rend neantmoins competant, 161
Confeſſion en ciuil ne ſe doit diuiſer. 320
Confeſſion faite hors iugement ſi eſt ſuffiſante pour mettre ou appliquer à la torture ou gehenne, ou bien ſi elles ſont indice ſuffiſant à la queſtion. 651. & 656

*Confeſſus in ciuilibus ſi poſſit appellare.* 526

Confeſſion, & comme le Sacrement de Confeſſion doit eſtre adminiſtré à ceux qui doiuent eſtre executez à mort. 743. Les Canons permettent donner le Sacrement de la ſaincte Euchariſtie. 741
Confiſcation de biens du parricide n'empeſche que les biens ne viennent au prochains parens *excluſo fiſco*. 970. en crime de fratricidè. ibid. d'vn Preſtre, à qui appartiennent les immeubles & à qui les meubles. 671. ſi a lieu és biens ſuiects à reſtitution par fideicommis. 692. en quels crimes à lieu. 668. & 669 ſe fait par la Cour à qui il appartiendra. 670. Biens cõfiſquez, à qui appartiennent. 671. comme l'amende ne peut equipoller aux biens où il y a confiſcation. 670. peut-eſtre remiſe à vn Preſtre, & comment. 671. comme le Roy peut remettre la publication ou Confiſcation applicable à autre qu'à luy, auant qu'elle ſoit iugee. 671. Meubles du Preſtre appartiennent en cas de confiſcation à l'Eueſque. 671
Confiſcation, & comme les immeubles Confiſquez par le Iuge d'Egliſe, appartiennent au Seigneur haut Iuſticier. ibid. & 672. Le Roy ne doit vnir à ſon domaine les biens immeubles confiſquez, & pourquoy. 673
Confrontation de teſmoins où doit eſtre faite. 641
de Confronter teſmoins. 638. & 639
Confrontation & que les accuſez ne ſeront eſlargis pendant icelle. 640
Confrontations de teſmoins, & que pendant icelles l'accuſé doit eſtre reſtraint. 640. & 641. Anciennement on n'vſoit de voye és procez extraordinaires des recollemens & Confrontations de teſmoins, ſinon en crimo de leze Majeſté. 641



Digitized by Google

Confrontations de teſmoins comme ſe fait au priſonnier ou accuſé. 643. Le Iuge doit aduertir l'accuſé de dire reproches contre le teſmoin auant la confrontation, autrement qu'il n'y ſera iamais receu. 644. de confronter les teſmoins tant ceux qui chargent que ceux qui ne chargent point. 664.& 645
Confortemains que c'eſt. 17.& 18
Confortemains, la ſaiſie tenant, nonobſtant oppoſition ou appellation quelconque. 17
Confrontations de teſmoins. 638
Confrontations de teſmoins en la preſence de qui doiuent eſtre faites 629
Confrontations eſtant faites le Procez ſera mis entre les mains du Procureur de Roy. 647.& 648.
Confrontations de teſmoins ce que contiendront. 644
Congé ſauf ou ſimple contre l'appellant qui a releué, & n'a eſté anticipé, comme ſe donne. 499
Congez & defauts donnez en la Cour de Parlement, & ceux qui ſont donnez és Cours Royales comme different 82
Conſeillers ne doiuent retenir l'execution d'vne ſentence, ſi elle ne giſt en cognoiſſance de cauſe 555.556.& 558.559.560. 561.& 562
Conſentement & comme le Iuge le doit ſuiure ſans le diuiſer ou ſincoper. 320
Conſentemens ſe doiuent faire par les actes & regiſtres de Cour, & non par les eſcritures ou aduertiſſemens de droict. 317
Conſeruateur des Priuileges de l'Vniuerſité comme ne peut recognoiſtre de matieres criminelles de gens d'Egliſe ny autres. 11
Conſeruateur Apoſtolique & ſi requeſte luy peut-eſtre preſentee, contenant la plainte, ou queremonie pour raiſon de l'entrepriſe de iuriſdiction. 186
Conſeruateurs Apoſtolique des Vniuerſitez, & comme aucun ne peut-eſtre cité pardeuant iceux, plus loing de quatre iournees. 181.& 182
Comme l'Ordonnance des quatre iournees ordinaires, ne s'entend point des Conſeruateurs des Priuileges Royaux, mais des Apoſtoliques ſeulement. 181
Conſeruateurs de Priuileges n'ont aucuns Huiſſiers ou Sergens, ains leurs iugemens & ſentences ſont miſes à execution par les Sergens ordinaires. 195
Conſeruateurs ne cognoiſſent des cauſes d'appel interiettees des executeurs de leurs ſentences. ibid.
des Conſeruateurs des Vniuerſitez. 179. 180. & 181. & les ſuiuans iuſques à 187
Conſeruateurs des Priuileges des Vniuerſitez ſont Iuges deleguez pour toutes les cauſes des Eſcholiers. 185. 195
& comme il y en a de deux ſortes. 179
Conſignation comme eſt neceſſaire auec l'adiournement en matiere de retraict lignager. 83. comme peut-eſtre empeſchee. 249
Conſtitution de Procureur. 117.& 118
Conſtitutions du Pape publiees en ſon principal Auditoire lient & obligent tout le monde, ſans qu'autre publication ſoit neceſſaire & requiſe és autres lieux. 474
Couſtume a plus de vice que le droict commun, ny que l'Ordonnance. 351. quand ne porte autre choſe que ce qui eſt ordonné par le droict commun, l'Ordonnance deroge à la Couſtume & au droict commun. 351
Couſtume de chacune iuriſdiction doit eſtre gardee.
Couſtume de la Iuſtice où l'on plaide comme doit eſtre gardee. 67
Couſtume de Poictou interpretee. 106
Couſtumes du pays de Poictou redigees par eſcrit, & reformees font foy. 289
Couſtume du pays de Poictou article 298. interpretee. 357. concernant les executions. 352.& 353. touchant les monſtrees & veues declarees. 134
Couſtume de Poictou ancienne, & comme par icelle le ſergent doit premierement ſaiſir les meubles dont plus facilement on pourra recouurer deniers. 350
Couſtume de la Rochelle corrigee par Arreſt de la Cour. 73
Conteſtation en cauſe. 254.& 255
en matiere criminelle quand eſt reputee eſtre faite. 630.631.& 634.



Digitized by Google

Contestation en cause n'empesche point le seigneur de demander renuoy de ses subiects. 151. & 152
Contestation en cause & deux formes d'interloquer apres contestation en cause 616. comme se doit entendre. 85. comme est defendu aux Iuges de proceder par defaut apres icelle. 84. surquoy se fait. 85. comme auant icelle, il n'y a aucun delay, fors le delay de garent. 115. en l'instance d'appel. 503
Contestation en cause quand est. 85
Contestatiõ & des exceptions qui de droict empeschent icelle. 256
Contestation & des appointemens d'icelle donnés par les Iuges. 256
Contestation & qu'auant icelle l'on baille defaut ou congé, & forclusion de demande ou defenses apres icelle. 83
Contestation en cause d'appel, si est necessaire. 513
Contestation en cause, & que par icelle on est reu du possesseur de mauuaise foy. 222
Contract qui est reputé vicieux & vsuraire. 232
Contract de rente constituee à prix d'argent comme n'est vsuraire. 231. & 232
Contract, comme on peut agir pour la nullité du contract apres les dix ans. 237
Contract estant obligatoire de part & d'autre, si l'vne des parties n'a satisfaict il n'y eschet aucune condamnation de garant. 196
Contract, & si pendant le procez de rescision d'iceluy contract, il doit estre vestu. 224 225. & 226
Contract si est nul pour auoir esté passé pardeuant vn Notaire hors le ressort. 7. 8. & 9
Contracts contenans bail à ferme à moins de temps de dix ans faits par mineurs & personnes capables de contracter ne peuuent estre cassez ny rescindez. 242. & 243
Contracts & que la rescision d'iceux se doit demander dedans dix ans. 237. 238. 239. 240. 241. & 242
Contracts passez sous le seel Royal ou authentique ont execution parée. 32. comme la cessation ne s'en peut poursuiure apres l'aage de trente cinq ans parfaits & accomplis sous faueur & priuilege de minorité. 19
Contracts passez sous seel Royal doiuent estre executez par les Sergens Royaux seuls. 21. qui sont receus par Notaires Royaux sont executoires par tout le Royaume. 26
doiuent estre entretenus pendant le procez. 224. passez sous le seel de la Cour Ecclesiastique ne porte hypotheque. 55. & 56
Contrauention és Ordonnances Royaux. 470
Contrauention és saincts decrets par la Pragmatique Sanction. 470 & 471
Contrauention és loix & saincts Decrets quand est. 478
Contr'aduen d'où vient ce mot. 105
Contredicts de titres ou instrumens comme se doiuent entendre. 308
comme par iceux ne sera fait aucun recit du procez, ne reprins les faicts & moyens deduits en iceluy. 307
En quels procez seront donnez contredicts. ibid.
Contredicts, & de l'appointement de produire, sauf à ordonner en iugeant le procez de bailler contredits, s'il y eschet. 309. & 310
Contredits contre les dicts des tesmoins ne seront donnez, & est defendu de les receuoir, & aux parties de les bailler. 300. & 301. & 309
Contredits 306. 307. 308. & 309
Contredicts és faicts nouueaux & deux manieres de le faire payer des despens desdicts contredicts. 316
Contumace apres contestation en cause. 53. & 84 comme il y faut proceder. 83
Contumax, & s'il le faut condamner és despens des defauts auant que donner sentence diffinitiue. 69. 70
si les vrays contumax sont receus appellans. 62. & 509
Contumace &, de l'execution des sentences donnees par contumace. 446. & 447
Contumace en matiere criminelle & profit d'icelle. 579
Contumax & s'il est receuable à s'opposer à l'execution de la sentence contre luy donnee ou non. 71
Contumax comme ne doiuent receuoir profit de leur contumace. 70
Contumax & plaidant si peut-estre attendu

du par le Iuge contre la volonté du demandeur. 63
Contumaces & la peine qu'encourent ceux qui les mettent au neant. 129
Contumax doit payer les despens ordinaires du defaut rabatu. 63. de l'interpretation de l'Ordonnance, parlant des vrays contumax. 509. & 510
Contumace & de l'ordre iudiciaire & procedures quand il n'y a aucune contumace. 86
Contumax & defaillant si peut proposer exception de litispendance, pardeuant vn Iuge, pardeuant lequel il n'a tenu compte de comparoir. 180. & 181
Commission d'appel en opposition, & la forme de dresser telles lettres. 531
Coppie collationnee à son original sans appeller la partie ne fait foy. 303. & 305
Coppies doiuent estre baillees par le defendeur originaire des adiournemens & exploicts libellez du demandeur principal. 135
Coppie que les Sergens doiuent bailler du pouuoir & exploicts. 13. & 14
Coppies des pieces du contract ou pieces sur lesquelles les demandes & defenses sõt specialement fondees, doiuent estre baillees par les parties. 128
Coppies de pieces produictes de nouuel comme doiuent estre baillees à partiez aduerse. 516
Coppies de Titres & pieces, & comme on y a esgard. 303. & 305
*Voyez exemplum.*
Corps d'vne parroisse comme doit estre contrainct. 355
*Correctio legum vitanda.* 236
Coulpables & delinquans de mesmes delict doiuent estre empeschez de pouuoir decliner du Iuge qui a commence le proces d'vn des charges. 642
Coulpables.
*Voyez delinquans Chargez.*
Cour de Parlement seule peut remettre plusieurs amendes en vne, & non les Iuges inferieurs. 490
Cour de parlement en quel cas cognoist du principal auec l'article d'appel. 467. de Paris cognoist des appellations comme d'abus. 470. met l'appel & ce dont est appellé au neant. 530
Cour de Parlement cognoist des attentats faicts pardessus les appellations ressortissans en ladite Cour. 473. & 474. De Paris & celle des Aydes, & de l'Ordonnance concernant les differens entre elles pour raison de la competence ou incompetence de la iurisdiction. 160
Cours Souueraines, & comme on a recours à icelles, és accidens qui tendent à scandale ou sedition, ou en dispute de preseance, infractions de priuileges ou autres differens entre Ecclesiastiques, Conseillers, Magistrats ou autres personnes publiques, & non aux Cours subalternes. 5
Creancier qui premier fait mettre en execution les meubles du debteur est à preferer aux autres creanciers. 358. 359. & 360
Creanciers du deffunct duquel on se porte heritier par benefice d'inuentaire, comme doiuent estre adiournez. 51. Heritiers par benefice d'inuentaire & des lettres Royaux qui doiuent obtenir. 51
Creancier à qui il est deu cent escus, faisant demande & poursuitte de cinquante, n'est empesché de reuenir au surplus, encores qu'il n'ait rien protesté pour sur le surplus 111. Faut proceder par execution à ses perils & fortunes. 21

*Inter creditores potioris cui maior pecuniæ debetur.* 415
*Creditor qui vnum remedium intentat, non prohibetur quin & aliud intentare possit, donec sibi satisfiat.* 364
*Credit vel non.* 265
Criees sur criees n'ont point de lieu. 97
Criees comme doiuent estre faictes par le Sergent. 371. & 372
Criees & la forme de proceder en matiere de criees, contre les opposans, defaillans ou comparans. 376. Le moyen d'en auoir main leuee. 380
Des adiournemens faicts en matiere de criees, comme se font auec intimation pour voir adiuger par decret les herita-



Digitized by Google

ges saisis & mis en criees. 59. Le poursuiuant criees, doit incontinent apres icelles faictes, les faire certifier, & la maniere de la certification. 381. & 382. Si le debteur peut renoncer aux solemnitez de criees. 273

Si celuy à qui appartient la chose mise en criees ne s'y oppose, perd la seigneurie d'icelles. 374

Criees & que les solemnitez d'icelle procedans, tant par decret ou adiudication, que par lettres obligatoires passees soubs seel Royal sont pareilles. 398. Introduites par les Coustumes, & comme on doit prendre garde diligemment à la solennité d'icelles. 371

Criees d'heritages saisis & les solemnitez d'icelles comme doiuent estre obseruees. 371. 372. 373. 374. & 381

Criees deuoyent estre denoncees & signifiees par le Sergent executeur. 51. Des immeubles d'vn mineur, & pour la validité d'icelles, discussion des meubles, doit estre faicte. 361. En toutes criees, il doit auoir Commissaires establis 363

Criees comme doiuent estre faictes au pays Lyonnois & autres circonuoisins de droict Escrit. 255. & 356

Criees faictes à la Cour en execution d'arrests d'icelle. 383. parfaictes comme seront certifiees. 56

*Crimen aliud est meré Ecclesiasticum, aliud mixtum.* 615

*Crimina alia ciuilia, alia Ecclesiastica & alia sunt crimina vel delicta communia, alia militaria.* 608

Criminel & où son procez luy doit estre fait. 191. Qui a appellé de la sentence de mort contre luy donnee, ne peut renoncer à son appel. 526

Criminel ou accusé absent, si doit payer les despens de defauts, *vbi nominata precepta de veniendo per trina tempora.* 580

Criminels doiuent estre ouys & interrogez, & ne doiuent estre condamnez sans estre ouys. 616. & 617

Crime de leze Majesté comme doit estre puny. 700. 701. & 702

Crime estant cõmis auparauant que d'estre promeu aux sainctes Ordres, celuy qui la commet ne doit iouyr du Priuilege Clerical.

Crimes dont les Iuges Ecclesiastiques cognoissent contre les personnes layes sont deux, assauoir, Excez fait à vn Clerc ou Prestre, & Simonie. 607

Crimes & comme est enioinct d'en informer promptement. 681. 682. De la punition d'iceux. ibid, & 83

Peuuent estre remis par le Roy seul. 669.

Ceux qui sont communs aux Iuges Ecclesiastiques & laics pour en prendre cognoissance. 604. 605

Ceux desquels les Iuges d'Eglise peuuent cognoistre. 604. 605

Crimes comme sont de deux sortes. 615

χυρὲ. 15


## D


*Debitis*, & que l'adiournement fait en vertu de *debitis*, sera libellé. 22. 23. 24.

*Debitis*, & comme il y a deux sortes de lettres en forme de *debitis*. 22 & 23

*Debitis*, & des mandemens de *debitis*, & execution d'iceux. 22. 23. & les suyuans iusques à 42.

*Debitor ratione delicti non admittitur ad bonorum cessionem.* 745. & 747

Debte recogneuë en iugement emporte hypotheque du iour de la recognoissance. 36

Debtes creées pendant la communauté, & comme le mary ou ses heritiers peuuent estre contraincts aux payemens d'icelles, sauf leurs recours contre les heritiers de la femme. 32. Debtes deuës au debteur & de l'execution sur icelles. 394. & 395

*Debtes mobiliares*, & comme se doiuent entendre ces mots. 357

Debteur ne se peut constituer achepteur de biens de iustice, *nisi de consensu creditoris.* 37

Debteur du debteur, sous lequel l'arrest est fait, est condamné à vuider ses mains, sans despens à son esgard. 498




Digitized by Google

Debteur obligé sous seel Ecclesiastique, ne peut estre contrainct à consigner la somme contenuë par vn instrument ou contract receu par le Notaire Ecclesiastique. 56
Debteur se peut tousiours opposer aux commandemens qui luy sont faicts. 29
Debteur si peut renoncer aux solemnitez des triees. 373
Decimes imposez sur les benefices. 391
Declarations des despens comme seront dressees en papier. 550
Declinatoire en quel cas n'a lieu. 196
Declinatoire en quel cas ne peut estre proposé. 200 & 201. & 203
Declinatoire & que celuy qui ne compare au iour assigné, sçauoir s'il en est debouté 177
Decliner, & comme l'accusé ayant respondu deuant le Iuge ne peut decliner. 595
Decret d'adiournement personnel ou de prise de corps, & comme l'appellant d'iceluy doit comparoir en l'estat du decret. 734. Quand le Procureur du Roy se porte appellant dudit decret, comme du Grief contraire, n'est l'accusé tenu comparoir en l'estat du decret. 734. & 735
Decret de prinse de corps, comme peut estre mis à execution. 592
A qui faut demander permission d'vser de main armee & assemblee, pour l'execution du decret de prinse de corps. 592. & 593,
Decret de prinse de corps, & si le Iuge d'Eglise, hors son Pretoire ou siege de sa iurisdiction, peut faire mettre à execution decret de prinse de corps, & transporter vn prisonnier pour iurisdiction temporelle, sans le congé du Seigneur ou de son Iuge. 620
Decret de prinse de corps ne se suranne iamais. 575
Decret fait sur vne seconde saisie d'heritages si est bon. 97
Decrets de prinse de corps & d'adiournement personnel. 576. Quand il est permis de faire vne capture, & prendre au corps sans decrets precedans 576
Decrets de prinse de corps ne doiuent estre executez aux festes. 595
Decrets de prinse de corps se mettent à execution nonobstant l'appel, comme de Iuge incompetent. 603. & 604
Defaillant comme est contumacé pardeuant les Commissaires à la Barre de la Cour. 504
Defaillant doit payer les despens ordinaires du defaut rabattu. 63
Defaut congé contre l'intimé ou appellant anticipé. 499
Defaut se donne par le Iuge, contre l'absent sans luy faire tort. 176
Defaut de contumace se met au neant, en refondant les despens. 528. A quel Iuge on doit addresser les lettres tendant à mettre les defauts de contumace au neant. 528
Defaut donné auec tout le profit, & quand on en doit appeller. 64
Defaut & comme par vertu du premier defaut on adiuge la prouision d'alimens, & medicamens, ou pour faire prier Dieu. 582. & 583
Defaut & comme l'on ne peut auoir double proffit d'vn defaut. 146
Defaut & comme n'en faut appeller, mais en faut attendre le iugement. 63
Defaut estant rabattu le contumax & defaillant doit payer les despens ordinaires. 63
Defaut sauf, comme est ainsi appellé à la difference du defaut pur & simple 83
Defaut simple ou pur à la difference du defaut sauf. 54
Defaut & du profit du premier defaut procedant d'adiournement personnel. 579. Du profit du second defaut & d'annotation de biens du defaillant. 579
Defaut sauf, de quel iour commence. 82. 83
Defaut sauf confirmé prend sa force & vertu du iour du sauf. 54
Defaut declaré mal obtenu sur vn exploict fait au lieu du Benefice litigieux. 46
Defaut donné contre celuy à la requeste duquel est fait le renuoy, & du defaut donné contre sa partie aduerse. 194. & 195
Defaut, & comme vn seul defaut suffit contre les Commissaires establis au regime des choses saisies, si l'exploict d'adiournement est fait auec intimation pour rendre compte. 57. & 58



Digitized by Google

Defaut & comme vn seul defaut suffit de l'adiournement donné pour constituer nouueau procureur. 117
Defaut & contumaces en matiere criminelle & profit d'iceux. 579
Defaut se doiuent donner en l'auditoire & les despens doiuent estre taxez audit lieu. 4. & la peine qu'encourent ceux qui les mettent au neant. 529
Defauts simples, & autres portans profit. 53. 54. & 55. Comme és Cours inferieures il faut deux defauts contre l'appellant & contre l'intimé. 495. & 496
Defauts suffisent auiourd'huy en toutes matieres ciuiles ou criminelles suyuant l'ordonnance. 1539. 97. apres deux defaut on donne sentence par contumace. 68. en a de deux sortes qui s'obtiennent contre le defendeur, & quels sont. 65
Defauts en garimens. 147. & comme les Iuges les font publier auant que se leuer du siege. 62. & 63. quel terme doit contenir l'adiournement sur iceux. 70. Des matieres esquelles il faut obtenir deux defauts pour auoir sentence par contumace. 65. Si on les peut iuger nonobstant les oppositions baillees & faites. 78. 79. Ne peuuent estre iugez apres l'an & iour, qu'ils ont esté baillez. 79.
Defauts & contumaces & de la matiere d'iceux, quand sont iugez. 78. 79. 80.
Defauts & congez, & de la nature & effect d'iceux. 82. & 83. seront vuidez sur le champ. 70
Defauts donnez contre l'adiourné pour declarer, si & pour quelle portion il est heritier du defunct, & du profit d'iceux. 79. 80. Il est defendu aux Iuges de plus proceder par defauts apres contestation en cause. 64. quand sont reputez bien obtenus. 67
Defauts & contumaces. 53. 54. 55. & 56.
Defauts sur adiournemens auec intimation. 57
Defaut & congez donnez en la Cour de Parlement, & ceux qui sont donnez és Cours Royalles comme different. 82
Defendeur est enuoyé absous de l'instance, & non de l'action du demandeur defaillant, & quelle difference il y a entre les deux. 82. En action petitoire peut tendre à fin de non proceder, iusques à ce qu'il soit actuellement possesseur, s'il est empesché par le demandeur. 222. & 223
Defendeur est tenu declarer si & quelle portion il tient des lieux subiects à la rente de laquelle on faict question. 130
Defendeur n'aura aucun delay auant contestation en cause, que delay de garand. 115
Demandeur ne doit estre distrait hors le lieu de son domicile. 182
La forme qu'il doit garder contre vn demandeur defaillant pour auoir sentence à son profit. 82. quand peut demander son renuoy sans l'adionction du Seigneur. 354
Defendeur en quelles matieres doit estre conuenu pardeuant le Iuge de son domicile. 151. 152. & 153
Defendeur originaire doit bailler coppie des adiournemens & exploicts libellez du demandeur principal. 137
Defendeur, en retraict lignagier où doit estre conuenu. 150 & 151
Defendeur si peut estre releué d'vn acte approbatif de iurisdiction. 156. Receus à procez ordinaire, si doiuent auoir publication d'Enqueste. 664
Defendre à toutes fins, & comme en matiere d'appel & de complaincte, on est tenu d'y defendre. 204. Defendre à toutes fins en cause d'appel. 507
Defenses en matiere de complaincte. 205
Defenses dilatoires & peremptoires, & quand elles se peuuent accumuler ou separement proposer. 203. & 204
Definition des actions. 4
Definition de iugement. 2. d'où est tiré. 2.
Definition en droict sont dangereuses. 1. la forme d'icelles. 622. & 623
Degradation necessaire aux Prestres, & autres promeus aux Ordres sacrez, condamnez à mort. 62
Degradation des Prestres. 622. & 623
Degrez de releuer appellations. 465
Degrez de iurisdictions en France, comme sont diuers. 464. 465
Delais qui sont abolis par les Ordonnances dernieres de l'an. 15. 9. 137
Delais à faire enqueste, & comme les Iuges en donnent plusieurs. 84



Digitized by Google

Delais de produire ſont communs. 323
Delais pour faire preuues ſont peremptoires. 260
Delais pour faire Enqueſtes ſont facilement donnez par les Iuges. 293. & 294
Delais pour faire venir teſmoins. 638 & 639 pour produire teſmoins, & pour produire lettres de titre. 306
Delaiſſement d'appel, & en quelles matieres on peut faire anticiper dedans la huictaine octroyee pour delaiſſer l'appel. 524. & 525. Le Procureur ayant charge d'appeller peut delaiſſer ſon appel iaçoit que ſa procuration ne le porte. 55
Delay de vendre meubles donné en cas d'abſence, & és cas qu'il ſe peut bailler, ne nuit point s'il n'y a ſignification. 353. comme n'y en a aucun auant conteſtation en cauſe fors le delay degerant. 115
Delay baillé pour amener teſmoins, & les faire confronter. 638. & 639
Delay qui eſt donné au defendeur auant conteſtation en cauſe. 115
Delay pour faire Enqueſte obtenu par vne partie eſt cõmun à l'autre 293. & 294. De defendre eſtant pris on n'eſt plus receu à demander delay de veuë. 133. & 134
Delay à faire Enqueſte ſe doit octroyer en la preſence de la partie ou de ſon Procureur.
Delay de garant. 115
Du delay de garand. 137. 138. & 139. & les ſuyuans, iuſques à 147. ſe donne apres la monſtre faicte & rapport d'icelle. 137
Delay de garand en replique, & quand le demandeur le doit demander. 145
Delay de produire qui ſera prefix, & comme la production doit eſtre faicte dedans iceluy. 306. pour faire preuues. 259. & 260
Delay & que les teſmoins iurez dedans iceluy peuuent eſtre ouys apres iceluy delay eſcheu : pourueu que la publication d'enqueſte ne ſoit faicte. 292
Delay de veuë ou monſtree n'eſt abrogé ou oſté par l'Ordonnance de l'an 1539. 137
Delict commun & comme la punition d'iceluy n'empeſche la punition du cas priuilegié. 617. Eſlargy quant au delict commun, ne peut eſtre reſtraint par le Iuge Royal. 617. Separation du delict commun & du cas priuilegié. 618. & 619
Delict commun que c'eſt. 615. comme ſe doit faire le procez au delict commun, 615. Delicts dont cognoiſſent les hauts & moyens iuſticiers. 567
Delicts, & comme eſt enioinct d'en informer promptement. 681. 682. De la punition d'iceux ibid. & 683. quels Iuges en ont la cognoiſſance. 600. & 601
Delicts doiuent eſtre punis. 567
Delicts, & comme il y en a de deux ſortes, à ſçauoir le delict commun & le cas priuilegié. 615
*Delictum omne aut venia diſpungit aut pœna.* 688
*Delictum quamuis ſit notorium, opus eſt tamen ſententia declaratoria delicti commiſſi.* 643

Delinquant quand peut eſtre prins en franchiſe d'Egliſe. 593. Delinquans *Voyez coulpable. Chargez.*
Doit eſtre conuenu au lieu de ſon domicile en cauſe criminelle, fors en vn cas. 600. & 601
Demande comme ſe doit propoſer. 86. De l'aduis & conſeil de faire inſerer icelle dedans le regiſtre. 86. comme le droit Canonique eſt obſerué en matiere de demande, n'eſtant auiourd'huy le nom de l'action neceſſaire. 86
Demande d'hoirie ou ſucceſſion, & la reuendition comme different. 130
Demande ſur le profit de deux defaut, comme doit eſtre dreſſee. 79
Demande ſimple eſtant formee, & ſi apres ſe peut accumuler l'action hypothecaire. 113. 114
Demande en matiere de complaincte en cas de ſaiſie & nouuelleté, & la forme de la propoſer. 88. 89. comme doit eſtre conſideree auant que de demande veuë. 131
Demandeur defaillant auant conteſtation en cauſe, & comme on doit proceder contre luy. 62
Demandeur doit communiquer les contracts & inſtrumens au defendeur, ſur leſquels il fonde ſa demande. 69
Demandeur qui obtient gain de cauſe n'a aucun intereſt, lequel des deux luy ſont condamné par ſentence, ou le garand, ou

Digitized by Google

ou bien le garenti. 140
n'eſt tenu bailler libelle au defendeur à ſes deſpens. 86
Demeure, & comme la purgation de demeure n'eſt receuë pour rabattre les deſpens. 146
Demons & de ceux qui les inuoquent. 697
Denonciateur doit eſtre condamné en l'amende, deſpens, dommages & intereſts enuers la partie, 570
Denonciateur, & la difference qu'il y a d'eſtre receu comme partie ciuile, & comme denonciateur. 570.& 571
Des denonciateurs en matiere ciuile & criminelle. 568.569 570
Deny de Iuſtice & de l'appel d'iceluy. 618
Des appellations interiectees dudit deny. 487.& 488
Deny du renuoy. 152.153 le ſubiet peut pourſuiure ſon appel du deny de renuoy ſans ſon Seigneur, ſi le Seigneur l'a vne fois requis. 153. 154
Deport appartenans aux Archidiacres. 425
Deport quel droict c'eſt. 425
Depoſition d'vn teſmoin qui a depoſé d'vn fait non articulé, comme valide. 517. & 518
Depoſition de teſmoins morts, & comme l'on n'a eſgard à icelle. 315. Des teſmoins, comme ſera prinſe par les Sergens & Notaires qui procederõt à la confection d'vne information. 575
Depoſition de teſmoins & de l'inſcription en faux contre icelle. 311. & 312. Le teſmoin eſt tenu perſiſter en icelle. 645. & 646
De ne bailler contredicts contre icelles. 30

*Deprecatio quid ſit,* 666
Deſadueuz des Procureurs. 120
Deſertion d'appel & comme on ne peut appeller en Deſertion apres les trente ans. 450. 451. Lettres de Deſertion d'appel quand s'obtiennent. 450
L'inſtance de Deſertion ne ſe peut pourſuyure pendant les vacations de remiſſiõs ou vendanges. 481
Deſertion pourſuiuie pendant les feries de moiſſons ou vendanges. 128
Eſt reputee couuerte quand il y a concluſion au procez par eſcrit. 508
Deſiſtement d'appel. 522
Deſiſtement d'appel, & ſi apres s'eſtre deſiſté de l'appel on peut encores appeller, & ſi lors le Iuge nonobſtant le ſecond appel peut executer la ſentence 526. quand doit eſtre ſignifié à la partie aduerſe. 523
Deſiſtement d'appel à quelles perſonnes doit eſtre ſignifié. 525
Deſiſté d'vn appel & comment on ſe doit deſiſter de l'appel, & dedans quel temps. 522
Et quelle office on doit faire quand on ſe veut deſiſter apres la huictaine d'vn appel. 523.& 524
*Voyez delaiſſement d'appel.*

Deſpens de la peremption d'inſtance. 219
Deſpens des defauts & contumaces & ſentences ſur iceux comme ſeront taxez ſommairement, & ſans declaration de voyage. 64. ſi pendant procez on appoincte du principal, ſans faire mention des deſpens, ſçauoir ſi les deſpens ſont reunis: & qui les peut demander, le demandeur ou le defendeur. 55. Lon ne paye deſpens des defauts en gariment. 147
La purgation de demeure n'eſt receuë pour les rabatre. 146
Deſpens, & que les mal executans ſont condamnez. 337. comme ſont perſonnels. 690
Deſpens & de la condamnation d'iceux en cauſe d'appel pardeuant les Iuges inferieurs. 535. De la condemnation de deſpens en cauſe d'appel en la Cour de Parlement. 535
Deſpens des reſponſes és faicts nouueaux, & des contredicts, & deux manieres de ſe faire payer d'iceux. 516
Deſpens comme ſeront taxez. 550. & par qui 553
Deſpens qui ſont liquides, & qui ſe peut offrir. 555
Deſpens preiudiciaux ne ſont point compenſez. 550
Deſpens de l'adiournement donné pardeuant le Iuge incompetent. 152. celuy qui perd ſa cauſe eſt condamné és deſpens. 334
Deſpens ſont perſonnels & ſe payent par teſte. 316
Deſpens comment & en quel lieu ils doiuent eſtre taxez. 340
Deſpens ne ſeront taxez en bloc, ains particulierement ſur les pieces. 340.& 341
Deſpens, & que celuy qui ſuccombe en cauſe doit eſtre condamné és deſpens enuers.

Digitized by Google

enuers sa partie aduerse. 334
Despens doiuent estre payez auant que venir au petitoire. 106
Despens de contumace se doiuent payer & sont declarez preiudicieux. 65
Despens des causes esquelles on n'en adiuge point. 337. & 338
Despens & par qui se fait la taxation d'iceux s'il n'y a appel. 338
Despens adiugez au debteur, & comme ils peuuent estre arrestez. 395
si le Iuge d'Eglise peut condamner aux despens fait pardeuant le Iuge lay en faueur de mariage. 619
Despens preiudicieux qui ne procedent de la contumace ou demeure de la partie litigante. 146
Despens des defauts & contumaces, & de la relesion d'iceux. 71
Despens des forclusions & de la relesion d'iceux. 72
Despens preiudiciaux, & quand ils sont couuerts. 146
Despens, & qu'en la taxe d'iceux le Iuge est tenu suiure le serment de la partie, 341. quand le demandeur demande plus qu'il ne luy est deu, & le defendeur n'offre ce qu'il doit, ou bien offre ce qu'il doit, comme se doit faire la condemnation des despens. 536. & 537. Ceux pour vn homme & cheual, voyages, chommages de gain pour empriſonnement, & de la taxation d'iceux. 345. quel doit estre le salaire du Iuge qui taxe iceux. 341. la taxation d'iceux vne fois arrestee ne doit estre reiteree. 341
Despens de ceux qui apres l'empriſonnement de leurs personnes sont enuoyez absous, comme se doiuent taxer. 337. se doiuent taxer en lieu public. 2
Despens d'vn examen à futur, comme viennent en taxe de despens. 291
Despens de l'instance de prouision quand sont adiugez d'alimens & medicamens. & s'ils sont executoires pardessus l'appel. 584. la taxe d'iceux doit estre enuoyee par le Greffier auec le procez par escrit, quand les despens auront esté taxez. 50. & 501. Ceux des defauts où doiuent estre taxez. 4
Despens adiugez par Arrests de la Cour comme seront taxez. 550. Ceux des defauts comme ioincts au principal. 69. & 70. en matiere criminelle la partie qui succombe y est condamnee. 337
Despens Voyez *Taxe de despens.*
Desseuree mot que signifie, & comme est encores à present en practique au pays de Poictou. 135. & 136
Desseuree ancien mot François, comme signifie diuiser. ibid.
Desseuree que c'est & comme on se gouuerne en ce cas. ibid.
Detenteur de partie des lieux suiects à vne rente peut estre conuenu pour le total de la rente. 111. & 112
Deuins comme punis. 697. & 698
Deuolutaires ne se doiuent immiscer en la iouyssance du Benefice qu'il rend litigieux. 102. comme sont tenus de bailler caution de l'euenement du procez. 203
Dictons des sentences & comme il n'y faut rien immuer. 332. doiuent estre signez par le Iuge. 348
Discussion de meurtres, n'est auiourd'huy necessaires auant la saisie des immeubles. 362. 363. 364. & 365. est necessaire en la vente de biens immeubles des Mineurs. 356
Discussion. Voyez *Benefice d'ordre ou discussion.* 110
Distributions des procez par escrit se font apres la conclusion d'iceux. 503
Distribution des procez par escrit se font tous les mois en la Cour. 503. & 504. comme se font. 503
Dismes sont ordonnees & reseruees par l'institution diuine, *quasi quodam titulo speciale, in signum vniuersalis domini.* 91. *Consuetudo in decimis percipiendis semper spectanda.* 91. & 92
Dismes infeodees & comme le Iuge d'Eglise n'en peut cognoistre sur l'homme lay. 172. & 173. peuuent estre saisis & mis en criees. 396. la cognoissance d'iceux au petitoire appartient au Iuge d'Eglise, & le possessoire au Iuge Royal. 171. le Iuge lay en peut cognoistre. ibidem & 172
Dismes n'estans infeodees, la cognoissance en appartient seulement au Iuge d'Eglise. 171
Dismes infeodees & l'origine d'icelles, ibidem.

Digitized by Google

ibid. & 172. Infeodation de Diſmes. ibid.
Diſmes infeodees, & que le Seigneur qui a Diſmes infeodees, doit eſtre aſſeuré. ibid. La verification des Diſmes infeodees cõme ſe fait. ibid. & 173
Diuiſion de iugement. 4
Diuiſion des actions. ibid.
Diuiſion, & du benefice de diuiſion & comme differe de benefice d'ordre ou diſcuſſion. 110

*Dolus & malitia nulli debent patrocinari.* 116. où ſe doit entendre. 46. ſi pluſieurs demandeurs ou defendeurs ſont tenus eſlire domicile en meſme maiſon. 117
Domicile & de l'election d'iceluy. 74. & 116.
Dommages extrinſeque. 343
Dommages & intereſts en cauſe criminelle & de la liquidation d'iceux. 686
Dommages & intereſts comme ſont eſtimez. 342
Dommages & intereſts, procedans de la nature de l'action & de la condamnation d'iceux, outre les deſpens de l'inſtance. 335. des empriſonnemens torſionnaires, ſaiſies & executions reelles & actuelles induement faites, ſeront taxez & liquidez par meſme iugement, par lequel ils auront eſté adiugez ſi faire ſe peut 689. doiuent eſtre payez auant que venir au petitoire. 106. le Iuge d'Egliſe ne peut cognoiſtre d'iceux, 170. le Iuge d'Egliſe ne peut cognoiſtre 619. il y en a de deux ſortes 335. les mal executans y ſont condamnez. 337. en matiere criminelle la partie qui ſuccumbe, y eſt condamnee. ibid. du profit de les arbitrer à certaine ſomme pour les parties 689. Si le demandeur en liquidation de dommages & intereſts preuue certains articles & non tous, doit auoir tous les deſpens de l'inſtance. ibid. & 690. comme ſe doiuent liquider. 342
Donations de meubles, & ſi par icelle ſe doiuent entendre les debtes deuës en deniers. 357
Dons de confiſcations ou d'amendes obtenuës auparauant le iugement de condemnation ou confiſcation. 675
Dot, & comme le Iuge lay eſt ſeul Iuge competant pour la repetition du dot. 432
Doüaire, & ſi la ſentence donnee en matiere de doüaire, *etiam contra tertium poſſeſſorem*, eſt declaree executoire nonobſtant l'appel. 433
Doüaire, & des ſentences donnees en matiere de doüaire. ibid. & 434
Droict de Cité n'appartient à autre qu'au ſeul Prince. 674
Droict Canonique non gardé en reintegrande. 104
Droict ciuil interpreté. 348
Droict ſucceſſif, & comme il n'y a lieu de reſtitution, à cauſe de deception d'outre moitié de iuſte prix, en vendition de droict ſucceſſif. 224
Duels comme ſeront punis. 713. & 724

## E

Eccleſiaſtique criminel & comme le ſiége ne luy preiudicie aucunement, & ne luy peut eſtre oſté ſon priuilege 744. & 745
Eccleſiaſtique condamné par vn Iuge d'Egliſe, & la forme de le contraindre de payer quelque ſomme de deniers. 403. 404
Eccleſiaſtiques comme ne pourront eſtre excommuniez pour argent par eux deu. 404. en quels cas perdent leur priuilege de Clericature. 609
Eccleſiaſtiques pour crimes & quand le Iuge lay en cognoiſt. 608. & 609. quand le Iuge d'Egliſe. ibid. ayant Iuriſdiction temporelle, ne peuuent inſtituer ne commettre Baillifs, Preuoſts, Sergens ne autres officiers, s'ils ne ſont purs laics 464. faux Monnoyeurs & comme ſera contre eux procedé. 609. peuuent eſtre conuenus pardeuant le Iuge Royal en action reelle ou poſſeſſoire, en matiere de regale, d'aſſeureté, eſtans trouuez en iugement, d'iniures dites ou faites en la Court laye, à Sergent lay exercant ſon office pour recognoiſtre ou nier les cens, arrerages de rentes feodales ou foncieres, reparation de maiſons & domaines de leurs Benefi-

Digitized by Google

Benefices, ou pour faire rendre compte à vn Hospital Ecclesiastique. 163. 164. 165. 166 & 167. Autre cas esquels les personnes Ecclesiastiques seront tenus de respondre pardeuant le luge lay 167
Edition de lettres & pieces. 129
aux despens de quelle partie doit estre faite. 129
Effracteurs comme seront punis. 713
*Elogium : elogia, criminum informationis.* 574
Emphiteote ne peut estre appellé sans ordonnance du luge. 245
Empoisonneurs comme sont punis. 716. 717. & 718.
Emprisonnemens tortionnaires, & des dommages & interests d'iceux. 689
Enchanteurs comme sont punis. 697
Encherisseur dernier des choses adiugees par criees, comme est mis en possession. 382. 383
Enchere des choses adiugees par decret dure iusques à ce que le decret soit scellé 383. & 384.
Enfans d'vn defunct si peuuent faire poursuitte ciuillement apres vingt ans pour leur interest à cause de la mort de leur pere. 631
Enqueste, & à qui on doit appeller d'vn Iuge faisant Enqueste, venant de son siege. 469 qui n'a esté faicte dedansle delay, aux despens de qui sera faite. 323. comme les Cõmissaires peuuent passer outre à la confection de l'Enqueste, nonobstant l'appel ou opposition suyuant l'Ordonnance. 280. Quand on doit determiner & vuider l'altercation qui aduient en vne affignation d'Enqueste, auant que proceder a la confection d'icelle. 280 la forme de bien dresser vn procez verbal d'Enqueste. 283. & 284. si les defendeurs receus à procez ordinaire doiuẽt auoir publication d'Enqueste. 664. comme les tesmoins n'estans comparus à la premiere assignation peuuent estre produits & receus à autres iours, s'il n'y a discontinuation d'Enqueste. 275. quand est debattue de nullité. 294. & 295. faite *confusis testibus* cassee suyuant l'Ordonnance. 287 par turbes & quand on en peut vser 286
Enqueste & de la publication d'icelles Voyez *Publication d'Enqueste.*
Enqueste & que és matieres ciuilisees, ou és procez receus en ordinaire, n'y a point de publication d'Enqueste. 664 En matiere criminelle l'on ne doit point appointer les parties à publier l'Enqueste, mais à la remporter. 664. que le delay obtenu par vne partie pour faire icelle. est commun à l'autre. 293
Enqueste & quelles personnes peuuent estre prinses pour adioincts en commissiõ d'Enqueste. 270. du salaire des Iuges vacans au fait d'icelles. ibid & 271. comme le Commissaire commis pour faire les Enqueste des iustifications & reproches des tesmoins ne doit receuoir les obiects, ains seulement la protestation de les bailler. 649. comme apres la reception en procez ordinaire, les parties procedent comme en matiere ciuile, iusques au rapport des Enqueste. 661. des lettres executoriales des Commissions de la Cour de Parlement, & des Requestes pour faire Enqueste. 272. & 273. la forme de appointemens que le Iuge doit donner les Enqueste faites, 296.
Enquesteur ne peut ouyr les tesmoins en l'absence de l'adioinct. 269. recusé comme doit proceder sur lesdites recusations. 271. & 272
Enquesteurs si sont prins pour adioincts quand les Iuges font les Enqueste. 269. creez en titre d'office formé. 268. & 269
Entherinement des lettres de Grace & remission 677. 678. 679. 680. & 681. comme les Iuges ne doiuent rien prendre pour iceluy. ibid.
Erreur & comme celuy qui la veut proposer contre vn Arrest de la Cour, ce que doit faire auparauant que d'obtenir lettres. 541. & 542
Erreur & de la proposition d'erreur Voyez *Proposition d'Erreur.*
*Episcopus extra dioceſim non poteſt deligare, neque ins dicere.* 624
*Episcopis interdictum, vt fiscos suos multas inferant.* 571
Escolier comment doit demander le renoy d'vne

Digitized by Google

d'vne cauſe pendant pardeuant le Iuge ordinaire. 183. & 184. abſent de l'Vniuerſité par l'eſpace de ſix moix, ne iouyſt du Priuilege de Scholarité durant ſon abſence. 285. quelles matieres ne peut faire renuoyer. 284. ſe doit ioindre auant la conteſtation en cauſe. ibid. qui a vn tranſport eſtant releué du vice de litige, par lettres Royaux, ſçauoir s'il peut faire renuoyer la cauſe pendant pardeuant le Iuge ordinaire, pardeuant ſon Iuge. 180. de huict à neuf ans iouiſt du Priuilege de Scholarité 182. ne peut tirer ſa partie pardeuant le Conſeruateur Royal de l'Vniuerſité plus loing que de quatre iournees. 181. comme ſe doit pouruoir à l'encontre de inhibitions faites par le Iuge au Sergent de non renuoyer la cauſe. 184 qui intente ſon action en ſon nom priué ou comme ayant tranſport, & la difference qu'il y a. 180

Eſcholiers ne peuuent faire conuenir aucunes parties pardeuant leurs Conſeruateurs hors les reſſorts des Cours de Parlement, & ſous leſquels ſont les Vniuerſitez. 181. comme doit eſtre entendu leur Priuilege pour faire appeller quelqu'vn pardeuant le Conſeruateur. 11. & 12. par quel temps doiuent iouyr de leurs Priuileges. 184. 185. 186. 187 de leurs priuileges 179. 180. & 181. & les ſuiuans iuſques à 187. comme le priuilege d'iceux eſt de tel effect, que l'Eſcholier ſe preſentant en cauſe peut decliner ſa Iuriſdiction, & demander renuoy par vertu de ſon priuilege. 182

Eſcriture en quel cas eſt neceſſaire pour s'obliger. 218. priuee d'vn debteur recogneue en iugement eſt reputee comme eſcriture publique & authentique à ſon preiudice. 19. faites par autres, & qu'elles perſonnes ſont tenus la recognoiſtre ou nier. 197

Eſcritures autres que ſentences, & des ſalaires que l'on prend pour icelles. 133

Eſcritures qui ne ſeront faites par les Procureurs, ains par les Aduocats. 76. priuees, pro ſuites, & de la recognoiſſance ou niance d'icelles. 304. & 305

Eſcroué des Geoliers ou Concierges des priſons de tous les priſonniers. 663

Eſlargir & comme l'accuſé n'eſt eſlargy, que la voye extraordinaire ne ſoit parfaite. 649

Eſlargir vn priſonnier, & comme le Iuge auquel eſt commiſe l'inſtruction du procez, peut eſlargir celuy qui ſe trouue innocent apres le procez parfait. 605. comme le Procureur du Roy eſt tenu faire regiſtre des priſonniers eſlargis. 663

Eſlargy quant au delict commun ne peut eſtre reſtraint par le Iuge Royal. 617

Eſlargiſſement & quand la partie ciuile ſeule en eſt appellante, comme le priſonnier ſe doit pouruoir. 753

Eſlargiſſement d'vn priſonnier, & comme les Iuges ne doiuent rien prendre pour iceux. 681

Eſlargiſſemens, & comme eſt deffendu aux Gardes des Seaux d'expedier aucunes lettres de relief, portant eſlargiſſement de ceux qui ſont priſonniers par auctorité des Iuges Eccleſiaſtiques. 405

Eſlargiſſement quand a force de ſentence diffinitiue, & qu'il n'eſt beſoin d'autre abſolution. 659. de priſonniers, & comme les Iuges ne doiuent prendre aucunes choſes pour iceluy. 681. & 682.

Eſlargiſſement d'vn priſonnier ne ſe doit point faire auant recollement & confrontation. 64

Eſlection de domicile & conſtitution de Procureur doit eſtre faite, en faiſant conſtituer priſonnier l'accuſé. 664

Eſlection de domicile. 74, 116. & 117

Eſlection de domicile.

Voyez *Domicile*.

Eſpices & l'approciation & eualuation d'icelles auparauant l'Ordonnance. 1529. article 76. 399. & 400. Teſmoins comme eſtoyent examinez pour ce regard. ibid.

Eſpices, comme l'intimé n'eſt tenu rendre la moitié des eſpices à l'appellant qui gaignera les deſpens de la cauſe principale. 535 & 536

comme la taxe d'icelles doit eſtre miſe au dos de la ſentence. 331. & 332. ſeront payees nonobſtant oppoſitions ou appellations quelsconques 439. d'arreſts ou ſentences comme ſe payent ſi elles ſont interlocutoires, ou s'il y a ſans deſpens, tant de la cauſe principale que d'appel. 328. Les Greffiers ou leurs Commis doiuent

Digitized by Google

uent eſcrire & parapher, aux pied des Arreſts, iugemens, ſentences & autres expeditions, la taxe des eſpices. 329. ſeront taxees par ceux qui preſideront ſur les extraicts des Rapporteurs, & enioinct aux Preſidens de la Cour d'vſer de moderation en la taxe deſdites eſpices. 439

Eſpices taxees peuuent eſtre prinſes par les Iuges pour la viſitation au procez ſur l'entherinement des lettres de Remiſſion & pardon 681. & 682. ne peut eſtre prins autre choſe des parties à peine de concuſſion. ibid. & 682

Eſtangs & des ruptures d'iceux. 727

Eſtimation de bled ou autres choſes. 436

Eſtranger commme doit donner caution du iugé. 202. n'eſt receu à faire ceſſion & abandonnement de biens. ibid. & 203

Eſtrangers plaidans l'vn contre l'autre, eſtãs reſpectiuement demandeurs doiuent bailler caution l'vn à l'autre de l'euenement du procez. 203

Eueſques accuſez de crimes, & comme la Cour de Parlement ſeule en a la cognoiſſance. 608

Eueſque, & comme les meubles d'vn Clere ou Preſtre confiſquez luy appartiennent. 671. & 672

Eueſque n'a aucune iuriſdiction ne correction ſur le Moine ou Religieux, ſinon pource qu'il ſort & eſt hors du cloiſtre. 720

Eueſque de Paris & du Renuoy qui luy doit eſtre fait de tous Clercs eſtans en la Conciergerie dudit lieu. 623. & 624

Eueſque n'eſt tenu bailler Vicaire hors le lieu de ſon ſiege iudiciaire. 624. Cas ſpecial auquel l'Eueſque eſt tenu de bailler Vicaires hors de ſon Dioceſe. ibid.

Eueſque pour la condamnation faite à ſon profit contre vn ſien Clerc ou Preſtre eſt Preferé à l'amende appartenant au Roy. 672. & 673

Euiction eſt de la nature du contract par lequel la choſe a eſté vendue, 147

Euocation de cauſe pour raiſon de litiſpendance. 219

Euocation & quelles cauſes les Royaux peuuent euoquer. 178

Euocation que la Cour de Parlement fait des cauſes meues & pendantes pardeuant les Iuges inferieurs, de quelles inhibitions elle a de couſtume vſer. 257. peut eſtre faite par les Iuges Royaux des cauſes dont la cognoiſſance leur appartient, & non autres. 158. de cauſe comment doit eſtre faite. ibid.

Exactions qui ſe font en leuant les amendes du Roy. 735

Examen à futur de deux ſortes par le droict Canonic. 290. & 291

Examen à futur, & le moyen de s'en ayder ſi les teſmoins ſont mort auant qu'eſtre recolez. ibid, la forme d'iceluy d'où eſt tiree. 288. & 289

ſe doit faire par le Iuge competent. ibid. les deſpens d'iceluy viennent en taxe de deſpens. 291. fait par authorité de la Cour ſi eſt ſubiect à recollement. 289. Le Iuge ordinaire des parties ou de la matiere le peut octroyer. ibid. & 291. quand on le peut obtenir. 288. & 289. de la garde & deliurance d'iceluy. ibid. les cas eſquels il n'eſt permis faire ledit examen on doit ſe pouruoir pour le principal, à la fin duquel on a fait ledit examen. doit eſtre fait nonobſtant que partie aduerſe obiecte les teſmoins n'eſtre de qualité requiſe. 290. de recoler les teſmoins ouys par examen à futur. ibid,

Examen de teſmoins. 283. 284. & 285

par forme de turbes. 286. & 287

Examen de teſmoins comme ſe peut faire és iours de feſtes, mais non pas la recepion & iurande. 178

Examen de teſmoins ouys en vne Enqueſte comme ſe fait. 273. & 274

Excedé & comme le defendeur peut requequerir le demandeur excedé eſtre viſité par vn Chirurgien, & qu'à ceſte fin ils s'accordent de Chirurgien. 584 & 585

Exception d'excommunication n'eſt receue. 245. & 248. n'a lieu en Cour laye. ibid.

Exception ſi ſe doit prouuer & dedans quel temps. 249. notoire n'eſt iamais preſumee eſtre oſtee. ibid. & 250. eſt celle qui ſe cognoiſt viſiblement par les yeux corporels. ibid. de pecune non nombree ne receue n'a lieu en Cour laye. 247

*Exceptionem malitioſè differens obiicere, condemnatur in expenſis ob dilatam exceptionem factis.* 175



Digitized by Google

Exceptions qui empeſchent la conteſtation en cauſe ou le procez, s'appellent fins de non receuoir, ou fins de non proceder. 256

Exceptions d'alienation doiuent eſtre propoſees dés le commencement de l'inſtance. 148

Exceptions qui de droict empeſchent conteſtation en cauſe. 256

Exceptions comme ſont de deux ſortes, dilatoires & peremptoires. 283

*Exceptiones peremptoriæ etiam poſt litem conteſtatam ante ſententiam obiici poſſunt.* 204

Exceptions peremptoires que c'eſt. ibid.

Exceptions qui ſe propoſent en matiere de complainte, de nouuelleté. 205. 206. & 207.

dilatoire que c'eſt. 204

*Exceptiones dilatoriæ poſt litem conteſtatam opponi non poſſunt.* 507. & 508

Excez faits à vn Sergent en l'exercice de ſa charge, & ſi le Sergent eſt creu. 559. & 560

Excez commis en la perſonne des Magiſtrats, Officiers, Huiſſiers ou Sergens exercans & executans actes de iuſtice, & comme ſont punis ceux qui les font. 704. & 705

Excommunication & de l'exception d'icelle. 247. & 248

Excommunication fait partie de la iuriſdiction Eccleſiaſtique. 403

Excommunication, & ſi les reuelateurs par vertu d'excommunication peuuent demander deſpens. 409 410

Excommunications ne doiuent tendre à reſtitution des meubles ou immeubles. 407. & 408

Excommunications dont Plutarque fait mention. 403

Excommunié & que pour vn premier defaut vn homme lay ne peut-eſtre excommunié par vn Iuge Eccleſiaſtique. 404 & 405

Excommuniez, & comme ceux contumax à comparoir ou reſpondre, ſont Excommuniez par le droict Canonic. 403

Executans mal ſont condamnez és-deſpens dommages & intereſts, 337. & 337

Executé tortionnairement ſi peut tendre à fin de non proceder, iuſques à ce que les choſes mal executees luy ſoyent reſtituees 223. 224.

Executeur des mandemens de Iuſtice ne peut pour raiſon de l'execution eſtre intimé. 531. de ſentence, comme doit donner ſa ſentence s'il eſt deu du bled. 749

*à mero Executore non eſſe appellandum.* 442. & 444. *niſi in quodam caſu.* 480

Executeurs de ſentence quels ſont irrecuſables. 389

Execution, & comme on doit faire liquider les choſes qui doiuent eſtre liquidees auant que proceder à l'execution. 31. 32

Execution par main forte ou militaire, & quand il eſt permis de le faire, & des deſpens d'icelle. 414

Execution, & comme on ne peut proceder par voye d'execution ſur vn qui eſt maintenu heritier, que prealablement il ne ſoit tel declaré par iugement contradictoire. 28. ſe fait par vertu de la ſentence confirmee. 539. empeſchee par les condamnez. 402 & 403. ſur meubles declaree tortionnaire à faute de commandement. 351. & 352. ſur les debtes deuës au debteur. 394. & 395. faite contre le mineur. 355. & 355. encommencee d'vne ſentence, & on appelle, ſi on doit paracheuer l'execution. 526. & 527

eſt nulle ſi elle n'eſt reelle. 360

faite par vn Sergent, & comme les meubles executez doiuent eſtre vendus. 350. ſur meubles ne ſe doit faire ſinon qu'entre deux ſoleils. 352. en matiere poſſeſſoire, & quelle peine ſouffre le condamné empeſchant l'execution. 419. D'accuſer pluſieurs remedes d'execution enſemble. 420. ſi on peut apres auoir prins quelques biens du condamné par execution, retourner à en prendre d'autres. ibid. des ſentences comme conſiſte en cognoiſſance de cauſe ou non, & leur difference. 339.

des ſentences portans condamnation de bailler, bled, vin, huile, &c. 399

Execution de ſentence par laquelle on eſt condamné à rendre ou reſtituer choſe mobiliaire, ou immeuble, 416. & 417. de ſentences

Digitized by Google

ſentences ne ſont aucunesfois ſuſpendus par appel. 422. de ſentence comme la partie doit eſtre appellee ou ſon Procureur. 416. & 417. des ſentences des Juges Eccleſiaſtiques comme ſe fait. 430

*Executionem nec pro hærede nec contra hæredem fieri poſſe niſi ſummaria præcedat cognitio.* 389

Executions ceſſent par la mort du debteur & non du creancier. ibid.

Executions doiuent eſtre reelles, & qu'il y doit auoir tranſport de meubles. 25

és Executions faites par vertu d'obligations paſſees ſous ſeel Royal ou authentique il ſera paſsé outre iuſques à garniſon de main. 41

Executions par vertu d'obligations paſſees ſous ſeel Royal & authentique ſe font nonobſtant l'appel. 444. & 445

deux Executions en diuers temps, pour meſme debte ne ſeront faites. 420. de ſentences peuuent eſtre faites apres l'an. 346. & 347

Exempt. Voyez *Priuilegié.*

*Exemplum differt ab authentico inſtrumento ſeu originali.* 305

*Exemplum dicitur eſſe tranſcriptum.* ibid.

Exempt par appel du Chaſtelain d'vne Seigneurie non Royale, ne peut-eſtre conuenu pardeuant le Seneſchal d'icelle Seigneurie. 494. & 495

Exemption par appel. 493. & 494

Exempts & exẽptions par appel. 493. & 494

Executoire d'Arreſt addreſſant aux Iuges & Sergens, ſe doit entendre chacun en ſon regard. 546

Executoire & taxe faicte à vn meſſager par Meſſieurs de la Cour, d'vn portage de ſacs, & comme l'on ſe doit pourueoir à l'encontre d'iceluy. 513

Exhibition de lettres. 128. & 129

Exhibition, & comme par le droict ou pouuoit agir à fin d'exhibition. 105

Expedient, & comme les cauſes d'appel ſont terminees & vuidees par expedient. 104. 105. & 106

Expedient & de la maniere de vuider les appellations par expedient. 521

Expeditions doiuent eſtre faictes par le Iuge en lieu public. 2

Exploict ne ſe peut faire de nuict. 43

Exploict de biens & monſtree. 132

Exploict n'eſtant libellé, il faut deux defauts pour obtenir ſentence contre le contumax & defaillant. 55. De l'adiournement ou citation eſt cauſe de la comparution requiſe en tout procez ciuil. 15. Quand contient la demande, le defendeur eſt tenu reſpondre à icelle. 115. ne ſe doit faire de nuict. 592

Exploict de iuſtice, & comme l'on ne peut former complainte pour iceluy. 244. & 245

Exploicts de Sergens contenans executions, ſaiſie ou Arreſt, porteront les iours & le temps de deuant ou apres midy. 44

Exploicts d'adiournemens & combien il y en a de ſorte. 17. & 58. en matiere de complaincte, & ceux qui ſe font en ſimple ſaiſine comme different. 88. faicts par vn Sergent peuuent eſtre continuez par vn autre. 52

Exoine comme ſera propoſé. 586. & 587

Exoine ſi eſt receu en ciuil 587

Exoines des adiournez à comparoir en perſonne, ou contre leſquels aura eſté propoſé prinſe de corps, pour propoſer en iugement à iours d'audience, affermez & arreſtez par perſonnes enuoyees expreſſes pour ceſt effect. 587

*Exonia quid ſignificat*, 586. d'où eſt deriué. ibid.

Extraicts de pieces collationnees, comme ſe doiuent faire. 305. & 306

*Vbi Extraordinariam viam cœpimus ingredi, non licere ad ordinariam digredi.* 636

## F

FAicts & articles pertinens, & des reſponſes de verité ſur iceux. 265. & 266

Faicts calomnieux ne doiuent eſtre propoſez és griefs. 519. ſur leſquels on veut faire enqueſte ou examen à futur doiuent eſtre communiquez à la partie. 289

Faicts ſont tenus pour auerez & confeſſez à faute de comparoir. 266. Impertinens & calomnieux, captieux ou preiu-



Digitized by Google

diciables, la partie n'eſt tenue d'y reſpondre. 205. la partie peut requerir que les impertinens ſoyent reiectez. 265. & 266

Faicts iuſtificatifs, & que pour preuue d'iceux on peut receuoir les familiers & domeſtiques de l'accuſé & autres perſonnes qui ne ſont pas irreprochables. 646. ſe preuuent meſmes par preſumption. 646 & 647. Fait nouueau allegué quand ſera receu ou non. 310

Faicts nouueaux peuuent eſtre alleguez en cauſe d'appel, & la preuue d'iceux peut-eſtre faicte. 143. & 144

Faits nouueaux, & de ceux qui en produiſent apres l'appoinctement en droict. 312. & 323. des lettres pour les articuler. 322

Faicts nouueaux, & de receuoir à articuler faicts nouueaux, tant par teſmoins que titres en cauſe d'appel. 514. & 515. eſtans articulez, on n'a point accouſtumé alleguer raiſons de droict deciſiues du procez. 225

Falſificateurs de ſeaux de lettres patentes comme ſont penduz & eſtranglez. 691

Fatales introduictes pour le droict commun n'ont point de lieu en France. 461

*Fauor pro reo.* 650

Fautes commiſes par les Sergens en execution 28

Faux & de l'inſcription en faux contre la depoſition des teſmoins. 11. & 312. & que les moyens de faux ne ſe communiquent à partie aduerſe. 312. & 314

Contract faux, & que celuy qui s'ayde d'vn contract inſtrument ou titre maintenu de faux en quelque procez ou matiere que ce ſoit, ce, que doit perdre. 314

Faux monnoyeurs comme ſeront punis. 705. & 706

Faux monnoyeurs ne ſont receus à alleguer ny expedier d'aucunes lettres & priuilege de Clericature. 609

Faux teſmoins comme ſeront punis. 706 707

Faulſaires & falſificateurs comme ſeront punis. 706. & 707

Femme ſi peut-eſtre contrainćte à porter teſmoignage contre ſon mary. 279

Femme comme eſt contrainćte à deſpoſer contre ſon mary. 279

Femme comme peut faire mettre à execution les debtes qui luy ont eſté donnees par droit de communauté. 33

Peut pourſuiure les meurtriers & homicides de ſon mary. 680. qui s'oppoſe à la vente de quelques biens meubles, diſant que les meubles luy appartiennent le ſergent eſt condamné en vne amende. 359

Fermier n'eſt receu à faire ceſſion pour moiſon de grains. 412

Fermier ſi peut former adueu pour les fruicts de la ferme ou de ſon bail. 108. Ne poſſede 107. & ne peut agir par la formule de l'interdict. *Vti poſſidetis*, ibid. Il ne peut auſſi vſer de celle qui eſt introduicte par l'interdict, *Vtrubi*. ibid.

Ferme quelles actions ou interdicts peut intenter eſtant troublee en ſa ferme. 107.

*Feuda nobilia ſunt eorum patrimonia, & hereditates.* 151

Fideicommis, & que les biens ſubiects à reſtitution par fideicommis ſi ſont ſubiects à confiſcation. 692

Fief eſtant ſaiſi par le Sergent feodal, ſon vaſſal le pourra faire appeller en iuſtice & pourquoy. 131

Figure des lieux comme ſera faicte. 325. & 326

Filles deſquelles qui ont eſté rauies doiuent eſtre dotees ou eſpouſees. 722

Fils ſi peut exonier ſa mere. 586

Fils comme peut pourſuiure les meurtriers & homicides de ſon pere. 680. Exheredé qui auoit la reſignation de l'office de ſon pere en bonne forme, eſt maintenu en l'eſtat & office de ſondit pere, encores qu'il l'euſt reſigné à vn ſien neueu. 119

Fin de non receuoir pour les arrerages d'vne rente conſtituee. 229. & 230. contre marchands vendans à deſtail. 229

Fin de non receuoir, eſt quand le petitoire eſt cumelé auec le poſſeſſoire. 246

Fin de non receuoir de tranſaction. 634. & 635. de retorquation ou recrimination. 633

Fin de litiſpendence. 257

Des fins declinatoires. 148. 149. 150. 153, 154. & 204

Doiuent eſtre iugees hors iugemens par les Aduocats & Procureurs de la Cour. 204.

Digitized by Google

Fins & de defendre à toutes fins en cause d'appel. 507
Fins & comme en matiere d'appel & de complaincte on n'eſt tenu de defendre à toutes fins. 204
Fins de non valoir. 204
Fins de non receuoir, & fins de non proceder comme different les vnes des autres. 257
Fins de non receuoir, *ſunt vel temporales & dilatoriæ, vel perpetuæ & peremptoriæ.* 203
Fins de non receuoir que c'eſt 257. 204. comme ſe prouuent. 257
Fins de non receuoir, & les fins peremptoires comme ſont diſtinguees. 204
Fins de non receuoir en complaincte. 216. & 217
Fins de non receuoir, & de faire droict ſur le champ ſur icelles. 508. & 509. & l'vtilité de les alleguer. 508.
ſont introduictes de droict commun, & receuës en ce Royaume en toutes matieres & actions. 215. 216. & les ſuyuans iuſques à 216 Introduictes par les Ordonnances Royaux, ſur les ſalaires des ſeruiteurs, marchandiſe en deſtail, arrerages de rentes conſtituees, & ſalaires de Procureurs, Aduocats, & reſciſions de contracts. 228 & 229
Fins de nõ receuoir baillees par droict commun & non admiſes en ce Royaume, comme reconuention, compenſation, & vſucaption de meubles. 247. 248. & les ſuyuans iuſques à 253.
Et de la concluſion comme en procez par eſcrit, contre les fins de non receuoir. 514. doiuent eſtre obligees en la conteſtation. 619. & 630. ſi elles ſont vuidees par l'appoinctement en preuue. 204
Fins de non proceder que c'eſt. 557
ſont appellees par aucuns exceptions peremptoires. 257. comme iugees ſommairement par les luges Royaux, ſans appoincter les parties. 255
Fins de non proceder & de non receuoir doiuent eſtre vuidees ſur le champ. 204
Fins de non proceder, *fori præſcriptiones, quæ forum declinant*, ſe doiuent alleguer au commencement du procez. 303. 304
Financiers ne doiuent iouyr des deniers du Roy, & s'ils les ioüent comme ſont punis. 725. ayans falcifié acquits, quittances, comptes & roolles de monſtres comme ſeront punis. 706
Fleur de lis eſt marquee ſur les eſpaules des criminels & larrons. 691
Fleur de lys marquee & imprimee au front des malfaicteurs & larrons. 690. & 691
*Fiſcalium penarum petitio creditoribus poſtponitur.* 572
*Fiſcus vtitur iure priuato.* 223. *non alio iure quam priuatus vti cenſetur, niſi id lege nominatim caueatur.* 386
Forclos d'informer ou faire preuue, ſi eſt forclos de ſe rapporter au ſerment de ſa partie aduerſe. 369
Forcluſion, & comme on ne peut-eſtre forclos de declinatoire par les Iuges Royaux ou inferieurs par vertu d'vn defaut. 177
Forcluſions, & comme apres conteſtation en cauſe, il faut proceder par Forcluſions & non par defauts. 84
*Forcluſions*, d'où ce mot eſt arriué; & que c'eſt. 83. & 84.
Forcluſions, & de ne proceder par forcluſions apres le procez conclud & receu pour iuger en la cauſe d'appel. 519
Forcluſions apres conteſtation en cauſe. 84. apres conteſtation en cauſe d'appel. 504
Forme de propoſer la demande en matiere de complaincte, en cas de ſaiſine & nouuelleté & des diuerſes eſpeces d'icelles, & de tout ce qui en depend. 89. 89 & les ſuiuans iuſques à 99
*Formula vindicationis in re mobili qua vti ſolebat actor, rem tangens, quibus verbis ſignificabatur.* 108
Fornication comme eſt punie. 710
Frais de ſergent executeur ſur enquoy ſe prennent. 354. & 355
Frais du procez criminel ſur qui doiuent eſtre prins. 569
Franchiſe d'Egliſe, & comme le delinquant y peut-eſtre prins. 592
*Fraus & dolus nemini patrocinium debent impartiri.* 316



Digitized by Google

Frere comme eſt receu partie ciuile contre celuy qui a homicidé ſon frere. 571. & 572

Fruicts, & comme n'y a aucun releuement pour bail à ferme d'iceux. 242. & 234

Fruicts & de la reſtitution d'iceux. 343. & 344

Comme l'eluation & appreciation s'en doit faire. 343. & 344. des rapports des gros fruicts, prins ſur le regiſtre au Greffe. 401

Fruicts & de la liquidation d'iceux, & comme l'eſtimation ſe peut faire & prouuer. 343. 344. 345. & 346

*Fructuum ſequeſtratio olim non fiebat, niſi in iudicio poſſeſſorio poſſeſſore, videlicet victo appellante.* 206

G

GAges d'vn Iuge ou Officier comme peuuent eſtre ſaiſis & arreſtez. 395. 396

Gages, & dedans quel temps les ſeruiteurs doiuent demander leurs gages eſtans hors de ſeruice. 228

Galeres & du Rappel d'icelles. 691

Galeres, & ſi le Iuge d'Egliſe peut condamner aux galeres des criminels qui ſont ſes iuſticiables. 691. & 692. Capitaine des galeres ne doit retenir ceux qui y ſont conduits outre le temps porté par les Arreſts & ſentences, de condamnation. 69

Garend & comme le delay de l'appeller ſe donne apres la monſtree faicte & rapport d'icelle. 137

Garends ayant prins en main la cauſe pour celuy qui l'en a requis, eſt receu à demander veuë. 334. Qui ne veut entrer en cauſe & prendre la garandie, & quelles doiuent eſtre les concluſions de requeſte formelle contre luy. 138

Garend doit eſtre appellé au commencement de procez, meſme auant la publication d'enqueſte. 144

Garend n'eſt receuable à propoſer aucune choſe auant la priſe de garandie. 148

Garend eſtant appellé, ſi peut demander ſon renuoy. 150. Conuenu qui faict defaut comme ſera procedé contre luy. 150

Garend & du delay pour appeller iceluy. 137. 138. & les ſuiuans iuſques à 147. & 148. ne peut ſortir le garenti hors de cauſe, auec lequel elle a eſté conteſtee. 143

Garend eſtant defaillant, l'euincé ne doit pour cela delaiſſer de bailler les deffences qu'il verra eſtre pertinentes. 138. ſi peut declinér. 148. 149. & 150

Garend, & quand on luy doit faire veuë ou monſtree. 142. ne peut rien dire pour empeſcher la pourſuitte du principal, ſinon demander delay, pour attraire autres garends, iuſques à ce qu'il ait pris le gariment. 142. & 143

Garend qui a prins la garendie, & que la tranſaction par luy faicte ne nioit au defendeur garanty 140. Si la ſentence donnee contre le garend ſe peut executer contre le garenty, ſans diſcuſſion prealablement fait du garend condamné. 140

Garend quelles ſont les concluſions contre le garend. 137

Garenty & comme on peut reuenir à iceluy ayant eſté mis hors le procez. 146. quand eſt mis hors le procez. 138. 139. & 140

Garenty & à quelle fin eſt non qu'il demeure en procez, & quand l'execution de la ſentence ſe fait contre le garenty, comme contre le garend. 140

Gariment, & iuſques à quel temps on peut ſommer en gariment. 145. quelles perſonnes peuuent eſtre appellees en gariment. 145

Comme il faut s'addreſſer en gariment à l'encontre de celuy dont on a droit immediatement, & non contre celuy dont ſon autheur à droict. 146. & en quel cas on eſt receu à prendre la gariment formel & le garenty mis hors le procez. 138. 139

Gariment & la maniere de ſommer & adiourner en gariment. 137. eſtant pris, & comme on peut reuenir au garenty qui a eſté mis hors le procez. 146

Garniſon de main & comme les ſentences de garniſon de main ſont executoires ſans appel. 445. eſt empeſchee par lettres d'eſtat. 253

Garniſon de main, par quel moyen eſt empeſchee

Digitized by Google

peschee. 249 & 250
Gehenne. *Voyez Torture.*
Gens du Roy comme sont excusez de calomnie. 168
Gens sans adueu sont de cognoissance des Preuosts des Mareschaux. 742. & 743
Gentils-hommes & Seigneurs contraignans leurs subiects, & autres à bailler leurs filles, niepces ou pupilles en mariage contre leur vouloir, comme seront punis. 723
Geolier ou Concierge de prisons de quelle peine est puny, quand vn criminel s'euade. 582.
Geolier des prisons de la Conciergerie, doit faire registre des prisonniers qui sont amenez en la Conciergerie. 663.664
Geolier ou Concierge des prisons ne peut retenir le prisonnier, pour le giste & geolage. 577
Geolier des prisons Ecclesiastiques, s'il peut estre contrainct par le Iuge d'Eglise de representer le prisonnier qu'il a fait euader. 173
Geoliers, & de l'escroue qu'ils sont tenus faire. 639
Gouuerneurs des Prouinces comme anciennement auoient pouuoir d'expedier lettres de Remission, pardon, de Restitution, & plusieurs autres. 19
*Grauamus appellare pateſt.* 426
Graces en quel cas doiuent estre donnees. 688
Graces ne peuuent estre donnees que par le Roy seul. 669
*Voyez lettres de Graces, Pardon, &c.*
Greffier qui escrit quelque chose sans le commandement du Iuge, l'escriture ne fait point de foy & n'est approuuee. 736
Greffier de la Cour ne doit deliurer au Receueur des amendes de la Cour, aucuns Arrests excedans la somme de cent sols parisis d'amende & au dessous, sinon six semaines apres la prononciation desdicts arrests. 735
Greffier criminel comme assiste au iugement du procez pour escrire les opinions des consultans. 685
Ne peut faire les expeditions ciuiles. 52
De la Geolle des prisons, & du registre qu'il est tenu faire de ceux qui sont amenez prisonniers, & des eslargis & mis hors de prisons. 664
Greffier comme doit minuter la sentence leuee en forme, & y mettre le dictum du Iuge. 332 & 333
Greffier tenu d'enuoyer la taxe des despens auec le procez par escrit, quand les despens auront esté taxez és cas portez par l'Ordonnance. 501. & 502
Greffiers ne leurs commis ne doiuent faire aucun recollement ou confrontation. 642
Greffier autre que celuy qui est commis ne peut estre institué par le Iuge. 52
Greffier & comme l'office d'iceluy ne consiste en iurisdiction, ains est prins par le Iuge pour en faire foy seulement. 348
Greffier dedans quel temps est tenu de porter les sacs par deuers le Iuge. 514
Greffier ou leurs commis doiuent continuer expedition des Registres. 52. & 53
Greffiers des villages, Seneschaussees & Preuostez erigees en titre d'office formé par le Roy François I. 53. Ont esté mis au lieu des Notaires, & erigez en titre d'office. 53. ne doiuent receuoir aucunes productions sans inuentaires. 302
Greffiers & de leurs salaires. 236. & 237
Es Griefs ne doiuent estre proposez faits calomnieux. 519
Griefs doiuent estre plaidez par la bouche de l'accusé. 736 & 737
Comme doiuent estre specifiez, par les reliefs d'appel. 478. comme il n'est besoin de declarer le grief en formant l'appel. 460
Griefs, & comme on est touſiours receu à bailler les griefs dedans le Parlement. auquel la conclusion a esté faicte en payant les despens des forclusions, autrement l'intimé baillera responces à ses despens. 516
Griefs, & comme doit estre entendu qu'il suffit vn grief à l'appellant. 513 & 514
Grief, & comme doit estre fait registre, par lequel soit contenu que l'appellãt à fourny de griefs. 518
*Griefs hors le procez*, & comme se doit entendre ceste façon de parler, de bailler griefs hors le procez. 518
Griefs en matiere criminelle. 717
Gros fruicts comme doiuent estre ap-



Digitized by Google

preciez. 344
Groſſeſſe recelee, & comme ſera punie la femme qui aura recelé ſa groſſeſſe & enfantement. 811
Guet & comme le droict d'iceluy appartient au Iuge Royal ſeul. 163

H

HAbit cletical, & que la Cour ſeculiere peut cognoiſtre ſi l'habit de Clerc eſt habit clerical ou non. 167
Habits qui ſont decens aux Cleres & autres perſonnes Eccleſiaſtiques. 609
*Heredis bona adita hereditate ſimpliciter eadem cum bonis defuncti cenſentur.* 35
*Heres quando inuitus obligatur.* 35
*Haſtarium.* 352
Hauts iuſticiers, & comme leur eſt enioinct d'informer promptement des crimes, delicts, port d'armes, &c. 681.682
Hauts iuſticiers.
*Voyez Iuſtice.*
Hereſie & comme le Iuge d'Egliſe en a la cognoiſſance. 607. comme eſt punie. 698. & 699
Heritier d'vn Commiſſaire eſtably à la choſe ſaiſie, mourant durant la commiſſion, n'eſt tenu exercer ladite commiſſion. 370
Heritier eſt receu à prouuer l'innocence du deffunct. 587
Heritier & ſucceſſeur en Benefice comme different. 393
Heritier par benefice d'inuentaire ayant payé à quelques creanciers poſterieurs, ſans enquerir des precedens en hypotheque eſt tenu enuers eux de ladite ſomme en ſon propre & priué nom. 61
Comme on ſe peut porter heritier ſous ledict benefice. 61. & 62. ne faiſant apparoir des lettres, eſt reputé heritier ſimple. 61
On ne peut proceder contre luy par voye d'execution & ſaiſine, que premierement il ne ſoit tel declaré. 26. n'eſt tenu deguerpir les heritages de la ſucceſſion, leſquels il peut retenir ſans eſtre contrainct à les laiſſer, 61. comme auiourd'huy l'on ne fait point ſonner la trompette, pour ſe porter heritier par benefice d'inuentaire, ny en pays de droict Eſcrit, on n'a peu obtenir lettres ácces fins, ny bailler cautions. 64
Heritier ſimple en quel cas peut-eſtre preferé à l'heritier au benefice d'inuentaire. 64
Heritiers qui doiuét faire pourſuitte de l'homicide. 571 & 572
Heritiers ſi ſont tenus & obligez pour les delicts des deffuncts & comment. 634
Heritiers, & que les obligations & ſentences doiuent eſtre declarees executoires contre les heritiers comme elles eſtoyent contre le defunct. 35
Heritiers proches du deffunct doiuent eſtre nommement & ſpecialement adiournez, pour faire declaration s'ils veulent eſtre heritiers. 60
Heritiers de celuy auec qui le procez des criees eſt pendant eſtant decedé, comme doiuent eſtre adiournez pour reſpondre ou repudier le procez, & des defauts qui s'y commettent. 389.390.& 391
Homicide comme eſt puny. 713.714
Homicides d'eux meſmes comme ſont punis en leurs corps ou cadauer. 714.715. & 716. comme ſera faicte la procedure & procez criminel à l'encontre du cadauer. 714.& 715.
*Honorem omnem reatus excludit.* 654
Hoſte locatif comme peut-eſtre contraint de ſortir de la maiſon qu'il loue. 417. & 418
Huiſſiers de la Cour, & comme reiglez auec les Sergens ou Huiſſiers à cheual du Chaſtelet de Paris. 11
*Hypotheca ius indiuiduum eſt.* 112
Hypotheque naiſt par la conteſtation en cauſe. 378. comme procede de la ſentence.

I

IEux de dez deffendus, & comme ſont punis ceux qui tiennent berlãs pour iceux. 724.& 725
Ignorance eſt touſiours preſumee de droict, ſi la ſcience n'eſt prouuee. 144
*Iterato* que c'eſt, & comme s'obtient en la Cour. 551



Digitized by Google

*Illico*, & comme il faut estre releué de *l'illico*, & auoir permission d'executer les lettres-hors le temps de releuer. 527. de l'addresse desdictes lettres Royaux. 527. & 528

*Illico*, & de la cause de *l'illico*. 481. & 482

*Illico*, & des appellation qui s'appellent en Latin *Illico*, 458. On ne doit faire difficulté de releuer de *l'illico* dedans six mois. 450.

*Illico*, & des clauses de releuement de *l'illico* ou autres fins de non receuoir gisans en formalité. 481. & 482

Images de cire pour sortileges. 997

Immeubles confisquez & comme le Roy ne les doit vnir à son domaine. 673

Immeubles confisquez par le Iuge d'Eglise appartiennent au seigneur haut-iusticier. 671. & 672

Immeubles des mineurs en quelle façon doiuent estre vendus. 238

Immeubles d'vn accusé si peuuent estre vendus & adiugez par decret pour payer vne prouision adiugee à la partie ciuile. 583

Immeubles d'vn mineur peuuent estre saisis, & les meubles laissez, à Bordeaux. 362

Immeubles d'vn Prestre confisquez, appartiennent au seigneur haut iusticier. 671

*Immobilis res cum petebatur qua formula adhibebatur.* 108

Imploration du bras seculier. 620. & 621

Impunité, & si le Iuge la doit permettre. 628. & 629

Incendiaires comme sont punis. 626. & 627

Inceste comme est puny. 719. & 720

Incidens doiuent estre vuidez par le Iuge le plustost que faire se pourra. 327

Incompetence alleguee en matieres criminelle comme sera superstedé. 603

Incompetence de iuges alleguee en matiere criminelle. 601. 602. & 603

Incompetence de lieu & de temps. 117

Incompetence en matiere criminelle. 595

Incompetences des Iuges. 124. 125. & 126

Infamie de droict pour condamnation d'iniures faites ou dictes. 319

*Inficiatione crescit condamnatio.* 378

Information comme sera faicte par Sergent & Notaire Royal ou de Cour Laye en vertu de Commission ou sans Commission. 574

Information & ce qui est necessaire obseruer en la confection d'icelle. 575. & 576

Informations comme doiuent estre en vn cayer à part aux procez criminels. 643 & 644

Informations, & comme l'acusé comparant est arresté & ouy sur les charges & informations. 593. & 594

Informations, & en quels cas il est permis de faire vne capture & prendre au corps sans informations precedentes. 576

Informations ne se pouuant trouuer, quand l'accusé compare, quelle expedition doit estre faite. 590

Informations pour fait de crimes seront faites sans appeller les delinquans. 575

Informer par tourbe, & comme il n'appartient qu'aux Cours souueraines de l'ordonner. 287

Informer, & comme faut Commission pour informer. 574. & faut qu'il apparoisse premierement du crime ou delict. ibid. Iuge du domicile si peut informer en autre iurisdiction d'vn delict commis par son subiect domicilié, & le punir. 575

Inhibitions generales que le Sergent fait, par vertu du relief d'appel par le debteur interietté de l'execution. 25. & 26

Inhibitions particulieres, que fait le Iuge d'appel apres iceluy releué. 26

Iniures diffamatoires, & que les reproches d'icelles sont bons & receuables en iustice, & n'est permis d'en faire informer. 297

Iniures, & comme ce crime se poursuit ciuilement ou criminellement & extraordinairement. 723

Iniures, & comme l'action d'icelles est annuelle. 218

Iniures verbales, & comme doiuent estre reparee par l'iniuriant. 218. & 219

Iniures verballes comme sont punies. 723. & 724

*Innocentem qui accusauit, pœnam suscipiat, quam patieretur accusatus.* 606



Digitized by Google

en Inſcription de faux faite en matiere ciuile, les parties ne ſont receues à procez ordinaire. 658.& 660
Inſcription en faux contre la depoſition des teſmoins. 311.& 312
Inſcription en faux contre les teſmoins qui ont deposé faux, ſi ſe peut faire & comment. 313
Inſcription en faux, & ce que doiuent faire ceux qui s'inſcriuent en faux. ibid.
Inſtance d'adueu. 105
Inſtance d'arreſt de querelle diſcontinuee par an & iour eſt perie. 90. La litiſcontеſtation d'icelle n'a effect de la prolonger. *ad ſimile tempus.* ibid.
Inſtance de prouiſion.
Voyez *Prouiſion.*
Inſtance & action comme different. 82
Inſtance & de la peremption d'icelle. 217
Inſtance & de la peremption d'icelle en cauſe d'appel. 461.& 462
Inſtances criminelles ſont ſuiettes à peremption. 221
deux Inſtances ſeparees ne ſeront faites pour la recreance & maintenue. 261
Inſtigateur comme eſt tenu des deſpens, dommages & intereſts de l'accuſé eslargy ou enuoyé abſous, fors en certains cas, & quels ſont. 569.& 570
Inſtrumens authentiques ſont executoires par tout. 26
Inſtrumens garentigiez ou garentigionnez que c'eſt. 23
Inſtrumens paſſez par Notaires Eccleſiaſtiques n'ont garniſon, execution, ny hypotheque. 55.& 56
Inſtrumens ſur leſquels le demandeur fonde ſa demande, doiuent eſtre communiquez au defendeur. 69
Inſtrument contenant vne debte claire & liquide peut eſtre mis à execution. 32
Inſtrument quand eſt reputé authentique. 23
Inſtrument exhibé auant la conteſtation, doit eſtre mis dedans la production, autrement on n'y aura plus d'eſgard, ne fait plus de foy. 304
*Inſtrumenta contractuum communiter in Francia ſunt confeſſionnata, continentque moram confeſſionem.* 37
*Inſtrumento ſtatur donec contrarium probetur.* 184
Interdict & comme le Preteur n'en a donné aucun pour choſe mobiliaire. 103
Interdict recuperatoire. 104
Interdict *Vnde vi*, comme differe d'auec la reintegrande introduite par les Canoniſtes. 101.& 102
Interdict *Vnde vi*, comme n'eſt plus en vſage, & comme differe auec la reintegrande. 101
Interdict *Vnde vi*, peut eſtre intenté ciuilement ou criminellement. 103
Interdict *Vtrubi eſt de omnibus rebus mobilibus ad retinendam aut vindicandam earum poſſeſſionem,* 109
*Interdicta licet in extraordinariis iudiciis propriè locum non habeant, tamen ad exemplum eorum agitur.* 103
Interdicts par la diſpoſition du droict ciuil ſont annuels. 216
Interdicts poſſeſſoires ſont annaux & finiſſent par an & iour. ibid.
Interdicts *Retinenda poſſeſſionis*, ſont reduicts en vn. 107. ne competent qu'au poſſeſſeur. ibid.
Interdicts *Vti poſſidetis & vtrubi*, & la difference d'iceux. 205
*Interdictum & ius ordinarium inter ſe opponuntur.* 103.& 104
*Interdictum Vti poſſidetis, poſſeſſorem prædij tuetur.* 108
*Interdictum Vti poſſidetis, tuetur illum in poſſeſſione qui non vi, non clam, non precario poſſidet.* 93
Intereſts. Voyez *Dommages & intereſts.*
Interlocutoire & des appellations d'iceluy 425.& 426
Interloquer, & comme il y a deux formes d'interloquer apres conteſtation en cauſe. 636
Interloquer. Voyez *Juge ad quem.*
Interpellation pour gages d'vn ſeruiteur ſi doit eſtre faite en iugement ou dehors, 228.& 229.



Digitized by Google

Interrogation, & qu'elles personnes doiuent estre presens à l'interrogation du prisonnier. 619

*Interrogatio vim litiscontestationis habet.* 630

Interrogatoire comme se nomme ἀναμφισ. 630

Interrogatoires de droict se font à despens commun. 267. Mais auiourd'huy ils se font aux despens de ceux qui les acquierent. 267. & 268

Interrogatoires en la presence de qui doiuent estre faictes. 619

Interrogatoires par qui doiuent estre faicts. 284

*Interrogatus in iure an fundum possideat, an respondere cogendus sit, & quota ex parte fundum possideat.* 130

Interroger, & comme le prisonnier doit estre interrogé le lendemain hors le lieu, où a esté baillee la question, pour voir la perseuerance de la confession faite en torture. 655

de ceux qui confessent en la question & apres qu'ils sont interrogez le lendemain, ils le nient. ibid. & 656

Interroger tesmoins & comme les parties se doiuent accorder du lieu pour ce faire 277

Interroger, & de l'ordonnance du Iuge que le prisonnier sera interrogé. 626. Comme l'accusé est ouy & interrogé. 627. & 628

Interroger & quelles personnes le peuuent estre. 267. & 268

Intimation du Iuge. 486. & 487

Intimation estant faite à plus bref ou long iour que ne porte le relief d'appel, comme on se doit pourueoir. 479. & 480

Intimation, & de la fin de sole intimation. 517

Intimé comme n'est tenu rendre la moitié des espices à l'appellant, qui gaignera les despens de la cluse d'appel. 535. & 536

Intimé doit soustenir le iugé ou sentence de laquelle est appel. 521

Intimé *est reus appellationis vel reus appellatus, qui in iure Pontificio dicitur, absolute appellatus, vel pars appellata.* 483

Intimé, & que la partie qui a obtenu Sentence ou appointement à son profit sera intimé. 483. Quand les Procureurs des Seigneurs, ou des Corps & communautez, ou des personnes priuees, peuuent estre intimez. 433. & 484

*Intimider* diction que signifie. 483

Intimez quand payent amende. 490. & 491

Inuentaire d'vne succession à quels frais se doit faire. 263

Inuentaire & sequestre se ioignent en matiere de complainte de succession. 263

Inuentaire se doit faire aux despens de la succession. 263. & 264

Inuentaires de production comme doiuent estre faicts. 301. ne seront receuës les productions sans inuentaires. ibid.

Inuentaires des pieces. 301. & 302

Inuentaires & partages pour qui peuuent estre faits. 263. & 264

Ioueurs publics comme punis. 724. & 725

Irenarques. 742

*Iudex appellationis facit executionem.* 540

*Iudex bonus nihil ex arbitrio suo facit* 53

*Iudex delegatus ad recipiendos testes non potest testium reprobationes admittere.* 649

*Iudex incompetens quando testes examinare potest.* 154

*Iudex interrogare potest vsque ad definitiuam sententiam.* 267

*Iudex non admittet emendationem libelli, nisi prius expensa ob priorem libellum ineptum refundentur.* 223

*Iudex non nisi petenti tenetur suum impartire auxilium.* 153

*Iudex post diem peremptorij solet absentem expectare.* 63

*Iudex prohibere potest subditos ne in perniciem eius coram alio litigant.* 176

*Iudex quilibet est competens in flagranti crimine.* ibid.

*Iudex*

*Iudex rectè de omnibus cognoscit, sine, quibus sua iurisdictione fungi nequit* 202

*coram Iudice suspecto periculosum est litigare.* 122

*Iudices delegati antequam lis inchoetur possunt recusari.* 123

*Iudices suspecti esse non debent.* 122

*Iudicia ad quid reperta sunt.* 4

*Iudicia capitis habent suam formam, suum iudicium, numerum suum, quæsitorem suum, sua tempora, sua nomina.* 566

*Iudicia criminalia instar ciuilium redigi solent.* 740

*Iudicia omnia (iure ciuili) dicuntur absolutoria quod ante rem iudicatam rem auctori satisfacientem absolui oportebat.* 116

*Iudiciorum publicorum & capitalium exercendorum ordo.* 630

Iuge abusant de son authorité comme ne doit estre obey. 17

Iuge *ad quem* ne peut interloquer, & adiuger preuue que le Iuge *à quo* deuoit adiuger, sans le Iuge *ad quem*, sans dire prealablement par le Iuge *ad quem* qu'il a esté mal iugé. 530

Iuge auquel est commise l'instruction du procez peut eslargir celuy qui se trouue innocent apres le procez parfait. 605

Iuge comme doit requerir son pareil, & vser de commandement enuers son inferieur. 642

Iuge commis & delegué, & si on appelle de son iugement, ou doit estre releué l'appel. 468

Iuge competent en action reelle quel. 150. & 151

Iuge d'Eglise cognoist seulement de la dissolution ou nullité du mariage, & non pour la separation de biens. 170. Il ne peut prononcer, *super dote nec æstimatione aut quantitate doris.* ibid. ne peut adiuger prouision de viures, ny condamner aux dommages & interests. ibid.

Iuge d'Eglise doit obeyr aux inhibitions & surseoir la cognoissance de la cause 178

Iuge d'Eglise hors son Pretoire ou siege de sa iurisdiction ne peut faire mettre à execution decret de prise de corps, ne transporter vn prisonnier par iurisdiction temporelle, sans le congé du Seigneur ou de son Iuge. 620

Iuge d'Eglise si interroge mal vn prisonnier Clere renuoyé à la charge du cas priuilegié, comme le Iuge Royal & Procureur du Roy, y peuuent pouruoir. 617

Iuge criminel si peut auoir cognoissance du ciuil, en l'absence du Magistrat ciuil. 617

Iuge d'Eglise ne peut auoir cognoissance d'autres legs que pieux. 161. ne peut cognoistre des interests pretendus pour raison desdits legs. ibid.

Inge d'Eglise ne peut cognoistre des matieres reelles, soyent possessoires ou mixtes. 163. & 164.

Iuge d'Eglise ne peut cognoistre entre les lays des choses propres personnelles qui regardent l'acquisition, conseruation ou diminution des biés temporels. 175. & 176

Iuge d'Eglise ne peut cognoistre sur les personnes, layques des Dismes infeodees pour droict & deuoir de sepulture, ne sur vn Procureur lay sinon des choses qui touchent le procez pendant pardeuant luy, ou Concierge lay. 172. & 173

Iuge d'Eglise ne peut condamner aux Galeres ny bannir. 692. ne peut condamner qu'en l'amende applicable aux pauures. 692

Iuge doit estre adiourné en cas d'appel. 486. Cas esquels le Iuge peut estre intimé. 86. & 487

Iuge doit faire les expeditions en lieu public. 2

Iuge doit faire promptement droit du renuoy, sans en faire procez par escrit, & auant que ouyr & interroger l'accusé sur les informations, excepté quand il est Clere ou Prestre. 595. & 596

Iuge du delict commun peut condamner és despens dommages & interests de l'instance pour son regard. 619

Iuge Ecclesiastique & Royal si doiuent bailler leurs sentences ensemble & par mesme diction. ibid.



Digitized by Google

Iuge Ecclesiastique ne peut aucunement cognoistre de la question du Petitoire, sinon qu'il aye esté cogneu du Possessoire par le Iuge lay. 107

Iuge Ecclesiastique peut implorer le bras seculier *post trinam denuntiationem*, pour l'execution de ses sentences. 620

Iuge en toute affaire doit prendre garde quel appointement il doit donner. 255 exerçant la Iurisdiction temporelle de sa Seigneurie appartenant au Eglises, & à qui on doit appeller de luy. 469. incompetent n'est rendu competent, par la confession faite pardeuant luy, & tel confessant peut demander son renuoy ou decliner. 161

Iuge lay comme fait inuentaire des meubles d'vn Prestre & les scelle. 169

Iuge lay en quel cas cognoist du droict de patronage. 169. & 170. est le Iuge legitime du possessoire. 107. est seul Iuge competent pour la repetition de la dot. 432. ne peut punir vn Clerc en sa personne. 622

Iuge moyen ne doit estre obmis. 466. & 467

Iuge ne doit differer à donner sentence pour mestiues ou vendanges 321. & 322. ne doit donner permission de bastir au lieu contentieux, en baillant caution de demolir 106. ne peut commettre & deleguer vn autre en son lieu & place pour tenir le siege & expedier les plaids, mais qu'en son absence le plus ancien Aduocat ou Practicien tiendra le siege. 124. ne peut proroger aucune iurisdiction au preiudice de son Seigneur, si ledit Seigneur y contredit. 155. ne signe les appointemens par luy donnez sur le champ, & en Audience: ains seulement les Dictons des Sentences 348

Iuge ordinaire à la cognoissance du crime de faux comme és lettres Royaux & non le Iuge delegué. 184. ayant commencé le procez criminel ne peut mettre le prisonnier és mains du Preuost des Mareschaux. 743. recusé par le droict Canonic, peut renuoyer la cause à vn autre, & deleguer. 114

Iuge ou autre executeur ne peut pour raison de l'execution estre intimé. 531

Iuge parent comme peut estre recusé, 127. s'il a mesme cause en son priué nom. ibid.

Iuge par sentence doit retrancher toutes occasions de nouueaux procez. 325. pendant le procez de deux Seigneurs demandans le renuoy, ne peut cognoistre du principal. 154. peut bailler adiournement à la partie en la personne de son Procureur. 74. peut defendre sa Iurisdiction à main armee. 164. quand pourra demander pour visitation des procez par le Greffier, aucune chose aux parties. 328. du delict commun peut condamner és despens, dommages & interests de l'instance pour son regard 619. qui a donné Commission à vn Sergent pour la mettre à execution, cognoissance des delicts & abus commis par ledit Sergent. 12. & 13. qui taxe les despens, & quel doit estre son salaire. 341 recusé sans declarer les causes de recusation inadmissibles, passant outre, ores, qu'il ne face que renuoyer, est bien prins à partie & condamné aux despens. 114 S'il est recusé apres la conclusion faite au procez, ne doit reseruer d'y faire droict en iugeant le procez, mais il doit au prealable declarer admissibles ou inadmissibles. 124

Iuge Royal cognoist par preuention & concurrence du faict de police, auec les Seigneurs hauts Iusticiers. 153. & 154

Iuge si doit en la voye ordinaire receuoir les obiects alleguez en l'extraordinaire par l'accusé. 664. & 665. si doit permettre impunité. 628. & 629. si peut attendre le contumax & defaillant contre la volonté du demandeur. 63. si peut estre recusé auant la prononciation de la sentence. 323

Iuge subalterne n'est tenu soustenir la sentence par luy donnee, encores que la partie au profit de laquelle ladite sentence a esté donnee ne la veuille soustenir. 448

Iuge par le droict bailloit assignation à l'appellant & l'intimé, de comparoir pardeuant le Iuge d'appel. 489

Iugemens, & comme se doit entendre que tous iugemens sont absolutoires. 16. de la raison de l'ordre & procedures d'iceux. 1. donnez sur le compromis des parties, encores que par iceux compromis

Digitized by Google

mis n'y ait aucune peine appoſee, comſont authoriſez & executoires. 441
Iugement du defaut, venant de l'adiournement donné auec intimation, & la maniere d'y proceder. 62. & 63
Iugement & comme quelques vns tiennent qu'il conſiſte en quatre perſonnes. 2
Iugement, & la definition d'iceluy & d'où eſt tiree. ibid.
Iugemens & de la diuiſion d'iceux. 4
Iuges auſquels les reſpits ſe doiuent addreſſer. 415
Iuges Chaſtellains des Seigneurs, de quelles cauſes & matieres cognoiſſent. 464
Iuges comme doiuent amender le iugement dont eſt appel pardeuant eux. 534. comme doiuent mettre au Conſeil le procez criminel pour le voir & iuger 658. En quel cas les Iuges doiuent receuoir les parties en procez ordinaire. 659. comme doiuent ſommairement & ſur le champ expedier les cauſes perſonnelles, & qui n'excederont dix liures tournois. 3. comme font publier les defauts auant que ſe leuer du ſiege 62. & 63. d'Egliſe doiuent auoir vn concierge qui ſoit ſuiect à leur Iuriſdiction Eccleſiaſtique & non autre. 173. deleguez & quand eſt appel d'eux. 485. deleguez n'ont aucun territoire. 185. des hauts Iuſticiers comme ont de couſtume de proceder contre les Sergens exploictans en leur Iuriſdiction. 9. & 10. des hauts Iuſticiers ſi peuuent condamner és deſpens du procez criminel fait à la requeſte du Procureur fiſcal, & en l'amende enuers icelle. 685
Iuges Royaux doiuent declarer pour quel crime l'accuſé eſt condamné. 686
Iuges doiuent conſiderer ſi le Procureur de la Seigneurie, ſeul pourſuiuoit l'accuſation, ou auec la partie ciuile. 738. doiuent voir les citations auant que decerner inhibitions. 177. & 178. Eccleſiaſtiques, & comme il faut mettre à execution leurs ſentences. 429. & 430. Eccleſiaſtiques, & en quels cas les perſonnes laicques peuuent eſtre conuenus pardeuant les Iuges Eccleſiaſtiques. 170. 171 172. & 173
Iuges en France ſe recuſent eux meſmes, ſans attendre que les parties propoſent aucunes recuſations. 122
Iuges eſquels cas appellent au Conſeil des Aduocats de leurs ſieges. 327. & 328.
des Iuges. 4. & 5
Iuges & Conſuls des Marchands doiuent iuger ſommairement les cauſes pour fait de marchandiſe entre Marchands, ſeulement. 3
Iuges & de la recuſation d'iceux, tant par le droict ciuil que Canonic. 122. des mandemens d'iceux portans commandemens & en cas d'oppoſition, refus. 16. & 17.
Iuges, & leur deuoir en la recherche & punition des crimes & delicts 681 & 682. & 683
Iuges inferieurs comme ne peuuent mettre l'appel, & ce dont a eſté appellé au neant. 529 & 530
Iuges lays & non Royaux ont cognoiſſance des ſortileges. 606
Iuges lays non Royaux peuuent punir les blaſphemateurs. 606
Iuges ne doiuent cognoiſtre des cauſes ou aſſiſter au iugement des procez des Prelats, Collateurs & Patrons laics, deſquels leurs enfans, freres, oncles, nepueux, auront aucuns benefices. 127
Iuges ne doiuent obeir aux lettres Royaux obtenues en Chancellerie ſi elles ne ſont ciuiles & raiſonnables. 20. & 21
Iuges ne doiuent retenir l'execution d'vne ſentence, ſi elle ne giſt en cognoiſſance de cauſe. 555. 556. 557. 558. 559. 560. 561. & 562
Iuges ne doiuent rien prendre pour l'eſlargiſſement d'vn priſonnier, ou entherinement des lettres de remiſſion. 681
Iuges ne peuuent commettre vn Greffier autre que celuy qui eſt commis. 52
Iuges ordinaires comme doiuent vuider ſommairement les procez de Marchand à Marchand, & pour le faict de marchandiſe, 3
Iuges ordinaires qui n'ont aucun territoire ſont comparez aux Iuges deleguez. 185
Iuges ordinaires ſi doiuent deferer à l'appel. 526
Iuges pour le droict commun ne ſont point aſtraint de declarer les faits de reproches, ſur leſquels il faut que les parties facent

Digitized by Google

facent leurs preuues & enqueſtes. 326
Iuges Preſidiaux quels. 465
Iuges Preuoſtaux quels. ibid.
Iuges qui apres auoir appointé les parties à faire preuue de quelque fait, donnent ſentences contre leſdictes parties. 428. & 429
Iuges qui doiuent ſurſeoir, quand il eſt appel de leurs ſentences ou appointemens donnez en cauſe criminelle. 740
Iuges qui ſçauront cauſes de ſuſpicion ou recuſation pertinente, ſeront tenus les declarer ſans attendre que l'on leur propoſe. 122
Iuges recuſez peuuent deſcharger le recuſant de l'amende: pourueu que la recuſation ne ſoit calomnieuſe. 125
Iuges Royaux comme procedent contre les Sergens exploictans hors leur reſſort. 11
Iuges Royaux doiuent addreſſer tous leurs Mandemens & Commiſſions aux Sergens ou Notaires Royaux & non à autre. 21. doiuent preſter ayde & confort pour l'execution des Sentences des Iuges Eccleſiaſtiques implorans le bras ſeculier, auſquels neanmoins eſt deffendu de prendre cognoiſſance deſdits iugemens. 410. comme il n'y a qu'eux qui peuuent cognoiſtre de l'entherinement des lettres de remiſſion, grace & pardon. 674. ne peuuent eſtre intimez en leur propre & priué nom. 486. peuuent euoquer les cauſes dont la cognoiſſance leur appartient, & non autres. 158. & 178. peut paſſer outre en matiere criminelle. 740. & 741. ſont ſeuls competens pour cognoiſtre de poſſeſſoire & complaintes pour raiſon de Benefices. 157. & 158
Iuges ſeculiers Royaux ſi peuuent contraindre les Eccleſiaſtiques de faire des aumoſnes à cauſe de leur Benefice. 165 166
Iumens ſont cenſez meubles. 356
*ad Iurandum faciles nonnulli, alij per quam timidi.* 319
Iuremens comme punis.
Voyez *Blaſphemes.*
*Iure ſuo qui vtitur, nemini facit iniuriam.* 244
Iuriſdiction comme eſt approuuee en prenant delay de garend. 148
Iuriſdiction & des lettres Royaux enerutiues d'icelle. 152
Iuriſdiction ne peut eſtre attribuee par ſubmiſſion ou conſentement. 151
ordinaire comme eſt pluſtoſt fauoriſee que celle du Iuge delegué. 184. 185
*ſua Iuriſdictione & in ſua Curia quilibet vti debet.* 464
*Iuriſdictione mandata mandatum renocatur re integra.* 35
*Iuriſdictiones ciuiliter Magiſtratui in ſua Prouincia & territorio aſſignata ſunt.* 464
*Iuriſdictiones diuiſa in Francia.* 151
*Iuriſdictionis prorogatio in cauſa appellationis fieri nequit.* 467
Iuriſdictions doiuent eſtre laiſſees au Iuge ordinaire, ſans que les iuſticiables puiſſent eſtre tirez hors de leurs Chaſtellenies. 151
Iuriſdictions du Royaume & comme ſeroit vtile de les ſupprimer. 465. & 466. comme ſont diuiſees. 466
Iuriſdictions, & des diuers degrez d'icelles en ce Royaume. 464. & 465. la diſtinction d'icelles. 604
*Ius hypotheca indiuiduum eſt.* 112
*Ius ordinarium & interdictum inter ſe opponuntur.* 103. & 104
*in Ius vocatio, omnium actionum inſtituendarum principium.* 4
Iuſtice haute & moyenne, & de quels delicts cognoiſſent les Iuges d'icelle. 567
Iuſtice n'eſt exercee les iours de feſtes. 310
Iuſtice temporelle des Prelats & Eccleſiaſtiques comme doit eſtre exercee par perſonnes pures laiques. 469
Iuſtifications, & comme on n'a accouſtumé d'auoir eſgard aux reproches baillez contre les teſmoins ouys ſur les iuſtifications & reproches, ſinon en certains cas, & quels ſont. 649. & 650

L

L'Appel par quels Iuges ne peut eſtre mis au neant. 539. & 530



Digitized by Google

Lay condamné par vn Iuge d'Eglise, & la forme de le contraindre de payer quelque somme de deniers. 403.404
Lay conuenu auec vn Prestre pardeuant le Iuge d'Eglise sur mesmes charges & informations concernans mesmes crimes, ledit lay demandant son renuoy, sera renuoyé. 610
Lay ne peut estre attiré pardeuant vn Iuge Ecclesiastique, en cas d'execution ou opposition aux Censures Ecclesiastiques, ou lettres monitoires. 408
Lay ne peut estre excommunié par vn Iuge Ecclesiastique pour vn premier defaut. 404. & 405
Lays peuuent estre conuenus pardeuant le Iuge Ecclesiastique, quand il est question de mariage, pour nourrir l'enfant, pour constituer dot, pour sacremens & decimes non infeodees. 170. 171. & 172
*Leges omnes subditos ligant.* 474
*Legitime* comme se doit entendre ce mot selon droict. 119
Legitime & comme la prouision est adiugee sur le bien du pere. 59
Legitime si doit estre gardee pour les enfans en matieres de confication de biens. 670
Legs & comme la cognoissance d'iceux n'appartient au Iuge d'Eglise, & pourquoy. 161
Les pieux & comme le Iuge d'Eglise en peut cognoistre. 61
Lettres closes & comme est defendu d'y auoir aucun esgard pour le faict de la iustice. 21
Lettres d'abbreuiation en cause d'appel. 496
Lettres d'anticipation. 477
Lettres d'authorisation d'adiournemens à cry public & son de trompe se doiuent obtenir du Roy. 48
Lettres d'auctorisation pour donner permission d'adiourner à son de trompe, cassees & annullees faute d'auoir fait perquisition. 49
Lettres d'auctorisation que la femme obtient du Roy ou de Iustice, pendant l'absence de son mary ou refus par luy fait de l'auctoriser. 49. de benefice d'inuentaire. 61. 62
Lettres de Chancelleries, & comme les Iuges ne sont tenus d'y obeyr si elles ne sont ciuiles & raisonnables. 20. & 21
Lettres de Compulsoires. 305
Lettres de *Debitis*, & comme est defendu aux Baillifs, Seneschaux & autres Iuges Royaux de ne donner lettres de *Debitis*. 29. l'Archeuesque de Rheims par priuilege special en peut donner. ibid.
Lettres de desertion d'appel quand se peuuent obtenir. 450
Lettres d'estat deliurees à quelqu'vn estant en l'armee pour faire tenir en surceance toutes ses causes. 321
Lettres d'estat par qui se peuuent obtenir pour faire enqueste. 282
Lettres d'estat ce que contiennent, 252. & s'appellent aussi lettres de surceance, & comme est defendu d'en octroyer. 32. Elles n'on lieu en matieres criminelle. ibid.
Lettres d'estat n'empeschent point que la partie ne puisse faire son enqueste. 290
Lettres d'estat n'empeschent la prouision ou garnison. 253
Lettres de grace, & lettres de iustice comment different. 21
Lettres de graces, remission ou pardon, & apres quel temps on ne s'en peut seruir. 673
Lettres de grace se doiuent obtenir, dedans six mois. 668
Lettres de grace & remission comme se doiuent obtenir. 667
Lettre de rappel de Ban à qui doiuent estre addressees. 674. De reintegrande ne sont executoires apres l'appel, ains seulement la sentence. 423
Lettres de relief d'appel pour les appellations comme d'abus, ne doiuent estre baillees par les Maistres des Requestes ordinaires & garde des seaux qu'elles n'ayent esté rapportees & paraphees à ceste fin du Rapporteur ou Referendaire. 472
Lettre de remission & de pardon en quoy different, & en quoy conuiennent. 667. & 668
Lettres de remission à qui se doiuent addresser. 673. & 674. de n'obeyr aux lettres de remission, si elles ne sont donnees pour cas requerant peine corporelle. 674
Lettres de remission, pardon restitution, & plusieurs autres, comme estoyent anciennement

Digitized by Google

ment expediees par les Gouuerneurs des Prouinces. 19
Lettres de remiſſion, & de l'adiournement pour proceder à l'enterinement des lettres de grace & remiſſion. 677
Forme de preſenter les lettres de grace par le criminel ſuyuant l'Ordonnance. 677
De proceder extraordinairement ſur l'enterinement des lettres de remiſſion. 678.
Forme de proceder de l'enterinement des lettres de remiſſion reprouuee : par laquelle le Iuge apres conteſtation appoincte les parties à informer de leurs faits. 679. & 680. L'accuſé porteur des lettres de remiſſion doit tenir priſon pendant l'enterinement. 680. ſi le Seigneur en la iuſtice duquel a eſté commis vn homicide, n'eſt receuable à debattre l'enterinement des lettres de remiſſion. 769. 670, & 671
A qui ſeront addreſſees. 672. & 674. Il n'y à que les Iuges Royaux qui peuuent cognoiſtre de l'enterinement. ibid.
Celles qui doiuent eſtre expediees. 679
Lettres de reſciſion de contracts comment s'obtiennent. 224. la façon d'enteriner leſdictes lettres d'où eſt priſe. 225
Lettres de reſpit & comme eſt defendu d'en expedier. 413. en quels cas n'ont point de lieu. 411. & 412
Lettres de reſtitution en entier. 237. & 238
Lettres de ſubrogation comme doiuent eſtre preſentees dedans l'an & iour. 214
Des clauſes qui y doiuent eſtre. 213. Subrogation doit eſtre demandee dedans l'an. ibid. Subrogé au Benefice, ſi eſt tenu de rendre les fruicts perceus pour le precedent titulaire. 214
En matiere beneficiale doiuent eſtre preſentees dedans l'an de la publication de la prouiſion du Benefice & prinſe de poſſeſſion. 213. La forme qui ſe doit garder en icelle. ibid. Quand ont lieu en matiere beneficiale. 213
Lettres de *ſignificauit*, ſont lettres monitoires, generales en forme de malfaicteurs, & s'impetrent quelquesfois du Pape ou de l'Ordinaire. 407. ſont oſtees par la Pragmatique Sanction & prohibees en France. 507
Lettres de ſurceance & le formulaire d'icelles. 414
Lettres du Roy, iuſſions & mandemens ne ſont addreſſees ſinon aux officiers Royaux. 21
Lettres en forme de *debitis*, comme ſont de deux ſortes. 22, & 23
Leuees & Chauſſees. 727
Lettres & de la comparaiſon de lettres, pour la verification des eſcritures priuees. 505
Lettres & pieces de l'edition d'icelles. 129
Lettres executoriales des commiſſions de la Cour de Parlement & des requeſtes pour faire Enqueſtes. 272 & 273
Lettres obligatoires comme ſeront executoires. 31 & 32
Lettres Royaux, & quand on doit commancer procés par vertu d'iceux. 18. le moyen de les bien dreſſer. 514. 522. Comme ſont annales. 194. 347. & 348. comme ſont attributiues de iuriſdiction. 20. de l'addreſſe d'icelles. 20
Lettres Royaux ne ſe mettent à execution apres l'an, & ſont de nul effect & valeur, ſi on ne prend lettres d'attache pour eſtre releué du ſuzain. 29. pour adiourner les abſens non ayant domicile, ou les intimer en la Cour de Parlement. 49. & 50
Comme on ne peut appeller de l'octroy d'icelles. 413. enerratiues de iuriſdiction, & des remedes pour ſe pouruoir contre icelles. 152. ne peuuent eſtre obtenuës pour oſter la cognoiſſance à vn iuge. 125
Lettres Royaux neceſſaires pour adiourner à la Cour de Parlement. 431
de ſubrogation en quelle Chambre de la Cour doiuent eſtre preſentees. 213. & 214
Lettres Royaux de ſubrogation, & comment on peut empeſcher la main eſtre leuee par icelles. 213
Lettres Royaux & comme il y en a de deux ſortes en France. 667. & 668. Pour articeler faits nouueaux. 222
Lettres *ſine die & conſule*, ou ſans date, & de la production d'icelles. 302. & 303
Lettres ſoubs benefice d'inuentaire, & qu'à



Digitized by Google

faute de faire apparoir d'icelles, l'on eſt reputé heritier ſimple. 61
Libelle & proffit de le former au Greffe. 18
Libelles diffamatoires & comme doiuent eſtre punis ceux qui les ſement. 723
Lieu dõt les parties ſe doiuent accorder pour interroger les teſmonis. 277
Lieutenant ciuil ne peut cognoiſtre des cauſes criminelles. 156
Lieutenant criminel ne peut cognoiſtre des cauſes ciuiles. 156
Criminel ſi a quelque cognoiſſance ſur ceux qui ſont conſtituez priſonniers de l'Ordonnance du Preuoſt. 641
Lieux & comme la figure d'iceux doit eſtre faicte. 326
Liquidation de deſpens, dommages & interests & autres choſes qui giſent en liquidation. 31. & 32

Comme ſe doit faire. 342. *Voyez dommages & interests.*

Liquidation des fruicts, & comment l'eſtimation d'iceux ſe peut faire & prouuer. 343. & 344

*Lis conteſtata videtur cum iudex per operationem negotij cauſam audire cœpit.* 85

La conteſtation quand eſt en cauſes criminelles 630
Litiſpendance doit eſtre propoſee auant autres fins en toutes matieres. 257
Litiſpendance, de la fin d'icelle. 257
Litiſpendance & de l'euocatiõ de cauſe pour raiſon d'icelle. 259
Litiſpendance quand ne ſe verifie par actes, & ſeroit meſtier y faire ouyr teſmoins quel appointement y eſchet. 258. Cas aduenu de fait, touchant tel appointement ſur litiſpendance. 258
Litiſpendance, ſi les lettres en forme de requeſte ciuile, induiſent vne litiſpendance. 547
Locatif n'eſt tenu de ſortir de la maiſon à luy loüee, ſi elle eſt vendüe à la charge du bail. 209. & ne peut pour ſaiſie de la maiſon, pour les debtes de l'achepteur eſtre deſlogé, en aduanceant & payant ou offrant payer pour ledit locatif ladite debte: & en ce cas eſt tenu le nouueau acquereur luy ceder ſes actions auec promeſſe de garentie de ſes faicts. 209
Locatif qui tient vne maiſon à loüage, comme peut eſtre ietté hors la maiſon. 417. & 418
Loix ciuiles contraires à l'Ordonnance de Loys XII. 1498. 1507. article. 81. & de François I. 1535. Chapitre 15. artic. 2. 62
Loix ciuiles & imperiales parlans des Procureurs, comme doiuent eſtre entendues 75. & 76
Loix & qu'en la force d'icelles conſiſte principalement la conſeruation de la Republique. 597. ſont eſtablies & ordonnees en toutes republiques bien reglees. ibid.
Loy n'eſt point abrogee ores, que la peine de Talion, n'ait plus de lieu. 634
Loy, *Properandum* abrogee. 210. n'a point de lieux contre le Fiſque. 220
Loyers & dedans quel temps les ſeruiteurs les doiuent demander eſtant hors de ſeruice. 225
*Duo lucra non poſſunt in eodem ſubiecto concurrere.* 146

## M

Magiciens comme ſont punis. 697
Main armee pour l'execution d'vne priſe de corps à qui doit eſtre demandee. 592. & 593
Main leuee d'vn benefice contentieux. 211. 212
Main leuee des criees comme ſe doit obtenir. 180
Main leuee comment peut-eſtre empeſchee pour lettres de ſubrogation. 213
Maintenue ſi preſupoſe trouble. 99
Maintenue comme eſt vn chef de complainte. 90. excuſe de reſtituer les fruicts fors depuis la conteſtation ſur le petitoire. 222
Maintenuë que celuy qui a obtenu ſentence de Maintenuë, eſt ſemblable à celuy, *ex ſecundo decreto rem poſſidet.* 223
Quand il y a ſentence de maintenue, elle eſt executoire pardeſſus l'appel. 423
Pleine maintenue. 90. & 91
Maintenue & recreance, & comme deux inſtan

Digitized by Google

instances: ſeparees ne ſont intētee pource. 261
Maledictions des cenſures Eccleſiaſtiques ne doiuent eſtre trop execrables. 407. 408. & 409.
*Malitia & dolus nemini debent patrocinium impartiri.* 116
Mandemens des adiournemens comme ſe prenoient anciennement au Greffe. 15
Mandemens d'adiourner auec intimation, & de la diuerſité d'iceux. 63. & 64
Mandemens de *debitis*, obtenus en Chancellerie comme different de ceux qui ſont donnez par les Iuges Royaux, reſſortiſſans ſans moyen à la Cour de Parlemēt, & enquoy ils conuiennent, 28. & 29. de *Debitis*, & de l'execution d'iceux. 22. 23. & ſuyuans iuſques à 42. Des Iuges portans commandemens, *& en cas d'oppoſition refus ou delay, &c.* 16. & 17
*Mandatum finitur morte mandantis vel mandatorij re integra.* 35. & 521
Maquereau comme doit eſtre puny. 719
Marchāds vendans en deſtail, & de non receuoir contre-eux, 229
Marchands ne doiuent contracter auec les mineurs, & leur donner de la marchandiſe. 244
Mariage & comme le Iuge d'Egliſe cognoiſt ſeulement s'il y a mariage ou non. 171
Mariages, & comme le Iuge d'Egliſe cognoiſt purement & ſimplement de la diſſolution ou nullité du mariage, pour le regard du corps, & non pour la ſeparation de biens. 170
Mariages clandeſtins comme punis. 721
Mary eſt contrainct à depoſer contre ſa femme. 279
Mary peut-eſtre contrainct à porter teſmoignage contre ſa femme. 271
Où ſes heritiers eſtans conuenus pour debtes de la communauté, comme peut-eſtre condamnez luy ou ſes heritiers, ſauf leur recours contre les heritiers de la femme. 32
Mary eſtant maquereau de ſa femme, comme doit eſtre puny. 719
Maſques & comme ceux qui ſe trouueront maſquez & deguiſez dans par pays ſeront punis. 705
Defendus. *ibid.* eſtoient permis par les Romains. *ibid.*
Matieres eſquelles faut obtenir deux defauts pour auoir ſentence par contumace. 65
Matieres eſquelles on ne peut decliner la Cour & iuriſdictions, ny demander le renuoy, meſmes en recognoiſſance de cedule. 196. 197. & les ſuyuans iuſques à 202
Matieres eſquelles l'homme Lay peut-eſtre conuenu deuant le Iuge d'Egliſe. 170. 171. 172 & 173
Matieres poſſeſſoires tant Beneficiales que profanes. 88
Matieres priuilegiees. 67
Matieres priuilegiees & ſimples comme different. 71
Matieres priuilegiees ſont cauſes de complainctes d'adueu, de recognoiſſance de cedule, de requeſtes perſonnelles, & hypotheques conioinctement ou diuiſément, dation de tuteur ou curateur. 66
Des matieres priuilegiees auant les Ordonnances 1539. 66. & 67
Matieres priuilegiees & la difference d'icelles. 71
Matieres ſommaires ſe peuuent traicter hors l'Audience. 4
Matieres ſommaires comme ſe doiuent iuger ſur le champ, ſans miniſtere d'Aduocat ou Procureur, ſur le ſeul interrogatoire des parties. 3
Mere ſi peut exonier ſon fils. 586
Meſſager du pays apporte les procez, & ſe fait faire taxe pour le port d'iceluy. 501
Meſſagers erigez en titre d'office formé en chacun Bailliage, Seneſchauſſee ou eſlectiō deſquels les appellations reſſortiſſent nuement en la Cour de Parlement & des Aydes. 501
Meuble vindiqué par adueu. 501
Meuble acceſſoire à l'immeuble. 217. 218. l'vn ſuruenant ſur l'autre, on fait droict premierement ſur la reſtitution du meuble. 218
Meubles & en quel cas la complaincte peut-eſtre formee pour iceux. 217 & 218
Meubles executez comment doiuent eſtre vendus par le Sergent executeur. 350. comme la diſcuſſion d'iceux n'eſt auiourd'huy neceſſaire, auant la ſaiſie des meubles. 362. 363. 364. & 365
Meubles & comme n'y a aucun rele-



Digitized by Google

nement pour iceux. 242.& 243
Meubles, & comme le Sergent se doit comporter à la vente d'iceux. 361
Meubles, & si par donation d'iceux se doiuent entendre les debtes deuës en deniers. 357
Meubles & comme pour la vente de meubles on n'est releué, pour la deception d'outre moitié de iuste prix. 241. si ce n'estoient meubles precieux & de grand prix. 242 243
Meubles executés comme doiuent estre trãsportez. 25
Meubles de mineurs doiuent estre discutez en la vente de biens meubles des mineurs. 356
Comme l'vsucaption triennale en iceux est defendüe. 233
Meubles du Prestre en cas de confiscation appartiennent à l'Euesque. 671. & à quel Euesque. 672. comme sont inuentoriez & seellez par le Iuge lay. 169
Si peuuent estre executez. 278. & comment. 356
Meurtriers de guet à pend comme seront punis. 712.713.& 714
Mineur adiourné pour assister à la reception des tesmoins produicts en vn examen à futur, & comme l'adiournement est declaré nul. 67. est bien adiourné quand il est adult, & est condamné és despens. 66. condamné aux despens & adiourné pour les voir taxer. 340
Mineur & de l'execution faicte contre iceluy. 355.& 356
Comme on ne luy peut faire aucun commandement, sinon auec l'auctorité de son curateur. 349
Si est releué contre vne vente & adiudication par decret de ses immeubles. 387
Mineurs ne peuuent faire dispositions d'entre vifs ou testamentaires, au profit de leurs tuteurs ou curateurs. 206
Mineurs Beneficiers appellans comme d'abus sont condamnez és amendes ordinaires s'ils succombent. 473. quelles sont lesdicts amendes. ibid.
Mineurs ayans atteint l'aage de trente cinq ans, ne pourront en faueur de minorité poursuiure la cassation des contracts par eux faicts. 238. 239. 240. 241. & 242
Apres l'aage de trente-cinq ans parfaict soubs la faueur de minorité, il ne peuuent faires casser les contracts par eux faicts lors qu'ils estoient mineurs. 19
Mineurs sont tenus comparoir legitimement, & pour legitimer leur personne. 67. pour estre pourueus de tuteurs ne sont renuoyez par la Cour pardeuant le Iuges des lieux. 201
*Minores restituuntur non propter modicam lesionem sed propter enorme damnum.* 258
Mitre qu'on met en la teste du delinquant, tant que le marché dure. 690. & 691
*Mobilis res cum petebatur, qua formula adhibebatur.* 108
*Mobilium appellatione non veniunt nomina debitorum.* 557
*Mobilium vilis & abiecta possessio est.* 106
Moyne luxurieux comme doit estre puny. 710
Monitions pour quelles choses & en quels cas se peuuent obtenir. 404
Monitoires esquels est permis de mettre le nom de la partie aduerse. 406
*In Mora modici temporis non est magnum damnum.* 415
*Mora purgatio licet in iudiciis admittatur, id tamen intelligitur dummodò ius aduersarij non efficietur deterius.* 577
Monstree des lieux pourquoy se faict. 132
Monstree quand doit estre faicte au garend. 142
*Voyez veuë.*
Moyens Iusticiers,
*Voyez Iustice.*
Moyens de faux bailles par l'vne des parties, ne seront communiquez à la partie accusee. 313
Moyens defaux ne se communiquent à partie aduerse, mais aux gens du Roy, ou Procureur d'office 313.& 314
Moyens de nullité se baillent auant les obiects. 293. se proposent à la publication d'enqueste. 211.& 311. comme il n'y auoit anciennement publication d'enqueste au Parlement de Paris. 311



Digitized by Google

*Mulier admittitur ad vindicandam consobrini sui necem.* 571

N

NEgatoire action. 213
Negatiue quand peut-estre prouuee aussi bien que la negatiue. 304
Noms des tesmoins produicts & non ouys, doiuent estre declarez auparauant que prendre appoinctement à bailler obiects. 294. & 295
Notaire Apostolique peut prendre possessiõ d'vn Benefice en vertu d'vn Rescrit du Pape. 98
Notaire ne peut obliger aucun par submission de iurisdiction, qu'il ne puisse bien requerir son renuoy. 161
Notaires commis à expedier les Registres deuoyent continuer, mais auiourd'huy ce sont les Greffiers & leurs commis erigez en titre d'office formé. 52. & 53
Notaires depuis qu'ils ont vne fois deliuré à chacune partie la grosse des testamens & contracts, comme ils ne la pourront plus bailler, sans qu'il soit ordonné par iustice. 38. 39. & 40. d'Orleans & Mont-pellier, peuuent par priuilege, peuuent & ont accoustumé receuoir & passer cõtracts par tout le Royaume de Frãce. 31
Du Chastellet de Paris par priuilege à eux concedé peuuent passer & receuoir tous contracts, & actes en toutes villes & lieux du Royaume. 31. Ecclesiastiques & comme les instrumẽs par eux receus n'ont garnison, execution ny hypothecque. 55 & 56

Notaires & des attestations faictes par iceux. 309. Ne doiuent receuoir aucuns contracts d'heritage, sans que par iceux soit declaré par expres en quel fief ou censiue sont les choses cedees ou transportees, & de quelles charges ou deuoir elles sont subiectes & redeuables enuers les Seigneurs. 307. & 308
Notaires ne peuuent instrumenter hors leur pouuoir & limites. 7. 8. & 9
Notaires par le droict ciuil peuuent receuoir & escrire les registres des causes sous les Iuges. 53
Si peuuent passer contracts hors son ressort. 7. 8. & 9. ne doiuent entreprendre sur les limites l'vn de l'autre. ibid.
Notaires sont Iuges Chartulaires. 27
Notaires sont tenus de mettre la demeurance des contrahans. 27
Notaires sont tenus mettre & declarer par les contracts, testamens & actes, la qualité, demeurances & parroisses des parties. 27. Par la Coustume de la Marche ils doiuent cognoistre tesmoins qu'ils inserent pour presens en leurs notes. 27
*Notarij in salariis exigendis modum excedum.* 332
Noueurs d'esguillette comme punis. 697. 698
Naict, & que si quelqu'vn est obligé faire quelque chose dedans certain iour. & il la fait la nuict dudit iour, il est censé auoir obey à l'obligation. 43. Nuict comme fait partie du iour, & que si le Notaire escrit que le contract ait esté fait au iour, l'instrument ne peut-estre argué de faux. 44
Nullité, & comme voyes de nullité n'ont point de lieu en France. 20
Nullité d'enqueste quand se peut alleguer. 294. & 295
Nullité de sentence empesche que l'on conclue comme en procez par escrit. 511
Nullité & comme s'entend que voyes de nullité n'ont point de lieu en France. 20
Nullitez d'Enquestes se baillent auant que proposer. 293
Nullitez introduictes par le droict Romain, & comme il y en a plusieurs. 20

O

OBiects contre les tesmoins produicts. 277
Obiects quels sont receus en ce Royaume. 299. & 300. ne doiuent contenir faicts concernans le principal. 300
Obiects, des cas esquels on n'est point receu à bailler obiects. 197. Peine contre les proposans obiects calomnieux.

*Voyez Reproches de Tesmoins.*

Obligation contenant vne debte liquide



Digitized by Google

peut-estre mise à execution. 32
L'effect d'icelle produit de sa nature l'execution, sans qu'elle puisse estre suspendue 38
Obligation comme doit estre diuisee pour estre mise à execution. 55
Obligations passees sous seel Royal, & authentique s'executent nonobstant l'appel 444 & 445

*Obligationis conditio immutari non debet ex qualitate successorum.* 112

Obligations passees soubs seel Royal, & cõme les Sergens Royaux seuls les doiuent mettre à execution. 21
Obligations & comme il y en a de trois differentes manieres 25. & 26
Obligations passees soubs le seel de la Cour Ecclesiastique ne portent hypotheque. 55. & 56. passees soubs seel Royal, sont executoires par tout le Royaume, & celles passees soubs seel authentique comme sont executoires 41. passees soubs le seel Royal ou authentique ont execution paree. 23
Obligations doiuent estre declaree executoires contre l'heritier comme elles estoyent contre le defunct. 33
Office d'vn debteur condamné qui n'est soluable, comme peut-estre vendu. 396 & 397. donné pour recompense de seruice ou à titre onereux, ne peut estre reuoqué. 93. & 95
Offices de Notaire & Procureur si sont compatibles. 251 & 252
Offices en France sont perpetuels. 94. si peut-estre formé complainte pour iceux. 94. 95. & 96. venaux sont reputez immeubles, & ont suitte par hypotheque, quand ils sont mis en criees, mais que les creanciers viennent à contribution sur les deniers procedans de la vente & adiudication par decret. 397. S'ils sont Royaux & leur prouisions prinses du Roy; & Offices comptables en la Chambre des Comptes, les criees se font deuant la principale porte de l'Eglise sainct Barthelemy. ibid. Et pour le regard des autres Offices comme se font les criees. 397
Officier du Roy ne peut-estre prins à partie en son nom pour ce qui est de sa charge 487
Officier qui se presente pour estre receu au preiudice d'vn autre qui est pourueu de mesme Office, & comme on se doit pourueoir contre ce dernier Officier. 94
Officiers si peuuent estre destituez par vn tuteur. 96. des Prelats & autres Ecclesiastiques en leurs iurisdictions temporelles doiuent estre purs laics. 469. du Roy & leur deuoir en la recherche & punition des crimes & delits. 681. 682. & 683
Offre pour les despens, frais & mises de l'execution faite en vertu d'vn executoire & taxe de despens, quand & comment doit estre faite. 553 & 454

Voyez *Taxe de despens.*

Offres se doiuent faire par les actes & registres de Cour: & non par les Escritures ou aduertissemens. 317. comme le Iuge les doit suiure sans les diuiser & sincoper, 320. de despens si se peut faire. 151
Opposant non receuable en complainte apres l'an. 56
Opposans & comme le debteur est tousiours receu opposant aux commandemens qui luy sont faicts. 29
Opposans aux commandemens à eux faicts par vertu des lettres obligatoires, pardeuant quels Iuges doiuent estre adiournez, & en quel lieu se doiuent releuer les appellations interiettees de Mandemens de *debito*. 30. & 31. aux criees, & la forme de proceder és matieres de criees contre les opposans, defaillans, ou comparans. 376. aux criees en vertu de cedules qu'ils ont 378. 379. & 380. si vn tiers opposant aux meubles prins par execution paroist, si on peut prendre & saisir d'autres meubles du debteur, ausquels n'y a opposition. 319
Opposition vaut trouble en matiere de complainte 204. comme les appellations interiettes des exploicts des Sergent ont nature d'opposition. 531. faite à la saisie, & que pendant icelle, l'opposant est possesseur. 223
Opposition que fait le debteur, ou vn tiers contre la saisie. 366. comme l'appellation est conuertie en opposition. 531. si se doit former contre vn qui se pretend estre pourueu d'vn Office dont vn autre iouy & en a esté pourueu auparauant 94. 95. &

Digitized by Google

85.& 96. par deuant quel Iuge doit estre traictee l'opposition en laquelle vn appel a esté conuerty & à quels Iuges seront telles lettres adressees. 532. En quel cas on peut conuertir l'appel d'vn appointement donné par le Iuge en opposition. 533. De ce qu'il faut obseruer pour estre releué en conuertissant l'appel en opposition. *ibidem* à fin de distraire ou annuller criees, & pour charges foncieres quand doiuent estre vuidees. 59. baillees & faites à ce qu'aucuns defauts ne soient iugez : & si on les peut iuger nonobstant lesdites oppositions ou empeschemens. 78. & 79. sur saisies. 15. quand & comme se doiuent faire aux choses criees par Ordonnance de la Cour en executans les Arrests d'icelle. 383

*ad Ordinariam viam digredi non licet, vbi extraordinariam cœpimus ingredi. 636*

Ordonnances du Roy Philippes de Valois. 223. du Roy Charles VII. articul. 12. & du Roy François I. 1519. articul. 65. 66. & 67. interpretees 25. du Roy Charles VIII. articul. 31. abrogee. 631. du Roy Charles VIII. de l'an 1493. artic. 49 & 50. expliquee. 334. 335. & 336. du Roy Louys XII. de l'an 1498. articul. 81 interpretee. 436. & 437. de l'an 1498. articul. 118. interpretee. 659 de l'an 1520. artticul. 29. comme se doit pratiquer & entendre. 511. du Roy Louys XII. articul, 81. 82. & 83. expliquee. 423. du Roy Louys XII. sur responses par *credit vel non*, abrogee. 265. de François premier de l'an 1530. artic. 14. comme s'entend. 514

Ordonnances de l'an 1539. artic. 74. & 75. interpretee. 350. & 351. artic. 6. expliquee 437. artic. 166. interpretee. 593. & 594. artic. 85. parlant de satisfaire aux sentences & Arrests donnez en matiere petitoire & possessoire, dedans trois iours apres la signification, si a lieu en matiere personnelle 548. & 549. artic. 81. declaree. 374. & 375. article 62. expliquee 424 article 88. & 89 interpretee 335. & 336. article 95 concernant l'execution des sentences expliquee 417. article 76. interpretee 401. article 149. & de l'interpretation d'icelle. 638 article 25. interpretée 579 & 580 article 6. permet executer les sentences diffinitiues és matieres pures personnelles & ciuiles iusques à 40. liures parisis, & dix liures parisis de rente ou reuenu 435. & 436. de l'an 1563. faite sur les saisies feodales & rentes foncieres deroge aux Coustumes. 38

Ordonnance du Iuge que le prisonnier sera interrogé. 616

Ordonnance qui ne deroge particulierement par vne clause speciale aux Coustumes contraires, est iugee les laisser en leur force & vigueur. 350

Ordonnance de quel temps commence à diuers subiects. 474. & 475

Ordonnance de trente cinq ans touchant la rescision des contracts faicts par les mineurs. 238. 239. 240. 241. & 242

Ordonnance concernant la proposition d'erreur interpretee. 343

Ordonnance prohibant releuement de peremption d'instance interpretee. 219. 220. & 221

Ordonnances qui permettent aux Sergens de garnir la main de iustice nonobstant l'opposition, comme sont interpretees. 41

Ordonnances sur le faict des Chasses du Roy François premier. 745

Ordonnances Royaux & de la contrauention à icelles. 470

Ordre ou discussion. Voyez *Benefice d'ordre ou discussion.* 110

Ordre iudiciaire & procedures quand il n'y a aucune contumace. 86. & 87

Ordre des iugemens. 1

Oreilles & comme auiourd'huy on ne coupe plus les oreilles aux larrons, & pourquoy. 653

Ouuerture des portes, & comme l'on demande permission aux Iuges de faire l'ouuerture des portes. 403

P

*PActio legis commissoriæ in pignore exerceri prohibetur.* 231

Pardon comme se doit obtenir du Roy 666



Digitized by Google

Pardon ou purgation receuë entre les Romains, pluſtoſt que remiſſion ou deprecation. ibid.

Pardon. Voyez *Remiſſion.*

Pardons & graces ne peuuent eſtre donnez que par le Roy ſeul. 669. & 670

*Parentis* doit eſtre demandé au Iuge ordinaire, auant qu'adiourner ſon iuſticiable pardeuant le Conſeruateur de l'Vniuerſité. 181

*Parentis* & comme la forme de les demander par les Sergens eſt abrogee. 9. & 10

*Parentis* & quand vn Sergent le doit demander pour exploicter. 11. & 12

Pariure comme eſt puny par le droict ciuil. 344

Parroiſſe & comme le corps d'vne Parroiſſe peut eſtre contraint. 355

Parricides comme doiuent eſtre punis. 710. & 711

Femmes qui recelent leur groſſeſſe & enfantement comme ſeront punies. ibid

Partage de biens & comme il faut proceder contre ceux qui ſont condamnez à les faire. 419

Partage & comme il n'y en a point en matiere criminelle. 650

Partage, & le moyen de contraindre à ce faire. 419

Partages par qui peuuent eſtre faicts 263

Particulier n'eſt recenable à accuſer par haine ou animoſité, quand les parens ou les parties intereſſees, & les gens du Roy ſe taiſent. 568. & 570

Partie adiournee pour voir produire teſmoins ce que doit faire. 276. & 277

Partie ciuile demandereſſe doit payer le ſalaire du Iuge. 683

Partie ciuile, & comme les Arreſts confirmatifs des ſentences donnees par contumace doiuent eſtre executez quant à l'intereſt de partie ciuile, n'empeſche que le contumax ne puiſſe faire mettre au neant les defauts, ſentences de contumace & les appellations de luy & de ſa partie aduerſe en fondant les deſpens du tout. 589

Partie ciuile, & comme les Iuges doiuent conſiderer ſi le Procureur de la Seigneurie ſeul pourſuit l'accuſation, ou auec la partie ciuile. 738

Partie ciuile, & la difference qu'il y a d'eſtre receu comme partie ciuile & comme denonciateur. 570. & 571

Partie ciuile ne comparant, & le Procureur du Roy compare & requiert eſtre procedé à l'encontre du delinquant, ce que doit eſtre fait. 591. De faire adiourner la partie ciuile à la requeſte du priſonnier pour venir proceder. 591

Partie ciuile n'eſt recenable a accuſer, qui n'obeyſt à Iuſtice en autre accuſation contre icelle iutentee. 631. 632. & 633

Partie ciuile peut empeſcher que l'accuſé ne ſoit renuoyé à l'Egliſe, ſi l'arreſt donné par contumace quand à ſon intereſt ciuil n'eſt executé. 590

Partie ciuile quand eſt appellante ſeule, ou appellante auec le Procureur du Roy, comme l'accuſé doit comparoir pardeuant le Iuge d'appel. 733. Quand il n'y a que la partie ciuile appellante de l'eſlargiſſement, comme le priſonnier ſe doit pouruoir. ibid. Si audit cas il ſe faut pouruoir pardeuant le Iuge *à quo* ou *ad quem.* ibid. & 734. Si la partie ciuile ſeule eſt appellante, & face intimer l'accuſé à comparoir en l'eſtat qu'il eſtoit auant la ſentence donnee, comme on y doit comparoir. ibid.

Partie, & quand l'vne ne l'autre compare au iour du premier adiournement, qui n'eſchet à iour de Cour, ſi le defaut que l'vne des parties prend à la prochaine Cour enſuiuant, eſt bon & valable. 77. & 78

Partie formelle a lieu ſeulement en matiere criminelle. 571

Partie intereſſee ſe peut rendre partie apres le procez parfaict, mais auant la ſentence. ibid.

Partie quand peut-eſtre contrainte de reſpõdre en perſonne. 267

Partie qui a obtenu ſentence ou appointement à ſon profit ſera intimee. 483

Parties comme doiuent conuenir de Commiſſaires ou adioincts pour faire Enqueſte auant que le Iuge les cõmettent, ſinon que ce ſoit luy, l'Enqueſteur ou le Greffier. 272

Parties comme ſont receues à bailler coppie de contract, inſtrument, ou pieces ſur leſquelles leurs demandes & defenſes ſont ſpecialement fondees. 128

Parties formees non receues en France, excep

Digitized by Google

cepté en certains lieux. 572
Parties, & la forme de proceder quand les parties comparent. 592
Parties & quand aucunes d'icelles sont condamnees, ce qu'il doit faire. 115
Partie quand allegue compromis ou promesse de non proceder ou transaction finale, ce qu'on doit faire. ibid.
Parties interessees sont premierement satisfaites que le Roy. 572
Parties quand sont receuës à procez ordinaire. 637
Parties sõt receuës à procez ordinaire apres l'audition de l'accusé. 636. & 637
*Passiones animæ ad alienas non transeunt, vt potè quæ ab ea non separantur.* 444
Patron qui a fondé ou doté l'Eglise comme peut faire saisir les fruicts du Benefice, si l'Ecclesiastique en abuse. 165
Patronage & en quel cas le iuge lay cognoist de ce droict. 169. & 170
*Peccatum temporis diuturnitate non minuitur, sed augetur.* 671
Peculat, & comme ce crime est puny. 725
Pecune non nombree ne receue, & que l'exception d'icelle n'a lieu en Cour laye. 247
Peine contre ceux qui friuolement empeschent la façon de l'enqueste. 282
Peine contre ceux qui mettent les defauts & contumaces au neant. 529
Peine corporelle si s'adiuge par indices. 657
Peine de Tallion abolie & autre mise au lieu. 573
Peine en France est arbitraire, mesmes pour le pariure. 344
Peine pecuniaire, & de la conuertir en peine corporelle. 692
Peines comminatoires du Iuge contre le condamné ne sont toutes a demander ensemble. 420. imposees aux crimes & delicts, tant de disposition de droict ciuil ou Canonic, que par les Edicts & Ordonnances Royaux. 693. pecuniaires & ciuiles introduites par le droict, n'ont lieu en ce Royaume. 245. & 246. sont arbitraires en France, si les peines ne sont specifiees par les Ordonnances. 686. n'est loisible aux Iuges d'inuenter & vser de peines autres que celles qui sont vsitees. ib.
Pension creee sur vn Benefice par le Pape & si on peut auoir la recreance d'icelle. 99
Pension Ecclesiastique, & comme on peut demander le Sequestre ou recreance d'icelle. 200
Pensions d'vn Iuge ou Officier peuuent estre saisies & arrestees. 395
Pere estant maquereau de sa fille comme doit estre puny. 719
Pere peut poursuiure les meurtriers & homicides de son fils. 680
Pere qui transige sur la mort de son fils. 571
Peremption d'action annuelle, & comme l'on n'est point reloué d'icelle. 219
Peremption d'instance. 227. de l'interpretation de l'Ordonnance prohibant le reloüement d'icelle. 219. 220. & 221
Peremption d'instance en cause d'appel. 461. & 462
Peremption d'instance est practiquee en toutes instances par le laps de trois ans. 461. quand ne peut estre allegueé. 220. d'instance criminelle. 221
Peremption ne peut estre allegueé pour le temps qui a couru pendant les guerres dernieres. 220
*Petito volens non audiatur.* 679
Periuremens. 727
Personnes armees, masquees & desguisees, allans par pays, comme seront poursuiuies. 705
Personnes & comme il y en a de trois sortes, lesquelles ne sont aucunement tenues faire apparoir de leurs qualitez. 129. la distinction de personne en matiere criminelle. 604
Personnes miserables quelles personnes sont. 415
Perte de Finance defenduë, & comme sont punis ceux qui supposent aucun prest à perte de finance. 716
Petitoire en matiere beneficiale & comme c'est le Iuge d'Eglise qui en cognoist. 163. En matiere profane celuy qui Iuge du possessoire, est aussi Iuge du petitoire. ibid. comme l'adiournement en matiere petitoire ne trouble point 105. comme le defendeur en action petitoire peut tendre à fin de non proceder, iusques à ce qu'il soit actuellement possesseur, s'il est empesché par le demandeur. 222. & 223.




Digitized by Google

comme le Iuge d'Eglise ne peut cognoistre du petitoire sinon qu'il aye esté cogneu du possessoire par le Iuge lay qui en est le Iuge legitime, ou que le Iugement du possessoire aye esté executé. 107. comme Messieurs des Requestes du Palais ne peuuent cognoistre du petitoire. 191. comme on n'est tenu d'y proceder, que la sentence du possessoire ne soit entierement executee. 221. & 222

Petitoire & possessoire & comme est defendu de les accumuler ensemble. 106. & 107

Petitoire, & que celuy qui agit au petitoire *possessorem aduersarium agnoscit.* 222. que celuy qui perd sa cause au petitoire doit rẽdre les fruicts par luy perceus depuis la contestation en cause. ibid.

ne peut estre intenté que premierement le possessoire ne soit termine, tant en matiere profane que Beneficiale. 106. Despens, dommages & interests doiuent estre payez auant que venir au petitoire. ibid.

ne peut estre poursuiuy en matiere beneficiale pardeuant l'Official, que les despens de l'instance possessoire ne soyent payez. 221. si peut estre accumulé auec la complainte en cas de saisine & nouuelleté. 106

*qui Petitorio iudicio vtitur ne frustra experiatur requirere debet an is cum quo instituat actionem, possessor sit, vel dolo desiit possidere.* 130

Philippine, Ordonnance ainsi nommee. 173

Pieces desquelles on a communication en procez, quelles sont. 277. comme les Aduocats doiuent cotter és pieces ce qui fait pour eux. 507

Pieces faites entre autres parties, & comme on s'en peut ayder. 303. produites en vne production comme doiuent estre cottees par ordre de lettres alphabetiques. 302. vne fois produite si peuuent estre retirees. 303. & 304

*Pignoratitia actio competit aduersus creditorem, vt soluto debito pignus restituat.* 109

*Pignoratio an fieri possit die feriato* 372

*Pignoris venditio impeditur per obligationem debiti.* 380

*Pylory.* 691

Placars, & comme doiuent estre punis ceux qui les sement. 723

de Plaider à vne fois à toutes fins és causes de complainte en cas de saisie & de nouuelleté. 257. & 258

Plaids. 464. & 465

Plaintes faites au Iuge superieur n'ont point de lieu. 491. & 492

Pleige qui a promis representer toutesfois & quantes dequoy est tenu. 661. Du pleige pour ester à droict. ibid. & 662. du pleige pour ester & fournir droict. ibid. L'obligation du pleige pour representer l'accusé quand passe aux heritiers du pleige. 663

Pleiges ne doiuent pas estre neccessairement des lieux, ou est le procez pendant. 661. pour les sentences executoires comme doiuent estre soluables & certifiez. 447 448. & 449

Poictou, & que les Coustumes de ce pays redigees par escrit & reformees font foy. 287

Poisons defendus. 716. & 717

Police, & comme le Iuge Royal cognoist par preuention & concurrence du faict de Police, auec les Seigneurs hauts Iusticiers. 153. & 154

Poligamie, & comme ce crime est puny. 720. & 728

Port d'armes, & comme est puny ce crime. 702. & 703. comme le Iuge Royal en a la cognoissance. 600

*Possessio separata esse debet à proprietate.* 107. *Stulta mortalium auaritia proprietatem possessionemque discernit, nec quicquam credit esse suum, quod alicuius est.* ibid.

Possession de droict ou possession ciuile tire à soy la naturelle. 262. d'vn Benefice si peut estre prinse par vn Notaire Apostolique en vertu du Rescript du Pape. 98

Possession si est traictee auec sa proprieté en adueu. 101. & & 106. triennal paisible empesche le Sequestre & Recreance d'vne chose contentieuse. 98

*Sine possessione non potest quis teneri.* 424

Plein possessoire. 90 & 91

Possessoire doit estre terminé & iugé auparauant que venir au petitoire, quand le possessoire est intenté. 106. en matiere Beneficiale ne peut estre intenté pardeuant autre Iuge que Royal. 157. & comme la sentence d'iceluy doit estre entierement executee, auparauant qu'on soit tenu de proceder au petitoire. 221. & 222. comme le Iuge lay en est le Iuge legitime. 107

Possessoire & petitoire, & comme ne doiuent estre accumulez ensemble. 106. & 107

Possessoire, & que ceux qui succumberont és instances possessoires, seront condamnez és despens, dommages & interests de leurs parties aduerses. 356. en matiere possessoire, on ne condamne point a rendre les fruicts, ains à restablir, & aux despens, dommages & interests. 345. en matieres possessoires tout les deux sont demandeurs & defendeurs. 88. des interdicts possessoires. Voyez *Interdicts.*

*Possessor qualiscunque sit, hoc ipso quòd possessor est, plus iuris habet, quàm ille qui non possidet.* 180

*Possessionis momentanea est vilitas.* 422

*Possessorio agens non potest sine possessione vincere.* 424

Poursuiuant criees doit incontinent apres icelles faites les faire certifier. 381. 382

Pragmatique sanction au titre *de pacificis possessoribus*, & du remede à icelle. 206. de la contrauention à icelle. 407

*si Patres veritate nituntur.* s'il vous appert. 414. & 415

*Præco publicus.* 353

*Præscriptio non interrumpitur citatione facta coram iudice incompetente.* 90

Prescription de crimes & delicts 631. & 632. de vingt ans en matiere criminelle. 631. interrompuë par vn exploict contenant sommairement la demande. 16

Presens, & comme l'on procede entre presens. 500

President de Vlmoquart, & comme fut puny pour auoir fait vne fausse Enqueste. 690. & 691.

Presidiaux comme ne doiuent prononcer à la mode des Cours Souueraines. 329.

Prest a perte de Finance comme deffendu & puny. 716

Prester condamné par corps. 611. incendiaire comme renuoyé pardeuant son Iuge. 727. obligé sous lettres obligatoires, en forme probante & authentique, auec obligation de tous ses biens comme peut estre conuenu 164. peut estre condamné par vn Iuge lay, à garnir la main, apres la recognoissance de sa cedule suiuant l'Ordonnance 1593. 168. & 169. vestu d'habit contraire à sa profession est priué de son Priuilege. 609

Prestre qui obtient lettres du Roy pour estre restitué à ses immeubles confisquez. 671. Les meubles du Prestre en cas de confiscation appartiennent à l'Eueſque. ibid.

Prestres ayans esté trouuez en habits rouges & autres couleurs demandans leur renuoy en sont deboutez. 611. comme sont contrains à porter tesmoignage. 278

Prestres ou autres promeus aux Ordres sacrez, ne seront executez en cas de crime & condamnation de mort, sans degradation. 613

Prestres, & comme leurs meubles ou reuenu temporel sont prins par saisie ou execution. 356. de la degradation d'iceux. 622. luxurieux comme punis. 720. nõ executables en leurs personnes en leurs meubles. 278. peuuent estre conuenus en quatre cas pardeuant les Iuges Royaux & autres Iuges lays, & quels sont. 163

Preteurs donnoyent lettres de restitution ou releuement. 19

*Pretium cuiusque rei pro tempore est* 345. & 346

Preuention en certains cas attribuez aux Iuges Royaux sans en faire renuoy. 157. entre les Iuges Royaux & autres 160



Digitized by Google

Preuoſt des Mareſchaux & comme le priſonnier ne luy peut eſtre mis entre les mains par le Iuge ordinaire, ayant commencé le procez criminel. 743
Preuoſtez. 464. & 465
Preuoſts des Mareſchaux comme ſe peuuent rapporter aux Irenarques. 741. comme ſe faut pouruoir contre iceux. 602. & 603. leur pouuoir. ibid. & 603. Euocations ſont odieuſes. 602. de leur pouuoir & authorité. 742. paſſent outre nonobſtant l'appel interietté d'iceux, comme me de Iuges incompetens. 602
Preuue d'alibi receue en matiere criminelle, & comment. 312. & 313
Preuue de reproches contre les teſmoins. 326
Preuue de reproches & des faicts iuſtificatifs. 64
Preuue, & des Iuges qui apres auoir appointé, les parties à faire preuue de quelque fait, donnent ſentence contre leſdites parties. 428. 429. faite en matiere ciuile ne peut cauſer vne condamnation au criminel. 192. ne ſe doit faire, ſur ſeings & ſeaux des eſcritures publiques, & qui ſont en forme authentique. 304 par teſmoins n'eſt point receüe de choſe excedant la ſomme de cent liures tournois. 116. quand eſt adiugee ſur le renuoy. 155. requiſe pour adiuger la tourture. 652. & 653. ſemipleine. 318. & 319
Preuues de ſecondes reproches ne ſont auiourd'huy receues. 317. du delay pour faires icelles. 259. & 260

Priſon *eſt nefariorum ſcelerum vindex.* 581. *eſt malâ manſio quæ morti aquiparatur. ibid. &* 582. de quelle peine doit eſtre puny celuy qui a briſé la priſon. 581. & 582

Priſonnier comme doit eſtre mené à la Cour. 730. De bailler priſonnier à mener au rabais. ibid. comme ſera oüy & interrogé. 627
Priſonnier criminel ne doit point eſtre eſlargy auparauant le recolement & confrontation. 641
Priſonnier criminel qui s'euade, & de la peine du Geolier ou Concierge. 582
Priſonnier & comme la deliurance d'iceluy peut eſtre empeſchee. 577
Priſonnier, & la taxe du menage du priſonnier, & portage, par qui, & comment ſe fait. 732. que celuy qui eſt conſtitué priſonnier pour non auoir comparu au iour qu'il eſtoit adiourné à comparoir en perſonne, peut eſtre incontinent eſlargy en payant les frais du decret de priſe de corps. 581. qu'elles perſonnes doiuent eſtre preſens à l'interrogation du priſonnier. 629
Priſonnier mal traicté par le ſergent qui l'empriſonne, & comme on ſe doit pourueoir contre le ſergent. 457. & 458
Priſonnier pour bris de priſon ſi aggraue ſon crime, ou ſi eſt puny de mort. 581
Quand ne peut eſtre mis entre les mains du Preuoſt des Mareſchaux. 743. pour debte ſera nourry au deſpens du creancier, autrement il ſera eſlargy. 577
Priſonniers & comme la conduicte d'iceux eſt donnee au rabais. 730. & 731. ne doiuent eſtre conduicts & menez à leurs deſpẽs és priſons de la Cour. 731
Priſonniers ne ſeront retenus par les Geoliers ou Concierges des priſons, pour le giſte & geolage. 577
*Princeps ſolus gratiam iuſiurandi facit* 226

Principale, en quel cas la Cour de Parlement cognoiſt du principal auec l'article d'appel. 467
Priſe de corps & que l'appel d'icelle n'empeſche point qu'elle ne ſoit executee. 445 ſera decernee és matieres criminelles, par vertu du premier defaut donné ſur l'adiournement perſonnel. 50
*Voyez Decret de priſe de corps.*
Priuilege Clerical ſi peut eſtre allegué en cauſe d'appel. 744. & 746. comme nul n'en peut iouyr s'il n'eſt conſtitué és ordres ſacrez. 610
Priuilege de ſcholarité. 179
Priuilege octroyé par le Pape au Roy de France, & aux villes & communautez du Royaume, de ne pouuoir eſtre mis à interdict du diuin ſeruice ou eſtre excommuniez. 621
Priuilege ou benefice d'ordre ou diſcuſſion,

Digitized by Google

sion, comme different du priuilege ou benefice de diuision. 110
Priuileges de Clerc & comme les personnes Ecclesiastiques n'y peuuent renoncer. 174
Priuileges des Sergens à cheual du Chastellet de Paris. ne doiuent estre estendus hors la concession. 191
Des priuileges ou Committimus octroyez à ceux qui ont leurs causes commises aux Requestes du Palais à Paris, & en quelles matieres ils ont lieu. 188. & 189. & les suiuans iusques à 195
Priuileges pour auoir ses causes commises pardeuant autre Iuge que l'ordinaire. 188
Comme il y a plusieurs personnes qui iouyssent de ces priuileges. ibid.
Priuilegié exempt doit comparoir en iugement ou Procureur pour luy. 176. & 177.
Procedure criminelle faicte en cause d'appel, & la raison d'icelle. 736
Procedure faicte en Cour Ecclesiastique, & de l'annullation & cassation d'icelle. 177.
Procedures des iugemens. 1
Procedures & ordre iudiciaire, quand il n'y a aucune contumace. 86
Proces comme doiuent estre iugez dedans trois mois, ou six mois pour le plus tard. 327
Procés criminel, & comme les Iuges le doiuent mettre au Conseil, pour le voir & iuger. 638
Sur qui les frais d'iceluy doiuent estre prins. 569. criminel extraordinaire ou doit estre fait. 592. & par quels Iuges. ibid.
De possessoire des Benefices seront expediez & terminez le plus briefuement & sommairement que faire se pourra. 260
Ia intenté par deuant vn autre Iuge, ne se peut cedet ne trasporter à vn escolier, pour faire plaider le defendeur par deuant le Conseruateur. 180
Procés ordinaire, & comme les parties ne sont receues à procés ordinaire en inscription de faux en matieres ciuiles. 459. & 460
Ordinaire, & comme les parties y sont receues apres l'audition de l'accusé. 636. & 637
Procés ordinaire, & en quel cas les Iuges doiuent receuoir les parties en procés ordinaire. 659
Ordinaire, & qu'apres la reception en procez ordinaire, les parties procedent comme en matiere ciuile, iusques au rapport des Enquestes. 661
Procez par le droict ancien se perdoient *plus petendo loco, summa, tempore, aut qualitate*, & si estoit tel demandeur condamné au triple. 111
Procez pour le cas priuilegié, & le remede pour pourueoir quand les Officiers Royaux ne veulent assister à la façon du procez pour le cas priuilegié. 617. & 618
Procez quand doit estre commencé par vertu des lettres Royaux. 20
Procez verbal d'Enqueste, & la forme de le bien dresser. 283 & 284
Procez comme doiuent estre apportez & mis au Greffe de la Cour. 501
Procez comme se doit faire quant au delict commun & cas priuilegié. 615
Procez comme sont portez à la Cour par le Messager du pays, qui se fait faire taxe pour le port d'iceux, 501
Procez contre vn Euesque ou Prelat, pour raison de quelque crime ou delict qui n'est contesté, sçauoir si le successeur est contrainct de proceder. 541
Procez criminel conuerti en procez ordinaire. 636. & 637. Se fait touiours à la charge de reprendre l'extraordinaire. 637
Procez criminel estant commencé par le Iuge ordinaire, le prisonnier ne peut estre mis és mains du preuost des Mareschaux. 743 par qui doit estre porté quand il y a appel. 732. Contre qui se baille l'executoire. 732
Procez criminels comme se doiuent traicter & conduire. 644
Contre les Ecclesiastiques comme s'instruisent, 616. 617
Doiuent estre instruicts le plus diligemment & secrettement que faire se pourra. 629
Procez de Marchand à Marchand & pour le faict de marchandise doiuent estre iugez sommairement par les Iuges ordinaires. 3
Procez estans conclud, la desertion est couuerte. 3



Digitized by Google

Procez eſtans conclud & receu pour iuger en la cauſe d'appel, & comme l'on ne doit proceder par forcluſions apres ladite concluſion. 519.
Et ce qui le rend procez criminel. 566
De la repriſe ou repudiation d'iceux. 392.
Des Iuges qui enuoyent conſulter iceux 436.
Procez extraordinaire. 636. & 637
Ordinaire. 636. & 637
Si les defendeurs receus a procez ordinaire, doiuent auoir publication d'enqueſte. 664
Procez ordinaire, & ſi par iceluy il ſe trouue charges ſuffiſantes pour condamner l'accuſé en quelque peine corporelle & criminelle, comme les Iuges ſe gouuernent. 617
Procez par eſcrit conclus & receus pour iuger, ne ſont ſubiects à aucune peremption d'inſtance. 461. 462
Eſt diſtribué apres la concluſion du procez. 503
Procez verbaux des Commiſſaires à faire Enqueſtes comme doiuent eſtre faicts, & ce qui y doit eſtre inſeré. 283
Procuration pour acquieſcer quand doit eſtre ſignifiee. 522
Pour conſtituer Procureur, & de la clauſe reprouuee en icelle. 119
Procureur ayant charge d'appeller, peut delaiſſer ſon appel, iaçoit que ſa procuration ne le porte. 525
Ayant vne fois comparu eſt maiſtre de la cauſe, & n'eſt plus beſoin de faire aſſigner la partie. 72
Procureur de la Seigneurie quand pourſuit ſeul l'accuſation, ou auec la partie, & comme Iuges y doiuent auoir eſgard. 738.
Quand eſt prins à partie. 739
Procureur doit eſtre conſtitué en faiſant mettre l'accuſé en priſon. 664
Procureur fiſcal d'vn Seigneur qui demande le renuoy d'vn Criminel accuſé d'vn crime capital. 145
Procureur du Roy comme eſt tenu faire regiſtre des priſonniers eslargis. 663. Comme peut propoſer cauſes de recuſation en demandant delay de ſe faire aduouer. 126.
Procureur du Roy comparant, & la partie ciuile defaillant ce que l'on doit faire. 591
Procureur du Roy, & de ſes Concluſions qu'il doit prendre en matiere criminelle. 684
Procureur du roy ne doit rien prendre ſoubs couleur de ſa peine en vn procez criminel. 685. & 684. peut aſſiſter en vn procez renuoyé pardeuant le Iuge d'Egliſe, ſous la charge du cas priuilegié. 619
Procureur du Roy peut eſtre inſtitué & adiourné en cas d'appel. 485. & 486
Procureur du Roy prins à partie. 739
Procureur du Roy quand eſt appellant auec la partie ciuile, comme l'accuſé doit comparoir pardeuant le Iuge d'appel. 732
Eſtant appellant, comme l'intimé doit comparoir. 734
Procureur du Roy quand ſe porte appellant du decret d'adiournement perſonnel, ou de priſe de corps, comme de grief contraire, n'eſt tenu l'accuſé comparoir en l'eſtat du decret. 734
Procureur, & de l'adiournement donné pour conſtituer nouueau procureur. 117
Procureur & de l'Aduеu & ratification d'vne choſe faicte par le procureur. 120. 121
De la reuocation d'iceluy. 118
Procureur General ou fiſcal, en quel cas peut preiudicier à ſon Seigneur. 145
Procureur peut eſtre reuoqué apres conteſtation en cauſe. 118
Procureur qui a occuppé en la cauſe, ſera contrainct comparoir en l'inſtance d'execution des arreſts ou iugemens, ſans nouuelle procuration. 71
Procureurs comme ne doiuent faire les eſcritures que les Aduocats doiuent faire. 76
Procureurs dedans quel temps doiuent demander leurs ſalaires. 235. & 236
Procureurs deſaduouez. 120
Procureurs des Seigneurs ou des corps & communautez, & des perſonnes priuees quand peuuent eſtre intimez. 483. & 484
Procureurs doiuent faire les proces des parties par leurs Aduocats auant que conclurre, ſans retenir leurs ſalaires. 76
Procureurs du Roy ne doiuent aſſiſter aux iugemens des procez criminels. 639
Procureurs du Roy.

Voyez

Digitized by Google

*Voyez Aduocats du Roy.*

Des Procureurs & Aduocats. 76
Procureurs generaux à toutes causes presentes & aduenir ne doiuent estre appellez. 483
Procureurs ne doiuent descouurir le secret de leurs parties. 405. Ils ne doiuint estre tesmoins en la cause, en laquelle ils ont postulé, soit pour leurs parties ou contre. 405. & 408.
Ne doiuét retenir les lettres & titres des parties soubs couleur de leurs salaires. 236
Ne peuuent retenir les pieces de leurs parties pour leurs salaires non payez. 236
Procureurs qui iouyssent du Committimus. 188 & 189.
Qui sont receus sans procuration, quels sont. 119
Production comme se doit faire dedans le delay qui sera prefix. 306
Production des lettres *sine die & consulé*, ou sans datte. 302. & 303
Production & de l'appointement de produire, & de l'inuentaire de production. 301. & 302.
Production nouuelle comme doit estre faicte. 514
Comme l'on obtient lettres Royaux, pour estre receu à produire quelque chose de nouuel. 514
Productions ne seront receuës par les Greffiers sans inuentaires. 302
Profit de defauts donnez contre l'adiourné pour declarer, si & pour quelle portion il est heritier du defunct. 79
Prognosticateurs excedans les termes de l'Astrologie licite comme punis. 697. 698
Promesse de non proceder, alleguee par la partie, ce qu'on doit faire. 115. & 116
Promesse recogneuës emportent garnison, & contrainct par corps. 86
Proposant erreur si doit bailler caution de payer le iugé. 544
Proposition d'erreur comme sera iugee dedans cinq ans. 542. & 543. Interpretation de l'Ordonnance, concernant la proposition d'erreur. 543. La forme de proceder en proposition d'erreur. 543. En quelles matieres a lieu la proposition d'erreur. 543. & 544
Comme sera iugee sans assembler les Chambres. 542
Contre vn Arrest. 540. Si en retirant le sac on renonce à Proposition d'erreur. 541
En proposition d'erreur on ne doit alleguer qu'erreur de fait & non de droict. 541. Quelle somme il faut consigner en Proposition d'erreur, & comme il n'y a qu'vn an à la proposer. 542
Dedans quel temps se doit proposer. 542.
Proposition d'erreur n'a lieu contre les arrests donnez en l'audience. 547
Proposition d'erreur n'a point de lieu contre les Arrests donnez diffinitiuement en matiere possessoire. 543. Arrests seront executez pendant le procez de Proposition d'erreur. 542. 544. & 545
Ne se peut obtenir qu'vne fois. 546 que c'est. 545
Receue contre les Arrests des Cours Souueraines, & qui sera appellé au iugement d'icelle. 542. & 543
Proprietaire absent peut estre condamné apres la sommation à luy faite 42
Proprieté peut bien estre alleguee pour adminicule de la possession. 106
Proprieté si est traictee auec la possession en adueu. 105. & 106
Prouinces, & combien il y en a en France, & comme nous prenons & distinguons les Prouinces. 601
Prouision, comme peut estre empeschee. 249
Prouision d'alimens adiugez par preference à des enfans sur le bien de leur pere saisis a la requeste des creancier. 59. De legitime sur les biens du pere. 59
En Prouision d'alimens & medicamens, comme le rapport du Chirurgien fait, est requis. 583. & 584
Prouision d'alimens & medicamens contre vn Clerc, est adiugee auparauant que de le renuoyer. 574
Prouision d'alimens & medicamens, ou pour faire prier Dieu, est adiugee par vertu du premier defaut. 581 & 583
Prouision de cedule recogneue comme est iugee par les Iuges Royaux. 168
Prouision, & comme on peut appeller d'vn Iuge qui denie la prouision, encores que ce soit vne chose qui luy soit arbitraire de l'adiuger ou non. 613
Prouision, & quand on adiuge les despens de l'instance de prouision d'alimens & medica

Digitized by Google

medicamens, & s'ils ſont executiores par deſſus l'appel. 584. L'inſtance de ladite prouiſion doit eſtre ſeparee du principal, & quand on doit reſeruer ladicte prouiſion, iuſques apres les recolemens & confrontations de teſmoins. 584
Extraordinaire n'a lieu en complaincte. 222. Ne peut eſtre demandee en complaicte, ſinon celle qui vient de la nature de l'action ſequeſtree ou Recreance. 106. Neſe doit ioindre au principal. 263. & 264
N'eſt empeſchee par lettres d'eſtat. 253
Par vertu d'vn contract authentique. 251. S'adiuge pour enfans recogneus. 434
Prouiſion ſoit de Sequeſtre en Recreance ne peut eſtre demandee en Reintegrande. 106
Prouiſion ſi s'adiuge pour defloration. 433. & 434
Prouiſion adiugees en matiere d'alimens & medicamens, par ſentences des Iuges Royaux, ſeront executees nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans preiudice d'icelles en baillant caution. 981. 584. adiugees par Iuges ſubalternes, ſeront executoires iuſques à la ſomme de vingt liures pariſis, ſeront auſſi executees comme deſſus. 582. adiugees en matiere d'alimens & medicamens ſon executees nonobſtant oppoſitions ou appellations & ſans preiudice d'icelles. 740. 741
*Prouocationis remedio condemnationis extinguitur pronunciatio.* 539
*Prouocatus ad iudicium venit.* 167
Publication d'Enqueſte en quelles Cours & matieres a lieu. 314. & 315. apres icelle l'on n'eſt receu à produire nouueaux teſmoins. 297. n'a lieu en matieres criminelle. 315
Que c'eſt. 314. doit eſtre fait en toutes Cours & Iuriſdictions. 313. & 314. & 315
Publication des Enqueſtes & comme apres icelle, le Iuge donne l'appoinctement en droict. 317
Voyez *Enqueſte.*
*Publicationem teſtationum non eſſe ſubſtantia iudicij.* 311
Punition de l'impreſſion de la fleur de Lis. 690. & 691
Punition des crimes & delicts comme doit eſtre faite. 681. 683. Du delict commun n'empeſche la punition du cas priuilegié. 617
Punition & fondation de Chappelle. 691. & 692. Punition pecuniaire, & comme les Romains ne la conioignoyent point auec la corporelle. 670
*Purgatio quid ſit.* 666
Putain publique ne peut eſtre receue à encherie au bail qui ſe fait d'vne maiſon miſe en criees. 344

Q

QValité miſe en vn contract ne nuiſt point. 184
Qualitez comme doiuent eſtre accordees ou niees. 129. & 130. comme il y a trois ſortes de perſonnes, leſquelles ne ſont aucunemẽt tenues faire apparoir de leurs qualitez. 129. Quelles perſonnes ſont tenues informer de leurs qualitez auant que plaider. 129. & 130
Queſtion comme ſera ordonnee par l'aduis du Conſeil. 651. & 652
Comme le criminel qui a eſté appliqué à la queſtion doit perſeuerer vingt-quatre heures apres. 655
Queſtion, & d'interroger le priſonnier le lendemain hors le lieu, où a eſté baillee la queſtion, pour voir ſa perſeuerance de la confeſſion faicte. 655. De ceux qui confeſſent en la Queſtion, & apres qu'ils ſont interrogez, le lendemain ils le nient. 655.
De n'adiuger la queſtion, ſans que les indices reſultans du procez ſoyent purgez. 656
quand eſt appellé de la ſentence de queſtion, le Iuge doit referer. 652
Queſtion &, Torture, & quelle perſonnes n'y doiuent eſtre mis. 652. & 653
Queſtion. Voyez *Torture.*
Quittances d'vn Commis en Office public, font foy, ſans quautrement ſoyent recogneues. 198

R

RAiſon de l'ordre & procedure des Iugemens. 1



Digitized by Google

Rappel de Ban à qui adreſſé. 674
Rappel de Ban ou de Galeres comme ſe dõne, à qui s'addreſſe. 691
Rapport des Commiſſaires & experts. 400
Rapport des Commiſſaires ou autres gens experts conuenus & accordez par les parties ou denommez d'office par les Iuges. 252
Rapport des gros fruicts & autres eſpeces. 344.& 345.
Rapport du Chirurgien eſt requis en prouiſion d'alimens. 583. 584. & 585. Des Medecins & Chirurgiens. 583 & 584. 585
Rapt, & comme eſt puny. 721
Rapteur cõme eſt tenu d'eſpouſer celle qu'il a rauie. 721
Ruptures de leuees & Chauſſees. 727
Ratification d'vne choſe faicte par le Procureur. 120. 121

*Reatus omnem honorem excludit.* 654

Rebellions contre les commandemens de Iuſtice, & comme ſeront punis ceux qui les font. 703. & 704. Faictes à Iuſtice. 592. & 593. 599. Faictes aux Magiſtrats, Officiers, Huiſſiers ou Sergens exerçans & executans actes de Iuſtice, & comme ſont punis ceux qui les font. 704. & 705
Reception de teſmoins en iugement à l'audience de la cauſe. 276
Receueurs qui iouent les deniers du Roy comme ſont punis. 725
Recognoiſſance de cedulle. 196. 197. De ſeing & eſcriture faicts par autre, & quelles perſonnes ſont tenües la faire. 197
Recollemens de teſmoins. 638. 639
Recollemens de teſmoins en la preſence de qui doiuent eſtre faicts. 629
n'eſtoient anciennement en vſage en procez extraordinaire, ſinon en crime de leze Majeſté. 641. on doit eſtre fait. 641. comme ſe doiuent faire par le Iuge. 641
Recollemens & confrontations, & des Concluſions des gens du Roy apres icelles. 647. La maniere de les faire. 644. 645. Ce que contiendront; ibid.
Recolement par contumace de ſoy apres l'adiournement à trois briefs iours. 580. 581
Recolement de teſmoins comme ſe faict au priſonnier ou accuſé. 743
Ne doit eſtre fait apres publication d'enqueſte. 315
Recollement des teſmoins ouys par examen à futur. 290
Receleurs de delinquans & criminels comme ſeront punis. 703
Reconuention en Cour Laye n'a point de lieu, ſi elle ne depend de l'action, & que la demande en Reconuention ſoit pour la defenſe contre l'action premierement intentee, auquel cas le defendeur par les defenſes ſe peut conſtituer demandeur. 248. en quel cas a lieu. 248. & 249. que c'eſt. 248
Records comme doiuent eſtre nommez par les exploicts des Sergens. 44
Recreance comme differe d'auec le plein poſſeſſoire. 262
Recreance comme eſt vn chef de complainte. 90. d'vne penſion conſtituee ſur vn benefice ſi peut eſtre adiugee ſur vne ſignature & reſcrit du Pape. 99. d'vne penſion Eccleſiaſtique peut eſtre demandee. 220. eſt empeſchee par la triennale paiſible poſſeſſion d'vne choſe contentieuſe. 98. eſt obtenüe par celuy qui a poſſedé. ibid. Eſt quelquesfois adiugee ſur les titres en matiere profane. 200. Comme les ſentences de recreances s'executent nonobſtant l'appel. 102. Comme les ſentences d'icelles ſont executoires nonobſtant oppoſition ou appellation, 184. de l'execution des ſentences de recreance. 424. & 425
Recreance & la reintegrande comme equiparees. 104
Recreance & maintenüe & comme ne ſont faites deux inſtance ſepareees pour ce. 261
Recreance ſi a eſté adiugee ſans l'apoinctement de bailler contredicts & ſaluations, la ſentence eſt annullee. 306
Recredentaire de Benefice comme peut empeſcher la concluſion du procez en vn cas. 511. & 512
Recrimination. 633
Recuſation allegnee contre les Enqueſteurs & Commiſſaires, & comme s'y faut gouuerner. 272. des Commiſſaires à faire Enqueſtes. 271. & 272. D'vn Iuge ſi peut eſtre faicte ſeant la prononciation de la ſentence. 32
Pour auoir donné aduis ou conſeil à la partie. ibid. S'il a poſtulé en la cauſe en eſtat d'Aduocat ou Procureur. ibid. s'il eſt locatif d'vne des parties, qui a retenu chambre



Digitized by Google

en ſon logis. 127. Quand on eſt appellant d'vn Iuge ſubalterne non Royal. ibid. En quel temps peut eſtre la Recuſation alleguee contre les Iuges. 253
Recuſations à qui & comment ſont preſentes. 125
Comme doiuent eſtre baillees pour les cauſes qui ſe plaident ordinairement à l'Audience. 126 comme n'eſtoient anciennement cogneües par les Romains de telle façon que nous les practiquons auiourd'huy. 122. Leur couſtume de recuſer quelle eſtoit. ibid. & 113.
Contenües és Ordonnances Royaux. 126. 127. contre vn Conſeiller de la Cour, ſeront miſes dedans l'inuentaire. 126 Dedans quel temps & comme doiuent eſtre verifiees par les parties. 125
Doiuent eſtre nommement prinees & declarees par le menu. 126. comme elles ſe propoſent ſuiuant l'Ordonnance. 122. 123. 124. Iniurieuſes propoſees contre le Lieutenant criminel au Bailliage d'Amiens, & l'arreſt de la Cour qui eſt interuenu ſur-ce. 124. 125 iuſques à quel temps ſe doiuent propoſer. 126
Celles qui ſont pertinentes & admiſſibles ou non. 126. & 127
Recuſations ſe doiuẽt propoſer pour la partie meſme ou par Procureur ſpecialement fondé 126. Le Procureur du Roy les peut propoſer en demandant delay de ſe faire aduouer. 126. Sont introduictes par le droict, tant ciuil que Canonic, & pour quoy. 112
Reduction des rentes. 231. 232. 233. & 234.
Regale & comme ſe Roy a droict de Regale par tout le Royaume, ſans aucune exception. 168. du droict d'icelle. 168
*Regem Francorum eiſdem eſſe omnium regni ſui Catholicorum.* 167. & 168
Regiſtres, que ſont tenus faire les Geoliers, ou Concierges des prions, & les Greffiers de la Geole de tous les priſonniers qui ſont amenez, & des relargis & ſorts de priſon. 264
Reigles de Chancellerie comme en France on n'en reçoit que trois, & quelles ſont. 214. Comme la Cour n'en reçoit que trois. 193
De Reintegrande. 101. 102. 103
Reintegrande appellee en Latin *Interdictum Vnde vi.* 102
En Reintegrande comme faut auoir pleine preuue, afin d'obtenir iugement à ſon profit. 104. comme ſe peut intenter durant vacation de meſtiues ou vendanges 128. comme ſe peut pourſuiure & intenter ciuilement ou criminellement. 102. comme ſe pratique auiourd'huy, & que l'interdict, *Vnde vi*, n'eſt plus en vſage & leur difference. 101. correſpond à l'interdict, *Vnde vi*, 102. & la forme qui ſe garde en icelle. 102. 103
Reintegrande & les concluſions qu'il conuient prendre en icelle. 104
Reintegrande eſt quand on a eſté ſpolié du fonds ou des fruicts d'iceluy. 101 Les differences qu'il y a de l'interdit *Vnde vi*, & de la reintegrande introduicte par les Canoniſtes. 101. & 102. comme ce remede par le droict Canonic eſt baillé à celuy qui eſtoit poſſeſſeur depuis trente-ans, ayant eſté ietté & mis hors de ſa poſſeſſion par force & violence. 102. comme en icelle on ne peut demander aucune prouiſion ſoit de ſequeſtre ou recreance. 106. comme l'action d'icelle eſt ciuile & ordinaire, mais pour les excez & ports d'armes commis en faiſant icelle ſpoliation eſt extraordinaire, & ſe peut pourſuiure criminellemẽt & extraordinairemẽt. 104. comme le droit de Canonique n'eſt gardé en icelle. ibid. comme les lettres de reintegrande ne ſont executoires apres l'appel. 423
Reintegrande comme les ſentences d'icelle ſont executoires, nonobſtant oppoſition ou appellation. 104. de l'execution des ſentences de Reintegrande. 424. & 425
Reintegrande & recreance comme ſont equiparees. 104
Reintegrande & ſa nature quelle eſt. 102
Reintegrande ne peut eſtre intentee contre celuy qui n'a aucun tiere ibid. par l'vſance de France n'eſt pas donnee ſinon à celuy qui a eſté ſpolié & deietté de ſa poſſeſſion depuis an & iour, & doit tel remede eſtre intenté dedans l'an. ibid.
Reintegrande comme ſont eſpeces de matieres poſſeſſoires. 101
*Reipublicæ intereſt pœnam non facile remitti, ne ad maleficia quis temere pro*

*prosiliat.* 674

Renonciation & la demande en matiere d'hoirie ou succession, comme different. 130

Releuemens sont faicts par le Roy & non par Iuges. 18.& 19

Releuement de peremption d'instance, & l'Ordonnance prohibant iceluy interpretee. 219.220,& 221

Releuement ne se fait pour meubles ne bail à ferme des fruicts. 242.243.& 244

Relief d'appel ce que doiuent contenir. 478. comme doiuent estre specifiez les Griefs par les reliefs d'appel. ibid.

Reliefs d'appel prins au Greffe, comme different d'auec ceux qui sont prins en la Chancellerie. ibid.& 479

Religieux luxurieux comme doit estre puny. 720

*Rem ratam habere est comprobare agnoscereque quod actum à falso procuratore.* 120

Remission comme se doit obtenir du Roy. 666

Remission du Prince si peut estre obtenue pour amende honorable. 688

Remission du Roy est touiours necessaire pour homicide ores qu'il ait esté commis pour necessité ou cause raisonnable. 676. entre les Romains n'estoit si frequente que les pardons. 666. comme on en vse d'auantage en France que de pardon. 667. En quoy conuiennent & different les lettres de Remission & de pardon. ibid. & 668

Remission Voyez *Lettres de Remission.*

Remissionnaire comme doit presenter ses lettres à genoux, nuë teste,& sera interrogé par serment si les lettres contiennent verité, & sera renuoyé en prison. 677. quand les lettres de Remission sont differentes aux informations,comme sera procedé contre le remissionnaire. 678. & 679

Remissionnaire doit presenter sa remission en personne, estre interrogé, alleguer ses faicts iustificatifs & nommer tesmoins. ibid.

Remissions en quels cas doiuent estre donnees,688 & doiuent obtenir pour les homicides faicts,pour le salut & defence de la personne. 674.675 & 976

Renoncer à l'appel, & dedans quel temps on peut renoncer à l'appel selon droict commun. 515

Renonciation à l'appel comme doit estre faite dedans la huictaine, & signifiée à l'intimé. 523 comme on peut renoncer le neufuiesme iour. ibid.

Renonciation aux droicts introduicts en faueur des femmes, comme du Velleian, loy Iulie, & *de fundo dotali* sont necessaires, & les doiuent tous Notaires nommement exprimer,par les obligations,contracts ou instrumens qu'ils passent & recoiuent. 110. & 111

Rente constituee,& de la fin de non receuoir pour les arrerages d'icelle. 129 & 130

Rente, & comme vn des detenteurs de partie des lieux subiects à vne rente peut-estre conuenu pour le total de la rente. ibi. & 112

Rente si est diuisible & si chacun des debiteurs peuuent contraindre le creancier à prendre separement leurs parts & portions. 111.& 112

Rentes ableds vendues pour deniers, & de la reduction & moderation d'icelles. 234. & 235

Rentes à deniers ou bled & des clauses reprouuees en vendition d'icelles. 231.232.& 233

Rentes comme se doiuent admortir. 385. 386.387.& 388

Rentes constituees en bled sont reduites à prix d'argent à la raison du denier douze. 134. constituees à prix d'argent, & si les contracts d'icelles sont reputez vsuraires. 231.& 232. sont racheptables à la volonté & commodité du debteur,encores que par le contract de restitution soit accordé au contraire. 232. de la reduction d'icelles au denier dix. 231. au denier douze ibid. au denier seize. ibid.

des Rentes foncieres. 111.& 112. vne sentence donnee pour soixante sols de rente fonciere, est executoire par dessus l'appel. 438

Rentes foncieres sont estimees immeubles. 157 & 158

Renuois des causes que voudront faire les Escholiers & Suppostz des Vniuersitez, par vertu de leur priuilege, se doiuent faire deuant la litiscontestation,& non apres. 184



Digitized by Google

Renuois fais par la Cour en cause d'appel. 738
des Renuois & fins declinatoires. 148. 149. 150. 152. 153. & 154
Renuois qu'il faut faire en iugeant les causes d'appel. 497. & 498
Renuoy comme doit estre demandé par l'Escolier d'vne cause pendant par deuant le Iuge ordinaire 183. & 184. comme peut estre demandé par le Seigneur pour vn de ses suiects, mesmes apres cõtestation. 151. & 152. de celuy qui est appellé à garend si doit estre fait. 138. 139. & 140. de la cause principale, comme sera fait en donnant sentence sur la cause d'appel. 535. de l'accusé à son Iuge d'Eglise, peut-estre empesché par partie ciuile, si l'arrest donné par contumace quand à son Interest ciuil, n'est executé. 590. Clerc ne peut-estre renuoyé à son Iuge d'Eglise, s'il ne demande en personne le renuoy. *ibid.* Le Seigneur peut demander le renuoy pardeuant le Iuge de son iusticiable, renuoyé par Arrest par deuant vn Iuge Royal. 590
Renuoy doit estre fait auant contestation en cause, & de quelles causes on doit faire renuoy aux Requestes du Palais. 190. doit estre fait par le Conseruateur des Priuileges de l'vniuersité aux Requestes du Palais. *ibid.* 191. 192. 193. & 194
Renuoy d'vn Clerc ou Prestre, & comme auparauant il faut qu'il soit cogneu le delict auoir esté commis. 624. d'vn Clerc par deuant son Iuge n'est empesché par l'action hypothecaire, iointe à la personnelle. 369. d'vn Prestre pardeuant quel Iuge se debat. 744. & 746. en matiere criminelle. 595. & 596. est denié aux Clercs troquez en masques & en habits rouges & dissolus. 624. estant demandé par deux Seigneurs, le Iuge pendant le procez ne peut recognoistre du principal. 154. & comme le Iuge doit promptement faire droict sur iceluy, sans en faire procez par escrit. 595. & 596. comme le Seigneur ne le peut demander, si l'accusé ne compare en estat 187. comme vn Tabellion ou Notaire ne peut obliger aucun par submission de iurisdiction, qu'il ne puisse bien requerir son renuoy. 161
Renuoy & du deny d'iceluy. 153. & 154. du Priuilege de l'Euesque de Paris quant au renuoy qui luy doit estre fait de tous Clercs estans en la Conciergerie du Palais dudit lieu 623. & 624. quand en faisant le renuoy l'action est renouee. 154. quand la preuue est adiugee sur iceluy 155. quãd le defendeur le peut demander sans l'adionction du Seigneur. 154. que pour faire droict sur iceluy, le Iuge peut contraindre les parties plaidantes à faire preuue du lieu du domicile, & en quelle iurisdiction il est siz & situé. 155. en quel cas n'a lieu. 196. en vertu d'vn Committimus sans cognoissance de cause doit estre donné sauf à debattre. 191. fait pardeuant les gens tenans les Requestes, sauf a debattre, *secùs*, en vn Escholier. 189. peut-estre demandé par le Seigneur de son suiect en la cause d'appel interiettee par son subiect du deny de renuoy: mais ne peut appeler dudit deny, s'il n'a requis le renuoy. 152. & 153. peut-estre demandé par vn suiect tiré hors de la iurisdiction sans le requisitoire de son Seigneur. *ibid.* quand ne peut-estre fait aux Requestes du Palais. 191. quand peut-estre demandé sans l'adionction du Procureur de la Seigneurie, de de sa iurisdiction. 151
Reparation ciuile à qui doit appartenir & estre preferee. 680. comme l'accusé appellant est tenu bailler caution pour icelle. 734. & 736. si pour icelle on est receu à faire cession de biens. 746. que c'est. 745. & 747
Reparations du Benefice, & comme le Beneficier est contraint à les faire. 80. & 81. se doiuent faire és Benefices. 80

*Reprobateria reprobatoriorum non admittuntur nisi in arduis.* 300

Reproches communs & generaux, & qui sont faciles à discerner. 298. 299
Reproches contre les tesmoins produicts. 277
Reproches de tesmoins. 645. & 646
Reproches contre tesmoins de crimes quand sont receuables & valable. 296. que la verificatiõ d'iceux n'est receuë par tesmoins & faut que le tesmoin reproché soit conuaincu. 197. & 198
Reproches de reproches ne sont admises, & l'on n'est receu à reprocher tesmoins ouys en l'Enqueste sur faits de reprõches. 300
Reproches de tesmoins si peuuent estre receus par vn Iuge delegué ou Commissaire. 649.

Digitized by Google

re. 649. de la preuue d'iceux. 326
Reproches de tesmoins qui n'ont esté verifiez ny prouuez en premiere instance. peuuent estre prouuez en cause d'appel. 517. Le Iuge doit receuoir les parties à faire preuue des reproches sans voir le procez, & qui autrement il ne se puisse iuger. ibid.
Reproches de tesmoins enquis à fin de recreance & prouision ne sont receues & pourquoy. 296. de tesmoins produicts pour la verification des reproches de partie aduerse. 327. d'iniures diffamatoires sont bõs & receuables en Iustice, n'est permis d'en faire informer. 207. donnez contre les tesmoins ouys sur les Iustifications & reproches, & comme on n'a accoustumé d'y auoir esgard sinõ en quelques cas, & quels sont. 649. & 650. comme aucuns Iuges en matiere ciuile font faire extraits des faicts de reproches qui sont trouuez concluans & pertinens, pour en estre informé. 90. comme le Iuge doit considerer si les reproches sont pertinens, admissibles & receuables. 298. cõme le Iuge doit aduertir l'accusé de dire reproches contre le tesmoing auant la confrontatiõ, autrement qu'il n'y sera plus receu apres. 644. des cas esquels on n'est point receu à bailler reproches. 297. Peine contre les proposans reproches calomnieux. 297. & 298. Quels reproches sont receus en ce Royaume. ibid. 299. & 300. des sentences interlocutoires en matieres de reproche. 326. si le Iuge doit en sa voye ordinaire receuoir les reproches & obiects alleguez en l'extraordinaire par l'accusé. 664. & 665. ne doiuent contenir faicts cõcernans le principal. 300. si peuuent estre proposez par l'accusé apres la cõfrontation. 649. si peuuent estre supposez par le Iuge, ores que l'accué n'en ait proposé aucunes. ibid.
Reproches. Voyez. *Iustifications.*
Requeste ciuile a lieu contre les Arrests de la Cour des Aydes. 547. a lieu en matiere criminelle. ibid. enterinant icelle, la Cour fait quelquesfois droict au principal, & iuge le fonds. 546. le moyen de faire retracter vn Arrest par le moyen d'icelle. 544. 545. 546. & 547. n'a lieu contre les Arrests donnez en l'audience. ibidem. n'a point de lieu contre vn Arrest prouisiõnal. 546. 547. & pourquoy. ibidem. ne se peut obtenir qu'vne fois. 546. que c'est. 545. Ce qui faut narrrer és lettres en forme de Requeste Ciuile, ibi. si induit vne litispendance. 547.
Requeste formelle & la maniere de sommer & adiourner en requeste formelle. 137
Requeste hypothecaire, ou action hypothecaire, qu'elles conclusions contient. 109. comme peut estre formee. 100. & 109. pour rente fonciere. 111
Requeste personnelle comme s'entend. 109. la maniere de conclurre en icelle. ibid.
Requeste si peut-estre presentee au Conseruateur Apostolique contenant la plainte, ou querimonie pour raison de l'entreprise de iurisdiction. 186
Requestes du palais à Paris, & quelles personnes y ont leurs causes commises. 188. comme les gens tenans icelles ne cognoissent des causes d'appel interietté des executeurs de leurs sentences. 195. de quelles causes cognoissent messieurs des Requestes. 191
Requeste & admonition est tout vn. 108
Requestes personnelles & hypothecaires. 104
Requestes sont de droict escrit, & en telles matieres qui decheoit d'vn point decheoit de toute l'instance. 110

*Res iudicata pro veritate habetur.* 222

Rescindant & Rescisoire quand sont cumulés ensemble, le defendeur est tenu y defendre & proceder. 225
Rescision de contracts. 224. & 225. si pendant le procez le contract dont l'on demande rescision doit estre vestu, & le defendeur iouyssant du contenu au contract par maniere de prouision. 224 225 & 226. comme s'obtient. 224, & 225. pendant la rescision, la dot ou doüaire serõt payez. 221. se doit demander dedans dix ans. 237. 238. 230. 240. 241. & 242
Rescisoire est l'execution du rescindans. 225

*Rescriptum principis ita est interpretandum, vt minus alteri obsit.* 180

Rescripts du Pape nommez *Conquestus* ou *significauit*, sont ostez par la Pragmati-



Digitized by Google

que ſanction. 408. du Prince ne durent qu'vn an, & conuient obtenir attache en la Chancellerie, ou relief du ſuran. 347, & 348
Reſignans & reſignataires quand mort aduient. 303
Reſignation faite apres la recreance adiugee, le reſignataire eſt tenu à tous les deſpens, & ne ſera ſubrogé au benefice s'ils ne les paye. 511. mais ſi la reſignation eſt faite auant la ſentẽce de recreance, il ne doit que les deſpens de ſon temps. 511. & 512
Reſpit à cinq ans, àquelles perſonnes ſe donne. 415. à trois ans à quelles perſonnes ſe baille. ibid. à quels Iuges ſe doiuent addreſſer. ibid. à vn an ou à cinq ans & la difference qu'il y a. 414. de trois ou cinq ans peuuent eſtre donnez par le Prince, encores que le conſentement des creanciers n'interuienne. 415. en quels cas n'ont point de lieu. 411. 412. 413 & 415. comme il y en a de trois manieres, & en quoy different. 313. & 414
Reſpits par le droict Canonic n'ont lieu en debtes iurez. 414
Reſpondre. & quand la partie peut-eſtre contrainte de reſpondre en perſonne. 267
Reſponſes à griefs en matiere criminelle. 373
Reſponſes a griefs quand ſeront baillees par l'intimé aux deſpens de l'appellant. 516
Reſponſes de verité ſur faicts & articles pertinens. 265. & 266
Reſponſes és faicts nouueaux, & deux manieres de ſe faire payer des deſpens deſdites reſponſes. 616
Reſponſes par credit *vel non*. 265
Reſtabliſſement en matiere de complainte. 211. & 212.
Reſtitution de fruicts & comme la maintenuë excuſe icelle, ſinon depuis la conteſtation ſur le petitoire. 222
Reſtitution, & comme il n'y a que le Roy qui peut reſtituer. 18. & 19
Reſtitutions ou releuemens ſe donnent par les preſens. ibid.
*Reuocanda poſſeſſionis interdicta*, ſont reduicts en vn. 107. ne competent qu'à poſſeſſeur. ibid.
Retorquution s'entend recrimination. 633
Retraict lignager & comme l'action ſur offre d'iceluy eſt annuelle. 219. comme l'adiournement & conſignation en iceluy ſont neceſſaires. 83. cõme l'on fait auiourd'huy aſſigner le defendeur audict retraict pardeuant le Iuge du lieu ou eſt la choſe ſituee. 150. ou doit ledeffendeur en ceſte matiere, eſtre conuenu, & qui eſt le Iuge competant en action reelle. ibidem & 151
Retrayant & comme eſt en ſon choix de faire adiourner l'acquereur pardeuãt ſon Iuge ordinaire, ou pardeuant le Iuge du lieu, où la choſe eſt aſſiſe. 150
Reuelateurs par vertu d'excommunication. s'ils peuuent demander deſpens. 409. & 410

*Reum non audire latrocinium eſt non iudicium.* 626. & 627
*Reus appellans quotidie grauatur.* 729
*Reus exhibetur teſtibus vt diſcernant dignoſcantque num ille ſit, quam teſtimonio deſignarint.* 642

Riuieres & des ruptures d'icelles. 727
Rongneurs & alterans les monnoyes du Roy comme ſont punis. 604. & 706
Roy de France ne peut-eſtre excommunié par Priuilege du Pape. 621
ne recognoiſt aucun ſuperieur que Dieu. 19.
s'eſt reſerué ſa grande Chancellerie quelques lettres particulieres, qui ne peuuent eſtre expediees ailleurs. 19. n'addreſſe ſes lettres, Iuſſions & Mandemens, ſinõ à ſes Offices, & non des Barons & autres Seigneurs Iuſticiers. 21. ne doit vnir à ſon Domaine les biens immeubles confiſquez. 673. peut remettre la publication ou confiſcation de biens, applicable à autre qu'à luy auant quelle ſoit iugee. 617
le Roy qui a fondé ou dotté l'Egliſe peut faire proceder par ſaiſie de Benefice, ſi l'Eccleſiaſtique en abuſe, & ne fait ſon deuoir en l'adminiſtration du temporel. 165
Roy ſeul donne les lettres. ibid. n'ont point de lieu en matieres ſommaires ny prouiſionnales. 252. & 253
Roys de France ny leur Royaume ne peuuent eſtre mis en interdict. 621. & 622



Digitized by Google

S

SAcs dedãs quels temps doiuent estre portez par deuers le Iuge. 324. & 325. l'appellant les doit faire rapporter en la Cour. 501
Sacrilege, & comme ce crime doit estre puny 699. & 700. comme le Iuge d'Eglise en peut cognoistre. 604
Saisie à Thoulouse ne se fait que iusques à la concurrence de la somme deuë. 363
Saisie declaree nulle à defaut de commandemens. 28. comme on ne peut proceder par voye de saisie sur vn qui est maintenu heritier, que preallablement il ne soit tel declaré. 28
Saisie & que pendant l'opposition faite à icelle l'opposant est possesseur. 223
Saisie n'est empeschee par bail de caution ou d'acheteur de biẽs de iustice. 37. & 38. reelle comme est preferee à celle qui n'est que verbale. 360. & 361. si la saisine premiere a esté faite, & que le Sergent n'ait peu entrer dedans la chambre où estoient les meubles, il sera preferé à la seconde reelle. 361. reelle, & comme en icelle doiuent estre declarez & specifiez par le menu les heritages & choses saisies par tenans & aboutissans. 371
Saisie sur saisie sur heritages quand est bonne. 97
Saisies & Arrests n'eſtans faits par authorité de Iustice, commẽt procedera le crediteur. 397. & 398
Saisies & executions reelles & actuelles, indeuement faites, & des dommages & interests d'icelles. 689
Salaire des Commissaires faisans Enquestes. 371 des Greffiers. 236 & 237. des Iuges vacans au fait des Enquestes. 270. & 271. du Iuge doit estre payé par la partie ciuile demanderesse 683
Salaires des Aduocats, Procureurs, Commissaires, Notaires, Sergens ou autres Officiers & Practiciens du Chastelet, ou leurs heritiers, ne peuuẽt estre demandez apres vn an. 135. des Sergẽs & leurs Records qui trauaillent hors les villes & faux-bourgs. 354. & 355. doiuent mettre au pied de leurs explois ce qu'ils auront reçeu 355. le doiuẽt parapher, ibidem, des seruiteurs, Aduocats, & Procureurs dedans quel temps doiuent estre demandez. 228. 235. & 236
Salaires que l'on prend pour autres ẽcritures que sentences. 313
Saluations. 306. 307. 308. & 309

*Sapienti quandoque opus est alieno consilio.* 406
*Satisdatio indicatum solui ante litem, sublata.* 202. & 203
*Satisdatio non sufficit vbi solutione opus est.* 37

Sauuegarde du Roy enfrainte, & comme la cognoissance en appartient au Iuge Royal. 599. de l'effect d'icelle. 598. & 599
Sauuegardes & de l'infraction d'icelles. 727
Seaux attributifs de iurisdiction. 31
Seaux, & ceux qui les falsifient comme sont punis. 691
Seaux, & comme il y en a de trois sortes en France. 25. & 26
Seaux, & de l'institution des petits, & quand a commencé. 24
Seel doit estre mis & apposé aux contracts, obligations & instrumens qui doiuent estre mis à execution. 23. & 24
Seel d'Orleans si est attributif de Iurisdiction. 31
Seigneur de fief saisissant n'estoit aucunement tenu faire veuë à son vassal saisy. 132
Seigneur est receuable à poursuiure la vindicte de son subiect. 570. & 571
Seigneur haut Iusticier doit comparoir deuant le Iuge Royal & requerer son suiet & iusticiable. 153
Seigneur haut Iusticier ne peut vendiquer son subiect iusticiable, estãt adiourné pour faict de police par deuant le Iuge Royal. 153. & 154
Seigneur haut Iusticier si peut debattre l'entherinement de lettres de grace & remission. 669. 670. & 672
Seigneur quand peut demander le renuoy par deuant le Iuge de son iusticiable. 587. & 590
Seigneur qui a Iustice doit respondre des maluersations de ses Officiers. 487
Seigneur saisissant est tenu faire veue à son vassal. 132. & 133
Seigneurs hauts Iusticiers ne peuuẽt cognoistre des cas possessoires & complaintes en



Digitized by Google

cas de nouuelleté, pour raison des benefices & matieres Ecclesiastiques. 157
Seigneurs ne peuuent priuer leurs Iuges de leurs Offices, ny autres leurs Officiers, s'ils ont esté pourueus pour recompense ou à titre onereux. 93
Seigneurs ont par quelques Coustumes droit de leuer taille sur leurs suiets. 92
Seingeurs peuuent reuoquer & destituer à volonté leurs Officiers, sinon au cas qu'il eussent esté pourueus pour recompense de seruices, ou à titre onereux 93 95.& 96
Seigneurs temporels estans troublés par les Iuges d'Eglise, comme se doiuent pourueoir contre eux. 178
Seing d'vn autre & quelles personnes sont tenues le recognoistre ou nier. 197
Seing, & de ceux qui le nient, estans mis és promesses par escrit, & la peine qu'ils encourent. 378
Seing & de la recognoissance de Seing. Voyez *Cedules.*
Semeurs de placars & libelles diffamatoires, comme doiuent estre punis. 723
Sempleine preuue & de la declaration du serment en supplément d'icelle. 318. & 319
Senateurs comme auoient priuileges en causes ciuiles 188. mais en matiere criminelle ils estoient conuenus par deuant le Iuge delegué du Prince. ibid.
Seneschaussees ressortissans sans moyen en la Cour de Parlement. 413
Seneschaux des Prouinces. 464. & 465
Seneschaux des Seigneurs de quelles causes cognoissent. 464
Sentence comme doit estre baillee au cas priuilegié par le Iuge Royal. 617
comme doit estre rendue par l'executeur de sentence, s'il est deu du bled. 749
Sentences criminelles qui doiuent estre executees promptement, comme se nomment *Tristes sententia.* 743
Sentence de contumace se met au neant en refondant les despens. 528. à quel Iuge on doit adresser les lettres tendant à mettre les sentences au neant. 528. de doüaire comme executoire nonobstant l'appel. 433. de prouision ne peut-estre donnee par les arbitres. 440. de prouision pour medicamens & alimens. Voyez *Prouisions.* de recreance n'est executoire par dessus l'appel contre vn tiers. 424. & 425. de Sequestre comme doit estre executee. 209. & 210 dõnee contre le garend si se peut executer contre le garent sans discution prealablement faite du garend condamné. 140. donnee le iour de l'adiournement si est bonne. 62. donnee par les Iuges Ecclesiastiques comme se doiuent mettre à execution. 56. du Iuge Ecclesiastique qui auoit condamné vn Clerc à vne autre & secõde prouision infirmee. 37. du possessoire doit estre entierement executés auparauant qu'on soit tenu de proceder au petitoire. 221.& 222
Sentence en cas d'oppositions comme sera donnee par le Iuge, selon l'ordre de priorité en posteriorité, que monstrent les opposans. 378. en cause criminelle ne passe point en force de chose iugee quãt au Procureur du Roy ou d'Office, qu'il ne puisse tousiours s'en porter appellãt. 738. en matiere criminelle sera executee s'il n'y a appel. 745 & 746
Sentence, & comme en France on appelle de la quatriesme sentence 465. Comme le Iuge doit prononcer sa sentence executoire nonobstant l'appel, & sans preiudice d'iceluy, *alias non est executoria.* 416. Comme le Iuge ne doit differer de la donner pour mestiues ou vendãges. 321.& 322 Comme les espices doiuent estre mises au dos d'icelle. 331.& 332. Dedans quel temps le condamné par icelle est tenu de payer le contenu en icelle. 411. la forme de la bailler. 329.& 330.
Que la nullité d'icelle empesche que l'on conclue comme en procez par escrit. 511
Sentence interlocutoire. 326
Sentence interlocutoire, pour laquelle est ordonné que l'accusé nommera les tesmoins pour lesquels il entend prouuer ses iustifications & reproches, & qu'ils seront ouys. *ex officio* 647.& 648 si peut-estre reuoquee 431. Si se peut reuoquer. 430.& 431
Sentence leuee en forme & cõme le Greffier la doit minuter, & y mettre le dicton du Iuge. 332. & 333. Par contumace comme se donne apres deux defauts. 68. 69
Par contumace & des matieres esquelles il faut obtenir deux defauts, pour obtenir icelle. 65
Sentence par laquelle on est condamné à rẽdre ou restituer chose mobiliaire, ou immeubles & de l'execution d'icelle. 416. 417
Sentence portant condamnation de despens



Digitized by Google

ne peut estre mise à execution par le Seigneur, sinon que le condamné fust trouué dedans le district de son pouuoir & Iurisdiction, ou bien qu'il eust des biens ou moyens dedans son territoire. 152
Sentence porte hypotheque du iour de la prononciation. 346. 347
Sentence pour rente fonciere n'est executoire par dessus l'appel 417
Prononcee vn iour de feste comme est declaree nulle. 330. & 331. Quād en est appel, qui en doit faire apparoir l'intimé ou l'appellant. 506
Sentence que les tesmoins seront recolez & confrontez, si mestier est. 638. Qui ne gist en cognoissance de cause, les Iuges ou Cōseillers n'en doiuent retenir l'execution. 555. & 556. & les suiuans iusque à 562
Si est donnee parties ouyes, & qu'ō la mette au neant par lettres Royaux, par quel remede on y doit pourueoir. 529
Si est executoire au par dessus l'appel, & la partie est condamnee tant en son nom que comme tuteur. 440 Suspenduë par l'appel, iusques à ce qu'il soit decidé. 539
Sentences auant qu'elles puissent estre executees par vn Sergēt doiuēt estre liquides. 555
Cōme se prononçoient anciennement par les Iuges de viue voix, & nō par escrit 330
Sentences criminelles esquelles n'y aura que condamnation pecuniaire non excedans vingt-cinq ou quarāte liures tournois, pour vne fois payer, seront executees en principal & en despens nonobstant oppositions ou appellations quelconques & sans preiudice d'icelles. 741 & 742
Criminelles, & la maniere de les prononcer selon les Ordonnances. 685
S'il faut declarer par la sentence le cas duquel le prisonnier est attaint & conuaincu. 686
Sentences d'arbitres sont executoires sans appel pour la peine. 440. & 441. De contumace ne soumettent toutes au neant. 518
De contumace sur deux defauts. 68. 69. 70
De defaut donnees en criminel pour les prouisions adiugees ou arrests donnez par defaut confirmans la sentence, sont executoires pour l'interest de la partie, en baillant caution. 740. 741
De garnison de main executoires sans appel. 443. De mort doiuent estre executees incontinent qu'elles sont prononcees aux criminels. 745
De prouision & garnison de main, donnees par les Iuges Ecclesiastiques sur les contracts, obligations & cedules recogneuës non excedans vingt cinq liures, seront executoires nonobstant oppositiōs ou appellations quelconques & sans preiudice d'icelles, en baillant bonne & suffisante caution. 430
De Recreance & maintenuë sont executoires nonobstant l'appel. 423. Comme les Greffiers doiuent mettre au pied des sentences de recreance ceux qui ont assisté au iugement du procez 423
De recreance & reintegrande si sont executoires nonobstant oppositions ou appellations quelconques. 413. & 414
Sentences de recreance seront executees nonobstant l'appel. 102. De Reintegrande & de recreance s'executent nonobstant l'appel. 102. De reintegrande & recreance executoires nonobstant opposition ou appellation quelconque, par les Ordonnances. 104
Sentences de 25. liures tournois & de soixante sols & vn denier d'amende, sont executoires sans appel. 439. & 440
Sentences des Iuges Ecclesiastiques comme doiuent estre mises à execution par authorité des Iuges Lays. 429. & 430. comme seront executees. 430
Sentences diffinitiues des Iuges Royaux en matieres pures personnelles, n'excedans la somme de dix liures tournois. seront executees nonobstant l'appel. 435. Doiuent estre prononcees & proferees par les Iuges en plain Auditoire, à peine de nullité. 2 & 3
Non excedans la somme de vingt cinq liures en matieres pures personnelles & ciuiles, sont executoires nonobstant l'appel. 435. & 436. l'Ordonnance de François I. de l'an 1539. art. 6. permet executer les sentences diffinitiues en matieres pures personnelles & ciuiles, iusques à 40. liures parisis, & dix liures parisis de rente ou reuenu. 435. & 436. qui s'executent nonobstant l'appel. 444
Sentences doiuent estre declarees executoires contre les heritiers comme elles estoyent contre le defunct 53. Doiuent estre executees dedans l'an autremēt sont surānees, & faut auoir attache du Iuge. 347. Donnees en matieres criminelles, seront executees le iour mesme. 742 & 744



Digitized by Google

Donnees en matiere de doüaire. 433 & 434
Donnees par contumace en cauſe d'appel. 496. & 497. Donnees par contumace, executoires nonobſtant l'appel és cas, eſquels elles ſont executoires parties ouyes 446.
Donnees par contumaces, comme peuuent eſtre miſes au neant. 587
Sentences donnees par forclusion & par contumaces, comme different. 71. donnees parties ouys. ne ſe peuuent mettre au neant ſinon que quand il eſt queſtion d'vn delay pour faire preuue ou produire. 528
En cauſe d'appel en matiere criminelle, & comme la forme de les prononcer eſt ſemblable qu'en cauſe ciuile. 740. quels Iuges doiuent ſurſeoir, quand il eſt appel de leuer ſentence ou appoinctement donné en cauſe criminelle. 740
En matieres criminelles ſont donnees cõme en matiere ciuile. 738. & comme il y a deux manieres de les leuer. 331. & 331
Et comme la prononciation d'icelles ne doit eſtre differee à faute de payement des eſpices. 331. & comme l'execution d'icelles, conſiſte, ou en cognoiſſance de cauſe, ou en choſe qui n'y giſt point. 339 & 340
Sentences & que les dictons d'icelles doiuent eſtre ſignez par le Iuge. 348
Sentence, & ſi l'Ordonance de l'an 1539. article 85. parlant de ſatisfaire aux ſentences donnees en matiere petitoire & poſſeſſoire, dedans trois iours apres la ſignification, a lieu en matiere perſonnelle. 545. & 549.
Sentences executoires en matiere de rente & reuenu annuel. 437. & 438
Sentences executoires des pleiges que doit bailler celuy qui veut faire declarer leſdictes ſentences executoires. 447. & 448 & 449
Executions nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques & de pluſieurs matieres d'icelles. 432. & 433
Interlocutoire en matieres criminelles, apres conteſtatiõ en cauſe 636. 637. Interlocutoire en matiere de reproches. 326
Donnees par contumace comme doiuent eſtre donnees & miſes à executions. 646 647
Par contumace, & des matieres eſquelles il faut obtenir deux defauts, pour auoir icelles ſentences. 65
Sentences peuuent eſtre miſes à execution apres l'an. 546. & 547. Portans condamnation de bailler bled, vin, huile &c. & de l'execution d'icelles. 399
Sentences prouiſoires qui ſont executoires nonobſtant l'appel pour le principal, mais non pour les deſpens. 432
Sentences qui ſont executoires, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelsconques, & ſans preiudice d'icelles. 422
Sentences ſe donnent contre les parties, non contre les Procureurs. 310
Si doiuent eſtre donnees enſemble par le Iuge Eccleſiaſtique & Royal. 619. ſont cõparees aux Inſtrumens authentiques. 348

*Sententia fertur in abſentem.* 580. 611. & *in iniuſtum.* 611

Separatiõ d'entre l'homme & la femme pour le regard des biens, & comme il n'y a que le Iuge lay qui en peut cognoiſtre. 170
Sequeſtration de droict prohibee. 109
Sequeſtration & que les matieres eſquelles elles giſent ſont odieuſes. 111
Sequeſtratiõ, ſelon noſtre practique n'a point de lieu ſinon és interdicts, *Vti poſſidetis & Vtrubi.* & en quelques autres actions declarees par les couſtume des pays. 107
Sequeſtres comme eſt vn chef de complainte. 90
Sequeſtre comme ſe deſioinct des autres chefs de la complainte. 262. & 263.
D'vne penſion Eccleſiaſtique peut eſtre demandé. 100
Eſt empeſché par le triennale paiſible poſſeſſion d'vne choſe contentieuſe. 98
Sequeſtre & comme ceſte matiere ſe doit iuger ſommairement. 208. Comme le Iuge n'en peut ordonner auant que les parties en ayent conuenu. 209.
Sequeſtre & des Commiſſaires au fait d'icelluy. 210. 211
Sequeſtre & inuentaire ſe ioignent en matiere de complainte de ſucceſſion. 263.
Sequeſtre & la cauſe pour l'empeſcher. 206
Sequeſtre & la forme d'executer vne ſentence d'iceluy. 209. & 210
Sequeſtres & la forme d'iceluy. 206. & 207
Sequeſtre & la ſaiſie des choſes contentieuſes, eſtans contredicts & empeſchez és cauſes poſſeſſoires, d'applegement & cõplainctes, ſera fait commandement aux parties de

de restablir ce qu'elles auroit prins des choses contentieuses, les an & iour procedans, à peine de perdition de cause. 212
Sequestre ne peut estre faict par vn sergent executeur de Bulle. 98
Sequestre peut estre demandé encores que la cause soit contestee. 98. quand doit estre demandé. 97. & 98. quand peut estre empesché par titre. 207. 208. & 209. si eschet en matiere de complainte. 208
Sequestre verbal en quelles matieres eschet. 206. & 207

*Sequestri sententia de iure exequi debet etiam nonobstant appellatione.* 208

Sergens à cheual du Chastelet de Paris, comme se peuuent intituler Huissiers & Sergens à cheual, & non simplement Huissiers. 11
L'ancien priuilege qu'il ont de pouuoir faire exploict en tout le ressort de la Cour de Parlement de Paris. 10. & 11. leurs priuileges. 10
Sergens comme doiuent bailler coppie du pouuoir & exploicts. 13. & 14. Comme doiuent bailler leurs rapports ou relations par escrit & non de vive voix. 45. & 47. comme ont esté contraints de prendre lettres d'ampliation.
Commettans abus ou malversations en executans les mandemens de Iustices, par qui seront corrigez. 23. & 24
Doiuent estre punis par le Iuge Royal duquel ils sont Ministres. 437. Des petites Iustices inferieures des Seigneurs iusticiers, & les Sergens Forestiers rapportent de viue voix, les adiournemens qu'ils font principalement en matiere de prise de beste & dommage fait. 4
Sergens doiuent faire commandement aux condamnez, à payer ou bailler quelque quantité de deniers ou autres choses. 340
Doiuent faire registres de leurs exploicts, & signez par eux, contenans la datte des arrests, sentences, commissions & obligations, par eux mises à execution. 18
Sergent du grand Conseil, 14. leur pouuoir quel est. 14
Sergens en Poictou ne peuuent faire offices du retraict sans commission. 5
Sergens & de la creation d'iceux. 52
Sergens exploictans hors de leur ressort, & comme les Iuges Royaux procedent contre eux. 11
Sergens ne doiuent executer aucuns decrets de prinse de corps aux festes. 592. Ne peuuent executer au Palais à Paris. 11. Ne peuuent executer hors de leur ressort 5. & 6. & 7. Ne pouuoient anciennement bailler les assignations aux parties, sinon par deuant leurs Iuges, 7. comme aujourd'huy exploictent par tout. ibidem. Passent outre à prendre & saisir les meubles ou immeubles, nonobstant l'appel de la sentence diffinitiue. 444
Peuuent continuer les exploicts faits par vn autre sergent, 52. Pouuoient anciennement estre commis par les Iuges Royaux ou Presidiaux. 52
Quand ne peuuent bailler adiournemens en la personne du Procureur. 74. & 75
Qui exploictent en la Iurisdiction des Iuges sans leur permission, & comme ils procedent contre iceux. 8. & 50
Sergens Royaux, à l'exclusion des sergens des Seigneurs subalternes, doiuent mettre à execution tous contracts, obligations, & instrumens, passez sous seel Royal, 211. ne peuuent mettre à execution les obligations passees sous le seel des hauts Iusticiers, ny les sentences données par les Iuges. 57
Sergens sans demander *Placet Visa*, ne *Pareatis*, comme peuuent exploicter par tout le Royaume. 10. sont tenus d'inscrire le nom de leurs records & tesmoins, 44. sont tenus laisser coppie de toutes Commissions & adiournemens auec l'exploict aux adiournez. 47.
sont tenus laisser coppie de toutes commissions & adiournemens auec l'exploict aux adiournez. 6
Sergent ayant mandemẽt de constituer quelqu'vn prisonnier, si le peut tuer ou blesser, s'il se met en deffence. 458
Sergent bailliages. 5
Sergens ce que doit faire si le debiteur est opposant & appellant, ou bien seulement opposant. 27. comme doit faire les criees & subhastatiõs publiques 371. & 372. comme se doit comporter à la vendition du bled prins par execution. 361
Comme se doit comporter en l'execution des mandemens de *Debitis*. 22. 23. & 24. comme se doit gouuerner en execution de meubles. 352
Condamné en vne amende pour auoir voulu

Digitized by Google

voulu receuoir vne femme opposante à la vente de quelques meubles, lesquells elle disoit luy appartenir. 359
Sergent de Bourdeaux, & comme six hommes habillez en femme luy coupperent les deux oreilles. 43
Sergent doit bien exactement obseruer le stil ou coustumes de la iurisdiction ou Bailliage auquel il est estably, pour l'exercice de son estat. 43
Sergent du Iuge seculier ne peut adiourner ou citer pardeuant l'Official. 7
Sergent du ressort exploicte en tous les endroicts du ressort. 5. mesme sans commission ny mandement. ibid. & 6
Sergent & des fautes par luy commisses en execution. 28. leurs salaires, ensemble de leurs records. 354. & 555. Executeur de Bulle ne peut faire sequestre verbal, & bailler possession verbalement auant cognoissance de cause 98
N'est creu des exces qu'il dict luy auoir esté faicts par sa relation 599. & 600. Ne peut soubs mandement du Iuge contraindre vne personne de satisfaire à la sentẽce 418. ordinaire d'vn Baillage. 5. quand doit demander congé d'exploicter, qu'on dit *Parentis*. 11. & 12
Quand y a appel de la sentence, doit surseoir, & neantmoins donner assignation à l'appellant pardeuant le Iuge qui a donné ladite sentence, pour voir ordonner qu'il sera passé outre nonobstant l'appel & sans preiudice d'iceluy. 455
Qui n'a baillé coppie est punissable. 47
si l'exploit ne porte que le sergent à laissé coppie, le Sergent n'est tenu à la prouuer. 47. qui traicte mal celuy qu'il prend prisonnier, & comme on se doit pourueoir contre luy. 457 & 458
Serment de calomnie en quelles causes se doit prester. 265
Serment est suppletif de preuues. 319
Serment & de la communication d'audition de serment entre les parties. 319. & 320
Serment & de la declaration d'iceluy en supplement de semiplaine preuue. 318. & 319
Seruiteur, & si l'accord pour les loyers & salaires de ses seruices qui luy sont promis par son maistre, suffit, encores qu'il ne soit par escrit. 220
Seruiteurs dedans quel temps doiuent demander leurs loyer, salaires ou gages estans hors de seruice, & des trois annees dernieres seulement, suiuant l'Ordonnance. 228
Signatures des rescrits du Pape comme sont verifiees par les Banquiers suiuant la permission du Iuge. 99
Simonie comme est punie. 696. & 697
Simonie & comme les Iuges Ecclesiastiques cognoissent de ce crime contre les personnes laicques. 687
Sodomie & comme ce crime doit estre puny. 721. & 723
Solemnitez concernans les testamens comme doiuent estre estroictement gardees, 308. 309
Sommation de garniment iusques à quel temps peut estre faicte. 144
Sommation d'vn seruiteur pour estre payé de ses gages si doit estre faicte en iugement ou dehors. 228. & 229
Sommer en garniment, & requeste formelle, & la maniere de ce faire. 137
Sorciers comme sont condamnez à estre pendus, puis bruslez. 606. 697. & 699
Sortilege n'est point puny du dernier supplice, s'il n'y a que la confession de l'accusé. 606.
Sortileges comme sont punis. 697
Sortilege comme les Iuges d'Eglise en peuuent cognoistre. 605. Comme les Iuges Lays & non Royaux peuuent cognoistre de ce crime. 606
Spoliatiõ dans quel tẽps se doit intenter. 504
*Spoliatus ante omnia restituendus.* 104
*Statuta cum sint facti, princeps qui ea ignorat, non censetur ijs velle derogare.* 351
*Statutum interpretandum, ut minus ius commune elidat.*
Stil de chacune Iurisdiction doit estre gardé. 390
Stil de la Iurisdiction où l'on plaide comdoit estre gardé. 67
Stil de la Iurisdiction, où le procez est intenté doit estre gardé. 2
Stil, & comme par arrest des grands Iours de Moulains, fut reprouué le stil contraire du Chastelet.
Stil de Poictiers abrogé. 70. 71
Stupre comme est puny. 710
Subornateurs de faux tesmoins comme sont punis. 707
Subornateurs de fils ou fille mineurs de vingt cinq ans soubs pretexte de mariage ou autre

Digitized by Google

ou autre couleur, sans le gré, sceu, vouloir & consentement expres des peres, meres & des tuteurs, comme seront punis. 72
Subrogation aux criees quand peut estre demandee, en payant les frais. 339
Subrogation, & l'interpretation d'vne reigle de Chancellerie, touchant icelle. 214
Subrogation & des lettres Royaux d'icelle. 213. & 214
Subrogation & mainleuee d'vn benefice. 213. & 214
Subrogation & quand les lettres de subrogation ont lieu en matieres beneficiale. 213
*Voyez lettres de subrogation.*
Subrogé à vn Benefice n'est tenu des despens du procez fait auant la Subrogation. 214 & n'est tenu que du iour de la subrogation ibid.
Subrogé au benefice.

*Voyez Successeur.*

Successeur en Benefice & heritier comme different. 393
Successeur ou subrogé au Benefice. n'est contraict rendre les fruicts qui ont esté prins & recueillis par le precedent titulaire. 214
Subiect comme peut poursuiure l'appel de deny de renuoy, sans son Seigneur, si le Seigneur l'a vne fois requis. 153. 154
*Supplicatione queri non licere de iniquitate iudicati, sed tantum de simplicitate, negligentiáque condemnati.* 542
*Supplicationis forma*, Proposition d'erreur. 541
Surseance de debtes. 412. 413. 414. & 415
Surtaux, & quand les asseeurs d'vne taille ou emprunt ne peuuent estre conuenus en surtaux. 484. & 485
M. Symon de Bucy premier President, du temps de Charles VI. & comme luy est attribuee la matiere de complaincte en cas de saisine & nouuelleté. 88

T

TAbellions, & comme leur est defendu de receuoir & passer aucuns contracts hors leur ressort & limites. 7. 8. & 9. ne doiuent entreprendre sur les limites l'vn de l'autre. *ibid.*
Taille & comme par quelques coustumes des lieux les Seigneurs ont droit de Taille en trois ou quatre cas, pour lequel ils peuuent former complaincte en cas de saisine & nouuelleté. quand le cas y eschet. 92
Talion, & comme la peine de Talion est abolie, & autre mise au lieu. 573
s'il y a appel par qui se fait 338. vne fois arrestee, ne doit estre reiteree. 341
Taxe de despens taxez en la Cour de Parlement doit estre soubsignee de deux Conseillers commis pour les taxer. 550. l'appel de la taxe d'vn article n'empesche point que les Conseillers procedent à la taxe des autres articles. Autre chose est des Iuges estans par dessous les Royaux. 551. La partie ou le procureur est appellé à la taxe de despens. 551. Les Procureurs sont contraincts de comparoir à la taxe des despens à peine de l'amende 551. de mettre à execution la taxe faite en presence des Procureurs des parties. 551. & 552
Taxe de despens, & comme le Greffier est tenu de l'enoyer auec le procez par escrit, quand les despens auront esté taxez és cas portez par l'Ordonnance. 501. & 502
Taxe de despens, & comme on n'est receuable appellant de la taxe des despens faite en presence des Procureurs des parties 552. de croiser les articles de la taxe de despens auant que conclurre comme au procez par escrit. 552. & 553. Amende pour chacun article mal croisé. 553. Que s'il y a executoire de despens leué, pour payer deuant le commandement ou incontinent apres auant que le sergent execute, & pourquoy, & des offres des fraiz de commandement. 553. & 554. Comme on doit faire ledit offre. 554. Quand l'offre raisonnable des frais ne peut de rien releuer. 554 & 555. La maniere de proposer en Iugement l'offre des despens. 555
Taxe de despens par qui sera faicte. 338
Taxe du port du procez ou autres procedures se fait par vn des Conseillers de la grand'Chambre. 501
Taxe faicte à vn messager, par Messieurs de la Cour, d'vn partage de sacs, & comme on se doit pourueoir à l'encontre d'icelle. 535
*Terminus omnis post litem contestatam datus est peremptorius.* 83
Tesmoins comme doit estre aduerty par le Iuge de donner Reproche auant la confrontation, autrement qu'il n'y sera plus receu. 644
Taxe & augmentation touchant le reglement

Digitized by Google

ment du Seau, des lettres qui s'expedient és Chancelleries. 667
Teſmoin & la forme de le bien examiner. 284
Teſmoin ne peut eſtre reputé s'eſtre ingeré ou bien ſuſpect pour n'auoir eſté adiourné, pourueu qu'il ait eſté produit par la partie. 299. ſi peut eſtre reproché. 300
Teſmoin qui a ſignè ſa depoſition hors iugemẽt, & apres le denie, ou dict le contraire, il eſt coulpable du crime de faux. 646
Teſmoing qui eſt ouy & ſe charge du cas il n'eſt attaint & conuaincu par ſa confeſſion, ains faut de ce faire ſon procez criminellement. 643
Teſmoin qui n'a deu eſtre examiné, s'il eſt examiné, il fait indice ou preſumption. 277
Teſmoin reproché doit eſtre conuaincu & que la verification par teſmoins du reproche allegué n'eſt receuë. 298
Teſmoins comme doiuent eſtre examinez en matiere criminelle. 575
Comme doiuẽt eſtre examinez particulierement par les Iuges & Commiſſaires. 274
Leurs depoſitions doiuent eſtre enregiſtrees au vray, & ne doiuent eſtre referees les vnes aux autres. 274
Teſmoins comme eſtoient anciennement reprochez. 299
Teſmoins cõme doiuent iurer en tourbe 286
Teſmoins comme peuuent eſtre contraincts porter teſmoignage. 278. & 279. cõme peuuent eſtre repetez de l'office du Iuge. 316
Defaillans a l'aſſignation qui leur eſt donnee pour porter teſmoignage, cõme ſont contraincts. 278. Doiuent eſtre requis s'ils ſont parens, alliez des parties & en quel degré, ou domeſtiques, ou ſeruiteurs d'icelles, & en faire mention au commencement de leur depoſition, ſur peine de nullité. 284
Teſmoins doiuent eſtre ouys en la preſence de l'Enqueſteur & Adioinct. 175. doiuent *ſigillatim* eſtre interrogez du fait contenu en l'art. 288. eſtans decedez, leur depoſition demeure 580. ce que doit faire la partie adiournee pour voir produire iceux. 276. & 277. combien on en peut faire examiner par le droict Canonic. 285
Teſmoins & comme les Cõmiſſaires & Enqueſteurs en entendent plus de dix, & ne ſont pource amendables. 285. dix teſmoins valent vne tourbe 286. cõme la partie doit eſtre adiournee pour voir iurer iceux 276. comme les parties doiuent eſtre appellees pour les voir receuoir & iurer 276. 283. & 284. comme les recollemens & confrontation d'iceux n'eſtoient anciẽnement en vſage es procez extraordinaires, forts en crime de l'eze maieſté 641. de la contrainte d'iceux en cauſe criminelle. 641. de la proteſtation de bailler obiects & reproches contre iceux. 277. de la reception d'iceux en iugement à l'audience de la cauſe. 276. de la ſentence par laquelle il eſt ordonné qu'ils ſeront recolez & confrontez 638. de ne bailler contredit contre les depoſitions d'iceux. 309
Teſmoins & des delais pour faire venir iceux. 638. & 639. la forme de les examiner par forme de tourbes. 286. & 287. la maniere de les recoller & confronter au priſonnier ou accuſé. 643. que les parties s'accordent du lieu pour interroger iceux 277. que les ſubornations d'iceux ſont defenduës par le droict Ciuil & Canonic. 312
Teſmoins iurez dedans le delay à faire Enqueſte eſtans examinez par apres & hors le delay, ſçauoir s'il peuuent eſtre examinez. 295
Teſmoins morts & comme on n'a eſgard à leurs depoſitions. 315. morts ou abſens, à ſçauoir s'ils ſont foy encores que l'enqueſte ne ſoit point publiee. 290
Teſmoins ne doiuent eſtre examinez en la preſence de la partie ciuile. 575. ne doiuẽt eſtre recolez ne remis apres la publication d'Enqueſte. 315. ne ſont point limitez par les Iuges, mais par l'Ordonnance. 156. nouueaux ne peuuent eſtre produits apres publication d'Enqueſte. 297 ouys en examẽ à futur par auctorité de la Cour, ſçauoir s'il ſõt ſubiects à eſtre recolez. 289. & 291 ouys par examen à futur comme doiuent eſtre recolez. 290 peuuent eſtre examinez par le Iuge auec ſon Greffier ou Commis. 269, peuuent eſtre examinez vn iour feriè, pourueu qu'ils ayent fait ſermẽt à iour non feriè. 292. & 293 produits apres le delay eſcheu, & examinez, l'Enqueſte eſt nulle. 292. produits & non ouys & de declarer les noms d'iceux auparauant que prendre appointement. 294. & 295. quand ſe deſdiſent tous du contenu en l'information. 646. ceux qui chargent & ceux qui ne chargent point comme ſont tous confrontez 644. & 645, ceux qui doiuẽt eſtre ouys en vne enqueſte, n'eſtans comparus à la premiere aſſignation, peuuent eſtre produits

Digitized by Google

produits & receus à autres iours s'il n'y a discontinuation d'Enqueste. 276. & 276. seront examinez separément. 484
Tesmoing si est estimez pariure. 645. & 646
Tesmoins sur chacun fait ne seront examinez plus de dix. 285
Testamens, & comme il est requis de garder les solemnitez concernans iceux. 308. & 309 de la cognoissance de l'execution d'iceux. 161. & 162
*Testes quando possunt examinari à iudice incompetente.* 153
*Testes reprobatorij reprobatoriorum vsque ad quartam reprobationem admittuntur exclusiue.* 317
Testimoniale, & comme est fait defenses aux Recteurs d'en donner auant le temps. 189. & 190. le tẽps requis pour les obtenir. 180
Threſoriers ayans le maniement des Finãces du Roy, conuaincu d'auoir presté les deniers du Roy, billonné iceux, baillé à vsure, mis en marchandise, comme seront punis. 725
Tiers appellez à garend. 144
Tiers opposans en arrests de la Cour. 548. aux meubles prins par execution, & en ce cas si on peut prendre & saisir d'autres meubles du debteur, ausquels n'y a opposition. 359
Tourbe & cõme il n'appartient qu'à la Cour d'ordõner qu'õ informera par tourbes. 187
Torture, & cõme toutes personnes sont subiettes à icelle en ce Royaume, de quelque qualité & dignité qu'elles soient. 652. & 653. de la prononciation de la sentence de la torture, & execution d'icelle 654. la maniere de bailler la tourture ibi. & 655. d'interroger le prisonnier le lendemain hors le lieu, où a esté baillee la question pour voir la perseuerance de la confession fait en torture. ib. de ne repeter la torture. 637
Torture & gehenne, & des autheurs qui en ont parlé. 651. & 652
Torture & quelle preuue est requise pour adiugers celle. 652. & 613. ne doit estre reiteree au prisonnier sans nouueaux indices, 657. quand doit estre appliquee. 655
Torture. Voyez *Question*
Transaction & de la fin de non receuoir cõtre icelle. 634. & 635
Transactiõ faite sur le crime de rapt & adultere ne preiudicie sinon à celuy qui trãsige, & nõ pas à ceux qui veulent faire poursuitte de tels crimes, ny au Iuge qui en voudra informer. 654. faite sur procez pẽdant en la Cour en quel lieu la recision en doit estre demandee. 467. du garand qui a prins la garentie ne nuit au defendeur garenty. 140
Transaction finale alleguee par la partie ce qu'on doit faire. 115. & 116
Transaction n'estãt par escrit, l'on n'a point accoustumé ordonner qu'on informe par tesmoins. 257. peut estre alleguee par fin de non receuoir & par fin peremptoire. 636. pour crime comme sert & profite au Procureur du Roy, onfiscal pour mõstrer comme le criminel ou accusé confesse le crime, & par consequent fait & rendu infame. 634
Transiger, & comme est permis transiger sur crime de faux. 635. toutesfois ceste trãsactiõ n'empesche que le procureur du Roy ne poursuiue la punition du crime. 635
Transport doit estre signifié auparauant que d'estre mis à execution 33. doit estre signifié à la partie, & en bailler coppie auparauant qu'executer. 633. si le Iuge ordinaire peut cognoistre de la nullité du transport. 184. fait à vn Escholier d'vne chose litigieuse ne peut faire renuoyer la cause par son priuilege. 190
Transports faits aux Escholiers. 180
Transports qui sont permis à certaines personnes. 179
*Trinundinum constat viginti septem diebus.* 580
Triplication n'est permise en la Cour de Parlement. 254
Turbe de tesmoins n'est comptee que pour vn tesmoin. 285
Turbe de tesmoins cõme se fait. 248. & 286
Turbes, & quand on peut vser d'Enqueste par turbes. ibid.
Tuteur ne peut estre executé en ses biens. 330. & 331
Tuteur si peut destituer vn Officier. 96

V

Vaches sont censez meubles. 356
Vagabons & comme les Iuges ordinaires & ressortissans sans moyen en la Cour, pourront faire & parfaire leur procez nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans preiudice d'icelles & qu'ils ne seront amenez en la Cour, sinon

Digitized by Google

non en deux cas, & quels sont. 741. qui sont au dedans des villes & autres, & qui cognoist des crimes par eux commis 600. & 602. sont auiourd'huy iugez és cas de l'Edict nonobstant l'appel. 741. sont de cognoissance des Preuosts des Mareschaux. 742. & 743

Vassal comme est tenu de bailler par declaration choses qu'il tient de son Seigneur. 132. celuy qui d'esadueuë son Seigneur feodal, confisque son fief, & est vny, au fief dominant. 245

Vendeurs à faux poids & à fausses mesures comme sont punis. 709

*Venditio pignoris impeditur per obligationem debiti.* 380

*Verba narratiua legis pro lege non habentur.* 236

Verification de lettres de Chartres, Edicts, Foires, Marchez, Affranchissemens, Respits à vn ou cinq ans, se doit faire par les Baillifs & Seneschaux, & non par les Preuosts. 416

Verification des escritures priuees produites, & de requerir estre receu à verifier icelles, ou en requerir recognoissance ou niance. 304. & 305

Veuë comme a lieu en demande de choses particulieres ou vniuerselles. 132. en quel cas n'eschet. 135. comme la demande doit estre considerée auant que de demander veuë. 131. & monstree des lieux comme se faisoit par les Romains. ibid. & si le Seigneur saisissant est tenu de la faire à son vassal. 132. monstree en quelles actions le doit faire ou non. ibid. ou ce qu'on doit faire au iour qu'elle est rapportee. 135. la forme que l'on doit tenir pour bien & legitimement faire icelle ibid. la maniere de la faire ibid. se doit demander auant contestation en cause. 133. est couuerte quand le defendeur a prins delay de defendre. ibid. & 134. se fait aux despens du demandeur seulement. 135. ne paye pas les despens de celuy qui la demande. ibid.

Veufues encores que riches si sont censées estre du nõbre des personnes miserables. 414

*Via iuris non habet iniuriam.* 244

Vicaire, & comme l'Eueſque n'est tenu de bailler Vicaire hors le lieu de son siege iudiciaire. 624. Cas spécial auquel l'Eueſque est tenu de bailler Vicaires ou Vicariats hors de son Dioceſe. 624

Vidimus fait sur autre vidimus authentique, qui auoit esté fait partie appellee fait foy. 303

Vidimus faicts par les Secretaires de la Chancellerie font foy. 74

Vidimus ou compulsoire. 303

Villes de France ne peuuent estre interdites du diuin seruice, ny excommuniees par priuilege du Pape. 621

Ville de refuge pour les homicides. 676

*Vindicationis formula in re mobili, qua vti solebat auctor rem tangens, quibus notis significabatur.* 108

Vins & de l'appreciation & eualuation d'iceux auparauant l'Ordonnance de l'an 1539. 399. & 400. Tesmoins comme estoyent examinez pour ce regard. ibid.

Violation de sepultures & monumens. 717

Visitation de Chirurgiens. 584. & 585

Visitation des procez & quand le Iuge pourra demander aucune chose aux parties par le Greffier pour icelle. 328

*Vnde vi*, interdit cõme n'est plus en vsage. 101. Voyez *Interdit & Reintegrande.*

Vniuersitez & des Conseruateurs des priuileges d'icelles. 179

*Vocatio in ius, omnium actionum constituendarum principium.* 4

Voleurs de Nauire comme punis. 742

Voleurs & guetteurs de chemins comme seront punis. 712. 713. & 714

Voyageurs comme sont taxez és despens. 341. & 343

Voyes de fait, & comme ceux qui en vsent sont punis. 702. & 703

Voye de nullité n'a lieu en France: ains faut touſiours recourir au benefice du Prince, en tout ce que les loix Imperiales veulent estre fait par le benefice du droict. 491

Voyes de nullité n'ont lieu en ce Royaume comme s'entend. 20

Voyes de nullité ou plainte faite au Iuge superieur n'ont lieu. 491. & 492

Vsucaption triennale en meubles defenduë. 253

Vsurier est infame de droict. 716

Vsuriers cõme doiuẽt estre punis. 715. & 716

Vsurpateurs des Benefices, maisons, Iustices, terres dismes chãpart ou autres mẽbres & dependãces d'iceux cõme seront punis. 100

*Vtrubi*, interdit 101. Voyez *Interdit.*



Digitized by Google